



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

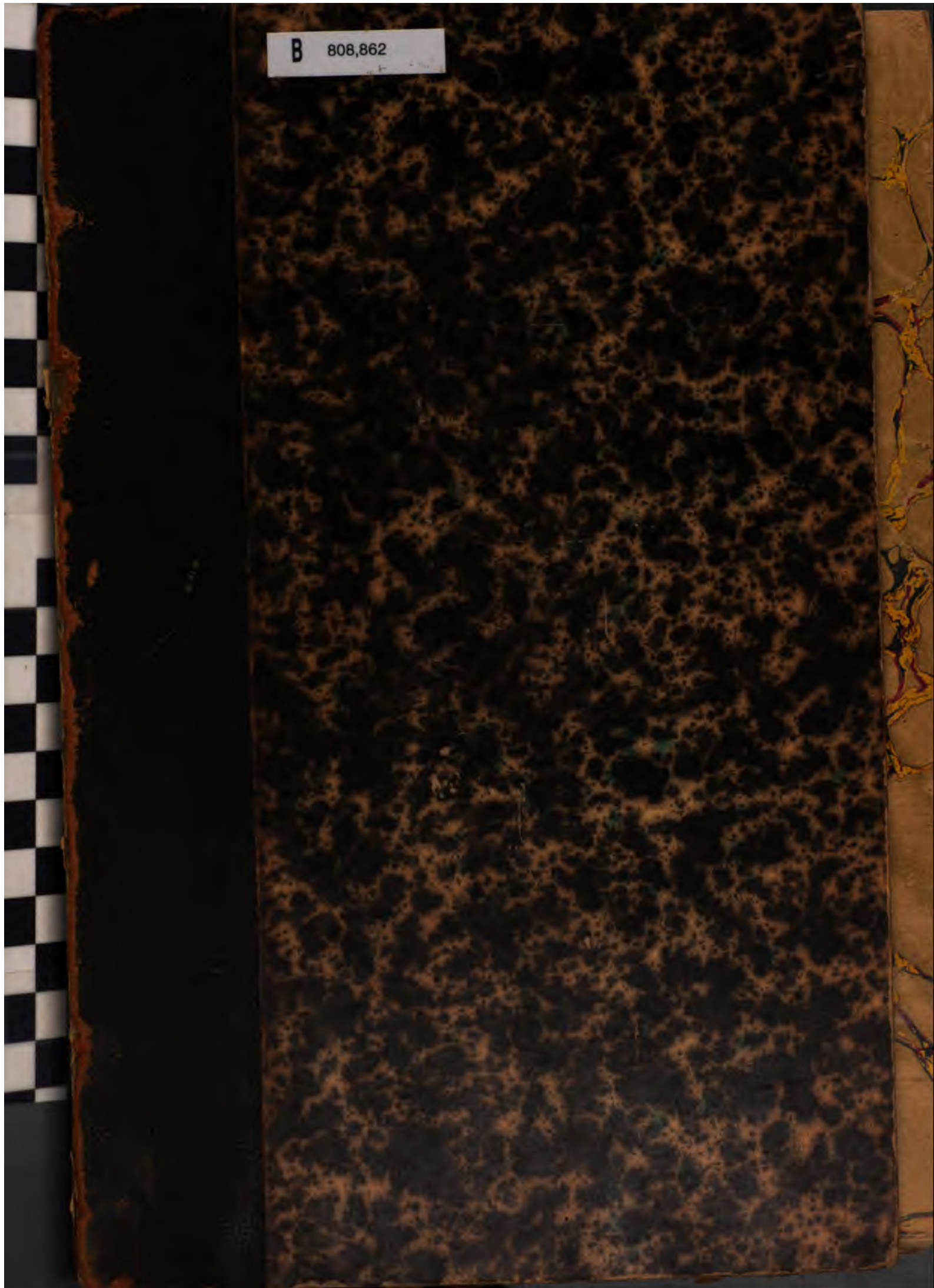
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

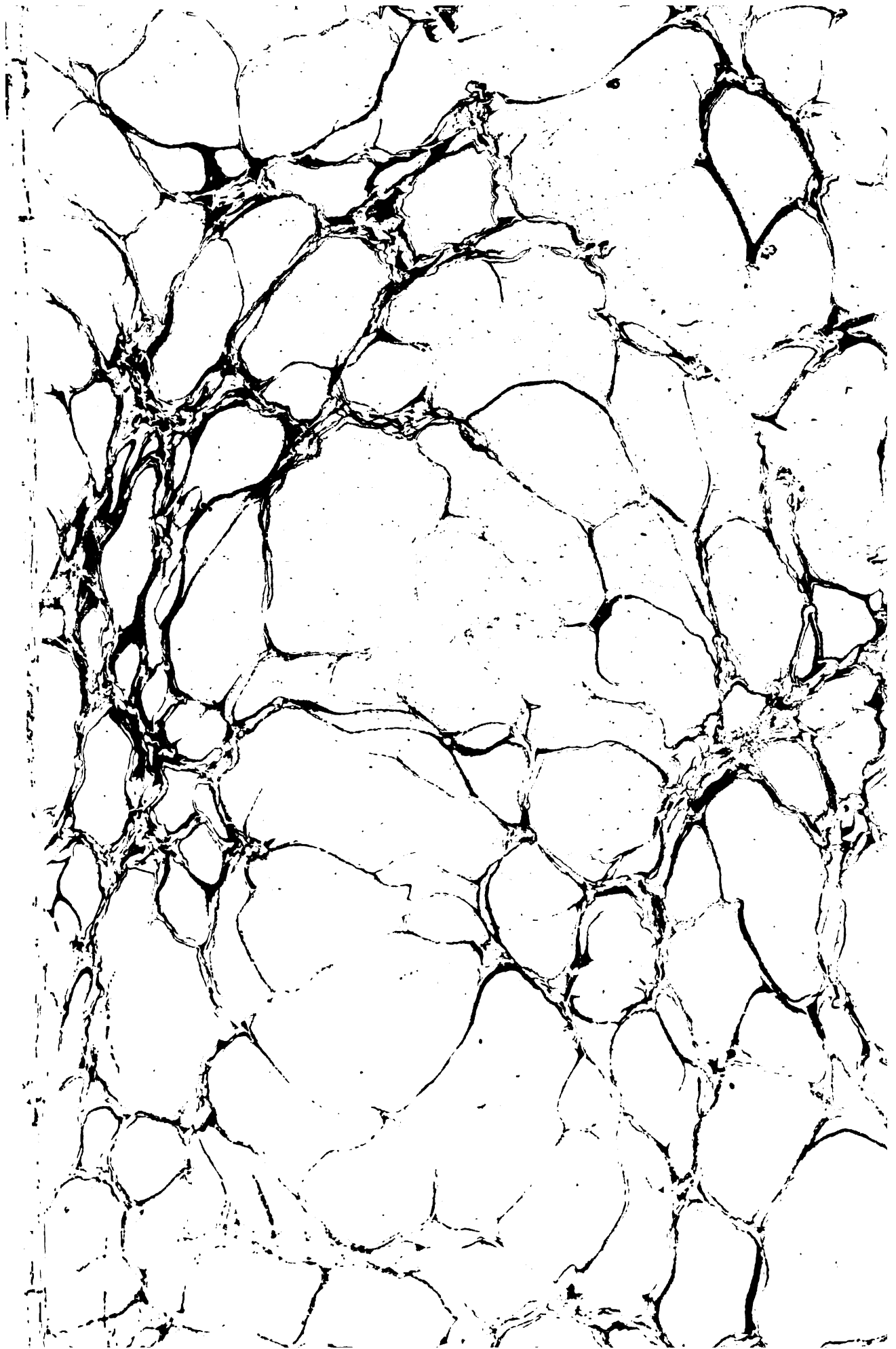
B

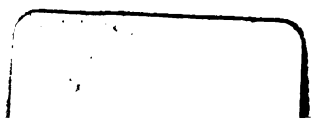
808,862





ARTES SCIENTIA  
LIBRARY OF THE  
UNIVERSITY OF MICHIGAN  
VERITAS LIBERABIT VOS  
SIGILLUM PENINSULARIUM  
CIRCUMSPICE





31-442

J  
7-341

H2





ARCHIVES

**PARLEMENTAIRES**

---

Société d'imprimerie et librairie administratives P. DUPONT. Paris, 41, rue J.-J.-Rousseau. (Cl.) 180. 3. 81.

---

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

---

RECUEIL COMPLET

DES

**DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES**

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

**M. J. MAVIDAL**

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS  
ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

**M. E. LAURENT**

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

---

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XLVIII

DU 13 MAI 1826 AU 6 JUILLET 1826



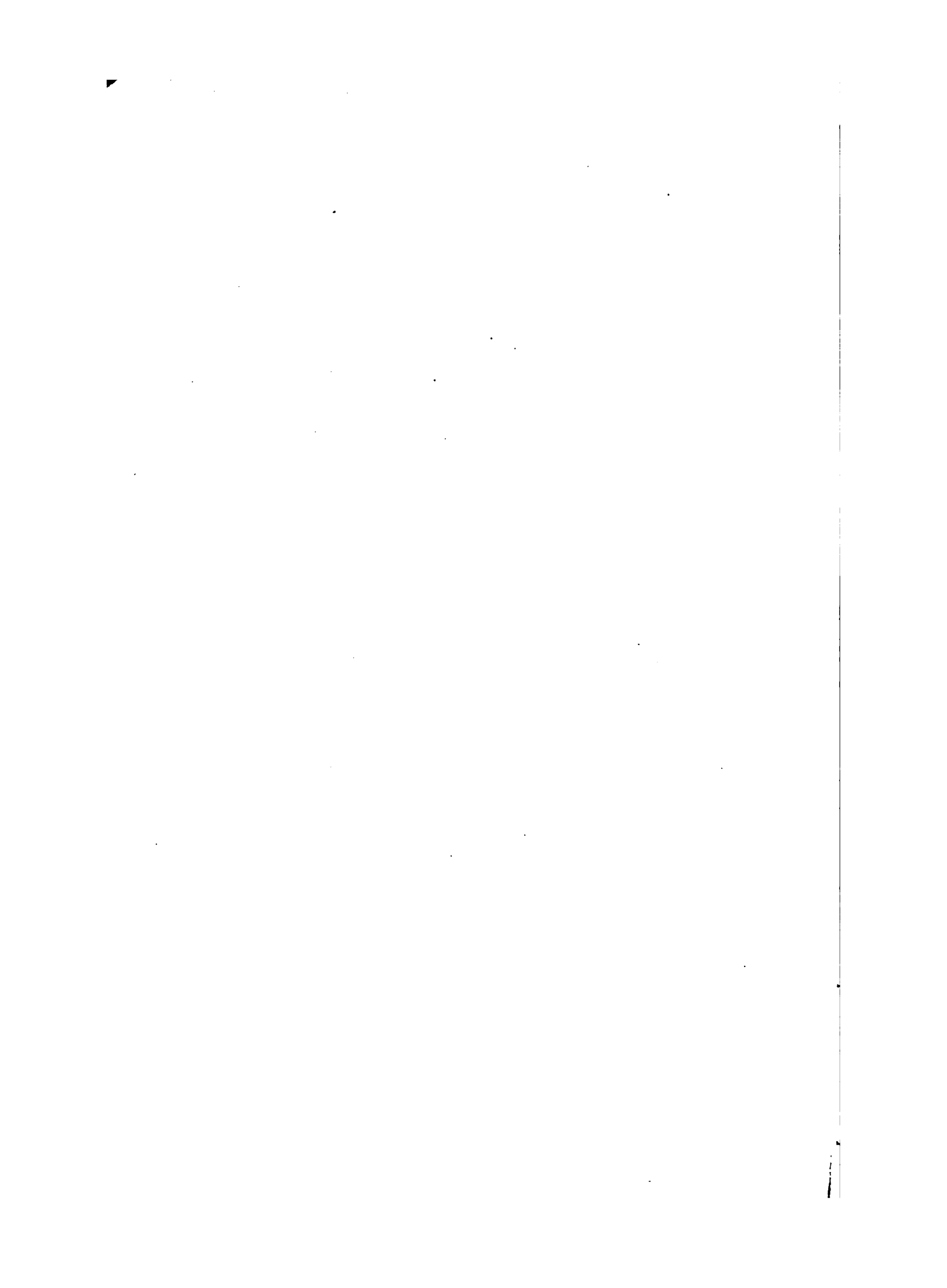
PARIS

SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER

**PAUL DUPONT**

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES VERNES)

—  
1881



---

---

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

---

## SECONDE RESTAURATION

---

### RÈGNE DE CHARLES X

---

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 13 mai 1826.

La séance est ouverte à deux heures. M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur y assistent.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

**M. le Président.** La nécessité d'examiner des renseignements qui n'étaient arrivés que le matin, fit ajourner samedi dernier une *pétition présentée par les bouchers de Paris*. M. le comte de Sesmaisons a la parole pour faire le rapport de cette pétition.

**M. de Sesmaisons rapporteur.** Cette question, Messieurs, semble se compliquer en l'approfondissant, et votre commission a cru devoir entrer dans quelques détails qui puissent mettre la Chambre à portée de juger avec sagesse une aussi grave question, où plusieurs intérêts se trouvent en présence, et paraissent alternativement ou froissants ou froissés. Nous savons tous, Messieurs, les plaintes graves que l'agriculteur a fait justement entendre dans cette enceinte, et que nous avons tant de fois répétées en son nom. Le bas prix des bestiaux dans nos provinces, l'élévation du prix de la viande à Paris, peu en rapport avec la valeur des animaux, tant sur nos marchés que sur ceux qui approvisionnent la capitale, ajoutaient encore au motif de nos plaintes. Le gouvernement les a compris, et y cherchait un remède, dans l'intérêt de l'agriculture, et dans celui des consommateurs qui réclament ce remède à

grands cris. L'ordonnance du 12 janvier fut rendue : elle attaquait un système que votre commission ne pourrait blâmer, puisque les corporations sont utiles en tant qu'elles offrent des garanties de fortune, de moralité, de probité : toute corporation tend en général à mériter comme à obtenir une réputation recommandable, et exerce ainsi et dans ce but une surveillance utile sur ses membres.

Il fallait donc une compensation utile au pays dans une ordonnance qui détruisait un établissement regrettable, quand il doit profiter à la société ; mais qui dit corporation ne dit pas monopole. Or, il paraissait et par le bas prix de la denrée dans les mains de l'agriculteur et par le haut prix qu'elle obtenait en venant de Poissy et de Sceaux à Paris : il paraissait, dis-je, que ces prix tellement disparates n'étaient nullement en rapport entre eux ; que le monopole le plus cruel s'emparait de cette branche d'industrie au détriment et des producteurs et des consommateurs. Le rétablissement de la concurrence parut donc une mesure utile et peut-être une leçon.

Cette mesure est-elle juste ? est-elle dans l'intérêt de l'agriculture, dans celui de la consommation ? remplit-elle le but proposé ? Voilà la question que votre commission a cru devoir se faire et que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

D'abord est-elle juste ? Ici, si nous écoutons les pétitionnaires, ils vous disent :

Nous ne réclamons pas contre le nombre illimité des bouchers, le gouvernement est libre : nous disons que deux expériences en ont prouvé les dangers ; mais nous n'avons que notre avis et nous ne pouvons que le donner.

Mais on nous a imposé des sacrifices pour arriver à l'état antérieur à l'ordonnance : nous demandons à en être indemnisés. Ces sacrifices sont la conséquence de la législation existante depuis 1811. Le décret du 6 février 1811, art. 34, portait que les étaux de bouchers à

Paris seraient rachetés ou supprimés jusqu'à réduction du nombre des bouchers à 500. Art. 35, que l'intérêt du cautionnement des bouchers serait réservé jusqu'à due concurrence pour subvenir au remboursement des étaux dont le rachat serait ordonné par la police; en outre, chaque boucher s'établissant, devait racheter deux étaux pour en supprimer un.

*Police.* — Art. 1<sup>er</sup>. Somme payée patemment par les bouchers de Paris : elle s'élève à 193,830 francs, valeur des intérêts de cautionnements employés à racheter 21 étaux de boucher, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1811 jusqu'au 9 octobre 1822.

Il faut d'abord remarquer, Messieurs, que ce n'est pas en 1811 que commença cette opération du rachat des 2 étaux par les acquéreurs qui voulaient s'établir. Cette législation fut établie le 13 juin 1808, par une ordonnance du préfet de police, rendue sur la demande des syndics et adjoints du commerce de la boucherie. Par suite de cet acte, les étaux des bouchers de Paris furent réduits à 475. Le 1<sup>er</sup> février 1811, leur valeur vénale était de 50 francs par étal. Le syndicat sollicita de nouveau, et l'ordonnance de 1811 parut.

Depuis, les 184 étaux furent rachetés par les bouchers. Les conséquences du décret furent donc 105 étaux supprimés. Vous remarquerez, Messieurs, que cette mesure du rachat des étaux par les bouchers, conformément à l'ordonnance de 1808, était tombée en désuétude. Le syndicat des bouchers en réclama l'exécution en 1816, et une ordonnance du préfet de police lui rendit sa force. Il est donc évident qu'il était d'un immense profit pour les bouchers; mais aussi, que, lorsqu'ils disent avoir été forcés à ces rachats, ils exagèrent probablement, puisque la mesure fut, pour ainsi dire, renouvelée en 1816, à leurs instances, et venait de leur fait en 1808.

Les bouchers de Paris, en voyant s'établir une concurrence repoussée et abolie par les décrets de 1808 et 1811, ont dû se plaindre; mais l'exécution réclamée avec force par eux prouvait l'immense avantage qu'ils en recueillaient, et expliquait leurs plaintes en ne les justifiant plus, parce qu'il est évident qu'ils doivent moins gagner. Mais il est de la sagesse de la loi d'empêcher qu'on ne gagne trop, surtout quand le profit se fait sur une denrée de première nécessité.

Les bouchers disent : rendez-nous les pertes que font nos étaux par cette concurrence. Ils ne disent pas non plus les dates de l'acquisition de ces étaux lors de l'ordonnance du 12. Il en existait 370; 92 avaient leur origine dans les temps antérieurs à la limitation du nombre des bouchers en 1808; 175 ont été depuis 1808 jusqu'à l'ordonnance du 22 novembre 1822, qui statua que le nombre des places fixées aux bouchers forains dans les halles serait augmenté, et que le ministre de l'intérieur présenterait dans le plus bref délai un règlement définitif sur les bouchers.

Vous devez faire attention, Messieurs, que cette partie de l'ordonnance devait avertir les acquéreurs d'étaux, et que s'il en a été acheté depuis 1822 jusqu'en janvier 1825, les acquéreurs, avertis par l'ordonnance de 1822, l'ont très certainement compris dans leur calcul. Celle du 1<sup>er</sup> janvier n'augmentant que de 100 étaux par an, les laisse jouir longtemps du monopole qui ne sera détruit qu'en 1828. Les profits à faire jusqu'à cette époque, tout en diminuant d'importance, pourtant et par conséquent regrettables pour ceux qui les faisaient, peuvent encore grandement

compenser les pertes dont on se plaint. d'autant plus, Messieurs, que les renseignements transmis par la préfecture de police nous apprennent que si, conformément à l'ordonnance, il pouvait y avoir 200 bouchers de plus établis maintenant, il n'y en a eu que 125; et le peu d'empressement que les étaliers bouchers mettent à s'établir aujourd'hui est donc favorable aux anciens comme aux nouveaux bouchers. Une réflexion à faire encore est l'augmentation de la population de Paris, accrue de 400 mille individus depuis la limitation des bouchers à 300. Il n'est pas dans la nature de l'industrie, quand elle se déplace sur des données connues, de s'exposer gratuitement à des pertes, et certes, s'il y a des pertes à essayer, comme les bouchers l'assurent, les concurrents ne seront pas si nombreux qu'ils puissent les effrayer.

La mesure a donc paru n'être pas injuste à votre commission. L'indemnité réclamée n'est pas de sa compétence, et ne lui paraît pas aussi positivement que le pensent les pétitionnaires. Il est probable que les profits ont déjà grandement compensé les pertes qu'ils craignent.

L'ordonnance est-elle dans l'intérêt de l'agriculteur et du consommateur?

Il est évident, Messieurs, que tel est le but de cette ordonnance; en augmentant le nombre des vendeurs, elle veut établir une concurrence qui fasse baisser les prix, par conséquent mettre la viande plus à portée du pauvre; la consommation s'accroissant, les ventes d'animaux éprouvent le même avantage, avantage que recherche l'agriculteur. Ce n'est pas tant encore le haut prix qu'elle réclame que des débouchés plus faciles; elle gémit de la plétore, s'il est permis de s'exprimer ainsi. L'agriculteur, en se perfectionnant, augmente nécessairement ses produits : le pauvre doit en profiter comme le riche; le riche en vendant un plus grand nombre d'animaux, et le pauvre en trouvant dans cette abondance des prix plus appropriés à ses moyens. Tel était le but qu'on se proposait; il devait être utile à l'agriculteur et au consommateur.

A-t-il été atteint? la mesure a-t-elle eu l'effet espéré? quelles causes peuvent l'avoir empêché? Votre commission a pensé qu'il pouvait lui être permis d'examiner ces questions. Il est constant que, jusqu'à ce jour, la viande n'a pas baissé dans Paris : il faut encore attendre, dit-on, et les effets de l'ordonnance se feront sentir. Mais en attendant, les herbagers se plaignent et disent que les ventes ne sont point plus considérables. Nous savons tous que la viande augmente encore de prix. Nous ne pouvons supposer que ce renchérissement puisse être le résultat d'une coalition qui ne serait pas légitime; ce serait faire injure d'accuser indiscrètement une corporation qui a montré tant d'attachement au roi dans toutes les circonstances; ce serait la supposer coupable, et nous sommes loin de le penser. Il faut donc chercher une autre cause.

Il vous a été observé que l'ordonnance n'avait pas eu l'effet attendu, parce qu'elle n'avait pas atteint le mal à sa source, qu'elle détruisait sans le vouloir la concurrence là où elle devait être plus avantageusement placée; que c'était sur les marchés qu'elle devait être établie; qu'un plus grand nombre de bouchers exploitant cette branche d'industrie, chacun d'eux achetait moins de bestiaux, et que, ne tuant qu'un ou deux bœufs par semaine au lieu de quatre ou cinq, ils ne vont plus au marché, et rachètent des bouchers en gros, ou à la *cherche*, les animaux qui leur sont nécessaires,

et qu'alors ceux-ci exercent le monopole, font la loi aux herbagers, pour acheter à bon marché, et vendre chèrement aux bouchers détaillants, ce qu'ils ont eu à très bas prix. Dès lors, leur seul but est le profit, et les effets de l'ordonnance sont paralysés.

Il serait peut-être avantageux que les bouchers, possesseurs d'étaux, fussent obligés, ou du moins trouvaient un grand intérêt à aller eux-mêmes sur les marchés, où la concurrence s'établirait au profit de l'agriculteur; mais alors il faudrait que leur nombre fût tel, que leurs achats pussent être faits par eux, sans trop de dommage pourtant.

Votre commission, en m'ordonnant de vous faire un si long rapport, Messieurs, a pensé que vous approuveriez cette longue discussion qu'une pétition a fait naître. Il est constant que le système adopté n'a pas encore rempli le but désiré; des intérêts se plaignent d'être froissés; elle a donc cru que cette pétition, avec les observations qu'elle a suggérées à votre commission, devait être renvoyée au ministre de l'intérieur. (La Chambre prononce ce renvoi.)

*La parole est donnée à M. Renouard de Bussière, autre rapporteur de pétitions.*

**M. Renouard de Bussière, rapporteur.** Le sieur Bourdil, à Puy-Laurens, département du Tarn, demande un article additionnel à la loi du recrutement portant exemption pour les fils uniques.

Il dit qu'un des grands principes de justice qui ont été reconnus par le gouvernement du roi, en présentant à l'examen des Chambres la loi qui doit fournir au complément de l'armée, a été qu'on ne devait pas priver les familles de leur principal appui.

Mais votre commission a pensé que la loi du recrutement, en stipulant diverses exemptions de service pour les fils aînés de veuves ou de pères septuagénaires, les frères aînés d'orphelins, le cadet d'un frère sous les drapeaux, avait déjà fait tout ce que l'intérêt de l'Etat pouvait accorder à l'intérêt des familles.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition.

**M. Bacot de Romans.** Je viens m'opposer à l'ordre du jour qui vient de vous être proposé par la commission.

La Chambre peut se rappeler qu'à l'époque de la discussion de 1824, relative à plusieurs dispositions sur le recrutement de l'armée, plusieurs amendements lui furent présentés par divers orateurs. Les uns demandaient que les fils uniques et les fils aînés fussent exemptés absolument du service militaire; les autres que l'exemption se bornât aux familles qui n'avaient pas les moyens de faire remplacer leurs enfants. Je demandai, pour ma part, pour ne jamais compromettre le recrutement de l'armée, que la loi accordât simplement, d'abord aux fils uniques, ensuite aux fils aînés, la faveur d'être les derniers à marcher, c'est-à-dire d'être appelés, dans l'ordre de leurs numéros, après épuisement de la liste des jeunes gens qui ne présentaient aucun motif de réforme ou d'exemption.

M. de Caux, alors commissaire du roi, observant l'accueil favorable que la Chambre paraissait disposée à accorder à ces divers amendements, se présenta à la tribune en demandant leur ajournement, et non pas leur rejet pur et simple. Il annonça que le ministère s'occupait de réunir des renseignements qui le mettraient à même de juger, dans le courant de l'année, du ré-

sultat que l'adoption des amendements proposés pourrait avoir sur la masse de la population appelée à remplir les rangs de l'armée. Nous attendons le résultat de ce travail, et nous serions bien aises de voir le ministère apporter une proposition tendant à assurer la conservation et la perpétuité des familles.

Vos sentiments, Messieurs, sont connus; c'est sur ce principe que vous désirez de voir s'établir l'ordre social. Vos vœux s'appliquent aux familles pauvres comme aux familles riches. Vous en donnerez la preuve en votant le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et rejeté. (La Chambre prononce le renvoi au ministre de la guerre.)

**M. Renouard de Bussière, rapporteur,** continue:

Le sieur Gennerat demande qu'il soit établi, pour l'avantage des communes rurales, des commissaires-priseurs dans tous les endroits où il en manque encore.

L'administration étant seule à même de juger par son action continuelle quelles sont les communes où l'établissement des commissaires-priseurs peut être utile, et où ils peuvent avoir l'occasion d'exercer leurs fonctions, la commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

**M. Petou.** Messieurs, je viens appuyer les conclusions de la commission, en faisant remarquer à la Chambre que, dans ses précédentes sessions, et dernièrement encore, elle a non seulement repoussé, par l'ordre du jour, des demandes semblables à celle qui lui est faite par M. Gennerat, mais qu'elle a pris en considération des réclamations tendant à limiter les attributions des commissaires-priseurs; ainsi, loin d'en augmenter le nombre, il faudrait plutôt le diminuer pour réparer, s'il est possible, le tort immense que les ventes publiques aux enchères, font journellement aux marchands détaillants dans tous les genres de commerce. Que deviendraient, en effet, les négociants et tous les détaillants d'articles destinés aux consommateurs si l'on admettait la demande du pétitionnaire? Ignore-t-on que c'est à l'aide des commissaires-priseurs que les colporteurs opèrent, à chaque instant, ces ventes publiques qui ruinent le marchand sédentaire, assujéti à une patente proportionnée à la population de sa ville, et soumis, en outre, à toutes sortes d'impôts, de charges et de taxes?

Est-il juste que l'honnête marchand qui porte un si lourd fardeau, n'ait pas plus de droits, plus de protection pour exercer son état que le premier aventurier qui, muni d'une simple patente de colporteur, accourra dans la même ville qu'il exploitera à son aise en s'adjoignant au commissaire-priseur qui, à son tour, n'hésite pas de prêter son ministère au charlatanisme et à la mauvaise foi.

Les preuves abondent contre ces abus; en 1825, la chambre consultative de commerce de Saint-Omer adressa un mémoire à la Chambre des députés pour la supplier d'aviser aux moyens de faire cesser cette calamité.

A ce mémoire étaient joints, comme preuves des abus contre lesquels elle s'élevait, des circulaires imprimées, des avis de divers colporteurs, qui, après avoir fait usage par eux-mêmes de tous les moyens de ventes dans la ville, annonçaient de nouvelles ventes au bureau et par l'entremise des commissaires-priseurs de la même ville.

Je cite celle-ci; je pourrais citer Lyon, Bordeaux, Marseille, Strasbourg et toutes les villes du royaume; la Chambre de commerce de cette dernière fit à ce sujet un mémoire très remarquable qu'elle adressa aux Chambres. Elle prouvait que ce fléau portait un préjudice notable à l'industrie et au commerce.

Il résulte donc de ces faits, connus de tout le monde, qu'il existe une alliance perpétuelle et désastreuse entre les colporteurs et les commissaires-priseurs, dont le ministère, sortant des limites de la loi, augmente de plus en plus les désordres qui excitent de si vives réclamations.

Ces désordres, Messieurs, tendent à favoriser la fabrication de mauvaises étoffes, à nuire à nos rapports avec l'étranger, à ruiner, comme je l'ai déjà dit, tous les marchands établis dans tous les genres de commerce, et à avilir les produits de notre agriculture.

Bh! qu'on ne vienne pas dire que le public trouve son compte dans le bas prix des articles qui lui sont vendus de cette manière; le public est trompé sous la fausse apparence du bon marché, tandis que le nombre des marchands est assez considérable, et la concurrence assez active parmi eux pour qu'il ne puisse craindre de payer trop cher.

A chaque session des Chambres, vous avez entendu les plaintes multipliées portées par les négociants ou marchands des différentes villes commerçantes du royaume, contre les abus toujours croissants du colportage et des ventes publiques à l'encan; et beaucoup d'entre vous, Messieurs, maires de nos grandes cités, administrateurs de nos départements, ont été à même de juger combien ces plaintes étaient fondées.

Les négociants et marchands établis dans les villes, ont eu recours jusqu'à présent à leurs magistrats, pour demander la répression de ces abus. Mais ces magistrats, quoique guidés par le zèle le plus sincère pour l'intérêt de leurs concitoyens, n'ont pu suppléer à l'insuffisance des lois.

Ainsi, loin de s'occuper de nouvelles créations de commissaires-priseurs, il est bien plus nécessaire, et beaucoup plus urgent de supplier Sa Majesté d'accorder une nouvelle ordonnance pour corroborer et étendre celle du 9 avril 1819, qui ne paraît pas suffisante pour empêcher les entreprises et les empiètements des commissaires-priseurs.

Parce moyen prompt que j'invoque, on affaiblirait les ressources que les colporteurs trouvent si facilement par le concours et l'entremise des commissaires-priseurs.

Ce serait déjà diminuer une grande partie du mal, en attendant qu'on puisse atteindre directement le colportage par une loi, qui, sans nuire à la liberté du commerce en bannirait la licence. J'appuie l'ordre du jour.

(Il ne s'élève pas d'opposition contre la proposition de l'ordre du jour.)

(L'ordre du jour est adopté.)

**M. Renouard de Bussière, rapporteur**, continue : Le sieur Guilhem, à Alairac, département de l'Aude, se plaint de la cherté des bœufs de labour, qu'il attribue à la grande quantité de veaux qu'on tue, et demande une défense temporaire de tuer ces jeunes animaux.

Il est probable que le sieur Guilhem est plutôt acheteur de bœufs de labour que vendeur, et que, dans ce dernier cas, il se plaindrait avec tous les producteurs de leur trop bon marché plutôt que de leur cherté.

Au surplus, les veaux ne donnant pas moins que toute autre propriété, le droit à celui qui le possède d'en faire ce que bon lui semble, la commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Reboul, ancien négociant à Paris, réclame des indemnités pour la perte qu'il a essuyée sur quatre traites sur Hambourg, que le gouvernement révolutionnaire lui a arrachées de son portefeuille pour payer les subsistances qu'il tirait de l'étranger et qu'on lui a payées en assignats dépréciés.

Si les faits indiqués par le sieur Reboul sont exacts, il aurait fourni à la trésorerie quatre lettres de change sur Hambourg, faisant ensemble 9,638 marcs 9 schellings, et en aurait reçu le prix en 17,831 livres 7 sous en assignats.

Le sieur Reboul est sans doute malheureux, si les assignats se sont réduits à rien entre ses mains; mais il n'a dans le cas éprouvé qu'un malheur commun à tous les Français à cette époque, et pour lequel aucune loi ne donne des moyens d'indemnité.

En conséquence, la commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Darguie, à Monguive près Bayonne, demande l'appui de la Chambre auprès de M. le garde des sceaux, pour lui obtenir sa nomination à une étude de notaire qu'il a achetée dans son canton.

La simple analyse que je viens de vous donner de la pétition du sieur Darguie, suffira pour vous faire connaître que ce qu'il demande n'est nullement dans les attributions de la Chambre, et pour motiver l'ordre du jour que j'ai l'honneur de vous proposer. (L'ordre du jour est adopté.)

Des négociants de Cette et de Montpellier, des négociants de Marseille demandent qu'il soit pris des mesures efficaces pour abolir entièrement la traite des noirs.

Ils assurent que la traite n'a pas été diminuée par la loi qui l'interdit; qu'elle continue à se faire avec acharnement, et que le pavillon français lui sert de sauvegarde.

Ils demandent des lois plus sévères que celles existantes, assurant que la peine de confiscation du bâtiment n'a d'autre effet que d'élever la prime d'assurance; que l'interdiction du capitaine est rendue illusoire par la facilité de le remplacer par un prête-nom.

Chacun de vous, Messieurs, partage l'indignation des pétitionnaires contre les hommes de quelque pays qu'ils soient, qui, au mépris des lois divines et humaines, se livrent à l'infâme trafic des noirs; et c'est à peine une consolation pour vous de voir le zèle avec lequel la marine royale de France fait ses efforts pour empêcher cet odieux commerce, pour saisir les coupables, pour prévenir leur crime.

Malgré que les pétitionnaires, en vous exprimant leurs vœux, ne vous proposent point des moyens de répression plus efficaces que ceux en vigueur, que des lois existent à ce sujet, et que le gouvernement veille à leur exécution; comme vous avez tous les sentiments d'horreur qu'ils expriment pour la traite des noirs, et que vous ne désirez pas moins qu'eux de la voir entièrement abolie, la commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de ces pétitions à M. le ministre de la marine, et leur dépôt au bureau des renseignements. (La Chambre adopte cette double proposition.)

Les salpêtriers du Gard et de Vaucluse de-



mandent le rapport de l'article 2 de la loi du 10 mars 1819, et d'être autorisés à faire des fouilles dans les endroits où il y a des terres salpêtrées comme le prescrivait l'article 4 de la loi du 13 fructidor an V.

Ils représentent qu'ils exerçaient avec sécurité et succès leur industrie sous la protection des différentes lois et règlements rendus sur cette importante matière depuis le règne de Charles IX, et principalement de la loi du 13 fructidor de l'an V, qui leur donnait le privilège de faire des fouilles partout où ils espéraient trouver des matériaux nitreux devenus pour eux une propriété d'exploitation exclusive.

Ils ajoutent que la fabrication du salpêtre étant devenue libre et l'exploitation des salpêtreries royales restreinte à la démolition des vieux bâtiments situés dans les villes de l'arrondissement de chaque salpêtrier soumis à fournir chaque année à l'administration une quantité déterminée de salpêtre, ils prévoient l'impossibilité où ils seront à l'avenir de remplir cette sorte d'engagement.

Personne ne conteste, Messieurs, l'importance de la fabrique du salpêtre, pour les besoins de l'Etat. Mais si, à une époque où la France en faisait une si exorbitante consommation, en même temps que la cessation de toutes ses relations extérieures la mettait dans l'impossibilité de s'en procurer au dehors, il a fallu donner un privilège exorbitant aux salpêtriers pour assurer l'approvisionnement nécessaire au service, vous savez aussi à combien d'abus donnait lieu ce privilège qui n'a souvent que servi de prétexte pour mettre à contribution les propriétaires qui redoutaient l'établissement des salpêtriers dans leurs maisons.

Votre commission a pensé que dans la situation actuelle de la France, l'industrie salpêtrière était suffisamment protégée par les lois existantes, par les droits d'entrée que vous avez maintenus sur les salpêtres étrangers; que c'était avec raison que la loi du 10 mars 1819 avait ordonné la cessation des fouilles autorisées par l'article 4 de la loi du 13 fructidor an V.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

**M. de Puymaurin.** Messieurs, j'ai demandé la parole avant d'avoir entendu les conclusions de la commission. Je viens les appuyer d'autant mieux qu'ayant été membre de la commission chargée de l'examen de la loi sur les salpêtres, je me rappelle que nous primes la détermination de demander à Sa Majesté la suppression du privilège contre lequel des plaintes s'élevaient de toute part. Aujourd'hui la fabrication du salpêtre se fait principalement à Paris, où la quantité des démolitions et la nature des matériaux fournissent une grande quantité de salpêtre. La demande qui vous est faite en ce moment n'aurait d'autre effet que de ramener des vexations dont les provinces sont heureuses d'être débarrassées, et qui sont aujourd'hui complètement inutiles. J'appuie l'ordre du jour. (La Chambre adopte l'ordre du jour.)

**M. Renouard de Bussière, rapporteur,** poursuit : Des cultivateurs du département de l'Aisne se plaignent du bas prix où est le blé; ils demandent que l'on prenne des mesures pour le maintenir à un taux qui puisse concilier l'intérêt du cultivateur et celui du consommateur.

Les pétitionnaires font le tableau de la détresse à laquelle ils sont réduits par la modicité des prix

qu'ils retirent de leurs récoltes en grains, tandis que les salaires des journaliers, des maréchaux, bourreliers, charrons, etc. : les prix du fer dont ils font une si grande consommation, sont plus élevés que lorsqu'ils pouvaient vendre leurs grains plus cher.

Nous voudrions qu'après avoir exprimé leurs doléances, les pétitionnaires eussent pu indiquer des moyens de venir à leur secours, à ajouter à ceux que le gouvernement a déjà pris en leur faveur.

La commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le général Sébastiani.** Je viens appuyer les conclusions de la commission. Tout le monde convient que les cultivateurs de céréales sont dans un état réel de souffrance, et qu'il est urgent de prendre des mesures pour protéger cette culture ou pour lui donner une autre direction. C'est un sujet digne des méditations du gouvernement. Aussi je désirerais que la pétition fût renvoyée non seulement au ministre de l'intérieur, mais encore au président du conseil des ministres. En Angleterre, une semblable question est devenue le sujet d'une enquête qui a produit d'excellents résultats. Cette forme nous est interdite. Mais l'enquête peut être faite très utilement par les ministres. C'est pourquoi je persiste à demander le renvoi au président du conseil et au ministre de l'intérieur.

**M. de Puymaurin.** Messieurs, le département de la Haute-Garonne, dont j'ai l'honneur d'être un des députés, par la nature de ses productions, est plus intéressé que tout autre à l'augmentation du prix des blés : depuis les défrichements de la Crimée et de l'Ukraine, les blés que produisent ces terres vierges inondent les marchés de l'Europe; qu'une triple barrière empêche leur introduction, ou notre agriculture est ruinée. Le ministre anglais a envoyé dans tous les pays où l'on recueille des blés destinés à l'exportation. Le rapport que vient de faire M. Jacob et qui a été soumis au parlement, est un modèle d'exactitude : ce rapport nous apprend le bas prix du blé dans l'Allemagne, et surtout sur les bords de la Vistule; sa mévente a tellement avili le prix du fermage, qu'un domaine de 3 mille acres a été affermé cette année deux tiers de moins que dans le bail précédent. Ce rapport est si plein de faits et de choses qu'il est à désirer que le ministre de l'intérieur le fasse traduire, pour que l'on connaisse la situation agricole de l'Europe, comparée à celle de la France. Nous devons d'autant plus nous plaindre du bas prix des céréales, que nos impositions ont été calculées d'après le prix présumé de l'hectolitre à 20 francs, tandis qu'on ne peut le vendre qu'à 12 francs. Le seul moyen de soulager l'agriculture serait la diminution des impôts. Je vote pour le renvoi au ministre.

**M. de Berbis.** Votre commission du budget s'est occupée, Messieurs, de la question qui se présente en ce moment devant vous. Nous avons émis à cet égard un vœu que nous désirons voir accomplir promptement. Ce serait de hausser le taux de l'importation dans les départements frontières, et de le porter dans chaque classe à 6 francs en sus par hectolitre, afin que l'importation ne pût pas avoir lieu aussi aisément. Si cette mesure était adoptée, les spéculations se feraient avec plus de confiance; elles ne seraient plus arrêtées

comme aujourd'hui par la crainte de voir tout à coup des quantités énormes de blés étrangers entrer en France et inonder nos marchés.

J'ai voulu rappeler le vœu émis par la commission sur ce qui concerne la culture du blé en France. Je crois que le ministère pourrait, dès cette session, présenter une loi dans le sens que nous avons indiqué. Nous savons que cette loi est prête. Rien ne s'opposerait à ce qu'elle fût discutée; et son adoption serait très avantageuse pour l'agriculture.

J'appuie le renvoi au président du conseil des ministres et au ministre de l'intérieur.

**M. de Ricard (du Gard).** Je pense que la mesure sollicitée par la commission du budget ne pourrait qu'avoir un très bon effet. Mais ce ne serait pas tout. Il y aurait selon moi à prendre une autre mesure qui serait très efficace. Il faudrait, en outre de ce que demande la commission du budget, imposer aux entrepositaires de grains l'obligation de ne livrer à la consommation, lorsque les blés indigènes auraient atteint la limite désignée, que les quantités qui seraient déterminées par l'administration. (*Des murmures s'élèvent à gauche.*) Je crois qu'une mesure de ce genre servirait beaucoup les intérêts de l'agriculture.

**M. Casimir Périer.** M. de Ricard vient de nous dire qu'un des meilleurs moyens d'empêcher la trop grande dépréciation des grains serait de n'autoriser les entrepositaires de grains étrangers, lorsque les blés indigènes auraient atteint la limite déterminée par la loi, à n'introduire les blés étrangers que dans une proportion indiquée par l'autorité. Je ne vois pas pourquoi la même mesure ne serait pas bientôt appliquée aux vins et à tous les objets de première nécessité. Alors le commerce serait entièrement soumis au bon plaisir de l'autorité; toute liberté du commerce serait détruite, et le commerce ne survivrait pas longtemps à la liberté. Je crois que la Chambre ne pourrait, sans un grand inconvénient, adhérer aux vœux qui ont été exposés par le préopinant.

**M. de Ricard.** L'honorable préopinant paraît n'avoir pas bien saisi notre législation sur les grains. La liberté du commerce des grains est bien loin d'exister; c'est au contraire la prohibition des grains étrangers qui existe pour la plupart du temps. Ainsi l'on ne peut dire que je fasse une proposition contraire à la liberté du commerce. Rien ne peut être plus contraire à cette liberté que la prohibition, et ce que je demande aurait pour effet de restreindre cette prohibition dans de certaines limites. J'observe, au surplus, que le moyen que j'ai indiqué n'est autre chose que le système suivi en Angleterre. Dans ce pays, comme chez nous, l'entrée des blés étrangers est ordinairement prohibée; mais, lors même que les blés étrangers peuvent être introduits, l'introduction n'a lieu que dans certaines proportions. Il est évident que si la mesure que j'ai indiquée était adoptée, la confiance renaitrait, et avec elle les spéculations sur les grains. On n'aurait plus à craindre alors de voir entrer tout à coup en France, un déluge de blés étrangers, et l'on se livrerait à des spéculations, dont l'effet naturel serait de faire hausser le prix des grains.

(La Chambre renvoie la pétition au président du conseil et au ministre de l'intérieur.)

**M. Renouard de Bussière, rapporteur.** poursuit : Des greffiers de justices de paix de l'

rondissement d'Auxerre (Yonne) se plaignent de la modicité de leur traitement, et demandent :

1° Un supplément proportionné aux charges et au montant de leurs cautionnements;

2° Une allocation dans les vacances égale à celle attribuée aux juges de paix.

Ils se fondent sur la diminution des procès, la rareté des expéditions de jugements, et surtout des appositions de scellés, que l'on prévient au moyen de testaments. On pourrait répondre aux pétitionnaires par un proverbe, et leur dire qu'il y a d'un autre côté compensation au malheur dont ils se plaignent.

Comme il n'entre pas dans les attributions de la Chambre de déterminer la quotité des émoluments des greffiers de justices de paix, et que le gouvernement peut seul apprécier ce qu'il convient de faire à cet égard, la commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Vingt-sept habitants de Paris, parmi lesquels figurent plusieurs banquiers et négociants, demandent que les fonds de l'amortissement soient répartis entre les rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0 dans la proportion que chacune d'elles représente, en prenant pour base le prix de 100 francs pour les 5 et les 4 1/2, et celui de 75 francs pour les 3 0/0, sauf à reporter sur celui ou ceux de ces fonds qui seraient au pair ou au dessous, la portion de l'amortissement affectée à celui ou à ceux qui seraient au-dessus du pair.

Ils se fondent sur les lois de finances du 28 avril 1816 et 25 mars 1817, et citent à l'appui de leur demande des paroles prononcées par M. le ministre des finances à la Chambre des pairs en 1825, dans la discussion de la loi de conversion des rentes.

Vous n'aurez pas oublié, Messieurs, que l'année dernière, lorsque vous discutiez ce projet de loi, un amendement analogue à la demande que font les pétitionnaires vous fut proposé, et qu'il fut rejeté après une longue discussion, sur laquelle il est d'autant moins nécessaire de revenir, que vous avez confirmé les mêmes principes, en refusant hier de prendre en considération la proposition relative à l'amortissement qui vous avait été faite par notre honorable collègue M. Casimir Périer.

La commission aurait donc pu, par respect pour vos décisions, vous proposer de passer à l'ordre du jour; mais l'importance de l'objet de la pétition, le style très convenable dans lequel elle est rédigée, les égards dus aux signatures honorables qui y sont apposées, ont déterminé la commission à vous proposer le dépôt au bureau des renseignements.

**M. Benjamin Constant.** Messieurs, j'avais eu l'honneur de vous dire hier que la question dont vous terminiez la discussion si prématurément, se reproduirait aujourd'hui. Ma prévision, pour me servir d'une expression dont MM. les ministres font un fréquent usage (*On rit*), ma prévision, plus heureuse que d'autres, s'est bien vite réalisée. Je ne rentrerai pourtant dans cette question que sous le rapport spécial de l'intérêt des pétitionnaires.

Ils demandent que la caisse d'amortissement ne déserte pas le rachat de leurs fonds au mépris de la loi de 1816 et des engagements réitérés du gouvernement.

Il y a ici deux questions à examiner :

1° Le gouvernement a-t-il pris envers les possesseurs des 5 0/0 des engagements positifs ?

2° L'obligation qu'on imposerait au directeur de la caisse d'amortissement d'opérer sur tous les fonds d'une manière proportionnelle, serait-elle contraire à l'indépendance qu'a voulu lui assurer la loi de 1816 ?

Je suis forcé, pour examiner la première question, de rappeler des paroles ministérielles déjà citées hier à cette tribune, et que M. le ministre des finances a voulu interpréter. Comme son interprétation m'a peu satisfait, je regrette qu'il soit absent. Je le regrette pour la Chambre, qui, par une clôture précipitée, devra, après avoir voté hier sur un seul discours de ministre, voter aujourd'hui, ce qui est plus fâcheux encore, en ayant pour excuse ou motif de son vote, le silence ministériel.

Je cite donc d'autant plus volontiers ses paroles qu'il a trouvé convenable, à la séance du 2 mai, de déclarer mon assertion fautive. Il a dit, le 25 mars 1825 : « N'est-il pas clair, et par tout ce qui a été dit, et par le tableau qui a été mis sous vos yeux, que le lendemain du jour où les 5 0/0 tomberont au-dessous du pair, l'intérêt de l'Etat est d'acheter des 5 ? » Je n'avais cité que cette phrase, parce qu'elle me paraissait suffire. Le ministre, pour arguer ma citation de faux, a rappelé celle qui suivait. Je vais la rappeler à mon tour. On verra si par elle ma citation et la conclusion que j'en tirais sont infirmées. Après les mots rapportés, le ministre ajoute : « A moins qu'il ne se présente une circonstance bien extraordinaire, ce qui n'est pas à prévoir, » (avec modeste d'imprévoyance) c'est-à-dire que les 3 seront affectés hors de proportion.

Mais les 3 sont-ils affectés hors de proportion ? Ici, Messieurs, le calcul est simple.

Lorsque des fonds qui rapportent 3 sont à 66, et des fonds qui rapportent 5 à 97, les premiers sont-ils affectés dans une mesure disproportionnée avec la valeur des seconds ? Non, Messieurs : pour que les 3 fussent affectés hors de proportion avec les 5, il faudrait ou que les 5 fussent à 110, quand les 3 seraient à 66, ou que les 3 fussent à 57 ou 58, si les 5 n'étaient qu'à 97.

Me dira-t-on que le pair des 3 étant fixé à 75, et celui des 5 à 100, les 3 sont plus loin du pair que les 5 ? Messieurs, les ordonnances ministérielles peuvent bien obliger les sujets du roi ; mais elles sont sans influence sur les fonds publics. L'opinion, le crédit, la confiance fixent cette valeur.

*Voix au centre :* C'est la loi qui a fixé le pair des 3 à 75.

M. Benjamin Constant. Messieurs, je respecte fort les lois existantes. Je voudrais que tout le monde les respectât de même. Mais ce n'est ni la première, ni la vingtième, ni la millième fois que la loi a voulu fixer le taux des effets publics ; elle a toujours échoué. Le pair des 3 n'est pas à 75, parce que les 5 sont à 97, parce que l'argent n'est pas à 4 ; parce que le pair réel des 3 est 60.

Dira-t-on qu'il faut prendre en considération la valeur du capital ? Eh ! Messieurs, on nous disait naguère que l'augmentation du capital nominal, que le taux de l'intérêt était tout. On nous disait cela pour nous rassurer sur cette augmentation effrayante. Aujourd'hui que l'augmentation est adoptée, on nous crie que le capital est tout et l'intérêt rien. N'est-ce pas se jouer de nous ?

Je passe à la deuxième question. Indépendance du directeur de la caisse d'amortissement.

La loi de 1816 a-t-elle voulu que ce directeur

eût le droit discrétionnaire d'appliquer l'amortissement comme il le trouverait bon ?

Je ne le pense pas.

Examinons le but de la création de l'amortissement.

Le but de l'amortissement n'est pas de convertir l'Etat en un joueur qui spéculer sur les fonds, mais simplement de créer une machine qui donne aux possesseurs d'effets publics la certitude de pouvoir chaque jour convertir ces effets en numéraire, ce qui donne à ces effets une circulation qui en soutient la valeur. Si la loi qui a créé l'amortissement avait voulu que cette caisse agit comme un spéculateur, elle n'aurait pas ordonné qu'elle achèterait jour par jour des effets, quel que fût leur taux, car il vaudrait mieux pour l'Etat, considéré comme spéculateur, qu'elle n'achetât les effets que bas, et s'arrêtât lorsqu'ils sont hauts.

La loi a pu d'autant moins vouloir que la caisse d'amortissement jouât, qu'elle jouerait à coup sûr : connaissance de faits ignorés, nouvelles vraies ou fausses, bruits répandus.

La faculté discrétionnaire, attribuée au directeur de la caisse d'amortissement, de choisir entre les fonds qu'il rachète, va contre le but de la loi. Elle transforme une chose qui, pour atteindre son but, doit agir pour ainsi dire mécaniquement et sans arbitraire en un moyen de spéculation, de jeu et d'agiotage.

La commission de surveillance de la caisse d'amortissement a très bien senti cette vérité. Dans son rapport de 1825, elle a repoussé la faculté discrétionnaire que le ministre prétend lui attribuer. Voici ses paroles sur la question si l'action de l'amortissement pourra être discrétionnairement détournée ou suspendue : « Nous désirons que la loi qui pourra intervenir n'accorde pas à l'amortissement plus d'indépendance que ne lui en avait donné la loi qui le régit encore. C'est dans l'intérêt du *crédit*, dans celui des créanciers *réels* de la dette publique, dans celui même de la *dignité* du gouvernement du roi, que nous déposons ici ce vœu »

Ce vœu a été déposé publiquement à la tribune des deux Chambres ; il est connu de la France entière, et tous les sophismes ministériels ne feront pas qu'on ne sache que la commission de surveillance a repoussé de tout son pouvoir la prétendue indépendance, qui ne tend qu'à en faire un instrument pour sauver de mauvais calculs ministériels.

Le but de l'indépendance de la caisse d'amortissement est d'empêcher précisément ce qui se fait. C'est que cette caisse ne devienne l'instrument d'un ministre dans une circonstance où ce ministre, pour secourir de mauvais calculs ou dans d'autres vues intéressées, voudrait que la caisse d'amortissement jouât sur les fonds.

Il y a plus : l'amortissement, qui ne dépend en rien du gouvernement, ainsi que cela était nécessaire, n'est pas dans une aussi complète indépendance des Chambres qu'on le prétend.

La loi veut que le compte des opérations de la caisse d'amortissement soit soumis aux Chambres, sous la surveillance desquelles elle place l'amortissement. Il est clair que la volonté de la loi est que les Chambres examinent ce qu'elles veulent que leur soit soumis.

L'exercice du droit des Chambres n'a pas en lieu jusqu'à présent, parce que jusqu'à présent il n'y a pas eu de réclamations contre les opérations de la caisse d'amortissement. Aujourd'hui des réclamations s'élèvent, donc un examen est nécessaire,

donc nous devons ordonner le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

Je sais que M. le ministre des finances a voulu nous inspirer un intérêt spécial pour les porteurs de 3 0/0 et ici, en vérité, j'éprouve quelque difficulté à m'exprimer, parce qu'un orateur qui vous a dit des choses très rapprochées de ce que je pense n'a pu obtenir votre attention. Il vous a dit que le ministre avait abusé de la crédulité des porteurs de rentes, vos murmures se sont aussitôt élevés. Il a changé sa phrase, et vous a dit : à Dieu ne plaise que je prétende que le ministre a abusé les porteurs de rentes, et vous avez murmuré encore. Cela fait qu'en vérité je ne sais comment rendre ma pensée.

Les porteurs de 3 0/0, nous a dit M. le ministre, sont de bons citoyens qui ont fait un sacrifice. Je conviens que parmi les porteurs de 3 0/0 il y a des gens qui ont droit, les uns à l'intérêt que doivent toujours inspirer les gens qu'on a trompés, ceux-là sont les indemnisés, les autres à la pitié que réclame la position de gens qu'on a placés entre la destitution ou des pertes pécuniaires. Mais quant aux premiers, ils ont été avertis lors de la discussion. Quant aux seconds, ce ne sont point des citoyens particulièrement meilleurs que les autres; ce sont des fonctionnaires dociles. Il y a une troisième classe, ceux qui ont converti, croyant que les 3 pour cent monteraient. On ne peut pas non plus leur donner le titre spécial de bons citoyens, celui qu'ils méritent c'est celui de mauvais spéculateurs.

Je ne crois pas du tout, Messieurs, que l'intérêt des porteurs de 3 0/0 doive nous engager à sacrifier les 5. M. le ministre des finances, trompé lui-même par une prévoyance qui n'a pas réussi, a, je ne dirai pas intentionnellement, mais, malgré lui, induit en erreur les convertisseurs et les indemnisés, qui, les uns et les autres, ont droit de se plaindre du ministre. Mais, je le demande, faut-il que les créanciers de l'Etat payent les fautes du ministère? Faut-il que les porteurs de 5 0/0 viennent au secours des porteurs de 3, parce que ceux-là ont été trompés par le ministère, surtout lorsque les fautes du ministère ont déjà fait beaucoup de tort à ces porteurs de 5 0/0? Je ne crois pas, Messieurs, qu'une pareille injustice puisse obtenir votre assentiment. L'amortissement était le gage que les porteurs de 5 0/0 tenaient d'une convention formelle et qui était entré dans leur calcul quand ils sont devenus créanciers de l'Etat. En les privant de ce gage, vous agiriez comme un débiteur qui dirait à son créancier hypothécaire : Je prétends que je puis trouver des fonds pour un intérêt plus bas que celui que je vous paye. Je vais donc emprunter ces fonds, et pour les obtenir du nouveau prêteur, je vous enlève de mon plein pouvoir votre hypothèque. Je prie M. le garde des sceaux, qui me fait l'honneur de m'entendre, de me dire s'il reconnaît quelque tribunal qui voudrait sanctionner une spoliation si scandaleuse sous un prétexte tellement illégal. Cette spoliation, serait-elle plus excusable, parce que le débiteur est le gouvernement, et qu'entre un pareil débiteur et ses créanciers, la force appartient au débiteur?

Je termine par une observation qui tient aux droits de la Chambre. M. le ministre des finances nous a dit que, dès les premiers mots du développement de mon honorable ami, il avait vu que le but véritable de la proposition était la modification d'une loi existante, et que, par conséquent, il aurait pu demander que la Chambre se formât en comité secret. Avec une pareille logique on pour-

rait bientôt arriver à demander que toutes nos séances fussent secrètes; car tout ce dont nous nous occupons a trait nécessairement à des lois à faire ou à rapporter. Je n'aime pas à rien devoir à l'indulgence des ministres. Non, ni le ministre des finances, ni aucun ministre n'aurait pu demander le comité secret sous prétexte qu'il s'agissait de modifier une loi. Il aurait pu en sa qualité de député monter à cette tribune et demander le comité secret avec quatre de ses collègues. La Charte libérale en même temps que prudente, a senti combien les comités secrets étaient fâcheux, combien la publicité était de l'essence des gouvernements représentatifs; elle a voulu que cinq membres prissent sur eux la responsabilité toujours fâcheuse du mystère et de l'obscurité. Le ministre aurait donc pu s'adjoindre quatre députés pour demander le comité secret; mais il ne l'aurait pas obtenu s'il l'eût demandé seul. Qu'il cesse donc de nous parler d'indulgence. La publicité dont nous jouissons, ce n'est pas aux ministres que nous la devons, et il ne faut pas qu'ils cherchent à faire croire que c'est une bonté de leur part de nous la laisser.

Je conclus au dépôt de la pétition au bureau des renseignements, au renvoi à la commission du budget, et au président du conseil des ministres.

**M. Gautier.** Je viens m'opposer à la proposition de l'honorable préopinant, et appuyer celle de votre commission.

Il me semble, Messieurs, que ce dont il s'agit en effet dans la discussion dont vous vous êtes déjà occupés hier, et qui se reproduit aujourd'hui; c'est de savoir s'il est légal, s'il est juste et s'il est utile que l'amortissement soit exclusivement dirigé sur le 3 0/0, ou si les lois, la bonne foi, ou l'intérêt public prescrivent d'introduire une division quelconque entre les diverses natures de fonds, dans l'action de cet amortissement.

Je tâcherai de me renfermer strictement dans l'examen de cette proposition.

Je crois que la question légale ne présente pas de contestation réelle, et que tout le monde reconnaît que la loi du 28 avril 1816 a garanti aux porteurs de rentes la jouissance perpétuelle de l'action de la dotation primitive de la caisse d'amortissement, c'est-à-dire de 40 millions.

Leur a-t-on tenu, ou leur tient-on maintenant parole? Voilà la question dans toute sa simplicité. Si les porteurs de rente 5 0/0 ont joui d'avance ou continuent à jouir des avantages de l'amortissement, ils n'ont rien à dire, et il n'y a alors à consulter, dans la direction à donner à son action, que l'intérêt du crédit public. S'il n'ont pas déjà reçu, ou s'ils ne continuent pas à recevoir le profit qui doit résulter pour eux de cet amortissement, il faut le leur rendre; car le premier des intérêts publics c'est d'être juste, et même sous les rapports purement relatifs aux finances, il est bien plus utile d'être de bonne foi, que d'assurer le succès d'une opération de crédit public.

On a dit hier que cet amortissement, légitimement dû en effet aux porteurs de 5 0/0, leur a été payé d'avance.

Je crois qu'on a eu raison de le dire; et, pour ma part, malgré les objections qui ont été opposées hier à cette opinion, je suis demeuré convaincu qu'elle est fondée.

Quel a été sur le 5 l'effet de la loi de conversion des rentes? C'est que le jour où les conversions qu'elle avait autorisées, se sont opérées, la masse de rentes 5 0/0 qui existait, antérieurement à cette époque, a été subitement réduite de

la quantité transformée en 5 0/0, c'est-à-dire de 30 millions.

Ainsi, il y a eu en réalité sur les 5 0/0 un amortissement soudain et anticipé, d'une somme de 30 millions de rentes.

Le capital de la dette 5 0/0 était, avant la conversion, d'environ 4 milliards ou 200 millions de rentes; la réduction opérée par la conversion a été de 600 millions ou 30 millions de rentes; le profit qui est résulté de cette opération pour les porteurs de 5 0/0 est donc, en un seul jour, une réduction de 15 0/0 sur le capital de la dette dont ils étaient créanciers.

Les détails de ce raisonnement ne peuvent pas être contestés, attendu qu'ils reposent sur des calculs certains; aussi ne m'arrêterai-je pas à les développer; mais il n'en est pas de même de la base de ce raisonnement, que notre honorable collègue, M. Casimir Périer, a attaquée par une objection très digne de l'examen le plus attentif.

Il a soutenu que cette réduction de la dette constituée à 5 0/0, opérée par la conversion, n'était qu'apparente, parce que la somme dont ce capital a été diminué n'a été que transportée à une autre nature de dette, et que, bien loin que de cette opération il soit résulté un allègement de la masse totale des dettes de l'Etat, cette masse en est au contraire augmentée de 200 millions.

Il faut d'abord écarter de cette objection le fait de l'augmentation du capital, qui est la conséquence de la conversion; c'est-à-dire le résultat nécessaire et prévu de l'exécution d'une loi que vous avez votée, et qu'il ne s'agit plus aujourd'hui de remettre en discussion. Cette augmentation n'est en réalité qu'un emprunt nouveau contracté dans la vue de constituer à un taux moins élevé la dette publique, de même que l'émission des rentes destinées à l'indemnité des émigrés n'est aussi qu'un emprunt nouveau contracté pour paiement d'une dette de l'Etat. Or, ni les lois relatives à l'amortissement, ni aucune autre, n'ont interdit au gouvernement le droit de faire de nouveaux emprunts, et il n'y a par conséquent à cet égard aucune violation des conditions faites avec les porteurs de rentes.

Ce qui est à examiner, c'est la question de savoir si, de ce que les 30 millions de rentes à 5 0/0 qui ont été convertis n'ont pas été retirés de la circulation, de ce qu'ils ont au contraire été livrés, par leur transformation en 3 0/0 à un mouvement plus actif, il s'ensuit que la réduction qu'a éprouvée par leur conversion le capital de dette constituée à 5 0/0, ne puisse pas être considérée comme un amortissement.

Cette question se résout évidemment en celle-ci dont les termes sont plus simples: Les rentes 5 0/0 et les rentes 3 0/0 forment-elles deux dettes distinctes, ou ne sont-elles qu'une seule et même dette?

Pour moi, Messieurs, je crois que ces deux espèces de rentes, constituée à des taux d'intérêt différents, forment dès aujourd'hui et doivent continuer à former désormais deux natures de fonds publics séparées, qui seront régies par des conditions et par des influences diverses, ou sur lesquelles du moins les conditions et les influences qui pourront leur être communes produiront des effets différents. On en a déjà la preuve par les variations qu'a éprouvée, depuis l'apparition du 3 0/0, la proportion qui existait primitivement entre le cours de ce fonds et celui du 5 0/0. Les accidents qui agissent ordinairement sur le cours des fonds publics ne peuvent avoir sur l'un ou sur l'autre les mêmes effets, mais doivent peut-être

toujours, à cause de la mobilité de l'un et de la stabilité de l'autre, porter à peu près exclusivement sur le premier, n'avoir qu'une influence éloignée et indirecte sur le second, et se borner par conséquent à augmenter ou à réduire la différence qui existe entre eux.

En effet, Messieurs, la conversion a évidemment débarrassé le 5 p. 0/0 de toute la portion de ce fonds qui était flottante, qui n'était pas classée, c'est-à-dire qui se trouvait entre les mains de spéculateurs ayant l'intention de la replacer un jour avec augmentation de capital, et non de capitalistes n'ayant en vue que le revenu qu'elle devait produire. Les rentes 5 0/0 sont donc aujourd'hui presque exclusivement entre les mains de rentiers de cette dernière classe; c'est-à-dire de capitalistes. Les porteurs de 5 0/0 ont donc aussi subi par l'effet de la conversion une sorte d'épuration; et ce fonds en a acquis un degré de stabilité de plus, qui le met à l'abri de la spéculation passagère ou si vous voulez de l'agiotage, et qui, si ce fonds est privé par la possibilité du remboursement, de chances étendues d'augmentation dans sa valeur, éloigne en revanche les chances de baisse, rejette sur le 3 0/0 la plus grande partie des éventualités du cours des fonds publics et rend le 5 0/0 éminemment propre aux collocations stables et faites dans la vue d'assurer aux rentiers, sans compromettre leur capital, un revenu élevé.

Il est vrai que la proportion qui existe en ce moment entre les cours des deux natures de fonds proportion qui représente la préférence que le rentier accorde à l'élévation du capital sur l'élévation de l'intérêt ou en d'autres termes, le prix que l'opinion attache à la chance d'augmentation du capital qui existe dans l'un de ces fonds et qui n'existe pas dans l'autre; il est vrai, dis-je, que cette proportion peut et doit être rompue avec le temps, et devenir plus favorable au 3 0/0. Mais cela, Messieurs, c'est l'amélioration du crédit public et personne ne pourra s'en plaindre; car cette amélioration profite à tous, et ne nuit à personne. C'est aussi la conséquence et le moyen d'exécution de la loi de conversion de rentes que vous avez revêtue de votre approbation, et dont, puisque vous en avez adopté le principe et le but, vous ne pouvez sans inconséquence ne pas vouloir l'accomplissement. Au surplus, ce n'est pas seulement parce que vous avez voté cette loi que vous devez en faciliter l'exécution, c'est aussi parce qu'elle est bonne et très bonne. Les clameurs dont elle a été l'objet ne peuvent pas m'empêcher de le dire puisque je le pense, et je n'ai à le dire aucun autre intérêt que celui de la vérité. Si, au milieu de la commotion effrayante qui dans d'autres pays agite depuis longtemps le crédit, une sécurité complète continue à régner en France, nous le devons sans doute en grande partie à la prudence et à la solidité du commerce français; mais il faut pour être juste attribuer aussi à la conversion la part qui lui en appartient. Cette commotion, les fonds publics en étaient le conducteur naturel: si elle n'a été que faiblement ressentie, c'est que la division de la dette en deux natures de fonds diversement constitués a isolé l'un, le 5 0/0; a concentré les effets de la crise sur l'autre, le 3 0/0; et que celui-ci, mobile de sa nature, a été soutenu par la stabilité de l'autre.

Je crois voir dans ce résultat, d'une part, un premier fruit que le crédit a recueilli de la dette; d'autre part, une confirmation évidente de l'opinion où je suis que le 5 0/0 et le 3 0/0 forment aujourd'hui deux natures de fonds totalement

distinctes et à peu près indépendantes l'une de l'autre.

S'il en est ainsi, la conversion en détachant du fonds de 5 0/0 600 millions de capital, ou 30 millions de rentes, pour les porter sur le 3 0/0, a produit, comme je l'ai dit, sur le premier de ces fonds, un amortissement réel, amortissement d'autant plus avantageux pour les porteurs de 5 0/0 qu'il les délivre des chances de la réduction que pouvait subir, pendant les six années dont il est le service anticipé, la proportion de l'amortissement actuel. Car le montant des rachats est un fonds dont, dans une nécessité pressante, on pourrait disposer sans manquer aux engagements contractés par l'Etat. J'espère bien que nous ne nous trouverons jamais réduits à venir ainsi au secours du présent aux dépens de l'avenir. Mais enfin des événements qui réduiraient à cette extrémité ne sont pas absolument impossibles, et le service anticipé de l'amortissement a délivré pour six ans les porteurs de 5 0/0 de cette chance.

S'il n'en est pas ainsi, si les deux fonds ne forment qu'une même dette soumise à peu près aux mêmes influences et aux mêmes accidents, il importe peu que l'amortissement se dirige sur l'une ou sur l'autre, car en agissant sur le 3 0/0, il agit aussi sur le 5 0/0, attendu qu'il serait reconnu dans ce cas qu'il existerait entre les deux natures de fonds une connexion très intime, et que le 3 0/0 ne pourrait pas s'élever par l'effet de l'amortissement, sans que le 5 0/0 n'en éprouvât aucune augmentation proportionnelle dans sa valeur.

Ainsi, de deux choses l'une: ou les deux natures de fonds forment deux dettes distinctes, et alors la conversion a opéré un amortissement anticipé sur le 5 0/0; ou elles ne forment qu'une seule dette, et alors le 5 0/0 n'est pas privé de l'amortissement, puisque en agissant sur le 3 0/0 cet amortissement agit sur la masse commune de la dette.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y a dans ce moment aucun engagement spécial à remplir, ni aucun motif d'équité à consulter dans la direction à donner à l'amortissement. L'administration de la caisse qui en fait le service peut et ne doit par conséquent se laisser influencer dans la détermination qu'elle doit prendre relativement à cette direction que par l'intérêt des finances de l'Etat. Ainsi cette administration doit diriger l'amortissement sur le fonds dont le cours éprouve le plus de dépression relativement à son capital, et par conséquent dont le rachat rapproche le plus promptement du but de l'amortissement, l'extinction de la dette. Or, c'est ce qu'elle fait.

Le 3 0/0 est à 64 fr. 40 c., le 5 0/0 est à 96 fr. 50 c. Le capital de l'une comme de l'autre dette est de 100 francs. En conséquence, en rachetant du 3 0/0, on éteint 100 francs de capital de la dette publique au moyen d'une dépense de 64 fr. 40 c; tandis qu'en rachetant du 5 0/0 on n'éteindrait le même capital qu'en dépensant 96 fr. 50 c.. Il y a un avantage d'un tiers ou de 33 0/0 à racheter du 3 0/0.

S'il ne faut plus considérer isolément les deux natures de fonds diversement constitués, s'il faut n'avoir égard qu'à l'ensemble de la dette de l'Etat, formant le capital de l'un et de l'autre fonds, l'amortissement marche vers son but, l'extinction graduelle de la dette, en rachetant des 3 0/0 comme en rachetant des 5 0/0 ou plutôt, comme nous le verrons tout à l'heure, il s'en approche bien plus promptement en agissant sur le 3 0/0

qu'en agissant sur le 5 0/0. Le profit que les porteurs de 5 0/0 ont droit d'attendre de l'amortissement, c'est la diminution progressive de la dette de l'Etat; ce profit, ils l'obtiennent dans une proportion plus forte par le rachat du 3 que par le rachat du 5 0/0.

Mais, a-t-on dit, ce n'est que nominale que le capital du 3 0/0 est de 100 francs. Le capital réel n'est que 75, puisque cette rente n'a été, et n'est encore émise qu'à ce prix; en conséquence, aussi longtemps qu'on émettra du 3 0/0 à 75, cette somme en doit être considérée comme le capital véritable. Pour abrégé et pour ne pas m'écarter de la question principale, je ne m'arrêterai pas à développer les motifs qui me font penser que c'est là une erreur matérielle, et que le capital du 3 0/0 est bien réellement la somme pour laquelle il serait remboursable, c'est-à-dire 100 francs.

Mais je consens à supposer que le capital ne soit en effet que 75. Voyons quel est sur cette base le résultat comparé du rachat.

Le cours étant 60 fr. 40 c., et le capital réel racheté par cette somme n'étant que 75 francs, il en coûte, pour 100 francs de capital, 85 fr. 86 c. Or, comme en dirigeant l'amortissement sur le 3 0/0, il en coûterait, pour racheter 100 francs, de capital réel, 96 fr. 50 c., il y a, à racheter du 3 0/0, par chaque 100 francs de capital effectif et actuel, 10 fr. 64 d'économie, c'est-à-dire environ 13 0/0.

Il est donc mathématiquement démontré que, même en ne comptant le capital du 3 0/0 que pour 72 francs, il y a, dans l'état actuel du cours respectif des deux fonds, un avantage très considérable à racheter du trois 0/0, ou plutôt, et pour appeler les choses par leur nom, qu'il y aurait absurdité à racheter du 5 0/0.

On a dit encore que l'amortissement, s'il était en tout ou en partie dirigé sur les 5 0/0, éteindrait annuellement une plus forte masse d'intérêts à servir.

Pour juger la valeur de cette objection, il faut se rendre compte en très peu de mots, ou plutôt en très peu de chiffres, du résultat de l'un et l'autre mode de rachats, soit en capital, soit en intérêts.

J'ai écarté les fractions pour rendre le calcul plus intelligible.

La dotation actuelle de la caisse d'amortissement, c'est-à-dire 78 millions employés à racheter du 3 0/0 au cours de 65, éteindront annuellement 120 millions en capital et 3,600,000 francs en intérêts.

La même somme, employée à racheter du 5 0/0 au cours de 97, éteindra 80,412,378 francs en capital et 4,20,618 francs en intérêts.

Ainsi, en rachetant du 3 0/0, on éteint, par an, environ 40 millions de capital de plus, mais aussi environ 400,000 francs d'intérêts de moins qu'en rachetant du 5 0/0.

Maintenant, que faut-il préférer, de libérer l'Etat de 40 millions de plus sur le capital de sa dette, ou de réduire actuellement la dépense qu'il fait en services d'intérêts d'une somme de 400,000 francs environ.

Il me semble, Messieurs, que le choix ne peut pas être douteux, et qu'une économie de 400,000 fr., sur le service annuel de l'intérêt ne saurait entrer en comparaison avec l'avantage d'avoir réduit le capital de la dette publique de 40 millions de plus.

La disproportion entre les deux résultats me semble être à elle seule un argument complète-

ment convaincant, et auquel il n'est pas nécessaire de rien ajouter.

Je dirai cependant un seul mot de la préférence qui me paraît, dans les circonstances où nous nous trouvons, devoir, en thèse générale, être donnée à la réduction plus forte du capital, sur la réduction plus forte des intérêts.

Il y a, dans notre système de finances, deux choses qui, bien qu'étroitement liées, peuvent et doivent, à beaucoup d'égards, être considérées séparément : la dette et le crédit.

L'intérêt de l'une et de l'autre prescrivent aujourd'hui de s'attacher à la réduction du capital, de préférence à la réduction de la somme d'intérêts à servir.

La dette publique est une charge léguée par le passé ; c'est dans les temps de calme, c'est dans les moments où la paix éloigne toute dépense extraordinaire et tous les obstacles au développement de la prospérité du pays, qu'il faut s'occuper de réduire, dans la progression la plus forte possible, le capital de la dette.

Le crédit public est une ressource ouverte pour l'avenir ; c'est quand on est dans l'heureuse situation de n'avoir pas besoin d'en user, qu'il faut s'occuper de le déposer de manière à ce qu'il puisse offrir, si l'on était un jour obligé d'y avoir recours, le plus de latitude et de facilités possible pour les emprunts nouveaux que l'on pourrait être obligé de contracter.

C'est avancer vers l'un et l'autre but que de réduire le capital de la dette publique : ce n'est pas s'en rapprocher, du moins aussi promptement, que de se borner à des économies sur les dépenses actuelles.

Il est donc plus utile de tendre à réduire ce capital que de s'occuper à diminuer la somme d'intérêts à payer.

Il n'y a donc ni illégalité ni injustice à diriger exclusivement sur les 3 0/0 l'action de l'amortissement. Il y a au contraire avantage évident et considérable pour le crédit public et pour l'intérêt des finances de l'État.

C'est pour ces motifs que j'insiste pour l'ordre du jour.

**M. Casimir Périer.** Messieurs, en montant à cette tribune pour appuyer la pétition qui a été présentée par 27 négociants et habitants de la capitale, mon intention n'était pas de renouveler la discussion d'hier, sur l'amortissement. Mon intention n'était pas non plus de chercher à affaiblir l'impression profonde qu'a faite dans cette enceinte le discours de M. le président du conseil, qui n'a répondu à aucune des objections des orateurs contre le système suivi dans les rachats de l'amortissement. M. le ministre a tellement compté sur cette impression, qu'il n'a pas même jugé nécessaire de paraître aujourd'hui. *(Des murmures s'élèvent...)*

**M. de Peyronnet, garde des sceaux.** Il est chargé de défendre la loi des douanes à la Chambre des pairs. C'est pour lui un devoir d'assister à la discussion de cette loi.

**M. Casimir Périer.** Mais je n'accuse point : seulement j'en fais la remarque.

Je ne renouvellerai pas la discussion qui a eu lieu ; mais, puisqu'on a essayé de réfuter les arguments présentés dans la séance d'hier, j'espère que la Chambre me permettra de répondre à quelques parties du discours de M. Gautier. Il nous a dit qu'on n'enlève pas l'amortissement aux 5 0/0,

et que, par conséquent, nous n'avons pas à nous plaindre. S'il entend dire par là qu'il n'y a pas dans la loi de disposition précise qui ordonne d'enlever l'amortissement aux 5 0/0, cela est vrai. Mais par la manière dont la loi a été entendue, il y a impossibilité à ce que les 5 0/0 jouissent jamais de l'amortissement tant qu'on se guidera sur le capital, puisque les 3 0/0 ont été créés à 33 0/0 au-dessus de leur valeur réelle. On n'a été franc ni dans la présentation de la loi, ni dans la discussion des amendements. Il fallait, lors de la discussion de la loi, ne pas raisonner comme si un jour les 5 0/0 devaient recevoir le secours de l'amortissement. Il fallait dire : Nous entendons par l'article 3 que le 5 0/0 est dépouillé de l'amortissement.

M. Gautier nous a annoncé qu'il partageait l'opinion de ceux qui ont dit qu'on avait dégagé beaucoup les 5 0/0 par les 30 millions de rentes qui ont été convertis en 3 0/0. Ces rentes converties sont, selon lui, un véritable amortissement, et il aurait fallu six ans pour l'obtenir par les voies ordinaires. Mais il n'est pas difficile de retourner cet argument. Si les trente millions convertis sont un amortissement pour les 5 0/0, les 130 millions non convertis sont un amortissement bien plus considérable pour les 3 0/0 ; et puisque vous présentez cet argument dans un sens, il doit m'être permis de le présenter dans un autre ; et le mien est bien autrement puissant.

Il y a encore un autre avantage pour les 5 0/0, nous dit-on. Les porteurs de 3 0/0 sont en général les porteurs de la dette flottante ; ce sont eux qui jouent habituellement et qui impriment des mouvements extraordinaires au cours de la place. Les 5 0/0 ont été affranchis de ces mouvements et de toutes les fluctuations qui en résultent. Vous l'entendez, Messieurs, pour avoir la faveur et la protection du gouvernement, il faut être spéculateur, joueur. Comment, nos 5 0/0 qui sont le fondement et le soutien de notre crédit, ne recevront pas l'appui du gouvernement, et vous le prodiguez cet appui à des étrangers qui viendront faire hausser momentanément nos fonds pour nous induire en erreur, et nous vendre très cher ce qu'ils auront acheté à bon marché, ruinant ainsi ceux qui avaient cru à cette richesse factice ! Je ne saurais concevoir un pareil système. Je ne saurais concevoir qu'il pût être bon de dépouiller les véritables rentiers au profit des joueurs. Comment donc, lorsque, par votre spéculation ruineuse, vous leur avez fait un tort inoui, vous leur demandez de quoi ils se plaignent, vous prétendez leur avoir rendu un grand service ; vous allez jusqu'à dire que c'est la création du 3 0/0 qui a sauvé le 5 !

Je dois répondre quelques mots à M. le ministre des finances, qui nous a dit hier que toutes ses prévisions avaient été justifiées. C'était pour rembourser le 5 qu'il créait le 3 ; il nous l'a dit. Si ces paroles qu'il répétait encore hier ne vous suffisent pas, rappelez-vous cet article du *Moniteur* dans lequel on annonçait hautement que le 5 0/0 n'existait plus que pour mémoire. Je ne sais pas même si le grave *Moniteur* n'a pas même été jusqu'à dire que le 5 0/0 était mort. *(On rit.)* Peut-être n'est-ce pas le *Moniteur* qui l'a dit, mais assurément c'est quelques-unes des feuilles ministérielles. Comment donc prétendre aujourd'hui qu'en créant les 3, on a voulu soutenir les 5 ? C'est démentir tous les faits, c'est outrager l'évidence.

M. le ministre des finances nous a dit : Voyez le service immense que j'ai rendu aux porteurs

des 5 0/0 en créant les 3 0/0. Les porteurs des 3 0/0 ont vendu leurs effets dans la crise qui s'est opérée; ils les ont vendus même au cours de 60. S'ils étaient restés dans les 3, ils les auraient vendus de même, et cela aurait produit un bien autre effet. En conséquence, les porteurs des 5 0/0 doivent me remercier de mon opération. Le vrai de tout cela, Messieurs, c'est que c'est précisément la vente des 3 0/0 qui a écrasé les 5 0/0 et qui les a fait baisser. Vous allez le sentir. Les 3 0/0 se vendaient à 60; c'était du 5 0/0 avec 66 0/0 de capital. Eh bien! il était évidemment impossible que les 5 0/0 restassent au pair lorsque des 5 0/0 avec 66 0/0 de capital se vendaient au cours de 60. Le 3 a donc écrasé le 5, il ne l'a pas soutenu.

Mais, dit-on, il faut faire porter l'amortissement sur les 3 0/0, sur les fonds qui se déprécient le plus, et l'on ajoute que c'est par suite des circonstances que les 3 0/0 se sont trouvés dépréciés dans une proportion hors de mesure. En cela, l'on est tombé dans une grave erreur. Il suffira de vous rappeler les faits pour vous montrer que les circonstances n'ont été pour rien dans cette affaire. Le 3 0/0 a été blessé mortellement le jour même où il est né, le jour où vous avez fermé la conversion. Ce n'étaient donc pas les circonstances qui le faisaient baisser. Il a baissé parce que votre base était fautive, parce que vous aviez établi votre conversion sur un fait qui n'avait rien de réel, parce que vous avez supposé que l'intérêt de l'argent était dans toute la France à 4 0/0 et au dessous, et qu'il n'en était rien. Ce principe était faux au moment même où vous avez commencé votre opération. Il est devenu d'autant plus vicieux que les circonstances ont été plus fâcheuses. C'est là tout le secret de la dépréciation de votre fonds de prédilection.

Je crois avoir répondu aux principales observations de notre honorable collègue. Il me reste à dire un mot sur ce que vous avez entendu dans la séance d'hier. M. le président du conseil a laissé de côté toutes les objections réelles qui résultaient de la discussion; il n'a parlé que de l'intérêt qu'il y avait à acheter plutôt du capital que de la rente. Mathématiquement parlant, nous n'avons pas nié cette question; nous avons seulement dit que ce n'est pas là ce qui doit régir l'amortissement. Nous avons prétendu que l'amortissement doit être régi par la loi. Nous avons ajouté que cette augmentation de capital, c'est vous qui l'avez faite, et qu'en créant du 5 0/0, vous ne vous êtes pas pour cela mis à même d'emprunter à 3 0/0; car il faudrait pour cela que le fonds eût un cours bien différent de celui qu'il a aujourd'hui. M. le ministre des finances n'a rien répondu à cela.

Il est une autre objection sur laquelle il n'a rien dit non plus. Je veux parler de la situation dans laquelle vous laissez votre amortissement. Lors de la loi du 28 avril 1816, vous avez voulu prendre des précautions contre le gouvernement lui-même. Lorsque vous avez fait cette loi, vous n'avez jamais prétendu assurément qu'un seul individu, sans contrôle effectif, pût, par sa seule volonté, faire varier l'amortissement de 10 à 300 0/0. Jamais, lorsque vous avez voté la loi de 1816, vous n'avez pu envisager cette situation. Vous vous environniez alors de précautions extrêmes. Et cependant c'était la loi seule qui régissait l'achat des fonds à cette époque parce qu'il n'y avait qu'une seule espèce de fonds. Dans l'état actuel des choses, vous laissez l'action de l'amortissement dans les mains d'un seul homme sans contrôle. Il est impossible que vous ne preniez pas

en considération la nouvelle situation des choses.

J'aurais encore beaucoup d'autres observations à faire; mais je termine par une seule. M. le ministre des finances a prétendu qu'au moyen des 3 0/0 on emprunterait dans le temps de crise à meilleur marché. Je crois avoir démontré que, dans l'état des choses, avec les 5 0/0, vous emprunteriez 96 millions moyennant 5 millions de rente au capital de 100 millions; tandis qu'au moyen des 3 0/0, vous n'emprunteriez 96 millions qu'avec un capital de 150 millions. Si M. le ministre des finances, après avoir erré dans ses combinaisons, au lieu de nous les présenter comme un moyen d'amortir notre dette à meilleur marché, avouait tout simplement qu'il s'est trompé, nous prendrions peut-être notre parti; mais il est impossible de tolérer qu'on persiste, après l'événement, dans de fausses doctrines en présence des faits, en présence des chiffres qui les démentent aux yeux de la Chambre et de la nation.

**M. Bonnet de Lescure.** Je réclame quelques moments d'attention pour vous soumettre quelques considérations qui me paraissent n'avoir pas encore été présentées. Si la Chambre veut le permettre.....

*Voix nombreuses :* Parlez! Parlez!

**M. Bonnet de Lescure.** Ce serait considérer d'une manière bien superficielle nos diverses sortes d'effets publics que de ne voir entre elles d'autre différence que celle qui existe dans le taux de l'intérêt attaché à leur valeur nominale. Un capital inscrit dans les 3 0/0 produit un revenu qui n'est que les trois cinquièmes de celui-ci que produirait un capital égal inscrit dans les 5 0/0, mais il ne suit pas de là que la valeur du premier de ces capitaux ne doive être que les trois cinquièmes de la valeur du second. Pour que cela fût ainsi, il faudrait que ni l'un ni l'autre de ces capitaux ne dussent jamais être remboursés. Dans ce cas il est évident que leur valeur devrait être dans un rapport exactement égal à celui de la rente qu'ils produisent. Ainsi, en supposant que le capital d'une rente de 3 francs en 5 0/0 valût 100 francs sur la place, le capital d'une rente de 3 francs en 3 0/0 ne vaudrait rigoureusement que 60 francs, si le gouvernement renonçait au droit de rembourser les capitaux de ces rentes suivant leur valeur nominale.

Mais lorsque le gouvernement n'a pas renoncé à ce droit, les valeurs en capital des rentes 5 0/0 et des rentes 3 0/0 ne doivent plus conserver entre elles les rapports que nous venons d'indiquer. La possibilité de ce remboursement affecte d'une manière très différente ces deux espèces de fonds, elle doit donc changer leur valeur relative.

Lorsque les rentes 5 0/0 ont sur la place une valeur qui s'approche du pair, il s'en faut bien que l'on puisse regarder le crédit public comme parvenu à son maximum, et le cours des effets comme ne devant plus tendre à éprouver de hausse sensible. L'expérience a prouvé dans tous les pays qui ont contracté une dette de la nature de la nôtre, qu'il arriverait en temps de paix des circonstances où les placements sur l'Etat sont assez recherchés pour que la valeur des rentes constituées à 5 0/0 tende à s'élever considérablement au-dessus du pair. L'Etat peut souvent mettre à profit ces circonstances pour placer ceux de ses créanciers à qui il paie 5 0/0, dans l'alternative d'accepter le remboursement de leur capital ou de consentir à la réduction d'un cinquième de



l'intérêt de leur créance. Les porteurs des 5 0/0 n'ignorent pas qu'ils ont cette chance à craindre, et lorsque la valeur de leur créance est arrivée au pair sur la place, ils ne s'attendent pas à la voir s'élever beaucoup au-dessus, parce que ceux qui achèteraient à un prix plus élevé seraient exposés à se trouver en perte s'il survenait un remboursement au pair. Ainsi la crainte de ce remboursement tiendra nécessairement les 5 0/0 à peu près au niveau du pair dans le temps où le crédit public sera le plus prospère. Les porteurs de ces rentes ne peuvent donc espérer, lorsqu'elles touchent au pair, presque aucun accroissement dans la valeur de leur capital.

Les créanciers de l'Etat dans les 3 0/0 ont au contraire une perspective de gain considérable sur leur capital, lorsque les créanciers en 5 0/0 n'en ont plus. La valeur sur la place, du capital de leur rente, est encore fort éloignée du pair lorsque celle des 5 0/0 y arrive, et la progression du crédit public leur assure un accroissement dans la valeur de leur capital, auquel les porteurs des 5 0/0 ne peuvent plus prétendre. Il y a donc dans la possession des rentes 3 0/0 une chance de bénéfice par l'accroissement éventuel de la valeur capitale de cette rente, dans les temps même où le crédit public est le plus prospère. Nous avons vu que cette chance n'existait plus dans ces circonstances pour les 5 0/0. Les rentes 3 0/0 doivent, à raison de cet avantage, se négocier à un taux plus élevé que les autres, surtout quand celles-ci sont arrivées au pair de leur valeur.

L'expérience confirme les raisonnements que nous venons de faire. Il n'arrive jamais que la valeur de la rente 3 0/0 soit à celle de la rente 5 0/0 dans le rapport de 3 à 5. En observant quel a été le rapport de ces valeurs en Angleterre pendant une longue suite d'années, on trouve qu'il a été comme 3 est à 4 et 1/2, et même que ces rentes ont encore moins différé de valeur selon que le 5 0/0 s'approchait plus ou moins du pair et que les circonstances faisaient regarder plus ou moins prochaine la possibilité d'une offre de remboursement.

Nous pouvons donc établir en fait que la rente 3 0/0 est constamment plus chère que la rente 5 0/0, ou, ce qui revient au même, qu'une somme employée en rachat de rente 5 0/0 éteindra une plus grande quantité de rentes que si elle eût été employée en achat de 3 0/0. Il suit de là que l'amortissement devrait toujours faire ses rachats dans les 5 0/0, s'il n'avait pour objet que l'extinction *actuelle* de la plus grande quantité de rentes possible. Ainsi, dans la situation où se trouvent nos fonds qui ont été, pendant le premier trimestre de cette année, environ à 65, terme moyen pour les 3 0/0, tandis que les 5 0/0 ont été à 97, il y aurait chaque jour une somme de 12,938 francs de rentes rachetées, si l'on employait 250,000 francs en rachat de 5 0/0, tandis qu'on n'en a racheté qu'une de 11,538 en employant comme on l'a fait chaque jour pendant ce trimestre la même somme de 250,000 francs en achat de 3 0/0. On a donc amorti 1,400 francs de rente de moins tous les jours en employant l'amortissement à racheter les 3 0/0 préférablement aux 5 0/0. Admettons que, pendant toute l'année, le cours des effets publics soit le même que pendant le premier trimestre; on rachètera avec les 77,500,000 francs qui sont annuellement affectés à l'amortissement 3,576,923 francs de rente, en n'opérant que sur les 3 0/0, tandis qu'on aurait racheté 3,994,845 francs de rente si on avait employé le même amortissement dans les 5 0/0. On se retrouvera donc avoir racheté

417,922 francs de rente de moins en agissant sur les 3 0/0 au lieu d'opérer sur les 5. Une telle conduite dans la direction des fonds de l'amortissement paraît d'abord ruineuse pour l'Etat. Nous pensons au contraire qu'on ne peut agir d'une manière plus utile à ses intérêts, et nous allons essayer de le démontrer.

Pour repousser la défaveur avec laquelle on pourrait accueillir une proposition qui paraît d'abord si étrange, nous commencerons par observer que dans un pays voisin dont le gouvernement n'a jamais passé pour manquer de lumières et d'habileté dans la direction de ses finances, les fonds de l'amortissement ont été presque constamment employés depuis plus de trente ans en rachat de rentes 3 0/0, quoique d'après le cours des 5 0/0, les commissaires de l'amortissement eussent pu racheter une plus grande quantité de rentes, en employant leurs fonds dans cette nature d'effets. Pourra-t-on croire qu'un tel système soit désastreux, lorsque l'on voit le gouvernement anglais persévérer à le suivre pendant un si grand nombre d'années, avec l'approbation du parlement? Non, sans doute, et tous les esprits sages jugeront d'abord qu'il doit se trouver dans cette marche de l'amortissement quelque avantage qui surpasse la perte qui en résulte. Nous allons rechercher quel est cet avantage.

Quel est l'objet de l'amortissement? C'est sans aucun doute, le rachat de la dette publique. Pour le diriger conformément à son objet, il faut donc l'employer de manière à lui faire racheter la plus grande partie possible de la dette; mais ce n'est pas dans l'espace d'un jour, d'un mois ou d'une année qu'il faut mesurer l'étendue des effets de l'amortissement. Elle sera longue, la lutte d'un amortissement de 77 millions contre une dette de 4 milliards. C'est dans l'ensemble des années pendant lesquelles agira l'amortissement qu'il faut lui donner la plus grande efficacité possible. Ce serait une mauvaise combinaison sans doute que celle qui accroitrait d'abord la puissance sans examiner si cet accroissement d'action n'affaiblirait pas plus tard les effets qu'il aurait pu produire, et si définitivement les intérêts de l'Etat ne se trouveraient pas lésés. Voyons donc à quelles chances le crédit public, et par suite l'amortissement, doivent s'attendre dans une période d'un grand nombre d'années.

Ce serait avoir une étrange idée de la situation et des ressources de la France, que de penser que son crédit sera désormais stationnaire, et qu'il ne nous est pas permis d'espérer de pouvoir réduire un jour l'intérêt de la dette publique. Comment pourrait-on se livrer à une telle opinion en présence de tous les faits qui la combattent? Notre fidélité religieuse envers les créanciers de l'Etat, la puissance d'un amortissement dont le rapport avec la dette est deux ou trois fois plus grand que celui que l'Angleterre avait affecté sous le ministère de Pitt au rachat de la sienne, l'immense accumulation de capitaux que l'accroissement de l'industrie tend à créer en France, le raffermissement de jour en jour plus grand de la sécurité publique: toutes ces circonstances doivent amener pour nous une époque où le gouvernement pourra constituer sa dette à un taux plus avantageux que celui où elle est constituée aujourd'hui. Ce que l'on a fait dans tous les pays où se trouve fondé un bon système de crédit, la France pourra le faire à son tour. Ce ne sera pas un événement nouveau dans notre histoire.

En 1775, le clergé fit avec facilité un emprunt fort considérable à 4 0/0, pour rembourser une

somme qui lui avait été prêtée à cinq. Les États de Bourgogne, de Provence et de Languedoc firent à la même époque de forts emprunts à 4 0/0 pour réduire leurs dettes constituées à 5 0/0. On voit dans l'administration des finances de M. Necker qu'il voyait la possibilité, peu d'années avant la Révolution, de réduire l'intérêt de la dette de l'État. Nous pouvons donc nous livrer à l'espérance qu'il nous sera facile un jour de diminuer, comme on l'a fait si heureusement dans un pays voisin, l'intérêt de notre dette 5 0/0 sans augmenter le montant de son capital nominal. Qu'arrivera-t-il alors ? Le gouvernement gagnera un cinquième sur les intérêts qu'il payait à ses créanciers, 5 0/0, tandis qu'il n'aura aucun bénéfice à faire sur les porteurs de rentes 3 0/0. Ainsi, lorsque cette époque viendra, plus il entrera de rentes 5 0/0 dans la masse des dettes de l'État, et plus le bénéfice qu'il trouvera dans la réduction de l'intérêt de la dette sera considérable : ce serait donc évidemment renoncer à une partie de ce profit que d'employer l'amortissement à racheter des 5 plutôt que des 3 0/0. Examinons si ces bénéfices ne pourraient pas compenser la perte que cause actuellement à l'État le rachat appliqué aux 3 0/0.

Nous avons dit qu'en supposant le cours de la rente pendant l'année 1826, au taux moyen où il a été pendant le premier trimestre, on rachètera ces 3 0/0 3,576,923 francs de rente, tandis qu'on aurait pu racheter 3,994,845 francs en 5 0/0. La perte se trouve ainsi de 417,922 francs de rente.

On peut admettre que, pendant les années suivantes, les valeurs des 3 et des 5 0/0 resteront à peu près dans le même rapport, qui ne s'éloigne pas beaucoup de celui qui existe depuis longtemps en Angleterre entre ces deux espèces de fonds. La perte que fera éprouver l'application exclusive de l'amortissement aux 3 0/0, ou pour parler plus exactement, la différence entre les rentes que l'on a éteintes chaque année et celles qu'on aurait pu éteindre en opérant sur les rentes 5 0/0, se trouvera être ainsi qu'il suit :

Première année...	417,922 fr. de rente
Seconde année....	935,844 id.
Troisième année...	1,353,766 id.
Quatrième année...	1,771,688 id.
Cinquième année..	2,089,610 id.

L'État se trouvera donc chargé au bout de cinq ans de 2,089,619 francs de rente qu'il aurait pu racheter en employant, pendant les cinq années, les fonds de l'amortissement sur les rentes de 5 0/0.

Il aura payé en outre, pour le service de ces rentes, une somme de 6,568,830 francs, qu'il n'aurait point eu à payer si l'amortissement eût été affecté aux 5 0/0.

Tels sont les résultats incontestables du mode de rachat adopté par la caisse d'amortissement.

Admettons maintenant qu'à l'expiration de ces cinq années nous soyons arrivés à l'époque où nous pourrions réduire d'un cinquième l'intérêt de la partie de notre dette constituée en 5 0/0. Nous supposons, si on le voulait, une époque plus prochaine ou plus éloignée, les conséquences que nous allons déduire ne perdraient rien de leur force.

Dans cinq ans, la caisse d'amortissement aura racheté 17,881,615 francs de rentes 3 0/0. Elle aurait pu racheter 19,974,225 francs de rentes 5 0/0 dans le même espace de temps.

En opérant la réduction d'un cinquième dans l'intérêt de la dette 5 0/0, on obtiendra sur les 19,974,225 francs de rentes dont nous venons de

parler, une réduction de 3,994,845 francs. Ce bénéfice qui n'aurait pu avoir lieu si l'amortissement avait racheté ces rentes au lieu d'agir sur les 3 0/0, doit être ajouté aux 17,881,615 francs de rentes rachetées, si nous voulons connaître tout l'effet qui résulte de l'affectation de l'amortissement aux 3 0/0 préférablement aux 5. Nous trouvons ainsi 21,879,460 francs et ce nombre exprime la quantité de rentes que nous avons de moins à payer par l'effet du rachat des 3 0/0. Or, nous avons vu que si l'amortissement eût agi sur les 5 0/0, il n'aurait diminué la quantité de rentes à servir chaque année que de 19,974,225 francs. Il résulte de la comparaison de cette somme avec celle que nous avons trouvée ci-dessus une différence de 1,905,235 francs, laquelle fait connaître ce que le rachat des 3 préférablement aux 5 fait gagner à l'État au bout de cinq ans, par la quantité de rentes dont il se trouve dégrevé.

Ce bénéfice se trouve diminué par le paiement qu'il a fallu faire pendant cinq ans de 417,922 francs de rentes qu'on aurait pu racheter de plus chaque année, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, en opérant sur les 5 0/0. Ces paiements s'élèvent à 6,568,830 francs. Il faudrait même ajouter à cette somme pour une parfaite exactitude les intérêts qui ont couru depuis qu'on a fait chacun des cinq paiements dont elle se compose ; mais cette addition ne pourrait être importante à faire qu'autant que nous aurions à considérer une période d'un grand nombre d'années, ce qu'il ne paraît pas utile de faire. Il faudrait qu'il s'écoulât plus de 60 ans avant l'époque où nous pourrions réduire l'intérêt de notre dette pour que le bénéfice que nous trouvons à faire nos rachats en 3 0/0, fût annulé par l'intérêt composé de la rente de 417,922 francs que nous avons de plus à payer chaque année à raison de ce mode de rachat.

L'avantage que trouve l'État à racheter des 3 0/0 provient de la considération de bénéfice qu'il doit se promettre de la réduction de l'intérêt de la partie de sa dette constituée à 5 0/0. Il est évident qu'on se priverait d'une partie de ce bénéfice si l'on rachetait les rentes 5 0/0 au lieu de celles qui sont en 3 0/0. Il est d'autant plus nécessaire de faire entrer dans le calcul des effets de l'amortissement la considération de la réduction éventuelle de l'intérêt des rentes 5 0/0, que c'est à cette seule considération que doit être attribuée la supériorité de valeur que les 3 0/0 ont toujours (toute proportion gardée) sur les 5 0/0. Si l'idée de la possibilité du remboursement du capital ou de la réduction de l'intérêt n'était pas constamment attachée aux rentes 5 0/0 leur valeur vénale serait à celle des 3 0/0 dans le rapport de cinq à trois. Mais le public n'ignore pas que le temps amènera des circonstances où le gouvernement pourra opérer ce remboursement ou cette réduction, et il tient compte de cette chance dans l'évaluation qu'il a faite du prix de ces deux sortes d'effets. Le gouvernement entendrait mal ses intérêts s'il n'agissait pas à l'égard des rentes comme font les particuliers, c'est-à-dire s'il ne faisait pas entrer dans ses combinaisons l'effet qui résultera de la réduction de l'intérêt des rentes 5 0/0. Nous venons de voir qu'en prenant cette circonstance en considération on trouvait un grand avantage dans l'application exclusive de l'amortissement aux 3 0/0. Nous croyons donc pouvoir établir qu'il y aurait un dommage notable pour le Trésor à racheter des 5 0/0 lorsqu'il peut racheter des 3 0/0 au cours où ces deux effets ont été pendant le trimestre qui vient de

s'écouler, il y aurait moins de dommage à racheter des 5 0/0 si le cours des 3 0/0 s'améliorait par la suite plus que celui des 5 0/0. Mais tant qu'il ne s'élèvera pas à 75, l'autre étant près du pair, il y aura bénéfice à racheter des 3 plutôt que des 5 0/0. Le calcul démontrerait facilement la proportion que nous venons d'établir.

On explique, d'après ce qui précède, comment l'Angleterre a trouvé de l'avantage à racheter des 3 0/0 plutôt que des 5. Si elle avait appliqué aux rentes 5 0/0 l'énorme amortissement de plus de 300 millions qu'elle a employé pendant plusieurs années au rachat de sa dette, elle se serait privée du bénéfice de près de 40 millions de rentes qu'elle a trouvé en 1822 dans son opération sur environ 4 milliards de sa dette 5 0/0 qu'elle a convertis en 4 0/0; elle aurait renoncé à celui qu'elle fera sur la même créance des 4 milliards quand elle en réduira l'intérêt au-dessous de 4 0/0. Elle se serait privée encore du bénéfice qu'elle a fait en 1824, en convertissant une partie de ses 4 0/0 en 3 1/2. Ce dernier bénéfice peut aussi nous revenir un jour et il faut l'ajouter à ceux dont nous avons déjà parlé.

Ce serait donc causer un préjudice considérable au Trésor public que d'employer l'amortissement au rachat des 5 0/0. Ainsi, M. le directeur général de la caisse d'amortissement a satisfait à ses devoirs en dirigeant, comme il l'a fait, les fonds qui étaient mis à sa disposition pour le rachat de la dette publique. Les motifs sur lesquels il s'est fondé, pour se tracer la conduite qu'il a suivie, ne sont pas ceux que nous venons d'exposer, il a été dirigé par d'autres considérations qui ne nous paraissent pas aussi déterminantes que les nôtres. C'est par l'avantage de l'extinction d'une plus grande masse du capital de la dette, c'est pour des sentiments d'équité envers les porteurs des rentes 3 0/0 qu'il a été déterminé à affecter toutes les ressources de l'amortissement à cette dernière sorte d'effets. On peut contester l'importance du capital nominal de la dette, cette question a été fort controversée dans les deux sessions dernières : nous n'y reviendrons pas ici.

Quant aux justes égards que demandait la position des créanciers en 3 0/0, nous pensons que M. le directeur général a pu s'applaudir de trouver qu'ils se conciliaient avec les intérêts de l'Etat, sans quoi il aurait jugé, sans doute, qu'il ne lui était pas permis d'imposer un sacrifice au Trésor public pour quelque considération que ce pût être. Ses attributions se bornent à l'emploi le plus avantageux des fonds de l'amortissement. Ses devoirs sont remplis lorsqu'en suivant la ligne d'opérations qui lui est tracée, il a fait le rachat de la manière la plus utile à l'Etat.

Nous ne pensons pas non plus qu'il fût utile de racheter des 3 0/0, dans la seule vue d'améliorer leur cours, afin que lorsque le gouvernement voudra faire des emprunts, il puisse les faire à un taux plus avantageux. Il n'est pas vraisemblable que l'Etat fût dédommagé de pareils sacrifices. Rien n'est plus mobile que la valeur des effets publics; leur cours du lendemain n'a souvent aucun rapport avec celui de la veille: l'abondance des capitaux, la sécurité publique, j'ajouterai même une sorte de prestige qui agit sur l'opinion, tantôt pour donner aux fonds publics un prix exagéré, tantôt pour les déprécier au-dessous de leur valeur réelle; telles sont les seules causes qui rendent plus ou moins onéreux, pour les gouvernements, les emprunts qu'ils ont à faire. Il y aurait dommage pour l'Etat à s'imposer des sacrifices pour améliorer le cours d'un effet dans

la vue de pouvoir faire, en temps de guerre, un emprunt à un taux plus avantageux. Les 3 0/0 anglais valaient 96 en 1792, et ils ont été environ à 62, taux moyen, pendant la guerre, malgré l'énorme amortissement qui agissait dans ce temps sur cette sorte d'effets, pour atténuer la baisse que pouvaient causer les emprunts. Ce même cours a été en 1817 de 74, en 1822 de 81, et en 1824 de 96, quoique pendant ces années l'amortissement ait suspendu ou du moins considérablement réduit son action: le cours actuel est de 77. On voit dans ces fluctuations que les circonstances présentes, et les idées qu'elles font naître sur l'avenir, sont l'unique régulateur du cours des effets publics, et que le souvenir de leur valeur dans les années précédentes, ne paraît influer en rien sur leur valeur actuelle.

Il ne nous est pas démontré d'ailleurs que si des circonstances difficiles obligeaient le gouvernement à faire un emprunt, ce fût en 3 0/0 qu'il fût toujours avantageux de le faire. Cette nature d'effets a l'inconvénient d'imposer à l'Etat des sacrifices énormes quand il veut continuer à racheter sa dette dans les temps où le crédit public est le plus prospère. Les 3 0/0 ont souvent alors une valeur presque double de celle pour laquelle l'Etat les a reçus, et quand on veut se libérer on est obligé de se résigner à une perte fort considérable; ce désavantage n'est pas compensé par l'intérêt moindre que l'Etat paye pour les fonds qu'on lui prête dans les 3 0/0, comparé avec l'intérêt auquel se font les emprunts en 5 0/0. Il résulte d'un travail fait à ce sujet par Robert Hamilton, dans son ouvrage sur la dette de l'Angleterre, que les emprunts qui ont été faits dans ce pays en 3 0/0, pendant la guerre, l'ont été au taux moyen de 4 livres 18 schellings pour cent de la somme reçue. Les emprunts qui ont été faits dans le même temps en 5 0/0 ont donné aux prêteurs un intérêt moyen de 5 livres 5 schellings de la somme versée. Ces deux intérêts sont entre eux à peu près dans le rapport de 13 à 14. En sorte que, lorsque l'Etat paye une rente de 13 livres dans les 3 0/0, il aurait eu à en payer une de 14 livres, s'il avait fait son emprunt dans les 5 0/0. Il faudrait être au dernier degré de la détresse comme le gouvernement anglais l'a été souvent dans la dernière guerre, pour se résigner en faveur d'un aussi faible avantage à s'imposer pour l'avenir les charges si onéreuses pour le Trésor qui peuvent résulter du rachat de la dette constituée dans les 3 0/0. Nous pensons que des circonstances particulières peuvent seules faire préférer les emprunts en 3 0/0 aux emprunts en 5 0/0.

Je crois avoir suffisamment établi que quoique le rachat des 3 0/0 n'éteignît pas une aussi forte masse de rentes que celle que l'on aurait éteinte en rachetant des 5 0/0, ce mode de rachat était néanmoins le plus avantageux à suivre. Je ne pense donc pas qu'il y ait d'autre suite à donner à la pétition qui nous est présentée, que de la déposer au bureau des renseignements.

(La Chambre ordonne le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.)

La proposition de M. Benjamin Constant, qui tend à renvoyer en outre cette pétition à M. le ministre des finances et à la commission du budget, est mise aux voix et rejetée.

**M. Renouard de Bussière, rapporteur,** continue. Le sieur Valette, à Paris, demande que la Chambre fasse examiner une marmite portative dont il est l'inventeur, et si elle croit qu'elle

puisse être utile en temps de guerre, il réclame les déboursés qu'il a faits pour sa confection et des essais, et de plus une gratification.

Il résulte des renseignements que nous avons recueillis au ministère de la guerre, que le sieur Valette a effectivement établi pour le département de la guerre, deux modèles de ses marmites portatives au commencement de 1820; que le 4 mars de la même année, il présenta le mémoire des frais de confection de ces deux modèles (matière comprise); que ce mémoire, qui s'élevait à 2,280 francs, et qui ne fut soumis à aucune réduction, lui fut payé en partie en vieux cuivre, qu'il lui convint d'accepter, et partie en argent; que depuis lors on n'a plus entendu parler au ministère de la guerre d'aucune réclamation du sieur Valette.

Comme, au surplus, le ministre de la guerre est seul à même de faire vérifier si l'invention du sieur Valette est susceptible d'être utilement employée pour le service des armées en campagne, que c'est à lui directement que le pétitionnaire aurait dû s'adresser, j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Lebeau, ancien avocat à Avesnes, département du Nord, présente quelques réflexions sur la loi du recrutement, qu'il voudrait voir modifier à la manière des anciennes milices avant la Révolution.

Il considère le recrutement comme un impôt très inégalement réparti en ce qu'il pèse beaucoup plus fortement sur les pères de famille qui ont plusieurs fils, que sur ceux qui n'en ont qu'un ou deux, et il demande que les cantons et les communes soient autorisés à fournir le contingent d'hommes qui leur est assigné, en se les procurant à prix d'argent, par une répartition entre tous les habitants en proportion des fortunes.

Cette proposition étant diamétralement opposée aux lois qui font du service militaire une obligation personnelle également imposée à tous les citoyens, la commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

**M. le comte Du Hamel.** Je viens soumettre à la Chambre quelques réflexions sur la loi du recrutement, c'est-à-dire sur le mode qui est employé pour désigner les jeunes gens qui doivent faire partie du recrutement.

La loi du 10 mars 1818 se ressent un peu de la rigueur de l'ancienne loi de la conscription. Tous ceux qui ont été à même de faire partie des conseils de recrutement ont vu souvent avec regret beaucoup de jeunes gens appelés qui, par la position de leur famille, méritaient cependant des exceptions très gracieuses, tandis que d'autres, dans une position moins favorable, se sont trouvés couverts par le bénéfice de la loi.

Ainsi, par exemple, la loi du 10 mars excepte le fils d'un vieillard septuagénaire; cependant il est arrivé souvent que ce vieillard septuagénaire était plus en état de gagner sa vie qu'un vieillard de 66 ans paralytique, ou dans un état absolu de mauvaise santé. Le fils de celui-ci est pourtant obligé de partir.

Le fils de la veuve est exempt; mais il arrive très fréquemment qu'une femme veuve a un mari infirme (*On rit beaucoup*). Messieurs, je vous demande pardon, vous allez comprendre mon idée, il est aisé d'y suppléer; c'est une erreur qui peut échapper dans la préoccupation et dont vous voudrez bien m'excuser.

Une femme dont le mari est infirme a un fils qui est obligé de partir, et cependant cette mal-

heureuse femme est dans une position beaucoup plus intéressante que si elle n'avait pas un mari à soigner, et par conséquent, elle a plus besoin du secours de son fils qu'une femme veuve.

Un troisième cas, qui s'est souvent présenté devant les conseils de recrutement, est celui où une femme se trouve éloignée de son mari, qui ne lui donne aucun secours. Par cela seul qu'elle a encore son mari, le fils de cette malheureuse femme abandonnée est obligé de partir. Ces différents cas, Messieurs, méritent de fixer l'attention du gouvernement. Vous voyez que, par le texte de la loi, le seul soutien d'une famille est souvent obligé de partir, tandis qu'il exempt de personnes qui pourraient parfaitement satisfaire au service public. Notre honorable collègue, M. Baccot de Romans, a tout à l'heure parlé en faveur des fils uniques de veuves; je crois que les personnes que je viens de désigner méritent que nous nous occupions aussi de leur sort. Je prie M. le ministre de l'intérieur, dans les attributions duquel les conseils de recrutement sont plus spécialement placés, de vouloir bien examiner la question, et d'étendre à d'autres exceptions les exemptions des jeunes gens appelés par la loi du recrutement,

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

La parole est à M. Gères, troisième rapporteur.

**M. Gères de Camarsac, rapporteur.** M. le marquis de Saint-Pern, ancien capitaine de vaisseau à Dinan (Côtes-du-Nord), propose de fournir au roi les moyens de satisfaire aux besoins qu'il éprouve de soulager les infortunés, en remettant à Sa Majesté, pour être employée en œuvre de bienfaisance et de charité, la disposition des 19 millions destinés au dégrèvement de la contribution foncière.

Le pétitionnaire paraît animé des meilleurs sentiments, et votre commission partage tous ceux où il exprime l'amour et la reconnaissance dont il est pénétré pour un prince dont la bonté inépuisable voudrait adoucir toutes les infortunes et secourir toutes les misères: mais elle pense que la justice est aussi un bienfait, et que Sa Majesté a été pénétrée de cette pensée, lorsqu'elle a résolu d'accorder à tous les contribuables le dégrèvement sur la contribution foncière, que le ministre vous a proposé par ses ordres.

C'est d'après ces motifs que votre commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

M. le maréchal de camp Despérières, à Paris, réclame le paiement d'une indemnité qu'il croit lui être due par le ministre de la guerre, pour un ouvrage qui lui a coûté beaucoup de temps, de de soins et d'argent, dont le gouvernement a profité et pour lequel il n'a reçu aucune récompense.

Le général Despérières dit qu'en 1814 il eut l'honneur d'offrir au roi son ouvrage manuscrit de cinq cents pages de texte, appuyé d'un atlas de 49 planches dessinées par lui.

Cet ouvrage fut envoyé par S. M. au ministre de la guerre; il démontre les erreurs et les omissions qui existent dans le règlement de 1791, et propose un système nouveau gagnant quatre-cinquèmes du temps et présentant des améliorations.

Le pétitionnaire ajoute que MM. les inspecteurs généraux de la guerre firent un rapport favorable de son ouvrage, qui resta plus d'un an dans les bureaux du ministère, et que son atlas avec l'application des planches, avait été textuellement copié par ordre du ministre, pour être déposé dans les archives du ministère.

D'après les renseignements fournis par M. le

ministre de la guerre; l'ouvrage de M. le maréchal de camp Despérières lui a été remis sur sa demande le 8 mars 1822.

Le 3 mars 1819, le général ayant réclamé une gratification pour une copie qui a été faite de son ouvrage, le ministre a ordonné qu'on lui remit la copie des planches existantes au dépôt de la guerre, et qui, séparée du texte, n'offre aucun but d'utilité pour le ministère. Le général Despérières a été informé de cette décision par une lettre à laquelle il n'a pas répondu. Le double du recueil des planches est toujours resté au dépôt de la guerre à sa disposition.

Votre commission a pensé qu'un militaire d'un grade aussi élevé que le pétitionnaire, qui reçoit un traitement du roi, doit au gouvernement tous les renseignements utiles qu'il peut lui procurer, puisque tous ses moyens appartiennent à l'État. Que, dans cette hypothèse, l'honneur qui lui revient en publiant un ouvrage sur la tactique militaire, est pour lui une récompense suffisante de son travail, et que s'il en était autrement, ce serait au roi, source de toutes les grâces pour tous ses sujets, et plus spécialement pour les officiers de ses armées, que le pétitionnaire aurait dû adresser sa demande.

D'après ces motifs, elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Bellet, pharmacien à Saint-Jouin, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), demande un article additionnel à la loi sur les règlements de la pharmacie, portant qu'à l'avenir aucune pharmacie ne pourra ouvrir une officine dans une localité dont l'arrondissement ne formerait pas une population de quatre mille habitants.

Il demande, en outre, que le même article ordonne qu'aucun pharmacien ne pourra vendre ni débiter des médicaments sans l'ordonnance d'un médecin.

Le pétitionnaire paraît beaucoup redouter la concurrence, non dans la crainte qu'elle nuise à ses intérêts, des motifs plus louables l'animent; il craint que les profits des pharmaciens déjà établis ne soient tellement restreints qu'ils ne puissent plus se livrer aux sentiments de charité qui les portait à distribuer gratuitement des médicaments à la classe indigente.

Votre commission a pensé que l'autorité administrative, chargée de surveiller l'exercice de cette profession, prenait les mesures nécessaires pour empêcher que la concurrence ne devienne nuisible à ceux qui l'exercent et au public; mais elle ne pense pas que les motifs allégués par le pétitionnaire, tout louables qu'ils sont, rendent nécessaire la mesure qu'il sollicite. D'après ces motifs, elle propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. (Adopté.)

Le sieur Félix, à Dijon, demande que le droit de transcription pour cause de donation en ligne directe, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, soit réduit à un droit fixe de 10 francs.

La réclamation du pétitionnaire a pour objet de réaliser un vœu souvent exprimé dans cette Chambre, d'affranchir de toute espèce de droits d'enregistrement les successions ou donations en ligne directe. Mais le moyen indiqué n'atteindrait pas le but que se propose l'auteur de la pétition, le droit fixe de 10 francs par lequel il veut que le droit de 1 1/2 0/0 soit remplacé lors de la transcription de l'acte, ne profiterait qu'aux donations dont le montant dépasserait la somme de six cents francs, pour celles de cette quotité et

au-dessous. Le droit proportionnel serait moins élevé.

Tout en exprimant le désir de voir les successions et donations affranchies de tout droit, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

**M. Breton.** Lorsqu'en 1824, le gouvernement a présenté, sur l'enregistrement, un projet de loi qui a été adopté. La Chambre a reconnu que les modifications qui avaient été présentées alors étaient insuffisantes. On s'est arrêté particulièrement aux donations faites en ligne directe, et notamment à celles faites par contrat de mariage. On fit à cette époque des observations à M. le ministre des finances et à M. le directeur général de l'enregistrement. Tous deux ont reconnu la nécessité d'apporter des modifications à cette partie de la législation; mais le motif qui s'y est opposé a été l'impossibilité de suppléer à la réduction de 1,300,000 francs qui devait avoir lieu dans le produit des droits. Je crois que cette évaluation était exagérée. Cet objet fut ajourné jusqu'à l'époque où des réductions sur les contributions pourraient être proposées. Cette année on vous propose un dégrèvement de 19 millions; c'est donc le moment de faire droit à une demande aussi juste. Je demande en conséquence le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances et à la commission du budget.

**M. de Gères, rapporteur.** Il paraît que le préopinant ne m'a pas bien entendu. Si la commission propose l'ordre du jour, c'est que la pétition lui paraît mal conçue; mais en même temps, elle exprime le désir de voir réaliser le vœu du préopinant.

**M. Breton.** La pétition peut n'être regardée que comme renseignement; mais la question est assez importante pour motiver le double renvoi que je demande.

(La Chambre consultée passe à l'ordre du jour.)

**M. de Gères, rapporteur, poursuit:** Le sieur Simonot de Vertenay et la dame veuve Tenaille, sa sœur, demeurant à Varzy, département de la Nièvre, exposent qu'avant la Révolution, ils possédaient une dime inféodée, assise sur le territoire de Marcy, canton dudit Varzy, dont la rente représentait un capital de 10,000 francs.

Ils demandent à être indemnisés de cette perte par le gouvernement, ou, à son défaut, par une portion des biens communaux du territoire de Marcy.

Attendu que les pétitionnaires ne sont autorisés par aucune loi dans leur réclamation, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. (Adopté.)

Le sieur Courtois, à Longwy, se plaint des entraves qu'éprouvent dans leur écoulement les produits du territoire qu'il habite, par les ordonnances du roi des Pays-Bas. Il demande qu'il soit pris des mesures pour faire cesser cet état de choses.

Attendu que la loi des douanes rendue pendant cette session a réglé nos relations commerciales avec les pays voisins, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

**M. Fouquerand.** Je ne puis partager l'opinion de M. le rapporteur. Je viens proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances.

Déjà plusieurs fois, Messieurs, beaucoup de départements, et notamment les départements vignobles, se sont plaints, et avec raison, du peu de débouchés qu'ils ont pour leurs produits. Ils vous ont entretenus des entraves qu'éprouve leur commerce avec les Etats voisins, et surtout avec la Belgique. Vous venez de voter une loi des douanes. On s'est occupé, dans cette loi, de l'intérêt des manufactures et des maîtres de forges; mais on a négligé entièrement les intérêts de l'agriculture. La position de l'agriculture se trouve même aggravée par un amendement que la Chambre a adopté et qui a assujéti aux mêmes droits le bétail étranger, gras ou maigre, quoique précédemment les droits fussent moindres pour le bétail maigre. Si cet amendement n'eût pas été présenté à la fin d'une séance sans être imprimé ni distribué, conformément à l'usage, et ainsi que M. le président nous l'a plusieurs fois rappelé... (*bruit*). Je veux dire que cet amendement ayant été proposé au moment même où il fut mis aux voix, il a été impossible à M. le président de le faire imprimer. Eh bien! je suis persuadé que la Chambre, frappée sans doute des observations qui eussent été faites, ne l'eût pas adopté.

Je soutiens que cet amendement sera nuisible au commerce et à nos relations avec les Etats voisins. Il me suffirait, pour le prouver, de remarquer que M. de Saint-Cricq s'y est opposé, et que M. le ministre des finances, en présentant la loi des douanes à la Chambre des pairs, a fait sentir que cet amendement pouvait avoir des inconvénients. Quoi qu'il en soit, la chose ne dépend plus de vous. C'est à la Chambre des pairs qu'il appartient de le rejeter. J'avoue que, pour mon compte, je le désire beaucoup.

Revenons à ma proposition. S'il est juste de protéger les intérêts industriels, on ne devrait pas oublier tout à fait les intérêts de l'agriculture. Je sais que des négociations ont été entamées, et que, jusqu'à présent, elles n'ont pas été couronnées du succès. Mais j'ose espérer que le gouvernement français fera ses efforts pour que, sans compromettre la dignité de la France, le roi des Pays-Bas soit ramené à des principes plus conformes aux intérêts des deux nations. Si les efforts du gouvernement français étaient infructueux, j'aimerais mieux une prohibition absolue que l'état précaire dans lequel nous nous trouvons, car alors, le mal étant à son comble, les deux gouvernements sentiraient enfin la nécessité d'un rapprochement et d'écartier les entraves qui nuisent aux relations de deux pays voisins si bien faits pour s'entendre.

J'insiste pour le renvoi à M. le ministre des finances.

L'ordre du jour, ayant la priorité, est mis aux voix et rejeté.

(La Chambre ordonne le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances.)

**M. de Gères continue son rapport.** Le sieur Gibert, à Trivier, département de l'Ain, demande qu'il soit établi dans les paroisses un peu peuplées, et surtout dans les chefs-lieux de canton, des Frères des écoles chrétiennes, et des Sœurs de Saint-Joseph ou de quelques autres congrégations religieuses, pour donner à la jeunesse les premières instructions et d'assurer à tous ces établissements les ressources nécessaires à leur existence.

Il demande, en outre, qu'on assure aux laïques, pères de familles, qui ont vieilli dans l'enseignement, des moyens d'existence dont ils se ver-

raient privés par l'effet de ces établissements religieux.

Les vœux du pétitionnaire sont louables, sans doute, puisqu'ils ont pour objet de procurer à la classe indigente les bienfaits d'une éducation chrétienne, mais il n'a pas considéré les charges énormes qui résulteraient pour le Trésor des établissements qu'il propose, et des retraites qui devraient être accordées d'après son plan, aux instituteurs dépossédés. Partout où les ressources locales ont été suffisantes, le gouvernement a facilité l'établissement des Frères de la doctrine chrétienne, ainsi que des communautés des femmes vouées à l'enseignement ou au soulagement des malheureux. Il a mérité notre reconnaissance à cet égard, et nous ne doutons pas que l'extension de ce bienfait ne soit l'objet constant de ses sollicitudes.

C'est dans la persuasion que toute recommandation sur cet objet est inutile, et que la proposition du pétitionnaire imposerait au Trésor des charges qu'il ne doit pas supporter, que votre commission vous propose l'ordre du jour sur cette pétition.

**M. de Paymaurin.** Une heureuse expérience nous prouve la bonté de l'institution des Frères de la doctrine chrétienne; les succès qu'ils obtiennent dans l'éducation des enfants qui leur sont confiés fait désirer leur établissement dans toutes les communes qui en sont privées; mais l'auteur de la pétition ignore que leurs statuts ne leur permettent pas de vivre isolés, il faut qu'ils soient au moins deux, et que les villes qui les désirent accordent 600 francs pour la nourriture et l'entretien de chaque Frère: cette clause de leurs statuts, dont ils ne peuvent s'écarter, borne le nombre de leurs élèves. Ces bons Frères se consacrent en entier à l'éducation chrétienne et monarchique des enfants: aussi depuis que certains journalistes sont devenus jansénistes, ils sont appelés, comme tous les royalistes, *jésuites*, mot d'ordre et de proscription que le parti libéral a substitué au doux nom d'*aristocrate*. Ces bons Frères répondent à leurs ennemis, par une vie mortifiée, consacrée entièrement à faire le bien, partagée entre la prière et leurs élèves, se levant avant le jour, et ne prenant qu'une nourriture très frugale, et apprenant à leurs élèves le respect pour la divinité, le dévouement au roi et à son auguste famille, et l'obéissance à leurs parents.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

**M. de Gères, rapporteur continue:**

Le sieur Deneux, colonel d'artillerie en retraite, à Paris, sollicite l'intervention de la Chambre pour être payé d'une somme de 4,308 fr. 50 c. qui lui est due pour arrérages de sa pension militaire, dont il a inutilement réclamé le paiement près du ministre de la guerre.

Le sieur Deneux expose qu'il a été admis à jouir d'une solde de retraite le 5 juin 1816; l'inscription de sa pension ne lui fut délivrée que le 3 décembre 1819, portant jouissance du 1<sup>er</sup> janvier de la même année.

Il n'a reçu pendant cet intervalle de *trente mois et vingt-six jours*, aucun traitement quelconque, ni d'activité ni de disponibilité; votre commission a pensé qu'il pouvait avoir des droits à ce rappel de solde de retraite, car elle ne croit pas qu'il puisse y avoir d'interruption pour un militaire entre la jouissance du traitement d'activité et celui de retraite.

D'après ces motifs, votre commission vous propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre. (Adopté.)

Des propriétaires de bois de haute-futaie, du département de la Seine-Inférieure, demandent un dégrèvement et un changement dans l'article de l'impôt qui atteint ces sortes de propriétés.

Ils désireraient qu'une mesure législative ordonnât que l'impôt sur les bois de haute-futaie, c'est-à-dire sur tout bois au-dessus de 25 ans et non aménagé en coupes réglées, ne fût dorénavant porté qu'au quart de l'imposition mise sur les terres voisines de même qualité qui sont consacrées à une autre culture, et ce jusqu'à l'âge de 60 ans, et qu'à cet âge, ils cessassent d'être cotisés, qu'il y eût alors pour eux affranchissement, exemption totale d'impôt, à l'effet d'engager l'intérêt personnel à en prolonger l'existence, et conséquemment à faire en sorte d'obtenir la plus grande élévation, les plus fortes dimensions et les meilleures qualités des arbres destinés à la marine et aux autres grandes constructions; car, ajoutent les pétitionnaires, il importe encore plus à l'Etat de favoriser la conservation que la plantation des futaies.

La pénurie des arbres se fait sentir en France depuis la Révolution d'une manière remarquable et nous rend tributaires de l'étranger, tant pour les approvisionnements nécessaires à notre marine, que pour la construction des édifices publics et particuliers. Les ressources que nous possédons en ce genre ne pourront être employées, à cause des frais de transport onéreux auxquels les exploitateurs sont assujettis: il est présumable que lorsque le système de canalisation adopté par le gouvernement aura reçu son exécution, des communications plus faciles rendront moins dispendieux l'emploi de nos richesses forestières, ce qui vivifiera les contrées qui les possèdent et sera un bien général. Mais ces moyens d'amélioration que l'on peut espérer de voir se réaliser ne remédieront qu'en partie au mal dont on se plaint. Toutes les localités ne profiteront pas à cet égard des avantages qu'offriront les canaux; et, en général, on peut dire que partout où les bois de haute-futaie ont pu être exploités avec avantage, ils l'ont été, soit pour faire place à d'autres cultures, ou réaliser des capitaux qui n'ont pas toujours été recueillis par les enfants de ceux dont l'économie les avait créés. Le morcellement des grandes propriétés et la vente des forêts domaniales ont principalement amené ce résultat. Le mal s'est opéré dans peu d'années; mais sa réparation, qui doit occuper l'attention du législateur, sera lente; et, pour cet effet, nous ne pouvons travailler que pour l'avenir.

En effet, Messieurs, dans un pays où l'industrie prend un accroissement si rapide, dans lequel on voit s'élever chaque jour des constructions nouvelles non seulement dans les grandes villes, mais même dans les plus petits hameaux, et qui, par sa situation, doit tendre continuellement à augmenter sa marine, comment ne serait-on pas effrayé en voyant que presque partout les arbres nécessaires à ces constructions manquent, et que des circonstances fâcheuses, comme une guerre maritime, par exemple, peuvent arrêter les développements de notre prospérité, en nous privant des ressources que nous fournit l'étranger dans ce genre?

La pétition dont j'ai l'honneur de vous faire le rapport a donc pour objet non seulement des intérêts particuliers, mais encore elle offre des

considérations d'un ordre plus élevé, puisqu'elles se rattachent à l'approvisionnement de nos arsenaux et aux constructions de nos édifices publics.

Quelques réflexions sur la législation qui régit cette matière vous mettront à portée d'examiner jusqu'à quel point les pétitionnaires sont fondés dans leurs réclamations et si le moyen qu'ils proposent peut remédier aux inconvénients qu'ils signalent.

La Révolution, qui a détruit tant de choses, a beaucoup diminué le nombre des futaies, toutes les garennes et les bois de plus grande étendue, qui décoraient les riches habitations, ont été abattus, les municipalités les considèrent comme objets de luxe et d'agrément, et, assimilés aux parterres et aux boulingrins, ils furent comme eux métamorphosés en champs de pommes de terre. Ceux qui échappèrent à la destruction furent imposés comme les fonds de première qualité.

La loi du 3 frimaire an VII vint régulariser cette partie de l'impôt; elle considéra comme taillis tous les bois au-dessous de trente ans, et comme futaies ceux qui sont plus âgés, pourvu toutefois qu'il ne soient pas aménagés en coupes réglées; elle dit (art. 70) qu'ils en seront estimés à leur valeur au temps de l'estimation, et cotisés jusqu'à leur exploitation comme s'ils produisaient un revenu égal à  $2 \frac{1}{2} 0/0$  de cette valeur.

On conçoit combien ce revenu fictif qui sert de base à l'impôt, en augmente la quotité, qui se trouve ainsi élevée hors de proportion avec l'utilité réelle que le propriétaire retire des futaies, qui, jusqu'au moment de leur exploitation, ne produisent aucun revenu.

Une décision ministérielle du 22 janvier 1811 a apporté quelques modifications à la loi précitée; ce mode d'imposition varie, suivant que la commune est ou n'est pas cadastrée; si elle est cadastrée, la rigueur de cet article est légèrement tempérée dans son application, c'est-à-dire qu'alors on procède d'une autre manière pour fixer l'imposition: dans ce cas, on compare les futaies aux taillis de la même nature, et on juge, par la quotité du sol, si elles sont susceptibles d'une évaluation supérieure ou inférieure à celles des taillis. On voit que ce mode présente les mêmes inconvénients que le premier, puisqu'il a pour base un revenu qui n'existe pas.

Un exemple, tiré de la pétition, vous démontrera combien cette manière d'asseoir l'impôt est défavorable aux propriétaires de futaies, et doit décourager ceux qui seraient tentés d'en conserver. L'acre de terre en labour, dans le département de la Seine-Inférieure, est affermé 35 francs, quitte d'impôt évalué 9 francs; en retranchant les frais d'entretien, elle produit net, à son propriétaire, 32 francs. Celui qui possède dix acres de terrain de cette nature, a donc un revenu de 320 francs, et réalise en soixante années un capital de 19 à 200 francs. Le possesseur d'un bois de même étendue, qu'il laisse venir en futaie, est dans une position bien différente; il n'a aucun revenu, il paie 7 fr. 40 centimes par acre d'impôt (1), ce qui fait chaque année, pour dix acres, 74 francs: dans soixante ans, il aura déboursé 4,440 francs, ce qui établit une différence, entre la position respective de ces deux propriétaires, de 23,640 fr. à ne considérer que les capitaux, et qui serait bien

(1) C'est ainsi, et à ce taux, qu'a été arrêtée la moyenne proportionnelle, entre les futaies de première et de deuxième classe, par l'assemblée cadastrale du canton de Lillebonne, arrondissement du Havre. J

plus grande si l'on faisait entrer les intérêts en ligne de compte.

En effet, si le propriétaire de dix acres de terrain en labour, ainsi affermé, plaçait ses revenus en rente 5 0/0, il peut, en cumulant les intérêts, réaliser, en soixante ans, une somme de 118,000 francs.

Dans le même espace de temps, l'impôt aura coûté à son voisin 26,200 francs.

La différence dans leur position est de 145,000 francs.

Il reste à ce dernier, pour se récupérer, la valeur de son bois, qui, évaluée au plus haut, ne peut être portée à plus de 2,500 francs l'acre, ce qui fait, pour les dix, 25,000 francs.

Cette somme se trouvera être de 12,000 francs au-dessous de celle qu'il aura réellement déboursée en capital et intérêts pour payer l'impôt.

Ainsi le propriétaire de futaies, au lieu d'avoir du revenu, entame successivement son capital en faveur du fisc; il est donc assez naturel de penser qu'ainsi imposées, les futaies doivent être considérées comme des propriétés de luxe extrêmement dispendieuses, qui ne conviennent qu'aux grandes fortunes, et que, partout où les taillis trouvent des débouchés, ce sera en coupes réglées que les bois seront aménagés, parce que c'est la seule manière d'en retirer un revenu. Cette exploitation, qui favorise l'intérêt particulier, est en opposition avec l'intérêt public, et tend à priver notre marine et nos constructions publiques et particulières des ressources qu'elles devraient trouver sur notre sol. Cet état de choses nous menace pour l'avenir de voir augmenter les tributs que nous payons à l'étranger pour les bois de construction qu'ils nous fournissent, et d'être placés, pour cet objet, dans une dépendance qui présente de graves inconvénients. Si la Révolution a occasionné le danger que nous signalons, les lois qui ont été rendues depuis cette époque, tendent à le maintenir. La législation avait un but tout opposé, et les résultats qu'elle avait obtenus prouvent qu'elle était parfaitement en harmonie avec un bon système forestier. Elle n'assujettissait les bois taillis ou les futaies au paiement de l'impôt, qu'à l'époque des coupes; c'est alors que les propriétaires payaient le vingtième, dont les évaluations étaient toujours très modérées, et un arrêt du conseil d'Etat, du 12 mars 1782, affranchit les futaies de cet impôt, lorsqu'elles sont exploitées à soixante ans et au-dessus.

Le préambule de cet édit est remarquable et prouve l'esprit de sagesse et de prévoyance dont ce gouvernement, objet depuis de tant de critiques, était animé; en voici un court extrait:

Le roi s'étant fait rendre compte de la manière dont les vingtièmes ont été imposés et perçus jusqu'à présent sur les bois dans les différentes provinces de son royaume, et Sa Majesté ayant considéré qu'il importe au bien de son Etat, de favoriser la conservation des futaies, afin de multiplier les bois nécessaires, tant au service de la marine qu'aux autres constructions, elle s'est déterminée à exempter de l'imposition au vingtième, les futaies qui seront coupées à l'avenir à l'âge de 60 ans et au-dessus.

Ce n'est donc qu'un retour vers une législation meilleure que les pétitionnaires sollicitent, ils demandent des mesures conservatoires, pour réparer les ravages exercés par la Révolution dans nos forêts. Il est de notre devoir, Messieurs, de leur prêter notre appui. Toutes les fois que des occasions semblables se présentent, nous devons les saisir avec empressement. Si nous sommes sou-

vent réduits à gémir sur des maux que nous ne pouvons réparer, félicitons-nous de pouvoir indiquer des améliorations possibles; nous nous associons ainsi aux bienfaits de l'administration. Dans cette circonstance, nous avons été précédés à cette tribune par l'honorable rapporteur du budget; il a émis le vœu, au nom de la commission dont il était l'organe, que des mesures fussent prises par le gouvernement pour encourager la culture des futaies; voici comme il s'exprime, page 51 de son rapport :

Nous avons, Messieurs, émis le vœu, en traitant de la marine, qu'à l'imitation des précautions que Colbert avait jugé devoir prendre dans un temps où, certes, la pénurie des bois de construction se faisait moins sentir qu'actuellement, on assignât à la marine une étendue suffisante de forêts, pour qu'un jour elle pût pourvoir elle-même à tous ses besoins; nous ajouterons ici que tout notre espoir pour l'avenir étant dans les plantations, celles surtout auxquelles les particuliers devront se livrer doivent être encouragées. Le système des primes a paru peu efficace à votre commission, elle a pensé qu'un dégrèvement d'impôt qui irait en décroissant à mesure que les arbres approcheraient de leur maturité, obtiendrait un plus heureux résultat.

D'après l'exposé ci-dessus, nous pensons que la loi de frimaire an VII qui déterminait le mode de l'impôt sur les bois de haute-futaie doit être modifiée, afin de favoriser la conservation et la plantation des futaies dont les produits précieux nous sont si nécessaires. Je crois devoir vous soumettre une considération que vous apprécierez sans doute, c'est que dans l'état actuel de notre agriculture qui a pour objet principal la culture des céréales, le besoin de mettre des bornes à cette production se fait sentir chaque jour davantage, puisqu'elle devient onéreuse. Ne nous dissimulons pas que c'est le morcellement des propriétés et les nombreux défrichements qui l'ont amenée au point où elle est arrivée, et où elle se trouve hors de toute proportion avec les besoins du pays. Le seul remède au mal existant est d'encourager d'autres cultures; efforçons-nous de produire ce qui nous manque et notre agriculture devenant industrielle à son tour, rivalisera avec nos manufactures, et concourra avec elles à nous affranchir des tributs que nous payons à l'étranger. Le gouvernement peut seul donner l'impulsion nécessaire pour opérer cette amélioration désirable, il sera secondé par tous les hommes éclairés amis de leur pays.

Certes, Messieurs, ce texte est fécond en raisonnements, et chacun de vous se rend facilement compte des développements dont il est susceptible; mais je n'ai peut-être que trop abusé de l'attention que vous voulez bien m'accorder, ce rapport dépassant les bornes ordinaires de ceux qui vous sont présentés sur les pétitions; j'ai dû me conformer aux précédents établis et me renfermer dans les limites consacrées par l'usage. J'ai pensé que vous écouteriez sans peine les considérations que je viens de vous soumettre, puisqu'elles ont pour objet de réformer notre législation dans une matière importante qui embrasse les intérêts généraux et particuliers. J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances, et qu'une copie en soit déposée au bureau des renseignements.

**M. Cornet-Dincourt.** Ce n'est pas précisément pour m'opposer à un renvoi que je prends



la parole; je veux seulement faire quelques observations sur ce qui vient d'être dit.

Sans doute, ce serait une chose très avantageuse que d'empêcher la destruction des futaies. Mais y parviendrait-on en diminuant l'impôt, ou même en le supprimant? J'en doute fort. Pour déterminer à diminuer l'impôt sur les futaies, on vous a rappelé le triste état de l'agriculture, le bas prix des céréales. Vous savez que le prix des bois, depuis quelques années, est considérablement augmenté, tandis que le prix des céréales a considérablement baissé. Eh bien! dans cet état des choses, on vous propose de diminuer l'impôt sur les futaies, et, par suite, d'augmenter l'impôt sur les terres labourables qui produisent les céréales. Car, comme chaque commune doit payer son contingent, si vous diminuez l'impôt sur les futaies, il faudra bien que les terres labourables le supportent. Comment peut-on imaginer d'augmenter l'impôt foncier sur les terres labourables, lorsque la culture est actuellement en souffrance? Je ne m'oppose pas au renvoi; mais je dis que cette diminution d'impôt serait une surcharge qui retomberait sur la culture, qui a tant besoin d'être favorisée.

**M. de Bouville.** Messieurs, c'est comme directeur général des contributions directes que le préopinant vient de vous parler. Il trouve de la difficulté à régulariser la différence qui s'établirait dans l'impôt entre les terres qui produisent les céréales, et celles qui produisent des futaies. Je conçois que, pour M. le directeur général des contributions directes, il puisse y avoir quelque difficulté dans l'application des principes. Mais les principes lumineux, exposés d'une manière parfaite par M. le rapporteur de la commission des pétitions, se trouvent absolument sans réponse. Il ne s'agit pas de savoir s'il y a plus ou moins de difficulté à régulariser les rapports entre les contributions auxquelles sont soumises les futaies et les céréales, mais s'il s'établira, relativement aux futaies, une proportion d'impôt qui permette de les conserver jusqu'à ce qu'elles puissent, comme futaies, servir aux besoins de la France. Il importe peu à la question que le prix des céréales soit baissé. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à la manière dont est établi l'impôt sur les futaies, il est impossible à un propriétaire de les cultiver dans l'intérêt de l'Etat; car, pour cela, il faudrait qu'il fit abnégation de son intérêt particulier et qu'il oubliât l'intérêt de sa famille et de ses enfants.

Ce sont là des considérations d'une immense importance. La commission vous a présenté un rapport très développé. Si elle vous a proposé le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances, c'est dans l'espoir que le gouvernement s'occupera de cet objet. Il n'arrive que trop souvent que des pétitions, renvoyées aux ministres, restent dans l'oubli. Celle dont il s'agit embrasse une de ces grandes questions d'économie politique qui doit être examinée et approfondie dans tous ses détails. J'appuie donc le renvoi, parce que je suppose qu'il provoquera nécessairement un examen sérieux, et qu'il conduira à un résultat propre à rassurer un intérêt qui touche de si près à celui de l'Etat tout entier.

(La Chambre décide que la pétition sera déposée au bureau des renseignements, et ordonne qu'une copie sera adressée à M. le ministre des finances.)

**M. de Gières, rapporteur,** poursuit : M. le vi-

comte de Bothere!, à Paris, demande une prolongation du délai accordé aux émigrés par la loi du 27 avril 1825, pour former leur demande en indemnité et fournir leurs titres.

Le délai accordé par cette loi étant expiré, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition. (Adopté.)

Quelques habitants de la commune d'Yvon, département de l'Oise, réclament l'appui de la Chambre pour rentrer dans la jouissance d'une partie de terrain communal appelé la Sablonnière, et dont ils prétendent avoir été injustement privés.

Ils se plaignent du maire de la commune qui ne veut pas les seconder, disent-ils, dans le dessein qu'ils ont formé d'intenter une action en justice contre le détenteur de ce terrain.

Les pétitionnaires ne fournissent d'autre pièce à l'appui de leurs assertions que deux actes judiciaires qui ne sont pas des titres : s'ils sont fondés dans leur demande, c'est à l'autorité administrative qu'ils doivent recourir pour faire autoriser la commune à plaider; c'est ce qu'ils n'ont pas fait.

Le fond de la question est du ressort des tribunaux, la Chambre n'a rien à faire dans une pareille hypothèse que de passer à l'ordre du jour sur cette pétition, c'est ce que votre commission me charge de vous proposer.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Saunier, comme mandataire des héritiers Renoncourt, propriétaires à Saint-Domingue, réclame une somme de 528,000 francs du gouvernement pour le montant des prix de ferme de l'habitation des Rochelois, située à Saint-Domingue, appartenant à ses commettants, et que le gouvernement a perçus pendant huit années que cette habitation a été mise sous le séquestre.

C'est par suite des débats judiciaires que la propriété dont il s'agit fut mise sous le séquestre en 1793. Ce ne fut que le 3 vendémiaire an X (25 septembre 1801), qu'un jugement ordonna la mainlevée du séquestre et l'envoi en possessions des héritiers Renoncourt reconnus propriétaires.

Il ne paraît pas que les pétitionnaires aient fait des réclamations à l'époque où ce jugement fut rendu, pour solliciter du gouvernement le montant des prix de ferme qu'ils réclament maintenant. Il semble cependant que c'eût été alors qu'elles eussent pu être accueillies plus favorablement qu'aujourd'hui, ou tant de lois, depuis 1801, ont prononcé la déchéance des créances non réclamées.

Votre commission a pensé que si les pétitionnaires sont fondés dans leurs réclamations, ce dont la pétition ne fournit aucune preuve, c'est au ministre des finances qu'ils doivent adresser leur demande; et comme elle ne peut rien préjuger sur la question, elle vous propose de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

**M. le Président.** L'ordre du jour pour la séance de lundi sera la discussion de la loi des finances.

La séance est levée.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 13 mai 1826.

La Chambre, réunie dans ses bureaux, a procédé aux nominations suivantes :

## ORGANISATION DES BUREAUX.

- 1<sup>er</sup> Bureau. Le comte de GRANOUX, *président* ;  
Le vicomte Blin de Bourdon, *secrétaire*.
- 2<sup>e</sup> — Crignon d'Anzouer, *président* ;  
de Bourrienne, *secrétaire*.
- 3<sup>e</sup> — Bergevin, *président* ;  
le comte de Bernis, *secrétaire*.
- 4<sup>e</sup> — Le baron Sarret de Coussergues, *président* ;  
Bonnet de Lescure, *secrétaire*.
- 5<sup>e</sup> — Ghiflet, *président* ;  
Fouquier-Long, *secrétaire*.
- 6<sup>e</sup> — Le comte de Boisclairéau, *président* ;  
Creuzé, *secrétaire*.
- 7<sup>e</sup> — Le baron Saladin, *président* ;  
Barrois, *secrétaire*.
- 8<sup>e</sup> — Descordes, *président* ;  
le comte de Rougé, *secrétaire*.
- 9<sup>e</sup> — Piet, *président* ;  
le comte de Courtivron, *secrétaire*.

## COMMISSION DES PÉTITIONS,

MM. Dubruel, Chenevaz, le vicomte de Carzay,

Bonet, le marquis de Tramecourt, Creuzé, Durand d'Elecourt, le chevalier Dubourg, Gautier.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 15 mai 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 13 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture, et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle la délibération des articles du projet de loi relatif aux douanes.

Le ministre des finances, et le commissaire du roi, chargés de la défense de ce projet, sont présents.

M. le Président met en délibération l'article premier ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup>. Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises ci-après dénommées, établis ou modifiés de la manière suivante :

§ I<sup>er</sup>.

Laines en masses, de toute espèce, y compris celles de vigogne et de lama..... } 30 0/0 de la valeur à la frontière, et au poids net.

Toutefois, il ne sera point admis de déclaration de valeur au-dessous de 1 franc par kilogramme pour les laines brutes, de 2 francs pour les laines lavées à froid, et de 3 francs pour les laines lavées à chaud.

En cas de fausse déclaration de valeur, l'administration des douanes ou ses agents feront

usage du droit de préemption, tel qu'il est réglé par la loi du 23 avril 1796. Ce droit devra être exercé dans un délai de dix jours.

Des ordonnances du roi détermineront les bureaux de douanes par lesquels l'importation des laines sera permise.

## DROITS PAR 100 KILOGR.

Laines teintes de toute sorte.....	300 fr. » c.
Viandes de boucherie { fraîches.....	18 »
{ salées..... } de porc, lard compris.....	33 »
{ autres.....	30 »
Moutons, béliers et brebis, mérinos ou métis..... par tête.	5 »
Agneaux..... Id.....	» 30
Lorsque la laine des moutons, béliers, brebis et agneaux, soit mérinos, soit métis, soit communs, se trouvera avoir plus de quatre mois de croissance, on percevra, indépendamment des droits ci-dessus, les droits de laine, selon son espèce.	
Chevaux entiers ou hongres et juments..... par tête.	50 »
Poulains de toute espèce.....	15 »
Légumes secs et leurs farines.....	10 »
Antimoine..... { sulfuré.....	11 »
{ métallique, y compris les caractères d'imprimerie hors d'usage, et le plomb allié d'antimoine.....	26 »
Machefer.....	Le 5 <sup>e</sup> du droit de la fonte.
Ardoises { par mer, et de { de plus de 27 centimètres (10 pouces) de largeur, le mille..	46 »
{ la mer à { de 22 exclus à 27 inclus (8 à 10 pouces) Id.....	30 »
{ Bataux { de 19 exclus à 22 inclus (7 à 8 pouces) Id.....	14 »
{ ardoisement. { de 19 inclus (7 pouces ou moins) Id.....	7 »
{ par toutes les autres frontières de terre, et de toutes dimensions, le mille..	7 50
Houblon.....	60 »
Céruse, sans distinction de forme.....	Droits actuels.

## § II.

Cordages de chanvre et filets neufs en état de servir.....	25 »
Fil à dentelle, le kilogramme.....	40 »

		DROITS PAR 100 KILOGR.	
Linge de table en fils, ouvragé, blanchi, en pièces.....		400 fr. » c.	
Toiles de lin ou de chanvre écrues, avec ou sans apprêt (y compris les mouchoirs), dont la chaîne présente, dans l'espace de cinq millimètres.....	7 fils et au-dessous..... 8, 9, 10 et 11 fils..... 12, 13, 14 et 15 fils..... 16 et 17 fils..... 18 et 19 fils..... 20 fils et au-dessus.....	30 » 65 » 165 » 170 » 240 » 350 »	
Les toiles blanches ou mi-blanches, et celles imprimées, paieront le double des droits ci-dessus fixés pour chaque division.			
Les pièces de lingerie cousues paieront le même droit que le tissu dont elles sont formées, et le dixième en sus.			
Toile à matelas, sans distinction de fils.....		130 »	
Contils.....		200 »	
Autres toiles croisées.....		300 »	
Toiles teintés.....	de 7 fils et au-dessous..... de 8, 9, 10 et 11 fils..... de 12, 13, 14 et 15 fils..... de 16 et 17 fils..... de 18 et 19 fils..... de 20 fils et au-dessus.....	Droit actuel. Droit actuel. 120 » 200 » 280 » 420 »	
Les droits des toiles continueront à être perçus sans distinction de mode de transport.			
Couvertures de laine.....		200 »	
Tapis de laine et fil, tous autres demeurant prohibés.....	simples..... à nœuds.....	160 » 300 »	
Burail et crépon.....		200 »	
Passenterie.....	de pure laine..... mélangée de laine, de fil ou de poil.....	blanche..... teinte..... 220 » 250 »	
Acier fondu.....	en barres..... en tôle ou filé.....	120 » 140 »	
Graisses de poisson, de pêche étrangère, sans distinction des dégras.....	par navires fran- çais..... par navires étrangers.....	des pays hors d'Europe..... des entrepôts..... 40 » 48 » 56 »	
Blanc de baleine ou de cachalot, de pêche étrangère.....	brut..... pressé..... raffiné.....	40 » 60 » 150 » 220 »	
Bougies de blanc de baleine ou de cachalot.....			
Extraits de quinquina, chromates de plomb et de potasse, et autres produits chimiques non dénommés.....			Prohibés.
Tuiles.....	plates et briques..... bombées..... faltières.....	le mille. Id... Id... 10 » 25 » 10 »	
Carreaux de terre.....		Id... 200 »	
Crayons.....	à gaine de cèdre..... à gaine de bois blanc.....	100 »	
Plumes à écrire.....	brutes..... apprêtées.....	Droits actuels. 240 »	
Chapeaux de paille, d'écorce ou de sparterie.....	grossiers..... fins.....	la pièce. Id... » 25 1 25	
Seront considérés comme grossiers, les chapeaux ayant moins de 14 tresses dans l'espace d'un décimètre, et comme fins, ceux offrant 14 tresses et au delà dans le même espace.			
Les chapeaux de paille coupés et ouvragés seront traités comme fins, quelle que soit la largeur des tresses.			
Meules à aiguiser, de dimensions plus fortes que celles indiquées au tarif actuel.....		5 »	
La liste des objets pouvant être admis comme <i>mercerie</i> , arrêtée en vertu de l'article 15 de la loi du 28 avril 1816, sera révisée par ordonnances du roi, à l'effet de renvoyer aux classes auxquelles ils appartiennent réellement les articles qu'il ne convient plus de ranger sous ce titre.			
Marbres bruts, simplement écarriés, et marbres blancs statuaires ébauchés.....	1° Blanc veiné..... Bardille..... Bleu turquin..... Brocatelles..... 2° Blancs clairs non veinés, variés de couleurs..... 3° Blanc statuaires..... Jaune de Sienna..... Vert de mer..... Porte-or..... 4° Autres.....	5 » 10 » 15 »	
Marbres des 3 premières classes, sciés sans aucune autre main-d'œuvre, et ayant d'épaisseur.....	plus de 16 centimètres..... de 3 centimètres exclus à 16 inclus..... moins de 3 centimètres.....		Droits actuels. Même droit que bruts. Moitié en sus desdits droits. Le double desdits droits.

Marbres de la 4<sup>e</sup> classe, sciés, sans aucune autre main-d'œuvre, c'est-à-dire n'ayant subi de sciage que sur deux faces, et ayant d'épaisseur... plus de 16 centimètres... de 3 centimètres exclus. à 16 inclus... moins de 3 centimètres...  
Les mêmes sciés sur deux faces, et ayant reçu en outre une main-d'œuvre autre que la taille de la carrière, payeront, selon leur épaisseur, moitié en sus des droits ci-dessus.

§ III.

Cobalt grillé, dit safre	.....	
Emeril	en pierre.....	1/2
	en poudre.....	1/3
Peaux de mouton revêtues de leur laine..	fraîches.....	1/2
	sèches.....	1/3

§ IV.

Cacao, autre que celui des colonies françaises.....	par navires français.....	des pays hors d'Europe.....	
	çais.....	des entrepôts.....	
	par navires étrangers.....		
Écorces de quinquina.....	par navires français.....	de l'Inde.....	
	par navires étrangers.....	d'ailleurs.....	
Borax.....	brut.....	par navires français.....	
	mi-raffiné.....	par navires français.....	
		par navires étrangers.....	
raffiné.....			
Le borax brut destiné au raffinage pourra être importé aux droits ci-après, à charge de réexporter dans l'année, même poids de borax naturel raffiné.....	par navires français.....		
	par navires étrangers.....		
Thé.....	par navires français.....	de l'Inde..... le kilogr.	
	çais.....	d'ailleurs..... Id....	
	par navires étrangers.....	Id....	
Poivre et piment.....	par navires français.....	de l'Inde.....	
	çais.....	d'ailleurs.....	
	par navires étrangers.....		
Cannelle fine.....	par navires français.....	de l'Inde..... le kilogr.	
	çais.....	d'ailleurs..... Id....	
	par navires étrangers.....	Id....	
Cannelle commune et cassia lignea.....			
Muscades rondes et maïs.....	par navires français.....	de l'Inde..... le kilogr.	
	çais.....	d'ailleurs..... Id....	
	par navires étrangers.....	Id....	
Muscades longues en coques.....			
Laque naturelle.....	par navires français.....	de l'Inde.....	
	çais.....	d'ailleurs.....	
	par navires étrangers.....		
Laque préparée.....			
Nacre de perle brute.....	par navires français.....	de l'Inde.....	
	çais.....	d'ailleurs.....	
	par navires étrangers.....		
Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte.....			
Soie grège de l'Inde, par navires français seulement, le kilogramme.....	par navires français.....	de l'Inde.....	
	çais.....	d'ailleurs.....	
Bambous et joncs forts.....	par navires français.....		
	par navires étrangers.....		
Rotins de petit calibre.....	par navires français.....	de l'Inde.....	
	çais.....	d'ailleurs.....	
	par navires étrangers.....		
Étain brut.....	par navires français.....	de l'Inde.....	
	çais.....	d'ailleurs.....	
	par navires étrangers.....		
Salpêtre brut.....	par navires français.....	de l'Inde.....	
	çais.....	d'ailleurs.....	
	par navires étrangers.....		
Dents d'éléphant entières.....	par navires français.....	de l'Inde.....	
	çais.....	d'ailleurs, hors d'Europe.....	
Dents d'éléphant sciées.....	par navires français.....	des entrepôts.....	
	par navires étrangers.....		

DROITS PAR 100 KILOGR.

Droits actuels.	
» fr. 50 c.	
2 »	
8 »	
Du droit des laines brutes ou lavées à froid, suivant leur valeur.	
100 »	
140 »	
160 »	
» 50	
1 »	
50 »	
100 »	
125 »	
65 »	
130 »	
162 50	
Droits actuels.	
» 50	
2 »	
4 50	
5 »	
6 »	
60 »	
120 »	
150 »	
2 »	
6 »	
8 50	
Le tiers des droits ci-dessus.	
4 »	
12 »	
15 »	
Moitié des droits ci-dessus.	
50 »	
100 »	
125 »	
Le double des droits ci-dessus.	
30 »	
60 »	
80 »	
Le double des droits ci-dessus.	
» 50	
80 »	
160 »	
200 »	
Moitié des droits ci-dessus.	
2 »	
6 »	
8 »	
72 50	
85 »	
100 »	
80 »	
100 »	
140 »	
170 »	
Le double des droits ci-dessus.	

		DROITS PAR 100 KILOGR.	
Indigo... ..	{ par navires fran- çais.....	de l'Inde..... le kilogr.	» fr. 75 c.
		d'ailleurs, hors d'Europe... Id....	1 »
		des entrepôts..... Id....	3 »
	{ par navires étrangers.....	Id....	4 »
Curcuma en racine... ..	{ par navires fran- çais.....	de l'Inde.....	35 »
		d'ailleurs, hors d'Europe.....	50 »
		des entrepôts.....	100 »
	{ par navires étrangers.....		110 »
Il n'en sera point admis en poudre.			
Écaille de tortue.....	{ par navires fran- çais.....	de l'Inde.....	100 »
		d'ailleurs, hors d'Europe.....	150 »
		des entrepôts.....	200 »
	{ par navires étrangers.....		300 »
Les onglons moitié, et les rognures, le quart des droits ci-dessus .....			
Bois d'ébénisterie non spécialement taxés..	{ par navires fran- çais.....	de l'Inde.....	10 »
		d'ailleurs, hors d'Europe.....	15 »
		des entrepôts.....	30 »
	{ par navires étrangers.....		40 »
Résineux exotiques non spécialement taxés..	{ par navires fran- çais.....	de l'Inde.....	50 »
		d'ailleurs, hors d'Europe.....	90 »
		des entrepôts.....	100 »
	{ par navires étrangers.....		125 »

La distinction de comptoirs français et de comptoirs étrangers, dans l'Inde, sera supprimée dans les tarifs; et les articles de l'une ou de l'autre de ces provenances, non dénommés dans ce paragraphe, ne payeront à l'avenir que les droits maintenant imposés sur les mêmes articles provenant des comptoirs français.

La distinction établie par la loi du 27 juillet 1822, entre les bœufs, vaches et porcs gras et maigres, est supprimée. Ils payeront uniformément le maximum des droits actuels.

**M. le comte Roy**, lecture faite de cet article, demande à soumettre à la Chambre quelques observations sur la disposition du premier paragraphe, qui accorde à l'administration des douanes ou à ses agents, un délai de dix jours, pour l'exercice du droit de préemption. Ce droit, accordé à l'administration des douanes, comme une garantie contre les fausses déclarations de valeur, est ainsi réglé par la loi du 4 floréal an IV (23 avril 1796):

« Les marchandises dont les droits sont perçus sur la valeur, pourront être retenues par les préposés des douanes, en payant la valeur déclarée, et le dixième en sus, dans les quinze jours qui suivront la notification du procès-verbal. La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre souscrite par le receveur du bureau et signifiée au propriétaire, ou à son fondé de pouvoirs. » On voit que d'après cette loi, l'administration n'avait aucun délai pour exercer le droit de préemption, elle devait l'exercer immédiatement, et les quinze jours n'étaient accordés que pour le paiement de la valeur déclarée, et du dixième en sus. Une autre loi, celle du 21 avril 1818, lui accorda 24 heures pour l'exercice de la préemption dans le cas particulier d'une vente publique de marchandises avariées. L'article 53 de cette dernière loi autorise l'administration à déclarer dans les vingt-quatre heures qu'elle prend l'adjudication à son compte en payant 5 0/0 au dernier enchérisseur. Tel était, relativement au droit de préemption, l'état de la législation actuelle, quand la loi sur laquelle on délibère, a été présentée à l'autre Chambre. L'article premier, dans les termes où il fut proposé n'apportait aucun changement à cet état. Il portait qu'en cas de fausse déclaration de valeur, la douane ferait usage du droit de préemption en ajoutant 10 0/0 à la valeur déclarée. C'est dans le cours de la discussion, et par suite d'amendements improvisés séance tenante, qu'a été introduite la disposition contre laquelle réclame le noble pair. Il est évident que, d'après cette disposition, la douane ou ses agents auront, indépendamment du délai de

quinze jours, accordé pour le paiement du prix des marchandises retenues, un délai de dix jours pour l'exercice du droit de préemption. Mais en apportant à la loi proposée un pareil changement, a-t-on suffisamment réfléchi aux inconvénients qu'il pouvait entraîner pour le commerce et la propriété? D'abord, que deviendront les marchandises pendant les dix jours laissés à la douane pour faire son option? seront-elles saisies, arrêtées, exposées aux avaries, et aux dangers de toute nature dont elles sont susceptibles? Ensuite le préposé de la douane, qui, dans ce cas, peut exercer la préemption pour son compte personnel, aura dix jours pour chercher des acheteurs, et s'assurer un bénéfice, tandis que le propriétaire, incertain du parti qui sera pris à son égard, ne pourra disposer de sa marchandise. L'un profitera des chances favorables que peuvent lui offrir les événements, et l'autre supportera toutes les chances contraires. Ainsi une faculté qui n'a été introduite dans le régime des douanes qu'avec réserve, et comme une juste garantie des intérêts publics, deviendra par son extension une source d'abus intolérables! C'est sans doute dans des intentions bien opposées qu'a été fait le changement dont il s'agit, mais on ne peut se dissimuler que telles seront ses conséquences nécessaires. L'opinant regrette que le directeur général des douanes ne soit pas témoin de cette discussion, il pourrait expliquer à la Chambre comment il entend exécuter la disposition dont on se plaint. Jamais peut-être la nécessité d'un amendement ne fut plus impérieuse, le noble pair, toutefois, s'abstiendra de le proposer dans la crainte de compromettre, par le renvoi tardif du projet à l'autre Chambre, le sort d'une loi devenue indispensable. Il adopte donc le paragraphe en question, mais dans l'espoir qu'il ne sera pas exécuté.

**M. le comte de Villèle**, ministre des finances, obtient la parole pour la défense du paragraphe. Il espère que la Chambre voudra bien le maintenir non sous la condition de n'être jamais exécuté,

mais dans la juste confiance qu'il n'aura d'exécution que dans les cas où il sera indispensable d'user de la faculté qu'il accorde. Il est vrai que, jusqu'à ce jour, l'administration n'avait aucun délai pour l'exercice du droit de préemption ; que même la nécessité d'un tel délai ne s'était pas fait sentir, et que la disposition introduite dans le projet par l'autre Chambre a eu pour unique but l'intérêt du commerce. Le ministre est tenté de croire, comme le noble préopinant, que peut-être ne s'est-on pas rendu un compte très exact de ses effets et de ses conséquences. Quelle que soit, au surplus, l'intention dans laquelle cet amendement a été conçu, l'administration y trouve par le fait une garantie nouvelle qu'elle n'avait pas songé à réclamer, mais dont l'utilité ne saurait être contestée. Par le projet de loi, en effet, des objets de la plus haute importance commerciale, les laines par exemple, se trouvent soumis pour l'importation à une taxe proportionnelle à leur valeur. Les droits du fisc n'ont ainsi d'autre garantie que la faculté laissée à la douane et à ses agents d'exercer le droit de préemption. Encore cette faculté, telle qu'elle est réglée par la loi, laisse-t-elle à la fraude une latitude d'un dixième de la valeur réelle des marchandises, puisque l'administration ne peut les retenir qu'en payant 10 0/0 en sus de la valeur déclarée. Est-ce dans un pareil état de choses que l'on pourrait craindre de donner à l'administration quelques facilités de plus pour défendre les droits du fisc ? Une considération grave vient à l'appui de la nouvelle disposition. Sous l'empire de la législation actuelle, ce n'est guère que les préposés des douanes, et pour leur compte personnel, que le droit de préemption est exercé, l'absence de tout délai empêchant presque toujours que l'administration soit consultée. Il en résulte que les préposés qui ne peuvent exercer ce droit qu'à la charge de déboursés considérables, y regardent à deux fois lorsqu'il s'agit d'en faire usage, et ne s'y déterminent que dans le cas où la fraude est manifeste. Au moyen du délai accordé, la garantie de la préemption deviendra donc plus réelle qu'elle ne l'est aujourd'hui. Mais on craint que ce délai ne devienne dans l'exécution une source d'abus, et, à cette occasion, le noble préopinant a regretté que le directeur général des douanes ne fût pas présent à la séance pour donner des explications à la Chambre. Si le directeur des douanes est absent, le ministre peut répondre pour lui : il n'hésite pas à donner à l'Assemblée l'assurance positive qu'il ne sera point abusé des facilités accordées à l'administration, et qu'en cette matière, comme en toute autre, si le commerce faisait entendre de justes plaintes, elle serait toujours prête à lui donner raison contre les agents du fisc. Au surplus, le commissaire du roi a déjà déclaré, dans l'autre Chambre, que jamais on n'attendrait l'expiration du délai de dix jours ; que le plus souvent le droit de préemption serait exercé à l'instant même, et que, dans les cas douteux, il suffirait de consulter le directeur local sans jamais recourir à l'administration supérieure. Le noble préopinant a parlé de démarches qui pourraient être faites pendant les dix jours pour se procurer des acheteurs ; de chances favorables que pourraient offrir les événements, et dont on saurait profiter ; mais dans ces sortes d'opérations, on ne vend guère à l'avance, et quant aux événements qui pourraient influencer subitement sur le prix des marchandises, ils sont heureusement trop rares, et le délai prescrit est trop court pour qu'on ait à craindre ce genre de spéculation. En un mot, la disposition attaquée aura seulement pour

effet de donner à l'administration un peu plus de garantie contre la fraude : le ministre n'y voit qu'un utile contrepoids des facilités nouvelles que donne aux fraudeurs le nouveau système dans lequel on est entré, celui de baser la taxe des laines sur leur valeur réelle. Il insiste en conséquence pour l'adoption du paragraphe tel qu'il se trouve dans le projet.

(L'auteur des observations auxquelles on vient de répondre obtient de nouveau la parole.)

M. le comte Roy n'a jamais prétendu que le délai de dix jours accordé par le projet pour l'exercice du droit de préemption n'offrit à l'administration des facilités nouvelles, mais il a dit que ces facilités étaient contraires aux intérêts du commerce, et allaient ainsi contre l'intention même des auteurs de l'amendement. Ce n'est pas au surplus de la part de l'administration que l'abus est à craindre, mais le droit de préemption peut aussi être exercé par ses agents pour leur compte personnel, et comment alors l'administration pourra-t-elle, ainsi qu'on le promet, faire droit aux plaintes du commerce ? Comment contestera-t-elle à ses préposés les avantages d'une opération qu'ils auraient faite d'après l'autorisation de la loi ? Le ministre a parlé de changements apportés au système des douanes : mais le droit de préemption n'a-t-il pas été établi par la loi de 1796, tel qu'il est admis aujourd'hui par le projet de loi, c'est-à-dire pour les marchandises seulement dont les droits étaient perçus à la valeur ? Le système n'a donc point changé à cet égard : il n'y avait, par conséquent, aucun motif d'introduire une disposition qui compromet d'une manière si étrange les droits du propriétaire de la marchandise ; et l'opinant est fondé à répéter que ce ne peut être que par erreur, et par un malentendu évident, que cette innovation a été proposée, lors même qu'elle n'était demandée ni par le gouvernement ni par l'administration ; et dans une discussion où il s'agissait au contraire de réduire, en faveur du commerce, le délai accordé par les lois précédentes pour le paiement des marchandises retenues. L'objet de ces observations n'est pas au reste de provoquer un amendement au projet de loi, mais plutôt de faire sentir le danger de ces amendements jetés ainsi au milieu d'une discussion, et d'obtenir des organes du gouvernement une explication qui rassure le commerce, en attendant que la disposition puisse être modifiée dans l'intérêt de la justice.

M. le comte de Saint-Cricq, commissaire du roi, président du bureau de commerce et des colonies, demande à être entendu.

Le noble préopinant paraît croire qu'aucune disposition législative n'a modifié l'exercice du droit de préemption, depuis la loi du 23 avril 1796 jusqu'au projet actuellement soumis à la Chambre : il est dans l'erreur à ce sujet. La loi de 1796 ne donnait la faculté de préempter qu'aux seuls préposés des douanes, en sorte que la préemption n'avait jamais lieu que pour le compte personnel des agents. Ce fut en 1822, lorsque, pour la première fois, on fit dépendre le droit à percevoir sur les laines importées de leur valeur même, qu'on sentit la nécessité de fortifier la garantie que pouvait offrir l'exercice du droit de préemption, et dans cette vue, on ajouta à la faculté prudemment accordée aux agents, de retenir les marchandises pour leur propre compte, celle de les acheter pour le compte de l'administration : cette extension du

droit parut nécessaire, parce que la grande valeur des articles importés empêcherait le plus souvent les préposés de s'en rendre acquéreurs. Dès lors, il fallut régler comment le droit de préemption serait exercé pour le compte de l'administration, et il fut décidé que dans les lieux où se trouvait un directeur des douanes, ou même à son défaut un inspecteur, ils seraient seuls consultés, et que leur avis serait suivi; mais cette obligation de recourir au chef de l'administration locale entraînait toujours quelque délai plus ou moins long; et tout se trouvait à cet égard abandonné au hasard ou à l'arbitraire. Cet état de choses n'était point ignoré de l'honorable député qui a proposé l'amendement contre lequel on réclame: il savait que quelquefois un délai de plus de dix jours s'était écoulé avant que la préemption fût exercée, il croyait même qu'on en avait référé dans plusieurs cas à l'administration supérieure. Sur ce dernier point, il était mal informé. Le commissaire du roi lui fit observer que jamais la haute administration n'était consultée sur de telles questions, et indiqua de sa place le terme de trois jours pour le délai qu'on croyait utile de fixer. Peut-être eut-il quelque malentendu dans la fixation définitive de ce délai, mais on ne peut nier qu'en général il ne fût utile d'en fixer un quelconque. Enfin, puisque

c'est l'abus de ce délai qu'on paraît craindre, le commissaire du roi se fait un devoir de tranquilliser la Chambre à ce sujet. Il ne doute pas qu'il ne soit ordonné par l'administration à ses agents de ne jamais différer leur option au delà du temps nécessaire pour consulter le directeur ou l'inspecteur le plus voisin.

M. le comte Roy déclare que ces explications, qui seront consignées au procès-verbal, suffisent pour remplir l'objet qu'il s'était proposé; il ne met, en conséquence, aucun obstacle au maintien du paragraphe en discussion.

M. le Président met aux voix l'adoption provisoire de ce paragraphe. Elle est votée par la Chambre.

Le surplus de l'article est adopté sans discussion dans les termes du projet.

Les articles 2 et 3 ne donnent lieu à aucune réclamation, et sont pareillement adoptés pour la teneur suivante :

Art. 2 « Les droits spéciaux en faveur de certaines denrées provenant du crû des colonies françaises dans les deux Indes et en Afrique, seront établis de la manière suivante :

Sucre de toutes les colonies.....	.....
Café de toutes les colonies.....	.....
Bois de campêche de toutes les colonies.....	.....
Confitures, sirops, rhum et tafia de toutes les colonies.....	.....
Liqueurs de la Martinique.....	.....
Mélasses de toutes les colonies.....	.....
Coton, sans distinction d'espèce, de toutes les colonies.....	.....
Cacao de toutes les colonies.....	.....
Poivre de la Guyane.....	.....
Girofle de la Guyane et de l'île Bourbon, rocou et cassia lignea de la Guyane.....	.....
Bois d'ébénisterie de la Guyane et du Sénégal.....	.....
Grandes peaux brutes sèches	} du Sénégal.....
Cire brute non clarifiée.....	
Dents d'éléphant.....	
Gommes pures.....	
Salsepareille.....	du crû du Sénégal.....
Séné (feuilles et follicules de) Id.....	.....

DROITS PAR 100 KILOGR.	
Droits actuels.	
12	»
5	»
60	»
40	»
Droits actuels.	
1	»
Droits actuels.	
40	»
20	»

« Les autres produits des colonies françaises acquitteront, à leur entrée en France, les mêmes droits que les productions de même espèce importées de l'Inde ou des pays hors d'Europe, par

navires français, selon la situation des dites colonies.

Art. 3. « Pour l'importation des objets ci-après dans l'île de Corse, par quelque bureau que ce soit, les droits seront :

Porcs.....	} de six mois et au-dessous.....	par tête...
Béliers, brebis et moutons de toutes sortes.....	Id.....	Id.....
Agneaux.....	Id.....	Id.....
Boucs et chèvres.....	Id.....	Id.....
Chevreaux.....	Id.....	Id.....
Huile d'olive.....		
Légumes secs et leurs farines.....		

DROITS PAR 100 KILOGR.	
2	»
5	»
2	»
»	50
»	25
»	15
Droit du tarif général.	
Idem.	

Au moyen de cette disposition, les huiles d'olive expédiées de la Corse pour les ports désignés par la loi du 21 avril 1818, seront affranchies de droits, sans qu'il soit besoin de produire des certificats d'origine.

La délibération est appelée sur l'article 4 ainsi conçu :

DROITS PAR 100 KILOGR.

Art. 4. Navires français revenant des ports du royaume-uni de l'Angleterre et de l'Irlande, et des possessions dudit royaume en Europe. ....

Mêmes droits de tonnage que les navires étrangers entrant dans les ports de France.

M. le baron de Barante obtient la parole sur cet article ; son intention n'est pas d'en combattre la disposition, mais de présenter à la Chambre quelques observations que rendent nécessaires les paroles prononcées par le ministre, en exposant les motifs qui ont porté le gouvernement à consentir à une disposition qu'il n'avait pas proposée, et qui n'a été introduite dans le projet que par amendement. Le ministre disait, à cette occasion, que regarder toute taxe stipulée dans un traité de commerce comme ayant besoin du vote des Chambres, « ce serait refuser au roi le pouvoir de faire seul les traités de commerce, et qu'ainsi l'article 14 de la Charte disparaîtrait si l'article 48 pouvait s'entendre autrement que des aggravations d'impôt dans le cas où il viendrait à en être stipulé par de pareils traités. » Le noble pair ne peut donner son assentiment à cette doctrine ; il croit qu'il en est des taxes imposées en vertu d'un traité de commerce comme de beaucoup d'autres objets, qui, pour appartenir à la prérogative royale, n'en deviennent pas moins chaque jour la matière des délibérations des Chambres, sans que pour cela, l'article 14 de la Charte reçoive aucune atteinte. Ainsi, par exemple, on a vu le roi, dans un traité, stipuler des indemnités au profit de puissances étrangères, et les Chambres n'en ont pas moins été appelées à voter les fonds nécessaires pour y pourvoir ; ainsi, lorsque la guerre d'Espagne a été résolue, un crédit spécial a été demandé aux Chambres, ce qui, par le fait, remettait en question devant elles l'opportunité de la guerre. Ainsi, enfin, malgré l'existence des traités avec la Turquie, et pour en régulariser l'exécution, la Chambre a délibéré sur une loi destinée à régler les formes de la juridiction criminelle dans les Echelles du Levant. On ne peut donc pas conclure de ce qu'une taxe de douanes est réglée par un traité, qu'elle échappe à la compétence des Chambres. Mais, dira-t-on peut-être, les taxes de douanes sont moins un impôt qu'un moyen de protection pour le commerce et pour l'industrie, et dès lors elles ne rentrent pas nécessairement dans le domaine de la loi ; ce serait encore une erreur. Les taxes de douanes sont un impôt, puisqu'elles constituent une perception ; l'encouragement qu'elles donnent à quelques branches d'industrie, résulte d'un sacrifice imposé aux autres. En vain objecterait-on qu'il ne s'agit ici que d'un dégrèvement, on ne peut opérer de dégrèvements sur un impôt que par une loi. D'ailleurs, un dégrèvement sur un impôt entraîne nécessairement une aggravation sur un autre, puisque toutes les contributions sont solidaires, et que les dépenses publiques ne sont pas diminuées du montant du dégrèvement. D'un autre côté, il est important, même dans l'intérêt de l'industrie, que tout ce qui fixe sa position soit déterminé par une loi, et elle aurait sujet de s'effrayer, s'il suffisait d'une simple convention avec une puissance étrangère pour bouleverser toutes les combinaisons existantes. Peut-être aurait-il été à désirer que l'amendement introduit dans le projet par l'autre Chambre, fixé à cet égard les principes d'une manière plus explicite. Le noble pair ne proposera cependant pas d'amendement

nouveau, il lui suffit que sa réclamation, insérée au procès-verbal, établisse que la doctrine professée par le ministre n'a pas été admise sans contradiction.

M. le comte de Villèle, ministre des finances, demande à être entendu : les conséquences du système qui vient d'être exposé n'arriveraient à rien moins qu'à soumettre aux Chambres tout traité de commerce avant son exécution. Assurément il n'y aurait pas de violation plus positive de la Charte. Il faut ajouter qu'il n'y aurait rien de plus dangereux pour le pays. On cite l'exemple des crédits demandés pour la guerre d'Espagne, et dont le refus aurait pu arrêter la marche de nos armées, mais c'est précisément dans cette combinaison de la prérogative royale avec la libre délibération des Chambres, que consiste la perfection de notre système politique. A côté de la latitude nécessaire au pouvoir du roi se trouvent des garanties rassurantes pour les peuples, et qui ne permettent pas aux ministres de conseiller jamais l'abus de la prérogative royale. Ainsi, le roi peut bien déclarer la guerre, mais les Chambres ont le droit en refusant le subside demandé, de manifester leur opinion, et de paralyser les effets d'une résolution qu'elles jugeraient contraire au véritable intérêt du pays. Il en est de même à l'égard des traités de commerce. Dans le système du noble pair qui descend de la tribune, ils devraient sans distinction être soumis aux Chambres, puisque tous entraînent des modifications aux taxes établies ; mais tel n'est pas l'esprit de notre gouvernement. Ce que veut la Charte, ce qui résulte nécessairement de nos formes législatives, c'est que si un traité est onéreux, il comparait nécessairement devant les Chambres, soit sur la proposition directe du roi, si une taxe nouvelle doit être établie, soit sur une proposition faite dans la Chambre, soit même à l'occasion d'une seule parole prononcée par un ministre ; et l'administration trouve dans l'opinion manifestée par les Chambres, un obstacle insurmontable à toute nouvelle stipulation du même genre. Que si le traité est avantageux au pays, quel besoin de le soumettre à une approbation particulière ? Tout le gouvernement représentatif se réduit en « éfinitive à ce point, que l'administration doit avoir raison, et raison devant les Chambres. Une administration qui aurait toujours tort ne saurait se maintenir ; mais aussi lorsqu'elle agit dans l'intérêt du pays, qui est le mobile commun et des Chambres et du gouvernement, son action ne doit pas être entravée. Chaque pouvoir a ses droits, mais il faut éviter de les pousser à l'extrême. Prétendre que les résultats des traités de commerce doivent tous être indistinctement soumis aux Chambres, c'est vouloir trouver dans la Charte ce qui n'y est point. L'amendement fait dans l'autre Chambre au projet de loi originaire, a concilié d'une manière satisfaisante les droits du trône et ceux des Chambres ; le ministre n'avait pas cru devoir proposer de disposition à cet égard, parce qu'il ne s'agissait que d'un dégrèvement, mais il a dû conseiller au roi de consentir celle que la Cham-



bre avait adoptée, et qui n'a rien de contraire à la prérogative royale.

M. le duc de Broglie estime qu'il y a quelque contradiction entre les principes posés par le ministre et les conséquences qu'il en tire; il convient en effet que les stipulations des traités de commerce ne peuvent être exécutées sans l'approbation des Chambres, lorsqu'elles entraînent une augmentation de taxe. Il reconnaît donc que la disposition de l'article 14 de la Charte ne doit pas être comprise d'une manière absolue, et qu'il existe relativement aux traités de commerce, une limite à l'indépendance du pouvoir royal; mais quelle est cette limite? le ministre la fait résulter de la nature des modifications apportées aux taxes existantes; il veut, s'il y a aggravation, qu'elle soit soumise aux Chambres; mais qu'il en soit autrement s'il s'agit d'une réduction. Le noble pair ne peut trouver aucune base raisonnable à cette distinction. Dans son opinion, ce n'est pas parce que le traité aggrave la taxe qu'il doit être soumis aux Chambres, mais parce qu'il y a nécessité de changer quelque chose à la législation intérieure du pays; et que telle est la règle générale, qu'aucun changement aux lois ne puisse avoir lieu sans le concours des Chambres. Il est donc inutile d'examiner si une disposition est onéreuse ou non; sur cette question, les avis pourraient être partagés, et l'on voit qu'ils l'ont été, même au sujet de la disposition dont il s'agit; mais on ne saurait être divisé sur la question de savoir si un changement aux lois du pays est nécessaire. Telle est la seule base que l'on puisse établir, et l'on ne prétendra pas sans doute qu'elle porte atteinte à la prérogative royale et au droit qui appartient au roi de faire les traités, puisque l'on admet le concours des Chambres pour des cas analogues. La prérogative royale aura toute sa latitude, en ce que le traité sera toujours exécutoire vis-à-vis de la puissance avec laquelle il aura été contracté, par la seule signature du roi; mais le droit des Chambres sera aussi conservé, en ce qu'aucun changement aux

lois du pays n'aura lieu sans leur participation.

M. le comte de Saint-Roman déclare qu'à son avis, tout le système du préopinant repose sur une erreur où l'on tombe communément, faute de remonter au principe des choses. Avant la publication de la Charte, le roi réunissait en lui seul tous les pouvoirs. Lorsqu'il a consenti à associer les Chambres à l'exercice du pouvoir législatif, il a limité cette concession à des objets déterminés, ou plutôt tout ce qui n'a pas été compris dans la concession est resté dans l'état ancien. Pour étendre même à des objets non compris dans la Charte la compétence des Chambres, on fait trop souvent confusion entre l'acception ancienne du mot *loi*, et son acception nouvelle. Autrefois on entendait par ce mot toute règle faite par l'autorité légitime sans acception de personnes; aujourd'hui cette définition s'appliquerait également et aux ordonnances générales, et aux lois proprement dites qui ne s'entendent plus que des dispositions délibérées dans les deux Chambres sur la proposition royale. Pour établir que les stipulations des traités peuvent devenir l'objet d'une loi, dans le sens actuel de ce mot, il faudrait établir que le roi a voulu les comprendre dans les objets qu'il soumettait au pouvoir des Chambres, et loin qu'il en soit ainsi, une disposition formelle les en a exceptés. Le roi est donc demeuré, à cet égard, souverain absolu. On attaque donc directement sa prérogative, lorsqu'on veut que les Chambres délibèrent sur une stipulation quelconque d'un traité.

Aucune proposition formelle ne résultant de cette discussion, M. le président met aux voix l'article 4 du projet.

Il est adopté par la Chambre.

Les articles 5 et 6 ne donnent lieu à aucune réclamation, et sont adoptés dans les termes du projet, et pour la teneur ci-après :

Art. 5. « Les droits de sortie seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

Graines oléagineuses et huiles de graines.....	
Tourteaux de graines oléagineuses.....	
Ardoises pour toiture } de 13 centimètres de longueur ou plus.....	le mille.
Ardoises pour toiture } de moins de 13 centimètres.....	Id...
Beurre salé.....	
Graisses (sauf les dégras de peaux).....	
Garance ..... } verte ou sèche.....	
Garance ..... } moulu.....	
Chevaux hongres, juments et poulains.....	par tête.
Mules.....	Id...
Vaches.....	Id...
Moutons, béliers, brébis et agneaux, mérinos, métis et autres.....	Id...
Salpêtre de toute sorte.....	
Fil de chanvre ou de lin.....	
lin..... } retors.....	
Tissus de chanvre ou de lin, taxés au poids.....	
Chandelles.....	
Ecorces de pin moulu.....	
Bourre de soie filée par les seuls bureaux de Béthobie, Bordeaux, Calais et Strasbourg, par kilogramme.....	
Sel gemme.....	
Tabac en feuilles.....	
Pâte de pastel.....	
Amidon.....	
Poudre à poudrer.....	

## DROITS PAR 100 KILOGR.

»	25
»	25
»	15
»	10
»	25
1	»
1	»
»	50
5	»
2	»
»	50
»	25
»	25
»	25
»	25
»	10
»	05
»	01
»	25
»	50
»	25
»	25

« Les articles divers de l'industrie parisienne, assortis en une même caisse, payeront en bloc,

lorsque la douane de Paris ne jugera pas nécessaire de les liquider séparément, et sauf à en faire

déclarer la valeur, par kilogramme.. 0 fr. 2 c.

« Au moyen de cette disposition, celle de la loi du 27 mars 1817 (art. 3), fixant un *minimum* aux droits de certains articles, est rapportée. »

Art. 6. « Les toiles de l'Inde, dites *Guinées*, autres que celles importées directement par navires français, payeront à la sortie des entrepôts de France, pour le Sénégal, par pièce. 5 fr. 00 c.

L'article 7 s'exprimait en ces termes :

Art. 7. « Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il sera payé à l'exportation des fils et tissus de laine, et sans qu'il soit nécessaire de produire les quittances des droits payés sur des laines étrangères, les sommes ci-après, à titre de compensation. »

Fil dégraissé ou teint de pure laine lavée à chaud.....	du prix de 4 fr. 50 c. ou moins au kil.....	120	} par 100 kil. net.
	du prix de plus de 4 fr. 50 c. au kil.....	200	
Tissus de pure laine, à l'exclusion de ceux formés de déchets de laine ou autres basses matières, et de ceux qui ne vaudraient pas au moins 6 fr. par kil.....	Draps et casimirs, 10 0/0 de la valeur en fabrique.		} par 100 kil. net.
	Étoffes } croisées, y compris les schals.....	360	
	légères } simples.....	260	
	Tricot. } Bonnets en usage dans } Fins.....	300	
	l'Orient.....	Moyens... 240	
		Communs. 180	
	Autre bonneterie.....	180	
	Passenterie et rubans.....	180	
	Fines.....	200	
	Moyennes.....	150	
Couvertures.....	Communes.....	100	
Tapis.....		120	

« Toutefois, il ne sera rien changé, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre prochain, au mode actuellement suivi pour l'allocation desdites primes.

Étoffes où la laine entre au moins pour moitié et qui sont mélangées.....	de coton et laine.....	180 fr. par 100 kil.
	de fil ou de soie et de laine.....	150 idem.
Étoffes de coton mélangées de laine dans d'autres proportions que celles ci-dessus.....		50 idem.

« Les primes ci-dessus seront payées à la sortie des vêtements confectionnés que l'on exportera par assortiments et par parties de vingt-cinq kilogrammes au moins, et que l'on présentera en douane séparément, par espèce de tissus des valeurs ci-dessus indiquées ; et ce, après défalcation du poids des doublures et autres matières accessoires.

« Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre prochain, il continuera d'être payé à l'exportateur des tissus de laine, indépendamment des primes fixées par le présent article, une somme égale à 20 0/0 desdites primes, lorsque l'exportateur représentera les quittances des droits payés sur les laines étrangères, en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1823, pour une somme égale au montant de ces mêmes primes.

« Les quittances seront admises sans distinction d'espèces ; elle devront être d'une date antérieure à la publication de l'ordonnance du 20 décembre dernier. »

M. le baron Pasquier obtient la parole sur cet article. Son but est de provoquer des explications sur une réclamation présentée à la Chambre, et que, dans sa dernière séance, elle a renvoyée au bureau des renseignements. On se rappelle qu'en vertu d'une ordonnance du 14 mai 1823, la prime payée à l'exportation des laines étrangères couvertes en tissus, n'était payée que sur la représentation des quittances du droit payé à l'importation. L'importateur des laines étrangères n'en devenant que très rarement l'exportateur après la fabrication, les quittances des droits payés à l'importation avaient circulé et étaient devenues un objet de commerce. Lorsqu'une autre ordonnance du 20 décembre dernier déclara que la prime serait désormais payée sans représentation de quittances, et en affranchissant ainsi l'exportateur de la nécessité de s'en procurer, elle anéantit cet effet dans la main de ceux qui en étaient porteurs. La loi proposée n'accorde à la représentation des quittances qu'un excédent de prime de 20 0/0, et c'est contre cette violation des engagements contractés que

réclament aujourd'hui les pétitionnaires. Le noble pair reconnaît que le système de l'ordonnance de 1823 était vicieux, et qu'il était nécessaire de le changer ; mais en pourvoyant à l'avenir, fallait-il user d'une rigueur injuste pour le passé ? Des bons avaient été créés par le gouvernement avec promesse d'un remboursement intégral, il était naturel de penser que ces bons deviendraient la matière d'une circulation qui n'avait rien d'illicite, et ils ont été en effet négociés. La justice exige que le remboursement promis soit effectué. Il en résultera peut-être une perte pour le Trésor, mais cette perte n'est rien en comparaison de l'avantage qu'un gouvernement trouve toujours à se montrer esclave de ses engagements. L'Etat doit payer même ses erreurs ; et ce sacrifice est amplement compensé par l'accroissement de confiance et de crédit qui en résulte. On a opposé des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent, dit-on, les porteurs de quittances ; mais c'est bien plutôt encore dans l'intérêt de l'Etat que dans le leur que le paiement intégral est nécessaire, et aucune circonstance particulière ne peut contrebalancer ce grand intérêt. Le noble pair demande que les défenseurs du projet veuillent bien donner, à ce sujet, quelques explications.

M. le comte de Saint-Cricq, conseiller d'Etat, commissaire du roi, obtient la parole, et s'exprime en ces termes :

Messieurs, j'ai lu les pétitions distribuées à Vos Seigneuries, et je comprends parfaitement comment, à ces mots si mal sonnants, de titres annulés, d'engagements méconnus, de valeurs démonétisées, de foi publique violée enfin, de nobles consciences se sont émues, et viennent ici nous demander raison de nos actes. J'espère avoir peu de peine à calmer ces honorables scrupules, en montrant que les pétitionnaires ont changé à dessein le nom des choses, afin de changer par cela même le caractère des actes, et que dans celui dont il s'agit, aussi bien que dans tous ceux marqués du sceau du gouvernement du roi, la foi publique est entière.

Pour me faire bien entendre, j'ai besoin d'exposer d'abord les faits antérieurs à l'ordonnance contre les effets de laquelle on réclame, celle du 20 décembre 1824.

La loi du 7 juin 1820 frappa d'un faible droit à l'entrée les laines étrangères, qui jusque-là ne payaient qu'un droit de balance. Elle accorda en même temps, à la sortie des tissus de laine, une prime calculée sur ces mêmes droits.

La loi du 27 juillet 1822 augmenta les droits de la loi du 7 juin 1820, et éleva la prime dans une proportion égale.

Aux termes de l'une et de l'autre loi, la prime était payable par cela seul qu'il y avait exportation de tissus, et sans qu'il fût besoin de justifier du paiement des droits sur les laines. Je prie le noble pair à qui j'ai l'honneur de répondre, de remarquer cette circonstance, parce qu'elle sert déjà à témoigner que l'innovation introduite plus tard par une ordonnance, n'a jamais pu être considérée que comme provisoire.

Ce que nous avons dit sur l'article 1<sup>er</sup> a fait connaître à Vos Seigneuries comment le gouvernement du roi avait été amené à quadrupler, par une ordonnance du 14 mai 1823, les droits imposés sur les laines par la loi de 1822. Nous devons dire maintenant pourquoi cette ordonnance, en même temps qu'elle fixe proportionnellement aux nouveaux droits les primes que les tissus pourraient obtenir à l'exportation, voulait, d'une part, que ces nouvelles primes proportionnelles ne fussent payées qu'à ceux qui justifieraient du paiement des nouveaux droits sur les laines, et de l'autre, que les tissus pour lesquels on ne produirait pas cette justification, jouissent seulement des anciennes primes, c'est-à-dire de celles calculées sur les droits de 1822.

Pour cela, il me suffira de lire à Vos Seigneuries un extrait du rapport qui fut fait à Sa Majesté, en soumettant à son approbation l'ordonnance du 14 mai, rapport publié dans le *Moniteur* du lendemain 15, avec l'ordonnance elle-même.

« La condition nécessaire d'un droit sur les laines étrangères, disait ce rapport, est le remboursement intégral de ce même droit à l'exportation des tissus qui en proviennent. L'ordonnance y pourvoit.

« Il est même juste, ou du moins utile, de payer à titre de prime, sur les tissus exportés, toute la portion du droit qui, par l'effet même de l'existence de ce droit, a pu s'ajouter dans l'intérieur au prix des laines indigènes. Sans cela, le fabricant aurait à concourir dans l'étranger avec des produits dont la matière aurait, à cause de la différence de régime, coûté moins cher à ses rivaux. Nous observerons donc avec soin l'influence des nouvelles taxes sur le prix des laines françaises, et nous aurons soin que cette sorte de prime, ou pour parler plus exactement, cette indemnité ne demeure jamais au-dessous de l'influence qu'il s'agit de compenser. Quant à présent, nous pensons que toute justice sera faite, si on rembourse intégralement les nouveaux droits que l'on justifiera avoir acquittés, et si, pour tout le reste, on continue, jusqu'à ce que Votre Majesté ait apprécié l'effet sur les laines françaises du tarif proposé, à payer l'ancienne prime, comme l'équivalent de l'augmentation qu'on peut raisonnablement se promettre dans les premiers temps de la mesure. Si l'on s'assujettissait à payer la prime de sortie en raison des nouveaux droits, sans qu'ils eussent été réellement payés, ou du moins, avant que les prix des laines indigènes se soient élevés dans une proportion semblable, on

tomberait dans une profusion très préjudiciable au Trésor, et qui finirait par avoir des conséquences fâcheuses pour les intérêts mêmes que l'on semblerait servir. »

Voici maintenant l'ordonnance elle-même, en ce qui touche les primes :

Art. 2. « Ceux qui justifieront du paiement desdits droits, recevront, pour les tissus de laine exportés, et jusqu'à concurrence des sommes portées dans les quittances produites, savoir :

(Suit le tarif des primes calculées proportionnellement aux droits des laines établis par l'article 1<sup>er</sup>).

Art. 3. « Les primes établies par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1822, continueront à être payées, sans nouvelles conditions, pour les tissus fabriqués avec des laines autres que celles qu'on justifiera avoir subi les taxes établies par la présente : et ce jusqu'à ce que nous ayons reconnu la nécessité d'en établir d'autres. »

Ainsi, l'Etat prend deux sortes d'engagements : 1<sup>o</sup> de payer, à titre de prime, et comme indemnité de la plus-value des laines indigènes, à ceux qui exporteront des tissus provenant de laines indigènes, les quotités fixées par la loi du 27 juillet 1822 ; 2<sup>o</sup> de payer, à titre de drawback ou de restitution des droits réellement acquittés sur des laines étrangères, à ceux qui exporteront des tissus provenant de laines étrangères, les nouvelles quotités fixées par l'ordonnance du 14 mai.

Et la chose a été si bien entendue ainsi, pendant longtemps du moins, tant par les exportateurs de tissus que par les importateurs de laines, que, sur 1,220,000 kilogrammes de tissus exportés dans l'intervalle du 14 mai 1823 au 20 décembre 1824, date de l'ordonnance contre les prétendues dispositions rétroactives de laquelle on réclame, la forte prime, celle qu'on n'obtenait que sur la représentation des quittances, n'a été demandée et payée que pour 314,000 kilogrammes, tandis que 906,000 kilogrammes ont été liquidés à l'ancien taux, c'est-à-dire au quart seulement de la prime la plus élevée. Or, ces 314,000 kilogrammes ont reçu, à la faveur des quittances qui les accompagnaient, une somme de 723,000 francs.

Et remarquez, Messieurs, que, dans le même délai, c'est-à-dire du 14 mai 1823 au 20 décembre 1824, des droits de laine avaient été perçus, et par conséquent des quittances délivrées pour une somme de 3,166,000 francs : en sorte qu'à cette dernière époque, 2,443,000 francs de quittances étaient demeurés sans emploi. Je confie ce dernier chiffre à l'attention de Vos Seigneuries ; il trouvera plus tard son explication.

Maintenant, qu'a fait l'ordonnance du 20 décembre 1824 ? Afin d'abrégier, je m'abstiens de rappeler comment il entra dans ses considérations d'arrêter, sinon tout à fait à sa naissance, du moins aussitôt qu'il fut connu du gouvernement, les mauvais effets du trafic que, dans les derniers mois de l'année 1824, on s'était avisé de faire des quittances, trafic qui, permettant à l'importateur des laines étrangères de faire sur leur prix un sacrifice proportionné à ce qu'il retirait des quittances par lui vendues aux exportateurs de tissus, atténuait, par cela même, le prix des laines indigènes, et altérait la protection que les lois avaient entendu leur accorder. Je dirai donc seulement que l'ordonnance du 20 décembre n'a fait que reconnaître que le moment prévu et annoncé par l'article 3 de l'ordonnance du 14 mai 1823 était arrivé ; c'est-à-dire que le prix des laines indigènes s'étant élevé dans une proportion égale aux droits imposés sur les laines étrangères, cas

dans lequel le rapport au roi déclarait que la prime de sortie sur les tissus devrait être payée proportionnellement aux nouveaux droits, *sans qu'ils eussent été réellement payés*, il était devenu juste et nécessaire d'accorder ces autres primes éventuellement promises par l'article 3 de l'ordonnance; et ces autres primes, que pouvaient-elles être, sinon la représentation de la plus-value acquise par les laines indigènes à la faveur des droits dont étaient frappées les laines étrangères; en d'autres termes, le paiement, moyennant exportation de tissus, de primes égales au montant de ces mêmes droits, et cela sans qu'il fût besoin de justifier de leur acquittement; la charge du fabricant étant désormais égale, soit qu'il employât des laines étrangères dont il subissait les droits, soit qu'il employât des laines indigènes accrues d'une valeur semblable?

C'est cela, Messieurs, et cela seulement, qu'a fait l'ordonnance du 20 décembre 1824; et c'est dans ces termes que nous nous en expliquâmes dans l'exposé de motifs que nous fîmes à la Chambre des députés, en lui présentant, dès le 3 janvier 1825, le projet de loi dans lequel se trouvait comprise cette disposition.

Une commission fut formée pour son examen, des pétitions furent présentées, où l'on exposait que les exportateurs de tissus n'étant pas généralement importateurs de laines, un commerce avait dû naturellement s'établir, tendant à faire passer les quittances des mains de ceux-ci dans les mains de ceux-là, afin de les mettre en état d'obtenir les plus fortes primes; que la représentation de ces quittances n'étant plus exigée, elles avaient par cela même perdu toute valeur; qu'il y avait lésion pour ceux qui s'en trouvaient porteurs; qu'il serait juste de donner un délai pour leur écoulement, si mieux on n'aimait indemniser les porteurs de la perte qui pesait sur eux, en leur tenant compte de la valeur vénale que ces quittances avaient sur la place au 20 décembre. Il est digne de remarquer en effet qu'alors les vœux n'allaient pas au delà, et que nul, pas même le pétitionnaire qui aujourd'hui fait seul entendre sa voix, n'alla jusqu'à élever la prétention que celui-ci soutient maintenant avec une singulière persévérance.

Il nous fut facile de faire comprendre à la commission: 1° que l'ordonnance du 20 décembre 1824 n'avait fait que réaliser une prévision de celle du 14 mai 1823; 2° que jamais celle-ci n'avait entendu que les fortes primes fussent payées pour des tissus fabriqués avec des laines qui n'auraient pas acquitté les nouveaux droits; 3° que longtemps le commerce l'avait entendu ainsi, puisque plus de 3 millions de quittances ayant été délivrées par les douanes, 700,000 francs seulement en avaient été représentés comme titre aux plus fortes primes; 4° que si, dans les derniers temps, on s'était avisé de songer qu'on pouvait se prévaloir de quittances délivrées pour des laines étrangères qui avaient reçu une toute autre destination pour les appliquer à des tissus fabriqués avec des laines indigènes; si, par suite, un trafic s'était établi entre les importateurs de laines, nantis de quittances, et les importateurs de tissus, ou même entre de tiers spéculateurs, ce trafic, qui devait se résoudre en un dommage pour l'Etat, et qu'il était permis à ce titre de regarder comme peu délicat dans son but, pouvait sans doute n'avoir rien d'illégal, mais qu'assurément il n'était pas plus que toute autre spéculation, sous la garantie de l'Etat; qu'il y avait même moins de droits qu'aucune autre, puisque son objet était précisé-

ment de constituer l'Etat débiteur apparent de sommes qu'on n'aurait pas eu le droit de réclamer de lui sans ce trafic; 5° qu'au reste, l'Etat, par l'ordonnance de 1823, n'avait pris d'engagements qu'envers les exportateurs de tissus, et qu'à leur égard, les supposait-on porteurs de quittances achetées dans l'objet d'obtenir certaines primes, il était évident qu'on ne leur portait aucun tort, puisque le seul changement dans leur condition était de recevoir, sans être tenus de représenter ces quittances, les mêmes sommes qu'ils auraient reçues en les représentant; qu'à l'égard de tous autres porteurs, l'Etat ne leur avait jamais rien promis, à moins toutefois qu'ils ne se fissent exportateurs de tissus, auquel cas la dispense de représenter leurs quittances pour jouir des fortes primes, n'était pas plus envers eux une violation de l'engagement contracté, qu'envers les exportateurs naturels et ordinaires; que si, au contraire, ils n'avaient pas eu le dessein d'exporter, c'était à leurs risques et périls qu'ils avaient mis un prix à des pièces de simple comptabilité qui, d'après les termes mêmes de l'ordonnance, n'avaient point une valeur absolue, mais seulement une valeur relative et conditionnelle; et que la preuve de cette éventualité légalement évidente se trouvait moralement dans cette circonstance, que sur 3,166,000 francs, 2,443,000 francs étaient jusque-là demeurés sans emploi.

Aussi, la commission n'hésita-t-elle point à reconnaître que les porteurs, quels qu'ils fussent, n'avaient aucun droit positif à faire valoir; mais elle considéra que tous pouvaient ne s'être pas rendu un compte exact de ce qu'il y avait de conditionnel et de provisoire dans l'ordonnance du 14 mai 1823; qu'il était assez simple que l'identité de nom entre l'importateur de laines, recevant une quittance de la douane, et l'exportateur de tissus représentant cette quittance à la douane pour obtenir la plus forte prime, n'étant et ne pouvant pas en effet être exigée, on eût enfin songé à les offrir d'un côté, et à les rechercher de l'autre, afin de se constituer un titre à cette prime; qu'une fois ce trafic établi, beaucoup d'individus pouvaient avoir été entraînés de bonne foi à s'y livrer, et qu'il était digne de la généreuse loyauté du gouvernement de prendre cette bonne foi en considération. Des informations recueillies, il résulta que le cours moyen des quittances pour laines communes, les seules qui restassent dès lors dans le commerce, attendu que les quittances des faibles quantités de laines fines et sur-fines importées avaient toujours trouvé un écoulement facile par l'exportation des tissus fins et superfins, avait été de 20 0/0; et la commission se détermina, avec l'assentiment du gouvernement, à proposer un amendement tendant à accorder, lors de l'exportation des tissus, et pendant une année, outre la prime désormais due sans représentation de quittances, en vertu de l'ordonnance du 20 décembre, une surprime égale au cinquième du montant des quittances qui seraient représentées au même instant.

C'est cette disposition que le roi a été conseillé d'introduire dans l'ordonnance du 13 juillet, rendue pour suppléer au projet de loi sur lequel le temps n'avait pas permis aux Chambres de délibérer. Quelque jugement que l'on porte du sentiment qui l'a dictée, il est du moins impossible de ne pas reconnaître qu'en offrant aux porteurs de quittances le moyen de rentrer dans la totalité du prix que leur représentaient des pièces nécessairement destinées à une grande dépréciation, comme le prouve l'énorme disproportion de celles

qui seront exportés jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1810.

Art. 10. « Le droit payé à l'importation des chapeaux de paille, d'écorce et de sparterie, par la loi de la présente loi, sera remboursé intégralement lorsque ces mêmes chapeaux, ayant été préparés en France, seront réexportés, et que les propriétaires produiront des quittances délivrées en leur nom et n'ayant pas plus de six mois de date.

Art. 11. « L'article 15 de la loi du 21 avril 1818 s'appliquera aux savons exportés de France, lorsqu'on les réexportera, par la quittance des droits d'entrée, de l'huile et la soude employées à leur fabrication, provenaient de l'étranger.

Art. 12. « Le transit des huiles d'olive est autorisé, à la condition que les futailles seront plombées et plâtrées par les deux bouts, qu'un certificat, levé au lieu du départ et cacheté par le douanier, accompagnera les futailles pour les réexporter; le transit aura été demandé, et que l'intégrité du contenu sera constatée à la sortie.

Le droit de transit sera celui fixé par la loi du 28 avril 1814, pour les marchandises transitant en vertu de ladite loi.

Les manquants trouvés à la sortie seront soumis au droit d'entrée.

Art. 13. « Les marchandises expédiées en franchises des frontières de terre sur les ports où il existe un entrepôt réel, pourront y être admises comme si elles arrivaient par mer; à la réexportation, elles acquitteront le même droit que les marchandises venues à l'entrepôt par voie de mer. Si le propriétaire déclare pour la consommation intérieure, le droit de transit perçu au premier bureau sera en déduction du droit d'entrée.

Art. 14. « La durée de l'entrepôt réel, tel qu'il est autorisé par l'article 25 de la loi du 28 avril 1816, sera de trois années.

« Si, à l'expiration des délais fixés, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, les droits seront liquidés d'office; et si l'entrepositaire ne les a pas acquittés dans le mois de la sommation qui lui en sera faite à son domicile, s'il est présent, ou à celui du douanier, s'il est absent, les marchandises seront vendues, et le produit de la vente, déduction faite de tous droits et frais de magasinage ou de toute autre nature, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis au trésor.

Art. 15. « Les marchandises prohibées portées au manifeste sous leur véritable dénomination par nature, espèce et qualité, lorsqu'elles ne forment pas le dixième du chargement, pourront être reçues en dépôt sous la seule clef de la douane, à charge, par le capitaine ou consignataire, de les réexporter dans un délai de quatre mois, passé lequel il en sera disposé ainsi qu'il est réglé par l'article précédent.

Art. 16. « L'entrepôt réel est accordé au port du Légué, aux mêmes conditions que celles exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 17. « Le port de Cette est mis au nombre de ceux qui peuvent expédier certaines marchandises sur l'entrepôt de Lyon, aux conditions déterminées pour les expéditions autorisées des ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen et le Havre.

Art. 18. « Les ports d'Arles, Saint-Servan et Roscoff sont mis au nombre de ceux qui sont ou-

verts à l'entrée des marchandises payant plus de 20 francs par 100 kilogrammes.

Art. 19. « Les ports de Cette, Boulogne et Granville sont mis au nombre de ceux désignés par la loi du 27 juillet 1822, pour l'admission des fers traités au charbon de bois et au marteau.

Art. 20. « Dans le cas de non-rapport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour la réexportation de marchandises prohibées, les soumissionnaires seront contraints à payer la valeur de la marchandise et une amende de 500 francs.

Art. 21. « Dans le cas de non-rapport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour assurer le transport de marchandises d'un entrepôt dans un autre, les soumissionnaires seront contraints à payer le double droit desdites marchandises et 100 francs d'amende, s'il s'agit d'objets tarifés à l'entrée; ou s'il s'agit d'objets prohibés, la valeur desdites marchandises, avec une amende de 500 francs.

Art. 22. « La circulation et le dépôt des marchandises dénommées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 donneront lieu à l'application, en Corse, des articles 35, 36, 37, 38 et 39 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, des articles 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 10 août 1802, et des articles 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816; mais seulement dans le rayon d'une lieue de la côte, et pour les quantités qui excéderont 15 mètres de tissus et 5 kilogrammes d'autres objets; sans que, d'ailleurs, les expéditions de douanes, présentées comme justifications d'origine, cessent d'être valables pendant une année entière à partir de leur date.

Art. 23. « Le sulfate de soude produit dans les fabriques de soude factice, exercées par les agents de l'administration, et employant le sel marin en franchise des droits, pourra, lorsqu'il aura été constaté qu'il contient plus de 91 de sulfate de soude sec et pur, par quintal, être livré au commerce en exemption de tous droits.

« Des ordonnances du roi détermineront les précautions à prendre pour constater que le sulfate est au degré d'alcali ci-dessus indiqué, et les formalités à observer tant pour sa livraison que pour le règlement des comptes entre les fabricants et l'administration. »

La délibération des articles se trouve ainsi terminée.

M. le Président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte d'Autichamp et le comte Lemercier.

On procède au scrutin, par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 123 votants, que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 117 suffrages en faveur du projet de loi.

Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par le Président.

La Chambre se sépare avec ajournement à jeudi prochain, 18 du courant, à une heure.

Cette révocation blesse-t-elle la justice, porte-t-elle atteinte à des droits acquis ? c'est ce qu'il est impossible de soutenir. L'ordonnance de 1823 n'a eu ni pour but, ni pour résultat de créer des bons ou un effet négociable; elle n'a contracté pour le gouvernement aucun engagement, elle a statué seulement que ceux qui justifieraient du paiement des droits à l'importation, recevraient la prime nouvelle établie pour les tissus de laines exportés, jusqu'à concurrence des sommes portées dans les quittances produites. Elle n'a donc autorisé la production des quittances que comme moyen de justification du paiement des droits, et non comme une valeur de circulation. Les fabricants qui achetaient des laines étrangères importées par d'autres, devaient recevoir en même temps les quittances; ils devaient les reproduire s'ils exportaient, et elles devenaient inutiles s'ils vendaient pour la consommation intérieure. Le gouvernement ne s'était point imposé l'obligation de faire valoir ces quittances isolées de la marchandise, mais seulement celle de payer la prime lorsqu'elles accompagnaient la marchandise exportée. Aujourd'hui qu'il consent à payer la prime, même indépendamment de la représentation des quittances, il favorise en cela ceux qui n'ont point de quittances, mais il ne fait aucun tort à ceux qui, ayant les quittances, ne pouvaient en tirer parti qu'en exportant la marchandise, puisqu'ils peuvent toujours recevoir la prime en exportant, ce qui a toujours été la condition nécessaire. Quant à ceux qui sont aujourd'hui porteurs de quittances sans posséder de marchandise, ils n'ont réellement aucun droit, puisque leurs quittances ainsi isolées ne pouvaient plus avoir d'effet, même sous l'ordonnance de 1823. L'Etat ne leur devait donc absolument rien, cependant la commission de la Chambre des députés, à laquelle avait été renvoyé l'année dernière le projet de loi sur les douanes, auquel la clôture de la session ne permit pas de donner suite, avait pensé que parmi ces porteurs de quittances, quelques-uns pouvaient être de bonne foi, et avoir acheté leurs quittances dans l'espoir de les placer; elle avait en conséquence exprimé le vœu qu'il fût accordé à la représentation des quittances un excédent de prime de 20 0/0, taux auquel en général ces quittances avaient été négociées. C'est pour satisfaire à ce vœu que le gouvernement, quoiqu'à regret et malgré le défaut absolu de droits, a cru devoir accorder en effet cet excédent d'un cinquième. Depuis le 20 décembre dernier, les quittances ont été achetées et vendues avec la connaissance de cette disposition nouvelle, comment voudrait-on aujourd'hui faire payer par l'Etat l'intégralité de la prime à ceux qui n'auraient acheté la quittance qu'au-dessus même du cours de 20 0/0 ? Le ministre partage toutes les pensées du noble préopinant sur l'importance de crédit et sur la nécessité des sacrifices à faire pour le maintenir; mais il ne peut être question de crédit là où le gouvernement n'a pris aucun engagement, et lorsqu'il s'agit seulement d'une indemnité accordée pour une fausse spéculation à des particuliers auxquels, en réalité, l'Etat ne devait rien.

M. le duc de Broglie estime que le reproche de fraude adressé par le ministre aux spéculateurs sur les quittances ne saurait être mérité, puisqu'il résulte de ce qui a été dit par le commissaire du roi, que non seulement des laines françaises n'ont pas été exportées au moyen des quittances comme laines étrangères, mais même que l'on n'a réclamé la prime que pour une faible partie des laines étrangères importées. Le fait ainsi rétabli, doit-on

considérer le commerce des quittances comme un commerce licite ? Il est évident, et le gouvernement avait pu le prévoir, que l'exportation n'étant pas faite par l'importateur lui-même, les quittances ont dû circuler; l'importateur a dû faire entrer leur prix vénal dans sa spéculation, et celui qui les achetait de lui pour les fournir à l'exportateur auquel elles étaient indispensables, trouvait dans la loi un juste motif de croire à la rentrée de ses avances. L'ordonnance du 20 décembre, en dispensant l'exportateur de la production des quittances, et, par suite de la nécessité d'en acheter à ceux qui les ont entre leurs mains, a privé ceux-ci de tout espoir de les placer, et a annulé par le fait une valeur qui cependant avait un cours licite, et qui circulait sous la foi publique. Le gouvernement l'a senti lui-même, puisqu'il propose de leur accorder une indemnité arbitraire à 20 0/0; mais l'Etat n'a pas le droit d'arbitrer ainsi le taux auquel il payera une dette qu'il a souscrite. S'il croit que la dette n'existe pas, la concession des 20 0/0 est une condescendance coupable; si la dette existe, le remboursement intégral peut seul l'acquitter. Le noble pair propose par amendement à l'article 7 de substituer à ces mots de l'avant-dernier paragraphe : *une somme égale à 20 0/0 des dites primes*, ceux-ci : *une somme égale au montant des dites primes*.

M. le comte de Villèle, ministre des finances, observe que cet amendement aurait pour résultat de faire payer par l'Etat le double de la prime promise, puisqu'elle serait payée une première fois sans quittance, et une seconde fois sur la représentation des quittances, tandis que sous le régime même de l'ordonnance de 1823, il ne devait la payer qu'une seule fois sur la représentation des quittances.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 7 est ensuite adopté par la Chambre dans les termes du projet.

Les articles 8 et suivants, jusqu'à l'article 23 et dernier, ne donnent lieu à aucune réclamation, et sont adoptés dans les termes du projet, qui sont les suivants :

Art. 8. « Les droits perçus à l'importation du plomb brut, du cuivre brut et des peaux brutes, seront restitués à l'exportation du plomb battu, laminé ou autrement ouvré en nature, du cuivre et laiton battu, laminé ou autrement ouvré en nature, et des peaux apprêtées; et ce, dans les proportions et avec les formalités déterminées par ordonnance du roi, et à la charge, par les réclamants, de justifier du paiement desdits droits.

« Il en sera de même de la taxe du sel employé à la préparation des beurres, et à la fabrication du sel ammoniac exporté.

Art. 9. « Les droits perçus sur les sucres bruts et terrés, quelle qu'en soit l'origine, seront compensés à l'exportation des sucres raffinés et candis, à raison de 120 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné exporté en pains de 7 kilogrammes au plus ou de sucre candi, et de 100 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné exporté en pains au-dessus de 7 kilogrammes; et ce, sans qu'il soit nécessaire de représenter les quittances des droits acquittés.

« Les sucres raffinés exportés pour les colonies françaises jouiront des dites primes aussi bien que ceux expédiés pour l'étranger.

« Les primes fixées par l'ordonnance du 15 janvier 1823, en vertu de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1822, lequel est abrogé, continueront à être allouées, sous les conditions actuelles, aux

sucres qui seront exportés jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Art. 10. « Le droit payé à l'importation des chapeaux de paille, d'écorce et de sparterie, par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, sera remboursé intégralement lorsque ces mêmes chapeaux, ayant été apprêtés en France, seront réexportés, et que les apprêteurs produiront des quittances délivrées en leur nom et n'ayant pas plus de six mois de date.

« L'article 15 de la loi du 21 avril 1818 s'appliquera à tous les savons exportés de France, lorsqu'on justifiera, par la quittance des droits d'entrée, que l'huile et la soude employées à leur fabrication provenaient de l'étranger.

Art. 12. « Le transit des huiles d'olive est autorisé, à la condition que les futailles seront plombées et plâtrées par les deux bouts, qu'un échantillon, levé au lieu du départ et cacheté par la douane, accompagnera les futailles pour lesquelles le transit aura été demandé, et que l'identité du contenu sera constatée à la sortie.

« Le droit de transit sera celui fixé par la loi du 17 décembre 1814, pour les marchandises transitant en vertu de ladite loi.

« Les manquants trouvés à la sortie seront soumis au droit d'entrée.

Art. 13. « Les marchandises expédiées en transit des frontières de terre sur les ports où il existe un entrepôt réel, pourront y être admises comme si elles arrivaient par mer; à la réexportation, elles acquitteront le même droit que les marchandises venues à l'entrepôt par voie de mer. Si on les déclare pour la consommation intérieure, le droit de transit perçu au premier bureau sera pris en déduction du droit d'entrée.

Art. 14. « La durée de l'entrepôt réel, tel qu'il est autorisé par l'article 25 de la loi du 28 avril 1803, sera de trois années.

« Si, à l'expiration des délais fixés, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, les droits seront liquidés d'office; et, si l'entrepositaire ne les a pas acquittés dans le mois de la sommation qui lui en sera faite à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, les marchandises seront vendues, et le produit de la vente, déduction faite de tous droits et frais de magasinage ou de toute autre nature, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis au Trésor.

Art. 15. « Les marchandises prohibées portées au manifeste sous leur véritable dénomination par nature, espèce et qualité, lorsqu'elles ne forment pas le dixième du chargement, pourront être reçues en dépôt sous la seule clef de la douane, à charge, par le capitaine ou consignataire, de les réexporter dans un délai de quatre mois, passé lequel il en sera disposé ainsi qu'il est réglé par l'article précédent.

Art. 16. « L'entrepôt réel est accordé au port du Légué, aux mêmes conditions que celles exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 17. « Le port de Cette est mis au nombre de ceux qui peuvent expédier certaines marchandises sur l'entrepôt de Lyon, aux conditions déterminées pour les expéditions autorisées des ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen et le Havre.

Art. 18. « Les ports d'Arles, Saint-Servan et Roscoff sont mis au nombre de ceux qui sont ou-

verts à l'entrée des marchandises payant plus de 20 francs par 100 kilogrammes.

Art. 19. « Les ports de Cette, Boulogne et Granville sont mis au nombre de ceux désignés par la loi du 27 juillet 1822, pour l'admission des fers traités au charbon de bois et au marteau.

Art. 20. « Dans le cas de non-rapport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour la réexportation de marchandises prohibées, les soumissionnaires seront contraints à payer la valeur de la marchandise et une amende de 500 francs.

Art. 21. « Dans le cas de non-rapport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour assurer le transport de marchandises d'un entrepôt dans un autre, les soumissionnaires seront contraints à payer le double droit desdites marchandises et 100 francs d'amende, s'il s'agit d'objets tarifés à l'entrée; ou s'il s'agit d'objets prohibés, la valeur desdites marchandises, avec une amende de 500 francs.

Art. 22. « La circulation et le dépôt des marchandises dénommées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 donneront lieu à l'application, en Corse, des articles 35, 36, 37, 38 et 39 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, des articles 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 10 août 1802, et des articles 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816; mais seulement dans le rayon d'une lieue de la côte, et pour les quantités qui excéderont 15 mètres de tissus et 5 kilogrammes d'autres objets; sans que, d'ailleurs, les expéditions de douanes, présentées comme justifications d'origine, cessent d'être valables pendant une année entière à partir de leur date.

Art. 23. « Le sulfate de soude produit dans les fabriques de soude factice, exercées par les agents de l'administration, et employant le sel marin en franchise des droits, pourra, lorsqu'il aura été constaté qu'il contient plus de 91 de sulfate de soude sec et pur, par quintal, être livré au commerce en exemption de tous droits.

« Des ordonnances du roi détermineront les précautions à prendre pour constater que le sulfate est au degré d'alcali ci-dessus indiqué, et les formalités à observer tant pour sa livraison que pour le règlement des comptes entre les fabricants et l'administration. »

La délibération des articles se trouve ainsi terminée.

M. le Président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte d'Autichamp et le comte Lemerrier.

On procède au scrutin, par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 123 votants, que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 117 suffrages en faveur du projet de loi.

Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par le Président.

La Chambre se sépare avec ajournement à jeudi prochain, 18 du courant, à une heure.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENTICE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 15 mai 1826.

La séance est ouverte à deux heures. La Chambre entend la lecture et adopte la rédaction du procès-verbal.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la guerre, MM. Cuvier, Becquey, Benoist, de Vatimesnil, de Coëtlosquet et Tupinier, commissaires du roi, sont présents.

M. le ministre de la guerre demande à être entendu et communique à la Chambre un projet de loi relatif à l'acquisition de la caserne de la Courtille, située au faubourg du Temple, à Paris.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, ministre de la guerre. Messieurs, les propriétaires par indivis de la caserne dite de la Courtille, faubourg du Temple, à Paris, qui a été construite dans le temps pour logement des gardes françaises, et qui est tenue à loyer pour le casernement de Paris, ont formé le projet de la vendre, et ils ont proposé de la céder à l'État au prix de 400,000 francs.

Cette caserne, qui, dans son état actuel, peut contenir un bataillon, occupe une superficie de 4,096 mètres carrés, dont 2,574 en parties non bâties. Elle est située dans l'un des quartiers de Paris où il est indispensable de faire stationner des troupes. On essaierait en vain de trouver un remplacement, dans le même quartier, d'autres locaux susceptibles d'être organisés en casernes. Le gouvernement s'est assuré que de pareilles recherches ne produiraient aucun résultat.

D'après les instances réitérées des propriétaires, on est entré avec eux en conférence sur la fixation du prix de vente, qu'ils ont consenti à réduire à 370,000 francs, mais sous la condition que ce prix serait intégralement payé aussitôt que les formalités hypothécaires auraient été remplies.

Sur le compte qui a été rendu au roi de cette négociation, Sa Majesté a jugé qu'il était avantageux de conclure, à ce prix ainsi réduit, l'acquisition de la caserne de la Courtille, vu la nécessité d'assurer le service du casernement dans l'un des quartiers les plus peuplés de la capitale, et de ne pas courir plusieurs chances dont on aurait à se repentir plus tard, ne fût-ce que par l'augmentation inévitable du prix du loyer de la caserne, qui est de 15,000 francs, et dont le bail doit expirer le 1<sup>er</sup> juillet 1828. Il s'ensuit donc qu'en égard à cette fixation et à celle dont on est convenu pour le prix d'acquisition, les intérêts du capital qu'elle absorbera ne donneront lieu qu'à un supplément de dépenses annuelles d'environ un quart, tandis qu'il est de fait que les prix de location dans le même quartier sont presque généralement doublés.

Il est à craindre d'ailleurs que la caserne, à cause de l'augmentation de valeurs foncières et locatives que le voisinage du canal Saint-Martin donne aux propriétés du faubourg du Temple, surtout à celles qui se trouvent situées sur la grande rue, ne passe entre les mains des spéculateurs qui, s'ils n'en changeaient pas entièrement la destination, feraient au moins payer bien chèrement à l'État la convenance de l'établissement et les retards apportés à l'acquisition.

Quant au fonds spécial demandé pour cette acquisition, c'est la conséquence nécessaire d'une

dépense qui devient indispensable, mais qui n'a pu être prévue lors de la présentation du budget de la guerre pour 1826; et cette nécessité résulte d'ailleurs aussi de la condition de rigueur qui exige le paiement intégral du prix de vente dans un délai qui ne peut pas s'étendre à plus de quatre ou cinq mois.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

## PROJET DE LOI.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par le sieur vicomte de Caux, conseiller d'État, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Art. 1<sup>er</sup>. L'acquisition de la caserne dite de la Courtille, située faubourg du Temple, à Paris, sera faite au nom de l'État, pour le service du département de la guerre, au prix, déjà fixé à l'amiable avec les propriétaires, de 370,000 francs.

Art. 2. Il est accordé pour cet effet un crédit spécial de ladite somme de 370,000 francs, par addition au budget du ministère de la guerre pour 1826, et dont il sera rendu compte en même temps que des autres dépenses de cet exercice.

Donné en notre château des Tuileries, le 14<sup>e</sup> jour de mai, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé : CLERMONT-TONNERRE.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la guerre de la présentation et de la remise du projet de loi dont la lecture vient d'être faite et dont elle renvoie l'examen préparatoire dans ses bureaux. Elle ordonne, en conséquence, que le projet de loi et l'exposé des motifs seront préalablement imprimés et distribués.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi de finances pour 1827. M. Agier a la parole.

M. Agier. Messieurs, bien que ce soit un devoir pour un député de combattre le budget lorsque sa conscience le lui commande, j'avouerai franchement que je ne m'y suis décidé qu'avec peine et en songeant à la sévérité avec laquelle deux des ministres actuels ont eux-mêmes rempli ce devoir pendant plusieurs années : je ne saurais les imiter pour le talent qu'ils ont développé dans son accomplissement, talent qui donne le droit d'exiger davantage d'eux depuis qu'ils sont au pouvoir; mais je ne resterai point en arrière de leur bon exemple pour la bonne foi et la pureté des intentions.

Lorsque, depuis plusieurs sessions, on confie un milliard par année à un ministère; avant de lui donner celui qu'il vient demander il faut bien examiner l'emploi qu'il a fait des autres; il faut bien savoir si ces milliards n'ont point été détournés de leur destination, si nous avons semé pour recueillir, ou si la France n'a fait tant de sacri-



fices que pour en appeler de nouveaux : il faut bien savoir ce que le ministère a fait des lois que lui-même a demandées : il faut bien savoir si l'on a donné au pays les institutions dont il a besoin ; si la propriété est protégée ou accablée ; si nos finances sont prospères ; si le gouvernement est fort au dedans et respecté au dehors.

La septennalité n'a été donnée aux ministres que pour qu'ils eussent le temps de donner des institutions en échange. Ils en ont usé pour se maintenir au pouvoir, et non pour fortifier le pouvoir et consolider le pays. Ils en ont usé pour faire vivre au jour le jour la puissance du portefeuille, et non pour établir à jamais la puissance royale et le gouvernement représentatif. Ils ont eu, il est vrai, une velléité d'institutions, mais une velléité malheureuse autant qu'inopportune. Ils ont présenté un projet de loi de droit d'ainesse qui ne pouvait être défendu, puisqu'il n'a pu l'être par l'érudition profonde du ministre qui présentait son projet ; qui devait mourir à sa naissance, puisqu'il avait été jugé, tué, par l'aven de ce ministre même que le droit d'ainesse n'était pas dans nos mœurs. Enfin, c'était un pas vers l'aristocratie, sans laquelle il ne saurait y avoir de gouvernement représentatif ; mais les ministres n'avaient pas songé qu'on n'improvise pas une aristocratie, que, comme l'a si bien dit un noble pair, elle était fille du temps, et ils ont voulu la commencer par où elle finit ordinairement ; ils n'ont pas songé que, pour arriver au trône, il fallait qu'elle partît de la famille, et ils ont proposé un droit d'ainesse qui n'était qu'un attentat au droit de la puissance paternelle. Ils n'ont pas songé que pour que l'aristocratie pût protéger la démocratie et défendre la monarchie, il fallait qu'elle commençât aux dernières classes de la société et arrivât de proche en proche jusqu'au roi. En un mot, ils ont oublié la source, le commencement de toute bonne aristocratie, l'organisation communale. Il ne paraît pas qu'ils y songent encore pour cette session, ni même pour la prochaine. C'est cependant ce qu'il y a de plus important, de plus pressant ; c'est cependant ce que deux d'entre eux n'ont cessé de demander tant qu'ils n'ont pas été au pouvoir ; c'est cependant ce que tous les bons esprits ne cessent de leur demander depuis qu'ils y sont. Sans doute que, comme à l'ordinaire, on répondra à nos vœux par une fin de non-recevoir tirée d'arides et ridicules calculs de chiffres sur la distribution des centimes additionnels, car il est décidé qu'on veut tout soumettre, même la morale, les services et la gloire, à l'empire des chiffres. Ainsi, d'une part, les départements continueront de fléchir sous le funeste despotisme de la centralisation, et le Trésor public continuera d'être accablé sous le poids des frais énormes qu'elle occasionne ; d'autre part, l'organisation municipale ne vous donnant point de notables, vous n'aurez pas même le premier anneau de la chaîne de l'aristocratie constitutionnelle ; en sorte que lorsque les défenseurs du ministère viennent dire à cette tribune que la démocratie coule à pleins bords, on pourrait leur répondre avec les faits, que c'est lui qui, loin de l'arrêter dans sa course, la verse à pleines mains. Et cette désastreuse centralisation que deux des ministres ont autrefois combattue avec tant d'énergie, n'est pas seulement un obstacle à toute bonne répartition de la justice : elle n'est pas seulement une source d'arbitraire, de désorganisation ; elle est encore destructive de toutes finances. En effet, Messieurs, voyez dans quel état sont maintenant en France la propriété, l'industrie et les finances, dont les intérêts se

touchent et se tiennent si étroitement. La propriété souffre, car le propriétaire qui administre le mieux est en retard de deux années de revenu, car le propriétaire a souvent ses blés de trois ans qui périssent dans ses greniers, et le fermier est obligé de vendre les siens à vil prix. L'industrie est tout à la fois écrasée par ses richesses et arrêtée dans ses succès. Sans doute la propriété et l'industrie souffrent parce qu'elles n'ont pas de débouchés ; et pourquoi ne leur en crée-t-on pas ? parce qu'on n'est occupé, préoccupé que de la Bourse, parce qu'on ramène tout à la Bourse, parce qu'on concentre tout dans la Bourse, parce qu'on veut faire un peuple de joueurs d'un peuple essentiellement agricole, et devenu industriel par les trésors de la terre sur laquelle il vit, et les progrès des arts qu'il cultive.

Mais il est, Messieurs, une autre raison par laquelle la propriété est malaisée, par laquelle l'industrie ne reçoit pas tous les développements dont elle est susceptible : c'est que l'argent ne circule pas, et pourquoi ne circule-t-il pas ? encore par suite de cette centralisation qui absorbe tout, qui anéantit tout. L'argent qu'envoie la propriété ne lui revient pas ; celui dont l'industrie aurait besoin ne lui arrive qu'en portions médiocres et insuffisantes, parce qu'il est concentré sur un seul point, parce qu'une fois arrivé dans les coffres du Trésor, il n'en sort plus que pour aller à la Bourse, à laquelle il est exclusivement consacré : et l'on vient sans cesse vous vanter la prospérité des finances, vous parler de l'abondance du numéraire ! Prospérité factice et trompeuse ! Abondance coupable et stérile ! Prospérité factice, puisque notre système de finances ne repose que sur un jeu aussi périlleux qu'immoral, et ne se soutient que par le paiement d'intérêts énormes ! Prospérité trompeuse, puisque notre crédit public est à la merci non pas seulement d'une déclaration de guerre, du plus petit événement européen, mais encore d'une simple inquiétude de Bourse ! Abondance coupable, puisqu'elle est le fruit d'une sorte d'accaparement de l'argent dans les mains d'un seul homme ; abondance stérile, puisqu'elle ne profite ni à la propriété, ni à l'industrie !

Certes, Messieurs, le numéraire est abondant ; mais encore une fois il ne l'est que dans les mains d'un seul homme : il est stationnaire, et c'est, pour ainsi dire, comme s'il n'y en avait pas ou peut-être pire que s'il était rare ; du moins les effets sont-ils les mêmes ? Car il existe une stagnation, il règne une inquiétude dans les affaires, qui sont palpables. Les banquiers bornent maintenant leurs opérations à quelques escomptes, à quelques reports, et le tiers des maisons, et des plus fortes maisons de banque de la capitale, sont en liquidation. En serait-il ainsi, Messieurs, si l'argent circulait ? et y eut-il jamais de meilleur système de finances que celui qui consiste à maintenir cette circulation ? Ou plutôt à quoi bon les systèmes, les essais ? Ils sont dangereux par cela seul qu'ils sont inutiles, lorsque les finances sont prospères. Aussi un premier essai, quoique périlleux, pourrait-il se pardonner ? Mais celui-là n'ayant pas réussi, il y avait une témérité plus coupable encore de la part de M. le ministre des finances à en hasarder un second. Aussi ai-je toujours été convaincu que le projet de loi de réduction et celui du 30/0 n'avaient point été l'œuvre de sa prudence accoutumée, mais que pour cela, comme pour beaucoup d'autres choses, il s'était laissé entraîner par des systèmes qui n'étaient pas les siens.

On a souvent comparé M. le ministre des finances à M. l'abbé Terray : je crois que la comparai-

son est inexacte pour tous deux, et qu'elle est injuste pour M. l'abbé Terray, parce que les positions ne sont pas les mêmes. Tout le monde connaît la réponse de ce contrôleur des finances à quelqu'un qui lui disait : M. l'abbé, vous prenez l'argent dans nos poches. « Et où voulez-vous donc que j'en prenne ? » Ce mot, plein d'esprit, l'est aussi de vérité, car alors on n'avait pas des ressources comme à présent, le numéraire n'était pas abondant comme aujourd'hui : celui qui existait était caché, resserré dans les coffres, dans les Banques, il fallait bien l'en faire sortir. Aujourd'hui, moyennant le gouvernement représentatif, le numéraire arrive sans effort au Trésor; un milliard de contributions vient se placer tout naturellement sous la main d'un ministre des finances, et celui-ci n'a plus qu'une chose bien simple à faire, n'a plus qu'à rendre l'argent à la propriété qui le donne, qu'à le donner à l'industrie qui le rend; il n'a plus qu'à le faire aller du centre aux extrémités, et des extrémités au centre; il n'a plus qu'à le faire tour à tour circuler dans toutes les parties du royaume, et retourner à sa source, afin de la vivifier et de la rendre inépuisable, afin que le pays ne devienne pas pauvre ou mal aisé, au milieu de l'abondance et des richesses.

Mais, me dit-on, que vouliez-vous qu'on fit de plus pour la propriété que de lui accorder un dégrèvement de 19 millions? Certes, c'est un bienfait que la France reçoit avec reconnaissance par cela seul qu'il émane du trône. Mais d'abord ce dégrèvement ne donnera pas plus de débouchés à la propriété et pas plus de moyens au propriétaire de vendre ses denrées. Ensuite, restent toujours le droit et le devoir d'examiner si c'était le moment d'accorder ce dégrèvement, et si les conseillers de la couronne ont éclairé le roi sur le véritable état des choses, sur la véritable position de la France; car si l'année prochaine ces conseillers de la couronne étaient obligés de venir redemander, non seulement les 19 millions, mais encore des sommes beaucoup plus importantes, il en résulterait qu'en définitive, au lieu d'un dégrèvement, il y aurait eu une déception; et croit-on que, d'un autre côté, les propriétaires n'eussent pas eu mieux que les 19 millions et plus que les intérêts de ces 19 millions, s'ils eussent été consacrés, par exemple, à faire construire des vaisseaux, qui, en protégeant notre commerce, et en lui donnant des moyens de s'étendre, offriraient en même temps des débouchés à la propriété? Depuis longtemps de bons esprits qui songent au lendemain, qui songent à l'avenir, ne cessent de demander qu'on augmente notre marine, et peut-être qu'on ne pouvait choisir pour le faire un meilleur moment que celui où son administration s'est si sensiblement améliorée, ainsi que l'a reconnu loyalement notre honorable collègue, M. Labbey de Pompières, qui n'est pas accoutumé à rien passer à ce ministère. (*On rit*).

Mais ce n'est pas pour nous qu'on fait des vaisseaux, c'est pour le pacha d'Egypte. (*Des murmures s'élèvent.*) A la vérité il les paye; à la vérité on lui doit des ménagements, des égards, ainsi que l'a proclamé M. le président du conseil à cette tribune. Je sais très bien que la politique a ses ménagements comme ses nécessités; mais l'humanité, la morale, la religion n'ont-elles pas aussi, je ne dirai pas leurs exigences, mais leurs lois immuables, qui doivent passer avant tout? Et est-il un chrétien qui ait pu entendre sans un sentiment pénible M. le président du conseil parler d'égards pour le pacha d'Egypte, dans un

moment où des milliers de chrétiens tombaient peut-être ou étaient près de tomber sous le fer des infidèles?

Mais, ai-je entendu dire, on ne devait point de secours aux Grecs, parce que ce sont des sujets révoltés, parce que ce sont des révolutionnaires, parce qu'ils sont tellement dégénérés qu'ils ne sont point intéressants. Les Grecs, sujets du Grand-Turc! J'avais cru jusqu'ici qu'ils étaient, avant tout, les sujets et les enfants du Sauveur du monde!... Les Grecs, des révolutionnaires, parce qu'ils veulent briser leurs fers! Ainsi Godefroy de Bouillon et ses preux compagnons, et le saint roi lui-même, qui combattirent si vaillamment pour les arracher à l'esclavage, n'auraient été que des révolutionnaires! Les Grecs sont dégénérés! Raison de plus pour ne pas s'opposer à leur régénération! Les Grecs ne sont pas intéressants! Mais, en supposant qu'ils le fussent encore moins, la seule question est de savoir s'ils sont chrétiens! Les Grecs ne sont pas intéressants! Les longs efforts et maintenant, peut-être, les ruines héroïques de Missolonghi répondent à cette accusation. Et, d'ailleurs, que demandait-on! Une seule note pour arrêter l'effusion du sang. Et d'où devait partir cette note, si ce n'est du gouvernement du roi très chrétien? Et combien le ministre, si sincèrement religieux, qui dirige le département des affaires étrangères, a dû souffrir de se voir retenu, comprimé par une politique étroite, qui n'est sans doute pas la sienne, et qui n'est pas même de la politique; car, Messieurs, n'en doutez point, Missolonghi, luttant généreusement, n'a pu trouver de bras secourables, n'a pu obtenir une note diplomatique; mais Missolonghi, tombé et inondé du sang chrétien, fera prendre les armes et changera bientôt la position de chaque nation de l'Europe. Eh bien, Messieurs, sommes-nous prêts à nous présenter devant ces événements dont est rempli l'avenir, et un avenir prochain? Sommes-nous prêts à ces guerres que le pays sera plus d'une fois appelé à faire, pour me servir des propres expressions de M. le président du conseil, dans la séance du 27 avril dernier?

On vous a dit, Messieurs, et on ne saurait vous le cacher, plus de 200 millions seraient nécessaires pour mettre nos places fortes en état, et le matériel de notre artillerie demanderait 50 millions. N'aurait-on pu employer les 19 millions de dégrèvement au plus pressé, puisque l'année prochaine, peut-être, on sera obligé de venir vous demander les 250 millions dont je viens de parler? Et l'armée elle-même, est-elle, par le nombre, en proportion avec la position de la France, avec les 180 millions qu'on lui consacre? Une armée est destinée, non-seulement à défendre le territoire, mais encore à assurer la dignité d'une nation; autrement c'est comme s'il n'y en avait pas. Certes, la nôtre compense la faiblesse du nombre par la force, la discipline et le dévouement; néanmoins, elle laisse apercevoir un grand découragement. Parmi les soldats et les sous-officiers très peu de réengagements, parmi les officiers beaucoup de démissions. (*Des murmures s'élèvent.*)

**M. Casimir Périer.** Ecoutez!... On répondra à la tribune, si l'on veut.

**M. de Peyronnet, garde des sceaux.** C'est une erreur de fait!...

**M. Agier.** Je ne suis pas accoutumé à interrompre. J'entends en silence les opinions mêmes que je ne partage pas; et j'écoute toujours avec res-

pect quand c'est M. le garde des sceaux qui est à la tribune.

**M. de Peyronnet, garde des sceaux.** Il ne s'agit pas ici d'une opinion, mais d'un fait très grave; et j'ai cru que vous seriez satisfait vous-même d'apprendre que ce n'est qu'une calomnie.

**M. Agier.** J'ai constamment combattu les calomnieux, et je suis incapable de propager une calomnie.

**M. de Peyronnet, garde des sceaux.** Ce n'est pas à vous que je l'attribue.

**M. Hyde de Neuville.** Les ministres devraient attendre au moins qu'ils fussent à la tribune pour porter de pareilles accusations.

**M. Casimir Périer.** Si le ministre de la guerre était ici, il répondrait; mais on nous traite vraiment sans façon!...

**M. le Président.** M. Périer, vous ne devez pas interrompre ainsi.

**M. Casimir Périer.** Les ministres devraient tous assister à la discussion du budget, et il n'y en a que deux!

**M. Agier.** Les journaux ont publié qu'il y avait eu récemment dix-huit cents démissions; le fait est inexact: il y a erreur de moitié, c'est-à-dire que, dans les deux ou trois dernières années, le nombre des démissions s'est élevé à neuf cents.

Je persiste à établir ce fait; on me répondra si l'on veut et si l'on peut.

J'entends dire que M. le ministre de la guerre fait faire une enquête pour savoir quelles sont les causes de ce découragement, de ces démissions.

Je ne désespère pas de voir faire une enquête afin de savoir pourquoi il fait jour en plein midi. Il est vrai de dire que les progrès de l'industrie forment une des causes de quelques démissions et du peu de réengagements. En effet, un soldat, un sous-officier, un officier même, pour peu qu'il ait des ressources de fortune ou de travail, aime mieux rentrer dans ses foyers pour y soigner l'une et y chercher l'autre, que de continuer une profession qui ne lui offre aucune perspective de bien-être. A côté de cette vérité, j'en place naturellement une autre bien affligeante: c'est qu'en France, chez le peuple le plus généreux, le soldat, l'officier, n'ont point d'avenir. Le dernier commis d'une administration, qui, sans doute, a aussi servi l'Etat, mais avec bien moins de risques, a une pension de retraite plus forte, bien souvent des deux tiers, que celle d'un brave officier, qui, après avoir consacré ses plus belles années à la défense du pays, ne trouve le repos qu'à la condition de trouver la misère.

Une autre cause, je le dis à regret, mais nous ne sommes point ici pour taire la vérité; une autre cause du découragement parmi les officiers, des 900 et quelques démissions qui se sont données depuis 2 et 3 ans, de celles qui se donnent tous les jours, c'est le peu de justice qui préside à la distribution des grades, ce sont ces avancements rapides donnés à ceux qui ont tout juste le temps de service voulu dans le grade inférieur, et ces avancements refusés à d'excellents officiers qui ont languis longtemps, avec résignation, dans le même grade, et qui, déjà vieux de services,

sont encore jeunes d'âge. Je sais très bien qu'on me répondra par le droit du choix qui appartient au roi, et ce n'est, certes, pas moi qui demanderai jamais qu'on diminue en rien la prérogative royale; mais je dirai qu'un ministre responsable ne doit pas abuser de cette prérogative, et qu'il n'en doit user que pour fortifier le sentiment de dévouement des officiers au service du prince, par celui de la justice exacte qui est faite à chacun d'eux. Je sais très bien aussi qu'un pareil abus ne peut avoir lieu qu'à l'insu de M. le ministre de la guerre, qui aime trop l'armée pour ne pas l'encourager, qui apprécie trop l'influence de la justice pour ne pas connaître le prix des services; je sais bien que ces abus ne peuvent avoir lieu qu'à l'insu de l'honorable directeur du personnel de la guerre. (*On rit.*) J'espère, Messieurs, qu'il ne me sera pas interdit de rendre hommage à ce directeur, pour qui je professe la plus grande estime et le plus sincère attachement; pour ce directeur qui, ayant passé par tous les grades d'une manière si distinguée, connaît mieux que personne la puissance de cette justice distributive, sur le cœur de l'officier français; mais enfin voilà certainement ce qui existe, et il suffit d'écouter dans les régiments de la ligne et dans ceux de la garde pour reconnaître la vérité à cet égard.

Le remède à cette cause de découragement est donc facile; quant aux autres que j'ai indiquées, il est aussi facile de les faire cesser. Il ne faut que trouver le moyen d'assurer un avenir convenable au soldat, et augmenter le fonds de pensions de retraite des officiers. Et ne pourrait-on prendre pour commencer ce fonds de retraite sur les 180 millions de la guerre tant qu'on ne croira pas nécessaire d'avoir une armée plus considérable? Les officiers offriraient eux-mêmes au gouvernement un moyen de leur créer un avenir. Il paraît que plusieurs désireraient qu'on fit une retenue sur leurs appointements, comme on la fait sur ceux des fonctionnaires civils; mais ce moyen ne conviendrait point à la dignité de la France. N'aurait-il pas été plus convenable de prendre sur les 19 millions de dégrèvement de quoi acquitter cette dette de la reconnaissance envers des vieux serviteurs? N'aurait-on pu, n'aurait-on pas dû prélever aussi quelque chose sur ces 19 millions pour acquitter une dette non moins sacrée envers d'autres vieux serviteurs, pour lesquels nous ne cessons de faire entendre nos vœux? Je veux parler des vieux prêtres, des curés, des vicaires et desservants; car ce sont là les vrais consolateurs du pauvre, les vrais soutiens de la religion, et sans religion il n'est point de société, il n'est point de gouvernements possibles. Il est même certain que lorsque le lien religieux se relâche, le lien politique est bien près de se relâcher aussi.

Mais n'est-il pas également certain que ce lien religieux se rompra, du moins n'est-il pas à craindre qu'il ne se rompe pour un grand nombre d'individus, si on veut le tendre avec excès? Et peut-on être franchement pénétré de l'essence divine de la religion chrétienne, sans être forcé de reconnaître que, précisément par la nature de sa source, elle trouve sa force dans la tolérance, dans la persuasion et dans l'onction? Tels sont bien les sentiments de cet éloquent prédicateur, qui, en parlant aux hommes du monde un langage qu'ils pouvaient entendre, gagna tant de cœurs à la religion, dans un temps où les fidèles remplissaient, comme aujourd'hui, nos églises, avec cette différence qu'ils y allaient par persua-

sion, par besoin, et que beaucoup, qui ne s'y montraient pas alors, y accourent maintenant pour y chercher toute autre chose que les instructions et les consolations de la parole divine. Tels sont bien les sentiments de cet archevêque si cher à la capitale, si puissant sur elle par son onction; de cet évêque d'Aire, qui, après avoir, pendant l'exil, fait respecter le clergé Français sur la terre étrangère, le fait maintenant chérir dans son diocèse; de cet évêque de Montauban, devant lequel s'agenouillent également les protestants et les catholiques, et qui, nouveau Fénelon, ne refuse sa bénédiction ni aux uns ni aux autres. Tels sont les sentiments de tous les évêques, de tout ce vieux clergé de France éprouvé par la persécution et le malheur; et cependant un esprit contraire domine de toutes parts: aussi, malgré la déclaration de plusieurs prélats, provoquée par celui qui, après avoir été le compagnon de son roi dans l'infortune, lui donna l'onction sainte dans le plus solennel des jours: malgré les écrits pleins de sagesse de quelques autres évêques, la France peut à peine maîtriser sa vive émotion à la vue du spirituel menaçant d'envahir le temporel. (*Des murmures s'élèvent.*) Et d'où part donc cette menace que les plus illustres prélats semblent eux-mêmes redouter? D'une puissance occulte, déjà signalée par un vétéran de la monarchie, et qu'il est temps de signaler ici (*Les murmures continuent.*) Messieurs, des murmures ne sont pas des raisons. On n'a rien à craindre quand on dit la vérité sans faire de personnalités; et, grâce à Dieu, il ne m'est jamais arrivé d'en faire. Je préviens, au surplus, ceux qui murmurent, que les murmures ne m'intimident pas, et que je ne descendrai de la tribune qu'après avoir fait entendre toute la vérité.

Ne croyez point, Messieurs, que je veuille vous parler des jésuites (*On rit*). Bien que cette société soit portée à la domination, à l'envahissement, je dirai sans crainte que ce ne sont pas ceux de ses membres qui ne se livrent qu'à la prédication, à l'éducation, qui me paraissent les plus dangereux, mais les jésuites qui dans le monde portent le même habit que nous. Ne croyez pas non plus que je veuille parler de ces associations méritoires pour de vraies bonnes œuvres; je veux parler de cette association qui, formée dans le principe pour combattre la tyrannie, n'est plus propre qu'à nous en imposer une de nouvelle espèce. Et d'abord, je dois déclarer, comme je l'ai déjà fait à cette tribune, qu'elle compte des hommes éminents par leur position comme par leurs vertus, et sincèrement religieux, dont quelques-uns même, en l'abandonnant, se sont éloignés non des bonnes actions mais des intrigues. Je dois déclarer, parce que je le pense, qu'elle compte beaucoup de personnes peu éclairées ou de bonne foi, qui ne croient servir que les intérêts de la religion, mais les hommes éminents ne sont à leur insu qu'un manteau, et les hommes de bonne foi que des instruments pour l'ambition. Que si on me demande quels sont les principes politiques de cette association, je répondrai qu'une partie veut aussi sincèrement nos institutions constitutionnelles que la religion, et je me ferai toujours devoir et honneur de marcher avec ceux-là, et qu'une autre partie a juré une haine éternelle à ces institutions leur perte dût-elle même compromettre les véritables intérêts de la religion.

Que si on me demande le nom de cette association, je répondrai en montrant ses effets et ses œuvres. Après, peu importe son nom.

Elle éloigne de la religion; elle aliène des cœurs au roi par son esprit inquisitorial; elle trouble la foi au lieu de la fortifier; elle divise les familles et les amis; elle ne craint pas d'attaquer le dévouement le plus absolu, de nier, de chercher à flétrir les services les plus incontestables; et aux yeux de ses agents subalternes, la conduite la plus pure, la vraie piété même ne défendent pas toujours les plus vertueux citoyens de l'espionnage le plus lâche, des dénonciations les plus injustes, des calomnies les plus indignes, et ce qui est le pire de tous les malheurs, c'est elle, elle seule qui a divisé les royalistes! Et ne croyez pas qu'elle tienne autrement à ces royalistes, car elle adopte, elle protège souvent des hommes qui sont loin d'avoir jamais paru dans leurs rangs, si elle a besoin d'eux et s'ils veulent se donner à elle. Elle fait trembler les préfets et les sous-préfets sous son influence secrète quand ils ne sont pas ses adeptes; elle domine le ministère lui-même qui tantôt veut secouer le joug, et tantôt le reprend.

D'où lui vient donc cette puissance? de celle qu'elle a de faire donner ou ôter les emplois dans le civil, dans l'armée; et qu'on y prenne garde: après les illusions de 1791 et les horreurs de 1793, nous avons eu la corruption du Directoire, celle-là était de boue; nous avons eu la corruption du gouvernement de Bonaparte, celle-là était recouverte de gloire militaire; nous avons eu la corruption de ce système de bascule qui a failli perdre la monarchie, et que nous avons tous combattu; et si, par-dessus tout cela, nous avions la corruption de l'hypocrisie, devenue moyen d'avancement, le caractère de loyauté qui appartient à la nation française s'altérerait, et par suite la religion serait compromise et la monarchie menacée: car, n'en doutons point, Messieurs, la France qui, éblouie par l'éclat des armes, a pu supporter le despotisme militaire, ne pourrait tolérer celui de l'hypocrisie; la France, qui veut de la religion élevant et consolant les âmes, ne voudrait point de la religion servant de masque à l'intrigue et de moyen à l'ambition. Et si cet état de choses, si cette lutte entre le spirituel et le temporel durait longtemps encore; évidemment, et par une réaction inévitable, ils enfantaient bientôt le presbytérianisme; et lorsque les masses seraient arrivées au moment de choisir entre l'une et l'autre religion, vous pouvez apercevoir d'ici les dangers que pourrait courir et la religion catholique et la monarchie; et c'est sans doute en les apercevant que notre honorable collègue, M. Dubruel, indiquait naguère cette comparaison entre notre époque et celle déjà loin de nous, de l'histoire d'un peuple voisin.

Certes, il y a aussi, je le sais, de grandes différences entre les époques, mais on ne peut s'empêcher de remarquer que ce furent les mêmes manœuvres qui troublaient alors l'Angleterre; on ne peut s'empêcher de reconnaître que les sourdes machinations, que les ténébreuses intrigues d'un père Pitters, par exemple, gagnèrent plus de partisans au protestantisme, et aliénèrent plus de cœurs à l'infortuné Jacques II, que les sermons et les manifestes les plus violents d'un docteur Burnet. Et pour en être convaincu il suffit d'entendre le véritable pontife qui gouvernait alors la chrétienté, s'indigner, lui-même (et je me sers de ses propres expressions) s'indigner de ce que ce prêtre turbulent et ambitieux troublait la paix de l'Angleterre et compromettait le catholicisme, ne voulant le faire triompher par d'autres moyens que ceux révélés par son divin auteur.

Que les exemples de l'histoire ne soient donc point perdus pour nous, et pour le ministère; qu'il brise décidément le joug de cette puissance occulte qui ne tarderait pas à le renverser lui-même; qu'il vienne la combattre à cette tribune, qu'il vienne désavouer les projets qu'elle médite pour la destruction de nos libertés politiques et religieuses! Qu'il n'assume point sur lui, ou du moins qu'il nous laisse rejeter loin de nous la responsabilité de l'explosion qui succéderait infailliblement à la suspension de la moindre de ces libertés, et que l'on soit bien convaincu que si, ce qu'à Dieu ne plaise, la monarchie était en danger, ce n'est pas cette puissance occulte qui la défendrait et la sauverait; que l'on soit bien convaincu que ceux qui aujourd'hui s'agitent si violemment dans l'ombre, alors ne se montreraient point au grand jour; qu'eux-mêmes fassent de salutaires réflexions, qu'ils se comptent, et qu'ils osent regarder la France et l'avenir en face!

Ce n'est pas ainsi qu'on eût été obligé de parler il y a deux ans! Et combien est douloureux le regard qu'on jette en arrière! alors une campagne glorieuse venait de se faire; un souverain législateur avait quitté la vie, emportant les regrets, la reconnaissance de ses peuples, et inspirant des sentiments qui semblaient inconnus jusque alors; un nouveau souverain était monté au trône, au milieu des acclamations universelles; une révolution, cette fois bienfaisante, semblait s'être faite dans les esprits; tous les ressentiments avaient été déposés sur la tombe royale, tous les dévouements, tous les services s'étaient ralliés sur les marches du trône, il semblait qu'il n'y eût plus qu'une opinion? Sans vouloir accuser les intentions, et en ne considérant que les faits, ne pourrait-on pas dire aux ministres: qu'avez-vous fait de cette belle campagne d'Espagne? Avez-vous conservé la prépondérance qu'elle devait nous donner, qu'elle nous avait donnée un instant en Europe? Qu'avez-vous fait de cette fusion de tous les sentiments, de toutes les opinions honorables? Qu'avez-vous fait de cette magie des derniers jours du roi défunt, et des premiers jours du règne de son successeur? Qu'avez-vous fait de ce tendre enthousiasme qui salua l'arrivée du roi chevalier? Cet enthousiasme, cet amour ont toujours leur source dans le cœur de tous les Français, et il ne faut qu'un mot, qu'un regard du prince pour les faire éclater de nouveau. Que le ministère prenne une marche franche et loyale, et il verra qu'on ne fait d'opposition que contre les choses et non contre les personnes: car que l'on soit bien persuadé, Messieurs, qu'on ne fait point d'opposition par système, mais par conscience. Un ennemi de la monarchie n'aurait qu'à se taire et à laisser faire, et il aurait bientôt satisfaction; mais ses amis se jettent entre elle et les précipices qu'on ouvre ou qu'on laisse ouvrir sous ses pas.

Et comment ne les aperçoit-on pas ces précipices? Comment ferme-t-on les yeux à la lumière? Tout est changé dans notre pays, les mœurs, les habitudes, les intérêts, les idées; tout est également changé autour de nous et dans tous les autres pays; des événements européens, événements qui remuent le monde, se préparent; le globe semble avoir fait un mouvement tout entier sur son axe, et nous croyons être restés à la même place! Non, Messieurs, nous sommes plus loin que nous ne le pensons! Le temps marche; et ne pouvant le retenir, tâchons de le maîtriser, ou du moins de le suivre, si nous ne voulons qu'il ne nous entraîne.

Tant que le ministère n'aura point calmé les

inquiétudes sur le sort de nos libertés, je vote contre le budget.

(M. le garde des sceaux demande à être entendu.)

**M. de Peyronnet, garde des sceaux.** Je ne suis pas monté à cette tribune pour répondre aux nombreuses interpellations que le préopinant a cru devoir adresser aux ministres. Le moment n'est pas encore venu de faire ces réponses. Chacun des membres du ministère, en vous donnant des explications sur les parties du budget qui concernent son département, aura l'occasion naturelle de réfuter les objections diverses qui lui auront été adressées dans le cours de la discussion générale. Mais comme, ému par un sentiment que vous ne désapprouverez pas sans doute, j'ai interrompu l'orateur auquel je succède, il est juste que vous daigniez m'entendre afin de connaître et de juger mes motifs, qui paraissent n'avoir pas été suffisamment compris par cet orateur.

J'étais douloureusement affecté, j'en avoue, qu'un membre de cette Chambre, qu'un Français, qu'un royaliste enfin vous dit que le découragement avait pénétré dans les rangs de l'armée du roi, et qu'il en donnât pour preuve, quoi? Des faits grossièrement faux, des faits publiquement démentis, des faits tellement opposés à la vérité, qu'il m'est encore impossible de concevoir comment l'orateur a pu consentir à s'en rendre l'organe en votre présence.

Quoi, Messieurs, le découragement a pu se répandre dans les rangs de l'armée du roi! et les causes en sont les injustices journalières commises envers les officiers de cette brave armée! et la preuve en est le nombre toujours croissant des démissions données par ces officiers! Je ne répondrai pas sans doute avec autant d'étendue que le ferait le digne ministre qui dirige le département de la guerre. Mais puisque des devoirs d'un autre genre l'ont appelé à la Chambre dont il fait partie, j'essayerai de le suppléer, et je le ferai, j'espère, avec assez d'exactitude pour convaincre l'orateur qu'il a été induit dans une erreur déplorable.

Non, les règlements ne sont pas violés au préjudice des officiers du roi. Non, des avancements non mérités ne sont accordés à aucun d'eux. Chacun d'eux est jugé suivant ses services, et traité suivant les règlements établis. Il est bien aisé de proposer des assertions générales, et d'affirmer sans produire de preuve et sans citer même aucun fait. Quant à nous, dont le devoir est d'expliquer les faits quand on les précise, nous attendons qu'on en précise quelques-uns, certains que nous sommes que les ordonnances du roi et les règlements à la main, nous confondrons sans peine ceux qui auront pris des suppositions inexactes pour des réalités, et des droits légitimement reconnus pour des droits violés et pour des injustices. Voilà ce que j'avais à dire sur les causes prétendues de ce découragement qui n'existe pas. Voyons maintenant ce que nous avons à répéter ici, car nous n'avons rien à vous apprendre de nouveau, relativement aux preuves alléguées de ce découragement.

La preuve en est, dit-on, dans les démissions successivement demandées, dans ces démissions dont le nombre va toujours croissant, dans ces démissions sur le nombre desquelles on ne s'est trompé que de moitié. Eh bien, examinons les faits. Je parle d'abord de l'état des choses; je dirai ensuite ce qu'il y a de réel dans les allégations qui ont été produites.

L'état des choses, le voici : Le terme moyen des démissions pendant le temps qui s'est écoulé entre la Restauration et le premier jour de l'administration dont j'ai l'honneur de faire partie et sous l'influence de laquelle le découragement s'est répandu, dit-on, dans l'armée; ce terme moyen a été de 502 démissions par an. Comparons ce chiffre avec le terme moyen des démissions demandées pendant le cours de notre administration. Si le découragement s'est introduit dans l'armée pendant la durée et sous l'influence de cette administration, s'il a toujours été en croissant, le nombre des démissions aura crû également sans doute. Mais si ces démissions au contraire ont été en décroissant, qu'en faudra-t-il conclure? Apparemment que ce n'est pas le découragement, mais la confiance qui s'est établie dans les rangs de l'armée du roi sous l'administration qu'on accuse. Nous trouvons tout à l'heure que, depuis 1814 jusqu'en 1820, le nombre des démissions a été chaque année de 502. Depuis notre administration, au contraire, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année actuelle, le terme moyen des démissions a été de 215 par année. Voilà comme le découragement a été croissant; voilà ce qui doit vous apprendre ce qu'il faut penser de ce prétendu découragement qui, grâce à Dieu, n'a rien de réel, et qu'il aurait fallu taire peut-être s'il avait été véritable.

J'ai promis de parler des faits qui ont été allégués et publiés. Les observations que je viens de vous soumettre remontent jusqu'en 1814 et s'arrêtent au 1<sup>er</sup> janvier 1826. C'est au premier janvier 1826 que commence la série des faits qu'on a publiés et sur lesquels on a induit la bonne foi publique dans la plus dangereuse des erreurs. Le découragement a été tel depuis cette époque, a-t-on dit et publié, que selon les uns 1900 démissions avaient été données en quatre mois de temps; et 3000 selon d'autres; car, comme vous le savez, les faits grossissent par la circulation. L'orateur nous disait tout à l'heure qu'on ne s'était trompé que de la moitié et que pendant cet espace de temps le nombre des démissions avait été de 900 ou de 1500, je ne sais lequel des deux.

**M. Agier.** J'ai parlé de 900 démissions et non de 1500. Cela fait bien le compte.

**M. de Peyronnet, garde des sceaux.** Je suis loin de me plaindre de votre interruption. Je vous en remercie au contraire; car vous me fournissez l'occasion d'appeler de plus en plus l'attention de la Chambre sur des faits qu'il m'importe d'éclaircir.

J'avais à répondre à l'orateur qu'il s'était trompé, et non pas qu'il calomniait comme il a paru croire que je l'en accusais. Je ne l'accusais pas; je le plaignais de s'être rendu l'organe de bruits évidemment faux, alors même que ces faits avaient été publiquement démontrés. L'orateur me dit qu'il n'a parlé que de 900 démissions et non de 1500. Vous allez juger s'il est plus dans le vrai avec 900 qu'avec 1500.

J'ai déjà fait connaître les faits qui se sont passés depuis la Restauration jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1826. C'est à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1826 que se rattachent les premières insinuations répandues dans le public, relativement à ce découragement de l'armée qui, composée de bons sujets, de bons Français, ne se découragera jamais tant qu'un Bourbon sera à sa tête.

On a dit une première fois que 1900 démissions avaient été demandées dans ces quatre mois.

Bientôt ce nombre de démissions a été porté à 3,000. La vérité est que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 45 démissions ont été demandées. Voilà comment on abuse du droit d'écrire et de parler; voilà comment on entretient la nation dans l'erreur sur les faits les plus graves.

J'espère qu'après des explications de ce genre, vous trouverez excusable le ministre honoré de la confiance de son roi, de s'être senti ému en entendant attaquer la nation, le trône et la tranquillité publique dans leur garantie la plus essentielle, c'est-à-dire dans l'armée; en entendant alléguer des faits propres à faire naître dans ses rangs, s'il était possible qu'elle se livrât à un sentiment aussi honteux, ce découragement qui n'existe pas, et qui, grâce au Ciel, n'existera jamais. (*Vive adhésion.*)

Quoiqu'il en soit, Messieurs, par cet exemple assez digne d'être remarqué, vous jugerez avec quelle défiance il faut entendre ces nombreuses insinuations, ces nombreux reproches, ces nombreuses allégations que l'on prodigue avec tant de précipitation et d'assurance. Vous jugerez aussi par cet exemple combien il est facile de se tromper sur les apparences, et combien quelquefois il y a loin de la vérité aux accusations que l'on fait subir à l'administration dont je fais partie.

**M. le Président.** La parole est à M. de Beaumont.

**M. Agier.** Je demande la parole pour un fait personnel.

**M. le Président.** Si vous avez à rectifier quelque chose de personnel, vous avez la parole; mais je vous prévien qu'il ne serait pas possible de rentrer dans le fond de la discussion.

**M. Agier.** C'est sur un fait personnel que je veux parler.

**M. le Président.** Vous avez la parole pour un fait personnel.

**M. Agier.** Il importe de rectifier un fait. Il semblerait, d'après ce qui vient d'être dit par M. le garde des sceaux, que ma pensée n'aurait pas été bien saisie. Je me suis cependant expliqué: j'ai dit que le découragement introduit dans l'armée ne prend pas sa source dans l'absence de dévouement au roi. Mon discours était écrit; je ne l'ai pas changé. Ceux de mes collègues de qui j'ai l'honneur d'être connu savent que je ne suis pas capable d'un acte de déloyauté. J'ai dit qu'il y avait eu 900 démissions depuis 3 ans. M. le garde des sceaux a dit lui-même qu'il y en avait eu 250 par année. (*M. le garde des sceaux.* J'ai dit 215.) Je crois avoir entendu 250. Mais, peu importe, je ne me suis pas trompé dans mes calculs qui, à peu de chose près, se rapportent avec ceux de M. le garde des sceaux. Je répète que M. le ministre de la guerre a été tellement frappé du danger qui résulte de ce grand nombre de démissions, qu'il a cru à propos d'ordonner qu'une enquête fût faite à cet égard. Eh bien, si M. le garde des sceaux veut prendre la peine de se rendre dans les casernes; s'il veut aller écouter aux portes des chambres de la garde royale (*Des murmures s'élèvent avec force*), il saura la vérité; le seul moyen de la connaître est de la rechercher.

(*Les murmures continuent.* L'orateur descend de la tribune.)

**M. le Président.** M. de Beaumont a la parole.

**M. Piet.** La parole doit être donnée à un orateur inscrit pour le budget.

**M. le Président.** M. le garde des sceaux ayant répondu à une partie du discours de M. Agier, doit être considéré comme ayant parlé en faveur du budget. Je dois maintenant appeler un orateur inscrit contre. M. de Beaumont a la parole.

**M. le vicomte de Beaumont.** Messieurs, si pour parler sur le budget, il était nécessaire d'avoir fait une étude approfondie de la science des finances, je me serais abstenu de monter à cette tribune, et j'aurais laissé le champ libre à ceux de nos honorables collègues qui, intrépides défenseurs de la fortune publique, savent porter le flambeau de l'investigation dans les questions les plus ardues; mais ces questions ne sont pas les seules que nous ayons à traiter à l'occasion du budget: il y en a d'autres qui s'y rattachent de toutes parts, et qui ne sont pas d'un moindre intérêt; des questions qu'un salutaire usage, qui heureusement a prévalu dans cette Chambre, ramène chaque année dans la discussion du budget, comme pour empêcher la prescription de certaines vérités utiles qu'il est toujours bon de faire entendre, de certains conseils qui, à force de les répéter, finiront peut-être par être écoutés. Ce sont des semences que nous confions à un sol ingrat dans lequel on les croit longtemps perdues, mais qui, trouvant enfin une température favorable, germeront peut-être un jour, et porteront des fruits.

C'est le moment pour nous de réclamer avec insistance le complément de nos institutions qui nous est refusé avec une égale persévérance, de prévoir les atteintes qui pourraient être portées à celles que nous possédons encore, d'empêcher enfin que l'édifice des libertés publiques ne croule, pièce à pièce, sous les coups inaperçus de ceux qui, les regardant comme des entraves dans l'exercice du pouvoir, voudraient réduire les Chambres au simple mécanisme d'une machine à impôts, ou, tout au plus, à la condition précaire des juntes consultatives; qui, s'irritant sans cesse des résistances qu'ils rencontrent, ne veulent pas comprendre que ces résistances, en prévenant les écarts du pouvoir, veillent bien mieux à sa conservation que ces conseils aventureux qui tendent à l'entraîner dans des routes tortueuses où il ne peut trouver que des dangers; et si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, ce pouvoir était en péril, où croyez-vous, Messieurs, qu'il chercherait un appui? Dans ceux dont les molles complaisances lui auraient aplani la pente déjà si facile qui mène à l'abîme, ou dans ceux dont les courageux avertissements lui auraient signalé les écueils vers lesquels il était entraîné? Il verrait alors que cela seul peut offrir un appui solide qui est capable de résistance. Rappelez-vous, Messieurs, que ces résistances existaient sous d'autres noms dans notre ancienne monarchie, comme elles existent nécessairement dans tout Etat où le pouvoir d'un seul est tempéré par des institutions, et que là où elles n'existent pas, elles sont remplacées par des catastrophes.

Ces réflexions nous conduisent à demander pourquoi nous continuons à être privés de ces institutions si solennellement promises, et si souvent réclamées; comment l'expression des besoins et des vœux des provinces, manifestée chaque année par les conseils généraux, ne peut se faire entendre des ministres? Rappelez-vous, Messieurs, tout ce qu'on vous disait pour obtenir

de vous la septennalité; les ministres, absorbés par le travail des élections, préoccupés par la crainte d'une majorité variable, n'avaient ni le temps, ni le repos d'esprit nécessaires pour se livrer, dans l'intervalle des sessions, à la méditation de ces lois organiques qui devaient compléter l'œuvre du monarque législateur, de ces « lois destinées à régir la France religieuse, monarchique et libre » (1). « D'où vient que nos institutions sont demeurées incomplètes », disait M. le ministre de l'intérieur, « et pourquoi les travaux législatifs de nos Assemblées se sont-ils réduits chaque année à l'adoption du budget et à quelques lois de circonstance qui ne pourraient être ajournées? C'est dans le renouvellement partiel qu'il faut en chercher la cause (2). »

Mais avec le renouvellement septennal, vous allez obtenir « ces institutions qui ne sont encore que dans vos désirs et vos espérances, » vous verrez disparaître ces « ressorts » de notre administration « préparés pour une république, ou pour une puissance usurpatrice et despotique. Les magistrats qui administrent, ou qui rendent la justice au nom du roi, » ne seront plus « contraints de chercher la règle de leurs décisions dans ces lois incohérentes et contradictoires que la Révolution nous a léguées : et qui, par leur date même, sont autant d'outrages à la religion et à la majesté royale. » Vous allez avoir enfin « ce Code rural, ce Code forestier, ce Code pénal pour l'armée, dont le besoin se fait sentir chaque jour. » C'est ainsi que s'exprimait votre commission par l'organe de son éloquent rapporteur (3), pleine d'espérance et de foi dans les promesses des ministres.

Ils l'ont, Messieurs, ce renouvellement septennal; la majorité fixe ne leur manque pas, quel est le parti qu'ils en ont tiré! Qu'avons-nous fait dans cette session à la fin de laquelle nous allons arriver? Nous avons commenté longuement les injures d'un journaliste, et condamné un éditeur responsable à une peine correctionnelle; nous avons réglé la distribution d'une somme de 150 millions que les malheureux colons ne verront peut-être jamais, nous avons recueilli les débris d'une loi infortunée, aux deux tiers naufragée à la Chambre des pairs; voilà, avec la loi des douanes, tout ce que nous avons fait. Une loi que les ministres avaient jugée nécessaire, mais qui a été pour la Chambre haute l'occasion de manifester l'horreur qu'inspire à tous les cœurs français un trafic infâme, nous a été soustraite je ne sais par quel motif : les pétitions seules ont gagné quelque chose au déceuvrement dans lequel on nous a laissés; nous en avons prolongé la discussion pendant des séances entières, pour décider avec plus de maturité de quelle manière nous les livrerions à l'oubli, ou par un ordre du jour, ou par un renvoi aux ministres. Enfin, Messieurs, nous allons retourner dans nos départements, apportant aux contribuables un budget bien nourri : voyons cependant s'il ne serait pas possible de diminuer un peu son excès d'embonpoint?

N'attendez pas de moi, Messieurs, que me trahant péniblement sur les nombreux articles de cet effrayant budget, j'entre avec vous dans le fastidieux détail des économies dont chacun de ces articles serait susceptible; vous êtes convaincus,

(1) Séance du 29 mai 1804. Rapport de M. de Martignac.

(2) Chambre des pairs. Séance du 7 mai 1824.

(3) Séance du 29 mai 1824.

comme moi, de l'inutilité de cette recherche, vous savez avec quelle facilité MM. les ministres et les directeurs généraux repoussent tous les ans les faibles économies qui sont proposées par vos commissions, combien il leur est aisé de vous démontrer que chaque dépense est indispensable, qu'il n'y a aucune diminution possible sur les traitements, et comment ils finissent toujours par vous faire admirer leur modération. Et c'est ainsi que les années se succèdent sans voir apporter aucun soulagement à la misère publique; que dis-je? c'est ainsi qu'elle s'accroît chaque année dans une proportion vraiment effrayante, et dont il est difficile de prévoir les conséquences.

Je sais, Messieurs, que ces mots : Misère publique, sonnent mal aux oreilles de ceux qui sont accoutumés à voir la France dans le Trésor. Jamais, suivant eux, elle n'a été dans un état plus prospère, car jamais les traitements n'ont été mieux payés. Entendez-les vous donner, comme des signes de prospérité, la rigueur même avec laquelle on force la rentrée à jour des contributions, l'activité nouvelle imprimée au funeste jeu de la loterie, et jusqu'à l'accroissement dans le produit des amendes et des confiscations.

La France est riche, vous dit-on; eh! oui, sans doute la France payée n'est qu'une trop riche; mais demandez à la France payante ce qu'il lui en coûte de privations et de sacrifices pour fournir aux profusions de ces Francs d'une nouvelle espèce qui nous ont subjugués, non par la puissance du glaive, mais par celle de l'écrivoire?

On vous parlait naguère, à cette tribune, de la féodalité mobile de l'industrie; moi, je vous parlerai de la féodalité immobile du budget.

Les malheureux propriétaires ne sont plus que les tenanciers de nos nouveaux seigneurs, et ceux-là ne se contentent pas de quelques mesures déblées, de quelques redevances en nature; c'est de l'or qu'il leur faut, c'est en or qu'il faut convertir à tout prix des récoltes dépréciées par l'abondance des produits et la rareté du numéraire; et malheur à ceux qui ne peuvent y parvenir; bientôt le patrimoine de leurs enfants sera la proie des usuriers qui leur ont prêté un perfide secours. Mais qu'importe? les terres ne manqueront jamais de possesseurs pour payer l'impôt, et le fisc se remplira encore des droits de mutation.

C'est à vous, Messieurs, députés des provinces, que je demanderai s'il y a de l'exagération dans ce tableau de nos misères? car je ne puis penser que le spectacle du luxe effréné et des prodigalités de tout genre qui frappe continuellement vos regards dans la capitale, vous ait fait oublier si tôt la détresse de vos concitoyens. Il n'est personne de vous qui ne convienne que les dépenses du gouvernement ne sont plus en proportion avec les ressources de la France, que la situation des propriétaires n'est plus tolérable, qu'enfin une réforme est devenue indispensable dans toute notre administration.

En effet, Messieurs, cette administration, fondée d'abord avec assez d'économie, reçut un accroissement successif à mesure que l'ancien gouvernement étendit sa puissance, et rendit, l'un après l'autre, presque tous les États de l'Europe tributaires de la France. Ce gouvernement, qui avait besoin de se faire des partisans, soudoya une armée d'employés qui sont demeurés à notre charge. Mais le gouvernement de nos Bourbons n'a pas besoin d'exploiter la France au profit de quelques personnes: leurs partisans sont partout où il y a des Français; leur puissance est dans leur légitimité, leur empire est dans tous les cœurs. Ce n'est point un

amour intéressé qu'on leur porte; et plus leurs ministres mettront d'économie dans l'emploi des deniers publics; plus sera unanime le concert de bénédictions que leurs peuples feront entendre.

C'est donc vers ce système d'économie que doivent tendre tous nos efforts. Mais comment y arriverons-nous? ce ne sera pas, j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, en élaguant péniblement quelques branches parasites: c'est en portant la cognée à la racine de l'arbre, c'est par une réforme intégrale dans notre système d'administration. Cette réforme n'est point dans les attributions de la Chambre; c'est aux ministres qu'il appartient d'en mûrir le projet, d'en coordonner toutes les parties. La Chambre ne peut régler la forme de l'administration, mais elle en peut borner la dépense, et ce pouvoir est suffisant, si nous savions nous en servir, pour amener cette réforme nécessaire.

Il ne faut pas nous flatter, Messieurs, jamais les ministres ne prendront d'eux-mêmes cette généreuse résolution; et il faut être juste, ils ne peuvent pas la prendre. Sans cesse entourés des heureux qu'ils ont faits, ils ne voient que des visages rians; les cris de détresse des malheureux propriétaires n'arrivent que de loin en loin à leurs oreilles, et n'y arriveraient peut-être jamais, s'ils n'étaient révélés par les indiscretions de cette tribune. Mais leurs yeux ne sont pas blessés par le spectacle de leur misère. Et puis, vous dira-t-on, faut-il encore mettre en question toutes les existences, déranger toutes les habitudes, troubler l'ordre établi dont tant de gens se trouvent si bien? Les propriétaires sont tous accoutumés à vivre de privations et de sacrifices; ils en ont pris leur parti; il est toujours dangereux de changer les habitudes. Voyez les émigrés, ils ne savent que faire de leur argent. Les personnes qui vivent aux dépens de l'État sont habituées à ne manquer de rien, et l'habitude, dit-on, est une seconde nature. D'ailleurs, il faut convenir que ces derniers méritent à tous égards la préférence. Les propriétaires sont souvent des gens incommodés; ils se croient en droit de siffler pour leur argent quand la pièce leur déplaît. Ceux qui vivent du budget ont le caractère mieux fait; ils sont naturellement disposés à l'indulgence, à voir les choses du bon côté; ainsi, plus leur nombre sera grand en raison de celui des propriétaires, et plus une nation sera facile à conduire.

Vous voyez, Messieurs, combien il y a de motifs pour que Messieurs les ministres ne se pressent pas d'adopter un plan de réforme dans l'administration. Je suis persuadé pendant que, dans le fond, ils le désirent comme nous, qu'ils attendent que nous leur en fassions une nécessité, et qu'ils seront les premiers à nous en témoigner leur reconnaissance; ne leur refusons pas notre assistance; appuyés sur votre volonté fortement exprimée, quel courage n'auront-ils pas pour entrer dans la carrière des économies?

Mais quel moyen avez-vous d'exprimer cette volonté? Vous en avez un bien simple, c'est sinon d'interdire entièrement les crédits supplémentaires, de les restreindre, du moins aux cas d'absolue nécessité, à ceux qui n'ont pu être prévus, et de ne pas souffrir qu'on se serve du nom de la dette flottante pour couvrir de véritables emprunts; car, quel autre nom donner à cette avance de 70 millions que nous avons faite à l'Espagne, et qui sera de 80 à la fin de cette année? N'en payons-nous pas les intérêts comme d'un véritable emprunt? et, en définitive, ne nous



faudrait-il pas consolider cette dette flottante ? car ce n'est pas sérieusement qu'on pourrait vous dire qu'on en espère le remboursement. Si cette dépense est indispensable, je ne m'y refuserai pas mais je demande alors qu'on la porte au budget des dépenses, et qu'on ne nous déguise pas notre véritable situation ; on verra alors qu'au lieu d'un excédent supposé dans les recettes présumées de 1827, nous aurons un véritable excédent de dépense, et le prétendu dégrèvement de 19 millions vous paraîtra alors ce qu'il est en réalité, une fiction.

Mais en mettant de côté cette dette de 10 millions 500 mille francs que nous contractons tous les ans pour l'Espagne, ce dégrèvement ne serait qu'un simple déplacement. Pour que ce fût un soulagement réel, il faudrait que la dépense se trouvât diminuée de cette somme ; qu'importe que les impôts vous arrivent sous une forme ou sous une autre ? c'est toujours l'argent des contribuables que vous dépensez. Je ne disconviendrais pas que la voie des impôts indirects ne soit préférable, pour le faire arriver au Trésor, à celle des impôts directs, qu'elle ne soit moins vexatoire ou plus conforme à la justice, il est plus facile au consommateur de régler sa dépense sur ses revenus qu'il ne l'est au producteur de trouver de l'argent quand ses produits n'ont pas de valeur, ou quand ils ont péri par un événement fortuit. Je ne puis donc qu'applaudir aux efforts que fait M. le ministre des finances, pour diminuer les charges de la contribution foncière, nous avons encore bien du chemin à faire avant de voir comme dans un royaume voisin, les contributions directes réduites à la onzième partie du total de l'impôt.

Voici, en définitive, la position dans laquelle nous nous trouverons en 1827 : les crédits demandés pour les dépenses générales du service surpassent de 4 millions ceux alloués pour 1826, et nous nous trouverons de plus chargés d'une dette prétendue flottante de 80 millions dépensés pour le compte de l'Espagne, et qu'il nous faudra bien incessamment convertir en emprunt. Et voilà ce qu'on appelle faire des économies ! Voilà ce qu'on appelle soulager la nation ! Messieurs, je ne puis accepter de pareils soulagements, je ne puis voir de sang-froid les exigences du gouvernement s'accroître à proportion que nos ressources diminuent.

Mais, dira-t-on, il est plus aisé de parler d'économies que d'en faire. Pour moi, je ne demande pas si les économies sont possibles, mais si elles sont nécessaires ; car si on prouve qu'elles sont nécessaires, il faudra bien qu'elles soient possibles. Dire que les économies sont nécessaires, et que pourtant elles sont impossibles, c'est avouer que nous courons à notre perte ; car si nous continuons comme nous avons commencé, il viendra nécessairement un temps où la machine s'arrêtera ; mais alors les rouages, faute d'avoir été réparés à temps, en seront brisés.

Que penseriez-vous d'un père de famille qui commencerait par établir sa dépense, et qui trouverait ensuite qu'il ne peut y faire face avec ses revenus, vous dirait tranquillement : Il m'est impossible de diminuer ma dépense, mais j'emprunterai tous les ans 30 ou 40 mille francs que je compterai au nombre de mes revenus. Vous penseriez, sans doute, que cet homme devrait être interdit ; or, comment se fait-il que ce qui s'appellerait folie dans un particulier, puisse s'appeler sagesse dans un gouvernement ?

On ne doit jamais perdre de vue qu'un emprunt, sous quelque forme qu'il se présente, n'est

qu'un impôt déguisé, une contribution dont nous soulageons le présent aux dépens de l'avenir, sans nous embarrasser de savoir si nos neveux se trouveront dans des circonstances plus heureuses que les nôtres. On croit répondre à tout par les mots de *crédit public* : le crédit public, comme le crédit particulier, peuvent être de très bonnes choses, c'est l'abus du crédit qui le rend mauvais ; or, il y a abus du crédit toutes les fois que, sans une absolue nécessité, on s'en sert pour dépenser et non pour produire, toutes les fois que ce crédit n'a pas pour base la plus sévère économie. Messieurs, que l'exemple de l'Angleterre, et des tristes résultats d'un système exagéré de crédit public, ne soient pas perdu pour nous !

Je vais, Messieurs, entrer avec vous dans un examen rapide de quelques parties de cet immense budget, ne pouvant tout embrasser dans un même discours, ce ne sera point sur la nécessité, sur l'utilité, sur la moralité même des dépenses que porteront mes observations, ce sera sur leur rapport avec l'esprit de nos institutions, avec le système de notre gouvernement, en un mot, sur leur *constitutionnalité*. Cette manière de les envisager ne sera pas, je pense sans quelque intérêt pour la Chambre.

Suivant l'ordre établi dans le budget, je commencerai par le ministère de la justice. Je trouve d'abord un conseil d'Etat doté de 654,500 francs, et je me demande ce que c'est que ce conseil d'Etat, quelles sont les conditions de son existence ? quelles sont ses attributions ? Je trouve que le conseil d'Etat est un corps qui existe en dehors de la constitution, et en vertu de simples ordonnances ; qu'il est dans la dépendance absolue des ministres qui le compose et le décompose à volonté, y font entrer et en font sortir qui bon leur semble. Quant à ses attributions, je ne les vois nulle part clairement définies, je sais seulement que c'est un tribunal suprême qui juge en dernier ressort les questions administratives, et qui s'arroge parfois le pouvoir de réformer les jugements des cours royales. Qu'il compte parmi ses attributions le pouvoir d'interpréter les lois, pouvoir immense, qui dérive ce semble de celui de les faire. Je me demande enfin si un corps, placé si haut dans l'échelle des pouvoirs, qui décide sans appel de la propriété, et quelquefois même de l'honneur des citoyens, ne devrait pas être moins dépendant, et si ses attributions et son existence même n'y devraient pas être l'objet d'une loi organique ?

Après avoir appelé sur ces questions importantes la méditation de la Chambre, je passe par-dessus le ministère des affaires étrangères, et m'arrête un moment à celui de l'instruction publique, ainsi nommé, sans doute, non parce que le public en profite, mais parce qu'il en fait les frais.

Je vois au budget de ce ministère une somme considérable pour des bourses dans les collèges royaux. Je suis loin d'être l'ennemi des lumières et de l'instruction, je ne suis point de ceux qui croient que la religion, les mœurs et les bons sentiments se conservent par l'ignorance et l'abrutissement. Je voudrais qu'il fût possible d'apprendre à tous les Français à lire, écrire et compter ; mais je ne saurais concevoir comment l'instruction gratuite est accordée par privilège à un petit nombre de familles aux dépens de toutes les autres. La création de ces bourses remonte au règne de l'usurpateur qui, comme chacun sait, aimait à se montrer généreux à nos dépens, et qui trouvait dans cette jeunesse élevée au bruit du tambour, une

pépinière de sous-lieutenants, qui lui devant leur carrière le servaient avec dévouement. Bonaparte, en créant l'Université, avait en vue d'établir dans l'instruction cette uniformité qui a toujours été chez lui une idée dominante, parce qu'elle sert merveilleusement le despotisme.

Il y avait bien autrefois des bourses dans plusieurs collèges de la capitale, mais ces bourses dont la fondation était due à la générosité de quelques familles, ou à la munificence de nos rois, ne coûtaient rien à l'Etat. L'Etat doit l'éducation à tous les Français, et il serait à souhaiter que cette obligation pût être remplie, mais l'Etat ne doit la science à personne : s'il la devait à un seul, il la devrait à tous.

De quel droit, en effet, pourrait-on exiger qu'un père de famille dût contribuer de sa fortune à donner aux enfants d'un autre l'instruction qu'il est forcé de refuser aux siens ? Et que serait-ce, si c'était le pauvre qui payât l'instruction du riche ? Que serait-ce si cette faveur était accordée aux enfants de fonctionnaires déjà pourvus de riches traitements ? Mais cette injustice n'existe pas seulement de particulier à particulier, elle existe encore de département à département. Il en est qui n'ont pas à beaucoup près, dans les collèges royaux, le nombre d'élèves gratuits auquel il semble avoir le droit de prétendre d'après le montant de leurs contributions. Je ne pense pas que cela soit dans les principes de la justice distributive.

S'il faut absolument, Messieurs, que les bourses soient conservées, je voudrais du moins qu'il en fût fait, entre les départements, une répartition proportionnelle, calculée sur le montant de leurs contributions, je voudrais que la faveur et l'arbitraire eussent moins de part dans le choix des sujets appelés à jouir de ce privilège ; je voudrais que ce choix fût fait sur une liste formée par un jury composé de l'évêque, du préfet et de trois membres du conseil général, élus par le conseil lui-même, et renouvelés tous les ans. Un tel jury n'admettrait que des enfants doués d'heureuses dispositions, qui n'auraient reçu dans leurs familles que de bons principes et de bons exemples ; et des parents connus pour vivre dans une grande aisance n'oseraient jamais se présenter devant lui, et réclamer pour leurs enfants la faveur d'une éducation gratuite.

Il est inutile de vous dire, Messieurs, que mes réflexions sur les places gratuites dans les collèges royaux ne s'appliquent point aux bourses des écoles spéciales et des séminaires : on conçoit que le gouvernement est le véritable juge du besoin qu'il a de sujets ayant les connaissances spéciales nécessaires pour occuper dignement les emplois qu'il leur destine, et quant aux séminaires, chacun sent que la religion étant le premier besoin d'un peuple, et ne pouvant exister sans ministres, il est juste, lorsque leur position sociale n'offre plus assez d'avantages pour qu'ils puissent, à un petit nombre d'exceptions près, se recruter ailleurs que dans les classes mal aisées de la société, que l'Etat fasse des sacrifices pour venir au secours de ceux qui se sentent appelés à remplir les devoirs pénibles qui sont aujourd'hui leur seule perspective.

J'aurais bien, Messieurs, quelques mots à dire sur la rétribution universitaire, ce droit semblable en tout à celui que lève la poste royale sur les diligences et les voiturins. Je pourrais demander jusqu'à quel point il peut être permis de mettre en monopole l'éducation de la jeunesse, et si, en dépit de toutes les mesures prises pour pro-

téger ce monopole, je voyais les collèges royaux, à l'exception de ceux de Paris, presque entièrement dépourvus d'élèves payants, je pourrais demander s'il est vrai que l'opinion des pères de famille soit favorable à cette institution, et si l'opinion et le goût des pères de famille ne devraient pas être de quelque poids, quand il s'agit de l'éducation de leurs enfants ?

Ce sont des questions dont l'examen nous mènerait trop loin, et que je livre aux réflexions du docte et vertueux prélat qui dirige aujourd'hui l'instruction publique. On l'a dit et répété souvent, il ne faut qu'un moment pour faire le mal, il faut des années pour le réparer. Espérons tout du zèle éclairé et des intentions généreuses qui animent aujourd'hui cette administration ; déjà des améliorations importantes se sont opérées dans plusieurs points, parmi lesquels on doit remarquer une plus juste répartition des bourses que l'administration précédente avait accumulées dans les collèges de la capitale, au détriment de ceux des provinces, et plus de discernement dans le choix des sujets qui sont appelés à en profiter.

L'établissement d'un jury tel que je l'ai indiqué, dans le but d'apprécier les titres de ceux qui prétendent aux places gratuites dans les collèges, me semble être autant dans l'intérêt du ministre que dans celui de la justice, puisqu'elle le délivrerait de la crainte des surprises, de l'importunité des sollicitations, et de la nécessité de céder quelquefois à des recommandations qui ne sont pas toujours justifiées par des prétentions légitimes.

Je passe au ministère de l'intérieur. Ici un vaste champ s'ouvre aux réflexions, mon dessein n'est pas de le parcourir tout entier, ni de résoudre toutes les questions qui se présentent en foule ; permettez-moi, Messieurs, de vous en adresser seulement quelques-unes.

Sommes-nous réellement dans la douzième année du régime constitutionnel ? Qu'avons-nous fait pour en assurer le bienfait à la France ? Nous avons fait, défait, refait des lois passagères comme les circonstances qui les ont fait naître ; mais qu'avons-nous fait pour soustraire les départements au joug de cette odieuse centralisation contre laquelle sont venus échouer chaque année les efforts de nos plus éloquents orateurs ? La bureaucratie n'étend-elle pas toujours son noir réseau sur la France entière ? Où sont ces institutions libres et monarchiques, qui, découlant, comme des conséquences nécessaires de notre pacte fondamental, devaient en être le complément ? Ces institutions, dont le refus excitait la généreuse indignation de Leurs Excellences dans ces éloquents discours qui sont encore présents à votre mémoire ? Hélas ! Messieurs, nous n'avons pas seulement la loi municipale et départementale ; cette loi, qui devrait être la base de toute l'administration ; nous n'avons pas de conseils municipaux et départementaux légalement institués.

Que sont en effet, Messieurs, vos conseils généraux et vos conseils municipaux ? Quelles sont les lois qui leur ont donné l'existence ? Je n'en connais pas d'autres que la loi du 28 pluviôse an VIII et le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X. Or, ces lois sont positivement fondées sur le système de l'élection et de la représentation. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X dispose expressément que les conseils généraux seront renouvelés par tiers, tous les cinq ans, sur une liste double de candidats élus par le collège électoral du département, sur laquelle le chef du gouvernement sera tenu de choisir de nouveaux membres. Il règle également le mode d'après lequel

la moitié des membres des conseils municipaux doit être renouvelée tous les dix ans.

A la vérité, le despote ombrageux ne tarda pas à se repentir de ces concessions; il en éluda l'effet par un décret de Paris, du 18 ventôse an XII, portant que les membres des conseils généraux, qui devaient sortir en l'an XII, resteraient provisoirement en place; et par un autre décret, daté de Saint-Cloud, le 13 mai 1806, il se réserva le droit de nommer, dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, aux places qui viendraient à vaquer. On pense bien que le provisoire devint le définitif, que l'exception devint la règle; et c'est ce provisoire, c'est cette exception qui nous régissent aujourd'hui; mais il n'est pas digne du gouvernement du roi, de se prévaloir d'un état de choses obtenu par un misérable subterfuge. Le sénatus-consulte de l'an X n'a cessé, malgré les infractions nombreuses d'un gouvernement qui se jouait de ses institutions, d'être considéré, jusqu'à la Restauration, comme loi organique de l'État. La constitution de l'Empire et plusieurs décrets impériaux en font loi. La Charte a maintenu toutes les lois préexistantes auxquelles elle n'est pas contraire; or, la loi de l'an VIII et le sénatus-consulte de l'an X, bien loin de lui être contraires, sont en tout conformes à son esprit, et rien ne lui est plus contraire que l'usage qui a prévalu.

Quel est en effet, Messieurs, l'esprit de cette Charte qui nous régit? quelle a été l'intention de son auguste auteur, lorsque, dans sa déclaration datée de Saint-Ouen, il nous promettait le libre consentement de l'impôt? Croyez-vous qu'il suffise, pour s'y conformer, qu'une Chambre de députés plus ou moins librement élue, après avoir voté les subsides nécessaires pour subvenir aux dépenses générales de l'État, prescrive les bornes dans lesquelles les départements pourront s'imposer pour leurs besoins particuliers, et laisse à des personnes, qui ne tiennent leurs mandats, ni de la loi, ni de leurs concitoyens, le pouvoir de déterminer quel sera, dans les limites de la loi, le centime facultatif qui sera levé sur eux, et à quoi il sera employé? La Charte, en déclarant que nul impôt ne pourra être perçu, s'il n'a été consenti par les Chambres, a consacré le principe du vote libre de l'impôt; elle a dû s'en reposer, pour les détails, sur les lois organiques qui devaient en être le développement. Le centime facultatif municipal ou départemental ne pèse-t-il pas sur le contribuable tout comme les autres impôts? A qui persuadera-t-on que la Charte ait pu entendre qu'il sera imposé arbitrairement par les délégués du pouvoir; et les conseils généraux actuels sont-ils autre chose?

On me dira que c'est la Chambre qui vote les centimes facultatifs, et que les conseils généraux ne font que déterminer si la totalité, ou seulement une partie sera levée sur les contribuables, et statuer sur l'emploi qui en sera fait. Quoi? on soutiendra que, lorsqu'il dépend du conseil général de me faire payer 8 centimes, ou 3, ou rien du tout, ce n'est pas là participer au vote de l'impôt? On soutiendra qu'en procédant ainsi, on satisfait suffisamment à cette promesse de l'auguste auteur de la déclaration de Saint-Ouen: l'impôt sera librement consenti? Mais consenti par qui? Par les contribuables, sans doute, représentés dans les Chambres en vertu du mode déterminé par la Charte, et dans les conseils généraux, conformément au sénatus-consulte de l'an X, qu'elle n'a point abrogé. Or, je vous le demande, Messieurs, dans la position des choses, que représentent les conseils généraux? Ils représentent M. le minist-

tre de l'intérieur, et quelquefois les préfets, car bien que ces derniers doivent connaître mieux que les ministres les besoins de leurs départements, leurs avis ne sont pas toujours suivis.

Les Chambres ont si bien senti ce défaut de constitutionnalité dans l'existence des conseils municipaux, que pour le pallier autant qu'il leur était possible, elles ont, à défaut d'élection, appelé dans ces conseils les principaux contribuables des communes: c'est du moins une sorte de garantie pour les autres, car ces principaux contribuables ne peuvent être désignés par l'autorité; et si l'on en eût fait autant pour les conseils généraux, je verrais moins d'inconvénients à attendre encore la loi qui doit les organiser. Mais quelle garantie peuvent offrir des conseils généraux nommés sur la présentation des préfets dont ils sont appelés à recevoir et à contrôler les comptes, par des ministres contre les exigences desquels ils peuvent avoir à protéger leurs concitoyens?

Loin de moi, Messieurs, de vouloir refuser aux conseils généraux tels que nous les avons, la justice qui leur est due: il suffit de parcourir le recueil de leurs votes qu'on nous distribue chaque année, pour être persuadé qu'ils sont les dignes interprètes des vœux et des besoins de leurs concitoyens, et parmi ces vœux et ces besoins, en est-il qui aient été plus généralement sentis, plus fortement exprimés que celui d'une loi départementale et municipale? Mais enfin, Messieurs, s'ils ont la confiance de leurs concitoyens, ils n'ont pas leurs mandats, comme le veut le sénatus-consulte de l'an X et la Charte elle-même.

Et il ne faut pas croire, Messieurs, qu'en cela, la Charte ait voulu faire une concession aux idées du jour plus favorables aux libertés des peuples. Elle n'a fait que se conformer à l'esprit de nos anciennes institutions, de nos anciennes franchises, telles qu'elles ont été consacrées par les ordonnances de plusieurs de nos rois, qui prescrivent expressément la libre élection des officiers et conseillers municipaux; *voulant, dit une d'elles, que ceux qui, par autres voies, entrèrent en telles charges, en soient ôtés, et leurs noms rayés des registres* (1).

Je conviens que ces généreuses dispositions ne furent pas toujours suivies; les besoins de l'État et les ambitions privées entachèrent quelquefois de vénalité des emplois qui devaient être conférés par élection; mais ce ne fut qu'une exception qui ne détruisait point la règle, et qui ne fut point admise dans beaucoup de localités.

La conclusion que je tire de ce qui précède, c'est que le mode d'existence des conseils généraux n'est conforme ni à l'esprit de nos anciennes franchises, ni à celui de la Charte, ni à la loi de leur création, et qu'ainsi leur existence est illégale comme toutes leurs opérations.

J'arrive au ministère de la guerre, et dans ce ministère, c'est la justice militaire qui va nous occuper quelques instants.

Le besoin d'un code de procédure et d'un code pénal militaires est si bien senti de toute l'armée, que ce fut un des premiers objets qui éveillèrent l'attention du gouvernement à l'époque de la Restauration. La rédaction de ces codes fut confiée à une commission qui, certes, a bien eu le temps d'y mettre la dernière main. Aussi le projet de ces codes a-t-il été plusieurs fois imprimé et tout prêt à être porté aux Chambres; j'ignore quels motifs ont pu faire ajourner jusqu'ici sa présen-

(1) Ordonnance de Blois, rendue en 1579 par Henri III.

tation. M. le ministre de la guerre vous disait encore à la session dernière qu'il serait incessamment soumis à l'examen des Chambres; d'après cette promesse, nous devons nous attendre à le voir présenter dans cette session; notre attente a encore été trompée; et cependant, Messieurs, je le demande à tous les militaires qui siègent dans cette Chambre, à tous ceux qui ont eu occasion d'assister à des conseils de guerre, est-il rien de plus urgent que de réformer cette législation, que de remplacer, par un mode de procédure simple et d'une exécution facile, cet amas indigeste de lois et de décrets de la République et de l'Empire, si compliqués, si nombreux, et pourtant si incomplets, et au moyen desquels un défenseur adroit peut égarer si souvent le jugement des conseils; que d'établir une jurisprudence uniforme parmi ces conseils de revision, qui tantôt annullent un jugement sous les prétextes les plus frivoles, tantôt les confirment malgré l'oubli des formalités les plus essentielles; que de corriger la disproportion qui existe entre les délits et les peines, disproportion qui va jusqu'à l'absurde, puisque, par exemple, la simple soustraction d'effets appartenant au corps ou à l'Etat, ou leur simple mise en gage, est punie de cinq ans de fers, tandis que le même délit, ajouté à la désertion, n'est puni que de cinq ans de travaux publics? Mais ce qui vous paraît incroyable, c'est que dans un gouvernement constitutionnel, dans un gouvernement qui impose à tous les citoyens l'obligation de servir, un simple décret, un décret *ab irato* de Bonaparte, rendu par lui sans avoir même pris l'avis de son conseil d'Etat, puisse disposer de la vie des hommes. Je parle, Messieurs, du décret du 23 novembre 1811, qui condamne à la peine de mort les déserteurs après grâce. Décret illégal dans le régime même sous l'empire duquel il fut rendu, et qui servit de motif au sénat de Bonaparte pour prononcer sa déchéance, décret révoltant dont les conseils de guerre ne consentent à faire l'application que parce qu'ils ont la confiance que la justice du roi ne permettra pas qu'il soit exécuté.

Ces vices, Messieurs, ne sont pas les seuls que nous pourrions signaler dans le Code pénal militaire : espérons que la session prochaine ne se passera pas sans voir apporter à la Chambre un projet de loi si longtemps attendu et si nécessaire.

En sortant du ministère de la guerre, nous tracerons celui de la marine et des colonies : permettez-moi, Messieurs, de m'y arrêter un moment avec vous pour payer un juste tribut d'éloges aux efforts de M. le ministre de la marine et au beau travail qu'il nous a fait remettre à l'appui. Ce ministre avait aussi trouvé un système de budget établi dans lequel les crédits demandés étaient exagérés pour couvrir des dépenses qui n'étaient pas spécifiées; c'est lui-même qui nous signale cet abus inaperçu par vos commissions; mais non content de le signaler, il y porte en même temps le remède. Le budget de ce ministère, calculé sur des données plus exactes, doit ramener autant que possible toutes les appréciations à leur importance réelle; et se tenant dans le vrai pour chacune de ces appréciations, il en résultera, pour chacune de ses parties, une plus grande clarté. La France saura gré à M. le ministre de la marine de sa volonté d'accomplir dans toute leur étendue les conditions du gouvernement représentatif.

Je n'ai plus que peu de mots à dire sur le ministère des finances, et c'est de l'inégalité des

frais de perception que je vais vous entretenir. Vous savez, Messieurs, que les centimes alloués aux percepteurs varient depuis deux jusqu'à cinq; vous savez que le centime de perception s'élève en raison de la pauvreté du pays, et s'abaisse en raison de sa richesse, et cela s'explique naturellement, car, moins un pays offre de ressources à ses habitants, et plus la population y est rare et disséminée; et comme il faut toujours que le percepteur soit récompensé de ses peines, il lui faudra lever un plus grand nombre de centimes dans le pays pauvre dont nous parlons, que dans celui où la richesse du sol permet à la population de multiplier et de s'agglomérer.

Comment n'a-t-on pas vu, Messieurs, que cette inégalité de perception était contraire aux règles de la justice et aux dispositions de la Charte? C'est évidemment une chose injuste d'augmenter les charges d'un contribuable, en raison de ce qu'il a moins le moyen de les payer; mais de plus, la Charte s'y oppose formellement. *Les Français*, dit-elle, *contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat*. Elle ne dit point : en proportion du plus ou moins de difficultés que l'on aura à lever l'impôt. Je pense donc, Messieurs, qu'il serait plus convenable que les centimes de perception fussent les mêmes pour tous les contribuables, et que le gouvernement en fit ensuite la répartition entre ses percepteurs, comme il croirait pouvoir le faire. Je sais que cette manière de procéder aurait ses inconvénients; mais le plus grand inconvénient de tous est la violation de la Charte.

Nous avons dû signaler à la Chambre ce qui nous a paru inconstitutionnel, soit dans le vote de l'impôt, soit dans la manière dont il est dépensé, soit enfin dans la marche générale de l'administration; il n'entre pas dans notre pensée d'en faire un motif d'accusation contre le ministère actuel, il a trouvé les choses dans cet état, ce n'est pas lui qui l'a créé; mais c'est lui qui nous y maintient, c'est lui qui, sourd aux vœux de la France entière, lui dénie les institutions qu'elle réclame, ces institutions qui lui furent si solennellement promises. Je sais, Messieurs, tout ce que ces grandes conceptions demandent de temps, de méditations et de maturité, avant de les offrir aux discussions des Chambres; mais je sais aussi que ce n'est pas un motif pour ne pas s'en occuper du tout. Que les ministres prennent tout le temps qui leur sera nécessaire, qu'ils forment une commission composée de ce qu'il y a de plus éclairé dans les Chambres et dans le conseil d'Etat, qu'ils la chargent de trouver, de combiner un système d'administration plus en harmonie avec nos ressources et avec les vœux de la France; et si alors ils ne parviennent pas à nous apporter un ouvrage qui approche de la perfection, on leur saura gré du moins des efforts qu'ils auront faits pour y arriver.

Mais loin de là, et non content de nous refuser ces institutions, on voudrait encore nous ôter jusqu'à l'espérance de les obtenir jamais. *Il est impossible*, nous disait à la session dernière M. le ministre de l'intérieur, parlant de la centralisation, telle qu'elle existe aujourd'hui, *il est impossible que vous sortiez de cet état de choses, à moins d'un de ces mouvements qui arrivent rarement dans l'ordre social, d'un de ces mouvements de la nature de celui qui vous a fait sortir de l'ancienne existence sociale, telle qu'elle était organisée à l'époque de 1789*. Vous l'avez entendu, Messieurs, cet arrêt de M. le ministre de l'inté-

rieur, et si les ministres étaient éternels, il nous faudrait écrire à l'entrée de cette enceinte ces paroles que le Dante a gravées sur les portes de son enfer : *Vous qui entrez ici, laissez à la porte l'espérance*. Heureusement il n'en est pas ainsi : les ministres passent et leurs arrêts ne sont pas ceux du destin. Le mouvement qui nous délivrera de la centralisation n'aura rien de commun avec cette révolution dont elle est elle-même un produit monstrueux. Tournons nos regards vers ce trône, source de tout bien et de toute justice, c'est de lui seul que nous viendront ces institutions qui doivent assurer à jamais le bonheur et la gloire de la France religieuse, monarchique et libre.

Je voterai pour la loi du budget quand les ministres nous montreront la volonté d'entrer sérieusement dans la voie des économies.

**M. le chevalier Dubourg.** Messieurs, appelé le premier à défendre le budget de 1827, ce n'est que par un sentiment d'amour pour mon pays que je me trouve placé dans les premiers rangs de ses défenseurs; nous le savons tous, le sacrifice annuel que chacun de nous doit faire à la prospérité, à l'existence même de l'Etat, est pour nous un devoir rigoureux. Mais, je l'avoue, obligé de soutenir un poids de plus de 915 millions, je chancelle, et je crains de succomber sous un pareil fardeau. Notre tâche n'est pas facile à remplir. Messieurs, nous appartenons à une nation qui aime les arts, les sciences, qui apprécie la nécessité d'avoir des armées de terre et de mer, qui veut être puissante au dedans, respectée au dehors, et qui tressaille au mot de gloire : parallèlement nous trouvons des contribuables épuisés, appauvris et qui réclament avec instance un allègement à leurs charges. Tels sont, Messieurs, les vœux opposés que nous sommes appelés à concilier. Le rapport de votre commission, dont la sagesse signale tant d'abus, réclame tant d'améliorations, rendra ma tâche bien plus facile. Je me contenterai de soulever, après elle, quelques questions qui me paraissent plus étroitement liées avec la prospérité publique, et d'en effleurer en passant quelques autres, que les limites qu'elle s'était prescrites l'ont empêchée d'aborder. Messieurs, dans la dernière session, j'exprimais l'état pénible de l'agriculture, nos grains invendus, des charges au-dessus de nos forces; aujourd'hui, et je le dis avec peine, notre état n'est point amélioré, et tous les départements méridionaux producteurs de céréales sont dans une position bien plus pénible encore : une récolte moins abondante et des prix tellement avilis, qu'il faut remonter à plus de quarante ans pour en trouver de pareils.

Je n'affligerai pas longtemps la Chambre par le détail de nos privations et de nos souffrances; mais je me joindrai avec instance à la commission, pour réclamer du gouvernement l'attention la plus sérieuse sur un état qui ne pourrait se prolonger plus longtemps sans compromettre la rentrée des impôts, et perpétuer notre détresse. Je le sais, Messieurs, un grand nombre d'autres départements prospèrent; une active industrie en consomme les produits et en augmente les richesses; eh bien, Messieurs, je m'en félicite comme Français, et j'espère que le gouvernement, touché de notre position, nous fera jouir bientôt, par des mesures sages et efficaces, de la prospérité commune.

Je me ferai un devoir de rendre justice aux projets du gouvernement toutes les fois qu'il entrera dans une bonne voie, et l'application de l'exéc-

dent des recettes à la modération de l'impôt de 1827 est une mesure aussi sage que paternelle. Si, concurremment à ce dégrèvement, l'on eût adopté le système que je traçais dans la dernière session, que la commission produit encore aujourd'hui, qui consisterait à supprimer à chaque vacance les places reconnues inutiles, et à réduire à la même époque celles qui sont trop rétribuées; cette mesure, si facile dans son exécution, en respectant les intérêts acquis, produirait une grande économie dans l'avenir, et montrerait dans le ministère un désir efficace d'améliorer notre position. Je ne saurais expliquer les motifs qui pourraient l'éloigner d'entrer franchement dans cette voie.

Messieurs, le ministère de la justice se présentant le premier, je demanderai pourquoi l'on n'accède pas au vœu de plusieurs conseils généraux qui réclament la suppression ou l'adjonction au chef-lieu, de ceux de leurs petits tribunaux qui en sont les plus rapprochés? car enfin, Messieurs, en recherchant les causes qui tendent à diminuer la dignité de ces premiers juges, nous pourrions les attribuer à la modicité des émoluments que le gouvernement est obligé de restreindre à cause de leur multiplicité à la situation des petits tribunaux, placés dans une atmosphère de gens de loi, soufflant la discorde dans les familles, prêtant leur appui à la mauvaise foi et à l'injustice, et ne présentant aux juges que des causes tellement travesties, que ces magistrats ont sur les yeux, outre le bandeau de Thémis, celui plus épais encore tissé par la chicane. Dans les chefs-lieux, les traitements étant plus élevés, les juges plus rapprochés de la source des lumières, les gens de loi plus maintenus par la discipline et les règlements; la justice reprend sa dignité et une salutaire influence.

J'avoue, Messieurs, que je provoquerai toute mesure qui tiendra à replacer la magistrature dans la position honorable qu'elle doit occuper dans l'Etat. Cependant, Messieurs, n'aurions-nous pas quelque reproche à adresser au ministère public chargé de venger les outrages dirigés contre les personnes et les corps de l'Etat? Si ce devoir eût été rempli, eussions-nous été obligés, dans cette session même, d'interrompre nos travaux législatifs pour user du pouvoir qui nous est attribué par la loi, en punissant l'auteur des outrages qui nous étaient adressés? La justice est un besoin si impérieux à la conservation de la société, que si la magistrature venait à négliger l'exercice du pouvoir qui lui a été conféré, chaque corps, chaque particulier chercherait les moyens de l'exercer, et nous remonterions ainsi le courant de la civilisation, pour retomber dans le droit de la défense personnelle. Mais, Messieurs, la magistrature investie de ce grand pouvoir politique; ne l'abdiquera pas. C'est elle qui se trouve chargée de poser des limites à la licence des écrits; si elle les a reculées au delà d'un précipice, elle se hâtera de les restreindre en les rapprochant.

La magistrature toujours indépendante, se gardera de laisser pénétrer dans son enceinte cet encens de la popularité si funeste aux âmes généreuses. Recueillie dans son temple, elle rend la justice au peuple, mais jamais par l'influence du peuple. Les temps passés sont présents à son esprit : elle voit, dans les pages sanglantes de nos discordes civiles, d'Espréménil succombant sous les coups d'un peuple furieux se reprocher, mais trop tard, les funestes effets de ses doctrines populaires : elle sait que le temps où il est permis de tout dire, est suivi de près par celui où il est permis de tout faire : elle sait le compte ri-

goureux qui lui serait demandé par la France entière, ni, dépositaire des lois qui garantissent notre tranquillité, nos croyances religieuses, le respect dû au trône, aux corps de l'Etat, aux particuliers, elle laissait tout emfreindre, tout mépriser, tout avilir. Oui, Messieurs, elle saura, par une juste sévérité, protéger nos institutions, et en frappant sévèrement tous les abus de la presse, en conservant tous les privilèges, qui, maintenus dans de justes et sages limites, deviennent un véhicule du gouvernement représentatif; qui, livrés à son débordement, en deviendraient le tombeau et celui de nos libertés en même temps. Belle est, Messieurs, la carrière utile et glorieuse, tracée devant la magistrature; et son dévouement à l'auguste famille de nos rois est pour moi un sûr garant qu'elle la parcourra en accomplissant ses devoirs et nos espérances.

Au ministère des affaires étrangères, je remarque une augmentation de six cent mille francs; je ne permettrai une seule réflexion à cet égard: ce n'est pas tant au luxe et au faste d'un ambassadeur dans une cour étrangère qu'est due sa prépondérance qu'à la force et à la puissance du pays qu'il représente la politique éclairée des peuples modernes ne se laisse plus séduire par de vaines et fastueuses apparences. Je pense qu'il aurait été possible de trouver dans ce ministère, et dans l'économie sur d'autres dépenses, une ressource pour faire face à l'établissement des légations et consuls nouvellement créés. Mais le mot économie est un terme tellement frappé de réprobation que l'on finira par le rayer du dictionnaire administratif comme suranné.

Dans le ministère des affaires ecclésiastiques, je ne me plaindrai pas de la demande d'une augmentation de crédit; car enfin, Messieurs, jusqu'à l'époque où chaque commune aura son ministre de la religion, et que son traitement sera au moins élevé à mille francs, nous devons accueillir les demandes qui nous seront faites à cet égard. D'ailleurs, Messieurs, si l'on voulait descendre des hautes considérations que réclame la nécessité de la morale et de la religion pour un peuple, à des questions purement politiques et financières, on verrait que là où il y a moins de morale et de religion, il faut plus de gendarmerie, plus de frais de justice, plus de prisons, et enfin plus d'hôpitaux pour les enfants trouvés et les vieillards délaissés.

Messieurs, j'aperçois une nombreuse armée de croisés contre la centralisation: elle établit son camp en face du ministère de l'intérieur; je me ferai un devoir de prendre du service dans les troupes légères de cette armée; et sans réclamer que l'autorité royale, qui doit pour notre salut rester forte et puissante, abandonne la direction des grands ressorts de l'Etat, j'adopte entièrement le vœu de la commission, qui demande de faire refluer une partie des affaires sur les préfets et les autorités locales, qui auraient ainsi l'avantage de ne prendre de décisions qu'en présence des besoins et des intérêts du pays: je réclamerai aussi avec instance et de concert avec la commission, l'élevation de la limite à l'importation des grains, mesure vivement réclamée par le commerce et l'agriculture défaillante.

Le ministère de la guerre, par son importance, doit attirer toute notre attention; il nous a suggéré les observations suivantes: Quand on considère d'après les états qui nous sont fournis, la faiblesse de nos bataillons; lorsque, s'en référant au rapport du ministre de la guerre au roi, sur le budget de 1826, on envisage les réparations

considérables que réclament toutes les places fortes de nos frontières, la plupart de nos casernes, les réparations, on peut presque dire les constructions de nos équipages de siège, de place et de campagne, il n'est pas permis de monter à la tribune pour demander des réductions sur les dépenses de la guerre: mais n'est-il pas de notre devoir de demander que les fonds considérables que nous accordons chaque année, reçoivent un emploi plus conforme aux besoins pressants de ce ministère; n'est-il pas avoué généralement que le cadre de nos états-majors est hors de proportion avec celui de nos troupes? Je le sais, nos braves officiers, accoutumés à parcourir rapidement les champs de bataille, en temps de guerre, sollicitent avec instance, en temps de paix, un avancement qui leur rappelle leurs nobles travaux, et la gloire qui les accompagne. Ne serait-il point désirable que le ministre de la guerre n'accordât aucune nomination de faveur qu'autant qu'une juste proportion serait rétablie, et qu'une sage réduction dans le cadre de l'état-major assurerait une économie qui serait employée à l'amélioration de certains grades, et de tant d'autres parties en souffrance? Les comptes mis sous nos yeux, nous prouvent bien que les fonds accordés ont été annuellement dépensés; mais peuvent-ils nous démontrer qu'ils l'aient été suivant les besoins les plus pressants? La campagne d'Espagne nous a démontré combien, en 1823, le ministère était préparé à mettre une armée en campagne; il serait heureux que, par une sage prévision, l'on pût éviter du moins en grande partie ces achats précipités, qui deviennent si onéreux au Trésor dans les moments d'urgence. Tout nous porte à croire que le ministre de la guerre, qui a déjà opéré de grandes améliorations dans certaines parties, telles que l'habillement du soldat, qui se trouve mieux vêtu et plus économiquement que par le passé, portera successivement son attention sur les divers services que nous avons indiqués, et produira les améliorations qui sont généralement réclamées.

Messieurs, je ne viendrai pas troubler la paix profonde qui règne autour du ministre de la marine, et je me bornerai de souhaiter à nos flottes et à tous nos vaisseaux un temps aussi favorable sur mer que ce ministère l'éprouve constamment dans cette Chambre.

Messieurs, j'aborde, en terminant le ministère des finances, et j'y remarque l'ordre et la régularité qui règne dans les diverses parties de ses nombreuses administrations. Cependant, je crois devoir lui adresser une critique où chacun des autres ministères pourra bien aussi trouver sa part. C'est la multiplicité des écritures et la complication de la comptabilité. N'y aurait-il pas dans les chefs de bureau et dans leurs nombreux subordonnés, un désir de se rendre plus nécessaires? Nos percepteurs de campagne n'ayant pas les moyens de suffire aux exigences sans cesse renouvelées, sont obligés de faire dresser leurs états par les employés des receveurs généraux qui se trouvent de cette manière les contrôleurs de leur propre ouvrage. A l'intérieur, les maires de campagne ont de la peine à saisir les formes d'un budget que l'on change trop fréquemment. A la guerre, l'envahissement des papiers est prodigieux: les ordonnances se croisent, se multiplient, se contrarient. Un militaire veut-il connaître sa position, il doit consulter un jurisconsulte versé dans cette partie. Les circulaires abondent dans tous, et souvent elles compliquent les affaires au lieu de les éclaircir; elles offrent

seulement l'avantage aux bureaux de faire des extraits de ces circulaires, qui augmentent ainsi annuellement la bibliothèque des fonctionnaires publics. Les archives, fruit de cette fécondité, vont nous chasser bientôt des administrations. Pour qu'une machine puisse marcher avec régularité et précision, il faudrait s'appliquer constamment à la diminution de ses rouages. Le système contraire ne peut être avantageux qu'à l'affermissement de l'empire des bureaux et à la prospérité des manufactures de papier.

Je touche au terme de mon investigation, Messieurs. Tout le temps que j'aurai l'honneur de siéger dans cette Chambre, je me ferai un devoir de signaler avec la même franchise tous les abus, et de réclamer toutes les améliorations que je croirai utiles à l'Etat; et lorsque je croirai de mon devoir de jeter la pierre à un ministre, je le déclare, ce ne sera jamais une pierre arrachée au pied du trône, je me serrerai toujours contre cet antique monument de notre dynastie, sûr d'y trouver la parole d'un Bourbon pour garantir nos libertés et notre bonheur.

Messieurs, je voterai le budget, me réservant d'adopter les amendements qui rentreraient dans les améliorations que je viens d'indiquer.

**M. le baron Baeot de Romand.** Messieurs, lorsque je me suis prononcé, aux deux précédentes sessions, pour le rejet de la loi de finances, j'avais principalement en vue de manifester mon improbation à l'égard d'un système d'administration intérieure que je croyais funeste à l'autorité royale, ruineux pour le Trésor, oppressif pour les provinces, et éminemment propre à fonder en France le règne de la corruption à la place de celui de la justice, de l'honneur et des institutions.

Ce système, loin de s'affaiblir, semble s'étendre et acquérir de nouvelles forces : mon opinion a dû demeurer la même et je pourrais lui donner de nouveaux développements; mais le moment serait-il bien choisi pour s'occuper des distributions intérieures de l'édifice, lorsqu'il menace de périr par sa base ! Le gouvernement de l'Etat ne réclame-t-il pas notre attention de préférence à son administration intérieure, lorsque nous croyons y découvrir des symptômes de décadence ou de ruine ?

On a reconnu de tout temps que le bonheur des peuples, le repos et la stabilité des Etats devaient être fondés sur l'harmonie des parties dont leur gouvernement se compose. On a reconnu que les lois, l'administration, la direction des esprits devaient être exactement conformes au principe du gouvernement établi, sous peine de voir tous ses ressorts se contrarier, se heurter mutuellement, sous peine de préparer la destruction de la machine qu'ils étaient destinés à faire mouvoir.

On convient également que si les dogmes de la religion, si les principes de la morale commandent le respect pour les droits légitimes, sont invariables de leur nature, si la différence des temps et des lieux ne saurait les altérer, il n'en est pas de même des règles de la politique. N'est-il pas juste, au contraire, de dire qu'au VI<sup>e</sup> ou au XV<sup>e</sup> ou au XIX<sup>e</sup> siècle, à Vienne, à Paris, à Saint-Pétersbourg, le système politique est bon ou mauvais, selon qu'il est ou n'est pas en rapport avec la constitution du pays, avec l'esprit de la législation existante, enfin avec la situation et les mœurs des peuples ?

Qu'on étudie la vie des grands hommes d'Etat,

on verra que le succès et la gloire sont demeurés à ceux-là qui ont le mieux saisi ces divers rapports, qui ont fait du pouvoir un usage conforme à la nature des choses. Juger celle-ci, l'apprécier c'est la science politique.

Partant de ce point, quelle est, demanderions-nous, la nature du gouvernement sous lequel nous vivons, et quel est l'état de la société en France ? On nous répondra qu'après une révolution de vingt-cinq années qui a tout renversé, il a plu au prince légitime de modifier l'exercice du pouvoir qu'il avait reçu de ses pères, et qu'il a placé la France sous l'autorité d'une monarchie représentative.

Examinons donc si les ministres du roi ont compris les obligations qui leur étaient imposées comme ministres d'une semblable monarchie. Car notre intention n'est pas de nous livrer à une vaine dissertation, au développement d'une simple théorie; notre but est de démontrer que les conseillers de la couronne, en méconnaissant toutes les conditions du gouvernement qui nous régit, n'ont pas mérité que la Chambre mit à leur disposition, pour un nouvel exercice, tous les revenus des Etats de Sa Majesté.

En traitant sous ce point de vue la question financière qui vous occupe, Messieurs, le premier des griefs que nous imputons aux ministres, le grief auquel nous croyons pouvoir attribuer le malaise général des esprits, c'est d'avoir imaginé qu'après avoir dominé des élections, toute la science du gouvernement représentatif consistait à se rendre maîtres, à peu près par les mêmes moyens, de la majorité des deux Chambres, et à leur faire vouloir ou approuver aveuglément tout ce que le conseil des ministres, ou un ministre seul aurait conçu, projeté, arrêté dans sa propre sagesse, non seulement sans le concours de l'opinion, mais souvent en dépit d'elle.

Les Chambres, moyen actif de gouvernement, véhicule puissant de l'autorité royale, ne sont considérées par les ministres actuels que comme des entraves à la marche des affaires. On veut les gouverner, et non pas gouverner avec elles; et, si l'on en croyait Leurs Excellences, les deux corps que le monarque législateur avait voulu associer à son pouvoir ne seraient qu'une cire molle destinée à recevoir l'empreinte de toutes les pensées, de toutes les volontés ministérielles.

Doit-on s'étonner que la première base de ce singulier système soit le dédain qu'on voudrait inspirer, même à la Chambre élective, pour les vœux les plus sages, les plus légitimes de l'opinion ? Il faudrait commencer par nous fermer les yeux et les oreilles, pour nous mettre ensuite à la discrétion du pouvoir ministériel, sans nous inquiéter du trouble, du mécontentement qui se répandraient dans la société; il faudrait méconnaître que le gouvernement représentatif s'évanouira toutes les fois qu'il y aura désaccord entre les votes des élus de la France et les opinions, les vœux de ceux mêmes qui les ont nommés; car ce n'est pas (avons-nous besoin de le dire?), ce n'est pas sur les places publiques, dans les tavernes ou à la Bourse, ce n'est pas au milieu des flots de la multitude que nous irons chercher l'expression de l'opinion publique.

Mandataires de la France, nous ne pourrions jamais, légalement parlant, reconnaître un caractère d'autorité ailleurs que dans l'opinion de la classe de la société où réside la puissance électorale. C'est là que doit toujours régner, dominer une opinion conservatrice de la monarchie légitime, et de tous les intérêts qui s'y rattachent: et si l'on venait

à déclarer qu'il en est autrement, on ne ferait autre chose que de prononcer la condamnation irrévocable du système électoral sous lequel nous vivons. Dire ou laisser supposer que ce système abandonné à son action libre et naturelle n'offrirait plus au trône légitime les appuis dont il a besoin, ne serait-ce pas aussi prononcer une accablante accusation contre les ministres qui se seraient contentés de produire par leurs manœuvres une illusion passagère et n'auraient pas profité des premières années de leur crédit et de leur influence pour procurer à la royauté et à l'État, par une meilleure législation électorale les garanties, de leur repos? Quand on a su conquérir la septennalité, et remporter la victoire du 3 0/0 de quel succès aurait-il été permis de douter?

On ne saurait se le dissimuler, Messieurs; les Chambres doivent être constamment attentives aux vœux et aux besoins de l'opinion, de l'opinion telle que je viens de la caractériser; pénétrées de ses vœux, les Chambres doivent à leur tour exercer une action constante sur la conception et la présentation des lois, sur la distribution des dépenses de l'État, sur l'esprit général de l'administration. Dès lors, les choses marchent toutes seules; une confiance et une harmonie générales s'établissent entre l'opinion publique, les deux Chambres et le ministère.

S'il n'en est pas ainsi aujourd'hui, que les ministres ne s'en prennent qu'à eux-mêmes, et que la France les accuse seuls d'avoir voulu, dans un si grand nombre de circonstances, faire prévaloir leurs conceptions, je dirais presque leurs rêves ou leurs improvisations législatives; et pourtant, en se laissant inspirer par les vœux de deux Chambres également éclairées, en s'abandonnant sagement à leur impulsion, les ministres que nous attaquons étaient sûrs d'agir d'une manière conforme aux intérêts du prince et de l'universalité de ses sujets.

Messieurs, nous sommes loin de disconvenir que, même sous l'empire d'une bonne législation électorale et d'un régime parlementaire généreux et bien conçu, cette opinion, que nous appelons l'opinion légale de la France, ne puisse se laisser entraîner momentanément à quelques erreurs. C'est à l'habileté, c'est à la bonne foi des conseillers de la couronne à les redresser. Sous la monarchie représentative, brusquer, heurter de front l'opinion, l'opinion telle que nous l'avons définie, réussira toujours mal. Plus sages seront ceux qui sauront l'éclairer et temporiser avec elle: ce que députés et ministres, ministres et députés ne doivent jamais perdre de vue, c'est qu'ici la déférence ne sera pas de la faiblesse, et que l'opinion leur rendra le plus souvent en confiance et en force morale, au profit de la monarchie, tout le prix d'une habile condescendance.

Le ministère préfère s'isoler; quand il prépare une proposition de loi, il est tout simple de supposer qu'il va s'entourer de lumières, qu'il va consulter l'opinion: point du tout; c'est le mystère qu'il invoque, ce sont les ténèbres qu'il appelle à son secours. Il compose un projet de loi, comme d'autres trameraient un complot. Le gouvernement représentatif est pourtant le règne de la publicité. Le ministère lui-même l'avait dit avant nous. Pourquoi l'a-t-il oublié, comme tant d'autres de ses précédentes maximes constitutionnelles ou monarchiques que la mémoire se laisserait de lui rappeler? Il suffira bientôt de prendre aveuglément le contre-pied des anciens discours des ministres pour faire l'histoire de leur administration.

Au sujet de cette versatilité, je dois en passant

faire une observation. On a prétendu justifier, sous le rapport de ses contradictions, l'administration présente, en citant l'exemple de plusieurs grands ministres d'un pays voisin, qui, à diverses époques, avaient soutenu des opinions contraires. On n'a pas fait attention que ces hommes d'État n'avaient pas varié tous seuls, mais que de nouvelles circonstances avaient produit, sur certaines questions, dans l'opinion générale ou dans l'opinion de leur parti, un changement auquel ils n'avaient pu eux-mêmes demeurer étrangers. Cela se comprend; sous le gouvernement représentatif, celui-là serait un fou, qui, placé à la tête des affaires, ne saurait pas modifier son opinion, et prétendrait avoir seul raison contre tous.

Le reproche capital que nous faisons aux ministres, c'est d'avoir précisément varié en certains points de doctrine politique ou administrative sur lesquels l'assentiment n'a jamais été plus général, comme en ce qui concerne la liberté des élections, la liberté de la presse, l'indépendance des Chambres, l'affranchissement des communes, l'inamovibilité des conseillers d'État investis d'attributions judiciaires, la police secrète, la vénalité des journaux, la nécessité de la réélection pour les députés appelés à certaines fonctions publiques, etc. Quels sont les hommes dont la variation sur ces importantes matières ait autorisé la versatilité des ministres? On n'en citerait pas un seul.

Cela s'explique en disant que, placés dans l'alternative de dominer la société par l'ascendant des doctrines et de l'habileté, ou par le secours des intérêts privés, les ministres ont trouvé ce dernier moyen plus commode. Est-ce bien celui qui profite le plus à la monarchie, et n'est-ce pas le cas de dire que, ne pouvant fonder sur le roc le gouvernement de l'État, ils ont préféré (je me sers d'une expression mitigée) le fonder sur la poussière?

Comment ne pas s'apercevoir que tout ce système d'absolutisme ministériel n'est qu'une chaîne, un tissu d'erreurs, et qu'il conduit à la ruine de la monarchie représentative, monarchie à la place de laquelle je ne vois rien à substituer au profit de la légitimité, comme je l'exprimerai tout à l'heure.

Que l'omnipotence ministérielle, que les intérêts particuliers d'un pouvoir délégué prévalent, dès lors les projets les plus incohérents, les plus défectueux, les plus contraires aux intérêts généraux, obtiendront l'assentiment des deux Chambres, la législation se corrompra; les lois s'affaibliront; les peuples gémiront; et la royauté souffrira des torts qui, trop souvent, lui seront injustement imputés. Car, la royauté, dans l'ordre constitutionnel, est censée ne connaître des abus ou de la fausse direction du pouvoir confié à ses ministres que par le résultat des votes de l'une ou de l'autre Chambre. Et cette domination absolue du ministère est tellement contraire au bien-être de l'État, que, sous son influence, l'adoption même des projets législatifs les plus sages, les mieux conçus passerait encore pour être l'œuvre de la complaisance ou de la servilité, et la loi n'acquerra point sur les esprits cette grande autorité, qui, non seulement commande, mais persuade l'obéissance.

Supposons maintenant que le ministère échoue dans sa prétention de faire passer de haute lutte les projets mystérieusement ourdis dans le conseil de la couronne, ou dans le cabinet d'un seul ministre, quel en sera le résultat? L'initiative, et souvent la parole royale, auront été compromises.



Le ministère aura fourvoyé, affaibli son parti en lui faisant défendre une mauvaise cause, une cause à laquelle ce parti ne sera peut-être associé que par docilité, rarement par conviction. Il pourra bien s'ensuivre quelque irritation, un commencement de mésintelligence, et comment les choses s'accorderont-elles dans le sein même du conseil? L'union, la solidarité n'en souffriront-elles point? C'est à qui répudiera le projet avorté, chacun se le jettera à la tête.

Ah! qu'il y a loin de tout cela à un système où un projet de loi combiné, médité, concerté d'avance, serait déjà un projet adopté. La défense en serait forte, parce qu'elle serait consciencieuse, la discussion en serait courte, parce que les objections principales auraient déjà été résolues; et l'adoption facile des propositions ministérielles n'encourrait plus les soupçons dont on sera toujours disposé à l'entacher tant que la pensée ministérielle ne sera pas l'expression naturelle des vœux de l'une et de l'autre Chambre.

Que cette union, que cet accord existent, et, loin de se plaindre de la marche accélérée de nos délibérations, on trouvera tout simple de voir passer, en trois ou quatre séances, une loi importante, un budget même sur lequel il faut bien aujourd'hui attaquer et défendre le terrain pied à pied, puisque le ministère est souvent tout seul de son avis sur la plupart de ses chapitres; puisque les observations et les doléances de toutes les commissions présentes ou passées, nommées par la majorité des Chambres, demeurent à peu près comme non avenues.

Cette prétention à l'omnipotence ministérielle, ce règne absolu du portefeuille, on les comprendrait encore si leur première condition était la réussite ou la retraite.

Dans cette alternative, on serait plus disposé à pardonner aux ministres de livrer au hasard tant d'intérêts; le succès, comme il n'arrive que trop souvent, légitimerait la cause; mais tout agiter, tout risquer pour aboutir à une déroute complète, et cependant conserver le bâton de commandement, voilà ce qui ne peut s'expliquer, voilà ce qui dénature le gouvernement sous lequel nous vivons, ce qui brouille toutes les idées!

En vain, objecterait-on qu'il faut que le ministère, agent immédiat de la royauté, dirige tout et triomphe de tous les obstacles, n'importe par quels moyens; en vain objecterait-on que la monarchie serait constamment exposée à périr dans le cas où des doctrines pernicieuses viendraient à se propager dans le sein de nos assemblées législatives: il suffit de répondre que le remède constitutionnel serait dans la formation d'une nouvelle Chambre élective; car, pour ce qui concerne la Chambre héréditaire, on doit penser que, par la fixité de son existence et de ses intérêts, elle se trouve à l'abri des égarements de l'opinion et des suggestions de la malveillance.

On ne s'en tiendra point à cette première objection; et peut-être voudra-t-on nous faire voir ou nous laisser soupçonner ces dangers au fond même de notre système électoral, ou de la constitution de la Chambre haute.

Dès lors, Messieurs, ce ne sont pas des combinaisons subalternes, ce n'est point la corruption mieux organisée dans tous ses degrés, qui sauveraient l'État; il faudrait que son salut lui vint de plus haut, et les essais déshonorants du ministère auraient cela de plus particulièrement déplorable qu'ils auraient altéré le principe vital de la monarchie!

On ne se rebutera point, et, par forme d'appel

aux affections monarchiques qui nous dominent, on dira qu'en faisant dériver des deux Chambres, comme je l'exprime, non seulement la formation de la loi, mais encore la haute direction des affaires, il n'y a plus de royauté: et cependant, je n'aurai fait, dans ma démonstration, que tirer les conséquences les plus simples de la Constitution que le roi de la Restauration a octroyée à ses peuples. Ce sera toujours au fond cette royauté si généreusement, si magnifiquement exercée par Louis le Gros, par saint Louis, par Louis XIV; mais il faut bien en convenir, les formes ne sont plus les mêmes.

Et pourrait-il en être différemment, lorsque la Révolution, qui s'est couverte du sang de nos rois, a réduit en poudre la plupart des éléments de notre antique monarchie?

La royauté légitime est demeurée ce qu'elle avait toujours été sous le rapport de ses droits et de sa splendeur, sous le rapport du respect et de l'affection des peuples; quant à ses formes politiques, elles ont varié et devaient varier avec l'état d'une société qui venait de prendre une face nouvelle.

Et quand même les deux ordres illustres qui soutenaient plus immédiatement le trône, auraient été, par un miracle de la Restauration, rétablis dans toute leur puissance, dans tout leur éclat; qui oserait prétendre que leur ascendant se fût trouvé le même au milieu d'une société qui venait d'acquiescer, dans tous ses rangs secondaires, d'aussi immenses développements! Mœurs, éducation, préjugés, hiérarchie, propriété, richesse, tout a changé, tout a été déplacé!

Nous comprenons les regrets attachés à la disparition de ce bel ordre de choses qui était l'œuvre des siècles, et qui se serait perfectionné sans le secours d'une révolution barbare. Respectons ces regrets, mais rendons grâce à la divine Providence de ce qu'elle a inspiré au fils de saint Louis la grande pensée d'un régime politique qui a consacré tant d'intérêts nouveaux sans porter atteinte au principe de sa souveraineté.

Je sais, Messieurs, que, pour faire prévaloir les sentiments que j'exprime, je sais, que pour démontrer jusqu'à quel point les ministres sont coupables dans leurs prétentions, comme dans leurs efforts tendant à subjuguier les Chambres, à paralyser leur légitime action: je sais, dis-je, que je dois combattre une erreur qui domine encore la bonne foi de quelques personnes.

Cette grande autorité que nous attribuons aux Chambres, cette haute mission de représenter l'opinion publique, de réagir sur elle et de communiquer l'esprit de leur majorité aux ministres de la couronne, tout cela, nous dit-on, n'est qu'une prétention, un envahissement et ne se trouverait nulle part dans la nouvelle loi politique à laquelle la France est soumise.

Les Chambres, ajoute-t-on, ne sont que de grands conseils, ou, si l'on veut, des corps uniquement appelés à l'homologation de la loi.

On voudrait nous faire oublier que les Chambres, bien supérieures de leur nature à de simples conseils, constituent effectivement deux pouvoirs associés au gouvernement suprême par la volonté libre du monarque; on voudrait faire oublier surtout que le titre et les attributions de la Chambre élective sont d'un ordre tout à fait supérieur à ce qu'étaient, dans d'autres temps, des corps appelés, soit à la sanction, soit à l'enregistrement purs et simples de la loi.

Il est cependant aisé de reconnaître que la Charte constitutionnelle, tout en réservant au roi

l'intégralité de la puissance exécutive, a fait entrer la monarchie dans un nouvel ordre politique, et qu'elle a créé, dans l'intérêt même de la royauté, deux grands pouvoirs auxquels elle a concédé des droits et imposé des devoirs d'une nature supérieure à celle d'un simple concours législatif; il faut bien reconnaître que la Charte constitutionnelle et la jurisprudence parlementaire établie depuis sa promulgation, ont affecté plus particulièrement encore à la Chambre des députés une autorité et des attributions plus élevées.

Les caractères distinctifs de la Chambre des députés ne sont-ils point, en effet, la publicité de ses débats;

Le droit de recevoir des pétitions de tous les Français et de se faire rendre compte, par les ministres, de tout ce qui se passe dans les différentes parties de l'administration;

Le vote annuel de l'impôt et de toutes les taxes publiques;

Le vote de toutes les dépenses des ministères, distinguées par chapitre;

La faculté de présenter des adresses au roi et de supplier Sa Majesté de proposer des lois sur quelque objet que ce soit;

Le droit d'amender les lois proposées par la couronne;

Enfin, celui d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs?

Nous le demandons, Messieurs, si les Chambres et plus particulièrement encore si la Chambre des députés n'avaient dû avoir d'autres fonctions que celles d'une participation passive à l'homologation de la loi, était-il nécessaire de lui accorder et le privilège de l'élection directe, et les autres prérogatives dont je viens de faire l'énumération?

N'est-il pas évident que la royauté légitime a vu dans les pouvoirs politiques qu'elle instituait, plus que des conseils, plus que des instruments destinés à la facture de la loi? N'est-il point évident que la royauté légitime, privée de ses antiques appuis, mais toujours si forte de la confiance et de l'affection des peuples, toujours si puissante du concours de l'opinion; n'est-il pas évident dis-je, que la royauté légitime a voulu lui donner des organes, et qu'elle a considéré ces organes comme devant être désormais les principaux auxiliaires de sa souveraineté!

Messieurs, si nous professons, si nous avons toujours professé une opposition si marquée à tout ce qui est susceptible d'atténuer l'indépendance, la considération, la prépondérance des Chambres, c'est parce que nous voyons en elles les plus solides soutiens de la puissance royale. Dieu nous garde de jamais rien faire qui puisse l'affaiblir; elle est pour nous l'arche sainte; mais autre chose est de soutenir la prérogative royale dans ses augustes attributions; autre chose est de consentir à ce que le ministère usurpe, par des moyens plus ou moins coupables, l'autorité des Chambres, à ce qu'il exerce sans relâche sur elles et à son profit, une pression également préjudiciable à la royauté et à l'État; autre chose est de permettre que le ministère énerve le ressort des Chambres, méconnaisse leur action conservatrice, détruise le mécanisme du gouvernement représentatif, et dénature la constitution libre qu'une nation généreuse et reconnaissante a reçue des mains de son roi légitime.

Nous en convenons, les concessions que cette constitution a faites aux Français sont immenses, mais la royauté n'y a-t-elle rien gagné, et n'est-ce rien pour elle que de pouvoir si facilement, avec le concours des Chambres, lever chaque année

un milliard d'impôts, et imprimer à toutes les lois le caractère de l'assentiment général, caractère si essentiel pour prévenir le désaccord et la désobéissance chez un peuple parvenu au plus haut degré de développement de la raison publique et individuelle? Je n'entreprendrai point de discuter ici les avantages et les inconvénients attachés à ce développement extrême, je me borne à constater un fait.

Messieurs, ceux qui ne veulent voir le triomphe de la royauté que dans le triomphe du pouvoir ministériel ne seront point de notre avis. Déjà ils trouvent exorbitante l'autorité accordée aux Chambres; ils diront que par notre doctrine, nous tendons à l'exagérer encore; ils voudraient des Chambres organisées de telle sorte que jamais elles ne résistassent; ils ne comprennent point, dans leur erreur, que ces corps ne présentent de force et ne peuvent servir d'étais au pouvoir qu'à raison de cette faculté de résister. C'est aussi sur la foi de cette faculté sagement exercée par les grands corps de l'État que les peuples se désintéressent des querelles politiques, et que le calme se maintient dans la société; c'est encore par l'usage opportun des résistances parlementaires que les autres pouvoirs ou corporations secondaires sont maintenus dans de justes limites et qu'on les garantit de la tentation de s'ériger en défenseurs des libertés publiques, alors que la garde de ces libertés est le devoir à peu près exclusif des pouvoirs politiques.

La langue que nous parlons en ce moment sera, nous le sentons, une langue étrangère pour un certain nombre d'hommes respectables, encore tous remplis des souvenirs de l'ancienne monarchie.

Nous sommes loin de nous en étonner; et nous pensons, avec la majorité de la Chambre de 1815, qu'une génération nouvelle, élevée dans l'amour de la royauté légitime, et de nos jeunes institutions, était la plus propre à les affermir, et spécialement à les défendre à cette tribune.

Aussi, Messieurs, avais-je, depuis plusieurs années, préparé une demande tendant à obtenir de Sa Majesté une proposition de loi qui aurait réduit l'âge d'éligibilité des députés. J'aurais eu pour appui l'opinion unanime des chefs de la majorité de 1815, et celle de nos ministres d'aujourd'hui; c'est ce souvenir qui m'a retenu. Vous l'avez vu, Messieurs, leurs opinions d'alors, les opinions de leur bon temps ont porté malheur à tous ceux qui ont été tentés de les reproduire.

Le plus terrible des anathèmes qu'aura encouru un ministère prédestiné, en apparence, à diriger, à régler l'opinion royaliste de la France, ce sera pour n'avoir fondé cette direction sur la profession d'aucune doctrine politique. Assez heureux pour s'être trouvé à la tête des serviteurs les plus fidèles, les plus généreux de la royauté, si le ministère eût su joindre au lieu d'un dévouement commun celui d'une doctrine commune, la division n'eût jamais germé par des hommes dont les cœurs battent toujours ensemble, dont le sang est tout au roi, et leurs rangs se seraient successivement recrutés de masses innombrables: la confiance générale que le caractère des royalistes inspirait se serait fortifiée par la profession d'un corps de maximes politiques, qui eût fait apercevoir nettement à tous les yeux le but précis auquel l'opinion royaliste tendait unanimement.

Que pouvait-on espérer au contraire d'une propagande qui bornait son enseignement politique

à ce principe : « Dévouement aveugle au pouvoir ministériel. »

Encore cette inamovible confiance aurait-elle quelque apparence de raison, si les projets ministériels étaient soumis à l'élaboration, soit du conseil privé, soit du Conseil d'Etat, ou si l'organisation du ministère (abstraction faite des personnes), offrait les garanties d'une discussion libre et approfondie ; mais peut-on disconvenir que, dans un conseil peu nombreux, uniquement composé de ministres préoccupés des travaux de leurs départements, l'action ne doive bientôt se trouver exclusivement concentrée dans la personne d'un président en titre, ennemi obligé de toute contradiction, comme de toute supériorité rivale ?

M. le président actuel du conseil se plaignait, en propres termes à la tribune de 1818, de ce que rien ne fût organisé en France, *pas même le ministère* ; nous le prions de nous dire en quoi son organisation d'aujourd'hui peut lui convenir davantage ?

Le sublime de l'organisation du conseil des ministres, consisterait-il par hasard, à y établir la suprématie du chef de la trésorerie, de manière à circonscrire la politique du roi de France dans l'enceinte de la Bourse, de manière à ne plus rechercher les éléments de l'ordre social et de la gloire nationale que parmi les calculs et les chiffres ?

S'il doit en être ainsi, les choses ont bien changé depuis l'époque peu reculée où le contrôleur général des finances du royaume n'était admis que, par exception et au dernier rang, dans le premier des conseils, dans le conseil politique du roi.

En faudrait-il davantage pour marquer la différence des temps ?

Je ne serai point injuste, et j'avoue qu'il était difficile, dès les premiers jours de la Restauration, d'apprécier la juste direction qui devrait être donnée au gouvernement de l'Etat, sous un nouveau régime politique, étranger à nos vieilles traditions, et plus encore aux formes despotiques de l'usurpation ; mais les ministres sont-ils excusables de demeurer les derniers en France à vouloir comprendre les conséquences les plus simples du nouvel ordre des choses ?

Que les mesures d'exécution, que la direction extérieure et intérieure de toutes administrations de l'Etat demeurent tout entières aux ministres ; voilà leur domaine exclusif : mais on serait tenté de croire que quand ils consentent quelquefois à le partager avec les membres des Chambres, cette concession n'est qu'une espèce de condition mise à l'abandon de leur action légitime sur le gouvernement de l'Etat.

Il n'y aura d'administration prospère et durable en France que celle dont la marche sera conforme au principe du gouvernement établi et au génie de la nation. Or, ce gouvernement, c'est la monarchie représentative ; ce génie, c'est l'honneur, la loyauté, la franchise. Messieurs, l'intérêt, le vil intérêt, la dissimulation, la ruse n'exerceront jamais chez nous qu'une domination passagère. Aussi avons-nous vu et verrons-nous s'élever tous les divers ministères qui n'auront pas eu entrer en même temps dans la vérité de nos institutions et dans la vérité du caractère national. Errant sans cesse en dehors de ces deux vérités, le ministère actuel a usé, abusé de tout ; il a épuisé tous les moyens de se soutenir, et néanmoins le voilà déjà arrivé au terme de sa carrière.

Remarquons, pour l'instruction des ministres à venir, qu'en effet, le ministre a eu le bonheur moi-même d'obtenir et de captiver successivement la confiance de deux princes chéris de leurs sujets. Remarquons que sous la bannière d'un fils de France, le ministère a pu terminer glorieusement une guerre qu'il ne voulait point ; remarquons que le ministère a alternativement usé d'une influence illégale sur les élections, fait créer de nouveaux pairs, obtenu d'immenses majorités, acheté la plupart des journaux et rétabli la censure ; remarquons que le ministère a eu l'occasion de faire agréer par le roi des promotions innombrables et de répandre d'immenses faveurs ; remarquons qu'il a renchéri sur le système de la centralisation républicaine et impériale, qu'il a étendu partout le cercle de ses dépendances ; remarquons, en un mot, qu'il n'a rien épargné pour se faire des partisans, des amis ou des créatures.

Que n'a-t-il point fait ce ministère, même pour appeler à son aide, à l'aide de ses intérêts ou de ses erreurs, les grands, la magistrature, le clergé ?

A quoi tout cela lui a-t-il servi, et quel a été le dernier fruit de ses effets ? C'est qu'il a compromis inutilement tous ceux dont il a su gagner la bienveillance ou la faiblesse, tandis que la résistance des autres est venue fortifier le dédain ou l'animadversion publique.

Franchement, Messieurs, sous cet ancien régime si mal jugé, sous cette vieille monarchie si peu comprise, vit-on jamais la puissance de l'opinion aussi complètement méconnue : en un mot, les ministres crurent-ils, à aucune époque, pouvoir rompre aussi impunément avec elle, et se soustraire à toutes les conséquences de leurs fautes ? Où sont donc, s'il en est ainsi, ces garanties nouvelles que l'on prétendait devoir sortir des formes représentatives ?

Arrivé au point actuel, abandonné de l'opinion, frappé de l'incapacité de faire le bien, le ministère ne peut désormais, par la prolongation de son pouvoir, qu'ajouter de plus en plus à l'irritation des esprits, à la violation des règles du gouvernement représentatif, à la propagation des préventions contraires à l'ordre légitime. La question est tellement devenue une question de personnes (car telle est la nature des choses humaines), que le ministère trouverait de la résistance jusque dans l'accomplissement des bonnes pensées législatives qui lui seraient inspirées. La confiance universelle s'est retirée de lui ; ses propositions ne seraient plus jugées que par la méfiance ou la prévention.

Dans cette situation, le seul service que le ministère, tant qu'il demeurera, serait encore capable de rendre aux amis de la religion et de la monarchie, c'est de ne plus décréditer, par sa proposition, aucune des mesures de législation ou d'administration qui tendraient à protéger les objets de notre culte ou de notre amour. Bizarre destinée d'un ministère, qui n'aura accompli aucune des bonnes pensées qui lui avaient frayé la route du pouvoir, et dont les dernières tentatives n'auraient d'autre effet que de compromettre le succès des mesures les plus salutaires.

La Chambre, en votant le rejet du budget, peut sauver la France des maux que l'administration actuelle lui prépare. Ce serait peu que de lui reprocher de ne pas faire le bien ; craignons qu'il ne lui soit un jour reproché d'en avoir détruit jusqu'aux éléments, sur une terre toute monarchique et toute chrétienne.

Puisque les ministres sont si coupables, s'écrient quelques voix, pourquoi n'usez-vous point du droit que vous donne la Charte constitutionnelle? Proposez une accusation.

Messieurs, nous nous sommes déjà expliqués à cet égard, et nous continuons à penser que ces provocations à l'accusation seront dérisoires toutes les fois que les adversaires du ministère ne lui imputeront ni le crime de concussion, ni celui de trahison.

Tel n'est point le texte de nos inculpations, et si nous ne sentions la nécessité de ne point abuser des moments de la Chambre, nous répondrions à l'objection qui nous est faite, en démontrant que sans concussion, ni trahison, des ministres peuvent fort bien entraîner vers l'abîme et le prince et l'État.

Voyons maintenant, quels qu'en fussent les motifs, où nous conduiraient l'attachement et le dévouement illimités de la Chambre élective envers un ministère décrédité à tout jamais. Voyons quelle serait la suite de sa persévérance à le soutenir, à lui prêter l'appui de son vote pour l'adoption du budget, seule question vitale d'une administration sur laquelle semblent devoir glisser désormais tous les échecs administratifs, tous les revers parlementaires. Une Chambre élective, guidée par le sentiment d'une constance mal entendue, ne finirait-elle pas par attirer sur elle l'animadversion, l'impopularité qui ne s'attachaient d'abord qu'au ministère qu'elle aurait persisté à couvrir de son égide, auquel elle aurait prodigué le philtre qui soutient sa déplorable existence?

Ce ministère finirait toujours par être renversé, la tendre sollicitude, la vigilance du monarque feraient, de propre mouvement, dans l'intérêt des peuples, ce qui, sous le système représentatif, devrait être l'œuvre presque exclusive des pouvoirs parlementaires.

Quelle carrière de désordre s'ouvrirait devant nous, si la Chambre élective liait, pour ainsi dire, son existence à celle d'un ministère repoussé par l'opinion, si elle s'identifiait à lui, si elle consentait à partager avec lui la réprobation universelle! La sagesse du roi trouverait le moyen de composer vingt ministères, mais une autre Chambre aussi dévouée à la cause de la religion et de la royauté légitime, où se trouverait-elle? Où se trouverait-elle après que l'élite de la France aurait compromis sa réputation et sa gloire sur les pas d'un ministère accablé sous le poids des reproches et des mécontentements de tout le royaume?

Et c'est sous de tels auspices, c'est au sein même des orages accumulés par le ministère, qu'on voudrait faire un crime à des royalistes éprouvés de se séparer de lui, d'affaiblir son crédit, sa puissance, c'est en s'avancant à pas redoublés vers le précipice qu'on s'irrite de ne pas nous voir aplanir la route, accélérer la marche! On voudrait apparemment que la France royaliste tout entière devint complice du mal que lui fait le ministère! Il semble qu'un inconcevable vertige se soit emparé de quelques-uns des esprits les plus droits, des hommes les plus généreux; qu'il règne entre eux une fatale émulation pour unir le sort de toute la France monarchique et religieuse à celui d'un ministère expirant! Ne dirait-on pas qu'on veut les ensevelir ensemble et qu'on regrette de voir encore debout, au dedans et au dehors des Chambres, tant de royalistes fidèles à leurs doctrines? Serait-on bien aise qu'ils consentissent tous, sans exception, à être enveloppés dans la

proscription que les ennemis du roi voudraient pouvoir proclamer indistinctement le même jour contre le désintéressement, l'indépendance et la capacité politique de tous ceux qui s'étaient voués à la défense d'une si belle cause?

Faut-il, Messieurs, repousser ici un autre genre d'incrimination? Les amis des ministres nous imputent d'attaquer les personnes, lorsque, disent-ils, nous ne devrions voir que les choses.

L'adopte qu'au débat ou dans le cours ordinaire d'une administration quelconque, on puisse ne s'occuper que de ses actes, les examiner abstractivement, essayer de les redresser, de les amender; mais lorsque, pendant plusieurs années successives, le système le plus faux, le plus antipathique à nos institutions et au caractère national se sera manifesté par une série continue de faits; lorsque la direction des affaires publiques aura été plus vicieuse encore que les propositions législatives; lorsque les moyens tentés pour faire prévaloir ces propositions dans les Chambres auront été souvent plus méprisables ou plus criminels que la conception de la loi elle-même n'aura été défectueuse; lorsque le ministère a résisté, en 1824, au rejet d'une première proposition qui bouleversait tout notre système de finances, lorsqu'il reste debout après les désastres causés par une seconde proposition du même genre, qui a ébranlé notre crédit, engendré une crise européenne, et mutilé un grand acte de réparation et de justice, lorsqu'en dernier lieu ce ministère encore s'est joué du rejet d'une autre proposition aventureuse qui remuait la société tout entière:

En un mot, lorsque nous voyons se survivre à lui-même un ministère jugé, condamné pour ses triomphes comme pour ses défaites, un ministère frappé au cœur par l'une des Chambres, terrassé par l'opinion de la France, est-il possible de ne pas considérer un pareil ministère comme la cause unique de nos divisions et de nos justes alarmes? est-il possible de prétendre que la direction du gouvernement et de l'administration ne soit pas une question de personnes? Est-il possible de nier que le devoir de la Chambre élective ne soit d'employer le seul moyen désormais efficace de concourir à l'éloignement d'un ministère qui a su braver toutes les autres épreuves?

L'avenir de la France est peut-être encore une question de ministère. En serait-il longtemps de même?

Messieurs, si les motifs que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer ne suffisaient pas pour justifier nos conclusions; si nous étions accusés de personnalités, il nous faudrait sans doute gémir d'une imputation à l'aide de laquelle on a trop souvent essayé de flétrir des opinions uniquement inspirées par l'amour du roi et de la patrie.

Toutefois, ce que nous pourrions dire en terminant, c'est que le plus ardent de nos vœux a été longtemps de voir le bien se faire de préférence par des hommes qui arrivaient au ministère sous l'escorte de leurs talents, de leurs services ou de leurs vertus.

Nous les plaignons du fond de notre cœur de ce que le ciel leur ait refusé les dons nécessaires pour devenir les instruments de la régénération de notre glorieuse monarchie; mais, convaincu que, loin de nous conduire vers ce but désiré, les ministres s'en écartent chaque jour d'avantage, je vote contre le budget destiné à prolonger la durée de leur administration.

**M. Nicod de Ronchaud.** Messieurs, mandataires de la propriété, et spécialement chargés de défendre ses intérêts, nous devons mettre au rang de nos premiers devoirs, celui d'examiner avec toute l'attention dont nous sommes capables, le budget des dépenses de l'Etat, et de contribuer par tous les moyens qui peuvent être en notre pouvoir à alléger le fardeau qu'il impose aux contribuables. Jusqu'à présent, ce devoir a été pénible à remplir, et l'impérieuse nécessité de ne point entraver la marche des différents services publics, a pu seule déterminer à appuyer d'un vote favorable des projets de loi qui tendaient à imposer à la France une charge annuelle de près d'un milliard. Aujourd'hui, Messieurs, le budget vous est présenté avec la proposition d'un dégrèvement de 19 millions sur les contributions directes, et cette circonstance vient mêler quelque satisfaction à l'accomplissement de la tâche qui vous est imposée; en vous applaudissant d'une mesure due au développement qu'ont pris diverses branches des revenus de l'Etat, nous ne jouirons pas néanmoins du bienfait, qui doit en être le fruit, avec une imprévoyante sécurité; nous le considérerons comme un premier pas dans une voie d'amélioration depuis longtemps signalée par l'opinion publique, et nous chercherons dans les souvenirs du passé et dans une juste appréciation de notre situation présente, de nouveaux gages de prospérité pour l'avenir.

Riche tout à la fois de l'étendue et de la fertilité de son sol, de la variété des produits qu'elle doit à sa température, de sa population, de son commerce, et des progrès toujours croissants de son industrie, la France se trouve dans une situation telle, que ses revenus seront toujours de beaucoup supérieurs à ses dépenses ordinaires, toutes les fois que celles-ci seront réglées avec un véritable esprit d'ordre et un juste sentiment des convenances.

Si l'on se reporte, par la pensée, à une époque déjà éloignée de nous, celle du ministère de Colbert, on remarquera que les revenus ordinaires de la couronne ne s'élevaient guère alors au-dessus de 117 millions, qui, à la vérité, représenteraient aujourd'hui une valeur presque double, à raison de celle qu'a acquise le marc d'argent; quant aux dépenses annuelles de ce temps, il serait difficile de les apprécier, parce qu'elles suivraient nécessairement les chances des guerres nombreuses et presque continuelles qui signalèrent le long et mémorable règne de Louis XIV, et dont les frais énormes laissèrent à sa mort une dette publique de plusieurs milliards.

L'époque du compte rendu au roi, par M. Necker (en 1781), est la première où la situation des finances ait été en France exposée à tous les regards. Suivant le tableau inséré dans ce compte, les revenus montaient à..... 264,154,000 fr. et les dépenses à..... 253,954,000

Excédent des revenus sur les dépenses..... 10,200,000

Mais il faut remarquer que ce tableau ne comprenait que les revenus nets versés réellement au Trésor, déduction faite non seulement des frais de recouvrement, mais encore d'une portion des dépenses publiques dont plusieurs de ces revenus étaient spécialement chargés, et que l'état des dépenses ne comprenait également que celles qui étaient directement acquittées par le Trésor, et non celles qui, comme on vient de le dire, étaient prélevées d'abord sur diverses espèces de revenus. Il faut conclure de cette observation que

les revenus et les dépenses s'élevaient, dans une semblable proportion, fort au-dessus des sommes portées dans le compte dont il est ici question; mais, en adoptant la balance qui le termine, on doit néanmoins tenir pour constant que les revenus surpassaient alors les dépenses de 10,200,000 livres, indépendamment d'une somme de 17 millions employée annuellement en remboursement de dettes de l'Etat, de différentes natures; et un semblable excédent ne laissera pas de paraître considérable lorsqu'on se rappellera quelle était la situation de la France, partagée, à cette époque, en provinces soumises à un régime administratif absolument différent; et combien un tel état de choses devait nuire au produit réel des impôts, apporter d'obstacles à leur recouvrement, et jeter de trouble dans la comptabilité.

Je ne vous retracerai point, Messieurs, tous les changements qui se sont opérés dans la situation financière de la France, depuis l'époque dont je viens de vous entretenir; le désordre des finances dans les temps qui ont immédiatement précédé la Révolution, se lie si étroitement à l'histoire de nos malheurs politiques, qu'il serait pénible d'en rappeler aujourd'hui le souvenir; je me bornerai à vous faire remarquer qu'en 1801, les revenus publics ne s'élevaient qu'à 450 millions, que dans les temps qui suivirent, ils furent successivement portés à plus de 900 millions, en y comprenant à la vérité ceux des départements conquis, et qu'en ce moment où la France est rentrée dans ses limites anciennes et naturelles, ils s'élèvent encore, d'après le budget qui vous est présenté, et malgré le dégrèvement proposé sur les contributions directes, à 916,608,734 francs.

Cet accroissement des revenus de l'Etat dans un laps de temps de 25 années, est on ne peut pas plus remarquable et ne s'explique que par le développement de tous les germes de richesse intérieure et de toutes les branches d'industrie dont les progrès successifs, agrandissant sans cesse le cercle de nos besoins, multiplient par là même les consommations qu'ils entraînent. Il résulte d'un tel état de choses que si nos revenus augmentent constamment, nos dépenses augmentent aussi dans une proportion à peu près égale, et qu'en définitive, la situation de nos finances aurait reçu une amélioration plus apparente que réelle, si la véritable richesse d'un Etat consiste dans l'excédent de ses revenus sur ses dépenses; quoi qu'il en soit, on conviendra sans doute que renoncer volontairement à un semblable excédent, lorsqu'on peut aisément le conserver, serait se mettre en opposition avec tous les calculs de la prudence. N'est-il pas évident en effet que si les dépenses ordinaires absorbaient en entier chaque année le produit des recettes ordinaires, il ne resterait aucune possibilité de faire face à ces dépenses extraordinaires, que l'on ne saurait toujours éviter, et que tous les efforts d'une politique sage et prévoyante doivent avoir pour but d'acquitter sans embarras et sans secousses, en préparant d'avance les moyens d'y pourvoir? Conclure de ce que les diverses branches des revenus de l'Etat ont pris depuis un certain nombre d'années, un accroissement progressif, qu'elles continueront à s'accroître dans une semblable proportion, sans qu'on aperçoive le terme de cette prospérité indéfinie, serait une idée que ne peut admettre la raison; dire que ces revenus se maintiendraient du moins au taux où ils se sont élevés, serait sans doute une opposition plus vraisemblable; mais ce ne serait encore qu'une supposition, l'insuffisance des récoltes, les chances du commerce et beau-

coup d'autres circonstances que je n'entreprendrai point d'indiquer, pouvant apporter des modifications désavantageuses aux produits des divers revenus de l'Etat.

Et d'ailleurs, Messieurs, n'est-il pas reconnu que si quelques branches de ces revenus sont devenues aussi productives, c'est parce que les droits qui les constituent ont été portés à un taux trop élevé et trop onéreux pour les contribuables ; qu'il est des perceptions dont la justice et les convenances prescrivent d'adoucir la rigueur ; qu'il en est d'autres dont la morale publique semble solliciter l'entière suppression ? Gardons-nous donc de prendre pour point de départ le produit actuel des revenus de l'Etat, mais reconnaissons plutôt que plusieurs d'entre eux sont susceptibles de réduction, et que se dispenser, sous le prétexte de la situation prospère de nos finances, de rechercher avec une constante persévérance les moyens d'apporter de justes économies dans les différents services publics, serait, de la part des députés de la France, méconnaître l'un des premiers devoirs que leur impose l'honorable mission qu'ils ont reçue.

En examinant le budget des dépenses de l'Etat, le premier objet qui s'offre à nos regards est la dette consolidée ; cette dette qui ne s'élevait qu'à 38 millions antérieurement à l'an V, a été accrue par le gouvernement impérial de 25 millions, non compris l'arriéré considérable qu'il a légué au gouvernement légitime ; vous savez, Messieurs, quelles charges cet arriéré et la guerre de 1815 ont imposées à la France, et vous vous souvenez que l'inscription successive des rentes dont l'acquittement de ces charges a nécessité la création avait porté la dette publique à 197,085,785 fr., à l'époque où le budget de 1825 vous fut présenté, c'est-à-dire dans le cours de la première session de la Chambre septennale. Le budget de 1826, que vous avez voté dans la session suivante, contemporain de la loi d'indemnité des émigrés, ne pouvait manquer d'en ressentir les effets ; l'inscription des deux premiers cinquièmes de cette indemnité devait mettre à la charge de ce budget le paiement des arrérages de trois semestres, c'est-à-dire de 9 millions de rentes ; mais en retranchant de cette somme celle de 4,500,000 francs, montant présumé des arrérages des rentes qui devaient être rachetées et amorties pendant le même laps de temps, le budget de la dette consolidée pour 1826 ne fut augmenté relativement à celui de 1825, que d'une somme pareille de 4,500,000 francs.

Comparativement au budget de 1826, celui de 1827 était susceptible de s'accroître encore du paiement des arrérages mis à sa charge par l'inscription d'un nouveau cinquième de l'indemnité, défalcation faite de ceux dont il devait être dégrevé par l'effet de l'amortissement pendant la durée de cet exercice ; mais cette augmentation est, nous a-t-on dit, plus que compensée par la diminution résultant de la conversion opérée en exécution de la loi du 27 avril 1825, et par quelques excédents sur diverses prévisions, et vous avez remarqué, Messieurs, que le budget de la dette consolidée pour 1827 se trouvera diminué de 2,745,664 francs, comparativement à celui de 1826, et que, réduit à 198,840,121 francs, il ne surpassera celui de 1825 que de 1,754,336 fr., différence qui vous paraîtra sans doute peu considérable, lorsque vous vous rappellerez que c'est dans l'intervalle de temps qui sépare ces différentes époques que moitié de la charge imposée

à la France par l'indemnité accordée aux émigrés se trouvera avoir été acquittée.

Quelles sont, Messieurs, les ressources avec lesquelles on acquittera l'autre moitié de cette charge ? Il en est une dont l'expérience a pris soin de justifier l'efficacité, c'est l'extinction des rentes à racheter par l'amortissement ; déjà nous avons remarqué, en effet, que les prévisions relatives à son action, pendant les six derniers mois de 1825, avaient été dépassées d'une somme de 157,261 fr. ; nous pouvons donc espérer que la moitié au moins des 15 millions de rentes à inscrire pour le paiement intégral de l'indemnité, trouvera une compensation dans l'extinction des rentes à amortir jusqu'au 22 juin 1830 ; mais pour l'autre moitié de ce paiement, il y aura au budget de l'Etat un déficit annuel de 7 à 8 millions. Soit nous bien certains, Messieurs, que ce déficit sera le seul qui se rencontrera dans les ressources des années postérieures à 1827 ? Et sans nous livrer, sur ce point, à des suppositions que la politique et les convenances repousseraient également, ne devons-nous pas admettre que des circonstances imprévues peuvent apporter des modifications désavantageuses à quelques-uns de nos produits ? La perspective même des nouveaux dégrèvements que le gouvernement reconnaît, avec raison, devoir encore être accordés aux contributions directes, ne nous fait-elle pas entrevoir, par une conséquence nécessaire, des diminutions équivalentes dans les revenus de l'Etat ? Et pour combler ces déficits de diverses natures, quelles seront les mesures financières auxquelles il conviendra d'avoir recours ? C'est ce que nous ne sommes point encore en situation d'examiner ; mais on peut supposer que les moyens dont on fera usage consisteront dans des améliorations ou des réductions de dépenses, et comme les premières de ces ressources sont nécessairement hypothétiques, le devoir d'une sage prévoyance est d'en chercher de plus certaines dans l'adoption d'un système d'économie qu'appellent depuis longtemps les vœux et les intérêts de la France.

Lorsqu'on compare le budget des différents services publics pour 1827 avec le compte rendu au roi par M. Necker, en 1781, on ne peut manquer d'être frappé de l'augmentation considérable qu'ont prise dans l'intervalle qui sépare ces deux époques, la plupart des dépenses de l'Etat : celles de la maison du roi et celles du ministère des affaires étrangères sont les seules qui soient restées à peu près stationnaires, celles de la justice, de l'intérieur et des finances échappent à toute comparaison, à raison de la métamorphose complète que la France a subie pour tout ce qui se rapporte à ces divers ministères. Les dépenses de la marine s'élèvent à une somme presque double de celles qu'elles exigeaient en 1781 ; celles de la guerre ont plus que doublé, indépendamment des pensions militaires qui sont portées aujourd'hui au budget du ministère des finances pour une valeur de 48 millions. Sans doute, Messieurs, vous vous demandez, ainsi que moi, quelle a pu être la cause d'une semblable augmentation, et comment il peut se faire qu'en temps de paix, le budget de la guerre, en y ajoutant les pensions militaires qui s'y rattachent naturellement, absorbe près de moitié des sommes consacrées à la totalité des divers services publics d'un Etat tel que la France ? Je n'ignore pas que les dépenses de ce ministère se composent tout à la fois de celles qui lui ont été imposées par le gouvernement légitime et de celles qui se

rapportent aux temps antérieurs à la Restauration, et que celles-ci constituent une dette non moins sacrée que les premières, le roi ayant également adopté toutes les gloires dont la France s'honore. Je sens avec quel soin on doit éviter de porter la plus légère atteinte à des droits acquis au milieu des dangers, à des récompenses accordées au courage et au dévouement pour le pays; je sais enfin que la situation de la France à l'égard des puissances étrangères exige un développement de forces militaires et capable d'assurer dans tous les temps son repos et sa dignité. Mais serait-il donc absolument impossible d'obtenir à moins de frais des résultats également avantageux? Faut-il renoncer à opérer aucune réforme dans le matériel? Ne peut-on apporter de réduction à un personnel extrêmement nombreux, soit en rappelant à l'activité des officiers en disponibilité et évitant par là des doubles emplois onéreux, soit en diminuant insensiblement le cadre des officiers de tous grades et le mettant dans un rapport plus exact avec l'effectif de l'armée? Ne peut-on profiter, pour atteindre ce but, de toutes les extinctions qui, en suivant la marche indiquée, apporteraient des diminutions successives dans les traitements, de même qu'elles doivent en apporter dans les pensions militaires? Je ne donnerai pas à ces observations l'étendue dont elles seraient susceptibles: il me suffit de les avoir soumises aux lumières de ceux qui sont particulièrement appelés à s'occuper de leur objet.

Je n'entreprendrai point, Messieurs, de parcourir en ce moment les divers chapitres de dépenses et de recettes soumis à votre examen; les développements que l'on serait entraîné à présenter sur chacun d'eux, excéderaient les limites d'un discours sur l'ensemble du budget, et appartiennent plus particulièrement à la discussion des articles du projet de loi. Mon principal but est d'établir ici la nécessité des économies, et de poser un principe général, dont l'application pourra se faire ensuite, d'une manière successive, à divers objets de dépense: je ne me dissimule pas, d'ailleurs, avec quelle défaveur se présenteraient nécessairement des propositions d'économies improvisées, et dont l'admission pourrait compromettre gravement les services publics, dans lesquels on voudrait les introduire. C'est aux commissions qui se livrent à un examen approfondi des diverses parties du budget, et en discutent tous les éléments en présence des ministres ordonnateurs des dépenses, qu'il appartient particulièrement de rechercher et de proposer les économies qui auraient pu échapper aux investigations ministérielles. Votre commission, Messieurs, après s'être livrée à un travail long et soutenu, vous a apporté en tribut des vues pleines de sagesse, et des vœux auxquels nous nous empressons tous de nous associer; mais elle ne vous a fait de propositions positives de réduction que jusqu'à concurrence de 314,700 francs, savoir: 100,000 francs au budget des affaires ecclésiastiques, demandés pour le mobilier d'une maison consacrée aux hautes études, dont elle vous propose, non le rejet, mais l'ajournement; 144,700 francs demandés au chapitre de la direction générale des contributions indirectes, pour création de nouveaux commis auxiliaires et augmentation de frais de bureaux, et 100,000 francs demandés aussi en augmentation au chapitre des taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect, dont elle vous propose de refuser également l'allocation: ces retranche-

ments, sur un budget de 915 millions, sont peu considérables sans doute, et un semblable résultat obtenu après tant de soins et peines, serait bien fait pour décourager ceux qui poursuivent avec le plus d'ardeur les économies dont nos dépenses paraissent susceptibles. Votre commission a prévu cette réflexion, et vous a fait connaître les obstacles qui s'étaient opposés à ce qu'elle vous proposât des réductions plus considérables. Elle a pensé que l'on ne pouvait porter brusquement le ciseau dans les divers chapitres des dépenses publiques, et que la seule manière d'obtenir réellement des économies, était d'adopter un système qui y conduisit graduellement. Cette vérité nous paraît incontestable, et c'est l'adoption d'un pareil système que nous appelons de tous nos vœux. Gardons-nous, Messieurs, on ne saurait trop le répéter, de nous assimiler à ces propriétaires imprévoyants, qui pensent mettre de l'ordre dans l'administration de leurs biens, en portant exactement chaque année leurs dépenses au niveau de leurs revenus; gardons-nous surtout de prendre pour de véritables économies des réductions de dépenses qui trouveraient aussitôt une compensation dans des augmentations équivalentes, des suppressions d'emplois qui n'auraient lieu qu'avec création d'autres emplois, dont les noms changeraient seulement avec ceux des titulaires appelés à les remplir. Un semblable système, en blessant des intérêts particuliers, sans aucun profit pour l'Etat, aurait d'ailleurs l'inconvénient de nous tromper nous-mêmes, en nous plaçant dans une voie où nous aurions l'air d'avancer, et où nous resterions en réalité éternellement stationnaires: cette voie d'économie est, nous le savons tous, difficile à parcourir, on ne saurait y marcher à grands pas; mais il faut du moins y entrer de bonne foi, et ne pas se détourner du but que l'on ambitionne d'atteindre. Montrons-en, Messieurs, la volonté ferme et constante; et la France, rendant justice à nos efforts, reconnaîtra que ses députés ne se laissent jamais décourager par les obstacles, lorsqu'il s'agit pour eux de l'accomplissement d'un devoir.

Je ne laisserai pas échapper ici l'occasion de donner mon assentiment avec la commission, à l'augmentation du crédit qui vous est demandé pour le ministère des affaires ecclésiastiques dans le but d'améliorer le sort des curés et desservants, de ces pasteurs que leur position place si près de tous les maux auxquels la religion peut seule porter remède, et qui sont si dignes du respect et de la reconnaissance publique, quand la bienfaisance et l'esprit de paix viennent s'associer au zèle de leur pieuse mission.

Je croirais aussi n'avoir rempli qu'imparfaitement la tâche que je me suis imposée si je négligeais de rendre un juste hommage au dévouement éclairé qui a inspiré l'amélioration la plus remarquable du budget de 1827; je veux dire la proposition de dégrèvement qui vous a été présentée. Pendant trop longtemps, la propriété a été appelée presque seule à supporter les contributions publiques; accablée sous le poids de charges qui lui étaient imposées, elle ne participait d'ailleurs à aucun des avantages dont le développement successif des arts, du commerce et de l'industrie faisait jouir exclusivement une portion de la population qui lui était étrangère: un tel état de choses ne se serait pas prolongé sans danger, et l'on n'aurait pu se dispenser d'y porter remède sans s'exposer à voir tarir un jour la source première de cette fortune publique dont chacun désire favoriser l'accroissement. Tous les

bons esprits reconnaissent d'ailleurs aujourd'hui que le système d'impôt le moins onéreux est celui qui n'affecte la propriété que d'une manière indirecte, et déjà l'honorable rapporteur de la partie des recettes du budget a pris soin de faire remarquer combien serait encore considérable le fardeau imposé à la propriété foncière, après le dégrèvement demandé. Je ne pense donc pas que la proposition de ce dégrèvement puisse être dans cette Chambre sérieusement combattue, s'il en était autrement, je me réserve de l'appuyer, dans la discussion des articles du projet de loi, de toutes les considérations qui sont de nature à en déterminer l'adoption.

En vous traçant rapidement, Messieurs, l'esquisse des ressources de la France, j'ai dû éviter de me jeter dans l'examen de questions financières étrangères au but que je m'étais proposé. Je prends le crédit public dans la situation où il se trouve, et personne ne niera, je pense, que cette situation ne soit satisfaisante. Quel est en effet, de l'aveu de tous, le fondement du crédit? La confiance inspirée dans l'exactitude avec laquelle on remplira les engagements que l'on a contractés. Quelles sont les conditions d'où dépend nécessairement cette exactitude? Les moyens et la volonté de remplir ces mêmes engagements. Les moyens? Mais l'excédent de nos revenus sur nos dépenses et 77 millions annuellement consacrés à amortir la dette publique répondent suffisamment à tous les doutes qu'on pourrait élever. La volonté? Mais quand l'expérience n'aurait pas appris à quel point la bonne foi est nécessaire pour consolider le crédit, et quels immenses avantages elle porte toujours avec elle, la loyauté héréditaire dans la dynastie qui nous gouverne offrirait à cet égard une garantie plus puissante encore que toutes les autres. Sous quelque aspect que je considère le crédit public, je me plais à reconnaître, Messieurs, qu'il est assis sur des bases désormais inébranlables.

Avec une perspective aussi satisfaisante, au milieu de tant d'éléments de prospérité, et sous le règne d'un roi dont le cœur paternel ne forme pas un vœu qui n'ait pour objet le bonheur de son peuple, que manque-t-il donc à la nation française pour être véritablement heureuse? Le dirai-je, Messieurs! il lui manque de savoir apprécier les avantages dont elle est appelée à jouir. Combien ne rencontrons-nous pas d'hommes qui seraient satisfaits de leur sort si on les abandonnait à leur propre jugement, mais auxquels on répète si souvent qu'ils sont en droit de se plaindre, qu'ils ne tardent pas à se plaindre en effet, et finissent par se persuader qu'ils sont victimes de quelque grande injustice. Cette disposition d'esprit est pour beaucoup de gens aujourd'hui une maladie imaginaire, dont le ridicule porterait son remède en lui-même s'il ne se trouvait des hommes qui prennent constamment le plus grand soin de l'entretenir. Heureusement la portion éclairée de la nation connaît trop bien ses véritables intérêts pour se laisser surprendre par de semblables ineuinations: elle n'ignore pas que le temps où nous vivons n'est pas plus exempt d'abus que tous ceux qui l'ont précédé; que plusieurs de nos institutions réclament encore les développements qui peuvent seuls en assurer l'utilité. Mais si quelque bien s'est opéré, elle ne s'obstine point à le méconnaître, et elle attend des améliorations nouvelles des leçons de l'expérience et du concours de tous les pouvoirs réunis dans des vues d'utilité générale, étrangère d'ailleurs aux jugements que l'esprit de parti ose chaque jour

proclamer en son nom. La véritable opinion ne rend point ses oracles avec autant d'éclat et de bruit: rarement elle vient s'offrir d'elle-même à ceux qui sont intéressés à la connaître; elle attend le plus souvent qu'on la recherche et qu'on l'interroge: ses légitimes organes sont les propriétaires, les pères de famille, tous les hommes éclairés, amis de l'ordre, également inaccessibles aux séductions de l'ambition et aux préventions qu'inspirent les rivalités particulières. Après le respect pour la religion de nos pères, éternelle base de la morale publique, cette opinion demande le maintien des prérogatives de la couronne, sur lesquelles reposent nos plus précieuses libertés, l'exécution pleine et entière du pacte fondamental de nos institutions, de cette grande transaction qui, liant entre eux le passé et l'avenir, offre une garantie également assurée à tous les droits et à tous les intérêts: elle applaudit à l'indépendance du langage lorsqu'elle y reconnaît l'expression de la franchise, de la bonne foi et du véritable patriotisme; mais elle repousse cette idée fautive et subversive de l'ordre social, qui tendrait à faire considérer comme le seul rôle honorable celui de s'élever contre tous les actes du pouvoir et de porter la controverse jusque dans les croyances et les principes qui avaient excité dans tous les temps la vénération des peuples. Supérieure à toutes les influences et libre dans ses jugements de toutes considérations personnelles, l'opinion dont j'ose ici, Messieurs, vous retracer les principaux caractères est toujours juste et toujours vraie; parce qu'au milieu des changements qu'amène la marche du temps, elle est toujours conforme aux intérêts généraux du pays: c'est en la prenant constamment pour guide que le législateur pourra concevoir la pensée de transmettre à la postérité le fruit de ses méditations; et c'est en marchant avec elle d'un pas ferme et soutenu que les dépositaires de l'autorité royale, secondant ses généreuses inspirations, consolideront la monarchie, feront taire les injustes défiances, et ajouteront de nouveaux développements à la richesse et à la prospérité publique. Je vote l'adoption du projet de loi.

**M. le Président.** La suite de la discussion est renvoyée à demain. La séance est levée.  
(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 16 mai 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, des affaires ecclésiastiques et de la marine; MM. Cuvier, de Vaulchier, Cornet-Dincourt, de Vatimesnil, de Coëtlosquet, Tupinier, commissaires du roi, sont présents.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. M. de Charencey a la parole.

**M. de Charencey.** Je réclame votre attention



pour quelques instants, et je me flatte, Messieurs, que vous ne me la refuserez pas; les questions que je me propose de traiter devant vous, étant toutes extrêmement graves.

Je veux établir d'abord qu'il n'y a rien à dire en France pour la monarchie, si nous ne commençons par y constituer la société.

J'aurai l'honneur de vous faire ensuite remarquer comment de l'état de dissolution où elle se trouve, sortent nécessairement toutes les difficultés et tous les désordres que je vous signalerai, et je terminerai par vous supplier d'adopter la réduction sur le budget, que je vous proposerai; car cette réduction est le seul moyen que nous avons de forcer l'administration à entrer dans de meilleures voies.

Je m'estimerai fort heureux, Messieurs, si, dans le cours de mon opinion, je parviens à vous pénétrer des sentiments qui m'oppressent, puisqu'il ne tient qu'à nous de les rendre salutaires.

Serez-vous assez bons pour accueillir avec indulgence quelques principes un peu abstraits, que je commence par poser, cette partie de mon opinion n'ayant d'ailleurs que fort peu d'étendue?

Les sociétés devant naturellement se proposer, avant toute chose, d'assurer la durée de leurs institutions, en bien fixer les conditions sera toujours le premier devoir du législateur.

Ces conditions, lois fondamentales des Etats, ne peuvent jamais avoir rien d'arbitraire, Messieurs, et c'est pourquoi Montesquieu a dit (Liv. 1<sup>re</sup>, chap. 1<sup>er</sup>): « La divinité a ses lois, le monde matériel a ses lois, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois, l'homme a ses lois. »

« Il y a donc, ajoute-t-il, une raison primitive et les lois sont les rapports qui se trouvent entre elle et les différents êtres et les rapports de ces divers êtres entre eux. »

Dès que nous oublions, Messieurs, que ces vérités premières dominent les choses humaines, les rétablir est de nécessité rigoureuse; car continuer de s'en écarter serait courir à sa ruine par les voies de l'anarchie.

Faisons donc de nos institutions, de notre gouvernement une étude sérieuse, et voyons si réellement nous sommes en mesure de satisfaire aux conditions hors desquelles il ne pourrait y avoir pour nous, ni sécurité ni durée.

Ces conditions sont de plusieurs ordres, Messieurs.

Religieuses, elles fixent les croyances de la société; politiques, elles en déterminent la constitution matérielle. Ai-je besoin d'observer, Messieurs, que ces conditions doivent être, à l'égard les unes des autres, dans un rapport tel qu'elles puissent mutuellement se servir de garanties?

Si nous les considérons quant à leur utilité, nous reconnaitrons que les plus précieuses sont incontestablement les premières. L'homme n'agissant en effet qu'en raison de ce qu'il croit, l'art de le gouverner se réduit en définitive à celui de le convaincre.

Mais pour convaincre, il faut agir sur les intelligences, et pour agir sur les intelligences, il faut partir avec elles de principes qu'elles avouent: or, partir de principes que les intelligences avouent, qu'est-ce autre chose, Messieurs, que de professer des doctrines communes?

Ainsi la force des gouvernements réside essentiellement dans les doctrines, ce dont il faut conclure que les doctrines doivent éternellement être hors de discussion, car les mettre en question,

c'est toujours, et par la nature même des choses, ébranler les fondements de la société.

Aussi devons-nous déplorer les attaques récemment dirigées contre nos vieilles libertés religieuses. Quelque belles que puissent paraître des théories nouvelles, certainement, surtout en présence d'une révolution qui ne croit à rien, nos souvenirs, les maximes de nos pères valent mieux. Là, du moins, tout est réel, tout est positif. C'est pour cette raison que notre épiscopat, qui, dans tous les temps, a si bien su concilier ce qu'il doit à Dieu et ce qu'il doit au roi, s'est empressé de déclarer de nouveau ses vrais sentiments. Nous ne pouvons donc plus avoir d'incertitude sur ce point, et nous conserverons intacts d'antiques franchises, qui rattacheront aux temps passés par autant de liens de plus l'époque à laquelle nous vivons.

Mais, Messieurs, comment reconnaître des doctrines communes, si nous ne commençons par leur assigner un principe commun, et où découvrir ce principe, sinon dans celui même de toutes les intelligences?

En vain voudrait-on replacer encore sur terre le fondement des sociétés humaines, diviniser de nouveau notre propre raison; une épouvantable anarchie serait toujours la suite inévitable de ces funestes essais. En effet, ne nous y trompons pas, Messieurs, la loi essentielle est, partout, suivant la belle définition de Bergasse: « Dieu produisant l'ordre dans l'univers. »

Si la société n'existe que par les doctrines, on a raison de la dire, conçue il est vrai de la manière la plus générale (*Mémorial catholique, septembre 1825, l'union des êtres semblables*); seulement est-il nécessaire de bien s'entendre sur la signification de ce mot *semblables*.

« Chacun professe, dit la Charte, sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

A l'instant où fut promulguée la Charte, les Français admettaient donc, dans les diverses religions qu'ils professaient, assez de principes semblables pour qu'il fut possible de fonder une société politique sur cette similitude.

Prétendre aller plus loin et vouloir arriver dans les doctrines jusqu'à l'identité même; c'est en d'autres termes exiger qu'une intelligence bornée soit infinie et que l'homme, créature double et complexe, trouve néanmoins en soi-même l'unité, c'est-à-dire le centre et la raison des choses.

Non, Messieurs, il n'en peut être ainsi. Il n'y a d'unité qu'en matière de foi. Le monde a été abandonné aux disputes des hommes et sur beaucoup de points, politiquement parlant, extrêmement essentiels, les catholiques eux-mêmes ne s'entendent jamais parfaitement entre eux.

Diverses sociétés religieuses peuvent donc très bien n'en former qu'une politique, si toutes, quant aux devoirs à remplir envers l'Etat, reconnaissent les mêmes obligations et professent les mêmes principes.

Mais pour que les doctrines dans lesquelles réside, avons-nous dit, la force des gouvernements, puissent se perpétuer, il faut qu'elles trouvent des points d'appui, des garanties de durée dans la constitution matérielle de chaque société.

A certaines doctrines, on observe en effet que se rapportent certaines formes de gouvernement, et à ces formes de gouvernement certains intérêts.

Tout devant s'assimiler, se confondre, on conçoit très bien qu'autres doivent être les conditions d'une monarchie, et autres celles d'une répu-

blique; qu'autres encore doivent être les conditions d'une monarchie pure, et autres celles d'une monarchie constitutionnelle.

C'est donc dans la fixation de ces conditions essentiellement diverses que se manifeste la science de l'homme d'Etat.

Je dis la fixation et non la reconnaissance, parce que quelque satisfaisantes qu'on pût d'ailleurs les supposer, de simples théories ne parviendraient point à se maintenir par la seule force qui leur serait propre.

Essentiellement sujettes à contestation quand elles ne sont que spéculatives, elles ne peuvent devenir positives et acquérir d'autorité sur les esprits, qu'au moyen d'applications fréquentes. Alors seulement les habitudes se contractent, les traditions se forment, les jurisprudences s'établissent et les affections naissent et se développent.

Ce qui, dans l'origine, n'était que moral, se matérialise, si je puis m'exprimer ainsi, et les doctrines commencent à sortir du vague des opinions humaines pour aller se fixer dans les institutions sociales.

« Mais, dit Montesquieu (liv. 8, chap. 6), la monarchie se perd lorsque le prince rapportant tout uniquement à lui, appelle l'Etat à sa capitale, la capitale à sa cour, et la cour à sa seule personne. »

Cela est conséquent, Messieurs; dans un tel état de choses, en effet, plus d'institutions et partant plus de doctrines.

Cependant, je vous le demande, n'en êtes-vous pas réduits à cette extrémité, que vous regarderez comme un bien-être la situation que signale ici Montesquieu comme une cause de ruine? Car aujourd'hui, la fin de tout ce qui existe n'est plus même la personne sacrée du monarque.

Quand, de toutes parts, la société dissoute tombe en poussière, que la démocratie y coule à pleins bords, où les doctrines pourraient-elles trouver des appuis, l'administration trouver des directions?

« Les Anglais, pour favoriser la liberté, ont ôté, dit Montesquieu (livre 2, chap. 4) toutes les puissances intermédiaires qui formaient leur monarchie. Ils ont bien raison, ajoute-t-il, de conserver cette liberté, car s'ils venaient à la perdre, ils seraient un des peuples les plus esclaves de la terre. »

Après avoir fait cette observation, tiré ce pronostic, Montesquieu n'aurait-il pas dû entrer dans quelques explications sur le système admirable d'institutions par lequel les Anglais ont suppléé à ces puissances intermédiaires?

Ces institutions, Messieurs, sont toujours combinées de telle sorte qu'elles ne puissent donner nulle part entrée à la démocratie pure, c'est-à-dire à l'isolement des intérêts, c'est-à-dire encore à la dissolution de tous les liens de famille et de société.

Les intérêts, de quelque ordre qu'ils soient, s'y associent, et s'y classent toujours au contraire de manière à ce qu'ils trouvent, dans les corps ou dans les corporations qui les recueillent, une protection certaine.

Les plus grands seigneurs, les princes du sang royal eux-mêmes ne dédaignent pas de se faire admettre dans ces corporations qui, placés ainsi sous la sauvegarde des patronages les plus élevés, s'honorent de tous les liens qui les attachent au pays.

Des sommets jusqu'à la base de l'ordre social, tout est donc rapports, harmonie.

Cependant un grand intérêt prédomine toujours

et sert de point d'appui à tous les autres, c'est l'intérêt de la seule propriété qui, par sa fixité, ait mérité le nom de propriété réelle.

Au milieu des changements continus de nature et de formes que doivent incessamment subir toutes choses, qui ignore en effet qu'il n'y en a qu'une qui, relativement du moins à la puissance de l'homme, reste inaltérable et soit en quelque sorte indestructible?

Sans affirmer, en portant, comme quelques libéraux, l'esprit de servitude jusqu'à l'extrême, que la patrie ne soit que le sol; encore faut-il admettre d'après l'expérience des siècles, que par les goûts, les habitudes et les besoins que fait naître sa possession, la terre renferme en elle-même un principe particulier de stabilité et qu'il y a, sitôt que dominant les intérêts qui s'y rattachent, tendance au repos; et que les valeurs purement industrielles contiennent au contraire tant d'éléments d'activité que le législateur doit, pour leur propre conservation, avoir eu soin d'en restreindre les influences dans de certaines limites.

Aussi avez-vous toujours remarqué, Messieurs, disposition au mouvement et à la démocratie dans nos cités riches de leurs industries, et tendance au repos et à l'aristocratie dans nos départements seulement agricoles.

C'est en raison de ces principes et par esprit de conservation, que les Anglais, nation cependant la plus riche en valeurs industrielles qui ait jamais existé, rapportent tout au sol, appuient tout sur le sol.

Nous, Messieurs, ne semblons-nous pas vouloir, dans notre imprévoyance, mobiliser jusqu'à la propriété foncière elle-même?

Aussi chercherions-nous en vain dans nos provinces quelques-unes de ces existences que nos voisins appellent dans les leurs par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

Le degré de considération dont jouissent chez eux leurs propriétaires de biens-fonds, dépendant toujours de la part qu'ils prennent à l'administration de leurs comtés, l'empressement avec lequel ils y recherchent toutes les fonctions dont ils peuvent y être investis, est inimaginable.

Toujours il y a parmi eux émulation, non pas seulement de s'y faire inscrire dans les commissions de paix et sur les listes des grands jurés, mais même d'y exercer les diverses charges de magistrature auxquelles des inscriptions donnent le droit de prétendre.

« Aux dernières assises de Gloucester, dit M. Cotter dans un excellent ouvrage sur l'administration de la justice criminelle en Angleterre (page 50), qui furent retardées de 8 jours par un événement imprévu, le marquis de Worcester, fils aîné du duc de Beaufort, et l'un des plus grands seigneurs d'Angleterre, désigné comme foreman du grand jury, etant prêt à partir pour aller rejoindre le duc de Wellington en Belgique, et ayant fait tous ses préparatifs de départ pour le jour présumé de la clôture des assises, suspendit son voyage et s'exposa même à n'en pas remplir le but qui était de se trouver aux grandes revues, plutôt que de laisser à une autre personne de la province l'honneur d'être foreman, c'est-à-dire chef du grand jury pendant son absence. »

Il vrai, Messieurs, que les grands jurés sont en Angleterre, où l'on veut toute autre chose que des déceptions, investis des plus nobles attributions. Non seulement ils sont autorisés (page 58) « à visiter les prisons et recevoir les plaintes des prisonniers; » mais ils le sont encore « à faire des représentations au gouvernement sur tous les

points de l'administration particulière du comté ou de l'administration générale des affaires publiques (page 55).

« Pour donner une idée de leur indépendance, je crois, comme M. Cottu, devoir rapporter ici ce qui est arrivé à l'égard du fameux docteur Swift.

« Le gouvernement avait fait une ordonnance pour introduire en Irlande la monnaie de cuivre, mesure qui, je ne sais par quelle raison, répugnait excessivement aux Irlandais et leur paraissait contraire aux intérêts de la province. Swift fit un pamphlet contre cette innovation et ce pamphlet eut une telle célébrité que le gouvernement résolut d'emprisonner l'auteur et les distributeurs. En conséquence, un bill d'indictement fut présenté au grand jury contre un libraire qui était accusé d'avoir vendu le pamphlet, et le juge les engagea à apporter dans l'examen de cet indictement la plus grande sévérité; mais non seulement le grand jury refusa d'admettre le bill, mais, profitant au contraire de son droit, il adressa lui-même au juge un mémoire très vigoureux contre la mesure que le gouvernement avait prise, dans lequel il reproduisait les propres arguments employés par Swift dans son prétendu libelle: il dénonça les introducteurs de la monnaie nouvelle comme les ennemis de la patrie et força le gouvernement à rapporter son ordonnance. »

Existe-t-il en France quelque chose d'analogue, et comment nos grands propriétaires transporteraient-ils leurs principaux établissements dans nos provinces, lorsque par le soin que nous prenons de rendre vaines et illusives les fonctions qui auraient pu les y appeler, nous semblons vouloir les en éloigner?

Nous ne devrions être nous-mêmes qu'une émanation de nos institutions départementales, et, chose incroyable, après douze années de restauration, ces institutions, toujours promises, sont encore à créer. Je n'honorerais certainement pas en effet du nom d'institutions de vaines fictions dont se joue, dans son déplorable aveuglement, une administration qui ne sait ni rien calculer, ni rien prévoir.

C'est à cette impossibilité de rendre, dans l'ordre actuel des choses, utiles au pays nos grands propriétaires de biens-fonds, qu'il faut sans doute attribuer la sorte de défaveur qui s'attache à tous les projets de constituer chez nous la propriété réelle. Les lois expriment des besoins ou satisfont à des nécessités; or, si nous ne commençons par mettre la propriété réelle en situation de développer, pour la stabilité de nos institutions, tout ce qu'elle renferme de germes d'indépendance noble et de sage liberté, quel besoin ou quelle nécessité peut-il y avoir à la fixer?

Loin de là, la fureur de dissoudre pour centraliser a été portée par l'administration à ce degré d'absurde, qu'elle a cessé de respecter les corps mêmes placés par elle aux sommités de sa propre hiérarchie.

Ainsi, non seulement les projets de loi qui nous sont présentés, ne sont jamais soumis au Conseil d'Etat, qui devrait cependant les préparer; mais même les simples ordonnances dont il arrête les dispositions, subissent, avec quelque soins d'ailleurs qu'elles aient été instruites, délibérées, rédigées, dès qu'elles sont renvoyées dans les bureaux ministériels, tous les changements, toutes les corrections, toutes les mutilations, que les commis, dont elles sont devenues la propriété, s'empressent d'y faire; et ce qu'il y a de plus bizarre: c'est qu'ajoutant au mépris une insultante dérision, ces Messieurs ne manquent pas de conser-

ver en tête de cet imbroglia, la formule ordinaire: notre Conseil d'Etat entendu.

Sous l'action d'une puissance qui, par de tels moyens, semble ne se proposer que de tout avilir, comment la dissolution de la société qui, sous les rapports matériels, paraissait néanmoins déjà si complète, ne ferait-elle pas de nouveaux progrès?

*La démocratie coule à pleins bords*, et cependant, avertis que nous sommes de l'imminence du danger, nous attendons, avec une patience imperturbable, que le torrent sorte de son lit pour tout ravager et tout détruire.

Que dis-je, Messieurs! nous semblons nous complaire à en irriter la fureur.

Tel n'est-il pas l'effet certain, inévitable d'une aristocratie sans organisation?

J'entends souvent se demander: mais comment de vains titres, des distinctions frivoles peuvent-elles donc exciter l'envie, soulever les haines?

Pourquoi, Messieurs? Précisément parce que ces titres ne sont que vains, ces distinctions que frivoles.

Vous les placez en dehors de la société: ce ne sont donc plus que des fictions; et, eût-on pris le soin de les écrire, la politique n'en admet jamais.

Ces fictions n'existent qu'au profit de certaines vanités. Toutes les autres en sont blessées. Il n'y a rien là qui ne soit dans l'ordre naturel des choses.

Il en arriverait tout autrement si, dans des vues d'intérêt général, vous fixiez, pour les classer, vos situations aristocratiques et qu'ensuite vous les missiez en rapport avec des institutions dont elles pussent devenir les appuis. Alors vous trouveriez, Messieurs, dans ce système d'organisation des raisons de sécurité et des moyens de gouvernement sortirait en même temps qu'une liberté sage, mesurée, vraiment constitutionnelle, de ce qui ne paraît être en ce moment qu'une source de jalousies et de divisions.

Pour parvenir à la stabilité, sans laquelle vous ne pourrez rien fonder, vous avez besoin de longues traditions, d'une jurisprudence administrative fixe, de lois, dont les principes soient à jamais hors de discussion; recueillez donc ces traditions, cette jurisprudence et ces lois dans vos institutions, et placez ces institutions elles-mêmes sous la sauvegarde de certains intérêts qui s'y rapportent et qui se reproduisent à volonté, alors ces intérêts domineront l'ordre matériel de la société, comme les doctrines en règlent l'ordre moral.

En vain cherchiez-vous, en effet, dans des éléments de mouvement des raisons de fixité, vous n'y trouveriez, quels que fussent vos efforts, qu'agitation sans motif et conséquemment désordre.

Il est donc indispensable que vos franchises, dont la première et la plus précieuse sera toujours la prérogative royale, trouvent dans vos institutions des garanties réelles; que vos institutions elles-mêmes reposent sur des intérêts constants, et que les doctrines particulières à la forme de votre gouvernement s'appuient à la fois et sur ces institutions et sur ces intérêts.

Le dépôt des doctrines sociales, qui nécessairement se confondent avec les lois fondamentales qui n'en sont que l'application, ne peut être en effet placé que sous la protection des institutions, et voici comment s'exprime à ce sujet Montesquieu (liv. 2, chap. IV):

« Le conseil du prince n'est pas, dit-il, un dépôt convenable. Il est par sa nature le dépôt de la

volonté du prince qui exécute, et non pas le dépôt des lois fondamentales. » Nous observions à l'instant qu'au lieu de conserver, le conseil avilit jusqu'aux corps mêmes qu'il domine immédiatement. « De plus, ajoute Montesquieu, le conseil du monarque change sans cesse, il n'est point permanent, il n'est point nombreux, il n'a point à un assez haut degré la confiance du peuple. Il n'est donc point en état de l'éclairer dans les temps difficile, ni de le ramener à l'obéissance. »

Le conseil change sans cesse ! Combien, Messieurs, depuis la Restauration, n'avons-nous pas été de fois à portée de cette triste observation, et en laissant de côté les personnes pour ne nous occuper que des changements qui affectent les choses, que de variations n'avons-nous pas remarquées dans l'esprit selon lequel elles ont été successivement gouvernées ? Mais faisons abstraction d'un passé qui nous donnerait trop d'avantages, pour ne citer que des faits qui appartiennent au ministère actuel.

Nous demanderons à tout homme de bonne foi si la résistance opposée d'abord à la guerre d'Espagne et la détermination prise plus tard de faire cette guerre appartiennent à un même ordre d'idées ?

Nous demanderons encore si ce sont les mêmes principes qui ont fait révoquer l'ordonnance d'Andujar et imposé ensuite à l'Espagne le ministère de M. de Zéa ?

Nous demanderons enfin si ce sont les mêmes doctrines qui ont déterminé la reconnaissance d'Haïti et fait présenter la loi sur le droit d'ainesse et les substitutions ?

Mais ces anomalies, dont je pourrais singulièrement étendre la nomenclature, ne se laissent pas seulement apercevoir dans des actes séparés par des intervalles de temps plus ou moins considérables, nous pouvons à chaque instant les observer dans le cours d'une seule de nos discussions.

Pour ne point abuser de vos moments, Messieurs, je n'en rapporterai qu'un exemple récent.

Nous avons vu le ministère ouvrir la discussion sur Saint-Domingue par la doctrine nette et tranchée de la *cessibilité* illimitée du territoire. Eh bien, seulement quelques jours après cette doctrine si positive que la combattre était attaquer la prérogative royale, avait déjà cessé d'être empreinte d'un caractère aussi frappant d'évidence, et M. le ministre des finances reconnaissait « qu'il est des choses qui, dans l'intérêt des Etats eux-mêmes, demandent à n'être approfondies que le jour où il y a utilité à le faire. »

Si ce n'était pas le moment de les approfondir, pourquoi commencer par les combattre, et si elles peuvent faire partie du domaine de la discussion, puisqu'il sera peut-être utile de les approfondir un jour, pourquoi signaler presque comme séditieux, ceux de nos collègues qui n'avaient point été convaincus par les argumentations de M. le ministre de l'intérieur ?

Ce qu'il y a de plus fâcheux dans toutes ces contradictions, c'est que des actes du gouvernement, elles finissent par passer dans la législation, et que celle-ci parait vouloir aussi faire alternativement des concessions aux deux grandes opinions qui divisent les intelligences.

Ainsi, par exemple, nous reconnaissons, par l'article 24 de la loi du 27 avril 1825, qu'il existait des droits acquis avant la Charte; et nous oublions que si cela avait pu être, et que par le fait de leur puissance éphémère, les gouvernements qui ont précédé la Restauration eussent pu con-

férer des droits, notre loi perdait à l'instant le grand caractère que nous nous étions proposé de lui imprimer; que ce n'était plus qu'un acte de munificence, qui, par l'extension que nous lui donnions, en devenait envers les contribuables un d'iniquité; et qu'admettre des droits qui, pour être reconnus, n'ont pas besoin d'avoir été consacrés par la légitimité, c'est renverser la seule barrière qui puisse séparer celle-ci des gouvernements de fait.

Maintenant, Messieurs, comment faire jaillir quelques lumières, sortir quelques moyens d'autorité sur les esprits, de ces contradictions choquantes ? Et cependant, comme nous l'avons observé, l'homme n'agissant qu'en raison de ce qu'il croit, l'art de le gouverner se réduit en définitive à celui de le persuader.

La société suit toutefois, dans l'état de civilisation où elle est parvenue, le mouvement de progression qui y est propre; mais, dans ce mouvement, n'ayant ni direction ni guide, elle s'égare, ses doctrines se perdent, ses croyances s'altèrent, et bientôt elle se trouve livrée à tout le vague à tout l'indéfini des opinions ou plutôt des passions humaines.

Alors, Messieurs, quel que soit d'ailleurs l'état de la prospérité matérielle, se manifestent des symptômes effrayants.

Comme il n'y a que trouble, anarchie dans les esprits, loin de s'entendre pour concourir vers un même but, ses divers pouvoirs se repoussent et se combattent : l'irritation rend les censures amères; et, effrayée, la société ne sait plus où chercher secours et appui.

Pendant les supériorités qu'elle renferme sont sur-le-champ vivement affectées de ce désordre. Mais précisément à raison de l'instinct rapide auquel elles en doivent le sentiment, elles deviennent odieuses, car on les croit hostiles. On les éloigne, et ainsi, par le seul entraînement des choses, se trouve rejeté en dehors de l'administration, tout ce qui, malgré la confusion générale, aurait pu peut-être obtenir encore quelque crédit sur les intelligences.

Entièrement isolée du moral de la société, l'administration en est donc réduite à ne chercher de moyens d'action que dans ce qui est d'ordre purement matériel, et c'est ainsi que les intérêts finissent par se trouver substitués aux doctrines.

Encore bien qu'il ne puisse entrer ni dans mes vues de considérer la morale des intérêts dans les applications qu'il n'est que trop fréquent d'en faire à la politique extérieure, je ne peux cependant m'empêcher d'exprimer, en passant, la crainte qu'un dénouement honteux pour nous ne vienne incessamment nous punir de nous être montrés insensibles aux accents du malheur.

Pour n'avoir pas su voir les choses de haut, l'Europe a été vaincue par la Révolution.

Eh bien, malgré cette terrible expérience, nous ne craignons pas de faire à l'alliance équivoque d'un barbare le sacrifice de nos devoirs comme chrétiens, de nos sentiments comme hommes et comme nation, de l'intervention la plus noble et la plus généreuse qui ait jamais été.

Je rentre dans mon sujet.

Dès qu'on a cessé d'aller demander des moyens de puissance à ce que les âmes ont d'élevé, il a bien fallu descendre à ce qu'elles ont de personnel et conséquemment s'adresser aux passions basses et communes.

Mais aussitôt le désordre s'accroît encore, et l'état d'anarchie morale où était déjà tombée la société devient extrême.

Il ne peut plus être question de conviction; ce sont des complaisances qu'on sollicite; et pour l'étendre, on est condamné à encourager l'esprit de servilité.

Toutefois, Messieurs, on ne peut se le dissimuler: par l'effet inévitable de ce système, les notions morales s'éteignent, rien ne semble plus vrai sur rien; et l'honneur, qui a jeté tant d'éclat sur toutes les époques de notre vieille monarchie, l'honneur lui-même, paraît perdre jusqu'à sa conscience.

Si de tels écarts, si de semblables aberrations pouvaient se perpétuer, ce serait alors que, pour me servir des expressions de Montesquieu, dont j'invoque toujours avec confiance l'autorité (livre 8, chap. 7), « l'honneur serait mis en contradiction avec les honneurs, et qu'on pourrait à la fois être couvert d'infamie et de dignités. »

Quoique le caractère national, auquel sera toujours antipathique un système organisé de corruption, doive à jamais nous préserver contre cet état qui en serait le dernier terme, nous pouvons cependant déjà remarquer qu'on ne fait point en vain d'appel aux passions basses et communes.

L'empressement avec lequel elles y répondent est tel, qu'il doit surprendre jusqu'au ministère lui-même.

En vain multiplie-t-il les emplois, crée-t-il des directions nouvelles, maintient-il concurremment deux systèmes qui semblent s'exclure, celui des directions et des administrations générales: en vain, contre le vœu des titulaires, affecte-t-il des traitements à des fonctions qui, par leur nature, n'en paraissent pas susceptibles, et qui, sans eux, eussent trouvé dans la reconnaissance des victimes de la Révolution de bien plus douces récompenses: en vain, pour pouvoir incessamment disposer de tous les emplois qui viennent à vaquer, s'oppose-t-il avec une rigueur inflexible à ce que les familles se classent, ce qui serait néanmoins l'un des besoins les plus pressants de la monarchie;

Quoi qu'il puisse faire, les exigences qu'il a provoquées ne peuvent être satisfaites; et en résultat, loin de s'adoucir, le mécontentement ne fait que s'irriter et s'étendre.

C'est alors, Messieurs, que force est de recourir à d'autres moyens; et, à leur égard, que de révélations vous ont été déjà faites et par les cours de justice et par votre tribune elle-même.

Ces révélations sont telles que nous ne pouvons plus révoquer en doute qu'à des influences légitimes, patentes, constitutionnelles, l'on n'ait formé le projet d'en substituer d'occultes et conséquemment de dangereuses et de coupables.

Au lieu des institutions qui nous avaient été promises, se sont donc établies, dans des intentions diverses, plusieurs associations plus ou moins avouées.

Les unes, Messieurs, se sont chargées d'entretenir par des prêts sur reports la fureur de l'agiotage, et de distraire l'attention publique en appelant à la Bourse tous les genres de cupidité.

Les autres, loin d'imiter la piété sincère et profonde du monarque, qui ne demande qu'à se manifester au grand jour, ne cherchent qu'à exploiter mystérieusement, au profit de je ne sais quels brouillons, celle des fidèles dont elles parviennent à surprendre la confiance.

Qu'il ait autrefois pu paraître utile de paralyser, par le moyen de réunions secrètes, l'action d'un gouvernement oppresseur, je le conçois et je n'ignore même pas que d'éminents services de ce genre ont été rendus. Mais tout a été changé du moment où, avec les fils de saint Louis, sont re-

montées sur le trône toutes les vertus chrétiennes. Certes ce n'est plus contre le souverain que la religion demande à être protégée, c'est contre la faiblesse d'une administration qui ne sait rien constituer. Publiions donc hautement ses besoins; que ses plaintes retentissent, non dans d'obscures coteries qui ne pourraient qu'en compromettre la cause sacrée, mais à cette tribune où nous ne pourrions trop souvent les faire entendre, et où nous ne devons pas rougir de nous montrer chrétiens.

Enfin vous le savez, Messieurs, on va jusqu'à assurer que plusieurs fois on a tenté de compromettre votre indépendance, et que des réunions ont eu lieu dans le dessein d'y faire décider d'avance ce qui ne serait plus ensuite soumis que pour la forme à vos délibérations.

C'est ainsi que, marchant de déceptions en déceptions, nous eussions fini par ne laisser aucune action possible aux inspirations de la conscience.

Mais tout n'étant qu'illusion, et ainsi que nous l'avons observé, la politique n'en admettant jamais, tout bientôt devient obstacle. Or, pour l'intrigue, le plus redoutable des obstacles est la publicité.

Il était donc pressant de l'étouffer, et dans cette vue s'est aussitôt formée une nouvelle entreprise.

On a cru reconnaître aux sommes mises à sa disposition, les sources impures où elle avait puisé.

D'ailleurs, pour la seconder, il n'a bientôt plus été question que de la licence effrénée de la presse et des atteintes portées aux mœurs et à la religion.

Assurément personne mieux que nous ne peut comprendre le besoin de faire enfin respecter les conditions essentielles de toute société, mais était-ce réellement les mœurs, la religion qui excitaient tant d'alarmes, déterminaient de si pressantes sollicitudes?

Messieurs, les hommes qui seraient bien persuadés que la religion est l'unique base sur laquelle puisse reposer l'édifice social ne souffriraient certainement pas qu'on la profanât en la mêlant à l'intrigue, et qu'on en outrageât la morale sacrée par des spéculations de jeu, auxquelles, ce qui est peut-être inoui, sous les yeux de l'autorité, prennent illégalement et ouvertement part des dépositaires de nos deniers publics.

D'ailleurs, une mémoire, encore bien récente, nous met à portée d'apprécier la valeur et la sincérité de ces récriminations.

On veut, dit-on, venger les mœurs et la religion! mais alors pourquoi, dans le temps, avoir dirigé ses plus violentes attaques précisément contre celles de nos feuilles publiques qui, sous ce double rapport, étaient et ne pouvaient être qu'absolument irréprochables?

Deux procès sont devenus célèbres. Les journaux qui en étaient l'objet ne présentaient-ils donc pas assez de garanties: le premier, dans la personne de son rédacteur, écrivain illustre et qui plusieurs fois avait été sur le point de sceller sa fidélité de son sang; l'autre dans celles de ses trois propriétaires, tous membres de cette Chambre et tous connus par l'énergie de leur dévouement au roi!

Après tant de scandales, un tel éclat, eût-il été possible, Messieurs, que la magistrature française consentît à devenir l'auxiliaire de semblables associations?

Si la législation de la presse était insuffisante il fallait s'adresser franchement aux pouvoirs de la société pour en obtenir les modifications jugées nécessaires; mais il n'était certainement ni reli-

gieux, ni moral d'attaquer dans l'ombre, et par des voies que l'honneur désavoue, l'une des libertés qui nous est concédée par la Charte.

Plus vous méditez, Messieurs, sur les divers gouvernements, et plus vous resterez convaincus, que rien d'indifférent ni d'arbitraire, ne pouvant s'y introduire sans en troubler l'ordre, on ne peut impunément y commettre ou y laisser commettre de semblables fautes.

Si la publicité est une des conditions du nôtre, quoi que nous fassions, il faudra la subir. Refuser de s'y soumettre, c'est lutter contre les inévitables conséquences d'un principe admis, c'est ne pas vouloir entrer dans l'esprit de notre loi fondamentale et nous priver, sans dédommagement possible, de la puissance d'opinion dont elle pourrait si facilement devenir la source.

Pressés que nous sommes entre les besoins de l'avenir et les souvenirs du passé, nous semblons, au lieu d'essayer de les rattacher les uns aux autres, pour *renouer la chaîne des temps*, ne nous proposer que de tout étouffer sous le poids d'une administration qui a *blessé tous les intérêts, offensé toutes les affections, aigri tous les cœurs*. Hors du mouvement général des sociétés, nous nous rendons de plus étrangers à toutes les conditions des gouvernements connus, et nous passons à chaque instant d'une doctrine à l'autre, sans pouvoir nous appuyer sur aucune.

A un ordre fixe, régulier, le ministère préférerait-il donc l'anarchie, et l'anarchie la plus dangereuse de toutes, celle qui est le signal le moins équivoque des révolutions, l'anarchie des intelligences ?

Au milieu de ces déplorables contradictions, est-il étonnant que les meilleurs esprits s'égarent ? L'un d'eux (M. de Frénilly), Messieurs, a porté la préoccupation jusqu'à s'élever contre cet axiome fondamental et conservateur : *le roi ne peut faire mal*.

« C'est, a-t-il dit, ensevelir le roi dans l'inviolabilité stérile d'un daira, d'un calife, ou des faibles de nos premières races. Anomalie étrange, ajoute-t-il, qui s'est vue toutefois au Japon, en Syrie, en France, parce que ces rois déchus étaient remplacés par de vrais rois. »

Nous demanderons à notre honorable collègue, si, par hasard, cette sentence qui a changé, dit-il, l'Angleterre en oligarchie, ne serait pas la traduction de ceux-ci : *si veut le Roi, si veut la loi*.

Saint Louis a, il y a longtemps, déclaré que les Français ne sont esclaves que des lois.

Assurément ce que nos pères, dans leur vieil adage, et ce que le saint roi, dans sa généreuse déclaration, appelaient lois, n'était et ne pouvait être l'expression capricieuse d'une velléité sans motif.

En France, les volontés royales ont constamment été et seront toujours, j'espère, lois de l'Etat : mais ces volontés ne se forment qu'après un examen sérieux, ne se manifestent que suivant des formes consacrées et n'expriment que des choses vraies, c'est-à-dire, selon Montesquieu (liv. 1<sup>er</sup>, chap. 1<sup>er</sup>), *que des rapports qui dérivent de la nature des choses*. *Le roi ne peut donc faire mal*.

Ce n'est point au reste, ainsi que l'assure notre collègue, cette sentence qui a changé la nature du gouvernement anglais. Quand il y a eu résistance et insurrection chez nos voisins, ce ne sont point des abstractions métaphysiques qui leur ont mis les armes à la main : ce sont des levées irrégulières de subsides; et le droit de refuser l'impôt, droit qui suppose et garantit tous les

autres, est bien autrement important, en effet, qu'une sentence imaginée dans l'intérêt du pouvoir.

Si notre collègue veut au surplus se bien pénétrer de l'esprit de notre loi fondamentale, il verra qu'encore bien qu'on ne puisse la concevoir en action, sans admettre l'axiome qu'il combat, *elle n'isole cependant pas le roi dans un sanctuaire inerte, de manière à pouvoir frapper tous ses actes sans atteindre sa personne*.

Elle le rend, au contraire, par le droit de faire grâce, celui de nommer à tous les emplois, celui de déclarer la guerre et de conclure la paix, celui de signer tous les traités, celui de dissoudre cette Chambre et de briser la majorité de l'autre par de nouvelles créations de pairs; elle le rend, dis-je, le dominateur suprême, l'arbitre bienfaisant de la société tout entière.

Au besoin, cette loi fondamentale ferait plus encore : malgré le roi lui-même, elle conserverait intacte entre ses mains la puissance qu'il n'a recueillie que pour la transmettre; et c'est précisément avec notre forme présente de gouvernement, appuyée sur cette sentence, *que le roi ne peut faire mal*, que l'anomalie de deux royautés coexistantes, citée par notre collègue, ne pourrait jamais avoir lieu.

Il est des inquiétudes qu'on ne peut répandre impunément parmi les nations. Toutes veulent être assurées de leur existence, et leur existence, c'est leurs lois fondamentales. Si la nôtre repose entièrement sur le droit de discussion, et que pour mettre éternellement la royauté hors de cause, il soit indispensable d'admettre *que le Roi ne peut faire mal*, attaquer cette sentence, c'est par le fait saper la base même de notre existence.

Au lieu de flatter le pouvoir, servons-le, Messieurs, servons-le fidèlement, car de mauvais temps se préparent. Au besoin, allons jusqu'à lui rappeler combien il devient fragile dès qu'il s'écarte des conditions qui le garantissent, et à cet égard, l'histoire nous offre de terribles exemples. Conservons-en le souvenir, Messieurs, et ne souffrons jamais qu'on sépare par des doctrines funestes ce que nous confondons dans nos vœux et dans notre amour : la royauté et la Charte; car il y aurait à la fois, dans l'état actuel de notre civilisation, trahison contre l'une et contre l'autre.

Il est vrai, Messieurs, que nous trouvons dans la sagesse qui nous gouverne de grandes raisons de sécurité; mais si nous persistions à en repousser les bienfaits, cette sagesse, quelque haute qu'elle soit, ne suffirait cependant pas pour dissiper entièrement les alarmes que sont propres à entretenir des paroles imprudentes, armées surtout de toute l'autorité que peuvent leur prêter un caractère noble, un talent distingué et des fonctions éminentes.

Chose étrange, Messieurs! nous signalons des dangers, nous en indiquons les causes et l'on nous taxe d'imprévoyance. Nous réclamons pour la monarchie des institutions dont on convenait naguère encore avec nous qu'elle ne pouvait se passer, et l'on nous accuse d'imprudence.

Où va plus loin : on nous reproche des alliances étonnantes, monstrueuses.

Des alliances, Messieurs! Mais au prix de quelles concessions de nos parts ont-elles donc été formées? c'est ce qu'on ne dit pas, et c'est cependant, pour légitimer le reproche, ce qu'il aurait d'abord fallu dire.

Dans une discussion récente, nous en avons nous-même remarqué de fort étranges; les condamnons-nous? non, Messieurs. Chacun vote ici

suivant sa conscience, et toutes les parties de cette enceinte sont également mues par l'amour du bien. Mais si, toujours pénétrée de sa vieille susceptibilité monarchique, votre minorité (encore bien que 70 boules en aient révélé la faiblesse) a accueilli, comme l'eût certainement fait la Chambre introuvable, le projet qui vous était soumis, comment pouvoir, avec quelque apparence d'équité, incriminer cette persévérance dans ses principes, cette unité dans ses doctrines! Comment encore pouvoir l'accuser de n'être composée que d'éléments dissemblables?

Messieurs, des imputations sans motif, une irritabilité sans cause, peuvent répondre, peut-être, à quelques vues particulières; mais, à coup sûr, elles n'expliquent rien et surtout elles ne déterminent rien.

Ce qui pourrait terminer tout, Messieurs, ce serait une réunion franche et sincère de tous les royalistes, et cette réunion, je suis persuadé qu'il n'est personne de nous qui ne l'appelle de ses vœux; mais, ainsi que l'observait en 1818 M. le comte de Villele, président actuel du conseil des ministres, cette réunion ne peut s'opérer que sur le terrain de la Charte (1). « C'est là que nous attendrons, disait-il, sans arrière-pensées, sans souvenirs et sans méfiance tous ceux qui voudront s'y placer avec nous. »

M. le président du conseil avait raison, Messieurs; c'est en effet sur ce terrain, et sur ce terrain seulement, que pourra se former parmi nous une majorité réellement compacte, réellement imposante.

Au reste, Messieurs, ne nous faisons point d'illusions et n'attachons point à des majorités plus d'importance qu'elles n'en ont.

« Le conseil du prince n'a point à un assez haut degré, dit Montesquieu, la confiance du peuple. Il n'est point en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance. »

Or, cette confiance du peuple, au moyen de laquelle on puisse l'éclairer dans les temps difficiles et le ramener à l'obéissance, confiance que ne peut posséder le conseil du prince, et dont nous devons être investis, pensez-vous qu'il ne faille que des majorités pour l'obtenir?

Non, Messieurs, il faut la mériter; et pour la mériter, il est indispensable que nous nous acquittions religieusement de tous nos devoirs. Mais le temps presse; nous touchons déjà au terme de la première moitié de notre carrière septennale, et rien n'a été fait encore pour la monarchie. Cependant, Messieurs, en étendant notre puissance au-delà de ses limites constitutionnelles, nous avons volontairement accepté une immense responsabilité.

« Depuis six mois, nous disait le gouvernement en nous présentant le projet de loi de septennalité, les Chambres qui se sont succédé ont senti le besoin de compléter, sur des principes fixes, l'organisation de tout ce qui reste encore dans un état provisoire, triste conséquence des actes désordonnés qui ont rempli les vingt-cinq années antérieures à la Restauration.

L'éloquent rapporteur de votre commission ajoutait :

« Toutes les lois organiques nous manquent. Nous vivons sous une monarchie légitime et tempérée, et notre système d'administration marche encore sur des ressorts préparés pour une république usurpatrice et despotique, etc.

« Préoccupés pendant l'intervalle des sessions

par les élections qui se préparent, observait ensuite votre honorable collègue, toujours au nom de votre commission, incertains sur leurs résultats et sur l'influence qu'elles peuvent avoir sur la majorité de la Chambre, les ministres préparent difficilement, pour la session qui doit suivre, de longs et importants travaux. »

Ainsi, Messieurs, le but avoué de la loi de septennalité, et conséquemment, en la sanctionnant, l'engagement d'honneur contracté par nous, était de faire disparaître « un système d'administration qui ne marche que sur des ressorts préparés pour une république usurpatrice et despotique, et de satisfaire au besoin de compléter, sur des principes fixes, l'organisation de ce qui reste encore dans un état provisoire, etc. »

C'est de cet engagement volontaire et sacré qu'il va nous être incessamment demandé compte, et je tremble que l'opinion publique, en présence de laquelle nous le rendrons, ne soit extrêmement sévère. Toutefois, serons-nous les seuls auxquels il soit interdit d'en accuser les rigueurs? car ne fût-elle alors que l'expression des passions populaires, elle ne se serait égarée ainsi que parce que nous n'aurions voulu ni la diriger par des doctrines, ni la contenir par des institutions.

Nous n'aurions pas même, pour notre justification, à alléguer des promesses insidieuses qui nous auraient été faites. Non, Messieurs, une fois notre existence législative rendue septennale, il n'a plus été question de compléter nos institutions, de changer notre système d'administration; et à cet égard même, le ministre a été d'une admirable franchise. Il nous a en effet déclaré, entre autres fois, le 11 mai 1825, par l'organe de M. le ministre de l'intérieur, que l'administration, encore bien qu'elle ne marchât, nous avait-on dit, que sur des ressorts préparés pour le despotisme et l'usurpation, n'en devait cependant pas moins être religieusement conservée par la légitimité, et que quant à la centralisation, triste conséquence, selon l'exposé des motifs de la loi de septennalité, des actes désordonnés qui ont rempli les vingt-cinq années antérieures à la Restauration, « c'était bien autre chose qu'un système d'administration; que c'était le résultat forcé de la situation du pays. »

M. le ministre de l'intérieur terminait en disant : « Il est impossible de changer l'administration de la France, et notre situation est commandée par la nécessité. »

Ainsi, Messieurs, jusqu'à ce que nous soyons arrivés à une catastrophe certaine, inévitable, nous voici donc condamnés à nous traîner péniblement, sans autres appuis que quelques misérables intérêts, entre les deux grandes opinions qui se partagent le monde.

Au reste, vous le savez, cette situation n'est pas nouvelle, et les vrais serviteurs du roi n'ont eu que trop souvent l'occasion d'exprimer l'horreur qu'elle leur inspire. C'est même au besoin d'en sortir que le ministère actuel doit la puissance; et depuis qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il veut vous l'imposer comme une indispensable nécessité, vous en pouvez apprécier de nouveau les effets. L'opinion se dégrade, les affections s'éloignent, et au lieu d'unité dans les sentiments, nous n'y apercevons plus que divisions et antipathies.

Pensez-vous que l'avenir nous réserve des circonstances plus heureuses, des époques de rapprochement et de confiance? Non, Messieurs; et c'est surtout sous ce rapport que notre situation devient mortelle.

(1) Discours sur la loi du recrutement.

Menacé de périr, dès que pourrait dominer l'une des deux opinions entre lesquelles il s'est placé, le ministère n'éprouve pas de besoin plus pressant que de les affaiblir en les divisant.

Aussi ai-je été singulièrement étonné d'entendre l'un de nos collègues (M. de Saint-Chamans), dont nous estimons tous le dévouement et le talent, nous reprocher des haines auxquelles son ingénieuse sagacité n'aurait pas dû lui permettre d'ajouter foi. Il céda, sans s'en douter, à des influences dont quelques accusations injustes eussent dû lui déceler l'origine et dont nous assignons ici les véritables causes.

Messieurs, si déjà la voie qu'on persiste à vouloir nous faire suivre nous a égarés, comment ne nous égarerait-elle pas encore? Je ne sais si je m'alarme hors de propos; mais il me semble déjà voir s'amonceler les nuages précurseurs de l'orage. Conjurons-le, Messieurs, et garantissons, quand il en est temps encore, la légitimité des dangers qui la menacent. Toutefois, ne nous flattons pas que pour les détourner, il ne faille que du zèle. Non, Messieurs, si nous cessions de commander la confiance par l'estime, loin de pouvoir servir la monarchie, nous ne deviendrions pour elle qu'une raison de péril de plus. Il y aurait nécessité de nous dissoudre; mais qui peut sans effroi considérer les conséquences de cette terrible nécessité?

Ah! plutôt jugeons notre position, et, dès ce moment, réduisons à sa valeur morale des intérêts à laquelle, malgré le sang et les larmes qu'elle a déjà fait répandre, ou voudrait nous faire sacrifier de nouveau.

Des intérêts, Messieurs; quels sont donc ceux qui seraient respectés dans l'épouvantable catastrophe, qui, si nous ne changeons de voies, me paraît imminente!

Prévenons-la, si nous voulons mettre, et nos intérêts et nos fortunes à couvert: je n'y vois pas d'autre moyen.

Nos devoirs, voilà ce qui doit passer avant tout. Jusqu'ici, nous avons négligé des engagements sacrés. Remplissons-les.

Il est constant que la monarchie ne peut rester sans institutions; qu'elle obtienne donc celles qui depuis si longtemps lui sont promises; qu'elle ne peut marcher sur des ressorts préparés pour le despotisme et l'usurpation: que ces ressorts disparaissent pour faire place à une organisation plus simple; que jamais nous ne pourrions nous entendre pour faire le bien si nous ne commençons par établir des doctrines fixes: que ces doctrines soient donc hautement professées, et qu'elles deviennent enfin le signal de notre réunion.

Si, infidèle à celles qui l'ont conduit au pouvoir, le ministère veut encore nous opposer la centralisation comme résultat forcé de notre situation, notre réponse sera aussi péremptoire que prompte. Nous lui montrerons l'autorité à laquelle il a constamment refusé de donner des appuis, se dissolvant entre ses mains, et l'anarchie s'étendant précisément en raison de l'affaiblissement de la puissance.

A notre insu, nous offrons nous-mêmes jusque dans l'exagération d'une susceptibilité peu fondée, les preuves de cet affaiblissement du pouvoir, et c'est ainsi qu'à l'occasion de quelques pétitions nous semblons presque jeter des cris de détresse. Si le gouvernement est fort, à quoi bon tant de bruit? S'il ne l'est pas, pourquoi ne point remonter sur-le-champ à la cause réelle du mal et vouloir ressembler, dans notre aveuglement, à l'enfant

qui punit la pierre contre laquelle il vient de se frapper?

Ne nous le dissimulons plus, Messieurs, les choses qui ne peuvent manquer d'empirer encore en sont déjà cependant à ce point, que de tous côtés nous commençons à n'apercevoir que difficultés et dangers.

Il faut au surplus l'avouer, une telle situation nous accuse plus encore que le ministère.

Pour être justes en effet, il faudra bien finir par faire la part des illusions que produit si naturellement l'enivrement du pouvoir; mais nous, Messieurs, nous, incessamment avertis que nous sommes, par nos commettants, de leurs besoins et par la conscience publique de nos devoirs, comment pourrions-nous faire excuser notre coupable indolence?

Je n'ignore pas, Messieurs, que pour nous acquitter des uns en satisfaisant aux autres, nous devons nous attendre à rencontrer de grands obstacles. Mais rappelons-nous que longtemps le ministère a reculé devant la nécessité de la guerre d'Espagne. Qui la voulait était impitoyablement signalé comme fanatique.

Eh bien! vous vous êtes prononcés, Messieurs, et à l'instant cette guerre a été résolue.

Aux immenses résultats qu'elle eut, si depuis ces résultats n'eussent été compromis par les irrésolutions d'une politique fautive et les dangers d'une occupation qui se prolonge sans raison, vous avez pu juger qui avait tort du ministère ou de vous.

Messieurs, si, comme moi, vous êtes convaincus que sans institutions, il n'y a pas de gouvernement possible (Bergasse, *Essai sur la propriété*, page 154; « (1) qu'un ministère qui est effrayé d'être tout, et une nation qui n'est rien; qu'un trône en l'air sur deux Chambres en l'air » ne sauraient subsister; que la religion qui, non par de petites intrigues, mais par la sublimité de sa morale, l'esprit de sa divine charité et la part qu'il lui appartient de prendre à l'éducation publique, doit pénétrer et vivifier toutes les parties du corps social, ne pourrait elle-même conserver l'intégrité de ses doctrines, si le clergé qui l'enseigne n'obtenait enfin une organisation fixe et régulière; qu'il est inouï que dans un pays catholique, qui reconnaît comme religion de l'Etat la religion catholique, l'épiscopat ne puisse légalement manifester ses sentiments que par des déclarations individuelles; qu'il est peut-être plus monstrueux encore, qu'après 12 années de Restauration, le ministre des autels, que nous ne pouvons environner de trop de respect et d'hommages, continue d'attendre, en cela moins favorisé que l'indigent admis dans nos hospices, son existence du résultat de nos délibérations annuelles et en soit toujours réduit à solliciter de la piété de M. le ministre de l'intérieur que S. Exc. daigne ne pas annuler le modeste supplément de traitement voté par le conseil municipal de la paroisse; si dis-je, Messieurs, comme moi, vous êtes convaincus de ces choses et qu'elles produisent sur vous toutes les impres-

(1) « Au lieu de cela qu'est-ce que je vois? Un ministère qui est lui-même effrayé d'être tout et une nation qui n'est rien; un trône en l'air, sur deux Chambres en l'air; au-dessous une multitude que le malaise et les erreurs dominantes rendent inquiète, et qu'une adroite et savante ambition peut disposer beaucoup plus aisément qu'on ne le pense à renverser des constitutions faibles en elles-mêmes, qui ne sont appuyées sur aucune institution, secondaire, et dont on n'aura pas de peine à lui prouver qu'elle ne recueille aucun fruit. »



sions pénibles que j'en reçois, vous n'hésitez pas un moment à montrer aujourd'hui cette courageuse détermination que vous avez fait pressentir à l'occasion de la guerre d'Espagne.

Une volonté forte, Messieurs, ne trouve jamais d'obstacles.

A Dieu ne plaise néanmoins que je vous propose de refuser le budget ! Non, Messieurs, ce serait une mesure extrême à laquelle nous n'aurons jamais, j'espère, besoin de recourir.

Je ne vous demande pas même de retrancher tout à coup des allocations qui vous sont soumises, la totalité des sommes que vous dépensez tous les ans à faire mal faire à Paris, ce que nous ferions si facilement et avec tant d'économies dans nos départements.

Quand il s'agit de réformes de cette importance, je conçois très bien qu'il ne faille marcher qu'avec sagesse et mesure.

Mais ce que je sollicite avec instances de votre amour pour le bien, c'est qu'à partir de cette année nous commençons à entrer dans de meilleures voies.

Indépendamment des réductions dont pourront vous paraître susceptibles les divers chapitres de votre budget, j'ai donc l'honneur de vous proposer d'en frapper l'ensemble d'une diminution de 12 millions, afin de forcer le ministère de rendre l'administration, en en simplifiant les formes, et moins dispendieuse et plus monarchique.

**M. de Saint-Chamans.** Messieurs, l'exposé des motifs qui a précédé la présentation du budget est composé de deux parties distinctes : l'une comprend les comptes des dernières années et le budget de 1827; l'autre, l'examen de notre situation financière, de l'état de notre crédit, et par conséquent du résultat des opérations de finances votées dans la dernière session. Je vais également envisager nos finances sous ces deux points de vue, en renversant toutefois l'ordre d'après lequel ces matières ont été traitées dans l'exposé des motifs. Je commencerai par l'examen de la situation où nos opérations financières ont laissé notre crédit; et établissant l'avenir d'après la connaissance du présent, je passerai naturellement de notre état actuel au budget de 1827, sur lequel je me bornerai à quelques considérations générales.

Pour bien connaître le résultat de l'opération sur les rentes, il importe de séparer soigneusement les diverses causes qui ont pu influer sur le cours de nos rentes. Laissons donc de côté pour un moment l'influence extérieure; voyons quel devait être le sort de la réduction facultative des 5 0/0, dans le cas où tout à l'extérieur serait resté dans la même situation, et en n'admettant que les causes intérieures, que les effets qui devaient naturellement sortir des dispositions mêmes de la loi et de l'état de la France : Quel résultat devait-on attendre de la loi qui a créé les 3 0/0 ?

L'on s'est fort appesanti dans la discussion de la loi sur la question de savoir si le taux général des placements en France produirait un intérêt de 4 ou de 5 0/0; et c'était avec grande raison qu'on portait toute la discussion sur ce point; car toute la base de la loi était là, tout le succès dépendait de ce fait.

Si l'intérêt de l'argent était réellement en France à 4 0/0, le succès était sûr, la loi marchait toute seule, la conversion était de la somme entière des rentes. Tous les rentiers se seraient précipités au Trésor, et auraient disputé à qui profiterait le premier d'un placement si avantageux, qui leur offrait d'abord l'intérêt que produisait tout autre emploi de fonds, et sous une forme dont ils connaissaient les avantages sous le rapport du paiement des revenus à jour fixe, et de la facilité de réaliser à volonté tout ou partie du capital; qui leur offrait en outre : 1° la reconnaissance faite par leur débiteur d'un capital supérieur d'un tiers à leur précédente créance au pair; 2° la chance probable de la réalisation prochaine d'une partie de ce surplus de capital; car, tant que la paix dure, l'intérêt tend à baisser, et par conséquent la rente à s'élever; 3° la certitude de n'être jamais forcé à aucune réduction par l'offre du remboursement. Si donc l'intérêt était à 4 0/0 en France, tous les rentiers se seraient empressés de saisir ces précieux avantages, qui leur étaient acquis sans autre compensation que le chagrin de sentir que l'Etat en était lésé.

Les hommes les plus habiles peuvent être entraînés par des illusions : mais c'est en vain qu'ils sont persuadés de ces illusions, et qu'ils réussissent à persuader les autres; on finit par découvrir les faits, et qu'ils ne sont susceptibles de se prêter à aucune illusion. Si donc, le fait était que le taux général de l'intérêt en France fût de 5 0/0, le succès de l'opération était impossible. Que devait-il donc arriver dans ce cas ?

Il était évident que le nombre des conversions ne serait pas considérable, et que la plupart des rentiers ne se résigneraient pas à perdre le cinquième de leur revenu et à ne toucher qu'un intérêt de 4 0/0 dans un pays où on peut placer son argent à 5. Aussi est-il exact de dire que pas un des rentiers, pas un seul ne s'est résigné à cette perte d'intérêt; qu'aucun de ceux qui ont converti n'avait le projet de garder ses 3 0/0 comme un placement solide et permanent, et que tous, sans exception, n'ont pris les 3 à 74 que pour s'en défaire et les revendre à 80 ou environ. L'on peut s'étonner qu'un si grand nombre de spéculateurs, habitués à ce genre d'affaires, ait été la dupe de ce vain espoir. Leur tort a été de supposer trop d'efficacité aux efforts combinés, et de l'amortissement dont la totalité allait être consacrée au nouveau fonds, quelque faible qu'il fût, et des grands capitalistes qu'on savait intéressés dans l'affaire, et du gouvernement qui devait souhaiter le succès d'une opération proposée par lui. Les hommes les plus habiles et qui étaient le plus convaincus que le 3 0/0 devait nécessairement baisser pour se mettre en équilibre avec le 5, ont cru à une hausse momentanée dont ils pourraient profiter pour revendre. Ceux mêmes qui n'ont pas converti en ont eu la tentative et n'ont été arrêtés que par cette réflexion : si je vends à 80, c'est que celui qui achètera consentira à placer son argent à 3 3/4 0/0; cela est impossible au taux actuel de l'intérêt en France. Il fallait donc s'attendre à ce que le nouveau fonds baissât, jusqu'à ce qu'il offrît à l'acheteur un intérêt convenable de son argent. L'on devait présumer que le 5 étant à 100, le 3 se soutiendrait entre 63 et 65. Je ne dis pas 60; car il faut bien compter, en faveur des possesseurs du 3, l'avantage de n'être jamais réduits, ni forcés à accepter le remboursement, et la chance d'une augmentation de capital, encore éloignée, mais qui est certaine au bout de plusieurs années s'il ne survient pas de crise.

Ce qui devait arriver dans le cas où le taux de l'intérêt serait de 5 0/0, est à peu près ce qui est arrivé et ce que nous voyons. Si les 5 0/0 dépassent de quelques francs le cours où devrait

les placer la proportion que je viens d'indiquer, ce faible avantage est l'effet naturel et inmanquable de l'amortissement démesuré qui fait tout pour les 3 et rien pour les 5. Si l'amortissement était partagé entre les deux fonds, on les verrait à leur proportion naturelle, telle qu'elle devait être et qu'elle a été annoncée d'avance.

J'ai examiné quel devait être le résultat de la loi de conversion en ne considérant que l'intérieur de la France, et j'ai trouvé que cette loi devait produire précisément ce que nous voyons. Quoi, dira-t-on, vous comptez donc pour rien les effets de cette crise financière qui a ébranlé la fortune anglaise et dont le contre-coup s'est fait sentir sur toutes les places de l'Europe? Pour apprécier quels ont dû être sur la France les effets de cette crise, il faut que vous me permettiez Messieurs, d'examiner les diverses sortes d'influences qui agissent sur les fonds publics.

Les effets publics sont régis soit pour la hausse, soit pour la baisse par des causes réelles et par des causes morales. Les causes réelles, c'est un bien ou un mal réel; les causes morales, c'est l'espoir du bien ou la crainte du mal: ces dernières sont un effet de cette faculté de l'imagination humaine, de porter le bien ou le mal fort au-delà de la réalité. Ainsi la paix, ainsi les revenus et les capitaux que font croître sans cesse les besoins multipliés, sont une cause réelle de hausse, et cette hausse poussée par les causes morales, c'est-à-dire par les rêves brillants de l'imagination, s'élève au-delà du point où elle devrait s'arrêter. L'effet est le même pour la baisse dans les circonstances critiques. Mais il y a une différence importante à remarquer entre l'effet des causes réelles et celui des causes morales sur les fonds publics.

L'effet des causes réelles est durable et continue tant que la cause subsiste. L'effet des causes morales n'est que momentané. Passé les premières inquiétudes: ou le mal dont on s'est effrayé arrive, et alors la baisse n'est plus due à une cause morale mais à une cause réelle: ou le mal n'arrive pas et l'inquiétude cesse; alors la baisse s'arrête et les fonds publics remontent au cours que leur assigne la situation réelle du pays. C'est ainsi qu'en Angleterre, où la baisse a été occasionnée par des causes réelles, cette baisse a été forte et durable. En France, au contraire, où il n'y a eu que le contre-coup de la crise anglaise et l'inquiétude qu'elle devait amener, ces causes morales ont produit leur effet, en faisant descendre les 5 français jusqu'à 90 et les 3 à 59. Mais cet effet a été passager comme il devait l'être, et nos fonds ont bientôt repris leur cours naturel. Ainsi, l'effet a subsisté en Angleterre parce qu'il résultait de sa situation réelle. Il a cessé promptement en France, parce qu'il n'était dû qu'à une cause morale et à l'inquiétude d'un mal qui ne nous regardait pas.

L'on s'étonnera peut-être que je n'accorde aucune part dans la baisse, à l'influence d'une crise financière, étrangère il est vrai, mais qui a produit la baisse sur toutes les places de l'Europe. Je ferai remarquer que la baisse n'a été considérable qu'un moment (excepté en Angleterre); que les fonds sont remontés promptement partout et que dans la plupart des États de l'Europe comme sur les 5 français, la baisse n'est au plus que de 4 ou 5, comme il résulte du taux comparatif des divers fonds établi dans l'exposé des motifs. Or, cette baisse de 4 ou 5 doit être considérée comme le retour de ces fonds à leur cours naturel fondé sur l'état des choses. Les causes morales agissent (mais pour un temps seulement) en hausse comme en baisse. Personne ne pourra contester

que le mouvement qui avait, en trois mois, porté nos fonds de 89 à plus de 104, ne fut produit par les causes morales, ou il faudrait soutenir qu'il y a eu dans notre situation un changement réel assez considérable, dans l'espace de trois mois, pour produire une hausse de 15 dans les fonds publics. Cela n'est pas possible; et il en faut conclure que les causes morales, auxquelles s'est joint un peu de savoir faire, ont amené cette hausse subite qu'on a fort bien caractérisée en la nommant *une fièvre de hausse*, et qui a passé de la France dans les autres pays de l'Europe. Ainsi, la fièvre de hausse avait porté nos 5 0/0 au-dessus de leur taux naturel à cette époque; la fièvre de baisse les a ramenés ensuite pour un moment au-dessous de ce cours naturel, et bientôt après ils se sont replacés entre ces oscillations, au taux naturel où devait les porter la situation de la France et l'intérêt général des capitaux, c'est-à-dire près du pair; mais non pas au dessous. Tel devait être l'effet de la cessation des causes morales qui avaient précédemment exagéré la hausse.

Pour achever la démonstration de ce que j'ai avancé, il me reste à faire voir que les causes de la crise anglaise sont des causes réelles qui ont dû amener et prolonger la baisse; qu'au contraire ces causes n'existent pas en France et que les causes morales seulement ont agi durant quelques jours sur nos rentes.

La crise de l'Angleterre a commencé par la baisse des fonds publics; ensuite sont venues les banqueroutes des particuliers et des Banques de provinces. A quoi attribuer ces effets?

L'habitude de prêter de grands capitaux et de faire sur ces prêts de grands bénéfices existe sans interruption depuis plus de trente ans en Europe, et surtout en Angleterre. Cette passion de prêter a trouvé à se satisfaire durant les vingt-cinq ans de guerre, par les énormes emprunts faits chaque année par le gouvernement anglais. Dans les premières années de la paix, la France a encore fourni un débouché aux prêteurs. Mais bientôt la France aussi cessa d'emprunter, et cependant les prêteurs allaient partout quêmander des emprunteurs; car on renonce difficilement aux habitudes lucratives. L'on proposait à tous les États de leur prêter de l'argent, et le zèle était si vif, qu'on nous avait proposé en France de faire un emprunt pour raccommoier tout d'un coup, non seulement nos routes royales et départementales, mais tous les chemins vicinaux de toutes les parties de la France. Les républiques nécessaires de l'Amérique profitèrent de cette disposition, et les révoltés de toutes les parties du monde puisèrent dans les bourses anglaises. A ces prêts se joignirent des entreprises très considérables, entre autres pour l'exploitation des mines de l'Amérique espagnole. Je ne puis m'empêcher de faire remarquer en passant que les fruits des révoltes et des révolutions sont partout les mêmes; qu'au Mexique et au Pérou, la ruine totale de ces mines dont on tirait de si riches trésors, et la misère générale qui ne permet plus aux nationaux de faire eux-mêmes les dépenses nécessaires pour remettre ces mines en activité, sont, avec la conscription, la plus dure et qui s'étend jusqu'aux enfants, avec la ruine du commerce, avec la guerre qui a remplacé trois cents ans de paix, les premiers bienfaits de cette bienheureuse révolution, dont la reconnaissance empressée coûte si cher à l'Angleterre.

L'on s'étonnera de la crise causée dans ce pays par ces prêts et ces entreprises, lorsqu'on réflé-

chira que l'Angleterre a fourni durant la guerre à de bien plus énormes emprunts, sans qu'il en soit résulté rien de fâcheux, et que l'esprit d'entreprise y a dès longtemps été poussé fort loin lors de la construction des canaux, des chemins, et sous beaucoup d'autres rapports. Cet étonnement cessera pour ceux qui admettent le principe, que je crois incontestable, que les plus énormes prêts faits au pays, que les plus gigantesques entreprises, faites dans le pays, ne peuvent occasionner une crise fâcheuse dans les effets publics. La raison en est simple. Dans les emprunts des gouvernements, l'argent est aussitôt employé que payé : ainsi, si le prêteur retire son argent des fonds publics, cet argent passe aussitôt des mains du gouvernement dans celles des fournisseurs, des employés, etc., et revient dans les fonds publics, si ce n'est pas de la première main, du moins de la deuxième, de la troisième ou de la quatrième, il en est de même des entreprises. Si les entrepreneurs retirent leurs fonds, c'est pour les faire passer dans d'autres mains qui les rendent bientôt à leur première destination, surtout dans un pays où l'habitude du placement sur les fonds publics est répandue partout. Mais il n'en est pas de même des emplois hors du pays. Alors n'existe plus cet équilibre, certain dans l'autre cas, qui est la conséquence de ce que l'argent, provenant de rentes vendues, est peu après employé par d'autres à racheter des rentes; alors les fonds ne se revoient plus dans le pays, du moins de longtemps. Et notez que la conséquence est toujours la même, soit que la spéculation réussisse ou non, soit que le capital soit assuré, ou hasardé, ou perdu. Il est indifférent pour le cours des effets publics dans le moment présent, que vous deviez ou non toucher successivement de forts intérêts, que vous deviez ou non rentrer un jour dans votre capital. Ce qui importe actuellement au cours des effets publics, c'est que l'argent que vous retirez par la vente de vos rentes soit employé dans le pays, où il sera par l'un ou par l'autre employé à racheter des rentes.

Appliquons ces principes. Les grands emplois de capitaux faits par l'Angleterre, durant la guerre, n'ont point amené de crise dans les fonds publics parce que ces capitaux étaient employés en Angleterre, et que le peu qui en sortait pour des subsides était amplement compensé par les bénéfices d'un commerce alors sans rivaux.

Les prêts faits à la France dans les premières années de la paix n'ont point encore amené de crise, parce que ces capitaux sont promptement, pour la plupart, rentrés en Angleterre, soit à raison de la part de l'Angleterre dans les paiements effectués par la France, soit parce que les banquiers anglais ont en peu de temps recédé à des Français la plus forte partie de l'emprunt. Les grandes entreprises n'exigeaient alors l'emploi de capitaux que dans l'intérieur de l'Angleterre, et ne pouvaient pas non plus produire d'effets fâcheux.

Mais la protection accordée à la révolte des colonies espagnoles, le désir de leur fournir les fonds nécessaires à leurs succès, ont encouragé les prêts faits par les capitaux anglais à ces pays lointains. L'entreprise d'exploiter les mines abandonnées a concouru en même temps à faire transporter des capitaux considérables d'Angleterre en Amérique. Un membre de la Chambre des communes a dernièrement évalué le capital retiré du pays par les emprunts étrangers et les entreprises à 600 millions de notre monnaie. Il est facile

d'indiquer comment cette exportation de capitaux a amené la crise actuelle.

La plupart des Anglais ont leurs capitaux placés dans les fonds publics. A mesure que les échéances de paiements sont arrivées pour ceux qui avaient pris des actions dans les emprunts étrangers ou les entreprises lointaines, ils ont vendu leurs rentes pour subvenir à ces paiements.

La concurrence des vendeurs a nécessairement amené une baisse. Cette baisse a été considérable et devait avoir en Angleterre des suites plus fâcheuses qu'elle n'en aurait eu partout ailleurs. Les spéculateurs se sont accoutumés, dans ce pays, aux entreprises gigantesques, et à faire un grand usage des moyens de crédit. Quelques-uns prennent des engagements fort au-delà de leurs moyens, comptant sur le succès. La plupart des autres, s'ils ne dépassent pas leurs moyens, engagent du moins la totalité de leurs capitaux disponibles. Or, parmi ces capitaux disponibles, leurs rentes tiennent la plus grande place. Leurs engagements ont été pris pendant que le taux élevé de ces rentes les rendait possesseurs d'un capital considérable : la rente baisse tout à coup, ce capital baisse, et ils ne peuvent plus faire face à leurs engagements. L'homme qui, par exemple, avaient 30,000 francs de rentes en 3 O/O, pouvait compter au cours de 97 sur un capital de 970,000 francs. Si la rente baisse à 77 à l'époque de l'échéance de ses engagements, il n'a plus qu'un capital de 770,000 francs, et se trouve de 200,000 francs en déficit. Si l'on réfléchit à l'énormité de la dette anglaise; si l'on calcule qu'au cours de 97, elle présente environ un capital de 20 milliards; qu'une baisse de 20 fait disparaître plus du 1/5 de ce capital, c'est-à-dire plus de 4 milliards, auxquels il faut ajouter encore la perte du capital occasionnée par la baisse rapide des emprunts étrangers, l'on concevra tous les embarras de ceux qui, obligés de réaliser leur capital, ont dû supporter leur part de cette immense perte. Un tel déficit dans les fortunes privées a amené des banqueroutes : une banqueroute en nécessite une autre : l'alarme réparidue a fait affluer dans les banques de province les billets qui demandaient le remboursement, et il s'en est suivi de nouvelles faillites : joignez à ces causes la surabondance de la production, due à l'incroyable activité des machines, et vous ne vous étonnerez pas de la crise actuelle de l'Angleterre. Cette crise, au reste, s'arrêtera bientôt : car, tant que la somme des besoins satisfaits ne diminue pas, la richesse d'un pays avancé en civilisation ne peut pas décroître.

En observant de près les causes de la crise de l'Angleterre, vous vous êtes convaincus, Messieurs, de ce que j'ai établi plus haut : qu'aucune de ces causes n'existait en France; que la baisse n'y a été que l'effet d'une cause morale, du retentissement passager de ce cri d'alarme jeté sur la place de Londres; que cette baisse devait être et a été en effet momentanée. C'est en vain qu'on a voulu trouver dans la France elle-même quelques causes réelles de baisse; telles que la vente de nos rentes faite par les Anglais obligés de reporter leurs fonds dans leur pays, et les envois d'argent faits de Paris dans les provinces en octobre et novembre. Pour le premier point, la vente de nos rentes par les Anglais n'a pas été assez considérable pour influencer notablement sur le cours de nos fonds publics, d'autant plus que l'accroissement continu de nos capitaux, produit de notre situation prospère, compense la retraite des vendeurs étrangers, en amenant sur la place de nou-

veaux acheteurs nationaux. Quant aux envois d'argent de Paris dans les provinces, j'ai déjà dit que les entreprises à l'intérieur ne pouvaient jamais produire un effet fâcheux sur les fonds publics, ou que cet effet ne durerait qu'un instant. Je trouve des faits à l'appui de cette assertion, et dans l'exposé des motifs, et dans le rapport des censeurs fait à la Banque en 1826.

La chaleur de l'été a produit des vins d'une qualité supérieure. Les négociants ont pensé que c'était le moment de faire des approvisionnements dans ce genre. L'exposé des motifs dit en effet que 50 millions de numéraire ont été expédiés de Paris dans les provinces en octobre et novembre, et le rapport fait à la Banque de France confirme cette assertion, disant : que sa réserve a baissé plus sensiblement cette année au moment des récoltes. Mais d'abord ces fonds peuvent être sortis des coffres de la Banque sans que ce soit la suite d'une vente de rentes; et ensuite il sera facile de prouver que si ces fonds sont sortis de la rente (assertion dont j'examinerai bientôt la valeur), ils y sont promptement rentrés. L'exposé des motifs dit un peu plus loin que, dans la dernière moitié de l'année, plus d'un million de rentes a été acheté dans les départements par le moyen des petits grands-livres. Voilà donc déjà vingt millions rentrés dans la rente. Mais il faut remarquer que ce moyen des petits grands-livres n'est guère employé que par les petits propriétaires qui n'ont point de relations avec Paris. Les gros propriétaires de vignobles, au contraire, ont tous des correspondants à Paris; et si les premiers ont acheté des rentes pour 20 millions dans leurs départements, il est bien probable que les derniers, qui ont eu des recettes bien plus considérables, ont employé une somme plus forte en achats de rentes faits directement sur la place de Paris; et, en effet, le rapport des censeurs de la Banque disait au mois de janvier que, depuis un mois, ils voyaient la masse des espèces s'accroître chaque jour dans les caisses de la Banque; ce qui prouve que les capitaux étaient rapportés des provinces à Paris. Ces faits confirment la théorie que j'ai établie : que les grands emplois de capitaux à l'intérieur ne peuvent avoir l'effet de faire baisser les fonds publics; je pourrais ajouter même qu'ils sont une des plus puissantes causes de hausse.

Qu'il me soit permis, Messieurs, d'observer ici le peu de fondement, et de ces reproches répétés, et de ces défenses qu'on leur oppose, sur ce que telle ou telle loi épuise les provinces de numéraire pour l'entasser à Paris, ou fait au contraire refluer l'argent de Paris dans les provinces. Soyez bien certains, Messieurs, qu'il n'est au pouvoir d'aucune loi d'opérer de tels effets, ni en bien ni en mal. La loi ne peut pas retirer l'argent des provinces, à moins que ce ne soit une loi forcée, un impôt mal combiné : la loi peut encore moins envoyer de l'argent dans les provinces. Partout où il y aura un emploi avantageux pour le numéraire, il ne manquera jamais, ou il sera pleinement suppléé par des lettres de change, des billets, du crédit. Dans une province où les besoins ne présenteraient pas d'entreprises lucratives, un banquier apporterait dix millions en or, qu'il n'en résulterait aucun avantage, à moins qu'il ne les y dépensât pour son plaisir.

Ces phrases tant répétées, depuis deux ans : *Tant que l'intérêt des rentes sera élevé, les fonds des provinces viendront s'y engouffrer; si on diminue l'intérêt qu'on retire des rentes, les fonds qui y sont retenus aujourd'hui en sortiront pour reve-*

*nir raviver les provinces* : ces phrases, dis-je, ne me paraissent offrir aucun sens réel. Nos 200 millions de rentes, nos 4 milliards de capital, que sont-ils? Un livre de papier écrit. Y a-t-il là des écus? L'argent qu'on apporte dans la rente, ne se met point dans un coffre, duquel on retire l'argent qu'on emporte? Rien de pareil n'existe réellement. Sauf les nouveaux emprunts de l'État, et les rachats de l'amortissement, aucune loi, aucune circonstance ne peut faire qu'il y ait plus ou moins de numéraire engagé dans la rente, que le numéraire y entre ou en sorte. Il y a d'un côté la même quantité de rentes écrites sur le grand-livre, et de l'autre côté, du numéraire dans les mains de divers particuliers; et si la quantité en change, c'est par des relations extérieures qui tiennent à la balance du commerce et à d'autres causes qui n'ont aucun rapport avec la rente. Comment l'argent sortirait-il de la rente où il n'est pas? Un rentier peut sortir de la rente, mais il faut qu'un autre y entre. Celui qui veut changer sa rente pour de l'argent trouve un autre particulier qui veut changer son argent pour de la rente. La même somme d'argent est toujours là, dans une main ou dans une autre. Il se peut que cette somme d'argent fût en province et vienne à Paris, comme il se peut qu'elle fût à Paris et aille en province, ou bien, comme il arrive souvent encore, qu'elle reste dans le lieu où elle était. Il n'y a réellement pas plus de chances, dans ce cas, pour que le numéraire arrive à Paris que pour qu'il en sorte. C'est un revirement qui fait passer telle somme d'une main dans une autre, et qui ne peut rien changer à l'état général des choses.

Il me paraît donc évident que l'opinion sur les rentes n'a pu avoir pour effet d'envoyer le numéraire en province, ni de le retirer; que les entreprises intérieures n'ont pu nuire au succès de l'opération; que la crise anglaise n'a eu qu'une influence passagère, qui a bientôt cessé, et que nos fonds publics sont réellement au cours naturel que leur assigne le taux général de l'intérêt en France.

Je me joindrai à M. le ministre des finances, pour écarter les alarmes qu'on a voulu répandre sur la solidité de notre crédit, et je dirai avec lui que la situation financière de la France offre la perspective la plus rassurante. Je regarde même les finances publiques de la France comme les premières du monde, sans exception. Que'que riche que soit l'Angleterre, son crédit, plus brillant, est bien moins solide que le nôtre, car elle s'est reconnue insolvable le jour qu'elle a détourné son amortissement de son seul but, le rachat de la dette. Seulement, en vantant notre état prospère, je ne pense pas que les opérations financières de la dernière session l'aient amélioré; je crois, au contraire, que notre crédit en a momentanément souffert; que l'effroi de la plupart des rentiers et l'espoir déçu de ceux qui ont lâché un surplus d'intérêt solide et réel pour l'ombre d'un accroissement de capital dépendant des futurs continents, a nui pour le moment à un genre de placement que l'État a un si grand intérêt à encourager; et que, si nous avions besoin de nouveaux emprunts, nous les ferions à des conditions moins avantageuses aujourd'hui que si cette opération n'avait pas eu lieu.

C'est après nous être assurés que la France est dans un état de prospérité toujours croissante, et que son crédit est le plus solide du monde, que nous allons passer à l'examen du budget de 1827. Une situation si florissante du pays doit être le garant qu'il aura su fournir à tous ses besoins;

que rien de ce que réclame son honneur, sa dignité, sa sûreté, ne lui aura été refusé; qu'aucun impôt nuisible ou exagéré ne pèse sur lui.

Oui, Messieurs, cela devrait être; mais cela n'est pas; la situation de notre budget donne lieu de toutes parts aux mêmes plaintes que l'année dernière; les ministres vous disent qu'aucun des services importants ne reçoit les allocations suffisantes. Le ministre de la marine vous rappelle que « le ministère qui lui est confié est un ministère de prévoyance et d'avenir, et qu'au moment du besoin, tout le zèle et tout le dévouement dont il est animé ne pourraient suppléer aux ressources dont une sage direction aurait dû préparer d'avance les principaux éléments; qu'il a été reconnu à chaque session des Chambres que le crédit fixé pour son département était loin d'être en rapport avec ses besoins les plus essentiels; » que les constructions et refontes, les matériels d'armement, l'approvisionnement de prévoyance, la construction de bâtiments à vapeur, exigeraient une allocation de 8 millions de plus, dont le budget de la marine est encore au-dessous du nécessaire; que l'achèvement du port de Cherbourg exigerait des emprunts qui seraient successivement amortis sur la dotation annuelle de la marine.

Le ministre de la guerre se plaint de ne pouvoir porter l'armée au complet de paix, tel que le roi l'a établi et jugé nécessaire; il nous montre le matériel du génie inférieur aux besoins de la France, les fonds indispensables refusés à l'entretien ou à la construction de vos places de guerre; enfin une allocation de 20 millions de plus dans son budget comme nécessaire pour procurer les moyens de remplir sa destination à un service qui a pour objet spécial la sûreté et l'honneur de la France.

Le ministère des affaires ecclésiastiques réclame une dotation qui donne les moyens de porter à 1,000 francs le traitement des desservants, mesure sollicitée par le vœu général. L'on sait aussi combien il serait nécessaire d'aider les communes pauvres à remettre en état leurs églises et leurs presbytères, ce qui exige encore un surcroît à l'allocation de ce ministère.

Il est aussi généralement reconnu combien il serait utile d'augmenter le budget du ministère de l'intérieur pour ce qui regarde les ponts et chaussées, les haras et quelques autres services.

Votre commission du budget vous présente à peu près les mêmes nécessités, et y ajoute le besoin d'une nouvelle allocation de fonds pour la refonte des monnaies. Et cependant, Messieurs, que vous dit le rapporteur des recettes au nom de cette même commission? Il vous parle de la nécessité, et de soulager l'impôt, attendu que sur la masse des impôts plus de 400 millions tombent directement ou indirectement sur la propriété, et de diminuer les droits sur l'enregistrement et sur le sel; il se plaint des dérimés de guerre, du dixième des octrois payés à l'État, de la loterie.

Ainsi, Messieurs, le ministre vous dit, et vous a dit à toutes les sessions, que tout n'est point comme il devrait être, qu'il y a un mal auquel il faudra remédier; ainsi votre commission vous dit, et celles qui l'ont précédée vous l'ont dit à toutes les sessions, qu'il y a un mal auquel il faudra remédier. Or, Messieurs, je conçois que dans un temps de crise intérieure ou extérieure, l'on se résigne à supporter le mal que l'on connaît, faute de pouvoir y remédier; qu'on s'occupe seulement du soin le plus pressant, celui de pourvoir aux besoins du moment; alors il faut sortir d'embarras et sauver le pays, n'importe à

quel prix : l'on ne peut donner son attention à aucune autre pensée.

Mais dans les temps paisibles, quand un pays est dans l'état le plus florissant et que ceux qui sont à la tête des affaires le proclament hautement, je ne conçois pas, je l'avoue, que les chefs du gouvernement et les législateurs reconnaissent qu'il y a un mal, sans faire tous leurs efforts pour y remédier; que ce mal reconnu, ils ne tentent pour le moment ni ne préparent pour l'avenir aucun moyen de le faire disparaître; que d'année en année, ils déplorent et l'insuffisance de la dotation de quelques services et le poids exagéré de plusieurs impôts, sans proposer ni chercher aucun changement qui puisse amener un meilleur état de choses, prêts à continuer ainsi à chaque session et à laisser s'écouler en stériles doléances les temps heureux où il faudrait saisir l'occasion d'établir un système auquel il n'y eût plus à faire que des reproches légittimes.

En temps de crise, il faut pourvoir au moment présent; dans le temps des prospérités, il ne faut pas faire un seul acte, pas avoir une seule pensée qui n'ait pour but l'avenir. Est-ce au moment de la déclaration de guerre que vous pouvez songer à mettre en état vos places fortes, à compléter votre artillerie, à construire des vaisseaux, à faire vos approvisionnements, à terminer les travaux de vos ports maritimes les plus importants? Tout ce que vous ferez alors coûtera le double, arrivera trop tard et servira peu. Et quelles recettes viendraient subvenir à ces dépenses quand les contributions ne sont plus susceptibles d'être augmentées, quand elles sont maintenues à leur maximum en temps de paix et qu'on n'aura pas même la ressource d'ajouter une taxe de guerre qui existe déjà? Et comment s'occuperait-on de l'avenir si l'on n'a pas de quoi subvenir au présent, si la plus grande partie des ministres de la religion ne subsistent encore convenablement que grâce aux secours des communes, s'il faut refuser aux routes une partie des fonds qui leur seraient si utiles dans l'intérêt de notre commerce et de notre richesse?

Mais, dira-t-on, on avance peu à peu dans la route que vous indiquez; cette année encore quelques services obtiennent un surcroît de dotation, quelques impôts obtiennent un dégrèvement. Il est vrai, Messieurs, et j'avais annoncé l'année dernière, à propos du budget, et cette marche et les effets qu'on en peut attendre : « Quelques palliatifs, vous disais-je, quelques efforts insignifiants, pour remédier au mal le plus pressant, voilà notre perspective tant que la paix durera. Gêne et impuissance au moment de la guerre, de plus grands frais avec moins de résultats, voilà le dénouement trop probable, si le budget actuel expliqué et justifié jusqu'ici par les embarras du passé se prolongeait dans l'avenir avec toute son imperfection. »

Ce budget est toujours le même, Messieurs, sauf quelques palliatifs. On a ajouté 2,500,000 francs au budget des affaires ecclésiastiques, et cependant la moitié des desservants sont encore réduits à un traitement insuffisant de 750 francs. Les ministres de la guerre et de la marine ont reçu chacun un surcroît de dotation d'un million, et l'un et l'autre n'en sont pas moins forcés de vous proposer de recourir aux moyens de crédit, si vous voulez mettre en état vos places fortes et acheter vos ports. En attendant, on ne fait quelques travaux à celui de Cherbourg, que

si on trouve à vendre, pour en payer les frais, quelque portion du domaine de l'Etat.

Ce faible surcroît de dotation pour des ministères chargés de l'honneur, de la sûreté, de la gloire de la France, voilà les efforts insignifiants dont je parlais l'année dernière, et auxquels nous serons toujours réduits avec le système actuel. Les efforts sont aussi insignifiants pour diminuer le poids des impôts, et remarquez, Messieurs, que je dis le poids et non pas la quotité : car le but à atteindre est de fournir plus aux besoins généraux sans peser autant sur les contribuables; le moyen c'est de remplacer des impôts qui pèsent par des taxes qui seraient inaperçues, dès que l'habitude en serait prise. Certes, l'on ne peut compter que sur des efforts insignifiants pour amoindrir nos charges, quand ce dégrèvement qu'on accuse, et peut-être avec raison, d'être imprudent, puisqu'il n'y a pas d'excédent réel de recette, quand ce dégrèvement, dis-je, nous laisse encore des centimes additionnels aux contributions directes, qu'il faudrait supprimer en entier en temps de paix, pour en faire une ressource dans la guerre; quand il nous laisse la taxe de guerre, et plusieurs impôts exagérés, qui devraient être aujourd'hui à leur *minimum*, afin d'offrir dans les moments de crise plus de latitude pour accroître les ressources.

Je le répète, Messieurs, notre budget donne ouverture à de justes plaintes, et rien n'est tenté, rien n'est préparé pour y remédier. C'est sans doute avec raison que l'on cherche toutes les économies qui peuvent être faites utilement; mais peut-être se laisse-t-on trop souvent aller à des vues étroites et mesquines; peut-être ne se souvient-on pas assez qu'on stipule pour la France. Une nation rivale nous présente sur ce point des exemples à suivre. L'honneur et la sûreté du pays est chez elle au premier rang, et rien n'est refusé par les délégués de la nation à la prévoyance des ministres.

Assurément la marine anglaise n'avait pas été affaiblie par les chances d'une guerre malheureuse; d'immenses charges à supporter n'avaient pas obligé depuis la paix à lui refuser la dotation nécessaire, et cependant, cette année même, au milieu de la détresse manufacturière et de l'ébranlement du crédit public, l'Angleterre ajoute quatre millions et demi à la dotation ordinaire de sa marine. Certes, Messieurs, je puis garantir au ministère français qu'il ne trouvera pas en France moins de véritable patriotisme; que nous n'attachons pas plus de prix à notre argent, pas moins de prix à l'honneur national que nos voisins, et que si, à la première guerre, les préparatifs sont insuffisants et notre gloire ou notre sûreté compromise, c'est eux que la France accusera de ne lui avoir pas demandé ce qu'elle ne lui refusera jamais pour un tel but. Je conçois que lorsque, d'année en année, nous copions toujours nos budgets l'un sur l'autre, nous soyons embarrassés de trouver les fonds les plus nécessaires, s'il faut, pour se les procurer, ajouter encore à des taxes déjà trop élevées, et qu'il est urgent de diminuer. Mais entrons franchement dans le système des taxes sur les consommations, et tout, dès lors, sera facile.

Je finirai en votant comme toujours pour l'adoption du budget. J'ajouterai toutefois un amendement relatif à l'emploi des fonds de l'amortissement : j'en développerai les motifs lors de la discussion des articles. Cet amendement est ainsi conçu :

« Article additionnel au titre 1<sup>er</sup>, intitulé : *Budget de la dette consolidée.*

« Art. 2. A compter de la publication de la présente loi, la moitié des fonds de l'amortissement sera employée au rachat des rentes 5 0/0, toutes les fois qu'elles ne seront pas au-dessus du pair.

« L'autre moitié sera employée au rachat des rentes 3 0/0. »

**M. de Lézardière.** Messieurs, la discussion du budget de l'Etat amène chaque année l'examen des actes du ministère, des besoins et de l'état de la société. Cette discussion périodique, nécessaire dans un gouvernement représentatif, ne peut mieux s'appliquer qu'au sujet de la loi de finances, qui, affectant des fonds à chaque service, nous fait, pour ainsi dire, passer en revue le gouvernement tout entier.

Cette revue devient chaque année plus affligeante.

Si nous suivons le ministère dans les détails de son administration, nous trouvons la fortune publique subordonnée aux opérations financières, le gouvernement du royaume établi à la Bourse, la propriété foncière sacrifiée à l'agiotage. Cette propriété, dans laquelle la monarchie devrait avoir ses racines, semble, en France, un accessoire à la fortune de l'Etat. Les grains sans valeur, les produits du sol dépréciés sont la ruine des fermiers, et rendent misérable la classe moyenne et nombreuse des propriétaires, laissent sans travail le peuple des campagnes.

Je ne sais si cet exposé est exact pour tout le royaume. J'atteste qu'il est au-dessous de la vérité pour le malheureux département que j'habite.

Quels sont les résultats de cet état de choses ? L'homme qui n'a pour vivre que les produits d'une petite propriété, fatigué de la gêne de sa position, songe à l'améliorer en devenant agioyeur ou en se jetant dans des entreprises hasardeuses.

On nous vante la prospérité de la France dans tous les pamphlets et dans tous les journaux à la solde du ministère. Si nous perçons au-delà de la superficie, je crains que nous découvriions moins de bonheur que d'éclat. Les bâtiments qui s'élèvent dans toutes les cités de la France attestent moins la richesse des villes que le malheur des campagnes. Si l'on me parle de favoriser l'industrie, je répondrai que les travaux des champs, les soins donnés à la production de la terre, à l'éducation des chevaux et des bestiaux, sont aussi une industrie; et l'on ne me contestera pas, j'espère, que cette industrie soit celle qui occupe le plus de bras, intéresse le plus grand nombre de citoyens, si l'on veut se rappeler que les états de population donnent aux villes de France moins de 6 millions d'habitants et 24 millions aux campagnes.

Votre commission du budget ne s'est pas dissimulé le mal. Composée d'hommes sages et éclairés, elle a reconnu que la vraie fortune de l'Etat était dans l'aisance des particuliers; elle a senti que les meilleures mesures financières, en France, seraient toujours celles qui amélioreraient le sort des propriétaires. Des considérations très sages sur les octrois des villes, sur le commerce des grains, des chevaux, etc., vous auront frappés dans le travail des deux honorables rapporteurs.

Quant aux économies, vous aurez tous pensé, Messieurs, avec M. de Berbis, qu'il n'y en avait à prétendre sur cet effrayant budget, qu'au moyen d'une refonte à peu près générale du système ruineux de notre administration.

Je me fatiguerai pas la Chambre, en répétant

ce qui a été si bien dit. J'ai déjà, sans avoir obtenu ni espéré de succès, plaidé la cause des propriétaires fonciers, aux deux dernières sessions. Moins que jamais, je me flatte aujourd'hui. Je suis très convaincu que l'année présente ne verra point adopter un système de fournitures qui assure aux blés un débouché et un prix raisonnable; que l'on continuera à chercher le bon marché dans les achats faits par l'Etat des produits de notre agriculture; que les octrois des villes continueront à peser de tout leur poids sur les revenus des campagnes.

Je crois même que l'impôt foncier continuera de se payer cette année, quelques années peut-être encore, grâce à la rigueur de la perception; et, assurément, si l'impôt se paye, si les 3 0/0 montent et si les appointements sont à jour, les commis de M. le ministre trouveront la France riche et heureuse.

On me répondra sans doute qu'un dégrèvement va être accordé sur la contribution foncière; qu'ainsi les propriétaires n'ont pas bonne grâce de prendre ce moment pour se plaindre.

Je regarde ce dégrèvement comme un bienfait, sans doute; mais je répète ce que j'ai déjà dit, ce que vous sentez tous, Messieurs, c'est moins d'une diminution d'impôts qu'ont besoin les propriétaires que de la possibilité de payer l'impôt. Or, pour les pays de grains, cette possibilité sera-t-elle longue, si le froment se maintient au prix moyen de 12 à 13 francs l'hectolitre, comme il l'est dans la Vendée, depuis la récolte, diminuée cependant de moitié par la sécheresse de l'été dernier?

Hélas! Messieurs, en nommant le 3 0/0, j'ai touché la grande plaie de l'Etat. Tout a été sacrifié à cette loi fatale. Elle a absorbé les soins et les pensées du ministre dirigeant; et si des succès de Bourse n'ont pas récompensé tant de peines, elles n'ont pas obtenu la reconnaissance des provinces. Les produits des terres n'ont pas augmenté; mais le taux de l'argent s'est élevé, mais l'usure s'est accrue. La coupable création du syndicat est venu enlever aux receveurs généraux l'utile confiance qui leur était généralement accordée; leur caractère personnel, leur fortune n'ont plus été des garanties suffisantes, dès qu'on les a vus engagés par force majeure dans des opérations hasardeuses. Ils étaient les banquiers de leurs départements, on les a faits membres d'une confédération d'agiotage.

Ce syndicat et l'affectation exclusive du fonds de l'amortissement à une seule valeur, me sembleraient deux mesures condamnables, quand même elles eussent produit l'effet qu'en prétendait le ministre. Et cependant le cours de la Bourse, malgré l'emploi de tant de moyens illicites, prouve aujourd'hui aux hommes qui ont défendu la loi de conversion, que cette loi était plus mauvaise encore que la croyaient ceux qui l'ont combattue.

Et au milieu de ces funestes opérations, quel a été le sort des malheureux émigrés? Les propositions faites dans leur intérêt, par M. Santot-Baguenault à cette tribune, et par M. Roy à la Chambre des pairs, furent écartées par le ministre, par des raisons tirées de l'intérêt des émigrés. C'était à eux que devait profiter la loi de conversion des rentes; cette loi était toute à leur avantage! Cependant le petit nombre de ceux qui ont triomphé des lenteurs et des difficultés qu'entraîne la loi mal faite de l'indemnité, reçoit une valeur dépréciée. Le ministre, dans les intérêts de l'agiotage, rend les émigrés victimes de la loi impopulaire de la conversion des rentes: il osait, encore il y a peu de jours, les en présenter comme complices.

Ce ne sont là, Messieurs, que des détails de l'administration. Quelque affligeants que puissent paraître ces détails, c'est avec plus d'effroi pour l'avenir de mon pays que j'envisage la marche et la tendance politique du ministère.

Je serais embarrassé d'attaquer ici cette tendance politique, si vous ne me permettiez, Messieurs, de sortir d'un cercle étroit, et de donner quelque développement à mes idées sur la position de la France, telle que la Révolution et la Restauration l'ont faite. Animé exclusivement de l'amour du roi et de la France, parlant à une assemblée qui répond à ces sentiments, croyant le mal profond, le péril imminent, je ne craindrai pas de les signaler. Je dirai toute ma pensée, avec la hardiesse d'un homme qui remplit son devoir.

Avouons-le franchement, Messieurs, la France ressemble peu aujourd'hui à ce qu'elle était à l'issue de la guerre d'Espagne, à l'avènement de Charles X. Depuis trois années, l'esprit public est cruellement détérioré: un malaise universel travaille la société. Il n'est pas un de nous qui n'ait rapporté de son département cette conviction pénible: du moins, je l'ai trouvée chez tous ceux de mes collègues que j'ai interrogés à leur arrivée à Paris. Ceux qui le pensaient il y a trois mois, doivent à plus forte raison le reconnaître aujourd'hui.

Suivant nos diverses opinions, nous attribuons cet effet à des causes différentes: aucun ne le conteste.

Ce désordre accuse la marche suivie par le ministère: il ne peut être imputé qu'à lui. Des vues étroites, l'ambition exclusive de demeurer au pouvoir ont conduit le chef de ce ministère à dénaturer nos institutions. Il a trompé le vœu de la France, qui appelle la franche observation de notre pacte fondamental et demande des institutions en rapport avec la Charte.

Je ne prétends pas assurément, Messieurs, que les gouvernements doivent aveuglément obéir aux exigences, aux exagérations d'une opinion publique que tant de circonstances peuvent égaler momentanément; mais ils doivent la diriger. C'est en satisfaisant à ce qu'il y a de juste dans ces exigences qu'ils acquièrent le droit et le pouvoir de repousser ses exagérations, de réprimer ses excès. Ils doivent surtout la bien connaître, et ne peuvent impunément la froisser. Gouverner en contradiction avec cette opinion est moralement impossible. La main d'un faible enfant dirige l'action d'une machine à vapeur: la force de cent chevaux serait impuissante à l'arrêter.

La Restauration fut accueillie avec transport par l'immense majorité d'une nation fatiguée du joug de fer qui venait de peser sur elle. Mais plus la tyrannie avait été cruelle, plus le désir de la liberté fut ardent, particulièrement parmi la jeunesse. Or, il y a douze ans, Messieurs, que la Providence a ramené parmi nous la race auguste de nos rois. Les âges, les existences, tout a changé dans cet intervalle. Une génération nouvelle fait aujourd'hui la société; cette génération, étrangère aux crimes de la Révolution, l'est aux souvenirs de l'ancienne monarchie.

Ne nous abusons point, Messieurs. Nous ne pouvons pas exiger des hommes nés au sein de nos malheurs et de nos crimes, ce dévouement désintéressé, cette religion monarchique dans laquelle nous fûmes nourris. Les fils des rois sauront de nouveau l'inspirer aux fils de nos enfants, comme leurs pères le transirent aux nôtres et à nous-mêmes. Mais cette chaîne a été interrompue. Il faut aujourd'hui parler une langue nou-

si on trouve à vendre, pour en payer les frais, quelque portion du domaine de l'Etat.

Ce faible surcroît de dotation pour des ministères chargés de l'honneur, de la sûreté, de la gloire de la France, voilà les efforts insignifiants dont je parlais l'année dernière, et auxquels nous serons toujours réduits avec le système actuel. Les efforts sont aussi insignifiants pour diminuer le poids des impôts, et remarquez, Messieurs, que je dis le poids et non pas la quotité : car le but à atteindre est de fournir plus aux besoins généraux sans peser autant sur les contribuables; le moyen c'est de remplacer des impôts qui pèsent par des taxes qui seraient inaperçues, dès que l'habitude en serait prise. Certes, l'on ne peut compter que sur des efforts insignifiants pour amoindrir nos charges, quand ce dégrèvement qu'on accuse, et peut-être avec raison, d'être imprudent, puisqu'il n'y a pas d'excédent réel de recette, quand ce dégrèvement, dis-je, nous laisse encore des centimes additionnels aux contributions directes, qu'il faudrait supprimer en entier en temps de paix, pour en faire une ressource dans la guerre; quand il nous laisse la taxe de guerre, et plusieurs impôts exagérés, qui devraient être aujourd'hui à leur *minimum*, afin d'offrir dans les moments de crise plus de latitude pour accroître les ressources.

Je le répète, Messieurs, notre budget donne ouverture à de justes plaintes, et rien n'est tenté, rien n'est préparé pour y remédier. C'est sans doute avec raison que l'on cherche toutes les économies qui peuvent être faites utilement; mais peut-être se laisse-t-on trop souvent aller à des vues étroites et mesquines; peut-être ne se souvient-on pas assez qu'on stipule pour la France. Une nation rivale nous présente sur ce point des exemples à suivre. L'honneur et la sûreté du pays est chez elle au premier rang, et rien n'est refusé par les délégués de la nation à la prévoyance des ministres.

Assurément la marine anglaise n'avait pas été affaiblie par les chances d'une guerre malheureuse; d'immenses charges à supporter n'avaient pas obligé depuis la paix à lui refuser la dotation nécessaire, et cependant, cette année même, au milieu de la détresse manufacturière et de l'ébranlement du crédit public, l'Angleterre ajoute quatre millions et demi à la dotation ordinaire de sa marine. Certes, Messieurs, je puis garantir au ministère français qu'il ne trouvera pas en France moins de véritable patriotisme; que nous n'attachons pas plus de prix à notre argent, pas moins de prix à l'honneur national que nos voisins, et que si, à la première guerre, les préparatifs sont insuffisants et notre gloire ou notre sûreté compromise, c'est eux que la France accusera de ne lui avoir pas demandé ce qu'elle ne lui refusera jamais pour un tel but. Je conçois que lorsque, d'année en année, nous copions toujours nos budgets l'un sur l'autre, nous soyons embarrassés de trouver les fonds les plus nécessaires, s'il faut, pour se les procurer, ajouter encore à des taxes déjà trop élevées, et qu'il est urgent de diminuer. Mais entrons franchement dans le système des taxes sur les consommations, et tout, dès lors, sera facile.

Je finirai en votant comme toujours pour l'adoption du budget. J'ajouterai toutefois un amendement relatif à l'emploi des fonds de l'amortissement : j'en développerai les motifs lors de la discussion des articles. Cet amendement est ainsi conçu :

« Article additionnel au titre 1<sup>er</sup>, intitulé : *Budget de la dette consolidée.*

« Art. 2. A compter de la publication de la présente loi, la moitié des fonds de l'amortissement sera employée au rachat des rentes 5 0/0, toutes les fois qu'elles ne seront pas au-dessus du pair.

« L'autre moitié sera employée au rachat des rentes 3 0/0. »

M. de Lézardière. Messieurs, la discussion du budget de l'Etat amène chaque année l'examen des actes du ministère, des besoins et de l'état de la société. Cette discussion périodique, nécessaire dans un gouvernement représentatif, ne peut mieux s'appliquer qu'au sujet de la loi de finances, qui, affectant des fonds à chaque service, nous fait, pour ainsi dire, passer en revue le gouvernement tout entier.

Cette revue devient chaque année plus affligeante.

Si nous suivons le ministère dans les détails de son administration, nous trouvons la fortune publique subordonnée aux opérations financières, le gouvernement du royaume établi à la Bourse, la propriété foncière sacrifiée à l'agiotage. Cette propriété, dans laquelle la monarchie devrait avoir ses racines, semble, en France, un accessoire à la fortune de l'Etat. Les grains sans valeur, les produits du sol dépréciés sont la ruine des fermiers, et rendent misérable la classe moyenne et nombreuse des propriétaires, laissent sans travail le peuple des campagnes.

Je ne sais si cet exposé est exact pour tout le royaume. J'atteste qu'il est au-dessous de la vérité pour le malheureux département que j'habite.

Quels sont les résultats de cet état de choses ? L'homme qui n'a pour vivre que les produits d'une petite propriété, fatigué de la gêne de sa position, songe à l'améliorer en devenant agioteur ou en se jetant dans des entreprises hasardeuses.

On nous vante la prospérité de la France dans tous les pamphlets et dans tous les journaux à la solde du ministère. Si nous perçons au-delà de la superficie, je crains que nous découvrons moins de bonheur que d'éclat. Les bâtiments qui s'élèvent dans toutes les cités de la France attestent moins la richesse des villes que le malheur des campagnes. Si l'on me parle de favoriser l'industrie, je répondrai que les travaux des champs, les soins donnés à la production de la terre, à l'éducation des chevaux et des bestiaux, sont aussi une industrie; et l'on ne me contestera pas, j'espère, que cette industrie soit celle qui occupe le plus de bras, intéresse le plus grand nombre de citoyens, si l'on veut se rappeler que les états de population donnent aux villes de France moins de 6 millions d'habitants et 24 millions aux campagnes.

Votre commission du budget ne s'est pas dissimulé le mal. Composée d'hommes sages et éclairés, elle a reconnu que la vraie fortune de l'Etat était dans l'aisance des particuliers; elle a senti que les meilleures mesures financières, en France, seraient toujours celles qui amélioreraient le sort des propriétaires. Des considérations très sages sur les octrois des villes, sur le commerce des grains, des chevaux, etc., vous auront frappés dans le travail des deux honorables rapporteurs.

Quant aux économies, vous aurez tous pensé, Messieurs, avec M. de Berbis, qu'il n'y en avait à prétendre sur cet effrayant budget, qu'au moyen d'une refonte à peu près générale du système ruineux de notre administration.

Je ne fatiguerai pas la Chambre, en répétant



ce qui a été si bien dit. J'ai déjà, sans avoir obtenu ni espéré de succès, plaidé la cause des propriétaires fonciers, aux deux dernières sessions. Moins que jamais, je me flatte aujourd'hui. Je suis très convaincu que l'année présente ne verra point adopter un système de fournitures qui assure aux blés un débouché et un prix raisonnable; que l'on continuera à chercher le bon marché dans les achats faits par l'Etat des produits de notre agriculture; que les octrois des villes continueront à peser de tout leur poids sur les revenus des campagnes.

Je crois même que l'impôt foncier continuera de se payer cette année, quelques années peut-être encore, grâce à la rigueur de la perception; et, assurément, si l'impôt se paye, si les 3 0/0 montent et si les appointements sont à jour, les commis de M. le ministre trouveront la France riche et heureuse.

On me répondra sans doute qu'un dégrèvement va être accordé sur la contribution foncière; qu'ainsi les propriétaires n'ont pas bonne grâce de prendre ce moment pour se plaindre.

Je regarde ce dégrèvement comme un bienfait, sans doute; mais je répète ce que j'ai déjà dit, ce que vous sentez tous, Messieurs, c'est moins d'une diminution d'impôts qu'ont besoin les propriétaires que de la possibilité de payer l'impôt. Or, pour les pays de grains, cette possibilité sera-t-elle longue, si le froment se maintient au prix moyen de 12 à 13 francs l'hectolitre, comme il l'est dans la Vendée, depuis la récolte, diminuée cependant de moitié par la sécheresse de l'été dernier?

Hélas! Messieurs, en nommant le 3 0/0, j'ai touché la grande plaie de l'Etat. Tout a été sacrifié à cette loi fatale. Elle a absorbé les soins et les pensées du ministre dirigeant; et si des succès de Bourse n'ont pas récompensé tant de peines, elles n'ont pas obtenu la reconnaissance des provinces. Les produits des terres n'ont pas augmenté; mais le taux de l'argent s'est élevé, mais l'usure s'est accrue. La coupable création du syndicat est venu enlever aux receveurs généraux l'utile confiance qui leur était généralement accordée; leur caractère personnel, leur fortune n'ont plus été des garanties suffisantes, dès qu'on les a vus engagés par force majeure dans des opérations hasardeuses. Ils étaient les banquiers de leurs départements, on les a faits membres d'une confédération d'agiotage.

Ce syndicat et l'affectation exclusive du fonds de l'amortissement à une seule valeur, me sembleraient deux mesures condamnables, quand même elles eussent produit l'effet qu'en prétendait le ministre. Et cependant le cours de la Bourse, malgré l'emploi de tant de moyens illicites, prouve aujourd'hui aux hommes qui ont défendu la loi de conversion, que cette loi était plus mauvaise encore que la croyaient ceux qui l'ont combattue.

Et au milieu de ces funestes opérations, quel a été le sort des malheureux émigrés? Les propositions faites dans leur intérêt, par M. Sanlot-Baugenault à cette tribune, et par M. Roy à la Chambre des pairs, furent écartées par le ministre, par des raisons tirées de l'intérêt des émigrés. C'était à eux que devait profiter la loi de conversion des rentes; cette loi était toute à leur avantage! Cependant le petit nombre de ceux qui ont triomphé des lenteurs et des difficultés qu'entraîne la loi mal faite de l'indemnité, reçoit une valeur dépréciée. Le ministre, dans les intérêts de l'agiotage, rend les émigrés victimes de la loi impopulaire de la conversion des rentes: il osait, encore il y a peu de jours, les en présenter comme complices.

Ce ne sont là, Messieurs, que des détails de l'administration. Quelque affligeants que puissent paraître ces détails, c'est avec plus d'effroi pour l'avenir de mon pays que j'envisage la marche et la tendance politique du ministère.

Je serais embarrassé d'attaquer ici cette tendance politique, si vous ne me permettiez, Messieurs, de sortir d'un cercle étroit, et de donner quelque développement à mes idées sur la position de la France, telle que la Révolution et la Restauration l'ont faite. Animé exclusivement de l'amour du roi et de la France, parlant à une assemblée qui répond à ces sentiments, croyant le mal profond, le péril imminent, je ne craindrai pas de les signaler. Je dirai toute ma pensée, avec la hardiesse d'un homme qui remplit son devoir.

Avouons-le franchement, Messieurs, la France ressemble peu aujourd'hui à ce qu'elle était à l'issue de la guerre d'Espagne, à l'avènement de Charles X. Depuis trois années, l'esprit public est cruellement détérioré: un malaise universel travaille la société. Il n'est pas un de nous qui n'ait rapporté de son département cette conviction pénible: du moins, je l'ai trouvée chez tous ceux de mes collègues que j'ai interrogés à leur arrivée à Paris. Ceux qui le pensaient il y a trois mois, doivent à plus forte raison le reconnaître aujourd'hui.

Suivant nos diverses opinions, nous attribuons cet effet à des causes différentes: aucun ne le conteste.

Ce désordre accuse la marche suivie par le ministère: il ne peut être imputé qu'à lui. Des vues étroites, l'ambition exclusive de demeurer au pouvoir ont conduit le chef de ce ministère à dénaturer nos institutions. Il a trompé le vœu de la France, qui appelle la franche observation de notre pacte fondamental et demande des institutions en rapport avec la Charte.

Je ne prétends pas assurément, Messieurs, que les gouvernements doivent aveuglément obéir aux exigences, aux exagérations d'une opinion publique que tant de circonstances peuvent égarer momentanément; mais ils doivent la diriger. C'est en satisfaisant à ce qu'il y a de juste dans ses exigences qu'ils acquièrent le droit et le pouvoir de repousser ses exagérations, de réprimer ses excès. Ils doivent surtout la bien connaître, et ne peuvent impunément la froisser. Gouverner en contradiction avec cette opinion est moralement impossible. La main d'un faible enfant dirige l'action d'une machine à vapeur: la force de cent chevaux serait impuissante à l'arrêter.

La Restauration fut accueillie avec transport par l'immense majorité d'une nation fatiguée du joug de fer qui venait de peser sur elle. Mais plus la tyrannie avait été cruelle, plus le désir de la liberté fut ardent, particulièrement parmi la jeunesse. Or, il y a douze ans, Messieurs, que la Providence a ramené parmi nous la race auguste de nos rois. Les âges, les existences, tout a changé dans cet intervalle. Une génération nouvelle fait aujourd'hui la société; cette génération, étrangère aux crimes de la Révolution, l'est aux souvenirs de l'ancienne monarchie,

Ne nous abusons point, Messieurs. Nous ne pouvons pas exiger des hommes nés au sein de nos malheurs et de nos crimes, ce dévouement désintéressé, cette religion monarchique dans laquelle nous fûmes nourris. Les fils des rois sauront de nouveau l'inspirer aux fils de nos enfants, comme leurs pères le transirent aux nôtres et à nous-mêmes. Mais cette chaîne a été interrompue. Il faut aujourd'hui parler une langue nou-

velle, s'adresser, hélas! moins aux sentiments qu'aux intérêts et à la raison : il faut rendre royalistes tous les Français qui ont à conserver ou à perdre.

Cette tâche est plus facile qu'on ne le pense. La France a besoin du repos et de la tranquillité : la crainte de les voir compromis agite peut-être la société bien plus que des sentiments hostiles. Si des amours-propres froissés, quelques irritations de circonstance excitent aux changements certains hommes; s'il existe une classe d'hommes irréconciliables ennemis de la monarchie et de l'ordre établi, c'est au gouvernement à la séparer de la société, en rassurant, par une marche franche et droite, la masse de cette société, au lieu de la tenir en défiance par une marche tortueuse. Les fautes des hommes qui gouvernent font toute la force des agitateurs. Ceux-ci seront des officiers sans troupes le jour où les ministres cesseront de leur fournir des soldats. On sent généralement en France que la Charte, religieusement observée, donne toutes les libertés que le caractère français et l'esprit de notre temps peuvent exiger, et que la légitimité assure un repos qui ferait pour longtemps notre malheureux pays, s'il était de nouveau livré aux essais en matière de gouvernement.

Qu'on cesse donc d'isoler au milieu de la nation le roi, les Chambres, le gouvernement! La France a foi dans son roi : elle aime son caractère ouvert et généreux. Qu'on fasse voir en lui ce qu'il veut être, ce que furent ses nobles ancêtres, un prince chef et protecteur des libertés publiques. Car, on ne saurait trop le répéter, la Charte a appliqué aux temps où nous vivons nos anciennes libertés : elles ne les a pas créées; elles datent en France de la fondation de la monarchie. Le cri *vive le Roi absolu* ne fut jamais le cri de nos pères. La longue durée de cette monarchie suffirait à l'attester. Un pouvoir sans limites ne se soutient pas durant tant de siècles; un gouvernement absolu ne produit pas tant de grands rois, tant d'hommes de bien : des despotes ne sont pas servis dans le malheur avec la fidélité qui honora tant de fois nos ancêtres.

En promulguant notre pacte fondamental, Louis XVIII déclara « qu'il en avait cherché les principes dans le caractère français, etc., dans les monuments vénérables des siècles passés. »

Il voulut « lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes. »

Cet acte d'une haute sagesse fut accueilli en France avec des dispositions diverses. D'anciens souvenirs fort respectables furent blessés; quelques espérances déçues. Il n'y eut point alors cette unanimité qui existe aujourd'hui, dans tous les bons esprits, à se rallier à la Charte constitutionnelle.

Je ne puis me refuser ici à rappeler un des plus grands services rendus à la monarchie par un homme qui l'a tant et si bien servie. Le premier parmi les vieux royalistes, M. de Chateaubriand fit sentir la nécessité et les avantages de la Charte. Un caractère élevé et un immense talent sont une puissance en France. On écouta, on comprit le noble écrivain. Les royalistes entrèrent franchement dans les doctrines de la Charte. Malheur donc aux esprits étroits, aux petits caractères qui, pour fonder ou prolonger une existence éphémère, voudraient détruire ou dénaturer cette institution. Elle est déjà plus forte que les hommes.

La Charte est nécessaire, parce que le pouvoir absolu est impossible en France; et qu'on ne peut

pas relever aujourd'hui les barrières que la Révolution a renversées : Elle est nécessaire, parce qu'elle assure au roi un grand pouvoir, à la nation des franchises; parce qu'elle existe depuis 12 ans, et que la génération qui apparaît pour nous remplacer la veut et la comprend.

Les événements qui, depuis 40 ans, ont bouleversé la France lui ont imposé des charges et des dépenses excessives. Le gouvernement représentatif serait par cela seul nécessaire. Les contribuables ont besoin que leurs sacrifices soient reconnus indispensables, les dépenses vérifiées par des mandataires spéciaux; et assurément le roi absolu le plus puissant ne pourrait pas aujourd'hui lever les énormes tributs que la France verse au Trésor.

Parmi les oppositions qu'on a soulevées contre le gouvernement représentatif, il en est une qui a atteint de si honnêtes gens, dont les motifs sont si respectables, qu'elle doit être examinée avec gravité.

On a dit : La religion catholique ne peut subsister sous cette forme de gouvernement.

Si cette opinion nous eût paru fondée, Messieurs, nous n'aurions pas l'honneur de siéger au milieu de vous : serviteur de Dieu, avant même d'être sujet du roi, nous n'eussions point juré obéissance à une institution dont nous aurions désiré la ruine.

Notre conviction est très différente. Nous pensons que la religion catholique ne peut fleurir en France qu'à l'abri d'institutions libres; que le clergé doit offrir à ces institutions un appui utile, et en tirer une force nouvelle.

Cette religion divine n'est incompatible avec aucune forme de gouvernement.

Mais elle est particulièrement florissante dans un pays libre et soumis à des lois. Les schismes, les persécutions dirigées contre la religion catholique l'ont été généralement dans des pays soumis à l'arbitraire d'un pouvoir non contesté.

Ainsi on voit les tristes souverains des empires d'Orient et d'Occident persécuter presque constamment les évêques catholiques, se séparer de l'Église romaine par des schismes et des hérésies; ainsi, en Russie, le prince s'est-il institué chef de la religion.

Et la Hongrie, la Pologne, l'Aragon, nations jouissant d'immenses libertés, conservèrent la pureté de la foi; et plusieurs républiques des temps modernes ont été des pays très catholiques.

La France avait des libertés à l'époque où le protestantisme ébranla le monde. La France resta catholique, et la réforme fut introduite en Angleterre, esclave alors d'un des plus odieux despotes des temps modernes.

Les hommes qui veulent effectivement la Charte, et qui peuvent avoir pensé de bonne foi que les royalistes chrétiens la repoussent, croiront-ils m'avoir réfuté, en m'opposant les écrits, les opinions connues de quelques membres du clergé? Aucunement, Messieurs.

Le clergé est un mot aujourd'hui vide de sens. Je ne vois que des prêtres isolés. Leurs doctrines, leurs opinions sont des opinions et des doctrines particulières; aucune réunion, aucune institution ne les constitue en corps. Là, comme ailleurs, il n'existe en France que des individualités, que des hommes isolés, sujets à l'erreur et plus excusables que d'autres, dans des erreurs, en politique, puisque des études spéciales ont appelé toutes leurs réflexions sur des objets d'un ordre encore plus élevé.

Il est cependant des ecclésiastiques qui ont compris nos institutions, qui ont embrassé la cause de nos libertés politiques. Une grande autorité me dispensera de rechercher beaucoup d'exemples. Peu M. le cardinal de la Luzerne coopéra avec un zèle éclairé au *Conservateur* : il y traita quelques questions politiques et professa les doctrines que j'ose soutenir aujourd'hui.

Messieurs, si les prêtres et les évêques de l'Église de France étaient mis en mesure de fonder un corps de doctrines politiques, leurs vertus et leurs lumières nous assurent que ces doctrines seraient favorables à la royauté et conséquemment aux libertés publiques. Ils offriraient, n'en doutez pas à la nouvelle monarchie le puissant appui qu'ils prêtèrent à l'ancienne.

J'ai insisté sur ce point, parce que, mal éclairé, il a pu égarer de fort bons esprits, et que je crois fermement que le maintien de la religion et le salut de la monarchie exigent l'union franche des royalistes dans la ligne constitutionnelle.

Parmi les aberrations, les idées fausses que la Révolution a léguées à l'opinion publique, le caractère français se retrouve encore. J'aime à le reconnaître dans l'horreur et le dégoût qu'inspire la bassesse. Une des exigences les plus impérieuses de l'esprit de notre époque est l'honneur, la gloire de la France. On ne pardonne pas aux ministres actuels l'état d'infériorité auquel ils ont réduit la patrie. Leur indifférence à cet égard peut être partagée par leurs commis : elle est repoussée par la France ; et un ministère qui replacerait le royaume de Louis XIV au rang qu'il doit occuper en Europe, commencerait par cela seul une grande popularité.

Le servage de nos provinces révolte aussi tous les esprits généreux. Deux des ministres actuels ont dû, en grande partie, les vœux qui les appellèrent au pouvoir, au talent avec lequel ils combattirent longtemps cette honteuse centralisation, qu'ils ont encore accrue et dont ils sont aujourd'hui les zélés défenseurs. M. de Corbière s'est récrié à cette tribune contre ce mot barbare de *centralisation*. Je conviens avec lui qu'il n'est ni harmonieux ni français ; mais il a bien fallu créer un mot nouveau, pour exprimer une idée neuve en France, et inconnue de tous les peuples qui nous entourent.

Le même ministre s'est plaint qu'on ne spécifât jamais ce qu'on demandait ; qu'on se bornât à des déclamations vagues.

Nous désirons une loi qui attribue enfin aux propriétaires une part raisonnable à l'administration de leur pays ; qui constitue les pouvoirs départementaux et municipaux.

Mais nous nous faisons une idée trop grave d'une loi en général, et surtout d'une loi de cette importance, pour en improviser le projet dans une discussion de tribune.

Nous voyons dans cette loi le complément de la Charte, elle nous présente une garantie, moins encore à la liberté des citoyens qu'à la stabilité du trône.

En effet, Messieurs, dans l'état actuel de la société, quel point d'appui le roi peut-il chercher dans ses provinces ? Si une entreprise coupable pouvait jamais réussir à Paris, une dépêche télégraphique déciderait du sort de la France entière. Nulle puissance n'existe en dehors des bureaux. Le despotisme en état d'hostilité avec la société, peut avoir besoin de cette concentration ; la monarchie, au contraire, trouve, dans les associations d'intérêts, des auxiliaires à sa marche habi-

tuelle, de puissants appuis aux jours du danger.

Une bonne organisation des pouvoirs locaux est le seul moyen d'obtenir une administration sage et une utile dispensation des deniers de nos provinces. Elle est le plus puissant moyen de finir la Révolution.

En liant les propriétaires à l'administration, on les attacherait au gouvernement ; en leur donnant l'importance à laquelle ils ont droit, on emploierait utilement cette activité propre à notre nation ; on la distrairait des questions politiques qui l'occupent exclusivement faute de mieux. Des corps départementaux sagement organisés, formeraient des hommes propres aux affaires. Ils donneraient des membres utiles à la Chambre des députés. Le roi y trouverait des administrateurs éclairés.

Je conçois, Messieurs, les difficultés que présente une telle loi ; elle demande à être mûrie ; elle suppose une étude sérieuse de l'état de la société. Bien faite, elle affermit la monarchie ; elle l'ébranle si elle manque de ces conditions essentielles ; elle est le vœu de la France, et non l'exigence d'une coterie : elle doit surtout porter l'empreinte de la franchise.

Je n'attends pas une telle loi des ministres actuels. Les lois qu'ils ont jetées dans la société m'éloignent de leur en demander de nouvelles.

Les reproches que je viens d'adresser aux ministres sont à peu près, Messieurs, ceux qu'eux-mêmes et vous tous adressâtes à leurs prédécesseurs. Les vœux que nous formons, vous les formiez alors ; votre confiance porta deux d'entre eux au pouvoir : ont-ils répondu à cette confiance ? ont-ils garanti la puissance du roi et le bonheur de la France ?

Ils ont, j'en conviens, obtenu un triste succès ; ils ont désuni les royalistes. Hélas ! qui de nous ne se voit avec peine séparé par son vote de ses anciens compagnons, des hommes auxquels ses principes et ses sentiments l'attachèrent trente ans, auxquels le rallierait les dangers de la monarchie, si elle en éprouvait jamais ?

Cet effet, que vous déplorez tous, et qui m'afflige profondément, cet effet ne pouvait être produit que par un ministre sorti de vos rangs, déserteur de vos doctrines. N'eût-il fait que ce seul mal à la monarchie, il serait impardonnable à mes yeux. Il devait se servir de l'union des royalistes pour asseoir le trône sur des bases inébranlables : il a cherché à les diviser pour prolonger son pouvoir.

Je crois donc devoir refuser à un ministre qui sert si mal mon roi et mon pays les moyens de rendre peut-être le mal irréparable, et je vote le rejet de la loi de finances.

**M. de Villèle, ministre des finances.** La Chambre peut croire que je ne monte pas à la tribune pour disculper l'administration actuelle d'avoir séparé des royalistes l'orateur qui vient d'être entendu. Un objet plus important m'y amène : je viens examiner si au milieu des griefs qu'il a articulés, il en est un seul qui puisse tendre à jeter sur le gouvernement du roi les soupçons qui ont été inspirés à l'orateur par une prétendue tendance que nous aurions à nous éloigner des institutions que le feu roi nous a données, et que le roi actuel a juré d'observer comme lui. Où sont donc, Messieurs, les faits desquels on puisse conclure la nécessité de faire à cette tribune des appels à l'exécution de la Charte ? Ce que nous a dit à cet égard le préopinant, ne serait-il pas tout simple-

ment dans sa bouche une de ces expressions par lesquelles on prétend propager le besoin d'opposition qu'on a dans le cœur, en donnant des inquiétudes sur la marche du gouvernement? Ne serait-ce pas, comme le disait un des précédents orateurs, un moyen d'arriver à cette anarchie des intelligences et des imaginations, à l'abri de laquelle on voudrait jeter le pays dans des révolutions nouvelles?

La propriété, nous a dit le préopinant, a été sacrifiée à la Bourse. Eh bien, Messieurs, les événements ont fait que la Bourse, au contraire, a été sacrifiée à la propriété; car 6 millions provenant de la réduction des rentes, ont été donnés à la propriété dans l'année qui vient de s'écouler. (*On rit.*) Les grains sont sans valeur, a-t-il ajouté. Nous savons comme lui que la propriété souffre en France par le défaut de débouchés pour ses produits. Probablement nous avons cherché, plus que l'orateur qui nous adresse ce reproche, le moyen de faire cesser cet état de souffrance; et nous avons trouvé que cela était extrêmement difficile. A l'extérieur, les grains sont, partout où les nôtres pourraient être admis, à un tiers au-dessous du prix auquel on les vend en France. Nul moyen par conséquent d'exporter nos grains à l'extérieur. Ainsi, pour en faire augmenter le prix à l'intérieur, il n'y avait d'autre moyen à prendre que de faire qu'il en fût moins produit, ou qu'il en fût consommé davantage. Il ne dépendait pas de nous d'augmenter la consommation du blé en France; et le seul moyen que nous eussions d'amener les cultivateurs à produire moins de céréales était de protéger les autres produits qui peuvent être tirés de la terre. C'est précisément vers ce but qu'était dirigée la loi de douanes que nous vous avons présentée. Le gouvernement vous a proposé d'augmenter les droits sur l'introduction des bestiaux et des chevaux étrangers; il vous a proposé d'accorder une protection plus grande à vos laines: en un mot, il a fait tout ce qui dépendait de lui, et il s'est empressé de faire tout ce que vous avez demandé vous-mêmes dans le but auquel nous tendions tous. Que signifient donc ces plaintes? Elles sont injustes si elles ont pour objet de rendre le gouvernement responsable d'un état de souffrance trop réel, mais qu'il a fait tous ses efforts et tout ce qui dépendait de lui pour diminuer et faire cesser.

Un autre moyen était encore ouvert au gouvernement; c'était de soulager la propriété des impôts auxquels elle est assujettie. On conçoit en effet que quand elle vend mal ses denrées; moins elle aura à payer, moins elle sera accablée. Eh bien, Messieurs, avons-nous balancé un instant à vous proposer un dégrèvement aussi grand qu'il était possible de le faire sans négliger les conseils de la prudence? Et à qui ce dégrèvement a-t-il été destiné, si ce n'est à ce soulagement de la propriété? (*Assentiment.*)

L'orateur auquel je réponds a mis en question la prospérité de la France. Cette prospérité si vantée, a-t-il dit, se manifeste pas des bâtisses qui se font dans les villes et qui attestent la pauvreté dans les campagnes. Nous persistons, malgré l'opinion contraire de l'honorable membre, à croire à la réalité de la prospérité en France: nous ne pensons pas que les constructions qui se font dans les villes puissent appauvrir les campagnes; car, dans les provinces surtout, ce sont les campagnes qui sont le principal élément de la richesse des villes. Je pense aussi que c'est une grande erreur en économie politique de croire qu'une partie d'un pays puisse prospérer aux dépens d'une autre partie.

La prospérité n'existe réellement qu'en se manifestant dans l'ensemble du pays. C'est ce qui arrive dans le cas actuel. Car il est impossible de parcourir une route sans voir partout des constructions, non pas seulement dans les villes, mais jusque dans les moindres hameaux. Et n'en déplaise à l'orateur, lorsque de pareils signes se manifestent partout, c'est que la prospérité existe dans les campagnes tout comme dans les villes. Ce fait suffit pour détruire l'assertion que je combats. Passons à une autre accusation non moins importante.

Y a-t-il privation de liberté dans ce pays? Et puisqu'on a tant parlé de la Charte, je demanderai à quelle époque la Charte a été plus scrupuleusement exécutée. Pour nous en convaincre, parcourons, je ne dirai pas les faits cités par l'orateur auquel je réponds, puisque je ne lui en ai pas entendu articuler un seul, à l'appui d'une accusation aussi grave; mais examinons ce qui, depuis l'ouverture de la session, a pu avoir été dit contre le ministère et l'administration; parcourons la série de lois qui ont été soumises à vos délibérations, et voyons par quel moyen elles ont été attaquées.

La loi sur Saint-Domingue a été particulièrement attaquée sur ce point, que la mesure eût dû être prise, non par une ordonnance, mais par une loi. C'était là la question constitutionnelle. Messieurs, vous en avez jugé, ainsi que la Chambre des pairs, et vous avez reconnu combien, dans la situation donnée, cette prétention se trouvait contraire aux intérêts du pays, à la prérogative royale, au principe qui établit la division des pouvoirs, c'est-à-dire à la Charte. Une autre loi a donné lieu à des récriminations du même genre; c'était la loi des douanes. On accusait aussi le gouvernement d'avoir violé la Charte, en augmentant les droits sur les laines. Il a été facile de repousser ce reproche: le gouvernement s'est appuyé sur la législation, et a fait voir que ceux qui lui adressaient ce reproche, ne l'avaient pas assez étudiée pour la connaître.

Relativement au traité avec l'Angleterre, on nous a dit: Vous avez violé la Charte en levant un impôt qui n'a pas été consenti par les Chambres, et en même temps, on a été obligé de donner à l'acte diplomatique les louanges les plus complètes. Ainsi le gouvernement du roi, loin d'avoir sacrifié les intérêts du pays, loin d'être sorti des formes constitutionnelles, les avait observées scrupuleusement; et il n'a pu être attaqué que sur un point très délicat à saisir: savoir s'il y avait eu ou non accroissement d'impôt. Or, je le demande, un gouvernement attaqué sur de si minimes circonstances, peut-il être sérieusement présenté à une nation si spirituelle, si en état de discerner le vrai d'avec le faux, comme sortant de ses institutions, et tendant à l'absolutisme; car on a prononcé le mot.

On ne s'est pas contenté d'attaquer le gouvernement, on a encore attaqué les ministres de la religion; et ici c'est sans doute une concession que l'orateur aura voulu faire à la mode du moment, dans la première partie de son discours. Mais je me hâte de dire que je partage les sentiments exprimés dans les phrases qu'il a prononcées à la fin.

On a parlé d'oppositions; on a dit que c'était le ministère qui les créait, parce qu'il faut bien que le ministère arrive partout. On n'a pas craint de dire que des oppositions s'élevaient contre la Charte, parce qu'on la croyait contraire à la religion. Ainsi, tout en proclamant à cette tribune

qu'il y a des oppositions qui se fondent sur des sentiments religieux, on déclare que ces sentiments religieux consistent dans la conviction que la Charte et les libertés publiques sont très incompatibles avec notre sainte religion. Non, Messieurs, il n'existe point d'opposition de ce genre. Il y a probablement, je le répète, de la part de l'orateur auquel je réponds, une concession faite à des opinions qu'on n'est peut-être pas fâché de voir se propager sur une question si grave qui a été touchée à cette tribune. On a eu raison, à la fin du discours, quand on a dit : Oui, la religion de nos pères est bien plus d'accord avec un gouvernement doux, tempéré, avec un gouvernement constitutionnel, tel que celui dont nous jouissons, qu'avec des gouvernements, qui, comme les gouvernements tyranniques ou absolus, sont si souvent obligés de contrarier, de comprimer même les vertus dont notre sainte religion ordonne la pratique. (*Mouvement d'assentiment.*)

On nous a fait le reproche d'avoir laissé dégrader la France à l'extérieur; et on ne s'est pas donné la peine de dire un mot à l'appui d'une inculpation si grave. L'orateur aurait dû au moins citer une époque, depuis la Restauration, où la France eût joui auprès des autres puissances, de plus de considération, où elle eût apporté un plus grand poids dans la balance politique de l'Europe. Mais voudrait-on, par hasard, parler de cette opinion fort en vogue dans ce moment, et qui consisterait à indiquer au gouvernement du roi la marche qu'il avait à suivre dans une question récemment agitée à cette tribune? Que l'on considère la conduite des autres cabinets de l'Europe; et si on la trouve conforme à celle suivie par le gouvernement du roi, et contraire à celle qu'on indique, on sera conduit, par la prudence et la justice, à sentir que cette affaire doit avoir des difficultés que ne sauraient apprécier ceux qui en parlent; et on serait moins prodigue de déclamations, qui tendent à porter atteinte à la considération du pays, au dehors, et à la confiance qui est nécessaire au gouvernement à l'intérieur, pour maintenir sa position à l'extérieur.

On nous a beaucoup parlé, et il semble que ce soit une question obligée de l'opposition, on nous a beaucoup parlé du *servage* des provinces, qu'on nous dit s'être encore accru sous le ministère actuel. On demande, et c'est en effet un texte à exploiter, on demande au gouvernement des institutions départementales et communales. Le dernier orateur a avoué cependant qu'il était assez difficile de s'entendre sur ce point; et pressentant la réponse qui allait lui être faite, il s'est excusé de n'avoir pas d'idées arrêtées sur ce point: d'une part, sur la difficulté de la matière; et, de l'autre, sur ce qu'on ne pouvait improviser un pareil système à cette tribune. Messieurs, quand il y a un grand besoin dans l'Etat, et que le gouvernement se refuse d'y satisfaire, on n'est pas dans la triste nécessité d'arriver à cette tribune avec une opinion improvisée, s'il s'agit surtout d'une chose comme celle de l'administration départementale et municipale; où l'on a devant soi et auprès de soi tous les documents, toutes les connaissances nécessaires à une proposition digne, sinon d'être adoptée, au moins d'être prise en considération: il est alors facile de prouver que la chose dont il s'agit, qui est si généralement désirée, peut être faite dans la situation donnée. Je suis loin de dire que des administrations départementales et communales soient de ces vaines théories dont la France ne puisse jamais acquiescer la possession et la pratique. Nous sommes seulement de l'avis de l'ora-

teur, en ce point: que, dans la situation donnée de la société, il est fort difficile d'arriver à un résultat satisfaisant sous ce rapport. Pour avancer vers la solution de la difficulté, je demanderai qu'on veuille s'appliquer à résoudre ces deux questions simples: 1° par qui prétendra-t-on faire élire les membres de ces administrations? 2° avec quelles ressources ces administrations pourvoiront-elles aux besoins qu'elles seront chargées d'administrer? Sera-ce avec des ressources propres aux localités, comme cela se passait autrefois, quand nous avions le bonheur de posséder dans quelques provinces, et notamment dans celle que j'habitais, des administrations et provinciales et diocésaines, et de paroisses? En général, il y avait dans ces localités, des donations, des propriétés, ou même des abonnements pour l'impôt général. Bien plus, dans certaines provinces, on avait l'administration de la totalité des perceptions; elles avaient racheté l'indépendance du vote de l'impôt par une subvention envers le Trésor. Ce n'est certainement pas là ce qu'on voudrait ramener aujourd'hui. Il faudrait donc pourvoir aux besoins des localités par des impôts, et accorder aux administrations locales le droit de s'imposer pour y parvenir. Et ici, indépendamment de toute idée politique, de toute acception d'opinions, indépendamment des considérations de monarchie et de démocratie, je demanderai à qui vous confierez, dans une très petite circonscription, le choix de ceux qui auront le droit d'imposer tous les autres? Et prenez garde de l'accorder à ceux qui auront moins à payer que les autres, ou qui se trouveront dans une localité où la réunion des propriétés présentera cette circonstance particulière, qu'un seul payera les neuf dixièmes de la totalité; car, en vérité, je ne sais trop, dans ce cas, sous la protection de qui vous mettez les intérêts de ceux qui seront les véritables intéressés, les seuls ou presque seuls contribuables.

Je ne dis pas que ces difficultés soient insolubles; mais je crois qu'elles sont assez graves pour laver le gouvernement de ce reproche banal d'être indifférent au vœu général du royaume, et de se refuser, dans l'intérêt de son autorité, de la centralisation et de ses bureaux, à ce qui pourrait satisfaire la masse entière de la population. Ne doutez pas, au contraire, Messieurs, que cette question ne soit le sujet constant des méditations de l'administration, et que lorsqu'il verra le moyen de résoudre ces difficultés, il s'empressera de vous le soumettre; que si, d'ici là, on aperçoit des améliorations à faire, il n'en est aucune devant laquelle on veuille reculer dans la crainte de se dépouiller d'une attribution.

Les ministres, vous dit-on, se sont égarés par l'enivrement du pouvoir. Je ne crains pas d'en appeler à vous, Messieurs. Descendez dans le fond de votre conscience; et vous direz avec nous que, dans l'état de liberté entière et complète dont jouit le pays, le rôle qu'ont à remplir des ministres n'est pas tel qu'on puisse craindre pour eux l'enivrement. (*Rires à gauche.*)

*Voix nombreuses*: C'est vrai! c'est vrai!...

**M. de Villèle**, ministre des finances. Si quelques craintes sont senties par ceux qui, comme vous, tournent leurs vues sur les intérêts les plus sacrés du pays: ces craintes, j'en suis sûr, sont bien plutôt de voir les ministres céder au dégoût de pareilles fonctions que de les voir enivrés par le pouvoir. (*Vive adhésion à droite.*)

(M. le président du conseil se dispose à quitter la tribune.)

**MM. Casimir Périer et Benjamin Constant.** Et la censure!... et la censure dont on nous menace!...

**M. de Villèle, président du conseil.** Je demande à répondre à cette interpellation. (*Un profond silence s'établit.*) Une seule fois la France a joui de la liberté la plus complète de la presse; peut-être pourrais-je dire que cette liberté a dégénéré en licence.

*Voix nombreuses à droite :* Oui, oui!...

*D'autres :* Non, non!...

**M. Plet et M. Forbin des Issarts.** Oui, c'est de la licence!...

**M. de Villèle, président du conseil.** C'est depuis que l'administration actuelle a été appelée par le roi, que la France jouit de cette liberté. Cependant on nous parle de craintes sur le rétablissement de la censure. Je n'hésiterai pas à exprimer ma pensée tout entière sur ce point. (*L'attention redouble.*) Si la censure n'est pas nécessaire au repos du pays, elle n'aura pas lieu. Si elle lui est nécessaire, nous ne balancerons pas à la proposer.

*Un très grand nombre de membres à droite :* Bravo, bravo, bravo!...

**M. Casimir Périer.** La censure n'est nécessaire qu'aux ministres!...  
(*Une vive et longue agitation succède.*)

**M. Bourdeau.** Messieurs, nos situations dans cette Chambre sont indéfinissables. Les maux de l'agriculture, l'avitissement de ses produits causent des plaintes générales dont un honorable député vient de se rendre l'organe. M. le ministre des finances lui répondait, à l'instant, que l'agriculture recevait toutes les faveurs possibles par la diminution proposée sur les impôts directs.

Mais voilà qu'un autre député, et un député opposant, repousse un don qui lui semble suspect, parce que, adoucissant en apparence le sort de ceux qui contribuent, il l'aggrave évidemment par augmentation et prolongation des charges.

Ainsi tous les rôles sont intervertis; c'est le gouvernement qui veut soulager les contribuables, et l'opposition s'y refuse; elle déplore les souffrances de la propriété, et elle combat les faveurs que le ministère lui offre.

Il y a, dans cette position, quelque chose d'extraordinaire que le tact et l'esprit français sauront démêler; car rien de ce qui est juste et vrai ne leur échappe.

Le projet de la loi des finances, pour l'année 1827, présente un dégrèvement de 19,451,759 francs sur les contributions directes.

S'il faut s'en rapporter à l'exposé des motifs et aux assurances données par M. le ministre des finances, les contribuables devraient cette faveur à l'amélioration des recettes de 1825 et aux excédents obtenus dans les exercices antérieurs, c'est à-dire à un accroissement constaté de prospérité, d'aisance et de richesse.

En effet, les comptes, alignés sur le papier, ont transporté, de 1823 à 1821, un excédent de recette de 55,969 francs; de 1824 à 1825 et 1826, un

excédent de 8,898,120 francs; et enfin, pour 1826, une augmentation en produits de 42,627,837 francs.

A ce fastueux étalage de notre situation financière, M. le ministre des finances joint un tableau séduisant du crédit et des ressources du Trésor, l'éloge de la conversion, l'apologie du syndicat des receveurs généraux, et l'utilité de l'amortissement exclusivement employé au 3 0/0.

Tout ce qui tient au système a pu, avant l'épreuve, être diversement jugé, et il est naturel que l'inventeur se complaise dans son ouvrage. Mais quand les faits parlent, il faut leur prêter attention, qu'il me soit donc permis de les consulter avant de consentir au dégrèvement proposé.

Par des lois successives, depuis le 23 décembre 1815 jusqu'au 31 juillet 1821, la dette publique, constituée et consolidée, a été de 197,007,569 francs, au capital d'environ 4 milliards. Au 1<sup>er</sup> janvier 1826, après la conversion d'une très faible partie du 3 0/0, elle est encore de 195,090,121 francs, toujours au capital de près de 4 milliards, sans compter l'augmentation résultant du capital accru pour la quotité convertie.

La loi du 1<sup>er</sup> mai 1825 y a ajouté 6 millions de rentes pendant quatre ans encore pour l'indemnité des émigrés. Ainsi, l'Etat doit 219,000,000 millions de rentes, et un capital de cinq milliards.

Toutefois, pour être exact et juste dans les faits, il convient de distraire 38 millions rachetés par l'amortissement que le Trésor se doit et se paye à lui-même. Ainsi la dette vraie et réelle serait réduite à quatre milliards deux cent et quelques millions servant eu 5 et en 3 0/0, un peu plus de 180 millions de rentes.

A cette dette consolidée, se joignent deux autres dettes mobiles et variables de leur nature: la première, évaluée à neuf millions d'intérêt, à 4 0/0, d'un capital de 225 millions reçu en cautionnements. La seconde, appelée flottante, augmentée de 38 millions dans les années 1823 et 1824.

Tâchons de bien nous entendre sur la nature, l'origine et l'accroissement de la dette flottante: c'est un point important qui se lie au sujet que nous avons le dessein de traiter plus particulièrement.

La dette flottante a eu pour origine le passif des caisses, autrement dit le déficit sur le service antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1814. Avant 1823, ce passif était de 74 millions. Cette même année 1823 a constitué, au profit de la France sur l'Espagne une créance de 34 millions, et l'année 1824 une autre créance de même nature de 24 millions: total 58 millions que le Trésor français a été obligé d'emprunter et d'ajouter à sa dette flottante qui se trouve élevée en 1826 à 143 millions au moins.

Le résultat de notre situation, sous ce rapport, est des plus extraordinaires, la France a emprunté 58 millions dont elle paye l'intérêt, pour les prêter à l'Espagne, ou dépenser pour elle, ce qui est la même chose, sans intérêts et aux risques du capital. En cela, nous ressemblons à ce négociant orgueilleux qui, pour réaliser son inventaire en bonnes valeurs, emprunte et met dans sa caisse la représentation de ses créances véreuses. La fin d'un pareil revirement se conçoit assez sans qu'il soit besoin de l'annoncer.

Mais ce qu'il importe de bien comprendre; ce que, hors de la Chambre, peu de personnes savent, surtout dans nos provinces: c'est que le compte de 1823 aligné, en excédent de recettes à 55,969 francs, présente un déficit réel de 23,944,031 francs, et le compte de 1824, aligné

en excédent de recettes, à 8,898,120 francs, présente un déficit de 15,101,880 francs.

Nous verrons plus tard quelle analogie ces déficits de 1823 et 1824 ont avec le dégrèvement proposé pour 1827. Jusque-là, continuons l'analyse des faits.

L'année 1825 nous offre une augmentation en produits, de 42,617,837 francs. Mais aussitôt, comme si l'économie et la mise en réserve étaient d'un fâcheux exemple, cet excédent est absorbé par 18,749,268 francs de suppléments de dépenses et par d'autres allocations qui se réduisent à 189,969 francs à la vérité, non compris une créance nouvelle de 10,800,000 francs sur l'Espagne, venant en augmentation de sa dette antérieure de 58 millions, sans compter le courant.

Du reste, en suivant la progression des recettes, le budget énonce, pour 1827, leurs évaluations au taux le plus haut des produits antérieurs. Quant aux dépenses, je n'ai pas besoin d'en entretenir la Chambre, elles sont telles que nos budgets ne se sont pas enrichis de leurs diminutions, et nous sommes toujours au vote d'un milliard, à très peu de différence près.

C'est en présence de ces faits (pour me servir de l'expression de M. le ministre des finances, inspirée par des aperçus bien différents) que vous aurez à décider si le dégrèvement doit être accepté dans l'intérêt du pays et même de ceux qui supportent les charges publiques. Question à examiner sous des rapports divers, financiers et politiques.

Considéré dans ses rapports financiers, le dégrèvement est contraire à tous les principes d'une prévoyante et sage administration.

Je sais que celle d'un grand royaume, d'un Etat puissant ne se mesure pas aux règles étroites et mesquines d'une fortune particulière. Toutefois, à l'immensité des moyens, à la générosité de l'emploi, il est des bornes qui ne peuvent être franchies sans compromettre l'existence politique d'un gouvernement trop facile dans le présent, trop insouciant ou dédaigneux dans l'avenir.

Ces bornes sont posées par tous nos budgets depuis 1815, et notre situation financière est telle, qu'il y a nécessité, non pas de diminuer les recettes, mais d'en utiliser les excédents en extinction des charges nouvellement accrues, ou de ménager des réserves afin de pourvoir à des besoins de plus en plus exigeants.

Passons, j'y consens, par substitution à un et peut-être à plusieurs degrés, la dette consolidée de 4 à 5 milliards, aux générations qui suivent; mais que cette *exhérédation officieuse* ne s'étende pas au delà. Si les revenus abondent, employons-les à éteindre, au moins, nos dettes bénévolement contractées.

Je n'examinerai point s'il y a convenance et utilité à conserver une dette flottante. Sur ce point, souvent contesté à cette tribune, ma conviction n'a jamais été formée: moins que jamais depuis que les abus qui l'accompagnent sont mieux démontrés par la facilité d'y reporter les dépenses qui incommode l'alignement des budgets, ainsi que cela s'est passé depuis 1823.

Les comptes de cet exercice furent réglés par un excédent de 55,969 francs, et pourtant il y avait déficit véritable de 34 millions dépensés pour l'Espagne. Les comptes de 1824 l'ont été, tout récemment, par un bénéfice de 8,898,120 francs; cependant il y avait déficit réel par le non emploi en dépenses de 24 millions encore consommés pour l'Espagne.

La Chambre sait par quelle fiction ces 58 mil-

lions sortis de nos recettes y ont été, pour régler les comptes avec apparence de prospérité, remplacés par emprunt de pareille somme ajoutée à la dette flottante. C'est-à-dire que le Trésor a paru riche d'un excédent de 55,969 francs en 1823, et de 8,898,120 francs en 1824, tandis que sa dette, pour les mêmes années, s'est augmentée de 58 millions.

Encore si, en compensation de cette dette, il était permis de tenir pour bonne et assurée la créance recouvrable sur l'Espagne. Mais en l'osant, ce serait une fiction de plus qui n'aurait séduit personne; car telle est la triste situation du Trésor, à cet égard, qu'il est même obligé d'acquitter annuellement les intérêts des 58 millions empruntés, pour prêter à un débiteur dont la solvabilité manque des principales conditions.

La seule conséquence vraie, résultant de cet état des choses, est non seulement que les excédents de produits des années 1823 et 1824 n'existent pas, mais encore que les déficits de ces deux exercices sont incontestables: dans tous les cas, qu'il y a dette et charge de 58 millions à souffrir et à payer.

Les comptes provisoires de 1825 empirent la situation au lieu de l'améliorer. Qu'y voyons-nous en effet? un excédent de 42,357,102 francs dont un seul centime n'entre pas plus en déduction de nos charges qu'en économie. Je me trompe, puisqu'il y a reliquat réel de 189,969 francs qu'on a de la peine à découvrir dans le coin où le relèguent les vanteries ministérielles de la note explicative.

Qu'est donc devenu cet excédent de 42,557,102 francs? On vous l'a dit: 17,868,569 francs sont repris en régularisation de dépenses, seulement indiquées *pour mémoire* au budget de 1825, moyen fort commode de trouver des excédents de recettes. La réalité n'a donc été que de 24,749,268 francs immédiatement livrés à des dépenses supplémentaires; en sorte qu'il est évident que plus on reçoit, plus on dépense, sauf les régularisations et les bills d'indemnité qui ne manquent jamais.

Reste que tous nos succès financiers, depuis 1823 jusqu'à 1825 inclusivement, se réduisent à 3,735,138 francs; et la réserve, composée de 189,969 francs, excédent de 1825, et de 3,546,169 francs transportés de 1824.

En regard, existe l'accroissement de la dette flottante, par 86 millions pour couvrir notre dépense d'Espagne.

Quels autres appuis réclame le dégrèvement projeté? des évaluations d'autant plus chanceuses qu'elles sont déclarées, au plus haut des années antérieures, à 916 millions 608,734 francs, et un budget, en dépenses, de 915,773,042 francs non garanti des accidents et événements qui puissent troubler l'avenir.

A tout prendre, le dégrèvement proposé ne se fonde donc que sur les produits éventuels de 1826, 1827 et années subséquentes: il faut que leur réalisation vienne constamment à notre aide, à peine de voir recommencer les déficits, passifs de hausse et leur cortège dévorant. Ainsi, M. le ministre des finances a-t-il glissé dans l'exposé des motifs, que, suivant nos besoins, les contributions directes auraient à rapporter, en temps de gêne, ce qu'elles auraient reçu de soulagement au temps de l'abondance: aveu précieux dont vous sentirez bientôt les conséquences et les dangers politiques.

Ici, Messieurs, je demande pourquoi de préférence le dégrèvement des contributions directes, au préjudice de l'impôt onéreux et impopulaire

sur le sel, et du droit barbare de mutation en directe ?

Le sel, objet de première nécessité pour tous, principalement pour la population rurale qui en consomme, dans les proportions individuelles, dix fois plus que les classes aisées. Le sel, dont la diminution de prix serait si utile à notre agriculture, qui la sollicite bien plus vivement que la remise de quelques centimes sur la contribution directe.

Le droit de mutation en directe, perception inique, immorale, fondant la fortune publique sur la tristesse et la douleur des familles, prenant au pauvre le dernier sou du patrimoine grevé de dettes, ravissant au créancier son rang hypothécaire, et poursuivant, jusque dans les tombeaux la mémoire des pères et l'honneur des enfants !

Pénétré, convaincu de la priorité due au soulagement de ces impôts, je n'oserais pas la demander au moment où nos communications et nos routes ont le plus pressant besoin d'un secours qui ne peut leur être fourni que par des emprunts nouveaux.

C'est un fait dont les témoins ne manquent pas ici. Sur plusieurs points du royaume, ce ne sont point des réparations, mais des travaux à fond, nécessaires à reprendre : 200 millions y suffiraient à peine. Pour gagner cinq ou six lieues sur de grandes distances, des percées dispendieuses sont entreprises à grands frais, des routes nouvelles s'ouvrent et ne s'achèvent point; les anciennes sont délaissées ou négligées, et bientôt, demain, aujourd'hui toutes les communications seront en grande souffrance.

La canalisation fait des progrès rapides et nous y consacrons annuellement des avances considérables. Réservons donc à l'urgente restauration de nos routes les excédents de revenu, plutôt que de recourir à des emprunts. Cette voie pernicieuse, pour les nations et les gouvernements, commencée avec succès dans les temps de malheur et par nécessité, n'aurait, dans la bonne fortune, ni justification, ni excuse.

Se débattant contre l'authenticité des faits, M. le ministre des finances nous assure que *telle est la véritable situation de notre crédit, telles sont les ressources qu'il tient à notre disposition que rien ne peut faire obstacle au dégrèvement proposé.*

Entendant de pareilles assurances, qui ne croirait qu'on fait en France le roman financier d'un pays situé à quelques mille lieues de nous; de nous qui avons vu le rachat 3 0/0 frappé de mort, dans l'année même de sa naissance, malgré tant et de si puissants efforts pour soutenir sa débile existence.

*La coïncidence d'une crise financière, survenue au dehors, à l'époque où devait s'opérer une conversion libre et facultative, l'affecta bien moins que cette répugnance générale et publique qui couvrit l'opération de son impopularité. Les obstacles, les difficultés avaient été prévus; les effets ont justifié la raison et la sagesse des opposants; et des prévisions faites, ce ne sont pas celles de M. le ministre qui se sont réalisées.*

On peut combattre sur des théories, mais les faits sont beaucoup plus puissants que les doctrines; il en était un dont la vérité et la confirmation ont résisté à tous les mensonges du système : c'est que l'intérêt n'était pas, n'avait pas été au-dessous de 5 0/0, et ne pouvait descendre à 3 ou 4 qu'à la suite de longue prospérité.

Quant à la crise financière du dehors, n'accusons pas ce désastreux système de l'avoir provoquée; mais il se pourrait qu'il y eût contribué

plus qu'on ne le pense, par l'opinion inspirée aux étrangers que la France regorgeait d'argent, et que, se livrant à de grandes et aventureuses entreprises, ils y trouveraient un aliment et les moyens de soutenir leur crédit.

Le nôtre n'eût pas souffert la plus légère atteinte si, restant dans ses voies et appuyé de la confiance universelle, nous eussions regardé les événements sans y figurer. Maintenant on en recueillera le fruit, au lieu de lutter péniblement contre les secousses financières qui, du dehors, peuvent venir au dedans.

Aurait-il donc passé inaperçu ce mouvement intérieur qui, dès la première tentative de conversion, dirigea les capitaux vers d'autres emplois dont la frayeur dissimulait trop les périls! Pourrait-on raisonnablement se flatter que l'incompréhensible augmentation des terrains, dans la capitale et aux environs, le goût exagéré des constructions, le passage de l'argent dans des entreprises téméraires, l'excès de fabrication de toutes marchandises amené par la multiplication de débouchés trompeurs et d'une consommation factice, n'auraient pas aussi préparé chez nous quelque crise fâcheuse?

Tels seraient pourtant l'ouvrage et le résultat de cette conversion tant vantée, qui n'a fait que troubler les rentiers et remuer imprudemment les capitaux.

Les moyens extraordinaires par lesquels il a fallu la soutenir, déposent plus contre elle que ne l'honore la brillante protection du Trésor, lui renvoyant, par le syndicat des receveurs généraux, trente millions distraits de leurs avances annuelles, auparavant exigées comme garantie supplémentaire de gestion.

Je ne toucherai pas la partie financière de cette association commandée par invitation, acceptée par crainte, favorable à quelques ambitieux, odieuse au plus grand nombre, éloignée, par discrétion et par honneur, de l'agiotage, du jeu et de leurs risques funestes.

On a beaucoup blâmé l'immoralité de cette institution dont le vice principal, à mon sens, est de distraire les receveurs généraux de leurs occupations sédentaires, d'attirer à Paris et de livrer aux hasards de la Bourse des capitaux utiles aux départements, de diminuer le crédit de ces comptables, et de leur ravir la confiance des prêteurs de fonds, généralement ennemis des aventures et des chances aléatoires.

Lois d'engager les gardiens de la fortune publique dans des entreprises hasardées, même dans de simples spéculations, la haute administration devrait veiller à ce que le maniement des fonds de l'État fut renfermé dans les seules opérations nécessaires à leur emploi. Autrement il serait bon qu'on voulût nous expliquer quel avantage il y aurait, pour enrichir les finances, de dépenser, d'une part, énormément en remises, commissions, frais de négociation, bonifications, etc., et, de l'autre, à compromettre le Trésor par l'excitation et la licence du jeu, ou même par la simple tolérance d'affaires de commerce ?

Plus secourable que le syndicat, l'amortissement a vu toute sa puissance expirer aux pieds de cette malheureuse et dolente conversion, tout aussi incapable d'empêcher ses revers que de la relever de son abaissement.

Les promesses faites, la foi donnée ont pâli devant la vanité du système.

Une discussion, toute récente, nous a appris que M. le ministre avait, en 1825, dit ce qu'il ne voulait pas dire, ou plutôt ce qu'il n'avait pas



le dessein de faire. Du reste, nous n'aurions pas à nous en plaindre, s'il était vrai que l'amortissement fût plus utilement appliqué au 3 qu'au 5; parce que les paroles ministérielles ne peuvent jamais engager au détriment de l'Etat.

De tous les bons offices que devait rendre la conversion, elle n'en a réalisé qu'un seul; celui de prendre au 5 0/0 toute la partie flottante, et de le dégager de cet infernal agiotage, qui, du moins, s'est campé sur le 3, croyant y vivre à discrétion comme en pays de conquête. Réduite à ces termes ou à ce fait, la question n'était plus que de savoir si l'amortissement doit une prime à des joueurs et à des accapareurs qui ne se sont pas jetés dans la conversion pour servir le Trésor, mais pour y puiser de scandaleux profits?

C'est pourtant une chose fort singulière que de considérer la force de l'amortissement, après avoir élevé une masse énorme de rente, de 53 à 100 et au-dessus, se traînant après une fraction convertie, pour la descendre, en quelques mois, de 75 à 64!

Probablement c'est une erreur; mais j'ai la hardiesse de croire que, moins protégé, le 3 0/0 serait plus heureux. En élevant le 5 0/0, par sa juste part au fonds d'amortissement, la hausse du 3 devrait s'établir dans la même proportion: d'abord parce qu'il est de la nature de ces deux rentes de chercher et de trouver leur équilibre; ensuite, parce que le 5, ayant atteint le pair, serait poussé au 3 par les chances d'une attrayante augmentation de capital.

Qui si on eût voulu assurer le sort du fonds converti, c'était par l'affectation d'un fonds perpétuel d'amortissement particulier, réglé dans une convenable proportion avec la rente à 3 0/0, des deux origines, et non par une disposition ambiguë, telle que l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1825.

Entrant franchement dans cette route nouvelle, il ne fallait pas décomposer l'amortissement, annuler ses rachats pendant cinq ans pour soulager de six millions les contribuables auxquels on imposait un milliard de plus.

Il eût été temps encore de réparer les fautes commises, bientôt couvertes par l'oubli. On y persévère; la France les paie et s'en souvient.

De la détresse du 3 0/0, des vices du syndicat, et de l'usage illégal ou défectueux de l'amortissement, nous ne concluerons pas la perte de notre crédit, heureusement fondé sur des bases assez fortes pour résister aux fautes qui auraient pu le compromettre d'une manière plus grave. Notre but sera atteint si nous parvenons à faire entendre qu'après des essais imprudents, et pernicieux sous plusieurs rapports, il serait plus imprudent encore d'appliquer prématurément les excédents de recettes à un dégrèvement quelconque.

Condamnable comme mesure financière, le dégrèvement ne l'est pas moins par les considérations politiques.

Depuis 1817 jusqu'en 1825, les contributions directes ont éprouvé une diminution de 67 millions; en 1826 six millions; pour 1827, on propose 19 millions; total 92 millions, représentant plus du quart. A ne citer que les deux dégrèvements de 1826 et 1827, ils opéreront dans la proportion du douzième, et de la même manière sur les facultés électorales.

Après le principe monarchique qui les domine toutes, le droit électoral est la première base du gouvernement représentatif, celle dont la plénitude et la pureté doivent être spécialement protégées.

Le mensonge, la fraude, la corruption ne peuvent avoir qu'un triomphe passager, fatal quelquefois, toujours honteux. Des dangers plus graves attaquent l'institution quand elle est menacée dans ses fondements.

Je ne prétends pas que la Charte, en constituant les droits d'élection et d'éligibilité sur les impôts directs, ait cru leur conférer une existence fixe et immobile: mais il est vrai aussi que ces impôts, tels qu'ils existaient, ont dû être pris en considération quant aux droits politiques qui devaient en dépendre. Assurément alors, la haute sagesse du roi législateur ne songeait pas à annuler, par des combinaisons financières, une institution constitutionnelle si intimement liée à la nature de son gouvernement. Et pourtant il était aisé de prévoir que la mobilité des contributions mettrait, plus tard, les intérêts privés aux prises avec les droits politiques, tantôt au désavantage de la couronne, tantôt au préjudice des libertés publiques.

Aux temps calamiteux, pendant des guerres dispendieuses, les contributions élevées multiplient les capacités électorales, plus portées à la censure et à la contradiction; ce temps peut être orageux. La paix, la prospérité, au contraire, les restreignent par la diminution des impôts; c'est le moment d'agression contre le droit politique.

Cela nous explique comment, dans cette lutte, l'opinion, dédaignant les intérêts pécuniaires, se précipite au secours des institutions qu'elle voit ou croit menacées: sentiment vif et inquiet, dont l'irritation s'anime par les faits, les entreprises et les actes de l'administration, les abus et les excès qu'elle autorise ou qu'elle tolère.

L'énumération serait longue; mais, quoiqu'on nous y invite souvent, je n'accuse pas le ministère, je fais plus en le plaignant de céder à des exigences qu'il croit maîtriser, et qui le dépassent toujours.

Au début de la session, le droit d'ainesse et le dégrèvement viennent de compagnie, l'un au Luxembourg, l'autre au Palais Bourbon. Le premier aristocratisant l'élection, le second la frappant dans son principe; tous en hostilité contre les institutions: la primogéniture, froissant l'égalité constitutionnelle; le dégrèvement, altérant le droit électoral.

De là, Messieurs, cette appréhension générale pour les libertés civiles, déjà malheureusement excitée par d'autres excursions qui tourmentent les vrais amis de la monarchie, tous ceux (et le nombre en est grand) qui croient fermement et consciencieusement qu'elle ne peut être séparée de la Charte sans d'énormes périls.

Prévention ou pressentiment, crainte ou conviction, c'est un devoir de le dire, de le proclamer: tels sont les sentiments nationaux si faciles à conduire au bien, si disposés à aimer et à servir le roi, mais à repousser avec autant d'énergie tout ce qui serait étranger ou attentatoire à son autorité et à nos institutions constitutionnelles.

Qu'y a-t-il de commun, nous dit-on, entre ces griefs et le soulagement offert aux contribuables? C'est chose trop populaire pour être réfutée, ou même contredite.

Ici, Messieurs, deux popularités se rencontrent: celle du ministère dans la Chambre; voilà le secret du dégrèvement. Quant à la popularité de la Chambre dans la nation, les 19 millions retranchés aux contributions directes ne la lui rendraient pas si elle l'avait perdue.

**M. le Président.** La discussion du budget est renvoyée à demain.  
La séance est levée.  
(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 17 mai 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

Sont présents : M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, des affaires ecclésiastiques et de la marine, et MM. Cuvier, de Vaulchier, Cornet-Dincourt, de Vatimesnil, de Coëtlosquet et Tupinier, commissaires du roi.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi de finances. M. Leroux-Duchâtelet a la parole.

**M. Leroux-Duchâtelet.** Messieurs, membre de votre commission du budget, j'ai pu scruter avec plus d'exactitude les dépenses qui vous sont proposées et en apprécier la nécessité.

Les abus se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes ; souvent la source du mal se trouve dans les personnes mêmes qui devraient y apporter le remède, et qui aiment mieux en jouir.

La législation doit néanmoins chercher à les corriger comme contraires à l'esprit même de tout gouvernement ; ainsi, le devoir m'imposerait la demande de toutes les réformes possibles ; je la ferais, Messieurs, si je n'avais la conviction que l'isolement où elles se trouveraient dans la discussion les ferait rejeter, soit sous le prétexte de la médiocrité de la somme, qui disparaît à l'aspect du milliard qui en est le résultat, soit par l'opposition des intérêts individuels qui pourraient se trouver en présence, soit enfin sur l'allégation frivole d'usurper les droits d'administration réservés à la couronne, ainsi mes efforts pour opérer le bien seraient paralysés sous le voile du bien même, et deviendraient par là même dangereux.

En spécialisant mes votes, je ne ferais que prolonger inutilement une discussion qu'on désire toujours terminer promptement, et abuser vainement de vos moments.

Néanmoins, les profusions grossissent chaque année vos budgets, le désordre de vos finances en sera la suite inévitable ; vous devez, Messieurs, en arrêter le cours. Je vous proposerai donc, à ce sujet, un vote que je crois nécessaire.

Sans parcourir arithmétiquement les chiffres, j'en attaquerai la masse, moins comme blessant les intérêts pécuniaires de la France, que pour éviter leurs funestes effets pour la moralité de ses habitants.

C'est sous ce point de vue que je propose la réduction bien modeste de 10 millions, somme bien inférieure sans doute à ce qu'exigerait notre prospérité intérieure, mais qui serait le prélude de celles que le temps pourrait amener, qu'une retenue déjà éprouvée avec succès peut pro-

curer, et qui annoncerait la renaissance des vrais principes monarchiques dont l'honneur et le désintéressement sont la base.

Pour éviter tout prétexte de toucher aux droits de la couronne, j'en abandonnerai la répartition à la sagacité des ministres, seulement j'arrêterai par cette mesure les progrès de leur budget particulier.

C'est du budget, Messieurs, que dépend le sort de la France : les divisions, le défaut d'ensemble prennent leur source dans nos lois financières, la discussion de la loi des comptes vous l'a prouvé ; vous avez pu voir, par les dépenses inouïes d'une guerre heureuse et momentanée, qu'il ne vous a pas été possible d'apprécier combien il importe de surveiller vos finances.

Nous voulons tous, Messieurs, la monarchie. Eh bien, les monarchies ne se consolident que par le bonheur des sujets, fondé sur les institutions utiles qui ramènent l'ordre, la régularité, l'économie dans les dépenses nécessaires qu'ils doivent supporter.

Les monarchies se perdent, au contraire, lorsque des dépenses inutiles ou superflues absorbent les revenus de l'État.

Elles se perdent lorsque les grands traitements forment les grandes récompenses.

Elles se perdent lorsque le trésor de l'honneur ne peut suppléer et aider au moins au trésor des caisses.

Elles se perdent enfin lorsque ce sont les lois qui corrompent les mœurs ; mal incurable, dit Montesquieu, puisqu'il se trouve dans le remède même.

C'est ainsi que par ces traitements trop élevés, trop multipliés, nous stimulons cette cupidité, ce luxe qui remplace, efface, détruit l'honneur même.

Par l'économie, ces traitements transformés en honoraires moins fastueux ne seraient plus l'objet de l'envie et des spéculations, exciteraient moins l'intrigue pour les obtenir, et quelquefois le droit d'en abuser.

Si nos lois accordaient enfin à la France les institutions qu'elle réclame depuis si longtemps, au lieu de sinécures nous ne verrions plus solder que des services utiles, et nous calmerions l'effervescence ambitieuse qui est le fruit amer de notre Révolution, et qui a fait créer tant d'emplois, bien plus pour l'avantage des employés que pour celui de la chose publique.

Cependant, que les fonctionnaires se rassurent ; qu'ils ne m'accusent pas de chercher par une parcimonie ridicule à les frustrer du fruit de leurs veilles, de la récompense de leurs travaux, des droits qu'ils se croient acquis ; s'ils tiennent à leurs enfants, ils doivent désirer la stabilité du gouvernement, dont la durée dépend du rétablissement des principes qui le constituent.

L'économie et l'honneur ! avec ces principes vous ne frustreriez plus enfin des espérances en créant des existences que vous ne pouvez soutenir, et qui ne font que des mécontents, et quelquefois même des factieux.

Que deviendrait le gouvernement si une nouvelle guerre aussi dispendieuse que celle que nous avons terminée si vite, avec tant de gloire, nécessitait de nouveaux impôts ?

Que deviendrait le crédit si nous étions contraints de le chercher à la vue d'un nouvel embrasement de l'Europe, ou à la lueur du flambeau de la discorde, ou enfin à la suite du moindre revers d'une guerre, même particulière ? il s'évanouirait, il s'échapperait rapidement : les

pensions, les dotations, les sinécures s'anéantiraient sans ressource sous leurs propres poids, et augmenteraient bien plus nos embarras, et peut-être exciteraient de nouveaux troubles.

Les emplois utiles soldés avec économie sont les seuls qui peuvent assurer le sort des individus qui en sont revêtus et de la France même.

Par l'économie, l'honneur, je ne puis trop le répéter, parce qu'il est le principe vital des gouvernements monarchiques, suppléerait aux largesses, reprendrait enfin ses droits usurpés depuis trop longtemps, environnerait le trône de sa force : la France redeviendrait ce qu'elle doit être, ce qu'elle était, le premier empire de l'Europe civilisée.

Je n'avance rien, Messieurs, qui n'ait été répété cent fois par le célèbre publiciste dont l'Europe s'honore, et dont l'histoire a confirmé les décisions.

« Les grands traitements dans les monarchies, dit Montesquieu, sont les signes certains de leur décadence, ils prouvent que les principes en sont corrompus. »

Mais je vais plus loin, Messieurs, ces profusions, cette multiplicité d'emplois jettent le trouble dans le sanctuaire même des lois : à leur aspect qu'on se divise, qu'on se sépare, qu'on n'a plus d'opinion prononcée, qu'on cherche à deviner celle du pouvoir pour s'y conformer, que l'immovibilité de la magistrature devient illusoire ; je le dis avec peine, avec franchise.

La division est dans nos propres camps ; nous avons perdu nos drapeaux, nos rangs sont ouverts, les factieux peuvent y pénétrer ; c'est ainsi que nous voyons chercher la monarchie, l'aristocratie, la religion, même où elle n'est pas, où elle ne peut pas être. Quel temps offre-t-il plus de guerre, de division, de séparation, que celui où nous nous trouvons ? Une foule d'écrits immoraux, irréligieux, antimonarchiques, se répandent dans les départements les plus fidèles, cherchent à tout ébranler par leurs systèmes, séduisent jusqu'aux paisibles habitants des campagnes en alarmant leur crédulité.

De nouveaux Tertulliens politiques et moraux divisent même les classes les plus élevées, les plus instruites, sous le voile d'un zèle qui égare les hommes les plus sages.

Qu'on ne nous dise pas que les lois sont impuissantes à cet égard. Non, Messieurs, les lois ne seront pas impuissantes ; elles ne sont pas athées ; elles suffiront pour réprimer ces excès lorsque l'administration et la magistrature marcheront d'accord ; si elles ne sont pas assez fortes, augmentez-les, rendez vos imprimeurs responsables ; en vain réclamerez-vous la censure ; c'est un remède pire que le mal même. J'ai vu l'expérience de la censure dans les temps anciens et modernes ; c'est la censure qui a donné la vogue à ces auteurs impies qui ont amené la Révolution ; ce sont les bûchers de la cour du palais qui ont fait réimprimer, rechercher avec une folle avidité les Diderot, les d'Holbach, les Rousseau et autres ; c'est la censure qui a provoqué d'abord vos libelles. Si vous adoptez la censure, vous aurez une *Minerve*, un *Nain Jaune*, et vous n'avez plus de *Conservateur* ; vous aurez des ordonnances, et vous n'aurez plus de loi ; vous aurez un ministère, et vous n'aurez plus de Chambres. Si vous adoptez la censure, vous renoncez, par là même, à la Charte que vous avez jurée ; car la publicité est la compagne inséparable du gouvernement représentatif, comme les Chambres sont aujourd'hui inséparables de la monarchie ; cependant elles entravent le

pouvoir ; mais ces entraves le consolident. Enfin, Messieurs, avec la censure pourrez-vous conserver la monarchie ? l'avenir m'effraie ; je préfère tirer le voile sur les conséquences qui peuvent résulter de cette mesure.

Mais enfin, si vous voulez la censure, n'en donnez pas au moins l'initiative au monarque ; discutez-la de suite ; chargez-vous du blâme et de la responsabilité, et rappelez-vous que les réactions n'ont lieu que par les pressions : on vous l'a dit cent fois quand il fallait réprimer les factieux. Que deviendriez-vous si votre loi, qui la prorogerait, était rejetée par la Chambre des pairs ! on conspire quand on ne peut se plaindre.

Le seul moyen, Messieurs, de calmer la tourmente qui nous agite, est de nous rallier franchement, loyalement au pacte fondamental, à la monarchie tempérée par ces institutions, raffermie par l'union inaltérable de ses sujets fidèles, cimentée par la loyauté, la franchise de ses administrateurs.

C'est dans ces institutions, que rien ne doit retarder, que se trouveront ces bases du repos et d'une aristocratie forte, constitutionnelle, qui ne déplairait à personne, amènerait tout ce qui doit corroborer la monarchie ; c'est dans les institutions départementales, municipales, qu'il faut d'abord en chercher la source originelle ; c'est par ces institutions, données, octroyées par nos rois, que quatorze siècles de durée ont rendu cette monarchie la plus illustre, la plus respectée de l'univers ; c'est par là que nous aurions établi depuis longtemps de véritables économies et opposé une digue insurmontable aux abus qui nous corrompent et nous perdent.

On vous a dit hier, Messieurs, que l'établissement de ces institutions était difficile ; que la Chambre avait aussi le droit de proposer le mode de les former ; c'est ainsi qu'on cherche à les éluder sous de vains prétextes. Mais a-t-on voulu franchement, loyalement, aborder la difficulté ? Il y a dix ans, j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre un projet ; je l'ai fait imprimer, distribuer ; les membres de 1815 pourraient attester ce fait ; j'ai renouvelé à cette tribune la proposition, il y a quatre ans ; le temps seul a empêché le développement. J'ai remis au ministre lui-même le projet sur la proposition du conseil d'agriculture, pour connaître quel était le mode le plus favorable pour exciter l'émulation sur cet objet ; j'ai cru prouver que ce n'était que par les institutions départementales, municipales, qu'on pourrait atteindre ce but, en stimulant l'intérêt des propriétaires, l'amour du sol natal, les éloignant du fracas, du tumulte des grandes villes, les rappelant auprès de leur propriété, les préservant des chances de l'agiotage, les faisant participer à cette branche d'administration si précieuse, leur donnant les moyens de faire jaillir ces sources fécondes d'une vraie prospérité du sol heureux de la France par leur exemple, leurs essais, leurs expériences, diversifiant les produits selon les besoins.

L'exemple de l'Angleterre prouve jusqu'à l'évidence que sa prospérité tire son origine de la présence des propriétaires dans leur domaine, du droit inhérent à leur propriété, en quelque sorte, de diriger par leur association les intérêts de leur province.

Que c'était là que se trouvait le vrai moyen d'empêcher cette division des biens, dont on se plaint, que l'amour de sa propriété pouvait seul empêcher, et non des projets improvisés qui jamais ne peuvent remplir ces vues, et font naître

cette foule d'écrits dont nous déplorons la licence.

Le ministre m'a constamment répondu qu'il ne pouvait adhérer à ma proposition; que le temps n'en était pas arrivé. Non, Messieurs, le temps n'est pas arrivé; on craint de perdre le droit de nommer à tous les emplois; on craint de diminuer son influence; on craint, enfin, le développement de la Charte, qui vient briser les caprices, les protections, les spéculations, les espérances. Il est si difficile de se dessaisir de la coupe du pouvoir dès qu'on en a abordé les lèvres! On parle des frais qu'il faudrait solder; mais où sont donc ces frais? Ceux des bureaux de préfecture suffiraient bien au delà. Et comptez-vous pour rien encore l'honneur, l'économie, le désintéressement? Pourquoi toujours présumer que ces vertus n'existent plus en France? Non, Messieurs, l'honneur n'est point encore éteint dans le cœur des Français. Accompagnés de ce sentiment inné, vous pourrez tout; toutes les économies se présenteront à vos regards.

On a demandé si ces administrations auraient le droit de s'imposer; mais peut-on ignorer que ce droit serait à la Chambre comme il appartenait au roi, comme les parlements avaient le droit de le vérifier, du temps des assemblées provinciales; qu'aucune de ces assemblées n'avait le droit de mettre d'impôt sans lettres-patentes dûment enregistrées; comme nos conseils généraux ne peuvent mettre de centimes sans votre concours; les provinces, les villes, les communes comme en Angleterre ne peuvent s'imposer sans un bill du parlement? Ce sont les détails purement administratifs dont on désire la gestion, sous la surveillance même des préfets. C'est un conseil d'administration établi près de cet administrateur en chef, comme il en a un pour le contentieux de l'administration.

Au reste, Messieurs, ma proposition existe; je suis prêt à la renouveler; que la Chambre me donne un jour, je consens de lui donner mon développement. La Chambre aura le temps de méditer ce projet dans l'intervalle des sessions. J'offre, je le répète, de lui en faire l'hommage; je n'attends que ses ordres. Mais pour nous préparer à recevoir ces institutions, à les obtenir comme elles doivent être, il faut que les traitements actuels soient modifiés de manière que l'honneur comparaisse dans les autres; et n'imitant pas les anciens, et cependant ne les fassent pas refuser par leur modicité comparative.

Messieurs, un budget d'un milliard, non compris les octrois des villes, les crédits supplémentaires qui commencent à s'acclimater dans nos lois financières et dans les budgets de tous les ministres, qui viennent en tapinois accroître nos dépenses annuelles, surcharger ce tableau effrayant de chiffres;

Un personnel de plus de 200 millions non compris l'humble dot du clergé, l'antique et invariable solde de l'armée, les pensions, un arriéré immuable de 67 millions, destructeur futur de notre crédit:

Voilà ce que vous avez à supporter, voilà ce qui écrase la France, voilà ce qui menace la monarchie, voilà ce que vous avez à combattre.

Pour prouver l'abus de ces profusions, permettez-moi de remonter à leur source:

Lorsque les administrations sous lesquelles nous sommes encore condamnés à vivre furent créées en l'an VIII; le fondateur de ce système, timide dans sa marche première, les avait dotées avec parcimonie; tous ces emplois furent néan-

moins remplis et exercés avec zèle. Les victoires qui amenèrent le régime impérial, les réquisitions étrangères qui en furent la suite, les réunions qui en devinrent les conséquences, agrandirent les vues de l'usurpateur, les traitements furent augmentés, quelques sinécures furent créées, 49 millions d'hommes payaient alors le tribut au vainqueur; il pouvait, il devait être grand, généreux envers les complices de ses projets.

Après la restitution des conquêtes, la réparation des injustices, le payement des frais de la guerre, la réduction du royaume à ses anciennes limites, la diminution de la valeur des propriétés et de leurs revenus, malgré la prospérité qu'ont ramenée ses rois légitimes, la France peut-elle soutenir le même fardeau, les mêmes profusions; doit-elle encore prodiguer ses trésors, sous le prétexte d'une prospérité croissante? Non, Messieurs, en vain, en répondant hier à notre honorable collègue, a-t-on cherché à nous démontrer par les faits cette prétendue prospérité; elle est bien plus apparente, illusoire, qu'effective. Les constructions du royaume annoncent, dit-on, sa richesse, pourquoi donc, naguère, nous disait-on qu'elle était l'une des causes de la chute des 3 0/0? Le 3 0/0 ne pourrait donc marcher avec la prospérité du pays! Au surplus, Messieurs, consultons les faits. Si l'auteur de cette assertion traversait nos villes, nos communes rurales, non seulement dans la terre classique de la fidélité, dont le sol est encore empreint des stigmates de la destruction, mais même dans les départements les plus riches, il verrait qu'à l'exception de vingt villes à peu près, dans l'étendue de tout ce beau royaume, le reste est dans la stagnation la plus complète; on bâtit, en effet, mais c'est aux frais du gouvernement. Les ouvriers ont peine à trouver l'emploi de leurs bras, surtout dans les petites villes et dans les campagnes.

Sans parler de cette capitale, j'oserais demander pourquoi, au milieu d'une si grande prospérité, voit-on toutes les constructions rester inachevées? Pourquoi est-on forcé de renvoyer les ouvriers dans leurs provinces qu'ils avaient quittées faute de travail, où ils ne trouveront encore que le dénuement? Si on travaille partout, pourquoi sont-ils venus chercher du travail à Paris? Si l'on travaille à Paris, pourquoi les renvoie-t-on chez eux! Tâchons donc de nous entendre, et ne nous divisons pas avec aigreur sur des faits qui se passent sous nos yeux; je ne suis l'homme ni des salons, ni des coteries, ni des intrigues, je ne veux connaître que la vérité et le devoir. La prospérité, comme le disait mon honorable ami, n'est pas aussi croissante qu'on se plaît à le croire: cependant, notre budget est plus fort que dans le temps où la France écrasait l'Europe de sa grandeur colossale; les dotations sont les mêmes, les emplois sont plus multipliés, les sinécures augmentent. Il est temps enfin d'ouvrir les yeux, si nous ne voulons tomber dans un nouvel abîme. Le trône vous a donné l'exemple de l'économie, en diminuant la liste civile que la France eût votée par acclamation au même taux que sous l'ancien règne. Elle n'est cependant qu'une source de bienfaits.

En vain vous présente-t-on un dégrèvement d'impôt et un déplacement de fonds, un déménagement de caisse, ce n'est pas un allègement, puisque les chiffres de nos charges, de nos recettes sont les mêmes, puisque nos crédits supplémentaires prouvent l'accroissement de nos dépenses, puisque votre arriéré ne diminue jamais.

En réalité, le peuple français paye les mêmes sommes. Le Trésor reçoit la même quantité d'impôt. Les sacrifices sont moins apparents, mais ils sont toujours les mêmes. Ce système bon pendant la paix, qu'on devrait même étendre en ce moment, si nous étions menacés d'une guerre, tarirait, et nous forcerait à des mesures désastreuses, s'il ne conduit à des économies placées sur la contribution foncière, que nous retrouverions en tout temps.

Pourquoi, en supposant même l'état florissant de nos finances, cette disparité des traitements entre les divers corps de l'Etat, entre les mêmes emplois établis dans nos administrations? sont-ce des traitements de faveur personnelle, ou des traitements de service? s'ils sont de faveur, ils sont injustes; s'ils sont de service, ils doivent être répartis également sur tous les services de tous les grades. Pourquoi donc cette différence par exemple entre notre armée, notre magistrature, nos ministres de la religion, vivant d'abnégation depuis si longtemps? tous ces différents corps sont encore, sauf quelques exceptions en faveur des chefs, dotés comme jadis en grande partie par l'honneur. A peine quelques sinécures timides osent-elles s'y montrer. La France est-elle encore bien servie? Vos ministres du culte qui n'ont que le strict nécessaire, sont-ils moins zélés, moins attachés à leurs devoirs, moins honorés? Pourquoi donc cette disparité même avec les autres corps administratifs ou financiers? Pourquoi cette variété dans les emplois du même grade dans les administrations? Pourquoi des directeurs généraux à soixante mille, cinquante mille, quarante et vingt-quatre mille francs? Pourquoi cette inégalité dans les administrateurs qui y sont attachés, dans les inspecteurs qui les accompagnent? Si l'honneur se paye par l'honneur, les finances par les finances, pourquoi ajoutez-vous encore les titres, les dignités, les décorations aux traitements financiers, laissez-les au moins en dédommagement des sacrifices de ceux qui veillent à la sûreté de l'Etat, ou qui en assurent la tranquillité par leur travail: ces administrateurs, ces inspecteurs ont le même grade; ils sont assujettis à la même résidence. Réglez-vous d'après les traitements les moins élevés qui leur sont alloués.

L'administration des postes vous offre l'exemple de cette modération dans les emplois qui en dépendent: c'est la direction la mieux organisée, la moins dotée, la plus laborieuse, la plus utile, où il faut les hommes de plus grande confiance; cependant elle se paye de ses propres deniers; loin d'être onéreuse, elle est essentiellement nécessaire, j'oserais dire bienfaisante. Le ministre de la marine est celui qui se présente le plus franchement, qui est environné de moins de sinécures ou d'emplois fastueux: est-il moins nécessaire à notre prospérité?

On élève des bâtiments pour réunir près des ministres les directions qui en dépendent; je ne puis qu'applaudir à cette mesure, mais est-elle seulement prise pour les avantages du ministre? Non, certainement. Elle doit concourir à l'économie, néanmoins on la détruit par une indemnité de logement; les directeurs même y gagnent par leurs loyers effectifs qui valent moins que leur indemnité. Il semble qu'on craint jusqu'à l'ombre de l'économie. On repousse partout le mobile monarchique de l'honneur, et cependant quel moment plus favorable! Il n'existe pas une seule administration, une seule direction, un seul tribunal ou il n'y ait un nombre de surnuméraires

et une foule d'aspirants au surnumérariat qui nous offrent leur travail, leur activité, leurs veilles gratuitement. N'étouffez pas ce zèle, cet élan vers l'honneur. Au lieu de multiplier les agents salariés, que l'on profite de cet amour désintéressé du travail qui vous offre même plus de garantie. Ainsi, environnez vos tribunaux de ces jeunes auditeurs, l'espoir de la magistrature; la récompense, tardive à la vérité, leur sera assurée par leur travail, et les portera à la vertu, à l'amour de l'étude; vous en ferez aussi des hommes d'honneur, au lieu d'en faire des intrigants et des solliciteurs, tant vos profusions excitent de désirs, rappellent de souvenirs qui nuisent à la stabilité, à la tranquillité, à l'inamovibilité même.

N'abandonnons pas aux circonstances qui, tôt ou tard, nous commanderont, le soin de ramener les économies, de créer nos institutions; la force corrompt tout, entraîne tout malgré nous. Allons au devant, notre prospérité nous le permet: prouvons par là notre sagesse, notre vigilance, notre dévouement; ce qui se ferait alors avec fracas, avec peine, peut aujourd'hui avoir lieu sans secousses, sans froissements, et être arrêté aux limites nécessaires. Les personnes lésées trouveront, dans le bas prix des denrées, dans les entreprises commerciales, dans l'amélioration de notre agriculture, les moyens de compenser leur perte par leur industrie; ne laissons pas, comme le dit votre commission, au temps le soin d'améliorer. Le temps enracine les abus au lieu de les détruire; le temps augmente les mécontentements au lieu de les calmer. Depuis longtemps on a fixé le maximum des pensions: ainsi, un malheureux capitaine ne reçoit encore pour récompense de trente années de service que huit cents francs. Un vendéen mutilé en obtient à peine deux cents; outre un long traitement plus élevé, le moindre employé financier obtient une retraite de douze cents francs, de deux mille francs. Si le siècle exige ces rétributions, soyez également justes envers tous ceux qui servent l'Etat, qui ont les mêmes droits à la faveur.

Depuis dix ans la loi sur le cumul existe, et depuis dix ans ses auteurs même ne cessent de la violer pour leurs favoris et quelquefois pour eux-mêmes.

Enfin, on a créé des directions pour le soulagement des ministres que la centralisation écrase: pourquoi ce refus opiniâtre de fonder des institutions locales pour soulager les préfets ou éclairer au moins leur religion?

On a ennoblé les emplois de chefs de division des ministères, on les a décorés du titre de conseillers-d'Etat: je ne critique pas cette mesure: elle offre plus de garantie; mais en déchargeant les ministres, elle ne doit pas être onéreuse à la France; l'honneur est une compensation monarchique qui doit suppléer aux largesses et aux traitements.

Pourquoi ne pas ennoblir également les fonctions aujourd'hui départies aux chefs des divisions de préfecture, en les confiant aux propriétaires qui offrent plus de garanties de connaissances locales? On prévoit mieux les besoins de la cité qu'on habite, du département où l'on est propriétaire. Cette commission intermédiaire, puisée dans les conseils généraux, formée sous la surveillance des préfets, rendrait l'administration meilleure et plus paternelle. Le renouvellement donnerait plus d'émulation.

Toutes vos directions générales ont près d'elles des administrateurs qui sont constamment en activité, vos maires sont partout isolés: ils sont,

par là même, ou despotes ou insoucians. Formez donc vos administrations municipales; honorez-les, qu'elles inspirent la confiance et la vénération, vos cités reprendront cet esprit social qui anime et vivifie tout. Partout le nombre des grades doit être fixé; on en crée tous les ans de nouveaux près des ministères, on refuse les plus utiles ailleurs: la faveur seule est le mobile de tout.

On a gradué les emplois militaires, pourquoi ne pas graduer les autres? Ils deviendraient au moins la récompense du travail et de la capacité. Depuis dix ans on attend ces améliorations, la septennalité les promettait, et nous les attendons encore; et cependant ces profusions, ces injustices ne font que des envieux, des ingrats et des mécontents.

Messieurs, un dégrèvement sur la contribution directe vous est offert; ce n'est, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, qu'un déplacement d'impôt. La dépense, les charges, sont toujours les mêmes, ou plutôt croissent et augmentent proportionnellement aux recettes: mais ce déplacement nous présente au moins les avantages du système dans lequel nous entrons; il favoriserait, par là même, l'agriculture qui, quoi qu'on en dise, sera toujours la plus noble, la plus utile, la plus morale des industries, et restera toujours la mamelle de la France monarchique; si, d'un autre côté, on ne paralysait pas ces avantages, en étouffant toute émulation. Comment, en effet, sous le prétexte d'économie, détruire ces sociétés, ces conseils d'agriculture près du ministère, qui, par leur réunion, communiquaient leurs observations, leur pratique, leur expérience, transplantaient tous les genres de culture d'une extrémité de la France à l'autre, inspiraient cet esprit d'association si nécessaire à notre état de civilisation, resserraient les liens du vrai patriotisme, rallumaient l'amour du sol natal, de sa propriété? Pourquoi supprimer ces pépinières si anciennes, si renommées, qui provoquaient les bonnes méthodes de la science horticulaire, dans le moment même où les nations voisines en établissent partout, et dont les grands se font honneur d'être chefs? Vous créez des écoles inutiles de gardes forestiers, de fabricants de tabac, de chant, de déclamation, et vous détruisez celles du jardinage qui nous rappellent aux goûts simples, heureux des campagnes, éloignent de nous cet esprit d'intrigue, de déplacement, qui fait de vos fonctionnaires des commis voyageurs. Vous alléguiez la dépense et la modicité des produits; mais est-ce donc pour grossir le Trésor de l'Etat que l'on entretient ces fermes expérimentales, ces écoles factieuses d'arts et métiers? Vos haras augmentent-ils vos revenus plus directement? Votre pépinière de l'Opéra a-t-elle un produit plus net qui vous enrichisse?

Messieurs, la morale même vous répond: retranchez 30,000 francs de votre Conservatoire, et laissez-nous les pépinières; en principe, le Trésor de l'Etat doit se fermer pour les intérêts particuliers et ne s'ouvrir que pour les intérêts généraux. Enfin, Messieurs, en soulageant la propriété, vous ne devez pas oublier l'indigence; le pauvre est atteint dans sa chaumière par un genre d'imposition qui le met au niveau du riche pour payer l'impôt: cette imposition, qu'on ne peut définir, dont la répartition est la plus injuste, doit être effacée de votre code financier. Vous devinez, Messieurs, que c'est de l'impôt des portes et fenêtres dont je veux parler: cette taxe ne peut être regardée comme un impôt foncier ou comme un impôt mobilier; c'est une véritable imposition

somptuaire. Pourquoi le pauvre la supporte-t-il? Vous pouvez la remplacer par un autre genre de tribut plus juste qui mette l'indigent à l'abri de ses atteintes et n'augmente pas les charges de l'homme opulent. Deux modes de le percevoir se présentent: celui qui me paraît le plus favorable est le changement de cette perception en un véritable impôt de luxe. Le riche qui le supporterait, déchargé des portes et fenêtres, payerait moins, et le pauvre serait totalement exempt de cette surcharge. Ainsi la taxe serait mise sur les domestiques, les chevaux, les carrosses, les voitures de luxe; la justice serait observée, le pauvre serait soulagé.

Le second mode, mais qui atteindrait encore le malheureux, consisterait dans la réunion de cet impôt à la contribution mobilière, qui serait transformée elle-même en une taxe sur les loyers; le vingtième par exemple. J'avoue que le premier remplacement me paraît moins onéreux, plus juste, parce qu'il est en quelque sorte libre, que le sacrifice en est moins pénible, et que le pauvre en est absolument exempt.

Quel est le riche qui oserait se plaindre d'une pareille métamorphose qui ne lèserait en rien ses intérêts, qui viendrait au secours de l'indigence qui paye pour la lucarne de sa chaumière comme le riche pour les fastueuses croisées de son hôtel? Messieurs, dans ce siècle, qu'on dit empreint de bienfaisance et d'humanité, soyons justes et bienfaisants une fois; que la loi participe de nos sentiments et en devienne l'expression.

N'ajoutons pas au triste état du pauvre, notre indifférence et notre oubli: que son indigence soit un titre qui nous le rende plus cher, notre prospérité nous en offre l'occasion; nous en sommes plus redevables aux pauvres qu'aux autres, ils supportent partout, dans nos armées, dans notre commerce, dans notre industrie, la plus grande chaleur du jour. Les autres sont plus en état de fournir aux besoins du Trésor, leurs fonctions sont mieux payées, et souvent la sollicitude des richesses étouffe encore la voix du devoir; n'estimons de nos fonctions que l'honneur d'être au moins plus à portée de faire le bien; le pauvre fructifie pour nous, le riche fructifie pour lui-même.

Soyons en garde contre nos prétendus besoins que la cupidité a vus grossir, contre des frayeurs pour l'avenir; l'illusion en est si spécieuse, si déliée, que la vertu même s'y laisse surprendre: ne thésaurisons que le bonheur des sujets, cette épargne pourvoit à tout, est inépuisable et dépend de nous; elle est dans le cœur de nos princes. La moindre réforme de vos sinécures, la moindre réduction de traitements en moralisant l'emploi de vos fonds, soulagerait la misère, s'ennoblirait, s'épurerait par notre économie, sécherait bien des larmes. Recevons nos impôts de la libéralité en quelque sorte de nos concitoyens, ne les arrachons pas à l'indigence pour les distribuer à la faveur, montrons-nous plus empressés à soulager la misère.

C'est en réduisant les dotations, les mettant en harmonie avec notre état actuel, en supprimant les besoins factices, les sinécures.

Remplaçant cette centralisation monstrueuse qui paralyse, entrave tout, c'est en substituant à ce pouvoir central, trop généralisé partout pour les détails administratifs, des institutions locales, conséquence nécessaire de la Charte, type de notre aristocratie constitutionnelle, que nous prouverons que nous voulons franchement, loyalement, la loi fondamentale qui nous a été donnée.

On nous présente en vain des objections vingt fois réfutées, nous répondrons par l'expérience. Certes, Louis le Grand connaissait le pouvoir et savait franchir ce qui alors était contraire à sa puissance : jamais au milieu de ses triomphes, de ses guerres, de ses travaux, la centralisation n'a été ce qu'elle est aujourd'hui ; c'est de la Convention, du Directoire, du Consulat que nous l'avons reçue ; c'est un motif pour les repousser. Ces souvenirs sont trop amers. Rappelons-nous, enfin, que les besoins publics doivent seuls former les emplois ; que si l'autorité doit être un joug accablant, elle doit l'être pour ceux qui l'exercent et non pour ceux qui l'implorent.

Je demande que le budget de 1827 soit réduit d'une somme de 10 millions.

Que cette réduction soit formée par une retenue sur les traitements civils au-dessus de trois mille francs et proportionnelle à leur taux ; par la suppression irrévocable des sinécures : que les administrations départementales et municipales remplacent pour les détails de localité, la centralisation qui entrave et paralyse toutes les améliorations, que les économies servent à la réduction de l'arriéré, à la suppression et au remplacement des portes et fenêtres. Que les dépenses nécessaires pour l'entretien des pépinières du Roule et du Luxembourg soient prélevées sur la subvention des théâtres et de l'école de chant et de déclamation ; que cette somme soit remplacée, si on la juge nécessaire par une taxe sur les plus petits théâtres ; à ces conditions, je voterai le budget.

**M. le baron de Bussse.** Messieurs, ce n'est qu'avec un sentiment pénible, ce n'est jamais qu'excité par le désir de remplir un devoir rigoureux, qu'on monte à cette tribune pour combattre le projet de loi qui nous occupe, celui qui, déterminant les dépenses de la France, fixe son existence politique durant une année.

Ce n'est qu'à regret qu'on se voit forcé à porter un contrôle sévère sur les opérations du gouvernement, dont tous les membres actuels, portés au pouvoir par l'assentiment unanime des Français, avaient répandu de si brillantes espérances sur notre avenir.

Et si le mécompte n'était à son comble, si ces précieuses espérances, loin de s'être réalisées, n'avaient pris la couleur de funestes présages, j'avoue que je serais complètement disposé à m'abandonner au plus doux entraînement, celui de tout admettre par un vote de confiance.

Mais, je vous le demande, Messieurs, comment pourrions-nous, sans effroi, porter un regard sur nos destinées les plus prochaines, quand nous voyons les questions les plus graves s'agiter pour être dénaturées, les principes les plus sacrés, les plus nécessaires à la conservation des sociétés, être révoqués en doute et livrés au mépris ; quand nous voyons ces mépris dégénérer en diffamation, et couvrir d'un voile flétrissant les choses les plus saintes, les hommes les plus respectables ; quand nous voyons la vérité anéantie sous l'oppression du sophisme, la justice incertaine, entourée de vétilles, suspendre son glaive, et refuser au pouvoir un appui nécessaire ; quand enfin la confusion des idées est portée à un tel point, que le bien, le mal, le vrai, le faux, le crime et la vertu, marchant d'un pas égal dans la société, par elle couronnés tour à tour, plongent le froid observateur, l'homme sage et clairvoyant, dans le vague le plus profond, dans l'incertitude la plus absolue ? Voilà, ce me semble,

Messieurs, une partie des maux qui affectent notre position actuelle : ils attaquent, dans son principe de vie, l'existence morale de notre corps politique.

Ce déplacement d'idées et de principes est déplorable : il doit ébranler le sol de la monarchie, et, si quelque remède n'y est promptement apporté, il nous ramènera, sans doute, à ces scènes de désordres et d'anarchie qui signalèrent les premières années de la Révolution.

Mais la tâche que je me suis imposée, le sujet qui nous occupe, me dispensent de m'étendre plus longuement sur ces douloureux pressentiments, ils sont, d'ailleurs, trop généralement partagés, pour que je ne croie inutile de les développer.

Il suffira j'espère de les avoir signalés pour exciter l'intérêt des conseillers de la couronne, qui, revêtus de la confiance du monarque, n'ont de devoirs plus sacrés que celui de sa conservation et de son bonheur, si étroitement liés avec la paix, le bonheur et la prospérité de ses peuples.

Le but que je me propose, dans ce moment, est d'appeler l'attention du gouvernement sur les funestes résultats de l'énorme différence qui existe entre la position des hommes attachés à la culture du sol et les autres classes de la société en France.

Si, comme je l'ai déjà fait remarquer, il existe un germe de destruction dans notre position morale, celui qui affecte nos intérêts matériels n'offre pas moins de danger, ne présente pas moins d'évidence.

Peut-être parviendrai-je à prouver que ces deux causes funestes se prêtent un mutuel appui dans la marche rapide qui nous entraîne insensiblement vers la plus affligeante dissolution, si la vérité, la justice et la force ne remplacent bientôt l'erreur, la faiblesse, l'inaction et l'imprévoyance.

Comme vous le savez, Messieurs, la plus grande partie de la France n'est propre qu'à produire du blé, quelques menus grains et des vins, presque tous de qualités inférieures ; une infinité d'expériences infructueuses ont prouvé jusqu'à l'évidence que plus des trois quarts de son sol refusaient toute autre culture ; de là résulte pour les malheureux propriétaires de ce sol, la dure nécessité de continuer ses travaux sans bénéfice, puisque leurs produits surabondants sont devenus sans valeur par l'impossibilité de les exporter.

Cependant ces propriétaires ont des besoins, ils ont aussi leur luxe, et il le faut dans l'intérêt de l'industrie. Comme tous les Français, ils sont consommateurs des différents objets qui viennent de l'étranger, ou qui sont exclusivement produits par quelques points de la France, et façonnés par l'industrie française.

Où les prendre ces objets ? si ce n'est dans les mains de ceux qui, les ayant façonnés, en sont propriétaires exclusifs, et qui, ne craignant point la concurrence étrangère, si soigneusement écartée par la loi des douanes, ne les livrent qu'à gros prix, et, le plus souvent, en imposant la loi d'un crédit onéreux.

Mais ces besoins, bien impérieux sans doute, ne sont ni les seuls, ni les plus puissants ; ne doivent-ils pas, en outre, payer des contributions énormes, fournir aux travaux exorbitants et indispensables d'une terre souvent ingrate, toujours avide de culture, et qui bientôt, frappée d'une stérilité absolue, punirait sévèrement celui qui l'aurait négligée durant peu d'années ? Ne doivent-ils pas encore fournir aux besoins continuels qu'exige une famille, une maison, dont la force

numérique est toujours relative à l'étendue de la propriété qu'ils possèdent?

Telles sont, Messieurs, leurs obligations; tels sont les besoins dont ils ne peuvent pas plus s'affranchir que ne le peut tout être de ceux que la nature lui impose en lui donnant la vie.

Pour les satisfaire, pour acheter l'étoffe nécessaire aux vêtements de leur famille, le sel indispensable à l'appât de leurs aliments, le fer qu'ils consomment aux labours de leurs champs, pour solder les mains-d'œuvre tout à fait hors de proportion avec les valeurs actuelles de leurs produits, enfin, pour payer ces énormes contributions, pour le recouvrement desquelles un percepteur sans grâce, et forcé à l'être, vient porter la désolation dans leur paisible demeure, et saisit jusqu'à leur moindre meuble, avec d'autant plus d'empressement et de rigueur, qu'il a acquis la certitude qu'ils sont dans l'impossibilité de le satisfaire; car avant tout il faut payer, et dans le siècle où nous sommes, aux yeux de l'administration, faire des pauvres, des malheureux, des victimes, ne saurait exciter la commisération.

Je vous le demande, Messieurs, comment satisfaire tant d'obligations aussi sacrées? Serait-ce au moyen de ces produits, résultats satisfaisants d'une culture pénible et laborieuse? Sera-ce avec quelque centaines d'hectolitres de blé, quelques centaines de pièces de vin, qu'ils rempliraient autant d'engagements? Non, sans doute; ce moyen jadis certain est aujourd'hui devenu complètement inutile.

C'est de l'or qu'il faut; c'est de ce métal, qui, couvrant tout de son brillant éclat, a tout anéanti jusqu'aux sentiments généreux, jusqu'aux pensées nobles et élevées: c'est par lui qu'on remplit tout, qu'on acquitte tout; c'est lui qui, mobile de toutes nos actions, excite toutes les ambitions, soulève toutes les passions, commande toutes les considérations et tous les respects: c'est enfin cet or, qu'on a rendu si nécessaire, et que les malheureux propriétaires sont dans l'impossibilité de se procurer, même pour remplir leurs premiers devoirs religieux.

Voilà, Messieurs, le tableau douloureux de leur position, jetons maintenant un coup d'œil rapide sur celle de la classe industrielle et manufacturière et voyons si la comparaison est soutenable.

Un luxe sans mesure, toujours croissant, fortement exigé par celui qu'étaient journellement les hommes revêtus des fonctions dans l'État, à l'aide d'une choquante opulence, lui assure un débit illimité, des capitaux énormes, depuis longtemps possédés par elle, et grossis de ceux que la nullité du commerce a rendu inactifs, lui fournissent toute la faculté possible, soit pour soutenir les plus vastes entreprises, soit pour en créer de nouvelles. Point d'impôts sur ses produits; le plus bas prix sur les objets de première nécessité, tels que le blé et le vin; la facilité d'offrir des bénéfices considérables à l'ouvrier qui, se détachant de l'agriculture, la laisse en souffrance; enfin, pour comble d'avantages, des primes et des encouragements, souvent prodigués par le gouvernement. Voilà la position de cette classe, voilà ses espérances.

Mais que dis-je! quel raisonnement pourrait ajouter à la conviction de vos esprits? ne suffit-il pas de la voir étaler son opulence, former partout de nombreuses associations, faire des entreprises gigantesques, élever dans peu d'instant des fortunes colossales et réunir dans quelques mains tous les trésors de la France?

Si j'ai rendu ma pensée, Messieurs, j'ai démontré que l'une de ces deux classes est en possession de tous les avantages possibles; l'autre, au contraire, de tous les malheurs, de toutes les infortunes; cependant cette dernière n'est ni la moins nombreuse, ni la moins utile. C'est elle qui, jusqu'ici, a souvent fourni à l'État d'abondantes ressources, dont il a usé dans des besoins pressants; c'est elle qui lui présente la seule garantie réelle pour la paix et la stabilité de la monarchie; c'est elle enfin, qui, par son influence pacifique, doit balancer l'activité turbulente et envahissante de la classe industrielle, de cette classe qui, détachée du sol, presque sans patrie, toujours active, toujours accoutumée aux succès dans les plus vastes projets, les met souvent en opposition avec les intérêts de l'État et du trône, qui utilise quelquefois ses trésors dans des vues malveillantes et subversives. Cette classe enfin qui, poursuivant sa marche, accumulant dans son domaine toutes les richesses du monde, réduit les gouvernements à la dure nécessité d'y puiser des ressources indispensables, à des conditions souvent désastreuses, toujours humiliantes.

Telle est, dans mon opinion, Messieurs, la position respective de ces deux parties de la société en France; mais il en est une troisième que je crois devoir signaler plus particulièrement à vos méditations, puisque c'est elle qui commande le plus impérieusement les dépenses contributives qui accablent la propriété foncière: c'est la partie administrative, cette partie si nombreuse et si chèrement rétribuée.

En effet, quand on voit, tous les ans apparaître ce prodigieux budget d'un milliard, tandis qu'à peine un milliard existe dans la circulation; quand on pense qu'il n'est pas un écu en France, qui, tous les ans, ne doive entrer au moins une fois dans la caisse du Trésor; quand enfin, on voit la quantité innombrable d'employés dans le gouvernement, jouir d'émoluments énormes qui, presque tous pourraient être réduits de moitié, tandis que la France est couverte de propriétaires en proie aux rigueurs des besoins les plus impérieux. Cette comparaison ne soulève-t-elle pas l'indignation? Ce tableau n'est-il pas déchirant? Et dans le désespoir de la position la plus amère, n'est-on pas tenté de remonter, par la pensée, à l'origine des sociétés, et de se demander si les gouvernements ont été institués dans l'intérêt des peuples, ou bien si les peuples, serviles instruments des gouvernements, n'ont d'autre destination que celle d'alimenter le luxe et l'opulence, les jouissances et l'avidité de ces administrations nombreuses, sous le joing desquelles ils sont condamnés à gémir?

Il ne faut plus se le dissimuler: de tous ces vices de notre organisation, résulte le malaise moral qui désole incessamment la France. Comment se pourrait-il en effet que la malveillance, toujours prête à utiliser jusqu'au moindre moyen dans l'intérêt de ses coupables intentions, n'exploitât, pas avec un avantage infini, les plaintes trop fondées, les trop justes récriminations de tant de Français, qui, paisibles dans leurs chaumières, heureux de vivre sous le sceptre d'un Bourbon, n'auraient d'autre ambition, ne formeraient d'autres vœux que celui de jouir, au sein de la paix, d'une honnête aisance et de payer, sans contrainte, à l'État, des impôts également distribués et proportionnés à leurs facultés; mais qui, loin d'être en possession de ce trop juste avantage, sont, au contraire, dans l'impossibilité de remplir leur engagement, de fournir aux be-



soins de leur famille et qui, pour comble de désastre, se voient réduits à l'affreuse nécessité de diminuer l'humble fortune qu'ils tenaient de leur père, et que par le sentiment le plus naturel, le plus louable, ils voulaient laisser intacte à leurs enfants.

Qui de nous, sentant tout ce qu'il y a d'accablant dans cette position, s'étonnera que le malheureux qu'elle opprime, cherche à découvrir la cause des maux qu'il endure, qu'il croit la trouver dans la formation de ce monstrueux budget, dont tous les ans, il fait les frais au prix de ses sueurs et de son patrimoine, et qu'enfin, il éprouve, tout au moins un sentiment de douleur et d'inquiétude, à l'aspect de tant de fonctionnaires exclusivement possesseurs de la fortune publique ?

Messieurs, l'usurpateur en arrivant au pouvoir, maintint ou créa le système ruineux et compliqué qui régit encore la France. Il était nécessaire au succès de ses vues ambitieuses; il voulait dominer l'Europe entière et corrompre toutes les sociétés qui la composent : d'ailleurs, les beaux sentiments, jadis si puissants mobiles pour les cœurs français, avaient été flétris par le malheur de la Révolution; il fallait les remplacer, afin d'imprimer à son pouvoir une action forte et énergique, qui pût le mener au terme de ses espérances. Deux moyens, la terreur et la prodigalité furent imaginés et mis en œuvre avec un égal succès : cependant, le premier ne pouvait se soutenir en présence d'un Bourbon; il disparut à son entrée en France, mais l'autre moins hostile et plus séduisant, couvert du manteau de l'intrigue, a soutenu son empire et poursuivi ses ravages.

Il est de la dignité du gouvernement de Charles X de détruire sa désastreuse influence, et de relever dans les cœurs français ce généreux désintéressement, cette noble élévation de l'âme qui a placé ce beau royaume à une hauteur à laquelle nul autre peuple ne saurait atteindre.

Pour remplir ce grand but, pour entrer dans un système d'économie vivement désiré par la France et commandé par sa position actuelle, il est indispensable de simplifier presque toutes les différentes administrations dont se compose aujourd'hui le gouvernement et d'opérer une sage réduction, tant sur le nombre des places que sur les émoluments qui y sont attachés, afin d'établir une proportion de fortune convenable entre les administrateurs et les administrés, de faire supporter aux uns comme aux autres l'atténuation qu'éprouve la richesse publique, et de rendre les places l'objet d'une ambition honorable et désintéressée, et non celui d'une ambition basse et vénales.

Pour obtenir ce précieux avantage, ne vous semblerait-il pas extrêmement utile, Messieurs, de placer, autant que possible, chaque fonctionnaire dans son propre pays ? Cette mesure, évitant des frais de déplacement très dispendieux, pouvant même les dispenser, jusqu'à un certain point, d'une trop grande représentation, faciliterait la réduction dans leurs traitements, et réunirait à cet avantage celui d'une administration douce et toute paternelle, puisque ces fonctionnaires, faisant jaillir sur leur place une considération, une estime déjà bien acquises dans leur pays, connaissant parfaitement les localités, les besoins et les intérêts des habitants, pourraient facilement les mettre en harmonie avec ceux de l'Etat, atténuer les funestes effets de la centralisation, et exercer sur leurs administrés une influence salutaire.

Je sais, Messieurs, que profondément obstinés, dans le cercle vicieux d'un système dont l'énorme complication dévore les ressources de la France, on fera naitre des considérations sans nombre, qu'on soulèvera des difficultés présentées comme invincibles. Quant aux considérations, il ne peut en exister que d'un ordre secondaire; elles ne peuvent porter que sur des intérêts particuliers, et doivent, par conséquent, fléchir devant l'intérêt général.

Quant aux difficultés, je n'en connais qu'une : c'est le manque de volonté ou d'énergie, c'est cette timide crainte de blesser quelques intérêts individuels qu'on met en balance avec les intérêts bien entendus de la France entière, qui de tous les points réclame des mesures économiques, et qui serait satisfaite et reconnaissante si le gouvernement faisait un premier pas vers ce but.

En effet, si l'intérêt d'une sage et indispensable économie l'exigeait, qui pourrait empêcher la suppression des payeurs du Trésor royal dans les départements, en remettant leurs attributions entre les mains des receveurs généraux ? Cette mesure éviterait une fausse dépense de près de 800,000 francs. Pourquoi ne pas supprimer une infinité de sous-préfectures, dont les seules attributions importantes sont les réunions des conseils d'arrondissement, et les opérations du recrutement qui pourraient s'effectuer sous la direction d'un délégué du préfet ? Pourquoi autant de tribunaux de première instance ?

D'après moi, par leur multiplicité, ils ont l'inconvénient d'offrir aux plaideurs une trop grande facilité pour entamer des procès, le plus souvent établis sur des prétentions absurdes, et d'où résulte presque toujours la ruine des parties, qui, après avoir obtenu jugement, sont aussi étonnées qu'affligées d'avoir fait passer leur aisance, souvent leur fortune, dans les mains des avocats et des avoués.

Des attributions plus étendues, données aux juges de paix, remplaceraient avantageusement un grand nombre de ces tribunaux, opéreraient un bénéfice pour la fortune publique, et éviteraient une infinité de procès désastreux pour les familles.

Les percepteurs ne pourraient-ils pas encore se rendre à la recette générale, au lieu de déposer entre les mains d'un receveur particulier, des sommes sur lesquelles ce dernier fait une retenue nuisible au Trésor sans utilité pour le service ?

Pourquoi une infinité d'employés, dans le prélevement des contributions indirectes, jouissent-ils de cent louis, mille écus de traitement, tandis que livrés aux douceurs du plaisir et de l'oisiveté, ils font faire tout le travail de leur administration moyennant une modique somme de quatre à cinq cents francs ?

Parlerai-je aussi de la réduction que devraient subir les émoluments d'un préfet, d'un receveur général, d'un directeur de cadastres dans les départements, et de tant d'autres fonctionnaires qui, réduits à la moitié de leurs traitements, seraient encore dans une position d'aisance et de fortune, bien au-dessus de celle des contribuables placés sous leur administration, puisque leurs revenus sont réduits de plus des trois quarts.

Si de ces graves considérations, je passe à celles d'un ordre supérieur, si j'ouvre le gros volume du projet de loi de finances, c'est là, sans doute, Messieurs, que je trouve abondamment matière à réduction : si j'additionne les sommes affectées au chauffage, à l'éclairage et à quelques autres menues dépenses des sept ministères

seulement, j'obtiens le prodigieux total de 1,129,560 francs.

J'avoue qu'ici j'éprouve une difficulté insurmontable, c'est celle de savoir par où commencer une critique qui devrait porter sur presque tous les détails dont se compose cet énorme volume; et j'ose affirmer que si, à chacun des membres de cette Chambre, était attribué l'examen sévère d'un certain nombre des mille articles qui s'y trouvent, s'ils comparaient rigoureusement l'obligation et l'utilité de la dépense, avec la somme affectée à chaque service indiqué par ces articles, il en est un bien petit nombre auquel on ne dût faire subir une réduction plus ou moins considérable. Il faut en convenir. Messieurs, l'état de paix dont jouit aujourd'hui la France n'exige plus l'existence du gouvernement compliqué qui lui fut nécessaire lorsqu'elle portait le despotisme et la dévastation sur tous les points de l'Europe: d'ailleurs, son attitude hostile, en étendant alors le cercle de ses besoins, agrandissait aussi celui de ses facultés; au milieu de Français, soldés aux dépens des pays soumis par leur valeur, d'énormes contributions levées sur ces mêmes pays faisaient refluer sur notre territoire des sommes considérables dont notre position présente ne permet plus l'introduction: s'il en est ainsi, puisque nos ressources sont diminuées, pourquoi ne pas diminuer aussi nos dépenses?

Que dirions-nous, Messieurs, du père de famille qui, obstiné dans une fausse route, continuerait une dépense ruineuse, alors que sa fortune, considérablement diminuée, lui imposerait l'obligation d'une forte réduction?

Ainsi que j'ai cherché à le démontrer, cette réduction est ici commandée par les considérations les plus impérieuses, envisagées sous le rapport moral autant que sous le rapport matériel. En politique, du malheur surgit infailliblement l'inquiétude, et de l'inquiétude naît toujours le désordre et l'anarchie.

Si les ressources, constamment puisées sur la propriété foncière, déjà trop affaiblies, viennent à s'anéantir, elles mettront nécessairement l'Etat en souffrance, et, par suite, la classe industrielle, aujourd'hui si nombreuse et si prospère, qui peut se promettre qu'alors, cette classe sans travail, réduite à l'oisiveté et aux besoins les plus pressants, séparée par sa position sociale de tous les intérêts de la monarchie; puissante par sa force numérique, aigrie par le malheur, excitée, peut-être soldée par la malveillance, ne reproduira pas avec une force invincible, ces scènes de désastre et d'horreur dont nous voudrions effacer jusqu'au douloureux souvenir, et dont un pays voisin nous offrait naguère le pénible spectacle.

Pour éviter de si grands maux, pour faire cesser ce malaise qui mine sourdement notre état social que le gouvernement trop longtemps égaré dans une marche tortueuse et embarrassée, conséquence forcée des fautes les plus graves, se replace franchement dans le système de nos institutions, qu'il les respecte rigoureusement, qu'il les fasse respecter avec cette force, cette énergie qu'autorise toujours une position juste et légitime; qu'il partage, sur tous les Français, dans un parfait équilibre, et le fardeau des impôts et les faveurs du pouvoir; qu'il encourage également toutes les différentes branches dont se compose la prospérité française; que pour secourir l'une des plus importantes et la seule souffrante, l'agriculture, il détruise ou du moins qu'il réduise considérablement plusieurs impôts indirects qui

compromettent ses intérêts en rendant impossible ses meilleures spéculations.

S'il le faut, qu'il remplace ces mêmes impôts par la création de quelques autres, établis avec discernement sur différents objets de luxe, dans le but de modérer son accroissement, d'atteindre le riche, de ménager le pauvre et surtout d'éviter l'élévation trop rapide de l'industrie manufacturière qui, par sa nature, étant en opposition avec les intérêts de la stabilité, s'accroît inconsidérément sur les débris de toutes les autres sources de nos richesses, et qui, après les avoir détruites, tombera comme un édifice sapé dans sa base, et entraînera inévitablement la monarchie et la France dans la chute la plus désastreuse.

Qu'enfin, le gouvernement, éclairé par la véritable position de la propriété foncière, s'occupe sérieusement de faire cesser des abus révoltants, en distribuant considérablement le nombre des places et les traitements qui y sont attachés, afin de distribuer dans une juste proportion le fardeau des charges de l'Etat et de diminuer cet énorme budget dont les délibérations affligent profondément les hommes qui y sont appelés, et dont le recouvrement deviendra bientôt impossible.

Alors, mais alors seulement, la France dégagée des maux qui l'accablent, de ses inquiétudes et de ses alarmes, jouira complètement du bonheur et de la félicité que lui promettait le bienfait de la Restauration; et ses députés, en déposant dans l'urne législative le vote unanime des lois qui leur seront soumises, offriront aux ministres du roi, le précieux, l'honorable témoignage de la reconnaissance publique, et celui d'une confiance qui s'étendra alors sur leurs connaissances administratives et leurs talents d'hommes d'Etat, comme elle repose aujourd'hui sur la pureté de leurs intentions.

**M. Révellère.** Messieurs, après les hautes considérations sur lesquelles a roulé une partie de la discussion, je suis presque humilié de n'avoir à vous entretenir que de questions qui ont quelque rapport au budget, et dont on a déjà épuisé la matière. Si cependant elles se présentent sous un nouveau jour, et ajoutent à votre conviction, j'oserai réclamer quelques moments d'attention.

La nécessité, plus forte que les scrupules, détermine notre concours annuel au grand acte pour lequel nous sommes convoqués. Les vœux multipliés dont cette tribune est dépositaire, en font foi à chaque session; ainsi en acceptant les sacrifices imposés au pays, vous ne cessez pas de protester contre leur exagération ou leur mauvais emploi. C'est un des fruits à retirer de la septennalité que de pouvoir déclarer qu'en cédant aux exigences du service courant, vous ne le faites que dans la juste confiance d'un meilleur avenir. Je crois donc entrer dans ce système, en apportant le double tribut de mon vote et de mes critiques.

Au milieu de la mobilité des partis, des métamorphoses de l'opinion et des tâtonnements de l'administration publique, une seule chose reste immuable: c'est le budget. Sa masse inébranlable a fatigué toutes les oppositions, usé tous les efforts ou persuadé tous les esprits. Car si, naguère encore il s'en détachait quelques éclats, sous les coups redoublés d'une controverse animée, aujourd'hui, Messieurs, soit que la somme nécessaire de véhémence manque à l'attaque, soit que la perfection ait été atteinte, les rapports des commissions ne trouvent rien à retrancher aux dé-

penses et peu de choses à dire des causes qui les ont amenées.

Nos doléances périodiques sont un refrain banal qu'on répète sans se faire écouter, et le retranchement de quelques salaires est comme l'accompagnement obligé de l'accroissement de nos dettes.

Si les contribuables dont nous plaidons la cause tous les ans, ne l'ont pas encore gagnée, c'est qu'apparemment elle n'est pas bonne; car quel moyen d'en attribuer la faute aux délégués des provinces qui prouvent si bien l'utilité des réductions, et aux organes de l'administration qui prouvent encore mieux l'utilité des dépenses?

N'avons-nous pas osé vanter à cette tribune les emprunts comme un germe de prospérité, et les rouages compliqués de la centralisation comme le beau idéal du gouvernement?

Ainsi chaque exercice hérite des nécessités de l'exercice précédent et y ajoute encore.

Mais je me trompe, Messieurs : cette année du moins, une notable diminution d'impôts vous est proposée, et ce sera le troisième dégrèvement que j'aurai eu l'honneur de voter avec vous. Toutefois si la dépense reste la même, le bienfait n'en serait-il pas atténué? Si ce n'est qu'un revirement de perception, un revenu substitué à un autre, un simple échange de contributions et de contribuables, y a-t-il lieu de se féliciter? et le fardeau qui fait plier les épaules des peuples en pèsera-t-il moins sur l'avenir? Si même, en abandonnant une portion de recette fixe et certaine, on maintient les services sur une égale base de besoins et d'exigences, n'y a-t-il pas lieu de craindre qu'il n'y soit plus pourvu, dans un cas d'urgence, sans aggravation et sans embarras?

Messieurs, ces considérations méritent peut-être un sérieux examen, et peuvent conduire aux véritables sources des améliorations et des économies que nous désirons tous; non de ces économies mesquines et stériles, qui ne sont qu'une perturbation dans le mécanisme de l'administration; mais de celles qui sont la conséquence naturelle de l'ordre et de la raison.

C'est à une Chambre royaliste, comme celle-ci, Messieurs, qu'il appartient de peser et de défendre les intérêts du pays. Le langage austère de la vérité nous devient facile sous un prince qui l'aime, et nous devons nous féliciter de pouvoir la dire librement, sans craindre désormais de prêter des armes à l'esprit de faction.

Nous ne craignons pas non plus qu'on nous soupçonne d'un dénigrement systématique, lorsque nous ne nous en prenons ni aux personnes ni aux intentions de torts dont la responsabilité remonte à des dates diverses, et que ceux qui dirigent les affaires sont, je pense, aussi désireux que nous de redresser.

Notre faible coopération peut même être pour eux un auxiliaire utile, entraînés qu'ils sont par le torrent des besoins de chaque jour.

Deux vices semblent, Messieurs, dominer nos efforts, et rendre impossible toute amélioration et dans les services et dans les dépenses.

L'un est l'abus des richesses fictives, qui font illusion sur les richesses réelles. L'autre est l'exagération de ce mécanisme administratif qu'on est convenu d'appeler improprement centralisation, et qui n'est en effet qu'une décomposition.

L'ordre a besoin d'unité et d'ensemble; mais vouloir tout administrer est certainement une des plus grandes aberrations du pouvoir.

Les besoins de l'Etat peuvent créer des dettes; mais se mettre dans le cas de ne rien faire, sans en contracter de nouvelles, est certainement une

grande perturbation dans la conduite des affaires.

Ce sont ces deux obstacles à l'amélioration de nos budgets que je viens vous dénoncer.

Avant d'attaquer un système que je crois erroné, sinon vicieux, je dois proclamer une vérité de fait, dont seront convaincus tous ceux qui ont eu des rapports avec les administrateurs de nos départements, et c'est l'universalité des hommes faits pour l'apprécier. Jamais, peut-être, l'Etat ne fut servi avec autant de lumières, de dévouement et d'intégrité; jamais un plus grand nombre de bons citoyens, de magistrats instruits, d'administrateurs paternels n'ont exercé les fonctions diverses qui touchent aux intérêts du pays. Le bien qui se fait en détail, individuellement, par localité, est immense; chaque ville, chaque commune, chaque département peut citer les services d'un préfet, d'un maire et de ses moindres fonctionnaires.

Et cependant y eût-il jamais, dans son ensemble, une administration plus confuse et plus aveugle?

J'éviterai, Messieurs, de répéter les vives argumentations qui vous ont déjà été présentées par des orateurs plus habiles que moi. Je n'attaquerai point l'agiotage et la concentration par des généralités qu'il est toujours facile de combattre par des réalités matérielles et des exceptions; mais je demanderai quelque foi dans les faits.

N'est-il pas vrai, Messieurs, qu'à l'aspect de notre milliard annuel réalisé sans effort; à ces innombrables salaires payés par la moitié de la France à l'autre, à cette activité des industries qui se croisent et se multiplient par le mouvement, on se persuade que le pays est riche, inépuisable, organisé par la prospérité la plus étendue dont il soit capable? Qui ne le croirait, lorsque les recettes dépassent les prévisions, et que nous en sommes arrivés à diminuer l'impôt, tout en augmentant les dépenses!

Eh bien, Messieurs, il est dans tout cela un peu de fantasmagorie; car cette France si riche ne peut ni bâtir une caserne, ni faire mauœuvrer un bataillon, ni armer un vaisseau, ni donner une fête, sans sortir des prévisions du budget.

Il est trop vrai que le budget, tout énorme qu'il soit, est absorbé par les dépenses du service courant, et que l'on n'y trouve rien à réserver ni pour les entreprises utiles, ni pour les besoins imprévus. Tout cela ne se fait qu'à l'aide des emprunts. C'est là le remède universel, et comme une mine inépuisable qui tient lieu de tout. Cette découverte a fait une fortune prodigieuse; c'est par elle que tout se meut. Le crédit est la consolation de toutes les réparations, le pivot de tous les succès.

S'agit-il d'ouvrir des communications nouvelles, d'en rétablir qui se dégradent, de creuser des canaux, de terminer des édifices négligés, de reconstruire nos villes fortes et nos établissements maritimes, à peine entretenus et menacés d'une ruine prochaine?

« Empruntez, vous dit-on! le budget servira à payer les intérêts et amortira le capital. Au pis aller, on aura fait des ouvrages qu'on n'aurait pas entrepris, et la société en jouira. C'est un bénéfice devant lequel doivent disparaître ces misérables considérations d'épargne à l'usage des esprits étroits et des calculateurs vulgaires. »

Je rends hommage aux vues élevées, mais un peu romantiques, des auteurs de tant de projets développés jusqu'à cette tribune; mais je me défie

de la méthode facile de dépenser en faisant des dettes.

Je me rappelle de la judicieuse opposition de notre collègue Forbin des Issards, aux premiers emprunts de ce genre obtenus des Chambres.

Il est douteux, disait-il que les travaux atteignent leur terme, dans les délais calculés; il l'est plus encore que les sommes assignées suffisent à les achever; il l'est plus encore que le produit qu'en retirera la société, soit proportionné à la dépense. Toutes ces questions ne peuvent, en effet, être résolues que par le fait; et si une seule des prévisions manquait d'exactitude, les autres seraient improductives; il faudrait, à la cumulation des intérêts et des emprunts insuffisants, ajouter la surcharge d'impôts, qu'on avait cru éviter; ou, par des concessions onéreuses, perdre toutes ses avances, comme cela est arrivé pour le pont de Bordeaux, le canal de l'Ourq et tant d'autres!

Sous le beau nom d'amélioration on obtient tout de nous. Il y a trente-trois ans, ce fut le sacrifice de notre prospérité, de notre légitimité tutélaire, de nos immunités. Aujourd'hui il n'est question que de notre argent. En attendant que nous en recueillons les fruits, les spéculateurs en vivent; c'est à leur profit que se sont liquidées toutes les infortunes, qu'on subit l'usure de tous les emprunts; c'est à eux que porte intérêt chaque goutte de sueur et de sang français; c'est là cette aristocratie qu'aurait mieux signalée notre honorable collègue Salaberry, celle qui envahit pour rester étrangère au sol, qui s'isole des intérêts communs en échappant à l'impôt, et s'est inféodé la Bourse.

Ces feudataires de notre commerce empêchent les corporations de se former, parce que leur industrie usuraire en serait gênée; ils entravent une guerre nécessaire, en attendant qu'ils exploitent, parce qu'ils ont des intérêts à tirer de chacune de nos calamités.

Leur habileté n'est pas équivoque; et sans doute ils rient de ceux qui leur escomptent en argent comptant, les lettres de change tirées sur nos neveux, bien sûrs qu'elles ne leur reviendront pas protestées, parce que les liquidations ne finissent jamais, non plus que les bâtiments en construction.

Les agioteurs comme les entrepreneurs semblent avoir pris d'assaut toutes nos cités, et camper entre les ruines des monuments démolis, et les échafaudages des rues qu'on édifie.

L'ardeur des entreprises, la multiplicité des constructions peuvent éblouir les regards de ceux pour qui le mouvement est la vie; mais sans recourir aux exemples du passé qui nous montrent la capitale du monde se couvrant d'édifices somptueux aux jours de sa misère, et Palmire bâtissant des ruines pour le désert, pouvons-nous méconnaître, dans cette activité bizarre, la surabondance de valeurs en circulation, et l'impatience de se débarrasser de capitaux factices, dont le bon sens et les souvenirs font justice involontaire?

Je suis loin de contester ce que cette création de valeurs de confiance peut avoir eu de puissance et d'utilité. Je reconnais que la nécessité qui les fit apparaître, les légua à l'habileté qui sut les féconder. Mais je dis que l'abus qu'on en fait en détruira bientôt la longue illusion, et qu'en élargissant tous les jours le cratère de l'abîme, on finira par y engloutir toute la fortune publique. Je dis que la Bourse étant devenue le cœur de l'État, ses moindres oscillations vibrent jusqu'aux extrémités du corps, menacent les industries, les

propriétés, la foi publique, les mœurs et la société elle-même.

L'État risque toujours beaucoup à faire par lui-même ce que l'intérêt particulier, plus clairvoyant et plus maître de ses moyens d'exécution, peut faire avec épargne et persévérance. L'esprit de spéculation et d'entreprise fait des merveilles partout où des chances de gain lui sont offertes. Qu'on lui abandonne, comme en Angleterre, l'exploitation des industries, et que les facilités, les encouragements, les bénéfices lui soient largement prodigués: il ne négligera rien de ce qui est productif; et nous avons des preuves de son heureuse activité. Mais que l'administration cesse de s'associer à ces jeux de hasard, dont le Trésor fait les avances sans en retirer les profits, et dont les contribuables font gratuitement les frais.

On conviendra bien que le moindre inconvénient de ces moyens artificiels est de nous déshabituer de l'emploi des ressources naturelles, les seules constantes, les seules vraies. Le sage Sully ignorait les subtilités des primes et reports, et ne se serait sûrement pas élevé jusqu'aux prodiges de l'intérêt composé. Mais sans fouler les peuples et sans ruiner ses amis, il remplit les coffres de son maître, et le mit en état de ne recevoir la loi de personne. Les produits du plus beau jeu sont moins sûrs que l'épargne.

À côté de ces richesses factices, où sont les réelles? C'est déjà une vérité hors de discussion que la décadence de notre commerce maritime! Malgré les progrès de nos arts, l'affluence des étrangers, l'attrait de nos mœurs hospitalières et faciles, et le goût de nos voisins pour nos modes; la balance de nos exportations est en déficit, non seulement avec celles des peuples dont la puissance rivalise avec la France, mais avec celles de la France elle-même, avant la Révolution.

Les consommations intérieures, quels que soient l'accroissement de la population et l'aisance présumée générale, sont loin également de remédier au bas prix de nos produits agricoles et à l'avitilissement de nos richesses territoriales! Ces fléaux sont tels qu'ils menacent la source de l'impôt et inquiètent le luxe même des grandes villes.

Lorsque nous poussons le Trésor à faire emprunts sur emprunts, nous oublions que le crédit des États n'a pas d'autres règles que celui des particuliers. Avec un avoir de 100,000 fr., un spéculateur peut aisément élargir la base de ses opérations, du quintuple de cette somme; mais s'il émet à la fois pour un million d'effets, sa ruine tient à des chances imminentes.

Lorsqu'impatisés de voir finir tant d'ouvrages commencés dont les ruines toutes neuves blessent et affligent la vue, nous escomptons l'avenir; nous oublions que chaque âge a ses caprices, et que plus la place aura été nettoyée, plus nous l'aurons rendue apte à de nouveaux projets.

Il est magique et séduisant de commander d'un coup de baguette, des forteresses, des ports, des temples et des palais, créés par l'enchantement du crédit. Mais les progrès de l'esprit humain ne sont pas stationnaires. Les besoins des États varient avec leur politique, et ce qui aura été commencé dans la conviction d'un avantage incontesté, s'il s'achève, sera négligé comme inutile. Alors, Messieurs, que de soins et de dépenses perdues! Que d'illusions détruites, et cependant que de charges léguées au grand-livre!

J'ai cru utile, Messieurs, de combattre cette grande erreur, dont il ne faut pas tant accuser

l'autorité que le public lui-même séduit par des théories qui ont trouvé esd apologistes parmi nous.

N'oublions pas, Messieurs, que ces déploiements factices de la richesse des nations sont, dans toute l'histoire, les avant-coureurs de leur ruine; que cette influence exclusive des écus, dernier degré de l'oppression des peuples, dernier terme de la corruption des mœurs, qui tantôt soudoie la guerre ou la révolte, tantôt commande traitreusement la paix, est la dernière et la plus honteuse des usurpations! C'est elle qui met les trônes à l'encan, et qui, sous prétexte de gouverner à meilleur marché, se les fait adjuger en dérision de la liberté.

Messieurs, derrière le milliard autour duquel nous tournons chaque année, il existe une dette constituée de six milliards, dont la moitié rappelle les calamités des Cent-Jours.

Notre libération était hypothéquée sur nos jours de restauration et de paix. Cependant la dette est doublée, et les dépenses publiques se sont accrues.

De vastes et respectables considérations expliquent cette accumulation de charges; mais elles ne rassurent point sur la facilité d'en imposer de nouvelles; et le dégrèvement, qui survient au milieu de ces prospérités d'un nouveau genre, semble annoncer qu'on se promet encore des conceptions analogues.

Une administration qui diminue l'impôt, doit compter sur un assentiment unanime.

Mais en acceptant, Messieurs, le bienfait du dégrèvement, serait-il au-dessus des calculs dont nous nous occupons, d'exprimer le vœu, qu'il entrât dans un système vrai et complet des impôts que nous supportons? Plusieurs sont mal assis, affectent indirectement la propriété, ou sont exclusivement onéreux au pauvre. Celui des portes et fenêtres, celui des patentes, peuvent être améliorés, ou remplacés sans léser les droits de personne; l'usage du sol peut être rendu à l'agriculture. Les bois de futaies attendent leur affranchissement pour s'élever, etc. Pourquoi ce dégrèvement inégal, et j'ose dire capricieux, ne corrige-t-il rien dans l'ensemble des vices de la perception, et profite-t-il à Paris seul, dans une proportion sans mesure avec le reste de la France?

Ces allègements isolés ressemblent beaucoup aux économies de détails; la France n'y gagne rien. C'est en entrant dans un plan général de contributions, qu'on pourra faire des réductions efficaces et reproductives; c'est en allant droit aux abus du système administratif, qu'on obtiendra des résultats réels d'ordre et d'économie.

Mais devant ce fort inexpugnable, il faut s'humilier et confesser son impuissance. Il y a une sorte de folle opiniâtreté à répéter des attaques banales sans objet, car les endroits faibles sont les mieux gardés.

Les plus braves y ont échoué, et vous avez vu les meilleurs esprits, ceux mêmes dont la réputation était due aux justes agressions qu'ils avaient faites contre la bureaucratie et la centralisation, en subir le joug à leur tour, et monter à cette tribune pour les défendre, reconnaître leur empire, et en quelque sorte leur légitimité.

Notre respect pour les droits acquis est passé en proverbe! En est-il de mieux établis que ceux de la centralisation? On a beau murmurer contre son inertie; on a beau mettre à nu ses iniquités, son joug de plomb broie tous les arguments, et tous nos débats finissent comme les traités entre

puissances belligérantes, par le *statu quo ante bellum*.

Je n'abuserai pas, Messieurs, des avantages que donnent à la critique, la stérile intervention de l'autorité centrale dans tous les actes et dans toutes les dépenses des moindres localités; et le surcroît de charge résultant de la ruineuse direction donnée aux moindres travaux, par la science des ingénieurs, et la lenteur des formes bureaucratiques.

On a supputé qu'il n'avait pas moins fallu de vingt-cinq lettres et six rapports administratifs pour faire venir de l'eau dans une fontaine dont la pente naturelle était fournie par la nature; trente lettres et six rapports pour élever un mur autour d'un cimetière; près du double pour obtenir de fonder, avec son propre argent, un hospice ou une école de charité, sans compter les devis, mémoires, plans lavés, projets, avant-projets, vacations des géomètres, d'architectes, de médecins, honoraires des dessinateurs, formation de commissions spéciales, composées de notables et de gens de l'art.

Chacun pourrait citer un fait de ce genre passé sous ses yeux; et j'ai vu, pendant six années de suite, annuler les crédits ouverts pour la construction d'un pont indispensable, parce que des devis exagérés rendaient la portion de dépense incombant aux communes, impossible à réaliser. Des propriétaires ayant obtenu de la faire à leurs frais, l'ont exécuté à moins du sixième de l'estimation. Il est vrai que les prestations locales, les libres corvées, les fournitures bénévoles de matériaux, les charrois gratuits peuvent s'élever très haut; mais cela prouve du moins le néant des calculs absolus, et l'avantage incommensurable d'une gestion locale, économique, intéressée et libre, sur la suprématie dédaigneuse des corps dirigeants et des bureaux centralisés.

Mais, Messieurs, assez d'autres vous ont développé ces vérités mieux que je ne pourrais le faire. C'est dans le secret de sa propre existence que je veux vous montrer les dangers, les illusions, et l'impuissance de la soi-disant centralisation; elle est plus vénérable de près que de loin.

Vous trouverez, dans tous les ministères, quelques-unes de ces influences secrètes et invariables, que la Révolution même n'a pu ébranler sur leur mobile pivot; qui se recrutent, comme la malice des Mamelucks, par adoption et par une sorte d'initiation de doctrine, qui exploitent les administrations comme une métairie, et se passent, de l'un à l'autre, les emplois de confiance, comme un héritage de famille. Ces vétérans, pratiques du cabinet, sèment les embarras sous les pas de ceux qui reçoivent les portefeuilles sans en avoir approfondi les mystères.

Ils détournent les affaires pour les soumettre aux investigations puérides, qui leur donnent de l'importance; se mettent insensiblement et infailliblement à la place des ministres qui ne peuvent voir que par leurs yeux, et juger que sur leur rapport; on en a vu faire leur thème en vingt façons, et se prêter à vingt systèmes successifs; éblouir et dominer le successeur, jaloux de faire mieux que celui qui l'a précédé, en l'induisant à ne faire qu'autrement.

Ce génie particulier, cet esprit de la bureaucratie consiste à morceler, à annuler l'autorité, à neutraliser, à dissoudre les affaires. On l'a pris souvent pour de la capacité; il fait des fortunes et jusqu'à des réputations.

Je le crois d'autant plus dangereux, qu'il se

fait une conscience de convention, et ne soupçonne pas qu'il y ait de mal à cela : ceux qui s'accoutument à prononcer sur les services et sur les personnes sont naturellement enclins à se mettre à leur place. Tuteurs inamovibles des ministres en minorités, ils s'emparent des nouveaux venus, dès qu'ils ont franchi le seuil de l'hôtel, comme d'une proie qui leur appartient; et vivent de la ruine de vingt excellences, dont les fautes furent leur ouvrage. Peu leur importe que tout change, pourvu qu'ils demeurent; leur affaire n'est pas d'agir, mais d'empêcher.

Daignez remarquer, Messieurs, que ce reproche n'incrimine personne individuellement. C'est la conséquence inévitable d'une position fautive, qui met les bureaux à la place des administrations locales. Si l'autorité suprême se bornait à laisser à celles-ci l'exécution de ce qu'elle a jugé bon en soi, elle aurait simplifié ses actes, sans diminuer son influence propre.

Singulier effet d'une direction violente et contre nature! Plus elle attire à elle, et moins elle embrasse. L'action arrivée au centre, se résout en poudre impalpable. Non contents de se les partager, les chefs dirigeants livrent toutes les questions importantes et les faits graves à des comités, à des commissions, à des conseils, le plus souvent mobiles, formés pour les circonstances, et composés de membres en grande partie étrangers ou indifférents à la matière.

La longue liste de ces comités et de ces commissions est un des traits caractéristiques de l'époque. Il semble que rien ne puisse se faire, même lorsqu'il s'agit de faits positifs, et de nécessités administratives, sans un avis multiple préalable. Cependant il est assez notoire que l'inattention et l'insouciance s'y donnent rendez-vous; qu'on y discute pour la forme le rapport ordinairement abandonné à celui qu'on présume le plus versé dans l'espèce, ou qui montre la meilleure volonté. Dégagé de responsabilité, par une adoption collective, celui-ci tranche ou passe l'éponge à son gré. Des avis contradictoires, incohérents, se heurtent dans l'application, hérissent de difficultés la marche des affaires; et comme chacun a prononcé souverainement d'après sa conscience, il en résulte que l'axiome *tot capita tot sensus*, se met partout à la place du principe d'unité.

Chose étrange, on parvient à former un conseil de ministres homogènes, et nul ministère n'a en lui d'homogénéité; n'est-ce pas une preuve assez palpable que si le gouvernement est un, l'administration est diverse? Que c'est une déception de croire concentrer les besoins de toutes les localités dans Paris, parce que Paris est le siège du gouvernement; ce foyer concentrique absorbe, au lieu de répandre la lumière.

Ainsi la centralisation est une chimère, et les avantages qu'on aurait droit d'en attendre, si en effet un ministre dont les vues sont droites, et les volontés honorables dominait le travail, échappent à la tête la plus forte. Absorbé par la préoccupation parlementaire, le plus expérimenté en est réduit à prêter son blanc-seing aux actes de ceux qui se cramponnent à son autorité, de sorte que chaque ministère tiré en quatre ou cinq directions opposées, offre assez bien l'image du patient dont les membres sont déchirés en sens contraire. Que sera-ce si le portefeuille tombe entre les mains d'un étranger aux spécialités de son département, comme cela peut arriver, sous un régime qui place les sympathies du conseil, avant la connaissance des choses à diriger?

Il est des institutions qu'on n'apprend point à apprécier, quand on les aperçoit seulement d'en haut; et dans un temps où la législation se recommence et se modifie souvent, au gré des passions et des intérêts subalternes, il faut plus que du génie pour éviter seulement des écueils. Cela explique l'inertie dont plusieurs branches de l'administration semblent irrévocablement atteintes, de même que les innovations sans ensemble dont quelques autres sont menacées. Au milieu de cette confusion, les administrés et les agents éloignés ne savent où se prendre, les instructions du jour démentent celles de la veille; et la garantie la plus légitime est déniée à celui qui n'a pas assez de souplesse pour les concilier toutes.

J'espère me rendre assez intelligible pour que personne ne s'offense de cette observation. Je rends justice aux hommes honorables qui remplissent partout des directions subordonnées. Presque tous ont rempli d'autres fonctions et rapportent au centre le fruit de l'expérience qu'ils ont acquise. Mais cela même ne servirait-il pas à justifier mon allégation? Ne serait-ce pas le sentiment du malaise qu'on éprouvait de la centralisation, et une sorte de juste rivalité contre la trop exclusive influence des bureaux qui aurait engagé tant de magistrats, de préfets, de fonctionnaires et de généraux à se faire commis dans les ministères?

Oserais-je dire que ce moyen n'a fait qu'aggraver le mal, et qu'en changeant de point de vue, tant d'hommes bien intentionnés n'ont fait que fortifier l'abus? Moins familiers avec les formes, ils sont nécessairement tombés sous la dépendance de ceux qui en font leur étude, et il est arrivé que l'administration, qui n'était que morcelée, est tombée en poussière. Mieux valait encore que les choses eussent leurs noms et leurs couleurs véritables, et que les ministres n'eussent en effet que des premiers commis.

Je dis plus, c'est que l'ordre ne renaitra que lorsque nous rentrerons dans la vérité, et que les ministres n'auront en effet que des collaborateurs qui soient l'expression de leurs pensées.

Je conçois un personnage politique à la tête d'un ministère dont il ne saisisse que les sommités; mais si les directions subordonnées sont livrées aux mêmes incertitudes, où sera la lumière et l'ensemble? Les hommes les plus éclairés détachés de leurs corps et enlevés à leurs habitudes apporteront-ils au centre, ce discernement désintéressé qui domine les détails? Ils jetteront involontairement un coup d'œil de prédilection furtive vers le théâtre de leurs intérêts personnels et de leur avancement, sans compter ce qu'une préoccupation spéciale doit apporter de trouble et de partialité dans un travail qui embrasse plusieurs parties.

Si nous obtenions ces choses, Messieurs, nous aurions fait mieux que des économies, nous les aurions rendues possibles et raisonnables!

**M. Labbey de Pompières.** Messieurs, la loi nécessaire à l'existence de l'Etat, est devenue la loi de profusion des ministres, la loi de gêne, de privations et de détresse des contribuables. La raison en est simple, ceux qui la proposent et ceux qui la défendent ne sont pas ceux qui l'accomplissent, ou la part qu'ils y apportent s'évanouit auprès de celle qu'ils reçoivent.

Ce n'est point la possibilité de lever un milliard de contributions sans nuire à la production, sans consommer à l'avance les germes de la richesse publique que les ministres examinent, ils en sou-

tiennent la nécessité. Les contributions se paient; donc le peuple est dans l'opulence, dit M. le ministre des finances. Les revenus présumés suffiront, excéderont même les dépenses; donc, vous devez allouer celles que je propose.

Ainsi, tout accroissement de recettes se convertirait en dépenses nouvelles.

Ainsi, le peuple serait destiné à gémir éternellement sous le joug de la dévorante fiscalité! les charges qui l'accablent s'accroîtraient de toutes les privations qu'il s'impose dans l'espoir d'en voir le terme! ses sacrifices ne devraient plus avoir d'autre borne que les profusions des ministres.

Les contributions se perçoivent, sans doute; mais le peuple est dans la misère. Les contributions excèdent les besoins: il faut les réduire, non pas seulement aux besoins imaginaires des ministres, mais au simple nécessaire. Le temps des économies est arrivé.

Economie, ce mot est mal sonnante. Rien ne blesse d'avantage l'oreille d'un ministre, d'un grand fonctionnaire, d'un *sinécuriste*; suivant eux, la connaissance pratique de l'administration est de savoir dépenser et beaucoup dépenser.

Tout, a dit M. le ministre des finances, atteste les efforts du gouvernement du roi pour arriver à réduire les dépenses publiques. (Budget 1826, page 23).

Le gouvernement du roi! quel abus d'expression! ou plutôt qu'elle atteinte à l'autorité! Quoi, les faits et gestes des ministres, leurs profusions, leurs abus de pouvoir seraient couverts par une expression qui ne peut inspirer que soumission et respect!

Quoi, un ministre s'emparant d'une entreprise formée sous la protection de la loi, confiant le soin de la détruire à un homme frappé par des arrêts, un autre révoquant les magistrats obéissant à leurs consciences et non à ses caprices, seraient le gouvernement du roi? Non, Messieurs, il n'en est point ainsi: il est temps de s'entendre sur ce mot, dont les ministres abusent.

Ecartons ces discussions aussi dangereuses qu'interminables sur les sources et les droits de la souveraineté: partout où des lois existent, le sage ainsi que le peuple doivent s'y soumettre; et disons-le: gouverner et administrer sont deux actions très distinctes. Faire la loi, la sanctionner, c'est gouverner; veiller à son exécution, c'est administrer: les ministres chargés de ce soin ne sont donc que des administrateurs. Ainsi, lorsqu'ils présentent leurs fausses opérations sous le nom de *gouvernement du roi*, c'est une forfaiture qui mérite répression, ou une ignorance qui ne doit pas subsister plus longtemps.

C'est à l'aide du respect qu'inspire cette égide imposante que M. de Villèle prétend persuader que d'immenses réductions sont dues à son ministère.

A qui donc ont-elles profité? Si on jette les yeux sur les budgets depuis son avènement, on voit qu'ils ont pris chaque année un accroissement tellement rapide que le premier vote pour 1826 (vote toujours insuffisant) a surpassé de plus de 25 millions la fixation définitive des dépenses de 1821. Funeste résultat dont nos vœux et nos efforts doivent tendre à nous délivrer.

Tels étaient, ou du moins paraissaient être les desirs de M. de Villèle à la veille de son ministère, lorsqu'il prouvait la possibilité d'un dégrèvement de 67 millions, et prétendait qu'un remboursement de 100 millions aux créanciers de l'Etat serait facile à effectuer dans les deux années sui-

vantes (24 juin 1819). C'était en faveur de l'agriculture que réclamait l'honorable député. Ses efforts n'avaient d'autre but, ses projets ne tendaient qu'au soulagement des contribuables.

Qu'a produit le ministre?

*Quid dignum, tanto feret hic promissor hiatus?*

Malheureusement, Messieurs, ce n'est point la ridicule souris: c'est le monstre du déficit. C'est la progression croissante des budgets.

J'ai dégrèvé la contribution foncière de plus de 15 millions, a dit le ministre, et c'est principalement au profit de l'agriculture. Soit. Mais votre loi des douanes l'a frappée de 46 millions sur les fers seulement.

M. de Ségur l'a prouvé dans la séance du 25 juillet 1825. Voilà ce qu'elle doit à vos bienfaits. Aussi, voyez ses souffrances, entendez ses plaintes! Elles n'ont cessé de retentir dans cette Chambre depuis ce temps. A la vérité, elles ont été repoussées constamment par vous et par ceux que le budget comble de ses faveurs.

Un ministre a blâmé l'industrie de son activité (M. de Corbière). Un directeur général (M. Syriès de Mayrinhac) a reproché à l'agriculture sa fécondité. Un autre, du haut de cette tribune, a appris à la France que si les cordonniers manquaient d'ouvrage, cela tenait au Code civil, qui avait poussé chaque individu à s'asseoir sur le sillon dont il a hérité. (Il est vrai qu'on n'use pas de souliers étant assis.) Mais ce qui est plus sérieux, Messieurs, il vous a dénoncés à la postérité qui, selon lui, ne vous absoudra jamais de n'avoir su que gémir sous des lois insensées qu'il était de votre devoir de réformer. (M. Benoist, 16 mai 1825, p. 15 et 16.)

Ainsi, on envie au peuple jusqu'au grain qu'il fait naître! Ah! consolez-vous, vous qui ne voyez l'Etat que dans quelques grands propriétaires! Vous qui appelez la misère pour dominer sans résistance, rassurez-vous! Il en est bien peu qui puissent s'asseoir sur le sillon dont ils ont hérité, le cultiver, en soutenir leur misérable vie.

Suivant vous-même (M. Benoist, 16 mai 1825, p. 13), il y a à peine 300 mille contribuables payant une contribution foncière supérieure à 12 fr., et dans ce nombre 100 mille seulement en supportent une au-dessus de 116 fr. En supposant les uns et les autres pères de famille, en admettant même que les 400 mille cotés à 116 fr., peuvent, ainsi que les 100 mille plus haut imposés, s'asseoir sur leurs sillons et recueillir du grain; les onze douzièmes des Français sont réduits à en acheter ou à s'en passer; et c'est ce qui arrive dans la moitié des départements. L'impôt en a enlevé toute l'aisance. Un quart, un tiers des habitants vit d'orge, d'avoine, de vesses, de pommes de terre, et quelquefois d'herbes; voilà pourquoi vos denrées ne trouvent pas de consommateurs, pourquoi votre bétail reste invendu, vos villes sont désertes, les magasins du commerce restent encombrés, et non parce que le Code civil veille à l'existence de tous les enfants d'un même père.

Tel est le résultat du calcul présenté par M. le directeur général, le 16 mai 1825.

Un honorable membre, qui sait passer avec autant de grâce que d'esprit de l'opposition au ministérialisme, vous a dit: j'ai quelquefois étudié le budget; les questions de finances ne me sont pas entièrement étrangères; je suis surtout bien complètement indépendant, et j'affirme qu'il est impossible d'extraire sans dommage un centime du budget. (M. de Frénilly, 16 mai 1825.)

Cependant deux ans auparavant il avait dit: nos revenus peuvent varier, nos charges sont in-

variables si une large économie ne les attaque; et il venait de tracer une marche propre à en obtenir pour 268 à 280 millions en peu d'années. (2 avril 1823.)

Un autre vous a peint, avec autant de vérité que de talent, la détresse de la propriété succombant sous le poids de l'impôt direct, la gêne de tous les contribuables soumis à des taxes indirectes de toute nature et hors de proportion avec le prix de la matière imposée; quel remède à de telles souffrances! L'économie?

Non, Messieurs: suivant l'honorable membre, les services sont trop faiblement dotés, il faut inventer de nouveaux moyens. Rien d'étonnant: c'étaient deux conseillers d'Etat. (M. de Saint-Chamans, 5 mai 1825.)

Je suis loin de voir le budget sous un tel aspect, et c'est avec le plus vif désir d'économie que je vais parcourir rapidement les dépenses des ministres.

Nous avons déjà reconnu, dans la discussion des comptes, que les émoluments des juges, trop modestes pour donner prise à une réduction, ne pouvaient que subir une distribution plus sage.

Mais il est d'autres chapitres qui ne doivent point être à l'abri. Ceux du conseil et des ministres d'Etat sont depuis dix ans l'objet de la censure des deux côtés de la Chambre; je pourrais en demander la suppression avec MM. de Villèle et de Corbière, simples députés. Je me réunis à eux quant aux ministres d'Etat parce que, ainsi que ces honorables membres l'ont dit avec tant de justesse, alors ce service *n'en sera que plus honorable et plus honoré.*

A l'égard du Conseil d'Etat, je pense qu'une autorité supérieure en administration est utile, qu'elle est même devenue nécessaire pour mettre les créanciers à l'abri des injustices journalières des ministres; et alors je dirai avec M. de Villèle, je répéterai avec lui (3 avril 1818, 28 mai 1819) « que le Conseil d'Etat cesse de prononcer sur nos intérêts, ou donnez-nous la garantie promise par la Charte, l'inamovibilité des juges. » Qu'ils soient indépendants, qu'ils nous garantissent de la récidive du scandaleux spectacle d'un ministre foulant aux pieds les arrêts de la justice, et cherchant à déconsidérer des magistrats que l'honneur et l'indépendance ont placés trop haut pour être atteints par des traits partis d'aussi débilles mains.

Ce n'est point mon opinion, Messieurs, que j'émettrai sur les dépenses des affaires étrangères. J'invoquerai celles des plus grandes autorités. Je citerai celle de M. le marquis de Marbois.

Le ministre avait pris pour objet de comparaison de sa dépense de 1824, celle de 1788, qu'il disait plus forte. Le noble pair, après avoir déduit les frais des consulats, pour ramener l'égalité dans les charges, prouva, par des tableaux relevés de la cour des comptes, et par conséquent incontestables, que les dépenses patentes de 1824 excédaient de plus de 1,300 mille francs celles de 1788, et que les dépenses secrètes porteraient cet excédent à plus de 1,800 mille francs. Il ajoutait: « N'y a-t-il pas des cas bien légitimes où une ambassade fort coûteuse ne verra jamais ses ambassadeurs! N'y en a-t-il pas où l'on tient compte des frais d'un établissement qui n'a pas été fait? Y a-t-il une seule puissance, en Europe, chez laquelle nous aurons pendant la paix des ambassadeurs toujours en résidence? Nous avons vu un prince de l'Eglise simple chargé des affaires à Rome; les affaires n'en ont pas souffert. N'y aurait-il pas là une marge assez grande pour des économies? (5, 6, 7 mai 1823.)

Les 1<sup>er</sup> juillet 1824 et 13 mai 1825, il citait la

dépense de ce ministre sous Louis XIV. Sur quarante années consécutives, la moyenne était de 905,000 francs *d'aujourd'hui*. Cependant, observait-il, *on conviendra que les ambassadeurs et les envoyés soutenaient leurs caractères respectifs avec toute la dignité convenable.* La dépense était compensée par des *intérims* que de simples résidents remplissaient à la satisfaction du prince.

A cette autorité, j'ajouterai celle de M. le comte Roy. Dans la séance du 5 mai 1823, il prouva que si, dans les années antérieures, les crédits avaient été dépassés, cela tenait à des dépenses extraordinaires qui ne pouvaient se reproduire, ou à d'autres peu urgentes et souvent déplacées. Il avait la confiance que le crédit de 1824 subirait d'importantes réductions, et il présentait comme susceptibles de les produire, les missions extraordinaires, les présents diplomatiques, les dépenses accidentelles et imprévues, et surtout les dépenses secrètes qui, *dans l'état de nos relations diplomatiques et dans la forme de notre gouvernement peuvent être bien restreintes.* Et cependant le premier crédit a été dépassé d'une somme de 1,400 mille francs.

En apercevant aux affaires ecclésiastiques l'étonnant contraste du nécessaire le plus modeste à côté de l'opulence; en voyant des émoluments plus considérables que les revenus de la primitive Eglise, une habitation plus étendue peut-être que la ville de Nazareth, suffire à peine à un prêtre qui, comme le moins rétribué de ses confrères, est le ministre d'un Dieu né dans une étable, et qui passa sa vie à prêcher le mépris des richesses; on se demande pourquoi le précepte n'est observé que dans les degrés inférieurs; pourquoi il pèse plus particulièrement sur les derniers rangs? Dans l'impossibilité de percer un tel mystère, je m'arrête et je m'humilie, en disant avec le prophète: *O altitudo!*

Le ministre de l'intérieur, par l'importance de ses attributions, par l'énormité de ses dépenses, par le nombre illimité de ses sinécures, par ses prétentions à une autorité absolue, présente trop de motifs d'observations pour me permettre de les développer dans la discussion générale. J'essaierai de le faire lorsque nous serons arrivés à son budget particulier. Alors, il sera temps d'examiner comment avec tant de paresse, le ministre peut dévorer tant de millions; comment avec tant d'insouciance pour les intérêts généraux, il a tant d'acharnement contre les intérêts particuliers.

En ce moment, je me borne à faire observer que M. de Corbière, honorable député, cachant son ambition sous les dehors d'une rigide sévérité, portait le scapel économique sur toutes les branches d'un ministère dont les dépenses n'ont cessé de s'accroître depuis qu'il y est parvenu. C'est alors qu'il voulait qu'on remplaçât l'or par l'honneur, précepte inverse de celui qu'on suit aujourd'hui; c'est alors qu'en proclamant sa mensongère économie, il prépara son fatal avènement au ministère.

C'est avec l'estime que l'honneur inspire; c'est avec le respect dû au dévouement à la patrie, que j'aborde le ministère de la guerre. Dans une Assemblée où sont réunis tant de généraux distingués, je dois leur laisser le soin d'indiquer les réformes et de proposer les améliorations dont ce service est susceptible. Cependant je ne puis m'empêcher d'établir des doutes sur la nécessité d'avoir, en tout temps, sur pied, une armée très nombreuse.

La paix règne parmi toutes les puissances de



la terre. La Sainte Alliance doit la garantir pour des siècles ; car, à quelques expressions près, les peuples ne se sont jamais battus que pour les querelles des rois. Les révolutions n'arrivent qu'à d'immenses intervalles, et c'est la misère ou le despotisme qui les fait naître. Prévenez l'une par des économies, que les ministres renoncent à l'autre et vous en serez à l'abri.

Alors, pourquoi ne réduirait-on pas le nombre des soldats ? à l'exception des corps à talents et de la cavalerie, qu'est-il besoin de plus que des têtes de compagnie. La guerre viendra-t-elle surprendre sans laisser trois mois pour réunir des conscrits qui arriveraient de leurs foyers, déjà exercés au maniement des armes ? Et faut-il trois mois pour dresser aux évolutions un fantassin ? les faut-il même pour former un apprenti canonier ? Quel est l'officier d'artillerie qui n'a pas eu à employer des servants pris dans l'infanterie et qui, en moins de huit jours, ne s'en est pas servi avec succès ?

Messieurs, rendez le peuple heureux et vous ne manquerez jamais de soldats pour défendre la patrie.

Si, à cette sage mesure, suivie par nos voisins, on ajoutait la suppression de tout cumul de traitements et gratifications lorsque réunis ils s'élèveraient à plus de 10,000 francs, la seule économie sur le chapitre second serait immense.

N'est-on pas frappé du plus grand étonnement lorsqu'on voit des officiers du même grade avec des traitements si différents ? Tel maréchal reçoit 40,000 francs ; tel autre 80,000 ; un troisième, 200,000. Tel lieutenant général touche près de 40,000 fr., est logé, chauffé, éclairé, quand d'autres ont à peine 18,000 francs sans accessoires ! Il en est de même dans tous les grades supérieurs. Cela s'étend jusqu'à l'intendance militaire, et d'une manière très partielle.

Quant aux rangs inférieurs, y compris le soldat, c'est là que règne l'égalité ; mais c'est l'égalité de gêne, l'égalité de souffrances.

Ces économies sur le chapitre II<sup>e</sup> entraîneraient nécessairement d'autres sur les subsistances, les hôpitaux, l'habillement, les marches et transports, etc. Il y aurait 40 millions au moins à économiser sur ce ministère.

Si le temps me le permet, j'essaierai de le prouver dans la discussion des articles.

La marine aussi précieuse par les talents de ceux qui la composent, qu'utile par ses résultats, exige des développements que la crainte d'abuser de votre patience me force de renvoyer à un autre moment.

Nous arrivons, Messieurs, au domaine de la fiscalité, à ce ministère qui dévore à lui seul plus de la moitié des énormes contributions qui pèsent sur la France. C'est là qu'un ministre pénétré de ses devoirs trouverait une ample moisson d'économies. A son défaut, c'est à vous d'y suppléer. Toute dépense qui n'est pas indispensable pèse sur votre responsabilité.

Je n'entrerai point dans l'examen de chaque chapitre : votre temps, trop précieux pour en abuser, et la faiblesse de mes moyens, ne me le permettent pas. Je me bornerai à des réflexions sur quelques articles, me réservant de revenir sur l'ensemble.

Et d'abord je demanderai si ce ne serait pas le comble de l'ineptie et protéger la dilapidation que d'accorder à l'amortissement des sommes employées avec si grand dommage pour la chose publique ? Oui, Messieurs, il y aurait ineptie de la part de ceux qui conserveraient un amortisse-

ment de 10 0/0 ainsi qu'il s'exerce aujourd'hui. Il y aurait protection à la dilapidation par ceux qui souffriraient plus longtemps qu'un ministre, manquant à ses promesses, sacrifiant à ses malheureuses combinaisons, à ses erreurs, à un amour-propre déplacé, le résultat des sueurs et de la gêne du peuple.

Il est donc de votre devoir, ou d'exiger que l'amortissement agisse de manière à éteindre une plus forte portion de rente, ou de réduire à 30 millions la dotation, qui sera encore à plus de deux et demi 0/0 du capital.

C'est à propos des frais de service et de négociation que M. de Villèle a dit à cette tribune (6 février 1817) : « Le ministre des finances est l'enfant prodigue sans cesse aux prises avec ses créanciers, et attirant sur lui, comme sur une proie qu'il ne s'agit que de partager, les vautours financiers qu'a créés l'agiotage. Il est temps de soulager le Trésor d'une dépense déplorable de tant de millions employés à faire de mauvaises affaires. »

Simple député, il ne cessa d'attaquer cette dépense. Il était déjà près des avant-postes du ministère et il disait encore (9 juin 1819) : « Vous savez, Messieurs, combien la manière de faire des calculs en change les conséquences apparentes, et comme avec le secours des commissions, des remises, des comptes et des jouissances anticipées, on peut dissimuler les résultats réels d'emprunts onéreux. »

C'est alors que, déployant un feu roulant sur la place qu'il a enfin emportée plus tard, il reprocha au ministère et les avances de 40 millions faites à des villes, des départements, des manufacturiers, dont il ne serait remboursé que 10 millions, et les débits des comptables, que vous savez être de plus de 137 millions perdus pour le Trésor, à 11 millions près, et les 40 millions employés à acheter des rentes, opération qui entraînait alors près de 7 millions de perte.

Mais depuis son triomphe, l'agiotage a-t-il disparu ? les mauvaises affaires ont-elles cessé ? n'a-t-on plus soutenu la rente ? les remises, les jouissances anticipées, les résultats simulés, n'apparaissent-ils plus ?

On avait des amis à placer, ou des engagements à remplir, on a écarté un directeur par une sinécure : voilà l'origine du bureau de commerce, qui entraîne une dépense annuelle de 125 mille francs.

Il est peu d'articles dans le chapitre du service administratif des finances qui puisse supporter un examen sans provoquer une réduction. Des directeurs ajoutés à des chefs qui avaient suffi jusqu'alors, des gratifications scandaleuses réunies à des appointements immodérés, des frais multipliés, présentés sous toute sorte de formes, enfin, la prodigalité partout.

Près de 4 millions et demi, pour un service qu'un règlement préparatoire de M. le baron Louis, en 1814, avait évalué à environ trois millions ! (J'ai déposé ce projet à la tribune le 28 juin 1820.)

Je ne me permets pas d'entrer en ce moment dans un plus grand détail, il sera temps assez à la discussion des articles.

La plus grande économie, la plus utile amélioration serait la suppression des directions générales. Je l'ai démontré dans plusieurs sessions précédentes ; je n'abuserai pas de vos moments en renouvelant cette discussion.

Je finis, Messieurs, en vous rappelant, avec M. de Villèle et de Corbière, que votre devoir vous impose la loi de ne voter que le nécessaire, l'indispensable ; et je vous demande, avec l'hono-

rable M. Cornet-Dincourt (26 mai 1819) : Est-il indispensable qu'en temps de paix les dépenses de la guerre s'élèvent à 196 millions ?

Est-il indispensable que les préfets et beaucoup d'autres fonctionnaires publics aient un traitement double et triple de celui de l'an VIII ?

Est-il indispensable qu'il y ait des directeurs généraux à 50,000 fr. de traitement, logés dans des hôtels immenses, meublés, chauffés, éclairés, servis, voiturés, etc. ?

Est-il indispensable qu'il y ait des sinécures, des pensions de toute espèce prodiguées à des fonctionnaires qu'on semble destituer tout exprès pour en faire des pensionnaires ?

Ces énormes frais de négociation dont vos commissions vous ont si souvent démontré l'inutilité et même le danger, sont-ils indispensables ?

Est-il indispensable que la modeste somme de 135 millions soit dévolue aux agents du fisc pour frais de recouvrement ? Plus du septième de l'impôt !

Est-il indispensable de sacrifier 80 millions à soutenir les 3 0/0 ?

MM. de Villele, de Corbière, de Cornet-Dincourt et beaucoup de nos honorables collègues n'ont cessé de vous assurer que ces dépenses, au taux où elles sont, non seulement sont inutiles, mais qu'elles seraient nuisibles alors même qu'elles ne coûteraient rien aux contribuables.

Vous vous empresserez, Messieurs, de céder à de telles autorités, et alors, trouvant aisément à économiser 160 millions sur les dépenses, on dégrèvera de 40 millions les contributions directes, on supprimera les jeux, la loterie et l'impôt sur le sel (environ 70 millions), et il restera plus de 40 millions à porter en diminution sur quelques parties des contributions indirectes.

C'est ce qui arrivera, Messieurs, mais la gloire en est réservée à d'autres ministres.

**M. Tixier de La Chapelle.** Messieurs, de tous les impôts, le plus onéreux est celui dont la répartition a toujours été et sera toujours inégale, qui a un retour périodique, qui se perçoit à jour fixe et déterminé; qui ne consulte jamais les facultés du contribuable, qui atteint la reproduction dans sa source, en attaquant les capitaux qui lui sont destinés.

Tandis que de tous les impôts, le plus facile à supporter, est celui que le contribuable acquitte à volonté, qui se confond avec les objets de consommation, et qui est pour ainsi dire insensible, malgré la légère augmentation qu'il ajoute à la marchandise.

C'est une vérité démontrée : aussi les fabriques, les manufactures, sont aujourd'hui dégagées de toutes espèces d'entraves. Elles jouissent de la plus grande liberté, elles prospèrent en raison des fonds que l'on y emploie; aucune partie n'est détournée au profit du fisc ou du gouvernement.

L'on proposa à la Chambre de 1815 l'érection de six nouveaux droits sur les cuirs, les fers, les papiers; elle les rejeta comme contraire au développement de l'industrie. Elle vit qu'à la vérité, l'Etat pourrait en retirer des sommes considérables, mais qu'ils diminueraient les fonds du producteur et hausseraient le prix des marchandises.

Ce qui est vrai, Messieurs, d'une manufacture de draps, d'une forge de fers, d'une fabrique de porcelaine, l'est aussi de la première de toutes les manufactures, de celle qui est la source de toutes les autres, de l'agriculture.

Si celui qui a une manufacture, une fabrique, a besoin de fonds pour acheter les matières premières, pour construire et entretenir ses ateliers, pour salarier la main-d'œuvre de ses ouvriers, l'agriculteur a besoin de fonds aussi pour se procurer les bestiaux qui garnissent sa ferme, pour acheter et entretenir ses harnais et outils aratoires, pour payer ses ouvriers et ses domestiques. A cet égard, il n'y a entre l'agriculteur et le commerçant aucune différence. Le premier retire à grands frais les produits bruts de la terre, l'autre s'empare de ses produits et leur donne une nouvelle valeur; mais le premier, comme le second, n'a de revenu net qu'après le prélèvement de toutes les avances qu'il a été obligé de faire : la seule différence qu'il y ait entre eux, c'est que le revenu des fonds employés dans l'achat d'une terre, sera de 3 ou 4 au plus, et que celui des fonds employés dans les manufactures, s'élèvera de 8 à 10; et cependant le manufacturier n'est assujéti à aucun impôt, et le propriétaire cultivateur paie à peu près le quart ou le cinquième de son revenu.

Cette disproportion dans les charges de l'Etat, qui en fait porter le poids sur la propriété en allégeant les autres classes de la société, a toujours plus ou moins existé jusqu'au temps de l'Assemblée constituante.

Cette Assemblée, imbue de la théorie des économistes, en mit les maximes en pratique. La terre fut reconnue comme seule productive, et par conséquent seule imposable : l'on assura que l'extinction des impôts de consommation tournerait au profit de la propriété, qu'elle n'aurait plus que de légers sacrifices à faire pour le salaire de la main-d'œuvre, que toutes les marchandises baisseraient de prix, et que le propriétaire, comme le plus grand consommateur de tous, jouirait de ces avantages.

En suivant ce système, l'Assemblée constituante abolit les droits d'aide, les gabelles, l'impôt sur les tabacs, sur les cuirs, en un mot tous les impôts de consommation; et dans un impôt de 599 millions, elle remplaça les impôts de consommation par un impôt mobilier et personnel de..... 78,000,000 fr.  
De timbre, de..... 23,000,000  
De patentes, de..... 23,000,000  
De douanes, de..... 29,000,000  
De celui sur les postes, poudres et revenus casuels..... 48,000,000

Total..... 201,000,000 fr.

Le surplus, montant à la somme de 358 millions, fut à la charge de la propriété;

L'impôt foncier s'éleva à..... 300,000,000 fr.  
L'enregistrement et les hypothèques, qui sont payés par les propriétaires, à..... 58,000,000

Total..... 358,000,000 fr.

Sans doute, dans l'ancien système, le mode de perception des impôts était vicieux; il se faisait à l'aide d'hommes armés en guerre continue avec les contrebandiers : le sel coûtait dans une province un prix exorbitant; dans l'autre il était exempt de tous droits. Le gain excitait à la fraude, les galères étaient remplies de malheureux qui avaient spéculé sur un genre de commerce qui enrichissait bien vite tous ceux qui pouvaient se soustraire à la surveillance des employés.

Il fallait sans doute mettre un terme à un régime aussi révoltant, il fallait le remplacer par

une bonne administration d'impôts indirects, mais supprimer tous les impôts de consommation, faire porter en majeure partie, sur la propriété foncière, le fardeau des charges de l'Etat : c'était opérer une révolution dans le système d'économie politique suivi jusqu'alors, c'était ruiner la propriété.

Pendant tout le temps qu'a duré la Révolution, elle a eu à payer, non seulement les taxes portées au budget de chaque année, mais encore tous les impôts révolutionnaires, tels que le maximum, les emprunts forcés, les réquisitions de toute espèce dont la charge était d'autant plus pesante qu'ils arrivaient toujours dans des moments de crise qui faisaient disparaître le numéraire, et l'on peut assurer sans crainte d'exagération que le sacrifice imposé annuellement à la propriété, pendant toute la durée de nos orages politiques, a été de moitié ou au moins du tiers du revenu, pendant que toutes les autres classes de la société ont été à peu près affranchies d'impôts.

L'impossibilité où s'est trouvée une grande partie des contribuables, d'acquitter l'impôt par les ressources ordinaires, les a forcés à avoir recours aux emprunts ; l'emprunt usuraire uni à un impôt excessif a bien vite ruiné la propriété. Le possesseur de la terre l'a vu en quelque façon se fondre devant lui, et le plus sage, pour éviter une ruine entière, s'est vu forcé de la vendre, et de la vendre par parcelles afin de les mettre à la portée des classes inférieures de la société, qui, par l'affranchissement de toute espèce d'impôt pendant la durée de la Révolution, avaient pu faire des économies qu'elles se sont empressées de réaliser en biens-fonds : ce que les uns ont fait par nécessité, d'autres l'ont fait par spéculation, par l'avantage immense qu'ils ont trouvé à échanger leur condition de propriétaire grevé d'impôts, pour celle de capitaliste à peu près exempt de toute charge.

Voilà la première cause de ce morcellement de territoire que vous déplorez, et dont vous voudriez arrêter les suites.

La seconde est dans l'avantage que trouvent tous les habitants des départements à habiter Paris, dans la nécessité où sont ceux qui ont des affaires de venir dans le lieu où se traitent et se décident les intérêts même les plus minimes des 36 mille communes de France, dans le lieu où la fortune distribue exclusivement ses faveurs et où les ambitions de toute espèce peuvent trouver à se satisfaire.

Je ne m'étendrai point davantage sur les dangers de la centralisation : d'autres orateurs l'ont déjà fait beaucoup mieux que je ne pourrais le faire ; je m'attacherai à montrer les vices de notre système financier.

Messieurs, voulez-vous sérieusement mettre un terme à cette division de propriétés, ne l'espérez pas par des lois inexécutables, et qui trouveraient un obstacle invincible dans les mœurs du temps, et dans l'intérêt bien entendu de ceux mêmes qui semblent les provoquer. Remontez aux causes qui l'ont produite, tâchez de les détruire.

Diminuez l'impôt foncier, établissez dans les départements des administrations qui, indépendantes dans la sphère naturelle de leurs attributions, remontent, dans l'ordre hiérarchique, jusqu'au pouvoir royal ; à lui appartient l'administration suprême, à lui l'impulsion et la direction ; mais le faire descendre jusqu'aux mouvements de détails, c'est l'affaiblir par extension, c'est priver le centre moteur de ses points d'appuis nécessaires.

Le gouvernement impérial, après avoir épuisé la mine féconde des centimes additionnels, reconnu enfin qu'il n'avait plus rien à en attendre ; il fut forcé de revenir à la seule matière imposable qui pût lui donner des rentrées assurées, il recréa les impôts de consommation ; ceux qu'il mit sur les sels, les vins, les tabacs, figurèrent au budget comme une de ses ressources les plus productives.

Le gouvernement du roi les trouva établis, il les conserva et avec grande raison. La France payait en 94 la somme de 747,000,000 francs. Dans cette somme les recettes ordinaires figuraient pour la somme de 520,000,000 ; l'on faisait face au surplus par des moyens extraordinaires, le budget de 1815 à 1816 fut élevé à 883,000,000.

Cette augmentation était forcée ; l'impérieuse nécessité exigeait de nouveaux sacrifices de la part des contribuables ; il fallait faire face aux dépenses que nous avaient coûtées les Cent-Jours, il fallait solder les subsides qui nous étaient imposés ; mais en demandant les secours dont il avait besoin pour remplir ses engagements, le gouvernement reconnaissait la nécessité des réformes ; il promettait de s'en occuper, il annonçait qu'un des premiers bienfaits de la paix serait de diminuer les dépenses, d'en retrancher les sommes énormes que nous avait coûté une guerre générale contre presque toute l'Europe, et de les ramener aux services que demanderait l'Etat de paix dont nous allions jouir.

La paix à la suite de la Restauration nous présentait l'avenir le plus prospère : les arts, le commerce, l'industrie allaient prendre un nouveau développement ; le commerce allait enfin jouir de la liberté entière qu'il n'avait point connue avant la Révolution, et dont il avait été privé pendant tout le cours de nos orages politiques ; l'aisance allait renaître dans toutes les classes de la société, la consommation augmenter, la perception des impôts indirects s'améliorer, la nation entière y comptait ; elle attendait avec confiance une forte diminution dans les contributions, un meilleur régime financier qui rétablît l'équilibre entre le propriétaire et le consommateur.

Il faut bien en convenir : l'on s'était étrangement trompé, car loin d'opérer des réductions dans les dépenses, elles se sont accrues de 169,000,000, en temps de paix et dans l'espace de onze ans ; et malgré les réductions opérées sur les quatre contributions foncières montant, depuis 1818, à la somme de 86,000,000, la France agricole n'en reste pas moins courbée sous le poids d'une contribution foncière beaucoup plus considérable qu'elle n'était en 1789 ; de manière que l'impôt foncier a été augmenté ; que depuis l'on y a ajouté les impôts indirects, et que l'on a poussé si loin les deux modes de tirer de l'argent des peuples, les seuls qu'indique la nature des choses, que si nous avions une guerre, il serait impossible de trouver aucune ressource dans les impôts ; car que pourrait-on demander de plus à une nation qui paie en ce moment environ 13,000,000,000, en y comprenant les centimes facultatifs, les contributions que les communes lèvent sur elles-mêmes, et les octrois, dont la charge pèse presque tout entière sur la propriété.

Depuis dix ans, les impôts indirects ont rendu au-delà des prévisions ministérielles. A l'exception des diminutions dont je viens d'avoir l'honneur de vous faire connaître le montant, l'excédent a été employé en dépenses de nouvelle création ; la facilité des rentrées a rendu les ministres

très coulants, sur l'application des fonds dont ils avaient à disposer.

La Chambre s'est toujours montrée peu sévère sur l'adoption des projets financiers qui lui ont été présentés; il n'est point une année dont le budget ne contienne une augmentation de dépenses; il n'en est pour ainsi dire aucune qui ait été rejetée.

Encore, si le budget une fois adopté par la Chambre des députés, par la Chambre des pairs, fixait d'une manière définitive les dépenses de l'année, s'il limitait les sacrifices des contribuables, l'on saurait au moins à quoi s'en tenir; mais à côté de ce budget discuté et voté suivant les formes constitutionnelles, il en est un autre, dont il est impossible d'assigner les limites, puisque de fait il est purement discrétionnaire et journalier.

Tant que les ministres pourront acheter des hôtels, augmenter les dépenses de leurs ministères, même les traitements de leurs employés, et que vous adopterez ces dépenses comme indispensables et urgentes, tant qu'ils pourront les couvrir par l'interprétation qu'ils donnent à l'article 152 de la loi de finances de 1817, vous devez vous attendre à voir pendant le cours de chaque année une augmentation d'impôt, puisqu'elle dépend uniquement de la volonté des ministres, et vous devez sentir la nécessité d'une loi qui ne laisse plus d'équivoque sur le véritable sens de l'article 152 de la loi du mois de septembre 1817.

Messieurs, c'est l'état de la société qui domine la nature de l'impôt; les éléments qui constituent sa richesse doivent être connus et appréciés: si l'on veut que l'impôt, loin de nuire à ses développements, le seconde et le favorise, il doit être en raison de la civilisation. Là où il n'y a pour ainsi dire ni commerce ni industrie, les produits de la terre peuvent seuls faire face aux charges de l'Etat; elles sont même d'abord acquittées en nature, et lorsqu'elles le sont en numéraire, cela suppose déjà une certaine quantité de capitaux circulants.

Il est à remarquer que les impôts fixes et permanents remontent presque chez tous les peuples à l'époque de l'organisation des troupes régulières et attachées à leur drapeau; ce fut pour que leur solde fût assurée que :

Charles VII leva un impôt de...	1,800,000 fr.
Louis XI.....	4,700,000
Louis XII.....	7,950,000
François 1 <sup>er</sup> .....	15,730,000
qui valaient alors.....	58,000,000
Henri IV.....	35,000,000
Louis XIV.....	116,000,000
Louis XV.....	375,020,000
Louis XVI, au temps du ministère de M. Necker.....	430,000,000
Par l'Assemblée constituante.....	559,000,000
Enfin, par le budget de cette année.....	916,000,000

De 1,800,000 francs à près d'un milliard, quelle progression! d'abord assez lente, ensuite plus ou moins rapide, et devenue dans ces derniers temps, pour ainsi dire incroyable, elle nous trace la marche des événements, elle nous représente de la manière la plus évidente les progrès de la société.

Aujourd'hui, la terre est mieux cultivée, l'agriculture est devenue une science pratique; des essais, des expériences ont appris aux cultivateurs combien ils avaient à gagner en remplaçant la routine par des procédés dont le mérite est re-

connu. La terre est devenue plus féconde, en général, les denrées se vendent plus cher qu'autrefois, et il n'y a pas de doute que son revenu n'ait considérablement augmenté.

Mais le revenu de la terre n'est plus aujourd'hui qu'une portion de revenu annuel. Le revenu mobilier s'est accru dans une bien plus grande proportion.

Le revenu annuel se compose d'abord de la portion de ce revenu, que chaque individu destine à sa consommation journalière, plus de l'excédent qui lui reste après que sa dépense est acquittée, et qui devient un capital lorsqu'il est sagement employé, soit en réparations utiles faites à des établissements déjà existants, soit en établissements nouveaux; il forme pour l'avenir une nouvelle source de produits, une augmentation de revenus annuels.

C'est vers ce but que sont aujourd'hui dirigés tous les efforts de l'industrie.

Qui pourrait, en comparant le passé au présent, parcourir la France couverte d'ateliers, de fabriques, de manufactures animales, végétales et minérales de toutes espèces, sans être frappé des progrès opérés par les mathématiques et la chimie appliquées aux arts et métiers! Partout l'industrie s'empare des matières brutes, les transforme en objets utiles et commodes à la vie; des agents inconnus sont venus remplacer les bras de l'homme, simplifier toutes ses opérations, et produire plus dans un jour que ne pourraient le faire, pendant plus d'un mois, plusieurs hommes quelque bien combinée que fût la division de leur travail.

Chaque jour des découvertes nouvelles viennent créer de nouvelles branches d'industrie, elles offrent aux capitaux un emploi lucratif, aux hommes industrieux les moyens de s'enrichir: par elles la main-d'œuvre est plus recherchée et le salaire du travail mieux rétribué; elles ajoutent au revenu annuel de la société, et dans la distribution de ce revenu, les ouvriers y ont une plus grande part, et par conséquent plus d'aisance, plus de moyens de consommation.

Le commerçant, affranchi des entraves qui gênaient autrefois ses opérations, jouissant aujourd'hui d'une entière liberté, peut se livrer à toutes les spéculations que lui inspire son intérêt. L'aisance est plus répandue, elle l'est surtout parmi les habitants des villes. Ceux qui autrefois étaient obligés de se contenter du strict nécessaire, peuvent se procurer les choses utiles à la vie; leurs habits, leurs meubles sont à peu de chose près semblables à ceux dont se servent les classes plus riches. Le commerce leur fournit beaucoup plus de marchandises qu'autrefois, et des marchandises d'une plus grande valeur; il n'y a pas de doute qu'il n'y ait une fort grande amélioration dans notre commerce intérieur.

À côté du manufacturier, du commerçant, placez le capitaliste, le rentier, le fonctionnaire public, l'homme qui exerce des professions honorables et lucratives.

Les fonds du premier lui rentrent sans cesse avec des profits considérables. Le second place avantageusement les siens, puisque son revenu lui rentre à jour fixe, et qu'il peut se procurer son remboursement lorsqu'il l'exige.

La magistrature, l'administration qui, autrefois, entraient à peine dans le calcul de nos dépenses, reçoivent des salaires qui, ajoutés au revenu personnel de ceux qui sont revêtus de fonctions publiques, améliorent leur position et les mettent à même de faire plus de dépenses.

Les avocats, les médecins, les artistes sont as-

surés, lorsqu'ils ont des talents, d'avoir bientôt une nombreuse clientèle; ils jouissent bien vite de la considération due à leur mérite; mais comme dans ce siècle, outre ce genre de considération, l'on est bien aise d'y ajouter celui que donne la fortune, on les voit presque tous y arriver d'une manière peut-être un peu plus courte, mais plus assurée que ceux qui se livrent aux chances hasardeuses des spéculations.

Voilà le tableau de notre situation sociale: en le traçant, j'ai eu l'intention de comparer la France de 1826 avec la France telle qu'elle était dans le seizième siècle, alors partagée, entre de grands propriétaires, consommant dans leur château la plus grande portion de leur revenu, lorsqu'elle ne possédait que quelques fabriques d'étoffe grossière, qui n'avaient de débouché que dans un cercle rétréci, que la journée de l'ouvrier lui fournissait à peine le nécessaire pour procurer à sa famille des aliments grossiers, et que les hommes qui se livraient aux professions libérales, quoiqu'en très petit nombre, étaient forcés par la modicité de leur rétribution, à vivre avec la plus stricte économie.

Messieurs, je vous le demande, lorsque notre situation sociale, n'a aucun rapport avec celle qui existait autrefois, la nature de l'impôt doit-elle rester la même? Lorsque la terre n'entre plus que pour une faible portion, tout au plus pour un cinquième, dans le revenu annuel, doit-elle supporter à elle seule, plus des deux cinquièmes de la contribution; lorsque ce revenu annuel se compose en grande partie de produits mobiliers, incomparablement supérieurs à celui de la terre; lorsque la distribution s'en fait de manière à favoriser toutes les classes de la société, ne trouveriez-vous pas la répartition des impositions, telle quelle est aujourd'hui, d'une inégalité choquante, je pourrais même dire d'une injustice révoltante?

L'Angleterre paie 1,700 millions d'impôts, et dans cette somme aussi considérable, l'impôt sur les terres n'y figure que pour une légère somme de 55 millions, tel qu'il a été établi du temps de la reine Anne; encore a-t-il été diminué par la liberté qu'ont eue les contribuables d'en opérer les rachats.

C'est à la modicité de cet impôt que l'Angleterre doit ses améliorations en agriculture; c'est parce que l'État ne demandait au propriétaire qu'une faible portion de son revenu qu'il a pu chaque année employer le reste en travaux qui augmentaient la valeur de son champ; c'est parce qu'il y avait parmi tous les propriétaires, un esprit d'émulation et de rivalité qui les portait à faire des essais en tout genre, à les perfectionner, à les mettre en pratique, que l'Angleterre est arrivée à être la terre classique où les autres nations peuvent aller prendre des leçons d'économie agricole; c'est pour avoir connu de bonne heure l'avantage que l'on pouvait tirer des impôts de consommation, à mesure que les arts, l'industrie, le commerce se perfectionnaient; et pour avoir justement calculé, qu'une fois les dépenses que demandait l'agriculture prélevées, le surplus deviendrait un capital en se transformant en fabriques ou manufactures; c'est enfin pour avoir jugé que la nature de l'impôt devait être conforme à l'état de la société, que l'Angleterre doit en grande partie l'avantage d'être la plus riche nation de l'univers. C'est l'opinion de ses écrivains les plus célèbres; tous mettent en première ligne d'abord l'agriculture, ensuite le commerce intérieur; ils les reconnaissent comme la véritable source de leur ri-

chesse, et ne placent qu'en dernière ligne les bénéfices du commerce extérieur.

Pour nous, Messieurs, jusqu'en 89, à mesure que le gouvernement a eu besoin d'impôts, il n'a fait qu'ajouter à ceux déjà existants; le moyen était simple et facile; et comme on le disait, la matière imposable ne pouvait échapper. Ce dont on s'inquiétait le moins était la gêne de celui qui devait payer, c'était de l'influence qu'il pouvait avoir sur la richesse nationale; c'était à l'impôt sur les terres que l'on avait recours; il était plus commode pour le fisc; la rentrée en était plus assurée, il s'élevait sous l'administration de M. Necker à peu près à la somme de 170 millions.

Le reste des impôts, dont la totalité était de 430 millions, était supporté par des impôts de consommation ou autres impôts indirects.

L'Assemblée nationale supprime tous les impôts de consommation.

La terre paya, soit en impôt foncier, soit en hypothèque et enregistrement également à la charge de la propriété, la somme de 358 millions.

Les impôts, toujours croissants, n'eurent de terme que par la crainte de l'épuisement des forces productives et par l'impossibilité d'accroître et d'assurer les recouvrements.

C'est l'embarras où se trouvait le chef du gouvernement, c'est la nécessité qui le força d'avoir recours aux impôts de consommation. Le gouvernement du roi les a trouvés établis et les a conservés: c'est grâce à ces impôts que toutes les dépenses sont soldées avec exactitude, que tous les traitements sont acquittés au jour indiqué, que nos finances sont dans un état prospère, et que les rentrées surpassent tous les ans les prévisions ministérielles. Hé bien, Messieurs, supposez que la nécessité n'eût pas forcé le chef du gouvernement impérial à avoir recours aux impôts de consommation, que l'on en fût encore à n'avoir d'autres ressources que celles de l'impôt foncier ou de l'impôt indirect, mis sur les professions comme les patentes: on lèverait à peine 4 à 500 millions; on les lèverait à l'aide de contraintes, de garnisons qui achèveraient de ruiner la propriété, puisqu'ils absorberaient le tiers du revenu de la terre, tandis que, grâce à vos impôts de consommation, vous levez tous les ans plus d'un milliard.

De cette double expérience des effets qu'a produits en Angleterre le système des impôts de consommation, de ceux qu'a réalisés en France le système contraire, de la position difficile où vous seriez si vous aviez continué à marcher sur les errements de l'Assemblée constituante, de l'état prospère dans lequel vous place la rentrée de vos impôts de consommation: il en faut nécessairement conclure que la terre n'est pas seule productive, et qu'elle ne doit pas payer tous les impôts; mais qu'au contraire les impôts doivent être supportés en raison du revenu présumé, et que le moyen le plus sûr de l'atteindre est en l'établissant sur des objets de consommation.

Messieurs, profitons de l'état de prospérité dans lequel nous nous trouvons pour fonder un bon système de finances; ne nous abusons pas sur notre prospérité apparente; soyons économes en temps de paix afin que si jamais nous avions la guerre à soutenir, nous fussions assurés d'avoir des ressources pour faire face aux dépenses extraordinaires sans avoir recours aux voies ruineuses et vexatoires, qu'amène l'imprévoyance et que la nécessité commande. A cet égard, il n'y a pas deux opinions: tout le monde convient de l'urgence d'une réduction dans les dépenses, et d'un dégrèvement sur l'impôt foncier: en cela

comme en beaucoup d'autres choses, tout le monde pense et dit ce qu'il faut faire, et cependant le temps marche et les événements vont toujours en sens contraire.

On pourrait, sans doute, en parcourant dans les divers ministères les dépenses introduites depuis 1814, et qui montent à la somme de 169 millions, trouver beaucoup de réductions à faire; je me contenterai aujourd'hui de celles que l'on peut opérer dans les frais de perception et les traitements des employés: ils montent à la somme de 135 millions, ce qui fait près de 15 centimes par franc, somme énorme et que l'on ne peut comparer à celle que coûte la rentrée des impôts dans tous les autres gouvernements.

Je me bornerai aujourd'hui à vous parler de ce que coûtent l'administration et la perception des impôts directs, et à vous faire voir quelle économie l'on peut faire dans cette branche de dépenses.

L'administration et la perception des impôts directs pour 1827 sont portés pour une somme de 15,348,000 francs.

Savoir, l'administration pour 3,300,000 francs, et la perception pour 12,048,000 francs.

Je crois qu'il est facile de réduire cette somme à celle de 10,348,000 francs.

L'administration des contributions est chargée de l'assiette et de la rentrée des impôts; c'est elle qui fait les rôles, c'est dans les bureaux du directeur que l'on confectionne 3 ou 400 rôles par département. Le directeur ou plutôt ses copistes ne peuvent pas être instruits des changements arrivés par mort ou vente. Dans toutes les communes, un contrôleur, qui passe pour la forme une fois par an, ne peut pas recueillir tous les renseignements nécessaires; de là les erreurs et les confusions qui forcent des contribuables, souvent après avoir indûment payé pendant plusieurs années, à venir à grands frais au chef-lieu du département pour obtenir administrativement la véritable indication des noms. Ne serait-il pas plus simple de mettre un terme à tant de confusion, en revenant à l'ancienne méthode, la seule praticable, de laisser au percepteur la confection de son rôle, sous la surveillance du maire de la commune et la vérification du préfet?

L'administration des contributions est en outre chargée du contentieux; c'est le directeur qui fait l'instruction; mais dans le fait c'est lui qui prononce la décision; car les parties n'étant point appelées contradictoirement avec lui pour faire valoir leurs droits, soit devant le préfet, soit devant le conseil de préfecture, il ne leur reste presque rien à faire qu'à homologuer l'avis du directeur.

Elle est encore chargée de dresser les procès-verbaux pour les dommages occasionnés par les grêles, les incendies, les pertes de bestiaux. L'on sait en général comment se font ces procès-verbaux, et l'importance que l'on y attache.

L'administration des contributions directes est un démembrement de l'administration générale. L'intérêt bien entendu des contribuables, encore plus que l'économie, nous font un devoir de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant la création de l'administration des impôts directs, en rendant aux préfets et aux conseils de préfecture leurs anciennes attributions: on le pourrait avec d'autant plus de confiance, que le travail qu'ils ont à faire est loin de les occuper, et que l'on pourrait d'ailleurs attacher à chaque préfecture deux ou trois contrôleurs chargés des procès-verbaux et autres missions ou vérifications qui

demanderaient que l'on se transportât sur les lieux; par ce moyen, les frais de l'administration pourraient facilement être réduits de deux millions.

La levée des impositions par des percepteurs annuels choisis parmi les plus forts contribuables, offre la plus grande garantie possible pour les deniers publics; elle est plus favorable aux contribuables, beaucoup plus ménagée, lorsqu'ils auront à faire à l'un de leurs concitoyens avec lequel ils ont des relations journalières, qu'à un étranger qui souvent n'a d'autres ressources que celles que lui procure son traitement.

Si à ces puissantes considérations l'on ajoute une économie de dix millions, en laissant celle de quatre millions aux percepteurs, pour frais de rôle et de recouvrements, je ne vois aucun motif qui puisse empêcher d'admettre ma proposition.

J'ai eu l'honneur de vous dire qu'en 89, l'impôt qui portait sur les terres, était d'environ 170 millions;

Que celui mis par l'Assemblée constituante, en y comprenant la régie et les hypothèques, qui sont à la charge de la propriété, montait à 358 millions.

Les quatre contributions des impositions directes se montent cette année à 288 millions; les domaines, timbres et enregistrements s'élèvent à la somme de 184; dans cette somme de 184,000,000 millions il y a au moins celle de 112 millions que l'on doit porter pour les ventes et les mutations par décès; ajoutez ces 112 millions aux 228 de l'impôt foncier, vous verrez que la terre paie aujourd'hui plus du double de la somme qu'elle payait en 89, et environ 50 millions de plus qu'elle ne payait, même sous l'Assemblée constituante; qu'elle supporte à elle seule les quatre neuvièmes des charges de l'Etat, et que les propriétaires, en raison de leurs dépenses, n'en paient pas moins leur part dans les contributions indirectes.

Je crois, Messieurs, vous avoir démontré l'injustice d'une répartition inégale, aussi ruineuse pour les propriétés; je vais maintenant en peu de mots vous exposer les moyens que je crois propres à la réparer.

La proposition que je vais à cet égard avoir l'honneur de vous soumettre, n'est pas nouvelle, elle fut faite l'année dernière par l'honorable M. de Lastours, et autant que je puis m'en rappeler, elle parut digne de fixer l'attention de M. le ministre des finances.

Mais en adoptant le principe posé par M. de Lastours, je me permettrai d'en différer dans les moyens d'exécution.

Il proposait de supprimer en entier l'impôt foncier et de le remplacer par une taxe de 15 0/0 sur toutes les consommations, et pour faire un essai de son système, il demandait qu'à dater du mois de septembre 1825, l'on mit une taxe de 10 0/0 sur tous les tissus de coton, au moment de leur entrée en consommation.

Je ne m'étendrai point sur la première proposition, que je crois impraticable au moins quant à présent, et je généraliserai la seconde, en demandant que l'on étende la taxe à tous les tissus de laine, soie et coton.

Cet impôt me semble présenter toutes les conditions requises pour mériter la préférence sur tout autre.

Il porte sur une marchandise dont le débit est assuré.

Il est payé en raison de la fortune du contribuable.

Il ne nuit point à la reproduction, puisqu'il n'est perçu qu'au moment où la marchandise est achetée pour être employée.

Il est payé par tous les habitants de la France ; sa taxe est si faible qu'elle se confond avec la marchandise.

On la paie quand on le veut, et cependant quelque modique, quelque insensible que soit cette taxe, comme elle sera générale, elle rendra une somme très considérable.

Quand l'on ne supposerait qu'une somme de 50 francs par tête, le dixième de cette somme, 5 francs, donnerait pour 30 millions d'individus 150 millions.

J'ajoute que sa perception est aisée et facile, qu'elle n'astreint le fabricant et le commerçant en gros à aucune espèce de droit, qu'elle exige seulement de sa part la tenue des registres dont la vérification établira chaque jour les pièces d'étoffe qu'il a en charge et celles auxquelles il a donné une destination nouvelle.

Que la surveillance exercée par les employés au moyen des registres à souche, les mettra à même de suivre la marchandise jusque dans les magasins du marchand détaillant, et ne lui permettra pas de commettre la moindre fraude.

Enfin, Messieurs, les frais de perception seront à peu près nuls si l'on confie l'exercice à la direction des droits réunis.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous soumettre l'amendement suivant :

« A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1827, il sera perçu sur tous les tissus de soie, laine et coton, une taxe de 10 0/0 de leur valeur vénale, au moment de leur entrée en consommation.

« L'impôt foncier sera dégrèvé d'une somme égale à celle provenant de la taxe ci-dessus jusqu'à la concurrence de 150 millions.

**M. le Président** appelle M. Benjamin Constant à la tribune.

*Voix à gauche* : A demain !...

*D'autres voix* : Non, non !... Parlez !... Il n'est pas tard !

**M. Benjamin Constant**. Je crains de retenir la Chambre un peu trop longtemps.

*Voix nombreuses à droite* : Parlez, parlez !

**M. le Président**. La Chambre consent-elle à entendre maintenant M. Benjamin Constant ?...

*Une foule de voix* : Oui, oui !...

**M. Benjamin Constant**. Messieurs, en montant à cette tribune, je suis averti par le nombre même des orateurs qui m'ont précédé, qu'un long discours serait déplacé. Je ne pourrais d'ailleurs, sur plusieurs points, que répéter ce qui a été dit. Peut-être, au commencement de la séance d'hier, n'aurais-je accordé qu'une approbation restreinte aux jugements sévères contre des ministres que pourtant je regarde comme inhabiles et comme nuisibles : mais je me demandais toutefois si on ne les traitait pas avec une rigueur excessive, et si ce qu'on attribuait à une volonté coupable n'était pas l'effet plus excusable, bien qu'aussi fâcheux, d'erreurs graves et nombreuses.

La fin de la séance d'hier m'a éclairé, Messieurs. Je le déclare ; toutes les accusations sont fondées contre un ministère qui n'en a réfuté

aucune d'une manière satisfaisante, et qui a fini par convenir devant vous, devant la France, qu'au lieu de se justifier ou de se défendre, il bâillonnerait ses accusateurs. J'adhère donc sans restriction, sans réserve à tout ce que vous ont dit des collègues qui ont montré dans cette occasion autant de talent que d'indépendance. Je les félicite d'avoir senti que dans une situation telle que la nôtre, un remède décisif, l'emploi de notre arme constitutionnelle, la plus redoutable, mais aussi la plus légitime, quand on est en présence de l'obstination et de l'arbitraire, le refus du budget était un devoir. Je m'unirai à eux dans ce vote salutaire, heureux de m'absoudre de la sorte de tant de soupçons de complicité avec un système que nous condamnons, et dont la France entière est profondément blessée.

Peu m'importe que les ministres crient aux alliances monstrueuses : et qu'y a-t-il donc de monstrueux, qu'y a-t-il même d'étonnant, je ne dirai pas dans une alliance, mais dans un accord non concerté d'opinions entre des hommes qui depuis douze ans réclament les garanties promises, les garanties soutiens de la monarchie constitutionnelle, et ceux qui aujourd'hui reconnaissent que ces garanties sont notre ancre de salut ? L'alliance monstrueuse serait entre nous et les apostats de leurs opinions passées, entre nous et ceux qui, lorsqu'ils attaquaient une administration que nous réprovisions aussi, lui demandaient ce qu'ils nous refusent, qui réclamaient la liberté de la presse, qu'ils veulent étouffer, les droits des communes qu'ils ajournent à un temps indéfini, et toutes ces institutions tutélaires qu'une expérience de quatre années a démontré n'être invoquées par eux que pour arriver à un pouvoir qu'ils emploient à nous contester celles qui n'existent pas, et à pervertir celles qui commençaient à prendre racine.

Mon adhésion complète aux conclusions des honorables collègues qui m'ont devancé dans une opposition courageuse, me permet, Messieurs, de vous épargner beaucoup de longueurs. Ils vous ont prouvé que depuis que la septennalité a été votée, les ministres, au mépris de leurs engagements les plus solennels, n'ont rien fait de ce qu'ils avaient expressément et spontanément promis de faire. Je n'ajouterai que quelques questions. MM. les ministres sont présents : qu'ils veuillent bien répondre ; que M. le garde des sceaux condescende à nous dire pourquoi l'institution du jury n'est point organisée. Deux ministres alors députés ont dénoncé cette institution comme faussée par le despotisme de l'Empire. Qu'a-t-on fait pour l'améliorer ? Il s'agit de la sûreté, de la liberté, de la vie de nos commettants. Comment se fait-il que MM. les ministres, qui n'ont plus le tracassé annuel des élections, aient dédaigné cette question qu'eux-mêmes, je l'ai dit, ont soulevée souvent avant d'être ministres ?

Que M. le ministre de l'intérieur daigne nous répondre un peu plus raisonnablement, permettez l'expression, que ne l'a fait hier un de ses collègues, sur ces administrations départementales et communales, dont l'absence est un fléau pour toutes nos provinces. S'il veut se convaincre de l'effet désastreux de ces conseillers sans mission, de ces préfets sans frein, qu'il relise les discours de M. de Villèle. Nous ne pourrions rien dire de mieux ni de plus fort. Et surtout, car c'est une véritable dérision, qu'il ne nous oppose plus le manque de temps, la difficulté des questions, les problèmes qui sont à résoudre. Quoi ! Dans trois années, vous n'avez pu combiner une loi que, il y a sept ans,

vous réclamiez de vos prédécesseurs comme urgente ! Mais souffrez que je vous le dise, vous nous trompiez alors, ou vous nous trompez aujourd'hui. Si, comme vous le dites, les obstacles sont si grands, si les problèmes sont insolubles, vous nous trompiez en faisant un crime à ceux que vous vouliez remplacer de ce qu'ils tardaient dans cette œuvre impossible. Si, comme vous le disiez, leur lenteur était coupable, vous nous trompez aujourd'hui en cherchant, par de vains prétextes, à justifier des lenteurs plus prolongées et dont le terme, d'après vos propres paroles, est indéfini.

Oui, des difficultés existent : il faut combiner des intérêts, assurer l'indépendance locale là où elle doit être, sans gêner l'action du gouvernement, quand elle est nécessaire. Mais en trois années, toute loi peut se faire. Un ministre qui ne sait pas faire une bonne loi en trois années, ne mérite pas d'être en place trois jours.

Ne nous dites pas non plus que nous devrions faire des propositions. En faisiez-vous en 1817, quand vous allégiez sur les bancs de la droite ? et ne criez-vous pas à l'attentat sur la prérogative royale, à l'empiètement sur l'initiative ? Nous avons le droit de faire des propositions utiles ; mais vous avez le devoir de faire, avec notre concours, les lois nécessaires. Et d'ailleurs, si vous attendez nos propositions, c'est donc que vous les croyez meilleures que ne le seraient vos projets. Alors je vous demande humblement pourquoi vous restez ministres ? (*Adhésion à gauche. . . . Des murmures s'élèvent dans les autres parties de la salle.*)

Je prends au hasard des questions graves. Je m'adresse à M. le ministre de la guerre. Depuis cinq ans le Code militaire est rédigé ; il a été modifié, revu, perfectionné : il est prêt ; les anciens ministres nous l'ont dit, et les ministres actuels l'ont répété à la session dernière. Pourquoi les citoyens sont-ils exposés à se voir distraits de leurs juges naturels quand ils ont à se plaindre d'un membre de la force armée ? Pourquoi les militaires eux-mêmes ne sont-ils pas soumis à une justice plus prompte s'il le faut et plus sévère, mais aussi impartiale que la justice civile ?

Ainsi, sous le rapport des institutions à fonder, des améliorations réclamées et promises, le ministère n'a rien fait depuis trois ans. Depuis trois ans, toutefois, il jouit de la septennalité. N'a-t-il voulu que dormir sept ans ? Encore s'il ne faisait que dormir ! mais en sommeillant pour le bien, il veille pour le mal. Il ruine les rentiers, il trouble l'industrie, il divise les familles, et son activité n'est pas moins funeste que son inaction.

M'étendrai-je sur le département des affaires étrangères ? D'autres l'ont déjà fait. Je demande seulement à vos consciences si vous reconnaissez de la dignité, de l'habileté ou de la franchise ?

Mon opinion sur l'indépendance d'Haïti est assez connue : je l'ai désirée, et je l'approuve. Mais y a-t-il en dignité dans le mode de la transaction ? Annoncée comme un acte de souveraineté, cette souveraineté est contestée par le gouvernement haïtien. Nous n'osons pas même nous plaindre tout haut de ce qu'on la conteste : nous posons un principe ; on nous le nie, et nous nous taisons : y a-t-il dignité ?

Y a-t-il habileté ? Que le succès décide. Les avantages que nous faisons sonner si haut sont remis en question. De nouveau, nous n'osons pas nous plaindre : nous affirmons, on nous dément, nous acceptons le démenti. Situation ridicule,

signe incontestable d'une profonde incapacité !

Y a-t-il eu franchise ? Le ministère, craignant une opinion opposée, a employé la ruse à distance ; il a pris ses adversaires au dépourvu, par surprise, et il est venu tout joyeux dire : l'affaire est faite. Je lui pardonne, vu le résultat ; mais la ruse est un signe de faiblesse. Un ministère fort eût été franc ; avons-nous plus de force là où nos armées campent victorieuses ? Quelle est notre influence en Espagne ? Avons-nous aidé ce gouvernement à suivre une ligne quelconque ? N'y a-t-il pas anarchie dont nous sommes spectateurs, spectateurs payants ? Bizarre position ! nous prodiguons nos trésors, et, vainqueurs tributaires, nous ne pouvons, même pour notre argent, ni opérer le bien, ni empêcher le mal. (*Mouvement.*)

Malheureuse dans sa déplorable politique, notre diplomatie a-t-elle plus de succès quand il s'agit de l'humanité ? Les ruines de la Grèce nous répondent ; les cadavres des martyrs, des vieillards, des femmes, des enfants jetés à l'eau, sont plus éloquents que nos paroles. J'aurais dit hier que du moins nos ministres n'étaient pas les plus coupables ; que la première part de cruauté et de honte appartenait à d'autres ; que la honte de ceux-là serait ineffaçable ; qu'ils peuvent se réjouir de l'extermination d'un peuple héroïque ; que les cris des victimes peuvent charmer leurs oreilles ; que le sang des héros et celui des vierges peuvent flatter leurs yeux ; que leurs vaisseaux peuvent cingler triomphants pour féliciter les infidèles du massacre des chrétiens ; mais que leurs noms seront en horreur à la postérité la plus reculée, et qu'une éternelle exécution couvrira leur mémoire. (*Des murmures s'élèvent.*) Hélas ! l'exception dont je me flattais on me l'a ravie hier à cette tribune ; on s'est vanté de la touchante unanimité qui régnait en Europe sur l'agonie de la Grèce ; unanimité de carnage, de supplice et de mort !

A-t-on du moins élevé la voix pour les infortunés qui succombent ? A-t-on réclamé contre des dévastations prévues, contre des barbaries proclamées d'avance ? Quand le bourreau d'Égypte les préparait et les annonçait, a-t-on cessé de professer une tendre amitié pour le bourreau d'Égypte ? (*Mouvement.*) N'a-t-on pas appelé des noms les plus flatteurs ce barbare infâme, destinant à nos coreligionnaires les tourments dont Carrier seul avait donné le spectacle à l'époque la plus atroce d'une révolution tombée en délire ? A-t-on blâmé, a-t-on puni, a-t-on seulement rayé des contrôles et privé de leur solde, comme on en avait le droit et le devoir, ces rênégats plus infâmes que leur maître égyptien, qui ont discipliné les dogues féroces lancés contre les défenseurs de la croix ? (*Mouvement en sens divers.*)

J'ai dit ce que n'a pas fait le ministère ; dirai-je ce qu'il fait ? On vous a parlé de la souffrance des propriétaires : vous parlerai-je de celles du commerce, troublé par des spéculations insensées, sources de faillites qui se multiplient ? Vous montrerai-je les créanciers de l'État privés de leur gage, les entreprises interrompues, les valeurs baissant de prix, et le gouvernement réduit, signe de détresse et présage de désordre, à payer déjà une portion de la classe laborieuse, pour que la faim ne la pousse pas au désespoir ?

M. de Villèle, ministre des finances. Où cela ?

M. Benjamin Constant. A Paris, on paie des ouvriers qui n'ont pas de pain.



suis pas, à cet égard, suffisamment éclairé sur les faits; je dirai seulement que je vois avec peine cette manie de bâtir, qui s'étend, au même moment, à quatre ministères, dans un temps où les constructions se font à si grands frais; et cette multiplication de bâtiments qui, sous tous les rapports, donnent toujours lieu à de grandes augmentations de dépenses et d'abus.

Mais j'établirai que le projet de loi est inutile, puisque, d'après les lois existantes, les ministres peuvent faire tout ce qu'ils demandent d'être autorisés de faire, et qu'il est dangereux, parce qu'il tend à introduire, dans l'administration des finances, des principes de désordre.

L'objet du projet de loi est d'obtenir l'autorisation de vendre des hôtels et bâtiments qui appartiennent à l'Etat, d'en affecter le prix à diverses constructions, et de prélever une somme de 1,600,000 francs, sur les excédents de recette du budget de 1826, pour l'acquittement du prix de l'acquisition faite les 8 et 13 novembre dernier, de deux hôtels, rue de Grenelle, pour le service du ministère de l'intérieur.

Mais le gouvernement est autorisé, par les lois existantes, à mettre en vente les immeubles qui appartiennent à l'Etat, et dont il juge que la conservation n'est pas nécessaire. Il use, tous les jours, de cette faculté, sans avoir besoin d'une loi spéciale qui la lui accorde. Il suffit que les ventes soient faites publiquement, et avec les formalités prescrites, pour l'aliénation des biens de l'Etat.

L'affectation du produit des ventes à des constructions nouvelles est également inutile; toutes les recettes sont affectées à toutes les dépenses. Si les recettes sont insuffisantes, des crédits nouveaux doivent être ouverts, de nouveaux fonds doivent être accordés pour l'acquittement des dépenses; il n'y a pas de différence entre les écus qui proviennent d'une vente d'immeubles, ou ceux qui proviennent d'autres causes; tous doivent également être versés dans les caisses du Trésor, pour être indistinctement appliqués à tous les besoins, à tous les services publics. Ces affectations spéciales conduiraient à faire supposer que les dépenses auxquelles elles sont relatives doivent être acquittées, lorsque d'autres dépenses pourraient ne l'être pas. Rien ne serait plus contraire au crédit général, qui n'admet aucune distinction entre les dépenses autorisées.

Il en est de même du prélèvement d'une somme de 1,600,000 francs, sur les excédents de recettes du budget de 1826. Nous ne sommes encore qu'au cinquième mois de cette année, et quoique des excédents de recettes doivent être espérés, rien n'en garantit l'existence. Une multitude de causes et d'événements peuvent, au contraire, amener des excédents de dépenses. Le gage d'une dépense est bien plus assuré quand il est assis sur toutes les ressources de l'Etat, qui ne peuvent jamais manquer, que sur un excédent de recettes qui peut s'évanouir.

Des lois existantes donnent tous les moyens de pourvoir à tous les besoins. Les dépenses relatives à chaque exercice sont prévues et autorisées par le budget, qui est la loi générale des recettes et dépenses. Si des dépenses *urgentes et nécessaires* n'ont pas été prévues elles sont autorisées par des ordonnances du roi, sous la responsabilité du ministre qui fait la dépense, et sur sa présentation elles sont converties en lois à la plus prochaine session des Chambres. Les excédents de recettes viennent se confondre dans les recettes générales, et si, au lieu d'excédents de recettes,

le règlement des budgets découvre des excédents de dépenses, de nouveaux crédits sont ouverts, de nouveaux fonds sont faits; de manière que, dans tous les cas, tous les besoins sont satisfaits, toutes les dépenses sont acquittées.

Pourquoi donc déranger un ordre de choses aussi sagement établi? Pourquoi solliciter des autorisations partielles ou individuelles, quand on a des autorisations générales? Elles auraient été nécessaires pour l'acquisition des hôtels de la rue de Grenelle; et c'est pour ce cas qu'elles n'ont pas été demandées.

Ainsi le projet de loi est tout à fait inutile: les lois ont pourvu à tout.

Mais il n'est pas seulement inutile, il est encore dangereux.

C'est un principe fondamental que toutes les dépenses relatives à un exercice doivent être autorisées par la loi; et qu'après que l'exercice est expiré, et que les faits sont accomplis, toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être reconnues par la loi du règlement des budgets.

Lors même que des dépenses urgentes et nécessaires, et qui n'avaient pas été prévues, ont été faites, elles viennent prendre leur place dans cette loi de règlement, après que les ordonnances qui les ont autorisées ont été converties en lois; de telle manière que la loi de règlement est le tableau général de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'exercice.

Je ne dirai pas que cet ordre de choses est admirable, qu'il prévient les déficits, et qu'il est une des meilleures et des plus sûres garanties de la société: il suffit qu'il soit établi par les lois pour qu'il ne soit pas permis de ne pas s'y conformer.

Or, le projet de loi est subversif de cet ordre.

Il porte qu'il sera rendu un compte spécial de l'emploi des fonds provenant des aliénations, et de la somme de 1,600,000 fr. mise à la disposition du ministre des finances: il ne fixe pas même de délai pour ce compte spécial.

Il soustrait, par là, le règlement de cette partie des recettes et des dépenses à la délibération des Chambres: elles feront bien l'objet d'un compte spécial qui devra leur être présenté à une époque quelconque; mais elles n'apparaîtront pas dans la loi de règlement; elles ne seront pas reconnues et fixées par cette loi. Le règlement du budget ne comprendra plus la totalité des recettes et des dépenses: il n'en présentera plus l'ensemble: ce ne sera plus qu'un règlement partiel. Les recettes et les dépenses seront atténuées.

Ce n'est pas la première fois que ce mauvais exemple est donné.

Une loi du 10 juillet 1822 contient de pareilles dispositions, relativement aux bâtiments dépendant du ministère des finances; et une autre loi du 13 mai 1825 a également autorisé l'aliénation de divers terrains et bâtiments dépendant du ministère de la guerre, avec des affectations spéciales, et à la charge de comptes spéciaux.

Ces dispositions étaient tellement vicieuses, tellement subversives du bon ordre, que, dans l'espérance qu'elles ne pouvaient se renouveler, je me suis abstenu de les combattre: mais, comme elles continuent de se reproduire, je croirais manquer à mes devoirs, si je n'en faisais pas sentir l'irrégularité et les dangers. J'ai même la conviction que ma doctrine, à cet égard, est celle de M. le ministre des finances; et qu'en l'exposant, je ne fais que le servir.

contre des influences secrètes dont vous achetez la tolérance par vos concessions, vous avez pourtant cédé plus d'une fois à ces influences. Que ne ferez-vous pas quand elles auront seules la parole, ou, pour mieux dire, que ne feront-elles pas de vous, si toutefois elles vous gardent, ce qui me parait fort douteux ? Vous êtes assez justes pour trouver tout simple que cela me soit fort indifférent.

Je me résume. Le ministère n'a tenu aucune de ses promesses ; sa politique est fautive : son administration n'a point de force pour faire le bien, et le peu qu'il en a, souvent il la prête au mal. Je ne puis donner l'argent des contribuables pour continuer un pareil système. Je vote le rejet.

**M. de Villèle**, ministre des finances, de sa place. Je vous en remercie pour ma part,

**M. le Président.** La discussion est renvoyée à demain. La séance est levée.  
(L'Assemblée se sépare à six heures.)

#### CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 18 mai 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 15 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle en premier lieu le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à divers suppléments de crédit pour l'exercice 1825.

**M. le comte de Courtarvel**, au nom de cette commission, déclare qu'elle serait prête à faire à la Chambre le rapport dont il s'agit, si elle ne pensait que la loi des crédits supplémentaires étant en quelque sorte une conséquence de la loi des comptes, le rapport à faire sur cette dernière doit précéder celui que la commission est chargée de présenter sur les suppléments de crédit. Elle attendra donc pour soumettre son travail à la Chambre, que la commission à laquelle a été renvoyée la première de ces lois, ait terminé le sien.

**M. le marquis de Marbois**, rapporteur de cette seconde commission, déclare, à son tour, qu'elle n'a rien négligé pour accélérer son travail et répondre au vœu de l'Assemblée. Mais quelque diligence qu'elle ait faite, un jour ou deux lui sont encore nécessaires pour terminer son rapport.

**M. le comte d'Andigné**, rapporteur du comité des pétitions, obtient ensuite la parole.

Au nom de ce comité, le noble pair rend compte à l'Assemblée d'une pétition par laquelle le lieutenant général Allix, l'un des officiers compris dans la seconde liste de l'ordonnance du 24 juillet 1815, sollicite le rappel intégral de son traitement de non-activité pour quatre ans et huit mois écoulés depuis le 1<sup>er</sup> août 1815 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1820.

Il résulte des informations prises par le comité, qu'aucun des officiers compris dans la liste dont il s'agit n'a obtenu le rappel de solde que réclame le pétitionnaire. On l'avait accordé aux officiers compris dans la première liste, mais on a reconnu depuis qu'il y avait eu erreur dans l'application qui lui avait été faite de la loi relative aux officiers acquittés par jugement ; et sur ce motif une proposition faite par le ministre de la guerre, en faveur des officiers compris dans la seconde liste, a été rejetée par le conseil des ministres. En vain le pétitionnaire essaie-t-il de révoquer en doute son identité avec l'individu compris dans l'ordonnance du 24 juillet, en observant que cet individu y est désigné sous le nom d'*Alix*, avec une seule L, tandis qu'il y en a deux dans le nom du réclamant. Il a paru au comité que ce doute ne pouvait être admis, et que l'identité était incontestable. Dans cet état de choses, il n'a pu reconnaître au pétitionnaire aucun droit légal au rappel de solde qu'il sollicite, et malgré le caractère honorable du général Allix, malgré ses longs services et l'estime que doivent inspirer plusieurs traits de sa vie publique, notamment le respect et les égards, qu'au risque de se compromettre, il témoigna dans une circonstance périlleuse à une princesse auguste, qui, si le ciel nous l'eût conservée, serait aujourd'hui reine de France ; le comité ne peut s'empêcher de proposer l'ordre du jour sur sa pétition.

**M. le comte Dejean** observe que, se trouvant dans une position absolument semblable à celle du pétitionnaire, il croit devoir s'abstenir de voter sur sa demande.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

**M. le comte d'Andigné**, rapporteur, entretient ensuite l'assemblée d'une seconde pétition présentée par le sieur Benoit, officier en retraite, chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur. Ce pétitionnaire demande qu'il soit tenu compte aux membres de l'Ordre, des arrérages de leur traitement qu'ils n'ont touché que pour moitié, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1814 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1820.

La retenue exercée de 1814 à 1820, sur le traitement des membres de la Légion d'honneur, a eu pour cause la perte d'une partie des revenus affectés à la dotation de cet Ordre. Elle a été réglée par des lois et des ordonnances auxquelles l'administration a dû se conformer. Le comité ne peut donc encore proposer sur cette pétition que le même ordre du jour adopté sur la précédente.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

La Chambre passe ensuite à la discussion en assemblée générale du projet de loi qui affecte à divers départements ministériels le produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'Etat.

Le ministre des finances et le pair de France, ministre de la guerre, deux des ministres chargés de soutenir cette discussion, sont présents.

**M. le Président** accorde la parole à un orateur qui l'a demandée pour combattre l'adoption du projet proposée par la commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la séance du 9 de ce mois.

**M. le comte Roy** (1). Messieurs, je ne viens point prétendre que les acquisitions et les constructions proposées ne sont point utiles ; je ne

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

suis pas, à cet égard, suffisamment éclairé sur les faits; je dirai seulement que je vois avec peine cette manie de bâtir, qui s'étend, au même moment, à quatre ministères, dans un temps où les constructions se font à si grands frais; et cette multiplication de bâtiments qui, sous tous les rapports, donnent toujours lieu à de grandes augmentations de dépenses et d'abus.

Mais j'établirai que le projet de loi est inutile, puisque, d'après les lois existantes, les ministres peuvent faire tout ce qu'ils demandent d'être autorisés de faire, et qu'il est dangereux, parce qu'il tend à introduire, dans l'administration des finances, des principes de désordre.

L'objet du projet de loi est d'obtenir l'autorisation de vendre des hôtels et bâtiments qui appartiennent à l'État, d'en affecter le prix à diverses constructions, et de prélever une somme de 1,600,000 francs, sur les excédents de recette du budget de 1826, pour l'acquittement du prix de l'acquisition faite les 8 et 13 novembre dernier, de deux hôtels, rue de Grenelle, pour le service du ministère de l'intérieur.

Mais le gouvernement est autorisé, par les lois existantes, à mettre en vente les immeubles qui appartiennent à l'État, et dont il juge que la conservation n'est pas nécessaire. Il use, tous les jours, de cette faculté, sans avoir besoin d'une loi spéciale qui la lui accorde. Il suffit que les ventes soient faites publiquement, et avec les formalités prescrites, pour l'aliénation des biens de l'État.

L'affectation du produit des ventes à des constructions nouvelles est également inutile; toutes les recettes sont affectées à toutes les dépenses. Si les recettes sont insuffisantes, des crédits nouveaux doivent être ouverts, de nouveaux fonds doivent être accordés pour l'acquittement des dépenses; il n'y a pas de différence entre les écus qui proviennent d'une vente d'immeubles, ou ceux qui proviennent d'autres causes; tous doivent également être versés dans les caisses du Trésor, pour être indistinctement appliqués à tous les besoins, à tous les services publics. Ces affectations spéciales conduiraient à faire supposer que les dépenses auxquelles elles sont relatives doivent être acquittées, lorsque d'autres dépenses pourraient ne l'être pas. Rien ne serait plus contraire au crédit général, qui n'admet aucune distinction entre les dépenses autorisées.

Il en est de même du prélèvement d'une somme de 1,600,000 francs, sur les excédents de recettes du budget de 1826. Nous ne sommes encore qu'au cinquième mois de cette année, et quoique des excédents de recettes doivent être espérés, rien n'en garantit l'existence. Une multitude de causes et d'événements peuvent, au contraire, amener des excédents de dépenses. Le gage d'une dépense est bien plus assuré quand il est assis sur toutes les ressources de l'État, qui ne peuvent jamais manquer, que sur un excédent de recettes qui peut s'évanouir.

Des lois existantes donnent tous les moyens de pourvoir à tous les besoins. Les dépenses relatives à chaque exercice sont prévues et autorisées par le budget, qui est la loi générale des recettes et dépenses. Si des dépenses urgentes et nécessaires n'ont pas été prévues elles sont autorisées par des ordonnances du roi, sous la responsabilité du ministre qui fait la dépense, et sur sa présentation elles sont converties en lois à la plus prochaine session des Chambres. Les excédents de recettes viennent se confondre dans les recettes générales, et si, au lieu d'excédents de recettes,

le règlement des budgets découvre des excédents de dépenses, de nouveaux crédits sont ouverts, de nouveaux fonds sont faits; de manière que, dans tous les cas, tous les besoins sont satisfaits, toutes les dépenses sont acquittées.

Pourquoi donc déranger un ordre de choses aussi sagement établi? Pourquoi solliciter des autorisations partielles ou individuelles, quand on a des autorisations générales? Elles auraient été nécessaires pour l'acquisition des hôtels de la rue de Grenelle; et c'est pour ce cas qu'elles n'ont pas été demandées.

Ainsi le projet de loi est tout à fait inutile: les lois ont pourvu à tout.

Mais il n'est pas seulement inutile, il est encore dangereux.

C'est un principe fondamental que toutes les dépenses relatives à un exercice doivent être autorisées par la loi; et qu'après que l'exercice est expiré, et que les faits sont accomplis, toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être reconnues par la loi du règlement des budgets.

Lors même que des dépenses urgentes et nécessaires, et qui n'avaient pas été prévues, ont été faites, elles viennent prendre leur place dans cette loi de règlement, après que les ordonnances qui les ont autorisées ont été converties en lois; de telle manière que la loi de règlement est le tableau général de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'exercice.

Je ne dirai pas que cet ordre de choses est admirable, qu'il prévient les déficits, et qu'il est une des meilleures et des plus sûres garanties de la société: il suffit qu'il soit établi par les lois pour qu'il ne soit pas permis de ne pas s'y conformer.

Or, le projet de loi est subversif de cet ordre.

Il porte qu'il sera rendu un compte spécial de l'emploi des fonds provenant des aliénations, et de la somme de 1,600,000 fr. mise à la disposition du ministre des finances: il ne fixe pas même de délai pour ce compte spécial.

Il soustrait, par là, le règlement de cette partie des recettes et des dépenses à la délibération des Chambres: elles feront bien l'objet d'un compte spécial qui devra leur être présenté à une époque quelconque; mais elles n'apparaîtront pas dans la loi de règlement; elles ne seront pas reconnues et fixées par cette loi. Le règlement du budget ne comprendra plus la totalité des recettes et des dépenses: il n'en présentera plus l'ensemble: ce ne sera plus qu'un règlement partiel. Les recettes et les dépenses seront atténuées.

Ce n'est pas la première fois que ce mauvais exemple est donné.

Une loi du 10 juillet 1822 contient de pareilles dispositions, relativement aux bâtiments dépendant du ministère des finances; et une autre loi du 13 mai 1825 a également autorisé l'aliénation de divers terrains et bâtiments dépendant du ministère de la guerre, avec des affectations spéciales, et à la charge de comptes spéciaux.

Ces dispositions étaient tellement vicieuses, tellement subversives du bon ordre, que, dans l'espérance qu'elles ne pouvaient se renouveler, je me suis abstenu de les combattre: mais, comme elles continuent de se reproduire, je crois manquer à mes devoirs, si je n'en faisais pas sentir l'irrégularité et les dangers. J'ai même la conviction que ma doctrine, à cet égard, est celle de M. le ministre des finances; et qu'en l'exposant, je ne fais que le servir.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

**M. le comte de Villèle**, *ministre des finances*, demande à être entendu.

Complètement d'accord sur les principes avec l'orateur qui descend de la tribune, il serait bien malheureux s'il ne parvenait à s'accorder également avec lui sur la manière de les appliquer. Le noble pair a d'abord paru effrayé de cette manie de bâtir qui, dit-il, s'empare de tous les ministères. Il semble qu'un autre mot, celui de corvée, aurait mieux exprimé la nécessité où se trouve l'administration de proposer des constructions indispensables. C'est une corvée en effet, et d'autant plus désagréable pour elle, que distraite par des soins plus importants, livrée à des occupations plus graves, elle ne peut apporter aux détails d'exécution cette active surveillance, qui seule produit l'économie. Pour juger combien est peu fondé le reproche qu'on lui fait à cet égard, il suffit de jeter un coup d'œil sur le plan des constructions projetées. Il s'agit d'abord de loger le ministère de l'intérieur, c'est le seul qui n'ait point d'établissement définitif, et la nécessité d'y pourvoir ne saurait être contestée. Viennent ensuite les bâtiments de l'hôtel des postes. On sait dans quel état de dégradation ils sont depuis longtemps, et combien il en coûte chaque année pour les réparer. Les constructions proposées sont, sous ce rapport, une véritable économie, sans compter l'intérêt d'honneur qui ne permet pas de souffrir qu'une administration importante continue d'être logée dans des ruines. D'autres constructions sont proposées pour le ministère de la justice. Elles lui épargneront le loyer d'un hôtel, aujourd'hui occupé par ses bureaux, et dont le bail n'aurait pu être renouvelé qu'au prix de 36,000 fr., double du prix actuel. Déjà même on annonce que l'intention du propriétaire n'est plus de louer, mais de vendre, et de vendre à un prix exorbitant. Il y aura donc pareillement économie à bâtir, et comme les nouvelles constructions doivent occuper une partie du jardin, on n'accusera pas le ministre de chercher son agrément. Quant au ministère de la guerre, les bâtiments projetés pour son usage ne feront que remplacer une partie de ceux qu'il abandonne au ministère de l'intérieur en lui cédant l'hôtel de Tessé, qui appartient à l'Etat. On voit que, dans tous ces arrangements, c'est la nécessité, l'utilité, la convenance, qui ont dirigé la conduite de l'administration. Elle n'a point sacrifié à une vaine manie, mais elle a agi comme en famille, et aucun reproche ne peut, avec raison, lui être adressé. Maintenant est-il vrai que, même en supposant la nécessité des dispositions projetées, on doive regarder comme entièrement inutile le projet de loi soumis à la Chambre? Il est inutile, a dit le noble préopinant, car le ministère n'a pas besoin d'une loi spéciale pour vendre des bâtiments devenus inutiles pour le service public. Le ministère ne l'ignore pas, aussi n'est-ce pas simplement une vente de bâtiments qu'il propose d'autoriser, mais l'affectation du produit de cette vente au paiement des constructions projetées. Il demande à être dispensé de verser dans la caisse des domaines le prix des bâtiments vendus, et autorisé à les retenir pour une destination spéciale. Ici se présente la question, élevée par le noble pair, sur les avantages ou les inconvénients de la spécialité. Le ministre examinera cette question après avoir répondu à tout ce

qui a été dit sur l'inutilité du projet. On demande quel besoin il y avait d'autoriser, par une loi spéciale, des dépenses qu'on pouvait comprendre dans le budget actuellement soumis à l'autre Chambre, ou faire autoriser extraordinairement par une ordonnance du roi. Le ministre observe, quant au premier moyen d'autorisation, que le budget actuellement soumis à l'autre Chambre, est celui de 1827, et, qu'en y comprenant les dépenses dont il s'agit, on reculerait d'une année entière des travaux dont l'exécution est urgente, des constructions qu'il importe de terminer sous quelques mois. A l'égard du second moyen, celui des ordonnances royales, le ministre avouera qu'il est dans les principes de l'administration de n'y avoir recours qu'à la dernière extrémité, et à défaut de toute autre voie. Elle s'estime heureuse quand la présence des Chambres peut la dispenser d'en faire usage, et lui permettre d'obtenir, par voie législative, les autorisations qui lui sont nécessaires. Il reste à examiner si ce dernier mode, et la spécialité qu'il entraîne, nuit à l'exercice régulier du contrôle des Chambres, et introduit dans les finances un principe de désordre. Loin de partager à ce sujet l'opinion du noble orateur, le ministre est persuadé au contraire qu'il y a plus de garantie pour les droits des Chambres dans le système de spécialité où l'on est entré avec réserve depuis quelque temps, que dans le système de généralité absolue originairement adopté. Nous avons fait depuis l'époque où celui-ci fut seul en usage, de grands pas en matière de comptabilité. Chaque année la loi des comptes annule les crédits qui n'ont point été consommés dans l'année qui a suivi celle de leur ouverture, et lorsque la dépense pour laquelle ils furent ouverts n'est pas entièrement soldée, il faut que les ministres se présentent une seconde fois devant les Chambres, pour y faire affecter de nouveaux fonds.

C'est ce retour sur des exercices clos que l'administration cherche à prévenir, à cause des nombreux inconvénients qu'ils présentent. En veut-on des exemples? A une époque déjà éloignée, un crédit fut ouvert pour les frais de confection de l'inventaire des biens meubles et immeubles compris dans la dotation de la couronne. Cependant, l'inventaire dont il s'agit n'a pu être terminé que l'année dernière, il a donc fallu annuler, faute d'emploi en temps utile, le crédit ouvert pour cet objet; puis lorsque la dépense a été connue, en faire autoriser le paiement par ordonnance royale, et présenter aux Chambres cette ordonnance pour être convertie en loi. Le crédit originaire était de 50,000 francs, le nouveau s'est élevé à 68,000 ou au delà; croit-on que le contrôle des Chambres en ait été mieux exercé, parce que l'un et l'autre de ces crédits ont figuré dans les dépenses générales? Il en est de même du crédit ouvert pour la construction de l'hôtel des monnaies de Nantes. L'ouverture de ce crédit remonte, si la mémoire du ministre est fidèle, à l'époque où le portefeuille des finances était dans les mains du noble pair, qui vient d'être entendu. Qu'est-il arrivé? les travaux ont traîné en longueur, et une partie du crédit restée sans emploi, et successivement transportée d'un exercice à l'autre, a fini par être annulée. Aujourd'hui que ces travaux touchent à leur terme, un nouveau crédit sera proposé; mais pour connaître l'ensemble de la dépense, il faudra compiler les budgets de plusieurs exercices. N'eût-il pas mieux valu appliquer à cet objet la spécialité contre laquelle on réclame? Il est d'autres objets qui, par

leur nature même, en ont entraîné l'application. Telles sont les dépenses votées par les départements. C'est pour faciliter non pour éluder le contrôle des Chambres que l'administration est sortie à cet égard, pour ainsi dire malgré elle, du système d'une généralité absolue, en demandant que les crédits, au lieu d'être annulés, fussent portés d'une année sur l'autre. Différentes lois sur les canaux, celles qui ont eu pour objet l'achèvement de l'hôtel des finances, celui du bassin à flot de Cherbourg, sont autant de pas faits dans cette nouvelle carrière lors des sessions précédentes. Les Chambres surveilleront plus utilement l'emploi des fonds, lorsqu'elles trouveront dans un seul et même compte l'ensemble d'une opération, et ce compte leur sera soumis dès que l'opération sera terminée. C'est parce que les travaux de l'hôtel des finances ne le sont pas encore, que le compte des dépenses relatives à ces travaux n'a pu être présenté. Quel intérêt, quel but d'utilité pourrait offrir le compte partiel des travaux exécutés d'une session à l'autre, et quel contrôle appliquer à des articles de dépenses disséminés dans une suite de budgets qu'il faudrait réunir pour apprécier l'opération totale? Quelle garantie au contraire n'offre pas le système de la spécialité, restreint à ces opérations de longue haleine? La Chambre, qui en a reconnu l'avantage pour des objets plus importants, n'hésitera pas à l'adopter pour une proposition au moyen de laquelle tous les départements du ministère vont se trouver définitivement établis, sans que leur établissement, attendu la plus-value des terrains mis en vente, devienne pour l'État une charge onéreuse. En résumé, non seulement le projet en discussion n'est pas inutile, mais il présente, sous le rapport du bon emploi des fonds et de l'exercice régulier du contrôle des Chambres, un avantage incontestable sur le système qu'on lui oppose. Le ministre conclut à son adoption.

**M. le comte Roy** obtient de nouveau la parole.

Aux yeux du noble pair, tout ce qui vient d'être dit par le ministre prouve que les principes dont l'opinant a réclamé le maintien sont les véritables principes de la matière. On prétend que l'administration a été amenée par les circonstances à s'en écarter comme malgré elle. Le noble pair ne peut admettre cette nécessité. Il pense que, nonobstant les circonstances invoquées, elle aurait pu facilement se renfermer dans le système établi. Ce qu'il a dit précédemment autorise cette opinion. Il ajoutera que dans la supposition même où la loi du 25 mars 1817, et les autres lois sur lesquelles repose le système dont il s'agit, devraient être changées, au moins faudrait-il s'y conformer jusqu'à ce que le changement fût opéré. Le ministre a observé que le budget soumis à l'autre Chambre était celui de 1827, et qu'on ne pouvait y renvoyer des constructions qui doivent avoir lieu dès cette année: mais si ces constructions sont urgentes, elles peuvent, ainsi que l'a exposé le noble pair, être autorisées provisoirement par une ordonnance royale, qui sera convertie en loi à la prochaine session. C'est, dit-on, pour faciliter l'exercice du contrôle des Chambres, c'est pour rendre leur surveillance plus utile, que l'on déroge aux règles établies; et en preuve des inconvénients attachés au système qu'on abandonne, on rappelle le crédit ouvert en 1821 pour les frais d'inventaire du domaine de la couronne, inventaire qui n'a pu être terminé que l'année dernière. Mais que conclure de cet exemple? Le crédit avait été régulièrement ouvert, il a été ré-

gulièrement annulé, faute d'emploi en temps utile. Un nouveau crédit, égal à la dépense effective, a été ouvert après la liquidation de cette dépense. Il n'y a rien là que de très simple, de très naturel. On en peut dire autant du crédit ouvert pour l'hôtel des monnaies de Nantes. Quant aux dépenses départementales et aux fonds des canaux, les citer pour exemple, c'est justifier une irrégularité par une autre. L'opinant d'ailleurs s'est toujours élevé contre la marche suivie à cet égard, et que l'on n'a essayé de défendre qu'en présentant les fonds dont il s'agit comme des fonds particuliers qui ne devaient comparaitre que pour mémoire, soit au budget, soit dans la loi de règlement. Il ne reviendra pas sur ce qu'il a dit, que toute affectation spéciale est inutile, puisque la loi générale pourvoit à tous les besoins, ou donne les moyens d'y pourvoir sous la responsabilité des ministres; mais il observera que c'est éluder cette responsabilité que de s'adresser aux Chambres hors des cas que la loi a prévus, et par d'autres voies que celles qu'elle a déterminées. Il répétera que le compte spécial qu'on se propose de rendre de chaque opération ne remplira pas le vœu de la loi, puisque ce compte sera rendu hors du budget, hors de la loi de règlement; qu'il ne sera accompagné d'aucune proposition, ne sera soumis à aucune délibération, à aucun vote, et n'empêchera aucun des inconvénients que le noble pair a signalés.

**M. le marquis de Marbois** demande à soumettre à la Chambre quelques observations sur le projet. Elles seront d'une nature bien différente de celles qui ont rempli cette séance, et le noble pair éprouve quelque embarras à les présenter après la discussion qui vient d'avoir lieu. Comment descendre des sommités de la législation, à des questions d'un médiocre intérêt? car ce n'est pas sur des milliards, mais sur une dépense d'un million, peut-être même de moins d'un million, que l'opinant va fixer l'attention de l'assemblée. On a jugé à propos de loger les ministres, on les a logés convenablement, et le noble pair est loin d'y trouver à redire. Mais après avoir logé le ministre, on a loué pour ses bureaux un hôtel voisin. Il s'est trouvé dans cet hôtel du local de reste, et pour en tirer parti, on y a placé le secrétaire général. Mais l'appartement ne pouvait aller sans meubles; on l'a donc meublé, et la dépense s'est élevée assez haut. Voilà où conduit l'abus d'une disposition très convenable dans son principe. Peut-être, au surplus, n'y a-t-il pas tant à s'effrayer, et les réflexions de l'opinant sont-elles inspirées par une erreur de l'architecte. Mais voici ce qui est arrivé: Il parcourait tout à l'heure les plans et devis annexés au projet de loi, et ses regards se sont arrêtés sur les détails de construction d'un bâtiment destiné à loger les bureaux. Rien de plus juste sans doute que d'établir commodément des employés qui, depuis neuf heures jusqu'à quatre, consacrent leur temps à un travail pénible; mais le noble pair n'a pas été peu surpris de trouver sur le plan dont il s'agit l'indication de cuisine, d'offices, de salle à manger, enfin de tout ce qui constitue un appartement complet. Il s'est demandé si c'était bien des bureaux qu'il s'agissait de construire, ou plutôt si l'on pensait que, dans l'intention de l'architecte, toutes les constructions étaient destinées au secrétaire général. Aux yeux de l'opinant, c'est un abus de construire pour une pareille destination. S'il est des secrétaires généraux, des directeurs actuellement logés, l'opinant est loin de vouloir

qu'on les déplace; mais il ne peut admettre qu'on élève pour eux de nouvelles constructions. On annonce, dans l'exposé des motifs, que si la somme allouée ne suffit pas, on en réclamera le complément, en soumettant aux Chambres le compte spécial des recettes et dépenses. Qui ne voit dans ces mots une pierre d'attente sur laquelle s'appuiera plus tard la demande d'un crédit supplémentaire? Ce n'est pas tout que de construire; il faut, dans les constructions nouvelles, des parquets, des glaces, des ameublements; et tout cela est caché derrière le projet de loi. Chaque ministre, dit-on encore, sera prêt à fournir sur la partie de l'opération qui le concerne tous les renseignements désirables. L'opinant borne, pour sa part, ces renseignements à une seule question: les secrétaires généraux seront-ils logés?

**M. le comte de Villèle**, ministre des finances, obtient de nouveau la parole.

Ce n'est pas à lui, mais à l'un de ses collègues, occupé dans ce moment à l'autre Chambre, que s'adresse la question qui vient d'être faite. Il ignore quelles sont à ce sujet les intentions précises de M. le garde des sceaux; mais il tient de ce ministre qu'il n'entre pas dans ses vues de donner des logements à d'autres personnes qu'à celles qui en ont aujourd'hui. Si le secrétaire général de la justice est actuellement logé, il continuera de l'être; et il faut avouer qu'il y aurait quelque rigueur à lui retirer un avantage dont il est en possession. Quant à la question générale de savoir s'il convient que les secrétaires généraux soient logés dans les ministères, il est difficile de ne pas apercevoir dans l'usage qui s'est établi à cet égard, quelques raisons d'utilité. Le secrétaire général, appelé à surveiller tous les détails intérieurs, peut être regardé en quelque sorte comme la femme de charge du ministère. Il doit avoir l'œil partout, exercer sur tout son contrôle. C'est parce qu'on a senti le besoin continu de sa présence, que partout et de tout temps il a été logé près du ministre. Un usage aussi général n'a pu s'établir sans motifs. Au surplus, le ministre des finances est pleinement désintéressé dans cette question: car, en ce qui le concerne, il a tenu à ce qu'aucune des personnes attachées à son ministère ne fût logée dans les bâtiments de la rue de Rivoli, quelque vastes qu'ils soient. Il a préféré un abonnement dont on connaît l'étendue, à une concession de logement qui entraîne à sa suite des accessoires d'ameublement, d'éclairage, de chauffage, qu'il est difficile de limiter. Mais il est d'autres ministères dont les besoins peuvent motiver une conduite différente. A la guerre, par exemple, où des courriers peuvent arriver à chaque instant du jour ou de la nuit, il est nécessaire qu'en l'absence du ministre, il se trouve quelqu'un à portée pour ouvrir les dépêches. Peut-être quelque motif semblable existe-t-il pour le ministère de la justice. Quoi qu'il en soit, la Chambre sur ce point jugera sans doute devoir s'en rapporter à la discrétion des ministres. Elle sentira d'ailleurs que les raisons d'utilité fussent-elles moins puissantes, on ne peut changer tout à coup les usages établis. On s'effraie du complément du crédit qui pourrait être demandé en fin de compte. Le noble pair, qui redoute ce complément, serait alors à même d'en discuter la nécessité. Quant au prélèvement de 1,600,000 francs, proposé sur l'excédent des recettes de l'année courante, et dont un autre orateur a présenté la réalisation comme éventuelle, le ministre observera que cet excédent, évalué à 9,591,000 francs

sur le budget de 1826, est déjà porté par les recettes effectuées jusqu'à ce jour, à 21 millions. Est-ce dans une telle situation qu'on peut craindre d'autoriser le prélèvement dont il s'agit?

**M. le marquis de Marbois**, qui a parlé sur le logement des secrétaires généraux, observe que l'usage dont on se prévaut n'est pas aussi ancien qu'on le suppose. Il n'avait pas lieu sous l'ancien régime, et cependant les affaires n'en étaient pas moins promptement expédiées, parce que les secrétaires généraux se logeaient à la portée des administrations auxquelles ils étaient attachés. Pourquoi en serait-il autrement dans l'état actuel des choses?

Aucun autre orateur ne réclamant la parole sur l'ensemble du projet de loi, la Chambre passe à la délibération de ses articles.

Chacun d'eux est successivement relu, et mis aux voix par M. le président.

Leur adoption provisoire n'ayant éprouvé aucune difficulté, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette délibération, il désigne suivant l'usage par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte d'Autichamp et le baron de Glandèves.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 117 votants que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 95 suffrages en faveur du projet de loi.

Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

La Chambre se sépare sans ajournement.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 18 mai 1826.

La séance est ouverte à deux heures. M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, des affaires ecclésiastiques et de la marine, MM. Cornet-Dincourt, de Caux, de Vatimesnil, de Coëtlosquet et Tupinier, commissaires du roi, y assistent.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi de finances. M. de Clarac a la parole.

**M. le baron de Clarac.** Messieurs, après les débats souvent lumineux, mais aussi trop souvent injustes et virulents, que vous avez entendus à l'occasion du projet de loi qui nous occupe, ce serait abuser de votre patience que de rentrer dans les questions qui ont été agitées, questions interminables quand les volontés qui les soulèvent persistent à rester divisées, et qu'elles s'imposent le devoir, ou tiennent à honneur de ne faire aucune concession à la divergence des opinions et des intérêts qui se disputent la domination et le pouvoir.

Ce n'est pas que je voie d'un œil indifférent

les dangers qu'on nous a présentés sous des couleurs exagérées, sans doute, mais que je crois réels. Cependant, ces dangers qui nous menacent n'auront rien de bien effrayant si les conseillers de la couronne, dépositaires de sa puissance, mettent à profit les observations, les avertissements, et même les reproches qui leur sont adressés de cette tribune. L'ennemi démasqué est à moitié vaincu, et ils sont les plus intéressés à l'abattre, à dissiper l'erreur, et à confondre l'intrigue, l'hypocrisie et la mauvaise foi qui les obsèdent.

Mais en poursuivant ce sujet si fertile en controverse, je craindrais de m'égarer. Je me hâterai donc, en exprimant mes vœux pour que le ministère sorte promptement du défilé périlleux dans lequel il se trouve engagé, d'aborder quelques points d'administration, que je me propose de soumettre à votre jugement, et qui découlent de l'examen que nous faisons du projet de loi de finances.

J'étais membre de votre commission, et je me suis trouvé heureux de pouvoir profiter des discussions pleines de franchise et de lumières qui y ont eu lieu sur les graves intérêts que nous étions appelés à examiner. Aucune des questions qui ont paru mériter votre attention n'a été négligée, et chacun a apporté, dans ces intéressants débats, le tribut de connaissances qu'il lui était donné d'offrir au bien public.

Une idée dominante nous a constamment frappés : c'est, d'une part, l'excès des dépenses appliquées au personnel de l'administration publique; et, de l'autre, l'inégalité qui existe dans la répartition des traitements.

Cette inégalité se fait remarquer entre les différents ministères, d'une manière dont il serait fort difficile de donner de bonnes raisons; ainsi, en rapprochant les différents états qui accompagnent le budget, vous verrez que tels agents ou employés secondaires des administrations financières, reçoivent des traitements plus élevés que ceux qui sont attribués aux dignitaires de l'Église, aux premiers magistrats des cours royales, aux officiers généraux des armées de terre et de mer; vous y trouverez qu'un simple commis des contributions indirectes ou des douanes, est mieux traité qu'un conseiller ou un juge; et si vous poursuivez ces comparaisons, vous verrez des receveurs généraux des finances avec des émoluments plus considérables que les traitements que reçoivent les ambassadeurs et les ministres eux-mêmes.

Mais faudra-t-il, pour établir un juste équilibre, élever les traitements les plus faibles, au niveau ou au-dessus des plus forts, en raison de l'importance relative des fonctions? Non, Messieurs, ce n'est point une augmentation de dépense que je réclamerai : ce sera plutôt la diminution de ce qui, dans cette inégale répartition, me paraît exagéré.

Je préférerais même que cet équilibre fût établi en classant dans la société les fonctions dont l'exercice se fonde exclusivement sur l'honneur et la considération, et celles dont le principal mobile est le lucre. Le désintéressement fut toujours le compagnon fidèle de l'honneur.

Loin donc de demander pour les magistrats de l'ordre judiciaire, par exemple, des appointements plus élevés, je voudrais qu'il ne leur fût attribué que de simples indemnités proportionnées au sacrifice qu'ils font à l'État, de leur temps et des soins qu'ils donneraient à leurs propres affaires, s'ils étaient restés renfermés dans le cercle de la vie

privée; mais je voudrais aussi qu'ils fussent plus libéralement partagés, soit dans les distinctions qu'il appartient au souverain d'accorder, soit par l'exemption légale de certaines charges publiques et personnelles, incompatibles avec la gravité ou la nature de leurs fonctions.

Je voudrais que les magistrats de l'ordre civil ne reçussent pareillement que des indemnités de frais de bureau et de représentation, équitablement calculées sur leur position et les circonstances relatives aux fonctions qui leur sont confiées.

C'est ainsi, Messieurs, et par ce moyen seulement, que vous rétablirez la balance entre les intérêts politiques de la société, qui doivent se fonder sur les mœurs monarchiques et l'esprit de spéculation et de cupidité que vous voyez dominer dans toutes les classes, et qui ne borne plus son ambition à acquérir des richesses, mais qui aspire en même temps au pouvoir, aux honneurs et aux distinctions qui s'y rattachent, et qui sont la seule et digne récompense du désintéressement si nécessaire dans l'exercice des fonctions publiques.

Que nos institutions sociales s'achèvent donc, et que cette belle France, qui s'avilissait rapidement par le goût de l'agiotage qui s'introduit partout, remette enfin en honneur cette vertu qui fut si chère à nos aïeux, et qu'il est si nécessaire de faire aimer à nos enfants.

Les orateurs qui m'ont précédé, Messieurs, vous ont présenté de nombreuses et utiles observations sur les dépenses des divers ministères; ils vous en ont promis de nouvelles dans la discussion des articles; je vais donc me borner à appeler votre attention sur le département de la guerre.

De tous les services publics, la guerre est celui qui absorbe la somme la plus considérable. Cette somme surpasse le revenu de certains États de l'Europe.

Cependant, quand on analyse les articles du budget de ce département, on ne peut s'empêcher d'admirer les résultats que peuvent produire les combinaisons d'une économie sage et bien calculée, quand elles s'appliquent à de grandes masses de dépenses. On doit s'empresser de rendre hommage aux notables améliorations qui ont été introduites dans les frais d'entretien du soldat depuis quelques années, ainsi que dans d'autres branches importantes de l'économie militaire; mais, en même temps, il doit être permis d'exprimer des regrets sur le retard que l'on remarque dans quelques autres branches de cette administration pour rentrer dans la même voie.

Je réclame votre attention, Messieurs, pour examiner quelques-unes de ces questions si minutieuses quand on les isole, et si importantes quand elles sont considérées dans leur ensemble.

Le crédit qui nous est demandé par M. le ministre de la guerre s'élève à 196 millions. Sur cette somme immense, la solde doit seule aborder plus de 107 millions : et cependant vous n'avez en 1827, sous les drapeaux, que 230,000 combattants de toutes armes; ce qui fait que la solde seule, et sans accessoires, revient à environ 468 francs par homme combattant ou considéré comme tel. Si vous ajoutez à cette somme les frais accessoires concernant les vivres, l'habillement, les hôpitaux, le casernement et campement, les transports et service de marche, vous verrez que le prix moyen de l'entretien de chaque combattant est de 656 francs.

Sur ces 230,000 hommes, il y aura 4,087 officiers généraux et autres d'état-major ou sans

troupe; ce qui établit la proportion de 56 à 1, c'est-à-dire un officier d'état-major pour 56 officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes.

Mais, sur les 107,663,000 francs auxquels est évaluée la solde, l'état-major absorbera 18 millions, lesquels, comparés avec la masse totale de la solde, sont à peu près comme 1 est à 6.

Ces rapprochements vous démontrent, Messieurs, que les grandes dépenses sont celles qui servent à solder le plus petit nombre; et qu'en général, c'est sur l'organisation et les traitements des états-majors que votre attention doit particulièrement se fixer.

Ce n'est pas que les traitements d'activité soient trop élevés; à quelques exceptions près, ils ne peuvent que compenser les dépenses réelles auxquelles les officiers généraux et particuliers sont astreints. Mais les traitements de disponibilité dépassent toutes les limites raisonnables; en sorte qu'il arrive souvent que les officiers présentent cette position à celle de l'activité.

La solde de disponibilité et celle de non-activité sont de création nouvelle. Cette espèce de traitements était inconnue dans les anciens tarifs. Elle a été introduite à la suite de circonstances extraordinaires et d'une surabondance d'officiers de tous grades, de tous armes, auxquelles il fut impossible, après la Restauration, de donner de l'emploi, mais qu'il eût été aussi injuste qu'impolitique de repousser des rangs de l'armée, en les privant des avantages qu'ils y avaient acquis au prix du sang versé dans cent combats.

Mais cette cause ayant cessé, l'effet devrait cesser aussi, et la solde de disponibilité, qui dans le principe ne fut réellement considérée que comme un traitement spécial et temporaire, n'aurait jamais dû être appliquée à des promotions nouvelles, car on ne connut jamais, dans l'armée de terre, que deux traitements sur le pied de paix, celui d'activité et celui de réforme.

Si ce principe était encore observé, il produirait d'abord, sur les deux premiers articles du chapitre 2 du budget de la guerre, une diminution de dépense de 1,200,000 francs environ.

Mais, dit-on, il est nécessaire de tenir les officiers, soit généraux, soit particuliers en état d'exécuter au premier signal, les ordres qu'il plaît au roi de leur faire expédier, lorsqu'ils passent de l'état de disponibilité à celui d'activité. Pour moi, je crois qu'il serait préférable de leur donner en pareil cas, des gratifications proportionnées aux frais qu'entraînent leur déplacement et la formation de leur équipage d'activité. Le Trésor y profiterait, et personne ne serait en droit de se plaindre.

Mais, dit-on encore, il faut récompenser d'anciens, de bons services; il faut procurer aux officiers généraux l'aisance qui est un des premiers éléments de la considération qui doit les entourer dans la vie privée comme dans l'exercice du commandement. Oui, sans doute, mais ceci nous ramène à cette grave et haute question qui met toujours en opposition l'intérêt général avec le mérite et surtout avec l'intérêt personnel, et avec l'ambition des hommes. Rien, en effet, n'est plus difficile à concilier que les prétentions qui se fondent sur l'article 3 de la Charte, avec l'insuffisance des fortunes; et les pages du budget et celles des lois de crédits supplémentaires viennent vous démontrer chaque année, qu'à cause du respect observé pour cet article, il n'y a pas d'administration plus coûteuse que celle d'une monarchie représentative.

Non seulement le nombre des officiers généraux des différentes classes de l'état-major général de l'armée excède les besoins réels du service, mais encore les cadres d'organisation sont dépassés pour plusieurs années; M. le ministre de la guerre nous assure qu'il n'y aura de promotions nouvelles qu'à l'époque où ces cadres seront réduits au-dessous de l'effectif réglementaire. Acceptons avec reconnaissance cette promesse; elle est le plus sûr garant du prix que le roi attache aux récompenses que sa main distribue avec autant de discernement que de justice. La valeur en sera d'autant plus appréciée par ceux qui auront eu le bonheur de les mériter, qu'elles deviendront plus rares et plus difficiles à obtenir.

Mais que pour satisfaire au besoin de faire un petit nombre d'heureux, on se garde d'user encore d'un moyen dont, à d'autres époques, on a fait un emploi si peu mesuré. Les retraites anticipées et forcées portent le découragement dans les âmes les plus fortes: c'est alors une véritable disgrâce. Ce mot doit être oublié à l'égard des officiers généraux, à moins qu'ils ne viennent eux-mêmes demander d'être rayé du tableau de l'armée pour rentrer dans le repos de la vie privée. D'ailleurs, des retraites forcées, quand elles sont suivies de promotions nouvelles, ne produisent en résultat qu'un surcroît de charge sans aucune compensation. Un pareil ordre de choses aurait dû cesser avec les circonstances qui le firent naître, et le gouvernement doit revenir aux anciennes maximes conservatrices de l'honneur et du dévouement qu'il est si nécessaire de nourrir dans le cœur de ceux qui se consacrent au service du roi, en acceptant leurs services tant qu'ils peuvent les rendre avec avantage pour l'Etat. Ainsi, si dans les différentes classes de l'état-major, il y avait des réformes à faire, il serait juste qu'elles passassent d'abord sur les avancements prématurés, afin de ne pas multiplier les droits aux pensions.

La commission des comptes de 1822, appela l'attention de cette Chambre sur l'intendance militaire. Elle dit qu'elle n'avait pas trouvé dans les nouvelles ordonnances qui devaient fixer les attributions de ce corps, quel en était le caractère propre. Qu'elle n'y voyait pas la juste étendue de ses devoirs, non plus que la limite des droits et de l'autorité de ce corps sur les personnes et sur les choses qui appartiennent à l'armée, ni par conséquent le point où commençait, et celui où s'arrêtait sa responsabilité.

Elle ajouta que, du reste, c'était par les résultats qu'elles donnent qu'on pouvait apprécier le mérite des institutions, et que l'on pourrait juger par ceux de l'administration de l'armée des Pyrénées pendant la guerre d'Espagne, qui était alors dans toute son activité, si l'intendance militaire aurait rempli convenablement sa tâche dans l'intérêt de nos finances.

Vous connaissez ces résultats, Messieurs, la discussion en est trop récente pour qu'il soit nécessaire de la renouveler devant vous. Je me serais même abstenu d'en faire mention, si je ne voyais une autre cause à ajouter à celles qui ont été signalées, tour à tour, devant vous, à laquelle il faille attribuer l'origine du mal dont nous éprouvons aujourd'hui les honteux et déplorable effets. Je m'en serais abstenu par respect pour vos décisions qui en adoptant, sans restriction, les comptes de 1823, ont sanctionné toutes les dépenses qui s'y trouvent comprises; je m'en serais abstenu par les égards que mérite le malheur qui, jusqu'ici, ne s'est appesanti que sur un



fonctionnaire dans lequel je ne vois encore qu'une victime de son imprudence, de sa crédulité, et peut-être aussi de la plus noire perfidie; je m'en serais abstenu enfin, par l'intérêt qu'appelle sur lui ce même fonctionnaire, dont les serviteurs fidèles ne peuvent oublier la noble et loyale conduite, dans des circonstances où la France était sous le poids d'un danger bien plus menaçant que ne pouvaient le devenir pour elle, les entreprises des Cortès espagnoles.

L'examen de cette question m'oblige à vous présenter quelques considérations, qui, je le crains, Messieurs, auront peu d'attraits pour vous : c'est ce qui me fait d'autant plus désirer votre indulgence.

L'institution des commissaires des guerres est fort ancienne. Avant la Révolution, et pendant les guerres qui l'ont accompagnée, cette institution fut une magistrature dont l'action, la surveillance et la juridiction s'étendaient d'une manière plus ou moins directe, plus ou moins immédiate sur toutes les branches de l'organisation militaire, mais plus particulièrement sur l'administration et les finances.

Un édit de Louis XIV, concernant les commissaires provinciaux des guerres, définit ainsi leurs attributions.

« Vent Sa Majesté qu'ils soient chargés, chacun dans leurs départements, de la conduite, police et discipline de ses troupes; de leur faire observer les ordonnances, ordres et règlements militaires faits par Sa Majesté et les rois ses prédécesseurs, et ceux qui pourront être faits par la suite; qu'ils fassent les montres et revues des troupes d'infanterie, cavalerie et dragons, tant françaises qu'étrangères, soit qu'elles soient pour tenir garnison, ou de passage, toutes fois et quantes ils avisent pour le bien du service de Sa Majesté; comme aussi de celles de nouvelles levées, de milices, du ban et arrière-ban, qui sont ou seront ci-après en garnison dans les places fortes ou ailleurs, en quartier d'hiver, de rafraichissements ou autrement. Qu'ils procèdent contre les contrevenants auxdites ordonnances suivant la rigueur d'icelles, par interdiction d'officiers, arrêts d'appointements et même de personnes, suivant l'exigence des cas; lesquels interdictions et arrêts de personnes ne pourront être levés sans un ordre exprès de Sa Majesté. »

C'est ainsi, Messieurs, que les Louvois et les Colbert concevaient cette magistrature dont la création remonte au XIV<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire au temps où la couronne commença à entretenir des troupes soldées; et en effet on dut sentir, dès ces époques reculées, la nécessité de séparer dans l'administration de l'armée, le contrôle du commandement; et celle non moins réelle de maintenir ce contrôle dans une entière indépendance de tout pouvoir, de toute influence propres à affaiblir son action.

Le principe fondamental de l'autorité attribuée aux commissaires des guerres fut maintenu dans toute son intégrité, même pendant les désordres de la Révolution; mais dès le siècle dernier les lumières qui se répandaient dans tous les rangs avaient fait sentir que ce qui donne le plus d'influence et de pouvoir sur l'esprit des hommes, est une connaissance approfondie des lois qui les régissent et des détails de l'administration qui pourvoit à leurs besoins et assure leur bien-être. Les officiers généraux voulurent donc étendre leur surveillance et leur inspection sur l'administration des troupes comme ils l'exerçaient depuis le siècle précédent sur leur organisation et leur ins-

truction militaire. Ils prirent une portion des attributions qui jusque-là n'avaient été que dans le domaine des commissaires des guerres; mais ce fut toutefois sans exclure ceux-ci de leur juridiction primitive et essentielle.

Alors aussi, le système d'administration militaire prenant plus de développement, les commissaires des guerres furent appelés à prendre une part plus active aux soins qu'exigent les approvisionnements et tout ce qui constitue le matériel des armées.

Telle était la situation des choses lorsque l'esprit d'innovation qui entreprit de tout régénérer pour tout détruire, enfanta la loi de 1791, qui voulut faire à la fois des commissaires des guerres, des administrateurs et des juges militaires. Cette monstruosité se soutint à peine quelques instants.

Une autre loi du mois de nivôse an III fit rentrer cette institution dans les limites de ses anciennes attributions, en prenant soin toutefois de les accommoder avec les circonstances de cette funeste époque.

Elle se trouva dans les désordres de l'administration du Directoire jusqu'au moment où le gouvernement consulaire entreprit de mettre un terme à une hideuse anarchie. Les inspecteurs aux revues furent créés pour faire revivre les règles d'organisation et d'administration dans les troupes. Les commissaires des guerres demeurèrent chargés de la direction des approvisionnements et de la surveillance et du contrôle des principales dépenses du matériel. Enfin ils furent investis des fonctions de ministère public près des conseils de guerre de révision.

Dirigée par le bras vigoureux qui venait de s'emparer du sceptre de nos rois, l'administration militaire reprit du moins les apparences et les formes de l'ordre et de la régularité.

Cet état de choses subsista jusqu'au moment que la Providence avait marqué pour délivrer notre patrie du joug de l'oppression qui pesait sur elle, et pour le retour de la paix.

Des motifs d'économie firent résuair, après que les travaux préparatoires de la liquidation de l'ancienne armée furent terminés, les inspecteurs aux revues avec les commissaires des guerres. Une ordonnance du 29 juillet 1817 en forma le corps des intendants militaires.

Cette institution fut fondée sur les principes qui avaient servi de base à l'acte du gouvernement consulaire du 8 pluviôse an VIII :

« Les intendants militaires furent les délégués du ministre de la guerre pour l'administration de l'armée; pour la promulgation des lois et règlements militaires, pour assister à la réception des drapeaux, au serment des troupes et pour constater ces actes. Enfin ils continuèrent à remplir près des conseils de révision, les fonctions de commissaire du roi. »

La même ordonnance statua qu'un règlement général déterminerait définitivement leurs attributions et leurs rapports avec les officiers généraux de l'armée, « de manière à consacrer l'indépendance du corps des intendants militaires. »

Une autre disposition statuait, « que les intendants militaires, sous-intendants et adjoints faisaient partie de l'état-major général de l'armée; qu'ils seraient classés pour la prestation de leur serment et dans l'ordre des préséances et des honneurs militaires, ainsi qu'il était ou serait déterminé pour les officiers généraux et autres auxquels ils étaient assimilés par la même ordonnance, pour l'admission à la solde de retraite. »

Une commission composée d'officiers généraux et d'administrateurs travailla, dit-on, plus de trois ans à la confection du règlement annoncé par la susdite ordonnance. M. le duc de Bellune, à son arrivée au ministère de la guerre, congédia la commission, mit à l'écart tous ses travaux et se reposa sur les bureaux de son département du soin de faire ce que la commission n'avait pu achever.

Mais au lieu d'un règlement général d'attributions, on vit paraître l'ordonnance de réorganisation du 18 septembre 1822.

Dans cet acte, les principes fondamentaux de l'ancienne institution ont été renversés; notamment « celui de l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions, » qui était son caractère essentiel et la base de sa responsabilité.

La rédaction de cette ordonnance, bien qu'obscur, incorrecte et même embrouillée dans ses dispositions principales, annonce positivement l'intention où l'on a été de restreindre les attributions de l'intendance militaire dans les limites étroites de la comptabilité, et d'affaiblir l'autorité qu'elle avait sur l'administration des troupes et sur les différents services de la guerre. L'action administrative et le contrôle qu'elle exerçait librement et immédiatement, *comme délégués du ministre de la guerre*, elle ne l'exerce plus que d'une manière secondaire et subordonnée à la volonté du pouvoir militaire investi du commandement. Enfin, d'après cette législation nouvelle, l'autorité qui lui était confiée a passé dans les mains des officiers généraux, et par conséquent, la responsabilité qui découle de l'exercice de l'autorité, a dû cesser de peser sur elle.

La même ordonnance a détruit celle du 29 juillet 1817, en ce qui concerne *les rangs, honneurs et préséances*, et elle a abrogé toute assimilation précédemment établie à cet égard. Le corps de l'intendance militaire tout entier, a été frappé de dégradation, sans procédure, sans jugement; car en lui enlevant ces assimilations, on ne lui en a donné aucune avec les institutions civiles; et cependant, par une contradiction qui vous paraîtra assez singulière, les fonctionnaires de ce corps ont conservé leurs anciens droits à l'avancement dans les ordres militaires.

Mais ce n'est pas tout : cette prétendue réorganisation ne se borna pas à changer, comme je viens de l'exposer, le caractère légal et la position de l'intendance militaire dans l'armée; elle bouleversa encore de fond en comble le classement des membres de ce corps, qui avait été fait par celle du 15 septembre 1817. Ainsi, ceux qui se trouvaient à la tête furent mis à la queue, et ceux qui étaient au dernier rang passèrent au premier; celui qui commandait devint subordonné et le subordonné prit le commandement sur son supérieur, malgré les brevets signés par le roi, dont chacun avait été pourvu. Chose inouïe dans les annales de l'armée, et dont l'exemple doit être oublié pour l'honneur et même pour la sûreté du gouvernement, qui ne peut jamais impunément commettre sa propre dignité en foulant aux pieds ses propres actes!

Enfin, pour combler la mesure, les traitements de ceux qui gagnèrent à ce jeu d'une espèce si nouvelle, furent augmentés, comme s'ils avaient été l'effet d'un avancement naturel et gradué; et ceux qui y perdirent et leur rang d'ancienneté et leur grade et leur classe conservèrent celui qui leur était précédemment attribué. Étrange manière d'économiser les deniers de l'État!

Ce fut au milieu des préparatifs qui se fai-

saient dans le sein du ministère de la guerre pour entrer en Espagne, que ces bouleversements furent annoncés au corps de l'intendance. Chacun fut informé par le *Moniteur* de ses nouveaux devoirs et de sa position nouvelle. Aucune instruction ministérielle, aucun commentaire, aucune explication du texte de l'ordonnance, ni des motifs qui l'avaient provoquée, ne furent jugés nécessaires : ou plutôt l'esprit de vertige qui les avait conçus dédaigna de les faire connaître.

Vous concevrez sans peine, Messieurs, que dans ces circonstances, les anciens administrateurs qui avaient vieilli dans les camps, se voyant tombés dans un état de dépression si peu mérité et si inattendu, ne s'empressèrent pas de demander du service; leur zèle fut retenu par le besoin de faire une étude nouvelle des rapports dans lesquels l'ordonnance du 18 septembre venait de les placer, soit à l'égard des officiers généraux, soit même à l'égard de leurs propres subordonnés, avant d'aller courir les chances d'une responsabilité qui changeait de direction, de point d'appui et de nature.

Ils furent sagement inspirés : les travaux de la commission d'enquête et vos propres discussions ont assez démontré à quel état de dégradation l'administration militaire était destinée. Ils ont répondu aux questions de la commission des comptes de 1822, et ce que je viens de vous exposer vous fait voir jusqu'à quel point la justice vous permettrait d'être exigeants à son égard. Les inductions que vous en tirerez pourront aussi vous éclairer sur la solidité des graves et puissantes inculpations, qui, de cette tribune même, ont pesé sur un corps d'administrateurs, dont par un concours singulier de circonstances, l'action a été presque subitement paralysée au moment où elle était le plus nécessaire, et par le pouvoir de qui elle devait recevoir l'impulsion et la vie, et par des intérêts ennemis de ce même pouvoir, lesquels ont habilement su profiter de ses erreurs et de ses fautes.

C'est ainsi que le noble maréchal, auquel, sous tous les autres rapports, l'armée est redevable de tant d'améliorations, a brisé, de ses propres mains, le principal ressort de son administration, et cela au moment même où il devait lui être le plus utile pour assurer le succès de ses prudentes dispositions pour entrer en campagne.

Après un tel exemple, est-il sage, est-il utile, est-il conforme aux intérêts de l'État, de laisser subsister une institution défailante par les mutilations qu'elle a subies, et par les vices organiques dont elle est atteinte? Ce n'est pas devant vous que j'entreprendrais aujourd'hui d'examiner cette question. Je me bornerai à appeler sur elle l'attention de M. le ministre de la guerre, car c'est à lui qu'elle appartient tout entier. Quant à vous, Messieurs, il vous appartient d'espérer et de demander qu'un corps dont l'entretien coûte à l'État 2,400,000 francs, réponde, par l'utilité de ses travaux et par l'efficacité de son action et de sa surveillance sur les dépenses de la guerre, au but complet de son institution. Ce but est un contrôle sévère, toujours actif et permanent des dépenses et des consommations; la surveillance du bien-être du soldat, tant en santé qu'en maladie; enfin, le maintien de l'exécution des lois et règlements militaires : c'est, en un mot, le ministère public, la police administrative de l'armée. Convient-il que cette juridiction soit libre et indépendante dans le cercle de ces pouvoirs, ou qu'elle soit soumise à l'autorité militaire dans toute l'étendue de sa hiérarchie? c'est là qu'est la question.

Ce sujet me ramène au vœu exprimé par votre commission, de voir former un conseil de la guerre, dont les attributions analogues à celles qui sont confiées au conseil d'amirauté dans le département de la marine, donne à la législation et à la jurisprudence administrative de l'armée de terre, la fixité sans laquelle tout se dégrade, tout périclite dans l'ordre social. On pourrait invoquer à l'appui de ce vœu, qui, au surplus, est formé depuis longtemps par ce qu'il y a de plus distingué dans l'armée, on pourrait, dis-je, invoquer l'exemple d'une grande puissance qui a résisté aux attaques les plus violentes, aux invasions répétées auxquelles elle a été en proie, par la seule force de ses institutions militaires, dont le point d'appui se trouve dans un conseil, tel à peu près que nous le souhaiterions. Mais un sujet aussi grave ne peut être débattu qu'après avoir été mûri dans les conseils du gouvernement. Je me borne donc à appeler de mes vœux l'instant où M. le ministre de la guerre prendra en considération ceux de votre commission.

Permettez-moi, Messieurs, de rappeler votre attention et celle de M. le ministre de la guerre sur un autre vœu émis par votre commission, pour qu'il soit prélevé sur la somme de 700,000 francs affectée aux frais de bureau de l'intendance militaire, une retenue annuelle destinée à former un fonds de pensions en faveur des employés des bureaux de cette administration. Ces hommes utiles, mais encore inaperçus, méritent en effet toute l'attention du ministre de la guerre. Leur coopération aux travaux de la comptabilité est d'une nécessité indispensable, et si elle ne peut les mettre à même d'aspirer à de grandes récompenses, au moins est-il juste qu'elle leur assure des moyens d'existence pour leurs vieux jours. La sécurité des administrateurs y est elle-même intéressée. Je supplie donc la Chambre et le ministre de seconder nos desirs à cet égard.

L'habitude que l'on a dans les bureaux du ministère de la guerre de calculer les dépenses par grandes masses et de n'évaluer les résultats de ces calculs que par millions, fait souvent qu'on y dédaigne les petites économies. C'est ainsi, par exemple, qu'on y défend, comme si c'était la pierre angulaire de tout notre système d'organisation, des parcs de construction et les compagnies d'ouvriers des équipages militaires. Pour moi je demeure convaincu qu'il y aurait avantage et pour le service et pour l'économie des finances, à charger l'artillerie de la conservation et de la construction des voitures affectées au service des équipages militaires. Il n'y en aurait pas moins à réunir les compagnies de ce corps aux escadrons du train d'artillerie. Ce n'est que par les secours mutuels que les différents services de la guerre peuvent se donner qu'on peut diminuer les frais énormes qui résultent de cette multitude d'établissements partiels sans se priver des moyens d'organisation qu'il devient nécessaire de déployer au moment de la guerre.

M. le ministre de la marine vient de donner un bel exemple en publiant avec son budget des développements relatifs au matériel de la flotte. Espérons qu'il sera suivi dans le département de la guerre, en ce qui touche le matériel de l'armée, et qu'à l'avenir vous connaîtrez aussi l'ensemble des tarifs d'après lesquels se règlent les projets de dépense des constructions de toute nature ressortissant au service du génie et à celui de l'artillerie.

J'unis de nouveau mes vœux à ceux de votre commission pour que M. le ministre de la guerre

renonce à conserver et à entretenir un nombre considérable de vieux bâtiments provenant des spoliations révolutionnaires, souvent malsains et mal disposés pour y loger convenablement des troupes. Il serait préférable, à leur égard, de les remettre au domaine pour les faire vendre et d'en appliquer le produit à des constructions nouvelles.

Avant de terminer ces observations, Messieurs, je rappellerai votre attention sur le service des haras, qui se lie de la manière la plus intime avec celui des remontes de la guerre. A chaque session, on vous a démontré l'insuffisance du crédit accordé pour l'achat des étalons qu'il est si nécessaire de répandre sur tous les points du royaume, afin de faciliter et d'encourager la production. Je vous demanderai donc d'accueillir l'amendement que je vais déposer dans les mains de M. le président, et par lequel je vous demande de reporter au chapitre des haras, dans le budget du ministère de l'intérieur: 1° la somme 100,000 fr., dont votre commission vous a proposé le retranchement au ministère des affaires ecclésiastiques, et qui deviendra plus tard l'objet d'un crédit supplémentaire; 2° celle de 144,700 francs dont le retranchement vous est pareillement proposé sur les crédits de l'administration des contributions indirectes.

Quelle que soit votre détermination sur cette modification, je vote pour le projet de loi amendé par la commission.

M. Humann. Messieurs, la Chambre a toujours reconnu que, dans la discussion du budget, comme dans celle de la loi des comptes, les orateurs avaient le droit de traiter toutes les questions qui se rattachent à un intérêt public. Je viens donc, Messieurs, user de ce droit incontestable pour présenter quelques éclaircissements nouveaux sur les dépenses de la guerre d'Espagne, qui ont donné lieu à de longues et vives discussions, sans que les questions qui s'y rattachent aient été bien éclaircies.

Les faits que je vais avoir l'honneur de vous exposer, je les ai puisés dans les documents qui nous ont été distribués, et particulièrement dans le rapport de la commission d'enquête, dont, au reste, je n'adopte pas les conclusions. Je ne les adopte point, parce que je les trouve en contradiction avec les faits, et parce que j'ai l'habitude de me former moi-même mon opinion, et de ne l'emprunter de l'autorité de personne.

Le but de l'occupation de l'Espagne ayant été de pacifier ce pays déchiré par la guerre civile, il fallait que notre intervention fût désintéressée, et que nos soldats, se présentant comme des amis et des libérateurs, ne vécussent point aux dépens des habitants. M. le duc de Bellune, dans son rapport au roi, en date du 12 mars 1823, s'exprimait ainsi à ce sujet :

« L'administration de l'armée doit recevoir une direction diamétralement opposée à celle qui lui a été donnée dans les guerres précédentes. Elle doit pourvoir, par ses propres moyens, à tous les besoins; avancer même aux troupes royales espagnoles les objets qui leur seraient nécessaires en habillement, équipement, armement; en vivres, en solde, pour le compte de S. M. catholique; subvenir, enfin, aux dépenses du gouvernement provisoire, jusqu'à ce qu'il puisse y suffire lui-même. » Ainsi, Messieurs, il a été formellement décidé que l'armée serait entretenue sans le secours des réquisitions, et que l'on s'interdirait les ressources de la conquête.

L'exécution de ce mode n'était pas facile. D'abord les agents de l'administration militaire, familiarisés avec le système de nourrir la guerre par la guerre, n'avaient ni les traditions, ni l'expérience du service que la prudence et la politique imposaient. Ensuite on devait craindre, et il fallait prévoir que, dans quelques contrées de l'Espagne, et dans certaines circonstances, les habitants refuseraient de fournir des denrées, même à prix d'argent, et qu'alors le salut de l'armée imposerait l'obligation de donner à l'intervention un caractère opposé à celui qu'elle devait avoir. Ces considérations, d'autant plus graves que c'était l'héritier présomptif du trône qui avait accepté la haute mission de généralissime et de pacificateur, déterminèrent sans doute le plan auquel crut devoir s'arrêter le ministre de la guerre.

Le plan fut de former les magasins sur la frontière, et d'envoyer successivement de là tout ce qui serait nécessaire aux divers corps de l'armée. La commission d'enquête n'est pas d'accord avec moi sur ce point. « Il n'était pas possible, dit-elle dans son rapport, qu'un homme d'expérience conçût l'idée de faire vivre l'armée, par des envois de France, au delà de trois à quatre journées de marche. »

J'oppose à cette allégation, d'abord le rapport fait au roi par M. le ministre de la guerre, en date du 12 mars 1823, qui prouve que, du moins pour les premiers mois de la guerre, le plan que j'ai signalé était déterminé d'une manière positive. Je lui oppose ensuite les instructions ministérielles adressées les 19, 22 mars et 22 avril, à l'intendant général et au directeur des subsistances, instructions qui, en développant le système, étendaient les expéditions à diriger sur l'armée jusqu'au mois d'août, époque à laquelle l'armée occupait Madrid, et poussait des colonnes jusqu'à Cadix. La dernière de ces instructions ministérielles s'exprimait en ces termes : « Je donne ordre qu'il soit établi des moyens de transports considérables pour mettre en activité, en juin et juillet, deux grands convois qui seront dirigés sur l'armée, l'un de Bayonne, l'autre de Perpignan. Ces convois se succéderont sans interruption ; les mêmes quantités à réunir à Bayonne et à Perpignan seront toujours remplacées au fur et à mesure des expéditions. Ainsi, les prévisions qui font l'objet de la présente, réunies à celles fixées par ma lettre du 22 mars, pourvoient aux besoins de l'armée jusqu'à la mi-août. D'ici à cette époque, je serai prévenu par MM. les intendants de l'armée des ressources qu'offrira l'Espagne, et je vous donnerai de nouveaux ordres, si l'état des choses l'exige. »

Vous voyez, Messieurs, qu'il est hors de doute que le ministère de la guerre était entré complètement dans le système d'entretenir l'armée, pendant plusieurs mois, par des convois expédiés de France.

Examinons maintenant si ce système était praticable, et si, à l'ouverture de la campagne, les approvisionnements réunis sur la frontière étaient au niveau des besoins.

Le système était praticable, si l'armée n'avait dû pénétrer que lentement, et peu avant dans le pays. Mais tout le plan de la campagne se résu-rait en ce peu de mots : La guerre, et peut-être une guerre d'extermination, si l'on s'en tenait à des mouvements timides, qui laissent aux Espagnols le temps d'organiser la défense, ou l'occupation sans résistance, sans effusion de sang, si l'on envahissait avec audace et brusquement le

pays. Un petit-fils d'Henri IV ne pouvait choisir que le dernier parti. Mais ce plan de campagne une fois arrêté, il fallait assurer, par de nouveaux moyens, le service des subsistances; le système d'approvisionnement, précédemment adopté par le ministère de la guerre, n'était plus praticable. La commission d'enquête a pris soin de le démontrer. Voici ce qu'en dit son rapport : « Il eût fallu pour une armée de 100,000 hommes et 25,000 chevaux, à quatre journées seulement de ses magasins, 7,207 caissons : 34,909 chevaux de trait, et 10,040 hommes d'équipages; ou, avec des mulets de bât, 167,712 mulets et 102,125 hommes d'équipages. »

Le rapport ajoute : « Jamais une armée, qui n'était pas stationnaire, n'a pu pourvoir à ses subsistances par les équipages, à moins qu'ils ne fussent des vaisseaux, et qu'elle ne suivit les bords d'un grand fleuve ou de la mer. » Cette simple évaluation des moyens qu'il eût fallu mettre en mouvement, prouve suffisamment que le service par convois était inexécutable; et remarquez, Messieurs, que si l'on s'était obstiné à le maintenir, il sût devenu, par l'énormité des dépenses de transports, bien plus onéreux encore que l'entreprise Ouvrard. Remarquez, enfin, que ces convois ne pouvaient s'effectuer sans danger dans un pays où les localités et le caractère des habitants sont si propres à la guerre de guérillas.

Messieurs, si vous êtes convaincus, comme je le suis, qu'il était impossible de nourrir l'armée en Espagne par des envois de France, je pourrais me dispenser d'examiner si les approvisionnements réunis sur la frontière étaient au niveau des besoins; car pourquoi faire état de ces ressources, s'il est démontré que le changement du plan de campagne ne permettait plus de les appliquer au service de l'armée? Mais la question est importante; elle a occupé d'une manière spéciale la commission d'enquête qui l'a résolue affirmativement, en s'appuyant sur des faits, dont plusieurs sont inexacts. Ainsi elle a fait erreur en comptant pour des rations de pain disponibles sur la frontière de Bayonne, des quantités de grains, disséminées depuis Bordeaux jusqu'aux Pyrénées, et que l'on ne pouvait, faute de moyens et de temps, ni transporter, ni moudre, ni bluter. La crainte de fatiguer votre attention par une discussion de chiffres, devant laquelle cependant je ne recule point, me fait renoncer à vous présenter la comparaison des besoins et des ressources à Bayonne, au moment de l'entrée en campagne; je me bornerai, quant à présent, à vous faire connaître ce que pensait, de la situation des choses, des hommes dont l'opinion est d'un grand poids; ce qu'en pensait M. le ministre de la guerre lui-même.

M. le maréchal duc de Reggio écrivait au major général de l'armée, en date du 4 avril : « Me voilà sur le point d'entrer en campagne sans ambulances, sans médecins ni chirurgiens en chef, sans fourgons pour le transport des vivres, sans directeur de postes pour le quartier général et les divisions de mon corps d'armée, et sans payeur. J'ignore pour combien de jours les soldats devront être pourvus de vivres avant de franchir la frontière. L'intendant de mon corps d'armée me rend compte qu'il n'a pu encore apprendre de l'intendant en chef de quelles ressources il pourrait disposer pour l'approvisionnement du 1<sup>er</sup> corps en vivres et fourrages. »

M. de Lusignan, aide de camp du duc de Bellune, envoyé en mission à Bayonne, écrivait au

ministre : que le manque des approvisionnements était l'objet de tous les entretiens de Bayonne; que le directeur des vivres avait déclaré en sa présence avoir écrit au directeur général des subsistances, qu'il pourrait en arriver les plus grands désastres. « La lettre se terminait par ces mots : « Cela s'accorde-t-il avec l'état de situation mis sous les yeux de Votre Excellence ? »

Enfin, voyons comment le ministre lui-même jugeait la situation.

Dans une lettre adressée à M. le président du conseil, le 15 mars, il disait : « La malveillance la plus odieuse se plaît à répandre l'alarme sur le défaut de prévoyance du ministre de la guerre. Si on en croit ces bruits, aucune mesure n'aurait été prise pour assurer les services les plus importants. Le ministre de la guerre oppose le démenti le plus formel à des imputations aussi mensongères. Tous les services de l'armée sont prévus et assurés. »

A la même époque, le ministre écrivait au major général : « Les notions que vous avez le 14 étaient trop faibles pour m'écrire que les services n'étaient rien moins qu'assurés. Tout cela inspire des craintes, et jette sur l'administration de la guerre une couleur d'imprévoyance qu'on explique à mon détriment. Des rapports semblables se font moins légèrement. »

Le ministre, cependant, alors qu'il s'exprimait d'une manière aussi péremptoire, dans sa correspondance avec M. le président du conseil et le major général, envoyait, en mission spéciale, M. le sous-intendant Deshaguet à Bayonne. L'instruction ministérielle contient ceci : « Ne pouvant me rendre compte des inquiétudes qu'on prétend avoir, je me suis déterminé à vous faire partir aujourd'hui en poste, pour connaître le véritable état des choses. La confiance que m'inspire M. l'intendant Régnault, fortifie mes inquiétudes sur la non-existence des approvisionnements ordonnés. »

Il faut croire que la sécurité de M. le ministre de la guerre fit place à de vives inquiétudes; car, par une dépêche adressée le 22 mars à l'intendant en chef, il autorisait cet administrateur à passer des marchés pour assurer le service des vivres au delà des Pyrénées.

Le ministre fit plus, il se rendit lui-même à Bayonne, où il approuva provisoirement les marchés Ouvrard. Revenu à Paris, deux jours après son retour, il écrivit au prince généralissime une lettre qui contient ce qui suit : « J'ai acquis à Bayonne la fâcheuse conviction que mes ordres n'avaient été exécutés que d'une manière incomplète; j'ai reconnu que les rapports qui m'avaient été adressés jusqu'au moment de mon départ de Paris, loin de présenter les choses sous leur véritable aspect, ne tendaient qu'à masquer les fautes les plus répréhensibles, et à maintenir la sécurité sur l'accomplissement de toutes les dispositions que j'avais ordonnées pour assurer constamment les besoins de l'armée.

« Le service des subsistances était depuis longtemps l'objet de ma sollicitude. Des approvisionnements en tout genre devaient être formés avant le 1<sup>er</sup> avril, sur toute la ligne, et constamment entretenus de manière à garantir complètement les subsistances des troupes au delà des Pyrénées, pendant plus de deux mois.

« De plus, un marché passé avec une entreprise générale, semblait ne devoir laisser aucune inquiétude sur les moyens de transports que le service des vivres nécessitait impérieusement.

« Un funeste concours de circonstances est

venu contrarier toutes ces combinaisons. D'une part, la direction générale des subsistances, dont je dois encore m'abstenir de qualifier les opérations, a éprouvé, dans l'exécution de mes ordres, des entraves qu'elle a négligé de me faire connaître, dans l'espoir, sans doute, de pouvoir seule en triompher.

« D'autre part, le service des transports, que je devais croire assuré, s'est trouvé manquer subitement à l'armée des Pyrénées orientales, par la défection du sieur Rollac.

« Dans une position aussi critique, le devoir de l'administration supérieure de l'armée était de me faire connaître toute la vérité, et de prendre à l'avance toutes les mesures nécessaires.

« Au lieu de tenir cette conduite, on m'a caché le danger, et j'en ignorerais peut-être encore toute l'étendue, si Sa Majesté ne m'avait pas envoyé sur les lieux.

« Dans une conjoncture aussi imminente, il était indispensable de recourir à des mesures extraordinaires, mais parmi les moyens qui se présentaient, il s'agissait de choisir. »

Je ferai remarquer ici que le major général avait fait connaître la vérité; vous avez vu comment le ministre avait accueilli son exposé.

Mais quand même tout eût été prêt, et que les approvisionnements se fussent trouvés en abondance, encore fallait-il ces grands moyens de transports, qu'au dire de M. le ministre de la guerre, *le service des vivres exigeait impérieusement*. Or, voici comment il s'en expliquait dans une note communiquée au conseil : « Le service des transports était compromis. L'administration de l'armée avait à réparer les fautes de la plus impardonnable imprévoyance. » L'imprévoyance, Messieurs, avait été telle que les trois quarts des attelages de l'artillerie n'étaient point arrivés. Ceux des vivres et des ambulances étaient totalement dépourvus. Les escadrons des équipages militaires, qui s'organisaient dans les parcs de construction de Vernon et de Châteauroux, n'étaient pas prêts à se mettre en mouvement. On était à Madrid lorsque le 1<sup>er</sup> escadron passait la Bidassoa, et l'armée rentrait en France quand le dernier arrivait à Bayonne. Enfin l'équipage de pont, qu'on faisait venir de Strasbourg pour le passage de la Bidassoa, était encore en route et, dans la crainte où l'on était qu'il n'arrivât pas assez tôt, on fut forcé d'en faire construire un à Bayonne, qui n'a coûté que 22,500 fr., tandis que les frais de transports du premier, qui n'a pas servi, se sont élevés à 139,000 francs.

Je ne pousserai pas plus loin mes citations pour constater ces deux faits : l'insuffisance des approvisionnements et le manque absolu de moyens de transports; car je crois avoir prouvé de reste que l'administration de l'armée d'Espagne se trouvait placée dans l'impérieuse nécessité de prendre un parti extraordinaire, prompt et décisif. Elle n'avait à choisir qu'entre deux : l'entreprise ou le service par régie, au compte du gouvernement. A l'égard de celle-ci, le ministre avait manifesté précédemment une opinion peu favorable. En parlant, dans son rapport au roi, en date du 12 mars, d'un marché qu'il avait consenti pour la fourniture des vivres-viandes, il s'était exprimé ainsi : « Les abus inhérents au système des régies m'étaient trop évidemment démontrés pour que je ne sentisse pas l'indispensable nécessité de recourir à un autre mode. »

Mais quelle qu'ait pu être à cet égard l'opinion du ministre, il est certain que le succès d'une régie est tout entier dans le personnel de ses

agents. Avantagée lorsqu'elle est dirigée et exploitée par des hommes capables et probes, elle n'est plus, quand cette condition manque, que la dilapidation organisée, la fraude légitimée par des formes. Ainsi, pour juger avec impartialité les mesures prises à Bayonne, il importe de savoir, d'abord, quelle était la composition du personnel administratif de l'armée d'Espagne; pour connaître l'esprit qui a présidé à sa formation, il faut remonter un peu plus haut.

Arrivé au ministère de la guerre, M. le maréchal duc de Bellune fit une large application des principes qui l'avaient dirigé en 1815; sous l'influence de ses opinions politiques, l'épuration a atteint des hommes d'une grande expérience dans l'administration; et c'est, en partie, à leur éloignement qu'on doit attribuer les fautes commises dans les préparatifs de la guerre d'Espagne.

Quand il s'est agi d'organiser l'agence pour l'armée d'Espagne, on s'est occupé bien moins de la capacité des sujets que de leur réputation politique. Au lieu d'accorder la confiance aux services rendus, aux preuves faites, on a consulté la police. La police a concouru activement à la formation de cette agence militaire de nouvelle espèce, qui n'a pas démenti son origine. Vous allez en juger.

M. Sicard, intendant en chef de l'armée, s'en est expliqué ainsi : « Tout ce personnel était très mauvais, sous tous les rapports. Parmi cette tourbe tirée de la capitale, un grand nombre ignorait jusqu'à la composition des rations; mais fidèles à leur première occupation, ils s'étaient rendus clandestinement les agents d'un service qui aurait dû n'avoir aucune connexité avec le service militaire. »

Voici encore comment M. le sous-intendant militaire, vicomte de Bézizal, exprimait son opinion à ce sujet : « A très peu d'exceptions près, jamais on ne vit un personnel aussi mal composé; les employés étaient ramassés, pour la plupart, sur le pavé de Paris; ni connaissance, ni moralité! Presque tous n'entraient en Espagne que pour faire fortune, et faisaient connaître que tous les moyens leur seraient bons. »

Enfin, M. le baron Joinville, envoyé à l'armée en qualité de commissaire du roi, pour résilier les marchés Ouvrard, et procéder à la reprise des services, énonçait une opinion toute aussi peu avantageuse à l'agence de l'armée. Sa dépêche que je cite se terminait par ces mots : « Tel est l'état du personnel administratif. Les fautes auxquelles il peut donner lieu sont couvertes par le mode d'exploitation d'une entreprise générale; mais quel administrateur, avec la juste sévérité de nos formes de comptabilité, ne serait pas effrayé d'une brusque reprise avec de tels éléments. Je ne parle pas des moyens matériels, évidemment incomplets et insuffisants. »

Maintenant, Messieurs, je vous le demande, eût-il été prudent et sage de s'embarquer dans le système de la régie avec de tels instruments?

Messieurs, je ne connais point M. Ouvrard, pas même de vue, et je lui laisse le soin de défendre son caractère et ses actes. Mais quelque défiance qu'il inspirât, mieux valait-il encore avoir affaire avec un seul individu, que de s'exposer aux inconvénients multipliés d'une régie exploitée par des hommes d'une réputation toute aussi équivoque; le premier parti avait du moins sur l'autre l'avantage de fixer l'étendue des sacrifices.

D'ailleurs, comment s'est-il fait qu'une entreprise importante, la fourniture des vivres-viandes pour l'armée d'Espagne, ait été donnée, dès le 19 fé-

vrier, par le ministre de la guerre, à un nommé Dubrac, l'associé de ce même M. Ouvrard, dont le nom seul appelle, au dire de la commission d'enquête, la réprobation publique sur les marchés de Bayonne?... Le ministre ignorait-il que, sous le nom de Dubrac, il traitait avec la compagnie Ouvrard et Tourton? Dans son rapport au roi, il citait la compagnie chargée du service des vivres-viandes comme forte en moyens et en garanties, et offrant toutes les sûretés désirables. Ainsi l'administration de l'armée d'Espagne, en traitant avec la compagnie Ouvrard, était autorisée à croire qu'elle ne faisait que suivre l'exemple du ministère de la guerre, et partager, sur les personnes, l'opinion qu'il avait précédemment énoncée lui-même.

Au surplus, la nécessité de l'entreprise une fois reconnue, il fallait bien accepter un entrepreneur, et le sieur Ouvrard était malheureusement sans concurrents. Les marchés s'en sont ressentis, les conditions en ont été fort onéreuses; mais pouvait-on s'en affranchir? Toute la question est là. Or, si j'ai réussi à vous convaincre que l'administration de l'armée d'Espagne était placée dans la déplorable nécessité de les subir, alors la justice veut que l'on déverse le blâme sur les déceptions et les fausses combinaisons qui ont amené cette nécessité, et non pas sur les mesures qu'il a fallu prendre pour les réparer.

La justice veut aussi que l'on fasse remarquer les étranges exagérations auxquelles les marchés de Bayonne ont donné lieu. Ainsi, il a été dit et répété dans cette Chambre, que le munitionnaire général en recueillerait un bénéfice de soixante millions, et il est constaté aujourd'hui que toutes les fournitures faites et les transports effectués en vertu de ces marchés, ne s'élèvent pas à cinquante millions.

La justice veut encore que l'on fasse connaître qu'en Catalogne, où l'administration de la guerre a repoussé l'entreprise générale, elle a dépensé proportionnellement davantage, et cependant il était plus facile de pourvoir aux besoins d'un seul corps d'armée dans une province maritime voisine de la France, et où les opérations militaires s'éloignèrent peu de la frontière.

La justice veut enfin que l'on demande pourquoi, dans les discussions sur les dépenses de la guerre d'Espagne, on n'a entretenu les Chambres et la France que des marchés de Bayonne, qui n'ont absorbé que la septième partie environ des sommes dépensées?... Pourquoi on a gardé le silence sur tout le reste?...

Messieurs, des sentiments divers ont fait naître les imputations auxquelles les marchés de Bayonne ont donné lieu. De la part du ministre de la guerre, il y a le désir bien naturel, sans doute, de mettre sa responsabilité morale à couvert. Cette pensée se relève tout entière dans sa correspondance. Voici ce qu'il écrivait à M. Joinville : « En considérant comme d'urgence les marchés du 5 avril ce serait avouer que les services manquaient à cette époque; et que, sans l'intervention de l'entreprise, l'armée était compromise, ce qui serait précisément faire le contraire de ce qui doit être fait. »

Une note du cabinet du ministre, au bas d'un rapport à M. Joinville, contient ce qui suit : « Le maréchal insiste pour que l'on déclare positivement si le salut de l'armée exigeait ou non que l'on se jetât dès le principe dans les voies d'une entreprise ruineuse; la solution affirmative accuserait et condamnerait avec raison le ministre et son administration; la négative dégage M. le ma-

réchal de toute responsabilité : c'est vers cet unique but, et sans prendre, au delà de la raison, de l'inquiétude sur le mode actuel et ces conséquences, que Son Excellence tend essentiellement comme devant être la garantie complète de son zèle et de son dévouement pour le service du roi. »

Je le répète, je trouve bien naturel le désir ici manifesté par le ministre de conserver la confiance du souverain. Mais les amis de cet ancien ministre l'ont-ils bien servi, quand pour le justifier ils ont appelé le soupçon sur des noms qui honorent le pays, sur des hommes qui venaient de rendre à la monarchie de grands services, et qui ne devaient pas s'attendre qu'au retour d'une expédition glorieuse, ils deviendraient l'objet d'une ignoble accusation de péculat ?

D'autres sentiments ont contribué plus encore peut-être à donner aux marchés de Bayonne leur triste célébrité. On sait que, dès le début du prince généralissime, sa modération et sa sagesse avaient inspiré de l'ombrage à un parti qui mit tout en œuvre pour écarter de lui les hommes qu'il honorait de sa confiance. Mais le prince sut juger les hommes aussi bien que les choses. Appréciant à leur juste valeur la délation et les délateurs, et ne consultant que les inspirations de sa grande âme, il accourut se placer au milieu de ceux qu'on lui signalait comme des traîtres, et dès ce moment l'armée lui fut dévouée à la vie et à la mort. Sa noble confiance lui conquiert tous les cœurs.

Le prince poursuit et accomplit sa mission glorieuse de vainqueur et de pacificateur ; et l'ordonnance d'Andujar, en couronnant dignement la campagne, vint apprendre à l'Europe quelle haute considération devait présider un jour à nos destinées. La reconnaissance de la France égala celle de l'Espagne et de Cadix. Au palais de ses pères, le Dauphin ne marcha qu'au milieu des bénédictions de deux peuples confondus dans le même amour. Mais les hommes que le roi lui-même avait placés près du prince, dévoués depuis longtemps aux ombrages, devaient être moins heureux à Paris que sous la tente. Le même parti qui avait redouté leur influence, leur attribue ses désappointements !... Je m'arrête, Messieurs ; mais Dieu veuille que dans ces tristes inculpations ne se retrouve pas la main cachée qui entourait à Bayonne, de conspirations artificielles, des hommes devenus chers au prince ; que ce ne soit pas l'ordonnance d'Andujar elle-même que l'on veuille poursuivre derrière les marchés de Bayonne.

Tels sont, Messieurs, les faits et les résultats que j'ai cru devoir produire à cette tribune dans l'intérêt de la vérité et de la justice, et dans l'intention d'éclairer la France.

**M. le marquis de Foucault.** Messieurs, la présentation du budget de chaque année et les rapports qui vous sont faits à ce sujet offrent toujours à nos observations une singularité remarquable, c'est qu'à peu près toutes les parties de l'administration trouvent leurs allocations insuffisantes, et qu'en nous parlant de toutes les branches de nos revenus on appuie toujours sur la nécessité de réduire ou de supprimer des impôts. Ces deux allégations sont exactes sous bien des rapports.

Nous dépensons environ un milliard ; on nous démontre que cette somme est insuffisante, tandis qu'il n'est pas un de nous qui ne soit convaincu que nos dépenses sont excessives en proportion de l'utilité dont elles sont pour la France.

On nous demande des suppléments, et nous

croions que de grandes économies sont possibles dans les ministères mêmes qui réclament des augmentations ; on nous propose des dégrèvements quand nous voudrions doter des services dont l'état de dénûment est en opposition avec les besoins essentiels du royaume. Tout cela résulte de l'état actuel des choses, et tient à ce qu'il n'y a pas longtemps que nous sommes au courant de nos affaires, si je puis m'exprimer ainsi.

La prospérité de notre commerce, l'élevation annuelle de nos produits indirects vont nous donner le moyen de sortir de cette position. Ce ne sera pas très difficile si nous savons mettre de l'ordre et de l'économie dans nos opérations.

Cette Chambre, chargée spécialement du vote de l'impôt et du règlement des dépenses, charge tous les ans sa commission du budget de lui proposer les moyens d'alléger le fardeau des peuples et de pourvoir au service public au moins de frais possibles. On est généralement étonné du peu de fruit des travaux de ces commissions ; le résultat est à peu de différence près le même chaque année, une économie de quelque centaines de mille francs ; c'est loin d'accomplir le but désiré.

Vous ne révoquez en doute ni les efforts, ni le zèle pour le bien public des membres que vous chargez de l'examen du budget ; honoré moi-même plusieurs fois de vos suffrages pour faire partie de vos commissions de finances, et animé des mêmes sentiments, j'ai reconnu qu'il était impossible d'improviser de grandes économies, parce qu'il est impossible de créer en peu de temps de nouveaux systèmes d'administration ou des finances, et que pour réduire nos dépenses d'une manière notable sur les parties qui en sont susceptibles, et couper les racines d'un grand nombre de prodigalités, il faudrait organiser sur deux bases plus simples, plusieurs de nos administrations, faire de nouveaux plans, en prévoir les avantages ou les vices ; les ministres seuls peuvent mûrir et essayer les divers projets ; seuls ils sont à portée de prendre tous les renseignements possibles et de s'entourer des conseils de ceux qui ont des connaissances spéciales sur chaque matière. Toutes ces choses ne peuvent se faire dans une commission qui, dans l'espace de deux mois, doit avoir examiné tout l'ensemble des recettes et dépenses de la France ; ce qu'une commission ne peut faire pourrait encore moins vous être proposé par un membre de la Chambre à cette tribune.

Je me bornerai, Messieurs, comme l'ont fait les rapporteurs du budget, à des observations sur les propositions du gouvernement, et je discuterai quelques points principaux du rapport de votre commission.

**Dégrèvements.** — M. le ministre des finances nous propose, pour 1827, un dégrèvement sur les contributions directes. La commission s'est rangée à cet avis. Pour moi, Messieurs, je ne puis partager son opinion. Je rends complètement justice à la bonne volonté du gouvernement, de venir au secours des contribuables ; nous applaudissons tous à ces honorables sentiments ; mais sommes-nous en position d'accorder ce soulagement aux charges des peuples ? C'est ce que je vais examiner.

On nous propose de réduire les impôts quand on convient qu'il faudrait doter plus largement la plupart de nos services publics ; il en est qui sont dans un état de dénûment contraire aux besoins essentiels du royaume.

Il faudra absolument les rétribuer davantage d'ici à peu d'années. Messieurs, l'augmentation

progressive de nos revenus aura indubitablement un terme; et si par hasard elle s'arrêtait en 1827, comment ferions-nous pour trouver les moyens de donner ce qui sera nécessaire à plusieurs branches de l'administration? Viendrait-on vous proposer de réaugmenter les impôts? Non, sans doute; mettons donc de la prudence dans les réductions.

Je ne m'étendrai pas sur le système qui vous est présenté et qui a pour but de diminuer les impôts directs pendant la paix, afin de pouvoir y trouver une ressource en cas de guerre. Ce système, judicieux à beaucoup d'égards, pourrait bien n'être pas en harmonie avec notre situation présente et celle où nous nous trouverions, s'il y avait à supporter les dépenses d'une ou de plusieurs campagnes.

Je ne puis croire qu'il fut prudent ni même possible, si nous nous trouvions en de telles circonstances, d'augmenter les contributions directes au moment où des levées d'hommes et de chevaux seraient indispensables, lorsque la propriété foncière souffrirait par la stagnation du commerce extérieur. Nous trouverions une bien faible ressource dans quelques millions arrachés péniblement au cultivateur en des temps de calamité où l'argent deviendrait extrêmement rare. Il faut aujourd'hui des centaines de millions pour faire la guerre, et on ne peut plus y suffire qu'avec des emprunts: je conviens que cet expédient est très cher, en raison des pertes que l'on éprouve sur les négociations, mais au moins l'amortissement des dettes, et par conséquent les frais de la guerre sont répartis sur les contribuables dans les années de paix et de prospérité, ce qui, incontestablement, est de beaucoup préférable: nous en avons un exemple dans l'état florissant de notre amortissement; travaillons donc pendant la paix à nous rendre la guerre moins onéreuse si elle survenait; faisons avec sagesse et économie de ces approvisionnements pour nos armées de terre et de mer, qui ne se détériorent pas, et mieux encore employons la bonification sur nos revenus à accroître les moyens de prospérité de l'État; ouvrons des routes et des canaux pour que le bien-être que l'on éprouve dans une province se fasse ressentir sur tous les points du royaume; donnons des encouragements à notre agriculture, à notre industrie, venons au secours des malheureux, plutôt que de donner un modique dégrèvement qui, par exemple, sur la contribution foncière, sera d'un vingt-cinquième de l'impôt, c'est-à-dire de 10 francs pour un propriétaire jouissant de 1,200 francs de revenu et plus. Croyez-vous de bonne foi qu'avec une telle réduction vous apportiez le moindre remède au mal occasionné par le bas prix des grains.

Non, Messieurs cela tient à d'autres causes, ce dégrèvement sera insensible pour le pauvre, ce sera une diminution de charge si modique pour le riche qu'il pourrait sans gêne en rester grevé en faveur des nombreuses améliorations réclamées dans l'intérêt de toutes les classes de la société, je le répète dans l'intérêt de l'agriculture elle-même.

Si on croit néanmoins devoir se mettre en mesure, la guerre venant à éclater, de pouvoir y affecter une partie de nos revenus ordinaires, un autre moyen que celui proposé me semblerait plus sûr, plus facile et offrant bien plus d'avantages; ce serait d'employer ce que nous pouvons gagner par de constantes économies, ainsi que l'excédent de produit de nos impôts indirects, à porter en temps de paix beaucoup de fonds sur

les travaux d'art, les routes, les canaux, les approvisionnements, les encouragements, les établissements commerciaux, et si nous venions à être forcés à mettre sur pied de nombreuses armées, nous pourrions allouer extraordinairement aux ministres de la guerre et de la marine des sommes considérables, en retirant la plus grande partie des fonds accordés à ces services auxquels, selon les besoins, on les rendrait peu à peu après la paix.

Je trouve également inopportun le dégrèvement de près de 30 0/0 sur l'impôt des portes et fenêtres, opération qui diminue nos ressources de 5 millions. Parmi toutes nos contributions, elle est une de celles qui pèse plus particulièrement sur les gens aisés et avec une proportion que je n'appellerai pas entièrement juste, car il n'est pas d'impôt qui puisse être établi d'une manière entièrement équitable, mais en général la chambre paie à peine ce droit, tandis que les palais, les châteaux, les ateliers, les maisons des villes, les bâtiments des grandes exploitations sont imposés en raison de leur étendue et de leur magnificence; par le cadastre, cette contribution est remplacée par un impôt sur les propriétés bâties, ce qui est sagement conçu.

On nous annonce que le dégrèvement va donner aux préfets les moyens de faire une plus juste répartition de cet impôt. Mais on nous démontre en même temps qu'il existe une grande disproportion dans la répartition entre les départements; c'est là le mal auquel il aurait fallu remédier, peut-être, car je n'admettrais pas sans examen le calcul de l'honorable rapporteur de la commission qui ne trouve pas juste que les départements où sont situés Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et plusieurs autres grandes villes, paient plus de portes et fenêtres que d'autres départements.

C'est une chose non contestée que l'inégalité de répartition de la contribution personnelle et mobilière; les anciennes bases sont tellement vicieuses qu'on est tombé dans l'arbitraire. Nous attendons avec patience le résultat d'un travail considérable, et un projet de loi qui doit s'en suivre, fruit des recherches et des observations de l'administration des contributions directes; on nous les avait promis les autres années, celle-ci on ne nous en a plus parlé. Comme il faut espérer que le gouvernement finira par nous proposer un moyen de répondre aux justes réclamations qui se présentent en foule, il eût été bien plus convenable de réserver pour cette époque le dégrèvement que l'on offre aujourd'hui, car une nouvelle répartition ne peut se faire sans que le dégrèvement des uns ne fasse tomber une nouvelle charge sur les autres, et cette opération est très pénible quand elle n'est pas accompagnée d'une diminution considérable dans la masse de l'impôt à répartir.

*Clergé.* — Je vois, Messieurs, qu'à côté de ces réductions dont le peuple ne sentira aucun bienfait, on donne, comme à regret, un supplément de traitement à ceux de nos curés desservants qui sont âgés, en remettant encore à une autre année d'accorder une augmentation de revenu à tant d'autres qui n'en ont pas moins de besoin. Tous sont si faiblement rétribués qu'ils n'ont pas de quoi vivre convenablement même dans des villages: ils sont presque partout à la merci de leurs paroissiens; chose absurde et dont le résultat est de les priver de l'influence dont ils devraient jouir et du respect qu'on doit leur porter.

Ne craignez pas, Messieurs, qu'ils abusent du



peu d'aisance que vous pourrez leur donner, ce sont les malheureux qui profiteront du superflu de ces respectables pasteurs, s'ils en ont; car nous pouvons le remarquer ici en passant, nulle part et dans aucun temps, il n'a existé de ministres de la religion plus réguliers dans leurs mœurs, plus attachés à leurs devoirs que ne le sont les membres du clergé de France; il faut que ces faits soient bien avérés pour que, dans un moment où l'on attaque si audacieusement la religion, il ne se trouve pas un reproche fondé à leur faire: leur seule réponse à des calomnies répétées pour la millième fois est une conduite pieuse, sage et modérée; ils ne s'inquiètent point des clameurs qui se font entendre autour d'eux; leur charité n'en est point ralentie, ils ont captivé jusqu'au respect de ceux qui professent d'autres religions.

Sans égard, Messieurs, pour des déclamations peu faites pour nous intimider, il faut que le gouvernement suive sa marche avec fermeté, qu'il affermisses nos institutions, et la première de toutes, sans contredit, est la religion, dont il faut soutenir les ministres en les entourant du plus de considération qu'il nous sera possible. Dans la plupart des diocèses, le nombre des extinctions en est bien plus grand que celui des nouveaux ecclésiastiques qui sont ordonnés; la raison en est simple, on n'entre pas volontiers dans un état où, pour avoir l'absolu nécessaire, il faut avoir recours à la bienveillance des habitants. N'était-ce pas le cas, Messieurs, de profiter de l'augmentation de nos produits pour en finir sur ce chapitre, et donner, dès 1827, au clergé, ce que tout le monde reconnaît lui être indispensable, en portant les traitements à 1,000 francs pour les desservants, et à 500 francs pour les vicaires.

Dans l'état actuel des choses, nous allons nous trouver encore dans le cas de voter de ces impositions additionnelles, indispensables pour élever à ce taux leur rétribution.

Leur sort va dépendre encore des délibérations des conseils municipaux et des dix plus imposés; délibérations qui, loin d'être définitives, doivent encore être soumises à l'approbation de toutes les autorités supérieures.

Et si, par hasard, Messieurs, il arrivait, comme on l'assure, que M. le ministre de l'intérieur ne voudrât plus approuver les impositions qui auraient pour but ces suppléments de traitement, quelle serait la position du clergé?

M. le ministre ne peut croire que 750 francs soient suffisants pour faire vivre le plus modeste curé; du moins il n'est aucun des propriétaires habitant les campagnes, et sentant la dignité de l'état ecclésiastique, qui ne soit convaincu que cela ne peut être ainsi. Que résulterait-il du refus d'approuver ces rôles additionnels? C'est que nous serions forcés dans toutes nos paroisses de faire faire ce qu'on appelle une quête pour le curé, mesure triste, et en même temps révoltante, qui n'a pu être inventée que dans des temps où le gouvernement refusait tout appui à la religion et en voulait à peine un simulacre. Aucune de nos communes rurales n'ont de revenu. Depuis 1818, les rôles additionnels ont remplacé les quêtes; dans quel but nous ferait-on changer ce mode pour en reprendre un plus inconvenant et plus vicieux? Pourquoi ne resterions-nous pas dans l'état où nous sommes jusqu'à ce que le gouvernement ait porté les traitements du clergé à un taux raisonnable?

Je sais que la loi ne porte pas précisément que

les impositions seront établies pour suppléments au desservant, mais je ne connais aucun article qui les défende; l'usage les a consacrés.

Espérons que si M. le ministre de l'intérieur a donné des ordres, ils auront été mal interprétés, et qu'il voudra bien les expliquer.

*Ponts et chaussées.* — J'affirmerai aussi, Messieurs, qu'il eût mieux valu nous laisser payer quelques centimes de plus et porter ses regards sur l'état de nos routes, donner deux ou trois millions de plus à un service en faveur duquel les députés de tous les départements réclament un accroissement de fonds: il est devenu indispensable, en raison de la plus grande activité de notre commerce.

Depuis bien des années, l'allocation des ponts et chaussées est la même, et ce service n'a rien gagné à l'amélioration de notre situation financière; car je ne regarde pas comme une augmentation le fonds qu'on nous demande pour les fossés des grandes routes. Un supplément à l'administration des ponts et chaussées eût été tout au profit des travaux; il n'en aurait pas plus coûté pour les ingénieurs.

*Haras.* — Avant de quitter le chapitre du dégrèvement, je veux encore, Messieurs, vous entretenir d'un article sur lequel il serait bien important de nous accorder quelques fonds de plus.

C'est l'allocation de 1,700,000 francs aux haras, dont nous demandons l'élévation depuis bien des années; quelques centaines de mille francs de plus suffiraient pour faire un grand bien.

Je voudrais que l'on supprimât le droit qui se perçoit à la monte, ou du moins qu'il fût remplacé par une rétribution extrêmement modique et telle, que l'agriculteur le plus économe n'en soit pas effrayé.

On a essayé de nous persuader que les habitants des campagnes auraient moins d'empressement à employer les étalons du gouvernement si la monte était gratuite; je ne puis le croire, Messieurs; et d'après la connaissance que j'ai des mœurs de nos cultivateurs villageois, je ne crains pas d'assurer qu'ils iront plus volontiers là où il leur en coûtera le moins cher. Si vous avez de bons étalons, ils ne les dépriseront point, quoique gratuits: l'expérience nous prouve que dès qu'ils le peuvent, et afin d'éviter de venir payer le droit, ils se servent de jeunes chevaux trop faibles et souvent médiocres. Si la rétribution était supprimée, vous verriez qu'on demanderait des étalons dans beaucoup de cantons où on n'a maintenant que de mauvaises productions.

Je conviens que nous devons nous attacher à propager les races précieuses de chevaux que nous possédons, et qu'on nous assure être prêtes à se perdre, malgré nos dix-sept cent mille francs par an. Nous devons, sans nul doute, encourager la reproduction des beaux chevaux; mais cela n'est pas tout. Je vois refuser l'emploi des étalons du gouvernement pour un grand nombre de juments que l'on trouve trop faibles ou de races défectueuses; on craint sans doute que les productions ne participent des défauts des juments. Cela pourrait arriver, quoique j'aie vu de vilaines bêtes donner des poulains ressemblant à leurs pères; mais qu'arrive-t-il lorsqu'on en refuse? c'est que le propriétaire emploie un étalon aussi mauvais que sa jument, et perpétue cette race de chevaux affreux dont la production surabonde en France, et qu'il faudrait détruire. En accordant largement l'usage des étalons du gouvernement et sans frais, vous améliorerez certainement vos races, ce que

vous n'obtiendrez jamais sans cela. Je ne demande pas que vous employiez pour le service des bêtes de qualités inférieures, des chevaux anglais ni arabes, mais de bons chevaux de diverses espèces, que vous n'acheterez pas plus de mille à douze cents francs.

Je prévois que le système que je propose va trouver beaucoup de contradicteurs, mais je vous prie de remarquer, Messieurs, cette réponse que j'ai à leur faire : c'est que, depuis nombre d'années qu'on suit la méthode actuelle, on n'a fait aucun progrès, et qu'il convient en conséquence d'en adopter une autre.

Les productions de nos haras sont bonnes, j'en conviens ; nous obtenons des bêtes de race, mais c'est en si petite quantité, que cela ne suffit même pas pour nos chevaux de luxe. Quant à notre armée, nous avons à peine de quoi la monter en temps de paix. Il faut donc employer d'autres moyens que ceux adoptés jusqu'ici. Les primes, les courses, l'élévation du droit à l'introduction, tout cela est très favorable, mais ne suffira pas.

*Justice.* — Je suis tout à fait de l'avis de la commission au sujet de l'augmentation du nombre des juges dans les tribunaux de première instance, en y attachant des juges auditeurs, et il me paraît convenable qu'il ne siègeât pas moins de cinq magistrats. La mesure proposée acquiert un degré d'importance de plus par l'intérêt que l'on doit mettre à donner de l'emploi à une jeunesse nombreuse qui s'élève, et à laquelle, à défaut d'emplois lucratifs, on peut donner des places honorables où le zèle et le talent trouvent à se faire remarquer. Ce degré, d'ailleurs, posé pour servir d'entrée dans une magistrature inamovible, est une garantie, et établit une hiérarchie inhérente au bon ordre.

Par la loi du 28 avril 1816, les emplois de greffiers près les tribunaux furent assujettis à un supplément de cautionnement, et pour donner à ces fonctionnaires, en général peu aisés, une espèce de dédommagement, on leur laissa la faculté, au cas où ils voudraient se retirer, de pouvoir présenter leurs successeurs. Je crois qu'alors le gouvernement ne voulut leur accorder qu'un avantage passager, mais le droit une fois donné, on ne l'a pas retiré, et l'on a établi pour ces places une vénalité qui n'existe fort heureusement pour aucune autre espèce de charges. Les places de greffiers sont devenues un objet de commerce comme les études de notaires ; on les revend quand on y trouve un bénéfice ; c'est d'un mauvais effet, et cela nuit à la considération de ces emplois. Je voudrais qu'on trouvât un moyen de revenir sur une concession faite dans un temps de calamité. Le gouvernement pourrait nous proposer de fixer une époque quelque éloignée qu'elle fût, de 15 ou 20 ans par exemple, après laquelle ces charges ne seraient plus vénales. Il en résulterait que le prix en diminuerait d'année en année, et que la perte qu'éprouveraient les titulaires actuels serait répartie sur 15 ou 20 ans.

*Intérieur, édifices de Paris et des départements.* — Je partage entièrement, Messieurs, l'opinion de votre commission sur la convenance qu'il y aurait à ce que l'on fît achever, dans un délai plus rapproché, les travaux entrepris par le gouvernement à Paris et sur quelques points du royaume, et qui sont d'un intérêt et d'une magnificence nationale.

Le Trésor peut faire l'avance des frais avec votre autorisation ; vous prendrez pour ces dépenses un engagement semblable à celui que

vous avez déjà pris pour les canaux, de fournir les fonds à chaque budget.

Il ne faut pas cependant vous faire illusion : soit que vous fassiez des marchés avec des entrepreneurs pour ne les payer qu'à des époques fixes, soit que le Trésor fournisse les fonds par anticipation, vous payerez toujours l'intérêt de l'argent employé à ces constructions ; car, dans ce dernier cas, cela accroîtrait, tant que durerait l'avance, notre dette flottante dont nous payons les intérêts. Cette proposition est à peu de chose près celle qui vous fut faite par votre commission du budget il y a deux ans, et dont M. de Frénilly était rapporteur ; il nous engageait à faire faire tous nos travaux publics au moyen d'emprunts. Je combattis cette proposition, et je prouvai, par des calculs positifs, le détriment que l'État en éprouverait, si on agissait ainsi pour des sommes considérables.

Quant aux dépenses dont la commission nous entretient, elles ne s'élèveraient qu'à quelques millions dont l'intérêt serait compensé par l'avantage de ne plus payer les gardiens, les échafaudages, architectes, etc., et j'adopte ses vues à cet égard.

*Votes des conseils généraux.* — Un grand nombre de réclamations se sont élevées depuis quelques années au sujet de la défense qui a été faite aux conseils généraux, lors du vote du budget des centimes variables, d'allouer des fonds en faveur d'établissements de charité, d'instruction publique ou d'intérêts purement locaux, non spécifiés à la nomenclature des budgets. M. le ministre de l'intérieur a déclaré vouloir à cet égard se renfermer dans les expressions rigoureuses de la loi ; nous ne pouvons le blâmer ici, mais nous devons espérer que, se rendant au vœu général, il ne s'opposera pas à l'amendement proposé par la commission, et qui a pour but de reculer les bornes mises aux votes des conseils généraux.

M. le ministre de l'intérieur ne risque en aucune manière de voir les conseils généraux accorder imprudemment des fonds à des établissements qui pourraient s'en passer ; comme aujourd'hui, il aura le droit d'approuver ou de rejeter les propositions qui seront faites. Les motifs qui ont dicté cet amendement sont trop plausibles pour que je croie utile d'entrer dans de grands développements ; vous savez tous, Messieurs, que la portion de centimes additionnels dont il est ici question, doit être employée pour le plus grand avantage des localités. Ce sont des propriétaires du département, qui, ayant sous les yeux les besoins du pays, sont le plus à portée de juger lequel sera le plus utile d'accorder des fonds pour une société d'agriculture, ou une maison de refuge, pour une route départementale ou une congrégation de Sœurs de charité.

*Produit des jeux.* — On porte au budget de l'État, mais seulement pour ordre, la somme de 5,500,000 francs, versée par la ville de Paris, provenant de la ferme des jeux. Je ne puis vous exprimer, Messieurs, combien je trouve inconvenant de voir figurer comme une des branches du revenu de l'État, le produit d'un impôt tiré d'une source aussi peu digne d'un gouvernement qui devrait repousser tout ce qui est contraire à la morale. Il serait inutile de vous peindre à cette occasion tout ce que les jeux publics ont d'odieux dans leur exécution et d'affreux dans leurs conséquences. Je veux seulement vous exposer combien il me paraît peu convenable pour nous, indigne de la loi, de consacrer un établis-

sement de cette nature, que nous voudrions tous pouvoir anéantir. S'il faut tolérer cette malheureuse institution, reléguons une recette d'une origine aussi impure, dans une comptabilité de dépenses non moins honteuses, et qui ont aussi leur cause dans la corruption des mœurs. Rendons à la ville de Paris l'administration d'un produit qui lui est propre en lui remettant des charges proportionnées.

On objectera que ce fut, il y a peu d'années, en vertu d'un article de loi voté par amendement et sur la proposition d'un honorable député, que cette subvention figure au budget. Je le sais, Messieurs, l'opposition crut alors voir dans une recette de 5,500,000 francs, susceptible de s'accroître encore, un moyen dont les ministres pouvaient abuser d'une manière propre à étayer des vues de despotisme; on représenta que la majeure partie de cette somme était employée à des dépenses dont on ne nous rendait aucun compte. On en tira de vastes inductions, on crut espérer une régularisation importante; examinons ce qui est résulté de la mesure: d'abord, l'élévation du prix du bail dépendant des circonstances et des conditions que vous ne pouvez vous mêler de discuter, on peut l'augmenter, et c'est ce qui est arrivé. Ensuite il a bien fallu porter en dépense les frais de police en masse, et vous sentez que raisonnablement nous ne pouvons à cet égard entrer dans aucune investigation; il ne convient pas non plus que nous réglions les comptes des spectacles; le surplus est affecté à des dépenses de bienfaisance dont la surveillance est toute administrative et municipale. Convenons donc que, par cette mesure, nous n'avons rien fait d'utile, que nous n'avons même en rien changé l'état des choses, revenons sur une erreur que nous avons commise; j'espère, Messieurs, que vous ne me désavouerez pas lorsque je prierai MM. les ministres, dans la prochaine proposition du budget, d'insérer un article portant que les 5,500,000 francs, cesseront de figurer dans nos comptes, et qu'on retirera du budget de l'intérieur une somme pareille des dépenses, laquelle sera remise à la charge de la ville de Paris. En admettant cette nouvelle mesure, nous ne semblerons plus légitimer, par notre sanction annuelle, un vice abominable, source de bien des maux dont le moindre est peut-être la ruine de nombre de familles. Si l'administration quelque jour trouve moyen de diminuer le nombre ou de détruire même les maisons de jeu, ce ne serait plus aux Chambres à discuter sur une semblable matière.

*Ministère de la guerre.* — Ce ministère nous emploie 200 millions; cette somme est exorbitante, si on la considère comparativement aux frais de l'état militaire des autres nations et relativement à l'effectif de l'armée que nous pourrions mettre en campagne au besoin. Ces considérations nous portent à croire qu'il serait possible de faire, dans ce ministère, des économies d'une grande importance. Ce n'est point à nous qui sommes étrangers aux détails de cette administration à indiquer quelle marche, quel système il faudrait suivre pour tirer un plus grand parti de la somme énorme que nous affectons à ce ministère. Des officiers expérimentés ont fait depuis peu des Mémoires où ils ont discuté, d'une manière remarquable, les moyens à prendre pour mettre notre armée, en cas de guerre, sur un pied analogue à celui où nos voisins ont porté les leurs; ils se sont créés des armées de réserve qu'ils organisent pendant la paix.

Je trouve qu'en général ces écrivains ont trop

déprimé l'état des forces et des ressources que nous aurions à employer au cas où nous devrions résister à des armées nombreuses. Je pense néanmoins que ces vues méritent d'être examinées avec attention, la sécurité dont nous jouissons ne doit pas nous empêcher de songer au cas, quelque éloigné qu'il puisse être, où la tranquillité de l'Europe serait troublée.

Je ne manquerai pas cette occasion de vous répéter ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer chaque fois que j'ai parlé sur le ministère de la guerre, c'est de vous représenter combien il est inconvenant et contraire même à la Charte que notre armée ne soit pas spécialement et uniquement sous l'autorité du roi. Une concession a été faite à cet égard par les ministres, il y a quelques années: c'est encore une mesure sur laquelle il faudrait revenir; le plus tôt sera le mieux. Je ne parlerai pas des moyens qu'il faudra employer. Je dirai seulement qu'il faudra toujours que les droits acquis soient acquittés.

Le roi, dans sa sollicitude paternelle, rendra telle ordonnance qu'il jugera convenable pour l'avancement, établira même des dispositions plus favorables aux grades inférieurs, s'il le veut. Cela ne nous regardera plus, nous aurons rétabli une institution monarchique.

Je crois, comme la commission, qu'il pourrait être créé un conseil supérieur de la guerre à l'instar du conseil de l'amirauté; il pourrait rendre de grands services. Il devrait être plus nombreux que le conseil de la marine, en raison de la nécessité d'y placer plus d'un officier de chaque arme; mais il serait peu dispendieux en raison des traitements élevés que reçoivent des officiers supérieurs, dont la majeure partie habite déjà la capitale.

Dans son rapport au roi, M. le ministre de la guerre se félicite de la supériorité de fabrication de nos poudres. Ce perfectionnement était très désirable; nous espérons que l'administration nous fera jouir de cette amélioration en livrant au commerce et aux consommateurs pour la chasse, de meilleure poudre qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Les plaintes sont générales, et notre commerce maritime en emploie trop souvent de contrebande qui lui revient moins chère et qui est de beaucoup supérieure à celle qui s'est fabriquée en France jusqu'à présent.

Messieurs, nous voyons encore relégués dans le budget de la guerre, les blessés des armées royales de l'Ouest à côté des réfugiés égyptiens. Nous avons enfin obtenu que la somme accordée aux Vendéens soit double de celle accordée à ces Africains; c'est déjà quelque chose; mais à l'occasion de l'augmentation de secours que vous nous avez donnée pour eux, nous avons entrepris de compter ce qui reste encore de ces honorables blessures, et nous avons trouvé un grand nombre de vicieuses de la fidélité qui n'ont pu avoir part aux modiques pensions qu'on leur a distribuées; leur misère afflige tous les cœurs vraiment français.

Je sais, Messieurs, que le malheur qui sollicite sans cesse, quels que soient ses titres, devient bientôt importun. Nous n'en avons que trop d'exemples. Regardez-vous ainsi nos Vendéens mutilés en combattant pour leur Dieu et pour leur roi? rejetterez-vous encore leurs plaintes, par la raison que vous leur avez déjà accordé une augmentation de secours l'année dernière? Si ce que vous leur avez donné est insuffisant, comme le travail envoyé par les préfets en fournit la preuve, consentez à donner au moins une

fois tout ce qu'il faut pour ne plus nous entendre accuser d'ingratitude envers ceux qui ont embrassé la cause de la légitimité.

On nous accuserait de partialité peut-être si nous demandions que les blessés des armées royales fussent mieux traités ou même à un taux égal à celui des blessés de la ligne; non, Messieurs, ce sont de très faibles pensions que nous vous demandons; elles sont en grande quantité à la vérité, car ils ont été nombreux ceux qui ont bénévolement versé leur sang pour la cause des Bourbons.

Beaucoup de veuves de ces malheureux guerriers restent encore; vous ne les repousserez pas toujours, et la plupart de ces infortunées sont d'un âge qui ne permet pas de croire qu'on ait à leur payer longtemps des aliments.

*Marine.* — Le ministère de la marine se trouve, quant à la dépense de son budget, à peu près dans le même cas que celui de la guerre; il n'a pas assez de fonds et tout le monde est convaincu qu'il pourrait s'y faire de grandes économies.

Le conseil d'amirauté, composé d'officiers distingués par leur expérience, est à portée de proposer des améliorations sous tous les rapports; espérons qu'il cherchera à tirer le plus grand parti possible de la somme considérable que nous accordons à la marine.

Il y a longtemps que l'on demande le rétablissement des préfetures maritimes; je réunis mon avis à celui de la commission pour réclamer cette institution qui aurait l'avantage de créer une autorité centrale, dirigeant seule dans chaque port l'administration, la police, le service militaire, et responsable en même temps des retards, des dilapidations et de la négligence de tous les agents du ministère.

Pour le ministre lui-même ne serait-il pas bien préférable d'établir le système des préfetures? il n'aurait à correspondre qu'avec cinq personnes pour diriger toute notre marine sur le continent.

La crainte des pouvoirs trop étendus des préfets maritimes n'a été, en 1814, que le prétexte de leur suppression; un ancien intendant de la marine fut appelé au ministère, il voulut rétablir son ancien système qui était celui de la pondération des pouvoirs. Maintenant nous avons l'expérience de l'un et de l'autre mode; nos marins ont jugé ce qui était préférable, ils demandent des préfets maritimes.

C'est une chose qui paraît choquante au premier abord que de penser qu'une école de marine n'est pas placée dans un port de mer; cependant cette idée n'a rien d'absurde, et au contraire elle a l'approbation de la majeure partie des officiers de marine dont le suffrage en cela mérite bien aussi d'être compté.

En effet, qu'est-ce que les jeunes gens en sortant de la maison paternelle ont à apprendre? On ne peut leur donner, sans connaissances préliminaires, des leçons d'astronomie, de navigation, de construction, de mécanique qui leur sont nécessaires; il leur faut étudier avec assiduité les mathématiques, qu'ils doivent même pousser assez loin, la géographie, les langues, et en outre ce que tout homme instruit doit connaître de littérature. A quoi leur servirait pour cela d'habiter un port de mer? à rien; ils y trouveraient de la dissipation, leur imagination travaillerait, ils en seraient moins propres à l'étude. Les enfants s'attachent aux choses futiles, un bateau, une course dans le port, quelques objets de détail, c'est là

tout ce qu'ils pourraient voir et ce qu'à un âge plus avancé ils connaîtraient en peu de jours. Ce n'est jamais l'ardeur et le désir de s'embarquer qui manquent aux élèves; ils ne sont déjà que trop portés à croire qu'ils peuvent naviguer avec une faible instruction.

Qu'on ne croie pas que l'instruction complète des élèves de la marine se fasse à Angoulême, il n'en est pas ainsi; ils sortent de l'école dès qu'ils ont acquis assez de connaissances élémentaires pour pouvoir profiter des autres leçons, alors on les embarque avec des maîtres, sur des bâtiments uniquement affectés à cet usage. C'est à l'école théorique et pratique de marine où ils apprennent leur métier, ils y passent plusieurs années, et là ils sont aussi bien placés que dans un port. L'épreuve avait été faite 15 ans avant la Révolution; on avait amené une école de marine au Havre, on y avait bientôt renoncé, n'y trouvant aucun avantage.

Je ne vois donc aucune raison de faire l'énorme dépense de la translation du collège d'Angoulême dans un port de mer.

Le compte qui nous a été distribué de la dotation de la caisse des invalides de la marine offre des résultats satisfaisants; la masse de fonds destinés à soulager nos marins vieux ou infirmes, leurs veuves ou leurs orphelins, ayant reçu un accroissement en raison de diverses circonstances. Le roi a saisi cette occasion de répandre de nouveaux bienfaits sur une classe de malheureux aussi recommandables par leur position que par les services qu'eux ou leurs parents ont rendus à l'Etat. Une ordonnance du roi a rapproché le terme au bout duquel les marins et ouvriers des ports pourraient obtenir des pensions ou demi-solde. On a donné plus d'extension à l'institution si paternelle, si sagement établie de donner un supplément de 10 francs par mois aux vieillards dont l'âge accroît les besoins.

Mais, Messieurs, si avec juste raison on s'est occupé du sort de ceux qui se retireront désormais de la marine, ne nous serait-il pas permis de porter nos regards en arrière et de recommander à la sollicitude royale les marins, ainsi que les officiers des troupes et de l'artillerie de la marine, qui ont été réformés, peu d'années après la Restauration? Ils ont été traités avec une parcimonie qui devient d'autant plus cruelle qu'en comparant leur sort à celui des officiers des troupes de terre, services égaux, ceux-là sont bien plus mal récompensés. Plusieurs fois ils vous ont adressé leurs plaintes; fatigués de se voir toujours repoussés, ils se taisent mais n'en souffrent pas moins; lorsque vous avez écarté leurs demandes votre motif a été la crainte de ne pouvoir subvenir à la dépense à laquelle les rectifications donneraient lieu. Aujourd'hui que la situation de nos finances est prospère, ainsi que la caisse des invalides de la marine, songeons à réparer une grande injustice.

*Finances.* — Le ministre des finances est un de ceux qui pourraient le plus donner lieu à la critique, en raison des nombreuses divisions qui en dépendent. Il embrasse non seulement le recouvrement des impôts, la régularisation de tous les ministères; mais aussi la direction générale de notre crédit, y trouverait bien des choses à blâmer, comme je dois à la justice de dire que de grandes améliorations y ont eu lieu. Ainsi que je l'ai déjà dit, le gouvernement seul peut faire les grandes économies en créant des systèmes plus simples et retranchant ce qui est superflu. Nous engagerons donc M. le ministre des finances à

persister dans sa marche en portant ses regards sur toutes les administrations qui dépendent de lui.

Le cadastre, tant de fois abandonné et repris, se continue dans presque toute la France; dans huit départements seulement les conseils généraux ont usé de la faculté qui leur a été laissée de le repousser. Je vous prie, Messieurs, de remarquer ce qui est arrivé à cet égard.

Le gouvernement, il y a quelques années, cédant aux plaintes réitérées de plusieurs députés, proposa cette disposition facultative pour les conseils généraux; elle fut adoptée avec empressement.

D'après la manière dont on s'était expliqué à cette tribune et dans les commissions, j'avais lieu de croire que la majeure partie du royaume allait abandonner l'opération; le contraire est arrivé: soixante-dix-sept départements ont voté des fonds pour la continuer. Je crois, Messieurs, qu'il n'y a à se plaindre du cadastre, que pour ceux qui payaient trop peu, et dont les impôts se trouvent augmentés par l'assiette régulière de la contribution foncière.

Puisque, par le fait, la presque totalité du pays consent à l'accomplissement de cette belle et vaste opération, je crois que nous ne devons pas craindre de revenir sur ce qui a été décidé, et que le gouvernement ferait sagement de nous proposer que le cadastre soit fait partout, en fixant le minimum des centimes que chaque département pourrait voter pour cet objet.

*Passif des caisses; dette flottante.* — Les réclamations que nous n'avons cessé de faire depuis plusieurs années, au sujet d'un ancien déficit des caisses, de 67,304,366 francs, ont éveillé cette année l'attention de la commission chargée par le ministre de vérifier la situation du Trésor. Malgré cet examen, dont le résultat nous a été distribué, nous ne voyons pas que ce déficit, ses causes et son montant exact nous soient exposés aussi clairement que nous pourrions le désirer; au contraire même, il ne faut pas se le dissimuler, les calculs qui ont été faits à cet égard jusqu'à ce jour, sont tellement hypothétiques, qu'il n'est pas possible d'affirmer que nous soyons proche de la vérité.

Ces énormes tableaux, qui se succèdent depuis sept ou huit ans, ne sont que des édifices construits sur une base mal assurée.

Fort heureusement, ce n'est qu'un compte d'ordre, et dont le résultat, tel qu'il soit, ne peut influer en rien sur le matériel de nos recettes et dépenses, non plus que sur l'exactitude que nous trouvons dans les comptes de mouvements de fonds et des opérations.

Le compte de l'administration des finances, dont le solde est ce déficit rendu immuable de 67 millions, est établi pour nous faire connaître de combien nos dépenses anticipent chaque année sur nos revenus de l'exercice suivant; chose importante pour nous rendre compte à nous-mêmes, et pour nous assurer que nous suivons une marche régulière.

La commission de vérification nous a présenté l'origine de ce déficit, qui remonte à 1808, comme provenant d'un excédent du passif sur l'actif, et qui aurait été reconnu au moment où l'on adoptait un nouveau mode d'écritures au Trésor.

Il était évalué alors à..... 25,714,769 fr.

A reporter..... 25,714,769 fr.

	<i>Report....</i>	25,714,769 fr.
Les désordres de 1814 et 1815		
L'auraient accru de.....		74,637,384

Il était, après la Restauration, de	100,352,153 fr.
Les opérations de finances de 1815 et 1817 l'auraient réduit de..	33,047,787

Il reste depuis 1818 fixé à..... 67,304,366 fr.

La manière incertaine avec laquelle on opérait avant 1808, et les méthodes employées pendant plusieurs années après pour se procurer des ressources à tous prix, ne nous donnent pas des garanties bien solides du premier établissement du solde; la liquidation des comptes des départements envahis en 1814 et 1815, celle des débetés des agents que nous avons dans les pays séparés de la France à cette époque, le déficit de l'ancienne Caisse d'amortissement, toutes ces causes ont jeté dans la comptabilité de ces années une masse d'affaires très compliquées.

La liquidation de 1817 a embrassé une grande partie des dettes qui nous étaient restées; quelques autres ont été englobées dans ce passif des caisses dont il faudrait avoir sous les yeux un état détaillé, et sans doute une immensité de pièces pour pouvoir en porter un jugement définitif. Je n'affirmerai pas qu'il soit possible d'en établir un compte rigoureusement exact; mais je voudrais qu'après avoir scrupuleusement recherché la vérité, on vint nous la dire franchement, telle qu'elle soit.

La commission nous a à peu près expliqué comment le chiffre de 67,304,366 est resté invariable; l'administration du Trésor n'a pas eu elle-même assez de confiance dans ce résultat pour ne pas craindre de voir grossir le nombre des erreurs en opérant sur une masse qui pourrait elle-même être fautive, et dont le montant lui avait paru devoir être constaté de nouveau après l'apurement définitif des dépenses de 1814 et années antérieures; dans cet état de choses, comme la situation réelle de l'administration des finances éprouve nécessairement des variations chaque année, et comme cependant on a toujours voulu vous présenter le compte de toutes les opérations, pour que le solde reste toujours le même, il a fallu imputer des articles de recette et de dépense à des chapitres où ils n'auraient pas dû figurer; ainsi, par exemple, au lieu d'ouvrir un compte par débit et crédit au déficit de 67 millions, on a porté à l'article des recouvrements sur débet le montant de ce qui a été perçu, même sur des débetés dont le caractère est compris dans le fonds passif des 67 millions. Des dettes réelles qui en faisaient partie ont été payées sans que ce compte ait été réduit: nous voyons, en effet, dans les explications de la commission du ministère, que, sur le passif antérieur à 1814, tout a été liquidé à 138,000 francs près; or, comme les fonds ont été faits pour toutes les liquidations, il devait en résulter que cette partie du déficit disparaîtrait, sauf 138,000 francs.

La manière dont on a opéré est vicieuse, car si nous avons porté comme recette extraordinaire et comme faisant partie de nos revenus ce qui est rentré sur des créances que nous comptons dans notre solde passif, nous n'avons pas constaté dans nos écritures la diminution de notre déficit, qui pourtant a été réelle: on nous présentait donc notre situation sous un faux aspect. Ce qui est déficit doit être exactement porté comme solde de la situation de l'administration, et chaque année on doit établir clairement tout ce qui l'aug-

mente ou l'atténue; c'est rompre toute l'harmonie du compte quo de prendre soit des recettes d'ordre, soit des créances diverses ou des débits au hasard pour faire solder un compte par une somme déterminée.

Je ne vois pas pourquoi on ne fait pas accorder le compte de recouvrement sur débits, avec les états signés par l'agent judiciaire. Il y a, je crois, des déficits de comptes d'abord reconnus au Trésor et soldés ensuite sans avoir recours au ministère de cet agent; le compte en est facile à faire.

Tout ce qui rentre pendant un exercice sur les anciennes créances doit être porté spécialement: il ne serait pas long de nous en exposer l'origine par nature de comptes. Pourquoi ne pas nous exposer franchement et avec le même détail le montant des sommes qui peuvent augmenter chaque année les débits des comptes, et les pertes que le Trésor peut avoir à supporter; la réunion de ces comptes, comparée à notre ancien déficit, nous présenterait notre situation au vrai, autrement nous n'aurons rien que d'incomplet.

J'inviterai donc M. le ministre des finances à faire examiner tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour au sujet de l'ancien déficit, de revenir sur les calculs et de nous présenter une situation dont le solde variera suivant les circonstances, lorsqu'elles nous seront sommairement expliquées.

J'ai déjà exprimé le désir de voir les états qu'on nous présente si simples et concordants tellement entre eux que l'on puisse les comprendre à première vue: leur complication force beaucoup de nos collègues à renoncer à les examiner. Au surplus, le pas qui reste à faire à cet égard n'est pas aussi grand que celui qui a été fait depuis quelques années.

Le 67 millions de déficit que l'on appelle quelquefois par erreur la dette flottante, n'en sont qu'une partie aujourd'hui, puisque nous y avons ajouté ce qui nous est dû par l'Espagne, et que l'on y comprend aussi les avances que le Trésor est dans le cas de faire lorsque les dépenses se présentent en plus grande somme que les recouvrements. Au 1<sup>er</sup> janvier, ces avances étaient seulement de 12 millions environ.

Je m'en suis déjà expliqué à cette tribune. Je ne partage pas entièrement l'opinion de M. le ministre des finances sur la convenance d'avoir une dette flottante aussi considérable. Je conviens que 140 ou 150 millions, un sixième environ de notre revenu, n'est pas une anticipation qui doive nous inquiéter; cependant s'il survenait des circonstances fâcheuses où l'on fût obligé d'user de tout son crédit, un poids de 140 millions de plus serait lourd à soutenir.

Je partage, au surplus, l'avis de la commission sur l'allocation de 4,500,000 francs pour l'intérêt de la dette flottante.

Messieurs, c'est avec le plus grand regret que je me vois réduit à ne pouvoir vous proposer, comme amendement au budget, aucune des augmentations dont je vous ai exposé la nécessité bien plus pressante, à mon avis, qu'un dégrèvement imperceptible de l'impôt foncier, et inopportun sur les autres contributions; vous n'êtes pas dans l'usage d'approuver ces espèces de propositions.

J'aurais demandé d'ajouter 5 millions de plus à la dotation du clergé; 3 millions aux ponts et chaussées; 500,000 francs aux baras; 300,000 fr. pour les Vendéens, et 200,000 francs pour la refonte des anciennes monnaies, total, 9 millions, somme égale au dégrèvement proposé sur la contribu-

tion foncière. Le surplus de l'excédent des recettes serait employé à l'achèvement des travaux d'art, d'utilité publique et pour des approvisionnements, jusqu'à ce qu'une nouvelle répartition des contributions mobilière et des portes et fenêtres eût été faite.

Je me réserve de préciser les amendements que je fais, si MM. les ministres veulent bien consentir à modifier leur proposition de dégrèvement.

Du reste, je vote le budget.

**M. de Bouville.** Je tâcherai, Messieurs, de me renfermer dans la discussion du budget, et je me permettrai de regretter qu'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, M. Humann, ait traité une question tout à fait étrangère à l'objet qui doit spécialement nous occuper. Je le regrette d'autant plus que notre collègue a attaqué, dans son discours, l'administration d'un homme généralement considéré, estimé et digne de la vénération publique: c'est assez désigner le maréchal duc de Bellune.

*Voix à droite:* Bravo! bravo!...

**M. de Bouville.** Ce qui augmente mon regret, Messieurs, c'est que je ne vois pas qu'il y ait possibilité de répondre dans la discussion du budget au discours que vous avez entendu aujourd'hui, et qui probablement avait été destiné à la discussion qui a eu lieu sur les affaires d'Espagne. Si ce discours avait été prononcé alors, il nous aurait été facile de défendre avec avantage l'administration du duc de Bellune.

**M. Humann.** Vous répondrez quand nous discuterons le budget de la guerre.

**M. de Bouville.** Oui, sans doute, nous répondrons, et j'espère bien qu'un grand nombre de membres qui pensent comme moi, au sujet du duc de Bellune, s'empresseront de repousser des attaques au-dessus desquelles le noble maréchal est bien certainement placé dans votre estime. (*Vive adhésion à droite.*)

J'éprouve une difficulté réelle à parler sur l'ensemble du budget, c'est-à-dire sur ce qui pourrait, d'un côté, procurer des économies sur les dépenses générales de l'Etat, et, de l'autre, préparer des améliorations dans la richesse publique. Du moment où l'on cherche à saisir quelques-unes des idées fécondes que l'on pourrait développer sur une matière déjà si riche par elle-même, on se trouve, dès l'abord, arrêté par le système général adopté par les ministres; et ce système se trouve maintenant tellement lié à toutes les idées qui les dirigent dans leur administration, que l'on peut dire avec vérité qu'il ne leur est plus possible à eux-mêmes d'y rien changer.

En effet, voulez-vous reconnaître les moyens de diminuer les frais d'une administration trop coûteuse? vous trouvez le système de centralisation qui y met un obstacle insurmontable, et qui cherche à se naturaliser d'une manière irrévocable à l'aide des principes posés par les ministres.

Voulez-vous prouver qu'en développant les intérêts particuliers et de localité, il serait possible de créer une nouvelle et immense source de prospérité pour l'Etat tout entier? Vous vous placez précisément en face des principes établis l'année dernière, et des difficultés poussées jusqu'à l'impossibilité que M. le ministre des finances

vous a présentées il y a très peu de jours, à l'établissement des administrations secondaires.

Voulez-vous appeler des soulagements pour les contribuables ? Vous trouvez à la vérité un dégrèvement qui leur est accordé cette année sur les *bonté* des budgets ; mais le droit qu'ils y ont, d'après tous les principes d'une bonne économie publique, n'est pas encore formellement reconnu. Vous trouvez bien avoués l'utilité d'appliquer de préférence les dégrèvements aux contributions directes ; mais vous ne pouvez encore former aucune espérance sur une meilleure régularisation des tarifs des impositions indirectes, dont le résultat aurait cependant presque tous les effets d'un dégrèvement.

Voulez-vous vous occuper du crédit public ? L'affrayant 3 0/0, l'enfant chéri du ministre le plus influent, se présente avec toute la protection qui lui est assurée : il semble d'avance dominer toute la discussion sur cette matière qui tient une si grande place dans l'examen des intérêts financiers de la France.

J'oserais cependant aborder successivement et traiter, mais avec rapidité, ces différentes questions ; car c'est à nous qu'il appartient de maintenir, dans toute leur force, autant qu'il peut dépendre de nous, des principes sans lesquels il doit paraître impossible de jamais établir, d'une manière solide, et avec tous les développements, une véritable prospérité publique.

Et d'abord la centralisation se présente, et une première question nous est faite. Qu'est-ce que la centralisation ? on ne me contestera pas l'exactitude de sa définition. C'est un pouvoir nouveau créé par Bonaparte dans l'intérêt de l'autorité absolue qu'il voulait établir, et en vertu duquel il prononçait en maître sur tous les intérêts particuliers de localité, afin de les diriger tous, et tout entiers, de les faire unanimement concourir au but de son gouvernement. Ce pouvoir nouveau n'existait pas sous la République, et même l'anarchie étant en quelque sorte le principe du gouvernement qu'elle avait établi, elle se contentait de s'assurer, par les sociétés populaires, de la direction de toutes administrations secondaires, et leur laissait du reste une latitude de pouvoirs, qui en faisaient, sous le rapport de tous les intérêts particuliers, autant de petites républiques en quelque sorte indépendantes.

Sous la royauté, le système avait varié dans les détails et dans l'application, parce que le royaume était formé de différentes parties réunies à la couronne successivement, et à des conditions diverses ; mais nulle part et jamais la centralisation n'existait un instant, et cependant toujours la royauté conserva ses droits, et remplit ses obligations : toujours elle fut ce qu'elle devait être : la surveillante et la tutrice de tous les intérêts particuliers. L'esprit ministériel voulut à la fin mêler ses conceptions à celles de la royauté : M. Necker fit adopter le plan des administrations provinciales ; mais ce ministre, républicain par habitude, et même par principes, comme on put le juger par la suite, fit dans les attributions qu'il donna à ces corps administratifs, pencher la balance vers les idées républicaines. C'est jusqu'à cette époque, celle de M. Necker, que remonte l'érudition de ceux qui s'obstinent à croire qu'il y aurait du danger pour la royauté à donner aux corps administratifs des formes et une organisation plus amies de la liberté. Ils trouvent sur leur chemin les districts et les grandes communes de la Convention, et ils en concluent que dans le choix des différents régimes par lesquels

on a passé depuis M. Necker, celui de tous qui offre encore le moins d'inconvénients, parce que d'ailleurs il est le plus à la convenance des ministres, c'est celui dont Bonaparte fut le fondateur. Ainsi les institutions du despotisme se trouveraient les mieux adaptées à la monarchie constitutionnelle !

Et l'on néglige d'examiner ce que la royauté avait établi ; on oublie que c'est elle-même qui a fondé les communes ; que ce présent qu'elle a fait aux peuples est un de ses plus beaux titres à la gloire du législateur est à l'amour des sujets ; et l'on se refuse à reconnaître que le retour vers les anciennes institutions de la royauté qui se trouvaient en rapport avec le principe de nos libertés publiques serait, en y faisant seulement les changements qui y sont devenus nécessaires, bien plus simple, bien plus naturel à adopter, bien plus conforme aux principes de la monarchie et de la Charte que la conservation de l'institution du despotisme.

Est-ce donc sérieusement que les ministres proposent, sur l'organisation des communes et des départements, des questions qu'ils représentent comme insolubles ! Par qui prétend-on, disent-ils, faire élire les membres de ces administrations ? La royauté leur répondra ; elle leur montrera comment ces administrations étaient presque généralement organisées, dans le système de droit public qu'elle avait originairement établi, et qui ne s'était dénaturé que par les abus que des erreurs et le malheur des temps avaient introduits.

Et, en effet, peut-il y avoir lieu au plus léger doute ? ce sont des propriétés qu'il s'agit d'administrer ; les administrateurs doivent donc être choisis par les propriétaires et parmi eux-mêmes. A la vérité, l'association de ces propriétaires est sous la tutelle du monarque : pour rendre sa tutelle plus efficace il sera peut-être utile de conserver à la royauté un contrôle sur les choix qu'ils auront faits ; mais ce contrôle utile aux parties intéressées elles-mêmes n'altère point le droit qui leur appartient et dont il ne fait que modifier l'exercice. A la vérité il est important que l'autorité qui doit resserrer partout le lien commun, et tout diriger vers le grand but de l'ordre général, soit présente sur toutes les parties du territoire : aussi les maires seront-ils, dans toutes les communes, les représentants de l'autorité publique, et par conséquent ils seront nommés par elle ; ils ordonneront tout ce qui est d'ordre général ; ils surveilleront tout le reste ; ils seront les tuteurs constants de l'administration, mais eux-mêmes ne seront point administrateurs. Il peut y avoir des modifications à faire dans l'application de ces idées générales : les attributions respectives peuvent être un peu plus ou un peu moins étendues ou restreintes ; mais le principe est certain, et c'est parce qu'on ne le reconnaît pas que l'on se laisse arrêter par des difficultés qui n'offrent aucun embarras réel.

Les ministres présentent encore comme sans réponse possible, cette autre question qu'ils nous adressent. Avec quelles ressources ces corps administratifs pourvoient-ils aux besoins de leur administration ? Eh quoi ! peut-on hésiter sur la réponse ? Ils y pourvoient avec tous les moyens qui vous servent à les administrer, et dont ils tireront bien plus de parti que vous, qu'ils économiseront, bien mieux que vous ne pouvez le faire, avec les débris de leurs anciennes propriétés, avec les centimes qui sont payés par elles, avec les dons qu'elles recevront, avec les octrois, avec les contributions volontaires auxquelles elles se

soumettront, et dont vous vous borneriez dorénavant à empêcher les excès ou à prévenir les abus. Et peut-on prévoir les miracles que produira avec ces faibles ressources l'esprit de suite et d'économie dirigé avec toute la sagesse et la constance qui sont le propre des intérêts particuliers, réunis en associations? Tout tient pour eux à n'être point gênés ou entravés dans la conception ou dans l'exécution des plans qu'ils s'occuperont à réaliser, il n'y a aura plus alors de petite commune qui n'attache de l'importance à entretenir ses routes, à relever ses ponts, à soigner ses eaux, à entretenir et orner son église, à pourvoir à l'éducation de ses enfants. Le zèle, l'activité, le patriotisme se développeront, et vingt ans d'un gouvernement pacifique et paternel suffiraient peut-être pour changer sous ce rapport la face de la France entière. Voilà ce que le despotisme était condamné à ne jamais opérer, voilà ce que la royauté seule peut et doit faire. Que sera-ce si l'on ajoute à cela les effets du même genre que les administrations supérieures produiraient plus en grand sur les routes vicinales et départementales et sur tous les établissements d'utilité publique? Que l'on reconnaisse donc une grande vérité si importante : c'est que la prospérité publique sera arrêtée dans ses développements les plus féconds tant que les administrations secondaires n'auront pas pris dans l'administration générale la place qui leur appartient.

Les ministres nous disent qu'ils ne connaissent pas les moyens d'organiser ces corps administratifs; je le comprends comme eux, et je suis de leur avis. Ce n'est pas à eux qu'il appartient de faire ces lois importantes : car les principes qu'ils ont posés jusqu'à présent sur cette matière, proviennent qu'ils n'ont point trouvé le fil qui aurait dû les diriger, et que, par conséquent, une bonne loi est au-dessus de leurs forces et de leur possibilité. Aussi c'est vers la royauté elle-même que sont dirigées ces observations que je sens ne pouvoir point recevoir d'application dans le moment où elles nous sont faites.

Je passe au dégrèvement que le budget accorde aux contribuables sur les impositions directes. Depuis quatre ans cette tribune avait retenti de réclamations que les ministres avaient toujours combattues, ou qu'ils avaient au moins constamment repoussées. On soutenait dans cette Chambre que les contribuables avaient, sur les *bonis*, produit des budgets de chaque année, un droit incontestable, fondé sur la justice. En effet, les bonifications, qui résultent de la supériorité des perceptions, telles qu'elles se sont réalisées pendant le cours de l'année financière, sur l'évaluation qui d'avance avait été faite l'année précédente, dans la loi de finances n'est-elle pas, pour les contribuables, une propriété qui ne peut pas avoir un autre emploi que le dégrèvement? Si, d'après la connaissance des besoins de l'Etat, on a fixé, par des évaluations anticipées, les recettes probables qui seront recueillies dans l'année, et que ces recettes se trouvent, par le fait, supérieures aux prévisions, il est évident qu'il en résulte que ces peuples ont payé plus que ce qu'exigeait le besoin réel des finances. Or, si le fisc veut profiter pour lui-même de cette surcharge des contribuables, qui empêchera que, se trouvant dans une abondance toujours croissante, ils n'augmentent indéfiniment ces dépenses? Qui pourra jamais mettre une limite à l'opinion qu'il a de ses besoins? Qui amènera jamais la diminution des impôts, que cependant, en dernier résultat, on doit regarder comme le véritable but de

toute bonne administration? Cette erreur, fondée en réalité sur une injustice, ne finirait-elle pas par tarir promptement la source de toute amélioration dans la richesse publique et dans la prospérité?

Ces principes avaient été tellement méconnus que l'on avait fini par négliger entièrement la distinction, si nécessaire à maintenir dans un état qui est entré dans les voies du crédit public, entre les dépenses ordinaires, et les dépenses extraordinaires. En 1824, les *bonis* de budget accumulés depuis plusieurs années et montant alors à une somme de 40 millions, furent tous absorbés. On les appliqua à payer le solde de la guerre d'Espagne, et par là les peuples perdaient l'espérance prochaine qu'ils avaient d'obtenir un utile dégrèvement. C'était une erreur grave, contraire à tous les principes financiers, aux principes plus importants encore de la justice, qui doit toujours être sévèrement observée entre les peuples et les gouvernements, enfin c'était une atteinte dangereuse portée aux moyens de régénération et de production. Il en est résulté trois années de retard, et ce retard a eu nécessairement des effets impossibles à réparer, car on peut bien revenir à des principes vrais en administration, mais on ne répare jamais les maux qu'ont produit pendant leur application les principes faux auxquels on s'est laissé entraîner. Mais si un dégrèvement nous est assuré cette année, pouvons-nous être certains qu'il est regardé par les ministres comme la conséquence d'un principe qu'ils avaient méconnu jusqu'à présent? Nous l'ignorons, et c'est pour cela qu'il nous importe de le rappeler, dans l'espérance qu'il pourra être enfin reconnu et devenir un des axiomes les plus utiles de notre doctrine financière.

Il est nécessaire d'observer aussi une autre idée dont on a également tiré, cette année, les conséquences : c'est que dans les pays où les contributions indirectes sont une des principales sources des revenus de l'Etat, il devient nécessaire de soulager autant qu'il est possible de le faire, la charge des impôts directs qui pèsent sur les peuples. Les impôts directs sont les plus incommodes de tous par la nature même de leur perception. Les autres sont libres, en quelque sorte ; le contribuable a toujours la possibilité de s'y soustraire, ou de les alléger ; il peut à son gré différer de les acquitter ; il ne les paie qu'au moment où il le veut, et où ils lui paraissent moins pesants. Il n'en est pas de même de l'impôt direct : il est fixe, la quotité est réglée d'avance, comme l'époque du paiement ; il est inévitable, il poursuit incessamment le contribuable, il l'atteint toujours, et souvent dans les moments les plus inopportuns. D'ailleurs comme ils ne portent que sur certaine nature de propriété et d'industrie, et que les autres y sont soustraites, il en résulte qu'il a un caractère d'inégalité qui ne peut être excusé que par la nécessité seule qu'imposent les besoins de l'Etat, bien reconnus. Ajoutons enfin que l'impôt sur les propriétés foncières, surtout, porte un coup funeste à l'agriculture, la plus importante et cependant la moins florissante, la moins riche, et peut-être au fond une des moins protégées de nos manufactures. L'impôt qui pèse directement sur elle, suffit lorsqu'il n'est pas très modéré, pour empêcher les améliorations, pour retarder les perfectionnements, pour absorber une partie des sommes qui lui sont consacrées, et qu'il serait nécessaire d'accroître bien loin de jamais en rien détourner. C'est un fait qu'en France l'agriculture ne possède peut-être pas la



moitié des sommes qu'elle devrait employer, et cependant que de chances pour les diminuer encore! Aux années d'intempérie et de disette viennent se joindre et les années presque aussi funestes d'une stérile abondance, et les erreurs que commet l'administration, et la dégradation dans la valeur des denrées qui en est la suite; et la rareté des capitaux qui abandonnent leur pente naturelle pour courir après les chances plus séduisantes de l'agiotage qui leur sont affectés. Tout cela ajoute aux malheurs des agriculteurs, et à la gêne toujours croissante des propriétaires, le mal plus général encore d'arrêter dans la partie la plus importante l'accroissement et les progrès de la prospérité de l'Etat. Car est-il possible qu'il arrive jamais à toute celle à laquelle il a droit tant qu'une partie du territoire reste dans un état de langueur qui l'empêche d'y apporter le tribut de sa prospérité particulière?

C'est donc par intérêt pour lui-même que l'Etat doit aider l'agriculture par le moyen le plus direct de tous ceux qui sont à sa disposition, par une diminution sur les lourds impôts qu'elle supporte. Celle qui lui est accordée cette année est bien légère encore. Mais au moins le principe est reconnu, et il est permis d'espérer que l'on ne trouvera plus dorénavant d'obstacle à en avouer et à en appliquer les conséquences.

Mais il serait encore un moyen probable de procurer des dégrèvements d'un autre genre, et l'on a le droit de s'étonner qu'il n'ait pas été tenté. Ce serait de s'occuper efficacement de l'amélioration des tarifs des impôts indirects. Ne devraient-ils pas, comme ceux des douanes, être soumis à une révision de toutes les années, à une surveillance de tous les instants, à une discussion faite pour éclairer enfin les principes peu connus sur cette importante matière?

Une négligence dans les tarifs de douanes a suffi souvent pour paralyser toute une branche d'industrie agricole et manufacturière. Ne l'avons-nous pas éprouvé pour les laines, pour les chevaux, pour les bestiaux de tous genres, pour les toiles : peut-on calculer ce que l'agriculture et l'industrie françaises y ont perdu de capitaux?

Nous connaissons toutes les difficultés que l'on éprouve pour revenir à des idées plus vraies, nous ne pouvons que soupçonner encore tout le temps que l'on sera forcé de consacrer à réparer les pertes et à guérir le mal qu'un petit nombre d'années d'erreurs ou de négligence a produit. N'en doit-il pas être de même pour les tarifs des impositions indirectes? Une erreur de tarif ne peut-elle pas établir un déficit dans la consommation, et porter par conséquent une grande altération dans la production elle-même? Le rapport à fixer entre l'impôt et l'octroi est-il suffisamment étudié? Une latitude beaucoup trop grande n'est-elle pas accordée à l'octroi, qui par là établit, dans certains endroits, des inégalités qui troublent le système général, et qui d'ailleurs exagèrent aux dépens de la consommation, et par conséquent aux dépens de la production de la denrée, les charges auxquelles elle est soumise. Et remarquez, Messieurs, qu'il s'agit ici d'objets d'une grande importance : ce sont les sels qui font naître tous les ans tant de réclamations fondées; ce sont les boissons, dont tout fait croire que l'on augmenterait la consommation, et par conséquent la production, si ce tarif était soumis à une révision annuelle et à un contrôle que nous avons droit d'exercer.

J'arrive, Messieurs, au crédit public, et à cette occasion rappelez-vous avec quel degré de con-

fiance en lui nous parlions il y a deux ans, à l'époque où nous sommes, des moyens d'amélioration qu'il était sur le point de nous procurer. Nous savions que la dégradation de nos routes, que le mauvais état de nos places et frontières, que la faiblesse des approvisionnements de notre marine rendraient important l'emploi des capitaux qui seraient consacrés à compléter toutes les réparations, et par là nous épargneraient l'emploi de sommes annuellement dépensées en pure perte. Le rapporteur du budget nous présenta le tableau des effets qui résulteraient de cette opération de sagesse et de prévoyance, il semblait qu'il serait possible de la réaliser dès l'année suivante: c'était l'état prospère et toujours croissant de notre crédit qui faisait naître ces consolantes espérances. Que sont-elles devenues depuis? Il ne faut pas se le dissimuler, elles se sont complètement évanouies. Notre crédit s'est tellement altéré que nous n'avons plus à fonder sur lui aucune espérance prochaine de ces utiles opérations; tout emprunt destiné à des améliorations est devenu impossible. Quel a été la cause de ce changement dans notre position? Pourquoi nous la dissimuler? La cause seule en est dans le système financier qui s'est établi depuis, dans la création du 3 0/0.

Le 3 0/0 a donc le droit incontestable de prendre sa place dans une discussion générale du budget. Tous ceux qui ont attaché l'importance qu'elle mérite, à cette opération, et qui en ont suivi la marche et le résultat, étaient restés persuadés que le triste effet qu'elle a produit devait être généralement reconnu, et que ses auteurs eux-mêmes, convaincus par l'expérience de la vérité des principes qu'on leur avait opposés, seraient les premiers à reconnaître la nécessité d'arrêter les conséquences funestes de leur système.

Mais, ô triste et évidente preuve des inconvénients inévitables qui ont lieu lorsque les affaires les plus importantes des Etats sont livrées à l'examen et à la décision sans contrôle, d'un petit nombre d'hommes; ou plutôt, il faut le dire, d'un seul homme dont les erreurs suffisent pour influencer sur la destinée des empires! Au lieu d'avouer, comme un fait connu de l'Univers, la chute du système dont l'adoption avait rencontré tant et de si puissantes oppositions; au lieu de chercher un remède qui aurait obtenu un assentiment général accompagné peut-être d'une sorte de reconnaissance (car il y a toujours quelque intérêt qui s'attache à l'aveu d'une faute, ou d'une erreur que l'on cherche à réparer): au lieu de tout cela, M. le ministre des finances s'est présenté, avec une nouvelle assurance, nous faisant, dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances, l'éloge de son opération, nous vantant son succès; les faits matériels qu'il était impossible de nier, les rejetant sur ceux qui ne l'avaient pas approuvée, comme sur des ennemis du crédit public; par là, se justifiant de ce qu'il voulait faire encore pour soutenir une mesure que la raison avait proscrite, que tous les hommes instruits dans ces matières avaient unanimement condamnée, à laquelle les intérêts particuliers, si éclairés dans ce qui les touche, avaient refusé de prendre part, tandis que l'intérêt général de la nation, qui y répugnait à l'avance, lui refusait de plus en plus son adhésion.

Et quels sont les arguments que l'on emploie pour justifier de si étranges paradoxes, pour nier en quelque sorte l'expérience? On compare la dépression que les fonds publics ont éprouvée en

France à la dépression plus considérable qu'ont éprouvée les fonds publics en Angleterre. Mais est-ce cette comparaison qui doit décider la question? Y a-t-il, pour juger la réalité de notre crédit, un autre moyen que de le comparer avec lui-même à différentes époques?

A quel taux étaient nos effets publics avant l'adoption de la nouvelle mesure financière? Vous le savez tous, nous n'avions que des 5 0/0; ils étaient fixés au-dessus du pair; notre crédit était donc à son *maximum*. Qu'est-il devenu depuis les changements introduits pour l'améliorer? Le fonds généralement dédaigné des 4 1/2 n'a jamais eu de cours; les 3 0/0 fixés lors de leur création à 75, et dont on prédisait l'élévation progressive, ne se sont pas même arrêtés un moment à 75. Ils ne s'élèvent plus au-dessus de 65, c'est un pas qu'ils semblent ne pouvoir point franchir. Ah! qu'ils puissent s'y fixer! C'est dans les différentes chances possibles, la plus favorable peut-être que l'on puisse prévoir: le 5 0/0, qui depuis sa création, au milieu des plus grands malheurs publics, n'avait suspendu qu'un seul instant, et par une faute ministérielle, sa marche régulière d'élévation progressive, qui enfin surpassait le pair, a commencé immédiatement une marche rétrograde, qu'il semble ne plus devoir quitter, et est retourné au-dessous de sa valeur réelle, du moment où le nouveau système a commencé à recevoir son développement. Comment prétendrait-on encore que ce système a amélioré notre crédit? Que nous importe, en effet, le taux des autres fonds sur les places de l'Europe, si nos effets éprouvent, chez nous, une dépréciation qui est la preuve évidente de la diminution du crédit en France?

Mais, dit-on, cette diminution a été le résultat de la crise financière qui s'est fait sentir dans le monde entier. Ici deux réponses. La première est de fait et pourrait suffire. Non, il n'est pas vrai que l'altération du crédit et la chute de nos fonds aient été le contre-coup de la crise arrivée en Angleterre. Car la chute de nos fonds, la date en est certaine, a commencé dès le moment de la création du 3 0/0, et la chute a été régulière: la crise de l'Angleterre n'a commencé que trois mois plus tard, et si elle a produit un mouvement de baisse, il n'a été que passager, et nos fonds se sont promptement relevés au taux qui paraît être leur taux naturel, et auquel même ils pourront difficilement s'arrêter, lorsque l'on cessera de leur appliquer les moyens extraordinaires et au moins irréguliers du syndicat et de l'amortissement qui servent si puissamment à les soutenir, et qui leur donnent un cours factice et en quelque sorte illusoire.

Mais bien plus, combien ne devons-nous pas nous applaudir que la diminution de notre crédit ne soit pas le résultat de cet immense événement arrivé au dehors? Si le système de M. le ministre des finances eût été adopté par le plus grand nombre des créanciers de l'Etat; si la conversion avait été comme il l'espérait assez considérable pour assurer le succès de son opération; si au lieu d'agir seulement sur 30 millions de rentes, elle avait lieu pour 80, 100, ou même 140 millions, c'est bien alors que la crise de l'Angleterre se serait reproduite en France, et avec les caractères les plus dangereux et peut-être même les plus irrémédiables; car nous aurions été les premières victimes sacrifiées à cette alliance inégale avec le crédit anglais. Il n'en aurait peut-être pas fallu davantage pour porter au nôtre une atteinte sans ressource. Heureusement le bon sens propre aux

Français, lorsqu'ils ne se laissent pas entraîner vers des illusions, nous avait défendus de l'erreur du ministre.

Il s'est applaudi que la crise de l'Angleterre n'ait eu d'effet que sur les rentes flottantes qui presque toutes s'étaient classées dans les 3 0/0, et que, par là, le plus considérable de nos fonds publics, le 5 0/0 ait été singulièrement protégé contre les effets d'une chute violente et imprévue. Mais il a oublié que le déclassement qui s'était opéré dans les 5 0/0, et qui avait mis sur la place, un grand nombre de rentes flottantes, avait été précisément le résultat de l'inquiétude que l'annonce de son système avait fait naître; et pour cela on peut dire que si la crise de l'Angleterre s'est fait ressentir sur la place de Paris, c'est encore un résultat du système et de l'inquiétude qu'il avait fait naître. Sans cette inquiétude, aurions-nous donné même cette prise à la fortune? Toutes nos rentes étaient pour ainsi dire classées d'une manière certaine, elles attiraient une confiance universelle, de plus en plus elles se fixaient en France, dans des mains d'où elles ne seraient plus sorties. Dès lors notre crédit devenait inaccessible aux résultats des imprudences commises au dehors; il nous était propre, inattaquable, et au milieu de tous les dangers que le crédit hasardeux de l'Angleterre pouvait courir, le nôtre devenait de plus en plus inébranlable et se fixait en France avec cette solidité qui appartient à notre position, et qui doit faire son caractère le plus certain. C'est donc encore là le système auquel M. le ministre des finances a fait tant de sacrifices: ébranler notre crédit et le rendre dépendant de celui de nos rivaux.

Aurait-on pu croire jusqu'à quel point un homme, naturellement aussi éclairé que M. le ministre des finances, pourrait porter l'aveuglement obstiné, dont il semble avoir été frappé dans tous les détails de sa funeste opération? Il avait annoncé que son premier effet serait de reporter une grande masse de capitaux sur l'agriculture et l'industrie, dans les départements qui en étaient privés. L'effet contraire est arrivé, comme on le lui avait prédit: à l'aide du syndicat, tous les capitaux libres des départements ont été attirés dans la capitale, où ils ont servi à empêcher la chute totale du système, et à masquer une partie de son discrédit; mais le besoin de ces capitaux s'est bientôt fait sentir dans les provinces qui en avaient été privées. C'est avec précipitation, et pour subvenir à ce besoin pressant, que l'on a été forcé d'employer un moyen auquel depuis longtemps on n'avait plus recours, celui de renvoyer les espèces, par le roulage, en numéraire, dans les parties de la France où la circulation, n'ayant plus d'aliments, se trouvait suspendue. Et chose presque incroyable! c'est précisément cette preuve de détresse que M. le ministre des finances nous apporte comme une preuve de prévoyance, de succès, de prospérité! Il se vante que 50 millions ont été, dans les mois d'octobre et de novembre, expédiés, de Paris, dans les départements, par les diligences et par tous les moyens extraordinaires de transport!

Après cela, Messieurs, je n'ai rien à ajouter, et il doit m'être permis de dire que le système de conversion doit être rangé parmi ces idées qui peuvent séduire leur auteur, mais dont jamais l'expérience ne peut confirmer la théorie par un succès réel. Déjà deux fois, en France, nous avons vu des systèmes hasardeux de finances. La première, au commencement du dernier siècle, sous la régence, et l'on se rappelle encore que le ren-

versement total de toutes les fortunes en fut la suite : la seconde, sous le ministère d'un banquier genevois, dont le système de rentes viagères surchargea, outre mesure, les finances publiques, et, se réunissant à toutes les erreurs politiques de son auteur, fut la cause la plus prochaine et la plus efficace de la Révolution qui renversa le trône et fit le malheur de France.

Craignons donc, Messieurs, tout ce qui en finances sort des idées simples, et sous le prétexte de quelques principes spécieux qui manquent presque toujours dans leur base et dans leur application, nous écartent de la route naturelle qui presque toujours est sans danger. Dans les deux premières circonstances, les peuples s'étaient laissés séduire par les illusions qu'on leur avait présentées : ils s'étaient attachés avec empressement au fantôme qu'on leur offrait.

Heureusement ici, aucun enthousiasme n'a pu naître, aucune illusion n'a été acceptée; le système est jugé froidement dans ses principes; sa chute est généralement reconnue comme un fait; son auteur tout seul soutient encore la vérité du principe et nie la réalité de la chute. Mais rien, ni l'opinion, ni l'événement, ni aucun reste d'espérance ne viennent à son secours. Pour tout homme qui réfléchit sans prévention, sur tout ce qui s'est passé depuis deux ans, il reste démontré que jamais les 3 0/0 ne pourront parvenir à s'établir en France, parce qu'ils renferment en eux-mêmes le vice radical d'un discrédit contagieux pour tous nos autres effets publics; qu'enfin, pour réparer la grande faute qui a été commise et prévenir les suites inévitables que, comme tous les autres systèmes du même genre, elle amènerait tôt ou tard après elle, il ne reste plus, pour sauver le crédit de la France, déjà altéré, autre chose à faire qu'à retourner le plus tôt possible sur ses pas, et à rentrer dans les voies que l'expérience doit faire regretter d'avoir abandonnées.

Mais nous-mêmes, Messieurs, quel vote devons-nous prononcer sur ce budget que nous blâmons à beaucoup d'égards, et dans lequel nous ne voyons pas imprimé ce cachet auguste de la royauté dont il serait impossible de méconnaître les sacrés caractères? Faut-il lui refuser notre assentiment? Ma longue et vieille expérience me défend, Messieurs, de vous en donner le conseil : une mesure aussi alarmante ne pourrait être justifiée que dans le cas unique où la monarchie serait immédiatement menacée, où l'Etat serait dans un danger pressant. Je ne nie pas la possibilité du danger; je prévois les résultats inquiétants qui sont devenus possibles, et vers lesquels nous semblons nous avancer. Mais tous les remèdes sont encore là : la royauté surtout, le véritable but, le dernier terme de notre espérance est à son poste de surveillance et de vigilante observation; elle y est avec tout le cortège rassurant qui lui appartient, avec tous les souvenirs et les inspirations de Philippe-Auguste, de Saint-Louis, de Charles V, de Charles VII, de Louis XII, d'Henri IV, de Louis XIV, et par conséquent, avec toute la vigueur, avec toute la prévoyance, avec toutes les vertus qui sont propres aux grands rois de la race de Hugues Capet, qui ont dirigé les destinées de la France. Elle assiste à toutes nos discussions, elle les juge, et si les vérités peuvent difficilement s'ouvrir d'autres routes pour parvenir jusqu'à elle, elle n'en est que plus attentive à recueillir toutes celles que nos tribunes parlementaires ont presque seules dans l'Etat conservé le droit de faire entendre. Et c'est ici que reçoivent leur application, que démontrent leur utilité, ces institutions

que la Charte nous a assurées et qui ne mettent pas, comme le croient encore quelques esprits étroits, des bornes à l'autorité royale; mais qui, bien loin de là, en garantissent l'exercice libre et indépendant de toutes les erreurs qui pourraient l'affaiblir, de tous les systèmes qui pourraient devenir funestes.

Rendons-nous donc, Messieurs, ainsi qu'à la royauté elle-même, la justice de penser que nous nous sommes complètement acquittés envers elle et envers nous-mêmes de l'accomplissement des devoirs sacrés qui nous sont imposés lorsque nous n'avons rien dissimulé de toutes les vérités qu'il lui importe de connaître. Et, du reste, ne balançons pas à nous reposer en elle sur une confiance qu'elle n'a jamais trompée, car n'est-ce pas elle qui reste juge entre les idées sur lesquelles les ministres fondent leur administration et celles que nous réclamons comme fondées sur les principes par lesquels la royauté a constamment captivé l'amour et la reconnaissance des peuples!

*Plusieurs voix* : La clôture !...

**M. le Président.** Cette demande est-elle appuyée?

*Les mêmes voix* : Oui ! oui !...

**M. de La Boëssière** demande et obtient la parole contre la clôture.

**M. de La Boëssière.** Messieurs, il est impossible qu'avant de fermer la discussion du budget, vous ne consentiez pas à entendre une réponse à quelques idées émises pendant le cours de cette discussion. On ne s'étonnera pas que faisant partie de l'armée, je n'aie pas reconnu son esprit dans ce qui a été dit à son sujet.

On a dépeint cette armée comme découragée; je m'étonne que deux idées aussi incohérentes que celles du découragement et de l'armée française aient pu se présenter ensemble dans la même pensée.

*Voix nombreuses* : Bravo ! bravo !...

**M. de La Boëssière.** Je m'étonne que le souvenir de ce que cette armée a fait voir d'elle-même ait si tôt échappé; qu'on nous ait parlé d'abîme et d'inquiétudes. Croirait-on que les braves qui sont allés chercher l'hydre révolutionnaire jusqu'aux colonnes d'Hercule, et l'y ont terrassé, se montreraient plus faibles sur les rives de la Seine, si elle y reparaissait, qu'ils ne l'ont été sur les rives du Tage? Croit-on que leurs compagnons d'armes, qui veillaient autour du trône de France pendant qu'ils relevaient celui d'Espagne seraient moins vaillants qu'eux?

Non! notre roi peut être ferme dans ses volontés pour gouverner ses peuples; nous serons fermes dans notre fidélité pour lui: ni nos bras ni nos cœurs n'ont encore faibli (*Signes d'adhésion*); et s'il s'ouvrait des abîmes, le prince qui sut, au-delà des monts, rallier à la même gloire les gloires françaises de toutes les époques, verrait autour de lui les affections plus récentes rivaliser avec celles qui ont blanchi dans les sacrifices, et par là donner le plus noble démenti à toutes les inquiétudes qu'on pourrait concevoir pour le trône.

Ce trône, Messieurs, entouré de guerriers si pleins du sentiment qu'ils sauront le soutenir, ne se croira point obligé de céder aux clameurs de ce qu'on affecte d'appeler l'opinion publique, qu'on

a aussi nommé à cette tribune la reine du monde. Certes, si cette reine idéale était ce qu'on la représente, ce serait le cas d'appeler de ses décisions ; car elle serait en délire, la nation qui voudrait placer dans une effervescence du moment, une puissance perturbatrice de la prérogative royale dans ses droits inhérents à elle-même, et donner un effort coercitif sur les votes des pouvoirs constitués aux journalistes et aux pamphlétaires qui se proclament de par eux-mêmes les organes de l'opinion.

Certes, ceux-là se montreraient peu dignes de la confiance que leur ont témoignés leurs compatriotes, qui se laisseraient troubler par de pareilles bouffonneries. Elles ne nous ébranleront point, Messieurs, et loin de craindre du désaccord entre nous et nos commettants, nous reporterons au milieu d'eux des fronts sur lesquels ils n'ont jamais vu, ils ne verront jamais l'empreinte de l'embarras à rendre compte de soi. (*Marques générales d'approbation.*)

(La clôture est mise aux voix et prononcée.)

**M. le Président.** M. le rapporteur demande-t-il à être entendu ?...

**M. de Herbis.** Oui, pour demain.

**M. le Président.** Demain, à l'issue de la séance, la Chambre aura à se former un instant en comité secret. La séance est levée. (L'Assemblée se sépare à 5 heures.)

#### ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés  
du 18 mai 1826.

#### AMENDEMENTS

sur le projet de loi de finances, exercice 1827.

#### ARTICLE ADDITIONNEL AU TITRE I<sup>er</sup>.

*Budget de la dette consolidée.*

**M. Fourmas.** A dater de la publication de la présente loi, l'amortissement agira sur les 5, les  $\frac{1}{2}$  et les 3 0/0 dans la proportion de leurs masses respectives, sans pouvoir excéder le pair.

#### ARTICLE ADDITIONNEL AU TITRE I<sup>er</sup>.

*Budget de la dette consolidée.*

**M. de Saint-Chamans.** A compter de la publication de la présente loi, la moitié des fonds de l'amortissement sera employée au rachat des rentes 5 0/0, toutes les fois qu'elles ne seront pas au-dessus du pair.

L'autre moitié sera employée au rachat des rentes 3 0/0.

*Budget des affaires ecclésiastiques.*

#### CHAPITRE II.

**M. d'Andigné de Resteau.** La somme de

25,295,000 francs, demandée pour traitement et indemnité fixe du clergé, pendant l'année 1827, est augmentée de 4,868,277 francs, et est ainsi portée à la somme totale de 30,163,277 francs.

Au moyen de cette allocation, le traitement de tous les desservants, sans exception, est porté à 1,000 francs.

Le traitement de tous les vicaires, sans exception, est porté à 500 francs.

Le surplus de la somme créditée audit chapitre sera employé suivant les quotités fixées par le gouvernement, et dans les cas et les localités où il le jugera nécessaire, à augmenter les traitements des archevêques, évêques, grands-vicaires et chanoines qu'il jugerait insuffisants à raison de l'étendue de la population, soit des diocèses ou des villes où le siège épiscopal est établi.

A ce moyen, les conseils généraux des départements et les communes sont complètement déchargés de toute allocation, ou note supplémentaire de fonds en faveur du clergé.

#### *Budget des affaires ecclésiastiques.*

#### CHAPITRE II.

**M. de Cambon.** Desservants et succursales 20,250,000 francs, au lieu de 16,850,000 francs.

#### *Budget des affaires ecclésiastiques.*

#### CHAPITRE VI.

Secours aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux constructions ou aux réparations des églises et presbytères.

**M. de Cambon** propose de supprimer l'allocation de 800,000 francs affectée à ce chapitre.

#### *Budget des affaires ecclésiastiques.*

#### CHAPITRE VII.

Constructions, acquisitions et travaux extraordinaires des édifices diocésains.

**M. de Cambon** propose de supprimer l'allocation de 1,600,000 francs affectée à ce chapitre.

#### *Budget des affaires ecclésiastiques.*

#### CHAPITRE VIII.

#### *Dépenses ordinaires diocésaines.*

**M. de Cambon.** 1,440,000 francs au lieu de 440,000 francs.

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

#### CHAPITRE IV.

**M. de Clarac.** La somme de 100,000 francs que la commission a proposé de retrancher du crédit du département des affaires ecclésiastiques, et celle de 144,700 francs, dont le retranchement est aussi proposé sur le crédit de l'administration des

contributions indirectes seront ajoutées au crédit du chapitre IV du budget de l'intérieur, pour être exclusivement employées à l'achat de nouveaux étalons pour le service des haras.

## TITRE II.

## ARTICLE III.

**M. Durand d'Elecourt.** A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1827, les droits établis sur la fabrication de la bière forte, en vertu des lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, et qui sont de 3 francs par hectolitre, seront réduits à 2 francs.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

**M. Duparc.** Ceux des desservants septuagénaires qui ont obtenu des pensions ecclésiastiques auront désormais la faculté qui est accordée aux vicaires généraux, aux chanoines et même aux curés septuagénaires par la loi du 18 mai 1818, de jouir de leurs pensions indépendamment de leur traitement, qui, pour eux, à ce moyen, restera fixé à 900 francs, tandis que pour les autres desservants septuagénaires non pensionnés, il sera augmenté de 100 francs et porté à 1,000 francs.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

**M. le comte de Prasac** demande que le chapitre II du budget de ce ministère, contenant l'allocation pour les cultes non catholiques, soit augmenté d'une somme de 101,400 francs.

## MINISTÈRE DE LA GUERRE.

## CHAPITRE VIII, ART. III.

**M. Duparc.** L'extinction progressive accordée par l'article 3, chapitre XVIII, aux réfugiés égyptiens verra au profit des armées de l'Ouest, de manière que toute somme provenant de la réduction des 370,000 francs accordés aux Égyptiens sera ajoutée à celle de 500,000 francs qui, par le même article, est allouée aux armées de l'Ouest.

## MINISTÈRE DES FINANCES.

## CHAPITRE IV.

**M. Duparc.** Il est accordé aux religieuses octogénaires jouissant de pensions ecclésiastiques, un accroissement annuel de 200 francs pendant leur vie, dont la demande sera transmise par l'évêque diocésain.

## MINISTÈRE DES FINANCES.

## CHAPITRE IX.

*Légion d'honneur.*

**M. Duparc.** Le budget de la Légion d'honneur recevra annuellement un accroissement de 90,000 francs pour la création de 150 nouvelles bourses ou places gratuites en faveur des filles ou petites

filles des chevaliers de Saint-Louis qui ne sont pas membres de l'ordre de la Légion d'honneur, et qui, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance royale du 9 mars 1816, se trouvent hors d'état de pourvoir à leur éducation. Sur cette somme il y aura 40,000 francs pour 50 bourses dans la maison royale de Saint-Denis, à raison de 800 francs, et 50,000 francs pour 100 bourses dans les deux succursales, à raison de 500 francs.

*Sur l'article 3 du projet de loi.*

**M. Tixier de La Chapelle.** A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1827, il sera perçu sur tous les tissus en laine, soie et coton, une taxe de 10 0/0 de leur valeur vénale au moment de leur entrée en consommation.

L'impôt foncier sera dégrevé d'une somme égale à celle provenant de la taxe ci-dessus, jusqu'à la concurrence de 150 millions.

*Sur l'article 3 du projet de loi.*

**M. de Boursse** propose de réduire de moitié le droit de détail établi sur les eaux-de-vie en vertu de la loi du 24 juin 1824.

*Sur l'article 4 du projet de loi. — Contribution des portes et fenêtres.*

**M. Duparc.** Toute maison d'habitation dans les communes rurales qui n'aura qu'un rez-de-chaussée et dont le revenu annuel ne pourra être évalué au-dessus de 50 francs, sera exemptée de l'impôt des portes et fenêtres.

## MINISTÈRE DES FINANCES.

## CHAPITRE IV.

*Frais de service et de négociations.*

**M. Leclerc de Beauville** propose une réduction de 3 millions sur ce chapitre.

**M. le comte Dubodéré.** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1827 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1837, toutes les extinctions des pensions accordées aux anciens militaires des armées royales de l'Ouest, sur le fonds de 500,000 francs qui leur est alloué et réparti entre les treize départements compris sous la dénomination de *Vendée*, seront reversibles au fur et à mesure du décès des titulaires, et dans chaque département respectif, à ceux des Vendéens blessés ou infirmes, ainsi qu'à leurs veuves dénuées de toute ressource, qui n'auraient point encore participé à la munificence royale.

*ART. III du projet.*

**M. Dutertre.** Le permis de port d'armes sera porté, en 1827, à 30 francs et il n'en sera accordé qu'aux propriétaires payant 100 francs d'imposition foncière et mobilière, leurs enfants ou leur garde.

*SUR L'ARTICLE III.*

**M. Rouillé de Fontaine.** A dater du 1<sup>er</sup> jan-

vier 1827, les droits prélevés sur le cidre ne pourront excéder ceux établis sur la bière.

#### SUR L'ARTICLE IV.

**M. Bonnet de Lescurc.** Il est accordé sur les 16 centimes de la contribution foncière, qui sont sans affectation spéciale, une réduction de 12 centimes montant à 19,187,336 francs.

#### Article additionnel.

**M. le marquis de Beauville.** Dorénavant la loi de finances sera présentée en deux lois séparées : l'une pour les *voies et moyens*, l'autre pour la *dépense*.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Stance du vendredi 19 mai 1826.

La séance est ouverte à deux heures. La Chambre entend la lecture et adopte la rédaction du procès-verbal.

**M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des affaires ecclésiastiques, des affaires étrangères et de la marine** sont présents.

**M. de Corbière, ministre de l'intérieur,** demande à être entendu et communique à la Chambre deux projets de loi relatifs : le premier à un *impôt extraordinaire de 4 centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière dans le département de la Haute-Garonne, pour l'établissement d'une école vétérinaire*; le second, concernant des *emprunts de 150,000 francs à faire par la ville de Montpellier, et de 120,000 francs pour celle de Saint-Quentin*.

#### Première communication.

Messieurs,

Le département de la Haute-Garonne a exprimé, par l'organe de son conseil général, dans sa dernière session, le vœu de s'imposer extraordinairement, en deux années, 8 centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière.

Depuis longtemps, l'intérêt de l'agriculture et de l'art vétérinaire réclamait, surtout dans le midi de la France, une école spécialement destinée au traitement des bêtes bovines.

Le gouvernement du roi a apprécié ce besoin; et une nouvelle école vétérinaire a été établie à Toulouse, par ordonnance royale du 6 juillet 1825.

La ville et le département, en sollicitant ce bienfait, s'étaient engagés à subvenir aux frais de premier établissement.

La première a déjà pourvu aux moyens de réaliser son obligation : c'est pour satisfaire à la sienne que le département a recours à une imposition extraordinaire.

Le conseil général avait proposé de la répar-

tir sur 1826 et 1827 : le projet de loi que le roi nous a ordonné de vous présenter ne la fait commencer qu'en 1827, et l'étend à 1828. Le vœu du conseil général sera également rempli, puisqu'il avait voté 8 centimes en deux années; et l'on ne sera point obligé de recourir à un vote spécial pour 1826, mesure qui eût augmenté les frais, interverti l'ordre des recouvrements, et qui n'eût pu être justifiée que par des raisons d'urgence qui n'existent point.

#### PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

*Article unique.* Le département de la Haute-Garonne est autorisé, d'après la délibération prise par son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1827 et 1828, quatre centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pour le produit en être employé, conformément à ladite délibération, et concurremment avec les fonds votés par la ville de Toulouse, aux dépenses de premier établissement de l'école vétérinaire fondée dans cette ville par ordonnance royale du 6 juillet 1825.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

#### Deuxième communication.

Messieurs, nous sommes chargés de vous présenter un projet de loi pour autoriser la ville de Montpellier (Hérault) à un emprunt de 150,000 fr., et la ville de Saint-Quentin (Aisne) à un emprunt de 120,000 francs.

Ces deux villes sont dans un état de prospérité : elles peuvent faire ces emprunts sans qu'on ait à craindre ni gêne dans leur service ordinaire, ni retard dans le remboursement, qui sera stipulé par la première en six années, à commencer de 1830, et par la seconde en cinq années, sans intervalle.

La ville de Saint-Quentin a été autorisée en 1824 à emprunter 200,000 francs; mais elle a déjà à sa disposition les fonds nécessaires pour s'en libérer.

Le nouvel emprunt a pour cause des travaux urgents pour assainir les nouveaux quartiers élevés sur ses anciennes fortifications, et des indemnités à payer aux propriétaires de maisons à démolir pour l'élargissement d'une traversée de route royale, obligation imposée à cette ville par le décret qui lui concéda les anciennes fortifications.

Les motifs qui obligent la ville de Montpellier à recourir au même moyen, quoique d'une autre nature, sont également impérieux.

Un peintre distingué, né dans ses murs, et éta-

bli depuis longtemps à Florence (le sieur Fabre), lui a fait don, il y a quelques années, d'une collection de tableaux, de bustes, de gravures, qu'on évalue à plus de 100,000 francs, à condition d'en former un musée.

L'acceptation de ce don a été autorisée en 1825. La maison destinée au musée a été acquise au prix de 140,000 francs; il reste d'autres frais assez considérables, soit pour approprier ce bâtiment à sa nouvelle destination, soit pour le transport de Florence à Montpellier de cette riche collection, etc.

C'est pour des dépenses qui ont une cause aussi honorable que cette ville demande l'autorisation d'emprunter une somme de 150,000 francs, à ajouter à un premier emprunt de 100,000 francs, celui-ci formant le quart de ses revenus, et déjà autorisé par une ordonnance royale, conformément aux lois.

## PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, chargé d'en soutenir la discussion.

Art. 1<sup>er</sup>. La ville de Saint-Quentin, département de l'Aisne, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 120,000 francs, remboursable en cinq ans sur le produit de la vente des terrains des anciennes fortifications et sur les revenus ordinaires de la ville.

Les sommes provenant dudit emprunt seront affectées spécialement aux frais d'élargissement de la route n° 30 et aux travaux d'assainissement désignés dans la délibération du conseil municipal en date du 23 février dernier.

Art. 2. La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à emprunter une somme de 150,000 francs, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, et remboursable par sixième à compter de 1830 sur les revenus municipaux. Cette somme sera affectée aux frais occasionnés par l'établissement d'un musée, conformément à la délibération du conseil municipal du 7 janvier 1825.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation et la remise des deux projets de loi dont la lecture vient d'être faite, et dont elle renvoie l'examen préparatoire dans ses bureaux. Elle ordonne en conséquence que lesdits projets de loi, ensemble les exposés de motifs, seront imprimés et distribués.

Il a été présenté il y a quelques jours un projet de loi concernant l'acquisition de la caserne de la Courtille. Je propose à la Chambre de se réunir demain à midi dans ses bureaux pour l'examen de ce projet de loi et de ceux qui viennent d'être présentés.

Aucune opposition ne s'élève, la Chambre dé-

cide qu'elle se réunira demain à midi dans ses bureaux.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. M. le rapporteur de la partie des dépenses a la parole.

M. le chevalier de Berbis, rapporteur. Messieurs, si l'usage qui s'est introduit dans la discussion générale du budget, et qu'il ne nous appartient pas de blâmer, semble permettre au plus grand nombre des orateurs qui y prennent part de ne considérer cette discussion que comme une occasion plus ou moins opportune de traiter toutes les questions de haute politique de passer en revue tous les actes du gouvernement, d'en faire l'examen le plus sévère, ou la critique la plus vive; en un mot, si cet usage leur donne en quelque façon le droit de parler de tout, à l'exception du budget, il n'en est pas de même d'une commission qui, investie de votre confiance, pour un objet spécial, ne saurait, sans de graves inconvénients, s'écarter jusqu'à un certain point, du cercle qui lui est tracé; vous ne serez donc point surpris, Messieurs, si, par cette raison, dans ce court résumé, nous croyons devoir laisser de côté, et sans réponse, tout ce qui nous a paru n'avoir aucun rapport avec la mission que vous nous avez confiée. Ainsi, nous ne vous dirons rien ni de l'envahissement prétendu du spirituel sur le temporel, ni des congrégations, ni du pacha d'Egypte, ni de beaucoup d'autres choses encore; mais nous nous bornerons, comme il est de notre devoir de le faire, à ce qui est lié, ou à ce qui tient plus intimement aux intérêts des contribuables, dont, après tout, Messieurs, il s'agit ici.

En analysant avec soin, dans ce sens seul, les discours des orateurs que vous avez entendus, nous n'avons presque rien recueilli de la plupart d'entre eux que nous n'ayons dit ou indiqué dans le rapport que nous avons eu l'honneur de vous soumettre.

En effet, Messieurs, qu'ont dit ces orateurs? Que les dépenses de l'Etat étaient trop considérables, ou que le poids en était trop pénible aux contribuables, qu'il fallait nécessairement les réduire par des économies, et par un système d'administration moins compliqué, mieux entendu et moins concentré; qu'il fallait supprimer tous les emplois superflus, et ramener tous les traitements, trop élevés dans certaines parties de l'administration, à un taux plus modéré, en substituant l'honneur à la place de l'intérêt; que la propriété foncière souffrait par la vilité du prix des produits de l'agriculture, ou par le manque de débouchés ouverts à ces produits; qu'il importait de venir à son secours, et de diminuer les charges dont elle est accablée!

Votre commission, Messieurs, est d'accord avec tous ces orateurs sur ces différents points; les vœux consignés dans son rapport le prouvent de la manière la plus évidente. Elle aurait voulu même ne point se borner à des vœux, si cela lui eût été possible. Mais appartenait-il à votre commission d'improviser un nouveau système d'administration, et eût-il été sage de sa part, de vous proposer des suppressions inopinées d'emplois et des réductions subites dans les traitements, qui eussent porté le trouble et le désordre dans les branches des divers services de l'Etat? Non, Messieurs, elle a cru agir plus sensément et faire tout ce qui dépendait d'elle, tout ce qui était de son devoir, en indiquant dans des vues

générales, ce qu'elle croyait propre à améliorer le sort des contribuables.

Elle a pensé et elle persiste à penser que les rouages trop multipliés de notre système administratif et qui le rendent si coûteux, ne sauraient être diminués que progressivement si on voulait le faire sans secousse, et qu'il en est de même de la réduction du nombre des emplois et des traitements si l'on veut opérer avec justice. Que par conséquent ce n'est qu'à l'aide du temps, quoique l'on en ait dit, et des efforts réunis du gouvernement, que l'on peut parvenir à ces améliorations si justement désirées. Vouloir adopter toute autre voie, c'est-à-dire vouloir tout changer brusquement, renverser d'un seul coup le système actuel de notre administration, pour le remplacer à l'instant même par un système opposé, ce serait, Messieurs, nous en avons la plus intime conviction, ce serait agir non seulement avec une grande imprudence, mais encore peut-être courir un grand danger. Un plan de cette nature doit être médité avec réflexion et coordonné avec sagesse.

Un orateur plus positif dans ses idées a présenté, comme moyens d'économie, la suppression des payeurs généraux, d'un grand nombre de sous-préfectures, de tribunaux de première instance, des receveurs d'arrondissement et une réduction sur les traitements des préfets, etc.

Plusieurs de ces propositions ont été agitées et discutées dans le sein de vos commissions, et dans celle actuelle comme dans les précédentes. Supprimer les payeurs généraux, c'est s'enlever un contrôle peut-être nécessaire à opposer à ceux qui sont chargés des recettes, et c'est risquer sans en retirer une grande économie, de confondre deux choses qui, en bonne comptabilité selon nous, doivent être distinctes. Réduire le nombre des sous-préfectures, ce serait éloigner, du moins, dans un grand nombre de localités, les administrés d'un premier degré de juridiction indispensable, et qui les forcerait à de plus grands frais. Croit-on les sous-préfets trop rétribués ? ou se persuaderait-on que, dans le temps où nous vivons nous trouvons des délégués comme autrefois, qui se chargeraient d'un travail aussi ingrat que fastidieux pour le seul honneur de le faire ? Nous ne le pensons pas, Messieurs, d'autres temps, d'autres mœurs : la seule amélioration que nous verrions dans cette partie de l'administration ce serait de choisir des sous-préfets dans les lieux mêmes, afin d'avoir plus de fixité et de stabilité dans ces sortes de fonctions, et de ne pas confier les arrondissements à des jeunes gens sans expérience, ou à des étrangers qui ne peuvent prendre un intérêt bien vif à un pays où ils n'ont aucune propriété et aucun lien de famille, et dont ils sont pour la plupart empressés de sortir pour aller chercher ailleurs un emploi plus élevé ou une résidence plus à leur convenance.

L'on trouve les tribunaux de première instance trop multipliés; cela est possible, Messieurs, et vos commissions ont émis plusieurs fois des vœux à cet égard. Mais cela n'a pas été autant sous le rapport de l'économie que sous celui de la dignité de ces tribunaux; car si vous diminuez le nombre des tribunaux, il vous faudra augmenter le nombre des juges dans ceux qui resteront; les juges de paix ne peuvent entièrement les suppléer; c'est pourquoi votre commission a cru que ce qu'il y avait de mieux était, sans accroître la dépense, d'augmenter le nombre des juges en les portant partout à cinq, au moyen des auditeurs ayant l'âge de délibérer, que l'on placerait près

des tribunaux. Néanmoins votre commission, nous l'avouons, ne s'est pas dissimulé que quelques tribunaux de première instance, mais quelques-uns seulement, pourraient être supprimés sans inconvénient, ainsi que deux ou trois cours royales. Mais il faudrait dans ce cas en laisser entièrement la faculté au gouvernement; car dans les Chambres il est évident que les intérêts particuliers rendraient cette mesure impraticable, toute sage qu'elle pourrait être.

L'on propose également de supprimer les receveurs d'arrondissement; mais les impôts rentreraient-ils avec la même facilité que dans l'organisation actuelle? Y aurait-il pour le gouvernement la même responsabilité? Les percepteurs avec le même modique traitement qu'ils ont, et qui se trouvent éloignés du chef-lieu du département, pourraient-ils faire avec facilité et promptitude leurs versements directement à la caisse centrale? Telles sont, Messieurs, les questions qu'il eût fallu résoudre avant de proposer une semblable mesure, car il ne faut pas changer le certain pour l'incertain, mais tout prévoir avant d'en venir à un plan nouveau.

Quant à la réduction du traitement des préfets, comme de tous les autres fonctionnaires publics que l'on croit trop rétribués, cela rentre dans l'ensemble de toutes les réductions de traitements à opérer; c'est une chose à peser et à faire avec justice, sans parcimonie comme sans prodigalité, et en ayant égard aux temps dans lesquels nous sommes. Quant à nous, Messieurs, nous avons émis, en général, un vœu sur la nécessité de ramener les traitements à un taux plus modéré. Nous croyons que cette réduction doit particulièrement porter sur ce que nous appelons l'état-major et l'immense personnel des administrations centrales et nous avons principalement été mus par cette idée, que cette réduction amènerait nécessairement la décentralisation (mot, quoique l'on en dise, dont nous sommes obligés de nous servir), et qui, non seulement produirait des économies, mais bien encore beaucoup d'autres avantages inappréciables pour les administrés, qu'il est inutile de développer devant des gens aussi éclairés que vous l'êtes. Il y a en effet une bureaucratie centrale qui a été peinte à grands traits par un de nos honorables collègues et dont nous ne sommes pas plus partisans que lui. Donner aux autorités locales la faculté de prononcer sur tout ce qui tient à des intérêts locaux proprement dits, est, nous le répétons, tout à la fois un moyen de mieux administrer, et d'administrer plus économiquement. Nous ne passerons pas non plus sous silence une remarque qui nous a paru de la plus grande justice, c'est l'inégalité des centimes de perception, qui, par une combinaison mal entendue et qui sera sûrement rectifiée par la suite, charge les pays en raison inverse de leurs facultés.

Deux ou trois orateurs ont proposé des réductions en masse sur le budget, l'une de 10 millions, une autre de 12 millions, etc. Cette manière de procéder, sans doute la plus simple comme la plus expéditive, est inapplicable avec notre mode de voter les dépenses, puisqu'elles sont constamment votées par chapitre dans chaque ministère, et que tout retranchement, pour être raisonnable, doit d'ailleurs porter sur la partie du budget qui paraît susceptible de pouvoir le supporter sans que le service en souffre.

Un autre orateur, sévère investigateur, a été plus loin, il a pensé que nous pourrions faire sur elles des économies de 160 millions au moins. Nous



croyons son zèle outré, et qu'il a demandé beaucoup pour obtenir peu en comparaison de ses désirs. Il n'ignore pas que si des 915 millions montant de nos dépenses, l'on retranche la dette consolidée, la liste civile, les pensions et la dette viagère et les intérêts de cautionnement, toutes dépenses forcées, il ne restera, tant pour les services généraux des ministères que pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus, que la somme d'environ 568 millions, sur laquelle il nous paraît bien difficile, Messieurs, de pouvoir jamais réaliser des vœux aussi magnifiques que ceux de notre honorable collègue. Enfin un système a été développé, duquel il résulterait pour la propriété foncière un dégrèvement de 150 millions. Il consisterait à remplacer en grande partie l'impôt foncier par une augmentation de taxe sur des objets de consommation. Ce système, Messieurs, qui demande à être médité par les hommes d'État, et étudié dans toutes ses parties, ne saurait s'introduire par amendement dans un budget; nous n'avons donc point, tout en rendant justice aux vues de son auteur, à nous en occuper pour le moment.

Quelques orateurs, tout en se plaignant de nos dépenses comme excessives, ont cependant exprimé le vœu d'augmentations dans divers services, ou se sont plaint que plusieurs n'avaient pas les allocations qui leur étaient nécessaires. C'est une espèce de contradiction qui se remarque tous les ans dans la discussion du budget, et qui ne laisse pas que d'embarrasser vos commissions, car l'on voudrait tout à la fois qu'elles diminuassent notablement le chiffre total du budget, et cependant qu'elles augmentassent les allocations de quelques services, ce qui n'est point facile à concilier.

Nous pensons, Messieurs, que les services courants dans chaque ministère, sont en général suffisamment pourvus et même peut-être trop dans certains, et qu'en somme, dans les dépenses ordinaires, il y a des économies à faire, mais qu'il est, d'un autre côté, certaines parties de ces services qui demanderaient des dépenses extraordinaires une fois faites, auxquelles l'on ne peut et l'on ne doit pourvoir que par des ressources extraordinaires. Tels sont, par exemple, les fonds que réclameraient nos routes pour être rétablies en voie d'entretien, et nos places fortes pour être restaurées convenablement. La voie des emprunts ou celle du crédit public est le seul moyen de faire face à ces dépenses. Toute augmentation dans nos budgets, prises sur nos recettes ordinaires, serait tout à fait insuffisante pour atteindre ce but. Nous n'avons vu, Messieurs, dans les services courants, qu'une seule augmentation indispensable, c'est celle qui concerne le ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. La somme nécessaire pour fixer le traitement de tous les desservants à 1,000 francs, et améliorer convenablement le sort du clergé, n'est point assez considérable pour qu'au prochain budget on ne puisse la trouver. A cette occasion, nous ne saurions qu'approuver ce qui a été dit dans cette discussion par l'un des orateurs; que jusqu'à ce que tous les traitements des desservants fussent portés à 1,000 francs, il ne fallait pas les priver des suppléments que leur faisaient les communes, encore qu'elles fussent obligées, faute de revenus, de s'imposer. Nous ne doutons pas que s'il existe, à cet égard, de la part de M. le ministre de l'intérieur, quelque circulaire qui ait donné lieu à une interprétation trop sévère, il ne

s'empresse de la rectifier, ainsi qu'il paraît l'avoir déjà fait relativement aux vicaires.

Celui de nos honorables collègues qui a proposé une espèce de jury départemental pour la présentation des élèves gratuits dans les collèges royaux, a reconnu qu'une grande amélioration dans l'instruction publique et dans la partie même où il a cru apercevoir des abus, était due au digne prélat, aujourd'hui chargé de cette branche importante de l'administration.

Cette amélioration est telle que depuis 1822 le nombre des élèves libres ou payant pension dans les collèges royaux s'est accru de plus du quart, et cette considération a fait penser à votre commission qu'il convenait de laisser à la sagesse du ministre les modifications que l'instruction publique réclame.

Nous avons remarqué, Messieurs, quelques observations judicieuses sur le ministère de la guerre faites par l'un des membres de votre commission. Il pense que les retraites anticipées, ou en quelque sorte forcées, sont un mal: nous le pensons avec lui, et nous croyons de plus qu'il serait utile que l'on s'occupât, en général, sur les retraites, d'un travail qui en réglerait le mode et le montant sur de meilleures bases que celles actuelles. Nous regrettons que l'on n'ait point donné de suites au projet qu'avait conçu à cet égard le noble maréchal de Bellune.

On vous a parlé aussi, Messieurs, des officiers de marine mis à la retraite dans les premiers temps de la Restauration, et qui semblent n'avoir point été traités avec justice, ou, si l'on veut, avec la même faveur que les officiers de terre. En appelant sur ces officiers l'attention de M. le ministre de la marine, c'est être assuré que si leurs plaintes sont fondées, et qu'il dépende de lui d'y faire droit, cela sera fait. Avant de terminer ce résumé, Messieurs, il nous reste encore quelques observations ou quelques réponses à faire: nous avons d'abord à dire un mot sur la propriété foncière qui a été l'un des textes des orateurs que vous avez entendus. L'on s'est plaint avec raison de son état de malaise ou de souffrance, non que l'agriculture ne se soit pas perfectionnée, mais parce que ses produits sont à un prix pour ainsi dire vil. Nous reconnaissons, Messieurs, la vérité de ces assertions, et nous ne l'avons pas dissimulé dans notre rapport; mais la justice veut que nous n'en imputions pas la cause au gouvernement, ainsi que semblent le faire quelques orateurs. Si partout en Europe le prix des céréales a baissé, et se trouve même dans une grande partie inférieure au nôtre, il est tout simple alors que n'ayant point de débouchés, nous ayons une surabondance de produits de ce genre, et que ces produits perdent beaucoup de leur valeur.

Que fait le gouvernement, Messieurs, et que peut-il faire? Il dégrève la contribution foncière, ou il vous propose de la dégraver. Et cependant, Messieurs, ce dégrèvement trouve des opposants, tant il est difficile de satisfaire tout le monde, et de faire bien toutes choses! Pour nous, Messieurs, nous avons loué et nous louons le gouvernement sur ce point; mais nous verrions avec le plus grand regret qu'il différât une mesure que nous croyons propre à ranimer le commerce intérieur des blés, et à rassurer ceux qui voudraient se livrer aux spéculations de ce genre, et qui n'osent le faire dans l'état actuel de la législation: ce serait, nous le répétons, d'élever la limite d'importation de 6 francs dans chacune des quatre classes des départements maritimes et fron-

tières, désignés dans la loi du 4 juillet 1821 ; à cette mesure, l'on pourrait en ajouter une autre administrative, qui consisterait à former des magasins d'approvisionnements ou de réserve pour tous les grands établissements publics. Ce serait une ressource qui éloignerait à jamais l'idée de la possibilité d'une disette, et qui offrirait aux cultivateurs et aux propriétaires une espèce de débouché intérieur, si l'on peut s'exprimer de la sorte.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, votre commission du budget sur cet article important comme sur beaucoup d'autres, n'a point été devancée par vos orateurs. Elle pourrait citer à ce sujet ce qu'elle a dit sur la *centralisation* où elle ne s'est pas contentée de choses générales ; mais où elle a cru mieux faire en spécialisant quelques-unes des choses qu'elle a jugées de nature à être décidées localement, mais elle n'a pas dit que la centralisation se fût augmentée depuis quelques années ; parce qu'elle s'est rappelé que, sous le ministère actuel, les préfets avaient été autorisés à approuver tous les budgets des villes ayant moins de 100,000 francs de revenus, et toutes les constructions des bâtiments civils ne s'élevant pas au-dessus de 20,000 francs ; qu'en outre, ils étaient encore autorisés à approuver les échanges des communes relatifs aux chemins vicinaux, lorsque ces échanges ne s'élevaient pas au-dessus d'une certaine somme.

Un orateur très distingué et dont le discours contient beaucoup de vues sages, en réclamant des institutions départementales et municipales, a attaqué la légalité des conseils municipaux et généraux actuels, et a semblé vouloir faire considérer comme nulles les propositions d'impôt qu'ils sont dans le cas de faire. C'est sous ce rapport particulièrement que nous croyons devoir répondre à cet orateur. Les lois du 28 pluviôse an VIII, et le sénatus-consulte du 15 thermidor an X, qui n'est autre chose que la loi électorale du temps, ont été successivement les bases et la règle de l'organisation de ces conseils. Par la loi du 28 pluviôse an VIII, ils devaient se renouveler tous les trois ans en intégrité ; par le sénatus-consulte de l'an X, ils devaient ne se renouveler que par tiers, tous les cinq ans. Mais qui ne sait que bien avant la Restauration ce sénatus-consulte était entièrement tombé en désuétude ; ainsi le gouvernement du roi n'a fait que prendre les choses dans l'état où ils les a trouvées, et auquel il n'a rien été changé par les lois sur les élections qui eussent été les seules où l'on eût pu le faire. Que cet état de choses soit bon ou mauvais, nous ne doutons même pas que le gouvernement ne s'occupe sérieusement d'un objet aussi important, mais nous ne pensons pas que l'on puisse arguer de la non-exécution d'un *sénatus-consulte* de l'an X, qui, tombé en désuétude quelques années avant la Restauration, laissé en oubli par son auteur même, puisse être raisonnablement produit comme une preuve de l'illégalité de la composition actuelle des conseils généraux et municipaux, et surtout que l'on en tire cette conséquence qu'ils n'ont pas le droit, pour ainsi dire, de proposer l'impôt des centimes additionnels ou facultatifs, quand du reste il est évident qu'en dernier ressort ce sont les Chambres qui prononcent sur cet impôt, comme sur tous les autres, puisqu'il est compris au budget général de l'État ; nous regardons donc, jusqu'à ce qu'il y ait une loi, l'existence actuelle des conseils municipaux et généraux comme légale, et nous les croyons très aptes à proposer les impôts locaux

dans les limites tracées par les lois de finances.

Votre commission, Messieurs, a fait tous ses efforts dans l'examen du budget pour répondre à la confiance dont vous l'avez honorée ; elle a mis le plus grand soin dans ses investigations ; elle est entrée, autant qu'elle l'a pu et que le temps le lui a permis, dans les détails des différents services ; elle vous a indiqué avec franchise, ainsi qu'au gouvernement, les moyens qu'elle croit propres à diminuer la masse de nos dépenses ; elle a signalé les abus qu'elle a reconnus, elle a demandé les améliorations qu'elle a jugées utiles et possibles ; et si elle ne vous a pas offert, selon vos désirs et les siens, et selon ceux des contribuables, un résultat plus efficace, du moins, Messieurs, elle a fait ce qui a dépendu d'elle, et l'a préparé pour l'avenir. Espérons, Messieurs, espérons que vos vœux comme les nôtres seront exaucés, ou plutôt soyons convaincus que sous le meilleur des rois, sous Charles le *Bien-Aimé*, tout le bien possible se fera.

Votre commission, Messieurs, persiste dans les conclusions qu'elle a prises. Notre honorable collègue, M. Carrelet de Loisy, chargé de répondre aux observations qui ont été faites sur les recettes, va vous faire son résumé.

**M. le Président appelle à la tribune M. le rapporteur pour la partie de recettes.**

**M. Carrelet de Loisy, rapporteur.** Messieurs, la commission en vous proposant de fixer le montant des recettes à la somme de 916,658,734 francs, ne l'a fait qu'après un examen approfondi des ressources de l'État. Elle a vérifié, avec toute l'attention que méritait un aussi grave objet, toutes les sources de la fortune publique ; elle vous a donné le détail de chacune des natures de recettes, de toutes leurs phases, de leur progression depuis 1818, époque de la renaissance de notre prospérité ; elle n'a dissimulé ni leurs variations, ni les diminutions, ni les craintes, en même temps qu'elle présentait avec confiance l'analyse des accroissements et les probabilités d'un avenir prospère.

Si c'est là, Messieurs, de la fantasmagorie, si ce n'est qu'un vain étalage, nous trouverons au moins l'excuse de cette illusion dans l'amour de notre pays, dans celui de la vérité, dans le désir de démontrer à la France et à l'Europe que ceux qui ont confiance dans la fortune de l'État ne seront point déçus, et qu'il n'est pas de créances mieux assurées que celles qui ont pour garanties les ressources du Trésor, la loyauté de son gouvernement et les formes parfaites de sa comptabilité : c'est en connaissance de cause que nous l'affirmons, et d'après tous les documents qu'en votre nom nous avons été en droit de connaître et d'exiger.

Nou, ce n'est point une illusion ; l'accroissement du produit de toutes les taxes sur les consommations est un signe certain d'aisance et de bien-être dont on s'efforceraient en vain d'annuler le témoignage : ce serait inutilement que, repoussant l'exemple de tous les peuples, on voudrait se persuader qu'une nation qui consomme chaque jour davantage n'acquière pas dans la même proportion les moyens de le faire, ce serait supposer l'impossible ; les consommations sont le thermomètre de la richesse, il n'y a rien de factice dans la chose la plus simple ; n'est-il pas évident que l'on ne dépense qu'en raison de ce que l'on gagne ou de ce que l'on possède ?

On ne paraît vouloir nier une vérité aussi pal-

« Une crise financière et commerciale, survenue au dehors, a coïncidé avec l'époque où devait s'opérer chez nous une conversion libre et facultative d'un de nos fonds publics dans un autre. L'opération en a été affectée dans son importance et dans la nature des rentes converties. La conversion n'a eu lieu que pour 30 millions de rentes seulement sur 140 et dans ces 30 millions s'est trouvée comprise toute la partie flottante de la dette. C'est à ce moment que commençait à se faire sentir ailleurs le poids des entreprises hasardeuses et celui des engagements exagérés; une chute rapide des fonds publics en a été la suite sur toutes les places. Les nouveaux fonds ont été quelque temps, sur celle de Paris, les seuls atteints par la crise. On a vivement exploité cette circonstance pour affecter le crédit général du pays, et pour propager l'erreur que la France devait nécessairement emprunter à un intérêt plus élevé que les autres États; enfin pour accuser la mesure financière qui venait de s'opérer, de tout le mal dont elle nous aidait à mieux supporter les effets, loin d'en être la cause. »

Ainsi, vous le voyez : dans l'opinion de M. le ministre des finances, ses opérations ont sauvé le crédit loin de l'avoir détérioré. Si le cours a baissé, il faut s'en prendre, d'après lui, à ce qu'une crise commerciale et financière a coïncidé avec la conversion. Il est bon, Messieurs, de se rappeler les faits. Je conçois que si vous aviez adopté la loi qu'on vous présente en 1824, et qu'ensuite une crise fût survenue, on aurait pu prétexter cette crise et s'en excuser.

Mais comment peut-on vouloir maintenant chercher une excuse dans une chose qui n'était nullement imprévue, puisque M. le ministre l'a lui-même annoncée, en nous parlant de fièvre à la hausse, de manie des prêts et de spéculations hasardeuses, toutes choses qui doivent naturellement se terminer par une crise. S'il y a eu coïncidence entre la crise et la conversion, cette coïncidence est du fait de M. le ministre, car c'est lui qui a choisi le moment, après avoir exposé lui-même les faits.

Ainsi, Messieurs, s'il était vrai que la coïncidence et la conversion de la crise de l'Angleterre fût la cause de la dépression de nos fonds, M. le ministre n'aurait pas le droit de chercher une excuse dans cette coïncidence. Mais il n'est pas vrai de dire que ce soit cette coïncidence qui ait entraîné la chute des nouveaux fonds. A quelle époque la baisse s'est-elle manifestée sur les 3 0/0 ? Le lendemain ou le surlendemain du jour de la conversion. A cette époque, il n'y avait aucune espèce de baisse sur les fonds étrangers; il n'y avait pas de crise commerciale; les 3 0/0 anglais étaient à 90, 91, et même 92, tandis que les vôtres étaient tombés de 75 à 71, et même quelque temps après à 68. Alors même les 5 0/0 se maintenaient chez nous au-dessus du pair. Je ne puis voir dans tout cela aucune crise commerciale amenant la détérioration de vos 3 0/0. Je dis plus : c'est nous qui avons donné le premier coup à l'état de prospérité qui existait dans les fonds publics de l'Europe; c'est la chute de notre 3 0/0 qui a dessillé les yeux des spéculateurs étrangers, en même temps que des spéculateurs français, et qui a montré qu'en définitive il était impossible de se faire illusion plus longtemps sur la manie des prêts qui était arrivée à son comble.

Je crois qu'il est du devoir de M. le ministre des finances de nous donner quelque autre explication sur les causes de la dégradation de nos

fonds. Si vous voulez y réfléchir, vous verrez que ces causes tiennent à la manière dont notre crédit a été affecté dans son amortissement et par l'émission simultanée d'un capital énorme.

Non, Messieurs, il n'est pas vrai que les fonds publics des différents pays soient solidaires les uns des autres au point où on l'a dit. Je ne nie pas qu'il n'existe quelques relations entre les fonds publics de notre pays et ceux d'Angleterre. Mais dire que les crédits des deux pays soient tellement identifiés qu'ils doivent subir les mêmes phases, c'est dire une chose que dément l'expérience de chaque jour, et que personne ne peut vouloir admettre.

Avant de suivre mon raisonnement, je veux empêcher que M. le ministre des finances ne puisse se mettre à l'abri, derrière des intérêts personnels, ainsi qu'il a essayé de le faire dans une occasion encore récente. Je m'expliquerai avec franchise et sans aucune récrimination, pour le passé, sur la loi de l'indemnité. Les lois faites, nous les respectons : elles doivent être exécutées; mais il fallait les faire dans les conditions présentées, et ne pas induire en erreur ceux à qui on demandait de les voter : j'y reviendra tout à l'heure.

J'ai dit que la véritable cause de la dépréciation était dans le système de la conversion, dans la destruction de l'effet de l'amortissement, et dans les sommes énormes qui ont été mises sur la place. Si, à une certaine époque, nous nous sommes opposés à l'émission du fonds de l'indemnité, c'est que nous avons pensé que cette opération n'atteindrait pas le but qu'on s'en promettait. M. le ministre des finances, en vous présentant la loi, vous disait qu'il avait la certitude que son exécution ne forcerait à toucher ni à l'impôt, ni à l'amortissement, ni aux dotations des divers services publics, et surtout qu'elle ne porterait aucune atteinte au crédit du pays.

Qu'est-il arrivé de tout cela? Par la conversion, vous avez ajouté un capital énorme à votre dette, par la loi d'indemnité, vous avez créé une dette nouvelle d'un milliard de capital; vous avez enlevé à l'amortissement la totalité de son action progressive et géométrique. Vous avez annoncé cependant que l'amortissement était sacré et que vous n'y toucheriez en aucune façon; non content de cela, vous avez privé la partie principale de notre dette de toute espèce d'amortissement. Vous avez cru par cette mesure, soutenir votre système chancelant; vous n'avez fait que précipiter la chute du crédit que vous aviez ébranlé par vos funestes opérations.

Voilà les causes véritables de la dépréciation de nos fonds. Ces causes-là ont agi d'une manière bien plus fâcheuse sur la place, que les causes vagues et incertaines que vous avez alléguées. Nous serions bien malheureux si, comme vous semblez vouloir le dire, le crédit de la France pirouettait autour des piliers de la Bourse de Londres. Mais il n'en est rien, et la crise commerciale de l'Angleterre n'aurait produit qu'un effet à peine perceptible chez nous, si vous n'aviez pas effrayé la France entière par la promesse d'un milliard que vous ne vouliez pas payer, et si vous n'aviez pas cherché à consoler les émigrés par des promesses que vous ne pouviez réaliser; ou pour mieux dire, il fallait ne pas tromper les émigrés et les contribuables en disant aux uns : Vous aurez un milliard; et aux autres : Vous ne paierez que 640 millions : funeste système de déception dont il est résulté que tout le monde est mécontent, les émigrés, la nation, et que

notre crédit se trouve profondément affecté. Dans des circonstances comme celles où vous vous trouvez, il aurait été plus juste et plus sage d'annoncer qu'une indemnité devait être donnée, mais que pour cela des sacrifices étaient nécessaires. Au lieu de dire la vérité toute simple, on a fait illusion à tout le monde. Mais le moment des illusions est passé; la vérité est reconnue, et l'on cherche des justifications ailleurs que là où elles sont vraiment. La chute de vos effets, je le répète, est dans la mauvaise combinaison de vos opérations, et non dans la crise de l'Angleterre; tout le monde le dira avec moi, à moins que vous ne donniez d'autres explications que celles qui se trouvent dans le budget.

J'aurais aussi quelques explications à demander touchant la garantie que nous offre la manière dont est tenu notre grand-livre. Il est inutile de dire que je suis loin de vouloir attaquer la probité des personnes chargées de ce travail. Créer des rentes, c'est véritablement battre monnaie, puisque c'est créer des valeurs négociables sur la signature du directeur du grand-livre. Eh bien! quelle garantie avons-nous de la régularité de ces créations? Aucune, si ce n'est la probité des personnes qui procèdent à ces opérations. En vain dirait-on qu'il n'est arrivé aucun accident jusqu'à présent, cela ne suffirait pas; car rien ne nous garantit que des malversations ne pourraient avoir lieu. Nous n'avons pas encore oublié l'affaire du caissier Matthéo et de l'enlèvement de fonds qui tombèrent à la charge des contribuables. Quant à ce qui concerne la régularité dans la création des rentes, il s'est passé sous l'administration de M. Corvetto un fait qui devait nous faire prendre des mesures propres à nous donner toutes les garanties nécessaires. Des soumissions avaient été faites pour emprunt. Des personnes se plaignirent de n'avoir pas été comprises dans la répartition; et sans en rien dire aux Chambres, on fit une distribution postérieure. Ce fut alors qu'on réclama la liste de ceux qui avaient reçu des rentes; mais on ne l'imprima pas pour éviter le scandale qui serait résulté de cette impression.

Cet exemple seul suffirait à faire voir combien il est nécessaire pour démontrer la nécessité de placer l'administration du grand-livre sous une surveillance autre que celle de M. le ministre des finances, et d'en faire une administration séparée comme celle de l'amortissement. Je rends toute justice au ministre et aux personnes employées à la tenue du grand-livre; mais dans un gouvernement représentatif, les garanties morales résultant de la probité des personnes ne suffisent pas; il faut avoir des règles qui empêchent que jamais le Trésor public ne puisse être victime d'infidélités.

Il y a une autre raison qui me paraît commander la séparation que je réclame. Je ne sais si vous vous souvenez qu'il y a quelques jours, M. le ministre des finances, répondant à un orateur, nous dit qu'il n'avait encore été émis que 28,000 livres de rentes provenant de l'indemnité. Comment M. le ministre des finances pouvait-il savoir ainsi quelles sont les rentes qu'on négocie? Il faut donc suivre par une commission d'enquête tous les émigrés qui négocient leurs rentes; ces rentes pourront donc être suivies éternellement dans le commerce; cela me semble présenter de très grands dangers.

Ce qu'on a fait pour les émigrés peut avoir lieu également à l'égard des fonctionnaires publics; on peut savoir que tel fonctionnaire s'est con-

verti, et que tel autre fonctionnaire, ayant des rentes, a refusé la conversion. Or, puisque d'après le système de M. de Corbière, les fonctionnaires sont forcés de voter pour le ministère, on peut les forcer aussi à se convertir. (*On rit.*) Et, Messieurs, ce que je dis là n'est pas si dépourvu de fondement. A tort ou à raison, il a été dit que beaucoup de fonctionnaires se sont crus obligés de convertir leurs rentes. Cela peut faire le plus grand tort à votre crédit en éloignant tous ceux qui tiennent à l'administration de placer leurs économies dans les fonds publics.

Que si je considère le pouvoir inquisitorial remis entre les mains de M. le ministre des finances, j'y trouve un très grand inconvénient dans l'intérêt de la place de Paris. Croyez-vous qu'il soit indifférent de connaître tous les mouvements qui s'y opèrent? Croyez-vous que tels spéculateurs qui ont des courriers à leur disposition ne puissent pas tirer un grand parti de cette connaissance? Si quelqu'un sait jour par jour que tel a vendu pour telle somme, que tel a acheté pour telle autre, il faut que tout le monde le sache; sans quoi, il peut en résulter les plus graves abus. Je le répète, Messieurs, il faudrait pour le grand-livre une administration séparée, semblable à celle de l'amortissement; cela soulagerait M. le ministre des finances dans ses occupations, et mettrait le grand-livre dans une indépendance absolue.

Ce que je demande est d'autant plus nécessaire que plus tard j'aurai occasion de vous démontrer la position de M. le ministre des finances, qui a envahi un pouvoir immense. Il a le grand-livre sous sa surveillance: c'est lui qui crée les rentes et qui les délivre; c'est lui seul qui en a le contrôle; par la manière dont est interprété l'article 3 de la loi de conversion, l'amortissement ne nous offre plus aucune garantie; ce qui fait que M. le ministre des finances est le pivot unique sur lequel roulent les finances de toute la France. Ajoutez à cela le droit qu'il a de créer 125 millions de bons royaux, d'après la loi, et d'en créer par ordonnance autant qu'il lui plaît; et cela sans aucune espèce de contrôle. Est-il possible que dans un gouvernement représentatif une puissance semblable demeure sans contrôle entre les mains d'un seul individu, quels que soient d'ailleurs ses talents et sa probité? Si vous laissez les choses dans l'état où elles sont, la puissance financière de Louis XIV ne serait que celle d'un nain, comparée à la puissance de M. le président du conseil.

Je ne présente point, Messieurs, d'amendement; je m'en abstiendrai jusqu'à ce que M. le ministre des finances nous ait donné quelques éclaircissements, à moins qu'il ne se contente de me remercier, comme il l'a fait pour mon honorable ami, M. Benjamin Constant. (*On rit.*)

(M. Labbey de Pompières demande et obtient la parole.)

**M. Labbey de Pompières.** Messieurs, je ne me dissimule pas la position d'un député qui attaque les opinions paradoxales d'un ministre. Ces opinions porteraient le caractère évident de l'erreur qu'elles trouveraient encore des appuis, tant un ministre a de moyens d'illusions et de persuasion. L'imperturbable assurance de M. le président du conseil, l'art dans la composition de son discours, son ascendant sur des esprits plus confiants que convaincus, m'écarteraient de cette tribune, si un devoir impérieux ne m'y ap-

pelait lorsque je pense que la vérité est voilée et les intérêts du pays compromis.

Ayant à examiner des calculs joints à des phrases artistement construites, j'ose réclamer votre attention et solliciter votre indulgence pour l'analyse que je vais faire de la partie du rapport relative à la conversion des rentes.

On y lit (p. 12) : « La conversion n'a eu lieu que pour 30 millions, et dans ces 30 millions s'est trouvée comprise toute la partie flottante de la dette. C'est à ce moment qu'une chute rapide de fonds publics s'est fait sentir sur toutes les places. Les nouveaux fonds ont été quelque temps sur celle de Paris les seuls atteints par la crise. Cette opération, loin d'avoir affecté notre crédit, l'avait préservé en isolant la partie faible et laissant à la masse plus de force pour lutter avec le mal. Mais cette partie faible, elle-même, dans quelle proportion moindre que les fonds étrangers n'a-t-elle pas été atteinte! »

Il me semble, Messieurs, que tout est erreur dans ce raisonnement.

D'abord les 5 0/0 qui, lors de la discussion de la loi, étaient à 106 et 107 francs, sont tombés successivement à 90 francs. Il était donc resté de la dette flottante dans la masse. Il y en a même encore, car, tous les jours, on vend du 5 0/0 au-dessous du pair.

M. le ministre lui-même n'a laissé aucun doute à cet égard, car il dit (p. 16) : « Au moment où je parle, sur 24 millions de rentes 3 0/0 en circulation, les rachats s'élèvent à 2,450,000 francs; encore quelques mois de ce secours utile et toute la rente flottante sera rachetée. »

Si le 11 février, on n'avait racheté que 2,450,000 francs, il faudrait encore, non quelques mois, mais huit à dix ans pour racheter les 24 millions convertis. Même en supposant que les 30 millions d'indemnité ne viendraient pas leur disputer l'amortissement.

L'assertion que la chute de nos 3 0/0 a été dans une proportion moins forte que celle des fonds étrangers est également inexacte. Bornons-nous aux fonds dont la dépréciation a été la plus grande, aux Anglais; et quoique leurs 3 0/0 n'étaient qu'à 90 francs le 6 août, prenons le prix de 93 francs cité par M. le ministre pour comparer leur plus grande crise à celle analogue des nôtres. Les 3 0/0 anglais ont tombé de 93 à 75 fr., c'est dans la proportion de 19 1/3 0/0. Les 3 0/0 sont descendus de 76 à 60, c'est dans la proportion de plus de 21 0/0. Ainsi, les 3 0/0 français, en face d'un capital de 4 milliards, avec un amortissement de 10 0/0, une caisse de consignation, un syndicat et la raffe des fonds non employés dans les communes, perdaient 2 0/0 de plus que le 3 0/0 anglais qui avaient à lutter contre une dette de 19 milliards avec le seul et modique amortissement de 4 0/0.

C'est donc à nous à dire à M. le ministre : *c'est ainsi que les faits et le temps se sont chargés de répondre à vos faux calculs, et de dissiper vos illusions.*

A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1825, il a été remboursé à la Banque 102 millions prêtés sur certificats d'emprunt et sur lingots; et nos fonds ont conservé un cours proportionnellement moins affecté que celui des autres pays (dit le ministre, p. 13).

Nous venons de démontrer combien cette dernière assertion est erronée.

M. de Villèle ne peut avoir oublié la règle de trois au point de penser qu'une perte de deux sur 8 ne soit pas plus forte qu'une de 4 sur 20, quoique 4 soit le double de 2.

Il nous reste à expliquer pourquoi ces remboursements n'ont pas fait tomber nos 3 0/0 au-dessous de 60 francs.

Nous pensons que c'est précisément parce que les 3 0/0 anglais ont toujours conservé, dans leur chute graduelle, une valeur supérieure à celle des nôtres.

En effet, à qui appartenaient les certificats et les lingots? aux banquiers cosmopolites possesseurs des 3 0/0 anglais et français. Ces banquiers, forcés de retirer leurs gages, ont dû vendre les effets de même nature dont ils obtenaient un plus haut prix; donc des 3 0/0 anglais à 75 francs, plutôt que des 3 0/0 français à 60 francs, et même à 65 francs.

Certes, s'ils eussent vendu des 3 0/0 français de préférence aux 3 0/0 anglais, c'eût été le plus sanglant mépris de notre crédit; et nos fonds, au lieu de s'arrêter à 60 francs, seraient tombés au-dessous.

La seule conclusion à tirer de l'influence des 102 millions de valeurs engagées à la Banque et retirées, est que l'argent prêté par la Banque servait à faire des reports, et à soutenir les 3 0/0 qui sont tombés rapidement à 60, dès que cet appui a été retiré.

On lit (p. 14) : « Au moment où l'on cherchait avec le plus d'ardeur à persuader aux provinces que l'institution du syndicat ne tendait qu'à appeler tout le numéraire à Paris, il partait tous les jours de la capitale des sommes considérables. On ne saurait évaluer à moins de 50 millions de numéraire les fonds expédiés pour les départements dans les deux mois d'octobre et de novembre. »

Quoi! vous dépouillez les départements au point d'être obligé de leur renvoyer vingt-cinq millions en numéraire par mois!

Certes, MM. Mollien, Louis et Roy avaient une toute autre méthode; ils n'appelaient à Paris que les fonds nécessaires. Ils les tiraient des départements où la recette excédant les dépenses avait encore surpassé les besoins des départements voisins.

Ces ministres, il est vrai, n'étaient pas de ces têtes à chimériques projets, ils n'avaient enfanté ni le fertile 3 0/0, ni le com plaisant syndicat.

Le moral agiotage n'était point encore arrivé à la majorité, et on n'avait point à soutenir les heureuses conceptions de ce jour.

Le 31 mai 1825, continue le ministre (page 75), « les rentiers des départements ne possédaient que 4 millions de rentes, ils en possèdent aujourd'hui pour plus de 5 millions. »

Si M. le président eût cité le 1<sup>er</sup> mars 1824, il est vraisemblable que la comparaison eût été en sens inverse.

Qui peut douter de la frayeur qu'il inspira lorsqu'on le vit décidé à attaquer toutes les fortunes, à tromper ceux qui avaient placé leurs économies dans la rente, dans l'espoir de s'assurer du pain! C'est alors qu'on se hâta d'en sortir, et c'est aussi ce qu'on se garde bien de faire connaître.

M. le ministre choisit à son gré le temps, sans égard aux intervalles; il s'appuie sur des comparaisons, quelque clochantes qu'elles puissent être.

De ce que les rentiers des départements, rassurés sur le remboursement par son discours aux pairs du 26 avril 1825, après avoir vendu, l'année précédente, les 5 0/0 à 105 francs, y sont rentrés pour un million à 95 francs, et peut-être à 90 francs, il en conclut qu'il n'y a nul doute que le 3 0/0 ne reprenne le cours avantageux que

lui assigne la scrupuleuse exactitude du gouvernement à satisfaire à ses engagements. (Page 16.)

Et cette scrupuleuse exactitude consiste à porter tout l'amortissement sur le 3 0/0. La fiscalité, la moralité, la loyauté l'exigent, dit le ministre.

Mais M. le ministre était-il étranger à ces sentiments le 24 mars 1825, lorsqu'il vous disait : « Serait-il supposable qu'on rachetât des rentes 3 0/0, lorsque les 5 0/0 présenteraient un plus grand avantage, et dans l'instant où tous les intéressés seraient là pour en faire justice? »

« Était-ce onbli de sa part ou déception, lorsque le lendemain il ajoutait : « N'est-il pas clair que le lendemain du jour où les 5 0/0 tomberont au-dessous du pair, l'intérêt de l'État est de les racheter? »

« Avait-il répudié ces principes le 17 avril suivant, lorsqu'à la Chambre des pairs il a dit : « Si les rachats doivent cesser à l'égard des 5 0/0, c'est seulement quand ils sont au-dessus du pair; mais quand ils tombent au-dessous, l'avantage évident de l'État est de les amortir de préférence au 3 0/0? »

Et le 26 du même mois : « Aussitôt que les 5 0/0 tomberont au-dessous du cours de 100, les rachats recommenceront. »

Le 27 : « Si la rente 5 0/0 tombait au-dessous du pair, l'intérêt de l'État comme la justice voudraient qu'à l'instant même les rachats recommencent. »

Le 28 : « On soutient que les petites rentes jetées sur la place produiront du désordre et feront tomber le 5 0/0. Si cela était vrai, le remède serait à côté du mal, puisqu'aussitôt que le 5 0/0 tomberait, le devoir de l'amortissement serait d'y reporter ses rachats. »

Ces engagements étaient précis; la fiscalité, la moralité, la loyauté, en exigeaient l'exécution. Ont-ils été remplis? Non, Messieurs; vous le savez, et la France entière en est indignée. Et c'est sur vous aujourd'hui que M. le ministre en rejette la faute!

Il dit (p. 17) : « Si la considération de l'intérêt eût dû déterminer l'application de l'amortissement, pourquoi les Chambres auraient-elles repoussé les amendements qui tendaient à fixer ce point?.. Si la loi eût voulu décider la question dans le sens qu'on suppose, elle eût dû le faire. »

Ainsi, c'est l'acte d'accusation des deux Chambres que M. le ministre a dressé! Si les 3 0/0 seuls ont été soutenus, c'est parce que les Chambres ont repoussé les amendements qui tendaient à diviser l'amortissement; c'est parce qu'elles n'ont pas rappelé dans la loi une disposition antérieure, et qui était obligatoire, de l'aveu même du ministre qui les a entraînées dans le piège!

Voilà le résultat d'une confiance aveugle dans un homme qui a le funeste talent de réussir à vous faire partager ses erreurs.

Cependant, comparez ses paroles à sa conduite; le 3 0/0 restreignait l'amortissement à n'agir sur l'une et l'autre rente que lorsqu'elles seraient au-dessous du pair; on proposa la division de l'amortissement; M. le ministre voulant l'éviter prit, à six séances, l'engagement de racheter du 5 0/0 dès qu'il serait au-dessous du pair. Alors il reconnaissait que c'était l'esprit de la loi. Aujourd'hui, il prétend qu'il eût violé cet esprit s'il eût resté fidèle à cet engagement!

Alors, de son aveu, le 5 0/0 au-dessous du pair avait droit à l'amortissement; en ce moment, il

soutient que si l'on en eût racheté on eût oublié la justice envers les rentiers (p. 17), et ces rentiers sont possesseurs du 3 0/0, il ne peut y en avoir d'autres, il a condamné le 5 0/0 à ne plus exister que pour mémoire!

Enfin, après avoir reconnu, devant vous, devant MM. les pairs, devant la France entière, que lorsque le 5 0/0 tombe au-dessous du pair, l'avantage de l'État est de l'amortir de préférence au 3 0/0, il vient vous dire qu'en opérant cet amortissement il eût abandonné les véritables intérêts de l'État!

S'il y a quelque chose de plus étonnant que l'imperturbable assurance de M. le ministre, ce ne peut être que la crédulité de la Chambre!

Je n'abuserai pas de vos moments, Messieurs, au point de vous occuper de la comparaison du capital racheté à la rente éteinte, comme si l'État ne vivait pas sur ses revenus et non sur des capitaux; comme s'il n'était pas de son avantage d'éteindre la rente la plus élevée qui le presse chaque jour, de préférence à un capital dont le remboursement est soumis à sa volonté!

La ridicule supposition du 3 0/0 arrivant à 100 francs, lorsque M. le président lui-même dans son rêve de prospérité ne l'a jamais vu s'élever au-dessus de 85 francs; lorsqu'il a dit « le remboursement est peu à redouter, il n'arrivera peut-être jamais, » me dispense de m'arrêter plus longtemps sur des calculs imaginaires.

Je me bornerai à faire remarquer que de leur adoption on tirerait la conclusion incontestable que l'extinction du capital serait d'autant plus prompte que la chute du crédit serait plus rapide.

Je doute qu'il pût y avoir une critique plus amère du système de M. le ministre.

Que la chute des effets procure la facilité d'en retirer un plus grand nombre, et de rembourser plus rapidement les fonds constitués à un intérêt onéreux, cela se conçoit aisément; mais qu'il en résulte les moyens d'emprunter, en temps de guerre, avec moins de charge pour les contribuables, voilà ce que tout autre rougirait d'affirmer.

Enfin, c'est lorsque le 5 0/0, tombé au-dessous de 90 francs, n'avait pu remonter au pair; c'est lorsque le 3 0/0, après avoir perdu 15 francs sur le prix de sa création, en perdait encore 10, que M. le président du conseil a dit : « Vous reconnaîtrez que le crédit de la France est assez solide pour ne réclamer que la persistance dans la voie adoptée! »

Ici, Messieurs, je m'arrête et je demande si ce n'est pas à juste titre que je puis dire en paraphrasant M. le ministre :

« N'eussiez-vous retiré de l'opération de la conversion que le désavantage actuel, elle mériterait autant de blâme, qu'il s'est plu à lui adresser d'éloges. » (Page 18.)

**M. Reboul.** Messieurs, lorsqu'on ne s'accorde que trop sur le vice de notre position et sur les difficultés d'en sortir, comment ne pas reconnaître que c'est en excédant l'usage que la prudence nous prescrivait de faire de notre crédit, que nous avons compromis notre avenir?

Avec tous les éléments de richesse, nous n'avons recueilli, en dix années de paix et de tranquillité, qu'une surcharge de toute sorte d'impôts, et la triste perspective de les accroître encore et de les supporter indéfiniment.

Trop faciles à voter les allocations des précédents budgets, on en a successivement élevé la dépense

à raison de la facilité que l'on a trouvée à la présenter. Aujourd'hui c'est le système dominant; il est peu d'États, de départements, de communes et même de particuliers qui, avec des revenus triples de ceux d'autrefois, ne les trouve insuffisants et ne fonde ses ressources sur des emprunts; pour accumuler les jouissances sur la génération actuelle, on ne laissera en partage à celle qui la suivra que la dette publique et la misère... Si c'est là le fruit que l'on doit retirer du crédit public, heureux les peuples qui en ont usé avec modération.

Telle est la principale cause du malaise général qui menace la société des plus sombres catastrophes; on s'est créé plus de besoins qu'on n'avait le moyen de satisfaire; on a agrandi le cercle de ses dépenses en comptant sur une élévation d'impôts que la France ne pourra pas toujours payer. La dette publique s'est accrue d'une manière effrayante; elle n'était en 1814 que d'un milliard 300 millions, elle sera bientôt, de cinq milliards; pour satisfaire au paiement des intérêts, toutes les veines du revenu public ont été ouvertes et impitoyablement desséchées; et avec tous ces sacrifices, il est pénible de laisser les rentiers peu rassurés de n'entrevoir aucune amélioration en temps de paix, et tous les services compromis au premier besoin extraordinaire.

Avec le système actuel pouvez-vous diminuer vos dépenses ou augmenter vos recettes? Non, sans doute; nous savons au contraire qu'une réduction de 20 millions seulement compromettrait tous les services; il est donc vrai qu'un besoin extraordinaire ne pourrait être rempli qu'au moyen d'emprunt, que ce n'est que dans votre crédit que vous pourriez puiser de nouvelles ressources; il fallait donc le fortifier et appliquer à l'extinction d'une partie des rentes flottantes les 19 millions que l'on vous propose de porter en dégrèvement de contributions directes. Il est évident que, si vous ne payez pas pendant la paix, vous ne pourrez trouver des prêteurs pendant la guerre.

Au lieu de cela, on a chargé la dette de toute l'indemnité des 30 millions; on a proposé une conversion des 5 en 3, qui, si elle eût réussi, en eût augmenté le capital de près d'un milliard, et comme la réduction du cinquième sur les intérêts aurait été la seule compensation qui présentât des garanties au crédit, on en a privé la dette publique en lui donnant une autre destination. Ainsi, l'opération était doublement ruineuse en augmentant le capital de la dette et en éloignant le terme de l'amortissement.

Parce que le cours des rentes a été à la baisse depuis l'époque de la conversion, on l'a attaquée et discréditée; mais c'est précisément le contraire, la conversion ne pouvait être avantageuse au Trésor que par la baisse et le discrédit public; on se plaindrait aussi et avec bien plus de raison, si les 3 0/0 étaient montés au lieu de descendre. Le ministre a donc agi comme s'il connaissait l'avenir; mais en opérant dans l'intérêt du Trésor, il n'a pas fait attention que ce ne pourrait jamais être qu'au préjudice de celui de l'État et des particuliers; et cela est si vrai, qu'il n'a pas cru défendre la conversion par le seul côté défendable; qu'il ne vous a jamais dit que la caisse d'amortissement opérât avec plus d'avantage les rachats, que si les fonds fussent montés; et que tous soins ont été mis à justifier la baisse par la crise financière européenne; d'où nous pouvons conclure que toute réduction d'intérêt, à charge d'augmenter le capital, est ruineuse pour le Tré-

sor, alors qu'elle est avantageuse à l'État, et désastreuse pour l'État, alors qu'elle est avantageuse au Trésor; et comme la prospérité de l'un est liée à la prospérité de l'autre, qu'on ne peut les séparer sans paralyser les services financiers ou les services publics, il a ensuit qu'une telle opération aura des résultats déplorables dans les chances de hausse comme dans celles de baisse.

La seule conversion profitable au Trésor, sans préjudice pour l'État, était celle des 5 en 4 et demi 0/0: peut-être que si on ne l'avait pas proposée en présence de celle des 3 0/0, qui présentait plus d'appât aux agioteurs par l'accroissement du capital, aurait-elle eu plus de succès; elle est impossible aujourd'hui pour les 5 dont le cours est au-dessous du pair; mais si on la proposait pour les 3, je pense qu'elle réussirait et qu'elle serait convenable: le rentier y trouverait une augmentation de 1/2 0/0 sur la rente, et n'abandonnerait en compensation que l'accroissement fictif de son capital.

On avait compté sur la fièvre de hausse, pour réaliser une opération des plus vastes et des plus chanceuses: elle n'a produit que la fièvre de baisse, qui a surtout gagné les malheureux 3 0/0; probablement en opérant par les moyens opposés, on aurait une conversion qui changerait la fièvre de baisse en fièvre de hausse, et l'équilibre serait rétabli.

Ainsi, au lieu de proposer d'augmenter le capital, je proposerais de le diminuer, et au lieu de réduire la rente, je l'augmenterais; la conversion ne serait proposée que pour une portion de rentes dont la quotité serait déterminée; elle serait divisée en séries qui seraient tirées au sort et fixeraient les termes du remboursement; lequel serait toujours combiné sur la proportion de la réduction du capital et sur l'accroissement d'intérêt. Vous avanceriez ainsi le terme de notre libération, et fortifieriez votre crédit de toute la puissance que lui donne la confiance.

Notre dette publique est portée à une trop grande élévation pour que l'intérêt qu'elle supporte n'inquiète pas le rentier et le contribuable; en y comprenant la dotation annuelle de la caisse d'amortissement, les intérêts des cautionnements, ceux de la dette flottante et les cinquièmes non inscrits de l'indemnité, elle exige 260 millions.

Si l'on ajoute à cette somme près de 140 millions qui, quoique portés en recette au budget, ne doivent figurer que fictivement, puisqu'ils se composent des frais inhérents à l'exploitation des contributions indirectes ou à leur perception, on trouve que le chiffre du budget, qui est pourtant de 916 millions, se trouve réduit en réalité disponible pour les divers services à 516 millions.

C'est donc une somme de 450 millions qu'exigent ces articles de dépenses qu'on ne peut diminuer; comment donc prétendre à des économies importantes, si auparavant vous ne travaillez à réduire l'intérêt de la dette publique, puisque vous voyez qu'avec 166 millions qui vous restent, défalcation faite des allocations que je viens d'indiquer, vous avez à pourvoir à tous les services administratifs et à ceux des finances. Cependant on doit prévoir qu'il peut survenir des circonstances qui diminueraient vos recettes indirectes de 100 millions lorsque vous seriez obligés de dépenser 200 millions de plus, ce qui produirait un déficit de 300 millions par an; qu'on ne pourrait visiblement couvrir qu'avec des emprunts, qui vous seraient alors impossibles, parce que vous auriez déjà

épuisé votre crédit, et que dans cet état la circonstance malheureuse précipiterait sa ruine.

Mais la caisse d'amortissement est fortement dotée, me direz-vous, et les rachats d'environ 4 millions de rentes qu'elle fait par an sont suffisants pour prévoir toute atteinte à notre crédit; oui, Messieurs, son action serait assez puissante, si à chaque besoin extraordinaire, qui malheureusement sont trop rapprochés, on n'avait pour système de les porter sur la dette publique, et de détruire ainsi, par l'inscription de ces masses de rentes, tout l'effet qu'on est en droit d'attendre de l'amortissement. Reportez-vous à l'époque de son établissement, et voyez si constamment, depuis, on ne s'est pas servi de ce levier pour élever la dette publique, au lieu de l'amortir.

Bien convaincu que l'état de nos finances ne pourra nous présenter de sécurité qu'autant que nous travaillerons efficacement à diminuer la dette publique, je termine par en exprimer le vœu.

(L'art. 1<sup>er</sup> est mis aux voix et adopté, ainsi que l'état A qui y est annexé.)

**M. le Président.** Deux amendements ont été présentés pour former un article additionnel au projet de loi, l'un par M. Fournas, ainsi conçu : « A dater de la publication de la présente loi, l'amortissement agira sur les 5, les 4 1/2 et les 3 0/0, dans la proportion de leurs masses respectives, et néanmoins sans pouvoir excéder le pair. »

L'autre, par M. de Saint-Chamans : « A compter de la publication de la présente, la moitié des fonds de l'amortissement sera employée au rachat des rentes 5 0/0, toutes les fois qu'elles ne seront pas au-dessus du pair. »

L'autre moitié sera employée au rachat des rentes 3 0/0. »

La Chambre s'aperçoit que ces deux amendements ne diffèrent entre eux que par la quotité des sommes appliquées à telle ou telle espèce de rentes. La discussion va donc s'établir sur ces deux amendements.

M. Fournas a la parole.

**M. Fournas.** Messieurs, dans un pays où la dette publique absorbe le quart du revenu de l'Etat, le système d'amortissement ne saurait devenir l'objet de trop sérieuses méditations, on ne saurait l'entourer de précautions trop multipliées. Tout concourt donc à appeler votre sollicitude sur cet objet important : le bien du gouvernement débiteur, comme celui des créanciers, l'intérêt même de l'administration dont la responsabilité pourrait être compromise.

Prévoir et prévenir sont deux conditions nécessaires d'une bonne législation; et s'il vous était démontré que la vôtre sur l'amortissement présente une lacune essentielle, vous croirez de votre devoir de la faire disparaître : vous y parviendrez, j'espère, par l'adoption de mon amendement.

Depuis quelque temps, Messieurs, vous êtes frappés du cours auquel sont descendus nos effets. Que la baisse survenue tienne en partie à des causes générales et dont un pays voisin, plus que le nôtre encore, a subi l'influence, je ne prétends point le nier. Mais un œil prévenu peut seul méconnaître l'action des causes locales; je veux dire l'absence de toute règle imposée à l'amortisse-

ment. Je conçois que la loi du 28 avril 1816 n'ait rien à faire à cet égard, puisqu'il n'existait alors qu'une seule nature de fonds; mais la création des 3 et 4 1/2, en nous plaçant dans des circonstances toutes nouvelles, nous impose de nouvelles obligations.

Cette rente seule a envahi les fonds destinés à l'extinction des différentes dettes de l'Etat; et suivant les partisans de ce mode d'opération, il y aurait profit et convenance tout à la fois dans le rachat exclusif des 3 0/0. Profit, en ce qu'avec une somme égale, on éteint un capital plus considérable. Convenance, par la probabilité d'établir ainsi le niveau entre des valeurs dont le maintien importe également au crédit public.

Messieurs, il n'est aucun de vous qui ne se rappelle les débats qui précédèrent la loi du 3 0 0. Cherchons-y la règle par laquelle devait se guider l'amortissement.

Dans cette discussion mémorable, on agita la question de la nécessité d'une disposition précise sur la distribution des forces de l'amortissement, et divers amendements furent proposés. M. le ministre des finances, en les combattant, pressé de s'expliquer sur ce point, n'hésita pas à faire des déclarations, réitérées ensuite à la Chambre des pairs, d'après lesquelles les deux Chambres (et j'en appelle, Messieurs, à votre souvenir), restèrent intimement convaincues qu'aussitôt que le 5 0/0 serait descendu au-dessous du pair, il serait relevé par l'amortissement; et, sur ce point, j'en appelle encore à la surprise que vous causa l'inexécution des engagements que vous croyiez avoir été pris avec vous dans l'intérêt général, comme dans l'intérêt du 5 0/0.

Et qu'on ne dise pas que le contribuable est intéressé au rachat du plus fort capital!

Ce qui serait vrai en parlant d'un capital exigible, ne peut s'appliquer à un capital non exigible, et par conséquent fictif, ainsi que M. le président du conseil l'a exprimé à plusieurs reprises.

Et, s'il est incontestable que les finances d'un Etat doivent être administrées d'après les mêmes principes par lesquels se guide un particulier bien avisé dans la gestion de ses affaires, j'en concevais d'autant moins l'idée qui préside au rachat actuel. Assurément, dans la vie privée, celui-là passerait pour un économe malhabile qui, dans le but d'accroître son revenu d'un cinquième, aurait consenti d'accroître d'un tiers le capital de sa dette, par le motif qu'elle serait fictive, et qui, dès le lendemain, chercherait à la racheter comme dette réelle.

Ne serait-ce pas convertir la fiction en réalité?

Ainsi donc, Messieurs, plus de doute : l'intérêt du contribuable résulte évidemment, non du rachat du plus fort capital, mais du rachat de la plus forte rente; et ce système d'amortissement ne serait en rien opposé à l'équité la plus rigoureuse.

Cependant, par la considération du préjudice qui pèserait sur les porteurs du 3 0/0, si on leur ôtait un seul jour un appui aussi nécessaire, l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer est combiné de manière qu'ils en jouiront exclusivement tant que le 5 0/0 sera au-dessus du pair; et, proportionnellement à leur masse, lorsqu'il sera descendu au-dessous du pair.

Le même principe a dicté la proposition de M. de Saint-Chamans et la mienne; nous différons seulement dans son application. Ne puis-je pas espérer que cet honorable collègue se réunira à moi? je le désire parce que mon amende-



ment me paraît plus conforme que le sien à la justice distributive.

Messieurs, je crois avoir fait ressortir suffisamment les vices du système actuel et de ses dangers. La convenance de ma proposition découle si naturellement, du moins en ce qui concerne la répartition des secours entre les diverses rentes, que je pourrais me dispenser de poursuivre, si je n'avais à fixer votre attention sur la nécessité d'une disposition permanente, régulatrice de l'amortissement, dans l'intérêt du 3 0/0 comme dans celui des autres fonds.

Vous avez remarqué, Messieurs, que la marche de l'administration était en contradiction avec les règles d'extinction que vous aviez cru avoir été garanties par M. le ministre des finances. Vous avez su que les administrateurs n'avaient pas été unanimes dans leur délibération. Cette divergence, la possibilité, dès lors avérée, d'une marche contraire à celle qu'on suit aujourd'hui, n'aurait-elle pas suffisamment du besoin de mettre un terme aux incertitudes de nos créanciers? Depuis longtemps un avertissement semblable avait été donné par un noble pair que sa position mettait à portée de fournir d'utiles indications. Si vous crûtes alors pouvoir ajourner les conseils de son expérience, vous jugerez peut-être que le moment est venu d'y déférer.

Au milieu de tant de motifs à l'appui de mon amendement, et dans la juste confiance de l'intégrité des administrateurs actuels, j'omettais une considération qui n'est pas sans importance, je veux dire le besoin d'écarter de leurs successeurs, jusqu'au soupçon de combinaisons personnelles, à l'aide de l'absence d'un règlement.

Messieurs, en matière de finances surtout, laisser le moins possible à l'arbitraire, est un conseil de la prudence la plus commune. Vous le reproduire en cette occasion était, à mes yeux, un devoir, et j'y cède sans m'arrêter au sentiment de mon insuffisance.

M. Leroy. Messieurs, ainsi que MM. Fournas et de Saint-Chamans, j'ai combattu la loi du 1<sup>er</sup> mai 1825, lorsqu'elle était en discussion; mais cette loi volée, mon opinion a dû céder au désir de la voir exécuter avec justice et équité dans l'intérêt de l'État et des créanciers.

Cette loi dit, art. 3 : « A dater de la publication de la présente loi, les sommes affectées à l'amortissement ne pourront plus être employées au rachat des fonds publics, dont le cours serait supérieur au pair. »

« Les rachats que fera la caisse d'amortissement n'auront lieu qu'avec concurrence et publicité. »

Elle ne dit rien de plus; mais ses termes impliquent une conséquence qui est de toute nécessité, c'est que l'amortissement devra toujours racheter l'effet qui est le plus éloigné du pair.

Le 7 septembre, les 5 0/0 sont tombés à 99 fr. 65 c., c'est-à-dire au-dessous du pair.

Le directeur général a continué à faire porter les achats sur le 3 0/0, qui était tombé à 71 fr. 16 c. La commission de surveillance a été consultée par lui, et elle a approuvé sa marche.

En effet, une loi était rendue, le directeur a dû la dégager de toutes les circonstances qui ont environné sa naissance; il a dû voir en elle un acte dont il ne s'agit plus, pour celui qui est chargé de son exécution, de discuter les motifs, et de peser les avantages ou les inconvénients.

Il avait donc à considérer un principe qui n'est plus en contestation, et à chercher à l'appli-

quer au plus grand profit de l'État, au plus grand avantage de ses créanciers.

Cet avantage est incontestable.

Quant aux créanciers de l'État, celui qui a converti son 5 contre du 3, a dans la réalité échangé un revenu de 5 contre un revenu de 4 seulement, appelé 3.

Pour apprécier sa position comparée à celle du rentier, qui a gardé son 5 0/0, il faut ajouter un tiers au montant du cours du 3 0/0, pour établir le prix réel de son ancien 5 réduit à 4, pour la conversion de 5 0/0 en 3 0/0 à 75 francs.

Ainsi le cours d'hier était (pour le 3 0/0) 64 fr.; ajoutez-y 1/3 et vous aurez 85 fr. 33 c., c'est-à-dire que le porteur des 4,000 fr. de 3 0/0 aurait eu à la Bourse d'hier 85,330 fr. seulement, tandis que le porteur de 5,000 fr., 5 0/0, aurait eu 96,000 fr. à 96.

Différence 10,670 fr., et c'est à cette opération, Messieurs, que s'applique le paragraphe de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1825, relatif à la concurrence.

L'avantage de l'État est donc aussi incontestable; car avec 100,000 francs portés sur les 3 0/0, on amortit 4,687 francs de rentes au capital de 156,233 francs, tandis qu'avec la même somme, on amortirait 5,208 francs de rentes au capital de 104,160 francs. Il y a donc un bénéfice de 52,073 fr. en capital contre une charge annuelle de 521 francs.

Ainsi, Messieurs, vous rachetez aujourd'hui avec 100 francs un intérêt de 4 fr. 68 c. et un capital de 154 francs, tandis que vous ne racheteriez en 5 0/0 qu'un capital de 104, et un intérêt de 5 fr. 20 c.

Depuis le 7 septembre, la différence a toujours été très grande, entre le prix du 5 0/0 et celui du 3 0/0; l'amortissement a dû porter son secours à l'effet le plus en péril, et il l'a fait sans manquer à rien de ce qu'il devait aux divers prêteurs dans la plus rigoureuse équité; les engagements pris envers eux n'ont pas été violés; la garantie de la foi publique est intacte à leur égard. Le cours du 5 0/0 s'est toujours soutenu de beaucoup au-dessus du prix de l'emprunt le plus élevé.

La crise financière d'un pays voisin réagissait sur nous-mêmes, et si elle n'a pas affecté notre crédit sur les points les plus essentiels à la prospérité du commerce et de l'industrie, elle n'en contribue pas moins, par un déclassement forcé, à la baisse du 3 0/0, et accroît d'autant la dette flottante, qui s'est déjà portée sur cet effet.

Complicée avec les liquidations résultantes de la loi de l'indemnité, cette baisse pouvait devenir beaucoup plus forte, et porter un coup funeste, et non seulement aux rentes converties, aux indemnités, et même aux 5 0/0, entraîner enfin les conséquences les plus désastreuses, sans l'appui nécessaire, sans l'appui précieux pour tous les créanciers en général, que l'amortissement est venu porter, ainsi que je l'ai déjà dit, à l'effet le plus en péril.

J'éviterai, Messieurs, d'entrer dans de nouveaux calculs; vous êtes bien pénétrés qu'il y a avantage pour l'État et les créanciers.

Quant à la moralité de l'opération, je ne pense pas qu'elle puisse faire une question, car le rentier qui a fait le sacrifice du cinquième de son revenu, et procuré ainsi à l'impôt un allègement de 6 millions, a dû compter sur la promesse que vous lui avez faite, de lui donner en compensation au moins l'espoir d'une augmentation de son capital. Il est encore éloigné de la réalité;

mais vous lui devez une protection spéciale, ainsi qu'à l'indemnité, auquel vous avez donné une rente de 3 francs pour un capital de 100 francs.

Vous commencez à recueillir les fruits de votre justice, car les biens dits d'émigrés se vendent plus facilement, et procurent ainsi un boni dans la recette des droits d'enregistrement.

Les porteurs de 5 0/0 ont également sans doute un droit sacré à votre justice ; mais ils ne sont pas en péril ; et si le besoin arrivait de rétablir en leur faveur un équilibre, l'amortissement le ferait, comme il le fait maintenant pour le 3 0/0.

Par tous ces motifs, Messieurs, je vote le rejet des amendements de nos honorables collègues MM. Fournas et de Saint-Chamans, comme étant en contradiction avec la loi du 1<sup>er</sup> mai 1825, qui a fixé la somme et déterminé la marche de l'amortissement jusqu'en 1830, époque à laquelle seulement il vous sera permis d'y apporter des changements.

**M. de Saint-Chamans.** Messieurs, le crédit d'un Etat est fondé sur la confiance qu'il inspire. Les principales bases sur lesquelles s'appuie la confiance, c'est l'équité et la stabilité.

Ce besoin de l'équité, tout le reconnaît, mais on conteste de quel côté elle se trouve, et c'est sur ce point que portera la plus grande partie de la discussion. Mais je dirai d'avance que cette discussion ne me paraîtrait pas encore suffisante pour résoudre la question, s'il en résultait qu'il fallût consacrer la totalité de l'amortissement, soit aux 5 seuls, soit aux 3 seuls.

Je dirai presque qu'il faut ici plutôt encore une équité apparente qu'une équité réelle : il faut dans les matières de finances une équité vulgaire qui frappe tous les yeux, c'est le plus sûr moyen d'inspirer la confiance. Une équité qui résulterait d'une discussion déliée de preuves subtilement enchaînées, ne remplirait pas le but et semblerait une injustice à la masse des intéressés. Il y a un amortissement pour un fonds public ; ce fonds se partage en plusieurs branches ; chaque branche doit conserver ses droits sur cet amortissement et en obtenir sa part : ces simples raisonnements, à la portée de tout le monde, porteront toujours plus de conviction que les plus habiles controverses qui démontreraient savamment que l'équité exige le contraire, ce qui, au reste, serait fort difficile, je crois, à démontrer.

Quant à la stabilité, cette seconde condition de la confiance, elle exige impérieusement que vous placiez un amendement quelconque au titre 1<sup>er</sup> de la loi de finances ; que cet amendement soit celui que j'ai l'honneur de vous proposer, ou un autre tout contraire, il n'en faut pas moins que la loi s'explique nettement : car il est impossible qu'un objet qui intéresse la fortune publique et les fortunes privées soit laissé à la discrétion d'un seul homme, quelque honorable, quelque éclairé qu'il soit ; d'un seul homme qui est nécessairement sans aucune responsabilité, dont la volonté peut changer, ou qui peut être remplacé par un homme d'un avis contraire. La loi n'a rien exprimé sur le cas nouveau qui se présente ; elle doit parler : c'est surtout quand les intérêts privés sont en jeu que rien d'arbitraire ne doit être laissé à l'administration.

Avant d'entrer dans la discussion, je remarquerai que la décision de cette question n'offre rien de très important dans les résultats positifs, quoique, sous d'autres rapports, elle soit fort importante, et pour l'Etat, dont la prospérité est si intimement liée au crédit public, et pour cette

Chambre qui doit se montrer si jalouse de défendre contre toute injustice les intérêts pécuniaires des citoyens. Quant aux résultats positifs, si ceux qui assurent que l'intérêt pécuniaire de l'Etat est de racheter seulement du 5 ont raison, il s'ensuit que le rachat du 3 laisse le Trésor grevé d'environ 400,000 francs de rentes de plus ; mais la perte annuelle d'une rente de 400,000 francs ne peut pas être regardée comme très importante pour une nation qui a 900 millions de revenus. Il est encore moins important pour les porteurs du 5 et les porteurs du 3 d'obtenir la totalité de l'amortissement. Il est certain d'abord que tout rachat de l'un des deux fonds, quel qu'il soit, est utile à l'autre : ensuite l'on vient d'avoir la preuve que le plus puissant effort d'un amortissement démesuré et dans une proportion sans exemple avec le fonds qu'il attaque, n'a pu porter ce fonds qu'à 2 ou 3 au plus au-delà du taux où il se serait naturellement placé en raison de l'intérêt qu'il procure et de ses avantages particuliers. Mais quoique les porteurs de rentes ne soient pas en réalité très intéressés dans les résultats pécuniaires qu'amènera votre décision ; je le répète, Messieurs : pour que cette décision soit très importante, il suffit qu'ils le croient ; il suffit que l'opinion générale attache à l'amortissement plus d'efficacité qu'il n'en a réellement ; et il faut avouer que les efforts du ministère, pour conserver tout l'amortissement à un seul des deux fonds, doit contribuer à accréditer cette erreur. Les plaintes des rentiers sur leurs droits lésés laissent planer un soupçon d'injustice, qui affecte toujours le crédit d'une nation.

Cette décision est également importante pour cette Chambre, parce que, chargée des intérêts généraux, elle a encore une mission plus spéciale de défendre les intérêts pécuniaires des citoyens dans leurs relations avec l'Etat, surtout quand ces intérêts se prétendent injustement blessés. Vous vous souviendrez, Messieurs, que cette question et les plaintes qui se sont élevées contre la décision provisoirement prise par le directeur de l'amortissement, n'ont point été l'objet de l'examen préparatoire d'une commission. La Chambre a refusé de nommer à cet effet une commission spéciale : celle qui s'est occupée du budget, a déclaré qu'elle n'avait pas cru devoir s'occuper de cet examen ; la Chambre a refusé de lui donner cette mission en lui renvoyant une pétition sur ce sujet ; c'est donc un motif de plus pour que vous donniez à cette discussion toute votre attention et le développement nécessaire.

La question du meilleur emploi des fonds de l'amortissement a été considérée sous trois points de vue : 1<sup>o</sup> l'intérêt du Trésor public ; 2<sup>o</sup> l'équité et la fidélité aux engagements ; 3<sup>o</sup> les procédés à l'égard de ceux qui se sont prêtés de bonne grâce aux vues du gouvernement et qui ont fait le généreux sacrifice du cinquième de l'intérêt qui leur était dû.

Quant à l'intérêt du Trésor, je n'aurais pas hésité, il y a peu de jours, à affirmer que cet intérêt était de porter sur les 5 la totalité de l'amortissement ; il me paraissait évident que rien dans le mode actuel, ne pouvait compenser le désavantage de laisser chaque année l'Etat chargé d'environ 400,000 fr. de rentes de plus, qui auraient été éteintes par l'autre mode. Il n'est pas douteux, à mon avis, qu'il vaut mieux se débarrasser d'un intérêt exigible tous les ans, que d'un capital qui n'est jamais exigible. A cette question de l'exposé des motifs si 168,800 fr. de rentes éteintes est préférable à un capital amorti

de 106,573,333 fr., je répons sans hésiter : oui sans doute, quand il s'agit d'une rente qu'il qu'il faudra payer tous les six mois, et d'un capital qu'on ne paiera jamais ; qu'importe alors la proportion de cet intérêt avec ce capital.

Mais cette question a été envisagée par M. Bonnet de Lescure sous un point de vue nouveau et très ingénieux qui, je le reconnais, a ébranlé ma conviction. M. Bonnet de Lescure convient du bénéfice qu'il y a tous les ans à racheter du 5 ; mais, dit-il, il doit arriver au bout d'un certain temps que la réduction s'opère des 5 0/0 à 4. Alors le cinquième de toutes les rentes que vous avez rachetées successivement aurait été éteint par cette réduction, et il l'aurait été gratuitement, au lieu que, par vos rachats, vous avez payé ce même cinquième avant de l'éteindre. Que, par exemple, l'amortissement ait racheté 20 millions de rentes 5 0/0 en cinq ans : au moment de la réduction, ces rentes éteintes ne donnent aucun profit ; au lieu que si elles n'avaient pas été rachetées, elles subiraient une réduction de 4 millions. De cette manière si l'Etat avait racheté des 3, il aurait éteint tous les 3 rachetés, et en outre 4 millions sur les 5, ce qui ferait en total une plus grande somme de rentes éteintes.

Il s'ensuit que s'il doit y avoir d'ici à peu d'années une réduction de la totalité des 5 0/0, il est plus utile au Trésor de racheter aujourd'hui des 3 0/0 ; que si la réduction ne devait pas avoir lieu, il y a plus de profit à racheter des 3.

Comme nous avons eu la preuve que ce n'est pas une affaire qu'une réduction de l'intérêt de la dette publique ; comme une guerre ou toute autre crise reculerait cet espoir à une autre génération, il en résulte qu'on peut regarder la question comme douteuse, puisque sa solution dépend de futurs contingents si incertains ; qu'en conséquence l'on peut regarder l'Etat comme à peu près désintéressé dans le parti à prendre sous le rapport du gain matériel. Mais cette considération a bien peu de force, Messieurs, dans la discussion qui vous occupe ; et quand il serait prouvé qu'il y eût un vrai bénéfice à ne racheter que des 3 0/0, cette certitude n'aurait pas plus de poids sur vous dans une question qui doit être décidée par les seules règles de l'équité. Les intérêts du Trésor ne sont pas toujours les intérêts de l'Etat, et une Chambre française n'hésiterait pas plus qu'une assemblée populaire entre ce qui est juste et ce qui est utile.

C'est donc sur l'équité, sur la valeur des engagements pris avec les porteurs d'un fonds et avec les porteurs de l'autre qu'il importe d'établir la discussion.

L'équité est pour l'Etat l'accomplissement ponctuel des engagements pris. L'Etat a d'abord envers tous les rentiers deux engagements qui rentrent dans le droit commun auquel il est soumis comme les particuliers ; celui de payer exactement l'intérêt, à moins d'offrir comme alternative le remboursement du capital au pair.

L'application d'un fonds d'amortissement à l'extinction de la dette publique, est un engagement d'une autre espèce, et si l'Etat n'est pas engagé si directement, du moins il l'est très positivement.

La loi a consacré une somme considérable au rachat de la dette. Certainement cette mesure donne plus de confiance aux prêteurs et leur fait céder leur argent à des conditions moins avantageuses pour eux ; elle influe sur le cours et a été calculée par tous ceux qui ont acheté des

rentes sur la place depuis 60 jusqu'à 107. L'assurance donnée par une loi qu'un puissant amortissement soutiendrait leur rente, a influé sur le prix auquel ont acheté les possesseurs actuels. Certainement il y a là un engagement pris à l'égard de ceux qui ont fait entrer et qui ont dû faire entrer dans leurs calculs les secours de l'amortissement. Je ne dis pas que cela peut obliger l'Etat à ne jamais rien changer à l'établissement de son amortissement. La loi prévoyait au contraire le cas où il serait diminué ; mais non pas celui où il serait supprimé en entier.

Si donc, le droit de diminuer en masse la force de l'amortissement ne blesse pas les engagements pris, il n'en est pas de même de la faculté, dont on a usé, de priver une partie de la dette publique de sa part de l'amortissement pour l'appliquer tout entier à telle autre partie de la dette. L'extinction d'une partie des rentes rachetées, et par conséquent la diminution du fonds total était autorisée par la loi fondamentale de la matière, et par conséquent cette chance prévue ne pourrait être regardée comme une injustice par aucun rentier. Mais priver telle ou telle espèce de rentes d'un amortissement qui n'est pas éteint au profit de l'Etat, les priver d'un amortissement dont ils jouissent depuis son établissement sur lequel, tant qu'il subsiste, ils ont un droit positif, pour l'employer au profit d'une autre partie de la rente ; voilà ce qui autorise les plaintes de tous les rentiers possesseurs de la partie délaissée ; voilà ce qui me paraît tout à fait contraire à l'équité.

Les engagements de l'Etat, les obligations envers les deux espèces de fonds publics sont absolument les mêmes : 1° paiement exact des intérêts ; 2° point de changement dans le taux de cet intérêt sans offrir le remboursement du capital reconnu, du capital de 100 ; 3° leur part des rachats de l'amortissement.

Toutes ces obligations sont remplies à l'égard du trois, et même un peu au-delà de ses droits, en lui affectant la moitié de l'amortissement.

Elles ne sont pas remplies à l'égard des cinq, si on ne leur affecte pas l'autre moitié de l'amortissement.

Telles sont, Messieurs, les règles de l'équité, et elles frapperaient tous les yeux, si l'on n'avait pas dénaturé les principes fondamentaux de la dette publique, et si l'on n'avait pas embarrassé la question de plusieurs considérations qui lui sont tout à fait étrangères.

L'on a dit, par exemple, que les 3 0/0 étant plus loin de leur pair que les 5, puisque les 3 étaient plus loin de 75 que les 5 de 100, il était juste de porter tout l'amortissement sur les 3 pour détruire cette inégalité. Messieurs, c'est une grande erreur que de dire que le pair du 3 0/0 soit 75 : cette allégation est contraire à tous les principes du système de crédit public. Du jour où une rente est créée, ce qu'on nomme le pair est le capital dont l'Etat se reconnaît redevable envers les porteurs de rentes ; il ne peut pas y avoir d'autre pair. Si l'on allait chercher, pour établir le pair, le taux auquel chacun a reçu les rentes de l'Etat, l'on se jetterait dans un labyrinthe inextricable. Le pair des 3 serait de 75 pour ceux qui ont converti, et de 100 pour les indemnisés ; le pair des 5 serait de 59 pour les uns, de 89 pour d'autres et même pour ceux qui ont subi la réduction au tiers, il serait de 300 ; et je dirai en passant que si ceux qui sont le plus loin de leur pair ainsi défini, ont exclusivement droit à la totalité du fonds de

l'amortissement, ce serait incontestablement aux seules rentes provenant de la réduction au tiers qu'il faudrait appliquer tout l'amortissement : car elles sont bien plus éloignées de ce prétendu pair qui est pour 5 un capital de 300. Mais les rentes 5 0/0 de diverses origines sont confondues ensemble, il en sera bientôt de même des 5, et il est impossible de chercher un titre à l'emploi exclusif des fonds de l'amortissement. Comment asseoir un droit sur une base si mobile et si confuse ? Il n'y a pas d'autre pair que le capital que l'Etat reconnaît devoir et qui est toujours 100. Sans cela, le pair changerait tous les jours par suite des ventes sur la place, et pour beaucoup de porteurs de 3, il ne serait déjà plus de 75 ; il serait de 72, de 64, de 40, suivant l'époque où ils ont acheté. Mais, dit-on encore, l'Etat doit avoir de la bonne foi : il a offert une augmentation de capital pour une diminution d'intérêt. Ce capital a diminué au lieu d'augmenter, et il doit à ceux qui ont converti et qu'il a induits en erreur, tous les secours qui sont en son pouvoir, c'est-à-dire la totalité de l'amortissement, jusqu'à ce que les 3 soient remontés à 75.

Oui, Messieurs, l'Etat doit avoir de la bonne foi : la bonne foi est la première et presque la seule base du crédit public ; mais je pense que la bonne foi ne consiste pas à manquer à ce qu'on a promis pour tenir ce qu'on n'a pas promis. L'on dit que l'Etat a offert une augmentation de capital, c'est-à-dire une augmentation de capital nominal. L'Etat l'a donné, Messieurs, il a tenu tout ce qu'il a promis. Assurément il n'a pas compté promettre qu'il donnerait *effectivement* aux rentiers qui convertiraient, une augmentation de capital : le succès de la loi eût été trop certain, si l'Etat se fût engagé à réaliser sur-le-champ ce qu'il ne donnait que comme une chance future. L'Etat a donné tout ce qu'il a promis, un intérêt de 4 0/0, délivré à jamais de la crainte de la réduction, la reconnaissance d'un capital nominal de 100 pour 3, la chance d'un accroissement de capital qui peut et doit se réaliser un jour, et que n'auront jamais les porteurs de 5. Voilà ce que l'Etat a promis et ce qu'il a tenu. Mais prétendre que ces chances de hausse qu'il a données, il soit obligé d'en faire des certitudes, ou que, du moins, il soit forcé de maintenir le taux de 75 ; qu'ainsi il ait donné des chances de hausse sans qu'on eût à courir des chances de baisse ; enfin, qu'il ait fait jouer à coup sûr les porteurs du 3, ou qu'il doive le faire, voilà ce qu'il est impossible d'admettre.

Ce fait que le pair du 3 0/0 n'est pas 75, mais bien le capital pour lequel il est remboursable est avoué par nos adversaires eux-mêmes, et notamment par notre honorable collègue, M. Gautier, qui a aussi reconnu, et établi lui-même le principe sur lequel j'appuie l'équité de ma proposition, savoir : que l'amortissement est légitimement dû aux porteurs des 5 0/0. Mais il ajoute, avec l'exposé des motifs, qu'en dégageant les 5 0/0 de 30 millions de rentes par l'effet de la conversion, on les a payés de six ans d'avance de ce que leur devait légitimement l'amortissement.

Je doute, Messieurs, que vous vous prêtiez à cette manière de payer une dette légitime. C'est sans doute améliorer une créance que de diminuer la somme des dettes du débiteur : c'est le bien que produit l'amortissement par ses rachats : est-ce ce qu'a fait la conversion ? Elle a diminué l'intérêt de 6 millions et augmenté le capital de 200 millions. Et d'ailleurs, en admettant même

les 6 millions comme une véritable diminution, la dette totale ne venait-elle pas d'être augmentée de 30 millions pour l'indemnité, et peu avant de 4 millions pour la guerre d'Espagne ? L'on voit que les 5 0/0 n'ont pas eu l'avantage d'une diminution de 6 millions sur la somme de la dette publique, mais, au contraire, ont eu le préjudice d'une augmentation de 29 millions ; qu'il n'y a donc pas de motif pour les dépouiller de l'amortissement qui leur est assuré par une loi, et que, loin de les avoir payés d'avance, on leur devrait plutôt de l'arriéré, ou un supplément : car ce surcroît de dettes n'était pas prévu à l'époque où on a constitué leur amortissement.

Mais la diminution de la dette n'est pas le seul avantage que les rentiers attendent de l'amortissement. Il leur est très utile sous ce rapport qu'il se trouve toujours là, prêt à acheter toutes les parcelles de rentes que les besoins de quelques particuliers les forcent à mettre en vente. Si par hasard ces rentes manquaient d'acheteur un jour, elles seraient obligées de s'offrir à plus bas prix, ce qui déprécie pour le moment : au contraire, avec le secours de l'amortissement, il y a tous les jours demande de rentes, ce qui influe favorablement sur le cours. C'est ce genre de protection auquel les deux fonds ont droit également, et de la perte duquel la conversion faite, ne dédommage en rien les 5 0/0.

La stricte équité exige donc qu'on conserve aux 5 0/0 leur part dans l'amortissement. Voyons s'il faut se départir de ce qu'ordonne la justice à raison des procédés à garder envers les porteurs du 3 0/0, et par le motif de la reconnaissance que l'Etat doit à ceux qui lui ont fait un généreux sacrifice d'une partie de leur revenu.

En vérité, Messieurs, je ne puis assez m'étonner de cette raison si souvent mise en avant dans les journaux ; et ce siècle qui a vu tant de choses nouvelles, n'a rien vu de plus extraordinaire que la finance sentimentale. On nous dit que ceux qui ont converti, ont voulu soulager l'Etat, qui doit leur en savoir gré.

Laissons ces romans, Messieurs, et voyons simplement les faits tels qu'ils se sont passés. Chaque rentier a froidement supputé s'il y avait plus de bénéfice à convertir ou à rester dans les 5, et il a très bien fait : nous en aurions tous fait autant. Un certain nombre a trouvé plus lucratif de convertir ; le lucre ne s'est pas réalisé : ils ont perdu ; parce qu'il est impossible de risquer de gagner, sans risquer de perdre. Mais ils n'ont pas volontairement sacrifié à l'Etat le cinquième de leur revenu, car ils ne comptaient pas du tout faire ce sacrifice. Tous comptaient revendre, les plus modérés à 78, les autres à 80 ou au-delà : ils ont voulu jouer, et ils ont fait une mauvaise partie, ce qui est arrivé à bien d'autres, qui maudissaient peut-être le sort, mais qui n'exigeaient de reconnaissance de personne. Mais, dira-t-on, il en est qui n'ont pas voulu jouer, qui n'ont pas converti dans l'intention de revendre. Eh bien ! s'il en est, ceux-là sont contents : ils ont leurs 4 0/0 avec la certitude de n'être jamais réduits ? De quoi les plaint-on ? Que leur fait le cours, puisqu'ils ne veulent pas revendre : pourquoi chercher à produire une hausse factice pour leur donner la tentation de vendre, et faire des joueurs du petit nombre qui ne l'était pas ?

Quant aux autres, je le répète, ils ont joué, et on nous a dit que c'étaient presque tous les possesseurs de rentes flottantes. Ils ont par hasard perdu cette fois-là ; ils auraient pu gagner, et cela leur est arrivé sans doute plus d'une fois. L'on

n'en peut pas douter, puisqu'une forte partie des rentes converties provenaient des emprunts précédents, et étaient encore entre les mains de ceux qui en ont tiré de si grands motifs. Ce sont cependant ces spéculateurs, sur l'inexpérience desquels il faut nous apitoyer, qu'on nous présente comme assez novices pour que l'Etat doive se faire un scrupule de les avoir induits en erreur, et pour qu'il fût déloyal de ne pas leur ménager de nouveaux bénéfices.

Ne nous inquiétons pas, Messieurs, de ceux qui ont cherché leur profit à leurs risques et périls, et n'enviageons ici que la simple équité, qui ordonne certainement le partage du fonds d'amortissement entre tous ceux qui y avaient des droits.

Mais si ceux qui ont converti ne méritent pas plus de faveur que les autres rentiers, il est des porteurs du 5 0/0 qui sont certainement dignes d'un intérêt tout particulier : je parle de ceux qui ont donné le noble exemple, si rare depuis, de sacrifier leur fortune à leurs serments, et qui sont si tard et si incomplètement indemnisés de leurs pertes. Je suis fâché, je l'avoue, que, dans cette discussion, on ait présenté leurs intérêts devant vos yeux : qu'importent nos plus chères affections, quand il s'agit de la distribution des fonds de l'Etat suivant des droits acquis ! Croit-on que cette Chambre qui avait réfuté d'avance les reproches d'intérêt personnel qui lui ont été adressés depuis ; qui avait repoussé tous les amendements favorables aux émigrés, notamment ceux qui tendaient à les payer en meilleure monnaie avec des 4 ou des 5 0/0 ; qui avait rejeté l'amendement de rapprocher les époques de paiement ; croit-on que cette Chambre soit aujourd'hui infidèle à ces nobles prémisses, et donne l'occasion à la malveillance de répéter que c'est aux dépens des rentiers que les émigrés sont indemnisés, et qu'on pourrait réparer une ancienne injustice, sans que ce fût par une injustice nouvelle ? Je regrette certainement, Messieurs (et ce n'est pas pour la première fois), qu'on ait associé l'indemnité au hasard d'un fonds si chanceux ; mais du moins je n'ai pas l'inquiétude que la mesure qui vous est proposée détériore encore cette situation. On nous a donné l'assurance qu'un très petit nombre des rentes de l'indemnité sont mises en vente ; ainsi le cours des 3 fléchirait un moment, que cela ne nuirait pas à un grand nombre des intéressés. D'ailleurs, j'ai la conviction intime que le plus grand service à rendre aux 3, c'est de tenter de reporter les 5 au-dessus du pair. C'est au moment où les 5 bien établis au pair paraîtront menacés de réduction, qu'arrivera pour les 3 la seule chance qu'ils aient d'une hausse forte et durable, parce qu'alors les 5, éfrayés, voudront se jeter dans les 3. Quand je me tromperais dans la confiance que les 3 ne baisseront pas par suite du partage de l'amortissement, il est du moins certain qu'ils ne peuvent pas baisser de plus de 1 ou 1 1/2 ; car ils seront toujours de 4 ou 5 environ au-dessus de leur proportion exacte avec les 5.

Puisque j'ai présenté l'équité comme la seule base à suivre, l'on me demandera sur quoi j'établis ce partage par moitié. Voici mes raisons : comme ce qui est clair et précis est ce qu'il y a de mieux dans un objet où chacun doit saisir nettement et au premier coup d'œil tout ce qui touche ses intérêts, j'ai pensé qu'il fallait éviter toute variation et tous ces calculs au marc le franc, qui donneraient des appoints et des fractions. Ainsi, je crois qu'il convient de négliger la

faible portion des rentes 4 1/2, et de partager l'amortissement en raison de la totalité des rentes actuellement créées et qui seront émises d'ici à peu d'années, afin que cette fixation serve de loi jusqu'à une nouvelle création de rentes. Ainsi les 3 0/0 pourront s'élever à 50 millions de rentes qui forment un capital de près de 1,700 millions. Tout le monde s'accorde pour établir la proportion en raison du capital. Les 5 0/0 (en retranchant les rentes appartenant à l'amortissement, et plus de 30 millions qui sont immobilisés ou possédés par des établissements publics), ne se monteront qu'à un peu plus de 97 millions, ce qui présente un capital de 1,940 millions. La proportion juste serait donc de mettre 8/15 d'un côté et 7/15 de l'autre. Il vaut mieux négliger ce 15<sup>e</sup> de différence et partager par moitié, afin que tout le monde sache bien d'avance la somme consacrée à chaque fonds par l'amortissement.

Il me reste à combattre l'objection, qu'il est d'usage de ne point mettre dans le budget annuel de dispositions perpétuelles, et que ce que je propose devrait faire l'objet d'une loi spéciale. Je conviens en général de ce principe, quoique nous l'ayons plusieurs fois fait céder à diverses considérations. Celle qui me persuade qu'il doit encore céder dans cette circonstance, me paraît d'un très grand poids. La session est trop avancée pour qu'une proposition faite dans les formes exigées pour les propositions de lois pût amener un résultat cette année. Or, il me paraît nécessaire, ainsi que je l'ai déjà dit, que ce point soit décidé, dès cette année, dans un sens ou dans l'autre ; il me paraît nécessaire que la loi prononce, comme elle l'a toujours fait jusqu'ici, et que les intérêts privés aient une autre garantie que l'arbitraire d'un seul homme, et puissent compter sur la stabilité, l'une des bases du crédit. Il faut continuer le système établi avec tant de succès par la loi de 1816, qui a fondé l'amortissement.

Je crois qu'on s'est fait une fausse idée de ce système. La loi avait tout prévu, tout ordonné ; elle n'avait laissé aucune décision à prendre : il ne restait que le soin d'exécuter. Ce soin était laissé au directeur général seul ; il est maître absolu des opérations, par ce motif que n'ayant jamais une décision à prendre, et n'étant chargé que d'un emploi de fonds strictement déterminé d'avance, il faut bien qu'il agisse seul et sans contrôle, pour que sa responsabilité soit engagée. Si cette commission de surveillance, composée d'un pair, de deux députés, d'un président de la cour des comptes, du gouverneur de la Banque de France et du président de la Chambre de commerce de Paris, avait été si fortement constituée ; ce n'était assurément pas pour former au directeur une espèce de conseil d'Etat, dont il put demander les avis sans être obligé de les suivre ; c'était pour résister au ministre lui-même, et pour donner la garantie que les fonds de l'amortissement ne seraient jamais employés aux dépenses publiques, et détournés ainsi de leur destination, comme cela avait eu lieu si souvent en France et ailleurs.

Dans ce système, qu'avait donc à faire le directeur ? La loi de 1816 avait ordonné de racheter les rentes avec le capital de l'amortissement et avec les intérêts accumulés. Le directeur n'avait qu'à exécuter sur le seul fonds qui existait.

La loi de 1825 a ajouté la défense de racheter au-dessus du pair et l'extinction des rentes rachetées. Un seul fonds étant au-dessus du pair, le directeur n'avait encore qu'à exécuter.

Mais il survient un cas nouveau, non prévu par la loi. Deux fonds sont à la fois au-dessous du pair. Le directeur général est forcé de décider provisoirement. La loi étant muette, il prend un parti, et quel qu'il soit, il a bien fait. Il répond et répondra toujours : J'ai fait ce que j'ai trouvé le plus utile à l'Etat. Il ne peut donc jamais avoir aucune responsabilité sur ce point.

Si cette situation continue, s'il reste des décisions à prendre, et si ces décisions qui touchent des intérêts publics ou privés, sont prises par un agent non responsable, la loi de 1816, fondée sur un tout autre système, deviendra, j'ose le dire, absurde et contraire à toutes les bases de notre constitution. Une décision qui doit avoir quelque influence sur la fortune des citoyens et sur la fortune de l'Etat, sera prise par un particulier, et ce sont précisément ces sortes de décisions que nos rois eux-mêmes se sont interdit de prendre par leur seule volonté ; c'est là qu'a été placée la limite entre l'ordonnance et la loi.

Vous sentez d'ailleurs, Messieurs, combien ce nouveau système pourrait amener d'instabilité sur le point où il est le plus important de l'éviter, dans les rapports pécuniaires des particuliers avec l'Etat, et combien il serait fâcheux pour le crédit public que le mode d'emploi des fonds de l'amortissement pût varier sans cesse, pût changer avec le directeur (ou avec le ministre, dans le cas où celui-ci aurait quelque influence sur la décision). S'il y eut jamais une matière où la nécessité de la régler par une loi se fit sentir, c'est sans doute celle-ci. Or, puisque la loi n'a rien décidé sur le point qui vous occupe, il est important que cette lacune soit remplie le plus tôt possible, et que la loi s'explique nettement, soit dans le sens de mon amendement, soit dans un sens contraire.

C'est par cette considération, qui me paraît décisive, que j'ai l'honneur de vous proposer de placer un second article au titre 1<sup>er</sup> du budget intitulé : *de la dette publique*. Cette disposition nouvelle est ici bien à sa place : sans être annuelle, elle n'est cependant pas perpétuelle. Le titre 1<sup>er</sup>, après avoir fixé la somme donnée à l'amortissement, en réglera l'emploi, et si la loi fondamentale de l'amortissement a été placée dans le budget de 1816, la disposition complémentaire de cette loi peut bien être placée dans le budget de 1827.

Vous pèserez mûrement votre décision, Messieurs, vous songerez que cette Chambre est spécialement chargée de défendre les intérêts pécuniaires de tous les Français, que la loi qui met l'amortissement sous la garantie de l'autorité législative, lui donne dans cette occasion une mission encore plus expresse ; vous songerez que cette Chambre qui a tant d'ennemis empressés à la calomnier, parce qu'elle sera toujours un obstacle invincible au succès des fausses doctrines, doit surtout prendre garde à ce qu'on puisse jamais lui reprocher d'avoir négligé son premier devoir, d'avoir tenu inégalement la balance entre les rentiers, et d'avoir écouté des rancunes et des affections, d'avoir enfin cédé à la minorité l'honneur de défendre les intérêts lésés des citoyens et le crédit public ; vous n'oublierez pas surtout que le résultat de votre décision ne peut occasionner une baisse de plus d'un 0/0, et que cette légère différence ne vaut pas la peine d'exposer le gouvernement à ces reproches, quelque peu fondés qu'ils puissent être.

M. de Kergariou. Messieurs, dans la séance du 21 mars 1825, je m'opposai aux mêmes amen-

dements que ceux que l'on vous propose aujourd'hui, convaincu qu'ils étaient contraires à l'intérêt du pays. Si j'ai pu contribuer à les faire écarter, je m'en félicite.

Vous me rendrez cette justice, j'espère, que si les événements survenus, les opinions émises avaient changé ma conviction, je ne monterais à cette tribune que pour en faire l'aveu ; mais quelque déférence que j'aie aux doctrines de plusieurs de nos honorables collègues, quelque estime particulière que je porte à celles de l'orateur auquel je succède, et qui, dans maintes circonstances, a fait preuve de connaissances très étendues en matière de finances ; je conserve la même opinion que j'avais en 1825, et je vous demande la permission de vous soumettre mes motifs.

Messieurs, plusieurs de nos adversaires ayant invoqué la loi du 28 avril 1816, rappelons quelques faits.

Un amortissement de 20 millions ou d'un cinquième fut créé pour une dette de 100 millions.

On retira à la caisse d'amortissement les consignations, les dépôts judiciaires ou volontaires, et les centimes des administrations locales.

On ne voulut pas qu'elle fût jamais exposée à aucune perte.

Il fut établi que sa destination était de soutenir constamment le cours des fonds publics, et de diminuer la rente flottante. (Page 26 du Rapport sur le budget.)

Cette doctrine se conçoit après les désordres, les spoliations qui avaient eu lieu, et le peu d'habitude qu'on avait de cette institution et de la science du crédit.

La loi du 1<sup>er</sup> mai, et dont le titre porte : *Loi sur la dette publique et l'amortissement*, a établi de nouvelles règles. Nos adversaires le reconnaissent : « Par un article de quatre lignes, a dit M. Casimir Périer, séance du 12 mai, les combinaisons si sages de la loi d'avril 1816 se sont trouvées anéanties. » Cette loi n'a pourtant établi qu'une règle, la plus juste, la plus importante, à laquelle on n'avait pas songé auparavant : celle de ne racheter les effets publics qu'au-dessous du pair.

Par suite, le directeur de l'amortissement et la commission de surveillance ont eu à déterminer quels effets au-dessous du pair devaient être rachetés de préférence.

On a dit que par la loi de 1816 l'amortissement était immuable.

La loi dit seulement que le revenu des postes est consacré exclusivement et immuablement à la caisse d'amortissement ; ce revenu n'était estimé que 14 millions ; plus tard il n'y a plus eu d'affectations spéciales.

On ne peut pas dire que tel revenu soit affecté immuablement aux 5 0/0 ; il le fut à l'amortissement de la dette publique.

C'était 14 millions ou 20 même, si l'on veut, pour 100 millions de rentes ; maintenant c'est 80 pour 180 à peu près ; quelle atteinte a donc été portée aux prétendus engagements pris ?

*Les achats avaient lieu chaque jour.*

Cela est vrai : on en usa ainsi, comme on le fait encore ; mais la loi ne l'a pas déterminé, et elle fit bien.

*Le pouvoir donné au directeur est immense, ajouta-t-on.*

Je l'accorde, mais il est nécessaire et la loi du 1<sup>er</sup> mai l'a voulu.

C'est un grand pouvoir qu'il faut donner, dans une certaine latitude toutefois, à des fonctions

semblables; c'est celui qu'on donne à tous les directeurs d'associations importantes.

C'est celui qu'ont les commissaires chargés de la direction de l'amortissement dans un pays voisin.

Si jamais ils n'ont donné lieu, que je sache, au moindre soupçon, pourquoi veut-on être plus défiant dans notre pays, où la commission de surveillance est composée d'une manière plus indépendante?

Ces craintes seraient d'autant plus vaines que ce pouvoir, cette dictature, si l'on veut, est annuelle; que les Chambres jugent de ses actes qui sont publics, que tous les intéressés y portent une grande surveillance.

Peut-on douter que le directeur n'agisse de concert avec la commission ou que le roi ne le révoquât si la commission le proposait?

Comment peut-on dire que la décision que nous avons prise en 1825 nous a été surprise, quand elle a été l'objet de tant de commentaires et de si longues discussions dans les Chambres, hors des Chambres avant et pendant la session?

Après avoir essayé vainement d'établir par le droit le système que je combats, on invoque des *garanties morales et les paroles de M. le ministre des finances.*

C'est se jeter dans le vague et abandonner le droit. Je ne prétends pas nier cependant qu'il ne soit convenable de recourir aux discussions des lois pour en expliquer le texte quand il est douteux; mais je demande si le rejet de l'amendement de M. Humann, ceux de MM. Breton, de Lapauze, Sirieys de Mayrinhac, Benjamin Constant, n'ont pas prouvé la volonté de la Chambre de soutenir les 3 0/0, non pas exclusivement, mais préférablement, si, comme l'a dit M. le ministre, *les 3 0/0 étaient affectés hors de proportion*, paroles que M. Casimir Périer trouve sages?

Je demande si le rejet à la Chambre des pairs des amendements de M. le comte Mollien et M. le comte Roy ne confirment pas cette volonté?

Je demande enfin si maintenant il n'existe pas des droits acquis, et si l'on ne revient pas sur la chose jugée?

C'est ici que nous prions nos adversaires de nous suivre quand ils invoquent l'équité.

Je n'ai pas besoin de répéter que les détenteurs des 5 0/0 ont éprouvé par la conversion le plus grand amortissement qu'ils pouvaient espérer; personne ne peut le nier.

J'ajouterai seulement que, loin de partager les prévisions de mon honorable collègue, je pense, au contraire, que les 5 0/0 profiteront davantage de l'appui nécessaire qui sera donné aux 3 0/0, que ceux-ci ne profiteraient du secours inutile qui serait donné aux premiers.

En agissant sur les 3 0/0, l'amortissement agit d'une manière plus efficace, puisque son action sur les 3 0/0 est dans le rapport de 10, au lieu d'être dans celui de 2 3/4.

Je demande encore si les porteurs des 3 0/0 de l'indemnité n'ont pas des droits sacrés, et si l'amendement de M. le comte Roy eût été écarté dans le cas où le secours de l'amortissement leur eût été refusé lorsqu'ils étaient affectés hors de proportion, et qu'il eût été décidé par la loi du 1<sup>er</sup> mai que l'amortissement agirait toujours sur les fonds qui portaient le plus haut intérêt?

La loi du 25 mai confirme donc celle du 1<sup>er</sup> mai, et justifie complètement l'exécution qu'elle a reçue du directeur de l'amortissement.

Mais enfin, y a-t-il préjudice pour le pays dans le mode saisi?

S'il en était ainsi, tout en reconnaissant les droits acquis, il faudrait réformer la loi du 1<sup>er</sup> mai et celle du 25 mai, il faudrait convenir que, malgré des discussions si longues, si habiles, il y a eu surprise.

L'aveu pourrait être honteux; mais la justice et la vérité doivent passer avant tout.

Heureusement, il n'en est rien: et dans le texte de la loi, et dans sa véritable interprétation, et dans les paroles du ministre déjà citées, et dans son exposé relatif au règlement définitif du budget de 1824, et dans le rapport de la commission de l'amortissement, qui dit que, pendant que les 3 0/0 seraient au-dessous de 75, elle a jugé à l'unanimité, moins un de ses membres, que les 3 0/0 devaient être soutenus; dans tous ces faits notoires, rien ne permet de soupçonner et de dire que par la manière dont M. le ministre a posé la question, il y a impossibilité que jamais le 5 0/0 soit racheté par l'amortissement. (Je ferai observer, d'ailleurs, qu'on parle beaucoup trop du ministre dans cette discussion.)

Personne n'a dit quel était le capital qu'on devait considérer essentiellement, uniquement dans le rachat de la dette; mais quelques-uns de nos adversaires ont seuls soutenu (et ce sont précisément ceux qui faisaient les plus fortes objections contre l'augmentation du capital), que maintenant on ne devait y avoir aucun égard, qu'on ne devait considérer que l'intérêt.

J'ai déjà fait remarquer que cette dernière question était jugée par la loi du 1<sup>er</sup> mai, et l'avait été après le plus mûr examen.

Je répète que personne ne soutient que le capital seul doit servir de guide dans les rachats, et je crois que chacun doit convenir que le meilleur emploi de l'amortissement est une question fort complexe.

Il ne faut pas s'étonner de cette complexité; elle se retrouve dans toutes les questions comme dans tous les intérêts.

On doit concilier, dans l'effet de l'amortissement tel qu'il est réglé par la loi du 1<sup>er</sup> mai:

- L'intérêt de l'Etat;
- La foi publique engagée;
- L'équité.

Sous le rapport de l'intérêt de l'Etat, je pense très sincèrement qu'en amortissant, comme on a fait, le fonds dont le capital est le plus élevé, on soulage réellement le pays.

C'est ainsi qu'on agit en Angleterre depuis 36 ans; on y a racheté plus des deux cinquièmes de la dette 3 0/0, et on n'y a éteint que la 445<sup>e</sup> partie de la dette 5 0/0.

Après toutes les objections qu'on fit dans le temps sur l'augmentation du capital, et qui me semblaient graves, je ne conçois pas, je l'avoue, que nos adversaires disent aujourd'hui, que ce capital n'est qu'une fiction, que l'Etat n'est pas tenu à la rembourser.

Il faut considérer qu'il n'en est pas du gouvernement agissant sur sa dette avec un amortissement puissant et considéré comme le nôtre, comme d'un particulier qui emprunte à constitut à un bas intérêt en consentant un capital élevé.

Celui-ci n'est tenu à rembourser que dans certains cas qu'il peut éviter, tandis que le gouvernement s'engage à racheter sans cesse, c'est-à-dire à rembourser jusqu'au pair, tellement que si les 3 0/0 étaient à 99 et les 5 étant alors infailliblement au-dessus du pair, l'amortissement serait obligé de racheter les premiers.

Comment ne pas reconnaître qu'il y aurait dans ce cas préjudice pour le pays, et qu'il y a avan-

tage par conséquent à opérer comme on fait aujourd'hui.

On doit avouer aussi que le pays doit soutenir le fonds qui porte le plus faible intérêt, puisque, s'il avait des emprunts à faire, il serait préférable de les faire avec ce fonds.

D'un autre côté, qui peut douter que si l'amortissement avait délaissé les 3 0/0, ils seraient au-dessous de 60, et qui peut assurer qu'avec le secours de l'amortissement les 5 0/0 fussent plus élevés qu'ils ne sont ?

Que si l'amortissement avait pu (et sans les événements qui sont survenus dans un pays voisin, il y aurait probablement réussi) soutenir les 3 0/0 à 75, alors on pouvait dire qu'avec ce mode l'Etat se procurait des fonds à 4 0/0, et c'était un grand avantage pour tous.

Il faut reconnaître que les 3 0/0 et les 5 0/0 sont deux espèces de fonds qui conviennent aux divers besoins des capitalistes.

Les 3 0/0 à ceux qui préfèrent l'augmentation du capital, les 5 0/0 à ceux qui préfèrent un revenu plus considérable.

Les 3 0/0 ont besoin, ont même droit à être soutenus, soulevés; les 5 0/0 sont stables de leur nature, et n'ont droit à être soutenus que s'ils en avaient un besoin réel.

Il ne faut pas oublier qu'en agissant sur les 3 0/0, on agit sur des 5 0/0 convertis, et qu'élever ceux-ci est le meilleur moyen de soutenir les autres.

L'amortissement n'est pas destiné seulement à racheter la dette et celle qui porte le plus haut intérêt. S'il en était ainsi, l'amortissement pourrait profiter, dans le pays où il agit avec indépendance, des moments de baisse pour racheter plus de dette, même pour produire la baisse dans certaines circonstances; c'est pourtant ce qui n'a jamais eu lieu, parce que le but principal de l'amortissement est de soutenir le crédit public et d'empêcher toute perturbation.

Notre amortissement porterait donc une grande atteinte à notre crédit public, s'il laissait trop avilir nos 3 0/0 ou nos 5 0/0.

Il se porte maintenant sur les fonds qui ont le plus besoin de son secours; il agit dans l'intérêt du pays et dans celui du crédit.

Il y a encore une considération à faire valoir en faveur du mode adopté: c'est qu'à présent que les rentes rachetées sont éteintes au fur et à mesure des rachats, il y a beaucoup moins d'avantage que précédemment à racheter des rentes qui, portant un plus haut intérêt et profitant à la dotation de l'amortissement, venaient augmenter les revenus et sa force.

Sous le rapport de la foi publique engagée, je me suis déjà suffisamment expliqué.

Considéré sous le rapport de l'équité, le mode employé me semble encore le meilleur.

Notre honorable collègue insiste surtout sur cette considération dans les développements de son amendement pour la division du fonds de l'amortissement. Je lui ferai d'abord observer que cette division me semble mauvaise en soi, qu'elle peut préjudicier aux divers porteurs de rentes comme à l'Etat, que, par conséquent, elle ne peut être prescrite par l'équité.

Le fonds de l'amortissement doit agir avec puissance pour remplir sa destination.

S'il est divisé, il perd nécessairement une partie de sa force.

Comme il ne peut agir ni dans le même intérêt ni de la même manière sur les fonds divers qui existent, en le divisant on le dénature.

On semble dire que l'amortissement est créé uniquement pour les prêteurs et non pour l'Etat, tandis qu'il est incontestablement institué pour l'Etat d'abord, qui le fonde à grands frais, qui le détermine chaque année, et ensuite pour les prêteurs, dans ce sens qu'il doit non seulement amortir la dette, mais soutenir le crédit public.

Voilà comment on entend l'amortissement dans le pays qui a le premier employé et perfectionné cette institution.

Voilà ce que vous avez entendu, Messieurs, quand vous avez écarté les amendements qu'on reproduit aujourd'hui.

La proposition de notre honorable collègue me semble manquer de base et de règle.

Pourquoi diviser l'amortissement également entre le 3 0/0 et le 5 0/0 ? Il y a plus de 100 millions de 5 0/0, il n'y a pas encore 40 millions de 3 0/0 ?

Pourquoi oublier et déshériter les 4 0/0 ?

M. Fournas les comprend dans son amendement, mais je repousse l'un et l'autre système.

M. de Saint-Chamans veut au moins une équité apparente, moi je la veux réelle.

Il va même jusqu'à reconnaître, je crois, que cette division n'est pas nécessaire; dans ce cas, elle serait inopportune; rien en pareille matière ne peut être indifférent.

Il pense, à la vérité, que les 5 0/0 ont un droit acquis à une partie de l'amortissement; je le nie pour mon compte, et après avoir examiné soigneusement tous les titres qu'on peut invoquer.

Par tous ces motifs, Messieurs, et par ceux qu'on a déjà fait valoir et que j'évite de produire, je pense, comme je pensais en 1825, que ce serait une grande faute de diviser l'amortissement.

J'estime que le directeur de cet établissement a convenablement agi. Que si j'avais un reproche à lui adresser, ce serait d'avoir fait racheter des 5 au dessus du pair, du 1<sup>er</sup> au 5 de mai.

On me répondrait sans doute qu'alors il n'y avait pas de 3 0/0 à la Bourse, qu'on est obligé d'acquiescer chaque jour une somme déterminée.

Je répéterais alors les reproches que j'ai faits à l'imparfaite organisation de notre caisse d'amortissement.

Je demanderais qu'elle fût instituée comme elle l'est dans un pays qu'on cite sans cesse; mais à condition de ne l'imiter jamais dans ce qu'il a de mieux.

En Angleterre, cependant, l'amortissement est moins richement doté, produit plus d'effet, rend plus de services.

Un amortissement qui coûte aussi cher que le nôtre doit procurer au pays d'immenses avantages.

J'oserais dire qu'il devrait être une grande banque de crédit public: qu'on ne se scandalise pas du mot quand on a la chose.

On devrait peut-être y penser plus sérieusement avant de se précipiter comme on a fait dans ce qu'on appelle le crédit: maintenant il faut adopter les conséquences de ce système ou être dupe.

Les gouvernements emprunteurs et racheteurs, se sont fait réellement banquiers; qu'ils agissent dans l'intérêt public. Je pose une limite toutefois: c'est que la banque de crédit public ou la caisse d'amortissement n'agisse qu'au comptant.

Je pense qu'elle doit, comme en Angleterre, être autorisée, non seulement à racheter, mais à vendre dans certaines circonstances, le tout avec la plus grande prudence, et sauf les garanties ordinaires; dans l'état actuel même, rien n'oblige



l'amortissement à n'être qu'une *machine*, comme on se plaît à le répéter.

La loi du 28 avril dit qu'elle sera *dirigée et administrée*; ces expressions supposent l'intelligence et la liberté.

La loi ne dit point qu'on emploiera journellement telle somme en achats de rentes.

En comprenant mieux la loi primitive, en la perfectionnant, notre système d'amortissement s'améliorerait.

Enfin la loi du 1<sup>er</sup> mai a commencé cette amélioration.

Elle ordonne seulement de ne point racheter les rentes au-dessus du pair; dès lors, l'amortissement a eu à choisir, à raisonner son choix.

Le directeur a fait ce qu'il y avait de plus utile et de plus juste.

Je lui donne mon assentiment pour ce qui me concerne, et je vote le rejet de tous les amendements proposés.

**M. Casimir Périer.** A demain !...

**M. le Président.** Je propose à la Chambre de continuer cette discussion à demain. Je propose également de renvoyer à demain le comité secret qui devait avoir lieu aujourd'hui.

Ces deux propositions sont adoptées.

Demain la séance commencera par un rapport des pétitions.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 20 mai 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de la convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 18 de ce mois; l'Assemblée en adopte la rédaction.

**M. le Président** fait ensuite introduire le *ministre de l'intérieur*, chargé de faire à la Chambre différentes communications de la part du gouvernement.

Ce ministre ayant obtenu la parole, soumet d'abord à l'Assemblée un *projet de loi adopté par l'autre Chambre, et relatif à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpes*.

**M. le comte de Corbière, ministre de l'intérieur.** Messieurs, le canal des Alpes, dont la prise d'eau est établie sur la rive gauche de la Durance, à l'extrémité inférieure du rocher de Malmort, se divise en deux branches près le pont Douneau, après avoir traversé la route royale de Paris à Antibes.

La première branche qui se dirige vers la Crau, est terminée depuis longtemps: elle porte au bassin de Lamanon les eaux vendues par le gouvernement pour l'arrosage des communes de Salon-Byguières, la Crau, Arles, Pellissanne, Grans, Miramas, Saint-Chamas, Istres, etc. C'est au bassin de Lamanon que ces eaux se distribuent dans des rigoles particulières ouvertes aux frais des propriétaires intéressés.

La seconde branche, commencée en même temps que la première en 1778, mais abandonnée depuis 1784, a été poussée jusqu'au-delà de la montagne d'Orgon, qu'elle traverse par un percement souterrain. Elle devait répandre ses eaux sur le territoire des communes de Senas, Orgon, Eygalière, Saint-Remy, Eyrargue, Château-Renaud, Rognonas, Barbentane, Boulbon, Graveson, Maillanne, Tarascon, le Mas-Blanc-Arles, etc. Elle n'est plus aujourd'hui qu'un étroit fossé où se perd un faible ruisseau.

Par décret du 18 janvier 1813, le canal des Alpes a été cédé aux anciens concessionnaires des eaux, à titre d'abonnement, pour soixante années, et sous la condition de l'entretenir constamment dans l'état où il était livré. Par là se trouve assuré l'arrosage des communes que traverse la branche méridionale dite de Lamanon; mais les communes riveraines de la branche septentrionale, et celle dont le territoire devait être arrosé par le prolongement de cette même branche, sont privées du bienfait de l'irrigation, et réclament avec instance la continuation d'une entreprise qui, dans le principe, avait eu spécialement pour objet l'amélioration des domaines situés entre le revers nord de la chaîne des Alpes, le Rhône et la Durance. Ce vœu a été plusieurs fois exprimé par le conseil général des Bouches-du-Rhône, et par les fonctionnaires qui ont été successivement chargés de l'administration du département. En effet, Messieurs, l'utilité de l'opération est évidente: il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les héritages qui peuvent recevoir les eaux fécondantes du canal de Crape et de la branche de Lamanon, avec ceux qu'une sécheresse continuelle a condamnés en quelque sorte à la stérilité. D'une part, des moissons abondantes, de riantes prairies, une culture variée; de l'autre part, une végétation languissante, un sol aride et pierreux que le soc de la charrue peut à peine entamer. Le projet de loi que nous vous apportons aujourd'hui a pour objet l'avancement de la branche dont les travaux ont été interrompus, et dont l'exécution fournira les moyens de répandre la fertilité et l'abondance sur une vaste étendue de terrains.

Ces travaux sont aux frais de la compagnie, qui sera désignée par un concours public, et qui, pour prix de ses avances, recevra l'autorisation de percevoir à son profit un droit d'arrosage, dont le *maximum* n'excédera point un litre et demi de blé par are de terrain arrosé, quelle que soit sa nature. Le gouvernement lui abandonne les ouvrages anciennement exécutés, qui ne sont pour lui d'aucun rapport, et qui d'ailleurs sont encore affermés jusqu'en 1873. On peut donc justement dire qu'il n'y a de sa part aucun sacrifice réel. Pour encourager les capitalistes à entrer dans cette spéculation, il leur offre la limitation au droit fixe d'un franc, des frais d'enregistrement pour les actes relatifs à l'entreprise; enfin il fixe dès ce moment le taux de la contribution foncière du canal, en déterminant que la cote en sera réglée à raison seulement de la superficie des terrains, et dans la proportion assignée aux terres de première qualité. D'autre part, pour exciter les communes riveraines à user des eaux, dès le moment où la compagnie aura pu les amener dans la branche principale et dans les rigoles secondaires, il s'engage, pour vingt-cinq années, à ne réclamer aucun accroissement de la contribution foncière, pour le fait de l'amélioration résultant des arrosages.

Vous ne verrez, Messieurs, dans toutes ces spé-

culations que des concessions consacrées par l'usage, et dont le but est de favoriser une opération utile, et d'en réaliser le plus promptement possible les résultats. Déjà elles ont obtenu l'assentiment de la Chambre des députés, et nous espérons que vous les jugerez également susceptibles de recevoir votre approbation.

## PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté déjà par la Chambre des députés, sera présenté à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à concéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, les travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpes, et à l'ouverture des canaux secondaires qui s'embrancheront sur la ligne principale.

La concession sera perpétuelle. La portion de ce canal anciennement exécutée depuis le pont Donneau jusqu'à la sortie du percé d'Orgon, ainsi que les terrains et bâtiments qui en dépendent, seront gratuitement abandonnés au concessionnaire, qui demeurera chargé de remplir tous les engagements de l'Etat vis-à-vis des abonnés actuels.

Art. 2. Le concessionnaire sera autorisé à percevoir à son profit, à perpétuité et par chaque année, un droit d'arrosage dont le *maximum* n'excèdera point un litre et demi de blé première qualité du pays, par chaque are de terre arrosé, quelle que soit sa nature.

Il jouira en outre du bénéfice des deux stipulations suivantes :

1<sup>o</sup> Les actes relatifs au canal, et qui seront passés, soit pour formation d'une société anonyme ou autre, soit pour acquisition de terrains, soit pour adjudication de travaux, ne seront sujets, pour frais d'enregistrement, qu'au droit fixe d'un franc.

2<sup>o</sup> La contribution foncière ne sera établie sur le canal qu'à raison de la surface des terrains qu'il occupera, et la cote en sera fixée, comme pour les canaux de navigation, dans la proportion assignée aux terres de première qualité.

Art. 3. A dater du délai qui sera fixé pour l'achèvement des travaux, et pendant vingt-cinq années, la contribution foncière, assise aujourd'hui sur les terrains qui seront arrosés par les eaux du canal, ne recevra aucune augmentation pour le fait de l'amélioration résultant des arrosages.

Donné en notre château des Tuileries, le quatorzième jour du mois de mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé : de CORBIÈRE.

M. le comte de Corbière, ministre de l'intérieur, présente ensuite un second projet de loi, également adopté par l'autre Chambre, relatif à différentes impositions extraordinaires votées par sept départements pour le perfectionnement de leurs routes.

Messieurs, le projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à votre délibération, et qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre

des députés, a pour but d'autoriser dans sept départements, une imposition extraordinaire de centimes additionnels dont le produit sera spécialement affecté au perfectionnement des communications. Les conseils généraux de ces départements, organes naturels de leurs vœux et de leurs besoins, ont mis sous les yeux du gouvernement les gênes et les privations de tout genre qui résultent pour eux de l'état d'imperfection des routes qui traversent leur territoire, et l'impossibilité où ils se trouvent de pourvoir à l'achèvement et à la restauration de ces routes sur les revenus ordinaires. Ils réclament avec instance la faculté de s'imposer de nouveaux sacrifices pour améliorer les voies qui servent de débouchés aux produits de leur sol et de leur industrie. Ils considèrent avec raison que la charge qu'ils auront à supporter ne sera que temporaire, qu'elle sera d'ailleurs peu sensible, et que les avantages qui découlent nécessairement d'un bon système de communication, leur offriront une ample et prompte compensation de leurs avances.

Le simple énoncé de pareilles dispositions, suffit, Messieurs, pour les justifier, et nous croyons inutile d'entrer à cet égard dans de plus longs développements.

## PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté déjà par la Chambre des députés, sera présenté à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1<sup>er</sup>. Le département de la Nièvre, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant dix années consécutives, six centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Art. 2. Le département de la Haute-Vienne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4, situées dans ce département.

Art. 3. Le département de l'Ardèche est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827 et pendant trois années consécutives, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales de l'Ardèche, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de ce département dans la session de 1825.

Art. 4. Le département de l'Aveyron, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant cinq années consécutives, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Art. 5. Le département de l'Aube, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant dix années consécutives, deux centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Art. 6. Le département de l'Orne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans les sessions de 1824 et de 1825, est autorisé à emprunter 660,000 francs qui seront spécialement affectés à l'achèvement de la route départementale n° 4, de Verneuil à Granville, et à pourvoir au service des intérêts et au remboursement de ce capital, au moyen d'une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et l'imposition extraordinaire sera continuée jusqu'à l'extinction entière du capital emprunté.

Art. 7. Le département des Basses-Pyrénées, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1826, et pendant cinq années consécutives, quatre centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Donné en notre château des Tuileries, le quatorzième jour du mois de mai, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

Le ministre de l'intérieur dépose sur le bureau l'expédition officielle des deux projets.

Acte du dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des projets communiqués.

La Chambre ajourne à samedi prochain l'examen de ces projets dans les bureaux, et leur discussion en assemblée générale, s'il y a lieu.

Le ministre de l'intérieur se retire.

L'ordre du jour appelle : 1° le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1824 ; 2° le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à divers suppléments de crédits proposés pour l'exercice 1825.

Plusieurs commissaires du roi, chargés de la défense de ces projets, sont présents.

Au nom de la première commission (1), M. le marquis de Marbois, l'un de ses membres, obtient la parole et fait à l'assemblée le rapport suivant :

M. le marquis de Marbois. Messieurs, le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1824 est soumis à votre examen. La commission que vous avez nommée pour faire les recherches et vérifications qui doivent précéder

votre décision, a terminé son travail, et elle m'a chargé de vous en rendre compte.

Reconnaître l'exactitude des nombreux états et tableaux qui ont été présentés, comparer, tant la somme des recettes que celle des dépenses autorisées par la loi de finances, considérer ensuite la perception dans ses rapports avec la situation des contribuables, et l'emploi qui a été fait en 1824 du revenu public, tels sont, Messieurs, les objets qui vont vous occuper. Nous y avons donné toute l'attention qu'exige leur importance et si les principaux ordonnateurs des différens services sont présents, ils se féliciteront eux-mêmes de la franchise de nos paroles, et la vérité ne leur semblera point austère, puisqu'elle aura pour objet de seconder les efforts qu'ils font en vue du bien public. Et nous, Messieurs, à notre tour, considérant combien d'obstacles s'opposent à leurs bons desseins, combien de difficultés embarrassent les routes qu'ils parcourent, nous nous félicitons aussi de n'avoir eu dans notre travail que rarement l'occasion de nous exprimer avec quelque austérité.

La première partie de notre examen, la révision des comptes, va d'abord vous être présentée : elle est facile, et elle n'a exigé de nous que des recherches scrupuleuses. Mais à l'exemple des commissions que vous avez entendues dans vos sessions précédentes, et pour mettre notre travail à sa juste valeur, nous allons dire en quoi il consiste.

Nous avons dû prendre connaissance, dans un court espace de temps, de ce qui a, pendant la durée d'une année, occupé les agents de la finance dans toutes les parties du royaume. Ils ont consigné leurs opérations sur une multitude de registres. Nous avons donné à notre travail toute l'attention que vous avez droit d'attendre de vos commissions ; et cependant les résultats que nous pouvons vous offrir ont-ils la certitude parfaite nécessaire à une entière conviction ? La nôtre, Messieurs, a pour fondements les documents nombreux qui nous ont été communiqués, et nous n'hésitons pas à déclarer qu'ils nous ont paru mériter toute confiance. Il nous est permis de vous dire que jamais l'ordre dans les actes de la finance, la régularité dans leurs formes ne furent mieux observés ; jamais les comptes ne furent rendus et jugés aussi promptement. Ils sont produits dans l'année qui suit un exercice, et jugés avant qu'une autre année soit expirée. Cette diligence, longtemps considérée comme une perfection chimérique, nous garantit maintenant, non de tous désordres, mais de ceux qui, à la faveur du temps, s'introduisaient dans les finances. La nécessité de compter sans retard, oblige de compter régulièrement ; elle prévient la confusion que les années rendent aussi inévitable pour la fortune publique que pour les fortunes particulières. Le gouvernement a préparé, depuis un assez grand nombre d'années, cette utile exactitude, et c'est aujourd'hui que nous voyons, que nous touchons pour ainsi dire le but vers lequel il s'est avancé avec une persévérance constante et rare dans le cours successif des ministères. Une commission spéciale et indépendante, instituée par l'ordonnance royale du 10 décembre 1823, compare annuellement les comptes des ministres, avec des jugements rendus souverainement et sur pièces : tous les documents qu'elle demande lui sont fournis ; tous les agents qu'elle appelle lui apportent le tribut de leurs lumières. Il n'y a plus lieu à ces dissimulations, à ces palliatifs qui, à force d'être renouvelés,

(1) Cette commission était composée de MM. le marquis de Marbois, le baron Portal, le comte de Marescot, le comte de Breteuil et le comte de Laforest.

aboutissaient à d'affreuses catastrophes. C'est avec une réciproque bonne foi que l'on cherche et que l'on communique les écritures et documents nécessaires, et d'année en année la vérité est mieux connue. Le rapport de cette commission, sur les comptes de 1824 et de 1825, vous a été remis au commencement de cette session. Messieurs, et à l'ordre, à la clarté qui y règnent, vous avez pu reconnaître le membre de cette Chambre qui préside au travail de la commission qui le seconde si utilement. Ces premières recherches ont facilité les nôtres en ce qui concerne, soit les formes extérieures, soit la concordance des parties, et ce document doit être mis en tête de ceux qui nous autorisent à vous faire avec confiance le rapport que vous allez entendre.

Les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825 ont porté les crédits pour les dépenses de l'exercice 1824, à... 930,423,393 fr.

Les dépenses départementales, communales et cadastrales n'étaient énoncées que pour mémoire dans la loi du 10 mai 1823. Le tableau joint au projet de loi les fixe à..... 36,623,989 (page 82, première colonne.)

L'accroissement des dépenses imputées sur le produit des centimes additionnels aux contributions directes, et principalement aux patentes, pour non valeurs et frais de recouvrement, a été de..... 3,366,452

970,413,834 fr.

Ces accroissements d'ordre résultent de ce que ces sortes de dépenses étant toujours en rapport avec le produit des centimes additionnels, la fixation n'en peut être définitive qu'après l'entier recouvrement des contributions directes.

Les crédits de l'exercice 1824 s'élèvent, ainsi que nous venons de le dire, à... 970,413,834 fr.

Les droits constatés au profit des parties prenantes, pour services faits pendant l'année 1824, montent à..... 992,583,233

Les crédits, considérés en masse, sont donc inférieurs aux dépenses d'une somme de..... 22,169,399

Cette insuffisance est établie dans les états qui vous ont été soumis, Messieurs; ils constatent des droits au-delà des crédits sur diverses parties des services, et autorisés par des ordonnances royales pour... 26,125,239 fr.

Mais, pour d'autres parties, les portions de crédits, non consommés par les dépenses, viennent en diminution de cette somme; elles sont de..... 3,955,840

L'insuffisance des crédits est donc de..... 22,169,399 fr.

Nous avons dit que les droits des parties prenantes à l'exercice 1824, ont été constatés

pour..... 992,583,233 fr.  
Mais les paiements faits sur cet exercice, tant en 1824 qu'en 1825, ne se sont élevés qu'à... 986,073,842

La somme non payée a été de 6,509,391 fr.

Nous observerons que cette même somme doit être imputée sur les crédits de l'exercice courant, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822.

Le projet de loi qui vous est soumis, Messieurs, a pour objet des annulations de crédits pour..... 10,096,230 fr.  
et des suppléments pour..... 25,756,238 »

Les annulations proposées réduisent donc les suppléments demandés à une augmentation définitive de crédits de..... 15,660,008 fr.

Nous allons maintenant faire l'application de ces parties, ainsi analysées, aux divers articles de la loi.

ARTICLE 1<sup>er</sup> du projet de loi : Des annulations de crédits.

Cet article est relatif à l'annulation de 4,743,279 francs restés disponibles et sans emploi sur les crédits de l'exercice 1824, pour différents services;

Savoir :

Intérêts des 5 0/0 consolidés.....	22,064 f.	} 4,743,279 fr.
Ministère de la justice.		
Service ordinaire..	73,727	
Ministère des affaires ecclésiastiques et instruction publique.....	149,095	
Ministère de l'intérieur.....	1,088,349	
Ministère de la guerre.	886,255	
Ministère des finances.	2,523,789	

Dette consolidée.

Sur le crédit des 5 0/0 consolidés, montant à..... 197,086,308 fr.  
il a été payé en 1824 et en 1825. 197,064,244

Le reste ou portion non consommée du crédit est de,..... 22,064 fr.

Ministère de la justice.

Les 73,727 francs dont l'annulation est proposée sur les crédits du service ordinaire du ministère de la justice, portent presque exclusivement sur les traitements du personnel des ministres d'Etat, du Conseil d'Etat, et des cours et tribunaux.

Il reste à payer..... 3,182 fr.

Ministère des affaires ecclésiastiques.

Le ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique présente un restant de dépense à payer de..... 103,975 fr.

Et une réduction sur divers objets, qui est de..... 45,120

L'annulation est de..... 149,095

*Ministère de l'intérieur.*

Les annulations suivantes sont proposées pour ce ministère :

Sur le service ordinaire.....	74,060 fr.
Sur les cultes non catholiques.....	1,542
Sur les dépenses départementales fixes.....	72,515
Sur les secours.....	452,001
Et sur les dépenses secrètes de la police générale.....	488,231

1,088,349 fr.

Les dépenses qui restaient à payer au 31 décembre 1825 étaient de.....

24,540

L'annulation résultant d'économies réelles s'élève à.....

1,063,809 fr.

*Ministère de la guerre.*

Le crédit législatif du ministère de la guerre a été porté pour l'exercice 1824 à 218,850,000 fr.

Les dépenses pour cet exercice se sont élevées à.....

198,290,283

L'économie aurait été de... 20,559,717 fr.

Mais elle a été atténuée : 1° pour des dépenses imputées sur l'exercice 1824, et provenant d'exercices clos pour.....

1,347,474 fr.

et de l'arriéré antérieur au premier janvier 1816 pour.....

70,956

Ci... 1,418,430

2° Pour frais extraordinaires de l'armée d'occupation, à imputer sur le fonds de subvention de 2 millions par mois que l'Espagne a pris l'engagement de payer à la France pour 1824, ci.....

17,704,883

3° Pour 1,205,691 fr. remboursables par l'Espagne, mais étrangères à celles pour lesquelles a été stipulée la subvention de 2 millions par mois, ci.....

1,205,691

20,329,004 (1)

Au moyen de ces diverses imputations, la somme disponible à annuler n'est plus que de.....

230,713 fr.

Mais on propose de l'augmenter de 655,542 francs qui restaient à payer au 31 décembre 1825 sur les droits constatés, et qui seront imputés sur les exercices courants..

655,542

Total de l'annulation proposée. 886,255 fr.

(1) La Chambre a remarqué, lors du règlement définitif du budget de l'exercice 1823, que les sommes acquittées pendant le même exercice, tant en France qu'en

Votre commission s'est arrêtée ici pour prendre en considération la 2<sup>e</sup> partie de l'article 3 de la loi du 21 mai 1825.

Elle va en rappeler les termes :

« Néanmoins, les ministres présenteront à la session prochaine les comptes de leurs opérations relatives à la guerre d'Espagne, et de la liquidation définitive des avances de cette guerre. »

Les comptes, ainsi mentionnés, vous ont été présentés, Messieurs; mais comme le sens de cet article 4 de la loi a été conçu diversement, votre commission doit s'expliquer sur celui qu'elle croit devoir lui être attribué. Elle pense qu'en ajournant ces opérations de la session dernière à la session actuelle, le but de cet ajournement n'a pu être de détourner votre attention d'une aussi notable portion des dépenses de l'exercice que la Chambre examinait alors. Elles ont dû comparaitre plus tôt ou plus tard dans un examen auquel rien n'a pu les soustraire; ainsi, Messieurs, le renvoi à la session présente n'a pas été une formalité illusoire et sans objet, et il comprend l'examen des comptes ainsi renvoyés. Mais avant de nous expliquer à ce sujet, nous avons considéré que vos travaux dans les matières de finances ont deux objets distincts : l'un est l'exactitude des comptes et la coïncidence des faits avec les droits; l'autre est la conduite des personnes, leurs fautes, leurs bons services, en un mot ce qui peut avoir été digne d'éloges ou avoir mérité des

Espagne, pour le service de l'armée des Pyrénées, avaient occasionné au ministère de la guerre un accroissement de dépenses de.....

169,471,171 fr.

Celles avancées par le même ministère et pendant l'exercice 1824, s'élèvent à.....

18,910,574

Avances du ministère de la guerre.. 188,381,745 fr.

On peut ajouter à ce total les dépenses extraordinaires occasionnées par cette guerre en 1823 :

Au ministère des finances pour.....	20,848,527 fr.	} 35,275,093
Au ministère de la marine pour.....	13,543,566	
Au ministère des affaires étrangères pour.....	270,300	
Au ministère de l'intérieur pour...	612,700	

Sur le total de ces avances de..... 223,656,838 fr.

Le gouvernement français devra recevoir du gouvernement espagnol, en exécution de conventions diplomatiques :

Pour l'exercice 1823. 34,000,000 fr.	} 58,000,000
Pour l'exercice 1824. 24,000,000	

Lorsque le recouvrement de ces 58 millions aura été effectué, il restera à la charge de la France..... 165,656,838 fr.

Mais ces 165,656,838 francs paraissent pouvoir être diminués de 20,121,820 francs :

1° Pour la valeur estimative au 1<sup>er</sup> janvier 1824, de chevaux, denrées, effets et matières provenant des achats effectués en 1823, dont le matériel du département de la guerre a été augmenté, et qui sont évalués à.....

18,281,358 fr.

2° Pour le prix de chevaux, effets et matières achetés en 1823, et vendus postérieurement au 31 décembre de la même année.....

1,840,462

Ensemble.... 20,121,820 fr.

Cette somme déduite des.... 165,656,838

Reste..... 145,435,018 fr.

reproches dans la manière dont les ressources et les moyens de l'Etat ont été ordonnés. Cette distinction une fois établie, Messieurs, nous avons dû l'appliquer à la circonstance extraordinaire où nous nous trouvons. La Chambre, qui prend aujourd'hui connaissance de ces affaires, pourra incessamment devenir cour de pairie, pour en connaître judiciairement. Ainsi, d'un côté, sont les comptes ministériels renvoyés de la dernière session à votre examen, et de l'autre les personnes à l'égard desquelles il serait possible que bientôt nous fussions, dans une capacité différente, obligés d'énoncer une opinion.

La Chambre sait assez qu'en ce qui concerne les personnes, la justice et les lois nous imposent un absolu silence. Elle nous l'imposerait elle-même, si, oubliant ce que nous prescrit la qualité de juges, nous pouvions laisser d'avance entrevoir une opinion qui même ne peut encore être formée.

Mais il est d'autres devoirs dont la commission s'est reconnue chargée par la confiance dont vous l'avez honorée. Ils consistent à vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait des comptes ajournés jusqu'à la session présente; nous allons donc exprimer notre opinion à ce sujet avec une entière liberté.

Nous rappellerons d'abord qu'autrefois les comptes d'une guerre ne se rendaient que plusieurs années après qu'elle était finie. Ceux de la guerre de Sept Ans ne furent terminés que dix ans après la paix. Nous n'avons pas besoin de dire à combien d'irrégularités, à combien de malversations, cette longueur de temps donnait naissance; plus tard, on imagina un remède pire que le désordre qu'on avait voulu prévenir. Ce fut la déchéance des réclamants, prononcée en masse, et d'une manière en quelque sorte universelle pour tout ce qui commençait à vieillir: on rendait cette surannation presque inévitable en imputant aux parties elles-mêmes les retards des liquidations, quoique ce retard ne fût pas toujours de leur fait. Les intéressés à leur tour, bien avertis et forcés de se tenir en garde, s'arrangeaient de manière à avoir d'avance les mains garnies, et quand les bureaux prêtaient leur concours à ces manœuvres, ils croyaient ne faire que donner des armes contre l'injustice. D'autres fois on assignait aux entrepreneurs, et sous la même peine de déchéance, un terme fatal pour produire; mais quelquefois ce terme était si rapproché, que, sans une extrême rigueur, il eût été impossible d'en faire l'application à tous les cas, et que le seul argument à employer contre le traitant, c'est qu'il avait connu la condition. Ces moyens ont toujours eu pour résultat le dommage du Trésor de l'Etat, et n'ont empêché ni les faillites, ni les emprunts, ni les recours à tant de valeurs imaginaires, qui tôt ou tard amènent les faillites. De toutes les portes ouvertes au désordre, le retard à compter est la plus large. On pourrait porter à plusieurs milliards la somme des dilapidations dont l'absolution a été obtenue à l'aide du temps. Cette vaste brèche a été fermée dans la circonstance présente, et on peut, quand il s'agit d'ordre et d'économie, en disant par qui le torrent du désordre a été détourné à sa naissance, on peut, disons-nous, mentionner un nom auguste, sans que l'objet y semble disproportionné. Un des premiers soins du généralissime, de retour, fut la prompte reddition des comptes. Une volonté ferme et persévérante obtint ce qui ne s'était vu à la suite d'aucune guerre.

Les comptes du payeur général de notre armée en Espagne ont été rendus dans les six mois qui

ont suivi l'exercice, et jugés peu de mois après.

Les comptes de liquidation de cette expédition en 1823, sont rendus à la législature, et pour nous servir des paroles vraiment dignes d'un ministre observateur religieux des lois: « Le jugement des comptes de 1823 appartient à la législature; l'exercice de ce droit ne saurait être illusoire. Je sou mets donc, ajoute-t-il, à de nouvelles investigations le travail qui, à la session dernière, n'était que préparatoire. La question est demeurée entière pour les Chambres. »

C'est ainsi, Messieurs, que s'exprimait, il y a deux à trois mois, le ministre de la guerre, membre de cette Chambre. Il a reconnu que c'en était fait des vérifications des comptes de 1823, si quand ils ont déjà vieilli on les laissait vieillir encore davantage.

Nous allons d'abord mettre sous vos yeux le résultat de ces comptes de 1823 qui vous ont été distribués.

Le résumé qui les termine présente le montant des dépenses imputées sur les crédits législatifs de 1823 et 1824, et de celles qui sont susceptibles d'être imputées sur l'exercice 1825.

La somme totale est de... 204,746,264 fr.

#### SAVOIR :

Par le ministre de la guerre..	169,471,471 fr.
— de la marine..	13,543,566
— des finances...	20,848,527
— des aff. étrangères.....	270,800
— de l'intérieur..	612,700

Somme égale..... 204,746,264 fr.

Jusqu'à ce jour les Chambres n'avaient pas constaté les paiements effectués, et maintenant elles peuvent les juger.

1° Compte du ministre de la guerre.

L'effectif de l'armée d'Espagne a été la base des dépenses; il est présenté comme ayant été constaté d'après les feuilles de journées.

A..... 119,672 hommes. Troupes françaises.  
48,491 chevaux.

A..... 22,534 hommes. Troupes espagnoles.  
5,403 chevaux.

Les dépenses faites sont présentées par chapitres dans l'ordre de la nomenclature du budget de 1823. Le service des subsistances militaires, chapitre 4, la partie la plus importante du compte sous les rapports de la quotité des paiements, des marchés et des circonstances extraordinaires, y est établi d'après les différents modes d'exécution et de liquidation, et divisé, savoir :

Dépenses faites en France;

Service du munitionnaire général, en vertu de ses traités;

Service fait directement en Espagne par l'administration de l'armée;

Service fait par divers fournisseurs associés ou particuliers.

Les autres chapitres ne sont pas présentés et détaillés avec moins de méthode.

Les dépenses concernant les troupes espagnoles sont soigneusement distinguées de celles qui appartiennent à l'armée française; et, par cette distinction, les avances faites par le gouvernement français à la charge du gouvernement espagnol, sont constatées à la somme

de..... 19,765,355 fr. 23 c.

Le résultat définitif du compte, page, 129, porte à 169,471,170 fr. 84 c. les paiements effectués, pour la partie militaire, tant en numéraire qu'en denrées, réunis à ceux qui restent à faire pour solder les comptes des divers créanciers.

Ce résultat est ensuite décomposé, expliqué et suivi de la situation envers le Trésor royal des principaux fournisseurs de l'armée d'Espagne, constitués, page 162, débiteurs envers l'Etat de 2,252,889 fr. 85 c.

La commission a reconnu l'exactitude des calculs, la concordance des paiements avec les crédits, et la légalité des opérations de liquidation en général.

#### 2<sup>o</sup> Compte du ministre de la marine.

La commission a reconnu que les dépenses de ce ministère ne sont pas susceptibles d'être isolées de manière à présenter avec précision celles qui ont été spéciales aux opérations de la Péninsule : aussi le ministre n'a exprimé que le total du service de l'année. ainsi qu'il suit :

Crédit par la loi du 17 août 1822.....	60,000,000 fr. » c.
Dépensé absolue de l'exercice.....	74,362,962 05
<hr/>	
Excédent général de la dépense.....	14,362,962 fr. 05 c.
A déduire, la part pour laquelle les exercices clos sont entrés dans cette somme...	819,395 31
<hr/>	
Reste en excédent de dépense propre à 1823 et à l'armée d'Espagne.....	13,543,566 fr. 74 c.

La commission, après avoir examiné les états annexés au compte, et s'être reportée au compte primitif du ministre, en a reconnu l'exactitude et la concordance.

#### 3<sup>o</sup> Compte du ministre des finances.

Les dépenses, objet de ce compte, sont :

1 <sup>o</sup> Avances faites au gouvernement espagnol. 11,877,371 fr. c.	} 20,848,527 fr. 40 c.	
2 <sup>o</sup> Frais de service et de trésorerie de l'armée, escomptes et frais de négociations..		6,663,731 40
3 <sup>o</sup> Service extraordinaire des postes.....		2,307,425 »

Ces dépenses ont été liquidées dans le compte rendu pour l'exercice 1823, et mises en règle par crédits ouverts ; lois du 17 août 1822, 28 juillet 1824, et par le règlement définitif de la loi du 21 mai 1826.

La commission a consulté ces lois, les comptes précédemment rendus, les états présentement produits, et les arrêts de la Cour des comptes, et elle a pu se convaincre de la régularité des opérations ministérielles.

4 <sup>o</sup> Dépenses	du ministère des affaires étrangères.....	fr. c.
	270,300 »	
	ministère de l'int.....	812,700 »

Les comptes de ces dépenses ne sont pas joints aux précédents, parce que les articles distincts ci-dessus désignés ont été compris dans les comptes de 1823, rendus par chacun de ces ministres.

Nous rendons justice à l'exactitude de ces comptes. Nous les avons comparés aux actes et pièces qui en sont pour ainsi dire le contrôle ;

nous pensons que les résultats sont au-dessus de toute contestation et nous déclarons qu'ils établissent clairement les recettes et les dépenses. Ici, Messieurs, se termine ce que nous avons eu à vous dire touchant la partie des comptes de 1823 qui n'avait pu être soumise à votre examen dans la session de 1825 (1).

Poursuivant maintenant notre examen général, l'ordre des comptes nous conduit à celui du ministère des finances.

#### Ministère des finances.

L'annulation des 2,523,789 francs proposée sur les divers crédits du ministère des finances s'applique ainsi qu'il suit :

A la dette viagère, aux pensions civiles et de donataires dépossédés, aux intérêts de caution-

(1) Parmi les documents déjà publiés à l'occasion de ces affaires, on a remarqué ceux dont les extraits suivent, et nous les publions, parce que les parties elles-mêmes en admettent l'authenticité, et parce que quelques vérités émanées d'elles, soit à charge, soit à décharge, doivent être connues.

Le premier est une circulaire de M. Ouvrard à ses chefs de service ; il l'écrivit à l'occasion d'une revue générale des équipages de ce munitionnaire général, ordonnée par M. Regnault, intendant en chef de l'armée.

Le second est l'extrait d'une lettre écrite le 31 janvier 1824, par M. Tourton à M. Ouvrard qui lui demandait pour le service de l'armée des fonds envoyés en Espagne par le Trésor de France.

La circulaire adressée de Buitrago, par le munitionnaire général, à ses chefs de service, le 21 mai 1823, est conçue en ces termes :

« Je suis prévenu, Monsieur, que M. l'intendant en chef a prescrit aux intendants, sous ses ordres, de passer des revues au 1<sup>er</sup> juin pour constater le nombre de mulets de bât et de voitures à 4 ou 5 colliers qui sont à la disposition du service des vivres.

« Je tiens beaucoup, Monsieur, à ce que vous parveniez à employer toutes les ressources locales pour accroître vos moyens de transport pour ce jour là. Veuillez en conséquence chercher et faire chercher par des exprès, et dans vos environs, tous les mulets de bât et toutes les voitures à quatre ou cinq colliers carromates que vous pourriez trouver à louer au meilleur prix possible.

« Je compte sur tout votre zèle, Monsieur, pour remplir la commission que je vous donne, et je vous saurai gré de tout ce que vous aurez fait pour cela.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : par provision, J. OUVRARD. »

« M. Lidoine et moi, avons examiné à fond notre position sous tous les points de vue ; et en considérant le caractère tranchant de M. de Sormet, qui ne doute de rien, nous avons réfléchi que quand l'administration est dirigée par l'arbitraire, tout est possible, et qu'une précaution surabondante était préférable à un danger inutile : d'un commun accord nous avons décidé de disséminer loin du danger, et de mettre en lieu de sûreté, les fonds disponibles.

« Cette mesure a été exécutée avec autant d'activité que de prudence, mais elle n'a pu s'effectuer avec sûreté sans me rendre difficile la disponibilité immédiate de cet argent.

« C'est dans cet état de choses, mon ami, que je reçois, par votre lettre du 18 janvier, la nouvelle que vous avez un pressant besoin de fonds, et la demande de vous en envoyer : cet avis ne pouvait me parvenir dans un moment de plus difficile exécution.

« Je n'ai ici que les sommes nécessaires pour le moment présent ; je ne puis donc faire entre les mains du payeur un dépôt d'argent considérable comme vous le désirez.

nements, aux frais de service et de trésorerie et au service administratif du ministère pour .....	946,050 fr.
Aux administrations et régies financières pour .....	824,749
Aux non-valeurs et aux frais d'assiette et de recouvrement des contributions directes pour.....	739,409
Et aux fonds des dépenses communales et des réimpositions pour.....	13,581
	<hr/>
	2,523,789 fr.

Les sommes demeurées disponibles dont l'annulation est proposée, et qui sont portées au premier article pour 946,050 fr., résultent, à l'égard des rentes viagères et des pensions, d'extinctions supérieures à celles qui avaient été prévues, et d'arrérages non réclamés au 31 décembre 1825, mais qui pourront l'être ultérieurement, soit en totalité, soit en partie. A l'égard des intérêts de cautionnements, la portion non consommée du crédit est de 386,094 fr.; mais il a été reconnu que les intérêts non acquittés sur l'exercice 1823 et les trois années antérieures, s'élevaient, au premier janvier 1825, à 1,146,796 francs.

Sur le crédit, pour les frais de service et de trésorerie, porté à 3,350,000 fr., il a été économisé 18,964 francs.

Les dépenses du service administratif du ministère, pour lesquelles il avait été accordé un crédit de.....	5,797,000 fr.
ne s'étant élevées qu'à.....	5,445,369 fr.

L'économie a été de..... 351,631 fr.

Mais les dépenses extraordinaires pour traitements des fonctionnaires et employés du bureau de commerce et des colonies; frais d'impression de la commission d'enquête, deuil des gens de service du ministère, autres dépenses accidentelles, montant ensemble à 193,405 francs, ont réduit définitivement l'économie obtenue, à 158,226 francs.

Les crédits concernant les administrations et régies financières, les contributions directes et les fonds de dépenses communales et de réimpositions, et sur lesquels on propose d'annuler 1,574,739 francs, sont presque tous éventuels, et dès lors susceptibles d'être trop forts ou trop faibles, suivant les circonstances qui donnent lieu à l'accroissement ou à la diminution, soit des produits, soit des remboursements, restitutions et non-valeurs.

Les annulations de crédits et les demandes de crédits supplémentaires pour ces différents services doivent être considérées comme des opérations d'ordre.

#### Art. 2 du projet de loi.

Le deuxième article du projet de loi propose d'affecter et de transporter au budget de 1826, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 10 mai 1823, la somme de 5,352,951 francs restée disponible au 31 décembre 1825, dont 4,186,985 francs sur les dépenses départementales, et 1,165,966 francs sur les dépenses cadastrales. Ces sommes représentent la portion des crédits dont les départements avaient pas encore fait l'emploi au 31 décembre 1825, sur les exercices 1824 et antérieurs; la disposition proposée est conforme aux lois relatives à ces fonds spéciaux.

A cet article 2 de la loi nous avons remarqué une annulation sur les dépenses cadastrales de 1,165,966 francs, tant sur le fonds commun que sur les centimes facultatifs. L'état de cette partie du service nous a paru nécessiter quelques observations. Le cadastre est sans doute mis au rang des opérations qui, pour être conduites à leur perfection, doivent être ramenées à un centre. C'est l'ensemble, l'union, ce sont les comparaisons qui en déterminent l'utilité. Il n'est pas moins nécessaire qu'elle ne languisse point, et lorsqu'elle sera accomplie, elle sera le plus sûr moyen d'arriver à une bonne répartition de la contribution foncière. Nous aurions donc désiré qu'il eût été possible de ne pas ajourner aux années qui suivent 1824, une partie aussi considérable de la dépense autorisée.

Le cadastre parcellaire a considérablement perfectionné les bases de la répartition. Il a fait découvrir, non seulement des propriétés non imposées, mais aussi la contenance exacte de celles dont l'étendue avait été dissimulée à l'époque de la formation des premiers états de section. Ce travail fut fait en 1791, sur la déclaration des contribuables: les commissaires étaient pris sur les lieux, et disposés bien souvent à fermer les yeux sur des dissimulations, ou au moins des inexactitudes qui diminuaient leur part dans le fardeau des contributions publiques.

C'est ainsi que la contenance des matrices de 1791 est, dans la plupart des communes, au-dessous de celle que donne l'arpentage. Il en est même quelques-unes où plus d'un quart du territoire était soustrait à l'impôt.

Les matrices de 1791, donnaient 280,000 hectares dans un département peu éloigné d'ici; le cadastre en a fait trouver 300,000. C'est un quinzième d'augmentation, et peut-être qu'elle n'est pas moindre dans d'autres départements, et même qu'elle est plus grande dans quelques-uns. Ainsi, lorsque les opérations du cadastre seront terminées, une plus juste répartition pourra être faite. Les contribuables, et même les départements trop imposés, pourront recevoir du soulagement sans que les autres soient fondés à se plaindre.

Cependant l'excédent de la contenance des nouvelles matrices sur celles de 1791 n'est pas encore assez bien connu pour qu'on puisse assigner la quantité d'hectares qui en résultera. Il nous suffit de prévoir que cette augmentation tournera au profit de l'équité, et nous exprimons le vœu qu'il n'y ait pas lieu ultérieurement à de semblables annulations.

#### Article 3 du projet de loi: Suppléments de crédit.

Ces crédits supplémentaires, lorsqu'ils furent proposés, semblèrent ne devoir se rapporter qu'à des exceptions qui se présenteraient rarement. Si malheureusement elles devenaient un ordre habituel, la bonne administration des finances en serait infailliblement troublée. Quand cette marche fut introduite, on eut lieu de croire que vous seriez maître d'approuver ou de ne point approuver ces dépenses faites en excédent d'un budget, à quelques égards provisoires. Ce budget doit exposer, dans toute leur étendue, les besoins connus du ministère. Mais, au moyen des suppléments, il ne serait bientôt plus qu'un aperçu susceptible de diverses modifications, notre loi ne serait plus qu'un *visa* obligé apposé à un grand acte de finance, consommé d'avance sans notre concours. Nous reconnaissons que des circon-



stances imprévues peuvent exiger des mesures immédiatement prises, et la raison s'empresse de les approuver. Mais toutes celles qui, depuis la loi du 25 mars 1817, vous ont été proposées sont-elles bien de cette nature? Soyons en garde contre l'abus qu'on peut faire des choses jugées d'abord nécessaires. Il pourra se rencontrer des administrateurs prodigues qui auront en perspective ces suppléments d'une année prochaine, et, au lieu d'employer des recettes inattendues à l'extinction des vieilles dettes, il leur sera facile de les appliquer à de nouvelles dépenses qui n'auront rien de pressé.

On alléguera la dignité, la représentation, l'urgence; on annoncera qu'on a compté sur les crédits supplémentaires, et qu'on a dépensé en conséquence. Il en était ainsi, Messieurs, quoique sous d'autres formes, avant le fameux déficit. Entre mille exemples, on remarqua celui de cet ambassadeur qui, envoyé pour une mission de simple apparat avec un ample traitement, présenta à son retour des demandes en validation de dépenses pour festins, équipages, et pour des artifices brillants qui étaient, disait-il, nécessaires pour donner un plus grand éclat à la dignité du prince, et même pour répandre une haute idée de sa puissance. Un ministre économe refusa la validation et on a retenu ses paroles: « Il n'y a pas de village en France qui n'eût à payer quinze ou vingt livres tournois pour ces magnifiques folies. »

Un autre ministre, plus généreux des fonds de l'Etat que son prédécesseur, fit payer cette inutile dépense, et elle entra, pour une part, petite sans doute, en comparaison des autres abus, dans les calamités financières qui engendrèrent la Révolution.

Messieurs, les crédits fixés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825, ont été insuffisants pour diverses dépenses de l'exercice 1824. Le ministère demande des suppléments montant à 25,756,238 francs, et distribués, comme il l'expose, à l'effet de mettre en règle l'autorisation provisoire résultant des ordonnances du roi.

Ces dépenses additionnelles se composent, pour la plus grande partie, de celles pour lesquelles, attendu leur mobilité, il n'existait que des évaluations et des crédits provisoires, ou qui n'avaient été mentionnées que pour *mémoire* dans le budget de 1824.

Ces dépenses se composent ainsi qu'il suit :

Les frais de justice, qui exigent un complément de.....	1,065,865 fr.
Les intérêts de la dette flottante, un crédit de régularisation de.....	7,609,504
Les intérêts, lots et primes des annuités, de.....	1,835,370
Les intérêts des reconnaissances de liquidation, de.....	5,046,665
Les compléments de remises et taxations sur les excédents des produits recouverts par les régies, de.....	1,110,564
Les remboursements et restitutions de droits et paiements de primes à l'exportation, dont la dépense a excédé l'évaluation de la loi, de.....	5,777,052

Ensemble, à reporter..... 22,445,020 fr.

Report..... 22,445,020 fr.

Autres suppléments demandés par les ministères.

Ministère des affaires étrangères.....	fr. 315,285	} 3,311,218 fr.
Ministère de l'intérieur (travaux publics).....	599,007	
Ministère de la marine.....	637,106	
Pensions milit. 546,720	} 701,980	
Pensions ecclés. 155,260		
Légion d'honneur, Cour des comptes, monnaies et frais d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la couronne.....	244,875	
Améliorations et changements introduits dans le service des postes.....	812,965	
Total des suppléments de crédits.....	25,756,238 fr.	

#### Ministère de la justice.

Le supplément de 1,065,865 francs, demandé par le ministère de la justice, s'applique exclusivement aux frais de justice, pour lesquels le crédit n'a été porté, par approximation, qu'à 2,520,000 francs, et qui se sont élevés à 3,585,865 francs. L'évaluation de ces frais, qui a toujours été trop faible, nécessite, chaque année, la demande d'un supplément très considérable. Les recouvrements pour frais de justice sont entrés dans les produits de 1824 pour 691,252 francs.

#### Ministère des affaires étrangères.

Le crédit de 8,923,906 francs, alloué au ministère des affaires étrangères, s'est trouvé trop faible de 323,907 francs, pour qu'il ait pu couvrir la totalité de ses dépenses montant à 9,247,813 fr. Mais comme il restait à payer au 31 décembre 1825, 8,622 francs, qui sont rejetés sur les exercices courants, le crédit supplémentaire a été réduit à 315,285 francs.

L'excédent de dépense de 323,907 francs, qui porte principalement sur le service extérieur, est annoncé avoir pour cause des dépenses sur l'exercice 1824, montant à 250,092 francs que l'éloignement des agents du roi à l'étranger, et d'autres circonstances indépendantes de leur volonté, n'ont pas permis de connaître plus tôt, et l'imputation au budget de 1824 de dépenses appartenant à des exercices clos, pour 73,815 francs.

#### Ministère de l'intérieur, 599,007 francs.

Le crédit affecté aux travaux publics était de.....	36,683,194 fr.
La dépense de ce service s'étant élevée à.....	37,295,430
Le crédit est excédé de.....	612,236 fr.

La demande du supplément n'est que de 599,007 fr., parce qu'on rejette sur l'exercice courant 13,229 francs, qui restaient à payer au 31 décembre 1825.

L'excédent de 612,236 francs porte, pour

400,000 francs, sur les nouveaux établissements sanitaires dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Seine-Inférieure, de la Gironde et des Basses-Pyrénées; pour 191,173 francs, sur les dépenses du service des ponts et chaussées et des mines; pour 13,638 francs, sur les travaux de l'arc de triomphe de l'Étoile, et pour 7,425 francs, sur les travaux de Paris.

C'est principalement dans l'administration des ponts et chaussées que nous voyons des dépenses utiles et dont la société entière profite.

Les fonds, en cette année 1824, ont été de 36,683,194 francs.

Ils ont été entièrement consommés, le supplément demandé nous paraît devoir être accordé. Nous observerons en même temps que d'année en année les plaintes sur le mauvais état des routes sont plus générales, et l'on en conclut que les fonds sont insuffisants. Ils suffiraient, nous n'hésitons pas à en donner l'assurance, si, au lieu de céder si facilement aux demandes qui sont faites pour de nouvelles entreprises, pour l'ouverture d'une route, pour la construction d'un pont, dont si longtemps on a pu se passer, on considérait que les entreprises, quelque utiles qu'elles soient, doivent être ajournées si les moyens manquent.

Faisons la plus faible part aux choses nouvelles, et qu'il puisse être ensuite arrêté d'une manière irrévocable que, hors cette concession, rien de neuf ne sera entrepris qu'après qu'on aura mis tout ce qui existe dans le meilleur état de réparation et d'entretien.

*Ministère de la marine, 637,106 francs.*

Le crédit du ministère de la marine, fixé primitivement à 60 millions, par la loi du 10 mai 1823, a reçu de la loi du 21 mai 1825, un supplément de 3,088,831 francs, pour faire face à la dépense des armements extraordinaires de 1824, et notamment de ceux stationnés dans les ports et sur les côtes d'Espagne. Les 63,088,831 francs composés de la réunion de ces deux crédits ont été surpassés de 957,513 francs par les dépenses qui se sont élevées à 64,046,344 francs. Cet excédent est attribué pour 564,262 fr. à des paiements sur les exercices clos, et pour 25,184 francs à des paiements sur l'arriéré; et aux dépenses de l'exercice 1824 pour 367,462. L'excédent effectif de 957,513 francs n'a donné lieu à une demande de supplément que pour 637,106 francs, au moyen du rejet sur les exercices courants, d'une somme de 320,407 francs qui restait à payer au 31 décembre 1826, sur l'exercice 1824.

*Ministère des finances.*

Le supplément de 701,980 francs, demandé pour pensions militaires et ecclésiastiques, provient, pour plus de 400,000 francs, des paiements faits en 1824, des arrrages des pensions des veuves de militaires et des anciens officiers suisses, inscrites au Trésor en vertu de la loi du 17 août 1822, et qui n'avaient été comprises au budget que pour *mémoire*, attendu l'incertitude des progrès et de la quotité des liquidations. Le surplus de l'excédent est attribué tant au paiement d'arrrages montant à 155,514 francs, portant sur des exercices clos, et pour des pensions qui avaient été présumées éteintes, qu'à des mécomptes dans les résultats des extinctions présumées et d'après lesquelles les crédits avaient été évalués.

Légion d'honneur..	134,488 fr.	} 244,875 fr.
Cour des comptes..	27,628	
Administration des monnaies.....	24,382	
Frais d'inventaire des biens de la couronne.	58,377	

Le premier crédit a pour objet le traitement des sous-officiers et soldats nommés légionnaires en 1822, 1823 et 1824, afin de conserver aux 3,400,000 francs attribués en dotation à la Légion d'honneur l'affectation spéciale résultant de la loi du 6 juillet 1820.

Le crédit de 27,628 francs, pour la Cour des comptes, se compose de deux sommes, l'une de 21,705 francs pour le prix en principal, intérêts et frais, de l'acquisition, autorisée par une ordonnance royale du 20 août 1823, d'une maison que sa contiguïté avec le dépôt des archives rendait propre à son agrandissement; l'autre de 5,923 fr. pour frais d'un triage extraordinaire de papiers provenant de l'ancienne liquidation générale de la dette publique.

Le supplément de crédit de 24,382 francs, pour l'administration des monnaies, provient d'un excédent de dépenses de 37,805 francs, sur le crédit spécial pour frais de refonte d'anciennes espèces d'argent, et d'un autre excédent de 5,069 fr. sur le crédit particulier de 30,000 francs, pour la reconstruction de l'hôtel des monnaies à Nantes. Ces deux excédents compensés pour 18,492 francs, par l'économie de pareille somme obtenue sur les dépenses administratives, a restreint la demande d'un crédit supplémentaire à 24,382 francs. Une ordonnance royale avait augmenté le crédit des frais de refonte de 1824 de la somme de 83,082 francs, restée disponible sur celui affecté au même objet pour 1823; mais il n'a été fait usage de cette autorisation que jusqu'à concurrence de 37,805 francs.

L'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la couronne, ordonné par la loi du 8 novembre 1814, a occasionné une dépense totale de 102,347 francs, dont 3,480 fr. ont été imputés sur le crédit spécial de 50,000 francs compris au budget de 1822. Les 46,520 francs, faisant le complément de ce crédit, ont été retranchés par la loi du 13 juillet 1824. Les travaux d'inventaire ont continué et sont terminés, et sur les 98,927 francs dépensés pour leur continuation et leur achèvement, deux ordonnances du roi ont ouvert un crédit provisoire de 58,377 francs que le projet de loi soumet à la sanction législative. Les 40,550 francs restant à payer au 31 décembre 1825 seront reportés sur l'exercice 1825.

Intérêts de la dette flottante: 7,609,504 francs.

Cette dépense, comprise pour *mémoire* au budget de 1824, porte sur une dette flottante de 220 millions, dont pour déficit antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1814..... 67,000,000 fr

Partie de l'arriéré remboursée par le Trésor, et fonds faits pour les dépenses extraordinaires de 1823, avant le recouvrement du produit des recettes destinées à en couvrir le montant.....	119,000,000
Dette de l'Espagne.....	34,000,000
	<hr/>
	220,000,000 fr.

La dette flottante, élevée au 1<sup>er</sup> mai à 250 millions, n'était plus au 31 décembre que de 130 millions. Le terme moyen des sommes, pour lesquelles des intérêts ont été payés, a été de

184 millions; les intérêts ont monté à 7,609,504 fr., et leur taux moyen revient à un peu plus de 4 francs et un dixième pour 100 francs.

Intérêts, lots et primes sur les annuités .....	1,835,370 fr.	} 6,882,035 fr.
Intérêts des reconnaissances de liquidation.....	5,046,665 fr.	

Le crédit demandé pour ces deux articles est un crédit d'ordre. La dépense qu'il concerne n'a été mentionnée que pour *mémoire* au budget de 1824, parce qu'elle est compensée soit par les ar-rérages des 19 millions de rentes affectés au rem-boursement de ces valeurs, soit par la plus-value résultant de la négociation de ces mêmes rentes, et qui a été appliquée en entier par la loi du 21 mai 1825, à l'accroissement des ressources du budget de l'exercice 1823.

#### Régies et administrations financières.

Enregistrement et domaines...	14,518 fr.
Douanes .....	73,009
Contributions indirectes.....	644,296
Postes { 123,385 } .....	936,350
{ 812,965 } .....	
Taxations aux receveurs gé-néraux et particuliers.....	255,356
<b>Total.....</b>	<b>1,923,529 fr.</b>

Le besoin de crédits supplémentaires pour la plus forte partie de cette somme considérable, résulte de ce que les recettes effectives de l'exer-cice 1824, ayant surpassé les produits présumés par le budget, les remises et taxations allouées aux agents chargés de les recueillir, et qui avaient été évaluées conformément aux aperçus relatifs aux recettes, ont reçu un accroissement propor-tionné à l'importance des sommes versées au Trésor royal.

Pour la régie de l'enregistrement et des do-maines, les remises proportionnelles évaluées dans le budget à 4,860,000 francs, ont surpassé cette évaluation de 165,164 francs, qui ont été couverts jusqu'à concurrence de 150,646 francs, par des diminutions faites dans le cours de l'an-née, sur les autres dépenses du personnel et du matériel. Au moyen de cette compensation résultant d'une économie réelle, le crédit supplémen-taire n'est demandé que pour 14,518 francs.

La régie des douanes est dans une situation analogue. La remise de 2 0/0, attribuée sur le produit net de l'impôt du sel, et arbitrée à 744,000 francs, s'est élevée à 819,255 francs. L'excédent de 75,255 francs, diminué de 2,246 fr. restés disponibles sur les frais du matériel, né-cessite un supplément de crédit de 73,009 francs.

Il en est de même pour l'administration des contributions indirectes, dont les produits ont surpassé les aperçus du budget de 11,735,052 fr. Cet excédent a donné lieu à une augmentation de taxations en faveur des employés et des bu-ralistes, de 539,847 francs. Cette augmentation, at-ténuée de 39,159 francs restés disponibles sur plusieurs chapitres, exige un crédit supplémen-taire de..... 500,688 fr.

Il faut y ajouter 12,490 francs dépensés au delà du crédit de 2 millions, affecté à l'achat et au remboursement du prix de fabri-cation des poudres à feu..... 12,490

*A reporter.....* 513,178 fr.

*Report.....* 513,178 fr.

16,113 francs, dont on a dépassé le crédit de 670,000 francs pour avances étrangères à la régie et faites à charge de remboursement. Les recouvrements faits en 1824, sur les avances de cette nature, se sont élevés à 903,388 francs portés en recette au budget de cet exer-cice..... 16,113

Et 115,005 francs balançant une augmentation égale à la recette, pour mettre en règle la dépense des amendes attribuées..... 115,005

**Total du supplément pour les contributions indirectes.....** 644,296 fr.

Le crédit supplémentaire de 936,350 francs, de-mandé pour la direction générale des postes, ré-sulte pour 123,385 francs de l'accroissement des remises proportionnelles des directeurs des bu-reaux simples occasionné par l'élévation des pro-duits..... 123,385 fr.

Pour 63,271 francs de l'excédent des dépenses du service des postes à l'armée d'Espagne en 1824, dont le compte particulier s'élève à 383,271 francs, et pour lesquelles un crédit extraordinaire de 320,000 francs avait été fixé ap-proximativement par la loi du 21 mai 1825..... 63,271

Et pour 749,694 francs des changements et améliorations que l'administration a introduits dans son service à dater de 1824, et qui sont annoncés s'appliquer princi-palement au service du départ de la malle à six heures au lieu de quatre heures, au service à cheval dans Paris, au service nouveau de la banlieue de Paris, au service de la malle-poste de Paris à Toulouse, et aux bateaux à vapeur. Il y a lieu de remarquer que le budget de 1825 a maintenu les dépenses qui néces-sitent ce supplément pour 1824... 749,694

**Total égal au crédit supplémen-taire pour les postes..** 936,350 fr.

Les taxations des receveurs généraux et par-ticuliers sur l'impôt indirect et les recettes di-verses, et pour lesquelles le budget de 1824 con-tenait un crédit de 1,300,000 francs, se sont élevées à 1,455,356 francs. L'excédent de 255,356 francs résulte de l'élévation des produits indirects au-dessus des approximations du budget. Le crédit supplémentaire est la conséquence de cet accrois-sement.

Le projet de loi présente encore la demande de crédits additionnels *d'ordre* sur les articles qui vont être indiqués.

Produits divers et contributions directes.....	1,171,819 fr.
Enregistrement et domaines....	496,244
Douanes..... à l'achat et au remboursement du prix de fabri-cation des poudres à feu.....	4,006,158
Direction générale des postes...	102,831

**Ensemble... 5,777,052 fr.**

Les aperçus de ce chapitre d'ordre n'étaient pour les contributions directes que de 200,000 francs, et la dépense s'est élevée à 1,371,819 francs. L'excédent de 1,171,810 francs provient de 922,405 francs rendus aux départements, et mis à la disposition des préfets, sur les fonds de non-valeurs de 1822, dont il n'avait pas encore été disposé à l'époque de la clôture de cet exercice, et dont les crédits, jusqu'à concurrence de 974,195 francs, avaient été par ce motif retranchés et annulés au profit du budget de 1824, ci..... 922,405 fr.

De 69,604 francs également restitués sur les fonds de non-valeurs de 1823, qui ont laissé un disponible de 473,188 francs, ci.... 69,604 »

Et de 379,810 francs, restitués sur d'autres natures de produits, et notamment à titre de remboursement de sommes inducement reçues par le Trésor sur le prix des coupes de bois, ci..... 379,810 »

Crédit d'ordre des produits divers

et contributions directes..... 1,371,819 fr.

Les restitutions et remboursements faits par l'administration de l'enregistrement et des domaines se sont élevés à la somme de 1,821,244 francs, dans laquelle les paiements des amendes attribuées entrent pour plus de 900,000 francs. Le crédit provisoire de 1,325,000 francs a été excédé de 496,244 francs pour lesquels on demande un crédit d'ordre de pareille somme destinée principalement à couvrir l'excédent que présente l'évaluation de l'article des amendes qui ont donné lieu à un accroissement de recette proportionné à cette augmentation de dépense.

Les sommes payées par l'administration des douanes pour les primes tant à l'importation qu'à l'exportation, les prélèvements divers et paiements à titre de restitutions de droits consignés ou inducement perçus, et l'escompte sur le droit de consommation des sels acquitté au comptant, ont excédé les évaluations du budget de 4,006,158 francs qui doivent être couverts par un crédit d'ordre de pareille somme.

Votre commission a remarqué que les primes qui n'avaient été évaluées qu'à 2,500,000 francs, se sont élevées à 5,875,520 francs et que celles relatives à l'exportation qui, pour l'année 1823, n'avaient coûté que 2,217,885 francs, ont occasionné, en 1824, une dépense de 5,752,968 francs, c'est-à-dire plus du double de celle de l'année précédente (1).

Le crédit d'ordre de 102,831 francs, demandé pour la direction générale des postes, s'applique pour 11,886 francs au paiement fait à l'adminis-

(1) Les primes de cette nature ne sont point une dépense dans un sens absolu, elles sont plutôt une restitution : plus elles s'élèvent, plus nous sommes fondés à croire que les travaux ont pris de l'accroissement, et ce développement de notre industrie, accueilli par les étrangers eux-mêmes, n'a rien qui ne doive nous satisfaire. Nous n'examinerons pas si le but proposé, ayant été atteint, il y aurait lieu à modifier la prime ou à la laisser subsister.

tration des contributions indirectes, sous forme d'abonnement, du dixième du prix des places dans les malles-postes, dont l'évaluation, au budget de 1824, était inférieur de pareille somme; et pour 90,945 francs au remboursement de décomptes aux offices étrangers qui n'ont été mentionnés que pour *mémoire* dans le chapitre d'ordre des restitutions à effectuer par les postes.

Les suppléments de crédits demandés pour les ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la marine, et les divers services du ministère des finances provisoirement autorisés par des ordonnances du roi, et s'élevant ensemble à 25,756,238 francs, ont paru à votre commission devoir être approuvés.

#### Résumé de la dépense.

La dépense totale représentant les droits constatés au profit des créanciers de l'Etat, et résultant des services faits pendant l'année 1824, montent à..... 992,583,233 fr.

Les crédits de cet exercice résultant des lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825, et qui s'élèvent à celle de.... 970,413,834 fr.

seront augmentés par les suppléments faisant l'objet de l'article 3 du projet de loi de..... 25,756,238

et portés à... 996,170,072

Mais ils seront diminués par les annulations et transports proposés par les deux premiers articles du même projet de loi de..... 10,096,230

Et les crédits définitifs seront portés au total des paiements effectués au 31 décembre 1825, sur l'exercice 1824, lesquels sont de..... 986,073,842 986,073,842

Les paiements restant à faire sur cet exercice et qui seront imputés sur les exercices courants sont de..... 6,509,391

#### Résumé des recettes de 1824.

La loi du 10 mai 1823 avait évalué les recettes ordinaires de l'exercice 1824, en y comprenant le produit des centimes additionnels et des autres ressources locales affectés à des dépenses départe-

tegmentales, à..... 929,316,733 fr.  
 Les lois des 8 juillet 1824 et  
 21 mai 1825, ont transporté à  
 l'exercice 1824 les fonds non  
 consommés sur les crédits affectés  
 aux dépenses départementales  
 de 1822; ils sont de..... 4,869,906 fr.  
 L'excédent de  
 recette sur l'exer-  
 cice 1823, de..... 55,969

4,925,875

Total des recettes par aperçu. 934,242,608 fr.

Les recouvrements effectués  
 par les administrations de l'enre-  
 gistrement, des douanes, des con-  
 tributions indirectes et des po-  
 tes, ont surpassé les évaluations  
 qui avaient été basées sur les  
 produits de 1822, de . . . . . 27,331,787

Deux natures de recettes par-  
 ticulières des contributions in-  
 directes ont reçu un accroisse-  
 ment de..... 118,393

Les contributions directes ont  
 excédé l'évaluation de..... 2,654,675

Les recettes diverses ont donné  
 aussi un excédent de 8,303,955 fr.  
 ayant pour cause principale la  
 vente ou l'échange fait par dif-  
 férents ministères, mais surtout  
 par celui de la guerre, d'objets  
 mobiliers et immobiliers..... 8,303,955

Total..... 972,651,418 fr.

Mais il faut déduire de ce  
 total 6,999,157 francs, dont plu-  
 sieurs produits sont restés au-  
 dessous des évaluations :

Coupes de bois, prix prin-  
 cipal des adjudications..... 1,340,967 fr.  
 Droit de con-  
 sommation des  
 sels..... 237,242  
 Poudres à feu. 345,983  
 Loterie..... 4,545,033  
 Salines de  
 l'Est..... 342,917  
 Amendes at-  
 tribuées (doua-  
 nes, art. d'or-  
 dre)..... 187,015

6,999,157 fr.

Ainsi, les recettes ordinaires  
 se trouvent portées à..... 965,652,261 fr.

Les ressources pour complé-  
 ment présentées par le minis-  
 tère, se composent :

1° Des fonds restés disponi-  
 bles au 31 décembre 1824, sur  
 le crédit de 350 millions affecté  
 au paiement de l'arriéré de la  
 deuxième série (ordonnance du  
 27 octobre 1824), sauf le report  
 sur les budgets courants des mi-  
 nistères, des créances représen-  
 tatives du solde disponible, et

A reporter..... 965,652,261 fr.

Report..... 965,652,261 fr

montant à..... 5,319,701 fr.

2° La nouvelle  
 créance consti-  
 tuée pendant  
 l'année 1824, sur  
 le gouvernement  
 espagnol, et ré-  
 sultant de la con-  
 vention diplo-  
 matique qui a  
 fixé à 2 millions  
 par mois, pour la  
 même année, la  
 somme à rem-  
 bourser à la  
 France, pour l'ex-  
 cédent des dé-  
 penses du pied  
 de guerre au  
 pied de paix des  
 troupes françai-  
 ses laissées en  
 en Espagne, ci. 24,000,000

29,319,701

Au moyen de cette affecta-  
 tion les ressources ont été  
 élevées à..... 994,971,962 fr.

Les crédits définitifs représen-  
 tant les paiements effectués au  
 31 décembre 1825, sur l'exercice  
 1824, étant fixés comme nous  
 l'avons dit plus haut à..... 986,473,802

Il en résulte un excédent de  
 moyens de..... 8,898,120 fr.  
 dont le projet de loi propose l'affectation et le  
 transport;

## SAVOIR :

Au budget de 1826 pour restituer aux départe-  
 ments la partie non consommée au 31 décembre  
 1825 des crédits de 1824, affectés à leurs dépen-  
 ses, et dont l'article 2 du projet de loi a proposé  
 l'annulation pour..... 5,352,951 fr.  
 Et au budget de 1825, en accrois-  
 sement de ressources pour..... 3,545,169 »

Somme pareille..... 8,898,120 fr.

Tel est, Messieurs, le résultat des comptes re-  
 latifs au budget de 1824, ainsi qu'ils sont présen-  
 tés par les ministres.

Votre commission va maintenant examiner ce  
 résultat avec la liberté dont votre confiance lui  
 fait un devoir. L'exercice 1824 présente une dif-  
 férence entre les recettes et les dépenses de 1824,  
 et un excédent de recettes de.... 8,898,120 fr.

Nous devons, Messieurs, vous soumettre nos  
 observations sur la réalité de ce résultat.

D'abord, nous admettons 5,319,000 francs comme  
 non consommés sur le crédit de 350 millions affectés  
 au paiement de la deuxième série de l'ar-  
 riéré, en remarquant cependant que cette ressource  
 n'est que momentanée, puisque les budgets courants  
 auront à supporter l'imputation des créances  
 représentatives de ce solde (1).

(1) Le ministre de la guerre a demandé pour 1825 un  
 crédit supplémentaire de 3 millions sur le fonds de l'ar-  
 riéré. (Page 89.)

Mais un objet bien plus digne de votre attention doit être pris en grande considération.

Les recettes sont portées dans le projet de loi à..... 994,971,962 fr.

On a compris dans cette somme, comme ressource actuelle et effective, les 24,000,000 francs dus par l'Espagne pour l'année 1824. 24,000,000

L'époque et les moyens de recouvrements ne nous étant pas connus, nous aurions désiré qu'ils ne fussent pas mis en ligne avec les moyens disponibles, et de la sorte notre effectif n'aurait été porté qu'à..... 970,971,962 fr.

Les droits constatés pour services faits en 1824 s'élèvent à 992,583,233 francs, dont 986,073,842 francs ont été payés pendant les années 1824 et 1825, et dont le solde de 6,509,391 fr. grèvera les exercices courants, ci..... 992,583,223

Ainsi les dépenses effectives de l'exercice 1824 auraient excédé les moyens disponibles de. 21,611,271 fr.

En mentionnant ce résultat, Messieurs, nous n'avons pas cru devoir l'adopter. Le recouvrement de la dette d'Espagne ne saurait être révoqué en doute. En 1823, elle était de 34,000,000 francs : l'exercice de 1824 l'augmente de 24,000,000 francs. Nous ne parlons pas de 1825 et 1826, et cependant c'est ainsi que va croissant une dette contractée par les motifs les plus généreux. Nous ne doutons pas qu'en présentant un excédent de recettes, et en vous proposant le règlement de l'exercice 1824, d'après ces combinaisons, les ministres n'aient eu la certitude de retrouver dans le règlement des budgets suivants des excédents de produits suffisants, non seulement pour acquitter les dépenses de ces années à venir, mais aussi les charges qui leur auront été léguées par les années précédentes.

Messieurs, nous partageons ces espérances, et nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi relative au règlement définitif du budget de 1824.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.)

M. le comte de Courtarvel, rapporteur de la seconde commission (1), obtient ensuite la parole, et s'exprime en ces termes :

Messieurs,

La commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de l'exercice de 1825, m'a remis le soin de vous soumettre le résultat de son travail; je viens m'acquitter de ce devoir.

Chaque année voit reproduire dans les Chambres législatives la loi de finances, qui, fixant la nécessité et la quotité des dépenses, assigne aussi les moyens de les acquitter. Quelles que soit l'habileté et la prévision de ceux qui président à cette évaluation dans chaque partie de l'administration, il

(1) Cette commission était composée de MM. le duc d'Es-cars, le marquis de Mortemart, le comte de Saint-Priest, le comte Lécouteulx de Cantelru, et le comte de Courtarvel.

est hors de doute, que des circonstances imprévues et même urgentes, peuvent rendre leurs calculs hypothétiques, éventuels et soumis à des vicissitudes, inséparables des affaires d'un grand royaume.

C'est donc, Messieurs, sur le plus ou moins de mérite de ces circonstances, sur la nécessité et l'urgence des besoins qu'elles ont amenés, que vous avez chargé votre commission de porter son attention.

L'article 152 de la loi du 25 mars 1817 lui fait un nouveau devoir de soumettre à Vos Seigneuries l'appréciation de la nécessité urgente, dont chaque ministre appuie la demande d'autorisation pour un crédit supplémentaire; cet article est ainsi conçu :

« Le ministre des finances ne pourra, sous sa responsabilité, autoriser les paiements excédant les budgets des ministres que dans des cas extraordinaires et urgents, et en vertu des ordonnances du roi, qui devront être converties en loi à la plus prochaine session des Chambres. »

Ainsi, la loi veut que l'allocation partielle de chaque ministère ne puisse être dépassée sans nécessité, et que les ministres se renferment autant que possible dans les limites de leurs crédits respectifs. L'importance d'un principe qui se lie aux éléments fondamentaux du gouvernement représentatif, doit nous rendre sévères sur l'usage de la faculté des crédits extraordinaires que l'abus rendrait dangereux. Il n'est pas douteux qu'en apportant des limites à des moyens de dépense, et à une prodigalité possible, la loi dans sa sagesse a voulu aussi prévoir les cas d'utilités et d'urgence, des circonstances imprévues dont l'ajournement pourrait compromettre, soit la fortune publique, et la sûreté du pays, soit la dignité de la couronne; c'est dans ces vues politiques qu'elle a laissé aux ministres sous leur responsabilité, la latitude convenable pour dépasser le crédit de leur budget, en cas de nécessité. L'application de ces motifs conservateurs de l'ordre public, dont vous êtes dépositaires, a dirigé l'examen attentif de votre commission.

Le budget de 1825 fut arrêté le 4 août 1824 à la suite d'une année pendant laquelle la guerre d'Espagne avait amené une diminution notable dans les produits des impôts indirects; cette circonstance commanda l'économie; les crédits furent restreints, sous cette influence, aux dépenses indispensables. Toutefois la prospérité de la France permit aux recettes de surpasser les évaluations.

Les crédits législatifs, consentis par vous sur l'exercice de 1825, furent fixés à 944,882,696 francs, en y comprenant les obsèques du feu roi, et partie de celles du sacre; cette somme paraissait devoir suffire aux dépenses de l'année : en effet, tout ce qui avait été prévu fut soldé; mais plusieurs circonstances qu'il était impossible de prévoir lors de la formation du budget de 1825, ayant dérangé cet équilibre, nous allons avoir l'honneur de rendre compte à Vos Seigneuries des dépenses extraordinaires qu'elles ont nécessitées; elles se montent à 18,749,268 francs. Cette somme est la base de l'article unique qui forme le projet de loi des crédits supplémentaires que l'on vous demande dans l'ordre suivant, auquel nous avons conformé notre examen :

Affaires étrangères..... 1,500,000 fr.  
Affaires ecclésiastiques..... 660,000

A reporter..... 3,160,000 fr.

Report.....	2,160,000 fr.	
Guerre.....	14,116,000	
Marine.....	1,500,000	
Finances.	Frais de liquidations de l'indemnité... 565,750 Dépenses extraordinaires des relais à l'occasion du sacre.. 407,518	
		973,268
		_____
		18,749,268 fr.

Somme égale au crédit supplémentaire demandé par le projet.

#### Affaires étrangères.

Le crédit supplémentaire demandé par le ministre se monte ainsi que nous venons de le dire à 1,500,000 francs.

Le ministre se fonde, pour réclamer le bill d'indemnité, sur lequel des services relatifs à son département, n'ont pas été suffisamment dotés lors de l'allocation du budget de 1825; il démontre que cette économie l'avait obligé de pourvoir aux moyens nécessaires pour rétablir l'activité de correspondances diplomatiques, dont dépendait le succès des négociations importantes de cette année. Il justifie pareillement de la nécessité où il s'est trouvé de rétribuer davantage plusieurs des agents diplomatiques dans l'intérêt des convenances du pays, et de la dignité de la France; ces deux objets de dépense se sont montés à 600,000 francs.

Une seconde allocation, demandée par le ministre des affaires étrangères, se monte à 665,000 francs.

Cette somme provient de dépenses urgentes et imprévues, relatives à la cérémonie du sacre; le ministre des affaires étrangères s'y trouve compris, pour présents diplomatiques distribués, pour médailles frappées, et autres frais de détail dont il est justifié, tous relatifs à ce grand et mémorable événement. Ces deux sommes réunies forment celle de..... 1,265,000 fr.

Une troisième allocation se présente, elle est de..... 235,000 »  
et forme le complément du crédit

supplémentaire de..... 1,500,000 fr.

Les 235,000 francs ont été employés : 1<sup>o</sup> aux frais d'établissement des trois postes consulaires à Haïti; 2<sup>o</sup> aux frais du voyage et du séjour de l'envoyé de Tunis; 3<sup>o</sup> aux frais de promotion au cardinalat de M. le prince de Croÿ; 4<sup>o</sup> enfin, à payer au dey d'Alger une somme due pour des concessions en Afrique, pour la pêche du corail.

Votre commission a trouvé dans presque toutes les dépenses, les motifs de nécessité et d'urgence voulus par l'article 152 de la loi de 1817, mais elle observe que les 600,000 francs, réclamés pour les frais de courriers, et rétribution trop minime des agents diplomatiques, avaient déjà été accordés pour la même cause en 1824, et qu'appréciés comme utiles en 1824, elles eussent dû naturellement faire partie du budget de 1825. La commission, en reconnaissant un inconvénient grave dans cet oubli, espère que l'allocation fixée enfin

dans le budget de 1826, évitera à l'avenir la nécessité de voter ce motif de dépense comme crédit supplémentaire; elle trouve dans les autres articles des motifs appuyés sur la dignité de la France, joints à l'éclat du trône, lors du sacre mémorable qui a rapproché les cœurs et consolidé toutes les espérances: elle vous propose d'accorder votre approbation au crédit supplémentaire demandé par ce ministère.

#### Affaires ecclésiastiques.

Huit cent quarante mille francs ont été le prix de l'acquisition de l'hôtel rue des Saints-Pères et terrains avoisinants du ministère des affaires ecclésiastiques; 100,000 fr. avaient déjà été accordés provisoirement pour cet objet, en 1824; 660,000 fr. ont été nécessaires pour achever le complément du solde total; le ministre en forme la base de sa demande, à titre de crédit supplémentaire.

La commission n'a élevé aucune objection sur la nécessité d'une dépense qui a établi convenablement le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique; mais si comme elle l'a pensé, l'urgence de l'acquisition de cet immeuble n'existait pas, elle croit qu'il eût été plus convenable et plus conforme à la loi de 1817, de différer l'acquisition de cet hôtel, jusqu'à la réunion des Chambres, alors très prochaine; l'opportunité de l'achat y eût été discutée avec d'autant plus d'avantage pour la chose publique, que le domaine avait plusieurs propriétés disponibles qu'il n'eût peut-être pas vendues leur trouvant cet emploi utile. Quoi qu'il en soit, les dépenses étant consommées, les Chambres ayant voté, en 1824, un premier fonds de 100,000 fr. pour subvenir provisoirement à cette dépense utile au fond, et qui n'entraîne qu'un vice de forme, votre commission croit devoir vous proposer d'accorder le crédit de 660,000 fr. demandé comme complément de l'acquisition et reconstructions de l'hôtel du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Mais qu'il nous soit permis, Messieurs, de déposer ici le vœu qu'à l'avenir il ne puisse être fait d'achats d'immeubles pour le compte du gouvernement, sauf pour les ponts et chaussées et le génie militaire, autrement que par une loi et l'intervention du domaine.

#### Ministère de la guerre.

Le 4 août 1814, il fut alloué pour le budget du ministère de la guerre, pour les services ordinaires, un crédit de 190,000,000 fr. En y joignant les services extraordinaires de 1825 auxquels il a dû pourvoir, sa dépense totale a été de 204,116,000 fr., il a par conséquent excédé son crédit de 14,116,000 fr. Telle est en effet la somme pour laquelle le ministère réclame un crédit supplémentaire à son budget de 1825.

Les causes des dépenses extraordinaires, imprévues et urgentes qu'il présente, sont :

1<sup>o</sup> L'avance des frais extraordinaires de l'entretien des troupes demeurées en Espagne, et dont le remboursement sera fait plus tard à la France, par suite d'une convention diplomatique; ils se montent à 9,872,000 fr.

2<sup>o</sup> Une ordonnance royale du 29 novembre 1824 a élevé à 500,000 fr. le fonds de 300,000 fr. que le budget de 1825 affectait en secours annuels et viagers aux militaires des armées.

royales ; il ressort donc pour cet objet une augmentation de 200,000 fr. de secours annuels accordés aux militaires des armées royales de l'Ouest . . . . .

200,000 fr.

3° La formation d'un camp à Reims et autres détails militaires relatifs au sacre (308,000).

4° La formation et l'entretien de la cinquième compagnie des gardes-du-corps (705,000).

La réunion de ces deux objets, jointe à l'accroissement des dépenses pour le recrutement, porté cette année à soixante mille hommes au lieu de quarante mille, à l'augmentation des liquides et fourrages, à l'extension donnée à l'école d'application de la cavalerie, ces différents objets ont amené une augmentation de dépense à ce ministère, de

1,044,000 fr.

5° Enfin, pour subvenir au paiement des dépenses appartenant à l'arriéré du ministère de la guerre, il est demandé . . . . .

3,000,000 fr.

Cet arriéré fait partie de créances reconnues ; leur paiement est ordonné par des lois bien antérieures au budget de 1825. Une ordonnance royale du 27 octobre 1824, avait fermé les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses de l'arriéré, sauf réordonnancements et imputations sur leurs budgets courants, et dans la limite des crédits déterminés par la loi du 17 août 1822, des créances de cette sorte qui ne se trouveraient point acquittées au 1<sup>er</sup> décembre 1824 ; il a été appliqué au budget des recettes de cet exercice, en accroissement des ressources, une somme de 5,319,701 francs, formant le montant des fonds non employés et restés disponibles à cette époque, sur le crédit de 350 millions que cette loi avait affecté au paiement de l'arriéré ; par suite de cette mesure, le ministre de la guerre a ordonné avec imputation au budget de 1825, des créances pour une somme de 1,412,870 francs.

Les créances encore susceptibles d'être ordonnées avec imputation au même budget, sont de 1 million 587,130 francs, lesquelles forment les trois millions demandés pour cet arriéré, qui n'est point une augmentation sur la masse, mais il a pour objet le remplacement du fonds primitivement destiné au paiement de cette dépense, lequel a reçu une autre application.

Votre commission, Messieurs, a pensé que le crédit supplémentaire demandé par le ministre de la guerre ne pouvait être l'objet d'aucune difficulté, il rentre tout à fait dans la classe des dépenses nécessitées et imprévues, dont la loi du 25 mars 1817 prescrit la régularisation ; elle vous en présente l'adoption, l'arriéré de 3 millions du ministre de la guerre trouvant son sort naturellement et nécessairement fixé par suite de votre délibération pour le règlement des comptes de 1824, dont vous venez d'entendre le rapport.

#### Marine.

Le ministère de la marine offre à l'appui de sa demande du crédit supplémentaire de son département montant à 1,500,000 francs, la considération de nombreux et importants services rendus et non prévus, par l'allocation des fonds, lors de la formation de son budget de 1825. Ces services,

Messieurs, ont essentiellement coopéré à l'activité et l'utilité de nos armements. Une augmentation de solde a fourni des motifs d'encouragement à nos braves marins. Et les dépenses de cette administration, basées sur les ordonnances royales des 17 mars et 23 juin 1824, ont donné force à des développements maritimes, dignes d'une nation puissante qui tend à reprendre sur les mers le rang qui lui appartient. Ce sont ces ordonnances qui ont augmenté de 55 bâtiments de guerre et de 1,450 hommes d'équipage, nos ressources maritimes : cette augmentation était nécessitée par le devoir d'entretenir des relations actives avec la Péninsule, pendant le séjour de nos troupes à Cadix, et les précautions sanitaires à prendre pour leur conservation. L'une de ces ordonnances qui, ainsi que la première, a besoin de votre adhésion législative, a augmenté d'un sixième environ la solde des militaires du département de la marine, dont les soldats n'étaient plus, sous le rapport d'une rétribution convenable, en harmonie avec les services de terre. Convaincus de la nécessité de cette mesure, les Chambres avaient voté lors de la dernière session des fonds extraordinaires pour en commencer l'exécution. Votre commission, Messieurs, n'attaque point la nécessité ni même l'urgence des dépenses dont le résultat a été favorable à la dignité de la marine française. Mais nous ne pouvons nous dispenser de vous faire observer que ces dépenses n'ont point été imprévues, et ne réunissent pas par conséquent le caractère voulu par la loi de 1817. Veuillez avec nous vous reporter aux époques citées par la date des ordonnances des 17 mars et 23 juin 1824, et concevons s'il est possible qu'elles n'eussent pu faire la matière d'un budget proposé d'avance et consacré législativement le 4 août suivant. Il nous reste cependant à proposer à Vos Seigneuries de consacrer cette année cette demande par le vote du crédit supplémentaire de 1,500,000 francs sur l'exercice de 1825. La réflexion que nous venons vous offrir nous porte à faire de nouveau le vœu de voir devenir extrêmement rare la demande de ces crédits supplémentaires, d'éviter de les rendre abusifs, en les accordant sans qu'il y ait preuve de l'urgence voulue par la loi de 1817, et qu'ils soient dans la main des ministres comme une armée réservée pour les cas de nécessité absolue.

#### Finances.

La création de la commission et l'établissement des bureaux auxiliaires, chargés du travail de la liquidation de l'indemnité accordée aux propriétaires des biens confisqués par la loi du 27 avril, présentent pour 1825 une dépense de 565,750 francs, pour laquelle le ministre demande un crédit supplémentaire. La fixation de ces frais, pour la demi-année, seule applicable à l'exercice de 1825, est par conséquent de 1,100,000 francs par an. Cette rétribution a paru à votre commission beaucoup trop élevée ; cette charge est pour les contribuables un fardeau dont ils espèrent voir diminuer la masse l'année prochaine, d'autant que la liquidation à solder pour les colons de Saint-Domingue va y ajouter un nouveau poids.

Votre commission exprime le vœu que l'ordre et surtout la rapidité du travail amènent une compensation à l'élévation de cette dépense, dont la prolongation ne peut avoir lieu qu'aux dépens



de l'Etat, et au détriment des intéressés à l'indemnité.

Deux ordonnances royales des 15 juin et 3 novembre 1825 ont autorisé provisoirement cette dépense; la demande en crédit supplémentaire la soumet à l'approbation de la Chambre, ainsi que celle de 407,517 francs réclamée par le ministre des finances, comme dépense extraordinaire, urgente et imprévue lors de la formation de son budget de l'exercice de 1825; elle a eu lieu pour donner à l'administration des postes la possibilité de faciliter, aux nombreux voyageurs qui se sont rendus à l'auguste solennité du sacre, les moyens d'un transport bien ordonné, et auquel tout le monde a rendu justice. Ces deux articles forment ensemble un chapitre de 973,268 francs, que nous vous proposons d'approuver, pour compléter sur les crédits supplémentaires de 1825 la régularisation de l'autorité légale, dont ils ont besoin pour avoir force de loi.

Votre commission, Messieurs, a embrassé dans son travail l'ensemble des motifs des divers crédits dont l'article unique du projet de loi vous demande l'allocation. Elle a vérifié, autant qu'il lui a été possible, l'exactitude des détails qui composent cet ensemble. Elle s'est attachée, en principes généraux, à soumettre à la Chambre ses observations, sur le danger de la mesure des crédits supplémentaires, mesure à laquelle les ministres ont pu être entraînés par des circonstances impérieuses, mais qui, depuis quatre ou cinq ans, se montrent avec une facilité dangereuse, et qui peut tourner en abus; votre commission, Messieurs, termine son travail, en exprimant le désir formel de voir les Chambres tendre par leurs efforts à restreindre la faculté des crédits supplémentaires; elle invite les ministres à les borner à la nécessité la plus absolue.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle se réserve, attendu les attributions judiciaires qui doivent prochainement l'occuper, de fixer ultérieurement le jour où s'ouvrira la discussion de ces deux projets de loi.)

Les commissaires du roi se retirent.

La Chambre se sépare avec ajournement à samedi, 27 du courant, à midi dans les bureaux, à une heure en Assemblée générale.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 20 mai 1826.

La séance est ouverte à deux heures, après une réunion dans les bureaux. M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux et MM. les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères sont présents.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. le Président appelle à la tribune M. de Castéja, rapporteur de la commission des pétitions.

M. le comte de Castéja, rapporteur. Messieurs, le sieur Jayet, employé près le tribunal de première instance de Vannes, demande que l'on augmente le traitement des commis-greffiers, et qu'ils aient droit à la retraite.

Les commis-greffiers, Messieurs, ne sont point des agents du gouvernement; ils sont à la nomination du greffier en chef, qui est seulement tenu de les faire agréer par le tribunal.

Ils sont à la vérité salariés par le Trésor; mais leur traitement, déterminé par des lois, décrets et ordonnances, n'est soumis à aucune retenue qui puisse leur donner droit à une retraite.

Quant à l'augmentation réclamée, il n'appartient pas à la Chambre d'en connaître. Il n'entre pas sans doute dans ses intentions d'ajouter, par l'augmentation des traitements, aux dépenses du budget.

Votre commission vous propose en conséquence l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Pourrière, à Marseille, réclame sa réintégration sur la liste des réfugiés égyptiens à qui le gouvernement accorde des secours. Il la demande inutilement, dit-il, depuis plusieurs années, au ministère de la guerre.

Il résulte, Messieurs, des renseignements que votre commission s'est procurés, que le sieur Pourrière a renoncé volontairement, de la manière la plus positive, à l'allocation dont il jouissait en 1817, sur le fonds des secours aux réfugiés égyptiens.

Je demande à la Chambre la permission de lui donner lecture de l'acte qu'il a souscrit le 18 mars 1817:

« Je soussigné, libre et de mon plein consentement, en présence de MM. Louis Brugière, sous-inspecteur aux revues, employé dans le département des Bouches-du-Rhône, et Michel Hamaony, payeur du dépôt des réfugiés égyptiens, que je renonce à jamais à la solde de 3 francs par jour que je reçois du gouvernement français, et à ne plus, conséquemment, faire partie dudit dépôt, aussitôt que j'aurai touché une année de ma pension à Marseille, où je vais m'embarquer pour me rendre à Gènes, ladite faveur m'étant accordée par l'instruction ministérielle du 15 avril 1816.

« Répétant que je m'engage bien solennellement à ne plus élever à l'avenir aucune réclamation à ce sujet.

« Marseille, le 18 mars 1817.

» Signé : J. POURRIÈRE.

« Nous, soussignés, attestons que Pourrière a souscrit devant nous la présente renonciation.

« Signé : BRUGIÈRE et M. HAMAONY. »

Le sieur Pourrière, Messieurs, toucha immédiatement le montant de cette année de secours, et fut rayé des états de paiement, conformément à l'instruction précitée du 15 avril 1816.

Plus tard, et sur la demande de la dame Pourrière, son épouse, il lui fut accordé une indemnité nouvelle égale à six mois de secours de 3 francs par jour; mais il lui fut en même temps déclaré que cette allocation supplémentaire, postérieure à sa radiation de la liste, était la dernière qui pût lui être accordée.

Le sieur Pourrière, Français de naissance, a donc reçu plus qu'il n'est ordinairement accordé aux réfugiés égyptiens qui renoncent aux secours.

Votre commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

La dame Poncy, religieuse bénédictine, fait une demande au nom de toutes les religieuses de Versailles, tendante à obtenir une augmentation de pension.

Elle expose que la plupart d'entre elles sont

âgées et infirmes, qu'elles n'ont pas de ressources suffisantes pour exister, et que leur position est telle, qu'elles ne peuvent se passer des secours du gouvernement.

Votre commission, Messieurs, reconnaît la nécessité d'améliorer le sort de ces vénérables filles du sanctuaire, et, attendu leur état de détresse, elle vous propose le renvoi à M. le ministre des affaires ecclésiastiques. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Vautrin, maire de Saint-Blaise, département de la Haute-Marne, demande une loi qui établisse un impôt sur les chiens.

Le chien est indispensable à l'agriculture, il est l'ami et le consolateur du pauvre, l'amusement du riche. On ne pourrait soumettre à un impôt que le chien de luxe; nulle loi somptuaire n'existe en France, on ne pense pas qu'il fût utile d'en établir, et votre commission, Messieurs, vous propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur Vautrin.

**M. le général d'Aboville.** Messieurs, s'il n'était point contre l'usage qu'un impôt à établir fût provoqué par la Chambre des députés, je lui aurais déjà soumis une supplique à S. M., de vouloir proposer une loi pour établir un impôt sur les chiens. Ce serait le moyen de diminuer le nombre de ces animaux, par lesquels est introduite une des plus affreuses maladies dont l'humanité puisse être atteinte, maladie qui a été l'objet de tant de vaines recherches; maladie qui, quand elle règne, met tout un pays en alarme. Il y a peu de temps encore Paris n'était-il pas en émoi? la police n'a-t-elle pas été obligée de prendre des mesures extraordinaires pour diminuer le nombre des chiens? habituellement beaucoup de grandes villes n'en font-elles pas détruire par un moyen ou un autre?

Un impôt, en réduisant sans doute le nombre des chiens, éviterait à la police l'obligation d'en détruire autant par des moyens qui répugnent, par l'idée que, dans le nombre des animaux, il y en avait auxquels les propriétaires étaient attachés, et diminuerait, dans les campagnes, des accidents bien fâcheux.

Cet impôt aurait l'avantage de réduire la dépense de bien des malheureux, ou d'augmenter la portion de nourriture dont ils se privent ou leurs enfants, pour élever un chien qui leur sert souvent pour aller braconner, métier de fainéant, qui plonge toujours dans la misère ceux qui s'y livrent; métier qui ne sert qu'à alimenter les procès, les haines et quelquefois les vengeances.

L'on dira: cet impôt se rattache aux impôts somptuaires dont notre législation n'a pas adopté le principe; cela dépend de la manière dont il a été établi.

L'on dira: le chien est l'ami, le compagnon du pauvre, vous voulez lui enlever sa seule consolation! J'en conviens pour quelques-uns; mais la plupart y tiennent peu, si l'on en juge par la manière dure dont ils les maltraitent. D'ailleurs ces considérations, Messieurs, peuvent-elles être mises en balance avec l'effroi, le danger auquel toute une population est si souvent exposée? Qui ne connaît les malheurs de familles qui ont à déplorer la perte d'un père, d'une mère, d'un mari, d'un enfant qui a péri de la manière la plus cruelle! Dans les campagnes, lorsque la rage s'y manifeste, souvent l'on poursuit, l'on chasse, l'on tue les chiens jusque dans le milieu des habitations; des accidents déplorables ont été la suite du peu de prudence d'hommes dont la tête

était montée par une terreur plus ou moins fondée. L'on demandera comment sera établi cet impôt? Sera-ce sur telle espèce ou telle autre? Sera-ce sur tous les chiens en général ou sur ceux de luxe seulement, ce n'est pas le cas d'entrer dans cet examen, les documents ne manqueront pas. Une ville française, Strasbourg, souvent citée pour sa bonne administration, avait cet impôt; un pays voisin vient de l'établir, il sera aisé de juger les modifications dont il est susceptible.

Par ces motifs, je propose le renvoi à M. le ministre des finances et au bureau des renseignements.

**M. Basterrèche.** M. le rapporteur vous a fait remarquer avec beaucoup de raison que la demande isolée du pétitionnaire tendrait à l'établissement d'un nouveau système d'impôts. Sans doute, si nous vivions dans un temps tellement difficile qu'il fût indispensable d'établir des impôts somptuaires, les possesseurs de chiens pourraient être frappés d'un droit; mais nous n'en sommes pas là, Dieu merci; et d'ailleurs il semble qu'il serait juste d'atteindre en première ligne les chevaux et les perroquets. Dans tous les cas, comme nous ne sommes pas réduits à faire un appel à de nouveaux impôts, j'appuie l'ordre du jour.

**M. le Président** met aux voix l'ordre du jour et déclare, après avoir consulté le bureau, que l'ordre du jour est adopté.

**M. de Castéja, rapporteur,** continue.

Le sieur Vivier Deslandes, négociant à Châteauvieux, demande une loi pour arrêter les banqueroutes qui se multiplient d'une manière alarmante.

Attendu qu'il existe déjà des lois pour réprimer les crimes et délits de cette nature, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour (Cette proposition est adoptée.)

Les fabricants de draps à Saint-Chinian, département de l'Hérault, et les fabricants de bonneterie à Marseille, présentent des observations sur le projet de loi de douanes, relativement aux primes.

Le projet de loi sur les douanes ayant été converti en loi, les observations des pétitionnaires sembleraient être devenues sans objet; mais comme le temps et les circonstances peuvent y apporter quelques modifications, votre commission vous propose le renvoi à M. le ministre des finances et au bureau des renseignements. (La Chambre adopte cette double proposition.)

Le sieur Lieby, à Avignon, réclame le paiement de ses honoraires de secrétaire d'une commission nommée par le roi, pour la liquidation des dettes des communautés des juifs d'Avignon, Carpentras et Lisle.

Il sollicite en vain, depuis plus de dix ans, le prix de ses travaux, M. le préfet de Vaucluse, auquel il s'est souvent adressé à cet effet, n'a pu encore trouver le moyen de la satisfaire. On lui oppose aujourd'hui une décision ministérielle qui décharge les juifs de la solidarité dans le paiement de leurs dettes, et ne permet pas de lui faire allouer les émoluments qu'il réclame.

Messieurs c'est par ordre du gouvernement qu'il a été procédé à la liquidation dont il s'agit. Le préfet a nommé d'office une commission, dont le choix fut sanctionné par le roi. Il paraît donc juste d'indemniser le pétitionnaire des travaux dont il a été chargé en sa qualité de secrétaire.

De ce que la communauté des juifs ait été af-

franchise de la solidarité dans le paiement de ses dettes, il ne s'en suit pas que le pétitionnaire doive être privé de la rétribution à laquelle il paraît avoir droit.

Votre commission a en conséquence l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

Dix cultivateurs, habitants des communes de Montréjeau et Gourdan, département de la Haute-Garonne, réclament contre un droit de péage que l'on veut exiger d'eux sur un pont que l'administration départementale a fait construire, dont ils se croient exemptés par la loi du 5 août 1821.

Les pétitionnaires interprètent mal cette loi du 5 août, ou plutôt l'article 7 du tarif des taxes à percevoir :

L'exemption du droit n'est applicable qu'aux *bestiaux allant au labour, au pâturage, à l'abreuvoir*, et non pas, comme ils le prétendent, à ceux employés au transport des récoltes, engrais, etc., etc.

Votre commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

**M. de Puymaurin.** Messieurs, les communes de Montréjeau et de Gourdan sont en communication continuelle; on vient d'établir un pont sur lequel les habitants sont obligés de passer, car ils n'ont pas d'autre chemin, et il faut qu'ils paient ce passage. Autrefois la province du Languedoc faisait faire des ponts qui ne coûtaient rien aux habitants; ils trouvent très extraordinaire aujourd'hui qu'on exige d'eux un droit de péage. Je demande le renvoi de la pétition au ministre des finances.

**M. Becquey,** directeur général des ponts et chaussées. Le point dont il s'agit a été demandé par tout le département comme un bienfait; car en l'absence de ce pont les communications avaient lieu par un bac, et elles étaient à la fois plus coûteuses et plus difficiles. La loi de 1821 a approuvé les dispositions prises par l'administration; le tarif du péage est joint à cette loi; l'exécution doit en avoir lieu. Dans un grand nombre de contrées, on a établi de semblables tarifs qui ont été approuvés par des lois; les péages sont acquittés, et il ne s'élève aucune réclamation. Pour revenir sur ce que la loi a réglé, il faudrait une loi nouvelle. Je ne crois pas que cela puisse être dans l'intention de la Chambre, qui, je l'espère, passera à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

**M. de Castéja,** rapporteur, poursuit.

Le sieur Oudotte, propriétaire, à Châlons-sur-Marne, infatigable dans ses méditations et ses recherches, toujours portées vers des suppressions désirables ou des projets utiles, présente à la Chambre une pétition nouvelle qui renferme deux propositions distinctes. La première tend à supprimer la loterie; l'autre, concession ingénieuse à la manie du jeu, tend à la remplacer par une *tontine nationale viagère*; ainsi que l'a nommée le pétitionnaire.

Au moyen des fonds de cette tontine, qu'augmenterait trop sûrement dans un temps donné l'inévitable trépas d'un grand nombre de ses actionnaires, les survivants, héritiers les uns des autres, en avançant dans la vie, verraient chaque jour grossir leur capital, s'accroître leurs rentes..... et la fortune des centaines serait assurée.....

Malgré cette attrayante perspective, cet avantage n'a pas paru à votre commission d'un intérêt assez général, assez étendu pour fixer votre attention; elle propose en conséquence l'ordre du jour sur

cette partie de la pétition, et le renvoi à M. le ministre des finances sur la partie qui réclame la suppression de la loterie. (La double proposition de la commission est adoptée.)

La pétition inscrite sous le n° 327, Messieurs, va vous offrir une preuve nouvelle de l'esprit de persécution qui, depuis quelques années, attaque partout et sans relâche ceux à qui le gouvernement a donné une part de sa confiance, ou remis une portion de son pouvoir: elle tend à flétrir, dans la personne du directeur des douanes de Cherbourg, l'un des hommes les plus estimables de France, et le plus digne par ses talents et par ses vertus du poste important qu'il occupe.

Avant d'entrer en matière, nous lui devons ce témoignage, et son chef, notre honorable ami et collègue M. de Castelbajac, l'aurait ici publiquement rendu à ce fonctionnaire, si sa santé ne le retenait loin de nous, et s'il ne nous avait expressément chargé de le porter à votre connaissance.

Vous repousserez tantôt, Messieurs, nous n'en doutons pas, ce nouvel essai de l'abus d'un droit cher à tous les Français, et vous allez juger si le pétitionnaire vous en a présenté l'occasion.

Le sieur de Rocreux, à Caen, dénonce un abus dans la direction des douanes; il prétend que les directeurs des douanes se chargent de fournir l'habillement et l'équipement des préposés, et qu'il les portent à un prix au-dessus de leur valeur.

Messieurs, l'armement et l'équipement uniforme des préposés des douanes se fait au moyen d'une retenue mensuelle sur leur traitement; lorsqu'il est nécessaire de les renouveler, un conseil d'administration s'assemble pour en délibérer: ce conseil se compose du directeur, des inspecteurs, des sous-inspecteurs et même des contrôleurs de brigade, qui, par la nature de leurs fonctions, sont plus à portée que tout autre chef, de connaître exactement les besoins des préposés et de défendre leurs intérêts. Les fournitures ont lieu sur soumissions et sont données à celles qui présentent le plus d'avantages. Le prix de chaque objet confectionné est fixé en conseil d'administration.

Il est impossible que l'abus signalé par le pétitionnaire puisse exister. Les préposés d'ailleurs ont le droit de faire confectionner eux-mêmes leur habillement, en se conformant toutefois aux règlements sur l'uniforme établis dans leur direction.

Votre commission, Messieurs, a donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Robert Boncenne, s'intitulant résidant à Mansles, département de la Charente, adresse moins une pétition à la Chambre, qu'une dénonciation contre le desservant de cette commune.

Le ton qui règne dans cette plainte est celui de la haine ou du moins d'une vive animosité contre l'ecclésiastique qui en est l'objet; le cynisme de l'expression y est porté à un tel excès que, sans manquer au respect dû à la Chambre, il serait impossible au rapporteur de lui en donner connaissance.

Les faits articulés par le pétitionnaire sont dénués de preuves.

Des renseignements recueillis par votre commission ont été favorables à celui qu'on accuse, et, d'ailleurs, Messieurs, comment la conduite privée d'un citoyen, quel que soit l'état qu'il exerce, pourrait-elle être légalement soumise à l'investigation de la Chambre? Aucun déni de

justice n'autorise le pétitionnaire à recourir à sa protection.

Si le desservant d'une commune, dans laquelle le sieur Boucenne même ne paraît résider qu'éventuellement, lui a donné lieu de plaintes, c'est à l'évêque diocésain qu'il doit s'adresser, c'est à ce prélat seul qu'il appartient d'en connaître.

Votre commission, Messieurs, vous propose en conséquence l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Montanier, ancien négociant, membre du conseil d'arrondissement de Saint-Etienne (Loire), demande l'appui de la Chambre pour lui faire obtenir justice et réparation des pertes qu'il a éprouvées à Cadix, par suite d'une confiscation arbitraire.

La Chambre voudra bien me permettre de lui présenter un exposé succinct des faits :

En 1822, le sieur Montanier a fait expédier pour Gibraltar, entre autres marchandises, deux caisses de soieries à la consignment de M. Auguste La-grave, négociant.

Le navire qui les portait, devait, aux termes du chargement, toucher à Cadix pour y déposer les divers objets en destination pour cette ville. A l'arrivée du bâtiment dans le port de Cadix, l'administration des douanes a fait saisir ces deux caisses, sous prétexte que les connaissements portaient une énonciation trop incertaine de leur contenu.

Le capitaine du bâtiment réclama contre cette mesure et, par l'exhibition du manifeste, des connaissements et de la police d'assurance justifia de l'authenticité et de la régularité avec lesquelles sa cargaison avait été faite. Mais la résistance du capitaine contre cette violation des traités entre la France et l'Espagne, demeura sans succès, ainsi que la protestation de notre consul général à Cadix.

L'entremise de M. l'ambassadeur de France à Madrid, ne fut pas plus heureuse : Son Excellence n'obtint ni réparation, ni même de réponse du gouvernement espagnol.

Enfin, M. le ministre des affaires étrangères est aussi intervenu dans cette affaire. Il a écrit, le 2 septembre 1825, au sieur Montanier, que, d'après les renseignements qu'il avait recueillis, sa demande ne lui paraissait plus présenter aucunes chances de succès, attendu que le gouvernement espagnol a soupçonné que le propriétaire de ces marchandises, frappées de prohibition en Espagne, cherchait à les introduire en fraude, au lieu de les faire conduire à Gibraltar, lieu apparent de leur destination.

L'examen de toutes les pièces produites par M. Montanier (les seules il est vrai que nous ayons été à même de connaître), n'a décelé chez le pétitionnaire, entouré d'ailleurs de l'estime publique, aucune intention de fraude, et votre commission a pensé que s'il était possible d'en admettre, un soupçon aussi vague ne pouvait autoriser la saisie définitive et la confiscation de ses marchandises.

La douane de Cadix, dans ce cas même, ne devait-elle pas se borner à les mettre en lieu de sûreté pour en empêcher l'introduction dans l'intérieur de l'Espagne, et assurer leur expédition ultérieure, au moment du départ du capitaine pour le lieu de sa destination?

D'après ce qui précède, votre commission croit, dans l'intérêt de la justice, dans celui du droit de pétition ici renfermé dans ses utiles limites, et même dans les besoins du commerce et l'hon-

neur de notre pavillon, devoir vous proposer le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères.

Son Excellence appréciera dans sa sagesse si elle doit, ainsi que l'a jugé la commission, renouveler ses démarches auprès du gouvernement espagnol, et réclamer de lui les indemnités auxquelles le pétitionnaire lui paraît avoir droit.

**M. le général Sébastiani.** En appuyant les conclusions de la commission, je voudrais qu'on y insérât un mot pour exiger une réparation. Le gouvernement français doit faire respecter les citoyens partout et notamment en Espagne, pays qui nous coûte assez cher pour que la propriété des Français n'y soit pas livrée à la confiscation par les actes les plus injustes et les plus arbitraires. Je demande que cette pétition soit renvoyée à M. le ministre des affaires étrangères pour qu'il exige une prompt réparation, et peut-être serait-il convenable que la pétition fût renvoyée également à M. le président du conseil, afin qu'on prenne des mesures pour éviter désormais tout inconvénient de cette espèce.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Il s'agit d'un contrebandier qui a été légalement condamné.

**M. le baron de Damas, ministre des affaires étrangères.** Si M. Montanier avait pris soin de joindre aux pièces qu'il a envoyées à la commission, une lettre que je lui ai écrite au mois de septembre ou d'octobre dernier, la commission aurait vu que tout recours est impossible, de même qu'il serait injuste d'insister davantage auprès du gouvernement espagnol. Il a été constaté par un jugement en règle que le connaissement du navire portant les marchandises du pétitionnaire n'était pas exact. J'en ai eu la preuve, et j'ai écrit au sieur Montanier une lettre détaillée pour lui exposer les motifs qui m'empêchaient de donner suite à sa demande. Le sieur Montanier me répondit qu'il me prouverait la fausseté des renseignements qui m'avaient été communiqués; mais plus de six mois se sont écoulés depuis ce temps et je n'ai reçu aucune lettre de lui. Une pétition avait été adressée à la Chambre des pairs, qui passa à l'ordre du jour d'après les motifs que je viens de vous soumettre.

*Voix à droite :* L'ordre du jour!... (Cette demande est mise aux voix et adoptée.)

**M. de Castéja, rapporteur,** poursuit :

Le sieur Kingston, Américain, demande le prix de deux services qu'il a rendus à des Français malheureux, en 1793 et 1795.

A l'époque des désastres de Saint-Domingue, 68 colons se réfugièrent aux Iles Bermudes; ils y arrivèrent dans le dénuement le plus complet. Bientôt ils paraissent une charge importune : on les repousse.

Prêt à mettre à la voile pour la Caroline du Sud, le sieur Kingston se trouvait alors aux Bermudes; touché du sort de ces infortunés, il les reçoit à son bord, et les conduit à Charlestown.

Ne pouvant rien attendre de ces passagers dépourvus, le sieur Kingston réclame du ministre français à Philadelphie, le prix du transport qu'il venait d'effectuer; il l'évalue à 26,250 francs.

Le ministre ne croit pas devoir faire droit à sa demande; il lui promet seulement la préférence, dans les affaires à traiter pour le compte de la France.

Cette occasion se présente en 1795 : des prison-

niers français, parmi lesquels se trouvaient toutefois quelques habitants de Saint-Pierre et Miquelon, attendaient à Halifax, le moment où ils pourraient revoir leur patrie. Le ministre français appréciant les titres du sieur Kingston à la bienveillance du gouvernement, le pourvoit de la commission de rendre ces prisonniers en France. Le prix du transport est fixé à 85,000 francs.

Le sieur Kingston remplit sa mission; le gouvernement s'acquitta avec lui, et le sieur Kingston, muni des 85,000 francs, prix de son traité, se livre ensuite à des opérations commerciales. Voilà, Messieurs, quels sont les faits.

Écoutez maintenant le sieur Kingston : Je ne viens pas, dit-il, mon titre à la main, réclamer du gouvernement français une créance imprescriptible, je viens seulement faire valoir auprès de lui mes droits à sa générosité. Et, en effet, si les réfugiés de Saint-Domingue qu'à mes risques, périls et fortune, j'ai transportés des Bermudes à Charlestown, n'ont pu satisfaire à la dette de leur passage, il en faut accuser des circonstances indépendantes de leur volonté; c'est par un cas de force majeure, et la force majeure est toujours un cas d'exception. Ce sont des Français que j'ai sauvés, ces Français sont mes débiteurs; leur gouvernement ne semble-t-il pas avoir contracté avec eux, envers moi, une sorte de solidarité? Refusera-t-il d'ailleurs d'être généreux envers celui qui fut dévoué? Dans d'autres temps, j'étais riche, les sacrifices me coûtaient peu, je pus me taire! Aujourd'hui, je suis pauvre, la France entendra la voix de mon malheur, et va connaître la constance du sort qui me poursuit : deux ans après lui avoir rendu ses enfants, chargé pour elle d'une mission périlleuse, je remplis les engagements passés avec ses agents, ils satisfont aux siens; mais bientôt dans d'autres mers je suis assailli par ses corsaires, pris, dépouillé, je perds en un instant le prix de mes services... je perds tout... hormis l'honneur de les avoir rendus... demeurera-t-il ma seule récompense?

Tel est en substance le langage du sieur Kingston, qui n'en serait touché? Mais voici ce que répond la justice légale :

En recevant à son bord des Français malheureux qu'on repoussait des Bermudes, en les déposant sur un sol hospitalier, le sieur Kingston a fait une action généreuse. Le gouvernement lui doit toute sa bienveillance; mais lui doit-il le prix de cette action? Servait-elle un intérêt public? L'État peut-il acquitter une dette qui n'est pas la sienne? Peut-il remplir le sieur Kingston de la perte postérieure qu'il a faite de son navire? Sa mission remplie, ce navire avait perdu sa qualité de parlementaire. Un corsaire le capture; c'est une des chances communes de la navigation, c'est ce qu'on appelle (le croirait-on?) un droit; mais c'est enfin le droit de la guerre. Le navire fut déclaré de bonne prise : il devait l'être. Il est affreux qu'il en soit ainsi, mais il est impossible qu'il en soit autrement.

Nous le disons donc, et à regret : le sieur Kingston, qui semble le reconnaître lui-même dans plusieurs parties de sa pétition, n'a aucun titre valable pour réclamer des indemnités; et même, en eût-il, toutes les lois sur la déchéance des créances antérieures au 25 septembre 1800, lui sont applicables. Mais il n'invoque point la justice; il fait un appel à la générosité... Puisse-t-elle y répondre! La générosité est quelquefois un devoir pour l'individu; il possède, il peut abandonner, car il se prive; mais les gouvernements

n'ont pas le droit d'être généreux, leur devoir ne leur permet que d'être justes!

Votre commission, Messieurs, vous propose l'ordre du jour.

**M. Alexis de Noailles.** La Chambre n'attend pas de moi sans doute que j'ajoute de nouveaux détails à ceux que M. le rapporteur a donnés d'une manière si étendue et si satisfaisante. La seule chose que j'aie à ajouter à ce qu'il vous a dit, c'est une conclusion tout opposée à la sienne. Puisque le pétitionnaire a agi avec tant de générosité envers des Français, puisqu'il s'est présenté avec un empressement si touchant pour secourir des infortunés, la Chambre, sans s'inquiéter du fond de la question relative à une indemnité, doit témoigner l'intérêt que lui inspire le généreux procédé du pétitionnaire, en recommandant sa requête, et en la renvoyant au ministre des affaires étrangères.

**M. Hyde de Neuville.** Je crois devoir donner à la Chambre quelques éclaircissements sur cette affaire qui m'est particulièrement connue. Le sieur Kingston est un citoyen fort respectable des États-Unis. Il était riche; des événements malheureux l'ont réduit à une situation toute différente. Sa demande est relative à deux faits très distincts. Il est certain qu'il avait un passeport français, et qu'il croyait pouvoir revenir chez lui sans danger. Mais ayant été obligé de toucher à la Martinique, il fut pris par un corsaire français, ce qui était une infraction évidente à la loi.

Pendant le pétitionnaire reconnaît l'effet de la déchéance relativement au recours pour ce fait. Mais il vous dit qu'il ne peut y avoir de déchéance pour ce qui a été déboursé par lui, et il ne demande que cela. Peut-on le refuser, lorsqu'il ne s'agit que d'une somme de 26 ou 27,000 francs qui a été avancée par lui pour arracher à la misère et à la mort des Français qu'il a transportés des Iles Bermudes à Charlestown.

Messieurs, nous avons un précédent qui nous autorise à soutenir que, dans une pareille circonstance, les règles sévères de la légalité ne sont pas applicables.

Un homme, ou plutôt un héros de l'humanité, Makintosh, qui avait consacré près d'un million à sauver des Français; qui s'était rendu lui-même à Saint-Domingue, pour payer de son or, la vie de nos compatriotes; ce même Makintosh se trouva ruiné par suite de son dévouement à l'humanité. Le roi de France en fut instruit, et lui accorda une pension. Makintosh était au moment de revenir en France, pour en jouir, quand Dieu l'appela à lui. Il avait recommandé en mourant une dette de 10 à 13,000 francs; cette dette fut acquittée par le ministre des affaires étrangères.

Lorsqu'un pareil précédent a eu lieu, pourrait-on soutenir que nous devons être retenus dans les bornes légales, et ne pas reconnaître que nous sommes réellement débiteurs envers le pétitionnaire, au moins de ce qu'il a déboursé pour secourir nos malheureux compatriotes?

Je demande le renvoi de la pétition au ministre des affaires étrangères. Nous lui accordons chaque année 600,000 francs pour dépenses secrètes. Assurément il n'y a pas de dépense qui put se mieux servir notre diplomatie que celle qui prouvera qu'en France un service rendu n'est jamais perdu sous le gouvernement d'un Bourbon. Si M. le ministre des affaires étrangères ne trouvait pas moyen de prélever les 26,000 francs sur les fonds secrets, je suis sûr que l'année prochaine

il n'est aucun de vous qui ne s'empressât d'approuver une dépense destinée à payer un service rendu à des Français malheureux.

J'insiste pour le renvoi.

**M. de Castéja, rapporteur.** Messieurs, il est vrai que la pétition se divise en deux parties très distinctes. Une première fois, le sieur Kingston a transporté des Iles Bermudes à Charlestown soixante-huit colons de Saint-Domingue, et il a dépensé pour eux 25 à 26,000 francs.

Les colons n'ayant pu satisfaire à cette dette, le sieur Kingston demanda que le gouvernement l'acquittât à leur place. Le gouvernement, n'ayant pas les moyens d'accéder à cette demande, promit au sieur Kingston de le dédommager de sa première dépense, et de lui fournir les moyens de se récupérer par le passage d'un plus grand nombre de prisonniers français qu'on renverrait en France. Il fut convenu que 85,000 francs lui seraient donnés pour ce transport, qu'il ferait par préférence, en raison du service qu'il avait précédemment rendu. Tels sont les termes des documents que nous avons recueillis ; ainsi il a reçu une portion de récompense.

Dans la seconde partie de sa pétition, le sieur Kingston se présente comme un homme malheureux, et il l'est effectivement ; mais ses malheurs sont indépendants du premier service et de la seconde mission qu'il a remplie. Après avoir débarqué les Français à Lorient, il retourna à Plymouth, se chargeant de nouveau de conduire dans ce port des prisonniers anglais, afin de conserver la qualité de parlementaire à son bâtiment. A Plymouth il vend son bâtiment, de là il se rend à Cherbourg, puis à Bordeaux où il achète un autre bâtiment qu'il charge de marchandises acquises à Bordeaux. Il fait venir de Plymouth le capitaine du navire qu'il avait vendu, et il le charge de conduire à Philadelphie les marchandises françaises qu'il avait acquises à Bordeaux. Dans la traversée il est surpris par des vents contraires, et il est forcé de relâcher à la Martinique pour faire radouber son bâtiment. Là il est contraint de débarquer ses marchandises françaises, et il les vend avec perte ; mais il achète du rhum, du noyau, du sucre, et il vogue de la Martinique, alors possession anglaise, vers Philadelphie. Dans cette traversée il est pris par un corsaire français et conduit à Curaçao, et là le tribunal maritime déclare que le navire est de bonne prise.

Voilà les faits : le pétitionnaire les reconnaît ; aussi renonce-t-il à réclamer la valeur des marchandises représentatives de ses 85,000 francs, et il se borne à réclamer le prix du passage des 68 colons. C'est là, Messieurs, toute la vérité. Vous voyez que le sieur Kingston mérite la bienveillance du gouvernement, et qu'il s'est très bien conduit. La commission serait charmée que le ministère trouvât moyen de donner une récompense à cet homme qui se montra dévoué et généreux ; mais la commission a dû se borner à des vœux : elle vous a proposé l'ordre du jour sur la pétition, et elle persiste dans sa proposition.

**M. Hyde de Neuville.** Malgré ce qui vient de vous être dit, Messieurs, il n'est pas moins vrai que le sieur Kingston avait été parlementaire, et qu'il conservait ce titre jusqu'à son retour dans le port d'où il était parti. (*Des murmures s'élèvent.*) Oui, Messieurs, tout parlementaire employé par un gouvernement reçoit une garantie du gouvernement qui l'emploie. Si le sieur Kingston avait été arrêté par des anglais, rien de mieux ;

mais c'est un bâtiment français qui l'a arrêté pendant qu'il revenait de France en qualité de parlementaire.

Mais ne compliquons pas inutilement la question. Le sieur Kingston, pouvant faire à cet égard de justes réclamations, y renonce ; il se borne à sa première demande. Tous les ministres depuis Fauchet jusqu'au ministère actuel se sont intéressés à lui ; M. le ministre des affaires étrangères lui a exprimé dans une lettre combien il regretta de ne pouvoir acquitter cette dette. Si la Chambre renvoie la pétition au ministre, il examinera de nouveau l'affaire, et peut-être trouvera-t-il que le pétitionnaire est assez digne d'intérêt pour qu'il soit fait envers lui ce qui a été fait pour Makintosh. Il serait impossible que la Chambre passât à l'ordre du jour sur un objet pour lequel l'empereur de Russie a accordé une médaille outre la récompense nécessaire. Je pourrais citer d'autres faits semblables de la part du gouvernement auquel appartient le pétitionnaire, qui réclame sinon la justice, au moins une bienveillance qu'il mérite à tous égards. J'insiste pour que la Chambre renvoie la pétition au ministre des affaires étrangères.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.

(La Chambre prononce le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères.)

**M. le Président** appelle à la tribune M. le comte de Laurencin, second rapporteur de la commission des pétitions.

**M. de Laurencin, rapporteur.** Le sieur Mouchous, de Perpignan, présente à la Chambre un projet pour prévenir les incendies ou en arrêter les progrès.

Quoique votre commission n'ait remarqué aucune idée neuve dans ce projet, elle n'a vu aucun inconvénient à vous en proposer le renvoi au ministre de l'intérieur. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Michallet, de Grenoble, propose à la Chambre de créer un ordre de mérite pour récompenser les grandes actions civiles.

Ce serait faire perdre à la Chambre des moments précieux de l'entretenir des motifs d'une proposition qu'elle ne saurait prendre en considération.

Comme au roi seul appartient le droit et le pouvoir de fonder des institutions et de créer des Ordres, dont une noble ambition fait le véhicule des âmes généreuses et la récompense des belles actions, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Godefroy, à Paris, réclame de nouveau pour obtenir, par les soins du gouvernement, le remboursement d'une somme de 100,000 francs dont ses fils ont été spoliés le 7 octobre 1820, à Manille (Iles Philippines). Il se plaint de ce qu'il n'a point été répondu à la pétition qu'il a adressée en 1825 à la Chambre, et qui fut renvoyée au ministre des affaires étrangères.

Des renseignements que s'est procurés votre commission, Messieurs, il résulte que le ministre des affaires étrangères a fait toutes les diligences utiles à cet égard, vis-à-vis du gouvernement espagnol ; mais que l'éloignement des lieux, l'absence d'un consul français à Manille, et la situation politique de la Péninsule n'ont pas permis jusqu'à ce moment d'obtenir de réponse aux réclamations adressées par le ministre à Madrid.

Les démarches convenables sont faites, il faut

en attendre l'issue; mais malgré l'inutilité d'une récidive, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères. (Cette proposition est adoptée.)

Des membres de la Légion d'honneur, résidant à Troyes, département de l'Aube, réclament le paiement d'une partie de leur traitement, retenue en 1814 et années suivantes.

De semblables réclamations ont été à diverses reprises présentées à la Chambre, dont les dispositions constantes auraient depuis longtemps dû prévenir de nouvelles demandes.

Cependant les pétitionnaires actuels n'ont pas craint de vous dire (voici leurs propres termes):

« Que cette retenue illégale de fonds appartenant à l'Ordre dont ils sont membres, a profité au gouvernement, qui la motivait sur la difficulté des circonstances et les embarras du Trésor. »

Ces expressions, Messieurs, vous prouvent que les pétitionnaires, mal informés des faits, supposent très gratuitement que le gouvernement aurait retenu à son profit des fonds appartenant à la Légion d'honneur.

Ils ignorent que les fonds attribués à la Légion d'honneur, comme ceux sur lesquels étaient fondées la plupart des dotations, étaient le fruit de la conquête, et que les nations ont ressaisi, par la force des armes, et la nature des circonstances, ce que la victoire leur avait enlevé.

Les pétitionnaires paraissent encore ignorer que loin que le gouvernement du roi ait voulu retenir à son bénéfice la juste rétribution que la reconnaissance publique avait assignée aux défenseurs de l'Etat, il avait, aussitôt qu'il l'avait pu, fait verser 3,460,000 francs dans la caisse de la grande chancellerie de l'Ordre pour venir au secours des légionnaires, et les dédommager, autant qu'il était en son pouvoir, des pertes imposées par les circonstances; allocation annuelle proposée par la bonté du roi, et que les Chambres s'étaient empressées de consacrer par la loi du 6 juillet 1820.

Les contribuables, étrangers aux pertes qu'avaient amenées les chances de la guerre, ont eu aussi à supporter, par ce fait même, un surcroît de charges qu'ont allégé à la vérité les sentiments d'intérêt si justement acquis aux honorables défenseurs de la patrie.

Mais si les pétitionnaires eussent mieux connu leur véritable situation, ils auraient accepté sans hésiter des sacrifices dont la délicatesse et le désintéressement, si naturels à des militaires français, leur faisait un devoir, sacrifices d'ailleurs imposés par la nécessité, partagés par la France entière, et, disons-le, supportés avec joie, car le résultat a été le retour de la dynastie si chère à nos cœurs.

Par ces considérations, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

**M. Mucchi.** Messieurs, cette pétition se renouvelle sans cesse, et sans cesse nous la défendons, quoique sans cesse elle soit repoussée, parce que nous la croyons fondée sur la justice. Une loi formelle a assuré le paiement intégral des pensions des membres de la Légion d'honneur. On oppose à cette loi celle des mois de juillet 1820, que l'on s'opiniâtre à considérer comme une transaction faite avec eux. Cette transaction n'a rien de réel, et un pareil état de choses est contraire à la Charte qui a maintenu toutes les pensions accordées à l'armée; il est contraire à ce que demandent la justice et les engagements que nous avons

pris. Lorsque tous les créanciers de l'arrière ont été payés, comment persister à nier la dette du sang, la dette des services rendus à la patrie! On nous parle de sacrifices. Mais a-t-on bien réfléchi qu'on parlait de l'ancienne armée; et qui plus qu'elle a su faire des sacrifices, après avoir acquis une plus grande somme de gloire et de puissance à la patrie! Les malheureux ont tout perdu, et ils ne s'en plaignent pas, parce qu'ils savent que pour eux la France ne pouvait rester en guerre. C'est cette résignation même qui nous détermine à insister toujours auprès de la Chambre pour qu'elle cesse enfin d'être sourde à leurs prières. Je demande le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

**M. de Laurencin, rapporteur.** Messieurs, j'ai invoqué dans mon rapport la délicatesse des légionnaires; j'ai dit qu'il ne serait pas juste que les contribuables qui ont payé des sommes énormes pour remplacer ce qui leur avait été donné sur la conquête, fussent encore condamnés à de nouveaux sacrifices pour eux. J'ajouterai une autre considération qui me semble de nature à déterminer les légionnaires à ne plus reproduire leur demande. Depuis le retour du roi, un grand nombre de décorations a été donné pour récompenser des services semblables à ceux des anciens légionnaires. Ce sont leurs camarades qui ont rendu les mêmes services et qui ont fait les mêmes sacrifices qu'eux. Les nouveaux légionnaires n'ont reçu que leur décoration; aucun paiement ne leur a été alloué; et ils sont satisfaits. Dans cette position, j'ose dire que ceux qui sont payés devraient cesser de faire des réclamations, puisqu'ils sont payés, et que leurs camarades ne reçoivent rien.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

**M. de Laurencin, rapporteur, continue :**

Le sieur Abeille, ancien négociant de Marseille, expose à la Chambre qu'il réclame depuis la Restauration le paiement d'une somme de 16,950 francs, avec les intérêts depuis 1793, pour la vente de 155 barriques de vins pour le service des troupes des puissances coalisées qui occupèrent Toulon en 1793.

Il explique qu'ayant pensé que cette fourniture devait être acquittée par le gouvernement anglais, il en avait fait la demande au bureau du général commissaire Drinck-Water; mais que les lords-commissaires de la trésorerie, par leur arrêté du 29 novembre 1814, « avaient renvoyé le paiement de cette fourniture à S. M. T. C., au nom de qui Toulon fut occupé, et comme la principale intéressée au succès momentané que les armées combinées avaient eu sur cette place importante. »

Il ajoute que sa demande ayant été renouvelée en 1817, et appuyée par l'ambassadeur de France, elle avait éprouvé un semblable refus fondé sur le même motif.

D'après cela, il s'est cru en droit de participer à la distribution des 30 millions accordés par la loi du 21 décembre 1814, pour le paiement des dettes du roi et des princes français en pays étranger. A cet effet, il s'est adressé à M. le comte de Pradel, qui lui a répondu: que la commission chargée de cette liquidation ayant cessé ses travaux, par suite de l'épuisement des fonds faits par la loi présentée, il n'était pas possible de statuer sur sa réclamation.

Plus tard, et le 10 janvier 1826, M. le duc de Doudeauville a écrit au pétitionnaire que son

dossier a été examiné par une commission provisoire, et qu'il l'a fait classer parmi ceux qui devront être l'objet d'une liquidation, lorsque le gouvernement aura accordé des fonds pour acquitter les dettes relatives à la cause royale.

C'est dans cet état que le sieur Abeille, prie la Chambre de supplier S. M., qu'il lui plaise ordonner à ses ministres de demander des fonds suffisants pour les dettes de cette nature à liquider.

Votre commission n'a pas dû rechercher si l'objet matériel de la pétition était suffisamment justifié. Cependant elle a remarqué dans un mémoire imprimé du sieur Abeille, et auquel il se réfère, que le commissaire anglais chargé de connaître et liquider les fournitures entamées à Toulon, lors de l'évacuation de la place, avait contesté la livraison entière des 155 barriques : que le sieur Abeille était convenu qu'il n'avait été livré effectivement à la flotte anglaise que 55 barriques ; mais, de son côté, il établissait que le surplus avait été reçu du consentement du directeur des vivres de la marine dans les magasins du sieur Blanquet à Toulon.

Ainsi, sous ce point de vue, l'objet matériel de la pétition serait déjà susceptible d'être contesté. La question de principe l'est bien davantage.

Le sieur Abeille s'est constamment mépris sur le choix de son débiteur et sur la nature de sa créance.

Sur le choix de son débiteur, lorsqu'il a demandé au gouvernement anglais le prix d'une vente faite à l'administration de la marine française. Cette circonstance décisive a sans doute échappé aux lords-commissaires de la trésorerie. Elle eût réduit à une simple question de fait une réclamation qu'ils n'ont rejetée que par une considération tirée du droit public.

Sur la nature de sa créance, quand le pétitionnaire, la regardant comme une dette personnelle du roi, a cru avoir droit aux 30 millions accordés par la loi du 21 décembre 1814.

Les dettes de la cause royale sont les dettes de l'Etat et non point les dettes personnelles du roi.

C'est donc une étrange méprise du sieur Abeille d'avoir réclamé sa créance au ministère de la maison du roi : bien qu'il vous dise aujourd'hui que plusieurs ministres l'ont classée comme dette du roi et des princes en pays étranger, vous n'adopterez point cette opinion erronée. A plus forte raison encore, quand vous saurez que les réponses ministérielles ne sont que dilatoires, et n'ont rien changé à la nature de la créance.

Vous vous rappelez que M. le comte de Pradel a dit seulement au sieur Abeille que la commission chargée de la liquidation étant dissoute, il n'était pas possible de statuer sur sa réclamation ;

Que M. le duc de Doudeauville lui écrit que son dossier est classé parmi ceux qui devront être l'objet d'une liquidation, lorsque le gouvernement aura accordé des fonds pour acquitter les dettes relatives à la cause royale.

Maintenant, s'il était vrai qu'après avoir fermé l'abîme de l'arriéré, il entrât dans la pensée du gouvernement de le rouvrir, et de demander de nouveau des fonds pour les dettes relatives à la cause royale, la Chambre en recevrait avec respect la proposition ; mais dans cette position délicate, elle doit l'attendre et non la provoquer.

D'après toutes ces considérations, votre commission croit devoir vous proposer l'ordre du jour (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur William Peracock, anglais, détenu à Sainte-Pélagie, soumet à la Chambre quelques observations sur la loi du 10 septembre 1807, rela-

tive à la contrainte par corps contre les étrangers.

Elles tendent à démontrer la nécessité d'abroger cette loi, ou du moins d'en déterminer le mode d'exécution, afin d'empêcher son interprétation arbitraire.

La loi du 10 septembre 1807 soumet les étrangers à la contrainte par corps, pour toute espèce de dettes commerciales ou civiles, contractées au profit d'un Français.

Elle autorise le président du tribunal de première instance à ordonner l'arrestation provisoire du débiteur étranger, sur une simple requête du créancier français ;

Et par une interprétation arbitraire de son mode d'exécution, cette arrestation provisoire se change en une détention perpétuelle.

Ainsi, l'insolvabilité d'un débiteur, qui n'est le plus souvent qu'une simple adversité, se trouve, chez une nation grande et généreuse, punie aussi sévèrement que le crime.

L'époque où cette loi fut rendue explique le motif de sa sévérité excessive. L'Angleterre faisait alors une guerre terrible au chef du gouvernement français qui, dans ses mesures de représailles, fut loin de suivre les règles de l'équité, celles mêmes que les nations respectent dans leurs plus cruels débats.

Cette loi qui fut sans doute une loi de circonstance, existe encore, elle reçoit son application depuis la restauration, et la reçoit lorsque la paix a rétabli entre la France et l'Angleterre les relations de commerce et de bon voisinage qui exigent une réciprocité absolue d'égards et de justice.

En Angleterre, les Français arrêtés pour dettes ne sont point hors de la loi commune dès qu'ils ont affirmé sous serment qu'ils ne possèdent rien et qu'ils sont hors d'état de s'acquitter, ils sont rendus à la liberté.

En France, le Code civil prive les étrangers du bénéfice de la cession de biens. Mais pourquoi les Anglais, ainsi que tous les étrangers, ne jouiraient-ils pas en France du bénéfice de la loi de germinal an VI qui ne prononce la contrainte par corps qu'en matière de commerce, et qui limite à cinq ans l'emprisonnement du débiteur ?

Dans l'état actuel de notre législation, il est d'autant plus urgent de prendre en considération la réclamation qui vous est soumise, que l'application de la loi du 10 septembre 1807 reçoit dans les tribunaux une interprétation arbitraire.

Trois fois la question de savoir si l'emprisonnement d'un débiteur étranger devait cesser après cinq ans, s'est présentée devant la cour royale de Paris. Le 4 juillet 1816, elle a jugé l'affirmative ; le 13 décembre 1813, et le 14 octobre 1816, elle a jugé le contraire.

Votre commission a donc pensé que la réclamation du pétitionnaire devait être accueillie avec intérêt, et elle vous propose de la renvoyer à M. le garde des sceaux. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

Le sieur Boudier, gendarme à cheval, à la résidence de Périgueux, département de la Dordogne, demande l'intervention de la Chambre pour lui faire obtenir la décoration de la Légion d'honneur.

Le pétitionnaire rapporte les certificats les plus recommandables ; mais la Chambre, n'ayant point à s'immiscer aux actes de justice ou de bonté que le roi exerce dans son armée, et ne pouvant ainsi se rendre l'intermédiaire de semblables demandes, votre commission vous pro-



pose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Desplas-Roque, ancien prébendier à Castres, département du Tarn, se plaint d'avoir été condamné par l'archevêque d'Alby, sans une monition préalable, sans avoir été entendu, dit-il, et à une peine injurieuse et diffamante.

Il demande, vu, dit-il, l'insuffisance pour ne pas dire l'impossibilité du recours au Conseil d'Etat en matière d'appel comme d'abus, de supplier S. M. Charles X, de présenter une loi qui rende aux cours royales la connaissance des appels comme d'abus, qui était dévolue aux parlements.

Votre commission n'a pas cru devoir soumettre une pareille question à votre délibération; elle vous propose, au contraire, de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Pourret, notaire à Bourg-Argental, département de la Loire, réclame contre un jugement du tribunal de première instance de Saint-Etienne qui l'a déclaré non recevable et mal fondé dans une demande qu'il avait formée contre le concierge de la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Le pétitionnaire, officier public, devait-il ignorer que la Chambre n'est pas instituée pour rendre la justice distributive et s'immiscer dans les débats judiciaires, et que la voie de l'appel lui était ouverte?

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur de Veyre, de Toulouse, expose que la loi du 15 mai 1818, qui défend de cumuler un traitement avec une pension de retraite, prive le gouvernement d'une foule d'employés utiles, et les réduit à l'oisiveté et à la misère.

Il demande qu'il soit permis de cumuler une pension de retraite avec un traitement, jusqu'à une somme de 2 ou 3,000 francs.

L'obéissance due à la loi ne permet pas de prendre cette demande en considération.

Votre commission vous propose donc de passer à l'ordre du jour. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur de Rigade, à Paris, élève la voix en faveur des émigrés et des héritiers des condamnés révolutionnairement qui, n'ayant aucun droit à l'indemnité exclusivement accordée aux propriétaires de biens-fonds confisqués et aliénés, se trouvent réduits à la misère par la perte de leur fortune mobilière.

Il propose à la Chambre d'ordonner qu'ils auront droit à une préférence dans la distribution des places et emplois publics salariés par le gouvernement ou les autorités locales.

Se faisant ensuite une application directe de cette préférence, il supplie la Chambre de le recommander au ministre de l'intérieur pour une place de sous-préfet.

Quant à la proposition générale; sans doute, à mérite égal, la fidélité malheureuse aurait droit à une préférence dans la distribution des emplois publics. Un dévouement éprouvé est plus sûr qu'une fidélité imposée par la reconnaissance. Le Trésor public et surtout la liste civile seraient soulagés d'un grand nombre de pensions et de charges qui les grèvent; mais, il faut le dire à regret, ce n'est que le beau idéal de la restauration.

Quant à la recommandation spéciale que le pétitionnaire vous demande, votre commission n'a pas trouvé dans les motifs particuliers qu'il allègue, une raison suffisante pour lui mériter cette haute faveur. En conséquence, elle vous propose

l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Plusieurs propriétaires d'Argueil, département de la Seine-Inférieure, demandent la diminution des droits d'entrée à Paris sur les cidres en cercle.

Cette pétition ayant le même objet que celles qui ont été déjà soumises à la Chambre, votre commission propose le même renvoi que vous avez ordonné à M. le ministre des finances. (La Chambre prononce ce renvoi.)

M. l'abbé Paris, desservant de la commune de Poislay, canton de Droué, département de Loir-et-Cher, expose :

Que le décret impérial du 30 décembre 1809, qui a restitué aux fabriques les rentes dont elles avaient été dépouillées, est resté sans effet, soit parce que beaucoup de communes ont perdu le titre des rentes, soit parce que les détenteurs s'étaient de la prescription trentenaire pour refuser de servir les rentes.

Il demande une loi d'exception qui proroge pour un temps déterminé la prescription fixée à 30 ans des titres des rentes qui étaient dues aux fabriques; et qu'à défaut de titres originaux, les fabriques soient autorisées à se servir des registres, sommiers ou carnets indicatifs desdites rentes, pour contraindre leurs détenteurs à les reconnaître et en faire la déclaration exacte.

Sans doute, Messieurs, il est arrivé que le décret de restitution aux fabriques n'a pas toujours reçu son exécution entière; que les titres perdus n'ont pu ni se retrouver, ni être suppléés; que les débiteurs des rentes se sont prévalus de la prescription acquise; mais cette perte se répare tous les jours, et la piété des fidèles ajoute aux rétributions exigées, tout ce qui est nécessaire à l'entretien des églises.

La loi d'exception que le pétitionnaire demande serait une atteinte grave portée à la propriété. On acquiert comme on se libère par la prescription, et la prescription trentenaire est tellement respectée qu'elle dispense celui qui allègue de rapporter le titre, et interdit de lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Votre commission a donc cru devoir vous proposer l'ordre du jour.

**M. Josse Beauvoir.** Il m'est facile d'applaudir à la clarté comme à la méthode du travail de l'honorable rapporteur de la commission. Comme lui, je reconnais que la demande du pétitionnaire est inadmissible puisqu'elle serait contraire à la Charte, et créerait un privilège. Cependant je viens m'opposer à l'ordre du jour en vous présentant des considérations nouvelles. Vous savez, Messieurs, que les hospices, les bureaux de charité et les fabriques de nos églises ont été dotés avec les restes des spoliations exercées à une époque de douloureuse mémoire. Cette dotation fut plutôt apparente que réelle. Elle se borna, en effet, à des bordereaux indicatifs des débiteurs plutôt que des titres réels, qui étaient adhirés ou qui restaient ensevelis dans les archives des départements. Une loi du 28 floréal an III, dit, article 1<sup>er</sup> :

« A défaut de titres originaux des créances dues à l'Etat comme représentant les corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, ou les individus frappés de confiscation, les directoires de district exigeront de tous les citoyens dont les noms sont inscrits sur des registres sommaires ou carnets indicatifs des créances, les déclarations des sommes dont ils sont débiteurs. »

Cette loi est-elle abrogée comme contraire au

Code civil ? je le crois, mais c'est un examen à faire.

Une autre question se présente sur la prescription. Le Code civil, article 2252 dispose : « La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278 qui ne concerne que les arrérages, qui se prescrivent sans exception après cinq ans.

Les hospices, bureaux de charité et fabriques des églises sont-ils en état de minorité ? Selon nous, ils sont mineurs de droit et de fait ; de droit, puisqu'ils ne peuvent aliéner ; de fait, puisqu'ils ne peuvent faire d'actes conservatoires ou poursuivre qu'après une autorisation des conseils de préfecture ; autorisation demandée quelquefois tardivement, et répondue quelquefois tardivement : alors la prescription arrive et les établissements se trouvent dépouillés. Il y a donc des questions à examiner, elles intéressent la religion, la morale et les contribuables : elles intéressent les contribuables, puisque les établissements dont nous avons parlé sont une nécessité publique ; leurs pertes demanderont à être réparées, soit par l'État, soit par les conseils généraux ; mais ce sera aux dépens des contribuables. Ce n'est donc pas l'ordre du jour que j'appuierai, je demande le renvoi de la pétition à MM. les ministres de la justice et des affaires ecclésiastiques. (L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

**M. le Président.** Le rapporteur de la commission chargée de l'examen de la loi de finances est prêt à faire un rapport sur huit pétitions qui ont été renvoyées à cette commission. La Chambre veut-elle entendre ce rapport aujourd'hui ?

*Plusieurs voix :* Oui, oui !...

(La parole est donnée à M. de Rougé.)

**M. de Rougé, rapporteur.** Quatre créanciers de la communauté des Juifs, à Metz, dont le moins âgé compte 82 ans, et parmi lesquels figure un centenaire, demandent que leur pension continue à leur être payée sur un rôle arrêté par le préfet de la Moselle, et rendu exécutoire par M. le ministre de l'intérieur.

Messieurs, j'éviterai de rentrer dans les détails qui vous ont été développés par le premier rapporteur de cette pétition, et je me hâterai d'arriver au point de la difficulté. La communauté des Juifs de Metz, avait été autorisée par le roi, plusieurs années avant la Révolution, à faire un emprunt viager. Cette communauté fut dissoute en 1790, mais les créanciers ayant réclamé l'exercice de leurs droits, une loi de 1791 enjoignit aux autorités du district de Metz, de dresser un rôle qui comprendrait tous les membres de l'ancienne communauté, et de poursuivre, en cas de non paiement, chacun d'eux, en quelque lieu du royaume qu'il se fût retiré ; un arrêté des consuls du 5 nivôse an X, confirma l'exécution de la loi de 1791, et les paiements continuèrent à être faits régulièrement jusqu'en 1820, époque à laquelle le sieur Moïse Léon refusa d'acquiescer sa cote, sous le prétexte que la loi de finances rendue annuellement, interdisait toute levée de contribution extraordinaire, autre que celles énoncées dans ladite loi.

Poursuivi par le receveur général de la Moselle, chargé du recouvrement de la créance, le sieur Moïse Léon forma opposition contre la contrainte, par-devant le tribunal de première instance de Nancy.

M. le préfet de la Moselle éleva le 27 juin 1822,

un conflit de juridiction, qui fut maintenu par une ordonnance du roi du 19 février 1823 ; mais en décembre 1824, les créanciers reçurent une décision du ministère de l'intérieur, par laquelle ils étaient avertis que leurs réclamations étant uniquement du ressort des tribunaux, le ministre ne pouvait s'en occuper. En effet, celui-ci était fondé à ne point consentir à statuer sur leur demande, par deux décisions de la Chambre : l'une, en 1820, où elle refusa formellement d'autoriser l'intervention de l'administration dans une affaire d'intérêt privé ; la seconde, en 1821, où, à propos d'une pétition relative à des faits absolument semblables à ceux qui vous sont dénoncés aujourd'hui, la Chambre a passé à l'ordre du jour contre la conclusion de M. de Forbin des Issarts, son rapporteur. Les réclamants se sont pourvus au conseil d'État contre le refus du ministre. Ce conseil est encore saisi de l'affaire et doit, ou infirmer la décision dont se plaignent les réclamants, ou prononcer le renvoi devant les tribunaux compétents. Dans cet état de choses, et quoique votre commission ait reconnu la légitimité de la créance, elle a pensé que la Chambre n'avait point à intervenir tant que tous les degrés de juridiction n'étaient point épuisés. C'est là le seul motif qui la détermine à vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Marin, propriétaire à Paris, demande la suppression des jeux et de la loterie.

Une longue discussion s'est déjà engagée sur cette pétition, la première fois qu'elle a été présentée à la Chambre ; votre commission du budget s'est prononcée dans son rapport des recettes sur le principal objet qu'elle a en vue, la suppression de la loterie. Les renseignements qu'elle s'est procurés sur les maisons de jeu de la capitale, lui ont prouvé que l'administration municipale de cette ville tendait sans cesse à restreindre, par de sages règlements, les funestes effets du mal que nous déplorons ; ces motifs auraient donc suffi à votre commission pour la déterminer à vous proposer l'ordre du jour, quand même les expressions au moins inconvenantes de la pétition ne l'y auraient pas décidée. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Des ecclésiastiques du département de Tarn-et-Garonne réclament contre la modicité de leur pension ; ils sollicitent un secours.

Il paraît par les renseignements que votre commission s'est procurés, que les signataires de la pétition, sont des ecclésiastiques encore en fonction, mais qui prévoient avec une trop juste sollicitude le moment où l'âge et les infirmités les forceront à quitter entièrement l'exercice du ministère, et où ils se trouveront réduits à une pension absolument insuffisante pour leurs besoins. La législation actuelle s'oppose à l'augmentation de cette pension qui ne se monte qu'à 266 francs ; mais une allocation de 300,000 francs portée tous les ans dans le budget de l'État, a pour objet d'ajouter quelques secours temporaires à ce faible revenu. Cette ressource peut donner le moyen dans le diocèse de Montauban d'ajouter à la pension de chaque ecclésiastique infirme et qui n'a par lui-même aucun autre moyen d'existence, une somme de 300 à 500 francs, selon l'état de dénuement et le degré d'infirmité où il se trouve.

Lorsque l'on considère les besoins de cet âge, après une vie entière de sacrifices, consacrée aux plus utiles comme aux plus pénibles devoirs, ce *maximum* même paraîtra bien faible. Votre commission ne peut donc que former des vœux

pour que l'allocation de 300,000 francs puisse être augmentée dans les prochains budgets, et vous propose en conséquence le renvoi à M. le ministre des affaires ecclésiastiques.

(Ce renvoi est prononcé.)

Une demande des entrepreneurs de messageries de Bordeaux a excité, Messieurs, toute l'attention de votre commission; ils demandent à ne pas payer à leurs concurrents un droit qu'ils regardent comme devant les mettre à l'abri de cette concurrence, ou que ceux à qui ce droit est attribué cessent d'entrer en rivalité avec eux, et de faire ainsi un double profit à leurs dépens.

Messieurs, la question paraîtrait plus simple s'il ne s'agissait que de deux particuliers à l'industrie desquels ne se rattacherait d'autre importance que leur propre intérêt. Il n'en est point ainsi : le service des postes est celui de l'Etat, celui d'où dépendent toutes les relations commerciales, tous les rapports entre les particuliers; le moment où ce service cesserait, arrêterait pour ainsi dire la circulation qui vivifie le royaume et fait marcher tous les rouages du gouvernement. Aussi, de tout temps, les postes ont-elles joui d'avantages très considérables, et entre autres du privilège exclusif des relais sur les routes où elles étaient établies; c'est en remplacement de ce privilège, et en raison des considérations énoncées ci-dessus, que le droit de 25 centimes sur toutes les entreprises de messageries a été concédé aux maîtres de postes par la loi du 15 ventôse an XIII. Il a été d'autant plus nécessaire de le maintenir, que la multiplicité des moyens de transports offerts aux voyageurs, et les facilités que l'on s'empressait de leur présenter, rendaient tous les jours les postes plus inactives.

Dans cette position, des maîtres de postes, voulant ne pas laisser sans emploi des relais qu'ils sont obligés de tenir à la disposition des services publics, ainsi que des particuliers, ont eux-mêmes organisé des messageries. En avaient-ils le droit? Sans doute, car ce droit est concédé à tous les Français; mais l'usage qu'ils en ont fait porte-t-il un tel préjudice à des entreprises particulières préexistantes que la puissance législative doit intervenir pour le restreindre, ainsi que le demandent les pétitionnaires? ou bien, envisageant la question dans un sens contraire, la disposition sollicitée par ceux-ci ne menacerait-elle pas l'existence de relais qui ne peuvent se soutenir sans l'exercice de la faculté que ne leur a pas refusée la loi? Messieurs, votre commission a pensé que l'autorité administrative pouvait seule être juge de ce fait, parce que seule elle pouvait connaître les motifs particuliers qui militent en faveur de l'un ou de l'autre intérêt.

C'est donc au ministre que doivent s'adresser les pétitionnaires.

Une autre question a été soulevée dans la pétition dont nous avons l'honneur de vous rendre compte. Les signataires disent : « Comment concevoir une loi qui établit un impôt à la charge d'une industrie particulière en faveur d'une classe de citoyens qui le perçoivent eux-mêmes directement, tandis que tous les impôts doivent être recouverts par les préposés du gouvernement, qui doit en connaître la quotité et en rendre compte? »

Votre commission s'est reportée à la loi du 15 ventôse an XIII qui a établi la rétribution dont il s'agit. En voici l'intitulé : *Loi concernant l'indemnité à payer par les entrepreneurs des voitures publiques et messageries aux maîtres des relais de poste dont ils n'emploient pas les chevaux.*

Il a paru à votre commission qu'il n'était nullement question d'impôt; c'est une indemnité payée à des individus qui avaient le droit de fournir seuls des relais sur leurs routes et à qui la loi a concédé un dédommagement toutes les fois qu'ils eussent été dans le cas de faire usage de ce droit, c'est-à-dire lorsque des voitures marchant avec des relais n'emploieraient pas leurs chevaux. Ces indemnités les regardant et regardant eux seuls, pourquoi ne les recevraient-ils pas eux-mêmes comme ils touchent les prix des relais, lorsqu'on se sert de leurs chevaux? Si les maîtres de postes perçoivent cette rétribution d'une manière vexatoire, c'est un motif de plainte légitime, mais la pétition ne parle point de ce grief. D'ailleurs le recours à la Chambre par voie de pétition ne devrait avoir lieu qu'en cas de déni de justice de la part de l'autorité compétente, et votre commission étant informée que les pétitionnaires se sont pourvus par-devant M. le ministre des finances, qui s'occupe de leur réclamation, croit ne pouvoir vous proposer que l'ordre du jour.

**M. de Cambon.** On se plaint dans la pétition de choses qui ne sont pas purement administratives, puisque c'est en vertu d'une loi qu'est prélevé le droit sur les messageries en faveur des maîtres de postes. Ce droit, dit M. le rapporteur, a été établi pour cause d'utilité publique. Eh bien, c'est justement pour cela qu'il semble juste que le droit soit acquitté par la généralité des contribuables et non par les seuls entrepreneurs de messageries. On conçoit, en effet, que puisque les postes sont utiles à l'Etat tout entier, c'est l'Etat entier qui doit payer cette utilité et non pas une seule classe de citoyens. Je ne vois pas pourquoi la Chambre refuserait de renvoyer la pétition au ministre des finances. L'ordre du jour aurait l'air d'une trop grande indifférence sur cette question qui se complique assez, puisqu'il s'agit de dispositions légales et administratives. S'il y a quelque chose à changer dans ces dispositions le ministre s'en occupera. Je crois que la Chambre ne peut se dispenser de renvoyer au ministre des finances.

**M. de Vauchier, directeur général des postes.** La question qui vous occupe se borne à savoir si les relais sont nécessaires et s'ils doivent être soutenus. Permettez-moi de vous rappeler que l'indemnité de 25 centimes attribuée aux relais par la loi de ventôse an XIII n'est qu'un débris bien faible des privilèges attribués aux relais avant la Révolution. L'Assemblée constituante supprima tous les privilèges. Les Assemblées qui suivirent accordèrent à tous les particuliers la permission de former des entreprises de messageries. Cette foule d'entreprises qui se sont augmentées successivement a rendu les relais inactifs, et leur a ôté le moyen de se soutenir par eux-mêmes. Alors le gouvernement, frappé de la nécessité de leur rendre quelques avantages, fit rendre la loi de ventôse an XIII contre laquelle on réclame aujourd'hui dans l'intérêt des messageries.

C'est principalement contre les maîtres de postes qui ont des entreprises de messageries que réclament les pétitionnaires. Mais, Messieurs, la loi de finances de 1817 a autorisé tout le monde à établir des entreprises de messageries, les maîtres de postes ne peuvent en être exclus. Par ces motifs, et d'autres encore que je néglige dans la crainte de fatiguer la Chambre, je demande que

la Chambre passe à l'ordre du jour. Si la Chambre prenait une autre détermination, elle donnerait aux entrepreneurs de messageries le droit de s'appuyer sur sa décision pour fatiguer l'administration de plaintes qu'elle ne peut accueillir qu'au grand détriment des relais. Je n'ai pas besoin de vous rappeler leur importance, je me contente d'appuyer les conclusions de la commission.

**M. de Berthier.** Je crois que M. le directeur général des postes n'a pas bien posé la question. Je lui ai entendu dire qu'il s'agissait de savoir si l'établissement des postes devait ou non être protégé. Nous sommes d'accord avec lui sur l'utilité des maîtres de postes; nous convenons qu'ils doivent être assistés. M. de Cambon n'avait pas dit qu'aucun secours ne devait leur être donné; il avait dit que si les maîtres de postes rendent des services à l'Etat, c'est l'Etat ou la généralité des contribuables qui doit venir à leur secours, et non pas une classe spéciale d'individus.

Je crois que le principe posé par M. de Cambon est parfaitement fondé et que le mode d'encouragement qu'on suit à l'égard des maîtres de postes n'est pas celui qui peut leur être le plus utile. Je dois déclarer que voyageant souvent, j'ai plusieurs fois entendu les maîtres de postes s'en plaindre. C'est sur les routes les plus fréquentées qu'il passe le plus de voitures sujettes à la rétribution. Ainsi le secours arrive en grande abondance à ceux qui en ont le moins besoin. Si au contraire vous allez dans les routes transversales, dans certaines routes éloignées du midi, de l'est ou de l'ouest, vous trouvez qu'il n'y passe presque pas de voitures, et que là les maîtres de postes, qui auraient le plus besoin de secours, n'en reçoivent aucun.

Je vois dans le mode établi deux inconvénients: le premier, c'est qu'une chose qui devrait porter sur la généralité des contribuables, ne porte que sur une spécialité; le second, c'est que la répartition ne se fait pas de la manière la plus utile dans l'intérêt des postes. J'ajoute que le renvoi au ministre des finances ne changerait rien à ce qui existe dans ce moment; seulement cela rappellerait l'attention du ministre sur le point de savoir s'il ne serait pas utile de substituer un mode plus avantageux à celui qui existe. S'il en juge ainsi, il pourra faire une proposition l'année prochaine. Si au contraire il juge que l'état des choses doit subsister, il gardera la pétition dans son portefeuille, et il n'en sera pas question. Par ces motifs j'appuie le renvoi au ministre des finances.

**M. Barthe-Labastide.** Le droit de 25 centimes en faveur des maîtres de postes a été établi par une loi. Demander l'abolition de ce droit est par conséquent demander le rapport d'une loi. C'est à vous, Messieurs, à juger si cette loi est utile. Si vous la croyez utile, vous devez passer à l'ordre du jour; car renvoyer au ministre serait porter un préjugé en faveur de la pétition, au lieu qu'en passant à l'ordre du jour, vous indiquerez seulement qu'il y a une loi qui doit être respectée. Ainsi que vous l'a dit M. le directeur général, cette loi est indispensable pour le maintien de vos relais. Le préopinant vient de dire que ce serait à la généralité des contribuables à venir au secours des relais. Cela, Messieurs, sera peut-être par trop cher; car il faudrait de très grands sacrifices pour remettre les relais dans l'état où ils étaient à l'époque de leur création. Sous Louis XI on avait accordé aux propriétaires de

relais l'exemption des taxes pour toutes leurs propriétés situées en France. Ils étaient exempts de tous octrois, des tutelles, des curatelles; leurs enfants et leurs postillons étaient exempts du service militaire; enfin ils avaient, ainsi que vous l'a dit M. le rapporteur, le droit de relayer seuls toutes les voitures qui voyageaient par relais. Voyez ce qu'il en coûterait à l'Etat pour rétablir les choses dans l'ordre primitif. Il est indispensable de maintenir le droit de 25 centimes qui a été établi par une loi. Je vote comme la commission pour l'ordre du jour.

**M. Rouillé de Fontaine.** Je prie la Chambre d'observer qu'il n'est nullement question de rapporter une loi, mais seulement de savoir si l'on renverra une pétition au ministre des finances. Je crois qu'il me sera facile de vous prouver que le moyen qu'on a pris pour soutenir les postes est le plus injuste de tous ceux qu'on pouvait choisir. Qui est-ce qui paie en définitive le droit de 25 centimes alloué aux maîtres de postes? Ce sont les voyageurs. Qui est-ce qui voyage en diligence? Ce sont les gens les moins favorisés de la fortune. (*Des murmures s'élèvent.*) Ce que je dis là n'a rien que de très exact. Ce n'est certainement pas la classe la plus riche qui voyage en diligence. Les diligences sont maintenant à si bon marché, que personne ne voyage plus à pied. (*On rit. Voix diverses:* Cela est en contradiction avec ce que vous venez de dire!...) Messieurs, je persiste à dire que si l'on croit nécessaire de soutenir les postes, cela doit être une dépense générale de l'Etat; vous ne devez pas faire supporter le droit de 25 centimes par une classe qui n'est pas, à beaucoup près, la plus riche de la société. Mon opinion est qu'en toute chose la concurrence est ce qu'il y a de plus utile. Nous sommes fort heureux qu'on ait aboli le privilège des messageries; car nous avons maintenant toute sorte de commodités pour voyager. Les postes sont encore un privilège qu'on soutient. Dans un pays voisin il n'y a pas de postes d'établissements, et l'on ne s'en trouve pas plus mal. Les personnes qui louent des chevaux paient une licence au gouvernement; le service se fait, et loin de coûter, il est productif. Au surplus, cette matière est assez importante; et je ne vois pas pourquoi l'on ne renverrait pas au ministre des finances, qui examinera s'il y a quelque chose à faire ou non. J'appuie le renvoi.

(On demande à aller aux voix.)

**M. de Bourrienne.** Messieurs, votre commission du budget a examiné cette pétition avec une grande attention. Les pétitionnaires ne demandent pas le rapport d'une loi; ils demandent seulement que ceux des maîtres de postes qui font le service des diligences ne reçoivent pas les 25 centimes. Nous étions disposés à proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances; mais nous avons été informés que les pétitionnaires étaient en instance auprès de lui. Cette circonstance nous a fait considérer le renvoi comme inutile, attendu que si les pétitionnaires n'obtiennent pas ce qu'ils demandent, ils seront toujours à temps de s'adresser à vous. Jusque-là, nous persistons à demander l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.)

**M. de Rougé, rapporteur,** poursuit:

Des brassiers de Cambrai demandent la réduction du droit d'entrée sur le houblon.

Messieurs, votre commission du budget n'a plus à s'expliquer sur cette pétition; vous l'avez ren-

voyée à la commission des douanes; celle-ci, qui, à l'exemple de vos précédentes commissions, avait voulu élever à 75 francs, dans l'intérêt des producteurs, le droit d'entrée perçu sur les houblons étrangers, l'a réduite en considération de la demande des pétitionnaires, au droit de 60 francs proposé par le gouvernement; la Chambre a statué: votre commission du budget croit donc ne pouvoir conclure qu'à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

La question élevée par une pétition du sieur Jberta est très importante; il demande que le dégrèvement présenté dans le budget soit affecté à la répartition plus égale des contributions dans toute la France, et il rapporte à l'appui de ses observations l'exemple de ses propres impositions dans plusieurs départements. Sans s'arrêter à examiner si l'on peut conclure de cette comparaison entre des cotes individuelles, à la proportion qui existe entre les impositions des départements où elles ont été relevées, votre commission a unanimement reconnu que l'inégalité dont se plaint le pétitionnaire existe, et qu'il est désirable de la faire cesser; mais les difficultés qu'offre ce travail peuvent-elles se résoudre aisément tant que le cadastre n'est pas terminé? Jusqu'à cette époque, y a-t-il possibilité que le gouvernement se procure des bases assez positives pour ne pas courir le risque de remplacer une injustice par une autre?

Messieurs, ces graves questions seront probablement agitées dans la discussion qui s'ouvrira sur le chapitre des recettes du budget; et la Chambre ayant déjà ordonné le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances et au bureau des renseignements, en même temps qu'à la commission du budget, celle-ci croit ne plus pouvoir vous proposer que l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Dray, propriétaire à Manosque, réclame contre le droit que les employés des contributions indirectes exigent sur les piquettes que les propriétaires de vignobles font pour l'usage de leurs maisons.

La réclamation du sieur Dray a pour objet le droit de circulation sur les piquettes pressées, droit que la régie n'avait pas touché pendant longtemps et qu'elle exige maintenant avec rigueur. Le pétitionnaire se fonde sur l'article 42 de la loi du 28 avril 1816, ainsi conçu :

« Les boissons, dites piquettes, faites par les propriétaires récoltant, avec de l'eau jetée sur de simples marcs *sans pression*, ne seront pas inventoriées chez eux et seront conséquemment exemptes du droit, à moins qu'elles ne soient déplacées pour être vendues en gros et en détail. »

Le sieur Dray, s'appuyant sur ces mots: *sans pression*, dit que les piquettes des départements du Midi ne s'obtenant qu'avec pression sur des marcs desséchés, doivent être exemptes de droit. Votre commission, se reportant à la loi du 28 avril 1816, n'a pu adopter cette interprétation; il lui a paru que les expressions de l'article 42 étaient au contraire une concession relative à la disposition que contient la fin de cet article, c'est-à-dire que les piquettes faites sans pression seraient exemptes de droit, à moins qu'elles ne fussent déplacées; tandis que les boissons faites avec pression ne jouiraient pas de cette faveur.

Passons à la partie de la plainte qui concerne la nouvelle rigueur que l'on impute à la régie: le rapport du contrôleur ambulancier, dont votre commission a eu la communication, constate que cette première indulgence de la régie n'était qu'un abus longtemps inaperçu et que l'on est parvenu à découvrir.

Il paraît même que les autorités locales, qui d'abord s'étaient plaintes de ce qu'elles regardaient comme une innovation vexatoire, ont à la fin reconnu que ce n'était que la stricte exécution de la loi, et se sont prêtées à seconder la régie.

Votre commission, en vous proposant de passer à l'ordre du jour sur cette pétition, ne peut cependant s'empêcher d'exprimer le vœu que l'on s'occupe de chercher un procédé qui puisse faire distinguer la simple piquette des autres boissons tirées du raisin, afin d'alléger de droits, autant que possible, ce qui fait l'objet de la consommation journalière, et qui intéresse la santé de la classe ouvrière. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Plusieurs brasseurs du département de l'Aisne demandent la réduction du droit établi sur les bières fortes.

Sur le fond de la pétition votre commission ne peut qu'émettre le vœu que les besoins de l'Etat devenant moins impérieux, les droits sur la bière puissent être un jour diminués. Cette bière très saine contribue à la force et à la santé du peuple dans les départements du Nord. Mais la base sur laquelle les brasseurs du département de l'Aisne fondent leur demande n'a pas paru à votre commission devoir être admise. Ils prétendent éprouver un grand dommage de la concurrence du cidre, qui, disent-ils, n'est imposé qu'à un franc de droits tandis que la bière forte paie 3 francs. C'est ici que se trouve l'erreur.

La bière, moyennant les 3 francs perçus à la cuve, est exempte des autres droits que paie le cidre à la consommation. Celui-ci doit rapporter 15 0/0 de droits de détail et paie en outre dans les communes au-dessus de 1500 âmes des droits d'entrée, depuis 35 centimes jusqu'à 2 fr. 80 c. par hectolitre. Le droit de détail doit donc élever la perception faite sur le cidre à 2 fr. 32 c., et en y ajoutant le droit d'octroi, cette perception peut devenir supérieure, taux moyen, aux 3 francs que paie la bière.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre accepte cette proposition.)

**M. le Président.** L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles additionnels présentés dans la séance d'hier par MM. Fournas et de Saint-Chamans à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi de finances pour 1827.

**M. Basterrèche.** Messieurs, je viens appuyer l'amendement proposé par M. de Saint-Chamans: à mes yeux, il est incomplet; mais placés, par une discussion peut-être anticipée à tort, parce qu'elle serait accueillie aujourd'hui avec plus d'impartialité, dans une situation qui nous a enlevé l'espérance de plus fortes concessions de la part de la Chambre, je me rattache à l'amendement tel qu'il est.

Je vais essayer d'en justifier davantage la nécessité par quelques remarques sur notre situation financière, et celle de nos voisins d'outre-mer.

Depuis assez longtemps, le mouvement financier des deux pays se meut par des impulsions de la même espèce, et il est indispensable de mener de front cet examen, lorsque, jetés dans le même système d'opérations, nous en avons à peu près abandonné la direction à ces mêmes spéculateurs qui semblent disposer à leur gré du mouvement de la Bourse de Londres comme de celle de Paris. Il est notoire que les affaires financières et commerciales des deux pays sont dans un état de crise, et ce qui en est devenu la cause la plus immédiate

a pris sa source dans ces instigations suscitées par les spéculateurs sur les révolutions de Bourses, qui conseillèrent des moyens violents de réduire les intérêts et de fonder sur des effets factices des opérations sans appui réel. C'était une des plus vaines conceptions auxquelles aient jamais pu se livrer des hommes d'Etat, et nous pourrions même en suspecter les motifs, si nous les trouvions constamment obstinés à soutenir, aux dépens de nos plus précieux intérêts, les opérations de ces mêmes spéculateurs qui ont gâté depuis quelque temps toute notre situation financière.

C'est à des joueurs de Bourse qu'on sacrifie tous les fonds de notre amortissement, et c'est à quelques étrangers sans patrie, sans aucun titre à nos faveurs, qu'on dévoue une partie de nos trésors et nos ressources les plus précieuses pour des moments difficiles.

Nos 3 0/0 ont offert depuis quelque temps aux accumulations annuelles une bonne espèce d'emploi de capitaux; cependant elles ne s'y sont point portées comme en Angleterre. Le 3 0/0 n'a donc pas obtenu chez nos capitalistes la préférence sur les 5 0/0; on est même sorti de notre dette publique, pour les placements à long terme. Quelles en sont les causes? Elles résident toutes, on ne peut trop le répéter, dans les atteintes qu'a portées au crédit public la loi de création des 3 0/0. Cette loi a violé les lois de finances précédentes et les principes de l'amortissement. Ce serait fait du crédit de la France, si nous ne rentrions pas dans l'exécution des lois du 28 avril 1816 et du 25 mars 1817, et si on ne rapportait pas l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1825. C'est là le but principal de nos réclamations.

Le crédit, Messieurs, est ce qui donne la substance aux fonctions du corps politique dans les monarchies tempérées par les institutions de ce qu'on appelle le système représentatif. Le crédit n'est jamais cause, il est toujours effet; il découle de l'heureuse organisation, de l'harmonie de toutes les parties du corps social; il n'a pas été créé, et la violence qui voudrait forcer son existence l'affaiblirait, le détruirait même, si elle se prolongeait longtemps.

Nous avons pu l'observer, et dans la crise actuelle de l'Angleterre et dans celle qu'on provoquait en 1824 par le projet de la conversion de nos 5 0/0.

Le siège du crédit dans les corps politiques ne peut être assigné. Procédant de toutes ses parties, il les pénètre toutes et n'est nulle part exclusivement; il leur donne et il en reçoit à la fois toute son activité, toute l'existence: ce n'est pas une propriété, car il n'appartient à personne, pas plus au chef de la société, le monarque, qu'à ses pouvoirs publics; il est à tous, il est le crédit public. En son essence, il est pour nous cette chose qui découle de l'heureuse organisation de tous les fils de la trame sociale, de leur égale distribution dans le tissu, de l'exacte coopération de toutes les parties au même but, la prospérité de tous; il est cette chose qui donne à tout le système politique une union, une correspondance sympathique et cette promptitude d'action qu'on connaît en finances sous le nom de *ponctualité*. Le crédit public a été l'arme de la puissance de l'Angleterre, il l'a poussée à un point de grandeur dont on n'avait pas l'idée jusqu'à nos jours. Nous venons de la voir soutenir une guerre acharnée de douze ans et y consacrer onze milliards de francs, après une autre guerre qui lui en avait coûté neuf.

La France a souvent eu recours au crédit dans les nécessités de l'Etat. Nos dettes publiques commencèrent avec François I<sup>er</sup>. Alternativement

acquittées dans leurs intérêts et remboursées, ou l'objet de banqueroutes patentes ou déguisées, sans appui dans les institutions, elles n'en recevaient, et n'offraient de garanties à la confiance des prêteurs, que dans le caractère du prince et du ministre qui était à la tête des finances. Le dernier siècle nous a laissé la mémoire et la honte de quatre banqueroutes. En 1815, il fallut avoir recours au crédit pour payer les énormes contributions que la force nous imposait, même sous le nom de procédés d'amitié et d'alliance, souvenir que tout bon Français ne doit jamais effacer de sa mémoire pour le déposer dans le cœur de ses enfants; ce fut alors que l'intrigue et la cupidité nous imposèrent le système des emprunts anglais. Puisque nous l'avons adopté, il faut en adopter et les principes et les conséquences; car nous ne devons pas nous dissimuler que dans l'état ou la civilisation moderne, avec ses bienfaits, mais avec ses abus et ses guerres fréquentes, a placé le monde, les dettes publiques sont devenues inévitables.

Les guerres sont onéreuses également et à la nation qui les a voulues, et à celle qui se les est laissées imposer; en faisant leurs frais à l'aide d'emprunts et non d'impôts extraordinaires, le pays est moins grevé pendant la guerre qui est par elle-même assez désastreuse. On partage le fardeau de la guerre sur les années de paix; et puisque les gouvernements et les peuples ne sont guères en paix que de 53 à 55 ans par siècle, on allège ainsi les charges, on nivelle le malheur.

Les guerres impriment aux passions comme aux besoins une activité extraordinaire; la production est souvent plus forte, du moins on l'a vu ainsi en Angleterre dans la seconde guerre de la Révolution, et en France dans la première. Il faut alors donner une valeur à ces accumulations et ne pas les détruire, comme nous le fîmes depuis 1792 jusqu'en 1797, par l'assignat, les réquisitions, le maximum, la loi du 24 frimaire an VI; et depuis jusqu'en 1817, par les arriérés et les autres spoliations de la propriété. Les emprunts de guerre, les dettes publiques en sont le moyen; elles rassemblent et consolident les accumulations des années de guerre, l'élevation du cours des années de paix leur porteront les accumulations du commerce et des revenus des années de paix.

Avec le système peut-être erroné des dettes anglaises de vendre de l'intérêt et des annuités, au plus bas prix du marché ou à peu près, au lieu d'emprunter des capitaux à l'intérêt du cours, quelque haut qu'il soit, comme font les Américains, les constitutions de dettes publiques donnent à la guerre un assez grand nombre de partisans. Les prêteurs calculent que la paix viendra doubler ou accroître considérablement le capital qu'ils auront placé dans les emprunts faits en temps de guerre; c'est ce seul motif qui déterminait M. Pitt à adopter les plans du docteur Price.

Ainsi les emprunts de guerre sont utiles aux producteurs dans tous les systèmes; dans celui des dettes anglaises ils le sont essentiellement au pouvoir.

Les emprunts de paix, lorsqu'ils ont pour but de créer ces grandes entreprises de travaux publics, que des associations de capitaux particuliers ne peuvent pas atteindre sont avantageux, mais il faut se défendre et de la monomanie de la centralisation et de la passion administrative du pouvoir ministériel qui en diminuent les utilités.

Si nous sommes forcés de nous arranger avec les dettes publiques, si nous l'avons été d'adopter

le système des dettes anglaises, du moins appliquons-en les principes dans leur intégrité, et adoptons-en les conséquences. Ainsi lorsque nos dettes publiques sont, en dernière analyse, destinées à devenir perpétuelles, elles deviennent un genre de propriété à laquelle la loi doit comme à toutes sa protection; bien plus, elles deviennent une sorte de valeurs à laquelle l'État doit des soins particuliers et même prédilection au-dessus de la propriété territoriale qui a plus de moyen de se défendre par elle-même, et pour laquelle on affiche à tort une partialité plus ou moins sincère, ainsi qu'on le voit dans le budget qui nous est présenté.

Lorsqu'en 1784, le parlement d'Angleterre adopta le plan de rachat successif, ou d'amortissement de la dette, du docteur Price, présenté par Pitt, lorsqu'en 1798 ce système reçut avec un accroissement de fonds, l'importante modification de l'obligation imposée au ministre des finances de ne proposer aucun nouvel emprunt, sans que 1 0/0 annuel de cet emprunt ne fût ajouté à ses charges et à la dotation de l'amortissement, les hommes d'État de cette époque n'attachaient pas un grand prix aux calculs d'intérêts composés du docteur et à ses jours de libération fixés à 39 et 45 années; mais ils jugèrent que, dans le système politique de l'Europe d'alors, les motifs de guerre seraient croissants et les dettes également; que celles de l'Angleterre ne pourraient jamais être remboursées, et qu'il fallait au moins, par des achats journaliers et successifs, en diminuant la masse pour l'État, offrir à chaque créancier pressé de ses fonds, la faculté d'y rentrer en trouvant toujours à les vendre au cours.

Tel est le véritable point de vue sous lequel les hommes sages qui ne veulent pas tromper leurs semblables avec des chimères, doivent envisager l'effet le plus utile de l'amortissement. Aider sans cesse les transactions journalières dans les fonds publics; veiller avec ce secours, à ce que le mouvement des ventes et rachats soit continu, et à ce que chaque vendeur trouve moins onéreusement un acheteur, voilà l'esprit et le véritable but de ce système, tant en France qu'en Angleterre; mais signaler l'amortissement comme devant racheter toutes les dettes, ou faire retenir aujourd'hui la menace du remboursement de la dette entière, tant dans un pays que dans l'autre, ne pouvait paraître autre chose qu'une ridicule jonglerie, si ce genre de menace n'avait toujours quelque effet funeste sur les esprits faibles, et ne fournissait des moyens de tromperies à ces espèces d'aventuriers qui spéculent sur la crédulité des sots.

Ni l'Angleterre ni la France ne pourront jamais prétendre à rembourser la totalité de leurs dettes; ce qu'elles doivent scrupuleusement aux porteurs des titres de ces créances, à quels prix qu'ils les aient acquises. c'est d'en maintenir, d'en protéger sans cesse les moyens d'échange. L'assurance d'une réalisation de capitaux à un cours quelconque: tel est le but essentiel et fondamental des fonds accordés à l'amortissement; telle est leur plus grande et plus réelle utilité, et c'est sous ce rapport que ces fonds sont devenus la perspective et la prime d'assurance de tous les porteurs des titres de toutes les rentes: c'est à leur égard une question de propriété, et l'amortissement appartient réellement à chaque espèce de dette dans sa proportion relative.

Amortir pour rembourser totalement des dettes sans mesure et toujours renaissantes, est un côté brillant de cette sorte de rêve du docteur Price.

Faire des fonds d'amortissement pour maintenir le mouvement de la vente, et protéger des réalisations quelconques, mais certaines, c'est la réalité et les effets utiles de cette ingénieuse conception.

Le cours nominal du 5 0/0 sera toujours considéré comme le type du crédit, et comme l'agent ou le mobile le plus influent sur la pensée qui détermine la hausse et la baisse. Par la nature du 5 0/0 dans l'État où il est en France, comme dette fondamentale, il est le fonds dont les variations doivent être les moins subites et les moins fortes; et dès lors il doit garnir en plus grand nombre les réserves des caisses et des portefeuilles des capitalistes. En Angleterre, c'est le 3 0/0 réduit qui fait cet office, parce qu'il est le fonds le plus nombreux. Il nous serait aisé de démontrer que les variations du cours de ce fonds, soit en hausse, soit en baisse, correspondent exactement au plus ou moins de quotité des escomptes de la Banque. Il est tout simple que quand la Banque resserre ses escomptes de 1 1/4, les commerçants se trouvant de 1 1/4 au-dessous de leurs besoins du jour, vont vendre à la Bourse en proportion du 3 0/0 réduit.

Si la discrétion qui doit souvent être l'âme de nos discours à cette tribune, ne m'imposait des limites, il me serait aisé de démontrer que les mêmes effets ont eu lieu chez nous par les mêmes causes. Il est donc de l'intérêt du crédit, il est dans l'intérêt du pays, d'assurer aux 5 0/0 la plus forte valeur et le moins de variations possibles.

Je résume ainsi ce que je viens de dire :

1° Dans l'état politique de l'Europe et du monde, les guerres sont inévitables, et les dettes publiques en deviennent presque nécessaires;

2° Les dettes publiques sont une espèce de propriété qui mérite pour le moins autant de protection que la propriété foncière, parce que le crédit qui en est l'âme est d'une nature plus délicate;

3° Il est de principe dans la constitution des dettes publiques, de ne pas contracter de nouvel emprunt, avant l'encaissement de celui qui a précédé; l'on avait accordé des termes trop longs à l'emprunt de 1823, ou bien on devait retarder la conversion;

4° Le rachat doit s'opérer plus utilement sur la dette la plus nombreuse, parce qu'il y a toujours dans les porteurs un plus grand nombre de personnes qui spéculent sur l'intérêt, et qui, trouvant ensuite à placer avec avantage dans une dette moins favorisée, y portent bientôt leur argent, et c'est ainsi que les cours s'égalisent plus vite dans leurs proportions respectives; que l'action de l'amortissement se fait plus généralement sentir, sans blesser les droits d'aucun porteur de ces titres de créances.

Vers 1815, l'Angleterre, après avoir disposé des fonds de l'amortissement de plusieurs manières, et en avoir appliqué une partie aux besoins du service courant, ne trouvant plus de matières imposables, et éprouvant au contraire diminution dans le produit des taxes, n'osa plus y citer les plans de remboursement du docteur Price; on vit que les dettes publiques devaient rester ce qu'elles étaient; l'on pensa ne pouvoir plus en diminuer le fardeau qu'en réduisant les intérêts. Pour y parvenir, il fallait une surabondance réelle du *medium* de circulation, qui fit baisser l'intérêt du commerce; on s'en est donné une fictive en 1823 et 1824, et on a eu la catastrophe de 1825, et la crise actuelle qui n'est pas encore à sa fin, ni dans ce pays, ni dans le nôtre.

Quelques-uns combattent la mesure de justice distributive, dont émane l'amendement que je soutiens, en disant que le rachat du 5 0/0 éteint le capital de la dette dans une proportion plus considérable, et un membre de cette Chambre, M. Leroy, nous a exhibé hier des calculs arithmétiques assortis avec ce système ; mais les chiffres de cet honorable membre ne peuvent faire aucune impression sur ceux qui poseront constamment les termes de la règle de ce calcul d'une manière bien opposée.

Lors de la création du 3 0/0, et quand nous nous plaignions ici de ce mode d'augmentation de capital, depuis longtemps réprouvé en Angleterre et par les meilleurs écrivains sur la matière, on nous disait que cette augmentation n'était que fictive, que l'économie sur les intérêts était un bénéfice de chaque jour. Comment a-t-on changé aujourd'hui d'opinion ? Oui, Messieurs, ce serait une chose bien fatale et une véritable calamité publique, si nous étions jamais réduits à devoir regarder ce capital non exigible, autrement que comme une chose fictive. Je l'ai déjà dit, l'accroissement démesuré des dettes publiques, ne permet plus qu'on place des calculs raisonnables sur la vraisemblance du remboursement total des capitaux, et toute opération dirigée aujourd'hui dans ce sens, ne peut avoir qu'un but dissimulé, et pour résultat définitif que l'enlèvement du plus pur de notre argent au profit de quelques agioteurs privilégiés.

Je vous conjure, Messieurs, de ne pas rejeter l'amendement proposé ; pour moi, je l'appuie de toutes mes forces ; s'il était rejeté, je me croirais obligé de voter contre l'allocation des 40 millions à la caisse d'amortissement.

Ces 38 millions environ qui restent dans les mains de cette caisse, formeront toujours un amortissement excessif s'il doit être exclusivement destiné aux 3 0/0. Et mieux vaudrait alors destiner les nouveaux 40 millions qui résulteraient des perceptions assignées pour cette année à d'autres améliorations ; par exemple :

En verser 30 aux ponts et chaussées pour la réparation des routes, et 10 à la marine, pour accroître ses approvisionnements et ses moyens de toute espèce.

Je vote pour l'amendement ; s'il est rejeté, je vote contre l'allocation des 40 millions à la caisse d'amortissement.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Avant de traiter la question, vous me permettrez de relever quelques erreurs échappées aux orateurs qui ont parlé dans cette discussion ; et d'abord il importe de rectifier ce qui vient d'être dit par l'orateur qui descend de cette tribune.

On a prétendu nous trouver en contradiction dans l'appréciation si peu importante que nous faisons l'année dernière de l'augmentation du capital, lorsque nous proposons la conversion, et le poids décisif que nous lui reconnaissons aujourd'hui pour déterminer l'action de l'amortissement. Nous répondons qu'aujourd'hui il ne s'agit plus de l'augmentation du capital, ni pour le 5 0/0 ni pour le 3 0/0, et l'orateur a oublié cette circonstance ; il s'agit, pour l'un et pour l'autre de ces effets publics, de diminution de capital au-dessous du pair ; pour les 5, de 3 à 4 francs de différence sur le capital, et pour les 3, de 9 à 11 francs sur le capital. Ainsi, laissons de côté la question d'augmentation de capital fictif, et voyons s'il peut se présenter une occasion où le capital nominal puisse entrer pour quelque chose

dans la considération qui vous occupe. Il faudrait, pour que l'observation qu'on nous fait fût fondée, qu'on vous proposât de racheter le 3 0/0 au-dessus de 75, et qu'en même temps on refusât de racheter du 5 0/0 qui ne serait pas au pair. Or, la règle établie pour l'amortissement est tout à fait opposée à cette combinaison. Ecartons donc cette considération d'augmentation du capital sur les 3 ; il n'y a point en ce moment augmentation, il y a diminution, et c'est dans cet état de choses qu'on vous fait cependant la proposition sur laquelle vous avez à prononcer.

Une erreur fort légère, mais que la Chambre me permettra de rectifier, se rapporte à la première partie du discours prononcé hier à cette tribune par M. Casimir Périer. Je ne me suis point exprimé ainsi qu'il l'a supposé, lorsque j'ai répondu à M. de Lézardière. J'ai dit que par le fait des événements, la Bourse s'est trouvée sacrifiée à la propriété. L'orateur rejetant sur le ministre des finances ce que celui-ci avait attribué aux événements seuls, il lui a été facile de faire toutes les observations qu'il vous a présentées hier à ce sujet. Un fait beaucoup plus grave a été avancé par lui ; c'est que, dans l'état actuel des choses, il n'y avait aucune garantie de l'exactitude avec laquelle les inscriptions des rentes étaient faites. Il a présenté le ministre des finances dans une position telle, que Louis XIV n'était qu'un *nain* en puissance auprès de lui. Messieurs, l'orateur était malheureux ce jour là, il ne manque encore à ce fait que d'être exact. Je me sers de ce mot parce qu'il est plus convenable dans les formes parlementaires. Il nous a dit que, sous M. de Corvetto, il avait été vendu, par une espèce de souscription, une somme de 14,600,000 francs de rentes, et que, comme il n'y en avait pas assez pour toutes les personnes à qui on voulait en accorder, on en avait créé de nouvelles. Et remarquez qu'il vous a dit cela à l'occasion de la faculté qu'ont les ministres de faire inscrire des rentes, comme il le pensait par erreur, suivant leur volonté.

Voici la vérité sur ce fait. Le ministre était autorisé par la loi à faire inscrire 16,600,000 francs de rentes, il n'en fournit aux premiers et aux seconds souscripteurs de l'emprunt que 14,925,500 francs ; il resta au-dessous du crédit qui lui était ouvert de 1,674,500 francs de rentes ; voilà comme il outrepassa son crédit législatif ; voici comment il créa et fit inscrire des rentes sans l'autorisation de la loi. Cet excédent de 1,674,500 francs de crédit de rente ne fut même pas annulé ; par la suite il fut transporté au budget de 1819, et a fait partie des rentes vendues sous le ministère de M. Leroy. Ainsi, le fait cité est inexact, la position serait en effet assez dangereuse, si l'on pouvait, sans loi, créer des rentes. Il serait assez singulier qu'avec la réalité du gouvernement représentatif, nous fussions sous ce rapport moins garantis que sous le régime précédent.

Des rentes avaient été créées par un décret impérial du 14 avril 1813, pour être données en indemnité au duc d'Artemberg, pour des domaines qui avaient été pris sur lui. On s'est présenté, à cette époque, au grand-livre de la dette publique, pour les faire inscrire : l'inscription a été refusée ; elle l'a été parce qu'au grand-livre il y a des agents responsables, et qu'ils exercent une surveillance rigoureuse sur ce point. Il serait aussi impossible, à quelque ministre des finances que ce fût, de faire inscrire au grand-livre des rentes qui ne seraient pas créées par la loi, que de faire payer par le Trésor une somme qui n'aurait pas



été comprise, soit dans un crédit législatif, soit dans une ordonnance spéciale du roi, délivrée pour un crédit supplémentaire. Ces précautions sont prises, et dans l'intérêt de l'État, et dans l'intérêt du ministre qui est responsable vis-à-vis des Chambres. La garantie du ministre est dans la combinaison des précautions prises pour qu'il ne puisse agir que conformément aux lois. Il n'existe donc rien de semblable à ce que nous avait dit M. Casimir Périer, soit dans les faits qu'il a cités, soit dans les conséquences qu'il en a tirées.

Examinons maintenant les amendements qui vous sont proposés. Je ne les considérerai pas dans leurs termes, car il est évident que ni l'une ni l'autre rédaction ne pourraient être adoptées, puisque rien, ni l'époque, ni la durée, ni la quotité n'y sont déterminées; on n'y voit pas même ce qu'on faisait des sommes affectées au 3 0/0, quand ils auraient passé le pair. Mais voyons la question en elle-même. Que vous demande-t-on, au nom du crédit public? des changements continuels qui doivent affecter le crédit. On vous demande, au nom des rentiers, la reconnaissance des droits exclusifs pour une portion d'entre eux à l'application de l'amortissement sur leurs rentes, alors même qu'elles sont moins dépréciées que celles des autres, c'est-à-dire le sacrifice de l'intérêt général de l'État et de la généralité des rentiers aux prétendus droits de quelques-uns. Pour apprécier ces droits, examinons le système d'amortissement qui nous régit. Le fonds d'amortissement a été créé, par la loi, purement et simplement pour être irrévocablement appliqué au rachat de la dette publique. Voilà l'état légal actuel. On vous propose d'entrer dans un système qui consisterait à affecter un amortissement spécial à chaque emprunt que vous feriez. Les conséquences de ce système sont que jusqu'à ce que vous eussiez racheté au pair toutes les sommes que vous auriez empruntées, il vous serait impossible de faire de nouveaux emprunts, sans abandonner tous les avantages du développement de votre crédit. Je conçois que la spécialité qu'on réclame puisse être adoptée dans un moment où les effets publics seraient fortement affectés, comme ils pouvaient l'être en Angleterre, à l'époque qu'on vient de citer, pendant la guerre de la Révolution, qui coûta si cher à l'Angleterre. Mais dans un temps prospère, dans un temps où la rente en faveur de laquelle on réclame n'est affectée que de 3 ou 4 francs au-dessous de son pair de 100 francs; quand, après une création nouvelle de rentes, vous êtes dans cette position, que de tous les crédits de l'Europe, le vôtre a été le moins affecté; je vous demande si c'est alors qu'il faut entrer dans le système où sont entrés d'autres pays dans des moments de crise, où il y avait nécessité de sacrifier les intérêts des contribuables à ceux des capitalistes auxquels on était obligé de recourir? Je dis qu'il y aurait là sacrifice des intérêts des contribuables, et sans aucun avantage pour personne; car les fausses opérations du débiteur ne sont jamais utiles aux créanciers.

Sans doute, il faut tenir scrupuleusement ses promesses. On a promis une dotation de 40 millions. A cette dotation vous avez joint, par la loi de l'année dernière, 37,500,000 francs de rentes qui avaient été acquis par la caisse d'amortissement et qui pouvaient en être distraits sans violer aucunement les engagements contractés avec les rentiers. Vous avez cru devoir leur donner pour cinq ans ce nouveau gage, alors que vous

faisiez un nouvel appel au crédit par la création de 30 millions de rentes de l'indemnité, et vous avez agi avec justice et sagesse : faire plus en ce moment me semblerait contraire à tous nos devoirs. On a prétendu hier que cette création avait amené la crise dans laquelle nous nous trouvons. Messieurs, je soutiens que la création des 30 millions de rentes de l'indemnité n'a affecté votre crédit, ni moralement, ni matériellement. D'abord, si elle avait pu l'affecter sous les rapports moraux, c'eût été immédiatement après la création de ces rentes. Or, il est de fait que la rente s'est maintenue dans nos cours sans aucune espèce d'affectation à cette époque. Est-ce matériellement? L'état que j'ai produit à la Chambre, et que j'avais, quoique en ait dit l'orateur qui a parlé hier, non seulement le droit, mais le devoir de faire tenir; cet état a prouvé à la Chambre que ce n'était pas la rente de l'indemnité qui avait pu affecter le cours du 3 0/0; car il en avait été vendu une infiniment petite partie. Ce n'est donc pas dans les opérations du gouvernement, ni dans la situation particulière du pays, que vous pouvez aller chercher les causes de la crise financière qui, après avoir éclaté ailleurs, a dû agir aussi sur la France. C'est notamment ce qui s'est passé dans un pays voisin, et par une réaction toute matérielle, que le cours de vos effets publics a été affecté. Vous savez que vos premiers emprunts n'ont pas été placés en totalité dans les mains des Français; ils ont aussi été pris par des étrangers. Nos calculs nous portent à croire qu'il restait encore dans leurs mains pour 25 à 30 millions de rentes. Il ne faut pas croire que tout ait été converti: il n'y en a eu qu'une faible portion, et elle l'a été par les capitalistes qui étaient le plus en état de juger de l'opération qu'ils faisaient, par les plus grands capitalistes du dehors et du dedans. L'orateur le sait très bien lui-même. La conversion ayant eu lieu dans une faible partie, à l'extérieur, les étrangers sont restés en possession d'une assez grande quantité de vos 5, et d'une petite portion des 3 0/0. La crise financière arrivant dans leur pays, leurs fonds publics étant affectés hors de proportion avec les vôtres, il est tout simple que nous ayons éprouvé ce qui a eu lieu; que les étrangers ayant vendu, et cela au point que nos rentes étaient appelées par eux du papier sur Paris. Cette réalisation est notoire pour nous par les mouvements qui se sont opérés à la Banque. L'orateur auquel je répons sait aussi bien que moi que cet établissement possédait il y a un an, 77 millions de ce qu'on appelle lingots, et qui, en réalité, sont des monnaies étrangères déposées à la Banque. Combien en reste-t-il aujourd'hui? Pour 15 à 16 millions. Ils avaient été donnés en échange de billets de Banque; il a fallu rendre ces billets de Banque pour les dégager. Avec quoi se les est-on procurés? Avec la vente des rentes; et c'est dans cette situation qu'on s'étonne que le cours des effets publics, en France, ait participé à une crise qui s'est fait sentir dans un pays voisin; et c'est dans cette situation qu'on voudrait appliquer le fonds de l'amortissement pour élever, fictivement, j'ose le dire, et par force, un des deux fonds, tandis que nous laisserions écraser l'autre, que nous refuserions d'acheter l'un avec 8 francs de profit, quand nous irions acheter l'autre avec 8 francs de perte.

Il ne faut pas croire que la question soit, comme on vous la présente, une question de 3 0/0 ou de 5 0/0. Il s'agit bien d'autre chose. Si vous changez votre loi de l'année dernière, on pourra

croire, que l'année prochaine, elle subira de nouveaux changements; de là, une instabilité qui affectera l'un et l'autre de vos effets publics. Ce n'est pas l'action matérielle de l'amortissement sur tel ou tel point qui fait à mes yeux la gravité de la question; mais c'est parce qu'elle dépouille l'État et les contribuables de leurs droits sur l'amortissement pour l'aliéner complètement en faveur d'une portion de rentiers; tandis que nous devons la conserver pour tous, suivant le poids de leurs besoins. La dotation de 40 millions n'a pas été, comme quelques orateurs l'ont prétendu, créé seulement au profit des rentiers; mais à la fois en faveur des rentiers et de l'État, afin de parvenir à l'extinction de votre dette, le plus promptement qu'il vous serait possible. Or, cette obligation vous la remplacez en achetant l'effet qui est au plus bas cours; et c'est ce qui s'est fait jusqu'à présent.

On a prétendu que cette obligation n'avait pas été entièrement remplie. Je dois ici une explication à la Chambre. L'orateur nous a parlé du partage qui devait être fait entre les deux espèces de rentiers. Mais je demanderai : comment entend-on faire ce partage? Vous le faites entre le 5, le 3 et le 4 1/2; mais c'est un partage tout à fait arbitraire, et qui résulte uniquement de ce que l'État a créé de nouvelles rentes d'une part; et de l'autre, de ce que les uns ont préféré passer dans telle rente, et que les autres n'ont pas voulu y passer. Je vous ai fait remarquer déjà que les porteurs de 3 0/0 qui ont converti leurs 5 0/0, sont aussi bien des 5 0/0 pour vous et aux yeux de la loi que des 5 0/0 actuels. Dans une question qui touche aux intérêts particuliers, il faut se tenir en garde contre les prétentions de ces divers intérêts. L'orateur auquel je succède a dit qu'il fallait agir sur la plus nombreuse des classes, afin de lui permettre, à l'abri de l'élévation de sa rente, de passer dans l'autre : ce serait favoriser une spéculation et rien de plus. En effet, par l'opération qu'on vous propose, vous feriez hausser, fictivement, les 5 0/0, et baisser nécessairement le 3 0/0. Alors il arriverait que les porteurs de 5 0/0 ne manqueraient pas de suivre le conseil qui leur était donné tout à l'heure : vous auriez favorisé les uns aux dépens des autres. En agissant, au contraire, comme vous le faites, sur le fonds qui est le plus bas et qui vous présente le plus d'avantage, vous n'avez rien de semblable à craindre; il ne peut en résulter que ce qui est le plus juste, le plus utile aux rentiers et à votre libération.

Je ne comprendrais pas comment une pareille proposition pût être adoptée par la Chambre. L'exemple de l'Angleterre est là pour répondre aux adversaires du système actuel. Cependant on nous a cité le système de ce pays comme devant servir de base au nôtre. Eh quoi! il faudrait le suivre quand il peut être utile aux uns, et l'abandonner le jour où il peut être utile aux autres! Ce n'est pas là un système.

Le grand danger que je vois, je le répète, dans la proposition qui vous est faite, c'est qu'elle porterait atteinte à cette stabilité sur laquelle doit reposer le crédit public. Il est donc de l'intérêt de ce crédit et des rentiers eux-mêmes que vous restiez dans la voie dans laquelle, quoi qu'on en ait dit dans une longue discussion, nous sommes entrés, l'année dernière, d'après les principes que vous avez vous-mêmes adoptés.

**M. Casimir Périer.** Je m'empresse de monter à cette tribune pour répondre aux différentes

observations qui viennent d'être faites par M. le ministre des finances. Je m'empresse d'autant plus de le faire, qu'en France, il est passé en force de chose jugée que, qui ne répond pas a tort, et surtout dans un gouvernement représentatif. Mais avant d'entrer dans le fond de cette discussion, il me sera permis de vous faire remarquer la marche qu'a suivie M. le ministre des finances. Hier on a parlé sur la dette publique, aujourd'hui on parle sur des amendements spéciaux qui sont des articles additionnels à l'amortissement. M. le ministre des finances n'a pas jugé à propos de répondre hier; et aujourd'hui, il se sert du droit qu'il a de monter à la tribune pour confondre ces deux discussions. Je ne dis pas que cela ne puisse se faire quelquefois, mais il y aurait trop d'avantages pour le ministre de laisser établir cet usage. Je le déclare, si vous admettiez cette marche, ce serait le perfectionnement de la clôture. (*On rit et des murmures s'élèvent.*)

Je commencerai par relever ce que M. le ministre a appelé deux erreurs graves que j'aurais commises en parlant hier sur la dette publique. On m'accuse d'avoir mal compris ce qu'a dit M. le ministre des finances, en répondant à M. de Lézardière, que la propriété n'avait pas été sacrifiée, que c'était au contraire les rentiers qui avaient été sacrifiés à la propriété.

Messieurs, on se retranche sur ce qu'on appelle les événements; mais les événements étaient prévus d'avance; car la loi avait été faite dans le but d'obtenir une conversion de 30 millions de rentes environ, afin de l'offrir à la propriété foncière. Mais, qu'est-il arrivé? C'est que la conception de M. le ministre des finances a eu un résultat désastreux. La conversion à 75 est tombée à 60 et même à 59, et aujourd'hui, avec un amortissement de 16 0/0 sur le capital nominal, la rente est à 63. Sont-ce les événements qui ont tort, ou la conception du ministre? C'est à vous, Messieurs, d'en juger. On est venu, en quelque sorte, faire trophée à cette tribune des sacrifices qu'on faisait à la propriété foncière. Je n'ai donc pas mal interprété ce qui avait été dit. Il est évident que la réduction de la rente avait été offerte à la propriété. Quelle que soit votre opinion sur le résultat de l'opération, quant à moi, je dis qu'il faut l'attribuer à la conception du ministre.

Je dois répondre maintenant à ce qui a été dit sur la garantie du grand-livre. Il faut que je vous explique le fait qui s'est passé sous le ministère de M. le comte Corvetto. On avait ouvert à ce ministre un crédit de 16 millions de rentes. Le capital était bien déterminé, mais il n'était pas possible de déterminer la quotité de rentes à émettre, puisque cela dépendait du taux auquel l'emprunt serait négocié. L'emprunt, par soumission, a produit 14,600,000 francs de rentes; l'emprunt était donc clos et arrêté par ces soumissions. Qu'est-il arrivé? C'est que cet emprunt a produit beaucoup de bénéfices. Vous savez comment il a été distribué; c'était une munificence ministérielle. Mais on oublie quelquefois ses amis. Le ministère avait oublié quelques-uns d'entre eux; et quoique la somme qui avait été mise à sa disposition, eût été entièrement remplie par l'emprunt de 14,600,000 francs de rentes, on en a encore émis pour 1,400,000 francs, qui ont été distribués aux différentes personnes qui n'avaient pas été comprises dans la première distribution. Vous voyez, d'après cela, que le fait que j'ai avancé était parfaitement exact, et qu'ainsi on a émis des rentes sans aucune espèce de garantie

(Murmures), ou du moins on peut le faire; car c'est en vain que vous direz que le crédit de 16 millions de rentes était ouvert. Oui, mais il avait été rempli par 14,600,000 francs de rentes. Vous n'en aviez plus besoin; par conséquent vous avez émis ensuite des rentes dont le crédit n'était plus ouvert. Si, après l'émission des 14,600,000 francs de rentes, le grand-livre eût été placé sous la surveillance d'une commission, il est évident que cette commission n'eût jamais consenti à ce qu'on délivrât une quantité plus forte de rentes. M. le ministre des finances a dit que le grand-livre était placé sous la garantie d'agents responsables. Je remarque qu'il n'y avait ici aucune espèce d'agents responsables; car s'il y en avait eus, ils se seraient opposés à cette nouvelle émission de rentes. D'ailleurs, pourquoi a-t-on fait la loi du 28 avril, relativement à l'amortissement? Le ministre des finances était alors responsable comme aujourd'hui, il ne pouvait faire varier le fonds d'amortissement; c'est parce que la loi a voulu que l'amortissement fût enlevé à toute espèce d'influence ministérielle; elle ne s'est pas contentée de la responsabilité du ministre des finances. C'est ce qui doit avoir lieu en bonne comptabilité, et c'est ce qui ne peut manquer d'arriver un jour, dans un gouvernement constitutionnel.

Je vais maintenant répondre à ce qu'a dit M. le ministre des finances sur les amendements relatifs à l'amortissement, amendements qui ont un grand rapport avec la proposition que j'ai soumise à la Chambre. Je fais d'abord remarquer qu'il y a ici une question de haute administration. C'est le pouvoir donné au directeur de l'amortissement, d'acheter tel ou tel fonds suivant sa volonté. Il est évident qu'en accordant ce pouvoir au directeur de l'amortissement, on n'a pas voulu se départir de la responsabilité ministérielle. Pourquoi la loi l'a-t-elle ordonné ainsi? C'est qu'alors le directeur de la caisse d'amortissement n'était qu'un comptable, une sorte de caissier qui achetait la rente et qui la payait. L'intérêt de l'État ne pouvait être compromis, puisque les achats étaient réglés et que l'amortissement n'agissait que sur une espèce de fonds, tandis qu'aujourd'hui il peut agir sur l'une ou sur l'autre espèce de fonds à sa volonté. Voilà l'inconvénient que j'ai signalé, et c'est à cette question que M. le ministre des finances n'a pas daigné faire une seule réponse. J'aimerais mieux encore la responsabilité du ministre des finances, parce que je saurais au moins à qui m'en prendre; mais que pourrais-je dire à un directeur qui n'est nullement responsable, et à qui vous avez laissé le pouvoir d'agir comme il le voudrait? (M. le ministre des finances fait un signe négatif.) Je sais qu'il y a une commission pour examiner les comptes; mais ses délibérations, relativement au fonds d'amortissement, ne sont point obligatoires pour le directeur, qui est entièrement son maître.

Peu de temps après l'émission des 3 0/0, dans le mois de juillet, un arrêté avait été pris par la commission de surveillance. Il était dit que l'agent de change de la caisse d'amortissement emploierait chaque jour 250,000 francs à racheter soit des 5 0/0, au pair, soit des 4 1/2 au pair, soit enfin des 3 0/0, à défaut de ces deux fonds au pair. Cet arrêté a été affiché à la Bourse; il aurait été exécuté, si dans le temps les 5 ou les 4 1/2 étaient descendus au pair.

M. Leroy. Le 3 0/0 était alors à 76.

M. Casimir Périer. Peu importe; le pair du

3 0/0 est 100. Ainsi, à 76 comme à 64, il est au-dessous du pair.

Je ne rappellerai pas ce qui a été dit lors de la discussion des amendements de MM. Humann et Mestadier. Tout ce qu'il y a de certain, c'est que vous étiez loin de penser que la loi dût être ainsi exécutée. Vous ne pouviez pas penser que le 5 0/0 dût être à jamais dépouillé de l'amortissement, et c'est pourtant ce qui arrive; car il est évident qu'en créant du 3 0/0 à 75 pour le capital de 100, il y a impossibilité à ce que l'amortissement rachète du 5 0/0.

Qu'a-t-on voulu dire quand on a dit à la Chambre qu'on achèterait du 5 0/0 dès qu'il serait tombé au-dessous du pair?

Je pose ici une question à M. le ministre des finances. Je lui demande qu'il vienne préciser dans quel cas, et comment on pourra acheter du 5 0/0 en présence du 3 0/0.

M. de Villele, ministre des finances. Si vous acheviez la phrase que vous citez, vous le verriez :

« A moins que les 3 0/0 n'en soient affectés, hors de proportion. »

M. Casimir Périer. J'admets la phrase dans toute sa force; j'admets que, dans l'état actuel des choses, vous devez acheter du 3 0/0; mais je vous demande s'il y a possibilité qu'un fonds créé à 25 0/0 au-dessous de sa valeur nominale soit jamais en proportion avec du 5 0/0 au capital de 100? Voilà l'objection. Ainsi, les circonstances extraordinaires ne voulaient rien dire, et on a engagé la Chambre dans une mauvaise voie; il valait mieux dire franchement que, par le fait de la loi, le 5 0/0 était à jamais dépouillé de l'amortissement.

Je viens au fond de la question. Une des considérations principales sur lesquelles M. le ministre des finances s'est appuyé, a été de vous dire: On voudrait nous faire sacrifier le 3 0/0 au 5 0/0, c'est-à-dire les moyens d'emprunter dans les moments de crise. Il faut au contraire choyer le 3 0/0, il fera votre salut dans des circonstances difficiles. Je reprends ce raisonnement. Si vous persistez dans le système qu'il vaut mieux racheter le capital que la rente, il est évident que vous ne pourrez pas emprunter en sacrifiant le capital à la rente. Sans doute, il faut emprunter à 3 0/0 lorsque l'argent est à ce taux, mais il n'en est pas ainsi. Nous sommes en temps de paix, et par conséquent nous avons pour emprunter des circonstances bien plus favorables qu'en temps de guerre. Eh bien! dans cette situation les 3 0/0 sont à 64, et les 5 0/0 à 96. Je vous demande: en supposant que vous fussiez dans le cas d'emprunter, dans lequel de ces deux fonds vous emprunteriez? Si vous empruntez en 3 0/0, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, car alors vous allez augmenter le capital d'une manière effrayante. Ce serait donc en faisant un tort considérable au pays que vous emprunteriez en 3 0/0 à 64. Ainsi, par exemple, pour 4,500,000 francs de rentes en 3 0/0, vous créez un capital de 150 millions, tandis que pour 5 millions de rentes en 5 0/0 à 96, vous n'avez qu'un capital de 100 millions. Vous voyez que, dans l'état actuel des choses, vous auriez un désavantage très grand à emprunter en 3 0/0, et cependant c'est ce fonds que vous faites racheter par la caisse d'amortissement. Le secours qu'on semble attendre du 3 0/0 est donc une véritable fiction.

Malgré les efforts des capitalistes, qui se sont

trouvés compromis dans l'opération, malgré ceux du syndicat, et un amortissement d'un 16<sup>e</sup> du capital, vous ne pouvez pas soutenir votre 3 0/0. Que serait-il, si vous étiez dans le cas d'emprunter? Si vous aviez à faire un emprunt de 24 millions en 3 0/0, je ne crains pas de dire que vous feriez tomber ce fonds à un taux excessivement bas. Il semble que le 3 0/0 soit une machine nouvelle qu'on ait découverte pour faciliter les emprunts; mais en réalité, ce n'est pas à 3 0/0 que vous empruntez, puisque vous avez une compensation de 25 0/0 sur le capital. L'Angleterre a renoncé à ce système de donner du capital.

*Voix à droite* : Elle n'a pas renoncé à emprunter à 30/0.

**M. Casimir Périer.** Sans doute, elle emprunte à 3 0/0, mais à 90 et non pas à 75. Il est reconnu par tous ceux qui ont quelques connaissances en finances, qu'il vaut mieux sacrifier un peu d'intérêts que le capital.

Ce serait donc à tort qu'on voudrait, dans l'intérêt du pays et des transactions, faire emprunter à 3 0/0 en faisant un si grand sacrifice sur ce capital. Je ne puis mieux comparer les financiers qui veulent user de cette ressource qu'à ceux qui font venir à grands frais, dans des serres chaudes, des arbres qui ne portent aucun fruit. Que M. le ministre des finances combine un projet de loi pour remédier au danger que nous avons signalé, et je renonce à soutenir les amendements qui sont proposés. Car nous ne voulons pas improviser, à cette tribune, des dispositions aussi importantes; mais elles se rattachent à des intérêts trop graves pour que nous ne prenions pas un parti décisif. Ce n'est qu'en désespoir de cause que j'appuie ces amendements.

(On demande la clôture.)

M. Basterrèche s'avance vers la tribune.

**M. le Président.** La demande de la clôture est-elle appuyée?

*Grand nombre de voix* : Oui, oui !

**M. le Président met aux voix la clôture, et, après une double épreuve, annonce que la Chambre a fermé la discussion. Il rappelle ensuite les amendements de MM. Fournas et de Saint-Chamans. M. Fournas déclare se réunir à l'amendement de M. de Saint-Chamans.**

M. Humann propose, par sous-amendement, de substituer aux mots : à compter de la publication de la présente loi, ceux-ci : à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1827.

M. Humann a la parole sur ce sous-amendement.

**M. Humann.** Messieurs, la question qui vous occupe en ce moment a été épuisée, en quelque sorte, par les discussions auxquelles elle a donné lieu, à plusieurs reprises, dans les deux Chambres. Il serait difficile de produire des idées nouvelles sur la matière; mais, peut-être, la question serait-elle mieux comprise, si elle est ramenée à la simplicité de ses principes; c'est ce que je vais essayer de faire.

Selon moi, il y a justice, économie pour les contribuables, et avantage pour le crédit public lui-même, à entrer dans le système des amendements qui vous sont proposés.

Il y a justice. On vous l'a dit, Messieurs, et je le répète, l'amortissement a été doté, quand la rente 5 0/0 était l'unique effet public en France; il est

donc hors de doute que c'est en sa faveur que l'amortissement a été constitué, et avec une puissance telle que le rachat de toute la dette eût pu être complété dans une trentaine d'années. Maintenant que cet effet est complètement délaissé, quel sera le terme du rachat final? Personne ne le sait; car, à la volonté immuable de la loi, on a substitué la volonté inconstante d'un homme. Messieurs, ne perdons pas de vue que le crédit public, comme celui des particuliers, repose tout entier sur le respect religieux des engagements contractés.

Or, les respecte-t-on envers les porteurs de 5 0/0? Non certes. En vain vous dira-t-on que l'on a dégagé cet effet de toute sa partie flottante; que le 3 0/0 était du 5, et que l'on soutient le 5 en relevant le 3. Tous ces raisonnements sont plus ou moins ingénieux, mais il leur manque d'être vrais. Avant la création du 3 0/0, le cours du 5 n'était-il pas soutenu par l'action puissante et progressive d'un amortissement de plus de 2 0/0? et aujourd'hui, quel est son soutien? il n'en a plus, l'effet nouveau s'en est emparé. Le rentier en 5 trouvait toujours de l'argent avec son titre; il était certain de rencontrer tous les jours, à la Bourse, le puissant acheteur de l'amortissement; aujourd'hui cet acheteur lui manque, et l'effet auquel la loi avait assuré de si puissantes garanties, reste abandonné à lui-même. Enfin, pourquoi s'obstine-t-on à racheter exclusivement du 3 0/0? c'est apparemment pour en élever le cours; et l'on ose soutenir que ce n'est pas porter préjudice aux porteurs de 5 0/0 que de les exclure de cet avantage, que de les priver de l'action de l'amortissement, dont l'effet moral exerce une si grande influence! Messieurs, l'injustice que je signale irrite d'autant plus les esprits qu'elle semble être une punition infligée aux rentiers qui n'ont pas consenti à la conversion; cependant ils n'ont fait qu'user de leur droit; la conversion était facultative.

J'ai dit qu'il y a intérêt pour les contribuables à ce que vous entriez dans le système des amendements proposés: Je viens essayer de le démontrer. Le crédit public, nécessité et condition d'existence pour les sociétés modernes, ne s'établit point sans de grands sacrifices; au début dans la carrière, les opérations se résument en ces mots: racheter cher ce que l'on a vendu à bon marché. S'il fallait toujours opérer de même, le crédit, au lieu de hâter le développement de la prospérité publique, en tarirait les sources et finirait par ruiner les Etats obligés d'y avoir recours. Mais telle n'est pas la condition du crédit; les sacrifices qu'il exige ont leur terme, et ce terme est atteint quand l'intérêt de la dette est abaissé au niveau de celui des placements de fonds les plus solides. Or, vous êtes arrivés au but; naturellement ou artificiellement, c'est une question qui est hors de mon sujet. Le fait est qu'une partie de votre dette est constituée aujourd'hui à l'intérêt de 30/0, ce qui est l'apogée du crédit; vous ne pouvez pas espérer mieux. Pourquoi donc pousser cet effet à la hausse par des moyens artificiels? Pourquoi s'efforce-t-on à la racheter à un prix supérieur à celui que lui assigne l'opinion et la confiance? Pourquoi impose-t-on aux contribuables ce surcroît de sacrifices en pure perte? Pourquoi s'obstine-t-on à vouloir prouver, aux dépens de la fortune publique, que l'on ne s'était pas trompé? Laissez faire au temps; il saura bien justifier vos combinaisons, sans le secours de la Bourse, si effectivement vous ne vous êtes point trompés. Je m'attends à une objection. Si j'étais obligé de faire de nouveaux emprunts, à quel prix les ferai-je

en 3 0/0, si je ne soutenais pas l'effet de toute la puissance de l'amortissement? La réponse est facile. Si des circonstances imprévues, extraordinaires ont renchéri le taux de l'intérêt, il faut subir la loi commune; emprunter en 5 et non pas en 3 0/0. Et ici, Messieurs, je pose ce dilemme: Ou le cours du 3 0/0 est naturel, et alors il ne réclame point l'appui d'un amortissement exagéré; ou le cours est factice, et dès lors, la loyauté vous permettrait-elle de tirer avantage de la circonstance? Voudriez-vous, s'il s'agissait de faire de nouveaux emprunts, profiter d'une fièvre à la hausse pour faire des victimes? Non certes, Messieurs: un gouvernement qui exploiterait des illusions se manquerait à lui-même; mais, comment faudrait-il qualifier celui qui les préparerait, avec l'intention d'en tirer parti?

Il me reste à vous démontrer que le crédit public lui-même gagnerait à l'adoption des amendements. Le crédit n'est pas chose mystérieuse et de difficile compréhension, c'est tout bonnement la facilité de se procurer, au besoin, des capitaux à un intérêt modéré. Le taux de l'intérêt exprime le degré de confiance qu'inspire l'emprunteur. C'est à ce double point de vue que le ministère s'est arrêté pour combiner la loi de conversion; rehaussons notre crédit, disait-on, en abaissant le taux de l'intérêt; on ajoutait, on répétait, l'intérêt est tout, le capital n'est rien. Appliquez donc ces principes à notre situation, et vous reconnaîtrez qu'il y a avantage incontestable pour le crédit d'opérer de préférence sur le 5 0/0, sur l'effet constitué à l'intérêt le plus élevé, sur lequel il reste une déduction à faire, et conséquemment un soulagement à préparer en faveur des contribuables. Direz-vous que vous abaissez également le taux de l'intérêt en faisant hausser le 3 0/0? Oui, sans doute, un placement en 3 0/0 à 75 ne laisse pas au capitaliste le même intérêt que s'il ne payait 3 francs de rente qu'à 60 francs; mais remarquez qu'il y a, dans les deux manières d'opérer, cette différence tranchante: que, dans mon système, on fait les affaires du pays, et que dans celui que je combats, on ne fait que les affaires de la Bourse. Il y a plus. Dans mon intime conviction, l'on soutiendrait bien mieux le cours du 3 0/0 en changeant de système, qu'en persistant dans celui dans lequel vous êtes engagés. Si vous rendiez au 5 0/0 son amortissement, l'irritation des esprits se calmerait, la confiance se raffermirait, et bientôt, peut-être, vous reverriez le 5 0/0 atteindre et dépasser de nouveau le pair. Il entraînerait nécessairement, dans son mouvement d'ascension, l'effet constitué à un intérêt moindre, et la hausse de celui-ci deviendrait sensible, puisque les porteurs de 5, entrevoyant la possibilité du remboursement, reporteraient leurs placements sur le 3 0/0.

C'est ainsi, Messieurs, que je comprends un système de crédit fondé sur la droiture, repoussant les illusions et n'aspirant qu'à une confiance éclairée et libre.

Je n'approuve pas entièrement les amendements en discussion; ils me paraissent être une transaction avec les vrais principes; celui que j'avais proposé, dans le temps, était plus complet, plus rationnel. Cependant je me réunis à mes collègues, auteurs des amendements en discussion; aimant mieux accepter une amélioration partielle que de la compromettre en demandant plus. Mais la situation particulière du moment m'a déterminé à vous proposer, par sous-amendement, d'ajourner au 1<sup>er</sup> janvier 1827 l'application du nouveau sys-

tème; voici par quel motif: Les capitalistes étrangers sont encore fortement engagés dans notre rente 5 0/0; si le cours s'en améliorait d'une manière sensible, par suite de l'adoption d'un amendement, ils réaliseraient peut-être leurs inscriptions, et nous enlèveraient leurs capitaux. L'inconvénient serait grave dans le moment actuel; ne nous y exposons pas, faisons le bien avec prudence et prévoyance.

**M. le Président.** Le sous-amendement de M. Humann est-il appuyé?

*Quelques voix:* Oui! oui!

**M. Hyde de Neuville.** Je demande à faire une observation de ma place.

**MM. Casimir Périer et Benjamin Constant.** Parlez! parlez! A la tribune! (*Agitation.*)

**M. Hyde de Neuville, à la tribune.** J'avais le projet de parler sur les deux amendements; mais je me bornerai à faire une observation qui vous prouvera à quel point nous allons nous jeter dans l'arbitraire. On nous a dit, on vient de le répéter, que le pair du 3 0/0 était 75. Eh bien! la loi du 1<sup>er</sup> mai dit positivement qu'on ne pourra racheter aucun des fonds publics au-dessus du pair. Cependant dans le mois de l'émission du 3 0/0 on en a racheté à 76 et au-dessus.

**M. Casimir Périer.** C'est un des commissaires de la Caisse d'amortissement qui nous l'a dit.

**M. Hyde de Neuville.** Je ne viens pas faire de reproche aux membres de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement. Je suis convaincu qu'ils ont agi dans l'intérêt du pays. Mais il est essentiel qu'une chose semblable soit prévue pour l'avenir. La discussion me paraît tellement importante que je demande à la Chambre de la renvoyer à demain.

**M. Casimir Périer et autres membres:** Oui! à demain! à demain!

*D'autres voix:* Non! non!... La clôture!  
M. Fournas s'avance vers la tribune.

**M. le Président.** Vous n'avez pas la parole. (M. le ministre des finances demande à être entendu.)

**M. de Villèle, ministre des finances.** Messieurs, il est impossible d'abuser des mots comme vient de le faire l'orateur auquel je succède, en comparant le cours du 3 avec celui du 5. Comment a-t-il pu dire que le pair du 3 était à 75, parce qu'il y a quelques mois on a donné ce 3 à 75? Tout le monde sait bien que le pair d'une rente est le capital nominal auquel on l'a créée. (*Mouvement en sens divers.*) On élève une difficulté: on dit que nous sommes dans l'arbitraire, dans l'incertitude; on accuse le directeur de l'amortissement d'avoir acheté du 3 0/0 à 76. On dit: Vous avez acheté du 3 au-dessus du pair. Je réponds que c'est abuser des mots. Quand on a comparé le pair du 3 avec le pair du 5, on a pu dire sans doute que le pair du 3 était à 75, puisque la loi avait autorisé d'échanger le 5 0/0 avec du 3 à 75. Mais quand il s'agit de l'amortissement, il est évident que c'est le pair nominal qui a été créé.

**M. Casimir Périer.** On rachètera donc du 3 jusqu'à 100, et alors on ne rachètera jamais du 5.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Je n'ai qu'un mot à ajouter pour répondre à l'observation de l'orateur qui m'a interrompu, et qui a demandé tout à l'heure si l'on ferait un emprunt en 3 0/0 ou en 5 0/0. Un fait qui est généralement reconnu, c'est que, dans le moment actuel, ces deux rentes ne sont pas au taux où elles arriveront nécessairement l'une vis-à-vis de l'autre. L'une a été dégagée de toute la partie flottante; l'autre se trouve chargée de toute cette partie. La réponse est facile à la question qui m'a été adressée. A quel taux ferions-nous l'emprunt? Nous le ferions au taux auquel la loi nous autoriserait à le faire, et la loi nous autoriserait à le faire dans celui des fonds qui se trouverait présenter le plus d'avantages au pays. C'est un grand avantage que vous a présenté, pour emprunter, la division de votre dette publique en plusieurs espèces de fonds. Je puis dire qu'en ce moment, nous profitons de cet avantage qui nous permet d'emprunter à 4 0/0. Mais cela empêche-t-il de racheter du 3 0/0? Non, sans doute; on emprunte dans celui des fonds qui présente le plus d'avantages et on rachète aussi celui qui présente le plus d'avantages.

**M. Casimir Périer.** Je demande la parole.

*Voix nombreuses :* La clôture! la clôture!  
(M. Hyde de Neuville obtient la parole contre la clôture.)

**M. Hyde de Neuville.** Vous savez, Messieurs, qu'il n'est pas d'usage qu'un ministre parle le dernier. Je demande à répondre à M. le ministre des finances. Quand il s'agit d'un si grand intérêt...

*Plusieurs voix :* La clôture!...

**M. Benjamin Constant.** Parlez! parlez!

**M. Hyde de Neuville.** La Chambre vient de voir, d'après ce qu'a dit M. le ministre des finances, qu'il y avait deux taux pour le 3 0/0, l'un à 75, et l'autre à 100, à volonté. D'après cette déclaration, il est évident que les 5 0/0 sont à jamais déshérités.

**MM. Casimir Périer et Benjamin Constant.** C'est clair comme le jour...

(M. le ministre des finances fait un signe négatif.)

**M. Hyde de Neuville.** M. le ministre des finances a dit que l'amortissement retournerait aux 5 0/0 aussitôt qu'il serait au-dessous du pair. Il s'est assurément trompé, car jamais, je le répète, les 5 0/0 ne pourront profiter du bénéfice de l'amortissement. Il faut tenir ce qu'on a promis, je le répète avec M. le ministre des finances: or, on a promis que le 3 0/0 ne serait remboursé qu'à 100; ainsi le 3 0/0 sera toujours au-dessous du pair, et le 5 0/0 ne jouira jamais de l'amortissement.

On réclame vivement la clôture de la discussion.

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

**M. de Saint-Chamans.** Je me range à l'avis de M. Humann.

**M. le Président.** Je vais mettre aux voix l'a-

mendement de M. de Saint-Chamans, sous-amendé par M. Humann.

**M. de La Bourdonnaye.** Je demande que ce soit par le scrutin.

**M. le Président.** Cette proposition est-elle appuyée?

*Quelques voix :* Oui! oui!..

La proposition du scrutin est mise aux voix et rejetée.

(L'amendement est ensuite mis aux voix et rejeté à une grande majorité.)

**M. Casimir Périer.** C'est l'article 4 des rentiers!

**M. le Président.** Lundi prochain, la commission de comptabilité de la Chambre sera prête à présenter son rapport. En conséquence, je propose à la Chambre de lever, ce jour-là, la séance publique à cinq heures, et de se former en comité secret pour entendre ce rapport, et pour l'objet qui était aujourd'hui à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à six heures.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENTENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 22 mai 1826.

La séance est ouverte à deux heures. M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères; MM. Cornet-Dincourt, baron de Crozeilhes, de Vatimesnil, Cuvier et de Vaulchier, sont présents.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

**M. Fournas.** Je demande la parole sur le procès-verbal...

(La parole est accordée.)

**M. Fournas.** Le droit de pétition, consacré par la Charte au profit de ceux qui l'exercent dans ses justes limites, ne doit dans aucun cas leur porter préjudice; et cependant, si, à l'occasion de la lecture du procès-verbal de la dernière séance, je ne réclamaiss la parole, un personnage recommandable de mon département aurait à se repentir d'en avoir fait usage.

Un négociant de la ville de Saint-Etienne avait fait une pétition pour réclamer l'intervention de la Chambre auprès de M. le ministre des affaires étrangères, à l'effet d'obtenir, par ses soins, la réparation d'une injustice qui aurait été commise à son préjudice par le gouvernement espagnol.

Après un examen très approfondi, et par l'organe de son rapporteur, votre commission vous en proposa le renvoi au ministre compétent, qui s'y opposa, et vous passâtes à l'ordre du jour.

Je regrette de n'avoir pas le droit de vous demander aujourd'hui une décision contraire. Mais il est de mon devoir de détruire l'impression fautive et tout à fait dénuée de fondement qu'aurait pu faire naître dans vos esprits une phrase

que, d'après quelques journaux, M. le ministre des finances aurait prononcée de sa place.

Plusieurs feuilles publiques s'accordent, en effet, à rapporter que M. le président du conseil aurait motivé la demande de l'ordre du jour sur ce que le pétitionnaire était un contrebandier qui avait été jugé comme tel. Je m'empresse de contredire une semblable qualification, faite pour blesser le pétitionnaire d'autant plus profondément, que nous devons à ce ministre la justice de reconnaître que jamais il ne lui est arrivé de prononcer une seule parole dont ait eu à se plaindre le citoyen le plus obscur.

M. le **Président**. J'en demande pardon à M. Fournas ; mais il n'est pas possible d'entrer maintenant en discussion sur un objet sur lequel la Chambre a délibéré samedi. Le procès-verbal doit indiquer ce qui s'est passé dans la séance, et rien de plus. Si ce qui s'est passé samedi n'est pas indiqué exactement dans le procès-verbal, on peut en demander la rectification ; mais si l'on n'a aucune plainte à faire contre la rédaction du procès-verbal, il n'est pas permis de rouvrir maintenant la discussion sur une chose terminée. Ainsi, l'objet que vous traitez est tout à fait étranger à celui pour lequel vous avez demandé la parole.

M. **Fournas**. J'ai voulu témoigner mon étonnement de ce que M. le ministre des finances eût pu dire que le pétitionnaire était un contrebandier ; mais je n'ai rien à dire sur la rédaction du procès-verbal.

M. le **Président**. Puisque vous n'avez rien à dire sur le procès-verbal, la question est jugée.

M. **Fournas**. Le négociant dont la pétition nous a occupé samedi n'est pas un contrebandier ; j'ai voulu que cela fût reconnu, et c'est pour le dire que j'ai demandé la parole.

M. le **Président**. L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles de la loi de finances pour 1827. L'article 2 est ainsi conçu :

« Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 676,932,921 francs pour les dépenses générales du service de l'exercice 1827, conformément à l'état B, applicables, savoir :

« Aux dépenses générales, ci	541,696,709 fr.
« Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes, et des revenus de l'Etat, ci	126,636,212 »
« Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci.....	8,600,000. »

Total..... 676,932,921 fr.

La commission a amendé cet article en ces termes :

« Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 676,588,221 francs pour les dépenses générales du service de l'exercice 1827, conformément à l'état B, applicables, savoir :

« Aux dépenses générales, ci... 541,596,709 fr.

« Aux frais de régie, d'explo-

A reporter..... 541,596,709 fr.

Report..... 541,596,709 fr.

tation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'Etat, ci..... 126,391,512

« Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci..... 8,600,000

Total égal..... 676,588,221 fr.

Le premier article de l'état B porte :

Liste civile ..... 25,000,000 »  
 Famille royale..... 7,000,000 »

Total..... 32,000,000 fr.

Cette somme sera portée au budget.

Justice, 19,491,934 francs.

Le chapitre du budget de ce ministère porte :

Administration centrale..... 666,300 fr.

M. de La Bourdonnaye a la parole sur ce chapitre.

M. de **La Bourdonnaye**. Messieurs, la justice est le premier besoin des peuples et la sauvegarde des gouvernements. Sans son action tutélaire, toujours attentive, toujours surveillante, plus de propriété commune ou particulière, plus de tranquillité publique, plus de sûreté individuelle pour les citoyens. Livrée à toutes les entreprises de l'ambition ou de la cupidité, à toutes les violences de la mauvaise foi ou de la vengeance, la société serait dissoute, et le droit de la force, consacrée par l'impunité, régnerait par la puissance du glaive dont l'autorité se serait dessaisie.

Comment se fait-il, Messieurs, que des vérités aussi triviales aient pu être mises en oubli depuis tant d'années par les ministres du roi ? Comment se fait-il que, placé hors de la loi commune par de simples décisions ministérielles, un département tout entier, la Corse, voie l'action de la justice criminelle paralysée entre les mains des magistrats ; et que le glaive de la loi, confié au garde des sceaux de France pour venger la société outragée, ne soit entre ses mains qu'une arme destinée à protéger le crime et l'assassinat. (Des murmures s'élevèrent avec force.) Plusieurs membres : C'est trop fort !..

M. de **Peyronnet**, garde des sceaux. Que le glaive de la loi ne soit plus entre les mains du garde des sceaux qu'une arme destinée à protéger le crime et l'assassinat !... C'est bien votre phrase ?

M. de **La Bourdonnaye**. Je ne la révoque pas ; je demande seulement qu'on m'entende jusqu'au bout.

(L'orateur relit sa phrase. De nouveaux murmures l'interrompent.)

M. de **La Bourdonnaye**. Messieurs, j'ai des arrêts de cours et des pièces que personne ne révoquera.

M. de **Peyronnet**, garde des sceaux. Les arrêts des cours ne sont pas des actes émanés du garde des sceaux.

M. de **La Bourdonnaye**. M. le garde des sceaux aura le droit de répondre.

**M. de Peyronnet, garde des sceaux.** Il a le droit d'être profondément affligé et singulièrement étonné de voir de pareilles attaques dirigées contre un ministre du roi qui ne les a jamais méritées.

**M. de La Bourdonnaye.** Si je ne devais pas prouver ce que j'ai dit, je ne l'aurais pas avancé.

**M. le Président.** Voulez-vous achever votre phrase pour que nous sachions si la Chambre a le droit de s'en plaindre.

**M. de La Bourdonnaye.** Comment se fait-il que, placé hors de la loi commune par de simples décisions ministérielles, un département tout entier, la Corse, voie l'action de la justice criminelle paralysée entre les mains des magistrats, et que le glaive de la loi, confié au garde des sceaux de France, pour venger la société outragée, ne soit entre ses mains qu'une arme destinée à protéger le crime et l'assassinat contre les poursuites des officiers publics, spécialement institués par la loi pour les atteindre et les livrer aux tribunaux chargés de les punir? (*De nouveaux murmures se font entendre.*)

**M. le Président.** Il ne paraît pas possible de ne pas reconnaître que cette phrase s'écarterait de l'ordre. Accuser ouvertement un ministre du roi d'avoir dans ses mains un glaive qui lui est confié pour la protection de la société, et de ne l'employer qu'à protéger le crime et l'assassinat, est la plus grave des inculpations qu'il soit possible d'élever; et ce n'est pas ainsi que peut être dirigée une discussion.

**M. de La Bourdonnaye.** Je prie la Chambre de m'entendre; et si je ne prouve pas ce que j'ai avancé, je me soumettrai volontiers au rappel à l'ordre.

**M. de Peyronnet, garde des sceaux.** Je prie la Chambre de m'accorder à moi-même la faveur d'écouter l'accusation de M. de La Bourdonnaye. (*Vive sensation.*)

**M. Hyde de Neuville.** Elle n'est pas dirigée contre vos intentions.

**M. de La Bourdonnaye.** Ce que je viens d'avancer, Messieurs, est pourtant ce qui va ressortir avec évidence du mémoire et des actes que je vais avoir l'honneur de mettre sous vos yeux. (*Un profond silence s'établit.*)

L'impunité des crimes a été de tout temps considérée en Corse comme un fléau.

A l'époque où cette île secoua le joug de la domination génoise, elle articula, comme principal grief contre ses anciens maîtres, l'usage où étaient les gouverneurs génois: 1° d'accorder des sauf-conduits; 2° d'assoupir les affaires criminelles par une ordonnance de *non procedatur*; 3° de permettre à des bandits condamnés à la peine capitale de se retirer en terre ferme.

« Qu'est-il résulté de cet usage, dit l'auteur de la justification corse? Le voici. On a détruit l'horreur qu'inspirait l'assassinat, on a effacé l'opprobre qui s'attachait naturellement au plus épouvantable des crimes, et dès lors il s'est multiplié et rendu plausible au point que le peuple regarde l'homicide prémédité comme un moyen infailible de s'acquérir une haute réputation de bravoure. Ce n'est pas tout: la justice étant mal administrée, les citoyens n'ont pu se dispenser d'exercer par eux-mêmes des actes de vengeance pour contenir les méchants

dans le devoir... Aussi, en 1715, les registres du greffe ayant été compulsés, on acquit la triste certitude que dans le cours des 32 années précédentes il avait été commis plus de 28,000 assassinats.

Sous le ministère de M. Decazes, le système des Génois reprit faveur. M. le comte de Viguolle, préfet de la Corse, fut autorisé par une simple décision ministérielle à faciliter l'expatriation des bandits, et à leur délivrer des passeports sous de faux noms. Évidemment ces passeports équivalaient à des lettres d'abolition contre lesquelles les magistrats les plus distingués n'ont cessé de réclamer autrefois, et que le roi lui-même ne saurait accorder dans l'état actuel des choses, puisque par l'art. 67 de la Charte il ne s'est réservé que le droit de grâce après condamnation. Mais soit attachement pour le sol de la patrie, soit crainte de mettre imprudemment leurs familles à la discrétion d'ennemis implacables, soit mépris pour une administration qui faisait l'aveu de sa propre faiblesse, les quatre ou cinq cents bandits dont l'île était infestée, ne tinrent aucun compte des avances qu'on leur faisait; ils restèrent dans l'île, et devenus d'autant plus audacieux qu'on les ménageait davantage, ils se portèrent à toutes sortes d'excès. Pendant les années 1820, 1821 et 1822, ils blessèrent 34 gendarmes et en tuèrent 32.

Dès 1819, M. de Serre avait prévu le danger de la mesure adoptée par le ministre de l'intérieur, il avait senti surtout que la magistrature ne devait pas se rendre complice de la violation des lois criminelles; en conséquence, il avait prescrit aux officiers du ministère public de rester étrangers à l'exécution des instructions du ministre de l'intérieur, qui, étant purement administratives, ne pouvaient avoir aucune influence sur les actes judiciaires.

Voici la lettre écrite à la date du 9 juillet 1819, par M. le ministre de la justice à M. le procureur général de la Corse:

« Monsieur, vous m'avez informé par votre lettre du 19 mai dernier, que M. le préfet de la Corse a été autorisé par le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur à faciliter l'expatriation des nombreux coutumax, condamnés pour *vendetta*; qu'il vous a invité à coopérer à l'exécution de cette mesure, et que vous avez adressé à ce sujet une circulaire aux procureurs du roi du ressort.

« Les magistrats du roi doivent, Monsieur, rester étrangers à l'exécution des instructions du ministre de l'intérieur qui sont purement administratives et qui ne peuvent avoir aucune influence sur les actes judiciaires. Vous devez en conséquence renvoyer au préfet le vœu que des familles ont pu exprimer par suite de votre circulaire aux procureurs du roi.

« Recevez, etc.

« Signé: DE SERRE.

« Pour copie conforme, GILBERT BOUCHER. »

Mais M. de Peyronnet, que les massacres de 1820 et 1821 auraient dû éclairer et rendre plus circonspect, et qui, en sa qualité de garde des sceaux, était plus qu'aucun autre de ses collègues dans l'étroite obligation d'assurer la marche de la justice, M. de Peyronnet écrivit le 18 juin 1822, au ministre de la guerre: « qu'il convenait de favoriser l'expatriation des bandits de l'arrondissement de Corte, et qu'on pouvait promettre à ces bandits que le gouvernement ne demanderait pas leur extradition. »

Le 28 du même mois, la décision de M. de Peyronnet fut notifiée au préfet de la Corse. Des négociations furent entamées avec les bandits de Corte;



elles n'eurent d'autre résultat que d'affaiblir de plus en plus le respect dû à l'autorité royale. Les bandits refusèrent les passeports qu'on leur offrait, et ils recommencèrent leurs désordres avec plus d'activité et de fureurs qu'auparavant. A Anti-Santi ils s'introduisirent en plein jour dans la caserne de la gendarmerie, et ils la dévastèrent de fond en comble. A Casaglione, ils pillèrent également la caserne, et ne se retirèrent qu'après avoir tué un gendarme qu'une maladie grave retenait dans son lit. Quelque temps après, à 3 milles de Bastia, ils firent feu sur un brave officier qui retournait escorté de plusieurs gendarmes, à Vescovato, lieu de sa résidence, et le blessèrent à mort. Enfin dans les environs de Moltifao, ils atteignirent le maréchal des logis Bastiani de plusieurs coups de feu, ils le percèrent ensuite avec des stylets, et ils firent dévorer une partie de son cadavre par un chien.

Des événements si désastreux ouvrirent enfin les yeux du ministre, et le 6 novembre 1822, il fit rendre l'ordonnance portant création d'un bataillon de voltigeurs corses destiné à être employé comme auxiliaire de la gendarmerie.

Cependant la décision illégale et arbitraire de M. de Peyronnet ayant été suivie des résultats les plus funestes; d'un autre côté, l'alarme s'étant répandue chez les bandits à la simple annonce de la formation du bataillon de voltigeurs, on se flattait que l'administration cesserait de se déconsidérer elle-même en s'obstinant à délivrer de faux passeports.

C'était juger trop favorablement de ses principes. En effet, M. le préfet de la Corse remit, le 27 novembre 1822, à Antoine Ceccaldi, contumace, un passeport à l'étranger portant le faux nom de Vincent Padovani.

Antoine Ceccaldi avait été condamné par arrêt de la cour de justice criminelle de la Corse, en date du 29 janvier 1821, à la peine de mort, par contumace, pour avoir, de complicité avec Jean Battini (lequel a été exécuté pour ce fait en place publique à Bastia) assassiné sur un grand chemin le nommé Antoine Padovani dont il était l'ennemi déclaré.

A l'aide de son passeport Ceccaldi errait de côté et d'autre ne songeait plus à quitter l'île, lorsque le 31 décembre 1822, six semaines après la délivrance de son passeport, il fut arrêté à l'île Rousse par des gendarmes qui n'avaient aucune connaissance des facilités que l'administration procurait aux bandits. On le déposa dans les prisons de Calvi, d'où il fut transféré à Bastia par ordre du procureur général à qui la décision de M. de Peyronnet n'avait pas encore été communiquée. Bientôt après il fut écroué dans la maison de justice en vertu de l'arrêt du 29 janvier, et un magistrat de la cour procéda à son interrogatoire conformément à l'article 293 du Code d'instruction criminelle.

Tout annonçait que Ceccaldi serait incessamment jugé en exécution de l'article 476 du même Code; mais le préfet de la Corse ayant demandé vivement que les tribunaux ne missent aucun obstacle à l'expatriation de Ceccaldi, il parut au procureur général que M. le garde des sceaux devait être consulté. Dans le même temps, Paul Padovani, frère de la victime, non content d'implorer la justice et l'impartialité des magistrats du pays, recourut directement à M. de Peyronnet. Il n'y avait d'autre moyen de salut que de rentrer dans les voies légales, mais Paul Padovani ne reçut aucune réponse. Quant au procureur général, on l'instruisit officiellement de la décision du 18 juin 1822, sans néanmoins lui faire

connaître si Ceccaldi, né et domicilié dans l'arrondissement d'Ajaccio, devait être compris au nombre des bandits de l'arrondissement de Corte, qui seuls semblaient pouvoir profiter de la décision de S. Exc., et avec lesquels Ceccaldi n'avait jamais fait cause commune.

Voici le texte de la lettre qui lui fut adressée le 24 mars 1823 :

« Paris, le 24 mars 1823.

« Monsieur, vous m'avez demandé par votre lettre du 22 janvier dernier, s'il a été pris quelque détermination ayant pour objet d'offrir aux condamnés par contumace, dont le nombre est si considérable en Corse, le moyen de quitter cette île.

« Voici ce que j'ai été à même d'écrire sur ce point à M. le ministre d'Etat de la guerre, le 18 juin 1822.

« Je pense, M. le maréchal, que vu le peu de succès qu'ont obtenu jusqu'ici les tentatives faites pour arrêter les individus dont il s'agit, et la nécessité de mettre un terme à leurs nombreux assassinats, afin de rétablir l'ordre et la tranquillité dans l'arrondissement de Corte, il convient, comme le propose M. le baron Brenier, de favoriser l'expatriation de ces contumaces, et qu'il peut en conséquence leur promettre que le gouvernement ne demandera point leur extradition.

« Recevez, etc.

« Signé : DE VATIMESNIL.

« Pour copie conforme,

« GILBERT BOUCHER. »

Le procureur général ne voulant pas, dans une affaire de cette importance, se charger de l'interprétation d'une dépêche équivoque, prit le parti d'en référer à la cour.

Par arrêt du 16 avril 1823, la cour déclara qu'elle n'avait ni mandat ni mission dans l'état pour statuer.

Voici cet arrêt :

*Extrait des minutes du greffe de la cour royale de Corse. Aujourd'hui, 16 avril 1823, trois heures de relevée.*

« Les membres de la cour royale de justice criminelle du département de la Corse, réunie à la Chambre du conseil, en vertu de la convocation du président de ladite cour; celui-ci a dit avoir reçu le jour d'hier, à trois heures de l'après-midi, de M. le premier avocat général, une lettre ainsi conçue :

« Bastia, le 15 avril 1823.

« Monsieur le président,

« Je vous prie d'avoir la bonté de réunir la cour de justice criminelle que vous présidez, demain, s'il est possible, ayant à lui présenter à la chambre du conseil, un acte par lequel, après en avoir eu connaissance, elle aura à prononcer.

« En adhérant à ma demande, daignez me faire connaître l'heure de la réunion.

« Recevez, etc.

« Signé : DE SISCO. »

En conséquence, il a ensuite invité M. le premier avocat général à faire part aux membres de ladite cour assemblée, de l'objet pour lequel il a requis la présente convocation.

« M. l'avocat général a, en conséquence, donné

lecture à la cour, puis déposé sur le bureau le réquisitoire ainsi conçu :

« Le procureur général en la cour expose à MM. les président et conseillers de la cour de justice criminelle de la Corse, que par arrêt de la cour en date du 29 janvier 1821, le nommé Antoine Ceccaldi, d'Évisa, canton de Vico, a été condamné à la peine capitale pour avoir, le 16 juin 1818, en compagnie d'un autre individu, donné volontairement la mort au nommé Antoine Padovani, avec lequel il était en inimitié.

« Ledit Antoine Ceccaldi, fugitif, a été arrêté à l'île Rousse le 31 décembre dernier, par la gendarmerie royale, à laquelle il a exhibé un passeport pour l'étranger, qui lui avait été délivré par M. le préfet le 17 décembre antécédent, sous le nom de *Vincent Padovani*.

« Antoine Ceccaldi a déclaré, dans les interrogatoires qu'il a subis, qu'il s'était rendu à l'île Rousse dans le dessein de s'embarquer pour Gênes sur le navire du capitaine Costa, et de Gênes se rendre à Livourne.

« L'exposant informé de l'arrestation de cet individu, ainsi que du passeport sous le nom supposé de Vincent Padovani, dont il était porteur, ne différa pas à en rendre compte à M. le garde des sceaux, à l'effet de savoir s'il avait été pris quelque détermination ayant pour objet d'offrir aux condamnés par contumace le moyen de quitter cette île.

« S. Exc., par dépêche du 23 mars, a daigné lui répondre qu'elle avait été à même d'écrire sur ce point à S. Exc. le ministre secrétaire d'État de la guerre, le 10 juin 1822, l'article suivant : Je pense, M. le maréchal, que vu le peu de succès qu'ont obtenu jusqu'ici les tentatives faites pour arrêter les individus dont il s'agit, et la nécessité de mettre un terme à leurs nombreux assassinats, afin de rétablir l'ordre et la tranquillité dans l'arrondissement de Corte, il convient, comme le propose M. le baron Brenier, de favoriser l'expatriation de ces contumax, et qu'il peut en conséquence leur promettre que le gouvernement ne demandera pas leur extradition.

« Dans cet état de choses, le procureur général requiert qu'il plaise à la cour statuer si Antoine Ceccaldi, actuellement détenu dans la maison de justice à Bastia, frappé d'arrêt de mort par contumace, doit être traduit devant elle pour y recevoir son jugement définitif, ou s'il doit être remis en liberté vu le passeport dont il s'agit; sur quoi déclare l'exposant s'en rapporter entièrement à la sagesse de la cour.

« Fait au parquet près la cour royale de Bastia le 15 avril 1823. Pour M. le procureur général, le premier avocat, signé de Sisco. A la suite du susdit réquisitoire, M. l'avocat général a fait lecture et donné communication aux soussignés de la lettre de M. le préfet de la Corse à M. le procureur du roi près le tribunal de Calvi, en ces termes :

« Ajaccio, le 9 janvier 1823.

« Monsieur,

« M. le sous-préfet m'a informé de l'arrestation à l'île Rousse du nommé Antoine Ceccaldi, d'Évisa, au moment où il allait s'embarquer pour Livourne au moyen du passeport que je lui ai délivré le 17 novembre dernier, sous le nom de Vincent Padovani, ce dont j'ai rendu compte dans le temps à S. Exc. le ministre de l'intérieur. La délivrance de ce passeport ayant eu lieu, en vertu d'une décision du ministre de

l'intérieur, du 30 mars 1819, renforcée d'une décision de M. le garde des sceaux, qui m'a été notifiée le 28 juin 1822. J'ai l'honneur de vous prier, M. le procureur du roi, de n'apporter aucun empêchement au départ dudit Ceccaldi pour l'Italie, puisque la décision ministérielle du 30 mars 1819, dont M. le procureur général a pleine connaissance, m'autorise à délivrer, sous des noms supposés, des passeports pour l'étranger aux contumaces condamnés pour *vendetta*, et que l'arrêt qui concerne Ceccaldi, en date du 29 janvier 1821, le condamne à la peine capitale pour avoir, le 16 juin 1818, en compagnie d'un autre individu, donné volontairement la mort au nommé Antoine Padovani, avec lequel il était en inimitié.

« Il importe d'autant plus d'assurer en cette circonstance l'exécution des ordres du gouvernement qu'il s'agit de la foi donnée, et que, toute violation pourrait entraîner de funestes conséquences. Il convient cependant de conserver Antoine Ceccaldi en état de détention jusqu'à son embarquement, qui devra avoir lieu le plus tôt possible. J'écris dans ce sens à M. le sous-préfet, auquel j'adresse cette lettre par un exprès.

« Recevez, etc.

« Signé, vicomte de SUREAU.

« Pour copie conforme, le procureur du roi près le tribunal civil de Calvi: signé DELACHEVREUSE. »

« Sur quoi M. le premier avocat général s'est retiré. La matière mise en délibération, les soussignés ont été unanimement de l'avis qui suit : Attendu que la cour de justice criminelle de Corse n'a d'autre attribution que de prononcer, dans les formes prescrites, sur le sort des accusés légalement traduits devant elle; que toute autre question, et notamment celle qu'il a plu à M. le procureur général, par l'organe de M. le premier avocat général, de lui soumettre, est clairement hors des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et la nature de son institution, les soussignés déclarent n'avoir ni mandat ni mission dans l'état pour statuer.

« Fait, clos et arrêté, etc. »

Vingt jours après, le 7 mai 1823, la gendarmerie pénétra dans la maison de justice, sur la réquisition du préfet, et, au mépris du mandat qui retenait Ceccaldi sous les verroux, elle le transporta à bord d'un bâtiment qui, dans la nuit même, mit à la voile pour Livourne, où Ceccaldi jouit maintenant des avantages de la liberté, et se dispose peut-être à rentrer en Corse pour s'y livrer à de nouveaux actes de vengeance.

Voici la teneur de la pièce servant de décharge au concierge, pièce qui atteste sans nul déguisement à l'indépendance des corps de magistrature, et qui substitue aux règles invariables de la justice, la tyrannie et les caprices de l'administration :

*Extrait du registre de la geôle de Bastia. — Ordre d'extraction.*

« Ensuite de la réquisition de M. le préfet, le concierge de la prison remettra au maréchal des logis Heffner le détenu Ceccaldi (Antoine), qui doit être envoyé à Livourne.

« Bastia, le 7 mai 1823.

« Pour le commandant, malade,

« *Le lieutenant de gendarmerie,*

« Signé : DYONNET. »

A peine, Messieurs, cet acte de violence était-il consommé, à peine l'assassin de Padovani avait-

il été arraché des mains de la justice, que le procureur général de la cour royale de Corse reçut sa destitution. Accusé de désobéissance formelle aux ordres du gouvernement, M. Gilbert-Boucher fut révoqué le 18 juin 1823, c'est-à-dire 41 jours après la mise en liberté de Ceccaldi.

Cependant, quel était le crime de ce procureur général? Son crime était de n'avoir pas voulu mettre en liberté un assassin placé sous la main de la justice, déjà interrogé par le juge instructeur, poursuivi par le frère de la victime et la vindicte publique. Son crime était de n'avoir pas voulu mettre en liberté un assassin de l'arrondissement d'Ajaccio, sur la notification d'une décision ministérielle qui n'était applicable qu'aux brigands de l'arrondissement de Corte. Son crime était de n'avoir pas voulu prendre sur sa responsabilité de mettre en liberté, par violence et illégalement, un assassin public que M. le garde des sceaux avait bien voulu lui insinuer de relâcher, par la lettre du 24 mars 1823, mais qu'il n'avait pas osé lui donner l'ordre formel de soustraire à la vengeance des lois; acte illégal qu'il se réservait même le droit de désavouer, s'il en était besoin, par sa lettre postérieure du 8 avril suivant, qui pouvait être considérée comme un ordre de poursuivre Ceccaldi, et qui est conçue en ces termes :

Paris, le 8 avril 1823.

« Monsieur, je vous transmets un mémoire, par lequel le nommé Paul Padovani provoque la mise en jugement du nommé Ceccaldi, qui a été condamné par coutume à la peine capitale pour assassinat sur la personne d'Antoine Padovani, frère du réclamant, et qui a été arrêté le 31 décembre dernier à l'île Rousse, porteur d'un passeport, qui lui avait été délivré sous un nom supposé, à l'effet de lui procurer la facilité de s'expatrier.

« Recevez, etc.

« Signé : Comte DE PEYRONNET.

« Pour copie conforme, GILBERT BOUCHER. »

Cependant, Messieurs, quelle peine prononce la loi contre ceux qui essaient de soustraire un coupable au glaive de la justice? Voici le texte du Code pénal :

« Art. 188. Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion. »

Je ne viens pas, Messieurs, demander l'exécution de cet article du Code pénal contre les agents secondaires de l'administration qui n'ont agi qu'en vertu d'ordres écrits des ministres de la guerre et de l'intérieur. Je ne viens pas même accuser ici M. le garde des sceaux d'avoir toléré une semblable infraction aux lois, commise envers une cour royale, spécialement placée sous la garantie et la surveillance du secrétaire d'Etat auquel Sa Majesté a confié le département de la justice.

Quelque grave que soit cette infraction aux lois, et par cela même qu'elle est grave et qu'elle ne peut ni ne doit faire en ce moment le sujet d'une accusation, je la signale seulement à la Chambre et à la France entière comme une nouvelle preuve

des empiétements journaliers de l'autorité ministérielle, du mépris que les hommes du pouvoir font de la législation établie, de la surveillance des Chambres et de l'opinion publique dont ils se jouent avec impudeur.

Mais ce que je viens signaler à la Chambre et à l'opinion, c'est la destitution du procureur général de la Corse, de M. Gilbert Boucher, enlevé à ses fonctions, enlevé à la carrière de la magistrature, pour n'avoir pas voulu prendre sur lui de soustraire aux poursuites et au jugement de la cour criminelle de Corse l'accusé Ceccaldi, sur l'invitation du préfet, sur les insinuations de M. le garde des sceaux, trop prudent pour donner un ordre positif de mettre cet accusé en liberté; et pas assez juste pour sentir que ce qu'il ne croyait pas pouvoir faire lui-même contre le texte précis des lois, il n'avait pas le droit d'exiger qu'un procureur général le fit par condescendance, au risque de se compromettre et de voir rejeter plus tard sur lui toute la culpabilité d'une pareille mesure, et de se mettre pour jamais à la discrétion du pouvoir.

Car dans le système de corruption et d'avilissement que le ministère suit avec obstination, on conçoit tout ce qu'il y aurait de commode, d'avantageux même pour l'autorité, de commettre, de dégrader ainsi tous ses agents pour les placer sous sa dépendance, et en faire des instruments passifs de ses caprices et de ses exigences. Mais par la raison contraire, il importe au monarque, au pays, au maintien de toutes les libertés légales, que les fonctionnaires publics, et principalement ceux de l'ordre judiciaire, se respectent et respectent les lois; qu'ils exercent avec impartialité, avec indépendance les graves et tutélaires fonctions de leur ministère, afin que chaque citoyen trouve appui et protection dans les lois, et garantie dans les magistrats chargés de les appliquer.

Et parce qu'il m'est démontré que dans l'affaire Ceccaldi, dont je viens d'avoir l'honneur de rendre compte à la Chambre, M. le garde des sceaux a fait tout ce qui était en lui pour porter atteinte à l'indépendance d'un magistrat placé immédiatement sous sa surveillance, qu'il a par la destitution arbitraire du procureur général de la Corse, menacé l'indépendance de toute la magistrature française, et provoqué la désobéissance aux lois du royaume, je ne puis consentir à voter les fonds spécialement affectés aux dépenses de son ministère, et j'en vote le rejet.

M. de Peyronnet, garde des sceaux. Messieurs, vous aviez entendu l'accusation portée contre le ministre de la justice; vous aviez sans doute été frappé des expressions dont l'accusateur s'était servi. Vous avez entendu depuis les explications qu'il a données pour justifier cette accusation. Je pourrais me taire; vous l'avez déjà jugée. Je me ferais sans peine et sans regret, soyez-en certains, Messieurs; car des accusations de ce genre ne sauraient m'atteindre; qu'un pareil orgueil me soit permis. Si l'on a cru qu'elles pourraient m'émouvoir, on a commis une erreur au moins aussi grave. Oublions, Messieurs, le ministre de la justice et parlons des faits. Les faits seuls ont le droit de vous intéresser maintenant.

Les circonstances principales alléguées, je ne dis pas par l'orateur, mais par l'auteur obscur du mémoire qu'il a lu à cette tribune se réduisent à peu près à une lettre qu'on prétend avoir été écrite par le ministre de la justice en 1822, au ministre de la

guerre qui le consultait; 2° à une autre lettre écrite en 1824 par le même ministre à un procureur général qui l'interrogeait; 3° à l'intervention du préfet de la Corse pour obtenir la délivrance d'un prisonnier de la part d'un concierge qui, si ce prisonnier était écroué à la requête du procureur général, aurait évidemment violé son devoir en livrant ce prisonnier à un magistrat autre que celui par l'ordre duquel il était détenu, et aussi (si les actes dont on vous a parlé sont fidèles) en délivrant à d'autres qu'à des magistrats, des extraits ou des copies des actes inscrits sur ses registres.

**M. de La Bourdonnaye.** Les actes que j'ai produits sont légalisés; je prie M. le garde des sceaux d'en être convaincu.

**M. de Peyronnet, garde des sceaux.** Je ne dis pas qu'il ne soient pas légalisés; vous n'en avez là que des copies. Je suppose que vous vous êtes assuré des légalisations, puisque vous l'affirmez. Mais s'il est vrai que les actes soient légalisés, le concierge a mérité le reproche fort grave d'avoir livré ses registres à des individus qui n'avaient aucun caractère pour demander des explications du genre de celles qu'on vient de présenter.

Mais peu importe; cette circonstance n'est pas celle qui doit maintenant occuper la Chambre. Le quatrième fait reproché au ministre est la révocation d'un magistrat qui exerçait les fonctions du ministère public près de la cour royale de Corse à une époque déjà éloignée.

Qu'ai-je à dire sur ces faits? Le voici: l'état de la Corse est connu. Les passions qui troublent la population de cette Ile le sont aussi. Les désordres presque irréparables qu'entraînent et qu'alimentent chaque jour ces passions, le sont également. L'état de cette population est-il tel que l'ordre légal reconnu et établi en France puisse y être observé d'une manière absolue? Je prie l'orateur lui-même de répondre à cette question? S'il gardait le silence, je pourrais interroger d'autres membres de cette Chambre auxquels les besoins de cette Ile sont mieux connus que de lui et de nous-mêmes. Il y a dans cette Chambre des membres qui faisaient partie, il y a assez longtemps, d'une commission qui a formellement exprimé le vœu fréquemment réitéré dans cette Ile, qu'on autorisât l'expatriation des contumaces. Je déclare ce fait en présence de personnes qui le connaissent. Pourquoi ne me démentent-elles pas? C'est que le fait est incontestable. Au reste, plusieurs mesures analogues à celle dont on s'est plaint ont été prises depuis 1815, et personne n'a réclamé jusqu'ici. En 1818, ces mesures ont été renouvelées et même étendues: qui a songé à s'en plaindre? Personne, si ce n'est peut-être ceux qui regrettent qu'on ne leur ait pas donné encore plus d'extension et qu'elles n'aient pas eu plus de durée.

Il est vrai qu'en 1822, interrogé par un de mes collègues, non pas peut-être comme administrateur, mais plutôt confidentiellement, sur la convenance qu'il pouvait y avoir à maintenir les mesures qui avaient été autorisées auparavant, je répondis par la lettre dont on vous a donné lecture. Mais que peut-on conclure de cette lettre pour justifier l'étrange, j'ose même dire la ridicule assertion, qui consiste à prétendre que je ne fais usage du glaive de la justice que pour protéger les meurtriers et les assassins! Que disais-je au ministre de la guerre? Qu'il pouvait être utile à la justice et même à la tranquillité de la Corse, que dans la

guerre qu'on était obligé de faire aux fugitifs des montagnes de cette Ile, on favorisât autant que possible leur expatriation. Je disais que s'il arrivait que ces fugitifs abandonnassent en effet l'Ile de Corse, mon avis serait, comme ministre du roi, que le roi ne prescrivît pas à ses ministres d'en exiger l'extradition des souverains des pays étrangers dans lesquels ils auraient trouvé un asile. J'ai écrit cela, et je suis loin de m'en défendre, bien certain que ce ne peut-être un crime qu'aux yeux de l'orateur auquel je réponds.

Je ne veux pas faire remarquer que cette lettre n'était pas adressée aux tribunaux, qu'elle ne constituait pas une décision, comme l'a prétendu l'orateur, qu'elle ne pouvait avoir pour effet immédiat d'enchaîner les magistrats et d'arrêter le cours de la justice. Je consens, si l'on veut, qu'au lieu d'être une lettre de conseil adressée au ministre de la guerre, ce soit une lettre d'instruction destinée aux officiers du ministère public. Eh bien! alors même je dis que la lettre ne contient aucun détail que je désavoue; et je suis convaincu encore aujourd'hui, quoiqu'on ait été contraint d'y renoncer, que s'il eût été possible de généraliser la mesure qui avait déjà été prescrite depuis plusieurs années, et que le ministre de la guerre voulait renouveler, ni la justice n'aurait eu à en gémir, ni les ministres n'auraient eu à s'en repentir, ni l'orateur n'aurait eu le droit d'y puiser des motifs d'accusation contre nous.

Une autre lettre est sortie de ma plume: celle que j'ai écrite au procureur général de la Corse. Vous en avez entendu la lecture. Le procureur général m'interrogeait pour savoir s'il était vrai, comme l'avait affirmé le préfet de la Corse, que j'eusse interdit toute poursuite contre les contumaces condamnés par les tribunaux du pays pour avoir commis des crimes en satisfaisant leur vengeance. Vous avez vu, par ma lettre, que je n'avais rendu aucune décision, que je m'étais borné à indiquer mon opinion sur cette sorte d'affaires, et que mon opinion était qu'il était convenable de ne pas exiger l'extradition de ceux des contumaces qui avaient obtenu un asile à l'étranger. Est-ce là faire usage du glaive de la justice pour protéger les meurtriers et les assassins? L'extradition n'est-elle plus un droit facultatif dont le roi fait usage selon les intérêts et les convenances de l'ordre public?

Mais on m'attribue aussi la conduite tenue par le préfet de la Corse, à l'égard d'un certain Caccaldi, lequel avait été écroué, dit-on, par ordre du procureur général. Si ces faits sont exacts, et je n'ai aucun intérêt à ne pas les admettre pour tels, que faut-il en conclure contre le ministre de la justice? Le préfet de la Corse se serait transporté dans la maison de détention; il aurait requis le concierge de lui délivrer un prisonnier; et le concierge, oubliant que ce prisonnier n'était pas détenu par l'ordre du préfet, mais bien par l'ordre du procureur général, aurait violé ses devoirs au point de livrer le prisonnier au préfet. Que conclure de là contre le ministre de la justice? Qu'en conclure surtout qui établisse, ce qu'on devait prouver, savoir: que le ministre de la justice ne se sert du glaive qui lui a été remis que pour protéger les assassins et les meurtriers? Je ne sais si je m'abuse; mais il me semble qu'un fait de ce genre est trop étranger au ministre de la justice pour qu'il soit possible d'en rien induire qui soit contraire à ce ministre.

que anéanti pour la couronne, de récompenser les services autrement qu'avec de l'argent?

Ce n'est pas au trône qu'une aristocratie politique est nécessaire, c'est à nos libertés que manque une aristocratie tutélaire qui puisse les protéger contre les abus de pouvoir; c'est au peuple que manque une aristocratie populaire dont l'influence active, puissante, étendue, puisse le défendre contre l'oppression, et le préserver de ses propres excès.

Sans changer de suite les attributions, il me semble que ce serait la chose la plus facile que d'asseoir en France l'ordre politique sur la propriété, en donnant à chaque chef de famille droits municipaux, départementaux, électoraux, suivant l'importance de ses immeubles; intéressant ainsi les pères à conserver une agglomération sans laquelle le fils aîné ne pourrait pas se maintenir dans la position sociale de son père.

Je pense, comme M. le garde des sceaux, que le temps, utile et puissant auxiliaire de ceux qui fondent les institutions politiques, est impuissant lui-même pour fonder ces institutions: il ne les combine, ni ne les crée; il ne peut rien pour elles sans l'aide des lois.

Le temps; vous le savez, Messieurs, on l'a laissé faire depuis plusieurs années: on en espérait beaucoup....

Mais si nous voulons voir préparer par des lois ou des ordonnances, une aristocratie politique, et même une aristocratie d'honneur que le temps puisse affermir, en attirant sur elles le respect des peuples, gardons-nous de persister dans le contre-sens politique qui a servi de base à toutes les déclamations dont cette tribune a retenti. On oublie beaucoup trop que cette démocratie, si puissante, cette démocratie qui coule, dit-on, à pleins bords, n'a d'autre organe légal que la Chambre des députés, et il n'est ni sage, ni politique de signaler ainsi presque toute la France comme ennemie du bon ordre et de la royauté. Cette situation périlleuse est la quatrième cause de la perturbation sociale qui doit fixer l'attention de tous les bons esprits.

Il me reste à faire quelques observations sur le rapport de la commission. Moins graves sans doute, elles méritent cependant la continuation de votre bienveillante attention.

La commission n'a pas suffisamment expliqué sa pensée sur le notariat, car je ne peux qu'applaudir aux soins et aux précautions de M. le ministre de la justice pour réduire les notaires de chaque canton au nombre nécessaire, et faire de bons choix. Une seule chose me paraît utile, elle préviendrait de graves abus, elle relèverait la dignité de cette honorable profession, ce serait de n'en faire que deux classes comme on a fait des autres officiers ministériels, et de permettre à tous les notaires d'exercer dans tout l'arrondissement.

Le nombre des conflits a diminué, nous dit M. le rapporteur, et en 1825 il a été réduit à 47; on n'émet d'autre vœu que de réunir en un seul corps les lois et règlements relatifs au Conseil d'État. Je ne vois pas pourquoi la commission a ainsi dissimulé la gravité du point le plus important de l'ordre judiciaire civil.

Les juges naturels des débats qui peuvent s'élever entre l'État et les citoyens sur des intérêts civils, ce sont les tribunaux; c'est donc aux tribunaux que devrait appartenir leur compétence. Si quelque excès de pouvoir était à redouter de la part de juges nommés et institués par le roi, la Cour de cassation, qui ne juge jamais le fond des affaires, offrirait toujours toutes les qualités

désirables d'indépendance et d'impartialité.

C'est un reste du despotisme ombrageux de l'Empire que cette suprématie du Conseil d'État qui n'est autre chose que la suprématie ministérielle, et l'abus en est bien autrement redoutable que les excès de pouvoir que l'on a l'air de craindre de la part des tribunaux, puisqu'avec des conflits on pourrait, sous le plus frivole prétexte, au profit des forts contre les faibles, suspendre le cours de la justice, distraire les citoyens de leurs juges naturels, annuler même des arrêts contradictoires, et annihilier en quelque sorte l'autorité judiciaire.

Il est difficile, sans doute, mais est-il donc impossible de tracer clairement la ligne laissée incertaine à dessein par des gouvernements tyraniques, entre les intérêts essentiels de l'action administrative et les intérêts de l'État purement civils, purement pécuniaires? Est-il donc nécessaire, peut-il être utile à la société de soumettre annuellement 18,000 affaires au Conseil d'État? Tout ce qui est étranger à l'action du gouvernement doit être porté devant des tribunaux inamovibles.

En attendant la consécration légale de ces principes, qu'un conflit soit élevé avant le jugement, cela se conçoit; et la chose est toujours possible, puisque le gouvernement a, près des tribunaux, des agents qui peuvent lui rendre compte de toutes les affaires. Mais permettre, même à un agent secondaire de l'administration, d'élever un conflit sur un jugement, sur un arrêt! c'est manquer au respect dû à la magistrature dans l'intérêt du trône autant que dans l'intérêt du peuple; c'est même déconsidérer l'administration, en la signalant comme ayant négligé ses devoirs.

Au lieu de porter ainsi violemment atteinte à la chose jugée, au lieu de compromettre l'autorité royale et d'ébranler en quelque sorte la société jusque dans sa base, en déclarant, au nom du roi, que ce que le peuple doit considérer comme la vérité même n'est que le fruit de l'erreur et de l'usurpation, pourquoi ne pas chercher simplement à se relever de sa négligence, en usant du droit de faire appel ou de se pourvoir en cassation?

Je partage au surplus l'avis de la commission sur l'amovibilité des membres du Conseil d'État; un grand tribunal administratif qui serait inamovible aurait une autorité supérieure à l'autorité royale, et la prérogative royale est la première de nos garanties. C'est sur elle que repose la sûreté des personnes et des propriétés, la sécurité de tous les citoyens, le libre exercice de tous leurs droits, de toutes leurs facultés. La prérogative royale est la sauvegarde la plus sûre de toutes les libertés publiques; gardons-nous d'y porter atteinte.

Mais si le Conseil d'État doit être amovible, il n'en doit pas être ainsi des juges et conseillers auditeurs. Le vœu émis par la commission d'ajouter deux auditeurs aux tribunaux de trois juges, porterait, dans l'état actuel des choses, une atteinte mortelle à l'institution de ces tribunaux.

Que l'on place près des tribunaux des jeunes gens faisant successivement tous les services, et donnant ainsi la mesure de leur capacité, cela peut être une bonne épreuve. Que pendant la durée du temps d'épreuve ils soient envoyés d'un tribunal à un autre, même des cours dans les tribunaux et des tribunaux dans les cours, cela peut être utile, et ce n'est pas le moment de discuter le mérite d'une institution qui a ses partisans et ses détracteurs, d'une institution dont

perfide, M. le ministre de la justice est venu inculper le magistrat dont il est question. J'en appelle à vos cœurs, quel est celui d'entre vous qui peut reposer tranquillement sa tête (*Des murmures s'élèvent*). Oui, Messieurs, quel est le magistrat certain de ne pas être dénoncé sans aucun motif d'accusation, d'être attaqué par des réticences perfides et signalé comme un coupable aux yeux de son pays. Je ne connais pas assez le magistrat dont il est question pour le défendre. Je sais seulement que dans la première année où il a été employé à la cour royale de Corse, il a fait poursuivre et condamner 194 coupables pour délits criminels. Certes, il faut qu'un magistrat qui a rendu tant de services dans un pays où la justice est si difficile à exercer, ait commis de biens grands crimes pour qu'on vienne le dénoncer à l'opinion publique sans dire de quel crime il est accusé. Cette réticence est mille fois plus fâcheuse pour lui que l'accusation la plus grave; car on peut se défendre au moins d'une accusation positive; qu'opposer à une réticence perfide; qu'opposer à ces sentiments d'indulgence et de compassion qui ne sont qu'une manière d'accuser plus poignante que toutes les autres!

Messieurs, tous ceux d'entre vous qui sont magistrats, sont accusés (*On rit*); il n'est pas un fonctionnaire public qui ne soit compromis par une semblable dénonciation. Qui de vous peut dire que demain le ministre ne viendra pas l'accuser de la sorte, et vous le souffririez!... Je n'ai pas l'honneur d'être fonctionnaire public; mais j'ai le cœur français, et je sens combien il est pénible pour le magistrat qu'on accuse, de ne pas même connaître l'objet sur quoi porte l'accusation. Je livre ces pensées à vos méditations; j'espère qu'elles germeront dans vos cœurs.

**M. Mestadier.** Messieurs, je ne connais pas la Corse; et ne sais pas ce qui s'y est passé depuis 1819; je n'ai donc rien à dire sur l'objet du discours de M. de La Bourdonnaye. Mais en France, comme nous le savons tous, jusqu'à ce jour, la liberté civile n'a reçu aucune atteinte. Chacun use librement de toutes ses facultés, jouit paisiblement de ses biens, et vit en pleine sécurité pour sa fortune, sa personne, sa famille. Jamais on n'eut en France une liberté pratique plus grande. Il me semble que nous devrions être le peuple le plus heureux de la terre.

Cependant le malaise est visible, l'anxiété générale, et notre devoir est de chercher les causes d'un mal si singulier, afin d'en arrêter les progrès, afin d'en prévenir les suites, par des remèdes efficaces et salutaires.

Au premier rang de ces causes, je place sans hésiter le legs funeste que nous a fait la Révolution, que nous a fait aussi l'Empire, du désir effréné dans toutes les classes de sortir de son état, et d'arriver rapidement au plus haut point de sa carrière.

Il n'y a pas un substitut qui ne veuille être procureur général, pas un sous-lieutenant qui ne s'indigne, à 24 ans, de n'être pas encore capitaine, pas un gentilhomme, titré ou non titré, qui n'aspire à la pairie. Chacun est plus ou moins travaillé, suivant son tempérament, de cette fièvre générale, et chacun, versant à la masse son contingent d'agitation, ajoute à l'irritation des esprits, sans cesser de se croire sujet loyal et fidèle.

La profusion des grades, des décorations, des promotions de tous les genres a successivement,

depuis 1814, placé les distributeurs et les aspirants hors de toute mesure.

Il est urgent, très urgent de tempérer cette ardeur, par des conditions d'avancement et même d'admissibilité légalement déterminées pour toutes les carrières, par des conditions si solidement établies que la faveur ne puisse plus franchir tous les degrés.

Je passe à la deuxième cause de l'agitation des esprits.

Le temps n'est pas opportun pour agiter à cette tribune des questions religieuses. Mais ce sera toujours ici le lieu de dire que le régime légal convient seul à la France, et que la religion, qui doit être toujours l'objet de notre vénération et de notre amour, ne peut qu'éprouver un grand dommage de tout ce qu'on voudrait placer ou laisser hors du régime légal.

Il me paraît inutile d'indiquer, d'une manière plus explicite, cette cause de la perturbation sociale dont gémissent tous les amis du roi et de la patrie. Dans le temps difficile où nous vivons, c'est une nécessité, pour tous les pouvoirs, de gouverner et d'administrer légalement et dans l'intérêt général de la société; espérons que tout le clergé français imitera les exemples de sagesse, de vertu, de modération que lui donne le respectable prélat qui est à la tête de l'instruction publique.

Messieurs, jamais la France ne fut mieux disposée à accueillir tout ce qui peut tendre à consolider ce qui existe légalement et constitutionnellement. Pourquoi donc laisser incomplètes nos institutions actuelles? Quel obstacle s'oppose donc à l'établissement des institutions secondaires qui sont attendues avec une si vive impatience? Il semble que l'on n'a encore de principe arrêté sur rien; et cependant la France attentive est fort éclairée sur ses véritables intérêts. Ce ne sont pas seulement les individus, ce sont les diverses classes de la société qui expriment leurs craintes d'un avenir trop incertain; et nous devons placer au troisième rang des causes du mal qui tourmente notre patrie, la prolongation d'un provisoire trop chargé de nuages pour ne pas reconnaître la nécessité de mettre enfin un terme au péle-mêle de toutes les situations sociales.

M. le garde des sceaux a parfaitement développé les deux systèmes entre lesquels il faudrait choisir pour reconstituer l'ordre social en France; il a démontré l'impossibilité du système de classification, système dangereux qui donnant un point de ralliement et un drapeau à chacun, nous mettrait avant peu les armes à la main les uns contre les autres; il a mis en lumière tous les avantages du système de gradation suivant l'importance des propriétés de chacun; je dois croire dès lors que ce sont les principes du gouvernement. Ces principes, je les ai toujours professés, et je ne fais nul doute qu'une immense majorité n'en acceptât l'application. Quel est donc l'obstacle mystérieux qui fait toujours ajourner, et qui s'oppose à ce que l'ordre social soit reconstitué d'après les principes professés par le ministère lui-même?

Nous avons une noblesse ancienne à laquelle restent le souvenir de ses anciens services et ses noms historiques; nous avons une noblesse nouvelle à laquelle les trophées militaires ne manquent pas, à laquelle ne peut manquer non plus la sanction du temps. Est-il donc impossible de rendre ces deux noblesses constitutionnelles et d'en faire néanmoins une aristocratie d'honneur? Est-il donc impossible à M. le garde des sceaux de proposer au roi les mesures propres à relever le droit pres-

que anéanti pour la couronne, de récompenser les services autrement qu'avec de l'argent?

Ce n'est pas au trône qu'une aristocratie politique est nécessaire, c'est à nos libertés que manque une aristocratie tutélaire qui puisse les protéger contre les abus de pouvoir; c'est au peuple que manque une aristocratie populaire dont l'influence active, puissante, étendue, puisse le défendre contre l'oppression, et le préserver de ses propres excès.

Sans changer de suite les attributions, il me semble que ce serait la chose la plus facile que d'asseoir en France l'ordre politique sur la propriété, en donnant à chaque chef de famille droits municipaux, départementaux, électoraux, suivant l'importance de ses immeubles; intéressant ainsi les pères à conserver une agglomération sans laquelle le fils aîné ne pourrait pas se maintenir dans la position sociale de son père.

Je pense, comme M. le garde des sceaux, que le temps, utile et puissant auxiliaire de ceux qui fondent les institutions politiques, est impuissant lui-même pour fonder ces institutions: il ne les combine, ni ne les crée; il ne peut rien pour elles sans l'aide des lois.

Le temps; vous le savez, Messieurs, on l'a laissé faire depuis plusieurs années: on en espérait beaucoup....

Mais si nous voulons voir préparer par des lois ou des ordonnances, une aristocratie politique, et même une aristocratie d'honneur que le temps puisse affermir, en attirant sur elles le respect des peuples, gardons-nous de persister dans le contre-sens politique qui a servi de base à toutes les déclamations dont cette tribune a retenti. On oublie beaucoup trop que cette démocratie, si puissante, cette démocratie qui coule, dit-on, à pleins bords, n'a d'autre organe légal que la Chambre des députés, et il n'est ni sage, ni politique de signaler ainsi presque toute la France comme ennemie du bon ordre et de la royauté. Cette situation périlleuse est la quatrième cause de la perturbation sociale qui doit fixer l'attention de tous les bons esprits.

Il me reste à faire quelques observations sur le rapport de la commission. Moins graves sans doute, elles méritent cependant la continuation de votre bienveillante attention.

La commission n'a pas suffisamment expliqué sa pensée sur le notariat, car je ne peux qu'applaudir aux soins et aux précautions de M. le ministre de la justice pour réduire les notaires de chaque canton au nombre nécessaire, et faire de bons choix. Une seule chose me paraît utile, elle préviendrait de graves abus, elle relèverait la dignité de cette honorable profession, ce serait de n'en faire que deux classes comme on a fait des autres officiers ministériels, et de permettre à tous les notaires d'exercer dans tout l'arrondissement.

Le nombre des conflits a diminué, nous dit M. le rapporteur, et en 1825 il a été réduit à 47; on n'émet d'autre vœu que de réunir en un seul corps les lois et règlements relatifs au Conseil d'Etat. Je ne vois pas pourquoi la commission a ainsi dissimulé la gravité du point le plus important de l'ordre judiciaire civil.

Les juges naturels des débats qui peuvent s'élever entre l'Etat et les citoyens sur des intérêts civils, ce sont les tribunaux; c'est donc aux tribunaux que devrait appartenir leur compétence. Si quelque excès de pouvoir était à redouter de la part de juges nommés et institués par le roi, la Cour de cassation, qui ne juge jamais le fond des affaires, offrirait toujours toutes les qualités

désirables d'indépendance et d'impartialité.

C'est un reste du despotisme ombrageux de l'Empire que cette suprématie du Conseil d'Etat qui n'est autre chose que la suprématie ministérielle, et l'abus en est bien autrement redoutable que les excès de pouvoir que l'on a l'air de craindre de la part des tribunaux, puisqu'avec des conflits on pourrait, sous le plus frivole prétexte, au profit des forts contre les faibles, suspendre le cours de la justice, distraire les citoyens de leurs juges naturels, annuler même des arrêts contradictoires, et annihiler en quelque sorte l'autorité judiciaire.

Il est difficile, sans doute, mais est-il donc impossible de tracer clairement la ligne laissée incertaine à dessein par des gouvernements tyranniques, entre les intérêts essentiels de l'action administrative et les intérêts de l'Etat purement civils, purement pécuniaires? Est-il donc nécessaire, peut-il être utile à la société de soumettre annuellement 18,000 affaires au Conseil d'Etat? Tout ce qui est étranger à l'action du gouvernement doit être porté devant des tribunaux inamovibles.

En attendant la consécration légale de ces principes, qu'un conflit soit élevé avant le jugement, cela se conçoit; et la chose est toujours possible, puisque le gouvernement a, près des tribunaux, des agents qui peuvent lui rendre compte de toutes les affaires. Mais permettre, même à un agent secondaire de l'administration, d'élever un conflit sur un jugement, sur un arrêt! c'est manquer au respect dû à la magistrature dans l'intérêt du trône autant que dans l'intérêt du peuple; c'est même déconsidérer l'administration, en la signalant comme ayant négligé ses devoirs.

Au lieu de porter ainsi violemment atteinte à la chose jugée, au lieu de compromettre l'autorité royale et d'ébranler en quelque sorte la société jusque dans sa base, en déclarant, au nom du roi, que ce que le peuple doit considérer comme la vérité même n'est que le fruit de l'erreur et de l'usurpation, pourquoi ne pas chercher simplement à se relever de sa négligence, en usant du droit de faire appel ou de se pourvoir en cassation?

Je partage au surplus l'avis de la commission sur l'amovibilité des membres du Conseil d'Etat; un grand tribunal administratif qui serait inamovible aurait une autorité supérieure à l'autorité royale, et la prérogative royale est la première de nos garanties. C'est sur elle que repose la sûreté des personnes et des propriétés, la sécurité de tous les citoyens, le libre exercice de tous leurs droits, de toutes leurs facultés. La prérogative royale est la sauvegarde la plus sûre de toutes les libertés publiques; gardons-nous d'y porter atteinte.

Mais si le Conseil d'Etat doit être amovible, il n'en doit pas être ainsi des juges et conseillers auditeurs. Le vœu émis par la commission d'ajouter deux auditeurs aux tribunaux de trois juges, porterait, dans l'état actuel des choses, une atteinte mortelle à l'institution de ces tribunaux.

Que l'on place près des tribunaux des jeunes gens faisant successivement tous les services, et donnant ainsi la mesure de leur capacité, cela peut être une bonne épreuve. Que pendant la durée du temps d'épreuve ils soient envoyés d'un tribunal à un autre, même des cours dans les tribunaux et des tribunaux dans les cours, cela peut être utile, et ce n'est pas le moment de discuter le mérite d'une institution qui a ses partisans et ses détracteurs, d'une institution dont

l'objet primitif fut de donner au gouvernement impérial des juges qui ne pouvaient se maintenir et avancer que par leur docilité.

Mais placer et laisser les auditeurs dans cette situation précaire, et néanmoins leur donner voix délibérative par le simple accomplissement de l'âge nécessaire, c'est méconnaître la dignité de la magistrature, c'est méconnaître l'article 58 de la Charte qui a voulu, dans l'intérêt du trône, de la justice et de la société, non seulement que les juges fussent indépendants, mais en outre qu'ils fussent considérés comme tels, et à ce titre respectés par tous les justiciables. Une fois investis du droit de juger, les auditeurs ne doivent plus, ne peuvent plus être disponibles contre et outre leur volonté. C'est déjà trop d'avoir des juges sans traitement siégeant à côté de juges qui jouissent d'un traitement.

Je considère au surplus comme un devoir, et c'est aussi un vrai plaisir, de déclarer ici qu'il n'y a point eu d'abus ; mais tous les abus sont possibles, et les conseillers auditeurs de nos cours royales qui peuvent être envoyés et laissés dans les tribunaux de première instance, qui peuvent même être promenés d'un tribunal à un autre, les conseillers auditeurs de l'existence desquels on peut ainsi se jouer perpétuellement, ne sont certainement pas les juges inamovibles de la Charte.

Croiriez-vous, Messieurs, qu'une institution aussi importante soit encore régie, lorsque la Charte compte douze ans d'existence, par quatre décrets impériaux, deux lois et deux ordonnances, dont les dispositions présentent les plus choquantes contradictions ?

Parlerai-je de l'administration de la justice criminelle ? C'est encore l'héritage du gouvernement impérial.

Les préfets nomment les jurés ; le ministre nomme les présidents d'assises. Loin de moi la pensée d'accuser, ni même de soupçonner les agents de l'autorité actuelle ; mais que, dans un temps plus ou moins éloigné, d'autres ministres arrivent au pouvoir, et qu'il survienne des affaires politiques ; les préfets nommeront encore les jurés ; le ministre nommera encore les présidents d'assises. Il est donc légalement permis de soumettre à des commissions formées *ad hoc*, la fortune, l'honneur et la vie des citoyens ; ce n'est certainement pas la justice promise par la Charte.

Est-il donc impossible d'établir, pour les classes appelées à faire partie du jury, un large système de rotation, en étendant, pour le ministère public, comme pour l'accusé, le cercle des récusations ?

Est-il donc impossible de charger 15 ou 20 magistrats les plus distingués de nos cours souveraines, de présider les assises dans toute la France, alternant toujours, et venant à époques fixes, apporter à M. le garde des sceaux le tribut de leurs observations ? C'est ainsi qu'en élevant les hommes, en croyant à leur vertu, en ne doutant pas de la conciliation facile d'une noble indépendance avec un dévouement sans bornes, on ferait respecter les magistrats et la justice rendue au nom du roi, on ajouterait à la dignité de la magistrature française.

Messieurs, la royauté est parmi nous éminemment populaire. Tout le monde aime et vénère le roi. Un seul mot du roi, en mettant chacun et chaque chose à sa place, ferait tout rentrer dans l'ordre. Ne disons pas comme nos ancêtres : *Si le roi le savait !* disons avec une pleine confiance dans sa sagesse : LE ROI LE SAURA. Il connaîtra par ses ministres, je me plais à le croire, il con-

naîtra aussi par nous les besoins et les vœux de la France. Espérons que le roi pensera, comme nous, que l'accord parfait du pouvoir royal avec les libertés, devenu facile par l'amour des Français pour son auguste personne, est le meilleur et même le seul préservatif contre la nouvelle tourmente qui menace le vaisseau de l'Etat.

**M. Hyde de Neuville.** Messieurs, les observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre sur l'administration de la justice, reviennent chaque année dans la discussion du budget. Cependant rien ne se fait, rien ne paraît devoir se faire, et la justice nous prouve que si elle se hâte, c'est bien lentement.

En 1815, je fis à la Chambre une proposition sur la réduction des tribunaux ; cette proposition fut appuyée fortement par nos honorables collègues, aujourd'hui conseillers de la couronne, et par tous les membres qui faisaient partie de la majorité de 1815. Quoiqu'elle devint proposition de loi, elle n'eut aucune suite, parce que les ministres d'alors, comme ceux d'aujourd'hui, pensaient qu'il valait mieux augmenter le nombre des emplois que de le diminuer. De là ces commissions qui sont désignées pour régler à grands frais ce que des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes pourraient terminer sans nouvelles charges pour le Trésor. Mais la France est riche, les contribuables sont de très bonnes gens, et d'ailleurs nous avons découvert la pierre philosophale, l'agiotage qui nous fait du crédit.

Avant la Révolution, nous avions treize parlements, trois cours suprêmes, 183 bailliages ou sénéchaussées. Nous avons aujourd'hui 26 cours royales, 345 tribunaux de première instance et des justices de paix. Aussi, avons-nous beaucoup plus de procès qu'autrefois, surtout dans les classes inférieures (*Des murmures s'élèvent.*) La raison en est simple ; le jeu appelle les joueurs ; les tribunaux font naître les procès. (*Les murmures continuent.*)

On y regarde à deux fois avant de se déplacer. Mais qu'a-t-on de mieux à faire que de plaider, quand on a sous sa main un juge et un avocat ? (*On rit.*) Au surplus, je ne viens pas traiter cette importante question ; je ne viens pas rechercher si, dans la situation présente, nous devons ou non réduire le nombre de nos tribunaux ; mais je m'arrêterai à une vérité qui sera sentie de vous tous. La société veut des garanties. Pauvreté et probité, marchent souvent ensemble. Nous sommes, nous-mêmes, soumis aux garanties que demande la société, puisqu'elle exige que, pour être députés, nous payions 1,000 francs d'impôts. Je ne viens pas proposer un cens pour la magistrature, comme il en existe un pour le droit d'élire et d'être élu ; mais vous conviendrez avec moi qu'il est nécessaire, ou d'augmenter le traitement des juges, ou de ne conférer cet emploi qu'à des hommes riches, ou enfin de supprimer une grande partie des tribunaux, afin de mieux rétribuer ceux qui resteront. Il faut qu'un juge soit toujours entouré de considération et de respect. Vous savez que dans nos provinces, souvent un juge, père de famille, se trouve dans l'impossibilité d'acquitter les dettes les plus urgentes, ce qui nuit nécessairement à sa considération. Que peut, en effet, faire un magistrat avec 4,200 francs ? Votre commission vous a proposé d'augmenter le nombre des juges dans chaque tribunal. Pour moi je vous avoue que j'aimerais mieux trois juges que cinq (*Murmures*). Et, dans beaucoup de circonstances, j'aimerais mieux un



haut juge de paix, tel qu'on vous a plusieurs fois proposé d'en établir. Messieurs, nous voulons relever l'aristocratie en France. Croyez que ce ne sera jamais l'aristocratie de fortune qui s'attirera une grande considération, tant qu'elle ne sera pas aussi l'aristocratie des vertus et de la bienfaisance. Je m'explique : Tant que nous ne forcerons pas les gens riches à retourner dans leurs foyers, pour s'y faire aimer et respecter, au lieu de venir ici mendier des emplois auprès des ministres, nous ne pourrons pas atteindre ce but. Quel ascendant n'a pas un homme riche, sage, éclairé, et qui fait du bien dans son arrondissement ? il parvient plus facilement à concilier les esprits : les uns cèdent par conviction ; les autres, parce qu'ils ne veulent pas s'exposer à déplaire à un homme juste, généralement estimé, et qui n'est animé que par l'amour du bien public.

En 1815, un de nos honorables collègues, que la nature avait doué d'un beau talent, d'une âme ardente, de brillantes qualités, il ne voit pas comme moi, mais j'aime à rendre cet hommage à sa mémoire, M. le comte de Serre, déclara à cette tribune qu'une commission avait été nommée pour s'occuper des matières graves dont je viens de parler. Il y a donc dix ans que cette commission est en travail. Qu'a-t-elle fait ? Pourquoi, depuis dix ans, n'avons-nous pas vu un projet sur l'organisation de nos tribunaux ? Pourquoi, depuis dix ans, ne s'est-on pas conformé au vœu si sage du législateur, exprimé dans l'article 65 de la Charte ? Le roi a conservé l'institution du jury ; mais en même temps il a dit que toutes les améliorations dont cette institution pourrait être susceptible seraient faites par la loi. Eh bien ! l'institution du jury est encore dans le même état d'imperfection. Il règne dans ses décisions beaucoup d'arbitraire ; souvent la gravité de la peine est si disproportionnée avec les délits, que le jury se trouve dans la triste nécessité de nier l'existence des faits et de froisser sa conscience, pour ne pas étouffer la voix de l'humanité. N'est-il pas temps de s'occuper d'une loi complète sur le jury ?

Je passerai rapidement sur une question très importante, sur laquelle il me sera permis de revenir lors de la discussion du budget du ministre de l'intérieur ; je veux parler de l'état de nos prisons. Messieurs, c'est un fait incontestable pour tous ceux qui ont voyagé dans les pays étrangers, et qui se sont donné la peine de visiter l'asile du malheur, que presque partout, en France, excepté Paris, nous sommes en arrière des autres nations. A quoi donc est maintenant confiée la surveillance de nos prisons ? L'est-elle aux magistrats, aux préfets et sous-préfets ? Je n'accuse personne ; mais je déclare que les magistrats chargés de leur surveillance ne font pas leur devoir. (*Des murmures s'élèvent.*) Messieurs, je ne vois pas pourquoi ces murmures. Vous êtes spécialement chargés de secourir les malheureux. Ecoutez quelques pages du rapport d'un magistrat, et vous verrez dans quelle situation se trouvent les prisons de la France :

« Les prisonniers languissent aussi dans le plus affreux dénuement et dans la malpropreté la plus dégoûtante et la plus malsaine. Si j'osais faire la description de quelques prisons que ma qualité d'officier public m'a mis à même de visiter, jamais on ne pourrait croire qu'elle fût exempte d'exagération. »

L'auteur parle ensuite de l'état où il a trouvé, lors de ses visites, l'une de nos prisons :

« Mais ce qui dut exciter une bien vive indi-

gnation, c'est que ce lieu d'horreur et de fétidité est non seulement destiné à renfermer les condamnés, mais que c'étaient encore là qu'étaient détenus les individus qui n'étaient qu'en état de simple prévention. Qu'on imagine une cour extrêmement étroite et enfoncée, entourée de bâtiments de bois presque entièrement pourris, dans le bas desquels se trouvaient les prisons des hommes, l'étage supérieur ayant été réservé pour les femmes. Tous ces infortunés, dont la plus grande partie manquait des vêtements les plus indispensables, étaient entassés pêle-mêle sans autre distinction que celle du sexe. »

Je vous épargnerai le tableau qu'il fait d'une malheureuse femme qu'il a trouvée enfoncée dans le fumier. (*Mouvements en divers sens...*)

*Plusieurs voix* : De qui est l'ouvrage ?

**M. Hyde de Neuville.** Il est d'un homme très sage, qui remplit le devoir d'un bon Français en prévenant l'administration que nos prisons ne sont pas surveillées comme elles devraient l'être. Toutes les âmes sensibles, qui compatissent au malheur de leurs semblables, penseront avec moi que nous ne nous occupons pas assez en France du sort de nos prisonniers.

**M. de Peyronnet, garde des sceaux.** Quel est l'auteur de l'ouvrage ? A quelle époque a-t-il été publié ?

**M. Hyde de Neuville.** Je dois dire que le cachot dans lequel a été trouvée cette malheureuse femme n'existe plus.

*Plusieurs voix* : Ah ! ah ! voilà déjà une amélioration...

**M. de Corbière, ministre de l'intérieur.** A quelle époque l'ouvrage a-t-il paru ?

**M. Hyde de Neuville.** Je ne vous ai lu que la description générale : je n'ai pas voulu entrer dans les détails des faits isolés.

**M. de Peyronnet, garde des sceaux.** Vous me permettez de demander le nom de l'auteur de l'ouvrage et l'époque de sa publication.

**M. Hyde de Neuville.** L'ouvrage est de M..., conseiller à la cour royale de Paris. L'auteur doit donc inspirer toute confiance.

**M. de Martignac.** Mais à quelle époque ?

(*L'orateur cherche la date.*)

**M. Hyde de Neuville.** Il y a huit ans. (*Mouvement général dans l'Assemblée. On rit beaucoup.*)

**M. Hyde de Neuville.** Messieurs, je soutiens ce que j'ai avancé, parce que je l'ai vu il n'y a pas un an.

*Plusieurs voix* : Où ? où ?

**M. Hyde de Neuville.** Dans mon département. Je n'accuse personne. On sait que les maisons de détention sont en général très mal situées, et si la Chambre désire avoir d'autres renseignements, je me fais fort d'en apporter.

Je suis heureux d'apprendre, et la France apprendra sans doute avec plaisir et avec étonne-

ment que, depuis six ans, on a réparé tous ces abus.

*Plusieurs voix* : Eh bien ! pourquoi vous plaindre ?

**M. Hyde de Neuville.** C'est ce qu'on dit ; mais je m'engage à prouver que ce fait est inexact, et que, dans les départements, l'état de nos prisons est encore déplorable. J'en excepte Paris, et cela est dû à la haute protection de l'héritier du trône ; mais dans les départements, on s'occupe peu des malheureux détenus.

J'ai à vous parler d'un autre objet qui mérite de fixer votre attention, que la Chambre avait accueilli avec un grand intérêt en 1815, mais il en a été autrement en 1825 ; je veux parler de la contrainte par corps.

*Plusieurs voix.* Ah ! ah ! nous y voilà !....  
(*On rit.*)

**M. Hyde de Neuville.** Il paraît qu'il y a ici beaucoup de gens heureux, puisqu'en m'occupant du malheur, j'ai pu exciter des murmures. Au reste, comme j'ai connu l'infortune, je serai toujours prêt à défendre ceux qui souffrent.

*Voix à gauche* : Il a raison.

**M. Hyde de Neuville.** Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit déjà sur la législation de la contrainte par corps ; je me bornerai à un fait qui vous a été présenté, il y a peu de jours, par M. de Laurencin. M. de Laurencin, rapporteur de la commission des pétitions, vous a fait connaître, relativement à un étranger, un incident que n'a pas repoussé M. le garde des sceaux : c'est que la même cour a jugé le même cas de deux manières différentes. Il est reconnu que notre législation est imparfaite sur ce point ; que la loi sur la contrainte par corps est interprétée d'une manière cruelle. Cependant on a été jusqu'à dire que les détenus pour dettes étaient mieux traités depuis la Révolution. Messieurs, n'otons pas à nos rois ce qui leur appartient. Les détenus pour dettes, comme tous les autres malheureux, n'ont rien gagné à la Révolution. Saint Louis abolit la loi sur la contrainte par corps ; mais elle fut rétablie, et définitivement fixée par l'ordonnance de Louis XIV. Ce grand roi respecta la vieillesse. Les tribunaux étaient alors armés d'un pouvoir discrétionnaire ; ils pouvaient ordonner la prise de corps, comme ils pouvaient la refuser. Aujourd'hui il n'en est pas de même ; les droits de la vieillesse sont violés. M. Pardessus vous a dit qu'en matière civile, on n'était arrêté que pour cause d'escroquerie. Je demande à M. Pardessus si le fermier qui ne peut pas payer son fermage est un escroc. Cependant cet homme est dans le cas d'être arrêté comme le négociant.

**M. Pardessus.** Cela n'est pas ! Lisez le Code civil.

**M. Hyde de Neuville.** Vous me répondrez à la tribune.

*Voix à droite* : Mais, vous l'interrogez, il faut bien qu'il vous réponde.

**M. Hyde de Neuville.** M. le président du conseil nous a dit, dans une précédente séance, que bien que notre législation sur la contrainte par corps fût rigoureuse, elle l'était bien moins que celle des Anglais. Messieurs, je ne suis pas

plus atteint d'anglomanie que de l'esprit de la Révolution ; mais puisque M. le président du conseil a cité l'Angleterre, je ferai remarquer que, dans ce pays, les étrangers, arrêtés pour dettes, et dont la bonne foi est reconnue, sont traités comme régnicoles ; ils prêtent serment sur l'Évangile qu'ils ne possèdent rien, et ils sont mis en liberté. En France, il n'y a aucun moyen à l'étranger, détenu pour dettes, de recouvrer sa liberté ; eût-il toute la bonne foi possible, s'il ne peut acquitter sa dette, il ne sort pas de prison. La bienfaisance a fait sortir ces jours-ci un étranger, qui, depuis plusieurs années, était détenu à Sainte-Pélagie, pour une somme minime de 180 francs. Dira-t-on qu'il restait en prison pour ne pas payer ses dettes ? En Angleterre, la vieillesse est respectée ; on n'attend pas qu'un détenu pour dettes ait atteint soixante-dix ans pour le mettre en liberté. Vous voyez que, sous ce rapport, notre législation est imparfaite. J'ajouterai, qu'en 1818, M. le garde des sceaux déclara, devant la Chambre des pairs, que notre législation sur la contrainte par corps était incohérente et morcelée. Comment se fait-il que depuis 1818, on n'ait pas eu le temps de faire cesser cette incohérence et ce morcellement ?

Je répondrai, en outre, à M. le président du conseil qu'il s'est trompé en affirmant qu'une commission avait été nommée pour régler le taux des aliments des détenus pour dettes. Depuis longtemps, on a reconnu que ces aliments sont insuffisants ; trois gardes des sceaux successifs en sont convenus. Cependant les aliments sont toujours au même taux. Il faudrait pourtant donner un peu de pain au malheureux qu'on retient sous les verroux. (*Murmures.*) Je demande si c'est là de l'humanité.

Il y a peu de temps qu'à l'occasion du budget, on nous a parlé de l'armée, et moi je crois devoir en parler à l'occasion de la justice ; car la justice et la gloire marchent très bien de compagnie. Ne serait-il pas possible de donner aux enfants de la gloire, les mêmes garanties que la justice donne aux autres classes de la société ? Je sais qu'à l'armée, en temps de guerre, une justice prompte, sévère, est indispensable ; mais en temps de paix, ne pourrait-on pas recourir à d'autres formes, et modifier le Code pénal militaire ? Puisque je parle de l'armée, j'applaudirai de tout mon cœur aux nobles sentiments qu'un de nos honorables collègues a exprimés, il y a quelques jours, à cette tribune. Nous y avons tous applaudi. Nous n'avons pas été surpris que M. le président lui permit, contre l'usage établi, de s'écarter de la question ; mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que notre honorable collègue n'avait pas bien saisi les expressions du magistrat qui avait parlé de l'armée ; il n'avait pas entendu dire que l'armée fut découragée dans l'exercice de ses devoirs ; l'armée sera toujours fidèle à son roi ; il a voulu dire seulement que l'armée, ainsi que la France, éprouvait un certain malaise ; mais il n'y avait rien dans ce qu'il a dit, qui pût porter atteinte à l'honneur de l'armée française.

Honneur à l'armée ; mais honneur aussi à cette magistrature qui saura faire respecter notre religion et nos libertés civiles et politiques ; à cette magistrature qui rend des arrêts et non des services, et qui suffit pour arrêter la licence, sous quelque forme qu'elle veuille se produire. Messieurs, ayons des juges et n'ayons pas des censeurs ; la France entière met sa confiance dans la justice, mais la censure lui sera toujours odieuse.

Mon intention n'est pas de provoquer des explications de la part de M. le garde des sceaux ; mais

j'ose le prier, le conjurer, au nom de l'humanité, de présenter une loi sur l'administration judiciaire. Trois gardes des sceaux ont reconnu que le taux des aliments accordés aux prisonniers pour dettes était insuffisant. Je le conjure de présenter, avant la fin de la session, une loi qui adoucisce la rigueur de la législation actuelle et qui donne du pain à ces infortunés.

**M. de Bouville.** Messieurs, les discussions qu'amène tous les ans la loi de finances embrassent généralement les questions spéciales qui s'y rapportent immédiatement. Il est cependant passé en usage d'y faire rentrer d'autres questions qui y sont moins directement relatives, et elles sont admises dans la discussion quand elles ont des rapports évidents avec les grands objets d'utilité générale. C'est sous ce rapport que j'en traiterai rapidement une qui, dans différentes circonstances, y a déjà été plusieurs fois introduite, et qui peut, sans danger, recevoir maintenant l'application des principes de la monarchie constitutionnelle.

Le système de la Révolution s'était emparé, il y a quelques années, et voulait faire valoir à son profit une question que le découragement lui a fait presque abandonner depuis; c'est elle qui s'élevait sur la nature du Conseil d'Etat, et le genre d'existence qu'il doit avoir.

Le royalisme se tut à cette époque, et observa le plus entier silence; il ne pouvait pas lui convenir de prendre part à des discussions qui s'appuyaient sur des arguments fournis par les principes révolutionnaires, et qui cherchaient d'ailleurs un auxiliaire puissant au dehors, dans les menaces, dans les conspirations, dans les insurrections. Notre devoir le plus pressant, et nous l'avons scrupuleusement rempli, était de soutenir tout ce qui s'attachait à combattre le système de la Révolution, sans examiner qu'elles étaient les prétentions qu'elles formait, car les libertés publiques sont souillées dans leurs sources lorsque l'esprit de faction cherche à en faire une conquête sur la royauté.

Maintenant les circonstances sont changées; les partis se sont dissipés à la voix, disons mieux, au seul aspect de Charles X; si quelques hommes ont encore conservé quelques arrière-pensées et quelques espérances éloignées, au moins rien ne se montre au dehors, le lien des factions est rompu, et quoiqu'il puisse y avoir encore quelques brouillons qui regrettent de ne pouvoir conspirer qu'au fond de leur cœur, on peut dire qu'il n'y a plus de conspirations: car pourrait-on donner ce nom à de misérables émeutes partielles et passagères, qu'un escadron de gendarmerie suffit pour dissiper? Nous pouvons donc reprendre le rôle qui nous appartient, celui de défendre l'intérêt des libertés publiques, c'est-à-dire celui de la royauté elle-même, car les intérêts du monarque et ceux de ses sujets sont tellement liés que l'on peut dire avec vérité qu'ils sont identiquement les mêmes.

Je ne crois pas que la question du Conseil d'Etat ait jamais été posée tout entière, et cependant il est impossible de la discuter utilement sans cela. Que peut-on dire en effet de son organisation, de son amovibilité surtout ou de son inamovibilité, si l'on n'examine pas avant tout les attributions qui lui sont confiées. Et l'on voit, dès l'abord, que ses attributions sont d'une nature si différente que ce qui peut s'appliquer à l'une d'elles est contradictoire aux règles qui doivent convenir aux autres. Ainsi, le Conseil d'Etat a des attribu-

tions relatives au gouvernement; il en a qui se rapportent à l'administration, d'autres enfin s'exercent dans l'ordre judiciaire.

Lorsqu'il s'éleva dans cette Chambre des débats sur l'amovibilité ou l'inamovibilité des membres du Conseil d'Etat, cette importante distinction ne fut point faite. Les partisans de l'inamovibilité tiraient leurs arguments des fonctions judiciaires que le Conseil d'Etat avait à remplir; ceux de l'amovibilité, au contraire, laissant à l'écart cette attribution, avaient raison de soutenir que les conseillers du prince et ceux qui administraient sous lui ne pourraient pas être soustraits à une dépendance, résultat nécessaire d'une confiance qui ne devait jamais cesser d'être entièrement libre. L'impossibilité de s'éclaircir dans ces débats venait de ce qu'on traitait comme simple une question qui était effectivement complexe. En la ramenant à ses véritables termes, la confusion cesse et il devient impossible de ne pas s'entendre.

Sous le rapport du gouvernement, la première et la plus noble des fonctions du Conseil d'Etat, est d'éclairer l'administration par ses Conseils et ses lumières; de préparer la législation, de conserver les doctrines, les traditions et les maximes du gouvernement, d'avertir l'autorité suprême des abus, des dangers, des besoins. Comme tels, les membres qui le composent sont responsables de tout ce que le souverain peut ignorer, de ce qu'il importe de connaître. Mais cette responsabilité n'a lieu que vis-à-vis du souverain lui-même, puisqu'ils n'ont aucune action au dehors, que leur existence y est en quelque sorte inconnue et que leurs actes sont un secret entre eux et le trône. Sous ce rapport, ils sont donc amovibles.

Sous le rapport de l'administration, ils agissent sous la direction des premiers dépositaires de la confiance royale, pour régler les plus importants détails d'exécution, des résolutions adoptées par le souverain ou des lois établies sous son autorité. Sous ce rapport, c'est encore envers lui seul qu'existe la responsabilité à laquelle ils sont soumis; c'est donc de lui seul qu'ils dépendent. Ainsi, il doit toujours pouvoir les changer et leur retirer à tout instant la confiance dont il les a volontairement honorés.

Mais peut-il en être de même sous le rapport des fonctions judiciaires qu'ils ont à remplir? Ils doivent prononcer sur les réclamations que font naître les ordonnances ministérielles, sur celles des fonctionnaires supérieurs des départements, sur les conflits qui s'élèvent entre les tribunaux ordinaires et l'administration, sur les appels des jugements rendus par les conseils de préfectures; et sous ces différents rapports, les intérêts sur lesquels ils prononcent sont immenses pour le nombre, et presque toujours d'une grande importance, tant pour les particuliers que pour l'Etat lui-même. Peut-on penser que par une exception toute nouvelle leur position comme juges puisse être la même que dans les autres attributions qui leur sont remises?

Ainsi, comme conseils du trône et comme administrateurs, ils sont, ils doivent rester toujours amovibles, tandis que comme juges, suivant les maximes établies dans notre droit public et fixées irrévocablement par la Charte, ils ne devraient pas l'être. Cette seule considération ne suffit-elle pas pour prouver, d'une manière incontestable, qu'il y a ici, dans l'application des principes, une lacune qu'il est indispensable de remplir?

Elle était moins sensible dans l'existence du

Conseil d'Etat sous l'ancienne monarchie, parce que si l'amovibilité était un des principes de son existence, l'inamovibilité de fait y était, comme cela reviendra presque sûrement dans la suite, consacrée par l'habitude; d'ailleurs, la distinction des différents pouvoirs était alors fixée avec moins de précision qu'elle ne l'a été depuis par la Charte. Et cependant, dès cette époque, une opinion assez générale s'était répandue contre cette forme qui rendait juges suprêmes de l'administration des administrateurs regardés eux-mêmes comme dépendants, et qui les élevait, par les pourvois en cassation qui leur étaient déférés, au-dessus des parlements qui renfermaient alors au plus haut degré les qualités inhérentes à la magistrature, l'indépendance et l'inamovibilité.

La Charte a prononcé sur ces importantes questions réglées jusqu'alors plutôt encore par d'anciennes habitudes que d'après des principes bien certains et bien définis. Maintenant les principes sont fixés, et si la Charte nous dit, article 57 : « Toute justice émane du roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. » Elle ajoute aussitôt, article 58. « Les juges nommés par le roi sont inamovibles. » L'application en a été faite immédiatement aux affaires de cassation, le Conseil d'Etat n'a point repris l'ancienne attribution qu'il exerçait, et la Cour de cassation a été confirmée par le roi, dans les fonctions et dans la compétence qu'elle avait sous le régime précédent. Qui oserait prétendre que le même principe, posé dans la Charte, ne s'applique pas également aux autres attributions judiciaires qui restent encore au Conseil d'Etat?

Dirait-on que l'administration a une législation qui lui est propre, des formes qui ne sont qu'à elle; qu'il est impossible enfin de la soumettre aux tribunaux que régit la loi civile et aux formes qui s'y observent? J'en conviens; mais si les lois et les formes sont différentes dans l'ordre judiciaire et dans l'administration, les règles éternelles que prescrit la justice ne leur sont-elles pas communes? Et sera-t-il jamais conforme à ces lois sacrées que ce soit l'administration elle-même qui prononce sur les conflits qui s'élèvent, et quelquefois sur les intérêts les plus importants, entre l'administration et la justice ordinaire? Sous un autre rapport, sera-t-il conforme à la justice que ce soit des administrateurs dépendants du gouvernement (et maintenant le gouvernement ce sont les ministres) qui prononce non seulement sur les décisions des administrateurs secondaires, mais encore sur celles des administrateurs suprêmes, des ministres eux-mêmes?

Je cherche un exemple qui frappe les yeux, en réunissant comme dans un foyer toutes les objections sur cette matière. Je le trouve dans l'affaire des fournitures de l'armée d'Espagne. J'avertis que je ne la considère dans aucuns de ses détails et de ses résultats. Un marché a été fait pour l'approvisionnement de l'armée; il est signé par le munitionnaire, il est revêtu de l'auguste signature du prince héritier du trône, généralissime de l'armée. Il porte comme condition, *sine qua non*, la clause de la nomination d'un tribunal arbitral en cas de contestation. Les ministres se sont ostensiblement opposés au marché, et ont voulu le résilier; ils le pouvaient, mais ils ne l'ont pas fait. Et ce serait le Conseil d'Etat qui prononcerait sur la validité du marché; bien plus, qui prononcerait pour un marché consommé par l'exécution, la nullité d'une clause *sine qua non* qui y avait été apposée, et par là, il s'attribuerait à lui-même une juridiction que la signature du

prince avait déclinée! La liquidation s'est opérée par les bureaux de la guerre, signée par les ministres; les résultats en ont été apportés à cette Chambre, les comptes des dépenses de l'armée d'Espagne ont été déclarés définitifs, présentés comme tels par le président du conseil des ministres, dans la loi de finances; ils ont été adoptés par la Chambre, et malgré tous ces préliminaires décisifs, il reste encore à payer une différence énorme de dix-huit millions entre le règlement fixé par l'administration et les prétentions élevées par la partie intéressée. Il est difficile de concevoir une affaire plus importante en elle-même et par toutes les considérations qui s'y rattachent; d'en concevoir une où tous les moyens d'influences se réunissent plus complètement pour agir sur l'esprit, sur l'imagination, je dirai même sur les principes des juges qui doivent la décider. Et ce sera le Conseil d'Etat, dont quelques membres sont les auteurs de la liquidation contestée, qui sera chargé de juger un ouvrage adopté par les ministres, et en quelque sorte consacré par la loi!

Cette affaire, sur laquelle je n'ai point d'opinion personnelle, dont je ne cherche ici ni à prévoir ni encore moins à influencer l'issue, n'a été pour moi qu'un exemple. J'en reviens au principe général de la matière dont je m'occupe. Les affaires judiciaires administratives ne doivent pas plus, d'après les règles posées par la Charte, être soustraites aux avantages de l'indépendance des juges inamovibles, que les affaires judiciaires de toute autre nature. Je ne réponds point à l'objection tirée de l'impossibilité de soumettre à des tribunaux qui jugent par la loi civile des affaires d'administration; la royauté s'est chargée d'y répondre. N'avait-elle pas créé dans les temps reculés un tribunal souverain d'exception destiné à juger les affaires de cette nature? Le grand conseil n'avait-il pas eu dans l'origine cette destination générale, qui, si elle avait été maintenue, aurait prévenu tant d'abus et empêché tant de mécontentement? Les ministres qui entouraient le trône trouvèrent incommode et gênante la compétence qu'il acquérait; elle fut insensiblement restreinte et réduite à un petit nombre de matières administratives spéciales. Le Conseil d'Etat hérita successivement des autres; le grand conseil ne fut même, aux yeux de l'administration, qu'un tribunal d'exception que l'on respectait pour son ancienneté, mais qui, dans les rouages de la machine politique, pouvait pour ainsi dire être regardé comme inutile.

Maintenant, au contraire, l'existence d'un tribunal suprême d'administration est devenue indispensable pour compléter notre organisation et satisfaire à tous les besoins que la Charte a fait naître, et que la royauté avait, dans les temps les plus anciens, voulu déjà satisfaire. Ainsi, le Conseil d'Etat, gardant ses autres attributions, conservera, sans qu'il s'élève dorénavant aucune réclamation, l'organisation qui lui est propre, et cependant tous les principes auront reçu une complète application.

**M. le Président.** Je vais mettre aux voix le chapitre I<sup>er</sup>.

**M. de Cambon.** Je demande la parole.  
(La parole est accordée.)

**M. de Cambon.** Ce chapitre s'applique au Conseil d'Etat. Jamais la question n'a été bien posée relativement aux attributions du Conseil d'Etat. Je crois, à ce sujet, devoir faire, à M. le garde des

sceaux, une observation. Un grand nombre d'affaires relatives à l'exécution de la loi du 28 avril sur l'indemnité des émigrés, ont été renvoyées devant le Conseil d'Etat. Ces affaires sont en souffrance, et l'absence de décision, à cet égard, arrête la liquidation de l'indemnité.

**M. de Peyronnet, garde des sceaux, de sa place.** Je réponds par un fait, à l'interpellation de M. de Cambon. Jeudi dernier, il n'existait sur le rôle du Conseil d'Etat que trois affaires de la nature de celles dont il parle, et ce jour-là même, elles ont été jugées. (*Mouvement général dans l'Assemblée.*)

**M. de Cambon.** Il serait possible que parmi ces trois affaires se trouvât à décider une question de principe de laquelle dépendit l'inscription d'un certain nombre d'indemnisés; de telle sorte que la décision de cette question changerait la jurisprudence adoptée par la commission. Ainsi, pour l'intérêt des rentes viagères, la commission a décidé que cet intérêt devait être considéré comme un capital à acquitter à la charge de la famille des émigrés. Je ne m'élève pas contre cette décision; mais je fais remarquer l'importance de la question, et je demande si elle se trouve parmi celles que le Conseil d'Etat a décidées. Si elle ne l'était pas, je prierais M. le garde des sceaux de faire en sorte qu'elle le fût bientôt; car si le Conseil d'Etat venait à décider la question dans un sens différent de la commission d'indemnité, il y aurait des liquidations qui se trouveraient irrégulières. Je demande si cette question a été bien décidée.

**M. de Peyronnet, garde des sceaux, de sa place.** J'ai eu l'honneur de dire à M. de Cambon que trois affaires de ce genre avaient été jugées jeudi dernier. J'ajouterai que ces affaires sont jugées par le Conseil d'Etat de préférence à toutes autres. M. de Cambon sait qu'il existe des délais dans l'intérêt de la masse des indemnisés et dans celui des opposants; qu'en cas d'appel, les pièces doivent être communiquées à la partie intéressée, et que cette partie a un délai pour répondre.

**M. de Cambon.** Mon intention n'a pas été de faire de ceci un objet d'accusation. Je serais fâché que M. le garde des sceaux se fût mépris à cet égard. Si cette question est décidée, et que la jurisprudence de la commission d'indemnité soit réformée, je n'ai plus rien à dire, et je reconnais volontiers mon erreur.

**M. de Peyronnet, garde des sceaux.** Elle n'est pas décidée, puisque les délais d'appel ne sont pas expirés.

**M. de Cambon.** Il faut alors qu'on ne soit pas bien exact à observer les délais d'appel. Je sais qu'une de ces affaires, qui a été mise en avant pour servir de type, se trouve, depuis plus de deux mois, pendante au Conseil d'Etat.

**M. de Peyronnet, garde des sceaux.** C'est une erreur.

**M. de Cambon.** Comme mon assertion ne portait que sur ce point, je n'ai plus rien à ajouter. (Le chapitre 1<sup>er</sup> du ministère de la justice est mis aux voix et adopté.)

Chap. II. *Ministres d'Etat*, 200,000 francs.

(Ce chapitre est adopté sans discussion.)

Chap. III. *Conseillers d'Etat et maîtres des requêtes*, 834,000 francs.

T. XLVIII.

(M. Bacot de Romand demande et obtient la parole sur ce chapitre.)

**M. Bacot de Romand.** L'un de MM. les ministres actuels du roi s'attacha, pendant la session de 1817, à démontrer que le Conseil d'Etat, tel qu'il était alors organisé, et son organisation présente est encore la même, était inutile et déplacé dans un gouvernement représentatif, et, en conséquence, il a voté le rejet de son allocation au budget. Je ne serai pas aussi rigoureux; je pense que le Conseil d'Etat est un corps extrêmement nécessaire dans l'état actuel de la monarchie, et même dans la monarchie constitutionnelle; c'est-à-dire que les projets de règlements, d'ordonnances, et les difficultés qui s'élèvent dans l'ordre administratif, doivent être soumis à un corps qui soit à la disposition du roi. Mais il en est autrement de cette portion du Conseil d'Etat qui est appelée à rendre des décisions sur des matières contentieuses, décisions qui intéressent la fortune et souvent l'honneur des citoyens.

La Charte, article 57, dit que toute justice émane du roi, qu'elle se rend en son nom par des juges nommés par lui et inamovibles. Or, je vous le demande, est-il possible de ne pas considérer comme de véritables juges, des conseillers appelés à statuer sur les matières judiciaires qui forment une des attributions du Conseil d'Etat? Et à ce titre, ne devraient-ils pas être aussi inamovibles? Il me paraît impossible de prolonger l'état actuel des choses sans porter atteinte à une des dispositions les plus importantes de la Charte.

Je me serais abstenu de monter à la tribune; mais M. le rapporteur de la commission, dont nous estimons tous les talents et la personne, vous a dit, au nom d'une commission également éclairée, qu'une ordonnance en date du 24 août 1824 avait fait disparaître une grande partie des inconvénients attachés à l'ordre de choses qui existait par rapport aux affaires judiciaires. Il a ajouté que, s'il n'y avait pas une inamovibilité absolue dans ce conseil, du moins ses membres ne pouvaient plus être révoqués que par une ordonnance spéciale du roi. Messieurs, quant à moi, je ne reconnais qu'un genre d'inamovibilité, c'est celle d'après laquelle les magistrats ne peuvent être privés de leurs fonctions que par un jugement rendu en forme. L'ordonnance du 24 août a déclaré seulement que les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes ne pourraient prendre rang au Conseil d'Etat, et en sortir, qu'en vertu d'une ordonnance du roi. Or, c'est ce qui a toujours eu lieu.

Je n'ai pas besoin de rappeler les attributions du Conseil d'Etat; vous savez qu'il s'occupe principalement des matières de grande voirie, des appels comme d'abus, des conflits, des affaires portées au conseil des prises, de la revision des arrêts de la cour des comptes. Son pouvoir va quelquefois jusqu'à détruire la puissance judiciaire, dans les matières administratives, dont il est juge en dernier ressort.

Le seul reproche que je lui fasse, c'est de rendre des décisions en matière judiciaire. On a cherché à repousser ce reproche, en disant que le Conseil d'Etat ne donne que des avis qui sont signés par un ministre; qu'ainsi vous aviez la garantie de la responsabilité ministérielle. Je ne pense pas, Messieurs, que la responsabilité ministérielle puisse être mise en balance avec l'inamovibilité des juges. D'abord, je vous demanderai quel serait le résultat de cette responsabilité? Je

suppose qu'une décision rendue par le Conseil d'Etat, sous la forme d'une ordonnance, enlève à un père de famille sa fortune. Je vous demande de quelle manière ce père de famille pourra exercer son recours, sous le régime de cette responsabilité ministérielle ? La décision du Conseil d'Etat est un jugement ; or, les jugements ne sont placés sous la responsabilité de personne ; ils ne peuvent être soumis qu'à une responsabilité morale. Un tribunal qui rendrait un jugement inique n'aurait d'autre responsabilité que celle de sa conscience. Voyons d'ailleurs quel serait le résultat de l'action dirigée contre cette prétendue responsabilité ministérielle. Cette responsabilité ne pourrait être appliquée que par la voie d'une enquête dans les Chambres, et d'une accusation. Or, qu'arriverait-il ? C'est que vous feriez passer le pouvoir judiciaire dans les Chambres, et qu'ainsi vous détruiriez l'harmonie qui doit exister entre les différents pouvoirs de notre ordre social.

**M. de Peyronnet, garde des sceaux.** Messieurs, la question qui se rattache à la constitution et aux attributions du Conseil d'Etat est une question déjà vieille et déjà jugée. Mon intention n'est donc pas de l'approfondir. Elle exigerait d'ailleurs d'assez longs développements. Je me bornerai à soumettre à la Chambre quelques observations pour relever et combattre les inexactitudes dans lesquelles l'orateur auquel je succède s'est laissé entraîner.

L'orateur a rappelé d'abord des discours prononcés dans cette Chambre en 1817, et il a dit que le Conseil d'Etat était aujourd'hui dans une situation entièrement semblable à celle où il était lorsqu'il devint l'objet de ces censures. Messieurs, c'est une erreur très grave, et je m'étonne que l'orateur, qui a sans doute pris la peine de consulter l'ordonnance dont il parlait, n'y ait pas trouvé la preuve de l'inexactitude de cette assertion. Le Conseil d'Etat était, à cette époque, dans un état précaire, incertain, déplorable. Quel rapport y a-t-il entre cet état et l'état actuel ? Le voici : A chaque renouvellement d'année, une ordonnance publiait un tableau des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes appelés, pendant le cours de l'année, à faire le service ordinaire de ce Conseil. Il arrivait donc qu'à chaque renouvellement d'année, chaque conseiller d'Etat et chaque maître des requêtes, incertain de son sort, attendait de la publication de cette ordonnance la solution de la question de savoir si ses fonctions n'étaient pas révoquées, et s'il n'avait pas perdu la confiance du roi. Des plaintes, qui nous ont paru très légitimes, se sont élevées contre cet ordre de choses, qui remontait à la domination du chef de l'ancien gouvernement.

Aussitôt que tous les vices de cette organisation nous ont été connus, nous nous sommes empressés de proposer au roi la formation d'une commission qui s'occupât de l'examen de toutes les questions qui se rattachaient à ces vices, et de la recherche de tous les moyens qu'il conviendrait d'employer pour les faire cesser. Le roi daigna approuver nos propositions, et la commission fut nommée. Elle fut formée d'hommes expérimentés et graves ; elle se livra à un travail long et difficile. Qu'en est-il résulté ? Des améliorations très importantes. Une nouvelle nomination eut lieu ; elle devint l'état permanent du Conseil d'Etat. Aucun changement n'y put être apporté désormais qu'individuellement par une ordonnance spéciale, contresignée par celui des

ministres dont l'administration est la plus étrangère aux matières sur lesquelles prononce le Conseil d'Etat. Et quel a été, depuis 1824, le résultat de cette nouvelle organisation ? aucun changement ne s'est opéré dans le Conseil d'Etat, si ce n'est celui que la mort a opéré elle-même, en retranchant l'un de ses membres les plus honorables, qui était aussi membre de cette Chambre et auquel tous les hommes de bien ont accordé des regrets. (*Sensation.*)

Voilà quel est l'état actuel des choses. On a attaqué le Conseil d'Etat sous d'autres rapports ; on l'a considéré sous le rapport de l'administration de la justice, et on a invoqué l'article 57 de la Charte. L'orateur avait sans doute oublié l'objet auquel s'applique cet article. Peu de mots suffiront pour relever cette inexactitude. Il faut se fixer sur la question qu'il s'agit de résoudre. L'orateur qui avait devancé à la tribune celui auquel je réponds, a dit que la question, jusqu'ici, n'avait pas été bien posée. Je crois qu'il serait encore permis de le dire même après les discours que vous avez entendus.

En effet, quel était l'état des choses avant la Révolution, relativement à l'ordre judiciaire proprement dit, et au contentieux administratif ? Vous savez que la justice judiciaire, passez-moi ce terme, afin d'être mieux compris, avait été déléguée aux parlements et aux tribunaux inférieurs. On avait aussi délégué à certains tribunaux une partie du contentieux administratif, et on avait réservé l'autre à de certaines classes d'administrateurs. Mais, quant à la revision suprême, quant au recours en cassation, le roi avait-il fait une délégation quelconque ? Non, Messieurs, il s'était réservé la plénitude du pouvoir suprême, tant à l'égard du contentieux judiciaire que du contentieux administratif.

La Révolution survint ; la cour de cassation fut instituée ; et le pouvoir suprême, dont je viens de parler, fut enlevé au roi et fut attribué à un tribunal d'une nouvelle sorte. Je dis d'une nouvelle sorte ; car il n'avait jamais existé tel qu'il a été constitué depuis ce temps. A la même époque, ceux qui avaient sollicité et obtenu cette délégation demandèrent-ils une délégation du même genre en ce qui concernait les actes administratifs ? Nullement. Les mêmes lois qui tendaient à consacrer la délégation, en ce qui concernait les matières judiciaires proprement dites, établissait de nouveau, et de la manière la plus expresse, la distinction entre les matières judiciaires et les matières administratives, et la réserve au profit du pouvoir royal de tout le contentieux administratif.

Mais la Révolution continuait sa marche ; le gouvernement républicain s'établit en l'an II. Ce gouvernement consentit-il à ajouter à la concession du pouvoir suprême judiciaire, la concession du contentieux administratif ? Nullement. Une loi spéciale vint confirmer de plus en plus, en l'an II, la distinction établie par la loi du 24 août 1790. Sous le gouvernement impérial, cette distinction fut encore conservée, pour ainsi dire, avec plus de soin ; le Code pénal fut publié, et je ne sache pas qu'il se soit élevé de fortes censures contre les codes qui nous ont été donnés dans ce temps ; j'en ai, au contraire, entendu faire souvent un très juste éloge. Eh bien ! le Code pénal prononçait des peines très sévères pour prévenir la confusion de ces pouvoirs, que tout à l'heure on supposait avoir été confondus. Ainsi, avant et depuis la Révolution, le pouvoir supérieur administratif, en ce qui concerne le contentieux, a

toujours été réuni au pouvoir souverain, quelles que fussent sa forme et sa dénomination.

La Restauration survient; la Charte nous est concédée; cette Charte contient un titre spécial dont il a plu aux deux orateurs auxquels je succède, d'étendre les dispositions d'une manière qu'ils me permettront de qualifier de très erronée. L'article 57 de la Charte s'applique exclusivement aux tribunaux, aux pouvoirs qu'ils exercent comme pouvoirs judiciaires. Indépendamment des termes de chacun des articles dont se compose le chapitre auquel cet article appartient, le titre même qui a été donné à ce chapitre le prouve assez. Il est intitulé : *De l'ordre judiciaire*. Or, les orateurs me permettront de ne pas consentir à confondre l'ordre judiciaire tel qu'il a été constitué en France, avant et depuis la Révolution, avec les divers pouvoirs qui, dans la hiérarchie du contentieux administratif, ont été, et sont encore, chargés de statuer sur cette matière. Il serait assez étrange que les administrateurs qui prononcent sur le contentieux administratif, dussent recevoir l'application de l'article 57 de la Charte, et que personne, depuis la promulgation de la Charte, n'eût prétendu que cet article eût été violé.

Je sais bien qu'on a souvent prétendu que l'inamovibilité devait être accordée au Conseil d'Etat; mais personne n'a pensé qu'il fallût confondre le contentieux du Conseil d'Etat avec l'ordre judiciaire, tel qu'il a été institué par la Charte. L'inamovibilité doit-elle donc s'étendre aux membres du Conseil d'Etat d'une manière absolue? Telle est la question; car je ne puis admettre la distinction que l'orateur a voulu établir entre la portion du Conseil d'Etat, qui ne fait que répondre aux questions administratives qui lui sont soumises par les divers ministères au nom du roi, et la portion de ce Conseil qui exerce la partie supérieure de la juridiction contentieuse. Cette distinction n'existe pas; c'est tout le Conseil qui conseille, et tout le Conseil qui décide. Le comité chargé des matières contentieuses, prépare les décisions, mais ne les porte pas. Un rapporteur, choisi dans son sein, présente le rapport de l'affaire, développe, en présence du Conseil d'Etat, l'opinion qui a été adoptée; mais c'est le Conseil d'Etat réuni qui délibère, et qui, en définitive, exprime l'opinion qui doit être soumise au roi et approuvée ou rejetée par Sa Majesté. C'est donc en réalité le roi qui exerce le pouvoir judiciaire, comme il l'exerçait autrefois, en ce qui concerne le contentieux administratif.

Maintenant la question vous paraît, sans doute, éclaircie; mais elle est très grave; car elle ne consiste pas uniquement à rechercher les rapports qu'elle peut avoir avec la responsabilité ministérielle sur laquelle on s'est autrefois beaucoup étendu. Il s'agit de savoir si ce qui a été maintenu pendant le cours de la Révolution, sous la République comme sous l'Empire, sera enlevé au roi. Il s'agit de savoir si le roi qui a délégué un pouvoir judiciaire supérieur, en ce qui concerne les contestations civiles et criminelles proprement dites, doit être dépouillé de ce pouvoir qu'il n'a jamais délégué; de ce pouvoir dont, pendant le cours de la Révolution, la délégation n'a jamais été demandée, de ce pouvoir qu'il a toujours exercé dans les matières dont se compose le contentieux administratif, et qu'il doit continuer d'exercer pour le bien du pays.

**M. Benjamin Constant.** Je demande la parole.

**M. le Président.** La Chambre doit se former en comité secret; la discussion est continuée à demain.

**M. le Président** donne lecture d'une lettre de *M. Kœchlin, député du Haut-Rhin, par laquelle il demande un congé à la Chambre.*

Le congé est accordé.

La séance publique est levée à cinq heures un quart. La Chambre se forme en comité secret.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du lundi 22 mai 1826.

Le procès-verbal du comité secret du 5 mai est lu et adopté.

**M. de Preissac** propose à la Chambre de supplier le roi de faire présenter par ses ministres, dans le cours de la présente session, une loi tendant à suppléer, par l'élévation des tarifs et des droits d'entrée, à l'insuffisance reconnue des lois des 2 décembre 1814, 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, relatives à l'importation et à l'exportation des grains.

La Chambre décide qu'elle entendra demain le développement de cette proposition.

**M. Paul de Châteaudouble, rapporteur de la commission de comptabilité** (1), monte à la tribune et fait le rapport suivant :

Messieurs,

Au commencement de chaque session, vous nommez des commissaires qui sont chargés de vérifier et d'apurer les comptes de l'année précédente, de discuter le budget proposé par MM. les questeurs pour l'année suivante, de faire le recensement du mobilier appartenant à la Chambre, et de soumettre enfin le résultat de leurs travaux à vos délibérations.

Tel est le devoir que je viens de remplir au nom de la commission de comptabilité; nous allons vous entretenir d'abord du compte de 1825, et nous avons la satisfaction de vous annoncer que, nonobstant l'excédent de dépense légué par le dernier exercice pour l'entier paiement des médailles d'or, les dépenses extraordinaires du voyage à Reims, et l'achat d'un buste de Charles X, ce compte présente un excédent de recette de cinquante-cinq mille huit cent soixante-quinze francs deux centimes.

La dépense d'aucun des chapitres n'ayant excédé le crédit alloué et presque tous présentant un excédent de recette, nous allons les parcourir dans l'ordre du budget.

(1) Cette commission est composée de MM. le marquis de Tramecourt, le vicomte Harmand d'Abancourt, le comte Boscal de Réals, Labrettonnière, Paul de Châteaudouble, le baron Leroy, de Sainte-Marie, Fouquier-Long et le vicomte de Saint-Chamans.

## DÉPENSES FIXES.

DÉSIGNATION des CHAPITRES.	SOMMES ALLOUÉES.	SOMMES DÉPENSÉES.	EXCÉDENT du CRÉDIT.	OBSERVATIONS.
Traitements du président et des questeurs.....	fr. c. 150,000 »	fr. c. 149,999 52	fr. c. » 48	Ce boni provient des centimes abandonnés dans les paiements partiels.
Appointements des employés de toutes les classes.....	161,600 »	161,600 »	» »	La dépense effective n'est que de 150,713 fr. 98 c.; mais les 10,886 fr. 02 c. qui forment la différence étant le produit des vacances d'emploi qui, en vertu de la délibération de la Chambre du 12 avril 1823, ont été versés à la caisse des retrai- tes, on a dû porter cette somme totale en dépense.
Pensions de retraite.....	33,683 »	26,350 26	7,332 74	L'excédent de crédit de ce chapitre provient de l'extinction des pensions qui a eu lieu après le vote du budget et de la non-exécution du projet d'admettre plusieurs huissiers à la retraite.
Médailles.....	5,160 »	18 »	5,142 »	Les députés n'ayant pas reçu de médailles en argent en 1825, la dépense de ce chapitre s'est bornée à quelques médailles de bronze pour les garçons de salle.
Loyer du palais de la Chambre...	124,000 »	124,000 »	» »	
Impositions du palais de la Cham- bre.....	17,830 »	17,431 05	398 95	
Loyer et impositions de l'hôtel de la présidence.....	33,765 »	33,683 »	81 40	
Haute paie de la compagnie des vétérans.....	3,000 »	2,620 50	379 50	La dépense de ce chapitre varie suivant la longueur des sessions, il est accordé 10 cen- times par homme pendant sa durée, et une gra- tification de 600 francs aux officiers.
Frais d'impressions y compris le papier et l'indemnité du <i>Moni- teur</i> .....	65,000 »	47,930 81	17,069 19	C'est la première fois depuis 1814 que la dé- pense de ce chapitre n'a pas excédé le crédit, quoique les impressions aient été au moins aussi multipliées que les autres années, et qu'on ait porté l'indemnité du <i>Moniteur</i> à 20,000 francs. La modération des prix de l'imprimerie royale, qui sont au moins de 40 0/0 au-dessous de ceux de l'ancien imprimeur de la Chambre, ont donné pour résultat cette économie.
	894,038 »	863,633 74	30,404 26	

DÉPENSES VARIABLES.



## DÉPENSES VARIABLES.

DÉSIGNATION des CHAPITRES.	SOMMES ALLOUÉES.	SOMMES DÉPENSÉES.	EXCÉDENT de CRÉDIT.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Frais de bureaux et abonnements aux journaux.....	16,000 »	10,914 69	5,085 31	Dans la dépense de ce chapitre, l'abonnement aux journaux y figure pour la somme de 4,487 fr. 90 c. Les frais de bureaux dont la fourniture est faite par adjudication, n'ont donc coûté que 6,426 fr. 79 c.
Bois de chauffage.....	15,000 »	12,918 75	2,081 25	Cette fourniture est aussi faite par adjudication; l'extrême surveillance de MM. les questeurs a produit de grandes économies.
Éclairage.....	8,000 »	6,921 71	1,078 29	Ce chapitre comprend l'éclairage de la salle, des cours, corridors et escaliers et celui de l'hôtel de la présidence; celui à l'huile se fait par abonnement. Sur l'éclairage des dépendances de la Chambre, il y a eu une économie de 856 fr. 64 c. Néanmoins, cette dépense quoiqu'inférieure à son crédit de 1,078 fr. 29 c., a excédé celle de 1824 de 1,430 fr. 21 c., parce que la suppression du grand lustre, qui chargeait trop la voûte de la salle, a nécessité un mode d'éclairage plus coûteux.
Service des voitures.....	21,000 »	12,549 69	8,450 31	L'économie sur ce chapitre provient de l'absence de M. le Président pendant l'intervalle des sessions. Le service des voitures se compose de deux voitures à l'année pour M. le Président, deux au mois pour MM. les secrétaires de la Chambre, et des voitures extraordinaires à la journée pour les grandes députations et pour les messages.
Service ordinaire de la bibliothèque.....	10,000 »	5,506 85	4,493 15	Votre commission partage les regrets qu'ont manifestés MM. les questeurs de n'avoir pu employer en entier le crédit de ce chapitre; mais puisqu'il ne s'est pas présenté l'occasion d'acheter des ouvrages qui pussent être utiles aux membres de la Chambre, elle n'a pu qu'approuver la conduite de MM. les questeurs qui, d'ailleurs, ont obtenu du gouvernement divers ouvrages importants, tels que la <i>Galerie de S. A. R. madame la duchesse de Berry</i> ; celle de <i>S. A. R. le duc d'Orléans</i> ; les <i>Oiseaux colorés</i> , de Temminck; l' <i>Histoire et la description du muséum d'histoire naturelle</i> , par M. Delenno; les <i>Voyages autour du monde</i> , de Freycinet; celui de <i>Nubie</i> , par Gau; le <i>Voyage pittoresque de Sicile</i> , par Osterwald, etc., etc., et le deuxième volume de l' <i>Iconographie romaine</i> , dont le premier existe dans notre bibliothèque.
Fêtes publiques et illuminations...	6,000 »	5,275 37	724 63	L'économie sur ce chapitre est d'autant plus remarquable qu'il y a eu, en 1824, plusieurs fêtes publiques et illuminations extraordinaires, entre autres, celles du sacre; et que les illuminations de la Chambre se sont fait remarquer parmi les plus belles de la capitale. Elle est due à la réduction des prix qu'ont obtenus MM. les questeurs. Celui des verres à lampions a été réduit de 60 francs le cent à 43 francs et celui des verres de couleurs de 25 francs à 8 fr. 50 c.
Gratifications.....	10,000 »	9,900 »	100 »	L'emploi de ce crédit a servi, suivant l'intention manifestée par la Chambre, à récompenser le zèle et les bons services des employés.
Habillement.....	10,000 »	2,331 50	7,668 50	Ce chapitre présente un excédent de recettes considérable parce que les gens de service qui avaient reçu des habits de deuil en 1824, n'ont pas été habillés en 1825.
Entretien du mobilier du palais et de la présidence.....	12,000 »	7,442 11	4,557 89	L'acquisition de meubles nécessaires qui augmentent le mobilier de la Chambre a absorbé plus de la moitié de cette dépense; le surplus a servi à remplacer divers autres objets pour les maintenir au niveau des quantités portées sur l'inventaire et enfin au blanchissage du linge, à l'étamage de la batterie de cuisine de la présidence. La dépense d'entretien du mobilier a été extrêmement faible.

DÉSIGNATION des CHAPITRES.	SOMMES ALLOUÉES.	SOMMES DÉPENSÉES.	EXCÉDENT de CRÉDIT.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Entretien des bâtiments.....	33,000 >	43,087 49	19,912 81	Ce chapitre a été chaque année l'objet de la critique de vos commissions, à raison de l'habitude qu'ont les entrepreneurs d'enfler extraordinairement leurs mémoires; qui sont même hors de prix, malgré la réduction que leur font subir le vérificateur et l'architecte. MM. les questeurs ont donné l'ordre de changer tous ceux qui présenteraient de pareils mémoires et qui ne les fourniraient pas exactement. La commission avait remarqué que l'entretien de l'horloge et des pendules coûtait fort cher. MM. les questeurs lui ont annoncé que cette dépense qui s'élevait à 980 francs a été réduite pour 1826 et années suivantes à 600 francs.
Dépenses imprévues.....	35,000 >	25,529 71	9,740 29	Ce chapitre pourvoit à toutes les dépenses qui ne sont pas prévues dans ceux qui précédent. La plus considérable est le paiement des employés extraordinaires qui ont été conservés pendant l'intervalle de la session pour terminer les travaux qui devaient combler toutes les lacunes des archives de la Chambre; il n'en existe plus aucune, et elles renferment la suite non interrompue des travaux de toutes les assemblées législatives depuis 1789.
Fonds de réserve.....	29,962 >	> >	29,962 >	Ce crédit qui est destiné à pourvoir à l'insuffisance des allocations spéciales, a dû rester intact, puisque tous les chapitres présentent des excédents de recette.
	205,962 >	112,357 57	93,604 43	

## RÉCAPITULATION.

## RECETTES.

Pour les dépenses fixes.....	594,038	} 800,000 fr. > c.
Pour les dépenses variables.....	205,962 >	

## DÉPENSES.

Pour les dépenses fixes.....	563,638	74	} 675,991 31
Pour les dépenses variables.....	112,357	57	

Total des excédents de crédit. 124,008 fr. 69 c.

## COMPTE EXTRAORDINAIRE.

## RECETTES.

Remise sur les médailles d'or, d'argent, etc., accordées par le roi.....	4,000 fr. > c.
--	----------------

## DÉPENSES.

Solde des médailles d'or.....	54,734 fr. 84 c.	} 72,133 67
Frais de voyage à Reims.....	14,399 13	
Buste de Sa Majesté Charles X....	3,000 >	

Excédent de dépenses. 68,133 fr. 67 c.

Il y a sur le service ordinaire un excédent de recette de..... 124,008 fr. 69 c.  
Sur le compte extraordinaire un excédent de dépense de..... 68,133 67

Reste donc un excédent définitif de crédit sur l'exercice 1825, de..... 55,875 fr. 02 c.

Il fut convenu l'année dernière que la médaille d'or qui nous a été distribuée pour consacrer l'avènement du roi au trône n'entraînerait pas la suppression des médailles d'argent que jusqu'alors on avait distribuées chaque année, et dont chacun de nous désire former une collection. Dans la plupart des bureaux, lors de la nomination des commissaires de la comptabilité, on exprima généralement le vœu de faire frapper la médaille d'argent pour la session de 1825. En conséquence, nous croyons devoir vous proposer d'autoriser MM. les questeurs à faire cette dépense qui s'éleverait à 5,000 francs et qui réduirait l'excédent de crédit à 50,875 fr. 02 c.

Nous avons pensé que la Chambre ayant manifesté le désir de voir accroître le fonds de la caisse de retraite pour les employés, afin de faire disparaître le plus tôt possible l'allocation d'une somme assez considérable dans le budget pour le paiement des retraites; et pour parvenir à ce but, ayant statué qu'en outre de la retenue de 4 0/0, on verserait dans cette caisse les fonds provenant de vacances d'emplois, nous devions vous proposer de verser aussi le boni de 50,875 fr. 02 c. dans cette caisse, qui possède déjà 18,520 francs de rentes 5 0/0. Tel fut l'emploi qu'on fit en 1824 de l'excédent de recette du compte de 1823, qui s'élevait à la somme de 72,820 fr. 77 c.

SITUATION DE LA CAISSE DES RETRAITES AU  
1<sup>er</sup> JANVIER 1826.

## RECETTES.

Deux semestres des rentes acquises.	17,267 fr. 50 c.
Le montant des vacances d'emplois.	10,886 02
Le montant des retenues exercées sur les appointements.....	5,841 07
<b>Total des recettes.....</b>	<b>33,994 fr. 59 c.</b>

## DÉPENSES.

Le débet de l'exercice 1824.....	2 fr. 91 c.	
6 mars, achat de 600 francs de rentes à 102 fr. 40 c.....	12,303 35	} 34,029 fr. 76 c.
17 août, achat de 265 francs de rentes à 102 fr. 45 c.....	5,436 60	
6 octobre, achat de 500 francs de rentes à 99 fr. 62 c. 1/2.	9,975 "	
Fin de l'exercice achat de 320 francs de rentes à 98 fr. 50 c.	6,311 90	
En 1825, On a acheté 1685 francs de rentes. Avance à porter en dépense sur 1826.		35 fr. 17 c.

## RENTES.

Au 1 <sup>er</sup> janvier 1825, la caisse des retraites avait.....	16,835 fr. de rentes
En 1825, il a été acheté.....	1,685 —
<b>La caisse des retraites avait au 1<sup>er</sup> janvier 1826.....</b>	<b>18,520 fr. —</b>

L'accroissement progressif des fonds de retraite nous permettra dans peu de temps de supprimer cette allocation du budget, si vous consentez à verser dans cette caisse les 50,875 fr. 02 c.

MM. les questeurs ont accordé provisoirement à la dame Rogat, veuve d'un huissier retraité, décédé le 9 août dernier, une pension de 200 francs; et au sieur Duthé, garçon de salle supprimé, comme ne pouvant plus faire son service, à cause de son âge, une pension de 240 francs. Ces deux individus ayant produit les titres qui, en vertu des réglemens, leur donnent droit à la pension ainsi réglée, nous proposons à la Chambre d'accorder définitivement lesdites pensions.

Le sieur Maupin, garçon de salle réformé le 1<sup>er</sup> septembre 1825, âgé de 69 ans, réclame aussi une pension de retraite, mais il ne compte que 8 ans et 4 mois de service à la Chambre. Il présente des certificats qui constatent qu'il a été palefrenier dans l'entrepôt général des haras, depuis le 10 mars 1781 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1786, d'où il est passé en qualité de palefrenier des chevaux de selle dans les écuries de monseigneur le comte d'Artois, et y a servi jusqu'au 30 septembre 1789. Il a aussi été employé pendant 15 ans au Corps législatif, comme suivant et homme de peine extraordinaire.

L'entrepôt général des haras n'étant pas considéré alors comme administration publique, ce service, aux termes du règlement, ne peut lui être compté, et encore moins celui qu'il a fait dans les écuries de monseigneur le comte d'Artois. Les employés extraordinaires de la Chambre n'ont pas droit à la pension puisqu'ils ne subissent pas la retenue. La commission ne peut donc pas proposer à la Chambre de lui accorder la pension de 252 fr. 58 c. à laquelle il aurait droit si les services précités étaient admissibles, mais elle jugera sans doute équitable de lui donner une indemnité une fois payée, équivalente à la moitié du traitement dont il jouissait.

Nous allons à présent soumettre à la Chambre le budget proposé par MM. les questeurs pour l'exercice 1827. Nous l'avons discuté chapitre par chapitre, et nous avons pensé qu'il n'est susceptible d'aucune modification.

## BUDGET POUR 1827.

## DÉPENSES FIXES.

DÉSIGNATIONS des CHAPITRES.	BUDGETS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS
	de 1826.	de 1827.	en plus.	en moins.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	
Traitements du président et des questeurs .....	150,000	150,000	»	»	Les traitements de MM. les président et questeurs de la Chambre sont fixés par une ordonnance royale.
Appointements des employés de toutes classes .....	157,680	154,500	»	3,180	Le crédit de ce chapitre a été en décroissant depuis 1824. De 162,400 francs, il est réduit à 154,500 francs. Dans l'état actuel, la somme de 150,000 francs serait suffisante; mais les 4,000 francs qu'on y a ajoutés doivent pourvoir au traitement de deux huissiers qu'on ne peut se dispenser de nommer avant l'ouverture de la prochaine session pour en compléter le nombre, surtout si l'on diffère d'admettre à la retraite quatre de ces huissiers qui, par leur âge et leurs infirmités, ne peuvent faire plus longtemps ce service.
Pensions de retraite.	31,700	32,445	745	»	Les pensions de retraite accordées s'élèvent, au 1 <sup>er</sup> janvier 1826, à la somme de 25,752 francs; mais il faut y ajouter d'abord le montant de celles proposées; ensuite 6,000 francs environ pour le montant de celles à accorder aux huissiers qui y seront admis. Il peut, d'ailleurs, en être demandé de nouvelles dans le courant de cette année.
Médailles .....	5,322	5,300	»	222	Ce crédit est égal à la dépense faite en 1826.
Loyer du Palais....	124,000	124,000	»	»	
Impositions du Palais.....	17,830	17,500	»	330	
Loyer et impositions de l'hôtel de la présidence.....	33,680	33,700	20	»	
Haute paye de la compagnie des vétérans.....	2,500	2,500	»	»	Le montant de cette dépense dépend de la durée des sessions.
Impressions et abonnements au <i>Moniteur</i> .....	65,000	65,150	150	»	Les impressions ont coûté, en 1825, 27,930 fr. 31 c.; mais cette dépense doit diminuer à raison de la suppression des impressions des discours qu'ordonnait la Chambre et de celle des procès-verbaux. On présume que la somme de 20,000 francs sera au moins suffisante. Jointe à celle de 45,150 francs pour les 430 abonnements du <i>Moniteur</i> , à raison de 105 francs par an, elle forme celle de 65,150 francs proposée.
	588,012	585,095	915	3,632	

## DÉPENSES VARIABLES.

DÉSIGNATION des CHAPITRES.	BUDGETS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
	de 1826.	de 1827.	en plus.	en moins.	
	fr.	fr.	frff	fr.	
Frais de bureaux et abonnements aux journaux.....	16,000	12,000	»	4,000	Le crédit de ce chapitre a toujours été de 16,000 francs; mais l'économie qu'ont obtenue MM. les questeurs, en mettant les fournitures à l'adjudication et en exerçant une grande surveillance sur la consommation, permet de le réduire à 12,000 francs.
Bois de chauffage..	15,000	15,000	»	»	Les 15,000 francs proposés seront plus que suffisants pour pourvoir à ce service tant que M. le président quittera Paris dans l'intervalle des sessions et qu'elles ne seront pas d'une trop longue durée; mais il ne conviendrait pas de réduire cette allocation.
Éclairage.....	8,000	8,000	»	»	Quoique MM. les questeurs espèrent que l'éclairage à l'huile étant fait par abonnement à forfait, et la fourniture de la chandelle et de la bougie pour la présidence par adjudication, réduira la dépense de ce chapitre, nous n'avons pas cru devoir diminuer l'allocation, jusqu'à ce que l'expérience ait réalisé leurs espérances.
Service des voitures.	21,000	21,000	»	»	La dépense de ce chapitre dépend de la durée des sessions et du séjour de M. le président à Paris.
Service de la bibliothèque.....	10,000	10,000	»	»	Quoique les fonds votés pour ce chapitre n'aient pas été employés en entier en 1825, par les motifs que nous avons déduits en rendant compte des dépenses de cet exercice, il nous a paru convenable de lui conserver la même allocation.
Fêtes publiques et illuminations.....	6,000	6,000	»	»	
Gratifications.....	10,000	10,000	»	»	
Habillement.....	8,000	8,000	»	»	Depuis 1816, la fourniture de l'habillement se fait par adjudication.
Entretien du mobilier.....	12,000	12,000	»	»	MM. les questeurs ont observé que les fonds alloués pour ce chapitre étant destinés non seulement à la réparation du mobilier, mais encore à l'acquisition de divers meubles pour remplacer ceux qui sont usés et d'autres qui peuvent devenir nécessaires, tels que des lustres, des lampes, etc., il sera impossible de mettre le mobilier dans un état convenable, tant qu'on ne se décidera pas à y employer des fonds suffisants. Mais votre commission a pensé que toute nouvelle acquisition qui ne serait pas reconnue indispensable doit être ajournée, jusqu'à ce que la Chambre soit devenue propriétaire du palais.
Entretien des bâtiments.....	33,000	33,000	»	»	Quoique, en 1825, la dépense de ce chapitre n'ait été que du tiers environ de la somme accordée, nous n'avons pas cru devoir réduire cette allocation, attendu qu'on ne peut pas prévoir à l'avance les travaux que tel événement peut rendre indispensables et urgents.
Dépenses imprévues	35,000	30,000	»	5,000	Les réductions qui ont été faites sur les dépenses de ce chapitre ont permis d'en diminuer le crédit de 5,000 francs.
Fonds de réserve..	37,988	49,905	11,917	»	
	211,988	214,905	11,917	9,000	
<b>RÉCAPITULATION.</b>					
Dépenses variables.....					585,085 fr.
Dépenses fixes.....					214,905
<b>TOTAL DU CRÉDIT LÉGISLATIF.....</b>					<b>800,000 fr.</b>

MM. les questeurs nous ont annoncé que, les travaux extraordinaires pour compléter les archives de la Chambre étant terminés, il devenait nécessaire de réduire le nombre des employés en pied au plus strict nécessaire, et les remplacer pendant la durée des sessions par des employés extraordinaires, lorsqu'il surviendra des vacances, d'où il résultera une économie d'appointements pendant une partie de l'année et diminution dans les pensions de retraite. Mais ils nous ont observé que les appointements des commis des bureaux, dont le travail se prolonge pendant toute l'année, ne sont que de 1,800 francs, tandis que ceux des huissiers, qui ne sont employés que pendant la session, s'élèvent à 2,000 francs; en conséquence, ils demandent une augmentation de 200 francs en faveur de MM. Raymond, Capdeville et Le Vaillant qui, par l'ancienneté de leurs services, leur capacité et leur exactitude, sont dignes de fixer l'attention de la Chambre. La commission ayant reconnu la justice de cette demande, vous propose d'autoriser cette augmentation de traitement.

MM. les questeurs nous ayant assuré que le gouvernement ne perd pas de vue l'intention que nous avons manifestée chaque année par l'établissement fixe du palais de la Chambre, avec toutes ses dépendances; qu'il a fait faire des études sur tous les édifices et emplacements susceptibles d'être affectés à ce service, nous nous bornerons à exprimer le vœu de sortir le plus tôt possible de l'état précaire où nous sommes depuis longues années.

Nous n'avons aucune autre observation particulière à vous faire sur le mobilier de la Chambre et de la présidence, les objets nouvellement acquis ont été portés sur l'inventaire.

Votre commission, Messieurs, croit avoir rempli avec zèle et exactitude la tâche qui lui était imposée. Les observations qu'elle a eu l'honneur de vous soumettre sur tous les articles qui lui en ont paru susceptibles, prouvent qu'elle a porté son investigation sur toutes les parties du service.

Dans cette confiance, elle vous propose d'arrêter :

1° Que les comptes, tant en dépenses ordinaires qu'extraordinaires pour l'exercice 1825 sont clos, et que la dépense s'élevant à la somme de 748,124 fr. 98 c. est approuvée;

2° Que sur les 55,875 fr. 02 c., excédent de recette dudit compte, 5,000 francs seront employés de suite à faire frapper les médailles en argent pour la session 1825; et les 50,875 fr. 02 c. restant seront versés dans la caisse des retraites, pour être employés en achat de rentes au profit de ladite caisse;

3° Que la caisse des fonds de retraite qui, au premier janvier 1826, possédait 18,520 francs de rente 5 0/0, est reconnue en débet, à la même époque de 35 fr. 17 c.;

4° Que les pensions accordées provisoirement par MM. les questeurs au sieur Duthé, garçon de salle, et à la dame Rogat, veuve d'un huissier pensionné, s'élevant à la somme de 440 francs, sont approuvées;

5° Que MM. les questeurs sont autorisés à faire payer au sieur Maupin, garçon de salle réformé, qui n'a pas droit à la pension de retraite, la somme de 550 francs, à titre d'indemnité, ce qui équivaut à la moitié de son traitement;

6° Que les appointements des sieurs Raymond, Capdeville et Le Vaillant seront portés de 1,800 francs à 2,000 francs à dater du premier janvier 1826;

7° Que le budget de la Chambre, pour l'année 1827, est fixé, tant en recette qu'en dépense, à la somme de 800,000 francs.

(La Chambre ordonne que le rapport sera imprimé et distribué.)

La séance est levée.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 23 mai 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères; MM. Cuvier, baron de Crouzeilles, de Vatimesnil, commissaires du roi, sont présents.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles de la loi de finances pour 1827, art. 2, état B. « Ministère de la justice, chap. III, Conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, 634,500 francs. »

M. Benjamin Constant a la parole.

M. Benjamin Constant. Messieurs, je n'avais demandé la parole hier, à la fin de la séance, que pour répondre à quelques observations de M. le garde des sceaux. Je ne voulais ni ne veux aujourd'hui donner à la question importante de l'organisation du Conseil d'Etat tous les développements qu'elle exigerait; le temps nous manque à vous et à moi.

Je parcourrai donc simplement, avec rapidité, les arguments des ministres.

Les premiers raisonnements de M. le garde des sceaux ont pour base des exemples tirés : 1° de l'ancien régime; 2° des lois de la République, notamment de l'an II; 3° des lois de l'Empire.

Quant à l'ancien régime; sans examiner s'il n'y a plus aujourd'hui d'amovibilité de fait, plus d'arbitraire, plus d'incertitude planant sur la destinée des conseillers d'Etat qui jugent, et par conséquent plus de péril pour les intérêts de ceux qui sont jugés; sans examiner, dis-je, s'il n'y a pas plus de vices de cette espèce aujourd'hui que sous l'ancien régime dans l'organisation du Conseil d'Etat, je demande que nous foyons les réminiscences de l'ancien régime sous l'empire de la Charte? On trouve de tout dans l'ancien régime, du bien comme du mal. Si MM. les ministres croient pouvoir y puiser, malgré l'ordre nouveau que la Charte a établi, ils y gagneront, je l'accorde, d'avoir à côté de l'arsenal des lois révolutionnaires et impériales, un autre arsenal qui leur sera très commode. Mais ce qui sera tout profit pour eux, sera perte, insécurité, arbitraire pour les citoyens. La Charte est notre loi, et pour justifier un pouvoir, comme pour justifier un acte quelconque, il ne faut pas nous reporter à ce qui avait lieu avant la Charte, il faut prouver que la Charte ne repousse pas ce pouvoir, n'interdit pas cet acte.

Quant aux lois de la République et surtout de l'an II, bon Dieu! est-ce à cette époque que nous emprunterions des précédents? L'an II est précisément l'année où il y eut le plus de crimes com-

mis, le plus de lois atroces ou délirantes promulguées : et c'est cette date qu'on invoque ! Le gouvernement révolutionnaire avait usurpé tous pouvoirs, celui de la justice comme les autres. Est-ce à dire que le gouvernement constitutionnel doive l'imiter ?

Je ne veux point prétendre que celles des lois, même de l'an II, que la Charte n'a point abrogées, ne doivent pas être en vigueur. Mais la Charte a abrogé tout ce qui pouvait mettre la justice à la merci du gouvernement. Grâce lui soient rendues de cette abrogation formelle ! Revenir sur une disposition tellement salutaire et indispensable, serait porter le désordre dans notre législation et l'effroi dans toutes les âmes.

Si l'an II est connu par son atrocité et son délire, l'Empire ne l'est pas moins par son despotisme. Quand il s'agit de vanter leur administration, les ministres nous invitent à comparer la liberté dont nous jouissons à la servitude du règne impérial. A la bonne heure. Mais le régime qui leur sert de comparaison pour les faire valoir à ses dépens, peut-il leur servir d'apologie, quand ils trouvent bon d'en ressusciter les abus ; et n'est-ce pas nous attribuer trop peu de logique ou trop peu de mémoire ?

M. le garde des sceaux nous a dit qu'une ordonnance de 1824, exigeant un acte spécial de la volonté royale pour destituer les conseillers d'Etat désignés dans cette ordonnance, avait rendu leur situation moins précaire, et qu'elle équivalait à une sorte d'inamovibilité. Je vois en effet, dans cette ordonnance du 26 août, quelque avantage pour les conseillers d'Etat. Je n'en vois aucun pour les citoyens qu'ils jugent. Ils n'en restent pas moins dans la dépendance du gouvernement ; l'ordonnance individuelle nécessaire pour les destituer, n'en est pas moins l'œuvre des ministres ; ils n'en sont pas moins des juges révocables, contre le vœu de la Charte. Ce n'est pas une sorte d'inamovibilité, c'est une inamovibilité réelle, que notre pacte fondamental a voulu pour les juger.

Le même ministre a prétendu que l'organisation actuelle du Conseil d'Etat n'était pas contraire à la Charte ; parce que la Charte n'ordonne l'inamovibilité que dans le titre spécial de l'ordre judiciaire. Le roi s'est réservé, a-t-il dit, le pouvoir administratif ; mais pourtant, où des jugements sont prononcés sur les intérêts, la propriété, l'état des citoyens, il n'y a plus simplement administration. Il y a juges ; et la Charte veut que les juges soient inamovibles. Les articles 57 et 58 sont clairs et précis ; on n'y trouve ni distinction, ni réserve.

La question est donc de savoir si les conseillers d'Etat, qui, par leurs jugements, décident de la propriété des citoyens, ne sont pas, dans cette partie de leurs fonctions, de véritables juges ? La négative serait absurde. Ces juges peuvent-ils être révocables, ou plutôt des fonctionnaires révocables peuvent-ils être juges ? La Charte s'y oppose.

Le bon sens tout seul s'y opposerait dans le cas particulier.

Sur quoi prononce le Conseil d'Etat ? Sur les intérêts du gouvernement, n'est-il pas évident que, dans ce cas surtout, les juges doivent être indépendants, c'est-à-dire inamovibles ? Sans cela l'autorité, faisant prononcer les jugements par des hommes qu'elle pourrait révoquer, et qui par conséquent seraient dépendants d'elle, serait véritablement juge et partie.

Qu'on ne m'objecte pas tel ou tel jugement

prouvant l'indépendance du Conseil d'Etat. Je ne conteste point tel fait particulier. C'est du droit qu'il s'agit : un fait qui tient au caractère personnel des hommes n'est pas une garantie.

On n'a jamais, poursuit M. le garde des sceaux, invoqué la Charte contre l'organisation du Conseil d'Etat. Hélas ! il n'a pas vu comme nous, Messieurs, ses collègues dans l'opposition. Je le regrette, car ils y étaient bien à leur avantage.

Moi qui ai joui deux ans de cette satisfaction, je rappellerai à la Chambre qu'en 1817, dans la séance du 6 février, M. de Villèle demandait qu'est-ce que le Conseil d'Etat dans une constitution qui ne le reconnaît pas, et quel utilité peut-il être dans notre gouvernement représentatif qui n'en a pas besoin ? Il prouvait ensuite, avec la sagacité qui le distingue et la force de logique qui le distinguait (*On rit*), la convenance du Conseil d'Etat dans la constitution consulaire et sous le gouvernement impérial.

« Mais aujourd'hui que c'est dans la Chambre elle-même que le gouvernement doit trouver les orateurs les plus influents et les plus capables de le bien servir ; aujourd'hui que la réalité du gouvernement représentatif doit exister pour nous, je suis fondé, poursuivait-il, à demander si la dépendance du Conseil d'Etat est indispensable, et s'il n'est pas de notre devoir de ne plus la voter. »

Et venant, dans une séance postérieure (le 27 mai 1819), à la question judiciaire, « la Charte, disait encore M. de Villèle, nous a donné pour garantie d'avoir pour arbitres de nos intérêts particuliers des juges inamovibles. Si le Conseil d'Etat ne juge pas des intérêts particuliers, il n'est pas nécessaire qu'il soit inamovible. Mais si chaque jour il prononce sur de tels intérêts, ce qui est bien prouvé, nous n'avons pas la garantie constitutionnelle donnée pour que ces intérêts individuels ne soient pas compromis dans leur lutte contre ceux du gouvernement ».

Je répète ces dernières expressions ; elles posent la question d'une manière claire : nous n'avons pas dans ce qui tient au Conseil d'Etat nos garanties constitutionnelles. M. de Villèle les a réclamées franchement, courageusement. J'appuie ses réclamations (*On rit*), et maintenant qu'il faut y faire droit, je le supplie de ne pas se refuser justice à lui-même. (*On rit de nouveau. Marques d'adhésion à gauche.*)

M. de Vaublanc. Messieurs, je dirai d'abord deux mots sur le Conseil d'Etat en lui-même, et ensuite sur l'inamovibilité que l'on demande. Au roi seul appartient le pouvoir exécutif. Dès lors le roi est le maître de s'environner de conseillers suivant qu'il le juge convenable, et dans le nombre qui lui paraît nécessaire il est le maître de donner à ces conseillers toutes les attributions qui ne sont pas essentiellement contraires à la Charte. Afin de nous bien convaincre de ce droit de la couronne, supposons un moment que dans un gouvernement tel que le nôtre, dans un royaume aussi grand et qui a de si grands intérêts, supposons que les ministres du roi crussent pouvoir administrer ces immenses intérêts, sans avoir auprès d'eux un conseil qu'ils pussent consulter ; je dis qu'alors il s'élèverait une voix unanime pour dire : Il est impossible de gouverner ainsi. Il faut qu'il y ait auprès des ministres un conseil nommé par le roi ; toutes les fois que les intérêts généraux, même dans leurs rapports avec les intérêts particuliers, doivent être discutés, il faut que les lumières émanent de ce conseil, afin que les ministres puissent agir

convenablement dans leurs longues et difficiles attributions.

On ne conteste donc pas l'utilité du Conseil d'Etat ; mais on voudrait qu'il fût inamovible. Je dirai peu de choses là-dessus, et ce peu de choses me paraît concluant, d'après mes faibles lumières. Si le Conseil d'Etat était inamovible, dès lors la responsabilité des ministres n'existerait plus dans une multitude de cas plus importants les uns que les autres. Dès lors, dans tous les cas différents, les Chambres perdraient la plus importante de leurs attributions, celle d'exercer cette responsabilité. Nous savons tous, Messieurs, que les avis du Conseil d'Etat, que l'on peut avoir quelquefois appelés improprement des arrêts, mais qui ne sont autre chose que des avis, des décisions, n'empêchent pas la responsabilité ministérielle. Mais comment voulez-vous que les conseillers immédiats de la couronne, les ministres, puissent accepter la moindre responsabilité s'ils ont près d'eux un conseil inamovible et indépendant ?

Il est de l'intérêt des ministres de choisir les membres de ce conseil parmi les hommes les plus instruits, les plus honnêtes, les plus capables par leur caractère de donner les lumières nécessaires au gouvernement, et en même temps de faire respecter leurs décisions. Mais en même temps, il faut que les ministres sachent qu'il ne peut jamais entrer dans l'idée de ce conseil d'avoir cette indépendance qui ferait que, dans ses décisions, il pourrait s'écarter, non pas seulement des intérêts généraux, mais des principes particuliers du gouvernement. Je vous demande si dans une chose aussi étendue que l'administration ; dans une chose qui dépend des temps, des lieux, des circonstances, des personnes, il serait possible de trouver des lois fixes qui régleraient invariablement les décisions du Conseil d'Etat devenu inamovible ? je demande s'il serait possible de prescrire d'une manière positive ce que ce conseil doit penser dans cette multitude de cas que présente l'administration d'un grand royaume ?

Non, cela serait impossible ; et dès lors vous voyez la différence qui se trouve entre un tribunal et un Conseil d'Etat. Un tribunal juge, d'après des lois écrites, sur les intérêts des particuliers, et le Conseil d'Etat donne son avis sur des intérêts généraux. Vous savez comme moi que quand les intérêts particuliers sont compromis envers l'Etat, alors l'Etat lui-même plaide devant les tribunaux, ainsi que cela se fait dans une multitude de circonstances. N'oubliez pas qu'un Conseil d'Etat inamovible, placé auprès des ministres, non seulement blesserait les prérogatives de la couronne à qui seule appartient le pouvoir exécutif, mais encore rendrait nulle la responsabilité des ministres dans la plupart des cas. Je suppose que le ministère eût blessé des intérêts particuliers d'une manière grave, viendrait-il dans l'état de choses actuel, lorsqu'il serait accusé dans cette Chambre, invoquer les décisions du Conseil d'Etat ? Non, sans doute, il ne les invoquerait pas ; et s'il le faisait vous n'accepteriez pas une pareille excuse. Mais supposez le Conseil d'Etat inamovible, et voyez dans quelle position vous seriez placés vous-mêmes.

L'orateur qui m'a précédé à cette tribune, vous a dit : Nous voulons des garanties constitutionnelles, et nous ne les avons pas. Je dis comme lui que je veux une garantie constitutionnelle ; et c'est parce que le Conseil d'Etat est amovible, c'est parce qu'il est à la nomination du roi, sur

la proposition des ministres, que je veux, comme membre de la Chambre, exercer la part qui m'appartient dans la responsabilité des ministres. Voilà la garantie constitutionnelle qui nous appartient ; c'est celle qui peut être la plus efficace de toutes ; gardons-nous d'y renoncer. Je maintiens que l'inamovibilité des conseillers d'Etat nous enlèverait cette garantie que nous donne le droit d'exercer la responsabilité des ministres ; et que c'est au contraire l'amovibilité des conseillers d'Etat qui nous donne ce droit et cette garantie constitutionnelle.

D'après cela, d'après les termes positifs de la Charte, et comme dans les différentes affaires de l'administration, qui présentent des rapports si étendus, des différences si immenses, suivant les temps, les lieux et les circonstances, il serait impossible de tracer des lois immuables pour les décisions du Conseil d'Etat, je m'oppose à toute demande d'inamovibilité, parce qu'il n'y aurait plus de responsabilité des ministres avec un Conseil d'Etat inamovible.

**M. Bacot de Romand.** M. le comte de Vau-blanc, dans ce que vous venez d'entendre, a principalement insisté sur les inconvénients qui résulteraient de l'inamovibilité du Conseil d'Etat, considéré comme donnant des avis, examinant des projets d'ordonnance ; il a avec grande raison exposé que si ce Conseil d'Etat était inamovible, et qu'on lui laissât ses fonctions administratives, la responsabilité ministérielle serait déplacée, c'est-à-dire qu'il s'établirait une lutte presque continuelle entre le Conseil d'Etat et les ministres. En effet, le ministre, sous la responsabilité duquel serait placé un acte en raison duquel le Conseil d'Etat aurait donné sa décision, serait dans la nécessité ou de refuser sa sanction à un acte raisonnable, ou d'attacher sa responsabilité à un acte qu'il aurait approuvé.

Aussi, Messieurs, cela n'est pas le véritable point de la question. Le point le plus important est, ce me semble, celui des jugements par lesquels le Conseil d'Etat décide de la fortune et de l'honneur des citoyens. Le Conseil d'Etat, nous dit-on, n'est pas compris dans l'ordre judiciaire. Je ne vois là qu'une subtilité scolastique qui rappelle le temps où l'on établit la plus singulière controverse entre les mots prévenir et réprimer ; je ne crois pas cependant qu'on veuille nous ramener à ce temps-là. Nous sommes sur un terrain où la franchise est absolument nécessaire. Nous demandons à M. le ministre si effectivement les décisions que rend le Conseil d'Etat sont ou ne sont pas des jugements. Ce sont des avis, nous dit-on. Cependant ces avis sont exécutoires ; il y a plus : dans des matières fort importantes, ces avis du Conseil d'Etat sont placés même au-dessus des cours royales, puisque jusqu'à ce que l'arrêt de la cour de cassation soit intervenu, le Conseil d'Etat a toujours le droit d'évoquer des affaires sur lesquelles les tribunaux ont déjà prononcé. Je ne m'étonne pas que le gouvernement impérial ait donné cette grande force à son Conseil d'Etat. Son intérêt était de pouvoir un jour confisquer à son gré le pouvoir judiciaire tout entier au profit du Conseil d'Etat. Cela est si vrai que dans une circonstance solennelle où le président du corps législatif représenta cette assemblée comme le premier corps de l'Etat, le chef impérial répondit que le Conseil d'Etat était avant le Corps législatif.

Quant à nous, Messieurs, nous ne sommes pas dans cette position ; nous voulons que la Charte



soit interprétée franchement et généreusement. En conséquence, dès le moment que des décisions qui intéressent l'honneur et la fortune des citoyens sont rendues par le Conseil d'Etat sans autre garantie que la responsabilité des ministres, je dis que nous sommes tout à fait en dehors de la Charte. M. Benjamin Constant vous citait tout à l'heure des phrases prononcées par M. le ministre des finances. Ce ministre, en 1817 et 1819, avait sur le Conseil d'Etat une opinion bien plus tranchée qu'en 1818. C'est à l'opinion de 1818 que je me rattache. Et voici ce que nous disait alors M. de Villèle : « Que le gouvernement ait un conseil, que l'administration ait un tribunal pour valider ses actes, je ne combattrai pas cette opinion. Mais que si ce tribunal peut prononcer sur ma propriété, il soit organisé par la loi; que ses membres soient inamovibles et hors de la dépendance du gouvernement; car la Charte nous a assuré cette garantie, d'autant plus nécessaire que le Conseil d'Etat doit connaître de nos contestations avec le gouvernement lui-même. »

Il me semble que M. le comte de Villèle a merveilleusement mis le doigt sur la plaie; et je ne puis faire mieux aujourd'hui que de répéter ses propres paroles. M. le ministre des finances a probablement encore le même désir; je dois donc croire qu'il satisfera au vœu général de la France. Le seul motif qu'il pourrait faire valoir maintenant, serait celui qu'il nous a déjà présenté à l'occasion de l'organisation municipale, en nous disant que la matière était très grave, très difficile, et en faisant un appel aux propositions de la Chambre. J'avoue que cette sorte d'initiative serait très difficile à prendre pour nous. S'il existait dans cette enceinte deux ou trois députés qui prissent sur eux de proposer les lois principales que réclame la France, ces députés constitueraient en peu de temps le conseil des ministres; car pour enlever vos délibérations et celles de la Chambre des pairs, pour faire concorder les opinions et réunir les suffrages des deux assemblées, il faudrait avoir une puissance qui détruirait celle des ministres.

Considérez d'ailleurs dans quelle position cette manière de procéder placerait les ministres. Les dispositions qui pourraient entraîner votre assentiment, seraient par cela seul contraires à leurs intérêts, et ils seraient obligés de combattre à cette tribune les propositions qui seraient les plus salutaires et les plus favorables à l'ordre monarchique et constitutionnel. Par ces motifs, je ne renonce pas à l'espoir que d'accord avec la plupart des membres de cette assemblée, d'accord avec la commission, d'accord avec leurs précédents discours, les ministres prendront en considération les motifs qui ont été présentés à la Chambre sur le Conseil d'Etat.

**M. Cuvier, commissaire du roi.** J'avoue que c'est avec quelque peine que je viens à cette tribune présenter des explications qui ont déjà été données tant de fois; j'espère du moins qu'elles seront assez claires pour me permettre d'être très bref et de ne pas prolonger votre délibération. Qu'on puisse avoir des opinions diverses sur certaines attributions du Conseil d'Etat; qu'on puisse penser que quelques-unes de ses attributions seraient mieux placées dans les tribunaux; qu'on puisse désirer qu'il y ait des définitions plus précises qui empêchent les tribunaux de se tromper dans ce qui concerne leur compétence, qui rendent les conflits moins fréquents, et qui fassent que les préfets ne se permettent pas aussi facile-

ment des conflits qui ne soient pas convenables, je le conçois, et cela peut devenir l'objet d'une discussion très calme dans laquelle tous les partis seraient aisément d'accord. Mais que des partisans respectables du gouvernement représentatif, du pouvoir des Chambres et de la responsabilité des ministres, qui en sont inséparables, viennent vous proposer une mesure destructive de tout cela, voilà ce qui, pour ma faible intelligence, est presque incompréhensible.

Les attributions du Conseil d'Etat ont été données, non pas à lui, mais à l'administration par les circonstances de la Révolution. Tout le monde sait que les ventes de biens nationaux n'ont pas été soumises aux tribunaux, que les lois qui les ont ordonnées ont établi en même temps la compétence de l'administration. Cette compétence est aujourd'hui dans le Conseil d'Etat; et vous avez vous-mêmes partagé l'opinion des premiers législateurs, en ce sens du moins que l'année dernière vous avez décidé que les difficultés relatives à la liquidation de l'indemnité seraient soumises au Conseil d'Etat pour être résolues par lui.

Une autre attribution du Conseil d'Etat, qui est véritablement judiciaire, est celle qui concerne les fournitures de l'armée; fournitures qui, à l'époque de la Révolution, auraient entraîné l'administration dans les procès interminables, si, par des lois qui probablement seront temporaires, ou qui pourront être modifiées par la suite jusqu'à un certain point, le jugement des contrats n'avait été confié à l'autorité administrative. Cela est d'autant plus légitime, que dans ces contrats cette clause se trouve établie. Ainsi, en cette matière, le Conseil d'Etat exerce, jusqu'à un certain point, les fonctions de juges; mais il ne les exerce que comme arbitre donné aux citoyens, et consenti par ces citoyens eux-mêmes.

Voilà deux articles de la compétence du Conseil d'Etat, sur lesquels vous pourrez statuer ultérieurement; mais ces deux points-là sont étrangers à l'essence de l'autorité administrative. Il y a d'autres attributions qui lui appartiennent essentiellement, et que vous ne pourriez modifier, limiter ou étendre, sans altérer la constitution. On se fait un mot magique de ces termes: juridiction administrative; cela cependant est bien simple. Qu'est-ce que l'administration? C'est la conduite des affaires de la communauté; c'est le gouvernement intérieur de l'Etat, c'est l'emploi de la sagesse du gouvernement pour tirer des propriétés et des droits de la communauté, le parti le plus utile à cette même communauté et à ceux qui la composent.

Cette administration se divise suivant qu'elle concerne les droits et les propriétés en général, ou les droits et les propriétés en particulier. De là les administrations supérieures et les administrations inférieures. Mais les administrations supérieures elles-mêmes ont besoin d'être réglées par une autre autorité qui les empêche d'abuser du pouvoir dans leur intérêt ou dans l'intérêt de leurs passions. Cette autorité est le gouvernement intérieur qui appartient au roi par la Charte, qui lui appartiendrait sans la Charte, car c'est le gouvernement; et votre Etat étant une monarchie, c'est au roi qu'appartient le gouvernement: quelle forme que vous ensiez, républicaine, tempérée, ou despotique, ce serait là essentiellement l'attribution du chef du gouvernement. Ce qu'on reproche aujourd'hui à l'administration du roi, l'administration du Directoire l'avait; l'administration du roi l'avait également, quoique avec une autre forme de représentation, sous l'Assem-

blée constituante. On a parlé de l'an II. C'est à cette époque que furent réunis le pouvoir législatif et le pouvoir administratif, et c'est cette époque qui a enfanté tant de crimes.

Ainsi, il y a un pouvoir administratif qui n'est que le gouvernement intérieur de l'Etat. Ce pouvoir réside dans la personne seule du roi ; il est exercé par des agents responsables vis-à-vis des Chambres, et ce pouvoir administratif est lui-même réglé par des lois. Quand on parle des jugements du Conseil d'Etat, cela ne peut s'appliquer qu'à ses décisions concernant des difficultés relatives à l'indemnité ou aux fournitures des armées ; car les autres actes de l'administration concernent non pas des droits de propriété, des droits acquis, mais des intérêts qui peuvent se défendre, qui ont besoin d'organes pour être soutenus, mais qui, n'étant pas des droits acquis, ne sont pas soumis à l'ordre judiciaire. Qu'il s'agisse de faire passer une route dans telle ou telle direction, de concéder une mine, un terrain desséché, on ne fait là qu'exercer des actes administratifs dans l'intérêt de la communauté. Vous saisissez aisément cette différence. Les droits acquis doivent être régis et respectés suivant les lois. Quant aux affaires qui n'ont rapport qu'à ce qu'une chose soit faite ou non, faite de telle ou telle manière ; dans ces affaires les intéressés doivent être écoutés, leurs motifs pesés ; mais ils n'ont pas le droit de demander d'être jugés. La loi a pourvu à ces derniers intérêts ; elle a voulu que les intéressés fussent entendus dans certaines formes ; et quand ils ne l'ont pas été, il y a de leur part un recours légal et obligé. Ce recours est ce qui constitue le contentieux administratif ; à la différence du contentieux judiciaire qui concerne les droits acquis.

Autrefois, le roi qui, avait le suprême pouvoir judiciaire, et qui cassant même les jugements des tribunaux dans son Conseil d'Etat, réglait aussi d'une manière bien simple tout ce qui concernait les décisions administratives ; il n'y avait pas de difficulté à cet égard. L'Assemblée constituante ayant créé un pouvoir indépendant relativement aux actes judiciaires dans la Cour de cassation, laissa au roi le pouvoir administratif, c'est-à-dire cette autorité qui tend à régler les intérêts de la communauté. Il l'exerçait dans le conseil des ministres. C'était là que les arrêtés des conseils de département étaient approuvés ou réformés ; c'était là que tous les actes inférieurs étaient détruits quand il y avait lieu, et que les actes définitifs, réservés au pouvoir suprême, étaient consolidés.

Cet ordre de choses est si simple, et M. de Vaublanc l'a développé si clairement, qu'il est inutile d'y revenir. Aujourd'hui, vous ne pouvez ôter ce pouvoir au roi. Si vous vouliez qu'il fût exercé par les ministres seuls sans le secours d'un conseil, ce ne serait pas eux qui l'exerceraient, ce serait des employés inférieurs de leurs bureaux. Leur responsabilité resterait entière, il est vrai ; mais elle serait aussi par trop lourde, et je ne sais pas quel homme pourrait consentir à s'en charger à un pareil degré.

Aussi nous dit-on qu'on ne s'oppose pas à ce qu'il y ait un Conseil d'Etat ; mais on veut qu'il soit inamovible. Alors, vous tombez dans un inconvénient qui vous a été démontré. Le Conseil d'Etat est la cour d'appel des décisions administratives rendues par les autorités inférieures ; il est même la cour d'appel des décisions des ministres. Le Conseil d'Etat, après avoir examiné les premières décisions et les affaires qui y ont donné

lieu, ne prononce pas un jugement ; il ne fait que donner son avis ; et cet avis étant soumis au roi dans son conseil, produit une ordonnance royale, qui est le seul acte qui ait force exécutoire, car cette force n'appartient pas à l'avis du Conseil d'Etat.

Supposez qu'on admette l'inamovibilité des membres du Conseil. Ou bien les choses resteront comme elles sont, c'est-à-dire que les avis du Conseil n'auront pas force exécutoire : votre inamovibilité n'aura servi à rien qu'à mettre une grande opposition entre le corps des ministres et le corps des conseillers d'Etat ; opposition qui ne pourrait produire que l'anarchie. Ou bien vous voudrez que ces décisions aient force exécutoire par elles-mêmes, et indépendamment de la signature du roi et de l'assentiment de ses ministres : alors vous faites un roi composé de trente personnes, puisque toutes les décisions des ministres passent au Conseil d'Etat. Si ce Conseil est inamovible et que ses décisions soient exécutoires, c'est lui qui est roi, et roi sans agent responsable ; il ne pourrait évidemment répondre lui-même, car comment faire répondre un corps qui a voté à la majorité et par le scrutin ?

Au bout de quelques mois, il résulterait d'un pareil état de choses un bouleversement complet ; car un semblable corps ne pourrait exister avec vous-mêmes. Vous vous révolteriez contre l'existence de ce corps, et vous auriez raison. Ou bien, si le malheur de la France le voulait, ce serait ce corps qui l'emporterait, et le gouvernement tout entier serait détruit. Voilà, Messieurs, quelles seraient les conséquences nécessaires de l'établissement d'un Conseil d'Etat inamovible qui déciderait toutes les affaires du gouvernement.

Distinguons donc ce qui concerne les fonctions judiciaires données temporairement au Conseil d'Etat. Cette portion de ses attributions est susceptible de toute autre distribution. Mais les fonctions administratives appartiennent au roi, et non pas au Conseil d'Etat. Nous sommes trop heureux que le roi veuille bien consulter des magistrats sur des matières qui touchent de si près à l'intérêt des citoyens. Si ce corps était jamais inamovible avec ses attributions actuelles, ce serait le renversement de la monarchie et du gouvernement représentatif. Cette vérité est tellement mathématique que j'espère qu'il ne sera jamais nécessaire de la répéter.

**M. de Lézardière.** J'ai le bonheur de me trouver d'accord avec M. le commissaire du roi sur les principaux points qu'il a traités. Je suis très loin de demander l'inamovibilité du Conseil d'Etat, et j'ose dire que je n'avais pas besoin des excellentes raisons qu'a produites M. Cuvier pour être convaincu de cette inamovibilité. J'ai pris la parole pour soumettre à la Chambre quelques observations sur les fonctions judiciaires du Conseil d'Etat.

Je crois ce Conseil doté d'attributions bien importantes dans la justice administrative ; j'avoue même que je regrette qu'il ne concoure pas davantage à l'élaboration des lois ; mais aussi je redoute la puissance judiciaire du Conseil d'Etat. La sagesse de nos pères a voulu garantir l'inamovibilité aux magistrats chargés de prononcer sur l'honneur, sur la vie et sur la fortune des citoyens. Si cette inamovibilité, garant d'une grande indépendance, a été jugée nécessaire pour le jugement des affaires entre les citoyens, à plus forte raison me paraît-elle nécessaire pour les contestations entre les simples particuliers et l'administration,

entre la faiblesse et la puissance. Il ne suffit pas alors que le caractère des hommes les fasse indépendants, il faut que leur position soit telle qu'ils ne puissent pas même être soupçonnés de ne pas être indépendants. Or, l'inamovibilité du Conseil d'Etat lui ôte nécessairement cette garantie morale. J'appelle donc de tous mes vœux une loi qui établisse d'une manière positive les attributions administratives du Conseil d'Etat, et qui restreigne ses attributions judiciaires.

Cette réclamation n'est pas nouvelle en France. Dans l'ancienne monarchie, depuis la formation du Conseil d'Etat, les Etats, les cours, les parlements, et tout ce qui pouvait réclamer, éleva constamment la voix pour protester contre les évocations, les conflits et tout ce qui tendait à distraire les Français de leurs juges naturels. Par cette réclamation, je ne crois pas blesser la prérogative royale : c'est toujours avec regret que je vois mettre en avant cette prérogative auguste. A Dieu ne plaise qu'on nous accuse jamais avec quelque fondement d'avoir pu y porter atteinte ! Non, non, Messieurs, nous la respectons, nous l'honorons comme un droit de notre maître ; nous l'aimons comme une franchise de la nation, suivant l'expression très juste de mon honorable ami M. de Charencey. Mais la prérogative royale n'a rien à faire ici : le roi ne juge ni ne peut juger lui-même, et les jugements sont rendus en son nom par des cours inamovibles aussi bien que par des tribunaux amovibles. J'ose dire même qu'avec des cours inamovibles sa prérogative est encore bien mieux conservée, puisque la prérogative dont il est le plus jaloux, celle à laquelle tiennent tous ses ancêtres, est l'administration sévère de la justice, l'observation franche des lois et le bonheur de la France.

(M. de Bouville demande la parole.)

Plusieurs voix : Non, non !... La clôture !...  
(La parole est accordée.)

M. de Bouville. Je crois, Messieurs, que vous aurez aisément saisi les erreurs capitales qui se trouvent dans le discours de M. le commissaire du roi. D'après ce discours, dans lequel l'orateur du gouvernement nous a parlé beaucoup de l'administration, on pourrait croire que nous demandons à empiéter sur l'administration. A Dieu ne plaise ! l'administration est tout entière dans les mains du roi ; rien ne peut la déplacer. Mais il faut convenir qu'il y a une grande différence entre l'administration proprement dite et la partie judiciaire de l'administration. Je sais comme M. le commissaire du roi, que, parmi les difficultés élevées sur les décisions administratives, il en est beaucoup dont la décision appartient uniquement à l'administration ; mais il en est beaucoup aussi qui touchent des intérêts particuliers en opposition à des intérêts particuliers. Ces contestations là n'appartiennent pas à l'administration. Du moment où le droit de propriété est compromis, il ne peut plus être question de l'action purement administrative. Cette distinction, que M. le commissaire du roi n'a pas faite, est capitale et ne doit pas être perdue de vue dans cette discussion.

M. le commissaire du roi a fait deux exceptions, pour les fournitures des armées et pour les indemnités. Malgré ces deux exceptions, on ne peut jeter à l'écart tout ce que M. le commissaire du roi a eu en vue, il restera toujours comme une immense d'intérêts particuliers qui ne peuvent être jugés par des principes administratifs, qui doivent

l'être d'après les principes de la propriété et du droit civil. Ce sont ceux-là qui appartiennent véritablement à ce qu'on a appelé jusqu'ici l'ordre judiciaire. Je persiste d'autant plus à citer dans ce nombre l'exemple des fournitures de l'armée d'Espagne, que M. le commissaire du roi les a acceptées. Comment, en effet, pourrait-on regarder comme tenant de la compétence exclusive du Conseil d'Etat, un procès qui existe précisément entre l'administration et des particuliers ? Cela me paraît impossible, car c'est l'administration qui prononce sur ses propres intérêts.

Je viens à une autre chose beaucoup plus importante et qui se retrouve à tous les instants ; et je dois le dire aux ministres : une chose qui excite un mécontentement continu parce qu'elle porte une sorte de caractère d'injustice évidente, c'est l'affaire des conflits. L'administration a sa marche, ses principes, ses intérêts. Eh bien, lorsqu'un conflit s'élève entre la justice civile d'un côté et l'administration de l'autre, c'est l'administration toute seule qui juge, qui prononce, qui règle d'après ses propres principes, d'après ses propres intérêts, en opposition avec les intérêts particuliers, et qui, vous le savez, sont essentiellement mobiles. Il n'en faut pas davantage pour vous montrer jusqu'à quel point il est nécessaire de considérer les intérêts dont je parle comme rentrant sous la juridiction énoncée dans l'article 57 de la Charte.

Mais je quitte ici M. le commissaire du roi pour m'adresser au ministre de la justice, et pour examiner la théorie qu'il a établie hier à cette tribune. M. le ministre de la justice cherchant à combattre le système qui avait été posé tant par moi que par un autre orateur, a commencé par nier l'application des articles 57 et 58. Sur quoi s'est-il appuyé pour la nier ? Ce n'est pas sur une explication de ces articles ; c'est sur le titre du chapitre de la Charte qu'on avait invoqué. Ce chapitre est intitulé de l'ordre judiciaire, et dès lors M. le garde des sceaux nous a dit : Vous voyez bien qu'il ne s'agit pas ici des matières que vous réclamez ; car il est question de l'ordre judiciaire et nullement d'affaires administratives. J'ose croire, Messieurs, que vous ne trouverez pas un argument de ce genre très péremptoire.

L'article 57 de la Charte porte que toute justice émane du roi, et qu'elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. L'article 58 dit que les juges nommés par le roi sont inamovibles. Il n'est personne assurément qui pense qu'aucune exception puisse être faite à ces articles. M. le garde des sceaux nous dit pourtant qu'ils ne s'appliquent qu'à l'ordre judiciaire. Quoi, Messieurs, lorsque la Charte dit que toute justice émane du roi, vous excluriez, à raison du titre sous lequel l'article est renfermé, cette immense d'affaires et d'intérêts de tous les ordres, ces 18,000 procès que décide tous les ans le Conseil d'Etat ! Quoi, une affaire dans laquelle il s'agit de 18,000,000 à payer en plus ou en moins n'appartiendrait pas à l'ordre judiciaire ! Non, non, la Charte n'a pas usé de subtilité quand elle a prononcé que toute justice émane du roi ; elle n'a pas entendu, comme M. le garde des sceaux, que toutes les affaires qu'on appelle administratives seraient soumises aux règles qu'elle établit.

M. le garde des sceaux nous a dit : Le roi, en donnant la Charte a cédé, il est vrai, une partie de son autorité ; il a cédé ce qu'il a attribué à la cour de cassation ; mais ce qu'il n'a pas cédé, il se l'est réservé ; ce qu'il n'a pas cédé appartient

de droit à la royauté. Il résulterait de cette théorie de M. le garde des sceaux que la Charte est en effet une diminution de l'autorité royale et que les ministres doivent empêcher avec le plus grand soin que de nouvelles diminutions ne soient faites à l'autorité royale. Ce principe est de toute fausseté, la Charte n'a porté aucune atteinte à l'autorité royale. Ce que nous demandons n'y en porterait pas davantage. Nous ne demandons jamais que l'autorité royale fût diminuée; car nous savons que cette autorité n'est pas moins nécessaire aux peuples qu'aux rois. Ce sont des principes que je soutiendrai jusqu'à la fin. Non, l'autorité royale n'a pu être diminuée par ce que l'on appelle si improprement des concessions royales. Quand l'autorité royale donne aux libertés publiques tout ce qui ne lui est pas indispensable pour gouverner avec toute la force nécessaire, elle n'ôte rien de son autorité. Si elle le faisait, ce serait au peuple qu'elle ferait tort plus encore qu'à elle-même.

L'autorité royale, dans des temps reculés, avait le droit, je dirai même l'obligation de juger elle-même ses sujets. Quand les circonstances ont changé, quand l'Etat s'est étendu, quand la population s'est augmentée, quand les intérêts de tous les genres se sont divisés, quand les rapports se sont multipliés, il est devenu impossible que la royauté pût continuer à remplir le droit et l'obligation qu'elle avait. Alors, elle a délégué son droit en établissant une magistrature indépendante et inamovible. On a dit probablement alors ce que nous disait hier M. le garde des sceaux; on a dit que le roi sacrifiait une partie de son autorité, qu'il faisait une concession. Non, Messieurs, ce n'était pas une concession qu'il faisait; il ne donnait un droit à personne; il usait du sien, et il en usait de la manière la plus favorable à ses sujets; il déléguait un pouvoir qu'il ne pouvait plus exercer, et il le déléguait de manière à ce que les fonctions de juges fussent remplies avec indépendance, de manière à ce que les jugements fussent aussi équitables que quand il les rendait lui-même. Le roi ne céda rien et n'abandonna rien : il pourvut seulement à l'exercice de fonctions dont il était responsable envers Dieu; et, à la manière dont il le fit, on pourrait presque dire qu'il fut inspiré par la divinité, car il n'y avait encore d'exemple ni dans l'Europe, ni dans le reste du monde, ni dans l'antiquité entière de ce principe de l'indépendance et de l'inamovibilité des magistrats qui est aujourd'hui consolidée dans notre monarchie d'une manière inébranlable. Vous voyez maintenant si c'était une concession, et si ce n'était pas plutôt un bienfait. *(Des conversations particulières, établies sur différents points de la salle, couvrent la voix de l'orateur.)* Messieurs, si les premiers bancs interrompent constamment l'orateur, il est impossible qu'il puisse se faire entendre. Les matières sont assez importantes par elles-mêmes pour exiger une certaine attention.

**M. Casimir Périer.** C'est juste!... Ecoutez!... *(On rit.)*

**M. de Bouville.** J'arrive maintenant à l'établissement du tribunal de cassation. Aux yeux de beaucoup de monde, aux yeux de M. le garde des sceaux lui-même, la reconnaissance du tribunal de cassation est encore une concession faite par la royauté. Eh bien, Messieurs, à la détermination par laquelle le roi a établi le tribunal de cassation, appliquez les principes que

je viens de poser tout à l'heure. Le roi, qui avait établi une jurisprudence indépendante et inamovible sur tout son royaume, parce qu'il n'était plus en état d'administrer lui-même la justice à tous ses sujets, reconnu que la surveillance qu'il s'était réservée constamment pour lui-même sur tous les jugements, était encore supérieure aux forces qui lui étaient départies, et il dit : il y aura un tribunal de cassation établi par le même principe que les autres tribunaux indépendants et inamovibles. Le roi prononça que ce serait par son Conseil d'Etat que seraient prononcés les jugements de cassation. Est-ce une concession? Non, ce n'est pas une concession de la royauté plus que ne l'avait été l'établissement d'une magistrature inamovible; c'est au contraire l'application du même principe qui constamment nous présentera la royauté comme n'ayant que des intérêts communs avec ses peuples. Ceci, Messieurs, nous ramène... *(Des murmures s'élèvent.)*

*Plusieurs voix :* C'est assez!... la clôture!...

**M. Casimir Périer.** Parlez, parlez!...

**M. de Bouville.** Messieurs, je ne sors pas de la question; il me semble pourtant que j'ai pris les préliminaires.... J'arrive à la question directe et immédiate dont il s'agit dans ce moment. Ici la question se simplifie.

*Quelques voix :* Parlez plus haut!

**M. de Bouville.** Il m'est impossible d'élever davantage la voix. Si l'on veut faire silence on m'entendra.

M. le garde des sceaux, pour premier argument, a posé en principe que les affaires dont il était question étaient exclues du système général de la Charte. Il ne saurait en être ainsi. La Charte a voulu que chaque fois qu'il s'agissait d'intérêts particuliers, soit vis-à-vis d'autres intérêts particuliers, soit vis-à-vis de l'Etat, les contestations fussent jugées par la magistrature inamovible dont elle parle : aussi voyons-nous l'Etat représenté, sollicitant, plaidant devant les tribunaux civils. Par conséquent, de ce que l'Etat se trouve engagé dans une contestation il n'en résulte pas que le jugement appartienne à d'autres qu'à l'ordre judiciaire. Au contraire, tout ce qui touche à la propriété est essentiellement de la compétence des tribunaux. Je ne puis entrer dans les distinctions qui ont été posées par le commissaire du roi, ni concevoir comment des intérêts qui sont des intérêts particuliers, des intérêts civils, seraient exclus de l'ordre judiciaire.

Le Conseil d'Etat juge chaque année 18,000 affaires. C'est plus que n'en peuvent juger peut-être toutes les cours du royaume.

**M. de Peyronnet, garde des sceaux.** Il y a erreur. Vous confondez les affaires administratives avec les affaires contentieuses!... *(Agitation.)*

**M. de Bouville.** Je suis bien loin de convenir avec vous, M. le garde des sceaux, que les affaires que vous appelez administratives ne soient pas de la compétence de la justice. D'ailleurs, les chiffres ne font rien ici à l'affaire. C'est aux principes et non aux chiffres que je tiens. Je dis que parmi les affaires soumises au Conseil d'Etat il y en a peu qui puissent être ramenées à celles dont

a parlé M. le commissaire du roi. Tout ce qui tient aux intérêts particuliers mêlés même avec l'intérêt général, rentre nécessairement dans l'ordre judiciaire. Vous nous dites que le roi n'a pas concédé cette partie de son autorité. J'applique ici de nouveau le principe que j'ai établi pour la délégation que le roi a faite de son pouvoir pour les autres branches, et je dis : puisque le roi a délégué des magistrats inamovibles pour rendre la justice à son peuple, aucun motif ne peut être apporté pour qu'il n'ait délégué toute la justice par l'article 57 de la Charte, pour qu'il n'ait pas de même décidé dans sa bonté pour son peuple, que même cette partie de la justice qui était encore exercée par le Conseil d'Etat, serait exercée par des magistrats inamovibles, comme il a décidé que la cour de cassation, tribunal inamovible, prendrait les décisions que jusqu'alors le Conseil d'Etat était en possession de rendre. Cette conséquence est nécessaire ; elle établit mathématiquement que son intention a été de déléguer aussi les affaires administratives à un corps judiciaire. Je sais combien ces principes sont opposés à ceux qui ont été développés par le ministère ; mais il n'en est pas moins vrai que l'établissement de la nouvelle magistrature que je réclame aura lieu tôt ou tard, parce qu'elle est dans la Charte.

Le résultat de cet établissement sera de diminuer excessivement cette influence à laquelle les ministres attachent tant de prix et qu'ils appellent constamment d'un nom que je dirais n'être pas français. Messieurs, mes cheveux blancs peuvent me permettre de vous le dire parce que je l'ai étudié plus longtemps que vous et d'une manière plus approfondie ; en France il n'y a point de prérogative royale ; car toujours le roi a donné et donne encore à son peuple tout ce qui peut lui être utile comme liberté publique, sans lui être nécessaire à lui-même pour exercer toute l'autorité royale ; que la prérogative royale soit constamment citée en Angleterre, cela ne m'étonne pas ; car en Angleterre les pouvoirs secondaires sont constamment en opposition avec la royauté, parce que ce sont ces pouvoirs secondaires qui ont conquis sur la royauté l'influence qu'ils exercent. En France, au contraire, il n'y a pas de prérogative royale, parce que toutes les libertés du peuple lui ont été données par la royauté. Ces libertés, la royauté ne les a pas seulement données, elle les a prodiguées ; car elles sont utiles au peuple et ne sont pas nécessaires au roi.

Voyez, Messieurs, les rois de France, qu'ont-ils besoin d'attaquer les libertés publiques ? N'ont-ils pas, au contraire, un grand empressement à les étendre. Plusieurs questions de ce genre s'élèvent maintenant entre les ministres et nous (Je prie M. le garde des sceaux de m'accorder un peu de silence). Nous demandons plusieurs libertés publiques que la royauté ne peut exercer, et constamment elles nous sont refusées par les ministres. Cependant c'est un vœu général, un vœu national qui les réclame avec d'autant plus d'instance qu'elles ont été promises, qu'elles sont annoncées textuellement dans la Charte. Les ministres repoussent incessamment ces réclamations ; ils les repoussent, disent-ils, au nom de la prérogative royale ; mais il est aisé de voir qu'ils n'agissent que pour l'autorité ministérielle ; cela seul suffit pour donner le secret de l'opposition des ministres à notre système. Mais, Messieurs, ne nous arrêtons pas à cette opposition. Laissons dans la dépendance ce qui doit naturellement se rattacher à l'autorité ministérielle ;

mais exceptons-en ces grandes attributions qui doivent, par leur nature et par la force des choses, prendre place dans l'ordre judiciaire.

(Un grand nombre de membres demandent à aller aux voix. M. de Bouville descend de la tribune.)

(Le chapitre III est mis aux voix et adopté.)

La Chambre adopte sans discussion les chapitres suivants :

« Chapitre IV. Cours et tribunaux ; traitement des officiers de justice, et frais de secrétaires de parquet, 14,561,620 francs.

« Chapitre V. Indemnités temporaires à accorder aux employés réformés des bureaux du ministère et du Conseil d'Etat, 11,514 francs.

« Chapitre VI. Dépenses imprévues, 18,000 fr.

« Chapitre VII. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, 3,400,000 francs. »

*La discussion s'établit sur le budget du ministère des affaires étrangères.*

« Chapitre 1<sup>er</sup>. Dépenses fixes, 5,589,000 fr. »

M. le ministre des affaires étrangères demande à être entendu. (Un profond silence s'établit.)

**M. le baron de Damas, ministre des affaires étrangères.** Messieurs, les observations faites à l'occasion du budget des affaires étrangères sont de deux espèces : les unes purement matérielles, les autres morales. Je vais essayer de répondre aux unes et aux autres, soit en exposant les faits, soit en combattant les assertions, soit en vous soumettant les principes qui ont dirigé la conduite du gouvernement du roi.

Sous le rapport matériel, on a comparé le budget actuel à celui de 1788 ; on a parlé des bureaux ; on a rappelé un discours du vénérable président de la cour des comptes qui a dit que, sous Louis XIV, les dépenses des affaires étrangères ne s'élevaient qu'à 900,000 francs ; ensuite on a dit que dans ce département les postes élevés sont rétribués aux dépens des fonctionnaires d'un rang inférieur.

Sous le rapport moral, les reproches sont plus graves : on nous accuse de manquer de dignité, d'habileté, de franchise ; on demande si notre diplomatie a quelque succès lorsqu'il s'agit d'humanité ; on a parlé d'Haïti, de l'Espagne ; je vais essayer de répondre à ces graves objections.

Je commencerai, Messieurs, par la partie matérielle :

L'induction qu'un honorable membre a voulu tirer de la comparaison du budget actuel des affaires étrangères, avec ce qu'il était avant la Révolution, n'est assurément pas de nature à justifier son système, car la dépense des affaires étrangères avant la Révolution (indépendamment des consulats) s'élevait de 7 à 13 millions ; les états qui constatent ce calcul ont été mis plusieurs fois sous les yeux de votre commission ; et cette énorme différence prouve bien qu'alors, comme aujourd'hui, il y avait pour ce département des éventualités qui ne permettaient pas d'établir des prévisions fixes et déterminées.

Je ne prétends pas en conclure, Messieurs, qu'il n'y a rien à faire pour vous mettre à même de mieux apprécier et la nature et la nécessité des dépenses de mon ministère : au contraire, et c'est dans ce but que j'ai séparé pour 1827 les dépenses fixes d'avec les dépenses variables. Si je reconnais l'utilité de quelque amélioration nouvelle, je m'empresse de l'adopter.

On a dit aussi que les postes élevés étaient lar-

gement rétribués aux dépens des fonctionnaires d'un ordre inférieur : mais d'abord en diplomatie il ne peut y avoir aucune comparaison à faire entre les traitements des agents divers. Tout dépend du temps, des lieux et des circonstances, et partout où un agent doit représenter le roi de France, l'administration doit le mettre à même de le faire avec dignité ; avant la Révolution, les fortunes particulières permettaient aux employés diplomatiques de suppléer à toutes les insuffisances de leurs traitements, aujourd'hui cela est impossible.

Si l'on perdait de vue ce fait, on serait sans doute autorisé à taxer d'exagération les traitements diplomatiques ; mais il n'en est pas ainsi, Messieurs, et déjà plus d'une fois vous avez émis sur ce point une opinion toute contraire.

Il serait à désirer sans doute que les traitements de plusieurs agents consulaires fussent augmentés. Nous vous le proposerons quand les fonds du Trésor pourront le permettre. Déjà cependant des améliorations sensibles ont eu lieu sous ce rapport par la suppression de plusieurs postes inutiles, dont les traitements ont été employés en augmentations pour les emplois plus importants. C'est ainsi qu'une somme de 219,000 francs provenant de postes supprimés, a fourni depuis dix-huit mois des augmentations de traitements à 69 agents consulaires.

Il me reste à parler des bureaux. Les objections qu'on a faites sur ce point s'appliquent aussi aux affaires étrangères. J'expliquerai donc pourquoi le nombre des employés de ce ministère est aujourd'hui plus considérable qu'il ne l'était avant la Révolution.

Cela tient, Messieurs, à deux causes principales : la première est la réunion des affaires étrangères ; la seconde, est la multiplicité des affaires particulières, qui, avant la Révolution, étaient à peu près nulles.

Ce grand nombre d'affaires résulte, d'abord des événements qui ont, pendant près de trente années, mêlé, pour ainsi dire, les peuples de l'Europe, et créé des liaisons et des intérêts, concentrés autrefois dans le pays, souvent même dans le cercle étroit d'une seule province. Cela vient peut-être aussi de l'extrême division des capitaux employés dans le commerce. Ces capitaux, agglomérés autrefois dans un petit nombre de grandes maisons, leur permettaient d'entreprendre à peu de frais des opérations d'une grande étendue, et leur fournissaient communément les moyens de défendre leurs intérêts particuliers sans recourir au gouvernement.

Cette proposition me paraît d'autant plus plausible, que le ministère ne correspond guère aujourd'hui avec les grandes maisons que pour des intérêts d'un ordre plus élevé. Quoi qu'il en soit, il est certain que les affaires particulières absorbent la plus grande partie du travail des bureaux.

Ainsi, Messieurs, le nombre des employés est justifié par l'accroissement du nombre des affaires ; et, sous ce rapport, aucune économie n'est possible, quant à présent au moins.

On a dit que les commis multiplient les affaires pour perpétuer leurs fonctions ; qu'ils étaient principalement cause de la centralisation. Si cela était, Messieurs, l'autorité devrait et pourrait à tout moment y porter remède. Mais le mal a une autre source, bien plus difficile à tarir ; et pour le démontrer, je vais répondre à l'observation de l'honorable membre qui a comparé mon budget

aux dépenses des affaires étrangères sous Louis XIV.

Les documents déposés au ministère ne présentent pas tous les détails que l'on pourrait désirer ; mais ils en disent assez pour démontrer qu'en prenant même en considération la différence de la valeur de l'argent, les dépenses des affaires étrangères étaient en effet inférieures à ce qu'elles sont aujourd'hui : mais il n'en résulte point, Messieurs, que le gouvernement puisse être justement accusé de cette différence ; car c'est dans les mœurs qu'il faut en rechercher la cause ; et si le gouvernement n'avait point égard à cette nécessité des mœurs nouvelles, c'est alors qu'il mériterait les reproches qui lui sont adressés.

On a dit que cependant, sous Louis XIV, il se faisait aussi de grandes affaires, et nous ne le contestons pas. Nous admirons sincèrement les grands hommes de cette grande époque ; mais nous croyons aussi que si la division et les lois du royaume, et plus encore peut-être les mœurs publiques leur avaient imposé l'obligation de prononcer journellement sur une masse considérable de questions particulières et de détails, ils auraient eu aussi plus de commis.

Vous le voyez, Messieurs, cette question de centralisation si simple, si facile à résoudre dans la théorie, se trouve compliquée (pour le ministère le moins en contact avec les particuliers) se trouve compliquée, dis-je, avec les mœurs du temps et par les lois mêmes du royaume. (*Sensation.*)

Je passe à des observations d'une autre espèce. Un axiome connu dit qu'il n'y a pas d'erreur qui ne participe de quelque vérité. L'application peut s'en faire à la discussion qui nous occupe. En effet, la presque totalité de nos adversaires est venue, à l'aide de principes que nous partageons, condamner ce que nous approuvons et approuver ce que nous condamnons : c'est ainsi qu'au nom de la monarchie et de la religion, on a critiqué la conduite du gouvernement à l'égard d'Haïti, celle que nous tenons en Espagne, enfin qu'on nous a accusés de manquer d'humanité : voyons d'abord ce qui concerne Haïti.

C'est une méthode facile que celle de remettre constamment en question devant vous ce que déjà vous avez consacré de la manière la plus solennelle. C'est ainsi qu'on a rappelé l'ordonnance du 17 avril 1825. Elle a trouvé, a-t-on dit, des contradictions à Haïti, comme elle en avait trouvés en France. Cela prouve seulement, il me semble, que les Haïtiens ont aussi des passions ; et que, selon les positions respectives, des motifs absolument contraires peuvent faire naître des opinions semblables. Mais faudrait-il conclure de cette opposition de principes et d'objets, et de l'uniformité dans la conclusion de nos adversaires, que l'ordonnance mérite le blâme ? Non, Messieurs, il faut en conclure, ce me semble, que le gouvernement perdrait la société s'il avait égard aux passions de quelques individus.

L'ordonnance du 17 avril 1825 est devenue loi à Haïti depuis que le gouvernement de ce pays en a accepté le principe et assuré l'exécution. Les deux Chambres françaises ont sanctionné la conduite des ministres du roi : dès lors, il semblerait convenable de ne plus reproduire des assertions condamnées par une décision si formelle. Cette marche serait plus conforme aux principes et plus avantageuse au pays.

Une autre imputation, à laquelle M. le ministre des finances avait répondu d'une manière déterminante dans la séance du 16, a été reproduite ; ou nous a accusé d'avoir manqué d'humanité ;

et cependant depuis le commencement des troubles dans le Levant les vaisseaux du roi n'ont pas cessé de secourir les infortunes de tous les genres. Nous ne pouvons donc comprendre le reproche d'inhumanité que sous un point de vue général; dès lors, ce n'est pas l'intérêt de telle ou telle localité que les gouvernements doivent considérer, mais bien l'intérêt commun des peuples. Sous ce rapport, le gouvernement du roi a fait tout ce qu'il devait, et quant à l'ensemble d'une question dont l'Europe sent la gravité, le gouvernement du roi continuera à faire tout ce qu'il doit pour l'honneur et la dignité de la France. (*Marques d'adhésion.*)

On accuse aussi notre inhabileté des malheurs de l'Espagne; comme s'il suffisait d'un règlement ou d'un conseil pour faire le bonheur d'une grande nation! Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi. Ce n'est pas que je veuille dire qu'une loi, qu'une ordonnance, qu'un règlement, soient indifférents pour un peuple; mais je veux dire seulement que l'effet des grands actes qui sont de nature à influer sur le sort des peuples ne devient sensible qu'après un certain laps de temps. Ainsi, après tous les déaux qui ont ravagé l'Espagne, il ne faut pas s'attendre à lui voir spontanément reprendre le rang que lui assignent sa situation et ses ressources territoriales autant que le caractère élevé de ses habitants. C'est un malheur que la France doit déplorer, mais dont la légitimité n'est pas cause. Tout ce que peut faire un gouvernement sage, pour secourir un peuple ami, c'est, en respectant son indépendance, de lui prêter temporairement un appui qui lui permette de rechercher ses propres ressources et de reconstruire son administration. C'est ce que nous faisons en Espagne; et, sous ce rapport encore, le ministre ne croit avoir rien à se reprocher.

Les faits que j'ai cités sont réels, les principes que j'ai exposés sont ceux qui nous guident; ils résultent de l'étude réfléchie de l'histoire et s'appliquent aux sociétés de tous les temps et de tous les pays. Dès lors, Messieurs, nous avons dû croire que vous les approuveriez, et que vous trouveriez qu'en en faisant l'application, nous n'avons manqué ni de dignité, ni de franchise: c'est au temps qu'il appartient de décider si nous avons été habiles. (*Mouvement d'assentiment.*)

**M. Labbey de Pompiennes.** Lorsque j'ai traité la partie relative aux affaires étrangères, j'ai annoncé que ce n'était pas de ma propre autorité que je parlais. J'ai invoqué les autorités que j'ai cru, que je crois encore les plus fortes. J'ai cité MM. de Marbois et Roy. Ces nobles pairs seront certainement plus en état que moi de répondre à ce qu'a dit le ministre. Je n'ai pas les renseignements que peuvent avoir M. de Marbois, président de la cour des comptes, et M. Roy, qui a été ministre. Je n'ai rien donné de moi dans la partie de mon discours qui concerne le ministère des affaires étrangères. Je regrette de n'avoir pas le numéro du *Moniteur* où mon opinion a été insérée, je vous retirais ces passages, et vous verriez qu'ils ne contiennent rien de moi dans la comparaison que j'ai faite entre l'état de choses de 1789 et ce qui se passe en 1826. Comme M. le ministre des affaires étrangères n'a rien dit qui me regardât, je n'ai pas à lui répondre. Je vais examiner les dépenses de cette année pour ce ministère.

Messieurs, en 1814, le traitement des employés du ministère des affaires étrangères était de

236,000 francs; en 1821, il fut de 380,000 francs; en 1826 et 1827, on le porta à 500,000 francs: voilà le chemin de nos ministres en économie!

Pour motiver l'augmentation de 1827, on dit que l'on a réduit le personnel de 1825, ce qui a permis des économies...; non, mais de rapprocher les traitements des fixations anciennement établies. Ainsi, on a augmenté les traitements, non ceux des simples commis, sans doute, mais ceux qui déjà étaient trop élevés.

Les gens de service cependant y ont eu une petite part: il est assez juste que les serviteurs se ressentent de la bonne fortune de leurs maîtres.

Le traitement des agents politiques, en 1789, était de 2,632,000 francs (nombre rond), et il y avait alors beaucoup plus de résidences diplomatiques qu'aujourd'hui.

Le crédit de 1826, pour la même dépense, est de 2,862,000 francs. Celui demandé pour 1827 est de 3,042,000 francs. L'augmentation d'une année à l'autre est de 180,000 francs. On la motive sur l'établissement d'une légation au Brésil et d'une autre à Lucques.

En 1821, on demanda déjà une augmentation pour l'établissement d'une légation au Brésil et d'un consulat à la Cochinchine. Elle fut de 331,000 francs. La suite des budgets prouve que cette augmentation est restée quoique la légation ne fût pas établie. Il pourra en être de même de celle-ci; et on verra un autre ministre demander une troisième augmentation sous le même prétexte.

Quant à la légation de Lucques, le *Moniteur* en donne la raison suffisante: c'est l'accomplissement de *tu Marcellus eris*, annoncé il n'y a pas encore dix-neuf cents ans.

En 1789, le traitement des agents consulaires était de 661,000 francs. Il est aujourd'hui de 1,647,000 francs. Comment expliquer cette monstrueuse augmentation, sinon par la conservation de postes inutiles et par cette fourmière d'employés. Mais des places à donner assurent des clients. Il y a des emplois vacants, il y a des agents en congé; on assure qu'il y en a dans cette Chambre. Ces agents, d'après les règlements, ne doivent toucher que moitié de leurs traitements; que devient l'autre, ainsi que le traitement des emplois vacants.

En conformité de l'article 4 de la loi du 4<sup>er</sup> mai 1822, plusieurs ministres ont publié la liste de leurs employés réformés avec traitement. Pourquoi cette mesure n'est-elle pas suivie aux affaires étrangères pour l'emploi des 200,000 francs accordés par la loi de 1818.

On assure, et j'ai peine à croire, que cela tient à ce qu'on verrait sur cette liste des noms très étrangers à ce ministère, lorsqu'on y chercherait en vain ceux de tels qui, par des services de 25 ans, avaient des droits incontestables à en faire partie.

Les frais de service des agents politiques avant 1789 s'élevaient à peine à 200,000 francs.

Aujourd'hui, réunis à ceux des consulats, ils sont portés à 1,100,000 francs. Quelle profusion!

C'est sur les dépenses diverses que se prennent les gratifications de faveur, et ces pensions que l'on donne et retire arbitrairement.

M. Bergasse en a une pour avoir écrit en faveur de la restitution des biens nationaux. M. de Montlozier a perdu la sienne pour avoir écrit contre les jésuites.

Ces dépenses sont un peu fortes. Rien d'éton-

nant, Messieurs : elles doivent pourvoir aux honoraires d'un aumônier, d'un médecin, d'un paysagiste, de deux ou trois historiographes, au déménagement très coûteux des bureaux qui doivent faire place à une chapelle dans l'intérieur du ministère, et de plus aux réparations et à l'entretien du mobilier de 5 hôtels qui en dépendent. Cinq hôtels aux affaires étrangères ! Ne soyons plus surpris si les autres ministres bâtissent. Mais *sic vos non vobis* : attendons.

Je ne parlerai pas des dépenses secrètes. Depuis dix ans elles sont l'objet de la censure de MM. les pairs de Marbois et Roy ; que pourrait y ajouter la mienne ?

Je finis, Messieurs, en vous faisant observer qu'on ne voit figurer ni en recettes, ni en dépenses les produits des passeports des Français à l'étranger et des étrangers en France. Cet objet ne peut être évalué au-dessous de 1,500,000 francs C'est une de ces bourses à part comme il en existe dans d'autres ministères.

**M. Boucher.** Lorsque j'ai demandé la parole sur le budget du ministère des affaires étrangères, mon intention n'a pas été d'en discuter les chiffres et d'obtenir quelques chétives réductions sur les dépenses d'un département qui n'acquitte que ses appointements et quelques autres faits divers sur lesquels les économies n'auraient qu'une faible importance ; nos droits comme nos devoirs ne se bornent pas seulement à examiner le matériel des recettes et des dépenses : nous devons principalement rechercher, lorsque nous entrons dans l'examen de l'application des fonds affectés à chaque ministère, si cette application a tourné au profit de l'Etat, et si en exigeant chaque année des peuples d'aussi grands sacrifices, il est résulté de leur emploi plus de prospérité intérieure, un plus grand développement d'industrie et de commerce, plus de sécurité dans l'exercice des droits et des libertés un accroissement de ces jouissances paisibles qu'un peuple a toujours le droit d'attendre de ceux qui sont appelés à le gouverner ; enfin, si dans nos relations extérieures la force, la puissance, l'influence politique et la dignité de la nation ont été noblement garanties et défendues.

C'est sous ce dernier point de vue que je me propose d'examiner dans leurs rapports avec nos relations commerciales et politiques, les actes publics et les faits extérieurs qui concernent la Grèce et l'Espagne.

D'abord je prendrai pour texte les assertions de M. le président du conseil, qui, dans l'une de nos précédentes séances, en répondant à mon honorable ami M. de Lézardière, prétendait « que jamais la France n'avait joui auprès des autres puissances de plus de considération, et n'avait apporté un plus grand poids dans la balance politique de l'Europe ; que l'on considère, ajoutait-il, la conduite des cabinets, et si on la trouve conforme à celle suivie par le gouvernement du roi, on sera conduit, par la prudence et la justice, à sentir que cette affaire doit présenter des difficultés que ne sauraient apprécier ceux qui en parlent.

Je savais fort bien, Messieurs, qu'il était toujours facile à la diplomatie de se soustraire à des interpellations positives par des réponses ambiguës ou évasives pour masquer sa faiblesse ou son inexpérience ; mais j'étais loin de penser que M. le président du conseil viendrait, en présence des événements extraordinaires de l'Orient, justifier la conduite du cabinet Français en montrant

à cette tribune ceux de l'Europe entière dans la même attitude.

Ne semblerait-il pas, si l'on s'en rapporte à cette justification, que nos intérêts sont communs avec ceux des autres puissances, qu'ils sont pour ainsi dire confondus, et qu'ainsi nous devons suivre la même marche et adopter le même système : vous conviendrez, Messieurs, que les temps sont bien changés. En effet, lorsque des hommes habiles dirigeaient notre politique extérieure et la maintenaient à la hauteur d'un grand peuple comme le nôtre, on ne venait pas citer l'Europe pour justifier la conduite de la France, mais les yeux sur la France, l'Europe regardait comme on y agissait pour savoir à son tour ce qu'elle devait faire.

Non, Messieurs, nos intérêts ne sont et ne peuvent être communs avec ceux des autres cabinets, et notre politique doit avoir une toute autre direction. L'Europe, ainsi que le disait récemment un illustre publiciste, pressée entre un nouveau monde tout républicain et un ancien empire tout militaire, a plus que jamais besoin de comprendre sa position pour se sauver : qu'aux fautes politiques intérieures on mêle des fautes politiques extérieures et sa décomposition s'achèvera vite. Le coup de canon dont on refuse quelquefois d'appuyer une juste cause, tôt ou tard on est obligé de le tirer dans une cause déplorable ; leçon terrible pour les gouvernements qui, oubliant leur véritable situation et le sentiment de leurs forces, se laissent entraîner dans un système de dissolution par les suggestions perfides d'une politique en dehors de nos mœurs et de notre civilisation.

C'est donc ici que je demanderai compte au ministère de sa conduite au moins extraordinaire à l'égard de la Grèce ; je lui demanderai si tous les cabinets de l'Europe ont un intérêt égal à rester, ainsi qu'ils le font depuis plusieurs années, spectateurs froids et tranquilles d'une guerre d'extermination qui menace de faire disparaître de la nomenclature des nations un peuple de chrétiens qui ne cherche qu'à s'affranchir de la servitude et de l'oppression du Croissant ; je lui demanderai encore comment il justifiera sa politique ambiguë et tortueuse envers la Grèce, lorsque d'un côté, avec l'apparence de sentiments d'humanité, notre pavillon flotte dans l'archipel pour accueillir l'infortune et la soustraire à la férocité des Musulmans, et que, de l'autre, il favorise ouvertement le pacha d'Égypte, en permettant la construction de ses vaisseaux dans nos ports, et en refusant la même facilité aux Grecs ; je lui demanderai enfin pourquoi il encourage ou tout au moins il ferme les yeux sur l'embauchage des Français destinés à servir d'auxiliaires à Ibrahim-Pacha : serait-ce dans l'espoir chimérique de voir proclamer un jour l'indépendance de l'Égypte, et d'y établir des relations commerciales utiles à la France ? Elle repousse d'avance de pareils moyens de prospérité qui ne seraient le prix que du sang de malheureuses victimes ; et d'ailleurs, détrompez-vous sur ce point : si les événements ultérieurs justifiaient vos coupables espérances, l'Angleterre forte de votre faiblesse comme de votre timidité, ne manquerait pas d'aller recueillir pour elle-même les fruits de vos prévisions.

C'est ainsi qu'enivré par les douceurs du pouvoir, sans plan, sans calcul ; et trompé par une dangereuse sécurité, vous avez fait déchoir notre malheureux pays de toute position diplomatique. Avez-vous donc oublié que la France, avec plus de



30,000,000 d'habitants, plus riche de ses glorieux souvenirs qu'aucune autre nation du monde, ne manque ni de bras, ni de bravoure, et ne saurait craindre d'imprimer aux cabinets de l'Europe la marche qu'il serait de son honneur ou de sa dignité d'adopter?

Quelle est maintenant notre position à l'égard de l'Espagne; quel fruit la France a-t-elle retiré de la guerre qu'elle a entreprise et si glorieusement terminée? Quel sera le terme des sacrifices que nous faisons depuis plusieurs années, en y laissant à grands frais une armée d'occupation? Que nous démontrent les faits de notoriété publique depuis la fin de cette campagne, si ce n'est que le ministère n'a su tirer aucun avantage pour la France de l'influence politique que devait lui donner le succès de nos armes? Il n'a proposé ni conclu aucun traité de commerce qui nous assure quelques préférences sur des autres nations; il a laissé l'Angleterre proclamer l'indépendance de l'Amérique du Sud, s'emparer presque exclusivement du commerce de ces riches possessions et recueillir ainsi les avantages d'une guerre dont la France avait fait tous les frais.

Tous les efforts de sa diplomatie mesquine et ténébreuse se sont bornés à vouloir contraindre le roi d'Espagne à mêler aux vieilles institutions, aux antiques mœurs de son peuple, quelques-unes de ces doctrines modernes que paraissent encore repousser les usages politiques et religieux d'une nation qui a conservé jusqu'ici toute l'énergie de ses anciennes croyances: c'est ainsi que nous avons vu s'éloigner de nous la confiance des Espagnols, et qu'après nous avoir accueillis comme libérateurs, ils semblent aujourd'hui nous repousser comme des hôtes incommodes et même dangereux.

Que le ministère veuille enfin s'expliquer et justifier la conduite extraordinaire qu'il a tenue depuis plusieurs années dans des circonstances aussi graves, et qu'il ne vienne pas surtout nous citer encore l'Europe pour expliquer la conduite de la France et nous démontrer que loin de devancer les ordres de la politique étrangère, nous ne savons que les attendre: ce rôle subalterne est indigne d'une grande nation comme la nôtre; qu'il éclaire, qu'il rassure, qu'il tranquillise enfin la Chambre et l'opinion publique inquiète; et s'il persiste à garder un plus long silence, ou à s'envelopper de ténèbres, qu'il ne s'en prenne qu'à lui-même si l'opinion le déclare coupable d'avoir méconnu les véritables intérêts du pays et d'avoir même compromis sa dignité.

**M. Casimir Périer.** Je ne comptais pas prendre la parole dans la discussion générale du budget du ministère des affaires étrangères. Mais après avoir entendu les discours que M. le ministre a cru devoir adresser à ceux qui avaient attaqué son ministère sous différents points de vue, il est impossible de ne pas faire remarquer à la Chambre le laconisme de ses réponses, et le peu de satisfaction que doit nous donner la politique du gouvernement, en présence de dépenses si considérables, et des circonstances graves où se trouve l'Europe. M. le ministre n'a daigné s'expliquer qu'en quatre lignes sur la situation de l'Europe, au milieu des événements si remarquables qui s'y passent. Comment pouvons-nous interpréter son silence sur la situation où nous sommes placés vis-à-vis des événements du Levant et du Nord? Comment croire que la politique du gouvernement français puisse être réduite à une influence telle, qu'en présence

d'événements si désastreux, les ministres du roi de France n'osent prononcer à cette tribune le nom de la Grèce, et qu'ils l'appellent une localité! Sans doute, nous respectons la politique du gouvernement du roi comme nous devons le faire; mais nous devons supposer aussi que les sentiments de l'humanité seront respectés par la politique. Pas un mot de regret sur la situation de ces malheureux chrétiens, que nous avons jadis soutenus de toute la puissance de nos armes. Eh quoi! votre politique qui vous défend de prêter le secours de vos armes aux infortunés Grecs, vous défend-elle aussi de les plaindre! Quelle que soit la politique du gouvernement, on ne peut, je le répète, concevoir le silence gardé par le ministre; il a parlé de la nécessité de soutenir l'honneur et la dignité de la France: je réponds qu'il n'y a ni honneur ni dignité à ne pas donner une arme aux malheurs qui accablent un peuple que nous devrions défendre hautement. Qu'il n'y a ni honneur ni dignité à craindre de nommer de son nom une contrée que, malgré les vœux de la France et de l'Europe, nous abandonnons à la férocité musulmane.

Si l'on ne fait rien pour la Grèce, on dépense des sommes énormes pour l'Espagne. Je dois remarquer ici que l'administration de la guerre fait journellement pour ce pays des dépenses sans votre concours. On se borne toutefois à vous dire que les circonstances, en Espagne, sont telles, qu'il faut tout attendre du temps. Messieurs, c'est en 1823 que la guerre d'Espagne a été faite: nous sommes en 1826; 400,000,000 ont été dépensés par la France, et on vient nous dire qu'il faut attendre tout du temps! Jusqu'à quelle époque faudra-t-il sacrifier ainsi l'argent des contribuables? Combien de temps nos enfants resteront-ils encore exilés de la France, pour des intérêts sur lesquels on n'ose pas même s'expliquer? Lorsqu'il s'agit de l'administration intérieure, de nos trésors, de nos armées, d'un système politique dans lequel on engage l'avenir de la France, on ne daigne pas nous donner un mot d'explication; on outrage ainsi les prérogatives de la Chambre! Il faut avouer que ce silence est extraordinaire.

En 1825, pendant que les Chambres étaient assemblées, on a dépensé 12,000,000 pour l'Espagne qu'on n'est pas venu vous demander. Ce n'est que lors du règlement des comptes provisoires de 1825 qu'on vous a demandé le crédit supplémentaire de cette somme. Nous sommes aujourd'hui dans la même situation: les dépenses continuent, et pas un mot à cet égard. Nos troupes sont toujours en Espagne; pourquoi, dans le budget de 1827, garde-t-on le silence sur l'allocation des fonds qui leur sont nécessaires? On ne dira pas que la dépense va cesser, car il est aisé de prévoir qu'elle ne discontinuera pas, surtout d'après ce que vient de dire M. le ministre des affaires étrangères. M. le ministre des finances passe aussi sous silence cette somme, dans ses prévisions de 1827. D'un côté figurent aux recettes les 58,000,000 qui sont dus par l'Espagne, et de l'autre les 12,000,000 qui viendront accroître la dépense, et dont on n'a pas osé parler. C'est ainsi qu'on vous présente des recettes factices et qu'on dissimule des dépenses. Il y a ici violation manifeste de la loi de 1817.

Au lieu de cette fausse direction financière, ne valait-il pas mieux venir exposer avec franchise des dépenses que vous êtes dans le cas de faire? Mais il y a ici une question bien plus grave. Dans des interpellations qui ont été faites, au sujet du

budget des affaires étrangères, on a demandé pourquoi on ne s'expliquait pas. M. le président du conseil est monté à cette tribune, et vous a dit que les dépenses de l'occupation d'Espagne sont des subsides, et en même temps il a reconnu que, quoiqu'on doive vous les rembourser, vous aviez le droit de vous opposer à ces dépenses, si vous ne les approuviez pas. Je demande aux ministres rassemblés, pourquoi ils ne nous ont pas mis dans le cas de voter sur ces dépenses ! Il y a un traité, dites-vous ; où est ce traité ? Etes-vous venu à cette tribune nous le communiquer officiellement ? Il fallait venir nous dire : Voilà les conditions du traité. Nous venons vous demander votre assentiment ou votre refus. Mais on n'a pas jugé à propos de nous consulter ; nous n'avons pu émettre notre opinion sur la nécessité d'accorder une semblable dépense. On ne dira pas sans doute que ce sont les considérations que vient de présenter M. le ministre des affaires étrangères, qui doivent vous déterminer à continuer la dépense de ces 12,000,000.

Vos soldats sont éloignés de la France, cet état de choses nécessite un surcroît de charges pour l'Etat, et on ne daigne pas vous présenter les conditions d'un traité si onéreux pour la France ; on ne vous annonce pas quand vous serez remboursés. Messieurs, c'est lorsque, malgré l'augmentation considérable du budget du ministre des affaires étrangères, le ministre se plaint de l'insuffisance des allocations ; lorsque vos commissions et les députés regrettent que nous n'avons pas de quoi doter tous les services, que l'on continue à dépenser l'argent de la France dans l'intérêt d'une puissance étrangère, sans nous faire connaître les conditions du traité. Je demande formellement que les ministres veuillent bien s'expliquer ici, et nous dire d'où vient la cause de tant de violations, et contre les lois, et contre la Charte.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'il y a ici désordre financier, en ce que les dépenses et les recettes ne sont pas portées au budget comme elles devraient l'être en vertu de la loi du 25 avril, et qu'il y a en outre mépris de la Charte, puisqu'on n'est pas venu nous communiquer le traité.

Comment pouvez-vous expliquer de telles violations ? Comment pouvez-vous les justifier ? pourquoi violer ainsi les formes, quand vous êtes sûrs de l'approbation de vos amis pour le fond des choses ? Peu inquiets sur la certitude d'obtenir la majorité, vous avez reçu assez de preuves du désir que l'on a d'excuser votre conduite pour vous conserver au ministère.

Ainsi, il est bien évident que si vous outrepassés à ce point vos pouvoirs, si vous dédaignez nos prérogatives, il y a de votre part une intention formelle de nous braver, de vous jouer de notre puissance législative et d'arriver à la déconsidération des Chambres, afin de prouver que l'on peut gouverner sans elles.

Peu de mots suffiront, Messieurs, pour vous démontrer combien la conduite du ministère à notre égard est coupable ; car, quelle force avons-nous ? Une force morale et voilà tout. Si l'on nous déconsidère dans nos attributions, en les foulant aux pieds, que nous reste-t-il pour nous faire respecter ? Rien ; car nous n'avons aucune force matérielle contre le ministère. Les tentatives contre la prérogative royale seraient sans effet, en supposant qu'il vint à quelqu'un la coupable pensée d'y porter atteinte. La force matérielle et la dissolution sont là pour venger l'autorité royale : mais à nous, encore une fois, nos

droits sont bien définis ; mais où sont les moyens de les faire respecter, si l'on nous enlève à force ouverte la considération morale qui fait notre seule puissance ? Cette situation, pour un ministre pénétré de ses devoirs et jaloux de justifier la confiance du monarque, devait être un motif de porter, pour le fond et dans les moindres formes, un respect religieux aux prérogatives des Chambres, consacrées par la Charte.

D'après ce que je vous ai exposé sur les dépenses qui se font continuellement en Espagne, sans qu'on daigne nous demander notre autorisation législative, je vous laisse à juger si tous nos droits ne sont pas méconnus et violés sans nécessité ?

Quel remède, Messieurs, à un semblable état de choses ? C'est de nous opposer de toute notre force aux empiétements du pouvoir ministériel. Rien ne doit nous empêcher de venir à cette tribune remplir notre devoir avec force en même temps qu'avec modération.

*Quelques voix* : Belle modération !...

**M. Casimir Périer, avec énergie.** Oui, Messieurs, c'est de la modération en présence d'une telle administration. Je le demande : par qui est jugé aujourd'hui le ministère ? Par ceux qui l'ont porté au pouvoir. Et qui l'accuse ? Vous le savez, Messieurs, c'est la Chambre de 1815 : oui, c'est la Chambre de 1815 qui accuse avec le plus de véhémence MM. de Villèle et de Corbière.

Je sais bien que nous avons peu d'espoir de réussir, témoin le peu de succès de toutes les propositions que l'on a faites à cette tribune, hors un seul amendement. N'importe le résultat de celle que je vais faire ; le ministère ne répondit-il pas ; et s'il répond, nous empêchât-on d'y répliquer, en nous opposant la clôture, je n'en fais pas moins la proposition formelle que l'on nous communique officiellement le traité fait avec l'Espagne, avant de voter le budget du ministère des affaires étrangères.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Nous répondrons à la modération de nos adversaires par l'assentiment de la Chambre. (*Sensation.*) Nous répondrons au reproche qui nous est fait de ne nous être pas livrés à des entreprises qui entraîneraient notre pays dans la guerre, par les critiques mêmes qui viennent de nous être adressées sur les dépenses relatives à la guerre d'Espagne ; on les a représentées comme inutilement faites par l'administration : c'est ce qui me fait monter à cette tribune dans une discussion qui semblait étrangère aux attributions de mon ministère.

Les dépenses n'ont pas été soustraites à l'investigation de la Chambre : les traités ne pouvaient et ne devaient pas être exigés par elle, car elle les connaît. Les conventions faites avec l'Espagne pour l'occupation ont été publiées aussitôt qu'elles ont été conclues. Ainsi l'orateur sait aussi bien que moi à quelle condition l'occupation s'est continuée en Espagne.

**M. Casimir Périer.** Elles n'ont pas été présentées législativement.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Voici quelles étaient ces conventions : Les frais qu'occasionneraient nos troupes, si elles étaient en France, sont supportés par la France. Les frais extraordinaires que leur séjour en Espagne nécessite doivent être supportés par le gouvernement espagnol.

**M. Méchin.** Oui ! mais c'est la France qui les paie.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Ces dispositions ont reçu chaque année la sanction des Chambres dans la loi des comptes et dans la loi du budget pour la partie qui pouvait leur être soumise.

On dit : mais vous faites en ce moment une dépense dont le crédit n'a pas été demandé dans le budget de 1826 ; vous la ferez encore l'année prochaine et vous ne demandez pas de crédit pour cet objet dans le budget de 1827. Je réponds que l'orateur en saurait plus que moi s'il savait à l'avance que la dépense dût être faite en 1827 comme elle l'est en ce moment. Les antécédents sembleraient prouver qu'il est dans l'erreur sur ce point. Car, l'année dernière, à l'époque où l'on discutait le budget de 1826, une dépense supplémentaire de 24,000,000 avait été stipulée par la première convention. Eh bien ! par l'effet des dispositions qui ont été prises par le roi, et sans que la tranquillité de l'Espagne en ait souffert, cette somme fut réduite, dans les comptes de l'année dernière, à 12,000,000. L'orateur pourrait bien se trouver trompé dans ses prévisions, lorsqu'il nous dit que cette dépense de 12,000,000 sera continuée en 1827. Il a trouvé aussi l'occasion de représenter nos recettes comme atténuées par les 58,000,000 qui sont dus par l'Espagne. Ainsi, d'une part, vous a-t-il dit, voilà 12,000,000 de dépenses dissimulées ; et, de l'autre, 58,000,000 qui viennent accroître vos recettes. Je demanderai à l'orateur si les 58,000,000 qu'il trouve de moins dans les recettes sont bien réellement, comme il le prétend, une somme qui ne doit pas être portée en recettes ?

**M. Casimir Périer.** Ce sont les 58,000,000 dus par l'Espagne.

**M. de Villèle, ministre des finances.** J'entends très bien ce que vous avez voulu dire ; mais quand on parle des recettes d'un Etat, on entend par là ses revenus ; or, je le demande, y a-t-il la moindre exagération, ou dans vos recettes ou dans vos dépenses, évaluées comme elles le sont au budget ? Vous avez avancé 58,000,000 à l'Espagne : ainsi, dans votre dette flottante, il y a 58,000,000 de dus, jusqu'à ce que l'Espagne les ait rétablis. Voilà le véritable état des choses, et certes, il n'y avait pas lieu à le taxer d'exagération pour les recettes et de dissimulation pour les dépenses. Il n'y avait donc rien qui pût autoriser l'orateur à dire que les ministres se permettaient d'enfreindre tous les droits de la Chambre et de braver son autorité.

C'est aussi sans motifs qu'on vous a présenté la position actuelle imminente pour l'Europe et la France. Messieurs, il n'y a rien d'imminent dans la position actuelle ; mais ce qu'il y a de très probable et de presque certain, c'est, n'en déplaise à tous les vœux faits pour une situation contraire, le maintien de cette paix générale qui fait non seulement le bonheur de la France, mais encore de tous les autres pays. (*Vif mouvement de satisfaction et d'assentiment.*)

**M. Benjamin Constant.** Et le massacre des Grecs !...

**M. Alexis de Noailles.** Les orateurs qui m'ont précédé ont insisté particulièrement sur les dépenses du ministère des affaires étrangères. Je n'en-

treprendrai pas de justifier les allocations du budget de ce département ; je ferai seulement observer à la Chambre qu'en général les dépenses sont employées d'une manière utile et dans l'intérêt de la considération de la France ; de sorte que les économies qui seraient faites sur ce ministère, et particulièrement sur l'expédition des courriers, et dans des occasions importantes, porteraient un véritable préjudice.

Les orateurs qui m'ont précédé se sont plaints aussi de ce que M. le ministre des affaires étrangères ne soit pas venu à cette tribune établir d'une manière positive les principes de sa politique. C'est à nous, Messieurs, de parler sur les questions politiques, parce que nous n'avons pas, pour ainsi dire, d'intérêt à compromettre. Je crois qu'en général, en fait de politique, ce que nous devons désirer des députés du pouvoir, ce sont des actions. C'est pour donner lieu à des démarches qui honorent notre pays, que nous développons ici nos opinions sur la politique qui nous paraît la plus convenable aux intérêts de la France. Je ne parlerai aujourd'hui que d'un intérêt particulier, et je n'abuserai pas longtemps de l'attention de la Chambre.

Messieurs, le plus affligé de tous les peuples a imploré la protection des souverains. Les Grecs, aux prises avec toutes les calamités, ont invoqué cette alliance qu'on se plaît à nommer Sainte ; elle a répondu à leurs instances en les traitant de rebelles ! Le bruit des calamités dont la Grèce est accablée s'est répandu en Europe ; le sort de ce malheureux pays a excité un sentiment général de commisération. Les cours traitent la Porte ottomane avec les plus grands ménagements ; elles lui donnent des témoignages de leur déférence et de leur amitié, pendant que les nations ne parlent qu'avec horreur de cette puissance qui repousse toute civilisation, et qui exerce contre la Grèce toutes sortes de cruautés.

Les cours, afin de maintenir l'équilibre et la paix qui régnet en Europe, ont appuyé leur conduite envers la Grèce sur un système de légitimité, et sur les droits qu'elles accordent aux Turcs.

Peut-on regarder comme légitimement établie, et comme digne d'hommages, une autorité qui foule aux pieds toute morale et toute justice ? qui se conserve par le meurtre et s'appuie sur l'esclavage ? qui méprise les lois gravées dans nos cœurs ? enfin, un pouvoir ennemi de toute civilisation et de l'Évangile qui en est la base ? Tel serait le joug qu'il serait criminel de rejeter ! Tel n'était pas autrefois le sentiment de l'Europe, lorsqu'un auteur, qui s'est assis au milieu de vous, Messieurs, s'exprimait en ces termes : « Les Turcs sont seulement campés en Europe : ils y sont rentrés comme un fléau, demeurés comme une peste contre laquelle la religion et la civilisation ne cessent de protester. »

Mais on a formé, avec les Echelles du Levant et la Turquie, des relations qui ne peuvent être rompues sans danger pour les sujets et pour leurs spéculations. Tout emploi des forces européennes, en ces contrées, serait au détriment des intérêts du commerce.

Nous ne proposons pas des moyens de prolonger, en ces parages, une guerre qui désole depuis trois ans le continent de la Grèce et tout l'Archipel. L'Europe demande, au contraire, qu'on emploie des moyens d'y mettre un terme. Quelles entreprises l'industrie peut-elle former au milieu des événements qui agitent la Turquie et la Grèce ? Quelle garantie de paix aurez-vous à l'avenir en ces contrées, tant que les populations

seront en présence? Il faut que le peuple chrétien périsse, ou soit transplanté, pour dissiper toute inquiétude. Qu'on fasse main basse sur les chrétiens! tôt ou tard ils demanderont à être libres, et à vivre selon des lois!

Il faut que la politique l'apprenne: le terme de cette guerre est dans l'extermination des chrétiens ou des Turcs. Tel est le prix auquel il faut acheter la paix! Le commerce pourrait-il ignorer les avantages qu'il recevrait de la création en Grèce d'une nouvelle puissance indépendante, et des communications que son affranchissement ouvrirait avec l'Asie Mineure, la Géorgie et la Perse?

Mais ce zèle, ces instances des partisans des Grecs, pourraient conduire à des mesures dont les conséquences troubleraient le repos de l'Europe. Si un cabinet se prononce hors de l'opinion des autres, il va rompre, par des mesures indépendantes et indiscrettes, cette alliance qui garantit la paix du monde.

Nous ne sommes pas réduits à ces vaines alarmes.

Chaque fois que nous entendons parler de ces mutuels égards, nous ne pouvons hésiter à croire que la France ignore tout le crédit qu'elle pourrait obtenir en Europe par sa position et par l'influence de ses mœurs, et nous croyons qu'il n'appartient à qui que ce soit de la devancer dans une mesure généreuse, ou de lui dicter jamais la marche qu'elle doit suivre.

Quant aux troubles dont on nous menace, nous répondrons par un irrécusable témoignage. Qui pourrait oublier que la conduite et l'opinion du cabinet de Saint-James, par rapport aux affaires d'Espagne et aux négociations avec le nouveau monde, n'a pu altérer, en aucune manière, l'harmonie qui régnait entre les puissances?

La politique nous dira encore qu'on se méprend sur l'état de la Grèce, et qu'on forme de vaines espérances de la délivrer après l'occupation du Péloponèse et la prise de Missolonghi, le boulevard de la Grèce!

Sans doute, les chrétiens ont perdu en cette ville un grand nombre de braves; mais nous osons affirmer que ce désastre n'abattra pas le courage des Grecs. Les incendies et les massacres n'ont jamais anéanti des nations! Le sang des victimes est une semence de héros! On aura brûlé et détruit Ipsara, Chio, dévasté la Morée; on aura beau couvrir les murs du sérail de la dépouille sanglante des prêtres et des guerriers qu'on immole; abandonner des populations de femmes et d'enfants à la brutalité de ceux qui les achètent, les Egyptiens comme les Turcs ne posséderont jamais en Grèce que la terre qui se trouvera sous leurs pieds.

La postérité demandera un jour ce que faisait l'Europe, avec ses armées et ses flottes ruineuses pour ses finances, pendant qu'on accablait les chrétiens en Orient, et qu'on les dévouait aux plus cruels supplices; mais la politique moderne ne descend pas à ces considérations: elle ne sait employer envers les infidèles, ni menace, ni force; sa prudence lui conseille de laisser égorgés des milliers de victimes!

Pendant ce temps, elle laisse les Turcs se venger sur les Grecs de la décadence qui les menace et de la destruction qui les atteint.

L'empire ottoman s'écroule, il ne peut plus se défendre du sort qui l'attend; voyez ces barbares aux prises avec quelques poignées de Grecs descendus des montagnes. En moins de deux années, les forces du sultan ont été anéanties. Ibrahim

arrive: suivez le cours de ses succès! De qui apprend-il à combattre et à vaincre? Ses armées sont commandées par des renégats sortis de nos rangs, encore à notre solde, inscrits auprès de nous sur les tableaux de l'armée française. Et comment Ibrahim arrive-t-il en Grèce? comment échappe-t-il, avec ses Africains et ses trésors, aux brûlots des Grecs? c'est par la protection des flottes chrétiennes. Ainsi, la Grèce serait aujourd'hui indépendante et libre, si la Porte n'avait trouvé assistance en Egypte, et si le pacha Ibrahim n'avait emprunté à la civilisation ses généraux et ses flottes. (*Mouvement en sens divers.*)

Voilà cette neutralité qu'on garde si religieusement! L'Europe le sait, la Grèce en est victime; on répète en ce pays, et on le disait jusque sous les murs de Missolonghi, au temps où elle existait encore: « Qu'avons-nous fait aux Français? » (*Sensation.*)

On avoue, à cette tribune, qu'il règne en Europe un sentiment général pour la cause des Grecs, et on persévère dans ces inflexibles dispositions. Le pouvoir se dirige sur une voie, le vœu des peuples se dirige sur l'autre. Les cabinets sont pour les Turcs et l'islamisme, les nations pour le christianisme et pour la Grèce. Les cabinets, inexorables contre le traité qui se fait à 300 lieues de nous, autorisent la vente des esclaves pris au milieu des Grecs! Les noirs, encore on les amène vers la civilisation, on les place parmi les chrétiens; les malheureux Grecs, on les dévoue à l'apostasie et à toutes les infamies!

Cependant la France saura produire, contre les accusations de la postérité, un acte solennel qui a été privé, il est vrai, de sanction définitive, mais qui donnera au monde un éclatant témoignage de nos sentiments.

On se plaint du crédit des idées dites libérales; on en retrouve avec inquiétude les conséquences en Amérique, les dispositions en Italie, la trace en Hongrie et jusqu'en Sibérie. Est-ce pour déjouer ces idées ou pour accréditer les doctrines politiques, qu'on abandonne à une opinion la cause des Grecs, et qu'on réserve à l'autre l'honneur de protéger les traitres et les courtiers d'esclaves? (*Mouvement en sens divers.*)

Et quel temps a-t-on choisi pour établir une aussi fatale contradiction? On repousse ces sentiments généreux lorsque la mort appesantit son bras sur les têtes les plus augustes! lorsqu'un empire, qui menaçait le monde par sa force et son étendue, voit ses maîtres réduits à défendre eux-mêmes, sur les places publiques, leur légitime pouvoir! lorsqu'à une autre extrémité du monde, la mort rend inutiles et vaines des stipulations où tout avait été prévu, excepté la mort! lorsque tous les conseils de l'Europe ne peuvent rien pour sauver l'Espagne! lorsque, malgré les négociations et les congrès, vous voyez tant de gouvernements nouveaux s'élever et se consolider en Amérique! lorsque l'industrie de l'Europe, celle de Riga et de Gènes, comme celle de Liverpool et du Havre, n'attendent pas les négociations et les traités pour ouvrir une nouvelle voie à leurs spéculations en Amérique, malgré les interdictions et les congrès; c'est alors qu'on entre dans les systèmes, et qu'on se met en guerre contre les plus généreuses opinions?

Oui, Messieurs, on a peine à contenir son émotion, en apprenant à la honte de notre âge, que, par l'effet des désastres d'Ipsara, de la Morée et de Missolonghi, 60,000 chrétiens sont répandus à Constantinople, à Andrinople, dans les Echelles du Levant et en Egypte. Ils sont offerts à si vil

prix, qu'après le sac de Chio, on vendait un chrétien pour cinq pièces d'argent de notre monnaie. Ce récit fait horreur ! Il invoque le secours de la charité, celui de la religion et votre coopération elle-même.

J'ai pensé qu'il serait utile de vous proposer, sur le département des affaires étrangères, une allocation qui serait destinée à racheter des captifs qui abondent dans les Echelles du Levant. Je ne doute pas que le gouvernement ne soutienne cet amendement et n'approuve cette mesure. Je propose qu'une somme de 300,000 francs soit ajoutée au budget des affaires étrangères, afin que ce département ouvre, aux consuls français en Orient, un crédit pour le rachat des esclaves chrétiens.

Une si noble mesure ne prescrit rien d'hostile ; elle est honorable, digne du roi et de la nation française ; elle diminue le poids des plus nobles infortunes. (*Mouvement général d'assentiment.*)

(MM. Benjamin Constant et Casimir Périer demandent la parole.)

**M. le Président.** La Chambre a décidé, dans sa séance d'hier, qu'elle se réunirait aujourd'hui, à 5 heures, en comité secret. Cinq heures viennent de sonner ; la séance publique est levée.

(La Chambre se forme en comité secret.)

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du mardi 23 mai 1826 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 22 mai est lu et adopté.

**M. le Président.** M. de Preissac a la parole pour développer sa proposition relative à l'importation et à l'exportation des grains.

**M. le comte de Preissac (2).** « J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de supplier le roi de faire présenter par ses ministres, dans le cours de la présente session, une loi tendant à suppléer par l'élévation du tarif et des droits d'entrée, à l'insuffisance reconnue des lois des 2 décembre 1814, 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, relatives à l'importation et à l'exportation des grains. »

Messieurs, je viens renouveler devant vous, mais d'une manière plus spéciale, le vœu exprimé par votre commission du budget relativement à l'importation des blés étrangers en France. Je me serais dispensé de remplir ce devoir, si je n'avais été informé d'une manière presque officielle, que les ministres du roi ne comptaient pas donner suite au désir exprimé par votre commission.

La principale richesse agricole de la France dépérit de jour en jour ; le mal est à son comble ; il appelle toute votre sollicitude et celle du gouvernement : si l'état où nous sommes placés se maintient, dans trois ans la moitié des propriétés du royaume seront à vendre. Les propriétaires

luttent encore contre la mauvaise fortune, dans l'espoir d'un meilleur avenir ; mais d'année en année, leur position s'aggrave puisque le principal produit de leurs terres s'avilit tous les jours davantage. Vous savez, Messieurs, ce qu'on souffre avant de se décider à abandonner l'héritage de ses pères ; on fait des opérations forcées, on se livre à des emprunts dont les intérêts sont toujours hors de proportion avec les revenus des terres que l'on veut conserver ; ainsi la ruine des propriétaires doit s'accroître de tous les efforts qu'ils auront faits pour la retarder.

Quelque sombre que soit ce tableau, il n'est malheureusement que trop vrai ; il semble même avoir porté le découragement dans l'âme des ministres du roi, car ils répondent à toutes les doléances des propriétaires : « Eh ! pourquoi vous obstiner à faire porter des blés à vos terres, puisque cette denrée ne trouve nulle part de débouchés ? » On dit cela comme s'il était bien facile de changer brusquement les habitudes de tout un peuple, et de substituer à la culture des céréales celle d'une denrée qui soit d'un usage plus général.

L'existence du mal que je viens de signaler n'est contestée par personne : il ne reste donc qu'à examiner quels sont les remèdes que nous pouvons y apporter et à peser la valeur des objections qu'on oppose à l'application de ces remèdes.

Je crois que les moyens les plus efficaces de parvenir au but que nous nous proposons, seraient :

Premièrement d'élever les tarifs qui fixent des prix au-dessus desquels il est permis d'introduire des blés en France ;

Secondement d'augmenter les droits qui doivent être perçus sur les blés étrangers, quand le prix des blés indigènes aura atteint la limite au-dessus de laquelle l'importation est permise ;

Troisièmement d'établir un système de primes à l'exportation ;

Quatrièmement d'entourer de la surveillance la plus active l'entrepôt de Marseille, dont l'existence est si effrayante pour tous les départements du midi ;

Cinquièmement enfin de ne permettre l'introduction des blés étrangers en France, même dans le cas où les blés indigènes auraient dépassé la limite, que par une ordonnance royale.

A cette première demande d'élever les tarifs qui servent de limite à l'importation, on répond par deux arguments qui sont en opposition manifeste. D'une part, on dit que ce remède sera impuissant pour améliorer le prix des blés, puisqu'ils sont fort au-dessous du tarif déjà existant ; et, de l'autre, que ce remède est assez dangereux pour organiser la famine : ces deux propositions sont évidemment contraires ; car si le moyen que je propose peut, comme on le prétend, organiser la famine, il faut reconnaître qu'il est au moins capable de faire élever le prix du blé, et c'est là ce que je m'attache d'abord à démontrer.

Les lois des 2 décembre 1814, 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, par la fixation des tarifs qui limitent l'importation, ont eu pour objet spécial de garantir les blés indigènes de la concurrence des blés étrangers, et de leur assurer par là le bénéfice de la consommation intérieure : cette mesure, dont nous demandons l'extension, n'a pas obtenu tous les résultats qu'on en espérait ; et la cause du peu d'influence qu'elle a eue sur le prix des grains, vient, selon nous, de la fixation trop modérée des tarifs.

(1) Ce comité secret est inédit.

(2) Les développements de la proposition de M. le comte de Preissac n'ont pas été insérés au *Moniteur*.

En effet, Messieurs, si l'on avait établi un tarif plus élevé, et tel que nous le demandons aujourd'hui, les spéculateurs, voyant une grande latitude devant eux, se seraient portés avec empressement vers cette denrée, et l'effet naturel de leurs spéculations devait être l'élévation des prix.

Un tarif trop modéré au contraire, et par conséquent trop facile à atteindre, a dû les détourner de spéculer sur une denrée que l'invasion subite des grains étrangers pourrait sitôt avilir.

Le morcellement des propriétés en France ne nous permet pas d'espérer de trouver des spéculateurs parmi les propriétaires eux-mêmes; c'est donc parmi les capitalistes qu'il faut les chercher, et ils ne peuvent y être appelés que par l'espoir de réaliser un grand bénéfice avant de rencontrer la concurrence étrangère qui doit nécessairement arrêter l'effet de leurs spéculations.

On nous parle du danger d'organiser la famine : c'est précisément crier au feu pendant le déluge (comme l'a dit un illustre écrivain), et les gens qui font cette objection seront sans doute étonnés de la peine que je prends pour la réfuter.

On ne peut pas croire que, dans l'état actuel de l'Europe, des spéculateurs parviennent à organiser en France une disette factice; il ne faut même pas craindre qu'ils puissent faire élever les prix des blés jusqu'aux limites du tarif; car sachant qu'il existe sur le sol même de la France des quantités considérables de blé qui n'attendent que ce moment pour être livrées à la consommation, ils s'empresseront de vendre pour mettre les bénéfices déjà obtenus à l'abri de cette concurrence. Je crois avoir démontré qu'une disette factice ne saurait être le résultat des spéculations. Quant à la disette réelle, pour qu'elle puisse nous atteindre, il faut que l'intempérie des saisons frappe à la fois la France et les autres parties de l'Europe, et si nous étions appelés à subir un pareil fléau, toutes vos précautions, tous vos tarifs seraient impuissants pour le conjurer.

D'où l'on peut conclure que l'ordre de choses qui nous régit est merveilleux pour nous préserver de la disette au sein de l'abondance, mais qu'il serait tout à fait illusoire en présence d'un véritable danger.

Nous avons établi qu'il n'y avait d'autre ressource pour élever le prix des blés en France, que d'appeler les spéculateurs sur cette denrée, et c'est par l'exhaussement des tarifs que nous les garantirons contre la concurrence des blés étrangers; mais pour compléter cette garantie, il faut qu'un système de droits d'entrée prévienne les secousses que ne manqueraient pas de produire l'invasion des blés étrangers, surtout s'ils restaient au bas prix où ils sont aujourd'hui en Europe.

En outre, ne serait-il pas possible d'encourager l'exportation par des primes? Remarquez, Messieurs, qu'après avoir garanti nos frontières contre l'invasion des blés étrangers, il ne serait pas nécessaire de faire sortir de France une très grande quantité de blés indigènes pour rétablir l'équilibre. L'Espagne, par exemple, en retour des services que nous lui avons rendus et de ceux que nous lui rendons tous les jours, ne pourrait-elle pas nous donner la préférence sur toutes les autres puissances de l'Europe pour lui fournir les objets qui lui manquent? L'Espagne ne peut oublier que nous sommes arrivés chez elle, avec l'appareil de la guerre pour lui porter la paix.

Nous avons parlé de la nécessité d'entourer de plus de surveillance l'entrepôt de Marseille : le tableau officiel du prix des grains, publié par le Moniteur du 1<sup>er</sup> mai 1826, révèle une vérité

singulière; c'est que le prix des blés est plus bas précisément dans les départements du midi, où l'on supposait qu'il devait être le plus élevé puisqu'on les avait portés dans la première classe. Ne doit-on pas en conclure que l'entrepôt de Marseille n'est pas aussi sévèrement gardé que l'intérêt de notre agriculture le réclame?

Si l'on adoptait les diverses précautions que je viens d'indiquer il faudrait y en ajouter une autre qui aurait pour but de garantir les spéculateurs français contre une hausse factice, et par conséquent momentanée, que pourraient établir les entreposeurs de Marseille, pour avoir l'occasion d'introduire les blés de leur entrepôt : c'est pour parer à ce danger que je demande que les blés étrangers ne puissent entrer en France, même dans le cas où les blés indigènes auraient dépassé la limite, que par une ordonnance royale, qui devra constater les faits sur lesquels on s'appuie pour demander l'introduction.

Je n'ai pas la prétention, Messieurs, d'avoir indiqué tous les moyens à prendre pour arriver au but que nous nous proposons; il y en a sans doute beaucoup d'autres; tels, par exemple, que de faire cesser la division de la France en quatre classes; car il est évident que le spéculateur basera toujours ses calculs sur le prix de la dernière.

Messieurs, s'il était possible que le gouvernement se refusât aux mesures que je propose pour améliorer le sort des propriétaires, il faudrait qu'il prit la résolution de diminuer sensiblement les impositions foncières, et par suite les traitements des fonctionnaires publics. Les choses ne peuvent rester dans l'état où elles sont; la disproportion est trop forte entre le revenu des terres et celui des places. On peut affirmer qu'aujourd'hui un million de biens-fonds ne rapporte pas en revenu une somme équivalente aux appointements d'un préfet de troisième classe; et cependant, dans l'état actuel de la France, un propriétaire qui possède un million en biens-fonds est un homme d'une haute importance.

En mettant sous vos yeux l'état de malaise des propriétaires, j'ai cru remplir un devoir impérieux.

Quand le peuple souffre, il dit : Si le roi le savait ! Eh bien ! Messieurs, il faut que le roi sache que les propriétaires de son royaume sont dans la misère, et que ses ministres ont été sourds à toutes les réclamations que nous leur avons faites à cet égard.

**M. de Corbière, ministre de l'intérieur,** convient que la valeur des grains n'est pas proportionnée à la valeur des autres objets de consommation; cependant il trouve de l'exagération dans le tableau tracé par le préopinant; il a dit, par exemple, qu'une terre d'un million ne rendait que le traitement d'un préfet de troisième classe, c'est-à-dire 18,000 francs. C'est une erreur, et tout le monde sait qu'un million de propriétés rend à peu près 30,000 livres de rentes.

Cependant quelque exagérées que soient les assertions, le mal existe, et il s'agit d'y trouver un remède. — Ici le ministre examine chaque partie de la proposition et il s'attache à prouver qu'elle est intempestive et dangereuse. Quant à l'entrepôt de Marseille, la Chambre a pris une résolution l'année dernière et sans doute elle ne voudra pas en prendre une autre cette année. La fixité des résolutions du gouvernement peut seule donner de la sécurité aux esprits, et l'exécution de la mesure adoptée doit suffire aujourd'hui.

L'élévation du taux de l'introduction des blés ne remplirait pas le but qu'on se propose, puisque cette introduction n'a pas lieu, et elle ne ferait pas élever le prix des blés indigènes puisqu'elle n'aurait pas pour objet d'accroître la consommation. D'ailleurs, il faut prévoir les cas de mauvaises récoltes et il se peut que des tarifs trop élevés, qui seraient inutiles en ce moment, devinssent funestes après une ou deux mauvaises années.

Quant aux primes, pour qu'elles remplissent le but de l'auteur de la proposition, il faudrait les élever de manière à mettre les blés français au niveau des blés d'Odessa, et il est facile de voir tout ce qu'une pareille mesure aurait de funeste pour le Trésor.

Le ministre de l'intérieur demande que la proposition ne soit pas prise en considération.

La suite de la discussion est renvoyée à demain. La séance est levée.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 24 mai 1836.

La séance est ouverte à 2 heures.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la Chambre en adopte la rédaction.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères et des affaires ecclésiastiques sont présents.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi de finances pour 1837. Article 2<sup>e</sup>, état B.

La Chambre s'est arrêtée hier au budget du ministère des affaires étrangères, chapitre 1<sup>er</sup>: Dépenses fixes, 3,589,000 francs. M. Sébastiani a la parole.

**M. le général Sébastiani.** Messieurs, la cause sacrée des Grecs a trouvé hier, dans un de nos honorables collègues, un digne et éloquent défenseur. Quoique animé des mêmes sentiments qu'il a si noblement exprimés et qui ont trouvé dans cette Chambre une franche, et, j'aime à le croire, une unanime adhésion, je craindrais, en unissant ma voix à la sienne, d'affaiblir l'effet de ses paroles. Je me serais donc gardé de monter à la tribune si je n'avais à vous présenter sa proposition sous un point de vue différent.

Messieurs, un des hasards heureux et singuliers de cette cause, c'est d'y rencontrer les intérêts de la politique constamment confondus avec ceux de la religion et de l'humanité. C'est sur les preuves de cet accord que je fixerai un instant votre attention, après avoir parcouru le cercle suivi par M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères a divisé son discours en deux parties distinctes. Il a appelé la première partie *matérielle* et la seconde partie *morale*. J'aime à me recontraire avec M. le ministre des affaires étrangères.

J'aime à convenir avec lui que les appointements des agents diplomatiques et des agents consulaires sont loin d'être exagérés. Loin donc de combattre la demande qui vous est faite à cet égard, je lui donne tout l'appui qui dépend de moi; mais je ne

partage pas l'avis de M. le ministre sur le nombre des commis. Je crois ce nombre fort exagéré, et je pense qu'il pourrait être réduit de beaucoup par une bonne administration. Je pourrais, à cette occasion, dire que dans ce ministère les hommes les plus expérimentés ont été écartés; mais j'ai à m'occuper d'intérêts plus graves et plus essentiels.

Arrivant à la partie morale, M. le ministre des affaires étrangères a cherché à détruire les accusations qui ont été portées contre le ministère sur son habileté; sur sa dignité, sur sa franchise, sur son humanité enfin dans la conduite des affaires domestiques. Le premier objet dont s'est occupé M. le ministre est l'ordonnance d'émancipation d'Haïti. J'ai donné mon adhésion pleine et entière à cette ordonnance. J'aime à voir que le gouvernement ait reconnu l'indépendance et la liberté d'un peuple nouveau; j'ai vu avec plaisir que dans ce grand acte il n'avait pas été arrêté par les principes de la Sainte-Alliance. Mais pourquoi s'est-il arrêté à Haïti. Les peuples de l'Amérique du Sud ne mériteraient-ils pas aussi de fixer son attention? Si je suis bien informé, le ministère a nommé des agents diplomatiques près des nouveaux États; mais cette nomination s'est faite incognito. Je le demande, Messieurs, trouvez-vous dans une pareille démarche de la franchise, de la force et de la dignité?

Quittant l'Amérique, M. le ministre des affaires étrangères a franchi l'Atlantique, et s'est arrêté sur la Péninsule. M. le ministre vous a dit: On nous accuse des maux qui affligent l'Espagne, on accuse la politique du roi relativement à cet État; et il a demandé ce qu'on pouvait faire de plus que ce qui a été fait. Dans le discours de M. le ministre une chose m'a frappée: c'est un paragraphe d'une obscurité telle qu'elle est presque énigmatique; il est ainsi conçu:

« On accuse notre inhabileté des malheurs de l'Espagne, comme s'il suffisait d'un règlement ou d'un conseil pour faire le bonheur d'une grande nation. Non, Messieurs, il n'en n'est pas ainsi. Ce n'est pas pourtant que je veuille dire qu'une loi, qu'une ordonnance, qu'un règlement, soient indifférents pour un peuple. »

Je me suis demandé à quoi s'appliquait cette réflexion. Après y avoir mûrement réfléchi, j'ai dû m'arrêter à la révocation de l'ordonnance d'Andujar. Certes, si vous applaudissez à la révocation de cet acte, il s'en faut de beaucoup que vous vous trouviez en harmonie avec les pensées de la France? Quel est le principe qui vous a conduits en Espagne? C'est le principe odieux de l'intervention; principe destructeur de l'indépendance des peuples. (*Des murmures s'élèvent.*) Vous avez fait à l'égard de l'Espagne ce que l'Autriche a fait à l'égard de Naples; mais vous l'avez fait beaucoup moins bien. Vous ne m'accuserez pas sans doute d'être admirateur de la politique de l'Autriche: cependant, en comparant votre conduite à celle de l'Autriche, je ne puis m'empêcher de donner la préférence à cette dernière. L'Autriche est entrée à Naples et y a exigé la solde et la nourriture de ses troupes; ainsi elle s'est enrichie, loin de vider ses trésors en faveur des Napolitains. Ajoutez à cela que l'Autriche a empêché les réactions et a organisé l'administration. En Espagne, au contraire, vous avez révoqué l'ordonnance d'Andujar, qui commençait un système semblable. Qu'en est-il résulté? Que les réactions ont dévoré ce peuple, et que probablement elles le tourmenteront encore longtemps. Il en est résulté pour vous des charges immenses. Le séjour de vos troupes en Espagne, très coûteux

pour vous, a affaibli considérablement ce pays, et l'a rendu incapable de figurer de longtemps au niveau des autres nations.

M. le ministre des affaires étrangères, après vous avoir ainsi parlé de l'Espagne, s'est occupé de la Grèce. Je ne relèverai pas ici l'expression plus que diplomatique dont il s'est servi en vous parlant de ce malheureux peuple. Je vais m'occuper des intérêts positifs de la politique française, de ces intérêts qui ont eu une influence immense sur les destinées de l'Europe. Comme on vous l'a fait observer, la chute de l'empire ottoman est prochaine, tous les esprits éclairés l'ont aperçue; quelle est la politique qui convient à la France dans cette position? C'est celle qui aurait pour objet de faire que les habitants des différentes parties de la Grèce forment un gouvernement indépendant entre l'Asie et l'Europe, un gouvernement qui aurait protégé l'Autriche elle-même, et qui n'aurait pas fait descendre la France de la position élevée qu'elle devrait occuper.

Que fait le gouvernement français? Il essaye, dit-il, de soutenir les Turcs. Les Turcs sont déjà chassés par avance de leur position européenne. Un partage en sera la suite; déjà même il est commencé. Quelle sera votre part dans ce partage? Elle n'est pas difficile à deviner. Ce partage est commencé par le traité de Bucharest, dans lequel il est stipulé que les princes de la Moldavie et de la Valachie ne pourront être nommés ou renvoyés qu'avec le concours de la Russie, c'est-à-dire qu'en d'autres termes, la Russie s'est déclarée souveraine dans la Moldavie et dans la Valachie.

Mais l'on nous dira: Ce peuple dont vous voulez faire un Etat imposant qui doit être intermédiaire entre l'Europe et l'Asie, peut-il remplir les conditions que vous supposez? Peut-il préserver l'Europe de la guerre? Oui, Messieurs, il le pourrait, et la France aurait pu obtenir l'indépendance de ce peuple préalablement sans faire la guerre, il aurait suffi d'en faire la demande; et d'ailleurs s'il l'avait fallu absolument, son intérêt aurait été d'appuyer sa demande par la force des armes. Je m'explique.

L'Angleterre ne se propose qu'un but: celui d'écartier la Russie de Constantinople. L'Autriche veut se garantir des dangers auxquels l'exposerait un nouvel agrandissement de la Russie. Vous étiez naturellement, dans cette position, l'appui de l'Angleterre et de l'Autriche. Alors la Russie ne pourrait avoir que deux prétextes de guerre: ou bien celui de porter appui à ses coreligionnaires, ou bien de céder à son ambition et d'étendre ses conquêtes. Quant à l'appui de ses coreligionnaires, vous lui ôtiez ce prétexte, puisque vous donniez vous-mêmes cet appui; quant au prétexte de la conquête, vous trouviez l'Europe tout entière disposée à vous seconder, et la Russie n'aurait été ainsi arrêtée dans ses projets, si elle en avait eu.

Je sais qu'on nous a dit hier que tout annonçait que la paix ne sera pas troublée. Il y a toute apparence que les espérances manifestées par M. le président du conseil reposent sur la nouvelle arrivée de Vienne, et que vous avez lue dans le *Moniteur*. Je désire que ces espérances puissent se réaliser; mais M. le ministre me permettra de lui dire que la source d'où part cette nouvelle est bien loin d'être une source certaine. Il sait, d'ailleurs, comme moi, que la question de paix ou de guerre n'est pas à Constantinople, mais bien à Pétersbourg. Les objets qui divisent les deux cours ne sont pas d'une importance telle qu'elles puissent amener la paix ou la guerre. Si Pétersbourg veut la guerre, on y trouvera toujours mauvaises les réponses de la Porte; si Pétersbourg ne veut pas la guerre,

on s'arrangera de toute réponse, quelle qu'elle soit.

Je vous ai dit que la politique de la France conduirait inévitablement au partage de la Turquie européenne; je vous ai dit que ce partage est déjà commencé; j'en vais maintenant signaler les conséquences.

La Russie marche dans cette occasion du même pas qu'elle marchait à l'époque du partage de la Pologne; elle se contente d'accroissements successifs. Elle se contentera d'abord de passer le Pruth, d'arriver sur le Danube. Mais quelle sera sa position dès qu'elle sera arrivée sur ce fleuve? Elle se trouvera en contact avec tous les peuples de la Turquie européenne de la même origine. Cette rivière la sépare de la Serbie, de la Bulgarie, peuples qui ont une communauté d'origine, de langage, de religion. Il existe un autre peuple dans la Turquie européenne: c'est le peuple véritablement grec, celui qui habite la Thessalie, la Macédoine. Eh bien! ce peuple que vous avez abandonné, ce peuple à qui la Russie a constamment mis les armes à la main, ira au-devant de ses libérateurs. Il en résultera pour la Russie un accroissement immense, un Etat monstrueux, qui pèsera à la fin sur la France, sur l'Europe et sur le monde; voilà ce qui arrivera par suite de votre imprévoyance.

Je sais bien qu'on permettra à l'Autriche de se saisir de quelques enclaves de la Bosnie, de la Croatie; je sais que l'Angleterre ne perdra pas de vue ses intérêts maritimes et qu'elle trouvera de quoi les satisfaire. Quant à vous, vous resterez spectateurs de ces grands événements. Vous serez dans la position où se trouva le gouvernement de Louis XV lors du partage de la Pologne. On m'a dit qu'un personnage auguste attribue en partie la décadence de la monarchie française à cette époque déplorable où notre pouvoir se trouva si sensiblement affaibli. Eh bien! un événement pareil pourrait amener un pareil résultat. Le temps de vous en occuper est arrivé, et vous ne sauriez le faire ni trop tôt, ni avec trop de soin.

Je crois en avoir assez dit, et cependant il me reste encore à vous parler d'événements qui forment aujourd'hui le sujet des entretiens et des sollicitudes de tous les hommes qui aiment leur patrie. Je préfère arriver sur-le-champ à la proposition qui vous est faite; proposition entièrement étrangère à la politique, proposition appuyée des vœux de tous les Français. On vous a demandé de voter 300,000 francs, non pas pour secourir la partie belligérante des Grecs; non pas pour montrer le moindre intérêt à ce peuple, mais pour faire une chose que vous pouvez accomplir en observant la plus stricte neutralité à l'égard des Turcs, pour secourir de malheureux esclaves. Des établissements de ce genre ont existé, vous ne l'ignorez pas, et la France ne porterait pas pour la première fois ses secours aux femmes et aux enfants de malheureux guerriers tombés dans les fers. Je ne crois pas qu'il y ait dans cette Chambre et dans la France entière un cœur qui puisse se refuser à une pareille demande.

Je vote pour l'allocation.

**M. Dudon.** Je ne puis, comme le préopinant, accorder mon approbation à la partie matérielle du budget du ministre des affaires étrangères, et réserver le blâme pour toute la partie morale. Quand nous en serons aux détails, je présenterai quelques observations sur des dépenses que je crois qu'il ne faut pas augmenter.

L'orateur, s'occupant de la partie morale, a traité ce qui regarde l'Espagne et la Grèce. Il reproche



au gouvernement de n'avoir pas imité en Espagne la conduite tenue par l'Autriche dans le royaume de Naples. Cette puissance fut assez heureuse pour n'être pas obligée de rester dans ce pays en vainqueur tributaire, ainsi que le disait l'autre jour un membre de cette Chambre. L'Autriche fut assez heureuse pour faire entretenir ses troupes à Naples, pour les y faire solder et nourrir, tandis qu'au contraire nous sommes obligés non seulement de supporter les dépenses de l'armée d'occupation en Espagne, mais encore d'accorder des subsides à ce pays. Mais, est-ce la faute du gouvernement si l'Espagne ne peut fournir à nos besoins ? Et faut-il, à cause de cela, désertir ce pays, quoique nous sachions bien que l'anarchie s'y introduirait aussitôt que nous en sortirions ? L'Autriche occupait un pays riche qui n'avait pas eu à supporter cette longue et désastreuse guerre de la Péninsule, qui a ravagé le pays. Quant à nous, il faut que nous sachions nous conformer à un état de choses que nous ne pouvons changer et nous résoudre à supporter des sacrifices qui sont indispensables.

Certes, je n'approuve pas les interventions quand elles ne sont pas nécessaires ; mais je crois que c'est avoir une fausse idée de l'importance des mesures de cette nature que de les subordonner à l'avantage pécuniaire qu'on en peut retirer. Assurément s'il suffisait de renoncer aux sommes que nous doit l'Espagne pour y rétablir la tranquillité et la prospérité, je crois qu'en y renonçant, nous ferions une chose aussi avantageuse pour la France qu'elle serait humaine et politique.

Mais ce n'est pas là la principale question qu'ait traitée le préopinant. Je voudrais le suivre dans les autres parties de son discours. Vous l'avouerez-vous ? Je n'éprouvai jamais tant d'hésitation à dire mon opinion ; car, sur quelque partie de cette Assemblée que je jette les yeux, j'ignore où je puis espérer un appui. Je vois un ministère timide, n'osant ni avouer ses desseins, ni déclarer ses principes. D'un autre côté, je vois les honorables membres, dont j'ai le plus l'habitude de respecter les opinions et les talents, unis cette fois avec nos plus constants adversaires ; et ceux-ci, fiers de cette union, annoncent que quiconque ne partage pas leur opinion a nécessairement abjuré tout sentiment humain, a renoncé à la foi de ses pères et doit s'attendre à ce que son nom soit voué à une exécution éternelle, et que l'opprobre couvrira sa mémoire. Avec un pareil langage, toute discussion désormais deviendrait impossible. J'ignore de quelle liberté on veut nous tracer l'image ; mais celle que promet un gouvernement monarchique est plus douce, plus tolérante. Si nous sommes dans l'erreur, du moins j'espère que la Chambre ne croira pas que nous méritions ces violents anathèmes, lorsque notre tort serait de penser qu'il ne faut pas abandonner, avant d'y avoir mûrement réfléchi, un système politique suivi pendant plusieurs siècles par les rois dont la France garde les plus chers souvenirs, un système recommandé vivement par les écrits des plus sages ministres.

J'aurais voulu ne pas traiter à cette tribune des questions qui sont extrêmement délicates (toutes les personnes qui ont l'habitude des affaires en conviennent), des questions qu'a rendues plus délicates encore la modération avec laquelle le préopinant en a parlé comparativement à quelques autres discours. En général, je n'aime pas à traiter les questions politiques dans cette enceinte. Je crois que dans un pays où le système de gouvernement réserve au roi la direction absolue

des relations avec l'étranger, quiconque prétendrait donner l'impulsion s'exposerait à devenir involontairement l'aveugle instrument des projets d'une nation voisine ; car je ne pense pas, comme l'orateur qui a terminé la séance d'hier, que les discours prononcés dans cette Chambre n'aient aucune conséquence. Je pense, au contraire, que quand on émet son opinion à la tribune on doit parler comme l'organe de l'opinion publique ou comme exprimant des vœux que l'on désire voir adopter par le gouvernement.

Ce n'est pas que s'il s'agissait d'actes consommés je voulusse prétendre que la Chambre ne doit pas s'en occuper, et qu'on pourrait les refuser à son investigation, sous prétexte qu'ils sont l'exercice de la prérogative royale. Je crois que quand ce pouvoir a agi librement, sans contrainte, il reste à examiner si les ministres en ont conseillé l'usage dans l'intérêt du pays.

Mais vouloir entraîner le gouvernement ou dans des guerres ou dans des alliances qu'il ne veut pas contracter, c'est mettre l'anarchie dans le gouvernement et faire tomber sur la Chambre une responsabilité qui ne doit peser que sur les ministres.

Ainsi que le disait le préopinant, il s'agit maintenant de bien autre chose que de ce qui se passe dans un point éloigné de l'Europe : il s'agit de savoir si vous voudrez seconder ou arrêter les projets d'une puissance qui marche vers la conquête avec un bonheur et une persévérance dont l'histoire d'aucun peuple n'offrirait l'exemple depuis la destruction de l'empire romain. Oui, le préopinant a raison de dire que la Russie marche dans cette affaire du pas qu'elle avait quand elle procéda au partage de la Pologne ; elle se contente maintenant d'accroissements successifs, et quand elle sera arrivée à son but, sa politique prendra de nouveaux développements, et il en résultera un État monstrueux, qui pèsera sur la France, sur l'Europe et sur le monde entier. Oui, c'est là la question ; c'est là qu'il faut s'arrêter pour voir quels sont les vrais intérêts de la France.

S'il n'était question que d'exciter votre commiseration en faveur des Grecs, chacun pourrait se livrer sans retenue à ces nobles émotions qu'ont fait naître dans vos âmes le discours que nous avons entendu hier. J'ai partagé ces émotions, et j'ai réuni mes félicitations à celle qu'a méritée à l'orateur sa touchante éloquence. Mais la politique doit agir avec plus de circonspection ; elle doit se méfier de ces âmes ardentes, si promptes à réaliser ce qu'elles désirent. Et comme il faut chercher avant tout l'intérêt matériel et palpable de l'État, partout où cet intérêt n'est pas visible, il y a quelque illusion qui peut séduire les hommes livrés à leurs simples réflexions, mais qui n'éblouira pas de même la vue de l'homme d'État.

Si, en effet, il ne s'agissait que de solliciter des secours pour les Grecs victimes des malheurs qui ont déchiré leur pays, vous verriez toutes les opinions s'empressez à l'envi. La France a reçu sur son sol hospitalier les débris de toutes les tempêtes politiques. Elle a soulagé toutes les infortunes, même celles qu'une juste sévérité pouvait faire regarder comme un châtement mérité. A plus forte raison se serait-elle empressée de se montrer généreuse et compatissante pour les victimes des plus effroyables oppressions !

Mais ce n'est pas à accorder quelques secours, ce n'est pas à soulager quelques misères qu'on se borne ; on vous demande d'intervenir dans cette querelle les armes à la main ; et celui qui

nous faisait tout à l'heure un reproche de vouloir intervenir dans les affaires d'Espagne, de n'avoir pas consenti à rester spectateurs tranquilles d'un incendie qui menaçait nos foyers, celui-là même nous dit qu'il faut courir aux armes pour prendre parti dans les affaires de l'Épire et du Péloponèse. C'est au nom de la religion même qu'on nous demande de prendre les armes; c'est en invoquant l'humanité qu'on nous excite au combat.

Cette opinion, je le sais, a séduit les personnes les plus opposées en politique. La discussion générale a été ouverte par un discours brillant où la même question a été reproduite. Mais ce discours et tous ceux qui l'ont suivi ne sont eux-mêmes que le résumé d'écrits qui ont été distribués par des publicistes habiles, membres de cette Assemblée ou qui siègent dans la Chambre des pairs. A la vérité, s'ils sont d'accord pour nous faire prendre une part active dans cette querelle, ils ne le sont ni sur l'importance de cette entreprise, ni sur les conséquences qu'elle peut entraîner. L'un nous dit (c'est le premier orateur) qu'une simple démonstration suffit; l'autre disait, au contraire, qu'il fallait s'appêter à combattre, car nous avons affaire à une puissance formidable dont une des extrémités s'appuie sur la Baltique et l'autre sur le Danube. Il faut déployer toutes les forces de l'État, *nunc est certandum toto corpore regni.*

« Il ne s'agit pas de combattre, nous dit un de ces orateurs, il s'agit tout simplement de demander à la Porte de mettre fin à une guerre d'extermination qui afflige la chrétienté;..... est-il possible de délivrer les Grecs sans troubler le monde, sans mettre en danger la Turquie? Oui, et cela dans trois mois, par une simple dépêche, souscrite des grandes puissances de l'Europe..... Si la Grèce périt, c'est qu'on veut la laisser périr; il ne faut pour la sauver que l'expédition d'un courrier à Constantinople. »

Cartes, un pareil moyen ne serait ni difficile ni dispendieux; mais n'est-ce pas l'illusion d'un cœur généreux; supposer que les puissances de l'Europe se refusent à une démarche si simple, lorsqu'on la croit possible, c'est dire que les puissances de l'Europe ont résolu de laisser exterminer une nation chrétienne. Effectivement on n'hésite pas à affirmer que telle est la résolution de tous les cabinets. Voici comment on s'exprime :

« La Sainte-Alliance tolère tant d'horreurs, les autorise de son immobilité..... Nous qui n'avons ni le droit, ni le malheur de soumettre notre religion à des considérations politiques..... ni de pouvoir à acheter au prix du viol, de l'égorge-ment et de la destruction des chrétiens, nous pouvons le déclarer sans détour : abandonner les Grecs est pour les chrétiens une apostasie : se parer ensuite de ce nom précieux, se faire alliés de Mahomet pour la Grèce, et serviteurs du Christ en Europe, est une hypocrisie sacrilège..... Bonaparte était aussi l'allié des Turcs, mais du moins il faisait assez honneur à l'humanité pour ne pas prendre un titre contraire à cette alliance. »

Ce langage est-il bien rassurant? est-il bien propre à engager les cabinets à prendre ce rôle actif qu'on veut qu'ils jouent dans cette querelle? est-ce en accusant les gouvernements de cruauté, et en poussant ainsi les peuples à la rébellion qu'on fera croire à cette ardente philanthropie; ou plutôt croit-on avoir besoin de l'insurrection de la Grèce pour justifier celle que l'on souhaite dans d'autres parties de l'Europe?

**M. Benjamin Constant.** Je demande la parole!

**M. Dudon.** Déjà, Messieurs, l'on semble vouloir justifier les tentatives de Pétersbourg en prétendant que cette émeute n'aurait pas eu lieu si les armées russes avaient été menées au secours de leurs coreligionnaires; et l'on revient toujours à cette idée que c'est dans l'intérêt de l'humanité et de la religion qu'il faut prendre les armes.

Quoi! c'est au dix-neuvième siècle que la différence de religion puisse devenir une cause de guerre! Eh! Messieurs, sommes-nous donc encore au temps des croisades? A entendre certains écrivains libéraux, il faudrait aujourd'hui prendre les armes uniquement pour venger l'oppression que peuvent souffrir des coreligionnaires. Ce sont ceux-là mêmes qui demandent en France une indifférence absolue pour la religion, qui s'étonnent que les moines ne soient pas expulsés d'Espagne, qui viennent aujourd'hui s'agenouiller devant le *labarum*, et veulent que nous envoyions des armées pour les monastères du mont Athos! L'on nous met ces idées dans des discours où l'on se plaint de l'envahissement du spirituel sur le temporel. Bien certainement rien ne serait plus propre à justifier cet envahissement que de dire qu'il faut faire la guerre pour une cause de religion. Si une pareille cause doit nous forcer à faire marcher nos armées, il faudra donc consulter le clergé, comme à Constantinople on prend l'avis du Muphti! Si la question qui nous occupe n'était pas aussi grave, je demanderais ce que sont devenues ces terreurs qu'inspiraient naguère les prétentions du Vatican et les intrigues de Mont-Rouge?

Est-ce raisonnablement que vous pouvez insister sur cette différence de religion? Si cela est vrai, dites-moi, quel sort vous réservez à ce peuple qui, disséminé parmi les nations chrétiennes, attend encore le jour de la rédemption? Faut-il l'exterminer, l'exiler du milieu de nous? car c'est ainsi que commença la troisième croisade. (*Des murmures s'élèvent.*)

Ces murmures n'ont rien qui m'étonne; je sais que c'est un moyen assuré de prouver le ridicule d'un raisonnement que de le pousser jusqu'à ses dernières conséquences. Je dis que s'il faut expulser les Turcs de l'Europe, uniquement parce qu'ils nient la divinité du Christ, vous devez expulser de même ceux qui attendent encore la venue du Messie; et s'il est vrai que la cause de différence de religion soit une des considérations qui vous font mouvoir, s'il faut attaquer le croissant, faites une proposition plus simple : proposez de retrancher du budget les sommes que chaque année vous êtes, comme les autres puissances chrétiennes, dans l'obligation de payer aux régences barbaresques. Vous ne l'oserez pas, et vous auriez raison, parce que vous compromettriez par là les intérêts de la France.

Mais abandonnons cette question et revenons au point où nous a placés le préopinant. Quel est le véritable intérêt de la France? Faut-il qu'elle voie tranquillement s'écrouler l'empire ottoman, lorsqu'elle n'est pas en mesure de recueillir ses débris? C'est ainsi que M. Sébastiani a présenté la question : c'est à celle-là qu'il faut nous arrêter, parce que là du moins nous trouvons autre chose que des déclamations.

Depuis que les Turcs ont cessé d'être conquérants, toutes les nations chrétiennes ont recherché leur alliance; le désir de maintenir l'équilibre en Europe a garanti jusqu'à ce jour le trône du sultan

des dangers qui l'ont menacé. Les circonstances sont-elles changées depuis tant de siècles? c'est, d'après ce que vient de dire M. Sébastiani, la seule question que nous ayons à examiner. J'entrevois et j'apprends pour l'Europe civilisée un joug peu différent de celui sous lequel la Grèce est courbée. Rappelons-nous donc les événements, et voyons si c'est la première fois que l'Orient se trouve dans la position où il est aujourd'hui?

Reportez-vous, Messieurs, à l'année 1770, lorsque la Russie, après avoir fait fomenter l'insurrection en Grèce, la fit soutenir par une armée sous le commandement d'Orloff. Alors tous les religieux, tous les moines de la Grèce étaient armés; tous célébraient la piété et la générosité de la Russie; ils disaient qu'il fallait placer à Constantinople le trône des czars. Au moment de leur plus grande exaltation, ils apprennent qu'ils sont abandonnés, qu'on n'exigeait d'eux qu'une simple diversion, mais que c'était vers la Tartarie et la Crimée que la Russie avait porté ses desseins; que, contente d'y avoir fait de nombreuses acquisitions, elle abandonnait les Grecs à la générosité de leurs maîtres. Aujourd'hui la Russie vient d'obtenir l'assurance qu'elle pourra s'emparer des provinces moldave et valaque: elle déclare qu'elle ne veut pas que l'Europe intervienne dans cette question; que c'est une affaire entre elle et la Porte; que, pour ce qui regarde la Grèce, elle ne s'oppose pas à ce que les autres puissances prennent part à la querelle.

Suivons les événements: en 1770, insurrection des Grecs; en 1774, ils sont abandonnés, la Russie déclare qu'elle les livre à la générosité du sultan: mais affectant toujours la plus grande modération elle dit que la Crimée formera un Etat dans lequel ni la Porte ni la Russie n'auront aucune intervention; que cet Etat sera gouverné par ses propres souverains, choisis parmi les descendants de Gengiskan, et elle se réserve le droit de soutenir les réclamations de la Valachie et de la Moldavie vis-à-vis du sultan.

Quelques années plus tard, avec les réserves qu'elle avait faites, la Russie trouve moyen d'exciter des troubles dans la Crimée. Voyant que la France et l'Angleterre, préoccupées de leurs dissensions particulières, ne l'arrêteraient pas, elle s'empresse d'entrer dans les pays qu'elle convoite; aussitôt le règne des Gengiskan est oublié, l'indépendance de la Crimée est une chimère, et ce royaume devient une province russe.

Plus tard, la Russie porte ses regards vers la Moldavie et la Valachie, objets constants de son ambition; elle commence par s'emparer des places fortes; mais l'Angleterre et la Prusse interviennent: elle est forcée d'abandonner ses conquêtes; elle se réserve pourtant quelques forteresses où elle pourra faire d'autres incursions. La politique change: la Russie devient alliée de l'Angleterre; elle croit le moment favorable pour son entreprise; elle excite des troubles en Serbie, et veut s'emparer de la Valachie. Mais c'était à une époque où la France avait repris son attitude dans les affaires de l'Europe; elle ne pouvait voir avec indifférence les suites du partage de la Pologne et les envahissements successifs de la Russie. L'ambassadeur de France, diplomate actif, général expérimenté, dominait dans le sérail; il force les Turcs à sortir de leur apathie, il relève leur artillerie, il rétablit les fortifications des Dardanelles, et aidé d'une poignée d'officiers français, il fait un appareil de défense si formidable que l'amiral anglais, qui, quelques jours auparavant, menaçait de

bombarder Constantinople, est obligé de lever l'ancre et de sortir du canal. La France fut reconnaissante des services de son ambassadeur et je pense qu'il a conservé les lettres si honorables qu'il reçut à cette époque de la chambre de commerce de Marseille, qui était l'interprète des sentiments de toutes nos provinces du Midi.

La politique change de nouveau. La France consent à ce que la Russie s'empare de la Moldavie et de la Valachie, mais à la condition qu'elle acquerra de nouveaux Etats en Italie, et qu'elle prendra possession elle-même des provinces illyriennes. Quand le gouvernement russe fit connaître ce événement à la France, croyez-vous qu'il crut devoir annoncer la destruction prochaine de l'empire ottoman? Vous allez en juger; car voici comment il s'exprimait:

« Les provinces illyriennes couvrant l'Italie, nous donnent une communication directe avec la Dalmatie, nous procurent un point de contact avec l'empire de Constantinople, que la France, par tant de raisons et d'anciens intérêts, doit vouloir maintenir et protéger.... Les provinces illyriennes portent sur la Save les frontières de l'empire; nous nous trouverons en situation naturelle de protéger la Porte contre l'ascendant d'autres puissances, et nous surveillerons les premiers intérêts de notre commerce dans la Méditerranée, l'Adriatique et le Levant. »

Ce qui était vrai alors l'est encore aujourd'hui; rien n'est changé. Si la France ne veut pas déchoir de la position où elle est, il faudra qu'elle reprenne la Belgique, qu'elle reporte ses frontières sur la ligne du Rhin. Je suis loin de faire de pareils vœux; mais je dis que cela est nécessaire si la Russie s'accroît chaque jour davantage. Quand même elle ne devrait pas avoir cet accroissement matériel de puissance, croyez-vous que nous puissions voir avec indifférence sa prospérité croissante? N'entendez-vous pas les plaintes de nos départements du Midi, qui disent tout haut que la tendresse trop vive d'un de nos anciens ministres pour la Russie, a causé la ruine de ces départements? Voulez-vous ajouter à tous ses avantages celui non moins important d'une position militaire, qui rendrait la Russie maîtresse de toute la navigation de la mer Noire et de l'Archipel? M. Sébastiani vient de nous dire qu'une partie de la conquête serait recueillie par l'Angleterre. Mais l'augmentation de la puissance de l'Angleterre n'est pas moins funeste pour nous que celle de la Russie. Elle possède aujourd'hui les Iles Ioniennes, et nous n'avons aucun établissement qui nous mette à même de contrebalancer sa puissance dans le Levant.

On s'émerveille à la vue des prodiges de la marine grecque. Quant à moi, je le dis avec franchise, préoccupé avant tout de l'intérêt de mon pays, je ne vois pas sans une profonde douleur cette modeste navigation des Iles d'Itria et Spezzia remplacée maintenant par des vaisseaux du plus haut tonnage, qui viennent jusque sur nos côtes enlever à nos matelots les bénéfices de leur profession. Je sais que d'autres veulent venir au secours des équipages grecs, et qu'ils sont extasiés de leur valeur; mais je dis que ces secours, que ces souscriptions prodiguées comme encouragement à la marine grecque seraient beaucoup mieux employés à secourir nos matelots des côtes de Provence, contre lesquels vous semblez au contraire diriger vos efforts. (*Murmures à gauche.*)

Messieurs, c'est une conséquence naturelle de

l'établissement d'une nouvelle marine, rivale heureuse de la nôtre ! Vous voulez croire toujours que les événements se dérouleront comme vous le souhaitez, et pour échapper aux réalités, vous nous dites que la Grèce s'organisera et qu'elle choisira un souverain. Eh, mon Dieu ! examinez les événements. Croyez-vous qu'après tant de siècles de dégradations et de servitude, ce pays soit assez éclairé, assez uni pour former un État indépendant. Considérez ce qui s'y passe chaque jour. Un simulacre de gouvernement y est à peine établi, qu'un parti s'élève contre lui et que tous se proscrirent et s'entre-déchirent. Ils seront nécessairement obligés de se mettre sous la sauvegarde d'une puissance étrangère ; vous l'avez vu récemment encore de la part du gouvernement qui vient de s'établir à Napoli ; et malheureusement le gouvernement dont il invoquait la protection n'était pas celui de la France.

Dans tout ceci, le rôle que commande l'intérêt du pays ne me semble pas si éloigné de ce qu'a fait le ministère. Nous devons penser qu'une grande circonspection est nécessaire pour ramener la concorde entre les parties. Croyez-vous y parvenir avec un langage passionné ? Croyez-vous servir les intérêts de l'humanité en précipitant les nations les unes sur les autres ? Croyez-vous parvenir au but que nous désirons par des discours tels que celui que nous avons entendu hier, dans lequel on dit qu'il s'agit de l'extermination des chrétiens ou des Turcs. Quoi, il faut absolument dévouer à la mort tout ce qui porte le turban ! Quoi, les sujets turcs seraient responsables de la tyrannie de leur gouvernement, comme si tous n'étaient pas courbés sous le même joug ! Assurément ce n'est pas là servir l'humanité. Prenez un langage plus calme si vous voulez servir utilement d'intermédiaire ; ne mettez pas en avant des principes qui répugnent aux lumières que nous avons pu acquérir, des principes si contraires à nos mœurs. Quoi, parce que les Turcs ne professent pas la même religion que nous, ils ne doivent trouver aucune garantie dans les traités qu'ils ont faits avec nous ! C'est au nom de la religion, au nom de l'humanité, que vous nous conseillez d'enfreindre des traités. Pour premier exemple de votre loyauté, vous demandez qu'on manque à des engagements contractés librement. Vous ne pouvez ignorer cependant que chaque fois que des traités ont été faits, ils engagent tous ceux qui les ont signés.

C'est en tenant aux engagements contractés que vous montrerez à la Porte que vous êtes sincères. Mais si vous voulez la proscrire du rang des nations, elle prendra les armes et exterminera tous nos concitoyens qui se trouvent dans les Echelles du Levant. Telle n'est certes pas votre intention ; et je ne puis concevoir qu'on vienne nous dire que les nations ne peuvent être liées par des conventions à l'égard des Turcs. Les Turcs sont alliés avec l'Europe bien antérieurement à telle autre dynastie. La Grèce, qu'ils possèdent, ils l'ont acquise par la conquête, et par les cessions diplomatiques, car cette Grèce, objet de nos regrets, lui a été cédée par une république chrétienne : faut-il déchirer ce traité ?

Messieurs, ne mêlons pas la religion dans des affaires de cette nature ; qu'il n'en soit jamais question surtout quand il s'agit de décider du droit de paix et de guerre. Faisons des vœux pour qu'on mette un terme au carnage, et prenons le langage qui convient à notre position. Intervenons pour la Grèce, mais que ce soit sans la faire passer sous la domination d'une puissance étran-

gère ; que ce soit sans nous exposer à rompre l'équilibre de l'Europe.

Quant à présent, je ne crois pas que ce soit le moment de discuter l'amendement de M. de Noailles. Je pense que si l'on veut le réaliser, il sera susceptible d'être modifié. Je pense aussi qu'avant de vous montrer si généreux, il faudra songer qu'il y a en France des misères qui réclament avant tout votre protection.

**M. Benjamin Constant.** Je demande la parole pour un fait personnel.

**M. le Président.** Vous avez la parole ; mais seulement pour un fait personnel.

**M. Benjamin Constant.** Oui ! seulement. (*On rit.*)

Si l'auteur qui descend de cette tribune n'avait fait que défigurer l'opinion qu'il a citée, n'avait fait que s'efforcer de lui prêter un sens qu'elle n'avait pas, de la rendre ou absurde ou ridicule, j'aurais différé ma réponse jusqu'au moment où nous discuterons l'amendement de M. de Noailles. Mais l'orateur s'est permis une accusation positive, directe ; et alors votre justice trouvera bon, sans doute, que j'y réponde de suite.

**M. Dudon, de sa place.** Il faut que je me sois bien mal expliqué pour que vous ayez pu trouver quelque chose de personnel dans ce que j'ai dit. J'ai pris même soin de ne pas nommer l'auteur de l'écrit dont j'ai lu un passage.

**M. Benjamin Constant.** L'auteur de cet écrit est assez connu puisqu'il y a mis son nom. En citant deux phrases de cet écrit, que je ne désavoue nullement, l'orateur a ajouté qu'on favorisait l'insurrection des Grecs, dans l'espoir d'exciter des insurrections qu'on souhaite ailleurs. Je puis donc me regarder comme personnellement attaqué dans mes intentions. C'est à ce fait que je demande de répondre.

Depuis quand est-il permis, dans une question qui intéresse l'humanité, de dire à un orateur qu'il souhaite des insurrections, parce qu'il désire qu'on donne des secours à un peuple malheureux, à un peuple exterminé par des barbares, à un peuple dont les souffrances nous font tous frémir ? nous l'avons éprouvé hier. Non, Messieurs : ce que je souhaite, c'est la liberté constitutionnelle, et je sais que les insurrections ne sont pas toujours... ne sont jamais un bon moyen pour y parvenir.

*Voix à droite :* Bravo ! bravo !... (*On rit.*)

**M. Benjamin Constant.** Si l'orateur m'avait fait dire que je voulais qu'on exterminât les Turcs parce qu'ils ne professent point la religion chrétienne, il aurait pu me faire paraître absurde ; mais, je le répète, je n'aurais pas demandé la parole pour un fait personnel. Car vous aviez entendu l'auteur de l'amendement ; son éloquence de cœur avait fait sur vous une profonde impression, et personne n'aurait pensé que ni lui, ni moi, ni nos amis, nous voulions l'extermination d'un peuple. Que les Turcs restent donc stationnaires ; qu'ils professent une religion qui les condamne à une immobilité éternelle, tandis que la religion chrétienne favorise la civilisation ! Mais tout ce que nous demandons, c'est qu'ils n'exterminent pas les chrétiens ; c'est que les femmes, les enfants ne soient pas jetés à l'eau ; que les vierges ne soient pas violées.

Nous demandons ce que chacun de nous, quelle que soit son opinion, doit désirer intérieurement. Car je rends assez justice à nos adversaires pour croire que, si leur imagination, au lieu de s'égarer dans une politique tortueuse, s'arrêtait un instant sur les abominables souffrances qu'on fait éprouver à ce malheureux peuple, ils s'écrieraient avec nous : Secourons les Grecs ; sauvons-les ; ils sont nos frères ; ils sont des chrétiens comme nous ! nous ne devons pas souffrir qu'on les égorge ainsi, et que d'infâmes renégats viennent prêter secours à leurs cruels ennemis !

Messieurs, j'ai répondu au fait personnel ; je n'abuserai pas des moments de la Chambre. Je me réserve de prendre la parole sur l'amendement.

**M. Hyde de Neuville.** Messieurs, j'abuserai peu des moments de la Chambre. Notre honorable collègue, M. Dudon, s'est fort écarté de la question ; il est entré dans la haute politique, il vous a parlé de la destruction de l'empire ottoman, du partage de cet empire entre la Russie et l'Angleterre, du pouvoir gigantesque et toujours croissant de ces deux puissances. Bien que persuadé, Messieurs, que notre politique pourrait être meilleure, je ne puis cependant voir avec autant d'effroi notre avenir ; la France, malgré les fautes de sa politique actuelle, sera toujours ce qu'elle doit être quand elle le voudra..... Oui, Messieurs, pour la France, il ne faut que vouloir, elle a tout ce qu'il faut, pour être grande et puissante.

Mais je viens à l'amendement qui nous occupe, cette question, Messieurs, n'est pas une question de politique, elle est toute d'humanité : cette question n'a pas besoin d'être longuement discutée, elle parle d'elle-même ; malheur à qui ne la résoudrait pas favorablement dans le fond de son cœur. On vous a parlé de la paix générale, on vous a fait espérer qu'elle ne serait point troublée. Puisse rien ne venir traverser les desseins des hommes ! mais au milieu de ces espérances séduisantes, ne perdons pas de vue, Messieurs, que la Providence rend aussi des décrets ; que si Dieu est grand, miséricordieux, il est juste aussi, et qu'il ne peut souffrir qu'on l'outrage longtemps impunément.

Que les rois de la terre contemplent donc la Grèce, ils verront, s'ils sont armés par Dieu, de la main de justice, pour n'être que spectateurs de tant de cruautés.... Et vous ministres, conseillers des rois, qui voulez, nous dites-vous, maintenir la paix du monde, commencez donc par faire cesser cette guerre atroce, cette guerre d'extermination, qui, si elle continue, ne peut qu'attirer tôt ou tard, sur l'Europe chrétienne, la vengeance des cieux..... Messieurs, Missolonghi n'est plus ! Missolonghi a succombé sous les efforts réunis des mécréants et des renégats ; oui, Messieurs, des hommes qui ont reçu chez nous, comme nous, l'eau sainte du baptême ; des hommes qui ont compté, qui comptent encore peut-être dans notre armée, des hommes qui se disent français, ont concouru à foudroyer cette ville héroïque, cette ville dont il ne reste plus que la gloire..... Ainsi donc, du sang, des ruines, des cadavres attestent aujourd'hui la défaite de la croix..... Mais la croix se retirera triomphante, Mahomet ne vaincra jamais Jésus-Christ ; mais nous, nous chrétiens d'Europe, qui pourra si nous continuons à souffrir de si grands forfaits, nous relever à nos yeux ; qui pourra nous justifier devant le Seigneur, devant celui qui crie aux rois

comme aux peuples de la chrétienté : vous dormez, et l'on égorge mes enfants !

Je m'adresse, Messieurs, à tous ceux qui ont le cœur français ; je m'adresse à ceux qui ont le cœur chrétien ; en est-il un, un seul qui, surtout depuis le sac de Missolonghi, ne croie pour ainsi dire entendre au milieu de son sommeil les cris déchirants de ces femmes, de ces enfants, de ces vieillards, immolés aux pieds du sanctuaire, dernier refuge de l'innocence et du malheur ; qui ne croie voir ces prêtres, ces évêques vénérables traînés dans les rues, déchirés, torturés en tous sens avant de recevoir la palme du martyr ; et ces cent cinquante vierges pudiques, toutes appartenant aux principales familles de Grèce, et parmi lesquelles se trouvaient deux princesses Morusi, livrées dans un marché public pour une piastre à la brutalité féroce des plus vils sectaires de Mahomet.

Voyez, voyez, Messieurs, ces pauvres enfants enlevés à la foi de leurs pères, livrés, vendus pour quelques pièces d'argent à des barbares qui vont les plonger dans les ténèbres de l'islamisme..... Malheureux enfants ! un jour peut-être, nouveaux séides, ils viendront dans leur aveuglement paricide percer le cœur du chrétien qui leur donna le jour. Et nous pourrions, Messieurs, nous refuser à venir au secours de ces enfants, que nous pouvons conserver au christianisme et rendre à leur pays !....

Ah ! ne cherchons pas à nous dissimuler, Messieurs, à quel point l'Europe, qui souffre, ou du moins ne fait pas cesser tant d'horreurs, sera, si elle continue à garder le silence, coupable devant le ciel.

Qu'on cesse de nous dire que les Grecs sont des révolutionnaires ; ils combattent pour leur Dieu et pour leur liberté.

Qu'on cesse de nous parler de la légitimité des Turcs ; la légitimité... Ah ! celle qui protège, qui fait le bonheur des peuples vient du ciel..... celle qui égorge, c'est la légitimité de l'enfer.

En attendant que l'Europe fasse son devoir, Messieurs, faisons le nôtre ; il ne s'agit point ici d'un intérêt politique, l'humanité crie ; nous ne faisons que la secourir, et bien faiblement sans doute. Mais enfin, dans le bien, c'est déjà beaucoup qu'un premier pas. Certes, Messieurs, puis-je qu'on ne cesse de nous parler d'une froide neutralité, eh bien ! agirons-nous donc, qu'on ose nous le dire, contre cette neutralité, en faisant acheter des êtres malheureux que la barbarie et la cupidité mettent en vente ? Les Grecs pourraient-ils trouver mauvais que nos agents rachetassent du massacre ou de la servitude de pauvres enfants turcs ? et ces Turcs, et avec eux tous les gouvernements de l'Europe, auront-ils le droit de nous reprocher un acte d'humanité envers les malheureux Hellènes ?

J'appuie de toutes les forces de mon âme la proposition de mon honorable collègue M. Alexis de Noailles. Je regrette de ne pouvoir l'étendre ; mais enfin, je le répète, ce sera déjà beaucoup que de prouver au monde tout l'intérêt que nous inspirent de si grandes infortunes..... Je finirai en déclarant, Messieurs, que je ne conçois pas comment cette proposition, toute d'humanité, pourrait être rejetée. Je vote pour son adoption.

**M. Casimir Périer.** Puisque Messieurs les ministres gardent le silence... (*on rit*) ; puisque MM. les ministres gardent le silence sur les différentes objections qui viennent d'être faites par les orateurs qui sont montés à cette tribune, et

que les paroles prononcées par mes honorables collègues restent dans toute leur force, je ne rentrerai pas dans cette discussion; et je ne monte à la tribune que pour dire un mot de nos propres affaires. Il me sera facile de prouver que M. le ministre des finances n'a nullement répondu aux objections que j'ai présentées hier sur la violation de la Charte et des lois de finances.

Hier, M. le ministre, en montant à cette tribune, a commencé par dire, avec une ironie que je reconnais être dans son droit, qu'il s'efforcera d'imiter ma modération, comme une chose qui ne serait pas difficile à faire. Messieurs, lorsque j'ai l'honneur de m'exprimer devant vous, je le fais quelquefois avec chaleur, et même avec véhémence; mes paroles peuvent être quelquefois sévères, et même amères pour MM. les ministres; mais outre qu'ils ne doivent s'en prendre qu'à leurs actes, jamais les accusations morales que je puis porter devant vous contre leur administration ne s'écartent du langage parlementaire qu'il est permis de faire entendre dans cette Chambre, lorsqu'on vient remplir un devoir de loyal et fidèle député. Au surplus, je passe volontiers condamnation sur ma modération, si M. le ministre des finances veut nous faire à son tour quelque concession sur ses prévisions et ses hautes conceptions financières.

Avant d'entrer dans la sérieuse discussion de nos droits législatifs, en ce qui concerne les traités, faisons trêve un moment, Messieurs, aux vives émotions qu'ont fait naître dans les cœurs les nobles et touchantes paroles prononcées hier, dans cette enceinte, en faveur de la cause des Grecs, par notre honorable collègue, M. Alexis de Noailles, paroles qui font tant d'honneur à son talent et à son noble caractère, et faisons des vœux pour que l'impression de son discours subsiste encore, lorsque nous serons dans le cas de voter son amendement, en faveur des soixante mille chrétiens qui gémissent dans la captivité entre les mains des barbares.

Je rentre dans la discussion d'hier.

J'ai dit que dans les dépenses occasionnées par l'occupation de l'Espagne, la Charte et les lois financières avaient été violées, parce qu'on n'avait pas soumis le traité à la sanction législative, ainsi qu'on y était indispensablement obligé. M. le ministre s'est contenté de répondre : comment l'orateur peut-il prétendre qu'il ne connaît pas le traité? Il a été inséré au *Moniteur*.

J'avoue, Messieurs, que je ne connaissais point encore cette manière de communiquer avec les Chambres, au moyen des gazettes, fussent-elles officielles. Par l'insertion au *Moniteur*, je connais le traité comme citoyen, mais non en qualité de député; et certes c'est à ce dernier titre unique que je puis le discuter. Le *Moniteur*, dans sa partie officielle, instruit à la vérité tous les citoyens. Il est, avec le *Bulletin des Lois*, le répertoire des actes du gouvernement; mais je le répète, je ne puis discuter, dans mon droit de député, les actes de nature à être soumis à notre investigation, qu'autant qu'ils nous sont apportés à cette tribune par les ministres, et présentés suivant les formes réglementaires à notre sanction législative.

Or, qu'établissez-vous par le traité en question? Rien autre qu'un subside? Et qu'est-ce qu'un subside? C'est évidemment un impôt, c'est-à-dire un projet de loi, et celui qui, par sa nature, doit plus que tout autre être soumis à notre délibération.

Mais cette délibération ne devient possible que par le fait de la présentation, accompagnée et suivie de formalités ordinaires; et cela est si vrai,

que si, dans l'état actuel des choses, je fusse venu demander la parole à M. le président, pour étendre la discussion aux termes, aux charges qu'entraîne le traité, il n'aurait pas manqué de me dire : est-ce officieusement ou officiellement? Ce ne pourrait être certes qu'officieusement, puisque la présentation n'a pas eu lieu, et que sans elle nous ne sommes pas mis en mesure de délibérer. Tels sont les vrais principes, les principes reconnus par chacun, et qui, dans la question présente, ont été spécialement et formellement établis par M. le ministre lui-même.

Je n'ai pas besoin ici, Messieurs, de recourir aux discours de M. de Villèle, dans la session de 1817, ou dans celle de 1819; je n'ai pas besoin, comme l'a fait mon honorable ami, M. Benjamin Constant, d'invoquer la logique qui le distinguait autrefois. Sans remonter si haut, je le prierai de nous expliquer des paroles qu'il a prononcées non pas il y a une année, mais tout au plus un mois. Les voici prises textuellement dans son discours à l'occasion du dernier traité de navigation avec l'Angleterre :

« Un traité onéreux, un traité qui impose des subsides, ne peut être exécuté sans le concours des Chambres. Il faut nécessairement qu'un tel traité soit soumis à leur délibération, et, dans les circonstances graves où il aurait été rendu, les ministres qui l'auraient signé ne pourraient se dispenser de comparaître à cette tribune. »

Qu'ai-je demandé, Messieurs, si ce n'est ce que M. le ministre, ainsi que vous venez de le voir, a si formellement déclaré indispensable; et maintenant le devoir des ministres se trouverait accompli pas une simple insertion au *Moniteur*!

Et quelle circonstance du traité a pu autoriser M. le président du conseil à ne pas comparaître à cette tribune? Ce traité, Messieurs, établit un véritable subside en hommes et en argent, puisque nous maintenons en Espagne vingt-deux mille soldats qui sont payés par nous, sauf un supplément de 900,000 francs par mois, stipulé à la charge de l'Espagne, c'est-à-dire reconnu par le gouvernement de ce pays, comme une dette, mais une dette dont nous faisons l'avance et qui n'est pas remboursée.

Et cependant, Messieurs, ce traité onéreux ne nous a point été présenté législativement. A la vérité, il est probable qu'il n'eût pas été sanctionné, tant il porte le caractère de l'imprévoyance. Aucune époque n'y est fixée d'une manière absolue pour la rentrée de nos troupes, et nous ignorons de même quand aura lieu le remboursement de nos avances énormes déjà et sans cesse croissantes.

Je n'entends véritablement plus rien, Messieurs, en fait de gouvernement constitutionnel; car, remarquez bien qu'il ne s'agit pas ici de contradiction entre des paroles dites à la Chambre des pairs et celles prononcées à cette tribune, entre les discours d'une année et ceux d'une autre année, mais de contradictions flagrantes entre les paroles et la conduite du ministère dans la même session, en présence de cette Chambre. J'espère, toutefois, que M. le président du conseil parviendra à nous les expliquer avec autant de bonheur qu'il l'a fait dans la question de l'amortissement.

Je viens à la violation de nos lois financières.

Des dépenses pour le séjour de nos troupes en Espagne s'effectuent en 1826. Ces dépenses peuvent se trouver continuées dans l'année 1827; et cependant, contrairement aux lois, à tous les principes de notre législation financière,

on ne les soumet à notre délibération pour aucun de ces deux exercices.

(Ici l'orateur énonça que, d'après l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà de leur crédit.)

Il cite ensuite l'article 152 de la même loi, ainsi conçu :

« Le ministre des finances ne pourra, sous la même responsabilité, autoriser les paiements excédents, que dans des cas extraordinaires et urgents, et en vertu des ordonnances du roi, qui devront être converties en lois à la plus prochaine session des Chambres. »

Le ministre, ajoute M. Casimir Périer, a dit que pour porter au budget la prévision des dépenses de l'occupation, il faudrait en savoir plus qu'il n'en sait lui-même. Je concevrai jusqu'à un certain point que cette objection pût valoir en ce qui concerne l'avenir, mais pour les dépenses présentes, pour celles qui se font en 1826, qui même sont déjà faites, et qui n'ont pas été prévues dans les crédits de cet exercice, comment pourrait-on vouloir les justifier ? Les ordonnances rendues pour le paiement de ces dépenses, sont motivées précisément sur ce que la prévision n'en était pas portée au budget, sur l'absence des Chambres ; mais maintenant les Chambres se trouvent assemblées, et l'on nous fait voter l'exercice 1827, non seulement sans nous dire un mot de la possibilité de la continuation indéfinie des dépenses de l'occupation, mais encore sans venir nous demander, en conformité aux lois, la légalisation indispensable des dépenses déjà consommées au delà des crédits pour l'exercice 1826.

Et cependant, Messieurs, comme si l'on n'eût pas trouvé encore assez formel, assez obligatoire l'article que je viens de citer, ainsi que pour prévenir toute dérogation à la loi, tout inconvénient, à une époque où M. de Villèle faisait partie de l'opposition ; cette opposition fit adopter, dans le sein d'une commission dont M. de La Bourdonnaye était membre, un autre article inséré dans la loi du 27 juin 1819, dont voici la teneur :

« Art. 21. Dans les cas prévus par les articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817, les ordonnances qui auraient autorisé des paiements pour des dépenses extraordinaires et urgentes seront présentées en forme de lois, à la plus prochaine session des Chambres, par chacun des ministres dans le département duquel la dépense aura été faite, pour être converties en lois conformément aux dispositions de l'article 152 ci-dessus, et avant le règlement définitif des budgets antérieurs, ordonné par l'article 102 de la loi du 15 mai 1818. »

Il ne reste, je l'espère, plus le moindre doute que M. le ministre de la guerre n'eût dû, en se conformant à cet article de la loi, venir présenter à la Chambre les ordonnances qu'il a fait signer pour le paiement, en 1826, des dépenses extraordinaires et non prévues faites en Espagne.

Vous le voyez donc, Messieurs, j'ai eu toute raison de dire que notre législation financière avait été ouvertement violée.

Vous apprécierez, désormais, Messieurs, les objections de M. le ministre des finances. On ne conçoit, d'ailleurs, plus rien à la manière dont il prend part à la discussion ; et c'est surtout depuis la discussion générale du budget, dans laquelle il a été attaqué par ses anciens amis politiques ; c'est plus particulièrement encore depuis le discours de M. Benjamin Constant que l'on remarque plus que jamais le changement qui s'est

opéré en lui : M. de Villèle parle encore, mais il ne répond plus ; car, vous le savez, Messieurs, parler n'est pas répondre.

Cependant nous pouvons être dans l'erreur et nous ne demandons pas mieux que d'être éclairés. Mais ce qu'il nous est impossible de comprendre, c'est que l'on ne réfute jamais nos objections, nos doctrines, si évidemment conformes aux lois qui nous régissent, et que, pourtant nous ne nous en trouvons pas moins écrasés par les votes. Je prie ceux de nos honorables collègues qui ont dans le ministère une si entière confiance ; je les conjure, dis-je, de vouloir bien monter à cette tribune pour détruire nos arguments et motiver ainsi tant de conviction de leur part : nous nous rendrons toujours à la force du raisonnement. Mais, jusque-là, il restera incompréhensible pour la nation et pour nous, comment tant de votes peuvent se réunir en faveur d'actes ministériels que nous avons combattus au nom des lois, sans qu'on prenne la peine de les défendre autrement que par une muette approbation.

Je persiste dans la demande de la communication officielle du traité.

M. de Villèle, ministre des finances. Parler n'est pas répondre, nous a dit l'orateur qui descend de cette tribune. Je vais me borner à lire (*Mouvement*), à lire une loi que vous avez votée il y a peu de temps ; c'est la loi de crédits supplémentaires des services extraordinaires de l'exercice 1825. Je trouve dans cette loi, au *Ministère de la guerre* : ordonnances du 19 octobre, du 23 novembre et du 25 décembre 1825, 14,116,000 francs. Voilà la conversion en loi des ordonnances que réclamait l'orateur.

Quant à l'explication de ces ordonnances, et à l'exécution des traités dont je parle, je trouve à la page 89, *Ministère de la guerre*, l'explication de ce crédit de 14,116,000 francs. Vous trouvez à cette page l'explication de toutes les dépenses spécialement imputables sur ce fonds d'abonnement consenti par l'Etat. Les crédits dont il est question ont été pris en vertu d'ordonnances du roi, et ces ordonnances ont été converties par vous en loi dans celle relative aux crédits supplémentaires qui est en ce moment soumise à la Chambre des pairs, pour obtenir aussi son assentiment. Il fallait que les traités comparus devant vous puisqu'ils nécessitaient une dépense. Les explications données sur cette dépense indiquaient assez les conventions d'après lesquelles elle a été faite. Je crois inutile de m'étendre plus longtemps pour la justification de mes paroles.

M. Méchin. Messieurs, je n'ai point demandé la parole pour discuter le grand sujet dont le préopinant vient de nous entretenir de nouveau. Toutefois, je crois nécessaire, avant d'aborder l'affaire dont je désire aussi vous entretenir, de hasarder quelques réflexions sur ce que vient de lui répliquer M. le ministre des finances. Il me semble qu'il n'a pas bien compris les objections de mon honorable ami, si je les ai comprises moi-même. (*On rit.*) Ce que je dis, Messieurs, est naturel, car si M. le ministre eût compris dans le même sens que moi, ce que vient de dire M. Casimir Périer, il lui eût fait une autre réponse.

Un traité nous fait payer à l'Espagne, à titre d'avances, un salaire de 900,000 francs par mois. Ce traité est, sans contredit, au nombre de ceux qui, selon la Charte, les lois, la nature des choses

et le récent avoué de M. le ministre, doivent être soumis à la discussion des Chambres, puisque tout subside entraîne une dépense, et que toute dépense comporte un impôt. Cependant, depuis trois ans, nous payons ce subside par des allocations postérieures à la dépense régularisée ensuite par des crédits supplémentaires. Ce mode ne peut s'appliquer qu'à des dépenses imprévues dont la nécessité s'est fait sentir dans l'intervalle d'une session à l'autre; mais comment se fait-il qu'une dépense stipulée par un traité soit classée dans cette catégorie et ne figure pas au budget parmi celles dont l'allocation nous est proposée annuellement?

« L'honorable député, nous disait M. le ministre des finances, serait plus instruit que moi, s'il savait que nous aurons à payer encore cette dépense en 1827. » Mais les articles qui composent un budget ne sont en grande partie qu'une série de prévisions et de dépenses éventuelles qui peuvent ne pas se réaliser; il s'ensuit dans ce cas une annulation de crédit et tout est dans l'ordre. Mon honorable collègue est donc resté sans réplique admissible et ses objections subsistent dans toute leur force.

Je me hâte d'arriver à mon sujet. Il est beaucoup moins important que ceux qui viennent de vous occuper; mais je crois néanmoins que vous ne le jugerez pas indigne de votre attention. Notre commerce avec l'île de Cuba est considérable; il s'élève annuellement à près de 30,000,000, et les droits de douane qui nous sont imposés sont de 44,000,000. Telle est la faveur avec laquelle nous traite une nation amie; 44 0/0 dans ses colonies, et 36 et 50 0/0 à l'entrée de la Péninsule!.... Depuis longtemps, et en 1822 principalement, des pirates nombreux que tout prouve être sortis de cette île, ont exercé des brigandages sur les navires qui débouchaient du golfe du Mexique. Plusieurs bâtiments français, le *Télégraphe*, la *Zema*, la *Confiance*, le *Cacique*, etc., notamment sortis du port de Bordeaux, ont été indignement spoliés, et les marchandises provenant de ces rapines ont été vendues publiquement à la Havane, sous les yeux des autorités espagnoles.

Les preuves de ces faits, déposées aux ministères de la marine et des affaires étrangères, sont authentiques, et auraient pu, je crois, dispenser de recourir à l'enquête que le ministère a sollicitée de S. M. C.

Cette enquête n'a pu avoir lieu. Le capitaine général Valdez n'a jamais voulu l'autoriser, et les plus justes réclamations ont été sans résultats. Ou le ministère français a traité cette affaire avec trop peu de zèle, ou l'impassibilité du cabinet de Madrid est inexplicable. Des négociants français ont perdu toute leur fortune; des familles entières sont ruinées par des excès punissables. Mandons-nous donc de forces pour nous faire respecter; et à quel degré de déconsidération sommes-nous descendus si les sujets d'un Bourbon ne peuvent espérer de voir leurs légitimes plaintes accueillies par un prince de la maison de Bourbon!

Les navires français ne furent pas les seuls qui ont eu à souffrir de ces cruelles avanies; mais plus heureux que nous, les étrangers ont été indemnisés. Une note du ministre d'Angleterre, une seule réclamation du ministre des États-Unis ont suffi pour faire survivre au naufrage complet de toutes les résolutions des Cortès, le décret unique qui, en 1823, accorda des compensations et des indemnités aux armateurs des deux nations que je viens de citer.

Ce rapprochement, Messieurs, est affligeant, et je ne puis me défendre d'une sorte de confusion en voyant qu'un tel prix est payé au bienfait de votre alliance, que nous aurons dépensé des trésors immenses, que nous continuerons à prodiguer des sommes considérables en faveur d'un pays où non seulement nous ne pouvons obtenir nulle faveur, mais où toute justice nous est refusée avec une opiniâtreté qui ne justifie que trop les spirituelles expressions que M. Dudon vient de rappeler: nous sommes, quant à l'Espagne, des *vainqueurs tributaires*.

Je prie M. le ministre des affaires étrangères de donner son attention à l'objet dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir. Je conçois l'espérance qu'il voudra bien nous donner, dans cette séance, quelques explications qui feront parvenir aux familles victimes de tant de spoliations, des consolations et des encouragements.

**M. le Président.** Tous les orateurs qui étaient inscrits sur le budget général du ministère des affaires étrangères ont pris la parole. Avant de passer au chapitre II, intitulé: *Dépenses variables*, auquel semble s'appliquer plus naturellement l'amendement de M. de Noailles, je propose à la Chambre de continuer la discussion sur cet amendement, dont on s'est déjà beaucoup occupé.

M. de Puymaurin a la parole pour soutenir cet amendement.

**M. de Puymaurin.** Messieurs, je viens appuyer l'amendement de mon honorable collègue M. de Noailles. Digne de son auteur, il prouvera, s'il est adopté, que si des raisons politiques de la plus grande importance ont empêché le gouvernement du roi de rompre l'alliance la plus ancienne qu'ait contractée la France, il sait compatir aux malheurs des innocentes victimes de la plus épouvantable et de la plus imprévue des révolutions, en les arrachant à l'esclavage le plus cruel et le plus outrageant pour l'humanité.

Avec la même franchise avec laquelle j'appuie ce beau mouvement de sensibilité de M. de Noailles, il me permettra de ne pas approuver les motifs sur lesquels il l'a établi.

L'alliance la plus étroite et jamais interrompue jusqu'à la Révolution, a uni les gouvernements français et ottoman. Dans le XVI<sup>e</sup> siècle, François I<sup>er</sup> voyait la France attaquée de tous côtés par Charles-Quint, roi d'Espagne, souverain des Pays-Bas, roi de Naples, de Sicile et de Sardaigne, duc de Milan, roi de Hongrie et de Bohême, empereur d'Allemagne. Ses armées de terre et de mer investissaient la France. Toutes nos frontières étaient attaquées. La terreur du nom de Charles-Quint nous interdisait toute alliance avec les autres rois de l'Europe. Henri VIII, roi d'Angleterre, était sur le point de faire débarquer à Calais une armée anglaise. Il fallait sauver la France, en cherchant un allié dont la puissance pût rivaliser avec celle de Charles-Quint. Le grand sultan Soliman gouvernait alors la Turquie. Je crois même que ce fut M. François de Noailles, évêque de Dax, le plus grand négociateur du siècle, ambassadeur à Constantinople, qui conclut le traité avec Soliman. Les théologiens blâmèrent cette alliance; les politiques l'approuvèrent. Deux cent cinquante galères turques s'emparèrent d'Otrante dans le royaume de Naples, attaquèrent et prirent Nice sur la côte de Gènes, et empêchèrent, par leur apparition, les forces navales de Charles-Quint de désoler les côtes de France. Les



armées de Soliman pénétrèrent dans la Hongrie jusqu'aux portes de Vienne. Cette puissante diversion sauva la France. Louis XIV a dû la conservation de l'Alsace et de ses conquêtes aux embarras causés à l'empereur d'Autriche par les incursions des Hongrois insurgés, appuyés par l'armée turque, qui entreprit le siège de Vienne, sauvée de leurs mains par le courage de l'immortel Sobieski.

Cette étroite alliance a duré jusqu'à la Révolution. Le gouvernement turc ayant observé toujours avec la plus grande fidélité les capitulations accordées aux négociants français des maisons de commerce établies depuis des siècles à Smyrne, Alep, Salonique, Constantinople, y jouissaient encore de la plus grande considération, quand la violation des traités, par l'invasion de l'Égypte, occasionna la ruine de ces estimables négociants, dépouillés de leur fortune. Enchaînés dans des bagnes, ils furent les victimes de la mauvaise foi du Directoire. Le commerce français fut détruit dans le Levant; les vaisseaux d'Hydris remplacèrent les nôtres dans le commerce du Levant et le cabotage lucratif de la caravane. Ce commerce se rétablissait peu à peu lors de la révolution de la Grèce. Si notre gouvernement avait écouté les déclamations de nos Démosthènes et Thémistocles d'occasion et déclaré la guerre aux Turcs, nos négociants, nos frères, nos compatriotes auraient perdu leur fortune, et, enfermés dans des bagnes, écrasés sous le poids de leurs fers, auraient justement maudit le *sensibilissime* du libéralissime. Ce que j'admire le plus dans ces déclamations, c'est le silence respectueux qu'observent leurs auteurs sur la conduite de l'Angleterre.

Cette puissance, souveraine plutôt que protectrice des îles Ioniennes habitées par une nombreuse population grecque, a craint que la contagion de la liberté ne lui arrachât cette précieuse possession; aussi a-t-elle employé, au moins publiquement, la plus rigoureuse neutralité. Les rivages de l'île de Zante sont encore ornés des gibets où furent attachés, par ordre du lord gouverneur, 15 ou 20 habitants grecs de religion, qui avaient favorisé l'attaque d'une corvette turque par un autre vaisseau grec insurgé. Naguère une proclamation rigoureuse a interdit tout commerce d'armes et de munitions avec les Grecs. Le suppléant du lord commissaire, pouvant sauver les héroïques et infortunés habitants de Missolonghi, les a laissés égorger par les farouches Musulmans. Un membre du parlement d'Angleterre a accusé, il y a huit jours, de perfidie la conduite du gouvernement français à l'égard des Grecs. Je crois que s'il existe une politique astucieuse, pour ne pas dire perfide, ce n'est pas sur les bords de la Seine que l'on doit la chercher.

Si jamais insurrection a été légitime, celle des Grecs en a tout le caractère. Conquis, subjugués, ces infortunés ont été les esclaves des Musulmans, mais n'ont jamais formé avec eux un même corps de nation; attendant impatiemment leur délivrance, trompés par de faux amis, ils ont cru le moment favorable, et ont attiré sur leur pays les plus grands malheurs. L'héroïsme de Canaris, de Moruais; le dévouement d'Ipsilanti, de Condurioti, de Maurocordato, les sacrifices que les négociants d'Hydra ont faits de leurs vaisseaux et de leurs richesses, méritaient un meilleur sort; mais obligés d'appeler à leur secours les anciens satellites d'Ali-Pacha, les véritables républicains ont dû être soumis au despotisme militaire de ces farouches défenseurs. Dans ce moment, la division s'est introduite dans les rangs des Grecs, et le pillage,

l'amour du butin, en ont été les fâcheux résultats. En lisant l'histoire de la révolution grecque par M. Scymbaud, officier français, aide de camp du général Ipsilanti, on voit les malheurs que peuvent causer l'avidité, la soif du sang et du carnage: le massacre de sang-froid de 30,000 Musulmans après la prise de Tripolitza, avant le désastre de Chio; le pillage des trésors renfermés dans sa citadelle par Colocotroni, et l'héroïne de la révolution grecque, la vieille et pillarde Bobelina; l'emprunt d'Angleterre partagé par les principaux chefs; deux membres du congrès hellénien chargés de destituer le général Ulisse, invités à souper par ce général et égorgés dans sa tente; les dégoûts éprouvés par l'enthousiaste Cordon, qui leur avait porté munitions, armes et argent; les insultes faites par les Suliotes à lord Byron, quand les fonds qu'il avait apportés furent épuisés; enfin la trahison infâme du général Gourdon, qui, jaloux de la formation du corps régulier des phillélènes, formés par les européens venus à leur secours, l'abandonna lâchement, se retira sur ses derrières et le laissa égorger par 5 ou 6,000 Turcs; Raimbaud, qui avait été envoyé en détachement pour procurer des vivres, échappé seul à ce massacre où périrent d'excellents généraux et officiers de tout arme, dont les principaux officiers grecs craignaient l'exemple et surtout l'influence.

Les succès des Grecs, quand ils étaient unis, leur courage, leur héroïsme, nous prouvent que la victoire qui les avait favorisés, n'aurait jamais abandonné leurs drapeaux. Leur ennemi le plus dangereux, c'est la division qui s'est établie. Colocotroni deux fois destitué, deux fois rétabli, avait sauvé une fois la Grèce attaquée dans son intérieur. Destitué dans la suite, affligé de la perte de son fils, rétabli dans le commandement, il n'y a plus eu la même unité d'action; chaque capitaine ou chef de bande a voulu travailler pour son compte. Les mêmes divisions qui, du temps de Thucydide, existent entre les Athéniens, les Thébains et les Spartiates, existent entre les Maniotes, les Roméiotes et les habitants des îles. C'est cette division qui a empêché le secours de Missolonghi et qui fera tomber entre les mains du pacha Ibrahim les forteresses où se sont réfugiés les restes de la population grecque.

Espérons que l'intervention de la Russie, de l'Autriche, de l'Angleterre, de la France empêcheront ce désastre et qu'enfin sous une domination bienfaisante la Grèce sera délivrée de ses cruels dominateurs et de ses farouches défenseurs.

**M. Benjamin Constant.** Messieurs, mon ardent désir de voir adopter la proposition de notre honorable collègue M. de Noailles, m'engage à me borner maintenant à prouver à la Chambre que cette proposition est totalement séparée de la politique. Ce n'est point l'exercice de ce droit d'intervention, réclamé naguère pour une autre cause, et repoussé quand il s'agit des malheureux Grecs. Ce n'est pas même un secours destiné à leur fournir des moyens de constater leur juste, héroïque et légitime résistance. Rien donc, dans cette proposition, ne viole ce système de neutralité, que je ne qualifie point à présent, parce que je voudrais n'aigrir aucune passion, ne réveiller aucune inquiétude. Je voudrais convaincre les amis du ministère, le ministère lui-même, que, sans sortir d'une route où ils s'obstinent bien à tort, selon moi, ils peuvent faire un acte de religion, d'humanité, de pitié, auquel applaudiront la France et l'Europe.

Le rachat des esclaves, Messieurs, n'est point

une hostilité contre leurs maîtres. Ceux-mêmes qui proclament l'étrange légitimité du Grand-Turc (étrange service à rendre aux légitimités européennes), peuvent s'associer à la délivrance de captifs chrétiens comme eux. Si cette religion qu'ils professent avec un zèle dont je ne veux point contester la sincérité; et que je n'accuserai point d'ostentation; si cette religion est empreinte au fond de leur âme comme elle éclate dans leurs démonstrations extérieures, ils doivent savoir à quels maux, d'après leurs principes, ils arrachent ces infortunés qui peuvent être forcés à une apostasie dont la religion proclame si haut les effroyables conséquences. C'est dans leur opinion que je raisonne, car je ne veux point la croire hypocrite.

J'écarte donc toutes les considérations politiques; c'est d'humanité qu'il s'agit. Cette humanité est sans périls, sans inconvénients; elle laisse subsister cette neutralité qu'on craint de troubler. En rachetant des esclaves chrétiens, nous pouvons demeurer les amis, les alliés des Turcs. Messieurs, en parlant ainsi, je me fais violence, et mon opinion manifestée récemment indique assez l'effort que je m'impose; mais, encore une fois, je voudrais que la Chambre entière, quels que soient les systèmes politiques de ses membres, adoptât une mesure que la France entière appelle, et qui seule peut laver son gouvernement de sa tolérance, j'évite toute expression plus sévère, envers les renégats à jamais infâmes sur la tête desquels retombe l'épouvantable massacre de Missolonghi.

Et je ne descendrai pas de cette tribune sans m'expliquer sur une observation faite dans cette enceinte. On a dit que ces renégats abominables n'appartenaient qu'à une opinion, et précisément à l'opinion contraire à celle qui condamne et qui repousse les Grecs.

Messieurs, dans toutes les opinions, sous tous les étendards, il y a des hommes qui n'ont point d'opinion, qui ne veulent que de l'or, ou ce qu'ils appellent des honneurs, qui trafiquent de leur sang, et sont prêts à verser celui des victimes quelconques que le maître qui les soudeie leur désigne! Que m'importe d'où sortent les misérables que le bourreau d'Égypte envoie contre les malheureux Grecs!

Plus j'admire, plus je vénère les exploits immortels de la glorieuse armée qui a défendu le sol de la France, plus je déteste, plus je méprise de toutes les puissances de mon âme (et je suis certain d'être ici l'organe de tous les amis de la liberté) ces hommes sans foi, sans honneur, sans pitié, dont le courage mercenaire n'est que l'impulsion brutale des animaux féroces, dégradés encore par les calculs de la civilisation. Qu'ils reviennent dans cette France dont ils osent profaner le nom. Ils verront tout Français se détourner d'eux avec horreur. Si quelques-uns d'entre eux eurent jadis de la gloire, ils ont souillé cette gloire; leurs compagnons d'armes les repousseront; nul ne voudra partager leur opprobre ni présenter une main amie à une main déshonorée.

M. de Villèle, ministre des finances. La Chambre des députés n'a pas l'habitude de voter des sommes au delà de celles qui sont demandées au nom du gouvernement; ses principales fonctions consistent dans la défense des intérêts des contribuables. Depuis longtemps ce principe est constamment suivi par elle. D'autres motifs viennent encore à l'appui de ce principe. Comment, en effet, imposer une dépense à une administration? Les pouvoirs de la société se tiennent, et pour maintenir leur harmonie, il faut respecter

leurs droits respectifs, qui concourent au bien général de l'État.

Je puis invoquer, à l'appui du rejet du nouveau crédit qu'on voudrait ouvrir au gouvernement, des considérations plus graves. Cette dépense ne pourrait être appliquée par le gouvernement, sans inconvénient, à l'objet pour lequel vous l'auriez votée. (*Sensation.*) Votre but ne serait pas même rempli; en appliquant la dépense spécialement à la classe à laquelle on voudrait vous intéresser; l'humanité se trouverait plutôt compromise que secourue. (*Même mouvement.*) Je n'ai pas besoin de sortir des moyens qui ont été employés par l'auteur même de la proposition, pour répondre à l'orateur qui descend de cette tribune. Il n'y a rien, nous a-t-il dit, de relatif à la politique dans cet amendement. Messieurs, vous avez entendu le discours d'après lequel cet amendement a été proposé, et chacun de vous a pu se convaincre que le but en était tout à fait politique. L'orateur lui-même disait: que son amendement ne porterait aucune atteinte à cette neutralité dont il gémissait, qu'il ne pouvait être regardé comme une intervention; et que ce ne serait pas s'écarter du système déplorable suivi par le ministère français; que ce ne serait pas un secours militaire. Mais, Messieurs, si ce n'est rien de tout cela; si c'est une simple marque d'intérêt qu'on voudrait donner: alors je demanderai au nom de qui? C'est sans doute au nom de la France. Eh bien, la France entrerait-elle dans une voie bien digne d'elle en donnant une semblable marque d'intérêt dans la situation présente? Mais est-il besoin de ce secours de l'amendement pour donner une marque d'intérêt du genre de celle qu'on réclame? J'ai eu occasion de lire devant vous le compte qui a été rendu par l'amiral de Rigny, qui commande notre escadre dans le Levant; vous avez vu que 7,000 Grecs avaient été sauvés par vos vaisseaux. Ne sont-ce pas là des témoignages d'intérêt plus dignes de la France que celui qu'on vous propose? Et dans quel but vous le propose-t-on? Dans celui, avoué ici, de mettre en opposition la politique des peuples avec la politique des cabinets; celui de substituer la diplomatie de tous à la diplomatie d'un seul, à celle du roi. (*Vive sensation.*) Savez-vous, Messieurs, ce qui résulterait de l'adoption de ce système? Il est probable qu'il attirerait de plus grands maux encore sur les victimes auxquelles on paraît vouloir s'intéresser. Au malheur qui accable les chrétiens de cette localité, on ajouterait peut-être celui de tous les maux qui seraient le résultat d'une conflagration générale entre les peuples chrétiens: car c'est l'effet qui sortirait inévitablement de l'adoption du principe de la diplomatie de tous; tandis que vous avez lieu d'attendre, et que nous pouvons faire espérer de la sage direction de la diplomatie des cabinets, que bientôt nous verrons le terme des maux qu'on regrette, et cette pacification qu'on paraît tant désirer, et à laquelle les cabinets n'ont pas été aussi indifférents que paraissent le penser tous les orateurs qui, successivement nous ont entretenus de choses que, je le déclare, ils ne connaissaient pas. (*Très vive sensation et mouvement général d'adhésion.*)

M. Alexis de Noailles. Je demande la parole.

M. le Président. C'est M. Bacot de Romand qui doit avoir la parole.

M. Alexis de Noailles. Mes intentions ont été

inculpées; je demande à répondre. (M. de Noailles s'élança à la tribune.)

**M. le Président.** Vous n'avez pas la parole, à moins que M. Bacot de Romand ne vous la cède.

**M. Bacot de Romand.** Je cède la parole à M. de Noailles.

**M. Alexis de Noailles.** Messieurs, les intentions que j'ai exprimées à cette tribune ont été travesties d'une manière qui ne me permet pas de laisser le discours de M. le président du conseil sans réplique.

J'ai exposé, avec exactitude, la situation politique de l'Europe; j'ai énoncé des motifs d'inquiétude qu'il est impossible de ne pas éprouver. M. le président du conseil n'a pas cherché à révoquer en doute la réalité de ces motifs; vous avez entendu à cette tribune, tout comme moi, qu'il se manifestait en Europe une intention si déterminée, un sentiment si vif en faveur des Grecs, qu'il serait impossible que les gouvernements ne cherchassent pas à satisfaire ce sentiment public, ou du moins à calmer une inquiétude si généralement éprouvée. Je n'ai donc fait que représenter la situation des choses; j'en ai gémi; et pour offrir d'un côté aux puissances étrangères qui ont semblé marcher dans une fausse voie, et de l'autre aux sentiments si ardents des peuples animés de dispositions si différentes, un vœu qui ne différait pas dans son but, j'ai appelé l'attention de tous sur le terrain de la miséricorde. J'ai pensé qu'il y aurait accord unanime pour une proposition qui a pour objet d'apporter au malheur des consolations. Ces moyens sont dignes à la fois et de la majesté des rois, et de la commisération des peuples.

Telles ont été mes intentions et mes sentiments. Si la lecture du discours que j'ai prononcé avait pu faire naître injustement dans les esprits une opinion différente de celle que j'ai toujours professée, la conduite entière de ma vie et mes sentiments bien connus sauraient répondre de mes intentions.

**M. Bacot de Romand.** Je pense qu'il y a, dans la Chambre, unanimité pour repousser ce que M. le ministre des finances a justement appelé la diplomatie de tous. Oui, nous repoussons la diplomatie de tous, de même que nous n'avons pas voulu des principes de l'administration de tous, lorsque nous avons fait des demandes qui tendaient à donner un plus grand développement aux libertés départementales. Mais, tout en rendant hommage au principe de M. le ministre des finances, je dois dire qu'il est des circonstances dans lesquelles les gouvernements ne doivent pas rester entièrement sourds à la plainte du malheur, et se montrer insensibles à des affections de ce genre. Car c'est dans ces affections que l'autorité légitime doit trouver avant tout les principaux éléments de sa puissance.

Mon intention, en montant à cette tribune, n'a pas été de développer des considérations politiques, auxquelles d'autres orateurs se sont livrés avec une si touchante éloquence. Si j'ai demandé la parole, c'est pour repousser le principal motif sur lequel M. le ministre des finances a fondé le rejet de l'amendement. Ce motif est celui de l'augmentation de la dépense, lorsque l'usage établi dans les Chambres, leur jurisprudence parlementaire, semble devoir interdire cette faculté d'augmenter les dépenses.

J'abonde dans ce sens; je pense qu'en thèse générale les Chambres ne doivent point augmenter les dépenses; mais si c'est intervenir dans l'action de l'administration d'une manière plus sensible, en augmentant les dépenses qu'en les diminuant, on conviendra qu'il y a intervention dans l'un comme dans l'autre cas; et cependant, Messieurs, les ministres ne contestent pas notre droit de diminuer les dépenses. Messieurs, c'est pour empêcher qu'on ne vienne nous opposer une fin de non-recevoir contre toute autre proposition d'augmentation de dépenses que je viens repousser l'argument de M. le ministre des finances. Quelques augmentations paraissent nécessaires dans le budget du ministre des affaires ecclésiastiques; j'espère qu'on ne viendra pas invoquer ce précédent, lorsque nous discuterons les propositions de dépenses.

**M. le général Sébastiani.** J'essaierai de répondre aux arguments de M. le président du conseil. J'ai dans ce moment le rare bonheur de me trouver, sur un point, parfaitement d'accord avec lui. M. le président du conseil a commencé par dire que vos formes parlementaires, qui sont conservatrices de l'intérêt public, vous défendent toute proposition d'augmentation de dépense. M. le président du conseil a sans doute oublié qu'il existe des précédents à cet égard. Il y a une grande différence entre une proposition de dépense qui tend à l'établissement d'un impôt, et la demande d'une dépense à laquelle on pourrait subvenir avec les ressources mises à la disposition du gouvernement.

M. le président du conseil a timidement abordé la question politique. L'intérêt de la France, vous a-t-il dit, est-il d'intervenir par ce moyen détourné que vous appelez commisération? Et prenez garde, a-t-il ajouté, que vous vous écarteriez du but que vous vous proposez, et qui est atteint par les forces navales de Sa Majesté. Eh bien! nous, Messieurs, nous demandons autre chose; nous demandons que les moyens qu'a le gouvernement en ce moment pour exercer cette commisération, soient accrus; nous ne voulons rien autre chose que d'augmenter les moyens qu'il dit employer lui-même au rachat des esclaves. Croyez-vous qu'il soit jamais étranger à l'intérêt d'une nation de se montrer grande, généreuse et humaine?

Vous avez cherché à réparer les maux que vous avez faits à la Grèce; mais vous suffit-il de dire que vous exercez quelque acte d'humanité, lorsque vous avez si puissamment contribué à la ruine de ce peuple? (*Des murmures s'élèvent.*) Oui! vous y avez contribué en dirigeant l'organisation des armées égyptiennes, en autorisant la construction de leurs flottes. Il se présente une occasion, pour rendre votre politique plus imposante, pour quoi ne la saisissez-vous pas? On nous a parlé encore aujourd'hui de l'espérance que l'on conserve, que la paix de l'Europe ne sera point troublée et que ce malheureux peuple sera préservé de la destruction entière qui le menace. Je m'unis à ces vœux; mais sans m'y méprendre. Ce sont les arguments qu'une certaine puissance a toujours employés. Cette puissance savait très bien qu'en paralysant toutes les négociations on profiterait de ce temps pour exterminer ce peuple généreux. C'est dans ce but que le prince de Metternich a fait un voyage à Paris. Si enfin vous vous écarter d'un système qui a été si funeste à l'humanité, vous devez accepter un amendement qui a pour objet d'accroître les moyens qui permettront à vos

escadres de sauver encore plus de malheureux.

**M. Casimir Périer.** Je demande la parole.

*Plusieurs voix :* La clôture, la clôture !  
(La Chambre consultée ferme la discussion.)

**M. le Président.** L'amendement présenté par M. Alexis de Noailles consiste à augmenter le budget du ministère des affaires étrangères d'une somme de 300,000 francs, destinée au rachat des captifs en Orient.

Je vais mettre aux voix cette augmentation.  
— Un tiers environ de l'Assemblée se lève en sa faveur.

(L'amendement est rejeté à une grande majorité.)

**M. de Puymaurin** obtient la parole sur l'article 4, relatif au traitement des agents diplomatiques.

**M. de Puymaurin.** Messieurs, je n'ai point demandé la parole sur le service des agents consulaires pour réclamer une économie injuste sur leur traitement; je n'exprimerai qu'un regret, c'est qu'il ne répond pas à l'importance de leurs fonctions, surtout chez les nations soumises à la loi de Mahomet, dont les sectateurs n'estiment la puissance d'un souverain que par la représentation de son envoyé.

Les consuls français ont sauvé beaucoup de victimes; mais s'ils avaient eu à leur disposition des sommes plus considérables, que d'outrages à l'humanité aurait épargnés leur bienfaisance.

Nous avons des consuls dans le Levant, sur les côtes de Barbarie, en Egypte, à Bassora, mais nous n'en avons pas dans la Perse, à Mascate, dans les royaumes d'Ava, de Siam et de la Cochinchine. L'exiguïté de notre commerce et nos relations publiques ne nous permettent pas d'y en établir. Nos voyageurs, pour l'avancement des sciences et des arts, nos compatriotes et nos négociants isolés, y sont exposés aux avanies et aux exactions des agents d'un gouvernement despotique, sans pouvoir réclamer appui et protection. Avant que la Révolution eût tari les sources de la charité chrétienne, qui fournissait aux frais des missions établies dans ces pays barbares, nos compatriotes trouvaient dans ces établissements secours et protection. Les missionnaires, puisqu'il faut prononcer ce nom, qui, sur certains individus, fait l'effet de l'eau sur certains malades; les missionnaires, dis-je, que leurs connaissances dans la médecine, les mathématiques, l'astronomie, la peinture, la chimie et la physique, la sainteté et la pureté de leur vie, rendaient si recommandables et si utiles aux nations où ils étaient établis, faisaient rejaillir sur leurs compatriotes la considération méritée qu'avaient pour eux les rois, leurs ministres et les seigneurs les plus puissants de leur royaume. Tout Français, sans distinction de religion, était reçu par les missionnaires comme compatriote, recommandé et protégé comme tel. Chardin et Tavernier, négociants protestants, durent leur succès et leur sûreté dans leur commerce à la protection des capucins missionnaires en Circassie, en Géorgie, à Ispahan. Le père Raphaël, capucin indigne, très considéré du Sophi, lui présenta le protestant Tavernier, qui lui vendit avantageusement ses pierres. Je pourrais citer beaucoup d'autres exemples, mais comme il ne s'agit pas ici de louer les vertus chrétiennes des missionnaires, mais d'énumérer les avantages que peut pro-

curer aux sciences, aux arts et au commerce, l'établissement des missions dans les pays où nous n'avons pas de consuls, je citerai l'exemple de la nation qui connaît le mieux les moyens de soutenir et d'augmenter sa puissance et son commerce.

L'Angleterre favorisa de toute manière l'établissement des missions; outre les 1,440,000 francs votés par des souscriptions particulières en 1825, pour le soutien des missions, elle donne aux missionnaires méthodistes, qui ne reconnaissent pas la suprématie de l'Eglise anglicane, passage sur les vaisseaux, argent et protection. Dans les pays idolâtres dont ils vont convertir les peuples pour en faire des chrétiens et des sujets volontaires du roi d'Angleterre, ces conquêtes n'ont coûté à l'Angleterre ni sang, ni larmes. Taïti, autrefois nommée l'île de Vénus, et les îles voisines, ont été converties à la religion chrétienne par les méthodistes velléens, et l'influence anglaise, sous le titre de protection, exerce la domination la moins contestée. Les îles de Sandwich, où le célèbre et infortuné capitaine Cook fut tué et dévoré par les Indiens, ont été converties à la religion chrétienne par les mêmes missionnaires.

La domination anglaise y est tellement révérée que lord Byron, qui commandait la frégate *la Blonde*, chargée des restes mortels du roi de ces îles, mort en Angleterre, a fait élire en 1825 le successeur de ce roi, et a placé au nom de son gouvernement la couronne sur la tête de ce nouveau souverain. L'importance de ces îles pour le commerce du bois d'aloès, parfum si recherché par les Chinois, et entrepôt naturel du commerce des fourrures de Nootkasound, est connue de toutes les nations. Ces précieuses conquêtes n'ont coûté ni sang ni larmes.

L'intérieur de l'île de Ceylan et la colonie du cap de Bonne-Espérance étaient occupés par des nations idolâtres, lorsque ces colonies appartenaient aux Hollandais. Les missionnaires velléens, en détruisant l'idolâtrie, rendent les Chingulais fidèles sujets de leurs conquérants. Au cap de Bonne-Espérance, ces mêmes missionnaires, imitant l'exemple des jésuites du Paraguay, ont réuni en peuplades dévouées au roi d'Angleterre, et rendu cultivateurs industriels les peuples les plus barbares et les plus fainéants de l'Afrique, les Hottentots. Il en est de même à Sierra-Léone, où le christianisme assure la domination anglaise parmi les hordes qui l'entourent. Il est à désirer qu'au Sénégal, des missionnaires attachent à nos intérêts les Madingres et les Palas, qui habitent les bords de ce fleuve intéressant.

Vingt et un missionnaires velléens avaient été envoyés dans le même but à l'île d'Haïti; mais le président Boyer arrêta leur zèle dangereux pour la domination, en les faisant arrêter et déporter à la Jamaïque. Cette discussion sur les avantages qu'a retirés l'Angleterre des missionnaires velléens, m'a peut-être mené un peu trop loin. Je reviens à l'utilité dont peuvent être pour la France les missions étrangères à établir dans les pays où nous n'avons pas de consuls. Je prouverais aisément en citant les exemples suivants, leur utilité passée pour l'industrie de l'Europe.

Deux moines missionnaires grecs dans l'Inde et la Perse, en rapportèrent dans la Grèce, du temps de Justinien, les premiers vers à soie et les notions nécessaires pour leur éducation. C'est à des missionnaires français établis dans le Diarberkir, qu'on doit l'introduction en France, de l'art de faire des maroquins.

L'impression des toiles peintes dites *indiennes*,

était inconnue en Europe, quand un jésuite missionnaire, ayant séjourné dans l'intérieur de l'Inde sous les habits de *sánias* ou *pénitents*, étudia les procédés employés par les Indiens, examina la nature des mordants employés. D'après ses instructions, l'art de l'impression des toiles peintes fut connu en Europe. La chimie et la mécanique l'ont tellement perfectionnée, que l'Inde est obligée de recevoir les produits d'un art qu'elle avait enfanté, mais jamais perfectionné.

Nous étions tributaires de la Chine pour les porcelaines, quand un autre jésuite ayant séjourné six mois dans la ville où se fabriquent les porcelaines, envoya non seulement le détail des procédés, mais aussi des échantillons du *kaolin* et du *pétunssé* employés dans cette fabrication. Ces échantillons ont servi à reconnaître les richesses que nous possédions en ce genre, et la porcelaine solide a remplacé celle à fritte de Sèvres, si brillante et si fragile.

Sans la Révolution, les missionnaires français de la Cochinchine auraient rendu ce vaste royaume tout français. Un de ces missionnaires sauva l'héritier légitime du trône des fureurs de l'usurpateur, et parvint à le rétablir sur son trône : évêque d'Acra et premier ministre du roi de la Cochinchine, il inspira à ce monarque et à ses sujets la plus grande estime pour les Français, estime qui se conserve encore dans ce pays.

Personne n'ignore les obligations que les arts et les sciences doivent aux observations faites pendant deux siècles, par les missionnaires établis dans la Chine et à Pékin : le détail en serait trop long ; je finis en rapportant le service rendu à l'humanité souffrante par les missionnaires du Pérou.

S'enfonçant dans les forêts impénétrables de l'intérieur de l'Amérique méridionale pour y chercher des Indiens errants, à convertir et à réunir en peuplades, le quinquina et ses effets merveilleux leur furent découverts par les Indiens. Transporté en Europe, il y devint le remède souverain de ces épidémies de fièvres pernicieuses, si funestes à la population européenne ; et la reconnaissance publique l'appela longtemps la *poudre des jésuites*.

Les services rendus, avant la Révolution, au commerce, aux arts et aux sciences, par les missionnaires chez les peuples où nous n'avons pas de consuls, et dont je vous ai cité plusieurs exemples, me font désirer leur établissement.

Je n'ose pas proposer à la Chambre de voter une somme de cinquante mille francs qui serait nécessaire. J'espère que, l'année prochaine, S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères voudra bien, après un examen des faits que j'avance, proposer dans le budget de 1828 la somme nécessaire pour établir des missions à Tauris, Ispahan, à Mascate, la Cochinchine ; les royaumes de Siam, d'Ava et de Macao.

Cette opinion paraîtra peut-être un peu extraordinaire, mais je puis garantir, sur mon honneur, qu'elle est ignorée de ceux dont je réclame les services pour les sciences, les arts et l'industrie de l'Europe, en même temps qu'ils porteront aux peuples de l'Asie les lumières de la foi.

**M. Gantier.** Messieurs, le commerce appelle depuis longtemps de tous ses vœux l'établissement de relations régulières entre la France et les nouveaux États qui se sont formés dans l'Amérique méridionale.

Il a cependant compris la légitimité des motifs qui se sont longtemps opposés à ce que ses entreprises reçussent du gouvernement toute la

protection qu'il eût été en son pouvoir de leur accorder ; et les représentations qui ont été faites à ce sujet par les Chambres de commerce des ports de mer, ont toujours été renfermées dans les bornes de la plus scrupuleuse réserve.

Mais pour n'être exprimés qu'avec une louable modération, ces vœux, Messieurs, n'en sont ni moins réels, ni moins dignes de la sérieuse attention du gouvernement.

Les circonstances ont subi de notables changements. Les gouvernements établis depuis quelques années dans l'Amérique méridionale se consolident, et quoique ces peuples nouveaux soient encore agités quelquefois par les convulsions inséparables des grands changements politiques, on ne peut s'empêcher pourtant de reconnaître que les obstacles principaux qui s'opposaient encore à leur affermissement ne soient disparus jusqu'au dernier, et que les alliances que ces peuples ont formées entre eux, et avec une nation plus ancienne du même continent, que la reconnaissance implicite ou déclarée qu'ils ont obtenue de plusieurs gouvernements de l'Europe, n'aient donné à leur existence une consistance qu'elle n'avait pas eue jusqu'à présent.

Si, d'un autre côté, Messieurs, vous jetez les yeux sur la situation de l'Espagne, vous ne pourrez vous empêcher de reconnaître qu'il n'existe plus aucune sorte de probabilité que l'état de choses qui existait autrefois entre cette métropole et ses anciennes colonies, puisse jamais être rétabli sur l'ancien pied.

Je parle, Messieurs, non du passé et des principes, mais du présent et des faits. Peut-être le moment est-il arrivé où l'on pourrait avec succès s'occuper de concilier les uns avec les autres. Je n'ai pas la présomption de vouloir donner aucun développement à cette idée, et je me borne à l'énoncer.

Mon intention, en demandant la parole, a été surtout de faire ressortir, en vous rapportant quelques faits, l'importance des relations commerciales que le commerce français a déjà fondées dans l'Amérique méridionale, les progrès que ces relations ont déjà faits, malgré les obstacles qu'elles ont à surmonter ; enfin, le développement très étendu dont elles seraient susceptibles.

Il y a déjà plusieurs années que nos armateurs ont tenté de s'ouvrir une voie dans les nouveaux États de l'Amérique méridionale. En 1824, il a été fait du seul port de Bordeaux, pour cette destination, 35 expéditions qui ont importé une valeur d'environ 12,000,000 de marchandises. Dans le courant de l'année 1825, le nombre des bâtiments expédiés pour ces pays s'est élevé, toujours du seul port de Bordeaux, au nombre de 63, qui ont donné lieu à des exportations montant à plus de 20,000,000. Ces renseignements, Messieurs, sont puisés dans des documents authentiques, officiellement envoyés à MM. les ministres par la chambre de commerce de Bordeaux, dont j'ai l'honneur d'être membre. Sur ces 63 expéditions, dans lesquelles ne sont pas comprises celles qui ont été faites pour le Brésil et les autres parties du continent américain, 36 ont été dirigées sur le Mexique, 13 sur la Colombie, 7 sur le Pérou et 7 sur Buenos-Ayres.

Les marchandises que l'on exporte pour ces pays consistent principalement en toiles de lin et chanvre, en soieries, draps, tissus de coton, papier, eau-de-vie, marbres, glaces, poterie, huiles et autres articles, tous produits des manufactures ou du sol de la France.

Nos expéditions supportent sans désavantage la

concurrence du commerce des autres nations, et la preuve la plus certaine qu'il soit possible d'en donner, c'est la multiplication croissante du nombre de ces expéditions. La conformité de religion et une plus grande analogie dans les mœurs assurent à nos négociants une préférence sensible sur leurs concurrents, préférence qui deviendrait bientôt une prépondérance décisive, si notre commerce était protégé par des agents consulaires, et surtout si les inquiétudes qui résultent encore de l'incertitude de notre situation politique à l'égard des gouvernements de ces États étaient enfin dissipées.

Il ne peut pas être douteux que la liberté du commerce et la communication avec des peuples plus avancés dans la civilisation n'accroissent promptement dans ces pays l'industrie, la production, la richesse et par conséquent la consommation, et qu'ils ne soient destinés à fournir désormais au commerce de l'Europe ses principaux débouchés. Pour moi, Messieurs, je crois que l'avenir du commerce est là presque tout entier, et que dans un moment surtout où la décadence du système colonial qui était autrefois l'aliment essentiel de la navigation, est si sensible et si rapide, il n'est peut-être pas beaucoup d'intérêts plus importants pour le pays que celui de s'assurer la plus forte participation possible aux ressources que fournira l'Amérique méridionale.

Je ne crois pas, Messieurs, que ce soit à la tribune que l'on puisse utilement traiter les questions qui touchent aux relations extérieures de l'État. Je n'ai donc aucune proposition à faire ; mais en exprimant les vœux du commerce maritime, j'ai rempli un devoir, et en rapportant les faits sur lesquels ces vœux s'appuyent j'ai espéré être utile.

(Le chapitre I<sup>er</sup>, dépenses fixes, 5,589,000 fr., est mis aux voix et adopté.)

Le chapitre II<sup>e</sup>, dépenses variables, 3,400,000 fr., est adopté sans discussion.

**M. le Président.** Demain, la Chambre s'occupera du budget des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ; elle va maintenant se former en comité secret.

(La séance publique est levée à 5 heures.)

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du mercredi 24 mai 1826 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 23 mai est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion de la proposition de M. de Preissac relative à l'importation et à l'exportation des blés.

**M. le comte Du Hamel** dit que la Chambre entière est convaincue de la triste situation des propriétaires et que la difficulté consiste à trouver les moyens de faire cesser un état si pénible ; il cite en faveur de la libre exportation des grains les édités de Sully et de Colbert, et il soutient que loin de faire craindre une disette, l'exportation est favorable à l'abondance par le mouvement qu'elle donne à l'agriculture et par la valeur plus grande que les grains acquièrent.

L'orateur rappelle ensuite, en faveur de son opinion, les vœux de tous les conseils généraux ; il cherche à dissiper les craintes qu'aurait pu faire naître le discours du ministre de l'intérieur sur les disettes factices ou réelles. C'est, selon lui, un devoir d'éclairer l'administration et de rassurer l'avenir de la France en déclarant que, vu l'état actuel de l'agriculture, toute disette est devenue impossible.

**M. de La Bourdonnaye** dit qu'il ne traitera pas la question de la législation des grains quoiqu'elle soit aujourd'hui tout entière, vu la position nouvelle dans laquelle les grains d'Odessa placent notre agriculture, position qui est venue déranger tous les calculs et jeter le désordre dans toutes les prévisions.

Y a-t-il quelques changements à faire dans le prix de l'importation des grains ? Telle est la question. Ici l'orateur trace le tableau de l'état actuel de la culture en France, il montre le résultat de l'envahissement des biens des communes et de la division des propriétés qui ont donné de si grands développements à ce genre d'industrie. Mais cet état de choses ne saurait durer longtemps si le bas prix des céréales dégoûte les propriétaires de l'exploitation des terres les moins productives. Il faut donc favoriser la culture en augmentant la valeur des choses cultivées.

L'orateur pense que l'importation des grains étrangers est sans utilité même en temps de disette. Ce moyen n'est bon tout au plus que pour calmer les imaginations. On ne pourrait nourrir la France dix jours avec les grains étrangers, soit à cause de la difficulté des transports, soit à cause du temps qu'ils demandent. Inutile dans les disettes, l'importation est funeste dans les temps de prospérité, puisqu'elle déprécie la valeur des grains et peut faire négliger la culture des terres.

L'orateur combat le ministre de l'intérieur qui a défendu la doctrine de l'importation, doctrine qui lui paraît effrayante dans la bouche du ministre chargé de l'administration entière de la France.

Après avoir établi qu'il est de l'intérêt du gouvernement de favoriser l'agriculture et qu'on ne le peut sans favoriser les spéculateurs, c'est-à-dire sans leur préparer des chances de bénéfice sur le commerce des grains, l'orateur vote la prise en considération.

**M. de Preissac.** Messieurs, M. le ministre de l'intérieur m'a accusé d'exagération ; et il a pris pour cela un moyen bien facile, c'est d'exagérer lui-même ce que j'avais avancé : il me fait dire que si l'état de choses où nous sommes placés se maintient, toutes les propriétés du royaume seront à vendre. J'ai dit seulement que la moitié des propriétés du royaume serait à vendre si cet état dure encore trois ans.

À la demande de l'élévation des tarifs, M. le ministre a répondu que ce moyen était insuffisant pour le moment, et dangereux pour l'avenir. Quant à l'insuffisance, l'exemple de l'Angleterre est là pour répondre ; elle a su, par l'élévation de ses tarifs, maintenir les prix à un taux bien supérieur à ceux de toute l'Europe. Quant à la disette réelle, je crois avoir prouvé que si nous avions à la craindre, son premier effet serait de faire dépasser les tarifs ; ainsi donc,

(1) Ce comité secret est inédit.

ces mêmes tarifs ne pourraient être accusés du mal qui se ferait sans eux et malgré eux.

Je persiste à dire, sans craindre d'être démenti, qu'une propriété achetée un million, il y a quatre ou cinq ans, ne rapporte pas aujourd'hui 20,000 fr. de rente. Si Son Excellence a voulu dire que la dépréciation du capital suivrait celle du revenu, je ne le conteste en aucune façon, seulement je m'étonne que ce soit là une consolation qu'on prétend offrir aux propriétaires. Quant à mon système de primes à l'exportation, que j'avais proposé d'établir avec l'Espagne, on a dit que ces primes seraient payées par les propriétaires et qu'ainsi ils seraient obligés de rendre d'une main ce qu'ils auraient reçu de l'autre. Pour que cette objection fût juste, il faudrait que les propriétaires contribussent seuls à former la masse des revenus publics. Je n'ai pas prétendu qu'on dût à tout jamais soutenir le prix des blés en France par un système de primes ; mais j'ai dit et je maintiens qu'il ne serait pas nécessaire de faire sortir une grande quantité de blés de France pour rétablir l'équilibre.

Mais, d'ailleurs, Messieurs, on aurait dû faire attention que je n'ai proposé ce système de primes que d'une manière dubitative ; et il est remarquable que M. le ministre de l'intérieur n'ait cru devoir s'attacher qu'à ce moyen, et qu'il n'ait presque rien répondu à tous ceux que j'avais donnés, avec une pleine et entière conviction des succès qu'ils pourraient avoir ; car Son Excellence se tromperait étrangement si elle pensait que j'aie pris pour une réponse suffisante l'allusion qu'il a faite aux remèdes de charlatan. Ce ne sont point des remèdes de charlatan que je demande, mais des remèdes de ministre.

Enfin m'accusera-t-on d'avoir adressé au ministre des reproches injustes en disant qu'il n'avait eu aucun égard à nos réclamations ?

Messieurs, je suis prêt à reconnaître que j'ai eu tort, si M. le ministre de l'intérieur peut me montrer une loi ou une ordonnance, signée de lui, qui ait eu pour but d'améliorer le prix des blés en France.

(La discussion est fermée.)

**M. le Président** donne une nouvelle lecture de la proposition.

La Chambre, consultée, décide que la proposition est prise en considération.

En conséquence, la proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée aux bureaux pour la nomination d'une commission.

La séance est levée.

#### ANNEXE

au comité secret de la Chambre des députés du 24 mai 1826.

**M. de Roux** (1). *Opinion sur la prise en considération d'une proposition relative à l'élevation de*

(1) J'avais demandé la parole, mais je n'ai pu l'obtenir, quoique l'auteur de la proposition ait été entendu deux fois. Je n'aurais cependant pas dévoilé par l'impression de mon opinion ce qui a été dit en comité secret. Mais le développement de la proposition ayant été imprimé et distribué, il n'y a pas d'indiscrétion de ma part à faire imprimer ce que je me proposais de dire à la Chambre pour rétablir un fait. (Note de M. de Roux.)

la limite légale pour introduction des grains étrangers.

Messieurs, je ne demande la parole que pour relever l'inexactitude d'un fait avancé à cette tribune.

L'auteur de la proposition nous a dit, « que le tableau officiel du prix des grains publié dans le *Moniteur* du 1<sup>er</sup> mai 1826, révèle une vérité singulière ; c'est que le prix des blés est plus bas précisément dans les départements du midi, où l'on supposait qu'il devait être le plus élevé, puisqu'on les avait portés dans la première classe. Et il en tire l'induction que ce bas prix provient du prétendu défaut de surveillance de l'entrepôt de Marseille.

Comme j'ai toujours soutenu au contraire que le prix des blés était constamment à Marseille et dans ses alentours beaucoup plus élevé que partout ailleurs en France, et comme j'ai toujours tiré de ce fait constant, la preuve que l'entrepôt n'influe pas sur le prix des grains, il m'importe d'éclairer l'Assemblée sur ce point, soit pour prouver que je n'avance rien légèrement, soit pour défendre des attaques que quelques personnes ont pris à tâche de lui porter, une des villes de France la plus importante pour la prospérité même de ceux qui méconnaissent leur bienfaitrice.

D'abord, je dirai que notre honorable collègue n'a pas lu avec attention le *Moniteur* qu'il cite, ou qu'il a été trompé peut-être par des gens qui lui ont donné de fausses notes. Lisez ce *Moniteur*, vous y verrez, Messieurs, qu'il ne donne que huit cours de différents marchés, et que celui de la première classe, non seulement n'est pas le plus bas des huit, comme l'a cru l'orateur, mais bien au contraire qu'il n'y en a que trois dont le prix du froment soit plus élevé, tandis qu'il y en a quatre où il est plus bas. Cette seule observation prouve que le tableau, s'il révélait quelque chose, révélerait la vérité contraire à celle qu'on lui prête : c'est-à-dire que les départements méridionaux de la première classe sont au nombre de ceux où le blé est le plus cher ; mais ce tableau ne révèle rien du tout, car l'inexactitude du prétendu fait rapporté est bien plus importante sous un autre rapport.

Notre collègue, trop préoccupé par ses préventions contre l'entrepôt de Marseille, a cru que le cours régulateur pour fixer la limite au-dessus de laquelle l'importation pourrait être permise dans les départements de la première classe, était celui des sept départements qui seuls forment cette classe, et qui sont tous situés sur la Méditerranée. Mais il n'en est pas ainsi, ce sont les cours de Toulouse, de Fleurance et de Gray, marchés de grande production modifiés pour un quart seulement par le cours de Marseille, marchés de consommation qui servent de régulateur pour décider de la prohibition ou de l'introduction. Or Toulouse, Fleurance et Gray ne font nullement partie de ces sept départements, ou la géographie est fautive. Le cours qui est coté dans le tableau est donc entièrement étranger aux départements de la première classe, puisque les trois marchés principaux qui le fixent, non seulement n'y sont pas situés, mais en sont même à une très grande distance ; il est donc clair que le tableau ne peut rien révéler à l'égard des départements de première classe.

Je suis vraiment fâché, Messieurs, d'abuser de vos moments pour vous démontrer une vérité aussi évidente ; mais j'ai dû le faire parce que je me suis aperçu hier en sortant de la séance, que

plusieurs de nos collègues partageaient l'erreur de l'auteur de la proposition ; je les invite à s'informer exactement si le cours des grains à Marseille n'est pas constamment beaucoup, mais beaucoup plus élevé que partout ailleurs en France ; et je pense, que lorsqu'ils s'en seront convaincus par eux-mêmes, ils ne prêteront plus l'oreille aux assertions populaires contre l'entrepôt.

Ce qui a induit notre collègue en erreur, c'est qu'il est peu naturel que le cours des marchés éloignés, soit le régulateur pour des départements dans lesquels ils ne sont pas situés. Effectivement, peu de personnes peuvent y croire, et beaucoup ne se doutent pas même de cette anomalie : cependant cela est ainsi.

Je m'opposai dans le temps à cette mesure, elle fut néanmoins adoptée dans le but indirect de rendre impossible le cas où l'introduction des grains étrangers serait permise par la Méditerranée. En effet, quel que soit le cours dans ces départements, l'introduction ne peut y avoir lieu à moins qu'il ne s'élève aussi dans les trois marchés de grande production qui en sont éloignés, et, comme si cette précaution ne suffisait pas, on a de plus élevé pour ces sept départements la limite légale à 24, tandis que, pour les autres, elle n'est qu'à 18, 20 ou 22, suivant les classes.

Si donc le blé était dans les sept départements de première classe à 33 francs, c'est-à-dire à 9 francs au-dessus de la limite apparente, l'introduction ne pourrait cependant y avoir lieu que dans le cas où il serait à Toulouse, à Fleurance et à Gray, marchés de la plus grande production en France, et qui sont très éloignés des départements qu'ils régissent néanmoins ; l'introduction, dis-je, ne pourrait avoir lieu que dans le cas où le prix serait dans ces trois marchés au-dessus de 21 francs l'hectolitre, quand même il serait à Marseille à 33 francs ; je le répète, voilà l'état de la législation existante. Mon objet n'étant, Messieurs, que de relever une question de fait, que je crois avoir suffisamment éclaircie, je n'aborde pas pour le moment la question qui fait l'objet de la proposition dont vous avez entendu le développement.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 25 mai 1826.

La séance est ouverte à deux heures.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des affaires ecclésiastiques et de la marine, MM. de Vatimesnil et Cuvier, commissaires du roi, sont présents.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi de finances pour 1827, article 2. Etat B. « Ministère des affaires ecclésiastiques, chapitre 1<sup>er</sup>, administration centrale, 340,000 francs. » M. de Blangy a la parole.

**M. de Blangy.** Messieurs, en parlant sur le budget des affaires ecclésiastiques, je commence par approuver l'augmentation proposée par le

gouvernement en faveur des desservants de nos églises de campagne. Le premier dans cette enceinte j'ai appelé, en 1815, l'attention des Chambres et des ministres du roi sur cette portion intéressante du clergé français.

Quelques améliorations depuis cette époque ont eu lieu, et la proposition royale qui nous est soumise, quoique bien au-dessous des besoins réels du clergé, vient ajouter, comme toujours, un bienfait où la peine, la souffrance et un respectueux silence attendaient la main protectrice qui devait adoucir leurs maux et relever leur courage.

Je ne crois pas, Messieurs, d'après les discussions antérieures, que l'augmentation en question trouve aucune opposition dans cette Chambre ; j'ai entendu presque généralement réclamer l'amélioration du traitement des prêtres dans nos communes. Ce qui m'affecte seulement c'est que cette amélioration ne soit que partielle. Les septuagénaires et sexagénaires vont seuls s'en ressentir. Certes, c'était un devoir de commencer par eux, mais ceux qui, jeunes encore, portent le poids du jour, sont accablés et sans soulagement!.... Dans bien des localités, leur sort est déplorable, et, il faut le dire, beaucoup manqueraient si des mains charitables ne venaient pas à leur secours. J'appuie donc fortement le vœu de la commission pour que le budget de 1828 répare l'injustice des temps en faveur de nos desservants.

En plaidant leur cause, Messieurs, je suis loin d'abonder dans le sens de ces écrivains qui, pour saper la religion dans ses fondements, cherchent à déprécier les évêques, ces chefs d'un corps constitué par la main divine, et que les efforts des hommes ne parviendront jamais à détruire, ces princes de l'Église qu'ils trouvent trop richement dotés, et qui, par une des bizarreries qu'offre ce siècle, ne sont pas encore au taux d'un premier commis de ministère.

Ils voudraient, ces novateurs perfides, que la religion n'offrît dans ses premiers ministres qu'un ensemble de grandeur et de misère... Ils sont trop versés dans l'art des révolutions pour ne pas savoir que, les chefs avilis, la troupe est bientôt dispersée. Que sont, Messieurs, les hautes dignités de l'Église ? si ce ne sont les intermédiaires et l'expression de la puissance dont elles émanent ? Dès lors, de quel respect ne doivent-elles pas être entourées, de quelle considération ne doivent-elles pas jouir dans notre ordre social !... Leur influence est positive, dominant ce clergé qui instruit et dirige, conservant parmi lui l'unité de la foi et de la doctrine, elles rendent tous les jours à la religion et à l'État les services les plus éminents ; autour d'elles devraient venir se grouper toutes les influences diverses, et alors s'établirait cette chaîne conservatrice qui, pour le bonheur de tous, unirait les besoins et les intérêts.

Quel exemple ce corps des évêques français n'a-t-il pas donné ? Avec quelle constance et quelle soumission n'a-t-il pas scellé de son sang le maintien de la foi et de l'unité dans l'Église ?... Il a donc acquis des droits à l'estime et à la confiance des peuples !... Oui, ce sont ces droits et cette confiance qui blessent, qui irritent et que l'on voudrait annuler ; mais on n'y parviendra pas, et ces projets aussi impies qu'insensés, tourneront à la confusion et à la honte de leurs auteurs.

La proposition royale et le vœu exprimé par la commission viennent féconder l'ordre social



dans ce qu'il a de plus cher, la conservation des principes sur lesquels reposent notre avenir; cette proposition devient aussi un encouragement pour cette classe d'hommes privilégiés qui se voue au service de Dieu et de ses semblables. Applaudissons, Messieurs, à cet accroissement de dotation du clergé, et regardons-nous comme plus riches à mesure que nous lui formerons un état fixe et indépendant.

Ce n'est pas ici le moment de traiter la question de savoir si tous les membres du clergé français peuvent et doivent être également rétribués; je pense que non, puisque les localités, ou pour la plupart, ils doivent vivre, vieillir ou mourir, demandent d'eux plus ou moins de dépenses; mais cette réflexion, qui se rattache à une idée que je développerai bientôt, n'est faite ici qu'afin que le digne prélat devant lequel je parle, puisse l'apprécier à sa juste valeur.

Je viens de parler de la dotation du clergé. Ah! Messieurs, est-ce bien une dotation? peut-on la regarder comme telle? ne peut-on pas tous les ans la diminuer, la supprimer même! Mais au moins retrancher sur les évêques pour augmenter le bas clergé, et en faire de même sur ces derniers pour améliorer la position des premiers. Tout est donc précaire dans l'état du clergé français! Cet ordre de chose subsiste contre notre désir: nous voulons du positif dans nos institutions, et il n'y aurait qu'incertitude dans une question qui intéresse si essentiellement notre avenir? Ah! il appartiendrait à cette Chambre, éminemment monarchique et religieuse, de donner un état fixe aux ministres d'une religion qui durera dans l'éternité.

L'Etat en augmentant et fixant d'une manière honorable la dotation du clergé n'accroîtrait en aucune manière les charges des peuples, puisque les suppléments de traitements, donnés par les communes, et qui sont indispensables, n'existeraient plus alors, et seraient remplacés par cette fixité que je demande. Jusqu'à ce moment j'ose espérer que le gouvernement reconnaîtra la nécessité de ces suppléments de traitements votés par les communes et même par les conseils généraux, et qu'il ne refusera pas de les allouer dans les budgets particuliers; mieux vaudrait alors qu'il n'eût proposé aucune augmentation.

La réunion de tous les membres du clergé français, Messieurs, dirigée par les mêmes principes, mue par les mêmes principes, mue par les mêmes motifs, enseignant la même morale et cette religion sainte qui est celle de la monarchie française; cette réunion, dis-je, ne peut être abandonnée ni incertaine sur son sort; elle doit être, au contraire, par l'Etat, honorée, protégée et mise dans une position indépendante et des hommes et des circonstances. La dotation du clergé devrait être forte, calculée sur les besoins généraux et non sur ceux du moment, puisqu'il n'est pas possible au gouvernement et aux évêques d'ériger une nouvelle succursale sans venir vous demander la somme nécessaire pour remplir les vœux et les besoins des fidèles.

Rappelons-nous, Messieurs, comment les choses se sont passées: on a enlevé au clergé français ses biens, ses richesses; de propriétaire qu'il était, il est devenu salarié, et l'on refuserait de lui rendre seulement le nécessaire! Non, ce refus ne peut exister, et vous accepterez ce vœu de la commission qui, par l'organe de son rapporteur, vous propose l'augmentation de 1828.

Nous n'avons pas oublié, Messieurs, que la ruine de la monarchie a suivi de près la spolia-

tion du clergé, qui, affaibli par elle, n'a pu prêter à cette monarchie l'appui qu'il lui devait et qu'elle avait toujours reçu de lui; tout a manqué, et cela devait être, puisqu'il n'y avait plus de base à l'édifice social ou du moins qu'elle était altérée. Que voulons-nous maintenant, Messieurs? Rétablir et consolider notre paix intérieure... Par quel moyen pourrions-nous y arriver? En rendant à la religion son ascendant inévitable, la considération à ses ministres. Je ne veux rien innover dans notre système actuel, mais l'approprier seulement, autant que possible, à notre situation; faire le bien, le bien faire, et ne pas remettre chaque année en question l'existence d'un corps dont les racines se perdent dans la nuit des temps, et dont les branches s'élèveront jusque dans l'éternité.

Vous voyez maintenant, Messieurs, quel serait mon désir: former la dotation du clergé comme elle devrait l'être pour les besoins de la France catholique; que cette dotation fût forte, grande, et digne enfin de l'état saint qu'elle est appelée à conserver. Les sommes qui, chaque année, ne seraient pas employées, seraient mises en réserve ou en accroissement de revenus, et bientôt vous reverriez jusque dans nos villages les plus reculés, les églises se rétablir par les soins des évêques, les presbytères se relever, la pépinière sacerdotale se repeupler et offrir au monde le nouveau spectacle de ce clergé français sorti de ses ruines, et redevenu comme il l'était avant nos malheurs, la gloire et l'honneur de la religion. Ce que je demande ici trouvera sûrement des contradicteurs dans les rangs de nos éternels adversaires; mais que le gouvernement du roi ne s'effraye pas des clameurs de nos nouveaux philosophes, qu'il avance à la lueur du flambeau de la vérité, et qu'il porte avec courage ses regards sur les besoins moraux de la France; la religion et ses ministres se présenteront les premiers: anciens soutiens de la monarchie, ils réclameront une fixité indispensable, sans laquelle rien ne peut exister, ni durer. C'est à cette base de notre avenir que je m'attache; qu'à côté de la dotation de la couronne figure désormais celle du clergé!... Ces deux légitimités, immuables dans leurs principes, le deviendront de plus en plus dans nos cœurs, et nos enfants et nos neveux salueront d'un même respect, dès leur tendre jeunesse, ces deux bases de notre bonheur terrestre et éternel.

Jamais, Messieurs, nous n'avons eu plus de besoin de soutenir et de relever le clergé de nos campagnes; jamais concours n'est devenu plus utile pour aider l'action morale du gouvernement et préserver les peuples de la contagion qui nous enveloppe de toutes parts!... Quelle horrible profusion de livres impies!... avec quelle activité ne sont-ils pas répandus, même jusque dans nos hameaux, et combien ne faut-il pas de zèle aux gardiens de la foi et des saines doctrines pour combattre et détruire les funestes impressions produites par cette licence, fléau de la société!

Il faut être volontairement aveugle pour ne pas envisager l'état présent de cette société comme fortement ébranlé par ce torrent dévastateur d'écrits de tous les genres.

Quel mal ne font-ils pas? quelle division n'excitent-ils pas? Dans cette Chambre même, Messieurs, sommes-nous exempts de leur influence? Ah! s'ils portent parmi nous le malaise qui s'y remarque; si la diversité d'opinions s'y fait fortement sentir, comment voulez-vous qu'éloignés de la capitale ces mêmes écrits ne versent pas

leurs venins avec plus de fruits !... Ici l'on connaît la source d'où ils partent, la société qui les commande, les passions qui les font circuler... ; mais au loin tout est ignoré et leur libre cours est pour eux un passeport visé par l'autorité même.

Je le dirai franchement, Messieurs, et le sentiment qui me fait parler ne peut être mal interprété : ces écrits ont porté parmi nous un euvrement, que je ne puis m'expliquer, par les horribles faussetés qu'ils contiennent ; ce malaise qu'ils ont répandu, cette division qui existe parmi les royalistes, autrefois habitués à marcher ensemble, d'où peut-elle venir, si ce n'est de ces écrits, enfants de la passion et de la haine ; de ces discours mêmes qui se disent les échos de l'opinion publique ? Oh ! si elle est pervertie, si elle est faussée cette opinion publique, à quoi faut-il l'attribuer ? A notre division intérieure, entretenue par ces écrits mensongers qui exagèrent le mal, qui le font maître même où on ne le soupçonnerait pas, et à ces révélations pour le moins indiscrettes qui, fussent-elles vraies, ne peuvent être mises au grand jour sans danger pour tous.

Il est temps, Messieurs, que le panache blanc nous guide enfin sur la même route, c'est là où nous retrouverons la force que nous avons perdue. Qu'il ne flotte plus isolément au gré des passions et des intérêts, et bientôt nos rangs serrés et nombreux ne donneront plus de jour à ces adversaires qui se rient de notre désunion et qui en profitent en silence.

J'ai été conduit, Messieurs, à déplorer la situation du corps social, sous le rapport de la circulation des fausses doctrines par l'approbation que je donne au commencement d'une mesure propre à relever le clergé de nos campagnes. Ce clergé, l'espoir de la France, malgré les jugements portés contre lui, et les clameurs d'une populace ameutée, suivra sa noble et divine carrière : il enseignera le bien, combattra le mal, instruira la jeunesse et la ploiera sous le joug de la loi évangélique, qui n'est autre que l'amour de son Dieu, de son roi et de son pays ; il se vengera ainsi des attaques des méchants et servira le trône, objet de son respect et de son amour.

Pour nous, sujets du roi très chrétien, rassurons-nous, et n'oublions pas que la barque de Saint-Pierre a traversé l'océan des âges au milieu des persécutions et des tempêtes ; qu'elle est enfin arrivée au port ; qu'elle porte avec elle tout notre espoir, et qu'en montant sur son bord, nous ne devons craindre aucun naufrage.

Je vote pour l'augmentation proposée par le gouvernement.

**M. de Cambon.** Messieurs, en montant à cette tribune pour vous soumettre quelques observations sur le budget des affaires ecclésiastiques, je n'ignore pas tout ce qu'un pareil sujet commande de ménagements, mais je ne crains pas de m'en écarter ; je prends cette confiance dans le sentiment d'une profonde vénération pour les choses sacrées, et je me confie à cet égard à la garantie de ma conscience ; elle m'assure que je ne dirai rien qui ne soit dicté par un respect profond pour la religion et conforme à ce que je crois être dans l'intérêt de son culte et de ses ministres.

Cependant, Messieurs, c'est avec regret que je m'apprete à émettre des idées qui diffèrent de celles du vertueux prélat que le roi a placé à la tête de cette administration. Je respecte ses com-

naissances autant que j'honore ses intentions, et si je ne permets d'énoncer une opinion qui n'a pas été la sienne, c'est dans la confiance que, s'il ne peut la partager, il n'y reconnaîtra pas moins des sentiments religieux tout autant que ceux d'un bon Français et d'un loyal député.

Messieurs, nous sommes tous pénétrés de la nécessité de maintenir et protéger la religion ; nous savons tous que cette loi divine est le fondement de toute société, et que, sans elle, les institutions humaines seraient d'impuissantes barrières contre les invasions du vice et de l'immoralité, qui en amèneraient la dissolution.

Mais puisqu'il est vrai, Messieurs, que la religion est le premier besoin des peuples, il est du devoir des législateurs d'en assurer le maintien et la durée, comme il l'est aussi de contribuer à propager ses vérités saintes en procurant à ses ministres tout le respect et la considération qui doivent les environner, en leur assurant une existence indépendante qui leur permette d'exercer librement leur saint ministère.

C'est cette partie de nos devoirs que nous avons à remplir en examinant le budget qui nous est soumis, et ce n'est pas nous en écarter que de vérifier si ses dispositions sont propres à atteindre le but important que nous devons avoir en vue.

Après être convenu, Messieurs, que la religion est un besoin constant et indispensable pour les peuples, on peut être étonné que les dispositions par lesquelles l'Etat prétend en assurer le maintien soient en quelque sorte éventuelles, et soumises à un vote annuel, comme si, tous les ans, une nation pouvait mettre en question si elle peut se passer de religion.

Cependant quelque bizarre que puisse paraître un tel état de choses, Messieurs, je m'abstiendrais de toute réflexion à cet égard si je croyais qu'il tint irrévocablement à nos institutions, car la religion elle-même prescrit de respecter les lois de son pays, et ce serait étrangement la méconnaître que de la faire servir à les renverser.

Mais il ne me paraît pas qu'il en soit ainsi ; et les motifs qui ont déterminé l'anguste auteur de la Charte à accorder à ses peuples le vote annuel de l'impôt et la fixation de son emploi ne peuvent point s'appliquer aux sommes que l'Etat consacre aux besoins de la religion.

San doute, il est nécessaire aux libertés publiques que les produits de l'impôt ne soient pas arbitrairement employés, et que leur répartition soit soumise au contrôle de ceux que le choix de la nation a commis à les surveiller.

Mais il est aisé de sentir que si, parmi les dépenses publiques auxquelles un gouvernement est assujéti, il en est qui, par leur nature, peuvent varier selon les circonstances, et dont la fixation réclame annuellement la sanction de la loi, il en est aussi qui tiennent immédiatement aux premiers besoins des peuples, et dont il est impossible de supposer la suppression, puisque, étant nécessaire à l'existence de la société, la loi qui doit veiller à sa conservation, ne pourrait refuser de les acquitter sans commettre un vrai suicide.

C'est ainsi que la Charte a prévu le vote de la liste civile, qu'elle autorise pour toute la durée d'un même règne, n'ayant pas voulu que le sort du monarque, qui préside aux destinées de l'Etat, pût dépendre du caprice d'un vote annuel.

Ce que la sagesse de notre loi fondamentale a prévu pour l'autorité royale, ne doit-on pas l'appliquer à la religion, dont la nécessité est encore plus indispensable à la stabilité des empires ? Il

est digue d'une nation chrétienne et royaliste de réunir dans une même pensée la religion et la royauté, et d'en faire le symbole de son repos et de sa durée.

Il doit paraître plus conforme à la dignité et à l'importance de la religion, que les dépenses des affaires ecclésiastiques soient assurées d'une manière fixe, par une dotation invariable sur le trésor de l'Etat, cette mesure renfermerait aussi d'autres avantages qui assureraient une parfaite harmonie entre son administration et la forme de nos institutions.

Elle laisserait à l'autorité religieuse toute la liberté qu'elle doit avoir dans des matières sur lesquelles elle doit prononcer, sans que ses décisions ou les dispositions qui doivent en être les conséquences pussent rencontrer dans leur exécution des objets qui ne doivent dépendre que de l'autorité civile.

Enfin, Messieurs, c'est par là qu'on commencerait à poser la barrière qui doit séparer les affaires religieuses des affaires civiles; séparation nécessaire, qui n'est pas moins dans l'esprit de la religion que dans celui de nos institutions.

Et, en effet, Messieurs, si le clergé recevait une dotation fixe sur le budget de l'Etat, reconnue suffisante pour satisfaire tous les besoins de la religion, on ne le verrait pas recourir aux administrations civiles pour en obtenir des contributions extraordinaires qui souvent exposent ceux qui les demandent à des refus humiliants, et qui plus souvent encore entraînent les fonds des départements et des communes hors de leur naturelle destination.

Le gouvernement aussi, après avoir acquitté cette dette sacrée, pourrait, sans inconvénients alors, restreindre à l'égard du clergé les dons des conseils généraux et ceux des communes, qu'un zèle exclusif pourrait entraîner au delà des facultés des contribuables. Jusque-là n'y a-t-il pas une sorte de barbarie à vouloir interdire aux départements et aux communes de donner assistance à ceux de qui ils reçoivent les secours spirituels, lorsqu'il leur est démontré que ces prêtres ont à peine de quoi soutenir leur existence, et que les traitements que leur donne l'Etat sont tout à fait insuffisants?

Il arriverait aussi, Messieurs, que l'administration ecclésiastique irrévocablement fixée sur la somme qui serait à sa disposition réglerait ses prévisions en conséquence, et ferait concourir avec elles les dispositions réglementaires du culte, qui lui appartiennent en propre, et dont elle seule peut déterminer le besoin.

C'est ainsi qu'on ferait disparaître une sorte d'anomalie qui, dans l'Etat présent, heurte nos institutions; car, tandis que les Chambres législatives sont appelées à vérifier les dépenses de l'Etat, à les contrôler et même à les rejeter lorsqu'elles ne lui paraissent pas nécessaires, il suffit d'une simple disposition nouvelle dans l'organisation du clergé pour gêner cette faculté: l'élevation d'un prélat à une dignité éminente, l'érection d'un évêché, ou enfin d'autres dispositions indépendantes de l'action de la loi, viennent accroître les dépenses publiques, sans qu'il soit pour ainsi dire possible aux pouvoirs législatifs de les effacer, sans s'exposer, du moins, à donner un grand scandale.

Il serait facile, Messieurs, de développer beaucoup d'autres avantages, qui résulteraient de la fixation d'une dotation invariable pour les affaires ecclésiastiques; mais je me borne à effleurer cette grande question qui deviendra, je l'espère, l'objet

des méditations des ministres et de ceux de nos collègues qui sont plus en état de la traiter que moi.

Quant à présent, Messieurs, nous sommes encore bien loin de ce système, puisque la religion n'est pas seulement soumise aux chances d'un vote annuel, mais encore les sommes que l'Etat lui alloue sont insuffisantes pour pourvoir à ses premiers besoins.

Nous en sommes réduits à examiner parmi ces premières nécessités quelles sont les plus impérieuses, et comme les charges publiques en sont au point de ne pas permettre de les accroître, notre sollicitude doit se restreindre à examiner quelles sont celles de ces dépenses qui peuvent souffrir un ajournement, pour reporter les fonds qui leur sont appliqués sur d'autres parties qui sont en souffrance, et dont le malaise porte un préjudice plus notable à la religion.

Je ne crains pas de compter au nombre de ces dernières les traitements des prêtres desservants; ce sont eux, Messieurs, qui sont les véritables ouvriers de la vigne du Seigneur, qui supportent le poids du jour, et qui conservent dans nos campagnes le feu sacré de la religion.

C'est sur cette classe intéressante et respectable que je désire attirer votre attention, et si la dignité des prélats qui occupent le premier rang parmi les ministres de la religion, si la majesté de ses temples, la pompe de ses cérémonies sont dignes de votre sollicitude, l'existence de ces modestes prédicateurs de l'Evangile ne la réclame pas moins impérieusement.

Plus d'une fois, Messieurs, les murs de cette enceinte ont entendu les regrets des députés de la France sur la modicité des traitements des prêtres desservants; il n'est pas une session où le vœu n'ait été émis de les voir augmenter; et cependant, vous le savez, Messieurs, la plupart d'entre eux, réduits encore au traitement le plus modique, attendent de la charité publique le complément de leur chétive existence.

Plus d'une fois, nous dûmes espérer que les augmentations qu'a reçues le budget des affaires ecclésiastiques feraient cesser un ordre de choses si contraire à la dignité des ministres des autels; mais des besoins nouveaux, de nouvelles dépenses, sans doute très respectables, ont absorbé ces nouveaux moyens, et nos prêtres des campagnes sont restés dans le même dénûment.

C'est ce triste résultat qui se reproduit encore en partie cette année, et qui doit vous frapper d'autant plus que nous devons moins l'attendre.

Vous vous rappelez, Messieurs, que dans le discours qui fut prononcé par M. le président du conseil au commencement de la session, et qui se trouve imprimé en tête de la loi des finances, M. le ministre nous annonçait que, sur les fonds qui doivent se trouver en excédent dans les recettes de 1826, une somme de 2,500,000 francs serait en 1827 attribuée au budget des affaires ecclésiastiques, et Son Excellence ajoutait ces mots: « Vous accueillerez avec empressement la proposition que nous vous ferons d'accorder 2,500,000 fr. de plus au ministère des affaires ecclésiastiques pour accroître le traitement des desservants. » Qui certainement, Messieurs, c'est avec empressement que vous auriez accueilli une telle proposition, et c'est peut-être avec un sentiment pénible que vous avez vu votre attente trompée.

M. le ministre des affaires ecclésiastiques vous demande en effet pour 1827, 2,500,000 francs de plus qu'en 1826; mais sur cette somme, celle de 1,600,000 francs seulement doit être employée

à accroître le traitement de quelques desservants, et nombre d'autres n'y ont aucune part, et les 900,000 francs restants pour parfaire les 2,500,000 francs se portent sur d'autres destinations.

M. le ministre des affaires ecclésiastiques observe, il est vrai, que le vœu général serait que le traitement des desservants fût porté à 1,000 francs; mais il ajoute que plus de 5,000,000 eussent été nécessaires pour ce seul objet; cette dernière observation de S. Exc. n'est sûrement pas produite comme une justification de n'avoir alloué à cette destination qu'une partie de la somme; car de cela que l'allocation entière n'aurait pas été suffisante pour accroître les traitements des desservants, autant qu'on pourrait le désirer, il ne s'en suivrait pas qu'il fallût la réduire de 900,000 francs.

Mais Son Excellence ajoute que d'autres parties du service réclamaient aussi des améliorations : cela peut être, Messieurs; mais la question serait alors de savoir laquelle des parties du service nécessaires à la religion doit paraître plus pressante, ou de ces prêtres respectables qui portent les consolations et les vérités apostoliques dans nos campagnes, ou des objets auxquels Son Excellence accorde la préférence.

Ces derniers, Messieurs, sont des réparations à des cathédrales, des acquisitions, des constructions nouvelles pour des évêchés, pour des séminaires, le traitement d'un nouveau cardinal, et enfin les dépenses relatives à la maison des hautes études ecclésiastiques. Assurément, Messieurs, je ne prétends pas dire que ces dépenses ne puissent être très nécessaires, et que le but n'en soit très louable; mais je dis seulement que ce n'est pas à nos pauvres desservants à les payer, que ce n'est pas sur leur traitement qu'il faut en faire la retenue; et si pour y pourvoir, ce moyen des retenues sur les traitements était nécessaire, ceux des desservants seraient les derniers sur lesquels faudrait les exercer. Je ne ferai pas à ceux qui tiennent le premier rang dans le clergé de France l'injure de croire qu'ils voudraient le souffrir; et si les besoins de la religion exigent des sacrifices que l'Etat ne puisse pas supporter, sans doute ils seront les premiers à consentir qu'on les prenne sur des traitements bien autrement forts que celui des desservants.

Mais peut-être, Messieurs, à le bien considérer, n'est-il pas nécessaire d'imposer des sacrifices ni aux membres du clergé, ni au trésor de l'Etat, dont les charges sont déjà trop considérables!

Il faudrait examiner, d'une part, si le budget des affaires ecclésiastiques n'est pas surchargé de dépenses qui ne devraient point y figurer, et, d'une autre, si les ministres de la religion n'ont pas eux-mêmes des ressources qui, appliquées aux besoins du culte, pourraient pourvoir à beaucoup de dépenses sans accroître le budget de l'Etat.

Ce sont ces deux points qu'il me semble à propos de vous soumettre, et sur lesquels j'appelle votre attention.

Pour le premier, celui des dépenses qui pourraient être supprimées, j'observe qu'on trouve dans le budget des affaires ecclésiastiques une somme de 1,600,000 francs destinée aux constructions, acquisitions et travaux extraordinaires des édifices diocésains. Si j'en juge par l'observation préliminaire qui précède le budget ecclésiastique, ces édifices diocésains sont des cathédrales, des évêchés et des séminaires. Mais ces sortes de bâtiments doivent-ils rester à la charge de l'Etat, et ne rentrent-ils pas dans la classe de ceux dont l'entretien est confié aux soins des communes et

des départements, comme le sont les préfectures et autres édifices publics?

Vous paraît-il juste, par exemple, que certaines cathédrales soient réparées ou entretenues avec les fonds généraux? et pourquoi cette faveur à quelques villes plutôt qu'à d'autres? ou plutôt pourquoi l'Etat se chargerait-il de l'entretien de ces bâtiments qui, dans tant d'autres localités, sont à la charge des communes? Et d'ailleurs, Messieurs, ces grands édifices religieux sont toujours situés dans de grandes villes qui ont mille moyens de les entretenir; le plus léger appel à la piété publique suffit pour procurer des secours bien au delà de ce que peut fournir le budget de l'Etat; et lorsque des associations religieuses rassemblent par ce moyen des sommes considérables, quel plus digne emploi peuvent en faire ceux qui les recueillent, que de les faire servir à relever les temples de la religion?

C'est à la piété des fidèles que la plupart de nos communes rurales sont redevables des églises où les cultivateurs vont célébrer le culte divin; oui, Messieurs, les habitants des campagnes n'invoquent point les secours du budget pour relever leurs autels, ils souscrivent sans hésiter à ces pieuses entreprises, souvent sans savoir si leurs forces leur permettent de les achever, ils se confient à la Providence et à leur piété. Il est vrai que cette confiance n'est pas trompée, lorsqu'une auguste princesse, qui est une autre Providence pour les malheureux, vient à connaître leurs besoins.

Et ici, Messieurs, qu'il me soit permis de payer encore une fois le tribut d'amour et de reconnaissance qu'a fait naître un semblable bienfait, qui a passé par mes mains; puissent les échos de la tribune le porter aux pieds de la royale bienfaitrice qui en est l'objet, et que les vœux de quelques simples cultivateurs viennent se mêler dans le palais de nos rois au concert de louanges et de bénédictions qui s'élèvent vers elle de tous points de la France.

Enfin, Messieurs, pourquoi les villes ne feraient-elles pour leurs cathédrales et leurs évêchés ce qui se fait dans les plus petits villages pour l'église et le presbytère, et quelle raison y aurait-il pour les faire participer de préférence aux revenus généraux? Ah! plutôt qu'ils les laissent à ces pasteurs vénérables, que l'Etat doit regarder comme ses premiers pensionnaires; et si la charité publique doit s'exercer sur des objets qui touchent à la religion, que ce soit pour réparer ses édifices, et non pour fournir des secours à des prêtres qu'ils humilient et dont ils avilissent le saint ministère.

Nos bons prêtres veulent faire l'aumône, mais ils craignent de la recevoir, et leur voix si touchante quand ils invoquent la charité, perd tout ce qu'elle a de divin dès qu'ils parlent pour eux.

Ceci me conduit, Messieurs, à vous parler des ressources que le clergé peut trouver en lui-même, et qui procureront à la religion plus de moyens qu'elle n'en peut attendre des services publics, ces ressources sont dans la piété des fidèles, et, quoiqu'on en puisse dire, on les trouvera toujours abondantes dans une nation où les sentiments religieux ont jeté de profondes racines; qu'on ne cherche pas à leur faire violence et on les retrouvera tels qu'ils se sont montrés aussitôt que nos temples ont été rouverts; qu'on cesse de calomnier cette nation généreuse, en parlant sans cesse des outrages faits à la religion et du peu de respect qu'on porte à ses ministres; comme si ces reproches, applicables tout au plus

à quelques insensés, pouvaient s'adresser à la nation entière.

Non, Messieurs, le peuple français n'est point irrégulier, il entoure de son respect et les choses saintes, et ces prêtres vénérables, vrais disciples de Jésus-Christ, qui puisent leurs vertus et leurs préceptes dans les paroles de l'Évangile, qui enseignent la charité et le pardon des offenses, qui conduisent à la religion par la tolérance, à la vertu par leurs exemples, qui prient pour leurs frères égarés et ne lancent pas contre eux les foudres de l'anathème.

Le clergé de France renferme encore, Dieu merci, beaucoup de ces pasteurs vénérables qui portent dans leurs cours toutes les vertus chrétiennes, qui, tout à la fois bons prêtres et vertueux citoyens, pour être des serviteurs de Dieu ne se croient pas moins des sujets du roi de France et qui ne cherchent point dans la loi divine des prétextes à s'affranchir des lois de leurs pays. Ceux-là sont environnés du respect des peuples, et la vénération publique leur servira toujours d'épée contre les traits les plus acérés de la calomnie.

Que ces dignes ecclésiastiques fassent entendre leurs voix : elles pénétreront tous les cœurs ; chacun apportera son tribut, avec joie, à cette religion consolante qui éteint toutes les haines, qui étouffe les divisions, et qui rapproche tous les hommes dans l'amour de Dieu, et des devoirs envers son roi et son pays.

Il n'en faut pas douter, Messieurs : la piété publique sera toujours une ressource assurée pour le maintien de la religion, et ce n'est pas trop en attendre que de lui confier l'entretien des édifices religieux jusqu'au moment du moins où l'état de nos finances permettra d'y pourvoir sur les fonds de l'État. Jusque-là, les sommes affectées à cette destination dans le budget des affaires ecclésiastiques pourraient être employées aux traitements des desservants ; et si vous accueillez les proportions que j'ai l'honneur de vous soumettre par les amendements qui vous ont été distribués, il serait facile de parfaire par ce moyen les 5 millions que M. le ministre juge nécessaires pour assurer à chaque desservant un traitement de 1,000 francs, sans avoir à gémir d'accroître des charges dont les contribuables ont déjà de la peine à supporter le poids.

**M. de Vatimesnil, commissaire du roi.** Je n'ai pas à m'expliquer sur ce que vous a dit l'orateur qui descend de la tribune, relativement à une dotation permanente du clergé, il a déclaré lui-même qu'il n'avait fait qu'effleurer cette question. C'est lorsqu'elle sera traitée d'une manière approfondie, lorsque la proposition en aura été faite par quelque membre de cette Chambre ; dans les formes voulues, qu'il appartiendra aux ministres du roi de s'expliquer sur ces importantes matières. J'arrive donc sur-le-champ aux autres observations qui font la matière principale du discours que vous avez entendu. Et d'abord, on a reproché aux ministres du roi de n'avoir pas mis à profit les diverses augmentations qu'a éprouvées successivement le budget des affaires ecclésiastiques pour améliorer le sort du clergé inférieur. Le tableau que je vais avoir l'honneur de mettre sous les yeux de la Chambre lui prouvera qu'au contraire, les diverses augmentations ont eu cette destination importante. La loi de 1816 a accordé une première augmentation par suite de laquelle les traitements des curés ont été portés de 1,000 à 1,100 francs ; les traitements des desservants ont été portés de 500 à 600 francs.

Les vicaires, qui n'avaient pas de traitement, ont reçu 200 francs de traitement. Une nouvelle augmentation a été accordée en 1817, et alors les traitements des desservants ont été portés de 600 à 700 francs ; il y a eu en outre une augmentation de 100 francs en sus pour les septuagénaires ; les traitements des vicaires ont été portés à 250 francs. En 1818, le traitement des desservants, qui n'était que de 700 francs, a été porté à 750 francs. Les septuagénaires ont reçu un accroissement nouveau, et leur traitement a été de 900 francs. Enfin, en vertu de la loi de 1821, le traitement des vicaires, qui n'était que de 250 fr., a été porté à 300 francs. Vous voyez donc que l'accroissement des traitements du clergé inférieur a été l'objet constant de la sollicitude du gouvernement du roi.

Dans le budget même sur lequel vous avez actuellement à délibérer, on vous propose une augmentation de 1,600,000 francs, affectés entièrement à l'accroissement des traitements des desservants des campagnes, afin de porter le traitement des sexagénaires à 900 francs, et celui des septuagénaires à 1,000 francs. Ainsi, écartons le reproche qu'on a fait au gouvernement de ne s'être pas occupé des améliorations que réclamait le sort du clergé inférieur.

On insiste cependant, et l'on dit : Cette année vous demandez une augmentation de 2,500,000 fr., et vous n'employez que 1,600,000 francs à améliorer la situation du clergé inférieur. Pourquoi n'en pas employer la totalité à cet objet important ? Pourquoi en distraire 900,000 francs ?

D'abord, le calcul n'est pas exact ; car sur les 900,000 francs, il y a 235,000 francs nécessaires pour l'augmentation résultant chaque année du décès des curés et des desservants sur le traitement desquels la pension ecclésiastique était imputée, et de leur remplacement par de jeunes prêtres qui ont droit au traitement complet. Ainsi, sur les 900,000 francs, voilà 235,000 francs qui sont affectés en réalité au clergé inférieur. J'espère que, sur ce point, la réponse est péremptoire. Ensuite, au delà de ces 235,000 francs, il y a 165,000 francs employés à l'érection de nouvelles cures ou de nouvelles succursales. Or, Messieurs, si c'est un besoin généralement senti que celui de voir augmenter les traitements des curés et des desservants, n'est-ce pas un besoin plus impérieux encore que celui qui résulte dans une foule de localités du manque de curés ou de desservants ? Je crois que ce fait seul me donne le droit de dire que les 165,000 francs sont affectés aux besoins du clergé inférieur en même temps qu'au besoin des fidèles. Voilà donc le reproche réduit à 500,000 francs, et ce n'est plus sur le cinquième de l'augmentation demandée que porte la critique adressée au ministre des affaires ecclésiastiques.

Mais, Messieurs, sur ces 500,000 francs, il y en aura 300,000 employés à un établissement dont votre commission a reconnu, et dont tous les amis de la religion reconnaîtront l'importance ou pour mieux dire la nécessité absolue. Je veux parler de la création d'une école de hautes études ecclésiastiques, qui répandra dans toute la France l'instruction si nécessaire pour que le clergé puisse accomplir entièrement sa vocation et faire tout le bien qu'il est capable d'opérer.

Restent 200,000 francs appliqués à l'augmentation du fonds destiné aux réparations et reconstructions de cathédrales et autres édifices diocésains. J'arrive à cet égard à l'objection. Elle ne porte pas seulement sur les 200,000 francs deman-

dés à titre d'augmentation, elle porte sur la somme de 1,600,000 francs au retranchement de laquelle l'orateur a conclu. Ce sont, dit-il, des dépenses qui sont à la charge des départements. Pourquoi donc créer au ministère des affaires ecclésiastiques un fonds commun pour subvenir à ces dépenses ? Pourquoi ! Par deux raisons décisives. La première, c'est qu'une loi de l'État l'a décidé ainsi, et ensuite, parce que, quand une loi ne l'aurait pas décidé, il y aurait nécessité de mettre ce fonds à la disposition du ministre.

Je dis qu'une loi l'a décidé ; c'est la loi du 4 juillet 1821 ; elle veut que les fonds provenant de l'extinction des pensions ecclésiastiques soient appliqués chaque année, à titre d'augmentation, au budget des affaires ecclésiastiques, qui était alors le budget de l'intérieur. La destination de cette augmentation a été fixée par la loi que vous avez rendue à cette époque. Voici une de ces destinations : « à l'accroissement du fonds destiné aux réparations des cathédrales, des bâtiments, des séminaires et autres édifices diocésains. » Ainsi, vous le voyez, c'est la loi elle-même qui a ordonné l'augmentation qui vous est proposée. Il y a plus : je dis que quand une loi n'existerait pas à cet égard, il faudrait décider la question comme on vous le propose dans la loi de finance actuelle. Je ne conteste pas le principe que les réparations et reconstructions des cathédrales et édifices diocésains ne soient une dette des départements. Mais souvent il y a impossibilité pour les départements à subvenir aux frais de ces constructions : il faut bien alors qu'il y ait un fonds commun pour venir à leur secours. Je pourrais citer, par exemple, la cathédrale d'Arras, qui pourtant appartient à un diocèse riche, et plus en état que beaucoup d'autres de subvenir à une dépense de ce genre. Il est notoire pourtant que si des fonds n'avaient pas été alloués par le ministère des affaires ecclésiastiques, jamais les réparations dont il s'agit n'auraient pu être effectuées ; il y aurait même eu de l'imprudence à les entreprendre. Je ne crains pas d'invoquer à l'appui de ce que j'avance les députés de ce département, qui ont une pleine connaissance de l'affaire.

On pourrait en dire autant de la flèche de la cathédrale de Rouen, et de plusieurs autres édifices diocésains qui sont les derniers monuments de l'architecture du moyen âge, et alors il faut un fonds commun pour venir au secours des départements qui peuvent se trouver obligés de satisfaire à la fois à diverses dépenses extraordinaires, ou bien vous voulez laisser périr cette sorte d'édifices, et alors je n'ai plus rien à dire ; mais comme telle n'est pas l'intention de la Chambre, j'en conclus qu'il faut maintenir et même augmenter, dans la mesure tracée par la loi du 4 juillet 1821, le fonds accordé au ministre des affaires ecclésiastiques pour cet objet.

Ce que j'ai dit relativement aux édifices diocésains, je l'applique à plus forte raison aux églises et aux presbytères de campagne. M. de Cambon, par un de ses amendements, vous demande le retranchement de la dépense de 800,000 francs relative à cet objet. Assurément, s'il est beaucoup de départements qui n'ont pas le moyen de réparer aussi promptement qu'il serait nécessaire, leurs édifices diocésains, il y a encore un plus grand nombre de communes qui n'ont pas le moyen de faire réparer leurs églises et leurs presbytères. Ainsi, les conséquences de l'amendement seraient que les communes riches pourraient toujours faire les réparations nécessaires à leurs églises et à leurs presbytères, tandis que les

communes pauvres seraient forcées de les laisser tomber en ruines d'une manière irréparable. C'est-à-dire que vous condamneriez les communes pauvres à vivre privées des consolations de la religion catholique, comme si elles en avaient moins besoin que les communes riches.

Telle n'est pas certainement l'intention de l'orateur religieux qui descend de la tribune. Je crois qu'il suffira de ces observations pour le ramener au système que je défends en ce moment, et qui a eu votre approbation de la manière la plus formelle ; car, l'année dernière, il n'était accordé qu'une somme de 200,000 francs ; et vous en avez si bien senti l'insuffisance que vous l'avez quadruplée. Et aujourd'hui l'on voudrait que, revenant sur ce que vous avez fait, vous vous missiez en contradiction avec vous-mêmes, avec l'intérêt commun, avec l'intérêt de la religion. C'est, j'en suis convaincu, ce que vous ne ferez pas, et ce que l'orateur probablement ne persistera pas à demander.

M. Aglier. Ce que vient de vous dire M. le commissaire du roi sur la nécessité du fonds destiné à réparer les églises, est de la plus grande exactitude ; et loin de moi la pensée de le contester. Mais aussi, le tableau qu'il vous a fait des augmentations opérées successivement sur le traitement des curés, des desservants et des prêtres infirmes suffit, ce me semble, pour démontrer d'une manière évidente que nous ne devons pas nous lasser de faire des vœux pour cette augmentation. Car, en vérité, je n'oserais pas me servir de l'épithète qui serait nécessaire pour qualifier celles qui ont été faites jusqu'à présent. Nous devons, par conséquent, persister dans les vœux que nous ne cessons de faire depuis les trois sessions qui nous ont vus réunis, pour une augmentation raisonnable qui mette le clergé de France dans une position honorable et telle, qu'il puisse porter chez le pauvre, non seulement la parole de Dieu, mais encore les secours que sa charité l'invente toujours à lui donner.

Mais, Messieurs, si j'appuie les vœux qui ont été exprimés à cette tribune par notre honorable collègue M. de Blangy ; si j'appuie également ceux de mon honorable ami M. de Cambon, je ne puis partager l'opinion de M. le comte de Blangy sur les moyens de donner cette augmentation. Je ne puis partager son opinion sur la convenance de donner une dotation au clergé. La raison en est simple. Quel est le besoin véritable du peuple ? Il n'est pas nécessaire de le dire dans cette Assemblée : c'est certainement la religion. Mais pour que cette religion produise tous ses effets, de quoi avons-nous besoin ? de faire aimer, de faire chérir le clergé. Eh bien, Messieurs, remarquons ce qui s'est passé après la révolution, après les persécutions éprouvées par les ministres de la religion, après la perte complète de leur fortune : jamais peut-être les membres du clergé n'ont été plus aimés, plus vénérés que quand ils se sont présentés au milieu de nous, ne s'occupant que des choses de la religion. Cela sans doute est un malheur ; mais il est vrai de dire des siècles ce qu'on dit des hommes, qu'il faut les prendre tels qu'ils sont. Eh bien, lorsque les membres du clergé s'occupent des affaires du monde, il en résulte nécessairement que la confiance et l'affection viennent moins à eux que quand ils se livrent tout entiers aux soins de la religion.

Si vous donniez une dotation au clergé, vous le mettriez nécessairement en point de contact avec les affaires du monde, et, par là, vous dimi-

nueriez considérablement l'affection et la confiance qu'il inspirerait aux fidèles. Je pourrais prouver ce que j'avance par des exemples nombreux; je m'en abstiens, parce que cette vérité vous frappe suffisamment. Mais, Messieurs, il est un moyen d'améliorer la situation du clergé sans courir le danger que je viens de signaler; et ce moyen, je l'ai déjà fait connaître à la dernière session; ce serait, si on le jugeait à propos, de donner au clergé une liste civile. Je me rappelle que plusieurs de mes honorables collègues se sont en quelque façon révoltés à cette pensée, croyant que cela enchaînerait l'indépendance du clergé. Mais il me semble que quand le roi a une liste civile, le clergé ne serait pas moins indépendant qu'il ne l'est aujourd'hui parce que, comme le monarque, il recevrait une liste civile.

M. le commissaire du roi vena à parlé d'un objet non moins important que celui qui vient de nous occuper. Il vous a entretenus de l'école destinée à former les ecclésiastiques. Cette école, il est vrai, est appelée de tous vos vœux, et jamais elle ne fut plus nécessaire. A la dernière session, vous vous en souvenez avec l'émotion de la reconnaissance, le vénérable prélat qui est à la tête des affaires ecclésiastiques, fit entendre une honorable et énergique protestation contre les idées ultramontaines. Malgré cette protestation, qui a retenti dans toute la France, qui a rassuré tous les esprits et tous les cœurs, les idées ont-elles fait quelques progrès? Non certes; et voilà la source des divisions des royalistes. (*On rit. Interruption prolongée.*)

Je m'attendais bien à ces murmures, Messieurs; cependant, il me semble que lorsqu'à cette tribune, on ne trahit pas la vérité, qu'au contraire, on annonce des vérités beaucoup trop palpables et auxquelles il est impossible de répondre, on ne devrait pas exciter des murmures. (*Les murmures continuent.*) Au surplus, je vous l'ai déjà dit, je ne me laisserai jamais intimider par des murmures. Si j'avais eu le malheur de faire quelque personnalité ou de dire quelque chose qui fût contre la raison ou contre la vérité, je n'attendrais pas vos murmures, je me ferais justice à moi-même. Mais quand j'ai la conscience de ne dire que la vérité, je demande sinon la justice, au moins l'indulgence de mes collègues, et je les prie de ne pas juger mes pensées avant de les avoir entendues.

M. de Blangy disait tout à l'heure à cette tribune que la cause des divisions des royalistes était les mauvais livres qu'on répand dans les campagnes. (*On rit.*) Je répète textuellement, ce que j'ai entendu lire par mon honorable collègue. Il a dit que c'était les mauvais livres qu'on répand dans les campagnes, qui étaient cause des divisions des royalistes. Mais, Messieurs, quelle influence les mauvais livres peuvent-ils avoir sur des hommes aussi éclairés que vous? (*On rit.*)

M. de Blangy. Je n'ai pas parlé de cela!...

M. Agier. Ce ne sont pas les mauvais livres qui sont cause de nos divisions; ce sont les idées ultramontaines que l'honorable prélat qui préside aux affaires ecclésiastiques a fondroyées l'année dernière à cette tribune. Eh bien, malgré les foudres de son éloquence, ces idées n'en ont pas moins fait un très grand chemin, un chemin menaçant (*On rit*), un chemin tellement menaçant, que récemment, dans un des journaux du

ministère, on appelait fallacieuse la protection accordée par la Charte à tous les cultes. Je sais très bien que le ministère ne partage pas ces idées, je suis convaincu même qu'il les redoute; mais, en même temps, je suis convaincu qu'il n'est plus à même de les arrêter, et qu'il est débordé par ceux qui les émettent.

Vous avez vu pendant plusieurs mois ces journaux ministériels défendre ces idées ultramontaines, les exalter, et puis tout à coup attaquer de la manière la moins généreuse un homme de génie qui peut s'être trompé sans doute, mais qui enfin était le plus éloquent défenseur, le plus énergique soutien de ces idées ultramontaines. Les ministres, après avoir laissé défendre ces idées ultramontaines, traînent devant les tribunaux cet homme de génie, et les journaux ministériels le harcèlent à l'instant où il méritait toute sorte d'égards et même de respect. Dans cette position, et lorsque le ministère tolère l'émission d'idées ultramontaines qui blesseraient l'épouvantent lui-même, j'ai donc eu raison de dire que rien n'est plus nécessaire qu'une école de hautes études ecclésiastiques qui ramène les jeunes gens qui se destinent au clergé aux véritables principes de la religion, qui fasse triompher les principes de l'Eglise gallicane qu'a professés le vénérable ministre des affaires ecclésiastiques.

Ne vous y trompez pas, Messieurs, cela est d'autant plus nécessaire que ces idées ultramontaines, ces idées dangereuses ne se trouvent pas en général dans la partie éclairée du clergé de France; elles appartiennent pour la plus grande partie aux ecclésiastiques nés dans une classe où malheureusement l'on ne reçoit pas cette éducation première qui donne le sentiment des convenances et l'esprit de tolérance; à des ecclésiastiques qui n'ont pas autant de modération que de ferveur et de vertus. Cette école sera propre à ramener aux vrais principes de l'Eglise gallicane. Il faut espérer alors que le vénérable ministre qui est à la tête des affaires ecclésiastiques n'aura pas fait en vain ses éloquents protestations.

M. de Blangy nous disait tout à l'heure qu'il était des vérités qu'il ne fallait pas révéler. Cela prouve qu'au moins, des vérités ont été dites. Quant à moi, dans le sentiment de mon dévouement au roi, j'ai cru remplir un devoir en suivant l'impulsion de ma conscience, et en signalant des dangers qui me semblaient imminents, afin que plus tard la vérité n'apparût pas comme la foudre qui n'éclaire qu'en frappant.

M. de Frayssinous, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, demande à être entendu et s'exprime en ces termes :

Messieurs, depuis l'ouverture de la session quelques plaintes se sont élevées de temps en temps dans cette Chambre, au sujet du clergé. Des observations ont été faites sur son état présent dans notre nouveau système politique. Des vœux ont été exprimés pour l'amélioration de son sort et pour sa plus complète organisation.

Ces plaintes, ces observations et ces vœux n'ont pas été renfermés dans cette enceinte; ils ont été naturellement portés dans la France entière par la voie ordinaire des feuilles publiques; et peut-être il n'est pas indifférent à son repos que tous ces objets soient discutés avec quelque maturité, appréciés et réduits à leur juste valeur.

Je me propose aujourd'hui de donner des éclaircissements sur ces matières, et je me plais à les donner devant vous, Messieurs, qui avez sincèrement à cœur les vrais intérêts de la reli-

gion et de votre patrie, et qui, appelés à balancer ici les destinées de la France, devez attacher tant de prix à ce qui peut affermir la paix domestique et civile, calmer les esprits agités, et les guérir enfin, s'il est possible, de je ne sais quelle indéfinissable maladie qui semble les travailler en ce moment.

Les reproches qu'on croit pouvoir faire au clergé se réduisent à deux principaux. On l'accuse d'abord d'un esprit très persévérant de domination qui tend à tout envahir et à *soumettre*, comme on le dit, *le temporel au spirituel*. On l'accuse encore d'un esprit d'ultramontanisme, d'un penchant très vif pour des opinions étrangères et peu conciliables avec les libertés de l'Eglise gallicane; double accusation, Messieurs, que j'examinerai successivement. Je sens très bien que, par la nature des choses que j'ai à traiter, surtout dans le temps où nous sommes, ma position est très délicate. Probablement la Chambre le sent comme moi, peut-être même est-il ici des personnes qui ont déjà conçu d'avance des inquiétudes sur ce que je vais dire; mais qu'elles se rassurent. Sans dissimuler ma pensée, je ne dirai rien qui ne doive être dit.

Je ne sais si je m'abuse; mais j'ose me croire aussi incapable d'exagération que de pusillanimité. Sans doute, il serait téméraire de chercher les questions difficiles: mais elles sont quelquefois inévitables, et quand elles se présentent, il faut avoir le courage de s'y engager. (*Mouvement d'adhésion.*) Je puis dire même qu'elles ne sont pas sans attrait, par cela seul qu'elles ne sont pas sans péril: c'est un combat; et j'ai assez souvent éprouvé qu'il n'était pas impossible d'en sortir heureusement, en mettant de la franchise dans la pensée et de la mesure dans l'expression. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*) Ces armes ont toujours été les nôtres, et c'est avec elles que je vais aborder le premier reproche fait au clergé: celui d'un esprit de domination et d'envahissement.

Il ne s'agit pas de s'arrêter à de vagues allégations qui, une fois jetées dans le public, vont en se grossissant à mesure qu'elles s'éloignent de leur origine, et finissent trop souvent par dominer le vulgaire et même par égarer les sages. Les preuves de cet esprit d'envahissement et de domination, il faut les chercher, ou dans les doctrines professées par le clergé sur son autorité spirituelle qu'il s'exagère et qu'il porte au delà de toutes les bornes; ou bien dans des menées secrètes longtemps inconnues, mais qui, enfin dévoilées, ont paru au grand jour et manifesté cet esprit dominateur qu'on lui reprocha ou bien dans des faits éclatants dont il soit impossible de nier l'existence.

Faut-il d'abord parler de nos doctrines? Mais les doctrines que nous professons ne sont pas nouvelles: ce n'est pas nous qui les avons inventées; nous les avons reçues comme un héritage précieux pour les transmettre à ceux qui viendront après nous. Nos doctrines, sont celles de Bossuet et de Fleury, de l'ancien clergé de France surnommé dans le monde entier par ses hautes lumières; de l'antique Sorbonne, cette école de théologie la plus célèbre de l'Univers; je pourrais dire encore de tout ce que la magistrature française a eu d'hommes plus vénérables par la science et la gravité des mœurs, tels que les Talon, les Domat et les d'Aguesseau. Ces doctrines, les voici dans toute leur pureté.

Au sein de toute nation catholique, il existe deux autorités: l'une spirituelle, établie de Dieu

même, pour régler les choses de la religion; l'autre temporelle, qui, quelle qu'en soit la forme, entre également dans les vues et les desseins de la Providence, pour la conservation des sociétés humaines et qui est établie pour régler les choses civiles et politiques. A la première appartient, par l'institution divine, le droit de statuer sur la foi, sur la règle des mœurs, sur l'administration des sacrements, sur la discipline qui se rapporte aux choses saintes, et au bien spirituel des peuples. A la seconde appartient le droit de régler ce qui regarde les personnes et les propriétés, les droits civils et politiques des citoyens.

Non, Messieurs, ce n'est ni aux peuples, ni aux magistrats, ni aux princes qu'il a été dit: *Allez, enseignez toutes les nations*, c'est au collège apostolique dont saint Pierre était le chef; c'est à leurs successeurs, je veux dire au corps des premiers pasteurs, aux évêques unis à leur chef le souverain pontife, que ces immortelles paroles ont été adressées. Mais il n'a pas été dit non plus, par le Sauveur du monde aux pontifes de la loi nouvelle: « Allez gouverner la Terre; les princes et les rois ne sont que vos lieutenants. Si leur autorité compromet le sort de la religion qui vous est confiée, déclarez-les déchus de leur couronne. » Ce langage n'est pas celui des livres saints. Nous avons appris de l'Evangile, à rendre à César ce qui est à César, et de saint Paul à respecter les puissances établies; et à observer les lois, non seulement par crainte, mais encore par conscience.

Il est vrai, d'un côté, le magistrat, le prince, comme le peuple, sont soumis à l'Eglise, dans les choses spirituelles, mais aussi, d'un autre côté, le pontife, le prêtre, le lévite comme le simple fidèle, sont soumis à l'Etat, dans les choses civiles; et c'est ainsi qu'on doit entendre la maxime: *l'Eglise est dans l'Etat.*

D'après l'institution divine, le pontife ne prononce aucune peine dans l'ordre temporel, comme le magistrat n'en inflige aucune dans l'ordre spirituel; et le pontife n'a pas plus le droit de déposer le magistrat, que le magistrat d'excommunier le pontife. (*Sensation.*)

Que disons-nous encore? nous disons qu'aucune forme de gouvernement n'a été donnée par Jésus-Christ aux divers peuples de la terre; que si le fond de la puissance vient de Dieu, la forme vient des hommes. La forme des gouvernements varie suivant les mœurs, les usages, les besoins et le génie des peuples. Que l'autorité soit dans la main d'un seul, ou de plusieurs, ou bien qu'elle réside dans un roi et un parlement unis ensemble, le fond en reste toujours le même. L'autorité suprême emporte le droit de commander d'une part, et de l'autre l'obligation d'obéir en conscience. Cette autorité ainsi entendue, entre sans doute dans les desseins de la Providence pour l'harmonie du monde moral, comme la gravitation entre dans les desseins de Dieu pour l'harmonie du monde visible. Mais enfin toutes ces choses peuvent subir des variations, et le propre de l'Evangile est de s'adapter à toutes les formes de gouvernement qu'il trouve établies. Il a sanctifié les Etats populaires comme les monarchies. Avant le xvi<sup>e</sup> siècle, toutes les républiques de la Suisse professaient la religion catholique, et aujourd'hui encore, les petits cantons, les peuples peut-être les plus heureux et les plus libres de la terre, sont en même temps catholiques et républicains.

S'il n'existait qu'une seule puissance, la spirituelle dominant le temporel, alors on pourrait dire qu'on vit sous une espèce de théocratie. S'il



n'existait parmi nous qu'une seule puissance, la temporelle dominant le spirituel, la France ne professerait plus la religion catholique, qui est pourtant celle de 30 millions de Français. Car la pierre fondamentale de l'édifice, le centre d'unité, est le Pontife romain, qui est le chef de l'Eglise entière comme de l'épiscopat. Ainsi, Messieurs, que les deux autorités restent toujours unies pour le bonheur commun des peuples et de la France en particulier: et c'est cette alliance véritablement sainte, qui conservera toujours et la monarchie, et la religion de saint Louis. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

Mais, peut-être, cet esprit de domination et d'envahissement du clergé se trouve dans des influences secrètes, dans je ne sais quels clubs mystérieux et mystiques, dans une sorte de gouvernement occulte, qu'on ne voit pas, et qui cependant est partout; en un mot, Messieurs, puisqu'il faut l'appeler par son nom, dans la *congrégation*. (*Mouvement en sens divers.*)

Craignons de prendre pour une réalité un fantôme qui s'enfuit, et qui s'échappe de nos mains à mesure qu'on veut le saisir. Oui, Messieurs, il existe depuis 27 ou 28 ans, au sein même de cette capitale, une réunion pieuse qui, depuis son origine, n'a pas cessé un seul jour d'exister; j'en parle avec d'autant plus de désintéressement, que je n'en ai jamais été membre; j'ai même refusé d'en faire partie, quoique la chose m'ait été plus d'une fois proposée: non que je n'aie toujours été rempli d'estime et de respect pour elle. J'ai même contribué à y faire entrer des jeunes gens, soit sur leur demande, soit sur celle de leurs familles, et je n'ai jamais eu qu'à m'en féliciter. Mais exerçant alors le ministère public, dans une des églises de cette grande cité, j'ai voulu rester parfaitement libre, conserver l'indépendance qui, d'ailleurs, est dans mes goûts, et enfin ne connaître d'autres liens que ceux qui m'attachaient à mes supérieurs ecclésiastiques et à mes fonctions. (*Mouvement d'assentiment.*)

Voici l'origine et l'histoire de cette tant redoutable congrégation.

Après la chute du Directoire, un grand capitaine arrive à la tête des affaires. Sous sa main plus ferme et plus habile, la France respire, et la religion conçoit des espérances. Cependant, à cette époque, beaucoup des églises paroissiales de Paris n'étaient pas ouvertes au culte catholique. Il ne s'exerçait que dans quelques églises particulières, et notamment dans cette église dont les murs sont teints encore du sang de 200 prêtres, qui y furent martyrisés; il s'exerçait aussi dans plusieurs oratoires privés. Les jeunes gens qui arrivaient à Paris étaient en général dépourvus de secours efficaces de la religion; alors un prêtre, vénérable par son âge et sa longue expérience, conçoit et exécute le dessein d'en réunir quelques-uns arrivés de nos provinces, et cela pour les maintenir dans les sentiments religieux qu'ils avaient puisés au sein de leurs familles, ou pour leur en inspirer s'ils avaient le malheur de n'en point avoir. J'ai vu cette association dans son enfance. Ce saint prêtre les recevait chez lui, dans un oratoire fort modeste; là il célébrait en leur présence les saints mystères, qu'il faisait suivre d'une instruction appropriée à leur âge, à leurs besoins, à leur situation présente et à leur destination future dans le monde. Point d'engagements, point de promesses, point de serments, point de politique, point d'autres liens que ceux d'une charité toute fraternelle, qui tournait à l'édification et au bonheur de tous. C'est donc une asso-

ciation purement religieuse, complètement libre et volontaire. Bientôt le nombre de ces jeunes gens s'accroît, il faut les partager en deux divisions; elles se réunissent chacune tous les quinze jours. La police connaît l'habitation de ce vénérable ami de la jeunesse, et jamais elle n'eut la pensée de l'inquiéter.

Cependant le pieux fondateur, chargé d'années, alla recevoir dans l'autre vie la récompense de son zèle. Alors cette congrégation passa dans les mains d'un homme qui, à beaucoup d'esprit et de connaissances, joignait les vertus les plus douces et les plus conciliantes, le cœur le plus indulgent, le caractère le plus aimable; d'un homme à qui M. le cardinal de Bausset n'a pas dédaigné de consacrer une notice historique; d'un homme dont le nom est connu de plusieurs d'entre vous, M. l'abbé Legris-Duval. (*Sensation.*) Jamais prêtre ne fut plus sage, plus pur, plus éloigné de toute espèce d'intrigue et de cabale. Sous sa direction, la congrégation continua de marcher dans les mêmes voies jusqu'en 1819, époque de sa mort; le même esprit, qui est uniquement et exclusivement un esprit de charité et de bonnes œuvres, n'a cessé de l'animer jusqu'à nos jours; elle fait gloire, en particulier, d'avoir compté parmi ses membres ce noble duc cher à la France par un nom qu'on peut bien appeler national, non moins cher encore par la touchante candeur de son caractère et la pureté de ses vertus, et qui a emporté dans la tombe les regrets de son roi et de sa patrie.

Il était fort naturel que des jeunes gens qui se connaissaient et se voyaient souvent, finissent par s'estimer, et s'aimer réciproquement, et qu'en conséquence, ils aient cherché à se rendre utiles les uns aux autres. D'ailleurs, Messieurs, parmi ces jeunes gens qui professaient hautement et pratiquaient la religion, il s'en est trouvé qui joignaient à une piété solide un véritable talent. J'en ai connu plusieurs de ce genre; dès lors est-il étonnant qu'ils soient arrivés à des postes assez élevés, sous un gouvernement surtout où la carrière est ouverte à tous les Français? Sans doute la capacité est le premier titre pour tous les emplois: mais sans doute aussi la piété n'est pas un titre d'exclusion: l'Apôtre dit, non qu'elle soit suffisante, mais qu'elle est utile à tout. Montesquieu, qu'on ne soupçonnera pas d'un excès de dévotion, a dit: « qu'une religion, même fautive, serait encore le plus sûr garant qu'on pût avoir de la probité des hommes. »

Qu'il se soit mêlé dans les rangs de cette congrégation quelques intrigants, cela peut être; mais je l'ignore. Que quelques-uns aient pris le masque de la piété, cela peut être encore; mais je n'en ai connu aucun de ce caractère: et ne sait-on pas que dans tous les temps, et partout, on a vu l'homme abuser des choses, même les plus saintes? Mais, au contraire, j'ai connu beaucoup de ces jeunes gens qui ont fait la consolation et l'honneur de leurs familles, et qui, au milieu de la corruption de la capitale, ont dû à la congrégation de se conserver purs de toute mauvaise doctrine et de tout écart dans la conduite.

On prétend que dans les jours qui ont précédé ou suivi la Restauration, il se forma une association politique pour préparer, favoriser le retour si désiré des Bourbons, et élever autour de leur trône un rempart de dévouement et de fidélité; c'était un contre poids peut-être nécessaire à d'autres sociétés qui se remuaient pour un tout autre but, comme nous en avons vu des preuves

mémorables. Mais je n'en ai jamais connu assez ni l'esprit ni les moyens pour avoir le droit de vous en entretenir, j'ignore complètement ce qu'elle est devenue ; ce que je puis dire avec vérité, c'est qu'on ne doit nullement la confondre avec celle dont je prends la défense.

Au surplus, n'existe-t-il pas sur tous les points de ce royaume des sociétés vraiment secrètes, dont l'origine, l'esprit, les statuts sont un mystère voilé au public. Cependant je ne vois pas que ces sociétés fassent jeter des cris d'alarme à la France entière. Sans doute, l'autorité les connaît, les surveille, et tout est tranquille. Pourquoi donc tant de clameurs à propos d'une association toute religieuse ?

On s'imagine, mais la chose est incroyable, qu'il existe une congrégation qui est comme une espèce de filet étendu sur toute la France ; qu'elle pénètre et domine partout ; qu'elle distribue tous les emplois, assiège les dépositaires du pouvoir et des conseillers de la couronne, qu'elle préside enfin à nos destinées.

Messieurs, qu'à cette tribune, on attaque les ministres et leurs opérations, je le conçois ; c'est une espèce de droit public parmi nous. Mais qu'on les accuse indistinctement de se laisser conduire, égarer, dominer par je ne sais quelle puissance occulte, qui cependant trouve le secret d'aboutir jusqu'à eux, c'est là, Messieurs, une accusation à laquelle (je dois le dire) je ne vois aucun fondement. Qu'il me soit permis de m'exprimer ici sans détour ; si quelqu'un des ministres du roi devait être sous le charme de cette puissance magique, ce serait probablement celui qui, par ses fonctions mêmes, devrait en être le moins à l'abri, le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Eh bien ! Messieurs, j'ai beau revenir sur les actes de mon administration, j'ai beau sonder ma conscience et m'interroger moi-même, je déclare que je n'ai jamais senti le joug de cet empire mystérieux. (*Sensation.*)

Depuis vingt mois environ que je suis admis dans les conseils du roi, j'ai été dix fois dans le cas de remplir la plus grave comme la plus redoutable de mes fonctions, celle de présenter à Sa Majesté des sujets pour nos sièges vacants. Or, je peux bien défier toute congrégation quelconque de me prouver qu'une seule de mes propositions m'ait été dictée par elle.

Eh ! Messieurs, vous le savez aussi, les nominations les plus importantes, dans toutes les carrières, administratives, judiciaires et militaires, sont proposées au roi, dans son conseil. Là, les choix sont discutés avec une sévère impartialité, et chacun y parle avec une liberté entière, dont jamais ne s'offense le cœur noble et loyal du prince que nous avons le bonheur d'avoir pour roi. Je le dis hautement, je n'y ai jamais remarqué les traces de ce qu'on appelle l'influence de la congrégation. (*Vive sensation.*)

On veut trouver la preuve de cet esprit de domination et d'envahissement, dans des associations qui se sont formées de toute part, sous prétexte de bonnes œuvres, et qui ne sont, dit-on, que des moyens très puissants, et en quelque sorte universels, pour mettre le clergé à la place de tout.

Cherchons encore ici, Messieurs, à démêler les apparences de la réalité.

L'esprit d'association est dans la nature humaine. Le type de toute association est dans la famille ; l'homme sent qu'il est peu de chose quand il est seul, et qu'il est souvent très fort en s'associant avec ses semblables. La faiblesse est dans

l'isolement, c'est l'union qui fait la force. Encore aujourd'hui, toutes les grandes entreprises commerciales, agricoles, scientifiques, littéraires, comment se forment-elles ? par des associations. Comment saint Vincent de Paul a-t-il pu fonder ces établissements admirables qui existent encore ? par des associations d'âmes pieuses et généreuses, prêtant l'appui de leur zèle, de leur fortune, aux inspirations de sa haute sagesse et de son inépuisable charité.

Le même esprit d'association se perpétue dans cette capitale. Combien d'établissements utiles et précieux ! combien d'œuvres véritablement chrétiennes, comme celles des enfants délaissés, des orphelins, des petits savoyards, des prisonniers pour dettes, et d'autres semblables ! Elles existent sans que personne ait songé jusqu'à présent à en concavoier la moindre inquiétude.

On parle beaucoup d'une association pour la propagation de la foi. Voici à quoi elle se réduit : Certainement ce fut une très chrétienne, très noble, et, j'ose le dire, très politique pensée que celle qu'eut Louis XIV, de fonder, à Paris même, une maison des missions étrangères, destinée à porter, jusqu'aux extrémités de l'Orient, la gloire du nom français avec les lumières de l'Évangile. Cette maison subsiste encore : elle a survécu à nos orages religieux et politiques, mais non sans en avoir ressenti les funestes effets ; elle n'a plus la même dotation, ni les mêmes ressources. On sait que le zèle de la propagation de la foi a été, dans tous les temps, un des caractères de l'Église chrétienne. C'est à ce zèle apostolique que l'Évangile a dû de faire successivement la conquête du monde, de triompher de l'idolâtrie, et d'établir partout le règne de Jésus-Christ. Eh bien ! ce zèle s'est emparé de quelques ecclésiastiques et laïcs pieux de la ville de Lyon ; ils ont vu que les missions étrangères étaient menacées d'une sorte de dépérissement ; ils ont imaginé de former une association, pour les soutenir et leur procurer quelques secours. Cette association a pris le nom de la propagation de la foi : ce mot n'a rien de mystérieux ; il n'est pas nouveau. Il existe à Rome une congrégation de *propaganda fide* autrement dit de la propagande, à la tête de laquelle est un membre du Sacré Collège.

Les auteurs du projet dont nous parlons ont publié une espèce de prospectus, qui a été envoyé dans les divers diocèses, et adressé à presque tous nos évêques. Plusieurs d'entre eux, et ce ne sont pas les moins recommandables par les vertus et les lumières, ont adopté cette œuvre.

Il a bien fallu organiser l'association, en faire un ensemble, trouver les moyens de recueillir les aumônes des fidèles, et de les faire parvenir à leur destination. De là un règlement, de là ces divisions et subdivisions dont le nom ne fait rien à la chose, mais qui étaient propres à atteindre le but.

Ce n'est pas ici une contribution, c'est une offrande parfaitement volontaire : on y reçoit le denier du pauvre comme l'or du riche ; rien n'est plus conforme à l'esprit du christianisme. Dès son origine, on faisait de pareilles collectes pour secourir les pauvres de la ville de Jérusalem. Ici, rien d'occulte, rien de politique ; tous les ans, on publie le résultat de ces collectes : jusqu'à ce jour, la plus considérable s'est élevée, pour la France entière, à la somme de 80,000 francs ; on en fait connaître l'emploi, et on publie même les correspondances que l'on entretient avec nos missionnaires, dans les deux hémisphères. Des sommes ont été envoyées en Orient pour le soulagement

des chrétiens, ou pour des établissements nécessaires; on en a envoyé, dans l'Amérique du nord, et dans l'Amérique du sud, dans les provinces de Kentucky, et dans la Louisiane, qui, pour le dire en passant, a pour évêque un Français, M. Dubourg, homme d'un esprit et d'une capacité très rares.

Mais pourquoi cette association est-elle placée sous la protection de saint François-Xavier, l'un des premiers membres de la compagnie de Jésus? Rien n'est plus simple. C'est que Xavier, par ses immenses travaux évangéliques, a mérité d'être appelé l'apôtre des Indes; c'est pour la même raison qu'il est également le patron de la maison des Missions étrangères de Paris.

Dans tout cela, qu'y a-t-il de si extraordinaire, et pourquoi s'en épouvanter? Peut-on dire que cette association existe comme un corps dans l'Etat? Non, Messieurs, il en est d'elle comme de la Société biblique dont le centre est à Paris, dont les ramifications s'étendent dans les provinces, qui a pareillement des associations partielles unies à l'association principale sans que personne s'en inquiète et s'en offense.

Mais voici une œuvre d'un autre genre qui fait du bruit dans tout le royaume, qui agite partout le peuple, qui est une innovation parmi nous et qui semble avoir été imaginée pour faire tomber la France aux pieds du sacerdoce. Je veux parler des missions.

On semble croire que les missions intérieures sont une chose tout à fait nouvelle. Cependant, en ne remontant qu'à deux siècles, on trouve des faits contraires qui sont incontestables.

Après les sanglantes et longues guerres civiles qui avaient déchiré la France depuis François I<sup>er</sup>, on s'aperçut aisément qu'elles avaient fait de profonds ravages dans la foi et les mœurs publiques. Alors la Providence qui semble avoir toujours des desseins particuliers de miséricorde sur notre patrie et des ressources toujours en réserve pour ses besoins, suscita des hommes puissants en œuvres et en paroles qui contribuèrent efficacement à relever la foi, à ranimer la piété dans le sanctuaire, et à guérir les plaies envahies de la religion comme de l'Etat. Ces hommes ne sont pas inconnus; ce sont César de Bus, fondateur des prêtres de la doctrine chrétienne; le cardinal de Berulle, fondateur des prêtres de l'Oratoire; Ollier, fondateur des prêtres de Saint-Sulpice; Budes de Mézerai, frère de l'historien, fondateur de la congrégation des Eudistes; Bourdoise, fondateur d'une petite congrégation de Saint-Nicolas. Tous ces personnages et leurs premiers disciples commencèrent par évangéliser le peuple de la France, par être de véritables missionnaires.

Le plus célèbre d'entre eux est saint Vincent de Paul, qui, aux vertus d'un saint, joignait la tête d'un législateur. Il fonda non seulement les sœurs de la charité, ce chef-d'œuvre du christianisme, mais encore une association de prêtres sous le nom de *Congrégation des prêtres de la mission*, dont le but primitif était d'évangéliser les peuples des campagnes. L'histoire atteste que saint Vincent de Paul, par lui-même ou par ses disciples, donna durant sa vie sept cents missions. Plus tard son zèle s'exerça aussi dans les villes. Vous pouvez lire dans l'histoire de Bossuet que les prêtres de la mission s'étant rendus à Metz, Bossuet, alors attaché au chapitre de cette ville, s'associa à ces dignes ministres, et les seconda de son zèle et de son éloquence.

On sait aussi que Fénelon fut envoyé dans la

Saintonge et dans le Poitou pour y remplir un semblable apostolat, et que, par sa douceur si attrayante et ses indulgentes vertus, il se concilia tous les cœurs.

Sous Louis XIV, on vit plusieurs évêques fonder des missions diocésaines. Lorsqu'ils manquaient de cette ressource spéciale, ils appelaient des missionnaires étrangers. Il en fut de même sous Louis XV. Nous conservons encore des recueils de pieux cantiques à l'usage des missions, imprimés il y a plus de cent ans. Et qui n'a pas entendu parler de ce P. Bridaine, dont la voix, après avoir retenti dans les provinces, vint éclater comme un tonnerre sur cette capitale elle-même?

Messieurs, les mêmes causes ont produit parmi nous les mêmes effets. Au milieu de nos tempêtes révolutionnaires, de cet effroyable débordement d'impiétés et de crimes, les doctrines corruptrices, en pénétrant partout, avaient attaqué et tari jusqu'aux principes de la vie morale de la nation et déposé dans les veines du corps social des germes de dissolution et de mort.

Combien d'églises ont été longtemps veuves de leurs pasteurs! Dans plusieurs contrées régnait une indifférence mortelle, dans d'autres une impiété brutale. Il fallait un moyen extraordinaire pour lutter avec avantage contre cette langueur et ces affreux désordres. Voilà l'origine des nouvelles missions.

La France, depuis la Restauration, en a vu un très grand nombre, tant dans les campagnes que dans les cités, même les plus riches et les plus populeuses. Pour quelques écarts de zèle, pour quelques paroles indiscrettes, pour quelques tumultes passagers, souvent exagérés, dont les missions ont été le prétexte innocent, comment oublier le bien immense qu'elles ont fait?

Des restitutions opérées, des familles réconciliées, des mariages consacrés par la religion, de grands scandales réparés ou détruits, les jours du Seigneur plus respectés, des aumônes plus abondantes, des associations charitables établies pour le soulagement des malades, des prisonniers, de l'enfance abandonnée: tels en ont été universellement les précieux effets.

Je dois dire, au reste, que jamais un missionnaire ne se présente nulle part sans y avoir été appelé, autorisé par les évêques diocésains et les pasteurs des lieux.

A mesure que le clergé ordinaire se multiplie et qu'il y aura un nombre suffisant de pasteurs, on pourra voir diminuer successivement ces missions, qui aujourd'hui effraient quelques esprits en vérité bien susceptibles.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas ici une nouveauté, c'est plutôt une chose que les siècles passés ont vue, je ne dis pas sans alarmes, mais avec joie; et comment donc y trouverait-on un symptôme de cet esprit d'envahissement et d'usurpation?

Mais, Messieurs, pour ne rien laisser sans réplique, s'il est possible, considérons un instant les deux premiers rangs de la hiérarchie ecclésiastique: les évêques et les pasteurs du second ordre, curés et desservants.

Je le sais, l'épiscopat n'a pas besoin de ma défense, il se défend assez lui-même par le respect que commandent son caractère sacré et ses hautes vertus; aussi n'est-ce pas une apologie que je viens en faire, mais un hommage solennel que je viens lui rendre devant toute la France.

Je le dis donc sans hésiter: en remontant à l'origine de la monarchie et en la suivant de siècle en siècle, je ne crois pas que l'on rencontre

une époque où l'épiscopat français ait été plus digne de la confiance et de la vénération des peuples. On trouve jusqu'au milieu des siècles barbares des pontifes éminents en science comme en piété. On trouve surtout au siècle de Louis XIV, ce siècle véritablement modèle, et que probablement la France est destinée à ne plus revoir, des prélats unissant à la plus haute vertu le savoir et le génie, les Bossuet, les Fénelon. Mais où trouver un épiscopat tout entier dont les membres aient été plus véritablement pasteurs que nos évêques, plus dévoués au bien de leur troupeau, plus assidus à le visiter pour le consoler et l'instruire, plus désintéressés, plus accessibles à tous, animés d'un zèle plus sage, plus éclairé, plus compatissant ?

Non, Messieurs, je ne crois pas qu'aucune autre époque de notre histoire, je dirai même, que les annales d'aucune autre nation aient présenté quatre-vingts pontifes à la fois plus irréprochables, plus faits pour mériter l'estime et le respect des fidèles. (*Vive adhésion.*)

Il est un certain nombre de nos évêques, placés dans des contrées habitées par des populations considérables d'une communion différente de la nôtre. Je consens à ne pas en appeler ici aux députés catholiques de ces départements, mais à ceux qui ne le seraient pas; je leur demande s'il n'est pas vrai (*Plusieurs voix: oui, oui!*) que ces évêques sont révérends et chéris de ceux-là mêmes qui ne professent pas leur religion, et qu'ils se font tous remarquer par ces vertus pastorales, par cette tolérance chrétienne qui, bien entendue, n'est autre chose que la charité! (*Signes d'adhésion générale.*)

Maintenant, Messieurs, de bonne foi, devant cet ensemble de services les plus éminents rendus à la religion et à la patrie, que sont quelques démarches, d'ailleurs très louables, mais qui ne sembleraient pas assez mesurées, quelques expressions d'un zèle qui paraîtrait trop vif, quelques réglemens qui, sans être nouveaux, seraient jugés trop austères pour la mollesse de nos mœurs? Si c'étaient là des taches, n'iraient-elles pas se perdre dans l'éclat de tant de belles vertus ?

Je ne m'étonne pas, d'après cela, que les évêques, en parcourant leurs diocèses, en se montrant aux peuples des campagnes comme des cités, reçoivent des honneurs extraordinaires. Comment ces populations n'iraient-elles se précipiter au devant de ces hommes que la foi leur apprend à révéler comme des envoyés de Dieu, et qui effectivement en sont l'image à leurs yeux, en leur apparaissant comme des anges de paix et de charité. Aussi a-t-on vu plus d'une fois des mères de la communion protestante leur présenter leurs enfants à bénir. Au lieu de porter envie à ces éclatants hommages, il faut plutôt s'en réjouir parce qu'ils font à la fois l'éloge et du peuple qui les rend et du pontife qui les reçoit.

Voudrait-on leur reprocher la magnificence de leurs ornemens sacrés, la pompe des cérémonies religieuses auxquelles ils président? Il a toujours été dans l'esprit de l'église catholique de chercher à s'emparer de l'homme tout entier, et à frapper son imagination pour mieux arriver à son cœur. Fleury, cet homme si simple et en même temps si judicieux, remarque au sujet des évêques et des saints personnages de l'antiquité chrétienne, que c'étaient « des Grecs et des Romains souvent grands philosophes et toujours bien instruits de toute sorte de bienséances; qu'ils savaient que l'ordre, la grandeur et la netteté des objets exté-

rieurs excitent naturellement des pensées nobles, pures, bien réglées, etc. »

Serait-on mieux fondé à leur faire un crime de la richesse et de la beauté de leurs demeures? Un membre de cette Chambre, dans son pieux rigorisme, a paru scandalisé de ce que les évêques habitaient un palais; et fait contraster cet éclat avec la pauvreté évangélique qu'ils sont chargés de prêcher. Je me contenterai de lui dire que saint Charles Borromée, le plus austère des évêques des temps modernes, le plus grand zélateur de la sévérité de la discipline ecclésiastique, habitait pourtant un palais; que Fénelon habitait un palais, ce qui ne l'empêcha pas de le convertir en hospice pour des soldats blessés. Il avait une table très splendide à laquelle il faisait asseoir les officiers de nos armées, et même des armées ennemies, ce qui n'empêcha pas que, dans sa personne et dans sa vie intérieure, il ne fût le plus modeste, le plus sobre et le plus frugal des hommes. C'en est assez sur l'épiscopat.

Je passe, Messieurs, au clergé du second ordre, aux curés et aux desservans. Cette classe de pasteurs, si digne d'un tendre intérêt, qui excite ici la sollicitude de plusieurs honorables députés, on peut dire même de la Chambre tout entière, et qu'au reste je suis d'autant plus loin de vouloir dédaigner, que j'ai commencé moi-même par exercer des fonctions semblables au sein d'agrestes montagnes, assez retardées encore pour ce qu'on appelle la civilisation.

Il n'est bruit, dit-on, que des différends élevés entre ces pasteurs et les autorités locales, qu'ils cherchent à subjuguier. Il n'est question que de leurs prédications violentes contre des choses qu'ils regardent comme des abus; et qui souvent sont très innocentes. Ils manifestent aussi le désir de s'emparer exclusivement des mariages et des registres de l'état civil; discutons ces reproches.

Il faut d'abord savoir qu'il y a en France, au moins 24,000 curés ou succursalistes. Sans doute, ils ne sont pas tous également parfaits; ils ont leurs défauts comme les autres hommes; quelques-uns même peuvent n'avoir pas trouvé dans leurs familles tout ce qui eût été désirable pour l'éducation de leur première enfance. Il se peut aussi qu'il y ait quelquefois dans leur conduite un peu de cette vivacité qui tient au caractère, à des mécontentemens particuliers, souvent même à la fautive position où ils sont placés. Faut-il s'étonner que, dans un si grand nombre de prêtres, il échappe de temps en temps à quelques-uns des paroles indiscrettes et des écarts d'un zèle qui n'est pas toujours selon la science ?

Hélas ! vous le savez, Messieurs, la faux révolutionnaire a moissonné très largement dans les rangs de la hiérarchie ecclésiastique. Il n'existe plus guère dans le sacerdoce que des vieillards et des jeunes gens. Qu'arrive-t-il ? C'est qu'à peine ces jeunes gens ont terminé leurs études dans nos écoles ecclésiastiques qu'on les envoie à la tête d'une paroisse. Autrefois ils avaient l'avantage de faire une sorte d'apprentissage sous la direction de curés vénérables et expérimentés. Aujourd'hui, abandonnés à eux-mêmes, dans l'impuissance de recourir à de sages conseils, ils prennent en main leur livre de doctrine et peuvent parfois s'arrêter à la *lettre qui tue*, au lieu de suivre *l'esprit qui vivifie*. Messieurs, il en est des jeunes prêtres comme des jeunes gens dans toutes les carrières civiles et politiques. Voyez les jeunes magistrats, les jeunes officiers, les jeunes administrateurs, les jeunes maîtres dans

les écoles, et soyez sûrs qu'ils seront plus sévères que les anciens. (*Sensation.*) Cette vérité tient même à un sentiment qui les honore ! Oui, quand on est jeune on sent plus vivement ses devoirs, on a une horreur plus décidée de ce qui est mal ; à cet âge le premier mouvement est de s'indigner, de s'irriter contre ce que la règle condamne. Eh ! Messieurs, ils sont encore trop jeunes pour être indulgents. De toutes les vertus, la plus naturelle à l'homme, à cause de sa faiblesse, devrait être, ce me semble, l'indulgence ; et cependant c'est une vertu qui ne s'apprend bien que par l'expérience. (*Nouvelle sensation.*)

Soyons justes, et sachons reconnaître, à la louange des jeunes ministres des autels, qu'en général ils offrent partout l'exemple d'une piété vraie, d'un zèle sincère, d'une vie pure et sans reproche ; l'âge viendra mûrir leur esprit, adoucir leur caractère et tempérer la rigueur de leurs principes. Encore un certain nombre d'années, et ces rangs intermédiaires qui séparent la jeunesse de la vieillesse se trouveront remplis ; alors les sujets de plainte deviendront bien plus rares.

Savez-vous, d'ailleurs, si les torts sont toujours de leur côté ? Ne peut-il pas se rencontrer quelquefois des maires, des adjoints, des juges de paix ou leurs assesseurs, des paroissiens difficiles, qui ont aussi des torts ? Messieurs, la différence qui existe entre eux et les desservants, c'est qu'il n'échappe pas une faute, pas une parole peu mesurée à ces derniers qu'elle ne soit aussitôt recueillie, et que toutes les trompettes de la renommée ne la fassent retentir dans toute la France. Je ne sais ce que deviendrait une administration quelconque si tous ses agents étaient traités avec la même sévérité. (*Mouvement d'adhésion.*)

L'arrive à un objet très grave, parce qu'il se lie à l'intérêt des familles et de la société. Quelques ecclésiastiques ont manifesté le désir de voir la loi civile s'accorder parfaitement avec la loi religieuse, relativement au mariage. De là on conclut que le clergé aspire à reprendre les registres de l'état-civil et à régler à peu près exclusivement, comme autrefois, tout ce qui concerne les mariages des citoyens.

Il y a ici deux choses qu'il faut bien distinguer : la tenue des registres de l'état-civil et la bénédiction nuptiale ; celle-ci est un objet purement spirituel et du ressort de l'Eglise ; l'autre est un objet purement civil et du ressort de l'autorité civile. Autrefois il avait plu au gouvernement de placer ces registres dans les mains des curés. Il plut à l'Assemblée législative de les leur retirer. Ce n'est pas là ce que les curés peuvent revendiquer comme leur appartenant en propre. La loi est parfaitement la maîtresse d'en charger qui elle veut.

On a dit à cette tribune que les registres étaient très mal tenus par les curés ; c'est, Messieurs, une chose qui, dans les circonstances actuelles, importe peu en elle-même ; mais enfin l'inexactitude n'est bonne à rien ; je vais donc rétablir les faits.

Déjà, sous Louis XIV, on s'était aperçu de plusieurs négligences à cet égard, et quelques réformes furent opérées. Mais le remède le plus efficace pour assurer la bonne tenue et la conservation des registres de l'état-civil, ce fut la déclaration de Louis XV, de 1736.

Cette déclaration fut transcrite textuellement, expliquée, commentée dans les rituels qui, sur cette matière, servaient de guide aux curés des

campagnes comme des villes. Dans ces rituels se trouvaient des formules toutes dressées pour les actes de baptême, de mariage et de sépulture. Des registres devaient être paraphés sur tous les feuillets, et visités de temps en temps, ou par les doyens ruraux, commis à cet effet par l'évêque, ou bien encore par les archidiacres dans l'étendue de leur ressort.

Il était naturel que les acclésiastiques dont l'éducation avait été soignée, dont le zèle devait être soutenu par la piété et un plus vif sentiment de leurs devoirs, donnassent une attention particulière à la tenue de ces registres. Il en existait deux, dont l'un restait dans les mains des curés, et l'autre était déposé au greffe du siège royal ; et il est certain qu'en général ils étaient dans un fort bon état. Je puis invoquer ici le témoignage d'un homme versé dans ces matières, d'un pair de France, M. le comte Siméon, lequel, dans un discours sur les motifs du code, a dit en propres termes « que les registres de l'état-civil étaient autrefois bien tenus par les curés. »

On a semblé trouver quelque chose d'extraordinaire dans le désir exprimé par quelques ecclésiastiques de voir cesser toute espèce de discordance entre les lois civiles et les lois religieuses sur le mariage.

Ici encore il ne faut que s'entendre. Autrefois l'Etat et l'Eglise étaient parfaitement d'accord sur les empêchements qu'on appelait *dirimants*, c'est-à-dire sur des lois qui défendaient, sous peine de nullité, certains mariages, qui déclaraient les citoyens inhabiles à contracter le lien conjugal ; si bien que ces unions pouvaient être attaquées et devant l'Eglise et devant les parlements. Les lois canoniques et les lois civiles se prêtaient un mutuel appui.

Aujourd'hui, il n'en est pas de même : il est des mariages qui sont permis par la loi civile, et que la loi ecclésiastique ne permet pas. Qui ne sent combien il serait à souhaiter qu'il y eût sur ce point un parfait accord ? Ce serait l'objet d'une négociation très délicate avec la cour de Rome, mais dont le résultat, sans donner lieu aux moindres alarmes, ferait disparaître une foule de difficultés très embarrassantes pour la conscience des pasteurs. Ne pourrait-on pas, en laissant à chacun, selon la loi constitutive de l'Etat, le libre exercice de son culte, en maintenant même les officiers municipaux en possession de recevoir et de conserver les actes civils, établir un ordre de choses dans lequel les contrats de mariage entre des catholiques pussent être distingués des contrats ordinaires. Eh quoi ! n'est-il pas étrange, qu'au sein d'une nation catholique, le mariage d'un grand nombre de catholiques se fasse comme un simple contrat de vente et de louage ? N'est-ce pas la religion qui consacre la dignité du lien conjugal ? Lorsque les époux sont venus au pied des autels, en présence du Dieu vivant, qui, témoin de leur foi jurée, pourrait être un jour l'inévitable vengeur de leur foi violée, n'est-il pas à croire qu'ils se respectent davantage et seront plus fidèles à leurs engagements ? Que voyons-nous dans les paroisses ? c'est que ceux dont l'union n'a pas été sanctifiée par l'Eglise sont regardés comme des êtres à part, comme une caste frappée d'anathème. Ils tombent dans une sorte de dégradation aux yeux de leurs semblables et à leurs propres yeux, et de cet avilissement naissent une multitude de désordres, de scandales et de vices honteux, qui trop souvent traitent de tels époux et les fruits

de leur union devant les tribunaux de la justice humaine.

Si tout catholique était dans la nécessité de se présenter à l'Eglise pour faire bénir son mariage, il serait obligé de conférer avec son pasteur, et les exhortations paternelles d'un digne ministre de l'Evangile pourraient faire impression sur les époux, les ramener à la vertu, les faire rentrer dans le sentier de la religion que, sans cela peut-être, ils eussent abandonnée pour toujours. On pourrait en citer beaucoup d'exemples.

Le le répète, je n'entends faire aucune proposition; j'émetts seulement un vœu, c'est qu'en respectant la liberté de conscience, on trouve le moyen d'empêcher qu'aucun mariage, quel qu'il soit, ne puisse avoir lieu, en France, sans être consacré par un acte religieux.

J'ai vu des hommes, d'ailleurs bien intentionnés, qui s'effrayaient d'une pareille mesure. Il faut, disaient-ils, laisser à chacun son libre arbitre, et ne pas exposer les fidèles à la profanation d'un sacrement. Je réponds que l'abus viendrait de l'homme et non de la chose elle-même. Sans doute, le Sauveur du monde n'a pas ouvert ces sources de grâces pour les livrer à la profanation. Mais la connaissance anticipée qu'il avait de l'audace impie des profanateurs ne l'a pas empêché d'accomplir ses vœux de miséricorde sur le genre humain. Malheur à celui qui en ferait un criminel abus!

Le législateur doit s'élever au-dessus des considérations privées et des abus particuliers, quoique déplorable, pour n'envisager que le bien général de la société chrétienne. L'Eglise catholique ordonne des jeûnes, des abstinences; elle fait une obligation de la communion pascale. Faut-il donc accuser la sagesse de ces lois parce qu'il peut en résulter des abus et des sacrilèges? Je dois plus que personne, comme évêque, être jaloux de conserver aux choses saintes le respect profond qui leur est dû; mais dans le désir que l'on exprime de voir la loi civile sur les mariages en harmonie avec la loi religieuse, je ne trouve rien qui puisse justifier les scrupules de certains esprits, ni qui annonce de la part du clergé de si hautes et de si redoutables prétentions.

Messieurs, j'ai discuté le premier reproche fait au clergé. Les développements que je vous ai présentés m'ont peut-être mené trop loin. Il me reste à examiner une seconde accusation, celle qui se rapporte à un esprit d'ultramontanisme, qu'on ne peut concilier avec les libertés de l'Eglise gallicane. Mais je crains d'abuser de l'indulgence de la Chambre, et je lui demande d'ailleurs de m'accorder quelques moments de repos.

(M. l'évêque d'Hermopolis descend de la tribune, au milieu d'un mouvement prolongé d'adhésion et d'assentiment; il reprend sa place au banc des ministres: un grand nombre de membres s'approchent et lui adressent leurs félicitations.... Une vive agitation succède et le bruit des conversations particulières qui s'établissent se prolonge.... M. le président appelle M. de Bouville à la tribune.... Il invite MM. les membres répandus en groupes dans la salle à reprendre leurs places.... Le mouvement continue.)

M. le Président. L'intention de la Chambre est-elle de continuer la discussion?....

Une foule de voix: Oui! oui!

M. le Président. En ce cas, je prie de nouveau MM. les députés, de reprendre leurs places:

M. de Bouville a la parole. (*Le silence se rétablit.*)

M. de Bouville. Messieurs, il est difficile de paraître à la tribune lorsqu'on succède à un orateur aussi éloquent que celui que vous venez d'entendre; mais j'éprouve au moins la satisfaction d'être le premier à lui rendre hommage, à cette tribune, sur son éloquence consciencieuse et franche, qui a été si généralement sentie dans cette Chambre. Cependant, malgré le plaisir que j'avais à l'entendre, j'éprouvais un sentiment qui probablement est partagé au fond du cœur par beaucoup de vous, Messieurs: c'était le regret de voir que dans une Assemblée comme la nôtre, on pouvait avoir cru nécessaire de prononcer un discours qui n'était au fond qu'une véritable apologie du christianisme et de ses ministres. L'adhésion que vous lui avez donnée prouve que vous partagiez au moins un très grand nombre les sentiments de l'orateur.

Voix nombreuses. Tous! tous!

M. de Bouville. Aussi, Messieurs, ce n'est pas à vous que M. l'évêque d'Hermopolis a eu l'intention de s'adresser. C'est une réponse générale qu'il a adressée à toutes les attaques qui, dans tous les genres, seront portées contre les ministres de la religion.

Plusieurs voix: Très bien!

M. de Bouville. Quant aux véritables catholiques, ils n'avaient point besoin de défense. Toutefois, il est probable qu'une pareille apologie peut être d'une grande utilité parmi des gens peu instruits qui conservent encore quelques préjugés. Au reste, les attaques dirigées contre le clergé en général, contre beaucoup de ses actes, contre les choses qui, sans être directement son ouvrage, le touchent pourtant de près, dénotent un vice qu'il serait nécessaire de réformer. Mais où le chercher ce vice? Est-ce dans le clergé? Non, car nous rendons tous justice au personnel du clergé, aux principes qu'il professe et à la conduite qu'il tient presque généralement. Les malheurs attachés à la nature humaine peuvent quelquefois occasionner des torts. M. l'évêque d'Hermopolis en est convenu lui-même (*Sensation*); mais cela est si individuel, si opposé aux principes généraux adoptés, professés par le clergé, qu'il est de toute injustice d'en faire une accusation générale contre lui (*Adhésion*). Ce n'est donc pas dans le clergé que je chercherai la cause de l'espèce de déchaînement de quelques personnes contre lui. Je remonte plus haut. La cause, je ne crains pas de dire, est toute politique.

Depuis la Restauration l'état du clergé, j'entends l'état civil, n'est pas ce qu'il était sous le régime impérial. Il était impossible que le chef du gouvernement qui, avait ramené la religion au milieu de nous, n'eût pas toujours conservé de l'inquiétude sur un corps puissant dans l'opinion et qui avait une influence si directe sur les sentiments des peuples. Ainsi le gouvernement impérial a dû s'attacher à maintenir le clergé dans une dépendance qui était nécessaire dans sa position, mais qui ne l'était pas pour l'ordre général. Aussi a-t-il toujours eu sur le clergé une autorité immédiate qu'il a poussée aussi loin qu'il était possible de le faire; aussi lui a-t-il toujours refusé cette existence purement civile à laquelle il a droit.

On s'était flatté que, sous le gouvernement du roi, ces états de choses eussent été pris en considération. Car le clergé ne pouvant élever aucune prétention à un pouvoir politique, on s'était flatté qu'il allait avoir un état civil; qu'il serait constitué comme il doit l'être, de manière à pouvoir remplir les fonctions qui lui sont propres dans le plus grand intérêt de tous.

On me demandera ce que c'est que l'état civil que je voudrais qu'on rendit au clergé. Je rappellerai ici ce que vient de dire M. l'évêque d'Hermopolis, que les associations fondées sur des intérêts communs, sont désirables, et font en général beaucoup de bien. Messieurs, les associations fondées sur des devoirs communs donnent encore plus de force pour les remplir, mettent encore plus d'unité dans la manière de les accomplir. C'est là le lien de l'organisation du clergé, de son état civil. (*Mouvement en sens divers.*)

Les membres du clergé sont maintenant tout à fait isolés. Je puis dire que le mot *clergé* que j'emploie n'a pas parmi nous sa véritable signification. Dans l'état actuel, il n'y a pas de clergé, puisqu'il n'y a pas d'association : chaque membre du clergé, chaque évêque, chaque prêtre a sa conduite qui lui est propre et directement soumise au gouvernement, comme elle l'était du temps de Buonaparte. Toute la force de la hiérarchie est brisée. Cependant c'était un des moyens les plus propres à maintenir le clergé dans les bornes, et à le mettre à même de remplir de la manière la plus utile les fonctions dont il est chargé. Vous sentiriez la différence qui existerait dans la manière de remplir ses fonctions, si cette hiérarchie du clergé était établie, et lui donnait sur lui-même une nouvelle force politique dont il est si important qu'il jouisse. (*Même mouvement.*) Eh bien, c'est cet isolement; cette soumission forcée, individuelle, au gouvernement, qui fait que le clergé, n'ayant pas une véritable existence dans l'Etat, n'a pas non plus de moyens de répression contre les abus qui pourraient avoir lieu. Je le déclare, après y avoir mûrement réfléchi : voilà la cause qui éloigne quelques personnes des sentiments qu'elles devraient avoir pour le clergé, et qui fait que d'autres personnes, frappées par des inquiétudes trop vives, se persuadent qu'il est peut-être utile d'attaquer le clergé dans ses actes. Cependant, dans l'état des choses, on ne peut expliquer comment le clergé tout entier serait solidaire des fautes que peuvent commettre quelques-uns de ses membres. La déconsidération qu'on cherche à jeter sur le clergé provient donc du vice que je viens de signaler.

J'aborde une autre question. Vous avez été rassurés, sans doute, Messieurs, par ce que vous a dit M. l'évêque d'Hermopolis sur les associations religieuses, sur cette fameuse...

*Voix au pied de la tribune: Congrégation... (On rit.)*

**M. de Beauville.** Sur cette fameuse congrégation, qui a donné lieu dernièrement à une virulente accusation contre le clergé. Je ne suis point de la congrégation; je ne connais ni ses règles ni ses principes. J'avoue que je balance quelquefois quand je la vois attaquée. Je me demande s'il n'y a pas dans son organisation quelque chose d'inquiétant. Je ne vois à sa tête aucun chef de clergé. Je ne vois que des membres isolés. L'autorité ecclésiastique ne s'est pas prononcée contre elle. Toutes ces accusations me paraissent donc sans fondement.

Messieurs, le but de ce discours a été de repousser les accusations qu'un certain parti se plait à propager avec tant d'affectation contre le clergé. J'ai fait voir ce qui manquait à son organisation. Nous devons désirer que le clergé ne soit plus, comme sous le gouvernement impérial, l'objet d'une inquiétude qui était naturelle à ce gouvernement. Dans une monarchie où la confiance doit exister, ce n'est pas une méfiance constante contre le clergé qui peut être la base de son organisation.

(*M. de Bully a la parole.*)

**M. de Bully.** Messieurs, avant de prononcer la clôture de la discussion générale sur le budget du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, je vous prie de me permettre de rappeler à toute votre attention l'opinion émise par notre honorable collègue M. de Foucault, dans le cours de la discussion générale du projet de loi de finances, relativement à la nécessité de laisser aux communes la faculté de s'imposer extraordinairement pour procurer des suppléments de traitement aux desservants, jusqu'à ce que, suivant le vœu de votre commission, il y ait, lors de la fixation du budget de 1838, une allocation suffisante pour porter le traitement de tout desservant succursaliste à mille francs.

Il me serait impossible de démontrer mieux que lui cette nécessité. Il nous a présenté le tableau le plus vrai et le plus touchant de la situation actuelle du clergé de France, qui se recommande autant à notre vénération qu'à notre intérêt.

Aussi, Messieurs, vous n'aurez pu manquer de remarquer que l'honorable rapporteur de la commission pour la partie des dépenses, après avoir approuvé cette opinion dans le résumé de la discussion générale, nous a exprimé qu'il ne doutait pas que s'il existait de la part de M. le ministre de l'intérieur quelque lettre ou circulaire qui aurait donné lieu, par suite d'une interprétation trop sévère, de retirer aux communes la faculté de s'imposer extraordinairement pour maintenir les desservants dans la jouissance des suppléments de traitement, il ne doutait pas que Son Excellence ne s'empressât de la rectifier.

Je viens, Messieurs, demander à M. le ministre de l'intérieur qu'il veuille bien remplir cette attente. J'ai d'autant plus de motifs d'exprimer le désir que Son Excellence donne une explication rassurante à cet égard, que MM. les préfets des départements du Nord et de Seine-et-Oise ont, à l'occasion de la réunion des conseils municipaux, et en s'appuyant sur les instructions de M. le ministre de l'intérieur, expressément recommandé aux maires par des circulaires en date des 6 et 8 avril dernier, de ne point comprendre dans les budgets de 1827 les suppléments de traitement que les communes désirent faire à leurs desservants, non plus que le traitement des vicaires, ce dernier étant mis par la loi à la charge des fabriques. Ces circulaires se trouvent dans le recueil imprimé des Actes administratifs de chacun des départements. Il y est notifié que M. le ministre de l'intérieur, après avoir posé en principe que la voie de l'imposition extraordinaire ne doit être employée que lorsqu'il s'agit de pourvoir à des dépenses réellement communales, obligatoires et reconnues urgentes, a prononcé que les suppléments de traitement dont il est question, ne devaient point être rangés dans cette catégorie, puisqu'ils étaient purement facultatifs. Enfin, il y est déclaré que la somme à affecter à une dépense ne doit être prélevée que sur les revenus

communaux, et que l'allocation au budget communal ne serait susceptible d'approbation qu'autant qu'elle ne donnerait lieu à aucun surcroît de charge, c'est-à-dire à une perception de centimes additionnels pour faire face aux dépenses municipales ordinaires et autres que supportent ordinairement les communes.

Ces dispositions, Messieurs, ont affligé les maires des communes; elles ont été considérées comme opposées aux sentiments de la sollicitude royale pour les ministres de notre sainte religion; elles ont paru destructives des espérances que les paroles consolantes descendues du trône, à l'ouverture de la session, ont fait recueillir sur la prochaine amélioration de leur sort.

J'aime à présumer, Messieurs, que M. le ministre de l'intérieur n'a entendu appliquer la cessation de l'allocation du supplément de traitement de la part des communes qu'aux desservants septuagénaires appelés, par le projet de loi que nous discutons, à recevoir le traitement de 1,000 francs à partir de 1827, et qu'à l'égard du très grand nombre de ceux au-dessous de cet âge, qui ne peuvent pas encore être compris pour la même quotité dans les dépenses de l'État, Son Excellence reconnaît la nécessité de les maintenir dans la jouissance du supplément de traitements votés jusqu'à présent par les communes.

L'explication que je sollicite ici en ce moment de la part de M. le ministre de l'intérieur, et indépendamment des modifications à apporter, par la voie de la correspondance, aux instructions transmises à MM. les préfets (dont je ne connais point précisément le texte), commenceront à détruire efficacement les mauvaises impressions que j'ai été dans le cas de vous signaler. L'intérêt que cette Chambre a généralement manifesté dans différentes circonstances en faveur de la portion du clergé depuis trop longtemps nécessaire, sur laquelle j'appelle son attention, m'assure qu'elle partage encore également le désir que je viens d'avoir l'honneur de manifester.

Je suis donc dans la pleine confiance que M. le ministre de l'intérieur sera porté à y répondre, avant la clôture de la discussion générale sur le budget des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. L'explication de Son Excellence pourra d'ailleurs fixer l'opinion de la Chambre sur les divers amendements qui seront soumis à sa délibération lors de la discussion des chapitres de ce budget.

**M. le Président.** La liste des orateurs inscrits étant épuisée, je propose de continuer la discussion à demain.

(La séance est levée à cinq heures et quart.)

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 26 mai 1826.

La séance est ouverte à deux heures. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des affaires ecclésiastiques et de la marine sont présents.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles de la loi de finances pour 1827, article 2. Etat B. Chapitre 1<sup>er</sup> du budget du ministère des affaires ecclésiastiques. « Administration centrale, 340,000 francs. » La Chambre a entendu hier la discussion sur ce chapitre. Je vais le mettre aux voix.

(M. Labbey de Pompierrès demande et obtient la parole.)

**M. Labbey de Pompierrès.** Messieurs, on demande 230,000 francs pour la dépense des bureaux ecclésiastiques. Je crois utile de faire remarquer que cette somme est triple de celle dont on a fait déduction à l'intérieur sur l'article analogue.

Est-ce le nouveau ministère qui demande trop? serait-ce l'ancien qui ne diminue pas sa dépense en raison de son travail? C'est ce que je n'examinerai point. La raison en est simple.

Dans la discussion des budgets la dépense des cultes a toujours été pour moi l'arche sainte. Je n'ai jamais oublié la punition d'un peuple qui osa porter la vue sur cette arche sacrée. Je me suis contenté jusqu'à ce jour d'admirer ces pasteurs modestes qui joignant l'exemple au précepte nous prêchaient l'abstinence et le mépris des richesses.

Frappé de l'accroissement d'environ 3 millions, apporté à nos dépenses par la création d'un ministère qui n'avait point paru nécessaire jusqu'alors, je me suis demandé s'il n'eût pas été plus utile d'employer cette somme à des besoins reconnus plus pressants. Mais je me suis abstenu de prononcer, et humble comme le prophète, je me suis prosterné devant la sagesse divine. (*Des murmures s'élèvent.*) J'avais oublié le *genus irritabile vatum*, et j'étais loin de penser que cela dût éveiller la susceptibilité de M. le ministre au point de se croire obligé de nous citer saint Charles Borromée et Fénelon, ces grands exemples de sagesse et de vertu. (*Les murmures augmentent.*)

Je pourrais lui répondre que l'on a vu aussi l'abus précéder et suivre le bon emploi des richesses, et lui rappeler un des successeurs de Fénelon, le cardinal Dubois et le cardinal de Rohan (*Plusieurs voix*: Allons donc!), qu'un revenu de 3 millions n'a pas garanti de l'insolvabilité.

Mais je me bornerai à faire observer que les vertueux prélats dont il nous a parlé distribuaient leurs propres fortunes, que loin de tenir leur aisance de la sueur et des sacrifices des peuples, ils leur tendaient une main secourable, et que l'un ou l'autre, né sous le chaume, y eût vécu sans ambition et sans désirs.

Nous n'avons jamais ouï dire que ces vertueux personnages eussent prétendu qu'il était nécessaire de frapper les sens pour arriver aux esprits et que le luxe sacerdotal fût un moyen de propager la foi.

Je doute que l'anneau du pécheur eût été un diamant de prix; et la crosse de bois des apôtres fit plus de chrétiens que n'en feront nos missionnaires en rochets.

(Le chapitre 1<sup>er</sup> est mis aux voix et adopté.)

**M. le Président.** Le chapitre II porte: Traitement et indemnités fixes du clergé, 25,295,000 fr.

(M. le ministre des affaires ecclésiastiques demande à être entendu.)

**M. de Frayssinons, ministre des affaires ecclésiastiques.** Messieurs, avant que la discussion



s'engage sur les amendements relatifs au deuxième chapitre du budget des affaires ecclésiastiques, il m'a paru convenable de monter à cette tribune pour achever le discours que j'ai commencé hier et discuter la seconde des accusations intentées au clergé, celle d'un esprit d'ultramontanisme, et un penchant trop vif pour certaines opinions étrangères peu compatibles avec les libertés de l'Eglise gallicane.

Commençons, Messieurs, par bien nous fixer sur la controverse qui s'ouvre en ce moment; il faut savoir qu'il est des points de croyance communs à toutes les Eglises catholiques répandues sur la terre.

Français, Italiens, catholiques de toutes les nations, sont unanimes dans ce qui tient à la foi; nous avons tous les mêmes dogmes, le même symbole, les mêmes sacrements, le même régime pastoral. Tous nous reconnaissons dans le Pontife romain, non seulement le chef de l'épiscopat, mais celui de l'Eglise entière. Sur tous ces points, nul partage entre nous; qui les professe est catholique, qui les rejette ne l'est pas.

Aussi, dans le préambule de la fameuse déclaration de 1682, Bossuet fait observer qu'il s'était élevé des hommes qui, sous prétexte de liberté, avaient eu l'audace de contester la primauté du Saint-Siège, et de porter atteinte à la prérogative divine, qui de saint Pierre a passé à tous ses successeurs. Cette même doctrine est consignée expressément dans l'immortel ouvrage de l'évêque de Meaux, qui a pour titre : *Exposition de la doctrine de l'Eglise catholique*; dans laquelle il a élagué, avec une merveilleuse sagacité, tout ce qui est de controverse et de pure opinion; exposition cependant si exacte et si parfaitement catholique qu'elle fut adoptée par toutes les autres Eglises, et notamment par celle de Rome, qui avait alors pour chef le pape Innocent XI.

Ainsi, qu'on ne vienne pas se prévaloir des maximes et des libertés de l'Eglise gallicane pour essayer de nous détacher du centre d'unité. Vous vous rappelez ce qui est arrivé au commencement de nos désastres; alors on épuisa tous les moyens pour rompre cette unité. Vous savez avec quelle force résistèrent tous les évêques de France. Je ne pense pas que nous ayons rien de semblable à craindre pour l'avenir; mais je suis intimement convaincu que si l'on voulait faire de nouvelles tentatives pour fonder au milieu de nous une Eglise nationale, séparée de Rome, on verrait, avec les mêmes persécutions, se renouveler le même courage. Je suis convaincu que les évêques et tout le clergé d'aujourd'hui seraient encore plus unanimes contre ces sacrilèges nouveaux, qu'ils ne l'ont été il y a trente-six ans. Oui, nous le disons sans crainte d'être démentis par aucun prêtre de l'Eglise de France, nous le disons avec Bossuet et Fénelon : nous tenons à l'Eglise de Rome par le fond même de nos entrailles.

Mais il est des questions purement théologiques qui n'ont pas été fixées d'une manière irrévocable par l'Eglise, c'est-à-dire par l'épiscopat uni à son chef le pontife romain. Ce sont là de simples opinions qui, quelque respectables qu'elles puissent être, ne forment pas des articles de foi. Elles sont abandonnées aux disputes des écoles, et c'est ici que commence la différence entre ce qu'on appelle les ultramontains et les gallicans.

Nous, Français, nous professons certaines maximes qui nous sont plus particulières, et que le clergé de France a consignées dans sa fameuse déclaration de 1682. Ces opinions nous sont chères parce que nous les avons reçues de nos pères comme un héri-

tage, et qu'elles n'ont jamais altéré leur respect filial pour l'Eglise romaine; elles sont pour nous le fondement de certains usages, et d'une certaine jurisprudence canonique. C'est cet ensemble de choses qu'on est convenu d'appeler les libertés de l'Eglise gallicane. La déclaration du clergé n'énonça point une doctrine nouvelle, mais elle fut une expression plus solennelle et plus précise des sentiments universellement professés en France, et enseignés principalement dans la première des Facultés de théologie, celle de Paris.

Quand cette déclaration parut, elle fut approuvée par tous les évêques du royaume. Il est vrai que le Pape la vit avec quelque déplaisir; mais il est également vrai que jamais le Saint-Siège ne l'a flétrie d'aucune censure, que jamais il ne l'a qualifiée d'erronée. Seulement il fut offensé qu'on y eût mis en quelque sorte tout l'appareil d'un décret dogmatique; mais nos évêques protestèrent qu'ils n'avaient nullement prétendu faire un décret de foi obligatoire pour toutes les Eglises, mais qu'ils s'étaient bornés à exprimer des sentiments généralement reçus dans l'Eglise de France.

Louis XIV donna comme une existence légale à la déclaration, non que ce grand roi voulût s'ériger en juge de la doctrine, mais parce qu'il pensait avec raison qu'un acte consenti par tout l'épiscopat français méritait bien d'être respecté. Il ordonna que les quatre articles devinssent la règle de l'enseignement théologique dans les Facultés, qu'il ne fut pas permis de professer publiquement le contraire.

De là quelques différends avec le Saint-Siège : après des explications, l'accord se rétablit, et pendant un siècle environ, les quatre articles ont été le fondement commun de l'enseignement théologique dans les diverses Facultés du royaume.

Jamais il ne nous venait même à la pensée de soutenir les opinions contraires. Nous les connaissons parce qu'on les enseigne au delà des monts; mais loin de les connaître pour les adopter, c'était pour apprendre à les combattre.

Cependant, qu'arriva-t-il? Dans le cours du dernier siècle il se rencontra des zélés trop ardens qui poussèrent ces maximes aux dernières extrémités. On vit des jurisconsultes qui, dans leurs écrits, s'écartèrent de l'exactitude du langage théologique; des magistrats qui, emportés par un zèle outré pour l'autorité royale, laissèrent apercevoir je ne sais quelles intentions vagues d'affaiblir le lien de l'unité, au risque de nous jeter dans le schisme.

Cette espèce de liberté religieuse qu'on proclamait fut accueillie avec d'autant plus d'empressement qu'à cette époque, vous le savez, un désir inquiet d'innovation et d'indépendance commençait à agiter toutes les têtes; cette effervescence générale se manifestait dans le système politique comme dans l'ordre religieux. C'est alors que parurent cette multitude innombrable d'écrits implés et séditieux qui, répandus sur toute la surface de la France, préparèrent une grande catastrophe appelée par excellence *la Révolution*, laquelle était déjà consommée dans les esprits quand elle éclata dans les choses.

Qu'arriva-t-il? Des fabricateurs de constitutions se mettent dans l'esprit non seulement de proposer des changements utiles, mais de refondre le clergé tout entier, de lui donner une constitution civile qui portait atteinte à ses droits les plus sacrés, notamment au droit incontestable qu'il a de régler les matières de discipline et de conserver des rapports nécessaires avec le siège de Rome.

C'est au nom de nos libertés que fut proclamée cette Constitution, de désastreuse mémoire, qui attira sur ceux qui s'y refusèrent la plus épouvantable persécution dont il soit parlé dans l'histoire de l'Eglise.

Je demande si une pareille Constitution, horriblement féconde en tant de violences et de calamités, en vertu de laquelle on condamna tous les jours les évêques et les prêtres à l'exil ou à la mort et que portant on avait couverte du manteau de nos libertés religieuses, était bien propre à faire chérir et respecter ces libertés, et si ce n'était pas plutôt le moyen de les faire prendre en horreur?

Cependant Pie VI est enlevé de Rome, on le traîne captif au sein de la France, et, malgré le régime de la Terreur, il reçoit les plus touchants hommages de la vénération publique. Il expire à Valence en bénissant de sa main paternelle le sol même où il était relégué. Croyez-vous que les souffrances et les vertus d'un pontife si vénérable ne daient pas faire sur les esprits une impression profonde? Croyez-vous qu'en s'attachant ainsi à sa personne sacrée, on ne dut pas se détacher des maximes qui avaient amené de pareils excès?

Ce n'est pas tout. Au moment où il fut question de relever l'Eglise de France de ses ruines, et de rétablir au milieu de nous un épiscopat légitime, celui qui présidait aux destinées de la France s'adresse au souverain pontife. Alors paraît un acte solennel d'après lequel notre Eglise est bouleversée tout entière. Le Concordat de 1801 ne fut que l'effet d'une dictature passagère dont le Pape crut devoir s'investir afin de remédier aux maux presque irréparables de l'Eglise gallicane. Il n'en est pas moins vrai que c'est le plus grand acte de puissance pontificale qui ait été fait dans l'Eglise depuis dix-huit siècles, qu'il est une violation complète de toutes nos maximes et de tous nos usages. A mon avis, ce fut un chef-d'œuvre de sagesse, parce que c'était le seul moyen de guérir tous nos maux et de ressusciter l'Eglise de France; mais, encore une fois, ce n'est qu'en foulant aux pieds nos usages et nos libertés que ce Concordat a pu s'établir.

Tout cela, Messieurs, n'a laissé aujourd'hui aucune impression dans nos esprits, nous qui avons vécu sous le règne de l'ancienne monarchie. Mais faudrait-il s'étonner que tant de maux, causés par les excès des partisans de nos libertés eussent laissé des impressions profondes dans un clergé encore jeune, qui n'a connu ces libertés que par l'abus qu'on en a fait, et par le mémorable et salutaire exemple du sacrifice qu'on a été obligé d'en faire pour relever la foi catholique parmi nous.

Ce n'est pas tout encore : Dans l'ivresse de sa puissance, Bonaparte veut s'emparer de Rome et du Pape; il le traîne en France et l'y retient captif pendant cinq ans. C'était toujours au nom de nos libertés qu'il prétendait fonder son empire non seulement politique mais sacerdotal, et pour me servir d'une expression qui, bien certainement est sortie de sa bouche, *il était à cheval sur les quatre articles*. Etait-ce bien là encore le moyen de les faire aimer?

Si je rappelle ici ces paroles, Messieurs, ce n'est pas assurément pour discréditer nos maximes, mais pour expliquer comment il est possible que quelques membres du jeune clergé n'aient pas pour elles le même respect que nous, et se sentent même du penchant pour des doctrines contraires.

Qu'il me soit permis de faire un reprochement

dont vous sentirez la justesse. Sans doute, c'est une chose flatteuse à l'oreille et au cœur des Français que le mot de liberté; c'est une chose très heureuse aux yeux de ceux qui m'entendent que l'égalité devant la loi. Eh bien ! il a été un temps où les mots de *liberté* et *d'égalité* n'étaient prononcés par nous qu'avec un frémissement d'horreur parce que c'était au nom de la liberté que nous avions vu conduire des milliers de Français à l'échafaud, et au nom de l'égalité que la plus affreuse anarchie avait désolé la France; il a fallu du temps pour nous familiariser avec ces mots devenus funestes; mais enfin les anciennes impressions s'étant successivement effacées, nous en sommes venus au point que l'on prononce aujourd'hui à la tribune, qu'on imprime dans les livres les mots de liberté légale et d'égalité devant la loi sans que personne en soit choqué, il en sera de même pour nos libertés. Le temps fera sur le jeune clergé ce que ne produirait jamais la violence. D'ailleurs, la jeunesse de nos séminaires a dans ses mains les mêmes livres que nous avions autrefois, et je n'en connais pas un seul où l'on professe des maximes contraires à la déclaration de 1682.

Messieurs, tout périt par la faiblesse ou par les excès. Voulons-nous conserver les libertés gallicanes? persuadons bien à la jeunesse qui s'élève dans nos écoles ecclésiastiques que ces libertés ne sont pas incompatibles avec la foi catholique; que ces maximes (quoi qu'en disent quelques esprits exaltés) n'ont jamais été condamnées, que ce sont des opinions parfaitement libres, et qu'elles doivent nous être d'autant plus chères qu'elles nous ont été transmises par nos pères. Enseignons-leur surtout que parmi les quatre articles, il en est un sur lequel il n'est pas permis d'hésiter : c'est celui qui consacre l'inviolabilité des souverains, et proclame leur indépendance absolue dans l'ordre temporel, de l'autorité, soit directe soit indirecte, de toute puissance ecclésiastique. (*Adhésion générale.*)

Quant aux trois autres, nous devons ne pas les abandonner sans doute, mais garder cette mesure qui exclut la censure amère de ceux qui ne les professent pas, car ces articles ne portent que sur des points théologiques, relatifs au plus ou moins d'étendue du pouvoir pontifical dans des choses spirituelles. Le temps fera le reste, et l'on verra s'établir insensiblement, comme autrefois, l'uniformité de doctrine sur ces matières.

Maintenant vous devez concevoir comment il arrive que nos maximes et nos libertés n'entrent pas avec la même facilité dans tous les esprits. C'est par là aussi que je me plais à expliquer les écarts d'un homme d'un grand talent, dont il a été parlé hier à cette tribune, et qui, avec une bonne foi qui étonne, avec une candeur vraiment effrayante, veut ressusciter parmi nous une opinion entièrement surannée, et qui, dans le temps où nous vivons, finit par n'être plus dangereuse à force de paraître ridicule.

Croyons bien, au reste, qu'une pareille doctrine sera toujours repoussée de l'enseignement public. On sait comment se sont expliqués tout récemment les évêques français, précédés dans cette démarche par tous les évêques catholiques d'Irlande, et l'on annonce que les uns et les autres viennent d'être imités par ceux d'Angleterre et d'Ecosse.

Cette doctrine a aussi rencontré un puissant adversaire dans un de nos prélats (M. l'évêque de Chartres) qui l'a combattue par une lettre pleine de noblesse, de sagesse et de solidité.

Messieurs, je crois entendre une voix s'élever

du milieu de cette enceinte pour me dire : Vous êtes partisan des maximes et des libertés de l'église gallicane, nous le savons ; ces maximes sont encore chères à l'épiscopat français et à la plus grande partie des membres de second ordre du clergé. Vous nous donnez l'espoir, assez légitime en apparence, de voir ces maximes triompher et se perpétuer dans leur intégrité, comme nous les avons reçues nous-mêmes de nos pères. Mais n'est-il pas un obstacle insurmontable à la propagation de ces saines doctrines ? N'avons-nous pas au milieu de nous une sorte de Société qui veut s'emparer de l'instruction publique et présider à tous les établissements d'éducation en France, afin de diriger exclusivement et à elle seule toute la jeunesse, et de lui inculquer des maximes contraires à nos libertés ! N'avons-nous pas enfin au milieu de nous ce que nous appelons les jésuites ? (*On rit beaucoup.*)

Je ne suis pas à cette tribune pour approfondir tout ce qui concerne cette célèbre Société. Quelques moments et quelques paroles ne suffiraient pas pour cela ; il faudrait des heures et des volumes entiers. Je me bornerai à quelques réflexions sur la part qu'ils peuvent avoir aujourd'hui dans l'éducation de la jeunesse.

Il existe en France 38 collèges royaux, plus de 300 collèges communaux, et plus de 800 maisons particulières, institutions ou pensions, 80 séminaires et au moins 100 écoles ecclésiastiques préparatoires ou petits séminaires. Eh bien, il n'est pas un seul collège royal, pas un seul collège communal, pas une seule pension particulière qui ne soient dans les mains de ces hommes si redoutables, connus sous le nom de jésuites. Tous ces établissements sont exclusivement sous l'autorité de l'Université, et plus ou moins sous la dépendance du conseil royal et du ministre de l'instruction publique. Mais combien y a-t-il de grands séminaires qui soient sous la main des jésuites, car c'est là principalement qu'ils peuvent égarer la jeunesse et la façonner à leur doctrine.

Combien sur 80 ? Pas un seul. Mais sur 160 petits séminaires, Messieurs, il y en a 7.

Et comment y sont-ils arrivés ? Est-ce avec une bulle du pape ; est-ce de leur propre mouvement ? Non, ils ont été appelés par les évêques ! De qui ont-ils reçu les pouvoirs spirituels ? Des évêques. Mais ces évêques pourraient-ils les révoquer ? Oui. Sont-ils dans la pleine dépendance de l'ordinaire ? Oui. Serait-il maître de les renvoyer ? Oui ; et cela est déjà arrivé. Dans le diocèse de Soissons, par exemple !

Voilà donc à quoi se réduit cette grande influence qu'on attribue aux jésuites sur l'éducation : ils n'ont ni plus ni moins que les sept maisons dont je viens de parler, et ces maisons sont des écoles communes collèges. On y enseigne les humanités, le grec, le latin, les sciences profanes ; mais on ne s'y occupe en aucune manière de théologie ; et je suis sûr que les élèves en sortent sans savoir en quoi consiste la différence qui existe entre nous et les ultramontains. Je ne vois donc pas comment cette Société serait si redoutable pour nos maximes et pour nos libertés.

Voulez-vous savoir comment les choses se sont passées à leur égard ? En voici à peu près l'histoire : En 1800, il y eut deux ou trois prêtres qui poussèrent réellement au rétablissement des jésuites. Ils vinrent en France, et commencèrent par exercer leur ministère dans quelques hospices de Paris. Bientôt on jugea à propos de leur confier une maison d'éducation. Je crois que la première fut à Lyon ; ils s'établirent peu à peu. Bonaparte

s'en défait ; mais quand on lui en parla, il répondit : « Laissez-les aller en avant ; la suite montrera de quelle utilité ils peuvent nous être. »

En 1804, je ne sais quelle colère s'empara de lui ; il rendit un décret pour supprimer toutes leurs maisons. Ce décret, parti cependant d'une main si puissante, ne fut pas exécuté. Des réclamations s'élevèrent de toutes parts ; on remontra que c'étaient des hommes paisibles et plein d'une rare capacité pour l'éducation de la jeunesse. Le courroux de Bonaparte s'apaisa. Le cardinal Fesch les lui demanda même pour les établir dans son diocèse ; ils continuèrent leurs fonctions d'instituteurs et demeurèrent ainsi durant trois années encore dans les différentes maisons où ils étaient établis. Mais tout à coup Bonaparte crut devoir ne plus leur permettre d'enseigner, et cette fois, sans qu'aucun décret eût été rendu, ils furent avertis de se séparer, et se séparèrent en effet.

A la Restauration, ils accèdent aux vœux de quelques évêques qui les appellent. Tel a été l'état des choses, tel qu'il est encore, je le répète : sur plus de 1,200 instructions publiques sans y comprendre les grands établissements de théologie, ils n'ont que sept maisons, et c'est là seulement qu'ils peuvent exercer leur influence. Il se trouve des hommes qui ne craignent pas de leur confier leurs enfants, parce qu'ils les croient très capables de les élever dans les sentiments religieux dont eux-mêmes sont pénétrés, de former leur esprit et leur cœur, et de les préparer à devenir un jour l'ornement de la société comme le soutien et la gloire de leurs familles.

Je ne sais, Messieurs, si ces explications dissiperont toutes les craintes. Quant à moi, placé à la tête de l'instruction publique, j'avoue qu'ils ne m'inspirent aucune inquiétude. Il existe en France un nombre suffisant de petits séminaires pour tous les diocèses. Il ne peut maintenant s'en établir de nouveaux que par ordonnance du roi, ordonnance qui n'est portée au conseil du roi qu'après avoir été examinée, discutée au conseil royal que je préside ; et j'espère que je saurai toujours, sans faiblesse comme sans injustice, me prêter à ce qui sera bien, mais aussi me refuser à ce qui ne me paraîtrait pas utile.

Voulez-vous encore une plus forte garantie contre les dangers qui excitent tant d'alarmes ? Vous la trouverez dans une institution publique destinée à ranimer les bonnes études ecclésiastiques, à faire remonter le clergé de France à ce haut degré de considération dont il a constamment joui par ses lumières comme par ses vertus, non seulement aux yeux de ses concitoyens, mais encore aux yeux de l'Europe et du monde entier. Je veux parler du rétablissement de l'ancienne Sorbonne. Je sais que quelques esprits, prévenus contre nos libertés, ont frémi à la seule idée de cette salutaire et glorieuse restauration ; je sais que c'est de là en partie que sont venues ces vives attaques contre ceux qui en avaient eu la pensée, et qui la poursuivaient avec un zèle bien louable. Mais ces clameurs ne les ont pas arrêtés. Cette institution formera, je ne dis point d'éternels disputeurs qui se perdent dans des questions oiseuses et inutiles, mais des jeunes gens qui, après avoir fini leurs cours de philosophie et de théologie, viendront suivre de nouveaux cours qui les feront entrer dans toutes les profondeurs de la science divine sous le double rapport du dogme et de la morale : s'il s'en trouvait quelques-uns qui eussent du goût pour les sciences profanes, la physique et les mathématiques, on aurait soin de ne pas contrarier ce penchant ; on laisserait chacun développer, pour

le plus grand bien de la religion, les talents qu'il aurait reçus de la Providence. Là se prépareront des hommes qui deviendront l'honneur du sacerdoce et de l'épiscopat, et qui, au sortir de cette école, iront dans les provinces propager les principes qu'ils y auront puisés. Il existera une garantie sur la pureté des doctrines, dans la solennité des thèses publiques.

C'est ainsi que, sans secousses, sans violences, l'ancien enseignement reprendra son empire, et qu'en demeurant tous également Français, nous serons tous gallicans, mais sans cesser un instant d'être de vrais et sincères catholiques.

Cet établissement a été conçu de manière à exiger le concert des deux autorités ; il faut une maison, des revenus, des bourses pour l'entretien de cette jeunesse qui doit y être admise. Le Trésor de l'État est appelé à y concourir. Il faut un enseignement théologique bien dirigé, des supérieurs ecclésiastiques : ici commence le domaine de l'autorité spirituelle. Tout ce qui regarde l'enseignement et les professeurs est confié à une commission d'évêques et de prêtres français. Ainsi le gouvernement, d'une part, et, de l'autre, l'autorité spirituelle, concourront à cette œuvre, chacun en ce qui le concerne, et ici encore les deux puissances se réuniront pour marcher vers le même but, qui est la paix de l'État et la paix de l'Église.

On a exprimé à cette tribune le désir de voir le clergé obtenir une dotation fixe, en quelque sorte, comme la liste civile. C'est une idée assurément bien honorable, et pour celui qui l'a émise, et pour la Chambre qui ne l'a pas repoussée, et pour le clergé qui en est l'objet ; vous n'attendez pas, Messieurs, que je vienne ici la combattre.

On a aussi manifesté le désir ardent de voir les desservants de succursales recevoir un traitement qui les mit dans un état plus convenable à la dignité des fonctions qu'ils remplissent. Cette année, la répartition est faite, et par conséquent il serait bien difficile, pour ne pas dire impossible, de satisfaire à ce vœu. Mais espérons que le jour n'est pas éloigné où il pourra être entièrement rempli.

On a gémi pareillement sur la situation précaire où le clergé se trouve encore placé. Mais nous comptons déjà quatre-vingts évêchés ; nous avons une manière légale de nommer aux sièges vacants et d'obtenir pour les sujets élus l'institution canonique ; nous avons nos usages reçus pour la nomination des curés, des desservants, des grands vicaires, des chanoines. Nous avons enfin une hiérarchie dont tous les degrés sont assez clairement marqués. Tout cela ne laisse pas que de constituer un commencement au moins d'organisation à laquelle le temps viendra successivement ajouter les améliorations désirables.

Ainsi, par exemple, il existe des questions mixtes, c'est-à-dire moitié spirituelles, moitié civiles. On pourrait souhaiter l'établissement d'un tribunal composé d'ecclésiastiques et de magistrats, devant lequel certaines causes de ce genre seraient portées. Ce n'est pas tout : autrefois le clergé français se réunissait avec la permission du monarque. Dans ces assemblées, les évêques délibéraient et faisaient de sages règlements sur les points les plus importants de la discipline ; là ils apprenaient à se connaître, et ils en sortaient avec des sentiments plus profonds d'estime et d'amitié réciproques. C'est là un grand moyen de maintenir la bonne harmonie et la paix dans l'Église de France. Pourquoi ne se tiendrait-il pas encore, soit des conciles provinciaux dans chaque métropole, soit même un concile plus con-

sidérable dans la capitale, afin que les évêques pussent concerter ensemble des règlements de discipline et établir en tout une conformité de principes et de vues qui ne peut exister et qui serait si nécessaire.

Ce ne sont ici que des idées générales et vagues plutôt qu'un projet qui soit sur le point de se réaliser ; mais j'ai cru devoir vous les présenter brièvement comme devant servir de base à l'établissement d'un ordre de choses si longtemps désiré, et qui assurerait de plus en plus, pour le bien des peuples, l'accord parfait du sacerdoce et de l'Empire.

Telles sont, Messieurs, les explications que j'avais à donner au sujet du clergé. J'espère que j'aurai porté quelques lumières et quelque conviction dans vos esprits ; j'espère qu'à l'aide de ces éclaircissements les imaginations au dehors seront un peu plus calmes, qu'on apprendra à mieux apprécier les hommes et les choses, qu'il y aura moins d'aigreur et moins d'emportement dans les âmes, et qu'on verra renaitre partout cette paix, cet ordre et cette stabilité sans lesquels il n'y a ni bonheur social, ni bonheur domestique.

La plupart d'entre vous ont vu les jours qui ont précédé, amené et éclairé les effroyables bouleversements de la Révolution française. Eh bien ! alors on commença par se permettre de violentes déclamations contre le clergé ; on ne voyait que son pouvoir politique, et on ne voulait pas voir qu'il n'avait été que le fruit nécessaire de ces temps antérieurs où le clergé, possédant toutes les lumières, avait dû inévitablement posséder seul presque toute l'autorité. On déclamait contre son opulence. Il comptait quelques membres qui ne faisaient pas un usage assez légitime de leurs richesses. Mais on oubliait tous ceux qui répandaient des aumônes abondantes dans le sein des indigents. Alors aussi on révélait toutes les plaies du sanctuaire ; on cherchait dans les âges passés tout ce qu'on pouvait trouver d'anecdotes scandaleuses, et l'on ne pensait pas que même alors existait des évêques vénérables non moins chers à leurs peuples par leurs vertus qu'ils étaient souvent recommandables par leurs lumières.

Craignons que les mêmes causes ne ramènent plus ou moins les mêmes effets. Aujourd'hui des paroles d'aigreur et d'emportement se font entendre contre le clergé ; tout ce qui peut lui être défavorable, on le met au grand jour. Qu'en résulte-t-il ? C'est qu'aujourd'hui, comme alors, les prêtres sont insultés, maltraités. On commence par attirer sur eux la haine publique, et de là, Messieurs, aux plus graves excès il n'y a pas loin. Ce n'est pas que je veuille me livrer à de funestes pressentiments. Je dis seulement qu'il faut être en garde contre tout ce qui peut affaiblir le respect des peuples pour le sacerdoce ; que si l'on dépouille le clergé de la considération qui lui est nécessaire, la religion elle-même en souffrira : car il n'est pas plus possible d'avoir une religion sans sacerdoce qu'une justice sans magistrats. (*Marques générales d'adhésion.*)

**M. le Président.** Sur le chapitre 2, trois amendements ont été proposés ; le premier, de M. d'Andigné de Resteau, est conçu en ces termes :

« La somme de 25,295,000 francs demandée pour traitement et indemnité fixe du clergé, pendant l'année 1827, est augmentée de 5,452,468 fr. et est ainsi portée à la somme totale de 30,747,468 francs.

« Au moyen de cette allocation, le traitement

de tous les desservants, sans exception, est porté à 1,000 francs.

« Le traitement de tous les vicaires, sans exception, est porté à 500 francs.

« Le surplus de la somme créditée audit chapitre sera employé, suivant les quotités fixées par le gouvernement, et dans les cas et les localités où il le jugera nécessaire, à augmenter les traitements des archevêques, évêques, grands vicaires et chanoines qu'il jugerait insuffisants à raison de l'étendue, de la population, soit des diocèses où des villes où le siège épiscopal est établi.

« A ce moyen, les conseils généraux des départements et les communes sont complètement déchargés de toute allocation ou vote supplémentaire de fonds en faveur du clergé. »

M. d'Andigné de Resteau a la parole pour développer son amendement.

M. d'Andigné de Resteau. Messieurs, avant d'entrer dans le développement de l'amendement, j'irai au devant d'une fin de non-recevoir qui pourrait m'être opposée.

Notre jurisprudence parlementaire, a-t-on dit quelquefois, interdit les amendements, qui, créant une dépense nouvelle, empiètent sur l'autorité royale, à laquelle seule appartient l'initiative:

1° La jurisprudence de la Chambre, loin d'être constante sur ce point, y a souvent dérogé. J'en citerai deux exemples récents : En 1823, M. le marquis de Courtarvel fit allouer aux royalistes de l'Ouest une somme de 34,000 francs, provenant d'extinction de pensions; et, en 1824, M. le comte Alexis de Noailles fit accorder aux jeunes aveugles 6,000 francs, provenant d'économies sur le budget. Votre jurisprudence sur ce point n'est donc pas invariable;

2° La prérogative royale serait effectivement blessée si la Chambre créait une dépense toute nouvelle pour un objet dont le gouvernement penserait qu'il n'est pas convenable, ou qu'il n'est pas temps de s'occuper.

Mais, Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer n'est point une création de dépense nouvelle, pas même une extension, mais seulement une meilleure classification, une régularisation de dépense depuis longtemps désirée, provoquée souvent à cette tribune, solennellement annoncée dans le discours du trône, dont le chiffre même est fixé dans le rapport du ministre, qui s'abstient d'étendre la dépense jusqu'à cette limite, uniquement dans la crainte d'augmenter démesurément les charges du peuple. Ni moi non plus, Messieurs, je ne veux augmenter les charges du peuple, et je ne suis pas de ceux qui pensent que nous ne payons pas assez d'impôts.

Voyons maintenant l'état des choses : aujourd'hui, presque tous les desservants et vicaires reçoivent des indemnités locales; assises isolément ou concurremment sur les revenus ordinaires des communes, sur des impositions extraordinaires, sur les revenus des fabriques, et, dans quelques diocèses, un grand nombre en est encore réduit à la glane, c'est-à-dire à une espèce de quête chez les cultivateurs, après les diverses récoltes : toutes ces subventions sous des formes variées pèsent également sur les contribuables. Les revenus ordinaires des communes et des fabriques épuisés ou atténués par ces charges ne suffisent plus aux besoins et forcent à des élévations d'octroi, de prix des bancs d'église, à des impositions extraordinaires, et les

pasteurs qui ne doivent être connus de leurs paroissiens que par des secours, des consolations, sont dans la position de se présenter comme une aggravation de charges, et indépendamment de refus fréquents, le secours obtenu n'est pas toujours exempt d'amertume par les circonstances et les discussions qui l'accompagnent. Arrachez donc, Messieurs, les desservants et vicaires à cette humiliante servitude : leur position devenue plus digne donnera plus de poids à la morale, à la religion qu'ils enseignent, à cette religion la meilleure garantie de tout ce qui est juste et légal. Certes, le clergé, voué à un état d'abnégation et de sacrifices, ne mesure pas sa fidélité, son affection à nos lois sur la faible part qu'elles lui accordent dans la fortune publique. Néanmoins, il est juste, politique peut-être, de le traiter d'une manière convenable et honorable.

Quelques conseils généraux aussi se chargent du traitement des desservants. Celui d'Eure-et-Loir, entre autres, leur complète à chacun 1,000 fr., sans le concours des communes, et un grand nombre d'entre eux accordent des suppléments de traitements aux évêques, grands vicaires, chanoines, dont le traitement se trouve insuffisant, à raison de la population et de la richesse des diocèses et des villes où leur siège est établi. En pourvoyant vous-mêmes à ces besoins, vous allégerez donc les charges départementales et communales. Et si, comme je le pense, deux huit dixièmes sur les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres suffisent pour couvrir ces dépenses, cette somme enlevée au dégrèvement proposé, serait plus que compensée par le dégrèvement réel des communes et des conseils généraux. Le gouvernement, sans doute, ne veut point l'ostentation d'un dégrèvement, mais le soulagement réel des peuples qui seraient en effet plus soulagés. Dans certaines localités peut-être quelques ecclésiastiques pourraient y perdre, mais leur sort plus fixe, plus honorable, ne serait point chaque année remis en question, et je ne crains point d'être désavoué en assurant qu'ils accepteraient cet arrangement avec reconnaissance.

Des avantages d'ordre, de bonne administration, résulteraient aussi de cette mesure. Pour le faire sentir, rétrogradons de quelques années. A l'époque où les conseils généraux devaient pourvoir à plusieurs dépenses du clergé, des cours royales, maisons de détention, etc., la plupart de ces établissements étant communs à plusieurs départements qui ne concouraient pas à ces besoins avec unanimité de vues et de zèle; il y avait souffrance. Pour y obvier, le gouvernement centralisa au Trésor 6 centimes neuf dixièmes, et fixant lui-même sa part, on peut supposer qu'il la fit suffisante.

Ainsi, les départements furent déchargés de tout ce qui avait rapport aux cours royales, etc.

C'est ici le cas, Messieurs, de parler d'une erreur échappée hier à M. de Vatimesnil, dont il est lui-même convenu avec moi; mais l'assertion d'un homme aussi éclairé que M. de Vatimesnil pouvant induire à de graves erreurs d'administration, il importe de rétablir l'état réel des choses à la tribune. M. de Vatimesnil a dit que la somme de centimes fixes au budget ecclésiastique pour dépenses diocésaines était pour venir au secours des départements chargés de ces dépenses. Les dépenses diocésaines, Messieurs, ne sont point des dépenses départementales, mais font partie des dépenses générales de l'Etat. Et cela ne doit pas, ne peut pas même être

autrement. En effet, dans l'état actuel, encore huit diocèses s'étendent sur deux départements. Et si, comme l'expérience l'a prouvé, ceux de départements où le siège diocésain n'est pas établi, refusaient de concourir à des dépenses qui se feraient hors de chez eux, il y aurait souffrance et impossibilité de soutenir ces établissements.

Cependant le vœu des peuples hâta le rétablissement des évêchés, qui n'était projeté qu'au fur et à mesure de l'extinction des pensions et autres charges ecclésiastiques temporaires, et l'insuffisance des ressources du gouvernement amena de nouveau les départements à participer à ces charges, dont les arrangements antérieurs venaient de les dégrever. Et cependant c'est vers ce même temps, en 1819 et 1821, que le principal de la contribution foncière ayant été dégrevé de 18,119,222 francs, par conséquent le centime de 181,192, les 26 centimes fixes, variables, facultatifs, fonds commun, desecours, de non-valeurs, appliqués aux besoins départementaux, éprouveraient une réduction de 4,710,992 francs, et les 5 centimes des communes une réduction de 905,960 francs; de là, l'insuffisance des ressources pour satisfaire aux besoins indispensables, de la nécessité des impositions extraordinaires, qui d'abord, autorisées dans des cas urgents comme exceptionnelles, deviennent insensiblement la règle générale. L'administration, frappée de cet ordre de choses, a autorisé quelques allocations, rejeté les autres, et se trouve ainsi en conflit avec la plupart des conseils généraux. Cependant, entre les votes admis et ceux rejetés, entre la tolérance et l'abus, la limite est difficile à saisir; le moyen le plus simple et le plus direct d'éviter ces conflits est donc de satisfaire aux besoins du clergé; les départements et les communes allégés d'autant reporteront toutes leurs ressources sur leurs besoins, qui nécessairement croissent avec la population, le mouvement du commerce et de l'industrie. La mesure proposée est donc conforme à l'intérêt bien entendu, à la dignité du clergé. Loin de blesser la prérogative royale, elle satisfait à son vœu; elle est tout à fait dans l'intérêt des communes et des départements, indispensable au bon ordre de l'administration.

Je finis en persistant, non dans mon amendement, mais dans le vôtre, Messieurs. En effet, dans cette proposition, l'expression seule m'appartient et pourrait être défectueuse. Le fond est votre vœu unanime fréquemment répété. Douter de son succès serait douter de la constance et de la franchise de vos principes; différer ainsi que le propose la commission, c'est courir la chance de réimposer demain ce que vous avez dégrevé aujourd'hui. Ne satisfaire qu'à une partie des besoins, c'est perpétuer le conflit entre les ministères de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques et les désordres administratifs qui peuvent en dériver.

Saisissez donc, Messieurs, une de ces occasions si heureuses et si rares, où il y a bénéfice pour tous; où l'amélioration du sort du clergé, le rétablissement de l'ordre dans une partie essentielle de l'administration, coïncideront avec un allègement considérable pour les peuples, les départements, les communes.

Et ne vous mettez point en contradiction avec vous-mêmes, en rejetant votre propre proposition dans laquelle je persiste, et qui n'est, je le répète encore, ni une création ni même une extension

de dépense, mais une régularisation, un meilleur ordre dans les dépenses.

**M. Bacot de Romand.** Appelé à cette tribune, je me ferais violence si je ne saisisais l'occasion qui m'est offerte de rendre un hommage éclatant aux sentiments généreux, à la franchise trop rare de nos jours, qui ont brillé dans l'éloquent discours que vous avez entendu dans la séance d'aujourd'hui et dans celle d'hier. Je me ferais une égale violence, si je m'abstenais de rendre aussi hommage aux vertus élevées, à la modération, à la sagesse qui distinguent le corps de l'épiscopat français. Je suis loin de partager les imputations qui ont été faites à l'épiscopat sous le rapport du faste et de l'élevation des traitements attachés aux archevêques et aux évêques français. Vous penserez avec moi, Messieurs, que si nous déduisons de ces traitements la partie qui est consacrée à de bonnes œuvres, à faire chérir la religion et ses pasteurs, vous trouverez qu'il ne reste à ces prélats tout au plus que le modeste salaire accordé à un chef de bureau d'un ministère.

J'aborde la question de l'amendement. D'abord, je ne me dissimule pas avec quelle défaveur je dois paraître à vos yeux en proposant une augmentation de dépense. Aussi la proposition de M. de Rosteau, que je viens appuyer, ne doit-elle vous être présentée que sous le point de vue d'une exception à la règle générale. Je ne suis point partisan des augmentations de dépense; mais il y a une grande différence entre celle-ci et toutes les autres. Il est évident qu'en votant l'augmentation de dépenses dont il s'agit vous ne ferez rien de contraire aux intentions bien connues des ministres, aux volontés pieuses du monarque, ni aux intérêts du service public. La dérogation proposée semble donc parfaitement motivée. Si on nous reproche dans cette circonstance une usurpation parlementaire, je dirai que, sur une question qui a déjà fait naître, de votre part, tant de doléances, de supplications, lorsque vous n'avez pas obtenu des ministres de sa Majesté une augmentation que vos cœurs sollicitaient depuis si longtemps, vous êtes autorisés à user du pouvoir qui est entre vos mains. Messieurs, si vos cœurs sont naturellement disposés à accorder l'augmentation de dépense demandée, j'espère que votre raison ne s'y refusera pas. Remarquez qu'il n'en résultera pas une augmentation de charges. Votre commission du budget vous présente un boni d'un million dont vous pouvez disposer. Vous aurez d'ailleurs d'autres économies à opérer dans la discussion du budget. Le dégrèvement qui vous est proposé n'est pas encore irrévocablement acquis. Prenons donc les choses dans l'état où elles sont. Je trouve une économie de 19 millions, dont on vous propose de faire profiter les contribuables.

Croyez-vous que les contribuables verraient avec déplaisir qu'on prit sur ce dégrèvement une somme de deux ou trois millions pour l'appliquer à cet objet? Ce n'est pas, d'ailleurs, un surcroît de dépenses pour les contribuables, puisque les communes et les départements contribuent annuellement pour une somme de 5,500,000 fr. à cette dépense, qu'il vaudrait mieux comprendre dans les allocations du budget. Les communes supportent pour plus de 1,800,000 francs de votes supplémentaires. Vous savez que, non seulement les votes des communes, mais encore le paiement de ces votes, mettent les pasteurs dans la dépendance de leurs paroissiens. Vous savez aussi que

ces votes causent souvent dans les communes des scandales et des contrariétés fâcheuses pour les desservants de la religion. C'est principalement sous ce point de vue que j'en appelle à votre justice et à votre amour pour la religion, en vous suppliant de prendre en considération l'amendement de M. d'Andigné de Resteau.

**M. le chevalier de Berbis, rapporteur.** Je commencerai par rendre justice aux vues et aux intentions de l'honorable auteur de l'amendement. Nous le faisons d'autant plus volontiers qu'il n'a fait en cela qu'exprimer les vœux de la commission. Ainsi que vous l'avez vu dans son rapport, votre commission s'est pénétrée d'une vérité, qui a été très bien développée par M. de Resteau, qu'il était urgent de compléter le traitement des curés, une fois pour toutes, et particulièrement en ce qui concerne la classe la plus nombreuse des desservants qui souffrent le plus. Mais, Messieurs, ce vœu ne peut pas être réalisé en ce moment, puisqu'il s'agirait d'une augmentation de plus de 5 millions. Où la prendrait-on ? Serait-ce sur le dégrèvement ? Nous ne pensons pas qu'on puisse le faire ; car, si d'un côté vous dégrevez les contribuables, de l'autre vous les grèveriez, ce qui serait contradictoire. Il y a d'ailleurs une raison qui doit vous porter à remettre à l'année prochaine l'exécution de ce vœu, qu'il est très probable que le ministre accomplira lui-même. Il y a beaucoup de combinaisons et de précautions à prendre pour déterminer les traitements des desservants. Il est possible que nous demandions que les traitements des desservants soient portés à 1,000 francs, et que, dans quelques localités, ce traitement ne suffise pas. Il en est de même pour les vicaires. En un mot, quelque louable que soit ce vœu, et quelque désir que nous ayons de le voir accomplir, il doit nous suffire de l'assurance que nous avons qu'il ne peut manquer d'être réalisé dans le budget de 1828. Alors toutes les précautions seront prises pour que ce vœu soit rempli d'une manière efficace pour le clergé, et notamment pour les desservants. Nous ne doutons pas qu'on ne trouve facilement, sur le budget de 1828, sans surcharger les contribuables, l'allocation dont il s'agit.

La commission persiste à rejeter l'amendement.

**M. d'Andigné de Resteau.** J'adopte presque entièrement ce que vient de dire mon honorable ami et ancien camarade, M. de Berbis. Je ne me suis pas dissimulé l'inconvénient qu'il y a de venir à cette tribune improviser une mesure si importante ; mais j'ai été frappé des difficultés qui pourraient, l'année prochaine, vous arrêter dans son exécution ; car vous comptez sur l'augmentation annuelle de vos impositions indirectes. Déjà une partie est hypothéquée pour l'indemnité. Ce qui a produit surtout cette augmentation, ce sont les droits d'enregistrement sur les ventes, provenant de l'espèce de fièvre de hausse qui se faisait remarquer à Paris, par rapport à la vente des terrains, et qui a influé sur le prix des terres dans les départements. Mais cette ardeur est bien ralentie, et il est possible que les droits d'enregistrement s'en ressentent aussi. Vous sentez combien il serait fâcheux, après avoir opéré le dégrèvement, d'être obligé de rétablir l'impôt l'année prochaine. Reste la ressource des économies. Mais comme jusqu'ici j'en ai vu opérer si peu, je ne puis mettre une grande confiance dans cette ressource.

Je déclare cependant retirer mon amendement.

**M. Bacot de Romand.** M. de Resteau ayant retiré son amendement, j'en proposerai un qui s'appliquerait aux 10,323 desservants qui sont au-dessous de l'âge de 60 ans et qui ne recueillent aucun bénéfice des propositions du budget. Je propose de porter le traitement de ces desservants de la somme de 750 à celle de 1,000 francs, ce qui portera la dépense à 3,380,750 francs.

**M. le Président.** Il existe un amendement semblable au vôtre, qui a été proposé par M. de Cambon et qui est ainsi conçu :

« Desservants des succursales, 20,250,000 au lieu de 16,850,000 francs. »

Comme cet amendement présente une augmentation plus forte de dépense, je dois le mettre aux voix le premier.

M. de Cambon demande et obtient le parole.

**M. de Cambon.** J'espère que personne ne se trompera sur mes intentions. On aura bien remarqué que mon projet n'était pas de diminuer les allocations du service des affaires ecclésiastiques. Je voudrais, au contraire, qu'il fût possible de les augmenter. La somme que je propose d'allouer est la même que celle qui est demandée par Son Excellence. J'avais proposé d'augmenter le traitement des desservants parce que je regardais cette augmentation comme la plus urgente. J'avais déjà un très profond respect pour M. le ministre des affaires ecclésiastiques ; mais après l'avoir entendu exprimer ses intentions, relativement à la direction qu'il donne aux affaires ecclésiastiques, je lui rends, je crois, un véritable témoignage qu'elles ne peuvent être dans de meilleures mains, et me désistant de mes propositions, et en m'en rapportant à sa sagesse, je suis bien aise de saisir cette occasion pour faire voir que mon opposition n'est pas obstinée et n'a pas pour but d'entraver la marche du gouvernement. Toutes les fois que je trouverai des garanties pour les libertés religieuses et publiques, je m'empresserai d'appuyer de pareilles propositions. Si j'ai le malheur d'être quelquefois en opposition avec les propositions ministérielles, c'est que dans les affaires civiles, les ministres ne m'inspirent pas la même confiance que, dans les affaires religieuses, le digne prélat que je viens d'entendre. Je retire mes amendements, m'en référant à la sagesse de Son Excellence.

**M. le Président.** Reste l'amendement de M. Bacot de Romand, qui tend à augmenter cet article de 3 millions 380,750 francs. Cet amendement est-il appuyé ?

Quelques voix : Oui !

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. Reboul a la parole.

**M. Reboul.** Je n'ai plus à vous entretenir des amendements sur lesquels vous vous êtes prononcés, quelle que soit la peine que m'ait fait éprouver leur rejet ; mais qu'il me soit permis de vous parler de la situation des vicaires, et de vous proposer d'assurer leur traitement sur les fonds de l'État.

Les vicaires sont les seuls ecclésiastiques dont le traitement soit encore à la charge des communes ; ce traitement leur est assuré dans les villes qui ont des revenus suffisants, mais il n'en est pas de même dans celles où il faut recourir à une imposition extraordinaire ; et vous savez

que, dans un grand nombre de communes rurales, on ne peut satisfaire à ce paiement que par ce moyen.

Le mode suivi pour faire autoriser ces sortes d'impositions, lequel exige une délibération d'une assemblée composée des membres du conseil municipal, et d'un égal nombre des plus forts contribuables de la commune, est déjà un inconvénient grave, puisqu'il s'ensuit souvent des discussions peu convenables, et qu'il serait à propos d'éviter; on n'aime pas aussi à voir paraître un rôle particulier, sur lequel sont confondus le salaire des gardes champêtres et le traitement des ministres de Dieu. Il s'ensuit de plus, que si l'assemblée refuse d'allouer la somme nécessaire, les paroissiens sont privés de vicaires, ou les vicaires de traitement; le vote de l'imposition étant facultatif, il est impossible de parler au vice de cette circonstance.

Il n'y a qu'un moyen de faire cesser cette espèce d'irrégularité. En conséquence je demande que la somme destinée aux traitements des vicaires soit doublée; c'est-à-dire qu'au lieu de 1,300,000 francs, elle soit portée à 2,600,000 francs.

**M. le Président.** Cet amendement est-il appuyé ?

*Voix diverses :* (Non ! non !)

**M. le Président** Je n'ai pas à le mettre aux voix.

**M. Duparc** a la parole pour développer son amendement, qui est ainsi conçu :

« Ceux des desservants septuagénaires qui ont obtenu des pensions ecclésiastiques auront aussi désormais la faculté qui est accordée aux vicaires généraux, aux chanoines, aux curés de canton septuagénaires, par l'article 12 de la loi du 15 mai 1818, de jouir de leurs pensions, indépendamment de leur traitement, qui restera fixé à 900 fr., tandis que celui des desservants septuagénaires, non pensionnés, sera augmenté de 100 francs et porté à 900 francs.

**M. le comte Duparc.** Messieurs, regardant comme un des premiers devoirs d'un fidèle et loyal député de présenter à la Chambre toutes les mesures qui peuvent être favorables au malheur ou à la fidélité, je viens invoquer votre justice en faveur des succursalistes, et particulièrement des septuagénaires; car, quand bien même on ne leur tiendrait aucun compte des persécutions ou des pertes qu'ils ont éprouvées pendant la Révolution, il leur resterait encore, sous le rapport de l'âge et des infirmités, un titre certain à votre intérêt comme à votre humanité. J'ose donc, Messieurs, réclamer pour ces pasteurs respectables une mesure déjà adoptée relativement aux vicaires généraux, aux chanoines, aux curés de canton septuagénaires, qui, d'après l'article 12 de la loi du 15 mai 1818, peuvent cumuler leur pension avec leur traitement, pourvu que l'une et l'autre ne s'élèvent pas à plus de 2,500 fr. Or, comment cet acte de justice, accordé à trois classes qui jouissent d'honoraires moins modiques, pourrait-il ne pas s'étendre sur les desservants septuagénaires qui, devant recevoir annuellement 900 francs, ne touchent réellement que 633 francs, puisqu'on leur déduit leur pension de 267 francs, qui leur serait payée s'ils n'étaient pas employés, et que peuvent recevoir encore aujourd'hui les prêtres qui ont abandonné l'état ecclésiastique, et même ceux qui se sont

mariés ? Ne semble-t-il pas extraordinaire, Messieurs, que le jeune prêtre, qui, en sortant du séminaire, se trouve nommé succursaliste, perçoive le même traitement que celui des pasteurs pensionnés qui sont en exercice, et probablement chargés d'administrer de plus grandes paroisses ? Or, Messieurs, comme la justice distributive ne permet pas de diminuer les honoraires du premier, il est donc indispensable d'améliorer le sort de ces derniers, en leur rendant une pension qui est un ancien *droit acquis*, un faible dédommagement de la spoliation qu'ils ont éprouvée; et puisque les fonctions dont ils sont revêtus leur confèrent un honoraire et un traitement, ils ne doivent pas être privés du premier.

Cette réclamation, Messieurs, est tellement fondée, que, pendant la dernière session, vous avez renvoyé au ministre une pétition sur cet objet. Je vous ferai, de plus, observer, Messieurs, que si tout accroissement qu'on vous propose d'accorder aux succursalistes semble, au premier aspect, une libéralité, la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre n'est qu'une mesure d'équité, puisqu'elle est une restitution, et non pas une concession nouvelle; car si on continue à déduire du traitement des septuagénaires, qu'on veut porter de 980 francs à 1,000 francs une pension de 267 francs, ce n'est pas leur donner 100 francs de plus, mais leur en retenir encore 167. Comme on compte environ 2,574 succursalistes septuagénaires pensionnés, si le rétablissement de leurs pensions, outre l'accroissement proposé, ajoute 429,000 francs à cette partie du budget, cette somme, d'après les extinctions, évaluées annuellement à 300,000 francs, se trouverait, dès la seconde année, réduite au tiers, et ne figurerait plus au budget de 1829.

Je crois devoir vous faire remarquer encore, Messieurs, que les décrets de 1790 qui fixaient la dotation du clergé à 80 millions, portaient le traitement des vicaires de 700 francs à 2,400 francs, et celui des curés depuis 1,200 francs jusqu'à 6,000 francs; mais la loi du 2 frimaire an II (22 novembre 1793) fixe des secours annuels à 800 francs pour les prêtres de 50 ans; à 1,000 francs pour ceux de 50 à 70, et à 1,200 pour ceux au-dessus de 70 ans. Ainsi les traitements ecclésiastiques avaient déjà éprouvé cette banqueroute particulière, quand ils se trouvèrent réduits au tiers par celle qui fut générale. Il en résulte que tel succursaliste dont le traitement avait été fixé en 1790 à 2,400 francs, et ensuite à 800 francs, n'a droit, depuis la dernière réduction, qu'à 267 francs de pension. Pourriez-vous donc, Messieurs, lui en refuser la jouissance, lorsque notre auguste monarque, *le fils aîné de l'Eglise*, a annoncé solennellement lui-même que *le sort des ministres de la religion serait amélioré*. Cette pensée, vraiment royale, doit être partagée comme toutes celles de Charles X, par une Chambre éminemment chrétienne et royaliste, toujours empressée de coopérer aux mesures favorables à la religion ou à la légitimité, qui sont les seules bases sur lesquelles peut être consolidé le trône de saint Louis et de Henri IV, dont leur digne successeur rappelle si bien le courage et les vertus.

L'augmentation du traitement des succursalistes et des vicaires est aussi conforme au vœu général de la France, manifesté encore, cette année, par quarante-huit conseils généraux; et je vous le présente, Messieurs, avec d'autant plus de plaisir et de confiance que c'est plaider en même temps la cause de tous les indigents, dont l'état actuel de l'agriculture augmente le nombre chaque jour; car quel est l'ecclésiastique appelé près d'un pauvre



malade pour lui offrir les ressources de cette religion sainte qui peut seule donner le vrai courage, ne s'empressera pas de lui présenter un secours pécuniaire s'il en a les moyens ? Je dois encore vous faire observer que toute personne qui appartient à cette classe intéressante d'infortunés qu'on appelle *pauvres honteux*, peut se décider à révéler à l'ecclésiastique qui jouit de sa confiance, le secret de sa position, qu'elle ne dévoilerait jamais aux administrateurs d'un bureau de charité. N'est-il donc pas précieux pour l'humanité, que ce pasteur puisse apporter lui-même, et sans retard, quelque soulagement à des malheurs qui ne sont connus que de lui ?

Le rapporteur a rendu justice à vos intentions, Messieurs, en émettant un vœu que je partage, « que lors de la fixation du budget de 1828, il y ait une allocation suffisante pour porter le traitement de tout desservant succursaliste à 1,000 fr., afin de les soustraire à l'espèce de dépendance dans laquelle les place le supplément que leur position les met dans la nécessité d'attendre de la volonté des conseils municipaux. »

Cette observation me semble d'autant plus juste qu'il est difficile de comprendre comment il se peut que, dans le royaume très chrétien, le succursaliste, même octogénaire, coûte moins à l'État que le garçon de bureau le plus inutile.

Ne voulant point, Messieurs, abuser plus longtemps de votre attention, comme j'espère vous avoir convaincus que la restitution que je vous sollicite d'accorder aux succursalistes septuagénaires, de leurs pensions, est parfaitement juste et peu dispendieuse, je termine en appuyant d'abord le projet adopté par la commission : 1° de créer 150 nouvelles cures et 50 succursales ; 2° de porter de 750 francs à 900 francs le traitement des 22,565 succursalistes non septuagénaires, et je persiste en outre dans mon amendement.

(L'amendement de M. Duparc est mis aux voix et rejeté.)

(M. Casimir Périer demande et obtient la parole sur le chapitre II.)

**M. Casimir Périer.** Messieurs, si vous avez rendu hommage à la franchise, au talent, à la loyauté de caractère du prélat éclairé qui a porté la parole dans cette enceinte ; s'il a abordé lui-même les questions qu'il avait à traiter avec une sorte de crainte, qui cependant ne lui a pas fait fuir son devoir, vous me trouverez bien téméraire d'occuper la tribune dans des questions si délicates pour lui, si difficiles pour moi. Il appartenait à d'autres d'entrer en lice avec un adversaire si redoutable par le double ministère qu'il exerce ; mais puisque ceux de nos collègues appelés par leurs lumières à prendre la parole dans cette discussion gardent le silence ; puisqu'un de mes honorables amis est retenu lui-même par une réserve et un sentiment de convenance que vous approuverez (tous les regards se portent vers le banc où siège Benjamin Constant), j'ai cru devoir vous soumettre de courtes observations.

Que mes amis, comme mes adversaires, se rassurent, je ne viens point m'engager dans les hautes questions soulevées hier : je viens essayer de répondre quelques mots, non à tout ce que M. l'évêque d'Hermopolis a avancé, mais à ce qu'il n'a point dit ; je viens répondre, non à ce qu'il sait mieux que moi, mais à ce qu'il nous a déclaré ne point savoir. (*Murmures.*) Dans cette tâche, Messieurs, je crois faire aussi preuve de quelque courage, et surtout d'abnégation d'amour-propre ; mais il ne m'était pas permis de garder le silence,

et, à défaut de plus capables, je parlerai comme je crois, comme je sais, comme je sens ; car la franchise est aussi dans mon cœur, la mesure des paroles dans mes intentions.

Aucune plainte ne s'est élevée dans cette enceinte contre les vénérables ministres de la religion ; toutes les opinions sont unanimes pour rendre hommage et respect à ceux qui exercent leurs fonctions dans les véritables intérêts de la patrie et de la religion.

Mais d'après les paroles mêmes du ministre, n'est-on pas fondé à croire plus que jamais que des sociétés secrètes s'agitent au nom de la religion ? et cela posé, ne peut-on pas craindre, quoi qu'en dise M. le ministre, qu'elles n'exercent ou n'acquiescent une dangereuse influence ?

On n'attaque point en cela le clergé de France, qui a professé les doctrines établies dans tous les temps et qui ont reçu l'approbation générale.

On n'attaque point ceux qui professent les principes des Fleury, des Bossuet, des Fénelon, reconnus par les Domat, les d'Aguesseau, les Séguier, les Talon.

Non, Messieurs, ce n'est point le clergé que l'on attaque, c'est la congrégation ; c'est Monseigneur qui l'a nommée ; mais il a oublié de nous dire son nom de famille. (*Mouvement en sens divers.*)

La voilà donc reconnue officiellement cette congrégation mystérieuse... (*Murmures.*) La voilà donc reconnue officiellement cette congrégation mystérieuse, dont l'existence a été souvent, si formellement niée à cette tribune et par les feuilles ministérielles ! Prenons acte, Messieurs, de cette déclaration faite par l'autorité compétente. Le fait matériel existe donc ; ce n'est donc point un fantôme qu'il soit impossible de saisir : seulement il est difficile de l'atteindre.

Voyons si tout ce que l'on nous a dit doit nous rassurer et dissiper toutes nos craintes politiques et religieuses.

Cette congrégation a pris naissance dans des temps de troubles, et l'on nous a expliqué parfaitement son but, à une époque où la religion catholique était persécutée. Rien de plus naturel et de plus utile que des sociétés religieuses secrètes, dans un temps où le culte des chrétiens ne pouvait être public ; mais aujourd'hui que la religion a repris son empire, qu'un roi très chrétien est sur le trône, et que le culte catholique est la religion de l'État, que l'exercice du pouvoir se partage avec des hommes pris parmi les membres du clergé, à quoi bon des sociétés secrètes, des congrégations ? De deux choses l'une : ou cette congrégation marche d'accord avec le gouvernement, ou elle marche dans un sens inverse ; si elle marche d'accord avec lui, elle est inutile ; si elle est opposée, voyez combien elle peut être dangereuse, si elle compte parmi ses membres un grand nombre d'hommes élevés en dignités, et exerçant des fonctions administratives.

Une preuve qu'il peut y avoir du danger, c'est que M. l'évêque s'est empressé d'être étranger à cette congrégation, quoiqu'on lui ait proposé plusieurs fois d'en faire partie, parce qu'il ne voulait être dans la dépendance que de ses supérieurs. Ceux qui sont membres de ces réunions sont donc dans une dépendance autre que celle de leurs supérieurs.

S'il est vrai que, depuis 1814, époque où M. le ministre a cessé de connaître cette congrégation, elle a pris un caractère politique (M. le ministre des affaires ecclésiastiques fait un signe négatif), et s'il est vrai qu'il a pu s'y glisser des ambitieux ; s'ils ont pris le masque de la dévotion

pour mieux tromper, ainsi que l'a dit M. l'évêque d'Hermopolis, devons-nous être tranquilles? Le pays n'a-t-il pas à s'inquiéter de ce pouvoir politique à la fois et religieux qui s'élève dans le sein de l'Église et du gouvernement? Le fait est-il faux? Non, car tout ce que l'on dit sur cette société politique, sur ces ambitieux, sur ces faux dévots, peut être vrai, nous dit encore M. le ministre; mais ce que je puis ajouter, c'est que je n'en sais rien, et que je ne connais, moi, que des gens respectables faisant partie de cette association, mais que je n'en connais ni l'origine, ni les statuts, ni le but.

*Plusieurs voix:* Il n'a pas dit cela.

**M. Casimir Périer.** — Tout ce que nous a dit M. le ministre, fait l'éloge de son esprit et de sa loyauté, de sa bonne foi et de ses relations; mais, encore une fois, lorsque tant de faits, lorsque tant d'hommes dignes de foi aussi, dans cette enceinte, lorsque toute la magistrature de France, et surtout celle de Paris, s'élèvent contre l'existence illégale de cette société, contre son but, son influence, ses moyens, ses progrès toujours croissants, pouvons-nous nous contenter des simples paroles d'un ministre, qui ne nous donne d'autre assurance, sinon que tout ce que l'on dit peut exister, mais seulement qu'il n'en sait rien?

Non, Messieurs, on ne peut pas détruire ainsi tant de faits et apaiser tant de justes craintes, qui sont, j'ose le dire, l'expression de la conscience et de l'opinion des hommes les plus dévoués à la monarchie constitutionnelle et à la religion.

S'il était vrai que des ambitieux, faisant partie de cette congrégation, se fussent emparés de ce jeune clergé qui, comme le dit M. l'évêque d'Hermopolis, a encore trop peu d'instruction et trop peu de lumières; s'il était vrai qu'ils se fussent, à son insu, emparés dans des vues politiques, de l'instruction de la jeunesse destinée un jour à prêcher la parole de Dieu, quel danger ne pourrait pas courir la tranquillité du pays!

C'est ainsi qu'est en partie composé le clergé de ces missions qui parcourent les départements. Attendez donc que leurs têtes soient plus froides, que leur expérience se soit mûrie; attendez que leur instruction soit plus complète, et ne les envoyez pas prêcher aux peuples ce qu'ils ne savent pas encore, d'après vos propres aveux. (*Murmures prolongés.*)

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet; je ne voudrais point que, d'après les événements qui se passent à notre porte, on pût interpréter nos paroles et qu'on pût en abuser en les dénaturant, pour nous accuser ou pour excuser des excès que nous déplorons sincèrement, et qu'il dépend du gouvernement de faire cesser par cet accord bien entendu qui doit exister entre lui et un clergé ami du pays comme de la religion.

Il me reste à dire un mot sur le vœu émis par M. l'évêque d'Hermopolis sur l'état civil, qui n'est plus entre les mains du pouvoir ecclésiastique; je ne puis apprécier la convenance de ses paroles, et je ne sais si, avant de les prononcer, M. l'évêque s'est bien rendu compte de la position d'un ministre de la religion catholique, qui est en même temps le ministre dirigeant d'un gouvernement qui reconnaît la liberté des cultes.

Je n'ai pour le moment qu'à répondre à un vœu, la question ne pouvant être agitée devant vous: j'émetts celui que, pour le bonheur de mon pays et l'intérêt de la religion, le souhait de M. le ministre des affaires ecclésiastiques ne soit jamais exaucé.

Ainsi, Messieurs, en remerciant M. le ministre de sa louable franchise, de ses nobles aveux, qu'il nous permette de lui dire que nous ne pouvons être rassurés par ses paroles pleines de douceur, de tolérance et de bonne foi, et que tout ce qu'il nous a dit savoir ne saurait nous tranquilliser sur tout ce qu'il doit ignorer.

Qu'il nous permette de lui dire que ces missions, qui ont pu présenter des avantages dans d'autres temps, alors que leur but était différent, et sous un gouvernement qui ne protégeait pas tous les cultes, ne remplissent pas le but que se proposent les hommes pénétrés du véritable esprit de la religion, et que surtout elles seraient bien funestes à l'État, si ces mêmes missions étaient dominées par les vues politiques de ceux qui se sont introduits dans la congrégation depuis 1814, époque où M. le ministre des affaires ecclésiastiques a cessé de connaître son histoire.

Qu'il nous permette enfin de lui dire que nous devons être peu rassurés sur les garanties que nous offre la surveillance de l'autorité, s'il était vrai qu'une partie des chefs de l'administration chargée d'assurer notre tranquillité font partie de la congrégation, et par conséquent sont dans sa dépendance, à laquelle M. l'évêque d'Hermopolis a jugé convenable de se soustraire. (*Mouvement en sens divers.*)

Que l'on voie les dangers là où ils sont; que l'on n'ajoute pas foi à ces accusations ourdies dans le secret de ces sociétés mystérieuses, dont on ne connaît, dit-on, ni l'origine ni les statuts. C'est là le danger qu'il faut craindre; mais que l'on se fie à la France et qu'on cesse de la calomnier. Les Français veulent la liberté et la monarchie qui la leur garantit; ils veulent tous les sentiments généreux consacrés par cette religion qui, la première, a prêché l'amour du prochain et l'égalité devant Dieu et devant les hommes. Voilà ce que veut, voilà ce qu'aime la France; mais ce qu'elle ne veut pas, ce qu'elle hait, Messieurs, c'est le mensonge; ce qu'elle déteste, c'est l'hypocrisie; ce qu'elle abhorre c'est la fraude et la corruption; ce qu'elle condamne et flétrit à jamais, ce sont ceux qui seraient tentés de se servir de semblables moyens comme instrument de pouvoir et de gouvernement.

(Une vive et longue agitation succède à ce discours.)

(Le chapitre II est mis aux voix et adopté.)

La Chambre adopte ensuite le chap. III, relatif au Chapitre royal de Saint-Denis, 200,000 fr.

**M. le Président.** Sur le chap. IV: *Dépenses relatives à la maison des études ecclésiastiques*, 300,000 francs, la commission a proposé par amendement de retrancher une somme de 100,000 fr., attendu que la dépense ne devait pas en être faite dans l'exercice 1827, et qu'on pourrait y pourvoir par un crédit supplémentaire.

M. le commissaire du roi a la parole.

**M. de Vatimesnil, commissaire du roi.** J'ai à soumettre à la Chambre une explication fort simple sur l'amendement de la commission. Je commence par remettre sous ses yeux l'article de dépense dont la commission propose le retranchement. On évalue la dépense annuelle de la maison des hautes études ecclésiastiques, lorsque cet établissement sera complet, à 200,000 francs pour l'entretien de 120 élèves, le traitement des professeurs et les gages des employés. Le prix du mobilier indispensable peut être porté au moins à 100,000 francs. Au bas de cet article est une note ainsi conçue: « On

espère acquérir les bâtiments nécessaires et les mettre en état en 1826, pour pouvoir les occuper en 1827. La dépense qui en résultera sera conséquemment l'objet d'un crédit supplémentaire au budget de 1826. » C'est de cette somme de 100,000 francs que la commission demande le retranchement, et voici son raisonnement : « On ne porte pas au budget le prix nécessaire pour l'acquisition des bâtiments, parce qu'ils seront acquis en 1826. Pourquoi donc y porter le prix nécessaire pour l'acquisition du mobilier ? Puisqu'on sera obligé de recourir à un crédit supplémentaire pour l'acquisition des bâtiments, ne convient-il pas de recourir aussi à un crédit supplémentaire pour l'acquisition du mobilier ? »

Cette objection s'était offerte à l'esprit du ministre des affaires ecclésiastiques ; mais voici le motif qui l'a déterminé à vous proposer cette dépense de 100,000 francs dans le budget de 1827. Plus d'une fois, vos commissions ont exprimé le vœu que les dépenses de premier établissement ne fussent faites qu'après vous avoir été soumises. Voici en quels termes cette règle a été rappelée par la commission du budget de 1826 : « Elle renouvelle d'ailleurs à ce sujet le vœu déjà émis par la commission du budget de 1821, et par celles des années postérieures ; qu'à l'avenir, hors le cas d'urgence et de nécessité bien constaté, une dépense pour l'acquisition d'établissements autorisés par une ordonnance royale, ne puisse être faite que lorsqu'elle aura été allouée par le budget. » Messieurs, c'est cette doctrine que le ministre des affaires ecclésiastiques adopte entièrement : et c'est pour s'y conformer qu'il vous a demandé l'allocation de la somme de 100,000 francs. En effet, les dépenses de premier établissement, se divisent en deux parties absolument distinctes. Pour l'une, il y a possibilité de demander une allocation dans le budget, tandis que, pour l'autre, il y a impossibilité. Que doit faire le ministre dans ce cas ? Vous demander une allocation pour la première partie ; et, pour l'autre, procéder par voie d'ordonnance de crédit supplémentaire.

Il y a dans l'espèce deux natures de dépense, l'acquisition des bâtiments et celle du mobilier. A l'égard de la première, il n'y avait pas possibilité de la porter au budget de 1827, puisque ces bâtiments vont être acquis immédiatement, et que le prix en sera payé en 1826 ; et que, d'après les règles de comptabilité, les fonds du budget de 1827 ne peuvent être employés à payer les dépenses de 1826. Il n'y avait donc pas possibilité de vous demander une allocation pour cet objet. Mais il n'en est pas de même de l'acquisition du mobilier, qui est une dépense prévue et qui ne sera faite qu'en 1827, lorsque les bâtiments pourront être occupés. Il y avait donc pour cette dépense possibilité de la porter au budget de 1827 ; et c'est ce qui a été fait, dans l'intention de se conformer à votre doctrine, à votre jurisprudence, si je ne puis m'exprimer ainsi. Maintenant, Messieurs, vous êtes à même de prononcer. Je crois pouvoir persister dans l'allocation demandée.

**M. de Berbis.** M. le commissaire du roi a séparé l'accessoire du principal, c'est-à-dire le mobilier d'une maison qui n'est pas encore acquise. La commission a regardé ces deux objets comme indivis, car on ne peut meubler une maison qu'on n'a pas encore achetée ; on ne peut pas même évaluer ce que coûtera le mobilier avant de connaître le local et toutes les dispositions intérieures. Il y a incertitude sur l'époque à laquelle se fera l'acquisition d'une

maison qu'il n'est pas facile de trouver pour une telle destination. La commission n'a pas entendu faire ici un retranchement sur le budget du ministère des affaires ecclésiastiques ; seulement elle a cru qu'en bonne comptabilité, il ne faut pas diviser une dépense qui est unique. On ne sépare pas, je le répète, les meubles de la maison. La maison peut fort bien n'être achetée qu'en 1827 ; de sorte que la dépense du mobilier n'est pas assez prévue pour être portée au budget d'une manière définitive. Nous avons pensé qu'il était plus naturel de la faire par voie de crédit supplémentaire, et nous n'avons en cela dérogé en rien au principe que vos commissions ont émis. Votre commission persiste à croire qu'en bonne comptabilité, il est préférable que la dépense soit faite au moyen d'un crédit supplémentaire demandé, soit sur l'exercice de 1826, soit sur celui de 1827.

**M. le Président** met aux voix l'amendement de la commission, qui consiste à retrancher la somme de 100,000 francs. (Cet amendement est rejeté, et le chapitre IV adopté.)

La Chambre adopte, sans discussion, les chapitres suivants :

Chapitre V. Bourses des séminaires.....	1,200,000 fr.
Chapitre VI. Secours au clergé.....	2,140,000
Chapitre VII. Constructions, acquisitions et travaux extraordinaires des édifices diocésains.....	1,600,000
Chapitre VIII. Dépenses ordinaires diocésaines.....	1,440,000
Chapitre IX. Dépenses accidentelles ou imprévues.....	160,000
M. Gillet obtient la parole sur le chapitre X. Collèges royaux et instruction primaire.....	1,825,000 fr.

**M. Gillet.** Messieurs, on ne peut méconnaître que c'est l'éducation qui propage les vérités nécessaires et les connaissances utiles, que c'est l'instruction qui développe l'intelligence, règle le cœur et l'esprit, et donne enfin des hommes à la famille et des citoyens à l'Etat : nul doute dès lors que tout changement nécessaire, toute amélioration possible dans cette partie si essentielle de l'administration publique, ne doivent être l'objet de toutes nos pensées, de tous nos efforts.

C'est sous ce rapport, Messieurs, que je viens vous entretenir des dispositions d'un arrêté tout récemment pris par M. le ministre de l'instruction publique.

Voici ce qu'il contient : « Il sera ouvert dans le collège de Versailles et dans quelques collèges royaux, des cours spéciaux destinés à préparer pour l'école militaire de Saint-Cyr, l'école de marine d'Angoulême et l'école polytechnique, les jeunes gens que leurs parents se proposent d'y présenter. Les élèves pourront entrer dans ces cours après avoir fait leur quatrième, et ils y recevront simultanément l'enseignement des connaissances littéraires et des sciences exactes requises par le programme d'examen pour l'admission dans les écoles spéciales. Ces cours admettent également des internes et des externes.

Messieurs, pour vous mettre à même non seulement d'apprécier tous les avantages de cette modification aux réglemens de l'Université, mais plus particulièrement encore de reconnaître et de juger combien il importe qu'une mesure aussi paternelle reçoive toute l'extension que réclame l'intérêt de l'Etat et des familles. Permettez-moi, Messieurs, de vous dire deux mots des difficultés qui, d'après le mode actuel d'enseignement, ne s'opposent que trop souvent à l'admission des élè-

ves, soit à Saint-Cyr, soit dans les autres écoles spéciales.

En effet, ce n'est qu'à huit ans que les élèves sont même reçus dans les collèges; les boursiers n'y sont nommés qu'à neuf ans et quelquefois à dix; tous sont soumis aux mêmes cours d'études qui, comme on le sait, se divisent en trois parties distinctes : l'enseignement élémentaire, celui des lettres et l'enseignement des sciences.

D'après le statut de l'Université, les élèves ne peuvent cumuler les cours de ces diverses études; de là l'obligation pour eux de terminer à seize ans leurs cours d'humanités, pour se livrer ensuite à l'étude des sciences, de mathématiques, de physique et des autres connaissances qu'il leur faut avoir acquises pour se présenter à l'examen qu'ils doivent subir au plus tard à dix-huit ans.

Sans doute il n'est pas impossible d'atteindre ce but; mais l'expérience a démontré que, pour y parvenir, il faut le concours de circonstances, qui souvent sont indépendantes des facultés de l'élève. Il faut surtout qu'au désir de s'instruire, il joigne une aptitude forte et constante, et de plus une constitution assez robuste pour supporter le poids d'un travail long et assidu : mais ce qu'il faut encore, c'est qu'aucune maladie, aucun événement extraordinaire ne viennent interrompre le cours de ses études; tous les moments sont remplis, sont comptés : aussi ce n'est que trop souvent que l'élève, victime des circonstances majeures, accidentelles ou imprévues, arrive à l'époque fatale de l'examen, sans avoir pu acquérir les connaissances nécessaires pour le soutenir avec succès et obtenir une admission qui était le but de ses travaux, et sur laquelle reposait peut-être tout son avenir.

Aussi, Messieurs, qu'est-il résulté jusqu'à présent de cet état de choses, de ce défaut de concordance entre les réglemens d'admission aux écoles spéciales et la méthode de l'enseignement dans les collèges royaux ?

Le découragement d'un grand nombre d'élèves, des dépenses exorbitantes pour leurs parents, et de plus un dommage réel pour les collèges.

En effet, que font les parents avertis par une fâcheuse expérience ? ceux qui habitent les villes n'envoient leurs enfants que comme externes aux collèges, afin de pouvoir leur faire donner dans leur intérieur, et par des maîtres particuliers, l'enseignement qui doit un jour décider de leur admission dans les écoles spéciales.

Les pères de familles riches placent en général leurs fils dans quelques-unes de ces institutions particulières établies dans les grandes villes, et les envoient, avant le premier âge d'examen, dans les écoles préparatoires de Paris ou de Versailles, qui, au préjudice des collèges royaux, semblent devenir les pépinières de tous candidats au concours d'admission dans les écoles spéciales. Les parents peu aisés ont le regret de ne pouvoir mettre aussitôt leurs enfants dans ces écoles préparatoires; cependant comme ils n'ignorent point que, d'après le mode d'enseignement suivi dans les collèges royaux, leurs enfants ne peuvent que très difficilement y acquérir pour le moment de l'examen les connaissances nécessaires; alors dès l'âge de quinze à seize ans au plus, ils sont obligés de retirer leurs enfants du collège pour achever leur instruction dans les établissements particuliers de Paris ou de Versailles.

Et comme les parents des élèves des collèges royaux sont aussi forcés de reconnaître l'empire de cette nécessité et de s'y soumettre dans l'intérêt même de leurs enfants, il suit de là que la plu-

part d'entre eux, fils de militaires, se destinant à la même carrière, perdent ainsi une ou deux années d'une éducation gratuite parfois, cependant la seule récompense des services de leurs pères. Et de plus, vous n'ignorez point, Messieurs, que ces écoles préparatoires ne sont que des spéculations particulières, et que les rétributions très élevées qu'exigent les propriétaires de ces établissements sont ruineuses pour les parents peu riches.

Sans doute nous devons être surpris qu'on ait tardé si longtemps à faire d'utiles modifications à la loi du 10 mars 1818, surtout en ce qui concerne la méthode de l'enseignement dans les collèges royaux, d'autant que beaucoup de bons esprits, de littérateurs distingués, d'hommes recommandables par leurs talents et leurs saines doctrines, ne partagent point l'opinion que l'enseignement des sciences doive être nécessairement séparé de l'enseignement des lettres; il leur semble que ce système a cessé d'être en harmonie avec l'esprit du siècle, et qu'il n'est plus conforme à nos institutions nouvelles ni en rapport avec les besoins de la société; à ce sujet, ils citent avec avantage les jeunes gens qui, jadis, joignant dans leurs cours l'étude des sciences à l'instruction littéraire, sortirent avec tant d'éclat de l'Ecole polytechnique avant l'âge où leurs successeurs ne peuvent même parfois aujourd'hui subir l'examen d'admission.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, de cet état de choses, depuis de longues années, et de ses conséquences fâcheuses pour les pères de famille, pour leurs enfants, pour le gouvernement même, toujours est-il qu'il paraît réservé à la sollicitude du prélat, aussi vénérable qu'éclairé, à qui l'instruction publique est confiée, de reconnaître, d'apprécier la gravité du mal, et de faire des efforts pour y apporter remède.

Ainsi, Messieurs, à la faveur des cours spéciaux ouverts à Versailles, et dans quelques autres collèges, l'enseignement des sciences marchant simultanément avec les lettres, il en résultera pour les élèves doués des facultés nécessaires, l'avantage inappréciable d'acquérir sans déplacement, sans surcroît de dépenses, toutes les connaissances requises pour concourir en temps utile à l'examen d'admission dans les écoles spéciales.

Sans doute, il n'est aucun de nous qui n'applaudisse à cette mesure toute de sagesse et de prévoyance, qui, d'une part, satisfait aux réclamations multipliées, et aux justes plaintes de tous les pères de famille qui destinent leurs enfants aux écoles spéciales, et qui de l'autre assure et concilie de la manière la plus convenable les intérêts de l'Etat et de la société.

En effet, les collèges royaux recevront, dès le jeune âge, plus de pensionnaires : ils conserveront tous leurs élèves jusqu'aux examens.

Mais une considération de bien plus haute importance, c'est qu'il n'y aurait plus désormais obligation ruineuse pour les parents de placer leurs enfants dans des institutions particulières; et ces écoles préparatoires qui, de plus, sont loin d'offrir au gouvernement et aux familles les mêmes garanties que les collèges, sous les rapports religieux, moraux et politiques.

Mais serait-il possible, Messieurs, qu'après avoir mis sous vos yeux tous les avantages qui doivent résulter des dispositions de l'arrêté pris par M. le ministre des affaires ecclésiastiques, il ne nous reste plus qu'à vous entretenir de notre surprise et de nos regrets, de voir une mesure d'un intérêt si puissant, si général, tellement restreinte,

que ses effets demeureront en quelque sorte inaperçus ?

Rt, en effet, si on fixe ses regards sur cet arrêté, on voit que ce n'est qu'à Versailles, et dans quelques autres collèges royaux non désignés, que des cours spéciaux sont ouverts; et si nous sommes bien renseignés, le nombre de ces collèges favorisés se réduirait à trois ou quatre.

Or, nous le demandons, Messieurs, pourquoi ces avantages d'une amélioration depuis si longtemps l'objet de tous les vœux, seraient-ils renfermés dans le cercle le plus étroit ? Pourquoi quelques individus, en quelque sorte privilégiés, sembleraient-ils appelés seuls à les recueillir ?

N'existe-t-il pas dans tous les collèges royaux des jeunes gens qui se destinent à la profession des armes ou à d'autres services publics ? N'y trouve-t-on pas aussi, et en grand nombre, des enfants de fonctionnaires peu riches, des fils de ces anciens et nouveaux guerriers, des orphelins de tous ces braves, qui tiennent de la bienfaisance royale tout le prix de leur éducation ? Pourquoi ces élèves seraient-ils donc déshérités du bienfait de ces cours spéciaux ?

Puis, ne verrait-on pas tous les pensionnaires destinés aux écoles spéciales désertier leurs collèges pour obtenir des places dans ceux favorisés ? Et, pour la même cause, les parents des élèves gratuits, solliciter sans cesse des mutations pour leurs enfants ? Comment alors les faire tous participer à cette justice distributive que leur assure la bonté paternelle du monarque, et qui est sans doute en harmonie avec les intentions du ministre à qui on doit déjà le mérite du premier pas fait dans cette voie des améliorations.

Il nous semble donc, Messieurs, que plus l'utilité de ces cours spéciaux dans les collèges est reconnue et appréciée, plus il importe que cette mesure soit généralisée, ou, dans tous les cas, qu'elle reçoive cette extension que réclament les besoins de la société tout entière.

Ainsi donc, Messieurs, que dans le plus grand nombre des collèges royaux, et sur tous les points de la France, des cours spéciaux soient ouverts, et que là soient reçus de préférence tous les élèves qui se destinent soit à l'école polytechnique, soit aux autres écoles spéciales de Saint-Cyr ou de la marine. Tels sont les vœux et les espérances que nous venons déposer dans le sein de cette assemblée, convaincu qu'ils seront recueillis avec autant d'empressement que d'intérêt par le gouvernement et par le ministre, qui, dans ses hautes conceptions, embrasse tout ce qui est grand, généreux, bon et utile au perfectionnement de l'instruction publique, à la pratique des vertus sociales, et de tous les sentiments religieux et monarchiques.

Malgré mes vœux constants pour les économies, je croirais satisfaire à mes devoirs et servir mon pays en concourant à l'allocation au budget, de fonds nécessaires pour subvenir à la dépense des cours spéciaux dans tous les collèges où ils seront jugés utiles.

**M. Bonnet de Lescuré.** Je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre. Je demanderai à M. le ministre des affaires ecclésiastiques quelles sont en ce moment les règles suivies relativement au vœu que plusieurs conseils municipaux ont émis d'être affranchis de la rétribution à laquelle ils ont été imposés pour les bourses communales ?

En 1819, une ordonnance a réparti les bourses communales dont les communes avaient consenti à faire les frais. Mais depuis, dans plusieurs des

conseils municipaux qui avaient consenti au paiement de ces bourses, on eut des motifs pour désirer d'en être affranchi, et on prit une délibération à cet égard. Dans la ville que j'habite, le conseil municipal demanda à ne plus payer l'allocation; ces demandes ont été transmises au conseil royal de l'instruction publique, qui a déclaré qu'il ne trouvait pas de motif suffisant pour que ces communes cessassent de porter l'allocation sur leur budget. De là est résulté, de la part des communes, le refus de payer, et d'autre part, l'ordre de poursuivre le recouvrement. Je ne crois pas qu'on ait le droit d'exiger des conseils municipaux d'autres prélèvements que ceux que la loi exige, c'est-à-dire le dixième du produit de l'octroi, le prélèvement pour les lits militaires et les frais de casernement. La loi n'en exige pas d'autres.

Messieurs, je suis loin de prétendre que les communes ne doivent pas subvenir aux frais de l'éducation des élèves qui sont déjà admis, mais je soutiens que, quand une bourse vient à vaquer, on n'a pas le droit de contraindre un conseil municipal à nommer pour remplir cette bourse. J'ai été membre du conseil municipal; je déclare que nous avons été quelquefois embarrassés de trouver, dans notre ville, des sujets qui réunissent les conditions nécessaires pour jouir des faveurs d'une bourse; et pourtant il a fallu toujours subvenir à cette dépense.

**M. Cuvier, commissaire du roi.** La Chambre sentira qu'il est nécessaire qu'il y ait quelque fixité dans les fondations relatives à l'instruction. Je conviens qu'il ne serait pas juste de contraindre, pendant longtemps, un conseil municipal qui ne voudrait plus faire les frais des bourses communales pour les collèges royaux, parce qu'ayant dans son sein un collège, et tous les moyens d'instruction, il trouverait plus convenable et moins dispendieux d'entretenir, dans son propre collège, des jeunes gens sans fortune, qui montrent des talents distingués.

Pendant, lorsque l'ordonnance qui a réglé le nombre des bourses a été consentie par tous les conseils municipaux, il est naturel de croire que ce consentement était donné pour un certain temps. L'objet principal de ces bourses est de répandre dans les communes l'instruction plus solide que les collèges royaux sont dans le cas de donner. Ces bourses sont destinées aux élèves sans fortune qui montrent de grands talents, et qui viennent recevoir dans un collège royal l'instruction qu'ils ne trouveraient pas dans un collège communal. Cela n'empêche pas qu'on ne permette quelquefois de transférer les bourses des collèges royaux dans les collèges municipaux, lorsqu'il est reconnu que les études y sont assez fortes, et que le même but peut être rempli. Ces circonstances sont donc prises en considération; mais vous sentez l'inconvénient qu'il y aurait à changer les allocations au gré des délibérations des conseils municipaux; je ne m'arrête pas à la circonstance que le préopinant a rappelée et que, dans sa ville, le conseil municipal n'avait pas trouvé pour le moment un élève qui réunit les conditions exigées pour obtenir une bourse. Messieurs, le travail a été fait avec le consentement des conseils municipaux, dans des vues générales relatives à l'ordre de l'enseignement. S'il fallait maintenant se régler d'après des délibérations peut-être capricieuses, et qui tiennent à quelques circonstances du moment, il n'y aurait aucune fixité dans cette partie, et il en résulterait des

irrégularités très préjudiciables à l'enseignement. Mais, je le répète, je crois qu'il ne serait pas convenable de contraindre les conseils municipaux à faire, pendant longtemps, une dépense de ce genre.

**M. Bonnet de Lescure.** M. le commissaire du roi n'a pas répondu à l'objection tirée de ce que l'exigence de cette allocation est contraire à la loi. Les conseils municipaux ne consentant plus à faire la dépense, elle prend un autre caractère; c'est véritablement une imposition qui est exigée des communes. Or, aucune imposition ne peut être établie qu'en vertu d'une loi; ainsi l'ordre actuel ne peut être regardé comme légal. Je voudrais savoir s'il est dans l'intention du ministre de contraindre les communes à porter ces allocations sur leur budget; car s'il devait en être ainsi, je proposerais un amendement. Quant à ce qu'a dit M. le commissaire du roi sur la variation des conseils municipaux, j'observe qu'il n'y a pas ici de variations. Ils ont émis un premier avis, et aujourd'hui ils en changent, pourquoi? parce qu'ils ont de bonnes raisons pour cela; parce que plusieurs d'entre eux ont maintenant un excellent collège où ils peuvent faire élever des enfants à moindres frais que dans les collèges royaux.  
(Le chapitre X est mis aux voix et adopté.)

**M. le Président.** Ainsi se trouve terminé le budget du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Nous passons au budget de l'Université.

*Plusieurs voix:* A demain! à demain!

**M. le Président** donne lecture d'une lettre de M. Compagnon de La Servette, député de l'Ain, par laquelle il demande à la Chambre un congé pour raison de santé. Le congé est accordé.  
(La séance est levée à cinq heures et demie.)

## CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du samedi 27 mai 1826,*

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit, à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen des deux projets de loi présentés dans la séance du 20 de ce mois.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

*L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à divers baux emphytéotiques et échanges de biens dépendant du domaine de la couronne.*

Le conseiller d'Etat chevalier Delamalle, commissaire du roi pour la défense de ce projet, est présent.

**M. le comte Pelletier de Lagarde**, au nom de la commission spéciale, obtient la parole, et fait à l'assemblée le rapport suivant :

« Messieurs, je viens soumettre à Vos Seigneuries les résultats de l'examen qu'a fait votre commission d'un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés. Il a pour objet l'approbation

de plusieurs baux emphytéotiques et échanges du domaine de la couronne.

« Ces sortes de matière vous ont déjà occupés plusieurs fois, et sont trop familières à vos esprits pour ne pas m'interdire des développements qui fatigueraient inutilement l'attention que vous daigneriez m'accorder.

« Je me bornerai à rappeler que la loi du 8 novembre 1814, relative à la dotation de la couronne, après avoir déclaré inaliénables et imprescriptibles les biens qui lui sont affectés, ajoute que leur échange ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et que les domaines productifs ne pourront être affermés emphytéotiquement, qu'autant que les baux en seraient autorisés, également par une loi.

« Telle est, en abrégé, la législation à laquelle sont soumis les biens dépendant du domaine de la couronne.

« Après avoir pourvu à leur conservation perpétuelle, elle a dû prévoir la possibilité des modifications partielles que la suite des temps et des circonstances particulières nécessiteraient dans l'intérêt même de la dotation de la couronne; et elle a voulu que cette faculté fût subordonnée à l'approbation législative.

« Le décret, non abrogé, du 11 juillet 1812, avait déterminé antérieurement, les formes et conditions préliminaires qui devraient être observées dans ces transactions.

« C'est d'après ces principes que votre commission a dû se diriger dans son travail.

« Des différents actes soumis par le projet actuel à votre approbation, les uns ne pourront être passés qu'après qu'ils auront été préalablement autorisés par la loi; d'autres n'ont plus besoin que de sa sanction pour devenir définitifs.

« Une partie de ces derniers ont commencé à recevoir leur exécution au moment où les contrats ont été signés. Votre commission a pensé qu'il eût été plus régulier de ne les mettre en vigueur qu'après la promulgation de la loi, et elle désire que cette règle fût imposée aux transactions à venir.

« J'aurai l'honneur d'appuyer ce vœu dans le courant du rapport, par quelques considérations qui ressortiront de la nature même des concessions que nous allons successivement examiner.

### *Baux emphytéotiques.*

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi a pour objet la confirmation de la concession par emphytéose à la ville de Versailles, du terrain et bâtiments dits du *Grand-Maitre*.

« Cette même confirmation a déjà été demandée deux fois à la Chambre.

« La première fois, sur le rapport d'un noble vicomte, qui ne m'a laissé d'autre tâche que celle de profiter de son travail, elle fut votée à l'unanimité de 110 voix dans votre séance du 2 juillet 1821.

« La clôture de la session ne permit pas à la Chambre des députés de s'en occuper, et le 12 février 1823, elle fut représentée à Vos Seigneuries le 6 mars suivant. Le noble comte chargé du rapport, annonça que « l'une des conditions de ce bail ayant paru susceptible de rectification, votre commission, de concert avec les ministres du roi, avait jugé préférable de ne point provoquer votre délibération sur cette portion de la loi, et d'en retrancher le passage qui lui était relatif. »

« Cette difficulté ayant été aplanie depuis, nous allons vous faire connaître les circonstances qui ont amené la concession qui vous est soumise.

« En 1790, le roi Louis XVI avait permis à la ville de Versailles d'établir provisoirement son administration municipale dans l'hôtel du Grand-Maitre. La succession des événements l'y maintint jusqu'à la Restauration : à cette époque, le besoin de passer de cet état provisoire à une situation régulière et plus stable, amena la ville à solliciter des bontés du feu roi une concession emphytéotique. Sa Majesté y ayant consenti, un contrat passé les 4 et 8 mai 1821, entre M. le ministre de la maison du roi et le maire de Versailles, mit la ville en possession de ces bâtiments pour quatre-vingt-dix ans, moyennant une redevance annuelle de 800 francs, et à la charge, par l'administration municipale, de supporter tous les frais, tant de réparations à faire immédiatement, que de celles jugées nécessaires à l'entretien des bâtiments pendant la durée du bail.

« On aime à reconnaître ici un acte de munificence royale en faveur de la ville de Versailles. Celle-ci acquiert, non seulement un établissement fixe, central et commode, pour son administration municipale, mais encore une nouvelle communication entre ses deux principaux quartiers, par le prolongement de la rue Royale jusqu'à l'avenue de Paris, réunie ainsi à celle de Sceaux.

« L'administration de la liste civile, de son côté, y a trouvé l'avantage d'être déchargée de frais d'entretien, d'autant plus onéreux, que ces bâtiments, devenus inutiles au service du roi, étaient dans un état de dégradation, et avaient besoin de premières réparations portées par les devis estimatifs à 24,560 fr. 67 cent.

« Votre commission a pensé que ces convenances réciproques et la régularité qui a présidé à cette concession, devaient lui concilier vos suffrages. D'ailleurs, cinq ans se sont écoulés depuis la signature du contrat, et il était temps que son exécution fût légitimée.

#### *Terrain sur les rues de Rivoli et de Saint-Honoré.*

« Par l'article 2, on vous demande l'autorisation de concéder pour quatre-vingt-dix-neuf ans, la jouissance d'une partie du terrain compris entre la rue Saint-Honoré et celle de Rivoli, à la charge par le concessionnaire d'élever immédiatement sur la partie de ce terrain que la couronne se réserve, en face des Tuileries, des bâtiments nécessaires aux services civils et militaires du château.

« Nommer la rue de Rivoli, c'est rappeler cette impression pénible que chacun a éprouvée en jetant les yeux sur ce mélange confus de baraques et de masures qui encombrant la partie non encore terminée de cette belle rue, sous les fenêtres du château.

« Ce terrain précieux appelait des constructions dont le besoin se fait sentir depuis longtemps. Mais, d'une part, il ne pouvait être aliéné, en sa qualité de domaine de la couronne, pour rentrer dans celui des spéculations particulières. De l'autre, on sait assez le temps et les dépenses qu'entraînent les constructions faites par l'administration, et M. le ministre des finances vous le rappelait naguère à cette tribune.

« Il fallait donc se résigner à voir s'écouler les années, pour ne pas dire les générations, avant que cette partie de la rue de Rivoli fût achevée.

« Une combinaison heureusement conçue a fait évanouir toutes ces difficultés, et il ne lui manque plus que votre assentiment pour être mise à exécution.

« Je vais essayer d'en donner une idée claire à Vos Seigneuries.

« Le terrain vague, borné au nord par la rue Saint-Honoré, et au midi, par la place des Pyramides et la partie contiguë de la rue de Rivoli, dans une longueur de trente mètres, comprend une superficie de cinq mille trois cent quarante-huit mètres carrés.

« Une ligne tirée de l'extrémité orientale de la place des Pyramides jusqu'à la rue Saint-Honoré, le diviserait en deux parties, dont l'une de trois mille sept cent soixante-quinze, et l'autre de mille cinq cent soixante-treize mètres carrés. La première serait concédée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et le concessionnaire pourrait y élever telles constructions qu'il lui plairait, pourvu, toutefois, que les façades sur la place des Pyramides et la rue de communication partant du milieu de cette place pour déboucher dans la rue Saint-Honoré, fussent conformes à l'ordonnance adoptée en exécution de la loi du 20 février 1804, pour celles de la rue de Rivoli.

« Pour prix de l'abandon de cette portion de terrain, le concessionnaire serait tenu d'élever immédiatement sur la partie réservée à la couronne, et conformément aux cahiers des charges, plans et devis qui en seront dressés, les bâtiments destinés au service du château. Ils se composeraient sur le devant de la rue, d'un hôtel dont les corps de garde d'infanterie, cavalerie et pompiers occuperaient les rez-de-chaussée, tandis que les étages supérieurs serviraient de communs pour le service de Sa Majesté. Des écuries pour soixante chevaux seraient pratiquées dans l'espace de l'hôtel et la rue Saint-Honoré.

« A l'expiration du bail, le roi entrerait en possession des bâtiments élevés sur le terrain concédé, en payant la moitié de la valeur qu'ils auraient alors ; ou, s'il le préférait, le concessionnaire serait tenu d'enlever les matériaux et de rendre le terrain libre.

« La redevance annuelle à payer pendant la durée du bail serait déterminée par la concurrence.

« Cette dernière condition est la seule sur laquelle porteraient les enchères, toutes les autres ne pouvant subir aucune espèce de modification.

« La portion de terrain concédée et les bâtiments à construire sont estimés à une valeur égale d'environ 600,000 francs. L'opération se réduit donc à échanger, pour un temps limité, un terrain inutile contre la jouissance immédiate et perpétuelle de bâtiments nécessaires, et que l'administration civile ne saurait construire avec la même économie de temps et d'argent que des spéculateurs particuliers.

« Le service du roi, le trésor de la liste civile, l'embellissement de la capitale, et enfin la facilité de circulation dans un quartier où ce besoin s'en fait le plus sentir, sont également intéressés à l'adoption d'un projet auquel nous espérons que vous n'hésitez pas à donner votre assentiment si nous avons réussi à en rendre les avantages sensibles.

« On sent assez qu'une pareille opération ne saurait avoir lieu si elle n'était autorisée d'avance par la sanction législative. Aucun entrepreneur ne se livrerait à des dépenses aussi considérables, sans cette garantie préalable.

*Echanges.*

• Celui projeté par l'article 3 a pour objet l'acquisition du domaine des Bergeries, appartenant à M. le baron Didelot, auquel on céderait en échange deux cent cinquante hectares soixante ares de bois dans la forêt de Bondy.

• Ce domaine, ainsi qu'une petite ferme qui en dépend, sont enclavés dans la forêt de Sénart; ils contiennent deux cent quatre-vingt-dix-sept hectares quatre-vingt-douze ares quatre-vingt-dix-neuf centiares, dont quatre-vingt-quinze hectares en bois. L'estimation contradictoire en porte la valeur à 481,994 fr, 28 c. Les trois portions de bois à céder par la couronne sont estimées 92 francs de moins; l'échange se ferait but à but.

• La situation du domaine des Bergeries explique suffisamment l'intérêt attaché par l'administration de la couronne à cette acquisition. Il coupe en deux parties la forêt de Sénart. Les inconvénients, les querelles, les délits qui en résultent sont faciles à imaginer.

• Les formalités prescrites par le décret du 11 juillet 1812 ont été fidèlement remplies. La purge seule des hypothèques n'a pu avoir lieu encore, parce que les créanciers, au nombre desquels figurent les enfants mineurs de M. Didelot, ne sauraient consentir à la transcription de leur hypothèque sur les bois offerts en contre-échange, qu'après que M. Didelot en sera devenu propriétaire incommutable; et cette condition ne peut être remplie qu'autant que la préexistence de la loi rendra le contrat irrévocable au moment même de sa signature.

• La convenance de l'acquisition projetée a paru assez démontrée à votre commission, pour avoir droit à votre suffrage; mais elle n'a pu voir avec indifférence que le prix de cette transaction fût une concession en forêt, nature de biens qui n'est presque plus susceptible d'être conservée aujourd'hui, que par les domaines de la couronne et de l'Etat. Les observations d'un noble comte, dont l'expérience et les vastes connaissances administratives donnent tant de poids à ses paroles, ont retenti jusque dans l'autre Chambre. Elles sont trop présentes à vos esprits, pour qu'il ne fût pas superflu de les rappeler textuellement. Mais il était du devoir de votre commission, de chercher à s'éclaircir sur les motifs de l'intention exprimée par M. le ministre des finances, d'aliéner intégralement la forêt de Bondy.

• Voici quel a été le résultat de nos recherches à ce sujet.

• Pendant la Révolution, les anciens domaines de l'Etat avaient été morcelés, tant par des ventes aux particuliers que par des concessions gratuites aux communes. Lorsqu'à la suite du sénatus-consulte de 1810, le gouvernement voulut constituer une dotation de la couronne, il y affecta les propriétés qui avaient fait partie du domaine de la liste civile. Mais ainsi que nous venons de le dire, elles étaient remplies d'enclaves qui avaient passé dans des mains particulières. Leur rachat eût exigé des sommes énormes et de très longs délais. On imagina de les recouvrer par voie d'échange, et on y affecta des domaines exclusivement consacrés à cet usage: la forêt de Bondy fut de ce nombre. Provenant d'anciennes propriétés de l'apanage de la maison d'Orléans, et d'autres portions de bois qui avaient appartenu à des établissements publics; morcelées encore pendant la Révolution, sa répartition sur un grand

nombre de communes la firent dès lors considérer comme un domaine peu convenable pour la dotation de la couronne.

• A la Restauration, le feu roi fit restituer à M. le duc d'Orléans la partie qui avait appartenu à sa maison. D'autres portions furent ensuite successivement aliénées par échange, tant à la maison d'Orléans, en contre-échange des écuries de Chartres et de l'hôtel Molé, qu'à des particuliers, pour racheter les enclaves dont nous venons de parler. Ces échanges ont reçu l'attache de la loi dans les sessions précédentes. Aujourd'hui la couronne ne possède plus de cette forêt que quelques centaines d'hectares séparées entre elles, d'une conservation difficile et hors de toute proportion avec leur revenu.

• Dans cet état de choses, on ne saurait méconnaître l'opportunité d'employer ces restes épars à racheter les enclaves des forêts et parcs royaux, celles surtout qui les privent de leurs limites anciennes et naturelles.

• Il n'est même pas toujours vrai qu'un prix de convenance les fasse payer au-dessus de leur valeur intrinsèque et réelle; car si l'on peut penser que les particuliers ne recherchent ces échanges que parce qu'ils y trouvent leur avantage, il faut considérer aussi que cet avantage tient en grande partie à l'acquisition de possessions dans un voisinage plus paisible que ne saurait l'être celui des forêts et parcs royaux.

• Ces faits une fois établis et reconnus, votre commission, tout en persistant dans l'expression de son vœu pour la conservation des forêts, autres que celle de Bondy, a l'honneur de vous proposer d'autoriser l'échange projeté avec M. Didelot.

• Article 4. Toutes les formalités exigées par le décret du 11 juillet 1812 ayant été scrupuleusement observées dans chacun des cinq échanges qui font l'objet de l'article 4, nous avons cru devoir faire précéder le compte que nous allons vous en rendre d'une déclaration qui épargnera d'inutiles redites.

• Les deux premiers, faits dans l'intérêt du domaine de Rambouillet, sont de trop peu d'importance pour y arrêter longtemps l'attention de Vos Seigneuries.

• Par le premier, le sieur Bourgeois a cédé la propriété de l'Etang-d'Or d'une superficie de treize hectares quarante ares, contre dix hectares trente-sept ares de bois taillis. Les deux propriétés sont estimées chacune 16,469 fr. 50 c. Le contrat en a été passé les 27 et 28 octobre 1825.

• Par le second, la couronne a acquis du sieur Compain, une maison et ses dépendances près de la forêt de Rambouillet, et lui a donné en échange trois hectares vingt-trois ares de terrain dans la commune de Lévi.

• Les deux objets échangés ont été estimés à une valeur égale de 4,672 fr. 28 c. L'acte en a été passé les 9 et 11 mars 1825.

• Le troisième échange a pour objet l'extinction d'une servitude onéreuse pour la couronne.

• Possesseur du domaine de Madrid, le sieur Lacan avait, au titre de son acquisition, le droit d'ouvrir telles issues, et en tel nombre qu'il lui conviendrait, sur toute la longueur d'un mur qui sépare sa propriété du bois de Boulogne, dans une étendue de cinq cent soixante-sept mètres.

• L'administration de la liste civile a consenti à reculer dans le parc la grille de Neuilly. Elle a cédé au sieur Lacan quelques constructions de peu de valeur, et par ce sacrifice, tant au sieur Lacan qu'à la voie publique, à qui on abandonne une



faible portion de terrain, elle a éteint cette servitude.

« Le contrat d'échange a été passé les 1<sup>er</sup> et 2 septembre dernier.

« Dans l'estimation contradictoire par experts, les droits du sieur Lacan ont été évalués, de même que la concession faite en échange par la couronne, à 20,000 francs. Votre commission aurait mieux aimé que cette servitude eût été rachetée à prix d'argent. Mais, outre que l'administration eût sans doute donné la préférence à ce moyen s'il eût été accepté par le sieur Lacan, nous avons pensé que l'objet était d'une importance trop minime pour être l'occasion d'une difficulté.

« Le terrain cédé au sieur Lacan est de cinq cent dix-sept mètres.

« Par un contrat passé les 7 et 8 octobre dernier, entre M. le ministre de la maison du roi, et les sieurs Usquin père et fils, ceux-ci ont transporté à la couronne la propriété d'un hôtel sis à Paris, rue de Bourbon, n<sup>o</sup> 2, et il leur a été donné en échange cent onze hectares soixante-quatorze ares de bois, dans la forêt de Bondy.

« Ces bois, ainsi que l'hôtel, estimés contradictoirement, les premiers 264,932 fr. 40 c. et le second 264,944 fr. 52 c. ont été échangés but à but.

« Cet hôtel a été vendu en 1767 au prix principal de 150,000 francs. Il était loué pour la grande aumônerie 15,000 francs, et les propriétaires exigeaient une augmentation considérable. D'après ces renseignements, votre commission a pensé qu'il n'y avait rien d'onéreux pour la couronne dans cette acquisition qui, d'ailleurs, était à sa convenance.

« Nous ne reviendrons pas ici sur ce que nous avons eu l'honneur d'établir plus haut, touchant l'aliénation de la forêt de Bondy.

« Mais il se présente une autre réflexion que nous avons annoncée au commencement de ce rapport.

« Sans méconnaître la régularité ni l'opportunité de la transaction qui nous occupe, on ne peut s'empêcher d'observer qu'il eût été à souhaiter qu'elle ne pût devenir exécutoire qu'après avoir reçu la sanction de la loi.

« En effet, n'aurait-il pas pu arriver que depuis le premier octobre dernier, jour de la signature du contrat, et de l'entrée réciproque en jouissance, la liste civile eût fait des dépenses considérables dans l'hôtel acquis par elle, tandis que de son côté, l'échangiste aurait abattu les arbres de la portion de bois dont il a été mis en possession ? Or, si dans cette hypothèse, la sanction de la loi venait à être refusée, ne serait-il pas plus facile d'imaginer que de résoudre les difficultés qui en seraient la suite ?... Sans doute, cette hypothèse est peu probable. Mais, enfin, elle est possible, et par conséquent admissible ; ou il faudrait avancer que la sanction de la loi n'est qu'une pure et vaine formalité : proposition qui, à ce que nous pensons, ne saurait être soutenue par personne.

« Je ne m'arrêterai pas plus longtemps sur une observation qu'il m'aura suffi d'indiquer, et je me bornerai à émettre au nom de votre commission le vœu, qu'à l'avenir, il soit stipulé par une clause expresse des contrats d'échange, qu'ils ne pourront être mis à exécution qu'après la promulgation de la loi à intervenir.

« Par le cinquième et dernier échange mentionné à l'article 5, et conclu les 7 et 8 octobre dernier, entre M. le ministre de la maison du roi, et le sieur Pépin le Halleur, celui-ci abandonne au domaine de la couronne : 1<sup>o</sup> une maison sise

à Saint-Germain, occupée déjà par l'administration des forêts du roi ; 2<sup>o</sup> plusieurs enclaves dans la forêt de Saint-Germain, et troisièmement enfin, des terres et bois sur la lisière de la forêt de Fontainebleau. Les deux derniers articles sont d'une contenance totale de soixante hectares, cinquante-trois ares. Pour la totalité de ces propriétés estimées 168,422 fr. 58 c., il reçoit en contre-échange cent quatorze hectares seize ares de bois, évalués 168,392 fr. 35 c. dans la forêt de Bondy.

« La maison de Saint-Germain, par sa proximité de la forêt, convenait d'autant plus à la couronne pour l'établissement du conservateur et de ses bureaux, que le domaine ne possédait dans cette conservation forestière aucune maison qui pût servir à cette destination.

« L'acquisition des bois et terrains était d'un plus grand prix encore pour la couronne, et l'avantage en est plus évident.

« La forêt de Fontainebleau acquiert sur ce point la Seine pour limite, et ce résultat est l'objet constant des soins de l'administration.

« Il en est à peu près de même pour la forêt de Saint-Germain. Les prés acquis sur sa lisière, enclavés dans la plaine de Garenne, qui appartient à la couronne, bordent la rivière : de telle sorte, que ce ne sera qu'après la régularisation définitive de cet échange, que l'administration pourra continuer jusqu'à la Seine le mur de clôture de la forêt de Saint-Germain.

« L'aliénation des bois était la seule objection qui pût s'élever contre l'échange qui vous est soumis. Nous croyons y avoir répondu pour ce qui regarde la forêt de Bondy. Cela posé, un examen attentif des pièces et des plans, nous a donné la conviction, que la transaction avec le sieur Pépin le Halleur, n'avait rien que d'avantageux pour la couronne. Qu'il nous soit permis de citer un fait qui a paru de nature à confirmer notre opinion, et à la faire partager.

« Il existe dans la forêt de Fontainebleau une autre portion de terrain à la convenance de la couronne, contiguë et d'une contenance à peu près égale à celle qui ne figure dans le présent échange que pour la modique somme de 36,002 fr. 55 c. ; on en demande 150,000 francs.

« J'arrive à l'article 5 et dernier de la loi, par lequel on vous propose d'autoriser l'échange de la salle Favart, appartenant au roi à titre singulier, contre celle de Louvois, qui fait partie du domaine de la couronne.

« Les mêmes raisons, qui ont provoqué la démolition de l'ancienne salle de l'Académie royale de musique, ne permettraient pas de conserver un théâtre dans un emplacement aussi rapproché ; et ce n'est pas devant Vos Seigneuries qu'un sentiment délicat des bienséances et de décence publique aura besoin d'explication ou d'apologie.

« Mais la salle Louvois, quoique provenant du domaine privé du roi, fait partie aujourd'hui de celui inaliénable de la couronne, auquel elle a été réunie par la loi du 15 janvier 1825.

« Le roi Charles X a aplani cette difficulté en acquérant la salle Favart à titre privé ; et la proposition qui vous est faite consiste à échanger cette salle, dont il a la libre disposition, contre celle de Louvois, qui deviendra ainsi propriété particulière du roi, en même temps que celle de Favart entrera dans le domaine inaliénable de la couronne.

« Cette dernière a coûté, avec les réparations qui y ont été faites, 1,200,000 francs environ, au

trésor de la liste civile. Celle de Louvois avait été payée 200,000 francs en 1816.

« L'échange est tout à l'avantage du domaine et dans l'intérêt de la capitale; il n'est onéreux que pour le trésor de la liste civile; il n'en porte que mieux l'empreinte du règne sous lequel une pareille transaction aura été conçue et consommée.

« La salle Favart, ouverte au public, au moment où celle de Louvois a été fermée, la remplace avantageusement. Elle est plus vaste, plus belle et mieux située.

« Le contrat a été passé les 15 et 19 mars 1825. Les formalités prescrites pour la purge des hypothèques ont été remplies. Le prix d'acquisition est de 731,500 francs payable en quatre termes et d'année en année, à commencer du 1<sup>er</sup> avril 1830.

« Votre commission a l'honneur de vous proposer d'autoriser l'échange qui vous est soumis.

« Nous voilà parvenus au terme de notre tâche. Nous avons exposé à Vos Seigneuries comment nous avons été amenés à reconnaître l'opportunité d'aliéner les restes de la forêt de Bondy. C'était la seule objection grave qui nous eût arrêtés dans notre travail. Elle a disparu à ce que nous pensons, devant l'examen.

« Nous avons témoigné le regret que la servitude du bois de Boulogne eût été rachetée par une concession en terrain, au lieu de l'être à prix d'argent; exprimé le vœu que les contrats d'échange ne pussent désormais être exécutés qu'après avoir été préalablement sanctionnés par la loi.

« Aucune de ces observations ne nous a paru assez grave pour donner naissance à des amendements; et nous avons l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à mardi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.

Le commissaire du roi se retire.

*L'ordre du jour appelle ensuite la discussion en assemblée générale des deux projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance et relatifs: le premier à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpes; le second, à une imposition extraordinaire de centimes additionnels votée par sept départements pour le perfectionnement des routes.*

**M. le Président**, lecture faite des projets, consulte l'assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

Divers membres appuient l'ouverture immédiate de la discussion, d'autres la nomination d'une commission spéciale.

La Chambre consultée décide que la discussion sera immédiatement ouverte.

**M. le Président** en proclame l'ouverture.

Aucun orateur ne demandant la parole sur l'ensemble du projet, la Chambre passe à la délibération de ses articles. Le 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à concéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, les travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpes, et à l'ouverture des canaux secondaires qui s'embrancheront sur la ligne principale.

« La concession sera perpétuelle. La portion

de ce canal anciennement exécutée depuis le pont Donneau jusqu'à la sortie du percé d'Orgon, ainsi que les terrains et bâtiments qui en dépendent, seront gratuitement abandonnés au concessionnaire, qui demeurera chargé de remplir tous les engagements de l'Etat vis-à-vis des abonnés actuels. »

**M. le marquis de Marbois** observe que la Chambre n'a aucunes données sur la valeur des ouvrages anciennement exécutés, et qu'on propose d'abandonner gratuitement aux concessionnaires. Avant d'autoriser un pareil abandon, ne conviendrait-il pas de s'assurer jusqu'à un certain point de l'importance des objets qu'il comprend? Une commission procurerait à la Chambre cette assurance, sans laquelle l'opinant avoue qu'il lui est impossible de prendre un parti. Dans l'état actuel des choses, il ne peut qu'insister sur la nomination d'une commission spéciale.

Sa demande est appuyée par divers membres. D'autres estiment que la résolution prise par la Chambre d'ouvrir immédiatement la discussion du projet, exclut toute nomination de commission.

**M. le Président** rappelle à l'assemblée que, dans son règlement comme dans ses usages, rien ne s'oppose à ce qu'une commission soit nommée après la discussion ouverte. On trouverait dans les procès-verbaux de nombreux exemples d'une discussion assez étendue sur des projets dont l'examen a été ultérieurement renvoyé à une commission. Il ne voit donc aucune difficulté à mettre aux voix la demande faite par le noble préopinant.

La Chambre consultée rejette cette demande.

La discussion continue sur l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le duc de Sabran** déclare que, d'après la connaissance parfaite qu'il a des localités, il ne peut apercevoir dans l'achèvement proposé du canal des Alpes, que des avantages sans aucun mélange d'inconvénients. Il appuie en conséquence de tout son pouvoir l'adoption du projet soumis à la Chambre.

**M. le comte Siméon** ajoute que la loi proposée a pour objet la continuation des travaux commencés avant la Révolution, par le cardinal de Boisgelin, et qui avaient fait donner son nom au canal, que depuis on a nommé le canal des Alpes. Son achèvement est désiré par toutes les communes qui doivent profiter de ses eaux. Quant à l'importance des ouvrages exécutés, et dont on propose l'abandon, l'exposé des motifs en donne une juste idée, en disant qu'il se réduit aujourd'hui à un étroit fossé dans lequel se perd un faible ruisseau.

**M. le marquis Marbois**, entendu le premier sur l'article, persiste dans ses observations sur l'impossibilité d'adopter une disposition dont la Chambre n'a aucuns moyens d'apprécier l'étendue et l'utilité.

Nonobstant ces observations, l'article est mis aux voix et provisoirement adopté.

La délibération s'établit sur l'article 2, exprimé en ces termes :

« Art. 2. Le concessionnaire sera autorisé à percevoir à son profit, à perpétuité et par chaque année, un droit d'arrosage dont le maximum n'ex cédera point un litre et demi de blé première

qualité du pays, par chaque acre de terre arrosé, quelle que soit sa nature.

« Il jouira en outre du bénéfice des deux stipulations suivantes :

« 1° Les actes relatifs au canal, et qui seront passés, soit pour formation d'une société anonyme ou autre, soit pour acquisition de terrains, soit pour adjudication de travaux, ne seront sujets, pour frais d'enregistrement, qu'au droit fixe d'un franc.

« 2° La contribution foncière ne sera établie sur le canal qu'à raison de la surface des terrains qu'il occupera, et la cote en sera fixée, comme pour les canaux de navigation, dans la proportion assignée aux terres de première qualité. »

M. le comte Roy demande si le droit d'arrosage, établi par cet article, ne doit pas être considéré comme un véritable impôt. Dans cette supposition, qui lui paraît fondée, il pense que le rapport d'une commission est indispensable pour justifier l'adoption d'une pareille mesure.

M. le baron Pasquier ajoute que, sur une proposition à laquelle se rattachent tant d'intérêts publics et privés, il est impossible de refuser à divers membres de l'assemblée les éclaircissements qu'ils réclament, et sans lesquels ils déclarent ne pouvoir former leur opinion.

M. le Président observe que les choses ne sont plus entières, et qu'il paraît plus difficile de renvoyer à l'examen d'une commission un projet dont le premier article a déjà reçu l'approbation de la Chambre.

M. le comte Belliard s'oppose au renvoi demandé. Le noble pair a voté pour ce renvoi lorsqu'il s'est agi d'opter entre une commission et la discussion immédiate; mais quand la délibération est entamée, quand la Chambre a revêtu de son approbation une partie du projet, elle ne pourrait, sans compromettre sa dignité, revenir sur ses pas, et considérer la décision comme non-venue.

M. le comte Siméon déjà entendu sur le premier article, déclare qu'il ne saurait apercevoir dans le second rien qui ressemble à un impôt. Comment en effet qualifier de ce nom une redevance librement contractée, et qui sera le prix d'un service rendu? Les riverains du canal ne paieront le droit d'arrosage qu'autant qu'ils jugeront à propos de s'y soumettre, en profitant des eaux pour l'irrigation de leurs terres. De tous temps la chose s'est ainsi passée, et l'eau vendue aux communes par les États, l'était ensuite par celles-ci aux particuliers, sans que jamais aucune réclamation se soit élevée à ce sujet. Pourquoi en serait-il autrement aujourd'hui?

M. le baron Pasquier estime qu'on ne peut regarder comme entièrement libre la détermination des riverains. N'y aura-t-il pas pour eux une sorte de nécessité à profiter des eaux qui leur seront offertes, et sans lesquelles leurs terres demeureraient stériles? Ensuite les concessionnaires du canal auront sans doute la faculté d'y réunir les eaux éparses dont profitent les riverains, ce qui rendra plus impérieuse encore pour ceux-ci la nécessité de se soumettre à l'arrosage. Enfin il serait convenable de savoir si le taux auquel on propose de fixer le droit d'irrigation est le même qui se trouve établi sur la branche du canal déjà terminée.

M. le marquis d'Aramon, observe que l'article en discussion ne fixe pas le taux du droit d'arrosage, mais seulement le maximum de ce taux, qui sera déterminé par des conventions libres entre les concessionnaires et les riverains.

M. le comte Siméon ajoute que la crainte de voir les concessionnaires enlever aux riverains les eaux éparses dont ils profitaient ne peut avoir aucun fondement, la prise d'eau du canal étant, ainsi que l'indique l'exposé des motifs, établie sur la rive gauche de la Durance.

M. le comte Roy aperçoit une nouvelle difficulté dans la disposition du dernier paragraphe, suivant lequel la contribution foncière ne doit être établie sur le canal qu'à raison de la surface des terrains qu'il occupera. Or cette disposition est conforme aux lois existantes, ou elle en diffère. Dans le premier cas, elle devient inutile; dans le second, il faudrait connaître les motifs qui déterminent le gouvernement à proposer une dérogation aux lois actuelles.

M. le baron Pasquier observe à cet égard que la Chambre se trouve dans une situation tout à fait nouvelle. On oppose à la nomination d'une commission l'impossibilité de revenir sur une décision prise sur un article déjà adopté. Mais voilà que sur un autre article, la Chambre se trouve arrêtée faute d'éclaircissements; et le ministre, ainsi que le commissaire du roi, à qui elle pourrait les demander, sont également absents de la séance. Ne conviendrait-il pas, sans revenir sur ce qui est fait, de nommer une commission spéciale chargée de prendre les renseignements dont la Chambre a besoin pour terminer la délibération?

M. le comte Belliard, en persistant dans son opposition, précédemment énoncée à tout renvoi du projet à une commission spéciale, estime que pour sortir d'embarras, la Chambre pourrait ajourner la suite de la délibération à une autre séance, lors de laquelle les organes du gouvernement, informés de ce qui se passe dans celle-ci, s'empresseraient sans doute de venir donner à l'assemblée les éclaircissements nécessaires.

M. le duc de Broglie, sans apercevoir aucun inconvénient dans la nomination proposée d'une commission, regarde cependant comme plus simple l'expédient indiqué par le noble préopinant.

M. le baron Pasquier, qui proposait de nommer une commission, déclare lui-même se réunir à cet avis.

La Chambre, consultée, ajourne à mardi prochain la suite de la délibération sur le premier projet de loi.

M. le Président consulte l'assemblée pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport sur le second projet de loi.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

M. le Président, avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Plaisance et le comte de Sparre.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Sur un nombre total de 94 votants, le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages à MM. le baron Mounier, le comte d'Orglandes, le comte de Vogué, le comte de Chastellux et le comte Fabre de l'Aude. Ils sont proclamés par M. le président commissaires de l'assemblée pour le rapport dont il s'agit.

La Chambre se sépare avec ajournement à mardi prochain, 30 du courant, à une heure.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 27 mai 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des affaires ecclésiastiques, MM. les commissaires du roi sont au banc des ministres.

**M. le Président appelle à la tribune M. de Saint-Chamans, rapporteur de la commission des pétitions.**

**M. de Saint-Chamans.** Le maire de Saint-Preuil (Charente) demande que les maires et adjoints jouissent du port d'armes.

Il est reconnu depuis longtemps que les lois sur le port d'armes, sur la chasse et les braconniers ont besoin d'être revues, et l'on attend avec impatience une nouvelle législation plus favorable aux droits de la propriété. Mais comme il ne paraît pas à la commission que le port d'armes soit nécessaire pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoint, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

**M. Reboul.** Les maires, les adjoints, comme tous les autres fonctionnaires publics, sont soumis aux lois sur les ports d'armes de chasse, et leur devoir serait sans doute de se conformer à leurs dispositions, et de se munir de permis lorsqu'ils veulent chasser; mais il est de fait qu'il n'en est pas ainsi, et que le plus grand nombre donne l'exemple d'une contravention que ces fonctionnaires sont chargés de réprimer. Si une enquête sévère avait lieu à cet égard, le gouvernement serait surpris de trouver parmi les nombreux contrevenants des fonctionnaires qui ont acquis des droits à son estime et qui sont véritablement estimables; il en trouverait d'autres qui n'ont pas craint de se mettre en contravention les jours mêmes où ils les ont constatées contre d'autres par des procès-verbaux; il trouverait de même des juges qui ne sont pas contenus par l'application de la peine qu'ils prononcent journellement.

Je suis loin de vouloir justifier un pareil désordre; mais il faut voir les choses comme elles sont, et non comme elles devraient être, et l'infraction est trop générale pour ne pas en attribuer la cause au vice de cette législation toute fiscale, et nullement propre à protéger les droits des pro-

priétaires pour la conservation du gibier de leurs terres.

Ce sont les gendarmes, les gardes champêtres et forestiers qui sont chargés de constater ces sortes de contraventions; et quoique ce soit aussi dans les attributions des maires et des adjoints, ils répugnent généralement à user de leurs droits. Ces officiers auxiliaires de la police sont sous les ordres des maires, adjoints et des autres fonctionnaires administratifs et judiciaires; on ne peut raisonnablement espérer qu'ils signalent ces contraventions; ce serait contre l'ordre naturel des choses que d'exiger que les subordonnés dénonçassent leurs supérieurs. Les fonctions de maires et d'adjoints sont d'ailleurs pénibles et exercées gratuitement; ce qui mérite bien des égards. Je demande le renvoi au ministre de l'intérieur, en me prononçant contre l'ordre du jour.

**M. Descordes.** Si l'on pouvait considérer cette pétition comme inspirée par l'amour-propre, je concevrais l'ordre du jour proposé par la commission; mais en supposant qu'elle fût l'effet d'un amour-propre mal entendu, serait-ce une raison pour ne pas rechercher ce qu'elle peut présenter d'utile? Messieurs, nous sommes destinés à fonder des institutions qui puissent remplir le vide qui existe entre les classes intermédiaires et les plus élevées de la société. Je ne vois pas pourquoi on refuserait quelques légers privilèges à ceux qui exercent des fonctions publiques. On ne prétendra pas sans doute qu'il faille maintenir dans l'ordre social un système d'égalité parfaite. Cette prétention serait absurde. La faveur que réclament les maires me paraît mériter votre approbation. Pourquoi ceux qui exercent gratuitement des fonctions publiques ne jouiraient-ils pas de quelques prérogatives? La jouissance de ces avantages retiendrait dans leurs provinces beaucoup de personnes qui viennent habiter la capitale.

J'appuie le renvoi au ministre de l'intérieur; et je demande en outre le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

**M. de Saint-Chamans, rapporteur.** La commission, tout en pensant qu'il était possible que la législation sur les ports d'armes fût établie sur de meilleures bases, a cru pourtant qu'il y aurait de l'inconvénient à renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur. Il y a un grand nombre de communes en France. Si les maires et les adjoints de toutes ces communes avaient le droit de port d'armes, cela augmenterait considérablement l'exercice de ce droit que l'on trouve déjà trop étendu.

(L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et adopté.)

Les entrepreneurs de constructions à Mulhausen se plaignent de nouvelles formalités exigées des ouvriers étrangers qui viennent s'établir en France.

Notre ancienne législation, disent-ils, accordait la libre entrée en France à tous les ouvriers étrangers, sous la seule condition de la représentation d'un passeport à leur arrivée aux frontières. En 1825, un ordre du ministre de l'intérieur exige que chaque ouvrier produise, outre son passeport, une déclaration en forme, délivrée par le gouvernement de son pays, en vertu de laquelle ce gouvernement s'engage à réadmettre le porteur, s'il est jamais renvoyé de la France.

Les pétitionnaires demandent si une législation de plus de 30 années peut être renversée par un simple ordre ministériel, et se plaignent des em-

barras qui en résultent en Alsace, où, sur 20 ouvriers charpentiers, maçons, serruriers, etc., 19 sont d'origine étrangère.

Votre commission a pensé, Messieurs, que le gouvernement ayant toujours joui du droit de régler les formes de l'admission et du séjour des étrangers en France, l'ordre dont il s'agit n'était susceptible d'aucune observation dans sa forme; mais que le fond même de la mesure méritait une attention sérieuse; que s'il est convenable de fermer nos frontières à des vagabonds étrangers qui viendraient en France sans moyens d'existence, il peut aussi y avoir de l'inconvénient à rendre trop difficile l'entrée d'ouvriers qui pourraient rendre d'utiles services, et que la nécessité d'avoir l'adhésion expresse de leur gouvernement pourrait écarter des ouvriers qui apporteraient peut-être le secret de quelque nouvelle fabrication, ou de quelque nouveau procédé propre à perfectionner les anciennes, c'est par ces motifs et par la considération que cet objet intéresse également l'industrie et l'ordre public, que votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est ordonné.)

M. Hannin, docteur en médecine, demande que les médecins soient exemptés du service de la garde nationale, comme incompatible avec leur profession. Il cite pour preuve qu'appelé pour un accouchement laborieux au moment où il était en faction, il fut obligé de laisser là son fusil, et d'abandonner son poste, et qu'il fut ensuite, pour ce fait, cité à comparaître devant le conseil de discipline, et condamné à un jour de prison.

Ces inconvénients sont fort atténués depuis que le service de la garde nationale est moins fréquent, et le remplacement toléré. Toutefois, la commission vous propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

**M. de Maquillé.** L'ordre du jour!..

(Cette proposition étant appuyée est mise aux voix la première. La Chambre passe à l'ordre du jour.)

**M. de Saint-Chamans, rapporteur,** poursuit :

Les distillateurs et négociants en eau-de-vie de Lille se plaignent de ce que l'exportation de nos liquides spiritueux, déjà fort gênée par le fort droit d'entrée imposé par le gouvernement belge sur les eaux-de-vie étrangères, est presque entièrement arrêtée depuis l'ordre donné en 1825 par la direction des contributions indirectes, de n'en permettre les sorties que par les grandes routes directes.

Cette pétition étant fondée sur des motifs qu'on ne pourrait apprécier que par des renseignements pris sur les lieux-mêmes la commission vous propose, Messieurs, le renvoi de cette réclamation à M. le ministre des finances. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Mouret se plaint de ce que la loi des chemins vicinaux n'a pas atteint son but.

Cette vérité ayant été reconnue dans la plupart des départements, et la pétition présentant des observations qui peuvent être utiles, la commission a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

Le même sieur Mouret demande que ceux qui jouissent des biens accensés, sans avoir rien payé aux propriétaires qui s'étaient dévoués à perpétuité en leur faveur, soient forcés de payer la faible rétribution annuelle stipulée par un contrat synallagmatique.

T. XLVIII.

Quelque conforme que fût cette demande aux règles de la justice, la législation existante et la longue et constante application qui en a été faite ne permettent pas à votre commission de vous faire une autre proposition que l'ordre du jour.

**M. Rolland d'Erceville.** Plusieurs pétitions de ce genre ont été soumises à la Chambre l'année dernière et cette année même; la Chambre les a renvoyées à M. le ministre de la justice. Je ne pense pas qu'elle veuille maintenant changer de jurisprudence; et sans entrer dans le fond de la question, je demande que, conformément à ses précédentes délibérations, la Chambre renvoie au ministère de la justice. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

**M. de Saint-Chamans rapporteur,** poursuit :

Les administrateurs du bureau de charité d'Altier (Lozère), demandent la réinscription des rentes dues aux pauvres par le diocèse et le chapitre de Mende. La liquidation de ces rentes avait été faite; mais par la négligence des administrateurs des pauvres d'alors, elles ne furent pas inscrites et elles furent frappées de déchéance. Les pétitionnaires demandent la réinscription de ces rentes ou une indemnité.

La législation existante ne permettant point d'accorder ces demandes, la commission, quoique avec regret, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

M. le marquis de la Mousaie, lequel n'est pas l'honorable député qui porte ce nom, réclame contre l'imposition personnelle et mobilière qu'on lui fait payer à Paris, quoiqu'il la paye dans la commune dont il est maire.

L'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 1803, approuvé par la loi du 25 février 1804, n'exempte de paiement de l'imposition personnelle à Paris ceux qui la payent ailleurs, que quand ils sont logés à Paris en hôtel garni. Ainsi le pétitionnaire ne peut se plaindre que de l'exécution de la loi. Mais comme il ne paraît pas juste qu'un particulier paye deux fois l'imposition personnelle et mobilière, et qu'il y aurait lieu sous ce rapport à examiner de nouveau et peut-être à réformer l'état actuel de la législation, la commission vous propose, Messieurs, le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances. (Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur Grandpré propose divers moyens pour empêcher la destruction du gibier en France. Il attribue ce mal, qui va toujours croissant, à la facilité d'obtenir des ports d'armes, à l'insuffisance des amendes prononcées contre les personnes trouvées en contravention, et à la grande quantité des braconniers. La plupart des conseils généraux ont proféré les mêmes plaintes et ont émis le vœu qu'une loi fût présentée pour mettre un terme à ces désordres.

La commission, qui partage ce vœu, a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition à M. le ministre de l'intérieur. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Oudotte propose qu'il soit fait une enquête de *commodo et incommodo* lorsqu'il s'agit d'établir des impositions extraordinaires.

La loi ayant pourvu aux intérêts des contribuables, en exigeant dans ce cas l'adjonction des plus imposés au conseil municipal, la commission vous propose, Messieurs, de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le même sieur Oudotte propose deux moyens de diminuer la quantité des marchands et des colporteurs. L'un serait de faire payer à chaque

marchand autant de patentes qu'il embrasserait de genres de commerce ou d'industrie; l'autre mesure consisterait à établir un droit de place au profit des communes, dans lesquelles ils passeraient.

De grandes questions se rattachent aux motifs de cette pétition, qui intéresse le commerce; la commission a l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Péton.** Messieurs, j'appuierai toujours de tout mon pouvoir les pétitions qui auront pour objet la répression des abus du colportage, contre lesquels s'élèvent de si fréquentes réclamations.

J'appuie donc celle de M. Oudotte, ne fût-ce que pour lui tenir compte, en mon particulier, des efforts qu'il fait pour remédier aux abus qui ruinent toutes les branches de commerce; mais je ne partage pas son opinion sur les moyens qu'il indique pour arriver à ce but si désiré.

J'espère que, si dans l'intervalle d'une session à l'autre, le gouvernement veut s'occuper de cet objet important, en s'entourant de tous les renseignements qui pourraient lui être fournis sur cette matière par les chambres de commerce des principales villes du royaume, on viendra à bout de mettre un frein aux abus du colportage, soit en restreignant les attributions des commissaires-priseurs, dont l'entremise favorise ces abus, soit en assignant aux gros colporteurs qui transportent leurs marchandises dans des voitures, les époques des foires pour opérer leurs ventes, et en permettant seulement le colportage à dos aux individus qui voudraient le faire.

Par ces moyens que je ne fais qu'indiquer superficiellement, il est aisé de voir que je suis loin de chercher à diminuer le nombre des marchands, comme le demande le pétitionnaire.

Ami d'une sage liberté, je ne veux ni les maîtrises, ni les jurandes de l'ancien régime; mais s'il est juste que chacun soit libre dans le choix de sa profession, il est juste aussi qu'il ne puisse en abuser au préjudice de la société.

C'est donc l'abus seul qu'il s'agit de réprimer. D'accord sur ce point avec le pétitionnaire, j'appuie le renvoi, non seulement au ministre de l'intérieur, mais même au président du conseil des ministres, en émettant le vœu généralement partagé dans cette Chambre de voir cesser des abus qui compromettent tous les intérêts.

(Il ne s'élève aucune réclamation contre la proposition de M. Péton; elle est adoptée concurremment avec celle de la commission.)

La parole est donnée à M. Chénevaz, second rapporteur de la commission des pétitions.

**M. Chénevaz, rapporteur.** Messieurs, le sieur Meifrod, de Paris, demande que les pensions et soldes de retraite soient saisissables au moins pour dixième.

La loi du 22 floréal an VII et plus particulièrement un arrêté du gouvernement du 7 thermidor an X, ont déclaré que toutes les pensions données par le gouvernement étaient incessibles et insaisissables pour aucune cause quelconque, sauf que les créanciers puissent, après le décès du pensionnaire, exercer leurs droits sur le décompte de sa pension.

Un avis du Conseil d'Etat du 11 janvier 1818, a fait seulement une exception à ce principe en faveur des femmes et des enfants des militaires qui sont dans le besoin, et à qui le mari ou père pensionnaire refuse de fournir les aliments.

Enfin, un autre avis du Conseil d'Etat du 2 février 1805, a de nouveau consacré ce principe.

Une ordonnance du roi du 17 août 1817 a déclaré de même que les pensions de retraite des fonctionnaires civils seraient également incessibles et insaisissables.

D'après toutes ces décisions, et surtout d'après le motif que le gouvernement est bien le maître d'apposer à ses dons les conditions qu'il juge convenables; et qu'enfin c'est aux personnes qui veulent contracter avec des pensionnaires de l'Etat à prendre telles précautions qu'ils peuvent juger nécessaires, ou s'exposer à perdre, si elles veulent suivre leur bonne foi.

En conséquence, au nom de votre commission, j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Colombel, journalier à Vitré, département d'Ille-et-Vilaine, se plaint d'un sieur Loisl, adjoint du maire de la commune de Saint-Didier. Il l'accuse d'arrestations illégales, de concussion et de vols dans l'exercice de ses fonctions d'adjoint. Il expose qu'ayant adressé, au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de M. le ministre de la justice, une demande tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre le sieur Loisl devant les tribunaux;

N'ayant point reçu de réponse à ce sujet, et ayant appris que sa demande même n'avait point été soumise au Conseil d'Etat, il a cru devoir s'adresser à la Chambre pour que justice lui fût rendue.

Messieurs, d'après les renseignements positifs que nous avons pris, le pétitionnaire n'a jamais été arrêté, que lorsqu'il commettait des délits, et relativement aux vols ou concussions, dont il accusait le sieur Loisl; cité par devant le tribunal de Vitré, ses calomnies ont paru si odieuses, que le tribunal l'a condamné à une année de prison; jugement dont il n'a point appelé, et qu'il a exécuté. D'après ces faits, il n'a été donné aucune suite à sa demande au Conseil d'Etat; et votre commission, par mon organe, vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Des cultivateurs d'Armentières, département du Nord, demandent que les engrais, et notamment les tourteaux (c'est le résidu de la graine de colza, après qu'on en a extrait l'huile), ne puissent être exportés du royaume, ou tout au moins qu'ils ne puissent l'être qu'au moyen d'une taxe. Ils prétendent que l'exportation de ces engrais nuit beaucoup à l'agriculture.

Comme la loi des douanes qui vient d'être promulguée ne statue rien à cet égard, votre commission aurait d'abord été d'avis de passer à l'ordre du jour; mais comme cette pétition renferme des observations qui paraissent utiles à l'agriculture, et qu'elles n'ont point été la matière d'une discussion lors de la loi des douanes, votre commission a pensé qu'il était utile de renvoyer cette pétition à M. le ministre des finances, et c'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Jean Lizière, journalier à Narosse, canton et arrondissement de Dax, département des Landes, expose à la Chambre que le 22 germinal an V, il a contracté mariage devant l'officier de l'état civil avec Jeanne Tastel; que cette union n'a jamais été bénie ni suivie de la cohabitation des époux; qu'environ cinq ans après, Jeanne Tastel suivit les troupes qui se rendaient en Espagne; que, depuis cette époque, il n'a eu d'elle aucune nouvelle; que tout porte à croire qu'elle est morte, sans qu'il lui ait été possible d'en administrer la preuve; que le défaut de la preuve

du décès de Jeanne Tastel a empêché jusqu'à présent aux autorités civiles et religieuses de le marier avec une autre personne qu'il désire épouser; il demande que le roi soit supplié de faire présenter aux Chambres un projet de loi qui annule tous les mariages civils de l'espèce de celui dont il s'agit dans sa pétition, ou tout au moins que M. le ministre de la justice soit provoqué de donner l'autorisation nécessaire pour qu'il puisse contracter un nouveau mariage. (On rit.)

Attendu que le mariage dont il s'agit a été contracté volontairement et librement par le pétitionnaire; qu'aucune loi nouvelle ne pourrait ni ne devrait statuer sur un acte de ce genre, dans l'intérêt de la société et de la morale; qu'il n'y aurait que les tribunaux, seuls compétents pour prononcer sur des nullités, s'il en existait dans le mariage du pétitionnaire; au nom de votre commission, j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Marchand, avocat à Strasbourg, présente quelques réflexions sur l'exécution du Code d'instruction criminelle, relativement à la formation et à la composition du jury. Il expose que d'après l'article 387 du Code d'instruction criminelle, les préfets font une liste de jurés, toutes les fois qu'ils en sont requis par les présidents des assises, et que cette liste composée de 66 citoyens, est définitivement réduite à 60 par les présidents d'assises; il pense qu'il est dans l'esprit de la loi, que cette charge, toute honorable qu'elle soit, ne puisse être imposée qu'à tour de rôle, et qu'elle soit également répartie entre tous les citoyens portés sur la liste générale; il soutient que cette répartition égale est implicitement ordonnée, par les dispositions de l'article 391 du Code d'instruction criminelle, qui veut que le juré qui aura été porté sur une liste, et qui aura satisfait aux réquisitions à lui faites, ne puisse être compris sur les listes des quatre sessions suivantes, à moins qu'il n'y consente; il se plaint que dans son département il y a des citoyens portés sur la liste générale des jurés, qui, depuis 2, 3 et 4 années, n'ont point été appelés, tandis que d'autres ont rempli ces fonctions tous les 15 mois, et sont quelquefois cités avant l'expiration des quatre sessions; il ajoute, qu'en supposant que les préfets soient maîtres de former les listes, de la manière qu'ils jugent convenable, elles devraient cependant toujours être rédigées, eu égard aux époques où elles sont faites, en prenant en considération les inconvénients attachés au déplacement des individus dans telle saison plutôt que dans telle autre;

Qu'il est pénible pour un juré de campagne d'être appelé à la ville pendant le temps que l'on sème les grains ou que l'on cueille les récoltes, qu'il peut en résulter un très grand mal, parce que les décisions des jurés peuvent se ressentir de l'ennui qu'ils éprouvent et de l'empressement qu'ils ont de retourner chez eux.

Messieurs, le pétitionnaire signale, en outre, un fait qui, s'il existait dans les départements du Rhin, mériterait toute l'attention du gouvernement. Il prétend qu'un assez grand nombre de ces départements n'entendent point la langue française, et qu'ils sont cependant portés sur la liste des jurés, à raison de leurs contributions. Il affirme que l'on pourrait citer telle affaire, dans laquelle un défenseur a fait constater que trois jurés sur douze ne comprenaient pas du tout la langue française; et dans ce cas, ajoute-t-il, comment ces jurés peuvent-ils entendre la plaidoirie du mi-

nistère public, celle de l'avocat et le résumé du président des assises, qui nécessairement doivent être prononcés en français ?

Quant aux témoins et à l'accusé, continue le pétitionnaire, la loi autorise bien un interprète; mais le même moyen n'est pas permis pour faire traduire la défense de l'accusé; d'ailleurs, jamais l'interprète le plus habile ne rendrait bien les paroles originales, ni jamais un discours ainsi traduit ne produirait le même effet.

Telles sont, Messieurs, les faits et les réflexions que cette pétition renferme.

Le pétitionnaire se trompe quand il soutient que d'après l'article 387, combiné avec l'article 591 du Code d'instruction criminelle, les préfets doivent appeler à tour de rôle tous les citoyens inscrits sur la liste générale. D'abord, l'article 387 n'impose pas seulement aux préfets l'obligation de former une liste de 60 citoyens, mais il ajoute qu'ils la formeront sur leur responsabilité. Cette responsabilité n'est pas seulement une garantie matérielle que la législation a voulu avoir de la liste; mais encore une garantie morale des jurés qui y seraient portés. Ce qui indique évidemment que le choix est commandé aux préfets.

Mais ce qui le prouve d'une manière évidente, ce sont les dispositions mêmes de l'article 391 du Code d'instruction criminelle, dont le pétitionnaire a tiré un argument qui se retourne contre lui; car, si la législation eût voulu que les préfets eussent porté à tour de rôle tous les citoyens inscrits sur la liste générale, il n'aurait pas eu besoin de prescrire qu'un juré qui venait de remplir ses fonctions, ne pouvait être compris sur les listes des quatre sessions suivantes.

Comme la liste générale renferme toujours beaucoup au delà, et dans tous les pays, le nombre de 144 citoyens qu'il faut chaque année dans un département pour les quatre sessions d'assises; il était inutile de prescrire cette mesure, si l'on eût voulu que les citoyens n'eussent dû être portés qu'à tour de rôle.

Mais il y a plus, les préfets le voudraient ainsi, qu'ils n'en seraient pas les maîtres, parce que la loi a chargé les présidents des assises de faire sur chaque liste des préfets un retranchement de 24 citoyens, ce qui réduit la liste des jurés, à appeler pour chaque session, au nombre de 36.

Or, ce retranchement qui est bien au choix des présidents des assises, viendrait déranger inévitablement la mesure que le pétitionnaire croyait être dans l'intention du législateur.

Mais je vous le demande, Messieurs, serait-il convenable, dans l'intérêt de la justice, qu'une liste de jurés fût faite à tour de rôle sur leur liste générale telle que celle que la loi prescrit de faire?

S'il en était ainsi, ne serait-on pas exposé à voir appeler comme jurés des individus illettrés, ou qui ne présenteraient d'autre garantie à l'accusé et à la société que le cens électoral de 300 francs qui les auraient fait placer sur la liste générale?

C'est bien alors aussi que le sieur Marchand serait en droit de dire, comme il l'affirme dans sa pétition, que dans les départements du Rhin, où tout le monde ne parle pas la langue française, la plupart des jurés qui seraient appelés ne comprendraient ni la défense ni l'accusation.

Ainsi donc, Messieurs, il faut tenir pour certain, d'après notre législation actuelle, que les préfets ne sont pas obligés de faire une liste à tour de rôle qu'ils doivent, au contraire, choisir pour jurés les personnes les plus instruites et les plus vertueuses, celles enfin qui présenteront le plus

de garantie à l'accusé et à la société; en mettant toutefois beaucoup de soins dans leur choix, à ne pas faire peser toujours sur les mêmes personnes les fonctions honorables de jurés.

Et je suis bien aise de dire, en passant, que la formation des listes de jurés est une des plus belles comme des plus importantes attributions des préfets et qu'elle doit appeler toute leur sollicitude.

Quant à l'observation du pétitionnaire, Messieurs, qui désirerait que MM. les préfets prissent en considération les inconvénients attachés au déplacement des individus dans telle saison plutôt que dans telle autre, je puis assurer à la Chambre que, d'après les renseignements positifs que nous avons pris, toutes les mesures propres à ne pas fatiguer les citoyens appelés au jury ont été prescrites, et que c'est dans ce même but qu'il a été ordonné que chaque session d'assises ne durerait pas au delà de quinze jours.

Ainsi, Messieurs, au nom de la commission, j'ai l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette partie de la pétition du sieur Marchand.

Quant à la dernière partie, relative au fait que dans les départements du Rhin on appellerait des jurés qui ne comprennent pas la langue française, quoique la réalité de ce fait ne soit pas présumable, parce que la Cour de cassation aurait statué certainement; cependant, comme il est important, puisqu'il tendrait à établir que la défense de l'accusé, celle de la société et le résumé impartial du président ne seraient pas compris quelquefois par quelques-uns des jurés, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition concernant cet objet à MM. les ministres de la justice et de l'intérieur.

**M. Benjamin Constant.** Ce n'est pas sans étonnement, Messieurs, que j'ai entendu le rapport qui vient de vous être fait; je ne sais si je l'ai compris, car je ne suis arrivé que depuis quelques instants; mais il me semble que M. le rapporteur a pris la défense de l'attribution aux préfets de la nomination des jurés; il a même dit que c'était une des plus belles attributions des préfets, et que le choix qu'ils font des jurés donnait toutes les garanties désirables à l'accusé et à la société. Il a dit enfin que cette garantie du choix des préfets était préférable à celle qui résulterait du cens électoral.

**M. Chénevaz, rapporteur.** Je n'ai pas dit cela!...

**M. Benjamin Constant.** M. le rapporteur me fait observer qu'il a dit que si l'on prenait les jurés à tour de rôle, on n'aurait pas une garantie aussi grande que celle qui résulte du choix des préfets. Cela revient au même. Je crois que pour peu qu'on veuille suivre les premières règles de la liberté et accorder quelques garanties aux citoyens, on ne doit pas attribuer à un individu dépendant du gouvernement le choix des jurés. Nous avons hérité l'état de choses actuel de l'Empire; cet état de choses a été établi par un gouvernement qui ne voulait de liberté dans aucun genre.

Il y a longtemps que nous demandons une meilleure organisation pour le jury. Je ne dis pas qu'il faille tirer les jurés au sort ou les prendre à tour de rôle; je n'ai pas la mission de m'expliquer à cet égard. Si MM. les ministres me disaient

de faire une proposition, je leur répondrais qu'ils ont reçu du roi la mission et le devoir de proposer le redressement des lois défectueuses; que c'est à eux à faire une proposition, et qu'ils manquent à leur mission quand ils ne la font pas. Il y a dix ans qu'un grand nombre de membres, soit du côté droit, soit du côté gauche, réclament contre la mauvaise organisation du jury. Aujourd'hui, grâce au ciel, il n'y a plus autant de procès politiques, et l'on n'est plus aussi frappé des abus; mais ces abus n'en existent pas moins. Le choix remis aux préfets, loin d'être une garantie, est la destruction du jury: c'est le travestissement du jury en commission du gouvernement.

Je viens demander le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux, que j'ai eu l'honneur, dans une circonstance récente, de solliciter pour avoir une organisation du jury. J'ai fait observer alors que quand on nous demanda une modification à la Charte, on nous promit en même temps qu'on nous donnerait les institutions qui nous sont nécessaires. Aujourd'hui que MM. les ministres ont obtenu cette modification à la Charte, qui leur est agréable et commode, ils devraient songer à remplir leurs promesses. L'organisation du jury figure en première ligne parmi les institutions dont la France a besoin. C'est un tort très grave de la part des ministres d'avoir ajourné cette question jusqu'à présent. Le renvoi au garde des sceaux fera sentir au ministre que nous mettons quelque intérêt à la bonne organisation d'une institution qui importe à la sûreté, à la liberté, à l'honneur et à la vie des citoyens. Je suis heureux, quant à moi, de repousser toute responsabilité de négligence et de prouver à la France que ce n'est pas la faute de ses mandataires, mais celle des ministres, si elle n'a pas obtenu encore ce qu'elle demande depuis si longtemps.

**M. Chénevaz, rapporteur.** Si le pétitionnaire avait demandé que le Code criminel fût modifié, la commission n'aurait pas manqué de vous communiquer les observations qu'un pareil sujet aurait fait naître dans son sein. Mais ce n'est pas de cela que parle le pétitionnaire. Il s'est borné à parler de l'exécution du Code tel qu'il est. Il a dit que les préfets devaient appeler à tour de rôle les citoyens inscrits sur la liste générale. La commission n'a pas été de cet avis. Elle a cru qu'une pareille manière de procéder pourrait avoir des inconvénients très graves, puisqu'elle pourrait donner pour jurés des hommes illettrés. J'ai dit que le choix des jurés par les préfets était une des plus belles de leurs attributions; et qu'il était à désirer que les préfets fissent les rôles eux-mêmes.... *M. de La Bourdonnaye.* Cela ne doit pas être!... Les préfets ne devraient pas choisir!... Je parle d'après les lois existantes. Si vous voulez changer ces lois, à la bonne heure; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit en ce moment, et je persiste dans les conclusions de la commission.

(La double proposition de la commission est mise aux voix et adoptée.)

**M. Chénevaz, rapporteur, continue :**

Le maire de la commune d'Hermanville, département du Calvados, sollicite la création de dépôts de mendicité. Il expose que la mendicité, ou plutôt le vagabondage, s'est considérablement augmenté depuis quelques années; qu'une portion considérable de Français dont la plupart sont



forts et vigoureux, accoutumés à l'oisiveté, s'abandonnent au libertinage, de telle manière qu'ils finissent par devenir des voleurs et des gens dangereux pour la société; qu'il est nécessaire de porter un remède à ce mal. Il cite plusieurs de nos rois qui ont entrepris de détruire la mendicité; enfin il pense que pour atteindre un but aussi désirable, il faudrait former des dépôts de mendicité dans chaque département, sous la direction de religieux ou religieuses, et prendre les fonds, pour former ces établissements, sur les revenus communaux et centimes additionnels.

Messieurs, quoique la création des dépôts de mendicité ait déjà été tentée sans résultat, néanmoins comme cette pétition présente des vues utiles, votre commission m'a chargé de vous en proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Méchin.** Il n'est pas exact de dire que des dépôts de mendicité aient été sans résultat. Peu d'années avant la Restauration, des dépôts furent établis dans beaucoup de départements. Il y en avait un très important dans le département du Calvados, avec un magnifique local. Cet établissement avait une grande prospérité quand la disette de 1812 força d'en faire un hospice auxiliaire. Avant que cette destination nouvelle n'eût été donnée au dépôt, le vagabondage avait disparu; nous ne voyions plus dans le département du Calvados les mendiants qui y sont revenus en foule. On a été pressé de détruire ce que d'autres avaient fait; on a renversé cet établissement: l'hospice de la ville y a été transféré. Je serais fâché qu'il fût déplacé maintenant, car cet hospice est un des plus beaux de la France. Mais le dépôt avait été conçu dans des vues très sages: on s'est trop hâté d'abandonner ce système, car le seul fait de l'établissement des dépôts avait causé une grande terreur aux vagabonds, et en avait considérablement diminué le nombre. Tout ceux qui y étaient une fois détenus ne devaient en sortir qu'après avoir appris un métier qui les mettait à même de subvenir à leur subsistance. Ainsi, lorsqu'ils étaient rendus à la liberté, s'ils se livraient de nouveau au vagabondage, ils étaient justement punissables.

M. le maire d'Hermanville, qui vous adresse la pétition dont il s'agit, est un des propriétaires les plus importants et un des citoyens les plus éclairés du Calvados; je vois que la même demande vous est adressée encore d'un autre point. Il s'agit d'un besoin qui se fait sentir partout en France: à mesure que les aumônes deviennent plus abondantes, le nombre des vagabonds va en augmentant. Si la bienfaisance publique, au lieu de prendre cette direction, eût été appliquée à doter les dépôts de mendicité, le but auquel on tend aurait été sagement atteint. J'appuie le renvoi.

**M. Pétou.** Messieurs, je viens appuyer les conclusions de la commission.

Les vœux qu'expriment les pétitionnaires contre le vagabondage sont bien certainement ceux de tous les maires du royaume, mais si l'on attend la création des dépôts de mendicité qu'ils sollicitent, nous ne verrons pas de sitôt cesser cette calamité.

Il faudrait qu'en attendant cette création, si elle peut avoir lieu, que des mesures promptes fussent prises par l'autorité supérieure, contre les vagabonds et mendiants dont nos villes et nos villages sont encombrés.

Il faudrait que, lorsqu'un maire les fait arrêter par la police ou par la gendarmerie, ils ne fussent pas renvoyés le lendemain, comme cela arrive tous les jours, sous prétexte qu'il n'y a pas de fonds suffisants pour faire face aux dépenses que leur détention pourrait occasionner.

Je ne sais, Messieurs, si les fonds manquent ou non, mais ce que je sais pertinemment, c'est que nous voyons sortir de prison, presque aussitôt qu'ils ont été arrêtés, les individus que nous signalons comme vagabonds ou mendiants sans aveu.

Qu'arrive-t-il? L'impunité les enhardit, ils n'en deviennent que plus insolents et plus nombreux.

D'un autre côté, la gendarmerie répugne surtout à arrêter ces mendiants étrangers qui intéressent la pitié de la multitude, en sorte que l'autorité locale, blâmée par les citoyens paisibles et amis de l'ordre, reste sans force et sans moyens de répression.

Je demanderais donc que le ministre de la justice voulût bien prendre en considération la position difficile dans laquelle les maires se trouvent aujourd'hui, en recommandant à MM. les procureurs du roi de se montrer plus sévères envers les individus reconnus vagabonds.

J'appuie, en conséquence, le renvoi au ministre de l'intérieur, et j'ai l'honneur de proposer, en outre, à la Chambre le renvoi au ministre de la justice.

**M. le Président.** La proposition de M. Pétou, tendant au renvoi au ministre de la justice, est-elle appuyée?

*Quelques voix :* Non, non !

(Cette proposition n'est pas mise aux voix; la Chambre ordonne le renvoi au ministre de l'intérieur.)

**M. Chémevaz, rapporteur, continue :**

Le sieur Senemaud, de Poitiers, présente à la Chambre des réflexions sur l'article 1048 du Code civil.

Cet article est ainsi conçu: « Les biens, dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entrevus ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement desdits donataires. »

Le pétitionnaire pense que cette disposition, qui déjà très sagement facilite aux pères et mères le moyen de soustraire une partie de leur fortune aux dispositions d'un fils, en la faisant passer aux petits-enfants, n'est pas suffisante, parce qu'elle expose les petits enfants à être réduits à un état de médiocrité, voisin de la misère, et même à ne pouvoir fournir des aliments à leur père et mère.

Il désirerait que l'article 1048 fût remplacé par une autre disposition, qui accorderait à l'aïeul la faculté de disposer en faveur de ses petits-enfants au premier degré seulement de la totalité de sa fortune, à la charge par les petits-enfants de faire à leur père et mère une pension alimentaire équivalente au moins à la moitié des revenus des biens qui leur seraient donnés, et que, dans le cas de prédécès du père ou de la mère, cette pension alimentaire fût réduite au quart en faveur du survivant, pourvu toutefois encore que ses biens propres ne fussent pas suffisants à ses besoins.

Messieurs, votre commission a pensé que les

crainces du pétitionnaire, et les inconvénients qu'il présentait, n'étaient pas assez puissants pour qu'il y eût lieu d'accorder aux pères et mères un droit aussi exorbitant sur leurs enfants, dans le cas où ceux-ci pourraient être prodigues; que d'une part, le législateur avait donné le pouvoir à l'aïeul de faire passer immédiatement une portion notable de ses biens à ses petits-enfants, et de sauver ainsi du naufrage cette quotité de biens; et que, d'autre part, dans le cas où les prodigalités du fils seraient trop excessives, l'article 513 du Code civil permettait encore de demander qu'il lui fût donné un conseil judiciaire, sans l'assistance duquel le prodigue ne pouvait ni emprunter, ni vendre, ni recevoir aucune créance; qu'ainsi le législateur avait pris toutes les précautions possibles et convenables.

En conséquence, la commission m'a chargé de proposer à la Chambre l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

*La parole est donnée à M. Durand d'Elecourt, troisième rapporteur de la commission des pétitions.*

**M. Durand d'Elecourt, rapporteur.** Messieurs, le maire de la commune de Saint-Martin, département de la Nièvre, réclame le paiement des fournitures de vivres que sa commune a été obligée de faire aux troupes alliées, en 1815. Il dit que la commune n'a pas été comprise dans la liquidation qui a été faite; il demande qu'elle soit opérée sur les centimes de non-valeurs, qui seraient accordés extraordinairement à sa commune.

L'avis de votre commission, Messieurs, était indiqué par de nombreux précédents. Les fonds spéciaux affectés au paiement de ces sortes de fournitures ont été épuisés; la commune de Saint-Martin aurait recueilli sa quote-part de ces fonds, si, en se conformant aux dispositions qui ont été prescrites, elle avait réclamé dans le temps voulu. Votre commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Thénos, à Paris, se plaint de la perte de son emploi d'huissier par des rapports injurieux et mensongers.

Messieurs, le pétitionnaire prétend être victime de la délation et de l'erreur. Huissier à Paris depuis dix-huit ans, il a été révoqué le 2 juin 1826. L'administration de l'enregistrement fit faire une vérification générale des répertoires que doivent tenir les huissiers; le vérificateur constata qu'il manquait chez le pétitionnaire quatre volumes de son répertoire.

Le vérificateur fit son rapport, que le pétitionnaire prétend faux, parce qu'il déclara que le sieur Thénos n'avait pas de registres, et que sa révocation fut prononcée par une ordonnance du roi qui renferme ce fait, qui est inexact, puisqu'il ne lui manquait, dit-il, que quatre volumes qui lui ont été soustraits, et qu'il n'avait aucun intérêt à faire disparaître.

Le pétitionnaire prétend que sa révocation l'a placé dans une détresse désolante, qu'il est seul pour soutenir une femme malade et des enfants, et que, Suisse d'origine, il n'a échappé que par miracle à la journée du 10 août.

Votre commission, Messieurs, n'a vu qu'un fait qui est reconnu par le pétitionnaire lui-même; c'est l'absence de quatre volumes de son répertoire. Quant aux allégations de délation et de soustraction de ces quatre volumes, elles ne sont justifiées par rien. Votre commission regrette, Messieurs, que le pétitionnaire, par son inexacti-

tude ou son imprudence, ait fourni lui-même les justes motifs de sa révocation; elle ne peut que le plaindre et vous proposer de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Raffié, notaire à Fongrave (Lot-et-Garonne), se plaint que dans les communes rurales les habitants n'ont aucuns moyens d'appeler l'attention de l'autorité locale sur certains devoirs que la plupart d'elles mettent dans l'oubli. Il prétend que l'autorité supérieure renvoie les plaintes formées contre l'autorité locale à ceux-là mêmes qui en sont l'objet et que par conséquent jamais elle ne connaît la vérité; il ne cite d'ailleurs aucun fait à l'appui de son assertion. Il propose que lorsque les habitants des communes auront à se plaindre de l'autorité locale, leur pétition soit renvoyée aux conseils municipaux, pour que, sur leur délibération, l'autorité supérieure ait à prononcer.

Votre commission, Messieurs, a reconnu que le moyen proposé par le pétitionnaire n'était nullement en harmonie avec les règles d'une bonne administration, ni avec les attributions des conseils municipaux. Elle a pensé, en outre, que l'autorité supérieure pouvait, quand elle le jugeait convenable, se procurer tous les renseignements nécessaires, lorsque des plaintes lui étaient transmises, sans s'adresser à ceux dont on se plaignait; elle a l'honneur de vous proposer, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Just, à Bordeaux, réclame une partie du prix d'une vente de domaines nationaux dont il a été évincé.

Messieurs, en 1797, le pétitionnaire acheta de l'administration centrale du département de la Gironde, une maison provenant d'un condamné, pour le prix de 876 francs. Huit jours après, un arrêté de la même administration annula cette vente et en consentit le loyer au pétitionnaire, qui prétend avoir payé le prix de la vente qu'il réclame.

Le 6 janvier 1799 (an VI), le pétitionnaire acheta de la même administration un domaine moyennant 19,024 fr. 90 c., qu'il prétend avoir payés; mais cette vente ne fut maintenue que pour une partie des biens aliénés et pour le prix de 5,336 fr. 40 c., attendu qu'elle comprenait des objets qui ne se trouvaient pas énoncés dans la soumission qu'avait faite l'exposant. C'est par un arrêté du conseil de préfecture du 2 thermidor an VIII que fut prise cette décision. Le même arrêté renvoyait le pétitionnaire à se pourvoir devant M. le préfet, soit pour se faire consentir la vente des biens compris dans la soumission, soit pour obtenir le remboursement des sommes qu'il avait payées. La partie des biens dont la vente fut consentie avait été déjà vendue par le pétitionnaire; ainsi, il en résulterait qu'il aurait une somme de 13,698 fr. 50 c., à réclamer.

Le pétitionnaire allègue qu'il s'est adressé à M. le préfet, qui aurait déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer; et s'est adressé au ministre des finances, qui lui a transmis, le 1<sup>er</sup> mars 1820 et le 2 août 1825, cette réponse que les lois des finances s'opposaient au remboursement de toutes les créances antérieures au 1<sup>er</sup> vendémiaire an IX. Sur une nouvelle réclamation faite au préfet, dans le mois de février dernier, le directeur de l'enregistrement consulté, décida que le pétitionnaire ne serait plus admis à réclamer, attendu la prescription dont il se trouve frappé.

Le pétitionnaire prétend que ce n'est pas le paiement d'une créance que l'Etat aurait con-

tractée envers lui qu'il réclame, mais bien la restitution de sommes qu'il a versées dans les caisses publiques, sur la foi des lois existantes. La commission, Messieurs, a pensé que si pétitionnaire avait à réclamer du gouvernement une somme qui lui aurait été due, à quelque titre que ce fût, il en était devenu le créancier; que dès lors, il était passible des dispositions des lois de finances rendues envers les créanciers de l'Etat; qu'il avait été assujéti, comme ces autres créanciers, aux conditions qu'elles imposaient; et que, comme eux aussi, il a dû encourir la déchéance, s'il ne les a pas remplis.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

Le sieur Charpentier, à Paris, se plaint du rapport qu'a fait la commission sur la pétition qu'il a présentée le 30 janvier; il demande qu'elle soit examinée de nouveau.

Messieurs, attendu que cette pétition n'est qu'une réponse à un rapport fait par votre commission le 15 avril dernier, et que ce sont les expressions mêmes dont se sert le pétitionnaire, votre commission a pensé qu'un nouveau rapport pouvait d'autant moins vous être fait que la Chambre a prononcé tout récemment sur les mêmes réclamations.

*Voix diverses :* Alors, c'est l'ordre du jour !...

**M. Durand d'Elecourt, rapporteur.** La commission a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à faire un nouveau rapport.

**M. le Président.** Ainsi la commission propose l'ordre du jour sur la demande d'un rapport nouveau. — Il ne s'élève pas de réclamation... (*L'ordre du jour est adopté.*)

**M. Durand d'Elecourt, rapporteur,** poursuit : Le sieur Lepayen, à Jouy-aux-Arches, réclame les dépôts de mendicité qu'on avait commencé à établir avant la Révolution.

Messieurs, le pétitionnaire signale la mendicité comme un des fléaux qui afflige le plus la société; il dit qu'il répugne à l'homme sensible de voir son semblable couvert de haillons et souvent disgracié de la nature, parcourir cette belle France qui, sous ce rapport, est en arrière de plusieurs autres nations; il voudrait que ceux que la nature a disgraciés, mais que la fortune peut mettre à même de se passer d'autrui, fussent condamnés à ne pas paraître en public; enfin le pétitionnaire regrette un établissement pour la répression de la mendicité, situé à Gorge, qui avait nécessité de grandes dépenses à six départements, et qui a servi de caserne pour les alliés.

Votre commission, Messieurs, espérait trouver dans une pétition qui intéresse l'humanité des renseignements utiles, elle se serait empressée de vous les signaler; mais le pétitionnaire se bornant à montrer des inconvénients auxquels il est difficile de remédier, et proposant pour les faire disparaître des moyens qui ne sont pas toujours en harmonie avec nos lois et nos mœurs, elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*L'ordre du jour est adopté.*)

Le sieur Bernard Lacau, à Dax, demande le dégrèvement de la patente de 1820, que lui a refusé le conseil de préfecture contre toute justice.

Messieurs, le pétitionnaire, faisant la commission, a payé jusqu'en 1818 la patente qui lui incombait. Le 30 novembre de cette année, il fit une

déclaration par devant le maire de Dax, portant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1819, il n'entendait plus exercer la profession de commissionnaire, néanmoins il fut repris sur le rôle de l'année 1819, comme devant payer la patente dont il avait été passible dans les années antérieures. Il réclama par devant le conseil de préfecture, qui statua sur sa pétition par un arrêté du 10 mars 1820, qui déclara le pétitionnaire mal fondé dans sa demande en réduction de sa cote sur le rôle des patentes de 1819.

Le pétitionnaire prétendit que le conseil de préfecture avait été trompé par l'autorité locale qui avait mis, dit-il, beaucoup de partialité dans cette affaire; il s'adressa de nouveau au conseil de préfecture qui, par un nouvel arrêté du 30 juin 1820, déclara qu'il n'y avait lieu à délibérer. Le motif de ce second arrêté est ainsi conçu : Considérant qu'aux termes des décrets des 10 avril 1812 et 1813, les conseils de préfecture ne peuvent réformer leurs propres décisions, arrête, etc. Le pétitionnaire, Messieurs, tire des expressions du considérant la conséquence que le conseil de préfecture aurait rapporté son premier arrêté, si les décrets du 1812 et 21 juin 1813, ne lui en eussent interdit le pouvoir.

Le pétitionnaire se pourvut contre ces deux arrêtés par devant le Conseil d'Etat, en adressant sa demande à M. le garde des sceaux, qui la transmit avec les pièces à l'appui au conseil d'Etat. Le secrétaire général du conseil prévint le 4 septembre 1820, le pétitionnaire, par ordre de M. le garde des sceaux, que le comité du contentieux du Conseil d'Etat ne pouvait connaître d'aucune réclamation qui n'était pas signée d'un avocat aux conseils, et qu'il était nécessaire qu'il se conformât à cette disposition. Sur cette lettre, le pétitionnaire se décida à retirer sa demande, et le 20 septembre 1820, il écrivit à M. le garde des sceaux qu'ayant appris que le seul choix d'un avocat lui coûterait 25 louis, tandis que sa réclamation ne s'élevait qu'à la somme de 188 francs, il était forcé de renoncer à sa demande, toute juste qu'elle était, mais il s'adresse à vous, Messieurs, pour que sa pétition soit renvoyée au ministre compétent, afin qu'une indemnité lui soit allouée.

Attendu, Messieurs, que l'autorité compétente a prononcé sur la réclamation du pétitionnaire qui, de son propre mouvement, a renoncé à son pourvoi devant le Conseil d'Etat, et que la demande d'une indemnité qu'il forme n'est pas dans les attributions de la Chambre, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*La Chambre adopte cette proposition.*)

Des propriétaires de verreries et de mines de houille de Rive-de-Gier présentent des observations qui confirment les avantages qui résulteront de l'établissement du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.

Leur pétition, Messieurs, est une réponse à celle des propriétaires du canal de Givors, qui ont réclamé contre l'établissement de ce chemin de fer comme leur portant le plus grand préjudice. Les pétitionnaires, tous commerçants de la ville de Givors, rectifient, dans de longs développements, les faits établis par les propriétaires du canal de Givors; ils prétendent que les assertions qu'ils ont émises, et sur lesquelles ils ont basé leur réclamation, ou celles qui ont été soutenues à cette tribune, sont erronées. Ce n'est pas seulement la marchandise fabriquée qui seule a été soumise au double droit, disent les pétitionnaires, mais encore beaucoup de matières brutes et de première nécessité dans les fabriques, dont ils

font l'énumération. Ils avouent cependant que le charbon de terre n'est pas passible du double droit, mais ils pensent que le simple droit est déjà trop élevé, et qu'il éloigne de cette voie la plus grande partie du combustible nécessaire aux usines et aux besoins domestiques de la ville de Lyon; de sorte que la route directe est foulée toute l'année par un grand nombre de voitures occupées à ce transport, et, quoique dans un état pitoyable en hiver, elle rivalise avec la voie par eau. Ils ajoutent que le canal de Givors ne peut suffire aux besoins du commerce et de l'industrie, parce que l'année dernière le manque d'eau le fit fermer huit jours plus tôt, et ouvrir un mois plus tard qu'il ne l'est ordinairement. Le commerce souffrit d'une interruption aussi longue, les maîtres des verreries furent obligés de faire venir par terre du charbon pour alimenter leurs usines; et à l'ouverture de la navigation, l'entrée d'un bateau dans le canal fut payé 150 francs. Ce trafic se renouvelle tous les ans, à la même époque, il dure quinze jours, et ces entraves très fâcheuses pour le commerce seraient bien plus étendues si l'élévation des droits sur le canal ne forçaient à faire voiturier par terre et directement les sels, les charbons, les fontes, etc. Les pétitionnaires terminent par corroborer l'opinion émise par M. le directeur général des ponts et chaussées, qu'il y aura, dans peu de temps, assez de transports et pour le canal et pour le chemin en fer, et ils demandent la prompte exécution de ce chemin.

Votre commission, Messieurs, a pensé que les renseignements contenus dans cette pétition pouvaient être utiles au commerce de Lyon et de Saint-Etienne, elle vous propose de la renvoyer au ministre de l'intérieur et d'en déposer une copie au bureau des renseignements. (Cette double proposition est adoptée.)

Des habitants de Sauqueville, Seine-Inférieure, réclament contre la vente et la démolition de l'église de leur commune, et demandent le renvoi de leur pétition au ministre de l'intérieur.

L'église de la commune de Sauqueville a été supprimée, il y a longtemps, et cette commune a été réunie à celle de Saint-Aubin, pour le culte seulement; malgré la suppression de l'église, le cimetière a toujours été consacré à la sépulture des habitants décédés dans la commune de Sauqueville, et à chaque inhumation le curé de Saint-Aubin a célébré l'office dans l'église de Sauqueville; enfin, les heures de retraite et l'*angelus* ont été sonnés trois fois par jour, selon l'usage, jusqu'au 12 avril de cette année.

Les revenus des biens qui appartenaient à la fabrique de Sauqueville ont été, d'après les lois attribuées à celle de Saint-Aubin, et cependant jamais cette dernière n'a fait de réparation à l'église de Sauqueville.

Sur la demande de la fabrique de Saint-Aubin, qui représenta probablement, disent les pétitionnaires, que l'église de Sauqueville tombait en ruine, M. le préfet du département ordonna, par un arrêté, la vente des matériaux de cette église au profit de la fabrique de Saint-Aubin, sans que le conseil municipal de Sauqueville eût été appelé à délibérer sur cette vente.

Par un acte extra-judiciaire signifié à la requête du maire de Sauqueville, au trésorier de la fabrique de Saint-Aubin, désigné pour procéder à la vente, il fut fait opposition, à ladite vente; l'adjudication eut lieu, malgré cette opposition, moyennant le prix de 5,410 francs.

Des habitants, convaincus que la religion de

M. le préfet avait été trompée, lui expliquèrent la vérité des faits dans une pétition, ainsi que le vœu de conserver leur église, en lui faisant remarquer que loin d'offrir un amas de matériaux, elle était encore une des plus solides du canton, et que les réparations à faire ne provenaient que de la négligence de la fabrique de Saint-Aubin. Les habitants de Sauqueville demandaient dans cette même pétition qu'il fût nommé par le préfet ou le sous-préfet un expert qui serait chargé de vérifier les faits énoncés dans leur réclamation.

Le préfet fit droit à cette demande et prit une décision, le 24 mai 1825, portant qu'il serait dressé un procès-verbal descriptif et estimatif à l'effet de constater l'état de l'église de Sauqueville, les dégradations, les sommes que nécessiteraient ces réparations, enfin la valeur qu'on retirerait de sa démolition.

Le procès-verbal fut fait conformément à cette décision, en présence du maire de Sauqueville et du trésorier de la fabrique de Saint-Aubin. Il constate que l'église de Sauqueville est une des plus solides du canton et susceptible de réparations; que dans l'état où il se trouve, cet édifice peut valoir 22,357 francs; et qu'après les réparations, il vaudra 27,100 francs; que les réparations nécessaires pour le mettre en bon état coûteraient 5,425 francs. Ce même procès-verbal reconnaît que depuis longtemps il n'avait été rien fait pour la conservation de cette église, ce qui avait accru les réparations à faire. Enfin, il constate que la valeur des matériaux, en cas de démolition, s'élèverait à la somme de 5,331 francs.

Par suite de ce procès-verbal, M. le préfet fit prescrire au maire de la commune de Sauqueville de convoquer le conseil municipal, à l'effet de délibérer sur le projet de conservation de l'église, et d'aviser aux moyens à employer pour acquitter la dépense de 5,331 francs qu'exigeait la réparation.

Le conseil municipal, s'étant réuni, prit une délibération, précédée de longs considérants, par laquelle le maire de Sauqueville était chargé de se pourvoir auprès du conseil de préfecture, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour poursuivre devant les tribunaux la fabrique de Saint-Aubin, afin de la faire condamner à réparer à ses frais l'église de Sauqueville, sous la contrainte de 5,331 francs montant de ces réparations, attendu que c'était par sa négligence que cette église exigeait des réparations si considérables.

Le préfet n'approuva pas cette délibération, et par un arrêté du 24 avril, il déclara valable et devant avoir son plein et entier effet l'adjudication des matériaux de l'église de Sauqueville faite au profit de celle de Saint-Aubin.

D'après cette décision, on procède maintenant à la démolition de l'église; on a déjà enlevé la cloche qui était intacte, et qui paraît nécessaire à la commune, en cas d'incendie surtout.

Le maire, par un acte extra-judiciaire, sous la date du 24 avril, signifiâ une opposition à la démolition aux adjudicataires des matériaux, qui n'en continuent pas moins leurs travaux.

Votre commission, Messieurs, n'a aucune pièce à l'appui des allégations des habitants de Sauqueville; il n'a été joint à leur pétition que la délibération du conseil municipal, dont j'ai cité le dispositif, et cette délibération n'est pas même authentique, car la signature de l'adjoint n'est pas légalisée, quoique cette légalisation ait été requise par un acte extra-judiciaire, dont l'original est joint à la pétition.

D'après les dispositions du décret du 21 juillet

let 1806, l'église supprimée de Sanqueville appartient à la fabrique conservée de Saint-Aubin, à laquelle la première a été réunie. Cette propriété aurait donc pu être aliénée au profit de la fabrique de Saint-Aubin; mais l'aliénation ne pouvait être légalement faite qu'en vertu d'une ordonnance royale, et d'après le consentement de l'évêque diocésain.

L'avis de l'évêque est devenu indispensable depuis l'ordonnance du 28 mars 1820, qui permet aux anciennes paroisses de revendiquer les immeubles nécessaires à l'exercice du culte, dont elle est dépossédée par l'effet du décret de 1806, au profit des églises conservées.

On n'aurait pas pu vendre, avec une autorisation suffisante, pour 5,000 francs, une propriété qui, selon les pétitionnaires, vaut 22,000 francs. Il y aurait lésion et irrégularité dans les formes. L'autorisation du roi est indispensable pour l'aliénation des biens appartenant à des établissements publics. On ne pourrait alléguer que, dans l'espèce, il ne s'agit que de *matériaux*; l'église est debout, les matériaux dont elle se compose sont une propriété immobilière, et quoiqu'on n'ait acheté l'édifice que pour les matériaux, ce n'en est pas moins *un bâtiment, un immeuble, et non des matériaux qu'on a vendus*.

Votre commission a pensé que l'acte de vente serait nul s'il était entaché de ces deux vices : le défaut d'autorisation et la lésion; mais n'ayant aucun renseignement de l'autorité locale, elle n'a pu établir son opinion que sur les faits énoncés par les pétitionnaires. Votre commission vous propose le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur, qui jugera sans doute combien il est pressant de s'occuper de cette affaire, puisque la démolition de l'église de Sanqueville s'effectue en ce moment, et au ministre des affaires ecclésiastiques. (La double proposition de la commission est adoptée.)

**M. le Président.** L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi de finances pour 1827. Article 2, Etat B. Budget du conseil royal de l'instruction publique, chapitre 1<sup>er</sup>. Dépenses générales, 540,700 francs.

**M. Révéillère** a la parole sur ce chapitre.

**M. Révéillère.** Messieurs, depuis douze ans que la Restauration aurait dû nous éclairer sur toutes les aberrations du gouvernement précédent, nous continuons de subir, sans aucune modification, un impôt dont la création fut arbitraire, dont l'application altère le développement d'une institution imparfaitement appropriée aux besoins de la société, et dont l'exagération est d'autant plus vexatoire qu'elle admet des exceptions.

La rétribution universitaire rend les études inaccessibles aux enfants des familles pauvres, onéreuses aux riches mêmes qui n'ont pas assez de crédit pour obtenir des bourses, ruine un grand nombre d'établissements utiles, en empêche d'autres de se former et dénature enfin l'éducation publique par le monopole.

Par elle, le professorat est devenu une sorte d'industrie, un échelon pour arriver aux dignités, une carrière d'ambition personnelle; comme si l'abnégation, le désintéressement, la simplicité, n'étaient pas la condition rigoureuse de l'enseignement et les premiers signes de vocation pour ceux qui se dévouent aux soins de l'enfance.

J'ai longtemps hésité, Messieurs, à dire ma pensée sur une institution à la tête de laquelle la royale providence a placé le digne prélat dont

les talents, les vertus et le courage n'ont pas attendu la pourpre ministérielle pour inspirer la confiance universelle, et dont l'austère franchise vient de prouver à cette tribune même tout ce qu'elle peut emprunter d'autorité et de puissance à la chaire de vérité.

Je rends hommage à sa religieuse et salutaire influence; je sais qu'il a régénéré l'esprit, restauré la discipline dans ces collèges livrés avant lui aux prestiges de la Révolution, aux désordres qui accompagnent l'insouciance et la cupidité. Mais si la sagesse et la vigilance peuvent dominer les conséquences d'un principe erroné, ce principe n'en subsiste pas moins, et son ressort, comprimé passagèrement, se détend au premier changement de direction.

Il importe donc, Messieurs, de profiter du temps où le plus digne d'entendre la vérité, est en position de l'appliquer avec les tempéraments et la longanimité convenables, pour la dire sans détour. Son noble exemple m'enhardit à vous communiquer ce que je crois l'être : Si je suis dans l'erreur, ce sera mon excuse; si je ne me trompe qu'en partie, espérons qu'en partie aussi la vérité fructifiera.

Des collèges à administrer, des comptables à surveiller, des grâces, des bourses et des prix à distribuer, la ravalent, suivant moi, au niveau d'une entreprise, et la mettent, sinon en rivalité, du moins en concurrence avec une foule d'établissements, sur lesquels elle n'est pas accoutumée de l'emporter.

D'un autre côté, un grand nombre d'écoles spéciales, de fondations scientifiques, de chaires et d'institutions littéraires, naissent, fleurissent et meurent, hors de son influence, comme si toutes les parties de l'enseignement, tout ce qui concourt à l'éducation de la jeunesse et au progrès des lettres n'était pas une dépendance nécessaire de l'instruction publique, et du département des sciences morales et physiques.

Je ne crains pas d'affirmer que le premier et le plus fécond des vices de l'institution, est dans cette impatience de parvenir, ces primes d'avancement et cette riche proie de la dotation dont on préoccupe les fonctionnaires de toutes classes, agrégés et titulaires. M. l'évêque d'Hermopolis l'a si bien pressenti, qu'il cherche à rendre aux collèges la disposition de leurs produits, de manière qu'ils puissent se suffire un jour. Mais leur isolement complet de l'Université, sauf l'adoption des hommes appelés à les diriger souverainement, est seul propre à y assurer à la fois et la règle dans l'administration, et la persévérance dans les études, et la modération dans les malices.

La fixité est préférable, pour ceux-ci, à l'émulation, qui se porte beaucoup plus sur les moyens de succès, que sur le meilleur mode d'enseignement. Certains d'une considération et d'une stabilité en rapport avec leur honorable profession, ils ne transformeraient plus la retraite paisible des muses en une arène où les prétentions et les rivalités ouvrent, en présence des élèves, une école dangereuse pour leur jeune inexpérience.

Qui n'a pas été témoin quelquefois, Messieurs, de ce triste spectacle où les professeurs se jettent mutuellement, comme gage du combat, les plus forts d'entre leurs disciples? Les institutions particulières luttent contre les collèges royaux, et l'autorité complaisante ne dédaigne pas de présider et d'applaudir elle-même au plus écla-

tant et par conséquent au plus dangereux de ces pugilats !

Je veux parler de ce concours théâtral ouvert chaque année à l'élite de la jeunesse, en présence de toute la France et avec la plus éclatante publicité.

Vous croyez peut-être, Messieurs, avoir applaudi aux fruits prématurés d'une éducation incomplète, avoir vu couronner le mérite inné, le chef-d'œuvre précoce d'un enfant qui a lutté à armes égales ? Détrompez-vous ! aux exceptions près qui prouvent ma thèse, c'est l'objet des prédilections du professeur ; c'est un vétéran de sa classe ; c'est un athlète exercé depuis deux ou trois ans sur les mêmes matières, que l'on a fait tardivement et péniblement débiter.

Il n'est plus personne pour qui ces déceptions soient un mystère :

Sur une centaine d'élèves, qui suivent les mêmes leçons, il vous paraît tout simple que les plus faibles redoublent leur classe ? Nouvelle erreur ! Si l'un d'eux a montré plus de dispositions, une imagination plus fertile, une supériorité non contestée, c'est celui-là qui reste en arrière. On l'y engage par toutes les séductions de l'amour-propre ; on y décide les parents, souvent même par l'intérêt personnel, et je pourrais en citer dont le maître paie la pension, comme on nourrissait autrefois les gladiateurs pour le cirque. Il en est qui, après avoir redoublé dans un collège, vont tripler dans un autre, ce même cours au bout duquel l'attendent des moissons de palmes et de lauriers.

Aussi, Messieurs, qu'on prenne la peine de le remarquer. Quels noms retentissent dans les journaux après les concours ? Sont-ce ceux des élèves couronnés ou des maîtres de pension et des professeurs qui les ont façonnés ? N'est-ce pas telle institution qui se vante d'avoir obtenu dix, vingt, trente nominations ? Tel agrégé qui s'attribue, non sans raison, la gloire des trois ou quatre lauréats qu'il a formés pour la scène ? Les uns appellent des pratiques, et les autres de l'avancement ou des faveurs universitaires. Cependant tout le reste de la classe a été d'autant plus négligé. La culture concentrée sur le petit nombre de plantes dont on se promet des fleurs anticipées, est stérile pour toutes les autres, même celles qui auraient le plus de vigueur et de sève.

Ainsi tout est illusion et mensonge dans le besoin de ces succès d'ostentation et dans cette ostentation elle-même. Heureux encore, lorsque l'intrigue et la mauvaise foi n'ont pas révélé le thème ou la version du concours.

Est-il donc nécessaire, pour exciter l'émulation de la jeunesse, de la corrompre avant le temps, en distribuant avec solennité, non des prix aux plus studieux, mais des primes à l'orgueil et à l'ambition ? Ne suffirait-il pas d'ouvrir une lice moins fastueuse aux concurrents qui ont fréquenté le même collège et reçu les mêmes leçons ? Les témoins de leurs efforts annuels seraient les juges de leurs triomphes, et leurs douces émotions ne seraient pas flétries du moins par le soupçon et l'intrigue !

Je sais que ces représentations classiques ne sont pas une nouveauté, et que la Révolution les avait détruites avec beaucoup de choses plus regrettables. Peut-être même invoquerait-on leurs titres à la Restauration, si le gouvernement impérial n'avait pris soin de les restaurer avec beaucoup de choses non moins fâcheuses pour le pays. Pour nous, qui voudrions seulement la restauration de tout ce qui est bon en soi, utile aux

mœurs, favorable aux sentiments religieux et monarchiques, conforme à la dignité humaine ; nous ne pouvons nous empêcher de faire des vœux pour que nos enfants retrouvent ces guides pieux et modestes, qui mettaient autant de soin à les préserver de ces illusions qu'on en met aujourd'hui à les y précipiter.

Je ne sais, Messieurs, si ces vœux ont besoin d'être expliqués, et si je dois aller au-devant des interprétations. Lorsque je m'élève contre le monopole de l'Université, on ne me soupçonnera pas de vouloir le faire tourner au profit d'une autre autorité. A Dieu ne plaise ! S'il est impossible de retrouver les corps enseignants dispersés en 1790, exclusivement voués aux études, ou de leur substituer des agrégations que leur concurrence et la solitude garantissaient de tout mélange profane, de toute ambition mondaine ; conservons plutôt l'Université avec ses abus ; conservons, surtout, l'âme vivifiante de ce corps dirigeant, qui, du moins, peut transmettre à l'avenir le champ disponible pour les semences du bien, en empêchant le mal d'y germer.

Mais ne peut-on pas, en effet, y suppléer par tant d'établissements déjà en possession, à divers titres, de la confiance publique, restreindre l'étendue de chaque influence, en créer de nouvelles et n'en laisser prédominer aucune ?

L'Université ne sera-t-elle pas puissamment secondée, dans les départements, par le concours des recteurs, des maires, des préfets et des évêques ? Si Paris a besoin de plus de sollicitude et de concentration, l'œil vigilant de l'autorité n'est-il pas toujours ouvert sur les dangers d'une résidence où tout est spéculation et fausse apparence ? Là, peut-être les collèges royaux sont-ils le contraste nécessaire de tant de pensionnats, sans règle et sans durée, qui se transmettent comme des fonds de commerce et s'exploitent comme des salons de rassemblements publics.

Mais là, comme ailleurs, il y aurait un grand avantage à concilier la stabilité avec l'indépendance. Ce serait déjà beaucoup que le soin d'élever la jeunesse fût dévolu, sinon exclusivement, du moins avec préférence, à des hommes moins occupés de leurs intérêts personnels que de leur sainte mission, cette première garantie calmerait plus d'anxiétés que le passage rapide et inaperçu des officiers universitaires.

L'Université, réduite à la haute surveillance des études et des maîtres, sera plus libre et plus puissante ; elle sera plus morale et moins dépendieuse ; quand elle n'aura pas à s'occuper de l'avancement de ses membres, de la régie de ses collèges et de la distribution des bourses, à cette foule de pétitionnaires, qui se font un titre de la facilité de l'administration et des comparaisons parfois odieuses qu'elle ne peut pas toujours prévoir.

Si tous les collèges peuplés de boursiers et de demi-boursiers avaient autant de pensionnaires, ils se suffiraient, sans avoir besoin des largesses du budget.

On ne peut nier, Messieurs, que toutes ces adoptions gratuites qui peuplent les collèges royaux, naguère occupés exclusivement par elles, aggravent le sort des familles qui paient la rétribution universitaire. Toutes les bourses seraient bien placées, ce que je suis loin d'accorder, qu'elles seraient encore une injustice pour ceux qui n'y participent pas.

Je ne sais pas sur quoi se fonde le privilège de ceux-là aux dépens de ceux-ci. Mais chacun pourrait nommer un grand nombre de person-

nages étrangers à tout service public, ainsi que de fonctionnaires richement rétribués qui ne rougissent pas de solliciter pour eux-mêmes ces faveurs sans lesquelles apparemment ils ne donneraient à leurs enfants aucune éducation qui leur imposât des sacrifices. Un motif respectable a pu, jusqu'à présent, défendre cette anomalie profitable aux victimes de l'exil. Mais ce prétexte même n'existe plus depuis la dernière session, et je ne vois pas ce qui pourrait maintenir un abus onéreux pour l'Etat, un impôt inégal et injuste pour les sujets du roi.

Je demande que toute l'allocation du budget pour cet article soit supprimée à l'avenir, et qu'à l'égard des bourses qui seraient fondées par des communes ou des particuliers, elles ne puissent profiter qu'à l'indigence bien constatée des familles qui auraient perdu à la fois leur chef et leur fortune au service du roi. Il serait à désirer même qu'il n'y eût, dans aucun cas, de bourse entière, car s'il y a quelque raison d'aider une famille gênée à élever ses enfants, il n'y en a point de jeter une famille indigente hors des professions qui seules lui promettent l'aisance et le repos.

Si l'on a lieu de s'étonner, Messieurs, de ce que l'Université se rapetisse à tant de détails administratifs et d'intérêts minutieux, on est bien plus surpris encore, lorsqu'on s'aperçoit que le haut enseignement et tous les établissements littéraires ou scientifiques échappent à sa surveillance : de sorte que l'Université n'est, en quelque sorte, qu'une exception dans l'éducation publique.

Des académies de toute espèce s'élèvent sans son aveu ; des bibliothèques publiques s'ouvrent sur tous les points de la France ; des cours d'histoire naturelle, de médecine, de droit, de philosophie, s'affichent sur tous les murs, et la licence est telle à cet égard, qu'on cherche, parmi ces établissements dûment autorisés, quelquefois appartenant à l'Etat et richement dotés par lui, ceux qui relèvent directement de l'institution légale de l'Université.

Je n'en citerai que deux, parce qu'ils sont les plus éminents et qu'ils sont connus de tout le monde : l'un, d'une utilité réelle, tend par son exubérance, à sa destruction plus ou moins éloignée, c'est le Jardin des Plantes ; l'autre, objet de pur luxe littéraire, se perpétue malgré sa stérilité, comme le froid monument d'une douleur équivoque, c'est le Collège de France.

Qui d'entre nous, Messieurs, ne connaît ces jardins enchanteurs, tout pleins de la mémoire immortelle de Buffon ; ces galeries chères même au vulgaire, avides de voir et de connaître ce que d'autres se donnent la peine d'apprendre ? Il y a loin de leur magnificence actuelle à leur simplicité primitive, appropriée pourtant à leur destination. Des palais et des parcs, des montagnes, des vallées et des amphithéâtres y reçoivent les produits des trois règnes. A côté des tributs amoncelés du monde entier, vingt professeurs, conservateurs et administrateurs y trouvent des logements commodes et somptueux.

Il n'y a pas grand mal à cela ; à Dieu ne plaise, Messieurs, que l'envie aux savants de nos jours ces jouissances mondaines qu'ils méritent bien autant qu'un joueur à la hausse ! Mais pense-t-on de bonne foi qu'en établissant sur ces vastes bases, et avec cette tendance à accroître ses dépenses d'année en année, le département des sciences naturelles (car c'est presque un ministère) ne marche pas à sa ruine ? Quand l'entretien

dépassera les prévisions, n'entrevoit-on pas l'époque où les nécessités de l'Etat établiront les ressources en raison inverse de l'augmentation progressive des besoins ? Que deviendra-t-il alors ? Ceux qui s'applaudissent de ses progrès, donneront à sa décadence de sincères mais stériles regrets.

C'est pour sa conservation, Messieurs, qu'il faudrait, non pas le restreindre (respectons ce qui est), mais le renfermer au moins dans ses limites acquises, et tendre plutôt à diminuer qu'à augmenter ses dépenses.

On remarque déjà de l'instabilité dans les plans, de la négligence dans les détails, de l'appauvrissement dans les races, de la confusion dans les richesses végétales et animales, et l'on craindrait de voir tous ces débris rentrer dans le chaos, si les créations de M. Cuvier n'en avaient tiré l'ordre et la lumière. Mais ce n'est pas pour servir seulement aux œuvres rares du génie, c'est pour l'instruction usuelle et l'utilité de tous les jours que ces établissements sont devenus populaires ; pour qu'ils durent, il faut que la dépense en soit contenue dans de justes bornes ; pour qu'ils soient appropriés à leur but, il faudrait que la haute surveillance de l'Université les comprît dans les éléments de l'instruction générale, suivant les proportions de son système.

Ma témérité redouble en avançant, Messieurs ; et c'est en profanateur que j'aborde le sanctuaire du professorat et de l'éloquence classique. Toutefois, je ne prétends point altérer le respect et l'admiration que des talents incontestés inspirent à ceux qui fréquentent le Collège de France. Mais il s'agit des misérables intérêts du pays, et de la proportion d'une dépense avec son utilité. Or, je demande à quoi servent, pour l'instruction, des discours d'apparat (car il ne s'agit pas de leçons) sur la poésie, les sciences et les lettres, adressés, certains jours de la semaine, à des curieux et non à des disciples, par des professeurs qu'on entend ailleurs, quand on le veut, et qui tous remplissent déjà une, deux ou trois chaires ?

C'est, dit-on, un acte de munificence toute royale, qui honore les hommes célèbres, et appelle l'Europe au droit de les entendre.

En admettant que la solennité de ces spectacles fût un honneur pour les titulaires ; que le public y profitât plus qu'à ceux où il s'amuse ; qu'on n'y débitât jamais, comme cela est arrivé, de doctrines pernicieuses ; je demande pourquoi chaque titulaire a son suppléant, celui-ci son double en expectative, qui le plus souvent tient la place du premier ?

Est-ce pour celui-ci une simple sinécure, un canonicat littéraire ?

Soit ! l'Académie n'a pas trop d'un chapitre pour succursale. Mais pourquoi vois-je partout les mêmes professeurs ; à comme titulaires, ici comme auxiliaires, et partout honorés d'un salaire ? Cette cumulation est-elle bien encourageante pour ceux qui font tout et n'ont rien ? La simonie est-elle d'institution canonique dans l'ordre des auteurs, jadis si modestes, si heureux d'un seul bénéfice ou d'une pension chèrement acquise par une vie laborieuse et une célébrité justifiée ?

Je ne demande pas, Messieurs, qu'on supprime du Collège de France toutes les chaires inutiles, ce serait la suppression de l'établissement tout entier ; mais au moins celles qui font double emploi avec les Facultés des lettres et des sciences.

J'abuserais de vos moments, Messieurs, en faisant l'énumération des établissements d'éducation, étrangers à l'Université, dont l'intérieur, la guerre et la marine se sont réservé la police. Dans le cercle étroit où l'institution est renfermée, et chargée de ses propres collèges, toutes les spécialités ont dû tendre à s'affranchir de ses entraves, et les cultes dissidents eux-mêmes n'ont vu de garantie que dans une séparation tranchée.

J'ose croire que, dans un système plus large, il n'en serait pas ainsi, et que les diverses parties de l'enseignement qui tendent à s'isoler, tendraient à se confondre et à se mettre en harmonie, comme cela doit être dans un gouvernement qui jouit de l'heureuse prérogative de l'unité.

Je porte peut-être une main sacrilège sur une des plus chères illusions de notre temps, en m'élevant contre ces écoles de tout genre, qui encombrement chaque année toutes les carrières du service public de jeunes sujets gorgés de théories, vides d'expérience et souvent d'aptitude, que l'Etat adopte avant de savoir à quoi les appliquer, qu'il faut pourvoir par cela seul qu'ils sont brevetés, et dont l'ambition, flattée dans son germe, n'est jamais satisfaite à temps, et tourne en mécontentement, si ce n'est en haine et en sédition, ou déborde sur les carrières les moins comprises, pour s'y emparer des premiers postes et y faire subir les essais mal digérés d'une présomptueuse et docte ignorance.

Je reconnais toute l'importance d'une instruction technique, et je sais quels titres ont mérité sa prééminence à certaines écoles chères aux sciences. Mais de même que le blâme serait absurde, s'il était absolu; de même je tiens pour une erreur funeste le privilège exclusif donné aux études spéciales. Dès qu'elles s'emparent, comme cela est arrivé, de la direction universelle de la société et qu'elles poussent à l'excès la préoccupation des esprits, on ne doit pas s'étonner qu'elles aient donné à toute une génération une sorte de monomanie qui réduit tout en équations, et méprise les pratiques de l'expérience! Il faut multiplier les spécialités pour satisfaire toutes les concurrences, créer des bourses pour ceux qui ont plus de disposition que de fortune, élargir les cadres pour faire place aux nouveaux venus, anticiper les retraites pour ne pas fermer la porte aux avancements, augmenter enfin en tous sens les charges et les dépenses, et cela pour accroître encore, avec un personnel démesuré, les entraves et la confusion de l'administration publique.

Qu'on ne s'y trompe pas, Messieurs, ces esprits spéciaux, la plupart sans application, débordant partout, et partout portant leur préoccupation exclusive, sont la source de beaucoup de désordres et de dépenses inutiles qui grossissent, sans qu'on sache pourquoi, les colonnes du budget.

Un sujet véritablement éclairé, un travail véritablement utile, sont perdus pour la société s'ils n'ont pas été légitimés d'abord par le cachet de l'école; et, chose étrange, c'est sous le nom et dans des temps de liberté, que cette espèce de franc-maçonnerie s'est établie!

Que reste-t-il de tant d'études géométriques et de lumières théoriques appliquées aux moindres détails de l'administration? Des plans superbes remplissent les cartons des préfetures et des ministères; les uns sont hors de proportion avec la localité, plus souvent encore avec la bourse des contribuables; la plupart sont inexécutables, et, en effet, leurs auteurs n'ont jamais aspiré à d'autre gloire que celle de la lithographie.

Cependant nos routes sont négligées, les établissements qui ne sont qu'utiles se dégradent, et les fonds, absorbés en partie par un personnel surabondant, se dissipent en essais et en projets d'apparat, les seuls qu'avoue l'orgueil scientifique. Les travaux obscurs, vulgaires et faciles sont dédaignés; ils sont utiles simplement et ne produisent rien à ceux qui les font.

L'expérience pratique, l'appréciation des réalités, l'aptitude aux affaires et le bon sens sont précisément ce qu'on n'exige point et ce qu'ont oublié d'apprendre beaucoup d'esprits droits d'ailleurs, faussés par cette scolastique nouvelle. Sur dix d'entre eux chargés des lauriers de l'école, à peine cinq ont conservé la conception des choses usuelles; et c'est une observation qu'ont pu faire tous ceux qui ont eu à diriger un personnel nombreux.

Qu'il me soit donc permis de signaler cette olygarchie d'un nouveau genre, qui compte non pas l'instruction, mais une science pour tout, et ne tient nul compte des qualités morales, de la justesse du jugement et des garanties de famille.

On a dit souvent à cette tribune que l'Etat devait à tous les facilités nécessaires à l'instruction élémentaire; mais qu'il ne devait l'instruction technique à personne. Il doit encore des encouragements aux sciences, et des écoles dont tous puissent profiter. Mais il ne peut devoir de libéralités gratuites et exceptionnelles.

Ces observations n'ont rien d'absolu, et je suis loin de proposer l'application immédiate de ces principes. Mais en y dérogeant pour assurer le service des armées et celui des autels, il est nécessaire, il est facile d'y rentrer à mesure que les cadres se complètent et que la société se raffermie. Il n'est pas d'ailleurs indispensable que le gouvernement intervienne directement pour que les ressources se proportionnent aux besoins. Il suffit de les laisser faire.

En résumé, Messieurs, tendre à l'aliénation des collèges royaux, à la suppression des bourses, à la réduction et à l'égalité de la rétribution universitaire, à l'extension de sa police, et à la cessation des concours généraux: voilà les vœux que je livre à la sagesse du ministère, qui appréciera l'utilité des uns et l'opportunité des autres. Je ne propose, en conséquence, aucun amendement, puisque ces améliorations ne peuvent être que successives.

(M. Casimir Périer demande et obtient la parole.)

**M. Casimir Périer.** J'ai demandé la parole pour rechercher dans quelle situation se trouve précisément l'instruction publique en France. Hier, M. l'évêque d'Hermopolis, en répondant à des plaintes qui s'étaient élevées sur une société exclue de France par des lois, a déclaré que des membres de cette société étaient en possession de diriger l'éducation dans sept maisons ecclésiastiques appelés petits séminaires; que l'autorisation leur avait été donnée par les évêques, et par conséquent en dehors de l'autorité civile.

Il faut se rappeler, Messieurs, que les établissements de ce genre ne doivent avoir lieu que conformément à la loi de 1802, qui est l'acte constitutif de l'établissement du clergé en France à dater de cette époque. Si les maisons dont il s'agit n'ont pas été établies aux termes de cette loi, leur existence est illégale, indépendamment des arrêts de 1763 qui avaient banni une société fameuse.

Pour mieux nous convaincre encore de l'illégalité de ces établissements, remontons jusqu'à la



loi de 1806, qui a créé l'Université. A cette époque on reconnut qu'il était nécessaire que les petits séminaires où les jeunes gens qui se destinaient à la carrière ecclésiastique recevaient la première instruction, fussent sous la dépendance et sous la direction du grand maître de l'Université, comme tous les autres établissements d'instruction publique. En 1815, une ordonnance a soustrait ce qu'on appelle les petits séminaires à la direction du grand maître pour les mettre entre les mains des évêques diocésains. Je n'ai pas l'intention de critiquer en ce moment cette ordonnance, quoiqu'en effet elle ait révoqué une loi. Je veux seulement établir la législation qui nous régit et montrer dans quelle fautive position nous nous trouvons par rapport à l'éducation.

On est convenu que sept petits séminaires se trouvaient sous la direction d'une société qui n'est pas autorisée par la loi. Mais, Messieurs, comment des établissements ecclésiastiques peuvent-ils exister sans être autorisés par la loi civile, et comment se fait-il que cette société soit entièrement en dehors de l'autorité civile, et subsiste sur la simple autorisation des évêques ? On nous dit qu'il n'y a que sept petits séminaires confiés à cette société. Il n'y en a que sept ! Mais c'est parce que les soixante-treize autres évêques n'ont pas voulu qu'il y en eût davantage. Il aurait pu y avoir autant d'établissements du même genre qu'il y a d'évêques, s'il avait plu aux évêques d'en créer. Et si cela n'est pas aujourd'hui, cela peut être demain. Qu'en résulterait-il, Messieurs ? que toute l'éducation de votre jeunesse serait soustraite à l'autorité civile et confiée à des corporations qui sont défendues par des lois, et cela par le fait de la puissance ecclésiastique ; non pas d'une puissance ecclésiastique telle que celle du prélat qui est à la tête de l'instruction publique, mais d'une puissance ecclésiastique qui protège les établissements contraires aux lois.

Voyez, Messieurs, dans quels dangers nous sommes. (*On rit.*) Oui, Messieurs, rien n'est plus grave, rien n'est plus dangereux que de voir exister des établissements de ce genre contrairement aux lois. Comment voulez-vous que les jeunes gens puissent être élevés dans les principes de l'obéissance aux lois lorsque ceux qui les enseignent existent contrairement aux lois. (*Des murmures s'élèvent.*) Messieurs, je viens ici parler dans l'intérêt du pays. On nous parlait d'une maladie indéfinissable et d'une inquiétude vague qui paraissait exister dans les esprits au sujet des sociétés secrètes, et l'on veut établir que ces sociétés existent par l'autorisation de certains évêques ; que non seulement elles existent, mais qu'elles sont chargées de l'instruction publique, et qu'elles ont su se soustraire à l'influence de M. l'évêque d'Hermopolis et à celle de l'autorité civile. Jedis que c'est là un danger très grave.

On prétend que cette société n'a aucune influence. Comment, elle n'a pas d'influence lorsqu'elle peut former des établissements ayant douze ou quinze cents élèves ! Ces établissements, il faut bien les nommer : Saint-Acheul est tout à fait hors des attributions du conseil de l'instruction publique et du ministre de ce département. Cependant on y apprend la musique, on y apprend à danser et à faire des armes. (*On rit.*) Ce n'est assurément pas à des jeunes gens destinés à l'état ecclésiastique qu'une pareille éducation est donnée.

*Des voix à droite :* Les petits séminaires ne sont pas ouverts seulement à ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique... (*Interruption prolongée.*)

**M. Casimir Périer.** Je prie ceux qui m'interrompent de parler assez distinctement pour que je puisse les entendre et leur répondre...

**M. le Président.** Continuez votre discours. Ce n'est pas ainsi que les discussions doivent marcher.

**M. Casimir Périer.** Il est difficile de suivre le cours de ses raisonnements lorsqu'en discutant avec toutes les formes que peut exiger une Assemblée telle que la nôtre, des objets qui touchent de si près aux premiers intérêts du pays, on est interrompu à chaque instant. Je dis que ce qui fait l'objet de nos inquiétudes a été reconnu et avoué. Sept séminaires se sont emparés de l'instruction. Pour leur donner plus de consistance, il n'y a pas de moyens que l'on n'emploie. On ne manque pas de décrier les autres collèges ; on dit que nulle part il n'y a d'instruction sage, raisonnable et religieuse que dans les collèges soumis à la domination de la Société. Dans une position pareille, je n'ai pas la prétention de dire qu'il faudrait faire telle ou telle chose ; je dis seulement que si l'instruction doit exister telle que nous la voyons, il faudrait au moins que ce fût conformément aux lois. L'autorité civile est coupable de laisser subsister de pareils abus. C'est à elle de s'expliquer ; elle doit nous dire comment il se fait que l'instruction publique lui est enlevée par des congrégations que prohibent les lois. Je ne pousserai pas plus loin ces observations ; j'attendrai que les ministres y aient répondu. Les réflexions que je viens de présenter me semblent de quelque poids, et M. l'évêque d'Hermopolis reconnaîtra qu'on peut partager nos inquiétudes sans être atteint d'une maladie indéfinissable.

**M. de Frayssinous, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.** Oui, Messieurs, je me suis permis de dire à cette tribune que je serais heureux de pouvoir, par des réflexions sages et mesurées, puisées dans les faits, calmer des inquiétudes vagues qui agitent les esprits dans la France entière, et de pouvoir contribuer à guérir cette espèce de maladie que j'ai appelée indéfinissable, dont nous sommes en ce moment plus ou moins travaillés. Je ne vois pas ce que cette expression peut avoir d'outré ou de répréhensible. Il est certain qu'il y a un grand mouvement de crainte et d'espérance dans tous les esprits ; et quand l'agitation a gagné toutes les classes de la société, qu'elle n'est pas raisonnée, qu'on met l'imagination à la place du bon sens, qu'on ne s'arrête à rien de fixe et de précis, qu'on prend des fantômes pour des réalités, il est permis de dire que les têtes sont malades et qu'il y a quelque chose d'indéfinissable dans leur état.

Non que je prétende que nous soyons à la veille de commotions ou de révolutions nouvelles. Heureusement le temps n'est plus où cette effervescence d'idées pouvait passer dans la conduite. Les circonstances ne sont plus les mêmes. Nous avons de plus fortes garanties que jamais pour la stabilité du trône et de l'ordre public, et ce n'est pas pour inspirer de vaines terreurs que j'ai cru devoir prendre devant vous la parole.

Mais, puisque l'orateur auquel je succède est revenu sur les discours passés, il trouvera bon que je lui présente à mon tour quelques réflexions sur le discours que lui-même a prononcé hier à cette tribune. La Chambre comprendra que j'ai dû l'écrire avec un intérêt tout particulier, et j'avoue qu'il m'a jeté dans une sorte d'embarras. D'un

été, je me sentais pressé du désir d'opposer à ce que je venais d'entendre des observations très simples, très faciles, et qui me semblaient de nature à n'exiger de moi aucune préparation. D'un autre côté, je me sentis retenu et comme désarmé par l'urbanité ingénieuse et toute française avec laquelle l'orateur avait parlé de tout ce qui m'étais purement personnel. Mais j'ai appris qu'on attribuait mon silence à un autre motif, et que des membres très graves de cette Assemblée, en assez grand nombre, souhaitaient une explication publique; je vais la donner. Je n'aime les longs discours; ni pour moi, ni pour les autres je serai aussi court que possible.

J'avais dit qu'il existait une congrégation pieuse à laquelle on m'avait proposé de m'associer, et que j'avais refusé d'en faire partie. On a cru que ce refus tenait à des raisons graves, et peut-être peu honorables pour cette société; on s'est trompé. Si j'ai révélé ce fait, c'est pour bien établir que j'étais entièrement désintéressé dans cette affaire.

Vous le sentirez, Messieurs; quand on devient membre d'une société semblable, on doit s'assujettir à ses usages et à ses pratiques particulières de religion et de charité; il faut se rendre à ses réunions, aux jours et aux heures marqués: il est impossible de ne pas contracter de nouveaux rapports; et quoi que ce soient là des liens purement volontaires et d'une fraternité toute chrétienne, lesquels n'emportent aucune obligation de conscience, on peut sagement, d'après sa position personnelle, ne pas vouloir se les imposer, et voilà tout le mystère de mon refus.

J'avais dit encore que cette congrégation a pris naissance il y a vingt-sept ou vingt-huit ans, et je croyais m'être expliqué assez clairement pour qu'on dût comprendre qu'elle s'est perpétuée sans interruption jusqu'à nos jours. On connaît le lieu de ses réunions; et certes, après tous les renseignements que nous avons donnés, on voit bien qu'elle n'a rien de suspect, ni en elle-même, ni dans l'esprit qui l'anime.

J'ai ajouté que j'avais appris par la rumeur publique qu'à l'époque de la Restauration, dans les jours qui l'ont précédée ou suivie, il s'était formé ainsi une association politique, dont le but était de favoriser le retour des Bourbons, retour nécessaire au repos de la France, pour ne pas dire de l'Europe entière. Mais j'ignore quels étaient les moyens de cette association: j'ignore complètement si elle existe encore. Je répéterai seulement qu'il ne faut pas la confondre avec la Société pieuse que je ne sais permis de défendre, et que je défendrai toujours, parce que je la crois utile et nullement dangereuse.

Cependant, on persiste à craindre l'influence de je ne sais quelle congrégation sur l'enseignement des séminaires, ils sont placés sous la surveillance immédiate des évêques qui ont fait serment de fidélité au roi, dont plusieurs, quand ils sont pairs de France, ont fait serment de soumission à la Charte, serment que tous seraient disposés à faire s'ils étaient appelés aux mêmes honneurs et à la même dignité.

Un seul homme aurait pu, par son grand talent, exercer sur l'enseignement de la théologie cet ascendant qui fait ombrage. Mais sa doctrine se serait discréditée par ses excès mêmes, quand elle n'aurait pas été frappée dès sa naissance par nos évêques avec un assentiment général dont il y a peu d'exemples dans les annales de l'Eglise.

Je déclare donc que cette prétendue influence de la congrégation n'est pas plus réelle sur les

séminaires que sur les écoles de droit et de médecine.

Quant aux missions, il en est de diocésaines et d'extraordinaires. Celles-là se composent d'ecclésiastiques du diocèse qu'on nomme *prêtres auxiliaires*, qui sont à la disposition de l'évêque et qui reçoivent leur apostolat de lui seul. Ils marchent quand il les appelle pour l'accompagner dans ses visites pastorales; ou bien, par ses ordres, ils se rendent dans les lieux où leur présence est jugée plus nécessaire.

Or, quelle apparence que ces bons prêtres, qui ne connaissent même pas la congrégation et qui sont inconnus d'elle, en reçoivent le mouvement et la vie?

Il existe aussi une société de missionnaires, dits *missionnaires de France*, parce qu'il est dans le but de leur institution d'aller prêcher la parole sainte partout où ils sont appelés par les évêques diocésains. Beaucoup d'entre eux me sont connus. On se trompe, si l'on s'imagine qu'ils aient la tête si facile à exalter, et qu'ils puissent se laisser emporter à la fougue d'un zèle inconsidéré qui tiendrait à leur jeunesse. La plupart sont des hommes de trente-six, quarante, cinquante et même soixante ans. Leur chef est un vieillard presque septuagénaire, plein d'expérience et de sagesse. Apôtres de la France, est-il croyable que dans le plus grave des ministères, ils soient dirigés et gouvernés par des séculiers, qui n'ont ici ni caractère, ni autorité pour leur dicter des lois?

J'arrive à ce qui paraît plus difficile et plus épineux. Mais puisque la question a été abordée, il faut la saisir et la traiter, nous tenant toutefois dans les bornes où s'est renfermé l'orateur auquel je réponds.

Il est vrai, la loi du 10 mai 1806 porte qu'il sera formé, sous le nom d'Université, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'instruction publique.

Il est vrai que ce corps fut organisé par un décret du 17 mars 1808, et placé sous l'autorité d'un grand maître. Ainsi l'Université doit sa création à une loi proprement dite émanée du Corps législatif de cette époque, et son organisation à un décret.

Ce décret, composé de 144 articles, a acquis force de loi pour le fond même de l'institution, et a servi de base à l'instruction publique depuis dix-huit ans. Mais aussi dans plusieurs de ses articles réglementaires, même assez importants, il a subi des variations, opérées soit par des décrets particuliers sous l'ancien gouvernement, soit par des ordonnances royales depuis la Restauration.

Ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple de ces changements assez notables, n'a-t-on pas vu l'instruction publique passer successivement des mains d'un grand maître dans celles d'une commission, d'un conseil royal, d'un grand maître pour la seconde fois, et enfin d'un ministre.

Aussi est-ce un principe universellement reçu que ce qui regarde l'enseignement appartient en général à cette haute administration publique, qui se régit par des ordonnances royales. C'est de cette manière que les petits séminaires se trouvent sous la direction des évêques. Une ordonnance qui date du ministère de M. l'abbé de Montesquieu, en qui les lumières se joignent à tant de modération, établit que chaque évêque pourrait avoir autant de petits séminaires qu'il y aurait de départements compris dans son diocèse.

Il est arrivé plus d'une fois que les besoins des

fidèles, que la pénurie des ministres de la religion ont exigé dans certains diocèses la création de quelques nouvelles écoles préparatoires pour le sacerdoce. La même ordonnance veut qu'alors, pour ouvrir d'autres petits séminaires, l'évêque soit obligé d'en faire la demande au ministre de l'instruction publique, qui en délibère avec son conseil, et qui fait ensuite au roi une proposition, que Sa Majesté, dans sa haute sagesse, adopte ou rejette.

Il est donc vrai que l'autorité épiscopale sur les petits séminaires a des bornes et qu'elle ne doit inspirer aucune inquiétude.

On craint que les petits séminaires ne soient confiés à certains prêtres dont le nom seul épouvante. J'ai déjà eu occasion de faire remarquer qu'en général, tous les diocèses étaient aujourd'hui pourvus d'un nombre suffisant d'écoles préparatoires, complètement organisées, et que toutes, à l'exception de sept seulement, étaient dirigées par des membres du clergé diocésain.

On rappelle que la société dont il s'agit a été prosaite en France, cela est vrai. Mais il faut se souvenir aussi que les arrêts et les édits relatifs à cette proscription ont été singulièrement modifiés peu de temps après qu'ils ont été rendus, que même ils étaient comme tombés en désuétude; si bien que ceux qui en avaient été frappés ont eu la liberté entière de revenir en France, et qu'ils y ont tous joui d'une pension du gouvernement. J'étais jeune encore quand j'arrivai à Paris. Je me rappelle que les premières chaires chrétiennes de la capitale étaient remplies par d'anciens jésuites. Il est bien avéré que les évêques étaient dans l'usage de leur confier des cures, de les admettre dans leurs conseils, de leur donner la direction spirituelle des hospices et des communautés religieuses.

Sans doute, alors comme aujourd'hui, s'ils avaient voulu obtenir une existence légale et jouir comme corps des avantages civils des particuliers, une loi eût été et serait encore nécessaire. Mais qu'un certain nombre de prêtres français se réunissent sous le même toit, ajoutant aux devoirs ordinaires de la vie chrétienne des pratiques particulières; qu'ils y vivent sous la dépendance immédiate et absolue de l'évêque diocésain; que sous sa direction et par ses ordres, ils se trouvent placés à la tête d'un petit séminaire; que sous la même autorité, ils remplissent toutes les fonctions du ministère évangélique, pouvant être d'ailleurs surveillés, visités par l'autorité civile, je demande où est la loi claire et positive qui défende de le permettre et de le tolérer?

En résumé, il est reconnu qu'en général, tout ce qui tient à l'instruction publique se règle aujourd'hui d'après des ordonnances royales; que des ordonnances autorisent les évêques à avoir un petit séminaire par département; qu'il n'en peut être formé plus d'un par département sans une autorisation spéciale du roi; que ces petits séminaires sont sous la direction des évêques; que, sur le grand nombre de ces écoles, sept seulement sont entre les mains de ces ecclésiastiques, dont on semble redouter l'influence: encore une fois, y a-t-il là de quoi jeter tant de cris d'alarme?

Telles sont les explications que j'ai voulu donner sans détour et dans toute la simplicité de ma pensée. Je crois en avoir assez dit pour mettre la Chambre en état de prononcer entre l'orateur qui vient de parler et le ministre qui va quitter la tribune.

**M. Casimir Périer.** Je demande la permission à la Chambre de répondre quelques mots au discours qu'elle vient d'entendre, et qui avait en partie pour objet de réfuter les observations que j'avais eu l'honneur de lui soumettre.

Je chercherai à mettre dans ma réponse le plus d'ordre possible, et à suivre M. l'évêque d'Hermopolis dans les diverses parties de la discussion qu'il vous a présentée.

Je commencerai par dire qu'en rappelant une phrase de son discours, il n'était nullement dans mon intention d'attaquer cette phrase; que je me suis attaché seulement à la faire ressortir. Si j'ai eu le malheur de mettre M. l'évêque d'Hermopolis dans l'embarras par la manière ingénieuse dont j'ai parlé de ses qualités personnelles, dussé-je me rendre coupable du même délit, je n'en continuerai pas moins à rendre l'hommage le plus éclatant à son caractère, à sa loyauté et à ses talents. (*Mouvement général d'adhésion.*)

On a reconnu l'existence d'une société religieuse dont le but n'avait rien que de louable, et on a dit qu'elle avait existé non pas seulement jusqu'en 1814, mais jusqu'à nos jours. On a reconnu également l'existence d'une seconde société qui s'était formée en 1814 avec un but politique. (*Des murmures s'élèvent.*) Messieurs, vous me répondrez à la tribune; il n'est pas possible de discuter au milieu des interruptions. J'aurais pu certainement interrompre M. d'Hermopolis sur plusieurs points, mais je ne l'ai pas fait, parce qu'il n'y a aucune dignité à interrompre l'orateur qui ne s'écarte pas des formes parlementaires. (*Le silence se rétablit.*) On a parlé de cette seconde société comme ayant eu un but politique. Il existe donc deux sociétés: l'une purement religieuse, et l'autre politique, qu'un honorable magistrat, à cette tribune, a désignées sous le nom de *Sociétés en robes courtes*. Ces deux sociétés ont entre elles des relations qu'il est impossible de nier. Il faut bien que la société politique ait quelques rapports avec la société religieuse, puisque c'est M. le ministre des affaires ecclésiastiques qui nous en a parlé. C'est donc à cause de cette corrélation, qui ne saurait être révoquée en doute, qu'une inquiétude extrême s'est emparée de chacun; qu'on est venu à cette tribune, et dans des ouvrages remarquables, signaler ces sociétés comme cherchant à s'emparer à la fois et des opinions politiques et des opinions religieuses.

Messieurs, remarquez que ce ne sont pas de simples allégations de notre part. Il existe des arrêts; leurs *considérants* ont présenté ces sociétés comme dangereuses. Certes, vous ne regarderez pas les paroles de la magistrature de France comme des allégations vagues. (*Mouvements en sens divers.*) M. le ministre des affaires ecclésiastiques a beau affirmer que rien n'est à sa connaissance, les citoyens n'en ont pas moins de justes motifs d'inquiétude, et nous sommes fondés à venir signaler ces dangers au gouvernement, s'il ne les connaît pas. Nous savons donc d'une manière positive et officielle que ces sociétés existent: on nous a dit qu'une de ces sociétés avait été formée dans un but louable pour combattre d'autres sociétés politiques. Sans doute, si des sociétés politiques s'étaient formées contrairement aux lois, dans un but qui pouvait inquiéter, il était bon que d'autres sociétés se formassent pour paralyser leurs efforts coupables; mais cela suppose l'absence de gouvernement. Le gouvernement ne doit-il pas veiller à

côté, je me sentais pressé du désir d'opposer à ce que je venais d'entendre des observations très simples, très faciles, et qui me semblaient de nature à n'exiger de moi aucune préparation. D'un autre côté, je me sentis retenu et comme désarmé par l'urbanité ingénieuse et toute française avec laquelle l'orateur avait parlé de tout ce qui m'était purement personnel. Mais j'ai appris qu'on attribuait mon silence à un autre motif, et que des membres très graves de cette Assemblée, en assez grand nombre, souhaitaient une explication publique; je vais la donner. Je n'aime les longs discours; ni pour moi, ni pour les autres je serai aussi court que possible.

J'avais dit qu'il existait une congrégation pieuse à laquelle on m'avait proposé de m'associer, et que j'avais refusé d'en faire partie. On a cru que ce refus tenait à des raisons graves, et peut-être peu honorables pour cette société: on s'est trompé. Si j'ai révélé ce fait, c'est pour bien établir que j'étais entièrement désintéressé dans cette affaire.

Vous le sentirez, Messieurs; quand on devient membre d'une société semblable, on doit s'assujettir à ses usages et à ses pratiques particulières de religion et de charité; il faut se rendre à ses réunions, aux jours et aux heures marqués: il est impossible de ne pas contracter de nouveaux rapports; et quoi que ce soient là des liens purement volontaires et d'une fraternité toute chrétienne, lesquels n'emportent aucune obligation de conscience, on peut sagement, d'après sa position personnelle, ne pas vouloir se les imposer, et voilà tout le mystère de mon refus.

J'avais dit encore que cette congrégation a pris naissance il y a vingt-sept ou vingt-huit ans, et je croyais m'être expliqué assez clairement pour qu'on dût comprendre qu'elle s'est perpétuée sans interruption jusqu'à nos jours. On connaît de lieu de ses réunions; et certes, après tous les renseignements que nous avons donnés, on voit bien qu'elle n'a rien de suspect, ni en elle-même, ni dans l'esprit qui l'anime.

J'ai ajouté que j'avais appris par la rumeur publique qu'à l'époque de la Restauration, dans les jours qui l'ont précédée ou suivie, il s'était formé aussi une association politique, dont le but était de favoriser le retour des Bourbons, retour nécessaire au repos de la France, pour ne pas dire de l'Europe entière. Mais j'ignore quels étaient les moyens de cette association; j'ignore complètement si elle existe encore. Je répéterai seulement qu'il ne faut pas la confondre avec la Société pieuse que je me suis permis de défendre, et que je défendrai toujours, parce que je la crois utile et nullement dangereuse.

Cependant, on persiste à craindre l'influence de je ne sais quelle congrégation sur l'enseignement des séminaires, ils sont placés sous la surveillance immédiate des évêques qui ont fait serment de fidélité au roi, dont plusieurs, quand ils sont pairs de France, ont fait serment de soumission à la Charte, serment que tous seraient disposés à faire s'ils étaient appelés aux mêmes honneurs et à la même dignité.

Un seul homme aurait pu, par son grand talent, exercer sur l'enseignement de la théologie cet ascendant qui fait ombrage. Mais sa doctrine se serait discréditée par ses excès mêmes, quand elle n'aurait pas été frappée dès sa naissance par nos évêques avec un assentiment général dont il y a peu d'exemples dans les annales de l'Eglise. Je déclare donc que cette prétendue influence de la congrégation n'est pas plus réelle sur les

séminaires que sur les écoles de droit et de médecine.

Quant aux missions, il en est de diocésaines et d'extraordinaires. Celles-là se composent d'ecclésiastiques du diocèse qu'on nomme *prêtres auxiliaires*, qui sont à la disposition de l'évêque et qui reçoivent leur apostolat de lui seul. Ils marchent quand il les appelle pour l'accompagner dans ses visites pastorales; ou bien, par ses ordres, ils se rendent dans les lieux où leur présence est jugée plus nécessaire.

Or, quelle apparence que ces bons prêtres, qui ne connaissent même pas la congrégation et qui sont inconnus d'elle, en reçoivent le mouvement et la vie?

Il existe aussi une société de missionnaires, dits *missionnaires de France*, parce qu'il est dans le but de leur institution d'aller prêcher la parole sainte partout où ils sont appelés par les évêques diocésains. Beaucoup d'entre eux me sont connus. On se trompe, si l'on s'imagine qu'ils aient la tête si facile à exalter, et qu'ils puissent se laisser emporter à la fougue d'un zèle inconsidéré qui tiendrait à leur jeunesse. La plupart sont des hommes de trente-six, quarante, cinquante et même soixante ans. Leur chef est un vieillard presque septuagénaire, plein d'expérience et de sagesse. Apôtres de la France, est-il croyable que dans le plus grave des ministères, ils soient dirigés et gouvernés par des séculiers, qui n'ont ici ni caractère, ni autorité pour leur dicter des lois?

J'arrive à ce qui paraît plus difficile et plus épineux. Mais puisque la question a été abordée, il faut la saisir et la traiter, nous tenant toutefois dans les bornes où s'est renfermé l'orateur auquel je réponds.

Il est vrai, la loi du 10 mai 1806 porte qu'il sera formé, sous le nom d'Université, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'instruction publique.

Il est vrai que ce corps fut organisé par un décret du 17 mars 1808, et placé sous l'autorité d'un grand maître. Ainsi l'Université doit sa création à une loi proprement dite émanée du Corps législatif de cette époque, et son organisation à un décret.

Ce décret, composé de 144 articles, a acquis force de loi pour le fond même de l'institution, et a servi de base à l'instruction publique depuis dix-huit ans. Mais aussi dans plusieurs de ses articles réglementaires, même assez importants, il a subi des variations, opérées soit par des décrets particuliers sous l'ancien gouvernement, soit par des ordonnances royales depuis la Restauration.

Ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple de ces changements assez notables, n'a-t-on pas vu l'instruction publique passer successivement des mains d'un grand maître dans celles d'une commission, d'un conseil royal, d'un grand maître pour la seconde fois, et enfin d'un ministre.

Aussi est-ce un principe universellement reçu que ce qui regarde l'enseignement appartient en général à cette haute administration publique, qui se régit par des ordonnances royales. C'est de cette manière que les petits séminaires se trouvent sous la direction des évêques. Une ordonnance qui date du ministère de M. l'abbé de Montesquiou, en qui les lumières se joignent à tant de modération, établit que chaque évêque pourrait avoir autant de petits séminaires qu'il y aurait de départements compris dans son diocèse.

Il est arrivé plus d'une fois que les besoins des

fidèles, que la pénurie des ministres de la religion ont exigé dans certains diocèses la création de quelques nouvelles écoles préparatoires pour le sacerdoce. La même ordonnance veut qu'alors, pour ouvrir d'autres petits séminaires, l'évêque soit obligé d'en faire la demande au ministre de l'instruction publique, qui en délibère avec son conseil, et qui fait ensuite au roi une proposition, que Sa Majesté, dans sa haute sagesse, adopte ou rejette.

Il est donc vrai que l'autorité épiscopale sur les petits séminaires a des bornes et qu'elle ne doit inspirer aucune inquiétude.

On craint que les petits séminaires ne soient confiés à certains prêtres dont le nom seul épouvante. J'ai déjà eu occasion de faire remarquer qu'en général, tous les diocèses étaient aujourd'hui pourvus d'un nombre suffisant d'écoles préparatoires, complètement organisées, et que toutes, à l'exception de sept seulement, étaient dirigées par des membres du clergé diocésain.

On rappelle que la société dont il s'agit a été prosaite en France, cela est vrai. Mais il faut se souvenir aussi que les arrêts et les édits relatifs à cette proscription ont été singulièrement modifiés peu de temps après qu'ils ont été rendus, que même ils étaient comme tombés en désuétude; si bien que ceux qui en avaient été frappés ont eu la liberté entière de revenir en France, et qu'ils y ont tous joui d'une pension du gouvernement. J'étais jeune encore quand j'arrivai à Paris. Je me rappelle que les premières chaires chrétiennes de la capitale étaient remplies par d'anciens jésuites. Il est bien avéré que les évêques étaient dans l'usage de leur confier des cures, de les admettre dans leurs conseils, de leur donner la direction spirituelle des hospices et des communautés religieuses.

Sans doute, alors comme aujourd'hui, s'ils avaient voulu obtenir une existence légale et jouir comme corps des avantages civils des particuliers, une loi eût été et serait encore nécessaire. Mais qu'un certain nombre de prêtres français se réunissent sous le même toit, ajoutant aux devoirs ordinaires de la vie chrétienne des pratiques particulières; qu'ils y vivent sous la dépendance immédiate et absolue de l'évêque diocésain; que sous sa direction et par ses ordres, ils se trouvent placés à la tête d'un petit séminaire; que sous la même autorité, ils remplissent toutes les fonctions du ministère évangélique, pouvant être d'ailleurs surveillés, visités par l'autorité civile, je demande où est la loi claire et positive qui défende de le permettre et de le tolérer?

En résumé, il est reconnu qu'en général, tout ce qui tient à l'instruction publique se règle aujourd'hui d'après des ordonnances royales; que des ordonnances autorisent les évêques à avoir un petit séminaire par département; qu'il n'en peut être formé plus d'un par département sans une autorisation spéciale du roi; que ces petits séminaires sont sous la direction des évêques; que, sur le grand nombre de ces écoles, sept seulement sont entre les mains de ces ecclésiastiques, dont on semble redouter l'influence: encore une fois, y a-t-il là de quoi jeter tant de cris d'alarme?

Telles sont les explications que j'ai voulu donner sans détour et dans toute la simplicité de ma pensée. Je crois en avoir assez dit pour mettre la Chambre en état de prononcer entre l'orateur qui vient de parler et le ministre qui va quitter la tribune.

**M. Casimir Périer.** Je demande la permission à la Chambre de répondre quelques mots au discours qu'elle vient d'entendre, et qui avait en partie pour objet de réfuter les observations que j'avais eu l'honneur de lui soumettre.

Je chercherai à mettre dans ma réponse le plus d'ordre possible, et à suivre M. l'évêque d'Hermopolis dans les diverses parties de la discussion qu'il vous a présentée.

Je commencerai par dire qu'en rappelant une phrase de son discours, il n'était nullement dans mon intention d'attaquer cette phrase; que je me suis attaché seulement à la faire ressortir. Si j'ai eu le malheur de mettre M. l'évêque d'Hermopolis dans l'embarras par la manière ingénieuse dont j'ai parlé de ses qualités personnelles, dussé-je me rendre coupable du même délit, je n'en continuerai pas moins à rendre l'hommage le plus éclatant à son caractère, à sa loyauté et à ses talents. (*Mouvement général d'adhésion.*)

On a reconnu l'existence d'une société religieuse dont le but n'avait rien que de louable, et on a dit qu'elle avait existé non pas seulement jusqu'en 1814, mais jusqu'à nos jours. On a reconnu également l'existence d'une seconde société qui s'était formée en 1814 avec un but politique. (*Des murmures s'élèvent.*) Messieurs, vous me répondrez à la tribune; il n'est pas possible de discuter au milieu des interruptions. J'aurais pu certainement interrompre M. d'Hermopolis sur plusieurs points, mais je ne l'ai pas fait, parce qu'il n'y a aucune dignité à interrompre l'orateur qui ne s'écarte pas des formes parlementaires. (*Le silence se rétablit.*) On a parlé de cette seconde société comme ayant eu un but politique. Il existe donc deux sociétés: l'une purement religieuse, et l'autre politique, qu'un honorable magistrat, à cette tribune, a désignées sous le nom de *Sociétés en robes courtes*. Ces deux sociétés ont entre elles des relations qu'il est impossible de nier. Il faut bien que la société politique ait quelques rapports avec la société religieuse, puisque c'est M. le ministre des affaires ecclésiastiques qui nous en a parlé. C'est donc à cause de cette corrélation, qui ne saurait être révoquée en doute, qu'une inquiétude extrême s'est emparée de chacun; qu'on est venu à cette tribune, et dans des ouvrages remarquables, signaler ces sociétés comme cherchant à s'emparer à la fois et des opinions politiques et des opinions religieuses.

Messieurs, remarquez que ce ne sont pas de simples allégations de notre part. Il existe des arrêts; leurs *considerants* ont présenté ces sociétés comme dangereuses. Certes, vous ne regarderez pas les paroles de la magistrature de France comme des allégations vagues. (*Mouvements en sens divers.*) M. le ministre des affaires ecclésiastiques a beau affirmer que rien n'est à sa connaissance, les citoyens n'en ont pas moins de justes motifs d'inquiétude, et nous sommes fondés à venir signaler ces dangers au gouvernement, s'il ne les connaît pas. Nous savons donc d'une manière positive et officielle que ces sociétés existent: on nous a dit qu'une de ces sociétés avait été formée dans un but louable pour combattre d'autres sociétés politiques. Sans doute, si des sociétés politiques s'étaient formées contrairement aux lois, dans un but qui pouvait inquiéter, il était bon que d'autres sociétés se formassent pour paralyser leurs efforts coupables; mais cela suppose l'absence de gouvernement. Le gouvernement ne doit-il pas veiller à

ce qu'il ne se forme aucune société secrète qui puisse porter atteinte au gouvernement?

Mais si des sociétés politiques font ce que devrait faire le gouvernement, il n'y a plus réellement de gouvernement. MM. les ministres du roi le savent, ils savent aussi que ces sociétés secrètes sont dirigées contre le ministère; voilà le véritable secret de sa fausse position; il cède à l'influence de cette association, mais il ne veut pas céder le ministère à la congrégation. (*On rit.*) Messieurs, la chose est plus sérieuse qu'on ne pense; c'est là le point de la question. Quand, pour justifier des sociétés secrètes qui donnent de l'inquiétude à la société et à la magistrature chargée de veiller à l'exécution des lois, un ministre vient dire qu'elles existent en opposition à d'autres sociétés, n'ai-je pas raison de remarquer qu'il y a ici absence de gouvernement? car si le gouvernement faisait son devoir, elles n'existeraient pas, et surtout elles n'auraient sur lui aucune influence. Messieurs, ce n'est pas moi qui l'ai dit; ce n'est pas de ces bancs (*Montrant le côté gauche*) que sont parties les premières paroles sur la position embarrassante du ministère, ce n'est pas nous qui avons dit que le ministère obéissait à un pouvoir occulte; qu'il voulait mieux faire, mais qu'il était forcé d'obéir, comme partout dans nos départements, on est forcé d'obéir à cette puissance invisible.

Un tel état de choses est bien propre à donner de l'inquiétude aux bons citoyens. Dans cette alternative qui rend inutile tout moyen de gouvernement, voici ce que doit faire le ministère. Ou il est sous l'influence de la congrégation, et alors il faut qu'il lui cède le pouvoir; ou il ne subit pas ses lois et alors il faut qu'il fasse cesser une influence qui est une injure pour son administration.

*Une voix au centre* : Les faits ?

**M. Casimir Périer.** Les faits ? demandez-les aux cours royales, et vous les aurez.

**M. Pardessus.** Mais alors elles ne font pas leur devoir.

**M. Casimir Périer.** Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire relativement à la congrégation. Je vais maintenant répondre à ce qu'a dit M. l'évêque d'Hermopolis relativement à la situation de l'instruction publique.

On nous a dit que, sous le dernier gouvernement, l'instruction publique avait été gouvernée par des décrets. Il me semble que l'instruction publique existait en vertu d'une loi de 1806. On a ajouté que des changements considérables avaient été faits par des décrets et des ordonnances, à la loi organique de l'Université. M. l'évêque d'Hermopolis ne s'est donc pas aperçu de la transition de l'Empire à la Restauration; de la différence qui existe entre un gouvernement absolu et un gouvernement représentatif; entre un gouvernement où la volonté d'un seul gouverne, et un gouvernement où les trois pouvoirs concourent à la confection des lois. Eh! bien, il est possible que, sous l'Empire, la loi de 1806 ait été modifiée par des décrets qui avaient alors force de loi; mais, depuis 1814, la loi ne pouvait pas être abrogée par des ordonnances. Et d'ailleurs, l'instruction publique, cette partie si importante de la société, ne doit-elle pas, sous un gouvernement représentatif, être organisée par une loi? Doit-elle être ainsi abandonnée à la

volonté des individus? On a cherché à vous rassurer sous ce rapport en vous disant que vous aviez pour garantie la situation des prélats respectables qui ont prêté des serments. Messieurs, les institutions des empires ne se fondent ni sur le caractère, ni sur la probité, ni sur la moralité des hommes; mais sur les lois et par les lois. Sans cela, elles restent sans cesse exposées à la mobilité de la volonté humaine. Cela est d'autant plus important que, dans la situation présente, le clergé est accusé, mal à propos peut-être, de vouloir s'emparer de tout dans l'État. Je n'examine pas cette grande question, s'il convient ou non de laisser l'instruction publique placée exclusivement sous la direction du clergé; mais je dirai que, si l'on veut qu'elle le soit, il faut qu'une loi vienne consacrer cet ordre de choses. Nous n'avons maintenant aucune garantie légale, l'instruction publique est placée, on en convient, sous la direction des évêques. Messieurs, quand nous parlons d'envahissement du clergé, ne sommes-nous pas fondés à le faire? N'est-ce pas à cette tribune que vous avez entendu avant-hier exprimer le vœu que l'état civil passât entre les mains du clergé?

*Voix nombreuses* : Non, non !

**M. Casimir Périer.** Comment! M. l'évêque d'Hermopolis n'est pas venu émettre ici ce vœu?

*Les mêmes voix* : Non, non !... (M. le ministre des affaires ecclésiastiques fait un signe négatif.)

**M. Casimir Périer.** Je sais, Messieurs, qu'il a ensuite voulu expliquer le vœu qu'il avait émis à la tribune; mais il n'en est pas moins vrai qu'il avait témoigné le désir de voir changer la législation à cet égard. (*Agitation.*) Messieurs, qu'il me soit permis de faire ici une réflexion. Quand on veut répondre à un ministre, il faut au moins qu'on puisse trouver quelque part les pièces sur lesquelles on s'appuie. Eh bien, Messieurs, il y a trois jours que le discours a été prononcé, et il n'est pas encore inséré dans le *Moniteur*; s'il y était, nous pourrions nous assurer de ce qui a été prononcé. (*L'agitation continue... Quelques interpellations particulières sont adressées à l'orateur.*)

**M. le Président.** Si chacun fait des réflexions de sa place, il est impossible que la discussion continue... (*Le silence se rétablit.*)

**M. Casimir Périer.** M. l'évêque d'Hermopolis vous a présenté un argument auquel je ne puis répondre, parce qu'il est contraire à nos usages parlementaires. Il a invoqué le nom sacré du roi. Messieurs, toutes les fois qu'on nous opposera le nom du roi nous n'aurons qu'à nous taire; car il n'est pas dans nos usages que nous discussions ainsi.

On a parlé de l'existence des jésuites, de cette société fameuse qui avait été proscrite par des édits, et on vous a présenté ces édits comme étant presque tombés en désuétude. On a même cité une loi de la Constituante qui s'appliquait à des vœux des congrégations existantes : Messieurs, cette loi ne pouvant s'appliquer à une congrégation qui avait été proscrite, elle existe donc contrairement aux lois, tant que les édits qui l'ont proscrite n'ont pas été rapportés législativement. On nous a rappelé que, sous l'Empire, Bonaparte avait consenti à ce qu'un des établissements des jésuites continuât d'exister, parce qu'on lui avait

fait observer qu'il ne présentait pas de grands dangers. Messieurs, je ne savais pas que la mémoire de Bonaparte dût avoir tant d'influence sur les conseils des ministres, au point de nous citer cette tolérance de Bonaparte, comme devant avoir force de loi, sous un gouvernement représentatif. (*Murmures.*) Il y a plus, on est descendu à une autorité bien inférieure; on vous a dit que le cardinal Fesch avait autorisé l'existence de cette maison de Lyon. Cela est possible; mais encore une fois, nous sommes rentrés sous l'ordre légal, nous sommes sous l'empire des institutions qui ont fondé le gouvernement représentatif, et alors nous ne devons pas être placés sous le régime des individus, quelque honorable que puisse être leur caractère. M. l'évêque d'Hermopolis vous a dit que, sous son ministère, on pouvait être rassuré; que les choses qu'on craignait n'arriveraient pas. Je me plais à le croire; mais les ministres passent et les lois restent. C'est pourquoi nous demandons, au nom de la société, des lois qui organisent l'instruction publique. Si, contre mon opinion, vous voulez la confier à l'autorité ecclésiastique, vous devez le faire par une loi, et ne pas continuer à vivre dans un état de choses qui doit justement inquiéter les citoyens, amis du bon ordre et de la tranquillité publique, parce que là où il n'y a pas de loi, il n'y a qu'éléments de trouble et d'agitation. C'est là, Messieurs, la cause de ces craintes qui sèment tant de divisions dans l'Etat, la cause d'un mal grave qui existe dans notre pays, et qui doit exister partout où le gouvernement ne fait point respecter les lois établies. (*Agitation dans l'Assemblée.*)

**M. Pardessus.** Je pense que dans une discussion si étendue, chacun ne doit parler que de ce qu'il peut savoir; je demande donc à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations, uniquement sur ce que le préopinant vient de dire relativement aux ordonnances royales qui concernent l'organisation de l'Université, et notamment sur celles de 1814 qui a autorisé les petits séminaires dans chaque diocèse, ordonnance qui, ayant été rendue depuis la Charte, ne pouvait, dit le préopinant, modifier les lois sur l'Université.

Commençons par constater un fait, et par fixer l'état de la question. Il n'existe pas de loi qui ait organisé l'Université; seulement il a été rendu, le 10 mai 1806, une loi de quatre à cinq lignes, posant le principe : « qu'il sera organisé un corps enseignant pour l'instruction publique (1). » L'organisation en a été laissée aux règlements d'administration publique. C'était donc au gouvernement qu'il appartenait de faire les règlements en vertu de cette loi. Le chef du dernier gouvernement a rendu en conséquence, le 17 mars 1808, un très long décret qui a organisé le corps enseignant sous la direction d'un grand maître et

d'un conseil de l'Université, composé de conseillers à vie et de temporaires, ce qui est très remarquable : ce décret suppose que des personnes, des corporations non appartenant au corps universitaire pourraient donner l'enseignement; car le grand maître est investi du droit d'accorder, par sa seule autorité, sans lois, sans décret impérial, la faculté d'enseigner aux frères des écoles chrétiennes. Il y a plus, un décret d'avril 1807 l'autorise à favoriser les écoles secondaires établies par les évêques, qui n'étaient que ce que nous appelons aujourd'hui les petits séminaires.

Ainsi, deux conséquences incontestables : 1° la loi a laissé tout à faire au gouvernement; 2° ce même gouvernement a reconnu que le droit d'enseigner pouvait être donné à des personnes qui n'appartiendraient pas à l'Université.

A la suite de ce décret de 1808, dans les années 1809, 1810, 1811, 1812 et jusqu'à fin de 1813, ont paru de nombreux décrets impériaux, formant au moins deux volumes, qui ont changé, modifié et (je le dis sans crainte qu'on m'accuse de flatter ce gouvernement) perfectionné l'institution.

Le droit que le chef du dernier gouvernement exerça dans ces décrets, notamment dans celui de 1811, fut porté jusqu'au point d'organiser une juridiction spéciale, de prononcer des peines et des amendes. Le roi, sans doute, ne voudrait pas user d'un pareil droit; mais toujours est-il qu'il résulte de l'état où la loi du 10 mai 1806 a mis et laissé les choses, et des décrets qui se sont succédé depuis 1808, que le roi a le droit de modifier l'organisation de l'enseignement public.

Me demandera-t-on s'il ne faudra pas quelque jour présenter une loi qui pose les bases principales d'organisation de l'instruction publique? Je répondrai avec franchise que je crois une telle loi nécessaire. Mais ce n'est point ce dont il s'agit en ce moment, j'ai demandé la parole pour prouver que l'orateur avait eu tort de soutenir que le roi n'avait pas eu, en 1814, le droit de faire l'ordonnance sur les petits séminaires; il l'a faite en vertu du droit que la loi de 1806, la seule qui existe en cette matière avait laissé au gouvernement; droit qui avait été exercé par de nombreux décrets, et que, par conséquent, le roi peut exercer par des ordonnances qui aujourd'hui sont les règlements d'administration publique, comme autrefois les décrets impériaux. Le roi a donc usé de son droit; quand je dis *le roi*, je me sers de ces mots, Messieurs, avec intention. On a essayé de critiquer une expression de M. l'évêque d'Hermopolis, qui vous a dit : qu'il n'y avait pas d'inquiétude à concevoir, parce que le roi saurait juger s'il était nécessaire d'avoir un plus grand nombre de petits séminaires. On a prétendu que cette expression n'était pas parlementaire. Pour mon compte, je réponds que le reproche ne serait pas royaliste. Sans doute, si les ministres venaient invoquer le nom du roi pour couvrir leur responsabilité, ils auraient tort. Mais il me paraît convenable que, soit les ministres, soit les députés, quand ils parlent de l'exercice du pouvoir d'administration suprême appartenant au roi, disent *LE ROI*, au lieu de se servir du mot *gouvernement*, qui pourrait s'appliquer aussi bien à une république qu'à une monarchie; en réalité, c'est le roi qui fait les ordonnances. Certes, si les ministres étaient accusés, pour un des cas de responsabilité prévus par la Charte, ils ne pourraient se disculper en disant : le roi l'a voulu; car on leur répondrait : c'était à vous à conseiller le roi et à vous retirer si votre conscience ne vous permettait pas de contresigner telle ou

(1) La bonne foi m'impose l'obligation de déclarer que je n'ai pas cité complètement la loi du 10 mai 1806. Cela est, j'ose le croire, excusable dans une réponse faite à l'instinct à une allégation imprévue. Cette loi déclare que l'organisation de l'Université sera présentée à la législature en 1810. Mais, en fait, aucun projet n'a été présenté, aucune loi n'existe autre que celle de 1806 qui n'organise rien. L'Université n'existait que par des règlements, dont le premier est du 17 mars 1808, et le dernier avant la restauration du mois d'août 1813. Ainsi l'inexactitude involontaire de la citation est sans importance et ne change rien au raisonnement que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre. (*Note envoyée au rédacteur, par M. Pardessus, après la séance.*)

telle ordonnance. Mais il n'en est pas moins vrai que toute mesure d'administration suprême est l'ouvrage du roi, et n'oblige précisément que parce qu'elle est sa volonté; qu'ainsi rien d'inexact, rien de contraire à ce qu'on appelle les usages parlementaires, n'est sorti de la bouche du ministre.

Voilà les réflexions que j'avais à vous présenter; je n'entrerai pas dans le surplus de la discussion. Je ne pourrais y figurer que d'une manière bien désavantageuse pour moi, après ce qui vous a été dit par M. l'évêque d'Hermopolis. Mais j'ai pensé que sur un objet qui se rapporte plus particulièrement aux fonctions que j'exerce, vous me permettiez de relever les erreurs qui étaient échappées au préopinant. (*Mouvement d'adhésion.*) (M. Cuvier, commissaire du roi, demande à être entendu.)

**M. le baron Cuvier, commissaire du roi.** Messieurs, il n'appartient pas aux fonctions modestes de commissaire du roi d'intervenir dans les graves questions qui viennent momentanément de vous occuper. Nous sommes surtout ici pour éclairer vos discussions, en vous faisant connaître, lorsqu'il en est besoin, les faits et les détails sur lesquels notre position nous met à même d'avoir des renseignements plus spéciaux, et c'est le devoir que je vais remplir relativement aux objets dont l'honorable M. Révélière vous a entretenus.

Je remplirai ce devoir avec d'autant plus de plaisir, que j'ai à défendre des collègues qui me sont chers, et tous nos collaborateurs de l'instruction publique, dont j'admire depuis si longtemps le dévouement noble et désintéressé. Leurs sentiments me sont assez connus pour savoir qu'ils ne recevraient vos dons qu'avec chagrin, s'ils pouvaient supposer qu'en les accordant, vous conserviez le plus léger doute sur les inculpations qui viennent d'être dirigées contre eux. puisque l'orateur a bien voulu m'honorer de ses éloges, j'espère qu'il voudra bien aussi m'accorder quelque confiance, et qu'après m'avoir entendu, il reconnaîtra que les personnes qu'il a consultées étaient mal instruites, ou, ce qui est plus probable, animées de préventions injustes. Il ne s'attend sûrement pas que je parle ni avec son élégance, ni d'une manière aussi spirituelle; le temps me presse: ce qui me presse surtout, c'est d'intéresser votre justice; et vous n'aurez besoin pour cela que de quelques mots simples et vrais.

Autant que j'ai pu saisir son discours, l'honorable orateur a cherché à vous présenter la rétribution universitaire comme un impôt illégal dans son origine; qui empêche les pauvres de se livrer à l'étude, qui est onéreux même pour les riches, et funeste à une multitude d'établissements utiles, le tout pour soutenir une institution gigantesque, qui corrompt la jeunesse et l'âge mûr en présentant aux maîtres et aux élèves une arène d'ambition également séductrice et immorale, qui embrasse plus de détails qu'elle ne peut en traiter avec fruit, et qui, en même temps, laisse échapper de ses mains de grandes écoles placées sous ses yeux, et qu'elle pourrait surveiller avec plus d'avantage que des écoles éloignées, qu'elle devrait même soumettre à son régime restrictif, ne fût-ce que pour empêcher qu'elles ne périssent par leur exubérance.

Je ne sais si la rétribution universitaire fut illégale autrefois; mais c'est un reproche qu'on ne peut lui faire aujourd'hui que vous l'avez consacrée par dix lois de finances, et il en a été si

souvent question devant vous ou devant vos prédécesseurs; il a été si souvent démontré qu'elle était juste et politique, et que si elle n'existait pas, il faudrait l'établir: votre commission vient d'adopter cette opinion dans des termes si positifs, que j'abuserais de votre patience si je revenais sur ces différents points. Mais j'ai des faits à vous exposer, de nature à vous apprendre si elle a été onéreuse, et si elle a détruit des établissements qui auraient subsisté sans elle.

Voici l'état des élèves des collèges, des institutions et des pensions, année par année depuis 1822 jusqu'à 1826. Les nombres n'ont cessé d'augmenter, malgré la concurrence et la multiplication des écoles ecclésiastiques.

En 1822, les collèges royaux avaient 9,602 élèves; en 1826, ils en ont 11,017, et comme le nombre des bourses n'a point été accru, qu'il a au contraire été considérablement diminué, c'est uniquement sur les élèves volontaires que porte l'augmentation; elle est donc nécessairement le fruit de la confiance croissante des parents et de la prospérité générale.

Mais, dira-t-on, toute la faveur de l'Université est réservée aux collèges royaux; c'est là qu'on place les meilleurs maîtres; c'est là que l'on entretient, que l'on perfectionne plus soigneusement le matériel; il n'est pas étonnant qu'ils profitent de cette prédilection!

Voyons donc ce qui se passe dans les collèges communaux, dans les institutions et pensions, dans toutes les écoles, sur lesquels l'Université n'influe, dites-vous, que par cette taxe oppressive, et qui en sont écrasés.

En 1822, le nombre des élèves y était de 46,445; en 1825, il était de 50,877, et je ne doute pas que lorsque nous aurons les états complets de 1826, on n'y observe une progression correspondante. Quelques-uns de vous, Messieurs, peuvent se rappeler qu'en 1817 ou 1818, dans une discussion semblable à celle-ci, je fis connaître que ces écoles avaient environ 40,000 élèves, et que j'en conclus qu'il n'y avait pas lieu de craindre que la rétribution universitaire nous privât jamais d'un nombre suffisant d'hommes munis de l'instruction littéraire. Les craintes, s'il en était resté, s'évanouirent sans doute devant une augmentation de peut-être dix mille élèves depuis cette époque, c'est-à-dire en moins de dix ans.

Tel est le principal objet qui m'a fait monter à cette tribune; je traiterai les autres points le plus rapidement qu'il me sera possible.

L'orateur nous reproche d'avoir ouvert aux ambitions une carrière où les passions s'agitent et où les maîtres s'occupent d'avancer beaucoup plus que de remplir leurs devoirs. Il suppose donc que l'on y avance autrement qu'en remplissant ses devoirs, et c'est une de ses allégations qui auraient besoin d'être prouvées par des faits, et par des faits bien constatés avant d'être mises en avant; mais en thèse générale, quelle est la société humaine qui marcherait sans quelque émulation? la plus humble profession n'a-t-elle pas la sienné? Auriez-vous une armée, une administration civile, financière, si leurs membres étaient condamnés à rester toujours dans la position où ils sont entrés d'abord? Par quelle raison pourrait-on vouloir y condamner les hommes dont l'état exige le plus de sacrifices, qui sont obligés de consumer leurs journées dans des travaux pénibles, et d'abord si mal rétribués, de renoncer à tous les avantages que leurs talents leur promettaient dans d'autres carrières?

Comment aurait-on le courage de leur enlever



ce faible espoir d'un avenir un peu plus heureux et un peu moins fatigant; et quel espoir encore? Je le dis avec douleur un petit nombre seulement peut s'en flatter; de cette multitude d'hommes vertueux et instruits qui ont formé nos premières années, c'est à peine si quelques-uns ont pu arriver à une légère aisance; le plus grand nombre, après avoir détruit leur santé, après avoir traîné leur vie dans des fonctions où le sentiment du devoir a pu seul les soutenir, la terminent dans la pauvreté, et trop souvent laissent leurs veuves et leurs enfants dans la misère.

Que dirai-je de cette autre émulation que l'orateur nous reproche d'entretenir dans la jeunesse? je sais comme tout le monde ce que sont les prix des collèges; beaucoup d'hommes en ont remportés qui sont restés médiocres; beaucoup d'hommes sont devenus célèbres qui n'en avaient pas eus. Mais que peut-on en conclure contre une coutume qui a pour but de faire travailler dans l'école, et non pas de marquer d'avance les succès que l'on aura dans le monde; pourquoi lui demander ce qu'elle ne se propose pas, pour ne pas reconnaître l'utilité de ce qu'elle se propose? Un usage de trois siècles ne nous justifie-t-il pas; et si nous l'avions aboli, ne nous aurait-on pas accusé de témérité? Si même nous n'avons pas encore réformé en entier une partie des abus dont je ne méconnais point la réalité, ne peut-on pardonner quelque chose aux égards que l'autorité a cru devoir à tant d'opinions contraires à celle de l'orateur?

Je dois, d'ailleurs, le lui dire: il a très mal connu les sentiments qui, dans les occasions, animent la jeunesse, et s'il a des enfants, je suis convaincu qu'il regrettera d'avoir flétri d'avance les palmes qu'ils peuvent remporter; ce n'est pas l'envie, ce n'est pas la jalousie qui entre dans leurs cœurs: à cet âge, presque tous les enfants bien nés sont les premiers à féliciter leurs camarades qui ont eu plus de succès qu'eux. Mais à quoi bon m'étendre sur un bonheur que vous avez tous éprouvés dans votre jeunesse. Déjà, en écoutant l'honorable préopinant, vous avez montré que vous en gardiez le souvenir, et que ce n'était pas dans la continuation de cet usage que vous voyez pour nous un sujet d'accusation.

L'orateur nous fait aussi ce reproche banal de centralisation; il trouve que le conseil de l'Université s'occupe de trop de détails; il voudrait lui arracher ce monopole, et sans le faire profiter à d'autres associations, désirerait que l'on profitât du concours des autorités locales, des évêques, des recteurs, des préfets et des maires. Il loue le prélat qui est aujourd'hui à la tête du corps, de donner à chaque collège royal son existence et ses propriétés à part, et voudrait que ce bienfait s'étendît à d'autres établissements.

Pour que je puisse répondre à cette partie de son discours, il faudrait qu'il y eût mis plus de précision, et qu'il eût exprimé plus clairement de quelle manière et dans quelle proportion il voudrait que les affaires fussent distribuées.

Ce qui est certain, c'est que l'isolement des propriétés des collèges, leur distinction de celles de l'Université, n'est point une chose nouvelle; ces deux ordres de propriétés n'ont jamais été confondus. La loi même de l'Université les sépare, et il n'y a rien eu à faire à ce sujet dans ces derniers temps.

Le concours des autorités locales existe de fait, et depuis très longtemps aussi, les affaires de chaque académie sont discutées dans un conseil où, presque toujours, le préfet et les principaux

magistrats du chef-lieu font partie; où souvent il y a des grands vicaires de l'évêque.

Ce concours a été fortement accru dans ces dernières années, peut-être même au delà de ce que bien des hommes capables auraient jugé nécessaire, puisque les nominations dans les collèges communaux ont été abandonnées aux recteurs et que le grand maître n'en a plus que l'institution; puisque la principale influence sur le choix des maîtres d'écoles primaires appartient maintenant aux évêques. Je ne vois pas ce que l'on pourrait faire de plus, si l'on veut que l'Université demeure un corps; et même si on la supprimait, encore faudrait-il qu'une autorité centrale décidât les affaires en dernière instance. Si on anéantissait le corps, on n'anéantirait pas pour cela cette attribution, elle retournerait simplement au ministère qui l'avait auparavant.

Mais il n'est pas question, dit-on, d'anéantir le corps; alors je demanderai comment un corps peut subsister sans une autorité commune qui le régisse, qui en dirige les efforts, qui en pénètre les membres d'un seul et même esprit? C'est dans cette direction générale des efforts que consiste l'esprit de corps, cette puissance la plus grande peut-être qui existe parmi les hommes. Les corporations auxquelles l'orateur a donné de justes éloges, se soutenaient-elles, vivaient-elles, gardaient-elles leur esprit autrement que par cette autorité commune qui en était l'âme; et n'est-ce pas précisément une force de cette nature que le législateur a voulu donner à l'Université? mais pour l'employer, non pas comme telle ou telle association, à des vues particulières étrangères au gouvernement, mais uniquement au bien de l'Etat, à la formation des citoyens instruits et vertueux.

Je le répète donc, à moins que l'orateur ne veuille nous dire positivement quels sont les détails dans lesquels l'Université ne devait pas entrer, et qu'elle ne peut embrasser utilement, il m'est impossible de lui faire une réponse plus précise.

Mais il est des établissements qu'il voudrait, au contraire, lui soumettre, et lui soumettre pour qu'elle les restreigne, et empêche que leur exubérance ne les fasse tomber; il entend surtout par là le collège de France, le Jardin du roi et l'École polytechnique. Il ne paraît pas avoir tenu à ce qu'il avait dit d'abord des académies et des bibliothèques.

Ici, je peux d'autant plus légitimement étendre ma discussion, qu'il s'agit d'un point beaucoup plus relatif que les précédents à la loi de finances, puisque la conséquence de cette opinion serait le transport d'une dépense assez considérable d'un chapitre à un autre.

Les écoles en question, Messieurs, n'ont pas été soumises à l'Université, parce que leur objet est tout différent du sien, et que n'ayant pas le même but, elles ne peuvent être gouvernées par les mêmes lois.

L'Université est destinée à former la jeunesse aux différents états nécessaires à la société; elle les prend dans les écoles primaires; elle les conduit par l'instruction littéraire et scientifique donnée dans ses collèges, jusqu'aux facultés où elle doit recevoir l'instruction définitive qui les rend propres aux professions élevées et nécessaires au public. A cet égard, rien ne lui manque; elle forme un ensemble complet et coordonné dans toutes ses parties.

Mais les peuples civilisés ont encore d'autres devoirs envers les sciences; eux qui en ont tant

retiré de jouissances, n'ont-ils pas contracté l'obligation de concourir à leurs progrès, de favoriser leur extension ?

C'est du moins ce qu'ont pensé nos plus grands rois ; et c'est ainsi qu'ils ont procuré à la France des établissements que les autres nations lui envient ; établissements destinés à avancer, à découvrir, à approfondir ; établissements qui doivent être pour l'Université des objets d'émulation, mais qui ne peuvent s'accorder avec un régime tel que le sien, qui consiste à conserver, à appliquer à l'usage journalier les découvertes toutes faites, à les introduire par degrés dans l'enseignement usuel.

C'est dans cette vue que François 1<sup>er</sup>, lors de la renaissance des lettres, créa le collège de France, précisément pour y faire travailler aux branches des connaissances humaines qui avaient été jusque-là trop négligées dans l'Université, aux langues orientales, à la philosophie grecque, aux hautes mathématiques : à ces connaissances, en un mot, qui ne peuvent être que la part du petit nombre, mais qu'un nombre quelconque enfin doit posséder dans un Etat, s'il ne veut perdre son rang parmi les nations éclairées.

C'est dans le même esprit que Louis XVIII y a récemment fondé des chaires pour des langues inconnues au temps de François 1<sup>er</sup>, mais dont les progrès de l'histoire et de la géographie exigent maintenant que quelques personnes s'occupent.

Comment s'étonnerait-on qu'une pareille école eût des réglemens particuliers, et même qu'une partie des professeurs de l'Université y soient appelés ? leur enseignement quoique sur les mêmes sujets n'y est pas de la même nature : c'est un enseignement approfondi et fait pour des auditeurs déjà instruits ; celui qu'ils donnent dans les autres écoles l'est pour les commençants. Dès l'origine, le collège de France a été considéré comme le sommet de l'instruction publique, comme la récompense des professeurs qui se sont le plus distingués dans l'Université ; c'est même, il faut dire, le seul moyen qui existe de procurer à quelques-uns d'entre eux une existence tolérable.

Plus restreint dans son objet, mais beaucoup plus vaste dans la manière dont il l'accomplit, le Jardin du roi conçu par Henri IV, établi par Richelieu, et toujours agrandi et enrichi depuis sa fondation, a pour devoir non seulement d'étendre et d'approfondir les sciences naturelles, mais d'en appliquer immédiatement les découvertes à l'agriculture et aux arts ; et la multitude de végétaux et d'animaux utiles qui en sont sortis et qu'il a répandus dans la France et dans les colonies, attestent assez avec quel zèle ceux qui y sont attachés ont rempli ce devoir.

Il n'est point de raison pour qui il ne soit un sujet d'admiration et d'envie, et, dans ce moment-ci même, il est question de créer en Angleterre une institution semblable.

L'honorable député auquel je réponds, l'a peuplé d'administrateurs, d'inspecteurs, d'un nombreux état-major, tous richement rétribués et somptueusement logés ; il craint que lorsque les dépenses excéderont les prévisions, vous ne lui retiriez enfin votre protection et les fonds que vous lui accordez.

Qu'il se rassure à cet égard : ce n'est point au hasard que les agrandissemens ont lieu ; les plans sont faits depuis longtemps. On les suit avec constance ; on n'exécute point les prévisions, et M. le ministre de l'intérieur, qui est présent, peut vous dire que, même par des circonstances extraordinaires, le budget n'a pas été dépassé ; d'ailleurs

si cela arrivait, lui-même qui en répond, saurait bien empêcher que cela ne se renouvelât.

Quant à cet état-major splendide, c'est un être de raison. Il n'y en a aucun, d'aucune sorte : ce sont les douze professeurs eux-mêmes qui administrent l'établissement ; ils se réunissent à cet effet une fois par semaine pour l'exécution : ils nomment chaque année parmi eux un directeur, mais le directeur n'a aucun émoulement ; ses collègues et lui ont indépendamment de leurs leçons un travail continu pour l'agrandissement, le classement, l'entretien des immenses collections qui leur sont confiées, et cependant ils ne sont pas plus rétribués que des professeurs qui n'ont que des leçons à faire : leur mobile principal est l'amour qu'ils portent à une science chérie ; leurs subordonnés partagent ce sentiment, et c'est ce qui fait qu'ils servent à meilleur marché peut-être que dans aucun établissement semblable. Que l'honorable opinant veuille bien voir par ses yeux et constater tout ce que j'avance, il se convaincra qu'il n'est point d'administration plus sage, plus productive et plus désintéressée : il apprendra surtout que si parmi les logements très simples qu'elle fournit à ses employés, il en est quelques-uns de plus soignés que les autres, c'est aux frais des titulaires qu'ils ont été embellis, et qu'il n'en a pas coûté au public, que c'est au contraire un avantage qui a été fait à l'établissement.

Je pourrais m'étendre aussi sur l'École polytechnique si l'empressement que les différens gouvernemens, que l'Autriche, la Russie, la Prusse ont mis à l'imiter depuis qu'ils l'ont connue, ne répondait assez à ce qu'on a pu dire contre son organisation actuelle ; et vous sentez sans doute que les motifs de son isolement de l'Université ne sont pas moins évidens que pour les deux établissemens dont je viens de vous entretenir.

D'ailleurs, Messieurs, l'heure me presse ; je me vois forcé de passer sous silence quelques autres points qui auraient pu encore être examinés, particulièrement ce qui concerne les bourses. Mais je crois en avoir dit assez pour avoir lieu d'espérer que votre conviction est faite, et nous nous abandonnons avec confiance à votre décision.

**M. Révellère, de sa place.** Pour me répondre, M. le commissaire du roi a été obligé d'exagérer toutes mes allégations, lorsque je m'étais élevé moi-même contre les exagérations et non contre les choses : il m'a même fait dire ce que je n'avais pas dit. J'ai condamné le grand concours, et nullement les distributions de prix dans les collèges, ce qui est très différent.

(Le chapitre 1<sup>er</sup> est mis aux voix et adopté.)

La Chambre adopte successivement les chapitres suivans :

Chapitre II. Dépenses des académies, 1,066,900 fr.

Chapitre III. Dépenses diverses, 260,000 francs.

Chapitre IV. Facultés de droit et de médecine, 220,000 francs.

Chapitre V. Dépenses extraordinaires, 123,600 fr.

#### Partie des recettes.

Chapitre 1<sup>er</sup>. Recettes extraordinaires, 573,103 fr.

Chapitre II. Revenu fixe, 495,125 francs.

Chapitre III. Revenu variable, 1,725,500 francs.

**M. le Président.** Le budget du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est terminé.

Lundi prochain, la séance s'ouvrira par la dis-

cussion du budget du ministère de l'intérieur, mais auparavant, les trois commissions nommées pour examiner les trois dernières lois qui ont été présentées, feront leurs rapports à la Chambre (La séance est levée à 5 heures trois quarts.)

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 29 mai 1826.

La Chambre réunie dans ses bureaux a procédé aux nominations suivantes :

*Commission chargée de l'examen de la proposition de M. le comte de Preissac, relative à l'importation et à l'exportation des grains.*

- 1<sup>o</sup> Bureau, M. le comte de Preissac ;
- 2<sup>o</sup> — M. Fleury de Bellevue ;
- 3<sup>o</sup> — M. le vicomte de Cursay ;
- 4<sup>o</sup> — M. de Maquillé ;
- 5<sup>o</sup> — M. le comte d'Éffiat ;
- 6<sup>o</sup> — M. le comte de Laurencin ;
- 7<sup>o</sup> — M. le comte du Hamel ;
- 8<sup>o</sup> — M. le vicomte de Galard-Terraube ;
- 9<sup>o</sup> — M. le vicomte de Lapeyrade.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 29 mai 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine sont présents.

L'ordre du jour appelle successivement à la tribune MM. les rapporteurs des commissions chargées de l'examen des projets de loi relatifs : 1<sup>o</sup> à l'acquisition de la caserne dite de la Courtille ; 2<sup>o</sup> à l'établissement d'une école vétérinaire à Toulouse, et 3<sup>o</sup> aux emprunts des villes de Saint-Quentin et de Montpellier.

**M. le vicomte Dutertre, rapporteur du premier projet.** Messieurs, l'expiration prochaine du bail de la caserne de la Courtille, située rue du faubourg du Temple ; la certitude d'une augmentation considérable dans le prix de la location annuelle, et l'indispensable nécessité de conserver un établissement militaire permanent dans un des quartiers les plus populeux de Paris, sont les principaux motifs qui ont décidé le gouvernement à vous les proposer d'en autoriser l'acquisition.

Cet édifice construit il y a environ quarante ans pour loger un bataillon des gardes françaises, a été aliéné à une époque où l'on faisait argent de tout, sans considérer ni prévoir les besoins de l'avenir. On n'a rien changé à sa destination primitive : les murs et la charpente sont en assez bon état, et n'exigent que les réparations accidentelles.

Il résulte de l'exposé que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, Messieurs, que l'Etat trouve un véritable avantage à faire cette acquisition, et que les vendeurs se sont désistés de

leurs premières prétentions, évidemment exagérées, par la raison que les bâtiments de la caserne de la Courtille n'auraient pu sans des frais considérables être appropriés à un autre usage.

Votre commission, Messieurs, voit avec satisfaction que le ministère a répondu, dans cette circonstance, aux vœux souvent exprimés dans cette Chambre, et notamment par les commissions du budget, « qu'à l'avenir, hors les cas de nécessité et d'urgence bien constatés, la dépense pour les acquisitions et établissements ne puisse être faite que lorsqu'elle aura été allouée par le budget.

Cette allocation n'a pu être demandée par M. le ministre de la guerre dans la précédente session, ni même au commencement de celle-ci, parce que les prétentions des propriétaires étaient trop élevées, et qu'il espérait encore trouver dans le même quartier un local susceptible d'être transformé en caserne. Les recherches qu'il a ordonnées ont été sans succès : il aurait fallu faire une dépense considérable pour convertir en logement militaire un édifice qui n'aurait pas été construit pour cet usage. Cependant il devenait urgent de prendre un parti ; on renoua les négociations ; et le roi ayant approuvé les conditions proposées le ministre vient vous proposer l'autorisation que vous vous empresserez sans doute de lui accorder.

Quelques membres de la commission pensaient, Messieurs, que la ville de Paris, qui jouit d'un revenu considérable, devait concourir, pour une portion quelconque, dans l'acquisition d'une caserne où doivent loger de troupes qui concourent au maintien de l'ordre et à la sûreté de ses habitants.

Le chef du gouvernement précédent, qui portait sans cesse nos armées hors de notre territoire, voulut se débarrasser de l'entretien coûteux de bâtiments devenus inutiles dans presque toute l'étendue de la France. En 1810, il prit la résolution d'en faire don aux villes, sous la condition onéreuse de les réparer et de les entretenir. Alors le casernement fut entièrement négligé, on ne s'en occupait plus ; mais lorsque nous sommes revenus à l'état de paix, on se trouva dans l'impossibilité de loger convenablement les troupes d'une armée, réduite pourtant des quatre cinquièmes. Aujourd'hui, dans beaucoup de nos places, les établissements militaires sont dans un délabrement qui exigerait des dépenses considérables pour les mettre en bon état. Les limites du budget ne permettent d'effectuer qu'imparfaitement les plus urgentes réparations.

Depuis la loi du 15 mai 1818, les frais d'entretien du casernement ne sont plus à la charge des villes. Cette loi a fixé, à titre d'abonnement à raison de 7 francs par homme et 3 francs par cheval, la subvention annuelle qu'elles acquittent au Trésor sur les produits de leur octroi, pour se libérer des charges que Bonaparte leur avait imposées, par une soi-disant générosité.

Il nous semble, Messieurs, qu'un tarif uniforme pour toutes les villes du royaume n'est pas d'une exacte justice ; que des villes peu riches, comme Tarbes ou Bastia, par exemple, ne devraient pas payer l'abonnement sur le même pied que Paris ou Lyon, et que la loi aurait dû établir des classes selon l'importance et la richesse des villes.

Quoi qu'il en soit, la loi existe ; Paris en profite, et la demande d'une subvention, pour l'acquisition qu'on vous propose, ne pourrait être accueillie.

Un des membres de votre commission, Messieurs, a émis une opinion qui, ayant obtenu l'assentiment de plusieurs de nos collègues, mérite que je vous la fasse connaître.

Deux invasions successives, par de nombreuses armées, à la suite de batailles désastreuses pour les troupes françaises, ont amené les étrangers dans la capitale. Il n'est point vraisemblable que de si déplorables circonstances se reproduisent, et que des coalitions formidables se rassemblent pour envahir notre territoire et venir dicter les conditions de la paix dans Paris.

Désormais nous ne resterons pas, sans alliés, exposés à être attaqués par tous les points de nos frontières. La France trouvera, dans le courage de ses troupes et dans le dévouement de ses habitants, des moyens efficaces de repousser l'invasion, mais les parties les plus vulnérables étant connues, la route jalonnée, et le but de tous les efforts de l'ennemi devant être de pénétrer au centre de l'administration du pays, doit-on négliger d'en défendre les approches? Ne serait-il pas prudent et sage de rattacher les dépenses qu'exige le casernement à la défense effective et directe de la capitale?

Les casernes n'ont été jusqu'à présent que des édifices destinés au logement des troupes; leurs conditions spéciales n'ont consisté que dans la solidité, la salubrité, et la convenance de la distribution, mais elles sont presque toujours restées étrangères au but direct de la résistance.

On doit désirer que les nouvelles casernes à construire soient disposées d'après un système qui les rendrait susceptibles de défendre l'enceinte de la capitale, en même temps que de satisfaire aux besoins du service intérieur.

Les événements de 1814 et 1815 sont trop présents à la pensée pour qu'il soit nécessaire d'en rappeler les circonstances. Deux fois les armées alliées ont traversé les lignes de nos places fortes, et sont venues faire signer la capitulation de toutes ces places à Paris, à moins de frais qu'il leur en eût coûté pour faire le siège régulier d'une de nos villes frontières.

Votre commission, Messieurs, n'avait pas la mission d'examiner si l'on doit entrer dans le système que je viens d'indiquer, mais elle a cru qu'il pouvait être de quelque utilité de le faire connaître, afin que le gouvernement puisse examiner et peser les avantages qui peuvent résulter de son exécution.

On ne peut se dissimuler qu'elle entraînerait dans des dépenses considérables et que l'éloignement des postes que les troupes de la garnison doivent occuper journellement est un autre obstacle réel; que d'ailleurs un système complet de défense pour l'enceinte de Paris exigerait les travaux d'un grand nombre d'années.

En définitive, l'opinion unanime de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, c'est que l'acquisition de la caserne de la Courtille est avantageuse par sa position; que le prix de 370,000 francs n'est pas trop élevé en raison de la valeur vénale actuelle des terrains et des constructions dans le voisinage du canal Saint-Martin, et que les excédents des recettes dans les revenus publics permettent d'en adopter les conditions.

Il nous paraît, Messieurs, que l'article 2 du projet doit subir une autre rédaction que celle proposée par le gouvernement.

La commission a prévu l'objection que l'on pourrait faire, que cette somme de 370,000 francs

serait prélevée sur le budget de la guerre, tandis qu'elle ne doit l'être que sur l'excédent des revenus de 1826.

D'après l'exposé de l'honorable rapporteur de la commission des finances, il existera à la fin de cette année un excédent considérable. La commission vous propose, Messieurs, de prélever le paiement de la somme de 370,000 francs sur celle restant sans emploi à la fin de l'exercice 1826, ainsi que vous l'avez déjà décidé pour le ministère de l'intérieur, par la loi promulguée le 21 de ce mois.

Je vais avoir l'honneur de vous lire l'article 2 tel qu'il serait amendé si vous adoptez la rédaction que nous vous proposons.

## PROJET DE LOI

## AMENDEMENTS

Proposé par le gouvernement.

Proposés par la commission.

Art. 1<sup>er</sup>. L'acquisition de la caserne dite de la Courtille, située faubourg du Temple, à Paris, sera faite au nom de l'Etat, pour le service du département de la guerre, au prix, déjà fixé à l'amiable avec les propriétaires, de 370,000 fr.

Art. 2. Il est accordé pour cet effet un crédit spécial de ladite somme de 370,000 fr., par addition au budget du ministère de la guerre pour 1826, et dont il sera rendu compte en même temps que des autres dépenses de cet exercice.

Art. 1<sup>er</sup>. Comme au projet.

Art. 2. Il est accordé pour cet effet un crédit spécial de ladite somme de 370,000 fr., comme supplément au budget du ministère de la guerre pour 1826.

Cette somme sera prélevée sur l'excédent des recettes du budget de cette même année, et il en sera rendu compte en même temps que des autres dépenses de cet exercice.

**M. de Blicard (Haute-Garonne), rapporteur du projet de loi relatif à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Garonne pour l'établissement d'une école vétérinaire à Toulouse.** Messieurs, la commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, quatre centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pour subvenir aux dépenses de premier établissement de l'école vétérinaire fondée à Toulouse, m'a chargé de vous faire connaître le résultat de son travail.

Pour remplir la tâche qui lui a été imposée, elle a dû examiner si l'établissement qui est l'objet de l'imposition extraordinaire à laquelle on désire être autorisé, est utile au pays qui la sollicite, et si les avantages qu'en retirera ce pays peuvent se balancer avec la surcharge qui en résultera pour le contribuable.

Portant ses regards sur les départements qui auront à jouir du bien que doit produire cet établissement, la commission a dû se convaincre qu'il sera pour eux très avantageux. Il lui a été aisé de juger que des pays essentiellement agricoles ne pourraient se passer de ce qui doit pourvoir à la conservation de leurs bestiaux, l'instrument principal de leur industrie, qui seul peut fertiliser leurs terres et en assurer les produits.

Des pertes considérables qu'ont tant de fois

amenées ces maladies épidémiques qui parcourent souvent une vaste étendue de pays, et qui se reproduisent bien plus fréquemment dans des pays chauds, ont dû faire bien regretter, lorsqu'on a été atteint de ce fléau, de n'avoir pas le moyen de le prévenir et d'en arrêter le cours désastreux lors même qu'il ne s'est pas caractérisé d'une manière aussi générale; combien de pauvres cultivateurs, n'ayant pour le soutien de leur malheureuse famille que la garde ou le travail de leurs bœufs ou de leurs troupeaux, n'a-t-on pas vu réduits à la plus affreuse misère parce qu'il ne s'est pas trouvé dans toute la contrée un homme versé dans l'art vétérinaire, qui aurait sauvé ce seul moyen de leur existence!

La privation de ce secours a dû se faire bien plus vivement sentir dans ces départements depuis quelques années. Entièrement privés des abondantes ressources qu'ils trouvaient autrefois dans les produits de leurs céréales, sans espoir de voir relever le vil prix auquel elles sont tombées, les habitants de ces malheureux pays ont dû diriger leur industrie agricole, la seule qui puisse leur convenir, vers d'autres objets: c'est sur les bêtes à laine et sur toutes les autres espèces de bestiaux qu'ils ont dû établir leurs spéculations et fonder l'espoir d'un faible dédommagement, dans le triste état auquel ils sont réduits. Pourraient-ils espérer le moindre succès dans un genre de combinaison nouveau pour eux, s'ils ne s'assuraient pas du moyen de prévenir ou de détruire ces maladies contagieuses, qui viendraient sans cesse paralyser tous leurs efforts et leur faire perdre le fruit de leurs avances et de leurs sacrifices? L'établissement d'une école spécialement destinée à l'art de traiter les bêtes bovines et les bêtes à laine, école que l'intérêt de l'agriculture réclamait depuis longtemps, surtout dans le midi de la France, peut seul le lui offrir.

Ce moyen doit être établi sur un point central, afin que tous les pays où pourra se faire sentir la nécessité de former des élèves dans une école aussi utile, puissent plus aisément y avoir recours. C'est ce qui a déterminé le département de la Haute-Garonne, qui joint à sa position centrale des départements du midi le désir d'aider à la prospérité de ses voisins, autant qu'à la sienne propre, à demander que cette école fût établie à Toulouse. Cette faveur lui a été accordée par ordonnance royale du 6 juillet 1825.

Ses moyens d'exécution n'offrent pas de difficultés. Une légère surcharge dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant deux années seulement, suffira pour remplir cet objet. Les contribuables s'y soumettront volontiers, en vue des grands avantages dont elle sera le prix.

Pour mettre moins de retard dans l'exécution d'un plan qui promet les plus grands biens, le conseil général du département de la Haute-Garonne avait exprimé le vœu que la levée de l'imposition extraordinaire auquel il doit donner lieu, commençât dès cette année. Le gouvernement a pensé que le léger inconvénient qu'il y aurait à renvoyer le commencement de la perception de cette imposition aux rôles de 1827, ne balancerait pas ceux qu'offrirait la nécessité de recourir à un rôle spécial pour 1826, qui aurait augmenté les frais et interverti l'ordre des recouvrements.

La commission a partagé son avis, et, après avoir reconnu le besoin qu'ont les pays méridionaux de la France de l'établissement d'une école

vétérinaire spécialement destinée à sauver ce qui peut seul encore offrir quelques ressources à leur agriculture appauvrie, et s'être assurée que les contribuables du département de la Haute-Garonne, qui auront à fournir à ses premières dépenses, trouveront dans l'avantage de le posséder au milieu d'eux, le dédommagement de la surcharge qu'ils auront momentanément à supporter, elle m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

**M. le vicomte Blin de Bourdon, rapporteur du projet de loi relatif à des emprunts par les villes de Saint-Quentin et de Montpellier.** Messieurs, le projet de loi qui vous a été présenté le 19 de ce mois, et qui est soumis à votre discussion, a le double objet d'autoriser les villes de Saint-Quentin et de Montpellier à emprunter, la première, 120,000 francs pour subvenir aux dépenses que doivent entraîner les travaux d'élargissement de la route royale n° 30, et ceux nécessaires à l'assainissement de la ville; la seconde, une somme de 150,000 francs, pour faire face aux dépenses d'établissement d'un musée.

Votre commission, après avoir pesé avec une scrupuleuse attention les motifs sur lesquels repose la proposition du gouvernement, m'a chargé de vous rendre compte du résultat de son examen.

J'aurai l'honneur de vous entretenir d'abord de l'emprunt qui concerne la ville de Saint-Quentin.

Un décret du 28 avril 1810, en ordonnant la démolition des fortifications de cette ville, et en lui concédant la propriété tant des matériaux de ses fortifications que des terrains qu'elles occupaient, lui imposa plusieurs conditions onéreuses, au nombre desquelles se trouvait celle d'élargir, à ses frais, la route royale n° 30 de Rouen à la Capelle, dans la traverse de Saint-Quentin, travail qui, aux termes du décret prescrit, aurait dû recevoir son exécution dès l'année suivante, et qui cependant est encore à faire, attendu que, pour l'effectuer, il fallait préalablement indemniser les propriétaires des maisons dont la démolition était indispensable, et que les ressources de la caisse municipale n'en offraient pas les moyens. Ces indemnités ont été réglées par un jugement du tribunal de Saint-Quentin, du 14 avril 1824, à 81,800 fr. 70 c.

Votre commission, considérant que ces maisons sont maintenant dans un tel état de vétusté et de déperissement, que leur conservation menace la sûreté publique, a pensé que la ville de Saint-Quentin ne devait et ne pouvait, même dans son propre intérêt, retarder plus longtemps l'exécution de la clause stipulée dans le décret de 1820, et a, par conséquent, jugé que cette première partie de la dépense était d'une indispensable nécessité.

La seconde partie a pour objet important l'écoulement des eaux pluviales et autres, qui séjournent dans les parties nord-est et sud-est de la ville, c'est-à-dire dans le quartier qui a été formé sur l'emplacement des fortifications concédées par le décret sus-mentionné.

En effet, ces terrains se trouvant dans la partie la plus basse de la ville reçoivent les eaux de tous les points plus élevés, et, comme elles n'ont aucun moyen d'écoulement, leur séjour prolongé compromettrait infailliblement la santé de ses habitants, si l'on n'effectuait promptement les travaux projetés, dont le but est de les conduire dans le contre-fossé du canal. Votre com-

mission a donc pensé que cette seconde partie de la dépense, évaluée à 43,972 fr. 58 c. est fondée sur des motifs non moins urgents que la première, et n'a pas hésité à vous proposer d'autoriser l'emprunt de 120,000 francs demandé par la ville de Saint-Quentin, dont la situation financière est d'ailleurs des plus prospères.

L'emprunt proposé aurait lieu par voie d'actions de 100 francs chacune, portant intérêt à 5 0/0, et serait remboursé dans l'espace de cinq ans; il aurait pour garantie et moyen de remboursement la vente d'une étendue de plus de 100,000 mètres carrés de terrains appartenant à la ville, et libres de toute charge, qui, estimés au plus bas prix possible, c'est-à-dire à un franc le mètre carré, représentent un capital de 200,000 fr. au moins.

Le surplus de l'emprunt et les intérêts de la somme prêtée seraient payés au moyen des économies annuelles que le budget permet de faire, puisque les recettes ordinaires excèdent toujours de plus de moitié les dépenses ordinaires.

On pourrait peut-être faire observer qu'un emprunt de 200,000 francs pour subvenir aux frais de démolition de ses fortifications a déjà été fait par la même ville, en vertu d'une loi du 22 juillet 1824, et qu'elle a également affecté au paiement de cet emprunt le produit de la vente des terrains qu'occupaient ces mêmes fortifications : mais on répondrait à cette objection, en faisant remarquer que la ville possède actuellement, tant à la caisse centrale de service que dans la caisse municipale, tous les fonds nécessaires pour rembourser ce premier emprunt. Il résulte de cet état de choses, que, comme je l'ai annoncé plus haut, le gage offert aux bailleurs de fonds n'est grevé en aucune manière.

Je suis entré dans tous ces détails pour vous démontrer, Messieurs, que rien ne s'opposait à l'adoption de la loi proposée, en ce qui concerne la ville de Saint-Quentin.

Je vais maintenant soumettre à la Chambre les motifs qui justifient la demande d'un emprunt de 150,000 francs faite en faveur de la ville de Montpellier.

Un peintre des plus distingués, le sieur Fabre, auquel la ville de Montpellier s'honore d'avoir donné le jour, ayant passé plus de trente années de sa vie en Italie, a cherché et recueilli, dans cette ancienne patrie des arts, tous les objets précieux qu'il lui a été possible d'acquérir, et en a formé à Florence une collection remarquable, qui se compose de peintures, gravures, dessins, et de plus de 9,000 volumes, dont la plupart viennent de la bibliothèque du célèbre poète Alfieri.

Le sieur Fabre, toujours rempli du souvenir de sa patrie, et jaloux de la faire jouir du fruit de ses longues recherches et de ses sacrifices pécuniaires, eut la noble pensée d'offrir cette précieuse collection à la ville qui l'avait vu naître, et qui accueillit ses propositions avec d'autant plus d'empressement, que cette collection, réunie à beaucoup d'objets d'arts que Montpellier possédait déjà, lui fournissait le moyen de former un établissement qui lui manquait et qui nécessairement doit avoir une influence directe sur les progrès du dessin et de la peinture; je veux dire un musée public où les élèves iront puiser, dans l'imitation des grands maîtres, les moyens de les égaler un jour. Sur sa demande, une ordonnance royale du 10 mars 1824, autorisa la ville de Montpellier, non seulement à accepter la donation faite

par le sieur Fabre, mais encore à acquérir, moyennant une somme de 140,000 francs, une maison destinée à l'établissement du musée projeté. Dès lors, on sentit la nécessité d'avoir recours à un emprunt pour faire face à toutes les dépenses que devaient occasionner le transport de cette collection, ainsi que l'acquisition et la disposition du local, et le conseil municipal de Montpellier, en sa délibération du 1<sup>er</sup> janvier 1825, demanda qu'il fût porté à 250,000 francs et remboursable en dix années par dixième, avec intérêt à 5 0/0, sur les revenus et octrois de la ville. Un projet de loi, préparé pour cet objet, vous aurait même été présenté pendant votre dernière session, si déjà il n'eût été trop tard pour que l'on pût espérer qu'il fût discuté.

Cependant l'accomplissement des engagements pris par la ville ne pouvait être retardé sans porter un grand préjudice à l'exécution du projet dont il s'agit, et dont l'objet est si intéressant; c'est pourquoi le gouvernement, vu l'urgence et attendu que la ville n'avait alors aucun moyen d'acquitter les premières dépenses, crut devoir faire usage de la faculté qui lui est accordée par l'article 43 de la loi du 15 mai 1818, et autoriser la ville à contracter un emprunt de 100,000 francs.

Il s'agit actuellement, Messieurs, de donner par une loi, à la ville de Montpellier, le pouvoir de procéder à un nouvel emprunt de la quotité de 150,000 francs, qui, joint au premier, forme la somme de 250,000 francs que le conseil municipal a jugé indispensable à l'exécution des dispositions convenables pour l'établissement du musée, et qui, par suite des conditions imposées par le donateur et acceptées par la ville, ne peuvent souffrir un long retard.

Les revenus de la ville et de l'octroi municipal, qui s'élèvent annuellement à près de 500,000 fr., seront plus que suffisants pour opérer le remboursement de cet emprunt, sans que l'on puisse craindre qu'aucun service municipal soit compromis.

Votre commission est d'avance persuadée, Messieurs, que vous ne refuserez pas votre sanction à une disposition législative qui doit avoir pour résultat d'embellir l'une des villes les plus importantes de France, et d'exercer une influence salutaire sur les progrès des sciences et des arts si utiles à la prospérité des Etats.

Par les motifs sus-énoncés, votre commission m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

**M. le Président.** La Chambre ordonne que les trois rapports seront imprimés et distribués; elle renvoie la discussion de ces projets de loi en assemblée publique et générale.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi de finances pour 1827, art. 2. Etat B, Ministère de l'intérieur, chapitre 1<sup>er</sup>, Administration centrale, 3,384,000 francs.

M. Labbey de Pompières a la parole.

**M. Labbey de Pompières.** Messieurs, le ministère de l'intérieur est sujet à des anomalies peu connues dans les autres départements. Tantôt il absorbe un ministère comme en 1819, tantôt il donne l'être à un nouveau comme en 1824; et par une fatalité inconcevable, toutes ces phases s'exécutent au détriment du Trésor public.

C'est ainsi qu'en 1819 le ministère de l'intérieur, grossi de celui de la police, coûta 3,000,000

de plus que ces deux ministères, en 1818, alors divisés (1).

C'est ainsi qu'en 1824 les ministères de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques divisés, ont dépensé près de 3,000,000 de plus qu'en 1823, alors qu'ils étaient confondus.

Tout mouvement dans ce ministère est funeste pour les contribuables, et c'est principalement depuis l'avènement de M. de Corbière; cependant jamais inertie n'égalait la sienne. Il dort, s'écrient de toutes parts!

L'être qui dort ne consomme rien pendant ce temps; pourquoi en serait-il autrement d'une Excellence? Il y a donc moitié à économiser sur son traitement et encore quelque chose sur l'accessoire. Bornons-nous à 75,000 francs.

L'article 2 présente en masse la dépense des employés de tout grade près du ministre seul et non compris quelques directions telles que les ponts et chaussées. On annonce qu'une diminution de 68,000 francs est due à la translation aux affaires ecclésiastiques des bureaux qui s'en occupaient.

Il ne vous aura pas échappé, Messieurs, que les frais de bureau de ce nouveau ministère s'élèveront à 230,000 francs. Ainsi, à l'intérieur, la dépense ne diminue point en raison du travail.

Dans sa léthargie, Monseigneur ne rêve point économie: s'il s'éveille par moments, c'est pour opérer des destitutions ou créer des directeurs; il y en avait 2 à son avènement. On en compte 5 aujourd'hui: or, les directions étant destinées au dévouement ou à l'amitié, elles ne peuvent rester dotées comme celles de simples employés. Le titre exige de gros traitements; un seul eût suffi jadis à la rétribution de plusieurs chefs de bureau qui, encore aujourd'hui, font toute la besogne. Et voilà pourquoi, malgré les réformes qui ne tombent que sur de malheureux pères de famille; la diminution des dépenses administratives de ce ministère reste insensible. Ces 5 directions n'étant que d'apparat, le travail confié comme jadis aux chefs de division diminuerait la dépense de 180,000 francs.

Vient ensuite le logement. Trois hôtels pour le ministre seul et ses bureaux; car nous en trouverons d'autres dans sa dépense. M. le comte doit se perdre dans tant d'espace. L'hôtel de la rue de Varennes satisferait un prince, il ne suffit pas à un ministre. Cet hôtel, exempt de loyer, devrait présenter une diminution de frais: mais son Excellence, loin de tendre vers ce but, a constitué l'Etat dans une dépense nouvelle; elle a, sans autorisation préliminaire, et évidemment sans urgence, acheté l'hôtel de Conti, et doit y ajouter encore de nouveaux bâtiments.

Voilà le résultat de vos complaisances. Si vous n'y mettez ordre, la contagion ne cessera de s'étendre, bientôt elle gagnera les directeurs généraux, ensuite les directeurs d'administration; déjà on leur donne des indemnités de logement en dehors de leurs immenses émoluments. Il y a encore 30,000 francs à retrancher sur cet article.

On voit ici un conseil des bâtiments, et au chapitre 7 on trouve une direction des bâtiments, c'est évidemment un double emploi; deux dépenses pour arriver au même résultat. Il y en a une à supprimer. L'économie indique celle-ci comme la plus forte. C'est 44,000 francs.

(1) Abstraction faite de la subvention des jeux pour les deux années.

L'article suivant porte 8 commissaires pour la librairie et la censure dramatique, lorsque 4 auraient bien des moments de vide, et chose étonnante, 20,000 francs, pour l'impression des comptes et des budgets indépendamment d'une somme précédente de 190,000 francs et d'une autre de 13,000 francs pour dépenses diverses, chapitre 11, où les impressions figurent en dépense. Jusqu'à ce moment, j'avais pensé que l'impression des budgets était supportée par le ministère des finances, et le silence des autres ministères sur la dépense de cette nature me confirme dans cette opinion: mais admettons-y le ministère de l'intérieur pour la portion qui le concerne; ses comptes de 1824 et son budget, pour 1827 n'occupent pas vingt-huit feuilles.

En les supposant tirées à mille exemplaires, la dépense s'élèverait à peine à 5,000 francs (1).

Je ne répéterai point ici le nom vulgairement donné à de tels comptes. Encore 40,000 francs à déduire.

Le dernier article du premier chapitre est, à chaque session, l'objet du blâme et des réclamations de l'un et de l'autre côté de cette Chambre.

M. de Villèle, qui nous a dit être sûr de sa mémoire, n'aura point oublié que le 25 avril 1818, il disait: « Je n'ai point voté, avec M. de La Bourdonnaye, la suppression de la police pour que les 12 ou 1,300,000 francs de dépenses secrètes fussent portées à 2,000,000, dans les mains du ministre de l'intérieur, et lui livrer le sort du « monarque et de la monarchie. »

En 1821, MM. de Bouville et de Castelbajac demandaient la suppression de la direction générale de la police, qu'ils traitaient d'institution farouche, antimonarchique, et dont ils ne voyaient pas l'utilité.

Enfin, il n'est aucun de vous, Messieurs, qui n'ait présent à la mémoire le détail que M. de La Bourdonnaye donna, le 12 juillet 1824, du scandaleux emploi des sommes demandées pour dépenses secrètes.

Vous rejetterez une dépense aussi immorale qu'inutile. Le temps des conspirations est passé. Le ministère public l'a proclamé, le plus sûr moyen d'éviter son retour est la suppression de la direction de la police, car, MM. de Villèle et de La Bourdonnaye l'ont dit et répété: *Il n'a pas été jugé un seul procès relatif à nos divisions politiques, que l'action de la police n'y ait été sentie, que quelques-uns de ses agents secrets n'aient été aperçus.* (Séance du 5 avril 1818.)

Quelle serait donc son utilité en ce moment? On a sans doute renoncé à l'idée de corrompre quelque valet pour avoir les secrets d'un pair, quelques portiers pour connaître ceux qui reçoit tel député, ou les moments d'absence de tel autre? La septennalité a dû porter l'économie dans les dépenses d'élections; la police n'a donc plus de secrets dans les dépenses; elle doit se borner à protéger les citoyens, à veiller à leur sûreté. Or, les vols et les assassinats commis sous ses yeux en plein jour et dans les lieux les plus fréquentés

(1) La feuille (8 pages) grand in-4°, composition et tirage à mille exemplaires sur grand-raisin, coûte 121 fr. 60 c. au plus grand prix.

Vingt-huit feuilles coûteront.....	3,404 fr. 80 c.
Cinquante-huit rames et demie grand-raisin collées, à 25 francs la rame....	1,462 50
Etamage et assemblage à 50 centimes, la rame.....	29 25
Brochure, à 10 centimes la feuille...	100

Total . . . . 4,996 fr. 55 c.

de la capitale, attestent de l'insouciance qu'elle met à remplir le premier de ses devoirs.

Ce n'est point ainsi qu'agissaient les Sartines et les Lenoir; s'ils avaient des émissaires, c'était pour prévenir le mal et non pour le faire naître, ils ne leur faisaient pas prendre un costume pour tenter la fidélité, ou aigrir par des souvenirs ceux qui le portaient, alors on n'excitait pas une jeunesse toujours facile à émouvoir, en lui faisant distribuer des invitations insidieuses, et dont son peu d'expérience ne lui permettait pas d'apercevoir le danger. Aussi je doute que leurs longs ministères réunis aient coûté 2 millions à l'Etat.

L'article devrait être supprimé en entier, mais si l'on veut abandonner une somme à la secrète générosité de M. de Corbière, il me semble que 400,000 francs seraient plus que suffisants pour la satisfaire. Il y a donc 1,600,000 francs à économiser sur cet article.

On peut le faire sans craindre d'entraver le service, car la police a encore beaucoup d'autres recettes pour fournir à sa dépense : le commissionnaire qui attend votre pratique au coin de la rue; la laitière qui se met, elle et ses vases, à l'abri d'une borne; l'ambulante qui porte toute sa fortune sur un panier de deux pieds carrés; le porteur d'eau, le cocher public, tous sont ses tributaires, ce dernier même l'est à double titre.

Le chapitre 3 présente une dépense destinée à la bienfaisance. Aucune voix ne s'élèvera contre ce but. Mais comment juger de la justice de la distribution, lorsqu'on n'a aucune donnée sur l'étendue des objets particuliers auxquels chaque somme est destinée, et lorsque le ministre peut changer selon son bon plaisir la division présentée? Il ne nous reste donc qu'à fermer les yeux en disant *transeat*.

Cependant je ne puis me refuser à vous faire remarquer ici un quatrième hôtel aux frais de ce ministère, hôtel qui emporte une somme égale à celle destinée à l'encouragement de la vaccine, dont la part est réduite au quart de la dépense de l'article.

Si j'appelle votre attention sur le conseil du commerce et les commissaires destinés à statuer entre les commerçants et la douane, ce n'est que pour faire observer qu'on retrouve aux finances un autre bureau de commerce. Cette sinécure de nouvelle date est, comme tous les établissements de ce genre, d'autant plus dispendieuse qu'elle est moins nécessaire.

Le bureau de commerce, double emploi s'il en fut jamais, coûte trois fois autant que le conseil. C'est évidemment sur lui que doit tomber la réforme. Je n'en parle donc ici que pour mémoire.

L'article des haras est chaque année l'objet de propositions divergentes. Les uns se plaignent de la parcimonie, les autres de la profusion. Le rapporteur de la commission du budget, en 1823, disait : « Nous appelons l'attention du gouvernement sur le système de l'administration des haras. Les plaintes sont trop multipliées et se renouvellent trop souvent pour n'être pas fondées. (M. Bourrienne.) »

Le 5 mai de la même année M. le comte Roy, dans la Chambre des pairs, reprocha à cette administration de faire des recettes en contravention à la loi. Il développa les inconvénients qui pouvaient en résulter, et l'impossibilité de constater les abus.

En effet, comment admettre que ces recettes, produits de revenus et de ventes, s'élèvent constamment à la même somme, ainsi que l'annonce une suite de budgets? Pourquoi, d'après les plain-

tes renouvelées à la Chambre des pairs, les domaines de l'administration des haras ne sont-ils pas rentrés aux finances?

En 1825, un honorable collègue indiqua l'état-major de cette direction comme susceptible de réduction. Un simple bureau au ministère éviterait le traitement d'un directeur, la multiplication de ses commis, et tous les accessoires qui, à ce que l'on assure, l'emportent sur le principal. Encore 100,000 francs d'économie.

Lorsque sur les 120,000 francs destinés aux bergeries et à l'encouragement de l'agriculture, on a prélevé les frais d'établissement, ceux d'inspection, les rétributions du conseil et des sociétés, il doit rester peu pour le laboureur et ses moutons. Il est évident que l'argent est pour les beaux parleurs, et que c'est l'agriculteur qui le donne. Admirable encouragement!

L'année dernière je vous fis remarquer, Messieurs, que M. le ministre, en conséquence de l'intérêt qu'il porte à l'agriculture, avait retranché 60,000 francs sur les 150,000 attribués à cette dépense en 1823. Il les avait employés à tout autre objet; car, d'économie, c'est ce dont il s'occupe le moins. Sa marche a été la même en 1824. Monseigneur est constant dans ses aversions.

Voulez-vous protéger efficacement l'agriculture? Réduisez les impôts qui pèsent sur elle, et lorsque vous aurez dégrèvé de trois centimes la contribution directe, n'en mettez pas dix sur l'indirecte.

Désirez-vous favoriser l'industrie et les arts? Renoncez à tout monopole; laissez la plus grande latitude au génie, aux entreprises; encouragez-les au lieu de leur mettre des entraves; accordez une prime à l'invention plutôt que de lui faire payer un brevet.

Présenter des lois aussi sages, protéger également tous les citoyens et non les opprimer, tels devraient être les principes d'un ministre de l'intérieur; mais ils sont au-dessus de la conception de M. de Corbière. *Oderint dum metuant*, telle est sa devise. On sait que chaque ministre prend la sienne.

Les primes destinées à la pêche maritime s'élèvent à 1,200,000 francs. Antérieurement à 1821, cette dépense, année commune, ne dépassait pas 650,000 francs. Elle fut quadruple en 1822, époque remarquable de l'avènement de M. de Corbière au ministère. Le 6 juillet 1824, M. Roy, dans une discussion lumineuse, accusa cette dépense d'être le résultat de la fraude. Il en trouva la preuve incontestable dans la différence entre les primes accordées à la matière et celles distribuées aux hommes employés à la produire. Les premières étaient doubles de celles de l'année précédente, et les secondes avaient diminué d'un cinquième, d'où il résultait que la pêche avait été d'autant plus abondante qu'on y avait employé moins de bras. Il remonta à la source de cette invraisemblance. Il prouva qu'elle était due à la contrebande, et il ajouta que chaque quintal importé de cette manière enlevait 84 francs au Trésor, inconvénient d'autant plus fâcheux, qu'il était possible que la prime fût accordée à des produits étrangers.

C'est dans le discours du noble pair qu'il faut lire cette discussion intéressante. Ici je me borne à la citer, et à conclure des deux derniers, que si l'on doit voter le nécessaire pour chaque objet, il est très dangereux d'accorder au delà, parce que le surplus est toujours employé à satisfaire les fantaisies des ministres.



Je dois laisser les économies à obtenir sur les ponts et chaussées à l'honorable député qui, le 2 avril 1823, prit l'engagement de prouver, qu'en diminuant de 6,000,000 leur dotation, on réussirait à leur procurer 6,000,000 de plus à dépenser. (M. de Frénilly.)

On sent toute l'importance d'un pareil système, et si l'on pouvait le rendre applicable à toutes les parties du budget, nous aurions à l'instant 200,000,000 de dégrèvement à offrir aux contribuables, ce qui arrivera sans doute, mais avec d'autres ministres.

Je dois aussi abandonner à M. de Pomerol le soin de rappeler à l'égalité proportionnelle la distribution des fonds destinés aux travaux dans les départements; ses calculs ne me paraissent pas avoir été détruits par M. le directeur général.

Je me borne donc à faire remarquer la dépense qu'entraîne le traitement d'un directeur qui pourrait être remplacé par un chef de bureau, et la multiplication inutile de commis, lorsqu'il en est tant qui restent inoccupés chez le ministre. Encore 100,000 francs d'économie.

Les dépenses pour monuments, constructions et embellissements disséminés dans les chapitres VII et VIII, seraient susceptibles d'une juste adoption si elles étaient l'application d'un superflu produit sans frottement, perçu avec aisance. Le luxe est l'emploi utile d'une grande richesse: il n'est permis qu'à elle. Mais lorsque le peuple succombe sous le poids des impôts, lorsqu'une dette immense pèse sur le présent et menace l'avenir, lorsque le génie de la fiscalité détruit toutes les fortunes, est-il bien sage de se livrer à des dépenses qu'on peut renvoyer au moment d'une situation plus heureuse?

On assure que l'hôtel, je devrais dire la caserne de Rivoli, reviendra, meubles compris, à plus de 13,000,000. Y avait-il nécessité? M. le ministre ne trouvait-il plus de repos dans les lieux qu'avaient habités les Sully, les Colbert? Était-il tourmenté par le souvenir de leurs talents? ou ne voulant pas les imiter, a-t-il espéré détruire leur mémoire en faisant disparaître leur demeure? On pourrait faire des questions analogues sur tous ces hôtels achetés par les ministres.

Messieurs, le plus beau monument à laisser à la postérité, c'est un revenu perçu sans faire verser des larmes et exempt de toute dette.

Le chapitre X est chaque année l'objet de nouvelles propositions. Les uns demandent la réduction des traitements et des abonnements des préfets, d'autres celle des préfetures et la suppression des secrétaires généraux. Jadis M. de Corbière était un des plus ardents. Il ne se doutait pas alors qu'il tirait sur ses sujets.

On ne peut voir sans étonnement cette dépense s'élever à plus de 8,000,000, lorsque les intendants, leurs frais de bureau, les gratifications, ne coûtaient que 1,400,000 francs (1).

Nonobstant ma remarque de l'année dernière, on nous place encore, chapitre XI, au milieu des vagabonds, des forçats libérés, des mendiants, etc.

On ne voit pas pour combien la dépense qui nous concerne entre dans la masse, ni si, comme celle des loups, elle est destinée à notre destruction. J'en conclus que les articles de dépenses diverses, qu'on trouve si souvent à la fin des chapitres, sont très commodes pour couvrir les profusions ministérielles. Et celui-ci, qui est de la

modique somme de 1,300,000 francs, offre de la marge.

Si on réunissait, Messieurs, tout ce qui a été l'objet de la censure annuelle dans les budgets du ministère de l'intérieur, on trouverait facilement la réduction de 11,000,000 demandée en 1823 par M. de Frénilly. Mais le mot économie est un bruit sourd incapable de tirer M. le ministre de son assoupissement. Enlever le pain à un savant, respectable par son âge et ses talents (M. Legendre); refuser à un autre une souscription due à ses recherches aussi savantes qu'estimées (M. Moreau de Jonnés), pour la prostituer aux rapsodies de quelques Garasses; s'emparer de la propriété de pères de famille (les 300 actions du Vaudeville); destituer les maires qui n'ont pas voté d'après ses ordres, les sous-préfets dont les efforts dans les élections ont été sans succès, voilà le seul résultat de ses sublimes pensées.

M. Boyer-Collard. Messieurs, la censure appartient à la police, finacièrement et politiquement. Je suis donc dispensé de l'artifice des transitions pour rattacher au chapitre I<sup>er</sup> du ministère de l'intérieur quelques considérations sur le retour éventuel de cette mesure. Quoique la loi qui l'autorise en certains cas soit récente, et que beaucoup de membres de cette Chambre aient concouru à la voter, j'ai lieu de croire qu'elle n'est peut-être pas généralement bien comprise, et qu'il est de quelque importance en ce moment de rétablir son vrai caractère et de déterminer exactement son but et ses limites.

C'est de la loi du 17 mars 1822 qu'il s'agit. J'oublie que je l'ai combattue; je ne mets en question aucun de ses principes; je ne considère que le texte des dispositions qui forment aujourd'hui l'état légal de la presse périodique en France. Permettez-moi de les rappeler sommairement.

L'article 3 de la loi du 17 mars porte que : « Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'État ou aux autres religions....., à l'autorité du roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux....., les cours royales pourront, en audience solennelle de deux chambres, prononcer d'abord la suspension..... et après deux suspensions, la suppression du journal ou écrit périodique. »

D'après l'article 4, « si, dans l'intervalle de deux sessions, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 (c'est-à-dire la censure) pourront être immédiatement renouées en vigueur, au vertu d'une ordonnance du roi..... »

Le système de la loi est clair. Supposant, ce qui est vrai, que la presse périodique est plus puissante que la presse ordinaire, et qu'ainsi la répression doit être plus énergique, elle sort hardiment des définitions de la loi commune; elle établit des juridictions extraordinaires; elle crée des peines nouvelles. Ces peines vont jusqu'à la suppression, qui est une espèce de confiscation; les tribunaux spéciaux de la presse périodique sont les cours royales en audience solennelle de deux Chambres, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus imposant, de plus fort, de plus éclairé, de plus indépendant. Quant à la définition, il n'est plus nécessaire, pour constituer le délit, qu'il y ait un

(1) Necker, Administration des finances, 3<sup>e</sup> vol., pag. 413.

*outrage ou une attaque faite à ce qui doit être respecté ; il suffit d'un certain esprit qui soit de nature à y porter atteinte, et ce nouveau délit se construit imperceptiblement, invisiblement, par une succession d'articles. A ceux qui disaient dans la discussion : Un esprit ! voilà qui est bien vague, l'ingénieux rapporteur de la commission de cette Chambre répondait : c'est ce vague-là même qui fait la force de la loi. En effet, ce vague est tel qu'il épuise la répression. On peut déifier l'habileté, la ruse, la haine même d'y rien ajouter et d'inventer quelque chose de plus compréhensif. Après cet article 3, on voit déjà que si la censure doit encore apparaître, ce ne sera pas du moins comme remède à la licence, car, légalement parlant, la licence a été rendue impossible ; ce sera comme remède à la liberté elle-même, réputée dangereuse dans certaines circonstances. C'est sur quoi l'article 4 ne laisse aucun doute. Est-ce contre la licence que la faculté de rétablir momentanément la censure est accordée ? Nullement ; si en était ainsi, l'article 4 rapporterait l'article 3, il serait toute la loi. La censure n'est autorisée que contre des circonstances graves qui éclateraient dans l'intervalle des sessions. Quoique ces mots n'aient guère besoin de commentaire, j'ai voulu relire les débats des deux Chambres, et j'extrai des exposés des motifs, des discours ministériels, des rapports des commissions, que par circonstances graves, il faut entendre des circonstances périlleuses, de grands événements, de grands désordres, des crises, des cas extraordinaires. Il est exprimé dans ces définitions que les circonstances graves qui provoqueront la censure seront imprévues. C'est leur condition ; ce qui faisait dire à M. le ministre des finances ces propres paroles : « Comme l'article 4 exige pour le rétablissement de la censure des circonstances graves, il n'est pas probable que jamais il ait lieu aussitôt après la clôture d'une session. »*

Enfin, ce qui lève toute incertitude sur le caractère de la censure facultative, ce qui fait voir qu'elle n'est pas une répression légale et régulière, ajoutée aux autres répressions, mais une mesure de salut public, c'est qu'on s'est généralement accordé, ministres, rapporteurs, orateurs, à la dériver de l'article 14 de la Charte, et, chose singulière ! on a surtout défendu la disposition explicite de la loi, comme inutile et déjà écrite.

J'abrège autant que je le puis. De ce que j'ai dit, je tire ces deux conséquences également invincibles : l'une, qu'il n'y a certainement rien dans l'état présent des choses qui appelle la censure, et ma preuve est sans réplique, c'est qu'elle n'a pas été proposée aux Chambres ; l'autre que, dans l'intervalle des sessions, l'allégation de la licence ne suffirait pas pour la légitimer ; car, il a été largement pourvu à la licence, et ce n'est pas contre elle que la licence a reparu dans nos lois. M. le ministre des finances disait avec beaucoup de raison à la Chambre des pairs qu'elle était remplacée, sous ce rapport et dans cette fonction, par l'article 3.

Ainsi, Messieurs, il demeure établi que la censure et l'état de la presse sont deux choses parfaitement distinctes, quoique l'une de ces choses s'applique à l'autre. Ce n'est pas l'état quelconque de la presse qui conduit à la censure, c'est l'état du pays. Les circonstances graves ne s'interprètent point de la licence, mais elles signifient, comme vous l'avez vu, de grands événements, de grands désordres, des périls, des crises, où non seulement la licence, mais la liberté selon la loi

serait dangereuse, parce que le salut public serait alors dans le silence. Par conséquent, une ordonnance qui, dans l'intervalle des sessions, motiverait la censure par l'état de la presse, cette ordonnance serait formellement contraire à la loi du 17 mars 1822 ; elle rapporterait, comme je l'ai déjà dit, l'article 3 ; elle usurperait la répression qui appartient aux cours royales, non au pouvoir exécutif ; elle serait un acte de pur despotisme, un vrai coup d'Etat. Que le ministre ne s'abuse point, en signant cette ordonnance, il trahirait des intentions coupables. Il est permis à chacun de penser et de dire ce qui lui plaît sur l'état de la presse ; ce sont des opinions sans autorité, que d'autres opinions contredisent : ce qui paraît à ceux-ci le comble de la licence, n'est pas encore pour ceux-là la dernière limite de la liberté. Mais il n'en est pas ainsi du ministère, organe responsable du premier pouvoir de l'Etat. S'il allègue la licence, comme il ne lui est pas permis à lui de la rejeter sur la loi, dont les imperfections seraient son ouvrage, dont la réforme, si elle était nécessaire, serait dans ses mains, c'est la justice qu'il accuse. La justice, telle qu'il l'a faite, ne lui suffit pas. Il déclare qu'il lui faut quelque chose de plus. Et qu'y a-t-il au delà de la justice, si ce n'est l'arbitraire et la tyrannie ? Et que dit un gouvernement qui répudie audacieusement la justice, si ce n'est : J'ai de mauvais desseins auxquels les lois et les magistrats ne se prêteraient pas ?

Les illusions ne sont pas de ce temps ; je ne m'en fais point. Je sais bien que le ministère, désarmé de la licence, peut se retrancher dans les innombrables prétextes des *circonstances graves*. Je ne puis cependant m'empêcher de croire que c'est gagner quelque chose que d'obliger à produire, au lieu d'allégations vagues, des faits précis et publics, survenus après les Chambres. Il faudra bien que ces faits soient visibles et palpables ; nous entendrons bien si les *circonstances* grondent. La raison, il est vrai, ne remporte point encore la victoire ; mais la déception des paroles est usée. Si les circonstances graves ne sont pas ce qu'il est nécessaire qu'elles soient pour légitimer la censure, c'est-à-dire de grands événements, de grands désordres, des *cas extraordinaires qu'on ne pouvait pas prévoir* (c'est la définition loyale de M. de Montmorency), la censure ne sera encore qu'un coup d'Etat ! l'opinion de la France la flétrira !

Avant de s'engager dans la route des coups d'Etat, le ministère doit faire de sérieuses réflexions sur l'avenir de notre monarchie, sur son propre avenir. De tous les coups d'Etat qui pourraient être tentés aujourd'hui, si l'établissement de la censure est le plus séduisant par la facilité de l'exécution, je n'en sais pas qui ait cependant de plus sérieuses conséquences. Tout l'édifice constitutionnel s'ébranlerait. Depuis que le gouvernement représentatif a été faussé, la liberté de la presse est l'unique et dernier lien entre le gouvernement et le pays. Ce lien rompu, que reste-t-il ? Par quelle voie les griefs publics, si nombreux, si animés, monteront-ils jusqu'au trône ? Est-il d'une politique, je ne dis pas magnanime, mais seulement prévoyante, d'isoler le roi de ses peuples ?

Messieurs, si vous interrogez l'histoire, elle vous répondra que les coups d'Etat ont perdu plus de gouvernements qu'ils n'en ont sauvés. Sans remonter bien haut, rappelez dans votre mémoire les deux années qui ont précédé la Révolution. Ce n'est pas faute de coups d'Etat que la vieille

monarchie a péri. Nous avons vu en 1787 le sanctuaire de la justice assiégé par la force militaire, et des magistrats arrachés de leurs sièges par des soldats. Nous avons vu dissoudre, l'année suivante, avec le même appareil, les grands corps de magistrature, qui étaient la presse d'alors, je veux dire la seule résistance efficace aux entreprises ministérielles. Qu'est-il arrivé ? Vous le savez. Les ministres imprudents qui avaient conseillé au meilleur des rois ces déplorables mesures sont tombés chargés de la haine publique ; ils ont été remplacés par la Révolution.

Je me garde de demander aux ministres si la censure sera établie dans l'intervalle de cette session à la suivante ; ils me répondraient nécessairement : Dieu seul le sait. En effet, si les ministres le savaient, c'est qu'ils conspireraient contre les lois et les libertés de leur pays.

**M. de Corbière, ministre de l'intérieur.** Le discours que vous venez d'entendre, Messieurs, est moins une opinion sur le budget de l'intérieur ou sur quelque partie de ce budget, qu'une sorte de consultation (j'écris le mot assez propre), que l'honorable orateur a cru devoir donner aux ministres sur l'exécution éventuelle d'une des lois de l'Etat. Il nous a établi la doctrine d'après laquelle il interprète cette loi, et d'après laquelle il croit que nous devons l'interpréter nous-mêmes, sous peine de nous laisser aller aux dangereuses mesures des coups d'Etat ; ce qui arriverait, dit-il, si nous ne suivions pas les règles d'interprétation qu'il a tracées.

Nous pourrions nous borner à recevoir avec une modestie convenable les instructions qu'on nous a données, sauf à les examiner pourtant, à en faire notre profit, si nous les trouvons conformes au véritable esprit de la loi, ou à nous refuser à entrer dans les voies indiquées, si nous pensions qu'en y entrant, nous y engagerions notre responsabilité. Je parle de responsabilité, Messieurs, et vous sentirez aisément que ce n'est pas seulement en prenant la censure que nous pourrions l'engager, mais bien aussi en ne la prenant pas, lorsqu'elle serait rendue nécessaire par les circonstances, puisqu'une loi rendue par vous autorise les ministres de recourir à la censure lorsque la tranquillité publique et l'intérêt du pays l'exigeraient, et par conséquent leur en fait un devoir dans ce cas. Je répète que nous pourrions nous borner à prendre en considération l'interprétation qui vient d'être donnée à la loi du mois de mars 1822, sauf à nous y conformer ou non suivant ce que nous prescrirait la nature des choses et la vérité. Cependant, comme si nous avions laissé ces réflexions sans examen, on aurait pu peut-être interpréter notre silence comme un indice d'inquiétude pour l'avenir : nous allons nous expliquer avec franchise sur ce que vous venez d'entendre, autant qu'il nous sera possible d'entrer dans la théorie de l'orateur.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas ici de ce que fera ou ne fera pas le ministère ; l'orateur a dit lui-même avec raison que le ministère ne devait pas savoir ce qu'il ferait par la suite à cet égard ; et effectivement il n'en sait rien. Il s'agit tout simplement d'une dissertation sur le sens de la loi de mars 1822, et sur le mode d'exécution qu'elle devra recevoir si le cas se présente. Ainsi nous ne répondrons pas à ce que nous a dit l'orateur sur les coups d'Etat qui ont perdu plus d'Etats qu'ils n'en ont sauvés ; car cela ne servirait à rien dans la discussion qui doit nous occuper, qui porte sur une loi et non sur les coups

d'Etat. Venons à quelque chose de plus positif. La loi, dit-on, a deux dispositions principales exprimées dans les articles 3 et 4. Tout ce qui regarde la licence de la presse est prévu dans l'article 3, qui fournit les moyens de la réprimer. Ce qui se trouve dans l'article 4 n'est plus relatif à la licence, mais à l'usage ordinaire ; ce n'est pas la licence de la presse qui appelle la censure. En serait-il effectivement ainsi, Messieurs ? Serait-il vrai qu'effectivement l'article 4 ne serait destiné que contre la liberté de la presse ? Je conçois qu'on puisse dire d'une disposition de loi qu'elle est faite contre la liberté de la presse quand on prend ce mot dans son sens le plus général et pour l'usage bon ou mauvais. Mais quand une fois on a opposé la liberté à la licence, qu'on a ainsi restreint l'application du mot liberté à l'usage bon en lui-même, j'avoue que je ne pourrais concevoir une loi contre la liberté qui ne serait que le bon usage, par opposition à la licence qui serait l'abus.

Vous conviendrez, je pense, avec moi, Messieurs, qu'en cela, l'orateur a commis une erreur ; et comme du reste, dans son discours, les raisonnements sont très serrés, très bien suivis, et que les idées sont parfaitement déduites, vous conviendrez aussi que nécessairement les conséquences tirées par l'orateur doivent subir une grande altération si elles sont appuyées sur de mauvaises bases, et si l'orateur est parti d'une proposition inexacte. Quoi qu'il en soit, poursuivons.

L'orateur a établi en principe que la licence de la presse était suffisamment réprimée par l'article 3 de la loi de 1822, et que l'article 4 ne pouvait être relatif au même objet. J'avais toujours compris, Messieurs, que la loi avait prévu deux cas dont tous les esprits ont très bien fait la distinction depuis qu'on s'occupe de liberté de la presse, c'est-à-dire depuis la Restauration ; car auparavant, on n'avait garde de s'en occuper, puisqu'il n'y en avait pas. Ces deux cas sont d'une part la simple répression, et d'autre part le cas où les mesures préventives sont jugées nécessaires. Vous pouvez vous souvenir, Messieurs, que les esprits ont toujours été préoccupés de ces deux cas, et qu'il a été reconnu par tout le monde, que si, pour l'ordinaire, la société est assez calme pour que les journaux, quelle que soit leur irritabilité, ne produisent pas un grand effet, et que, par conséquent, les lois répressives sont suffisantes, il y a aussi parfois de ces irruptions inattendues qui sont telles, que la répression ne suffirait pas parce qu'elle n'empêcherait pas que le mal ne fût fait. On a reconnu ainsi qu'il y avait des cas où il fallait des mesures préventives, où il fallait empêcher le journal coupable de paraître, parce que la répression deviendrait peut-être difficile, et serait toujours trop tardive puisque le mal serait fait.

Je conclus de là, Messieurs, qu'il faut bien que ce ne soit pas la théorie que vous venez d'entendre qui a dirigé le législateur lorsqu'il a fait la loi de 1822 ; théorie au surplus dont je ne comprendrais pas les motifs, et qui est telle que mon respect pour l'orateur ne me permet pas de la qualifier. L'esprit qui a dirigé le législateur est tellement évident, qu'il est impossible de s'y méprendre. Cet esprit est celui-ci : Si les circonstances sont assez graves pour que la licence (qui est le seul objet que la loi veuille empêcher, aussi bien par l'art. 4 que par l'art. 3), présente des dangers tels que des lois préventives soient nécessaires, le gouvernement, dans l'intervalle

outrage ou une attaque faite à ce qui doit être respecté ; il suffit d'un certain esprit qui soit de nature à y porter atteinte, et ce nouveau délit se construit imperceptiblement, invisiblement, par une succession d'articles. A ceux qui disaient dans la discussion : *Un esprit ! voilà qui est bien vague, l'ingénieur rapporteur de la commission de cette Chambre répondait : c'est ce vague-là même qui fait la force de la loi. En effet, ce vague est tel qu'il épuise la répression. On peut défier l'habileté, la ruse, la haine même d'y rien ajouter et d'inventer quelque chose de plus compréhensif. Après cet article 3, on voit déjà que si la censure doit encore apparaître, ce ne sera pas du moins comme remède à la licence, car, légalement parlant, la licence a été rendue impossible ; ce sera comme remède à la liberté elle-même, réputée dangereuse dans certaines circonstances. C'est sur quoi l'article 4 ne laisse aucun doute. Est-ce contre la licence que la faculté de rétablir momentanément la censure est accordée ? Nullement ; s'il en était ainsi, l'article 4 rapporterait l'article 3, il serait toute la loi. La censure n'est autorisée que contre des circonstances graves qui éclateraient dans l'intervalle des sessions. Quoique ces mots n'aient guère besoin de commentaire, j'ai voulu relire les débats des deux Chambres, et j'extrai des exposés des motifs, des discours ministériels, des rapports des commissions, que par circonstances graves, il faut entendre des circonstances périlleuses, de grands événements, de grands désordres, des crises, des cas extraordinaires. Il est exprimé dans ces définitions que les circonstances graves qui provoqueront la censure seront imprévues. C'est leur condition ; ce qui faisait dire à M. le ministre des finances ces propres paroles : « Comme l'article 4 exige pour le rétablissement de la censure des circonstances graves, il n'est pas probable que jamais il ait lieu aussitôt après la clôture d'une session. »*

Enfin, ce qui lève toute incertitude sur le caractère de la censure facultative, ce qui fait voir qu'elle n'est pas une répression légale et régulière, ajoutée aux autres répressions, mais une mesure de salut public, c'est qu'on s'est généralement accordé, ministres, rapporteurs, orateurs, à la dériver de l'article 14 de la Charte, et, chose singulière ! on a surtout défendu la disposition explicite de la loi, comme inutile et déjà écrite.

J'abrège autant que je le puis. De ce que j'ai dit, je tire ces deux conséquences également invincibles : l'une, qu'il n'y a certainement rien dans l'état présent des choses qui appelle la censure, et ma preuve est sans réplique, c'est qu'elle n'a pas été proposée aux Chambres ; l'autre que, dans l'intervalle des sessions, l'allégation de la licence ne suffirait pas pour la légitimer ; car, il a été largement pourvu à la licence, et ce n'est pas contre elle que la licence a reparu dans nos lois. M. le ministre des finances disait avec beaucoup de raison à la Chambre des pairs qu'elle était remplacée, sous ce rapport et dans cette fonction, par l'article 3.

Ainsi, Messieurs, il demeure établi que la censure et l'état de la presse sont deux choses parfaitement distinctes, quoique l'une de ces choses s'applique à l'autre. Ce n'est pas l'état quelconque de la presse qui conduit à la censure, c'est l'état du pays. Les circonstances graves ne s'interprètent point de la licence, mais elles signifient, comme vous l'avez vu, de grands événements, de grands désordres, des périls, des crises, où non seulement la licence, mais la liberté selon la loi

serait dangereuse, parce que le salut public serait alors dans le silence. Par conséquent, une ordonnance qui, dans l'intervalle des sessions, motiverait la censure par l'état de la presse, cette ordonnance serait formellement contraire à la loi du 17 mars 1822 ; elle rapporterait, comme je l'ai déjà dit, l'article 3 ; elle usurperait la répression qui appartient aux cours royales, non au pouvoir exécutif ; elle serait un acte de pur despotisme, un vrai coup d'Etat. Que le ministre ne s'abuse point, en signant cette ordonnance, il trahirait des intentions coupables. Il est permis à chacun de penser et de dire ce qui lui plaît sur l'état de la presse ; ce sont des opinions sans autorité, que d'autres opinions contredisent : ce qui paraît à ceux-ci le comble de la licence, n'est pas encore pour ceux-là la dernière limite de la liberté. Mais il n'en est pas ainsi du ministère, organe responsable du premier pouvoir de l'Etat. S'il allègue la licence, comme il ne lui est pas permis à lui de la rejeter sur la loi, dont les imperfections seraient son ouvrage, dont la réforme, si elle était nécessaire, serait dans ses mains, c'est la justice qu'il accuse. La justice, telle qu'il l'a faite, ne lui suffit pas. Il déclare qu'il lui faut quelque chose de plus. Et qu'y a-t-il au delà de la justice, si ce n'est l'arbitraire et la tyrannie ? Et que dit un gouvernement qui répudie audacieusement la justice, si ce n'est : J'ai de mauvais desseins auxquels les lois et les magistrats ne se prêteraient pas ?

Les illusions ne sont pas de ce temps ; je ne m'en fais point. Je sais bien que le ministère, désarmé de la licence, peut se retrancher dans les innombrables prétextes des circonstances graves. Je ne puis cependant m'empêcher de croire que c'est gagner quelque chose que d'obliger à produire, au lieu d'allégations vagues, des faits précis et publics, survenus après les Chambres. Il faudra bien que ces faits soient visibles et palpables ; nous entendrons bien si les circonstances grondent. La raison, il est vrai, ne remporte point encore la victoire ; mais la déception des paroles est usée. Si les circonstances graves ne sont pas ce qu'il est nécessaire qu'elles soient pour légitimer la censure, c'est-à-dire de grands événements, de grands désordres, des cas extraordinaires qu'on ne pouvait pas prévoir (c'est la définition loyale de M. de Montmorency), la censure ne sera encore qu'un coup d'Etat ! l'opinion de la France la flétrira !

Avant de s'engager dans la route des coups d'Etat, le ministère doit faire de sérieuses réflexions sur l'avenir de notre monarchie, sur son propre avenir. De tous les coups d'Etat qui pourraient être tentés aujourd'hui, si l'établissement de la censure est le plus séduisant par la facilité de l'exécution, je n'en sais pas qui ait cependant de plus sérieuses conséquences. Tout l'édifice constitutionnel s'ébranlerait. Depuis que le gouvernement représentatif a été faussé, la liberté de la presse est l'unique et dernier lien entre le gouvernement et le pays. Ce lien rompu, que reste-t-il ? Par quelle voie les griefs publics, si nombreux, si animés, monteront-ils jusqu'au trône ? Est-il d'une politique, je ne dis pas magnanime, mais seulement prévoyante, d'isoler le roi de ses peuples ?

Messieurs, si vous interrogez l'histoire, elle vous répondra que les coups d'Etat ont perdu plus de gouvernements qu'ils n'en ont sauvé. Sans remonter bien haut, rappelez dans votre mémoire les deux années qui ont précédé la Révolution. Ce n'est pas faute de coups d'Etat que la vieille

monarchie a péri. Nous avons vu en 1787 le sanctuaire de la justice assiégé par la force militaire, et des magistrats arrachés de leurs sièges par des soldats. Nous avons vu dissoudre, l'année suivante, avec le même appareil, les grands corps de magistrature, qui étaient la presse d'alors, je veux dire la seule résistance efficace aux entreprises ministérielles. Qu'est-il arrivé ? Vous le savez. Les ministres imprudents qui avaient conseillé au meilleur des rois ces déplorables mesures sont tombés chargés de la haine publique ; ils ont été remplacés par la Révolution.

Je me garde de demander aux ministres si la censure sera établie dans l'intervalle de cette session à la suivante ; ils me répondraient nécessairement : Dieu seul le sait. En effet, si les ministres le savaient, c'est qu'ils conspireraient contre les lois et les libertés de leur pays.

**M. de Corbière, ministre de l'intérieur.** Le discours que vous venez d'entendre, Messieurs, est moins une opinion sur le budget de l'intérieur ou sur quelque partie de ce budget, qu'une sorte de consultation (j'en crois le mot assez propre), que l'honorable orateur a cru devoir donner aux ministres sur l'exécution éventuelle d'une des lois de l'Etat. Il nous a établi la doctrine d'après laquelle il interprète cette loi, et d'après laquelle il croit que nous devons l'interpréter nous-mêmes, sous peine de nous laisser aller aux dangereuses mesures des coups d'Etat ; ce qui arriverait, dit-il, si nous ne suivions pas les règles d'interprétation qu'il a tracées.

Nous pourrions nous borner à recevoir avec une modestie convenable les instructions qu'on nous a données, sauf à les examiner pourtant, à en faire notre profit, si nous les trouvons conformes au véritable esprit de la loi, ou à nous refuser à entrer dans les voies indiquées, si nous pensions qu'en y entrant, nous y engagerions notre responsabilité. Je parle de responsabilité, Messieurs, et vous sentirez aisément que ce n'est pas seulement en prenant la censure que nous pourrions l'engager, mais bien aussi en ne la prenant pas, lorsqu'elle serait rendue nécessaire par les circonstances, puisqu'une loi rendue par vous autorise les ministres de recourir à la censure lorsque la tranquillité publique et l'intérêt du pays l'exigeraient, et par conséquent leur en fait un devoir dans ce cas. Je répète que nous pourrions nous borner à prendre en considération l'interprétation qui vient d'être donnée à la loi du mois de mars 1822, sauf à nous y conformer ou non suivant ce que nous prescrirait la nature des choses et la vérité. Cependant, comme si nous avions laissé ces réflexions sans examen, on aurait pu peut-être interpréter notre silence comme un indice d'inquiétude pour l'avenir : nous allons nous expliquer avec franchise sur ce que vous venez d'entendre, autant qu'il nous sera possible d'entrer dans la théorie de l'orateur.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas ici de ce que fera ou ne fera pas le ministère ; l'orateur a dit lui-même avec raison que le ministère ne devait pas savoir ce qu'il ferait par la suite à cet égard ; et effectivement il n'en sait rien. Il s'agit tout simplement d'une dissertation sur le sens de la loi de mars 1822, et sur le mode d'exécution qu'elle devra recevoir si le cas se présente. Ainsi nous ne répondrons pas à ce que nous a dit l'orateur sur les coups d'Etat qui ont perdu plus d'Etats qu'ils n'en ont sauvés ; car cela ne servirait à rien dans la discussion qui doit nous occuper, qui porte sur une loi et non sur les coups

d'Etat. Venons à quelque chose de plus positif. La loi, dit-on, a deux dispositions principales exprimées dans les articles 3 et 4. Tout ce qui regarde la licence de la presse est prévu dans l'article 3, qui fournit les moyens de la réprimer. Ce qui se trouve dans l'article 4 n'est plus relatif à la licence, mais à l'usage ordinaire ; ce n'est pas la licence de la presse qui appelle la censure. En serait-il effectivement ainsi, Messieurs ? Serait-il vrai qu'effectivement l'article 4 ne serait destiné que contre la liberté de la presse ? Je conçois qu'on puisse dire d'une disposition de loi qu'elle est faite contre la liberté de la presse quand on prend ce mot dans son sens le plus général et pour l'usage bon ou mauvais. Mais quand une fois on a opposé la liberté à la licence, qu'on a ainsi restreint l'application du mot liberté à l'usage bon en lui-même, j'avoue que je ne pourrais concevoir une loi contre la liberté qui ne serait que le bon usage, par opposition à la licence qui serait l'abus.

Vous conviendrez, je pense, avec moi, Messieurs, qu'en cela, l'orateur a commis une erreur ; et comme du reste, dans son discours, les raisonnements sont très serrés, très bien suivis, et que les idées sont parfaitement déduites, vous conviendrez aussi que nécessairement les conséquences tirées par l'orateur doivent subir une grande altération si elles sont appuyées sur de mauvaises bases, et si l'orateur est parti d'une proposition inexacte. Quoi qu'il en soit, poursuivons.

L'orateur a établi en principe que la licence de la presse était suffisamment réprimée par l'article 3 de la loi de 1822, et que l'article 4 ne pouvait être relatif au même objet. J'avais toujours compris, Messieurs, que la loi avait prévu deux cas dont tous les esprits ont très bien fait la distinction depuis qu'on s'occupe de liberté de la presse, c'est-à-dire depuis la Restauration ; car auparavant, on n'avait garde de s'en occuper, puisqu'il n'y en avait pas. Ces deux cas sont d'une part la simple répression, et d'autre part le cas où les mesures préventives sont jugées nécessaires. Vous pouvez vous souvenir, Messieurs, que les esprits ont toujours été préoccupés de ces deux cas, et qu'il a été reconnu par tout le monde, que si, pour l'ordinaire, la société est assez calme pour que les journaux, quelle que soit leur irritabilité, ne produisent pas un grand effet, et que, par conséquent, les lois répressives sont suffisantes, il y a aussi parfois de ces irruptions inattendues qui sont telles, que la répression ne suffirait pas parce qu'elle n'empêcherait pas que le mal ne fût fait. On a reconnu ainsi qu'il y avait des cas où il fallait des mesures préventives, où il fallait empêcher le journal coupable de paraître, parce que la répression deviendrait peut-être difficile, et serait toujours trop tardive puisque le mal serait fait.

Je conclus de là, Messieurs, qu'il faut bien que ce ne soit pas la théorie que vous venez d'entendre qui a dirigé le législateur lorsqu'il a fait la loi de 1822 ; théorie au surplus dont je ne comprendrais pas les motifs, et qui est telle que mon respect pour l'orateur ne me permet pas de la qualifier. L'esprit qui a dirigé le législateur est tellement évident, qu'il est impossible de s'y méprendre. Cet esprit est celui-ci : Si les circonstances sont assez graves pour que la licence (qui est le seul objet que la loi veuille empêcher, aussi bien par l'art. 4 que par l'art. 3), présente des dangers tels que des lois préventives soient nécessaires, le gouvernement, dans l'intervalle

des sessions, prendra la censure. Vous voyez, Messieurs, que tout est simple dans cette interprétation, que je me permets de substituer à la théorie que vous venez d'entendre. Par cette interprétation, aucun des deux articles 3 et 4 n'est dirigé contre le bon usage ou contre la liberté; ils sont dirigés tous deux contre la licence, seule chose dont ils puissent s'occuper. Seulement l'article 3 s'applique au cas où la mauvaise foi et la licence peuvent être empêchées par la répression; et l'article 4, au cas où la mauvaise foi et la licence ne peuvent être empêchées que par les mesures préventives.

A ce système, que j'indique en réponse à la consultation qui nous a été donnée, et sans exprimer officiellement l'opinion du ministère, puisque nous n'avons pas eu occasion de délibérer à ce sujet, opposerait-on qu'il ne peut exister de cas où les mesures préventives soient nécessaires? dirait-on que des journaux périodiques peuvent toujours paraître, sauf à être punis quand ils auront abusé de la liberté, et qu'il n'y aura rien à craindre, parce que la répression suffira? Si cette doctrine nous était opposée, je vous rappellerais tout ce que vous avez vu, tout ce que vous avez approuvé, tout ce qu'il y a eu de troubles à une époque à laquelle je ne veux pas comparer l'époque présente, mais à une époque assez près de vous encore pour que vous n'en ayez pas perdu le souvenir. Vous répondriez alors, et le public entier répondrait avec vous qu'il n'est pas vrai qu'il n'y ait pas eu des époques telles, qu'il n'eût pas été très dangereux de laisser paraître des journaux séditieux capables de jeter de nouveaux troubles parmi le peuple.

Depuis la Restauration, il n'a jamais été dit par le préopiniant que des mesures préventives ne pussent jamais être nécessaires; et la preuve, c'est que des mesures préventives ont souvent été votées dans cette Chambre, et l'honorable préopiniant a voté lui-même en faveur de ces mesures; preuve irrécusable qu'il ne croyait pas que les mesures de répression fussent toujours suffisantes. Ceux qui votèrent alors contre ces mesures motivèrent leur vote sur ce que les circonstances ne présentaient qu'un usage légal de la liberté de la presse; d'autres dirent qu'il pouvait bien y avoir abus, mais non pas abus assez graves pour exiger les mesures de prévention; d'autres enfin, et en assez grand nombre, dirent que le gouvernement, tel qu'il existait, ne leur inspirait pas assez de confiance pour lui confier son arme avec laquelle il empêcherait ce qui serait bien et permettrait ce qui serait mal. On était dans les bornes d'une discussion parlementaire. Mais quel serait l'orateur assez hardi pour assurer qu'il n'y a pas de circonstances assez graves pour que des mesures préventives soient jamais nécessaires? assurément, s'il en était un qui l'osât, on lui répondrait d'une manière péremptoire en lui rappelant les circonstances et la législation qui ont précédé.

Ainsi, Messieurs, si l'article 4 ne s'appliquait pas à des circonstances telles que des mesures préventives fussent nécessaires, la loi serait insuffisante; elle aurait laissé une grande partie de la forteresse de l'état social à découvert et sans moyen de défense. En même temps, il faudrait arriver à cette conséquence que l'article 4 n'est relatif qu'à la liberté et au bon usage, ce qui est impossible à admettre. Au contraire, tout s'explique par l'interprétation que je soumetts à l'orateur, en disant : Si les circonstances sont telles que les mesures répressives ne suffisent

plus, et que des mesures préventives soient nécessaires, le gouvernement prendra l'arme dont il aura besoin pour garantir sous sa responsabilité, la société des dommages que pourrait lui faire la presse.

Je crois, Messieurs, que cette explication très franche sur l'interprétation de la loi de 1822, était utile à vous présenter; mais encore une fois, rien de tout cela ne sort de la théorie et n'a rapport à ce que la circonstance présente peut rendre nécessaire. Je ne puis que vous dire, comme M. le ministre des finances vous l'a déjà dit, que les lois de l'Etat seront exécutées; car lorsqu'il vous a dit : La censure sera prise si elle est nécessaire, et si elle n'est pas nécessaire, elle ne sera pas prise; c'était dire, en d'autres termes, que les lois de l'Etat seraient observées.

**M. Royer-Collard.** Je demande la parole.

**M. le Président.** Je ne puis vous l'accorder.

**M. Royer-Collard.** Ce n'est que pour un mot.

**M. le Président.** Quand on a toléré une discussion générale sur le chapitre 1<sup>er</sup> du budget de chaque ministère, il a été convenu que les orateurs parleraient suivant l'ordre de leur inscription; je ne puis par conséquent laisser parler que dans cet ordre. M. Bacot de Romand a la parole.

*Une voix :* M. Bacot de Romand n'est pas dans la salle.

**M. le Président.** Alors la parole est à M. de Bouville.

*Voix à gauche :* Il faut accorder la parole à M. Royer-Collard à la place de M. Bacot de Romand.

**M. le Président.** M. Bacot de Romand n'a pas cédé son tour d'inscription. Je suis bien certain que ceux des membres qui demandent que le tour d'inscription soit interverti, ne feraient pas cette demande si c'était à leur tour de parler.

**M. Royer-Collard.** Eh bien, je demande à être inscrit le dernier.

**M. le Président.** M. de Bouville a la parole.

*Les mêmes voix à gauche :* Il faut laisser parler M. Royer-Collard.

**M. le Président.** Si M. de Bouville veut céder son tour, à la bonne heure.

(M. de Bouville monte à la tribune.)

**M. de Bouville.** M. le ministre de l'intérieur s'est presque exclusivement occupé de la censure; cela tenait à sa position. La censure est un moyen qu'il importe aux ministres de se conserver autant qu'il leur est possible, pour s'en servir au besoin. Mais, Messieurs, nous ne pouvons pas oublier que la censure n'est qu'une exception à cette liberté de la presse, dangereuse sans doute, mais qui, dans l'état des choses, est et doit être regardée comme une de nos libertés publiques. C'est sous ce rapport que la censure, qui la détruit momentanément, est un de ces remèdes violents, extrêmes, inquiétants, qu'il faut chercher à restreindre et non pas à étendre.

Messieurs, la liberté de la presse accordée par la Charte, et devenue par là une de nos plus importantes institutions, ne peut pas être considérée

comme une de ces concessions faites aux mœurs et aux habitudes du moment, et qui n'ont en elles-mêmes qu'une légère importance. Ce serait se tromper étrangement que de croire que la liberté de la presse si dangereuse dans son exercice a été accordée par la Charte pour satisfaire cette intempérance d'écrire, née dans la Révolution et créée par elle, qui, en mettant la main à la plume à tant d'hommes si peu faits pour instruire le monde, et en général si peu dignes de l'occuper, les détourne des occupations qui quelquefois seraient beaucoup plus honorables et presque toujours plus utiles pour eux.

Non, un motif bien plus digne d'elle a inspiré la royauté; elle a voulu éclairer son gouvernement, ouvrir la porte à toutes les vérités, leur fournir pour arriver jusqu'à elle la route la plus large, et dont aucune ne pût être exclue. C'est un nouveau moyen de contrôle qu'elle a voulu s'assurer sur les fautes et les erreurs de ceux qu'elle honorerait de sa confiance. Elle a garanti la liberté de la presse par les mêmes motifs qui l'ont décidée à donner une existence constitutionnelle au droit de pétition, et à ouvrir enfin les tribunes politiques qui nous donnent le droit de porter au pied du trône et les besoins et les désirs des peuples. Dans ce beau plan créé par la royauté, tout se tient, tout s'appuie, tout se supplée au besoin.

Par ces différentes institutions, elle s'est donnée à elle-même des garanties contre le retour des mêmes fautes qui avaient fini par amener avec la chute du trône, le malheur si prolongé de la France; et par là, elle n'a plus eu à regretter la perte des anciennes institutions qu'elle avait à la vérité créées avec soin, mais qui avaient fini par devenir insuffisantes, et que, d'ailleurs, la Révolution avait ensévelies avec le trône dans le même abîme où elle finit par le précipiter lui-même.

La liberté de la presse, bien jugée, bien appréciée, doit donc être considérée comme une des gardes avancées destinées à avertir le trône des erreurs, des dangers prochains ou éloignés qui peuvent le menacer. C'est par là qu'elle entre, qu'elle doit entrer dans la catégorie de nos libertés publiques; c'est par là que les peuples s'y sont tellement attachés, que ce n'est déjà plus sans une vive inquiétude qu'ils en voient momentanément suspendre l'exercice.

Mais la liberté de la presse, destinée dans ses effets à soutenir le trône et à assurer toutes nos institutions; offre, je le sais, des dangers pour elles contre lesquels il est nécessaire de se prémunir d'avance. Mais quelle est l'institution qui n'en ait pas? quelle est celle qui n'est pas susceptible de se dénaturer? La tribune publique, si sage aujourd'hui et si rassurante par la mesure et les convenances dont elle reconnaît les lois, n'a-t-elle pas, je ne parle pas des temps plus reculés, mais même il y a peu d'années, fait naître de vives inquiétudes aux amis de l'ordre social, de la religion et de la monarchie?

Toute place forte qui, semblable à la royauté, a besoin de porter en avant, pour sa sûreté, des ouvrages avancés, n'est-elle pas exposée, si elle les laisse surprendre par l'ennemi, à voir tourner contre elle-même les armes qu'elle avait destinées à sa défense. C'est pour prévenir ces inconvénients et ces dangers, que la Charte, dont on est forcé de reconnaître la sage prévoyance, en prononçant, article 8 : que les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, ajoute immédiatement dans le même article et comme une conséquence inséparable, que ce sera en se conformant aux lois qui doivent répri-

mer les abus de cette liberté. Ainsi le remède est placé auprès du mal; et remarquez, Messieurs, que ce remède ce n'est pas la censure, remède violent, passager, qui porte avec lui quelque chose d'arbitraire qui répugne au caractère français, et qui presque toujours doit amener après lui une réaction dangereuse. Le remède aux abus de la presse est confié à la loi, moyen permanent, doux, qui n'amène aucune secousse, qui n'inspire aucune défiance, et qui, en France, est d'autant plus assuré dans ses effets, que dans les moments les plus dangereux, et vis-à-vis des caractères les plus emportés et qui connaissent moins le frein, l'empire souverain de la loi et la voix des magistrats qui en sont les organes, n'ont jamais été méconnus. Quant à la censure, l'emploi en est réservé comme un moyen extrême pour les moments d'un danger immédiat et pressant.

Il est permis d'examiner à présent quelle est notre position actuelle sous le rapport de la liberté de la presse, et de se demander sur quoi peuvent être fondées les craintes qui se sont généralement répandues dans ces derniers temps. Les cris d'alarmes qu'avant l'ouverture de la session, et pendant l'intervalle des deux sessions, avaient jeté les journaux immédiatement soumis aux ministres, et qui sont reconnus pour être écrits sous leur dictée et par leurs ordres, les accusations qu'ils avaient formées contre les journaux royalistes, comme contre les journaux libéraux également opposés à plusieurs de leurs opinions et surtout à leur système financier et aux moyens employés pour le soutenir; l'espèce d'irritation que les ministres eux-mêmes avaient montrée, lorsque quelques-unes des poursuites qu'ils avaient ordonnées contre des journaux connus furent repoussées par les magistrats; tout se réunissait pour persuader que cette session ne se passerait pas, sans qu'une loi nouvelle, sur la législation de la presse, ne fût proposée. Faite avec soin, digne de prendre sa place dans la législation française, assez réfléchie pour remédier aux inconvénients, généralement reconnus de celle qui existe, elle eût été accueillie peut-être sans opposition, au moins avec une opposition peu inquiétante.

On désirait surtout que la législation fût purgée de ce système nouveau sur la tendance, pour lequel les magistrats n'ont jamais pu trouver une application aux principes généraux qui les dirigent en matière criminelle. On désirait également qu'elle remplît une lacune qui existe dans la législation relativement aux réimpressions et dont les ennemis des mœurs publiques ont si cruellement abusé. Enfin, on se flattait que les principes sur la responsabilité des imprimeurs seraient mieux définis, pour leur prescrire avec précision les devoirs qu'ils avaient à remplir, et les délivrer par là de l'espèce d'incertitude où ils sont toujours placés sur leur responsabilité.

La session s'est passée sans qu'aucune loi ait été proposée sur cette matière; on a le droit de le regretter et peut-être même d'en faire la matière d'un reproche aux ministres sur les abus de la presse; car si leurs plaintes sont aussi fondées qu'ils l'ont annoncé, si l'insuffisance de la loi actuelle est telle que la Chambre elle-même ait jugé à propos de porter au pied du trône l'expression de l'inquiétude qu'elle en concevait, ce n'était que par un projet de loi que les ministres pouvaient apporter un remède à ces abus et à cette insuffisance. Maintenant la session va se terminer, et la manière ambiguë dont les minis-

tres se sont expliqués jusqu'à présent sur cette position d'ailleurs si simple en elle-même, et où la franchise pouvait être regardée comme un devoir, a fait naître de nouvelles inquiétudes, et la Chambre sera forcée de se séparer dans une entière incertitude sur le sort que l'on réserve dans l'intervalle des deux sessions, à une institution qui cependant tient une si grande place dans l'ordre politique qui nous est imposé à tous.

Qu'il me soit permis, MM. les ministres, de vous parler de cette tribune qui me rapproche du haut degré d'élevation auquel vous êtes portés par la confiance du monarque, avec une franchise qui est un devoir pour moi, et qui n'a rien d'hostile contre vous. Vous ne pouvez pas oublier que la censure n'est qu'un remède extrême et toujours dangereux, qui n'a point d'application ordinaire, et qui n'est réservé qu'aux dangers imprévus et qui menacent immédiatement les plus grands intérêts de l'Etat. L'établir dans l'intervalle des sessions, ce serait vous accuser vous-mêmes; ou, connaissant les dangers de n'avoir point employé pour les prévenir les moyens naturels qui vous étaient fournis; ou, ce que je suis loin de supposer, d'avoir exagéré les dangers pour vous autoriser à employer contre eux les moyens les plus violents.

Si votre administration, si vos plans, si vos systèmes sont attaqués par la liberté de la presse, ce n'est pas un danger pour l'Etat; vous avez vos journaux, les écrivains dont vous dirigez la plume sont là pour vous défendre, et en cela, les armes sont égales. Ce serait donc un abus de la censure que de l'employer à conjurer vos propres dangers.

La liberté de la presse est gênante pour vous, il est vrai; elle doit vous déplaire: comme souvent aussi la liberté, l'indépendance d'opinions que vous trouvez à cette tribune; mais c'est la condition à laquelle vous vous êtes soumis en acceptant le poste éminent où vous êtes montés, et cette condition serait dangereuse à violer, puisqu'elle est liée à tout l'ensemble du système général de notre organisation actuelle.

Ne vous y trompez pas, Messieurs, c'est contre vous précisément, c'est contre toutes les générations de ministres qui sont destinés à vous succéder, qu'est dirigée cette arme puissante et dangereuse de la liberté de la presse. Ce sont vos erreurs, les fautes que vous pouvez commettre; c'est surtout la tendance naturelle de tous les ministres au pouvoir absolu, dont la royauté ne veut pas, parce qu'elle n'en a pas besoin, qui sont les ennemis contre lesquels elle a voulu se prémunir au moment même où elle vous honorait de sa confiance. Elle a établi la liberté de la presse et les tribunes politiques, comme dans des temps plus reculés, elle avait établi la magistrature, surveillante légale et indépendante des ministres: jugez, Messieurs, si nous ne devons pas nous associer, même contre vous quand il le faut, au système général adopté par la royauté, et vous avertir vous-mêmes du danger que vous feriez naître en vous en écartant. N'avons-nous pas encore vivant dans la mémoire le souvenir de la plus funeste des catastrophes, qui a répandu tant de malheurs et tant de deuil sur la France?

Les ministres d'alors n'avaient pas moins de dévouement au trône, de talents et d'habileté que vous n'en avez: jamais on n'a suspecté leurs intentions, comme on ne suspecte pas les vôtres; mais ils ne reconnurent pas la nécessité des limites apparentes que la royauté s'était données à elle-même, et qui, dans la réalité, n'avaient

pour but que de la prémunir contre leurs fautes à eux-mêmes. Ils voulurent renverser ces faibles barrières; la royauté devait y gagner de rentrer dans l'exercice d'un pouvoir plein et indépendant qui ne lui avait jamais été disputé, et de faire cesser dans les corps de magistrature une usurpation toujours coupable. Imprudents! ce pouvoir usurpé n'était, comme il a bien fallu le reconnaître depuis, qu'un rempart, qu'un ouvrage avancé que la royauté avait préparé de longue main pour sa défense, et dont, par une suite d'erreurs, de fautes, de fausses doctrines ministérielles, les armes qui devaient la soutenir finirent par être dirigées contre elle-même. La liberté de la presse n'existait point alors, la royauté n'eut donc aucun moyen de prévoir les dangers qui la menaçaient; et au moment où ses ministres, égarés par le système faux qu'ils avaient adopté, se flattaient encore d'en avoir assuré le triomphe et d'avoir établi leur chimère de pouvoir absolu, la catastrophe commença, et le mal fut consommé avant même que la royauté eût été avertie de ses dangers.

Que ce funeste exemple ne sorte jamais de la mémoire des membres qui siègent dans cette Chambre. Ministres, députés, à quelque section de cette assemblée que nous appartenions, reconnaissons tous que, si la royauté, instruite elle-même par un exemple si mémorable, a senti la nécessité de s'entourer de remparts formidables, notre premier devoir, pour la seconder, est de se diriger toujours vers le but qu'elle s'est proposé. Elle n'a plus voulu s'exposer à périr par les fautes et les erreurs de ses ministres; et, pour les prévenir, elle a établi la responsabilité, les tribunes politiques et la liberté de la presse. On entre donc dans le système de la royauté lorsque l'on défend ces trois institutions fondamentales. Tout serait faussé si la responsabilité devenait illusoire, si la tribune perdait son honorable et nécessaire indépendance; et, pour en revenir à la matière que nous traitons plus spécialement, si la presse devenait par la censure le domaine exclusif de ceux-là mêmes contre lesquels la dangereuse liberté de la presse avait été établie.

**M. Méchin.** Je m'étais proposé, Messieurs, de vous entretenir aujourd'hui de l'administration départementale, j'ai pensé que cette discussion viendrait mieux à la place du chapitre X. Je suis encouragé à traiter cette matière importante par l'accueil que vous avez fait chaque année aux opinions qu'elle m'a inspirées. Je me bornerai donc à quelques observations rapides sur le chapitre 1<sup>er</sup> du ministère de l'intérieur.

Mes réflexions ne seront pas toujours d'accord avec une certaine manière de voir, qui a obtenu du crédit dans cette Chambre; mais, quoique député de l'opposition, et précisément parce qu'on a l'honneur de siéger sur les bancs de l'opposition, il faut avant tout être juste, même au risque de paraître passagèrement empreint d'un peu de ministérialisme. (*On rit.*)

Je passe au paragraphe II du chapitre 1<sup>er</sup>. Il s'agit d'une dépense de 1,025,000 francs. *Employés et chefs, frais de bureaux, etc.*.... Je crois qu'il y aurait plus à se plaindre de l'exagération du nombre que de l'élevation des traitements, à quelques exceptions près. Une bonne composition de bureaux est la condition nécessaire d'une bonne administration. Pour que des hommes honorables embrassent cette profession, il faut qu'elle soit considérée et qu'elle ait un avenir.

Rh! mérite-t-il donc d'être si envié le sort d'un



homme qui, par état, consacre toute sa capacité et tous ses jours à des travaux obscurs, sans espoir d'y attacher son nom, et de se recommander par eux à l'estime publique, dont l'existence est précaire et subordonnée au moindre caprice ministériel ; qui, pour obtenir le pain de sa vieillesse, et la part qu'il pourra en laisser à sa femme, doit travailler trente années ? Doit-on leur reprocher un traitement que la cherté de toutes choses dans cette capitale absorbe, sans lui laisser les moyens de se faire un pécule ou de se livrer à une industrie utile ? C'est avec peine que j'ai entendu l'un de nos collègues, administrateur distingué lui-même, faire abus de l'esprit pour verser le blâme ou le ridicule sur une classe d'hommes recommandables, parce qu'une des principales conditions de leur état, est d'être doués d'une certaine somme de talent et de lumières. Ces généralités offensent et découragent. Quel propriétaire, pour un revenu de moitié supérieur au sien, voudrait échanger son indépendance et la solidité de sa position, contre le sort de l'employé qu'il poursuit de ses critiques irréfléchies ? On parle de l'influence des bureaux. Ils en ont quand le ministre n'en a pas. Or, si la pensée descend du cabinet ministériel jusqu'aux dernières subdivisions du travail, tout est bien ; dans le cas contraire, tout est mal. Quand le ministre est actif, laborieux, bien au fait des détails de son département, il y a des bureaux, mais point de bureaucratie.

La simplification du travail est indiquée ; on a raison. Mais l'est-elle vainement ? est-ce aux ministres ou aux bureaux qu'il faut s'en prendre ? Je suis heureux d'avoir pu, dans une occasion aussi solennelle, faire connaître, à une classe d'hommes estimables, que leurs travaux sont appréciés, et que toute la Chambre ne la poursuit pas de préventions injustes.

Je remarque plus bas une dépense pour indemnités de logements, etc. Je me suis toujours élevé contre un matériel trop dispendieux. J'admets cinq divisions comme utiles : les douanes, les postes, les contributions indirectes, les domaines et les ponts et chaussées ; les autres directions sont un luxe administratif un peu trop cher.

Je dirai deux mots du conseil des bâtiments civils. Cet article est l'objet de critiques nombreuses. J'en appelle à tous mes collègues ; les départements possèdent d'habiles ingénieurs, mais les architectes, et surtout les bons architectes sont rares dans les pays où se trouvent en abondance les meilleurs matériaux ; on a peine à trouver un architecte qui les mette convenablement en œuvre. Les propriétaires les plus éclairés ne sont pas exempts de préjugés à cet égard, et ils n'y renoucent qu'après avoir été longtemps leurs architectes à leurs grands domaines.

Maintenant, je prends mon rôle de député de l'opposition, et je vais le remplir avec équité, mais dans toute sa rigueur. Je remets à la session prochaine à parler des commissaires de la librairie. J'arrive aux censeurs dramatiques. Il n'est personne qui ne juge indispensable de soumettre les ouvrages dramatiques à un examen préalable à la représentation ; mais il faut que ce soit un examen plutôt qu'une censure il faut que cette censure soit large, généreuse, libérale. Je n'aime pas à chercher des points de comparaison dans l'ancien régime pour les opposer au régime nouveau ; cependant il faut reconnaître que la comparaison, en ce cas, n'est pas à l'avantage de ce dernier. Autrefois, la verge

ensoriale était confiée à des vétérans littéraires. Le vieux Crébillon, poète illustre, et après lui le judicieux M. Suard, que nous avons tous connus, ont été censeurs royaux. Ils exercèrent paternellement cette magistrature ; ils ont aussi été l'objet de vives réclamations. La nation des auteurs est irritable, et ces hommes, épris de l'amour de la gloire, sont naturellement susceptibles ; mais le premier ressentiment calmé, tous ont rendu justice à ces censeurs, qui en traitant avec les gens de lettres, savaient qu'ils traitaient avec leurs pairs ; c'est dans le cabinet du censeur que, entre l'écrivain et son juge, s'établissait une composition aimable, et l'écrivain pouvait jouir ensuite en paix du fruit de ses veilles.

Voyons comment aujourd'hui les choses se passent. La note, placée en marge du budget, nous dit qu'il y a quatre censeurs. C'est une erreur, je crois ; on m'assure qu'il y en a cinq ; je pourrais les nommer sans les désobliger, car je ne pense pas qu'ils accepteraient des fonctions dont ils auraient à rougir ; il en est peut-être un qui est censeur par honneur, censeur honoraire. Outre ces censeurs, il y a encore d'autres préposés de je ne sais quelle autorité, qui, malgré les auteurs et les comédiens, assistent aux répétitions, sous le titre d'inspecteurs tantôt de costumes, tantôt de je ne sais quoi ; ils sont chargés d'examiner si quelques mots ne sont pas échappés aux ciseaux de la censure ; c'est peut-être un corps de *censeurs-auditeurs* qu'on veut établir, et qui fait son apprentissage. (*On rit.*) L'auteur est obligé de faire cinq copies de son ouvrage, pour chacun des cinq censeurs. Ces messieurs font séparément leurs rapports. S'il arrive que leur approbation soit unanime, vous croirez que l'auteur est triomphant ? détrompez-vous. Ces rapports sont *centralisés* au ministère, et fondus en un seul, qui souvent conclut autrement que les censeurs, et un ordre négatif vient traverser la décision de la quintuple censure ; il ne reste plus à l'auteur désespéré, d'autre ressource que de maudire le ministre et ses bureaux. Mais, il y a plus : l'ouvrage est-il approuvé du censeur et du ministre lui-même, nulle raison encore d'être dans la sécurité. (*Murmures.*) Un exemple va vous prouver ce que j'avance :

Un de nos anciens académiciens, homme aussi distingué par ses talents et ses succès que par la noblesse de son caractère, avait subi toutes ces épreuves. Le second Théâtre-Français avait fait une dépense de 18,000 francs et le rideau était sur le point de se lever, lorsqu'une défense de *représenter* est arrivée inopinément ; on a cru que la cause de cette défense tardive était la crainte de voir produire sur la scène un roi de France en état de démence. L'infortuné Charles VI, prince de lamentable mémoire, dont le règne désastreux atteste que l'ambition des grands déchaînés n'est pas moins funeste que le déchaînement des passions populaires. Jusque-là la prévoyance ministérielle pouvait paraître bien méticuleuse ; mais enfin elle avait usé ou abusé de son droit. Quelques mois après, un Charles VI apparaît au Théâtre-Français et obtient un succès légitime, auquel a tant contribué le sublime talent du premier tragédien de nos jours. Mais comment se fait-il que le spectacle d'un roi en démence soit jugé dangereux au faubourg Saint-Germain et sans danger à la rue de Richelieu ? Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que l'ancien académicien repoussé a retrouvé dans le second ouvrage une partie de son plan et de ses situations. Je ne dis pas cela pour jeter de la défaveur sur l'auteur du second Charles VI.

Cet auteur est un homme d'esprit honoré par plusieurs triomphes scéniques.

Avouez, Messieurs, que voilà une singulière manière d'encourager ce bel art dramatique, portion brillante de notre gloire nationale, et de le reporter au haut degré de splendeur qu'il avait obtenu sous Louis XIV!

Ces considérations, Messieurs, ne paraîtront futiles qu'aux esprits futiles. Les rois et les ministres éclairés ont toujours reconnu les hommes de lettres comme les dispensateurs de la gloire et de l'immortalité, et ils ont cherché à élever leur noble profession au niveau de sa belle et importante destination. Vous ne voulez pas seulement que la cité s'enrichisse par des travaux utiles, mais vous voulez aussi qu'on l'embellisse et la décore.

S'il arrive qu'un auteur relève dans la préface de son ouvrage imprimés les ratures de la censure; alors il perd le droit d'être représenté dans les provinces, ce qui serait à peu près justes'il rétablissait les mots ou les articles supprimés dans le corps de l'ouvrage destiné à la représentation, mais ce qui est une atteinte à la liberté de publier ses pensées, quand le rétablissement de ces mots ou articles rayés est dans la préface qui précède ou dans les notes qui accompagnent l'ouvrage.

Puissent ces observations fixer l'attention de M. le ministre, et puissé-je bientôt déclarer à la république des lettres qu'elle a un puissant protecteur de plus dans la personne de M. le comte de Corbière.

J'arrive à l'objet de ma mission annuelle : aux dépenses secrètes de la police générale. Avant d'entrer dans le fond de la question, je dois faire remarquer que l'on a annoté en marge que ces dépenses sont imputées sur un fonds de 5,500,000 francs versés par la ferme des jeux au Trésor royal. Cette note est inutile, si elle n'est pas dangereuse.

Inutile, en ce que ces 5,500,000 francs sont, d'après la loi du 18 juillet 1820, confondus avec la masse des revenus de l'Etat, et que ces fonds ne sont pas appliqués à une dépense plus qu'à une autre; dangereux, parce qu'elle tend à vous rendre moins exigeants, parce qu'elle vous porte à demander moins de détails et à vous persuader que cette dépense se fait sans affecter les autres parties du service public.

Je me suis, toutes les années, élevé contre l'exagération de l'allocation demandée. Je ne reproduirai pas tout le raisonnement ni tous les faits dont j'ai cherché à fortifier mon opinion. Mais je ne cesserai de dire que les nécessités qu'on met en avant sont généralement chimériques.

Est-ce une nécessité que ce fonds supporte une masse de pensions assez considérables? qu'est-ce que c'est que des pensions sur les fonds secrets de la police générale? Ces listes de pensions ne peuvent être que des listes de corruption. Comment des hommes placés dans un rang distingué peuvent-ils accepter de tels bienfaits? Les seules pensions légales, légitimes, honorables, sont celles que le roi accorde sur sa liste civile ou sur les fonds de l'Etat, et qui, après avoir été publiées au *Bulletin des lois*, sont inscrites au Trésor royal. Ne dites point que ces pensions n'existent pas. A une époque déjà assez éloignée, le tableau en fut mis sous les yeux de l'une de vos commissions, qui ne put en obtenir le dépôt aux archives de la Chambre. Croiriez-vous faire un acte téméraire en tarissant cette source impure d'impures faveurs et en en reportant le produit à des services utiles, aux curés, aux desservants, aux colons

jusqu'à ce qu'ils soient liquidés? Lorsque l'ordonnance du 5 août 1818 ordonna que les 5,500,000 francs seraient versés entre les mains du ministre de l'intérieur, elle prescrivit qu'on fit connaître l'application de ces fonds. On soumit à ce sujet un travail au conseil municipal de Paris. Sans me permettre de le commenter, comme je l'ai déjà fait plusieurs fois, je vais vous lire les titres des chapitres auxquels certainement le texte ne correspondait pas exactement. (Voir l'opinion de l'orateur au *Moniteur* de 1822, séance du 27 mars.)

C'est encore sur cette somme de 5,500,000 francs que se prélèvent les 70,000 francs qu'on ajoute au traitement annuel de 30,000 francs, attribué à M. le préfet de police. Pourquoi laisser cette augmentation?

Voulez-vous quelques exemples de l'emploi que l'on fait de ces fonds et des graves investigations de la police générale?

Je vais citer quelques faits :

En 1820, l'un de vos collègues, député de l'opposition, fit, pour son plaisir ou son instruction, un voyage à Londres. Quatre ans après, il apprend de part certaine, qu'un *quidam* ou un *gentleman* a été attaché à ses pas par la police française, depuis son départ de Paris jusqu'à son retour, chargé d'annoter minutieusement, pendant trois mois, toutes ses démarches. Certes, M. le directeur de la police générale, qui, attendu la position du surveillé, se sera réservé les rapports qui le concernaient, aura été bien désappointé en les lisant. Trois ans après, une personne qui appartient par les liens du sang à ce député, est suivie de Paris à Galais, arrêtée au moment de monter dans le paquebot, et conduite à travers les rues et le peuple ameuté à l'hôtel de ville, où elle subit une visite rigoureuse (*Mouvement*); après quoi elle a la permission de partir : et cette dame a vu périr sur l'échafaud son père et son oncle comme émigrés!!! Encore un dernier fait : un émissaire de la police est saisi chez l'un de vos collègues, inscrivant les noms des amis qui, chaque semaine, venaient le visiter. Enfin, vous vous rappelez ce valet de chambre d'un noble pair, surpris copiant la nuit les lettres reçues par son maître. Et voilà l'emploi des fonds de la police! Ah! Messieurs, quiconque a été dans le cas de recevoir des rapports de la police, sait ce qu'il doit en penser et tout ce qu'ils valent.

Ne donnons donc plus notre appui à une institution qui doit être circonscrite dans des bornes très étroites. Quand l'empire avait pour limites Hambourg au nord et Rome au midi, 1 million suffisait aux dépenses de la police. (*Murmures.*) Je sais ce que ces murmures signifient; ils veulent dire que ce million était indépendant des sommes que les jeux produisaient pour la police secrète : cela est vrai. Mais notre ministre de la police générale, M. le ministre de l'intérieur, a des bureaux montés, payés sur le fonds de 10,025,000 fr. dont je suis prêt à voter l'allocation. Les 2 millions demandés ne sont donc affectés qu'aux dépenses de la nature de celles dont je viens de parler.

A cette occasion, je demanderais comment, depuis que le ministère de l'intérieur est soulagé du fardeau des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, M. le ministre de ce département n'a pas pris directement les rênes de la police générale, et si M. le directeur n'est pas une superfétation? Il y a plus : la loi et les principes veulent qu'il en soit ainsi. Quand il s'agit d'attacher à la liberté les citoyens, il faut que le droit de le faire n'appartienne qu'aux magistrats ou au

moins à un fonctionnaire responsable. La loi n'a confié aucun caractère public à M. le directeur général; il n'est qu'un commis ministériel; il n'est pas classé dans le Code pénal comme officier de police judiciaire, et ce n'est qu'en cette qualité qu'on peut saisir la personne d'un citoyen à charge de le remettre dans les vingt-quatre heures aux magistrats compétents.

Mes réflexions porteront leurs fruits. La vérité qui sait se faire jour descendra dans vos esprits, et vous vous étonnerez d'avoir trop différé à suivre ses conseils. En attendant j'aurais rempli mon devoir, et c'est lui qui me commande de réclamer un retranchement de 500,000 francs sur cet article. Ce retranchement est d'autant plus facile que nous n'avons plus d'élections annuelles. (*Murmures.*) Oui, Messieurs, et je crois que dans cette Chambre personne n'est assez novice pour croire que, dans les élections, la police générale ne jouait pas son rôle.

**M. Clausel de Coussergues.** Messieurs, on a parlé sur la liberté de la presse; on aurait dû aussi parler de ses abus. Je vois sur le projet de la loi des finances une somme de 2 millions dont l'emploi est confié au directeur de la police générale de l'imprimerie et de la librairie. Avant de voter cette somme, je voudrais examiner devant vous pourquoi la police ne peut pas empêcher la propagation des livres impies et séditieux qui, selon l'expression de votre commission, inondent non seulement les villes, mais aussi les campagnes, et y produisent les plus funestes effets. Je développerai devant vous les motifs de la commission; j'y suis surtout décidé par les réclamations que l'on trouve dans l'analyse des observations des conseils généraux des départements, où l'on voit que vingt de ces conseils témoignent les inquiétudes les plus graves sur la propagation de ces écrits si dangereux.

On attribue l'impuissance de la police à l'article 8 de la Charte. Il est donc important d'examiner quel est le sens de cet article, et de montrer qu'on ne peut interpréter une disposition de la loi constitutive de l'Etat, de manière à détruire nécessairement cet Etat.

Je chercherai dans ma longue expérience à jeter quelque lumière sur une question si compliquée qui divise des hommes également dévoués à la gloire de l'Etat, et dont la solution est nécessaire pour assurer l'union de la monarchie et de la liberté; union si désirée et si rare dans tous les temps, qui doit subsister parmi nous sous le noble et doux gouvernement des fils de Henri IV et de saint Louis.

Dans un sujet si souvent traité devant vous depuis douze ans, il est difficile d'offrir de nouvelles idées; mais on peut trouver dans les faits une ample et utile instruction: pour cela il faut remonter à l'époque où la liberté de la presse fut introduite dans notre législation, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale de 1789.

Je ferai d'abord remarquer, que bien qu'on ait justement reproché à cette Assemblée d'avoir violé ses mandats, elle ne fit que se conformer au vœu exprimé dans les cahiers de ses commettants, lorsqu'elle plaça la liberté de la presse dans sa fameuse déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Mais vous savez que cette déclaration, dans l'esprit de ceux qui la proclamèrent, n'avait pour objet que de donner toutes libertés à ceux qui voulaient tout détruire. Cet acte est du mois d'août 1789, et dès le 28 juillet précédent, l'Assemblée avait établi un comité des recherches où

l'on venait dénoncer, non seulement les écrits, mais les paroles de ceux qui réclamaient contre la nouvelle tyrannie. Usurpatrice de toute autorité, même du pouvoir judiciaire, elle mit en accusation l'auteur du journal *l'Ami de la religion et du roi*; peu de temps après, pour de semblables écrits, Durosoy monta sur l'échafaud: la Convention vint, et l'on sait quelle fut alors la liberté d'écrire: on tenta d'en user sous le Directoire, mais vous vous souvenez que les décrets du 18 fructidor ordonnèrent la déportation de cinquante journalistes ou autres écrivains politiques dans les déserts de Sinnamari.

Sous Bonaparte, les tours du Temple ou de Vincennes, et quelquefois des exécutions militaires, faisaient justice de ceux qui osaient écrire sur le gouvernement impérial.

La liberté légale et effective de la presse n'a donc été connue en France que depuis la Restauration. Elle fut pleine et entière pendant les six premiers mois qui suivirent cette grande époque: elle fut restreinte par la loi du 21 octobre 1814. Les journaux et tous écrits au-dessous de vingt feuilles d'impression furent soumis à la censure pour deux années.

Je viens de vous rappeler, Messieurs, que la liberté de la presse proclamée en 1789 n'eût de réalité que pour les révolutionnaires; par une fatalité singulière, que l'on pourrait cependant expliquer, la censure établie dans les derniers mois de 1814 ne servit encore que la cause de la révolution. Les écrivains de ce parti réunissaient vingt pamphlets dans une brochure de vingt feuilles; et tandis que la censure laissait publier un journal écrit avec la plus insolente audace, et qui était regardé comme le journal officiel de l'île d'Elbe, elle effaçait dans les feuilles royalistes toute parole qui aurait pu troubler la funeste sécurité du gouvernement. Tout le monde reconnaît la loyauté de ceux qui remplissaient alors ces fonctions; je ne parle que des résultats.

Le silence forcé des journaux royalistes couvrit donc avec l'audace des écrits révolutionnaires ou bonapartistes pour faciliter la conspiration du 20 mars. Vous ne me demanderez pas si aucune de nos libertés, même celle de cette tribune, exista pendant les Cent-Jours.

Après le retour du roi, une ordonnance du 20 juillet 1815, supprima la censure pour tous les écrits non périodiques; le ministre de la police Fonché la conserva pour les journaux. Vous n'oublierez jamais combien cette arme fut puissante dans les mains de son successeur: il l'employa à rendre inutiles les travaux et les lumières de la Chambre de 1815. Deux députés fort remarquables parmi ceux qui ont illustré cette Chambre, MM. Brenet et de Kergorlay, le firent observer dès les premières séances; et l'on pressentit dès lors que le ministre se servirait de l'asservissement des journaux pour surprendre à la prudence et aux affections du roi la dissolution d'une Chambre que Sa Majesté avait si bien appréciée, et influencer, sans opposition, les élections qui devaient en être la suite.

Cependant la durée de la censure, fixée par la loi de 1814, finissait avec la session de 1816: le même ministre en proposa la prolongation pour deux années; elle fut votée par la même majorité qui fit la loi des élections de 1817.

Cette majorité s'étant encore fortifiée par l'effet de ces deux lois et par son union intime avec le ministre, jugea qu'elle n'avait plus besoin de posséder la censure; elle fit passer les lois de la presse de 1819.

Après le forfait du 13 février 1820, M. le duc de Richelieu fut appelé à la tête du ministère. Une vaste conspiration avait éclaté en Espagne ; elle menaçait déjà Naples et le Piémont. Dans des circonstances moins graves, le parlement d'Angleterre aurait suspendu la loi d'*habeas corpus* : les deux fractions de cette Chambre qui s'étaient unies dès l'année précédente, pour faire modifier la loi des élections de 1817, donnèrent la majorité au nouveau ministère, et lui accordèrent la censure pour une année ; elle fut accordée pour un même délai, dans la session de 1821.

La censure touchait au terme fixé par cette dernière loi, lors de la formation de l'administration actuelle. Elle proposa et fit adopter les lois du 17 et du 25 mars 1822.

Ce sont ces deux lois, et les effets que leur exécution a produits, qui doivent fixer votre attention. Vous ne voteriez pas les sommes demandées pour l'exécution des lois relatives à la presse, s'il était démontré que celles qui existent sont absolument inutiles, si l'on ne pouvait espérer sur cet important sujet une nouvelle législation.

La loi du 17 mars 1822 contient deux dispositions principales : l'une soumet les journaux à une suspension d'un mois ; et, en cas de récidive, de trois mois ; et, pour une nouvelle récidive, à la suppression, lorsqu'une succession d'articles serait de nature à porter atteinte à la liberté publique, au respect dû à la religion, à l'autorité du roi, à la stabilité de nos institutions. La connaissance de ces procès politiques est attribuée aux cours royales, qui doivent les juger en audience solennelle deux chambres réunies. Cette disposition légale, entièrement nouvelle, eut le suffrage de plusieurs bons esprits lors de la discussion dans les deux chambres ; mais l'expérience a démontré qu'elle ne pouvait atteindre son but. Personne n'en demandera la raison : chacun sent qu'elle est dans l'article 1<sup>er</sup> de la même loi.

La disposition la plus importante de la loi du 17 mars 1822 autorise le gouvernement à établir la censure des journaux dans l'intervalle des sessions des Chambres. Mais remarquez que, sans violer l'ordonnance de censure, le journaliste peut faire imprimer séparément, en forme de brochure, les articles supprimés par la censure et envoyer ces brochures dans tout le royaume par la diligence et même par la poste. De plus, depuis plusieurs mois, on voit les magasins de librairie remplis de livres à dix sols, à cinq sols, et même à deux sols, presque tous sur des sujets politiques ; et ces productions séditieuses ou impies, d'une ou deux feuilles brochées en format in-32, remplaceraient promptement les journaux censurés. En Angleterre, ou depuis cent trente ans, la liberté des journaux n'a jamais été suspendue, on s'aperçut il y a peu d'années du danger de ces petits livres qu'on répandait surtout parmi les ouvriers du nord de ce royaume ; un acte du parlement de 1818 défendit la vente d'aucune brochure qui n'eût deux feuilles et demie, c'est-à-dire 60 pages in-12 d'impression, et qui ne fût du prix de douze sols au moins. Mais nous n'avons pas en France une loi semblable ; ce mode de censure, dont il est si facile d'é luder le but, a d'ailleurs un vice fondamental et contraire à l'esprit de notre gouvernement. L'avantage incontestable de nos formes nouvelles, c'est que le vote des Chambres, c'est-à-dire de l'élite des contribuables, décide des

sacrifices pécuniaires que les peuples doivent faire pour le soutien de l'État ; ainsi le nom du roi n'est jamais mêlé aux plaintes que la nature d'un impôt pourrait exciter : de même lorsque des circonstances graves obligent le sacrifice momentané d'une des libertés publiques, ce sont les Chambres qui doivent en constater la nécessité : C'est ainsi qu'une loi a établi la censure en 1815, 1817, 1820 et 1821, et c'est une innovation malheureuse que cette disposition de la loi de 1822 qui établit qu'il sera statué sur l'établissement de la censure par une ordonnance du roi. Cette loi, dont l'exécution d'ailleurs ne peut rien produire d'utile, offre donc les plus graves inconvénients.

La deuxième loi de la presse, portée sous l'administration actuelle, celle du 25 mars 1822, est d'une inutilité encore moins contestée que celle qui est relative aux journaux. On a publié, il y a un an, un relevé fait dans les dépôts publics, dont il résulte que depuis le mois de février 1817, jusqu'au 30 décembre 1824, il a paru 2,741,000 volumes, soit des œuvres de Voltaire, de Rousseau, de Diderot et des autres écrivains que l'Assemblée dite *Constituante* et la Convention ont célébrés comme les auteurs de la Révolution de 1789, soit des disciples de ces écrivains, et qui ont tant surpassé leurs maîtres en doctrines séditieuses et impies. Voyez le tableau de ces impressions, vous remarquerez que les années 1822, 1823 et 1824 ont fourni leur contingent de ces livres funestes aussi ample au moins que celui des années précédentes. De plus, c'est sous le régime des lois de 1822 que la propagation des petits livres dont je vous ai parlé a reçu de si grands accroissements. Les faits ont donc prouvé l'impuissance de cette législation.

Si l'on ne considérait que nos lois actuelles sur la presse, il paraîtrait inutile de voter des fonds pour la police de l'imprimerie et de la librairie ; mais nous avons l'article 8 de la Charte, et si l'on prouve que cette disposition du droit public des Français contient le principe d'une liberté d'écrire aussi étendue que tout bon citoyen, tout honnête homme puisse la désirer, et qu'en même temps, elle autorise tous les moyens légaux de répression contre les livres impies et séditieux ; nous pouvons espérer que le roi, dans sa sagesse éclairée par une expérience de quatre années, nous fera présenter une loi qui remplira les deux objets de cet article de notre droit public, et qu'ainsi les sommes que vous allez voter pour la police de la librairie auront un utile emploi.

Il ne me reste donc plus, Messieurs, qu'à vous rappeler les réflexions que vous avez tous faites sur le sens si souvent méconnu de l'article 8 de la Charte. Nous ne sommes pas seulement les députés des départements, nous sommes aussi le conseil public du monarque. Si ce que je vais dire ici paraissait avoir votre suffrage, votre assentiment, sur lequel on ne se méprend jamais, lors même qu'il n'est pas constaté dans les formes légales ; votre assentiment, dis-je, ne serait pas inutile lorsque cette grande question sera traitée dans le conseil privé de Sa Majesté.

J'examinerai donc l'article 8 de la Charte, et dans la vue que s'est proposée le législateur, et dans le sens naturel de ses expressions. Lorsque Louis XVIII voulut fixer le droit public des Français, il avait sous les yeux la déclaration de Louis XVI, du 23 juin 1789, dans laquelle le Roi-Martyr avait satisfait aux vœux de ses sujets, tels qu'ils étaient exprimés dans les cahiers des

assemblées électorales de ce temps. L'article 16 de cette déclaration porte : « Les États généraux examineront et feront connaître à Sa Majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens. » C'est le type et en même temps le commentaire de l'article 8 de la Charte, ainsi conçu : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » Il y a deux dispositions bien distinctes dans cet article de notre droit public ; la première renferme une faculté analogue à celle que nous exerçons à cette tribune, qui est de dénoncer publiquement les abus d'autorité commis par les dépositaires du pouvoir, et de faire connaître les idées qu'on croit utiles à la législation ou à l'administration du pays ; cette faculté doit être précieusement conservée.

Mais ce n'est point user de la liberté de la presse ; c'est au contraire se livrer à la licence la plus coupable que de porter atteinte (suivant les termes de la déclaration de Louis XVI) « au respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens, » et il est évident que plus on est convaincu de l'importance de la liberté de la presse pour la bonne administration de l'État, plus on doit chercher à réprimer une licence qui déshonore et fait calomnier ce droit précieux.

Vous formerez donc des vœux, Messieurs, pour qu'il vous soit présenté une loi qui, en garantissant la liberté de la presse, réprime d'une manière efficace les écrits impies et séditieux.

Je dois répondre à deux objections qui viennent des deux côtés opposés. Des hommes dont on ne peut que respecter les motifs, croient que la liberté de la presse est inséparable de ses abus. En conséquence, ils voudraient que l'article 8 de la Charte fût considéré comme n'ayant aucun sens et que tous les écrits fussent soumis à une censure préalable. Je leur ferai d'abord remarquer que l'expérience a prouvé l'impuissance de ce moyen ; je leur rappellerai que tous les ouvrages de philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle ont inondé la France sous le régime de la censure ; que, sous Louis XV, le ministre d'État chargé de la direction de la librairie fit imprimer à Paris pour le profit de l'auteur et pour l'instruction de la nation, les deux principaux ouvrages de J.-J. Rousseau, et que s'il ne fût pas publié en France le livre intitulé *Contrat social*, il facilitait l'entrée de l'édition de Hollande ; que Louis XVI, le plus vertueux des princes, fut trompé lui-même et que pendant les quinze années de son règne, les livres qui corrompaient ses sujets et qui allaient couvrir la France de crimes, se vendaient publiquement et en tout lieu. C'est ce dont un grand nombre de membres de cette Chambre ont été les témoins. Cependant la censure exista jusqu'à ce que l'Assemblée, dite Constituante, eut usurpé tous les pouvoirs.

Et si nous voulions étendre notre vue plus loin, nous trouverions que la rébellion d'Angleterre, en 1641 ; la révolution du même pays, en 1688 ; les révolutions d'Espagne, de Naples et du Piémont, en 1820, ont toutes eu lieu aussi sous le régime de la censure ; mais comme l'on pourrait insister et dire que, d'une autre part, l'on trouverait aujourd'hui à Paris et dans toutes les villes du royaume des fonctionnaires publics plus zélés que sous Louis XV et Louis XVI, et que, d'autre part, les propagateurs de livres dangereux ont moins d'activité, moins d'intelligence, moins de

correspondance et d'union qu'avant 1789, je laisserai de côté cette question de fait, et je répondrai directement à ceux qui croient possible d'étendre la censure à toutes les productions de l'esprit, et qui la réclament au nom de la morale même pour les écrits où l'on discute les actes de l'administration. Je dirai qu'une pareille discussion, loin d'être contraire à la morale, est très utile à l'État. J'ajouterai qu'elle est nécessaire sous la forme de gouvernement qui nous régit aujourd'hui. Que si des écrivains osent avancer que la religion catholique ne peut subsister avec une telle constitution politique, je répondrai, ainsi que M. de Lézardière, que cette religion divine n'est incompatible avec aucune forme de gouvernement ; j'ajouterai aux preuves que mon honorable ami a si bien tirées des trois derniers siècles de l'histoire d'Europe, ces paroles de Bossuet : « Il n'y a aucune forme de gouvernement, ni aucun établissement humain qui n'ait ses inconvénients : de sorte qu'il faut demeurer dans l'état auquel un long temps a accoutumé le peuple. C'est pourquoi Dieu prend en sa protection tous les gouvernements légitimes en quelque forme qu'ils soient établis. » Et Fénelon, conversant avec le fils de Jacques II, lui montrait les avantages que, s'il montait sur le trône de ses pères, il pourrait tirer des lois de son pays. « Quand l'autorité suprême, disait l'archevêque de Cambrai au jeune prince, est une fois fixée par les lois fondamentales dans un seul, dans peu ou dans plusieurs, il faut en supporter les abus si l'on ne peut y remédier par des lois compatibles avec l'ordre. »

J'ajouterai pour les hommes respectables qui partagent l'opinion contraire à celle de Bossuet et de Fénelon ; que rien ne serait aussi dangereux pour la religion et pour l'État, que de mettre en opposition les préceptes religieux et la liberté politique. Ignoreraient-ils les dispositions de la génération qui nous suit ? Je leur citerai l'autorité d'un grand et saint évêque qui avait été porté, par sa sollicitude pastorale, à réfléchir sur les causes du changement de religion dans la ville de Genève : il l'attribuait beaucoup moins aux arguments théologiques de Calvin et de Théodore de Bèze, qu'aux circonstances particulières à ce petit État et au désir qu'avaient les habitants d'étendre et d'affermir leur liberté politique.

Il serait aisé de montrer que ces vains systèmes avancés par un zèle mal réglé, ne tendent, malgré les intentions pures de leurs auteurs, qu'à donner quelque créance à ce paradoxe soutenu par Bayle, et que J.-J. Rousseau a osé reproduire malgré les arguments victorieux de Montesquieu ; qu'un chrétien ne saurait être bon citoyen. Mais de pareilles idées ne feront pas de progrès parmi nous : Il suffirait pour faire voir combien elles sont peu fondées, de se rappeler avec quelle noble et juste indépendance les intérêts de l'État sont défendus dans cette Chambre par des hommes aussi connus par leur profond attachement à la religion que par un dévouement sans mesure, et de tous les temps au service du roi.

Fidèles défenseurs des libertés qui ont toujours été dans l'esprit de notre monarchie, ils voient dans la Charte *le lien des temps anciens et des temps modernes*, selon l'expression de son auguste auteur qui en cherche les principes dans le caractère français et dans les monuments vénérables des siècles passés. Ils pensent avec M. de Bouville que « la Charte ne porte aucune atteinte réelle aux droits de la royauté, la première et la plus précieuse de ces libertés » et ils n'ont en-

tendu les paroles de M. Duplessis de Grénédan, lorsqu'il nous a dit qu'il ne reconnaissait plus la monarchie dans le gouvernement actuel, que comme une énergique et ingénieuse réclamation contre la fausse interprétation que depuis les premiers temps de la Restauration les conseillers de la couronne ont tous donnée à la loi de Louis XVIII. Si je puis exprimer mon opinion après celle de ces deux anciens magistrats, mes honorables amis, je dirai que je n'ai jamais considéré la Charte que comme une nouvelle publication, appropriée aux temps, des anciens droits politiques de la France; que je pense même qu'on pourrait en faire un commentaire, article par article, tiré uniquement des ordonnances de nos rois et des cahiers de nos Etats généraux; sauf toutefois l'article 5 sur la liberté des cultes, dont on trouverait cependant le principe dans les lois qui ont terminé nos guerres de religion sous Louis XIII; et sauf aussi l'article 8, dont je m'occupe dans ce moment, mais dont je trouverais aussi le principe dans les cahiers des communes, des bailliages, des Etats généraux, dans les remontrances des parlements, et surtout dans la publication de cette multitude d'écrits politiques qui nous ont été transmis sous le règne de tous nos rois, depuis que l'imprimerie a été inventée.

J'ajouterai qu'à mon avis, l'erreur capitale de tous nos ministres, depuis la publication de la Charte, a été de ne pas voir que Louis XVIII, en remplaçant (comme le porte le préambule de la Charte), le tiers-état ou les anciennes communes par la Chambre des députés, les deux premiers ordres par la Chambre des pairs, il fallait se rapprocher des rapports qui existaient entre le roi et les trois ordres. Laisser aux sujets le soin de demander une loi et réserver au roi le droit de l'accorder ou de la refuser. On a interverti des formes si naturelles, si analogues à la majesté royale : c'est le roi qui demande une loi, ce sont les Chambres qui l'acceptent ou la refusent.

Je rends justice aux intentions des ministres : ils ont cru que leur manière de procéder était plus favorable à l'autorité royale; mais puissent-ils être détrompés par une expérience trop prolongée! Qu'ils se bornent à proposer les lois nécessaires sur lesquelles l'opinion des Chambres et de la nation soient généralement fixées; et que pour les projets douteux, ils favorisent dans les Chambres l'exercice de l'initiative indirecte que la Charte leur a accordée. Vous ne trouverez pas inutile que je vous dise ici que lorsque cette sorte d'initiative, proposée par la commission chargée d'examiner le projet de la Charte, eût été accordée par le roi, un ministre influent qui en témoignait sa joie aux membres de cette commission dont je faisais partie, leur dit qu'il ne se trouverait pas de ministre assez mal avisé pour ne pas suivre cette voie, dans laquelle la volonté royale ne serait jamais compromise, et où le ministère serait toujours à l'abri.

C'est pour avoir adopté le système contraire que les lois rejetées ou tronquées ont fourni des sujets d'affliction aux serviteurs du trône, aux amis de leur pays; que d'autres lois, bonnes en elles-mêmes, ont été proposées dans des temps inopportuns; que les ministères ont manqué d'union et de stabilité; qu'une malheureuse division s'est établie entre des hommes également dévoués à la prospérité de l'Etat; qu'enfin le gouvernement représentatif, qui tire sa force au dedans et au dehors de l'union ou de l'influence différemment exercée de tous les bons esprits, s'est dénaturé

Si j'ai paru, Messieurs, m'écarter de la question, ce n'a été que pour y rentrer avec plus d'avantage : tout ce qui tend à réunir les esprits relativement à la loi politique que le roi et ses sujets ont fait serment d'observer, ajoute aux arguments de M. de Lézardière contre ce système étrange qui veut faire considérer la forme actuelle de notre gouvernement comme incompatible avec la morale et la religion; système sur lequel je n'aurais pas insisté après ce que M. le ministre des affaires ecclésiastiques a dit de si remarquable et de si décisif, si cette discussion n'était pas entrée naturellement dans mon sujet.

Quant à ceux qui manifestent la crainte qu'en voulant réprimer la licence de la presse, on ne porte atteinte à la juste liberté établie par la Charte, je répondrai que nos voisins savent allier cette liberté avec une répression très effective des écrits dangereux pour l'Etat. On sait que plusieurs libellistes anglais, hors d'état de payer les amendes énormes auxquelles ils avaient été condamnés, ont été réduits à terminer leurs jours en prison : et si on ne suspend jamais en Angleterre la liberté de la presse, il est arrivé que le parlement a suspendu la loi qui garantit la liberté individuelle, dans le principal motif d'intimider et de contenir les écrivains moteurs de séditions. Cependant, dans aucun pays du monde, la liberté de la presse considérée comme le droit politique de censurer les actes de l'administration n'a eu ni plus de garantie ni plus d'étendue.

En me résumant, je dirai que la Charte consacre le droit politique de discuter les actes de tous les dépositaires du pouvoir, et que l'expérience acquise depuis sa publication, a prouvé que cette faculté était nécessaire dans notre forme de gouvernement. J'ai montré que la suspension de la liberté de la presse facilita la conjuration du 20 mars, la dissolution de la Chambre de 1815, les élections de 1816, 1817, 1818 et 1819, et laissa marcher sans opposition le système si savamment combiné, qui consistait à tourner toute l'autorité du monarque contre les principes et les défenseurs de la monarchie. D'où il résulte que l'exercice de la liberté légale de la presse, loin d'être contraire à la morale, peut, dans des circonstances graves, être un acte d'une grande vertu.

J'ai fait voir d'autre part que les écrits contre la religion, les bonnes mœurs et les principes fondamentaux de toute société, sont en opposition avec les lois divines et humaines; que la dépravation des âmes, la dissolution du lien des familles, la destruction des empires, sont la suite nécessaire de la propagation de ces écrits.

J'ajouterai que si les sophistes et les orateurs séditieux ont ruiné tous les Etats libres de l'antiquité, ces hommes funestes à leurs pays ne songèrent jamais à attaquer les temples où l'on rendait un culte aux passions humaines divinisées; et le crime le plus inouï que l'orateur romain reproche au plus pervers des tribuns, c'est de s'être introduit furtivement au milieu des mystères célébrés par les femmes à l'honneur de la bonne déesse. Mais lorsque, deux siècles après, on vit se propager une religion pure, qui réprime toutes les passions et prescrit toutes les vertus, les sophistes turbulents et corrompus qui avaient perdu toute leur puissance politique depuis que le sort des armes avait disposé de l'empire, surent émouvoir le peuple, même sous le sage gouvernement des Antonins, et le cri de ces furieux était :

Qu'après la paix  
ait entenc

chrétiens, les ch  
l'es  
le

cri : *Mort aux chrétiens !* Quarante mille prêtres ont été ou égorgés, ou jetés dans les cachots, ou repoussés sur les terres étrangères : un fidèle qui avait un livre de prières ou qui célébrait le jour du Seigneur, était puni de mort.

Et dans ce moment, où nous avons le bonheur de vivre sous l'un des plus dignes fils de saint Louis, lorsque depuis vingt ans, on lit, dans toutes les familles, l'admirable ouvrage dans lequel le plus beau génie de ce siècle a montré, avec tant de vérité et de charme, tous les bienfaits du christianisme, on a entendu, avec une surprise inexprimable, des sophistes crier tous les matins : *Les chrétiens aux bêtes !*

Ce cri vient d'être entendu à Rouen : les temples du dieu vivant y ont été profanés ; des femmes, des enfants, des vieillards, des prêtres ont été outragés ; le courage et la constance des militaires, mis à l'épreuve comme en 1789. Voilà le fruit des écrits impies propagés sous toutes les formes ; et ce sera pour le gouvernement et pour les Chambres un nouveau motif pour établir la plus sévère répression contre les écrits impies et séditieux.

Mais vous trouverez aussi, Messieurs, dans ces désastreux événements une nouvelle preuve de la nécessité de conserver la juste liberté de la presse ; au moment même où ils ont eu lieu, de respectables habitants de cette ville se sont hâtés de faire connaître les faits à un des vétérans les plus distingués du royalisme, votre collègue de 1815, qui a fait de son journal une tribune toujours fidèle aux bonnes doctrines, toujours ouverte aux réclamations des gens de bien ; la France a reçu aussitôt de salutaires avertissements, et les paisibles chefs de famille ont pu connaître tous les projets et toute l'audace des ennemis de la religion et de l'Etat ; de même la liberté légale de la presse, telle que l'a entendu l'article 5 de la Charte, a servi la religion en faisant tomber ces fictions publiées depuis peu au sujet d'un mariage contracté à Nîmes entre personnes de différents cultes ; tandis qu'en 1815, la censure étant cause qu'on n'attachait aucune foi aux feuilles publiques de France, on répandait en Angleterre que des milliers de protestants avaient été massacrés à Nîmes ; et ces bruits y trouvèrent créance et retentirent même dans les Chambres du Parlement.

Vous porterez, Messieurs, toutes vos méditations sur la loi la plus importante pour l'Etat, mais aussi la plus difficile. La presse est un moyen mille fois plus puissant que ne l'était dans l'antiquité la voix humaine sur une place publique. Cependant il ne faut pas négliger les lumières que nous peuvent donner les temps anciens. La sagesse des Romains vous offrira d'utiles exemples. La ville de Solon et celle de Lycurgue vous fourniraient chacune le principe d'un bon article de loi. Quelques Etats modernes pourraient vous donner d'utiles instructions : vous observerez particulièrement la législation de votre pays. Ce fut le parlement de Paris qui, pour la première fois en France, exerça des mesures de répression contre la presse. Au commencement du règne de François I<sup>er</sup>, lors de l'invasion des doctrines de Luther dans l'Université de Paris. Les dispositions de lois sur la presse que l'on trouve dans les ordonnances de Henri II et de Charles IX, sont dues à la sagesse des chanceliers Olivier et de L'Hôpital ; les cahiers des Etats généraux de 1614 et même ceux des bailliages de 1789 vous offriront de bons conseils ; mais c'est l'Angleterre qui, depuis plus d'un siècle, hors de courts intervalles

de la suspension de la loi d'*habeas corpus*, qui, comme nous l'avons fait remarquer, remplace dans ce pays la suspension de la liberté de la presse ; c'est l'Angleterre qui conserve des tribunes toujours libres à côté d'un trône toujours puissant, d'où nous pouvons tirer les plus utiles instructions : en observant toutefois la différence des mœurs et la force que l'aristocratie anglaise donne à la constitution de l'Etat.

Dans l'espérance qu'il sera présenté une loi qui remplisse enfin les deux objets de l'article 8 de la Charte : la juste liberté et la répression efficace de la presse, je vote pour l'allocation portée au projet de loi de finances de la somme de 2 millions pour la direction générale de la police et de l'imprimerie.

**M. le Président.** M. Benjamin Constant a la parole.

*Quelques membres :* Aux voix, aux voix !...

**M. Casimir Périer.** A demain !

*D'autres membres :* Parlez, parlez !... *Le silence s'établit.*

**M. Benjamin Constant.** Je n'aurais pas pris la parole à cette époque avancée de la discussion, si je ne croyais pas nécessaire de répondre quelques mots à ce que nous a dit M. le ministre de l'intérieur, en réponse au discours de M. Royer-Collard. De quelque obscurité que M. le ministre ait enveloppé ses paroles, le résultat de sa réponse est clair ; c'est que les ministres méditent le rétablissement de la censure : si cela n'était pas, il n'aurait pas faussé les motifs de la loi de 1822. A la place des mots : *circonstances graves*, qu'on nous avait fait adopter après une longue discussion, il n'aurait pas mis ceux d'une *certaine irritabilité* que les journaux peuvent jeter dans les esprits. Par ce changement, il a pleinement confirmé les craintes de la France, et celles que j'avais exprimées à cette tribune.

Où, Messieurs, le ministère veut la censure ; car il n'aurait pas faussé le sens d'une loi, si, d'avance, il ne voulait pas ménager des excuses pour ce coupable dessein.

M. le ministre de l'intérieur a reproduit ici cette théorie de lois préventives, si misérablement essayée en 1814, et si tristement réfutée par ces événements. J'en atteste ici l'honorable préopinant qui descend de cette tribune, qui a dit avec raison que c'est à cette suspension de la liberté de la presse, à l'ignorance dans laquelle les ministres ont laissé le monarque sur l'état de l'opinion, que sont dus les malheurs qui ont suivi 1814. L'honorable préopinant n'est point une autorité suspecte ; il ne veut point de la licence de la presse ; et cependant il a accusé la censure des événements qui ont troublé la monarchie, depuis la Restauration. Cette théorie avait été flétrie depuis dix ans ; aucun sophisme n'avait été mis en avant pour la reproduire. Tout le monde sait que, sous le prétexte de prévenir, il n'y a point d'acte tyrannique que les ministres ne puissent commettre. Tout le monde sait que sous toutes les tyrannies, en remontant aux plus exécrables depuis 32 ans, on a parlé de salut public et de nécessité de prévenir. Cette volonté de prévenir prouve de deux choses l'une : ou l'incapacité des ministres, qui ne savent point gouverner avec les lois ; ou leur perversité, s'ils veulent se mettre au-dessus des lois. (*Murmures.*)

J'ai regretté, lorsque j'ai entendu la déclaration si naïve et si menaçante de M. de Corbière, de n'avoir pas sous les yeux les discours qu'il a prononcés ainsi que son honorable collègue, M. le président du conseil, en 1817 et en 1818. Vous auriez pu voir avec quelle indignation ils s'exprimaient alors contre la censure; ils disaient que les ministres voulaient parler tous seuls. Ils se révoltaient à l'idée que les ministres allaient jouir du privilège exclusif de parler chaque jour sans contradicteurs. Je sais que la Chambre est fatiguée d'entendre sans cesse relever les contradictions des ministres. C'est une chose qui, d'abord, a pu être amusante, mais qui est devenue monotone. Et pourquoi? C'est qu'il n'y a pas un sujet, qui regarde soit l'administration, soit la politique, où ils n'aient dit, avec tous les développements possibles, et avec toute l'éloquence dont ils étaient doués, précisément le contraire de ce qu'ils font comme ministres. J'ai déjà eu l'occasion de le faire remarquer; je ne fatiguerai pas la Chambre par des répétitions. Je défie, MM. les ministres, et particulièrement les deux ministres qui ont été chefs de l'opposition, de nous dire une seule chose relativement à laquelle ils ne se trouvent pas toujours leurs propres adversaires, combattant, pulvérisant leurs doctrines actuelles, et, après cette lutte bizarre, se relevant victorieux pour faire précisément le contraire de ce qu'ils ont dit ou conseillé dans un autre temps.

Je reviens à mon sujet. M. Royer-Collard vous a très bien prouvé qu'à moins de fausser le sens de la loi de 1822, on ne peut soutenir que la censure puisse être rétablie à cause d'un état des esprits, selon l'expression dont s'est servi M. de Corbière. Messieurs, si la loi avait voulu que la censure pût être rétablie pour cette cause, elle se serait bornée à dire : « La censure pourra être rétablie durant l'intervalle des sessions. » Les ministres sont féconds en arguments de toute nature; ils n'auraient pas été embarrassés de vous prouver qu'il était nécessaire d'opposer la censure à une prétendue agitation des esprits. Mais on a inséré dans la loi les mots : *circonstances graves*. Or, je demande ce qu'il y a de commun entre une agitation éphémère des esprits et les circonstances graves imposantes qui sont nécessaires pour motiver la suspension de la liberté de la presse?

Prenez-y garde, Messieurs; on ne peut plus tromper la France sur la liberté de la presse. Cette liberté n'est pas celle des écrivains; la liberté des journaux n'est pas celle des journalistes. La liberté des journaux est la liberté de tous les citoyens : c'est par elle que les victimes de l'arbitraire des ministres peuvent publier leurs réclamations; que depuis l'artisan (car le simple artisan est exposé aux vexations des ministres) jusqu'au citoyen de la classe la plus aisée, chacun peut faire insérer ses plaintes contre l'oppression. La liberté des journaux est donc celle de la nation.

Et ne venez point ici nous parler de pamphlétaires qu'il faut réprimer. Quand vous dites, il faut la censure, c'est dire nous voulons vexer impunément tous les citoyens, et que qui que ce soit, excepté l'autorité, ne connaisse ces vexations. Vous voulez isoler tous les Français pour que personne ne puisse se plaindre. (*Murmures.*)

Il est évident, Messieurs, qu'il n'existe point de circonstances graves; seulement il y a un grand mécontentement dans toutes les classes de la société, de tous les côtés de cette Chambre, d'un bout de la France à l'autre. Mais ce ne sont pas ces circonstances graves, sinon pour les mi-

nistres, j'en conviens (*On rit*); mais pour l'Etat, pour la monarchie, pour le trône, qui sont bien au-dessus d'un ministère éphémère, il n'y en a point. Si donc MM. les ministres veulent rétablir la censure, c'est à eux seuls que la censure profitera; à eux qui, non seulement ne trouvent point d'appui dans la France, mais pas un orateur à cette tribune pour les défendre (*Murmures*), et qui sont obligés de venir se défendre eux-mêmes; et qui, dans l'isolement le plus bizarre, sont obligés de justifier les mesures, pour lesquelles, pourtant, ils obtiennent la majorité. (*On rit.*)

Au reste, en rétablissant la censure, le ministère ne fera cette fois que ce qu'il a fait, il y aura bientôt deux ans, lorsque la France était parfaitement tranquille. La guerre d'Espagne, qui aurait pu servir de prétexte au rétablissement de la censure, parce qu'une guerre est toujours une circonstance grave, la guerre d'Espagne s'est écoulée sans que le ministère songeât à rétablir la censure. Tout d'un coup, un journal mécontente les ministres, avant même son existence, sur les noms de ses propriétaires, et sur ce qu'on suppose qu'il pourra devenir. Les tribunaux intègres, fidèles, résistent à toutes les sollicitations et montrent qu'ils sont toujours les défenseurs de la liberté légale. Eh bien! c'est un arrêt d'une cour suprême qui devient pour les ministres une circonstance grave, et en vertu de cette circonstance qu'on a la maladresse d'énoncer dans le considérant, qui est une attaque contre la magistrature, la France est bâillonnée! Voilà quelle a été la conduite des ministres.

J'ai dû dire ces vérités, quoique d'après le discours de M. de Corbière, je les regarde comme tout à fait inutiles. Dans peu de temps, cette tribune sera muette, et bientôt après, les journaux seront enchaînés. On pourra alors entraîner les citoyens dans des pièges, leur faire éprouver des persécutions sans que la France en puisse être instruite. (*Murmures.*)

Messieurs, je ne sais pas si mes prévisions se réaliseront, si les ministres s'arrêteront sur le bord de l'abîme vers lequel ils nous entraînent. Je désire que mes prévisions ne soient pas plus heureuses que celles de M. le ministre des finances et je m'en féliciterai de grand cœur. Quoi qu'il en soit, j'ai dû dire ces vérités à la tribune, au moment où elle va être fermée.

Je finirai en rappelant les paroles de M. de Villèle. Après avoir dit que « les ministres se réservent sur les journaux l'arbitraire le plus absolu, que c'était autoriser la méfiance, et forcer l'opinion à prendre parti contre l'autorité » (Vous voyez que si MM. les ministres pèchent, ce n'est point par ignorance), il ajoute : « Disons-le avec franchise aux ministres, le système politique qu'ils ont suivi est usé, ils ne peuvent plus fonder leur pouvoir sur des moyens de police ou de censure, et sur les divisions de parti qui se connaissent et qui s'expliquent. Qu'on ne les voie donc plus armés de lois d'exception; s'en servir pour faire planer des soupçons d'antipathie pour la Charte, sur ceux-là mêmes qui la défendent. »

Messieurs, qu'ils rentrent dans la Charte s'ils le peuvent; mais alors, comme la censure a presque toujours tué ses auteurs; comme il n'est point de ministère qui lui ait survécu, je leur demande une grâce : s'ils cessent d'être ministres, et siègent sur ces bancs comme députés, qu'ils ne viennent pas nous fatiguer par des désaveux et par des palinodies, et qu'après avoir défendu la liberté un jour et l'avoir trahie cinq ans, ils ne se constituent pas de nouveau les défenseurs



de cette liberté; qu'ils laissent à d'autres chefs de l'opposition qui n'ont pas de pareils antécédents, le droit de défendre la Charte et les libertés. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

**M. de Corbière, ministre de l'intérieur.** Messieurs, le discours que vous venez d'entendre annonce de grandes inquiétudes; il n'est en mon pouvoir, ni de les calmer, ni de les exciter. **M. Royer-Collard** a prévu la seule position dans laquelle nous devons nous tenir, en reconnaissant que nous devions ignorer si la censure sera ou ne sera pas nécessaire. Nous avons déjà répondu que nous ne le savions pas. Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je réponde aux reproches d'incapacité ou de perversité, et aux suppositions de coupables desseins; toutes ces expressions ne dénotent que trop cette irritabilité dont on a parlé, mais peuvent s'expliquer par la vivacité d'une improvisation véhémence. Aussi, c'est seulement pour éclaircir quelques principes que je suis monté à la tribune.

L'orateur a soutenu que j'avais mal interprété la loi de 1822; il s'est plaint que je faisais revivre l'ancienne théorie des mesures préventives. Messieurs, ce n'est pas moi, c'est la loi que vous avez rendue, et que nous sommes chargés d'exécuter, qui veut des mesures préventives. La censure est-elle autre chose qu'une mesure préventive? Le texte de la loi porte: « Quand des circonstances graves rendront insuffisantes momentanément les mesures de garantie et de répression, etc. » Eh bien! Messieurs, c'est quand les mesures ordinaires de garantie et de répression sont insuffisantes qu'il en faut d'autres, c'est-à-dire des mesures préventives. L'article 4, en vertu duquel la censure peut être rétablie, n'est autre chose qu'une mesure préventive. Vous voyez que c'est la loi elle-même qui a établi cette théorie que j'ai exposée. La seule chose qui mérite quelque observation de ma part, est relative à l'argument tiré de ce que la loi a exigé des circonstances graves. Il faut s'entendre sur ce point. Qu'appellez-vous des circonstances graves? Est-ce un fait consommé, un événement malheureux? non, sans doute; car l'objet de la loi n'a-t-il pas été de prévenir les désastres? Faut-il attendre que les désastres soient accomplis; qu'une sédition, qu'une conspiration ait éclaté; qu'il y ait eu quelque attentat, quelque catastrophe pour reconnaître l'existence des circonstances graves? Non, sans doute: ce n'est pas en ce sens que la loi doit être entendue, car elle eût été imprévoyante; elle n'eût pas atteint le but qu'elle se proposait d'atteindre, c'est-à-dire de prévenir les malheurs. Le législateur a supposé que la liberté de la presse pouvait arriver à un tel excès de licence, que ces événements seraient provoqués par elle. S'il fallait attendre qu'ils fussent consommés, à quoi servirait la mesure préventive? Les circonstances sont graves quand l'état des choses est menaçant, est tel qu'il appelle des mesures extraordinaires qui empêchent que les abus de la liberté de la presse n'amènent une catastrophe; c'est pour l'arrêter avant que le mal soit consommé que la loi a été faite.

Quant à la partie du discours de l'orateur, qui a pour objet de prouver que la censure ne doit pas être établie pour la tranquillité des ministres, pour leur conservation, je répondrai avec la franchise que j'apporte toujours dans les discussions auxquelles je prends part: que je suis tout à fait de cet avis. Messieurs, songez à la conduite qu'a tenue le ministère depuis cinq ans; principes

qu'il a pratiqués à toutes les attaques que les uns appelleront justes, et que les autres voudront bien appeler injustes, auxquelles il a été en butte, et qu'il a supportées avec quelque longanimité, et qu'il n'a jamais cherché à réprimer avec des mesures préventives, vous penserez que cette conduite donne aux ministres du roi le droit d'être crus quand ils reconnaissent que l'article 4 de la loi de 1822 a eu pour objet des choses au-dessus d'eux, des cas autrement graves que la question de savoir quelle serait la durée de tel ou tel ministère.

Ainsi nous sommes d'accord sur ce point. Quelles que soient les attaques dirigées contre le ministère, son existence fût-elle mise en péril, ce n'est pas une raison pour arrêter la liberté de la presse. Ce n'est pas pour les ministres et pour leurs actes que la liberté de la presse a été établie: c'est, au contraire, une garantie contre eux et contre leurs actes. Les ministres ont d'autres moyens pour justifier leur conduite, c'est de continuer à marcher bien, s'ils sont assez heureux pour être dans une bonne voie, et de se retirer s'ils ont eu le malheur d'entrer dans une mauvaise voie. Ce n'est pas, je le répète, dans l'intérêt des ministres que la loi de 1822 doit être exécutée; je le déclare, au nom du ministère tout entier, et la conduite qu'il a tenue depuis cinq ans doit faire croire à une pareille déclaration.

Mais il est quelque chose de plus important que l'existence d'un ministère: je veux parler des circonstances graves qui peuvent intéresser l'ordre public. Je maintiens, dans ce cas, que l'intention de la loi ne peut avoir été d'attendre que les faits soient consommés. Le mot: circonstances graves ne signifie pas le fait consommé. Il suffit que les circonstances soient telles qu'il y ait à craindre pour ce que vous avez voulu conserver, et qu'il existe dans les esprits une disposition qui fasse appréhender que l'ordre public soit troublé; c'est alors seulement que la censure doit être rétablie; mais je vous réponds qu'elle ne le sera jamais dans notre intérêt.

L'orateur est revenu sur une objection qui devient banale à force d'être répétée, et dont on commence à rougir: c'est cette prétendue contradiction entre les discours que nous avons prononcés comme députés et notre conduite depuis que la confiance du roi nous a appelés au ministère. Ce sont là de ces arguments usés dont votre sagesse a déjà fait justice, et, de tous les reproches de cette nature, celui-là sans doute est le moins fondé qui se rapporte aux discussions passées sur la liberté de la presse. En effet, la suspension de cette liberté a toujours été traitée sous le rapport de la confiance que la Chambre qui l'accordait devait avoir dans l'administration qui la demandait.

**M. Casimir Périer.** Je demande la parole.

**M. le Président.** La délibération est continuée à demain.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 30 mai 1826,

PRÉSIDIÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 27 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle la suite de la délibération ouverte dans la même séance sur les articles du projet de loi relatif à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpes.

Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées, commissaire du roi pour la défense du projet, est présent.

M. le Président rappelle à l'Assemblée quel était l'état de la délibération au moment où elle a été interrompue. La Chambre, après avoir adopté l'article 1<sup>er</sup> du projet, s'était livrée sur le second à une longue discussion. Des difficultés élevées sur plusieurs points, et l'absence des commissaires du roi, qui auraient pu donner à cet égard les éclaircissements nécessaires, déterminèrent l'Assemblée à renvoyer à un autre jour la suite de la délibération. C'est dans cet état qu'il s'agit aujourd'hui de la reprendre.

M. le comte Siméon (1). Messieurs, la loi sur la continuation de l'humble canal des Alpes a obtenu l'honneur d'une discussion que d'autres lois de la même classe n'ont pas reçu ; mais rien n'est indigne de l'attention scrupuleuse du législateur. La Chambre a désiré des éclaircissements, je crois pouvoir les lui offrir et résoudre les doutes qui se sont élevés.

Si les canaux de navigation sont utiles au commerce et à l'agriculture, les canaux d'arrosage ne le sont pas moins, puisqu'ils servent à augmenter la production des matières qui sont les plus nécessaires à la vie. Ils sont surtout désirables dans les pays où la terre, échauffée par un soleil ardent, appelle l'eau que les pluies lui refusent. De toutes les provinces de France, la Provence est celle qui a le plus besoin de canaux d'arrosage. Les Romains y en avaient établi en plusieurs contrées, et y avaient suppléé dans d'autres par des aqueducs que le ravage du temps et l'irruption des barbares ont détruits sans en effacer les traces.

Sous le roi Henri II, vers la fin du seizième siècle, un gentilhomme de Salon, nommé Adam de Craponne, dérivait une partie d'eau de la Durance, fit le canal qui porte son nom, et féconda le territoire de sa patrie et de plusieurs communes voisines.

Les riches effets produits par ce canal suggérèrent en 1628 l'idée d'un canal plus ambitieux. Il eût été de navigation et d'arrosage, et se serait rendu de la Durance à Marseille en passant par Aix. Louis XIV donna, en 1662, des lettres patentes pour son exécution. Lorsqu'on le présenta à sa signature, il dit : « Il ne manque à la Provence, cette belle agonisante, que ce cordial pour la ra-

nimer. Le canal qui donne lieu à la présente délibération est un léger supplément de ce cordial, dont la confection, quelquefois reprise, est encore ajournée.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, et en cette qualité chef de l'administration du pays de Provence, fit adopter par l'assemblée des communes une dérivation de la Durance qui devait arroser des territoires sur lesquels le canal de Craponne n'arrive pas. Cette dérivation se divisait en deux branches : l'une, méridionale, fut achevée avant la Révolution. Les eaux furent distribuées à diverses communes auxquelles les administrateurs de la province, qu'on appelait « procureurs du pays, » vendaient à bas prix de l'eau qu'elles partageaient ensuite entre ceux de leurs habitants qui en désiraient, sous un modique droit annuel d'arrosage. J'ai moi-même, en 1783 et 1784, comme procureur du pays, avec le père de notre noble collègue, M. le baron de Glandevès, signé un grand nombre de ces ventes.

La branche septentrionale du canal fut retardée par les difficultés d'un percement qu'on aurait pu éviter, et tout à fait interrompue par la Révolution qui, au nom de Boisgelin, substitua celui des Alpes, comme si c'était un mal de rappeler le nom de l'auteur d'un ouvrage utile à ceux qui en profitent.

Depuis longtemps plus de quatorze communes, qui espéraient de la branche septentrionale de ce canal les mêmes avantages que la branche méridionale a procurés à d'autres, en sollicitaient l'achèvement. Le gouvernement a pris en considération les besoins de ces communes, le vœu du conseil général des Bouches-du-Rhône et le grand avantage de changer des champs arides en vergers féconds et en riantes prairies, dans un pays où elles sont trop rares.

Le but de la loi proposée est donc une utilité publique. Ce n'est pas une entreprise incertaine et hasardée, c'est le complément d'un ouvrage consommé, et dont on retire depuis plusieurs années de grands avantages, qui seront considérablement augmentés.

Il ne coûtera rien à l'Etat. C'est une compagnie qui en fera tous les frais, et qui, propriétaire de l'eau qu'elle amènera sur des terrains qui n'en ont point, vendra, pour se couvrir de ses frais, le droit d'arrosage aux riverains qui voudront l'acheter.

Voilà la loi proposée. Quoi de plus simple, de moins susceptible, à ce qu'il me semble, d'objections ?

Voyons-en en détail les dispositions.

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à concéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, les travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpes et à l'ouverture des canaux secondaires qui s'embrancheront sur la ligne principale.

La concession sera perpétuelle. La portion de ce canal anciennement exécutée depuis le pont Donneau jusqu'à la sortie du percé d'Orgon, ainsi que les terrains et bâtiments qui en dépendent, seront gratuitement abandonnés au concessionnaire, qui demeurera chargé de remplir tous les engagements de l'Etat vis-à-vis des abonnés actuels.

quoique cet article soit déjà provisoirement adopté, je remarquerai, s'il a besoin de défense, que l'achèvement du canal étant d'une utilité incontestable, en adjuger les travaux à ceux qui voudront s'en charger aux meilleures conditions que la concurrence amènera, est le moyen le plus

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Siméon.

sage et le plus économique que l'on puisse choisir.

Je loue le gouvernement de ce qu'il propose une concession perpétuelle. Ce n'est pas seulement, ainsi que l'a dit M. le ministre de l'intérieur dans son exposé à la Chambre des députés, parce qu'il « ne s'agit que d'une utilité locale, que la concession doit être perpétuelle. » C'est parce que je crois, avec de bons esprits, que les concessions perpétuelles donnent un bien plus grand encouragement aux entreprises que les concessions temporaires. On est plus efficacement excité à concevoir et à bien exécuter lorsqu'on travaille pour soi et pour les siens, que lorsqu'il ne s'agit que de créer une propriété usufruitière, quelque longue que doive en être la jouissance. Pour préparer un produit à l'Etat par le retour que lui fera un jour l'entreprise qu'il concède, on amortit, si on n'étouffe pas tout à fait, l'esprit d'entreprise. L'avantage à rechercher dans les canaux et autres ouvrages de ce genre est bien moins un revenu pour l'Etat, lorsqu'il n'en fait pas les frais, que le bien général qui en résulte, et qui profite assez à la chose publique pour qu'on n'ait rien de plus à désirer. D'ailleurs, lorsque l'Etat se réserve de rentrer en possession d'un canal concédé, il se prépare des frais d'entretien et d'administration toujours plus coûteux pour lui que pour les particuliers. La concession du canal de Languedoc fut perpétuelle. Envier aux héritiers de Riquet la fortune qu'elle promettait serait d'une administration étroite. Un Etat gagne toujours beaucoup à ce que des familles s'enrichissent par de grandes et utiles entreprises. Nos voisins les Anglais n'ont point cette parcimonie dans leurs concessions. Aussi l'Angleterre est-elle couverte d'admirables ouvrages, propriétés des particuliers, et que le gouvernement ne leur envie point. Je dirais qu'il faut imiter leur exemple, si je n'avais à citer avec plus de plaisir un exemple national, celui de Louis XIV pour le canal de Languedoc. Notre administration se simplifiera beaucoup, lorsque nous donnerons aux entreprises particulières toute la liberté et tous les encouragements dont elles ont besoin.

Je reviens à l'article. La concession est perpétuelle; elle accorde au concessionnaire les travaux commencés et les terrains et bâtiments qui en dépendent. Cet abandon n'est d'aucune importance pour l'Etat; ce qui est fait de cette branche du canal est encombré, et doit être déblayé. L'abandon a d'ailleurs ses charges: le concessionnaire sera obligé de remplir tous les engagements de l'Etat envers les fermiers de l'arrosage, ou les abonnés auxquels l'eau doit être fournie, au prix convenu, pendant quarante-sept ans que doit durer encore le bail que le gouvernement avait passé.

L'article 2 autorise le concessionnaire à percevoir à son profit, à perpétuité et par chaque année, un droit d'arrosage dont le *maximum* n'excèdera point *un litre et demi de blé première qualité du pays*, par chaque are de terre arrosé, quelle que soit sa nature.

Il jouira, en outre, du bénéfice des deux stipulations suivantes:

1° Les actes relatifs au canal, et qui seront passés, soit pour formation d'une société anonyme ou autre, soit pour acquisition de terrains, soit pour adjudication de travaux, ne seront sujets, pour frais d'enregistrement, qu'au droit fixe d'un franc;

2° La contribution foncière ne sera établie sur le canal qu'à raison de la surface des terrains

qu'il occupera, et la cote en sera fixée, comme pour les canaux de navigation, dans la proportion assignée aux terres de première qualité.

On a dit que cette perception est un impôt; c'est le prix de l'eau que le concessionnaire fera venir et fournira à ses frais. Lorsque la police ou la loi déterminent le prix d'une chose vénale, elles n'établissent pas un impôt, elles interviennent entre l'acheteur et le vendeur, afin que le premier, n'abusant pas du désir ou du besoin du second, ne se fasse pas payer trop cher.

Le maximum fixé à ce prix étant d'un litre et demi de blé par are de terre arrosé, c'est 30 centimes ou 6 sous par are, en portant l'hectolitre de blé à 20 francs, c'est 3,000 centimes ou 30 francs par hectare. L'arrosage annuel d'un hectare pour 30 francs n'est pas trop cher dans un pays où l'eau est si précieuse.

On a demandé si ce prix est celui que payent les arrosants de l'autre branche du canal? Je ne le sais pas, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le savoir.

Il pourrait être, sans injustice, plus élevé par plusieurs raisons:

1° Le droit d'arrosage de la branche méridionale fut fixé il y a plus de quarante ans, époque où le prix de toutes choses était moins élevé;

2° Il fut fixé par une administration paternelle qui, ayant construit elle-même le canal, donnait l'eau pour ce qu'elle lui avait coûté, n'entendant faire aucun autre bénéfice que celui qu'apportait au pays l'amélioration des fonds de terre et l'augmentation des produits;

3° La dépense de la construction de la nouvelle branche du canal peut être plus forte. Elle sera faite par un particulier qui doit y trouver quelques avantages. Le droit d'arrosage pourrait donc être vendu à un plus haut prix dans la branche septentrionale sans qu'il y eût injustice.

Mais ce qui doit trancher toute difficulté, c'est que le maximum déterminé par la loi est susceptible de rabais aux enchères par l'offre des concurrents à la concession, qui se contenteraient d'un moindre droit.

L'achat de l'eau n'est pas forcé: n'en prendra pas qui n'en voudra pas, ou qui la trouvera trop chère. Il y a liberté. On apporte de l'eau dans un pays où il n'y en a point. Les propriétaires qui ne voudront pas donner à leurs terres l'avantage nouveau de l'arrosage, continueront à en jouir telles qu'elles sont. Ils n'en seront privés que par leur volonté. Faudrait-il pour les engager à les améliorer leur donner l'eau gratuitement ou avec perte pour celui qui la conduit?

Enfin, comme le concessionnaire aura autant d'intérêt à vendre que le propriétaire de terre à acheter, ils s'entendront. Rien n'empêchera que le concessionnaire ne vende au-dessous même du prix que l'adjudication aux enchères déterminera, et il ne pourra vendre au-dessus.

Le second alinéa de cet article modère à un franc l'enregistrement des actes relatifs au canal qui seront passés pour formation d'une société, acquisitions de terrains ou adjudications de travaux. Ce léger sacrifice est assurément dans les pouvoirs de la loi, et on n'en contestera pas, je pense, l'utilité. C'est un encouragement donné à une entreprise utile, mille fois plus profitable à l'Etat que les quelques cents francs qui pourraient entrer de plus dans la caisse de l'enregistrement.

Le troisième alinéa dit que la contribution foncière ne sera établie sur le canal qu'à raison de la surface des terrains qu'il occupera, et que la

cote en sera fixée comme pour les canaux de navigation dans la proportion assignée aux terres de première qualité.

On a dit dans la dernière séance que cette disposition était une exemption d'impôt, ou que si elle était conforme à des lois préexistantes, elle était inutile. Je réponds: 1° qu'il n'y a pas exemption d'impôt. Les terrains occupés par le canal devant être imposés comme les terres de première qualité, ils seront assujettis, loin d'être exempts, au maximum de la contribution foncière, à celle que supportent les canaux de navigation. Or, ce n'est certainement pas accorder un privilège à un canal d'arrosage que de l'imposer comme un canal de navigation.

Mais qu'est-il besoin de le dire, demande-t-on, si l'on ne sort pas du droit commun?

D'abord je ne pense pas qu'une loi doive être rejetée ou amendée parce qu'elle contiendrait une disposition surrogatoire. Un grand nombre de lois rappellent et appliquent dans les lois nouvelles des dispositions d'autres lois. C'est ainsi que l'uniformité des règles s'établit avec clarté. Mais il a plus ici : il y avait nécessité de dire comment le canal sera imposé. Une loi de concession est une espèce de contrat passé avec le concessionnaire, il faut qu'il en connaisse les conditions. Elles sont développées dans le cahier des charges; mais ce qui concerne la contribution, qui est une chose législative, est plus à sa place dans la loi que dans le cahier des charges.

M. le ministre de l'intérieur a fait observer dans son exposé à la Chambre des députés que les deux clauses relatives à la réduction des frais d'enregistrement, et au règlement de la contribution foncière, sont toujours d'usage dans les concessions de cette nature.

Il en est ainsi de l'article 3, qui exempte de toute augmentation de contribution pendant vingt-cinq ans les terres qui seront améliorées par les arrosages. Cette exemption est appuyée d'une foule d'exemples antérieurs. Je n'en citerai qu'un : la loi du 17 avril 1822, qui autorise le gouvernement à concéder les eaux surabondantes du canal de Saint-Maur, porte qu'il pourra être stipulé à titre d'encouragement que les bâtiments qui seront élevés sur les terrains compris dans le plan ne donneront lieu à aucune augmentation de la contribution foncière pendant vingt-cinq ans.

Je pense, Messieurs, que d'après ces explications, Vos Seigneuries pourront accepter le projet pour lequel je vote.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Siméon.)

**M. le comte Roy**, qui dans la première séance a combattu l'article 2 du projet, reproduit contre cet article les objections qu'il a présentées, et qu'il est loin de croire détruites. Il n'entre pas dans les intentions du noble pair de blâmer les encouragements accordés à d'utiles entreprises. C'est, au contraire, avec plaisir qu'il voit l'industrie appelée par ce moyen à se charger de ces grands travaux toujours exécutés par elle avec plus de profit et d'économie qu'ils ne peuvent l'être par l'Etat. Il aurait seulement désiré que, pour exciter encore plus efficacement la concurrence, on procédât à l'adjudication par la voie des enchères, et que l'article 1<sup>er</sup> du projet s'en expliquât. Quelques détails sur la valeur des terrains et bâtiments abandonnés au concessionnaire par le même article lui paraissent également désirables. Enfin, il lui semble que, pour éclairer l'opinion des

Chambres, on aurait dû joindre au projet de loi le cahier des charges et conditions qui seront imposées au concessionnaire, dans l'intérêt de l'Etat comme dans celui des particuliers dont les terres seront envahies par le canal. Sur ces différents points, cependant, il consent à s'en rapporter à la sagesse de l'administration, mais il ne peut se dispenser de revenir sur les inconvénients qu'il a précédemment signalés dans la double disposition de l'article 2, relative à l'enregistrement des actes et à la contribution foncière. Le noble pair observera d'abord qu'en matière d'impôt les exceptions sont toujours dangereuses; et qu'il faut, en conséquence, les restreindre à ce qui est absolument nécessaire. Or, ici l'exception est étendue non seulement aux actes qui auront pour objet la formation d'une société, l'adjudication des travaux, mais encore aux actes passés pour acquisitions de terrains, n'est-il pas à craindre que cette dernière facilité surtout ne dégénère en abus? Ce qui concerne la contribution foncière est encore plus grave. L'article 2 porte qu'elle ne sera établie sur le canal qu'à raison de la surface des terrains qu'il occupera. Mais il est de principe que la contribution foncière étant un prélèvement sur le revenu, c'est dans la proportion du produit qu'elle doit être fixée. Pourquoi dans le cas dont il s'agit lui donner une autre base? N'est-ce pas à raison du revenu que sont imposés les moulins, les forges, les mines de tout genre? Par quel motif le canal des Alpines serait-il affranchi de la loi commune? L'exception proposée en sa faveur et qui dérangerait notre système général de contribution, appelle un examen d'autant plus sérieux, que, par la nature même du contrat dont elle retirerait son origine, cette exception deviendrait irrévocable. On s'appuie sur l'exemple des canaux de navigation, qui, en effet, ne sont imposés qu'à raison de la surface qu'ils occupent; mais, outre que la disposition relative à ces derniers leur est commune à tous, et résulte d'une loi générale qui peut être modifiée suivant les circonstances, le noble pair observera que les canaux de navigation établis dans les vues d'un intérêt public supérieur, ont droit peut-être à des encouragements qui seraient excessifs lorsqu'il s'agit seulement d'intérêts privés aussi restreints que ceux auxquels se rattachent les canaux d'irrigation, et en particulier le canal des Alpines. Enfin, si une telle exception était jugée nécessaire, l'opinion estime qu'elle devrait être proposée par le ministre des finances, qui sans doute serait détourné d'une semblable proposition par la crainte des désordres qu'elle pourrait entraîner dans le système général des contributions publiques.

**M. Becquey**, conseiller d'Etat, commissaire du roi, demande à être entendu.

Après les détails qui ont été donnés à la Chambre sur le fond du projet par le noble pair entendu à l'ouverture de la séance, il suffira de parcourir brièvement les objections reproduites par l'orateur qui descend de la tribune. Tout en reconnaissant la nécessité d'encourager en pareil cas l'industrie particulière, il a paru trouver excessif les avantages accordés par le projet au futur concessionnaire du canal des Alpines. Les principaux de ces avantages sont l'abandon gratuit de la portion de canal anciennement exécutée, ainsi que des terrains et bâtiments qui en dépendent, et l'autorisation de percevoir à son profit, et à perpétuité, un droit d'arrosage dont le maximum est fixé à un litre et demi de blé par chaque are de terre arrosé. On a demandé quelle

était l'importance des objets abandonnés : elle est nulle pour le gouvernement, qui n'en tire aucun fruit, et presque nulle pour le concessionnaire, qui ne profitera guère que du percement effectué de la montagne d'Orgon, le surplus des travaux se trouvant encombré. La redevance d'un litre et demi de blé par chaque are de terre ne saurait paraître exorbitante, l'administration locale avait même proposé de la porter à deux litres. Mais si elle était susceptible de réduction, la concurrence qui s'établira nécessairement entre les soumissionnaires la ramènerait à son juste taux. On ne peut donc conserver aucune inquiétude à ce sujet. Le noble préopinant aurait désiré que la concession eût lieu par voie d'enchères publiques. Celle des soumissions cachetées a semblé préférable, en ce qu'elle offre à la fois plus de garanties, et prévient toute collusion entre les concurrents. La Chambre se rappellera d'ailleurs qu'elle en a autorisé l'usage par un grand nombre de lois précédentes. On a demandé ensuite pourquoi les actes relatifs au canal seraient affranchis du droit proportionnel d'enregistrement ? pourquoi la contribution foncière ne serait établie qu'à raison de la surface des terrains occupés ? Le commissaire du roi répondra que, d'après la connaissance approfondie que l'administration a dû prendre de l'importance des travaux et des dépenses nécessaires pour leur exécution, elle a reconnu que ces avantages, usités en pareille circonstance, étaient indispensables pour déterminer l'industrie particulière à se charger de l'entreprise.

En ce qui touche particulièrement la contribution foncière, ce qu'on propose pour le canal des Alpes est ce qui a lieu pour tous les canaux de navigation. Aucun d'eux n'est imposé qu'à raison de la surface qu'il occupe. Aux yeux du noble préopinant, les canaux d'irrigation, qui sont d'un intérêt plus restreint, comportent moins cette faveur que les canaux de navigation, qui sont d'un intérêt plus général. Mais n'est-il pas des canaux de navigation dont l'avantage, restreint à quelques localités, se renferme dans des bornes assez étroites, et les rapproche beaucoup sous ce rapport des canaux d'arrosage ? Cependant aucune distinction n'a jamais été faite à leur égard. L'exception proposée dérangerait, dit-on, notre système de contribution. En quoi le dérangerait-elle plus que la même mesure appliquée en ce moment aux canaux de navigation ? Elle aura, poursuit-on, le grave inconvénient d'être perpétuelle et de grever irrévocablement le Trésor public : mais d'abord les terrains que doit occuper le nouveau canal étant imposés comme terre de première qualité, il y aura sans doute pour le Trésor plutôt accroissement que diminution de revenu. Quant à la perpétuité de l'exception, elle résultera, pour le canal des Alpes, de l'adoption du projet soumis à la Chambre, comme elle résulte, pour les canaux de navigation, des dispositions générales de la loi du 5 floréal an II (25 avril 1803). Le noble préopinant est dans l'erreur quand il pense que l'une de ces exceptions serait plus ou moins révocable que l'autre. Il aurait aussi désiré que celle dont il s'agit fût proposée par le ministre des finances ; mais à quel titre l'intervention de ce ministre serait-elle nécessaire ? Chaque ministre du roi n'a-t-il pas, dans les limites de ses attributions, le droit de présenter aux Chambres les propositions de loi agréées par Sa Majesté ? Croit-on d'ailleurs que la proposition actuelle soit ignorée du ministre des finances, ou qu'il la désapprouve ? Son intervention est donc inutile. Toutes les objections élevées contre le projet se trouvant ainsi écartées, le

commissaire du roi réclame avec confiance l'adoption de ce projet.

**M. le comte Roy**, qui a élevé les objections, insiste sur l'impossibilité d'assimiler, quant à l'importance, les canaux d'irrigation établis dans un intérêt particulier aux canaux de navigation qui ont un but d'utilité générale. C'est parce qu'ils diffèrent essentiellement sous ce rapport, que la loi du 5 floréal an II a borné à ces derniers l'exception qu'elle prononce. Sur quel fondement peut-on s'appuyer aujourd'hui pour l'étendre au canal des Alpes et investir cette entreprise particulière d'un privilège refusé à toutes celles du même genre ?

Aucun autre orateur ne réclamant la parole sur l'article 2 du projet, M. le président met aux voix l'adoption provisoire de cet article.

Elle est votée par la Chambre

L'article 3 est adopté sans discussion dans les termes du projet qui sont les suivants :

« 3. A dater du délai qui sera fixé pour l'achèvement des travaux, et pendant vingt-cinq années, la contribution foncière assise aujourd'hui sur les terrains qui seront arrosés par les eaux du canal, ne recevra aucune augmentation pour le fait de l'amélioration résultant des arrosages. »

La délibération des articles se trouvant ainsi terminée, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, il désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Ces scrutateurs désignés sont MM. le comte d'Arjuzon et le comte de Beaumont.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 102 votants, que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 100 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées, se retire.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la discussion en Assemblée générale du projet de loi relatif à divers baux emphytéotiques et échanges de biens, dépendant du domaine de la couronne.

Le conseiller d'Etat, chevalier Delamalle, désigné pour soutenir cette discussion, est introduit.

Aucun orateur ne réclamant la parole sur l'ensemble du projet, dont l'adoption a été proposée par la commission spéciale qui a fait son rapport dans la séance du 27 de ce mois, la délibération est immédiatement ouverte sur ses articles.

Le premier s'exprime en ces termes :

Article 1<sup>er</sup>. Le bail emphytéotique de 99 ans des bâtiments et terrains du Grand-Maitre, passé les 4 et 8 mai 1821, entre le ministre secrétaire d'Etat de la maison du roi et la ville de Versailles, est et demeure confirmé. »

**M. le marquis d'Orvilliers** (1). Messieurs, je n'ai point été à portée d'examiner les divers échanges approuvés par l'autre Chambre.

Il a été observé plusieurs fois à cette tribune que l'on pouvait ne pas regarder comme échanges parfaitement égaux ceux de propriétés foncières, contre des maisons dont l'entretien et les

*Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis d'Orvilliers.

reconstructions sont plus onéreuses que profitables à l'Etat ou à la couronne : il a été également observé que les formalités relatives à ces échanges pouvaient ne pas paraître toujours suffisantes, qu'il serait désirable qu'après les expertises, on fit plus que de s'assurer de la légitimité des titres de propriété, de la non-existence ou de la radiation des inscriptions qui pourraient la grever, qu'il serait plus utile encore que les proportions des valeurs réciproquement échangées, fussent soumises à un contrôle rigoureux, à des vérifications effectives auxquelles il serait procédé par des délégués d'un ordre supérieur, et qui en seraient constitués responsables envers l'administration.

Mais sans entrer dans aucun détail sur l'ensemble du projet de loi, je me bornerai, quant à présent, et en ce qui concerne le bail emphytéotique des bâtiments et terrains du Grand-Maitre, à vous rappeler, Messieurs, une de vos précédentes délibérations ; je ne puis, à cet égard et sciemment, laisser la Chambre exposée à se contredire elle-même ; je vais donc remplir un devoir en énonçant des circonstances qui, par leur nature, sont susceptibles de fixer votre attention.

En 1823, une de vos commissions spéciales m'avait chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte de l'examen qu'elle avait fait de plusieurs échanges et de trois baux emphytéotiques ; deux de ces baux ont été approuvés ; mais celui relatif au même objet qui vous est représenté aujourd'hui n'a pas même été mis en discussion.

Voici comment s'exprime votre procès-verbal du 8 mars 1823 :

« Il est donné lecture du premier projet tendant à faire confirmer trois baux emphytéotiques et huit échanges consentis par le domaine de la couronne.

« M. le président observe qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour combattre l'adoption de ce projet, proposée par la commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la dernière séance. Le rapporteur seulement, en proposant cette adoption, en a excepté l'une des onze transactions comprises dans ce projet de loi, celle du bail emphytéotique des bâtiments et terrains dits du Grand-Maitre ; il a déclaré que le bail dont il s'agit avait paru susceptible de rectifications que la loi ne pouvait précéder ; et, de concert avec les commissaires du roi, chargés de la défense du projet, il a proposé de retrancher de l'article 1<sup>er</sup> ce qu'il contient de relatif à ce bail. Au moyen du consentement donné à cette proposition par les commissaires de Sa Majesté, l'article 1<sup>er</sup> du projet soumis dans ce moment à l'approbation de la Chambre se trouve réduit à la disposition suivante... »

D'après cette observation de M. le Président, un seul paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, de 1823, celui relatif au bail emphytéotique des bâtiments de la vénerie de Versailles, a été mis aux voix et confirmé.

Le 2<sup>e</sup> paragraphe du même article 1<sup>er</sup>, relatif au bail emphytéotique des bâtiments et terrains du Grand-Maitre, a été entièrement supprimé ; il n'a pas même été délibéré sur l'objet des rectifications dont ce bail était susceptible.

Lorsque le même projet de loi, porté d'abord à la Chambre des pairs, a été proposé ensuite à la Chambre des députés, dans sa séance du 14 mars de la même année 1823, M. le ministre des finances a dit, relativement au bail des bâtiments et terrains du Grand-Maitre :

« La Chambre des pairs n'a pas cru devoir don-

ner son assentiment au deuxième de ces emphytéotiques, une des conditions du contrat lui ayant paru susceptible de rectification. Le roi nous a autorisé à consentir à cet amendement, lors de la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, et Sa Majesté l'a consacré de nouveau dans l'ordonnance dont je vais bientôt avoir l'honneur de vous donner lecture...

« Louis, par la grâce de Dieu, etc.

« Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, adopté par la Chambre des pairs, avec un amendement que nous avons consenti, sera présenté en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le sieur chevalier Delamalle, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion. »

Conformément à cette ordonnance du 10 mars, le projet amendé n'énonçait, au premier article, et sur la colonne d'adoption par la Chambre des pairs, que le bail emphytéotique des bâtiments de la vénerie ; sur la seconde colonne, intitulée amendement, le bail emphytéotique des bâtiments et terrains du Grand-Maitre, n'y était indiqué que pour rappeler les termes du projet original.

Ces divers détails sont consignés officiellement dans les procès-verbaux de la Chambre des députés, session de 1823 ; j'y ai trouvé textuellement aussi le rapport fait le 21 mars dans la Chambre des députés ; il y est fait mention du retranchement fait par la Chambre des pairs, au projet de loi, en ce qui concerne les bâtiments du Grand-Maitre ; M. le rapporteur dans l'autre Chambre a observé que ce retranchement avait été approuvé par Sa Majesté comme amendement ; qu'il n'y avait donc plus à s'occuper que des autres baux emphytéotiques, et, en effet, la Chambre des députés a voté la loi qui a reçu la sanction royale le 31 mars 1823.

Au moment où votre ancienne commission avait fait connaître l'espèce de rectifications qui lui avaient paru nécessaires dans l'ensemble des conditions du bail emphytéotique des bâtiments du Grand-Maitre, M. le ministre de la maison du roi avait donné l'ordre de s'en occuper : mais les changements survenus dans ce ministère ont suspendu ou fait perdre de vue ce travail.

Dans le fait, le même projet, le même bail emphytéotique, à la même date des 4 et 8 mai 1821, avec les mêmes conditions, sans aucun changement quelconque, est renvoyé à votre délibération ; déjà voté dans l'autre Chambre, il est devenu indispensable, Messieurs, de vous exposer les motifs qui avaient empêché votre commission de vous proposer, en 1823, la confirmation du bail emphytéotique des bâtiments et terrains du Grand-Maitre.

La redevance de 800 francs, stipulée par ce bail, est tellement modique, qu'elle pourrait être considérée comme nulle, eu égard à l'importance des bâtiments, à leur valeur, à la position et à la grande étendue (1) des terrains les plus précieux qu'il y ait à Versailles.

Mais ici, Messieurs, ce ne sont point des valeurs de spéculation qu'il s'agit d'établir ; la générosité, la bienveillance du roi, n'admettent aucun calcul ; il faut cependant éviter qu'un acte de générosité excessive ne puisse devenir une occasion de dommage.

Versailles, la plus magnifique des résidences

(1) Quatre hectares cinquante-cinq ares quatre-vingt-quatorze centiares : plus de treize arpents et demi, mesure de dix-huit pieds.

royales, réunissait dans ses divers détails, dans ses dépendances, ce qui avait dû en former un ensemble incomparable. Louis XIV avait voulu que l'aspect du château fût superbe sur toutes ses faces, et que de l'intérieur des appartements la vue ne pût se diriger que sur des jardins richement ornés, sur de belles masses d'eau, et sur des constructions dont le style ou l'élégance répondaient à leur destination.

Ce fut dans cette intention que les écuries du roi furent placées à l'entrée des avenues de Versailles, et qu'elles formèrent l'une des perspectives du château.

Derrière les écuries, qui n'ont dû être surmontées que d'un seul étage, se trouvaient d'un côté la vénerie du roi, et de l'autre l'hôtel du premier des commensaux, du prince grand-maitre de la maison du roi.

Les jardins de l'hôtel du Grand-Maitre le séparaient des écuries du roi, et les futaies de ce jardin, groupées avec les arbres des avenues, produisaient le plus bel effet.

Tout était resté dans cet état jusqu'à l'époque fatale à laquelle Louis XVI quitta Versailles.

Quelques dépendances du château ne devaient paraître alors que provisoirement susceptibles d'un autre emploi.

La nouvelle municipalité obtint donc du roi la permission de s'établir dans les bâtiments du Grand-Maitre.

Elle s'y est perpétuée depuis, et leurs majestés Louis XVIII et le roi régnant ont bien voulu consentir à renouveler cette jouissance pour le long terme de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Les conditions du bail emphytéotique, indépendamment du prix annuel de 800 francs, que j'ai déjà cité, sont :

- 1° De payer toutes les impositions ;
- 2° De faire les réparations désignées au procès-verbal, et qui y ont été estimées ;
- 3° De souffrir, sans indemnité, tous les travaux à faire pour l'entretien et le rétablissement des aqueducs et conduites d'eau passant sous les terrains concédés ;
- 4° De ne pouvoir s'appuyer sur le mur à bâtir, et qui a été réellement bâti aux frais de la liste civile, pour séparer les écuries du roi d'avec les terrains concédés.

L'article 5 exprime l'usage qui sera fait des bâtiments du Grand-Maitre, destinés à servir d'hôtel de ville à Versailles.

Par l'article 6 il est permis à la ville de passer des sous-baux.

Aux termes de l'article 7, il devait être établi une rue ou route publique, pour communiquer, à travers les terrains du Grand-Maitre, du quartier Saint-Louis avec le quartier Notre-Dame.

Et enfin, article 8 : « Si le bail emphytéotique n'est pas renouvelé à son expiration, il sera procédé, par experts choisis respectivement, à l'estimation des bâtiments existants alors, et s'il y a lieu à la fixation des indemnités dues soit à la ville de Versailles, soit à ses concessionnaires, à cause des constructions et améliorations qui auraient été exécutées, et que le domaine du roi pourra conserver, s'il lui plaît, en payant la valeur des matériaux. »

C'est dans les articles 6, 7, et principalement dans l'article 8, Messieurs, que se trouvaient accumulés les inconvénients les plus graves.

Il est difficile de ne point éprouver des entraves dans la manière de disposer les localités sur lesquelles un grand plan doit être tracé ; lorsqu'il

s'agit de l'exécuter, ces difficultés se multiplient souvent encore. A Versailles, au contraire, tout dans le principe avait été facile, puisqu'on avait travaillé sur des terrains neufs et libres ; leur grande et complète distribution, partout appropriée aux détails du plus bel établissement royal, doit être conservée avec soin ; aussi, Messieurs, votre ancienne commission n'avait-elle pu repousser des notions qui lui avaient été données sur l'emploi que l'on avait proposé à la ville de Versailles, de faire des terrains qui lui étaient concédés à titre pour ainsi dire gratuit.

Si on avait dû construire des maisons derrière les écuries du roi, il aurait fallu que l'acte de concession prévît que les maisons à construire ne seraient pas plus élevées que les écuries.

La position des terrains du Grand-Maitre, si rapprochée de la place d'armes et du château, aurait encore moins permis d'y placer un marché aux grains dont l'encombrement eût été inévitable pour tout ce qui l'aurait environné.

Ce projet a cependant existé ; les plans en ont été faits. On avait parlé aussi d'établir, sur les terrains inutiles à la municipalité, une salle de spectacle ; il eût été mieux de ne lui concéder que ce qui était indispensable à son service. Toutes les réparations qu'elle avait à faire sont terminées ; les terrains sur lesquels on lui permettait de faire des sous-baux sont occupés par des plantations, des promenades, et par un champ d'exercice pour la cavalerie. La municipalité trouve elle-même que cet emploi des terrains vacants est le plus convenable. Mais, pour procéder avec régularité, il n'en est pas moins nécessaire de réformer, dans un acte public, des conditions dont on paraît, quant à présent, ne vouloir point abuser. Le roi ne tire aucun avantage réel du bail emphytéotique ; et l'on ne peut souffrir ni qu'il puisse être construit des maisons dont les hauteurs inégales ou la difformité résulteraient du mauvais goût ou du caprice des concessionnaires, ni qu'à la fin d'une aussi longue jouissance que celle de quatre-vingt-dix-neuf ans, le roi ou le domaine de la couronne, sans aucun profit antérieur, aient à rembourser plusieurs millions peut-être, pour la valeur des constructions ou des matériaux de bâtiments qui auraient obstrué, de la manière la plus désagréable, l'aspect du château.

Si le projet de loi avait été porté d'abord, comme celui de 1823, à la Chambre des pairs, il aurait été très facile de demander les rectifications qui avaient été convenues à cette époque ; mais l'acceptation, par la Chambre des députés, de l'article 1<sup>er</sup> du même ancien projet, relatif au bail emphytéotique des bâtiments et terrains du Grand-Maitre, ne vous laisse plus, Messieurs, d'autre ressource que de prendre une délibération tout à fait contraire à celle de 1823, ou de proposer au roi la rectification de l'article 1<sup>er</sup> du bail emphytéotique, par un amendement dont l'objet, en définitive, sera de reconnaître que la couronne ne peut être grevée de conditions très onéreuses et sans aucun profit pour elle, et qu'elle doit conserver l'entier et libre usage des terrains sous lesquels passent des aqueducs et des conduites d'eau nécessaires aux jardins et à la ville de Versailles.

C'est déjà beaucoup d'avoir toléré ces ouvertures, des communications d'un quartier de la ville à l'autre, sur des points où l'on n'en avait pas voulu faire autrefois ; mais ce serait consentir à la dégradation du bel établissement royal de Versailles, que de laisser subsister l'autorisation de passer des sous-baux, de conserver la possibilité

de faire des constructions, tandis que de tels projets doivent être repoussés à jamais.

J'ai, en conséquence, Messieurs, l'honneur de vous proposer un amendement d'après lequel l'article 1<sup>er</sup> serait ainsi rédigé :

PROJET DE LOI DU GOUVERNE-  
MENT.

Art 1<sup>er</sup>. Le bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans des bâtiments et terrains du Grand-Maitre, passé les 4 et 8 mai 1821, avec le ministre secrétaire d'Etat de la maison du roi, et la ville de Versailles, est et demeure confirmé.....

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

Art 1<sup>er</sup>.

entre

en ce qui est relatif à la cession et à l'usage pour la ville desdits bâtiments et terrains.

Il ne pourra être passé par la ville aucun sous-baux;

Elle ne pourra pendant la durée du bail emphytéotique, faire aucune construction quelconque, entre les anciens bâtiments du Grand-Maitre et les écuries du roi.

Les plantations faites ou à faire sur lesdits terrains seront entretenues par la ville, et laissées à la couronne, à la fin du bail emphytéotique, sans qu'il puisse être demandé aucune indemnité ni remboursement, à raison des embellissements ou améliorations qui auraient eu lieu sur ladite propriété.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis d'Orvilliers.)

M. le comte de Saint-Roman appuie l'amendement; il ne pense pas que la Chambre puisse adopter, après trois ans, ce qu'elle a d'abord refusé d'admettre, lorsqu'il n'est intervenu aucune circonstance nouvelle qui motive un pareil changement.

M. Delamalle, conseiller d'Etat, commissaire du roi, obtient la parole pour la défense du projet. Si dans le bail dont il s'agit on a laissé à la ville de Versailles la faculté de sous-louer, c'est que cette faculté est en quelque sorte de l'essence des baux emphytéotiques. Il en est de même du droit d'élever des constructions: c'est presque toujours dans cette intention que se font de pareils contrats, afin que le preneur ait le temps de recueillir le fruit de ses avances en jouissant longtemps des constructions qu'il élève, sans craindre d'augmentation dans la redevance stipulée; et que le bailleur retrouve, à l'expiration du bail, le fonds amélioré par des constructions importantes, sans avoir été obligé aux avances qu'elles nécessitent. C'est en vue de cette amélioration du fonds que les baux emphytéotiques ont été permis pour le domaine de la couronne, dont le roi, en qualité de simple usufruitier, ne pourrait sans cela disposer pour une si longue durée. Il faut ou les interdire entièrement, ou subir les conditions qui en sont inséparables. Ici, d'ailleurs, il ne s'agit pas précisément d'un avantage

à procurer au domaine de la couronne. La concession des terrains du Grand-Maitre avait d'abord été faite par le roi à la ville de Versailles à titre gratuit; la loi qui fixe la dotation de la couronne, et détermine les règles suivant lesquelles cette dotation doit être administrée étant intervenues, et les terrains du Grand-Maitre s'étant trouvés compris dans le domaine de la couronne, il fallut régulariser la concession faite, et l'emphytéose parut le seul mode convenable. Le bail qui fut dressé en conséquence avait été soumis à la Chambre en 1821, et la disposition destinée à le confirmer avait été adoptée sans difficulté; mais la fin de la session ne permit pas alors de la soumettre à l'autre Chambre. Représentée en 1823, cette disposition devint l'objet de quelques observations de la part de la commission, et le ministre consentit à ce qu'elle fût retranchée du projet. Depuis, il a été fait droit par la ville de Versailles à ce que ces observations avaient de juste. La disposition actuelle des lieux n'a rien qui puisse nuire à la perspective du château, ou en gêner les abords. D'un autre côté, la stipulation dernière, aux termes de laquelle la couronne sera tenue, à l'expiration du bail, de payer la valeur des matériaux, si elle veut conserver les constructions faites, n'est autre chose que la disposition même du code, qui veut que le propriétaire du terrain sur lequel on a bâti soit tenu de rembourser la valeur des matériaux lorsqu'il conserve les bâtiments. La disposition est donc juste et sage. Elle mérite, à ce titre, l'approbation de la Chambre.

M. le marquis de Marbois, en adhérant aux observations présentées contre l'article 1<sup>er</sup>, croit devoir insister sur une considération qui a déjà été plusieurs fois soumise à la Chambre, et dont cette discussion fait sentir toute l'importance. Il est possible que parmi les divers actes dont on propose la confirmation, plusieurs paraissent à la Chambre mériter son approbation, tandis qu'un seul ne pourrait l'obtenir. Pourquoi, en les confondant tous dans un même projet de loi, s'exposer à voir le rejet d'un des articles entraîner le rejet ou au moins l'ajournement des autres qui n'ont avec lui rien de commun? Ne serait-il pas préférable de faire de chaque échange ou de chaque bail emphytéotique l'objet d'une loi séparée? Peut-être y perdrait-on un peu de temps, peut-être une adoption en masse paraîtrait plus commode; mais cette séparation est nécessaire pour le bon ordre des délibérations, et pour ne pas contraindre les Chambres à confirmer un acte qu'elles croiraient nuisible par la crainte d'en compromettre un qui leur paraîtrait avantageux.

M. le marquis d'Orvilliers, entendu le premier contre l'article, observe en réponse à ce qui a été dit par le commissaire du roi, que le but de son amendement n'est pas de refuser à la ville de Versailles le droit de construire sur la totalité des terrains concédés, mais seulement sur la partie de ces terrains où les constructions pourraient nuire à la perspective du château. On a dit que le droit de construire, et celui de se faire payer à l'expiration du bail la valeur des matériaux, étaient de l'essence du contrat d'emphytéose; mais ce contrat, comme tout autre, est susceptible de toutes les conventions qu'il convient aux parties d'y insérer; et le roi est apparemment le maître d'apposer les limitations qu'il juge nécessaires à une concession faite par lui,



lorsque, surtout, la redevance est si peu proportionnée à la valeur des terrains qu'on doit la considérer comme nulle.

**M. le comte Roy** demande à ajouter quelques observations à celles qui viennent d'être faites contre l'article en discussion. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles, les domaines productifs peuvent être affermés, mais seulement pour la durée des baux ordinaires, à moins qu'il n'intervienne un bail emphytéotique autorisé par une loi. D'une autre part, les biens attribués à la dotation de la couronne ne cessent pas de faire partie du domaine public: ce sont toujours des biens de l'État, mais avec une affectation spéciale. Leur usage, leur destination, les précautions prises pour leur conservation, prouvent assez que l'espèce d'aliénation qui peut en être faite à titre de bail emphytéotique ne peut jamais avoir lieu dans un autre intérêt que celui de l'État et de la couronne. Dès lors, pour que cet intérêt soit aussi assuré que possible, il est nécessaire qu'il y ait concurrence et publicité, comme pour toutes les aliénations du domaine public. Or, c'est ce qui n'a point été observé pour le bail dont il s'agit. Mais ce n'est pas tout, et l'on chercherait en vain de quelle utilité peut être pour la couronne et pour l'État une pareille opération. Le seul motif qu'on allègue est la nécessité de décharger la couronne des réparations qu'exigent en ce moment les bâtiments du Grand-Maitre: mais ces réparations sont une charge de la jouissance, et l'emphytéose affecte le fonds et engage l'avenir. D'un autre côté, peut-on considérer les terrains et bâtiments du Grand-Maitre comme un de ces domaines productifs qui seuls peuvent devenir l'objet de semblables baux, et ne sont-ils pas au contraire une dépendance du château même? Il se peut qu'aujourd'hui on ne les juge pas nécessaires au service du roi, mais dans le cours d'un siècle, combien d'événements peuvent les rendre indispensables? Ne serait-il pas plus sage de continuer à les affermer comme on l'a fait jusqu'à présent à la ville de Versailles, sans enchaîner la dotation de la couronne pour un temps, à l'égard duquel les prévisions actuelles peuvent si facilement être trompées?

**M. le baron Mounier** appuie l'adoption de l'article. Il est impossible, quel que parti que prenne la Chambre, qu'elle ne tombe pas en contradiction avec une de ses précédentes décisions, puisqu'elle en a pris deux contraires aux deux époques où elle s'est déjà occupée de cet objet, et qu'elle a adopté en 1821 ce que sa commission a repoussé ensuite en 1823. Il faut donc se borner à l'examen de la question en elle-même, sans aucun retour sur le passé.

L'amendement qu'on propose ne saurait d'abord être adopté, parce qu'il s'agit d'un contrat qu'on peut bien ne pas confirmer, mais qu'on ne peut changer sans le concours de l'autre partie contractante. Quant au bail en lui-même, on objecte que les terrains concédés ne sont pas un domaine productif, et l'on en conclut qu'ils ne peuvent devenir l'objet d'un bail emphytéotique: mais l'expression de domaines productifs n'a pas été insérée dans la loi sur la dotation de la couronne comme limitative; on a voulu, au contraire, exprimer que la faculté de passer des baux emphytéotiques s'appliquait même à cette sorte de domaines, pour lesquels seuls elle est sus-

ceptible d'abus. Il n'est donc pas interdit de concéder à bail emphytéotique les domaines non productifs, et il faut reconnaître que s'il est un lieu où de pareilles concessions soient convenables, c'est à Versailles. Cette ville ne s'est pas formée comme toutes les autres, dans des temps déjà anciens, par l'agglomération successive de la population. Née en quelque sorte du château, elle en dépendait à tous égards, et n'avait aucune administration, aucun établissement qui lui fût propre. Aujourd'hui tout a changé: Versailles comme les autres villes réunit à son administration municipale tous les établissements que comporte un chef-lieu de département. Ces établissements ont dû naturellement se placer dans les immenses bâtiments qui dépendaient du château et qui étaient devenus inutiles à l'habitation du roi. Lors de la restauration du château, qui est aujourd'hui complète, on a calculé largement tout ce qui pouvait être nécessaire et pour la famille royale et pour sa suite, et beaucoup de dépendances restent encore sans usage. Ne valait-il pas mieux concéder à la ville celles de ces dépendances qui étaient déjà occupées par elle; celles surtout qui exigeaient des réparations coûteuses, ou qui, par leur nature, étaient susceptibles d'entraîner des abus en multipliant les logements de faveur à la charge de la liste civile? Ainsi, le roi a trouvé moyen d'épargner à la ville de Versailles les dépenses énormes qu'aurait entraînées la création d'établissements nouveaux, et de diminuer en même temps les charges de la dotation de la couronne, dont il n'est pas, comme on l'a dit, simple usufruitier, mais qu'il possède en qualité de propriétaire et en vertu d'une substitution perpétuelle. Déjà cinq baux semblables ont été approuvés par la Chambre; celui-ci l'avait été lui-même; mais la fin de la session ayant empêché de la soumettre à l'autre Chambre, dans la seconde discussion à laquelle il donna lieu à une session suivante, diverses objections de détail élevées. Il a été fait droit à celles qui paraissaient les plus importantes, le projet d'établir un marché sur les terrains du Grand-Maitre, s'il avait jamais été conçu, a été entièrement abandonné, et l'on s'est borné à y faire un champ d'exercice. Les constructions quelles qu'elles fussent ne pourraient gêner la perspective du château, puisqu'elles se trouveraient nécessairement derrière les bâtiments des écuries, qui seuls forment le point de vue et qu'il serait, par la disposition même des lieux, impossible de les apercevoir des appartements du roi. Cependant aucune n'a été encore faite, celles qui le seraient à l'avenir, soit par la ville, soit par les sous-locataires, ne pourraient avoir lieu que sur des alignements approuvés par l'administration. Il n'y a donc aucun inconvénient à craindre de ce côté. On redoute la dépense à laquelle la couronne pourrait être tenue à la fin de bail; mais serait-ce donc un si grand sacrifice de prendre des constructions pour la seule valeur des matériaux? On parle de la modicité de la redevance; mais la ville de Versailles ne mériterait-elle donc pas quelque intérêt? Au demeurant, tout ce qui était projeté en 1821 est aujourd'hui réalisé: les réparations mises à la charge de la ville ont été faites par elle. La communication si nécessaire entre les deux portions de la ville est aujourd'hui ouverte. La Chambre ne voudra pas, sans doute, détruire ce qui est fait, et remettre une quatrième fois en question ce qui déjà est discuté pour la troisième fois. Elle persistera dans sa première résolution et adoptera l'article proposé.

**M. le comte de Saint-Roman** observe que cette première décision a été réformée en connaissance de cause. La Chambre est en quelque sorte liée par un premier rejet, et ne peut changer de résolution, tant qu'il n'aura pas été satisfait aux objections qui l'avaient alors déterminée.

On demande la question préalable sur l'amendement. Elle est mise aux voix et adoptée.

L'article lui-même est mis aux voix et provisoirement adopté.

La délibération s'établit sur l'article 2, ainsi conçu :

« Art. 2. Le ministre secrétaire d'Etat au département de la maison du roi est autorisé à concéder, avec publicité et concurrence, à titre d'emphytéose, pour 99 années, une portion de 3,775 mètres de terrain sur les 5,348 mètres que la couronne possède entre la rue Saint-Honoré, la place des Pyramides et la rue de Rivoli, à la charge par le concessionnaire :

« 1° De construire immédiatement pour la couronne, sur l'autre portion du même terrain de 4,573 mètres, située du côté du château des Tuileries, des bâtiments destinés au service du roi, conformément au cahier des charges, plans et devis qui en seront dressés ;

« 2° D'ouvrir, sur la portion concédée emphytéotiquement, la rue tracée dans le plan confirmé par la loi du 20 février 1804 (30 pluviôse, an XII) ;

« 3° De laisser à la couronne, à l'expiration de l'emphytéose, les constructions élevées sur cette portion ainsi concédée, moyennant le paiement de la moitié de la valeur qu'elles auront alors, à moins que le roi ne préférât que le terrain fût rendu libre, auquel cas le concessionnaire pourra seulement enlever les matériaux ;

« 4° De payer à la liste civile une redevance annuelle dont la quotité sera déterminée par les enchères. »

**M. le comte de Tournon** demande si la concession dont il s'agit dans cet article, comprend le terrain sur lequel est établi un corps de garde de pompiers attenant aux bâtiments du passage Delorme, et dont la construction contraste d'une manière frappante avec la belle ordonnance de la rue de Rivoli.

**M. le baron Mounier** répond que ce terrain n'a pu être compris dans la concession parce qu'il était beaucoup trop étroit, pour qu'on pût y asseoir aucune construction. Il sera nécessaire, pour qu'il puisse être utilisé par la suite, et couvert de constructions qui complètent le plan de la rue de Rivoli, ou que la couronne achète les terrains qui tiennent immédiatement à celui-là, ou que l'on arrive à un échange avec les propriétaires attenant ; c'est ce qui n'a pu encore être fait ; mais on s'en occupe, et vraisemblablement quelque proposition sera faite aux Chambres à ce sujet dans la prochaine session.

Aucune autre observation ne s'élevant contre l'article 2, il est mis aux voix et provisoirement adopté.

La discussion s'engage sur l'article 3, dont voici les termes :

« Art. 3. Le même ministre secrétaire d'Etat est également autorisé à passer contrat d'échange avec M. le baron Didelot, des bâtiments, bois, terres formant le domaine des Bergeries, enclavés dans la forêt de Sénart, estimés 481,994 fr. 98 c., contre 250 hectares 60 ares de la forêt de Bondy, évalués 181,902 fr. 41 c. »

**M. le comte Roy**, avant de s'expliquer sur l'échange qui fait l'objet de cet article, observe qu'il n'a été produit à la Chambre, à l'appui de l'échange dont il s'agit, aucune autre pièce qu'un procès-verbal d'expertise. Il demande s'il existe d'autres pièces, qui établissent que les formalités prescrites par la loi du 11 juillet 1812, et entre autres celles qui sont relatives à la purge des hypothèques, aient été remplies.

**M. Delamalle, conseiller d'Etat, commissaire du roi**, déclare qu'il n'existe aucune autre pièce que celle dont a parlé le noble pair. Il ne peut même en exister d'autres, puisque ce n'est point la confirmation d'un échange déjà fait que l'on demande, mais l'autorisation de faire cet échange ; autorisation toujours subordonnée à l'accomplissement ultérieur des formalités hypothécaires. L'intérêt de cet échange est immense pour la bonne administration de la forêt de Sénart, dans laquelle se trouve enclavé le domaine des Bergeries. Le propriétaire est grevé d'une grande quantité de dettes. Ses créanciers sont disposés à transférer leurs inscriptions sur les bois qui seront donnés en contre-échange à leur débiteur, mais ils ne peuvent le faire qu'autant qu'ils seront assurés que ce gage ne leur échappera pas. Si l'on manque cette occasion, une expropriation peut avoir lieu, et la division du domaine, qui en serait la suite, rendrait peut-être à jamais impraticable l'opération vraiment utile qu'on propose aujourd'hui d'autoriser. C'est ce qui a déterminé le gouvernement à demander aux Chambres l'autorisation nécessaire avant que les formalités eussent pu être remplies, mais toujours sous la condition de les remplir.

**M. le comte Roy**, qui a provoqué cette explication, demande à faire quelques observations. La loi du 8 novembre 1814 déclare les propriétés de la couronne inaliénables ; mais elle permet de les échanger à condition que les échanges seront confirmés par une loi. D'un autre côté, ces échanges sont assujettis à des formalités bien insuffisantes, sans doute, mais qui doivent au moins être observées jusqu'à ce que la loi qui les prescrit ait été modifiée. La loi de 1812 veut que, lorsqu'un échange est proposé, le conseil de l'intendance soit d'abord consulté sur la question de savoir si l'échange est utile, et si la propriété de l'objet offert en échange est bien établie. Une ordonnance du roi autorise ensuite à passer le contrat d'échange, et ce contrat passé, les formalités nécessaires pour purger l'immeuble de toutes les hypothèques sont remplies. C'est après l'accomplissement de toutes ces formalités que le contrat doit être présenté aux Chambres, avec l'avis du conseil de l'intendance, les procès-verbaux d'estimation et toutes les autres pièces. Or, ici rien de tout cela : point d'avis du conseil de l'intendance, point d'ordonnance du roi, point de contrat ni de mainlevée des inscriptions que l'on déclare exister en grand nombre. La Chambre ne peut, dans cet état, autoriser l'échange sans prendre sur elle toutes les responsabilités. Comment suppléerait-elle en effet à toutes les garanties que présentent les rapports successifs faits au conseil de l'intendance et au roi ? Comment approuverait-elle un contrat sans connaître les conditions qui pourraient y être insérées ? Comment interviendrait-elle pour suppléer en quelque sorte d'avance à toutes les formalités, lorsqu'elle doit, au contraire, reconnaître et déclarer que toutes ont été accomplies ? Si l'on examine l'é-

change au fond, la disposition projetée est encore moins soutenable. Le dommage qui en résultera pour la couronne est immense. D'un côté, en effet, la couronne cède des bois, c'est-à-dire le genre de propriété qu'on devrait mettre le plus de prix à conserver; de l'autre, elle reçoit un domaine en partie bâti, et qui exige des réparations; les bois qu'elle cède sont couverts de réserves importantes et de taillis de bonne qualité; les terres qui lui sont cédées sont sans valeur. Aussi, pour arriver, dans le procès-verbal d'expertise, à un résultat égal de part et d'autre, a-t-on été obligé d'estimer les bâtiments pièce à pièce, et d'en exagérer la valeur, au lieu d'avoir égard au produit réel, qu'aucun bail, qu'aucun état de revenu ne constate. Si l'on calcule la valeur des deux objets de l'échange en égard au véritable produit des bois dans la forêt de Bondy et à celui des terres dans l'enclave de la forêt de Sénart, on se convaincra que les valeurs données par la couronne sont peut-être quadruples de celles qu'elle doit recevoir. Assurément la Chambre ne saurait admettre un pareil résultat, lorsque surtout aucune des formalités n'a été remplie.

**M. Delamalle**, *commissaire du roi*, observe que déjà plusieurs fois la Chambre a donné son assentiment à des échanges non encore consommés. Il n'en citera qu'un exemple, celui de l'échange du domaine de Neuilly contre les écuries du roi. Cet exemple est d'autant plus frappant que les écuries du roi appartenaient alors, non pas à M. le duc d'Orléans personnellement, mais à la succession bénéficiaire de son père. Aussi, la loi est-elle intervenue en 1819, et le contrat d'échange seulement en 1820, c'est-à-dire une année après. Pourquoi la Chambre jugerait-elle irrégulier aujourd'hui ce qu'alors elle trouva régulier, et ce qui est nécessaire aujourd'hui comme alors, à raison même des inscriptions nombreuses qui frappent sur le domaine?

**M. le baron Pasquier** demande que le commissaire du roi s'explique aussi sur le fond de l'échange et sur la lésion énorme qui paraît en résulter pour le domaine de la couronne.

**M. Delamalle**, *commissaire du roi*, observe que cette lésion prétendue repose sur une supposition que rien n'appuie, et qui est au contraire formellement détruite par un procès-verbal régulier d'expertise. Il a bien fallu estimer dans ce procès-verbal les bâtiments puisqu'ils existaient, et les estimer pièce à pièce, parce que c'est le seul mode d'estimation qui puisse donner un résultat sûr. Mais pourquoi supposer que les experts aient exagéré les valeurs d'un côté pour les affaiblir de l'autre? Comment surtout croire à une lésion de ce genre, lorsque, indépendamment même des bâtiments, la contenance des héritages cédés à la couronne est encore supérieure de plus de quarante hectares à celle qu'elle donne en contre-échange?

**M. le comte Roy**, entendu le premier dans cette discussion, insiste sur l'observation qu'il a présentée relativement à la lésion résultant de l'échange. Quoiqu'on en puisse dire, et quelle qu'ait pu être l'opération des experts, 290 hectares de terres vagues et d'un mauvais sol seront toujours loin d'équivaloir à 250 hectares de bons bois à la proximité de Paris. De pareils échanges peuvent être faits dans de bonnes intentions, mais ils sont ruineux pour la couronne, et la

Chambre ne doit pas les consacrer légèrement, surtout lorsqu'il n'existe aucune des pièces sur lesquelles sa délibération doit s'appuyer. Elle n'est point appelée à prononcer sur un échange en blanc, mais à ratifier, s'il y a lieu, un échange consommé; elle doit s'en tenir à l'accomplissement de ce devoir.

**M. le comte de Chastellux** observe que le procès-verbal d'expertise constate qu'il existe dans le domaine des Bergeries 95 hectares de bois, ce qui rend plus vraisemblable que ne l'a pensé le préopinant l'égalité de valeur des deux objets de l'échange.

**M. le maréchal marquis de Lauriston** estime qu'il faut aussi faire entrer pour quelque chose en ligne de compte l'avantage immense, pour la dotation de la couronne, de se débarrasser d'une enclave gênante. Le but vers lequel se dirige constamment l'administration du domaine de la couronne est de parvenir à racheter successivement les enclaves qui existent dans les diverses parties de ce domaine, et c'est pour cela même que la forêt de Bondy a été attribuée à la dotation, afin de mettre la couronne à portée d'offrir des compensations aux propriétaires des enclaves. Si, pour arriver à ce but, il en coûte quelques sacrifices, ils sont amplement compensés par l'amélioration qui en résulte pour les domaines de la couronne, et par l'économie qui en est la suite dans les frais de garde et d'administration. On peut être sévère vis-à-vis de l'administration du domaine de la couronne, mais il faut aussi être juste avec elle, et reconnaître que la direction de ses opérations a toujours été bonne, et que les résultats obtenus n'ont pas été sans utilité pour l'Etat, qui, à la fin du dernier règne, et malgré les sacrifices que le malheur des temps avait pour ainsi dire imposés au roi, a cependant encore profité d'une valeur de 5 millions en immeubles achetés sur les fonds de la liste civile.

**M. le baron Pasquier** estime que quelle que puisse être la convenance d'un échange, il faut au moins que les conditions en soient acceptables et c'est ce qui n'existe pas relativement à l'échange proposé.

**M. le duc de Brissac** pense, au contraire, que la différence qu'on soutient exister entre les deux immeubles est rachetée suffisamment par la situation du domaine qu'il s'agit d'acquérir pour la couronne, et par la nécessité de saisir une occasion qui ne se représentera jamais si on laisse ce domaine se diviser entre plusieurs mains par une expropriation. Cette différence, d'ailleurs, n'est pas telle qu'on la suppose, et un rapport d'experts contre lequel aucun document n'est produit, constate, au contraire, l'égalité des deux valeurs. L'échange peut donc être autorisé et l'article adopté sans inconvénient.

**M. le Président** met aux voix l'adoption provisoire de l'article.

Elle est votée par la Chambre.

On fait lecture de l'article 4 ainsi conçu :

« Art. 4. Sont et demeurent confirmés les cinq échanges ci-après désignés, conclus par le ministre secrétaire d'Etat de la maison du roi; savoir :

« 1° L'échange conclu, par acte des 27 et 28 octobre 1824, avec le sieur Bourgeois, d'une contenance totale de 10 hectares 10 ares, contre

l'Étang-d'Or, attenant aux propriétés de la couronne;

« 2° L'échange conclu, les 3 et 11 mars 1825, avec le sieur Campain, de 3 hectares 23 ares de terrain dans l'arrondissement de Rambouillet, contre une maison de garde, dans le même arrondissement;

« 3° L'échange fait, les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 1825, avec le sieur Lacan, d'une petite maison et dépendance, contre l'abandon d'une servitude sur le bois de Boulogne;

« 4° Celui fait avec les sieurs Usquin, père et fils, suivant acte des 1<sup>er</sup> et 4 août 1825, de 111 hectares 74 ares de la forêt de Bondy, contre un hôtel sis à Paris, rue de Bourbon, n° 2;

« 5° Enfin, l'échange conclu, suivant acte des 7 et 8 octobre 1825, avec le sieur Pépin le Halleur, de 114 hectares 16 ares de la même forêt, contre une maison, terres et bois situés dans les conservations de Fontainebleau et de Saint-Germain. »

M. le comte Roy observe, sur cet article, que l'un des échanges qu'il comprend, celui qui se trouve sous le n° 5, offre à l'égard de la couronne un préjudice presque aussi grave que celui qu'il a signalé tout à l'heure dans l'article 3.

M. Delamalle, commissaire du roi, répond qu'à l'égard de cet échange toutes les formalités ont été remplies, et que l'expertise constate d'une manière suffisante légalité de valeur des deux propriétés. C'est donc le cas de confirmer un acte qui présente d'ailleurs les plus grandes convenances pour le domaine de la couronne.

L'article est mis aux voix et adopté.

Il en est de même de l'article 5 ainsi exprimé :

« Art. 5. Le ministre de la maison du roi est pareillement autorisé à échanger, dans les formes prescrites par le décret du 11 juillet 1812, le théâtre Favart, acquis, à titre singulier, par le roi régnant, et faisant partie du domaine privé de S. M., contre la salle Louvois, dépendant du domaine du feu roi Louis XVIII, et réunie à la dotation de la couronne, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 janvier 1825. »

La délibération sur les articles se trouve ainsi terminée.

M. le Président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet; mais au moment de procéder à cette opération la Chambre ne se trouve plus en nombre suffisant pour délibérer.

M. le Président lève, en conséquence, la séance.

La Chambre se sépare sans ajournement fixe.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 30 mai 1826.

La séance est ouverte à deux heures. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur et M. de

Goëtlosquet, commissaire du roi, sont présents.

M. le président communique à la Chambre une lettre par laquelle M. le comte de La Bourdonnaye demande un congé pour aller prendre les eaux. Il ne s'élève pas d'opposition; ce congé est accordé.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles de la loi de finances pour 1827, article 2, Etat B. Budget de l'intérieur, chapitre 1<sup>er</sup>, administration centrale, 3,384,000 francs.

M. Casimir Périer a la parole.

M. Casimir Périer. Hier, en montant à la tribune pour répondre au discours de M. Royer-Collard, M. le ministre de l'intérieur a commencé par qualifier ce discours du nom de consultation. C'est, a-t-il dit avec une modeste ironie qui va si bien aux ministres, c'est une sorte de conseil qu'on veut nous donner. M. le ministre, venant ensuite à l'examen de ces conseils, a essayé de démontrer que l'opinion de M. Royer-Collard se trouvait en contradiction avec la législation existante, et que par conséquent ses conseils ne pouvaient nullement être applicables à la conduite du ministère. Il est vrai que remontant ensuite à la tribune pour répondre à mon honorable collègue, M. Benjamin Constant, M. le comte de Corbière a raisonné précisément comme l'avait fait M. Royer-Collard, et dans le sens que l'article 4 n'était pas applicable à la licence, mais seulement à la suspension de la liberté de la presse; car il est convenu que la liberté de la presse ne pouvait être suspendue que dans des cas graves, tels que ceux auxquels s'applique l'article 14 de la Charte.

M. le comte de Corbière, dans sa seconde réponse, s'est plaint de l'irritation des esprits, et d'une certaine inquiétude grave, qui, dit-il, n'est fondée sur rien; ainsi, quand MM. les ministres ont fait naître des inquiétudes; quand, par leurs paroles et par leur conduite, ils les ont semées partout, ils trouvent étonnant que des inquiétudes existent. Je vais vous démontrer, Messieurs, que c'est à la conduite passée des ministres et à leurs paroles récentes que nous devons l'inquiétude qui règne relativement à la liberté de la presse. Qu'il me soit permis de faire, en peu de mots, l'histoire de la censure sous le ministère actuel. Vous vous souvenez que, quand ce ministère est arrivé au pouvoir, il s'est vanté d'avoir ramené le règne de la Charte; et plus d'une fois il a cité l'état de la presse comme une preuve de son amour pour la liberté. Cependant, peu de temps après, la tribune, les tribunaux et les journaux ont retenti du bruit de ces procès fameux relatifs à la manière dont on avait voulu s'emparer des journaux. Vous vous souvenez encore, Messieurs, de ces mots: *Vendez-nous un procès*. Le ministère voulait ainsi avoir tous les avantages de la légalité et ceux de la vénalité; il voulait laisser l'apparence de la liberté, et en même temps s'emparer de tous les journaux qui pouvaient lui être opposés.

Mais les tentatives du ministère à cet égard n'ont pu réussir à son gré (quatre ou cinq journaux ont conservé leur indépendance; nous devons de la reconnaissance aux hommes courageux qui ont su résister). Cependant, on ne s'est pas tenu pour battu, et le ministère n'a cessé de faire des efforts pour détruire la liberté, tout en ayant l'air de demeurer d'accord avec ses principes et ses opinions précédentes sur la liberté

de la presse. Les ministres, enfin, ne pouvant parvenir à s'approprier entièrement les journaux, ont recouru à la censure; mais elle n'a pas duré longtemps; nous devons au règne de Charles X la destruction de cette censure; c'est lui qui a fait jouir la France de cette précieuse liberté consacrée par la Charte que nous devons à son auguste frère.

Le ministère, obligé d'obéir à une aussi puissante influence, se trouvait toujours dans une situation fautive relativement à l'opinion publique; son but constant était toujours de détruire les journaux; pour cela il a suscité des procès de tendance. Ces procès de tendance n'ont pas réussi; le ministère s'est trouvé en quelque sorte vaincu et forcé de renoncer à ses attaques contre la liberté de la presse. Cependant, à l'ouverture de la session, et malgré des demandes positives faites à cet égard, rien ne fut inséré dans le discours de la couronne concernant la liberté de la presse. Mais bientôt, par suite d'influences que je n'appellerai pas secrètes, quoiqu'il me soit impossible de les expliquer, le ministère a été blâmé de n'en avoir pas parlé dans ce discours. On a déclamé contre les mauvais livres, contre les journaux; on a fait insérer dans l'adresse en réponse au discours du trône un article par lequel on offrait au ministère de revenir sur ses pas, et de détruire la liberté de la presse par une loi ou par la censure. Nous devons encore rendre grâce à la sagesse royale de ce que ce secours dangereux n'a pas été accepté, et vous avez encore présentes, Messieurs, les paroles mémorables qui ont été prononcées à ce sujet par Sa Majesté.

Le ministère dans tout cela voulait avoir l'air de rester neutre et de se laisser forcer la main; il gardait le silence; c'est ce qui a été cause d'un nouveau procès intenté à un journal qui avait publié quelques phrases plus ou moins mesurées. Vous connaissez le résultat de ce procès et l'effet moral qu'il a eu dans l'opinion relativement à la liberté de la presse et à la dignité de la Chambre.

C'est dans cet état que nos discussions ont commencé, et qu'on s'est aperçu que le ministère n'apparaissait plus avec cette auréole qui semblait l'entourer les autres années, la majesté ministérielle parut chancelante. C'est dans cet état de choses qu'on répandit dans le public qu'il s'agissait de remettre la censure en vigueur; que cette détermination était le résultat d'une transaction, je ne dirai pas avec la congrégation, mais je ne sais avec qui. Quoi qu'il en soit, depuis, le public n'a cessé d'entendre parler de mesures répressives et de censure à rétablir après la session. Dans cette position, M. le ministre des finances se trouvait à la tribune pour répondre, d'une manière que vous avez pu apprécier, à des accusations que divers membres avaient dirigées contre son administration. M. le ministre allait descendre de la tribune, lorsque quelqu'un lui dit: Vous oubliez de parler de la censure. Vous vous rappelez, Messieurs, avec quel empressement M. le ministre des finances reprit la parole pour nous dire: Messieurs, on parle de censure. Je veux répondre à cette interpellation. Je commence par déclarer que le ministère ne reculera pas devant son devoir. Quant à la censure, Messieurs, je réponds que nous la rétablirons ou que nous ne la rétablirons pas. (*On rit.*)

Voilà la réponse qu'on nous a faite, et vous savez de quels applaudissements fut couverte cette réponse qui probablement n'avait pas été bien comprise; vous savez combien de bravos accueillirent le ministre au moment où il descen-

dit de la tribune, et combien de félicitations il reçut. Ou M. le ministre des finances était contre la censure, et il devait être fort embarrassé de ces applaudissements qui l'engageaient plus qu'il ne voulait; ou il était pour elle, et alors ces applaudissements, ces bravos ont dû lui révéler qu'il était destiné dans l'esprit de cette Chambre à devenir le héros de la censure.

Les paroles de M. le ministre des finances ont dû jeter d'autant plus d'inquiétude qu'indépendamment de la tendance des ministres à s'emparer de la liberté des journaux, ou légalement ou de toute autre manière, il se trouve encore poussé dans ses derniers retranchements et dominé par un parti qui veut la censure. Ce parti veut la censure, non pas parce qu'il a des inquiétudes sur la position du ministère, mais parce qu'il sait que la censure détruira le ministère. Ainsi ce n'est pas contre les mauvais livres qu'il agit, mais c'est du ministère qu'il veut se débarrasser.

Au surplus, les paroles de M. le ministre des finances n'ont satisfait ni ceux qui craignaient pour la liberté de la presse, ni ceux qui désirent la censure. De là l'irritation des esprits, de là l'agitation qui se fait sentir dans toute la France. Mais revenons au discours que vous avez entendu hier, et qui a si bien replacé la question sous son vrai point de vue; à ce discours auquel on a si peu répondu, et rentrons ainsi dans le fond de la question.

Hier, en prenant la loi telle qu'elle avait été faite, sans la condamner ni l'approuver, et en raisonnant sur ce qu'on avait droit de faire d'après cette loi, il avait été dit qu'il y avait deux choses à considérer: l'article 3, qui s'applique à la licence de la presse, et l'article 4, qui était destiné à arrêter, non pas la licence, mais la liberté elle-même. Dans son discours, notre honorable collègue avait fait parfaitement entendre que la loi n'était en quelque sorte qu'une portion de l'article 4 mis à la disposition des ministres, mais qu'on ne pouvait pas plus s'en servir qu'on ne se servirait de l'article 14 de la Charte, s'il ne survenait pas de circonstances graves. Dans la première réponse qui a été faite à ce discours, on est venu raisonner sur la répression, sur les mesures préventives, sur ce que l'article 4 ne détruisait pas l'article 3, et enfin l'on a cherché à établir que la loi était telle que le ministère pouvait la désirer, lorsqu'il est évident, au contraire, d'après l'esprit du législateur, qu'il est impossible d'entendre la loi autrement que ne l'avait entendue le premier orateur.

Il est évident également qu'il serait impossible de suspendre la liberté de la presse quand il n'y aurait pas de licence, et bien certainement il n'y a pas de licence actuellement. Je parle en présence de M. le garde des sceaux, et je lui demande: où sont les nombreux procès que vous avez intentés à ceux qui abusent de la liberté telle qu'elle doit être entendue? S'il y a eu quelques procès, n'avez-vous pas toujours trouvé secours dans les tribunaux? Il y a plus, Messieurs: les tribunaux ont toujours été d'une sévérité remarquable quand on a dénoncé devant eux les journaux ou les livres qui attaquaient la religion ou les mœurs. Eh bien, dans l'état actuel, où sont les procès que vous faites? il n'en existe aucun. Prétendre par conséquent qu'il y a licence, c'est attaquer l'administration de M. le garde des sceaux; c'est attaquer les procureurs généraux, dont le devoir est de faire des réquisitoires contre ceux qui attentent aux droits de la couronne, à la

religion et à la morale. Aucun réquisitoire n'est fait; il en faut conclure qu'il n'y a pas d'abus, ou que, s'il y en a, ils sont très légers, c'est-à-dire qu'on peut abuser de la presse comme on abuse de tout; mais très certainement il n'y a pas de licence; et l'on vous disait avec raison: Quand il n'y a pas de licence, il n'est pas possible de prendre la censure: il n'y a pas d'inconvénient aujourd'hui dans la liberté, parce qu'il n'y a pas de licence, et la preuve qu'il n'y a pas de licence, c'est que vous n'accusez personne.

Il me semble que ce raisonnement est sans réplique, et que le ministère devrait s'expliquer plus catégoriquement qu'il ne l'a fait. Mais Messieurs, pour me servir d'un mot en usage aujourd'hui, examinez le procédé ingénieux des ministres pour éviter le reproche de contradiction personnelle. C'était M. le président du conseil qui avait dit: Nous rétablirons la censure ou nous ne la rétablirons pas. Eh bien, ce n'est pas lui qui est venu expliquer hier ces paroles; on a pensé qu'il ne fallait pas sans cesse fournir des armes contre soi, en disant tantôt une chose et tantôt une autre; aussi l'on a expliqué les paroles d'un ministre par celles d'un autre ministre. De façon que si nous avions le malheur de ne plus voir M. le comte de Corbière au ministère, on pourrait venir nous dire: Je n'ai pas dit qu'il fallait des circonstances graves pour rétablir la censure, c'est M. le comte de Corbière qui l'a dit; et par là l'on éviterait toute espèce de contradiction.

M. le ministre de l'intérieur, dans sa seconde réponse, a été beaucoup plus explicite que dans la première. Il aurait fallu dès la première fois dire ce qu'on a dit la seconde; il aurait fallu aussi convenir que les irritations étaient venues des paroles de M. de Villèle. Dans sa seconde réponse, M. le ministre de l'intérieur, après avoir critiqué avec sa supériorité ordinaire le discours de M. Royer-Collard, a fini par dire absolument la même chose que cet orateur, c'est-à-dire que dans l'état des choses, il n'y avait pas lieu d'établir la censure, à laquelle on n'a droit de recourir que dans les circonstances graves, telles que celles prévues par l'article 14. Une explication aussi franche, si elle eût été donnée d'abord, aurait été plus propre que toute autre chose à calmer les irritations. Malheureusement le reste du discours du ministre n'est pas à beaucoup près aussi en harmonie avec la législation.

Si j'ai bien entendu, il me semble qu'hier M. le comte de Corbière a dit que la question de la censure n'était pas une question de principes, mais une question de personnes, et qu'elle tenait à l'irritation des esprits. S'il en était ainsi, nous serions bien sûrs d'avoir la censure sous un mauvais ministère, car un tel ministère ne manquera pas d'irriter les esprits en n'obéissant pas aux lois et en violant la Charte. Il faudrait donc admettre qu'un mauvais ministère serait toujours maître de se mettre à l'abri de la censure, et de nous enlever la liberté de la presse qui nous a précisément été donnée comme une garantie contre une administration qui ne se conformerait pas aux lois.

Voyez, Messieurs, dans quel cercle vicieux on nous entraîne! Il faut que l'on s'explique, et qu'on ne vienne pas dire que la liberté de la presse, garantie par la Charte, est une question de personnes. Non, Messieurs, ce n'est pas une question de personnes; c'est la plus précieuse de nos libertés, et ce n'est pas ainsi qu'on peut

s'expliquer sur les irritations qui ont été jetées dans les esprits.

Voilà ce que j'avais à dire sur cette question générale. J'aurais encore à vous entretenir de beaucoup d'autres choses relatives au ministère de l'intérieur. J'aurais à vous parler de la centralisation, du commerce, des routes, des canaux, de nos fonds d'hospices qui ont été convertis en 3 0/0, et de beaucoup d'autres choses encore. Je ne pousserai pas plus loin mes investigations en ce moment. Je craindrais de fatiguer M. le ministre de l'intérieur, car je sais combien il a d'éloignement pour tout ce qui s'appelle de la peine. (*Des murmures s'élèvent.*) Je ne voudrais pas augmenter les dégoûts que lui donne le gouvernement représentatif. Mais puisqu'il a été question dans cette discussion de consultations et de conseils qu'il me soit permis d'en donner un. Puisque les ministres veulent absolument rester au pouvoir, et se sacrifier, malgré leurs dégoûts au bonheur de la France, n'y aurait-il pas un moyen de faire en sorte que le gouvernement représentatif ne fût plus pour eux un sujet de dégoût? Ce serait, selon moi, d'établir dans l'intervalle des sessions des conférences constitutionnelles dans lesquelles ils apprendraient ce que c'est que la Charte et le véritable intérêt du pays. Le gouvernement représentatif serait alors une douce chose pour eux, et une chose heureuse pour le pays. (*Murmures prolongés.*)

M. Sirieys demande la parole.

*Un grand nombre de membres:* La clôture! la clôture!

M. le Président. La demande de la clôture est-elle appuyée?...

*Les mêmes membres:* Oui! oui! oui!...

M. le Président consulte la Chambre, qui ferme la discussion à une grande majorité.

M. Sirieys, qui s'était dirigé vers la tribune, reprend sa place.

M. le Président. M. Méchin a proposé de réduire, sur le chapitre 1<sup>er</sup>, une somme de 500 francs. Cet amendement est-il appuyé?...

Aucune voix ne se fait entendre; l'amendement n'est pas mis en délibération.

(La Chambre adopte le chapitre 1<sup>er</sup> du budget du ministère de l'intérieur.)

M. Méchin. Et mon amendement!...

M. le Président. J'ai demandé s'il était appuyé; personne n'a répondu; je n'ai pas dû le mettre aux voix.

Chapitre II. *Culte chrétien non catholique*, 575,000 francs.

M. de Preissac a proposé un amendement ayant pour objet d'augmenter le chapitre de 101,400 francs.

M. de Preissac a la parole.

M. de Preissac. Messieurs, les bureaux de la Chambre ont unanimement manifesté le désir de voir augmenter pour 1827 l'allocation des cultes protestants; la commission du budget en a exprimé le vœu, et les ministres du roi ont promis d'y accéder. Il ne s'agissait donc plus que de donner à cette proposition la forme d'un amendement.

Je pense, Messieurs, que vous serez heureux de donner un nouvel assentiment à un acte qui répond si bien aux belles paroles que le roi a fait entendre à son avènement au trône. Je ne crois pas que cette proposition ait besoin d'autres développements.

(M. de Chabaud-Latour demande la parole ; elle est donnée à M. le ministre de l'intérieur qui demande à être entendu.)

**M. de Corbière, ministre de l'intérieur.** Messieurs, la commission m'avait fait connaître le désir, assez généralement exprimé dans vos bureaux, en faveur de la proposition faite en ce moment. J'avais cru que cette proposition pouvait être faite par la commission elle-même, sous l'approbation du roi. Dans son rapport, la commission s'est bornée à émettre un vœu. Mais par suite des conférences que j'ai eues avec elle, j'avais été à même de connaître ce vœu et de prendre les ordres du roi. J'ai été autorisé par Sa Majesté à accéder à la proposition si elle était faite. La commission ne l'a pas présentée ; mais un membre de la Chambre la produisant aujourd'hui, je ne vois pas de difficulté à ce que j'y accède au nom de Sa Majesté.

(La proposition de M. de Preissac est mise aux voix et adoptée.)

La Chambre adopte le chapitre II ainsi amendé ; il est porté à la somme de 676,400 francs.

**M. le Président** fait lecture du chapitre III portant : « *Etablissements d'utilité publique et de bienfaisance ; secours généraux*, 2,138,000 francs.

M. Du Hamel demande et obtient la parole sur ce chapitre.

**M. le comte Du Hamel.** Messieurs, j'ai à vous présenter sur ce chapitre deux observations. La première, qui vous a déjà été signalée par votre commission, est relative à l'état de la vaccine en France. La commission, tout en donnant des éloges mérités aux soins que prend le gouvernement d'encourager cette découverte précieuse, m'a paru cependant ne pas exprimer une pensée que je désire soumettre à la Chambre.

Depuis plusieurs années, je regrette de voir la vaccine combattue par des préjugés qui vont en croissant et qui pourraient à la longue amener les plus funestes résultats. Les rapports qui nous arrivent soit de l'intérieur, soit des pays étrangers, sont de plus en plus concluants en faveur de la vaccine. Nous avons reçu les détails les plus satisfaisants sur les résultats obtenus en Angleterre par le docteur Fergusson. Dans le cours d'une épidémie variolique très intense qui a ravagé l'Angleterre, ce savant a fait les expériences les plus concluantes en faveur de la vaccine ; il a constaté qu'alors même que la petite vérole a fait invasion, l'opération de la vaccine peut être faite avec un tel succès que, si la petite vérole n'est pas empêchée, l'éruption est au moins diminuée de moitié.

Des expériences de ce genre peuvent être d'une utilité immense. M. le ministre de l'intérieur ne pourrait trop s'en faire rendre compte, afin d'en faire de pareilles en France ; car, il ne faut pas se le dissimuler, il y a dans les provinces un préjugé très grand contre la vaccine, et surtout parmi les habitants des campagnes. C'est dans leur intérêt que j'appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur cet objet, afin qu'il augmente les récompenses à donner aux personnes qui se consacrent au bien de l'humanité en propageant la vac-

cine, et à celles qui font des frais pour diminuer un des plus grands fléaux de l'humanité.

Dans les états qui nous ont été soumis on voit qu'en Prusse, en 1819, et dans les années précédentes, le nombre des morts par suite de la petite vérole a été jusqu'à 40,000 par an, et qu'en 1824 ce nombre n'a été que de 3,000. Je ne citerai que ce fait qui est péremptoire. Mais j'insiste pour que M. le ministre de l'intérieur prenne de nouvelles précautions dans le but de détruire un préjugé qui va toujours croissant.

La seconde observation que j'ai à faire porte sur le secours d'un million accordé aux colons. Je vois dans le budget que ce secours doit diminuer graduellement, de manière à nous en faire espérer la radiation complète en 1828. J'avoue que j'éprouverais pour les colons des craintes très graves si l'allocation pouvait être supprimée en 1828 ; car alors même que les cinq cinquièmes seraient payés, il y aurait encore des colons qui seraient dans une position affreuse. En conséquence, je fais ici une sorte de réserve en faveur d'hommes qui, depuis si longtemps, ont excité votre humanité.

Quant aux autres articles du chapitre, j'en demande l'adoption.

(Le chapitre III est mis aux voix et adopté.)

**M. le Président.** Le chapitre IV porte : « *Agriculture, haras, commerce et manufactures*, 3,727,000 francs. »

**M. de Valen.** Messieurs, la commission des comptes, a dit son honorable rapporteur, a vu avec regret, que le chapitre *des haras*, malgré les vœux exprimés l'année dernière, n'a pas reçu d'augmentation de fonds. Cependant, les mesures prises ne feraient-elles pas un devoir de rendre plus efficaces les améliorations déjà introduites par l'administration, en la dotant plus largement ? Elle pourrait alors, en améliorant l'espèce sur tous les points, consacrer un fonds spécial à la conservation de cette belle race limousine que l'on croit devoir entièrement disparaître. »

Dans l'examen du projet de règlement des comptes, il s'agit moins de constater ce qu'on a perçu ou payé, que de savoir si les moyens sont préparés pour obtenir des améliorations et pour diminuer les dépenses. Je resterai donc dans la question, en soumettant à la Chambre quelques observations sur le vœu émis par la commission dont j'avais l'honneur d'être membre.

D'un bout de la France à l'autre, on réclame contre l'insuffisance et les fausses mesures de l'administration : vous feriez de nouveaux sacrifices ; vous ajouteriez plusieurs millions à son budget pour doubler les primes, tripler le nombre des étalons ; tout serait inutile si on laisse exister les causes de destruction qui frappent nos haras ; la plus funeste de toutes a détruit l'unique moyen d'encourager les propriétaires ; si vous prêtez votre attention à des paroles que l'administration ne saurait méconnaître, vous en serez convaincus comme moi.

Le premier des encouragements pour les cultivateurs est la vente fructueuse des animaux qu'ils font naître dans leur domaine. Toutes les autres récompenses sont à leurs yeux de nulle valeur, lorsque la première vient à leur manquer. Il est facile de le concevoir : le propriétaire qui possède 2 ou 3 belles juments poulinières, auxquelles il prodigue tous ses soins, voit, chaque année, augmenter le nombre de leurs produits. Il en est bientôt surchargé, et si la vente

qu'il parvient à conclure ne compense pas les frais de leur éducation, il renonce bien vite à une spéculation ruineuse, en regrettant amèrement de l'avoir entreprise. « Nous ne l'avons que trop observé dans nos dernières tournées, la stagnation du commerce des poulains, a dirigé les vues des cultivateurs sur l'éducation des mulets; ils ont abandonné le bel étalon pour livrer leur jument au baudet, et le fruit de dix-huit années de constance et de soins sera perdu sans retour, si le commerce des chevaux français reste dans l'état de langueur dont il est frappé actuellement. »

Nos haras sortaient donc de leurs ruines, ils se relevaient avec éclat, lorsque M. le directeur a reculé dans le bien, par sa funeste décision, de n'acheter les poulains qu'à trois ans. Il n'a pas redouté, par un projet nouveau, de détruire toutes nos richesses acquises; aussi l'opinion unanime de nos départements et de nos conseils généraux l'accusent d'avoir détruit jusqu'à la perspective d'un meilleur avenir.

Si votre commission a donné des éloges aux résultats obtenus par le département de la guerre dans l'achat des chevaux de remonte en 1824, la direction des haras ne saurait s'en prévaloir. Ce n'est, certes, pas son ouvrage; mais cet avantage est-il aussi réel qu'on l'annonce? Le rapporteur du budget de 1821 donnait l'assurance que tous les chevaux de remonte avaient été achetés en France. Un an à peine s'était écoulé, et on achetait 20,000 chevaux en Hollande, en Allemagne, en Espagne. Ces nombreux achats ont réduit de 5 à 3,000 les besoins de la cavalerie dans l'année suivante; malgré cette réduction de près de moitié, il s'est encore glissé un grand nombre de chevaux étrangers dans les remontoirs en 1824; cependant, on ne saurait trop le répéter: si les propriétaires n'obtiennent pas un débouché plus assuré, si les nouveaux réglemens ne sont pas rapportés pour l'achat des poulains, on prodiguera en vain les primes, les encouragements, tout serait infructueux; car l'unique moyen, c'est d'user de nos chevaux de toute nature, et d'éviter de faire de leur éducation une source de dépenses et de ruine.

Il est donc indispensable de n'admettre que des chevaux français dans les remontes, et d'adopter de promptes mesures pour faire cesser le découragement que l'administration des haras a fait naître chez les propriétaires. Plusieurs projets ont été présentés, mais on délibère lorsqu'il faudrait agir: acheter au compte du gouvernement les poulains à un an, les placer chez des propriétaires jusqu'à l'âge où ils seraient bons au service des régiments, en les payant d'après le prix fixé pour chaque arme; établir les dépôts de jeunes élèves dans les départements les plus abondants en prairies, où les frais de nourriture seraient moins coûteux, et le changement de climat favorable à l'amélioration des races. serait un bienfait pour cette belle France, accablée par le fardeau des charges et par les fautes de l'administration. Alors, seulement alors, nos haras prendraient l'extension qu'ils doivent acquérir; alors les Chambres pourraient accorder avec confiance une plus forte allocation que celle qu'une suite de fausses mesures rend aujourd'hui inutile. Prodiges trop souvent de l'obole du pauvre, nous ne savons ni donner à propos, ni retenir avec mesure. La guerre, la marine, l'agriculture, les ponts et chaussées, réclament des sommes considérables pour la sûreté de l'Etat et la prospérité publique; aurons-nous toujours cette

parcimonie désespérante pour des dépenses si urgentes? Nos départements du centre, privés de communication, attendront plus d'un demi-siècle, avec les fonds alloués, les travaux les plus utiles: la route la plus importante du royaume, réclamée par dix départements, depuis Dunkerque jusqu'à Perpignan, établirait une ligne directe entre ces deux points si éloignés; elle n'exigerait pas 2,000,000; et tel est cependant, Messieurs, le résultat déplorable de nos budgets, qu'en offrant de supporter nous-mêmes une partie de cette charge, nous ne pouvons accuser la direction des ponts et chaussées, et nos plaintes s'élèvent contre le système ruineux des dépenses, qui finira par nous déconsidérer aux yeux même des étrangers.

Malgré les nouvelles allocations qu'on désire, l'administration des haras ne saurait suppléer aux leçons de l'expérience, ni à une meilleure organisation. Un grand écuyer, sous la direction duquel se trouvaient autrefois les haras, obtiendrait l'admission dans les écuries royales de nos chevaux de race; sous l'influence d'un tel chef les dépôts de remonte et de poulains seraient plutôt organisés; l'achat des élèves d'un an ferait renaitre l'émulation parmi nos propriétaires. Nos courses supprimées par une mesure injuste et révoltante, seraient également rétablies, elles étaient un des encouragements les plus puissants donnés pour l'amélioration de nos chevaux. La Chambre en avait reconnu l'utilité en 1822: elles réunissaient tous les connaisseurs au chef-lieu du département. Les chevaux vainqueurs étaient payés fort chers, ainsi que ceux qui avaient le plus disputé la victoire. Devait-on oublier que c'est principalement à l'aide des courses que nos voisins sont parvenus à former ces belles races dont ils sont si fiers? Ils commencèrent par en instituer 35, et ils en ont aujourd'hui plus de 600.

Le gouvernement impérial, en créant des courses en France, crut nécessaire d'en accorder au département qui possède la plus belle race de chevaux du monde. Le ministre de l'intérieur, en 1821, avait fait à cette tribune l'éloge des résultats obtenus dans la Corrèze. M. le directeur actuel des haras les signalait au contraire comme un objet de luxe, il faut les réserver pour un temps plus prospère, disait-il, et ce temps prospère nous ne devons jamais le connaître sous son administration. Il proposait à cette époque de supprimer toutes les courses pour augmenter les primes; mais infidèle à ses principes, il n'augmenta pas les primes du département qui méritait le plus d'être encouragé, il supprime nos courses pour en gratifier des départements chers à ses souvenirs, et dont les chevaux furent toujours vaincus par les nôtres. Ce n'était pas assez pour le nouveau directeur: le beau haras de Pompadour devait aussi tomber sous les ciseaux de sa réforme. Il fallait encore le sacrifier à des établissemens nouveaux qui n'offrent aucune ressource et qui exigent plus de dépenses.

Plusieurs membres de votre commission des comptes ont exprimé leurs regrets de ne plus voir au premier rang cet établissement, dont la renommée survivra à l'injustice de l'administration; il fournissait tous les chevaux de chasse et de revue du roi Louis XVI. Loin de lui rendre son ancienne splendeur, on a livré à la cupidité ou à l'ignorance des particuliers le sort de cette race de chevaux autrefois si célèbre. C'est une perte réelle pour la France, c'est perpétuer l'engouement qui s'est emparé de la cour et des gens riches pour



les chevaux anglais; cependant notre race limousine, si précieuse par la beauté de ses formes, la souplesse du mouvement, la puissance de l'action, était supérieure à celle de nos voisins. En secondant les efforts de nos commettants, en contribuant à leur bien-être, l'administration pouvait parvenir à proscrire les races étrangères et amener bientôt les amateurs à ne se servir que des produits français.

Au lieu de cela, qu'a-t-on fait? On a d'abord donné à Pompadour le rebut des autres haras. L'état-major de l'administration était tout contre ce précieux établissement. Toutes les faveurs se portaient sur Rhodéz et sur Rozières: l'intérêt personnel avait dominé dans cette mesure. Dans l'Aveyron, il n'y a pas une jument propre seulement à faire un cheval de troupe légère: aussi, pas la moindre amélioration ne s'est fait sentir dans ce département.

A Rozières, où les juments du pays n'ont pas de race et ne sont propres qu'à un service commun, il y a été envoyé de très beaux étalons, un grand nombre de belles juments; si elles ont donné quelques bons produits, que l'on cite, que l'on montre les étalons provenant des juments de Lorraine? Dans la manie supprimante de M. le directeur, Pompadour, établi depuis cent ans sous la protection d'un grand roi, a été inhumainement rayé du nombre des haras et réduit à un simple dépôt, tandis que Rozières, créé tout récemment dans un pays sans ressources, est proclamé deuxième haras de France!

C'est là l'ouvrage de l'infamie bureaucratie, qui, croyant tout savoir, centralise tout sans consulter en rien les localités, sans connaître aucune de leur ressource: de même qu'un carton de papiers peut se placer à droite ou à gauche du bureau, de même un haras peut s'établir en Lorraine comme en Limousin; cela ne souffre aucune difficulté, tout marche selon le caprice du chef.

L'on établira partout un haras, lorsqu'on voudra réunir de précieux étalons et des juments de toutes les belles races connues; mais s'il y a quelque bon résultat, ce ne sera pas dû à la race du pays. Les Anglais ont bien créé leurs magnifiques races avec des étalons et des juments arabes, mais ils ont choisi ce qu'il y avait de mieux, et combien a-t-il fallu de temps pour parvenir au degré où ils sont? Et s'ils eussent eu les ressources du Limousin, de la Normandie, de la Navarre, n'auraient-ils pas marché à plus grands pas? Mais l'administration perd son temps, dépense l'argent de la France inutilement, en voulant améliorer une espèce de race de chevaux qui n'en est pas susceptible; ne vaudrait-il pas mieux porter ces dépenses sur des pays dont les races sont connues, tels que les trois que je viens de citer, et l'Auvergne et la Bretagne?

Les plus importantes améliorations pourraient s'obtenir sans de nouvelles charges. Ce serait donner un salutaire exemple à une époque où on ne parvient à rien améliorer qu'au poids de l'or; avant 1790, l'administration des haras dépensait 864,000 francs, mais avec cette allocation elle parvenait à nos besoins; l'étranger ne s'enrichissait pas des capitaux dont nous sommes ses tributaires. La nouvelle administration figure dans les comptes que vous examinez pour 1,790,000 francs, c'est dépenser plus du double et pour obtenir des résultats si opposés! Il conviendrait d'ajouter encore les produits annuels: Pompadour, par exemple, qu'on a représenté à votre commission comme ayant imposé une énorme dépense,

coûtait, comme haras, en 1824, la somme de 75,000 francs. L'étendue immense de ses bonnes prairies, le droit de monte, la vente des chevaux de réforme et des fumiers devait réduire les frais à près de moitié. Ce magnifique établissement n'exigeait que 30 à 40,000 fr. avant la Révolution; en échange, il avait trois cents chevaux, et il en fournissait chaque année de vingt-cinq à trente aux écuries du roi.

Maintenant, si nous jetons un coup d'œil sur les frais personnels de l'administration des haras, nous voyons un directeur de création nouvelle dont rien n'indique au juste le traitement, nous savons seulement que d'une petite division de l'intérieur, on a formé la direction pompeusement appelée de l'agriculture et des haras, avec tout le cortège d'un petit ministère. Que peut-on espérer d'une administration qui commence par prélever le tiers ou la moitié de son budget, pour des dépenses personnelles? Quel bien pourrait-elle opérer avec ce qui lui reste? Mais sans aucune secousse, une forte économie augmenterait les fonds consacrés aux primes, aux achats des étalons et des poulains d'un an. C'est par des économies qu'on doit obtenir l'argent qui manque. « Osez les entreprendre, disait aux ministres l'honorable rapporteur du budget de 1824, et vous y trouverez un vaste champ d'honorables et utiles dépenses. »

Ces conseils, si conformes aux vœux, aux besoins de la France ont été dédaignés. Les choses s'accroissent: les crédits supplémentaires viennent à chaque session nous forcer à maudire la désastreuse abondance de nos recettes. L'Angleterre a prodigué tous les encouragements et les dépenses des haras y sont moins considérables que les nôtres. Qu'on supprime du ministère de l'intérieur une direction onéreuse, nuisible aux contribuables; qu'on achète les poulains à un an, qu'on rétablisse nos courses; alors, si les fonds manquent, qu'on vienne en demander aux Chambres, toujours prêtes à contribuer à la prospérité du pays.

Si nos observations étaient contredites; si on y cherchait un esprit d'opposition qu'on reproche sans cesse à ceux qui réclament contre les fautes du pouvoir, la Chambre aurait un sûr moyen de prononcer en connaissance de cause. Lorsqu'un parlement voisin alloue de nouveaux fonds à une branche de l'administration, il nomme souvent des comités spéciaux pour obtenir l'amélioration la plus complète: tôt ou tard on adoptera franchement ce système en France. Les avantages à en obtenir sont immenses; ils n'offrent aucun inconvénient réel. Un comité d'enquête écouterait nos vœux, calculerait nos intérêts, et ferait jaillir la lumière. L'opinion des Chambres serait promptement fixée sur la nécessité de nouvelles dépenses et sur les moyens d'obtenir les améliorations les plus utiles. Puissent nos vœux parvenir jusqu'au pied du trône! Le roi, père de tous ses sujets, ne sera pas insensible aux prières des bons et fidèles habitants de la Corrèze, si maltraités depuis quelques années par les ministres.

Je vote contre toute allocation nouvelle pour l'administration des haras, avant qu'elle ne présente un meilleur système de dépenses.

**M. le Président.** Un amendement a été proposé par M. de Clarac, en ces termes :

« La somme de 100,000 francs que la commission a proposé de retrancher du crédit du département des affaires ecclésiastiques, et celle de 144,700 francs, dont le retranchement est aussi

proposé sur le crédit de l'administration des contributions indirectes, seront ajoutées au crédit du chapitre IV du budget de l'intérieur, pour être exclusivement employées à l'achat de nouveaux étalons pour les haras. »

Je dois faire remarquer que cet amendement a déjà subi une modification, car la Chambre n'a pas adopté le retranchement des 100,000 francs proposé par la commission. J'ignore l'influence qu'aura cette détermination sur l'auteur de l'amendement.

*Quelques voix* : Il n'y est pas.

**M. le Président.** Il semble alors que l'amendement devrait être réduit de 100,000 francs. Cet amendement ainsi réduit est-il appuyé ?...

*Quelques voix* : Non, non !...

**M. le Président.** Alors nous n'avons pas à le mettre aux voix. Reste le chapitre sur lequel M. de Laurencin a demandé la parole.

**M. le comte de Laurencin.** Messieurs, noble compagnon de la gloire, des travaux et des plaisirs de l'homme, le cheval fut chez tous les peuples belliqueux et éclairés l'objet des soins du gouvernement : sa propagation et son éducation méritent donc de fixer votre attention ; l'agriculture, le commerce et l'armée appellent à la fois votre intérêt sur l'établissement de nos haras ; je pourrais ajouter que les superfluités du luxe, si liées dans un grand Etat à la prospérité du pays, que les plus nobles délassements des classes élevées de la société revendiquent aussi leur part dans cette importante question.

Pourquoi les ressources nécessaires en ce genre nous manquent-elles en France ?

Pourrions-nous les obtenir, et quels en seraient les moyens ?

Telles sont, Messieurs, les questions qu'il s'agit de résoudre : je suis loin sans doute d'avoir la prétention de le faire d'une manière qui satisfasse pleinement vos esprits, mais j'aurai fait une chose utile, si par quelques réflexions succinctes je parviens à appeler vos méditations sur une question si digne d'intérêt.

Les consommations prodigieuses qui ont suivi les guerres de la Révolution, le déplacement et la division des propriétés, la détresse enfin de Bonaparte en 1814 et 1815, qui le força à faire enlever dans les provinces productrices, non seulement tous les chevaux avant l'âge où ils eussent pu rendre un bon service, mais encore une immense quantité de juments destinées à la production :

Telles sont les principales circonstances qui ont ruiné en France l'éducation de nos chevaux dans les provinces qui étaient en possession d'en fournir de la meilleure espèce et en plus grand nombre.

A travers ces calamités, il est juste toutefois de convenir que l'administration a fait d'assez grands efforts pour réparer un si grand mal, que dans ce moment même elle y met encore des soins louables, mais diverses causes ont contribué jusqu'à présent à paralyser ces efforts, et c'est en les distinguant nettement qu'on peut parvenir à les combattre avec succès.

La première, la plus puissante de ces causes, Messieurs, et dont il est permis néanmoins de ne pas s'affliger, est puisée dans l'accroissement même de notre population et de notre richesse.

A mesure que les besoins de l'homme s'accroissent par sa multiplication et son aisance, les terrains incultes, les bois, les pâturages naturels sont exploités, défrichés, soumis à une culture plus productive et plus utile ; les espaces libres se resserrent ; le cheval dont la jeunesse demande de longs soins et de grands parcours, ne trouve plus que difficilement et à haut prix une subsistance assez abondante pour prospérer, et des lieux assez étendus pour faciliter par l'exercice le développement de ses forces.

De cette première cause, Messieurs, dérive à la fois, comme il est facile de le concevoir, la difficulté et le renchérissement de l'éducation du cheval, et l'impossibilité pour le cultivateur de retrouver dans la vente du cheval qu'il a élevé, à l'âge où il est en état de servir, un prix qui le dédommage des frais que son éducation lui a coûtés.

C'est là, Messieurs, où est tout le mal ; c'est là le véritable motif qui s'oppose en France à ce que les propriétaires ruraux puissent raisonnablement se livrer à l'éducation des chevaux. Leurs essais, leurs soins en ce genre ne sauraient les dédommager des sacrifices attachés à cette noble industrie, et dès lors l'éducation des chevaux ne peut guère être tentée que par des propriétaires opulents, pour qui elle est un goût de luxe, mais auxquels elle ne peut, comme spéculation, offrir un résultat utile.

Cette vérité incontestable, bien reconnue, a dû, par le découragement qu'elle a fait naître, nuire à la reproduction de l'espèce, surtout à celle des chevaux d'un certain ordre, qui exigent des soins assidus et une nourriture appropriée, si l'on ne veut hâter promptement leur dégénération.

Aussi, à quelques exceptions près, n'a-t-on plus élevé en France que des chevaux communs, dont le défaut de soins et un travail précoce ont encore précipité la dégradation.

Dès lors le ministère de la guerre s'est vu forcé de chercher au dehors, pour remonter la cavalerie, des ressources qu'il ne trouvait plus dans l'intérieur, et les propriétaires qui s'efforçaient encore de lutter contre des difficultés multipliées, n'ont plus trouvé le débit de leurs jeunes chevaux, ou n'en ont trouvé qu'un prix si peu en proportion avec les frais de leur éducation qu'ils ont été forcés d'y renoncer.

Il n'est sûrement pas facile de ranimer une industrie si nécessaire à la prospérité du royaume, et frappée de mort dans ses principales sources ; mais de bons esprits en ont aperçu les moyens, et mon objet en ce moment est de soumettre sommairement à la Chambre et d'offrir aux méditations du gouvernement quelques-unes des idées qui m'ont frappé.

Régénérer les races abâtardies, intéresser à la reproduction des belles espèces les propriétaires découragés : tel est le but qu'il s'agit d'atteindre.

Le premier moyen, le moyen indispensable, il faut le dire, est dans des sacrifices ; mais s'ils portent avec eux des dédommagements certains, ces sacrifices ne sont plus que des avances qu'indique une économie bien entendue.

Le premier de ces sacrifices est dans l'obligation que doit s'imposer le ministre de la guerre de tirer toutes ses remotes de l'intérieur. Les premières seront médiocres sans doute, et plus chères que s'il les tirait de l'étranger, mais d'abord pour ce qui est de l'élévation du prix des chevaux en France, comparativement au prix de ceux qu'on tire de l'Allemagne, n'est-il pas facile

de démontrer que, dans l'intérêt bien entendu du pays, il vaut mieux encore payer un cheval 7 ou 800 francs en France, que de l'acheter 4 ou 500 de l'étranger ?

Ce premier principe adopté, son exécution exige encore, pour réaliser tout ce qu'on peut en attendre, des prévoyances plus étendues.

La plupart des pays où naissent les chevaux ne sont pas les plus propres à leur éducation. La richesse de la culture et la rareté des pâturages et des fourrages (je citerai l'Alsace pour exemple) y rend l'éducation difficile et coûteuse. Un obstacle d'ailleurs qui nuit à la reproduction et à la conservation de l'espèce est le mélange des sexes, lorsque le propriétaire n'a ni le temps ni les moyens de les élever séparés.

Il importerait donc que, dans les pays dont je parle, tout jeune poulain d'une bonne venue, fût, au bout d'un an, acheté par le gouvernement, qui fonderait à cet effet des établissements d'entrepôt, soit dans les landes de Bordeaux, où déjà M. le préfet s'en occupe, aidé dans ce projet par M. le marquis de Royère, l'un des chefs de nos haras, dont le zèle et l'expérience ont rendu les services les plus signalés à cette branche de notre économie, soit auprès des grandes forêts et dans diverses contrées d'une culture pauvre, mais où l'on trouve des pâturages étendus, et où il serait facile d'en créer encore de nouveaux.

C'est dans de semblables établissements que le gouvernement élèverait les poulains qu'il destinerait à son service.

Les pouliches seules resteraient aux propriétaires qui ne pourraient conserver entières que les chevaux jugés propres à la monte, et seraient contraints de faire hongrer les chevaux communs qui leur seraient restés comme impropres au service, afin qu'ils ne perpétuassent pas une race défectueuse.

La monte des étalons fournis par le gouvernement serait gratuite, et ses agents ne la permettraient que pour des juments convenables.

Je n'entrerai pas ici, Messieurs, dans les détails et les calculs qui seraient applicables au plan dont j'ai l'honneur de vous donner un aperçu; les bornes d'un discours ne permettent pas de traiter à fond un pareil sujet. J'ai voulu seulement appeler votre attention sur un objet digne de toute votre sollicitude.

En aperçu, je puis vous dire que des chevaux élevés ainsi, déduction faite des frais de premiers établissements, reviendraient encore au gouvernement à 7 ou 800 francs, ce qui, au premier abord, peut paraître exorbitant, mais cesse de l'être, si jetant les yeux sur l'avenir, l'on considère les avantages certains qui résulteraient pour l'armée et pour nos divers services de l'amélioration prochaine, de perfectionnement assuré de nos races de chevaux, et nous affranchirait pour toujours du tribut onéreux que nous payons à l'étranger et de la dépendance qui s'ensuit.

En résumé, Messieurs, le système qui coordonne aujourd'hui nos haras ne saurait produire des résultats assez utiles, assez grands pour satisfaire aux besoins de la France. Il est évident que les propriétaires, dans l'état des choses, cesseront d'élever des chevaux, certains qu'ils sont de ne pouvoir en trouver un prix qui les dédommage des frais d'éducation.

L'achat des poulains par le gouvernement assurant aux propriétaires la vente de bons chevaux qu'ils auront fait produire, ils auront intérêt à en soigner la race. Ils trouveront ensuite dans de belles pouliches des moyens de culture et de re-

production, et dans la séparation des sexes la disparition de tous les inconvénients de leur mélange. On ne peut nier à la vérité que les frais nécessaires aux établissements que je propose ne déterminent au début un accroissement de dépense qui peut répugner aux honorables partisans d'une économie scrupuleuse; mais si vous considérez, Messieurs, que du plan que je sou mets à vos méditations doit évidemment résulter le perfectionnement de l'espèce la plus précieuse aux besoins de l'homme, un moyen de splendeur et de gloire pour nos armées, et l'affranchissement à l'étranger d'un tribut onéreux, d'une dépendance affligeante; si vous reconnaissez enfin, Messieurs, qu'ici les avantages l'emportent sur les inconvénients toujours très graves d'une augmentation de dépenses, vous n'hésitez pas à favoriser autant qu'il dépendra de vous, les essais que le gouvernement doit tenter, et sur lesquels M. le directeur général des haras a des données dont personne n'est plus à même que lui de tirer d'heureux résultats.

Par ces motifs, je vote pour qu'il soit désormais, sur les fonds assignés au budget, réparti une plus forte somme en faveur des haras, dont l'allocation n'est point en raison des améliorations qu'il me paraît utile de poursuivre, et qui méritent par leur importance une préférence sur d'autres objets moins essentiels.

M. Aglier. Messieurs, en toute chose, en toute administration, en toute affaire d'Etat, la précision est la source de tout bien, de toute amélioration, de tout avantage. Mais en matière de haras surtout, l'avenir est vraiment confié au présent, l'avenir dépend entièrement du présent, et alors on doit dire que celui de notre cavalerie serait fort compromis si l'administration des haras continuait à avoir la même direction, le même esprit.

Il faut du temps et de l'argent pour faire de belles races de chevaux : c'est aussi avec des siècles et des millions que l'Angleterre est parvenue à créer cette race de chevaux, qui, toute précieuse, toute belle qu'elle est, n'aurait pas dans notre pays un succès de mode, si l'administration actuelle des haras, au lieu d'encourager, de faire revivre, n'avait laissé périr, ou plutôt n'avait pas anéanti celles de nos races de chevaux qui autrefois avaient lutté toujours avec avantage, souvent avec supériorité, avec l'espèce anglaise. Pour le temps l'administration actuelle ne paraît pas en connaître le prix, car elle marche comme si nous avions des chevaux pour un siècle, et comme si nous ne devions pas avoir de guerres d'ici à longues années. Quant à l'argent, l'administration ne paraît pas se douter d'une grande vérité : c'est que pour elle, dépenser c'est épargner; c'est que pour recueillir il faut semer; c'est que les sacrifices du présent sont des trésors pour l'avenir. Elle est assez large pour le personnel, bien que les frais de tournées des inspecteurs généraux soient peut-être insuffisants. Mais pour le fond des choses, pour le matériel, elle est, il faut le dire, d'une lésinerie qui est tout à fait contraire à la propagation de l'espèce chevaline, car déjà les établissements n'étaient pas trop, n'étaient pas assez nombreux, et elles les a diminués; et dans ceux qui subsistent, le nombre des animaux est loin d'être proportionné aux besoins des pays qu'ils devraient servir. Et cependant, nos races exterminées par de longues guerres, loin d'être ranimées par des remèdes appropriés au mal, sont menacées d'une nouvelle cause de ruine par l'impéritie de l'admi-

nistration, et la France elle-même serait menacée de voir se continuer des acquisitions de chevaux à l'étranger, qui dégoûtent les propriétaires d'en élever, de voir se continuer, par ces acquisitions désastreuses, cette exportation de notre numéraire qui se doublerait, qui se quadruplerait, qui circulerait au moins, s'il restait en France.

L'expérience devait pourtant servir à quelque chose, et qui ne sait qu'après les guerres de Louis XIV, les chevaux qu'on fut obligé d'acheter à l'étranger à des prix excessifs, enlevèrent à la France une quantité énorme de numéraire? M. le duc d'Anties, dans ses mémoires, l'évalue à 120 millions de francs. En supposant qu'il y eût de l'exagération dans cette évaluation, il en résulterait toujours qu'une quantité considérable de numéraire sortit de France pour n'y plus rentrer, par la nécessité où l'on fut de recourir aux étrangers pour reconstituer notre cavalerie; aussi, ce fut à cette époque que l'on confia à l'administration le soin de conserver, de refaire les races chevalines; ce fut à cette époque que l'on créa des haras qui, jusque-là, n'avaient existé que dans les mains des grands seigneurs, des grands propriétaires; et c'est à réparer les mêmes pertes, à produire le même bien, qu'est destiné aujourd'hui comme alors l'administration des haras, autrement, elle serait inutile. Mais alors on fit ce qu'on ne parait pas vouloir faire aujourd'hui, on fit à propos des dépenses dont on recueillit les fruits plus tard. Sous Louis XV et sous Louis XVI, on augmenta successivement les améliorations, les établissements: aussi la Révolution, dont les guerres, ainsi que celles de Bonaparte, dévorèrent les produits d'un siècle, trouva-t-elle les étrangers tributaires de la France, tandis qu'il n'est pas maintenant une petite nation dont nous ne soyons tributaires à notre tour pour les chevaux. Il serait fort injuste d'attribuer cet état de choses à l'administration actuelle; mais je crois qu'il ne l'est pas de lui reprocher de ne pas faire ce qu'il faudrait pour le faire cesser.

M. le directeur général croit avoir tout fait parce qu'il a fait une diminution sur le budget de son personnel; et sans doute que cette économie que M. le directeur général présente si triomphalement, est importante; elle est de 2,000 francs, Messieurs, car la dépense de l'ancienne organisation était de 251,000 francs; celle de la nouvelle de 249,000 francs, ou plutôt, Messieurs, il n'y a pas d'économie, et au contraire, il y a augmentation de 10,000 francs, puisqu'il y avait une place d'inspecteur général à supprimer à la première vacance, qu'en effet on n'aura pas manqué de supprimer; et cependant, tandis qu'il n'y a pas eu d'économie, tandis qu'il y a eu, au contraire, augmentation; tandis qu'au moins il n'y aurait eu qu'une économie presque dérisoire, dans l'organisation du personnel, il y a eu diminution, et une diminution considérable dans les établissements, et c'est là, au contraire, qu'il fallait apporter des augmentations sensibles, afin de pouvoir fournir aux besoins des divers pays de la France, et loin de se contenter de diminuer les établissements, on a diminué encore les ressources de chacun de ces établissements; en sorte que partout les moyens de reproduction sont dans une disproportion évidente et désespérante avec les besoins; en sorte que les encouragements donnés à la reproduction sont bien inutiles si on retire les moyens de cette reproduction.

Au moins ces suppressions, ces diminutions

ont-elles eu lieu avec justice, avec discernement. Vous avez déjà entendu reprocher à M. le directeur général d'avoir favorisé des pays voisins du sien, ou devenus les objets de son intérêt particulier, avec partialité choquante. J'aime à croire qu'il ne l'a point fait aux dépens de l'intérêt public; aussi je n'examinerai que la question de savoir si ces suppressions ont été faites avec discernement. Pour les faire ainsi, il n'a pas même été nécessaire d'avoir des connaissances pratiques auxquelles l'esprit, le génie même ne peuvent suppléer; il a suffi d'avoir des connaissances vulgaires, qui consiste à savoir qu'on élève des chevaux dans des pays à bons pâturages, à belles races; il suffit d'avoir de ces connaissances vulgaires qui consiste à savoir qu'elles étaient autrefois en France, les espèces chevalines les plus belles, les plus renommées, quels sont les pays les plus propres à l'éducation de chacune d'elles? Eh bien, Messieurs, nous avions une espèce remarquable par la force, la vitesse et la beauté, une espèce nerveuse, svelte, brillante, qui ne le cédait en qualités qu'aux chevaux arabes, qui était admiré par les plus grands connaisseurs, et estimé dans toute l'Europe, qui fournissait à la reproduction, au manège de la grande écurie, aux chasses du roi, à plusieurs régiments d'infanterie légère, et aux amateurs de beaux chevaux; vous entendez que je vous parle, Messieurs, de cette belle race limousine, de ces brillants élèves, de haras de Pompadour, si prospère sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, si heureusement relevés sous l'administration de M. de Champigny, si barbarement sacrifié sous celle de M. le directeur général, et cependant il était placé au milieu des meilleurs pâturages, du pays les plus salubres; et sans doute qu'on ne l'aura sacrifié qu'à des pays plus propices encore à l'éducation des chevaux. Point du tout, Messieurs, une partie de ses dépouilles a été donnée à Rhodéz, et autres lieux objets de sa prédilection, et le principal de l'établissement a été donné à Rozières; à Rozières dont les bâtiments, dans l'origine de leur construction, avaient été destinés à former une saline.

Ainsi, que M. le directeur général des haras, qui l'est aussi de l'agriculture et du commerce, y eût placé des troupeaux de mérinos, rien de plus naturel, de plus avantageux; mais enlever un haras capital à un pays connu par ses excellents pâturages et ses eaux salubres, sans aucun motif d'intérêt public, c'est un acte qu'il faut s'abstenir de qualifier, pour ne pas cesser d'être parlementaire. Toutefois, je sais très bien que l'intendant qui avait destiné d'abord les bâtiments de Rozières à faire une saline y avait ensuite placé douze étalons normands, dont le nombre s'était augmenté successivement. Mais je sais très bien aussi que M. de Champigny, sur le rapport unanime de tous les hommes de l'art, jugea que Rozières ne serait jamais un bon haras d'expérience.

Je sais très bien encore qu'on pouvait, qu'on devait même, malgré tout, relever le haras de Rozières, pour relever la race des chevaux lorrains, qui a aussi son prix, et qui n'a rien de commun avec la race limousine; mais pour cela, il n'était pas nécessaire, il n'était pas juste de détruire le haras de Pompadour: on conçoit qu'on donne des places à la faveur; mais des établissements publics ne devraient jamais se donner, ce semble, que dans l'intérêt du bon service du roi, et de l'utilité générale, et ce serait une manie bien exclusive de toute bonne distribution de la justice que celle de ne favoriser un pays qu'à la condi-

tion d'en déshériter plusieurs autres. Et remarquez, Messieurs, que M. le directeur général n'a déclaré le haras de Pompadour inutile qu'après lui avoir successivement retiré les moyens d'être utile, qu'il ne l'a détruit par le droit qu'après l'avoir détruit par le fait, c'est-à-dire qu'après lui avoir enlevé les sujets qui faisaient sa prospérité et sa gloire, qu'après avoir essayé des croisements malentendus, qui n'avaient jamais été pratiqués, et qui ne pouvaient réussir. Ainsi, Messieurs, voilà une belle race de chevaux de selle perdue à jamais. Nous en montrerons encore quelques-uns à travers nos chevaux carrossiers, nos chevaux de grosse cavalerie du Poitou et nous les avons dus à notre proximité du Limousin. Ainsi, Messieurs, c'est un acte de bon voisinage, et de reconnaissance, (je l'ose dire en bon député), que je fais, en venant déplorer ici qu'on ait enlevé à la France ce moyen de prospérité au dedans et de concurrence au dehors, et en venant demander à M. le directeur général de réparer légalement cette grande faute administrative, et ce grand préjudice porté à nos ressources de cavalerie.

Si M. le directeur général n'assure pas la reproduction de l'espèce chevaline par des établissements suffisants, au moins encourage-t-il cette reproduction. Je crois bien qu'il a supprimé les courses dans quelques départements, pour augmenter les primes. Peut-être a-t-il bien fait de supprimer les prix de course en ce sens qu'ils étaient infructueux par la manière dont ils étaient distribués en général; mais je crois que, dans l'état actuel des choses, on ne saurait réunir trop de moyens d'émulation: il a porté des primes de 60,000 fr. à 200,000 fr.; mais cela est-il suffisant? Et à qui ces primes sont-elles données en plus grande partie? aux plus beaux produits sans doute? point du tout: c'est aux juments poulinières; et pourquoi? parce que M. le directeur général s'est tout à coup épris d'une grande prédilection pour les mules et les mulets, et le moment de cette prédilection est bien mal choisi, puisque malheureusement l'Espagne n'est pas et ne sera pas de longtemps en position de nous offrir les débouchés qu'elle nous donnait autrefois pour cette espèce d'animaux. Je sais très bien que dans mon département, où on en élevait une quantité considérable, le propriétaire tourne ses soins et ses efforts vers l'éducation des chevaux, et je crois que, pour le moment, il a raison; et si nous avions une guerre, nous trouverions bien assez de mules et de mulets, mais c'est de chevaux dont nous aurions besoin. Le moyen d'encourager les propriétaires à présenter de belles juments poulinières serait de ne point exiger pour elles de droit de saut, de les primer même, non pas pour qu'elles donnent des mulets, mais pour qu'elles produisent de beaux chevaux.

Mais la prime la plus puissante, la plus féconde en résultats positifs, c'est évidemment la consommation; et comme c'est le ministère de la guerre qui consomme le plus dans ce genre, c'est sans doute ce qui a donné, à des personnes fort expertes en cette partie, l'idée de mettre les haras sous l'administration du ministre de la guerre. Mais je l'avoue, Messieurs, cette question demande à être mûrement, longuement méditée, approfondie, avant d'être tranchée. Elle l'a été cependant par M. le directeur général lui-même en faveur de M. le ministre de la guerre, lorsque dans une note qu'on lui attribue, il a déclaré qu'il était chargé de produire, et non de consommer. Car celui qui a le plus d'occasion de consommer, est celui qui a évidemment le plus d'intérêt à

produire, et à soigner les productions. Les dépôts de remonte établis par M. le ministre de la guerre, indiquent aussi assez fortement que l'administration des haras serait utilement placée sous la direction, car s'il n'a pas produit, il a déjà acheté une grande quantité de chevaux à la plus grande satisfaction des propriétaires qui semblaient devoir renoncer à en élever désormais, puisqu'ils restaient à leur charge, ou qu'ils ne pouvaient être vendus qu'à vil prix. Pour ce qui regarde mon département, je dois dire qu'à peine le dépôt de Saint-Maixent y a été établi, que le directeur a trouvé à acheter 300 chevaux de cuirassiers reconnus par tous ceux chargés de les examiner comme aussi beaux, en général et comme plus beaux pour la plupart que ceux achetés jusqu'ici à l'étranger.

Mais lorsque M. le directeur général des haras prétend qu'il n'est point chargé de consommer, il oublie qu'il est en même temps directeur de l'agriculture, et que, dans l'intérêt des propriétaires éleveurs, il doit au moins faire consommer, c'est-à-dire qu'il doit produire de manière à faire acheter, et s'il porte la plus grande partie de ses soins sur la production de ses mulets, on ne pourra pas consommer de chevaux, et il faudra continuer à être tributaire de l'étranger. Au moins, tant que le ministère de l'intérieur restera chargé des haras, paraîtrait-il juste et utile qu'il donnât une somme raisonnable à celui de la guerre, afin de donner à celui-ci les moyens d'acheter en France des chevaux à un prix convenable, afin d'encourager les éleveurs, et bientôt le prix des chevaux baisserait, et le nombre et la qualité augmenteraient, et nous aurions par nous-mêmes, chez nous-mêmes, les ressources dont nous avons besoin. Car, Messieurs, qu'on y prenne garde, la sûreté, et je l'oserai dire, la gloire de notre avenir, demandent des vaisseaux pour notre marine, et des chevaux pour nos armées.

**M. le baron Jankowitz.** Messieurs, en France plus qu'ailleurs encore, l'entraînement de la mode est impérieux. Lorsqu'elle n'agit que sur des objets frivoles ou passagers, ses inconvénients se font moins sentir; mais lorsqu'elle détourne de la consommation des choses qui ont nécessité de longs travaux, de grands sacrifices de temps et d'argent, alors elle laisse des traces ruineuses difficiles à effacer.

Que de sujets importants ou intéressants auxquels la récapitulation de quarante années pourrait rendre applicable cette triste observation. Mais ici, je ne la dirigerai que sur l'éducation des chevaux.

On s'étonne du peu de succès qu'obtiennent en ce genre les efforts, les calculs, les sacrifices faits par le gouvernement; on compare avec regret la production de notre époque, avec celles que l'histoire et même nos souvenirs nous rappellent. Cette Gaule célèbre par sa cavalerie du temps même de César; cette chevalerie si nombreuse, si redoutée dans les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles; ces hommes d'armes, force des armées françaises dans les siècles subséquents; où trouvaient-ils leurs remontes? Certes, dans les mêmes lieux que nous voyons si dénués sous ce rapport.

Mais aussi, que les habitudes de la vie sont différentes! Les seigneurs suzerains habitaient leurs terres; leurs vassaux tenaient comme eux à honneur d'être magnifiquement montés: leur force, leur orgueil, leurs jouissances étaient dans leurs chevaux.

La population moins nombreuse laissait de

grands terrains aux prairies, aux pâturages. Les chevaux erraient aussi dans des forêts sans valeur; ils acquéraient ainsi dans leur premier âge, tout libre, tout sauvage, une force, une souplesse que ne donne jamais une écurie la mieux soignée.

Il y avait peu de grandes routes. L'usage des voitures était presque nul, presque ignoré.

Les voyages, ceux même des femmes, avaient lieu à cheval; la chasse, si propre à disposer les guerriers aux fatigues, à l'adresse, à l'intrépidité nécessaires pour leur périlleux métier, identifiait encore la jeunesse comme l'âge mûr aux exercices de l'équitation.

En France, le transport du commerce de colportage, longtemps le principal en France, se faisait à dos de cheval. Que de circonstances encore on pourrait narrer, toutes concourant à stimuler la propagation des chevaux de selle et de bât.

Maintenant, une agriculture soignée, industrielle, tend à multiplier les produits en diminuant les animaux de travail.

Les grandes routes et les voitures publiques détournent de la pensée de voyager à cheval.

Peu de familles riches habitent leurs terres constamment; celles-ci même qui sont éloignées de Paris, sont absolument abandonnées, sont divisées, vendues à des colons sans fortunes.

Dans les villes de provinces, quelques équipages de luxe sont alimentés par des chevaux que fournit l'industrie soigneuse et économique allemande, et dont on ne pourrait trouver l'équivalent dans la foule des chétives productions des simples cultivateurs, la manie des chevaux anglais dominant à Paris, décourage les élèves de Normandie, et surtout du Limousin, où il faut attendre si longtemps le fruit de ses soins.

La jeunesse brillante se balance dans des tilburys servis par l'Angleterre ou l'Allemagne, les pasteurs des campagnes vont à pied, le voyageur de commerce ne se sert plus de ces gros bidets, où trouvaient place les élèves inférieurs des classes distinguées. Sans débouchés pour les succès manqués, on ne peut rien tenter dans l'éducation des bêtes de race. Il serait donc injuste d'attribuer exclusivement à l'incurie ou à l'inexpérience de l'administration publique, la diminution sensible en France des chevaux propres à la selle.

J'ai un vif regret cependant à la suppression de ce qu'on était bien obligé d'appeler haras, quoique bien peu ressemblants à ceux de la Russie, de la Pologne et de la Hongrie, où des centaines de chevaux sont réunis sur des terrains immenses que le manque de population laisse aux pâturages. Mais enfin l'établissement de Pompadour, par exemple, comme celui du Pin, pouvait représenter le type vrai et pur de la race de leur pays, si on mettait quelque prix, quelque soin à le conserver; tandis que la reproduction livrée à la seule action des propriétaires isolés doit voir s'effacer presque sans retour le caractère distinctif des localités.

Dans ma jeunesse on reconnaissait facilement le cheval normand, le limousin, le navarrien, l'auvergnat; maintenant les croisements, qui souvent toutefois ont des avantages, rendent l'observation difficile, je dirai presque illusoire. L'introduction des étalons du Holstein a, ce me semble, nu beaucoup aux productions normandes, et je ne revois plus guère de ces charmants limousins si légers, si vifs, si solides, qui faisaient la parure des chasses, des revues, des promenades, comme des

manèges; les vigoureux navarriens, les infatigables auvergnats, restent apparemment dans leurs montagnes, et on n'en remarque plus que comme par accident.

Enfin j'arrive à une race moins connue en France. Il ne serait pas difficile de citer, de montrer de fort beaux étalons nés en Lorraine, dont plusieurs sont dans les haras royaux; on pourrait également représenter des juments de cette province qui ont, comme les autres, obtenu des prix de course et de beauté. Ils ont même acquis un ascendant désespérant pour leurs rivaux dans les courses de Mayence et de Strasbourg. J'avouerai en même temps que ce n'est pas dans cette contrée qu'on doit chercher la plus grande espèce.

Dans le temps des croisades, la vivacité, la vigueur des membres, la sobriété et la constance dans les fatigues ont été remarquées dans le cheval lorrain.

L'introduction des étalons turcs, amenés à divers fois par les ducs et seigneurs du pays, y avait laissé des insignes spéciales que les connaisseurs ont été étonnés de retrouver après des siècles de désastres, de misère et de négligence.

Nulle province n'est plus propre à fournir des remontes à notre cavalerie légère qui, en peu d'années, serait émules de celle de l'Autriche.

Les étalons arabes, tartares, turcs, moldaves, transilvains, paraîtraient les plus convenables à la restauration de l'espèce. L'expérience l'a prouvé spécialement lors de l'arrivée à Rozières du haras de Deux-Ponts, où il s'en trouvait plusieurs qui ont produit un changement notable dans les élèves qui en sont sortis.

Cette amélioration a été presque entièrement anéantie par les réquisitions et par le sentiment de découragement que celles-ci ont produit.

L'établissement de Rozières a été richement doté en prairies par les votes du conseil général du département de la Meurthe.

L'administration des haras y a joint un bois considérable, qui contribue puissamment à favoriser les essais de l'éducation libre et presque sauvage des poulains.

Des écuries magnifiques, des constructions d'un genre distingué, dirigées par le génie actif et intelligent du directeur actuel, M. le marquis de Vaulgiraud, correspondent à une foule d'embellissements utiles qui ont transformé totalement l'ancien dépôt de Rozières en un haras digne de l'Angleterre.

Là, on tente maintenant avec succès la propagation des chevaux de race de cette lie célèbre sous tant de rapports.

J'ai personnellement la conviction, d'après ce que j'ai vu en divers lieux de la France, qu'on peut, presque partout, avec de belles juments et des étalons de pur sang, créer une race relevée.

Cependant j'abonde dans la pensée de ceux qui croient plus avantageux de porter ses principaux efforts vers les contrées où une ancienne réputation désigne des rapprochements avec l'espèce qu'on veut introduire et nationaliser.

Je crois donc qu'il est fâcheux de renoncer à conserver un haras d'élèves à Pompadour.

Que les chevaux arabes seraient peut-être placés avantageusement dans quelque province méridionale, qui présenterait des rapprochements de température, de sol sablonneux et de fourrage sec, avec leur patrie originaire.

Comme aussi que la concordance des chevaux de l'ouest de l'Europe avec nos départements de l'ancienne Lorraine, rendrait profitable leur adoption pour le haras de Rozières.

Telle est, Messieurs, une partie des réflexions que m'ont fait faire ces écrits qui viennent de nous arriver sur cet objet si important aux intérêts pécuniaires et politiques de notre royaume, dans lequel on pourrait trouver quelques dédommagements à la dépréciation des fruits d'une agriculture qui, en tournant exclusivement ses plus grands efforts vers la production des céréales, enfante par ses succès mêmes, une cause de ruine pour le cultivateur.

**M. le général Sébastiani.** Messieurs, c'est de l'administration bien entendue des haras que dépend en grande partie la prospérité de notre agriculture, de notre industrie et de notre commerce. Tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ne se sont occupés que des chevaux de luxe; ils ont négligé la partie la plus essentielle, c'est-à-dire les races secondaires. La production des chevaux de luxe me paraît suffisamment encouragée par le gouvernement. M. le ministre de la guerre s'est prescrit le devoir de n'acheter qu'en France les quatre mille chevaux dont il a besoin chaque année. C'est un très grand encouragement. Mais, Messieurs, les chevaux de luxe sont dans une bien faible proportion avec ceux qui sont indispensables aux besoins de la société. Je crois que M. le directeur général des haras s'est bien trompé s'il a abandonné le haras de Pompadour et les chevaux limousins, car ce haras était conservateur de la plus belle race que possède la France; mais s'il n'a fait que supprimer les juments, s'il conserve encore les étalons, et que ces étalons appartiennent aux plus belles races, il a mieux fait que s'il avait conservé à grands frais des juments qui ne donnent jamais que des résultats imparfaits. Je crois que les juments devraient être supprimées dans tous les haras de France, parce que la beauté des races dépend essentiellement des étalons.

J'ai dit, Messieurs, que les races secondaires étaient trop négligées en France. Ces races sont de type français; ce sont elles qui produisent ces excellents chevaux qui servent à vos postes, et que l'Angleterre vous envie; ce sont elles qui servent à vos transports par eau et aux travaux du labourage. Voilà les races que le gouvernement devrait soigner le plus, et ce sont celles qui n'obtiennent pas des encouragements suffisants. Je n'ai vu aucun article de dépense qui tendit à conserver et à améliorer les races primitives secondaires, et à en augmenter la reproduction. C'est par la reproduction de ces races que vous contribuerez à améliorer l'agriculture et l'industrie au moyen de transports qui seront plus faciles et moins onéreux que ceux qui existent aujourd'hui.

Je me résume, et je dis que les races de luxe sont suffisamment protégées, mais que nos haras ne sont pas pourvus suffisamment pour ce qui concerne les belles races secondaires.

**M. Alexis de Noailles.** Messieurs, je suis loin de partager l'opinion du préopinant. Son système est précisément celui que je viens combattre; et c'est parce qu'il a été adopté par l'administration que je réclame contre son application, au nom de toute ma province, au nom des trois départements et des trois conseils généraux du Limousin et de la Marche. La suppression des haras de Pompadour et sa transformation en simple dépôt, a été désastreuse pour la province du Limousin. Cette détermination nous ôte tout espoir de conserver la race limousine. Elle attaque

complètement la reproduction de cette espèce de chevaux connue depuis tant d'années. La conservation de cette race comme les moyens de la propager, étaient fondés sur l'établissement dont nous regrettons, à juste titre, la dégradation.

En supprimant le haras de Pompadour, le gouvernement renonce à conserver les juments de pur sang; il abandonne la reproduction de la race pure; il la soumet à la fantaisie des propriétaires. Qu'arrivera-t-il de là? vos étalons seront offerts à des juments communes et de race inférieure; vous ne pouvez obtenir que des produits métis, de très mince valeur. Votre race ira s'abâtardissant, chaque jour. Le pur sang disparaîtra; vos croisements vous donneront des résultats sans aucune valeur. Tel sera le résultat de cette mesure! Est-ce ainsi qu'on veut remplir le but proposé par les allocations de nos budgets?

Lorsqu'on apprit en Limousin qu'une direction générale des haras avait été créée, cette mesure devint l'objet des plus agréables espérances; on se persuada que la propagation des chevaux (branche d'industrie si importante pour ce pays) allait devenir l'objet d'une attention nouvelle. On vivait dans cette attente, lorsque l'administration des haras supprima l'établissement de Pompadour pour le réduire au rang de simple dépôt.

« Comment le haras du Limousin a-t-il encouru une telle disgrâce? M. le directeur répond: Nous avons cherché à faire des économies; les juments de Pompadour étaient défectueuses et en petit nombre; les poulains étaient atteints d'une maladie des yeux. »

Je commence par l'économie faite à Pompadour. Nous ne voyons pas qu'il en ait été opéré aucune dans le matériel ni dans le personnel. Toutefois, on n'appelle pas les réductions de dépenses pour opérer des destructions, mais bien pour obtenir un emploi des fonds qui tourne au profit des choses et non à leur détriment.

Mais le projet n'est qu'en paroles; l'économie n'était pas résolue. C'était à Pompadour qu'on en voulait, car on a élevé d'autres établissements depuis la destruction de celui du Limousin.

A Dieu ne plaise que je contredise les mesures prises en faveur de Rozières, ou que je me plaigne du bien qu'on fait à d'autres. La France est assez riche et assez vaste pour qu'on puisse doter la Lorraine sans dépouiller et ruiner le Limousin. J'apprécie donc ce qu'on a fait ailleurs, et gémis de ce qu'on a supprimé dans ma province.

M. le directeur ajoute: Les juments de Pompadour n'avaient aucune valeur; on les a vendues 100 écus.

Vous avouez ainsi vous-même que votre administration était défectueuse. Vous supprimez, au détriment du pays, un haras parce qu'il est en mauvais état, et que les bêtes qui le composaient n'avaient aucune valeur; quel est le coupable de cette négligence? Est-ce le pays ou l'administration? Et cependant, c'est la province que vos mesures punissent avec rigueur.

On nous dit: une maladie existait sur les poulains.

Si elle existait, à qui s'en prendre? Où en est la cause, la source? Pourquoi les administrations ont-elles été faites, si ce n'est pour parer à ces calamités, et surtout pour les prévenir? On n'avait jamais parlé de cette maladie autrefois.

On accuse la négligence des propriétaires de la province du Limousin; leur a-t-on procuré des ressources qu'ils aient rejetées, pourrait-on soutenir qu'on les a offertes, quand l'administra-

tion de Pompadour est tombée dans un état si affligeant ?

Mais comment serait-il possible d'élever des accusations contre les agriculteurs, quand ils en forment eux-mêmes de si légitimes ?

D'où sortent les plus beaux étalons limousins que possèdent vos haras en France ? Qui les a produits ? Sont-ils nés à Pompadour ou chez des propriétaires,

Il semblerait, par les arguments produits, que les saisons, les pâturages, tout soit changé en notre province, depuis qu'on a pris la résolution de transporter ailleurs notre industrie.

C'est donc contre la direction elle-même qu'il faut reproduire ses propres arguments. Elle a le pouvoir et les richesses en ses mains pour combattre les vices qui attaquent les races et les établissements ; son devoir est d'user de ses forces : il ne lui est jamais permis de recourir à la destruction comme à un remède.

Si on n'avait rien négligé, alors on pourrait élever la voix ou blâmer impunément le Limousin ; on agirait alors avec justice en le privant des ressources qui lui avaient été accordées dès qu'elle aurait mérité ce traitement ; mais quand on afflige un pays par des négligences, il est cruel de les réparer en lui ôtant tous ses moyens de prospérité.

Quand on supprime à la fois de la race pure, les encouragements, les acquisitions, les courses et les établissements, aura-t-on ensuite le droit de justifier l'état où se trouvera l'industrie d'une province, quelque favorables que fussent autrefois les produits de ses soins ?

Qui l'ignore et peut s'y méprendre : l'état actuel, on vous le fait connaître ; il est tel, notre administration l'avoue.

Quant à l'état ancien, on ne saurait le passer sous silence. En produirai-je des exemples ?

Le régiment de Berchigny, émigré ; il était monté sur des chevaux limousins. Les officiers des armées allemandes, avec leurs chevaux transylvains, hongrois et polonais, sont tellement frappés de la valeur de ceux du régiment de Berchigny, qu'ils offrent aux simples hussards jusqu'à 50 louis de leur monture.

Ce fait peut être attesté par plusieurs de nos collègues qui en ont été témoins.

Le Limousin fournissait aux écuries du roi 50 chevaux par an. Les écuries de Bonaparte recevaient encore beaucoup de chevaux du Limousin, il y a 20 ans ; aujourd'hui on ne sait plus où retrouver les productions de ce pays.

Depuis l'époque où les Sarrasins laissèrent dans la province du Limousin les premiers étalons, la race de nos chevaux est fameuse ; elle est estimée dans toute l'Europe. On vendait autrefois 2 à 3,000 francs un cheval limousin. Tous ces avantages ont disparu ; le second haras de France, la plus belle de nos races est frappée de stérilité par les mesures que je combats.

Je ne partage donc pas l'opinion que M. le général Sébastiani vient de développer. Elle est opposée aux idées reçues dans ma province, et à l'expérience acquise parmi les producteurs. Avec de beaux étalons et des juments communes, vous n'aurez jamais qu'une race métis et bâtarde. Vous aurez beau croiser et croiser encore, vous n'arriverez jamais à des produits de pur sang avant des siècles avec ces éléments.

En favorisant les juments de race, vous obtenez sur-le-champ des produits purs, et vous les multipliez avec succès.

Le système de l'honorable général est précisé-

ment celui que je conteste à M. le directeur. Les propriétaires ne peuvent se procurer facilement et entretenir des juments de pur sang. La cupidité, les offres avantageuses des acheteurs peuvent faire passer leurs bêtes en d'autres mains pour d'autres services, et ainsi vous êtes toujours soumis, tant que le gouvernement ne vous porte pas secours, aux chances les plus fâcheuses pour la conservation de vos races !...

Messieurs, je renouvelle, au nom de l'ancienne province du Limousin, mes instances pour que son établissement lui soit rendu : je supplie l'administration de ne point priver ce pays et la France des moyens de reproduire la belle race de chevaux que le Limousin n'a cessé de donner jusqu'à présent.

**M. Sirleys de Mayrinbac, commissaire du roi.**

Avant de répondre aux nombreuses objections qui viennent d'être faites par plusieurs de nos honorables collègues, qu'il me soit permis de dire que le principe qui domine l'agriculture et l'industrie domine aussi l'administration des haras que je dirige. Ce principe régulateur est celui de la consommation, sur lequel repose leur prospérité ou leur détresse. Ainsi, lorsque des débouchés nombreux sont ouverts aux produits de nos manufactures, l'industrie prospère ; lorsque les denrées agricoles s'écoulent facilement, l'agriculture est florissante : c'est là tout le secret, et sous ce rapport, l'administration des haras s'est trouvée depuis son institution placée sous l'influence directe de ce principe.

Lorsque, en 1806, l'on créa les haras, la France manquait de chevaux de toutes espèces ; trente établissements furent formés dans différentes parties de la France et dans chacun d'eux, on plaça, autant que possible, les étalons, les plus propres au pays, afin d'exciter l'émulation des propriétaires. Il était alors difficile de prévoir les résultats, mais ils ont été tels que les intérêts matériels désirent les produire. Les chevaux de trait, de carrosse, de diligence et des postes ont été plus particulièrement soignés, parce que ces services procurent une consommation toujours croissante, et surtout depuis la Restauration. Les chevaux de selle, au contraire, n'ayant pas trouvé de débouchés, leur éducation a été négligée par les cultivateurs.

Dans cette position que la force des choses a amenée, malgré les efforts de l'administration des haras et malgré ses plaintes, elle a dû suivre la marche que lui imposait l'intérêt de l'agriculture, sans abandonner toutefois celui de l'armée, sur lequel repose la sûreté et l'honneur de la France. C'est d'après ces circonstances qu'elle a dû partager ses étalons en deux parties distinctes : plus de la moitié est destinée à produire des chevaux de trait et de carrosse, et elle a tout lieu d'être satisfaite du résultat ; car, nulle part dans le monde entier, on ne trouve de meilleurs chevaux de ce genre et nulle part, on n'en fait une plus forte consommation ; l'autre partie disséminée sur tout le territoire, mais plus particulièrement dans le Midi, a dû être soumise aux goûts des propriétaires qu'il fallait encourager par tous les moyens qui étaient au pouvoir de l'administration : aussi des primes de toutes espèces ont-elles été accordées aux chevaux de selle, parce que seuls ils ne trouvaient pas de débouchés.

La raison de cette conduite, c'est la nécessité, et elle devient facile à expliquer d'après les faits. Plusieurs causes ont influé sur l'avilissement du prix des chevaux de selle communs (nous ne parlons pas du prix des chevaux de luxe qui tou-



jours sera suffisamment élevé) d'abord, la concurrence étrangère sur nos marchés, concurrence qui a introduit jusqu'à 25 mille chevaux par année depuis 1821 ; ensuite, le mode des remontes adopté par l'armée, qui se faisait exclusivement par des fournisseurs ; enfin, l'usage d'aller en voiture, qui a prévalu sur celui de monter à cheval : ajoutez-y le morcellement des propriétés, la destruction des fortunes foncières dans les provinces, qui ne permettent plus d'avoir des chevaux de luxe, et vous trouverez les raisons de la différence qui doit exister entre l'état actuel et celui des époques antérieures à la Révolution. Ces considérations ont frappé le gouvernement, et il a dû s'empressez de venir au secours de l'agriculture sous ce rapport ; des droits d'entrée ont été imposés par ordonnance royale, sur les chevaux étrangers, et vous les avez adoptés dernièrement dans la loi des douanes.

Le ministre de la guerre, plein de zèle pour les intérêts du pays, a formé des dépôts de remontes, et ordonné que les chevaux de l'armée fussent achetés aux propriétaires. Déjà de bons résultats sont la suite de ces mesures ; l'importation étrangère a diminué, et les propriétaires reprennent courage. Il n'est pas inutile de dire que le ministère de la guerre, trouve partout les chevaux nécessaires à ses remontes et cela aux prix minimes qui ont été fixés par les ordonnances. Si ces prix étaient plus élevés, nul doute que l'émulation des propriétaires ne fût excitée de telle manière que dans quelques circonstances que cela fût, la France fournirait tous les chevaux nécessaires pour la guerre.

C'est là tout le secret, et le principe que la consommation fait la production, ne peut recevoir d'application, qu'autant que le producteur sera indemnisé de ses frais et de ses soins. Le propriétaire peut-il raisonnablement élever un bon cheval de cavalerie légère jusqu'à cinq ans, pour 390 francs ? C'est là la question principale. En augmentant ce prix, comme celui des chevaux des autres armes de 60 à 80 francs, l'agriculture recevrait le plus fort et le plus efficace encouragement ; le ministère de la guerre choisirait les meilleurs chevaux sur une plus grande quantité ; l'économie qui en résulterait sur leur durée compenserait la dépense de 3 à 400,000 francs, qu'il faudrait faire de plus, pour une remonte de 6,000 chevaux ; enfin on préparerait pour les circonstances difficiles des ressources inépuisables.

Si la responsabilité de l'administration des haras n'était pas engagée dans cette question vitale, je ne serais pas entré dans ces détails ; mais, pénétré de mes devoirs, j'ai cru qu'il était utile de vous présenter, et les difficultés, et les moyens de les vaincre. Tout se réduit dans cette matière, en intérêts matériels, et c'est vainement que, depuis vingt ans, l'on émet des théories sur les haras ; les résultats obtenus sur les chevaux de trait et de carrosse, et l'expérience de tous les temps prouvent assez qu'il n'en est pas de meilleure que celle qui protège les intérêts des propriétaires, qui sont aussi ceux de l'Etat ; pour remplir utilement sa mission, l'administration n'a besoin que des débouchés pour ses produits. Deux de nos honorables collègues ont réclamé une allocation plus forte de fonds pour les haras : cette proposition est d'autant plus importante aujourd'hui qu'elle se trouve d'accord avec le nouveau système. En repoussant la concurrence étrangère sur nos marchés ; en faisant acheter en France tous les chevaux de l'armée, l'on inspire

de nouveaux désirs à l'administration, l'on engage sa responsabilité, et, sous ces rapports, elle doit désirer que l'on augmente ses ressources, car elle tient à honneur de faire le bien du pays.

Après avoir indiqué la marche que l'administration a dû suivre dans les différentes circonstances, et celle qui lui paraît la plus utile au pays, je vais essayer de répondre aux observations nombreuses qui ont été faites par plusieurs de nos collègues, en suivant l'ordre des dates. Vous vous rappellerez, Messieurs, qu'un orateur (M. de Foucault) a désiré que le prix du saut fût supprimé, comme onéreux, et empêchant les petits propriétaires de conduire leurs juments aux étalons royaux. Cette modification pourrait être utile, s'il était vrai qu'il se présentât peu de juments ; mais comme la concurrence est très nombreuse, il ne peut y avoir aucun avantage à adopter ce mode. L'Etat perdrait une somme considérable, et les plus mauvaises juments seraient favorisées par cela même.

Le même orateur croit qu'il serait plus utile d'acheter des étalons du prix de 1,500 à 2,000 francs, au lieu de dépenser des sommes énormes pour aller dans le pays voisin chercher des chevaux précieux. La marche de l'administration est en tout conforme aux vues de notre honorable collègue, non par principe, car elle croit qu'il faut acheter ce qu'il y a de plus cher, et l'acheter en France, mais par nécessité. Jusqu'ici le terme moyen des prix a été de 1,800 francs. Il est vrai qu'elle a cru nécessaire d'acquérir quelques chevaux remarquables en Angleterre, pour former des races précieuses, soit dans les deux haras du Pin et de Rozières, soit en Limousin et dans la Navarre et l'Auvergne ; leur prix s'est élevé terme moyen, à 7,000 francs. Quoi qu'il en soit, il est à désirer que les propriétaires fournissent aux remontes des haras, et plus les prix seront justement élevés, plus les encouragements seront profitables.

Un autre orateur (M. Labbey de Pompières) a reproché à l'administration, d'après des observations faites par un noble pair, qu'elle faisait des recettes insolites, notre honorable collègue sait bien qu'il est difficile qu'un receveur de l'enregistrement puisse se transporter partout, pour percevoir des droits très minimes, comme celui du saut, par exemple. Il y a toujours des exceptions aux règles les plus sévères ; et l'impossibilité de les observer sous ce rapport est constante. Quant aux louages des fermes, les actes sont publics, et sont toujours faits avec publicité et concurrence.

Les observations de M. le comte de Laurencin rentrant dans le système de l'administration, quant aux principes qui la dirigent, je ne puis qu'approuver le désir qu'il a manifesté, que les prix des remontes de la guerre soient plus élevés ; c'est là le meilleur encouragement. Toutefois le mode qu'il propose d'élever des poulains aux frais de l'Etat, me paraît difficile à exécuter et bien onéreux. Une question de cette importance mérite d'être approfondie, et sort des bornes de l'improvisation. On sent très bien que si les propriétaires ont besoin d'encouragement, d'un autre côté, les finances doivent être ménagées dans l'intérêt de tous. Des reproches d'une autre nature ont été adressés à l'administration par un autre orateur (M. Agier) ; suivant lui, une mauvaise direction a été donnée à l'administration des haras, et bien loin d'améliorer, elle a laissé dépérir les races de beaux chevaux.

J'ai eu l'honneur, Messieurs, de développer tout

à l'heure le mode qu'a suivi l'administration depuis l'époque de sa création, et de vous instruire des efforts qu'elle avait faits, et des succès qu'elle avait obtenus; ainsi, je ne reviendrai pas sur cet article; j'aime à croire que mes explications auront été à vos yeux suffisantes. On peut sans doute accuser l'administration de parcimonie; mais au moins faudrait-il reconnaître qu'avec sa modique dotation de 1,700,000 francs, elle ne peut agir comme si elle avait 3 millions.

Notre honorable collègue, mal instruit sans doute, lui reproche son organisation nouvelle, et la regarde comme peu avantageuse, car, dit-il, elle n'a procuré qu'une légère économie de 2,000 francs. S'il m'avait fait la faveur de me demander des renseignements, je lui aurais prouvé que cette économie s'élève à 50,000 francs, et qu'avec ces fonds, on a créé un nouveau dépôt à Lamballe. Ce fait dépend aussi d'une autre allégation aussi peu fondée. Les établissements n'ont pas été diminués, comme il le croit, car ils ont été augmentés et en nombre et en chevaux. Les étalons s'élèvent aujourd'hui à 1,300, au lieu de 1,200. Peut-être l'orateur a-t-il voulu parler du changement du haras de Pompadour en dépôt. Cette question, qui lui tient à cœur, sera traitée en répondant à M. le comte de Noailles. Le reproche d'avoir supprimé les courses et d'avoir, sous ce rapport, dégoûté les propriétaires, n'est pas plus exact; car les courses ont été régularisées et excitées par des encouragements, mais appropriées aux localités. Une erreur d'une autre nature, que l'on peut qualifier de distraction, a été commise par le même orateur. D'après lui, j'aurais favorisé mon pays, au détriment de l'intérêt général, et ce pays est Rhodéz. Je ne pouvais m'attendre à cette allégation, d'autant plus que le dépôt de Rhodéz, loin d'avoir été favorisé, a perdu une vingtaine de juments que l'on y élevait depuis plusieurs années. L'administration a cru devoir les vendre ou les transplanter dans les haras du Pin et de Rozières, et cependant les députés de ce département n'ont pu se plaindre de cette mesure, parce qu'ils ont apprécié et les droits de l'administration et l'intérêt général. Mon devoir me défend de protéger particulièrement aucun pays, et Rhodéz n'est pas le chef-lieu du département du Lot, que j'ai l'honneur de représenter, qui est ma patrie, et qui n'a aucun établissement de haras. Notre honorable collègue, en blâmant l'administration d'avoir détruit le haras de Pompadour, qui contenait trois juments, a énoncé dans son discours que M. de Champagny, alors ministre de l'intérieur, s'était opposé à la formation du haras de Rozières. Ici la preuve matérielle détruit cette allégation. Le haras de Rozières est porté, dans le décret de 1806, comme le second de ces établissements, et lorsque la nouvelle organisation a été faite, il existait vingt-sept juments dans ce haras. M. Jankowitz a défendu avec tant d'avantage cet établissement qu'il devient superflu de rien ajouter à ce qu'il a dit.

Nous reconnaissons avec notre honorable collègue que le nombre des dépôts n'est pas suffisant, mais la faute n'en est pas à l'administration; lorsque l'allocation des fonds sera plus considérable, elle agira avec plus de force, et obtiendra de plus grands succès. Si le directeur des haras a témoigné, dans certaines circonstances, quelque intérêt pour la reproduction des mules, c'est qu'il est persuadé que cette branche d'industrie agricole est avantageuse au pays, et que, sous ce rapport, on ne doit pas la proscrire. Il ajoute, toutefois, qu'aucun encouragement ne lui est donné,

parce qu'il sait bien que l'intérêt particulier fera toujours assez pour la faire prospérer.

Quelques autres objections ont été faites par le même orateur, mais elles sont moins importantes qu'une question majeure, qu'il a regardée comme difficile à résoudre, et sur laquelle nous devons, toutefois, vous soumettre quelques observations. Notre honorable collègue croit qu'il pourrait être plus avantageux pour le pays que l'administration des haras fût placée dans les mains du ministre de la guerre. S'il avait été prouvé que cette administration était inhabile, et qu'elle n'avait rendu aucun service, l'orateur aurait eu sans doute quelques motifs pour proposer ce plan. Il l'a bien senti, aussi a-t-il fait tous ses efforts pour établir cette preuve. N'ayant pas réussi, je dois examiner seulement le principe.

Comment pourrait-il se faire que les haras fussent mieux dirigés par le ministère de la guerre, lorsque les éléments devraient être nécessairement les mêmes, pour la reproduction, et que la consommation n'augmenterait pas? L'intérêt général du pays pourrait-il être mieux protégé? Et ne serait-il pas à craindre que l'intérêt particulier d'un seul service ne fût un obstacle à l'amélioration des espèces et à leur multiplication? Ces considérations, Messieurs, que je ne fais qu'énoncer, méritent d'être examinées dans toutes leurs conséquences. Lorsque l'on pense qu'il naît chaque année 160 à 180,000 poulains dans le royaume, et que sur cette quantité le ministère de la guerre n'en consomme que 4 à 5,000, on ne voit pas la raison qui pourrait faire croire qu'il faut, utilement pour le pays, soumettre cette reproduction, ou au moins celle que produit les haras que l'on peut évaluer à 40,000, sous la direction d'un seul consommateur. Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, qu'il y aurait dans cette mesure peu d'utilité pour le ministère de la guerre, et en même temps qu'il y aurait difficulté dans l'exécution.

Le service des haras appartient à tous les intérêts du pays; leur organisation est toute civile; les préfets en sont dans les départements les régulateurs immédiats; les conseils généraux établissent des primes, les maires surveillent les concours et les statures, enfin tout le système est civil et non militaire. On a parlé de l'économie qui résulterait de ce mode nouveau, car on pourrait, dit-on, placer les dépôts de remontes dans les mêmes mains que les dépôts de haras. Ce mode serait impossible, et certainement le ministère de la guerre, alors même que la chose serait à sa disposition, ne l'adopterait pas. Les deux comptabilités seraient trop différentes, les devoirs des agents trop nombreux, les lieux trop mal choisis pour opérer un amalgame pareil.

Un autre orateur, M. le comte de Noailles, a renouvelé les plaintes qui avaient déjà été faites, dans la discussion des comptes, sur la suppression du haras de Pompadour. A cette époque, j'eus l'honneur de soumettre à la Chambre les motifs qui avaient déterminé l'administration; ainsi je ne reviendrai pas sur cette question. J'ajouterai, toutefois, que la race limousine est appréciée par le gouvernement, et que les soins qu'il lui donne doivent faire croire qu'elle reprendra tout son lustre. Ce lustre ne tenait pas au haras de Pompadour, mais bien aux étalons précieux qui l'avaient produite. Les plus beaux étalons ont été dirigés vers ces provinces, et déjà les propriétaires de la Haute-Vienne ont apprécié les efforts de l'administration à ce sujet. J'observerai, en passant, qu'il est assez remarquable que ni les députés de

ce département, ni les éleveurs de chevaux ne font entendre aucune plainte; toutefois, c'est dans la Haute-Vienne que les plus beaux chevaux, anciennement comme aujourd'hui, ont été produits. Vraisemblablement ils ont compris que ce n'était pas un haras composé de trois juments qui améliore l'espèce, mais bien de nombreux et précieux étalons. La Corrèze n'a pas plus perdu que la Haute-Vienne; au lieu de quelques juments qui n'ont jamais rien produit, on a augmenté les étalons, et ce mode est préférable sous tous les rapports. Je suis d'autant plus fondé à le croire, que je me trouve d'accord avec notre honorable collègue, M. le comte Sébastiani, qui professe les mêmes principes.

M. le comte de Noailles nous a représenté que le régiment de Berchigny-hussards se remontait avant la Révolution dans le Limousin, et que ses chevaux étaient l'ornement de l'armée française. Je reconnais le fait, mais ce régiment ne pouvait se remonter des produits du haras, car alors il n'existait à Pompadour qu'un petit nombre de juments; ses remontes étaient la conséquence des beaux étalons disséminés sur toute la surface du Limousin. C'est aussi ce que fait et ce que veut faire l'administration; déjà quelques résultats en donnent la preuve: un général distingué et appréciateur éclairé des mesures utiles a fait une remonte superbe dans la Creuse et la Haute-Vienne. Si ce mode est suivi, bientôt de nouveaux régiments seront montés comme celui de Berchigny, dans les départements de l'ancien Limousin. On a aussi parlé dans un écrit qui a été distribué à la Chambre, que le haras de Pompadour avait fourni un grand nombre de chevaux à Napoléon; la chose est bien difficile à expliquer d'après les faits; le haras de Pompadour dans lequel on plaça une vingtaine de juments en 1806, époque de sa nouvelle création, ne pouvait avoir élevé des chevaux susceptibles d'être montés en 1814, car le plus âgé ne serait né qu'en 1808, et Napoléon fut renversé du trône en 1814. On sait que les chevaux limousins ne sont bons qu'à 7 ans. Il est possible que Bonaparte ait monté des chevaux de ce pays, mais c'étaient les propriétaires qui les avaient élevés et non le haras. Nous espérons que bientôt aussi le Limousin nous fournira de magnifiques chevaux, et nos efforts tendent à ce but. Nous y arriverons sans rétablir un établissement onéreux et inutile qui n'a rien produit et qui ne pouvait rien produire. Notre honorable collègue s'est plaint de la suppression des courses de la Corrèze; nous ne pouvons que répéter qu'elles n'avaient aucune utilité, et que pendant cinq ans il n'y avait eu qu'un seul habitant du département qui s'y fût présenté pour courir.

Voilà, Messieurs, les réflexions que j'ai cru devoir vous soumettre; je désire qu'elles puissent satisfaire la Chambre, et en même temps les honorables collègues qui les ont suggérées.

**M. le Président.** M. Labbey de Pompierrès a la parole.

*Plusieurs voix :* La clôture, la clôture!

**M. Alexis de Noailles.** Je demande à parler contre la clôture. (La parole est accordée.)

Messieurs, si je m'oppose à la clôture, c'est pour que vous me permettiez de relever deux ou trois faits importants. (Parlez, parlez!) M. le directeur général vient de dire que le haras de Pompadour n'a été établi qu'en 1806. Je possède dans mes papiers des comptes rendus à M. le prince de

Lambesc, grand écuyer, pour la régie de Pompadour, en 1786 et 1789, époque où ce haras existait avant la Révolution.

**M. Sirleys.** Je n'ai pas dit qu'il n'existait pas avant la Révolution; j'ai rappelé comment il avait été relevé en 1806.

**M. Alexis de Noailles.** Vous avez pu voir en 1806, dans la rue d'Anjou, chez un amateur, qui a pour d'autres rapports de fréquentes relations avec cette Chambre, 80 chevaux limousins, et qui étaient admirés par tous les connaisseurs, M. le directeur général nous parle de ses acquisitions pour le Limousin, destinées à favoriser la reproduction dans ce pays. Comment obtiendrait-il jamais une belle race, quand on n'achète des étalons que 12 à 1,500? et j'ai vu payer autrefois en Limousin des étalons jusqu'à dix mille francs. Enfin, M. le directeur général s'est trompé en affirmant que personne du département de la Corrèze n'était venu aux courses de Tulle; nous les avons vues, elles ont été renouvelées chaque année sous nos yeux, et aucun témoin oculaire ne pourra consentir à une telle assertion.

**M. Labbey de Pompierrès.** Je demande aussi la parole pour un fait.

**M. le Président.** Vous l'aurez si la Chambre ne ferme pas la discussion.

**M. Labbey de Pompierrès.** Je demande à parler contre la clôture.

**M. le Président.** On vient de parler contre la clôture; je ne puis accorder la parole. Je vais mettre la clôture aux voix.

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

**M. Labbey de Pompierrès, à la tribune.** Ainsi, Messieurs, vous décidez que quand un directeur général a parlé, il aura toujours raison, puisque vous ne voulez pas qu'on lui réponde. (Des murmures couvrent la voix de l'orateur, qui descend de la tribune en protestant contre la clôture.)

(Le chapitre IV est mis aux voix et adopté.)

**M. le Président.** Chapitre V. *Etablissements scientifiques ou littéraires, beaux-arts et théâtres royaux*, 3,899,000 francs.

M. le comte Du Hamel a la parole. (Des murmures s'élèvent...)

**M. Du Hamel.** Je renonce à la parole.

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

Chapitre VI. *Ponts et chaussées, mines et lignes télégraphiques*, 20,318,000 francs.

M. le chevalier Dubourg a la parole.

**M. le chevalier Dubourg.** Messieurs, ce sera toujours avec la plus grande répugnance que je voterai une augmentation de deux millions soixante-cinq mille francs pour le chapitre VI des ponts et chaussées. Je suis bien loin sans doute d'improver les travaux importants qui se font sur divers points de la France, et qui contribuent à développer, d'une manière aussi puissante, tous ses moyens de prospérité; mais, Messieurs, ne serait-il pas désirable que ce ne fût pas toujours dans l'accroissement des charges publiques, que l'on puisât les moyens d'améliorer un pareil service, mais plutôt dans le bon emploi

des sommes qui lui sont déjà attribuées; dans la surveillance des préfets, qui étant pour ainsi dire tombée en désuétude, prive le corps des ingénieurs d'un contrôle qui serait pour lui un puissant moyen de réaction? Ce n'est point en réclamant de nouvelles lois que je croirais améliorer la marche de cette administration, mais bien dans la réforme de ses abus, et dans l'exécution des lois existantes. Celles du 7 fructidor an XII et du 16 décembre 1811, me présentent toutes les garanties nécessaires à sa prospérité.

Mais, Messieurs, c'est dans cette administration où vous trouverez d'abord, et dans toute leur intensité, les fâcheux résultats produits par la centralisation. La plus petite demande de reconstruction, d'ouverture de porte ou de croisée, de simple badigeonnage même, sur une route royale, exige une décision préfectorale, d'après l'avis de l'ingénieur en chef, qu'ont précédé les avis de l'ingénieur d'arrondissement et du sous-préfet. Les avis de l'administration locale décident toujours ceux de l'administration supérieure: il n'en résulte que des lenteurs préjudiciables, prolongées quelquefois au-delà d'une année. S'il s'agit de réparations urgentes aux usines, qui se multiplient sur nos rivières, c'est alors que les lenteurs de l'administration aggravent les pertes et provoquent des plaintes aussi nombreuses que répétées. Ne serait-il pas convenable, dans toutes les occasions où il ne s'agit point de nouvelles constructions, et où les avis des ingénieurs sont en harmonie avec ceux de l'autorité locale, que l'on pût être dispensé du recours à l'autorité supérieure?

J'indiquerai, Messieurs, une amélioration bien importante qui découlerait naturellement de la surveillance des préfets, sous-préfets et maires; et qui leur est attribuée par la loi du 16 décembre 1811; mais en s'écartant de son esprit, l'administration des ponts et chaussées fait des efforts journaliers pour s'en affranchir. Les observations et les plaintes des préfets sont comme non avenues; il me paraît essentiel que le ministre de l'intérieur les fasse rentrer dans les droits, et l'accomplissement de devoirs presque entièrement abandonnés. Ces fonctionnaires ne devraient jamais délivrer de mandat de paiement que préalablement ils n'eussent fait vérifier, si les routes ont reçu les empièvements, en volume et qualité indiqués par les devis, si les ouvrages d'art sont faits avec des matériaux de bonne qualité et dans les dimensions convenues. L'autorité administrative se trouvant en contact, par les maires, sur tous les points des travaux, opérerait un contrôle qui lui est attribué par la loi précitée. Bientôt, Messieurs, de cette surveillance vous verriez découler une grande amélioration, des constructions plus solides: des routes recevant les empièvements fixés par les devis, n'offriraient pas des parties impraticables; on ne verrait pas un bon nombre de ponts lézardés, et d'autres s'écroulant peu de jours après leur achèvement; des quais s'effondrer, et des entrepreneurs faire des fortunes scandaleuses. Avec les sommes accordées par l'État, on ferait bien plus et bien mieux.

Messieurs, si l'on peut reprocher à plusieurs administrations la centralisation des affaires, dans celle des ponts et chaussées elle étend même la force de son attraction jusque sur les membres qui la composent. Ainsi, en jetant mes regards sur les inspecteurs divisionnaires, j'en aperçois un assez bon nombre ayant abandonné le chef-lieu de leur division pour s'établir à Paris; et si je demandais compte à l'inspecteur de la 9<sup>e</sup> divi-

sion de la construction du pont de Brens sur le Tarn, et qui s'est effondré quelques jours après sa réception, et bien avant que les eaux de l'inondation eussent atteint leur maximum, il lui serait peut-être difficile de dire qu'il a visité une seule fois cette construction.

C'est ainsi, Messieurs, que les fonds du Trésor, ceux des principaux habitants de ce département, sont ensevelis dans les eaux par la faute et la négligence des fonctionnaires de cette administration.

Messieurs, toutes les fois que, par un événement quelconque, un navire vient à périr en mer, son capitaine doit subir un jugement, pourquoi les ingénieurs ne seraient-ils pas sujets à la même loi, toutes les fois qu'un pareil événement se présente?

L'autorité ne devrait-elle pas provoquer une enquête administrative? cette pièce servirait de base au gouvernement pour constater légalement les causes de la perte prématurée de ses constructions, et à l'accusation de ceux qui seraient coupables d'y avoir contribué.

S'il était démontré que c'est uniquement par défaut de lumières et de connaissance de son état que l'ingénieur dirigeant a occasionné cette perte, je le condamnerais à aller méditer longtemps en face de ces monuments antiques qui nous ont été légués par la grandeur romaine; il verrait encore en France le pont du Gard, les arènes de Nîmes, la Maison Carrée, bravant depuis plus de dix-huit siècles le ravage des temps; là il tâcherait de dérober aux architectes de l'antiquité le secret de leurs constructions, qui ont fait durer leurs bâtiments plus de siècles que les nôtres ne durent d'années, de mois, je dirai quelquefois de jours.

Les abus que je viens de signaler sont d'autant plus déplorables que l'administration des ponts et chaussées est composée d'un personnel distingué qui se recrute journellement par un grand nombre de jeunes gens sortant de l'École polytechnique, et remplis d'instruction. Il nous est démontré que le directeur général a, dans ses mains, tous les éléments d'une bonne administration et qu'il dépend entièrement du ministre, par la coopération des préfets, la décentralisation de certaines parties que j'ai indiquées, de redonner à cette administration tout le ressort dont elle est susceptible.

Le ministre de l'intérieur a déjà su apprécier dans l'exécution de la loi du 28 juillet 1824, les avantages obtenus dans les travaux par voie économique, et sous les yeux de l'administration d'arrondissement et des communes, par prestation en nature; ces avantages ont été tels, qu'ils ont offert dans certaines localités un bénéfice de près de moitié sur les ouvrages opérés d'après les devis des ingénieurs et les formalités actuelles. J'espère que cette comparaison ne sera point perdue, et que le ministre la fera tourner au profit des contribuables.

Messieurs, si dans l'intervalle qui va nous séparer de la session prochaine, je ne vois s'opérer une grande réaction dans cette administration; les inspecteurs quitter les délices de Paris, pour remplir leur devoir d'inspection; les ingénieurs mettre plus de solidité dans leurs constructions, plus de surveillance dans leurs travaux, une plus grande rapidité envers les entrepreneurs; les préfets exercer toutes les attributions de la loi du 16 décembre 1811, je le déclare: je me prononcerais contre toute prolongation d'un crédit dont l'emploi offre un aussi grand nombre de justes critiques.

**M. le comte Du Hamel.** Je dois commencer par me féliciter avec la commission du budget, de la diminution que nous avons obtenue sur une allocation qui, depuis longtemps, a été l'objet des réclamations des départements, et qui se réduit maintenant à une proportion satisfaisante. C'est celle sur la dépense du pavé de Paris, que j'avais déjà demandée l'année dernière, que le budget de l'État payait injustement tout entier et qui est aujourd'hui réduite à une juste quotité. C'est une preuve que les réclamations que nous faisons sont entendues, et qu'avec de la persévérance on finit par obtenir quelque chose. Je suis monté principalement à cette tribune pour soumettre quelques idées sur le régime actuel de nos rivières navigables. Les fonds provenant des péages venaient se perdre dans le Trésor royal, et détournés de leur destination, ils n'étaient point affectés aux travaux des localités qui les réclamaient. Vous avez détruit cette législation l'année dernière, en rendant à leur spécialité les fonds provenant des droits de navigation, et qui n'auraient jamais dû en être distraits. Mais cette loi bienfaisante n'a pas encore pu recevoir son exécution. C'est pour la réclamer de M. le ministre de l'intérieur et de M. le directeur des ponts et chaussées que je suis monté à cette tribune.

Il est certain que les grands fleuves sont plus nuisibles qu'utiles aux départements qu'ils traversent. Les terrains les plus précieux sont inondés; des communes entières sont ravagées. Ces rivières sont dans un tel état qu'elles paraissent appartenir plutôt à un pays sauvage qu'à un pays civilisé. Cela vient de ce qu'aucun fonds n'était employé aux travaux des rivières. Nous espérons que d'après la loi que nous avons rendue, les travaux vont être faits. En attendant, je voudrais que des travaux préparatoires vinssent prouver aux propriétaires riverains et aux conseils généraux que leurs doléances ont été entendues.

Il y a encore une chose dont je suis bien aise de m'emparer : je veux parler d'une invention nouvelle, dont il est à désirer que l'usage soit adopté par les ponts et chaussées; les bateaux dragueurs, si propres à faciliter la navigation des rivières. Je voudrais que M. le directeur général voulût bien accéder aux vœux des conseils généraux, en établissant sur les rivières navigables des bateaux dragueurs, qu'on peut considérer comme les meilleurs cantonniers des rivières. Les vœux des conseils généraux des départements sont l'expression des besoins de la France. Il faut ici convenir avec franchise qu'ils ne sont pas assez écoutés par MM. les ministres; on n'y attache pas toute l'importance qu'ils méritent. Le budget de cette année nous fait connaître une grande quantité de votes des conseils généraux, parmi lesquels il en est beaucoup dont nous réclamons inutilement l'exécution. Je recommande à la sagesse du gouvernement l'exécution de la loi rendue l'année dernière sur un des objets d'économie publique les plus précieux.

**M. Hay.** Messieurs, on est convaincu généralement aujourd'hui en France que la prospérité de l'État tient essentiellement au progrès de nos arts et au développement de notre industrie.

Il est donc de notre devoir de chercher tous les moyens d'arriver à la fabrication la plus économique et la plus multipliée possible de tous les objets utiles, commodes, agréables, dont l'invention est due au génie particulier à notre na-

tion et à la formation desquels préside chaque jour une délicatesse et une variété de goûts pour ainsi dire inépuisables.

Le commerce que l'on pourrait en faire à l'étranger, si on les obtenait à bas prix, et la grande consommation qui s'en ferait chez nous-même, en contribuant au bien-être et aux jouissances de trente millions d'individus qui couvrent la surface de ce beau royaume, ferait jaillir au milieu de nous une source toujours croissante de richesses pour les particuliers et pour l'État lui-même.

De tous les moyens à l'aide desquels on pourrait atteindre ce but, il n'en est pas de plus puissant que le combustible, et surtout le combustible fossile.

Partout où on rencontre ce moteur énergique, le génie s'en empare et on le voit opérer en peu de temps des effets dont les développements tiennent pour ainsi dire du prodige.

Là où il n'existe pas, et où on ne peut l'obtenir que par le secours de la navigation ou par la voie plus économique encore des chemins de fer, on l'emploie avec un immense avantage; mais les frais qu'occasionne son transport nuisent à la consommation des produits qu'il crée, parce qu'ils en élèvent trop le prix.

Il nous semble donc qu'il serait d'une bonne administration de faire, sur les divers points de la France où il n'y a point de houillères, des recherches pour en découvrir.

On a vu avant la Révolution quelques intendants de nos provinces ordonner et diriger ces recherches.

Je voudrais qu'on renouvelât aujourd'hui ces investigations sur plusieurs points du royaume.

La découverte de ce combustible dans ceux de nos départements nombreux où il n'y a aucune industrie, y ferait naître des établissements qui occuperaient des populations presque oisives, et leur procureraient l'aisance dont elles sont privées.

Il serait merveilleusement employé à la fusion des divers minerais qui y sont répandus, et dont on ne peut tirer aucun parti, et il accroîtrait surtout la production du fer, dont l'abondance et le bas prix sont si désirables pour notre agriculture. Nos constructions, nos arsenaux, nos établissements maritimes en consommeraient mille fois plus qu'ils n'en consomment aujourd'hui, s'il était à meilleur marché.

Craindrait-on qu'en multipliant les moyens de fabrication des produits de nos arts et de notre industrie, ces produits ne trouvassent pas, soit à l'intérieur, soit au dehors, un assez grand nombre de consommateurs?

Ces craintes ne nous paraîtraient pas bien fondées. Il est en économie publique un principe avoué, reconnu par tous, c'est que plus la production des objets utiles ou que le goût adopte se multiplie à l'aide de moyens et de procédés peu dispendieux, plus la consommation en est grande et presque indéfinie.

Le bon marché de ces produits fait qu'ils se répandent dans toutes les classes de la société; et alors il s'opère un mouvement dans les échanges, une circulation dans les capitaux qui portent partout l'abondance et la vie.

Craindrait-on encore que la multiplicité des mines de charbon de terre vint affecter les revenus que l'État et les particuliers retirent de leurs forêts?

Nous ne partagerions pas ces inquiétudes. D'abord il est une foule de matières qui ne

des sommes qui lui sont déjà attribuées; dans la surveillance des préfets, qui étant pour ainsi dire tombée en désuétude, prive le corps des ingénieurs d'un contrôle qui serait pour lui un puissant moyen de réaction? Ce n'est point en réclamant de nouvelles lois que je croirais améliorer la marche de cette administration, mais bien dans la réforme de ses abus, et dans l'exécution des lois existantes. Celles du 7 fructidor an XII et du 16 décembre 1811, me présentent toutes les garanties nécessaires à sa prospérité.

Mais, Messieurs, c'est dans cette administration où vous trouverez d'abord, et dans toute leur intensité, les fâcheux résultats produits par la centralisation. La plus petite demande de reconstruction, d'ouverture de porte ou de croisée, de simple badigeonnage même, sur une route royale, exige une décision préfectorale, d'après l'avis de l'ingénieur en chef, qu'ont précédé les avis de l'ingénieur d'arrondissement et du sous-préfet. Les avis de l'administration locale décident toujours ceux de l'administration supérieure: il n'en résulte que des lenteurs préjudiciables, prolongées quelquefois au-delà d'une année. S'il s'agit de réparations urgentes aux usines, qui se multiplient sur nos rivières, c'est alors que les lenteurs de l'administration aggravent les pertes et provoquent des plaintes aussi nombreuses que répétées. Ne serait-il pas convenable, dans toutes les occasions où il ne s'agit point de nouvelles constructions, et où les avis des ingénieurs sont en harmonie avec ceux de l'autorité locale, que l'on pût être dispensé du recours à l'autorité supérieure?

J'indiquerai, Messieurs, une amélioration bien importante qui découlerait naturellement de la surveillance des préfets, sous-préfets et maires; et qui leur est attribuée par la loi du 16 décembre 1811; mais en s'écartant de son esprit, l'administration des ponts et chaussées fait des efforts journaliers pour s'en affranchir. Les observations et les plaintes des préfets sont comme non avenues; il me paraît essentiel que le ministre de l'intérieur les fasse rentrer dans les droits, et l'accomplissement de devoirs presque entièrement abandonnés. Ces fonctionnaires ne devraient jamais délivrer de mandat de paiement que préalablement ils n'eussent fait vérifier, si les routes ont reçu les empièvements, en volume et qualité indiqués par les devis, si les ouvrages d'art sont faits avec des matériaux de bonne qualité et dans les dimensions convenues. L'autorité administrative se trouvant en contact, par les maires, sur tous les points des travaux, opérerait un contrôle qui lui est attribué par la loi précitée. Bientôt, Messieurs, de cette surveillance vous verriez découler une grande amélioration, des constructions plus solides: des routes recevant les empièvements fixés par les devis, n'offriraient pas des parties impraticables; on ne verrait pas un bon nombre de ponts lézardés, et d'autres s'écroulant peu de jours après leur achèvement; des quais s'effondrer, et des entrepreneurs faire des fortunes scandaleuses. Avec les sommes accordées par l'État, on ferait bien plus et bien mieux.

Messieurs, si l'on peut reprocher à plusieurs administrations la centralisation des affaires, dans celle des ponts et chaussées elle étend même la force de son attraction jusque sur les membres qui la composent. Ainsi, en jetant mes regards sur les inspecteurs divisionnaires, j'en aperçois un assez bon nombre ayant abandonné le chef-lieu de leur division pour s'établir à Paris; et si je demandais compte à l'inspecteur de la 9<sup>e</sup> divi-

sion de la construction du pont de Brens sur le Tarn, et qui s'est effondré quelques jours après sa réception, et bien avant que les eaux de l'inondation eussent atteint leur maximum, il lui serait peut-être difficile de dire qu'il a visité une seule fois cette construction.

C'est ainsi, Messieurs, que les fonds du Trésor, ceux des principaux habitants de ce département, sont ensevelis dans les eaux par la faute et la négligence des fonctionnaires de cette administration.

Messieurs, toutes les fois que, par un événement quelconque, un navire vient à périr en mer, son capitaine doit subir un jugement, pourquoi les ingénieurs ne seraient-ils pas sujets à la même loi, toutes les fois qu'un pareil événement se présente?

L'autorité ne devrait-elle pas provoquer une enquête administrative? cette pièce servirait de base au gouvernement pour constater légalement les causes de la perte prématurée de ses constructions, et à l'accusation de ceux qui seraient coupables d'y avoir contribué.

S'il était démontré que c'est uniquement par défaut de lumières et de connaissance de son état que l'ingénieur dirigeant a occasionné cette perte, je le condamnerais à aller méditer longtemps en face de ces monuments antiques qui nous ont été légués par la grandeur romaine; il verrait encore en France le pont du Gard, les arènes de Nîmes, la Maison Carrée, bravant depuis plus de dix-huit siècles le ravage des temps; là il tâcherait de dérober aux architectes de l'antiquité le secret de leurs constructions, qui ont fait durer leurs bâtiments plus de siècles que les nôtres ne durent d'années, de mois, je dirai quelquefois de jours.

Les abus que je viens de signaler sont d'autant plus déplorables que l'administration des ponts et chaussées est composée d'un personnel distingué qui se recrute journellement par un grand nombre de jeunes gens sortant de l'École polytechnique, et remplis d'instruction. Il nous est démontré que le directeur général a, dans ses mains, tous les éléments d'une bonne administration et qu'il dépend entièrement du ministre, par la coopération des préfets, la décentralisation de certaines parties que j'ai indiquées, de redonner à cette administration tout le ressort dont elle est susceptible.

Le ministre de l'intérieur a déjà su apprécier dans l'exécution de la loi du 28 juillet 1824, les avantages obtenus dans les travaux par voie économique, et sous les yeux de l'administration d'arrondissement et des communes, par prestation en nature; ces avantages ont été tels qu'ils ont offert dans certaines localités un bénéfice de près de moitié sur les ouvrages opérés d'après les devis des ingénieurs et les formalités actuelles. J'espère que cette comparaison ne sera point perdue, et que le ministre la fera tourner au profit des contribuables.

Messieurs, si dans l'intervalle qui va nous séparer de la session prochaine, je ne vois s'opérer une grande réaction dans cette administration; les inspecteurs quitter les délices de Paris, pour remplir leur devoir d'inspection; les ingénieurs mettre plus de solidité dans leurs constructions, plus de surveillance dans leurs travaux, une plus grande rapidité envers les entrepreneurs; les préfets exercer toutes les attributions de la loi du 16 décembre 1811, je le déclare: je me prononcerais contre toute prolongation d'un crédit dont l'emploi offre un aussi grand nombre de justes critiques.

**M. le comte Du Hamel.** Je dois commencer par me féliciter avec la commission du budget, de la diminution que nous avons obtenue sur une allocation qui, depuis longtemps, a été l'objet des réclamations des départements, et qui se réduit maintenant à une proportion satisfaisante. C'est celle sur la dépense du pavé de Paris, que j'avais déjà demandée l'année dernière, que le budget de l'État payait injustement tout entier et qui est aujourd'hui réduite à une juste quotité. C'est une preuve que les réclamations que nous faisons sont entendues, et qu'avec de la persévérance on finit par obtenir quelque chose. Je suis monté principalement à cette tribune pour soumettre quelques idées sur le régime actuel de nos rivières navigables. Les fonds provenant des péages venaient se perdre dans le Trésor royal, et détournés de leur destination, ils n'étaient point affectés aux travaux des localités qui les réclamaient. Vous avez détruit cette législation l'année dernière, en rendant à leur spécialité les fonds provenant des droits de navigation, et qui n'auraient jamais dû en être distraits. Mais cette loi bienfaisante n'a pas encore pu recevoir son exécution. C'est pour la réclamer de M. le ministre de l'intérieur et de M. le directeur des ponts et chaussées que je suis monté à cette tribune.

Il est certain que les grands fleuves sont plus nuisibles qu'utiles aux départements qu'ils traversent. Les terrains les plus précieux sont inondés; des communes entières sont ravagées. Ces rivières sont dans un tel état qu'elles paraissent appartenir plutôt à un pays sauvage qu'à un pays civilisé. Cela vient de ce qu'aucun fonds n'était employé aux travaux des rivières. Nous espérons que d'après la loi que nous avons rendue, les travaux vont être faits. En attendant, je voudrais que des travaux préparatoires vinssent prouver aux propriétaires riverains et aux conseils généraux que leurs doléances ont été entendues.

Il y a encore une chose dont je suis bien aise de m'emparer : je veux parler d'une invention nouvelle, dont il est à désirer que l'usage soit adopté par les ponts et chaussées; les bateaux dragueurs, si propres à faciliter la navigation des rivières. Je voudrais que M. le directeur général voulût bien accéder aux vœux des conseils généraux, en établissant sur les rivières navigables des bateaux dragueurs, qu'on peut considérer comme les meilleurs cantonniers des rivières. Les vœux des conseils généraux des départements sont l'expression des besoins de la France. Il faut ici convenir avec franchise qu'ils ne sont pas assez écoutés par MM. les ministres; on n'y attache pas toute l'importance qu'ils méritent. Le budget de cette année nous fait connaître une grande quantité de votes des conseils généraux, parmi lesquels il en est beaucoup dont nous réclamons inutilement l'exécution. Je recommande à la sagesse du gouvernement l'exécution de la loi rendue l'année dernière sur un des objets d'économie publique les plus précieux.

**M. Hay.** Messieurs, on est convaincu généralement aujourd'hui en France que la prospérité de l'État tient essentiellement au progrès de nos arts et au développement de notre industrie.

Il est donc de notre devoir de chercher tous les moyens d'arriver à la fabrication la plus économique et la plus multipliée possible de tous les objets utiles, commodes, agréables, dont l'invention est due au génie particulier à notre na-

tion et à la formation desquels préside chaque jour une délicatesse et une variété de goûts pour ainsi dire inépuisables.

Le commerce que l'on pourrait en faire à l'extérieur, si on les obtenait à bas prix, et la grande consommation qui s'en ferait chez nous-même, en contribuant au bien-être et aux jouissances de trente millions d'individus qui couvrent la surface de ce beau royaume, ferait jaillir au milieu de nous une source toujours croissante de richesses pour les particuliers et pour l'État lui-même.

De tous les moyens à l'aide desquels on pourrait atteindre ce but, il n'en est pas de plus puissant que le combustible, et surtout le combustible fossile.

Partout où on rencontre ce moteur énergique, le génie s'en empare et on le voit opérer en peu de temps des effets dont les développements tiennent pour ainsi dire du prodige.

Là où il n'existe pas, et où on ne peut l'obtenir que par le secours de la navigation ou par la voie plus économique encore des chemins de fer, on l'emploie avec un immense avantage; mais les frais qu'occasionne son transport nuisent à la consommation des produits qu'il crée, parce qu'ils en élèvent trop le prix.

Il nous semble donc qu'il serait d'une bonne administration de faire, sur les divers points de la France où il n'y a point de houillères, des recherches pour en découvrir.

On a vu avant la Révolution quelques intendants de nos provinces ordonner et diriger ces recherches.

Je voudrais qu'on renouvelât aujourd'hui ces investigations sur plusieurs points du royaume.

La découverte de ce combustible dans ceux de nos départements nombreux où il n'y a aucune industrie, y ferait naître des établissements qui occuperaient des populations presque oisives, et leur procureraient l'aisance dont elles sont privées.

Il serait merveilleusement employé à la fusion des divers minerais qui y sont répandus, et dont on ne peut tirer aucun parti, et il accroîtrait surtout la production du fer, dont l'abondance et le bas prix sont si désirables pour notre agriculture. Nos constructions, nos arsenaux, nos établissements maritimes en consommeraient mille fois plus qu'ils n'en consomment aujourd'hui, s'il était à meilleur marché.

Craindrait-on qu'en multipliant les moyens de fabrication des produits de nos arts et de notre industrie, ces produits ne trouvassent pas, soit à l'intérieur, soit au dehors, un assez grand nombre de consommateurs?

Ces craintes ne nous paraissent pas bien fondées. Il est en économie publique un principe avoué, reconnu par tous, c'est que plus la production des objets utiles ou que le goût adopte se multiplie à l'aide de moyens et de procédés peu dispendieux, plus la consommation en est grande et presque indéfinie.

Le bon marché de ces produits fait qu'ils se répandent dans toutes les classes de la société; et alors il s'opère un mouvement dans les échanges, une circulation dans les capitaux qui portent partout l'abondance et la vie.

Craindrait-on encore que la multiplicité des mines de charbon de terre vint affecter les revenus que l'État et les particuliers retirent de leurs forêts?

Nous ne partagerions pas ces inquiétudes. D'abord il est une foule de matières qui ne

peuvent être traitées avec le charbon de terre, et pour lesquelles l'emploi du charbon de bois ou du bois lui-même, sera toujours indispensable.

Ensuite la consommation du bois de chauffage s'accroît tellement chaque année, que s'il survenait un ou deux hivers longs et rigoureux, il n'y aurait pas dans les coupes ordinaires de nos forêts de quoi suffire au chauffage général.

L'augmentation progressive de la population, l'aisance répandue dans plusieurs classes de la société, et une sorte de prodigalité de la part des gens riches, ont accru considérablement cette consommation.

Et ne fût-ce que pour suppléer au défaut du bois de chauffage dont nous sommes menacés, ou qui sera d'un prix tellement élevé, que les familles peu aisées ne pourront s'en procurer et souffriront, la découverte des mines de charbon de terre serait encore un bienfait public.

Enfin, les forêts de l'Etat et celles des particuliers seront toujours une propriété infiniment précieuse et productive, surtout si on encourage, comme nous croyons qu'il est juste de le faire, les réserves des futaies par une diminution d'impôts, puisque déjà nous sommes forcés de recourir aux forêts du Nord les plus reculées, soit pour nos constructions publiques et particulières, soit pour nos tonneaux et nos barriques, auxquelles nos bois indigènes ne suffisent plus.

Le roi nous a montré, Messieurs, dans plusieurs circonstances, quelle haute importance il attachait aux progrès de notre industrie et de notre commerce.

Plusieurs d'entre vous ont été témoins de la satisfaction que Sa Majesté a éprouvée en voyant, lors de l'exposition dernière, les prodigieux succès de nos manufactures, succès qu'elle s'est plu à récompenser, en distribuant les éloges, les encouragements, les honneurs même, avec cette grâce royale et chevaleresque à la fois qui laisse une si profonde impression dans les cœurs.

Sa Majesté vous a donné naguère encore une nouvelle preuve de l'intérêt qu'elle prend aux deux sources principales de la prospérité publique, en créant à ses frais trois établissements, dont l'influence sur notre commerce et notre industrie aura sans doute d'immenses résultats.

La France, d'ailleurs, se trouve dans une position qui semble devoir nous commander l'emploi de tous les moyens que nous pouvons avoir à notre disposition, si nous ne voulons pas succomber un jour sous les efforts continus que font nos voisins pour arriver à faire exclusivement le commerce du monde entier.

Vous connaissez tous, Messieurs, les entreprises presque gigantesques auxquelles l'Angleterre se livre en ce moment.

Ces entreprises ont pu être la cause, il est vrai, d'une crise financière qui a dérangé pour un moment quelques-uns de ses calculs.

Mais si les avantages qu'elle a l'espoir de retirer des capitaux énormes qu'elle a transportés dans les Amériques devaient bientôt réparer la brèche causée par leur déplacement trop brusque; si sa fortune déjà si colossale devait s'accroître de tous les trésors qu'elle explore en ce moment, n'aurions-nous pas à craindre qu'à l'aide de ses anciennes mines de houille et de celles qu'elle ouvre chaque jour sur ses possessions, elle parvint à faire faire à son industrie de nouveaux progrès tels que nous ne puissions plus mettre sur aucun marché étranger nos produits en concurrence

avec les siens, à cause de la cherté des nôtres?

N'aurions-nous pas à craindre encore que malgré toutes les précautions que nous pourrions prendre, leurs marchandises s'introduisent chez nous-mêmes, lorsqu'il y aurait un avantage considérable à franchir nos barrières?

Mais, dira-t-on, des associations particulières ont déjà fait à leurs frais, sur quelques points de la France, des sondes pour découvrir des mines de charbon de terre. Elles pourront en faire de nouvelles.

La plupart des recherches faites jusqu'ici, Messieurs, n'ont pas eu, nous assure-t-on, tout le succès désirable.

On craint aujourd'hui de compromettre trop de capitaux parce que les explorations sont dispendieuses, et on les abandonne, ou on ne s'y livre pas avec assez de hardiesse.

Il nous semble donc qu'il appartiendrait au gouvernement, dans l'intérêt général de la France, de les entreprendre.

Il pourrait ordonner ces recherches à M. le directeur général des mines et à des ingénieurs attachés à ce service, et je suis persuadé qu'elles obtiendraient un grand succès.

Je me hâte de me résumer.

Messieurs, l'abondance sur tous les points de la France, du charbon de terre, moteur principal de toutes les industries, pouvant seule en favoriser le développement et nous donner les moyens de lutter avantageusement sous ce rapport avec nos voisins;

Cette abondance devant tendre à procurer à la classe pauvre, dont il est de notre devoir de chercher à améliorer la situation, des moyens de travail, et cette diminution dans les prix des matières combustibles qui sont un des premiers besoins de la vie;

J'émet le vœu que le gouvernement veuille bien proposer au budget prochain l'allocation d'un fonds spécial qui serait employé à la recherche des mines de charbon fossile sur les divers points du royaume, où leur découverte serait un bienfait public.

**M. le général Sébastiani.** Je m'unis au préopinant pour réclamer une connaissance approfondie de nos ressources et de nos besoins. J'ai à vous entretenir d'un intérêt local, d'un département que j'ai l'honneur de représenter, et qui, dans la répartition des fonds destinés à la confection et à l'entretien des routes royales, se trouve très mal partagé. Le département de la Corse ne possède encore aucune route royale qui soit achevée. Une seule route existe, elle part du port de Saint-Florent, passe par Bastia et se rend à Ajaccio, capitale du département. Cette route a 40 lieues d'étendue; il y a 45 ans qu'elle est commencée; 15 lieues furent achevées dans le temps qui précéda la Révolution; huit lieues sous l'Empire, le reste est demeuré incomplet. Depuis la Restauration, il n'a été accordé pour l'achèvement de cette route, dans les premières années, que 75,000 francs. Dans les années 1821, 1822, 1823 et 1824, 150,000 francs; cette année, l'allocation est de 200,000 francs. Messieurs, c'est de l'argent dépensé inutilement. Une allocation de cette nature suffit à peine pour réparer les dégradations journalières.

Cet état d'inertie a des résultats fâcheux pour ce département. Il n'a pu s'établir de postes. Les communications n'ont lieu que par des piétons: aucun transport ne peut se faire par voiture. Il en résulte que la Corse est dans un véritable état



d'abandon. Il paraît que ce département est peu connu de la Chambre et de MM. les ministres; car, dans une séance récente, il vous a été présenté comme étant dans un état particulier. Voudrait-on en induire qu'il doit être administré par des lois spéciales? Non, Messieurs, ce pays diffère moins des mœurs, des habitudes, des lumières de l'universalité de la France, qu'un grand nombre des provinces éloignées du centre. J'aime à croire que MM. les ministres n'ont eu aucunement en vue de tenir dans un système exceptionnel ce département, qui, je le déclare, ne saurait être bien administré que conformément aux lois constitutionnelles.

Il importe au développement du commerce que la route royale soit achevée; mais il faut que des allocations en donnent les moyens. M. le directeur des ponts et chaussées me paraît gravement coupable de ne vous avoir pas demandé les fonds nécessaires pour l'achèvement de cette route.

Mais ce n'est pas le seul objet qui soit dans un état d'abandon complet; d'autres ressources sont négligées. Ce département est le seul en France qui possède des bois de mâture de la plus belle espèce; ils surpassent les plus beaux du Nord et ceux de l'Amérique. Eh bien! les forêts de la Corse sont dans un abandon absolu; des incendies viennent annuellement les détruire; il n'y a point assez de gardes; la reproduction n'est pas soignée. Cependant, ces forêts vous offriraient, en temps de guerre, des ressources pour votre marine. Sous l'Empire, une route avait été en grande partie achevée pour l'exploitation de ces belles forêts; elle se trouve maintenant dans un état de dégradation qui accuse l'administration. La variété des produits agricoles de ce département, sa position maritime, au centre de la Méditerranée, les ressources qu'offrent ses forêts, doivent fixer l'attention du gouvernement. J'insiste pour que sa route royale soit achevée, parce que c'est un moyen de donner de l'accroissement à son agriculture, et de lui faire remplir la destinée que lui assigne la nature.

**M. Mestadier.** Beaucoup de membres pensent qu'il est très facile de réduire les abus de la centralisation. Il me semble qu'il suffirait de donner aux préfets le droit de recourir à l'autorité supérieure, dans le cas seulement où il n'y aurait point d'opposition. Mais il en est autrement des ponts et chaussées: je ne puis partager l'opinion de M. Dubourg. Toutes les fois qu'il s'agit de travaux neufs, de ponts à construire, de routes à tracer, on ne saurait avoir recours à de trop grandes lumières. Le conseil supérieur des ponts et chaussées se compose de ce qu'il y a de plus distingué dans le génie civil. Quand on s'est occupé de cette partie, on a pu se convaincre combien était utile l'intervention du conseil supérieur. Jamais ce conseil ne prononçait qu'après s'être entouré de toutes les lumières locales, et après avoir entendu toutes les parties intéressées. Je pense donc que la centralisation qui pourrait être bannie de toutes les autres administrations, devrait, sous ce rapport, être maintenue dans les ponts et chaussées. Le gouvernement fait de grands sacrifices pour l'ouverture des canaux; je suis loin de m'en plaindre. Les routes du nord au midi sont en assez bon état; mais celles de l'est à l'ouest sont abandonnées. M. le général Sébastiani vient de parler d'un département qui mérite d'attirer sur lui la sollicitude du gouvernement. Quant à moi, je ne vous parlerai pas seule-

ment de mon département, mais de trente et un départements qui sont en souffrance et qui ne peuvent obtenir des fonds pour la construction des routes qui seraient nécessaires pour arriver jusqu'aux canaux qui s'ouvrent autour d'eux.

Un des préopinants a parlé de l'importance du charbon de terre. Le département dont j'ai l'honneur d'être député, abonde en mines de charbon de terre; nous ne pouvons obtenir de faire ouvrir une communication pour le transport du charbon à quatre et cinq lieues des mines. Je n'en accuse pas M. le directeur général des ponts et chaussées; je sais que son budget est inférieur à ses besoins. Le rapport que M. le directeur général nous a fait distribuer sur la nécessité d'augmenter les allocations de son service, n'a pu encore fixer l'attention du gouvernement, de manière à arriver à un résultat important. Le budget de 1827 vous offre une allocation que je puis appeler ridicule, une somme de 26,000 francs, destinée aux travaux neufs, lorsque cet objet demanderait plusieurs millions, les routes royales commencées ne sont pas continuées avec assez d'activité. Les 31 départements pour lesquels je réclame, et surtout celui dont j'ai l'honneur d'être député, ne peuvent faire venir par le roulage les denrées de première nécessité. Pour aller de Clermont à Poitiers, il faut passer par Paris. Les routes du centre de la France ont été tout à fait négligées. J'espère que l'exiguité du budget des ponts et chaussées fixera enfin l'attention du gouvernement, et qu'on pourra nous proposer des allocations plus en rapport avec l'importance des services.

**M. de Corbière, ministre de l'intérieur.** Nous venons d'entendre les organes des différentes localités; chacun s'occupe de sa localité, rien n'est plus naturel, je suis loin de m'en plaindre; je suis là pour recueillir toutes les observations et présenter ce qu'il sera possible de faire en raison des ressources du Trésor. Qu'on vienne donc, tant qu'on voudra, réclamer à cette tribune contre l'insuffisance des fonds; mais qu'on reste dans les termes de la vérité; qu'on ne vienne pas dire qu'une somme de 26,000 francs est affectée dans le budget de 1827 pour des travaux neufs. L'entretien et la réparation ordinaire s'élèvent à 17,600,000 francs. Les travaux neufs, sur lacunes de routes, ont été évaluées, pour 1826, à 422,000 francs, et pour 1827, à 448,000 francs. Les travaux neufs à de grands ponts sont portés à 250,000 francs. L'honorable membre a pris pour l'allocation ce qui était une augmentation sur le budget et l'année dernière; il a donc présenté comme ridicule une chose qui ne l'était pas.

Je le répète, je recueille avec plaisir les plaintes des différentes localités, et je réponds que tout ce qu'il sera possible de faire nous le ferons, en prenant toujours pour règle les besoins du Trésor et l'intérêt des contribuables. Mais encore faut-il que les faits soient exacts, et qu'on ne les présente pas d'une manière fautive et sous des rapports véritablement ridicules.

(Le chapitre VI est mis aux voix et adopté.)

**M. le Président.** Chapitre VII. « Constructions et bâtiments d'intérêt général, dans la capitale et à Saint-Denis, 2 millions. »

M. Agier a la parole.

**M. Agier.** J'y renonce en faveur de M. des Rotours.

**M. le baron des Rotours.** Messieurs, lorsque dans la séance du 21 avril dernier vous avez discuté le rapport d'une commission dont j'avais l'honneur de faire partie, et qui n'a pu se résigner à vous proposer de renoncer aux magnifiques constructions depuis si longtemps commencées sur le quai d'Orsay, M. le ministre de l'intérieur, qui aurait préféré qu'elles fussent vendues, vous a dit :

« Messieurs, nous avons dans Paris assez de monuments qui ne sont pas terminés et qui attendent les fonds nécessaires à leur achèvement : nous avons pensé qu'au lieu d'appliquer à l'hôtel du quai d'Orsay une partie des fonds destinés à des monuments que vous désirez de voir achever, il valait mieux tirer parti de ces constructions et réserver vos ressources pour accélérer l'achèvement de monuments plus nécessaires et d'une destination sacrée : la commission, ajoute-t-il, en a pensé autrement. »

Absent, bien malgré moi, de la Chambre le jour où ces paroles ont été prononcées, je retrouve naturellement aujourd'hui l'occasion de les reproduire et je le crois du moins, le droit d'y répondre : car les monuments auxquels elles se rapportent, sont précisément ceux dont il est ou dont il devrait être question dans le chapitre du budget que nous discutons, et il va me suffire de réclamer le prompt achèvement de ces monuments pour rétablir ma véritable pensée en reproduisant celle d'une commission dont l'honorable rapporteur (M. le marquis de Martainville) a exprimé le vœu le plus unanime lorsqu'il a dit :

« Que les travaux déjà commencés reprennent une nouvelle activité, et qu'un jour ils attestent à la postérité la gloire du règne d'un monarque ami des arts. »

Tout en m'associant à ce vœu, Messieurs, tout en reconnaissant la convenance et la nécessité des nouvelles constructions projetées pour *divers départements ministériels*, j'étais alors d'avis que l'on n'affectât pas, et je viens insister pour qu'à l'avenir, on n'affecte plus à aucun de ces départements ni, en général, à aucunes constructions nouvelles, le produit de la vente d'aucun immeuble appartenant à l'État.

Que le gouvernement fasse construire les bâtiments nécessaires aux différents services publics; il le doit, et il le peut. Qu'il propose de faire vendre les immeubles dont l'État n'a plus besoin, rien n'est assurément moins contestable et n'a été jusqu'à présent moins contesté; mais, Messieurs, ce n'est pas, ce ne doit pas être parce que l'État a des immeubles à vendre, que le gouvernement fait construire de nouveaux bâtiments, ni parce qu'il y a de nouveaux bâtiments à faire construire pour les départements ministériels, que le ministère propose de vendre des immeubles appartenant à l'État. Pourquoi donc combiner ensemble deux propositions aussi essentiellement distinctes, deux opérations aussi parfaitement indépendantes l'une de l'autre? Etablir ainsi comparativement et présenter comme une recette et comme une dépense qui doivent se balancer le produit de la vente d'un ou plusieurs immeubles dont on peut, comme on dit, *tirer parti* et les frais des constructions nouvelles auxquelles cette ressource est destinée à faire face, c'est une innovation que plusieurs lois et notamment celles du 10 juillet 1822 et 15 mai 1825 ont, je le sais, accréditées; mais qui me semble déroger tout à la fois, et à la dignité du gouvernement du roi, et à la régularité comme aux principes d'un plus ancien, et meilleur système de comptabilité.

J'aurais donc parfaitement compris, peut-être même aurais-je désiré que l'on opposât ces principes à une commission qui venait proposer d'affecter à divers départements ministériels le produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'État.

Mais lorsqu'en exceptant de cette vente l'hôtel du quai d'Orsay, la commission garantissait aux départements ministériels le remplacement de cette ressource par un crédit équivalent; lorsque tous les crédits déjà demandés pour toutes les constructions prévues dans le budget, restaient précisément tels qu'ils avaient été calculés dans la supposition que celles du quai d'Orsay seraient vendues, je ne comprends pas, je l'avoue, comment, en s'opposant à cette vente, on aurait pu avoir la pensée de retarder le moins du monde l'achèvement de monuments plus nécessaires et d'une destination sacrée.

Ce qui n'est malheureusement que trop vrai, Messieurs, c'est que ces monuments ne s'achèvent pas; mais, si nous ne pouvons cesser de nous en plaindre, au moins devons-nous cesser de regretter que cette place que nous ne pouvions, hélas! arracher du sol de la France, ait attendu pendant douze ans la première pierre du monument dont il était si naturel que la Chambre de 1815 eût, la première, l'unanime pensée, et qu'il appartenait à Charles X de garantir à la France et à la monarchie. Je ne dirai point que le terme d'une si longue attente en explique et en justifie la durée; mais il s'est offert bien heureusement et bien à propos pour la réparer! Et après l'importante et à jamais mémorable solennité à laquelle il nous était réservé d'assister, je répéterai que nous n'avons point à nous plaindre, nous qui savons si bien comprendre tout ce que rappellera toujours le 3 mai 1826... tout ce que signifie le nom de la place Louis XVI!

Ne craignez pas, Messieurs, que je me hasarde à commenter ni ce nom ni cette époque. C'est, je le sais, à l'histoire, c'est aux arts qu'il appartient de les traduire, pour instruire à jamais les peuples et les rois.

Une première pierre posée en présence de tant de souvenirs ne peut être longtemps une pierre d'attente, et nous ne devons pas douter que le monument qui doit reposer sur elle ne s'élève et ne s'achève bientôt. Nous ne devons pas douter que M. le ministre de l'intérieur ne soit jaloux de consacrer son ministère par un tel monument, ainsi que le disait à cette tribune notre honorable collègue M. le comte de Courtivron. Messieurs, nous ne devons pas douter non plus (et comment nous le rappeler sans un véritable découragement), nous ne devons pas douter, nous ne doutons pas que M. le ministre de l'intérieur n'ait également à cœur que l'Arc de triomphe de l'Etoile, que l'église de la Madeleine se terminent le plus promptement possible!... Pourquoi donc ne presse-t-on pas davantage ces travaux, dont tout atteste la désespérante lenteur? M. le ministre de l'intérieur a répondu d'avance à cette question; il a dit : « Vous savez que l'Arc de triomphe de l'Etoile, que l'église de la Madeleine manquent de fonds nécessaires pour poursuivre leur achèvement avec toute la célérité désirable (1). »

Sans doute, Messieurs, nous savons cela, puisque M. le ministre de l'intérieur nous l'a dit; mais nous ne savons pas pourquoi ces fonds

(1) Séance du 21 avril.

manquent, ou si nous le savons, c'est parce que nous ne pouvons ignorer que M. le ministre de l'intérieur n'en a pas demandé davantage : car nous ne pouvons douter qu'il n'eût obtenu les crédits qu'il aurait demandés pour prévenir des retards qui ne cesseraient de donner lieu aux mêmes plaintes, j'ai presque dit aux mêmes reproches, tant que lui-même ne cessera pas de se plaindre que *l'Arc de triomphe de l'Etoile, que l'église de la Madeleine manquent des fonds nécessaires pour poursuivre leur achèvement avec toute la célérité désirable.*

Ce manque de fonds, Messieurs, serait moins à regretter, et il n'y aurait aucun tort à ne l'avoir point évité; peut-être même il y aurait à cela quelque avantage pour l'Etat, et par conséquent quelque mérite pour le ministre, si les retards que le manque de fonds prolonge, et qu'il explique, pouvaient être en définitive compensés par quelque économie; c'est-à-dire si c'était un moyen de construire à moins de frais, que de construire et par conséquent de dépenser avec plus de lenteur. Mais, Messieurs, c'est, au contraire, un moyen de dépenser davantage. Aussi, lorsque de riches associations, lorsque des particuliers opulents entreprennent de grandes constructions, en établissent-ils la dépense et y pourvoient-ils avec une telle latitude, que le *manque de fonds* n'interrompt et ne ralentit jamais ces travaux : et il n'est pas douteux que le gouvernement, en adoptant cette manière plus large et, je ne crains pas de le dire, plus noble de dépenser, n'évitât de perdre ou de dissiper, en les employant à des réparations anticipées, des fonds qui ne devraient servir qu'à réaliser le plus promptement possible les constructions projetées.

Ces réflexions, Messieurs, sont si naturelles, elles s'appuient sur des principes d'une telle évidence, sur des faits si peu contestés, sur des opinions si communes, que le chapitre du budget qui m'autorise à les développer ou plutôt à les énoncer devant vous, peut sembler un refuge dont ma trop juste crainte de cette tribune a dû me suggérer la pensée : ce qu'il y a de plus certain, ce qu'il y a de plus juste, Messieurs, c'est de n'attribuer à aucun calcul d'amour-propre ce qui n'est réellement qu'un aveu que vous me permettez de ne rendre ni tacite ni même indirect : celui de toute mon inaptitude à traiter ces grandes questions de finance, de législation et de politique sur lesquelles, à mon si grand étonnement, de si habiles financiers, de si célèbres juriscultes, de si profonds publicistes peuvent être si étrangement divisés d'opinions et même de principes?... Aussi, Messieurs, après avoir bien consciencieusement médité non seulement les discours, mais les écrits opposés que de si mémorables questions ont suscités, suis-je resté bien convaincu que mon opinion définitive, quelle qu'elle fût, ne pourrait manquer d'être justifiée par d'excellents raisonnements, et par conséquent d'être elle-même excellente; mais cette conviction ne pouvant qu'augmenter l'indécision où me surprenait la clôture de la discussion, voici le raisonnement que j'ai appelé au secours de ma perplexité. Je me suis dit : La vérité ne peut cesser d'être *une*, quoiqu'il y ait tant de manières de la voir et de la démontrer; et puisque l'instinct de ce qui est *vrai* comme de ce qui est *juste*, a été donné par la Providence à tous les hommes, il ne me reste plus qu'à m'en rapporter à cet instinct. C'est, Messieurs, ce que j'ai fait; et, je puis le dire sans vanité comme sans modestie, l'événement qui prononce en dernier ressort n'a

pas contredit, n'a pas réfuté ma première pensée sur certaines opérations : bien loin de là, leur résultat m'a prouvé que mon instinct ne m'avait point trompé.

La résolution que vous avez prise, Messieurs, de ne point laisser vendre l'hôtel du quai d'Orsay, suppose nécessairement la volonté d'allouer les fonds nécessaires pour continuer cet édifice; et c'est à quoi la commission du budget vous propose implicitement de fournir, en « autorisant M. le ministre des finances à faire l'avance des sommes nécessaires pour achever, dans le moindre nombre d'années possible, les monuments commencés, sauf à porter chaque année au budget jusqu'à parfait remboursement, une somme égale à celle allouée jusqu'à ce jour (1). »

Il est d'autant plus urgent, Messieurs, de réaliser ce vœu de votre commission, qu'en ce qui concerne l'hôtel du quai d'Orsay, M. le ministre de l'intérieur, averti lui-même par un accident qui est arrivé, et par les conseils des gens de l'art, vous a déclaré « qu'il y avait danger imminent pour les voûtes des caves de l'édifice, si l'on tardait à en poursuivre l'achèvement au moins jusqu'à la toiture (2). »

Il est donc indispensable, ainsi que le ministre l'a prouvé, que « vous mettiez très prochainement à sa disposition des fonds » qu'il aurait mieux aimé peut-être n'avoir pas à dépenser pour de semblables travaux : ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'en ne lui évitant pas cet embarras, Messieurs, vous exposerez le ministère à tomber dans un autre : celui de trouver pour l'hôtel du quai d'Orsay, quand il sera terminé, une destination tant soit peu sortable. Cet hôtel est si grand, on le trouve si beau, que c'est à qui ne voudra pas l'habiter : tellement que sa magnificence, pour laquelle l'Etat a déjà dépensé plus de 3 millions, sans compter l'achat du terrain qui (en 1810) a coûté 950,000 francs, menace de nous mettre un jour dans l'*embarras des richesses*!

Ce serait, Messieurs, prévoir les malheurs de trop loin que de se tourmenter d'avance de cet embarras-là. Je ne me ferai donc aucun scrupule de dire, en l'attendant, que la magnificence est un beau défaut quand il s'agit de l'embellissement de la capitale, et j'ajouterai de « la dignité de la France ». En effet, Messieurs, la dignité de la France nous avertit de ne pas encourir le reproche que votre commission du budget a « tout au moins sous-entendu », lorsqu'elle nous a dit : *Nous commençons tout et ne terminons rien* (3). La dignité de la France nous appelle à seconder la proposition que nous a fait pressentir notre honorable collègue, M. Jankowitz, pour l'achèvement de cette antique demeure de nos rois, de ce noble asile de nos arts, où l'Europe vient admirer les prodiges de notre industrie et nos chefs-d'œuvre dans tous les genres. Enfin, Messieurs, et en ce qui concerne l'hôtel du quai d'Orsay, la dignité de la France ne nous permettrait pas d'admettre que cet hôtel, qu'on ne trouva pas « trop magnifique » dans d'autres temps pour un ministère « des affaires étrangères », fût réformé comme étant hors de proportion avec la représentation du ministre des affaires étrangères du roi de France! J'applaudis de tout mon cœur aux goûts et aux habitudes de simplicité et de modestie dont M. le ministre de l'intérieur nous a parlé à

(1) Rapport de la commission du budget.

(2) Discours du ministre, séance du 21 avril.

(3) Rapport de la commission du budget.

ce sujet. C'est, nous le savons, dans la médiocrité que la véritable sagesse a, dans tous les temps, placé le vrai bonheur. Mais, Messieurs, ce bonheur-là est un de ceux qu'il faut laisser à la porte de tous les ministères. Les ministres, comme simples particuliers, peuvent, si bon leur semble, n'avoir que de petites maisons; libre même à eux, s'ils le préfèrent, de n'en point avoir du tout; mais il faut absolument qu'ils sachent, comme ministres, se résigner à loger dans de grands et beaux hôtels.

Je serais toutefois d'avis que, dans les nouvelles constructions projetées pour les départements ministériels, on eût quelque égard à la possibilité de supprimer, à une époque plus ou moins éloignée, quelque une des administrations qui en dépendent. Ainsi, par exemple (et puisqu'à cette occasion on a parlé de la nécessité de conserver la police), on pourrait donner aux bâtiments qui lui sont destinés un caractère particulier d'architecture qui participerait de ce que l'on pourrait appeler le genre provisoire. Car on a pris, en quelque sorte, l'engagement de faire bâtir pour la police, comme si elle ne devait pas durer toujours, quand on nous a déclaré « que l'heureux temps où son action pourra cesser n'était pas encore venu. » Nous avons dû nécessairement en conclure que cet heureux temps viendra; et cela prouve encore combien notre honorable collègue, M. le vicomte de Beaumont, a eu raison de nous dire que la sentence de très *infernale*, quoique très *poétique* mémoire qu'il nous a citée, ne devrait pas être gravée à la porte de cette enceinte.

Je soupçonne toutefois que cette consolante perspective ne satisfera que très imparfaitement l'honorable orateur à qui M. le ministre de l'intérieur a fait observer qu'il était un peu trop pressé de jour, lorsqu'il insistait sur la suppression immédiate de la police; et il faut convenir, Messieurs, qu'une telle impatience était cependant bien naturelle! On n'est que trop fondé à contester l'utilité de la police; je devrais presque en déplorer l'influence, quand on se rappelle (et les préventions de notre honorable collègue datent sans doute de cette époque); quand on se rappelle, dis-je, le 20 mars 1815! Mais, Messieurs, s'il est vrai, comme nous ne pouvons en douter après les citations si récentes et si précises du même orateur, s'il est vrai qu'en 1821, les honorables députés qu'il nous a nommés « traitaient la direction générale de la police d'institution farouche, antimonarchique », nous devons croire, puisqu'ils ont cessé de lui donner les mêmes épithètes, qu'elle a cessé de les mériter; et, comme depuis qu'ils la qualifiaient ainsi, l'allocution qui la concerne n'a point été supprimée; comme nous venons tout à l'heure de la voter encore, il est, ce me semble, évident que la police a beaucoup gagné depuis ce temps-là. Oublions donc le passé, Messieurs, même la conspiration du bord de l'eau! et puisqu'il faut, pour que tout le monde vive, que la police nous garde encore, et que, par conséquent, nous gardions encore la police, je ne m'opposerai point à ce qu'il soit bâti pour elle une habitation d'une solidité à toute épreuve, pourvu que ce bâtiment, et en général tous ceux qui sont projetés pour les départements ministériels, ne s'élèvent pas avec une célérité qui contraste avec la lenteur des travaux de l'Arc de triomphe de l'Etoile, de l'église de la Madeleine, et avec l'abandon où languissent depuis si longtemps, exposées à toutes les intempéries des saisons, les magnifiques constructions dont la

France et les arts vous devront, Messieurs, la conservation.

S'il en était autrement, Messieurs, nous ne pourrions en conscience tolérer un semblable privilège: Je me ferais personnellement un devoir de le signaler et de le combattre: et j'appuierais, de tout mon pouvoir, les pétitions qui s'élèveraient contre lui, soit qu'elles fussent ou non collectives: car la Charte n'exclut pas plus les unes que les autres; d'où je persiste à conclure que nous pouvons finir non seulement cette session, mais cette législature comme nous les avons commencées, c'est-à-dire en continuant d'admettre et d'accueillir les *pétitions collectives*, sans que, pour cela, nous ayons le moins du monde à nous reprocher de transiger avec *l'esprit de parti*.

L'esprit de parti, Messieurs, est un ennemi pour qui toutes les armes sont bonnes: il n'en est aucune, il n'est rien dont il ne puisse abuser et le moyen de le vaincre n'est pas de briser toutes les armes dont il peut se servir, c'est de lui arracher tous les masques sous lesquels il a l'art de se cacher.

C'est de savoir le reconnaître partout où il se montre; c'est de ne souffrir qu'il se montre impunément nulle part; et surtout de prendre garde de se rendre soi-même son complice en le voyant où il n'est pas. Or, il n'y a pas, il ne peut y avoir d'esprit de parti là où la mesure contraire à celle qui excite de l'inquiétude et du mécontentement, et par conséquent des réclamations et des plaintes, serait accueillie avec joie et reconnaissance; il n'y a pas d'esprit de parti là où les mêmes hommes, quels que soient leurs systèmes, leurs opérations, leurs discours, ne peuvent compter immuablement sur les mêmes suffrages ni s'attendre invariablement aux mêmes critiques et à la même opposition. Là, enfin, où celui qui vote aujourd'hui contre une loi, votera demain pour une autre loi, quoique présentée par les mêmes ministres; mais par la raison même que l'esprit de parti ne s'accommode pas de cette alternative (car il ne la tolère pas, il ne tolère rien), il n'en est que plus vrai que varier ainsi dans ses opinions, ce n'est pas varier dans son *opinion*, ni dans ses principes *politiques*; ce n'est pas ce qu'on appelle en *politique* tergiverser; ce n'est pas adopter cette égoïste ou pusillanime neutralité qui, dans d'autres temps, n'inspira ni intérêt, ni estime. C'est comprendre dans sa véritable acception, c'est aborder franchement la mission que nous avons à remplir: c'est dignement répondre à la confiance de nos commettants et à la loyauté de notre roi. C'est obéir enfin à la seule voix qui puisse dominer ici toutes les opinions, la voix de la conscience et de l'honneur.

J'appuie les conclusions du rapport de la commission du budget.

M. le Président. La délibération est continuée à demain.

(La séance est levée à 5 heures et demie.)

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 31 mai 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le garde des sceaux; MM. les ministres de l'intérieur et de la marine; M. de Caux et de Coëtlosquet, commissaires du roi, sont présents.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la continuation de la délibération sur les articles du budget. Article 2, Etat B. La Chambre a voté les six premiers chapitres du ministère de l'intérieur. Mais je crois convenable de lui soumettre une observation sur le chapitre IV, *Agriculture, haras, commerce et manufactures*, que la Chambre a voté pour 4,227,000 francs, quoique, dans les développements, ce chapitre ne soit porté que pour 3,727,000 francs. Cette différence tient à une somme de 500,000 francs pour les poids et mesures, qui n'est portée au budget que pour mémoire. Ainsi, vous voyez que, malgré la différence des chiffres, il n'y a cependant pas d'augmentation réelle.

Chapitre VII. *Constructions d'intérêt général à Paris et à Saint-Denis*, 2,000,000 francs.

(M. de Bourrienne demande et obtient la parole sur ce chapitre.)

**M. de Bourrienne.** En venant appuyer de tout mon pouvoir le vœu émis par votre commission de voir terminer promptement les monuments commencés dans la capitale, je vous demanderai, Messieurs, la permission de vous soumettre quelques observations sur d'autres monuments qui ne sont pas compris dans la catégorie du chapitre VII.

La loi que vous avez votée il y a quelque temps sur la cession par emphytéose d'un terrain situé entre la rue Saint-Honoré et la place des Pyramides, n'a pas résolu la question de l'achèvement de la place du Carrousel, de la galerie du Louvre et du Louvre.

Personne, certes, ne pense à détruire ces monuments. Il faut donc les achever.

Dans la séance du 9 juin 1819, le gouvernement vous soumit un projet de loi sur l'échange des écuries d'Orléans et de quelques maisons adjacentes contre les domaines de Neuilly et de Villiers. M. le marquis Dessolles, ministre des affaires étrangères, parlant au nom du gouvernement, s'exprima ainsi : « La réunion du Louvre et des Tuileries, dès longtemps commencée sous le dernier gouvernement, ne pouvait être abandonnée. Il faut terminer ces constructions, qui forment au centre de Paris un vaste atelier rempli de ruines et de matériaux, achever un monument dont l'imperfection vous a été plus d'une fois reprochée, et qui doit être à la fois l'habitation du monarque d'une grande nation et le palais des arts, qu'elle protège et cultive avec tant de succès et de gloire. »

Dans la séance du 28 juin 1819, M. de Corblère, actuellement ministre de l'intérieur, rapporteur de ce projet de loi, disait : « C'est une conséquence du projet de réunion du Louvre et des Tuileries, et je n'ai pas besoin de vous faire sentir combien il est désirable de voir terminer l'exécution de ce projet. »

Ainsi, Messieurs, vous voyez que le gouvernement et les Chambres sont d'accord pour achever ce monument.

Je ne fais pas de proposition spéciale; mais je dis qu'il est convenable, utile, et même nécessaire, de prendre un parti. Il faut, Messieurs, achever le palais de nos rois; il faut débarrasser ce palais des planches et des ruines qui l'encombrent. Il faut faire que cette magnifique résidence soit pour nous un sujet d'orgueil, au lieu d'être un objet affligeant, et qui donne souvent lieu à des comparaisons toujours fâcheuses.

Une grande nation à la tête de la civilisation et des arts doit aussi marquer par ses grands monuments. Ils sont aussi un élément d'illustration et de gloire.

Les monuments d'un peuple doivent être l'histoire de son culte, de ses exploits, de sa reconnaissance et de ses mœurs. Faisons, Messieurs, que de grands monuments attestent à la postérité que le siècle de la Restauration ne fut pas le siècle de la barbarie et de l'enfance de l'art. Je vote l'allocation des 2 millions du chapitre VII, avec l'espoir que le vœu de la commission sera écouté par le gouvernement, et que les observations que je viens de soumettre à la Chambre et aux ministres qui sont présents à la séance, ne seront pas perdues.

**M. Just de Noailles.** Messieurs, votre commission du budget, en donnant son avis sur le chapitre de la loi de finances relatif aux constructions de Saint-Denis, de la Madeleine, de Sainte-Geneviève et de l'Etoile, vous a exprimé le vœu de voir se terminer dans le plus court délai possible les travaux de ces divers édifices; je m'unis à ce vœu avec la conviction intime des avantages qui résulteraient de son accomplissement.

Ne commençons point de nouveaux édifices, mais terminons ceux qui sont entrepris; que le temple qui renferme les cendres de Louis XVI et de son auguste épouse soit achevé. La porte principale manque encore à l'église, sépulture de nos rois, et la basilique où se célèbrent d'imposantes et douloureuses cérémonies est encore exposée aux injures de l'air, et devient ainsi un séjour presque dangereux pour ceux qui y célèbrent les saints mystères ou qui y assistent. L'église de la Madeleine, indispensable à la nombreuse population du quartier où elle est située, population réduite aujourd'hui à risquer toutes les importunités tous les dangers de la foule, pour accomplir les devoirs de sa religion; cette église, où s'élèvera un monument aux plus augustes victimes de la Révolution, ne s'achèvera que dans un grand nombre d'années, si les moyens actuels de pourvoir à la dépense des travaux qui s'y exécutent ne sont pas augmentés. Il faut terminer ce magnifique édifice de Sainte-Geneviève; et cet Arc de triomphe, qui rappellera de si glorieux souvenirs pour notre Dauphin et notre armée, ne doit point affliger trop longtemps les regards par l'état d'imperfection où on le laisserait.

Vous vous souvenez, Messieurs, que lorsque vous vous prononçâtes tous pour la conservation et l'achèvement des bâtiments du quai d'Orsay, M. le ministre de l'intérieur vous prévint qu'il fallait prendre promptement un parti à l'égard de ces constructions, et que l'on compromettrait tout ce qui en existe, si l'on ne se déterminait immédiatement, en recommençant les travaux, à mettre ainsi en sûreté ce qui est déjà fait; je demande que ces constructions soient assimilées à celles

de Saint-Denis, de la Madeleine, etc. ; et que le ministre s'occupe d'un plan au moyen duquel on achèverait ces constructions avec promptitude, on leur donnerait une destination et l'on pourvoierait aux dépenses qu'elles occasionneraient.

Je laisse à Messieurs les ministres de l'intérieur et des finances le soin de nous proposer les mesures législatives propres à satisfaire le vœu exprimé par votre commission du budget relativement aux édifices dont je viens de parler, et à celui que je voudrais y voir assimilé. Je me contente de m'unir aussi fortement que je puis à ce vœu, en vous rappelant encore qu'en le satisfaisant le gouvernement fera une véritable économie ; conséquence nécessaire de travaux bien ordonnés et promptement exécutés.

Je vous prie, Messieurs, de remarquer qu'indépendamment de toutes les considérations que j'ai fait valoir à l'appui de l'opinion de votre commission, il n'est pas sans quelque importance de ne plus donner lieu de calomnier le caractère français, et de faire dire à l'étranger, à la vue de nos monuments imparfaits, que s'il existe chez nous cette heureuse vivacité d'esprit qui fait concevoir, nous manquons de cette force de caractère qui fait persévérer et achever.

**M. le Président.** La liste des orateurs qui doivent parler sur ce chapitre est épuisée.

*Plusieurs membres :* Aux voix, aux voix !...

**M. le Président.** Il manque 50 membres pour que la Chambre soit en nombre.

**M. Mestadier.** Je demande la parole !...  
(*On rit.*)  
(La parole est accordée.)

**M. Mestadier.** Les deux honorables préopinants ont fait sentir la nécessité d'achever les monuments qui sont commencés en si grand nombre. Ils ont dit avec raison que nous avons commencé beaucoup et peu fini. J'admettrais la proposition du premier orateur sur la nécessité d'achever le palais de nos rois, si à côté de l'avantage immense de le terminer ne se trouvait le danger de donner un exemple pernicieux en ajoutant à la liste civile ; car qui augmente peut réduire.

J'appelle l'attention de la Chambre sur la nécessité de s'établir elle-même quelque part d'une manière définitive ; et je crois qu'il serait possible de concilier les vœux du premier orateur avec notre respect pour la fixité de la liste civile, en soumettant aux gens de l'art et à la sagesse du gouvernement l'examen de la question relative à la possibilité d'établir la Chambre des députés dans le palais du Louvre ; ce qui serait très faisable, à ce que j'ai entendu dire par des gens qui s'y connaissent. Cela nous donnerait l'occasion de fournir au gouvernement les fonds nécessaires pour achever ce grand monument.

D'autres objets encore doivent vous occuper, Messieurs. Nos places fortes ont besoin de fonds considérables. Les monuments ne s'achèvent pas ; les travaux civils souffrent partout, et cependant notre budget est trop considérable pour que nous puissions pourvoir à ces dépenses. Depuis longtemps, la nécessité d'un emprunt a été reconnue. C'est sur cette nécessité que j'appelle l'attention du gouvernement ; car il ne suffit pas de dire que les monuments se commencent et ne se finissent pas, il faut chercher le moyen de les finir ; il faut empêcher que les besoins de l'Etat ne

s'accroissent chaque année davantage par suite des dégradations qu'éprouvent les routes ; il faut surtout avoir le moyen d'ouvrir des communications indispensables pour que les produits du terroir se répandent partout avec facilité. Si l'on paie trop cher dans certaines localités ce qui ailleurs est à très bon marché, cela tient à la pénurie des moyens de transport. Il faut achever les canaux et ouvrir de nouvelles communications sur une foule de points. Cela ne peut être fait que par un emprunt ; cependant je ne fais pas de proposition directe pour cette année. C'est au gouvernement à prendre l'initiative en pareille matière. Il m'a suffi d'indiquer ce moyen comme le seul qui puisse nous conduire promptement au but que nous désirons tous.

**M. de Berbis, rapporteur.** L'honorable membre qui descend de la tribune a pensé qu'il fallait faire un emprunt pour achever divers monuments commencés depuis longtemps. Votre commission, Messieurs, a discuté cette question avec attention, et elle a reconnu qu'il y avait un moyen moins onéreux de pourvoir à l'achèvement de ces constructions, parce que le gouvernement pourrait aisément faire des avances sur les rentrées du Trésor et sur des fonds qui, pour la plupart du temps, y restent en stagnation ; et par là fournir le moyen d'achever des monuments qui sont depuis longtemps dans un état désolant. En venir à un emprunt, lorsque déjà vous avez une dette si considérable, serait vouloir grever les contribuables outre mesure. Ce moyen nous a semblé devoir d'autant moins être employé, qu'on pourrait faire des emprunts qui n'auraient pas même la destination pour laquelle on les aurait faits. La commission pense que la réalisation d'un vœu qu'elle a émis serait ce qu'il pourrait y avoir de plus sage et de plus avantageux, permettez-moi ; Messieurs, de vous rappeler ce passage du rapport :

« Votre commission émet le vœu que le gouvernement fasse rédiger un devis exact des sommes nécessaires pour achever, dans le moindre d'années possible, les monuments commencés ; que M. le ministre des finances soit autorisé à faire sur les fonds du Trésor l'avance de ces sommes, sauf à porter chaque année au budget, jusqu'à parfait remboursement, une somme égale à celle allouée jusqu'à ce jour.

« Vous voyez, Messieurs, que nous ne demandons pas d'accroître la dépense, mais seulement que l'on dépense d'une manière plus utile, plus convenable et plus prompte. Le grand mouvement des fonds du Trésor et le crédit mérité dont il jouit, lui donnent, à notre avis, toute la facilité de faire les avances dont nous vous parlons. »

Nous persistons dans notre vœu, et nous croyons que si jamais la voie de l'emprunt était ouverte, ce devrait être seulement pour les grands travaux tels que les routes ou les forteresses ; nous ne pensons pas que ce moyen puisse être appliqué à la construction des monuments.

**M. de Bourlienne.** Messieurs, je vous prie de me permettre de faire une observation sur ce qu'a dit l'orateur qui a précédé celui qui descend de la tribune. Je n'ai fait aucune proposition spéciale : j'ai seulement témoigné le désir de voir terminer la galerie du Louvre et le Louvre. Je n'ai point proposé d'augmenter la liste civile ; et loin de moi la pensée de jamais songer à diminuer cette liste civile dont je connais le noble, le généreux et royal emploi.

Aucun autre orateur ne demande la parole. La séance est suspendue.

Après un quart d'heure, M. le président s'étant assuré que la Chambre est en nombre suffisant pour délibérer, met aux voix le chapitre VII. (Il est adopté.)

**M. Président.** Le chapitre VIII porte : « *Travaux extraordinaires, à la charge de l'Etat, dans les départements, 1,482,275 francs.* » — M. Fleuriau de Bellevue a la parole sur ce chapitre.

**M. Fleuriau de Bellevue.** Messieurs, quelle que soit la variété des opinions récentes sur la contagion ou la non contagion de la fièvre jaune, je ne pense pas que nous puissions traiter de pareilles questions à la tribune. Ce n'est pas ici qu'on peut discuter suffisamment des points de controverse en médecine, comme on essaya de le faire l'an dernier.

Ce n'est certainement pas sur des théories plus ou moins basardées, mais sur des faits positifs et constatés par une longue expérience, que les gouvernements peuvent changer les mesures qu'ils ont cru devoir prendre pour garantir leur pays de cette calamité.

Nous oublions facilement le danger dès qu'il est passé, et cet oubli est très facile, il est même presque pardonnable pour ceux qui, demeurant loin de la mer, ne peuvent craindre les atteintes de cette maladie.

Cependant il doit nous suffire, ce me semble, de considérer que cette fièvre fit, il y a quatre ans, des ravages affreux jusqu'aux frontières de la France. Que les hommes les plus instruits sur ces matières déterminèrent le gouvernement à se mettre en garde contre sa propagation ; qu'il n'y eut pour ainsi dire qu'une opinion à cet égard ; et que le conseil supérieur de santé qui a succédé à la commission sanitaire, et qui est composé de médecins d'un rare mérite et d'administrateurs beaucoup trop éclairés pour se laisser influencer par de vaines théories ; que ce conseil supérieur, dis-je, regrette chaque jour que les établissements commencés pour s'en garantir ne soient pas encore terminés.

Le mal n'existe plus sans doute, mais les jours se suivent et ne se ressemblent pas ; dans trois, quatre ou cinq ans, cet épouvantable fléau peut se reproduire et s'avancer jusque chez nous.

N'oublions pas, Messieurs, que la fièvre jaune, qui semblait inconnue à nos voisins, a fait chez eux naguère trois invasions dans l'espace de peu d'années ; et considérez aussi que l'Angleterre, dont le climat est assurément bien moins susceptible que le nôtre de favoriser le développement des germes de cette maladie, a cru cependant devoir multiplier les précautions pour s'en garantir ; ses précautions ont été portées au point qu'elle a dépensé plus de 4 millions de notre monnaie dans la construction d'un seul de ses lazarets, et qu'elle consacre un million chaque année pour le seul service sanitaire, tandis que nous, nous n'ajoutons pour cet objet que la chétive somme de 55,000 francs aux rétributions exigées des bâtiments en quarantaine.

Considérez enfin que la fièvre jaune n'est pas la seule maladie contagieuse qui peut nous être rapportée des pays lointains.

Messieurs, le 11 mars 1822, le gouvernement vous proposa d'établir quatre lazarets d'une grande dimension, savoir : un à Marseille, un à Bordeaux et un à chacune des embouchures de la Loire et de la Seine, finalement trois lazarets

auxiliaires, un à Bayonne, un à La Rochelle et un à Lorient.

Il en évaluait la dépense à 3,500,000 francs, et il proposait de les construire dans l'espace de trois ans. Cependant, quatre ans se sont écoulés, et l'on n'a pas encore dépensé 3 millions pour ces travaux, et l'on ne voit même dans le budget de 1827 que la modique somme de 400 mille francs pour cette destination si respectable et d'une si haute importance.

Permettez-moi, Messieurs, de protester contre cette faible allocation. Vous exigez avec raison des économies : vos instances à cet égard sont très fondées, mais ce n'est certainement pas ici le cas ; trouvez bon que j'insiste pour inviter MM. les ministres à augmenter notablement cette allocation sur les fonds disponibles de 1827.

Il me sera facile de vous démontrer que, lors même que nous aurions le bonheur d'être préservé pendant un siècle de toute contagion venant de l'étranger, presque toutes ces dépenses seraient de la plus grande utilité pour le Trésor public. Veuillez m'accorder quelques moments d'attention.

En effet, il faut considérer qu'un lazaret se compose de deux parties très distinctes ; savoir, l'une sur la terre et l'autre en un port de quarantaine. Quant à la première partie, il suffit, pour la fièvre jaune, d'y construire quelques bâtiments de la plus grande simplicité, et de les renfermer par un mur d'enceinte pour y recevoir les malades et les marchandises ; mais c'est la partie des travaux la moins pressante ; avant tout, il faut essentiellement s'être procuré un mouillage assuré, une sorte de port, qui peut, à la vérité, n'avoir que peu d'étendue, mais qui doit toujours avoir assez de profondeur pour recevoir les plus grands bâtiments de commerce. Ce port doit être nécessairement en avant et très séparé du port principal, et il doit être absolument contigu à la première partie, c'est-à-dire au local destiné aux malades et lui servir d'embarcadère immédiat.

Le plus souvent, les bâtiments n'auront à faire dans le refuge, qu'une quarantaine de peu de jours ; ils n'auront à y rester que le temps nécessaire pour donner à l'intendance sanitaire la faculté de s'assurer de la santé de l'équipage. Mais il faut un port pour cela, ce n'est pas à l'embouchure d'un fleuve ou au milieu d'une rade foraine qu'on peut faire cet examen.

Là les moindres coups de vents ou les courants font dériver le navire, ils en rendent l'approche difficile et l'exposent à des dangers. Cet examen devient alors insupportable pour les navigateurs. Quelquefois les vents forcent les bateaux qui portent les officiers de santé et ceux de la douane à suivre le bâtiment pendant plusieurs lieues avant de pouvoir l'atteindre. Il faut donc premièrement un port assuré pour recevoir ces bâtiments.

Or, Messieurs, veuillez bien remarquer que cette sorte d'avant-port ne sera presque jamais rempli par des bâtiments en quarantaine, et qu'il offrira dans les temps ordinaires un avantage extrêmement précieux pour le commerce, pour les navigateurs, pour les douanes, et même pour la sûreté de nos côtes en temps de guerre.

En effet, il arrive souvent qu'un bâtiment ne peut entrer en rivière ou dans le port de sa destination, à cause du mauvais temps ; or, il trouvera là un refuge contre les tempêtes ; et, comme une police sévère doit y régner, il y demeurera toujours séparé des bâtiments suspects. Dans ce port avancé se trouveront des pilotes côtiers dont les barques seront toujours à flot, tandis qu'à mer

basse, ces barques sont à sec dans les ports principaux : et ils pourront ainsi porter de prompts secours aux navires en danger.

Là, la douane obtiendra plus rapidement, avec moins de frais et sans tourmenter le commerce, des moyens plus certains de prévenir la contrebande.

Là, les bâtiments ayant un trop grand tonnage pour entrer en rivière pendant les basses eaux, ou dans le port de leur destination, pourraient décharger aisément une partie de leur cargaison, y recevoir, à leur départ, un supplément de chargement, et prendre la mer plus promptement qu'ils ne le pourraient le plus souvent s'ils sortaient directement du port principal.

Là, enfin, les péniches, les chaloupes canonnières, les bricks, et quelquefois même des frégates, pourraient protéger, en temps de guerre, les abords de nos côtes.

Tels sont les avantages qu'on obtiendra des ports spéciaux, des lazarets qui se construisent maintenant, soit auprès de Marseille entre les îles de Pomègue et de Ratonneau, soit aux embouchures de la Seine et de la Loire; et tels seraient aussi les avantages que procurerait le port du lazaret de la pointe des Minimes, près La Rochelle, dont les dispositions sont adoptées par le conseil supérieur de santé. Il exige si peu de dépenses que dans deux, dans trois ans peut-être, les frais de sa construction peuvent être facilement compensés par la valeur d'un seul navire, dont cet établissement aura prévenu le naufrage.

Nous pouvons l'assurer, tous les bâtiments destinés pour Lorient, Nantes, et surtout pour Bordeaux, que les tempêtes repoussent fréquemment dans les rades de La Rochelle, ont le plus grand intérêt à cet établissement.

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, il ne s'agit point ici d'intérêts locaux, mais bien d'intérêts généraux; sous tous les rapports de salubrité, de sûreté du pays, d'économie politique et d'humanité, la construction de ces ports de quarantaine doit être vivement désirée.

N'oublions pas surtout qu'ordonner des quarantaines sans offrir un refuge assuré à ceux qui les subissent, n'est qu'une demi-mesure aussi dangereuse pour le pays que barbare envers les navigateurs.

Qu'enfin les dépenses que le gouvernement fait dans les ports de mer sont des dépenses utiles et très profitables pour la généralité de la France, puisque c'est essentiellement par le moyen de ces ports et à raison surtout de leur facile accès, que nous échangeons nos denrées avec celles des autres contrées du globe.

J'ose donc espérer que MM. les ministres ne balanceront pas à augmenter, sur les fonds disponibles de 1827, la trop faible allocation de 400,000 francs proposée pour les lazarets.

**M. Hyde de Neuville.** Je ne comptais pas prendre la parole sur les établissements sanitaires. Mais le discours que vous venez d'entendre m'oblige à soumettre quelques observations à la Chambre; car, d'après l'orateur, il ne s'agirait pas seulement de maintenir une dépense que je crois inutile, il faudrait encore l'augmenter. Je pense, avec notre honorable collègue, que nous devons abandonner aux sociétés de médecine le soin de décider la haute et importante question de savoir si la fièvre jaune est ou n'est pas contagieuse. Mais, Messieurs, il est permis à celui qui, pendant quinze années, a vécu au milieu de cette prétendue maladie contagieuse, et qui est

convaincu qu'elle est contagieuse comme le mal de tête; il lui est permis de demander qu'on s'occupe promptement d'une question qui doit précéder celle dont nous parlons en ce moment; d'une question qui, dans mon opinion, intéresse le Trésor, la politique et le commerce : celle de savoir si, d'après les renseignements que nous possédons aujourd'hui sur ce danger immense qui effraye les hommes comme les fantômes effraient les enfants, il ne serait pas sage et prudent de nous en tenir à nos lazarets, à ceux qui, pendant plusieurs siècles, ont suffi pour nous préserver de cette maladie contagieuse.

Nous avons déjà fait de grandes dépenses depuis quelques années pour cet objet. Eh bien, dans ce moment la société de médecine est occupée d'examiner non pas seulement la question de savoir si la fièvre jaune est contagieuse, mais bien si les notions que nous avons ne sont pas suffisantes pour engager le gouvernement à suspendre des dépenses qui seraient essentiellement inutiles, si d'ici à peu de temps, comme cette société médicale le croit, on parvient à résoudre la question de la contagion ou de la non contagion de la fièvre jaune. Je prie MM. les ministres du roi de faire la plus grande attention à la pétition que la Chambre a renvoyée à M. le ministre de l'intérieur, il y a à peu près un mois; pétition à la suite de laquelle vous avez entendu un discours très lumineux de notre honorable collègue M. Boin. Cette pétition a été présentée à la Chambre par un homme qui a consacré dix ans de sa vie à faire une chose qui ne pourra manquer d'être très utile au pays. Il a parcouru l'Amérique depuis Cayenne jusqu'au nord des États-Unis, et il prouve, non pas par des théories, mais par près de 600 documents, tous signés par des médecins qui, depuis vingt ou vingt-cinq ans, ont vécu au milieu de la fièvre jaune, que cette maladie n'a rien de contagieux. Depuis, il a parcouru l'Espagne, où il a également recueilli des documents non moins importants. C'est le docteur Chervin.

Nous avons d'autant plus d'intérêt à examiner cette question que voici un fait que je puis citer avec exactitude. Le docteur Lefort, homme très instruit, a remporté, il y a plusieurs années, un prix à Paris, pour avoir soutenu que la fièvre jaune était contagieuse. Quelque temps après il quitta la France, et reçut un emploi à la Martinique. Eh bien, il vient de publier deux ouvrages, et probablement il en publiera un troisième pour combattre l'erreur qu'il avait contribué à propager. Dans ces ouvrages il déclare, comme le docteur Roche l'avait déclaré avant lui, qu'il n'avait fait que répandre l'erreur en soutenant que la fièvre jaune était contagieuse.

D'après cet exposé, et d'après l'état de la question, je prie M. le ministre de l'intérieur de nommer le plus tôt possible la commission qui doit examiner les documents importants du docteur Chervin, et de faire en sorte que ces renseignements soient renvoyés à la société de médecine. S'il est vrai que cette société pense que la question de la contagion ou de la non contagion doit être résolue en peu de temps, il serait bien mal à propos de faire des dépenses qui bientôt seraient tout à fait en pure perte.

**M. de Puymaurin.** Je ne répondrai à l'éloquente opinion de mon honorable collègue que par des faits. La fièvre jaune n'est pas contagieuse dans l'Amérique septentrionale, parce qu'elle s'y est, pour ainsi dire, naturalisée. Le mal de Naples, dans son invasion en France, était conta-



gieux, sans communication directe, quand la garnison de Bancox, dans le royaume de Siam, fut transportée à la Martinique; des causes ignorées l'avaient développé sur les vaisseaux, sur lesquels elle était embarquée; il fut bientôt communiqué aux habitants de la Martinique, et détruisit une partie de la population, tant il est vrai que toute maladie devient terrible et funeste dans son invasion. Une frégate française ayant la fièvre jaune à bord, envoya sa chaloupe dans le port de Malaga; on n'osa pas lui refuser l'entrée; dans huit jours 450 hommes de la garnison périrent, sans compter beaucoup d'habitants. M. le docteur Audouard, qui a si souvent bravé la fièvre jaune, et maîtrisé ses ravages, a démontré que la fièvre jaune fut portée à Barcelone par un vaisseau qui avait été employé à l'abominable traite des noirs. Pendant la dernière guerre d'Espagne, un vaisseau qui avait servi à ce même objet, fut mis en réparation. Dès que les charpentiers eurent ouvert les côtés du vaisseau, la vapeur qui en sortit leur donna la fièvre jaune, six en périrent, et tout le côté des maisons où le vent porta cette vapeur fut infecté, et leurs habitants eurent la fièvre jaune. Les soins et la vigilance du docteur Audouard, en isolant de toute communication les lieux infectés, sauva le reste de la population, et peut-être l'armée française. Un fameux médecin, qui s'était inoculé la peste avec succès à Constantinople, arrivé à la Havane, coucha exprès dans le lit d'un malade de la fièvre jaune, la prit et mourut.

La médecine, Messieurs, est dans ce moment-ci exploitée en divers sens: les vieux médecins, se fondant sur l'expérience, rendent la vie à leurs malades, selon les aphorismes d'Hippocrate, et, en suivant une théorie fondée sur l'expérience; les jeunes, remplis de talents et de science, s'indignent de leur oisiveté, et pour se faire connaître, inventent les systèmes les plus extraordinaires. Défions-nous de ces nouveaux docteurs, et suivons les leçons de l'expérience.

**M. Hyde de Neuville, de sa place.** Je prie la Chambre d'observer que M. de Puymaurin est entré dans le fond de la question, et que je me suis borné à l'indiquer. Je crois que si je la traitais à fond, il me serait facile de renverser tous ses raisonnements.

**M. de Boisbertrand, commissaire du roi.** Jusqu'à ce jour je n'ai point pris la parole dans les discussions qui se sont élevées devant vous relativement à la contagion de la fièvre jaune. J'avais pensé que l'administration devait rester étrangère à une controverse qui semble appartenir plus spécialement aux médecins.

Mais puisque l'on vient aujourd'hui accroître les embarras, déjà trop réels, que le commerce, égaré par un système séduisant, suscite aux administrations sanitaires, j'espère que la Chambre voudra bien me permettre de donner quelques explications qui puissent, sinon détruire entièrement, du moins atténuer les fâcheux effets que produisent toujours des assertions présentées à cette tribune avec moins de raison que de confiance.

J'ignore si, pour former son opinion, mon honorable collègue M. Hyde de Neuville a réuni tous les documents que je me suis efforcé de réunir pour éclairer la mienne; mais après avoir lu tous ceux qu'on a bien voulu me communiquer, après avoir comparé dans leurs principes fondamentaux les deux théories de l'infection et de la

contagion; je suis loin, bien loin de pouvoir donner le conseil d'entrer dans la voie périlleuse qu'il vient de tracer au nom de l'humanité.

Je crois fermement, au contraire, que l'humanité comme la raison, nous demande, et nous demande hautement de persévérer dans le système des précautions prescrites par la loi, tant que, du moins, la théorie nouvelle ne sera pas démontrée jusqu'à l'évidence.

Cette évidence existe, Messieurs, pour notre honorable collègue. Il a vu de ses yeux, nous dit-il. Et qu'a-t-il vu? Que la fièvre jaune n'est pas contagieuse. Comment l'a-t-il vu? Comment peut-on voir la négative d'un fait de cette nature! Je le prie de me le dire; car, il y a cela de particulier dans cette question qu'un seul exemple de contagion devient une preuve plus puissante que dix exemples, que cent exemples de maladie non contractée. Et, en effet, vous ne pouvez rien opposer à ces preuves positives. On peut bien détruire l'assertion d'un fait par l'assertion du fait contraire; mais lorsque l'on vous dit: *tel individu a contracté la fièvre jaune*, vous n'exprimez pas le fait contraire en disant, *tel autre individu ne l'a pas contractée*; vous déclarez seulement par là qu'il y a eu, relativement au second individu, absence d'un fait qui s'est accompli sur le premier. Mais l'absence d'un fait dans une circonstance donnée ne suffira jamais pour infirmer l'existence de ce même fait dans une autre circonstance: et c'est là pourtant ce que confondent les partisans de la nouvelle doctrine; c'est sur cette erreur de raisonnement qu'ils s'appuient pour nier la contagion.

Tous les médecins de l'Amérique sont d'accord, nous dit-on; il faut bien s'en rapporter à l'expérience qu'ils ont acquise. D'abord, je suis en droit de nier cette unanimité d'opinion; elle n'existe pas, et j'en pourrais tirer la preuve des documents qui m'ont été fournis par M. le docteur Chervin lui-même. Mais, que pourrait-elle prouver, Messieurs, alors même qu'elle existerait, si les faits accomplis sous nos yeux sont d'une évidence décisive?

Or, la fièvre jaune n'existait pas en Europe; elle ne s'est montrée nulle part qu'après l'arrivée des vaisseaux partis de l'Amérique. C'est alors, et seulement alors que nous l'avons vue s'élever sur notre continent, frapper d'abord les individus qui avaient communiqué avec ces bâtiments, atteindre ensuite les parents, les amis de ces premières victimes, s'introduire dans les maisons voisines de leurs maisons, envahir de proche en proche les rues, les quartiers, les villes entières; s'avancer dans les campagnes avec ceux qui fuyaient devant elle, y continuer ses ravages en suivant la ligne des communications; voyager enfin avec les hommes, et se transporter avec eux, non pas seulement sur le littoral de la mer et dans les endroits marécageux, comme on l'a dit, mais dans l'intérieur du pays, à 20 et 25 lieues du prétendu foyer d'infection, et dans des localités où il n'existait aucune cause d'infection. Je le demande, Messieurs, que pourraient, en présence de pareils faits, tous les témoignages négatifs des médecins du nouveau monde, alors même qu'ils seraient unanimes? Comment la raison pourrait-elle s'accommoder au système d'une infection locale qui attendrait toujours, pour agir, l'arrivée d'un bâtiment parti des lieux où règne la fièvre jaune? Comment ce foyer d'infection agirait-il d'une manière si méthodique, sans la contagion? comment voyagerait-il toujours avec les malades, et jamais sans eux? Il faudrait nous expliquer tout

cela, du moins, avant que nous puissions adopter cette bizarre théorie.

Mais la juste défiance qu'elle inspire augmente encore quand on compare les effets de la fièvre jaune abandonnée à elle-même, comme elle l'a été pendant quelque temps à Barcelone et à Cadix, avec les effets du même fléau combattu par les mesures sanitaires, comme il l'a été au port du Passage et à Marseille :

1° Au port du passage, elle vient portée par un bâtiment qui en recèle le foyer dans ses flancs. Ce bâtiment ayant besoin de réparations, on fait venir des charpentiers. A peine ces malheureux ouvriers ont-ils mis la hache dans la carcasse du vaisseau qu'une odeur infecte en sort et va se porter jusque dans les maisons voisines du port. Les ouvriers tombent subitement malades ; on les remplace par d'autres qui éprouvent le même sort ; d'autres encore succèdent à ces derniers, et sont frappés comme eux. Bientôt la maladie se répand dans la ville, en suivant la marche que j'ai précédemment indiquée. On la voit parcourir successivement trois rues parallèles au port. L'alarme se répand, on fuit, et parmi les personnes qui fuient, se trouve un médecin incrédule qui, d'abord niait la présence de la fièvre jaune, puis sa propriété contagieuse, et qui, en expirant, finit par confesser son erreur. Enfin, la maladie se répand dans la campagne avec les familles qui ont quitté la ville ; et elle ne s'arrête que devant le cordon sanitaire.

2° A Marseille, au contraire, où se trouve une intendance sanitaire à laquelle on ne saurait décerner trop d'éloges, puisque les membres qui la composent, presque tous négociants, sacrifient journellement à leurs devoirs des intérêts immenses ; à Marseille, dis-je, la fièvre jaune est immédiatement renfermée dans le lazaret ; elle attaque 25 personnes que le service de l'établissement met en communication obligée avec les malades ; mais elle ne peut en franchir les limites.

Qu'est-ce donc, encore une fois, que ce foyer d'infection qui passe les mers pour aller s'établir partout où le bâtiment aborde, qui, déposé en quelque sorte à Barcelone, se transporte successivement, à Sans, à Seffia, à Xlot, à Fragat, à Asco, à Nonaspi, à Canet-de-Mar, à Salon, à Sitges, à Tortose ; puis, en dehors de la Catalogne, à Palma, à Mahon, à Las-Aguillas, à Malaga, et de là à Marseille.

A-t-il du moins la propriété de ne se transporter ainsi que le long du littoral de la mer ? On l'a dit : mais, Messieurs, la petite ville d'Asco est située à plus de quinze lieues de la mer, et Fragat en est à une distance presque double ? Quelle est donc la limite de ce littoral, et qui pourra la fixer ?

Les partisans de l'infection prétendent tirer un parti victorieux des documents apportés par le docteur Chervin. Messieurs, je rends hommage au zèle, au noble dévouement, au désintéressement de ce médecin. Il a sans doute acquis, par ses longs et périlleux travaux, les plus justes titres à l'estime publique et à la bienveillance de l'administration ; mais les éloges que je devais à sa conduite ne peuvent pas changer la nature des preuves qu'il a pu recueillir. J'ai lu, Messieurs, ce document ; j'ai lu du moins tous ceux qui sont écrits en langue française ; et, loin qu'ils aient pu changer mon opinion, ils n'ont servi qu'à la changer en conviction absolue.

Vous ne sauriez, en effet, Messieurs, vous faire une idée exacte de la faiblesse des arguments qu'ils renferment, de l'impuissance des faits qui

leur servent de base, de la fausseté des conséquences, et des offenses faites à la logique dans ces tristes productions de l'esprit de système.

Est-ce donc sur des documents aussi indigestes, et d'après des autorités d'un pareil poids que vous pourriez, Messieurs, changer un système sanitaire dont tout démontre la nécessité ?

Serait-ce donc avec une entière confiance, ou du moins avec une confiance bien éclairée, bien motivée, que l'on viendrait vous dire : « Cessez de croire ce que vous avez vu, et croyez aveuglément tout le contraire de ce qui s'est passé devant vous, parce qu'il y a de l'autre côté de l'océan des hommes qui déclarent qu'ils n'ont pas vu ce que vous avez vu ? »

Mais, que les antagonistes de la contagion veuillent bien le remarquer : quand il serait vrai, quand il serait démontré, malgré l'impossible, que la fièvre jaune n'est pas contagieuse en Amérique, ou n'en pourrait pas logiquement conclure qu'elle ne l'est pas en Europe avant d'avoir connu, analysé, apprécié, combiné entre elles toutes les causes qui peuvent déterminer la contagion, avant d'avoir démontré que, relativement à ces causes, tout est parfaitement égal, parfaitement identique dans les deux mondes. Or, assurément toute la science des docteurs de l'Amérique serait insuffisante pour établir cette identité. Ainsi, je le répète : rien ne serait prouvé pour l'Europe, quand même la nouvelle doctrine serait justifiée pour l'Amérique, c'est-à-dire quand même il serait démontré que non seulement il n'y a pas eu un seul exemple de contagion dans ce pays, mais encore qu'il ne peut pas y en avoir.

Que sera-ce donc, Messieurs, s'il est vrai que cette doctrine aventureuse soit contredite par les faits, s'il est vrai que des exemples de contagion aient eu lieu même en Amérique. Or, ces exemples existent, ils ont été produits par des médecins du pays que M. Chervin a consultés ; et ce dernier, malgré l'opinion qu'il a adoptée, et qu'il veut faire prévaloir, les a mis sous mes yeux avec une bonne foi qui lui fait honneur.

Jugez, d'après tout cela, Messieurs, de ce système que l'on veut imposer à la France comme une découverte précieuse pour l'humanité. Voyez le cas que vous pourriez faire d'une administration qui, en adoptant une pareille doctrine, livrerait si imprudemment vos familles à toutes les fureurs d'une maladie dont la description seule fait frémir.

Nos médecins, du moins, sont-ils d'accord avec les médecins d'outre-mer ? Je dois le dire, et je le dis, avec regret : quelques-uns ont adopté ce pitoyable système, et ils s'efforcent de le faire prévaloir avec une ardeur qui va quelquefois jusqu'à la violence ; la violence est en effet le caractère de l'esprit de vertige, dans les sciences comme dans la politique. Mais les savants qui se sont placés à la tête de la science médicale sont loin d'avoir adopté cette doctrine dangereuse. J'ai entre les mains un rapport fait à l'Académie des sciences par M. Dupuytren, tant en son nom qu'en celui de MM. Portal, Duméril et Chaussier. Les conclusions de ce rapport sont telles qu'on devait les attendre d'hommes éclairés et judicieux ; elles portent que : « les mesures sanitaires ne sauraient être abrogées qu'autant qu'il serait mathématiquement démontré que la maladie n'est pas contagieuse » ; et les savants médecins ajoutent que la démonstration est loin d'avoir été donnée. Et ne croyez pas, Messieurs, que cette décision soit la seule qui ait été rendue sur la question qui nous occupe.

Mais au reste, Messieurs, quand on nous aurait donné, en ce qui concerne la fièvre jaune, cette démonstration que l'Académie des sciences demande, rien ne serait fait encore tant que la même démonstration ne nous serait pas produite pour la peste, dont il ne paraît pas qu'on ait encore osé nier la propriété contagieuse, et pour une autre maladie plus terrible encore, le choléra-morbus de l'Inde. Il faudrait encore tenir nos ports fermés si ce cruel fléau menaçait d'envahir l'Europe.

Or, Messieurs, il résulte des recherches faites et publiées par un savant distingué, membre du conseil supérieur de santé, M. Moreau de Jonnés, dont j'aime à citer le nom, parce que son zèle pour l'humanité et ses travaux dispendieux méritent les plus grands éloges; il résulte, dis-je, de ses recherches, que ce terrible fléau, parti en 1821 de l'extrémité méridionale du golfe Persique, s'est porté en une saison, d'une part à Bagdad, d'autre part à Ispahan; que, dans le cours de l'année suivante, il est allé s'établir, en remontant vers le nord, sur les bords de la mer Caspienne et jusqu'au centre de l'Arménie, et en s'avancant de l'est à l'ouest, jusque sur les bords de la Méditerranée; qu'en 1823, il a, d'une part, franchi toute la mer Caspienne pour désoler Astracan, et d'autre part étendu ses ravages sur toute la côte de Syrie, où on l'a vu encore en 1824, et où il semble n'avoir plus besoin que d'une occasion favorable pour venir dévaster l'Europe, après avoir traversé la Méditerranée comme il a traversé la mer Caspienne.

Voilà, Messieurs, une très faible partie des documents que j'ai recueillis sur cette grave question. Le temps ne me permet pas d'en présenter un plus grand nombre à la Chambre; mais ils seront suffisants, je l'espère, pour lui montrer combien est aventureuse la doctrine que l'on s'efforce de faire prévaloir.

*Plusieurs membres* : La clôture, la clôture !....

**M. Hyde de Neuville**, de sa place. Je prie la Chambre de se souvenir qu'il n'y a eu qu'une seule opinion qui ait été défendue, et que l'opinion contraire a été à peine indiquée.

(Le chapitre VIII est mis aux voix et adopté.)

**M. le Président** soumet à la Chambre le chapitre IX, portant : *Secours spéciaux aux départements dans les cas de grêles, d'incendie, d'inondations ou autres accidents* (1 centime). 1,819,186 fr. (M. de Thésan obtient la parole sur ce chapitre.)

**M. de Thésan**. Dans un temps où toutes les industries, toutes les spéculations, toutes les théories sont protégées, et toujours aux dépens de la propriété qui, en définitive, supporte tout, permettez-moi quelques observations dans l'intérêt de cette propriété oubliée et abandonnée à une détresse qui se fait sentir dans tous les départements, et plus particulièrement dans ceux habituellement sujets à certaines intempéries, telles que la grêle qui souvent détruit les récoltes entières, et nuit toujours à celles à venir par le refroidissement et l'enlèvement des terres. Avant la Révolution, il était toujours accordé aux victimes de ces intempéries des remises ou modérations proportionnées à leurs contributions. Des lois postérieures ont reconnu et consacré la justice d'un tel usage. Celle du 19 vendémiaire an VI, entre autres, porte, article 16 : que celui qui aura perdu la moitié de ses revenus, sera déchargé de la totalité de ses contributions.

T. XLVIII.

L'article 17 de la même loi dispose : que celui qui aura perdu la totalité de ses revenus, sera aussi déchargé de la totalité de ses contributions, et recevra de plus une indemnité égale aux frais d'une année d'ensemencement, culture et engrais. Ce n'est pas satisfaire à ces dispositions non abrogées que de porter tous les ans au budget pour secours pour épizooties, incendies et intempéries de toute espèce, une allocation de dix-huit cent et tant de mille francs dont il ne revient qu'une faible part à l'agriculture. Il n'en résulte pour celle-ci qu'une apparence de secours. Je dis une apparence, parce que, d'après l'expérience et les renseignements que j'ai puisés au ministère de l'intérieur, ce secours n'est, en règle générale, que l'équivalent du cinquantième des pertes éprouvées; en sorte que celui, par exemple, qui aura perdu 1,000 francs de revenu, ne recevra que 20 francs. Je le demande, Messieurs, n'est-ce pas une dérision? n'est-ce pas une insulte au malheur, je dirai une violation de la Charte? Celle-ci veut que chacun ne contribue qu'en proportion de ses facultés, et conséquemment qu'en proportion de ses revenus.

On ne doit donc point être cotisé pour un revenu que l'on n'a pas, ou, ce qui est la même chose, pour un revenu qu'on a perdu; mais, vous a-t-on dit dernièrement à cette tribune, il faudrait des sommes énormes pour parer à ces pertes. Messieurs, est-ce bien ce qu'il faut considérer? n'est-ce pas plutôt ce qui est juste ou injuste? est-il juste qu'un pays, qui perd annuellement une quotité de ses revenus, contribue comme s'il en avait la totalité? Non, sans doute. C'est cependant ce qui existe. Il est des départements dont les revenus sont tous les ans enlevés ou considérablement diminués par la grêle, et ils sont imposés comme si ces revenus étaient entiers. Cet état des choses est contraire à la justice, à la Charte et aux lois. Pour le faire cesser, il faut de deux choses l'une : ou avoir égard à la moyenne annuelle de leurs pertes dans la répartition générale des contributions, ou accorder des indemnités. C'est une vérité, qui, sans doute, n'a pas besoin de plus grands développements pour être sentie. Je ne doute pas qu'elle ne le soit par le gouvernement. C'est dans cette conviction, et pour ne pas déranger la symétrie inaltérable du budget, que je m'abstiens de toute proposition; mais j'ai cru de mon devoir d'appeler l'attention du gouvernement à cet égard.

**M. de Boisbertrand**. J'ai une observation à faire à l'orateur. Il a dit que la quotité du secours ne se montait qu'au 50<sup>e</sup> des pertes. Cela était vrai il y a un an; mais, depuis, M. le ministre de l'intérieur, voyant qu'il y avait toujours des fonds de réserve, a porté le secours aux 6/100<sup>e</sup> de la perte, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire à la Chambre.

(Le chapitre IX est mis aux voix et adopté.)

**M. le Président** fait lecture du chapitre X : « Dépenses fixes ou communes à plusieurs départements (6 centimes 1/2 centralisés au Trésor), 11,824,711 francs. »

(M. Méchin demande et obtient la parole.)

**M. Méchin**. Je commence par demander grâce pour l'opinion que je vais vous soumettre. Elle ne comporte point, par la nature de son sujet, des traits propres à rappeler votre attention déjà bien fatiguée; mon travail ne peut se recommander que par la gravité de la matière et l'intérêt que

vous prenez à l'administration des départements.

Le budget qui nous occupe a été aussi maltraité dans la discussion par ceux qui s'étaient annoncés comme ses défenseurs que par ceux qui s'étaient inscrits comme ses adversaires. En concluons-nous que nous allons voir sortir de l'urne le phénomène d'un vote négatif? Non, certes, et le budget de 1827, tout meurtri des coups de ses amis et de ses ennemis, ira prendre sa place auprès de ses devanciers, pour y attendre un renfort de crédits supplémentaires.

Mais au moins cette unanimité de réclamations et de plaintes a manifesté le besoin d'innovations importantes, et il me paraît difficile que le ministère se dérobe encore longtemps à la nécessité de réformes sollicitées de toutes parts.

Nous devons aussi, de notre côté, être jaloux de perfectionner, autant que possible, la mission septennaire que nous nous sommes conférée à nous-mêmes.

Les esprits exercés voient sans doute un rapport intime entre les lois d'indemnités en faveur des émigrés et des colons, et l'ordre public. D'autres esprits plus subtils et pénétrant plus avant dans le fond des choses, peuvent, malgré la superficialité, espérer de la création du 30/0 une source future de crédit et de prospérité.

Mais les masses ont aussi leurs exigences; elles peuvent bien juger que ces mesures ne satisfont pas à tout ce qu'elles avaient droit d'attendre d'une Chambre qui compte déjà une durée de trois ans. Il ne faut pas même nous le dissimuler; elles nous accusent de nous être plus occupés de nos intérêts privés que des intérêts nationaux.

Tous les regards sont tournés vers l'administration départementale. Les uns voudraient conserver ce qui existe avec des modifications; les autres ne craindraient pas un système d'administration intérieure entièrement neuf; d'autres enfin seraient disposés à rétrograder vers l'état de choses qui a précédé la Révolution.

En sommes-nous au point de tirer de cette confusion quelques idées nettes et précises, et nous entendons-nous sur la valeur et sur le sens des mots?

Un pouvoir ombrageux et jaloux, dit-on, a tout centralisé. La centralisation est le fléau du pays. Il faut *décentraliser*.

Si, par ces expressions, on entend que l'action de l'administration trop forte en parlant du centre, doit rencontrer dans sa route des centres d'exécution secondaires, ayant assez d'énergie et de puissance par eux-mêmes, pour suspendre, modifier, et quelquefois parvenir à neutraliser l'impulsion de l'administration centrale supérieure, ainsi que le faisaient les parlements par leurs remontrances et les refus d'enregistrer, par les assemblées des chambres et la cessation de leurs services; ainsi que le faisaient les États par de sreprésentations et l'envoi de commissaires à la cour; comme le faisaient encore les corporations diverses quand elles croyaient qu'on portait atteinte à leur existence et à leurs immunités. Si en un mot, on a le dessein de transférer l'opposition dans l'exécution, on médite le renversement du système représentatif, on veut l'ancien régime: ce n'est certainement pas là votre intention.

Si l'on pensait à introduire ces institutions parmi nous, en conservant les formes actuelles, on voudrait qu'il n'y eût plus d'ordre; on voudrait l'anarchie, la pire de toutes les tyrannies.

Si l'on entend par *centralisation* la concentra-

tion de l'autorité administrative dans la personne d'un seul magistrat par département, agissant dans les subdivisions du pays par l'intermédiaire des sous-préfets et des maires, et si c'est cette concentration qu'on veut détruire, il faut des explications plus claires et des vœux plus précisés. Car, il y aurait alors deux manières de faire de la *décentralisation*. L'une serait de rendre plus nombreux et plus fréquents les cas où les maires pourraient agir sans le concours et l'accession des sous-préfets, ceux-ci sans l'approbation des préfets, et les préfets enfin sans les ordres ou la direction du gouvernement. A cet égard, il y a sans doute quelque chose à faire. Mais si l'on entend qu'il conviendrait de revenir à des administrations composées, à des administrations centrales, des administrations de districts, ou des administrations municipales; la question ainsi posée, on pourra établir la discussion pour les avantages de l'un ou l'autre modé, et arriver à un résultat.

Enfin, si l'on entend par excès de *centralisation*, certaines attributions trop ramenées au centre principal, et par suite desquels, l'administration administre trop, et se mêle indiscrètement à tous les intérêts domestiques, ou à tous les intérêts locaux des agrégations politiques, nous sommes prêts à nous entendre, et nous différons peu dans nos vœux de réforme ou d'amélioration.

Examinons rapidement ce qu'il y aurait à faire dans chacune de ces trois hypothèses. La première est celle qui transporterait jusqu'à un certain point l'opposition dans l'exécution.

La division de notre territoire en départements ne pourrait subsister. Il faudrait, pour établir des résistances régulières, un plus grand territoire, de plus grandes masses de population, il faudrait enfin refaire des provinces. Pour s'opposer, dans le sens légal, aux ordres ou aux mesures de l'administration suprême, et se substituer quelquefois à l'action uniforme des lois ou des ordonnances, il faudrait nécessairement que ces provinces se trouvassent dans des cas exceptionnels qui motivassent leurs refus ou leurs remontrances: de là le rétablissement des privilèges des provinces; car si elles n'avaient pas de privilèges à défendre, comment pourraient-elles être autorisées dans leurs démarches? Ces résistances devraient être confiées à des corps de magistrature judiciaire et administrative, à des parlements, par exemple, dans certains cas; et dans d'autres, aux corporations des villes; conséquemment nécessité de rétablir ces grandes institutions locales. Pour leur direction, ces institutions auraient besoin d'un corps de lois particulières à la province; de là, résurrection des coutumes, et l'uniformité de nos codes est abolie. Essayez ensuite de rattacher tout cet ordre de choses au *gouvernement du roi* tel qu'il est, et qui selon la définition non pas ministérielle, mais constitutionnelle, se *compose du roi et des deux Chambres*, et dites-moi que serait alors le gouvernement du roi ainsi entendu? Il serait anéanti, et avec lui périrait le gouvernement représentatif; ce serait bien là une contre-révolution complète.

Et au prix de quels désordres, de quels malheurs arriverait-on à ce résultat? Et ce résultat obtenu, je doute fort que l'autorité royale eût à s'en féliciter; il serait tout à l'avantage de certaines ambitions de familles, d'un patriciat cruel, orgueilleux, intolérable, et au grand dommage du monarque et des peuples.

Lorsqu'un vaste pays vit sous une seule et

même loi, une opposition est sans doute l'une des plus hautes nécessités d'un tel état de choses ; mais c'est au centre que cette opposition doit être ; je ne sais comment elle pourrait trouver ailleurs une place utile. L'opposition doit précéder l'émission de la loi et non venir après elle. Sous le commandement de la loi tout doit fléchir ; mais comme une loi peut être tyrannique, destructive des libertés du pays, il faut aussi que des précautions sages garantissent de ce malheur, et que des remèdes efficaces laissent l'espérance de son abrogation.

Les moyens préventifs sont une entière liberté dans les élections, une répartition d'attributions et de prérogatives telle, qu'elle ne laisse au ministère que la part légitime d'influence qu'il doit avoir ; ce sont des lois sévères sur la responsabilité, et exécutées, si jamais il est possible. Le droit d'enquête exercé par les Chambres est la latitude la plus grande laissée aux discussions et aux votes.

Les remèdes efficaces contre le malheur d'une mauvaise loi, c'est la liberté d'écrire, de se plaindre, de parler. C'est la presse affranchie d'entraves, sauf la répression légale des abus ; c'est le respect le plus étendu pour le droit de pétition.

Ces franchises, je le sais, conditions inévitables du système où nous sommes, importent souvent l'autorité et donnent de l'ombrage à ses amis. Il me semble pourtant, qu'au fond, la condition des dépositaires du pouvoir, sous un tel régime, sauf quelques souffrances d'amour-propre personnel, est préférable pour eux à celui où les ministres et les intendants décrétés de prise de corps, ne trouvaient souvent d'abri que dans des coups d'Etat qui retardaient sans doute, mais qui assuraient leur chute.

Enfin, si avec le régime constitutionnel, vous admettiez des centres de résistance secondaires, vous convertiriez la monarchie en une fédération d'Etats, ou bien, en rétablissant les provinces, vous abrogeriez, en effet, par ce seul fait, le régime constitutionnel ; vous ne nous laisseriez plus que la monarchie féodale, que, certes, le gouvernement ne veut pas ; ou la monarchie absolue, qui serait bientôt intolérable même pour ses indiscrets prôneurs ; mais ce n'est point là, Messieurs, que tendent vos vœux et que s'adressent vos vœux.

Lorsque nos anciennes provinces, successivement réunies et incorporées à la monarchie, avaient une existence primitive, il y avait, quant à elles, sur divers points de centralisation, de l'autorité et du commandement suprême, mais il y avait localement une centralisation propre à chacune d'elles, et armée de moyens de résistance ; aussi, dans ce temps, il n'existait pas, et il ne pouvait exister un ministère de l'intérieur. Le ministre de la maison du roi était en même temps le ministre de Paris, et les généralités étaient réparties entre les autres ministres.

Rien de tout cela ne saurait être maintenant, et c'est faute de réflexions suffisamment mûries que, d'après des souvenirs de leur jeunesse, quelques personnes rêvent le retour à un ordre de choses à peu près semblable...

Je passe à la deuxième hypothèse.

La centralisation que l'on blâme tant, est-ce la réunion de toute l'autorité administrative dans les mains d'un seul magistrat par département, et recevant directement l'impulsion du ministère ? Telle est l'opinion de plusieurs personnes qui, les unes, croient voir dans la participation

des premières familles du pays à l'administration quelque chose de plus monarchique, et les autres redoutent l'action d'un magistrat unique, comme étant trop asservi aux volontés ministérielles et disposé à se prêter à tous les abus dont le pouvoir serait tenté de se rendre coupable.

Ces deux opinions méritent d'autant plus d'être attentivement pesées, que les partisans de l'une et de l'autre peuvent produire de puissants arguments en faveur de celle qu'ils ont adoptée.

L'ordre est le produit de la force ; la force désirable, c'est la justice. Plus une administration est juste, impartiale, plus elle est puissante, et cela n'est pas une phrase de rhéteur ; elle est plus puissante, parce qu'elle éprouve moins d'obstacles, parce qu'elle jouit de plus de confiance, parce qu'enfin on la regarde comme tutélaire et on la recherche comme une protection. La prompt et exacte exécution des lois est la première condition du bon ordre.

L'exécution doit être prompte quand il s'agit de l'application d'une mesure d'ordre public : alors il est évident pour moi que, dans ce cas, l'unité vaut mieux que le composé.

Si les lois sont du nombre de celles qui exigent l'examen de prétention et un jugement entre parties, leur exécution doit être ralentie par des formalités qui garantissent que leur application ne sera que le résultat d'une instruction approfondie et d'un jugement débattu et rendu avec connaissance de cause.

Ainsi, unité dans l'exécution ; délibération dans le jugement.

Ce principe important de la séparation des affaires administratives proprement dites, des affaires administratives contentieuses, séparation fondée sur la raison, n'est pas un principe nouveau. Un ancien ministre, le marquis d'Argenson, dans un plan, par lui proposé en 1745, pour le gouvernement de la France, dit expressément, article 28 : « L'intendant ne se mêlera en aucune façon des affaires contentieuses ; les cours supérieures et autres juges de leur ressort étant chargés de toute cette partie d'administration, ainsi que leurs chefs et procureurs généraux, pour correspondre avec la Cour. »

Les préfets et les conseils de préfecture, sauf les modifications particulières que l'on peut désirer dans leurs attributions, me paraissent parfaitement atteindre le but qu'on se propose.

L'expérience est venue à l'appui de cette théorie ; on a pu juger du mérite de l'un et de l'autre système.

L'exécution, confiée à un corps, est lente, embarrassée, sans énergie et sans responsabilité.

Le jugement laissé à un seul est sujet à l'erreur, à l'arbitraire. Un administrateur prononçant seul dans les matières contentieuses, me paraît trop redoutable. Je suis de plus en plus convaincu, Messieurs, et tout ce que j'ai entendu dire à cet égard, n'a fait que confirmer ma conviction, que les principes de notre système administratif sont bons, et que, sans bouleversement, on peut le coordonner avec le régime constitutionnel. Si donc, par *décentralisation* on entend la substitution d'une administration composée à une administration simple, c'est une opinion que je crois erronée, si elle confond l'exécution proprement dite avec la délibération, ou, autrement, l'administration avec le contentieux. Mais je suis bien loin de répudier des innovations qui me semblent pressantes, propres à concilier tous les sentiments, et à pourvoir à tous les besoins ; je

vais tâcher de les indiquer sommairement, en examinant les hypothèses que j'ai posées.

Je suppose donc que, par centralisation, on entende seulement la réunion exagérée et sans motifs de certaines attributions entre les mains de l'administration suprême, d'où la nécessité de ne pouvoir rien faire sans son concours et le ralentissement obligé de toutes les affaires, les compromissions de tous les intérêts locaux et privés.

Voyons d'abord jusqu'où doit s'étendre l'action médiate ou immédiate de l'administration supérieure et où il est convenable qu'elle s'arrête.

La centralisation de l'impulsion administrative à la sommité de son échelle hiérarchique est sans contredit indispensable. Les lois et les ordonnances du roi partent du centre pour arriver aux points où leurs commandements sont nécessaires. Or, celui qui donne l'impulsion a besoin de savoir s'il a été obéi à l'impulsion donnée; pour obtenir cette certitude, il faut qu'on lui fasse des rapports; et pour s'assurer que ces rapports sont exacts et que ses intentions ont été bien entendues et bien exécutées, il exigera plus que des rapports; son approbation sera nécessaire. N'oubliez pas, Messieurs, que je ne parle jusqu'à ce moment que des mesures générales et du commandement de la loi ou du roi, ministériellement transmis.

Mais le ministre seul n'est pas intéressé à être assuré de la réception et de l'exécution de ses ordres. Souvent aussi les commandements de la loi, les ordres du roi et les décisions des ministres intéressent les citoyens et affectent des intérêts privés. Dans ce dernier cas, on doit leur laisser le soin de se faire entendre, et d'appeler si, par négligence ou par intention coupable, l'autorité du lieu a négligé ou transgressé à leur égard les dispositions légales ou les ordres transmis.

Voilà pourquoi il est essentiel que toutes les voies les plus larges, les plus faciles soient constamment ouvertes aux pétitions, aux requêtes et aux plaintes.

En matière d'intérêt privé, les autorités locales agissent définitivement, sans besoin d'approbation ultérieure, mais toujours sous la réserve du droit d'appeler qu'on doit inviolablement conserver aux citoyens.

Dans telles circonstances données, l'autorité locale sera presque passive; elle n'agira que par l'ordre et sous l'approbation de l'autorité royale centralisée; dans les autres, l'action de l'autorité locale aura toute sa portée, aux risques et périls de sa responsabilité.

J'ai parlé du droit d'appel réservé aux citoyens; en remontant de l'autorité dont ils ont à se plaindre jusqu'au pouvoir suprême, ils appellent du maire au préfet, du préfet au ministre, et de celui-ci au roi, mais au roi en son Conseil d'Etat; le roi prononce, *son Conseil d'Etat entendu*.

Mais nous avons dit que partout où il devait y avoir jugement, il devait y avoir débat et décision prise par suffrages, conséquemment autorité composée; il sera par le même principe, dans tous les cas contentieux, appelé des conseils de préfetures à un conseil suprême administratif, qui sera ce qu'était autrefois le conseil des parties, mais non pas le Conseil d'Etat, tel qu'il est aujourd'hui. Il faut se rappeler, Messieurs, que le conseil des parties réunissait, et les attributions actuelles de la cour de cassation, et les attributions actuelles du Conseil d'Etat sur les affaires contentieuses; le mal est qu'une partie des attributions du conseil des parties ait été ressaisie

par le Conseil d'Etat sous l'Empire, et conservée par le Conseil d'Etat sous la Restauration; tandis que tout ce qui composait ses attributions devait passer sans réserve à la Cour de cassation qui, à la section des requêtes, aux sections civile et criminelle, eût joint une section administrative ou du contentieux administratif. J'ai été amené à émettre cette idée que je me propose de développer dans la session prochaine et que je livre d'avance à vos méditations. Par ce moyen tout est rétabli dans son ordre naturel. La couronne conserve ses conseillers amovibles pour la réformation éventuelle des mesures prises par l'autorité exécutive dans l'application des lois et des ordonnances, quand il s'agit de l'administration pure et simple, et elle institue des conseillers inamovibles pour les cas où il est question de prononcer entre le gouvernement et les particuliers, pour les cas où il y a lieu à discussion et nécessité d'un jugement. En matière d'administration simple, des ordonnances au nom du roi font justice sous la signature d'un ministre responsable, parce que des ordonnances mal conseillées peuvent entraîner la responsabilité ministérielle. En matière contentieuse administrative, des arrêts au nom du roi prononcent un jugement définitif qui ne peut jamais donner ouverture à responsabilité, mais seulement forfaiture. Je rentre plus spécialement dans mon sujet.

Mon système se réduit donc à maintenir la centralisation exacte, intense, rigoureuse, dans les mains de l'administration supérieure, en tout ce qui intéresse l'exécution des lois générales et des ordonnances qui concernent le service de l'Etat, et en même temps à laisser aux décisions des autorités locales, le libre et entier essor qui leur appartient dans les limites déterminées par la nature de leur sphère d'activité, en tant qu'elles n'intéressent que des intérêts locaux ou privés, sauf appel à l'autorité supérieure, au gré des parties.

Faisons quelques applications de cette théorie.

Tous les tributs levés sur le peuple sont dévolus aux besoins de l'Etat, des départements ou des communes. Leur perception se fait sous la direction et la surveillance supérieure du ministre des finances; pour l'aider dans la partie politique de sa mission, il a sous ses ordres des préfets, des sous-préfets, des maires; dans la partie matérielle, des inspecteurs des finances, des directeurs de contributions et des receveurs. Le ministère des finances est donc surtout, quant aux tributs levés pour l'Etat, le centre qui doit donner l'impulsion et recevoir toutes les comptabilités, ainsi que tous les deniers qui les composent. La centralisation des impôts dans les caisses du Trésor royal est inévitable. Sans elle, plus d'ordre, plus de surveillance, plus de comptes possibles, plus de responsabilité pour le ministre.

Des centimes sont levés additionnellement pour le service des départements. Dans le système actuel, ces centimes sont portés à la disposition des préfets pour être employés conformément au budget départemental; une autre partie est centralisée à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les services communs à plusieurs départements. Ce système me paraît susceptible de modifications qu'il n'est pas à propos de développer en ce moment; mais si je cherche ce qu'il y aurait à *décentraliser* dans cette partie de l'administration, j'avoue que j'éprouve quelque embarras. Les centimes resteront-ils amoncelés dans la caisse du receveur général, jusqu'à ce qu'ils soient employés par les mandats des préfets? N'y

a-t-il pas là des inconvénients graves, une source d'abus sérieux et des risques pour le département? Des exemples m'ont donné à cet égard des avertissements salutaires.

Le budget départemental, voté par le conseil général, peut-il se passer de l'approbation ministérielle? Vous ne le penserez pas, Messieurs; si vous réfléchissez que des lois donnent des limites à la faculté d'imposer, déterminent la nature des dépenses qu'on peut faire, et que le ministre responsable de l'exécution de la loi doit avoir un moyen certain d'y rappeler, si on l'a excédée, et de rejeter des applications de fonds si elles sont faites contrairement à la règle qu'elle a établie. Se reposera-t-il de ce soin sur M. le préfet; mais dans une matière si importante, le préfet restera-t-il affranchi de tout contrôle? Serait-il temps qu'on portât des plaintes contre lui, quand les fonds auraient été dépensés? Y aurait-il de la sagesse à le compromettre lui-même avec son conseil général?

Quant aux fonds communaux, ils se composent de revenus patrimoniaux qui doivent être municipalement administrés, et de centimes additionnels qui sont plus spécialement sous la surveillance de l'autorité supérieure.

Les préfets peuvent maintenant arrêter les budgets des communes jusqu'à 100,000 francs. Cette disposition est bonne et enlève beaucoup de détails aux bureaux.

Mais, en conservant au ministre l'approbation des budgets départementaux et communaux, quand ceux-ci excèdent 100,000 francs; aux préfets l'approbation des budgets communaux jusqu'à 100,000 francs, je voudrais que leur non approbation soit purement négative; c'est-à-dire qu'ils pussent refuser d'approuver une dépense volée irrégulièrement, mais non d'y substituer de leur autorité une dépense non volée.

Choisissons un autre exemple dans les attributions du ministère de l'intérieur... Une loi est rendue sur les grains; les mouvements de cette denrée précieuse intéressent l'Etat tout entier, et c'est au centre seul qu'on peut juger des directions à donner: dans ce cas, la nécessité d'une centralisation du commandement est sensible, quant à ce qui concerne l'entrée et la sortie des grains, ainsi que la liberté de leur commerce et le maintien des principes qui doivent régir cette matière importante et difficile; les arrêtés qu'elle serait dans le cas d'inspirer aux autorités locales ont donc besoin de l'approbation de l'administration suprême; en pareille matière, il faut la centralisation. Il en est beaucoup d'autres qui la réclament non moins impérieusement.

Je n'irai pas plus loin dans cette application de mes principes; il me reste à examiner comment il serait possible de rendre moins souvent et moins dangereusement nécessaire l'intervention de l'autorité dans le personnel de l'administration. Cette intervention doit être restreinte surtout pour éviter une exagération d'influence de la part des conseillers de la couronne sur les élections. Considérations des plus graves, puisque, comme je l'ai dit, et comme il est incontestable, l'opposition, sous un régime représentatif, ne pouvant être salutaire qu'autant qu'elle est forte et placée au sein du pouvoir législatif, l'usurpation du pouvoir électoral par le ministère, après la destruction de tous les centres locaux d'opposition et de résistance, constitue la plus forte tyrannie et le plus détestable gouvernement.

La loi accorde l'impôt. Des conseils placés hors du pouvoir administratif le répartissent. Cela dut

être et demeure ainsi. La loi confère des droits politiques: ce n'est pas aux administrateurs à en régler l'exercice, et ils ne sont pas dans une situation qui permette de leur en confier le maintien. Des institutions hors de leur autorité doivent être chargées de ce soin, ainsi que de la confection de la liste des jurés; les droits politiques ont autant besoin de garanties que la fortune des citoyens.

Ces conseils administratifs ont nécessairement une autre origine que les administrations dont la nomination appartient au roi.

Les administrations charitables doivent ne recevoir leur mission que de l'autorité municipale dont elles ont à administrer la partie la plus intéressante des revenus.

On ne conçoit pas l'utilité de faire parvenir aux bureaux ministériels, pour être approuvées, ces longues listes de noms inconnus à ceux qui les dirigent comme aux ministres.

Ces administrations, soit qu'elles se renouvellent elles-mêmes, soit qu'elles reçoivent une nomination de plus de cinq ans, doivent être à l'abri de destitutions injustes, trop souvent et presque toujours gratuitement injurieuses.

Il ne faut pas que nous ayons le chagrin et l'humiliation de voir un autre de La Rochefoucauld enlevé arbitrairement à ces nobles et pieux travaux.

Il n'y a ni utilité ni convenance à ce que ces administrations, ainsi que les communes, ne puissent nommer définitivement leurs trésoriers; et il y a bien moins de convenance et de justice encore à ce que les bureaux leur renvoient des sujets qui leur sont inconnus, à la place de ceux qui avaient mérité leur confiance.

Les percepteurs eux-mêmes me paraissent devoir être choisis par les autorités locales, en se conformant à des règles qui assureraient de bons choix.

Depuis que les titulaires d'offices ministériels ont été astreints à des cautionnements, il a été juste de leur laisser la présentation de leurs successeurs dans un état amélioré par leur travail et une clientèle accrue par leurs soins. Ils ne peuvent présenter que des sujets réunissant les capacités voulues par les lois, et quand ces capacités sont constatées, le ministre provoque la sanction royale, seulement pour attester que le vœu de la loi a été rempli. Mais il me semble tomber dans une erreur quand il substitue au sujet présenté un sujet de son choix. Il devrait, à mon avis, se borner à exiger une présentation nouvelle, car il faut que le sujet ait aussi la confiance de celui qui va contracter avec lui, en lui engageant une partie de sa fortune tout entière. Son refus de nomination ne peut non plus être arbitraire, comme lorsqu'il s'agit du sort d'un employé. Il n'y a nulle raison suffisante de rejeter un sujet qui a rempli le vœu de la loi. On ne peut arbitrairement fermer une carrière, ni rendre propriété ministérielle, une profession libre, ouverte à tous les citoyens, quelles que soient leurs opinions politiques ou leur croyance religieuse.

Voilà, Messieurs, comme j'entends la décentralisation. Il ne faut plus, par exemple, que nous voyions la seconde ville du royaume, luttant pour faire admettre son bibliothécaire, et obligée de l'abandonner.

L'administration supérieure ne peut légitimement transformer en droit de nomination son droit de surveillance et de contrôle. Elle peut renvoyer à une présentation nouvelle, mais elle ne peut pas priver du droit de présenter quicon-

que a le droit de présenter. Ce sont ces usurpations qui ont produit une irritation universelle, et fait comprendre dans une proscription égale une centralisation nécessaire, dérivant de la nature des choses, et une centralisation illégitime, partant dangereuse.

Conservons, Messieurs, notre délimitation départementale; 36 ans l'ont consacrée. Ce serait se jeter dans des embarras sans terme et sans limites que d'y toucher témérairement; conservons à l'administration de l'unité parce qu'il faut qu'elle ait de la force; que son pouvoir soit centralisé, parce que sans concentration point de force, sans force point d'administration: que l'administration soit forte, pour contenir chacun à sa place; mais qu'elle soit impuissante pour gêner le mouvement de chacun dans son droit et sa sphère d'activité légale; qu'à mesure que l'administration descend, la base s'élargisse.

Une administration municipale par canton, présidée par un magistrat nommé par le roi; un maire ou syndic par commune; un préfet par département; les sous-préfets supprimés, rouage inutile, entrave et rien de plus; la réunion des maires, et d'un certain nombre de propriétaires ou capitalistes, formant le conseil du canton; un conseil général élu par le pays; des ministres dirigeant; un Conseil d'Etat amovible; une section du contentieux ajoutée aux sections de la cour de cassation; tel est, Messieurs, le canevas d'un système très simple, peu dispendieux, et que je croirais pouvoir vous démontrer susceptible de répondre à tous les besoins, à tous les vœux.

Ces dernières et courtes indications demandent de grands développements. Ce n'est pas aujourd'hui que je puis m'y livrer. Mais, permettez-moi de vous dire, en finissant, que ce ne sera que par des opinions réfléchies, nettes, précises, courant à un résultat sensible, que nous parviendrons à ce but désiré: il y a peu à faire pour l'atteindre. Moins de défiance de l'autorité, d'une part, et de la sienne quelques sacrifices d'attributions, qui, dans le droit, ne lui appartiennent pas, et les vœux de tous seront accomplis.

Mais je ne m'aperçois pas que ce peu de choses que je demande est immense sous bien des rapports. Pour écarter la défiance, il faut administrer avec sincérité, dans les intérêts réels du pays. Il faut être libéral comme la Charte, et royaliste comme elle veut qu'on le soit. Il faut se jeter en pleine nation. Ce ne sont point les exceptions qui confèrent une puissance véritable; c'est dans l'assentiment et la reconnaissance d'un grand peuple que se trouve la force et la durée. C'est dans ses besoins, ses intérêts, non tels qu'ils ont été, mais tels qu'ils sont, qu'il faut gouverner; c'est selon les mœurs, qu'il faut faire des lois.

J'ai parlé de sacrifices, d'attributions; le moment est favorable pour les faire. Quatre ans s'écouleront peut-être avant des élections nouvelles; n'aura-t-on pas le temps d'acquiescer, pour exercer sur elles de l'influence, les vertus, les lumières qui commandent la faveur publique? Et si l'on a réparé ce qui est défectueux; si l'on a bien mérité du pays, ne sera-t-on pas plus puissant par son amour et sa reconnaissance, que par des moyens obscurs qui sont toujours mis à découvert, et par des intrigues qui, en déconsidérant l'administration, énervent sa puissance et ruinent son crédit? (Le chapitre X est mis aux voix et adopté.)

M. le comte Du Hamel obtient la parole sur le chapitre XI. « Dépenses variables spéciales à chaque département, 22,759,828 francs. »

M. le comte Du Hamel. Je ne suis pas monté à cette tribune pour discuter le chiffre de l'allocation qui vous est présentée, mais seulement pour vous soumettre quelques observations sur la manière dont cette allocation est faite par les préfets et les conseils généraux.

Ce chapitre se compose de 7 centimes 1/2 à la disposition des préfets, 13,643,897 francs; et de 5 centimes de fonds communs, 9,095 francs. Pour que cette distribution de fonds soit faite de la manière la plus utile au pays et la plus conforme aux intentions du gouvernement, vous me permettrez de faire quelques observations qui se trouveront en partie conformes à celles qui vous ont été présentées par votre commission, et qui, sous quelques rapports, s'en éloigneront.

Les préfets, ainsi que vous l'a dit le rapporteur de la commission, sont investis d'une puissance distributive de fonds; mais, selon moi, cette puissance n'a pas acquis tous les développements qu'elle devrait avoir pour produire le plus grand bien possible. La commission a désiré que les préfets pussent, sans recourir à l'autorité supérieure, autoriser des échanges de terrains de commune à commune, dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 1,000 francs. Cette somme neme paraît pas assez considérable pour permettre aux préfets d'agir dans l'intérêt de leurs administrés avec toute la latitude désirable. Je ne vois pas la nécessité de transmettre au ministère des devis qui surchargent l'administration de détails, et qui retardent les décisions. J'appuie, sous ce rapport, l'avis de la commission.

La commission a exprimé encore un vœu que nos départements seraient heureux de voir réaliser. Ce vœu aurait pour objet d'élever la puissance de l'autorisation du préfet en conseil de préfecture. La commission vous propose d'autoriser les préfets à ratifier, et par conséquent à faire marcher les travaux de construction des bâtiments civils dont les devis ne s'élèveraient pas au-dessus de 40,000 francs. Il me suffira de faire remarquer ici qu'il faudrait auparavant que les devis eussent été soumis au ministre de l'intérieur, de sorte qu'il n'y eût plus que les dépenses à faire approuver par les préfets d'une manière absolue.

Il est un autre vœu que la commission vous a soumis et pour lequel j'ai le regret de ne pas me trouver d'accord avec elle; je veux parler des legs faits par des particuliers en faveur d'établissements publics. La commission a manifesté le désir que ces legs pussent être approuvés par les préfets sans autorisation supérieure. Je ne crois pas que ce vœu puisse être accueilli. En effet, léguer une portion de son bien à un établissement public, c'est se servir du droit commun. Or, il y a des règles fixes dont il n'est pas possible de se départir. Pour qu'un legs, fait en faveur d'un établissement public, soit valable, il faut que cet établissement ait été autorisé à le recevoir par ordonnance du roi. L'administration ne peut prononcer cette autorisation. Ainsi, ce vœu, tout respectable qu'il soit, ne m'a pas touché; j'espère qu'il ne vous touchera pas non plus, et que le gouvernement n'y aurait pas égard.

Il est un vœu plus important, dont la commission propose de faire un paragraphe particulier à l'article 7. Ce n'est pas nous, Messieurs, qui nous opposerons à ce que le système de centralisation soit réduit dans de justes bornes. Il est un obstacle au bien qui pourrait être opéré, sous plusieurs rapports, dans les départements. Il gêne la marche du gouvernement; la multiplicité des af-



fares administratives, qui viennent aboutir au centre du gouvernement, l'accable, l'empêche d'agir avec toute l'autorité qu'exigerait le bien du service. Je crois que les conseils généraux n'ont pas assez de latitude dans le vote des centimes facultatifs qui ont été ajoutés pour subvenir aux dépenses départementales. Beaucoup de conseils généraux se refusent à voter des centimes facultatifs : d'autres les votent avec une extrême restriction ; et cela n'est pas étonnant ; car il est naturel qu'ils cherchent à attirer à eux le fonds commun qui leur paraît un auxiliaire pour les dépenses départementales, et qu'ils réservent le centime facultatif pour les dépenses qui tiennent au sol. Je voudrais que les conseils généraux, qu'on peut regarder comme les tuteurs nés de tous les intérêts locaux, pussent avoir une certaine latitude dans l'emploi des centimes facultatifs. Je vois avec regret que la commission, tout en sentant la difficulté, l'a éludée et ne l'a nullement résolue : le paragraphe proposé par la commission n'est, selon moi, en d'autres termes, que le texte de la loi de 1822, et de la loi du 21 juillet 1823, qui déclare que les départements peuvent voter 5 centimes pour utilité départementale. La commission, pour donner plus de latitude aux votes des conseils généraux, a supprimé les mots *pour utilité publique*, dans son paragraphe ainsi conçu : « Les conseils généraux pourront aussi voter, sur les centimes facultatifs, des secours à des établissements publics auxquels ils jugeront convenable de concourir. »

J'avoue que les mots : *utilité départementale*, contenus dans les deux lois précitées, indiquent que les établissements publics font non seulement partie du département, mais encore qu'ils sont d'une utilité départementale. Mais je voudrais que les conseils généraux pussent, sur les 5 centimes facultatifs, en voter un ou deux, sans autorisation ultérieure. Les conseils généraux venant ainsi immédiatement au secours des besoins locaux, jouiraient d'une plus grande considération. Chaque membre du conseil général, qui est véritablement le notable du lieu, inspirerait plus de confiance quand on verrait qu'il peut faire le bien chez lui sans recourir à l'autorité supérieure. J'aurais désiré de vous présenter un amendement à cet égard, mais je me borne à en exprimer le vœu, et dans l'espoir qu'il pourra être réalisé une autre année.

Je terminerai en faisant remarquer que, dans les votes des conseils généraux, plusieurs objets très importants nous sont soumis tous les ans, et que plusieurs n'ont pas encore reçu de commencement d'exécution. En première ligne, nous voyons que la presque universalité des conseils généraux réclame une loi sur la puissance paternelle. La plupart ont demandé aussi qu'on s'occupât des corporations et des jurandes. D'autres ont provoqué des modifications sur la loi du recrutement et une loi sur le port d'armes, qui est une cause fréquente de crimes dans nos campagnes ; ils ont demandé la réduction des droits d'enregistrement sur les successions en ligne directe ; ils ont réclamé contre l'envahissement des terrains communaux ; enfin ils ont demandé un code forestier et une organisation municipale.

Messieurs, j'ai saisi cette occasion pour rappeler ces vœux à la tribune, bien persuadé qu'il aura suffi d'avoir indiqué au gouvernement les moyens de faire le bien, pour qu'il l'opère, autant qu'il sera en son pouvoir.

**M. de Beaumont.** Messieurs, avant que nous quittions le ministre de l'intérieur, permettez-moi

d'appeler votre attention sur une plaie de l'Etat qui devient tous les jours plus profonde, et qui menace, si l'on ne prend des moyens pour en arrêter les progrès, d'être un jour pour nous ce qu'est pour l'Angleterre la taxe des pauvres. Je parle, non de la somme de 5,167,000 francs demandée au budget pour les enfants trouvés ou abandonnés, mais de celle bien plus considérable qui se lève dans les départements pour subvenir à cette dépense ; encore quelques années, et tous les centimes facultatifs n'y suffiront plus, toutes les ressources des départements seront absorbées pour subvenir aux frais de la nourriture et de l'entretien de ces fruits du libertinage, et du coupable abandon de parents dénaturés.

Dans le département de la Dordogne, le nombre de ces infortunés a presque doublé depuis la Restauration. En 1814, la somme allouée pour cet objet dans ce département était de 81,703 francs ; en 1824, elle s'est élevée à 132,141 francs ; et si le prix des mois de nourrice, qui était de 7 francs pour le premier âge, n'eût été réduit à 6, la dépense se serait élevée à 147,000 francs. Malgré cette diminution dans le prix des mois de nourrice, l'augmentation de dépense a été dans la dernière année seulement de 10,442 francs. Je n'ai pas le compte de 1825 ; mais si la progression a été la même, je ne me suis pas trompé en disant que le nombre des enfants trouvés ou abandonnés, avait presque doublé depuis la Restauration. Dans l'année 1824, la dernière dont j'aie pu me procurer les comptes, le nombre des enfants trouvés ou abandonnés a été au nombre total des naissances dans le rapport d'un à un peu moins de 18. J'ignore si les autres départements sont aussi mal traités sous ce rapport, mais j'ai tout lieu de le croire, d'après les informations que j'ai prises.

Vous conviendrez, Messieurs, qu'un mal déjà si grand et qui, par ses progrès rapides, menace de devenir une vraie calamité pour l'Etat, mérite bien d'éveiller toute l'attention du gouvernement et des Chambres ; peut-être serait-ce le cas de provoquer une commission d'enquête pour rechercher les causes d'un aussi grand désordre, et les moyens d'en arrêter les progrès. Ces causes peuvent être de diverses natures. Les uns les voient dans la misère publique dont on ne peut nier la triste réalité ; d'autres dans la démoralisation qui étend chaque jour ses ravages, dans les derniers rangs de la société. Messieurs, je ne puis partager l'avis des premiers ; sans doute, la misère est grande dans nos départements, elle est malheureusement trop grande, mais c'est dans la classe des propriétaires, ce n'est point dans celle qui peuple les hôpitaux ; et comment pourrait-il en être autrement ? Jamais les denrées de première nécessité n'ont été à si vil prix, et jamais les journées n'ont été si chèrement payées. Un simple ouvrier de terre gagne en un jour la nourriture de trois. Je croirais plutôt que la dépravation toujours croissante des mœurs du bas peuple, le luxe qui est descendu jusqu'à lui, les besoins nouveaux qu'il s'est créés, sont les causes réelles du désordre dont il est ici question. Mais il en est une autre que je veux signaler à la Chambre, parce qu'elle est à mes yeux la première de toutes, celle qui y a la plus grande part ; c'est le relâchement de ces liens sacrés formés par la nature, et consacrés par la religion pour le bonheur des familles et le repos de la société, de ces liens qui unissaient les pères aux enfants par un échange mutuel de devoirs et de sentiments, qui non seulement rendait doux et

léger, pour les enfants, le joug de l'autorité paternelle, mais qui leur faisait trouver leur bonheur à rendre avec amour à leurs vieux parents les tendres soins qu'ils en avaient reçus dans leur enfance. Hélas, Messieurs, il n'est que trop vrai que ces liens ne subsistent plus que bien faiblement dans nos campagnes; à peine un enfant se sent-il en état de voler de ses propres ailes qu'il abandonne ses vieux parents, et va se louer pour son propre compte, ou bien prend un métier. Les malheureux vieillards abandonnés ainsi successivement par tous leurs enfants, trop faibles pour cultiver la métairie, sont mis dehors par les propriétaires, et n'ont bientôt d'autre ressource que la mendicité. Est-il étonnant, Messieurs, que ces malheureux cultivateurs se détachent de ces enfants qui faisaient autrefois leur richesse, et qui ne sont plus qu'une charge pour eux, à présent qu'ils n'en attendent plus aucuns secours dans l'âge des infirmités. Aussi, est-il bien reconnu que la majeure partie des enfants que l'on porte aujourd'hui dans les hospices, sont des enfants nés d'unions légitimes.

Mon projet n'est pas, Messieurs, de me livrer ici à la recherche des moyens qu'on pourrait employer pour arrêter un si grand mal; mais peut-être pourrait-on les trouver en partie dans l'obligation qui serait imposée aux filles enceintes de déclarer leur grossesse, dans la défense absolue de recevoir dans les hospices des enfants reconnus légitimes; dans la destination qui pourrait être donnée aux enfants abandonnés qui bien certainement appartiennent à l'Etat qui les adopte; enfin, dans une loi réclamée depuis longtemps, dont l'effet serait de resserrer le lien des familles, de fortifier la puissance paternelle, et de reporter la majorité des hommes à l'âge de 25 ans, suivant le vœu d'un grand nombre de conseils généraux.

Il est une autre question que je me permettrai seulement d'indiquer à la Chambre, et sur laquelle j'appellerai toute son attention. Convient-il de laisser les enfants trouvés et abandonnés à la charge des départements, et ne serait-il pas préférable de les mettre à la charge de l'Etat, ou à celle des communes? Je ne pense pas qu'il soit conforme aux règles de la justice de les laisser à la charge des départements, car cette charge pèse très inégalement sur eux. Il est tel département qui nourrit ses enfants abandonnés et une partie de ceux des départements voisins. Je citerai le département de la Dordogne dans lequel on porte beaucoup de ces enfants de la Corrèze; un tour placé près de la frontière de ce département lui donne toute facilité à cet égard. Il serait donc plus juste que l'Etat prit cette dépense à sa charge; mais je crois qu'on diminuerait beaucoup le nombre de ces malheureux enfants, en obligeant chaque commune à nourrir les siens. Je pense qu'on pourrait obtenir les plus heureux résultats de l'examen de ces diverses questions par une commission d'enquête.

Et puisque j'ai parlé de l'utilité des commissions d'enquêtes, je dois, Messieurs, dire ma pensée à ce sujet. Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu plusieurs de nos collègues, pour l'opinion desquels j'ai d'ailleurs beaucoup de déférence, regretter qu'il ne nous fût pas permis de nommer des commissions d'enquêtes. J'avoue que je n'ai pu comprendre sur quoi était fondée cette opinion, puisque ces commissions ne sont interdites ni par la Charte, ni par notre règlement. Il me semble qu'on pourrait tirer une induction toute contraire de l'article 39 de ce règlement, qui prévoit le cas où une proposition serait faite, qui ne

serait relative ni à un projet de loi, ni à un projet d'adresse. Or, pourquoi cette proposition n'aurait-elle pas une enquête pour objet? Je ne vois rien qui s'y oppose. Le règlement admettant qu'on peut faire des propositions qui ne sont ni des projets de loi, ni des projets d'adresse, et se taisant sur la nature de ces propositions, il s'ensuit nécessairement qu'on peut faire toutes celles qui sont une suite naturelle de notre forme de gouvernement, et des fonctions attribuées par elle à la Chambre. Or, qui pourrait se refuser à reconnaître qu'une enquête parlementaire est tout à fait dans ce cas, et qu'elle nous offrirait, dans beaucoup de circonstances, un puissant secours pour extirper des abus qui ont jeté déjà de trop profondes racines pour ne pas résister à toutes les attaques que nous pourrions individuellement diriger contre eux? Nos voisins en ont obtenu et obtiennent journellement les plus grands avantages. C'est au moyen de semblables commissions qu'en Angleterre, d'immenses économies ont été obtenues dans les dépenses de diverses administrations publiques et notamment dans celles des départements militaires.

Permettez-moi, Messieurs, de vous citer à ce sujet, les paroles d'un publiciste très distingué de cette époque: « Lorsque nous comprendrons dans toute leur étendue, dit M. Charles Dupin, les avantages qui peuvent résulter d'une enquête parlementaire, sagement dirigée, et pour le gouvernement et pour la nation, nous songerons à sonder les abus qui maintenant entravent la marche des différents ministères, des travaux publics, et des administrations locales; nous verrons des lumières nouvelles, et des moyens inespérés sortir de ces laborieuses enquêtes. Nos ministres auront la statistique des abus et des désordres qui les empêchent d'opérer tout le bien que leurs intentions les portent à produire. Alors nous n'en serons plus à nous demander avec étonnement: comment peut-il se faire qu'en voulant organiser, dans ses détails, un gouvernement constitutionnel, nous ne trouvions que froissements, obstacles, répulsions? Notre doigt sera mis sur toutes les plaies; dès qu'elles auront été sondées, on en aura bientôt trouvé le remède. »

La seule objection qu'on ait faite jusqu'ici à la proposition d'une enquête parlementaire, c'est qu'elle n'est pas dans les usages de la Chambre. Je demanderai, Messieurs, ce que sont les usages d'une Chambre qui compte à peine dix années d'existence, et si, parce qu'une chose reconnue utile n'a point été mise en pratique pendant ces dix années, il faut renoncer à jamais aux avantages qu'on pourrait en attendre? Messieurs, nous voyons chaque année former, dans des intérêts particuliers, des commissions qui coûtent fort cher à l'Etat, admettons au moins par compensation celles qui lui produiraient des économies. Je ne ferai point de proposition à cet égard, vu l'époque avancée de la session; mais je livre ces réflexions aux méditations de mes honorables collègues, et je pourrai bien, si nous sommes encore ici l'année prochaine, déposer, au commencement de la session, la proposition de nommer une commission à l'effet de rechercher quelles sont les causes du désordre que nous signalons, quels sont les remèdes qu'on pourrait y apporter, et d'en faire un rapport à la Chambre.

**M. de Corbière, ministre de l'intérieur.** Je ne suis pas étonné, Messieurs, que l'honorable préopinant ait fixé votre attention sur un objet d'une très grande gravité, qui occupe depuis longtemps

l'administration publique, l'augmentation du fléau des enfants trouvés.

Les causes sont faciles à analyser. Une des causes les plus pénibles à avouer provient de l'abandon dans lequel la classe inférieure laisse des enfants légitimes qu'elle devrait nourrir. Mais ce qui a le plus contribué à augmenter le nombre des enfants trouvés, c'est que l'administration a été plus paternelle, a craint davantage d'exposer à la destruction de malheureux enfants. Des tours ont été pratiqués pour recevoir les enfants qui peuvent être abandonnés par leurs parents, et qui n'ont d'autre abri que la charité publique. Quoi qu'il en soit de ces causes, le fait est malheureusement trop constant; mais existe-il un remède à ce mal? L'orateur qui m'a précédé en a indiqué plusieurs: je vais les parcourir le plus brièvement possible.

L'administration doit, sans doute, s'occuper du soin de distinguer les enfants qui ont des pères et mères légitimes de ceux qui n'en ont que d'illégitimes. On a peine à concevoir comment des familles peuvent se dispenser de remplir le premier devoir de la nature, celui d'élever et de nourrir leurs enfants. Nous sommes à la recherche des moyens qui puissent empêcher cet incroyable abandon des pères et mères légitimes. Mais nous craignons que ces moyens ne mettent des entraves à la présentation des mères qui n'ont aucune ressource. Il ne faut pas exposer de malheureuses mères à la tentation de détruire leurs enfants. Ces difficultés sont assez grandes; voyons si les moyens qu'on nous a proposés pourraient remédier au mal qui existe.

On vous a parlé d'abord d'une commission d'enquête choisie dans votre sein. Mais à quoi servirait cette commission d'enquête? Serait-ce pour s'assurer de l'existence du mal? mais tout le monde le reconnaît. Serait-ce pour remonter aux causes? mais elles sont facilement indiquées. Elle n'aurait donc pour objet que de chercher à remédier à cet état de choses. Les fonctions de la commission d'enquête se réduiraient ou à présenter des moyens légitimes, et alors elle devient inutile, puisque la Charte a ouvert cette voie à tous les députés (chaque député peut faire, s'il le juge convenable, une proposition de loi), ou à présenter des moyens administratifs, et alors elle ferait une chose contraire à la Charte. Si la commission d'enquête prend des moyens administratifs, elle vaudra sans doute les faire exécuter, et ainsi la Chambre administrerait. Or, le roi s'est réservé l'administration suprême de son royaume; il n'a départi aux Chambres que le droit de concourir avec lui à la formation de la loi.

Le préopinant vous a dit que la dépense dont il s'agit ne devrait pas être une dépense départementale, mais une dépense de l'Etat. Et, passant à une idée tout à fait opposée, il a ajouté que cette dépense devrait être à la charge des communes. Vous voyez que ces idées sont assez extraordinaires. Messieurs, si les départements ne doivent pas supporter cette charge, il faut bien que quelqu'un la supporte. La question est de savoir s'il vaut mieux que la dépense soit prélevée sur les fonds généraux que sur les centimes additionnels. Si ce moyen était bon, il serait facile à exécuter, car là on n'aurait qu'à faire passer l'allocation de 5,000,000 du chapitre XI au chapitre X; c'est-à-dire qu'au lieu de faire une dépense spéciale, à chaque département, vous établiriez une nouvelle centralisation. Cependant, Messieurs, on crie de toute part contre la centralisation. Je ferai remarquer que la nécessité de centraliser se fait tellement

sentir dans l'ordre actuel, que c'est presque toujours le gouvernement qui résiste à la centralisation.

Dans la partie fort importante de l'administration de l'intérieur que le roi m'a confiée, j'ai eu plus d'une fois l'occasion de faire la même observation. J'ai dit à mainte personne: vous êtes préoccupée de l'idée vague de la centralisation, et vous ne vous apercevez pas que ce que vous me présentez se réduit à la centralisation. Je puis vous assurer, Messieurs, que je décentralise autant que je puis.

Il n'est pas jusqu'à dire comme le préopinant, par une sorte de contradiction, que cette dépense doit rester à la charge des communes? Mais pour repousser cette idée il ne faut que se rappeler l'état dans lequel se trouve le plus grand nombre des communes. La plupart n'ont aucune espèce de revenus. A l'exception des communes qui ont été démembrées de l'ancienne Bourgogne, on peut dire que vous n'avez en France que des communes factices. C'est fictivement qu'un décret de l'Assemblée constituante a établi autant de communes que de paroisses, vous n'avez réellement de communes que lorsqu'elles ont des revenus; elles n'existent que parce que vous les autorisez à lever des contributions publiques, à voter 5 centimes facultatifs. Ces centimes suffisent à peine pour les besoins ordinaires. Lorsqu'il survient quelque dépense extraordinaire, il faut qu'une ordonnance du roi augmente le nombre de ces centimes. Il ne faut donc pas penser à laisser, dans l'état actuel des choses, la dépense des enfants trouvés à la charge des communes, car ce serait mettre ces enfants dans l'impossibilité d'être reçus. L'humanité est là pour vous empêcher de prendre une mesure qui aurait pour résultat de priver ces malheureux enfants de tout secours, puisqu'il serait impossible aux communes de subvenir à la dépense. Ainsi, par le fait, la dépense n'existerait plus. En supposant que les communes puissent voter 10, 20 centimes pour cet objet, il arriverait que cette somme resterait inutile dans les années où l'on serait assez heureux pour n'avoir pas la charge des enfants trouvés, et que, dans d'autres années, la somme pourrait être insuffisante! Ainsi vous voyez que, lorsque vous avez des établissements de ce genre plus ou moins centraux, il faut qu'ils soient administrés d'une manière centrale. Ce n'est pas sur le secours des communes que vous pouvez vous reposer de l'entretien de pareils établissements.

Reste un moyen dont il est bon d'examiner l'efficacité. Je veux parler de la déclaration de la grossesse. Beaucoup de conseils généraux l'ont regardée comme le seul remède au mal qu'ils ont signalé.

Voyons à quoi conduirait la déclaration de la grossesse. Entend-on qu'elle soit faite conformément à l'édit de Henri II? S'il en était ainsi, il faudrait donner une sanction à la loi, il faudrait infliger une peine dans le cas où la déclaration prescrite n'aurait pas été faite. Or, qui osera proposer la sanction de l'édit d'Henri II? Elle n'est plus dans nos mœurs. Vous savez qu'il y avait contre la malheureuse qui était accouchée sans avoir déclaré sa grossesse, une présomption *juris et de jure* qu'elle avait fait périr son enfant, et elle pouvait être condamnée à la peine de mort. D'un autre côté, vous feriez une loi inutile, si vous ne donniez pas une sanction à la déclaration de grossesse; car, si vous n'infligez pas une peine, vous n'amèneriez pas des mères coupables à venir faire l'aveu de leur faute. Dites-vous que les

enfants des femmes qui n'auront pas fait leur déclaration ne seront pas reçus dans les hospices? C'est laisser ces enfants sans secours, parce que leurs mères n'ont pas obéi à la loi. Ces mères ont déjà désobéi à la loi de l'Etat, à celle de la religion et de l'honneur, et cependant vous ne punissez pas pour cela les enfants, et vous avez raison. Vous ne pouvez donc admettre cette nouvelle sanction à la loi.

Je suis bien aise d'avoir eu l'occasion de m'expliquer sur une question aussi importante. S'il se présente quelque autre moyen, je le saisirai avec empressement, s'il est bon. Je conviens que le mal est grand. Mais je ne connais pas d'autre remède que celui que j'ai indiqué. J'ai cru qu'il ne serait pas sans utilité d'entretenir la Chambre d'un objet dont le mal est réel, et de faire voir que les remèdes qui sont proposés ne sont véritablement pas des remèdes quand on veut les examiner à fond.

**M. le Président.** M. de Kergorlay a la parole.

*Grand nombre de membres:* Aux voix! la clôture!

(M. le baron Saladin obtient la parole contre la clôture.)

**M. le baron Saladin.** Le chapitre XI, sur lequel vous délibérez, comprend quelques articles qui n'ont pas encore été soumis à la discussion. Permettez-moi de vous soumettre quelques observations sur un de ces articles. (Parlez! Parlez!)

**M. le Président.** Je ne puis vous accorder la parole avant M. de Kergorlay, à moins qu'il n'y renonce. Si on ne persiste pas à demander la clôture, M. de Kergorlay a la parole.

**M. de Kergorlay.** C'est pour remplir un devoir, dans l'intérêt de mon département, que je vais vous présenter quelques considérations sur le mode de dégrèvement de 1827.

*Plusieurs voix:* Mais il n'est pas question de dégrèvement dans ce chapitre... Attendez qu'on discute la question du dégrèvement.

**M. de Kergorlay.** Puisque la Chambre semble craindre que mes développements ne soient longs, je me bornerai à dire que si le dégrèvement est proportionnel, comme nous l'avons demandé, il donnera beaucoup de facilité au ministre de l'intérieur pour s'assurer que la répartition qu'il fait du fonds commun, à tous les départements, n'ajoutera pas à l'inégalité des charges qui pèsent déjà sur eux.

**M. le baron Saladin.** Messieurs, je prie la Chambre de m'accorder son attention pendant quelques minutes.

Il s'agit de faire rendre aux juges de paix, dont les fonctions sont si importantes et si peu rétribuées, ce que les lois relatives à leur organisation leur accordent comme à tous les autres tribunaux, à titre de loyer et menues dépenses, et dont ils sont privés depuis quelque temps par suite d'une fautive interprétation d'une ordonnance qui évidemment n'a été ni pu être rendue dans cette intention.

Le 5<sup>e</sup> paragraphe du chapitre XI du budget de l'intérieur pour 1827, met au nombre des dépenses variables spéciales à chaque département: le loyer, mobilier et menues dépenses des sours et

tribunaux, et assigne à leur paiement un million.

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si les justices de paix étaient comprises dans cette nomenclature des cours et tribunaux?

Jamais on n'a contesté que des prétoires pour la tenue des audiences des juges de paix, soit en matière civile, soit comme juges de simple police ou comme officiers de police judiciaire, ne dussent leur être fournis; que les menues dépenses que nécessitent ces fonctions ne dussent leur être payées, et soit que l'on consulte sur ce point les lois primitives qui ont établi les justices de paix, ou celles relatives à la nouvelle organisation des autorités administratives et judiciaires en l'an VIII, il est démontré que jamais ces dépenses n'ont été à la charge des juges de paix.

On reconnaît que si, en 1790 et 1791, les municipalités avaient été chargées de pourvoir aux menues dépenses des justices de paix et des bureaux de conciliation, on y avait affecté les amendes d'appel, qui depuis sont versées au Trésor public.

Qu'en vertu d'un arrêté du gouvernement du 27 floréal an VIII, confirmé par la loi de finances du 13 floréal an X, on a classé et payé comme dépenses judiciaires à la charge des départements « les traitements des juges de paix, de leurs greffiers et les menus frais des bureaux de paix, de conciliation et de justices de paix. »

Enfin, un décret du 22 octobre 1811 règle l'emploi des centimes additionnels affectés « aux dépenses administratives et judiciaires des départements », et de ce nombre sont celles « des loyers, frais d'entretien et réparations locatives et menues dépenses des tribunaux »; ce qui comprend nécessairement les justices de paix dont on ne fait aucune exception.

Tel était, Messieurs, l'état de la législation sur cette partie, jusqu'au 27 janvier 1815, et il était payé sur les ordonnances de M. le ministre de la justice une somme de 50 à 62 francs annuellement à chaque juge de paix pour ses menues dépenses.

Mais ce même jour, 27 janvier 1815, une ordonnance royale, rendue sur le rapport de M. le chancelier chargé alors du ministère de la justice, dispose, par son article 1<sup>er</sup>, qu'à compter du 1<sup>er</sup> de ce mois, il ne serait payé aucune somme aux juges de paix, à titre de menues dépenses.

Cette ordonnance n'est point motivée et n'a pas même été insérée au *Bulletin des lois*: elle ne contient aucune révocation des lois et arrêtés qui classent ces dépenses au nombre de celles dites variables des départements et portées au budget du ministère de l'intérieur.

On doit donc penser que cette ordonnance n'est qu'un simple règlement d'ordre, dont l'objet était de faire reporter sur le ministère de l'intérieur une dépense devenue étrangère à celui de la justice, depuis la centralisation au Trésor, des centimes additionnels mis à la disposition du ministère de l'intérieur et des préfets, pour l'acquit des dépenses variables des départements.

Ce ne fut pas ainsi que cette ordonnance fut entendue; on cessa de payer les frais de loyer et les 50 francs de menues dépenses des juges de paix, ce qui donna lieu à de nombreuses réclamations portées aux procureurs généraux et aux ministres de la justice et de l'intérieur.

On consulta les lois et arrêtés rendus sur la matière, et on reconnut que si les communes, ni les juges de paix n'avaient jamais été chargés du loyer des prétoires et des menues dépenses des justices de paix; que des dispositions de l'article 8

du code de procédure civile, qui autorise les juges de paix à donner audience chez eux, on ne pouvait conclure qu'ils étaient obligés de se fournir des prétoires; qu'il résultait, au contraire, de cette autorisation exceptionnelle, qu'habituellement ils devaient donner leurs audiences ailleurs que chez eux, sans quoi il eût été inutile de leur permettre d'y rester.

On remarqua d'ailleurs que, d'après l'étendue de pouvoirs que les codes de procédure civile et d'instruction criminelle confèrent aux juges de paix considérés comme officiers de police judiciaire et juges des tribunaux de simple police; devant, en ces qualités, être chargés des enquêtes et informations, non seulement des procédures de leur arrondissement, mais encore de celles pour lesquelles ils peuvent être délégués par les cours et tribunaux du royaume, il importait au bien du service et surtout à la dignité de la justice, que les juges de paix eussent un prétoire dans le chef-lieu de leurs cantons pour ne pas les exposer, comme cela est arrivé trop souvent à ceux qui ne résident pas dans ce chef-lieu, à donner leurs audiences dans les auberges où ils vont descendre, ce qui est aussi inconvenant qu'abusif, et ne peut se concilier avec l'obligation que la loi impose aux juges de paix, d'être revêtus de leurs costumes dans l'exercice de leurs fonctions à l'audience.

Ces réclamations et les observations auxquelles elles ont donné lieu, ont été renvoyées à l'examen du conseil du roi, et les deux sections du contentieux et de l'intérieur réunis, ont été unanimement d'avis :

1° Qu'il convient d'assigner les dépenses des prétoires des juges de paix sur les centimes variables des départements, comme celles des autres édifices affectés aux tribunaux, et les menus frais des justices de paix sur les centimes centralisés, comme les menus frais des autres tribunaux ;

2° Que cette assignation ne peut être faite, pour les uns comme pour les autres, que par une disposition législative.

En adoptant les premières dispositions de cet avis, qui sont celles des lois précitées auxquelles le chapitre XI du budget du ministère de l'intérieur est conforme, je ne pense pas qu'il y ait besoin de nouvelles dispositions législatives pour rétablir le paiement du loyer et des menues dépenses des justices de paix. Il ne faut qu'expliquer qu'elles sont comprises dans le cinquième paragraphe du chapitre XI du ministère de l'intérieur.

J'avais eu l'honneur d'en faire la proposition à Messieurs les rapporteurs du budget; ils l'avaient trouvée juste; mais craignant que ce fût une nouvelle charge à imposer aux contribuables, ils se sont abstenus d'en parler. J'aurais fait comme eux, Messieurs, si je ne savais combien cet état de choses est nuisible à la bonne administration de la justice; et si je n'étais persuadé que la modique somme nécessaire à l'acquit de ces dépenses peut se prendre sur les fonds votés dans ce chapitre sans nuire à aucun des services qui y sont expressément compris.

En effet, Messieurs, il y a en France 2,844 justices de paix; en assignant à chacune, et dans la proportion des besoins des localités, 60 francs, il ne faudrait qu'une somme de 170,640 francs, ce qui ferait à peine un dixième de centimes additionnels pour la totalité.

Il ne faut qu'un prétoire dans chaque ville où il y a plusieurs juges de paix, ainsi que le prescrit un arrêté du gouvernement du 30 fructidor an X;

toutes les communes qui ont des bâtiments publics y ont établi des prétoires pour les justices de paix, beaucoup d'autres font le sacrifice du loyer pour conserver un établissement qui pourrait être transporté dans une commune voisine qui offrirait un local. Toutes ces circonstances tendent à réduire la dépense des loyers des prétoires. Il y a encore beaucoup de communes qui, par les mêmes considérations, subviennent aux menues dépenses des justices de paix, ce qui, en général, rend suffisante la somme proposée, et dont la répartition serait faite par les soins des autorités judiciaires et administratives.

Nous voyons que la somme totale de dépenses variables spéciales à chaque département s'élève, au budget de 1827, à la somme de 22,739,828 fr., savoir : 7 centimes et demi à la disposition des préfets, ce qui produit..... 13,643,897 fr. 5 centimes de fonds communs..... 9,096,931 fr.; et à ces sommes doivent se réunir les recettes extraordinaires, ou produits particuliers, appartenant aux départements, ainsi que les amendes de police correctionnelle, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 30 décembre 1823.

Il est permis d'espérer que les dépenses prévues par quelques articles du chapitre que nous discutons, ou n'auront pas lieu, ou seront réduites de manière à laisser disponible la somme nécessaire aux justices de paix.

Par exemple, la somme de 3,100,000 francs, affectée aux travaux des bâtiments de préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux, et aux secours aux départements pour réparations et reconstructions des prisons, doit éprouver une réduction, quand tous ces établissements seront réédifiés.

L'article des dépenses diverses de toute nature porté à 1,302,828 francs doit aussi laisser quelque somme disponible, ne fussent que les frais de la tenue des collèges électoraux, impressions extraordinaires qui doivent être amoindris depuis la loi de septennalité.

Enfin, Messieurs, si, comme je crois l'avoir prouvé, les frais de loyer et les menues dépenses des justices de paix font partie des dépenses variables spéciales à chaque département, si elles ont été portées et payées comme telles, d'après les lois et arrêtés rendus avant l'ordonnance du 27 janvier 1815, il me paraît certain que cette ordonnance, qui n'a point rapporté les lois et arrêtés précédents, ne peut faire obstacle à leur exécution, avec d'autant plus de raison, qu'à l'époque de cette ordonnance, ni depuis, on n'a ni changé, ni réduit la perception des centimes additionnels destinés aux dépenses variables, dont incontestablement celles des justices de paix faisaient et font encore partie.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à la Chambre, pour faire cesser les incertitudes causées par l'ordonnance du 27 janvier 1815, d'ajouter au cinquième paragraphe du chapitre XI du budget du ministère de l'intérieur pour 1827, ainsi conçu : « loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux » ces mots : *y compris les justices de paix.*

**M. le Président.** Ce que propose M. Saladin n'est pas susceptible d'être mis en délibération. Nous ne nous reportons pas aux lois de détails, mais seulement aux états annexés aux chapitres du budget. Or, dans l'état B ne se trouve pas compris le détail sur lequel se porte l'addition

proposée par M. Saladin; il n'est donc pas possible d'en faire l'objet d'un amendement. Si c'est un vœu que M. Saladin a voulu émettre, les ministres du roi l'auront entendu. MM. les ministres de l'intérieur et de la justice pourront se concerter pour y faire droit. Mais aucun amendement ne pouvant se rattacher à aucune disposition de la loi de finances, il ne produirait aucun résultat.

MM. Boscal de Réals et d'Andigné de Resteau ont demandé la parole.

(On demande de nouveau la clôture de la discussion. La Chambre consultée ferme la discussion.)

La parole est réservée à M. le rapporteur.

*Plusieurs voix* : A demain, à demain !...

*D'autres voix* : Parlez, parlez !

(Une partie des membres se dispose à sortir de la salle.)

**M. le Président.** M. le rapporteur a réclamé la parole, vous savez qu'il l'a toujours après la clôture de la discussion. Je ne puis donc la lui refuser. Maintenant si la Chambre croit devoir continuer la discussion à demain...

*Plusieurs voix* : Non, non !

(M. le chevalier de Berbis a la parole.)

**M. de Berbis.** Messieurs, je réclame un instant votre attention. J'ai quelques observations à vous soumettre. Je relèverai d'abord deux erreurs qui ont été commises par l'un des orateurs, M. le comte Du Hamel. La commission a émis le vœu relativement à la construction des bâtiments civils, que l'approbation pût être donnée par le préfet toutes les fois que ces constructions ne dépasseraient que la somme de 40,000 francs. Notre honorable collègue fait dire à la commission que les devis seront envoyés à l'autorité supérieure; ce qui impliquerait contradiction. Relativement aux legs faits à des établissements publics, la commission a demandé qu'ils pussent être acceptés, non pas par le préfet seul, mais par le préfet en conseil de préfecture, lorsqu'il n'y aurait point de réclamations de la part des héritiers naturels ou de leurs ayants droit.

Je dois encore justifier un vœu de la commission par rapport à la déclaration de la grossesse illégitime. Ce vœu déjà avait fait l'objet des votes des conseils généraux; mais il n'a jamais pu être entendu, ainsi que l'a expliqué M. le ministre de l'intérieur. Il y aurait sans doute de l'absurdité à demander que cette déclaration eût pour sanction le rétablissement de l'édit de Henri II, et de l'inhumanité à demander que les malheureux enfants ne fussent pas reçus dans les hospices. Mais les conseils généraux et la commission ont pensé que le défaut de déclaration de la grossesse illégitime, sans être soumis à une mesure aussi sévère, pourrait donner lieu à des peines correctionnelles conformes aux mœurs de l'époque, à la justice et à l'humanité. Ainsi, il sera bien entendu que la commission et notre honorable collègue, M. le comte de Beaumont, n'ont en vue que des peines correctionnelles pour donner une sanction à la loi.

Quant au paragraphe que la commission a proposé d'ajouter à l'article 7, ce n'est pas le moment de s'en occuper. Il suffira de dire qu'il a pour objet de laisser une latitude raisonnable aux con-

seils généraux dans le vote des centimes facultatifs. (*Aux voix! aux voix!*)

Le chapitre XI est mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte également l'article : *brevets d'invention* (dépense pour ordre), 80,000 francs.

**M. Président.** Le budget du ministère de l'intérieur est terminé.

Vous avez, Messieurs, à régler les jours où vous vous occuperez de votre budget particulier et des trois lois spéciales dont les rapports ont été distribués aujourd'hui. Je propose à la Chambre de délibérer successivement sur ces objets à la fin de la séance, vers 5 heures, des jours qui vont suivre. Les trois projets de loi dont il s'agit ne paraissent pas susceptibles de discussion; aucun orateur ne s'est fait inscrire.

Cet ordre de discussion est adopté.

(La séance est levée à 5 heures trois quarts.)

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 1<sup>er</sup> juin 1826.

La séance est ouverte à deux heures. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la Chambre en adopte la rédaction.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, de la guerre et des affaires ecclésiastiques, MM. de Coëtlosquet, de Caux et Tupinier, commissaires du roi, sont présents.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi des finances pour 1827, article 2, état B. Ministère de la guerre, chapitre 1<sup>er</sup>. « Dépenses d'administration centrale, 1,756,000 francs. » M. le général Sébastiani a la parole.

**M. le général Sébastiani.** Messieurs, M. le ministre de la guerre a établi dans le rapport qu'il adressait l'année dernière au roi à l'occasion du budget de 1826, les principes sur lesquels il se propose d'asseoir l'organisation de l'armée. Dans le budget qui vous est présenté en ce moment, il ouvre pour la première fois la carrière nouvelle qu'il se propose de parcourir.

La guerre étant incontestablement, disait l'année dernière M. le ministre, l'objet vers lequel doivent se porter, même durant la paix, toutes les combinaisons de l'administration militaire, le problème à résoudre pour un ministre de la guerre n'est pas tant de diminuer le chiffre de son budget, que de produire avec ce chiffre, quel qu'il soit, le plus de moyens de défense possibles, d'où il résulte évidemment qu'on doit lui demander compte bien moins de ce qu'il dépense que de la manière dont il dépense ce qui lui est accordé.

Certes, même en posant le problème comme l'a fait M. le ministre, il nous serait impossible d'admettre la conséquence qu'il en tire; mais, nous osons le dire, le problème à résoudre n'est point celui-là, et c'est étrangement défigurer une des plus hautes et des plus difficiles questions de notre ordre social que de la réduire à une pure question de quantité ou de mode de dépense. Je vais donc

appeler votre examen et vos méditations sur le problème véritable qui, par son importance, domine entièrement le chiffre, quoique le chiffre soit aussi l'un des éléments qui le constitue, et qui consiste, selon moi, à organiser avec le moins de dépense possible, l'armée la plus propre à repousser les attaques du dehors en maintenant la tranquillité au dedans, à défendre l'indépendance de la patrie sans porter atteinte aux libertés de la nation.

Vous le voyez, Messieurs, je regarde comme non-avenues ces indiscrètes attaques contre une armée permanente dont l'imprudence a de quoi confondre quand l'Europe en armes nous entoure et se presse autour de nous; attaques téméraires d'autant plus absurdes, que le doute même, dans une question théorique de cette nature, où il s'agit de l'indépendance et par conséquent de la vie d'une nation, ne pourrait se résoudre qu'en faveur de l'existence de cette armée.

Mais, Messieurs, tout en écartant comme terminée une si dangereuse controverse, je tâcherai, dans la recherche des moyens qui me paraissent les plus favorables à un bon établissement militaire, de calmer ces craintes exagérées mais respectables par la pureté même de leur motif, qui s'éveillent à la seule idée de l'organisation d'une armée permanente, parce qu'on l'envisage comme un péril sans cesse renaissant pour nos plus chères institutions. Je proteste, au nom de mes frères d'armes, contre ces terreurs imaginaires: l'uniforme du soldat couvre aussi un cœur de citoyen, et le mot sacré de patrie ne brille pas vainement sur la poitrine de nos braves.

Messieurs, le principal objet de nos investigations, c'est la composition d'une armée qui, en respectant nos libertés, maintienne l'intégrité du territoire, d'une armée qui soit à la fois exercée et nationale. Je dis nationale, et je choisis exprès ce mot qui rend toute ma pensée, parce que je ne sépare pas dans mes affections et mon dévouement le prince et la patrie.

Le premier des écrivains politiques, l'une de ces grandes supériorités intellectuelles que l'Italie produit quelquefois de loin en loin comme pour se consoler de son abaissement présent en rappelant au monde les titres de sa domination passée, a parfaitement développé les causes qui rendaient les armées des anciennes républiques éminemment propres à la défense du territoire et des institutions. L'esclavage marchait presque toujours à la suite de la guerre, les populations en masse se levaient, comme un seul homme, à la voix de la patrie, et la crainte de passer sous le joug armait tous les citoyens. Dans un grand danger, chacun était soldat, parce que chacun avait à préserver, avec l'indépendance du pays, son indépendance personnelle. La nation devenant ainsi l'armée pour repousser les attaques extérieures, l'armée était la nation pour respecter les institutions et la liberté.

Notre ordre social diffère essentiellement de l'ordre social antique: la défense des nations modernes est confiée à des armées permanentes; il faut qu'elles puissent se recruter d'une manière convenable, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ce moyen que, dans un danger grave, quand l'indépendance de la patrie est menacée, tous les citoyens volent aux frontières. Dans ces grandes circonstances, la France ne se manquera jamais à elle-même; j'en atteste les prodiges d'une époque à jamais glorieuse dans nos fastes militaires; j'en atteste l'honneur français, et l'ardeur belli-

queuse de cette impatiente jeunesse que nous verrions toute prête à verser son sang, s'il fallait répondre, par de nouveaux prodiges, aux proclamations insolentes de l'étranger.

Cet avenir, Messieurs, paraît loin de nous; nous jouissons d'une paix profonde, et les nœuds d'amitié qui nous lient à toutes les puissances européennes, semblent en assurer la durée. Les guerres qui pourraient compromettre un état si prospère ne seraient plus des guerres d'extermination et de mort. Notre établissement militaire peut donc se réduire à un système défensif assis sur une base large et puissante: non seulement nous ferons respecter nos limites, mais nous ne souffririons pas qu'on viole l'indépendance des autres États; nous ne souffririons pas surtout que le sceptre que nous avons déposé passe en d'autres mains, et qu'une ambition violente et perturbatrice s'empare d'une suprématie que la France a abjurée pour elle-même, mais qu'elle n'a cédée et ne cédera jamais à personne.

Remarquez, Messieurs, que, dans l'état actuel d'organisation de notre armée, tout accroissement de force, a lieu par l'introduction d'hommes complètement étrangers aux habitudes militaires. Or, comment résoudre, dans cet état de choses, le problème d'une armée exercée et vraiment nationale?

M. le ministre s'est fait lui-même l'objection la plus puissante. Il faut, dit-il, présenter constamment sous les drapeaux un effectif qui, dans le passage de l'état de paix au pied de guerre, contre-balance l'effet que produit toujours l'introduction simultanée dans les rangs de l'armée, d'un nombre considérable de nouveaux soldats. Et moi aussi, j'abonde dans cette opinion; mais je vais examiner si l'on peut atteindre ce but en persistant dans le système établi.

M. le ministre se propose de porter l'armée à un effectif de 240,000 hommes: en défalquant de ce nombre 14,825 gendarmes, 5,962 hommes des compagnies sédentaires, les administrations, les ouvriers, les musiciens, les enfants de troupes, cette armée offrira environ 210,000 hommes effectifs, et après en avoir distrait encore les malades, toutes les non-valeurs, il restera à peine 190,000 combattants.

Cela posé, les besoins de l'état de guerre, d'après l'opinion des militaires les plus expérimentés et les plus instruits, doivent être calculés à 350,000 combattants; il faut prélever 100,000 hommes sur cette masse pour leur confier la défense de nos places fortes, et il restera alors une armée mobile de 250,000 soldats, nombre suffisant pour opposer une barrière vivante, impénétrable aux efforts de l'ennemi. Mais, Messieurs, pour opérer cette augmentation de forces, il nous faut, au moment de la guerre 160,000 hommes de plus que ce qui se trouvera dans nos cadres, c'est-à-dire qu'il faut introduire dans les rangs de l'armée un surcroît de conscrits sans instruction et sans discipline, trop évidemment hors de proportion avec l'effectif qui la compose. L'exactitude de ces calculs me paraît tellement démontrée (même pour les personnes les moins accoutumées à ce genre de discussions) que, négligeant tous développements superflus, je me hâte d'en conclure qu'en persévérant dans ce système, vous aurez à l'instance du péril, une armée vaillante, sans doute, mais trop peu instruite, trop peu aguerrie.

Cette armée, Messieurs, sera-t-elle du moins nationale? Après avoir repoussé l'agression ennemie, ne présentera-t-elle aucun danger pour nos libertés? Ici, Messieurs, rendons hommage à

une admirable institution politique et militaire, à cette conscription tant décriée par des hommes ignorants ou prévenus, mais dont le principe, consacré par l'adoption qu'en ont faite la plupart des puissances européennes, est placé désormais hors d'atteinte. La conscription est sans doute le moyen le plus propre à donner à un Etat des soldats citoyens; mais je pense que pour en obtenir pleinement ce résultat si désirable, il faut qu'elle soit appuyée sur un système de réserve. La conscription, Messieurs, rompt brusquement toutes nos habitudes, et, par un passage trop rapide de la vie civile à la vie militaire, opère entre ces deux genres de vie une espèce de divorce, tandis que la réserve nous faisant aller de l'un à l'autre par une transition presque insensible, les unit au contraire ensemble, et les fortifie par ces enchaînements.

Il y a, Messieurs, trois espèces de réserve : la première est celle qui fut établie par M. le maréchal Saint-Cyr : elle rend encore passibles pendant quelques années du service de guerre, les hommes qui ont déjà servi activement l'espace de temps fixé par la loi; la seconde, comme la réserve de Prusse, exerce un certain nombre d'hommes destinés à ne servir qu'en temps de guerre, et n'appelle les conscrits au service actif que lorsqu'ils y sont préparés par une instruction préalable. La troisième enfin est celle qui résultant de la combinaison des deux premières, prépare une réserve instruite pour l'état de guerre, ne réclame du service que des hommes qui ont déjà reçu une certaine instruction, et ne les affranchit complètement que quelques années après la cessation de leur service effectif.

Le premier système est celui qui nous offrant tout à coup, et comme sous la main, une armée instruite et disciplinée pour entrer en campagne, nous fait passer le plus facilement de l'état de paix à l'état de guerre. C'est à ce système qu'il faudrait s'arrêter si les hostilités n'étaient que passagères; mais qui peut en prévoir la durée? Et si elle se prolonge, la libération devient impossible, et l'on finit par être obligé d'appeler au service des hommes sortant de la charrue et des ateliers. Ce système a en outre le désavantage, en appelant l'homme à vingt ans sous les drapeaux, de ne le libérer qu'à vingt-huit, c'est-à-dire à un âge où les habitudes militaires ayant prévalu, il devient presque incapable de rentrer dans la vie civile.

La seconde espèce de réserve obvie à ces deux inconvénients en vous faisant trouver des conscrits déjà formés à la discipline, et en permettant d'abaisser l'âge de la conscription, et par conséquent d'affranchir le soldat du service à une époque moins avancée de sa carrière. On pourrait l'organiser de la manière suivante : les conscrits destinés à former la réserve, et ceux qui pourraient être appelés plus tard au service actif, se réuniraient par an deux ou trois fois au chef-lieu d'arrondissement; là, ils seraient exercés au maniement des armes, et à toutes les évolutions militaires pendant quatre années, après lesquelles les hommes appelés au service actif entreraient dans l'armée. En suivant ce mode, dans cinq ans nous aurions une réserve instruite et nos régiments ne recevraient plus que des hommes capables d'entrer en campagne au moment de leur arrivée. Ainsi, l'on obtiendrait l'avantage que nous avons déjà remarqué, de pouvoir abaisser l'âge de la conscription à dix-huit ans, de n'appeler l'homme au service qu'à vingt-deux, c'est-à-dire au moment où il a acquis

toute sa force, et de le libérer à vingt-six, lorsque les habitudes militaires ne lui ont pas encore fait oublier les habitudes de la vie civile.

Le système mixte pourrait s'organiser en faisant exercer quatre ans les hommes destinés à la réserve, deux ans seulement les conscrits désignés pour le service actif; en n'appelant ceux-ci qu'à vingt ans, et en les renvoyant à vingt-quatre, après quatre années révolues de ce service, dans leurs foyers, où la libération définitive ne s'accomplirait pourtant qu'à vingt-six ans.

Ces trois organisations de la réserve conserveraient, comme on le voit, l'obligation du service militaire pendant huit ans, et réduiraient à quatre ans le service actif. Vous n'auriez plus dans ce système que des hommes instruits, préparés de longue main à la guerre, et votre armée pourrait être considérablement diminuée en temps de paix. Il suffirait alors de conserver 200,000 hommes qui pourraient être portés à 400,000, au moindre danger. Le problème que nous nous sommes proposé en commençant, se trouverait ainsi pleinement résolu sous le double rapport de la défense du territoire, du maintien des institutions; et l'armée qui résulterait de la mise en action du mode que nous proposons, surtout de celui de la réserve mixte qui nous paraît préférable aux deux autres, serait à la fois aguerrie et nationale.

Reste la considération du chiffre, qui se résoudrait aussi en notre faveur. Car qui ne voit qu'en appelant inutilement sous la tente des conscrits sans instruction, vous causez à l'Etat un double préjudice pour l'habillement, l'entretien et la solde que vous êtes obligés de leur fournir, et pour la perte du travail qui fécondait votre agriculture ou qui enrichissait votre industrie? Et ne craignez pas d'affaiblir l'esprit militaire par l'adoption du système que nous proposons. L'esprit militaire sagement entendu, n'est que l'amour du prince et des institutions du pays, puisque plus on s'attache au prince ou au pays, plus on est porté à solliciter l'honneur de les défendre les armes à la main.

Messieurs, même dans l'état d'organisation actuel, si en France, patrie de l'honneur et de la gloire, on pouvait remarquer quelque affaiblissement de l'esprit militaire, un tel fait en accuserait gravement l'administration parce qu'il ne pourrait naître que de ses écarts et de la violation de l'ordre légal. La conscription est un impôt indispensable mais très onéreux; il est perçu sur les appuis du sexe ou de l'âge; il arrache l'homme à tout ce que ses affections ont de plus naturel ou de plus tendre; ainsi quand le soldat se montre digne par ses talents et par sa conduite d'être élevé au commandement, exécutez du moins en sa faveur la loi sur l'avancement militaire, et lorsqu'il y a été promu, n'allez pas, par un acte arbitraire, lui enlever le grade que lui ont mérité ses services.

Ici, Messieurs, je me vois forcé d'adresser, sous ce double rapport, de graves reproches à M. le ministre de la guerre. Dans l'infanterie, dans la cavalerie, plus d'ordre, plus de régularité dans les avancements. Les armes même du génie et de l'artillerie sont livrées à tous les caprices de la volonté ministérielle qui se substitue audacieusement à la volonté de la loi. (*Des murmures s'élèvent.*)

Dans l'artillerie, cette année, sur quinze capitaines à nommer, dix devaient être pris d'après leur ancienneté, et cinq seulement au choix. Eh bien! le contraire est arrivé; l'ancienneté n'a eu que cinq places, tandis que le choix a nommé aux dix autres. Je sais que dans les bureaux de la



guerre, on allègue, pour excuse à cette infraction de la règle, la formation qui a eu lieu dans l'artillerie de compagnies nouvelles; subtilité vaine à l'aide de laquelle on cherche à détruire le principe sacré de la loi; subtilité d'autant plus vaine qu'on ne peut pas faire valoir la même excuse pour le génie, quoiqu'il ait été également atteint. En temps de paix, Messieurs, l'ancienneté est le véritable mode d'avancement; il est le plus utile, il est le plus juste, surtout dans les armes savantes où les grades que distribue la faveur sont presque toujours acquis aux dépens du mérite. C'est dans cette déplorable violation de la loi de l'avancement qu'il faut chercher l'une des causes les plus puissantes de l'inquiétude répandue au sein de l'armée, et de l'affaiblissement de l'esprit militaire en France. Joignez-y l'ordonnance fatale qui a brisé l'épée de cent cinquante généraux couverts de gloire, qui, pour prix de tant de services, les a condamnés à une espèce de mort anticipée, qui livre leur existence mutilée aux cruelles atteintes du besoin, ou les oblige, nouveaux Bélisaires, à tendre à la pitié d'autrui une main qui a gagné des batailles. (*Nouveaux murmures.*) Mesure odieuse que l'opinion nationale a flétrie, et dont la postérité fera justice; mesure dont l'ingratitude a d'autant plus révolté les esprits, qu'elle a été prise à une époque de prospérité financière; et qu'on l'a presque mise en regard d'une autre mesure qui imposa à la France d'immenses sacrifices pour des infortunes amplement réparées, comme pour montrer, par la diversité des récompenses, la différence du prix que l'on attache aux services! (*Les murmures continuent.*)

Depuis les plus hauts jusqu'aux derniers emplois, tout est la proie de l'arbitraire. Plus d'égards pour les droits acquis, plus de respect pour le sang versé. L'officier est, sans jugement, rayé du tableau; et l'omnipotence ministérielle, non contente de s'exercer sur l'emploi, s'empare du grade, et en dispose à son gré. Inquiète d'un avenir si incertain, l'armée est en outre tourmentée par les délations et par l'espionnage. (*Murmures très vifs.*) Des hommes, revêtus d'un caractère sacré y exercent une surveillance turbulente et tracassière; le soldat, asservi à toutes les pratiques religieuses....

*Voix nombreuses à droite :* Eh bien, tant mieux!... c'est ce qu'il faut!...

M. le général Sébastiani.... à des cérémonies augustes sans doute, mais trop nombreuses pour ne pas lui devenir importantes, s'étonne des nouveaux devoirs qu'on lui prescrit; et, bon serviteur du prince et de la patrie, voit avec peine les récompenses qui lui sont dues prostituées aux vains dehors d'une fausse piété. (*Murmures et interruption prolongée.*) Aussi les démissions viennent par centaines constater cet état de malaise et de méfiance (*Les murmures augmentent*), et ces vieux débris de la gloire cherchent dans une autre carrière le prix qu'on leur refuse dans celle qu'ils ont si noblement parcourue.

Messieurs, après avoir indiqué un plan d'organisation dans un système général de défense, je vais descendre à des détails de chiffres, et vous soumettre quelques réformes que je crois possibles, même dans le système actuel. Depuis longtemps nous avons des corps d'élite, et personne ne reconnaît plus que moi l'utilité de leur institution; je suis heureux de trouver cette occasion de rendre entière justice à la discipline, à l'instruction, à la belle tenue de la garde royale;

mais ces corps, dans le nombre qui les compose, comme dans leur organisation, doivent être en proportion et en harmonie avec l'armée de ligne. Destinés, en temps de paix, à la garde du prince, et en temps de guerre à une réserve décisive dans les grandes batailles, il faut qu'ils soient organisés de manière à être, dans tous les temps, un sujet d'émulation utile, ou de récompense méritée. J'admets que leur uniforme soit plus brillant, que leur solde soit plus considérable que celle des autres troupes; mais il est en ce genre une exagération qui présenterait, non seulement pour l'État, l'inconvénient de dépenses excessives, mais qui exciterait dans l'armée la jalousie et le mécontentement. (*Murmures très vifs à droite.*) Messieurs, vous ne me comprenez pas! Les meilleures institutions militaires, lorsqu'elles ne sont pas renfermées dans les bornes que prescrit la raison, donnent naissance à des abus dont il est bien difficile, par la suite, de s'affranchir. Pourquoi cet immense état-major attaché à la garde royale, qui coûte à lui seul au delà d'un million par an? Quatre maréchaux de France, quatre lieutenants généraux, douze maréchaux de camp, huit colonels sous-aides majors, sont-ils nécessaires pour commander vingt-cinq mille hommes? L'administration de ces corps a-t-elle besoin de huit intendants ou sous-intendants militaires?

D'autres abus me frappent encore, tels que la différence qui existe entre les dépenses de la garde royale et celles de la ligne, qui s'élèvent presque toujours à près d'un tiers. La première mise de petit équipement d'un homme de la garde coûte 59 fr. 85 c. : celle d'un homme de la ligne coûte 40 francs. Les premières mises aux hommes de remplacement coûtent 104 fr. 30 c. par homme de la garde, 85 fr. 82 c. par homme de la ligne. Les remplacements périodiques de l'habillement coûtent 66 fr. 90 c. pour un homme de la garde, 44 fr. 46 c. pour un homme de la ligne.

Tout est, Messieurs, dans des proportions aussi exagérées, et cependant, même dans la ligne, un dixième peut être largement détalqué sur le prix de tous ces différents objets. Juges combien serait considérable cette diminution dans la garde royale. Je n'ose toucher à un corps plus jaloux encore de ses privilèges, mais qui, même en l'entourant de tout l'éclat qu'exige la grandeur du trône, donnerait lieu cependant à d'utiles et importantes économies.

Les appointements des officiers de tous grades, la solde des sous-officiers et des soldats, ne sont que ce qu'ils doivent être, mais ils sont tout ce qu'ils doivent être. Défenseur passager de l'État, le soldat a droit à tout ce qui est nécessaire pour une bonne et suffisante nourriture; il a droit à être bien vêtu, bien logé, bien soigné dans ses maladies. Tout ce qui dépasse cette mesure est inutile et même dangereux, parce que là où finissent les besoins commencent les jouissances, et que le besoin est facile à satisfaire, tandis que les jouissances n'ont pas de bornes.

Mais si les appointements comme la solde sont suffisants, il n'est que trop vrai que, dans quelques corps, on force l'officier à des dépenses inutiles, et auxquelles il ne peut que difficilement satisfaire. La tenue militaire doit être simple, sévère, uniforme; sa beauté est dans la propreté, et non dans une vaine parure, et dans des ornements recherchés que dédaigne toujours le véritable homme de guerre. La solde, Messieurs, ne doit donc pas être accrue, mais toute dépense superflue doit être retranchée.

La véritable solde pour l'officier, aussi bien que

pour le soldat français, c'est l'honneur, c'est l'espoir fondé de s'élever par son mérite, par ses talents, par ses services aux plus hauts grades. L'activité est un temps d'espérance, et je dirai presque d'illusions utiles, et l'avenir qui s'offre alors en perspective embellit le présent à nos yeux; mais, à l'époque de la retraite, cet avenir nous échappe; il faut donc que l'homme de guerre trouve dans la reconnaissance de l'Etat les moyens d'achever paisiblement sa carrière au sein du foyer domestique; il faut qu'après avoir servi glorieusement son prince et sa patrie, il ne soit pas forcé de mendier le pain de la pitié. Le seul encouragement que le gouvernement lui doive alors, mais il le lui doit, est donc celui d'une retraite plus capable de suffire à ses besoins que celle qui lui est assurée par les lois aujourd'hui existantes, et ce ne serait pas trop lui accorder que de l'élever de moitié au moins pour tous les grades, ce qui ne portera le maximum de la retraite d'un sous-lieutenant qu'à 525 francs, et 9,000 celui d'un lieutenant général qui a peut-être commandé en chef. Que l'on me permette de saisir cette occasion pour solliciter de la justice du gouvernement quelque adoucissement au sort des officiers réformés dont la demi-solde expire cette année. La pitié publique excitée à l'aspect de la misère de quelques-uns d'entre eux, éclate en murmures contre l'Etat, et lui reproche de refuser du pain à ceux qui l'ont défendu.

Messieurs, le budget de la guerre, cette année, offre une augmentation d'un million sur celui de l'année dernière, et ce million vous est demandé pour un objet utile : la construction nouvelle de places importantes, l'entretien et la réparation de celles qui existent déjà. Cependant, outre les réformes dont j'ai parlé, de nombreuses réductions sont possibles sur le chapitre même du génie; non certes dans son personnel si digne d'éloges, non dans ce qui est relatif aux besoins de nos places, mais dans ce monstrueux article des bâtiments militaires qui dévore tous les ans des sommes considérables : des réductions sont possibles sur les marchés de chauffage, sur le loyer des lits des officiers de la garde et de la ligne; entreprise onéreuse qui donne aux soumissionnaires des profits tels qu'un loyer de deux ans suffit pour en payer la valeur. Enfin, je n'hésite pas à assurer que l'on peut aisément obtenir 20,000,000 d'économie dans l'administration du département de la guerre, sans retrancher un seul homme à l'effectif actuel, et 40,000,000, si l'on adopte le système des réserves, qui, en diminuant le nombre des soldats sous les armes, doubleront les moyens de défense.

Telles sont, Messieurs, les considérations que j'ai cru devoir vous présenter sur cette matière, qui intéresse si essentiellement l'ordre civil et politique. Je terminerai par une réflexion : c'est que si l'on n'arrête pas les ministres dans cette funeste tendance qu'ils ont à accroître leur budget, nos ressources seront dévorées en temps de paix, et nous nous épuiserons en efforts infructueux pour la guerre. Guéris désormais de la maladie des grandes armées, qui travaille encore les autres royaumes de l'Europe, il faut assurer notre indépendance par l'organisation d'une bonne réserve ajoutée à notre effectif militaire. Ce système, outre qu'il nous donne une armée aguerrie et nationale, accroît, en ménageant notre population et nos finances, les trésors de l'industrie et de l'agriculture. Un Etat, quel qu'il soit, est toujours redoutable quand il

est ainsi régi; il est invincible, quand c'est la France.

M. Agier. Messieurs, « l'armée compense la faiblesse du nombre par la force de la discipline et du dévouement. »

Telles sont textuellement les paroles que je prononçai, il y a quelques jours, à cette tribune, et que je répète dans ce moment, dans l'intention, non de faire une apologie, mais de rendre un hommage à la vérité; et je ne conçois pas comment cet hommage rendu dans toute la sincérité de l'âme, ne m'a pas préservé du reproche d'avoir accusé l'armée de manquer de dévouement; il faut que ceux qui ont cru devoir me l'adresser, ou ne m'aient pas entendu, ou ne m'aient pas lu, ou bien encore, il faut que j'aie eu le malheur de n'être pas compris. Cependant, ma pensée était nette, et mon intention pure; et en effet, comment aurai-je pu suspecter le dévouement d'une armée devant laquelle j'étais naguère en admiration avec toute la France, et je crois que je puis dire avec toute l'Europe, d'une armée qui venait de donner l'exemple d'une obéissance spontanée et non passive aux moindres désirs de son roi, en donnant celui, peut-être inouï jusqu'à ce jour, d'une discipline constamment sévère dans un pays tout à la fois ennemi et allié; d'une armée dont plusieurs chefs que j'honore sont nos collègues; d'une armée enfin qui fut organisée par un noble maréchal, et commandée par un auguste prince? Non, Messieurs, une telle pensée n'a pu venir et n'est point venue dans un cœur français, et lorsque notre honorable collègue, M. le général La Boëssière, a cru devoir prendre la défense de l'armée qui n'était point attaquée, je n'ai pu que lui rendre grâce moi-même d'avoir bien voulu sans doute expliquer mon intention; mais tout en le remerciant d'avoir rendu mes sentiments, en exprimant si éloquemment les siens, il me permettra de l'assurer que si, d'une part, l'armée a aimé à entendre son éloge de la bouche d'un si loyal chevalier, d'autre part elle n'a point cru qu'on l'eût accusée.

Mais alors, me dit-on, comment pouvez-vous concilier deux choses qui paraissent si opposées, le dévouement et le découragement? L'un est tout à fait indépendant de l'autre, Messieurs; en effet, tant que le soldat et l'officier français sont sous les armes, sous les drapeaux, leur dévouement pour le roi est invariable, inébranlable; mais ils aspirent au moment de quitter le service. Le soldat ne contracte point d'engagement nouveau; l'officier se retire dès qu'il trouve un peu d'aïssance ou de fortune, ou demande son traitement de réforme dès qu'il a vingt ans de service; en un mot, il y a toujours dévouement pour le roi, mais il y a peu de goût pour l'état militaire, et voilà le mot vrai que j'aurais dû employer, et dès lors je conviens franchement que le mot découragement était peut-être impropre; mais un mot impropre ne peut pas détruire une vérité, et ne doit pas faire suspecter une intention. J'ai eu une seconde fois le malheur que la mienne n'ait pas été comprise dans une discussion improvisée, ou peut-être celui de ne la pas bien rendre; mais j'en prendrai occasion de faire remarquer à ceux de mes collègues qui ont cru devoir me juger un peu sévèrement à ce sujet, que s'ils nous faisaient l'honneur de monter quelquefois à cette tribune, ils y éprouveraient qu'on ne doit pas être dépourvu d'indulgence pour ceux qui s'y présentent, parce qu'ils y éprouveraient que dans la

chaleur d'une discussion, dans la vivacité d'une improvisation, l'expression n'est pas toujours fidèle à la pensée.

Et veuillez bien être convaincus, Messieurs, qu'ici je ne cède à aucune considération qu'à celle de ma propre satisfaction, qu'à celle du prix que j'attache à la bienveillance de tous mes collègues.

Mais si d'un côté j'eusse été coupable à mes propres yeux de ne point reconnaître des torts involontaires d'expressions, je le serais nécessairement aux vôtres, Messieurs, si, restant convaincu des faits que j'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'occasion du budget de la guerre, je n'y persistais pas, car désertir la vérité c'est la trahir.

Je n'étais pas au-dessus de cette vérité, Messieurs, lorsque j'avais l'honneur de vous dire que neuf cents démissions avaient été données depuis deux à trois ans; car sept cents démissions pures et simples ont été données depuis cette époque, ce qui, à 65 près, est exactement le nombre annoncé par M. le garde des sceaux, le premier jour de la discussion générale; mais il faut aussi compter les demandes de mises en disponibilité ou traitements de réforme, qui ont été adressées à M. le ministre de la guerre, et dont j'aurai la discrétion de ne point évaluer le nombre. Or, on ne contestera pas, j'espère, que de pareilles demandes ne soient des démissions sous une autre forme; car, par qui sont-elles faites? quelquefois, j'en conviens, par des officiers qui, ayant fait des mariages avantageux, recueilli quelques successions, ou formé quelque établissement d'industrie, veulent aussitôt quitter le service; mais, le plus souvent, par des officiers qui, fatigués d'attendre un avancement qui leur est dû depuis longtemps, et ne voyant devant eux aucune perspective, préfèrent aller attendre chez eux avec le traitement de réforme, leurs trente années de services, et leur traitement de retraite. Et ces démissions, ces demandes de réforme ne peuvent être révoquées en doute, puisque M. le ministre de la guerre a éprouvé le désir d'en connaître la cause au moyen d'une enquête qui n'a point été déniée du moins jusqu'ici, et dont j'ai appris l'existence dans cette enceinte même, de la bouche d'un homme dont la véracité égale le dévouement, et qui, par la nature de ses fonctions, est bien à même de savoir la vérité.

Je sais très bien, Messieurs, qu'en temps de paix, l'avancement est lent; cependant il y en a eu beaucoup de donné, et je ne parle point ici de l'avancement obtenu dans la campagne d'Espagne, qui est tout à fait hors de ligne; mais, je le répète, depuis cette glorieuse campagne, il y en a eu beaucoup de donné, et je vois sur l'annuaire, par exemple, des colonnes entières de capitaines qui le sont depuis 1813, 1812, 1811, 1810, 1809, c'est-à-dire qui le sont depuis 14, 15, 16, 17 et 18 ans, et qui, depuis deux ans, n'ont avancé que de 4 rangs. Me parlera-t-on du choix du roi? mais malheureusement il n'est que du tiers. Je dis malheureusement, parce que lorsqu'on arrive aux capitaines, il serait à désirer qu'il fût plus considérable, par une raison toute simple, c'est que les capitaines ne sont pas tous également propres à faire des officiers supérieurs; mais enfin, d'après la loi actuelle, les deux tiers de l'avancement doivent être donnés à l'ancienneté: eh bien, Messieurs, en est-il ainsi? Quant à moi, Messieurs, je suis fermement convaincu de l'affirmative; mais je crois devoir inviter M. le ministre

de la guerre à détruire l'opinion contraire, qui n'est que trop accréditée chez un grand nombre d'officiers, bien à tort sans doute, je ne saurais trop le répéter.

Si je trouve que la prérogative royale ne doit être restreinte en aucune manière, si même j'étais fort porté à désirer qu'elle fût augmentée, d'un autre côté, je crois qu'il serait essentiellement dans les intérêts du bon service du roi que l'ancienneté eût quelquefois sa part dans son choix, et je demande s'il n'y pas une sorte d'injustice, de dureté au moins à laisser languir pendant de longues années dans le même grade, un officier capable, distingué, et à lui dire constamment pendant de longues années: *On ne s'occupe pas de vous par le choix, parce que vous arriverez par l'ancienneté.* Je demande si, de cette façon, l'ancienneté ne serait pas une sorte de proscription? La justice du monarque répond chaque jour à cette question, car je pourrais citer plusieurs exemples, et même de récents, dans lesquels le roi a protégé, favorisé l'ancienneté, de son droit de choisir; ce qui prouve qu'il n'y a rien de plus vrai que cette maxime de notre bonne monarchie, que tout bien vient du roi; ce qui prouve que cela est vrai, non pas seulement par le principe du gouvernement représentatif, mais encore, mais surtout, par le fait de la volonté royale.

J'ai dit, Messieurs, que le peu de goût des officiers pour l'état militaire venait des progrès de l'industrie, du défaut de perspective et d'avenir, et enfin d'injustices qui avaient lieu à l'insu de M. le ministre de la guerre. Et, en effet, comment cela pourrait-il être autrement au milieu de cette foule d'ordonnances qui ont précédé l'administration du ministre actuel, et dont les dispositions contradictoires sont inconciliables? Pour les concilier, il faut les interpréter. Les interprétations se font suivant la manière de voir de chacun, et par cette multiplicité d'interprétations contraires, on arrive forcément, sans le vouloir, sans s'en apercevoir, chacun à un arbitraire décourageant et qu'il est urgent de faire cesser.

Et pour ce qui regarde personnellement l'administration actuelle de la guerre, parlerai-je de cette ordonnance qui enlève à un officier rentrant en activité les années antérieures de service du grade qu'il possédait depuis longtemps, qui lui enlève par conséquent la plus belle partie de son existence, et qui, pour tout dire, lui enlève le prix de son sang? Parlerai-je de cette ordonnance qui exige pour la retraite vingt campagnes de 365 jours chacune, justification que ne peut faire aucun officier ayant fait toutes celles de Bonaparte et de la Révolution? Parlerai-je de cette ordonnance qui trompe pour une grande quantité d'officiers de la garde, les assurances que d'autres ordonnances leur avaient données, que leur temps de service dans le grade supérieur compterait à dater de leur entrée dans la garde?

M'étendrai-je sur cet effet rétroactif ainsi donné à des ordonnances? Parlerai-je de ces ordonnances interprétées de manière à favoriser les uns et à repousser les autres? Parlerai-je de ces ordonnances qui se trouvent abrogées pour ceux-ci et ressuscitées pour ceux-là? de cet ensemble de l'administration de la guerre qui excite dans l'armée, dans la garde, un chagrin qu'on ne peut révoquer en doute; injuste, il est vrai, en ce sens, je le répète, que l'état actuel des choses n'est pas pour la totalité l'œuvre de l'administration actuelle, mais juste, en ce sens qu'elle prendra les moyens de le faire cesser. Au reste, pour se bien convaincre qu'il existe, il ne faut que consulter

les officiers de tout grade, de manière à leur ôter toute crainte sur les suites de leur franchise : quant à moi, je déclare que, depuis l'ouverture de cette discussion, il m'a été adressé une foule de notes et de renseignements positifs, parmi lesquels je sais très bien qu'il faut choisir avec discernement, et sans passion, mais parmi lesquels il en est que je crois sans réplique. Toutefois, je n'avais d'autre intention que celle de faire des observations dans l'intérêt de l'armée, et par conséquent, de la monarchie; j'ai prié tous les hommes honorables qui ont eu la confiance de m'adresser ces renseignements (confiance que je ne trahirai point), de les remettre en des mains desquelles M. le ministre de la guerre ne voudra point refuser de les recevoir.

*Mais quand tout cela serait vrai, pourquoi l'avoir dit ?* J'ai à cœur de répondre à cette objection avant de descendre de cette tribune. Je l'avouerai, Messieurs, si toutes ces choses eussent été moins connues, j'aurais hésité peut-être à les révéler; mais comme elles sont malheureusement de notoriété publique, et que pourtant quelques personnes les révoquent en doute, j'ai cru ne remplir qu'un devoir vulgaire en les faisant connaître, et j'ai la conscience que lorsque j'ai demandé qu'on ranimât en France le goût héréditaire pour les armes, en attachant de la considération à cette noble profession, en assurant un avenir honorable aux officiers, une existence convenable au soldat quittant le service, et la justice à tous, j'ai fait un acte de bon Français, de bon royaliste, de loyal député.

Ceux de mes honorables collègues qui me connaissent, et auxquels je ne cesserai jamais d'être attaché, malgré quelques légères nuances d'opinions, rendront, j'en suis sûr, justice à mes intentions, comme je la rends parfaitement aux leurs. Seulement je suis convaincu qu'ils seront bien étonnés, bien affligés, quand ils reconnaîtront que lorsqu'ils croyaient de bonne foi soutenir le ministère dans l'intérêt du pays, ils ne faisaient que soutenir un système, qui n'est pas même celui des ministres, j'aime à le croire, et que l'universalité de la France repoussera toujours, et Messieurs les ministres eux-mêmes reconnaîtront, mais trop tard, que leurs vrais ennemis ne sont pas les hommes indépendants qui disent la vérité.

Quant à moi, Messieurs, je le déclare, je ne sais qu'une crainte qui puisse m'empêcher de la dire, crainte que je n'aurais point si le roi pouvait tout voir, tout savoir, tout entendre, c'est celle de lui déplaire. Mais il est des temps, Messieurs, où il s'agit uniquement de le servir, en lui montrant le danger, afin de le prévenir, le mal afin de le réparer. Je le déclare aussi, Messieurs, ma conscience n'appartient qu'à moi; mais il est une autre chose dont je ne puis disposer, c'est tout mon dévouement, tout mon sang, qui appartient au roi lorsqu'il voudra les demander ou qu'il faudra les lui donner.

**M. Hyde de Neuville.** Messieurs, l'armée essentiellement fidèle, obéissante, fière des lauriers qu'elle a eu le bonheur de cueillir sous le fils de nos rois, garde avec respect, avec reconnaissance, tous les grands souvenirs qui se rattachent à l'immortelle campagne de la Péninsule, vénère le prince généralissime, pour elle image vivante de la victoire. Elle honore ce noble maréchal, qui avait tout disposé, tout préparé, pour que le héros n'eût à trouver d'obstacles que ceux que le courage peut briser.

Messieurs, le prince, l'armée se sont couverts de gloire; mais le duc de Bellune aussi a fait son devoir... Jeter la moindre défaveur sur ce loyal guerrier, c'est toucher au cœur du soldat. Je viens donc en présence de la France et de l'armée, repousser des attaques injustes, basées sur des erreurs; je viens les repousser non par des paroles, mais par des actes, mais par des faits. Je viens, Messieurs, répondre au discours prononcé à cette tribune, dans la séance du 23 mai dernier. Loin de moi la pensée d'élever le plus léger doute sur la pureté des intentions de notre honorable collègue. J'ai l'habitude, nous a-t-il dit, de me former moi-même mon opinion, et de ne l'emprunter de l'autorité de personne... Je me plais à lui en dire autant... Ainsi, Messieurs, il y a eu bonne foi dans l'attaque, il y aura bonne foi dans la réplique.

Notre collègue s'est exprimé ainsi devant vous, Messieurs : « Les faits que je vais avoir l'honneur de vous exposer, je les ai puisés dans les documents qui vous ont été distribués, et particulièrement dans le rapport de la commission d'enquête, dont, au reste, a-t-il ajouté, je n'adopte pas les conclusions. »

A mon tour, Messieurs, je dirai : Les faits que je vais avoir l'honneur de vous exposer, pour combattre ceux qui vous ont été présentés, je les ai puisés dans les documents qui vous ont été distribués, et particulièrement dans le rapport de la commission d'enquête, dont j'adopte les conclusions.

N'allez pas croire, Messieurs, que je veuille entrer dans une discussion approfondie de ce qu'on nomme les affaires d'Espagne; vous avez cru devoir en suspendre l'examen; je respecterai votre décision. Ne croyez pas non plus que je vienne accuser qui que ce soit à cette tribune. Je viens exposer des faits, parler des choses, laissant aux tribunaux à s'occuper des hommes, à les condamner s'ils sont coupables, à les justifier s'ils sont innocents.

Je n'adopte point, dit l'orateur auquel je réponds, les conclusions de la commission d'enquête; pour moi, Messieurs, je les adopte : or, c'est à vous à juger et à prononcer entre les deux opinions.

Ces conclusions sont, Messieurs :

« Que la subsistance de l'armée n'était point compromise, que rien ne forçait l'administration à se jeter dans les bras d'un spéculateur; que rien ne l'autorisait à s'écarter du système que le ministre avait indiqué, et que, dans la nécessité même d'en adopter un autre, il y avait au moins des précautions à prendre, pour ne point se précipiter dans un abîme, en cherchant à éviter un péril. Or, les faits et le calcul disent que les marchés faits avec le munitionnaire, au lieu de sauver l'armée, ont compromis la fortune publique. »

Certes, Messieurs, j'ai aussi l'habitude de me former moi-même mon opinion et de ne l'emprunter de l'autorité de personne; mais quels sont les hommes qui, après un travail long, consciencieux, approfondi, prennent de telles conclusions, s'expriment avec cette précision, j'ose dire cette solennité ?

Nous voyons dans cette commission d'enquête un maréchal de France distingué par une loyauté que personne ne conteste, deux nobles pairs, administrateurs très éclairés, l'un d'eux réputé par toutes les opinions l'une des plus fortes têtes du royaume; nous voyons trois membres de la Chambre des députés, l'un, ancien ministre du

roi, dont l'administration trop courte a été si habile; les deux autres, honorés de la confiance du souverain, et tous les trois, Messieurs, possédant votre estime...

Je le demande, qui pourra croire jamais que des hommes, offrant de pareilles garanties, aient pu être influencés par une autre considération que celle du devoir, par un autre intérêt que celui de la vérité?

Mais allons plus loin, Messieurs, et citons les noms de ces six commissaires qui ont signé le rapport au roi.

C'est le maréchal Macdonald, ce sont MM. de Villemanzy, Daru, pairs de France, de Vaublanc, de La Bouillerie et Halgan, députés.

J'en appelle à vos consciences, Messieurs, j'en appelle à celle de notre honorable collègue; de tels noms ne suffisent-ils pas pour contredire ces dernières paroles de son discours: « Dieu veuille que dans ces tristes inculpations ne se retrouve pas la main cachée qui entourait à Bayonne de conspirations artificielles des hommes devenus chers au prince; que ce ne soit pas l'ordonnance d'Andujar elle-même que l'on veuille poursuivre derrière les marchés de Bayonne! »

Ainsi, Messieurs, ce sont les hommes que je viens de nommer qui veulent poursuivre l'ordonnance d'Andujar, c'est le maréchal Macdonald, c'est le comte Daru qui s'arment contre des généraux de la vieille armée!... Qui pourra le croire?... Ou si enfin ce ne sont pas les membres de la commission d'enquête qu'il faut accuser de céder à d'injustes préventions, nous devons donc nous résigner à ne plus voir en eux que les instruments dociles de cette puissance cachée, dont on nous parle mais que l'on ne cherche pas à nous faire connaître.

Non, Messieurs, personne ne croira que les six commissaires, dont les noms viennent de vous être rappelés, n'aient été que les instruments aveugles d'une faction. Leur rapport est donc d'un grand poids, d'un poids immense, pour tous ceux qui, mettant de côté tout esprit de parti, veulent arriver loyalement à la découverte de la vérité.

Au reste, il ne s'agit pas de savoir si les hommes que le roi lui-même avait, dit notre honorable collègue, placés près du prince, ont été moins heureux à Paris que sous la tente; il est, je le répète, loin de ma pensée de chercher à les accuser. Ils ont pu se tromper, être trompés; ils ont pu, dans la marche rapide de la victoire, ne pas se rendre un compte très exact du véritable état des choses. En un mot, des craintes exagérées à dessein ou sans dessein ont pu faire naître dans les esprits une terreur panique, amener de la sorte quelques hommes à servir des intrigues subalternes, tout en croyant se rendre utiles à l'État.... Sur toutes ces concessions, je serai large, très large, Messieurs; je crois aisément à l'erreur, difficilement, très difficilement à des actions coupables, surtout quand elles sont d'une nature dégradante et si contraire à ce vieil honneur français, qui même pendant la Révolution s'était réfugié dans nos camps, et qui depuis notre heureuse Restauration a repris son empire sur tous les cœurs.

Ce que je veux, ce que j'entends prouver, Messieurs, c'est que le duc de Bellune n'a pas cessé de bien mériter du prince et du pays. D'autres auront à prouver s'ils ont fait aussi leur devoir. Je vais répondre, Messieurs, avec la plus scrupuleuse exactitude aux faits allégués par notre honorable collègue.

Tout son discours tend à prouver que les approvisionnements réunis sur la frontière n'étaient point au niveau des besoins, « que M. le maréchal duc de Bellune avait conçu le projet de nourrir l'armée en Espagne par des envois de France, ce qui était la chose impossible, et qu'enfin les marchés faits avec le munitionnaire n'avaient été que le résultat d'une déplorable nécessité. »

Les conclusions de la commission d'enquête repoussent, Messieurs, d'une manière victorieuse cette prétendue nécessité: « Les faits et les calculs disent que les marchés faits avec le munitionnaire, au lieu de sauver l'armée, ont compromis la fortune publique. » Telles sont les paroles si précises de la commission.

Voyons comment elle répond ailleurs à ce prétendu projet du maréchal de nourrir l'armée en Espagne par des envois de France.

Il n'est pas possible, dit-elle, dans son rapport au roi, qu'un homme d'expérience conçût l'idée de faire vivre l'armée par des envois de France au delà de trois à quatre jours de marche. J'oppose, dit notre honorable collègue, à cette allégation de la commission d'enquête, d'abord le rapport fait au roi par M. le duc de Bellune, en date du 12 mars 1823, et ensuite les instructions ministérielles adressées les 19, 22 mars et 22 avril à l'intendant général et au directeur des subsistances, instructions qui, selon notre collègue, développent le système déterminé d'une manière positive dans le rapport du 12 mars qui eût consisté, selon lui, à nourrir l'armée par des envois de France, du moins pendant les premiers mois de la guerre.

Notre honorable collègue a aperçu ce plan dans le rapport du 12 mars, et c'est dans ce même rapport que nous trouvons, nous, le système contraire.

En effet, Messieurs, tout en prenant les mesures nécessaires pour assurer la subsistance de l'armée aussi longtemps que possible avec des denrées tirées de France, le ministre n'en avait pas moins l'intime conviction, qu'à peine arrivé à Vittoria, notre armée trouverait abondamment dans la Péninsule de quoi pourvoir à tous ses besoins.

Voici comment s'exprime M. le duc de Bellune dans ce même rapport du 12 mars:

« Il ne me reste plus, Sire, qu'à indiquer les moyens qui me paraissent devoir être employés pour se procurer en Espagne, au fur et à mesure que les troupes avanceront, les denrées et objets nécessaires à leur subsistance, sans exciter, par des réquisitions vexatoires arbitraires, le mécontentement des habitants, et sans recourir forcément aux approvisionnements de France, dont l'usage exclusif retarderait considérablement la marche de l'armée en même temps qu'il occasionnerait des dépenses excessives, qui dans la plupart des cas ne suffiraient même pas.

« La présence de S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême à la tête de nos armées applanira toutes les difficultés; il suffira que dès le moment où Son Altesse Royal passera les Pyrénées, elle veuille bien faire connaître, par une proclamation aux habitants de la Péninsule, le but de l'honorable mission qui lui a été confiée par Votre Majesté. Qu'elle annonce que, pour maintenir la plus rigoureuse discipline parmi les troupes, elle a indispensablement besoin du concours des autorités espagnoles et des fidèles sujets de S. M. Catholique; qu'en conséquence elle a résolu, pour prévenir les abus et les excès inséparables du séjour des gens de guerre dans un pays qui serait dé-

pourvu de bois, de blé, de farines, de vin, de fourrages, d'appeler immédiatement auprès d'elle, et avant d'avoir opéré son mouvement, des députés de provinces, investis de la confiance et de l'estime des populations; qu'elle leur indique, par l'intermédiaire de l'intendant en chef de son armée, la nature et la quantité des denrées qui seraient nécessaires, pendant le séjour des troupes sur le territoire, afin que ces députés puissent éclairer les habitants sur leurs véritables intérêts et réunir sur les points qui leur seront assignés, les subsistances ou approvisionnements reconnus indispensables, et dont le prix leur sera acquitté par le trésor de l'armée française, sans le moindre délai, et d'après les conventions préalablement stipulées avec eux.

« Par ce moyen, l'armée ne manquera de rien, le pays nous recevra comme ses libérateurs, et la marche de l'armée sera aussi rapide que le succès des armes de Votre Majesté sera certain. »

Plus bas, notre collègue cite la lettre de M. le maréchal à S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême; mais on trouve dans cette même lettre, datée du 16 avril, le passage suivant, que notre honorable collègue a omis de transcrire :

« Le service des subsistances était depuis longtemps l'objet de ma sollicitude, des approvisionnements en tout genre devaient être formés avant le 1<sup>er</sup> avril, sur toute la ligne, et constamment entretenus de manière à garantir complètement la subsistance des troupes au delà des Pyrénées pendant plus de deux mois, et tout le temps que les ressources locales seraient insuffisantes pour dispenser l'administration de réclamer des secours de l'intérieur. »

Ces mots que je vous prie de remarquer, Messieurs : « tout le temps que les ressources seraient insuffisantes pour dispenser l'administration de réclamer des secours de l'intérieur; » ces mots, dis-je, ne font-ils pas suffisamment connaître toute la pensée du ministre? n'est-il pas évident qu'il ne considérait les approvisionnements de France que comme des ressources auxiliaires dans le cas où celles de la Péninsule viendraient à manquer? enfin, on voit, pages 240 et 241 du développement du rapport de la commission, que l'intendant en chef, répondant à la question du ministre sur l'emplacement des magasins à former en Espagne, énonce que les magasins d'Espagne seront alimentés par des achats faits sur les lieux conformément aux ordres de Son Excellence, en date du 1<sup>er</sup> avril.

Quelques lignes plus bas, le même intendant en chef cite encore une lettre du ministre qui fait connaître que les achats seront faits en Espagne en payant comptant.

Après de telles citations, comment notre honorable collègue peut-il dire : « Il est hors de doute que le ministère de la guerre était entré complètement dans le système d'entretenir l'armée pendant plusieurs mois par des convois expédiés de France? »

Mais, si ce projet n'était pas réel, nous dirait-on, pourquoi diriger sur nos frontières des approvisionnements pour plusieurs mois? pourquoi cet ordre d'établir des moyens de transport considérables pour mettre en activité en juin et juillet deux grands convois qui devaient être dirigés sur l'armée, l'un de Bayonne, l'autre de Perpignan? pourquoi enfin ces convois devaient-ils se succéder d'après l'ordre du ministre sans interruption?

Nous l'avouons, Messieurs, ce qui nous surprend le plus dans toute cette affaire c'est que

l'on paraisse s'étonner de ce que M. le maréchal avait fait ce qu'il devait faire, ce qu'il ne pouvait pas ne point faire.

A cet égard, voici comment s'exprime la commission d'enquête, page 23 de son rapport :

« On ne peut pas se dispenser de reconnaître que la prudence conseillait, même après le départ de l'armée, de tenir sur la frontière un approvisionnement de quelques mois pour nourrir une armée de seconde ligne si les circonstances en amenaient la formation, ou pour aider à la subsistance de la première, si elle s'arrêtait quelque temps sur l'Ebre. »

Qu'a fait, qu'a ordonné M. le maréchal duc de Bellune? Ce que la prudence, la raison d'Etat, le bon sens, prescrivaient; et ce serait, il faut l'avouer, à juste titre qu'on l'accuserait aujourd'hui, si malgré les brillants résultats de la guerre, il eût eu la pensée d'agir autrement.

Certes, il ne doutait pas du succès celui qui, dans son rapport au roi, disait : « ... La présence de S. A. R. à la tête de nos armées aplaîra toutes les difficultés. » Mais devait-il néanmoins abandonner une armée française et un fils de France à toutes les chances de l'événement?... Tout le plan de la campagne, dit notre honorable collègue, se résumait en ce peu de mots : « La guerre, ou plutôt une guerre d'extermination, si l'on s'en tenait à des mouvements timides qui laisseraient aux Espagnols le temps d'organiser la défense, ou l'occupation sans résistance, sans effusion de sang, si l'on envahissait avec audace et brusquement le pays. »

Notre honorable collègue peut faire aujourd'hui ce plan de campagne; mais nous qui pensions alors que la guerre d'Espagne ajouterait à la gloire des Bourbons: nous qui disions à cette tribune le 22 mars 1823, en parlant de cette guerre que nous appelions de nos vœux. Ne craignons rien; le Dieu de saint Louis, le Dieu des armées combattra pour nous, avec nous. » Nous devons l'avouer, Messieurs, nous comptions sur des prodiges et non sur des miracles; nous ne déshonorions pas dans notre pensée les révolutionnaires espagnols au point de croire qu'ils fuiraient à peu près sans combattre devant nos drapeaux; et, bien que nous eussions l'intime conviction de voir bientôt flotter le drapeau sans tache aux colonnes d'Hercule, nous ne pensions pas que même en envahissant avec audace et brusquement le pays, l'occupation pût avoir lieu sans résistance, sans effusion de sang.

J'en appelle à mon honorable collègue, le pensait-il alors? J'en appelle à ses amis, croyaient-ils à cet envahissement si brusque, si facile de la vieille Espagne, de cette Espagne qui avait fait reculer la gloire du vainqueur de l'Europe!... Non, Messieurs, ils ne le croyaient pas, et ce serait les outrager de la manière la plus sanglante que d'oser admettre un instant le contraire. Rappelez-vous leurs discours et tous leurs sinistres présages. Ah! que n'eût point fait le ministre de la guerre, s'il eût cru un instant à ces prophéties de malheur!

Certes, Messieurs, il n'eût point réuni seulement pour deux ou trois mois de vivres sur nos frontières; mais il eût tout préparé, tout disposé pour nourrir pendant des années une armée forcée de disputer pied à pied le terrain. En vérité, c'est trop s'appesantir sur une aussi étrange accusation; réellement on ne conçoit pas que l'on puisse s'y arrêter sérieusement, surtout quand tant de lumières jaillissent du rapport de la commission... Un philosophe prouvait le mouvement en mar-

chant ; comment prouver le jour, si on conteste la lumière ?

Non, Messieurs, M. le maréchal duc de Bellune n'a pas conçu un instant l'idée déraisonnable d'approvisionner notre armée en Espagne par des envois expédiés de France. Il a vu comme il fallait voir ; il n'a pas été intimidé par les prédictions menaçantes d'un parti ; il n'a pas jugé non plus que les espérances flatteuses d'une autre opinion dussent influencer sa conduite... Homme d'Etat, sujet fidèle, ministre prévoyant, il a agi avec toute la prudence d'un administrateur pénétré de l'importance de ses devoirs... Messieurs, le fils de Charles X a conquis, pacifié l'Espagne en cinq mois... En devons-nous moins apprécier les sages dispositions du ministre, à qui le monarque et la France confiaient le soin d'une armée que l'héritier de nos rois devait commander ?

Vous voyez, Messieurs, que notre collègue s'est trompé lorsqu'il a dit à cette tribune : « Il est hors de doute que le ministre de la guerre était entré complètement dans le système d'entretenir l'armée pendant plusieurs mois par des convois expédiés de France. »

Examinons maintenant si l'orateur n'est pas aussi complètement dans l'erreur lorsqu'il assure qu'il y avait insuffisance dans les approvisionnements, et le manque absolu de moyens de transport.

N'oubliez pas, Messieurs, que notre collègue vous a fait connaître qu'il puisait ces faits dans les documents qui vous ont été distribués, et particulièrement dans le rapport de la commission d'enquête ; nous allons en faire autant. Comme lui, nous ne reculerons point devant des chiffres, et c'est parce que des chiffres valent mieux que des hypothèses que nous vous les donnerons ces calculs, si incontestables de la commission.

Selon notre honorable collègue, la commission d'enquête aurait fait erreur en comptant pour des rations de pain, disponibles sur la frontière de Bayonne, des quantités de grains disséminées depuis Bordeaux jusqu'aux Pyrénées, et que l'on ne pouvait, ajoute-t-il, faute de moyens et de temps, ni transporter, ni moudre, ni bluter.

Rien cependant, Messieurs, ne paraît plus clairement établi que cette distinction entre les grains et les farines et les lieux où ces approvisionnements étaient rassemblés ; la commission prouve d'abord d'une manière incontestable, pages 19 et suivantes, qu'il existait dans la onzième division, au 1<sup>er</sup> avril, 6,543,112 rations, ce qui devait suffire à une consommation de cent mille rations pendant soixante-cinq jours, ou de quarante-huit jours seulement, si l'on ne veut admettre, comme ressource, que ce qui était rendu sur la frontière ; considérant ensuite l'état des matières premières, la commission prouve qu'il existait à la même époque pour dix-neuf jours de farines et biscuits fabriqués, et cela sans tenir aucun compte des grains ; puis enfin, défatquant de cette dernière quantité tout ce qui était à plus d'une journée de la frontière, elle établit le nombre des rations qui se trouvaient dans chacune des places de Bayonne, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Jean-de-Luz, Navarins, Pau, Orthez, fort Soccoa, Oleron.

Elle fait une nouvelle réduction en s'abstenant de compter parmi les ressources disponibles les denrées affectées à l'approvisionnement de sièges de quelques-unes des places ci-dessus.

Et c'est après avoir réduit ainsi ces approvisionnements qu'elle a établi, par des calculs dont la justesse est évidente, que ces approvisionnements suffisaient pour commencer la campagne.

Ces assertions de la commission sont appuyées par des documents irrécusables joints au rapport.

C'est donc à tort que notre honorable collègue accuse M. le ministre de la guerre d'avoir confondu les grains avec les farines blutées, et d'avoir compté comme disponibles sur la frontière de Bayonne des approvisionnements disséminés dans toute la 11<sup>e</sup> division.

Quant à l'impossibilité de moudre et de bluter les grains dont parle notre collègue, nous lui répondrons par ce passage si explicite de la commission d'enquête :

« Il y avait, dit-elle, plusieurs établissements dans la 11<sup>e</sup> division, plusieurs magasins dans chaque place, des denrées dans le port, des denrées en mouvement d'un magasin sur un autre, des recettes et des sorties continuelles, une consommation considérable, une fabrication active, qui faisait à chaque instant du jour changer les matières d'état et de dénomination. »

La commission dit encore, page 32 :

« On allègue la lenteur des moutures. Il y avait au 1<sup>er</sup> avril 1,942,268 rations de farine, et l'on pouvait moudre deux millions de rations par mois, *puisque l'on l'a fait.* »

Notre honorable collègue a cru devoir citer une lettre, en date du 4 avril, de M. le maréchal duc de Reggio à M. le major général de l'armée. Cette lettre porte :

« Me voilà sur le point d'entrer en campagne ; sans ambulance, sans médecins, ni chirurgiens en chef, sans fourgons pour le transport des vivres, sans directeur de poste pour le quartier général et les divisions de mon corps d'armée, et sans payeur. J'ignore pour combien de jours les soldats devront être pourvus de vivres avant de franchir la frontière ; l'intendant de mon corps d'armée me rend compte qu'il n'a pu encore apprendre de l'intendant en chef de quelle ressource il pourrait disposer pour l'approvisionnement du 1<sup>er</sup> corps en vivres et fourrages. »

Vous remarquerez, Messieurs, que la dernière partie de cette lettre exprime un doute, une inquiétude, sans affirmer un fait, et que dans tous les cas ce serait, si l'inquiétude était fondée, l'intendant en chef qui seul aurait négligé une partie essentielle de ses devoirs ; mais la première partie de la lettre de M. le duc de Reggio constate des faits ; il n'y a, dit-il, ni ambulances, ni médecins, ni chirurgiens en chef, ni directeur de poste... ; voyons, Messieurs, sur qui l'accusation peut et doit exclusivement porter.

D'après les ordres de M. le duc de Bellune, vingt divisions d'ambulance, composées chacune de cinq caissons, avaient été dirigées sur Bayonne et Perpignan longtemps avant le rassemblement des troupes sur ces deux points ; et, bien que cette disposition dût suffire pour assurer le service de vingt divisions d'armée, le ministre avait fait partir plus tard dix nouvelles divisions d'ambulance pour former la réserve de toute l'armée ; ces ressources réunies donnaient 225,000 pansements complets.

Quant aux officiers de santé, en s'occupant d'en désigner le personnel pour chaque corps d'armée, le ministre, comme il le fait connaître lui-même dans son rapport au roi, page 42, ne fixa son choix que sur des sujets plus recommandables par leurs talents, leur expérience, leur moralité et leurs bons sentiments.

L'intendant en chef fit connaître lui-même que, le 20 mars, on comptait à Bayonne 50 officiers de

santé, 33 employés, et le 1<sup>er</sup> avril, 220 sous-employés.

Aucun ordre n'avait été négligé ; le ministre, dans diverses instructions, n'avait cessé de recommander à l'intendant en chef de pourvoir à toutes les mesures propres à assurer tous les services ; mais en vain lui demandait-il un compte détaillé de ses opérations.

Par deux lettres des 10 et 19 mars, M. le duc de Bellune exprimait à M. Sicard son mécontentement de son inexplicable silence, et d'une indifférence coupable qui l'avait fait rester un mois sans écrire un mot au ministre.

Or, Messieurs, quand, par les soins du ministre de la guerre, tout se trouvait arrivé sur les lieux, les détails pour l'organisation des services ne regardaient-ils pas M. l'intendant en chef et M. le major général de l'armée ?

Pour ce qui est du service des postes, il n'est pas plus dans les attributions du ministre de la guerre que celui des payeurs, que dirigeait l'administration des finances.

Il résulte donc de ce simple exposé, que, dans aucun cas, sous aucun prétexte, les plaintes de M. le duc de Reggio ne pouvaient atteindre le ministre de la guerre. On a parlé d'une lettre de M. de Lusignan, aide-de-camp de M. le maréchal, par laquelle il mande au ministre que le manque des approvisionnements était l'objet de tous les entretiens de Bayonne ; cette lettre confidentielle et que peut-être on aurait dû renvoyer à M. le duc de Bellune, déjà parti pour Bayonne lorsqu'elle arriva au ministère ; cette lettre, dis-je, que cite notre honorable collègue, ne fait qu'ajouter à la force de mon raisonnement, car elle finit par ces mots : « Cela s'accorde-t-il avec l'état de situation mis sous les yeux de Votre Excellence ?... » En effet, Messieurs, s'il y eût eu comme on voulut le persuader à M. de Lusignan, comme on parvint presque à force de clameurs à le faire appréhender au ministre lui-même ; s'il y eût eu, dis-je, manque d'approvisionnement aux frontières, il est évident que cette seule phrase : « Cela s'accorde-t-il avec l'état de situation mis sous les yeux de Votre Excellence, » serait la justification complète du maréchal et l'accusation la plus grave portée contre l'officier général chargé de la direction générale des subsistances de l'armée ; car que doit faire un ministre ? Donner des ordres, veiller à ce qu'ils soient exécutés ; mais que pourrait-il opposer à l'inexactitude d'un état de situation que l'on aurait osé mettre sous ses yeux ? En vérité, on ne conçoit pas que des observations aussi simples puissent échapper, car il me semble qu'elles sont frappantes.

Je viens de dire, Messieurs, qu'on était parvenu à inspirer quelques craintes à M. le ministre de la guerre lui-même ; suivons la progression de ces inquiétudes, et nous verrons le développement naturel de cette loyauté si noble et si pure qui caractérise tous les actes de M. le duc de Bellune.

*Voix à droite :* C'est assez !... Allons, il faut finir !...

**M. Hyde de Neuville.** Messieurs, vous avez entendu sans rien dire le discours auquel je réponds, et qui contient de graves accusations dirigées contre un des plus fidèles serviteurs du roi.

*Voix diverses :* Ce n'est pas la question !...

**M. Hyde de Neuville.** Vous devez m'entendre, Messieurs.

*D'autres voix :* Parlez, parlez !...

**M. Hyde de Neuville.** Les bruits alarmants répandus à Bayonne (nous ne voulons pas ici en rechercher les causes), arrivent à Paris, dans le temps même où le munitionnaire général pensait à quitter la capitale, pour se rendre à l'armée, après en avoir prévenu M. le président du Conseil. Nous ne faisons que rappeler les faits sans y ajouter la moindre réflexion.... M. le ministre des finances seul pourrait nous dire si M. Ouvrard lui avait fait pressentir ses plans et ses projets gigantesques ; et quant à ce dernier, qui, dès le 19 février, avait fait soumissionner sous le nom Dalbans-Dubrac, le service des vivres-viandes, je dois avouer que la lecture de ses mémoires me prouve qu'il a reçu de la nature une grande capacité pour certaines affaires, une grande habileté à tirer parti de la crédulité, de la légèreté et de l'impéritie des autres ; une grande habitude de remuer les passions et de les faire tourner à son profit.

Je dirai enfin, qu'en tout et pour tout j'ai vu, je vois dans le munitionnaire général un traitant fort adroit qui nous offre un étrange spectacle : celui d'un homme que l'on met en prison, tout en voulant s'efforcer de prouver qu'il a pour ainsi dire concouru à sauver l'armée. Mais dans ce dernier cas, Messieurs, ne mériterait-il pas plutôt des actions de grâces que la Conciergerie ? Pour moi, qui crois que l'armée eût vaincu, eût été parfaitement nourrie sans M. Ouvrard, et que son intervention n'a fait que nous occasionner, et sans utilité aucune, une perte considérable d'argent ; je serai cependant plus juste envers lui que le ministère qui l'a souffert bien longtemps, et aujourd'hui le poursuit ; je dirai, Messieurs, que si on ne peut le convaincre de fraude, de corruption, on doit le payer, ne rien lui faire perdre, ne rien lui retenir, ne rien lui opposer qui ne soit légal, consciencieux, sauf à ne jamais revenir à utiliser son génie. M. Ouvrard est trop habile pour nos bureaux ; seulement, je ferai observer que si le départ de M. Ouvrard pour Bayonne, dans le moment où une terreur panique, relative aux subsistances de l'armée, s'emparait de tous les esprits, n'a été que l'effet du hasard, on peut mettre cet incident au nombre de ceux qui déconcertent toutes les conjectures. Eh quoi ! l'armée manque de tout, un homme arrive le 3 avril à Bayonne ; le 5, il est appelé à une conférence importante, et à deux heures après minuit il a signé des marchés du plus haut intérêt, « sans aucune modification, dit-il, par la meilleure de toutes les raisons, c'est que je n'en aurais accepté aucune. » Ainsi, M. Ouvrard était parti de Paris tout bonnement, tout simplement pour vendre une forte partie de riz, et se livrer à des soins personnels ; il arrive le 3, et voilà que le 5 sa baguette magique a tout opéré. J'ai entendu conter, Messieurs, qu'un homme d'esprit disait à un personnage marquant qui voulait lui faire prendre le change sur certaine mesure parlementaire : Vous auriez bien assez d'esprit pour me le persuader, je n'en aurais pas assez pour le faire croire aux autres... J'avoue qu'en rapprochant les faits, les dates, en un mot tous les incidents relatifs aux marchés de Bayonne, je serais à mon tour disposé à répondre à ceux qui nous disent, nous répètent, tout cela est la chose du monde la plus simple : Vous pourriez m'en convaincre que je n'aurais pas assez d'esprit pour le faire croire aux autres.

Laissons donc au temps à tout expliquer, et re-



venons à la question qu'il nous importe d'éclaircir.

Oui, sans doute, M. le duc de Bellune éprouvait quelques craintes, il ne pouvait expliquer tous les bruits, toutes les rumeurs qui arrivaient de Bayonne à Paris; mais on va voir que ses inquiétudes n'étaient pas telles qu'elles sont représentées par notre honorable collègue.

Le 15 mars, le ministre écrivait à M. le président du conseil: « La malveillance la plus odieuse se plaît à répandre l'alarme. Or, le ministre de la guerre oppose le démenti le plus formel à des inquiétudes aussi mensongères. Tous les services de l'armée sont prévus et assurés. » Le fait était exact, le ministre avait tout prévu, je l'ai suffisamment prouvé; mais ses ordres avaient-ils été ponctuellement suivis? Ses craintes pouvaient naître, sans doute, quand tant d'alarmes venaient les provoquer. Cependant le ministre qui ne pouvait soupçonner de trahison les agents chargés de l'exécution de ses ordres, mandait à M. le major général: « Les notions que vous aviez le 14 étaient trop faibles pour m'écrire que les services n'étaient rien moins qu'assurés. » Cette lettre finissait par ces mots: « Des rapports semblables se font moins légèrement. »

*Voix à droite*: Parlez du budget!...

**M. Hyde de Neuville.** Tout en regardant les rapports qui arrivaient de Bayonne comme faits légèrement, le ministre ne négligeait rien cependant de ce que la prudence et la prévoyance devaient suggérer; en conséquence il envoyait sur les lieux le sous-intendant Deshaquet.

L'instruction ministérielle, dit l'orateur auquel je réponds, donnée au sous-intendant, contient ceci: « Ne pouvant me rendre compte des inquiétudes qu'on prétend avoir, je me suis déterminé à vous faire partir aujourd'hui en poste pour connaître le véritable état des choses. »

Remarquez ces paroles, Messieurs, des inquiétudes qu'on prétend avoir; celles du maréchal n'étaient donc pas si vives, il n'était donc pas parfaitement convaincu de la conviction des personnes qui jetaient de tout côté l'alarme. En effet, il parle des inquiétudes qu'on prétend avoir et non de celles qu'on a, qu'on peut avoir. (*L'orateur est interrompu.*)

*Plusieurs voix*: Parlez du budget!...

**M. Hyde de Neuville.** Mais il faut croire, dit notre collègue, « que la sécurité de M. le ministre de la guerre fit place à de vives inquiétudes; car, par une dépêche adressée le 22 mars à l'intendant en chef, il autorisait cet administrateur à passer des marchés pour assurer le service des vivres au delà des Pyrénées. (*Les murmures continuent.*) »

Sa lettre du 22 mars, que l'on cite, prouve, au contraire, que les inquiétudes de M. le duc de Bellune étaient fort peu vives; car, par cette lettre, il indiquait succinctement les ressources que présentaient les opérations des subsistances militaires, et faisait connaître à M. le major général toutes les quantités de grains et d'avoines en expédition sur Bayonne. « J'ai lieu de croire, ajoutait-il, que plusieurs des arrivages seront actuellement effectués. »

Mais, Messieurs, dans le doute qu'avaient dû faire naître des rapports exagérés, doute que pouvait fortifier le mauvais temps qui avait régné dans les contrées que les approvisionnements

devaient traverser, n'était-il pas du devoir de M. le ministre de la guerre de prévoir tous les cas, et d'autoriser l'intendant général à pourvoir à tous les besoins extraordinaires de l'armée? Peut-on lui reprocher trop de prévoyance?... Il est à remarquer d'ailleurs que cette latitude est toujours donnée aux administrateurs des armées, afin que les services ne soient point entravés par des incidents et des circonstances imprévus.

(*Les conversations particulières continuent et couvrent la voix de l'orateur.*)

**M. Hyde de Neuville.** Messieurs, je vous prie de m'entendre...

*Voix à droite*: Ce n'est pas la question!...

*D'autres à gauche*: Parlez, parlez!...

**M. Hyde de Neuville.** Il m'est impossible de parler au milieu d'un pareil bruit.

Il me semble, Messieurs, que j'ai victorieusement démontré que M. le duc de Bellune avait donné tous les ordres nécessaires pour l'approvisionnement de l'armée, et que ces ordres avaient été fidèlement, ponctuellement exécutés par M. le directeur général des subsistances. Mais, dit l'orateur que je combats, quand même tout eût été prêt, et que les approvisionnements se fussent trouvés en abondance, encore fallait-il les grands moyens de transports, qu'au dire de M. le ministre de la guerre le service des vivres exigeait impérieusement. Or, voici comment il s'en expliquait, dans une note communiquée au conseil: « Le service des transports était compromis; l'administration de l'armée avait à réparer les fautes de la plus impardonnable imprévoyance... »

Vous remarquerez d'abord, Messieurs, qu'il ne s'agissait que des moyens de transports auxiliaires, c'est-à-dire de voitures que les armées se procurent dans les pays qu'elles parcourent. Or, de tels soins ne pouvaient regarder que M. le major général et M. l'intendant en chef de l'armée. Il suffit de lire les instructions des 10 et 15 mars pour s'en convaincre. Du reste, je dois croire que toutes les mesures nécessaires avaient été prises sur les lieux, puisqu'il est de fait que M. Ouvrard n'a pas ajouté une seule voiture à celles qui avaient été réunies, et que c'est avec les moyens de transports préparés par l'administration de la guerre, avant les fameux marchés de Bayonne, que l'armée est entrée en campagne.

Mais examinons, Messieurs, avec une impartiale équité, tout ce qu'avait fait, préparé, ordonné M. le ministre de la guerre pour assurer le service des transports; voyons aussi tout ce qui s'est offert pour déconcerter ses mesures, et alors nous serons forcés de convenir, avec notre collègue, qu'il y a eu, en effet, dans toute ces affaires d'Espagne, une main cachée, ou plutôt un mauvais génie occupé non pas à poursuivre l'ordonnance d'Andujar, ou quelques hommes placés près du prince, mais à déconcerter toutes les mesures propres à assurer le triomphe de la légitimité sur la rébellion.

En effet, Messieurs, ne serait-il pas plus conséquent d'admettre, en se rappelant tout ce qui a été tenté pour faire échouer une entreprise qui a été si heureuse, surtout pour quelques hommes qui ne la voulaient point, qu'à Paris comme en Espagne, la main cachée, la puissance invisible, dont tout le monde parle, sans la signaler, n'était autre que le génie des révolutions osant lutter contre le génie de la gloire?

Vains efforts! le fils du Béarnais, à la tête d'une armée française, a tout déconcerté, tout brisé; près de lui, loin de lui, tous ont secondé sa noble valeur; toutes les opinions se sont réunies, se sont confondues dans le sentiment du devoir, le fils de nos rois n'a eu qu'à dire: A moi, braves Français! tous ont suivi avec orgueil le panache blanc; la révolution a reculé, et la victoire a couru la poste.

Telle a été, Messieurs, cette guerre de la Péninsule.... A tout ce qu'on a fait pour empêcher sa réussite, aux prodiges, aux miracles qu'elle a su cependant produire, qui n'est forcé de reconnaître que le dieu des armées combattait en Espagne avec le fils de saint Louis et de Henri!

On parle d'imprévoyance; on s'occupe beaucoup de la question de savoir si nous avions quelques charrettes de plus ou de moins aux frontières; l'imprévoyance, Messieurs, n'était pas là; nous disputons pour des vétilles, quand d'immenses intérêts qui pouvaient être compromis n'ont pas même fixé un seul instant notre attention.... Je dois me taire, Messieurs, le succès a tout justifié; rendons-en grâce à la Providence et oublions, j'y consens, les fautes, les imprudences, les imprévoyances; mais ne portons pas du moins l'injustice jusqu'à vouloir accuser, après la victoire, celui qui avait tout prévu, même en cas de revers.

Le 3 mars, un marché fut conclu avec le sieur Rouillac.... (*Une nouvelle interruption a lieu.*)

*Un grand nombre de voix*: Au budget, au budget!.....

**M. Hyde de Neuville.** Messieurs, puisque vous refusez de donner à la défense l'attention que vous avez accordée à l'accusation, je m'arrête; mais je ferai imprimer mon discours. (*Une très longue agitation succède.*)

**M. Humann** demande la parole et monte à la tribune.

*Un grand nombre de membres.* Non, non!... aux voix!... Parlez sur le budget!...

**M. le Président.** M. Humann demande la parole sur un fait personnel; elle doit lui être accordée.

**M. Humann.** M. Hyde de Neuville, sans le dire positivement, a pu vous faire comprendre que j'avais à dessein retranché quelque chose...

**M. Hyde de Neuville.** Je n'ai pas eu cette intention-là.

**M. Humann.** Si vous n'en avez pas eu l'intention, je n'ai plus rien à dire, car c'était ce fait là que je voulais rectifier.

(M. le ministre de la guerre demande à être entendu; la parole lui est accordée.)

**M. le marquis de Clermont-Tonnerre,** ministre de la guerre. Messieurs, parmi les nombreuses observations faites à l'occasion du budget de la guerre, j'écarterai celles qui n'ont pas directement trait à la discussion qu'il est de mon devoir de soutenir; je me renfermerai dans l'objet pour lequel je suis appelé à cette tribune.

Les deux orateurs qui ont parlé les premiers ont renouvelé les allégations et les accusations d'arbitraire; ils ont présenté l'armée comme étant

dans un état de dégoût, d'inquiétude et de mécontentement. Quand on adresse de semblables reproches à l'administration, il faudrait lui opposer des faits réels et positifs, et non des assertions dont l'incertitude a été démontrée par des chiffres. On a cité les démissions comme preuves d'un dégoût toujours croissant pour le service militaire. On a cité également les demandes de réformes et le défaut de rengagements. Quant aux démissions, il a déjà été établi, à cette tribune, que leur nombre avait constamment diminué, et que non seulement leur terme moyen, pendant les dernières années, a été fort au-dessous de celui des années précédentes, mais que leur nombre en 1826 a été inférieur encore à ce terme moyen. Il en est de même pour les traitements de réforme: le terme moyen des réformes sans traitement était de 66, de 1816 à 1819; il n'a été que de 49, de 1820 à 1825; et du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mai 1826 leur nombre n'est que de 11 pour quatre mois, c'est-à-dire pour le tiers de l'année. Les réformes avec traitement offrent des résultats semblables: leur terme moyen, dans les dernières années, est de 252; et du 1<sup>er</sup> janvier 1826 au 1<sup>er</sup> mai, on n'en compte que 69. A l'égard des rengagements, leur nombre, en 1825, a été supérieur à celui des années précédentes, si l'on excepte pourtant l'époque de la guerre d'Espagne, qui a donné un exemple remarquable de l'élan avec lequel la population française se porte aux armées quand il faut combattre. Ainsi, en 1818, le nombre des rengagements a été de 3,559; en 1819, de 1,249; en 1820, de 2,016; en 1821, de 3,040; en 1822, de 11,000; en 1823, de 10,000; en 1824, de 6,000; et en 1825, de 3,567.

Vous voyez, par conséquent, Messieurs, qu'à l'exception de l'année mémorable dans laquelle a eu lieu la guerre de la Péninsule, et des époques qui l'ont immédiatement précédée ou suivie, l'année 1825 est celle qui a donné le plus de rengagements. Il est donc bien inexact de dire qu'il y ait du dégoût en France pour le service militaire, et vous voyez que s'il était vrai, comme on l'a dit, que l'on dût faire une enquête, ce serait justement pour constater les causes de la diminution des demandes de démissions ou de réformes, et de l'augmentation des rengagements, c'est-à-dire, en un mot, les causes d'un fait contraire à celui qu'un honorable membre avait annoncé. Du reste, les motifs dont on s'est servi pour appuyer les allégations qu'on avait produites n'ont rien de réel: non, Messieurs, l'armée française n'est ni dégoûtée, ni mécontente. Et comment le serait-elle? A quelle époque un soin plus religieux a-t-il présidé à tout ce qui concerne les intérêts du soldat? On n'a pas d'ailleurs réfléchi qu'en accusant l'armée française d'être travaillée d'une inquiétude vague, et en lui attribuant des sentiments qui sont aussi loin du cœur que du devoir des officiers et des soldats, on accusait aussi les chefs qui la commandent, et dont plusieurs siègent dans cette enceinte; car si les allégations auxquelles je réponds avaient quelque fondement, il eût été du devoir des chefs de l'armée d'en informer l'autorité supérieure: or, je déclare ici qu'aucun rapport de cette nature n'est parvenu au ministère de la guerre.

D'ailleurs, Messieurs, l'armée connaît les règles de la discipline; et si quelque militaire avait élevé des plaintes, elles seraient parvenues en suivant la hiérarchie naturelle, à l'autorité supérieure, et de là au chef suprême, à celui qui veille à ce que la justice soit rendue à l'armée;

à celui qui, pour mieux nous rappeler qu'il est notre général et notre père, ne parait jamais à nos yeux que revêtu de l'uniforme que nous portons.

Il est possible, toutefois, que, dans les salons de la capitale, quelques hommes se soient plaints qu'on n'ait pas rendu assez de justice au mérite qu'ils s'attribuent. Je ne les connais pas; mais l'on peut dire avec certitude que ce sont les hommes les plus comblés de faveur, et qui sans doute les avaient le moins méritées; la raison en est simple: les hommes estiment les choses d'après le prix qu'elles leur ont coûté; si donc vous voulez faire des ingrats, répandez des faveurs que ne justifient point des services réels.

*Plusieurs voix*: C'est vrai, c'est vrai!

**M. le marquis de Clermont-Tonnerre**, ministre de la guerre. Mais voulez-vous, au contraire, exciter la reconnaissance? Récompensez uniquement les talents, le dévouement et les services véritables. Telle est, Messieurs, la règle que suit l'administration de la guerre, et elle ne s'en départira pas.

Quant à l'armée, sage autant qu'elle est fidèle, fidèle autant qu'elle est brave, toute dévouée à son roi, pleine d'amour pour sa personne et d'abandon pour sa volonté, si vous voulez une preuve qu'elle n'est ni découragée ni inquiète, en voici une preuve évidente: jamais les punitions pour fautes graves n'ont été moins nombreuses que depuis quelques années; et cependant la discipline est sévère, très sévère, conformément aux intentions du roi et aux instructions de son ministre.

Messieurs, un des orateurs auxquels je succède a cherché à excuser des expressions qu'il avait employées dans une des dernières séances; mais il a confirmé les faits; c'est donc aux faits que je dois m'attacher. Cet orateur a indiqué qu'on pourrait entendre des choses répréhensibles dans les chambrées de la garde royale; de cette garde fidèle, l'exemple et l'élite de nos troupes; de cette garde qu'on a présentée avec tant d'injustice comme l'objet de la jalousie du reste de l'armée, tandis qu'elle n'est pour elle qu'un objet d'émulation et d'espérance: je n'ai, Messieurs, qu'une chose à répondre: C'est que si cet orateur allait lui-même dans les chambrées de la garde, et qu'il osât y proférer ce qu'il a prétendu qu'on y pourrait entendre, il se souviendrait longtemps de l'indignation qu'il y aurait excitée. (*On rit...* M. Agier demande la parole.)

Il convient maintenant de répondre à ce que vous avez entendu relativement à l'arbitraire qui se serait introduit dans l'administration de la guerre en ce qui concerne les avancements. On a dit, et sans citer aucun fait, que la loi d'avancement était constamment violée; on s'est plaint de ce que les deux tiers des emplois résultant des créations n'étaient pas donnés à l'ancienneté: c'est là ce qu'on appelle violation de la loi d'avancement. Nous allons examiner si cette accusation est fondée.

L'orateur auquel je réponds, n'a cité aucun fait; je vais en citer un: Oui, la loi d'avancement a été violée; elle l'a été une fois par le ministre qui vous parle et par suite d'une erreur, à l'égard de deux sous-officiers qui avaient été présentés pour l'avancement et placés dans les gardes-du-corps. On ne s'était pas aperçu que ces deux sous-officiers n'avaient pas les quatre ans de service voulus par la loi. Mais cette erreur

étant venue à ma connaissance, j'en ai sur-le-champ rendu compte au roi, et Sa Majesté a rapporté, par une ordonnance spéciale, celle qui avait nommé ces deux sous-officiers gardes-du-corps, en opposition à la loi; ils sont donc rentrés à leur corps et y sont restés jusqu'à ce qu'ils eussent accompli le temps de service prescrit par la loi. Voilà comment et avec quelles circonstances la loi a été violée. Je déclare qu'aucune autre violation n'a eu lieu.

Mais, nous dit-on, cette loi a été enfreinte en ce que l'ancienneté n'a pas obtenu les places auxquelles elle avait droit dans les créations nouvelles. Ici l'on se trompe en principe: jamais, Messieurs, l'ancienneté n'a eu de droits dans les créations nouvelles; la loi du 10 mars 1818 ne lui en a donné aucun; et cela est si vrai que le ministre qui a présenté cette loi, et qui en a donné les développements dans l'ordonnance du 2 août suivant, a eu soin, dans cette ordonnance, de ne parler que des vacances et jamais des créations d'emploi. Mais voulez-vous une preuve de fait que ce ministre interprétait la loi comme je l'interprète moi-même? La voici: Pendant le ministère de M. le maréchal Gouvion Saint-Cyr, huit légions nouvelles ont été créées, et un bataillon a été ajouté à chacune des anciennes légions. Eh bien! Messieurs, l'ancienneté n'a eu aucune part dans les emplois résultant de ces créations; tous ont été donnés au choix; je dois ajouter seulement que le choix a porté exclusivement sur des officiers en demi-solde, et que les officiers en activité de service n'ont pas obtenu le moindre avancement.

Sous l'administration du maréchal duc de Bellune, 60 escadrons et 32 bataillons ont été formés. Dans cette organisation, un quart des emplois a été donné à l'ancienneté, un quart aux officiers en non-activité, et le reste au choix. Enfin, sous mon administration, la même maxime que j'avais adoptée au département de la marine, a été suivie, et conformément au vœu de la loi (car j'exécute toujours avec le plus religieux scrupule non seulement les lois, mais encore les ordonnances), tous les emplois de nouvelle création ont été donnés au choix; mais non pas, Messieurs, à un choix arbitraire: ils ont été donnés aux choix faits parmi les officiers portés comme dignes d'avancement sur les tableaux dressés par les inspecteurs généraux; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'accordés au mérite reconnu, ils ont dû exciter une salutaire émulation: ainsi, le roi était dans son droit, le ministre dans son devoir, et l'Etat a été servi suivant ses véritables intérêts. Je veux, au reste, vous prouver par une pièce authentique que le ministre, auteur de la loi (M. le maréchal Saint-Cyr), entendait cette loi comme je l'entends moi-même. Voici l'extrait d'une lettre qu'il écrivait au major général de la garde, à la date du 12 septembre 1818, peu de temps par conséquent après l'ordonnance dont j'ai parlé plus haut:

« Les articles de l'ordonnance qui règlent les tours d'avancement dans les corps ne doivent s'appliquer qu'aux vacances qui résultent des causes ordinaires, c'est-à-dire des démissions, des retraites, des réformes, ou des avancements aux grades supérieurs dans l'armée. »

Le même état de choses subsiste toujours; une seule différence a été introduite: elle concerne les réformes. Aujourd'hui, les vacances qui proviennent de réformes sont exclusivement remplies par des officiers pris dans une situation analogue à celle des officiers mis en réforme: il résulte

de là que nous n'avons plus à pourvoir à la double dépense et de l'officier qui prend sa réforme, et d'un officier qui le remplacerait par avancement; de sorte que le montant des traitements de réforme diminue au lieu d'augmenter.

Ceci, Messieurs, me ramène à vous parler encore des démissionnaires. Ceux-ci n'ont aucun droit, tandis que les officiers au traitement de réforme en ont de véritables. Or, souvent les démissionnaires se repentent d'avoir quitté le service, et demandent à y rentrer; mais, si ce n'est à l'occasion de son sacre, ou quelques faveurs de ce genre furent accordées, le roi n'a jamais consenti jusqu'ici à revenir sur une démission donnée par un officier.

On a accusé le ministre de la guerre de forcer l'armée à se livrer à des pratiques religieuses. Eh bien! Messieurs, voici la vérité: on oblige l'armée du roi très-chrétien à rendre à la religion de l'État les honneurs qui lui sont dus. Quant aux actes religieux, je déclare que non seulement, par un mouvement naturel de tous les chefs de l'armée, mais encore par suite des instructions expresses qu'ils ont reçues, tout ce qui touche à la conscience est abandonné à la conscience. Les bons exemples sans doute peuvent déterminer à bien faire; mais jamais il n'est donné d'ordres aux officiers et aux soldats qu'en ce qui concerne le service militaire.

J'arrive maintenant à ce qui a été dit par l'orateur qui a parlé le premier, relativement à l'organisation et aux dépenses de l'armée. On a accusé l'armée d'avoir une fausse organisation; on a prétendu que les dépenses étaient excessives. J'ai à justifier devant vous, et devant la France entière, le ministère de la guerre de cette double accusation, et j'ai la ferme confiance que vous lui rendrez justice.

L'honorable général a posé ainsi le problème: Avoir la meilleure armée permanente possible avec le moins de dépense possible. J'admets d'autant mieux cette définition, que mes prédécesseurs et moi nous avons constamment agi dans ce sens; car heureusement, Messieurs, l'administration de la guerre n'a pas attendu mon arrivée au ministère pour marcher dans la voie des économies.

Quel est le principe d'une bonne organisation d'armée? C'est de pouvoir passer du pied de paix au pied de guerre avec le moins de temps et le moins de dépenses possibles: et, en effet, lorsque le pied de paix est établi sur ce principe, le jour où on a la guerre on peut passer au pied de guerre sans efforts et sans qu'il soit besoin d'un long temps ni de grandes dépenses. C'est donc d'après le pied de guerre qu'il faut organiser le pied de paix. Ce sera, il est vrai, dans les dépenses du pied de paix qu'il faudra chercher les économies, mais sans perdre de vue qu'il doit être établi d'après le pied de guerre.

Le pied de guerre exige l'accomplissement de deux conditions principales: l'une concernant le matériel, et l'autre le personnel. Les conditions relatives au matériel n'ont pas été attaquées. Je les indiquerai rapidement. Elles sont de deux espèces. Les unes portent sur les approvisionnements d'artillerie et d'équipages: le principe est que ces approvisionnements doivent être tels sur le pied de paix, que le jour où l'on aura la guerre, non seulement on puisse entrer promptement en campagne avec tous les objets nécessaires, mais que si la guerre vient à se prolonger, on soit en état de soutenir, pendant toute sa durée, les moyens matériels à la même hauteur, sans être obligé à d'énormes dépenses.

Voilà pour ce qui concerne l'artillerie.

Le second objet consiste dans le système définitif du royaume; il embrasse par conséquent les places fortes et tout ce qui est du ressort du génie militaire. Or, pour n'avoir pas à faire au moment de la guerre des dépenses excessives et pour n'être pas entraîné dans de grandes pertes de temps, il faut que les places soient dans un bon état de réparations: il faut encore plus; il faut que celles qui manqueraient soient construites; il faut, en un mot, Messieurs, que le système défensif des places soit aussi complet que possible. C'est donc un but vers lequel nous devons tendre incessamment, et je rappelle à cet égard que, dans le rapport au roi qui accompagne le budget de mon département, j'ai fourni sur cet objet tous les éclaircissements désirables. Le premier, Messieurs, j'ai entrepris de donner une connaissance complète de l'administration de la guerre aux Chambres législatives dans mes rapports sur les budgets. J'ajoute ici que ceux d'entre vous qui voudraient avoir d'autres documents recevront toutes les explications qu'ils pourraient désirer.

Puisque j'ai parlé du matériel, je rappellerai que le montant des dépenses qui s'y rapportent a été fixé d'après des documents positifs. Ainsi, la dépense à laquelle on pourrait arriver pour le génie, sans augmenter le personnel, sans faire élever le prix de la main-d'œuvre, serait de seize millions. Toutefois, après avoir fixé cette limite, j'ai dû avertir que l'état des choses n'exigeait pas qu'on l'atteignît dès à présent. J'ai indiqué que la situation du royaume permettait d'y arriver graduellement; mais j'ai dû insister sur la nécessité de parvenir à ce but, parce que c'est le seul moyen d'avoir un système de défense bien organisé.

Quant à l'artillerie, le maximum de la dépense a été porté à onze millions, mais toujours avec la condition d'une augmentation graduelle.

Je passe maintenant à l'organisation de l'armée, c'est-à-dire au personnel, qui a été l'objet particulier des critiques de l'orateur. J'ai dit que le pied de paix résultait du pied de guerre, qui est la base fondamentale. En ce qui concerne le personnel, le pied de guerre a trois conditions à remplir. Il doit être suffisant pour couvrir et défendre le pays dans toute hypothèse d'attaque; il doit être assez restreint pour que la population puisse l'alimenter facilement, quel que soit le sort des combats; il faut enfin que le Trésor puisse subvenir aux dépenses qu'il exige. Or, il me semble qu'un pied de guerre fixé à 400,000 hommes, remplit ces trois conditions: car il suffit évidemment pour défendre le pays, il suffirait, au besoin, pour le venger. Il est inutile d'insister, je pense, pour prouver que la population de la France peut maintenir sur pied une armée de 400,000 hommes, et personne ne prétendra que nos ressources ne puissent fournir à sa dépense.

Considérons maintenant le pied de paix: il doit, ainsi que je l'ai dit, pouvoir être converti immédiatement en pied de guerre sans introduire un trop grand nombre de nouveaux soldats dans les rangs. Or, je vous demande, Messieurs, si pour arriver à un pied de guerre de 400,000 hommes, un pied de paix de 280,000 hommes, qui en forme les sept dixièmes, n'est pas, sous tous les rapports, dans une juste proportion?

Mais, si pour mieux vous en convaincre, vous voulez aborder les principaux détails de l'organisation, vous y verrez que l'infanterie présente à

peu près les deux tiers de son effectif de guerre; que les corps spéciaux qui exigent un plus long séjour sous les drapeaux, sont dans la proportion des cinquantièmes; que les subdivisions sont les mêmes que pour le pied de guerre. Vous remarquerez aussi, ce qui est surtout essentiel, que les officiers, que l'on n'improvise pas, y sont partout à l'effectif de guerre; de telle sorte que les cadres sont toujours complètement organisés. Enfin, Messieurs, l'examen attentif de ces détails vous conduira à reconnaître que les diverses armes offrent entre elles, aussi bien que dans leur organisation propre, les proportions que l'expérience de la guerre a généralement consacrées comme les plus avantageuses, car nous n'avons rien voulu innover en ce genre.

Je ne veux pas fatiguer trop longtemps l'attention de la Chambre: mais si vous voulez approfondir les détails contenus dans le rapport qui est entre vos mains, je crois, Messieurs, que vous serez convaincus qu'une armée de 280,000 hommes, organisée d'après ces principes, est un pied de paix qui peut facilement et sans beaucoup de dépenses ni de temps, passer au pied de guerre de 400,000 hommes, et c'est ce que je voulais prouver.

A la vérité, on a fait une objection contre ce système: on a dit qu'il ne présentait pas de réserve formée d'hommes accoutumés à la discipline, exercés aux manœuvres et connaissant le manie- ment des armes. L'honorable orateur qui nous a fait cette objection, a indiqué trois systèmes pour former cette réserve: le premier est celui des vétérans, auquel il a trouvé des avantages; mais comme il lui a reconnu en même temps des inconvénients qui le lui ont fait abandonner, je suis dispensé de le combattre. Le second est celui des réserves prussiennes, qu'il n'a pas non plus adopté. Le troisième, qui est un système mixte, a quelque ressemblance avec celui-ci, et m'a paru surtout se rapprocher de nos anciennes milices. Il croit que, par ce système, nous aurions de meilleurs soldats, que nous en aurions davantage et à meilleur marché que par le système actuel. Je pense que ce sont des illusions et que la réalité se trouve dans le système moins ingénieux, sans doute, mais plus simple, plus fort, plus nerveux, plus réel, dans lequel nous sommes entrés. Il n'a pas, j'en conviens, de réserve organisée et formée d'hommes accoutumés à la discipline militaire; mais il a une réserve d'hommes de 21 à 28 ans, composée de la partie du contingent de 60,000 hommes, qui n'est pas appelée sous les drapeaux dans le cours de l'année légale: ces hommes, nous dira-t-on, n'ont pas été exercés; mais quand l'infanterie est aux deux tiers, quand les armes spéciales sont aux cinq sixièmes de leur effectif, il est facile de sentir qu'en peu de temps, ces hommes feront d'excellents soldats. Rappelez-vous les cohortes de 1813, les services qu'elles ont rendus, la gloire qu'elles ont acquise. Eh bien! la réserve que nous avons est de la même nature. J'ai donc raison de vous dire qu'avec le mode actuel, peu de mois pourraient suffire pour composer une excellente armée de 400,000 hommes prête à marcher à l'ennemi pour le service de son roi.

Examinons maintenant le système que propose l'honorable général. Il établit avec raison la nécessité d'une armée permanente. Pour éviter les dépenses qui en résulteraient, concurremment avec une réserve, il propose de réduire cette armée à 200,000 hommes, ou 80,000 hommes de moins que notre effectif réglementaire de paix.

Son intention ne serait pas, je pense, de réduire les armes spéciales, qui sont dans une juste proportion: ainsi la réduction porterait sur l'infanterie; mais l'infanterie présente, dans notre système, un effectif de 180,000 hommes; et, comme pour réduire l'armée à 200,000 hommes, il faudrait en retrancher 80,000, il en résulte que, dans son système, la totalité de l'infanterie ne s'élèverait plus qu'à 100,000 hommes. Mais d'abord les cadres de l'armée, ainsi réduite, ne pourraient présenter un nombre d'officiers suffisant pour la mettre sur le pied de guerre, ce qui est déjà un grave inconvénient; en second lieu, le jour du passage au pied de guerre, comme la masse des réserves à incorporer serait d'environ 180 à 200,000 hommes, il s'ensuivrait que l'on n'aurait qu'un soldat formé à la discipline militaire, pour deux qui ne le seraient pas; tandis qu'au contraire le système dans lequel je me suis placé, présente, dans ce cas, deux soldats formés à la discipline militaire pour un nouveau soldat. Jugez déjà, Messieurs, par ce rapprochement, la différence des deux systèmes.

Suivons, toutefois, dans ses développements celui que l'honorable général vous a exposé avec beaucoup d'habileté.

On trouve le principe de ce système, comme je l'ai d'abord remarqué, dans les différentes institutions de la France, et dans celles des nations étrangères; mais il n'est pas aussi facile qu'on le pense de reproduire dans un temps ce qui a pu exister dans un autre, ni de transporter dans un pays, qui a son caractère propre et son état de société particulier, ce qui se fait ailleurs avec un autre caractère et des situations sociales différentes; ainsi, Messieurs, on veut recréer des milices; mais il faut se rappeler les charges qu'elles imposaient à la population, et je demande si, dans l'état actuel de la société, avec nos libertés, avec les développements qu'ont pris et que prennent chaque jour parmi nous l'agriculture, l'industrie et le commerce, des charges pourraient être imposées à la population, comme elles l'étaient autrefois? Je ne le pense pas. Vous n'ignorez pas, d'ailleurs, que les milices étaient une charge très lourde, qu'elle était même odieuse, malgré les soins du gouvernement pour en alléger le poids: recueillez vos souvenirs, et vous vous convaincrez, par les précautions prises, combien, même à cette époque, l'institution des milices était difficile à régir; vous reconnaîtrez qu'on a été obligé, à plusieurs reprises, de les supprimer, de changer leur organisation, et qu'on avait fini par y renoncer tout à fait; vous vous rappellerez surtout combien il a fallu faire d'ordonnance contre leur insoumission, leur indisciplin et leurs désordres; enfin, Messieurs, vous verrez, ce qui est plus grave, vous verrez combien les milices étaient peu estimées des troupes régulières et de l'armée permanente: comment, dès lors, pourrait-on penser sérieusement aujourd'hui à recréer rien de semblable? On cite encore à l'appui de ce système l'exemple que nous donnent nos voisins; mais je demanderai, Messieurs, si on est bien certain que ceux qui sont entrés dans cette voie, depuis quelques années, la trouvent aussi bonne, aussi sûre et aussi économique qu'elle leur avait paru d'abord? Et en supposant qu'il en fût ainsi, ce dont je crois avoir quelque raison de douter, je demanderais si l'on peut affirmer qu'il soit facile, avec notre caractère, nos institutions, notre état social, d'assujettir notre population à des charges que l'on peut accepter avec résignation et supporter avec patience dans des pays où le

caractère national, les institutions politiques et l'état de la société sont si différents des nôtres ? Quant à moi, je ne puis le croire. Je passe maintenant à la question d'économie.

J'observerai d'abord que toutes les charges qui autrefois étaient imposées aux communes pour les milices, et celles que les localités supportent dans les pays étrangers pour leur réserve, retomberaient nécessairement en France aujourd'hui sur le Trésor de l'Etat : mais voyons où nous conduit l'application du système. Il faudra des établissements pour loger, quand ils se réuniront, ces soldats citoyens ou paysans, quel que soit le nom qu'on leur donne. Ces établissements devront être ou permanents, c'est-à-dire des casernes, ou passagers, c'est-à-dire des camps. Mais dans l'un et dans l'autre système, on aura besoin d'effets de campement, et alors il faudra des magasins pour les garder et des employés pour être commis à la garde de ces magasins. Il faudra aussi des armes pour ces hommes que l'on devra exercer. Ces armes éprouveront de grandes dégradations, puisqu'elles seront toujours dans les mains des recrues ; et des dépôts seront encore nécessaires pour les conserver et les réparer, car il serait trop dispendieux de les faire reporter chaque année dans les grands dépôts.

On ne pourrait pas non plus réunir des hommes pendant deux ou trois mois sans leur prêter du moins quelques vêtements militaires, et il est encore évident qu'il faudra des magasins et des agents pour conserver ces effets d'une année à l'autre ; enfin, il ne serait pas possible de déplacer ces hommes et de les renvoyer chez eux sans leur donner des indemnités de route et de séjour ; comme aussi on ne pourrait pas les conserver réunis sans les nourrir. Mais voici encore une autre difficulté : il faudra donner à ces hommes une organisation militaire. Or, vous avez 180,000 hommes : il faudra par conséquent former 3 à 400 bataillons ; et, pour former ces bataillons, il faudra des officiers qui devront être indemnisés et soldés, et des sous-officiers qui devront être habillés, nourris et payés ; et cependant je vous demande, Messieurs, s'il est possible de donner à ces nombreux officiers et à leurs sous-officiers une mission plus désagréable et plus pénible que celle de recommencer tous les ans l'instruction de ces recrues dont ils ne feront jamais des soldats. Mais ce n'est pas encore tout, et voici une considération qui mérite de fixer votre attention : tous les ans vous serez obligés d'arracher ces militaires à l'agriculture, au commerce, à leurs familles. Vous les mettez par là même dans l'impossibilité de contracter un engagement avec les fermiers, avec les propriétaires, qui ne voudront pas prendre à leur service des hommes qui doivent leur être enlevés pendant deux ou trois mois de chaque année. Et ici, de deux choses l'une : ou vous userez à leur égard de la même rigueur qu'envers les soldats des régiments, et ce sera une dureté excessive, ou vous tolérerez la désobéissance, et alors elle deviendra universelle.

Vous comprenez déjà, Messieurs, qu'avec de semblables moyens vous ne pourrez jamais former une armée telle que celle que nous donne l'organisation actuelle ; mais il faut que je dise aussi un mot de la qualité des hommes. Je vous demande si on peut raisonnablement dire et croire que des hommes exercés ainsi, pendant un mois ou deux, tous les ans, seront en état de résister à des troupes bien organisées, composées d'hommes accoutumés à la discipline militaire et à la vie du drapeau ? Pour se former une sembla-

ble opinion et des milices et de l'armée permanente, je ne crains pas de l'articuler ici : il faudrait avoir oublié, je ne dis pas les soldats d'Austerlitz, car ceux qui les ont vus, et ceux qui ont combattu avec eux ou contre eux, ne les oublieront jamais, et la postérité la plus reculée célébrera la valeur de la meilleure armée qu'ait peut-être eue la France ; mais il faudrait avoir oublié du moins la cause de cette supériorité, due entièrement à la longue habitude de la discipline et des camps.

Ainsi, Messieurs, je le répète, et je crois l'avoir prouvé : le système qu'on a développé peut paraître ingénieux, il peut flatter l'imagination, surtout lorsqu'il est présenté avec une élégance remarquable ; mais ce n'est qu'une illusion. En supposant même qu'il en fût autrement, et que ce système renfermât les éléments d'une force qu'il m'est impossible d'y trouver, vous auriez encore à considérer une chose, qui me paraît déterminante, en faveur de ce qui est. La loi du recrutement s'exécute avec bonne foi, et il en résulte naturellement que la population s'y prête avec une confiance qui, chaque année, s'augmente et devient plus entière. N'allez donc pas imprudemment ébranler cette confiance par l'introduction de systèmes nouveaux, et croyez enfin, Messieurs, que les soldats qu'elle donnera, pour compléter les régiments au jour où nous aurons la guerre, incorporés parmi un nombre plus grand d'anciens soldats, vaudront autant, vaudront mieux, vous coûteront moins cher que des soldats paysans, façonnés pendant deux mois, chaque année, à des exercices incomplets : le vrai soldat se forme sous le drapeau ; plus il est exercé aux différentes parties du métier militaire et plus il est susceptible de rendre de vrais services ; en un mot, on ne s'attache à la vie militaire que quand on s'y livre réellement, et pour aimer son drapeau, il faut le voir. Tels sont, Messieurs, les vrais principes ; le reste ne repose que sur des illusions.

Voilà ce que j'avais à dire sur le système des réserves. Il me reste maintenant à traiter la seconde partie du discours de l'honorable général, c'est-à-dire à répondre aux attaques qui ont été dirigées contre l'administration de la guerre.

Vous le savez, Messieurs, un grand nombre de personnes n'envisageant les dépenses de la guerre que relativement à la masse qu'offre son budget, disent partout et sans cesse que l'administration de la guerre ne produit pas en raison des dépenses qu'elle occasionne, et qu'il serait très facile, en dépensant beaucoup moins, de produire beaucoup plus. Ces allégations, à la vérité, ne sont appuyées sur aucun calcul positif, ce sont des paroles vagues qui ne répandent aucune lumière utile au pays ; mais quelque vagues qu'elles soient, elles ne laissent pas, néanmoins, de retentir agréablement à des oreilles économiques, et il en résulte qu'il s'établit une sorte de renommée défavorable à l'administration de la guerre. On va même jusqu'à dire qu'elle dévore et ne produit point, et de là vient une sorte d'inquiétude qui nuit à sa marche, qui la gêne et lui rend plus difficile l'exercice de ses fonctions.

Je suis heureux, Messieurs, d'avoir ici l'occasion de détruire ces impressions, et de présenter à la France entière l'administration de la guerre sous son véritable jour.

Je commencerai par faire ma profession de foi : je n'ai fait que suivre la voie dans laquelle mes prédécesseurs étaient entrés, et c'est en suivant leur exemple que j'ai fait faire à l'administration

de la guerre des pas dont elle s'honore, et dont je m'honore moi-même.

Pour mieux vous montrer comment l'administration de la guerre a, depuis quelques années, marché dans la voie des économies, je n'irai pas chercher des points de comparaison dans des temps éloignés, attendu qu'on ne peut réellement comparer que les choses qui s'établissent sur des éléments semblables : or, avant la Révolution, il n'y avait ni budget à présenter, ni comptes à publier, ni lois de recrutement à exécuter. Les intendants levaient les milices ; les communes les entretenaient ; les villes logeaient les garnisons ; l'artillerie et le génie avaient des administrations à part. Il n'y a donc point de comparaison à établir entre cette époque et l'époque actuelle. Les temps de la Révolution ne sont pas plus favorables aux comparaisons. Vous en sentez le motif. Les systèmes administratifs de ces temps participaient nécessairement de la mobilité des gouvernements, qui vivaient au jour le jour ; et en effet, nous voyons que de 1790 à 1799, il y a eu 23 ministres de la guerre. Il est vrai que le gouvernement impérial a fait sortir un ordre particulier du chaos dans lequel la Révolution nous avait plongés. Mais nous étions toujours en guerre, nous avions des armées immenses, et nous avions occupé longtemps presque tous les États de l'Europe. Comment comparer cet état de choses avec ce qui existe aujourd'hui ? Pour sortir de tous les temps difficiles, je prendrai pour terme de comparaison une époque assez rapprochée de nous, l'année 1820, qui est celle du dernier budget présenté par M. le maréchal Gouvion Saint-Cyr ; vous remarquerez, Messieurs, que déjà, à cette époque, on était entré dans la voie de l'économie. Je comparerai donc les résultats de ce budget avec ceux qui ressortent du budget de 1827, et vous pourrez voir les progrès qui ont été faits dans le cours de sept années.

En 1820, l'effectif de l'armée était de 198,075 hommes. En 1827, il sera de 231,560 hommes. L'effectif de l'armée s'est donc accru d'un sixième pour les hommes. En 1820, l'effectif des chevaux était de 35,423 et en 1827 de 48,444. Ainsi l'effectif des chevaux s'est augmenté d'un tiers ; à quoi il faut ajouter que les armes spéciales, qui sont les armes les plus dispendieuses, se sont accrues d'un tiers. Eh bien ! la dépense, en 1820, s'élevait à 181,850,000 francs, et en 1827 elle s'élèvera à 196 millions. Et comme les dépenses des colonies sont venues, depuis cette époque, grossir les charges de la guerre, je les retranche et il reste seulement 192,823,000 francs, pour terme de comparaison. Le budget de la guerre ne s'est donc accru que d'un treizième, tandis que l'effectif en hommes s'est augmenté d'un sixième ; celui des chevaux d'un tiers ; celui des armes spéciales, d'un tiers. Certes, Messieurs, c'est un progrès sensible dans la voie des économies ; mais entrons dans quelques détails : La dépense d'un homme tout compris, revenait, en 1820, à 918 francs, et en 1827, elle revient à 832 francs ; A la vérité les dépenses temporaires étaient à cette époque de 12,321,000 francs, tandis qu'elles ne sont plus portées en 1827 que pour 5,701,000 francs, de sorte qu'en les retranchant, la dépense d'un homme ne se trouve plus être, en 1820, que de 855 francs ; mais en 1827 elle sera réduite à 808 francs.

Un seul résultat, Messieurs, paraîtrait en contradiction avec ceux-ci. Je dois vous le faire connaître, mais je dois aussi l'expliquer. En effet, si vous bornez la comparaison aux objets qui con-

cernent exclusivement la nourriture et l'entretien des sous-officiers et des soldats, vous trouverez qu'en 1820, un homme coûtait, terme moyen, 508 francs, et qu'en 1827, il coûtera 543 francs. Mais remarquez d'abord que le terme moyen de la nourriture et de l'entretien d'un homme est pris sur l'ensemble de l'effectif, et que, dans cet ensemble, les parties les plus dispendieuses, savoir les armes spéciales et le nombre des chevaux, se trouvent être, en 1827, dans une proportion supérieure à celles de 1820, puisque les armes spéciales sont augmentées des deux tiers et l'effectif des chevaux d'un tiers, tandis que l'accroissement de l'effectif général ne s'est accru que d'un sixième ; d'où il résulte que le terme moyen sur l'ensemble peut déjà être supérieur, lorsque, sur chaque partie considérée isolément, il se trouverait une diminution. Mais il existe d'autres causes qui contribuent à ce résultat. Ainsi, la dépense de 1827 pour les remplacements de l'habillement, comparée à celle de 1820, se trouve augmentée proportionnellement de 1,539,000 fr. Ainsi, le prix des fourrages est plus élevé, puisqu'en 1820, la ration n'était portée que sur le pied de 84 fr. 74 cent., et qu'en 1827, elle est calculée sur le pied de 90 fr. 46 cent. Ainsi, le prix des remotes est augmenté, dans le calcul de 1827, de 20 francs par cheval pour la grosse cavalerie, et de 40 francs pour la cavalerie légère. Enfin, Messieurs, le budget de 1827 contient une dépense de 1,188,000 francs pour achat de lits en fer, dépense qui ne pouvait pas figurer au budget de 1820 ; ceci vous explique encore comment le terme moyen général de l'entretien et de la nourriture, pris isolément, se trouve être plus fort pour 1827 que pour 1820. En cherchant la preuve par le calcul appliqué aux situations semblables, on trouve que la dépense d'un soldat d'infanterie était de 381 fr. 9 cent. en 1820, et qu'elle ne sera que de 374 fr. 18 cent. en 1827 ; que pour un cavalier, elle était de 817 fr. 19 cent., et qu'elle ne sera que de 731 fr. 82 cent.

On nous dit que le nombre des officiers est trop considérable. Voici une comparaison que j'établis avec l'année 1820, et qui prouvera, que même sous ce rapport, il y a une amélioration sensible dans l'état de l'armée.

En 1820, le nombre des officiers était de 19,179, c'est-à-dire à peu près le dixième de l'effectif. En 1827, il n'est plus que de 17,641 : c'est le treizième de l'effectif. De manière que le nombre des officiers a diminué d'un douzième, tandis que l'effectif de l'armée augmentait d'un sixième. Ce résultat vous paraîtra sans doute avantageux. Que, si nous passons ensuite à l'organisation réglementaire, vous trouverez qu'elle donne, sur le pied de paix, un officier sur 15 hommes ; et, sur le pied de guerre, un officier sur 22 hommes. Or, il me semble que ce sont là des proportions assez raisonnables.

On a aussi parlé de l'état-major général. Eh bien ! il comprenait, en 1820, 2,614 officiers de tous grades et de toutes armes. Aujourd'hui, il en présente 2,687. Ainsi, Messieurs, l'état-major général qui, chaque année, reçoit un accroissement de 20 officiers par l'école d'état-major, ne s'est augmenté que d'un trentième, lorsque l'armée augmentait d'un sixième.

Ces résultats sont de nature à convaincre la Chambre que l'administration qui les a opérés a dû marcher dans une bonne voie ; mais si ce n'est pas abuser de votre bienveillante attention, je veux encore les appuyer de quelques faits de détail qui vous montreront en même temps sur

quelles parties du service les économies ont été obtenues.

L'administration centrale a été exposée à bien des attaques. Cependant, sa dépense qui, en 1820, était de 2,806,000 francs, n'est, pour 1827, que de 1,756,000 francs, ce qui offre une diminution d'un tiers lorsque l'armée a augmenté d'un sixième, et le budget d'un treizième; et en rapprochant le chiffre de la dépense du chiffre général du budget, on trouve qu'elle était, en 1820, le soixante-cinquième de la dépense totale, et qu'aujourd'hui elle en est la cent deuxième partie.

Voici encore un autre fait qui mérite votre attention.

Les frais d'administration des vivres étaient comptés, en 1820, pour un centime un tiers par ration; aujourd'hui, ils ne reviennent plus qu'à 61 dix millièmes, ou deux tiers de centime. Les frais de manutention étaient, en 1820, comptés pour deux centimes trois quarts par ration; aujourd'hui, cette dépense n'est portée que pour deux centimes et demi. Voilà des économies qui montrent jusqu'à quel point le ministère de la guerre s'efforce d'obtenir de bons résultats. Un fait, d'ailleurs cité dans mon rapport, indique quelle est leur importance.

L'économie, en sept ans, sur les vivres, comparativement aux prix du dernier marché, monte à 9 millions 292,000 francs, ce qui fait 1,327,000 francs par an.

On a parlé de l'éclairage et du chauffage, comme offrant des marchés onéreux, cependant le ministère de la guerre a obtenu sur ces deux services en 1818, un premier rabais de 19 0/0, et en 1822, un rabais de 7 0/0; en tout 26 0/0.

Les marchés pour les convois militaires avaient été réduits en 1821 de 5 0/0; en 1824, ils l'ont été de 13 0/0; total, 18 0/0 de réduction.

Les transports offrent des résultats encore plus avantageux; ils avaient été réduits de 12 0/0 en 1821; ils l'ont été de 37 0/0 en 1825. Total 49 0/0 de rabais en cinq ans.

Si je ne craignais de fatiguer la Chambre par trop de détails, je lui citerais d'autres exemples qui lui prouveraient encore combien l'administration de la guerre a marché dans la voie des véritables économies. Je n'en ajouterai qu'un seul.

Le prix des draps s'est élevé de 5 0/0 en 1822, lorsqu'au lieu des draps teints en pièces qui servaient à l'habillement de la troupe, on a pris des draps teints en laine. En 1825, le prix des draps a été réduit de 22 quarante centièmes 0/0; et cependant on a exigé des fabricants des draps de qualités supérieures.

Je vais pour terminer, Messieurs, vous présenter en résumé, mais sous une autre forme, les économies qui ont été obtenues depuis 1820. J'ai fait établir les calculs du budget de 1827 sur les éléments des dépenses de 1820, c'est-à-dire que j'ai supposé que le ministère de la guerre était resté stationnaire. Voici les résultats que j'ai obtenus :

D'après ces calculs comparés aux prix actuels, il faudrait en plus :

Pour l'administration centrale...	1,050,000 fr.	} 9,819,000 fr.
Pour les états-majors.....	673,000	
Pour la solde des troupes.....	8,096,000	

A reporter..... 9,819,000 fr.

Report.....	9,819,000 fr.	
Pour l'éclairage, etc.....	309,000	} 3,232,000 fr.
Pour l'habillement.....	1,400,000	
Pour les hôpitaux.....	112,000	
Pour le casernement.....	540,000	
Pour les marches et transports.....	871,000	
Total.....	13,051,000 fr.	

Mais il convient de défalquer de cette somme celle de 1,975,000 francs, dont plusieurs chapitres de dépense se sont accrus depuis 1820 et qui s'applique, savoir :

A la maison militaire du roi, en vertu du nouveau système consacré par la loi de finances de 1824, pour..... 1,640,000 fr.

Aux subsistances militaires par suite de l'augmentation du prix des fourrages, compensation faite de la diminution sur les vivres, pour.....	206,000	} 1,975,000 fr.
Enfin aux remon-tes, en raison de l'augmentation du prix des chevaux, pour.....	129,000	

Ainsi, la réduction effective obtenue depuis 1820 est de 11,076,000 francs et comme les 1,640,000 francs de la maison militaire du roi sont une charge nouvelle qu'il résulte de la loi, il s'ensuit que l'économie administrative est réellement de 12,716,000 francs; mais ce n'est pas tout, et il est bon que vous sachiez que les dépenses du ministère de la guerre paraissent plus fortes aujourd'hui qu'elles ne le sont en effet; en voici la preuve: Avant 1822 les villes étaient chargées du casernement; actuellement c'est le ministère de la guerre. Or, les villes paient au Trésor une contribution de 950,000 francs pour un service que fait le ministère de la guerre, qui autrefois en était dispensé; c'est donc une première rentrée qui doit lui être comptée en défalcation de ses dépenses. Voici un second objet qui mérite encore d'être noté: Avant 1822, lorsque le ministère de la guerre avait des objets hors de service, il les vendait ou s'en servait pour des échanges, et c'était une véritable addition à son budget. Depuis 1822, c'est le Trésor qui profite et des ventes et des échanges, qui lui sont imputés comme recettes pour toute la valeur des objets reçus; or, vous pouvez juger de l'importance de ces recettes puisqu'en trois ans elles ont produit, en y comprenant la subvention de casernement des villes, 9,238,758 francs. Il est vrai que ce produit a reçu quelque accroissement par suite de la guerre d'Espagne; mais il n'est pas moins certain que, dans les temps ordinaires, on peut l'estimer à 2 millions; c'est par conséquent 2 millions que le ministre de la guerre rend chaque année au Trésor.

J'ai cherché, Messieurs, autant qu'il était en moi, à vous présenter la vérité tout entière sur l'administration de la guerre: j'avais grandement à cœur de la justifier à vos yeux ainsi qu'à ceux de la France, de toutes les imputations si fausement ou légèrement dirigées contre elle, et je crois avoir démontré, non seulement qu'elle a marché



assez franchement dans des voies de sagesse et d'économie, mais que la fixation que j'ai proposée, dans mon rapport au roi, de 200 millions pour un budget ordinaire, qui augmenterait notre effectif de 48,000 hommes et de 7,000 chevaux, et de 16 millions pour un budget extraordinaire, destiné à compléter notre matériel de la guerre et à mettre notre système définitif dans l'état où il doit être pour la parfaite sécurité de nos frontières, est aussi modéré que possible.

Qu'on cesse donc de se récrier sur les dépenses de la guerre, puisque, d'une part, son budget n'est pas encore arrivé au point où il doit arriver le jour où cela sera possible, sans imposer de trop forts sacrifices aux contribuables, et que de l'autre, ses dépenses sont administrées avec une économie toujours croissante et prouvée par les résultats. Vous remarquerez, au reste, Messieurs, que ce que je dis aujourd'hui, je le disais avant d'être ministre, et que je le dirais encore même après avoir changé de position; car, je le déclare ici, c'est sans aucun retour sur moi-même que je fais des vœux sincères pour que l'accroissement de nos ressources nous mette en état d'organiser notre armée, de manière à pouvoir commencer la guerre aussitôt après qu'elle aura été déclarée, et à la soutenir, quelque longue qu'elle puisse être, sans épuiser le pays.

Mais ici se présente une objection, à laquelle je dois répondre. Vous croyez donc, me dira-t-on, que la France ne serait pas aujourd'hui en état de se défendre si elle était attaquée, puisque vous insistez avec tant de force sur la nécessité d'un budget qui vous assure les moyens d'accroître votre effectif, et de donner un développement nécessaire aux travaux de l'artillerie et du génie? Non, Messieurs, ce n'est pas là ce que j'ai dit. Je soutiens, tout au contraire, que la France est, dès ce moment, en état de se présenter avec une attitude convenable dans toute lutte qui pourrait s'engager.

Mais voici ce que je dis et quel est le fondement de mon système! Si le budget ordinaire de la guerre n'est que de 196 millions, au lieu de 200 millions, et si on n'y ajoute pas le budget extraordinaire de 16 millions qui est nécessaire pendant quelques années, mais auxquels cependant il convient d'arriver par une progression successive, et non d'une manière brusque et subite; le jour où vous aurez la guerre, non seulement vous serez dans l'obligation de perdre du temps pour vos préparatifs, mais vous serez contraints, en outre, à faire des dépenses énormes; et vous les ferez, Messieurs (rappelez-vous cette parole), vous les ferez, parce que vos cœurs sont français, et qu'il s'agira de la sûreté du pays et de l'honneur de la couronne. Or, vous remarquerez que, dès que la guerre existe, ou même quand on s'y prépare, les ressources diminuent et le crédit s'affaiblit. J'ai donc bien raison de dire que nous ferons une véritable et profitable économie le jour où nous pourrons, sans trop surcharger les contribuables, donner à la guerre un budget complet. Et cependant l'économie n'est pas tout: il y a deux choses pour la guerre, qu'il est désirable d'obtenir: la première est d'être prêt promptement; la seconde est de pouvoir soutenir longtemps ses efforts sans épuiser ses moyens.

Celui qui est prêt promptement peut prévenir son adversaire, le surprendre dans ses dispositions, désorganiser sa défense, l'obliger à risquer l'emploi de ses réserves avant même d'avoir pu les préparer entièrement; enfin le forcer à la paix

avant qu'il ait pu, en quelque sorte, commencer la guerre; et celui qui n'a pas obtenu ce résultat, mais qui peut entretenir ses forces de manière à se représenter, à l'ouverture de chaque campagne comme au début de la guerre, est sûr de vaincre à la longue la ténacité de son ennemi.

Tel est donc, Messieurs, le but de l'organisation vers laquelle nous marchons, et des économies que le ministère de la guerre cherche constamment à faire; ces économies, cependant, ne peuvent pas tourner toutes à la décharge du budget; car il existe des nécessités qu'il est dans le cœur du roi de satisfaire. En un mot, voici le terme auquel tendent tous mes efforts: économies dans les dépenses, puisqu'il s'agit, par un léger sacrifice, dans les temps de prospérité et de paix, d'épargner d'énormes dépenses aux temps de calamité et de guerre: garanties de gloire et de succès, puisque la France pourra, au premier signal, commencer la guerre avec des moyens complets, et la soutenir longtemps, sans que ces moyens s'affaiblissent. Messieurs, voilà mon système: il vous paraîtra, j'espère, dans l'intérêt du pays.

**M. Agier.** Je demande la parole.

**M. le Président.** La Chambre a décidé hier qu'elle ouvrirait aujourd'hui la discussion sur le projet de loi relatif à la caserne de la Courtille.

**M. Agier.** C'est pour un fait personnel; je n'ai que deux mots à dire.  
(La parole est accordée.)

**M. Agier.** J'avais loyalement exprimé mon regret sur l'expression qui m'était échappée dans la vivacité de l'improvisation. Je ne devais pas m'attendre que M. le ministre de la guerre me la reprocherait une seconde fois. Je prends la liberté de remarquer que l'expression qui lui est échappée à lui-même, n'est point du tout parlementaire. Mais je demande la permission d'assurer M. le ministre de la guerre que si je me présentais dans les casernes, j'y trouverais assez de camarades et d'amis pour y être reçu comme doit l'être partout un bon et fidèle serviteur du roi.  
(Mouvement d'adhésion.)

**M. le Président.** La discussion est continuée à demain.

*La discussion est ouverte sur le projet de loi relatif à la caserne de la Courtille.*

**M. le Président** donne lecture du projet de loi.

Art 1<sup>er</sup>. L'acquisition de la caserne dite *de la Courtille*, située faubourg du Temple, à Paris, sera faite au nom de l'Etat, pour le service du département de la guerre, au prix déjà fixé à l'amiable avec les propriétaires, de 370,000 francs.

Art 2. Il est accordé pour cet effet un crédit spécial de ladite somme de 370,000 francs, par addition au budget du ministre de la guerre pour 1826, et dont il sera rendu compte en même temps que des autres dépenses de cet exercice.

**M. le Président** met successivement aux voix les deux articles du projet de loi qui sont adoptés sans discussion.

Voici le résultat du scrutin qui s'est ouvert ensuite.

Nombre des votans.....	250
Boules blanches.....	241
Boules noires.....	9

La Chambre adopte.

La séance est levée à cinq heures et demie.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 2 juin 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur, MM. de Coëtlosquet, de Caux et Tupinier, commissaires du roi, sont présents.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles de la loi de finances pour 1827, art. 2, État B. Budget du ministère de la guerre, chap. 1<sup>er</sup> : Dépenses d'administration centrale, 1,756,000 francs.

M. le général Partouneaux a la parole.

**M. le général Partouneaux.** Messieurs, la garde royale ne pourra qu'apprécier le tribut que paie à sa discipline, à son instruction, à sa tenue, notre honorable collègue M. le général Sébastiani.

Il est vrai que la garde royale coûte un tiers de plus que les autres corps de la ligne; mais dans tous les États il existe une garde qui est un corps d'élite destiné à servir auprès du souverain : cette destination impose une meilleure tenue, par conséquent les dépenses doivent être plus considérables, d'autant mieux qu'il sert dans la capitale, où, en général, tout est plus cher. Du reste, M. le général Sébastiani ne s'est pas élevé contre la solde que reçoit la garde royale.

La garde royale, dont j'ai l'honneur de faire partie, est une belle réserve pour l'armée, qui, en cas de guerre, serait de la plus grande utilité; elle est un des plus beaux ornements du trône. Loin d'être jalousee par l'armée, elle est, au contraire, un sujet d'émulation, puisque les officiers favorablement notés aux inspections peuvent être appelés à en faire partie.

Les officiers de la ligne entrent dans la garde royale, et les officiers de la garde passent à leur tour dans la ligne.

Ces mouvements, avantageux à la fois pour la ligne et pour la garde, sont fréquents. Il ne peut donc exister de la jalousie de la part des corps de la ligne; je crois plutôt qu'il existe une rivalité, une noble émulation qui nous porteraient à faire des actions héroïques devant l'ennemi.

Les régiments de ligne, que nous aimons, pour lesquels nous avons tant d'estime, sont des mines riches et abondantes dans lesquelles puisent les régiments qui forment la garde du prince auguste que nous servons.

Quant à la force de la garde royale, elle est nécessaire pour le service qu'elle fait.

Une partie de nos régiments fait le service dans la capitale auprès du roi, tandis que l'autre partie va se reposer dans les départements et s'y occuper de l'instruction.

Si notre honorable collègue M. le général Sébastiani eût voulu se donner la peine d'examiner avec attention, il eût reconnu que la garde du roi, d'après les soldes et traitements, coûte moins que ne coûtait celle de Napoléon.

Un colonel de la garde impériale était autant rétribué que l'est un lieutenant général de la garde royale.

Une division de la garde royale, composée de quatre régiments, a pour généraux : un lieutenant général, deux maréchaux de camp, un colonel chef d'état-major et un sous-intendant militaire.

M. le général Sébastiani a trop l'habitude de la guerre et de la composition des armées pour ne pas convenir que cette organisation est régulière.

Le roi possède une belle et brave armée de ligne, une garde royale excellente parfaitement organisée : ces deux corps, qui ne forment qu'un, font l'étonnement de l'étranger, l'orgueil et l'admiration des Français.

MM. les maréchaux et généraux qui sont employés dans la garde royale sont des militaires expérimentés par la guerre, couverts de blessures, et qui sont à la hauteur, par leurs services, des braves auxquels ils ont l'honneur de commander.

Quoique je fasse partie de la garde royale, et que sous ce rapport j'eusse peut-être dû, comme partie intéressée, garder le silence, cependant, je pense que j'avais un devoir à remplir; et, chez moi, le devoir l'emportera toujours sur toute autre considération.

La discipline dans la garde, comme dans toute l'armée, est sévère, mais douce et paternelle.

Les aumôniers éclairent les troupes sur la religion; mais personne n'est contraint à en remplir les devoirs.

Nos jeunes gens s'étonnent de la monotonie de la vie des garnisons, ils voudraient les combats pour cueillir des lauriers; mais le roi, père de ses sujets, ne peut entreprendre des guerres pour satisfaire cette noble ambition.

J'ose espérer que sous le gouvernement du roi, les ministres de Sa Majesté s'occuperont d'améliorer les retraites, et d'assurer des moyens d'existence aux veuves des militaires. Notre législation sur les retraites, et le temps de service exigé est d'une rigueur extrême.

Cet avantage sera un bienfait de plus que l'armée devra au gouvernement du roi; déjà les sous-lieutenants et les lieutenants lui doivent une augmentation de 200 francs à leurs traitements.

L'armée de ligne et la garde royale, qui ne font qu'un, seront toujours dignes, par leur fidélité, leur dévouement et l'affection, de la confiance du roi, de l'estime de la France, par sa valeur et sa discipline devant ses ennemis.

Habitée par un peuple brave et industriel, la France est environnée de puissances militaires qui croient avoir besoin d'entretenir des armées formidables, soit pour s'observer réciproquement, soit pour conserver ou augmenter les avantages de leurs positions.

A l'instar des autres gouvernements, nous devons donc aussi entretenir des armées imposantes, capables à la fois de garantir l'intégrité du territoire et de maintenir la France au rang que réclament sa puissance et ses grands souvenirs.

Les peuples riches et industriels ne sont pas, par nature, conquérants; mais ils doivent toujours être prêts à repousser les invasions étrangères.

La France possède dans son sein, par ses institutions, la douceur de son gouvernement, ses richesses et son industrie, tous les éléments de bonheur et de gloire : il eût été à désirer que, par les dernières conditions de paix, elle eût été traitée d'une manière digne d'elle, ce qui eût été considéré dans l'univers comme acte glorieux de modération politique; mais il en a été autrement!

Par suite de nos traités, une partie de nos frontières est à découvert, et nous serions exposés à des invasions.

Pour nous garantir, il faudra construire des places fortes, les armer, les approvisionner.

Il faudra restaurer les places de nos anciennes frontières qui avaient été négligées par l'effet de nos conquêtes.

Nous devons profiter du temps de paix dont nous jouissons pour mettre notre territoire à l'abri d'être envahi.

Animés par l'amour de notre pays, nous voterons certainement les fonds qui pourront nous être successivement demandés par le ministre de la guerre pour des objets d'une si haute importance.

Quant à notre armée, je pense qu'on pourrait l'augmenter, sans trop fatiguer les contribuables que notre devoir est de ménager. Ne pourrait-on pas doubler le nombre de levées, et toutes les deux années ne pourrait-il pas être accordé un congé à la moitié des soldats dont le temps de service sera toujours de huit années?

Par cette disposition : plus d'hommes seraient exercés au métier des armes, le soldat passerait successivement quatre années sous les drapeaux et quatre autres années en congé, prêt à rejoindre en cas de guerre. Le soldat aimerait et son drapeau et le toit paternel; il porterait sous le drapeau les qualités du citoyen, et dans ses foyers les vertus militaires. Sous ce double rapport la société, je crois, ne pourrait qu'y gagner.

Par le projet que je soumets à vos méditations, je pense que la France aurait une armée fortement organisée, nombreuse, et qui en temps de paix n'augmenterait pas trop les dépenses.

Je désire la paix; elle est nécessaire pour cicatriser les plaies profondes qui nous ont été faites; mais dans l'état actuel des choses dans toutes les parties du monde, je pense qu'il faut que la France soit en état de figurer dans la politique européenne comme il convient à sa puissance et à sa dignité.

D'après ces principes, je vote pour le budget du ministère de la guerre.

**M. le général Sébastiani.** M. le ministre de la guerre a défendu avec beaucoup d'habileté les places attaquées de son budget; il a fait des sorties vigoureuses qui m'ont placé moi-même sur la défensive. J'ai attaqué hier son système; je suis forcé de défendre aujourd'hui le mien. Cependant, à son exemple, je reprendrai bientôt aussi l'offensive. Mais ne vous effrayez pas, Messieurs, de nos évolutions; les deux combattants se connaissent depuis longtemps, et depuis longtemps ils ont appris à s'estimer.

M. le ministre de la guerre, abordant de suite l'avancement, vous a dit: Il y a ici une question d'interprétation de la loi; je n'ai fait que suivre le système établi par mes devanciers, le système qui fut suivi par celui-là même qui a conçu la loi. Toutes les fois que de nouvelles créations ont lieu, au choix seul appartient la nomination aux différents emplois. C'est ainsi, a-t-il dit, qu'ont

entendu la loi M. le maréchal Saint-Cyr, M. de Latour-Maubourg, M. le duc de Bellune, et que je l'entends moi-même. Je suis forcé de dire, Messieurs, que ces différents ministres ont mal interprété la loi (*des murmures s'élèvent*), et que, par une fausse interprétation, ils l'ont violée.

Le principe de l'ancienneté n'est pas un principe de faveur; c'est un principe vital; c'est celui qui constitue l'organisation de l'armée. Toutes les fois que vous créez de nouvelles compagnies, de nouveaux bataillons, de nouveaux régiments, où allez-vous chercher vos officiers? dans l'armée et le principe conservateur de cette armée est le principe de l'ancienneté dont l'application rigoureuse est prescrite par une loi que vous ne pouvez méconnaître sans la violer.

Mais, Messieurs, je veux opposer ici quelques renseignements et quelques faits qui ont été produits par M. le ministre de la guerre. Il vous a dit que dans la ligne il n'avait été fait que deux nominations contrairement à la loi, et que cette violation avait été réparée immédiatement; mais que dans l'artillerie le principe de l'ancienneté avait été constamment suivi et respecté. Eh bien! c'est le contraire qui est arrivé; et mes renseignements ne sont pas puisés dans les confidences de quelques officiers; c'est M. le ministre de la guerre lui-même qui me les a fournis. Voici ce qui résulte de l'examen attentif de l'Annuaire qui se fait dans ses bureaux; six promotions ont eu lieu récemment dans l'artillerie:

1° La promotion du 7 juillet 1824 est composée de sept officiers pris à l'ancienneté, et de huit pris au choix; 2° celle du 14 juillet 1824, de quatre au choix; 3° celle du 16 février 1825, de huit à l'ancienneté, de six au choix; 4° celle du 13 mai 1825, de neuf à l'ancienneté, de quatorze au choix; 5° celle du 3 août 1825, de cinq à l'ancienneté, de trois au choix; 6° celle du 2 février 1826, de quatre à l'ancienneté, de dix au choix, c'est-à-dire que sur soixante-dix-huit promus, trente-trois l'ont été à l'ancienneté, et quarante-cinq au choix. Le tiers de trente-trois est de onze; ce dernier nombre est légal; la fraction qu'il faut lui ajouter pour arriver au nombre ministériel, quarante-cinq, est un peu forte.

Lors de la promotion du 13 mai 1825, qui fut la première où le choix l'emporta d'une manière sensible sur l'ancienneté, on fit courir une explication ministérielle pour détruire le mauvais effet produit par ce peu de respect pour la loi: on disait qu'une ordonnance ayant augmenté le personnel de l'artillerie, les places nouvellement créées étaient à la nomination des ministres: c'est là une hérésie légale et constitutionnelle; admettons-la un instant. Comme il a été formé huit compagnies d'artillerie légère, ce serait seize places à défalquer des quarante-cinq nominations au choix; resterait alors trente-trois nominations à l'ancienneté pour vingt-neuf au choix.

Cinq officiers portés, en 1824, sur l'état militaire de l'artillerie, ne sont plus sur l'Annuaire de 1826; je les suppose passés au grade de capitaine par leur ancienneté, et vous trouverez alors trente-huit nominations à l'ancienneté pour vingt-neuf au choix.

Dans les vingt-neuf dernières se trouvent deux officiers qui ont passé de la ligne dans la garde; on peut dire que le passage dans la garde, bien que donnant un grade par le fait, n'est pas une nomination au choix; je les soustrais donc: reste à vingt-sept.

Je soustrairai encore sept adjudants-majors

puisque c'est un choix exigé par la loi; reste à vingt.

Le résultat est donc, en se prêtant à toutes les explications possibles, trente-huit nominations à l'ancienneté pour vingt nominations au choix, c'est-à-dire encore sept de plus que ne le permet la loi. (*Mouvement.*)

Il est arrivé quelque chose de plus fort. La loi de recrutement prescrit de prendre les adjudants-majors parmi les officiers sortis des sous-officiers; et cependant, en moins d'une année, cinq officiers sortis des écoles sont arrivés à ce grade: deux sortaient de Saint-Cyr; trois sortaient de l'École polytechnique, et je pourrais les nommer si cela faisait plaisir à quelqu'un. On ne saurait alléguer que le manque de sous-officiers a obligé d'enfreindre la loi; car, à ma connaissance, un officier sortant des sous-officiers était proposé pour cet emploi dans le 4<sup>e</sup> à pied.

Voici encore un fait incontestable: aux promotions de janvier 1826, trois capitaines ont été promus au grade de chef de bataillon d'artillerie; ils ont été pris parmi les moins anciens des capitaines, et nommés au choix. D'après ces faits, il me semble qu'il ne peut rester aucun doute qu'à cet égard la loi n'ait été violée.

Je ne produirai pas de nouveaux arguments que j'ai fait valoir hier; je suis de l'avis de M. le ministre de la guerre. Oui l'armée est fidèle au prince, malgré les erreurs, les fautes des ministres, parce que l'amour du prince, l'amour de la patrie sont inaltérables dans l'armée. (*Signes d'adhésion.*)

M. le ministre de la guerre nous a dit une vérité bien triste, bien affligeante, mais bien connue: c'est qu'en faisant trop de bien, on s'expose à faire beaucoup d'ingrats; il aurait pu ajouter qu'on ne fait aucun bien aux officiers qui doivent leur avancement à l'ancienneté. C'est un droit auquel on satisfait; la faveur seule expose à l'ingratitude.

J'ai peu de choses à dire sur les aumôniers. Je sais qu'à cet égard les ordres du ministre sont sages; mais vous le savez, Messieurs, et un illustre prélat vous l'a dit à cette tribune: de jeunes ecclésiastiques vont souvent au delà du but que se proposent les chefs; et cela parce que leur imagination est exaltée. Un fait très singulier, et qui a contribué à cette exaltation, c'est qu'on a donné aux aumôniers un rang supérieur à celui des capitaines. Les aumôniers ne sont que des aumôniers, et ils doivent vivre dans l'humilité, dans cette humilité chrétienne qui est le premier attribut de leur caractère. (*Mouvement prolongé.*)

J'arrive, Messieurs, à une question plus grave, à celle de l'organisation de l'armée. Je vous épargnerai le plus possible des détails fastidieux; j'essaierai d'être clair et d'établir des faits que M. le ministre de la guerre ne contestera pas. Je vous ai proposé hier deux choses aussi importantes l'une que l'autre: d'instruire la réserve et d'instruire les conscrits avant qu'ils soient appelés aux corps. Si mon système n'a pas été compris de cette manière, il ne l'a pas été du tout. Cette réserve que je propose n'est autre chose que la réserve de M. le ministre de la guerre. Elle existe déjà. Toute la question est de savoir si elle sera instruite ou si elle ne le sera pas; s'il vaut mieux pour un Etat d'avoir une réserve instruite ou une réserve ignorante. Les sacrifices que l'on demande à l'Etat seront moins considérables. Je prends la réserve telle que l'a formée M. le ministre de la guerre lui-même; je veux seulement qu'elle soit instruite. Quant au recru-

tement, je reste dans toutes les dispositions de la loi actuelle; seulement je désire que les conscrits qui seront appelés au service effectif dans les corps soient instruits. Serait-il donc mieux d'y envoyer des hommes sans instruction?

Je connais trop M. le ministre de la guerre pour douter un instant qu'il ne préfère des soldats instruits à des soldats ignorants. Il a dit que le système de réserve que j'ai proposé à la Chambre était une ingénieuse combinaison de l'imagination, mais qu'il ne pouvait soutenir l'examen. Il l'a traité, je crois, un peu dédaigneusement. M. le ministre de la guerre vous a dit aussi qu'il ressemblait aux anciennes milices, et il a ajouté que l'instruction de la réserve que vous avez contrarié les mœurs et les habitudes de la population. Il y a ici une véritable contradiction; car s'il s'agit de la résurrection de l'ancienne milice, cela ne contrarié pas l'esprit national; M. le ministre de la guerre n'a pas dit, on n'a jamais pu croire que ces anciennes milices fussent contraires à cet esprit. Je veux bien croire qu'il se soit fait un grand changement dans l'esprit national. Mais ce changement est tout en faveur de la raison; aujourd'hui tout ce qui est raisonnable plait, et tout ce qui ne l'est pas est repoussé.

M. le ministre de la guerre nous dit: Vous voulez instruire cette réserve, vous voulez la réunir pendant quelques mois de l'année au chef-lieu de l'arrondissement. Mais d'abord vous déplairez beaucoup aux officiers chargés de cette instruction. Et pourquoi cela? Les officiers peuvent-ils être mécontents quand ils sont appelés à un service utile à la patrie?

M. le ministre ajoute: Mais en appelant ainsi cette réserve, il vous faudra des dépenses, il vous faudra des frais de casernement, il vous faudra des armes. Sans doute; mais tout cela, comparé au 40,000 hommes que vous avez aujourd'hui, et que je retranche, fait une différence de 20 millions à 3 millions; partant, c'est 17 millions d'économie.

Ainsi, point de difficulté de réunir cette réserve aujourd'hui existante, pendant un ou deux mois de l'année, au chef-lieu de l'arrondissement; point de difficulté de l'instruire. Quant aux armes, vous en avez; vous avez aussi des officiers et des sous-officiers en grand nombre. Les hommes d'ailleurs ne seraient pour la plupart aucunement éloignés de leurs foyers et de leurs parents. Ainsi, aucun embarras, économie incontestable, et surtout une réserve instruite qui vous donnerait le moyen de passer de l'état de paix à l'état de guerre avec des hommes exercés.

Je ne sais pas pourquoi M. le ministre de la guerre a dit que nous n'aurions plus ainsi que des soldats paysans. Ces paysans seraient instruits; vous pourriez passer alors aisément de l'état de paix à l'état de guerre, parce que vous auriez à la fois des soldats instruits et une réserve instruite. Dans l'état actuel, au contraire, vous êtes obligés d'introduire tout à coup dans vos régiments une immense quantité d'hommes sortant de la charrue ou des ateliers, et ne possédant aucune instruction militaire. Donc, le système actuel ne peut soutenir un instant la comparaison avec celui qui tend à établir une réserve instruite; le système actuel de recrutement qui n'appelle que des conscrits non instruits, ne peut non plus soutenir la comparaison avec celui qui donnerait des hommes tout instruits et prêts à entrer en campagne. Mon système, au surplus, ainsi que je l'ai démontré par des chiffres, est

plus économique. Par conséquent, le système actuel est battu en brèche, il est ruiné dans l'esprit de tous les militaires éclairés.

M. le ministre de la guerre a fait une comparaison entre le budget des ministres qui ont précédé le sien et le budget que vous discutez en ce moment. Cette comparaison peut lui être favorable. Mais s'il a fait quelques économies, il n'a encore que glané dans ce champ fertile; il lui reste à moissonner. M. le ministre de la guerre sait que, malgré l'économie qu'il a faite dans l'habillement, il en reste encore à faire; que tous les marchés sont encore onéreux, et il ne lui coûtera rien de l'avouer, car ces marchés ont précédé son ministère.

Ainsi, le ministère de la guerre est un ministère onéreux. Même avec le système actuel, même en conservant tous les hommes qui se trouvent présents sous les armes, vous pouvez faire des économies importantes. M. le ministre de la guerre, qui possède tant d'érudition dans la science militaire, sait parfaitement que la Prusse, qui est sur nos frontières, a pour 75 millions une armée aussi nombreuse que la nôtre; et la Prusse cependant, touchant d'un côté à la France, s'étend jusqu'à Mémel; elle a toutes les places du Rhin, de l'Elbe, de l'Oder, de la Vistule, toutes les places de la Silésie, c'est-à-dire plus de places que nous, et ces places sont mieux entretenues que les nôtres.

Au moment où se discutera à cette tribune le chapitre du génie, nous soumettrons quelques observations sur la position actuelle de la France, relativement à son système de défense. N'anticipons pas sur des questions aussi importantes. Je pense qu'elles auront fixé l'attention du ministre de la guerre, et qu'il nous donnera alors des renseignements satisfaisants. S'il avait besoin de points de comparaison, il pourrait les trouver encore en Autriche, modèle d'économie, où, avec les mêmes moyens, on obtient des résultats doubles.

M. le ministre de la guerre vous a dit : Mais ces armées que vous voulez organiser pourront-elles être comparées à celles d'Austerlitz et de Bautzen ? Oui, elles pourront leur être comparées, quand vous les aurez organisées suivant un bon système. Ces armées, il est vrai, n'avaient point de système de réserve; cela était impossible à une époque où le mouvement terrible de la guerre dévorait la population entière, et où l'on vivait sous un système déterminé par les circonstances et les événements.

M. le ministre de la guerre n'a pas été très rassurant pour l'avenir. Il nous a dit : Vous plaignez des dépenses que vous faites aujourd'hui; mais les 196 millions que vous dépensez sont insuffisants; il faut que vous augmentiez l'allocation du ministre de la guerre. Eh bien, je prétends, moi, que vous pouvez la diminuer de plus de 20 millions et avoir une armée plus propre à défendre votre territoire et à maintenir votre tranquillité au dedans. Votre système est fautif et tout est à changer dans l'organisation de l'armée.

Jecrois que M. le ministre de la guerre aurait bien dû nous donner quelques assurances sur le soin qu'il apporte à améliorer la situation des retraités et celle des veuves des officiers français; ces veuves qui, pour obtenir un chétif traitement, quel que soit le nombre de leurs enfants, sont obligées de prouver par des pièces incontestables qu'elles n'ont pas 3,000 francs de revenus, quand, en ouvrant le tableau des retraités, vous voyez des veuves d'employés civils qui ont obtenu des

pensions de 15,000 francs. J'espère que M. le ministre présentera l'année prochaine un travail complet sur un objet aussi digne de son attention.

Il restera encore d'autres maux à réparer; ce sont ceux qui résultent de cette terrible ordonnance qui renvoie dans leurs foyers domestiques, sans récompense, une foule d'officiers, dont la demi-solde finit cette année. Je ne doute pas que M. le ministre de la guerre, mieux éclairé sur l'organisation de l'armée, mieux éclairé sur son recrutement, sur les avancements, sur les besoins de toute espèce, ne rende un compte détaillé de tous ces objets, et ne dissipe enfin toutes les inquiétudes en satisfaisant à tous les besoins.

**M. le général comte de Montmarie.** Messieurs, le budget de la guerre, de l'examen duquel vous vous occupez dans ce moment, mérite peut-être, plus que tout autre, l'attention de la Chambre, car, quelque inconvénient qu'il puisse résulter de la non-allocation d'une dépense quelconque, dans les autres parties de l'administration, elle ne peut jamais compromettre le salut de la France; mais il n'en est pas de même, Messieurs, lorsqu'il s'agit de la force militaire de l'Etat, de laquelle le roi a besoin pour conserver l'indépendance de la patrie.

Si donc, d'un côté, nous devons alléger, autant que possible, les charges énormes qui pèsent sur les contribuables, de l'autre aussi, Messieurs, notre devoir est d'allouer à M. le ministre de la guerre ce qui est nécessaire pour avoir une armée qui puisse soutenir et défendre l'Etat dans toutes les circonstances.

De toutes les puissances de l'Europe, la France est, sans contredit, celle qui paraît la plus éloignée de la crainte d'être obligée de faire la guerre. Cependant, ne nous dissimulons point, Messieurs, que si une lutte quelconque venait à s'engager, le roi ne pourrait probablement pas éviter d'y prendre part, et que la faiblesse actuelle de notre armée en serait peut-être la seule cause.

Je pense donc que le moyen le plus certain d'éviter la guerre est d'avoir une force suffisante pour la faire avec avantage; et, sous ce rapport, je ne puis être de l'avis que M. le ministre de la guerre a émis hier à cette tribune. Je trouve nos moyens militaires, eu égard à notre situation, trop inférieurs à ceux des autres puissances.

Il faut à la France une armée, mais une armée qui n'augmente point les charges de l'Etat. Cette armée lui est même indispensable pour avoir, comme je viens de le dire, la possibilité de conserver la paix dans certaines circonstances.

En effet, la France, voisine de puissances qui ont, pour ainsi dire, militarisé leur population, hérissée leurs frontières de places fortes, et qui chaque jour cherchent à perfectionner leur système militaire; la France, dis-je, ne peut se dispenser de prendre des mesures à peu près analogues.

Avec notre force militaire actuelle, le roi peut être engagé, obligé même, à prendre part à une guerre qui ne sera que dans l'intérêt d'autres puissances; tandis que s'il peut avoir promptement sur pied une armée respectable, il sera toujours à son choix ou de rester en paix, ou de faire la guerre, si cela convient mieux à la France et à sa politique.

C'est donc ce but qu'il faut atteindre, Messieurs, dans l'intérêt général de l'Etat, et dans celui particulier des contribuables; je crois qu'il est possible d'y parvenir sans ajouter aux 196 millions

qui vous sont demandés pour le budget de la guerre, et que vous vous déterminerez sans doute à allouer.

Voici, Messieurs, quelles sont les forces militaires des puissances qui entourent la France :

L'armée du royaume des Pays-Bas est de 120,000 hommes, organisés économiquement, mais on les réunit tous les ans dans des camps, où ils sont exercés ;

Celle de la Prusse est de 200,000 hommes, en outre de 200 bataillons de landwehr et de Landsturm ;

Celle de la Confédération germanique est de 300,000 hommes, qui peuvent être portés à 450,000.

L'Autriche a 300,000 hommes sous les armes, et pour réserve, sa landwer et sa landsturm ; la Hongrie, qui lui présente une ressource inépuisable de cavaliers exercés ; le Tyrol, d'excellents tirailleurs, et ses frontières vers la Turquie, des essaims de troupes légères.

Si l'Angleterre a une armée peu nombreuse, c'est parce qu'elle est située au milieu des mers dont sa formidable marine lui donne l'empire ; mais, malgré sa situation, Messieurs, cette puissance a des moyens de défense bien organisés, sa milice soldée, ses fencibles et son yeomanry.

Enfin, la Russie, de laquelle nous ne devrions point avoir à nous occuper à cause de son éloignement, mais qui est maintenant d'un si grand poids dans la balance politique de l'Europe ; la Russie a sous les armes, plus de 700,000 hommes, et, en outre de ses colonies militaires, une population considérable d'habitants, qui seuls en Europe, améliorent leur sort en se faisant soldats.

Tel est, Messieurs, l'état militaire des différentes puissances auxquelles vous ne pourrez présenter, en 1827, pour toute force, qu'une armée de moins de 200,000 hommes, si vous voulez défalquer de la situation qui se trouve à la tête du budget de la guerre, les officiers généraux et d'état-major, l'intendance, les professeurs des écoles militaires, les contrôleurs et reviseurs d'armes, la gendarmerie, les compagnies sédentaires, les équipages militaires, les enfants de troupes, etc., etc.

Une armée de moins de 200,000 hommes est-elle suffisante pour la France ?

Voilà, Messieurs, la question à décider ; et si, comme je le crois, vous la résolvez négativement, il est du devoir de la Chambre d'en provoquer l'augmentation.

Si j'ai dit, il y a un moment, que la faiblesse de notre état militaire pouvait mettre le roi dans l'impossibilité d'éviter une guerre, et je pense que vous en êtes bien persuadés, ne croyez pas, Messieurs, que ce soit pour avoir l'occasion de critiquer son organisation, car je désire, au contraire, qu'elle soit maintenue telle qu'elle existe aujourd'hui et ce, autant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des officiers, auxquels on a occasionné beaucoup trop de dépenses par tous les changements qui ont eu lieu.

Je n'ai d'autre but maintenant que de démontrer à la Chambre l'insuffisance de notre armée, et par conséquent de vous convaincre, Messieurs, de la nécessité de compléter son organisation, en formant les 3<sup>es</sup> bataillons et 6<sup>es</sup> escadrons de nos régiments, qui ne le sont pas encore, quoique cette formation soit prescrite depuis longtemps par une ordonnance royale.

C'est, selon moi, un des objets dont devrait s'occuper M. le ministre de la guerre. Alors seulement notre état militaire ne devra plus changer, car la fixité, si nécessaire pour tout, est

peut-être un plus grand besoin encore pour l'armée que partout ailleurs.

La formation de ces troisièmes bataillons et sixièmes escadrons, depuis longtemps projetée, et non encore exécutée, occasionnera, il est vrai, un accroissement de dépenses ; mais, Messieurs, c'est à M. le ministre de la guerre à y pourvoir en faisant des économies sur les parties de son budget qui en sont susceptibles, et il s'en présente de suite une assez considérable, puisque l'organisation des nouveaux bataillons et escadrons lui offrira des emplois pour mettre immédiatement en activité tous les officiers du corps royal d'état-major qui sont en disponibilité et jouissent de cette solde. Je rappellerai à la Chambre que sa commission du budget a émis ce vœu. Et si M. le ministre de la guerre prend cette mesure, ce seul objet procurera une économie annuelle de 243,500 francs.

Votre commission désire ardemment, Messieurs, voir en activité, dans nos régiments, les officiers d'état-major, parce qu'étant nécessairement sans troupes à la guerre, ils doivent, par cette raison même, en acquérir l'habitude et le maniement en temps de paix ; cela est nécessaire, pour ne pas dire indispensable, à tout militaire destiné au commandement.

L'économie n'est donc pas la seule raison qui ait engagé votre commission à émettre ce vœu, c'est aussi le désir quelle a de voir perfectionner l'instruction d'officiers, précieux pour l'armée, et la pépinière de ses généraux. Si, au contraire, on laissait ces officiers en disponibilité, et que l'état de paix vienne à se prolonger, ainsi qu'on doit l'espérer, ces officiers parviendraient aux premiers grades, et par conséquent au commandement des troupes à la guerre, n'ayant que de la théorie ; car, Messieurs, ce n'est pas en servant seulement quelques mois dans des régiments, en qualité d'aide-major, que l'on apprend à connaître le soldat.

Puisqu'il est question du corps royal d'état-major, permettez que j'aie l'honneur de soumettre à la Chambre quelques réflexions à son égard.

La création de ce corps due, ainsi que sa formation, au ministère d'un illustre maréchal, est renfermée dans un cadre trop étroit, et cette belle institution n'atteindra réellement son but que quand les officiers, qui en font partie, seront toujours en activité, et qu'ils alterneront entre les états-majors généraux et nos régiments. Aussi, Messieurs, je pense que le nombre doit cesser d'être limité, et l'armée gagnera beaucoup à cette mesure. En effet, le corps royal d'état-major ayant été reconnu insuffisant, puisque, lors de la campagne d'Espagne, le ministre a accordé aux officiers généraux qui y ont été employés, des officiers d'ordonnance pris hors son cadre ; il faut donc qu'il soit augmenté, et il est d'un grand intérêt pour l'Etat et pour l'armée que tout officier de nos troupes puisse subir l'examen quand il le demandera, et être admis à en faire partie, si toutefois son instruction l'en rend susceptible. Si l'admission des officiers des régiments au corps royal d'état-major pouvait avoir lieu, elle ne les obligerait plus de quitter les emplois dont ils sont titulaires, à moins que ce ne soit pour être mis en activité comme aide de camp ou dans un état-major général.

Telles sont, Messieurs, pour le corps royal d'état-major, les courtes réflexions que je désirais avoir l'honneur de présenter à la Chambre. Je reviens maintenant à nos régiments et aux

moyens de faire des économies en conservant notre armée sur un pied respectable.

Les cadres de nos régiments de toutes armes doivent être constamment au complet. Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, qu'on entend par cadres les officiers, sous-officiers et caporaux ou brigadiers.

Les corps des armes spéciales, la cavalerie, l'artillerie et le génie, doivent également toujours être complets en soldats, tandis que la force des régimes d'infanterie, quant aux présents sous les armes, peut, et ne doit être déterminée, au contraire, que par les circonstances; et en temps ordinaire, comme dans le moment actuel, le seul besoin pour le service de nos forteresses, de nos colonies, et pour l'occupation de quelques places en Espagne, doit être pris pour base de la fixation de leur effectif.

Quelles que soient l'arme et la force de nos régiments, Messieurs, il faut que du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre, tout ce qui les compose, officiers, sous-officiers et soldats, soit sous les drapeaux pour l'instruction et les manœuvres. Mais aussi, il faut qu'à compter de cette dernière époque, 1<sup>er</sup> octobre, il soit délivré des semestres jusqu'au 1<sup>er</sup> avril suivant, à tous les militaires qui ne sont pas indispensablement nécessaires pour le service pendant l'hiver, et le nombre pourrait être porté, dans toutes les armes, à la moitié de ce qui est gradé, depuis le colonel inclus, jusques y compris le caporal et le brigadier. Dans la cavalerie, l'artillerie et le génie, il n'y aurait aucun inconvénient à en donner à la moitié des soldats.

Vous voyez, Messieurs, par les budgets de la guerre, que M. le ministre obtient tous les ans, au moyen des semestres qu'il accorde, quelques économies sur la solde. Ces semestres étant augmentés, l'économie sera plus considérable, et la mesure aurait, en outre, l'avantage d'alléger le service militaire pour les soldats que le sort a envoyés sous les drapeaux.

Il y a aussi une économie bien majeure à faire sur notre cavalerie, dont les régiments sont ou doivent être portés à six escadrons. Tout ce qui est militaire sait que l'on peut parfaitement instruire six escadrons avec le nombre de chevaux suffisant pour en faire manœuvrer seulement quatre; c'est-à-dire que si vous avez trente mille cavaliers, on peut faire leur éducation complète avec vingt mille chevaux, et par conséquent en économiser dix mille, ainsi que leur subsistance, leur entretien, les équipages, etc.; et semblable mesure peut également être appliquée à l'artillerie à cheval.

Je n'abuserai pas de vos moments, Messieurs, pour vous faire l'énumération des économies dont je crois notre armée susceptible, celles dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, doivent vous convaincre, comme moi, de la possibilité, sans peut-être augmenter le budget de la guerre, d'avoir un état militaire qui réponde à la dignité de notre roi, à la position de la France, au rang qu'elle doit occuper dans la balance politique de l'Europe, et qui, dans quelques circonstances que l'Etat puisse se trouver, nous donne de la sécurité.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous démontrer que nous n'avons point de réserve. Vous êtes déjà bien convaincus de la nécessité d'en créer une; si je puis en indiquer le moyen, alors la tâche que je me suis imposée sera remplie.

Ce principe, connu de tout le monde, « les réserves gagnent les batailles, » peut aussi s'appli-

quer aux Etats. Les réserves seules peuvent les sauver et assurer leur indépendance.

Il existe bien, il est vrai, aujourd'hui, un bon nombre de jeunes gens, et il augmentera encore pendant plusieurs années, qui ne sont point appelées au service actif, et qui peuvent l'être d'un instant à l'autre; ils proviennent des économies faites sur les levées. Mais s'il devenait nécessaire de leur faire rejoindre nos régiments, ce serait autant de recrues à instruire. Étrangers à toutes les habitudes militaires, ils ignorent jusqu'aux premiers éléments d'un métier qu'ils sont destinés à faire, précisément à la guerre, et par conséquent dans un moment auquel il est essentiel de le connaître, ce métier, au lieu d'être obligé de l'apprendre.

Voilà, Messieurs, notre réserve actuelle; et elle n'est réellement point une ressource pour l'Etat, en cas d'événement, puisque, s'il y a urgence, le roi peut et doit appeler, à la défense de la patrie, le nombre de jeunes soldats dont elle a besoin.

D'un autre côté, l'expérience qu'on a fait des vétérans en 1823, a prouvé qu'il fallait avoir recours à un autre moyen; et voici celui que je propose :

Si au lieu d'appeler tous les ans sous les drapeaux, seulement 20, 30 ou 40,000 jeunes soldats, on mettait en activité la levée entière de 60,000 hommes, déterminée par la loi d'avril 1824, il en résulterait que nos régiments d'infanterie auraient un excédent considérable de leur effectif, et c'est de cet excédent même que je désirerais voir composer notre réserve. On renverrait chez eux, *en congé illimité*, les soldats qui auraient déjà, plus ou moins de service effectif, qui seraient parfaitement instruits de leur métier et qui en connaîtraient tous les devoirs.

Ces soldats, rentrés chez eux, ne coûteraient plus rien à l'Etat; ils seraient rendus à l'agriculture, au commerce, enfin à la vie civile et il ne leur serait imposé d'autre obligation que de ne point se marier avant l'expiration de la huitième année de service que chacun d'eux doit.

On pourrait réunir ces militaires tous les ans, trois ou quatre dimanches, dans le chef-lieu de leur arrondissement, et en faire passer des revues, sans armes, par les généraux ou les intendants qui sont employés dans les divisions territoriales; par les inspecteurs généraux même, si on le jugeait nécessaire, et toujours pour éviter des dépenses, les officiers et sous-officiers de recrutement et de gendarmerie pourraient être chargés de leur rassemblement.

Tel est, Messieurs, le moyen bien simple que je propose d'employer pour avoir de suite et presque sans frais, une réserve instruite, laquelle s'accroîtrait annuellement d'environ 30,000 hommes, et qui, en définitive, mettrait constamment à la disposition du roi plus de 200,000 soldats qu'il trouverait chez eux au besoin.

Certes, en cas de guerre, dans l'espace de quelques jours, nos régiments d'infanterie auraient la force que le roi jugerait à propos de leur donner, et pourraient, si cela était nécessaire, entrer de suite en campagne.

Je ne vous proposerai pas, Messieurs, de réunir cette réserve tous les ans dans des camps, comme cela se fait chez quelques-uns de nos voisins, parce qu'il faudrait l'organiser, lui donner des officiers, sous-officiers, etc., et parce qu'il en résulterait une dépense qui mettrait la Chambre dans le cas d'augmenter les allocations du budget de la guerre, ce qu'il faut éviter. Je pense d'ailleurs que les trois ou quatre revues annuelles

seront bien suffisantes pour entretenir l'esprit militaire et rappeler aux jeunes soldats leurs obligations envers le roi et la patrie; et puis, Messieurs, ils ne pourraient jamais oublier qu'ils sont Français, et c'est tout vous dire.

Je n'ai pas la prétention de vous persuader, Messieurs, que le moyen que je viens de soumettre à la Chambre pour avoir une réserve, soit le meilleur de tous, mais je le crois bon, et c'est le plus économique; il est simple dans son exécution, ne change rien à nos lois, pour la levée des jeunes soldats, et offre en définitive au roi, la ressource de plus de 200,000 hommes instruits, qu'il pourra, quand il le jugera à propos, faire rentrer sous les drapeaux.

L'obtention du congé illimité deviendra, dans les régiments, le but auquel aspirera tout homme qui préférera la vie civile à l'état militaire, qui n'offre en perspective que de la gloire, et sous ce rapport encore, Messieurs, il sera possible d'en tirer un grand parti dans nos corps pour la discipline, en n'admettant à la faveur du congé illimité que des individus ayant eu une conduite régulière.

L'organisation de cette réserve aura bien d'autres avantages encore pour nos régiments. La majeure partie des jeunes gens qui se font ordinairement remplacer serviront alors eux-mêmes, lorsqu'ils sauront qu'avec une conduite régulière et une prompt instruction, ils peuvent obtenir des congés illimités, et rentrer chez eux. Ils y seront déterminés encore, Messieurs, par la cherté actuelle des remplaçants, par les embarras qu'occasionne ordinairement le remplacement, et encore par la crainte bien fondée de la désertion du remplaçant, qui met le remplacé dans l'obligation de servir ou d'acheter un homme.

Avant de quitter cette tribune, je dois signaler à la Chambre une économie, ou plutôt une légalité, consacrée par un ancien usage qu'il est temps de faire cesser.

Plusieurs de vous ignorent, Messieurs, et auront peine à croire, que la musique de nos régiments est en grande partie payée par les officiers, auquel elle coûte chaque mois un jour de solde, et encore sont-ils bien heureux quand on ne leur en retient pas davantage.

La musique n'est pas seulement un objet d'agrément pour les régiments; elle est d'une utilité reconnue. Il est donc à désirer, et l'on doit espérer que M. le ministre de la guerre prendra l'année prochaine, au compte de l'Etat, la dépense entière qu'elle occasionne, afin que nos lieutenants reçoivent, sans éprouver cette retenue, un modique traitement qui leur suffit à peine pour exister.

En me résumant, Messieurs, je pense : 1° qu'il est nécessaire, même indispensable, que le gouvernement forme les troisièmes bataillons et sixièmes escadrons de nos régiments qui ne les ont pas encore, et qu'il procure à l'Etat, n'importe comment, une réserve qui soit réellement sa ressource dans le besoin, car ce ne sera que quand ces opérations seront terminées que le roi aura à sa disposition le moyen qu'il n'a pas actuellement, de répondre de l'indépendance de l'Etat;

2° Que l'organisation qui se prépare du corps royal d'état-major ne limite pas le nombre des officiers, et permette d'y admettre tous ceux de l'armée qui ont, ou qui auront par la suite, l'instruction suffisante. Notre armée ne pourra que gagner beaucoup à cette base d'organisation, si elle est adoptée;

3° Que le gouvernement doit profiter de l'occasion que lui offrira la formation des nouveaux bataillons et escadrons pour mettre de suite en activité les officiers d'état-major qui sont à présent en disponibilité;

4° Que le gouvernement doit réduire, pendant la paix, le nombre de chevaux de nos régiments de cavalerie et d'artillerie légère, au strict nécessaire pour l'instruction et les besoins du service;

5° Enfin, que le gouvernement doit adopter un système de semestres, quoique non forcé, qui diminue autant que possible les charges de l'Etat.

C'est alors, Messieurs, que notre armée, commandée comme elle l'est par de bons officiers qui aiment et servent bien leur roi et leur patrie, sera respectable, n'augmentera point, ou très peu, les charges de l'Etat, et néanmoins elle serait susceptible d'un grand développement si des circonstances graves venaient à l'exiger.

Il résultera aussi, Messieurs, de l'organisation complète et définitive de l'armée, un avantage que la Chambre appréciera sans doute : car la presque totalité du 2° chapitre du budget de la guerre, traitements et soldes, objets qui s'élèvent au delà de 100 millions, se rangera naturellement, tant que durera la paix, au nombre des dépenses non variables, et elle n'aura plus à discuter tous les ans de ce chapitre, que l'effectif, plus ou moins fort, auquel seront portés les régiments d'infanterie.

Enfin, Messieurs, le gouvernement adoptant les mesures que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à vos lumières, ou d'autres qui remplissent les différents buts que je me suis proposés, donnera à la France une entière sécurité, et lui prouvera de nouveau, de la manière la plus évidente, son amour pour l'ordre et l'économie.

Par toutes ces considérations, je vote l'allocation demandée pour le ministre de la guerre.

**M. de Cottolusquet, commissaire du roi.** Messieurs, pour répondre à une partie des observations qui ont été faites par M. Sébastiani, je serai obligé de répéter quelques-uns des renseignements qui vous ont été donnés hier par M. le ministre de la guerre.

Le cas de nouvelles formations ou d'accroissement de cadres a été prévu aussi par le ministre qui a contre-signé l'ordonnance du 2 août 1818. Il résulte de sa circulaire du 10 août 1819, que les prescriptions de la loi ne s'appliquent point aux créations de corps.

Cette circulaire s'exprime ainsi :

« Quant aux emplois à pourvoir par suite de nouvelles formations ou d'accroissement dans les cadres de l'armée, ils ne peuvent donner lieu à avancement, ni compter au nombre des tours, et reviennent de droit aux officiers en non-activité. »

Lorsqu'en 1819 on créa huit légions de plus, et que l'on organisa la plupart des bataillons que l'on avait alors à former, tous les emplois de ces bataillons furent donnés aux officiers en non-activité. A cette époque il en existait 7,312 : la réorganisation de l'armée n'était pas encore achevée; ces officiers n'avaient cessé de servir que depuis trois ans; et d'ailleurs les cadres organisés dans le cours des années 1816 et 1818 n'offraient point les ressources désirables pour les faire concourir au complément de l'organisation. Ces motifs ont naturellement porté le ministre à dire, dans la circulaire précitée, que les emplois provenant de nouvelles formations ou



d'accroissement de cadres, revenaient de droit aux officiers en non-activité; mais il établissait le principe que les emplois de nouvelle création n'appartiennent point aux tours déterminés par l'ordonnance du 2 août 1818.

Au moment de l'organisation des 32 bataillons et 60 escadrons formés en 1823 (ordonnances des 2 et 26 février), il n'était plus possible d'employer le mode suivi en 1819. Le nombre des officiers en non-activité était réduit de près de moitié. La plupart de ces officiers, fixés dans leurs foyers depuis sept ans, avaient contracté de nouvelles habitudes, s'étaient créés de nouvelles carrières et demandaient à rester chez eux. Alors intervint l'ordonnance du 30 avril 1823, qui modifia l'article 262 de celle du 2 août 1818, et réduisit au quart la portion des emplois vacants dévolus aux officiers en non-activité; et encore fut-on près d'une année à pourvoir à 933 emplois qui leur revenaient, à cause du refus des premiers appelés, au moment de l'organisation.

Les difficultés éprouvées au commencement de 1823 augmentèrent plus tard, parce que le nombre des officiers en non-activité diminuait considérablement, et que la plupart se fixaient dans des positions de leur choix, et demandaient à y être maintenus. Alors intervint l'ordonnance du 5 mai 1825, qui, les dégageant des obligations qui leur étaient imposées, leur assura la conservation de leur traitement et leurs droits à la retraite. Cette ordonnance était d'autant plus nécessaire qu'on ne pouvait plus compter sur les officiers en non-activité pour les accroissements de cadres ou les nouvelles créations, et qu'il était de toute justice de rendre aux officiers en activité depuis dix ans la portion d'emplois qui leur appartenait d'après la loi du 10 mars, et dont ils étaient privés par les prescriptions contraires de l'ordonnance du 2 août 1818.

Aujourd'hui, lorsqu'il y a nécessité de créer de nouveaux cadres, il n'est donc plus permis de prendre ailleurs que dans l'armée active.

Mais la nécessité de ne placer dans ceux de nouvelle formation que des officiers capables de donner une forte impulsion à ces nouveaux cadres, et de les mettre en harmonie avec les anciens corps, ne fait-elle pas une loi de ne donner qu'aux choix les nouveaux emplois à pourvoir? En effet, le choix seul peut faire atteindre ce but; et le principe de ne pas s'astreindre aux tours légaux, pour les emplois de nouvelle création, est non seulement inséparable d'une bonne organisation, mais il est encore conforme à la doctrine établie par le ministre de la guerre qui a contresigné l'ordonnance du 2 août 1818.

Ainsi, on n'a violé ni la loi ni l'ordonnance sur l'avancement, en donnant au choix les emplois de nouvelles créations dans les différentes armes.

Ainsi, les décisions du roi des 17 août et 7 décembre 1815, qui approuvent qu'à l'avenir et dans tous les cas semblables le ministre base ses propositions sur ce principe, sont dans l'esprit de la loi et de l'ordonnance précitées.

M. le général Sébastiani vient de présenter un calcul puisé dans l'Annuaire sur les tours de remplacement dans l'artillerie, depuis le mois de juillet 1824 jusqu'à aujourd'hui. En voici un qui ne commence qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1825, et qui va jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1826. Si, dans le cours de cette année, il y a eu régularité dans les diverses promotions qui ont été faites, il est probable que la même régularité aura continué plus tard. Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 août 1818, les nominations aux grades d'offi-

ciers généraux, de colonel, d'adjudant-major et d'officier comptable, sont dévolues au tour du choix.

Celles des capitaines en premier et des lieutenants en premier doivent être effectuées toutes au tour de l'ancienneté.

Les sous-lieutenants d'artillerie, ayant quatre ans de grade, sont tous nommés de droit lieutenants en deuxième.

Les nominations aux grades de lieutenant-colonel, de chef de bataillon et de capitaine en deuxième sont les seules qui doivent être faites : deux tiers au tour de l'ancienneté, et un tiers au tour du choix.

Les emplois de sous-lieutenants sont répartis entre les élèves de l'école et les sous-officiers d'artillerie, deux tiers pour les premiers et un tiers pour les derniers.

Il y a eu en 1825 deux maréchaux de camp nommés au choix, cinq colonels nommés au choix, cinq lieutenants-colonels nommés à l'ancienneté, et deux au choix; il y a eu neuf chefs de bataillon; six ont été nommés à l'ancienneté, et trois au choix; il y a eu vingt-deux capitaines à l'ancienneté, et onze au choix. Au train d'artillerie, il y a eu huit capitaines-commandants : cinq à l'ancienneté et trois au choix; il y a eu trois lieutenants, deux à l'ancienneté et un au choix.

M. le général Sébastiani. Vous oubliez de mentionner les nominations de 1826!..

M. de Coëtloguet, commissaire du roi. Je n'ai pas ici les états pour cette année; mais je pourrai y revenir plus tard.

En général, toutes les propositions d'organisation d'une réserve, hors des cadres des régiments constitués, blesse l'égalité des droits aux yeux de la loi; car aucune de ces propositions ne s'applique aux armes spéciales : les jeunes gens du contingent, qui par leur taille ou leur profession sont appelés à les recruter, ne peuvent participer aux avantages qu'on veut assurer à cette organisation; alors il n'y a plus parité dans les droits, et la loi ne peut vouloir que ce qui s'applique à tous.

Mais, dira-t-on, la réserve des armes spéciales sera considérée comme celle de l'infanterie. Alors, Messieurs, plus tard nous parlerons de cette supposition.

M. le ministre de la guerre vous a indiqué hier les mesures à prendre pour l'organisation de ces réserves, et les difficultés qui se présentent dans l'exécution, de manière à vous convaincre des inconvénients majeurs qu'il y aurait à adopter un système qui ressemblerait à l'ancienne milice, dont l'existence, pendant cent ans, a été continuellement soumise à des modifications constitutives qui indiquaient assez l'impossibilité d'une organisation permanente. En effet, les embarras, les inquiétudes devinrent tellement grands, qu'au commencement de la Révolution un projet de conscription ayant été soumis à l'Assemblée nationale, il fut rejeté à cause du souvenir de la milice. Elle était donc bien à charge à l'Etat par son indisciplinable, bien onéreuse à la population, puisqu'à une époque où il fallait faire des levées considérables, on préféra à un mode légal, essayé depuis cent ans, « les appels forcés, la réquisition, la mise en activité de la garde nationale, etc. »

Que n'aurait-on pas à craindre aujourd'hui des conséquences d'un système qui ramènerait tous les inconvénients de ce mode de recrutement, et

avec plus de force encore, puisqu'il serait appliqué à une population qui est tout l'opposé de ce qu'était celle du XVII<sup>e</sup> siècle : celle-ci passait alternativement de ses travaux et de ses habitudes ordinaires au service des armées ; la population actuelle ne regarde l'état militaire, en temps de paix, que comme une dette qu'il faut acquitter pour se faire ensuite ce qu'on appelle indifféremment un sort, un état, une carrière. Pour elle, une position incertaine est insupportable : les difficultés que l'on éprouve lorsqu'il s'agit de faire passer les hommes de la vie civile à la vie militaire se sont fait vivement sentir.

On pourrait citer une époque non encore éloignée, où des soldats ont refusé des congés temporaires, parce qu'à l'expiration de ces congés, il leur aurait fallu de nouveau abandonner leurs foyers. Un jeune soldat se détermine à marcher pour en finir avec le recrutement, et il ne tiendra pas à revoir son pays, à moins qu'il ne soit porteur d'une délibération définitive. Cette alternative d'activité et de disponibilité ; ces voyages des foyers à l'armée et de l'armée aux foyers réussiraient peu en France. Aujourd'hui, l'homme désigné pour servir ne peut qu'être appelé sous les drapeaux, y rester le temps fixé par la loi et être rendu à sa famille. Dès le moment où on l'appelle, sa carrière civile est interrompue ; il faut qu'il soit retenu dans les rangs de l'armée, ou qu'on le libère du service pour qu'il puisse reprendre son premier état. Une alternative de position qui le tiendrait trois mois dans les rangs et le laisserait chercher son existence pendant neuf, chaque année, l'effraierait et lui répugnerait au point qu'il ne pourrait la supporter.

Aujourd'hui, nous avons déjà la preuve de ce que j'avance ; car, chaque année, environ 7,000 soldats demandent instamment à être incorporés sur-le-champ par un devancement d'appel, pour pouvoir vivre.

Ces idées n'ont pu que se développer et se fortifier par la stricte observation de la loi du 10 mars 1818. Et l'on ne doit pas perdre de vue que c'est en l'exécutant ponctuellement, en rendant religieusement à leurs familles les jeunes soldats qui ont servi le temps prescrit, que le recrutement est devenu plus facile, et que ses produits sont devenus meilleurs. Toute disposition qui changerait cet ordre de choses qui s'allie parfaitement avec l'intérêt de la population et celui de l'armée, aurait les conséquences les plus funestes.

C'est dans la disposition actuelle des esprits que l'on doit plus que jamais s'attacher à ces principes développés dans la discussion de la loi du recrutement : qu'une loi qui doit pourvoir à l'entretien de l'armée, en temps de paix et en temps de guerre, ne doit pas nuire à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, aux sciences, aux arts, à l'éducation, ni à aucunes des institutions publiques ; que la puissance d'un Etat existe principalement dans l'emploi qu'il sait faire à propos de sa population ;

Que l'organisation militaire doit permettre de passer subitement de l'état de paix à l'état de guerre.

Le système proposé porterait atteinte à la bonne composition de l'armée.

En effet, les régiments d'infanterie seraient réduits à 2 bataillons ; le 3<sup>e</sup>, placé dans chaque chef-lieu de département, ne serait plus qu'un dépôt destiné à alimenter les deux autres. Et, sous ce rapport, on retomberait dans le vice reproché à l'organisation des légions ; puisque chaque régiment

ne serait désormais entretenu que par les jeunes soldats d'un même département.

On peut se dispenser de rappeler ici les inconvénients attachés à ce mode de recrutement, ils sont généralement connus.

On ne doit pas perdre de vue non plus que l'ancienne milice, qui ne se composait, comme on l'a dit, que de villageois, était spécialement affectée au recrutement de l'infanterie. La réserve actuelle est pour toutes les armes des troupes de terre et de mer. Quelle utilité retirerait-on de la réunion dans les bataillons d'infanterie des jeunes soldats destinés à la cavalerie, à l'artillerie, au génie et à la marine ?

La question de la séparation du troisième bataillon de chaque corps, pour le recrutement des deux autres, est déjà jugée ; en 1818, on organisa des bataillons de dépôt, que l'on plaça dans chaque chef-lieu de département, pour le recrutement des légions. Dès l'année suivante, on s'aperçut des vices de cette disposition ; on retira ces bataillons des chefs-lieux, pour les réunir aux autres bataillons des légions auxquelles ils appartenaient. Des compagnies de dépôt leur furent substituées ; de nouveaux inconvénients les firent supprimer par l'ordonnance du 26 octobre 1820.

Sous le rapport militaire, rien n'est plus nuisible à l'esprit de corps et à la discipline que la dissémination des bataillons d'un même régiment. Le mal serait certainement plus grave si cette opération devait être permanente, comme elle le serait d'après le projet. Ce troisième bataillon, destiné à l'incorporation et à l'instruction des réserves, deviendrait étranger aux deux autres, et l'influence du chef du régiment ne tarderait pas à se perdre. L'empressement avec lequel on n'a cessé, après chaque guerre, de réunir les dépôts à leurs régiments, démontre assez la nécessité de ne les en séparer que le moins possible. Quelle serait, d'ailleurs, la condition du cadre de ce troisième bataillon ? de recommencer sans cesse l'instruction des recrues sans jamais la terminer, puisque les réserves ne seraient réunies que deux ou trois fois par an.

Il est évident que non seulement on ne parviendrait pas à les instruire, mais qu'il serait également impossible de les former à la discipline militaire ; et d'ailleurs, de quelle importance serait cette prétendue instruction pour les hommes destinés aux armes spéciales de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des équipages de la marine ? D'autre part, les meilleurs officiers et sous-officiers seraient conservés aux deux premiers bataillons ; le cadre du 3<sup>e</sup> serait naturellement moins bien composé, et il serait, en outre, exposé à être privé de moyens d'encouragement et d'émulation sans lesquels on ne peut plus espérer une bonne organisation ; et, avec un mode pareil où trouver des sous-officiers ? où les prendre ? Dans les bataillons actifs ? Alors il est à craindre qu'ils ne soient pas choisis parmi les plus instruits et les plus capables. Les prendrait-on parmi les soldats de la réserve ? Mais alors ils seront sans instruction et sans expérience, et par conséquent sans puissance sur leurs compatriotes et camarades. Dans les régiments de ligne, la méthode de renvoyer en congé, après un certain nombre d'années de service, détruira les compagnies d'élite dans lesquelles on ne peut entrer qu'après dix ans de service, et qui sont la véritable pépinière où l'on élève les bons sous-officiers.

Il est facile de prévoir combien les produits seraient médiocres. Bientôt, à de bons régiments, fortement constitués, succéderaient des corps in-

disciplinés sur lesquels il ne serait plus permis de compter.

Avec de telles recrues, qui ne resteraient que deux ou trois ans tout au plus dans l'armée active, on aurait bientôt perdu l'esprit de corps qui fait la force des armées, parce qu'il est le plus puissant véhicule, le seul qui puisse servir à surmonter les dangers, à affronter les périls, soit pour conserver la réputation acquise, soit pour ajouter à la gloire du corps dans lequel on sert.

En résumé, il y a trop peu de temps que la loi du 9 juin 1824 a été rendue, pour ne pas se rappeler les motifs de la suppression de la réserve créée par la loi du 10 mars 1818 (les vétérans) et de l'augmentation de la durée du service. La campagne d'Espagne a jugé cette réserve, et les réclamations multipliées des inspecteurs généraux, des chefs de corps et de tous les militaires ont fait apprécier les inconvénients de la trop courte durée du service.

L'exécution de ce projet ferait augmenter considérablement les dépenses sans utilité. En effet, on a vu par ce qui précède que loin de retirer un avantage de l'organisation des bataillons de réserve, on serait exposé à perdre les ressources du recrutement et la bonne constitution de l'armée; constitution qui ne peut avoir lieu qu'en s'assurant à l'avance, et avec soin, de bons cadres; car ce sont les bons cadres qui entraînent et dirigent tout au moment de l'action définitive, et par leur esprit de discipline qui se transmet, se communique, et donne cette impulsion sans laquelle on ne parvient jamais à de grandes choses.

On vous a cité le succès de ces masses de réserves; mais c'est des réserves composées d'hommes d'élite, et non de celles dont il est ici question, ainsi constituées dans nos dernières guerres; mais il faut se rappeler que souvent ces masses n'avaient à combattre que des débris!

Le rétablissement des anciennes assemblées générales, par département, pour exercer les jeunes soldats, entraînerait une dépense que la France ne paraît pas pouvoir supporter d'ici à un grand nombre d'années. Il faudrait d'abord compter pour frais de solde, d'aller et de retour, et pour une réunion d'un mois seulement, chaque année, sur une dépense d'environ 3,700,000 francs.

A cette somme il y aurait encore à ajouter le montant du petit équipement, les frais d'habillement, d'armement et de grand équipement, et en outre les dépenses pour la formation de 86 magasins d'habillement et d'armes, car aujourd'hui notre réserve se compose de toute la partie des contingents annuels qui n'est pas appelée à l'activité. Cette portion disponible pourra, lorsqu'il y sera entré huit classes d'appelés, s'élever à 180,000 hommes. Mais dans quelques années l'incorporation de cette réserve porterait donc les troisièmes bataillons à plus de 2,000 hommes chacun. Cependant la plupart des chefs-lieux des départements n'ont point d'établissements nécessaires pour une réunion d'hommes aussi forte. Il faudrait par conséquent de nouvelles constructions de bâtiments, et acheter tous les effets nécessaires au casernement. Cette réserve devrait être habillée et armée. A l'expiration du terme de la réunion, elle déposerait ses armes et ses effets d'habillement. Il faudrait donc de plus créer des magasins pour les recevoir, et charger des sous-officiers de veiller à l'entretien et à la conservation de ces effets; et, hors le temps des rassemblements, il resterait encore à pourvoir à l'entretien des petits équipements. Mais, Messieurs, comment, seulement, pourrait-on établir les

comptes de la masse de linge et chaussure? Avec quoi, et sur quoi paierait-on les effets qui sont à sa charge?

On peut estimer, dès lors, à quelle dépense entraînerait l'adoption du système proposé. Si l'on apprécie les ressources qu'offrent aujourd'hui et le mode de recrutement et l'organisation de l'armée; si l'on compare enfin les dépenses actuelles avec celles qu'il faudrait faire, on demeurera convaincu qu'il y a toute garantie et tous les avantages possibles dans le système suivi aujourd'hui, tandis que celui qu'on aurait le projet d'y substituer mettrait tout en question et entraînerait la ruine de l'armée.

Au reste, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire tout à l'heure, Messieurs, l'idée d'une réserve d'armée n'est pas nouvelle en France; elle a commencé par les bans et arrières-bans. Pendant cent ans on a essayé neuf fois de réorganiser les milices, et toujours la masse des difficultés à vaincre a surmonté celle des avantages qu'on en a obtenus. Depuis 1814, nos voisins ont adopté différents systèmes. Les uns, celui des congés à long terme; ils ont reconnu que les dépenses étaient à peu près égales, et ils ont été convaincus par le fatal événement de 1820, en Piémont, qu'une armée qui ne restait pas constamment à la disposition de ses chefs, tombait trop facilement sous des influences étrangères, et que le roi ne pouvait pas compter sur elle. D'autres ont créé des réserves qui, entièrement à la charge des communes, pèsent extraordinairement sur la population, et sont probablement administrées d'une manière bien plus coûteuse qu'on ne se l'imagine; car une administration répartie en tant de mains, et pour ainsi dire sans contrôle, ne peut présenter aucune forme économique si toutes les dépenses sont évaluées à leur juste valeur.

Enfin, le grand système des colonisations est aujourd'hui le sujet de nombreuses controverses, ou du moins semble jugé sous le rapport de l'économie administrative et militaire, puisqu'on assure qu'il faut nourrir 22,000 individus pour avoir 5 à 6,000 combattants.

D'après les épreuves faites pendant plus d'un siècle, je crois qu'il est prudent d'attendre avant de se décider à changer une organisation reconnue essentiellement militaire, bonne, suffisante aux besoins de la paix, assurant au moment de la guerre des cadres organisés de longue main, les seuls qui présentent force et consistance, et de ne pas mettre tout en problème quand l'expérience de tous nous a amené, progressivement et avec connaissance de cause, à l'adoption du système que nous suivons maintenant.

Messieurs, permettez-moi de répondre à quelques observations qui vous ont été faites depuis le commencement de la discussion du budget de la guerre, afin de vous mettre à même de mieux apprécier la véritable situation de l'armée.

On vous a dit, par suite de notes remises à un député, que la garde était inquiète sur la conservation de certains droits qu'il semblait qu'on voulait lui enlever; mais ces droits, relatifs à leur avancement dans la garde même, ne lui ont pas été concédés par l'ordonnance du 25 octobre 1820, qui régit aujourd'hui l'avancement dans ce corps d'élite. Et c'est au contraire pour les lui assurer que le ministre de la guerre a convoqué une commission formée d'officiers choisis en partie dans la garde. Cette commission a cherché à établir un système uniforme d'avancement qui ne lésât les droits des officiers de la garde ni dans leur avancement dans l'armée, ni dans

leur avancement dans la garde; mais les difficultés que l'on a rencontrées pour parvenir à ce but se sont tellement multipliées qu'il a fallu soumettre la question au comité de la guerre pour faire coordonner les dispositions à adopter avec les volontés formelles de la loi. On s'occupe avec d'autant plus d'intérêt de ce travail que les personnes du ministère qui en sont chargées sont portées par dévouement et par attachement à faire rendre justice pleine et entière à tous, et particulièrement à un corps dont elles ont conservé de si honorables souvenirs. Très incessamment le travail concernant la garde va être présenté à la sanction du roi. Mais, je dois le répéter, les inquiétudes dont on vous a parlé ne proviennent pas des dispositions prises par l'administration actuelle: elles résultent de l'application des ordonnances antérieures qui ne sont point abrogées.

Je n'abuserai pas de votre attention pour vous parler encore de ce qui vous a été dit sur le nombre des demandes de traitement de réforme. M. le ministre de la guerre y a répondu hier d'une manière péremptoire.

Mais on a cité la défalcation faite dans la manière de compter les services des officiers rappelés à l'activité, sortant de la réforme: pour justifier l'administration sur ce point, permettez-moi de vous expliquer ce que l'on entend aujourd'hui par la classe des officiers en réforme.

Les deux armes de l'infanterie et de la cavalerie comprennent dans leur organisation les officiers qui font partie des cadres des corps et ceux qui, pour un motif spécial, se trouvent appartenir à l'arme sans être employés dans ses rangs. Cet excédent aux cadres constitués est nécessaire pour donner aux uns les moyens de recouvrer leur santé lorsqu'ils ont besoin de repos pendant un long espace de temps, et pour permettre aux autres de veiller à des intérêts majeurs de fortune, etc., sans perdre les droits antérieurs qu'ils ont pour obtenir un jour leur retraite, et en conservant la possibilité d'être rappelés au service actif.

D'après les ordonnances actuelles, le cadre de la réforme se compose donc :

1° D'officiers qui, par des raisons de santé, ou d'affaires majeures nécessitant leur présence dans leurs foyers, ou hors du royaume, pendant un long espace de temps, ont besoin de quitter momentanément les rangs de l'armée;

2° D'officiers qui, par suite de maladie, blessures ou fatigués des anciennes guerres, ne peuvent plus continuer un service actif, et qui, après 20 ans de service demandent le traitement de réforme jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leurs droits à la retraite;

3° Des officiers qui, pour des fautes graves, ont mérité une punition temporaire, mais qui peuvent être réadmis au service;

4° De la totalité des anciens officiers en demi-solde, en non-activité, avec ou sans solde et en congé illimité.

La plus grande partie des officiers qui composent le cadre de la réforme depuis l'ordonnance du 5 mai 1824, et qui peuvent concourir aux emplois vacants dans l'armée, proviennent donc de l'ancienne non-activité, hors des cadres depuis douze ans; de ceux que leurs intérêts de fortune ou de santé ont forcé à les quitter, et de ceux qui sont punis momentanément.

Or, les droits de ces officiers, lorsqu'ils sont rappelés au service, sont réglés par l'ordonnance

du 2 août 1818. L'article 28 de cette ordonnance porte: « Ne seront comptés, pour déterminer les droits à l'avancement, que les services effectifs dans les corps organisés par nos ordonnances. » Et d'après l'article 31 de la même ordonnance, ces officiers ne peuvent prendre rang que de la date de leur nouvelle admission, relatée au nouveau brevet qui leur est expédié.

Ces dispositions, tout en leur conservant la totalité de leurs services pour compléter leurs droits à la retraite, ou le temps exigé pour leur admission dans les ordres de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, les privent de leur ancienneté de grade pour leur classement et leur droit de commandement; et cela doit être, car les droits des officiers qui n'ont pas cessé de faire partie des cadres de l'armée seraient lésés, si ceux réadmis au service venaient faire compter comme service effectif tout le temps qu'ils ont passé hors des rangs de l'armée.

Vous voyez donc, Messieurs, que la disposition dont il s'agit, juste dans son application, n'est pas nouvelle, elle remonte même à une époque antérieure à celle que j'ai citées: les lois des 20 mars et 6 août 1791, et le décret du 23 août 1811 l'ont consacrée, et l'ordonnance du 2 août 1818, qui est le développement des règles posées par la loi du 10 mars, sur l'avancement, l'a confirmée.

On vous a dit que les têtes de colonnes des officiers des différents grades portés sur l'Annuaire présentaient des officiers de douze à quatorze ans de grade; mais on a omis de vous parler de la suite de ces colonnes;

Par exemple, sur quatre-vingt-seize colonels d'infanterie inscrits dans l'Annuaire, il en est soixante, c'est-à-dire à peu près les deux tiers qui n'ont pas encore les quatre ans voulus par la loi pour obtenir de l'avancement;

Sur soixante-trois colonels de cavalerie, vingt-huit sont dans le même cas; c'est-à-dire plus du tiers;

Sur quatre-vingt-neuf lieutenants-colonels d'infanterie, soixante-quatorze, c'est-à-dire plus des cinq sixièmes, n'ont pas encore quatre ans de grade;

Sur cinquante-quatre lieutenants-colonels de cavalerie, trente-quatre sont dans le même cas.

Je n'étendrai pas davantage ces détails; mais tout en convenant que la même proportion ne se trouve pas dans la classe des capitaines, il n'en est pas moins constant que sur 2,709 capitaines, portés sur l'Annuaire, pour l'infanterie et la cavalerie, neuf cent quatre-vingt-seize (plus du tiers) n'ont pas encore quatre ans de grade.

Cependant, Messieurs, on ne cesse de répéter qu'il n'y a point d'avancement dans l'armée; et, dans deux armes seulement, l'infanterie et la cavalerie de ligne, sans compter les avancements dans la garde royale, il y a eu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1822, quatre cent sept officiers supérieurs de nommés.

Vous voyez, Messieurs, que les plaintes sur le manque d'avancement ne peuvent être justifiées, que les inquiétudes n'existent que dans une certaine classe d'officiers qui, plus habiles à produire des notes dans des combinaisons ambitieuses, que probablement instruits des règles de la discipline, viennent fatiguer vos moments de loisir d'un détail de récriminations qui n'ont aucun fondement, car, s'ils avaient voulu prendre l'Annuaire, ils auraient pu reconnaître la vérité de ce que je viens de vous démontrer; vérité que je n'ai point voulu prendre dans la sévère exactitude des faits, mais que j'ai prise dans l'An-

naire même, sans y comprendre l'avancement donné depuis quatre mois.

Ce n'est point à cette classe d'officiers, heureusement très peu nombreuse, qui ne passent dans les rangs que le temps rigoureusement prescrit par les ordonnances, qui viennent fatiguer les salons de la capitale de leurs clameurs et de leurs injustes prétentions, qu'il faut s'adresser pour connaître la vérité; c'est dans les garnisons, dans les bataillons et les escadrons, près de ces officiers qui, exclusivement voués à leurs devoirs, à l'instruction de nos régiments, sont l'âme des corps en temps de paix et l'effroi de l'ennemi dans la guerre, qu'il faut aller prendre des documents certains. Ceux-là ne balanceront pas à reconnaître la vérité de mes assertions.

S'il pouvait rester encore quelques doutes dans vos esprits à ce sujet, comme sur le prétendu découragement de l'armée, je dois vous rassurer, Messieurs, en vous disant (et, dans ma position, je puis certifier le fait), qu'à côté du petit nombre des officiers qui se retirent, il en est un plus grand nombre qui sollicitent leur réadmission au service actif: les instances arrivent de tout côté, par toutes les voies, avec une ardeur toujours croissante, et l'on a souvent à regretter que le manque de places ne permette pas de satisfaire aux justes droits que plusieurs ont à faire valoir.

J'ajouterai, en outre, pour prouver que la passion des armes ne s'éteint point en France, que le nombre des sujets qui se présentent chaque année pour entrer dans les écoles militaires est si considérable que l'on ne peut admettre tout au plus que le quart des sujets qui seraient susceptibles d'être reçus.

Ce que je vais ajouter, Messieurs, ne s'applique directement ni indirectement à aucun des discours prononcés dans cette Chambre.

Mais si, après ce qui vous a été dit hier par M. le ministre de la guerre, j'avais à prouver le dévouement de notre brave armée, je n'aurais qu'à vous montrer son attitude calme et impassible au milieu des attaques qu'on renouvelle sans cesse pour l'exciter à se commettre et à oublier la voix de ses chefs! Cette voix qui lui dit que pour plaire au roi, seul objet de son ambition, il faut négliger de pareils propos, ne rien oublier de sa dignité, attendre, l'arme au bras, et l'événement et le signal!

Oui, Messieurs, que le roi le veuille; que le dauphin marche à la tête de l'armée; que l'ennemi ose tirer un coup de canon sur nos frontières, et qu'alors on vienne compter nos rangs!

**M. Casimir Périer.** Messieurs, je ne viens pas à cette tribune pour m'occuper de détails d'organisation militaire et de stratégie; je laisse à celui qui a ouvert d'une manière si brillante la discussion du budget de la guerre, et aux orateurs qui lui ont succédé, le soin d'examiner la partie que leurs connaissances les mettent à même de traiter. Mais il est une autre partie bien distincte, celle de l'administration et des dépenses, qui se rattache essentiellement à notre situation financière et qui est dominée par elle.

Un bon système d'administration militaire est celui qui met l'armée sur le pied de paix en harmonie avec l'impôt, et sur le pied de guerre en harmonie avec le crédit public. C'est ce que M. le ministre de la guerre reconnaît en théorie; voyons s'il l'a mis en pratique dans le budget.

D'abord le chiffre des dépenses monte à 196 millions, et on le déclare insuffisant d'une manière notable et pour longues années, en regard

aux besoins du matériel. On n'explique pas dans quelle proportion a lieu cette insuffisance, ni quel terme il faudra pour y suppléer: d'où l'on doit conclure qu'elle est très grande.

On ajoute qu'un million d'augmentation pour les places fortes est peu de chose en raison des travaux dont l'urgence s'accroît chaque jour. On dit enfin que le personnel est de 50,000 hommes au-dessous du pied de paix fixé par l'ordonnance de 1825.

Ainsi nous avons un budget de 196 millions, et aucune partie importante du service ne se trouve remplie. Indépendamment des nécessités qui résulteraient de l'état de guerre, il nous faudrait 200 millions pour subvenir aux dépenses ordinaires du budget, l'armée présentant l'effectif réglementaire, et en atténuant la dépense par un nouveau système de congé; en outre, il faudrait 16 millions pour des dépenses extraordinaires qui se prolongeraient pendant un grand nombre d'années; ce qui élèverait à 216 millions les allocations du budget de la guerre.

Pour prouver l'importance que M. le ministre attache à ces demandes et l'investigation qu'il a pu faire, il faut voir comment il s'exprime dans son rapport au roi, afin de mettre sa responsabilité à couvert pour l'avenir.

« Telle est la vérité tout entière sur le budget de la guerre. Je n'ai pas craint de la dire, parce que la France doit connaître ses nécessités et les motifs des sacrifices qui peuvent lui être demandés. Les vérités de cette nature, qui sont les données de l'avenir, ont besoin, plus que toutes les autres, d'être annoncées avant l'époque où elles accuseraient ceux qui, ayant le devoir de les faire connaître, les auraient dissimulées. »

Le ministre ajoute que, pour les dépenses ordinaires, les ressources et la prospérité croissantes du pays pourront y faire face, et que, quand à celles extraordinaires, on sera dans le cas de les demander au crédit.

Ainsi, Messieurs, nous sommes parfaitement avertis des dépenses qui sont nécessaires, non en temps de guerre, mais en temps de paix seulement. Eh bien! si 216 millions sont indispensables pour protéger les intérêts du pays et défendre les droits de la couronne, comment ne les demandez-vous pas aux revenus ordinaires, en présence d'un ministre qui propose un dégrèvement de 20 millions?

*Voix à droite.* Ah! nous y voilà!... C'est cela!...

**M. Casimir Périer.** Oui, Messieurs, c'est cela. On vous propose un dégrèvement, et en attendant on nous laisse à la merci d'ennemis qui peuvent attaquer l'indépendance du pays. Ces sommes, dès à présent si nécessaires, quand les demanderez-vous? Attendez-vous la guerre? Attendez-vous quel'urgence vous domine, et que vous soyez forcés de recourir à un crédit qui souffrira, quand vous pouvez vous aider de l'impôt dont l'accroissement actuel tient à la prospérité publique, à notre état de paix?

Ici je dirai aux ministres: Il n'y a donc pas d'ensemble dans les vues du conseil; vous n'êtes donc pas d'accord sur la manière d'envisager les besoins du pays et d'y satisfaire, puisque l'un parle d'un accroissement urgent de dépense et que l'autre songe à un dégrèvement?

M. le ministre de la guerre viendra nous dire un jour: Je n'ai dissimulé aucun des besoins de mon département; j'ai demandé les fonds qu'il

réclamait, et l'on ma refusé. Chacun fait donc son budget selon ses propres vues; et, en définitive, ce serait M. le président du conseil qui ferait céder les intérêts de l'Etat à sa volonté financière! En attendant que les deux ministres veuillent bien se mettre d'accord et expliquer leurs contradictions, je continuerai de répondre à quelques observations du premier.

On nous a dit hier qu'on accueillait trop facilement des préventions contre l'administration de la guerre. On a parlé d'économies opérées, et on a cité pour preuve la comparaison entre le budget de 1820 et le budget de cette année. Je ne sais pas si ce ministre a fait beaucoup d'économies; je dois le croire, puisqu'il le dit: ce qu'il y a de certain, c'est que, depuis son entrée au ministère, son budget a toujours été en augmentant.

On a fait une nomenclature, on a présenté une série de chiffres qui, à la tribune, ont pu produire beaucoup d'effet; mais je demanderai comment il se fait, par exemple, que, dans les hôpitaux civils, la journée d'homme soit de 20 sous, tandis qu'elle est de 40 dans les hôpitaux militaires, sans compter les dépenses d'officiers de santé, etc. Je demanderai encore comment il se fait que vos fusils, fabriqués par vos propres établissements, vous coûtent 40 francs et plus, tandis qu'on pourrait se les procurer à beaucoup meilleur marché?

**M. de Cottlosquet, commissaire du roi.** Ils ne coûtent que 32 francs.

**M. Casimir Périer.** Oui; mais vous ne comptez pas les frais de confection, traitements d'officiers préposés, entretien de bâtiments, etc. Au surplus, je ne veux pas m'engager davantage dans ces détails; mais je suis autorisé à demander quelle est notre situation militaire? L'effectif est de 230,000 hommes, y compris les musiciens, les tambours, les enfants de troupe. Vous faites ressortir que la dépense par homme a été réduite de 918 francs à 832 francs et tant; mais il ne faut pas perdre de vue que, sur ce nombre, il y a 17,800 officiers et 51,000 sous-officiers; en sorte qu'il reste 150,000 soldats seulement, ou, en d'autres termes, qu'il y a un officier ou sous-officier pour commander deux hommes. Il n'y a pas besoin d'être militaire pour être choqué d'une telle proportion; mais nous l'avons tous été, et nous savons bien qu'elle est réellement monstrueuse. Dans l'état actuel de vos cadres, et en supposant que vous eussiez les 400,000 hommes sur pied de guerre, ce serait encore un homme pour en commander six. Dans tous les autres Etats de l'Europe, la proportion est de un à quatorze. Cela seul, Messieurs, doit prouver que l'avancement est nécessairement très peu rapide et peu conforme aux désirs de ceux qui y ont droit. Au surplus, ce n'est point encore là ce dont je veux surtout m'occuper.

On a dit qu'un bon système d'administration militaire était d'établir sur un pied de paix qui permit de passer à l'état de guerre sans trop de secousses et d'efforts. Voilà de fort bonnes théories; mais voyons comment l'administration actuelle les a appliquées. Remontons pour cela à la campagne de 1823. (*Mouvement.*) Messieurs, je commence par déclarer que je n'entends pas faire une investigation dans les affaires de cette campagne, je la considérerai abstractivement; mais il faut bien pourtant s'aider des faits pour juger des assertions.

En 1822, vous aviez 194,000 hommes; en vous préparant pour la campagne, vous portâtes l'ef-

fectif à 240,000, nombre encore inférieur de 40,000 hommes à l'effectif réglementaire du pied de paix. Eh bien! vous avez demandé 189 millions pour vos dépenses ordinaires; puis vous êtes venus présenter un compte qui, pour une campagne de neuf mois, montait à 204 millions, 169 millions 500,000 francs imputables au seul budget de la guerre; en tout, 360 millions. Il est vrai que vous en déduisez 34 millions avancés à l'Espagne, et nous savons ce qu'est cette valeur; plus, 20 millions dont s'est accru le matériel. S'il en est de cet accroissement comme de la sûreté de la créance sur l'Espagne, il est permis de n'en pas tenir grand compte. Au demeurant, la guerre a nécessairement dépensé une partie de votre matériel, et ce prétendu accroissement n'est en réalité qu'un remplacement.

Ainsi 360 millions ont été dépensés pour 240,000 hommes, dont 100,000 seulement sont entrés en Espagne, et vous n'aviez pas même atteint le complet du pied de paix. Est-ce là cette transition si douce, si bénigne, si facile dont vous nous parlez? Hier on demandait des faits: Messieurs, en voilà. Et remarquez que les circonstances ne seront jamais aussi favorables. Vous avez eu le temps pour vous préparer, vous avez eu toutes les commodités possibles. Je le demande aux militaires qui font partie de cette Chambre, à quelle époque pourra-t-on jamais faire une guerre pour laquelle on puisse aussi commodément s'arranger? Quand aurez-vous un crédit plus puissant? car c'était peu de temps avant la réduction des rentes.

Ainsi notre position était, sous tous les rapports, la plus avantageuse possible, et cependant vous avez dépensé 300 millions. Que serait-ce s'il se présentait une guerre sérieuse, où il y eût des batailles rangées à livrer, des sièges à faire; où le pays fût contre vous; une guerre comme nous en avons vu plusieurs! Certes, je ne prétends pas rabaisser la campagne d'Espagne, mais elle ne saurait leur être comparée, et les sacrifices qu'elle exigerait seraient bien autrement considérables.

A la vérité, on nous a donné l'assurance que la paix ne serait pas troublée; mais tout le monde connaît la situation précaire de l'Europe. La parole est aux événements, vous disiez avec une profondeur spirituelle, en vous faisant ses adieux, un de nos anciens collègues, dont l'absence sera sentie longtemps dans cette Chambre. Pour la prendre, Messieurs, ils n'ont pas besoin de demander la parole, ils la prennent; on ne les intimide pas par des murmures; ils s'expriment malgré tous les obstacles; il n'y a pas de clôture pour les faire taire. (*On rit.*)

D'après vos propres déclarations où en serions-nous, s'il fallait entrer en campagne? (*Des murmures s'élèvent.*) Messieurs, nous savons ce qu'il en coûte pour faire des compliments. Il faut des faits. On nous dit que le matériel a d'immenses besoins; les places fortes sont dans un état effrayant de délabrement. A Lille même, dans la citadelle, les casernes manquent presque partout. Je sais bien qu'avec de braves soldats on défend bien de mauvaises places; mais quand les ressources du pays le permettent, pourquoi ne pas en tirer parti dans l'intérêt de la conservation et du maintien de son indépendance?

On a dit que vous dépensiez 196 millions pour avoir en temps de paix un effectif de 230,000 hommes, et cette assertion n'a pas été contredite par M. le ministre de la guerre. Il en résulte que si vous étiez obligés de faire une campagne avec

250,000 hommes vous ne sauriez où vous en seriez. Vous êtes aujourd'hui en présence d'un budget d'un milliard ; où seraient vos ressources pour l'augmenter ? Tous les ministres sont venus successivement vous dire qu'ils avaient besoin de crédits plus considérables pour les ressources ordinaires ; où prendriez-vous donc des impôts dans un cas pressant ? Serait-ce sur votre crédit ? Mais où est-il ce crédit ?

Notre amortissement est mangé pour cinq ans ; nous n'avons fait aucune économie, et l'on base les dépenses supplémentaires sur l'excédent des produits éventuels qui ont eu lieu en 1825, relativement aux prévisions. C'est dans de telles circonstances, Messieurs, qu'on nous propose un dégrèvement d'impôt, et il est clair que si, par des circonstances extraordinaires, on voyait diminuer ces dépenses indirectes qui boursoufflent notre budget, et qui ne sont assurés que par l'expérience d'une année, nous nous trouverions hors d'état de suffire même aux services ordinaires. (*Les murmures continuent.*)

Oui, Messieurs, voilà notre situation. Je rends justice aux braves qui défendent le pays, quelles que soient les circonstances ; mais pourquoi, au lieu de compter sur leur dévouement, appliquer au dégrèvement de la propriété foncière des sommes qui seraient réclamées dans l'intérêt de la sûreté et de la défense du pays ? Si d'ailleurs je compare notre état militaire avec celui de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, je vois que la Prusse, pour une armée plus considérable que la nôtre, dépense 50 millions de moins avec une population de 11 millions d'habitants, tandis que la nôtre s'élève à 30 millions. Je déclare donc qu'en présence de nos impôts et de notre budget, il est impossible que nous puissions soutenir la guerre si elle vient à se déclarer.

M. le ministre de la guerre a dit : Nous exécutons les lois avec un scrupule religieux, et la preuve que nous cherchons à réparer les erreurs, c'est que nous en avons réparé une vis-à-vis d'un sous-officier qui avait été victime d'un passe-droit. Je n'ai rien à dire sur ce fait ; mais qu'il me soit permis de faire remarquer que si l'on est aussi scrupuleux envers les sous-officiers, on l'est moins envers les Chambres, et qu'on viole ouvertement les lois qui établissent leurs prérogatives.

Les dépenses résultant du traité fait avec l'Espagne se font avec le concours des Chambres. Les lois du 17 mars 1817 et du 25 juin 1819 astreignent les ministres à ne faire aucune dépense sans urgence, en l'absence des Chambres, et s'ils en ont faites par des motifs d'urgence, à venir présenter à la plus prochaine session, les ordonnances en vertu desquelles elles ont eu lieu, pour les faire convertir en lois.

Pourquoi viole-t-on ainsi nos lois financières ? Pourquoi nous faire voter les dépenses de 1827, lorsque nous ignorons encore celles de 1826 ?

Relativement aux dépenses de 1826, M. le ministre des finances était sans excuse, en me répondant comme il l'a fait ; il est monté à la tribune, et il a dit : « On dit que parler n'est pas répondre, je vais lire », et M. le ministre vous a lu l'approbation que vous aviez donnée à la dépense de 1825, faite par ordonnances royales, pendant que vous étiez assemblés. En 1825, Messieurs, on était en contravention à la loi, et vous permettiez de justifier l'infraction de 1826 par celle de 1825. Je m'opposerai toujours à ce qu'une faute soit consacrée par la ratification d'une autre, et je

crois pouvoir dire à M. le président du conseil que parler et lire n'est pas répondre.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Je ne viens répondre qu'à la partie qui concerne le ministère dont je suis chargé. Je commence par où l'orateur a fini. Il prétend que nous sommes en faute, à l'égard des Chambres, en dépensant en ce moment les sommes qui sont avancées à l'Espagne pour l'occupation. En disant : qui sont avancées ; je crois, Messieurs, avoir déjà répondu à tout cet échafaudage qui vient d'être élevé devant vous. Ainsi, que l'Espagne paie demain les 900,000 francs qu'elle doit, pour le mois qui court, je n'aurai pas de crédit à demander aux Chambres. Que demain le roi fasse, relativement à la portion de l'occupation qui reste en Espagne, ce qu'il a fait l'année dernière, relativement aux troupes qu'il a cru devoir retirer, et la somme que j'aurai à demander aux Chambres sera bien diminuée. Il n'y a donc ici autre chose à faire que de suivre le système que vous avez autorisé, comme le plus raisonnable, comme le seul légalement possible ; car, le traité de l'occupation étant connu, la situation par rapport à l'Espagne étant connue, y a-t-il autre chose à faire que ce que nous faisons ? Dans le budget, vous fournissez les moyens ordinaires de l'entretien des troupes qui sont éventuellement dans ce pays, et pour les dépenses extraordinaires, l'Espagne s'est chargée de les payer, ou tous les mois, ou plus tard. Nous ne pouvons donc vous demander à l'avance un crédit pour une dépense éventuelle.

Il me semble que l'orateur a bien peu parlé dans le rôle d'un député, lorsqu'il est venu provoquer de la part des ministres des demandes de crédits supérieurs à ceux qui sont nécessaires, et lorsque, d'un autre côté, il conteste au gouvernement du roi l'allocation d'un dégrèvement, sous le prétexte que les services publics ne sont pas, à son gré, suffisamment dotés.

**M. Casimir Périer.** C'est M. le ministre de la guerre qui nous le dit.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Il convient bien peu aux droits des Chambres de parler comme on l'a fait des discussions qui pouvaient avoir lieu dans le conseil, entre les prétentions des divers ministères, relativement aux demandes de crédits. L'orateur a oublié celui qui préside le conseil par-dessus tous les autres ; il devait savoir que, lorsque les ministres soumettent au roi, dans le conseil, les demandes de crédits qu'ils se proposent de faire aux Chambres, le roi est le premier régulateur de ces demandes.

**MM. Casimir Périer et Benjamin Constant.** Ne mêlez pas le nom du roi dans nos discussions ; nous ne connaissons que les ministres.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Ce n'est pas moi qui mêlerai le nom du roi là où il ne doit pas entrer ; mais j'ai bien le droit de remarquer que vous avez porté votre investigation là peut-être où vous ne deviez pas la porter. Vous l'avez portée dans le sein du conseil ; et là, vous avez dit qu'un ministre avait demandé 16 millions. Vous vous êtes étonnés que la proposition n'en avait pas été faite aux Chambres, et vous avez demandé si ce serait le président du conseil qui le lui aurait interdit.

Ici je suis sur mon terrain, et j'ai le droit de

dire que la proposition du budget est faite au nom de celui-là qui est le grand régulateur des demandes que les ministres doivent faire aux Chambres. Messieurs, les droits des Chambres restent entiers : elles peuvent juger de la nécessité d'accorder 16 millions de plus au ministre de la guerre, 5 à 6 millions au ministre de la marine, afin qu'ils puissent arriver à ce qu'ils croient utile à leurs départements : vous saviez très bien que ces sommes tourneraient au grand avantage du pays. Mais qui nous a empêché de vous les demander ? Nous avons dû considérer l'ensemble de notre position financière, et voir si ces nouveaux sacrifices pouvaient être sans dommages imposés aux contribuables. Ainsi, la Chambre a le droit d'examiner si ce dégrèvement est en harmonie avec les besoins du pays, et si, au lieu de soulager les contribuables de ce dégrèvement, il n'y a pas un plus grand intérêt pour le pays à l'employer pour doter plusieurs services. C'est une question comme une autre, et loin de m'étonner qu'elle soit examinée à cette tribune, je serais surpris qu'elle ne le fût pas, car elle l'a été par nous très scrupuleusement, avant d'en venir à la proposition qui vous est faite. Je ne vois donc pas pourquoi on trouve extraordinaire que nous ayons présenté le système que nous avons adopté comme étant celui qui nous a paru le plus convenable.

On est parti de cette position pour représenter la France comme hors d'état de soutenir une lutte avec l'étranger, si la nécessité venait à se faire sentir. On est parti de là pour représenter la France dans un état de gêne qui ne lui permettrait pas de doter suffisamment les services ni de venir au secours d'aucune circonstance extraordinaire. On a été jusqu'à nous dire qu'il y avait imprudence à proposer un dégrèvement qui n'était basé que sur des éventualités. Il faut pourtant que l'orateur ait l'espoir de voir ces éventualités se réaliser, car, sans cela, il ne proposerait pas d'en disposer en faveur de la dotation du ministère de la guerre. Un service une fois voté, c'est au ministre des finances à y pourvoir. Heureusement que ce que nous combattons n'a de réalité que dans l'imagination du préopinant.

**M. Casimir Périer.** C'est dans le rapport du ministre de la guerre.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Je parle des craintes que vous avez voulu inspirer sur la réalisation des sommes que nous vous proposons en dégrèvement.

L'orateur a soutenu qu'il était impossible de baser le dégrèvement sur l'état des revenus de l'année dernière. Je puis le rassurer sur les craintes qu'il a manifestées à cet égard. Nous avons en ce moment la connaissance des revenus des quatre premiers mois de cette année. Eh bien ! les revenus ont déjà dépassé, dans ces quatre premiers mois, de 7,642,000 francs, comparativement aux produits de l'année dernière, et de 11,510,000 francs comparativement aux évaluations du budget. Vous voyez que, dans une chose que nous reconnaissons comme éventuelle, nous n'avons pas été trompés dans nos prévisions. Les résultats sont en faveur de ce que nous avons espéré, et tout à fait en contradiction avec les opinions décourageantes qu'a émises l'orateur auquel je réponds.

Lorsque vous arriverez à cette partie de la discussion du budget, nous espérons que vous penserez avec nous, Messieurs, que, l'état toujours croissant du développement de la prospérité du pays, le premier devoir du gouvernement était

de soulager les contribuables, parce que c'était le moyen de favoriser le développement de la prospérité du pays et de venir progressivement au secours des divers services publics qui ne sont pas dotés comme il serait à désirer qu'ils le fussent. Vous trouverez par là des ressources extraordinaires dans le cas où des circonstances extraordinaires les rendraient nécessaires.

Il restera donc démontré, en opposition avec les prétentions que vous venez d'entendre, que le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'intérieur pour les ponts et chaussées, le ministre des affaires ecclésiastiques pour la dotation du clergé, ont rempli un de leurs devoirs en vous faisant connaître les suppléments de dotation qu'il serait à désirer d'affecter aux services dont ils sont chargés, et qu'en même temps le ministère a été fondé à demander au roi la permission de combiner le système de finances qui résulte de la situation dans laquelle nous nous trouvons, avec l'application des 19 millions d'excédent au soulagement des contribuables.

**M. Casimir Périer.** Je demande à la Chambre la permission de faire une réponse très courte à M. le ministre des finances. Je remarque d'abord qu'il est maintenant bien établi que lorsqu'on a lu, on n'avait pas répondu, puisqu'on vient de donner d'autres raisons.

**M. de Villèle, ministre des finances.** On soutenait alors que l'ordonnance n'était pas convertie en loi ; j'ai prouvé qu'elle l'était. Vous dites aujourd'hui autre chose, il faut bien que je vous réponde autre chose.

**M. Casimir Périer.** Il s'agit ici d'une dépense, et par conséquent d'un impôt. Or, sous quelque prétexte que ce soit, vous devez, lorsqu'il n'y a point d'urgence, soumettre la dépense aux Chambres, quand elle a lieu pendant qu'elles sont rassemblées. Si les ministres peuvent nous priver de cette garantie, il n'y a plus de gouvernement représentatif. Mais examinons la réponse du ministre en elle-même. Vous nous dites : nous avons traité avec l'Espagne, et si elle nous remboursait ces avances, nous n'aurions pas à vous soumettre la dépense. Nous le savons bien ; mais si elle remboursait quelque chose, ce ne serait pas les 900,000 francs que nous payons pour elle chaque mois ; elle commencerait par acquitter d'anciennes dettes. Au reste, il est impossible de supposer que l'Espagne rembourse cette année les 900,000 francs payés pour elle chaque mois. Cette dépense doit donc figurer dans le budget de 1826. Elle résulte d'un traité ; or, M. le ministre des finances a dit, à cette tribune, qu'un traité onéreux qui impose des subsides, ne peut être exécuté sans le concours des Chambres. Il faut donc qu'il soit soumis à leur délibération. Vous n'avez pas plus le droit de prêter notre argent que de le donner. Le Trésor n'est à la disposition de personne. La loi a réglé la conduite que vous deviez tenir. Je suis donc fondé à dire que vous avez violé et la loi de 1817 et celle de 1819.

On vous a parlé de la question du dégrèvement que je n'avais touchée qu'accessoirement. Mais, ce dégrèvement, comment l'obtenez-vous ? N'est-ce pas aux dépens d'autres contribuables sur lesquels pèsent 80 millions d'impôts de plus ? Vous voulez appliquer cet excédent exclusivement à la propriété foncière. (*Des murmures s'élèvent.*) Est-ce que ceux qui paient des contributions indirectes ne sont pas aussi des contribuables ?



Est-ce que l'enregistrement n'est pas un impôt ? On dirait qu'il n'y a qu'une sorte d'impôt, celui qui est établi sur la propriété foncière. N'avez-vous pas aussi les loteries, les jeux, l'enregistrement, le timbre, les droits réunis ? (*Les murmures continuent.*) Messieurs, il n'est plus possible de discuter les affaires de l'Etat; il y a ici une telle irritation qu'on ne peut plus parler des affaires de son pays. (*Interruption.*) Vous avez bien écouté M. le ministre des finances. Il a assez d'avantage par la majorité qui le soutient pour que les membres de l'opposition puissent se faire entendre sans être sans cesse interrompus.

M. le ministre des finances est venu répondre en présentant un excédent de 11 millions sur les évaluations du budget de 1826. Messieurs, je soutiens que cet excédent sera absorbé par l'Espagne. Si, comme tout porte à le croire, elle ne vous rembourse pas les avances des frais d'occupation, peut-on bien se prévaloir de ces excédents, sur les évaluations, quand on a la certitude qu'ils seront dévorés d'avance !

J'ai encore un mot à dire. (*Mouvement d'impatience.*) Il me semble qu'il faut bien que je réponde au ministre.

Messieurs, je ne suis venu dans l'intention d'effrayer personne. Ce que j'ai dit, c'est d'après les paroles mêmes du ministre de la guerre. Je n'ai fait que vous rappeler ce que le ministre avait exprimé dans son rapport au roi. Si quelqu'un a effrayé la France, ce n'est pas moi, c'est M. le ministre de la guerre. J'ai dit seulement que vous n'étiez pas prévoyants, que vous n'écoutez pas les conseils d'une sage administration. Je vous demande si, dans l'état actuel de la prospérité du pays, vous aurez une occasion plus favorable pour doter vos services, comme vous reconnaissez qu'il est nécessaire qu'ils le soient. Car, de deux choses l'une : ce que vous demandez est nécessaire, ou ne l'est pas. S'il est nécessaire, faites-le ; s'il ne l'est pas, pourquoi le dites-vous ? Il est impossible de sortir de ce dilemme.

Quelle que soit notre situation, ce n'est pas moi, Messieurs, qui douterai de nos moyens de défense. Je sais avec quelle vigueur on défendrait les intérêts du pays ; mais je dis que tout doit être disposé de manière à ce que les habitants ne soient pas foulés par des réquisitions lorsque le moment sera venu. Il y a prudence à mettre en état le matériel du génie et de l'artillerie, afin que vous n'avez pas, si la guerre éclatait, à exiger du pays de si grands sacrifices.

Messieurs, en parlant du conseil, j'ai voulu parler des rapports que les ministres ont entre eux ; mais je n'ai point porté mes vues plus haut. C'est seulement en présence des ministres que j'ai discuté leur budget, en m'humiliant avec respect devant la personne sacrée du roi.

**M. de Villele, ministre des finances.** On paraît mettre trop d'intérêt à faire paraître notre situation tout autre qu'elle n'est, pour que je ne vienne pas rectifier deux faits avancés par le préopinant.

Il vous a dit : Vous avez 7 millions de plus que l'année dernière et déjà les frais de l'occupation d'Espagne les ont consommés. L'orateur sait, tout aussi bien que moi, que dans le budget actuel il y a 9 millions d'excédant de recettes sur les dépenses ; que relativement aux recettes de 1825, il y a 18 millions de plus, ce qui fait 27 millions. Si vous y ajoutez les 7 millions dont je viens de parler, vous aurez 34 millions. L'orateur sait cela tout aussi bien que moi, et je ne serais pas

obligé de monter si souvent à cette tribune s'il voulait s'en souvenir.

Une autre chose, qu'il sait aussi et qu'il me met dans la nécessité de répéter, c'est que nous n'avons pas tout à fait négligé les intérêts des services publics dont il a parlé. Avant de vous faire la proposition du dégrèvement, nous vous présentons des accroissements pour les dotations des quatre services importants que j'ai cités. Ainsi, pour le budget des affaires ecclésiastiques, depuis 1821, nous avons accru sa dotation de 2,981,000 francs ; pour les travaux publics des ponts et chaussées ou canaux, nous avons porté au budget 7,787,000 francs de plus qu'en 1821 ; pour le ministre de la guerre, sans y comprendre les 3 millions qui ne sont qu'un revirement de dépenses survenues pour les garnisons des colonies, nous avons, depuis 1821, augmenté la dotation du ministère de la guerre de 21,233,000 francs ; pour le ministère de la marine, nous avons augmenté, depuis cette époque, sa dotation de 7,844,000 francs.

Vous voyez, Messieurs, qu'on n'est pas fondé à venir nous dire que c'est une illusion, une déception, que nous vous engageons dans une fausse route, que nous compromettons les intérêts du pays en négligeant les services les plus importants. Messieurs, nous y avons, au contraire, pourvu ainsi que nous devons le faire, et aujourd'hui si nous vous proposons de soulager les contribuables, c'est afin qu'ils puissent, par la suite venir au secours de ces divers services, ainsi que vous pouvez le désirer. Il est vrai que, chaque année, nous voyons augmenter les produits des impôts indirects ; mais il ne faut pas croire qu'ils continuent à augmenter de la sorte si vous ne venez au secours de la reproduction en diminuant les contributions qui pèsent sur elle. (*Mouvement d'adhésion.*)

(On demande à aller aux voix.)

**M. le général Sébastiani.** Je demande la parole.

**M. le Président.** Je ne puis vous la donner ; vous avez déjà parlé deux fois sur la même question.

*Plusieurs voix :* La clôture ! la clôture !

**M. Sébastiani.** Je demande à parler contre la clôture. (La parole est accordée.)

**M. Sébastiani.** Je m'élèverai d'abord contre une prétention de M. le Président qui tendrait à me priver de la parole, parce que, dit-il, j'ai parlé deux fois sur la même question.

**M. le Président.** Je ne vous ai pas dit que je vous ôterais la parole ; mais comme, d'après le règlement, lorsqu'un orateur a parlé deux fois sur la même question, ce n'est plus au Président, mais à la Chambre à lui accorder la parole, j'ai dû dire que je ne pouvais la donner.

**M. Sébastiani.** M. le Président veut dire...

*Plusieurs voix :* Parlez sur la clôture !

**M. Sébastiani.** Messieurs, ne montrez pas tant d'impatience ; il s'agit de l'intérêt des contribuables ; il s'agit des intérêts les plus graves de l'Etat. (*Plusieurs voix :* La clôture ! aux voix ! la clôture.) Messieurs, vous avez ce levier que vous

appelez la clôture; mais la France sait que demander la clôture n'est pas répondre, mais avouer sa défaite, son impuissance.

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

**M. le Président** met aux voix le chapitre 1<sup>er</sup>, *Dépenses d'administration centrale*, 1,756,000 fr. Ce chapitre est adopté.

(La discussion du budget de la guerre est continuée à demain.)

**M. le Président.** L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'une école vétérinaire dans la ville de Toulouse pour la dépense de laquelle le département de la Haute-Garonne est autorisé à s'imposer extraordinairement.

**M. le Président.** L'article unique du projet de la loi est ainsi conçu :

*Article unique.* Le département de la Haute-Garonne est autorisé, d'après la délibération prise par son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1827 et 1828, quatre centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pour le produit en être employé, conformément à ladite délibération, et concurremment avec les fonds votés par la ville de Toulouse, aux dépenses de premier établissement de l'école vétérinaire fondée dans cette ville par ordonnance royale du 6 juillet 1825.

**M. le Président.** Personne ne demandant la parole, je mets l'article aux voix.

(Cet article est provisoirement adopté.)

On vote ensuite par la voie du scrutin, dont voici le résultat :

Nombre des votants.....	240
Boules blanches.....	233
Boules noires.....	7

La Chambre adopte.

La séance est levée à cinq heures et demie.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 3 juin 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la guerre, MM. de Coëtlosquet, de Caux et Tupinier, commissaires du roi, sont présents.

**M. le Président** appelle à la tribune M. Creuzé, rapporteur de la commission des pétitions.

**M. Creuzé, rapporteur.** Les fabricants de couvertures de laines de Montpellier font des réclamations contre l'amendement de la commission des douanes qui proposait qu'il ne fût alloué de prime à l'exportateur qu'en faveur des couvertures de la valeur de 6 francs au moins le kilogramme.

Ils demandent que la prime d'exportation, ou remboursement de droits, soit appliquée à tous

les tissus de laine, quelle que soit leur valeur, ou que la limite inférieure, donnant lieu à la prime, descende à 4 fr. 50 centimes le kilogramme.

Lors de la discussion de la loi des douanes, la Chambre repoussé divers amendements analogues à la demande de MM. les fabricants de Montpellier. L'expérience seule pouvant faire connaître jusqu'à quel point elle peut être accueillie, la commission a l'honneur de vous proposer le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

**M. de Lapeyrade.** Les pétitionnaires se plaignent avec raison d'une nouvelle mesure qui froisse leur industrie, et qui n'est que le résultat de l'erreur. Les fabricants de couvertures de laine ont toujours été assimilés aux fabricants de bonnets de laine. Pourquoi les en séparer aujourd'hui? D'ailleurs cette sorte d'industrie rivalise, dans le Nouveau-Monde, avec celle des Anglais, et procure de grands avantages à la France. Je crois que vous devez renvoyer la pétition à M. le ministre des finances, ce qui le mettra à même d'apprécier la réclamation et d'y faire droit s'il y a lieu. Je demande que vous prononciez ce renvoi.

(Il ne s'élève pas d'opposition. La Chambre ordonne le renvoi au ministre des finances et le dépôt au bureau des renseignements.)

**M. Creuzé, rapporteur,** poursuit. Les huissiers de l'arrondissement de Bergerac demandent que l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII soit modifié, et qu'il leur soit accordé pour l'enregistrement de leurs actes les mêmes délais qu'aux notaires.

Les pétitionnaires appuient les motifs de leur réclamation sur le mauvais état des chemins de traverse de leur département qui, assurent-ils, sont impraticables pendant une grande partie de l'année, ce qui rend insuffisant le délai de quatre jours pour faire enregistrer leurs actes, lorsque les bureaux de l'enregistrement sont éloignés de leur résidence.

Les lois ayant fixé les délais dans lesquels les officiers ministériels doivent faire enregistrer les actes de leur ministère, la commission ne pense pas qu'elles puissent être modifiées pour des localités particulières; elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

**M. de Beaumont.** C'est précisément parce que la loi a fixé le délai accordé aux huissiers pour faire enregistrer leurs actes, que les huissiers se sont adressés à vous afin que vous ordonniez le renvoi à M. le garde des sceaux, qui avisera au moyen de changer un état de chose très nuisible. S'il s'agissait tout simplement de l'exécution d'une loi existante, les pétitionnaires se seraient adressés directement au garde des sceaux. Il y a dans beaucoup de départements des arrondissements dans lesquels la résidence des huissiers est fort éloignée; et quand les chemins sont mauvais, et que des ruisseaux débordés leur ferme le passage, ils se trouvent dans l'impossibilité de remplir leur devoir. L'arrondissement de Bergerac est dans ce cas; il arrive souvent que le débordement de la Dordogne ou des ruisseaux qui s'y jettent rendent les chemins impraticables, et alors les huissiers se trouvent dans un grand embarras. Je crois que la pétition doit être renvoyée à M. le garde des sceaux, qui verra s'il n'y a pas quelques modifications à apporter à la loi.

(L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et adopté.)

**M. Creuzé, rapporteur,** continue. Le sieur Lajoinie-Lapeyre, de Paris, se plaint de vexations qu'il éprouve tant personnellement que sur ses propriétés, situées dans l'arrondissement de Bergerac.

Il n'en est aucune, selon lui, dont il ne se dise victime.

Le pétitionnaire ne précisant aucune des prétendues vexations dont il se plaint, ne fournissant aucune preuve à l'appui de ses plaintes, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Dupuy, d'Alençon, se plaint de la négligence de MM. les maires et commissaires de police, dans la surveillance qu'ils sont chargés d'exercer sur les débitants de vin, vinaigre et eau-de-vie, qui mêlent, dit-il, à ces liquides des matières étrangères et pernicieuses.

Il se plaint aussi que l'administration des impôts indirects, ne s'occupant que des produits des quantités vendues, et non de leurs qualités, contribue à entretenir l'insouciance des autorités locales.

Il demande que la Chambre renvoie sa pétition à M. le ministre de l'intérieur.

Attendu l'existence des lois sur ces sortes de contraventions, la commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

**M. de Puymaurin.** Il y a deux ans, Messieurs, que je rec'amai à cette tribune contre le peu de vigilance qu'on mettait à punir les falsifications de vins. Mes observations ne demeurèrent pas sans effet, car, peu de temps après, les provisions d'un grand nombre de caves furent vidées dans le ruisseau. Il suffit de voir l'état de la consommation dans la capitale pour reconnaître que cette consommation n'est pas proportionnée avec ce qu'elle devrait être. Un de mes parents commandant un détachement à Issy près Paris, ayant eu besoin de barriques pour faire des palissades, en fit prendre chez les marchands de vin de Vaugirard. Ces barriques étaient remplies de copeaux de bois de Campeche.

La falsification étant bien démontrée, je crois qu'il faut renvoyer à M. le ministre de l'intérieur, afin qu'il donne de nouveaux ordres.

(L'ordre du jour, proposé par la commission, est rejeté. La Chambre prononce le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.)

**M. Creuzé, rapporteur,** continue. Le sieur Dupuy (d'Alençon) demande qu'en attendant que l'on donne à la France des institutions départementales et municipales, on assujettisse les maires de toutes les communes à faire afficher les budgets des recettes et des dépenses de ces mêmes communes, lesquels seraient manuscrits, et signés des maires, adjoints et conseillers municipaux.

Le pétitionnaire n'observe pas, dans ses divagations, toute la mesure qu'il eût dû apporter; on est naturellement disposé à conclure que l'un des principaux motifs de sa morosité est de ne pas faire partie de son administration municipale.

Les lois donnent aux communes toutes les garanties désirables pour l'emploi et l'administration de leurs revenus; elles les soumettent à l'investigation de conseils nombreux, qui, eux-mêmes, sont soumis à la critique de l'autorité supérieure. Par ces motifs, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Plusieurs anciennes religieuses réclament une

augmentation de leurs pensions que leur âge et leurs infirmités croissantes rendent absolument nécessaire.

La commission, pénétrée de la légitimité de la réclamation de ces respectables religieuses, vous propose de renvoyer leur pétition à M. le ministre des affaires ecclésiastiques.

**M. de Berbis.** Je demande aussi le renvoi au ministre des finances!...

(Il ne s'élève point d'opposition; le double renvoi est prononcé.)

**M. Creuzé, rapporteur,** poursuit :

M. Tourgis, curé à Haute-Rive (Orne), réclame, tant en son nom qu'en celui d'anciens ecclésiastiques des départements de la Sarthe et du Calvados, contre la modicité des pensions ecclésiastiques.

Il se plaint que ces pensions entrent pour partie dans les traitements qu'ils reçoivent comme curés ou des servants, et des formalités aux quelles ils sont assujettis pour recevoir cette portion de leurs traitements;

Que sous ce rapport les jeunes ecclésiastiques sont beaucoup mieux traités que les anciens puisqu'ils ne sont point dans l'obligation de présenter leurs titres au payeur du département, et de faire des voyages, toujours pénibles pour des vieillards, dont les plus jeunes n'ont pas moins de 60 ans.

L'intérêt qu'inspirent les pétitionnaires fait désirer à la commission de voir aplanir, autant que possible, les petites difficultés dont ils se plaignent; elle vous propose de renvoyer cette pétition à M. le ministre des affaires ecclésiastiques.

**M. de Charencey.** J'avais récemment l'honneur de vous observer que c'était à cette tribune que devaient se faire entendre toutes les plaintes que peut élever la religion.

Parmi ces plaintes en est-il de plus touchantes, Messieurs, que celles que vous adressent tous les ans nos vieux prêtres et nos anciennes religieuses?

Nous avons, depuis 12 ans, la constance de soutenir à l'aide d'allotations, dont le chiffre devient de plus en plus effrayant, une administration qui tue la monarchie et nous ne pouvons prendre sur nous de retrancher de nos prodigalités les sommes qui seraient nécessaires pour acquitter à ceux de nos vieux prêtres qui veulent mourir dans l'exercice du ministère sacré, les faibles pensions auxquelles ils ont des droits si légitimes.

Nous semblons nous complaire à multiplier, sans mesure et sans nécessité, les emplois et les traitements, et nous n'avons à offrir que des secours de 80 francs, taux moyen, à de saintes filles, que nous avons chassées de leurs maisons, dépouillées de leurs propriétés, et aux prières desquelles nous devons, en grande partie, je n'en doute pas, les faveurs spéciales et la protection visible de la providence.

Afin qu'un état de choses aussi contraire aux lois divines et humaines ne puisse se perpétuer plus longtemps, j'appuie le renvoi demandé, et j'ai de plus l'honneur de proposer à la Chambre de renvoyer la pétition de M. l'abbé Tourgis à M. le ministre des finances.

(Le double renvoi est ordonné.)

**M. Creuzé, rapporteur,** poursuit. Le sieur Be-

son (Aimé), négociant à Paris, membre de la commission salinoise, se plaint de ce que M. le préfet du Jura, auquel ont été adressées toutes les sommes provenant des dons offerts aux malheureux incendiés de Salins, s'est constamment refusé de rendre public l'emploi qu'il a fait de ces fonds qui, suivant le pétitionnaire, s'élèvent à plus de 1,500,000 francs, sans y comprendre les 589,000 francs donnés par le gouvernement.

Il demande l'intervention de la Chambre pour contraindre M. le préfet du Jura à donner toute la publicité possible à la répartition qu'il a faite de ces secours.

S'il ne s'agissait que de provoquer l'examen et l'épurement des comptes d'emploi des fonds mis à la disposition de M. le préfet du Jura pour venir au secours des habitants de Salins, victimes d'un affreux incendie, la commission n'eût pas hésité à vous proposer l'ordre du jour pur et simple, motivé sur l'existence de nos lois, qui soumettent toutes les dépenses quelconques de l'administration à la censure et à l'investigation de la Cour des comptes.

Mais l'événement douloureux qui a si bien fait connaître quels sont les droits du malheur à la générosité française a fait penser à votre commission qu'elle devait vous faire connaître tous les détails qui pourront éclairer la Chambre sur la demande du sieur Besson.

Dès que le désastre de la ville de Salins fut connu, le gouvernement s'empressa de mettre une somme notable à la disposition de M. le préfet du Jura pour subvenir aux besoins les plus pressants de ses malheureux habitants.

Les secours dont le gouvernement pouvait disposer étaient impuissants pour réparer les pertes immenses que les habitants de cette ville infortunée avaient à déplorer. Un appel fut fait à la bienfaisance publique; elle y répondit avec empressement, et une somme de plus de 1,200,000 fr. fut bientôt le produit des dons offerts par toutes les classes de la société.

La distribution de ces secours de la munificence publique exigea une estimation préalable des pertes individuelles; une commission nommée à cet effet fut chargée de ce soin; elle s'acquitta de ce travail avec tout le zèle et l'exactitude désirables dans d'aussi graves circonstances, et l'on doit de justes éloges aux efforts qu'elle a faits pour y parvenir.

Elle soumit à M. le préfet un mode de répartition que celui-ci ne crut pas devoir adopter, parce qu'il pensa qu'il ne remplissait point les véritables intentions des donateurs, dont le but principal était de venir plus spécialement au secours des plus pauvres, ceux qui avaient tout perdu; tandis que la commission proposait de faire six catégories (en éliminant cependant ceux qui conservaient une fortune assez considérable), et de diviser les secours dans ces six catégories dans la proportion de 8 à 16 0/0 de leurs pertes, quelle que fût la position des parties prenantes.

M. le préfet jugea que ce mode de répartition lésait évidemment les intérêts des plus malheureux, ce qui lui fit rejeter la proposition de la commission, il lui présenta un nouveau travail qui ajoutait aux éliminations de la répartition ceux qui avaient conservé une certaine fortune, et qui était combiné de telle manière que le marc franc à recevoir était de beaucoup supérieur pour ceux qui avaient tout perdu et qui étaient sans ressources, que pour ceux à qui il restait une certaine fortune ou des moyens d'existence.

La commission repoussa à son tour les propositions de M. le préfet, ce qui amena une lutte d'autant plus préjudiciable aux malheureux habitants de Salins qu'elle retardait la distribution de secours si ardemment attendus, et dont le besoin était si pressant! Cette lutte entraîna de l'aigreur, et pour mettre enfin un terme à des débats dont toute une population malheureuse était victime, M. le ministre de l'intérieur ordonna à M. le préfet de dissoudre la commission, ce qui fut exécuté.

M. le préfet se rendit alors sur les lieux du désastre, où, à l'aide des travaux de la commission et de tous les nouveaux renseignements dont il chercha à s'entourer, il procéda à la rédaction d'un travail de la distribution, qui lui parut le plus juste et le plus équitable, il y apporta tous les soins qu'une opération aussi importante que délicate commandaient nécessairement, et les dons offerts par la générosité publique ont été légalement distribués, moins une somme d'environ 11,000 francs, que le résultat de la division a laissé sans emploi, et qui est destinée à réparer les erreurs ou les omissions qui seront reconnues plus tard. Depuis cette distribution, 100,000 et quelques francs ont été reçus et sont maintenant à la caisse des consignations.

Sur les fonds que le gouvernement a alloués, 289,000 francs restent à la disposition de M. le préfet pour être distribués en primes d'encouragement aux constructeurs des maisons incendiées.

Tels sont, Messieurs, les faits dont la commission a cru devoir vous rendre compte; elle a pensé que M. le préfet du Jura ne devait rendre le compte d'emploi des fonds mis à sa disposition qu'à M. le ministre de l'intérieur, que la Cour des comptes devant être chargée ultérieurement de l'examen de cette dépense, il n'y avait pas lieu à prendre la demande de M. Besson en considération; en conséquence, elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour:

**M. Hyde de Neuville.** Messieurs, quoiqu'il n'ait pas l'honneur de connaître particulièrement M. le préfet du Jura, je dois croire cependant qu'il est exempt de tout reproche, car je l'ai vu à Gand; et celui qui est fidèle à l'honneur ne saurait être en arrière quand il s'agit de rendre des comptes d'argent. M. le préfet du Jura aura rendu ses comptes à M. le ministre de l'intérieur; et je ne doute pas qu'il ne soit parfaitement en règle à cet égard; aussi n'est-ce pas là l'objet qui m'appelle à cette tribune. Je viens demander si le montant de la souscription a été employé comme il devait l'être?

Je vois dans une lettre de M. le ministre de l'intérieur que Son Excellence était d'avis que ces fonds devaient être distribués comme secours généraux. Il est évident que si les souscripteurs avaient entendu ne faire qu'un acte de bienfaisance, ils auraient porté leurs regards d'abord sur leur propre arrondissement, car il n'est pas d'arrondissement où il n'arrive trop souvent des malheurs du genre de celui de Salins, quoique étendus à moins d'individus. Ainsi les souscripteurs, outre l'acte de bienfaisance, ont eu un autre but: celui de faire un acte national; ils ont pensé que si des souscriptions locales pouvaient réparer le désastre de quelque particulier, et relever sa maison dévorée par un incendie, il n'en pouvait être ainsi d'une ville entière; c'est donc, je le répète, à un acte national qu'ils ont voulu concourir. Dans cette position, l'administration

pouvait bien consacrer une partie des fonds accordés par le gouvernement à venir au secours de ceux qui se trouvaient réduits à une extrême misère. Mais les autres fonds n'auraient-ils pas dû être employés au but de relever la ville, et, pour cela n'auraient-ils pas dû être distribués au fur et à mesure des souscriptions ? Cependant il existe encore aujourd'hui le même encombrement qu'après l'incendie, la ville de Salins est encore engloutie sous un monceau de cendres, le plan de l'alignement n'a pas même été envoyé par le ministre de l'intérieur au maire de Salins. Cependant, toutes les formalités relatives à cet alignement avaient été remplies dès le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

**M. de Boisbertrand.** Vous êtes dans l'erreur !...

**M. Hyde de Neuville.** Si je suis dans l'erreur, j'y suis avec le maire de Salins, dont j'ai ici la lettre. (L'orateur jette les yeux sur cette lettre) J'ai dit le 1<sup>er</sup> janvier; c'est le 11; vous voyez que l'erreur n'est pas grande.

Il est positif que les bureaux dorment, tandis que les habitants d'une malheureuse ville ne savent où reposer leurs têtes. Que fera la ville de Salins pour sortir de ses ruines ? Les fonds ont été partagés. J'admets qu'ils l'aient été d'une manière parfaitement juste. Mais, je le répète, ce n'était pas le but que s'étaient proposé les souscripteurs. S'ils n'avaient voulu faire qu'un acte de bienfaisance, ils auraient commencé par leurs voisins ; mais ils ont voulu s'associer à un grand acte national. Une souscription locale peut réparer des malheurs partiels ; mais un grand incendie doit trouver sa compagnie d'assurance mutuelle dans toute la France.

Il n'existe plus de fonds à présent et la ville de Salins est dans l'état où elle était après l'incendie ; elle n'a pas même reçu l'ordre de prendre l'alignement ; de sorte que le maire de Salins a été obligé de renvoyer des ouvriers qui venaient travailler à la reconstruction de la ville. Sans examiner s'il y a eu des torts, ou si l'on a fait ce qu'on devait faire, je crois que la Chambre doit désirer de provoquer un acte national qui concoure à réparer ce grand malheur. Il est impossible que Salins sorte de ses ruines si nous ne venons pas à son secours. Je ne ferai aucune proposition à cet égard ; mais, Messieurs, les ministres pourront se rappeler ce qui a été fait sous Louis XV et même sous l'usurpateur. Alors une somme considérable fut donnée sur-le-champ pour une perte beaucoup moins grande, et le gouvernement se chargea de réparer les établissements publics et départementaux.

Je crois que la Chambre doit demander aux ministres de ne pas laisser passer la discussion du budget sans faire un acte véritablement digne de Charles X et de la France. On nous parle de monuments à élever : eh ! Messieurs, il n'y en aura pas de plus durable et de plus consolant pour nous que de faire sortir Salins de ses ruines !

Si je suis dans l'erreur, relativement à ce que je viens d'exposer, je serai charmé de l'apprendre ; mais je n'ai parlé que d'après des documents qui m'ont été fournis.

**M. Casimir Périer.** Je viens ajouter quelques courtes réflexions à celles de mon honorable collègue M. Hyde de Neuville. Les pétitionnaires se plaignent de deux choses : la première est la non publicité relativement aux souscriptions re-

çues par le préfet ; la seconde est le mode de répartition. Quant au premier objet, vous savez tous que des souscriptions ont eu lieu dans différentes villes, et notamment à Paris, et qu'une commission a été formée à ce sujet. La seule garantie des souscripteurs est la publicité des souscriptions et du montant des sommes remises par chaque souscripteur. Ici, je ne puis m'empêcher de payer un juste tribut d'éloges à M. de Vaulchier, qui a donné la publicité la plus entière pour les sommes qu'il a reçues, et qui s'est empressé de donner ainsi toutes les garanties désirables.

Ces sommes ont été envoyées au maire de Salins. Différentes sommes ont été reçues de cette manière. L'autorité administrative s'en est emparée par ordre du ministre de l'intérieur, quoiqu'elles eussent été envoyées à la commune de Salins pour que la répartition en fût faite. Eh bien ! ces sommes ont été enlevées militairement par des gendarmes, d'après l'ordre du préfet, qui avait reçu lui-même des ordres du ministre de l'intérieur.

Je n'accuse ici ni la probité, ni la loyauté du préfet, puisqu'il a reçu des ordres supérieurs. Mais il faut que l'autorité supérieure nous explique pourquoi elle a donné ces ordres, et pourquoi le préfet n'a pas fait connaître les diverses souscriptions versées chez lui. Différentes réclamations ont été faites à cet égard par la commune et par le conseil municipal de Salins ; des lettres ont été écrites au préfet ; elles sont restées sans réponses. La commission de Paris a écrit pour demander au préfet quelles sommes il avait reçues ; le préfet n'a pas répondu ; il en résulte que ceux qui ont concouru à secourir les Salinois ne savent pas l'importance des sommes reçues. Sous ce rapport, il n'y a eu aucune garantie.

Quant à la répartition, il s'est passé des choses qui demandent des explications. D'abord, il faudrait savoir si M. le ministre de l'intérieur pouvait s'emparer par autorité des sommes versées et en faire la répartition. Mais en supposant qu'il eût ce droit, il faudrait savoir si la répartition a dû être faite comme elle l'a été. Ici, j'entrerai dans quelques détails. M. le préfet avait commencé par nommer une commission composée de seize membres. Dans ce nombre, il n'existait, assure-t-on, que trois membres qui eussent eu des maisons incendiées à Salins. Cette commission a fait son travail et l'a envoyé au préfet. Le préfet n'en a pas été satisfait, ou il a obéi à des ordres ; c'est ce que j'ignore. Ce qu'il y a de certain, c'est que le travail de la commission a été mis de côté et que la commission a été cassée.

Est-il vrai qu'après que la commission a été cassée, la répartition a été faite uniquement d'après la direction du préfet ? Est-il bien vrai qu'aucun membre de la commune n'a été consulté, qu'aucune commission n'a été formée auprès du préfet ? Cela résulte des documents qui m'ont été remis et que je dois croire, jusqu'à ce que l'autorité les ait démentis. Mais, malgré ce démenti, s'il est donné, il n'en restera pas moins fort extraordinaire qu'une somme de 11 à 12,000 francs, donnée par la France pour la ville de Salins, ait été distribuée par une autorité administrative, sans aucun contrôle, et sans que la France connaisse même au juste la somme qui a été reçue.

En finissant, Messieurs, je ne puis que m'associer au vœu de M. Hyde de Neuville. Comme lui, je désire qu'au milieu des dépenses que nous faisons, nous puissions trouver quelque somme

pour réparer un malheur inoui. L'incendie de Salins n'est pas un malheur ordinaire, c'est une catastrophe épouvantable, et il paraît bien singulier qu'en présence d'un budget de 1 milliard nous ne puissions secourir des Français réduits à la misère, tandis que nous prodiguons notre argent à l'Espagne.

**M. de Boisbertrand.** Les explications que l'on vient de demander seront faciles à donner, et je me félicite d'avoir à m'expliquer sur une affaire dont on a si étrangement défigurée toutes les circonstances. Beaucoup de choses ont été dites, Messieurs, sur l'affaire de Salins; et comme il arrive toujours quand les passions prennent part à la discussion des affaires, on a tout dit excepté la vérité. On a accusé l'administration d'être demeurée indifférente à l'aspect d'un des plus grands désastres qui aient affligé l'humanité depuis longtemps; on l'a accusée d'avoir prolongé avec une indifférence coupable les souffrances des malheureux incendiés. Vous n'avez pu partager cette opinion, Messieurs, vous à qui les habitudes d'une existence honorable ne permet pas de juger ainsi les hommes et les choses. Mais que ceux qui ont émis ou partagé cette opinion veuillent bien entendre au moins le récit des faits, et qu'ils apprennent à juger par là qu'une autre fois il ne faut pas être aussi prompt à trouver de la culpabilité dans les actes de l'administration. Je dirai les choses telles qu'elles se sont passées; je les dirai sans commentaires; les faits parleront d'eux-mêmes. Les voici :

L'incendie de Salins a éclaté le 27 juillet dernier. Le premier avis en parvint au ministre de l'intérieur le 2 août; et dès le 9 août ni les bureaux ni l'administration ne dormaient, puisque ce jour là 100,000 francs partirent pour la ville de Salins. Une lettre fut écrite au ministre des finances pour le prier de donner les ordres nécessaires pour que cette somme fût mise immédiatement à la disposition de l'autorité locale. Deux ou trois jours furent à peine écoulés que le ministre des finances répondit que non seulement il avait donné des ordres, mais que dans la crainte que le receveur général n'eût pas à sa disposition une somme aussi considérable, il venait de faire partir 50,000 francs pris au Trésor.

Quinze jours après, dans la crainte que 100,000 francs ne fussent pas suffisants, 100,000 fr. furent envoyés de nouveau au préfet du Jura, qui ne les avait pas demandés. On écrivait en même temps au préfet de faire dresser le plus tôt possible l'état d'estimation des pertes, afin qu'il fût possible de compléter immédiatement la somme qui devait revenir aux malheureux habitants. Le préfet répondit que cet état d'estimation n'était pas une chose facile, qu'il faudrait du temps, mais qu'il pensait que les sommes envoyées suffiraient aux besoins des habitants.

Le 25 septembre, c'est-à-dire moins de deux mois après, l'état d'estimation fut dressé par les soins du préfet et d'une commission formée dans la ville de Salins. L'estimation des pertes parut beaucoup trop considérable; elle s'élevait à plus de 8 millions. Je ne blâme pas la commission de Salins d'avoir exagéré le montant de ces pertes. Il n'est pas supposable que les membres de cette commission aient cédé à des vues d'intérêt personnel; il était fort naturel que, mus par un sentiment de compassion d'autant mieux fondé qu'ils étaient témoins de très grandes douleurs, ils voulussent faire en sorte que la somme qui serait allouée par le gouvernement à leurs

malheureux concitoyens, fût aussi forte que possible. Je ne vois rien là qui soit à blâmer. Cependant, le gouvernement a dû se défendre d'admettre une estimation trop élevée. En conséquence, une réduction a été faite; elle s'est montée à 1,500,000 fr. et la totalité des pertes a été constatée comme s'élevant à plus de 6 millions. D'après cela, un supplément de 189,000 francs a été adressé à l'autorité locale; ce qui fait en tout 389,000 francs qui ont été donnés par le gouvernement pour les habitants de Salins. M. le ministre de l'intérieur a regretté beaucoup de ne pouvoir disposer d'une plus forte somme; mais vous savez qu'il doit se renfermer dans les limites du budget, et il était impossible de faire une exception dans une année aussi calamiteuse, dont les pertes s'élèvent à plus de 66 millions.

Après le dernier envoi, l'administration supérieure ne pouvait plus donner aucun secours d'argent aux malheureux incendiés, c'était à l'autorité locale qu'il appartenait de faire la répartition. Nous devons croire que tout pourrait être fait convenablement et avec facilité, puisque le préfet s'était transporté sur les lieux et qu'il avait choisi une commission parmi les plus notables habitants, et à la tête de laquelle figuraient le maire et trois curés de la ville. Cependant, vers le milieu du mois de novembre, une lettre du préfet annonça que des difficultés graves s'étaient élevées dans le sein de la commission, que les membres de cette commission avaient eux-mêmes beaucoup de peine à s'entendre sur le mode de répartition à adopter; que la commission, en général, était en opposition directe avec les principes qui régissent la matière, et à ce qu'il nous a paru aussi, avec les principes de la justice: car il s'agissait, d'après les intentions de la commission, de distribuer tous les habitants de Salins en six classes, dont la première aurait 16 centimes pour franc de la perte; la deuxième, 14 centimes; la troisième, 12 centimes; la quatrième, 10 centimes; la cinquième, 9 centimes, et la sixième 8 centimes. Je n'ai pas besoin de dire que la première classe était celle des plus nécessiteux, et la dernière celle des plus riches.

Remarquez que, d'après ce mode de répartition, la dernière classe, celle des riches, aurait eu, pour la même quotité de perte, la moitié de ce qui aurait été alloué à la classe des pauvres. Mais comme la maison du riche vaut communément dix fois la maison du pauvre, il en serait résulté que la somme allouée à un habitant pauvre, qui n'aurait eu que sa maison, ne se serait élevée qu'à la moitié de celle qui serait revenue à un homme qui aurait eu, outre la maison incendiée, des propriétés considérables exemptes de toute perte. Il n'a pas paru au ministre de l'intérieur que ce mode de répartition pût être admis, attendu qu'il était contraire au principe des répartitions de secours, qui veut qu'on ne donne des secours qu'à ceux qui ne peuvent s'en passer, et que les riches n'en aient pas.

La commission prétendait, et l'on vient de soutenir la même thèse, que le gouvernement pouvait bien disposer des sommes qu'il avait accordées comme il le jugerait convenable, mais que quant aux fonds provenant de la charité publique, ils devaient être mis à la disposition de la commission pour être répartis comme bon lui semblerait. On a déclaré, pour soutenir cette doctrine, que les personnes qui ont fait des dons ont eu pour intention de relever la ville de Salins, et non pas de céder à un mouvement de compas-

sion ordinaire et pourtant naturel. Je n'en ai pas jugé ainsi, et M. le ministre de l'intérieur n'en a pas jugé ainsi non plus. La Chambre verra ce qu'elle doit en penser. Nous avons cru que quand les souscripteurs se sont associés aux actes de bienfaisance du gouvernement ils n'ont pas eu l'intention de faire porter leurs bienfaits sur ceux qui peuvent s'en passer.

Enfin, Messieurs, les difficultés opposées par la commission étaient de telle nature qu'il fallait bien pourtant prendre un parti. Le préfet, d'après les injonctions du ministre de l'intérieur, a fait aux membres de cette commission les observations les plus propres à les ramener à un système qui nous paraissait plus convenable. Ces observations ont été inutiles. Alors il a bien fallu dissoudre la commission. Mais assurément on ne peut accuser ni l'administration supérieure, ni l'autorité locale d'avoir prolongé les délais pendant lesquels la population de Salins n'a pu recevoir les secours qui lui étaient destinés, puisque ce n'est ni l'administration supérieure ni l'autorité locale qui ont élevé les difficultés, mais bien la commission de Salins. Que cette commission ait eu tort ou raison, c'est une chose susceptible de discussion; mais on ne peut nier que ce ne soit par son fait que les lenteurs dont on se plaint ont eu lieu.

M. Hyde de Neuville vient de vous dire que les fonds avaient été distribués, qu'il n'en existait plus, et que par conséquent rien ne pourrait être affecté en prime d'encouragement à la reconstruction des maisons. J'ai eu l'honneur de lui dire qu'il est dans l'erreur. Par décision du ministre de l'intérieur, 289,000 francs ont été mis en réserve pour être affectés en primes d'encouragement à la reconstruction des maisons; et comme, outre cela, il existe un reliquat de sommes données par la charité publique, et que ce reliquat s'élève à plus de 100,000 francs, il y a probabilité d'affecter 400,000 francs à la reconstruction de la ville.

Quant à ce qui a été dit par M. Casimir Périer sur les sommes enlevées militairement par des gendarmes, j'avoue que je n'en ai pas la moindre connaissance. Il m'est impossible de m'expliquer sur ce fait, car personne jusqu'à ce jour n'en a donné avis, et il serait bien étrange qu'on vint se plaindre à la Chambre d'une chose dont on ne se serait pas plaint à l'administration supérieure, à laquelle on aurait dû s'adresser avant tout.

M. Casimir Périer a demandé s'il est vrai, qu'après que la commission a été cassée, aucune personne n'ait été appelée près du préfet pour l'aider, et qu'il ait fait seul la distribution des fonds qui lui avaient été adressés. Non, Messieurs, il n'est pas vrai que le préfet n'ait eu recours aux conseils de personne. Il a reçu du ministre de l'intérieur l'ordre de se rendre à Salins pour y procéder à la distribution des secours. Il a formé près de lui un comité consultatif, et il ne pouvait former une autre commission semblable à la première, parce que très probablement il se serait suscité de nouveaux embarras. Le comité consultatif était composé d'hommes très honorables, à qui il a demandé des avis. Le préfet est bien loin d'avoir fait seul une opération si considérable, et je n'ai pas besoin de le prouver, car cela aurait été absolument impossible.

On a dit que les plans d'alignement étaient prêts dès le 11 janvier.

M. Hyde de Neuville. J'ai dit que toutes les

formalités avaient été remplies à Salins dès le 11 janvier.

M. de Boisbertrand. Les formalités avaient été remplies, mais les plans n'étaient pas bons. Il était impossible de reconstruire la ville d'après ces plans. L'autorité les a examinés quand ils sont arrivés; elle ne les a reçus que vers la fin du mois de mars, et non vers le commencement de janvier. Le conseil des bâtiments civils ayant reconnu l'impossibilité de reconstruire sur ces plans, a demandé au ministre de l'intérieur la permission d'envoyer un inspecteur général qui revient de Salins et qui m'a dit, aujourd'hui même, que l'opération avait été si mal faite, que lui-même s'était vu forcé de donner les instructions nécessaires pour la faire. Quand les plans seront arrivés, l'administration n'aura d'autre intérêt que de faire reconstruire la ville le plus tôt possible, et vous pouvez être sûrs d'avoir satisfaction entière sous ce rapport.

La conduite du préfet n'a pas été seulement exempte de reproches, elle a été digne d'éloges. Ce magistrat, quand il eut appris le funeste événement qui venait d'avoir lieu dans son département, se transporta à Salins, où il présida lui-même à toutes les opérations des pompiers. Il est celui de tout le département qui a montré le plus de persévérance, de fermeté, de résolution et de sang-froid. Enfin, ses fatigues ont été telles qu'il n'en est pas encore remis, et que sa santé en a été sérieusement affectée. Quant aux comptes qu'on lui demande, il n'en doit et n'en rendra qu'au ministre de l'intérieur et à la Cour des comptes: au ministre de l'intérieur, quant au mode général qu'il a dû employer, et à la Cour des comptes, quant aux détails de sa liquidation.

M. Benjamin Constant, de sa place. C'est le moyen de tuer toute souscription. Qui voudra donner son argent à un préfet qui ne veut pas rendre compte...

M. Casimir Périer. En venant appuyer la pétition de la commission de Paris, je n'ai eu l'intention d'accuser personne; je me suis borné au rôle d'historien; je n'ai accusé personne. M. de Boisbertrand est venu ici justifier l'administration de l'intérieur, qui, dit-il, a envoyé des secours dès qu'elle a eu appris l'incendie. Personne n'avait accusé le ministre de l'intérieur de n'avoir pas fait son devoir à cet égard. Ni M. Hyde de Neuville ni moi n'avons tenu un pareil langage. Nous avons simplement parlé de deux faits auxquels vous n'avez pas répondu. Si vous avez cru y répondre, il s'en fait bien que vous l'avez fait d'une manière satisfaisante. On s'est plaint que des souscriptions ayant eu lieu il n'y avait pas eu de publicité. Nous avons dit que tous ceux qui s'étaient chargés de recevoir les souscriptions, et notamment M. de Vaulchier, ont rendu compte autant qu'on pouvait le désirer, et ont fait imprimer la liste des souscripteurs avec la quotité de chaque souscription. Nous avons ajouté qu'il n'en a pas été de même des sommes reçues par M. le préfet. Nous n'avons prétendu accuser ni sa probité, ni sa capacité; mais nous pensons que les choses ne devaient pas se passer comme elles se sont passées. M. le préfet de Colmar a envoyé 25,000 francs, je crois, pour la souscription de ses administrés, et il s'est plaint de ce que le compte de cette somme n'avait pas été mis dans les journaux avec les noms des

souscripteurs. Je ne crains pas d'invoquer à cet égard le témoignage de M. de Vaulchier.

On s'est plaint de ce que M. le préfet, non seulement n'a pas voulu rendre compte, mais a même refusé de répondre à la commune de Salins qui lui disait : « Nous vous prions de vouloir bien nous dire quelles sont les sommes que vous avez reçues, afin que nous sachions sur quoi peuvent compter les incendiés. » Faites attention, Messieurs, que je ne fais que rapporter ce qui est dit dans la pétition. Il est constant que le préfet n'a pas répondu. Et actuellement vous vous emparez des sommes versées par la bienfaisance publique, et vous nous dites : « Nous ne rendrons pas de compte ! » Je ne sais quelles sont les formes administratives ; mais il est impossible que vous ne rendiez pas aux souscripteurs un compte moral. Il est impossible que vous ne fassiez pas imprimer les noms des souscripteurs et les détails de la distribution.

Vous êtes venu nous dire que cette distribution devait être faite par les autorités locales. Certes, la véritable autorité locale était la commune de Salins. Vous dites encore que la commission formée à Salins était composée d'habitants de la commune, mais que cette commission n'a pas fait la répartition d'après les principes qui régissent la matière. Je ne connais pas les principes qui régissent la matière quand il s'agit de sommes données par la bienfaisance publique. Je ne dis pas que la commission de Salins ne se soit pas écartée, comme vous l'assurez, des principes de la justice ; je ne veux ni accuser, ni justifier personne quand je ne connais pas les choses ; mais je dis qu'on se plaint ; je dis que nous n'avons aucune garantie ; je dis que de votre exposé il résulterait que seize citoyens des plus notables de la commune de Salins sont incapables de se conduire d'après les principes de la justice et d'après ce que vous appelez les principes de la matière, tandis qu'il est évident pour tout le monde que ces habitants étaient beaucoup plus propres à faire une juste distribution que M. le préfet à lui seul, quelle que soit d'ailleurs son habileté.

M. de Boisbertrand vient de nous dire qu'une commission consultative a été nommée. La première commission avait été nommée avec solennité ; vous avez cru devoir la casser ; dès lors il en fallait nommer une seconde ; il fallait que les lumières et la justice du préfet fussent garanties par un compte public rendu par ceux-là mêmes qui avaient le plus de droits à la chose. C'est une commission consultative que vous avez nommée ; c'est-à-dire que vous avez voulu vous réserver le droit de faire ce que vous voudriez, et laisser l'autorité administrative seule maîtresse et seule juge.

Je crois, Messieurs, que, dans l'état des choses, indépendamment des explications qui viennent de vous être données, vous ne pouvez vous empêcher de reconnaître, quelles que soient les attributions dont l'autorité supérieure veuille s'emparer, que la pétition doit être renvoyée à M. le ministre de l'intérieur. Je crois trop à sa justice pour penser qu'on veuille ici nous rendre des comptes semblables à ceux qui ont été rendus pour l'affaire d'Espagne. Il faut qu'on sache ceux qui ont donné et ceux qui ont reçu, combien il a été donné et combien il a été reçu. Ce compte doit être imprimé et publié : c'est ce qu'exigent les principes de justice qui sont bien autres que ceux qui régissent la matière.

M. de Vaulchier. Il est fâcheux que les meilleures intentions ne soient pas toujours couronnées du succès ; mais il est certain qu'étant député de l'arrondissement même où Salins se trouve situé, les rapports particuliers que j'en ai reçu m'ont prouvé que malgré la meilleure volonté et les plus grands efforts de la part des membres de la commission et de M. le préfet du Jura, ils n'ont pu s'entendre sur les formes de la distribution des fonds donnés par la France ; c'est un malheur, et nous ne pouvons que le déplorer.

Mais, Messieurs, je demande à rectifier quelques erreurs qui m'ont paru se trouver dans le discours de M. Casimir Périer. Le prétendu enlèvement des fonds n'a pas eu lieu comme on l'a dit. Ces fonds étaient accumulés dans les caisses de l'arrondissement de Poligny. On voulut les faire revenir au chef-lieu, afin qu'ils fussent moins exposés. Pour cela on les fit accompagner par la gendarmerie ; mais il n'y a eu aucune violence dans cette circonstance.

On a dit encore que le préfet n'avait consulté personne pour la répartition. Cela n'est pas exact : après que la première commission a été cassée, M. le préfet n'a cessé de s'entourer de tous les documents que pouvaient lui donner les membres de cette commission dissoute. Le sous-préfet, homme plein de dévouement et d'activité, lui a donné tous ceux qui étaient en son pouvoir, et plusieurs habitants ont été consultés, je puis l'assurer.

Quant aux souscriptions qui n'ont pas reçu de publicité, il est vrai que le préfet n'a pas voulu faire mettre dans les journaux le compte des souscriptions ; mais il m'en a donné communication, notamment dans une lettre du 19 janvier. Elles s'élevaient alors à 1,142,000 francs. J'affirme que j'ai reçu de lui des états fort exacts. Soyez sûrs qu'il ne sera pas embarrassé de rendre compte. Chacun connaît sa délicatesse, et les efforts qu'il a faits pour que personne ne fût lésé et que chacun eût la part qui lui revenait dans la distribution.

La pétition dit qu'il n'a pas été accusé réception des fonds qui ont été adressés au préfet, et que les membres du conseil municipal de Louans ont été obligés de réclamer par la voix des journaux. Un journal a annoncé effectivement que cet accusé de réception n'avait pas été donné. Cependant M. le préfet avait fait pour ce secours ce qu'il avait fait pour tous les autres ; il en a accusé réception, et il a remercié, au nom de ses administrés, ceux qui le lui adressaient.

Quant à ce qui regarde le préfet de Colmar, puisque M. Casimir Périer m'a fait l'honneur de m'interpeller, je déclare qu'il est vrai que M. le préfet du Haut-Rhin m'a demandé pourquoi les souscriptions faites par son département n'avaient pas été insérées dans les journaux ? J'ai répondu que cela tenait à ce que les fonds avaient été versés directement au préfet du Jura, qui n'avait pas cru devoir prendre le parti de la publicité. Je l'ai mis en rapport avec M. le préfet du Jura, qui a dû lui faire connaître que les fonds étaient parvenus à leur destination.

MM. Hyde de Neuville et Casimir Périer ont fait en faveur de Salins un vœu que je viens appuyer de tout mon cœur. Vous sentez, Messieurs, qu'il m'est impossible de ne pas les remercier d'avoir pris l'initiative à ce sujet. Je fais comme eux ce vœu si précieux pour les infortunés habitants de Salins ; je le préciserai même davantage. La Chambre est trop française pour ne pas sentir qu'il s'agit d'un vœu national. Je demanderai de tout



mon cœur à M. le ministre des finances de consacrer à la reconstruction de Salins un million à valoir sur le boni bien certain du budget de cette année, d'après le compte très clair qu'il nous en a donné pour les premiers mois. Je le conjure de venir au secours de cette ville qui a souffert, et qui, quoiqu'elle ait reçu, est loin de pouvoir réparer ses pertes.

Quant à la pétition, je m'unis à la commission qui vous a proposé l'ordre du jour, car je ne vois pas qu'elle pourrait être l'utilité d'un renvoi. Tout ce que nous pouvons désirer, c'est que de nouveaux secours soient accordés par le gouvernement pour atténuer les pertes énormes qui ont été éprouvées.

M. **Méschin**, Messieurs, aux détails peu satisfaisants qu'on vient de nous donner, nous n'ajouterons pas un ordre du jour qui serait encore plus affligeant. Un fait domine dans cette affaire : c'est qu'il y a un an que cette grande catastrophe est arrivée, et que les secours, qui n'équivalent qu'au septième de ce qui serait nécessaire pour la réparer, ne sont pas tous distribués.

D'après ce que nous a dit M. de Boisbertrand, il n'y a pas eu négligence, la correspondance a été active; mais il y a eu malhabileté ou amour-propre fort déplorable dans de pareilles circonstances. Ce serait le cas d'appliquer la théorie que je développais l'autre jour. A qui les secours étaient destinés? A la ville de Salins. Qui est-ce qui administre la ville? Un maire et un conseil municipal qui devaient faire une répartition en s'adjoignant d'autres citoyens victimes du même malheur, afin que la délibération fût plus éclairée, plus solennelle et plus juste. Il paraît que la commission qu'on a nommée a procédé de manière à ne pas satisfaire l'autorité. Je conçois que les communes étant dans une minorité perpétuelle, sont sous la tutelle de l'autorité qui doit intervenir pour contrôler et pour rectifier, mais non pas pour se donner des attributions qui ne lui appartiennent pas. Si le conseil municipal de Salins n'a pas rempli son mandat; si la commission qui lui était adjointe n'a pas répondu à l'attente qu'on en avait conçu, il était bon de prendre une autre mesure; mais le préfet ne devait pas se mettre à la place de la commission et faire lui-même la répartition.

On nous dit que le préfet a pris des conseils. Je n'en doute pas. Il serait difficile de penser qu'il s'en fût rapporté à ses propres lumières; mais il y avait lieu à former une commission nouvelle. L'affaire de l'enlèvement des fonds a été niée. Le fait est plus ou moins exact, je veux le croire. Cependant il a été affirmé par un membre de la commission à mon honorable collègue M. Casimir Périer, qui est disposé à le nommer si la Chambre l'exige.

Ce que je trouve de plus grave dans cette question c'est le principe émis par M. de Boisbertrand, qui vous a dit que le préfet ne devait de compte qu'à l'autorité supérieure. Il y a là une grande hérésie. Si un préfet n'est comptable matériellement qu'envers l'autorité supérieure, il doit à l'honneur, à sa position, à la saine raison politique, de rendre public des répartitions de cette nature. Il en a toujours été ainsi dans des cas semblables. Si la publicité est importante en toutes choses, elle l'est surtout quand il s'agit de fonds provenant de la générosité nationale. Le public a fait des dons considérables aux malheureux incendiés de Salins; il doit trouver une garantie dans la moralité des fonctionnaires, sans

doute; mais la publicité est sa garantie véritable.

Le système qu'on a développé serait toute sorte de souscription; il ne faudrait plus en espérer. C'est un principe inattendu qu'on est venu jeter à cette tribune; un principe tellement désapprouvé par tout le monde, qu'on pourrait croire qu'il n'a été énoncé que par inadvertance. Nous venons d'apprendre aujourd'hui pour la première fois le quantum des souscriptions; elles s'élèvent de onze à douze cent mille francs. Nous l'aurions probablement ignoré à jamais sans la discussion qui s'est engagée à ce sujet. Il faut se hâter de faire cesser un état de choses qui approche du scandale. Par quelle puissance extraordinaire, au milieu des besoins pressants, des fonds restent-ils en stagnation dans les fonds publics, quand ils devraient être répartis?

M. **de Boisbertrand**. Il ne reste de fonds que ceux qui doivent être employés en primes d'encouragement pour la reconstruction des maisons.

M. **de Vaulchier**. Il y a en outre 100,000 francs reçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Ces fonds sont déposés à la Caisse des consignations, où ils rapportent 3 0/0.

M. **Méschin**. Ils rapporteraient beaucoup plus entre les mains des malheureux incendiés. (*Des murmures s'élèvent.*)

Messieurs, il reste à donner satisfaction au public, à qui l'on doit beaucoup d'égards; au public qu'on doit encourager à faire des souscriptions et à venir joindre ses secours à ceux que peut donner l'administration dans de pareilles circonstances. Eh bien! ce que le public réclame, c'est la publicité des souscriptions. Je crois que ces désirs doivent être remplis; et j'espère qu'en renvoyant la pétition à M. le ministre de l'intérieur, après les débats solennels qui viennent d'avoir lieu, il accueillera notre vœu et celui de la France. Je demande le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

*Un grand nombre de membres: Aux voix, aux voix!*...

(L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et rejeté à une grande majorité. La Chambre prononce le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.)

*La parole est donnée à M. Boycher, second rapporteur de la commission des pétitions.*

M. **Bocher, rapporteur**. Messieurs, le sieur Périnoud, cultivateur et journalier à Brignolles, département du Var, réclame contre le droit de licence que la régie des contributions indirectes exige de lui sur le motif qu'il vend sur la porte de son domicile quelques hectolitres de vin de son cru.

Le pétitionnaire soutient que ce n'est que par une violation expresse des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 632 et 638 du Code de commerce, que l'administration des contributions indirectes a pu établir la prétention d'assujettir au droit de licence les propriétaires qui ne vendent au détail que les vins de leur cru.

Il est vrai qu'aux termes des articles du Code qu'invoque le pétitionnaire, un propriétaire qui ne vend, même en détail, que les produits de sa terre n'est pas réputé commerçant, et que cette qualité ne résulte que de l'acte qui implique la corrélation de l'achat et de la vente.

Mais le pétitionnaire tire de ce principe incon-

testable une conséquence tout à fait fautive lorsqu'il prétend que, de ce qu'aux termes des lois il n'est pas commerçant, il doit nécessairement en résulter qu'il ne peut pas être assujéti à la licence de débitant.

Or, l'art. 86 de la loi du 28 avril 1816, soumet nominalemeut ce qu'on appelle les débitants de crû, c'est-à-dire les propriétaires qui vendent en détail les produits de leur terre, à toutes les obligations imposées aux débitants de profession.

La licence prescrite par l'article 144 de la même loi, étant une des obligations imposées aux débitants de profession, il ne peut demeurer aucun doute sur le droit qu'a l'administration d'exiger des débitants de crû qu'ils y satisfassent.

La contradiction que le pétitionnaire croit apercevoir entre la disposition que contient à cet égard la loi du 28 avril 1816 et celles du Code de commerce, n'existe nullement; car cette loi ne pouvait pas changer et ne change pas en effet la qualité de ceux qu'elle concerne, ni la juridiction à laquelle ils sont soumis. Ainsi, pour être tenu de se pourvoir d'une licence, le débitant qui ne vend que les denrées de son crû, n'en devient point commerçant. Mais comme la loi, dans le but évident d'étendre les effets de la taxe et d'en assurer la perception exacte, assujéti à la licence tous les débitants, qu'ils soient commerçants ou non, qu'ils vendent ce qu'ils ont acheté, ou seulement ce que leur terre a produit, le débitant de crû, tout en demeurant simple propriétaire, est soumis à cette obligation aussi bien que le débitant de profession, quoique celui-ci ait la qualité de commerçant.

Au surplus, le pétitionnaire, en joignant à sa demande des déclarations qui constatent que d'autres propriétaires demeurant dans la même ville, et qui vendent comme lui au détail le produit de leurs récoltes, se sont pourvus de licence, prouve lui-même que l'administration n'exige de lui que des charges légales auxquelles d'autres ne font aucune difficulté de se soumettre, charges qui ne sont au reste pas très pesantes, puisque ces licences ne coûtent que le 70<sup>e</sup>.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Berger, propriétaire à Metz, présente des réclamations contre le mode de perception de l'impôt des portes et fenêtres. Il se plaint de ce que la taxe porte sur des ouvertures qui, d'après l'esprit de la loi du 4 frimaire an VII qui l'a établie, ne devraient pas y être assujétiées. Il réclame aussi contre la surcharge imposée aux portes cochères et charretières, et aux fenêtres des boutiques, et il demande qu'une partie du dégrèvement de 19 millions annoncé pour l'année 1827, soit employée à alléger l'impôt des portes et fenêtres, et à faire disparaître les irrégularités que son assiette présente en ce moment. Quelques-unes des observations que contient cette pétition ont paru susceptibles d'être prises en considération, et votre commission vous propose de la renvoyer à M. le ministre des finances. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Augan, marchand à Paris, demande que l'importation des châles de cachemire soit permise moyennant un droit de 20 à 25 0/0.

La prohibition absolue dont sont frappés ces tissus, Messieurs, n'empêche pas leur introduction, et la preuve de l'insuffisance des précautions que la douane y oppose, est à chaque instant déployée sous vos yeux. Il n'est aucun de vous qui n'ait eu quelque occasion d'apprendre, peut-être à ses dépens, combien les exigen-

ces de la mode sont à cet égard impérieuses, et qui ne sache que la fraude qu'elles encouragent s'exerce avec d'autant plus d'étendue et d'impunité que nulle marchandise ne lui offre ni plus de profit ni plus de facilité.

C'est donc en vain que les douanes s'efforcent d'assurer par leur vigilance l'exécution des lois qui prohibent l'importation des châles de cachemire. C'est vainement aussi que l'industrie française a conquis le double avantage de posséder la matrice première de ces précieux tissus, et de porter leur fabrication à un degré de perfection très élevé.

On pourrait tirer de ces faits la conséquence que la prohibition est sans fruit, et que si l'importation des châles de cachemire était permise sous la condition de payer, comme le propose le pétitionnaire, un droit très élevé, et qui équivaldrait au moins au quart de leur valeur, la protection qui est due aux fabriques françaises n'en aurait probablement que plus d'efficacité. Car les châles faits en France ayant déjà la double supériorité de la perfection du travail et de la modération du prix, une protection de 25 0/0 serait plus que suffisante pour les défendre de la concurrence de l'importation légale. Et quoiqu'il ne faille pas se flatter que l'admission des châles étrangers en fit cesser entièrement l'introduction frauduleuse, il est probable du moins que la contrebande se ferait avec moins d'étendue, que les châles de cachemire deviendraient moins abondants et que leur prix serait augmenté. Votre commission, sans émettre aucun avis positif sur une question qu'elle n'est pas en mesure d'approfondir suffisamment, se borne à penser que la pétition dont elle vous entretient contient des observations dignes d'examen, et vous propose de la renvoyer à M. le ministre des finances.

**M. de Puymaurin.** Messieurs, je demande le rejet de la proposition du pétitionnaire, l'introduction des châles étrangers moyennant un droit de 20 0/0. Son adoption entraînerait la ruine de la nouvelle et précieuse industrie de la fabrication des châles en France.

Les premiers châles de cachemire furent portés en France par les ambassadeurs de Tipoo-Saëb, et étaient regardés comme la partie la plus précieuse des présents de ce prince, exposés à l'examen des élégantes de toute qualité dans le salon d'Hercule, à Versailles: d'un commun accord elles trouvèrent très mesquin ce présent de serges assez fines. Vingt ans après les châles, si méprisés, sont devenus la base nécessaire du trousseau de la mariée, et quelquefois des regrets de l'époux trop économe.

La défaite des mamelucks, à la bataille des Pyramides, les rendit si communs dans l'armée française, que les soldats les coupaient pour en faire des cravates. Un général de mes amis en acheta trois ou quatre à 12 francs pièce.

Ce fut alors que l'introduction des châles eut lieu en France; traités d'abord comme des tapis, employés à des usages communs, ils devinrent bientôt un article essentiel de la parure des dames. Une de nos dames qui en avait acheté un dans le principe pour en faire un tapis, mit ce tapis sur ses épaules. (*On rit beaucoup.*) Leur prix devint excessif, et la mode en rendant leur consommation assurée, l'industrie française voulut les imiter, en employant pour leur fabrication des laines de cachemire, achetées à la célèbre foire de Makarief, en Russie. M. Ternaux n'épargna ni

sacrifices, ni soins, pour y parvenir ; son succès, en lui faisant le plus grand honneur, ne le dédommagea pas de ses dépenses ; il eut bientôt des heureux imitateurs dans cette industrie si utile à la France : Paris, Lyon et Nîmes fabriquent annuellement pour 20 millions de châles de toute qualité. Si l'industrie française n'a pas encore imité parfaitement les châles de l'Orient, au moins elle a l'avantage de compenser et au delà la valeur de l'importation des châles de cachemire, par celle de l'exportation dans le Levant, des châles fabriqués en France.

On estime à 15 ou 20 millions de francs la valeur des châles fabriqués en France, et à douze ou quinze cent mille francs, celle des châles de cachemire importés frauduleusement. Les risques de la confiscation maintiennent les châles importés à un prix élevé, qui détruit toute concurrence dangereuse pour les châles français fabriqués dans le même genre, et permet aux fabricants d'obtenir un prix qui les dédommage de leurs avances.

Le gouvernement, en 1822, proposa l'introduction des châles de cachemire moyennant un droit de 50 0/0, ce qui aurait procuré au Trésor un revenu annuel de 7 à 800,000 francs.

La commission des douanes dont j'étais membre, allait accueillir cette proposition, elle changea d'avis quand elle eut entendu les réclamations des fabricants de châles de Paris, de Lyon et Nîmes. Leurs députés représentèrent à la commission des douanes que l'épargne des frais de transport, la facilité de leur importation, en grande quantité à cause de leur petit volume, engagerait tous les pacotilleurs pour l'Inde et le Levant de faire leur retour en cachemires, que l'estimation de leur valeur étant laissée à l'arbitraire, elle pourrait être portée bien au-dessous de ce qu'elle aurait dû être, et que les cachemires de l'Inde ne paieraient dans le fait qu'un droit de 20 à 25 0/0 au lieu de 50.

La quantité de cachemires importés devant augmenter le nombre des vendeurs, les cachemires déjà achetés se conservant très longtemps, et malgré l'usance ayant toujours une valeur considérable, et la quantité augmentant tous les jours, leur concurrence ferait baisser le prix des vrais cachemires. Cette baisse devrait alors augmenter leur débit et diminuer celui des châles français fabriqués à grands frais et imitant les vrais châles de Cachemire. Leur valeur éprouverait alors une grande diminution.

Les châles d'une qualité inférieure jusqu'au dernier rang, devraient en conséquence subir une diminution proportionnée ; cette diminution, en causant des pertes énormes aux fabricants, ruinerait à jamais une industrie nouvelle et précieuse par ses résultats, et enlèverait aux ouvriers et autres employés dans cette fabrique, tous moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles, et à l'industrie une circulation annuelle de 15 à 20 millions.

Ces motifs présentés par les fabricants de châles, avec bien plus de force et de clarté, convainquirent la commission, qui rejeta unanimement le projet présenté par le gouvernement.

Celui du pétitionnaire est encore plus désastreux, puisqu'il ne propose qu'un droit de 20 0/0, qui pourrait, selon les circonstances, être réduit à 10.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition du pétitionnaire (1).

(1) Les châles se fabriquent, dans le royaume de Ca-

(L'ordre du jour proposé par M. de Puymaurin est mis aux voix et adopté.)

M. Boucher, rapporteur, continue.

Les fabricants d'huile de graines, à Strasbourg, demandent la restitution, à l'exportation des huiles fabriquées avec des graines venant de l'étranger, du droit perçu sur ces graines à leur entrée en France. Après avoir invoqué, en faveur de la fabrication qu'ils exercent, l'application du principe qui protège les manufactures de tissus de laine, de lin et de chanvre, d'amidon, de cuivre, de sulfate et plusieurs autres, ces négociants développent les considérations spéciales qu'ils pensent devoir faire ressortir la justice de leur demande.

La loi du 23 avril 1816, disent-ils, a frappé toutes les graines oléagineuses d'un droit d'entrée de 5 fr. 50 c. par 100 kilogrammes. Ce droit, imposé dans le but de favoriser la culture, enlève à la fois aux manufactures de l'Alsace un moyen d'approvisionnement souvent nécessaire et un de leurs principaux débouchés. A l'époque où ces graines étaient encore admises au droit de 71 centimes par 100 kilogrammes, ces manufactures tiraient une partie considérable de leurs approvisionnements du Palatinat et de la Bavière rhénane. Non seulement cette ressource n'existe plus depuis l'établissement du droit, mais encore elles ont perdu la fourniture de la Suisse et de l'Allemagne méridionale, qui s'adressent aujourd'hui directement aux nombreuses fabriques qu'a fait établir et que multiplie tous les jours dans l'étranger l'éloignement de la concurrence française, résultat nécessaire de l'augmentation du droit.

Les pétitionnaires reconnaissent que cette augmentation est justifiée par la nécessité de protéger l'agriculture, mais pour soustraire l'industrie manufacturière au préjudice qui en résulte pour elle, ils demandent la restitution, à l'exportation des huiles, du droit perçu à l'entrée des graines étrangères qui auront servi à la fabriquer, dans des proportions et sous des précautions qu'ils marquent. Ils pensent que cette mesure pourrait être rendue complètement inoffensive pour l'agriculture, et ils croient qu'elle préviendrait la ruine d'une industrie importante pour l'Alsace.

Il nous a semblé évident, Messieurs, que si la disposition que sollicitent les pétitionnaires n'a pas été introduite dans la loi des douanes qui vous a été soumise dans le cours de cette session, ce ne peut être que parce que le gouvernement a jugé que cette faveur accordée à l'industrie serait préjudiciable à l'agriculture. Votre commission croit donc qu'un renvoi au ministre serait dans ce moment sans objet, et se borna à vous pro-

chemire, avec la bourre ou duvet, dont la nature prévoyante recouvre pendant l'hiver les chèvres du Thibet qui pâturent sur de hautes montagnes, élevées 2,000 toises au-dessus du niveau de la mer. Cette laine de bourre, ou duvet, augmente en qualité, en proportion de la hauteur des montagnes où pâturent les chèvres. Deux chiens anglais, pendant l'hivernage d'Ellis, dans la baie d'Hudson, furent gratifiés par la nature du même duvet ; les chiens de Terre-Neuve, dans leur pays natal, ont un pareil duvet pendant l'hiver, qui s'éleve même au-dessus de leurs poils. En France et en Angleterre, ils n'en ont jamais : ces observations me feraient désirer qu'on élevât les chèvres originaires du Thibet, sur le sommet des Pyrénées, des Alpes, des Vosges, où elles remplaceraient l'espèce ordinaire, qui ne jouit pas de cet avantage, en aussi grande quantité, que les chèvres thibétaines, kirguises.

poser le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Laffitte, débitant liquoriste, à Dax, département des Landes, présente dans une pétition très étendue diverses observations sur le mode adopté par l'administration des contributions indirectes pour l'exécution de la loi du 24 juin 1824.

Il se plaint de ce que les bouteilles de liqueurs, au lieu d'être prises en charge pour leur contenance réelle, sont évaluées uniformément à la contenance d'un litre, conformément à l'article 145 de la loi du 28 avril 1816, article dont M. le directeur général, par sa circulaire du 16 décembre 1824, recommande de continuer à observer les dispositions, quoique ces dispositions, dit le pétitionnaire, soient abrogées par la loi du 24 juin 1824.

Le sieur Laffitte emploie des bouteilles qui ne contiennent pas quatre cinquièmes de litre : l'administration les met à sa charge pour un litre; il résulte pour lui, de ce mode d'exécution, qu'il paye un droit plus élevé que celui qui est prescrit par les lois. Il demande, ou que l'administration réforme à cet égard les dispositions d'exécution qu'elle a prescrites, ou qu'une loi ordonne que, dans toute l'étendue du royaume, les liqueurs ne pourront plus être vendues que dans des bouteilles de la contenance d'un litre.

Votre commission pense, Messieurs, que la disposition de la loi du 24 avril 1816, qui prescrit que les bouteilles seront censées contenir un litre, n'est nullement abrogée par la loi du 24 juin 1824; que cette disposition est justifiée par l'impossibilité de constater exactement la contenance réelle des bouteilles; que, par conséquent, il était non seulement du droit, mais encore du devoir de M. le directeur général de prescrire d'en continuer l'observation. Votre commission ne croit pas non plus qu'il puisse être du domaine de la législation de prescrire au commerce des réglemens de la nature de celui que le pétitionnaire réclame sur la capacité des bouteilles. Elle vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le comte d'Arbancourt, à Paris, sollicite en faveur des officiers de la garde royale, parmi lesquels il a autrefois servi, une augmentation de leur traitement.

Ni l'intérêt qu'inspire le corps d'élite à la fidélité duquel est confiée la garde de ce que la France a de plus précieux, ni les sentimens honorables qui se manifestent dans la demande du pétitionnaire, n'ont pu faire oublier à votre commission qu'au roi seul appartient le droit de régler souverainement tout ce qui est relatif à l'armée, et par conséquent de déterminer la solde qui doit être attribuée aux officiers des différens corps dont elle se compose. Ce droit nous a semblé être, de tous ceux dont la couronne est investie, celui que vous devez le plus respecter, et quelle que fût d'ailleurs votre opinion sur la demande du pétitionnaire, votre commission pense que vous devez vous abstenir d'exercer même l'influence la plus éloignée et la plus indirecte sur les décisions de l'autorité royale, relativement à une question sur laquelle il n'appartient qu'à elle seule de prononcer. Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé.)

Les maires de quinze communes de l'arrondissement d'Épinal, département des Vosges, demandent qu'en attendant le Code rural promis,

dissent-ils, depuis si longtemps, une loi interdise le parcours dans les prairies non closes.

Cet usage, enraciné chez eux à ce point que l'autorité administrative n'a fait, jusqu'ici, que d'inutiles efforts pour le détruire, entraîne les conséquences les plus funestes pour l'agriculture.

Votre commission pense, Messieurs, que l'administration devrait trouver dans les dispositions des lois relatives à la propriété, des armes suffisantes pour combattre un abus qui est une violation expresse de ce droit, et que par conséquent la nécessité de la loi spéciale que réclament les pétitionnaires, n'est pas démontrée. Néanmoins, comme dans le cas où le gouvernement s'occuperait d'améliorer la législation relative à la police rurale, cette pétition pourrait fixer son attention sur une question digne d'intérêt, et que d'ailleurs elle signale l'inexécution, dans la localité où résident ses auteurs, des lois actuellement existantes, votre commission vous propose de la renvoyer à M. le ministre de l'intérieur.

M. Cuny. Messieurs, je viens ajouter à la proposition de la commission la demande du dépôt au bureau des renseignements.

L'objet de cette demande intéresse éminemment l'agriculture, elle signale une lacune dans notre législation et un abus intolérable dans les pays de petite culture.

Ces fonctionnaires se plaignent qu'après les récoltes, dans les automnes humides, les prairies noyées par les pluies sont ouvertes aux troupeaux communs et particuliers, sont foulées, pétrées et en quelque sorte converties en marais qui ne produisent plus que des joncs ou des épizooties, que plusieurs années ne suffisent pas pour combler et réparer le mal que le même usage ramène les années suivantes, que ces déprédations ne s'exercent que dans l'intérêt de particuliers sans propriétés, qui se jouent de la propriété des autres,

En vain les administrations locales ont-elles cherché dans la loi un remède à ce mal. Des arrêtés pour interdire ou limiter cet usage ont été pris, ils n'ont pu être appuyés; des procès-verbaux ont été dressés, ils n'ont pu être suivis.

La commission annonce qu'il y a des lois, j'aurais désiré qu'elle voulût bien les faire connaître. La législation a des défenses pour les prairies artificielles, elle n'en a pas pour les prairies naturelles;

Elle a des bans pour les vignes et en manque pour les prairies;

Tant que l'impuissance de la législation n'a pas été proclamée, le mal a été moins étendu.

Les maires ne se sont pas bornés à signaler un vide dans la législation, ils ont montré le remède :

Que l'on assimile les prairies naturelles aux prairies artificielles, et si on se refuse à une mesure si absolue, que l'on place sous la garde des maires cet intérêt; qu'on leur prête le pouvoir d'interdire, suspendre ou limiter la vaine pâture selon les temps, les besoins et les circonstances. Cette mesure est réclamée par les besoins les plus urgents de l'agriculture.

M. de Berthier. Je suis loin de vouloir m'opposer au renvoi à M. le ministre de l'intérieur, mais je crois devoir appeler l'attention du ministère et de l'Assemblée sur la question actuelle, qui est plus importante qu'on ne paraît le croire. On s'imagine que l'administration peut, par elle-

même, empêcher ce qu'on appelle la vaine pâture. Je crois qu'on se trompe tout à fait. Il faudrait pour cela une législation spéciale; il faudrait un article du Code rural. Il n'y avait pas autrefois en France un Code rural généralement établi; mais il y avait des coutumes locales qui avaient force de loi. Dans presque toutes les parties de la France le système de la vaine pâture était le résultat de coutumes établies dans les localités, je conviens qu'il est naturel que les propriétaires demandent la suppression de la vaine pâture; je conviens aussi qu'elle est défavorable à une bonne agriculture. Cependant, remarquez, Messieurs, quelle forme une grande partie de l'existence du pauvre.

On a beaucoup cité l'Angleterre. Eh bien, en comparant ses coutumes avec celles de l'ancienne France, on verra que ces dernières étaient beaucoup plus populaires que celles d'Angleterre.

Je ne m'oppose pas au renvoi proposé; mais j'ai cru devoir présenter quelques réflexions, et demander un examen très sérieux de cette question; car je connais une foule de villages dont les pauvres habitants n'existent que par suite de la vaine pâture.

(La Chambre adopte la proposition de la commission et celle de M. Cuny.)

**M. Boncher, rapporteur, continue.** Quarante-quatre manufacturiers de la ville de Reims se plaignent des préjudices qui résultent pour leur industrie, de l'introduction en France de tissus de fabrique étrangère, et notamment d'étoffes de l'espèce connue sous le nom de *poil de chèvres*; ils demandent qu'on oppose à la contrebande des mesures de répression plus efficaces.

Plusieurs des fabrications qui s'exercent à Reims, disent-ils, et notamment les casimirs et les flanelles, sont parvenus à un degré de perfection qui les met à l'abri de la concurrence étrangère, et qui a fait cesser entièrement les importations frauduleuses qu'on faisait autrefois des pays voisins.

Mais il n'en est pas de même des étoffes improprement nommées de *poil de chèvres*; l'infériorité que l'on remarque encore à leur égard dans les produits de nos manufactures est le résultat, non comme on le croit communément de l'imperfection des procédés de fabrication, mais de la mauvaise qualité des matières premières. Les fabriques françaises ne peuvent se servir, pour la fabrication de ces étoffes, que des laines rudes et grossières de la Hollande, tandis que les fabriques anglaises y emploient les laines soyeuses du comté d'York, qu'elles obtiennent à de très bas prix.

Le gouvernement s'est occupé, à la vérité, de naturaliser en France la production des laines de cette qualité, et il est permis d'espérer qu'avec le temps, on obtiendra de ses soins des résultats non moins favorables pour l'approvisionnement des fabriques, que ceux qu'on a déjà recueillis de l'importation des mérinos. Mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, cette branche d'industrie a besoin d'une protection efficace; et si l'activité de la contrebande n'est pas réprimée, il en résultera que, lorsque les laines anglaises pourront être livrées en quantité suffisante à la fabrication, les manufactures, ruinées par la concurrence étrangère, auront cessé d'exister.

Ces fabricants demandent à cet effet que la législation destinée à réprimer la fraude soit rendue plus rigoureuse et son application plus étendue, et que, de son côté, l'administration des

douanes multiplie les précautions qu'elle oppose à ce délit.

Ils s'élèvent aussi contre l'injustice et l'inégalité qui président au partage, entre les agents des douanes, du produit des confiscations. Les employés supérieurs qui résident à Paris, disent-ils, et les commis qui n'ont pas quitté le fond de leurs bureaux, ont la plus forte part dans ce produit, tandis que les employés subalternes, dont la vigilance fait réussir les saisies, n'obtiennent que de faibles récompenses de leur zèle. Un système de répartition totalement opposé à celui qui est mis en pratique aujourd'hui, encouragerait, ajoutent les pétitionnaires, les employés au service actif, et ôterait des mains des fraudeurs l'arme puissante de la séduction.

Quoique votre commission soit loin de penser que toutes les mesures que proposent les pétitionnaires soient d'une exécution possible, leur mémoire que recommandent d'ailleurs à votre intérêt la mesure et la modération qui ont présidé à sa rédaction, contient des plaintes fondées et des observations utiles. Votre commission a l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le ministre des finances.

**M. de Castelbajac, directeur général des douanes.** Je ne viens pas m'opposer au renvoi. Je veux seulement dire à la Chambre que le service des douanes se fait avec autant de zèle et de succès aujourd'hui que depuis neuf ans; et ce qui le prouve, c'est que les primes sont encore au même taux qu'il y a neuf ans. Quant aux tissus prohibés, dont parle la pétition, la recherche en est dévolue dans les départements aux autorités locales, c'est-à-dire aux préfets, aux maires et aux officiers de police. Y employer le nombre des employés particuliers de la douane ne serait pas chose facile; c'est surtout sur la ligne de douanes que leur présence est nécessaire, et c'est là que je suis forcé de les rappeler chaque fois qu'un service temporaire les en a éloignés.

**M. Raimart de Brimont.** C'est avec raison que les manufacturiers de Reims se plaignent de la contrebande, et j'ai entendu avec peine M. de Castelbajac déclarer qu'il ne peut augmenter le nombre des douaniers à Reims. Il est évident que ceux qu'il y a ne suffisent pas, car la contrebande y est très active. Je voudrais qu'outre le renvoi de la pétition, on prit en considération la nécessité d'avoir des agents particuliers pour secourir l'agent spécial; car sans cela les manufacturiers sont exposés à voir leur industrie ruinée par la contrebande. Il est de fait que les marchandises arrivées en contrebande se retrouvent en coupons dans les villes qui avoisinent, et qu'on ne peut saisir les marchandises de contrebande une fois qu'elles sont ainsi divisées en coupons.

**M. de Castelbajac.** Je fais observer à l'orateur que comme maire de Reims, il est chargé de ce service dans l'intérieur.

**M. Raimart de Brimont.** L'autorité seconde de tout son pouvoir l'agent spécial; mais cela ne suffit pas. Il faudrait qu'il eût de nouveaux agents pour opérer plus d'efficacité. (Le renvoi proposé par la commission est ordonné.)

**M. Boncher, rapporteur, poursuit.** Le sieur Bonneau, avocat à Donzy, département de la Nièvre, réclame contre l'exagération des taxes de

dépens que se font allouer les avoués, et contre l'impossibilité où se trouvent les parties, dans l'état actuel de la législation, de résister à ces abus.

Les avoués, dit le pétitionnaire, se font attribuer des rétributions qui ne leur sont pas dues, et comme, aux termes de l'article 6 du décret du 16 février 1807, les plaideurs n'ont droit de former opposition à l'exécutoire que dans les trois jours de la signification à avoué, les parties condamnées aux dépens ne peuvent jamais se soustraire au paiement de ces surtaxes, parce que, d'une part, les avoués, se passant tout entre eux, ne forment presque jamais d'opposition aux taxes, et que, d'autre part, quand ils en auraient la volonté, un délai de trois jours ne serait pas suffisant pour prendre copie de l'état des frais, prévenir leurs clients, leur de mander des renseignements et recevoir leur réponse.

Le pétitionnaire demande, en conséquence, que les parties qui obtiendront des condamnations de dépens, soient tenues de donner, par significations faites à personne ou à domicile, copie des états de frais; que le délai pour former opposition soit de huitaine, outre un jour pour trois myriamètres de distance, avec invitation par ministère d'huissier pour faire statuer sommairement et sans ministère d'avoué; enfin, que les parties puissent par elles-mêmes ou par qui elles voudront se faire assister ou représenter, prendre, sans frais, communication au greffe des états de frais et dépens.

Votre commission a considéré, Messieurs, que la taxe est toujours faite par le juge, sur pièces jointes et justification des déboursés et émoluments, et que, par conséquent, il y a toujours lieu de présumer qu'elle est faite régulièrement et avec impartialité.

S'il a été commis des erreurs, trois jours suffisent pour les reconnaître. La partie peut d'ailleurs donner à son avoué, le mandat formel de prendre connaissance des états de frais et de former opposition, s'il y a lieu, et à la faveur de cette précaution l'avoué deviendrait responsable envers sa partie de l'exécution de ce mandat, et passible, s'il ne l'accomplissait pas, de dommages-intérêts envers son client.

Le délai de trois jours, qui n'a été plus long à aucune époque, ne pourrait d'ailleurs être prolongé sans un grand inconvénient, celui de suspendre l'exécution des jugements, qui doivent contenir, du moins en matière sommaire, la liquidation des dépens.

Votre commission ne pense donc pas qu'il y ait lieu à prendre en considération la proposition de réformer à cet égard la législation existante.

Quant à la demande d'obliger les greffiers à donner aux parties communication des états de frais et dépens, votre commission ne croit pas non plus qu'elle puisse être accueillie, attendu les abus qui pourraient en résulter. Elle vous propose en conséquence l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Gallier, à Toulouse, réclame contre les abus auxquels donnent lieu les agences de remplacement, et demande que le gouvernement établisse, dans chaque département, sous la surveillance de l'autorité, un bureau central de remplacement.

Vous avez déjà, Messieurs, pour des motifs que votre commission juge superflu de reproduire aujourd'hui, écarté plusieurs fois, par l'ordre du jour, des demandes semblables à celle que vous

adresse le pétitionnaire. Votre commission vous propose la même décision.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **Bouche**, rapporteur, continue : Le sieur Budignoux, de Marseille, demande que le droit d'entrée sur le bois de fustet soit porté à 1 franc par 100 kilogrammes sur le poids net. Il prétend que cette fixation est basée sur le système des droits que le gouvernement a établi, et que c'est par erreur que l'administration des douanes perçoit 4 francs par 100 kilogrammes; attendu que le tarif porte que les bois de teinture venant des colonies paieront seulement 1 franc, tandis que ceux provenant des entrepôts paieront 4 francs; et qu'il est reconnu dans le tarif, à la note 165, que le bois de fustet n'a pas une origine coloniale, mais provient du comté de Nice; que dès lors, ce bois ne venant pas d'un entrepôt, mais bien directement du lieu où il prend naissance, il ne saurait être assimilé pour le droit, qu'aux bois provenant des colonies.

Le pétitionnaire demande, en outre, que le droit soit perçu à poids net, attendu que comme ce bois est toujours en petites branches ou brindilles, on est obligé de le mettre dans de grandes corbeilles pour pouvoir le peser, et qu'alors il est très facile d'en établir la tare.

Messieurs, votre commission prenant en considération les faits posés dans la pétition, et la nécessité qu'il soit donné par le gouvernement, après un nouvel examen de sa part, une solution claire et précise sur le droit de 1 franc ou de 4 francs que doit payer ce bois si utile à la teinture, à son entrée en France, en vertu de la loi des douanes, m'a chargé de proposer à la Chambre le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Labouret, propriétaire à Épernay, département de la Marne, se plaint de ce que le gouvernement tolère dans les chefs-lieux des départements et d'arrondissements des dépôts de poudres à tirer, dont la vente est confiée aux entreposeurs de tabac. Il se plaint aussi de ce que le placement de ces dépôts dans les villes n'est pas sous la surveillance immédiate de l'autorité municipale. Il expose que c'est avec les plus vives alarmes que les habitants d'Epernay ont vu l'entreposeur de tabac actuel établir son dépôt et son débit dans le centre et le quartier le plus peuplé de la ville. Que ces alarmes ont augmenté encore quand ils ont appris que, dans certaines circonstances, ce dépôt pourrait être accru de trois fois plus de poudre qu'il n'en a aujourd'hui. Le pétitionnaire fait entrevoir les malheurs qu'une pareille mesure peut occasionner, et que déjà elle a occasionnés. Il sollicite l'intervention de la Chambre pour engager le gouvernement à prendre toutes les précautions convenables, et surtout qu'il ordonne que ces dépôts soient placés hors l'enceinte des villes, à l'exception toutefois des villes de guerre. Votre commission, Messieurs, prenant en considération les dangers auxquels des dépôts pareils exposent les habitants des villes et l'utilité qu'il y a à prendre toutes les précautions convenables, m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Les sieurs Le Payen, à Paris, et Le Noir, à Lyon, réclament l'intercession du gouvernement en faveur des Grecs.

Messieurs, l'intérêt avec lequel vous avez entendu, dans une occasion récente, l'éloquente expression des sentiments qu'inspirent les mal-

heurs dont la Grèce est accablée, prouve assez que ces sentiments sont unanimes parmi vous. Les Grecs sont chrétiens, ils sont opprimés; ils soutiennent avec une persévérance héroïque une lutte sanglante, dans laquelle ils défendent, non de vaines théories politiques, mais leur religion, leur liberté, leur vie; ils tombent par milliers sous le fer impitoyable d'un ennemi dont la férocité n'est assouvie que par leur extermination. Qui pourrait refuser sa pitié à une si grande infortune, et son admiration à tant de courage? Qui pourrait ne pas appeler de tous ses vœux le terme d'une si déplorable effusion de sang!

Mais la cause des Grecs est devenue un texte d'attaques chaque jour répétées contre la politique extérieure du gouvernement, et la Chambre elle-même n'a recueilli, pour prix de l'accomplissement d'un devoir qui lui a été pénible à remplir, que des interprétations injurieuses pour elle, de ses sentiments.

Votre commission pense, Messieurs, que ces attaques sont injustes, et elle n'a pas dû laisser échapper l'occasion de les repousser.

Tous les peuples sont demeurés jusqu'à ce moment spectateurs muets de cette lutte terrible. Leur silence, que votre commission ne se permettra ni de juger, ni d'interpréter, suffit à lui seul pour justifier la politique du gouvernement. Que veut-on de lui? que pour satisfaire une inspiration de l'humanité, que pour obéir aux vœux estimables sans doute, mais peut-être irréfléchis de l'opinion, il saisisse le premier le brandon de discorde qui brûle loin de nous, et qu'il le lance au milieu de l'Europe? qui osera lui conseiller de braver tous les peuples attentifs à ses mouvements, d'alarmer leur jalousie, d'exciter leur défiance et de s'exposer à replonger la France, respirant enfin après trente ans de guerre, dans les périls d'une guerre nouvelle, et peut-être générale?

Des considérations d'un si grand poids, auxquelles est venu se joindre encore le juste scrupule d'augmenter les dépenses de l'Etat, de prendre l'initiative d'un acte politique intérieure, et de s'imposer enfin, dans un but généreux, mais étranger au besoin matériel du pays, d'une partie des contributions levées sur lui; toutes ces considérations, disons-nous, vous ont décidé, Messieurs, à ne pas accueillir une proposition que vous eussiez unanimement adoptée, s'il vous eût été permis de ne consulter que vos sentiments.

L'opinion, même éclairée, reconnaîtra, Messieurs, que la douloureuse pitié qu'excite en vous le spectacle des malheurs de la Grèce, ne devait vous faire oublier ni la prudence, ni vos devoirs, et que c'est à tort qu'on a osé vous accuser d'être indifférents aux désastres inouis qui accablent un peuple chrétien.

Votre commission a pensé, Messieurs, que c'était non de ses sentiments, mais de sa raison, que vous attendiez l'examen attentif des pétitions dont vous l'avez chargée de vous rendre compte. Ses sentiments, elle a dû vous exprimer sans ostentation comme sans crainte que vous vous mépreniez sur leur source. Mais sa raison lui dit que si les conseils de la couronne et la volonté auguste et suprême qui les dirige n'ont manifesté rien encore sur la question qui s'élève aujourd'hui devant vous, c'est parce que des considérations de l'ordre le plus élevé y ont mis un obstacle insurmontable; elle lui dit que les relations extérieures de l'Etat, l'intervention dans les affaires des autres peuples, la paix et la guerre, enfin, sont, d'après nos institutions, dans le domaine

exclusif du pouvoir royal, et que s'il est pour vous, Messieurs, un devoir plus rigoureux que de défendre vos propres prérogatives, et par conséquent les libertés publiques, c'est de respecter religieusement les prérogatives de la couronne et par conséquent le principe monarchique; la raison nous a dit enfin, que si, sur la provocation isolée de quelques individus, la Chambre manifestait une opinion quelconque, sur un sujet totalement étranger à ses attributions, elle manquerait à la fois à ses devoirs et à sa propre dignité, et qu'alors que deux citoyens inconnus et sans mission, soulèvent devant elle une question qui touche à la plus haute et la plus épineuse politique, et aux intérêts les plus importants de l'Etat, la Chambre a sous les yeux l'exemple le plus frappant, peut-être, de l'abus où peut quelquefois conduire le droit de pétition.

Ces considérations, Messieurs, ont unanimement décidé votre commission à vous proposer de passer à l'ordre du jour.

**M. le Président. M. de Cambon a la parole.**

**M. Benjamin Constant. Je la demande après.**

**M. de Cambon.** Messieurs, le dernier motif énoncé par le rapporteur de votre commission me paraît suffisant pour prendre la parole. C'est un principe dangereux et tout à fait contraire au droit de pétition. Un citoyen français, quel qu'il soit, peut user de ce droit dans un autre intérêt que celui d'une affaire particulière; car la Charte n'en a point restreint l'exercice, et elle ne le devait pas. Tout citoyen peut donc soumettre aux Chambres ce qu'il croit utile, dans l'intérêt comme dans la gloire du pays.

L'objet de la pétition tient à la gloire nationale. Il est douloureux de voir le royaume de France rester impassible devant les horreurs dont frémit l'humanité.

Je suis loin de prétendre, comme on le disait naguère, qu'il faille substituer la politique de tous à celle des cabinets. Je reconnais pleinement la prérogative royale. Je dirai cependant que plus d'une fois cette politique de tous a donné de bons conseils et rendu de grands services. Les rois d'Espagne et de Prusse lui doivent peut-être leurs couronnes. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

On a tenté à plusieurs reprises d'appeler votre intérêt sur la cause des Grecs. Pour affaiblir cet intérêt, on dit que ce sont des sujets révoltés contre leur souverain légitime. Les Grecs, des révoltés! Etrange confusion de mots! Et d'abord les Grecs ne sont pas des sujets; ce sont des esclaves. Quant à la légitimité du grand-turc, je vous la laisse à juger, Messieurs, et bien certainement personne ne dira que celle-là vient du droit divin. (*Mouvement en sens divers.*)

Les Grecs, des révoltés! Un peuple malheureux que le cimetière musulman a rayé de la liste des nations, en attendant qu'il l'efface du nombre des vivants. Des révoltés! des hommes à qui leurs bourreaux refusent le noble caractère d'homme; que les traitements les plus cruels assimilent à la bête brute; qui se voient enlever leurs filles pour aller les prostituer dans d'infâmes harems; dont la vie même ne leur appartient pas; car un arrêt de mort plane toujours sur la tête d'un Grec!

Savez-vous, Messieurs, comment est conçue la quittance de l'agent turc chargé de percevoir la contribution des Grecs? Je vous demande la permission de vous la faire connaître.

*Quelques voix :* Non ! non !...

*D'autres voix :* Lisez ! lisez !

**M. de Cambon.** Vous y voyez quelle est la protection que le gouvernement turc accorde aux Grecs, et par conséquent quelle est la fidélité qu'ils lui doivent. La voici : « Le Raja (c'est le nom que les Turcs donnent aux Grecs), le Raja a payé la somme de... pour conserver sa tête pendant l'année de l'égire... » (Sensation.) Voilà, Messieurs, ce qu'ils appellent une quittance de percepteur. Voilà à quelles conditions la nation grecque voit ajourner la sentence de mort toujours lancée contre elle. Quand des hommes sont arrivés à ce degré de malheur, tout ce qu'ils peuvent faire pour s'y soustraire rentre dans les droits d'une légitime défense, et personne n'a le droit de les accuser.

Et d'ailleurs, il ne s'agit pas de forcer le gouvernement à faire la guerre ; il s'agit d'avoir une politique plus conforme à l'humanité, à nos mœurs, à notre religion.

Enfin, Messieurs, pourquoi la politique européenne ne s'attacherait-elle pas à ramener à la civilisation une nation barbare avec laquelle elle a des rapports constants, et si le pacha d'Égypte est si avide qu'on le dit de prendre rang parmi les nations civilisées, qu'il apprenne donc à respecter leurs premières lois ; qu'il n'outrage pas les plus simples notions du droit des gens, qui ne veut pas qu'on égorge des prisonniers désarmés, des enfants, des femmes, des vieillards. Et si la France doit être son alliée, sauvez-la du moins de l'horrible soupçon d'être sa complice.

On parle d'intérêts à ménager avec le divan. Je ne prétends pas qu'il faille n'en pas tenir compte. Mais après tout, traiterons-nous comme alliés ceux qui nous regardent à peine comme des hommes, qui ne se croient point engagés envers nous, qu'ils appellent des infidèles ?

Et pourquoi, Messieurs, refuserions-nous l'intérêt que réclament de si grandes et si glorieuses infortunes ? Craint-on qu'un sentiment d'humanité ne vienne altérer la joie féroce du vainqueur ? Et ces têtes livides, qui couvrent les murs du sérail, ne sont-elles pas assez muettes ? (Vive sensation.) Faut-il qu'on étouffe le cri d'horreur et d'indignation qu'elles arrachent à tous les cœurs généreux ? (Plusieurs voix : Bien ! très bien ! ) Quel est celui d'entre vous, Messieurs, qui ne frémit à ce spectacle horrible, et toute la rage d'un pacha pourrait-elle contenir le plus léger froncement de sourcils ? (Nouvelles marques d'adhésion.)

Un jour viendra, Messieurs, où la voix des intérêts de la terre ne couvrira plus la plainte des opprimés. Dans ce jour terrible, le juge suprême demandera à chacun ce qu'il a fait pour accomplir sa loi, pour soulager les malheureux. Heureux celui qui pourra répondre : J'ai fait tout ce que j'ai pu faire.

Messieurs, je fais tout ce que je puis aujourd'hui pour les chrétiens désolés ; je leur prête ma voix ; j'appelle sur eux votre intérêt et celui d'un gouvernement qui peut finir leur misère, et tout en respectant ses droits, je demande qu'il mette un terme à tant d'horreurs.

Je demande, en conséquence le renvoi à M. le président du conseil.

*Grand nombre de voix :* Appuyé ! appuyé !...

**M. le Président.** L'ordre du jour doit avoir la priorité : je le mets aux voix.

L'ordre du jour est adopté à une faible majorité. (Mouvement en sens divers.)

**M. Benjamin Constant.** Comment, la Chambre a passé à l'ordre du jour ! Je ne l'aurais jamais cru. C'est dans la persuasion qu'elle adopterait le renvoi que je n'ai pas pris la parole. (Une longue agitation succède.)

**M. le Président appelé à la tribune M. Dubourg, troisième rapporteur de la commission des pétitions.**

*Plusieurs voix :* C'est assez de pétitions !... Au budget, au budget !

**M. le Président.** On demande que la Chambre passe à sa délibération sur le budget. (Oui ! oui !)

**M. Benjamin Constant.** Je demande la parole contre cette proposition. (La parole est accordée.) Messieurs, bien que le résultat qu'obtiennent les pétitions qui nous sont présentées ne soit pas bien propre à m'encourager à demander que la Chambre s'occupe de ces pétitions ; cependant, comme c'est une de nos fonctions importantes, et que nous ne devons pas la négliger, j'insiste pour la continuation du rapport. Notre session touche à son terme. Il y a encore beaucoup de pétitions qui n'ont pas été rapportées ; et comme il est probable que c'est l'avant-dernière séance qui sera consacrée à entendre des rapports de pétitions, je pense qu'il est de notre devoir, vis-à-vis de nos commettants et les pétitionnaires, d'épuiser aujourd'hui le feuilleté. Je connais une pétition très importante qui n'a aucun trait à la politique, et je ne sais pourquoi on est si longtemps à vous en présenter le rapport. Les pétitionnaires, possesseurs de terrains autour de Paris, sont continuellement inquiétés et vexés par l'autorité administrative. A la manière dont nous marchons, cette pétition, qui me paraît fondée sur la justice, ne pourra pas être rapportée dans cette session, et les pétitionnaires, dont on viole la propriété, resteront exposés à tous les actes arbitraires qu'on exerce contre eux.

Je puis citer une autre pétition qui est signée par de notables habitants de Paris, presque tous électeurs ou éligibles, négociants considérés, et qui a pour objet de supplier Sa Majesté de nous conserver le premier bienfait qui a signalé son règne, c'est-à-dire de laisser à la France cette liberté de la presse qui est une barrière contre la licence des agents subalternes de l'autorité, la liberté des journaux qui seule peut dévoiler les vexations qui se commettent et sans laquelle il s'en commettrait encore davantage, surtout dans les départements. Je demande, en conséquence, que vous veuillez bien remplir un devoir qui vous est imposé par la Charte ; car vous êtes ici non pas seulement pour voter le budget, et clore la session le plus tôt possible, mais encore pour écouter les griefs des citoyens qui demandent à être garantis dans leurs droits. Je m'oppose à ce qu'on passe au budget, et je demande la continuation du rapport des pétitions.

**M. le Président.** Que ceux qui veulent passer à la délibération sur le budget...

**M. Casimir Périer.** Je demande la priorité pour la proposition de M. Benjamin Constant.

**M. le Président.** M. Benjamin Constant s'oppose à ce qu'on passe au budget.



**M. Casimir Périer.** Mais qui fait la proposition ?

**M. le Président.** Je ne conçois pas comment vous pouvez élever cette difficulté. N'avez-vous pas entendu demander que la Chambre passât à la délibération sur le budget ? Et si j'avais à vous en donner la preuve, je vous citerais ce que vient de dire M. Benjamin Constant.

**M. Casimir Périer.** Il faudrait qu'on montât à la tribune pour motiver ces sortes de propositions.

(La Chambre consultée, décide qu'elle va s'occuper du budget.)

**M. le Président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi des finances pour 1827, article 2, Etat B. Budget du ministère de la guerre, chapitre II : « Solde d'activité et abonnements payables comme la solde, 107,655,000 francs. »

M. de Clarac a la parole.

**M. Agier.** Je demande la parole pour un rappel au règlement. (La parole est accordée; un grand silence s'établit). Je viens faire un appel au règlement qui doit assurer la dignité de la Chambre.

Un journal a blessé, attaqué cette dignité d'une manière si indigne, qu'il serait impossible à la modération la plus prononcée de garder le silence.

Il a d'abord rapporté, ainsi que plusieurs autres, une portion du discours de M. le ministre de la guerre d'une façon telle, qu'après y avoir répondu avec la modération que je devais à la Chambre, au ministre du roi, à M. le marquis de Clermont-Tonnerre, et à moi-même, je ne puis me dispenser d'en appeler à sa probité, à sa loyauté pour qu'il donne à des paroles, sans doute échappées à l'entraînement de l'improvisation, une explication conforme à sa politesse ordinaire, à la dignité du ministre et à celle du député... (Sensation.)

Quant à l'addition faite par le journal le *Drapeau blanc*, elle énonce un fait doublement calomnieux, et parce qu'il n'est pas vrai, et parce qu'il n'est pas possible. Elle prête à chacun de nos honorables collègues, puisqu'elle n'en nomme aucun, un indigna propos, qui ne pourrait se trouver que dans la bouche d'un homme mal élevé, et, permettez-moi de le dire, dans la bouche d'un crocheteur.

Plusieurs voix : Ouil c'est vrai.

**M. Agier.** Et qui ne saurait sortir de celle d'un membre d'une Chambre aussi française que celle-ci ; et que si, ce qui encore une fois, n'est pas vrai, si un mot si indigne eût échappé à une injuste vivacité, je ne doute pas que celui qui aurait eu ce malheur, ne le réparât à l'instant, en ayant la loyauté et le courage de se nommer. Je vais lire le passage du *Drapeau blanc*.

Plusieurs voix : Nous le connaissons ! c'est inutile.

**M. Agier.** Si les membres de la Chambre le connaissent, je ne le répéterai pas.

**M. Casimir Périer et autres membres :** lisez ! lisez !

**M. Agier.** Voici comment le *Drapeau blanc* rapporte le passage du discours prononcé par M. le ministre de la guerre :

« Quant à l'orateur qui s'est permis une semblable allégation, qu'il aille écouter aux portes des chambrées; bien certainement, il n'y entendra rien de répréhensible, mais il y recevra des marques de l'indignation que ses paroles ont excitées, et dont il pourrait bien se souvenir longtemps. »

J'aime à croire que M. le ministre de la guerre n'a point prononcé littéralement ces paroles. Quant à celles qui suivent, elles passent toute mesure. Elles sont entièrement de l'invention du journaliste. Songez-y, Messieurs, si vous restiez indifférents à cette offense, votre dignité serait compromise. Le rédacteur du *Drapeau blanc* s'est permis d'ajouter cette ligne mensongère :

« Une voix. Il recevra la savaie ! »

(Mouvement général d'improbation dans l'Assemblée...)

Plusieurs voix : Personne n'a dit cela; c'est une odieuse invention !

**M. Agier.** Le journaliste ajoute encore, d'après son imagination, ces mots non moins odieux : *Eclats de rire.* (Même mouvement.) Il n'y a pas lieu de rire; il y aurait lieu au contraire de s'attrister, dans un moment où la France nous écoute, et où les étrangers nous regardent; car, Messieurs, ce qui arrive aujourd'hui pour un de vos collègues arriverait demain pour un autre. On parle souvent de révolution, et certes il n'y a rien de plus révolutionnaire qu'une pareille calomnie. (Agitation.) J'aime à croire, Messieurs, que les murmures que j'entends, sont ceux d'une énergique et profonde indignation.

Grand nombre de voix : Ouil oui !

**M. Agier.** D'après ma propre assurance, d'après celle de mes honorables collègues que j'ai consultés, d'après tous les sentiments de mon âme, il n'est aucun de mes collègues qui se soit permis un propos si infâme. (Profond silence.) Le silence de la Chambre m'apprend que je ne me trompais pas, ainsi la Chambre a été calomniée. C'est à elle à dire ce qu'elle doit au calomniateur. S'il ne s'était agi que de moi, et non de cette dignité, j'aurais gardé le silence du mépris.

Toutefois, si M. le ministre de la guerre était présent, avant de descendre de cette tribune, je demanderais à sa véracité de nous dire s'il n'est pas vrai que ce journal est payé sur les fonds de son département.....

Plusieurs voix : C'est vrai !

**M. Agier.** Et à sa loyauté de nous apprendre si elle lui permet de conserver à sa solde un journal qui a osé calomnier aussi indignement et la Chambre, et chacun de ses membres ! (Agitation dans l'Assemblée.)

**M. le Président.** L'orateur a demandé la parole pour un rappel au règlement. Je dois faire remarquer que sa réclamation ne pouvait être présentée dans cette forme. La loi du 25 mars 1822 est conçue en ces termes :

Art. 7. « L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent des journaux, écrits périodiques, des séances des Chambres et des au-

dienues des tribunaux, seront punis d'une amende de 1,000 à 6,000 francs. »

« En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la Cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront, en outre, condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois mois.

« Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrits périodiques condamnés, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie des peines doubles de celles portées au présent article. »

L'article 16 de la même loi porte :

« Les Chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article 7 relatives au compte rendu, par les journaux, de leurs séances. »

La question est donc de savoir si l'orateur entend faire une proposition, conformément aux articles que je viens de rappeler, ou bien une proposition en vertu de notre règlement ?

J'ai cru devoir cette explication à la Chambre et à l'orateur.

**M. Agier.** Je m'en rapporte à la justice de la Chambre.

**M. Hyde de Neuville.** Sans doute, la loi est positive, toutes les fois que la Chambre aura à infliger une peine à un journaliste; mais cela n'empêche pas la Chambre de conserver tous ses droits de police sur les personnes qui assistent à ses séances. Or, le journaliste qui a si grièvement insulté un de nos collègues, est présent. La Chambre peut le priver, comme on l'a fait, en 1815, de la place qu'il occupe dans notre salle. C'est à elle seule à faire ce qui convient à sa dignité. (*Mouvements en sens divers.*)

Je n'étais pas présent à la fin de la séance d'avant-hier; mais je suis convaincu que le *Drapeau blanc* a commis une double infidélité; et qu'indépendamment des propos qu'il a si faussement inventés, il s'est permis d'altérer le discours du ministre. Il n'est pas possible que M. le ministre de la guerre se soit exprimé d'une manière aussi inconvenante. Je demande que M. le ministre de la guerre veuille bien s'expliquer, attendu que trois ou quatre journaux lui ont prêté une phrase toute semblable à celle que rapporte le *Drapeau blanc*.

**M. de Clermont-Tonnerre, ministre de la guerre,** de sa place. Je m'étais levé pour dire que mon discours est dans le *Moniteur*. Je n'ai rien dit de plus que ce que tout le monde a pu y lire.

**M. Hyde de Neuville.** La phrase qui est dans le *Moniteur* est très inconvenante. (*Agitation.*)

**M. Agier** (au milieu de l'enceinte, non loin du banc du ministre). Je vous remercie, Monseigneur; car le *Moniteur* dit textuellement la même chose que le *Drapeau blanc*.

**M. Méchin.** Sauf la savate. (*Agitation prolongée.*)

**M. Hyde de Neuville.** Il s'élève ici une question de police intérieure tout à fait différente de celle dont on a fait l'application au journal du *Commerce*.

**M. le Président.** Il n'est pas possible d'argumenter sur les termes positifs d'une loi. L'article 16 range l'infidélité du compte rendu des séances sur la même ligne que l'offense faite à la Chambre. Si on avait fait une proposition tendant au renvoi devant les tribunaux, je l'aurais soumise à la Chambre; mais on n'en a pas fait; je n'ai rien à lui soumettre. *La Chambre va passer à la délibération sur les chapitres du budget de la guerre.*

**M. de Clarac** a la parole sur le chapitre II.

**M. de Clarac.** Messieurs, M. le ministre de la guerre a répondu aux objections qui ont été faites sur le budget de son département, par le rapporteur de votre commission et par les orateurs qui se sont succédé à cette tribune.

Il est un point cependant sur lequel M. le ministre et MM. les commissaires du roi ont gardé le silence: ce sont les observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre dans la séance du 18 mai, sur les mauvais résultats qu'a produits et que doit produire nécessairement encore l'ordonnance du 18 septembre 1822, portant réorganisation de l'intendance militaire.

Si ce silence est une marque d'approbation et d'adhésion, je m'en félicite et je l'accepte avec empressement; mais s'il en était autrement, je me croirais obligé de revenir sur une question dont la solution intéresse éminemment l'économie de nos finances, et doit appeler, par conséquent, toute l'attention de cette Chambre.

En effet, Messieurs, les dépenses de la guerre se subdivisant à l'infini, cette subdivision exige la surveillance la plus soutenue, parce que le moindre relâchement, la plus légère négligence dans son application, produisent, par la nature même des choses, des résultats très considérables au détriment de l'Etat.

Ainsi, un seul centime par homme, abusivement ajouté chaque jour à la dépense faite pour l'entretien de 230,000 hommes, produirait dans le cours d'une année une perte pour le Trésor de 839,500 francs.

Or, vous concevez à combien d'abus et de fraudes de cette nature est sujette une administration aussi compliquée que l'est celle d'un régiment, d'un hôpital, d'un magasin de manutention de vivres ou de fourrages, puisqu'il suffit d'avancer ou de retarder d'un seul jour les dates de l'inscription, des mutations sur les contrôles qui servent à régler les droits de chacun des individus dont se compose l'armée, pour augmenter ou diminuer les dépenses, dans des proportions encore plus fortes que celle que je viens de vous donner pour exemple; et c'est ce qui explique et justifie les peines sévères que les lois militaires ont de tout temps imposées aux auteurs, fauteurs et complices de ces sortes d'abus.

On voit à cet égard dans nos anciennes ordonnances que les *passé-volants*, c'est-à-dire des hommes qui, n'appartenant point à un régiment ou à une compagnie, y étaient présentés cependant *en montre ou revue*, par les commandants de ces régiments ou compagnies, étaient condamnés à des châtimens aussi cruels que dégradants. Aujourd'hui les lois les punissent encore de trois ans de fers.

Or, ce genre de délit n'est pas nouveau, et l'on aurait tort de ne l'attribuer qu'à la corruption de nos mœurs modernes. Le préambule d'une ordonnance de Henri II, du 23 décembre 1553, nous fait voir à quel point il existait à cette époque; en voici les expressions qui sont assez remar-

quables pour mériter d'être citées. « Comme nous avons été avertis, y est-il dit, des larcins et abus qui se sont ci-devant commis, et se commettent ordinairement es-montres d'aucunes des bandes de vos gens de guerre, par les capitaines et chefs d'icelles, *Lesquels mus d'avarice, préférant leur profit à leur honneur*, présentent auxdits montres un nombre de gens empruntés, auxquels, incontinent après la montre, ils donnent congé, leur donnant un *teston* ou deux (1), et retenant le reste de leur solde et appointements savoir faisons, etc. »

Vous sentirez donc, Messieurs, combien il est important que la police administrative de l'armée soit vigoureusement constituée pour opposer une résistance efficace à l'envahissement d'une espèce d'abus toujours prêt à renaître, et pour exercer une action suffisante de répression contre ceux que leur intérêt ou même leur insouciance pourraient porter à les commettre ou à les tolérer.

Vous sentirez aussi que les officiers à qui une mission de cette importance est confiée, ont besoin d'être investis d'une autorité réelle, directe et surtout indépendante de tout autre pouvoir que celui du ministre qu'ils représentent en toute circonstance et à tout moment dans cette partie de ses hautes attributions, et dont, sous ce rapport, ils garantissent la responsabilité.

Ils n'ont pas moins besoin de la considération et du respect des troupes, car le pouvoir, quel qu'il soit, quand il est dépouillé de respect et de considération, tombe bientôt dans l'avilissement. Et qui ne sait que rien n'est plus dangereux qu'un pouvoir avili? Sa funeste influence ne peut plus alors que sanctionner le désordre et la corruption.

Ceci prouve la nécessité de ne confier de pareilles fonctions qu'à des hommes déjà dignes de ce respect et de cette considération par leurs lumières et leur expérience bien éprouvées; par leur position sociale, même par leur fortune: car la fortune est aussi une garantie de la probité et de l'indépendance de ceux qui remplissent des fonctions publiques.

Messieurs, je ne m'étendrai pas davantage sur ces considérations que je crois avoir suffisamment indiquées; je me bornerai donc à prier M. le ministre de la guerre de redresser au plus tôt les vues que l'ordonnance du 18 septembre 1822 a malheureusement introduites dans l'organisation de l'intendance militaire. Le mal qui en résulte est grave, quoi qu'on puisse dire; et l'intérêt de l'État réclame que la direction secondaire et le contrôle des dépenses de l'armée soient établis sur des bases plus fermes et plus solidement constituées.

(Le chapitre II est mis aux voix et adopté.)

La Chambre adopte successivement et sans discussion les chapitres suivants :

Chapitre III. <i>Maison militaire du roi</i> .....	3,320,000 fr.
Chapitre IV. <i>Substances militaires</i> .....	25,633,000
Chapitre V. <i>Chauffage et éclairage</i> .....	3,015,060
Chapitre VI. <i>Habillement, campement et harnachement</i> .....	13,141,000
Chapitre VII. <i>Hôpitaux</i> .....	8,071,000
Chapitre VIII. <i>Casernement</i> .....	4,342,000
Chapitre IX. <i>Recrutement</i> .....	874,000

M. Benjamin Constant obtient la parole sur le chapitre X, *Justice militaire*, s'élevant à 224,000 fr.

(1) Pièce de monnaie ancienne qui valait 10 sols.

M. Benjamin Constant. Messieurs, j'ai senti plus que personne combien il est fatigant pour cette Chambre d'entendre reproduire toutes les années les mêmes réclamations, dans les mêmes termes, et avec la même inutilité, et je conçois très bien que vous accusiez d'une opiniâtreté importune l'orateur obstiné qui se condamne à redire, et qui vous condamne à écouter périodiquement une demande toujours identique et toujours infructueuse.

J'ai pourtant mon excuse. Non seulement MM. les ministres n'ont jamais repoussé comme mal fondée la demande que je réitère pour la sixième fois; ils ont, au contraire, reconnu toujours qu'elle était légitime, et toujours promis solennellement d'y faire droit dans un temps peu éloigné, et ils n'ont point contracté cet engagement positif et volontaire d'une manière vague, pour une époque indéterminée, ils ont dit en termes exprès, à chaque session, que l'époque avancée de cette même session était la seule cause d'un retard dont ils gémissaient ainsi que nous.

Vous ne me blâmez donc pas, Messieurs, si j'insiste de nouveau sur l'exécution de promesses formelles, quand il s'agit d'un objet qui intéresse la discipline militaire et la sûreté des citoyens; mais puisque, jusqu'à ce jour, mes instances n'ont eu aucun résultat, je ne me bornerai point maintenant à une demande courte et sans développements, qui provoquerait une réponse laconique, comme celle que j'ai obtenue la dernière fois que j'ai abordé cette question. Je prendrai la liberté de mettre sous vos yeux, et la nécessité de sortir d'un état de choses reconnu vicieux par MM. les ministres, et les paroles claires, et non susceptibles d'équivoque, qu'ils ont employées en contractant à cette tribune les engagements qu'ils n'ont jamais remplis.

Ce fut le 21 juin 1820 que, pour la première fois, je rappelai à la Chambre que depuis dix mois, sous l'administration de M. le maréchal Saint-Cyr, un nouveau code militaire était préparé, et que d'après ce qui avait déjà transpiré dans le public, relativement à ce code, il était de nature à satisfaire pleinement les amis de la liberté constitutionnelle et de la discipline militaire, partie essentielle de cette liberté. Je retraçai tous les inconvénients de l'organisation actuelle, qui enlevait les citoyens non militaires à leurs juges naturels. Je représentai que Bonaparte lui-même, lors de sa constitution éphémère de 1815, avait reconnu la grandeur de l'abus, et que deux articles exprès, les articles 54 et 55, portaient que les délits militaires seuls étaient du ressort des tribunaux militaires. J'exprimai enfin ma conviction que le gouvernement du roi ne voudrait pas prolonger une confusion inique et arbitraire devant laquelle le despotisme impérial lui-même avait eu la pudeur de reculer. Un ministre me répondit que les tribunaux militaires, tels qu'ils existaient (et rien n'est encore changé à cet égard), étaient entachés d'imperfections dès longtemps remarquées: qu'il en était une surtout que tous les amis de la royauté et de la liberté avaient souvent relevée, qu'elle consistait en ce que cette juridiction, qui ne doit atteindre que les délits militaires, confondait néanmoins souvent par connexité les personnes civiles avec les personnes militaires, et que cette confusion était évidemment contraire aux vrais principes de la justice distributive et du gouvernement constitutionnel.

La préparation du code militaire est terminée, continua le ministre; la rédaction définitive a été, cette année, l'objet de plusieurs discussions

(c'était en 1820) ; aussi il est probable que les ministres de Sa Majesté prendront ses ordres pour la présentation de ce vaste ouvrage. »

Le 23 juin, je renouvelai mon interpellation aux ministres; je rappels des faits alors récents, qui avaient, depuis ma première réclamation, prouvé de plus en plus les abus des tribunaux militaires. Le ministère convint de nouveau que, pour la réparation des torts que les hommes-civils éprouvaient de la part des militaires, ils étaient obligés d'avoir recours à des tribunaux militaires; que cela était mauvais; que toutes les fois qu'il ne s'agissait pas de délits militaires, proprement dits, mais de délits commis par les militaires envers des particuliers, il était bien que les militaires pussent être poursuivis devant les tribunaux civils, par les hommes civils qui avaient été lésés. Un de MM. les commissaires du roi, succédant au ministre, ajouta que le Code était terminé; que depuis la retraite de M. le maréchal Saint-Eyr, on y avait apporté quelques modifications, dans le but seulement de diminuer le nombre des articles pour rendre la délibération plus facile; mais que, dans le fait, on n'avait rien changé; que le besoin d'un Code militaire était généralement senti, et qu'on ne perdrait pas un moment pour le soumettre à notre discussion.

Dans la première session de 1822, le 30 mars, même tentative de ma part. Cette fois, MM. les ministres se dispensèrent de toute réponse; mais le commissaire du roi répéta que le ministre qui était en place reconnaissait, comme ses prédécesseurs, les nombreuses imperfections de notre législation militaire, et que le gouvernement s'en occupait sans relâche. Il y a de cela quatre ans.

Dans la seconde session de 1822, le 23 juin, un orateur que nous aimons toujours à entendre, M. de Martignac, renouvela les déclarations de MM. les ministres anciens et nouveaux, sur l'indispensable nécessité de corriger les lois pénales militaires, et il appliqua à la législation actuelle les épithètes d'*incomplète* et d'*incohérente*. Il dit qu'on ne pouvait pas improviser une pareille loi; mais que le gouvernement s'en était occupé sérieusement; que les projets avaient été discutés; que l'un d'eux, relatif à la compétence, à l'instruction, aux dispositions pénales, avait été rédigé et vérifié; que le dernier de ces projets était en vérification.

Le 16 juillet 1824 mes réclamations se reproduisirent. J'en étais d'autant plus fondé qu'une commission avait été nommée, il y avait plus d'un an, par M. le maréchal duc de Bellune, pour mettre la dernière main à ce grand travail, et que dans une séance de la Chambre des pairs, le 6 mai 1823, le ministère avait réitéré pour la vingtième fois ses promesses. M. le garde des sceaux me fit alors l'honneur de me répondre. Moins explicite que les précédents ministres sur l'incompatibilité de l'organisation présente des tribunaux militaires avec la Charte, qui garantit aux citoyens leurs juges naturels, il argua du silence de la Charte à son approbation. Mais il n'en reconnut pas moins que les lois existantes sur la juridiction militaire étaient fort loin d'être irréprochables, et finit par ces mots, dont le sens ne saurait s'affaiblir ni se fausser par aucun équivoque : « Le préopinant n'exigera pas que nous répondions de ce qui a pu être fait ou négligé à une époque antérieure à notre administration. Mais sous notre ministère une commission a été réunie; ce travail est achevé. On ne pouvait exiger de nous rien de plus. Il était préparé avant la session; mais il a été impossible de vous le

présenter, à moins que le roi ne prolonge la session pour qu'une loi de 257 articles puisse encore être discutée. »

Remarquons bien, Messieurs, chacune de ces phrases; la non-présentation du code militaire est imputée à la négligence des ministres précédents : que penser des nôtres, qui persistent dans la négligence qu'ils escomptent ?

Le mot allégué pour ne pas présenter le code militaire est la nécessité que cette présentation aurait entraînée de prolonger la session pour le discuter.

Comment cette raison n'a-t-elle pas cessé à l'ouverture de la session de 1825 ? Ce travail achevé, ce code fini, cette loi qui aurait pu être présentée en 1824, si la session eût été prolongée, comment ne l'a-t-elle été ni l'année qui a suivi ni en 1826 ?

Aujourd'hui, sans doute, on va nous répondre encore que la session est trop près de sa clôture; mais est-ce notre faute ? et ne trouvez-vous pas enfin qu'il y a dans cette fin de non-recevoir un artifice que la Chambre doit d'autant moins tolérer, qu'une sorte d'accusation en se jait sur elle ?

Si le ministère disait franchement : nous ne sommes pas prêts; nous ne nous en sommes pas occupés, notre temps est pris par tout autre chose, nous luttons, d'une part, contre l'esprit constitutionnel qui condamne ce que nous faisons, et d'une autre part contre les influences secrètes qui voudraient que nous fissions pis encore; nous défendons, esquivons, vivons au jour le jour, voilà ce qui est important pour nous; les institutions organiques de la liberté viendront quand elles pourront : chacun de nous comprendrait ce langage, et la France, tout en le jugeant, le comprendrait aussi.

Mais prendre toujours la fin prochaine de nos sessions pour prétexte de retards interminables, c'est nous présenter nous, comme sacrifiant l'intérêt public à un empressement égoïste; inculpation injuste, car je suis convaincu que chacun de vous, aux dépens même de ses intérêts les plus pressants, voudrait procurer à son pays les améliorations promises dès longtemps et vainement attendues. Non, ce ne sont pas les députés qui sont négligents de leurs devoirs, ce sont les ministres qui manquent aux leurs; pour la septième fois, je les y rappelle.

Je n'entrerai pas dans de longs développements sur le fond de la question.

Le Code militaire peut être envisagé sous deux points de vue : dans ses dispositions relatives aux délits contre la discipline et la subordination, et aux délits privés des militaires entre eux; et dans celles qui concernent les délits et les crimes dirigés contre des hommes civils.

Je ne traiterai point le premier objet; il ne pourra être approfondi que lorsque le Code même nous sera présenté; alors seulement nous examinerons si les châtimens sont en proportion avec les fautes; si nous n'avons pas conservé dans la pratique actuelle une sévérité excessive, si nous n'avons pas emprunté plusieurs traditions à des époques qui sont en horreur à tous les amis de l'humanité (et je n'ai besoin que de rappeler ici la loi du 12 mai 1793 et celle du mois de floréal an II); si enfin la circonstance qu'un militaire a commis contre un de ses camarades un délit qui, n'intéressant en rien la discipline, serait jugé dans tout autre cas par un tribunal civil, doit suffire pour qu'il soit traduit devant un tribunal militaire, question sur laquelle, ainsi que sur la nature et

l'application des peines, la Cour de cassation s'est trouvée fréquemment et se trouve encore chaque jour en opposition avec les décisions des conseils de guerre.

Mais quant au second objet, j'en dirai quelques mots, car je le regarde comme bien plus important encore. Les rapports de la force armée avec les citoyens, l'emploi de cette force dans des moments de trouble et dans des périls vrais ou supposés qui en peuvent résulter, les formes qui doivent accompagner l'appel à cette ressource extrême qu'il ne faut jamais prodiguer, toutes ces choses touchent de très près à toutes nos libertés. Tous les peuples qui ont quelque notion des garanties sociales ont accumulé les précautions contre l'intervention illégale ou trop rapide de la force armée. Vous savez combien de formalités sont prescrites en Angleterre avant qu'elle se déploie, combien d'autres sont requises avant qu'elle agisse, et comment la responsabilité pèse, ainsi que cela doit être, sur les instruments, même les plus subalternes, d'un ordre illégal.

Enfin, cette connexité reconnue vicieuse par les ministres; cette connexité qui force le citoyen lésé par un militaire à porter ses griefs devant des juges qui ne sont pas les juges naturels que la Charte lui donne, a d'immenses inconvénients. Cette juridiction englobe illégalement les hommes civils: elle leur ravit leurs garanties. Elle peut semer entre le civil et le militaire des germes de défiance. Pour mille raisons que je ne veux point énumérer, mais que votre sagesse apprécie et devine, il est d'un haut intérêt que les citoyens ne croient pas, même à tort, leurs réclamations et leurs plaintes livrées à une justice sommaire, qui peut leur paraître l'excès de l'injustice, par cela seul qu'elle est violatrice de la Charte.

Et que n'aurais-je pas à dire encore, si je voulais scruter, le Code à la main, la légalité actuelle des conseils de guerre? Ces conseils n'existent que par la loi du 13 brumaire an V; or, l'article 1<sup>er</sup> de cette loi est ainsi conçu: « Il sera établi pour toutes les troupes, et jusqu'à la paix, un conseil de guerre permanent dans chaque division armée et dans chaque division de l'intérieur. » Voilà onze ans que la paix est faite: aucune loi n'a prolongé les pouvoirs des conseils de guerre, il y a donc dans leur existence une infraction flagrante à la loi.

En 1821, un de MM. les commissaires du roi voulut répondre à cette objection; mais quel fut alors son raisonnement? Si la loi qui a établi les conseils de guerre n'était plus en vigueur, nous retomberions, dit-il, sous l'empire d'une loi encore plus vicieuse, celle du second jour complémentaire an II. Certes, Messieurs, quel argument plus fort pour accélérer la présentation d'un Code militaire? Car, si d'une part la loi du 13 brumaire an V n'ayant de force que jusqu'à la paix, est indûment maintenue onze ans après la paix, et que, d'une autre part, son exécution ne puisse cesser qu'en nous rejetant sous le joug d'une loi plus vicieuse, il est du devoir de MM. les députés de nous tirer d'un état de choses où l'illégalité, qui est toujours un grand mal, semble le seul remède.

Au reste, Messieurs, les faits sont plus décisifs que les paroles. Je vais en citer un bien récent; mais veuillez vous pénétrer, avant de l'entendre, d'une vérité très importante, pour que vous ne méconnaissiez ni l'intention qui m'anime, ni la conclusion que je veux tirer du fait que je rapporte. Je n'examine point le jugement, je respecte la chose jugée; j'admets que, dans l'état de

la législation, tout s'est passé dans l'ordre; je veux même admettre qu'une cour d'assises aurait prononcé comme a prononcé le conseil dont je vais parler; je dis simplement que le fait est une preuve de la confusion que déploieraient les ministres en 1820, et que le ministère est inexcusable de n'avoir pas fait cesser cette confusion.

Ce fait, le voici: Un militaire rencontre un ouvrier; une rixe s'engage; le militaire se sort de son sabre; l'ouvrier tombe mort. Il est clair, d'après les principes admis par les ministres, que, dans tous les cas, ce fait, que je ne qualifie point sous le rapport de la culpabilité, mais sous le rapport de la compétence, était du nombre de ceux qui ne devaient pas tomber dans le ressort de la juridiction militaire. La mort était un homme civil. Il ne s'agissait point d'un délit militaire proprement dit, mais d'une action qui, du moins au premier coup d'œil, semblait un délit commis par un militaire contre un particulier, c'est-à-dire: qu'il s'agissait précisément du genre de délits que les ministres ont déclaré devoir être poursuivis devant les tribunaux civils. Il a pourtant été poursuivi et jugé par un tribunal militaire.

Qu'en résulte-t-il? que l'acquiescement de l'accusé, qui, prononcé par une cour d'assises, eût satisfait tout le monde, peut, par cela seul qu'il l'a été par un conseil de guerre, avoir laissé dans l'opinion de plus d'un citoyen l'idée qu'un certain esprit de corps rend ces tribunaux trop indulgents pour les militaires, et ne donne point aux hommes civils une suffisante garantie.

Je répète que je n'examine point le jugement: j'ai déjà dit que je voulais croire qu'une cour d'assises aurait jugé de même; mais vous conviendrez que l'effet eût été différent sur l'opinion, et je voudrais, dans l'intérêt du gouvernement et de l'armée, qu'une cour d'assises eût prononcé. Le fait a eu lieu cette année, à Paris, le 26 mars. Ce jugement a été prononcé le 22 mai. Vous voyez le résultat nécessairement fâcheux de la confusion que les ministres laissent subsister, après l'avoir eux-mêmes blâmée, et vous m'approuverez, j'ose le croire, dans l'insistance que j'apporte à réclamer d'eux la cessation d'un régime inconstitutionnel, qu'ils prolongent sans motifs et dont je ne puis, si je veux être bien indulgent, attribuer la prolongation qu'à leur incurie.

On ne saurait trop le leur représenter: ils nous ont fait accepter la septennalité en nous promettant toutes les lois dont la France a besoin. L'éloquent rapport de M. de Martignac, sur cette altération de la Charte, est plein de ces promesses. « Toutes les lois organiques nous manquent, disait-il. Nous vivons sous une monarchie légitime et tempérée, et notre système d'administration marche sur des ressorts préparés pour une république ou pour une puissance despotique. . . . Chaque jour nous fait sentir le besoin d'un Code rural, d'un Code forestier, d'un Code pénal pour nos armées. La durée de sept années est nécessaire, à l'époque où nous sommes, au moment où nous avons à consolider ce qui existe, et à fonder ce qui nous manque. »

Je cite à dessein notre honorable collègue parce que j'espère le voir me remplacer à cette tribune, et dire bien mieux que moi tout ce qu'il est naturel qu'il dise après avoir, par le jura ascendant que son talent et son caractère lui donnent, contribué à nous faire adopter une mesure qu'il annonçait comme si féconde en heureux résultats.

Pendant, Messieurs, voilà trois sessions écoulées. Je vous le demande, qu'avons-nous fondé,

qu'avons-nous fait dans cette session nommément ? la moitié d'une loi, car la loi sur les substitutions n'est que le débris d'un système d'ailleurs repoussé. Il est vrai que deux projets de loi, adoptés par l'autre Chambre, nous ont été soustraits, l'un parce que les pairs avaient conservé aux médecins leurs droits civiques, l'autre parce qu'ils avaient voulu empêcher nos vaisseaux de favoriser la vente des chrétiens aux musulmans ; mais tous ces codes dont on nous flattait, et nommément ce Code pénal pour nos armées, où sont-ils ?

Je parle ici, Messieurs, dans l'intérêt de la majorité de la Chambre, bien plus que dans celui de l'opposition, qui n'a pas voté la septennalité. Mais vous, Messieurs, voudriez-vous, en tolérant la marche du ministère, laisser croire à la France que vous avez voté cette septennalité pour vous seuls ? Stimulez donc MM. les ministres puisque vous les soutenez ; qu'ils occupent leurs loisirs à autre chose qu'à combiner des plans contre les rentiers, à glisser dans les traités des impôts sans le consentement des Chambres, et à embrouiller les comptes qu'ils vous présentent de manière à ce que, comme ils vous le disent à vous-mêmes, ni eux, ni vous n'y compreniez rien.

Je ne voterai les fonds pour la justice militaire que si MM. les ministres s'engagent formellement à présenter le Code militaire au commencement de la prochaine session.

**M. de Clermont-Tonnerre, ministre de la guerre.** Messieurs, je ne viens pas ici justifier, dans toutes ses parties, une législation dont la réformation m'occupe, je puis le dire, avec activité, tout le monde le sait, et l'honorable membre ne doit pas l'ignorer. Voici ce qui est arrivé. Le Code militaire était en effet prêt depuis assez longtemps ; il l'a même été plusieurs fois, si je puis m'exprimer ainsi. Mais comme plusieurs ministres se sont succédé, et chacun ayant la responsabilité d'une œuvre aussi importante, vous concevez qu'ils n'ont pu venir, en aveugles, présenter à la Chambre un projet de loi dont ils n'auraient pas été, en quelque sorte, l'auteur, puisqu'ils en prenaient sur eux toute la responsabilité morale. J'ai fait comme mes prédécesseurs. Je déclare que, depuis dix-huit mois que je suis ministre de la guerre, c'est la plus importante affaire dont je me sois occupé. Les observations que j'ai été dans le cas de faire ont amené des discussions fort importantes et qui ne sont pas encore terminées. J'espère qu'elles auront une fin, et que je pourrai un jour apporter ici le Code militaire dont je reconnais l'utilité. Mais il y a une observation à faire : c'est que l'instabilité des ministres est la cause des retards dont se plaint l'orateur. Je lui dirai donc que, s'il désire avoir un Code militaire, il faut qu'il fasse des vœux pour la stabilité des ministres. (*Mouvements en sens divers*).

**M. Hyde de Neuville.** Je demande que ma proposition sur les réclamations précédemment faites par M. Agier soit mise aux voix. La Chambre conserve toujours sa discipline.

**M. le Président.** Si votre proposition était dans les termes du règlement, le président, qui a autant à cœur qu'aucun de ses collègues de ne pas laisser impunis les outrages qui pourraient être faits à l'un d'eux, se serait fait un devoir de la mettre aux voix : Vous avez deux manières de procéder : ou dans les termes de la loi, et le pré-

sident mettra aux voix immédiatement la proposition que vous feriez ; ou dans les termes du règlement, et alors il faudrait suivre les formes prescrites par le règlement : communiquer préalablement la proposition dans les bureaux.

**M. Hyde de Neuville, à la tribune.** Il s'agit d'une des prérogatives essentielles de la Chambre. Je sais que toutes les fois que la Chambre est dans le cas d'infliger une punition, la loi est positive. Mais indépendamment de ce droit, la Chambre, comme tout corps, a sa discipline intérieure. Si nous étions insultés dans une de ces tribunes, ne pourrions-nous pas réprimer à l'instant cet outrage, en faisant sortir de la tribune la personne qui se le serait permis ? Je vous demande si vous devez conserver une place de faveur à une personne qui rend compte de la séance d'une manière insultante pour la Chambre entière. Je ne veux ici considérer que ce que la Chambre doit à sa dignité, et c'est pour cela que je ne vois nullement la nécessité d'appeler de nouveau un journaliste à notre barre. Je pense que la Chambre peut encore user du droit dont elle a fait usage en 1815. Ma proposition se réduit à des termes fort simples : Je demande que la Chambre, usant du droit que tout corps a, en vertu de sa discipline intérieure, charge les questeurs de retirer la carte au journaliste.

*Plusieurs voix :* Appuyé, appuyé !...

**M. le Président.** Il n'est pas en mon pouvoir de soumettre à la délibération de la Chambre une pareille proposition. Si je le faisais, la Chambre aurait demain à regretter que j'eusse usé d'une fausse complaisance. Ce n'est pas à moi à examiner si la Chambre a ou non la volonté d'user de la double faculté que la loi et son règlement lui donnent. Tout cela est dans les attributions de la Chambre. Si un de ses membres faisait une proposition, je la lui soumettrais. Mais si on ne veut pas procéder de l'une ou l'autre manière, je dois prendre pour règle le règlement. Or, vous savez que le règlement interdit de mettre en délibération une proposition quelconque, si elle n'a été préalablement communiquée dans les bureaux. Si je déférais à la demande de M. Hyde de Neuville, loin d'exécuter le règlement, je le violerais. Me demander ce que le règlement défend, c'est demander une chose impossible.

**M. de Beauville.** Il y a des choses qui ne sont la matière ni d'une loi, ni d'un règlement. Lorsqu'un tribunal est insulté, séance tenante, n'a-t-il pas, indépendamment de toute espèce de loi, ou plutôt par une loi supérieure à toutes les lois, le droit d'expulser immédiatement l'individu qui l'insulte ? Or, n'est-ce pas ici le cas de faire l'application de ce principe ? La Chambre est insultée dans un journal qui a paru hier ; elle s'aperçoit aujourd'hui de l'insulte, on peut dire : *res flagrans delicto*. La plainte lui fait connaître l'offense ; elle la sent à l'instant même, elle doit donc la réprimer immédiatement. Si l'on fait une proposition dans les formes du règlement, elle peut n'avoir de résultat que dans deux ou trois jours, retard qui peut produire un fâcheux effet. Je crois qu'il est sage que la Chambre, par une mesure de simple police, comme tous les tribunaux, se délivre immédiatement du journaliste présent à la séance.

**M. le Président.** Je suis d'accord avec M. de

Bouville, que si, pendant la tenue de la séance, il se passait un fait qui dût être réprimé, il devrait l'être à l'instant en vertu de l'article 91 du règlement, qui porte : « La police de la Chambre lui appartient ; elle est exercée, en son nom, par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires. » Nous ne sommes pas dans cette hypothèse. Il s'agit d'un fait extérieur, passé il y a deux jours, relatif, il est vrai, au compte rendu d'une séance, et à raison duquel la loi a établi des dispositions pénales. Le règlement n'a pas fait d'exception pour ce cas ; il n'a indiqué qu'une manière de procéder ; il ne m'est pas possible de m'en écarter.

**M. Hyde de Neuville.** Je demande à répondre à l'observation faite par M. le président. M. le président, que j'ai consulté, est d'avis que les questeurs ont le pouvoir de faire ce que je demande. (*Non ! non ! ils n'en ont pas le droit.*) Les questeurs donnent des cartes aux journalistes, et ils les retirent à volonté. Je demande si la Chambre n'a pas le droit de faire ce que les questeurs font ? Les questeurs ne sont que les délégués de la Chambre. Il ne s'agit ici que d'appliquer une mesure de simple police ; je demande si on veut la confondre avec l'exécution d'une loi ?

**M. le Président.** Il ne s'agit pas de savoir si la Chambre a le pouvoir de faire telle ou telle chose, mais comment il faut procéder pour arriver à tel ou tel résultat.

**M. Hyde de Neuville.** Vous supposez décidé ce que vous mettez en question, et moi je ne regarde pas comme décidé le point de savoir comment on procédera. Il me semble que M. le président ne peut se dispenser de mettre ma proposition aux voix.

**M. Casimir Périer.** Je crois que M. le président défend les principes, et que l'honorable collègue est allé contre ce qu'il désire lui-même, c'est-à-dire la liberté des opinions. Si un journal insulte la Chambre, vous avez le droit de répression ; mais il me semble dangereux d'établir en principe que nous puissions restreindre la liberté des tribunes publiques. Si aujourd'hui vous retirez à un journaliste sa carte, et demain à un autre, les tribunes publiques deviendront muettes. Or, vous êtes trop amis de la publicité, pour que ce soit là votre intention. Prenez garde de vous laisser aller à une mesure que vous blâmeriez ensuite vous-mêmes. C'est dans l'intérêt de tous que je demande l'ordre du jour.

**M. le Président.** Il n'y a pas à passer à l'ordre du jour, puisqu'aucune proposition n'est faite.

Je demanderai à la Chambre si elle veut s'occuper maintenant de la petite loi d'emprunts qui lui reste à voter ?

**M. Casimir Périer.** Je demande la permission de répondre un mot à M. le ministre de la guerre.

Je commencerai par remarquer la convenance qu'il y a dans la réponse de M. le ministre de la guerre. Au moins cette fois, il n'a pas chargé M. le ministre des finances de défendre son budget, comme il l'a fait hier. (*On rit, et des murmures s'élèvent.*) Hier je m'étais appuyé des rapports mêmes du ministre de la guerre pour présenter des observations assez graves ; il n'y a pas répondu.

Je passe à la question du Code militaire. M. Benjamin Constant a eu soin de rappeler les paroles de M. le garde des sceaux, qui avait annoncé à la session de 1824, que le Code militaire était prêt. Je sais qu'il y a eu des mouvements dans le ministère.

M. le ministre vient de vous dire qu'il n'est que depuis dix-huit mois à la guerre. Je vous demande si, malgré la responsabilité qu'impose un tel travail, il n'a pas eu le temps de l'examiner ; car enfin, il faut compter pour quelque chose le travail de ses prédécesseurs, et certes, il me semble que, depuis dix-huit mois, M. le ministre de la guerre, aidé des lumières de ses prédécesseurs, pouvait vous présenter un Code militaire. Il en est ainsi de toutes vos demandes. Vous avez, depuis longtemps, demandé la cessation d'un système de centralisation qui entrave la marche de l'administration ; on vous l'avait promis solennellement ; voilà trois ans que nous sommes sous le règne de la septennalité, et vous n'avez encore rien obtenu sur ce point. Il en est de même du Code militaire. Il est prêt depuis trois ans, et on nous donne pour excuse qu'il faut nous en prendre à l'instabilité des ministres. Messieurs, j'ai lieu de m'étonner de ce que nous venons d'entendre à cet égard, l'instabilité des ministres n'appartient pas aux Chambres.

Vous le savez assez, si vous avez à vous en plaindre, il faut porter vos plaintes plus haut ; elles ne nous regardent pas. Quant à la stabilité, par rapport à l'opinion des Chambres, vous serez sûrs de l'obtenir quand vous présenterez de bonnes lois ; lorsque vous ne nous laisserez pas privés d'institutions qui sont réclamées depuis si longtemps. Vous avez un travail tout prêt ; il est temps enfin qu'il ne se commette plus d'injustices en vertu d'un Code qui, de votre aveu, est très imparfait. Mais, je le répète, quant à l'excuse de l'instabilité, c'est une plainte qui ne doit pas nous atteindre.

(Le chapitre X est mis aux voix et adopté.)

**M. le Président.** Il y a des orateurs inscrits pour parler sur le chapitre suivant. Je propose de continuer la discussion à lundi. (*Adopté.*)

La Chambre, conformément à la décision qu'elle a prise, doit voter maintenant sur le projet de loi qui a pour objet d'autoriser les villes de Montpellier et de Saint-Quentin à faire des emprunts.

Le projet de loi est ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup>. La ville de Saint-Quentin, département de l'Aisne, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 120,000 francs, remboursable en cinq ans sur le produit de la vente des terrains des anciennes fortifications et sur les revenus ordinaires de la ville.

Les sommes provenant dudit emprunt seront affectées spécialement aux frais d'élargissement de la route, n° 30, et aux travaux d'assainissement désignés dans la délibération du conseil municipal en date du 23 février dernier.

2. La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à emprunter une somme de 150,000 francs, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, et remboursable par sixième à compter de 1830 sur les revenus municipaux. Cette somme sera affectée aux frais occasionnés par l'établissement d'un musée, conformément à la délibération du conseil municipal du 7 janvier 1825.

**M. le Président** met aux voix le projet de loi.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	221
Boules blanches.....	215
Boules noires.....	6

La Chambre adopte.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 5 juin 1826.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux et MM. les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine assistent à la séance.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

La discussion se rétablit sur le projet de loi des finances pour 1827. Art. 2. Etat B. Budget du ministère de la guerre.

M. le Président lit : « Chapitre XI. Remontes, 2,000,025 francs. »

M. de Leyval. Messieurs, le gouvernement sachant que la ville de Clermont-Ferrand, située dans un pays abondant en fourrages, est le centre du commerce de plusieurs départements, et que dans ses nombreuses foires, il se fait des ventes considérables de chevaux, jugea convenable, il y a quelques années, de profiter de cette position et d'y placer un dépôt de remontes.

En conséquence, la ville dut se pourvoir de casernes, d'écuries vastes et autres objets nécessaires à cet établissement pour lequel elle fit de grands frais, et dont le service s'est toujours fait exactement.

Cependant on l'en prive aujourd'hui pour le transporter à quelque distance de là, dans le département le plus voisin, qui a sans doute toutes sortes de droits à la bienveillance de M. le ministre de la guerre, mais où l'on s'occupe si généralement et avec tant de succès de l'éducation des bêtes à cornes, que s'il s'agissait de faire des remontes avec ces sortes d'animaux, le dépôt y serait parfaitement placé.

Il y a plus, Messieurs. C'est à ces mêmes foires que l'on viendra acheter les chevaux et qu'on pourra traiter directement avec les propriétaires, et établir une saine concurrence entre eux ; ainsi la remonte se fera réellement à Clermont, où le dépôt ne sera plus.

On a donc quelque peine à comprendre que des considérations réfléchies et uniquement tirées du bien du service aient pu nécessiter cette suppression, ou plutôt ce changement.

Il se peut que mes plaintes n'aient pas beaucoup de résultats. On n'est pas tenu à beaucoup de ménagements envers les villes de province..., et d'ailleurs ce qui est fait est toujours bien fait, dit-on.

Mais cet espèce d'adage, auquel on pourrait quelquefois faire supporter une petite variante, n'a pas dû m'empêcher de me plaindre de ce qu'on a montré si peu de sollicitude pour une ville qui, par son importance commerciale et les nobles sentiments dont ses habitants sont toujours

été animés, méritait, j'ose le dire, plus d'égards et de ménagements.

(M. le général d'Aboville a la parole ; il est appelé à la tribune.)

M. le général d'Aboville. Messieurs, les remontes de l'armée sont un des articles du budget de la guerre qui mérite toute notre attention ; elles sont d'une trop grande importance pour que nous proposons la moindre réduction sur ce chapitre : ainsi, loin de penser que l'on pourrait diminuer les achats annuels, je crois qu'il faudrait les augmenter, si nos finances le permettaient, et si en même temps d'autres services non moins importants, le matériel de l'artillerie et les places fortes, ne réclamaient la priorité. Mais aussi je crois qu'il est nécessaire que le nombre d'hommes excède d'un cinquième le nombre des chevaux, à cause des hommes en congé ou aux hôpitaux.

Non seulement, Messieurs, il est nécessaire qu'un cavalier, un canonnier à cheval, un soldat du train, soient instruits, ce qui ne peut se faire aussi promptement que pour un fantassin, mais il faut aussi que les chevaux soient dressés au service pour lequel on les destine, tous les officiers de cavalerie savent que les chevaux de nouvelles remontes sont pendant quelque temps malades, et ont besoin de ménagement, tant à cause du changement de nourriture, qu'à cause de l'opération de la castration ; tous savent combien en peu de jours une nouvelle remonte est anéantie, en arrivant à l'armée, lorsque les opérations sont actives, et surtout si la saison est mauvaise.

Si l'on entretient pendant la paix une nombreuse cavalerie, la charge, j'en conviens, est très forte pour l'État ; mais ce système a aussi de grands avantages : les achats peuvent se faire en grande partie dans l'intérieur et servir d'encouragement à l'agriculture qui, en même temps, trouve un plus grand débouché pour ses denrées par l'approvisionnement des magasins de fourrages.

Si l'on attend au moment de la guerre pour faire de très grandes remontes, le prix des chevaux haussera beaucoup, il faudra en acheter au dehors, après avoir épuisé l'intérieur, non seulement en chevaux jeunes et par conséquent d'un mauvais service, mais même en juments, que, dans ce cas, l'on prendra en plus grande proportion : par ces dernières, l'on détruit la source des remontes, qui, en France, a besoin de si grands ménagements et d'encouragement.

C'est à l'usage où l'on est, dans les trois quarts des départements, d'exploiter les terres avec des bœufs, et aussi au vice qui s'est étendu surtout depuis trente ans dans le Midi de se s'occuper presque exclusivement que de faire des élèves mulets, que l'on doit la pauvreté que nous éprouvons en chevaux : c'est à cette dernière spéculation qu'il faut attribuer la perte de l'excellente race des chevaux navarins ; et si cela continue nous perdrons même la race timouline. Pour changer de pareilles habitudes, il faudrait beaucoup de temps et d'encouragement ; c'est ce que je n'examinerai pas en ce moment. Mais qu'il me soit permis, Messieurs, de vous dire quelques mots sur la nécessité de multiplier en France les races de chevaux de grosse cavalerie, dont un petit nombre sont achetés en Normandie, et la plus grande partie à l'étranger. Il serait peut-être avantageux d'affecter au ministère de la guerre une partie des haras et dépôts d'étalons, surtout ceux destinés à produire les chevaux de grosse



cavalerie. Enfin ne serait-il pas possible de tirer un aussi bon service, de chevaux bien corsés, mais moins hauts de quelques pouces, et que l'on trouve plus généralement? Quant aux chevaux de dragons, de troupes légères, du train d'artillerie, ils se trouvent en France; c'est pourquoi nous pouvons nous étonner que cette année l'on ait augmenté le nombre des régiments de cuirassiers, en diminuant celui des chasseurs: je ne crois pas que l'avantage de mettre une plus égale proportion dans les diverses armes de la cavalerie compense l'augmentation de dépense et la nécessité d'acheter des chevaux à l'étranger.

Je vote l'allocation demandée pour les remontes.

**M. de Coëtlogon, commissaire du roi.** L'honorable député de Colmar qui vient de parler sur l'établissement de cavalerie de Clermont, a demandé pourquoi cet établissement avait été supprimé. Il fut créé en 1819 pour remonter la cavalerie légère et les dragons. Ce dépôt satisfait pendant quelque temps aux conditions désirées. Mais depuis deux ans on s'est aperçu que les chevaux de dragons qui y étaient conduits provenaient tous du Poitou et des Pyrénées. L'augmentation des frais de route pour le compte des marchands a dû naturellement faire diminuer la qualité des chevaux. Aussi s'est-on plaint beaucoup des remontes de Clermont, et particulièrement la cavalerie de la garde. Le colonel qui était placé à la tête de ce dépôt, a déclaré depuis dix-huit mois qu'il n'y avait plus moyen de se procurer dans ce pays les chevaux nécessaires; qu'il fallait les faire venir de distances considérables; que les chevaux en arrivant se trouvaient fatigués, qu'on ne pouvait alors les apprécier exactement, et que ces divers motifs avaient amenés de toutes parts des plaintes contre le dépôt de Clermont.

Après avoir attendu pendant un an que des résultats meilleurs eussent lieu, le gouvernement s'est décidé à transporter le dépôt de remontes de Clermont sur un autre point.

Quant aux chevaux nécessaires à la grosse cavalerie, nous pouvons assurer que, depuis trois ans, les ordres du ministre sont tels qu'on ne peut en faire venir un seul de l'étranger, et qu'on s'adresse particulièrement en Normandie et au Poitou pour l'acquisition des chevaux des cuirassiers et des canonniers. Le ministre a donné l'ordre l'année dernière de parcourir tous les cantons de la Lorraine et de l'Alsace et d'établir un dépôt à Pont-à-Mousson. Tous les chevaux propres à cet usage qu'on y a trouvés, ont été achetés. Les autres chevaux de la grosse cavalerie proviennent tous de la Normandie et du Poitou. Nous avons l'espérance que nous pourrions en tirer quelques-uns de la Bretagne. Voilà les motifs pour lesquels je crois devoir assurer l'honorable député qu'il n'y a pas eu un seul cheval provenant de l'étranger, acheté pour le compte du gouvernement.

**M. de Leyval.** Je veux répondre en peu de mots à ce que vous venez d'entendre. M. le commissaire du roi prétend que le directeur du dépôt de Clermont lui a assuré que le service ne pouvait pas se faire exactement. J'ai l'honneur de répondre à cela que, jusqu'à présent, le service a été fait dans tous les dépôts au moyen de l'intervention des marchands de chevaux. C'était au directeur qu'il appartenait de refuser les chevaux qui n'étaient plus propres à faire le service. La preuve que M. le ministre de la guerre a pensé que l'inconvénient ne tenait pas à la localité, c'est qu'il a

transporté le dépôt de remontes à une petite distance dans un département dont le commerce se fait presque en entier à Clermont. S'il y avait impossibilité de faire les remontes à Clermont, la même impossibilité existerait à Guéret.

**M. de Coëtlogon.** L'embarras que présentaient les dépôts de remontes a nécessité la création d'une commission mixte, dans laquelle a bien voulu paraître M. le directeur général des haras. Cette commission a été chargée d'apprécier les ressources de la France sous le rapport des chevaux nécessaires à l'armée. Plusieurs moyens d'examen ont été créés: le premier consistait dans l'emploi de toutes les brigades de gendarmerie qui ont visité tous les cantons, et ont envoyé au ministre de la guerre des notes sur la quantité de chevaux susceptibles de devenir chevaux de troupes qui se trouvent dans leur arrondissement. Un second examen a été fait par les préfets avec le consentement du ministre de l'intérieur. Enfin, une troisième opération a eu lieu; elle a été faite par les inspecteurs généraux de la cavalerie, qui ont été engagés à prendre, dans leur tournée de 1825, des renseignements sur la quantité de chevaux que pourraient fournir les différents pays qu'ils devaient parcourir. Les inspecteurs généraux de cavalerie, qui doivent visiter toutes les lieutenances de gendarmerie, et par conséquent tous les cantons de la France, ont été chargés de réunir tous les documents possibles. Il n'était guère possible de faire une opération plus exacte, puisqu'elle se contrôlait par elle-même. Les documents ont été remis à la commission mixte. Cette commission a désigné elle-même les endroits qui seraient les plus convenables pour une certaine quantité de dépôts; et elle n'a pas parlé de Clermont. Elle savait que les chevaux livrés à Clermont venaient d'Aurillac, de la Lozère, de la Creuse et du Poitou. Dès lors, c'était un mauvais calcul que de laisser un dépôt à Clermont, puisque les chevaux qu'on y rassemblait devaient augmenter de valeur en raison des frais de route. La Chambre sentira sans peine qu'en rapprochant les dépôts des lieux de production, on diminuait les frais de route, et par conséquent, on avait de meilleurs chevaux pour le même prix.

**M. de Leyval.** Je demande la parole.

**M. le Président.** C'est à la Chambre à vous l'accorder maintenant.

*Quelques voix :* Parlez, parlez!...

**M. de Leyval.** La Chambre me pardonnera sans doute d'insister de cette manière, quand elle songera que je défends les intérêts de mon pays, qui me sont bien chers. Les chevaux, dit-on, venaient des départements du Cantal, de la Lozère, de la Creuse. C'est une preuve qu'un grand nombre de chevaux viennent aux foires de Clermont. Si M. le commissaire du roi croit qu'on obtient une diminution sur les frais, il est grandement dans l'erreur. Quelques services que rende la cavalerie des haras, les chevaux propres à la cavalerie sont très rares en France. Il est impossible que, dans un seul département, on puisse trouver le nombre de chevaux nécessaires. Il faudra donc que les officiers aillent courir dans les départements voisins; cela occasionnera des dépenses qui l'emporteront de beaucoup sur la différence du prix d'acquisition. Il était de l'in-

téré du gouvernement de placer le dépôt de remontes dans un lieu où les chevaux abondent, et où il est facile de traiter avec les propriétaires sans se déplacer. Aussi, ce qui a été dit par M. le commissaire du roi rentre-t-il dans ce que j'avais dit moi-même.

(Le chapitre XI est mis aux voix et adopté.)  
La Chambre adopte pareillement le chapitre XII, portant :

« Chapitre XII : *Service de marche et transports*, 1,348,000 francs. »

M. le Président Le chapitre XIII est ainsi conçu :

« Chapitre XIII : *Artillerie (matériel)*, 7,750,000 francs. »

M. Sébastiani a la parole.

M. le général Sébastiani. Messieurs, j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre quelques observations sur l'organisation de l'armée. Je lui ai indiqué un système que je crois à la fois plus économique et plus propre à repousser les attaques du dehors et à maintenir la tranquillité au dedans. Portant ensuite mes regards sur l'administration, je vous ai dit que je trouvais les dépenses de cette administration telles, qu'il me semblait aisé d'y faire des économies très importantes que j'évalue à 20 millions. J'aurais pu chercher des preuves de mon assertion dans les chapitres que vous avez déjà votés. Mais j'ai voulu ménager votre temps et cette impatience que vous montrez parfois d'arriver au terme de vos travaux de cette année. J'ai choisi le chapitre de l'artillerie, parce qu'il s'applique à un corps digne des plus grands éloges, à un corps dont la réputation d'économie est méritée sous plusieurs rapports, à un corps que M. le ministre de la guerre connaît particulièrement, quoiqu'il les connaisse tous parfaitement. C'est dans ce chapitre que j'ai voulu trouver la preuve la moins douteuse de mon assertion.

Lorsque M. de Gribeauval était à la tête de l'artillerie, les dépenses de cette arme, qui s'élevaient aujourd'hui à 21 millions, n'étaient que de 3 millions. Si vous comparez le budget actuel de l'artillerie à ce même budget lorsque nous avions 800,000 hommes sous les armes, vous verrez que le budget actuel excède encore de beaucoup les dépenses de cette époque. On me répondra peut-être que les malheurs qui ont précédé la Restauration ont fait éprouver à notre matériel des pertes telles, que des sommes considérables ont été nécessaires pour opérer des remplacements devenus indispensables. Mais, Messieurs, depuis dix ans, vous avez donné beaucoup d'argent pour ces remplacements. On vous a dit qu'à l'époque de la guerre d'Espagne, des sommes immenses avaient été employées en réquisitions destinées au matériel, et que ces objets vous étaient restés. Il est évident, d'après cela, que ce matériel doit n'avoir plus aujourd'hui d'autres besoins que ceux qui résultent de la consommation ordinaire, ou bien il y a eu dans cette partie de l'administration des fautes très grandes et qu'il importe de signaler.

L'artillerie prépare tous les instruments nécessaires à l'art de la guerre. Eh bien! Messieurs, les fusils coûtaient 22 francs avant la Révolution. Pendant l'Empire ils ont coûté jusqu'à 31 francs. Mais c'était à une époque où la guerre en dévorait chaque année des quantités tellement considérables qu'on avait été obligé d'organiser les manufactures de telle sorte qu'elles pussent fournir

cent mille fusils par mois, c'est-à-dire douze cent mille par an. Vous sentez ce qu'une consommation de cette espèce a dû amener de cherté dans la confection de nos armes. Cependant aujourd'hui les fusils coûtent 32 francs, 20 sous de plus que pendant la guerre qui avait amené tant de consommation; 20 sous de plus, quand les matières sont au même taux qu'avant la Révolution, lorsque la main-d'œuvre a fort peu augmenté, et que les méthodes sont tellement perfectionnées que vous devriez obtenir des armes à un prix beaucoup plus modéré.

D'où résulte donc cette élévation de prix si excessive? il n'est pas difficile de vous l'indiquer. Il existait douze manufactures d'armes, il existait des établissements particuliers dans lesquels se fabriquaient les différentes pièces; et de là résultait une concurrence aussi utile au perfectionnement des armes qu'à l'économie. Aujourd'hui vous n'avez plus que deux manufactures royales d'armes; il n'y a plus de concurrence. Les entrepreneurs vous font la loi, et je ne balance pas à le dire, vous ne devriez avoir aucune manufacture royale; vous ne devriez avoir que les manufactures de la France. Appelez la concurrence, et les fusils qui ne seront pas confectionnés conformément à vos modèles seront rejetés; vous n'admettez que ceux qui vous présenteront le perfectionnement que vous avez droit d'exiger: il en résultera plus de 20 sous d'économie. Ce concours est indispensable, il est même indiqué par l'état prospère de vos manufactures.

Si je n'ai pas été induit en erreur, il est arrivé une chose bien étrange. Depuis la Restauration 200,000 fusils ont été fabriqués dans un état d'imperfection tel, qu'on a été obligé d'y faire de nouveaux travaux très coûteux, et qui n'ont pu corriger entièrement l'imperfection primitive. Comment est-il possible qu'avec des officiers d'artillerie aussi instruits que ceux que nous possédons, qu'avec l'état actuel de nos manufactures, vous puissiez vous tromper au point de faire fabriquer 200,000 fusils dans cet état d'imperfection? En vérité, je dois en douter, et la chose me paraît de nature à exiger des explications, qui, je l'espère, seront à l'avantage du corps si estimé et si estimable de l'artillerie. Mais toujours sera-t-il vrai que cette espèce de monopole accordé à un petit nombre de manufactures et l'absence de toute concurrence feront que vous aurez nécessairement des armes moins bonnes et plus coûteuses. Il faut sortir d'un certain vice de mouvements et d'idées, et rentrer immédiatement dans la bonne voie.

M. le ministre de la guerre, en répondant au discours que j'avais l'honneur de vous soumettre, vous a dit que nos critiques, quoique faciles à renverser, entravaient jusqu'à un certain point la marche de l'administration. M. le ministre des finances vous dit aussi le lendemain que nos attaques éveillaient le goût naturel des Français pour l'opposition. M. le ministre de la guerre, reprenant de nouveau la parole, assura que les imperfections existantes étaient le résultat de l'instabilité ministérielle. Que conclure de toutes ces observations? Qu'il faudrait une loi de stabilité ministérielle, une décennalité, une existence viagère pour les ministres! Vous le savez mieux que nous: les Chambres ne peuvent rien à une pareille demande. Ainsi que vous le disais très judicieusement mon honorable collègue M. Casimir Périer, une pareille question appartient à une sphère plus élevée que la nôtre.

Mais je conclus du langage de MM. les ministres,

que la publicité des débats les importune, que la révélation de certains faits les contrarie. Mais c'est la condition du gouvernement représentatif; il faut vous y soumettre. Si le goût pour l'opposition s'éveille, c'est que ce goût est entretenu par une critique devenue générale. Et, je l'avoue, quant à moi, je suis loin de faire en ce moment des vœux pour la stabilité ministérielle. Le moment viendra où je m'unirai à ces vœux, mais il n'est pas venu encore. (*On rit.*)

Je sais, Messieurs, qu'il est très difficile d'empêcher l'introduction de nouveaux abus et de faire disparaître les anciens, car il faut observer qu'à côté de la volonté et de la puissance ministérielle, s'élève une puissance non moins imposante : celle des bureaux, qui sont immuables, tandis que les ministres disparaissent fréquemment. Il ne suffit pas à un ministre d'avoir du talent, de l'activité, du génie, pour opérer le bien. En arrivant au ministère, il manifeste des intentions, il développe des principes; mais tout cela échoue devant les habitudes bureaucratiques; tout s'ensevelit dans les bureaux; le ministre est obligé lui-même de suivre le système établi, et peu de mois après son arrivée, il est conduit par ses bureaux.

Dans une séance précédente et peu éloignée de celle d'aujourd'hui, M. le ministre des finances a essayé de répondre à mon honorable collègue M. Casimir Périer; sa réponse atteste qu'il ne l'a pas compris ou qu'il n'a pas voulu le comprendre. M. Casimir Périer ne disait pas au ministre que l'état du département de la guerre était tel qu'il exigeait 20 millions de plus pour subvenir à ses besoins. Il pensait et disait bien explicitement que l'allocation actuelle peut subvenir à tous les besoins signalés par le ministre de la guerre.

Vous savez tous qu'il y a d'immenses économies à faire dans ce ministère. Aussi, M. le ministre des finances aurait dû comprendre que M. Casimir Périer voulait seulement faire ressortir une contradiction manifeste dans la marche du ministère. M. Casimir Périer disait : Il n'est pas vrai que le ministre ait besoin d'une nouvelle allocation; tout ce qu'il signale de besoins peut être largement rempli avec les allocations actuelles. Mais s'il était vrai que les besoins fussent réels, vous seriez coupables de n'y pas satisfaire et de nous proposer un dégrèvement. Car le budget de la guerre n'est pas une chose isolée. Chaque budget se fait toujours conjointement avec tous les ministres. Par conséquent, il y a contradiction dans votre marche, puisque, d'une part, vous signalez les besoins nombreux, et que, de l'autre, vous conseillez d'opérer un dégrèvement.

Telle était l'argumentation de M. Casimir Périer. Je le répète, M. le ministre des finances ne l'a pas comprise ou n'avait pas voulu la comprendre. Quand on voudra bien étudier le budget de la guerre, on verra qu'il y a d'immenses économies à y faire, ainsi que dans ceux de l'intérieur, des finances et dans tous les autres, et que les allocations actuelles sont plus que suffisantes pour subvenir à toutes les dépenses vraiment nécessaires.

M. le général Lafont. Je désire donner à la Chambre quelques explications sur ce que l'honorable péopinant vient de dire relativement aux fusils qui avaient été confectionnés sur un modèle définitif. Les armes dont on s'est servi dans la dernière guerre étaient du modèle dit de 1777 corrigé. Elles avaient le défaut de ne pas communiquer le feu à la charge et de donner en assez grand nombre ce qu'on appelle *des ratées de canon*. A la

Restauration on s'occupa d'un nouveau modèle qui a été connu sous le nom de *modèle de 1816*, où le défaut disparut en totalité, mais on tomba dans le défaut contraire; c'est-à-dire que la lumière trop évasée à l'extérieur, projetait du feu, on donnait des crachements. Des armes en moindre nombre, je crois, que celui cité par l'honorable général, furent en effet mises dans les mains des troupes. L'inconvénient dont j'ai parlé se fit sentir; on y a remédié par une réparation peu coûteuse, en même temps que le défaut fut corrigé dans le modèle définitif; de sorte que les armes actuelles ne crachent point et donnent moins de ratées que celles de 1777. Il va sans dire que les armes modèle 1816 dont on a parlé, après la réparation, sont d'un aussi bon service que les autres.

Je dois surtout m'élever contre une opinion que je crois erronée, qui s'est répandue depuis quelque temps, et que l'honorable péopinant vient de soutenir : je veux parler de celle qui tiendrait à établir qu'il convient d'abandonner à l'industrie particulière la fabrication des armes et des approvisionnements de guerre.

Nous devons avouer que cela a lieu chez nos voisins d'outre-mer, pour une partie seulement du matériel, mais cet exemple ne me paraît pas devoir être imité. Et d'abord leur position insulaire garantit la sûreté des fabriques en quelque endroit qu'il convienne à l'intérêt personnel de les placer. En outre, les forts capitaux qu'ils ont de tout temps consacrés à cette partie de service, leur permet d'avoir des magasins immenses qui suffisent aux besoins des guerres les plus prolongées, et ne les livrent pas aux conditions onéreuses, suites naturelles des commandes pressées. Il est superflu, sans doute, de démontrer la nécessité d'établir nos manufactures d'armes, nos fonderies dans des places fermées ou dans des positions centrales où elles soient à l'abri. La permanence de ces établissements y agglomère une population d'ouvriers que le gouvernement peut utiliser en toute circonstance, même quand les entrepreneurs l'abandonnent. Dans le même but, il est bon que l'Etat soit propriétaire des bâtiments, ce qui ne fait que rendre plus facile aux spectateurs l'accès de ces entreprises. La surveillance de l'artillerie est avantageuse, même aux entrepreneurs, qui par là sont exposés à moins de rebuts. Je dois dire que cette surveillance des matières premières et de tous les détails, est la meilleure garantie, la seule suffisante d'une bonne fabrication. Dois-je ajouter qu'une bonne fabrication est de toutes les économies la plus profitable?

Il ne faut pas croire que le personnel d'artillerie employé à cette surveillance ne rende pas d'autres services à l'Etat. Le plus grand nombre des officiers ainsi employés sont des capitaines en second détachés de leurs régiments. Ainsi que les officiers supérieurs attachés au matériel, sont pour la plupart envoyés à l'armée en temps de guerre, et souvent dans les divisions d'artillerie ou dans les parcs.

Je parlerai de la préférence à accorder au système des régies ou à celui des entreprises; et à cet égard l'artillerie me paraît en ce moment être dans la bonne voie. Elle ne veut conserver en régie que les arsenaux, ce qui est indispensable, non seulement pour garantir la solidité, l'uniformité des constructions, mais encore pour former les excellentes compagnies d'ouvriers, si précieuses à l'armée pour l'entretien du matériel, et que toute l'Europe a imitées d'après nous. Elle livre à l'entreprise avec concurrence, avec publicité, les

forges, les fonderies, les manufactures des petites armes. Ce mode, au moyen de la surveillance des officiers des corps, donne toutes les garanties désirables, tant sous le rapport de la bonne fabrication que sous celui d'une comptabilité régulière et bien constatée. En finissant, je dois dire un mot sur le dénuement absolu de matériel où beaucoup de personnes nous supposent, d'après les pertes que nous avons éprouvées. Sans doute, Messieurs, il est à regretter que de plus fortes allocations ne puissent être accordées au matériel du génie et à celui de l'artillerie. J'ai eu l'occasion de faire remarquer à cette tribune que les fonds alloués pour ces deux services importants ne sont que le 80/0 du budget total de la guerre. Serait-ce parce que les bastions croulent sans se plaindre, et que les bouches à feu ne parlent que devant l'ennemi ? Une plus forte dotation serait doublement économique ; outre qu'au moment du danger elle dispenserait de faire à grands frais des choses mal faites, elle permettrait de répartir sur un plus grand nombre d'objets, en en diminuant le prix, les frais fixes de personnel et d'entretien des établissements ; mais cependant il ne faut pas nous croire tout à fait désarmés. Un matériel considérable nous est resté. L'artillerie met tous ses soins à l'entretenir et à l'améliorer. Avant peu nos constructions nouvelles rendront à l'artillerie française cette supériorité due au génie de M. de Gribeauval, et qu'elle a toujours conservée. Je ne peux ni ne dois donner d'autres renseignements ; mais soyez convaincus que si l'ennemi se présente nous avons de quoi le bien recevoir, et que le fer ne manquera pas au courage.

Je n'ai pas besoin de dire que je vote la dépense d'un chapitre dont je déplore l'insuffisance.

M. **Casimir Périer**. Messieurs, dans la discussion générale du budget j'ai appelé votre attention sur le personnel et sur le matériel de l'artillerie et du génie ; j'ai cherché à vous faire sentir la contradiction qui existe entre la déclaration faite par M. le ministre de la guerre d'une grande urgence dans les besoins qui s'élevaient à des sommes considérables, et la proposition par laquelle on prétend opérer un dégrèvement. J'ai dit que, des expressions mêmes du rapport au roi, il résultait que la situation militaire de la France présentait, sinon un dénuement absolu, au moins un état fort inférieur à celui qu'exige le service en temps de paix. Nulle réponse n'a été faite à ces observations ; aucun ministre, aucun commissaire du roi n'a pris la parole. Seulement j'ai trouvé hier dans *l'Étoile*, le discours de M. le ministre de la guerre entier. Dans ce discours, M. le ministre affirme positivement que la France est dans une attitude parfaitement convenable, et qu'elle serait en état de se présenter dès ce moment dans toute espèce de lutte qui pourrait s'engager. Dès lors, que signifient ces déclarations si positives sur l'étendue et l'urgence des besoins, je ne dis pas même eu égard au pied de guerre, mais dans les limites du pied de paix ?

Revenons à la question principale, et ici je prierai M. le ministre de la guerre de concilier ses paroles de 1825 et 1826 avec celles qui sont insérées dans *l'Étoile*. J'ouvre le budget de la guerre présenté en 1825 pour 1826, et j'y trouve, page 155, l'exposé suivant :

« Ce chapitre (celui du matériel de l'artillerie) est un des plus importants du budget de la guerre, et l'on doit regretter d'avoir été forcé de lui assigner depuis dix ans une part trop faible dans

la répartition des allocations... Votre Majesté connaît l'état de confusion et d'abandon où nos approvisionnements intérieurs ont été laissés pendant longtemps ; elle sait à quel point ils ont été affaiblis par les consommations des campagnes qui ont précédé la Restauration ; elle peut juger par conséquent combien est impérieux le devoir qui nous presse de réparer tant de pertes et de compléter nos moyens d'action, tandis que l'état de paix et la situation de nos finances nous en laissent la possibilité. »

Suit un état dans lequel M. le ministre indique les allocations qui seraient nécessaires, et il en résulte que le chiffre total du chapitre devrait être de 16 millions par an jusqu'à une époque très-éloignée.

Il en est de même, Messieurs, à l'égard de nos places fortes ; le ministre les présente dans un état vraiment effrayant. Voici ses paroles :

« Si l'on veut observer que ce faible secours (3,500,000 fr. par an) succédait à dix ans d'un abandon complet, on sentira facilement dans quel état de délabrement et de dégradation la Restauration a dû trouver tout ce qui compose le service du matériel du génie. Depuis dix ans un fonds annuel de 3 à 4 millions a été consacré à relever nos places ; mais il est de toute évidence que cette ressource est faible, si on la compare à tant de causes de destruction qui ont agi pendant une période de vingt années. La dépense nécessaire devrait être maintenue pendant un assez grand nombre d'années au taux de 16 millions. »

Il est donc clair, Messieurs, que nos places fortes sont dans un état de dénuement absolu, puisqu'au lieu de la somme qui résulterait de l'allocation longtemps répétée de 16 millions, il ne leur a été consacré, depuis dix ans, que 3 ou 4 millions par an seulement.

Dans le rapport, en 1826, pour le budget de 1827, même langage de la part de M. le ministre, avec cette différence que les énonciations sont encore plus explicites. En 1825, on ne parlait que du matériel de l'artillerie ; voici comment on s'exprime en 1826, à l'égard du personnel :

« Les troupes de l'artillerie présentent pour 1827 un effectif de 17,430 hommes, et 4,124 chevaux ; il est le même que celui de 1826, et par conséquent il est au-dessous du complet réglementaire de paix de 6,474 hommes et de 1,593 chevaux. Cet incomplet est surtout sensible dans les régiments d'artillerie à pied, qui fournissent 645 sous-officiers et soldats pour le service extraordinaire des colonies, et entretiennent constamment au complet de guerre trente-cinq compagnies détachées en Espagne. »

Il en est de même pour le personnel du génie, à l'égard duquel on déclare que l'effectif est, comme en 1826, au-dessous de l'effectif de paix. Quant à l'artillerie, l'insuffisance du personnel n'est pas moindre d'un quart au-dessous de l'effectif de paix réglé par l'ordonnance ; et cependant on nous disait avec raison que c'est surtout dans les armes spéciales qu'il importe d'établir le pied de paix le moins éloigné du pied de guerre, attendu que les moyens de ces parties en service seraient de tous les moins faciles à improviser. Donc, les dépenses de l'administration de la guerre sont trop fortes ; ou s'il n'y a pas d'économies possibles pour en reporter le produit sur les besoins non satisfaits, vous laissez le pays sans défense. Aussi M. le ministre sent bien quelle responsabilité pèse sur lui, et en voici la preuve :

« Les vérités de cette nature, dit-il en termi-

nant son rapport au roi, ces vérités, qui sont les données de l'avenir, ont besoin plus que toutes les autres d'être annoncées avant l'époque où elles accuseraient ceux qui, ayant le devoir de les faire connaître, les auraient dissimulées.

Et plus bas, le ministre ajoute que, dans le cas où les dépenses nécessaires ne pourraient être couvertes par les revenus courants de l'État, il faudrait y pourvoir par des appels successifs aux moyens de crédit. Ainsi, Messieurs, j'aurais raison de dire qu'il faudrait que M. le ministre de la guerre et M. le ministre des finances se misent d'accord, et que quand l'un déclare une telle urgence dans les besoins les plus graves du pays, qu'à défaut de l'impôt il faudrait recourir à un emprunt, l'autre ne proposât pas une diminution de l'impôt.

A la vérité, voici ce que M. le ministre de la guerre dit dans *l'Etoile* :

« Ici, se présente une objection, à laquelle je dois répondre. Vous croyez donc, me dira-t-on, que la France ne serait pas aujourd'hui en état de se défendre si elle était attaquée, puisque vous insistez avec tant de force sur la nécessité d'un budget qui assure les moyens d'accroître votre effectif et de donner un développement nécessaire aux travaux de l'artillerie et du génie ? Non, Messieurs, ce n'est pas là ce que j'ai dit; je soutiens, tout au contraire, que la France est dès ce moment en état de se présenter avec une attitude convenable dans toute lutte qui pourrait s'engager. »

Mais alors si, quand vous n'avez même pas atteint votre pied de paix, vous êtes en état de soutenir une lutte quelconque, vous n'avez pas un besoin si pressant de vous rapprocher du pied de guerre !

M. le ministre des finances a dit qu'on se plait à exciter des alarmes. Eh ! qui pourrait-on accuser de les faire naître, si ce n'est vous, lorsque vous présentez vos moyens de défense sous l'aspect le moins rassurant. Vous le savez bien, et, par une contradiction manifeste avec les termes de votre rapport, vous venez dire que ces moyens sont suffisants pour faire face à tout événement. Il faut concilier des choses si contraires; il faut répondre, mais à cette tribune et non pas dans *l'Etoile*.

Au surplus, dans ce même discours, M. le ministre en revient bientôt, par le fait, à ses déclarations antérieures. Il nous dit :

« Si le budget ordinaire de la guerre n'est que de 196 millions, au lieu de 200 millions, et si on n'y ajoute pas le budget extraordinaire de 16 millions qui est nécessaire pendant quelques années, mais auquel cependant il convient d'arriver par une progression successive et non d'une manière brusque et subite, le jour où vous aurez la guerre, non seulement vous serez dans l'obligation de perdre du temps pour vos préparatifs, mais vous serez contraints, en outre, à faire des dépenses énormes, et vous les ferez, Messieurs, (rappelez-vous cette terrible parole) vous les ferez, parce que vos cœurs sont français, et qu'il s'agira de la sûreté du pays et de l'honneur de la couronne. Or, vous remarquerez que, dès que la guerre existe, ou même quand on s'y prépare, les ressources diminuent et le crédit s'affaiblit. J'ai donc bien raison de dire que nous ferons une véritable et profitable économie le jour où nous pourrions, sans trop surcharger les contribuables, donner à la guerre un budget complet. Et cependant l'économie n'est pas tout; il y a pour la guerre, deux choses qu'il est désirable d'obtenir :

la première, est d'être prêt promptement; la seconde, est de pouvoir soutenir longtemps ses efforts sans épuiser ses moyens.

Quoi ! il nous faudra faire des dépenses énormes le jour où la guerre se présentera, et tout à l'heure vous disiez que vous étiez préparés à tout événement ! C'est une contradiction de plus, et cette fois elle n'est pas entre votre rapport et votre discours, mais entre les paroles mêmes de ce discours.

Il nous faudra faire des dépenses énormes ! Pourquoi n'y pas pourvoir actuellement ? Je le répète, Messieurs, parce que la chose est trop grave pour se passer en simples conversations. Comment ferez-vous en présence de la guerre ? Vous déclarez vous-mêmes qu'alors les ressources diminuent, et le crédit s'affaiblit. Oui, comment ferez-vous ? Croyez-vous qu'il en sera toujours comme pour la campagne d'Espagne ; que vous aurez tout le temps de vous préparer, d'envoyer un ministre en poste à Bayonne, pour voir si tout est prêt ? Croyez-vous que ces vieilles armées de l'Europe vous laisseraient le temps de réparer vos places ? Et ce crédit enfin, qui déjà serait moins puissant, pensez-vous qu'il serait placé dans des conditions bien favorables à côté des chances funestes que votre dénouement rendrait probables ?

Messieurs, je n'imagine rien, je ne forge pas de systèmes; je prends les paroles mêmes du ministre, et je ne sais rien que ce dont il m'instruit. Est-ce que par hasard M. le ministre de la guerre n'aurait pas fait attention à ce que la situation des frontières de la France présente de différence depuis la Restauration ? N'aurait-il pas vu qu'elle n'est pas même ce qu'elle était avant 1789 ? Nos frontières indéfendues depuis que la magie de la neutralité suisse s'est évanouie; Landau à la Bavière, la rive de la Moselle occupée en partie par une des premières puissances militaires de l'Europe, qui fait manœuvrer ses bataillons à 90 lieues de notre capitale; la Belgique, non plus simple province autrichienne, la Belgique devenue royaume et réunie à la Hollande, armée d'une triple ligne de places fortes, soutenue par tout l'or de l'Angleterre; ses forteresses commandées, inspectées par lord Wellington.

On parle d'alarmes; encore une fois, ce n'est pas moi qui les répands; d'ailleurs ne faut-il pas être prêts à tout événement ? Je sais à quel point nous pouvons compter sur le courage de nos soldats et de nos citoyens; certes, ce courage fut grand, mais ne vous souvient-il pas de l'invasion ? Pensez-vous que vous la repousseriez par des phrases, fassent-elles aidées des systèmes décrépits de M. le ministre des finances ?

Est-ce avec de pareilles ressources que vous empêcheriez votre pays d'être encore une fois envahi, vos campagnes ravagées, vos villes incendiées et pillées par l'ennemi ? Rappelez-vous, Messieurs, les larmes de désespoir que nous avons versées en voyant les Prussiens, les lauriers du vainqueur à leurs schakos, garder vos barrières et parader sur vos places ! (*Vire interruption à droite.*)

*Voix nombreuses* : Allons donc !... A l'ordre, à l'ordre !...

*D'autres voix* : Prenez-vous-en à l'Empire !

*D'autres* : Parlez du budget !

**M. Casimir Périer.** Messieurs, voulez-vous les voir de nouveau, la mèche allumée, prêts à

faire sauter vos ponts, vos édifices publics, et cette immortelle colonne élevée à la gloire de vos armées. (*Les murmures continuent et couvrent la voix de l'orateur.*) Messieurs, je ne cherche ni à rappeler des souvenirs pénibles, ni à éveiller les passions; je prends dans le passé des souvenirs qui doivent profiter à l'avenir de la France; je vous parle de l'état de vos places fortes comme le ministre en a parlé; je dis qu'elles sont un des grands moyens de défendre l'indépendance du pays. Je m'étonne que vous ne vous leviez pas tous en masse quand je parle de l'occupation ennemie; je ne fais rien qu'exprimer l'horreur de l'étranger que vous avez tous comme moi. Oui, je ne fais rien qu'exprimer des sentiments inspirés par l'horreur de l'étranger et l'amour du pays !

**M. de Clermont-Tonnerre, ministre de la guerre.** Messieurs, l'honorable orateur auquel je succède, s'était déjà plaint qu'on ne répondit pas à ses objections. Vous avez pu voir aujourd'hui pourquoi le ministre n'a pas cru devoir répondre. L'orateur, en faisant le rapprochement des différents passages de mes rapports et de mes discours, vous a lui-même indiqué la réponse qui s'applique directement à l'objection qu'il a élevée contre mes paroles. En effet, que vous ai-je dit ? Que les besoins de l'artillerie et du génie étaient considérables, et qu'il était urgent d'y pourvoir. Cela est très vrai. Mais, en même temps, n'ai-je pas consacré moi-même l'état dans lequel nous nous trouvons en disant, et dans mon rapport et dans mon discours, que nous devons nous avancer graduellement vers le terme où il faut un jour parvenir !

On a fait une objection tirée de ce que j'ai dit sur l'état où se trouvaient nos approvisionnements à l'époque de la Restauration. Ce que j'ai dit à cet égard n'est autre chose qu'un fait dont l'existence n'est pas douteuse. Mais on n'a pas réfléchi aux sommes qui ont été consacrées à l'artillerie et au génie depuis la Restauration; ces sommes ne sont pas moindres que cinquante millions pour chacun de ces services. Si donc je n'avais pu répondre à cette objection, c'est que je ne crois devoir répondre qu'aux objections qui me paraissent de nature à exercer de l'influence sur l'opinion de la Chambre. Je puis, Messieurs, vous faire juger de la force de ces objections. L'orateur a dit qu'il n'y a pas à Lille un seul bâtiment à l'abri de la bombe. Eh bien, Messieurs, vous n'avez pas oublié le siège de Lille sous le maréchal de Boufflers. Vous savez combien de temps ce maréchal a défendu la place. Assurément, si le maréchal de Boufflers était un général habile, le prince Eugène ne l'était pas moins que lui. Cependant celui-ci perdit dix-huit mille hommes pendant la durée du siège.

Depuis cette époque jusqu'à la Révolution, des travaux considérables ont été faits à la place de Lille. Les travaux ont été abandonnés pendant la Révolution, c'est-à-dire depuis 1794 jusqu'en 1814. Mais qu'a fait la Restauration ? Elle a porté ses soins là où les gouvernements de la Révolution n'en avaient mis aucun; elle s'est attachée à fortifier les véritables frontières de la France. Je trouve que, depuis 1814, on a dépensé, pour réparations aux fortifications de la place de Lille, 1,500,000 francs, et un million pour les bâtiments militaires. Je trouve qu'on y a construit une forteresse voûtée à l'abri de la bombe, un grand magasin à poudre aussi à l'abri de la bombe, et un magasin également à l'abri de la bombe dans la citadelle.

**M. Casimir Périer.** On le bâtissait il y a quatre ou cinq mois, quand j'y ai été.

**M. de Clermont-Tonnerre, ministre de la guerre.** Je n'ai pas été vérifier de mes yeux les faits que j'avance, mais ils n'en sont pas moins constants. J'en vois la preuve dans des comptes rendus au ministre de la guerre. Il est difficile de croire que ces faits ne soient pas exacts; ils sont à la connaissance de toute la population. Je cite cet exemple pour montrer à la Chambre qu'il arrive quelquefois que les renseignements recueillis par ses membres ne sont pas exacts.

Comme je le disais en commençant, l'orateur auquel je réponds vous a produit lui-même ma réponse à sa première objection. Quant à celle qu'il a tirée des inconvénients qu'il y aurait à n'être pas préparés complètement à passer du pied de paix au pied de guerre, inconvénients que j'avais signalés moi-même, je réponds qu'il y a une grande différence entre n'être pas prêts d'un côté et l'être jusqu'à un certain point, comme il y en a entre cette dernière position et être prêts complètement. Cette année, par exemple, nous sommes mieux préparés que nous ne l'étions en 1820; chaque année nous avons fait de grands progrès. Plus le budget approchera du terme où il doit arriver, plus nous approcherons nous-mêmes de la position où il est dans votre intention de placer un jour la France pour ce qui regarde la guerre. Seulement vous aurez d'autant plus d'argent à dépenser que ce terme sera plus long à atteindre; et, au contraire, il y aura d'autant plus d'économie que les ressources de l'Etat vous mettront plus tôt à même de venir au secours du ministre de la guerre.

Il est un autre objet sur lequel je voulais appeler l'attention de la Chambre. On a prétendu, dans le discours auquel on disait tout à l'heure que je n'avais pas répondu, qu'il n'y avait pas eu d'économie au ministère de la guerre, parce qu'il y avait eu augmentation de dépense. C'est une erreur. S'il y a l'économie absolue, qui n'est autre chose que la diminution de la dépense, il y a aussi l'économie administrative ou relative qui tend à produire de plus grands résultats avec une même somme ou des résultats égaux avec une somme moindre. Je n'ai prétendu dire autre chose, sinon que le ministère de la guerre a marché dans la voie de l'économie relative. Je crois l'avoir démontré d'une manière complète. Je crois avoir démontré aussi que si l'honorable orateur avait lu l'autre jour, comme il l'a fait davantage aujourd'hui, les passages de mon rapport, et qu'il eût cité aussi complètement qu'aujourd'hui les phrases de mon discours, vous auriez vu, comme vous pouvez voir aujourd'hui, la réponse véritable à ses objections.

Je persiste à dire, et je garantis que la France est en état d'entrer dans une lutte, quelle qu'elle puisse être. On vient de rappeler des souvenirs funestes; mais on a oublié de dire que ces malheurs sont arrivés à la suite d'une révolution, et l'on a oublié de dire que pendant les quatorze cents ans de la monarchie légitime, la France n'avait jamais vu ce qu'elle a vu dans ces dernières années.

*Voix nombreuses :* Bravo! bravo!....

**M. Casimir Périer.** Je demande la parole!..

*Plusieurs voix :* La cloître!...

**M. Casimir Périer.** Je demande la parole contre la clôture.

(La parole est accordée.)

**M. Casimir Périer.** Messieurs, je ne veux pas surprendre la Chambre ; je demande à répondre à M. le ministre de la guerre.

*Voix diverses :* Parlez !

**M. Casimir Périer.** M. le ministre de la guerre prétend que ses réponses sont dans les passages de son rapport et de son discours que j'ai lus à la Chambre. Il nous a dit aussi que la place de Lille avait été très bien défendue par le maréchal de Boufflers. Cela est vrai, et à Dieu ne plaise que je veuille contester ni l'habileté de nos généraux ni la valeur de nos troupes. M. le ministre avait mal saisi mes paroles. J'ai dit que vos places les plus importantes se trouvent sans magasins ; j'ai ajouté que dernièrement, pendant que j'étais à Lille, on travaillait, non pas dans le corps de la place, mais dans la citadelle même, à faire un magasin à l'abri de la bombe. C'est une chose que j'ai vue de mes yeux et qui prouve jusqu'à l'évidence ce que j'ai avancé ; car, puisqu'on s'occupait à faire un magasin à l'abri de la bombe, c'est qu'il n'y en avait pas. *(Des murmures s'élèvent.)*

Mais, Messieurs, si cette place est dans un tel état qu'il n'y ait pas de magasin même dans la citadelle, je demande ce qu'il faut penser des autres places moins importantes ? M. le ministre de la guerre vient de répéter que la France est en état de soutenir toute espèce de lutte. Est-ce à dire que la France ne se soumettrait pas sans résistance ? Je le crois ; mais je vous demande si l'armée est organisée complètement au pied de paix ? Or, vous déclarez vous-même que le personnel de votre artillerie est inférieur de 6,000 hommes à ce qu'il devrait être ; vous dites que votre matériel aurait besoin pour plusieurs années d'un crédit de 16 millions. Vous dites encore que le personnel de votre armée est de 5,000 hommes au-dessous du pied de paix. Eh bien, si dans cet état vous pouvez entrer hardiment dans toute espèce de lutte, il n'est pas nécessaire de faire des dépenses pour organiser le pied de guerre. Ce raisonnement est clair, et il n'y a pas moyen de le contester.

J'ai fait encore une observation sans réplique, et à laquelle M. le ministre de la guerre n'a pas répondu. J'ai démontré qu'après nous avoir demandé 189 millions pour le budget ordinaire, on a dépensé en surplus 170 millions pour porter notre armée au pied de guerre pendant neuf mois. J'ai demandé si ce sont là les résultats d'un système qui devait, a-t-on dit, faire passer avec économie notre armée de l'état de paix à l'état de guerre ? Je répète que ce n'est pas avec des phrases qu'on défend un pays, mais avec de bons bataillons, de bonne artillerie et de bonnes places.

**M. de Serbis, rapporteur.** Messieurs, il a été du devoir de votre commission de prendre tous les renseignements possibles pour être parfaitement instruite de notre situation sous les rapports importants du matériel de l'artillerie et du génie. Je crois que l'honorable membre qui descend de la tribune a mis de l'exagération dans ce qu'il a dit, ou qu'il s'est trompé faute d'avoir les documents nécessaires.

D'après les documents qui nous ont été fournis,

il est positif que pour l'année 1827, 6,500,000 fr. sont destinés à augmenter le matériel de l'artillerie. Si l'on calcule que depuis un certain nombre d'années une somme à peu près semblable a été consacrée chaque année au matériel de l'artillerie, il est certain qu'on doit être arrivé à un point tel que nous ne devons avoir aucune inquiétude sur ce sujet. J'habite une ville ayant un arsenal qui fut fort maltraité en 1814 et 1815 par suite de l'invasion. Cet arsenal depuis lors a été tellement restauré, que jamais il n'a été dans un meilleur état qu'aujourd'hui. On sent effectivement qu'il est impossible qu'une série de fonds consacrés tous les ans n'ait pas amené le matériel de notre artillerie à un état tranquillisant.

Sans doute, il faut tendre à augmenter encore ce matériel. Mais j'en demande pardon à M. le ministre de la guerre ; je suis loin de croire qu'il faille 16 millions pendant longtemps pour amener l'artillerie au point où elle doit être ; je pense au contraire qu'avant peu de temps on lui aura donné tout le complément nécessaire.

Il ne peut en être précisément de même sous le rapport du génie. Il est vrai cependant de dire qu'en prenant les allocations faites depuis plusieurs années pour les places fortes, on trouve qu'on y a mis 4 millions pour les constructions neuves, qu'on a amélioré même de très petites places, et que dans des places que je pourrais citer, on a fait des casemates, des courtines, des magasins à poudre. Nous nous sommes fait présenter l'état exact de la répartition de la somme consacrée à cet objet. Nous avons vu qu'on porte les travaux sur les points qui ont le plus besoin d'amélioration, et que depuis dix ans il s'est fait beaucoup d'améliorations dans cette partie.

Pour réparer toutes les places fortes, il faudrait de grandes dépenses qui pourraient se prendre partie sur les économies du budget de la guerre, partie sur un emprunt ; mais c'est là une autre question qui ne doit pas nous occuper en ce moment. Pour dire la vérité, nous ne sommes pas dans une situation telle sous le rapport de l'artillerie et du génie, que nous ne puissions, avec quelque dépense, repousser l'ennemi s'il se présentait. Je crois qu'il est fort utile de rester dans la vérité. Il est louable pour un député de venir à cette tribune interpellé les ministres sur ce qui peut concerner la sûreté de la France, sa gloire et son honneur ; mais il est aussi de la sagesse de ne pas exagérer les choses au point de faire croire que nous n'avons ni armée, ni artillerie, ni génie.

On a parlé du complet de l'armée, et l'on a dit qu'il s'en fallait de 50,000 hommes que ce complet ne fût atteint ; le fait est que pour arriver à compléter le pied de paix, il vous faut 9,000 hommes, puisque vous en avez 231,000.

**M. Casimir Périer.** L'ordonnance porte qu'il qu'il faut 280,000 hommes !

**M. de Serbis.** Il n'en faut que 240,000. Il est très facile d'avoir ce qui manque, et de former au moyen des cadres une armée telle qu'on pourrait la désirer. J'ai cru devoir faire ces observations à la Chambre pour la bien convaincre que la commission s'est fait représenter sur les deux chapitres en discussion, tous les documents nécessaires, et qu'elle a vu avec satisfaction qu'on s'occupe autant que possible de réparer le matériel de l'artillerie notamment, qui est presque en état. Quant aux fortifications, c'est autre chose ;

elles demanderaient des dépenses beaucoup plus fortes.

(Le chapitre 13 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Chapitre XIV. Génie (matériel), 8,775,000 francs.

M. Dulaage a la parole.

M. Delaage. Messieurs, le chapitre XIV pour le matériel du génie porte :

4,125,000 francs pour les fortifications;

3,865,000 francs pour les bâtiments militaires;

845,000 francs pour les dépenses accessoires.

En total, 8,775,000 francs.

Pour que la Chambre puisse apprécier la convenance de l'allocation, il eût été à désirer que chacun des deux premiers articles eût été subdivisé en deux paragraphes, dont l'un eût exprimé la somme destinée aux réparations et reconstructions, c'est-à-dire aux travaux des places existantes.

L'autre aurait exprimé les sommes à consacrer aux travaux des nouvelles places.

N'ayant pas ce tableau, nous ne pouvons le discuter, mais il m'a paru, par les comparaisons que j'ai pu faire sur le compte rendu de 1825, que les sommes affectées à la construction des places neuves ou presque neuves, ne seront que de 1,200,000 francs environ pour les fortifications, et de 1,000,000 francs environ pour les bâtiments militaires.

Si cette supposition n'est pas trop erronée, elle suffit déjà pour démontrer que le service du génie est loin d'être largement pourvu pour ses besoins. Nous ne pouvons donc que voter son allocation.

Puisque je suis à la tribune, je vais profiter de l'occasion pour fournir quelques observations sur les opinions qui ont été émises sur ce chapitre.

Nos honorables collègues ont pensé que le service du matériel du génie n'est pas assez doté; que nos places de guerre sont dans un état de délabrement peu rassurant comparativement à celles de nos voisins; et enfin, que si nous étions surpris par la guerre dans leur état actuel, notre frontière serait compromise.

Je désire, pour notre satisfaction personnelle, et pour l'économie bien entendue de l'administration, qu'elles soient entièrement réparées. Mais je n'en reste pas moins convaincu qu'à l'exception des ponts, des communications et des brèches aux remparts du corps de places, pour lesquelles il n'y a rien à ménager, tout le reste influe peu sur la défense. Je compte pour très peu de chose, pour ne pas dire pour rien, la résistance plus ou moins longue du revêtement aux salves des batteries de brèche; c'est leur établissement qu'il faut disputer, c'est la crête du glacis qu'il faut défendre.

À l'appui de l'opinion que je me suis faite sur la valeur de ces allégations, qui sont du reste assez généralement répandues, je citerais la défense de Mézières, en 1520, par le brave chevalier Bayard (je crois); défense qui dut son énergie à ce que les contrescarpes étaient renversées en plusieurs endroits, ce qui favorisait singulièrement les sorties.

Je citerais la défense de Kell, en 1797, qui, malgré que les fortifications n'en fussent qu'à moitié faites, soutint un siège de deux mois, et ne fut évacuée que parce que l'ennemi était par-

venu à établir une batterie qui coupait le pont du Rhin.

Je citerais la défense d'Ancone en l'an VII. Défense qui a été de près de deux mois, avec des fortifications extrêmement irrégulières et imparfaites dans leurs formes. Croyez-vous enfin que Missolonghi fût un chef-d'œuvre de construction?

Ce n'est donc pas dans l'état d'entretien proprement dit qu'il faut aller confier ces espérances de sécurité; c'est dans l'assistance générale de la place qu'il faut la chercher, c'est dans l'état de situation et d'organisation des places qui ont été soumises à l'épreuve des sièges, qu'il faut prendre ses modèles, ses exemples; et celui qui y saura lire, saura vous trouver, saura vous faire des places fortes.

Cessons donc de mesurer notre confiance ou nos craintes sur la parure des places de guerre de nos voisins.

Rapportons sur nous-mêmes, sur les places que nous avons à faire, l'expérience que nous avons acquise: la partie de la gloire est aussi celle des arts; et la France, qui a produit le génie de la guerre, ne déshériterait pas le service des fortifications, puisqu'il n'a qu'à prendre ses modèles dans nos institutions politiques et militaires.

L'arme du génie fait des fortifications; elle augmente celles des places; elle crée, enfin, de nouveaux établissements.

Elle les entretient; mais elle ne consomme pas: d'où il résulte que notre système défensif augmente son matériel au fur et à mesure des nouveaux besoins qui les commandent; et que nous finirons, si nous n'y sommes parvenus déjà, par avoir un arsenal de fortifications qui sera à charge au lieu d'être utile à l'armée.

En conclura-t-on qu'il ne faut plus faire de nouvelles places? non, sans doute; parce que la première condition est de satisfaire aux nécessités que nous imposent les circonstances. On suit en ce genre et la loi des événements de la guerre, et la loi non moins impérative des nouvelles combinaisons que le génie de la guerre fait éclore.

Ainsi, doit-on abandonner et détruire même celles de nos places que l'on ne pourrait occuper, il faut marcher avec le temps, en reconnaissant que ce n'est pas le nombre des places qui fait la force, mais bien celles qui ont des qualités vitales proportionnées au nombre et à l'esprit de leurs défenseurs.

Si j'osais hasarder ici quelques réflexions personnelles sur le problème non encore complètement résolu, du système de la défense du royaume, dans les limites et le meilleur emploi possible de nos ressources et de notre population, je dirais que nous sommes, je le crois, à l'époque où nous pouvons le faire avec tous les avantages pour nous, sans que nos voisins, qui ont déjà fait toutes leurs dépenses, puissent profiter pour eux-mêmes, des leçons dont le public serait nécessairement dans la confiance par son exécution. Je vous demande, Messieurs, la permission de vous en esquisser le tableau le plus succinctement possible.

On peut admettre d'abord qu'en temps de guerre, la France ne peut raisonnablement mettre plus de 400,000 hommes sur pied. Que sur la frontière qui sera le théâtre de la guerre, on ne pourra y avoir que 340,000 hommes, dont 120,000 seront répartis dans toutes les places; et le reste, 220,000 hommes, ne présenteront pas 100,000 combattants présents sous les armes à opposer au



jour du combat, à l'armée ennemie : car il faudra bien avoir en arrière une réserve de 50 à 60,000 hommes.

Si le début de la campagne est heureux, vous entretiendrez une partie de vos consommations avec les hommes qui rejoindront, avec ceux que vous retirerez de vos places non menacées, de vos réserves enfin.

Mais si, au contraire, ce début n'était pas heureux pour nos armes, chaque place alors retient sa garnison pour ses besoins personnels, futurs et éventuels. L'armée battue diminue dans une progression effrayante; elle jette son matériel dans les places qui sont sur la route ou sur les côtés, au fur et à mesure que les moyens de transport lui manquent, et le peu de distance qu'il y a entre la frontière et Paris, expose la France à subir les désastres dont nous avons déjà eu l'exemple.

C'est à un tel résultat, Messieurs, que le gouvernement doit remédier; il le peut, j'en suis convaincu.

Tous ceux qui ont fait la guerre savent que le succès n'est assuré qu'autant qu'il est complet; qu'il se résout en désastre pour le vainqueur, s'il est arrêté dans son mouvement; qu'il est d'autant plus chanceux que l'obstacle se trouve plus près du but et plus éloigné du point de départ.

Vous devinez, Messieurs, toute ma pensée : c'est, non à Paris même, mais à une certaine distance autour de Paris, qu'il faut rapporter et asseoir le palladium de notre existence militaire.

Il faut l'établir de manière que les points fortifiés soient des paratonnerres dont la puissance magnétique attire et absorbe les orages de la guerre à une distance telle, qu'ils ne puissent s'étendre en même temps jusqu'aux portes de la capitale.

Mais on dira : à quoi servent les places fortes ? elles servent, Messieurs, à tenir en sûreté près de la frontière tout le matériel nécessaire à l'armée.

À avoir sur les limites de votre territoire des gardes de police peu nombreuses, que l'ennemi ne saurait forcer qu'avec de grandes armées, qu'il ne peut avoir et réunir que dans les cas d'exceptions qui sont fort rares.

Elles servent à compléter le désastre de l'ennemi, lorsqu'il est obligé de rétrograder.

Elles réparent enfin, à l'armée de la patrie, les pertes qu'elle a faites, en poursuivant l'ennemi au travers de son territoire, et lui renouvellent les moyens de porter au delà de la frontière le théâtre de la guerre, avec une supériorité qui s'accroît de tout ce que l'étranger a perdu dans sa retraite.

Je ne parle pas de la défense que quelques-unes de ces places peuvent avoir à supporter, et qui fixent alors autour d'elles les orages que l'ennemi porterait dans plusieurs provinces. J'ai voulu vous esquisser les limites du tableau dans lequel l'arme du génie a ses attributions comme les autres corps de l'armée.

Je dis donc que le gouvernement doit s'occuper de résoudre le grand problème de la défense du royaume, d'après l'état actuel de notre position, de notre caractère national et de l'état actuel de la guerre; que j'en conçois le foyer autour de Paris; et que, quant à Paris lui-même, une enceinte de police, quelque mince qu'elle soit, et protégée seulement avec des casernes, que tout commande de faire défensives sans gêner en rien les habitudes, les besoins et les goûts des Parisiens, que l'on ne peut et ne doit pas soumettre au régime des places de guerre non plus qu'aux

chances d'un siège en règle : cette enceinte, telle qu'on peut la comprendre et l'exécuter, suffirait cependant pour ôter à l'ennemi toute idée d'un grand hourra dans le centre d'une organisation robuste qui l'envelopperait.

Je termine par une observation sur le casernement.

Il y a en France plus de casernes qu'il n'en faut pour les besoins de l'armée; mais elles ne se trouvent pas distribuées sur les points où il importe au gouvernement de tenir ses troupes. Un travail a été fait pour opérer un triage dans tous ces établissements. Je ne puis qu'appeler de mes vœux la vente de celles qui sont inutiles ou en mauvais état; mais je désirerais que les produits en fussent employés à compléter les établissements militaires, là où ils sont insuffisants, et à Paris surtout, où le casernement n'est ni en proportion, ni convenablement établi pour les besoins de la garnison.

Au sujet de Paris, j'ai ent dit que la caserne que l'on va construire sur la hauteur de Chaillot, devait être une caserne monumentale; j'avoue que je comprends pas trop l'acception de cette qualification.

Je conçois que le génie militaire fasse des casernes modèles; je désirerais que la caserne de Chaillot fût une caserne définitive appropriée à la position importante sur laquelle elle doit être assise; mais je ne partage pas l'opinion d'y faire une caserne monumentale.

Je vote pour l'allocation du chapitre XIV du budget de la guerre, parce que, dans toutes les hypothèses, il est au-dessous des besoins du service.

M. le général Sébastaï. Je dois empêcher qu'une grave erreur ne s'établisse. On a paru croire que l'allocation contenue dans le chapitre du génie était suffisante. Il s'en faut de beaucoup qu'elle le soit. Non pas que je regarde comme nécessaire de donner de nouveaux crédits au ministre de la guerre. Je crois qu'il peut prendre sur l'habillement, campement et harnachement, sur les hôpitaux, le casernement, les fourrages, etc., plus de fonds qu'il n'en faudrait pour les dépenses du génie. Mais ces dépenses du génie sont très importantes, l'allocation actuelle est insuffisante, et vous les entriez aisément. Vous avez perdu Landau et Sarrulouis; vous avez sur cette partie de la frontière une trouée immense qu'il faut remplir. Vous avez à créer la place de Chaumont, et couvrir Lyon. Cette partie de votre frontière est ouverte. Ce sont les villes les plus peuplées qu'il faut principalement couvrir, parce qu'elles renferment à la fois la population et les richesses. Ainsi un bon système de défense de Paris serait très essentiel.

De ce peu de mots il résultera pour la Chambre la preuve d'un besoin impérieux d'accroître les allocations du génie. Mais le gouvernement doit trouver cette augmentation dans l'économie des différentes branches du ministère de la guerre. Je ne voulais que rétablir cette vérité; et je crois qu'elle est bien comprise par la Chambre.

Le chapitre XIV est adopté. La Chambre adopte sans discussion les chapitres XV et XVI, portant :

Chapitre XV. Dépôt de la guerre et carte de France, 280,000 francs.

Chapitre XVI. Ecoles militaires, 1,322,000 francs.

M. le Président soumet à la Chambre le chapitre XVII, portant :

Chapitre XVII. *Ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire*, 500,000 francs.

**M. le marquis de Courtarvel.** Messieurs, plusieurs de nos honorables collègues ont exprimés ici des vœux en faveur d'objets ou de personnes qu'ils affectionnent; vous les avez tous entendus avec intérêt; si de cette tribune partent souvent des paroles sévères, mais utiles, puisqu'elles tendent à obtenir des économies dans les dépenses, il s'y fait entendre aussi très souvent des paroles de paix en faveur d'infortunés qui ont bien mérité de leur pays: parmi ceux-ci vous compterez sans doute avec moi ceux dont il est question au chapitre XVII du ministère de la guerre, qui nous occupe en ce moment; déjà, Messieurs, vous avez contribué d'une manière fixe à l'amélioration du sort des anciens chevaliers de Saint-Louis, en votant depuis deux ans une allocation au budget en leur faveur.

La commission nommée par M. le ministre de la guerre a cherché à faire la répartition la plus juste et la plus impartiale du fonds alloué; il a été réparti en pensions de 300 francs; les plus âgés et les plus nécessiteux de ces chevaliers ont obtenu au bout de deux ans une augmentation qui porte la pension à 5 et à 800 francs. Je ne demande point que le taux de ces pensions soit augmenté; le militaire courageux et dans le malheur n'a besoin que du simple nécessaire; plusieurs de ces anciens chevaliers l'ont prouvé récemment, car au moment d'obtenir la pension, ils ont fait connaître eux-mêmes, ou par les préfets, que la loi du 27 avril 1825 leur faisant retrouver quelques indemnités, ils priaient le ministre de regarder leur demande comme non avenue.

Mais, Messieurs, peu sont dans le cas de donner cette marque de désintéressement, car beaucoup n'ont pas même de retraite militaire, n'ayant pu attendre l'époque fixée par la loi, et je puis vous dire, comme membre de la commission, que sur 248 chevaliers de Saint-Louis, tous dans le plus grand besoin, présentés cette année pour la pension de 300 francs, 139 seulement ont pu y être admis; il en reste donc 109 qui ont été ajournés à l'an prochain, époque à laquelle ils seront peut-être appelés à remplacer leurs vieux camarades que la mort aura enlevés; comme moi, Messieurs, vous gémirez sur le sort de ces braves, qui ont éprouvé tous les malheurs de notre Révolution.

Je suis heureux de pouvoir vous dire que votre commission des finances a partagé unanimement le vœu que je vais vous exprimer.

Elle a remarqué qu'au chapitre 1<sup>er</sup> des budgets de la guerre de 1826 et 1827, l'on avait porté à la suite de la fourniture des bureaux du ministère la somme demandée pour achat de croix et insignes de l'ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire; la commission, jugeant qu'il serait plus convenable que la dotation de l'ordre de Saint-Louis fût chargée de faire elle-même l'achat de ces croix et insignes, plutôt que d'en porter le prix à la suite des fournitures de l'hôtel et des bureaux, a pensé que M. le ministre de la guerre, dans son prochain budget, pourrait, *en proposant l'augmentation désirée*, réunir au chapitre qui traite de l'ordre de Saint-Louis la somme portée à l'article 5 du chapitre 1<sup>er</sup>, destinée à l'achat des croix et insignes de l'ordre.

Il résultera de l'augmentation et de ce changement convenable qu'il serait possible d'accorder quelques pensions de plus, et d'abrèger l'attente où sont forcés de rester des braves très âgés et malheureux qui méritent tout votre intérêt.

C'est le vœu que je me suis proposé d'exprimer à la Chambre.

(Le chapitre XVII est mis aux voix et adopté.)

**M. le Président.** Le chapitre XVIII est ainsi conçu: *Dépenses temporaires (solde de non-activité, traitement de réforme et secours)*, 5,701,000 francs.

Deux amendements sont proposés sur ce chapitre. A l'article 3 des développements intitulé *secours*, M. Dubotderu propose la disposition suivante:

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1827 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1837, toutes les extinctions des pensions accordées aux anciens militaires des armées royales de l'Ouest, sur le fonds de 500,000 francs qui leur est alloué, et réparti entre les treize départements compris sous la dénomination de *Vendée*, seront réversibles, au fur et à mesure du décès des titulaires, et dans chaque département respectif, à ceux des Vendéens blessés ou infirmes, ainsi qu'à leurs veuves dénuées de toute ressource, qui n'auraient point encore participé à la munificence royale. »

Le second amendement est proposé en ces termes par M. Duparc.

« L'extinction progressive accordée par l'article 3, chapitre XVIII, aux réfugiés égyptiens, se convertira au profit des armées de l'Ouest, de manière que toute somme provenant de la réduction des 370,000 fr. accordés aux Egyptiens, sera ajoutée à celle de 500,000 francs qui, par le même article, est allouée aux armées de l'Ouest. »

La Chambre remarque que ces amendements ne tendent pas à changer les allocations proposées par le gouvernement, mais seulement à faire reverser sur d'autres militaires une partie de ces allocations, à mesure des extinctions. Il serait convenable, je pense, de voter l'allocation contenue dans le chapitre avant de s'occuper des réversions.

M. de La Boëssière a la parole sur le chapitre.

**M. de La Boëssière.** Je ne viens point ici provoquer un dérangement dans les chiffres du budget qui vous est proposé, ni discuter les mesures par lesquelles le gouvernement réalisera les espérances données par M. le garde des sceaux à cette tribune, il y a deux ans. Des assurances aussi solennelles et plus que cela le cœur de notre roi, ne laissent aucun doute qu'il ne soit pourvu d'une manière efficace à l'adoucissement des nobles souffrances des Vendéens. M. le ministre de la guerre en a le tableau sous les yeux dans le travail des commissions chargées d'en constater l'existence.

Mais avant de cesser de m'occuper de cet objet, je prie la Chambre de me permettre de ramener brièvement son attention sur son importance.

L'Ouest a soutenu une lutte qui a étonné le monde entier: les faits en sont trop notoires pour être contestés. Les volontés spontanées d'une population agricole en ont été la force motrice et ont formé une puissance que des efforts immenses n'ont pu abattre; car il est à remarquer que ces peuples n'ont jamais été vaincus, mais seulement pacifiés par des traités.

Cette puissance existe au sein de la société; elle y existe plus forte que jamais, car à tous les éléments qui ont constitué sa force, elle joint la révélation de cette force et la science de son action.

Elle est indestructible, la tradition la perpétuera parmi ces peuples, comme les croyances qui l'ont produite en feront le patrimoine inaliénable de la légitimité.

L'analyse de cette puissance, le développement

de la science de son action, l'immense supériorité pour la défensive que lui donne le labyrinthe de retranchement qui couvre son sol; la haute importance que pourrait avoir pour la France ce vaste et inexpugnable réduit, dans le cas d'une guerre malheureuse, dépassant de beaucoup les limites d'un discours de tribune.

Mais il suffit de fixer l'attention sur ces idées, dont je m'étonne qu'on ne se soit pas plus occupé après d'aussi grands événements; il suffit de les rapprocher des étonnants résultats que ces causes ont déjà produits pour faire apprécier qu'il est opportun d'identifier dans l'esprit de ces peuples l'amour de la France avec l'amour du roi.

Déjà il a été fait un grand pas vers ce résultat ainsi que dans cette voie d'union à laquelle nos rois ne cessent de nous appeler depuis douze ans, par l'unanimité des Chambres en faveur des Vendéens, et par l'accueil que cet élan a reçu au dehors. Quelles qu'eussent été les positions et les opinions antérieures, pas une voix ne s'est élevée contre eux ! Il a semblé que tout Français fût fier que ce fussent des Français qui eussent pu être les Vendéens, et le noble esprit national qui éteint tout autre sentiment quand il est question de s'identifier à une grande gloire française, s'est montré à leur occasion dans toute sa beauté. Jamais mouvement d'une grande réconciliation au milieu d'une nation longtemps divisée, n'a eu de caractères plus frappants; il a été vivement senti par ceux qui en étaient l'objet, et dont les âmes simples mais fortes savent apprécier la dignité du rôle qu'ils ont joué au milieu de la génération qui s'éteint.

Il est d'une haute importance, Messieurs, de ne pas s'arrêter dans cette marche, et de ne pas décevoir l'attente qu'ont formée les premiers pas qu'on y a faits.

Je ne peux qu'appeler sur cet objet la sollicitude de MM. les ministres comme tout l'intérêt et les méditations de la Chambre; car je ne peux penser qu'avec douleur à toutes les souffrances que la tombe viendrait couvrir au milieu de l'attente des extinctions que votre commission vous propose. Le dévouement des Vendéens, Messieurs, n'a jamais demandé de délais pour se montrer, et les 7 millions que M. le ministre des finances nous a dit dépasser déjà les prévisions des recettes pour les quatre premiers mois de cette année, donnent bien la faculté de ne pas laisser les blessés vendéens dans la douloureuse position de n'avoir d'adoucissement à espérer dans leur caducité que de la mort de leurs compagnons d'armes.

**M. Benjamin Constant.** Avant de voter sur ce chapitre, je demande la permission d'adresser une interrogation à M. le ministre de la guerre : je crois que la Chambre trouvera que j'ai raison de désirer au moins un éclaircissement.

Parmi les officiers qui servent soit en Egypte à discipliner ceux qui doivent dévaster la malheureuse Grèce (*Mouvement*), soit en Grèce même, parmi les officiers qui ont contribué à conduire les hordes d'Africains qui ont saccagé Missolonghi et massacré les femmes, les prêtres et les enfants, y en a-t-il qui conservent leur rang militaire, et qui reçoivent une solde quelconque de la France ?

Je crois qu'il est intéressant que M. le ministre de la guerre réponde positivement à cette question. Car s'il y avait, parmi les officiers qui se sont alliés aux ennemis de la chrétienté des hommes qui reussent une solde de la France, ce serait une violation de la neutralité qu'on a tant professée à cette tribune, et alors notre juge-

ment devrait être singulièrement modifié s'il était vrai qu'on violât la neutralité. Je demande donc si parmi ces hommes qui ont abjuré tout sentiment de religion, d'humanité et de civilisation, il en est qui soient encore portés sur les contrôles de l'armée, si ces contrôles sont encore souillés de leurs noms, si les ministres se sont permis de les conserver comme faisant partie de l'armée quoiqu'ils aient passé au service de la Turquie sans autorisation, ou bien de les y autoriser, ce qui serait une violation manifeste des déclarations faites à cette tribune par le ministère ? L'un ou l'autre de ces deux cas est vrai. Ou ces hommes sont devenus étrangers à la France, et d'après des lois positives, ils ont perdu même le nom de Français; et les ministres sont coupables d'une tolérance inexcusable ou d'une autorisation qui viole la neutralité.

**M. Hyde de Neuville.** J'ai aussi une explication à demander. Je lis dans des états que je tiens à la main un rappel de solde pour deux officiers depuis 1816 jusqu'en 1819. Ce sont messieurs Pierre Dumoutier et Schnier. On nous a présenté il y a quelque temps une pétition que la Chambre a renvoyée au ministre de la guerre. Dans cette pétition, plusieurs officiers se plaignaient de ne pouvoir être payés de leur solde de retraite depuis 1816 jusqu'en 1819, parce qu'on leur opposait la loi du 14 juillet 1819. Il me semble qu'il ne peut y avoir deux poids et deux mesures. Parmi les pétitionnaires se trouve un homme très estimable, M. Deneux, qui a bien servi son prince et son pays. Il a reçu en 1816 sa retraite, qui n'a commencé à courir qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1819 : et comme je vois ici deux officiers portés pour ce qui leur était dû depuis 1816 jusqu'en 1819, je demande à M. le ministre de la guerre de vouloir bien traiter les pétitionnaires de la même manière.

**M. de Caux.** A quelle page sont les documents que vous lisez ?...

**M. Hyde de Neuville.** A la page 320.

*Voix à droite :* Cela se rapporte aux comptes !...

**M. Hyde de Neuville.** Messieurs, cela se rapporte au chapitre XVIII que nous discutons. Le colonel Deneux vous a présenté dernièrement une pétition que vous avez renvoyée au ministre de la guerre. Il a été admis à la retraite le 5 juin 1816 ; sa retraite n'a commencé à courir qu'au 1<sup>er</sup> juin 1819, et pendant cet intervalle, il a été privé de tout traitement. Il me semble qu'il ne doit pas y avoir un seul jour, une seule heure entre l'activité et la retraite. Comme je vois que deux officiers qui étaient dans le même cas que lui sont portés sur le tableau pour ce qui leur était dû de 1816 à 1819, il me semble qu'il y a eu erreur d'un côté ou d'un autre. Pour mon compte, je trouve que le simple bon sens dit qu'un officier doit être payé, soit comme étant en activité, soit comme étant en retraite. L'interruption qu'a éprouvée le colonel Deneux est injuste, et elle serait d'autant plus fâcheuse, qu'une injustice du même genre, commise envers deux autres officiers, serait réparée et ne le serait pas à son égard. Sa réclamation me semble parfaitement juste; c'est une observation que je soumets à M. le ministre de la guerre.

Je me permettrai de lui en soumettre une autre. Elle ne se rapporte pas précisément au chapitre en discussion ; mais comme il s'agit d'une erreur qui intéresse un de ses successeurs (*On rit*), un de ses

prédécesseurs, je pense que M. le ministre sera le premier à reconnaître qu'il y a erreur.

Il nous a dit : « Les frais d'administration des vivres étaient comptés en 1820, pour quatre centimes par ration; aujourd'hui ils ne reviennent qu'à un centime. Les frais de manutention étaient, en 1820, comptés pour trois centimes par ration; aujourd'hui cette dépense n'est portée que pour un centime. » Je crois qu'il y a erreur. D'après les comptes rendus par le directeur général, on voit qu'en 1820, les frais généraux d'administration ne sont revenus qu'à un centime seize centièmes, au lieu de quatre centimes, et que les frais généraux de manutention n'ont coûté qu'un centime quatre-vingts centièmes. C'est une erreur commise involontairement, sans doute, par M. le ministre de la guerre; mais j'ai cru nécessaire de la rectifier, car elle regarde M. le duc de Bellune, auquel, malgré ce qui a pu arriver il y a quelques jours, je suis convaincu que la majorité de cette Chambre porte un grand intérêt.

*Voix nombreuses :* Oui, oui, oui!...

**M. de Clermont-Tonnerre, ministre de la guerre.** Il y a eu effectivement une erreur de chiffre; aussi le ministre a-t-il fait mettre un erratum dans le *Moniteur*.

**M. Casimir Périer.** Messieurs, je n'abuserai pas de vos moments; mais quand des interpellations sont faites, et qu'on n'y répond pas, il faut en conclure que le fait avancé est certain. M. Benjamin Constant a posé une question à laquelle il semblait que le ministre devait répondre. Il a demandé s'il est vrai que des officiers, à la solde du pacha d'Égypte, soient encore maintenus à la solde de France? Le ministre n'a rien répondu à cette question positive. Je crois qu'il est impossible de laisser une pareille question sans réponse, surtout quand MM. les ministres sont venus dire ici qu'ils conservaient la plus stricte neutralité, et que l'un d'entre eux a repoussé ici nos propositions en disant qu'il était impossible d'y adhérer sans manquer au système de neutralité. Eh bien! Messieurs, rien ne serait plus contraire à ce système de neutralité que de garder sur les contrôles de notre armée, des officiers qui se trouveraient dans l'armée turque. Il faut absolument qu'on nous réponde. Voilà ce que j'avais à dire sur la première question. Il en est une autre qui ne doit pas passer non plus sans observation. M. Hyde de Neuville vient de vous parler du duc de Bellune. Vous ne devez pas oublier, Messieurs, qu'un procès est pendant devant la cour des pairs, et dans lequel des membres de la Chambre des pairs sont inculpés; dans cette position, il me semble qu'il faudrait s'abstenir de témoigner aucune marque de reconnaissance vis-à-vis de ce noble maréchal. Ce serait donner une preuve d'intérêt contraire à l'exercice de la justice. (*Des murmures s'élèvent.*) Le procès est pendant, nous ne devons témoigner d'intérêt ni pour les uns ni pour les autres. (*Les murmures continuent.*) La question est tout entière entre l'administration, présidée par M. le duc de Bellune, et l'administration de Bayonne. Il faut attendre que le jugement soit porté.

**M. le Président.** Je mets aux voix le chapitre XVIII.

**M. Benjamin Constant.** Ainsi, décidément, nous servons le pacha d'Égypte?

**M. de Villèle, ministre des finances.** Nous ne connaissons, en Morée, que le général Roche, qui touche un traitement du gouvernement français. C'est une pension de retraite.

**M. Casimir Périer.** Eh bien, c'est bon! C'est ce que nous voulions savoir.

(La Chambre adopte le chapitre XVIII.)

La parole est donnée à M. Dubotderu pour développer son amendement.

**M. le comte Dubotderu.** Messieurs, je crois devoir aussi vous parler un moment de la situation malheureuse d'un grand nombre d'anciens militaires qui ont constamment servi dans les armées royales de l'ouest, et qui, en d'autres temps, ont défendu avec un autre courage la cause sacrée de l'autel et du trône. Vous avez successivement voté, en leur faveur, une somme de 500,000 francs, laquelle a été répartie proportionnellement entre treize départements de l'ouest qui prirent part à cette guerre mémorable qui a immortalisé ces contrées déjà si célébrées dans l'histoire moderne, connues aujourd'hui sous la dénomination de *Vendée*; mais cette somme est loin d'atteindre le but honorable que vous vous êtes proposé en soulageant, autant que possible, toutes les infortunes, vu le grand nombre de victimes que la bienfaisance royale n'a encore pu consoler; et je crois, Messieurs, que vous en serez tous convaincus par les détails abrégés que je vais avoir l'honneur de vous soumettre. Pour les rendre plus précis et moins longs, je me bornerai à citer ce qui a eu lieu, en 1825, dans le Morbihan qui m'est plus connu, et en disant avec vérité que ces détails sont également applicables aux autres départements de la même catégorie, compris sous le nom de *Vendée*; les voici: ils sont particulièrement relatifs à la répartition des derniers 250,000 francs alloués comme secours aux armées royales de l'ouest.

*Résumé du travail de la commission réunie à Vanves les 12 août 1825 et jours suivants, pour la distribution des 38,700 francs accordés par l'ordonnance royale du 3 mars 1825, aux armées royales de l'ouest, dans les départements du Finistère et du Morbihan.*

La commission a constaté les droits de 3,522 réclamants, d'après les états de services et autres documents qui lui ont été soumis.

Ces droits se sont trouvés divisés ainsi qu'il suit, savoir :

	Morbihan.	Finistère.	Total.
Militaires blessés.....	682	11	693
Veuves.....	371	6	377
Orphelins.....	137	»	137
Non blessés.....	1,720	88	1,808
Services rendus par des particuliers non militaires...	161	4	165
Pertes éprouvées.....	341	1	342
<b>Totaux.....</b>	<b>3,412</b>	<b>110</b>	<b>3,522</b>

Ne pouvant songer à faire participer ces 3,522 ayants droit à la répartition des 38,700 francs accordés, la commission a été contrainte de faire un choix parmi eux; elle a, en conséquence, arrêté de s'occuper d'abord du sort des blessés, et subsidiairement des plus nécessiteux dans chacune des six catégories ci-dessus indiquées; elle a de plus arrêté de fixer à 40 francs seulement le secours des veuves des militaires de tout

grade, et à la même somme celui des sous-officiers et soldats; de porter à 50 francs le secours des lieutenants et sous-lieutenants, et à 70 francs celui des officiers d'un grade supérieur à celui de lieutenant; le tout afin de faire ressentir à un plus grand nombre possible de malheureux les nouveaux bienfaits de Sa Majesté.

Par suite de cette détermination, 908 secours ont été accordés et se divisent ainsi qu'il suit :

Militaires blessés :		
Sous-officiers et soldats.....	404	458
Lieutenants et sous-lieutenants.....	31	
Capitaines et au-dessus.....	23	
Veuves.....		179
Orphelins.....		”
Militaires non blessés :		
Sous-officiers et soldats.....	223	266
Lieutenants et sous-lieutenants.....	30	
Capitaines et au-dessus.....	13	
Services rendus.....		5
Pertes éprouvées.....		”
Total égal.....		908

Il reste donc encore à pourvoir de secours mérités par leurs honorables services, et que réclame leur état d'indigence actuelle, 2,614 individus classés ainsi qu'il suit :

Militaires blessés.....	235
Veuves.....	198
Orphelins.....	437
Militaires non blessés.....	1,542
Services rendus.....	160
Pertes éprouvées.....	342
	2,614

En portant à 50 francs le terme moyen des secours, il faudrait encore une somme de 130,700 fr., pour récompenser dans le département du Morbihan, seulement, toutes les personnes restées fidèles victimes de leur dévouement et de leur fidélité à la cause royale.

Le même calcul proportionnel étant également applicable aux autres départements de l'Ouest, de la même catégorie, vous sentez l'impossibilité de subvenir à une dépense aussi considérable, et c'est par ce motif que j'ai l'honneur de vous proposer l'amendement suivant :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain 1827, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1837, toutes les extinctions des pensions accordées aux anciens militaires des armées royales de l'ouest, sur le fonds de 500,000 francs qui leur est alloué, et réparti entre les treize départements compris sous la dénomination de *Vendée*, seront réversibles au fur et à mesure du décès des titulaires, et dans chaque département respectif, à ceux des Vendéens blessés ou infirmes, ainsi qu'à leurs veuves dénuées de toute ressource, qui n'auraient point encore participé à la munificence royale. »

Messieurs, vous ne vous refuserez pas, je pense, du moins j'ose l'espérer, à donner ainsi, sans augmentation d'impôts, une récompense plus étendue, plus générale à la fidélité malheureuse, à des guerriers qui ont bien eu aussi leur part de gloire dans nos fastes militaires, qui se confondent, tous également aujourd'hui, dans le souvenir et dans le cœur du meilleur des rois.

Un grand nombre de voix : Appuyé ! Appuyé !

M. de Clermont-Tonnerre, ministre de la

*guerre, de sa place.* Ce que demande l'honorable membre s'exécute actuellement. Tous les ans, les extinctions tournent au profit des Vendéens qui n'en ont pas encore obtenu.

M. Dubottera. D'après cette déclaration de M. le ministre, je retire ma proposition; elle aura eu du moins l'avantage d'éclairer les habitants qui ignoraient que les extinctions leur retournaient.

M. le Président appelle à la tribune M. Duparc, auteur du second amendement.

M. le comte Duparc. Messieurs, pénétré d'estime et de vénération pour les braves et fidèles Vendéens dont l'Europe entière admira le dévouement et les exploits, et qui, toujours purs au milieu même de la contagion révolutionnaire, parvinrent, par le sacrifice de leur fortune et de leur sang, à conserver en France le dépôt sacré de la foi et de l'honneur, je saisis avec zèle toutes les occasions de leur donner des preuves du juste intérêt qu'ils m'inspirent. Ce sentiment doit être partagé par tout Français qui, comme ces intrépides défenseurs de la légitimité, porte dans son cœur la devise : *Dieu et le Roi*, qui les conduisit souvent à la victoire et qui les consolait dans les revers, en leur rappelant qu'ils avaient bien fait.

C'est par ces motifs, Messieurs, que je gémissais sur la modicité de la somme accordée aux armées de l'ouest, surtout lorsque, comme député de la Manche, je me souviens que la commission d'Alençon, qui n'avait que 11,000 francs à distribuer en 1825, dans les cinq départements de l'ancienne Normandie, s'est vue dans l'impuissance d'accorder un traitement aux dix-huit braves de l'armée de Frotté qui, le 19 février 1799, par un fait d'armes trop mémorable et trop peu connu, parvinrent à délivrer, à main armée, des prisons de Coutances, deux royalistes prisonniers, jugés et condamnés, qui devaient subir leur jugement le lendemain. Je serai toujours disposé à appuyer de tous mes moyens, chaque proposition tendant à récompenser les anciennes armées royales, mais n'osant pas cette année réclamer un accroissement considérable de secours, dans la crainte de ne rien obtenir, je me borne aujourd'hui à solliciter au moins que les Vendéens profitent successivement de l'extinction des traitements des réfugiés égyptiens qui, dans le budget, par une bizarrerie qui me cause chaque année une nouvelle surprise, sont compris, quoiqu'ils ne soient qu'environ 550, pour 272,000 francs, dans le même chapitre qui n'alloue que 500,000 francs à l'armée de l'ouest.

Ne voulant pas m'exposer à échouer de nouveau en proposant une diminution sur les secours accordés à ces mamelucks pour améliorer le sort des martyrs de la fidélité, je crois pouvoir exprimer le désir que les réductions qu'éprouve cette somme par les deux chances du départ ou du décès de ces infidèles, vertissent à l'avantage des Vendéens. On pourra m'objecter que cette réduction sera bien peu de chose; mais enfin quand elle ne serait portée annuellement qu'à 3,000 francs, cela donnerait le moyen d'accorder un petit secours de 50 francs à soixante royalistes, cela apprendrait aussi à tous les autres qu'on saisit tous les moyens d'adoucir leurs malheurs, qu'ils soutiennent avec d'autant plus de courage qu'ils savent par expérience, que la générosité du meilleur des rois, est aussi étendue qu'inépuisable et que cet auguste

monarque a très justement choisi pour dispensateur de ses bienfaits, le ministre de sa maison dont tous les moments sont consacrés à accueillir et soulager l'infortune et la fidélité, en faveur desquelles je persiste dans mon amendement, conçu en ces termes :

« L'extinction progressive des secours accordés par l'article 32, chapitre XVIII, aux réfugiés égyptiens, vertira au profit des armées de l'ouest, de manière que toute somme provenant de la réduction des 270,000 francs accordés aux Egyptiens soit ajoutée à celle de 500,000 francs qui, par le même article, est allouée aux armées de l'ouest. »

**M. de Lézardière.** Messieurs, c'est avec confiance que je viens appuyer l'amendement qui vous est soumis par notre honorable collègue M. Duparc. Il ne reste rien à dire sur les droits des Vendéens aux bienfaits du gouvernement royal. Quant à leur misère, elle ne peut être mesurée que par ceux qui en sont témoins ; or, j'habite la Vendée. La réversibilité des secours de 500,000 francs qui leur est accordée, donne du moins quelques espérances à ceux d'entre eux que la misère laissera vieillir. Je m'unis à mon honorable collègue pour demander que l'extinction des fonds alloués aux Egyptiens tourne au profit des Vendéens. La Chambre, j'espère, accueillera cette demande ; car, sur un pareil terrain, toutes les opinions généreuses doivent être réunies.

**M. de Villèle, ministre des finances.** La Chambre j'espère, ne voudra pas recourir pour les Vendéens à la réversion d'ailleurs extrêmement minime de l'article dont il s'agit. Le sort des Vendéens a été examiné, Messieurs. Il a été fait à cet égard un travail très détaillé. Les besoins qu'ils peuvent avoir seront satisfaits. Vous pouvez vous en rapporter au roi. Si l'on n'a pas porté plus de 500,000 francs, c'est que les droits sont très difficiles à établir, et qu'on n'a pas cru devoir augmenter la somme jusqu'à ce qu'on eût des renseignements complets et satisfaisants. Si cette somme était démontrée insuffisante par les documents qu'on est au moment d'avoir d'une manière complète, on ajouterait ce qui serait nécessaire. Mais je ne pense pas que la Chambre veuille réverser aux Vendéens ce qui est alloué à des Egyptiens.

(L'amendement de M. Duparc est mis aux voix et rejeté.)

**M. le Président.** M. de Puymaurin demande qu'il soit accordé 15,000 francs pour être distribués aux veuves des insurgés royalistes des départements de la Haute-Garonne, du Gers, du Tarn, de l'Ariège, et de tous ceux qui ont pris part à l'insurrection royaliste de 1796. (On rit.)

**M. de Puymaurin.** Messieurs, vous vous rappelez l'époque de cette insurrection. Toutes les prisons étaient remplies de malheureuses victimes ; ce fut alors qu'on publia la loi des otages. L'indignation s'empara du cœur des vrais royalistes du midi. Plusieurs personnes se réunirent pour former l'insurrection. Un des chefs de cette insurrection était M. de Villèle, père du ministre actuel, qui courut les plus grands dangers. L'insurrection a coûté la vie à plus de dix mille personnes. On assassina de sang froid un nombre considérable de victimes qu'on avait jeté en masse dans les prisons. Une partie des pauvres cultivateurs ont perdu leurs enfants et tout ce qu'ils possédaient ; d'autres ont été tués et ont laissé leurs veuves sans pain et sans secours. Si la Chambre ne peut

m'accorder pour cette année le secours que je sollicite, j'espère au moins que la mention que j'ai faite de ces victimes aura été entendue, et que M. de Villèle, qui connaît les noms des victimes qui ont servi sous les ordres de son père, engagera le gouvernement à donner l'année prochaine des secours aux veuves de ces malheureux.

**M. Paul de Châteaudouble.** Je ne viens pas appuyer l'amendement de M. de Puymaurin. Mais si la Chambre était dans le cas d'adopter une pareille disposition, les habitants de Toulon....

*Plusieurs voix :* Et ceux de Lyon!...

**M. Paul de Châteaudouble, et ceux de Lyon et de tout le midi** ne seraient pas moins dignes des secours du gouvernement que ceux pour lesquels on vient de solliciter la Chambre. En conséquence, je demanderais que la proposition fût applicable à tout le midi de la France.

**M. le Président.** M. de Puymaurin a déclaré qu'il se bornait à exprimer un vœu ; je n'ai par conséquent pas à mettre aux voix ce qu'il avait proposé.

Le budget du ministère de la guerre est terminé. La Chambre avait décidé qu'elle se réunirait en comité secret pour la discussion de son budget particulier. Mais je dois faire remarquer que peut-être il ne nous resterait pas assez de temps pour terminer cette opération.

*Quelques voix :* Si, si!...

**M. le Président.** Je propose de renvoyer le comité secret à demain ; car une discussion générale devant s'établir sur le ministère de la marine, il sera plus facile de l'interrompre qu'il ne l'a été pour une délibération. Je demande à la Chambre si elle a l'intention de renvoyer son comité secret à demain ?

*Diverses voix :* Oui, oui!... Non!...

**M. le Président.** S'il y a dissentiment, j'exécuterai la délibération précédente de la Chambre.

*Plusieurs voix :* Oui, il faut l'exécuter!...

**M. le Président** met aux voix et la Chambre adopte successivement et sans discussion les cinq parties du budget des poudres et salpêtres, en ces termes :

1 <sup>re</sup> partie. Administration centrale .....	81,050 fr. »
2 <sup>e</sup> . Achat, fabrication et raffinage du salpêtre.....	2,567,142 27
3 <sup>e</sup> . Achat et raffinage du soufre	74,378 08
4 <sup>e</sup> . Fabrication des poudres...	876,892 78
5 <sup>e</sup> . Dépenses générales et extraordinaires.....	235,800 »
Total .....	3,835,263 f. 13 c

**M. le Président.** Je propose à la Chambre de voter immédiatement le budget des recettes des poudres et salpêtres, afin de n'avoir pas à interrompre son vote sur les recettes générales.

(La Chambre, conformément à cette proposition, adopte le budget des recettes des poudres et salpêtres, montant à 3,829,850 francs.)

**M. le Président.** La Chambre va se former

en comité secret. Demain, la séance commencera par la discussion du budget de la marine.  
(La séance publique est levée à cinq heures.)

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du lundi 5 juin 1826 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 24 mai est lu et adopté.

**M. Paul de Châteaouble**, rapporteur de la commission de comptabilité, rend compte de la pétition du sieur Aubriet, ancien chef des huissiers de la Chambre, qui réclame contre le taux de sa pension de retraite.

Le sieur Aubriet se plaint : 1° de ce qu'on ne lui a compté que trente-trois ans de services au lieu de trente-six; 2° de ce qu'on n'a pas pris pour base de son traitement de retraite celui dont il jouissait comme chef des huissiers.

Sur le premier point, on n'a admis que trente-trois ans de services parce que sur les trente-six ans dont le sieur Aubriet a présenté l'état, il y avait trois ans dont il n'apportait pas une justification suffisante.

Sur le second point, le sieur Aubriet n'était plus chef des huissiers, lorsqu'il donna sa démission; une décision des questeurs l'avait réduit au rang de simple huissier, pour n'avoir pas exécuté des ordres qu'il avait reçus de M. le Président, relativement à la police de la salle; sa pension a été fixée sur le pied du plus haut traitement accordé aux huissiers.

M. le rapporteur propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

Le second objet de la formation en comité secret est la délibération sur les résolutions proposées par la commission de comptabilité sur les comptes de la Chambre pour 1825 et sur son budget pour 1827.

1<sup>re</sup> RÉSOLUTION.

Les comptes, tant en dépenses ordinaires qu'extraordinaires pour l'exercice 1825 sont clos, et la dépense s'élevant à la somme de 148,124 fr. 98 c. est approuvée.

Cette résolution est adoptée.

2<sup>e</sup> RÉSOLUTION.

Sur les 55 875 fr. 02 c. excédent de recette dudit compte, 5,000 francs seront employés de suite à faire frapper les médailles en argent pour la session de 1825, et les 50,875 fr. 02 c. restant seront versés dans la caisse des retraites pour être employés en achat de rentes au profit de ladite caisse.

M. de Beaumont propose de retrancher l'allocation demandée pour les médailles de 1825; les députés n'ont pas besoin de ces médailles; celles qu'ils ont reçues en or les ont remplacées et d'une

(1) Ce comité secret est inédit.

manière plus dispendieuse que la plupart d'entre eux ne l'aurait désiré.

L'orateur propose, en même temps, d'affecter 20,000 francs sur la somme totale de 55,875 fr. 02 c. pour l'impression des discours sur les finances, autorisée par un article du règlement qui n'a pas été rapporté dans les formes. Cette impression n'est point suppléée par l'abonnement au *Moniteur* qui n'insère les discours que deux ou trois jours après la séance dans laquelle ils ont été prononcés.

**M. Clausel de Coussergues** demande que la somme de 55,875 fr. 02 c. soit rendue au Trésor; ce sera un exemple utile que la Chambre aura donné. L'impression des discours contribuerait à rendre interminables les discussions qui ne sont déjà que trop longues.

**M. Casimir Périer**, en appuyant la proposition d'imprimer les discours sur les finances, y ajoute celle de faire imprimer et publier les comptes de la Chambre au nombre de 1,500 exemplaires.

Dans une discussion prolongée pour et contre ces deux propositions, on en présente une troisième ayant pour objet de rétablir, sans interruption, l'impression des procès-verbaux dont la discontinuation avait été adoptée à la session dernière.

Le retranchement des 5,000 francs destinés aux médailles de 1825 est mis aux voix et rejeté.

La proposition d'affecter 20,000 francs à l'impression des opinions sur les finances est également rejetée.

**M. Benjamin Constant** fait la proposition suivante :

« A la session prochaine, les impressions des discours sur les lois de finances auront lieu conformément à l'article additionnel du règlement, adopté dans la session de 1815. »

Cette nouvelle proposition est rejetée.

La proposition d'impression des procès-verbaux sans exception de ceux de la présente session est mise aux voix et adoptée.

Celle d'imprimer et publier à 1,500 exemplaires les comptes particuliers de la Chambre est rejetée.

Un membre demande que cette publication se fasse par la voix du *Moniteur*.

Cette proposition est rejetée.

La suite de la délibération est renvoyée à un autre comité secret.

La séance est levée.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 6 juin 1826.

La séance est ouverte à deux heures. M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre de la marine; MM. Jurion et Tupinier, commissaires du roi, sont présents.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. le Président. L'ordre du jour est la discus-

sion du projet de loi de finances pour 1827. Article 2, Etat B. Budget de la marine.

« Chap 1<sup>er</sup>, administration centrale, 860,000 fr. »  
M. Labbey de Pompières a la parole.

**M. Labbey de Pompières.** Messieurs, si jusqu'à ce jour j'ai fait quelques observations critiques sur les budgets et les comptes de la marine, je m'empresse de reconnaître que le budget, pour 1827, est rédigé avec talent. Les chapitres y sont mieux établis, ou du moins développés plus convenablement. Les chapitres 3, 4 et 5 ne présentent plus des travaux d'une invraisemblance frappante, ni des approvisionnements minutieusement calculés. On reconnaît que ces travaux et approvisionnements sont établis et demandés sur des motifs raisonnables.

On remarque que l'administration de la marine est dans l'intention de ne plus se livrer à ces refontes de vaisseaux qui, après avoir été une source d'abus, finissent par devenir une dépense en pure perte.

J'avoue que je n'ai pu me défendre d'un léger mouvement de satisfaction, en voyant M. le ministre me relever du brevet d'ignorance que m'avait donné un de nos honorables collègues, lorsque dans les budgets précédents j'avais annoncé qu'on renoncerait tôt ou tard à ces refontes; et, surtout, en remarquant la chute, que j'avais également prédite, de ce système prétendu raisonné, établi en 1820, prôné par ses auteurs, et encore l'année dernière, proclamé comme « un des plus grands services que le ministre inventeur ait pu rendre à la marine ».

Dépendant il est évident aujourd'hui que, si l'on eût persité encore quelques années dans ce système, on aurait fini par anéantir ce qu'on avait désigné sous le nom de mobilier naval encore imposant en 1814 : et s'il m'est permis de me servir des expressions du ministre en 1820, on aurait fait descendre la France à une telle décadence que sa puissance navale n'eût jamais pu se relever. Enfin, le budget de 1827 prouvera, à jamais, le mal que le système de 1820 a fait à la marine, le peu de capacité du ministre qui l'avait adopté, et sera l'éloge du ministre actuel, puisqu'il peut donner à la France l'espoir que sa marine n'est pas perdue sans ressource.

En effet, que proposait-on dans le système de 1820 ? D'entretenir les 58 vaisseaux existant à cette époque, tant à flot qu'en construction, pour élever (expression remarquable) à 38 le nombre des vaisseaux qui devaient composer la marine française !

Ainsi la France était destinée à n'être qu'une puissance maritime du troisième ordre !

On proposait encore de refondre en dix années trente vaisseaux et d'y employer des fonds et des bois suffisants pour construire quinze vaisseaux neufs. Ces refontes, à l'expiration des dix années, se seraient trouvées réduites à 15 vaisseaux vieux et on en convenait dans ce système raisonné, dont aucune des prévisions ne s'est accomplie; système dont la proscription est due aux sages avis du conseil d'amirauté et à la déférence éclairée de M. le ministre.

Après avoir rendu hommage à l'auteur du budget de la marine pour 1827, après avoir reconnu que le nouveau système sera plus avantageux à la marine, on me permettra de me livrer à quelques observations dont je le crois susceptible.

On annonce (page 8) qu'en vertu de la loi du 9 juin 1824, il sera pris pour les équipages de

ligne 2,500 hommes sur la levée annuelle de 60,000 conscrits.

Je n'examinerai point ici si la loi citée a pu faire cesser l'espèce de conflit qui existait entre les ministres de la guerre et de la marine sur l'application de la loi du 10 mars 1818 : mais ce qui me paraît incontestable, c'est que cette dernière loi n'avait été rendue que pour l'armée de terre, puisqu'elle contenait des articles de loi inexécutoires dans la marine, et spécialement ceux relatifs à l'avancement; articles transgressés par les 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du règlement du 19 octobre dernier, qui déterminent les conditions à remplir par les premiers maîtres des équipages de ligne pour être admis au grade d'officier, et par l'article 2 du règlement concernant les élèves maîtres.

Une autre considération, que peut-être on ne trouvera pas sans fondement, c'est la difficulté de former de bons matelots avec des hommes de vingt ans révolus.

On lit (pages 9 et 10) : « Un meilleur système d'enseignement a été établi dans le sein de l'école d'Angoulême, et déjà on a lieu d'espérer que les élèves qui en sortiront porteront dans le corps de la marine des connaissances plus solides et plus étendues. »

Ce n'est point à moi qu'il appartient d'apprécier jusqu'à quel point ce langage peut flatter les officiers que ce collège a fournis depuis douze ans; mais il prouve que le mode d'admission dans ce collège, où l'on n'entrait que par faveur, n'était pas le meilleur, puisqu'on ajoute que « c'est au mode de concours introduit depuis peu qu'on devra ces meilleurs officiers ». C'est une nouvelle action de grâce à rendre au ministre, qui a préféré ce mode au précédent.

M. le ministre déclare qu'il sera toujours à regretter que cet établissement n'ait pas été placé dans un port où les élèves auraient pu réunir la pratique à la théorie, et qu'il a appelé sur cet objet les méditations du conseil d'amirauté !

C'est encore pour nous, membres de l'opposition, un motif de satisfaction de voir M. le ministre partager une opinion si fortement combattue par ses prédécesseurs, uniquement, sans doute, parce qu'elle était sortie de nos rangs.

Mettons donc nos espérances dans ce conseil d'amirauté, et faisons des vœux pour que son avis obtienne autant de considération qu'il en a été accordé à celui de M. le ministre de la guerre pour un établissement maritime.

M. le ministre annonce que ce conseil remplit toutes les espérances qu'il a fait naître.

Autant j'ai mis d'empressement à reconnaître les services importants qu'il a rendus, autant je mets de confiance dans ceux que des hommes aussi distingués continueront à rendre, autant je dois mettre de vérité dans mon observation sur cette dernière phrase de M. le ministre.

Je dirai donc : non ce conseil n'a point rempli toutes les espérances que sa création avait fait naître.

Le 16 mai 1825 j'avais dit : Les réflexions se présentent et se pressent en foule; je les remets à la session prochaine, dans l'espoir que le conseil d'amirauté saura distinguer les services de mer pendant la guerre, des paisibles fonctions remplies dans les bureaux.

Eh bien, les officiers qui depuis dix ans réclament avec tant de justice l'exécution des lois aussi positives que formellement transgressées, n'ont encore rien obtenu. Comment est-il possible qu'un conseil, où les amiraux sont en majorité, n'ait pas appuyé la demande d'anciens camarades



de manière à obtenir la révocation d'une ordonnance tellement humiliante, tellement injuste, que les juriconsultes les plus distingués n'ont point hésité à déclarer qu'elle était une transgression formelle des lois existantes ? Que ce conseil ne se le dissimule donc pas : il n'aura point réalisé l'espoir que sa création avait fait naître, tant que cette tâche ne sera pas remplie. Les réclamations des officiers ne cesseront point qu'ils n'aient obtenu justice. Elles doivent d'autant moins cesser, que le 27 mars dernier M. le ministre a dit à cette tribune, « qu'il n'avait jamais été et qu'il ne voudra jamais être injuste envers des officiers qui ont bien et loyalement servi. »

Cette déclaration de M. le ministre doit faire espérer aux officiers de la marine que leurs réclamations seront examinées par une commission ; et peut-il y en avoir une plus capable que le conseil de l'amirauté ?

Le temps qui me presse me force de garder le silence, et sur les réflexions de M. le ministre, relatives à l'état affligeant de notre navigation commerciale, et sur les mesures qu'il a prises pour en connaître les causes. Ces mesures, à mon avis, devaient rentrer dans les attributions de M. le ministre de l'intérieur et avoir la plus grande publicité. Mais nous n'en devons pas moins applaudir à ce nouveau soin de Son Excellence, qui s'en est chargée dans la crainte de troubler la tranquillité de son collègue.

Le 13 mai 1825, M. le marquis de Marbois se plaignit, au nom de la commission dont il était rapporteur, « de n'avoir rien trouvé » sur un grand trouble survenu dans « l'administration de la caisse des Invalides, » ni reçu « tels renseignements qui, par leur authenticité, auraient été une nouvelle preuve de l'inconvénient des caisses indépendantes du Trésor ».

Dépendant, par une ordonnance spéciale, la cour, dont M. de Marbois est président, était chargée de l'examen des comptes de cette caisse, et chaque année on vous déclare qu'ils ont été soumis à cet examen. Cette déclaration est-elle inexacte, ou la cour des comptes n'a-t-elle pas rempli le vœu de l'ordonnance ?

Des renseignements à cet égard se trouvent dans les derniers comptes de cette caisse. Mais je ne dois pas en occuper la Chambre, qui s'y est constamment refusée.

En passant à l'examen des chapitres, on voit, au chapitre 1<sup>er</sup>, l'annonce d'une diminution de dépense qui tient, dit-on, à ce qu'on en a retiré celle du dépôt des plans et cartes pour la mieux classer. On aurait dû aussi faire mention de celle de l'entretien des hôtels du ministère, qui jusqu'à ce jour y avait été portée.

Je l'ai déjà dit, Messieurs : ne demandons jamais d'améliorations dans les dépenses de l'administration centrale de la marine; cela est trop dangereux, et je le prouve. Le 24 juin 1820, je fis connaître que cette administration, en 1815, n'avait coûté que 1,018,000 francs, tandis qu'en 1820 elle devait coûter 32,000 francs de plus, parce qu'il fallait y réunir celle des vivres, qu'on en avait détachées pour en faire une direction générale.

Cette année, pour mieux classer les dépenses, on demande 43,000 francs de plus qu'en 1826. Ainsi, amélioration en 1820, augmentation de 32,000 francs. Meilleure classification en 1827, augmentation de 43,000 francs.

Il existe, dit-on, un projet de créer une nouvelle direction générale, celle des colonies. L'année prochaine nous fera vraisemblablement con-

naître le résultat de cette nouvelle amélioration.

Le chapitre II méritant un examen particulier, je passe aux chapitres III, IV et V qui sont classés de manière à n'en faire qu'un.

J'ai reconnu que ces chapitres étaient mieux détaillés et paraissaient mieux raisonnés que dans les budgets précédents. Ce serait donc le cas d'attendre pour bien juger les observations dont ils seraient susceptibles; cependant il en est quelques-unes que je crois devoir émettre.

Aux pages 19 et 20, il est dit « qu'il s'établit une compensation assez exacte entre la valeur des bâtiments refondus et celle des bâtiments neufs, de telle sorte qu'en n'ayant égard qu'à la dépense, il est à peu près indifférent de rejoindre les bâtiments arrivés à leur douzième année, ou d'employer les mêmes fonds à des constructions neuves. »

D'abord, cette prétention ne pourrait être admissible que dans le cas où les bâtiments refondus le seraient dans le port même où ils se trouvent au moment où la refonte est résolue. Elle ne l'est plus dès qu'il faut les envoyer de *Toulon* à *Rochefort*, de *Brest* à *Cherbourg*, pour être refondus et les ramener ensuite dans d'autres grands ports.

Il est évident et les comptes prouvent, que la dépense en solde, vivres et matière pour les deux traversées que chaque vaisseau qui subit la refonte doit faire, ne peut être au-dessous de 200,000 francs, et qu'elle peut aller au delà en raison du séjour prolongé de ces bâtiments, soit en armement dans les ports, soit dans les rades avant d'appareiller, soit dans la mer à la traversée, soit dans les rades en arrivant, soit enfin en désarmant dans les ports.

Mais ce qui décide la question, c'est l'aveu fait, que le système des refontes est désavantageux, surtout en temps de paix; que dans l'état des vaisseaux portés au budget de 1827, on n'en voit point en refonte, et qu'un seul est désigné comme devant y entrer, tandis qu'en 1826 il y en avait quatre, et six en 1825.

Je vous engage, Messieurs, à jeter les yeux sur le tableau des bâtiments à flot pour 1827. Sur les 42 vaisseaux, 22 ont été refondus, un est destiné à l'être, et 5 sont à visiter; en sorte que le nombre des bons vaisseaux se réduit à 14. Les 5 à visiter sont: *le Héros*, *l'Illustre*, *le Vétéran*, *le Danube* et *l'Ulm*. Ils ont cette apostille depuis 1823. A qui la faute d'un si grand retard, actuellement surtout qu'il y a deux inspecteurs généraux attachés à ce ministère.

Je terminerai mes observations sur ces trois choses, en priant M. le rédacteur du budget de la marine de concilier la note de la page 19, avec le tableau placé page 219. Dans ce dernier, on voit qu'au 31 décembre 1826, le nombre des bâtiments en construction serait de 48; et dans la note on dit qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1827, il y aura en chantier dans les ports de France, 31 bâtiments. Assurément on ne mettra pas à l'eau 14 bâtiments en 24 heures.

Au budget de 1826, la chiourme comptait 9,062 condamnés, dont la dépense devait s'élever à 2,800,000 francs. (Nombre rond.)

Au budget de 1827, la chiourme n'est portée qu'à 9,005 hommes, et l'on demande 3,100,000 francs. C'est 57 hommes de moins et environ 300,000 francs de plus.

Comment s'expliquer une telle invraisemblance, surtout après avoir lu, page 40 :

« Les bons résultats auxquels on est parvenu depuis quelques années pour tirer du travail des

condamnés le plus grand parti possible, contiennent d'avoir lieu! »

Je devrais finir ici, mais M. le ministre nous ayant parlé des colonies, et dans les 40 pages employées dans son rapport à présenter des détails sur un objet qui n'est plus dans ses attributions, n'ayant point donné des renseignements très désirables, je me permettrai de demander des nouvelles de ces Chinois transportés à grands frais de leur pays à Cayenne; je désirerais aussi en avoir de ce grand nombre de jeunes gens de l'un et l'autre sexe, partis plus récemment de Brest, pour la même colonie. Je demanderai pourquoi, à la page 70, il n'est fait mention que de trois familles de cultivateurs du Jura, destinées à devenir le noyau de la colonie de *la Mana*?

Questions faites l'année dernière par M. de Marbois, et restées sans réponse.

Je désirerais aussi obtenir quelques renseignements sur les progrès de l'établissement de Sainte-Marie de Madagascar? On annonce (page 79), qu'il continue à recevoir l'accroissement dont il est susceptible. Cependant, dans l'annuaire de cette année, on ne voit, dans les établissements français à Madagascar, qu'un capitaine en second du génie, ce qui ne s'accorde guère avec ce qui était annoncé dans le budget de 1820. On y lisait (page 56), quant aux 420,000 francs demandés pour le service extraordinaire de Sainte-Marie, en sus des 80,000 francs pour l'ordinaire: L'objet de cette dépense est de créer, d'abord à Sainte-Marie, et ultérieurement à Madagascar, des établissements de culture libre, et d'y introduire tous les éléments possibles de civilisation.

Dans ce même budget de 1820, on avait accordé environ 1,500,000 francs de dotation extraordinaire pour Madagascar et des essais de colonisation. Qu'ont produit toutes ces sommes et celles qui y ont été ajoutées depuis?

Sur mes observations, M. le commissaire du roi répondit: *Si on ne les dépense pas là, on les dépensera ailleurs.* Eh bien! c'est cet ailleurs qu'il serait bon de connaître.

Je finis, Messieurs, par une courte observation sur nos possessions dans l'Inde.

Le retour de M. le pair Dupuy, gouverneur civil, a été annoncé: M. Filleau de Saint-Hilaire, qui devait le remplacer, avait prêté serment entre les mains de Sa Majesté. Cependant cet administrateur vient d'être chargé de la division des colonies dans l'administration centrale, et l'annuaire de la marine fait voir que le gouvernement de toutes nos possessions dans l'Inde est maintenant confié à un commissaire de deuxième classe, jeune homme doué, sans doute, d'un talent bien précoce, puisqu'il était encore élève dans l'administration au mois de novembre 1823. Mais quel talent peut manquer à un neveu d'un président du conseil des ministres?

**M. de Leyval.** Messieurs, notre marine, dont on s'accorde à reconnaître l'importance, n'en est pas moins l'objet d'une trop sévère économie.

Cependant des armées de terre vaillantes et nombreuses ne sont pas toujours un moyen d'action et de puissance, et de grands intérêts peuvent se débattre hors de leur portée. Il semble même qu'assez de divisions et de guerres ont désolé l'Europe.

Les nations, un moment soulevées et portées hors d'elles-mêmes, reposent maintenant dans leurs limites, et ce n'est plus sur le continent que, de longtemps au moins, on aura à défendre des droits fixés et reconnus.

Mais les troubles de l'Orient, les révolutions de l'Amérique, appellent votre attention. De si grands événements auront, bientôt peut-être, de graves conséquences. La France ne peut toujours y rester étrangère; et quand on considère l'immense développement des forces navales de l'Angleterre, les progrès de celles de la Russie, l'accroissement plus rapide encore de la marine des Etats-Unis, on sent qu'il y aurait de l'imprudence à ne pas rendre par degrés la nôtre formidable, et à s'exposer ainsi à ces créations soudaines toujours imparfaites, toujours dispendieuses, et le plus souvent trop tardives.

N'est-il pas temps d'ailleurs que nos vaisseaux aillent porter aux contrées lointaines le pavillon du roi de France, et cherchent à y renouer d'anciennes relations?

Notre commerce intérieur, quelque brillant qu'il puisse être, ne réagit que sur lui-même: le commerce maritime, qui l'alimente et le féconde, est timide encore et sans audace, parce qu'il fut longtemps sans appui.

Mais donnez-lui une protection puissante, et la confiance naîtra de la force; bientôt plus développé, il appellera à lui une partie de cette agitation, de ce mouvement imprimé à une population toujours croissante, à laquelle il faut des issues, et qui doit être elle-même un sujet de prévoyance.

Ne craignons donc point, Messieurs, de faire des sacrifices dont nous devons retrouver le prix, et apportons tous nos soins aux ressources que notre sol peut nous offrir.

La plus précieuse est sans doute les bois de construction; mais les forêts particulières, mal aménagées et souvent détruites, seront longtemps d'un faible secours.

Les primes accordées à de nouveaux ensemencements sont loin de dédommager de la perte d'autres produits, et par conséquent amènent peu de résultats; un dégrèvement d'impôts, calculé sur la diminution des revenus, pourrait seul encourager les propriétaires.

Dans l'état des choses, les forêts royales sont notre véritable ressource; et en m'unissant à votre commission pour demander qu'une certaine étendue de ces forêts soit exclusivement consacrée à la marine, je ne crois pas que le soin de les conserver doive appartenir à son administration déjà si vaste et si compliquée.

M. le rapporteur exprime également le vœu de votre commission pour le rétablissement des préfets maritimes, dont l'expérience a prouvé le besoin, et qui donnerait lieu à de sages réformes dans cette partie d'administration, composée aujourd'hui des débris des divers systèmes: elle manque de cette unité qui rend chaque partie nécessaire l'une à l'autre, donne aux emplois une utilité absolue, et les fait sans gêne concourir au même but.

Sans m'arrêter ici à des détails qui pourraient prouver cette opinion, j'observe que des réformes ont besoin d'être calculées dans tous leurs résultats, et longtemps méditées pour devenir vraiment utiles; et les améliorations nombreuses, qu'on remarque dans l'ensemble de ce département, doivent inspirer une juste confiance, et en faire prévoir de nouvelles.

La formation des équipages permanents me paraît surtout mériter votre approbation.

Les flottilles formées sous le gouvernement impérial avaient déjà prouvé que des hommes de vingt ans peuvent devenir d'excellents marins,

et des essais faits depuis avec circonspection confirment cette première expérience.

Ils ont démontré que le mode de recrutement qui vous donne de bons soldats vous donnera aussi de bons matelots. Et dès lors on conçoit toute l'importance de son application au service de la marine.

Quels avantages, en effet, Messieurs, ne doivent pas présenter des équipages habitués à une exacte discipline, animés d'un esprit de corps toujours si nécessaire et formés au service de l'infanterie et de l'artillerie, propres surtout aux expéditions lointaines, où ils auront en eux-mêmes les moyens d'attaque et de défense.

Ils seront également, dans nos ports, toujours organisés, toujours utiles; et ils y trouveront au retour de leurs courses, avec un service plus doux, du travail sans fatigue, et du repos sans oisiveté.

Maintenant, si l'on considère le parti que le commerce peut tirer d'un plus grand nombre de marins laissés à sa disposition; si l'on ajoute que cette mesure assure à la fois son service et celui de nos vaisseaux, on reconnaîtra qu'elle doit avoir la plus heureuse influence sur notre marine, qui lui devra peut-être sa véritable restauration.

Les moyens employés pour réprimer la traite des noirs, ont dû sans doute aussi, Messieurs, attirer votre attention.

Notre station d'Afrique renforcée, une nouvelle croisière établie, des ordres sévères envoyés de toutes parts, prouvent que M. le ministre a rempli, à cet égard, les devoirs qui lui sont imposés.

Ces noirs, au reste, sont l'objet d'une touchante sollicitude.

Le gouvernement anglais, surtout, dont on connaît la profonde sensibilité, veille soigneusement à l'œuvre de sa philanthropie, où se manifeste avec tant d'éclat la franchise et le désintéressement de la politique du siècle !....

Mais tandis qu'on leur remet des sueurs désormais inutiles, le seul débris des races antiques de l'Europe est abandonné au farouche et stupide Musulman.

Qu'on cesse d'étaler une fastueuse commisération pour les sauvages de l'Afrique.

C'est près de nous, presque sous nos yeux que l'enfance est flétrie, la vieillesse égorgée, l'humanité foulée aux pieds par des barbares.

Ah ! du moins notre pavillon est resté sans tache au milieu de ces scènes de carnage et de sang ! Ce n'est plus la valeur brillante de nos marins, c'est leur humanité qui fait sa gloire.

Qu'ils continuent à servir ainsi leur patrie : elle leur confie sa pitié pour la Grèce expirante.

Et puisse l'honneur français suppléer à l'absence des lois et prévenir des crimes qu'elles n'ont point osé punir !

**M. le général Sébastiani.** M. le ministre de la marine est entré dans un système dont nous avons lieu d'attendre les meilleurs résultats. Mais les premiers pas qu'il a faits dans ce système ont été timides et incertains. M. le ministre de la marine nous a donné cette année quelques documents précieux qui nous permettent de pénétrer assez avant dans l'administration de ce département. L'état de paix de la marine française se compose de 40 vaisseaux, de 50 frégates et de 80 bâtiments de moindre proportion. M. le ministre nous a dit que la durée de ces différents bâtiments était calculée à douze années, et que par

conséquent les remplacements devaient avoir lieu dans cette proportion.

Il y a peu d'années, en discutant le budget de ce même ministère, j'annonçai que notre système de construction navale était imparfait, qu'il avait vieilli, qu'un système meilleur existait et qu'il fallait l'adopter. Cette vérité aujourd'hui reconnue de vous et du ministère fut accueillie par des murmures. Cependant le gouvernement est entré dans le système de construction que j'indiquais, et je l'en félicite.

Une construction plus nouvelle encore se présente, et fait dans ce moment une véritable révolution maritime; je veux parler des bateaux à vapeur. Ils ont fixé l'attention du ministère et du conseil d'amirauté. On a adopté cette sorte de construction, mais on l'a adoptée timidement, en continuant dans les mêmes proportions les constructions précédentes. Il y a dans cette marche une véritable contradiction. Si vous êtes pénétrés de l'utilité des bateaux à vapeur, il faut entrer franchement et de suite dans ces sortes de constructions. Si vous les croyez imparfaits, il faut vous borner à de timides essais. Mais telle n'est pas votre opinion. Vous reconnaissez toute l'importance de la navigation à vapeur. Vous continuez cependant vos remplacements annuels. Il en résultera que lorsque dominés par les intérêts de l'Etat, vous entrerez entièrement dans le système nouveau, vous aurez dépensé des sommes considérables en pure perte pour l'ancien système.

L'utilité des nouvelles constructions navales est reconnue de tous. Tout le monde sait que les trois quarts seulement de la boussole appartiennent aux vaisseaux à voiles, et que la boussole tout entière appartient aux bateaux à vapeur. C'est un avantage immense et incontestable. On m'opposera que ces bateaux sont moins propres que les anciens à la navigation lointaine. Mais d'abord, votre marine militaire a peu de navigation lointaine. La véritable navigation de votre marine est la protection de vos côtes ou le système offensif que vous pouvez suivre à l'égard de vos voisins. Sous ce point de vue, les nouvelles constructions vous seront d'un immense avantage.

J'applaudis à la création des équipages de haut bord. Cette création donnera à la marine une importance nouvelle, en lui fournissant une sorte d'armée permanente. Tout le monde sait qu'en temps de paix comme en temps de guerre, les inscriptions maritimes sont insuffisantes; en temps de paix, parce qu'elles sont prises sur les besoins du commerce; en temps de guerre, parce que le commerce ne peut fournir assez de matelots pour subvenir aux besoins. Ainsi, le système nouveau est essentiel à votre existence maritime en paix comme en guerre. Mais pour cela il doit être bien organisé. Dès que vous avez une armée permanente, vous devez avoir un système d'avancement qui y soit coordonné. Ce système d'avancement doit être fondé sur le principe des services. Il faut que tous les hommes que vous appellerez à la marine puissent s'élever par leur mérite, par leurs services et leurs talents aux plus hauts emplois.

Il existe, Messieurs, trois espèces d'hommes de mer: l'homme qui réunit à l'expérience les connaissances théoriques, et c'est là l'homme parfait; l'homme qui n'a que les connaissances théoriques, c'est un officier de mer destiné à servir sur terre; l'homme qui n'a pour lui que l'expérience. Assurément, celui-là n'a pas toutes les qualités qui constitue le véritable homme de mer;

mais il a peut-être la plus essentielle, il a la qualité à laquelle nous avons dû les Jean-Bart. Vous êtes obligés, pour vos équipages de haut-bord, de consacrer le principe de l'avancement par ancienneté; principe sans lequel il ne peut exister aucune espèce d'armée, ni de terre ni de mer, parce qu'on ne s'attache à une armée que dans l'espérance de pouvoir un jour, par son mérite, s'élever aux plus hauts commandements. Ce principe sera fécond en hommes de mer, comme il l'a été en hommes de mérite dans les armées de terre.

M. le ministre de la marine a senti lui-même qu'il y avait quelque chose d'absurde à élever dans une ville méditerranée des hommes destinés à servir dans la marine. L'état d'homme de mer est un état tout exceptionnel. Il faut, pour parvenir à tous les résultats dont cet état est susceptible, habiter pour ainsi dire la mer; il faut s'y être habitué de bonne heure et avant d'avoir goûté les jouissances qu'on trouve à terre. Vos élèves d'Angoulême ont contre eux le grand inconvénient de commencer beaucoup trop tard leur carrière maritime.

Il nous manque un établissement du genre de celui des *Midshipmen*, qui a produit tant d'hommes célèbres en Angleterre; un établissement où des enfants sont élevés sur la mer même et y reçoivent une instruction solide (bien préférable à celle que vous donnez à Angoulême) de la part des écoles d'enseignement qui se trouvent sur les vaisseaux. Ces enfants arrivent à la mer dans leur première jeunesse. Ils y croissent, ils y vivent, ils y trouvent une partie nouvelle. C'est de ces hommes que vous avez besoin, et vous ne sauriez les trouver à l'école d'Angoulême.

Il me reste, Messieurs, à vous dire quelques mots sur les colonies. Vous avez dû sentir que les seules colonies susceptibles d'acquiescer quelque importance sont celles de la côte d'Afrique et du continent américain. M. le ministre vous a dit lui-même que le régime colonial offre aujourd'hui des inconvénients graves. C'est cependant de ce régime que doit résulter ou la perte ou la conservation de ces colonies; c'est lui qui doit amener leur développement ou leur mort anticipée. J'espère que, dans la session prochaine, M. le ministre de la marine nous présentera pour la colonie des lois en harmonie avec la Charte?

Je terminerai, Messieurs, ces considérations sur les colonies, par quelques réflexions sur les déportés de la Martinique, puisés dans les principes de l'humanité et de la justice. Il serait temps enfin de tirer les hommes de couleur libres de cet état d'avilissement et de dégradation dans lequel les a plongés une législation arbitraire; il serait temps de les faire entrer, sinon sous le régime de la Charte, du moins sous un régime de lois particulières, de réglemens spéciaux, en harmonie avec la Charte. Messieurs, des déportés gémissent encore dans les prisons de Brest; et, malgré les arrêts de la cour suprême, malgré les plaintes récentes qui ont éloquentement retenti à la Chambre haute, on ne songe pas à briser leurs fers. Le poids de ces chaînes s'aggrave encore du spectacle de notre liberté. Messieurs, cet état déplorable mérite toute votre pitié; j'ose la réclamer en faveur de ces malheureux: j'insiste surtout pour que, les soumettant à une législation moins arbitraire et plus humaine, on ne s'expose plus à voir se renouveler des plaintes trop justes pour ne pas trouver des échos dans la France entière.

M. le comte Du Hamel. Messieurs, une longue session des discussions importantes, une patience tellement éprouvée que peut-être elle tire à sa fin, tout commande la brièveté au discours que je vais avoir l'honneur de prononcer sur le budget du département de la marine: et cependant je réclame votre attention; car tout ce qui peut être dit à cette tribune de favorable aux intérêts de la patrie et du souverain, a quelque droit à cette attention réclamée.

Le budget de la marine se présente à nous avec une augmentation d'un million. Depuis longtemps cette augmentation était demandée: elle porte sur les objets d'approvisionnements, et cette dépense faite en temps de paix, se retrouvera en économie et bien au delà en temps de guerre: elle prévient l'imprévoyance trop usitée de laisser pendant la paix se dégarnir nos ports et arsenaux, et tomber les remparts de nos places fortes, qu'il faut ensuite réparer à la hâte, d'une manière imparfaite, et avec des frais énormes, au premier coup de canon d'alarme.

Notre marine est sur un pied honorable: par une ordonnance royale du 10 mars 1824, elle doit présenter en temps de paix, 40 vaisseaux de ligne, 50 frégates et 80 bâtimens de différentes grandeurs, toujours prêts à prendre la mer.

La France possédera, à flot, en 1827, 42 vaisseaux, 34 frégates, 164 bâtimens de guerre et 65 de charge. Dans peu de mois, les trois quarts de ces bâtimens pourront mettre à la voile. Cette marine militaire garantit l'honneur du pavillon français.

L'état de notre marine armée pour 1827 sera de 100 bâtimens: 1 vaisseau, 14 frégates, 23 corvettes ou bricks, 33 goëlettes ou avisos, 25 bâtimens de charge, sans compter les bâtimens stationnaires.

A peine, Messieurs, ces armemens suffiront-ils à nos besoins, quand on considère les nombreux transports de troupes pour l'Espagne, tant que l'occupation subsistera; les stations navales établies devant Cadix, Barcelone, la Corogne; celles des Antilles, de l'Amérique du Sud; celles établies pour empêcher la traite de noirs, et surtout celles qui doivent surveiller cette guerre odieuse, exterminatrice d'une part, sacrée, héroïque de l'autre; cette guerre qui intéresse l'honneur, la religion et l'humanité; cette guerre, que peut tranquillement examiner et peser dans ses balances d'airain la froide et sévère politique, mais que ne peut considérer qu'avec enthousiasme tout ce qui a horreur de l'esclavage, et qui préfère au turban de Mahomet la croix de Jésus-Christ!

C'est avec quelque regret que dans les états fournis par M. le ministre de la marine, on n'aperçoit pas encore figurer l'emploi des machines à vapeur pour nos bâtimens. Le ministre indique qu'une somme de 2 millions serait nécessaire pour ce nouveau mode de construction, mais en outre que cette dépense aurait pu peut-être se retrouver sur l'économie des autres modes anciens de construction, sa sagesse éclairée, la juste confiance qu'il inspire, devraient lui garantir que les députés de la France, pour concourir à une si utile entreprise, et pour ne pas nous laisser toujours devancer dans les conceptions importantes par d'autres nations, eussent adopté avec empressement ce qui leur aurait été proposé pour améliorer notre marine. Une commission s'occupe de traiter cette question. Mais elle est déjà résolue en Angleterre, en Amérique; et pendant que nous discutons la théorie, leur expérience pratique s'accroît chaque jour. La Grande-Bretagne compte

déjà 500 bâtiments de ce genre en mouvement sur des fleuves et sur des mers qui l'entourent, ces bâtiments sont de la contenance de 30 tonneaux jusqu'à 500, dont le port total est de 16,000 tonneaux. Plusieurs frégates se meuvent déjà par ce puissant moyen. Un vaisseau du premier rang a déjà franchi le cap de Bonne-Espérance, et est arrivé à l'embouchure du Gange, d'autres vont se diriger vers l'Amérique, sur divers points de la Méditerranée. Les Etats-Unis comptent déjà plus de 400 bâtiments à vapeur, soit de guerre, soit de marine marchande: convenons, Messieurs, que notre marine est, sur ce point, bien en arrière de cet exposé. Mais embrassons une conviction qui ne sera pas déçue, c'est que si tout le bien que nous désirons n'est pas encore opéré, il occupe à coup sûr toutes les pensées de M. le ministre de la marine.

Une autre invention, dont s'occupe en ce moment l'Angleterre, et qui parviendra peut-être à sa maturité avant que nous n'en ayons fait des essais en France, c'est celle des fusils et projectiles à vapeur. M. Perkins vient de faire devant une commission présidée par le duc de Wellington, des expériences dont le résultat positif doit changer entièrement la tactique moderne, et exercer une grande influence sur l'avenir des peuples. Il est prouvé qu'un fusil à vapeur peut lancer autant de balles que 250 décharges de fusil ordinaire, dans le même espace de temps, c'est-à-dire au moins 250 par minute, ou 15,000 par heure, et avec une économie immense de matière inflammable; dix canons à vapeur sur un champ de bataille, en vaudraient 200 dans le système ordinaire; et un vaisseau armé de 6 de ces canons à vapeur, tiendrait facilement contre un vaisseau de 74. Ces calculs prodigieux ne sont pas des hypothèses: ce sont des résultats d'expériences faites, comme je viens de le dire, devant les premiers officiers généraux de l'artillerie et du génie d'Angleterre, présidés par le duc de Wellington. La chose me paraît de nature à être examinée en France. Rappelons-nous de Crécy et de ce que fit éprouver à nos hommes d'armes, l'artillerie anglaise, dont l'essai, pratiqué pour la première fois, eut la gloire d'étonner la bravoure française.

Sur le chapitre II, notre commission éprouve une satisfaction que je partage en concevant l'espérance de voir l'école de marine d'Angoulême descendre de la montagne sur laquelle on l'avait placée, pour venir s'établir dans un port de mer; réuni d'opinion avec elle, je crois qu'en cas de guerre maritime, la multiplicité de petits armements protégerait plus efficacement notre commerce que des armements plus considérables, et nuirait davantage au commerce de l'ennemi; nos côtes, hérissées de petits ports, de criques, serviraient de refuge d'embuscades, d'où s'élancerait une multitude de petits bâtiments armés, qui harcelleraient et détruiraient en partie les nombreuses flottes de commerce dont notre rivale couvre les mers. Il y aurait économie pour le pays, et profit immense pour le capteur.

Le chapitre VII du budget appellera votre attention comme il a provoqué la mienne; il s'agit du régime actuel des chiourmes. Ce n'est pas leur administration actuelle que j'attaque, je la crois presque aussi bonne que possible; c'est le principe même de leur institution. Cependant dans l'état actuel, il faut le dire, l'exécution de la loi du 25 brumaire an V (11 novembre 1796), qui est venue aggraver celle du 12 mai 1793, présente par son inflexible et rigoureuse application, des confusions pénibles et dangereuses; les con-

damnés pour insubordination militaire, partagent l'habit, la honte et le châtement des condamnés pour crimes les plus odieux! Le bague de Cherbourg, réservé autrefois pour les seuls militaires condamnés, a été supprimé, et l'insubordination se trouve confondue aujourd'hui avec les crimes qui offensent et révoltent le plus la société. Mais, je le répète, c'est encore plus l'existence des bagnes que j'attaque que leur institution réglementaire. Messieurs, les correspondances des préfets et des procureurs généraux, les votes des conseils généraux, l'expérience administrative et particulière, tout réclame un grand changement dans ce genre d'établissement de punition. Déjà j'ai émis à cette tribune ce vœu, que j'y réitère encore. Notre collègue M. Revéliers vient naguère de plaider la même cause; tous deux nous regardons un établissement nombreux de mal-faiteurs divisé en deux sections, et placés à Toulon et Rochefort, comme onéreux à l'Etat, faisant gémir l'humanité, et dangereux pour la société; leur établissement coûte 3,148,277 francs. Certes, je suis loin de penser que le résultat de leurs travaux représente l'intérêt de cet argent. En 1825, les bagnes renfermaient 9,005 condamnés, mais ce nombre n'a jamais été aussi bas; en 1820, il s'élevait à plus de 11,000; le terme moyen est de 10,000, dont 2,000 à peu près, par an, rentrent dans la société, après avoir fait leur temps de travaux forcés.

Mais, Messieurs, comment y rentrent-ils? Il faut le dire: ils y reviennent la plupart plus pervers peut-être qu'au moment de leur condamnation. Des fautes graves sans doute, mais qui n'ont aucun rapport avec l'incendiaire et l'homicide, amènent souvent aux bagnes, des coupables qu'une erreur, la fougue des passions ont momentanément égarés. Mis en contact, en société avec des individus souillés de vices et de crimes, ils y contractent toutes les contagions de l'âme; ils y étaient entrés comme dans un lieu d'expiation de leurs fautes, ils en sortent comme d'un lieu pestiféré, emportant avec eux tous les germes de corruption sociale, et en infectant la société, qui les reprend dans son sein!... Il faut avoir administré ces lieux de désolation, ainsi que je l'ai fait, Messieurs, pour apprécier les douleurs que doivent éprouver de cet état de choses, la patrie, l'humanité et la religion! Que si, ce qui arrive cependant quelquefois, le forçat libéré rentre dans la société purifié de sa faute, fermement résolu à se bien conduire, quelle est sa position! Repoussé de partout, ne trouvant nulle part à fixer son existence, il implore la protection de l'autorité; si elle est insuffisante, les besoins l'assiègent: il veut vivre; le désespoir s'empare de lui, et il commet de nouveaux crimes, ou même redemande des fers!... Messieurs, il faut en convenir, nos voisins en s'affermissant chaque jour dans un système différent du nôtre, y trouvent toutes les conditions, toutes les chances de bien public. Les déportés d'Angleterre, au lieu d'être pour leur patrie un sujet permanent de crainte, de douleur et de dépenses, vont, colonisant des contrées lointaines, y puiser de nouvelles mœurs, une nouvelle existence; quels prodigieux développements n'ont pas eus depuis 38 ans, époque de la première déportation, ces établissements de condamnés!... (1788).

Après la guerre d'Amérique, les premières déportations eurent lieu à Botany-Bay; depuis cette époque jusqu'en 1815, 17,066 individus ont été conduits à l'Australie ou Nouvelle-Hollande et à la Nouvelle-Galles du Sud. Des familles nombreu-

ses, laborieuses, couvrent ce sol fertile, jadis inculte et désert ; plusieurs villes ont été fondées : port Jackson, Botany-Bay, Sydney. Cette dernière ville est peuplée de plus de 7,000 habitants ; elle possède plusieurs journaux, des établissements scientifiques. Peu de condamnés libérés ont voulu quitter une situation si prospère ; honorés dans leur nouvelle patrie, ils retrouveraient dans l'ancienne, l'impression toujours existante de leurs crimes passés. Et, Messieurs, les calculs de l'économie viennent encore justifier ces mesures de haute humanité. Voici les rapports présentés au parlement, de la balance des dépenses de ces établissements coloniaux : c'est celle présumée d'établissements métropolitains de condamnés depuis 1788, jusqu'en 1821 ; la dépense entière n'a été que de 5,301,023 livres sterling, et encore faut-il comprendre dans ce calcul tous les frais de transport, d'entretien de 33,155 individus ; les frais d'administration civile, la marine, l'armée, en général toutes les dépenses relatives à ces établissements coloniaux, et la dépense relative à l'entretien du même nombre d'individus dans les maisons de détention, prisons, bague d'Angleterre, etc., pendant le même temps, aurait coûté 16,309,861 livres sterling : différence d'économie en faveur de la Nouvelle-Galles du Sud, de 11,000,838 livres sterling. Nous pouvons donc espérer les mêmes succès, en employant les mêmes soins, la même sollicitude. Ces enfants, justement proscrits par la mère patrie, lui offriront dans l'avenir et dans leur postérité, purifiée, des colonies utiles, et lui feront oublier les erreurs de leurs fondateurs !

Je termine, Messieurs, par quelques mots sur nos établissements coloniaux actuels. Hélas !... Jamais l'abondance stationnaire de nos richesses agricoles, manufacturières ; jamais la progression vraiment effrayante de notre population ne réclama, n'exigea davantage des débouchés pour le trop plein de cette surabondance de tous les genres, de toutes les espèces, et nos ressources, hélas ! sont bien peu en harmonie avec nos besoins ! La *Guyane* seule, l'établissement de la *Mana* présente des chances d'agrandissement ; déjà plusieurs familles de montagnards auvergnats y sont établis. Il me semble que le gouvernement, dans sa sagesse, ne saurait trop encourager ces émigrations ; nos autres colonies se soutiennent ; mais qu'elles sont en petit nombre, et que de pertes nous avons faites... ! Et par un pénible contraste, quelle extension colossale a prise le système colonial de nos voisins !... Sa position, semblable à celle de l'ancienne Rome, conquiert plus de contrées dans la paix que dans la guerre. Le nord de l'Amérique, une partie de ses côtes du sud, les plus belles des Antilles, presque tous les nouveaux continents et îles de la mer du Sud et de l'Atlantique, les côtes d'Afrique, le cap de Bonne-Espérance, envahi à titre de protection et gardé à titre de conquête, les îles les plus importantes de la Méditerranée et une multitude d'autres parties du globe, obéissent au Léopard. Le gouvernement anglais hérissé de nouveau Gibraltar, fortifie comme centre d'opérations futures d'attaques ou de défense des points naguère ignorés dans le globe les îles Sandwick, celles de la Société et beaucoup d'autres. Ce peuple insatiable introduit dans toute cette multitude de contrées, non seulement sa domination, mais encore sa religion, sa langue, ses habitudes, il ne suffit pas à cette politique anglaise qu'un pays soit à l'Angleterre, il faut qu'il soit anglais. Aussi le résultat de cet immense développement colonial

sur le commerce anglais marche-t-il toujours dans une progression énorme. Voyez le rapport fait par M. Huskinson à la Chambre des communes, le 13 mai dernier. Le 25 décembre 1825, le nombre des navires enregistrés en Angleterre, s'élevait à 24,174, dont le tonnage montait à 2,886,844 tonneaux ; cette marine marchande occupe 145,000 matelots ; la marine militaire en emploie plus de 30,000. Ah ! Messieurs, que ces faits irrécusables doivent occuper les profondes pensées de notre gouvernement ! Un grand royaume comme la France ne peut se passer d'un grand commerce : ce commerce réclame une marine militaire et marchande, et ces deux marines ne peuvent exister sans de nombreuses et vastes colonies... L'état actuel de ce qui nous en reste est bien loin, selon moi, d'être en proportion avec les immenses besoins de la métropole.

Je désire que ces réflexions présentent quelques vues d'intérêt à Messieurs les ministres du roi, et principalement à M. le ministre de la marine, dont je vote au reste les fonds présentés pour son budget.

**M. le comte de Chabrol, ministre de la marine.** Messieurs, le projet de budget qui est dans ce moment soumis à vos délibérations, présente de nombreuses et importantes modifications à ceux qui vous ont été présentés dans les sessions précédentes. Si je crois devoir appeler particulièrement votre attention sur ce point, c'est pour répondre d'avance aux objections qui pourraient être faites, et aux rapprochements qu'on chercherait à établir. Il ne peut y avoir de point de comparaison là où les termes diffèrent sur des points essentiels. J'en ai expliqué sommairement les motifs dans le rapport qui précède le projet du budget, et qui a été mis sous vos yeux, ils ressortent plus spécialement encore de l'état de développement qui y est joint, et qui en forme la seconde partie. Ce travail, auquel une commission, composée d'hommes très éclairés, s'est livrée pendant plusieurs mois, a donné les moyens d'arriver à des résultats aussi précis qu'on pouvait le désirer, et de rectifier les erreurs et les inexactitudes qui ont été reconnues dans les précédentes évaluations. Ces inexactitudes n'avaient point échappé à mes prédécesseurs, et les rapports dont ils ont accompagné les divers budgets, qui vous ont été soumis depuis plusieurs années, en font foi. Contraints d'opérer d'après des tarifs qui avaient été formés en 1816, qui depuis n'avaient pu être qu'imparfaitement rectifiés, ils avaient pensé, avec raison, qu'avant d'entreprendre de les refondre, il était nécessaire de réunir des documents plus positifs et plus précis. Des travaux préparatoires avaient été ordonnés, soit dans les ports, soit dans les bureaux du ministère. C'est au moyen de ces travaux et de ces recherches préparatoires, c'est en s'aidant des éléments qui ont été péniblement rassemblés, en les comparant avec les états au vrai qui viennent rectifier les évaluations approximatives et conjecturales ; c'est enfin avec l'expérience de douze années, dans lesquelles le positif des comptes matériels a permis de rectifier les aperçus de prévision, que cette commission a pu présenter avec confiance les résultats de ses opérations, et que le ministère lui-même a pu s'appuyer sur des bases plus certaines, pour arriver à la rectification des tarifs. Il vous la présente avec d'autant plus de confiance que, sur quelques points, et les plus importants, tels, par exemple, que l'article des constructions neuves, une démonstration rigoureuse et mathématique vient

prêter aux faits l'appui du calcul le plus exact ; et que sur d'autres, tels que les matériels d'armement, on a reproché tant d'états, réuni et fait concorder un si grand nombre d'observations et de faits, qu'il est permis d'espérer que les légères erreurs qu'une suite d'observations soutenues tendra à rectifier chaque année, seront, d'ailleurs, sans influence sur les tarifs, qui serviront de base à nos évaluations.

Vous ne devez pas être étonnés, Messieurs, que des tarifs qu'il avait fallu, en quelque sorte, improviser en sortant d'une guerre de trente années n'aient dû éprouver des modifications importantes. Vous n'oublierez pas que le résultat nécessaire de cet état de guerre était de porter un grand renchérissement dans tous les objets qu'on avait à tirer, soit de l'intérieur, soit du dehors ; que la nécessité de tout faire arriver par les transports de terre avait dû influencer sensiblement sur les prix ; que le défaut d'exactitude et de fidélité dans les engagements avait dû réagir sur les marchés et en rendre les conditions plus onéreuses ; que les relevés qui ont été faits, soit en 1814, soit même postérieurement, ont dû éprouver l'influence de ces diverses causes ; et vous applaudirez comme nous à cette sage réserve avec laquelle les divers ministres qui ont été chargés du portefeuille de ce département, tout en préparant les moyens nécessaires pour arriver à une rectification indispensable tout en en reconnaissant, en en proclamant même la nécessité, n'ont pas voulu brusquer prématurément un pareil travail, et ont préféré l'ajourner pour le rendre plus complet et plus sûr. Il nous a été permis, Messieurs, de recueillir le fruit de leurs efforts, et en vous le présentant avec tous les développements dont il était susceptible, nous espérons faire passer dans votre esprit la conviction qui est dans le nôtre. Nous n'avons pas été arrêtés par l'inquiétude qui aurait pu frapper quelques esprits sur l'inconvénient de pareilles publications. Aujourd'hui, Messieurs, il n'y a plus de secrets ni pour les États ni pour les citoyens : les prévisions du budget, le positif et le matériel des comptes, les discussions de tribune, les interpellations et les réponses, les attaques même des oppositions sur des points hasardeux et difficiles, font que l'administration ne peut plus avoir de mystères, et que la politique elle-même a peine à conserver les siens. Ce sont les conséquences du gouvernement représentatif. Acceptons-le avec ses charges et avec ses bénéfices, et croyons qu'en comparant les unes et les autres, il y a plus que compensation.

Une cause morale a dû influencer aussi, Messieurs, sur une plus juste évaluation des dépenses du ministère de la marine, et celle-là, nous pouvons nous y arrêter avec d'autant plus de complaisance qu'elle est due tout entière à la Restauration ; avec elle sont revenus le crédit et la confiance. Nous ne sommes plus au temps où la mauvaise foi dans l'exécution des marchés, les retards dans les paiements et les arriérés le plus souvent liquidés par des déchéances, écartaient de toute transaction avec le gouvernement les maisons qui avaient un crédit à soutenir et une réputation à conserver. Aujourd'hui, les maisons les mieux famées, tiennent à honneur de traiter avec le département. Les traités tirés sur lui gagnent et au dedans et au dehors. Les marchés sont régulièrement payés aux époques qui ont été stipulées. De là une utile concurrence dont nous recueillons tous les jours les fruits. Les marchés, successivement renouvelés depuis quelques années, ont offert des rabais de 8 ou 10 0/0. Une fourniture im-

portante vient de l'être depuis peu avec un bénéfice de 40 0/0. Ces avantages compensent, jusqu'à un certain point, l'augmentation survenue sur d'autres objets, et notamment sur les bois. Le département, par son exactitude scrupuleuse à tenir ses engagements, recueille ainsi le fruit de cette heureuse émulation qui s'établit entre les classes manufacturières et qui leur fait chercher des éléments de profits, moins dans l'exagération des prix, que dans le perfectionnement des procédés de fabrication. Les pas qui ont été faits, sous ce rapport, depuis la Restauration, sont immenses, et l'industrie ne reste pas stationnaire. Les détails qui vous ont été donnés dans la discussion de la loi des douanes sur la progression de l'industrie en ce qui tient à la fabrication des fers, laisse espérer au département que Sa Majesté a daigné confier à mes soins une nouvelle amélioration dans ces fournitures qui sont pour lui d'une si grande importance.

C'est à l'aide, Messieurs, de tout ce que les circonstances que je viens de rappeler ont porté d'utiles et importantes modifications dans les dépenses de la marine, qu'il a été possible de s'occuper utilement tant de la révision des tarifs, que de leur application aux évaluations du budget que nous vous avons soumis. Il en est résulté, avec une économie réelle, une classification plus exacte qui a permis de faire paraître, sous des titres particuliers dans le budget, beaucoup de dépenses qui auparavant étaient portées sous un titre unique et général, celui d'entretien des bâtiments armés ou désarmés. C'est ainsi qu'une somme de 1,400,000 francs pour un fonds d'approvisionnement de réserve et de prévoyance, qu'une autre somme de 1,526,000 francs pour le service des chantiers, ateliers et autres établissements spéciaux ; enfin, une dernière somme de 526,000 francs pour transport de troupes dans les colonies, dans la Péninsule et dans l'île de Corse, paraissent pour la première fois dans le budget sous des titres distincts et séparés ; auparavant, ils n'y figuraient que d'une manière vague et générale, sous le titre d'entretien, et ils donnaient une fausse idée d'une dépense qui, réduite à ses véritables termes, était fort inférieure au crédit, puisque ce crédit était employé à couvrir d'autres dépenses sans doute fort nécessaires, mais qui n'avaient que peu ou même point d'analogie avec le chapitre des frais d'entretien. Le budget y gagnera en précision et en clarté, et les Chambres connaîtront au moins la destination des fonds qu'elles sont appelées à voter.

Des données plus exactes sur la durée des vaisseaux, sur l'état des constructions à faire, évaluées en 24° de vaisseaux pour arriver à un système régulier de formation et de maintien d'une force navale sont aussi résultées du travail fait par la commission. C'est une idée bien affligeante que de songer que cet immense matériel naval dépérit dans la proportion d'un 12° chaque année, et qu'après douze ans de durée, un vaisseau a besoin d'une refonte qui équivaut à la moitié d'une construction neuve, et ne prolonge sa durée que de six ou sept ans au plus. Cette proportion est encore plus forte dans un pays voisin, où la durée moyenne des vaisseaux ne va pas à plus de neuf ou dix ans. La Chambre sentira combien dans un tel état de choses, les moyens de conservation sont importants à rechercher et à établir. Nous trouverons les plus efficaces dans la construction de nouvelles calées, qui permettront de conserver les vaisseaux plus longtemps sur le chantier, et de ne les lancer à

la mer qu'au moment du besoin. Les expériences qui ont été faites à ce sujet sont décisives. De deux vaisseaux mis sur le chantier le même jour, l'un a été lancé à la mer depuis douze ans, et sans être sorti du port a déjà besoin d'une refonte; l'autre conservé sur le chantier, et porté successivement et par degrés au dernier terme de sa construction, est dans le meilleur état de conservation. Il acquiert à la fois plus de légèreté et plus de durée, et sa vie, si je puis me servir de cette expression, commencée plus tard n'en sera que plus vigoureuse et plus longue. La Chambre ne verra donc pas sans intérêt que la formation de nouvelles cales occupe la première pensée de l'administration; quatre sont proposées pour 1827. Les travaux d'agrandissement proposés pour le port de Toulon permettront d'en construire successivement jusqu'à vingt autres avec des bassins de radoub et des fossés nécessaires pour la conservation des bois. Ce port si important pour nous, recevra ainsi le complément de constructions qui lui était nécessaire. De pareilles dépenses, Messieurs, sont de véritables économies, et il est à désirer que des ressources extraordinaires puissent nous mettre en état de réaliser, le plus tôt possible, d'aussi utiles améliorations.

Depuis ces dernières années, des considérations que vous apprécierez ont déterminé le département à ralentir les constructions des gros bâtiments, pour presser celle des bâtiments d'un rang inférieur dont l'utilité se faisait le plus sentir. La Chambre concevra facilement que, dans l'état actuel des choses, dans toutes les mers, des bâtiments légers sont d'un effet plus sûr, pour la protection de notre commerce et de nos intérêts maritimes, que de grosses machines de guerre. Elle sentira encore que dans un moment où un nouvel agent se présente avec la possibilité d'application, si utiles au système naval, dont il peut changer un jour les éléments et la tactique, il importe d'étudier et d'observer; de ne pas tout donner et de ne pas tout refuser à des systèmes, soit anciens, soit nouveaux, et de se tenir dans cette sage mesure aussi éloignée de tout repousser que de tout admettre. Tout ce qui tient à la théorie des bateaux à vapeur et à leur application possible, à un système de guerre, à la défense des côtes ou des rades, à la protection du commerce ou du cabotage, a été soumis à la méditation d'hommes éclairés pris parmi les officiers généraux de la marine et les ingénieurs constructeurs. Le travail auquel cette commission s'est livrée a jeté la lumière sur plusieurs points importants, et sera pris dans la plus sérieuse considération.

Je termine ici, Messieurs, ce que j'avais à dire à la Chambre au sujet du matériel naval. J'ai à l'entretenir d'un point plus important encore, du personnel. Il serait, en effet, inutile de construire à grands frais des vaisseaux condamnés à un dépérissement si actif et si prompt, si on ne se préparait les moyens de pouvoir les armer au besoin avec cette précision et cette célérité qui devient le premier moyen de succès dans une guerre maritime. C'est là surtout qu'il est vrai de dire que celui qui est le premier prêt à tous les avantages de la campagne.

Le personnel naval jusqu'au moment de la Révolution avait été fourni par l'inscription maritime, et l'établissement de ce système d'inscription remontait à cette époque mémorable du règne de Louis XIV, d'où datent de si grandes

et de si belles institutions. Mais, à cette époque, la France comptait 120,000 matelots et un corps de maistrance le plus exercé et le plus formé qu'il y eût en Europe. Je n'ai pas besoin de vous dire ce que vous savez tous, que l'interruption du commerce maritime, pendant trente ans, une suite d'expéditions malheureuses, un personnel presque entièrement consommé par vingt ans de prison de guerre sur un sol alors ennemi, ont modifié sensiblement cet ordre de choses, et que, dans la circonstance actuelle, l'inscription ne peut fournir à la fois et aux armements de la marine royale et à ceux du commerce, qui, depuis quelques années surtout, ont pris un accroissement rapide. Il était indispensable d'y porter un remède, et la tribune de cette Chambre a plusieurs fois retenti de la nécessité de former des équipages organisés militairement et par la voie de l'appel au pays. Par là on obtenait des corps réguliers au lieu de ces équipages éphémères qui, au bout de deux ans de navigation, venaient se dissoudre à la rentrée de chaque bâtiment, en sorte que tout ce qu'on avait fait pour les former et pour les discipliner était perdu en grande partie. Par là, on formait un noyau de forces navales suffisant, en temps de paix, pour le service des armements; et se recrutant en temps de guerre de toute cette population maritime que l'interruption du commerce laissait à la disposition du gouvernement, et qui venait alors chercher, sur les vaisseaux de l'État, des moyens d'existence pour des circonstances qui n'en fournissaient plus par suite de l'interruption des expéditions commerciales.

Par là enfin on répandait, on naturalisait dans le pays l'exercice d'une profession qui convient à cet esprit aventureux que tant d'événements et tant de guerres lointaines ont donné au caractère français depuis la Révolution. On occupait cette jeunesse ardente, inquiète, avide de mouvement et de nouveauté, et qui s'attache à un état par les risques mêmes et par les hasards qui le lui rendent plus cher. On préparait enfin à la marine marchande les ressources qu'elle avait longtemps fournies à la marine militaire, et qui lui deviennent plus que jamais nécessaires, en présence surtout de ces relations nouvelles, que le temps ne peut manquer d'amener avec tant d'États qui se forment ou s'agrandissent, et qui, pendant tout le temps qu'ils resteront consommateurs sans devenir manufacturiers, pourront offrir un débouché si utile aux produits de nos arts et de nos manufactures. Messieurs, ce que la prévoyance conseillait, la nécessité elle-même l'a amené. On avait éprouvé, en 1823, tout ce qu'un armement qui sortirait des limites ordinaires entraînerait de peines et de difficultés insurmontables. Il était nécessaire de s'en occuper sérieusement. Mon prédécesseur avait fait approuver par le roi, dès 1822, la formation de quatre équipages de ligne; mais deux de ces équipages seulement avaient pu être formés par la voie si lente et si peu sûre de l'enrôlement volontaire. La nouvelle loi de recrutement qui a été soumise aux Chambres dans la session de 1824, en augmentant la durée du service et le portant de six à huit ans, donnait les moyens d'attendre d'utiles services d'une jeunesse si prompt à se former et à s'instruire. Cette loi portait d'ailleurs, en termes formels et explicites, l'application des appels faits en vertu de la loi 10 mars 1818, au recrutement des troupes de terre et de mer. Un honorable préopinant a contesté l'application de cette loi au recrutement de



la marine. Voici, Messieurs, dans quels termes elle s'explique :

Article 1<sup>er</sup>. « Les appels faits chaque année, conformément à la loi du 10 mars 1818, pour le recrutement des troupes de terre *et de mer*, seront de soixante mille hommes. »

Et voulez-vous apprendre dans quelle intention le mot *troupes de terre et de mer* avait été inséré dans la loi ? Le rapport fait par un de mes prédécesseurs, distribué aux Chambres dans le moment même où on leur portait le projet de loi sur le recrutement, s'expliquait en ces termes :

« L'insuffisance de l'inscription maritime n'a pas moins frappé Votre Majesté que l'impossibilité de remplacer entièrement cette institution par une institution nouvelle. Mais elle a reconnu que des corps réguliers et permanents pouvant en toutes circonstances armer immédiatement nos vaisseaux, suppléeraient à ce qui manque dans l'institution du grand roi, et laisseraient en même temps plus de marins disponibles pour les armements du commerce : dans ce dessein, Votre Majesté a ordonné, dès la fin de 1822, la formation de deux équipages de ligne, et depuis, elle a approuvé un règlement pour l'exécution de cette décision. Il ne faut pas se dissimuler néanmoins que si l'enrôlement volontaire continuait d'être le seul moyen de recrutement applicable à la formation de ces corps, cette formation serait lente et se ressentirait nécessairement de la source unique qui lui serait ouverte. Mais si, comme on doit l'espérer, les nouvelles dispositions législatives proposées par le gouvernement sont adoptées par les Chambres, l'appel légal, en apportant dans nos équipages de ligne les avantages qu'il procure à l'armée de terre, donnera à cette organisation, déjà mise en usage utilement à une autre époque, les proportions qui lui sont nécessaires pour offrir, en temps de guerre, à l'inscription maritime, l'appui dont elle a besoin, et lui laisser en tout temps les ressources que réclame l'extension croissante de nos relations commerciales. »

Tout faisait donc un devoir d'entrer franchement et complètement dans cette ligne, et de prendre une détermination qu'on ne pouvait différer plus longtemps sans compromettre à la fois le présent et l'avenir. C'est avec l'assentiment unanime de toute la marine française que nous sommes entrés dans cette voie, que nous pouvons considérer comme la question vitale de la marine.

Un système complet d'organisation soumis aux délibérations du conseil d'amirauté, et objet de ses méditations pendant plusieurs mois, a été arrêté par le roi, au mois d'octobre dernier, et est aujourd'hui en cours d'exécution.

Former des équipages réguliers dans lesquels les inscrits maritimes entreront pour trois quarts, sous les conditions déterminées par les anciennes lois, relativement à leur service ; et les hommes appelés par la loi du recrutement pour un quart sous le titre d'apprentis marins ;

Renforcer ces corps par de nouveaux appels, à mesure que les apprentis marins parviendront, par leur expérience et leur bonne conduite, à la paye des matelots de diverses classes ;

Arriver au bout de quelques années à avoir des corps homogènes, soumis aux mêmes lois, à la même règle, à la même discipline ;

Rendre chaque année au commerce un certain nombre de matelots que le besoin des armements lui enlevait à son grand détriment ;

Former dans ce même intérêt du commerce

des hommes qui, après avoir achevé leur temps de service, lui resteront, ayant acquis l'exercice d'une profession qui attache par l'attrait même des peines et des périls auxquels elle est soumise ;

Arriver successivement et sans rien précipiter au moment où le département de la marine n'aura plus que des troupes spéciales destinées à faire le service soit à bord des vaisseaux, soit dans les ports ;

Rendre toutes ces troupes disponibles et prêtes à être embarquées au moment d'une guerre, et doubler les cadres pour y recevoir les matelots de l'inscription que cette circonstance laisserait sans emploi et sans moyen d'existence ;

Créer au sein de ces corps un école d'élèves maîtres qui puissent réformer successivement cet ancien corps de la maistrance que les circonstances avaient pres que anéanti ;

Donner à ces équipages une tenue régulière, une comptabilité simple et exempte de détails ; attacher les officiers à leurs soldats par une administration douce et paternelle, et les soldats à leur état par une perspective d'avancement de classe à classe, par une solde fort supérieure à la solde ordinaire du soldat, par une nourriture à la fois saine et abondante ;

Répandre sur tous les points de la France le goût et l'attrait de la profession maritime, qui est appelée à jouer un si grand rôle dans nos destinées futures :

Tel, est, Messieurs, le but que nous nous sommes proposé. Nous y sommes entrés avec une grande confiance, parce que nous avons trouvé sur ce point un accord presque unanime de sentiments et d'opinions ; nous avons déjà lieu d'espérer que cette confiance ne sera point trompée. Quatre équipages de ligne ont été formés dans le cours de 1824 et 1825. Dix l'ont été depuis le mois de janvier dernier, d'autres le seront encore d'ici à la fin de l'année. Tous les documents qui nous arrivent des ports se réunissent pour nous inspirer les plus justes motifs de confiance et de sécurité. Les officiers se livrent à l'instruction des nouveaux corps avec le zèle qu'on avait droit d'attendre de leur dévouement. Les préventions elles-mêmes auxquelles il était si naturel de s'attendre contre une nature de service encore si peu connue dans l'intérieur de la France, se sont dissipées beaucoup plus promptement qu'on n'eût pu l'espérer, et tous les jours nous recueillons des témoignages de satisfaction des chefs, qui se louent et de la conduite et de l'aptitude des hommes qu'ils sont chargés de former.

Le grand but politique que nous nous sommes proposé, celui de répandre dans toute la population le goût et la connaissance de la profession maritime, l'obtiendrons-nous ? Messieurs, j'ose l'espérer ; j'ai déjà eu l'honneur de vous faire observer qu'il y avait dans le caractère français quelque chose d'aventureux qui le portait vers les hasards et vers les entreprises ; nous avons vu dans le cours de la Révolution les armées françaises transportées dans les sables de l'Égypte, sur les glaces de Moscou, sous le climat brûlant de l'Espagne. Ces grandes et lointaines expéditions avaient-elles atténué en France l'esprit guerrier et entreprenant ? Non, Messieurs ; elles l'avaient nourri et développé. Il en sera de même de ces expéditions maritimes, où tant de choses nouvelles se présentent chaque jour ; seulement elles seront plus utiles et moins funestes, et profiteront au pays au lieu de l'appauvrir.

J'ai cru devoir mettre, Messieurs, ces considé-

rations sous vos yeux. Si le système dans lequel nous sommes entrés n'était que l'effet de vues et de plans improvisés, nous pourrions, vous pourriez vous-mêmes les considérer avec une certaine méfiance. Mais, depuis plusieurs années, la nécessité en a été proclamée à la tribune des Chambres, le vœu unanime de la marine en appelait la réalisation. De premières expériences faites sur un plan beaucoup plus vaste, dans les années qui ont précédé la Restauration, avaient présenté les plus heureux résultats. Enfin, le conseil d'amirauté, dont la sagesse du feu roi a voulu faire une institution pour sa marine par son ordonnance du 4 août 1824, en a fait l'objet de ses plus sérieuses méditations. Qu'il nous soit permis de consigner ici le haut témoignage de la confiance que nous inspirent ses lumières, son dévouement et son expérience. En parlant de la déférence que nous nous empresserons d'avoir toujours pour ses sages avis, nous ne faisons qu'exprimer un sentiment bien naturel et bien vrai. Des objets très importants, et qui tiennent au complément de l'organisation du système naval, sont depuis longtemps soumis à sa discussion éclairée, et nous espérons pouvoir en présenter bientôt au roi les importants résultats.

Un autre objet nous paraît mériter quelques développements, et nous croyons d'autant plus nécessaire de fixer un instant sur lui votre attention, qu'il a été le sujet de quelques observations dans la discussion générale qui a eu lieu sur le budget.

Je veux parler du régime des bagnes. Il ne nous appartient pas, Messieurs, de traiter cette question sous ses rapports politiques et judiciaires. Le département de la marine est chargé de la garde et de l'emploi des forçats dans les ports; mais les réformes qu'il y aurait à faire dans le code pénal pour substituer la déportation comme peine aux travaux forcés à temps ou à perpétuité, tiennent à un système de législation générale étranger aux attributions du département. Quelque puissante que soit la loi, elle ne pourrait statuer que pour l'avenir, et il ne pourrait dépendre d'elle de rétroagir sur le passé, ni de changer la nature des peines prononcées par les tribunaux au nom des lois. Sans doute, il est à désirer que des mesures soient prises pour que des hommes habitués au crime ne soient pas lancés dans la société, qu'ils viennent inquiéter par de nouveaux forfaits. Des instructions ont été données pour faire rechercher, sur les divers points du globe, des lieux où pourrait se réaliser un système de déportation, dans les cas qui auraient été prévus par les lois. Nos voisins ont sur nous cet avantage; ils l'ont acheté par d'énormes dépenses dont ils recueillent aujourd'hui le fruit. Cet objet important ne sera pas perdu de vue.

Mais en attendant qu'il puisse être réalisé, il était d'une bonne et morale administration de donner dans les ports une occupation à des hommes condamnés à une perpétuelle séquestration, de corriger par l'habitude du travail des habitudes vicieuses ou criminelles, de ne pas laisser sans compensation des charges qui ont pesé si longtemps d'une manière pénible sur le département de la marine. Ce but a été atteint, Messieurs, dans quelques-uns de nos ports, et plus spécialement à Toulon. Les derniers états que je viens de recevoir me prouvent que la dépense des condamnés a été compensée, et au delà, par les travaux qui ont été confectionnés par leurs soins. J'en appelle à ceux qui ont visité ce grand établissement; ils vous diront si, indépendamment

même des considérations financières qui ne viennent qu'en seconde ligne, l'ordre moral n'y a pas gagné; si les bagnes ne sont pas plus tranquilles et plus soumis; si enfin ce n'est pas une chose utile que d'intéresser par un léger salaire, qui peut adoucir jusqu'à un certain point leur position en leur préparant des ressources d'avenir, des hommes qui semblaient voués au crime par le désespoir! Non, Messieurs, je ne crains pas de le dire, il n'y a là ni illusion ni déception; il y a un grand but moral rempli, et les administrateurs qui se sont livrés avec une si pénible constance à l'amélioration du régime des bagnes, ont droit à la justice et à la reconnaissance de l'administration. Elle se plaît à en consigner ici le témoignage.

Je ne terminerai pas, Messieurs, sans vous présenter quelques considérations sur un objet qui a souvent retenti à cette tribune, et sur lequel il me paraît nécessaire que le ministre du roi, qu'il concerne plus spécialement, s'explique d'une manière franche, et qui ne laisse aucun doute ni sur ses intentions qu'il ne craint pas de proclamer, ni sur ses devoirs qu'il aura toujours à cœur de remplir; je veux parler de la traite des noirs.

Je n'examinerai pas si c'est dans des idées de philanthropie, de morale ou de religion qu'on a été chercher les motifs qui ont fait condamner si sévèrement un trafic que toutes les nations de l'Europe avaient admis jusqu'à ces derniers temps, et qu'elles avaient toutes, sans exception, régularisé par des lois, par des ordonnances, par des règlements qui forment un code tout entier. Je n'examinerai pas s'il n'y a pas eu, indépendamment des considérations puisées dans un ordre aussi élevé, des motifs de politique, d'intérêt ou de rivalité. C'est à un point plus important encore que je m'arrête. Un accord unanime des nations parmi lesquelles la France s'est honorablement placée a proscrit ce trafic qu'on a déclaré infâme. Une loi de l'Etat, adoptée avec un assentiment unanime par les deux Chambres législatives, l'a classé au nombre des délits, et a prononcé des peines contre les contrevenants. Le devoir des ministres du roi est d'en procurer l'exécution par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. La dignité, l'honneur du gouvernement l'exigent; nous avons à vous démontrer que nous ne sommes pas restés en arrière de cette obligation, et en vous exposant les mesures qui ont été prises dans ces derniers temps, nous vous demandons encore un moment d'attention.

On se plaignait de ce que la station destinée à réprimer, sur les côtes d'Afrique, la traite des noirs était trop faible; une frégate a été destinée à la renforcer: elle a pour instruction de pousser des embarcations dans les rivières, et de les faire pénétrer dans l'intérieur du pays où la traite est supposée se faire plus habituellement.

Une subdivision spéciale a été établie dans les parages de Cuba; elle est composée d'une frégate et de trois bâtiments. Déjà, par ses soins, un convoi de 500 nègres et un autre de 120 a été pris et remis dans les ateliers du roi à la Martinique; les capitaines des bâtiments ont été traduits devant les tribunaux.

Les instructions les plus précises ont été renouvelées aux commandants des stations, dans toutes les mers, et aux gouverneurs des colonies pour les prévenir de la volonté ferme et expresse du roi de faire cesser cet odieux trafic.

Enfin, deux arrêts mémorables de la cour de cassation ont armé l'autorité d'un pouvoir nou-

veau. Ils ont établi en principe que le délit pouvait être constaté et la peine encourue, même sans que le fait de traite eût été consommé, et que l'arrimage d'un bâtiment, son installation, le nombre de ses pièces à eau et de ses chaudières, la force de son équipage et les circonstances de sa navigation pourraient donner lieu à saisie et à condamnation.

C'est en s'appuyant sur cette large interprétation de la loi que le département de la marine a formé des commissions dans les ports signalés, pour se livrer à ces armements, qu'il les a chargées d'examiner ces diverses circonstances, réduire les demandes d'équipage à ce qui est habituellement reconnu nécessaire à la destination annoncée, empêcher l'embarquement des fers et des ustensiles dont l'usage était consacré à la traite; les douanes elles-mêmes ont reçu du ministre des finances l'ordre de concourir à l'exécution de ces dispositions.

Le ministre, qui a l'honneur de vous parler, ne craint pas d'annoncer à cette tribune, et il désire que cette déclaration retentisse dans les ports où on pourrait se livrer à de pareils armements, qu'il se servira de tous les moyens que la loi et l'interprétation qui lui a été donnée par les arrêts de la Cour de cassation, mettent dans ses mains, pour poursuivre tous les armements qui seraient dans le cas d'une prévention légitime, et les faire traduire devant les tribunaux. Depuis 1820, plus de quatre-vingts condamnations ont été prononcées, et plusieurs sont pendantes. Il ne craint pas de dire qu'il a plus de confiance dans ces moyens que dans des lois trop sévères qui resteraient souvent sans application, ou qui ne feraient qu'aggraver les faits de cruauté dont on s'est plaint; faits d'ailleurs pour lesquels il n'est pas besoin de nouvelle peine, puisque les lois les punissent de mort, s'ils peuvent être prouvés. Espérons que ce coupable trafic, flétri aux tribunes des deux Chambres par des hommes d'opinions si différentes et de couleurs politiques si tranchées, ne tardera pas à cesser, et que tous les armateurs qui se respectent cessant de s'y livrer, une forte opinion publique formée dans chaque port, jointe aux mesures prises par l'autorité, tarira la source de ces plaintes, qui, en se présentant à cette tribune, ne sont peut-être pas toujours assez exemptes de prévention ou d'injustice.

Qu'il me soit permis avant de descendre de cette tribune de rendre un hommage mérité à un corps que signalent également et son dévouement et ses lumières, et dont je me trouve heureux de mettre si souvent sous les yeux du roi les utiles services. Partout où le pavillon du roi se montre, il y est accueilli avec respect, confiance et cordialité. Les relations les plus amicales s'établissent dans tous les ports où se rencontrent des bâtiments de diverses nations : une noble émulation d'égards et de services réciproques s'y fait apercevoir, et il semble qu'il ne reste plus, des anciennes rivalités, que le sentiment d'estime qu'elles ont fait naître. Nos vaisseaux, par leur excellente construction, nos équipages, par leur bonne tenue, nos commandants, par leur conduite, digne et mesurée, ont remplacé l'honneur du pavillon au rang où l'avait mis depuis longtemps l'opinion des peuples. Dans l'océan Pacifique, le commerce français a trouvé, dans le commandant de la station, un zèle et une protection qui ne se sont jamais démentis. Toutes les feuilles de commerce dans les ports de France s'accordent à faire entendre les accents d'une vive reconnaissance.

T. XLVIII.

Dans les mers des Antilles et du Brésil, des démonstrations pleines de dignité comme de sagesse ont ramené des pavillons nouveaux à respecter les premières lois des nations, repoussé des prétentions qui ne pouvaient être admises, et réprimé, dès son premier début, une piraterie qui menaçait et inquiétait notre commerce. Dans les mers de Grèce, les vaisseaux du roi ont servi d'asile à tout ce qui était poursuivi par le meurtre et le carnage, et les principes d'une neutralité que de grands intérêts politiques commandent n'ont jamais fléchi que devant la puissante considération du malheur. Il n'a fallu rien moins que cette considération pour laisser en quelque sorte inaperçus et sans vengeance légitime des faits de piraterie qui se sont malheureusement trop multipliés, dont il eût été indispensable de demander réparation à la force et à la puissance, et qu'on n'a pu pardonner qu'à la faiblesse et au malheur. Si ceux qui sont si prompts à censurer le gouvernement du roi avaient pas les yeux la correspondance qui nous arrive chaque jour, ils seraient peut-être plus réservés dans leurs plaintes et plus mesurés dans leurs accusations. Nous ne serions point embarrassés de justifier aux yeux même les prévenus la neutralité qui a été observée dès les premiers moments de cette lutte sanglante. Nous le serions peut-être davantage de répondre à des plaintes fondées du commerce, auquel le gouvernement du roi doit, avant tout, sûreté et protection.

Telles sont, Messieurs, les observations dont j'ai cru devoir faire précéder la discussion de mon budget. Je n'abuserai pas plus longtemps de l'attention que vous voulez bien m'accorder, et je me réserverai de donner sur les chapitres spéciaux les explications que la Chambre pourrait juger utiles.

(Un mouvement général d'adhésion se manifeste au moment où M. le ministre de la marine descend de la tribune.)

M. Devaux. Messieurs, le ministère de la marine et des colonies présente trois circonstances dignes de toute l'attention du législateur :

- 1° L'insuffisance des lois répressives de la traite;
- 2° Le principe inconstitutionnel sous lequel on prétend régir les colonies;
- 3° L'état législatif des colonies.

« On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme dans un corps noir.

« Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes, parce que, si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas même chrétiens.

« Des petits esprits exagèrent trop les injustices qu'on fait aux Africains; car, si elle était telle qu'ils le disent, ne serait-il pas venu dans la tête des princes de l'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié? »

Après plus d'un siècle d'indifférence pour cette amère ironie, et de mépris pour cette prière adressée par le génie de Montesquieu au pouvoir des rois en faveur de l'humanité, le congrès des souverains à Vienne a répondu, par la déclaration du 8 février 1815, à la voix de celui qui avait retrouvé les titres du genre humain.

Par le traité du 20 juillet 1815, les souverains se sont ensuite engagés à défendre le trafic des

noirs : c'était bien là une alliance véritablement sainte, au moins aussi sainte assurément que celle destinée à résister aux progrès de la civilisation européenne, en opposant les forces matérielles aux forces morales des nations.

Ainsi le droit public européen consacre bien actuellement le principe de l'abolition de la traite des noirs, antérieurement condamnée par le droit naturel.

Mais à considérer de quelles peines légères l'infraction en a été sanctionnée par la législation française ; mais à voir la facilité reconnue d'en éluder les prohibitions, l'on serait tenté de penser que l'interdiction de cet infâme trafic n'était pas antérieurement écrite de toute éternité, par Dieu même, dans la grande charte du genre humain.

L'on croirait plutôt que c'est une de ces regrettables concessions faites, comme on l'a dit de la Charte française, à la maladie des esprits du siècle.

La loi du 15 avril 1818 prononce uniquement la confiscation du navire et de la cargaison, l'interdiction du capitaine :

Une simple peine pécuniaire, voilà pour les intéressés au crime ;

Une simple rétractation du permis de navigation, voilà pour celui qui dirige l'exécution du crime.

Le contrat d'assurance est venu notoirement au secours d'une contrebande qui n'avait à redouter que des pertes pécuniaires soumises à des calculs de probabilités.

Les risques ne devaient pas être effrayants, puisque la prime d'assurance, sous le double rapport des dangers de mer et de confiscation, est descendue jusqu'à 15 0/0 (1).

Les chances des croisières ne sont pas très périlleuses, cinq ou six bâtiments, à la station extérieure d'Afrique, ne peuvent surveiller qu'un espace très limité, tandis que le trafic peut s'opérer sur une immense étendue de côtes.

On a vu constamment douze ou treize négriers, en 1824, dans la rivière de Bonny.

Il en arrivait de France ou des colonies françaises tous les deux ou trois jours.

Si un vaisseau de guerre français les aperçoit il fait une fausse démonstration ou change de route, ou bien déclare, comme le capitaine du *Huron*, en présence de quatre navires négriers, n'avoir pas d'instruction pour les arrêter (2) ;

Le commerce le plus régulier ne se fait pas avec plus de notoriété.

Le port de Nantes fournit seul annuellement quatre-vingts navires négriers.

La construction spéciale qui s'opère sous les yeux de l'administration accuse inutilement la destination criminelle de ces bâtiments.

La police n'a pas d'yeux pour découvrir la fabrication publique des entraves pour les jambes, des tringles pour lier ensemble une rangée d'esclaves, des menottes pour serrer les poignets et garrotter les pieds, des poucettes pour mettre à la gêne, des colliers avec leurs chaînes pour amasser les victimes.

La police n'a pas assez de sagacité pour déconcerter tous les artifices notoires de cette contrebande.

C'est un capitaine postiche qui est en nom sur le rôle de l'équipage et qui vend sa responsabi-

lité à un prix qui ne doit pas être cher, puisqu'il ne s'agit que de la perte d'un faux titre.

Ce sont des rôles d'équipages en blanc et revêtus du timbre de l'administration, que les trafiquants se procurent à prix d'argent, pour les remplir à volonté, sous la fausse signature d'un commissaire des classes.

Les investigations administratives n'ont pas plus d'activité aux lieux de débarquement.

Ces lieux sont précisément ceux-là mêmes pour qui s'opère le trafic.

D'ailleurs il suffit de franchir le très court espace *des pas géométriques*, pour être à l'abri des recherches.

L'administration tolère, à la Martinique, un entrepôt d'esclaves pour Surinam et les colonies hollandaises.

L'activité de la traite redouble avec la certitude des bénéfices.

Jamais la traite libre n'en recueille d'aussi énormes.

La loi qui ne fait qu'inquiéter la cupidité de la traite lui donne un caractère plus atroce, en lui inspirant des précautions plus cruelles.

Généralement les esclaves sont enchaînés et condamnés à l'immobilité dans des entrepôts où l'espace calculé par l'avarice est réduit à 3 pieds carrés par individu, sur 2 pieds 5 pouces de hauteur.

Un tiers périt ordinairement dans cette atmosphère étroite et empoisonnée.

Menacé d'une visite par un croiseur, le navire jette sa cargaison vivante à la mer, comme *l'Estelle* de la Martinique qui avait renfermé des créatures humaines, deux à deux, dans des barils soigneusement fermés et précipités au fond de la mer, de peur d'être dénoncé par des cadavres flottants.

S'il est vrai que l'efficacité de la répression ne se mesure pas toujours à l'intensité de la peine, il est cependant vrai aussi qu'une peine pécuniaire ne correspond nullement à la grandeur du crime.

Cette pénalité bursale convenable à de simples contraventions à des règlements de police administrative, a quelque chose de dérisoire, quand on l'applique à une aussi énorme violation du droit naturel.

Cette indulgence semble dire aux auteurs de ce criminel trafic, que le législateur n'a pas lui-même une profonde conviction de la grandeur d'un pareil attentat.

On lit d'autant plus clairement cette indulgence du législateur dans cette extrême parcimonie des peines sur ce point que, sur tous les autres crimes et délits, il dispense les peines avec une luxueuse prodigalité.

C'est la même législation qui punit de 5 ans d'emprisonnement le simple vol d'une valeur de 20 sols, et qui se borne à la confiscation de l'instrument d'un crime qui commence fréquemment par l'incendie, se continue toujours par le vol et les sévices sur les personnes et finit souvent par l'assassinat (1).

Les trafiquants ont applaudi à cette bienveillante circonspection qui a refusé de les mettre hors du droit des gens et de les inscrire dans la dernière loi pénale contre la piraterie.

Chaque année des écrits révélateurs des succès

(1) Note de l'ambassadeur de France au congrès de Vérone, du 26 novembre 1823.

(2) Lettre de Sierra-Léone, du 26 avril 1822, communiquée à la Société de la morale chrétienne.

(1) Le négrier fait rarement une traversée sans jeter à la mer quelques nègres devenus invalides par l'atmosphère empoisonnée dans laquelle ils ont respiré.

et des crimes épouvantables de la traite sont inutilement distribués aux Chambres.

Chaque année le ministère de la marine en est quitte pour parler de la constance et de l'inutilité de ses efforts.

Cette impuissance reconnue démontre la nécessité de demander à la législation de nouvelles combinaisons plus efficaces.

La législation actuelle fut dénoncée comme insuffisante au congrès de Vérone (1), et la déclaration de ce congrès, du 28 novembre 1822, signée de la France, promettait de rechercher des mesures plus répressives contre « les pratiques frauduleuses moyennant lesquelles les entrepreneurs de ces spéculations condamnables éludent les lois de leurs pays, déjouent la surveillance des bâtiments employés pour arrêter le cours de leurs iniquités et couvrent les opérations criminelles, dont des milliers d'êtres humains deviennent d'année en année les innocentes victimes. »

Cette promesse n'a pas été accomplie.

Aucune proposition législative ne démontre la volonté de créer des mesures de répression et de prévention.

Cependant tout annonce la possibilité des mesures préventives, quand même on répugnerait à augmenter la pénalité répressive.

L'opinion des marins éclairés en indique dans la structure, la cargaison et l'armement des bâtiments au lieu de leur départ.

Dans des visites plus rigoureuses, mieux spécialisées ; dans des formes mieux combinées pour constater la formation réelle de l'équipage et empêcher qu'il ne se compose frauduleusement de personnes prises sous voile.

Dans l'inspection plus sévère du journal Nautique, avec plus de régularité dans le dépôt de ce livre descriptif des faits de navigation.

On indiquait, au congrès de Vérone, l'enregistrement public des esclaves, dont chaque recensement dénoncerait l'introduction frauduleuse de ceux qui en accroitraient le nombre.

La pensée législative fortement prononcée, par de nouvelles mesures, pour la suppression absolue de la traite, réagirait heureusement sur le régime intérieur des colonies.

Elle avertirait le colon de se préparer de nouvelles ressources dans un nouveau système de culture, dans une économie domestique plus favorable à la population des familles esclaves ;

Dans toutes les tentatives propres à remplacer le travail forcé, toujours plus cher, par le travail libre, toujours plus productif.

Tel est le vice de la législation actuelle, que la licence de la traite serait préférable à cette prohibition simplement comminatoire.

La cupidité qui devient barbare par les inquiétudes que lui inspire la loi, veillerait elle-même à la conservation des esclaves qu'elle sacrifie, sans pitié, à de simples menaces législatives.

Les colonies ont cessé depuis 1825 de figurer aux budgets de 1826 et de 1827.

Cela paraît probablement très naturel, puisque cela n'a été la matière d'aucune observation de la part des commissions.

Cette innovation est cependant digne d'attention.

Les comptes et les budgets antérieurs contenaient peu de révélations sur l'état législatif et administratif des colonies ;

Mais ils provoquaient au moins annuellement

l'examen critique de leur situation, en présentant à la sanction législative, le tableau de leurs dépenses et de leurs besoins.

L'innovation qui raye du budget le service des colonies, tend à les placer hors des investigations des Chambres.

On dit que les trois principales colonies, la Martinique, la Guadeloupe et Bourbon se suffisent à elles-mêmes avec un excédent de recette :

Est-il juste d'en conclure qu'elles doivent avoir un régime intérieur, indépendant de l'action législative ?

Un tel principe romprait l'unité du territoire et de la puissance législative qui le domine.

Toute partie de l'empire qui n'aurait rien à demander au Trésor public pourrait prétendre à la même indépendance.

La loi du 10 mars 1790 déclare les colonies parties intégrantes du royaume de France, et le royaume n'a pas deux pouvoirs législatifs.

La Charte (art. 73), dit que les colonies sont régies par des lois et règlements particuliers :

Elle n'indique pas, pour elles, un autre pouvoir législatif que celui de la France continentale ; elle exprime seulement la nécessité d'une législation spéciale.

Les colonies ne peuvent donc être soumises au régime exclusif et absolu des ordonnances sans violer les articles 73, 14 et 15 de la Charte :

L'article 73, en ce que les colonies sont soumises à des lois et des règlements particuliers ;

L'article 14, en ce que les lois doivent émaner de la puissance collective du roi et des Chambres ;

L'article 15, en ce que les règlements et ordonnances sont restreintes à l'exécution des lois.

La spécialité nécessaire de ces lois et règlements n'en change pas le caractère relativement à la distinction des pouvoirs qui doivent les établir.

Les colonies, ainsi soustraites à l'influence annuelle des Chambres législatives, composent une sorte de royaume ministériel, où les impôts sont perçus sans vote législatif, où les personnes et les choses sont livrées à l'arbitraire des ordonnances ; elles pouvaient périr par le vice de leur régime intérieur, sans qu'il fût donné à la puissance législative d'en connaître les causes ou d'en prévenir la catastrophe :

Cette crainte peut bien ne pas paraître chimérique si l'on examine l'état législatif des colonies.

Chaque année nous révèle la nécessité d'un plus grand développement de forces militaires pour maintenir sur les lieux le système actuel de l'administration coloniale.

Cela prouve qu'un système qui s'appuie principalement sur la force matérielle se trouve en opposition avec la force morale qu'il a besoin de comprimer.

Cette lutte des forces matérielles de la métropole avec les forces morales des colonies prouve que le seul lien durable qui puisse les unir n'existe pas ;

Le mal est dans la législation qui resserre ou dissout l'union avec la métropole, selon qu'elle accroit ou altère les sources de la prospérité coloniale.

La première de ces sources est la population :

c'est elle qui produit et qui consomme ;

C'est elle qui demande ou transmet à la métropole les objets de consommation réciproque ;

C'est elle surtout qui défend le sol avec d'autant plus de courage qu'elle y trouve plus d'

(1) Note du duc de Wellington, au nom de la Grande-Bretagne, sur la traite des noirs, du 24 novembre 1822.

bonheur ; c'est à la législation à le procurer.

La population des deux principales Antilles, la Martinique et la Guadeloupe, et de l'Isle-Bourbon avait deux causes : la génération et la traite.

La traite n'y doit plus concourir, si la loi européenne qui la flétrit et la condamne est exécutée.

Il faut donc une législation favorable à la reproduction naturelle de la population coloniale.

Vingt-cinq années d'abandon ou d'occupation étrangère avaient beaucoup relâché le lien qui unit la Martinique et la Guadeloupe à la France ;

C'est encore à la législation à fortifier ses rapports par ses bienfaits.

Il est plus que temps de créer un régime colonial combiné avec le mouvement social imprimé au vaste continent des deux Amériques :

C'est le seul moyen de neutraliser cette tendance naturelle de toutes les Antilles à s'allier au continent qui les avoisine.

On se trompe, si l'on espère conserver au milieu des républiques d'Amérique et de Saint-Domingue une sorte d'Oasis consacré à tous les vices de la domination européenne.

Le ministère de la marine a manifesté une constante opposition à ce que l'on discutât les intérêts des colonies. Si l'on parlait ou imprimait sur cette matière, il se plaignait du trouble apporté à la sagesse de ses méditations.

Cette sagesse ministérielle qui n'a pu, pendant les douze années de la Restauration, prévenir l'affranchissement irrévocable de Saint-Domingue, inspire-t-elle assez de confiance pour en attendre silencieusement le salut des colonies qui nous restent ?

Les révélations annuelles du ministère de la marine nous disent bien qu'on y prépare depuis 7 à 8 ans l'introduction des lois françaises et d'un régime commercial ; mais ce projet de loi que le ministère de 1820 affirmait être prêt et devoir être présenté, au plus tard, à la session prochaine, est encore inconnu.

La septennalité, qui devait être si féconde d'après ses promesses, est, dans ses œuvres, de la plus désespérante stérilité.

En attendant les conceptions législatives annuellement ajournées, il y a des faits qui révèlent l'état critique de la Martinique :

Une révolte des ateliers du Carbet y a été réprimée, en 1822, avec le concours actif de la population fidèle et zélée des hommes de couleur (1) ;

La population noire diminue rapidement (2) ;

La Martinique se dépeuple elle-même par l'émigration et par la déportation des masses.

Il doit y avoir quelques vérités législatives dans une émigration presque simultanée de plus de 1,500 personnes libres de la Martinique.

Est-ce le bonheur ou l'oppression qu'elles fuyaient ainsi ?

Il y a bien aussi quelque accusation contre le régime colonial dans la déportation de 260 négociants, propriétaires et artisans de cette classe même qui prit les armes contre la révolte.

Ces proscriptions ne prouvent pas non plus la force réelle du pouvoir, car pendant que des hommes libres étaient condamnés à la flétrissure et aux galères perpétuelles pour avoir, les uns colporté, les autres, pris communication d'un écrit publié en France, et qui demandait uniquement à la puissance royale une amélioration dans le régime colonial, il ne se trouvait pas, à la Mar-

tinique, de magistrats pour réprimer le langage séditieux d'une pétition, *en nom collectif*, qui menaçait de perdre la colonie plutôt que de souffrir une modification à ce régime.

Par l'édit de 1685, Louis XIV avait cependant préparé la fusion des deux classes d'hommes libres, en proclamant le principe « que l'affranchissement tient lieu de naissance, procure tous les avantages de la naturalité, et donne les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les hommes libres. »

Mais le pouvoir, toujours placé dans les mains ennemies de la classe des gens de couleur, n'a pas permis à ceux-ci de conquérir la réalité de cette belle charte qu'ils tenaient de l'humanité de Louis XIV.

Ce pouvoir s'est arrogé le droit de législation, qu'il a composée d'une foule de règlements généraux d'une bizarre et ingénieuse oppression contre les gens de couleur.

C'est devant cette usurpation législative qu'a péri cette maxime si précieuse à l'homme esclave et si honorable pour Louis XIV, « que le mérite de la liberté acquise produit les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle. »

C'est contre cette assimilation légale que l'orgueil d'une classe s'est soulevée, sans pitié pour l'autre. Plus les deux classes ont été séparées par les règlements locaux et les arrêts arbitraires des tribunaux, plus il a fallu que la troisième classe, celle des esclaves, fût refoulée au-dessous de toutes les lois humaines, pour qu'il y eût quelque distance sociale entre l'esclave et l'affranchi.

Dans ces règlements locaux on vit paraître des défenses sous des peines arbitraires aux hommes de couleur :

D'aller en France, pour y jouir du fruit de leurs travaux et de leur industrie ;

Des'absenter sans des cautionnements de retour, pour des voyages jugés nécessaires ;

De prendre des qualifications de simple urbanité, que l'usage seul introduit dans une société civilisée ;

De porter des dentelles, de la soie, des chapeaux, des habillements coupés de telle ou telle manière, afin qu'on ne pût pas même dire de ces hommes libres ce que Tacite raconte des esclaves chez les Germains, « qu'on ne pouvait distinguer le maître de l'esclave par les délices de la vie ; »

De prétendre aux charges de judicature ou de milice, même à la simple cléricature des officiers ministériels ;

De contracter mariage avec la classe supérieure ;

De s'assembler dans les églises, et de catéchiser dans les maisons ;

De se permettre aucune réunion de festins, de noces, de danses, inspirées par l'esprit de famille ;

D'exercer leur intelligence dans l'étude de la médecine, de la chirurgie et des arts libéraux ;

De participer aux successions paternelles, au préjudice des collatéraux de la classe supérieure, toujours préférée aux enfants des gens de couleur ;

De recevoir des libéralités des créoles, toujours habiles, au contraire, à profiter des donations de la classe inférieure.

Tel est l'esprit de la législation coloniale des Antilles.

Voici comment la jurisprudence des arrêts s'exerce sur les gens de couleur.

Il y a contre eux des condamnations :  
A la potence, pour injure envers les blancs, à

(1) Rapport du ministère sur le budget de 1824.

(2) Rapport du ministère sur le budget de 1824.

cause de la nécessité de maintenir la subordination ;

Au fouet, à la marque, à l'esclavage, pour avoir levé la main sur un blanc, tandis que celui-ci ne subit qu'une amende pour avoir excédé de coups un mulâtre libre ; ce qui rappelle assez bien les anciennes compositions des peuples barbares, où la distinction des personnes cherchait une plus grande sûreté dans une plus grande pénalité ;

Au carcan, pour insolence ;

Au bannissement, pour avoir donné à jouer à d'autres gens de couleur libres.

Vainement Louis XVI, répondant à la pensée de son immortel aïeul, a tenté, par son édit du 27 juin 1787, de faire fructifier les germes de civilisation créés par l'édit de 1685.

Le même esprit, qui résiste à l'assimilation légale des deux classes, s'est refusé à l'organisation de ces assemblées représentatives, destinées, par le plus humain des législateurs, « à retenir l'habitant libre sur le sol même des colonies, par l'attrait d'une administration sagement combinée. »

Cette nouvelle organisation politique, qui a réalisé la prospérité des colonies anglaises, en soumettant tous les intérêts locaux à l'empire irrésistible d'une libre discussion, n'a pu s'accomplir avant 1789.

Si le temps intermédiaire passé sous des gouvernements éphémères, trop occupés d'eux-mêmes pour penser aux colonies ;

Si l'occupation étrangère a relâché les liens des Antilles et de la métropole ;

Si les capitaux et les hommes, qui ne peuvent les diriger sans les suivre dans la circulation, ont pris, pendant vingt-cinq années, de nouvelles routes ;

Il faut en conclure que cet état législatif et administratif est devenu d'autant plus intolérable pour la classe libre des hommes de couleur que de nouvelles relations ont apporté plus de lumières, et que les richesses légitimes leur ont inspiré de plus vifs désirs de sortir de leur abjection.

D'ailleurs, comment les lumières émanées de trente années de discussions solennelles, sur l'origine de tous les droits, et sur la source des pouvoirs de la société, n'auraient-elles pas brillé jusque sur les Antilles ?

Les hommes libres de couleur eussent-ils fermé les yeux à ces flots de lumières partis de la vieille Europe, et réfléchi sur le vaste continent de l'Amérique ?

Russent-ils résisté aux séductions d'un exemple encore plus voisin d'eux, celui de la Dominique et de Sainte-Lucie, prospérant sous des lois assimilées à celles de la métropole ? ils n'auraient pas besoin d'une indiscrete investigation pour recouvrer leur titre à l'égalité civile et à une justice plus humaine.

Ils peuvent montrer l'édit de 1685, émis par le grand roi, qui les appelait lui-même à toute la dignité d'hommes libres.

Ils n'ont pas besoin non plus de rêver une nouvelle organisation politique pour aspirer à un meilleur régime, l'édit de 1787 est encore là pour diriger leur prétention à des lois plus sociales.

Cet édit se recommande d'autant plus à leurs pensées, comme à leurs espérances, qu'il est l'ouvrage de Louis XVI, et qu'il est justifié par un grand succès d'imitation dans les colonies anglaises de la Jamaïque et du Canada.

L'ordonnance du 22 novembre 1819 promet-

tait de faire accomplir incessamment la plus grande assimilation possible des lois coloniales aux lois de la métropole.

En attendant, ces colonies languissent, dévorées par le mal intestin de l'esprit d'opposition des deux classes d'hommes libres, dans les espérances d'amélioration pour les uns, et dans les prétentions à un état stationnaire pour les autres.

La population esclave de la Martinique éprouve une perte annuelle d'un treizième.

La traite puise dans cette calamité même de nouveaux stimulants pour ses inhumaines spéculations.

La cause de cette rapide extinction de la population noire est dans le même esprit de résistance aux améliorations législatives et administratives de l'esclavage.

Au lieu de la conduire graduellement, et à l'affranchissement par des mesures sagement combinées, et au travail libre par l'intérêt, l'esclavage ne connaît la justice coloniale que par les sévices du plus cruel arbitraire.

Le courage me manque pour reproduire à vos yeux le tableau déchirant offert à la séance du 28 juin 1821, par un de mes anciens et honorables amis (1), du supplice de quinze jeunes noirs dont trois de quatorze à quinze ans, exécutés à mort solennellement, en présence de leur mère condamnée elle-même au supplice de ce spectacle, « pour avoir voulu, dit l'arrêt, voler à leurs maîtres, le prix de leurs personnes, en cherchant à sortir de la colonie sur une barque. »

Le génie de Montesquieu ne concevait pas ce crime, lorsqu'il demandait « quelle loi civile peut empêcher un esclave de fuir, lui qui n'est point dans la société et que par conséquent aucune loi ne concerne ? »

Ainsi la servitude déjà si dure par elle-même trouve, pour l'aggraver, une justice plus dure encore.

Cette anarchie qui pèse sur les personnes de tout le poids d'un arbitraire sans frein n'épargne pas non plus les choses.

Les successions vacantes sont dévorées par des dépositaires infidèles.

L'usage des fidéicommiss introduit, comme à Rome, par le vicelégislatif de l'exhérédation du fils de l'homme libre de couleur au profit des collatéraux créoles, y devient la cause de fréquentes spéculations.

Le scandale des dilapidations n'est contenu par aucune règle fixe de comptabilité, ni dénoncé par aucun mécanisme de contrôle administratif.

La justice change de forme au gré des passions en effervescence. Les cours prévôtales remplacent les cours royales et cèdent à leur tour la juridiction criminelle à des commissions militaires.

Les cours criminelles instruisent et condamnent mystérieusement. Jamais elles n'ont exécuté la loi de Louis XVI du 3 novembre 1789, sur la libre défense et la publicité des débats, quoiqu'elle ait été enregistrée à la Guadeloupe et à la Martinique, tant le droit naturel est en horreur dans ces contrées.

Les tribunaux d'exception ne connaissent pas plus les limites de leur compétence que la graduation dans les peines.

La justice n'est pas administrée par des magistrats initiés au culte des lois par de saines doctrines, lumières de la conscience et tempérament de l'arbitraire.

Des propriétaires qui n'ont ni la dignité de

(1) M. Laisné de Villevesque.

cette qualité telle que nous la concevons en France, ni la modération d'une honorable position sociale, concourent, sans instruction personnelle, à des arrêts qui n'expriment que les égarements des passions locales.

L'influence des lois et de la civilisation de la métropole ne peut réprimer ou prévenir les écarts de l'autorité coloniale.

Il est de principe que celle-ci a toujours raison : l'administration métropolitaine ne place pas la force de l'autorité dans la justice, mais dans le maintien du fait quelconque émané du pouvoir local.

Un tel ordre de choses a sans doute besoin d'un redoublement de force matérielle pour soutenir ces cruelles anomalies.

Il en a d'autant plus besoin que la traite elle-même apporte sur ces lieux en effervescence de nouvelles matières inflammables.

Quand viendra le temps, que la sagesse doit prévoir, où la marine française interceptée par la guerre ne pourra plus entretenir ces forces matérielles, n'est-il pas à craindre que les fortes morales mises en jeu par l'excès d'une longue oppression, ne se refusent à la défense d'un territoire que la métropole n'aura pas voulu mettre sous la protection de la justice?

N'y a-t-il pas même à redouter d'autres hypothèses malheureuses qu'on ne prévient pas en gardant le silence sur leur possibilité, ou en qualifiant d'imprudence l'exposition des maux qui en provoquent la réalisation future?

Quelles que soient les différences de localités, il y a des principes généraux qui ne trompent jamais, parce qu'ils expriment des vérités puisées dans le cœur humain.

Ainsi la sûreté des personnes dans toutes les conditions, et des propriétés quelle que soit leur nature;

Un régime qui attache le colon au sol qui le vit naître, quelle que soit sa couleur;

Qui l'excite à la production par la certitude de nouvelles jouissances;

Qui stimule ses besoins pour en obtenir plus de travail;

Qui, loin d'opprimer la liberté acquise, encourage l'espérance de la conquérir, en multipliant les moyens de sortir de l'esclavage :

Est-ce donc être indiscret que de demander, pour les colonies, de tels bienfaits à la législation?

Ne serait-ce pas alors que l'identité de mœurs, de langage, d'éducation, de religion, de droits civils et politiques pour le colon libre, opérerait entre lui et la mère-patrie une force de cohésion que la différence des climats ne saurait point altérer, que l'éloignement ne pourrait point affaiblir, et qui le retiendrait dans l'intérêt d'une défense commune avec la métropole contre les insinuations locales et les invasions étrangères?

Ne serait-ce pas alors que l'esclave, soustrait, par l'abolition absolue de la traite, aux irritations qu'elle lui inspire, protégé par des lois qui le replaceraient dans la condition humaine, excité par l'espérance de la liberté à parcourir les graduations laborieuses dont elle serait le terme et le prix, s'attacherait au sol par des jouissances personnelles, par des traditions de famille, par l'empire supérieur des mœurs et des croyances religieuses?

N'est-il pas temps de reconnaître enfin que nulle part on ne peut plus rien faire d'utile aux nations et de glorieux pour les princes avec l'arbitraire?

L'initiative d'un tel régime vous est interdit : mais s'il vous est donné de l'accélérer par les lumières de la discussion sur les vices de la constitution actuelle des colonies, c'est par cela même un devoir que j'accablais en provoquant une telle discussion.

*Un grand nombre de membres* : La clôture!

**M. Benjamin Constant.** Je demande la parole contre la clôture... Messieurs, je prends la liberté de faire remarquer à la Chambre qu'il y a des sujets sur lesquels il me paraît que son intention n'a pas été appelée pendant cette discussion qui n'a encore duré que deux heures. Quant à moi, je désire demander au ministre de la marine quelques éclaircissements sur des points importants. Comme ces éclaircissements n'ont encore été demandés par personne, et qu'il est utile de les avoir, la Chambre jugera peut-être à propos de me permettre de les demander. Cependant, si la Chambre ne veut pas m'accorder la parole, je me soumettrai à sa décision.

*Plusieurs voix* : Parlez ! parlez !...

**M. Benjamin Constant.** Messieurs, forcé de monter à cette tribune pour entretenir M. le ministre de la marine d'intérêts très graves, je commencerai par lui demander pourquoi le chapitre des colonies est retiré du budget? Veut-on nous empêcher de connaître l'état moral et politique des colonies? C'est une double atteinte aux droits de la Chambre. Sous le rapport constitutionnel, les habitants des colonies sont des Français. Notre droit est de savoir s'ils jouissent des garanties assurées aux Français. L'article de la Charte qui soumet les colonies à un régime particulier, mais égal, ne veut point dire qu'elles ne seront pas protégées par aucun régime légal. Sous le rapport financier, nous avons le droit de savoir ce que nos colonies coûtent et ce qu'elles produisent. Rien ne doit être perçu, rien ne doit être dépensé sans notre aveu. Or, j'ai lieu de croire qu'au moins pour nos établissements dans l'Inde, par suite de traités faits au commencement de 1815, il y a des recettes dont jamais encore on ne nous a parlé.

Je demande donc à M. le ministre de la marine le compte de ces recettes; mais je lui demande surtout ce qu'on a fait pour donner aux colonies autre chose que le pouvoir absolu? Je sais qu'une ordonnance relative, d'abord à l'île de Bourbon, et qui détermine les rapports des divers pouvoirs administratifs, vient d'être étendue à la Martinique et à la Guadeloupe. Mais la Charte a promis aux colonies des lois et non pas seulement des ordonnances.

Existe-t-il dans les colonies, et notamment à la Martinique, une cour prévôtale, instituée par le simple ordre émané du gouvernement? Est-il vrai qu'elle se compose de deux juges, d'un président et d'un rapporteur ou prévôt, auxquels s'adjoint le procureur du roi? C'est ce que nous apprend l'Almanach de la Martinique de 1826. Que fait-on alors en cas de partage? L'accusateur public devient-il un juge? L'ordonnance de 1670, qu'on n'accusera pas de mansuétude, exige sept juges pour les arrêts de mort. Est-il vrai qu'à la Martinique deux juges suffisent? Mais de plus, cette ordonnance de 1670 n'a-t-elle pas été corrigée, modifiée, par un décret de 1789, sanctionné par Louis XVI, adressé à toutes les colonies, et reçu dans plusieurs avec acclamation? D'où vient que



cette loi n'est pas exécutée, et que non seulement on lui substitue l'ordonnance de 1670, sans aucune des modifications, qu'elle y a introduites ; mais que, par un choix étrange, on retranche de cette ordonnance la seule clause favorable aux accusés, le nombre des juges, en maintenant les dispositions les plus rigoureuses et les plus injustes, l'absence de défenseurs, le jugement à huis clos, la non audition de témoins, dans les clauses portées en appel, et le rejet facultatif par les tribunaux, devant lesquels l'appel est porté, de tous les moyens de justification ?

C'est ainsi qu'on a procédé en 1824 contre des condamnés qui attendaient à Brest depuis deux années que la Cour de cassation fût mise en état de prononcer sur leur pourvoi. Ces condamnés, auxquels on ne pouvait imputer que des réclamations respectueuses, fondées et sur les anciennes ordonnances de nos rois et sur les lois récentes de Louis XVI, ont été poursuivis d'abord pour une conspiration, que le tribunal même qui les a jugés sur d'autres faits a déclaré ne pas exister. Les faits qui ont attiré sur eux par un premier arrêt, le bannissement, puis, par un redoublement de rigueur, la marque et les galères, consistaient dans la possession d'une brochure anciennement dont la circulation n'avait jamais été interdite, et que pourtant ces hommes n'avaient pas distribuée. Tandis qu'on les frappait avec tant de violence et d'injustice, bien qu'ils n'eussent manqué à aucune loi, des hommes d'une autre caste adressaient au gouverneur des déclarations de révolte, des menaces de résistance à l'autorité du roi et des Chambres, et ces déclarations étaient non seulement tolérées, mais obéies. Par suite de cette complaisance coupable, les victimes désignées dans ces déclarations séditieuses ont été privées du bénéfice de leur pourvoi en cassation. L'exécution de la sentence qui les flétrissait a été ordonnée par le gouvernement, malgré ce pourvoi : acte illégal, acte contraire à toutes les règles, et qui révolte également la justice et la raison.

Je ne vous demande pas ici, Messieurs, d'en croire mon opinion ; c'est un membre distingué du barreau français ; un homme dont les principes royalistes ne sont pas suspects, et dont le nom commandera votre confiance comme votre estime ; c'est M. Billecocq qui déclare, dans une consultation que j'ai entre les mains, qu'une semblable exécution, au mépris d'un pourvoi légal et régulier, n'est pas seulement une violation des formes, mais qu'elle est un crime.

Vous montrerez-vous dans la même cause les ministres éludant tour à tour, et comme à plaisir, les plaintes de ces infortunés ? Le premier niant, le 8 janvier, à cette tribune, les faits que son successeur est contraint d'avouer aux pairs le 6 mai 1826, et les niant avec cette violence d'affirmation et ces formes acerbes qui récemment encore ont dû paraître à la Chambre aussi étranges qu'inconvenables ?

Un autre ministre gardant durant deux années un silence obstiné, et n'accusant que le 17 janvier 1826 réception d'une requête à lui envoyée le 10 mai 1824 ? un troisième prétextant le 14 février la non arrivée des pièces demandées ; et le 26 mars transmettant à la Cour de cassation la plus importante de ces pièces avec la preuve involontaire qu'elles étaient en sa possession depuis 22 mois ?

Parlerai-je de la vengeance administrative faisant un crime à des opprimés de ce que l'injustice qui les frappe devient enfin publique ;

leur reprochant de s'être adressé à nous, leur déclarant que le ministre est exaspéré de ce qu'ils ont usé du droit de pétition que la Charte garantit à tout Français, et tout en reconnaissant formellement qu'il y a eu abus de pouvoir et illégalité dans les mesures, n'offrant de tardives et incomplètes réparations qu'à des conditions que l'autorité n'a pas droit de prescrire et que l'innocence a le devoir de repousser.

J'ai en main une lettre authentique qui prouve ces négociations et ces menaces. Je vous la lirai si vous l'exigez. Rappelerez-vous qu'en même temps d'autres malheureux ont été déportés illégalement ? Je dis illégalement, car je puis opposer aux assertions contraires de MM. les ministres à cette tribune, leurs aveux formels dans une autre Chambre le 20 janvier 1826. Dans cette séance, M. le ministre de la marine a déclaré aux pairs assemblés que la déportation dans un lieu déterminé excédait les pouvoirs extraordinaires conférés aux gouverneurs dans les colonies. Et cependant une déportation au Sénégal avait été organisée, et M. de Clermont-Tonnerre, alors ministre de la marine, l'a fait exécuter, et le résultat de cette complication d'arbitraire a été la mort de cinq victimes. Que penser, Messieurs, des contradictions des ministres sur des points tellement graves ?

Si je voulais m'étendre sur les détails, que de vexations scandaleuses je dévoilerais ! que de dénégations ministérielles je vous prouverais avoir été fausses ! La faute en est moins peut-être aux ministres actuels qu'à celui qui, passant depuis au département de la guerre, a légué à son successeur le triste héritage de ses torts graves et de ses mesures despotiques. C'est contre M. de Clermont-Tonnerre surtout que doivent réclamer les déportés ou condamnés de la Martinique et leurs courageux défenseurs, et les membres de cette Chambre, qu'il a accusés de dénaturer les faits ; tandis que plus tard, en sa présence, à la Chambre des pairs, sans qu'il crût pouvoir prendre la parole pour se justifier, les faits ont été reconnus vrais, et qu'il a de la sorte été constaté que dans notre lutte à cette tribune, tout ce qui n'était pas conforme à la vérité se trouvait, non dans nos allégations, mais dans sa réponse.

Il y a pourtant faiblesse inexcusable dans ses collègues à ne point répudier cet héritage au lieu de le défendre. Il est déplorable de penser que la justice, les lois, la prospérité des colonies, et par là de la France, sont sacrifiées, à ce qu'on nomme *les convenances ; les politesses ministérielles*.

Voilà donc, Messieurs, comme on gouverne les colonies ; et dans quel moment ! dans un moment où l'émancipation d'Haiti nous invite plus que jamais à réunir sous les mêmes lois la population libre de ces colonies, en l'intéressant tout entière, sans distinction de couleur ou d'origine, au maintien d'une législation équitable et impartiale. Dans les colonies anglaises, on confère les droits politiques à tous ceux qui, par leur industrie, leur propriété, présentent des garanties suffisantes ; et, sous nos ministres, les hommes de couleur libres sont privés même des droits civils : ils sont incapables de recevoir par donation ou par succession. Les règlements locaux les flétrissent par des qualifications injurieuses, et semblent calculés pour les avertir qu'on les envisage comme des ennemis dont on se défie : système imprudent autant qu'inique ! Car rien ne serait à la fois et plus facile et plus juste que de concilier à la France et aux lois françaises ces hommes de couleur libres, nombreux, riches, intelligents, et

qui surmontent par leur activité et leur industrie toutes les entraves qu'une jalousie hostile s'efforce d'apporter à leur prospérité. On nous dit que nous courons risque, par nos investigations et nos discours, de compromettre le repos des colonies. Messieurs, depuis dix ans qu'on étouffe notre voix, et qu'on persiste dans la route de la sévérité et de l'arbitraire, les colonies n'ont fait, ce me semble, aucun progrès vers la tranquillité: j'en vois la preuve dans la terreur qu'on témoigne dès que leur nom seul est prononcé. La justice, est dans tous les temps comme dans tous les lieux, l'élément le plus certain de la paix publique. On nous crie que nous sommes trop loin du théâtre des événements pour juger de l'état des choses. Je pense, au contraire, que la distance où nous nous trouvons est propre à nous préserver des passions locales. Nous pouvons d'autant mieux apprécier la position et les prétentions des diverses castes! Nous sommes plus désintéressés; nous devons par là même être plus impartiaux que des hommes qui n'envisagent que leurs propres intérêts, et dont tous les conseils sont des plaidoyers dans leur propre cause. Voulez-vous une preuve des préventions qui dominent ceux qu'on écoute exclusivement dans tout ce qui a trait à nos colonies?

M. le ministre de la marine, auquel personnellement j'aime à rendre justice, en distinguant son administration de l'administration précédente, a réuni, je le sais, auprès de lui une commission judiciaire pour délibérer avec lui sur la législation promise. Mais la même influence qui compromet la sûreté des colonies en substituant aux ordonnances paternelles de nos rois des règlements oppressifs et injustes, s'est manifestée dans cette commission. Elle a demandé, elle avait obtenu le rejet du pourvoi en cassation, seul secours d'une part contre les iniquités locales, et de l'autre seule sauvegarde de la souveraineté même de nos rois; car en refusant aux habitants des colonies le droit de pourvoi en cassation on leur enlève tout moyen de s'assurer l'application des lois et ordonnances qui seront faites par S. M. pour le gouvernement colonial.

Je me résume et pour éviter l'accusation banale d'entraver l'administration que je voudrais éclairer sur ses intérêts et sur ceux de la France, je ne rejette point l'allocation demandée pour le ministère de la marine; mais je ne l'accorde que sous la condition expresse que les colonies seront enfin rendues à un régime conforme sinon aux dispositions littérales de la Charte, du moins à ses bases, c'est-à-dire aux règles de la justice et aux sentiments de l'humanité. Et pour première preuve de ce retour du ministère à des principes constitutionnels, je demande que réparation soit obtenue enfin par des hommes qui ont déjà subi, au mépris des lois, des peines que, même coupables, ils n'auraient pas dû subir prématurément; des hommes qui depuis deux ans gémissent dans des cachots infects, des hommes, jugés en contravention avec les ordonnances de Louis XVI, à huis clos, sans défenseurs, marqués, flétris, exposés, envoyés aux galères, tandis que la Cour de cassation devait prononcer sur leur pourvoi, et qu'avant son arrêt, toute exécution de la sentence attaquée était une prévarication, un attentat, une forfaiture.

Que MM. les ministres ne se flattent pas d'étouffer cette affaire, l'injustice renait de ses cendres; la voix des victimes perce les murs des cachots; elle percerait la nuit de la tombe. Depuis trois sessions les réclamations la reproduisent. Les dénégations d'un ministre n'en ont suspendu

l'effet que pour une année, et l'année d'après a vu toutes ces dénégations démenties par le successeur de ce ministre. Les promesses de ce dernier nous ont fait illusion durant une autre année. Restées, sans effet, vous nous voyez de nouveau à cette tribune. Plus on tarde, plus les iniquités se dévoilent, et je le dis sans détour à MM. les ministres, dans leur intérêt, il est nécessaire, il est prudent pour eux d'être justes.

M. le comte de Chabrol, ministre de la marine. Messieurs, je ne puis laisser sans réponse les faits qui viennent d'être énoncés par le préopinant, et c'est ce qui me détermine à monter à cette tribune, dont vous savez que je n'ai pas l'habitude; mais je compte sur votre indulgence, et je réclame un instant votre attention.

Vous avez été plusieurs fois entretenus des faits qui eurent lieu à la Martinique dans le cours de 1823, et qui mirent cette colonie dans une situation critique. Des mesures extraordinaires durent être prises par le gouverneur dans un conseil de gouvernement auquel avaient été appelés les principales autorités de la colonie et plusieurs magistrats de la cour royale. Un certain nombre d'hommes de couleur furent expulsés de la colonie, d'autres furent déportés au Sénégal par mesure de haute police. Trois furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité par arrêt de la cour royale et flétris de l'exposition et de la marque.

A l'égard de ceux qui avaient été l'objet d'une mesure administrative, le ministre crut devoir prendre les ordres du roi en son conseil, pour faire déterminer d'une manière plus précise quelle était la nature du pouvoir qui avait accordé aux gouverneurs pour des circonstances de ce genre, et il fut reconnu que ce pouvoir pouvait aller jusqu'à bannir de la colonie des hommes dangereux, mais qu'il ne pouvait aller plus loin; que la déportation était une peine classée dans le Code pénal au rang des peines les plus graves, et qu'elle ne pouvait être appliquée que par les tribunaux. En conséquence de cette décision royale, les hommes déportés au Sénégal ont successivement reçu des passeports, et ils ont eu la faculté de se retirer sur tel point des colonies ou du continent américain qu'ils ont eux-mêmes désigné, sauf toutefois les colonies françaises. Un seul est resté au Sénégal, parce qu'il a témoigné le désir de s'y fixer, et il y occupe dans ce moment un emploi qui lui assure des moyens d'existence.

Quant à ceux qui avaient été l'objet d'une condamnation judiciaire, la position était toute différente, l'affaire était hors de la compétence administrative. Elle présentait une question grave qu'il n'appartenait pas au ministre de décider.

Ces condamnés s'étaient pourvus en cassation. Ce pourvoi était-il recevable? La question était au moins douteuse. Car dans l'intervalle de près de trente ans, d'où date la réforme de notre jurisprudence criminelle, à peine trouvait-on un ou deux arrêts de la Cour de cassation qui eussent statué sur une cause de ce genre, et ces arrêts n'avaient pas fixé la jurisprudence, elle ne paraît l'avoir été que dans ces derniers temps.

Voici en effet la raison de douter.

Sous l'empire du Code de procédure criminelle qui nous régit, le pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle, est un moyen régulier et habituel de recours ouvert aux parties. Il est nécessairement suspensif, et la raison le voulait ainsi. Car il eût été absurde d'ouvrir un recours régulier et habi-

tuel contre des jugements qui auraient reçu leur exécution, exécution qui, dans beaucoup de cas, et notamment dans les matières de grand criminel, eût été irréparable.

En était-il de même sous l'empire de l'ordonnance de 1670? ordonnance, au reste, qui a régi la France depuis Louis XIV jusqu'à l'époque de la Révolution. Non, Messieurs : sous l'empire de cette ordonnance, les arrêts des cours souveraines étaient exécutés dans les vingt-quatre heures. Le pourvoi en cassation ne suspendait point l'exécution, à moins qu'un ordre spécial, qui ne pouvait être donné que par le roi seul, n'en eût disposé autrement. Aussi sous l'empire de cette ordonnance, les cassations d'arrêts de cour souveraine étaient-ils plutôt dans l'intérêt de la réhabilitation de la mémoire, que dans celui du condamné, et on citait à peine quelques exemples très rares de pourvois qui eussent suspendu l'exécution.

Le règlement du conseil de 1748, qui avait déterminé les formes ou les jugements du pourvoi devant le Conseil d'État, qui exerçait en ce genre les attributions aujourd'hui réservées à la cour de cassation, en contenait une disposition formelle. L'article 29 de ce règlement s'exprime ainsi :

« Les demandes en cassation ni même les arrêts qui interviendront pour demander les motifs ou pour ordonner que la requête sera communiquée à la partie, ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ou jugements en dernier ressort dont la cassation sera demandée, et ne seront données aucunes défenses ni surséances en aucun cas, si ce n'est par ordre exprès de Sa Majesté. »

À l'égard des colonies, des lettres closes du roi avaient interdit au gouverneur d'accorder les lettres de sursis dont il vient d'être parlé, et l'article 51 de l'ordonnance du roi du 1<sup>er</sup> février 1766, ne leur en accordait la faculté que dans le cas de recours en grâce et après en avoir délibéré dans un conseil composé du gouverneur, de l'intendant et du procureur général.

Le nouveau Code de procédure criminelle a sans doute établi des principes plus conformes à la justice et à l'humanité. Mais ce Code n'a pas été promulgué dans les colonies. Elles sont régies par l'ordonnance de 1670. Par conséquent, les jugements rendus par les cours souveraines sont exécutés dans les 24 heures, sans qu'il puisse dépendre du gouverneur d'en suspendre l'exécution. C'est donc bien à tort qu'on a accusé ce fonctionnaire de précipitation et de barbarie. Car il n'a fait que se conformer aux lois qui régissent les colonies, à celles qui ont régi la France jusqu'à l'époque de la Révolution.

Il était donc question de savoir si on pouvait se pourvoir, aux termes du nouveau Code de procédure criminelle, qui admet dans tous les cas le pourvoi comme suspensif, contre un arrêt rendu sous l'empire de l'ordonnance de 1670, qui ordonne l'exécution immédiate, nonobstant le recours. J'avoue que la question me parut extrêmement grave. La négative, il ne m'appartenait pas de la décider; l'affirmative me paraissait paralyser toute justice dans les colonies, séparées de la métropole par des milliers de lieues, et dans de certaines circonstances, telles que celle de guerre notamment, privées de toute communication possible avec elle, souvent pendant des années entières. Enfin la possibilité du recours, comme moyen habituel et régulier admis concurremment avec l'obligation d'une exécution immédiate, me présentait un amalgame monstrueux de deux ju-

risprudences contraires, contre lequel toutes les idées et tous les sentiments se soulevaient à la fois.

Aussi, lorsque les défenseurs des trois condamnés s'adressèrent à moi pour obtenir l'envoi de leur requête à la Cour de cassation, je dus leur répondre que mon intention n'était de les priver d'aucun des moyens qui pouvaient leur appartenir; mais que, ne pensant point que leur recours fût admissible par la cour, il m'était impossible de la saisir moi-même. Qu'ils pouvaient, au reste, la saisir directement, aux termes de l'article 453 du Code de procédure criminelle, et que, du moment où la cour ordonnerait l'apport des pièces, du moment même où le procureur général les demanderait en son nom, je m'empresserais de donner des ordres pour qu'elles fussent mises à sa disposition.

C'est, Messieurs, ce qui a été fait. Les condamnés se sont pourvus directement devant la cour, et c'est sur leur seul pourvoi, et sans l'intervention du ministère, que la cour, par son arrêt du 17 janvier, a ordonné l'apport des pièces. L'exécution de cet arrêt n'a éprouvé, de la part du ministère, aucun retard. Il a été néanmoins transmis de suite dans les colonies, et les ordres les plus précis ont été donnés au gouverneur de les faire immédiatement envoyer en France. Le *Journal du Commerce* d'hier annonce que les deux bâtiments, porteurs des ordres, partis, l'un le 26 janvier, l'autre le 9 février, sont arrivés à Saint-Pierre de la Martinique, sous la date des 9 et 15 avril.

Ainsi, Messieurs, le ministère a pu avoir des doutes et des doutes certainement très légitimes; mais lorsque la justice a parlé, il s'est incliné devant elle, et ses arrêts ont été fidèlement exécutés.

Voilà pour la question de droit. Mais il y a eu d'autres faits dont je dois donner connaissance à la Chambre. Elle jugera dans quel esprit a été traité tout ce qui était relatif à cette affaire.

L'un des défenseurs, dans l'incertitude de l'admission du pourvoi, m'avait témoigné l'intention de se pourvoir en grâce. J'avais pensé qu'une circonstance aussi solennelle que celle du sacre de Sa Majesté pouvait offrir une occasion naturelle de terminer, par un acte de clémence, une affaire qui a trop souvent retenti à cette tribune. Je n'avais pas même craint d'assurer à ce défenseur que je trouvais, dans l'inépuisable bonté du cœur du monarque, de justes motifs d'espérer que cette grâce serait accordée. Pourquoi ce vœu n'a-t-il pas été rempli? Par une cause, Messieurs, entièrement étrangère au ministre qui a l'honneur de vous parler. L'un des défenseurs avait insisté pour que ces lettres de grâce portassent une clause d'abolition de procédure. Je n'ai pu déférer à ce vœu, parce que les lettres d'abolition de procédure ne sont pas reconnues par notre Code, et que je n'ai pu les soumettre au roi. J'ai entre les mains une lettre du 3 janvier 1826, dans laquelle cette demande m'était renouvelée. Un projet de lettres d'abolition était joint à cette lettre.

La Chambre jugera, par les détails dans lesquels je viens d'entrer, s'il est vrai de dire, ainsi qu'on l'a annoncé, que le ministère ait suspendu pendant deux années la marche de la justice, et jusqu'à quel point sont fondés les reproches qu'on a cru pouvoir lui adresser. Non seulement il n'a point arrêté la marche de la justice, mais il n'a pas même voulu qu'un arrêt contre lequel il existait un acte de pourvoi reçût en France aucune sorte d'exécution. Les condamnés n'ont pas été mis au bagne; ils sont restés dans les prisons civiles à attendre l'issue de leur pourvoi.

Je ne me plaindrai pas des termes dans lesquels l'orateur qui descend de cette tribune a bien voulu parler de mes principes et de mon administration. Mais je ne saurais accepter des éloges qui seraient donnés aux dépens de celle qui m'a précédé. Mon prédécesseur et moi ne nous sommes point mis en contradiction l'un avec l'autre. Tous deux nous avons cherché à concilier ce que prescrivaient deux grands intérêts, celui de la justice et de la tranquillité des colonies.

Tels sont les faits dont j'ai cru, Messieurs, devoir donner connaissance à la Chambre; je me reprocherais d'avoir abusé longtemps de ses moments, si je n'étais rassuré par l'indulgente attention qu'elle a bien voulu m'accorder.

(Le chapitre 1<sup>er</sup> est mis aux voix et adopté.)

**M. le Président.** Je propose à la Chambre de se former en comité secret.

*Voix diverses :* Non ! non !... Il n'est pas cinq heures !....

**M. le Président.** La Chambre veut-elle renvoyer le comité secret à demain ?

*Les mêmes voix :* Non, ce soir, mais plus tard !...

**M. le Président.** Si la Chambre veut tenir aujourd'hui son comité secret, il faut qu'elle le commence à présent; sans quoi, elle serait obligée d'en avoir un troisième.

*Quelques voix :* Il faut continuer le budget !...

*D'autres :* Le comité secret !...

**M. le Président** consulte la Chambre, qui décide que la discussion du budget continuera.

**M. le Président.** Le chapitre II du budget de la marine est ainsi conçu : « Solde à terre, solde à la mer et dépenses assimilées à la solde, 18 millions 500,399 francs. »

**M. Labbey de Pompières** demande et obtient la parole. (*Des murmures s'élèvent.*)

**M. Labbey de Pompières.** Messieurs, une longue expérience m'a prouvé l'inutilité de toute proposition de réduction. Docile à la leçon, en parcourant les articles de ce chapitre, mon seul but est d'établir l'in vraisemblance de l'emploi de tous les fonds aux objets pour lesquels ils sont demandés.

M'étant déjà occupé de l'amirauté, je n'ai aucune observation à faire sur l'article 1<sup>er</sup>. Celles qu'exigeraient les mutations et les passe-droits jadis inconnus dans le corps si distingué des officiers de la marine, seraient trop nombreux pour vous en occuper en ce moment. Je me bornerai à vous faire remarquer sur l'article 2, que le nombre des élèves entretenus est porté à 220, et qu'à la page 144, on annonce que ce même nombre sera embarqué : d'où il suit que, s'il est vrai, comme l'a affirmé, le 27 avril dernier, M. le commissaire du roi, que le nombre d'hommes portés aux états est un terme moyen de ceux qui ont été soldés pendant toute l'année, alors on en doit conclure que les 220 élèves entretenus feront partie des armements pendant l'année entière, qu'il n'en restera aucun dans les ports où le capitaine de vaisseau et celui de frégate destinés à les commander toucheront un supplément pour un service qu'ils n'accompliraient pas, que si S. A. R. le grand amiral

se rendait dans un port, il n'y trouverait point la garde que la loi lui destine, et je pourrais demander où seront pris ces 22 élèves qui sont supposés aux hôpitaux, et en conclure qu'il y a erreur ou dans l'état du chapitre II, ou dans celui des armements.

Mais les *Annales maritimes* prouvent qu'il y a erreur dans l'un et dans l'autre, car elles font connaître qu'il n'existe que 131 élèves entretenus, dont 66 de première classe et 85 de seconde.

On demande cependant la solde, et la solde à la mer de 220 élèves entretenus ? Ces fonds seront-ils réellement employés à leur objet ?

Je m'abstiens ici de toute réflexion sur le terme moyen de M. le commissaire du roi; j'y reviendrai plus tard. Je passe aux troupes de la marine.

Au budget de 1826 (pages 35 et 56), ce corps, en y réunissant comme au budget de 1827, toutes ses branches, était porté à 9,500 hommes et 342 officiers. C'est un officier pour 28 hommes. Chaque individu revient à 289 francs pour 1827 (pages 86 et 110); on ne compte que 7,046 hommes, c'est 1,478 hommes de moins qu'en 1826, et le nombre des officiers est de 347; cinq de plus ! Le terme moyen de solde, pour chaque homme, est de 318 francs. C'est 29 francs d'augmentation par individu. Comment expliquer cette dépense plus forte lorsque le nombre des hommes diminue ? Je laisse ce soin à MM. les commissaires du roi; mais je les prie d'observer que je ne parle que de la dépense, parce que, quant aux hommes, je sais qu'ils me répondraient que le service de la troupe sera suppléé par les équipages de ligne; mais ce qu'ils ne diraient pas, et ce qui est, c'est que ces équipages et leur solde sont portés dans un article à part.

On pourrait donc conclure que la dépense de cet article est exagérée. Pour s'en convaincre, je place ici un tableau des quatre dernières demandes pour cet objet.

Années.	Hommes de-mandés.	Nombre d'officiers.	Proportion d'officiers par hommes.	Somme de-mandée.	Dépense moyenne par homme.
1824	10,112	351	1 sur 29	2,803,499 f.	277
1825	9,542	331	1 sur 28	2,694,150	282
1826	9,516	342	1 sur 27	2,751,321	289
1827	7,046	347	1 sur 20	2,241,041	318

C'est toujours avec une vive satisfaction qu'on remarque que le corps du génie maritime n'a point été soumis à ces organisations, ou plutôt à ces désorganisations qui ont affligé les autres corps. Ils le doivent sans doute à leurs talents distingués, aux grandes connaissances dont ils font preuve dans les travaux intéressants dont ils sont chargés, et surtout à l'excellent esprit de corps qui règne parmi eux, esprit qui ne permet pas ces passe-droits humiliants qu'on ne connaissait pas, jadis, dans les corps à talents. Peut-être aussi cela tient-il à l'avantage qu'a ce corps d'avoir à sa tête deux inspecteurs généraux pris dans son sein. A ce sujet, je ne puis me refuser à témoigner ma surprise de ce que le corps des officiers de vaisseaux, corps si recommandable par ses talents et ses services, ne peut en obtenir un tiré de ses rangs.

Votre commission vous ayant communiqué ses observations sur les directions forestières, je me bornerai à observer que leur dépense est augmentée d'environ 10,000 francs depuis 1820. Cependant, en 1820, on voyait figurer une somme de 15,000 francs pour l'exploitation des mâtures dans les Pyrénées, et une seconde de 15,000

francs, pour le même objet, dans l'île de Corse, dépenses qui ne figurent plus dans le budget de 1827. Aurait-on renoncé à ces deux exploitations, après avoir dit que l'île de Corse fournit *les plus belles mâtures* du midi de l'Europe? (Budget de 1820, page 86.)

Ce n'est pas sans étonnement qu'on trouve des employés des bureaux du ministère, portés au corps des officiers civils. On prétend qu'ils n'ont d'autre but que d'être assimilés aux officiers militaires, d'en obtenir les récompenses honorifiques, d'allier le plumet à la plume et de pouvoir un jour orner leur écusson de la légende *non solum calamo*. A la bonne heure, cela ne coûte rien aux peuples.

Maïs, ce qui n'est point aussi économique, c'est l'accroissement de ce corps civil, depuis l'ordonnance du 15 décembre 1815. Elle fixait à 491 le nombre de ceux qui devaient le composer (intendants, élèves-commissaires et le contrôle inclus); leurs traitements et accessoires compris, devait s'élever à 1,100,000 francs (nombre rond).

En 1826, les administrateurs des colonies, au nombre d'environ 50, furent réunis à ceux des ports, et leur dépense n'était pas de 200,000 francs.

Ces deux corps réunis aujourd'hui ne devraient donc être composés que de 541 individus, et la dépense s'élever à 1,300,000 francs.

Cependant, au budget de 1827, on compte 625 personnes, et la dépense sera de plus de 1,500,000 francs; c'est un excédent de 84 en hommes, et de 200,000 francs en dépense.

Votre commission, frappée d'une différence d'environ 9,000 francs entre les frais de pilotage en 1826 et ceux présumés pour 1827, a demandé des renseignements; et elle annonce avoir été satisfaite de ceux qui lui ont été donnés.

Il est à regretter que son investigation ne se soit pas portée sur l'article précédent, intitulé frais de passage, voyage, etc. Il s'élève à 528,000 francs. Cependant, en 1820, il n'était que de 290,000 francs. C'est une différence de 238,000 francs pour une simple prévision, elle est un peu forte.

Je me permettrai, en terminant, de revenir sur deux réponses qui m'ont été faites ici, le 27 avril dernier.

J'avais témoigné mon étonnement de ce qu'en 1825 on avait ignoré une dépense faite en 1824.

Déjà, le 2 août 1824, M. le marquis de Marbois avait dit, nous n'avons appris que nous avons eu une guerre maritime que par la demande d'un supplément de crédit. Et le 27 avril dernier, on déclare à cette tribune qu'alors même qu'on demandait en 1825 un supplément pour une dépense faite en 1824, on en ignorait la cause à la marine!

J'avais aussi fait observer que c'était avec surprise qu'on voyait sur les tableaux des bâtiments armés, ayant trois, deux et même un seul homme d'équipage. M. le commissaire du roi a prétendu qu'on avait déjà résolu cette question en annonçant que c'était un terme moyen résultant du nombre des journées de solde payées pendant l'année. C'est ainsi, a-t-il dit, qu'un vaisseau armé pendant un jour avec 365 hommes aurait pour moyen effectif un homme.

Je n'examinerais point si cette réponse est sérieuse ou ironique; je me borne à y voir une invraisemblance évidente établie sur une invraisemblance ridicule.

D'abord 365 hommes ne suffiraient pas pour composer l'équipage d'un vaisseau, même en temps de paix. Ensuite oserait-on prétendre qu'en

un seul jour on pourrait porter à bord le grément, le mettre en place, l'enlever et le remettre en magasin? On sent toute l'in vraisemblance d'une telle supposition. Admettons-la cependant, comme donnée seulement dans le but de rendre sensible ce que l'on désire faire croire. Il en résulterait incontestablement que le nombre des hommes employés pendant l'année sur chaque bâtiment armé est égal à l'effectif moyen multiplié par 365.

Ainsi, le vaisseau *le Conquérant*, dont l'effectif moyen est porté à 115 hommes, a dû recevoir 41,975 journées de solde et de vivres.

Maïs ce vaisseau n'a fait que la traversée de Cherbourg à Brest. Le compte de 1822 prouverait au besoin qu'il aurait pu faire ce voyage en quinze jours. Pour être large dans mes concessions, j'en accorderai cinquante. Divisant les journées de vivres par celles employées à la traversée, on trouve que l'équipage à bord de ce vaisseau était de 839 hommes; et comme la solde ne s'est élevée qu'à 35,037 francs, il en résulte que le prix moyen de chaque homme, officier et marin, n'a été que de 80 centimes par jour. On sent l'absurdité d'une telle supposition.

Elle serait bien plus frappante encore si j'eusse pris pour comparaison celui des deux bricks que j'avais cité comme ayant fait son désarmement à Brest avec un homme d'équipage et 48 fr. 34 c. pour toute solde pendant tout son désarmement: citation qui a fait naître la réponse de M. le commissaire du roi; car si, comme l'a assuré M. le commissaire, le terme moyen des hommes d'équipage d'un bâtiment, c'est-à-dire le nombre d'hommes qui y ont été employés, réparti sur tous les jours de l'année, est le résultat des journées de solde qui ont été payées dans l'année, il est évident que la dépense de 48 fr. 34 c. a été la solde de 365 journées, et par conséquent chaque homme, officier et marin, a reçu 15 centimes par jour. *Risum tenentis*.

J'avoue, Messieurs, que la réponse de M. le commissaire n'a fait que me confirmer dans l'idée que les comptes qu'on nous présente ne sont que fictifs.

La crainte d'abuser de vos moments m'empêche de revenir sur les autres réponses de M. le commissaire. J'ai donné la préférence à celle-ci, parce que, exigeant réflexion et calcul pour la saisir, elle avait pu faire quelque impression.

M. *Tupinier*, commissaire du roi. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre en répondant aux détails que vient de vous donner l'honorable M. Labbey de Pompièrres. Il est à regretter qu'il n'ait pas jugé préférable de communiquer ses critiques à la commission ou au ministre de la marine, qui aurait levé ses doutes avec facilité, tandis qu'il serait fort difficile de combattre des chiffres à cette tribune et d'entrer dans une foule de détails que la Chambre pourrait suivre à peine. Maïs je demande à relever un mot que l'honorable orateur a laissé échapper dans le premier discours qu'il a prononcé aujourd'hui.

M. le ministre de la marine a déjà répondu à ce qui est relatif au budget de 1820, que M. Labbey de Pompièrres a dit n'être qu'un budget de déception, qui supposait une entière ignorance de la part de ceux qui l'ont rédigé.

M. *Labbey de Pompièrres*. L'ignorance s'appliquait à moi!...

M. *Tupinier*. M. Labbey de Pompièrres a laissé

échapper le mot d'incapacité en parlant du ministre de cette époque.

**M. Labbey de Pompièrres.** J'ai dit que son système n'était nullement raisonné.

**M. Tupinier.** Ce mot d'incapacité ne peut atteindre M. le baron Portal. Je n'essaierai pas de le défendre ; mais je crois devoir lui payer un juste tribut au nom de la marine, reconnaissante des services que sa sagesse et son habileté lui ont rendus.

*Un grand nombre de membres :* Aux voix !... aux voix !...

**M. de Galard-Terraube.** M. le président, il faut que je réponde. Je vous prie de remettre à demain.

**M. le Président.** Le président ne peut rien faire de plus que vous accorder la parole.

*Les mêmes membres :* Non, non !... la clôture !...

**M. de Galard-Terraube.** Messieurs, l'établissement à la tête duquel je suis placé a été attaqué, et vous ne pouvez me refuser de répondre !... (1).

*Une foule de voix :* Non, non !... Personne ne l'a attaqué !... la clôture !...

(La clôture est demandée avec beaucoup d'insistance.)

**M. le Président** met cette demande aux voix. La Chambre ferme la discussion.

**M. le Président.** M. de Puymaurin présente sur le chapitre une disposition qui vient de m'être remise. Est-ce un amendement ou un simple vœu ?

**M. de Puymaurin.** C'est un amendement !...

**M. le Président.** M. de Puymaurin demande que le chapitre dont la Chambre s'occupe soit augmenté de deux millions. (*Des murmures s'élèvent.*)

**M. de Puymaurin.** Messieurs, nous sommes ici pour nous ennuyer. Vous devez m'écouter ; car il s'agit des intérêts du commerce ; et au surplus je vous ferai grâce de mon discours.

Je demande que pour protéger le commerce maritime de la France, le nombre des vaisseaux, frégates, bricks, en station dans le Levant et l'Amérique, soit augmenté de moitié.

Notre commerce maritime a perdu sa navigation exclusive à Saint-Domingue, l'Île-de-France, Sainte-Lucie. Le pavillon blanc ne flotte plus dans les ports de ces colonies ; et nos négociants ont à soutenir une ruineuse concurrence avec ceux des autres nations ; ils ont cherché des nouveaux débouchés, et nos vaisseaux ont été portés au Brésil, à Buénos-Ayres, au Pérou, au Mexique, les produits de notre industrie et de notre agriculture. Ils y parvenaient autrefois en petite quantité et sous des conditions onéreuses sous les noms des commissionnaires espagnols.

Le gouvernement doit secours et protection à ces hommes industriels, si utiles à leur patrie.

Cette protection ne peut s'opérer que par la présence de forces navales assez considérables pour assurer l'honneur de notre pavillon et détruire ou écarter les pirates.

Les royaumes et les républiques doivent em-

ployer tous les moyens en leur pouvoir pour détruire ces ennemis du genre humain.

L'expérience nous apprend que, lorsqu'on diffère leur destruction, ils deviennent si redoutables qu'il en coûte beaucoup de peine et d'argent avant de pouvoir les exterminer.

Je pourrais citer les pirates de la Cilicie, qui, oubliés pendant les guerres civiles de Rome, devinrent si formidables qu'il fallut mille vaisseaux et le grand Pompée pour les détruire. Après la paix d'Utrecht, les matelots de toutes les nations qui avaient pris l'habitude de la guerre, de ses dangers et de ses profits, oublièrent qu'ils avaient autrefois combattu les uns contre les autres, se réunirent sous le pavillon noir, qui porta l'effroi et la désolation dans les deux Indes ; et sur les côtes d'Afrique, l'Angleterre perdit plus de vaisseaux que pendant toute la guerre de la succession : il fallut enfin traiter avec eux pour dissiper cette formidable confédération.

L'Espagne, dépouillée de ses colonies, n'offre plus à l'avidité des corsaires insurgés, des vaisseaux à prendre, des trésors à piller. Ces corsaires vont être obligés de désarmer ou de devenir pirates.

Leurs équipages sont composés de matelots de toute nation, ne reconnaissant plus de patrie : ces hommes déterminés sont accoutumés à un genre de vie qui les rend avides de toute propriété ; ils substitueront le pavillon noir à celui des colonies insurgées. Ce moment approche : nos vaisseaux marchands, désarmés, seraient bientôt leur proie, si une force navale, distribuée sur les différentes côtes de l'Amérique, et l'escadre stationnée au Port-Royal, ne les protégeaient.

La Méditerranée était autrefois couverte de nos vaisseaux ; l'invasion de l'Égypte a détruit en partie notre commerce du Levant.

La prise de possession de Malte par les Anglais, leur prétendue protection des îles Ioniennes, rendent incertaine et dangereuse notre navigation marchande dans cette mer. Que serait-ce si on la laissait exposée aux pirateries des forbans, qui peuvent être équipés sur les côtes de Mayana, et dans les petites îles de l'Archipel ? Peut-être m'accusera-t-on d'avoir l'intention de calomnier les malheureux Grecs ; je plains autant qu'un autre leurs infortunes, et j'admire leur courage. Leurs perfides amis qui, par leurs avis et leurs conseils, ont allumé l'incendie qui dévore la malheureuse Grèce, espéraient que la Russie, occupée à protéger les Grecs, et à devenir leur souveraine protectrice, serait entraînée dans une guerre longue et dangereuse. Ils espéraient qu'elle ne pourrait plus maintenir la Sainte-Alliance ; ils auraient saisi ce moment pour révolutionner le reste de l'Europe. Leur projet a échoué, grâce à la modération de la Russie et à sa sage politique, leur attente a été trompée, l'incendie a fait des progrès bien au delà de ce qu'ils désiraient : ne pouvant l'éteindre, ils crient au feu et réclament des secours pour sauver, s'il en est temps, les victimes de leurs perfides conseils. J'espère que la France, si calomniée, l'Angleterre, l'Autriche, pourront par leur influence tirer les malheureux Grecs de leur affreuse position. Si cet heureux événement a lieu, les Grecs désarmeront leurs vaisseaux ; leur excellents et braves matelots ne pouvant être employés sur des vaisseaux marchands, fourniront d'abondantes recrues aux forbans de l'Archipel. Peut-être les côtes d'Italie et de la France seront infestées par ces mysticks si audacieux.

Il est donc très nécessaire pour sauver notre

(1) Voyez plus loin l'opinion de M. de Galard-Terraube, annexée à la séance du 14 juin 1826.

navigation si affaiblie dans la Méditerranée, que l'on double au moins la station des Echelles du Levant. Les mysticks grecs prenant peu d'eau, se retirent dans de petites rades fréquentes dans les îles de l'Archipel, et échappent ainsi aux grosses frégates et corvettes qui ne peuvent, sans danger d'échouer, approcher de ces bas fonds : l'augmentation que je demande serait en bricks et en corvettes. Mais en diminuant d'autant le nombre de leurs caronades de 24 livres de balles, les corvettes devraient avoir de plus 4 canons du même calibre pour pouvoir repousser les attaques d'un ennemi qui, en étant pourvu, se tiendrait à une distance trop forte pour la portée des caronades dont le tir n'est pas si certain que celui des canons. Les bricks de nouvelle construction sont les meilleurs vaisseaux à employer contre les mysticks grecs : étant d'une force suffisante, et tirant peu d'eau, ils auraient bientôt purgé l'Archipel des forbans grecs.

Il est d'autant plus urgent d'adopter la mesure que je propose, que le nombre des forbans augmente, que malgré la dénégation des philhellènes journalistes, ils ont pillé des vaisseaux français, et dernièrement trois vaisseaux anglais. L'impunité accroîtrait leur nombre et leur audace. Songeons que les forbans grecs Cacovougnis sont plus cruels que les pirates de l'Afrique. Ceux-ci font des esclaves; les autres, sous le pavillon de la croix, pillent les vaisseaux européens, et les coulent bas avec leurs équipages.

**M. de Chabrol, ministre de la marine.** La station du Levant est composée de deux frégates et de onze bâtiments. On dit qu'il faudrait que les petits bâtiments fussent armés de canons au lieu de caronades. Dernièrement un de ces petits bâtiments, armé de six caronades, fut attaqué par des mysticks grecs. Malgré la différence du nombre, les Grecs furent obligés de se retirer. La station du Levant est aussi forte qu'on peut le désirer; mais le nombre des pirates est si grand qu'il est impossible d'empêcher entièrement leurs déprédations.

**M. le Président.** L'amendement de M. de Puy-maurin est-il appuyé ?...

*Plusieurs voix :* Non, non !

Cet amendement n'est pas mis aux voix.

Le chapitre II est adopté. La Chambre adopte également le chapitre III, portant :

Chapitre III. Salaires d'ouvriers, 3,286,300 francs.

**M. le Président** soumet à l'Assemblée le chapitre IV.

Chapitre IV. Approvisionnements, 18,526,397 fr.

**M. de Lapeyrade** demande et obtient la parole sur ce chapitre.

**M. de Lapeyrade.** Messieurs, je m'abstien-drais de prendre la parole si la position particulière dans laquelle je me trouve, relativement à l'objet qui fixe en ce moment votre attention, ne me faisait un devoir de soumettre à la Chambre quelques observations à ce sujet.

Maire depuis onze ans d'une ville maritime, j'ai été à portée d'examiner de près certaines parties du service de la marine, et d'en apprécier les résultats.

Bien que je partage sur beaucoup de points l'opinion de ceux de mes honorables collègues qui désireraient entrer dans des voies d'économie relativement aux dépenses annuelles que nous sommes

appelés à voter; il est cependant de ces dépenses qui, par la nature de leur destination, se rattachent à des objets d'une si haute importance, qu'il est de l'intérêt général d'en demander plutôt l'augmentation que la réduction.

Dans cette catégorie, je range surtout l'allocation affectée aux approvisionnements et constructions navales, et j'exprime mes regrets conjointement avec la commission, de ce que la modicité des ressources financières applicables au service de la marine, ne permet pas d'affecter spécialement de plus fortes sommes à la construction d'un plus grand nombre de bâtiments légers.

Dans les circonstances présentes, nous possédons, Messieurs, un assez grand nombre de vaisseaux de haut-bord pour satisfaire à la fois et nos besoins, et notre luxe national; mais nous manquons de petits bâtiments.

En effet, Messieurs, en temps de paix, la marine royale protège le commerce, et fait respecter partout notre pavillon; en temps de guerre, elle concourt puissamment à soutenir et faire prévaloir nos droits.

Dans le premier cas, on ne peut dissimuler que les petits armements soient préférables, puisque nous voyons journellement des frégates, des corvettes, des bricks, des goëlettes et autres bâtiments légers, parcourir les mers, protéger notre commerce et porter au loin le pavillon français, tandis que les vaisseaux de haut-bord sont stationnaires dans nos ports. Ce fait est si vrai, que sur cent vingt-huit armements que nous avons en activité dans ce moment, on ne compte qu'un seul vaisseau de ligne.

Pendant la guerre, ces sortes d'armements n'offrent pas moins d'avantages, étant plus propres que tous autres à ruiner le commerce de nos ennemis.

D'après ces puissantes considérations, vous devez juger, Messieurs, combien il importe à la prospérité de notre marine de protéger d'une manière spéciale la construction des bâtiments légers, et d'affecter par conséquent de plus fortes sommes à cette branche de service.

Mais il ne suffit pas pour ranimer notre marine et la rappeler à son ancienne splendeur de fixer notre attention sur un seul des nombreux objets qu'elle embrasse; notre investigation doit également se porter sur d'autres parties de ce service non moins essentielles.

Ainsi donc, sous ce rapport, la marine marchande mérite d'exciter doublement notre sollicitude; l'encourager, c'est à la fois donner de l'es-sor à notre commerce, créer pour l'Etat une pépinière de bons matelots, et lui ménager une puissante ressource pour un besoin urgent.

L'affranchissement du droit de tonnage pour nos bâtiments serait encore un moyen de prospérité que j'ai déjà eu l'honneur de signaler l'an passé à cette tribune; ce moyen réunirait l'avantage de favoriser cette industrie si importante, sans nuire aux intérêts du Trésor, vu la modicité du produit de ce droit.

L'entretien et l'amélioration des ports doivent aussi avoir part à notre sollicitude. En applaudissant aux efforts de M. le directeur général des ponts et chaussées, en faveur de son système de canalisation, dont je me plais à reconnaître toute l'utilité et l'avantage, je désirerais que cet administrateur ne fût pas aussi spécial dans ses visites, et qu'il fit participer les ports maritimes aux faveurs qu'elles procurent par l'impulsion qu'elles donnent aux ouvrages qui s'exécutent.

Dans cette digression, je n'ai eu nullement

l'intention de commettre des personnalités ni d'articuler la moindre plainte contre MM. les ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux départements; cette pensée est loin de moi. D'après tout ce que je suis à portée de voir ou d'apprendre à leur égard, ils méritent en général un tribut d'éloges que je me fais un devoir de leur payer.

J'espère, Messieurs, avoir rempli l'objet que je me suis proposé en vous soumettant ces observations succinctes. Au surplus, le temps passé est la leçon du présent; l'expérience nous a suffisamment démontré que le puissant concours de la marine est indispensable pour reprendre le rang politique qui nous convient; coopérons donc de tous nos efforts à ce grand œuvre national, en procurant à l'administration les moyens de l'accomplir; c'est vers ce but que tendent mes vœux. Je vote l'article 4.

**M. le Président.** La Chambre n'est plus en nombre suffisant pour délibérer. La délibération est renvoyée à demain. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 7 juin 1826.

La séance est ouverte à deux heures.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal, la séance est suspendue jusqu'à deux heures et demie, la Chambre n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des affaires ecclésiastiques et de la marine, et MM. Tupinier et Jurien sont présents.

A deux heures et demie la séance est reprise.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles de la loi de finances pour 1827, article 2, Etat B. Budget du ministère de la marine, chapitre IV. Approvisionnements. 18,526,397 francs.

La Chambre adopte sans discussion ce chapitre et le suivant :

Chapitre V. *Artillerie*. 1,533,000 francs.

Sur le chapitre VI, *Constructions hydrauliques et bâtiments civils*, 3,600,000 francs, M. Coffyn-Spyns demande et obtient la parole.

**M. Coffyn-Spyns.** Messieurs, la discussion annuelle de la loi de finances, démontre de plus en plus cette vérité : que la Chambre est bien convaincue qu'il convient à la dignité du trône comme aux intérêts de la France, que notre marine reprenne le rang qu'elle a toujours occupé sous le règne de nos rois.

Personne, en effet, n'a jamais contesté que c'est pendant les années de paix que le gouvernement doit particulièrement porter son attention sur les diverses parties de cette vaste administration. Il en est une sur laquelle je crois de mon devoir d'appeler toute votre sollicitude : c'est sur la situation de nos ports que je réclamerai pour quelques instants l'attention de la Chambre; car depuis trop longtemps, l'abandon dans lequel on

les laisse ne fait qu'aggraver leur position, et si l'on tardait davantage à s'en occuper, il serait peut-être trop tard de le faire lorsque les besoins du service du roi exigeraient tout leur secours.

Cependant, Messieurs, dès la session de 1822, l'honorable rapporteur de votre commission de finances, disait, avec beaucoup de raison, que ce n'était point aux députés de la France qu'il fallait prouver la nécessité d'une marine assez forte pour faire respecter notre pavillon et protéger notre commerce. Le temps n'était pas éloigné où ces paroles devaient recevoir leur juste application. Cadix, Santi-Petri et Tariffa les réalisèrent : bientôt une marine improvisée pour ainsi dire pour la guerre d'Espagne, vint recueillir sa part de gloire dans cette mémorable campagne, et le commerce français s'empressa de payer son juste tribut de reconnaissance pour la protection qu'il avait reçue des bâtiments du roi, partout où s'était montré notre pavillon.

Mais, sans doute, vous penserez qu'il ne suffit pas d'avoir des marins braves et expérimentés, des vaisseaux qui peuvent servir de modèles aux autres nations, mais qu'il faut aussi que nos ports et nos arsenaux soient en état de les recevoir et de les armer; c'est cette nécessité qui m'a engagé, Messieurs, à prendre la parole sur le chapitre VI du budget de la marine, et à réunir mon vœu à celui de l'honorable rapporteur de votre commission, qui a mis autant de soins que de zèle, à l'examen du projet de loi que nous discutons. Je désire donc bien vivement, avec lui, toutes les améliorations que réclame la marine, pour la mettre en mesure de réparer les pertes qu'elle a éprouvées pendant les guerres de la Révolution. Toutefois, persuadez-vous bien que vous n'obtiendrez ce résultat que par des sacrifices utiles, et calculés sur les besoins de ce service.

Et cependant, Messieurs, depuis trop longtemps des établissements hydrauliques créés à grands frais dans quelques-uns de ces ports, sont pour ainsi dire abandonnés; les cales de construction déperissent, les bassins sont encombrés de vase, et sans crainte du soupçon d'être mû par un esprit de localité, je citerai l'un de ces bassins que créa le grand roi, que Jean-Bart illustra par sa bravoure, et dans lequel en 1813 encore on armait des frégates (1). Eh bien, Messieurs, aujourd'hui, il serait impossible d'y faire entrer un bâtiment de la plus faible capacité. Il est bien certain cependant qu'il en eût coûté peu à l'Etat pour empêcher ce déperissement, et que plus on tardera à remédier au mal, plus la dépense augmentera, lorsque l'on sera dans la nécessité, commandée en temps de guerre, par la position géographique du port de Dunkerque.

Depuis longtemps je n'ai cessé d'appeler l'attention de M. le ministre de la marine sur l'état déplorable des établissements militaires de ce port, non comme député de cet arrondissement, mais comme député de la France, et mû surtout par l'intime conviction qu'il serait nuisible à ses intérêts comme à sa dignité, de laisser tomber en ruine le seul port militaire que nous possédions dans la mer du Nord, et dont l'histoire constate suffisamment l'utilité.

En vain m'objecterait-on que la nature elle-même s'oppose au rétablissement du port militaire de Dunkerque.

Lorsque Colbert en démontra toute l'importance au grand roi, il connaissait aussi les difficultés

(1) *La Perle* et *l'Oder*, construites à Dunkerque, portent chacun 30 canons et 14 caronades.



que présentaient les localités, et cependant nos annales nous apprennent quels avantages immenses son génie sut en tirer pour la France. Deux fois ce port fut détruit par la main des hommes, et deux fois les éléments semblèrent vouloir venger cette injure, en rompant les digues que l'on avait élevées, pour sa destruction. Nous sommes donc autorisés à croire que l'on a trop légèrement accueilli des préventions qui d'ailleurs sont à la veille d'être victorieusement dissipées par l'achèvement prochain des travaux du port de commerce exécutés en vertu de la loi du 21 juin 1821 et conduits avec autant de talent que d'activité par deux ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Mais à quoi serviront ces dépenses et ces améliorations, si d'un autre côté, on ne prend pas les mesures les plus promptes pour empêcher que les vases du port militaire ne viennent encombrer de nouveau celui de commerce dont on s'est si utilement occupé ?

Cependant, Messieurs, si je consulte le chapitre VI, maintenant en discussion, je remarque avec peine qu'aucune prévision n'existe pour l'entretien et les réparations des constructions hydrauliques de nos ports secondaires, et qu'une somme de 2,750,502 francs est applicable seulement aux quatre grands ports; car je prie la Chambre de ne pas confondre les allocations dont je parle avec celles proposées pour l'entretien et les loyers des bâtiments civils, mes observations portent sur les établissements militaires et hydrauliques, que je regarde comme bien autrement importants que ceux affectés au service de l'administration.

J'exprime donc le vœu que les 119,000 francs de réserve à ce chapitre soient employés à la destination que j'indique, en attendant que les budgets subséquents contiennent les dispositions nécessaires aux travaux réclamés. 230,000 francs forment l'importance des estimations de la dépense que doivent coûter le dévasement du bassin à flot de Dunkerque, et le rétablissement des parties de ce bassin, dont l'honorable rapporteur de votre commission vous a entretenus.

Enfin, Messieurs, c'est dans le moment même où plusieurs de ces ports s'imposent des sacrifices immenses pour améliorer leur navigation que j'appelle l'attention de M. le ministre de la marine sur la part de ce qui est dans ses attributions dans nos ports; celui dont il m'est permis de parler plus particulièrement et qui m'a honoré de sa confiance, y contribue pour une somme de 600,000 francs, et le département du Nord fait un pareil sacrifice.

La marine royale sera appelée un jour, n'en doutez pas, Messieurs, à profiter du fruit de ces sacrifices, et n'est-il pas bien juste que de son côté elle n'offre point le contraste d'un délaissement complet ?

On dira peut-être que ce n'est pas le moment de s'occuper de ces réparations, parce que l'État ne peut tirer aucun avantage de ces établissements pendant la paix; mais, Messieurs, n'est-ce pas en temps de paix qu'on répare et entretient les fortifications de nos places fortes? Et quoi qu'on en ait dit, ne venez-vous pas d'y consacrer près de 9 millions ?

De deux choses l'une, ou ces établissements peuvent être utiles à l'État, ou ils ne peuvent lui rendre aucun service? Dans la première hypothèse, il faut que le gouvernement ne les laisse pas plus longtemps dépérir; et dans la seconde, le moment est venu de les concéder au commerce si l'on veut en tirer quelque parti. Cette mesure a été adoptée pour le port de Havre, qui

jouissait déjà de plusieurs bassins à flot; toutefois, je le répète, il y a péril et perte à laisser les choses dans l'état où elles sont, parce que le dépeuplement s'accroît chaque jour.

Messieurs, les limites posées à nos attributions parlementaires ne me permettent pas de faire à la Chambre aucune proposition spéciale, pour le but que je désire atteindre. Je regrette donc de devoir me borner à exprimer le vœu que M. le ministre de la marine, dans sa constante sollicitude pour le service de son département, veuille bien porter une attention sérieuse sur nos établissements maritimes, en accordant les fonds nécessaires à leurs réparations, et qu'alors ils soient mis à la disposition du commerce maritime qui a tant besoin d'encouragement; qu'on lui impose la condition de les entretenir pendant tout le temps qu'il en aura la jouissance; et si, ce qui ne plaise à Dieu, la guerre venait à éclater un jour, aucun surcroît de dépense n'en résulterait à cet égard pour l'État, puisqu'il rentrerait aussitôt en possession de ces établissements.

Ainsi, Messieurs, on ferait une chose utile au commerce dans les ports où il n'y a point de bassins à flot, et en même temps on prendrait une mesure avantageuse au Trésor, puisque l'entretien de ces établissements cesserait d'être à la charge de l'État.

**M. Labbey de Pomplonnes.** Messieurs, on demande 650,000 francs pour commencer à Castigneaux l'établissement d'un arsenal dont le devis ne s'élève qu'à 4 millions et demi, c'est-à-dire 6 millions au moins pour accomplir le projet.

L'année dernière on donnait un seul motif pour l'accroissement du port de Toulon. Aujourd'hui on ajoute qu'il en résultera: 1° de vastes dépôts pour la conservation des bois; 2° un baignoir qui dispensera de tenir les forçats dans des vieux vaisseaux à flot; 3° vingt cales de construction où autant de vaisseaux neufs pourront être laissés jusqu'au moment d'une guerre qui exigerait leur mise à l'eau et leur armement.

Examinons ces motifs. D'abord l'accroissement du port de Toulon. Avant la Révolution le matériel de la marine était plus que double de celui qu'on veut, ou qu'il « est permis d'avoir » aujourd'hui. Alors on comptait 80 vaisseaux de ligne. En ce jour on se propose de les borner à 38 ou 40. Les anciens établissements existent tous, ils sont même augmentés de ceux de Cherbourg. Ils suffisaient au matériel d'alors: comment ne suffiraient-ils point à celui du moment? On le croira d'autant plus difficilement que M. le ministre de la marine paraît lui-même en être peu convaincu, car il déclare que ce projet a été adopté sur la proposition de M. le ministre de la guerre.

En vérité, Messieurs, ne croit-on pas sortir d'un rêve lorsqu'on a vu un ministre des finances dirigeant à la guerre, et ensuite un ministre de la guerre faisant adopter des projets d'établissement à la marine !

Les comptes font voir que depuis nombre d'années la marine reçoit beaucoup plus de bois et de mâtures dans les ports de l'Océan que dans celui de Toulon, où déjà il existe des dépôts destinés à la conservation des bois. On ne se propose pas, sans doute, d'y envoyer ceux qui doivent être consommés à Cherbourg, Brest, Lorient et Rochefort, où les constructions navales et surtout les refontes sont beaucoup plus actives. Ce

second motif n'est donc pas plus admissible que le premier.

Quant au troisième, la construction d'un bague, il eût été très sage d'avoir employé à cet objet l'argent dépensé à la reconstruction de l'hôpital de Brest, reconstruction dont on n'avait point senti la nécessité pendant les dernières guerres maritimes, et lorsqu'il y avait sur la rade de Brest en bâtiments espagnols et français un nombre de vaisseaux armés plus considérables que tous ceux de la marine française réunis.

D'ailleurs est-ce bien le moment de construire un bague, aujourd'hui que votre commission renouvelle la proposition si raisonnable, et déjà faite, d'imiter l'Angleterre dont l'épreuve a été si heureuse à Botany-Bay; aujourd'hui que cette commission vous annonce que le gouvernement cherche les moyens de réaliser ce projet?

Le quatrième motif, celui d'ajouter vingt cales de construction aux trois ou quatre qui existent déjà à Toulon, est susceptible des observations les plus sérieuses. Si le nombre des vaisseaux de ligne doit être fixé à 38 ou 40, ainsi que l'annoncent les rapports successifs des ministres; si vingt-quatre de ces vaisseaux doivent être construits et tenus sur cales à Toulon, pour n'en sortir qu'en cas de guerre, alors les ports de l'Océan ne seront plus que des succursales où de loin en loin on verra construire ou refondre les quinze ou seize autres vaisseaux.

Au premier bruit de guerre, une escadre anglaise placée au détroit de Gibraltar, suffira pour bloquer dans la Méditerranée la principale partie de vos forces navales, et la flotte ennemie, maîtresse de l'Océan, vous tiendra renfermés dans vos ports.

Ayez des cales couvertes, ayez-en pour chaque vaisseau, cela peut avoir son avantage, placez-les dans l'Océan, placez-les à Cherbourg en face des deux établissements principaux de la seule puissance que vous devez surveiller. Mais à Toulon, l'amirauté anglaise ne pourrait vous inspirer un plus funeste projet.

L'année dernière, on annonçait que 1, 500,000 fr. suffiraient pour « achever le bassin à flot du port de Cherbourg et recueillir les fruits des dépenses considérables qui ont été faites. » Pourquoi n'y pas porter la somme qu'on destine à Toulon? Y a-t-il quelque puissance occulte, quelque traité secret qui s'oppose à l'achèvement de ce port, le seul que nous ayons dans la Manche, et le plus nécessaire à la marine française?

La page 35 du rapport fait naître une seconde observation. On y lit qu'une commission a été chargée d'*apprécier l'influence que la machine à vapeur pourrait avoir sur les chances d'une guerre maritime.*

S'il résultait de cet examen qu'un puissant moteur apporterait des modifications telles, que les vaisseaux de ligne cesseraient d'être les principaux éléments des forces navales, de quelle utilité pourraient être ces cales construites à si grands frais uniquement pour des vaisseaux?

La prudence n'exige-t-elle pas un ajournement jusqu'à la fin du travail de la commission?

Enfin, Messieurs, je vous ferai remarquer que l'agrandissement du port de Toulon entraîne l'acquisition de nouveaux terrains, et qu'on élude le vœu de la loi en confondant cette acquisition avec d'autres dispositions dont elle est la conséquence.

C'est ainsi que les abus s'introduisent et se propagent. C'est ainsi que le Conseil d'Etat s'est glissé dans nos institutions, et que le vote du

budget fut la seule réponse donnée à la première attaque portée à son existence.

Je ne puis partager l'avis de votre commission relativement à l'abandon à la marine d'une portion des forêts nationales. MM. de Marbois et Roy ont fait sentir l'inconvénient des administrations particulières laissées à différents ministères; ils ont même insisté sur l'utilité de retirer à la marine les portions de forêts dont elle jouit. Je n'ai rien à ajouter à leurs sages réflexions.

L'entretien des édifices au Havre, où depuis trois ans, il n'y a ni magasins, ni munitions, ni travaux ordonnés par le ministre, m'engage à demander pourquoi on entretient dans ce port un commissaire général, un directeur du port, un directeur d'artillerie, un ingénieur en chef des travaux maritimes, un commissaire des hôpitaux, colonies, etc.; un sous-commissaire des chantiers, ateliers, etc.; un sous-contrôleur de première classe, un médecin et chirurgien, un sous-directeur des vivres, un *payeur de la marine*, indépendamment du trésorier des invalides, un lieutenant de gendarmerie maritime, trois commis principaux, sept commis entretenus, des écrivains; en un mot, un personnel tel qu'on en trouverait pas un plus nombreux dans les arsenaux de Plymouth et de Portsmouth?

Je demanderai encore si ce nombreux personnel ne réunit pas à sa solde le chauffage en nature et le logement accordé en argent au chef, et dans les établissements publics à la plupart des commis?

Maintenant, je demande à faire une réflexion sur ce qui a été dit hier par M. le commissaire du roi. Il a dit qu'au lieu de venir à cette tribune faire des questions aux ministres et aux commissaires du roi, j'aurais pu m'adresser aux bureaux du ministère ou bien à la commission pour demander des renseignements. D'abord, je ne crois pas que la commission puisse s'astreindre à donner des renseignements à tous les députés qui en demanderaient, car elle a déjà beaucoup d'occupation; je ne crois pas non plus qu'il soit de notre devoir d'aller dans les bureaux attendre que MM. les chefs de divisions veuillent bien répondre à nos questions. Ensuite, je ne pense pas que MM. les commissaires du roi puissent être autorisés à nous dicter ce que nous devons faire ou ne pas faire. Ce que nous avons fait nous l'avons cru commandé par notre devoir. Mais en supposant même que nous n'eussions pas fait ce que nous devons faire, ce ne serait pas à MM. les commissaires du roi qu'il pourrait appartenir de nous le reprocher.

M. le commissaire du roi a voulu relever un mot de mon discours sur le peu de capacité d'un ministre qui a été à la tête de la marine. Ce n'est pas la première fois, Messieurs, vous le savez, que l'incapacité des ministres a été attaquée à cette tribune. J'ai pu avoir mon opinion sur le ministre dont il s'agit, et j'ai été d'autant plus fondé à l'émettre que son système de refonte et le prétendu système a été repoussé par le ministre actuel. J'ai dit ce que je pensais sur la capacité que M. le commissaire du roi a attribuée au ministre de la marine de 1820; c'est un droit que j'avais, un droit qu'il n'appartient à personne de me contester.

Je crois, Messieurs, que nous ne devons permettre ni aux commissaires du roi, ni même aux ministres, de venir nous donner des leçons à cette tribune. Nous pouvons dire tout ce que nous pensons. Si nous nous trompons, c'est à la Chambre à nous juger. Quant à moi, Messieurs, je lis dans le bud-

get, j'y trouve une chose qui m'étonne; je la communique à la Chambre, et l'on me répond. Si je suis satisfait de la réponse, je n'insiste pas; et si vous en êtes satisfaits vous-mêmes, c'est encore meilleur. Je n'ai fait qu'user du droit qui m'appartient : je prie M. le commissaire du roi de garder ses conseils; je ne les recevrai jamais. (*Des murmures s'élèvent.*)

**M. de Chabrol, ministre de la marine.** Les ministres du roi sont bien éloignés de vouloir donner des conseils à MM. les députés, et bien plus encore de vouloir leur faire des reproches relativement aux renseignements qu'ils viennent demander à cette tribune. On a seulement voulu faire observer qu'il était des questions difficiles dans lesquelles les explications données à la tribune étaient toujours insuffisantes, à cause des détails de chiffres dans lesquels il fallait entrer, et l'on a ajouté que l'on était toujours à même d'obtenir des explications plus satisfaisantes, soit en s'adressant aux ministres directement, soit en demandant les explications aux commissions qui sont nécessairement en rapport avec les ministres.

**M. Labbey de Pompièrres.** On n'a pas parlé des ministres...

**M. le comte de Chabrol, ministre de la marine.** Je dis cela, pour que l'orateur qui descend de la tribune soit bien persuadé qu'il n'y a rien eu de personnel dans la réponse du commissaire du roi.

L'honorable préopinant a paru étonné que certaines dispositions qui semblent concerner plus particulièrement la marine que la guerre aient été prises à Toulon par ce dernier département. La Chambre pourrait effectivement s'étonner aussi que des dispositions concernant l'arsenal de Toulon fussent prises par le ministre de la guerre. La ville de Toulon étant à la fois place forte et port de mer, il est aisé d'apercevoir que l'autorité du ministre de la guerre et celle du ministre de la marine doivent s'y exercer à la fois, et s'y trouver ensemble dans des rapports très fréquents. La Chambre concevra aussi que ces deux autorités doivent s'y trouver pour la plupart du temps en discussion pour fixer les limites où chacune d'elles doit s'arrêter. Mais M. le ministre de la guerre ayant fait l'année dernière un voyage à Toulon, voulut bien se charger d'examiner lui-même des difficultés de cette nature qui existaient dans cette ville depuis longtemps; et elles furent réglées conformément à ce qui lui parut le plus convenable.

Quant à ce qui a été dit par l'orateur sur les dépenses faites par la marine pour les cales de constructions, la Chambre sentira qu'elles sont d'une grande utilité, puisqu'elles augmentent considérablement la durée des vaisseaux qu'il faudrait lancer à la mer beaucoup plus tôt qu'on ne fait actuellement; ce qui aurait le grave inconvénient d'abrèger de beaucoup leur existence. Je crois avoir donné dans mon premier discours, et surtout dans le rapport qui accompagne le budget, des motifs assez puissants pour former à cet égard la conviction de la Chambre.

Au reste, je n'entends point parler de ces cales couvertes semblables à celles de Cherbourg qui ont coûté plus d'un million; mais de cales ordinaires, où les vaisseaux sont recouverts d'une toiture mobile dont on peut évaluer la construction de 80 à 100,000 francs.

T. XLVIII.

Quant aux fosses aux mâts, elles sont d'autant plus nécessaires à Toulon, qu'un insecte, connu sous le nom de *limexilon*, cause de grands ravages dans les bois de construction, et qu'il n'y a d'autre moyen de les conserver que de les tenir dans des fosses que l'on remplit d'eau, et où le bois se conserve beaucoup mieux que sous les hangars, où il est exposé au ravage de ces insectes. Nous croyons qu'il y a dans ces dépenses une véritable économie.

**M. Labbey de Pompièrres.** Je n'ai pas dit qu'il ne fallait pas de cales; j'ai dit seulement qu'il est mal qu'elles soient toutes à Toulon. Je suppose que l'Angleterre veuille vous faire la guerre. Elle aura une escadre à Gibraltar et vous bloquera tous vos vaisseaux; au lieu que si vous aviez des cales à Cherbourg, vous seriez en face de l'Angleterre. Mais l'Angleterre ne désire pas que le port de Cherbourg soit mis en état. Je crois bien néanmoins que ce n'est pas par égard pour elle qu'on ne l'achève pas. Mais je dis qu'il faudrait l'achever, et il ne me paraît pas possible de contester les raisons que j'ai exposées à ce sujet.

**M. de Chabrol, ministre de la marine, de sa place.** Je demande à répondre un mot. L'orateur ne peut avoir oublié qu'il a été proposé l'année dernière de vendre les terrains du Havre, dont le prix a été entièrement réservé aux constructions du port de Cherbourg. Le second bassin qui devait coûter 1,600,000 francs, sera construit dans les premiers mois de l'année prochaine. Déjà il a été dépensé 800,000 francs. Si cette somme ne figure pas dans le budget, c'est que les fonds étaient faits d'avance sur un crédit spécial, ainsi que je viens de le dire.

Je répète que les cales sont d'une très grande utilité, soit pour construire les vaisseaux, soit pour y faire les réparations dont ils ont besoin. C'est une des dépenses les plus utiles et les plus économiques qui puissent être faites.

(Le chapitre VI est mis aux voix et adopté.)

La Chambre adopte sans discussion les chapitres suivants :

Chapitre VII. <i>Chiourmes</i> .....	345,752 fr.
Chapitre VIII. <i>Hôpitaux</i> .....	1,084,746
Chapitre IX. <i>Vivres</i> .....	6,571,465

**M. le Président** soumet à la Chambre le chapitre X.

Chapitre X. *Dépenses diverses*.... 688,941 fr.

La parole est donnée à M. Casimir Périer, qui la réclame.

**M. Casimir Périer.** Je ne monte pas à la tribune pour entretenir longuement la Chambre sur le budget de la marine. Je viens seulement demander quelques renseignements qu'il est nécessaire d'avoir sur notre position financière. M. le ministre de la marine a demandé 57 millions pour les dépenses ordinaires, en état de paix. Vous savez que nous n'avons pas une marine destinée seulement à la paix, et qu'elle doit être organisée de manière à pouvoir passer du pied de paix au pied de guerre. Déjà vous avez vu, d'après les demandes de M. le ministre de la guerre, que des sommes énormes seraient nécessaires pour mettre votre armée de terre en état de guerre, et que pour pourvoir aux dépenses, il faudrait recourir au crédit. Vous vous souvenez de ce que nous a coûté la campagne d'Espagne qui n'a duré que neuf mois. Vous savez que, malgré les 57 millions que vous donnez à la marine, il a fallu y ajouter 13 ou

14 millions pour de simples croisières. Eh bien, ou en serions-nous, si nous avions à entreprendre une guerre maritime, s'il nous fallait équiper vingt-cinq à trente vaisseaux de ligne et un nombre correspondant de frégates, de bricks et d'avisos ?

Ce n'est pas par un simple mouvement de curiosité que je fais cette question : c'est afin de connaître positivement notre situation financière, ce qui est indispensable; puisque nous allons entrer tout à l'heure dans la discussion du budget des finances. Je voudrais, avant de commencer la discussion de ce budget, savoir où nous en serions si nous avions besoin d'équiper une armée navale? Je rends toute justice à M. le ministre de la marine, et je joins mes éloges à ceux de mes collègues pour la clarté qui règne dans son budget. Mais je trouve que les détails ne sont pas aussi complets qu'ils auraient dû l'être. Il serait bon de savoir ce qu'il nous en coûterait pour la solde, pour les vivres, pour les approvisionnements de toute espèce, si nous avions à équiper vingt-cinq ou trente vaisseaux de ligne, et entreprendre une guerre maritime? Cela sans doute n'est pas indifférent.

Il est convenu de tout le monde que vous ne pouvez pas demander à l'impôt les sommes que rendraient indispensables des circonstances extraordinaires. Je crois, qu'en hommes sages, nous ne devons pas nous laisser endormir par la tranquillité actuelle de l'Europe. C'est pour cela que j'ai demandé ces détails qui me paraissent nécessaires à connaître, quoique ma demande ne soit pas accueillie favorablement par M. le garde des sceaux.

**M. de Peyronnet, garde des sceaux.** Si vous voulez avoir la bonté d'expliquer l'interpellation que vous m'adressez, peut-être pourrai-je répondre.

**M. Casimir Périer.** Je crois voir que vous témoignez de l'impatience de me voir à la tribune.

**M. de Peyronnet, garde des sceaux.** Vous me prêtez des sentiments qui ne sont nullement les miens; vous êtes injuste envers moi et envers vous-même. (*Signes d'adhésion.*)

**M. Casimir Périer.** J'avais cru voir que M. le garde des sceaux me traitait avec autant de rigueur que dernièrement il en avait témoigné à un de nos honorables collègues, M. de Bouville.

J'ai cru utile de faire les observations que je viens de présenter à la Chambre. Nous allons discuter le budget du ministère des finances, il faut, par conséquent, que nous connaissions bien notre situation financière; il faut que nous sachions ce que nécessiterait de dépenses un armement en guerre. M. le ministre de la marine me répondra ou ne me répondra pas, mais j'aurai fait mon devoir; j'aurai cherché à éclairer la Chambre et le public sur ce que coûterait le passage de notre marine du pied de paix au pied de guerre.

(On demande à aller aux voix.)

M. le ministre de la marine se lève pour répondre.

Les cris : Aux voix : aux voix ! se renouvellent...

**M. Casimir Périer.** C'est cela, aux voix !... Mais laissez donc répondre !...

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

**M. Hyde de Neuville, de sa place.** La meil-

leure réponse c'est que notre marine s'améliore considérablement depuis le ministère de M. de Chabrol; il serait à désirer qu'il en fût de même de toutes les autres administrations.

(M. le président met le chapitre X aux voix; il est adopté sans opposition.)

**M. le Président.** Nous passons au budget du ministère des finances. La Chambre a voté précédemment les deux premiers chapitres, relatifs à la dette perpétuelle et à la dotation de la Caisse d'amortissement.

Chapitre III. *Dette viagère*, 8,100,000 francs.

M. Leclerc de Beaulieu a la parole.

**M. Leclerc de Beaulieu.** Messieurs, M. le ministre des finances, en présentant le budget à la Chambre, crut devoir l'entretenir et du mode d'amortissement et de l'institution du syndicat des receveurs généraux. Depuis cette époque, le mode d'amortissement a été le sujet de graves et de longues discussions : il n'en a pas été de même du syndicat.

Notre honorable collègue, M. Hyde de Neuville, découragé par le mauvais succès de la proposition relative au mode d'amortissement, s'est borné à nous faire distribuer un projet de proposition précédé de courtes observations. J'approuve sa discrétion, car si le syndicat est un scandale public, ce scandale vient en quelque sorte se confondre et se perdre dans la foule de tant d'autres : mais il prendrait un caractère de gravité bien plus funeste si la Chambre, forcée de se prononcer, et donnant en cette occasion une nouvelle preuve d'indulgence, semblait le mettre sous sa protection, ou tout au moins lui accorder sa tolérance. Il ne faut pas cependant que cette opération, que M. le ministre des finances appelle l'une des plus utiles, et que moi j'appelle l'une des plus monstrueuses qui aient pu être conçues et exécutées, traverse cette session sans y subir la flétrissure qu'elle n'a que trop méritée.

J'espère que la Chambre me permettra de profiter de la discussion du budget, comme M. le ministre des finances a profité lui-même de sa présentation. Mon but est de démontrer que l'institution du syndicat est à la fois contraire, et aux droits de la Chambre, et au crédit public, et à la morale publique, et aux lois elles-mêmes.

Je dis que l'institution du syndicat est contraire aux droits de la Chambre. En effet, Messieurs, la Chambre des députés est constituée la gardienne et la surveillante de la fortune publique; tout ce qui peut affecter celle-ci ne saurait lui être étranger. Aussi, dans nos départements, lorsque le syndicat dénoncé par les journaux vint surprendre et scandaliser tous les hommes de sens, ils nous dirent : Sans doute vous vous feriez rendre compte des statuts et des opérations d'une telle association; au moins nous connaîtrons par vos débats jusqu'à quel point elle compromet la situation financière de chaque receveur général et sa solvabilité à l'égard du Trésor et des particuliers. Eh bien ! Messieurs, les caissiers des revenus de l'Etat ont mis en société un fonds de 30 millions, c'est-à-dire un fonds supérieur à la totalité de leurs cautionnements, qui n'est que de 27 millions. Mais de quelle nature est cette société? Est-elle anonyme, en sorte que la société des receveurs généraux puisse faillir sans entraîner la faillite de chaque receveur général actionnaire? Est-elle au nom de tous les intéressés, en sorte que toutes les fortunes de nos receveurs généraux

soient grevées d'une hypothèque et servent de garantie aux opérations aventureuses du syndicat ? Voilà ce que les députés de la France, de retour dans leurs foyers, ne sauront dire, parce qu'ils n'en savent pas plus qu'ils n'en savaient avant la session.

Chose étrange ! une société particulière pour établir un haut-fourneau est discutée au conseil, d'Etat, autorisée par ordonnance, insérée au *Bulletin des lois* ; et une société des principaux comptables de l'Etat s'organise mystérieusement dans le cabinet de M. le ministre des finances, sans être soumise à aucune discussion, à aucune publicité ! Chose plus étrange encore ! M. le ministre des finances se sert, pour argumenter contre nous, de l'ignorance dans laquelle il nous laisse sur les points les plus essentiels ! « On nous annonce une proposition (disait-il le 27 février dernier) ; il est sage de l'attendre. J'ai la certitude que ceux qui la feront ne connaissent nullement l'institution de ce syndicat, ni ses causes, ni les opérations qu'il fait, ni à qui il appartient. » Je le demande à M. le ministre des finances : Devait-il attendre une proposition pour déposer sur le bureau de la Chambre l'acte constitutif du syndicat et tous les documents qui peuvent s'y rapporter ? Que M. le ministre des finances se persuade bien que personne en France n'est dupe de ses vaines protestations, relativement à la Charte et au gouvernement représentatif. Chacun juge sans hésiter que dans un pays où les receveurs généraux des revenus de l'Etat forment dans le cabinet du ministre une association mystérieuse (de jeu ou de commerce, il n'importe) sans que le ministre daigne en donner la moindre connaissance à la Chambre des députés, il n'y a plus de Chambre ; il n'y a plus de garantie pour les deniers publics ; il n'y a plus de Charte.

C'est donc sans aucun document, et en m'aidant de quelques paroles échappées à M. le ministre des finances, que j'essaie de discuter le syndicat et de provoquer des explications qui n'eussent pas dû attendre qu'elles fussent provoquées. Si l'on me demande pourquoi donc, avant de bien le connaître, j'ai appelé le syndicat un scandale ? je répondrai que toute opération qui concerne le Trésor de l'Etat ou ses principaux caissiers, et qui est clandestine, est par cela même un scandale. Je répondrai que dans le cas même où des explications toujours trop tardives, seraient satisfaisantes, ce dont je doute, j'aurais néanmoins rempli mon devoir, et M. le ministre des finances n'aurait pas rempli le sien à l'égard de cette Chambre.

Je demande quels sont les motifs de l'institution du syndicat, et je trouve dans l'exposé des motifs de la loi de finances que c'est pour soulager le Trésor d'encaisses surabondantes et le décharger d'intérêts inutiles. J'ouvre l'état de situation de l'administration des finances au 1<sup>er</sup> janvier 1826, et je le compare avec le même état au 1<sup>er</sup> janvier 1825. Je vois que la plus grande différence consista en ce que les valeurs en caisses ou en portefeuilles, qui étaient en 1825 de 238 millions, sont réduites en 1826, à 130 millions ; différence 108 millions. J'admets, pour m'expliquer une partie de cette grande réduction, que le paiement des annuités et des reconnaissances de liquidation exigeait au Trésor une plus grande quantité de valeurs, et cette considération me donne une différence de 73 millions entre les deux années. Reste, pour arriver à 108, une réduction de 35 millions sur les encaisses ; celle-ci se trouve à peu près

compensée par la différence de 32 millions sur les fonds particuliers des receveurs généraux ; de ces 32 millions, je suppose 2 millions en comptes courants ; 30 millions ont formé le syndicat ; c'est-à-dire que sans aucun nouveau motif, et dans les mêmes circonstances des précédentes années, vous avez rendu 30 millions aux receveurs généraux sur leurs fonds particuliers, pour diminuer d'autant vos encaisses. Sans doute, si le service n'en souffre point, vous avez fait une bonne opération ; mais pourquoi vous en êtes-vous avisé si tard ? Pourquoi avez-vous fait payer au Trésor des intérêts inutiles en 1825 et dans les années antérieures ? Pourquoi n'avez-vous songé à cette économie qu'au moment même où vos malheureux 3 0/0 criaient au secours ? Ne voyez-vous pas que cette coïncidence si précise a quelque chose de suspect ? Ne voyez-vous pas qu'elle donne lieu de penser que, si vous avez rendu 30 millions aux receveurs généraux, ce n'était pas pour les faire sortir du Trésor, comme vous le dites, mais bien pour les faire entrer à la Bourse ?

Quels moyens avez-vous employés pour créer le syndicat ? vous allez me répondre qu'il n'y a pas eu de coaction, car il existait au 1<sup>er</sup> janvier dernier six receveurs généraux qui ne faisaient pas partie du syndicat, et qui n'étaient pas destitués. Mais s'il n'y a pas eu de coaction absolue, n'y aurait-il pas eu de menaces ? Une démission a été donnée ; j'en ignore les motifs ; mais je sais que l'on n'abandonne pas, sans quelque motif, 60,000 francs de rente. S'il n'y a pas eu de menace pour faire entrer dans le syndicat, il y a eu au moins invitation très pressante, que les esprits timides auront confondue avec la menace. Au surplus, je félicite ceux qui ont eu le courage de refuser le syndicat et de garder leurs recettes : ce n'est pas trop que sur 86 receveurs généraux, la France puisse en compter jusqu'à six qui ne soient pas agioteurs.

Lorsqu'en 1822, notre honorable collègue, M. Si-riey, poursuivait à outrance les receveurs généraux et leurs trop forts émoluments, M. le ministre des finances lui répondait que le crédit public avait besoin dans les départements d'avoir des comptables qui présentassent de grandes fortunes et d'imposantes responsabilités ; qu'ils étaient d'utiles intermédiaires entre le Trésor public et les gens riches des provinces, et comme autant de canaux par lesquels s'établissait une circulation avantageuse des extrémités au centre. Si ce ne sont pas les propres expressions de M. le ministre des finances, je me rappelle fort bien que c'est le sens de ses réponses. Et ces premiers comptables, dont le crédit est si intimement lié au crédit de l'Etat, M. le ministre des finances les transforme aujourd'hui en faiseurs d'affaires ! Nos pères ont vu des trésoriers, des receveurs généraux, faire des faillites considérables, malgré les grands revenus de leurs emplois, parce qu'ils s'étaient livrés à des spéculations particulières. Le gouvernement d'alors pouvait être accusé avec raison de faiblesse ou de négligence, pour laisser ses comptables sortir du cercle dans lequel ils eussent dû se renfermer ; mais s'il n'avait pas réprimé ces écarts, au moins la désobéissance aux lois n'était pas son propre ouvrage.

En effet, Messieurs, la garde des deniers publics a toujours dû être mise à l'abri des spéculations particulières. Une seule exception à cette règle a été hautement proclamée : ce fut au temps de Law, lorsque presque toutes les recettes de l'Etat furent successivement confiées à la fameuse Compagnie du Mississippi. Ce n'était peut-être pas là

l'exemple que dût suivre M. le ministre des finances, car je ne suppose pas qu'il ait l'arrière-pensée d'élever une compagnie financière, dont il ferait en temps opportun une rivale privilégiée de la Banque de France. Il sait trop bien que, pour une Banque publique, indépendance et crédit sont synonymes, et que la Banque la mieux établie, remise aujourd'hui entre les mains des hommes d'un ministre, n'aurait pas, huit jours après, un seul billet en circulation.

Je concevais la sévérité d'un ministre qui destituerait un receveur général se livrant aux spéculations de la Bourse : mais je ne conçois pas qu'un ministre place les receveurs généraux autour du tapis vert, et leur impose le jeu comme une de leurs obligations. Quel homme sensé voudra désormais prêter de l'argent à son receveur général ? Ne sait-il pas qu'un joueur qui joue avec l'argent d'autrui gagne à son compte et perd au compte de ses prêteurs ? Que sera-ce surtout si ce joueur a une caisse publique, et qu'en cas de malheur le gouvernement soit toujours le créancier privilégié ? Supposons un moment que les règles de la prudence la plus commune pussent être oubliées dans nos départements, ne suffirait-il pas de se rappeler les paroles de M. le ministre des finances dans la discussion de la loi des rentes : Que tous ceux qui jouent à la Bourse finissent par y périr ! Vous avez donc détruit ce crédit de vos receveurs généraux, et vous l'avez détruit en pure perte. Ni le syndicat, ni l'amortissement exclusif, ni les retards calculés de la remise des titres de rente aux indemnisés, tous ces moyens accumulés n'ont pu réparer les erreurs d'une fausse conception, rendre bonne une opération qui était mauvaise en son principe.

Si le syndicat, comme on le dit, a produit jusqu'ici de forts dividendes à ses actionnaires, certes ce n'est ni la hausse des 3 0/0, ni l'emprunt d'Haiti qui ont pu lui donner de gros bénéfices. Serait-ce donc que le syndicat opérerait à cette condition, que ses gains seraient à son compte et ses pertes au compte du Trésor ? Ce serait payer un peu cher des prête-noms pour jouer à la Bourse. Serait-ce que dans les coups importants de Bourse les cartes fussent mises sur table pour le syndicat et restassent cachées aux autres joueurs ? serait-ce que le syndicat se fût principalement livré aux reports, c'est-à-dire qu'il eût prêté ses fonds pour alimenter le jeu à la Bourse, comme certains buralistes de la loterie sont accusés de prêter aux joueurs pour achalander leurs bureaux ? En deux mots : Ou le syndicat se livre à des spéculations loyalement et sans fraude, et alors il compromet la fortune des receveurs généraux, il détruit leur crédit, il hasarde dans leurs mains les deniers publics : car qui peut gagner, peut perdre ; qui peut réussir, peut échouer. Ou le syndicat a de tels avantages inconnus qu'il ne peut que gagner, et alors il y a usure, jeu illicite, dol organisé. Dans les deux cas, il y a violation de la loi de la part des comptables, et malgré que M. le ministre des finances semble ne pas redouter les tribunaux pour le syndicat, si le ministère public était exercé en France comme il l'était au temps des Talon, des d'Aguesseau, des Séguier, je ne sais comment le syndicat se tirerait des mains de la justice.

Voilà cependant ce que M. le ministre des finances appelle l'une de ses plus utiles opérations ! qu'il vienne la justifier à cette tribune ; je le désire, et je me féliciterai d'avoir provoqué cette justification. Mais je l'avertis qu'elle ne peut avoir lieu qu'autant que l'acte constitutif du

syndicat sera déposé sur le bureau de la Chambre, et que toutes ses clauses seront connues et discutées. Toute autre explication donnerait lieu à l'application du principe, que ce qui s'affirme sans preuve, se nie aussi sans preuve. M. le ministre des finances peut nous dire du syndicat ce qu'il lui plaira ; j'ai le droit de lui répondre : voyons le contrat.

En attendant qu'on me montre ce contrat, j'ai le droit de dire aux habitants des départements : Gardez-vous de prêter un sol à vos receveurs généraux ; car c'est une grande imprudence que de prêter son argent à qui le joue. J'ai le droit de dire aux spéculateurs de la Bourse : Gardez-vous d'avoir affaire avec le syndicat ; car vous ne jouez pas à jeu égal avec lui. J'ai le droit de dire à la Chambre : Si le syndicat ne fait que des reports, c'est un nouveau mont-de-piété à l'usage de la Bourse : les monts-de-piété sont tolérés comme nécessités des grandes populations ; mais leur produit appartient aux hôpitaux. Si le syndicat joue pour son compte, c'est un nouvel établissement dans le genre de la loterie et des jeux de Paris. La loterie est exploitée au bénéfice de l'Etat ; les jeux paient plus de six millions de ferme. Vous ne pouvez tolérer un nouveau privilège de jeu concédé à titre gratuit : lorsque le privilège du syndicat sera taxé à la moitié de la ferme des jeux, MM. les receveurs généraux n'auront pas lieu de se plaindre. Comme, sur les trois articles du chapitre intitulé : *Frais de service et de négociations*, plus de trois millions reviennent à MM. les receveurs généraux, la retenue du prix de leur privilège, comme société de jeu, sera facile à faire. Vous parviendrez à obtenir cette retenue, en adoptant le retranchement de trois millions que je vous propose sur ce chapitre.

**M. le comte de Vaublanc.** Messieurs, le chapitre que vous discutez est celui de la dette et de l'amortissement. (M. le président parle à l'orateur.) M. le président me rappelle que c'est le système général des finances que nous discutons en ce moment. Je puis donc parler de ce qui tient au crédit public. Ce sont les dernières paroles de l'orateur que vous venez d'entendre sur les dépenses de la marine, qui m'ont fait naître l'idée de vous entretenir du crédit public. Il vous a dit que vous pouviez être exposés à la guerre. Ainsi, vous vous trouviez en présence du crédit ; car, dans ce cas, vous deviez avoir recours au crédit, pour subvenir à vos dépenses. Je suis bien sûr qu'en prononçant ces paroles, l'honorable orateur qui, en cette partie, a bien plus de connaissance que moi, ne doutait pas que nous ne pussions, toutes les fois que nous y serons obligés, recourir au crédit public. J'ai cru qu'il était utile de vous présenter quelques observations propres à rassurer encore plus sur cet objet.

Les idées que je me suis formées sur cette matière ont toujours été, je l'avoue, un peu différentes de celles qui dominent généralement. J'ai remarqué depuis longtemps que, dans notre monarchie, les emprunts n'ont jamais manqué aux besoins publics, quoiqu'ils se fissent tout autrement qu'aujourd'hui.

Sous Louis XIII, dans un moment où les finances étaient dans un très grand désordre où la science de l'économie politique était inconnue, on emprunta facilement une somme énorme, qui égalait trois années de revenu comme si, dans ce moment, vous empruntiez 3 milliards. Cette facilité d'emprunt se reproduit dans quelque circonstance malheureuse qu'on se trouve ; ainsi je vois des

emprunts successifs se faire avec la plus grande facilité, à la fin du règne de Louis XIV, à la suite de guerres malheureuses; et sous Louis XV, j'en remarque un de 75 millions qui fut réalisé en 24 heures.

Messieurs, dans tous ces emprunts, je vois seulement deux fois, l'intervention des traitants, et à chaque fois, une sorte d'indignation publique conduit le gouvernement à faire une chose qui, bonne en apparence, n'en était pas moins injuste, à rechercher les profits qu'ils avaient pu faire.

Ces emprunts n'étaient autre chose qu'un appel à l'immense quantité de petits capitaux réunis, fruit de toutes les économies, qui attendent toujours le moment d'être placés. Cela est si vrai, qu'un auteur étranger, qui a beaucoup écrit sur cette matière, a été jusqu'à dire que le crédit dont on se vantait tant, n'existait pas; que ce n'était autre chose que le besoin indispensable de placer des capitaux, fruit des économies.

Nous suivons maintenant la méthode dont l'Angleterre nous a donné l'exemple. Je crois que cette méthode d'emprunt a de graves inconvénients; elle met le gouvernement dans les mains des capitalistes. C'est une espèce de pouvoir qui grandit tous les jours, et qui peut mettre le gouvernement dans le cas de prendre des mesures qu'autrement il ne prendrait pas. Cette idée était aussi celle d'un homme qu'on peut citer souvent, de Montesquieu. Il avait profondément observé tout ce qui s'était passé sur cet objet, dans la monarchie, et il n'a pas craint de dire: « Les banquiers sont faits pour échanger de l'argent, et non pour en prêter; s'ils demandent à l'État de gros bénéfices, on peut être sûr que cela tient à un défaut de l'administration. » Messieurs, je suis entièrement de cette opinion. Ce n'est pas sans regret que je reporte ma pensée en arrière, au moment où se firent les emprunts, après la seconde Restauration. Rappelez-vous que des rentes furent vendues 53 francs au capital de 100, et qu'elles s'élevèrent ensuite rapidement à 64.

Que conclure de tout ce que je viens de dire? Que, dans un pays comme la France, jamais le crédit des particuliers envers l'État n'a manqué, même dans les crises les plus funestes de nos finances, après les espèces de banqueroutes; qu'ainsi nous devons admettre comme un principe certain, invariable, que nous ne manquerons jamais de crédit, et que nous pourrions toujours l'obtenir sans l'intermédiaire des capitalistes. Nous pouvons donc, sans indiscretion, former le vœu de voir le gouvernement se débarrasser entièrement de l'influence des capitalistes, s'il était possible de calculer, avec une précision rigoureuse, ce qu'il en coûte aux États, toutes les fois qu'ils se mettent dans la position que je réprovoque; on serait effrayé du résultat.

Il est, Messieurs, une chose qui tient éminemment au crédit public; c'est l'opinion générale qu'on se forme des opérations du gouvernement sur ses recettes et ses dépenses. Ceci me conduit à combattre une idée que j'entends répéter sans cesse à la tribune et qui consiste à dire: la France supporte le poids d'un milliard d'impôt. Peut-on ainsi toujours prélever un milliard sur la France? Cette idée, reproduite de cent façons diverses, présentant toujours ce milliard à la pensée, a quelque chose de dangereux et peut donner, de l'administration de nos finances, une opinion très fautive.

Je pourrais d'abord remarquer que ce n'est pas un milliard, mais 916 millions. Mais ce n'est pas ainsi que je dois raisonner; il faut des points de comparaison, et quand on les a établis, non

seulement on ne trouve pas étonnant que le gouvernement soit obligé d'avoir des recettes aussi fortes, mais qu'on serait plutôt surpris qu'il pût, avec cette somme de 916 millions, faire face à toutes les dépenses dont il est chargé. Je ne puis pas prendre pour termes de comparaison, les temps du Directoire, de la Révolution, de l'Empire; vous en savez mieux que moi la raison. Mais je prendrai l'année 1788, qui est celle où furent faites les plus grandes économies, parce qu'elles furent ordonnées par un prince ami de l'ordre et de l'économie.

En prenant cette époque, je vois une recette de 632 millions, sur les impositions de toute espèce, et en outre des sommes qui entraient et sortaient du Trésor, et qui offraient des ressources immenses. Ainsi, les ponts et chaussées ne coûtaient alors que 5 millions, et en ce moment ils coûtent plus de 21 millions. Le culte ne coûtait à l'État que 500,000 francs, somme employée à des secours pour de pauvres communautés religieuses, et répartie entre les curés de Paris, pour être distribuée aux pauvres; maintenant les frais du culte s'élèvent à 32 millions, somme strictement nécessaire. Les pensions n'étaient alors que de 27 millions; elles sont aujourd'hui de 56 millions. Les pensions militaires vont à 48 millions, somme qui ne vous paraîtra pas trop forte, eu égard à la quantité de militaires dont il a fallu reconnaître les services et leur préparer une vieillesse honorable. Ainsi, en calculant, je trouve une somme de 298 millions, sans compter une quantité de propriétés particulières, de donations qui servaient et à l'instruction publique et à d'autres objets; je ne comprends pas non plus dans cette somme les dépenses particulières que faisaient les pays d'État qui servaient à la grandeur et à l'amélioration du royaume, sans que le Trésor eût à y faire face. Je ne crains donc pas de dire que, loin d'être effrayé de l'énormité des sommes qui entrent et qui sortent du Trésor public, nous devons reconnaître que l'ancien gouvernement avait des ressources immenses, ainsi qu'il en existe dans les autres États de l'Europe.

J'ai cru que ces réflexions se rattachaient à ce qui tient au crédit, et, pour me résumer sur ce point, je dirai que le crédit ne manquera jamais à la France, puisque, dans les temps les plus désastreux, nous en avons eu; que nous devrions, ainsi que l'ont fait nos ancêtres, n'user jamais du crédit avec l'intermédiaire des capitalistes, et que l'emploi des recettes doit plus que jamais contribuer à consolider le crédit.

Je profiterai de l'attention que la Chambre veut bien m'accorder, pour dire un mot sur le dégrèvement qui vous est proposé.

Le dégrèvement me paraît, sous un rapport, une chose extrêmement utile. S'il était question simplement de diminuer les recettes, il me serait facile de vous prouver qu'il serait imprudent d'entrer dans cette voie de dégrèvement. Mais il s'agit ici d'un dégrèvement fondé sur l'excédent des impositions indirectes. Je vois, ici, dominer une idée principale, que nous devons féconder; c'est la diminution progressive des impositions directes, afin d'arriver à faire supporter presque toutes les dépenses par les autres impositions. On a été longtemps à partager l'avantage qu'offrait l'un ou l'autre mode de contribution, mais il n'y a plus aujourd'hui qu'une seule opinion sur ce point. Rappelez-vous ce que vous a dit, dans la dernière session, un de nos honorables collègues, M. de La-tours. Si la progression rapide des recettes indirectes nous a mis dans une situation assez heureuse

pour diminuer les impositions directes, loin de nous en tenir là, il faut au contraire favoriser cet accroissement des impositions indirectes. Que l'on consulte tous les livres d'économie politique, qu'on interroge les plus grands savants sur ce qui féconde un Etat, et vous verrez que tous sont d'accord sur ce point : qu'il faut pour y parvenir circulation des choses et des hommes, circulation du numéraire. Je ne connais que ce moyen pour faire arriver la France en peu de temps, à un haut degré de prospérité, suite de l'augmentation successive des impositions indirectes.

Je passe de cette idée à une autre. Quel est le moyen d'enrichir la France? C'est, Messieurs, de s'occuper des provinces qu'on a souvent appelées pauvres en comparaison de celles qui sont riches. Vous savez, comme moi, que la difficulté de faire écouler les produits, à cause du défaut de communications, se fait sentir dans quinze à vingt départements du centre de la France. Il est inutile de vous retracer ici le tableau de l'espèce de misère que ces départements éprouvent. Le meilleur moyen de la chasser, ce serait d'établir des communications. Ce n'est pas sans peine que je vois dans le rapport de M. le directeur général des ponts et chaussées que 364 lieues de chemin, tracées depuis longtemps, ne sont pas même commencées. Ces 364 lieues traversent des départements qui auraient grand besoin de communications. Ces départements sont : le Cher, les Basses-Alpes, l'Ariège, l'Aveyron, la Corrèze, la Creuse, la Drôme, le Puy-de-Dôme, les Hautes-Pyrénées, les Deux-Sèvres. Bien certainement le développement de 364 lieues de route changerait la situation de ces provinces. On se plaint tous les jours de ce que les départements du Midi ne peuvent pas vendre leurs blés. Eh bien, si les communications étaient telles que ces divers départements pussent verser facilement les uns dans les autres l'excédent de leurs produits, le blé se tiendrait à un prix plus élevé. Je voudrais donc qu'en même temps on établit un dégrèvement, on songeât à faciliter les communications vers les provinces qui en sont le plus privées. M. le directeur général pense que cette dépense s'élèverait à 27 millions et que l'entretien n'exigerait que 760,000 francs par an ; mais en supposant que la dépense irait à 30 millions, ce serait un emprunt à faire, dont l'intérêt monterait à 1,500,000 francs. Ne puis-je donc pas former un tel vœu, quand, dans les procès-verbaux des conseils généraux, je vois qu'on s'impose pour des routes départementales ?

Ainsi, Messieurs, après avoir présenté mes vues sur le crédit public, j'ai cru devoir vous parler d'une augmentation de dépense qui serait une source féconde de prospérité. Peut-être devons-nous penser qu'il faut d'autant plus s'occuper du commerce intérieur qu'il nous sera bien difficile de nous replacer au rang que nous devons tenir dans le commerce maritime.

Les temps ne sont plus où, dans un traité entre l'empereur ottoman et Henri IV, on trouvait à l'article 4 : « Toutes les puissances de l'Europe, y compris les Anglais, pourront commercer dans tout l'empire ottoman, sous la protection et le pavillon de la France. »

M. de Villèle, ministre des finances. Je remettrai, si la Chambre le permet, aux divers chapitres du budget, ce qu'il y aurait à dire pour répondre à un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. Il vaut mieux, ce me semble, traiter chaque chose à sa place. Mais il en est une qui ne

se représentera plus et sur laquelle je suis heureux qu'on m'ait fourni l'occasion de donner à la Chambre des explications. Je veux parler du syndicat des receveurs généraux, de ce syndicat, *scandale public* ; de cette opération *monstrueuse* qui devait, selon l'orateur qui en a parlé, recevoir sa *flétrissure* ; de cette opération *contraire aux droits de la Chambre, contraire même à la Charte* ; car, dans sa colère, l'orateur n'a pas ménagé ses expressions et ne nous a épargné aucune accusation. Examinons si elles sont fondées.

On m'a fait dire qu'on ignorait à qui appartenait le syndicat et on vient encore de le répéter à cette tribune. Une pareille phrase, si elle m'était échappée, n'aurait aucune signification, et cependant ce que j'ai dit est très significatif. *Sait-on bien à qui appartient l'argent du syndicat ?* Voilà ce que j'ai dit, et voilà par où je dois commencer l'explication que je vais donner à la Chambre.

Le syndicat opère avec des fonds appartenant aux receveurs généraux. On vient de me demander l'acte d'association et toutes les stipulations que les receveurs généraux peuvent avoir faites pour disposer de leurs fonds. Je pourrais demander moi-même à l'orateur de quel droit on vient s'ingérer dans la disposition libre des fonds appartenant à des particuliers ? Mais je n'userai point de ce moyen, je désire moi-même les explications qu'on provoque, et je dis au contraire, les receveurs généraux sont responsables, et, sous ce rapport, j'admets que, de même que j'ai le droit de ne pas leur permettre des opérations qui pourraient compromettre leur situation, et par suite celle du Trésor ; de même, la Chambre a le droit de me demander compte des opérations que j'ai autorisées : lors même qu'elles ont lieu avec les fonds particuliers des receveurs généraux.

J'ai dû faire cette observation parce qu'elle répond à une foule de déclamations, et entre autres à celle-ci : Que l'association s'est faite avec l'argent du Trésor, qu'on joue avec l'argent du Trésor. Messieurs, le syndicat des receveurs généraux opère avec des fonds qui leur appartiennent, indépendamment du cautionnement qu'ils ont fourni pour leur gestion vis-à-vis du Trésor. Il paraît qu'on ne comprend pas bien l'organisation des receveurs généraux, puisqu'on l'attaque en disant : qu'on transforme nos comptables en gens qui font des affaires. Messieurs, les receveurs généraux sont les banquiers du Trésor, et, par conséquent, ils se trouvent dans la nécessité de faire des affaires. Lorsque nous en serons au chapitre des frais de négociation, il nous sera facile de vous faire voir combien il importe au Trésor d'avoir ses propres comptables pour banquiers, plutôt que tous autres. Vous pourrez, en remontant à l'histoire de l'administration de nos finances, voir que c'est seulement depuis cette époque que nous sommes à l'abri de frais énormes de négociation et d'infidélité et des pertes, qui provenaient de la gestion de ce service par d'autres que par les receveurs généraux.

Ces deux choses étant bien entendues, savoir : que les fonds particuliers des receveurs généraux leur appartiennent, et qu'ils sont principalement les banquiers du Trésor, il me reste à prouver que l'institution du syndicat des receveurs généraux était nécessitée par la situation du Trésor.

Il y avait en effet nécessité pour le Trésor. Car, à l'époque où le syndicat a été établi, les caisses publiques étaient engorgées. Comme cet engorgement ne peut avoir lieu qu'en vous grevant d'intérêts inutiles, il a été du devoir du gouver-



nement de prendre les moyens nécessaires pour le faire cesser.

Nous n'avions plus, à la Banque, de bons royaux, dès le mois d'août 1824, que pour 2,586,000 fr. Nous n'en avons pas émis dans le reste de cette année ni dans le cours de l'année 1825, si ce n'est au mois d'octobre, où nous avons recommencé à emprunter à la Banque pour le service du semestre, et un mois après, nous ne lui devions plus que 5 millions.

Les bons royaux ont deux destinations; nous nous en servons avec le public et avec la caisse des dépôts et consignations. Cette caisse était réduite, l'année dernière, à ce qui était indispensable pour son service, à 12 millions de bons royaux. Le public avait été réduit par tous les moyens qui étaient en notre pouvoir, et l'intérêt de ces bons royaux n'était plus qu'à 3 0/0. Voyant toujours de fortes encaisses au Trésor, nous défendîmes de recevoir de nouveaux fonds; en échange de bons royaux, on n'admit plus que le renouvellement de ceux qui étaient habitués à ce placement. Cependant les encaisses étaient encore exorbitantes; et après avoir fait tous les services du mois de mars, il nous restait encore 40 à 45 millions en caisse. Nous ordonnâmes de ne plus renouveler les bons royaux avec les particuliers, et nous restâmes avec 40 à 45 millions en caisse. Les intérêts de la dette flottante eussent été accrus en raison de cet encaisse inutile. Cette situation nous a déterminé à rendre 30 millions aux receveurs généraux. Le service des rentes a été constamment fait depuis en ayant recours à la Banque, quelques jours avant l'échéance du trimestre, et en nous libérant successivement avec elle à mesure des rentrées. De cette manière, le Trésor ne s'est plus trouvé qu'avec l'encaisse de 4 à 5 millions, qui est le seul habituellement nécessaire.

Ainsi, vous voyez que, d'une part, l'opération a été commandée par la nécessité, et d'autre part qu'elle n'a été prise qu'au dernier moment, et après avoir épuisé tous les autres moyens de réduire nos encaisses. Depuis près d'un an que cette mesure est adoptée, il ne s'est pas présenté une circonstance qui nous ait fait regretter de l'avoir prise.

Mais on dit : les receveurs généraux jouent et risquent de perdre l'argent que vous leur avez rendu; vous allez compromettre leur crédit dans les départements, et par suite le Trésor public. Messieurs, c'est pour éviter tout cela, c'est pour avoir toujours la garantie que les receveurs généraux ne compromettent ni leur fortune, ni celle des particuliers, ni celle de l'Etat, que nous avons créé le syndicat. Si nous n'eussions eu en vue que de nous débarrasser de nos encaisses, nous aurions pu rendre purement et simplement, aux receveurs généraux, leur argent. Mais si nous avons agi ainsi, nous aurions été attaquables. En effet, nous trouvions établi un système qui ajoutait aux garanties que les receveurs généraux donnaient, par leur cautionnement, celle de leurs fonds particuliers; on eût été fondé à nous dire, si nous l'eussions abandonnée : Vous aviez aux receveurs généraux des fonds particuliers qui vous servaient de garantie ou contre leurs malversations, ou contre leurs mauvaises affaires; et, dans la crainte de payer quelques intérêts passagers, vous vous êtes privé de cette garantie. C'est pour éviter d'encourir ce reproche, c'est pour conserver au Trésor toutes ses garanties, et en même temps le dégager d'encaisses inutiles, qu'a été créé le syndicat. Nous avons fait deux choses utiles pour le service

public. Nous avons rendu des fonds qui nous étaient inutiles, et nous avons conservé la garantie supplémentaire que nous offraient les fonds particuliers des receveurs généraux, en instituant le syndicat. Si nous avions rendu à chacun ses fonds particuliers, nous aurions perdu ce supplément de garantie. Mais nous les avons rendus à tous pour constituer au centre, comme elle l'était déjà dans chaque localité, une forte maison de banque, toujours à la disposition du gouvernement.

Certes, Messieurs, si cette institution eût existé à d'autres époques, et depuis que j'ai l'honneur d'être chargé par le roi du ministère des finances, j'aurais trouvé bien des occasions de l'utiliser, et j'aurais, par là, épargné au gouvernement beaucoup de reproches qui lui ont été adressés.

Le syndicat des receveurs généraux est donc une maison de banque au centre, utile au gouvernement toutes les fois qu'il aura besoin de recourir à des moyens extraordinaires. Car, pour ses besoins journaliers, la situation habituelle de ses caisses le met à même d'y faire face. Mais, aussitôt qu'une circonstance extraordinaire se présentera, aussitôt qu'une négociation de bons royaux, qu'un emploi temporaire de fonds sera à faire, aussitôt qu'une opération utile au gouvernement, telle que celle des salines de l'Est qui ont été adjudgées il y a peu de temps, ou de l'emprunt d'Haïti, aussitôt que la nécessité se fera sentir d'une opération financière utile au gouvernement, il sera sûr d'avoir auprès de lui une concurrence utile pour lutter contre l'exigence des intérêts particuliers. C'est sous ces grands rapports qu'a été fait le syndicat, et nous ne doutons pas que vous ne donniez votre approbation à cette institution, dont vous sentez toute l'utilité.

On dit : Mais les receveurs généraux, constitués en syndicat, jouent à la Bourse. Messieurs, j'ai déjà remarqué qu'ils étaient obligés, à la première réquisition du ministre des finances, de faire connaître toutes leurs opérations. Il ne leur serait pas permis, alors même qu'ils en auraient la volonté, de jouer à la Bourse comme on l'a dit en confondant deux choses que l'ignorance seule a pu faire confondre. On a dit que les receveurs généraux prêtent quelquefois leur argent en reports. Mais, Messieurs, quel est le banquier de la capitale qui quelquefois ne prête pas aussi ses fonds en reports? Je demanderai si prêter ses fonds en reports, c'est être un joueur à la Bourse, et ce qu'il y a d'illicite dans cette opération? Car c'est un prêt réel d'argent contre la rente réelle, et tellement réelle qu'elle doit être déposée et mise à la disposition du Trésor, s'il l'exigeait du syndicat.

Nous avons réduit l'intérêt de 5 à 4. Cependant l'argent a tellement abondé dans les caisses publiques, que nous avons été obligé de rendre celui que nous avions des particuliers, de n'en plus prendre à la Banque, et enfin de rendre les fonds particuliers des receveurs généraux.

Il résulte de cette position la nécessité pour les receveurs généraux de prendre les moyens qui étaient à leur portée de faire valoir leurs fonds; ils l'ont fait en prenant du papier de commerce, en s'intéressant dans des opérations utiles; ils l'ont fait enfin en prêtant momentanément leurs fonds sur la rente; c'est ainsi qu'opèrent tous les banquiers; quel droit aurai-je eu de m'y opposer? quel sujet a-t-on de s'en plaindre? La connaissance journalière que nous pouvons prendre de leurs opérations, nous permet de donner à la Chambre l'assurance que la garantie supplé-

mentaire que trouve le Trésor dans les fonds particuliers des receveurs généraux, ne sera pas compromise. Nous sommes d'ailleurs toujours les maîtres de rappeler au Trésor, quand nous le voulons, ces fonds particuliers; les receveurs généraux sont obligés de les y rapporter du jour où il conviendra au ministre des finances de faire cesser l'institution du syndicat. Je demanderai à la Chambre si elle est d'avis qu'on doive la faire cesser, pour rappeler au Trésor 30 millions qui, je le déclare, me sont tout à fait inutiles, et pour lesquels j'ai la même garantie que s'ils étaient au Trésor? Je ne pense pas que la Chambre puisse partager l'opinion de l'orateur auquel je réponds; je crois, au contraire, qu'elle se rangera à celle que je viens de développer.

On a demandé les pièces qui établissent le syndicat; on a dit qu'on ne croirait à rien que ces pièces ne fussent déposées sur le bureau. Messieurs, sans prétendre faire ici aucun précédent, ni admettre qu'on eût un pareil droit, pour une chose qui est tout à fait étrangère au Trésor, je crois, dans mon droit, et dans ce que je dois personnellement à la Chambre, de ne pas me refuser au désir qu'on a manifesté, et je laisse sur la tribune le rapport qui m'a été fait pour me prouver la nécessité d'accorder aux receveurs généraux ce qu'ils demandaient depuis plus d'un an; c'est-à-dire d'être formés en syndicat. Je laisse aussi l'arrêté lui-même d'après lequel le syndicat a été formé.

**M. Casimir Périer.** Avant de suivre M. le ministre des finances dans les développements où il est entré pour nous présenter l'institution des receveurs généraux en syndicat, comme une chose extrêmement utile, comme une sorte de maison de banque qui peut venir au secours du gouvernement dans les moments difficiles, je ferai observer que M. le ministre des finances, pour mieux établir l'utilité de ce syndicat, aurait dû nous rappeler les circonstances dans lesquelles nous nous trouvions, et qui ont donné lieu à son établissement. Il ne faut pas oublier que cette institution a été formée à l'époque de la déroute du 3 0/0. (*Murmures.*) C'est au mois de juillet que vous avez établi le syndicat, et c'est au mois de septembre qu'a commencé l'entière déroute de votre système. (*Même mouvement.*) Cette coïncidence pourrait, ce me semble, faire croire que, voyant bien que le public refusait de s'associer au système que vous aviez cru devoir imposer à la France, vous avez voulu vous créer des auxiliaires.

C'est évidemment cette pensée qui a dominé l'institution du syndicat; et sans accuser les intentions de qui que ce soit, je crois pouvoir affirmer que si les circonstances financières qui ont affecté le 3 0/0 n'eussent pas existé, nous n'aurions pas eu l'avantage de connaître cette ressource moderne, à laquelle personne n'aurait songé.

« On nous parle d'association, a dit M. le ministre des finances. Mais les receveurs généraux sont des particuliers; ils ont le droit de s'associer comme tous les autres particuliers; ils ont d'autant plus ce droit que les fonds qu'ils font valoir leur appartiennent. » Je réponds à cela que les receveurs généraux ont des fonctions à remplir dans leurs départements, et qu'ils doivent y rester au lieu de se réunir à Paris, pour former des actes d'association. (*De nouveaux murmures s'élèvent.*) Mais, Messieurs, c'est comme si tous les préfets abandonnaient les fonctions qui leur sont confiées dans les départements, pour venir tous à Paris se livrer à d'autres

occupations. (*Les murmures continuent.*) Nous avons laissé parler M. le ministre des finances; il vous sera loisible de nous répondre; laissez-nous donc parler, et n'interrompez pas notre discussion. Je répondrai de point en point au discours de M. le ministre des finances.

Non, les receveurs généraux ne sont pas des particuliers ordinaires; ce sont des comptables qui dépendent de l'administration et de M. le ministre des finances. Si, comme on vous l'a dit, les 30 millions versés dans leur association restent affectés à la garantie du Trésor, leur acte de société peut être demandé législativement.

Je commence par rendre justice à l'institution des receveurs généraux, qui remonte à une époque déjà assez reculée. C'est de cette institution que date l'ordre de nos finances. Je me plais à rendre justice aux importantes économies qui ont été faites récemment sur les droits et remises qui leur étaient accordés. Je conviens qu'à cet égard, nous sommes presque arrivés au terme des économies, sauf quelques points dont la discussion ne serait pas placée convenablement ici. Il est vrai aussi de dire que l'administration des recettes des finances a été parfaitement faite par MM. les receveurs généraux, et qu'ils n'ont donné lieu à aucune plainte ni à aucune inquiétude. (*Adhésion.*) Après cette déclaration, j'arrive à la discussion.

M. le ministre des finances vous a dit que la position du Trésor, engorgé par des encaisses trop considérables, avait seule déterminé l'association des receveurs généraux. Il a parcouru différentes dates et fait plusieurs citations pour établir qu'à telle ou telle époque, il avait plus de fonds qu'il n'en fallait. Pour être en état de répondre à ce sujet à M. le ministre des finances, il faudrait avoir sous les yeux la situation journalière de M. le ministre des finances. Mais je dirai qu'il dépend toujours d'un ministre d'augmenter ou de diminuer ses encaisses suivant sa volonté, et que dans un temps aussi prospère que celui auquel il nous a reportés, il peut toujours vous présenter 30 ou 40 millions d'encaisses, suivant que cela lui convient; car ces encaisses ne sont pas toujours des écus, mais bien des valeurs que les receveurs généraux envoient et qui n'ont qu'un mois ou six semaines à courir.

**M. de Villèle, ministre des finances, de sa place.** Il y a une grande différence à faire entre les encaisses et des valeurs. Je ne me permettrais pas de tromper la Chambre en lui présentant des effets à échoir comme des encaisses véritables; c'est d'écus qu'il s'agit, et non d'effets de commerce. (*Sensation.*)

**M. Casimir Périer.** J'adopte l'explication de M. le ministre des finances, et j'arrive au point véritable de la discussion. Une loi a établi des receveurs généraux; elle a déterminé, suivant la population et la quotité des recettes, le cautionnement que chaque receveur général doit donner au gouvernement; c'est ce cautionnement qui fait la véritable garantie du gouvernement à l'égard des receveurs généraux. Mais indépendamment de ce cautionnement, on a pris des mesures administratives telles, que le ministre des finances est instruit tous les huit jours, par ses inspecteurs généraux, des encaisses de tous les receveurs généraux. Ainsi, il ne peut y avoir d'inquiétudes réelles à leur égard. La preuve en est que depuis vingt ou vingt-cinq ans que sont établis les receveurs généraux, à l'exception de quelques cas

très rares, où l'on a voulu que les receveurs généraux ne remplissent pas leur devoir, il n'y a jamais eu de déficit dans leur gestion, et que le cautionnement a presque toujours suffi.

On a établi ensuite des comptes courants avec les receveurs généraux. Cela était nécessaire dans le bien du service. Mais ces comptes courants qui pouvaient varier de 15,20 à 25 millions, ont été successivement augmentés par les différents ministres ; ce qui leur a fourni un moyen d'emprunter sans autorisation législative. Mais, Messieurs, jamais on n'a considéré ces comptes courants comme une garantie légale, puisqu'un des prédécesseurs de M. de Villèle avait voulu les rembourser : il est vrai qu'un des receveurs qui retira ses fonds, parce qu'on voulut réduire son intérêt, fut destitué ; mais tout ceci vous prouve qu'il n'y a d'autre garantie légale que celle du cautionnement, et que le reste n'est qu'arbitraire ministériel, puisqu'il dépend d'une simple circulaire du ministre pour faire élever ou baisser la quotité de leurs comptes courants. C'est même un moyen dangereux, laissé au ministre, d'emprunter comme il le veut des sommes importantes sans le concours des Chambres. Si M. le ministre des finances avait trop de fonds, il fallait rembourser les receveurs généraux et ne pas créer un syndicat qui, en définitive, n'est qu'une caisse à la disposition du ministre ; car il faut, Messieurs, vous expliquer ici d'une manière positive quel a été le but de cette caisse : je réclame ici toute votre attention.

M. le ministre des finances voyait le 3 0/0 sur le point de baisser d'une manière très considérable : il a voulu venir à son secours avec les fonds du Trésor ; mais il n'a pas voulu faire ce qu'avait fait, dans un autre temps, M. le comte Corvetto, qui, pour soutenir un des emprunts qu'il avait faits, employa les fonds des caisses publiques à reporter des rentes pour 30 ou 40 millions de capitaux. M. le ministre des finances a voulu dégager sa responsabilité, en se conservant les avantages de l'opération, et voilà pourquoi il a créé une compagnie entre les mains de laquelle il a versé 30 ou 40 millions des fonds du Trésor pour soutenir le 3 0/0 en faisant des reports ; voilà le secret, Messieurs, de son opération, et ce n'a été pour lui qu'un moyen de secourir son opération sans danger pour sa responsabilité.

En parlant de la nécessité de créer un syndicat comme centre de ses opérations, M. le ministre des finances a eu l'air de laisser entendre que c'était un moyen de s'affranchir d'autres intermédiaires de crédit, et notamment de ne point se mettre à la merci de banquiers dont les services étaient ordinairement fort chers.

Messieurs, je suis bien persuadé que M. le ministre des finances, en parlant ainsi des banquiers, n'a eu l'intention de faire aucune allusion personnelle ; mais cependant, quand on prononce ce nom de banquier, et qu'on le fait surtout avec une certaine inflexion de voix, en se tournant de tel ou tel côté, on produit toujours une sorte d'effet. (*On rit.*)

Eh bien, Messieurs, je suis bien aise de m'expliquer ici franchement. Quoique je sois banquier, je suis persuadé que M. le ministre des finances n'a intention de faire aucune allusion personnelle ; car il doit bien savoir qu'il ne m'a jamais vu dans ses bureaux solliciter des opérations de cette nature. (M. le ministre des finances fait un signe d'adhésion.) Il sait que je n'ai jamais sollicité aucune affaire avec le gouvernement, ni directement, ni indirectement. Par conséquent, je suis

fondé à dire que je suis dans une indépendance parfaite pour parler de ces matières.

*Un grand nombre de voix :* Très bien, très bien !

**M. Casimir Périer.** Je soutiens qu'il ne convient pas plus à M. le ministre des finances d'avoir des banquiers sous sa main, qu'il ne convient au ministre de la guerre d'avoir des manufactures d'armes. Soyez ministres, mais ne soyez ni banquiers ni manufacturiers. Votre système est l'inverse de celui que vous devriez suivre ; car quand vous ferez des opérations vous-mêmes, vous n'aurez pas de contrôle. Le gouvernement est fait pour administrer et non pour manifester, non pour faire la banque. M. le ministre des finances voudrait vainement prouver que le syndicat a été institué dans l'intérêt du Trésor ; il est constaté que cette institution n'a eu d'autre but que de venir au secours de ce malheureux 3 0/0, qui malgré tous les efforts de M. le ministre des finances, n'en est pas moins mort-né, et ne se relèvera jamais de sa triste position. (*Mouvements en sens divers.*)

**M. de Villèle, ministre des finances.** Je suis bien aise de fournir à la Chambre quelques documents de plus avant que la discussion ne se ferme sur cette question. Je puis faire connaître quelle était, aux époques dont on a parlé, la situation du pays sous le rapport de l'argent et des encaisses ; j'ai la situation de la Banque à ces diverses époques. A l'époque de la formation du syndicat, au mois de juin 1825, le compte courant de divers y était de 61 millions, celui du Trésor de 31 millions de déposés à la Banque, et l'encaisse total de la Banque était de 151 millions, numéraire, sans compter 65 millions en lingots ; de manière que nous n'étions pas les seuls engorgés de fonds à cette époque. Et puisqu'on représente l'opération du syndicat comme ayant été faite dans l'intérêt du 3 0/0, qui se trouvait sans doute affecté par suite de la pénurie d'argent qui pouvait exister dans le pays, c'est dans les caisses étrangères au Trésor que j'ai dû chercher les preuves de l'abondance générale du numéraire sur notre place, à cette époque, et par conséquent la réfutation du motif erroné qu'on voulait donner à l'institution que j'ai justifiée devant vous la première fois que je suis monté à cette tribune.

Mais puisque l'orateur, auquel je succède, nous adresse souvent des questions, je vais à mon tour le prier d'expliquer comment il entend qu'il soit possible au ministre des finances d'accroître ou de diminuer à son gré ses encaisses autrement qu'en rendant l'argent à ceux qui lui en prêtent plus qu'il ne voudrait en recevoir ? Il nous a parlé des receveurs généraux comme ayant été obligés par le ministre d'accroître le montant de leurs fonds particuliers ; je déclare que depuis que je suis au ministère des finances, je n'ai eu d'autre effort à faire envers les receveurs généraux, que pour les engager à réduire les fonds particuliers qu'ils versaient au Trésor : qu'à cet effet, j'ai diminué successivement l'intérêt qui leur était alloué pour ces versements, et que ce n'est qu'après avoir épuisé ce moyen que j'en suis arrivé à la ressource du syndicat, pour pouvoir leur rendre définitivement tous leurs fonds.

Comment le ministre pourrait-il accroître à volonté ses encaisses, et quel intérêt aurait-il à les accroître ? il a, au contraire, comme toutes les maisons de banque, intérêt à les diminuer. Ici

encore, je rencontre l'orateur, nous disant : Vous ne devez avoir aucun rapport avec les opérations de la Banque ; vous ne devez vous mêler de rien à cet égard. Ce qui peut signifier : Vous devez vous mettre à la discrétion de ceux qui font la banque, et n'avoir pas de banquiers qui soient plus ou moins à votre discrétion. (*On rit.*) Nous parlons ici sans acception de qui que ce soit. Si j'avais à rendre compte des relations personnelles que j'ai pu avoir avec les banquiers de la capitale ou des départements, j'aurais à dire que ces relations ont toujours été très honorables pour ceux qui ont traité avec le ministre des finances, et en même temps que ces banquiers ont dû être satisfaits du ministre.

Mais il ne s'agit pas de cela ; il s'agit des essais qui ont été faits en d'autres temps. On a donné des services pour ainsi dire à l'entreprise. Eh bien, ces services ont toujours été mal faits avec les fonds du Trésor, et l'ont constamment induit dans les frais et des pertes énormes. On nous disait tout à l'heure que depuis vingt-cinq ans il n'y avait pas eu de déficits dans les caisses des receveurs généraux. Je ne pourrais dire au juste l'époque à laquelle des déficits de cette nature ont eu lieu ; mais ce que je sais parfaitement, c'est que nous sommes encombrés de poursuites à faire contre des comptables infidèles, et pour des déficits qui remontent à beaucoup moins que vingt-cinq ans. C'est depuis qu'on est entré dans le système où nous sommes, et qu'on incrimine, que les déficits ont cessé. Pour mon compte, je déclare que depuis que je suis à l'administration, je ne connais pas un seul débet des receveurs particuliers ou généraux. Pourquoi cela ? C'est, j'ose le dire, parce que ces espèces de banquiers sont très surveillés par le gouvernement. C'est aussi parce que les cautionnements d'un côté et les fonds particuliers de l'autre, vous donnent toujours une garantie suffisante.

J'aurais donc fait une très grande faute, et j'aurais été vraiment attaqué, si, comme le conseillait le préopinant, j'avais renoncé à la garantie volontaire, mais résultant de la situation des choses, qui veut que puisque les receveurs généraux sont devenus nos banquiers, ils nous fournissent des garanties en harmonie avec les fonds dont ils sont dépositaires. J'ajoute qu'il est très économique pour le Trésor d'avoir pour banquiers des hommes sur lesquels il peut exercer une surveillance continuelle.

Mais tout s'arrête là, et soit à l'égard des receveurs généraux dans les départements, soit à l'égard des receveurs généraux constitués en syndicat, le gouvernement ne sait ce qu'ils font que par les inspecteurs chargés de s'assurer qu'ils se tiennent dans une situation conforme à ce que doivent des comptables du gouvernement, et qu'ils ne se permettent pas des opérations hasardeuses telles que celles auxquelles on a fait allusion en les appelant des joueurs. Ceux qui les surveillent seraient leur devoir si une circonstance pareille se présentait, et le ministre prendrait les mesures nécessaires envers ces comptables.

Messieurs, une dernière preuve peut vous être donnée, et vous la trouvez dans la situation des finances au 1<sup>er</sup> janvier dernier. Le 1<sup>er</sup> janvier est pour nous comme un autre jour de l'année. C'est ce jour-là qu'on arrête les comptes ; mais chaque jour, à une très petite différence près, amène des situations semblables. De manière qu'en saisissant un jour vous saisissez tous les jours de l'an-

née. Vous allez voir si l'on pouvait garder sans désavantage les fonds des receveurs généraux.

Au 1<sup>er</sup> janvier vous aviez 130 millions de fonds employés dans les divers encaisses d'un bout du royaume à l'autre ; vous aviez ensuite en avance sur les rentrées 125 millions. Il y avait donc, sans nous occuper de la dette flottante réelle, un véritable déficit de 5 millions auquel il faut ajouter les 58 millions dus par l'Espagne ; en débet ou avances à recouvrer, 6,900,000 francs ; en passif des caisses, 67 millions ; en cautionnements, 6 millions. Total de la dette flottante, 143,820,000 francs.

A déduire pour avoir ce que nous coûtaient les intérêts, annuités, 11,700,000 francs.

Vous saviez que nous ne pouvions rembourser ces annuités ; elles ne le seront qu'à leur échéance ; c'est par un article du budget qu'on fait face aux intérêts qu'elles coûtent.

Cautionnements, 40,758,000 francs.

Il n'y a pas non plus lieu, par le même motif, à porter cet intérêt à la dette flottante. Il y a plus : dans nos relations particulières du Trésor, nous avons ce jour-là pour 19,286,000 francs de fonds qui ne coûtent aucune espèce d'intérêt au Trésor. Il y avait donc 41 millions dont les intérêts devaient être retirés de 143 millions de cette dette flottante ; restait 102 millions dont le Trésor devait les intérêts, et qu'il était obligé d'emprunter pour faire marcher son service ; comment y avait-il pourvu le 1<sup>er</sup> janvier, jour dont nous avons la situation ?

Nous avons encore 11 millions aux receveurs généraux ; nous avons 42 millions provenant des fonds des communes, et nous ne pouvions les rendre sans jeter le désordre dans l'administration ; 42 millions de bons royaux, et les 6 millions portant intérêts sur les différents correspondants. Total, 102 millions que nous devions.

Si nous avions conservé les 30 millions des receveurs généraux, il aurait fallu nécessairement rendre quelques-uns de ces fonds-là. Lesquels aurions-nous rendus ? Dira-t-on que nous eussions pu diminuer l'émission des bons royaux ? J'ai déjà établi qu'il était indispensable d'en avoir pour la caisse des dépôts et consignations et pour le public afin de nous ménager un canal ouvert pour les moments de besoins. D'ailleurs, j'ai encore vis-à-vis de la Banque une raison non moins décisive. Quoique nous payions 4 0/0 à la Banque, nous y prenons des fonds pour le nombre exact de jours déterminé par nos besoins, et nous échelonnons nos bons de cinq jours en cinq jours, de manière qu'à mesure que les rentrées arrivent, nous nous débarrassons de l'intérêt, et nous ne pouvons en faire autant avec les fonds particuliers des receveurs généraux.

Le système a donc reçu une amélioration, au lieu d'avoir été faussé comme on le disait. Cette amélioration, sollicitée depuis longtemps par les receveurs généraux, et avant qu'il fût question ni de conversion, ni de 3 0/0, a été faite le jour où tous les autres moyens de faire cesser les encaisses onéreux ayant été pris, il n'y en avait plus d'autre que celui de rendre aux receveurs généraux les fonds qu'ils avaient déposés au Trésor, en conservant néanmoins toutes les garanties déstrables, ainsi que cela a été fait. Ainsi se trouvent détruites les nouvelles objections présentées par les orateurs auxquels je viens de répondre.

M. Casimir Périer. Je demande la parole.....

**M. le Président.** La parole est à M. Hyde de Neuville.

**M. Casimir Périer.** Je n'ai qu'un mot à répondre.

*Voix à droite :* Et le comité secret !

**M. le Président.** La discussion nous a entraînés au delà du temps où il eût été utile de se former en comité secret. Il nous reste trop peu de temps maintenant. Je propose à la Chambre de continuer sa délibération.

*Plusieurs membres :* Oui ! oui !...

(La parole est donnée à M. Casimir Périer.)

**M. Casimir Périer.** Je veux répondre quelques mots à M. le ministre des finances. Je mettrai la même franchise dans ce que j'ai à dire, et, comme lui, je ferai abstraction de toutes personnes.

D'abord, il me semble que quand j'ai dit que le gouvernement ne devait pas avoir de rapports avec les receveurs généraux comme banquiers, je n'ai voulu parler du syndicat que comme point de réunion centrale à Paris, et nullement comme faisant la banque individuellement dans les départements. D'ailleurs je venais moi-même de faire l'éloge des receveurs généraux et de la manière dont ils remplissent leurs fonctions. Mes intentions ne pouvaient donc être douteuses. M. le ministre des finances nous assure qu'il n'a eu d'autres vues que de se débarrasser de fonds onéreux qui surchargeaient le Trésor. C'est encore ici, Messieurs, le cas de vous rappeler notre situation à l'époque du 1<sup>er</sup> juin. Nous étions alors très près de l'époque où devait se terminer l'opération du 3 0/0.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Le 5 août !...

**M. Casimir Périer.** Je remarquerai que c'est vers ce temps-là qu'on vous a parlé de dépôts arrivés en lingots, et de cette abondance de numéraire sur laquelle on avait basé cette opération de la conversion. La chose est simple. Ceux qui avaient voulu faire réussir l'opération avaient produit, par des envois de guinées de Londres à Paris, des encaisses énormes qui se refoulaient de tous côtés. Sans vouloir accuser en aucune manière l'administration de M. le ministre des finances, et sans affirmer qu'il avait lui-même favorisé l'engorgement du numéraire dont on se plaignait, je puis dire au moins qu'il ne le voyait pas avec déplaisir, puisque cela tendait à démontrer qu'il y avait superfétation de capitaux à Paris, et favorisait merveilleusement le système dans lequel il voulait entrer.

Voilà pourquoi on a été embarrassé des fonds des receveurs généraux. Mais bientôt, par suite de votre opération, tout ce numéraire a disparu ; il n'y avait plus alors de ces encaisses onéreuses qu'il faut toujours chercher à éviter, puisque M. le ministre a été obligé de recourir à la banque. L'opération de la conversion était manquée. Ceux qui, voulant en imposer au public, avaient fait arriver une grande quantité de fonds à Paris, ont coupé court à cette opération ruineuse, ils ont vendu les rentes qu'ils possédaient, et des crises se faisant sentir ailleurs, ils y ont envoyé leur numéraire pour spéculer d'une autre

manière. C'est en raison de cela que le syndicat a été créé.

M. le ministre des finances nous disait tout à l'heure qu'il a fait tout son possible pour empêcher que les receveurs généraux ne lui envoyassent trop de fonds. Je demande si les receveurs généraux sont libres ou non d'envoyer des fonds au Trésor. S'ils sont libres, vous devez avoir aussi la liberté de les rembourser. Ne le sont-ils pas ? c'est alors une condition que vous leur imposez. Il est impossible de sortir de cet argument.

M. le ministre nous dit qu'il a été obligé de se débarrasser d'une partie des fonds des receveurs généraux, attendu qu'outre les 30 millions qu'il a remis au syndicat, il avait encore 34 millions à ces comptables. Mais, Messieurs, à aucune époque, si l'on excepte l'administration de M. de Villèle, les receveurs généraux n'ont été créanciers du Trésor pour une somme de 70 millions. Au surplus, puisqu'il avait à eux une somme si considérable, il n'avait tout simplement qu'à les rembourser, et il aurait encore eu une garantie de 34 millions, indépendamment de leurs cautionnements.

Mais c'était un nouveau moyen qu'on voulait se créer ; on voulait avoir près de soi une agence sur laquelle on eût une surveillance positive, à laquelle on pût dire : Vous ferez telle ou telle opération. C'est ce qui est arrivé. Les receveurs généraux se sont engagés dans l'opération d'Haïti. Eh bien, si par suite des différends politiques qui pourraient exister entre Saint-Domingue et la France, la somme promise n'était pas payée, les 30 millions n'existeraient plus. Vous n'avez donc aucune garantie ; ou si vous en avez, c'est vous-mêmes qui ordonnez la spéculation.

Ainsi, Messieurs, vous ne devez pas, dans cette question, considérer quelques jours d'intérêts perdus ou gagnés pour le Trésor. Une plus haute pensée doit occuper vos esprits et dominer la question. L'intérêt du pays veut que les comptables restent dans leurs départements ; vous ne devez pas souffrir qu'on les détourne de leurs véritables attributions pour en faire des instruments d'opérations de bourse ou d'emprunts qui peuvent compromettre les intérêts des contribuables ; vous ne devez pas permettre qu'ils se réunissent à Paris pour exposer l'argent des contribuables aux opérations les plus hasardeuses.

**M. Hyde de Neuville.** Je me bornerai à répondre à M. le ministre des finances par de très courtes observations, à moins que la Chambre ne veuille renvoyer à demain...

*Voix nombreuses :* Non ! non ! parlez ! parlez !

**M. Hyde de Neuville.** Je vais donc suivre M. le ministre des finances. Il vous a dit qu'on s'était assuré que le syndicat ne compromettrait ni sa fortune ni celle du Trésor. Il résulte donc de là que le syndicat joue à coup sûr (*Murmures*) ; s'il joue à coup sûr et d'une manière licite, il n'est personne parmi nous qui ne voulût s'associer à une semblable opération. Mais d'un autre côté une association qui jouerait à coup sûr, pourrait donner des inquiétudes au public ; car enfin, ou le syndicat prête sans garantie, et alors il fait un pari, dès lors il agit contre la loi puisque les paris sont essentiellement défendus par la loi ; ou le syndicat fait des reports sur des garanties, comme vient de le dire M. le ministre des finances, et alors il est évident

qu'il n'est établi que pour alimenter le jeu, l'agiotage. Si le syndicat achète des rentes, il court les chances de hausse et de baisse; ainsi tout ce que vient de dire M. le ministre des finances s'évanouit. Certes, j'aime à croire que jamais les ministres ne feront connaître aux membres du syndicat une nouvelle qui pourrait avoir quelque influence sur la hausse et la baisse des fonds publics; mais il n'en est pas moins vrai que cette opinion pourra exister, car les membres du syndicat étant les agents comptables du gouvernement, et le gouvernement disant hautement qu'il a conservé sur le syndicat toutes ses garanties, chacun demanderait comment elles existent d'une manière si certaine. Le gouvernement avait entre ses mains 30 millions qui, d'après ce qu'il dit, étaient une seconde garantie ajoutée à celle du cautionnement. Il les a rendus à ses comptables; je demande alors comment il conserve toujours les mêmes garanties. Il me paraît impossible de sortir de ce dilemme: si le syndicat fait des reports sans garantie, il agit contre nos lois; s'il fait des reports sur dépôt de rentes, vous favoriserez l'agiotage; s'il achète des rentes il spéculé, et alors il court toutes les chances auxquelles sont exposés les spéculateurs.

Admettons que le syndicat des receveurs généraux ne court aucun risque, et pour mon compte, je suis supposé le croire. S'il est vrai que, par suite de ses opérations, le syndicat trouve un bénéfice de 6 à 7 0/0, tandis que l'intérêt de l'argent était, nous disait-on, à 4 0/0; certes, on conviendra que ce n'était pas pour ramener à ce taux l'intérêt de l'argent en France qu'on l'a institué. Je demanderais s'il n'y a pas un vice immense dans cette institution; si le syndicat, établi à Paris comme maison de banque centrale, n'attire pas à Paris des fonds qui auraient reflué dans les départements; s'il ne vaudrait pas mieux que ces agents comptables fussent à leur poste; et qu'au lieu de venir faire ici la hausse et la baisse, ils ne se mêlassent que des opérations de banque nécessaires pour faire arriver au Trésor les fonds dont ils ont la gestion?

M. le président du conseil ne nous a pas développé le système du syndicat, mais il nous a dit qu'on s'était assuré qu'il n'y avait aucune perte pour le Trésor. Alors il est évident que le syndicat ne prête qu'avec des garanties sur reports. Je demande, Messieurs, quelle opinion vous auriez d'un maire de ville qui, pour augmenter les revenus de sa commune, établirait une maison de jeu, et placerait dans l'un des salons le receveur particulier de la ville, avec ordre de prêter sur nantissement aux joueurs. (*Marque d'improbation.*) Messieurs, la comparaison me paraît juste. Le maire pourrait bien enrichir la cité, mais il démoraliserait les familles. Telle est pourtant l'histoire du syndicat.

Je pourrais demander à M. le ministre des finances quelle est réellement cette association, car elle ne remplit aucune des conditions de la loi; c'est une Société, à ce qu'il paraît, *sui generis*, la banque centrale du gouvernement. Eh bien! Messieurs, j'en appelle à vos consciences, ne penserez-vous pas avec moi que c'est donner l'exemple du scandale, que d'attirer à Paris des agents comptables pour alimenter cette funeste passion du jeu et de l'agiotage! On ne prouvera jamais que le syndicat puisse se concilier avec la morale publique; c'est une institution essentiellement vicieuse. Les receveurs généraux, au lieu de venir faire la banque à Paris, doivent rester

dans leurs départements pour surveiller la rentrée des fonds du gouvernement, la faciliter et empêcher qu'on use de mesures trop rigoureuses envers les contribuables. Oui, Messieurs, je le répète, l'institution du syndicat est illégale et immorale, et je ne conçois pas comment on peut songer à la soutenir.

Je n'adresserai plus qu'une demande à M. le ministre des finances; je le prierai de me dire quel a été le dernier dividende du syndicat des receveurs généraux; si ce syndicat a fait baisser l'argent en France, et l'a ramené au taux de 4 0/0? Mais, loin de là, il a servi à attirer à Paris, pour faire l'agiotage, les fonds des départements; en un mot, le syndicat n'a été établi que dans l'intérêt du 3 0/0. Et, malgré tout ce qu'on a fait pour ce malheureux 3 0/0 vous voyez quel est le sort de cette malheureuse conception financière. (*Mouvements en sens divers.*)

J'appuie l'amendement de M. Leclerc de Bau-lieu.

(Le chapitre III est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Le chapitre IV porte : *Pensions*, 59,067,175 francs. Sur ce chapitre, qui comprend les pensions ecclésiastiques, M. Duparc a proposé l'amendement suivant :

« Il est accordé aux religieux octogénaires, jouissant de pensions ecclésiastiques, un accroissement annuel de 200 francs pendant leur vie, et dont la demande sera transmise par l'évêque diocésain. »

Quelques voix : M. Duparc n'y est pas !

M. de Villèle, ministre des finances. Je dois faire observer que ce n'est pas ici la véritable place de cet amendement, et qu'il n'y a pas lieu d'ailleurs à le faire. Les pensions sont réglées, et il serait, je crois, bien imprudent d'y toucher. Un autre moyen a été pris pour venir au secours des personnes intéressantes auxquelles se rapporte l'amendement. Vous avez voté au budget des affaires ecclésiastiques un secours de 6 millions aux anciennes religieuses; secours aux vieux prêtres sans fonctions, 180,000 francs; secours aux curés et desservants forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, 300,000 francs, en tout près d'un million. C'est là que devait être présenté l'amendement, et non à l'article des pensions.

M. le Président. L'auteur de l'amendement, l'a proposé sur le chapitre IV du budget des finances; j'ai dû le soumettre à la Chambre dans cet ordre. L'amendement de M. Duparc est-il appuyé?

Plusieurs voix : Non, non !...

(Cet amendement n'est pas mis aux voix.)

La Chambre adopte le chapitre IV; elle adopte également le chapitre V. *Intérêts des capitaux de cautionnement*, 9 millions.

M. le Président. Le chapitre VI porte :  
« Chapitre VI. *Frais de service et de négociations*, 9,800,000 francs. »

M. de Beaumont a la parole sur ce chapitre.

M. Casimir Périer. A demain !...

Plusieurs voix : Non, non, non !...

M. de Beaumont. Messieurs, vous savez que

depuis quelque temps on a forcé les régiments de verser leur caisse dans celle du Trésor. Je vois qu'on paie aux communes l'intérêt de leurs fonds. Je ne sais pourquoi le même intérêt ne serait pas payé aux régiments qu'on a forcé de verser leur argent dans les caisses des receveurs généraux. Les régiments sont en quelque sorte des communes militaires. Leurs fonds leur appartiennent comme ceux des communes appartiennent aux communes. Cet intérêt pourrait être très utile aux régiments, soit pour payer leur musique, soit pour tout autre objet. Je voudrais savoir si un intérêt quelconque leur sera payé?..

*Voix à droite* : Non, non !...

**M. de Beaumont.** Je ne vois pas pourquoi on ne le leur paierait pas.

*Les mêmes voix* : Cet argent est tenu continuellement à leur disposition!... Ce n'est qu'un dépôt!...

**M. le Président.** M. Leclerc de Beaulieu a proposé sur le même chapitre une réduction de 3 millions. Je vais mettre cette réduction aux voix.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Je n'ai qu'un mot à dire. Nous avons mis tout le soin possible à réduire les frais portés au chapitre soumis à la Chambre. Depuis 1821, la réduction se monte à 3,253,000 francs. J'ai déjà fait connaître à la Chambre qu'il me serait impossible de faire de nouvelles diminutions sans nuire à la justice et au bien du service.

**M. Leclerc de Beaulieu.** Messieurs, mon amendement était la conséquence du discours que j'ai eu l'honneur de vous lire. Je me félicite d'avoir fourni à M. le ministre des finances l'occasion de déposer sur le bureau le rapport relatif au syndicat avec l'arrêté de l'institution. Je persiste à croire qu'une telle association...

*Plusieurs voix* : L'amendement! l'amendement!...

**M. Leclerc de Beaulieu.** Je vous demande pardon, Messieurs, je ne suis pas hors de la question, puisque l'amendement en discussion est la conséquence de mon premier discours. J'avais envisagé la question principalement dans ses relations avec les droits de la Chambre et avec la morale publique. M. Hyde de Neuville l'a traitée aussi sous ce dernier rapport. Je sais que chaque receveur général fait la banque dans son département. Je n'ai jamais dit que les receveurs généraux ne dussent avoir aucun rapport avec le commerce; j'aurais dit une absurdité. J'ai dit, au contraire, que les receveurs généraux se livrent à ces sortes de rapports avec beaucoup de prudence. Mais c'est une autre question de savoir si ces banques partielles doivent être réunies en une banque centrale comme l'a fait M. le ministre des finances. J'observe que M. le ministre des finances n'a nullement répondu à mon objection.

*Une foule de membres* : Ce n'est pas la question!... (Longue interruption.)

**M. Leclerc de Beaulieu.** C'est sans doute une bonne opération que de soulager le Trésor d'intérêts inutiles. Mais pourquoi ne vous êtes

vous aperçu de cela qu'en 1826? La position était cependant tout à fait identique, ainsi que je l'ai établi... (Des murmures qui s'élèvent de toutes parts couvrent complètement la voix de l'orateur. Il descend de la tribune en annonçant qu'il persiste dans son amendement.)

L'amendement de M. Leclerc de Beaulieu est mis aux voix et rejeté. (La Chambre adopte le chap. VI.)

**M. le Président.** Le chapitre VII est relatif à la Chambre des pairs...

*Plusieurs voix* : A demain, à demain !...

**M. le Président.** La délibération est continuée à demain. Le comité secret devra avoir lieu nécessairement à la fin de cette séance. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à six heures moins un quart.)

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 8 juin 1826.

La séance est ouverte à deux heures. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal La Chambre en adopte la rédaction.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux. MM. les ministres de l'intérieur et de la marine sont présents.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827, article 2. Etat B.

**M. le Président** soumet à la Chambre le chapitre VII du budget des finances. « Chambre des pairs, 2 millions de francs.

**M. Casimir Périer.** Messieurs, une loi avait été proposée relativement à la dotation de 2 millions pour la Chambre des pairs; cette loi n'a pas passé à l'une des Chambres; et quoique M. le président du conseil, en répondant à M. Benjamin Constant, eût assuré qu'une loi était indispensable, cependant, cette dotation est encore régie par des ordonnances. J'espère que M. le président du conseil voudra bien nous donner quelques explications à cet égard.

Mais un autre motif m'amène à la tribune. Je veux faire voir comment nous annihilons sans cesse un des trois pouvoirs chargé comme nous de concourir à la confection des lois, comment nous détruisons son influence, en lui ôtant la possibilité de voter sur les différentes lois sur lesquelles nous votons nous-mêmes. Je ne prétends accuser personne de cet état de choses; mais la Chambre trouvera bon que je lui fasse remarquer l'impossibilité où se trouve chaque année la Chambre des pairs de voter réellement sur le budget et sur plusieurs autres questions. Mes collègues m'écouteront d'autant plus volontiers, je pense, qu'il s'agit d'une Chambre qui a rendu de très grands services à la France en rejetant des projets financiers qui ont été si funestes. (On rit.)

Il n'est jamais indifférent sans doute que les lumières de la Chambre haute viennent contrôler les opérations de la Chambre des députés. Mais cela n'a jamais été aussi important que cette année, parce qu'à la loi de finances se trouvent jointes des questions particulières de la plus haute importance, notamment la question de l'amortissement qui a été traitée dans cette enceinte; la question du dégrèvement qui excite le plus grand intérêt; la question de l'instruction publique, qui, d'après l'aveu de M. l'évêque d'Hermopolis lui-même, se trouve confiée, au moins pour sept collèges, à des corporations illégales... (*Des murmures s'élèvent.*) Vous voyez, Messieurs, que dans l'état des choses, il serait impossible à la Chambre des pairs d'émettre son opinion sur toutes ces questions. Par une combinaison difficile à expliquer, tous les jours on interrompt nos discussions pour nous faire voter sur de petites lois d'intérêt local dont les ministres peuvent avoir besoin; on nous les fait voter ainsi, afin que le jour où la dernière boule pour l'adoption du budget sera mise dans l'urne, la Chambre soit libre de se retirer; ce qui mettra la Chambre des pairs dans l'impossibilité d'émettre aucune opinion sur les diverses questions que je viens d'énumérer. (*Les murmures continuent.*)

Vous ne devez pas avoir oublié, Messieurs, les obstacles que le ministère a trouvés relativement à l'amortissement; car ses promesses avaient été formelles, et l'on devait croire à leur accomplissement. Eh bien, la Chambre des pairs va se trouver désinvestie du droit de pouvoir émettre une opinion. (*Nouveaux murmures.*) Oui, Messieurs, il faut arriver franchement à cette discussion. Je dis que vous annihilez l'influence de la Chambre des pairs.

*Plusieurs voix à droite :* Ce n'est pas la question!...

**M. Casimir Périer.** Je vous demande pardon, c'est la question, puisqu'il s'agit de la dotation de la Chambre des pairs. Il sera impossible à cette Chambre de faire le moindre amendement à la partie de la loi de finances qui regarde l'amortissement, puisque nous ne serons plus ici pour voter.

Il était important d'appeler votre attention sur cette question, et de faire voir que quand la Chambre des pairs a montré tant de respect pour la prérogative de la Chambre des députés, puisqu'elle a refusé d'adopter l'article d'une loi qui contenait un impôt, par cela seul qu'il aurait dû être présenté en premier lieu à la Chambre des députés, nous devons à notre tour nous garder de rien faire qui puisse porter atteinte à son influence. Vous ne devez pas avoir oublié, Messieurs, que la Chambre des pairs a su prouver qu'elle n'approuvait pas les projets des ministres; et se montrer sévère dans l'investigation des lois qui lui ont été soumises; vous ne devez pas avoir oublié que sur trois projets de loi présentés à cette Chambre, trois projets ont été modifiés ou détruits: le projet de loi sur les Echelles du Levant, celui du droit d'aisne, et le projet sur les Ecoles de médecine, qu'on ne nous a pas présenté.

*Une foule de voix :* Le budget, le budget!...

**M. Casimir Périer.** Messieurs, je dois vous faire remarquer qu'il est d'autant plus instant de

faire attention à la marche que prend le vote des lois, qu'il dépendrait bientôt tout à fait d'un ministère, qui se rendrait maître des élections, qui composerait la Chambre des députés uniquement de ses amis, et parviendrait à réduire à rien le concours de l'autre Chambre. (*Vive interruption.*)

*Un grand nombre de voix :* Allons donc, ce n'est pas la question!... Parlez du budget!

**M. le Président.** Je dois faire remarquer à l'orateur qu'il s'écarte de l'article en discussion... (*M. Casimir Périer descend de la tribune. La parole est donnée à M. Benjamin Constant qui la réclame.*)

**M. Benjamin Constant.** J'ai peine à me rendre compte des murmures qu'a excités l'opinion émise par mon honorable ami M. Casimir Périer; quoique je désire occuper la Chambre d'un objet autre que celui qui vient d'être traité, je demande la permission de dire un mot sur l'intime connexion qu'il y a entre ce que vous a dit M. Casimir Périer et le vote des 2 millions qui vous sont demandés. En effet, si par la manière dont le ministère influerait sur la composition de la Chambre des députés, par l'époque où il présenterait le budget, et par la manière dont il interromprait la discussion par des lois incidentes, il parvenait à forcer le vote de la Chambre des pairs, il est clair que nous ne devrions pas voter une allocation pour une Chambre dont les délibérations seraient virtuellement impuissantes. Donc M. Casimir Périer était dans la question....

*Plusieurs voix :* Non, non!...

**M. Benjamin Constant...** quand il disait qu'avant d'allouer la somme proposée, il fallait savoir si le ministère n'annulait pas les délibérations de la Chambre des pairs. Effectivement, par la manière dont on délibère actuellement, ses délibérations sont faussées complètement, car il ne lui est pas possible de faire le moindre amendement. Certes, nous savons qu'une grande quantité de pairs désapprouvent l'arbitraire et inique répartition des fonds de la caisse d'amortissement. Mais que voulez-vous qu'ils fassent?... (*Murmures et interruption.*) S'ils adoptaient un amendement au budget?... (*Les murmures redoublent.*)

**M. Casimir Périer.** Mais c'est pourtant toute la question!.....

**M. le Président.** Non, ce n'est pas la question. Vous êtes intéressé à soutenir que c'est la question, parce que vous vous en êtes écarté vous-même. Il s'agit d'une simple allocation; et il y a contradiction entre ce que vous soutenez et les éloges que vous avez donnés à la Chambre des pairs. Quant aux trois lois sur lesquelles la Chambre a délibéré dernièrement, leur délibération avait été fixée ainsi qu'elle a eu lieu. C'était lors de cette fixation qu'il fallait demander que la Chambre ne s'en occupât pas, si l'on pensait qu'elle dût se livrer à d'autres travaux. On ne l'a pas fait, un ordre de délibération a été fixé par la Chambre; cet ordre a été suivi. Ce n'est pas actuellement qu'on peut s'en plaindre lorsqu'on a gardé le silence à l'époque où l'ordre a été fixé.

*Une foule de voix :* C'est juste' budget, au budget!.....



**M. Benjamin Constant.** L'honorable préopinant : car je ne puis dire, M. le président...

*Voix nombreuses :* A l'ordre, à l'ordre !

**M. le Président.** M. Benjamin Constant, vous savez tout aussi bien que le président...

**M. Casimir Périer.** Vous avez discuté !...

**M. le Président...** que le règlement donne au président la faculté de prendre la parole pour rappeler l'état de la question. Qu'ai-je fait autre chose que rappeler l'état de la question ? En le faisant, j'ai usé d'un droit ; ou, si vous le préférez, comme je le préfère moi-même, j'ai rempli un devoir.

*Un grand nombre de voix :* Très bien, très bien !...

**M. Benjamin Constant.** Ce que j'ai dit suffit pour démontrer que M. Casimir Périer avait raison.

*Plusieurs voix :* Non, non !...

**M. Benjamin Constant.** Je n'en dirai pas davantage puisque vous ne voulez pas m'écouter ; et je passe à l'objet pour lequel je suis monté à la tribune en déclarant que, sur le premier sujet, il est évident que M. Casimir Périer était dans la question... ;

*Voix à droite :* Non, non !....

**M. Benjamin Constant...** et comme il est évident aussi que vous ne voulez pas m'entendre...

*Les mêmes voix :* Non, c'est vrai !..

**M. Benjamin Constant...** je passe à une autre question.

Je rappellerai que depuis que la Chambre des pairs existe, tout le monde a reconnu le vice de son institution actuelle, les pairs comme les députés. M. de Villèle, tout comme un autre, a signalé formellement l'inconvénient de n'avoir pas une dotation fixe. Depuis qu'il est au ministère, il a proposé une loi tendant à convertir en dotation fixe les pensions révocables et données discrétionnairement. Il vous a dit lui-même, soit dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, soit à la tribune, qu'une loi était essentiellement nécessaire. Je suis fâché d'ennuyer la Chambre par la monotonie de mes réclamations ; mais voici une loi essentielle, qui intéresse la dignité de la véritable et de la seule aristocratie qui existe en France, et que les ministres, après trois sessions, ne daignent pas nous présenter, quoiqu'ils aient avoué qu'elle était essentiellement nécessaire.

Que s'ils nous disent que cette loi a été présentée en 1823, je le sais ; mais depuis lors, ils auraient pu nous la faire voter. Dès l'année 1820, des réclamations se sont élevées. Alors le rapporteur du budget a déclaré que rien ne pouvait remédier à un état de choses aussi vicieux, sinon une loi nouvelle ; il l'a déclaré dans la séance du lundi 28 juin. M. le ministre des finances a reconnu aussi qu'il était contraire à la dignité de la Chambre des pairs que cette dépense devint l'objet d'une discussion qui se renouvelait chaque année ; que, dans l'intérêt de la pairie, dans celui

de sa dignité et de son indépendance, il fallait qu'une loi nouvelle fût présentée, et que cette nécessité était sentie généralement.

Je n'ai pas sous les yeux la réponse que fit M. de Villèle à l'orateur qui était à cette tribune lors de la dernière réclamation qui ait été faite sur l'objet qui nous occupe ; mais je crois pouvoir déclarer qu'il dit qu'une loi était en effet nécessaire, qu'il rappela celle qu'il avait présentée, et qu'il répéta enfin, mais plus doucement et avec moins d'énergie, ce qu'il avait dit quand il était assis non loin du banc des ministres, mais dans ceux de l'opposition, contre l'indécence qu'il y avait à donner des pensions révocables à des pairs représentant l'aristocratie française, à des pairs concourant au vote de la loi et rendant des arrêts en qualité de juges.

Ce n'est pas, Messieurs, que je croie que l'état vicieux de ces pensions influe en rien sur la Chambre des pairs ; je dirai bien plutôt qu'il lui fait honneur d'après la manière dont elle a su voter malgré sa dépendance apparente ; car je m'unis de toutes mes forces aux éloges qu'on a donnés à la Chambre des pairs.

**M. Harmand d'Abancourt.** En voilà assez ; la Chambre des pairs n'en a pas besoin !....

**M. Benjamin Constant.** Est-ce un député qui m'interrompt ainsi ?

**M. Harmand d'Abancourt.** Oui !....

**M. Benjamin Constant.** Alors je n'ai rien à dire : mais j'ai cru que l'interruption venait d'ailleurs, et effectivement cela en avait l'air.

**M. le Président.** Je rappelle que le règlement défend les interruptions. Celui qui croira devoir répondre pourra demander la parole.

**M. Benjamin Constant.** Si l'honorable membre a des observations à me faire, je serai bientôt à mon banc ; il pourra me les faire sans importuner l'Assemblée.

Messieurs, ne voulant pas voter contre une allocation destinée à une Chambre que je respecte, je demande aux ministres de nous expliquer pourquoi, malgré leurs promesses, la Chambre des pairs n'est pas organisée d'une manière convenable pour son indépendance ? et pourquoi, depuis trois ans, nous attendons vainement une loi qu'on nous a promise et qu'on ne nous donne pas ?

**M. de Villèle, ministre des finances.** L'orateur s'étonnait des murmures qui ont accueilli celui qui l'a précédé. Il a dû aussi, par suite de la même prévention, s'étonner des murmures qui ont accompagné la première partie de son discours. Je ne reviendrai pas sur un objet que la Chambre, avec grande raison, a reconnu ne pas devoir être traité à cette tribune ; mais il me sera permis de rappeler que, soit les éloges, soit le blâme, ne doivent jamais partir de l'une des deux tribunes créées par la Charte dans nos formes de gouvernement, pour aller atteindre ce qui se passe dans la Chambre où l'autre tribune est placée. Je crois que l'expérience du gouvernement représentatif apprendra à cet égard dans notre pays, ainsi qu'elle l'a enseigné ailleurs, combien il est délicat de vouloir ainsi traduire dans les discussions d'une des Chambres, les actes d'une autre Chambre, soit pour les blâmer, soit pour les approuver. Il m'était permis, je pense, de faire ces observations

après celles que vous avez entendues de la part des deux précédents orateurs.

Je passe à la partie de la discussion qui doit occuper la Chambre: je crois pouvoir répondre à ce qui vient d'être dit, de manière à mieux remplir l'attente qu'on doit concevoir d'une pareille discussion, que ne semblait le penser le premier orateur que vous avez entendu. Il a paru croire qu'il n'y avait rien à répondre à ses objections. Dans le fait, il n'y a qu'une chose à y répondre: c'est qu'elles sont toutes erronées. Il nous a dit que l'époque de la présentation du budget s'opposait au libre concours de l'autre Chambre à la confection du budget. Or, chacun de vous sait que le budget a été apporté ici le premier jour où vous avez été constitués. Je ne crois pas qu'il fût possible aux ministres de vous l'apporter plus tôt.

Mais au moins la Chambre pouvait le discuter plus tôt, direz-vous. Cela même ne serait pas exact; car avant de discuter le budget, il faut avoir approuvé les comptes, et les comptes vous ont été apportés ainsi que le budget, à la première séance régulière que vous avez tenue. Ainsi, la première objection de l'orateur est fondée ou sur l'ignorance des faits, ou du moins sur une erreur évidente.

**M. Casimir Périer.** Je n'ai pas parlé de la présentation, mais de la discussion l. . . .

**M. de Villèle, ministre des finances.** La discussion est à la disposition de la Chambre et ne dépend en rien des ministres. La Chambre peut discuter le budget le jour où cela lui convient. Il en est de même à cet égard qu'à l'égard de ce que vous avez dit sur les lois qui ont été intercalées dans la discussion du budget. C'est la Chambre qui décide l'époque à laquelle elle entend s'occuper des lois qui lui sont présentées; et non seulement les ministres ne s'en mêlent pas, mais encore ils ne doivent pas s'en mêler.

Je ne trouve que ces deux motifs: lois incidentes et présentation du budget, qui aient été présentés à l'appui du reproche fait au ministre de vouloir annuler l'intervention de l'autre Chambre dans la discussion du budget. On nous a donné ensuite les motifs qui devaient rendre cette intervention très importante cette année, et l'on est venu défendre les droits de la Chambre des pairs à la tribune de la Chambre des députés, sans s'occuper seulement de savoir si les cas que l'on précisait étaient exacts. Eh bien, ils ne le sont pas plus que ceux dont je viens de vous entretenir.

Ainsi, l'on nous a parlé d'un grand nombre de pairs désapprouvant l'inégale répartition des fonds de l'amortissement, et l'on pouvait voir, par le compte rendu de ce qui se passe à l'autre Chambre, que la pétition rapportée ici, l'a été aussi à la Chambre des pairs; que là on avait fait la proposition de renvoyer la pétition à la commission du budget, et que cette proposition a été rejetée. Conséquemment, la Chambre des pairs n'avait pas l'intention d'attendre la discussion du budget, comme on le supposait tout à l'heure pour traiter cette question de l'amortissement, puisqu'elle a saisi la première occasion qui s'est présentée de manifester son opinion.

On nous a dit: Mais cette Chambre des pairs est-elle bien indépendante? après avoir débuté par des éloges sur cette indépendance, on a fini par la révoquer en doute; ce qui prouverait, s'il en était besoin, que toutes les armes sont bonnes

quand on se fait une espèce d'obligation d'attaquer tout, même lorsqu'il n'y a pas de motif pour le faire. Rien n'annonce mieux ce dénuement de motifs que l'allégation de motifs qui ne sont nullement fondés; car si on avait sous sa main des motifs valables, on n'irait pas chercher ceux qui préparent aux adversaires un succès certain dans la discussion.

La Chambre des pairs, dit-on, n'est pas indépendante, parce que les pensions dont jouissent ses membres sont révocables, et l'on accuse le ministre de n'avoir pas apporté la loi qui devait les rendre irrévocables. Or, j'ai entendu dans cette même session des orateurs s'emparer de l'argument contraire, et dire à cette tribune: Comment se peut-il que le roi ait rendu irrévocables des pensions qu'on nous avait proposé de rendre telles par une loi qui a été présentée à la Chambre, mais dont le rapport n'a pas été fait, et qui n'a pas été adoptée?

Ainsi, cette révocabilité dont on veut s'armer, on sait bien qu'elle n'existe pas; car, si elle existait, ce serait certainement dans les mains du roi, et l'on nous accusait il y a très peu de temps d'avoir conseillé au roi de renoncer volontairement à cette faculté de révocabilité. L'accusation portant sur la dépendance des membres de l'autre Chambre, se trouve ainsi réfutée par ceux-là mêmes qui, attaquant les ministres, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, avec aussi peu de fondement dans un cas que dans l'autre, fournissent eux-mêmes aux ministres des réponses pour repousser victorieusement ces attaques.

Mais, a-t-on dit, une question très grave est jointe cette année au vote du budget; c'est celle de l'instruction publique. Et depuis quand, Messieurs, l'instruction publique n'est-elle pas jointe au budget? Et qui empêche les membres de l'une ou de l'autre Chambre de faire des observations ou des propositions sur l'instruction publique, ou sur tout autre objet, dans toute autre circonstance que dans la discussion du budget? Si l'on s'est appliqué depuis quelques années à quelque chose de fort utile, c'est au contraire à extraire du budget toutes les questions d'intérêt général, d'administration publique et d'institutions qui, pour être traitées avec fruit et maturité, doivent être traitées isolément et sans la considération particulière des frais qu'elles peuvent nécessiter.

Et, sous ce rapport, n'avons-nous pas travaillé fort utilement pour l'indépendance respective des trois pouvoirs qui concourent à la confection de la loi et au vote des impôts, en séparant ce vote de toutes questions incidentes et particulières, étrangères à celles avec lesquelles elles avaient été liées jusque-là? Et cependant, c'est dans l'intérêt de l'indépendance de ces pouvoirs qu'on voudrait aujourd'hui présenter la loi du budget comme celle à laquelle on voudrait attacher incidemment, pour les imposer aux deux autres pouvoirs de la société, des déterminations auxquelles ils n'auraient pas concouru avec cette liberté qu'exigent et la Charte et l'intérêt général de l'Etat.

Non, Messieurs, un amendement touchant à l'administration ou à la législation générale ne doit être ni présenté par le gouvernement, ni accroché par la Chambre des députés (pour employer une expression en usage dans un autre pays) à la loi du budget; car comme le budget est une loi indispensable à la marche des affaires dans le pays, le pouvoir qui n'accorderait les subsides qu'à telle ou telle condition, imposerait cette condition aux deux autres pouvoirs. Ainsi,

c'est au nom de l'indépendance de l'une des Chambres qu'on vient invoquer des principes subversifs de l'indépendance des trois pouvoirs; et cela dans le but de fournir l'occasion d'examiner des questions qui ne sont pas dans le budget, des questions qui sont traitées par des lois particulières, comme l'a été notamment celle de l'amortissement.

C'est par ces considérations-là qu'on veut établir, nous dit-on, une marche constitutionnelle et dans l'intérêt général! Je crains bien qu'on ne se livre trop à l'influence d'un exemple donné par les feuilles publiques. A elles, il est permis de prêcher les choses les plus contraires à cet intérêt; car elles peuvent prêcher tous les jours dans le même sens, et ne jamais rapporter avec franchise les réponses qui peuvent leur être adressées. Mais tous les députés ont le droit de monter à cette tribune; les ministres du roi ont droit aussi de s'y faire entendre; et si l'on peut y présenter comme étant dans l'intérêt du pays ou dans l'intérêt de l'indépendance des pouvoirs de la société, des choses qui, comme je viens de le prouver, y sont directement contraires, à côté de ces erreurs se place aussitôt la vérité, et la Chambre peut juger ainsi que la France entière. (*Mouvement d'adhésion.*)

**M. Harmand d'Abancourt.** Je demande la parole pour un fait personnel.

(La parole est accordée.)

**M. Harmand d'Abancourt.** Messieurs, après les réponses générales qui viennent d'être produites à la Chambre, je dois être honteux de réclamer d'elle un moment d'attention pour répondre à une interpellation de M. Benjamin Constant, à la suite d'une interruption que peut-être j'avais eu tort de lui faire, je m'empresse de le reconnaître. Mais M. Benjamin Constant, dans son interpellation, ayant paru manifester du doute sur le point de savoir si c'était un député qui l'avait interrompu, je suis bien aise de lui dire, et de dire à la Chambre (car autrement j'enrais fait la réponse particulière à M. Benjamin Constant), que je n'ai fait qu'obéir au sentiment de la conscience d'un député en l'interrompant, et que si ce sentiment avait été moins vif, je me serais abstenu de l'irrégularité de l'interruption.

S'il pouvait appartenir à l'économie de notre constitution politique que des éloges, pour ne pas parler du blâme, fussent adressés par l'une des deux Chambres à l'autre Chambre, il y a lieu de croire qu'à la Chambre seule qui aurait à exprimer ces éloges appartiendrait, après le roi, le droit de les exprimer. Mais quand un membre de la Chambre, quelque respectable, quelque illimitée que soit sa puissance à la tribune, s'est fait l'interprète d'un sentiment d'ailleurs fort honorable, je crois que la conséquence que chacun de nous était autorisé à en tirer, a dû faire naître en nous une profonde sensation; car de ces éloges dont je crois pouvoir répéter qu'aucune des deux Chambres n'a besoin lorsqu'ils émanent d'un seul particulier, on pourrait tirer la conséquence que ceux qui n'ont pas voté de la manière qu'on signale comme digne d'éloges, n'ont ni aussi bien obéi à leur conscience, ni aussi bien servi leur patrie et leur roi. Chacun de nous, conformément au mandat que ses commentants lui ont donné, vote suivant sa conscience, et ne peut être soumis ni à l'examen ni à la critique de ses collègues. (*Mouvement général d'adhésion.*)

T. XLVIII.

**M. Benjamin Constant.** Je ne rentrerai pas dans le fond de la question; je ne demande qu'à expliquer le fait, parce que j'ai parlé de très bonne foi quand j'ai demandé si l'interruption qui m'était adressée provenait d'un député. Il est certain que, bons ou mauvais, mes raisonnements pouvaient être émis à la tribune, parce qu'à la tribune nous avons toujours droit d'émettre nos opinions et de combattre celles que nous croyons erronées. Le préopinant a reconnu implicitement ce droit. Ainsi, que j'eusse tort ou raison, cela ne fait rien à l'affaire. Une interruption est partie du banc le plus élevé de la salle; j'ai cru qu'elle ne provenait pas d'un membre de cette Chambre; et mon exclamation avait pour objet de réprimer une interruption partie d'ailleurs.

Quant à cette interruption, elle était une irrégularité; mais je ne veux pas en faire un grand tort, car chacun de nous a souvent ce tort-là. (*On rit.*) Mais j'ai pu et j'ai dû la repousser quand j'ai cru qu'elle venait du dehors. Lorsque j'ai été certain que c'était un membre de la Chambre qui l'avait faite, j'ai pu et j'ai dû lui dire que si, dans ce que je venais d'avancer, il se trouvait quelque chose qui lui parût inconvenant, il pouvait me le dire en particulier. Je répète que quand j'ai su que l'interruption venait d'un membre de la Chambre, je n'y ai plus vu qu'une irrégularité qui n'est que trop commune; mais qu'à la manière dont elle avait été faite, j'avais cru qu'elle ne venait pas d'un député. (*Des murmures s'élèvent.*) Je crois que nous devrions écouter en silence nos opinions réciproques. Dans le cas actuel, le préopinant, s'il avait cru avoir quelque chose de plausible à dire, serait monté à la tribune après moi.

J'ai cru, Messieurs, devoir vous raconter moi-même le fait, afin de vous faire reconnaître que si j'ai parlé comme je l'ai fait, c'est dans l'étonnement que j'ai éprouvé par suite de l'interruption qui m'a semblé partir du dehors de cette Chambre.

**M. le général Sébastiani.** Messieurs, la Chambre des pairs constitue l'élément aristocratique de notre constitution; loin de vouloir affaiblir son influence, nous désirons qu'elle s'affermisse de plus en plus. Loin de vouloir lui enlever quelque chose de cette estime et de cette haute position dont elle jouit en France, les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune se sont successivement occupés de rappeler au public tous les droits qu'elle a acquis à son estime et à sa considération. Il y avait donc un peu de préoccupation dans la réponse de M. le président du conseil, lorsqu'à l'occasion de la discussion qui s'agit en ce moment, il nous a parlé des feuilles publiques. Lorsque nous parlons à cette tribune, Messieurs, nous ne nous occupons pas de ce que diront les journaux (*On rit*); nous énonçons notre opinion, nous l'énonçons avec liberté, quelque faveur ou quelque défaveur qui doive nous attendre.

Messieurs, la Chambre des pairs jouit de deux espèces de pensions : des pensions qui sont d'origine sénatoriale et des pensions qui proviennent du gouvernement depuis la Restauration. Les pensions d'origine sénatoriale sont connues; elles appartiennent à un droit anciennement acquis; elles jouissent de toute la publicité que réclame le gouvernement représentatif. Les pensions accordées depuis la Restauration sont secrètes, inconnues, aucune liste n'a été publiée; elles sont

entièrement à la disposition arbitraire des ministres. C'est contre ce secret, contre cette arbitraire distribution que nous nous élevons, parce que ce secret et cette distribution arbitraire sont injurieux à la Chambre des pairs. Cette Chambre montre toute l'indépendance désirable; mais elle se trouve elle-même offensée de ce secret; car la Chambre des pairs n'a pas seulement les deux millions que vous votez dans le budget; elle a encore une dotation qui lui appartient. Les deniers de ce double revenu sont administrés dans le silence, sans aucune des garanties exigées par le gouvernement représentatif.

Ces plaintes se sont élevées fréquemment dans la Chambre des pairs elle-même. Les pairs se sont trouvés offensés de ce secret, ils ont désiré qu'il disparût, et, en cela, ils cédaient à un sentiment juste et puissant de leur dignité. Eh bien, Messieurs, lorsque dans cette Chambre on s'élève contre ces pensions secrètes, contre ces distributions arbitraires, on le fait avec d'autant plus de raison, que si jusqu'ici elles ont pu être motivées par les besoins réels d'un grand nombre de pairs, il n'en peut plus être de même aujourd'hui après la loi d'indemnité que vous avez rendue, et après dix années de la Restauration. Aussi ces pensions n'offrent-elles plus au public que l'occasion d'attenter à une réputation qui doit être placée dans un ordre très élevé.

Ces pensions sont une monstruosité dans notre gouvernement; elles offensent la dignité des pairs; les pairs les plus respectables les ont repoussées. Ainsi, quand les membres qui m'ont précédé ont fait entendre leur voix, ils étaient dans la question la plus parfaitement constitutionnelle, dans la question la plus utilement applicable à la Chambre des pairs.

M. le ministre des finances vous a dit encore : Pourquoi vient-on se plaindre ici d'une sorte d'anéantissement de la puissance de la Chambre des pairs? cette puissance est tout entière. La chose est vraie, Messieurs; mais ce qu'on vous a dit est une chose qui n'est pas moins incontestable. Voyez ces bancs dégarnis. Nous votons le budget à une époque de départ. Quand nous le renvoyons à la Chambre des pairs, elle peut bien le discuter, mais elle ne pourrait y opérer un retranchement quelconque sans compromettre la sûreté de l'Etat. C'est contre cette situation que se sont élevés les députés qui m'ont précédé. (*Des murmures s'élèvent.*) Ils n'en ont pas accusé les ministres. Ce fait existe depuis dix ans; il exige un remède; car le vote de la Chambre des pairs sur le budget est un vote illusoire; s'il y a quelque chose à faire pour qu'il devienne réel, c'est ce qu'ont demandé les honorables membres qui ont parlé avant moi.

Je ne fatiguerai pas davantage l'attention de la Chambre. J'ai voulu l'attirer sur l'inconvénient de ces pensions secrètes et révocables; j'ai voulu l'attirer sur l'inconvénient de renvoyer le budget à la Chambre des pairs dans un moment où elle ne peut opérer sans danger le moindre retranchement. Je crois avoir rempli le but que je m'étais proposé.

*Plusieurs membres :* Aux voix, aux voix !...

**M. Hyde de Neuville.** La Chambre est impatiente d'arriver au terme de ses travaux législatifs, ainsi je n'abuserai pas de ses moments. Je ne partage l'opinion d'aucun des orateurs qui viennent de parler, ni même celle de M. le ministre des finances. Je pense pourtant av

que nous devons nous abstenir le plus possible de décerner des éloges à la Chambre des pairs, ou de déverser le blâme sur elle. Je me bornerai à cet égard à une seule observation : Si M. le ministre des finances a parlé comme député, je suis entièrement de son opinion; s'il a parlé comme ministre, je me permettrai de lui dire comme autrefois Louis XIV à un prédicateur : je veux bien prendre ma part d'un sermon, mais je ne veux pas qu'on me la fasse. (*Agitation.*)

M. le ministre du conseil nous a dit qu'on avait fini par révoquer en doute l'indépendance de la Chambre des pairs. Je ne révoque en doute ni l'indépendance de la Chambre des pairs ni celle de la Chambre des députés. Je ne viens faire ni de l'esprit de parti, ni de l'opposition; je viens remplir le devoir d'un loyal député, et demander si nous entendons que le régime des ordonnances remplace le régime légal, si nous voulons que la volonté ministérielle soit mise à la place de la volonté souveraine de la loi.

Le 4 juin 1814, le roi rendit une ordonnance par laquelle, après s'être fait représenter les services des membres du Sénat, Sa Majesté ordonna que chacun d'eux conserverait une pension qui, je crois, fut fixée à 36,000 francs, et qui devait être de 6,000 francs pour les veuves des sénateurs. La même ordonnance stipula qu'au fur et à mesure des extinctions, le capital serait réversible à la couronne.

Le 8 novembre 1814, une loi déterminait quels étaient les biens qui composaient le domaine de la couronne. Ceux qui regardaient la Chambre des pairs n'y furent pas compris. Il fut ordonné que ces mêmes biens seraient considérés comme appartenant à l'Etat, et que seulement une loi déterminerait l'allocation de ces fonds. Tel était l'état des choses.

Le 10 février 1823, M. le comte de Villèle présenta à la Chambre un projet qui avait pour objet de remplacer le provisoire par le définitif; ce sont les propres expressions de M. le président du conseil. Cette loi fut renvoyée dans les bureaux; une commission fut nommée, j'avais l'honneur d'en être membre. Lorsque, dans une autre circonstance, j'ai dit que la commission s'était déclarée à l'unanimité contre le projet de loi, un de mes honorables collègues, qui, à ce que je crois, siège encore dans cette assemblée, parut avoir à réclamer contre mon assertion. S'il n'était pas de cet avis, que j'avais cru pouvoir annoncer comme unanime, il doit convenir que le reste des membres de la commission le partagea unanimement avec moi. M. Clausel de Coussergues, et M. de Kergorlay, actuellement pair de France, pourraient l'attester également. La loi ne fut pas rapportée, parce que, dans les bureaux, il y avait eu une immense majorité contre le projet de M. le président du conseil.

Ici, je n'entends nullement discuter la question de savoir si la Chambre des pairs doit être dotée ou non par les communes. Lorsqu'un projet de loi nous sera présenté à cet égard, je l'examinerai dans ma conscience, comme je fais toujours, et je voterai comme ma conscience me dira de voter. Je me borne à rappeler maintenant ce que disait M. le ministre des finances, président du conseil, lors de la présentation du projet de loi : il est important, disait-il, de régler le provisoire, et de faire cesser l'état présent, qu'il ne considérait pas comme légal.

Eh bien, depuis lors, des pensions ont été données, des ordonnances ont été émanées. Il est possible qu'en discutant cette question, on arrive de

froisser beaucoup d'intérêts; mais j'obéis à cette maxime : *fais ce que dois; advienne que pourra.* Je crois que c'est là la règle que doit suivre un bon et loyal député; je crois que le véritable moyen de maintenir et d'affermir la légitimité, c'est de maintenir et d'affermir nos institutions, c'est de maintenir et d'affermir le règne de la loi. Je le répète, je ne condamne pas ce qui existe, quant au fond; mais je condamne ce qui est illégal.

Je demande comment une ordonnance a pu faire ce qu'il nous a été proposé de faire par une loi. Or, cette loi n'a pas été rendue. Si j'en crois ce que j'ai entendu dire, une ordonnance a paru le 5 décembre 1823, concernant les fonds alloués à la Chambre des pairs. M. le président du conseil peut nous éclairer à cet égard. On m'a dit que cette ordonnance n'avait pas été publiée. C'est un fait que je n'affirme pas. Mais, publiée ou non publiée, le fait certain, le fait incontestable est que plus de 30 millions ont été distraits du domaine de l'Etat et distribués d'une manière arbitraire à la Chambre des pairs.

S'il en est ainsi, un pareil provisoire doit être réglé définitivement, dans l'intérêt même de la Chambre des pairs. Ainsi que le proposait M. le ministre des finances, nous devons donc examiner si la chose est utile ou non, et le gouvernement doit s'empresse de nous proposer une loi en remplacement de celle qui nous avait été présentée en 1823, qui n'a pas été rejetée par la Chambre, mais qui est morte dans les bureaux.

En me résumant, Messieurs, je dis qu'une ordonnance royale a déclaré que ces fonds reviendraient à la couronne au fur et à mesure des extinctions des anciens sénateurs dont le roi a cru devoir récompenser les services; qu'une loi de la même année a distrait cette somme du domaine de la couronne et l'a appliquée au domaine de l'Etat; que cette loi portait qu'une loi déterminerait l'application de ces mêmes fonds. Une loi a été présentée effectivement, mais elle n'a pas été rendue. M. le ministre des finances avait pour but, nous disait-il, de faire cesser un état provisoire, un état illégal. Ce qui était illégal en 1823 est illégal en 1826; car jamais une ordonnance ne pourra faire ce qui doit être fait par une loi.

Je pense que jusqu'à ce qu'on nous rende les comptes qu'on nous doit des extinctions qui ont eu lieu depuis 1816, l'allocation des 2 millions doit être supprimée. (*Mouvements en sens divers.*)

**M. de Villele, ministre des finances.** Je suis dans la position avantageuse que j'ai signalée tout à l'heure, de pouvoir répondre par des faits aux allégations sur lesquelles on a établi des systèmes qui n'ont aucun fondement. L'orateur auquel je réponds vous a dit : Comment une ordonnance a-t-elle pu faire ce que la loi n'a pas fait ? Et ensuite il ajoutait : Ce que le ministre, en présentant la loi en 1823, reconnaissait illégal, peut-il le regarder aujourd'hui comme légal ? Est-ce l'ordonnance qui l'a légalisé ? Messieurs, j'ai sous les yeux l'exposé des motifs de cette loi, et je suis bien aise de vous rappeler comment le ministre s'exprimait alors :

« Remplacer le provisoire par le définitif, accomplir les vœux de l'auguste auteur de la Charte en donnant aux institutions que nous devons à sa haute sagesse toutes les conditions de stabilité qui leur sont propres, c'est le but que nous avons toujours devant les yeux, et que nous nous sommes particulièrement proposé dans le

projet de loi que nous venons vous présenter. »

Je ne vois là rien, Messieurs, qui prouve que le ministre reconnaissait le système de cette époque comme illégal; et, en effet, comment l'aurait-il reconnu comme illégal, puisqu'il était fondé sur des lois, ainsi qu'il va m'être facile de le démontrer.

L'ordonnance du 4 juin porte : « que la dotation actuelle du sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la couronne, et y demeurera incorporée, quoique distincte, après en avoir distrait les propriétés particulières acquises par voie de confiscation.

L'article 3 dit : « Les revenus provenant de la dotation actuelle du sénat sont particulièrement affectés aux pensions ci-dessus accordées, à l'acquittement et à l'achèvement des travaux du Luxembourg, et à ce qui pourrait être dû aux différents individus employés jusqu'à ce jour.... »

Art. 4. « Au fur et à mesure de la mort de chaque membre du sénat, la portion qui lui était affectée sera définitivement réunie au domaine de la couronne, et confondue avec ce domaine. »

Voici maintenant la loi de 1814. Cette loi n'a pas réuni au domaine de l'Etat, comme le disait l'orateur; elle a au contraire excepté la dotation du sénat des autres biens réunis au domaine de l'Etat. Voici comment elle s'exprime : « Tous les domaines et revenus, non compris dans les articles précédents, font partie du domaine de l'Etat, sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin concernant la dotation du sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds provenant de cette dotation et leur administration, sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance. »

Ainsi, comme vous le voyez, les domaines du sénat n'ont pas été réunis au domaine de l'Etat; ils ont au contraire été formellement exceptés de cette réunion. Ainsi, la disposition des sommes provenant des extinctions est tombée directement dans l'administration du ministère de la maison du roi, et les biens ont été réunis au domaine du roi, jusqu'à ce qu'une loi intervienne pour en décider autrement. Je crois donc que tout ce qui se fait en ce moment est non seulement légal, mais encore en tout point commandé par l'exécution littérale de la loi.

Voici une autre objection : une loi était nécessaire; comment les ministres ne l'ont-ils pas proposée ? Et, comme le disait tout à l'heure M. Benjamin Constant, comment se fait-il que ces mêmes ministres n'ont pas apporté la loi qu'ils réclamaient, quand ils étaient assis sur d'autres bancs ? Eh bien ! Messieurs, les ministres l'ont apportée cette loi; mais, comme l'observait très bien l'orateur, il n'est pas facile de faire une loi sur un pareil objet, de manière à ce qu'elle reçoive l'assentiment des trois pouvoirs qui concourent à sa confection. Ce n'est pas d'aujourd'hui, Messieurs, que cette difficulté s'est fait sentir. Je rappellerai à ceux qui faisaient partie de la Chambre de 1814, que l'article dont j'ai donné lecture, n'est, pour ainsi dire, qu'une transaction entre les pouvoirs qui devaient concourir à la confection de cette loi. Quant à celle qui fut présentée par nous en 1823, elle ne fut goûtée ni dans les bureaux ni par la commission, qui ne présenta pas même un rapport sur cette loi. Si on eût fait un rapport, au moins aurait-on pu savoir dans quel sens une loi aussi délicate pouvait être rédigée. Le ministère ne peut donc pas être accusé de ne vouloir pas faire la loi dont il s'agit, puisqu'il l'a présentée, et qu'il est ré-

sulté de cette présentation la conviction de la difficulté de faire une loi sur cette matière...

*Plusieurs voix* : Cela est évident.

**M. de Villele, ministre des finances.** Reste une troisième objection : Mais ce que n'a pu faire la loi, on le fait par ordonnance. L'orateur, qui paraissait s'être préparé à cette discussion, aurait pu s'assurer si dans la loi qui a été proposée, il y avait quelque chose qui pût être fait par ordonnance. Il est vrai qu'il nous a annoncé qu'il était peu fixé sur ce point, puisqu'il ne savait pas même si l'ordonnance existait ou non ; mais il disait : Une ordonnance ne peut pas faire ce qu'une loi n'a pas fait. Ainsi, par exemple, comment pourrait-on, par ordonnance, convertir le vote des 2 millions en une inscription au grand-livre ? Cette disposition avait pour objet d'empêcher qu'à l'occasion d'un vote du budget, on ne traduisit une Chambre à la barre de l'autre. On ne voulait pas que, dans la Chambre des pairs, on fit au sujet de vos 800,000 francs, ce que vous faites en ce moment relativement aux 2 millions de la Chambre des pairs. On avait senti qu'on pourrait peut-être, ailleurs, demander aussi pourquoi le budget de la Chambre des députés n'était pas publié dans tous ses détails.

**M. Casimir Périer.** Nous n'avons pas de pension...

**M. de Villele, ministre des finances.** En un mot, la loi avait pour but principal de se soustraire à ces deux difficultés, en faisant disparaître du budget l'allocation nécessaire aux deux Chambres pour les porter au grand-livre de la dette publique.

Personne, pas même l'orateur auquel je réponds, n'a pu croire que ces inscriptions au grand-livre eussent pu être faites sans une loi. Les autres dispositions établissaient des dotations avec toutes les qualités et les immunités afférentes aux dotations des majorats. Vous penserez encore que ces dotations ne peuvent être établies dans cette forme par une simple ordonnance. Mais ce qui a été fait par une décision du roi, qu'il lui appartenait de prendre, c'est la renonciation à la révocabilité des pensions des pairs, non seulement pendant la vie du pair, mais encore pendant toute la durée de sa pairie. Le roi s'est dessaisi du droit qui donnait quelque fondement aux reproches qu'on ne cessait d'adresser au gouvernement sur la possibilité de révoquer ces pensions. L'acte de l'autorité royale qu'on incrimine, au lieu de provoquer les attaques dont nous venons d'être l'objet, devait plutôt mériter des actions de grâce, comme ayant été pris dans l'intérêt de la stabilité et de l'indépendance des corps qui concourent à la législation.

Ainsi, aucune des objections présentées par l'orateur n'était fondée. Quant à la légalité de la mesure prise par le roi, Sa Majesté n'a fait que renoncer à la faculté qu'elle avait jusque-là de retirer ce qu'elle avait accordé. Qui peut lui contester ce droit ?

On dit : Mais ces pensions sont arbitrairement accordées. Messieurs, quand la loi a laissé au roi la disposition de certains fonds, il n'appartient, ce me semble, à personne de dire que cette distribution se fait bien ou mal, et surtout qu'elle se fait d'une manière arbitraire. (*Sensation.*)

*Plusieurs voix* : Très bien !

**M. de Villele, ministre des finances.** Le roi use comme il l'entend d'un droit que la loi lui a conservé, et je ne pense pas, lorsqu'il s'agit d'un droit légal exercé par le roi, qu'on puisse venir le critiquer à cette tribune. (*Mouvement d'adhésion.*)

**M. Hyde de Neuville.** Je croyais que le nom sacré du roi ne devait pas être prononcé à cette tribune. Il me semble que je n'avais rien dit qui pût mettre M. le ministre des finances dans le cas d'avancer que je blâmais une décision de Sa Majesté. Messieurs, toutes les fois que le roi fait ce que sa prérogative royale l'autorise à faire, personne n'a le droit de blâmer l'acte de l'autorité royale ; mais si cet acte n'était pas légal, ce ne serait pas au roi, mais aux ministres responsables qu'il faudrait s'en prendre.

M. le président du conseil vous a dit que j'avais eu tort de soutenir que les fonds dont il s'agit avaient été réunis au domaine de l'Etat ; et, pour cela, il vous a lu la section 1<sup>re</sup> de la loi du 8 novembre 1814. Je soutiens que ces fonds ont été réunis au domaine de l'Etat ; que seulement il y a une exception par rapport à ces mêmes fonds. (*Interruption.*) Permettez, Messieurs, que j'explique ma pensée. Il faut bien que ces fonds appartiennent au domaine ou à l'Etat. Or, ils appartiennent à l'Etat, puisque la loi dit : « les domaines et revenus non compris dans les articles précédents font partie du domaine de l'Etat. » Il est évident que ceux qui sont compris dans les articles précédents font seuls partie du domaine de l'Etat. Ces domaines appartiennent à l'Etat avec cette clause, et le roi n'a pu les dégager de cette clause : « Sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin, concernant la dotation du Sénat et des sénatoreries, l'affectation provenant de cette dotation et leur administration. » Eh bien ! que veut la disposition de l'ordonnance du 4 juin, à laquelle on ne déroge pas ? C'est qu'au fur et à mesure des extinctions, les biens soient réunis au domaine de l'Etat. Messieurs, la question est là. Il y a ou non des extinctions. Les fonds provenant ont-ils été réunis au domaine de l'Etat ? Une loi quelconque est-elle venue régler la disposition de ces mêmes fonds ? Il me semble que rien n'est plus clair, plus précis.

M. le ministre des finances vous a dit que c'était la difficulté de faire une loi sur cet objet, qui avait empêché jusqu'à présent de vous en présenter une. Cela est possible ; mais, tant que la loi n'est pas présentée, les choses doivent rester dans l'état où elles ont été fixées par la loi de 1814 ; c'est-à-dire que toutes les fois qu'il y a une extinction le capital de cette extinction doit se réunir au domaine de l'Etat, jusqu'à ce qu'une loi en ait décidé autrement.

M. le ministre des finances vous a dit que le roi n'a fait par là que renoncer à la révocabilité des pensions. Sans doute, toutes les fois que le roi fait une pension, il est parfaitement libre de déclarer que cette pension ne sera pas révocable tout le temps de son règne ; car le roi ne peut aller au delà. En effet, les biens de la couronne sont inaliénables. Ainsi, des majorats n'ont pu être formés sur ces biens qui appartiennent à la couronne. Le roi n'a pas le droit de soustraire une seule partie des domaines de la couronne, et tout acte qui contreviendrait à cette disposition serait suffisant pour motiver l'accusation des ministres, car le roi ne peut mal faire : *The King can do no wrong.*

Ces pensions]

re rend

cables qu'après que la loi qui doit intervenir aura reçu la sanction royale.

M. le président du Conseil s'est borné à lire une phrase de son rapport; mais il ne vous a pas lu celle-ci : « C'est de ces deux bases que nous sommes partis, pour régulariser l'état actuel et garantir l'indépendance du premier corps de l'État, en rendant irrévocables les dotations qui lui sont attribuées et transmissibles avec et comme la pairie, ce qui a été jugé nécessaire pour en soutenir la dignité. » Le ministre ajoute : « Pour atteindre ce but, autant qu'il est en notre pouvoir, et donner une nouvelle garantie à l'indépendance de la Chambre des pairs, il nous a paru nécessaire de faire cesser ce qu'avait de précaire l'état actuel, en assurant l'irrévocabilité des dotations.... S'il convient d'épargner aux membres de la Chambre haute, l'apparence même de quelque dépendance, il ne faut pas que l'héritier d'un pair de France, dont le modique revenu était accru par une dotation, soit obligé de solliciter ce qui n'est pas moins indispensable pour lui que pour celui dont il a recueilli l'héritage. »

Tous ces principes sont excellents; je les admetts avec M. le président du Conseil. Je veux que la Chambre haute soit indépendante, ainsi que tous les autres pouvoirs qui concourent à la confection de la loi. Messieurs, comme député, qui remplit un devoir, comme Français, comme ami de la puissance légitime, parce que je suis convaincu que c'est sur nos institutions que s'appuie la légitimité, loin de moi l'idée de rien ôter à la prérogative royale; je lui donnerais jusqu'à mon sang, et c'est parce que je sacrifierais tout pour mon roi que je veux maintenir à la fois et ses droits et les institutions de mon pays, qui en sont le plus ferme appui. Je demande donc, à tous ces titres, que l'allocation de 2 millions soit supprimée jusqu'au moment où les ministres auront rempli le vœu de la loi, c'est-à-dire jusqu'au moment où ils auront rendu compte du montant des extinctions et qu'ils nous auront présenté une loi qui aura reçu l'assentiment des deux Chambres et la sanction royale.

**M. le Président met aux voix le chapitre VII, Chambre des pairs, 2 millions.**  
(Cette allocation est adoptée.)

**M. le Président.** La Chambre ne peut s'occuper en ce moment du chapitre VIII relatif à son budget particulier.

Chapitre IX, *Légion d'honneur*, 3,400,000 francs.

Sur ce chapitre, M. Duparc a proposé un amendement ainsi conçu :

« Le budget de la Légion d'honneur recevra annuellement un accroissement de 90,000 francs pour la création de cent cinquante nouvelles bourses ou places gratuites en faveur des filles ou petites-filles des chevaliers de Saint-Louis qui ne sont pas membres de l'Ordre de la Légion d'honneur, et qui, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance royale du 9 mars 1816, se trouveront hors d'état de pourvoir à leur éducation. Sur cette somme, il y aura 40,000 francs pour cinquante bourses dans la maison royale de Saint-Denis, à raison de 800 francs; et 50,000 francs pour cent bourses dans les deux succursales, à raison de 500 francs. »

**M. le comte Duparc.** Messieurs, comme j'ai pris depuis longtemps la ferme résolution de ne laisser échapper aucune occasion de plaider la cause des victimes de la fidélité, et ne voulant pas

plus changer de principes que de prénoms, je viens, Messieurs, vous rappeler comme en 1824, l'ordonnance royale du 9 mars 1816, portant organisation définitive de la maison royale de Saint-Denis, et qui dit, article 3 du titre 1<sup>er</sup> :

« Des places gratuites seront accordées aux filles des membres de nos Ordres royaux qui se trouveront hors d'état de pourvoir à leur éducation. »

Et je lis dans une instruction de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, aussi de 1816, le paragraphe que voici :

« La maison de Saint-Denis est destinée à recevoir 400 élèves gratuites, filles des membres des Ordres royaux qui se trouveront hors d'état de pourvoir à leur éducation. »

Les chevaliers de Saint-Louis dont l'infortune égalait le dévouement, ont joui effectivement, pendant plusieurs années, de cet avantage, concurremment avec les membres de la Légion d'honneur. Je ne peux pas concevoir comment il a été possible de les en priver par une ordonnance ou décision qui n'a jamais reçu aucune publicité, d'autant mieux que leurs besoins et leurs infirmités, qui s'accroissent avec l'âge, semblent, au contraire, devoir leur acquérir chaque jour de nouveaux titres aux bontés du roi, comme à la justice de ses ministres. Il eût, d'ailleurs, paru moins extraordinaire, ce me semble, de ne pas leur ouvrir les portes de Saint-Denis en 1816, que de les leur fermer au bout de quatre ans de restauration.

Je pensais donc, Messieurs, qu'il aurait suffi de rappeler cette ordonnance de 1816 pour donner aux ministres du roi l'idée de la remettre en vigueur, et pour éviter tout motif d'opposition de la part du grand chancelier de la Légion d'honneur. J'avais proposé d'ajouter une somme à son budget; mais, ayant remarqué, l'année dernière, qu'il n'y était nullement question de cet objet, je crus devoir m'adresser à M. le ministre des finances auquel je remis un extrait de l'ordonnance, avec une note explicative, et même le discours que j'avais prononcé en 1824 à cette tribune. Il me répondit : « Le moment n'est pas favorable, car on a augmenté cette année la dotation des chevaliers de Saint-Louis; mais nous verrons. » Or, comme, cette année, Son Excellence ne peut pas malheureusement me faire la même objection, j'aime à croire que M. le ministre des finances ne repoussera pas un amendement dont M. le comte de Villèle, comme chevalier de Saint-Louis, doit désirer le succès, puisqu'il présenterait un avantage à 140 familles malheureuses et fidèles qui appartiennent à l'Ordre militaire le plus ancien dont il porte la décoration; d'autant qu'il doit, mieux qu'un autre, connaître le cœur de notre auguste monarque et pouvoir apprécier l'intérêt que le digne petit-fils d'Henri IV a porté constamment dans tous les temps à ses compagnons d'armes ou d'exil qui, chaque jour, en reçoivent de nouvelles preuves aussitôt que la connaissance de leurs besoins peut arriver jusqu'au trône. Eh quoi! Messieurs, dans un budget énorme, où tant de sommes sont accordées soit aux embellissements de la capitale, soit aux plaisirs de ses habitants, en formant des élèves pour les théâtres, refuseriez-vous à de vieux militaires couverts de blessures ou accablés d'infirmités, même à ceux qui ne jouissent d'aucune espèce de traitement ou de pension et auxquels leur âge ou leur position ne laisse pas même la chance d'une indemnité; leur refuseriez-vous, dis-je, de réaliser l'espérance que l'avènement de Charles X au trône signalé par l'en-

thousiasme le plus juste et le plus unanime, a dû faire renaître dans leurs cœurs, de voir revivre l'ordonnance de 1816? Leur refuseriez-vous enfin la consolation d'emporter au tombeau l'espoir que leurs filles ou petites-filles, devant aux bontés du roi une éducation solide ou chrétienne, porteront un jour aux familles dans lesquelles elles entrèrent, l'amour de la religion et de la légitimité qui leur aura été transmis par leur père? Ce motif seul, Messieurs, me semblerait suffisant pour fixer votre intérêt dans un moment surtout où il est plus important que jamais de conserver les vrais principes, d'épurer les mœurs et de préserver nos neveux des dangers des funestes doctrines dont la propagation est un vrai fléau pour le genre humain; or, un des meilleurs moyens à adopter, c'est de multiplier par les soins de l'éducation le nombre des femmes vertueuses et raisonnables. C'est donc, Messieurs, sous le double rapport de l'intérêt social et de la fidélité malheureuse, que je sollicite l'allocation d'une somme dont l'emploi pourra, sinon compenser celui de beaucoup d'autres qu'on ne peut, sans quelque regret, voir figurer au budget, prouver du moins à la France entière, que toute proposition marquée au coin de la justice, de l'honneur et de l'intérêt public, est toujours accueillie avec succès.

Comme en abusant plus longtemps de votre attention, je craindrais, Messieurs, d'ajouter plutôt à votre impatience qu'à votre intérêt, je termine en persistant dans mon amendement.

**M. le Président.** L'amendement de M. Duparc est-il appuyé?

*Un grand nombre de voix :* Non ! non !

*Une voix :* Oui !...

**M. le Président.** Puisqu'il est appuyé, je vais le mettre aux voix. (L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

La Chambre adopte le chapitre IX; elle adopte aussi, successivement et sans discussion, les chapitres suivants :

Chapitre X. *Bureau de commerce et des colonies*, 125,000 francs.

Chapitre XI. *Cour des comptes*, 1,256,300 francs.

Chapitre XII. *Administration des monnaies*, 956,300 francs.

Chapitre XIII. *Cadastré*, 1,000,000 francs.

M. Casimir Périer obtient la parole sur le chapitre XIV. *Service administratif du ministère des finances*, 700,000 francs.

**M. Casimir Périer.** Ce n'est pas que je veuille attaquer dans ses détails l'administration du ministère des finances, et la manière dont les fonds sont répartis entre les divers employés; mais je suis bien aise de saisir cette occasion pour jeter un coup d'œil rapide sur notre situation financière, et faire voir notre véritable position, afin de dissiper toutes ces idées de richesse dont on a entouré la proposition du dégrèvement. Je n'ai nullement l'intention de traiter aujourd'hui la question du dégrèvement; mais je pense qu'en bonne administration nous ne devons pas craindre de voir à fond notre situation financière, soit par rapport à nos dépenses ordinaires, soit par rapport à nos dépenses extraordinaires et aux différents moyens que nous pouvons avoir pour faire face aux unes et aux autres.

On nous demande cette année une somme de 916 millions. Il semble au premier aperçu qu'une

nation qui paie 916 millions d'impôts, doit être assez riche pour subvenir à tous ses besoins. Eh bien! quand on examine l'emploi de cette somme énorme, on trouve qu'avant d'en pouvoir appliquer une partie à notre existence particulière, nous sommes grevés d'une charge de 506 millions qu'il nous faut acquitter sous peine de banqueroute; non pas qu'en prononçant ce mot je la craigne pour la France, mais c'est pour rendre avec vérité l'état des choses. Eh bien! sur ces 916 millions, l'amortissement, la liste civile, les frais d'administration, la dette viagère, les pensions de toute nature, l'intérêt des cautionnements, les frais de service et de négociations, la dotation de la Légion d'honneur, absorbent 506 millions. (L'orateur lit le tableau de ces diverses allocations.) D'autre part, les budgets de la guerre et de la marine prennent une somme de 253 millions; il faut ajouter encore que M. le ministre de la marine nous a déclaré que son budget était de 8 millions au-dessous de l'allocation qui lui serait nécessaire. M. le ministre de la guerre vous a dit en outre qu'il s'en fallait de 20 millions, pour que le sien atteignît le taux auquel il devrait être fixé. On sait en outre ce qu'exigeraient les ponts et chaussées. Ce n'est donc plus que sur la somme de 132 millions que peuvent être faites les dépenses du ministère de la justice, de l'intérieur, des affaires ecclésiastiques et des affaires étrangères. Voilà votre véritable situation.

J'ai voulu la remettre sous les yeux de la Chambre, afin que, lorsque nous en viendrons aux voies et moyens, vous soyez à même de juger si, dans une telle situation, nous pouvons adopter le système du dégrèvement. (*Voix diverses :* Ah! ah! nous y voilà! C'est pour en venir là!) Oui, Messieurs, et je dois encore ici faire remarquer dans quelle position particulière se trouvait M. le ministre des finances, lors de la présentation du budget. Il fallait justifier la situation dans laquelle il avait placé le service; il fallait réaliser ce qu'il vous avait promis, en vous proposant sa loi de conversion. Vous vous rappelez qu'il avait offert en dégrèvement sur les contributions directes les 30 millions que la conversion devait lui rapporter. Qu'est-il arrivé? Le projet de conversion n'a pas réussi; et, dès lors, on s'est trouvé dans un grand embarras pour la présenter devant vous? on éprouvait un double inconvénient, celui d'un système financier qui avait sensiblement affecté le crédit, et l'impossibilité de remplir la promesse qu'on avait faite d'appliquer à la contribution foncière un dégrèvement de 30 millions provenant de la conversion. Cependant, M. le ministre des finances s'est présenté avec assurance dans l'arène, et vous a dit: mes prévisions se sont réalisées. Je puis offrir à la propriété un dégrèvement de 20 millions qui proviennent de la situation prospère du pays et de l'excédent que présentent les recettes des contributions indirectes.

Vous voyez, Messieurs, que cette proposition du dégrèvement vous est faite pour masquer en quelque sorte le mauvais effet que devait produire le peu de succès de la conversion; et je vous ai fait voir, en vous rappelant notre véritable situation, qu'elle ne vous permettait pas d'accepter un dégrèvement au préjudice de la dotation de divers services dont les besoins se font impérieusement sentir.

Ce sont, Messieurs, ces réflexions que je voulais vous présenter. Mais puisque je me trouve à la tribune, j'aurai une question à adresser à M. le ministre des finances, et je le prie de vouloir bien expliquer sa pensée à cet égard.



Vous vous rappelez que, dernièrement, M. le ministre des finances, répondant à une question qui lui avait été faite sur la manière dont il emprunterait, est venu nous dire : « Nous emprunterons, soit en 5 0/0, soit en 3 0/0, suivant que l'un ou l'autre de ces fonds offrira plus d'avantages pour le pays. » Eh bien ! comment expliquer ces paroles avec la phrase qui se trouve dans le rapport du ministre des finances au sujet de l'application de l'amortissement ? « Ce serait, nous disait-il, condamner à la défaveur et à l'impuissance le fonds qui doit nous fournir les moyens de diminuer en temps de paix, les charges publiques et de les augmenter le moins possible en temps de guerre, en nous procurant pendant la paix les moyens de rembourser les fonds constitués à un intérêt onéreux, en temps de guerre, les moyens d'emprunter avec moins de charges pour les contribuables. »

Il est évident, en raisonnant dans l'hypothèse où s'est placé M. le ministre des finances, qu'il avait lui-même décidé la question. Il vous avait proposé la conversion en 3 0/0, afin que vous puissiez, par la suite, avec les 3 0/0, emprunter à des conditions moins onéreuses. Mais, pressé par les arguments, dans la position embarrassante où il se trouvait placé, il vous a dit : « Nous emprunterons dans l'un ou l'autre fonds, suivant qu'il présentera plus d'avantages. » Vous voyez que M. le ministre des finances est en contradiction manifeste avec ce qu'il vous avait dit, et qu'il se condamne lui-même.

J'ai cru nécessaire de présenter ces réflexions à la Chambre, la clôture de la discussion m'ayant, l'autre jour, empêché de monter à cette tribune pour répondre à M. le ministre des finances, et faire ressortir une contradiction qu'il m'a paru important de signaler à la Chambre. Je ne fais aucune proposition à cet égard. J'étais bien aise aussi de montrer à la Chambre et à la France notre véritable situation financière. Vous verrez, Messieurs, si, en présence des besoins de divers services, vous pouvez accepter le dégrèvement qui vous est proposé, et si avec ce système nous parviendrons à subvenir à tous nos besoins, soit en temps de paix, soit en temps de guerre. (*Mouvements en sens divers.*)

(On demande à aller aux voix sur le chapitre. M. le ministre des finances demande à être entendu.)

**M. de Villèle, ministre des finances.** Le préopinant vient de faire à la Chambre la lecture d'un tableau que je n'ai pas le temps de vérifier, mais qui se compose probablement des dépenses nécessaires, soit pour le crédit, soit pour la perception des impôts, en un mot pour tous les services qu'il est indispensable de pourvoir avant de songer à faire d'autres dépenses. Quelle conséquence a voulu tirer de là l'orateur auquel je réponds ? A-t-il voulu trouver dans les charges qui nous sont imposées, quelque chose qu'il pût reprocher à l'administration ? Il fallait alors qu'il le dit. Vous savez, Messieurs, que c'est la Révolution qui nous a légué ces charges énormes. Nous les supportons et nous avons les moyens de les supporter. Nous avons aussi les moyens de faire les dépenses nécessaires à la sûreté, à la prospérité du pays, et même les dépenses extraordinaires que les événements extraordinaires pourraient réclamer. C'est sur ce point surtout qu'il m'importe de répondre à l'orateur auquel je succède.

Depuis quelque jours on renouvelle ici cette

allégation, que, dans le cas où il surviendrait des dépenses extraordinaires à supporter, la France serait hors d'état d'y faire face, soit à l'aide du crédit, soit à l'aide des impôts. Eh bien ! Messieurs, sous l'un et l'autre rapport, je puis prouver au préopinant, par des faits patents, incontestables, le contraire de ce qu'il cherche à établir.

Sous le rapport des impôts, en y comprenant le dégrèvement qui vous est proposé cette année, depuis 1814, les contributions directes ont éprouvé un dégrèvement de plus de 91 millions. (*Sensation.*) Ce que les contribuables supportaient alors, ils pourraient le supporter encore, si l'honneur et la sûreté du pays l'exigeaient. Cet accroissement de recette qui est à votre disposition et dont la rentrée ne serait soumise à aucune éventualité offre déjà une assez belle ressource. Mais, en outre, quand un Etat a fait au crédit tous les sacrifices que la France lui a faits, n'est-il pas en droit de compter sur son secours pour subvenir aux dépenses extraordinaires ? (*Mouvement d'adhésion.*)

Ce crédit, nous dit-on, vous l'avez perdu avec vos systèmes. Voyons encore ici les faits. Messieurs, tout est relatif en ce monde, et si, dans les autres pays, les effets publics ont éprouvé une baisse considérable, il serait par trop injuste de vouloir exiger que les fonds publics français n'en éprouvassent pas.

**M. Casimir Périer.** Très certainement.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Surtout lorsqu'on reconnaît la connexité qui existe non seulement par une foule de relations morales et matérielles entre ces divers fonds, mais encore par un fait patent, l'existence dans les mains de l'étranger, d'une partie de nos propres rentes. N'était-il pas naturel, quand ces étrangers éprouvaient ailleurs une gêne très forte, qu'ils se délassent des effets qui éprouvaient moins de discrédit que ceux des pays où se manifestait la crise, et qu'ils réalisassent avec moins de perte, les valeurs dont ils avaient besoin, en vendant de la rente française ?

Malgré cette situation, voyons si notre crédit a été tellement affecté qu'on puisse dire que la France ne doit plus songer à y recourir dans des cas extraordinaires. Devons-nous être étonnés de voir notre crédit dans la situation où il se trouve, ou plutôt notre étonnement ne doit-il pas être inverse de celui qu'a manifesté l'orateur auquel je réponds ? Et au lieu de cette appréhension qu'il a témoignée, ne devons-nous pas plutôt mettre dans le crédit cette confiance qu'il mérite sous tous les rapports ? J'ose le dire, ils seront trompés dans leur attente, ceux qui comptaient sur l'affaiblissement de notre crédit et de nos ressources, affaiblissement que l'orateur paraît avoir pris à tâche de proclamer chaque jour et en toute occasion à cette tribune. (*Mouvements en sens divers.*)

Qu'avons-nous demandé au crédit depuis cinq ans ? Qu'ai-je négocié moi-même depuis que je suis à l'administration des finances ? Vingt-trois millions de rentes 5 0/0. Qu'avons-nous créé depuis deux ans ? Trente millions de rentes 3 0/0. Dans quelle situation se trouvent nos fonds publics, comparativement à leur cours antérieur et au cours actuel ? Les 5 0/0 sont à 98, c'est-à-dire 2 francs au-dessous de leur pair, et à 14 au-dessus du taux auquel ils étaient à l'époque où l'administration actuelle a été formée. Les 3 0/0 sont à

9 francs au-dessous du cours auquel ils ont été émis ; et, dans ce même espace de temps, les 3 0/0 de l'Angleterre ont éprouvé une baisse de 13 1/2 0/0. Eh bien, Messieurs, c'est de ce crédit qui a supporté d'une part un tel fardeau, et qui de l'autre a résisté aussi vigoureusement à la crise qui a affecté tous les fonds étrangers, c'est de ce crédit qu'on vient dire qu'il ne sera pas en état de subvenir aux besoins extraordinaires du pays. Je vous laisse à juger à laquelle des deux opinions que vous venez d'entendre vous devez accorder confiance. (*Mouvement d'adhésion.*)

On a élevé sur ce point une question incidente. On a dit : Le ministre avait prévu que la création du fonds de 3 0/0 pourrait faciliter par la suite les emprunts à un moindre intérêt que si on n'avait qu'une seule espèce de fonds. Cependant, interpellé depuis auquel des deux fonds il donnerait la préférence pour faire un emprunt, il a répondu qu'il emprunterait dans celui des deux fonds qui présenterait le plus d'avantages. Messieurs, rien de plus simple et de moins contradictoire que ces deux opinions. La crise qui s'est fait sentir, et l'effet qu'elle a accidentellement produit sur l'un et sur l'autre de nos fonds publics, tenant à des circonstances que l'orateur connaît et sait apprécier aussi bien que moi, il n'y a pas de doute que si nous étions dans la nécessité d'avoir recours au crédit, et que les cours de nos effets publics restassent ce qu'ils sont en ce moment, il y eût de l'avantage à négocier celui qui ne perdrait que trois plutôt que celui qui perdrait neuf.

Mais que l'orateur prenne toutes mes paroles, et il trouvera qu'en parlant d'emprunter en 3 0/0 plutôt qu'en 5 0/0, j'établissais le changement notable que devait apporter dans la situation actuelle des cours de nos effets publics, l'action puissante de l'amortissement, sur celui que les circonstances ont passagèrement affecté. Lorsque les deux fonds se seront ainsi remis en rapport, il y aura cet avantage bien réel dans la création du 3 0/0 : c'est que, lorsque vous aurez à vous procurer, par le crédit, une somme quelconque, vous pourrez l'obtenir en n'imposant aux contribuables qu'une charge de 4 au lieu de 5.

L'orateur prétend qu'il est impossible de rester dans la position où nous sommes relativement à nos services publics, et que c'était une position particulière et personnelle au ministre qui lui avait fait proposer un dégrèvement de 19 millions. (*Écoutez, écoutez !*)

Messieurs, je ne suis pas tellement dominé par ma situation actuelle, que je ne puisse, et souvent, ne fût-ce que pour y puiser de nouvelles forces pour la mieux soutenir, quitter en idée cette position pour rentrer dans celle de simple citoyen ; je déclare qu'en cette qualité, je désirerais toujours voir le roi et l'État servis par des ministres dont la position personnelle soit telle qu'ils soulagent les contribuables, et dont l'administration soit telle qu'elle permette ce soulagement... (*Vive sensation et mouvement d'adhésion.*)

Le dégrèvement que nous proposons affecte tant l'orateur auquel je réponds (*On rit*), qu'il le poursuit par tous les moyens ; tantôt il le représente comme une illusion, tantôt comme pouvant avoir un emploi plus utile au pays.

Une illusion ! Messieurs, les recettes sont là ; elles s'élèvent chaque jour au lieu de diminuer, et on ne peut sur ce point contester leur réalité ; car nous sommes au cinquième mois de l'année, et les relevés des quatre premiers mois, que j'ai

produits, nous présentent une augmentation sur les mêmes mois de l'année dernière, de huit millions, et ce que je connais du cinquième, ajoute encore deux millions à ce premier excédent. (*Sensation générale.*)

Vous pouvez donc compter sur la réalisation des recettes prévues, pour opérer un dégrèvement de 19 millions sur les contributions directes ; et nous avons déjà, en ce moment, 10 millions par delà les sommes nécessaires à tous les services publics et à ce dégrèvement. Il n'y a donc pas d'illusion dans ce que nous avons proposé. Mais y a-t-il un mauvais calcul dans l'intérêt du pays, et ne devrions-nous pas proposer plutôt de construire des places fortes, d'accroître le matériel et le personnel de l'armée, d'augmenter les allocations des ponts et chaussées ? A moins qu'on ne veuille condamner le ministre des finances à garder dans ses caisses, et bien inutilement, les fonds que nous vous proposons de faire tourner au profit des contribuables, en dégrevant l'impôt foncier ; il faudrait les employer, nous a-t-on dit, à construire des places fortes. J'ai le bonheur de n'être pas chargé du ministère de la guerre ; mais je déclare, et ce n'est pas par un sentiment d'orgueil, mais par celui de la force réelle de mon pays : je déclare, dis-je, que lorsque j'entendis l'autre jour parler de la nécessité de fortifier Lyon et Paris, j'éprouvai une sensation pénible : comme ministre du roi et comme homme politique, je ne saurais consentir à de pareils moyens de défense. (*Mouvement d'adhésion.*) En les adoptant, je croirais donner de l'audace à l'ennemi, et ôter aux Français une partie de la confiance qui fut toujours avec leur courage la meilleure sauvegarde du pays. Je suis bien aise, je l'avoue, d'avoir trouvé l'occasion d'émettre mon opinion sur ce point.

Quant au service des ponts et chaussées, il faut être raisonnable en tout. Nous faisons en ce moment des sacrifices énormes pour la confection des canaux. J'ai été un des plus ardents défenseurs de la canalisation ; j'en espère les plus grands avantages, mais cela n'empêche pas que je ne sente les sacrifices très considérables que le pays fait en ce moment pour l'obtenir. La dotation des ponts et chaussées est certainement insuffisante ; c'est une des choses pour lesquelles le gouvernement du roi vous proposera, et les Chambres acceptent avec plus de satisfaction, un accroissement de dotation ; mais dans la situation où nous nous trouvons, il n'y a pas d'opportunité à le faire.

Je croirais éloigner au lieu de la rapprocher l'augmentation de dotation que réclament la guerre et la marine, et contre l'intérêt des ponts et chaussées et contre l'amélioration du clergé, qui sont les quatre points en souffrance, leur nuire plutôt que les servir, en appliquant cette année les 19 millions de l'excédent que nous avons sur nos recettes, à satisfaire à ces besoins plutôt que d'en faire profiter les contribuables. J'ai une haute idée des ressources que se préparent les gouvernements qui tendent à soulager les contribuables et à favoriser les développements de l'industrie et de la reproduction. C'est, selon moi, la véritable richesse du pays, le véritable moyen d'accroître ses ressources et son crédit, et d'affermir sa sûreté et sa puissance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. (*Mouvement d'adhésion.*)

Non, Messieurs, ce n'est pas dans la position personnelle du ministre ; il serait trop heureux s'il se trouvait dans une semblable position, qu'on pût lui appliquer la reconnaissance d'un bienfait

qui est dû tout entier à la sagesse du gouvernement du roi, à la confiance qu'il inspire, et à cette paix dont il fait jouir la France, après tant de tourmentes qui nous ont bien, d'une part, laissé quelques blessures, et qui, de l'autre, ont donné à la France cette activité et ce ressort qui lui fait tirer parti, au centuple, des ressources qu'il tire de la reproduction et de tout ce qui peut contribuer au développement de la prospérité du pays. (*Vif mouvement d'adhésion prolongée.*)

On demande généralement à aller aux voix.

M. le général Sébastiani réclame et obtient la parole.

**M. le général Sébastiani.** M. le ministre des finances a exposé devant vous, dans un tableau très étendu, la marche de son administration; il vous a dit que la plénitude des ressources de l'Etat était telle, que non seulement on pouvait faire face aux dépenses ordinaires, mais se ménager encore des ressources pour des cas extraordinaires. Il a ajouté que le dégrèvement, loin de nuire à divers services, leur serait au contraire profitable. Il vous a rappelé ce qu'était notre crédit au moment où il est arrivé à la tête de l'administration des finances, et ce qu'il est aujourd'hui.

M. le ministre des finances a oublié sans doute ce qui lui est arrivé dans le cours de son administration. Si les ressources et la prospérité de la France se sont développées, c'est par des moyens qui lui sont étrangers et qui appartenaient aux administrations qui ont précédé la sienne. Ce sont ses systèmes, ses opérations, qui ont fait descendre le crédit dans l'état d'abaissement où il se trouve aujourd'hui. (*Des murmures s'élèvent... Aux voix!... aux voix!...*) Ceux qui accueillent avec tant de complaisance les allégations ministérielles, et qui paraissent repousser celles qui viennent de l'opposition, ont sans doute oublié que les fonds publics étaient à 105 il y a deux ans, et qu'aujourd'hui ils sont à 97, c'est-à-dire qu'ils ont éprouvé une baisse de 8 0/0. (*Nouveaux murmures.*)

*Plusieurs voix :* Et ceux des autres places!...

**M. le général Sébastiani.** Ils ont oublié que, dans cette déplorable opération de la conversion, la destinée de nos finances a été telle, que M. le ministre a été obligé de nous dire aujourd'hui, ou qu'il s'est trompé dans ses calculs et dans son système, ou bien, ce que nous ne devons pas croire, qu'il aurait voulu tromper les Chambres. Messieurs, il faut l'avouer, le ministère a été dominé par sa position politique; il lui était demandé un milliard d'indemnité, et à côté de cette demande, il a voulu faire une opération de conversion dont il se promettait alors de grands résultats. Le premier projet qui vous fut présenté, et que la Chambre des pairs a rejeté avec une haute sagesse, était cependant, je l'avoue, meilleur que le projet qui fut adopté l'année suivante. (*On rit beaucoup.* *Plusieurs voix :* Pourquoi l'avez-vous combattu ?) Messieurs, telle a été l'impudence de M. le ministre des finances, qu'au lieu d'une conversion de 120 millions de rentes, sur laquelle il comptait, il n'a pu en réaliser que 30 millions. Cette fautive opération a amené un tel désordre, que cette situation prospère que la France aurait dû conserver, même au milieu des orages, et qui n'eût été que faiblement affectée par la crise qui s'est fait sentir en Angleterre, cette situation prospère est devenue calamiteuse; et aujourd'hui elle est dans un véritable état de détresse. L'agriculture languit; l'industrie languit

comme elle; le commerce de Paris est dans un tel état de souffrance... (*Des murmures qui s'élèvent couvrent la voix de l'orateur.*)

*Plusieurs voix :* Comment les recettes augmentent-elles ?

**M. le général Sébastiani.** M. le ministre des finances, dans son rapport au roi, a dit: « Mon opération était si savamment calculée, que le 3 0/0 s'est chargé de toute la partie honteuse des rentes, de cette portion flottante, au point que le 5 0/0 s'en est trouvé dégagé, et qu'il se présente dans une position plus avantageuse. » Messieurs, nous devons en convenir, si telles étaient les prévisions du ministre des finances, il a su en garder le secret. Mais comme il ne veut sans doute pas s'attribuer le mérite de ce qu'il n'a pas prévu, il doit avouer que la position de la France, malgré la crise financière qui s'est fait sentir, que notre position, sans sa conversion, serait restée incomparablement plus favorable. Voilà la véritable question. Il s'agit de savoir si le crédit de la France aurait été moins affecté en restant dans l'ancien système. (*Les conversations couvrent en partie la voix de l'orateur.*) Messieurs, si votre impatience se manifestait moins, nous arriverions sur ce terrain et nous discuterions cette haute question d'administration; mais il y a différentes manières, à ce qu'il paraît, de repousser les vérités qui vous blessent. C'est ou par des murmures, ou par des conversations, ou par l'inattention. (*On rit.*) Eh bien! ces moyens différents ne sont qu'un perfectionnement du mode de clôture. Mais ce perfectionnement, et la clôture elle-même, ne répondent pas aux objections. Vous avez entendu avec béatitude les éloges du ministère actuel... (*On rit beaucoup.*) Vous devez entendre avec calme les attaques dirigées contre son administration. Je maintiens, Messieurs, qu'en restant dans l'ancien système, nous pouvions subvenir aux dépenses de l'indemnité, et si vous aviez renoncé au projet de conversion, vous seriez loin d'avoir subi les malheurs qui en ont été la suite. Votre agriculture était plus prospère; votre industrie prenait un développement immense. (*Les murmures continuent.*) Messieurs, si vous voulez des compliments, je ne puis vous en donner.

*Voix diverses :* Nous voulons des vérités !

**M. le général Sébastiani.** Ce que je vous dis repose, selon moi, sur des vérités, mais je puis me tromper.

*Plusieurs voix :* Oui, sans doute, et nous le voyons bien.

**M. le général Sébastiani.** Je vous dis que notre industrie, notre commerce et notre agriculture ne sont plus dans l'état de prospérité où ils se trouvaient il y a deux ans. Je soutiens que ces inconvénients viennent du système de M. le ministre des finances, et que, sans cette déplorable conversion, vous seriez aujourd'hui dans une position infiniment supérieure. Voilà ce qui est la vérité.

**M. Casimir Périer.** Je demande la parole.

*Voix nombreuses :* La clôture !

La Chambre consultée ferme la discussion.

(Le chapitre XIV est mis aux voix et adopté.)

**M. le Président.** Nous aurons à nous occuper pareil à celui qui vous est proposé aujourd'hui, et

ultérieurement des administrations financières ; mais un chapitre reste à voter sur le budget du ministère des finances ; la Chambre est sans doute dans l'intention de se former en comité secret. (*Oui ! Oui !*)

La discussion est continuée à demain.  
La séance publique est levée.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Comité secret du jeudi 8 juin 1826 (1).*

Le procès-verbal du comité secret du 5 juin est lu et adopté.

M. le Président donne lecture de la deuxième résolution proposée par la commission de comptabilité. Elle est ainsi conçue :

#### 2<sup>e</sup> RÉSOLUTION.

Sur les 55,875 fr. 02 c., excédant de recette dudit compte, 5,000 francs seront employés de suite à faire frapper les médailles en argent pour la session de 1825 ; et les 50,875 fr. 02 c. restants seront versés dans la caisse des retraites pour être employés en achat de rentes au profit de ladite caisse.

M. Clausel de Coussergues demande que la somme de 50,875 fr. 02 c. soit versée au trésor public.

Cet amendement est rejeté.

La résolution est adoptée.

Les troisième et quatrième résolutions sont adoptées ainsi qu'il suit :

#### 3<sup>e</sup> RÉSOLUTION.

La caisse des fonds de retraite qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1826, possédait 18,520 francs de rente 5 0/0 est reconnue en débet, à la même époque, de 35 fr. 17 c.

#### 4<sup>e</sup> RÉSOLUTION.

Les pensions accordées provisoirement par MM. les questeurs au sieur Duthé, garçon de salle, et à la dame Rogat, veuve d'un huissier pensionné, s'élevant à la somme de 440 francs, sont approuvées.

#### 5<sup>e</sup> RÉSOLUTION.

MM. les questeurs sont autorisés à faire payer au sieur Maupin, garçon de salle réformé, qui n'a pas droit à la pension de retraite, la somme de 550 francs à titre d'indemnité, ce qui équivaut à la moitié de son traitement.

Un membre demande quelques explications sur les droits du garçon de salle, réformé à une retraite.

(1) Le comité secret est inédit.

M. Garnier-Dufongey, *questeur*, répond que le règlement a été suivi scrupuleusement et que le sieur Maupin n'avait pas les services nécessaires pour obtenir une pension.

La cinquième résolution est adoptée.

M. Dupont demande des renseignements sur la pétition du sieur Gleizal qui réclame une pension de la Chambre.

M. Garnier-Dufongey, *questeur*, dit que la Restauration trouva à la Chambre des députés deux secrétaires-rédacteurs, anciens membres de la Convention, et qui avaient voté la mort de Louis XVI. On les décida à donner leur démission en leur promettant une retraite ; mais, en 1815, cette retraite fut supprimée et les deux conventionnels furent exilés. Rentrés en France, par une grâce spéciale, ils demandèrent à être réintégrés dans leur pension, ce qu'ils obtinrent en 1819. Ils ont joui de cette faveur jusqu'en 1823 ; à cette époque, la Chambre décida qu'ils seraient rayés du tableau.

Le vote du sieur Gleizal à la Convention est ainsi conçu :

*La mort avec sursis jusqu'à l'expulsion des Bourbons.*

(Cette discussion n'a pas de suite.)

M. le Président donne lecture de la sixième résolution ainsi conçue :

#### 6<sup>e</sup> RÉSOLUTION.

Les appointements des sieurs Raymond, Capdeville et Levallant seront portés de 1,800 francs à 2,000 francs, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1826.

Un membre demande la même augmentation pour trois autres employés de la Chambre dont l'un a suivi le roi à Gand.

M. Dubruel, *questeur*, dit que la diversité des traitements provient du plus ou moins d'utilité, de talent et de zèle. Il faut attendre que les autres employés aient mérité la faveur qu'on réclame pour eux.

La sixième résolution est adoptée.

#### 7<sup>e</sup> RÉSOLUTION.

Le budget de la Chambre, pour l'année 1827, est fixé, tant en recette qu'en dépense, à la somme de 800,000 francs.

M. de Beaumont fait observer que deux chapitres de cette résolution semblent avoir le même objet. Il trouve 30,000 francs sous le titre de dépenses imprévues et 49,905 francs sous le titre de fonds de réserve. Cette dernière somme lui paraît entièrement superflue ; en conséquence, il demande que la Chambre, donnant l'exemple de l'économie, réduise son budget de la somme de 50,000 francs.

M. le baron Leroy, *membre de la commission de comptabilité*, développe les motifs de la commission. Chaque année, la Chambre est obligée de porter sur son budget une somme pour compléter les pensions payées aux anciens employés

de la Chambre. La commission a désiré arriver à ce résultat que la caisse de la Chambre pût suffire à toutes ses dépenses. En conséquence, elle a pensé que cette somme de 50,000 francs pourrait être versée dans la caisse pour accroître le fonds des retraites.

**M. Labbey de Pompières** fait observer que ce but peut être rempli même en supprimant 50,000 francs, vu les économies que la Chambre fait chaque année sur ses voitures.

**M. Garnier-Dufougeray**, *questeur*, répond qu'il n'y a aucun inconvénient pour la Chambre à suspendre sa détermination jusqu'à l'année prochaine. Les besoins de la caisse des retraites sont connus; d'ailleurs, la salle des séances peut exiger des réparations considérables, et il est indispensable que la Chambre ait les sommes nécessaires, soit pour cet objet, soit pour d'autres cas imprévus.

Le retranchement des 50,000 francs est mis aux voix et rejeté.

**M. le comte de Valon** demande que le nombre des pupitres, placés aux bancs de la Chambre, soit augmenté, afin que tous les députés puissent prendre des notes.

**M. Dubruel**, *questeur*, répond que l'architecte a reconnu la possibilité de placer encore deux rangées de pupitres.

La proposition de placer aux bancs le plus grand nombre possible de pupitres est mise aux voix et adoptée.

Un membre fait quelques observations critiques sur le service de l'imprimerie royale. **M. le rapporteur du budget** a eu à s'en plaindre et il serait possible d'avoir des impressions mieux faites et dans une imprimerie moins éloignée.

La septième résolution est mise aux voix et adoptée.

La séance est levée.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 9 juin 1826.

La séance est ouverte à deux heures. **M. le président du conseil**, MM. les ministres de la marine, de l'intérieur, et MM. les directeurs généraux sont présents.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

**M. Hyde de Neuville** réclame la parole sur le procès-verbal : elle lui est accordée.

**M. Hyde de Neuville**. Messieurs, je demande pourquoi le procès-verbal ne fait pas mention d'un fait qui est de la plus haute importance et intéresse non seulement le présent, mais encore l'avenir de la France. **M. le ministre des finances**, en nous répondant hier, a dit qu'il existait une *décision*; c'est ainsi qu'il a nommé l'acte royal qui a rendu irrévocables les pensions données aux membres de la Chambre des pairs. Comme ce fait n'est constaté nulle part,

comme l'ordonnance à laquelle il se rattache n'a pas été rendue publique et que nous n'avons absolument que la déclaration de **M. le ministre des finances**, je demande que le procès-verbal en fasse mention. En même temps, je déclare que, conséquemment avec les principes que j'ai établis hier, j'attendrai les premiers jours de la prochaine session; et que je me réserve de faire alors une proposition, si une loi n'est pas présentée pour régler un état de choses essentiellement arbitraire et inconstitutionnel, ainsi que l'a dit **M. le ministre des finances** lui-même. Comme le fait dont il s'agit a été avancé par **M. le ministre des finances** et qu'il est d'une très haute importance, je demande que le procès-verbal en fasse mention.

**M. le Président**. Je présume que l'orateur n'a pas entendu la lecture du procès-verbal. Voici ce qui s'y trouve :

« Tout étant ainsi réglé, la loi du 23 mars, comme il est prouvé par l'exposé des motifs, n'avait pour objet que de faire cesser le provisoire des pensions, en inscrivant au grand-livre les donations des deux Chambres; cette loi n'ayant pas été soumise à la délibération, le roi a fait par ordonnance, ce qu'il pouvait faire, il s'est dessaisi du droit de révoquer les pensions; ainsi, rien n'est illégal aujourd'hui, et rien ne l'était auparavant. »

**M. Hyde de Neuville**. J'ai l'honneur d'observer que **M. le président du conseil** n'a pas parlé d'ordonnance. Il a dit qu'une décision royale avait rendu les pensions irrévocables. Si **M. le ministre** consent à approuver la rédaction du procès-verbal, je lui demanderai alors de nous communiquer l'ordonnance; car toute ordonnance doit être publiée et connue.

**M. de Villèle**, *ministre des finances*. Je n'aurais rien dit sur la rédaction du procès-verbal, si l'orateur n'avait lui-même provoqué une rectification; car je n'avais pas entendu les termes dans lesquels il était conçu. Maintenant que ces termes ont été lus de nouveau, je vois qu'il y a lieu à une rectification en ce sens, que, comme je l'ai dit hier, il n'est pas intervenu d'ordonnance royale, mais seulement une décision du roi. Et ici j'ai peut-être quelque lieu de m'étonner que l'orateur s'efforce de porter investigation dans des actes qui, j'ose le dire, ne sont pas du tout de sa compétence. Qu'il demande des renseignements, c'est très bien; et je crois avoir mis assez d'empressement à fournir hier à la Chambre tous ceux qui dépendaient de moi. Si l'orateur n'est pas satisfait de mes explications, qu'il fasse une proposition de loi, cela est dans son droit; mais il n'est pas lui-même dans la vérité, lorsqu'il dit que l'état des choses est livré à l'arbitraire; car il n'y a rien aujourd'hui qui soit arbitraire dans la distribution des fonds dont il s'agit.

L'orateur s'est grandement mépris hier quand, dans sa seconde opinion, il a dit que les lois antérieures n'avaient pas laissé au roi la faculté de disposer des extinctions. Aux termes de la loi, les extinctions sont réunies au domaine de la couronne. Par la suite elles feront réversion au domaine de l'Etat; mais la réversion n'est pas faite; elle ne sera faite que quand une loi nouvelle en aura déterminé les conditions et la mode. Cette loi n'ayant pas été faite, tout est resté dans les termes de l'ordonnance du 4 juin 1814, qui avait laissé le tout à une administration distincte,

mais cependant confiée, comme la liste civile, au ministre de la maison du roi.

J'ai négligé hier de donner une autre explication que je suis charmé de pouvoir donner aujourd'hui à la Chambre. On a parlé du budget de l'autre Chambre comme s'il n'était soumis à aucune espèce de contrôle. Eh bien, par la même décision royale qui a établi l'irrévocabilité des pensions, il a été réglé que le bureau de la Chambre des pairs recevrait chaque année les comptes de cette Chambre, et qu'ils seraient ensuite définitivement approuvés par le roi. Il est donc inexact de dire qu'il n'existe aucune espèce de contrôle. Ce n'est pas cependant que je veuille contester l'utilité d'une loi à intervenir sur cette matière. Je dis seulement que cette loi est excessivement difficile à faire; et peut-être cette difficulté est-elle un des motifs qui la font réclamer avec tant d'ardeur. Aujourd'hui l'on n'est plus fondé à attaquer cette révocabilité que nous signalions nous-mêmes quand nous siégeons sur les bancs de l'opposition, comme inconvenante et comme devant blesser ceux-là mêmes qui recevaient les pensions. Le roi y a porté remède; toute révocabilité a cessé, et je ne saurais comprendre l'empressement qu'on met à attaquer un ordre de choses que le roi a fait tout ce qu'il pouvait faire pour rendre convenable. Au reste, l'orateur est maître de faire telle proposition qu'il jugera à propos. Mais quant à présent, il n'y a qu'une rectification à faire au procès-verbal: c'est de mettre décision au lieu d'ordonnance.

**M. Hyde de Neuville.** Qu'ai-je demandé, Messieurs? qu'on mit l'expression dont s'est servi M. le ministre des finances. Mais j'avoue de bonne foi que je ne sais pas ce que c'est qu'une décision. Je connais deux sortes d'actes royaux: la loi à laquelle le roi accorde sa sanction, et l'ordonnance, qui est toujours contresignée par un ministre. Je ne sais pas qu'il puisse exister d'autre sorte d'actes royaux. Toute sorte d'acte doit être accompagné d'une responsabilité quelconque dans la personne d'un ministre. M. le ministre des finances a déclaré lui-même qu'il reconnaissait l'utilité d'une loi à intervenir. Si cette loi est nécessaire, elle vous sera présentée; vous pourrez dès lors l'adopter ou la rejeter. Eh bien, si vous la rejetez, que deviendront ces pensions rendues irrévocables?

Messieurs, les actes que j'attaque ont été contresignés par un ministre. Cependant, ils sont inconstitutionnels; ils se font d'une manière si évidente que personne n'oserait venir à cette tribune en soutenir la constitutionnalité. C'est parce qu'ils sont inconstitutionnels que j'ai cru de mon devoir d'en avertir l'autorité suprême; car le roi ne veut rien d'inconstitutionnel; et puisque l'on a cité hier son auguste nom, j'aime à le rappeler. Non, le roi ne veut rien d'inconstitutionnel; tout ce qui a pu être fait contre la loi fondamentale appartient nécessairement aux ministres.

J'ai demandé la rectification du procès-verbal, parce qu'ami de mon pays, et ne voulant céder à aucune autre considération qu'à celle du devoir, j'attendrai la proposition d'une loi. Si cette proposition ne vient pas, j'en ferai une moi-même; mais ce ne sera pas une proposition de loi; ce sera une proposition d'accusation contre le ministre qui a contresigné l'ordonnance inconstitutionnelle dont il s'agit. (*Exclamation générale.*)

**M. de Villèle, ministre des finances.** C'est un fort bon terrain que celui de la constitution et

de la constitutionnalité. Mais j'aurai un conseil à donner à quelques-uns de ceux qui, depuis quelque temps, montrent tant de velléité...

**M. Hyde de Neuville.** Est-ce à moi que vous adressez ces paroles, Monsieur?...

*Plusieurs voix:* Silence! vous ne devez pas interrompre!...

**M. de Villèle, ministre des finances...** qui montrent tant de velléité pour tout ce qui touche à l'ordre constitutionnel: c'est qu'avant tout, il faudrait bien connaître le terrain qu'on paraît si disposé à défendre. Ainsi, j'entends demander si une décision du roi est une chose constitutionnelle. Et en quoi, je vous prie, est-elle inconstitutionnelle? La loi a donné au roi, qui a remis au ministre de sa maison l'administration d'un fonds; le roi a disposé des extinctions depuis 1814, sans qu'il y ait eu la moindre réclamation. Voilà la première fois qu'il s'en élève une; et cette réclamation n'est fondée ni sur les termes de l'ordonnance, ni sur les termes de la loi qui a confirmé l'ordonnance; c'est pourquoi je l'ai combattue hier. Le roi ayant eu droit d'accorder les pensions résultant des extinctions, a eu à plus forte raison le droit de dire qu'il renonçait à la faculté de retirer ces pensions une fois accordées.

Je prononce ici le nom du roi, et je crois que l'objet sur lequel roule la discussion est tellement particulier au roi, que les ministres pouvaient n'y pas intervenir, puisqu'il s'agit d'un acte qui est tout entier de sa bienveillance. Mais veut-on absolument que les ministres interviennent? Eh bien, la décision est contresignée comme l'ordonnance, et l'orateur pourra se donner la satisfaction de dresser une accusation ministérielle sur ce point, si tel est son désir. La responsabilité ne sera pas récusée par le ministre qui est maintenant à cette tribune, et par qui la décision a été contresignée. (*Sensation.*) J'avoue pourtant que je ne vois pas comment on pourrait accuser un ministre d'avoir conseillé au roi de renoncer à la faculté de révoquer les pensions accordées aux membres de la Chambre des pairs, lorsque cette renonciation devait éloigner toute idée contraire à l'indépendance de ceux qui recevaient ces pensions.

Il faut avoir fort peu de connaissance de la valeur de ce mot de *constitution* dont on se sert tant; il faut aussi ne savoir pas beaucoup sur quoi l'on peut baser des accusations, pour vouloir faire d'un acte semblable à celui dont on nous entretient, l'objet d'une accusation ministérielle. Au reste, de cette accusation même, de celles qui se sont présentées contre nous depuis le commencement de la session, et de tous les griefs qu'on a objectés aux ministres, je crois pouvoir conclure cette vérité qui ressortira, j'espère, aux yeux de la France entière: c'est qu'il faut qu'on n'ait pas trouvé des griefs bien fondés à leur reprocher, puisqu'on veut faire porter des accusations sur des choses qui ne sont propres qu'à montrer aux yeux de toute la France la loyauté et la franchise de leur conduite.

**M. Hyde de Neuville.** Je demande la parole.

**M. le Président.** La Chambre entend-elle que la parole soit accordée une troisième fois?

*Quelques voix:* Non, non!....

*D'autres* : Oui, parlez !....

**M. Hyde de Neuville.** Messieurs, ce n'est que pour un seul mot. M. le ministre ayant assuré que la décision est contresignée, c'est alors une ordonnance et je n'ai rien à dire à cet égard. Mais M. le ministre des finances a prétendu que depuis quelque temps certaines personnes usaient beaucoup des mots de constitutionnalité et d'amour de la Charte. (*Des murmures s'élèvent.*)

*Plusieurs voix* : On n'a pas dit cela.

**M. Hyde de Neuville.** Comme c'était à moi qu'il répondait, je dois croire qu'il me comprenait dans ce nombre; aussi je lui dirai que cet amour des libertés publiques, je l'avais au temps même de l'exil, et que le besoin d'une Charte est indiqué dans ma correspondance avec Louis XVIII, non pas aux Tuileries, mais à Hartwell. Ainsi, je voulais la Charte quand d'autres écrivaient contre.

**M. le Président.** Reste à statuer sur les demandes auxquelles a donné lieu le procès-verbal.

**M. Hyde de Neuville.** Si M. le ministre des finances reconnaît qu'il s'agit d'une ordonnance, il n'y a pas de rectification à faire.

**M. le Président.** M. le ministre des finances a demandé lui-même une rectification; il a demandé qu'on mit décision au lieu d'ordonnance.

**M. Hyde de Neuville.** Comme c'est là une sorte d'acte que je ne connais pas, je ne demande rien autre chose sinon qu'on rétablisse les faits.

**M. le Président** met aux voix la demande ayant pour objet de remplacer le mot *ordonnance* par celui de *décision*. Cette rectification est adoptée. Le procès-verbal ainsi rectifié est mis aux voix et adopté.

**M. le Président.** « L'ordre du jour est la suite de la délibération sur la loi de finances pour 1827, article 2, Etat B. La Chambre a ajourné la délibération sur le chapitre VIII du ministère des finances, Chambre des députés, 800,000 francs. » Je mets ce chapitre aux voix.

(Le chapitre VIII est adopté.)

**M. le Président** appelle la délibération sur le chapitre XV. *Direction générale de l'enregistrement et des domaines*, 10,628,200 francs.

Personne ne demande la parole. Le chapitre est adopté.

M. de Martignac quitte le banc des ministres pour reprendre sa place ordinaire. (*On rit.*)

**M. le Président** soumet à la Chambre le chapitre XVI, portant : « *Direction générale des forêts*, 3,699,000 francs. »

La parole est donnée à M. Bucle sur ce chapitre.

**M. Bucle.** Messieurs, les diverses commissions chargées, depuis 1821, d'examiner les budgets présentés par les ministres, ont émis le vœu que les dépenses fussent réduites au plus strict nécessaire; ce vœu a été entendu par quelques administrations, mais plus particulièrement par celle de l'enregistrement et des domaines, qui a réduit son personnel et sa dépense de 748,800 francs.

L'administration des forêts semble avoir pris à tâche d'agir en sens inverse; elle croit apparemment que la source des contributions publiques est inépuisable, et prétend, par l'augmentation progressive de ses frais, accroître l'idée de son importance. Ces allégations ne sont malheureusement que trop fondées. En 1821, elle faisait son service avec 3,763 employés et 3,384,200 francs; en 1825, 3,696 employés et 3,318,000 francs. Elle demande que le personnel soit porté, pour 1827, à 3,819 employés et la dépense à 3,699,000 francs. Serait-ce parce que l'on a vendu une partie des forêts royales où ils étaient occupés?

D'après les aliénations dont je viens de parler, elle va se borner à la moitié de la somme demandée? Erreur! elle nous regarde comme trop riches, trop généreux; elle réclame une augmentation de 140,000 francs, malgré qu'elle ait été exonérée des frais de ports de lettres et du loyer et entretien de l'hôtel qu'elle occupait, depuis sa translation au ministère des finances. Mais elle a une école fondée à Nancy (je ne veux point en discuter l'utilité); elle y affecte sans doute des fonds considérables? Eh! non; cet établissement ne lui coûte que 24,000 francs.

A-t-elle senti qu'il serait convenable d'augmenter le traitement des gardes pour rendre leur surveillance plus active et diminuer la somme des plaintes? Elle ne s'élève pas à ces considérations; il s'agit bien plutôt de créer des sinécures, cette lèpre qui, sans une surveillance sévère, dévorera le corps politique.

Bornons-là nos observations; j'aime le bien de mon pays, mais l'amère critique me répugne, et je ne me permets jamais de personnalités; les cahiers des conseils de départements, d'arrondissements et de communes, contiennent d'ailleurs, sur les vices de l'administration forestière, des doléances dont l'autorité supérieure peut et doit faire son profit; et je me plais à croire qu'elle s'occupera du soin de réformer les abus. Je me tiens dans la ligne qu'aucun député ne doit franchir. La Chambre n'administre pas, mais elle peut refuser ou modifier l'impôt, lorsqu'il n'est point en rapport avec les besoins du service.

J'use de ce droit; et pour ne pas précipiter des mesures d'économie qui pourraient léser les intérêts d'un grand nombre d'employés, je me borne à proposer le retranchement de 200,000 francs demandés pour augmentation (frais de ports de lettres compris); sauf par l'administration forestière à préparer pour 1828 les éléments d'une plus forte réduction et l'amélioration du sort des gardes.

J'émet encore le vœu qu'en accordant 200,000 fr. pour plantations, semis et améliorations des forêts royales, il soit constaté, par les soins des préfets ou de leurs délégués, que cette somme a été employée à sa véritable destination.

**M. de Benthiller, directeur général des eaux et forêts.** Je ne m'attendais pas à l'attaque qui vient d'être faite par l'orateur auquel je succède. S'il examine le budget, il verra que la diminution de la somme allouée précédemment pour les ports de lettres, et se montant à 54,000 francs, a été portée, et qu'il n'y a par conséquent qu'une augmentation de 140,000 francs quoiqu'il ait été demandé 190,000 francs pour supplément de traitement aux gardes forestiers; il est bien connu de tous mes collègues, que les gardes ne peuvent exister avec ce qu'ils reçoivent. Que peut-il en résulter? la dilapidation des forêts: c'est ce que je veux éviter. La moyenne des traitements des gardes est de 350 francs.

Comment peut-on parler de *sinécure* dans une administration où les inspecteurs ont 3,000 francs, les sous-inspecteurs 2,000, les gardes généraux 1,600, et les gardes à cheval 800, et lorsque le nombre n'est pas suffisant pour le bien du service ?

Si les communes font des doléances portant plaintes, c'est sans doute contre des individus ; il faut les signaler ; et jamais l'administration n'a refusé de faire droit aux plaintes.

La commission du budget a examiné les recettes et les dépenses de l'administration des forêts avec assez d'attention pour avoir reconnu indispensable l'allocation demandée, et je persiste à la solliciter.

Tout en reconnaissant la bienveillance avec laquelle le rapporteur de votre commission a rendu compte des travaux de l'administration des forêts, et a appelé votre attention sur l'insuffisance du traitement des agents et des gardes forestiers, j'avais cru ne pouvoir me dispenser de vous soumettre quelques observations sur le vœu émis par votre commission. Pour qu'il soit remis à la marine une certaine quantité de forêts de l'Etat, dont elle aurait la garde et la conservation pour son usage, sur le pied qu'elle possède la forêt royale de Craneux.

Mais, Messieurs, j'ai pensé que ce serait abuser des moments de la Chambre que de lui présenter de longs calculs, par lesquels il me serait facile de démontrer l'inconvénient et je dirai même l'impossibilité d'un tel système, et j'ai préféré ajourner à un temps plus opportun, une discussion qui se rattache si peu à celle du budget.

Le vœu qu'il faut former aujourd'hui, c'est que l'éducation des futaies soit encouragée, et à cet égard le gouvernement, en établissant une école forestière qui, par ses bonnes études et l'aptitude des élèves, promet de réaliser les espérances qu'on en conçoit, a prouvé qu'il portait toute son attention sur la nécessité de propager en France la science forestière et d'y améliorer la culture des forêts.

Je n'entrerai ici dans aucuns détails sur les causes de l'accroissement progressif du prix des bois, et sur les moyens de satisfaire à des besoins que la prospérité de nos usines et de nos fabriques rend tous les jours plus impérieux ; je ne pourrais que répéter à ce sujet ce que déjà vous a dit le rapporteur de votre commission. Mais je ne terminerai pas, Messieurs, sans appeler également votre attention sur une observation du rapporteur de votre commission, qui m'a paru renfermer une censure peu méritée de l'administration des forêts.

Cette administration, a-t-il dit : « sous prétexte d'exercer sur les bois des communes la surveillance qui lui appartient, n'a laissé aux maires d'autres fonctions à remplir que celle de délivrer des mandats pour le paiement des vacations des agents forestiers. »

D'abord, Messieurs, les attributions de l'administration des forêts sont, comme celles des maires, fixées par les lois ; et il ne lui appartient pas de les étendre ou de les restreindre ; mais, dans tous les cas, il y a ici erreur de la part du rapporteur, qui paraît croire les agents forestiers intéressés à la perception des vacations.

Les vacations ont été établies par la loi du 15 août 1792, pour servir de traitement aux officiers des maîtrises ; mais à dater de 1801, époque de la création de l'administration des forêts, tous les agents forestiers ont reçu des appointements fixes, et ont cessé d'avoir droit à ces vacations qui

depuis ont toujours été intégralement perçues au profit du Trésor ; ils n'ont donc aucun prétexte pour être intéressés à leur perception. Leurs appointements et la faible indemnité qu'ils reçoivent à la fin de l'année forment leur seul et unique traitement. Il est si modique, en raison des fonctions dispendieuses qu'ils ont à remplir, qu'il n'est parmi vous personne qui ne sente la nécessité de l'améliorer un jour, ainsi que celui des gardes, et d'accroître les moyens de surveillance, en donnant à l'administration le moyen d'augmenter le nombre des agents et des gardes sur les points où leur insuffisance compromet la conservation des forêts.

Quant aux fonctions qu'exercent les maires dans l'intérêt de leurs communes, elles ne se bornent pas, comme on l'a supposé, à *délivrer des mandats* ; les maires nomment les gardes, provoquent les assiettes de coupes, répartissent entre les habitants les bois d'affouage, assistent aux ventes et disposent de leurs produits avec l'assentiment des préfets.

Quelle part plus grande pourrait-on leur donner dans l'administration des bois, sans, j'ose le dire, en compromettre l'existence, ou au moins leur prospérité. Déjà les agents d'une administration à laquelle le gouvernement prête toute sa force, luttent souvent avec désavantage contre le penchant destructeur des habitants des communes, qui, sans prévoyance pour l'avenir, ne pensent souvent qu'aux jouissances présentes ; mais si une partie des attributions de ces agents était confiée aux maires, quels seraient les moyens que ces fonctionnaires auraient à opposer aux prétentions de leurs administrés ?

Bientôt le désordre se glisserait dans les exploitations, les bestiaux seraient introduits dans les jeunes coupes, et les forêts communales dégénéraient en broussailles.

Messieurs, je crois que, dans l'intérêt de la conservation des forêts communales, et par conséquent dans celui des habitants des communes, les lois et ordonnances ont fait tout ce que la prudence et la sagesse ordonnaient, et j'ose assurer que les officiers et agents forestiers se conforment exactement à ces lois et à ces ordonnances.

**M. de Berbis, rapporteur.** Messieurs, votre commission, en examinant le budget de l'administration forestière, a trouvé qu'il surpassait le budget de 1826 de la somme de 140,000 francs, et que cette augmentation avait pour objet d'augmenter le traitement des agents forestiers et celui des gardes. Elle s'est convaincue comme vous l'êtes vous-mêmes, que généralement les gardes sont trop faiblement payés, et que cela donne lieu à beaucoup d'inconvénients. Car quand des hommes chargés de garder des propriétés, ne sont pas à l'abri du besoin, ils peuvent quelquefois se laisser entraîner à la séduction, et trahir les intérêts que leur devoir est de surveiller. Votre commission a pensé, en conséquence, qu'elle devait approuver l'augmentation proposée, et qu'il serait à désirer que l'administration ne fit jamais d'augmentation moins utile. Par ces motifs, je m'oppose au retranchement demandé par M. Bucelle.

Du reste, je saisisrai cette occasion pour louer au nom de la commission une des plus utiles institutions qui peuvent être créées pour l'amélioration des forêts. Je veux parler de l'école de Nancy qui formera des sujets capables et fournira une carrière aux jeunes gens qui se destinent aux emplois publics. Nous ne doutons pas que cette école ne produise beaucoup de sujets distingués.



J'ai à répondre un mot à M. le directeur général au sujet des plaintes exprimées par la commission relativement à l'empiètement fait par les agents forestiers sur l'autorité des maires pour ce qui regarde la surveillance sur les bois des communes. La commission s'est bornée à dire que dans cette partie, comme dans beaucoup d'autres, il était bon que les maires eussent quelque influence, ne fussent pas réduits à n'être que les spectateurs de l'autorité administrative, et que leurs fonctions ne fussent pas bornées à délivrer des mandats pour le paiement des vacations des agents forestiers. Car nous avons appris que les agents forestiers reçoivent des vacations pour le martelage des bois, et qu'il se glisse quelquefois des abus à cet égard. Mais nous avons ajouté qu'un code forestier devait nous être proposé à la session prochaine. Ce sera le cas de régler les attributions des agents forestiers et celles des maires, en ne centralisant pas d'une manière outrée. Telle a été l'intention de la commission; elle n'a nullement voulu jeter le blâme sur une administration dont elle connaît le zèle, et qui a introduit déjà de grandes améliorations.

Je persiste au nom de la commission, à demander l'allocation du chapitre entier, et je demande par conséquent le rejet de l'amendement de M. Bucelle.

**M. Bucelle.** Je suis bien loin de penser que les gardes soient payés d'une manière convenable; je suis plus loin encore de demander qu'on réduise leur traitement; je voudrais bien plutôt qu'il fût augmenté. Mais je voudrais aussi qu'on ne créât pas tous les jours des emplois supérieurs. Ce sont ceux-là qui dépensent les fonds et les enlèvent aux emplois plus modestes et très souvent plus utiles. Si M. le directeur général permet d'introduire les améliorations que je désire, je retirerai mon amendement.

**M. le Président.** Le retirez-vous tout à fait?

**M. Bucelle.** Non pas....

**M. de Bouthillier.** Il semblerait, à entendre l'orateur, qu'un grand nombre de nominations auraient été faites. Il se peut que quatre ou cinq places aient été créées dans l'intérêt du service; mais c'est tout. Je prie le préopinant de me dire quels sont les emplois qui ont été créés en si grand nombre?..

(L'amendement de M. Bucelle est mis aux voix et rejeté.)

La Chambre adopte le chapitre XVI; elle adopte également le chapitre suivant:

Chapitre XVII. *Direction générale des douanes et sels*, 25,450,800 francs.

**M. le Président** fait lecture du chapitre XVIII. *Direction générale des contributions indirectes*, 48,298,900 francs.

Sur cette allocation, la commission a proposé une réduction de 144,700 francs applicable:

Aux frais de loyer, de chauffage, de bureau, pour.....	18,800 fr.
A une création de nouveaux commis auxiliaires, pour.....	70,900
Et aux frais d'impression, pour.....	60,000

La parole est donnée à M. de Lapeyrade.

**M. le vicomte de Lapeyrade.** Les graves motifs qui m'ont fait un devoir, aux deux précédentes sessions, de vous soumettre, quelques ob-

servations sur l'administration des impôts indirects, existant toujours, mû par les mêmes sentiments, je viens, dans l'intérêt général, les rappeler à la Chambre et aux ministres du roi.

Personne ne conteste l'indispensable nécessité de maintenir l'impôt indirect pour subvenir aux immenses besoins de l'Etat, mais chacun s'étonne que, dans un conflit de si grands intérêts, on ne paraisse pas aviser aux moyens de les concilier et d'extirper de la perception de ce droit, des formes si contraires à nos mœurs et au caractère national.

Il y aurait de l'injustice sans doute à espérer d'amener promptement ces résultats: oui, Messieurs, ne nous le dissimulons pas, les difficultés sont grandes; mais faut-il pour cela considérer le mal sans remède et nous abandonner à toutes les conséquences de l'incurabilité?

Je ne le pense pas, Messieurs; je crois, au contraire, que nous devons persister à appeler sur cet objet la sollicitude et les méditations du gouvernement, seuls moyens de parvenir bientôt aux améliorations que nous désirons tous.

Cependant, Messieurs, en espérant ces heureux résultats, n'aggravons pas la somme du mal actuel, et repoussons toutes les propositions qui tendraient à éloigner encore le but que nous avons en vue.

Ainsi l'emploi de la somme de 144,700 francs qui est demandée par l'administration, à l'article du matériel, n'ayant pour objet que le perfectionnement du système dont nous nous plaignons, il est de mon devoir comme bon et loyal député, de joindre mes efforts à ceux de la commission, pour vous engager à rejeter cette dépense.

On nous opposera sans doute que cette dépense ne doit pas être considérée comme une nouvelle charge pour l'Etat, et qu'elle est indispensable pour augmenter les produits de la perception.

Cette réfutation, quoique fondée en apparence, n'est pas juste, et il serait dangereux de l'admettre.

L'emploi de fonds provenant d'une pareille source, ne paraît pas être d'abord une nouvelle charge; mais, sous ce rapport, l'administration n'a pas le droit d'appliquer à son profit particulier, le produit des économies opérées dans une de ses parties. Cependant, Messieurs, en adhérant chaque année à de telles demandes, vous finiriez par consacrer ce principe.

D'un autre côté, en versant au Trésor le produit de ces mêmes économies, on pourrait d'autant alléger l'impôt direct,

Si donc on cumulait au profit du Trésor la somme de 300,000 francs, accordée l'an passé pour un semblable motif, avec celle de 761,700 francs que l'administration demande en plus pour 1827, il en résulterait évidemment un surcroît dans les revenus de l'Etat de 1,761,700 francs.

Je ne pense pas également que la réalisation de la prévision de 11 millions dont on nous flatte pour 1827, dépende de la création des nouveaux emplois qu'on demande, pour que cette dépense soit suffisamment justifiée: je crois qu'une circulaire de M. le directeur général suffira dans ce cas pour opérer l'accroissement prévu.

En effet, Messieurs, que ne peut-on pas espérer du secours d'un système administratif enfanté sous le gouvernement le plus despotique, et qui tient dans sa dépendance la fortune, souvent même la liberté des contribuables, en les rendant responsables des fautes de tous ses agents?

Mais, Messieurs, indépendamment de ces graves imperfections, ne peut-on pas encore accuser

ce système administratif d'être aussi vicieux dans ses faits que dans ses formes ?

J'en donnerai pour preuve ce qui nous a été déjà cité relativement aux boissons, l'une des parties les plus importantes de cette perception. L'on nous a dit, je crois, que sur trente-cinq millions d'hectolitres de vin que produisait la France, cinq millions d'hectolitres seulement étaient atteints du droit; observez cependant, Messieurs, que l'administration des contributions indirectes compte seize mille employés, et coûte près de 49 millions de frais.

Une considération non moins intéressante, s'offre encore à votre investigation : l'agriculture ne trouverait-elle pas un puissant moyen de prospérité dans une extension de droits sur des objets qui jusqu'ici n'en ont pas été frappés, et qui diminuerait dans une proportion convenable ceux qui, jusqu'à présent, pèsent sur les seuls produits agricoles ?

Voilà, Messieurs, les observations que j'ai cru devoir soumettre à votre profonde méditation et à celle des ministres du roi. Le silence des Français ne saurait y être opposé, car il n'est que l'expression facile de leur respect et de leur amour pour le meilleur des rois et de l'espérance qu'inspire son gouvernement paternel.

En conséquence, je vote en faveur de l'amendement de la commission.

**M. le vicomte Dutertre.** Je viens appuyer l'avis de votre commission des finances, relativement à la demande d'une augmentation de 144,700 francs pour la direction des contributions indirectes.

Ainsi que vous l'a dit l'honorable rapporteur, M. le chevalier de Berbis, je crois qu'il est facile de trouver dans un budget d'environ 49 millions (en ordonnant de sages économies), les moyens de pourvoir à quelques parties du service qui réclameraient de légers secours.

Mais, Messieurs, nous ne sommes malheureusement pas au siècle des économies, et vous avez la preuve combien il est difficile d'en obtenir, puisque l'on demande des allocations nouvelles, dans une administration où 300 employés reçoivent, l'un dans l'autre, 3,560 francs de traitement, garçons de bureau compris, traitement supérieur à celui des chefs de bataillon de notre armée.

Nous ne voyons que trop de places et d'emplois cumulés dans les mêmes mains. On ambitionne les honneurs; mais ce n'est pas sans désirer en même temps des traitements très lucratifs, et dont souvent, le moindre, pourrait satisfaire de nombreux et pressants besoins.

Que nous sommes loin, Messieurs, de ce noble principe de la monarchie : que les honneurs doivent être préférés à l'argent. Aujourd'hui, on ne les postule qu'autant qu'il sont accompagnés de traitements considérables, on ne voit dans les emplois les plus élevés que le moyen d'augmenter sa fortune; dans les décorations et les places, que des motifs nouveaux de prétendre à la cumulation de plusieurs traitements.

L'homme d'Etat qui trouverait les moyens de calmer l'ambition désordonnée qui s'est emparée de presque toutes les têtes, et de faire revenir les hommes si avides de richesses au noble mobile de l'honneur, rendrait un éminent service au pays.

On se plaint dans quelques administrations de l'insuffisance des traitements; il est possible que quelques employés subalternes soient trop faiblement rétribués, mais il est certain que des titu-

laires aux appointements de 5 à 6,000 francs possèdent leurs places sans les exercer, et que leurs fonctions sont remplies par des commis à 12 ou 1,500 francs.

Je crois donc qu'il est possible à M. le directeur général des contributions indirectes, de faire des économies sur les sinécures, qui lui donneront et au delà, les moyens de faire face à l'augmentation des dépenses qu'il vous présente comme indispensables aujourd'hui.

Vous aurez remarqué, Messieurs, que l'on vous demande pour le personnel de cette administration, 344,700 francs de plus qu'en 1826.

En accordant sur cette somme celle de 200,000 francs, pour l'augmentation du personnel que l'on dit être nécessaire, dans les départements, vous aurez encore été fort larges dans une allocation qui pouvait être facilement trouvée, par la réunion des places d'entreposeurs de tabac à celles des receveurs principaux ou sédentaires.

De bonne foi, on ne peut contester qu'il est aisé de faire, à mesure des extinctions des titulaires actuels, des économies avantageuses pour les contribuables.

Je demanderai à M. le directeur général de quel droit il porte la taxation des remises à 3 0/0, tandis qu'antérieurement elle a été à 3 et 4 0/0 ? Avec une progression aussi incroyable, on doit craindre que ces remises ne finissent par s'élever au dixième du produit net de la contribution indirecte.

La Chambre ne peut régler les réformes de l'administration, mais elle peut en borner les dépenses, et je crois, Messieurs, que vous adopterez les conclusions de votre commission, et que vous refuserez à une administration fort coûteuse, puisqu'elle prélève au moins 10 0/0 sur les produits bruts des contributions indirectes, la somme supplétive qu'elle vous demande pour 1827.

**M. Bemolst, directeur général.** Plusieurs reproches sont faits à l'administration des contributions indirectes. Quelques-uns viennent d'être présentés à la tribune. C'est à ceux-là que je vais d'abord répondre.

M. de Lapeyrade craint que l'augmentation demandée par l'administration ne concoure à son perfectionnement de telle manière qu'il en résulterait une surcharge pour les contribuables, en ce sens que l'Etat percevrait plus d'impôts qu'on ne l'avait espéré. Cette observation repose sur une fausse base; mais elle est vraie sous ce rapport : qu'en perfectionnant l'administration, on lui donne le moyen de faire qu'aucun droit légal n'échappe; c'est-à-dire d'augmenter le produit des impôts indirects, et de pouvoir diminuer ceux qui frappent directement sur la propriété. Perfectionner une branche d'impôt qui peut s'étendre à un grand nombre de contribuables, qui peut atteindre des masses considérables de matière imposable, ce n'est pas augmenter les charges, c'est les répartir sur l'ensemble de la société. (*Assentiment.*)

M. Dutertre, s'accordant avec la commission, a insisté sur ce qu'on pouvait faire beaucoup d'économies sur les 49 millions qui composent le budget de l'administration des contributions indirectes. Sans doute, beaucoup d'économies peuvent être faites sur une somme de 49 millions; mais il faut savoir si ces économies n'auront pas pour effet de diminuer les produits qu'on attend. Depuis que nous avons vu commencer l'exécution de la loi de 1816 dans sa totalité, en 1821, des

dépenses montant à 47 millions ont procuré une recette de 194 millions. En 1825, sur une dépense de 47 millions 800,000 francs, la recette s'est élevée à 214 millions. Ainsi, vous voyez que pour une augmentation de 1 1/2 0/0 dans la dépense, nous avons eu plus de 10 0/0 de bénéfice sur la recette. Si cette dépense de 1 1/2 0/0 a concouru, comme on n'en peut pas douter, à l'augmentation des recettes, il faut reconnaître que l'augmentation de dépense a été une véritable économie, loin d'avoir rien coûté à l'Etat.

J'arrive maintenant aux objections de la commission.

L'administration centrale est comprise dans le montant du budget pour 1,065,000 francs; ce qui porte le traitement de chaque employé à plus de 3,500 francs. Je prie la Chambre de remarquer que cette moyenne proportionnelle embrassant les traitements élevés de tous les chefs de l'administration, n'est propre qu'à égaler l'opinion sur le taux véritable des employés pris en général. En suivant le même principe, on aurait pu dire à propos de l'administration de l'enregistrement, que les employés coûtent, l'un portant l'autre, 4,818 francs; que dans l'administration des forêts, ils coûtent 4,000 et tant. L'administration des contributions indirectes est donc moins rétribuée que celle que je viens de citer; elle l'est moins aussi que celle des douanes, et je ne vois pas le motif qui a pu déterminer la commission à exercer particulièrement sa critique sur les contributions indirectes.

La commission s'arrête ensuite à l'augmentation de 200,000 francs demandée pour accroître le nombre des employés. Elle observe que déjà pareille somme a été demandée l'année dernière. Elle ne se refuse pas à reconnaître que cette somme peut être utile, et elle consent à l'accorder en espérant que pareille demande ne se renouvelera pas. J'ose me persuader qu'elle se renouvelerait si nous étions assez heureux pour atteindre la masse encore assez grande de matière imposable qui échappe à l'administration. Si, avec un personnel plus nombreux, on pouvait obtenir de nouveaux succès, il vous serait demandé des moyens pour l'entretenir, et je ne crois pas que si le succès devait être tel que celui qui a été obtenu en 1825, vous fussiez disposés à refuser l'augmentation qui vous serait proposée.

Je viens aux 144,000 francs qui, divisés en trois parties, font le principal reproche qui ait été adressé à l'administration : 13,800 francs sont destinés à augmenter les frais de loyer, de chauffage et de bureau dans les départements. Il semblerait, à entendre les reproches qu'on nous adresse, que cette somme doit être donnée à quelques employés supérieurs. Il n'en est rien. Les frais de bureau dont s'agit ici ne sont pas de la nature de ceux qu'on alloue ordinairement. Ils ont pour objet de donner aux directeurs le moyen de tenir dans leur domicile un bureau toujours ouvert depuis le lever jusqu'au coucher du soleil : bureau dans lequel les employés de la direction vont, deux fois par jour, recevoir des ordres, et dans lequel les contribuables viennent soit pour transiger sur un procès-verbal, soit pour une foule d'autres objets. C'est pour cela qu'on demande 13,000 francs. Or, il y a en France 337 directeurs; vous voyez que cela ne peut être réparti entre tous. C'est une somme de 50 ou de 60 francs qu'on donne à celui-ci ou à celui-là, suivant que les loyers ou le bois sont plus ou moins chers. Quand à moi, Messieurs, j'avoue que cette somme de 13,000 francs me paraît plutôt trop faible que

trop forte, et MM. les députés ont trop de connaissance des besoins pour n'être pas étonnés de ce qu'on ne demande pas beaucoup plus.

*Plusieurs voix* : Cela est vrai !

M. Bemoist. Relativement aux 70,000 francs demandés pour création de commis auxiliaires, la commission les a regardés comme une espèce de double emploi; elle a cru qu'après l'augmentation de 200,000 francs pour accroître le nombre des employés, il n'y avait pas lieu de porter ailleurs une autre augmentation destinée au même usage. Aussi, n'est-ce pas l'usage auquel sont destinés les 70,000 francs. Il y a souvent des travaux extraordinaires qui se répètent à certaines époques, soit à l'approche des trimestres, soit quand la comptabilité doit être mise à jour et transmise au ministre des finances, soit dans un grand nombre de cas qu'il serait trop long de détailler. Eh bien, quand ces travaux extraordinaires se présentent, les directeurs sont forcés de détourner les employés de leurs occupations ordinaires pour les faire travailler près d'eux. Pendant qu'ils travaillent ainsi, on fait la fraude à son aise. C'est pour éviter cet abus qu'on a jugé utile de donner aux directeurs une somme à l'aide de laquelle ils puissent se procurer des hommes qu'ils salarient dans des moments de travaux extraordinaires et n'aient pas besoin de détourner les employés de la régie de leur surveillance.

La dernière somme qui ait été contestée par la commission est de 60,000 francs, pour augmentation de frais d'impression. La commission observe avec beaucoup de raison que les autres administrations ne font pas de demandes semblables, et elle se montre surprise de ce que nous avons demandé une somme aussi considérable. Il faut savoir, Messieurs, que les impressions ne sont pas, pour l'administration des contributions indirectes, de simples instructions. Ce ne sont pas des circulaires, ce ne sont pas des mémoires; ce sont des moyens de travail et de perception. Une rame de papier, convertie en un registre à souche duquel on détache des acquits à caution, n'est pas une dépense, c'est une recette. Chaque acquit à caution est payé 15 centimes, chaque quittance 10 centimes. Ainsi, une rame de papier, employée de la sorte, produit une recette huit à dix fois plus considérable que n'a été la dépense.

Mais, me dira la commission, c'est une augmentation que vous demandez. Vous aviez en 1825 les mêmes besoins que vous aurez en 1827. Pourquoi demander en 1827 une somme dont vous vous êtes bien passés en 1825? Si nous faisons une demande nouvelle, Messieurs, c'est que l'année 1825 nous a appris que les besoins n'étaient pas suffisamment pourvus, et que d'ailleurs le papier étant plus cher qu'en 1825, le prix des impressions est augmenté de beaucoup. Cette augmentation de prix s'était déjà fait sentir en 1825, et nous avons manqué de papier imprimé au moment où nous en avions le plus grand besoin; nous en avons manqué parce que nous en avons donné davantage. Au lieu de recevoir 202 millions nous en avons perçu 214, et nous avons donné des quittances en conséquence.

Lorsqu'après avoir étudié le fonds de son budget, M. le ministre des finances, calculant les recettes qu'il pouvait espérer de l'augmentation d'aisance dans la société, s'est déterminé à prévoir pour les recettes de 1827 une somme égale aux recettes de 1825, et qu'il a évalué les recettes des

contributions indirectes à 214 millions, il a bçie fallu préparer des quittances en conséquence. C'est un besoin du service, et il faut y pourvoir. Faute de cela vous perdriez des recettes; car, à défaut de donner des quittances, les droits ne seraient pas payés. Il faudrait pour obvier à ce grave inconvénient, demander des crédits supplémentaires, ressource à laquelle il est utile de recourir quand la nécessité l'exige, mais à laquelle on doit se soustraire quand le cas peut être prévu.

La commission observe que nous aurions dû prendre sur des économies les sommes nouvelles que nous demandons cette année. Mais, Messieurs, des économies, n'en avons-nous pas fait? N'est-ce pas faire des économies que de procurer des recettes beaucoup plus grandes avec la même dépense? Si nous demandons quelques légères augmentations, c'est pour remplir les prévisions de M. le ministre des finances; c'est pour vous conduire à dégrever l'impôt foncier, et en même temps à mieux répartir l'impôt indirect, qui est d'autant mieux assis qu'aucune partie de la matière imposable ne peut se soustraire à l'action de la régie.

Messieurs, beaucoup de plaintes se sont élevées contre les contributions indirectes. Les contribuables sont prévenus, en général, contre les employés qui les perçoivent. Dans les classes mêmes les plus élevées de la société, il arrive quelquefois qu'on aperçoive le même préjugé. Mais, Messieurs, vous êtes placés trop haut, et vous êtes trop éclairés pour qu'un préjugé de cette nature puisse vous atteindre. Il ne faut pas oublier que les torts, les gaucheries, la maladresse même ne doivent pas être pris en compte quand il s'agit du bien de l'État. Les hommes publics passent sur la scène du monde, mais les institutions demeurent, et j'ose dire que celle dont vous vous occupez en ce moment mérite d'être soutenue et étendue. Elle est bien loin de vous donner encore tout le bien que vous pouvez en attendre; mais pour que ce bien ne vous échappe pas, il faut bien vous garder de la gêner dans ses développements.

Je demande le rejet de l'amendement de la commission.

**M. Dutertre.** Il ne vous aura pas échappé, Messieurs, que M. le directeur général n'a pas répondu à ce que j'avais dit sur la taxation de 5 0/0 en faveur des employés. Je me permettrai d'entrer dans un détail très bref sur cette taxation. Quand la recette n'était que de 70 millions, la taxation n'était que de 1 1/2 0/0. Progressivement elle s'est élevée, je ne sais comment, ni d'après quelle ordonnance, car on n'en cite aucune, et M. le directeur général n'a pas même dit un mot à ce sujet.

**M. Benoist.** Si la Chambre le désire, je répondrai sur-le-champ.

**M. Dutertre.** Elle est arrivée jusqu'à 5 0/0. Il semble cependant qu'à mesure que le produit est plus fort, la taxation devrait diminuer.

J'ai lieu de croire aussi que mon reproche est fondé quant aux sinécures. M. le directeur général nous a dit qu'on ne pouvait pas assimiler les traitements supérieurs à ceux des employés subalternes. Que prouve cela? Que si les traitements secondaires ne sont pas trop considérables ceux des employés de premier ordre sont excessifs et doivent, par conséquent, être réduits. La

commission n'a voulu prouver qu'une chose; c'est que l'administration est fort coûteuse, et elle le fait d'une manière incontestable. Messieurs les directeurs généraux trouvent très commode d'avoir des administrateurs sous leurs ordres; j'en vois cinq aux contributions indirectes, et ils jouissent tous d'un traitement de 20,000 francs. On pourrait faire là-dessus de grandes économies qui subviendraient à des besoins secondaires. L'administration des contributions indirectes me paraît être travaillée d'un vice qui lui est particulier, et qu'il serait fort utile d'extirper. Il est reconnu qu'à mesure qu'une institution vieillit, elle se perfectionne, et qu'on y applique à la longue des moyens de plus en plus simples et d'autant moins coûteux. Eh bien, le contraire arrive pour l'administration des contributions indirectes; à mesure que nous avançons elle nous coûte plus cher chaque année.

Je persiste à demander que M. le directeur général nous donne quelques renseignements sur les taxations. Je demande qu'il nous dise pourquoi elles sont maintenant à 5 0/0, tandis qu'elles étaient à 3 et à 4?

**M. de Villèle, ministre des finances.** Les taxations ne sont pas à ce taux pour la somme entière; elles sont progressives et suivent la quotité des perceptions. Ce n'est que pour les dernières sommes qu'elles sont portées à 5 0/0.

**M. Dutertre.** Voilà précisément où je trouve qu'il y a abus; car à mesure que les sommes perçues augmentent, les taxations devraient diminuer. Ensuite, la répartition ne se fait pas d'une manière exacte. Si vous voulez faire des remises que ce soit du moins dans les lieux où les contributions se lèvent. Au lieu de cela, les taxations arrivent au chef-lieu, et M. le directeur général en fait la distribution selon son bon plaisir.

**M. Benoist.** Vous vous trompez!

**M. Dutertre.** Si vous voulez me remplacer à la tribune, vous pourrez répondre.

**M. Benoist.** Rien ne se fait selon le bon plaisir de qui que ce soit!

**M. Dutertre.** J'ai employé le mot *bon plaisir* pour exprimer que la distribution se fait sans contrôle.

(M. Benoist demande la parole.)

Plusieurs membres: La clôture, la clôture!...

**M. Benoist.** Je n'aurais pas pris la parole si le préopinant n'eût pas laissé entendre qu'il dépendait du chef de l'administration de distribuer les taxations en suivant *son bon plaisir*. Je désire qu'une pareille idée ne reste pas dans vos esprits; car il ne se fait rien de pareil. Tout est fait d'après des règles très positives. Les taxations sont réparties suivant un mode déjà très ancien, qui est constamment suivi; le résultat en est toujours soumis au ministre des finances et approuvé par lui avant que la distribution ait lieu; ainsi il ne peut y avoir d'arbitraire comme on l'a dit.

Les motifs pour lesquels la proportion des taxations augmente en même temps que les produits sont très naturels. Si les employés ont travaillé de manière à ne pas surpasser de beaucoup les prévisions ministérielles, on ne leur dit pas qu'ils n'ont pas fait leur devoir, mais on leur dit: Vous

n'avez pas gagné beaucoup; vous n'aurez pas beaucoup. Si, au contraire, ils ont fait en sorte d'excéder ces prévisions de 2, 3 ou 4 quotités; alors, ils doivent recevoir des taxations dans une proportion plus grande. Il est juste de donner plus d'argent pour une recette plus grande, car autrement on ne se donnerait pas la peine nécessaire pour arriver à de grandes augmentations. Au surplus, il ne faut pas croire que ces taxations produisent des sommes énormes. Jamais elles ne se sont élevées à plus de 9 1/4 0/0 du traitement des employés. Assurément il n'y a pas là de quoi porter grande envie, et cette profession n'est pas assez payée en argent pour qu'il faille lui refuser ensuite l'honneur de bien servir.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

**M. Labbey de Pompières.** M. le directeur général n'a pas répondu à ce qui a été dit sur les 200,000 francs destinés à augmenter le nombre des employés. Je lui demanderai quand son armée sera au complet; je lui demanderai si elle est arrivée au complet de paix et s'il a l'intention de la porter au pied de guerre. (*On rit.*) On lui a déjà donné plusieurs fois de grosses sommes pour augmenter ses troupes, si chaque année nous devons aller ainsi en augmentant, M. le directeur général finira par avoir une armée très considérable, et il arrivera probablement bientôt au grand complet de guerre. (*On rit.*) Puisque M. le directeur général ne veut pas consentir à la réduction proposée par la commission, il faut au moins qu'il justifie de la nécessité d'une augmentation de 200,000 francs.

**M. de Herblis, rapporteur.** En 1823, M. le directeur général des contributions indirectes a demandé une augmentation de 300,000 francs pour son personnel; cette augmentation a été accordée. La même proposition a été faite pour 1826 par M. le directeur général, sous prétexte que le personnel n'était pas assez nombreux, à Lyon, à Bordeaux, au Havre, etc. Mais il est à remarquer que cette fois on avait trouvé moyen de prendre les 300,000 francs sur des économies. Pour 1827, M. le directeur général a demandé une augmentation de 200,000 francs pour la création d'emplois nouveaux. Cette dernière fois, M. le directeur général n'a pas trouvé la possibilité de faire des économies sur son budget; c'est une véritable augmentation qu'il propose à l'article de son personnel. La commission, ayant examiné cette augmentation, a été étonnée de voir qu'elle portait encore sur les mêmes villes de Lyon, Bordeaux, le Havre, etc. Cependant, voyant avec satisfaction que les contributions indirectes avaient augmenté beaucoup dans ces villes, elle n'a pas cru devoir refuser la nouvelle augmentation du personnel. Mais en allant plus loin, elle s'est aperçue qu'à l'article du matériel il y avait 144,700 francs portés en augmentation. Or, dans ce matériel figure une somme de 70,900 francs pour la création de nouveaux commis auxiliaires, et il a paru assez extraordinaire de la voir mêlée à ce qui concerne le matériel. La commission, après avoir compris qu'il pouvait être utile d'augmenter le service actif là où les contributions indirectes augmentent beaucoup, a pensé que les directeurs ont déjà des commis auxiliaires, que de nouveaux commis ne sont pas indispensables, et que s'ils sont nécessaires, ils peuvent être payés sur les sommes considérables qu'on alloue aux directeurs. Par ces motifs, la commission n'a pas pensé que les 70,900 francs dussent être accordés.

Nous avons trouvé qu'on demandait beaucoup trop pour les impressions. Nous ne croyons pas que le prix des impressions s'est tellement accru que l'augmentation demandée soit indispensable. Les autres administrations financières n'ont pas demandé d'augmentation pour cet objet. Je sais qu'il y a une grande différence entre les impressions dont il s'agit maintenant et celles qui sont nécessaires pour les autres administrations; mais cette différence ne fait absolument rien pour le prix qu'elles coûtent. Nous croyons que les 60,000 francs d'augmentation pour impression doivent être refusés.

Quant aux 13,800 francs d'augmentation pour frais de chauffage, c'est un objet trop minime pour que la commission ait dû s'y arrêter longtemps. Une pareille dépense doit être prise sur les économies. La commission est généralement d'avis et répète en ce moment, que les administrations centrales sont beaucoup trop coûteuses; qu'elles ont des états-majors ruineux sur lesquels on peut trouver beaucoup à retrancher. Au surplus, il ne faut pas trop se laisser aller à cette raison: que plus l'impôt augmente, plus il faut d'employés. Il n'en coûte pas davantage à un employé placé à une porte de recevoir un peu plus ou moins, et la Chambre doit être en garde contre les augmentations de personnel.

En me résumant, nous avons cru que les 200,000 francs d'augmentation accordés pour 1827 étaient une grande concession faite au désir de n'entraver en rien le service actif; mais nous n'avons pas cru que le matériel dût être augmenté ni qu'il fût nécessaire de faire de nouvelles allocations pour les commis auxiliaires.

(On demande à aller aux voix.)

**M. de Villele, ministre des finances.** Je monte à cette tribune afin que la Chambre puisse prononcer en toute connaissance de cause sur la question qui l'occupe, et en apprécier les conséquences.

L'administration des contributions indirectes n'est pas comme on l'a prétendu en voie d'augmenter inutilement ses frais. Au contraire, c'est une de celles qui, depuis peu de temps, a éprouvé le plus de réductions dans cette partie. J'avais déjà eu l'occasion dans les précédentes sessions de faire remarquer ces réductions à mesure qu'elles s'opéraient. Dans une année seulement, elle en a supporté pour 800,000 francs. L'économie qui lui a été imposée, depuis 1823 jusqu'à ce jour, s'élève à 1,071,582 francs. Sur la partie des tabacs, il a été fait 160,000 francs de réduction. Ce n'est pas pour nous en vanter que nous rappelons ces économies; nous n'avons fait que notre devoir.

L'administration des contributions indirectes a deux parties: l'une qui comprend ses dépenses et l'autre ses produits. En 1825, elle a obtenu 18,351,180 fr. de produits de plus qu'en 1821. Il ne faut pas croire, Messieurs, que ces produits puissent s'élever sans une augmentation de surveillants, et, par conséquent, sans une augmentation de frais. Lorsque cette augmentation de produits vient de la consommation, et non pas de l'élévation du droit, il y a nécessairement aussi accroissement de travail pour la perception. Nous sommes donc obligés de vous demander d'accroître successivement les frais à mesure que les produits augmentent, sous peine de ne pas percevoir les droits avec l'exactitude qui vous assure cette augmentation de produits. Remarquez qu'en donnant 100,000 francs pour cet objet, vous pouvez

peut-être percevoir 4 à 5 millions de plus. D'un autre côté, lorsqu'un droit est établi il est juste de fournir les moyens de le faire payer par tout le monde, autant que possible. Sans doute, on ne parviendra jamais à empêcher entièrement la fraude ; mais il y en aura d'autant moins que vous proportionnez les moyens de lever l'impôt avec l'accroissement de la matière imposable. Or, il y a accroissement de matière imposable, pour les contributions indirectes, à mesure que la consommation augmente.

Sommes-nous fondés à vous demander un accroissement de moyens pour cette perception ? Oui, si la consommation va en augmentant. Le relevé du cinquième mois de cette année présente un million d'augmentation comparativement aux produits de l'année, dans le même mois. Les cinq premiers mois de l'année présente à peu près cette augmentation. Vous voyez qu'il y a nécessité d'accroître les moyens de perception. Vous êtes maintenant, Messieurs, à même de prononcer sur cette question. Si les moyens de perception ne sont pas proportionnés à l'augmentation des produits, nous percevrons nécessairement moins, tout en faisant nos efforts pour percevoir le plus possible. Nous aurons toujours rempli notre devoir en vous les demandant.

On s'est trompé lorsqu'on a pensé que l'allocation de 60,000 francs pour les papiers fût une dépense qui dépendait de l'administration, et lorsqu'on a cru qu'elle était payée par les contribuables. L'administration porte cette somme dans son budget, parce qu'elle commence par en faire les frais ; mais ils sont remboursés par les consommateurs auxquels on délivre les passavants et les acquits à caution et figure dans les produits. Ainsi, ce n'est point réellement une dépense. Si 60,000 francs sont demandés pour cet objet, c'est que nous prévoyons qu'on sera obligé de fournir plus de papiers.

Quant aux commis auxiliaires, il paraît qu'on n'a pas bien compris qu'elle était leur destination. Il y a des travaux dans l'administration qui peuvent être faits par des commis temporaires. Si l'on n'avait pas la ressource de les prendre temporairement, qu'arriverait-il ? De deux choses l'une : ou se seraient des commis stables, que vous payeriez toute l'année, au lieu de ne les payer que pendant un certain temps, ou ce seraient des commis de l'administration que vous employeriez à ce travail temporaire, au préjudice de la surveillance qu'ils doivent journellement exercer pour la perception des impôts. C'est donc dans l'intérêt d'une bonne administration et de l'économie, que nous vous demandons une allocation pour ces commis auxiliaires.

Quant à la somme de 13,800 fr., c'est une augmentation pour les frais de loyers, de chauffage et de bureaux. Vous penserez, sans doute, qu'il est tout simple que l'administration vous demande une augmentation sur cet article, lorsque les loyers, le bois et divers objets de bureaux ont sensiblement augmentés.

**M. de Berbis, rapporteur.** J'observerai d'abord que la commission, loin de chercher à diminuer les ressources de M. le directeur général, lui a conservé tous les moyens propres à les réaliser. Ces réductions n'ont porté que sur les 144,700 fr. dont on veut accroître les dépenses. M. le directeur général peut très bien prendre ses commis auxiliaires sur le service actif, qui a été augmenté depuis 1823. Quant aux autres objets, il sera facile de trouver, sur un budget de 48,298,900

francs la modique somme de 144,700 fr. Messieurs, prenez-y garde, si vous laissez introduire une nouvelle somme dans le budget, elle y restera continuellement. (*Sensation.*) C'est un principe que nous ne devons jamais perdre de vue, que si nous voulons éprouver progressivement des économies, il ne faut pas laisser introduire de nouvelles sommes dans le budget. Prenons garde aussi de surcharger les contribuables d'un trop grand nombre d'employés, car plus il y en a, plus aussi il y a de vexations. Il en faut, sans doute, mais raisonnablement, et il y en a suffisamment. Je persiste dans mes conclusions.

**M. le Président** met aux voix le retranchement de la somme de 144,700 fr, proposé par la commission. Ce retranchement est adopté.

**M. le Président.** Je vais mettre aux voix le budget ainsi réduit.

**M. de Preissac.** Je demande la parole.

**M. le Président.** Sur quoi ?

**M. de Preissac.** Sur l'exploitation des tabacs.

**M. le Président.** Vous avez la parole.

**M. de Preissac.** Je demanderai la permission d'adresser quelques questions à M. le directeur général. D'abord je lui demanderai comment il a pu se croire autorisé à ne pas exécuter la loi de 1816, qui obligeait la régie à employer cinq sixièmes de tabac indigène contre un sixième de tabac étranger ? M. le directeur général répondra, sans doute, que le tabac indigène est d'une trop mauvaise qualité, et qu'il serait impossible de trouver le débit de sa marchandise, si on n'y mêlait pas du tabac étranger dans une plus forte proportion. Cela est possible, mais alors il fallait demander le changement de la loi. Mais, s'il en est ainsi, pourquoi demande-t-on plus de tabac aux départements qui en produisent des plus mauvais, et pourquoi le paye-t-on plus cher ? Je puis vous citer un exemple : la régie achète en France 148,000 kilogrammes de tabac qu'on appelle *surchoix*, c'est-à-dire le meilleur. Eh bien, le département d'Ille-et-Vilaine en fournit 124,000 kilogrammes, et les départements de Lot-et-Garonne et du Lot, qui sont les départements de la France qui produisent le meilleur tabac, n'en vendent pas un kilogramme à la régie. Voilà tout ce que j'avais à dire. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

**M. Benoist, directeur général.** Le préopinant n'a pas été conséquent dans les deux observations qu'il vous a présentées. En effet, dans la première, il pose en fait qu'on emploie dans la manipulation moins de tabac indigène que la loi ne le prescrit, et il en donne pour raison que c'est parce que le tabac indigène est d'une trop mauvaise qualité. Dans la seconde, il prétend que la régie va acheter précisément les plus mauvais tabacs. Il me semble qu'il y a entre ces deux assertions une contradiction manifeste.

Le préopinant m'a demandé pourquoi la régie n'employait pas cinq sixièmes du tabac indigène, comme le prescrit la loi. Je lui demanderai à mon tour s'il a la certitude qu'elle ne mette pas cette quantité ; quant à moi j'ai la certitude du contraire.

**M. de Preissac.** Si vous la mettez, je n'ai plus rien à dire.

**M. Benoist.** Sans doute, il a pu arriver des années mauvaises où la culture de tabac indigène a tant souffert, qu'on s'est vivement plaint de ce que les experts nommés par l'administration publique avaient rejeté un grand nombre de ces tabacs. Ce n'est pas la faute de l'administration si le tabac indigène ne peut satisfaire le goût des consommateurs, au point qu'il faille y mêler du tabac étranger dans une proportion plus forte. Mais quel rapport cela a-t-il avec la quantité de tabac qu'on achète dans tel ou tel département? La proportion demandée à la culture du pays a été fixée et n'a pas changé. Mais quant aux quantités qui sont prises dans tel ou tel département, elles varient suivant les qualités.

**M. de Preissac.** M. le directeur général vous a dit qu'il y avait des différences dans les qualités des tabacs produits dans tel ou tel département. Mais il y a une qualité de *surchoix* prise sur toute la France et qui se paie beaucoup plus cher. Et cependant le département d'Ille-et-Vilaine reçoit 106 francs par 100 kilogrammes de tabac, tandis que le département de Lot-et-Garonne, qui en produit de meilleur, n'obtient que 87 francs.

(Le chapitre XVIII, *Direction générale des contributions indirectes*, réduit à la somme de 48,154,200 francs est mis aux voix et adopté.)

M. le chevalier Dubourg obtient la parole sur le chapitre XIX, *Direction générale des postes*, 12,570,595 francs.

**M. le chevalier Dubourg.** Messieurs, je n'arrêterai qu'un instant l'attention de la Chambre sur le chapitre des postes. Cette administration porte le principe vital dans toutes les parties qu'elle pénètre; c'est pourquoi il y a souffrance là où son organisation n'est pas complète, là où le service n'est pas en harmonie avec les besoins du commerce et les relations du pays. Je citerai, Messieurs, dans le midi de la France, les villes de Marseille et de Bordeaux, qui n'ont leur courrier de communication que trois fois par semaine. Si d'un côté la ville de Toulouse a recueilli l'avantage d'un courrier quotidien sur la ligne de Paris, on lui a retranché de l'autre, sur la ligne de Bordeaux, le courrier qui venait directement de cette dernière ville. Ce service se fait actuellement par de petits courriers d'une manière très inexacte: ils déposent tardivement leurs dépêches à Montauban, et de là elles parviennent à Toulouse par les grands courriers. Cette organisation est mesquine et vicieuse; elle a produit plusieurs fois des retards de trois et quatre jours. Vous le savez, Messieurs, combien ces délais sont funestes aux spéculations et paralysent l'élan du commerce; aussi les villes méridionales ont-elles réclamé auprès de l'administration une organisation plus complète. Personne n'ignore jusqu'à quel point cette partie de la France souffre d'une stagnation aussi prolongée dans la circulation de ses produits agricoles. Que le gouvernement fasse donc des efforts pour raviver les rapports qui unissent les villes principales de Bordeaux, Toulouse et Marseille. Un courrier quotidien atteindrait éminemment ce but, et compléterait l'organisation des postes dans cette partie méridionale. Cette communication quotidienne existe dans tout le nord de la France; Paris et sa banlieue reçoivent même depuis quelque temps leurs lettres trois fois par jour. L'administration a semé, pour

recueillir abondamment; ses produits se sont accrus. Pourquoi le midi de la France serait-il traité avec moins de faveur que le nord? Je le sais, Messieurs, l'administration va sans doute m'opposer l'accroissement de dépense que rendrait indispensable l'organisation de ce nouveau service; mais ne trouverait-elle pas ces fonds dans l'achat qu'elle fait de plusieurs maisons qui avoisinent l'hôtel des postes, dans ceux qu'elle va consacrer à sa reconstruction; plusieurs de ces dépenses ne pourraient-elles pas être ajournées sans inconvénient? Car enfin, Messieurs, l'hôtel des postes a servi dans les dimensions actuelles, lorsque nous étions dans une communication active avec toute l'Europe; je ne sais trop pourquoi nous nous y trouvons actuellement trop resserrés, et je ne puis voir dans des constructions aussi dispendieuses, que le désir de loger un plus grand nombre de chefs de cette administration, et d'une manière plus splendide. On pourrait comparer cette opération à celle d'un propriétaire qui commencerait par employer ses capitaux à bâtir de beaux greniers, avant de les appliquer à ce qui peut essentiellement augmenter la production qui doit les remplir.

Je le sais, Messieurs, l'on me fera peut-être le reproche de venir ici élever un nuage sur l'âge d'or qui règne sur les états-majors des administrations; mais, Messieurs, ma demande n'a d'autre but que de faire aussi renaitre cet âge d'or sur le commerce et l'agriculture, et c'est pour y parvenir que je dois appeler les regards du gouvernement sur un objet qui me paraît réclamer son attention. Je me sens d'ailleurs encouragé en voyant à la tête de cette administration l'un de nos collègues, qui, par son caractère honorable, par ses vertus et ses talents, me donne l'assurance des efforts qu'il fera auprès du ministre des finances pour obtenir l'amélioration que je réclame dans l'intérêt du midi de la France.

**M. Gères de Camarsac.** Je ne viens pas faire la critique de l'administration générale des postes; je n'ai, au contraire, que des louanges à lui donner pour la manière dont se font les différents services dont elle est chargée. Je ne veux que m'occuper d'un objet qui n'est pas entièrement de son ressort, mais dont elle a la surveillance: je veux parler de l'exploitation des messageries.

Les entrepreneurs de diligences, soit à cause du bas prix des places, soit pour augmenter leurs bénéfices, surchargent les voitures d'une manière extraordinaire. La loi avait prévu l'inconvénient de cette surcharge, tant par rapport à la dégradation des routes que pour la sûreté des voyageurs. En conséquence, des ponts à bascule sont établis sur les routes pour constater le poids de ces voitures, et des procès-verbaux sont rédigés quand elles se trouvent en contravention. Mais la répression devient illusoire, parce que le bénéfice de la surcharge excède de beaucoup les amendes. Je sais que M. le directeur général des postes n'est pas chargé de poursuivre ces contraventions; c'est principalement l'administration des ponts et chaussées, à cause de la conservation de ses routes. Cela devrait regarder aussi la police générale du royaume, car il entre dans ses attributions que les citoyens puissent voyager avec le plus de sûreté possible. Je crois donc que M. le directeur général des postes peut s'entendre avec M. le directeur général des ponts et chaussées et avec M. le ministre de l'intérieur, pour déterminer les amendes de manière à ce qu'elles

ne soient pas au-dessous des bénéficiers de la surcharge, et que les entrepreneurs des messageries ne trouvent plus d'avantage à surcharger leurs voitures.

*Plusieurs voix :* Appuyé !

**M. de Vaulchier, directeur général des postes.** Je commence par remercier les honorables collègues qui m'ont précédé à cette tribune, des éloges qu'ils ont bien voulu accorder à l'administration des postes, et à moi-même particulièrement; je voudrais les mériter.

M. Dubourg s'est plaint de l'insuffisance du service des postes entre Bordeaux et Marseille. Il est vrai, Messieurs, qu'il est insuffisant, M. le ministre des finances le sait très bien; il sera complété aussitôt que nous en aurons les moyens. Pour répondre aux besoins du commerce, nous avons rendu les communications plus promptes. Au lieu de sept jours, pour parcourir la distance de Bordeaux à Marseille, on ne met plus que cinq jours. Le midi de la France n'a pas lieu de se plaindre, l'administration a fait beaucoup pour lui. Nous avons des ordinaires quotidiens pour Toulouse; ce qui a entraîné des dépenses considérables. Je suis loin de dire que les observations du préopinant ne soient point fondées, mais il faut que nos ressources nous permettent de faire ce qu'il désire. La route de Bordeaux à Toulouse a été coupée en deux sections afin d'obtenir des économies. Il est possible que ce service ne marche pas aussi bien qu'auparavant. Mais je ferai tout ce qui dépendra de moi pour qu'il ne soit pas en souffrance, et je crois que j'y parviendrai.

On a comparé le service du Midi avec le service de Paris et de la banlieue. Si ce service a occasionné un surcroît de dépense, les produits se sont accrûs dans une proportion bien plus forte. L'expérience a fait voir que lorsque les besoins appellent une augmentation dans un service, les dépenses sont plus que couvertes par les produits. Je déclare, quant au service de la banlieue, que les produits vont au triple de ce qui a été accordé pour son établissement, et je remercie mon honorable collègue de m'avoir fourni l'occasion de parler de cet objet.

Dans cette activité d'une industrie toujours croissante, lorsque le besoin de communications nouvelles se fait sentir de toutes parts, l'administration des postes peut-elle rester en arrière? Le service des messageries est, sur certaines routes, beaucoup plus fréquent que celui des postes; il en résulte un grand dommage pour l'administration des postes. Car partout où son service est insuffisant, il est impossible d'empêcher que les messageries et les voyageurs n'y suppléent, quelle que soit la surveillance de l'administration.

Quant à ce qui regarde les bâtiments de l'administration, vous avez déterminé la dépense par une loi et je vous assure qu'elle sera exécutée avec le plus d'économie possible. Cette dépense a pour objet de reconstruire des bâtiments qui tombaient en ruine, et qui sont nécessaires à l'exploitation des postes. Vous serez convaincus, Messieurs, qu'on ne fait rien pour le luxe des employés, pour constituer cet âge d'or des états-majors de l'administration. Il y a plusieurs chefs aux postes, qui ont besoin d'y être logés, parce qu'il importe qu'ils soient là pour surveiller un service de toutes les heures. Je puis vous répondre d'ailleurs, par l'exemple, qu'a donné M. le ministre des finances, dans toutes les administrations financières, que toutes les économies

possibles seront apportées dans les diverses parties du service.

M. Gères vous a parlé de l'exploitation des messageries, et je l'en remercie, car je suis bien aise de joindre mes plaintes à celles qu'il vous a fait entendre si justement. Je fais tout ce que je puis pour empêcher les abus de la surcharge de diligences: je recommande à mes inspecteurs de faire peser devant eux toutes les diligences qui leur paraissent surchargées. Je m'entendrai avec la police civile et avec les ponts et chaussées pour que ces abus soient réprimés. L'administration des postes est la première à en souffrir; car les chevaux qui traînent ces masses énormes appartiennent aux relais: aussi, toutes les fois que des contraventions sont constatées, je ne manque pas de faire aux administrateurs des messageries de vives représentations.

**M. Casimir Périer.** J'ai demandé la parole pour faire sur ce que vient de dire M. le directeur général des postes, une observation qui me paraît importante. Il convient que quelques-unes des parties de son service pourraient être augmentées d'une manière utile; il vous a même dit que cette augmentation serait une chose fructueuse pour l'Etat, puisque la dépense était plus que couverte par les produits. Messieurs, nous n'avons jamais refusé de donner, par exemple, 100 francs pour qu'on nous en rapporte 1,000. (*On rit.*) Si l'on voulait établir qu'une dépense dût amener une telle augmentation de produits, il n'est aucun de nous qui se refusât à la voter. Mais il n'arrive pas toujours que ces augmentations se réalisent. Je suis loin de vouloir, en aucune manière, critiquer l'administration des postes; mais je saisis cette occasion, et je crois que je serai l'interprète du commerce, pour dire que depuis quelques années il s'est fait des améliorations importantes dans ce genre de service; jamais, à aucune époque, les communications n'ont été plus actives. Aussi, si ce service est susceptible encore d'améliorations, il vaudrait mieux y consacrer l'argent qui serait disponible au Trésor, car il vous rapporterait davantage. Je déclare que nous serons toujours prêts à seconder en ce sens les vues de M. le directeur général. (*Adhésion.*)

**M. de Cambon.** Je reconnais qu'il y a eu de grandes améliorations dans le service de l'administration des postes, et la confiance qu'inspire M. le directeur général doit nous en faire espérer d'autres. Je ne viens donc pas critiquer ce qui a été fait, mais présenter une observation sur le service de la communication entre Bordeaux et Marseille, qui se fait par Toulouse. Le nouveau mode qui a été adopté me paraît vicieux en lui-même. Il y avait auparavant une *maille-poste* qui allait directement de Bordeaux à Toulouse; on l'a supprimée; elle ne va plus que jusqu'à Laujon, où elle dépose ses lettres, et il arrive que la correspondance entre ces deux routes ne se faisant pas exactement, les lettres restent quelquefois vingt-quatre heures de plus à Montauban. Ces retards sont très préjudiciables au commerce. Ce n'est pas, Messieurs, seulement dans l'intérêt de mon département et de la ville de Toulouse, dont je suis habitant, que je parle; mais surtout dans l'intérêt du commerce très considérable qui se fait entre Toulouse et Bordeaux. La suppression d'une *maille-poste* a produit une bien petite économie, 25,000 francs.

**M. de Vaulchier.** Elle est du double.



**M. de Cambon.** Quand elle serait de 50,000 fr., ce n'était pas sur un service important qu'il fallait faire des économies. Messieurs, l'administration des postes est devenue fiscale puisqu'elle vous présente un produit au budget, mais il ne faut pas que son but soit la fiscalité, c'est le service du commerce et du public qu'elle doit principalement avoir en vue. Je crois qu'il serait avantageux, pour le commerce, de rétablir une *maille-poste* entre Bordeaux et Toulouse.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Nous devons être encouragés par les discours que vous venez d'entendre, à continuer à marcher dans la voie dans laquelle nous sommes entrés. Je reconnais avec le préopinant que les postes font un service public, et qu'il est du devoir du gouvernement de le perfectionner autant qu'il est en lui. Le gouvernement y est d'autant plus intéressé, que les produits vont en augmentant à mesure que les services se perfectionnent. Le produit des postes a augmenté de 3,600,000 francs; mais aussi les frais se sont accrues d'un million et de quelques mille francs. C'est un placement très bon, comme on le voit, et surtout quand il en résulte une amélioration pour le service public. Je remercie donc les orateurs qui ont parlé dans ce sens, et je promets à la Chambre que leurs invitations ne seront pas négligées.

(La Chambre adopte l'allocation de la direction générale des postes, s'élevant à 12,570,595 francs).

Chapitre XX. Administration de la loterie, 4,083,895 francs.

**M. le Président.** M. Benjamin Constant a la parole... (*Quelques murmures s'élèvent.*)

*Plusieurs voix :* Nous savons tout ce qu'on peut dire... Tout cela est connu... Aux voix!..

**M. Benjamin Constant.** Messieurs, s'il existait sur vos places publiques, ou dans quelque repaire obscur, un jeu qui entraînaît nécessairement, infailliblement, la ruine des joueurs; si le directeur de cette illicite et fallacieuse entreprise vous avouait qu'il joue à coup sûr, c'est-à-dire en opposition avec les lois de la probité la plus vulgaire; que, pour assurer le succès de sa déloyale spéculation, il tend des pièges à la classe la plus facile à tromper et à corrompre; s'il vous disait qu'il entoure le pauvre de séductions; qu'il pousse l'innocent aux actions les plus coupables; qu'il a recours, pour aveugler sa proie, aux impostures et aux mensonges; que ses mensonges et ses impostures se colportent au grand jour, dans nos rues; que ses promesses absurdes et illusaires retentissent aux oreilles de la crédulité et de l'ignorance; qu'il a organisé des moyens de clandestinité et de ténèbres, afin que ses dupes se précipitent dans le gouffre, sans que la raison pût les éclairer, la crainte du blâme les retenir, les cris de leurs proches les préserver de la tentation; s'il ajoutait que pour répondre à ses invitations perfides, renouvelées sans cesse, le domestique vole son maître, le mari dépouille sa femme, le père ses enfants, et que lui, tranquillement assis dans sa caverne privilégiée, instigateur à la fois et recéleur et complice, il tend la main pour recueillir les produits du vol, et les misérables centimes arrachés à la subsistance des familles; s'il terminait par reconnaître que chaque année les désordres qu'il a provoqués entraînent ses victimes de la misère au crime et du crime au bûche, au suicide ou à l'échafaud, quels sentiments éprouveriez-vous?

Messieurs, voilà la loterie, ses combinaisons, ses artifices, ses calculs, ses résultats. Tout ce qu'on vous dit en sa faveur ne change rien au fond des choses. Elle existe pour la spoliation; elle subsiste par la déception; elle aboutit à la ruine, au suicide ou aux supplices.

Je demande donc à MM. les ministres ce qui les engage à la maintenir?

Les besoins de l'État? Mais tout retentit de la prospérité de nos finances. Dix-neuf millions vont être retranchés de nos recettes. Ne vaudrait-il pas mieux renoncer à 11 millions qui en coûtent 50? car l'impôt le plus immoral dans ses conséquences est le plus ruineux dans sa perception. Ce dégrèvement qu'on vous propose, consentiriez-vous à en devoir les deux tiers à un impôt vicieux, corrompeur, teint souvent du sang de ceux que la loterie pousse au désespoir?

La nécessité de repousser les loteries étrangères? Les loteries étrangères n'ont aucun danger pour la classe qu'il est important de préserver de la loterie. Rien de plus facile que d'en préserver cette classe. Ce prétexte est donc de nulle valeur, et je crois qu'un ministère qui aurait à cœur le bien du pays aurait aboli avant tout cet impôt immoral.

Je m'oppose donc formellement, sans développer davantage mon opinion, à toute allocation pour la loterie, que je regarde comme un véritable crime commis envers les classes laborieuses.

**M. Bergevin.** Je viens, Messieurs, défendre à cette tribune l'établissement de la loterie, qui produit un revenu d'environ quinze millions. C'est l'impôt qui pèse le moins sur les contribuables; il est volontaire, et il est devenu un objet d'amusement dont on ne pourrait plus se passer. Comment, d'ailleurs, remplacer cet impôt dans le chapitre des recettes? il faudrait grever quelque branche d'industrie; au lieu qu'on ne s'aperçoit pas des produits de celui-ci.

L'administration paternelle de cet établissement, qui présente dans son budget une économie de 116,000 francs, donne du pain à une multitude de malheureuses familles, de fonctionnaires publics et d'émigrés; et si parfois il en résulte quelques dupes volontaires, cet inconvénient est amplement dédommagé par la masse de ses bienfaits. La suppression de cet établissement appellerait en France une foule de correspondants de loteries étrangères, et notre argent passerait chez l'étranger, parce que le peuple, habitué au jeu de la loterie, y renoncerait bien difficilement.

Toutes ces considérations me font voter pour la conservation de cet établissement et pour l'impôt qu'il produit.

*Un grand nombre de voix :* Cela est clair!... Appuyé!... Aux voix!...

**M. Casimir Périer.** En demandant la parole sur la loterie, mon intention n'est pas, Messieurs, de retracer à vos yeux, sous le rapport moral, les inconvénients de cet impôt: je craindrais d'affaiblir dans vos esprits l'impression qu'a dû produire sur eux le discours de mon honorable ami M. Benjamin Constant.

Je veux seulement examiner cet impôt sous le point de vue financier, et en m'appuyant sur les opinions que M. de Villèle a émises sur le dégrèvement qu'il propose pour l'année 1827.

*Quelques voix :* Ah! encore le dégrèvement!

**M. Casimir Périer.** En parlant de dégréve-

vement, Messieurs, je suis bien aise de m'expliquer avec ceux qui m'interrompent, et de leur dire qu'en principe je ne suis pas du tout contre le dégrèvement, que ce que nous désirons le plus souvent, au contraire, c'est le soulagement des contribuables, et que c'est pour cela que nous élevons contre les dépenses et que nous prêchons l'économie.

Mais lorsque l'on propose un dégrèvement, ce n'est pas tout que de dégrever, il faut encore examiner, sous le point de vue d'économie politique, quelle est la contribution qu'il convient le mieux de faire disparaître; et ici, sans examiner s'il est opportun et convenable de diminuer les impôts, je veux démontrer, qu'en faisant porter celui qu'on propose sur la contribution foncière, M. le ministre des finances n'est pas d'accord avec lui-même.

Dans l'une de nos dernières séances, en me faisant l'honneur de me répondre, M. le ministre a prétendu qu'il fallait s'empresse de rendre aux contribuables les sommes dont le Trésor n'avait pas besoin, et qu'il fallait restituer ces fonds surtout à la propriété foncière, dans l'intérêt de la reproduction. Je ne nie point, Messieurs, le principe en général; mais je nie que, pour le moment, cette restitution dût être faite à l'impôt foncier.

L'impôt de la loterie a rapporté dans les caisses du Trésor une somme de 57 millions qui a été perçue, et le produit n'a été que de 11 millions: vous avez donc enlevé à la circulation, à la reproduction, une somme de 57 millions, pour avoir un modique produit du cinquième de la somme perçue. Ainsi, vous paralysez dans les mains de la population laborieuse et industrielle une somme énorme pour le Trésor comme pour les particuliers.

Ainsi, vous voyez, Messieurs, que si l'on faisait porter seulement la moitié du dégrèvement sur la loterie, ce dégrèvement de 10 millions joindrait à la reproduction une somme de 60 millions, et il vous resterait encore 10 millions à appliquer à la contribution foncière ou à toute autre. Ainsi, sans avoir besoin de se livrer à aucune théorie; sans faire des systèmes, en s'appuyant uniquement sur les doctrines professées dans cette question, par M. le président du conseil lui-même, et en ne s'étayant d'ailleurs sur aucune des considérations morales qui militent pour la destruction de la loterie, il est évident, Messieurs, que la meilleure manière de favoriser la reproduction, c'est de faire porter le dégrèvement sur la loterie, et non, du moins en totalité, sur l'impôt foncier.

J'ai cru devoir, Messieurs, vous présenter ces considérations. Toutefois, je ne demande pas que l'impôt de la loterie soit supprimé cette année; car dans une disposition de cette nature, il faut aller par gradations et ne pas oublier que le personnel de cette administration est immense et qu'on ne peut le congédier sans avoir pris à son égard toutes les mesures commandées par sa position et par la justice. J'ai seulement voulu vous faire voir, en me plaçant sur le terrain où s'est placé M. le ministre des finances, et en invoquant le principe sur lequel il s'est appuyé, que si vous faisiez porter une partie de votre dégrèvement sur l'impôt de la loterie, vous obtiendriez un plus grand avantage pour le pays et la reproduction... (On demande à aller aux voix.)

L'allocation demandée pour la loterie, est mise aux voix et adoptée.

Le chapitre XXI, *Non-valeurs, frais d'admini-*

*stration et de perception sur les contributions directes*, 5,066,822 francs est également adopté.

**M. le Président.** Chapitre XXII, *Taxations aux receveurs généraux et particuliers, sur l'impôt indirect et recettes diverses*, 1,500,000 francs.

La commission a proposé sur ce chapitre un retranchement de 100,000 fr.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Ce ne peut être que par erreur que la commission a proposé ce retranchement. Les taxations sont fixées par la loi. L'impôt direct diminuant, nous avons dû diminuer aussi les taxations sur la perception; mais, d'un autre côté, les contributions indirectes présentant un accroissement de produits, il a fallu accroître aussi leurs taxations. Il n'y a donc ici qu'un changement qui était nécessaire par l'état des choses. Je pense que M. le rapporteur reconnaîtra l'exactitude de ce fait, et qu'il renoncera à une réduction qu'il ne dépend pas de nous d'opérer.

**M. de Berbis, rapporteur.** Je vais donner une explication sur le retranchement proposé par la commission. Je reconnais avec M. le ministre des finances que le dégrèvement a motivé le retranchement des 100,000 francs à l'article des contributions directes. Mais quant aux contributions indirectes, la commission a cru devoir s'arrêter au chiffre de 1826; elle a pensé qu'il était assez régulier de s'en tenir à ce chiffre; car, en supposant que les produits des contributions indirectes se soutiennent au même taux qu'en 1826, ce qui est probable, la prévision qui se trouve dans le budget de 1826 doit être suffisante pour 1827. Ainsi, je ne puis admettre qu'il faille reporter cette somme de 100,000 francs à l'article des contributions indirectes, et je ne vois pas de raison pour que la commission renonce à son amendement.

**M. de Villèle, ministre des finances.** L'erreur de M. le rapporteur repose sur ce que le chiffre porté dans le budget de 1826 n'a pu être calculé d'après l'élévation des produits des contributions indirectes, puisqu'on ne savait pas encore s'ils s'accroîtraient dans cette proportion. Vous trouverez dans les comptes de 1825 les taxations portées au taux auquel nous demandons qu'elles soient dans le budget de 1827. Comme, d'après nos prévisions, les produits, en 1827, offriront au moins le même accroissement qu'en 1826, les taxations vont se trouver de 100,000 francs au-dessous de ce qu'elles doivent être. Remarquez que cela ne fait rien à la dépense; mais nous devons chercher, autant que possible, à vous présenter des prévisions les plus rapprochées de la vérité, afin que nous n'ayons pas recours à la ressource des crédits supplémentaires.

**M. le Président.** La commission persiste-t-elle dans son amendement? (M. le rapporteur ne demande pas la parole.)

**M. Labbey de Pompières.** Si la commission abandonne son amendement, je m'en empare, et je demande à le soutenir. (On rit beaucoup.) Je prie la Chambre de remarquer que les frais de perception sont immenses; ils s'élèvent à 126 millions. La commission propose sur ces frais une réduction de 100,000 francs, et on vient la lui contester. Messieurs, moi je pourrais en proposer une de 10 millions. (On rit.) Avant la

Révolution, vous perceviez 585 millions, et les frais de perception ne s'élevaient qu'à 55 millions. Je ne vois pas que cette perception entraîne de si grandes difficultés. Rien n'est plus facile. Les contribuables vont eux-mêmes porter leur argent aux percepteurs qui souvent les font attendre et revenir, pour leur délivrer la quittance. Vous ne devriez payer tout au plus que 91 millions pour les frais de perception. Je suis persuadé qu'on trouverait des compagnies qui se chargeraient du recouvrement des contributions à bien moins de frais encore. (*Des murmures s'élèvent.*)

*Une voix:* Quoi ! les fermiers généraux ?

**M. Labbey de Pompières.** Je regrette de n'avoir pas pris la parole lorsqu'on a discuté le budget du ministère des finances. J'étais malheureusement sorti. Je vous aurais fait voir qu'il y avait au moins 25 millions d'économie à faire sur les frais de perception. (*On rit.*) Je persiste à demander le retranchement des 100,000 francs.

**M. le Président.** Je vais mettre aux voix le retranchement proposé par M. Labbey de Pompières.

**M. de Berblis.** C'est toujours celui de la commission ; je ne l'ai point abandonné.

**M. le Président.** Il m'a semblé que vous l'aviez abandonné.

**M. de Berblis.** J'y persiste toujours.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

Le chapitre est adopté.

La Chambre adopte également le chapitre XXIII, « Remboursement et restitutions pour trop perçu, et paiement de primes à l'exportation, s'élevant à 8,600,000 francs. »

*L'article 2 du projet de loi, et l'état B y annexé, sont mis aux voix et adoptés, avec une modification dans le chiffre de 301,400 francs, modification qui porte le chiffre total à 676,889,621 francs.*

**M. le Président.** Vous avez décidé que vous entendriez aujourd'hui un rapport en comité secret. Je propose à la Chambre de continuer à demain sa délibération, et de se former en comité secret.

(La Chambre se forme en comité secret.)

La séance publique est levée à cinq heures et demie.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ

Comité secret du vendredi 9 juin 1826.

Le procès-verbal du comité secret du 8 juin est lu et adopté.

**M. le Président.** M. de Maquillé, rapporteur de la commission (1) chargée d'examiner la pro-

position de M. de Preissac, relative à l'importation et à l'exportation des grains, a la parole.

**M. de Maquillé, rapporteur (1).** Messieurs, le législateur a pourvu largement aux intérêts de la plupart de nos industries ; quelques-unes reçoivent peut-être une faveur trop grande, si, par l'effet de cette faveur, elles prélèvent un droit exorbitant et hors de proportion sur l'agriculture, qui ne peut se passer de leurs produits. Cependant cette première source de nos richesses nationales languit et réclame à son tour une protection plus étendue. Mais toute mesure qui peut influencer sur la subsistance des peuples, appelle l'examen le plus approfondi. Toutefois, Messieurs, arrivés au point où nous sommes, bien des obstacles sont écartés, puisque les bases de la législation sur les grains sont à peu près fixées. Il est reconnu que toute nation doit toujours s'efforcer de se suffire à elle-même et de n'être jamais dans la dépendance des autres peuples pour les premiers besoins de la vie. On ne parvient à ce but qu'en encourageant l'agriculture par la protection la plus efficace, et en éloignant toute concurrence avec des contrées étrangères, à qui l'exemption d'impôts onéreux et la modicité du prix de la main-d'œuvre permettent d'offrir leurs produits à un taux inférieur. Et si, d'ailleurs, la fertilité du sol d'un pays vaste et peuplé, les progrès toujours croissants de sa culture, démontrent depuis de longues années que ses ressources dépassent presque toujours ses besoins ; si, en outre, la variété de température et de ses diverses provinces exclut toute crainte d'une disette générale, c'est une protection forte et puissante qui doit être le principe fondamental de la législation.

C'est ainsi qu'en assurant au cultivateur la consommation intérieure, il fait avec sécurité les avances nécessaires à la reproduction, se livre sans inquiétude à toutes les améliorations que demande le sol, et augmente ainsi la masse du travail commun. Ce n'est pas tout : en maintenant le prix des grains à un taux fixe et raisonnable, l'industrie, quoique l'on ait pu dire, y trouve un élément de prospérité, puisque l'aisance des propriétaires assure à ses produits un débit plus rapide. Un autre avantage se présente au commerce, en faisant des grains un objet de spéculations lucratives : les départements producteurs de céréales lui fourniront de quoi subvenir aux demandes des pays consommateurs ; le superflu des récoltes abondantes lui offrira des ressources pour les années moins fécondes, et il trouvera toujours dans l'approvisionnement assuré des marchés le profit de ses entreprises.

Quand nous parlons de mesures protectrices, ce n'est assurément pas que nous ne reconnaissons la nécessité de l'importation de grains étrangers dans certaines occasions, qui seront, il faut l'espérer, rares et extraordinaires ; importation qui n'aura lieu que dans les cas prévus et déterminés par la loi, et qui doit avoir pour but de rassurer les esprits contre une cherté excessive, de maintenir la tranquillité publique, en dissipant toute crainte de famine, et de prévenir dans les prix une variation subite, aussi funeste au commerce qu'à l'agriculture.

Tels sont, Messieurs, les principes presque universellement adoptés sur la matière et que vous avez déjà sanctionnés dans diverses circonstances.

(1) Cette commission est composée de MM. le comte de Preissac, Fleuriau de Bellevue, le vicomte de Cursay, de Maquillé, le comte d'Efflat, le comte de Laurencin, le comte Du Hamel, le vicomte de Galard-Terraube, le vicomte de Lapeyrade.

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*.

La loi du 16 juillet 1819 ne fut qu'un premier et timide essai : rendue à la suite d'une disette réelle ou factice, dont les souvenirs étaient encore présents, ses dispositions se ressentirent de l'excessive circonspection avec laquelle on entraînait dans une meilleure voie. L'inefficacité de ses tarifs se décéla bientôt ; les plaintes unanimes des propriétaires appelèrent l'attention du gouvernement, et la loi de 1821 fut une amélioration.

Mais le but est-il atteint ? Sommes-nous arrivés à ce point que l'agriculture trouve une protection suffisante ? Le moment est-il propice pour s'occuper d'un sujet aussi important ? Ce sont, Messieurs, les questions que vous avez données à résoudre à votre commission, en lui confiant l'examen de la proposition de notre honorable collègue, M. le comte de Preissac.

Votre commission s'est livrée à ce travail ; elle s'est entourée de tous les renseignements propres à l'éclairer, et elle m'a chargé de vous soumettre les modifications qu'elle a pensé que la législation actuelle sur les grains doit subir.

Nous avons été unanimes dans l'opinion de l'impulsance des lois de 1819 et de 1821. L'Etat de gêne qui existe encore chez les cultivateurs, les charges qui pèsent sur la propriété foncière, l'avilissement du prix des grains, les réclamations fondées de tous les propriétaires, les craintes de disette devenues presque chimériques, ne laissent subsister aucun doute sur la nécessité de renforcer les mesures protectrices de votre agriculture. Et quel moment plus favorable que celui où une longue suite de récoltes abondantes et l'abaissement du prix des grains ont banni les alarmes de tous les esprits, et où l'on peut, dans le calme des passions et avec la maturité de la réflexion, se livrer aux discussions qu'exigent de si grands intérêts, sans être ni pressé par les événements, ni troublé par les clameurs de la multitude ?

Le vice de la législation qui divise le royaume en plusieurs classes, s'aperçoit au premier examen : et d'abord, les bases sur lesquelles ces quatre classes ont été établies, se trouvent renversées par ce qui se passe aujourd'hui sous nos yeux, puisque le prix des grains est plus élevé dans les pays qui forment la quatrième classe que dans la plupart des autres parties de la France. Il devait en arriver ainsi. La différence des prix qui existe entre les provinces, dépend de telles éventualités, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter pour y chercher le fondement raisonnable de la division du royaume en plusieurs catégories. Les accidents qui résultent de l'intempérie des saisons, les besoins des contrées voisines, l'abondance ou la stérilité des récoltes, la bonne ou la mauvaise qualité des grains, produisent l'élévation des prix, ou amènent l'avilissement du marché.

Ensuite, et en admettant pour un moment que les bases sur lesquelles on s'est appuyé fussent solides, vainement on aurait divisé en diverses classes les départements du royaume, sous prétexte que telle partie a besoin d'une protection plus élevée ; vainement on aurait assigné des limites différentes pour les points plus ou moins vulnérables ; en dépit de ces calculs, ce sera toujours le prix fixé par la limite la moins élevée qui réglera le terme des spéculations que pourront faire ceux qui se livrent au commerce des grains. Croit-on que les spéculateurs opèrent leurs achats dans le midi, le nord ou l'est de la France dans la con-

stance que ces denrées pourront s'élever jusqu'à la limite de la classe dans laquelle sont comprises ces régions, lorsque les côtes de la Bretagne, rangées dans la quatrième classe, peuvent être tout à coup envahies par les blés de la Baltique, aussitôt que les froments y auront atteint 18 francs l'hectolitre, sans que vous puissiez empêcher ces mêmes blés d'être transportés immédiatement comme produits indigènes, au modique fret de 15 francs le tonneau jusqu'à Marseille, ce qui revient à 1 fr. 12 centimes 1/2 l'hectolitre ?

Deux sources fécondes de production, le nord et l'orient, menacent de vous inonder. Consultez les prix courants d'Europe, et vous verrez que la Baltique peut vous offrir ses grains à aussi bon marché que la Crimée. C'est en accordant une égale protection à toutes les parties du royaume, que vous vous préserverez de ce double danger et que vous arriverez à établir l'équilibre naturel entre les différents marchés de l'intérieur ; équilibre que favorisent d'un autre côté les efforts de votre industrie, en vous ouvrant de toutes parts de nouveaux moyens de communication. Il ne restera véritablement, dans quelques années, de différence dans les prix que celle qui doit exister à toujours entre les pays de production et ceux de grande consommation ; différence réglée par les frais de transport et par les causes momentanées que nous venons de signaler, qui doivent disparaître lorsque les besoins sont satisfaits.

Il a paru à votre commission que les tarifs des lois précitées présentent encore de plus grands inconvénients, relativement aux autres grains. L'orge est tout à fait oublié, et quand au seigle et à l'avoine, ils sont si peu protégés, que vous n'apprendrez pas sans quelque surprise, au moment où, de toutes les parties de l'intérieur, des plaintes vous sont adressées par les cultivateurs sur l'exubérance des récoltes et le défaut de débouchés, vous n'apprendrez pas, dis-je, sans peine, que vos ports sont ouverts à ces denrées étrangères, et qu'elles peuvent y être admises à une consommation qui vous serait ainsi enlevée, pour favoriser les agricultures rivales, tandis que nos fermiers languissent au milieu d'une stérile abondance, et voient dépérir entre leurs mains les produits de leurs terres.

En adoptant pour toute la France une limite unique pour chaque espèce de grains, au-dessous de laquelle les blés étrangers ne pourraient être importés, votre commission a pensé qu'elle offre à la fois et en tous lieux le même encouragement aux spéculateurs. En même temps qu'elle leur assure à tous une égale protection, elle doit restreindre dans des bornes sagement combinées les chances raisonnables de la spéculation, de manière à garantir le profit légitime dû à l'avance des capitaux, et à compenser les pertes résultant du déchet, les frais de transport et ceux de magasin.

Nous avons pensé, dans ce système, qu'il faut conserver les mercuriales de tous les marchés réguliers, qui forment, sous l'empire des lois actuelles, le tarif de chacune des quatre classes, pour y trouver le taux de la limite unique que nous vous proposons. Nous avons recherché en premier lieu le prix moyen, calculé sur les besoins des différentes parties de la France, auquel il serait utile que les blés-froments se soulassent pour que les cultivateurs pussent retirer le fruit de leur travail. Si ce prix descend à 14 et 15 francs l'hectolitre dans certains départements qui manquent de débouchés, il s'élève à

25 et même jusqu'à 30 dans les pays de grande consommation. Ce terme moyen ainsi combiné nous a paru devoir être fixé à 21 francs; en ajoutant à ce chiffre 5 francs, c'est-à-dire moins de 24 0/0, pour arriver au prix au delà duquel il y aurait danger réel de porter la valeur des blés par le renchérissement simultané des divers marchés, nous avons été conduits à vous proposer la limite générale de 26 francs pour les blés-froments.

Le même raisonnement nous engage à vous proposer 17 francs pour la limite du seigle et du maïs, 14 pour celle de l'orge, et 10 pour celle de l'avoine.

La publication mensuelle du prix moyen des mercantiles de tous les marchés régulateurs avertira les commerçants des risques qu'ils courraient à rester plus longtemps détenteurs de leurs approvisionnements: la prudence les forcera d'ouvrir leurs greniers à la consommation, à quelques francs au-dessous du taux auquel la limite d'importation serait atteinte.

C'est ainsi, Messieurs, qu'en appelant le commerce au secours de l'agriculture, nous croyons avoir concilié leurs intérêts réciproques, sans compromettre la subsistance de la population. Nous savons que le tarif de 26 francs paraîtra trop faible aux départements méridionaux, et trop élevé pour ceux du centre; mais nous avons fait observer que la moyenne proportionnelle est formée par la combinaison des prix des pays producteurs et de ceux des marchés de consommation, en sorte que l'élévation des uns soit toujours modifiée par l'infériorité des autres.

Lorsque, par suite d'une succession extraordinaire de mauvaises récoltes, le prix des blés dépassera la limite fixée par l'importation, le complément de ce système est d'admettre, pour la consommation intérieure, les grains étrangers au droit permanent de 25 centimes par quintal métrique, lorsqu'ils seront introduits par navires français, et de 2 francs lorsque l'importation aura lieu par navires étrangers. Le droit sera de 50 centimes pour les farines, dans le premier cas; et de 4 francs dans le second. Nous nous réservons ainsi le double bénéfice de la mouture et de la navigation.

Votre commission rejette tout droit proportionnel au-dessus de celui que nous vous proposons. L'expérience et une meilleure appréciation de nos revenus ont, depuis longtemps, convaincu tous les esprits que la production de la France suffit à ses besoins, et bien au delà; et que nous serons rarement forcés de recourir aux autres nations. Cependant, si des événements fortuits amenaient la disette dans notre patrie, serait-il sage et d'une bonne administration de prélever un droit plus considérable sur une denrée devenue nécessaire à la subsistance des peuples? L'effet inévitable de ce droit serait de maintenir le prix du pain à un taux excessif, lorsque, nous le répétons, les grains étrangers ne doivent entrer en France que par suite d'un besoin réel.

Nous ne contestons pas cependant qu'on ne puisse soutenir, avec quelque avantage, un système différent, et dans lequel, en abaissant la limite unique, on pourrait admettre les grains étrangers avec des droits proportionnels et gradués en sens inverse de l'élévation progressive des marchés intérieurs. Ce système paraît même prendre faveur chez nos voisins, si nous consultons les débats parlementaires que cette immense question a suscités chez eux: mais ils partent d'un principe tout à fait opposé à celui sur lequel

nous nous fondons, en ce qu'ils reconnaissent que, malgré le perfectionnement de leur agriculture, ils ne peuvent suffire à leur propre consommation, alors que nous prétendons que, bien que la culture de nos terres puisse encore faire de notables progrès, nos produits dépassent de beaucoup nos besoins annuels.

Nous devons vous déclarer, au reste, Messieurs, que ce seul point a divisé les membres de votre commission. L'opinion contraire à celle qui a prévalu nous a paru trop respectable pour ne pas appeler sur ce sujet toutes vos méditations.

Nous ne vous entretiendrons pas des autres farineux connus sous la dénomination de légumes secs: ils sont compris dans la loi des domaines, quoique, par leur nature, ils semblent se rattacher à la question actuelle. L'expérience nous fera connaître si la protection que cette loi leur accorde, suffit à cette branche de notre agriculture.

Votre commission vous propose ensuite de faire cesser l'exportation des blés français aussitôt que l'importation sera permise. Cette mesure n'est que la conséquence du principe par lequel nous reconnaissons la nécessité d'appeler des secours étrangers dans le cas d'insuffisance de nos propres ressources.

Le temps nous a manqué, Messieurs, pour donner à un si grave sujet tout le développement dont il est susceptible. Nous aurions à justifier par de nombreux calculs l'établissement du prix auquel nous croyons que les blés doivent se soutenir pour que les revenus de la terre soient en rapport avec les charges qui pèsent directement ou indirectement sur la propriété foncière, et vous ne reconnaîtrez que trop facilement l'insuffisance du travail que j'ai l'honneur de vous présenter.

Toutefois, Messieurs, l'empressement avec lequel vous avez pris en considération la proposition de M. le comte de Preissac nous fait espérer que vous accueillerez également la résolution que votre commission a arrêtée à l'unanimité.

Avertis, par le vœu que vous émettrez, du besoin urgent de remédier à l'impuissance de la législation actuelle sur les grains, les ministres du roi se feront un devoir d'examiner avec une sérieuse attention les modifications que nous soumettrons à votre approbation.

En attendant, nous exprimons le vœu formel que le gouvernement use de la faculté qui lui est réservée par le dernier paragraphe de l'article 10 et par l'article 12 de la loi du 16 juillet 1819, pour assurer immédiatement une protection plus étendue aux grains indigènes contre la concurrence étrangère.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer au nom de votre commission la résolution suivante:

Sa Majesté sera humblement suppliée de faire présenter aux Chambres un projet de loi contenant les dispositions suivantes:

1° A l'avenir il n'y aura pour tout le royaume qu'une limite unique pour chaque espèce de grains, au-dessous de laquelle les blés étrangers ne pourront être admis à la consommation intérieure;

2° La limite d'importation sera:

Pour les blés-froments...	26 francs par hectol.	
seigles et maïs...	17	<i>idem.</i>
orges.....	14	<i>idem.</i>
avoines.....	10	<i>idem.</i>

3° Il n'y aura qu'un prix moyen de tous les

marchés régulateurs désignés par la loi du 4 juillet 1824, qui sera publié officiellement tous les mois, sans distinction des quatre classes précédemment établies;

4° Il ne sera perçu à l'introduction des blés étrangers qu'un droit permanent, par quintal métrique, de 25 centimes par navires français et de 2 francs par navires étrangers. Ce droit sera porté à 50 centimes pour les farines dans le premier cas, et à 4 francs dans le second;

5° L'exportation sera prohibée dès que le prix moyen des blés aura atteint la limite fixée pour l'importation.

**M. le Président.** La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport. Le jour de la discussion sera fixé après cette distribution.

La séance est levée.

#### ANNEXE

au comité secret de la Chambre des députés  
du 9 juin 1826.

**M. le comte de Preissac.** *Opinion à l'appui de sa proposition sur les grains (1).* Messieurs, l'objet de cette discussion est beaucoup moins étendu que quelques personnes ne semblent le penser, car il ne s'agit pas de traiter la grande question de la liberté du commerce ou du régime des prohibitions; à tort ou à raison la France est entrée dans le système prohibitif, et c'est à l'abri de ce système qu'elle garantit son industrie contre la concurrence étrangère; ses fabriques de draps, de tissus, de coton, et ses forges surtout doivent une grande partie de la prospérité dont elles jouissent, à la protection que leur accorde notre loi des douanes.

Mais il est vrai aussi que les puissances étrangères répondent aux prohibitions des produits de leur industrie en repoussant les produits de notre sol: ainsi les Etats du nord dont nous avons prohibé les fers, ont exercé des représailles douloureusement ressenties par nos propriétaires de vignes; mais si l'on a cru devoir sacrifier les produits du sol à un système qui avait pour but de protéger notre industrie, il est juste que ce même système se déploie dans toute son énergie, pour protéger à leur tour les intérêts agricoles: les propriétaires ne peuvent être condamnés à subir à la fois les inconvénients du système prohibitif et ceux de la liberté du commerce.

On me répondra probablement que l'agriculture est aussi protégée par des lois analogues; mais l'expérience vous a démontré, Messieurs, que ces lois sont insuffisantes, et c'est sans doute à cette conviction que je dois l'accueil favorable que vous avez bien voulu faire à ma proposition.

Votre commission n'a cru devoir adopter que quelques-uns des moyens que j'avais présentés pour améliorer le sort des propriétaires, elle a reconnu d'abord la nécessité de l'élévation des tarifs et la

réunion de la France en une seule classe; je n'aurais donc rien à dire sur ce point, si je ne pensais qu'en admettant le principe, elle est entrée trop timidement dans les conséquences.

En effet, Messieurs, vous reconnaissez, sans doute, que la limite de l'importation fixée à 26 francs ne satisfait pas au besoin que nous avons d'appeler les spéculateurs à notre secours. Le commerce des blés est tellement découragé par le danger de la concurrence étrangère, par l'établissement d'immenses entrepôts sur le sol même de la France, et par la surabondance de biens qui fatigue presque toute l'Europe, qu'on ne peut le raviver qu'en lui présentant une grande latitude qui lui donne l'espoir de réaliser ses bénéfices longtemps avant que les blés indigènes n'atteignent la limite.

Vous remarquerez, Messieurs, que cette nouvelle fixation est d'autant plus insuffisante que les pays producteurs, où le prix des grains est nécessairement inférieur, ne pourront jamais l'atteindre; car, ne faisant qu'une classe vous l'établirez d'après le prix moyen de tous les marchés régulateurs, d'où il suit évidemment que les pays producteurs subiront l'importation avant que leurs blés aient atteint la limite.

M'objectera-t-on que par la raison contraire les pays consommateurs sont exposés à voir le prix des blés dépasser la limite sur leurs marchés avant qu'ils puissent jouir des avantages de l'importation?

Je répondrai que les pays consommateurs sont déjà placés, dans cette situation, par l'ordre de choses qui nous régit dans l'état actuel; Marseille ne jouit de l'importation que quand les blés se sont élevés, dans la première classe, au-dessus de 24 francs, et encore faut-il que ce prix de 24 francs soit la moyenne entre les marchés de Toulouse, Gray, Fleurance et Marseille.

Tandis que les Bretons peuvent recevoir des blés étrangers, quand les leurs se sont élevés au-dessus de 18 francs, je ne vois pas pourquoi les pays consommateurs se plaindraient d'une mesure qui ne change rien à leur position relative; ils sont naturellement destinés à payer plus cher que les pays producteurs; l'effet inévitable de tout système de prohibition établi dans le but de protéger l'industrie ou l'agriculture est d'imposer des sacrifices aux consommateurs. C'est ainsi que, pour favoriser les propriétaires de la Guadeloupe et de la Martinique, on frappe de droits les sucres étrangers, et l'on force, par là, les Francs-Comtois et les Alsaciens à payer le sucre 25 sous la livre, tandis que les Suisses, leurs voisins, ne le paient que seize.

D'après tous ces motifs, je persiste à demander comme je l'ai fait dans la commission, que la limite unique soit portée à 30 francs, et j'ajoute qu'il vaudrait presque mieux ne pas faire de loi que d'en faire une insuffisante. Si la loi que nous demandons aujourd'hui manque son but, on nous dira que le mal est sans remède, parce que le remède aura été sans effet, et on accusera le principe du tort qui ne sera dû qu'à la timidité avec laquelle on l'aura appliqué.

On s'est effrayé de la limite à 30 francs, comme si l'effet nécessaire de cette fixation devait être d'élever jusque là le prix des blés; mais l'intérêt même des spéculateurs doit nous rassurer contre cette crainte, car ils risqueraient de voir avorter leurs spéculations, s'ils cherchaient à les porter jusqu'à leur dernier terme. Et, s'il est démontré que les blés n'atteindront jamais la limite, au moins par le fait de la limite elle-même, il faut

(1) Ce discours devait être prononcé lors de la discussion qui devait s'ouvrir sur le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Preissac; la Chambre ayant renvoyé la discussion après le vote du budget, elle ne se trouva plus en nombre pour délibérer. (Note de M. de Preissac.)

donc la fixer au-dessus du prix que vous voulez atteindre; comme vous n'avez qu'une classe, les pays producteurs doivent se trouver constamment au-dessous. Je suppose que la taxe soit à 30 francs; mais dans les pays de production, il doit vendre ses blés à 23 ou à 24 francs; car, s'il attendait que les prix se fussent élevés jusqu'à 27 francs, il courrait le risque d'être atteint par l'importation si, dans le même temps, les pays consommateurs étaient arrivés à 33 francs, puisque la moyenne entre 27 et 33 est 30, prix au-dessus duquel l'importation serait permise. Enfin, Messieurs, tenez pour certain que votre limite ne sera atteinte que lorsqu'elle sera destinée à être dépassée, c'est-à-dire lorsque le surhaussement sera le résultat d'une disette réelle.

Quant à la disette réelle, que je regarde comme impossible dans l'état de notre agriculture, et d'après le secours immense que donne la culture des pommes de terre, je dirai encore qu'un tarif élevé est plus propre à la détourner qu'à la provoquer; car, si cette mesure amène des capitalistes à spéculer sur le blé, elle y amènera encore bien mieux les propriétaires, et si ce concours produit l'augmentation des prix, cette augmentation donnera le moyen, même aux petits propriétaires, de faire quelques réserves, puisqu'avec une moins grande quantité de denrées il satisfera aux exigences du fisc et aux besoins de sa famille. Une autre considération qui les domine toutes, c'est que le renchérissement de la denrée en diminue inévitablement la consommation, d'où il faut conclure que l'élévation des tarifs joint à tous ses autres avantages celui d'être le remède le plus efficace contre la famine.

Mes collègues ont cru devoir repousser la proposition que j'avais faite d'augmenter les droits d'entrée déjà établis sur les blés étrangers; ils ont été plus loin, ils ont demandé la suppression ou du moins la diminution des droits existants. Je crois qu'ils sont dans l'erreur. En effet, s'ils reconnaissent avec moi que la seule ressource qui reste au propriétaire est dans l'espérance d'attirer les consommateurs vers le commerce des blés, ils doivent sentir la nécessité non seulement de les préserver contre la concurrence étrangère, mais même contre les secousses que ne manquerait pas de produire une invasion subite de blés étrangers qui, n'étant limitées par rien, aurait pour résultat d'introduire en France des quantités immenses de cette denrée. La ville de Marseille n'est pas la seule qui ait la faculté de recevoir des blés en entrepôt; et vous sentez, Messieurs, que si l'on voyait les blés en France approcher de la limite, on augmenterait beaucoup l'approvisionnement de ces mêmes entrepôts, d'où il résulterait que du moment que la limite serait dépassée, le blé entrerait en France par tous les points, car une limite unique, qui a d'ailleurs tant d'avantages, a pourtant l'inconvénient d'ouvrir le même jour tous les ports du royaume; et voilà, Messieurs, de quoi décourager les plus intrépides spéculateurs. Le conseil général du département des Bouches-du-Rhône a tellement senti cette vérité que, non seulement il a demandé que la limite fût élevée jusqu'à 30 francs, mais encore que les droits d'entrée fussent combinés de manière à ce que les blés étrangers ne pussent être livrés aux consommateurs français au-dessous de 25 francs l'hectolitre; ce n'est pas précisément ce taux que je propose, mais je crois indispensable d'augmenter les tarifs déjà existants. J'ai consulté, Messieurs, les plus habiles négociants; ils sont tous unanimes sur ce point, qu'il

ne faut permettre l'importation qu'avec une grande réserve et de sages précautions. Ils en indiquent plusieurs; ils voudraient, par exemple, qu'on ne permit d'abord de livrer à la consommation que les blés arrivés par navires français; en second lieu, les blés existants dans les entrepôts et apportés par navires étrangers; enfin si les besoins continuaient à se faire sentir, qu'on pût recevoir les blés qui arriveraient immédiatement. Vous voyez par là, Messieurs, combien de précautions sont jugées nécessaires pour préserver le commerce intérieur des secousses que pourrait produire l'invasion subite des blés étrangers. On croit répondre à toutes ces observations en nous présentant sans cesse le danger de voir trop augmenter le prix des blés. Je crois que nous sommes pour longtemps à l'abri de cette crainte; mais ceux qui l'éprouvent ont-ils bien songé au nombre d'individus qui sont intéressés à l'élévation du prix de cette denrée? Dans le midi et dans l'ouest de la France, comme dans la plupart des pays de petites cultures, les habitants de la campagne reçoivent en nature le salaire des travaux de la moisson, de sorte, qu'à très peu d'exception près, il n'y a pas jusqu'aux paysans prolétaires qui ne soient assurés de leur provision de blé, et pour peu qu'ils aient d'excédent, ils sont intéressés à l'élévation du prix de cette denrée; si vous remontez de cette classe à celle des colons partiaires, et des petits propriétaires, vous trouverez encore un grand nombre d'intéressés au surhaussement. L'ouvrier des villes, au moins dans les provinces, s'est enfin aperçu que le bas prix du blé lui est funeste, puisque le propriétaire ne peut plus le faire travailler. L'industrie elle-même ne tardera pas à se ressentir de la gêne qu'éprouvent les propriétaires; elle sait que les grands consommateurs de ses produits sont en France, car la masse de nos exploitations ne peut, sous aucun rapport, être comparée à celle de nos consommations.

Quels sont donc, en définitive, les consommateurs des produits de nos manufactures? Les propriétaires, les agriculteurs et les salariés du gouvernement. Si les produits des terres continuent de s'avilir de jour en jour, vous ne pouvez demander à la propriété les impôts que vous prélevez sur elle, vous serez obligés de diminuer les salaires de nos employés, et par conséquent, leur consommation; celle des propriétaires est déjà fortement diminuée, on peut donc en conclure que toutes les classes de Français sont intéressées à l'augmentation du prix des céréales. Il en est une surtout dont les intérêts sont intimement liés à ceux de la propriété, c'est celle des fonctionnaires publics; ils ne peuvent pas espérer qu'une Chambre, composée de propriétaires aura encore longtemps l'incroyable sang-froid de voter des traitements énormes qui sont hors de toute proportion avec les revenus des terres. En effet, Messieurs, je ne pense pas que si l'année 1827 nous trouve dans la situation déplorable où nous sommes placés, les ministres aient le courage de venir demander à la propriété la masse énorme d'impôts qui pèse actuellement sur elle.

Mes collègues de la commission n'ont pas partagé les espérances que je croyais pouvoir fonder sur un système de prime à l'exportation.

Néanmoins, je ne puis renoncer à ce moyen car je le crois très efficace pour dégager notre agriculture des excédents de produits qui la fatiguent; il est bien entendu que cette mesure ne peut être que temporaire, et qu'elle doit être laissée au gou-

vernement comme une faculté dont il usera, quand il le jugera nécessaire; ainsi, il n'en résultera point un droit à l'abri duquel tout individu qui expédierait des blés pour l'étranger pourrait réclamer la prime. Ce moyen n'est donc qu'une faculté de plus laissée au gouvernement.

Vous seriez peut-être étonnés, Messieurs, de l'effet que produirait la plus légère exportation; qu'on me permette une comparaison. En 1817, la France éprouvait une disette et elle était menacée d'une famine, le gouvernement fit tous les efforts imaginables pour attirer les blés étrangers, on en importa une quantité à peine suffisante pour nourrir la France pendant trois jours, et c'est pourtant par ce faible secours que nous fûmes préservés de la famine, tant il est vrai que, dans cette matière, c'est surtout l'effet moral qu'on doit avoir en vue. D'après cet exemple, Messieurs, n'est-il pas permis de croire qu'une faible exportation serait suffisante pour rétablir l'équilibre, surtout si elle se liait aux autres mesures que j'ai indiquées?

J'aurai très-peu de choses à dire sur la nécessité d'entourer d'une plus grande surveillance l'entrepôt de Marseille; il est naturel de penser que si nous craignons la fraude dans l'état actuel, nous devons la craindre bien davantage si les mesures demandées obtiennent l'effet que nous en attendons. La fraude doit augmenter en raison de l'appât qui lui est offert. D'ailleurs, Messieurs, vous êtes bien persuadés que l'entrepôt de Marseille nuit plus à notre agriculture par l'effet moral que par la quantité de blé que la fraude peut livrer à la consommation. Il s'agit donc non seulement d'empêcher que le blé de l'entrepôt ne s'introduise, mais surtout d'empêcher qu'on ne le croie. Eh bien, Messieurs, pour obtenir ce dernier résultat, tout est encore à faire, car l'opinion générale du midi de la France est que l'entrepôt de Marseille lui est fort nuisible.

Je ne terminerai pas cet article sans répondre quelques mots à un de mes honorables collègues, qui a pris la peine de faire imprimer son opinion pour avoir le plaisir de dire que j'avais cité le *Moniteur* sans l'avoir lu; je le prie de lire lui-même le *Moniteur* du 1<sup>er</sup> mai 1826, et il verra que le tableau officiel du prix des grains porte la première classe à 14 fr. 61 cent., et qu'en additionnant les différents prix portés dans la seconde, dans la troisième et dans la quatrième classe, le prix moyen est, dans chaque classe, au-dessus de 15 francs. D'après cela, je me crois autorisé à répéter que le *Moniteur* du 1<sup>er</sup> mai révèle une vérité singulière: c'est que le prix des blés est plus bas dans la première classe que dans les trois autres; sans vouloir lutter de connaissances géographiques avec mon honorable collègue, il me permettra de lui dire que les marchés régulateurs de la première classe sont Gray, Marseille, Toulouse et Fleurance; que sur ces quatre marchés, les trois derniers étant dans le midi, j'avais bien raison de dire que les blés sont meilleur marché dans le midi que dans le nord; car Marseille, Toulouse et Fleurance sont des villes du midi, ou la géographie est fautive. Je n'ajouterai qu'un mot; c'est qu'avant l'établissement de l'entrepôt de Marseille, il était sans exemple que les blés fussent meilleur marché à Toulouse qu'en Bretagne.

Je ne pense pas, Messieurs, qu'il soit nécessaire de développer devant vous la demande que j'ai faite relativement à l'ordonnance royale, sans laquelle on ne pourra se livrer à l'importation, même quand les blés indigènes auront atteint la

limite. L'utilité de cette mesure ressortira nécessairement de l'adoption des autres.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BAVEZ.

Séance du samedi 10 juin 1826.

La séance est ouverte à deux heures. M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine sont présents.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. le Président appelle à la tribune M. le chevalier Dubourg, rapporteur de la commission des pétitions.

M. le chevalier Dubourg, rapporteur. Messieurs, le sieur Pradier, de Mâcon, auteur de la recette contre la goutte, parait avoir éprouvé quelque opposition dans la distribution de son remède; il a été traduit le 21 mars dernier par le ministère public en police correctionnelle. Il prétend que ce magistrat voulait s'assurer par lui-même s'il est vrai que le grand architecte de l'Univers n'a rien oublié de ce qui est utile à la conservation de ses créatures. Il a cru devoir écrire au ministre de l'intérieur en janvier dernier pour lui faire l'offre de dévoiler à ses yeux le mystère de ses recettes et la méthode de leur application. Il se plaint du silence du ministre; il craint que sa lettre ne soit point parvenue, c'est pourquoi il prie la Chambre de lui servir d'intermédiaire pour faire parvenir sûrement sa demande à Son Excellence.

La commission, considérant que le sieur Pradier peut user du droit commun à tous les citoyens, d'adresser ses demandes aux ministres et d'en réclamer une réponse, vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. de Boisbertrand. Je n'aurais rien dit sur cette pétition si le pétitionnaire ne s'était plaint de n'avoir pas reçu de réponse à une lettre écrite par lui au ministre de l'intérieur; ce qui est contraire aux usages constamment suivis. Voici les faits: M. Pradier est inventeur d'un remède contre la goutte, qui fut acheté par le ministre de l'intérieur, avant la Restauration, en vertu du décret du 18 août 1810. Depuis, il s'imagina pouvoir rendre de bien plus grands services à l'humanité; il composa un remède qu'il prétendit être un spécifique contre les quatre cinquièmes des maladies; ce sont ses expressions. Il demanda au ministre de l'intérieur la permission de faire des expériences dans les hôpitaux. Comme on n'est pas dans l'usage de livrer les malades des hôpitaux aux expériences d'hommes qui n'ont aucune espèce de connaissance en médecine, la demande du pétitionnaire a dû être rejetée. On a invité M. Pradier à envoyer une note exacte de la composition de son remède, afin qu'elle fût mise sous les yeux de l'Académie royale de médecine qui est juge en pareille matière. M. Pradier s'est refusé à envoyer cette note. Il a seulement adressé au ministre de l'intérieur une nomenclature informe des substances qu'il dit employées dans



son remède. Je ne donnerai pas lecture à la Chambre de cette pièce. Cependant, je lui dirai que le remède du sieur Pradier doit être fort innocent ; car il se compose d'eau, de sel, de vin, de blé, de seigle, de blé de Turquie, d'avoine, etc. (*Oris*.) Le sieur Pradier voulait avoir un ordre du ministre de l'intérieur pour communiquer sa recette. Le ministre n'a pas d'ordre à donner à cet égard. C'est à l'inventeur seul du remède qu'il appartient de voir s'il veut ou non le faire connaître.

(L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et adopté.)

**M. le chevalier Dubourg, rapporteur, continue.**

Le sieur Gérin, au nom des fabricants et marchands en gros de liqueurs, à Lyon, présente un mémoire détaillé sur les abus dérivant de la législation actuelle dans la perception des contributions indirectes ; il dépeint le mode actuel, comme vexatoire, abusif, et compromettant sans cesse la fortune des liquoristes. Il réclame une modification sur les lois existantes, et principalement sur les articles suivants :

1° Que l'exécution des contraintes soit suspendue par toute opposition formée et jugée en conformité des articles 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII ;

2° Que l'on puisse interpréter l'article 101 de manière à ne pouvoir faire les vérifications autorisées dans le cours du trimestre, que dans le cas de soupçon et de fraude clairement expliqués, et que copie du procès-verbal soit délivrée aux parties intéressées ;

3° Que dans les villes du premier ordre, les liquoristes soient affranchis de la séparation des magasins et ateliers ;

4° Que dans tous les cas d'exercice, il soit laissé aux parties intéressées copie des résultats que les préposés auront consignés dans leurs registres ;

5° Et qu'enfin, il soit expliqué que les transports en futailles, prescrits par la loi du 24 juin 1824, ne s'appliquent pas aux rhum, kirch et absinthe.

La commission pense que la perfection d'une loi fiscale est d'assurer au Trésor la rentrée de tous ses droits avec le moins de froissement possible, et que si, dans la pétition présentée, on remarque souvent de l'exagération dans les abus que l'on signale, d'un autre côté, on y retrouve de bonnes observations et des critiques qu'il serait utile d'apprécier ; d'après ces motifs, la commission vous propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances.

(La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Duvallier demande l'intervention de la Chambre pour lui faire obtenir du ministre de l'intérieur la récompense due aux projets et plans de joindre par des canaux la Saône à la Meuse et la Meuse à la Marne, proposés par son père.

La commission propose le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur, qui est seul compétent pour juger de la légalité des prétentions du sieur Duvallier. (Ce renvoi est ordonné.)

Les maires de l'arrondissement de Bayeux ayant appris par les journaux, que le sieur Dragon de Gomicourt avait dénigré et dénoncé les administrateurs de cet arrondissement, et voulant prouver par un témoignage unanime qu'ils ne partagent en aucune manière l'opinion du sieur Dragon, étranger au département, adressent à la Chambre une déclaration, exprimant les sentiments d'estime qu'ils professent pour les fonc-

tionnaires incriminés, et leur désir que les faits dénoncés soient examinés.

La commission, se rappelant que la dénonciation du sieur Dragon avait été adressée aux Chambres dans le mois de mars dernier, et renvoyée au ministre de l'intérieur, trouve convenable et juste en même temps de lui renvoyer la pétition des maires de l'arrondissement de Bayeux : ce témoignage d'un aussi grand nombre de fonctionnaires publics ne pouvant que jeter du jour dans cette affaire, elle vous propose le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur. (Cette proposition est adoptée.)

Les principaux fonctionnaires ecclésiastiques, civils et militaires, et plusieurs habitants de Bayeux, font pour la seconde fois, par l'intervention de la Chambre, la demande d'une loi qui offre des moyens de répression contre les individus qui attaqueraient un fonctionnaire par des allégations fausses et mensongères.

La commission pense que les lois existantes offrent des garanties contre les calomnieux, et que les fonctionnaires, forts de leur conscience et du témoignage qu'ils y trouvent, ne doivent repousser ces attaques que par le mépris et la manifestation de leurs actes. La commission, cependant, ne pouvant considérer cette pétition que comme un nouveau témoignage de l'indignation des notables fonctionnaires et habitants de Bayeux contre le sieur Dragon, vous propose par les mêmes motifs que ceux de la précédente pétition, le renvoi au ministre de l'intérieur.

**M. le marquis de La Bédosse, Messieurs,** les pétitionnaires, en demandant des mesures répressives contre les attaques calomnieuses dont les fonctionnaires publics sont l'objet, touchent une des plaies de la société auxquelles il est le plus instant de porter remède.

La calomnie s'emparant d'une de nos libertés publiques les plus précieuses, celle de la presse, l'a jetée dans une licence devenue intolérable, et lui porterait ainsi qu'à toutes nos libertés un coup fatal, si l'on ne s'empressait de faire rentrer les choses à cet égard dans des limites compatibles avec la sociabilité.

Si nous n'étions pas tous contemporains de la tyrannie sanguinaire qui a été exercée en France au nom de la liberté, je concevrais qu'on pût essayer de nous persuader que la liberté indéfinie de la pensée étant un droit incontestable, celui d'en produire l'expression en découle nécessairement ; cela serait vrai si l'on bornait à soi l'usage et les effets de cette expression.

Mais comme nous avons vu les libertés individuelles sortir de leurs limites personnelles pour envahir les libertés d'autrui et ne se poser des bornes dans ces envahissements que là où le crime, tombé de lassitude, n'avait plus de force pour agir, il est permis de se saisir de toutes ses armes pour la défense de ses propres libertés, alors qu'on voit un despotisme farouche forger de nouveaux fers dont il veut charger vos mains pour vous traîner à sa suite.

Or, je dis que tel est le tableau inquiétant que nous présente aujourd'hui la société.

L'intolérance la plus impérieuse s'aidant du mensonge et de la diffamation, viole avec une audace effrénée jusqu'au sanctuaire paisible de la famille pour y porter un genre nouveau de terreur et y imposer la soumission à ses préceptes.

Le premier écrivain qui adopte les doctrines

d'une coterie politique quelconque prescrit à l'administrateur, au magistrat, au législateur même, de s'y ranger sous peine de les frapper dans l'honneur et jusque dans la pudeur domestique, par les plus grossières calomnies et les imputations les plus dégoûtantes répandues avec profusion.

De concert et en avant de cette intolérance politique marche l'intolérance religieuse, car je donne ce nom à l'esprit qui veut qu'on tolère tout, excepté les croyances positives.

Comme celles-ci sont éminemment conservatrices, et que les envahissements sont le but définitif auquel tend l'inquiétude politique, ces croyances sont toujours le premier objet des attaques, comme ces attaques sont elles-mêmes le premier indice de l'esprit d'envahissement. Aussi est-ce surtout lui dont il faut voir l'existence, dans le zèle actif avec lequel se répandent des écrits impies et dissolus ; car, quel autre intérêt aurait-on à troubler le bonheur que procurent aux hommes les mœurs et l'espérance d'un avenir consolateur ?

Cette intolérance religieuse, plus impérieuse encore que l'intolérance politique et plus avancée dans sa marche, ne se borne plus aux attaques morales ; elle outrage les femmes, elle assomme les prêtres jusque sur les marches du sanctuaire, où elle ne souffre pas l'exercice de la première des libertés qu'elle réclame pour elle-même, celle de conscience.

Ces deux intolérances, auxquelles la licence de la presse fournit de nombreuses armes, dans une foule de livres grands et petits, trouvent un puissant appui dans les écrits périodiques, dont l'action constante et exercée partout, produit par cela même un grand effet.

Les journaux se proclament les organes de l'opinion publique : c'est une prétention erronée, on n'est organe de personne qu' alors qu'il y a mandat.

Ils pourraient avec plus de justesse, en se maintenant dans une véracité scrupuleuse, se représenter comme les échos des opinions exprimées, encore cela ne serait vrai que relativement à la sphère de leurs relations respectives.

Or, cette sphère est toujours étroite pour un journal, même dans une capitale qui, toute importante qu'elle puisse être, n'est qu'une petite fraction d'une nation et dans laquelle presque toujours un journaliste ne prend que les idées de quelques-unes des coteries qui se la partagent. Idées divergentes entre elles et au milieu desquelles le temps seul peut rassembler ce qui fait le résumé définitif du bon sens de tous.

Mais si la sphère dans laquelle un journal puise ses idées est toujours étroite, il n'en est pas de même de l'orbite dans laquelle il les reproduit. Celui-ci a la France entière pour étendue, et pousse même des rameaux au dehors jusqu'aux extrémités du globe.

Partout la réflexion pourrait faire apprécier les sources dans lesquelles un journal puise ses idées, et c'est un des préservatifs que le bon sens offre contre les écarts des écrits périodiques : mais la continuité de leur action l'emporte, et a pour résultat actuel de troubler la France dans la jouissance paisible d'un bonheur réel.

Car, Messieurs, quel est l'étranger qui, venant de parcourir cette France et ayant vu de près la cour, la capitale, les provinces, l'armée, l'industrie, la marche de la prospérité publique, le degré de liberté et la protection accordée à tous,

ne se demanderait pas comment on peut oser dire à une pareille nation qu'elle n'est pas heureuse ? Et quel est celui de nous qui a trouvé un autre pays où l'on jouisse, avec plus de sécurité que nous ne le faisons, de tous les avantages que les peuples retirent de leurs gouvernements ?

Et cependant, soixante mille gazettes ou écrits divers partent de Paris tous les jours, et vont répéter à un million de lecteurs qu'ils sont malheureux. Ceux-ci finissent par le croire plus ou moins, et voilà la seule cause qui puisse expliquer cette anxiété dont tout le monde se plaint.

Mais cette anxiété et l'activité avec laquelle les deux intolérances que j'ai signalées s'en saisissent comme moyen, sont un symptôme non équivoque d'un mal qui commence, et avertissent qu'il est temps d'y porter remède.

Les premiers accès de ce mal ont déjà éclaté ; vainement s'est-il masqué en mêlant à ses cris celui de *Vive le roi* ! Un pareil royalisme, Messieurs, a bien l'air de n'être que le mot d'ordre dérobé à la place qu'on veut surprendre et à l'aide duquel on espère tromper ses gardes pour s'y introduire.

L'œil le moins clairvoyant voit la cause de tous ces désordres dans l'effervescence produite par la licence de la presse.

Bien différente de cette liberté sage à laquelle je tiens autant que personne, elle détruirait toutes nos libertés, si l'on en souffrait la durée, et y substituerait l'asservissement le plus dégradant : toute société où un pareil ordre de choses se prolongera n'en sera pas longtemps une ; bientôt ce ne sera plus qu'une arène. Le passé nous offre à cet égard une récente et terrible leçon.

Aussi n'est-il pas étonnant que de l'inquiétude se manifeste partout et qu'on s'effraie de ce que rien encore n'arrête la marche d'un désordre jusqu'ici progressif.

Au milieu de cette confusion, c'est à ceux à qui leur position en donne le droit et en prescrit même le devoir à faire entendre leur voix.

Je n'accuse point notre magistrature ; avant que je le fisse, il faudrait approfondir si c'est la législation qui lui manque ou si c'est elle qui manque à une législation suffisante.

Cependant il y a lacune dans le système social, il y a défaut quelque part, alors que l'honneur et la paix des familles ne trouvent pas sécurité, et que la liberté de la conscience, en matière religieuse et politique, n'est pas respectée aussi bien que la propriété.

C'est aux dépositaires du pouvoir à éclaircir où est ce défaut et à en discerner le remède : il nous appartiendra de le seconder pour son application comme il nous appartient de demander qu'il en soit apporté un ; car la société que nous représentons s'alarme, et puisque nous avons accepté qu'elle nous confiât ses intérêts, elle a droit d'exiger notre sollicitude sur un objet aussi pressant. De tous côtés, son vœu à cet égard se manifeste ; vingt conseils généraux l'expriment en termes énergiques, et n'y eût-il d'autre témoignage du besoin qu'elle en éprouve que l'anxiété qu'ont signalée à cette tribune même les apologistes les plus zélés de la liberté, cela seul suffirait pour avertir les pouvoirs chargés des destinées publiques qu'ils ont un grand devoir à remplir dans le rétablissement d'une paix qui nous fuit.

Je demande, en conséquence, que la pétition soit renvoyée à M. le président du conseil et également à M. le ministre de l'intérieur.

M. Benjamin Constant. Messieurs, je ne m'attendais pas qu'à une époque de la session aussi avancée, et avec le désir que manifeste chaque jour la Chambre de terminer ses travaux, la liberté de la presse dût être exposée à de nouvelles attaques, et que nous fussions encore obligés de revenir sur des questions si souvent traitées, sur des questions que l'expérience a décidées, et sur lesquelles il n'y a plus rien à dire. Cependant je ne voudrais pas que les derniers accents qui viennent de partir de cette tribune pussent retentir aux oreilles des dépositaires du pouvoir, et les encourager à user d'une faculté que la loi ne leur accorde que dans des circonstances extraordinaires.

Je viens donc combattre en peu de mots tous les arguments qui vous ont été présentés.

On a dit que la calomnie s'était emparée de la liberté de la presse. Certes, Messieurs, je n'ai jamais été et je ne serai jamais l'apologiste de la calomnie. Dans tous les temps, il s'est trouvé des écrivains méprisables qui ont abusé de la liberté de la presse pour pénétrer dans le sanctuaire des familles et pour flétrir, par des diffamations effrénées, les objets les plus respectables et les plus chers ; non seulement ces écrivains sont coupables envers les lois, mais encore envers les honnêtes gens, qui doivent les frapper d'opprobre et de réprobation ; mais je sais aussi que lorsqu'on met des entraves à la liberté de la presse, la calomnie devient le partage exclusif des dépositaires du pouvoir. Nous l'avons vu, Messieurs, pendant trois années ; et je m'empresse de dire, pour calmer les amis du ministère actuel, que ce reproche ne s'adresse pas à lui. Oui, Messieurs, pendant trois ans, nous avons vu les hommes les plus irréprochables, des fonctionnaires publics, des députés, qui venaient à cette tribune défendre ce qu'ils croyaient juste et utile ; nous les avons vus insultés chaque jour dans des feuilles soldées par le ministère, censurées par ses agents. La France se souvient encore que les faits les plus calomnieux étaient rapportés sans pudeur dans ces journaux, et que les réponses des hommes qu'ils attaquaient étaient repoussées par une censure arbitraire et abjecte. Je pourrais nommer ici les censeurs et les journaux ; je pourrais produire les articles calomnieux.

Ainsi, vous tous, dans cette Chambre, qui voulez conserver votre indépendance, qui voulez pouvoir attaquer le ministère lorsqu'il a tort, vous devez vous mettre en garde contre cette censure qui, pendant trois ans, a servi d'auxiliaire à l'imposture, et a été le scandale de la France ; censure tellement déshonorée, que ceux qui l'exerçaient étaient réduits à cacher leurs noms, et qu'un ministre du roi est venu me répondre à cette tribune que si on nommait les censeurs on n'en trouverait plus, tant il sentait que l'opprobre et l'abjection pesaient sur leur tête ! Oui, la censure n'est autre chose que la calomnie en monopole exercée par la bassesse au profit du pouvoir. Pourrions-nous inviter le gouvernement à nous remettre dans un pareil état de choses ?

On a dit que les malheurs de la Révolution venaient de la liberté de la presse. Messieurs, toutes les fois que la Révolution s'est précipitée dans des excès, ces excès ont commencé par la violation de la liberté de la presse. Toujours ces lois oppressives ont été dirigées contre ce droit, le plus imprescriptible de tous, et les écrivains, soit royalistes, soit républicains, ont été traînés à l'échafaud par la tyrannie. A aucune des épo-

ques désastreuses de la Révolution, il n'y a eu liberté de la presse ; il n'y en avait pas sous la Convention, qui déportait les écrivains ; il n'y en avait pas sous Bonaparte, qui les exilait. Toutes les fois qu'il y a eu liberté de la presse, il y a eu liberté de la nation, et beaucoup plus de tranquillité que sous la presse esclave.

On a parlé d'intolérance religieuse exercée au nom de la liberté. Ce sujet est délicat. Nul plus que moi certainement ne déteste les attaques et les outrages dirigés contre des hommes qui agissent d'après leur conscience ; mais, je le demande, est-ce à la liberté de la presse qu'il faut les attribuer ? N'est-ce pas plutôt à cette inquiétude générale qui tient à la marche vacillante des ministres, à leur langage à cette tribune, à leurs aveux rétractés, à toutes ces choses illicites, niées aujourd'hui et avouées le lendemain ? Cette absence de sincérité est la véritable cause de l'inquiétude qui tourmente les esprits. Si le ministère était franc ; s'il disait ce qu'il veut ; s'il ne protestait pas aujourd'hui contre ce qu'il fera demain ; et si, en le faisant, il ne disait pas à l'oreille qu'il le fait malgré lui, nous serions où nous en sommes, et les réclamations seraient plus calmes. Mais comment ne s'alarmerait-on pas ? Vous vous tenez dans les ténèbres épaisses, vous vous mettez sans cesse en contradiction avec vous-mêmes, vous rétractez votre propre parole ; et lorsque vous avez ainsi jeté l'alarme dans tous les esprits, vous venez en accuser la liberté de la presse ! Non, elle n'est pour rien dans le malaise général ; elle n'est pas solidaire de vos fautes.

Les journaux, a-t-on dit, ont tort de se déclarer les organes de l'opinion publique ; mais il n'est personne qui, convaincu que son opinion est vraie, ne doive la croire l'opinion générale. Il n'est pas un député qui, sincère dans ce qu'il propose, ne vienne ici vous dire : la France le désire, la France le veut. Il est tout simple que des écrivains qui parlent avec conviction croient parler dans le sens de la France.

Mais ce que je combats ici, c'est cette prétention que nul ne peut être l'organe de l'opinion publique sans mandat spécial. Tout homme a droit d'exprimer sa pensée ; tout homme a mission de dire ce qu'il croit utile. La Providence nous a mis sur cette terre pour faire le bien. Tous, ministres, députés, citoyens, nous avons cette noble mission, et il y aurait une sorte d'aristocratie anti-intellectuelle et offensante à dire que tout homme n'est pas appelé à faire son devoir, c'est-à-dire à servir son semblable, par ses bras, par son industrie, par sa plume, par tous les moyens enfin que la nature lui a donnés. Sans doute, cette mission n'est pas dans tous également légale, mais elle est également respectable.

On a dit que les journaux de la capitale exerçaient une influence exclusive, et qu'ils n'étaient que l'expression de l'opinion d'une coterie. Je suis fâché qu'il n'y ait pas en France, comme en Angleterre, plusieurs centres de vie intellectuelle et politique ; mais c'est encore le ministère qu'il faut en accuser. Pendant six ans, il nous a dit qu'il fallait donner la vie aux départements par de bonnes organisations locales. Est-ce notre faute ou celle de Paris si aucune de ces promesses n'a été réalisée ? D'ailleurs, si les journaux de Paris ont tant d'influence, c'est parce qu'il n'y a pas possibilité d'avoir des journaux libres hors de Paris ; les imprimeurs n'osent pas s'en charger. On en a vu perdre leurs brevets pour des publi-

cations qui, à Paris, auraient été sans danger pour eux. Les préfets et les sous-préfets exercent une tyrannie occulte qui, sans être attaquant suivant les formes légales, n'en est pas moins moralement vicieuse et oppressive. Aussi, pour parler contre la liberté de la presse, on se prévaut encore des fautes des ministres.

On a dit que nous étions dans la prospérité, et qu'avec la liberté de la presse on persuadait à la nation qu'elle était dans le malheur. Mais peut-on faire croire à une nation heureuse qu'elle ne l'est pas? Non, Messieurs; il est aussi impossible de persuader à une nation qui est heureuse qu'elle est malheureuse, qu'il est impossible, quoi qu'on en ait dit à cette tribune, de persuader à un nègre qu'il est heureux sous le fouet de son maître, et aux Grecs que le gouvernement turc est une chose douce et désirable. (*Agitation.*)

Oui, la France est encore heureuse de fait, par son industrie, par ce qui lui reste de ses institutions constitutionnelles; mais elle n'a point de garanties, et son malaise vient des menaces perpétuelles qu'on lui fait entendre, de celles surtout qu'on dirige contre cette liberté de la presse qui est la sauvegarde de tous les citoyens, sans laquelle un citoyen, arrêté illégalement, ne peut faire savoir à personne qu'il est arrêté; sans laquelle aucune vexation n'est dévoilée; sans laquelle les plus subalternes de l'autorité peuvent opprimer impunément. Voilà, Messieurs, la véritable cause de l'irritation, et c'est précisément de cette cause, que l'on a fait naître, qu'on veut se servir pour autoriser ce qui doublerait, ce qui triplerait cette irritation.

Oui, il y a des inquiétudes, et elles sont de deux sortes. Celles d'un parti qui trouve que le ministère ne va pas assez vite, auquel le ministère résiste un jour pour lui céder le lendemain. Ce parti voudrait nous mener au gouvernement absolu. Il ne cesse de crier au feu pour faire croire qu'il y a un incendie, tandis que c'est lui qui porte les torches prêtes à mettre le feu. (*Vive interruption et agitation prolongée.*)

Les autres inquiétudes existent chez les citoyens paisibles. Il y a tel journal qui, si la censure était rétablie, ne serait pas censuré, et qui fait plus de mal à lui seul que tous les libelles. Il y a tel journal qui agite tous les esprits en se livrant à des déclamations continuelles contre les autres cultes, en entourant de ses éloges des congrégations prohibées par nos lois, en attaquant les hommes les plus honorables, en troublant les cendres de la Chalotais, parce qu'il voudrait voir rétablir ce que la Chalotais a contribué à détruire.

Heureusement la magistrature, calme, impartiale, apaise les esprits en les rassurant. Cette magistrature, dont je ne me permettrais pas de faire l'éloge, si elle n'avait été l'objet de quelques insinuations présentées sous la forme de regrets; cette magistrature n'a jamais été infidèle à ses devoirs; elle a toujours réprimé ce qui devait l'être; elle a toujours fait exécuter des lois qui, lorsqu'elles sont exécutées, sont toujours suffisantes. S'il était vrai que quelque licence fût impunie, ce ne serait pas la magistrature, ce serait le ministère public qu'il faudrait en accuser. Car, de deux choses l'une: ou vos affirmations sur l'impunité des libellistes sont vraies, et alors pourquoi le ministère public ne poursuit-il pas? ou elles sont fausses, et alors pourquoi donner un prétexte à la malveillance? Pourquoi pour accuser la liberté de la presse, faire soupçonner cette magistrature que nous ne saurions environner de trop de vénération.

Ainsi, d'une part, tout ce qu'on a dit est exagéré, et de l'autre, en exagérant le péril, on veut nous mener tout doucement au rétablissement de la censure. Mais, je le déclare avec toute la force de la conviction, la censure ne ferait que redoubler l'irritation publique: elle empêcherait de signaler les fautes des dépositaires du pouvoir; elle refoulerait l'indignation dans les cœurs; elle augmenterait l'exaspération des citoyens qui seraient vexés sans pouvoir se plaindre, on plongerait la nation dans les ténèbres; et dans les ténèbres, on porte des coups au hasard, et qui n'en sont que plus dangereux. Avec la liberté de la presse, on sait au moins à qui l'on s'adresse; mais dans l'obscurité, on frappe à droite, à gauche, et les coups portent ailleurs qu'on ne veut.

Je conjure donc les ministres, dans l'intérêt de la France, dans l'intérêt de la monarchie, de ne pas nous remettre sous le joug de la censure. Leur intérêt même n'y gagnerait rien; car depuis quatre ans, on leur a dit tout ce qu'on pouvait leur dire. (*On rit beaucoup.*)

La censure, aujourd'hui, serait d'autant plus oppressive qu'elle ne pourrait être confiée qu'aux hommes les plus vils, les plus méprisables, et je ne crois pas qu'on pût trouver un seul homme en France qui osât se montrer dans la rue en s'avouant censeur. Je demande l'ordre du jour.

M. **Pardessus.** L'orateur qui descend de la tribune a appuyé plus fortement qu'il ne pense les conclusions prises par M. de La Boëssière. Il est convenu qu'il y avait lieu de prendre des mesures pour améliorer la législation de la presse, et mettre à l'abri de toute attaque la vie privée des citoyens. Il est convenu aussi qu'il y avait de l'agitation dans les esprits, et il a expliqué cette agitation à sa manière. Je n'entrerai pas maintenant dans l'examen des deux différents systèmes que nous ont présentés les deux orateurs; je ne rechercherai pas qui de M. de La Boëssière ou de M. Benjamin Constant a raison; je m'arrêterai seulement à un fait principal. Tout le monde reconnaît que l'on peut discuter la politique comme on veut, sauf à réprimer l'abus soit par la prévention, soit par la coercition. Je n'examine pas si notre législation à cet égard est ce qu'on peut faire de mieux; je dis seulement que dans aucun pays policé, il n'appartient ni aux journaux ni à la presse en général, de s'occuper de la vie privée des citoyens. Dites ce que vous voudrez des députés quand ils parlent à la tribune; mais n'allez pas vous occuper de leur vie privée; vous n'avez pas même le droit de dire où un député a dîné; vous ne pouvez parler de lui sans son consentement lorsqu'il s'agit de ses actions privées.

A cet égard, on peut dire hardiment que la presse s'est souvent abandonnée à la licence. Il est arrivé souvent qu'en rapportant des circonstances en apparence innocentes, on est parvenu à faire de la calomnie contre les personnes qui avaient le plus besoin de conserver leur réputation intacte, contre des femmes. Ici la nécessité d'un remède se fait sentir; et ce remède n'existe pas dans notre législation. Les tribunaux ont eux-mêmes leur impuissance sous ce rapport; car je me garde bien d'attaquer leurs décisions. Lorsque ces décisions ne sont pas satisfaisantes, c'est que la loi est incomplète; et quand on demande que le gouvernement soit invité à examiner s'il y a des moyens d'amélioration, on ne fait que demander une chose très raisonnable.

Vous vous souvenez d'un amendement que vous avez rejeté, et par lequel M. Mestadier demandait que nul ne pût parler de la vie privée d'un citoyen sans son consentement. Il est à regretter que cet amendement n'ait pas été adopté. J'avoue que je l'ai combattu. J'ai cru qu'il n'y avait pas de danger; mais l'expérience a montré que nous nous sommes trompés. Dans cet état de choses, par cela seul qu'il y a quelque chose à faire, et que tous les gens sensés en sont convaincus, la pétition doit être renvoyée au ministre.

Maintenant, toutes les raisons qu'on a données sont-elles fondées? C'est une autre question qui ne saurait être examinée à propos d'une pétition. Mais il suffit qu'il y ait quelque chose à faire dans l'intérêt de la société pour qu'on doive appeler l'attention des ministres sur la nécessité de faire des réformes qui peuvent être faites sans la censure. Que la censure soit nécessaire, qu'elle ne le soit pas, ce n'est pas ce dont il s'agit. Le gouvernement est investi du droit de faire à cet égard ce qu'il croira utile. Il s'agit tout simplement de perfectionner, dans l'intérêt des familles et de l'Etat, une loi qui n'est pas complète. La proposition de M. de La Boëssière ne peut donc souffrir aucune difficulté, et je l'appuie.

*Plusieurs voix:* La clôture! la clôture!.....

M. de Boisclairieu demande la parole.

La clôture est de nouveau réclamée. Cette demande, appuyée par un grand nombre de membres, est mise aux voix. La Chambre ferme la discussion.

(L'ordre du jour proposé par M. Benjamin Constant est rejeté. La Chambre prononce successivement les renvois au ministre de l'intérieur et au président du conseil.)

**M. le chevalier Dubourg, rapporteur,** poursuit. Le chevalier Lamotte Tamisey, à Marmande, exprime le vœu que les chevaliers de Saint-Louis soient autorisés par une loi à jouir *gratis* du port d'armes de chasse.

La commission pense que les lois existantes ont réglé d'une manière assez précise la faculté d'obtenir le port d'armes de chasse; que ce droit ne devrait pas être concédé à une classe qui, par là, deviendrait privilégiée à l'exclusion de toutes les autres; que tous les braves militaires, qui, d'ailleurs, satisferont aux conditions exigées par la loi, sont assurés de ne trouver aucun obstacle de la part de l'autorité administrative dans la délivrance du port d'armes de chasse: ces motifs engagent la commission à vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Belbèze, notaire à Montauban, présente à la Chambre diverses critiques sur le mode de perception de l'enregistrement, la comptabilité, la centralisation, la multiplicité des écritures.

La commission ayant jugé que les observations du pétitionnaire présentaient des vues utiles d'amélioration, propose le renvoi de la pétition au ministre des finances. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

Le sieur Piorry, à Chanvigny, demande que l'on applique le bénéfice de la loi du 27 avril 1825, relative à l'indemnité, aux communes qui ont été violemment dépouillées de leurs églises, presbytères ou autres propriétés.

La commission, considérant que ce serait entièrement déroger aux principes de la loi du 25 avril 1825 que de faire participer les communes, pour les pertes qu'elles ont éprouvées,

au bénéfice de la loi d'indemnité, vous propose l'ordre du jour.

**M. de Martignac.** J'ai peu de chose à dire sur la pétition dont le rapport vient d'être fait. Un particulier demande que les communes soient autorisées à réclamer, en vertu de la loi du 27 avril 1825, l'indemnité qui pourrait leur être due pour les immeubles dont elles auraient été violemment dépouillées. Vous connaissez, Messieurs, les termes dans lesquels est conçu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du mois d'avril. Il ne nous serait pas possible d'ajouter des dispositions nouvelles à cette loi. Mais conformément à son texte, des ordres ont été donnés pour que, dans le cas où des communes ou des hospices auraient été dépouillés révolutionnairement de leurs biens, comme s'il se fût agi de particuliers, on eût soin de faire les réclamations nécessaires pour que des indemnités soient données à ces hospices ou à ces communes. C'est ainsi que nous avons toujours cherché à concilier l'exécution de la loi avec la justice et l'humanité.

Nous avons apporté le plus grand soin à ce que l'exécution de la loi fût juste et prompte; et à cet égard, je me permettrai de vous signaler une erreur commise dans un imprimé qui vous a été distribué au sujet des états détaillés des travaux de la commission de liquidation de l'indemnité. Il est dit dans cet imprimé que nous n'avons rempli ni le vœu de la loi, ni ce qui a été avancé dans ces états. Permettez-moi de vous rappeler, Messieurs, les obligations que la loi nous imposait. Elle disait qu'il serait annuellement distribué aux Chambres, avec la loi des comptes, des états détaillés de toutes les liquidations arrêtées conformément aux dispositions de la loi pendant l'exercice. C'était donc uniquement l'année prochaine, et avec les comptes de 1825, que l'obligation avait été imposée de vous faire connaître les états détaillés à l'appui des comptes; et c'est cependant avec les comptes de 1824, qu'allant au devant de l'obligation que la loi nous imposait, nous vous avons distribué, par anticipation, les états détaillés de la liquidation.

On prétend qu'il aurait fallu établir les inscriptions déjà prises, et qu'il n'en a été donné qu'une simple indication. Nous répondons à cela par le texte même de la loi, qui dit tout simplement que les états doivent contenir les détails de la liquidation; c'est ce qu'on a fait. L'auteur des observations reconnaît lui-même que souvent la délivrance des inscriptions est retardée par la négligence des intéressés ou par l'opposition des créanciers. La Chambre s'aperçoit que ni l'une ni l'autre de ces causes de retard ne sont du fait du gouvernement, et qu'il n'en peut être responsable. Le gouvernement vous a fait connaître le jour où il a accordé l'autorisation d'inscrire. C'est tout ce qu'il pouvait faire.

Il nous importait, à nous qui nous occupons avec un zèle religieux de l'exécution de la loi, de détruire les doutes que de pareilles observations pouvaient faire naître. Nous croyons l'avoir fait suffisamment en vous exposant les faits dans toute leur simplicité. (L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et adopté.)

**M. le chevalier Dubourg, rapporteur,** continue: Le sieur Ducat, avocat à Perpignan, demande que l'on rectifie l'article 23 de la loi du 27 avril 1825, qui exclut de l'indemnité les Françaises qui ont épousé des étrangers après le 1<sup>er</sup> avril 1814.

cations qui, à Paris, auraient été sans danger pour eux. Les préfets et les sous-préfets exercent une tyrannie occulte qui, sans être attaquant suivant les formes légales, n'en est pas moins moralement vicieuse et oppressive. Aussi, pour parler contre la liberté de la presse, on se prévaut encore des fautes des ministres.

On a dit que nous étions dans la prospérité, et qu'avec la liberté de la presse on persuadait à la nation qu'elle était dans le malheur. Mais peut-on faire croire à une nation heureuse qu'elle ne l'est pas? Non, Messieurs; il est aussi impossible de persuader à une nation qui est heureuse qu'elle est malheureuse, qu'il est impossible, quoi qu'on en ait dit à cette tribune, de persuader à un nègre qu'il est heureux sous le fouet de son maître, et aux Grecs que le gouvernement turc est une chose douce et désirable. (*Agitation.*)

Oui, la France est encore heureuse de fait, par son industrie, par ce qui lui reste de ses institutions constitutionnelles; mais elle n'a point de garanties, et son malaise vient des menaces perpétuelles qu'on lui fait entendre, de celles surtout qu'on dirige contre cette liberté de la presse qui est la sauvegarde de tous les citoyens, sans laquelle un citoyen, arrêté illégalement, ne peut faire savoir à personne qu'il est arrêté; sans laquelle aucune vexation n'est dévoilée; sans laquelle les plus subalternes de l'autorité peuvent opprimer impunément. Voilà, Messieurs, la véritable cause de l'irritation, et c'est précisément de cette cause, que l'on a fait naître, qu'on veut se servir pour autoriser ce qui doublerait, ce qui triplerait cette irritation.

Oui, il y a des inquiétudes, et elles sont de deux sortes. Celles d'un parti qui trouve que le ministère ne va pas assez vite, auquel le ministère résiste un jour pour lui céder le lendemain. Ce parti voudrait nous mener au gouvernement absolu. Il ne cesse de crier au feu pour faire croire qu'il y a incendie, tandis que c'est lui qui porte les torches prêtes à mettre le feu. (*Vive interruption et agitation prolongée.*)

Les autres inquiétudes existent chez les citoyens paisibles. Il y a tel journal qui, si la censure était rétablie, ne serait pas censuré, et qui fait plus de mal à lui seul que tous les libelles. Il y a tel journal qui agite tous les esprits en se livrant à des déclamations continuelles contre les autres cultes, en entourant de ses éloges des congrégations prohibées par nos lois, en attaquant les hommes les plus honorables, en troublant les cendres de la Chalotais, parce qu'il voudrait voir rétablir ce que la Chalotais a contribué à détruire.

Heureusement la magistrature, calme, impartiale, apaise les esprits en les rassurant. Cette magistrature, dont je ne me permettrais pas de faire l'éloge, si elle n'avait été l'objet de quelques insinuations présentées sous la forme de regrets; cette magistrature n'a jamais été infidèle à ses devoirs; elle a toujours réprimé ce qui devait l'être; elle a toujours fait exécuter des lois qui, lorsqu'elles sont exécutées, sont toujours suffisantes. S'il était vrai que quelque licence fût impunie, ce ne serait pas la magistrature, ce serait le ministère public qu'il faudrait en accuser. Car, de deux choses l'une: ou vos affirmations sur l'impunité des libellistes sont vraies, et alors pourquoi le ministère public ne poursuit-il pas? ou elles sont fausses, et alors pourquoi donner un prétexte à la malveillance? Pourquoi pour accuser la liberté de la presse, faire soupçonner cette magistrature que nous ne saurions environner de trop de vénération.

Ainsi, d'une part, tout ce qu'on a dit est exagéré, et de l'autre, en exagérant le péril, on veut nous mener tout doucement au rétablissement de la censure. Mais, je le déclare avec toute la force de la conviction, la censure ne ferait que redoubler l'irritation publique: elle empêcherait de signaler les fautes des dépositaires du pouvoir; elle refoulerait l'indignation dans les cœurs; elle augmenterait l'exaspération des citoyens qui seraient vexés sans pouvoir se plaindre, on plongerait la nation dans les ténèbres; et dans les ténèbres, on porte des coups au hasard, et qui n'en sont que plus dangereux. Avec la liberté de la presse, on sait au moins à qui l'on s'adresse; mais dans l'obscurité, on frappe à droite, à gauche, et les coups portent ailleurs qu'on ne veut.

Je conjure donc les ministres, dans l'intérêt de la France, dans l'intérêt de la monarchie, de ne pas nous remettre sous le joug de la censure. Leur intérêt même n'y gagnerait rien; car depuis quatre ans, on leur a dit tout ce qu'on pouvait leur dire. (*On rit beaucoup.*)

La censure, aujourd'hui, serait d'autant plus oppressive qu'elle ne pourrait être confiée qu'aux hommes les plus vils, les plus méprisables, et je ne crois pas qu'on pût trouver un seul homme en France qui osât se montrer dans la rue en s'avouant censeur. Je demande l'ordre du jour.

M. **Pardessus.** L'orateur qui descend de la tribune a appuyé plus fortement qu'il ne pense les conclusions prises par M. de La Boëssière. Il est convenu qu'il y avait lieu de prendre des mesures pour améliorer la législation de la presse, et mettre à l'abri de toute attaque la vie privée des citoyens. Il est convenu aussi qu'il y avait de l'agitation dans les esprits, et il a expliqué cette agitation à sa manière. Je n'entrerai pas maintenant dans l'examen des deux différents systèmes que nous ont présentés les deux orateurs; je ne rechercherai pas qui de M. de La Boëssière ou de M. Benjamin Constant a raison; je m'arrêterai seulement à un fait principal. Tout le monde reconnaît que l'on peut discuter la politique comme on veut, sauf à réprimer l'abus soit par la prévention, soit par la coercition. Je n'examine pas si notre législation à cet égard est ce qu'on peut faire de mieux; je dis seulement que dans aucun pays policé, il n'appartient ni aux journaux ni à la presse en général, de s'occuper de la vie privée des citoyens. Dites ce que vous voudrez des députés quand ils parlent à la tribune; mais n'allez pas vous occuper de leur vie privée; vous n'avez pas même le droit de dire où un député a dîné; vous ne pouvez parler de lui sans son consentement lorsqu'il s'agit de ses actions privées.

A cet égard, on peut dire hardiment que la presse s'est souvent abandonnée à la licence. Il est arrivé souvent qu'en rapportant des circonstances en apparence innocentes, on les réunissant dans un cadre quelconque, on est parvenu à faire de la calomnie contre les personnes qui avaient le plus besoin de conserver leur réputation intacte, contre des femmes. Ici la nécessité d'un remède se fait sentir; et ce remède n'existe pas dans notre législation. Les tribunaux avouent eux-mêmes leur impuissance sous ce rapport; car je me garde bien d'attaquer leurs décisions. Lorsque ces décisions ne sont pas satisfaisantes, c'est que la loi est incomplète; et quand on demande que le gouvernement soit invité à examiner s'il y a des moyens d'amélioration, on ne fait que demander une chose très raisonnable.

Vous vous souvenez d'un amendement que vous avez rejeté, et par lequel M. Mestadier demandait que nul ne pût parler de la vie privée d'un citoyen sans son consentement. Il est à regretter que cet amendement n'ait pas été adopté. J'avoue que je l'ai combattu. J'ai cru qu'il n'y avait pas de danger; mais l'expérience a montré que nous nous sommes trompés. Dans cet état de choses, par cela seul qu'il y a quelque chose à faire, et que tous les gens sensés en sont convaincus, la pétition doit être renvoyée au ministre.

Maintenant, toutes les raisons qu'on a données sont-elles fondées? C'est une autre question qui ne saurait être examinée à propos d'une pétition. Mais il suffit qu'il y ait quelque chose à faire dans l'intérêt de la société pour qu'on doive appeler l'attention des ministres sur la nécessité de faire des réformes qui peuvent être faites sans la censure. Que la censure soit nécessaire, qu'elle ne le soit pas, ce n'est pas ce dont il s'agit. Le gouvernement est investi du droit de faire à cet égard ce qu'il croira utile. Il s'agit tout simplement de perfectionner, dans l'intérêt des familles et de l'Etat, une loi qui n'est pas complète. La proposition de M. de La Boëssière ne peut donc souffrir aucune difficulté, et je l'appuie.

*Plusieurs voix:* La clôture! la clôture!.....

M. de Boisclaireau demande la parole.

La clôture est de nouveau réclamée. Cette demande, appuyée par un grand nombre de membres, est mise aux voix. La Chambre ferme la discussion.

(L'ordre du jour proposé par M. Benjamin Constant est rejeté. La Chambre prononce successivement les renvois au ministre de l'intérieur et au président du conseil.)

**M. le chevalier Dubourg, rapporteur,** poursuit. Le chevalier Lamothe Tamisey, à Marmande, exprime le vœu que les chevaliers de Saint-Louis soient autorisés par une loi à jouir *gratis* du port d'armes de chasse.

La commission pense que les lois existantes ont réglé d'une manière assez précise la faculté d'obtenir le port d'armes de chasse; que ce droit ne devrait pas être concédé à une classe qui, par là, deviendrait privilégiée à l'exclusion de toutes les autres; que tous les braves militaires, qui, d'ailleurs, satisfont aux conditions exigées par la loi, sont assurés de ne trouver aucun obstacle de la part de l'autorité administrative dans la délivrance du port d'armes de chasse: ces motifs engagent la commission à vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Belbèze, notaire à Montauban, présente à la Chambre diverses critiques sur le mode de perception de l'enregistrement, la comptabilité, la centralisation, la multiplicité des écritures.

La commission ayant jugé que les observations du pétitionnaire présentaient des vues utiles d'amélioration, propose le renvoi de la pétition au ministre des finances. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

Le sieur Piorry, à Chauvigny, demande que l'on applique le bénéfice de la loi du 27 avril 1825, relative à l'indemnité, aux communes qui ont été violemment dépouillées de leurs églises, presbytères ou autres propriétés.

La commission, considérant que ce serait entièrement déroger aux principes de la loi du 25 avril 1825 que de faire participer les communes, pour les pertes qu'elles ont éprouvées,

au bénéfice de la loi d'indemnité, vous propose l'ordre du jour,

**M. de Martignac.** J'ai peu de chose à dire sur la pétition dont le rapport vient d'être fait. Un particulier demande que les communes soient autorisées à réclamer, en vertu de la loi du 27 avril 1825, l'indemnité qui pourrait leur être due pour les immeubles dont elles auraient été violemment dépouillées. Vous connaissez, Messieurs, les termes dans lesquels est conçu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du mois d'avril. Il ne nous aurait pas possible d'ajouter des dispositions nouvelles à cette loi. Mais conformément à son texte, des ordres ont été donnés pour que, dans le cas où des communes ou des hospices auraient été dépouillés révolutionnairement de leurs biens, comme s'il se fût agi de particuliers, on eût soin de faire les réclamations nécessaires pour que des indemnités soient données à ces hospices ou à ces communes. C'est ainsi que nous avons toujours cherché à concilier l'exécution de la loi avec la justice et l'humanité.

Nous avons apporté le plus grand soin à ce que l'exécution de la loi fût juste et prompte; et à cet égard, je me permettrai de vous signaler une erreur commise dans un imprimé qui vous a été distribué au sujet des états détaillés des travaux de la commission de liquidation de l'indemnité. Il est dit dans cet imprimé que nous n'avons rempli ni le vœu de la loi, ni ce qui a été avancé dans ces états. Permettez-moi de vous rappeler, Messieurs, les obligations que la loi nous imposait. Elle disait qu'il serait annuellement distribué aux Chambres, avec la loi des comptes, des états détaillés de toutes les liquidations arrêtées conformément aux dispositions de la loi pendant l'exercice. C'était donc uniquement l'année prochaine, et avec les comptes de 1825, que l'obligation avait été imposée de vous faire connaître les états détaillés à l'appui des comptes; et c'est cependant avec les comptes de 1824, qu'allant au devant de l'obligation que la loi nous imposait, nous vous avons distribué, par anticipation, les états détaillés de la liquidation.

On prétend qu'il aurait fallu établir les inscriptions déjà prises, et qu'il n'en a été donné qu'une simple indication. Nous répondons à cela par le texte même de la loi, qui dit tout simplement que les états doivent contenir les détails de la liquidation; c'est ce qu'on a fait. L'auteur des observations reconnaît lui-même que souvent la délivrance des inscriptions est retardée par la négligence des intéressés ou par l'opposition des créanciers. La Chambre s'aperçoit que ni l'une ni l'autre de ces causes de retard ne sont du fait du gouvernement, et qu'il n'en peut être responsable. Le gouvernement vous a fait connaître le jour où il a accordé l'autorisation d'inscrire. C'est tout ce qu'il pouvait faire.

Il nous importait, à nous qui nous occupons avec un zèle religieux de l'exécution de la loi, de détruire les doutes que de pareilles observations pouvaient faire naître. Nous croyons l'avoir fait suffisamment en vous exposant les faits dans toute leur simplicité. (L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et adopté.)

**M. le chevalier Dubourg, rapporteur,** continue: Le sieur Dulcat, avocat à Perpignan, demande que l'on rectifie l'article 23 de la loi du 27 avril 1825, qui exclut de l'indemnité les Françaises qui ont épousé des étrangers après le 1<sup>er</sup> avril 1814.

La commission pense que l'article 25 de la loi du 27 avril étant la limite posée avec sagesse par le législateur pour écarter de l'indemnité celles qui, même depuis le retour des Bourbons, avaient renoncé à leur patrie, vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Tropés, receveur à cheval de la commune de Fayence, département du Var, s'adresse à la Chambre pour qu'elle prenne connaissance des services qu'il a rendus, et qu'elle veuille bien le recommander au ministre de la guerre.

La commission apprécie les sentiments que paraît avoir toujours professés le pétitionnaire; mais comme la Chambre n'est pas compétente pour vérifier la validité des titres qu'il présente, et que cette vérification est dans les attributions du ministre de la guerre, la commission propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Turben, conducteur des ponts et chaussées, habitant de Toulouse, porte des plaintes, dont plusieurs très graves, contre le sieur Eudel, ingénieur en chef du département de la Haute-Garonne; il lui reproche d'abord de l'avoir mis à la retraite prématurément, et d'avoir autorisé sur la route n° 23, de Toulouse à Paris, des dilapidations telles, que le gouvernement aurait éprouvé une perte de 133,000 francs, dans l'espace de huit ans qu'a duré la confection de cette route.

La commission, convaincue de la facilité que peut avoir le gouvernement de faire vérifier les faits incriminés, puisqu'il s'agit seulement de savoir si le gravier qui a servi aux empièvements de la route a été extrait de la rivière de la Garonne, distante de mille mètres comme le portait le devis, ou pris dans le cailloutis ou les minières longeant la route; qu'il paraît à la commission que ce serait rentrer entièrement dans l'esprit de la loi du 16 décembre 1811, que de faire participer les préfets à ces vérifications, et que leur contact avec les maires leur donnerait les moyens de connaître les faits dans toute leur vérité; qu'il lui paraît encore que l'intérêt de l'ingénieur en chef doit le porter à se blanchir d'une inculpation aussi odieuse, pour la faire retomber sur son dénonciateur: d'après les divers motifs qu'elle vient d'exposer, la commission vous propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

**M. de Puymaurin.** Je ne viens point m'opposer à l'avis de la commission, parce qu'il est avantageux à M. l'ingénieur en chef inculpé. Il ne demande pas mieux qu'un examen sévère prouve la calomnie dont il est l'objet; mais je réclamerai contre l'abus qui s'introduit, de rendre compte des dénonciations faites contre leurs chefs par les fonctionnaires destitués, avant qu'on ait reconnu la véritable cause de leur destitution; le pétitionnaire a été conducteur pendant l'époque des dilapidations commises. Il me paraît que sa révélation a été bien tardive.

Je profiterai de l'occasion pour engager S. Exc. M. le ministre de l'intérieur à autoriser, par une ordonnance du roi, une commission composée de quatre membres du conseil général du département, présidée par M. le préfet; elle serait chargée de la surveillance des ouvrages exécutés, et de l'examen des ouvrages à exécuter. Cette commission s'appellerait la commission des travaux publics, et s'assemblerait pendant trois jours tous les quatre mois. Une pareille institution avait lieu en Languedoc pendant l'intervalle de l'assemblée des Etats; tout le monde connaît

avec quelle perfection et solidité étaient construits les chemins, canaux et ponts du Languedoc; cette institution de surveillance serait utile au gouvernement et aux administrés, en vérifiant l'emploi et la qualité des matériaux employés, et la solidité des ouvrages terminés. (Le renvoi proposé est ordonné.)

**M. le chevalier Dubourg, rapporteur,** poursuit :

Le sieur Potain, à Paris, demande que Sa Majesté soit suppliée d'autoriser une souscription volontaire pour la construction du monument expiatoire qui doit être élevé sur la place Louis XVI.

La commission apprécie les sentiments du pétitionnaire; mais le gouvernement ayant arrêté déjà depuis longtemps l'érection de ce monument, dont la première pierre vient d'être solennellement placée, la demande du pétitionnaire devient inutile. La commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Baclet, de Cambrai, demande une loi pour que toutes les places de 300 à 500 francs soient accordées de préférence à des militaires; il y ajoute la condition, dans l'intérêt du Trésor, de ne les délivrer qu'avec concurrence et au rabais. Il se plaint de ce que l'on donne des places à des gens riches qui n'en ont pas besoin; il cite un individu qui cumule celle de mesureur de grains, qu'il évalue à 4,500 francs, avec celle de garde-poisson, qui vaut 500 francs. Il se plaint amèrement de l'administration, qui donne des places à des bossus, à des tortus et à des estropiés (*on rit*) qui n'ont jamais rendu aucun service à la patrie.

Le pétitionnaire présente un exemple de son projet financier, dans la crainte sans doute que sa théorie n'ait pas été bien saisie dans son premier exposé. Il donne l'assurance que le système lui appartient entièrement. La commission n'a mis aucun doute à cet égard; car elle l'a trouvé parfaitement en harmonie avec le style et la diction de l'auteur. Cependant le sieur Baclet, craignant de se trouver écarté par la ligne qu'il a lui-même tracée, l'admission aux places, d'après son projet, ne devant avoir lieu qu'en faveur des militaires, il se hâte de déclarer qu'il a servi comme garde national, qu'il s'est même élevé jusqu'au grade de sergent, et qu'ayant ponctuellement obéi à tous les ordres qui lui ont été donnés, il doit être assimilé aux militaires de l'armée. Il finit par demander une place, dans l'espérance que cela ne contrariera pas M. le président de la Chambre. (*Nouveaux rires.*)

La commission, voulant donner au sieur Baclet le temps de méditer son système financier qu'elle n'a pas su apprécier, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

**M. le Président.** L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi de finances pour 1827. Recettes.

« Article 3. Continuera d'être faite en 1827, conformément aux lois existantes, la perception :

« Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeports et permis de ports d'armes;

« Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

« Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et des droits de garantie;

« Des taxes des brevets d'invention;

« Des droits établis sur les journaux;



« Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825 ;

« Du dixième des billets d'entrées dans les spectacles ;

« Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

« D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires ;

« Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

« Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

« Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivose an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

« Des redevances sur les mines ;

« Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

« Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 ;

« Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses et ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements et des communes ;

« Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte. »

M. de Gères a la parole sur les *hypothèques*.

**M. Gères de Camarsac.** Messieurs, parmi les différents impôts qui pèsent sur nous, je préfère les impôts indirects. Je trouve plus de justice dans leur établissement ; ils s'associent pour ainsi dire au sort du contribuable ; s'ils lui demandent davantage quand il fait de grandes affaires, ils ne l'atteignent plus lorsqu'il est ruiné ; mais dans l'intérêt de l'Etat, le taux de ces impôts doit être modéré, parce que leur élévation nuit aux échanges et pèse trop fortement sur le propriétaire. La diminution dans les tarifs est un point qu'on ne peut pas obtenir, on ne veut pas essayer de ce moyen, et il est très difficile de persuader à M. le ministre des finances et à MM. les directeurs généraux, qu'en diminuant les droits ils obtiendront des recettes égales et peut-être supérieures ; cette proposition les jette dans des incertitudes, qui, à la vérité, ne sont pas longues, car dans leur esprit, elle est presque toujours résolue négativement. Je crois cependant que si elle était franchement abordée, il en résulterait des avantages, et que les essais dans ce genre seraient fructueux. Tous les actes clandestins qui sont soustraits à l'enregistrement pour éviter les droits viendraient augmenter son budget, s'ils étaient plus modérés. Je sais qu'on peut me répondre que des procès sont presque toujours le résultat d'actes semblables,

et que l'enregistrement se récupère amplement des droits frustrés. C'est malheureusement trop vrai, mais n'est-ce pas un argument en faveur de mon système ? Un gouvernement sage ne doit-il pas prévenir la fraude qui est une atteinte à la morale, et préférer de grossir ses recettes plutôt par des moyens modérés, qu'en réprimant des contraventions ?

Une autre considération se présente à l'esprit, c'est que les droits d'enregistrement ont été successivement augmentés, et notamment par la loi de 1816, de telle sorte qu'ils ne peuvent plus l'être, et que, dans des temps difficiles, cette ressource vous serait interdite : vous seriez même condamnés à voir une diminution dans les produits de cet impôt, sans pouvoir y porter remède ; au lieu que si, par un essai qui, j'en suis persuadé, réussirait à abaisser les droits, vous n'affaibliriez pas les recettes, au moins d'une manière trop sensible, et vous vous réserveriez la faculté de pouvoir les augmenter au besoin.

L'agriculture se plaint des droits élevés, perçus sur les ventes des propriétés, de ceux perçus sur les successions indirectes, les successions directes sont même encore trop grevées, malgré les réclamations successives qui ont été faites dans cette Chambre ; enfin, si les mutations se multiplient dans une famille, elle finit par payer en droits la valeur de la propriété. Le commerce, à son tour, n'a cessé de solliciter la diminution des droits perçus sur les faillites, qui sont tellement onéreux, que souvent ils absorbent l'actif au préjudice des créanciers, et la crainte de subir cette condition rigoureuse les empêche d'exercer des poursuites contre leurs débiteurs. Parlerons-nous des actes judiciaires ? tout le monde sait que c'est l'enregistrement qui rend la justice si chère en France ; un procès est une calamité qui ruine bien des familles.

Je craindrais que ces observations fussent sans résultat, si le jurisconsulte distingué que le roi a placé à la tête de l'enregistrement n'attachait pas trop de prix à vos éloges pour ne pas travailler à les mériter. Comme administrateur, il sentira, sans doute, que le tribut que nous avons payé à son beau talent, est un nouveau lien qui l'attache à nous. Il s'efforcera donc de réaliser nos espérances, en faisant, dans l'administration qui lui est confiée, toutes les améliorations désirables, et je ne doute pas que son zèle éclairé ne parvienne à trouver le moyen de modifier, ainsi que nous le désirons, la législation sur cette matière. Il peut être assuré de notre concours ; nous avons sollicité avec trop de constance un tarif moins élevé, et la suppression de tout droit pour les successions et donations en ligne directe, pour ne pas accueillir, avec empressement et reconnaissance, toute proposition qui nous serait faite sur cet objet. C'est dans cet espoir bien fondé que je vote cette portion du budget.

**M. de Martignac.** Des vœux fort naturels et fort légitimes viennent d'être émis à cette tribune par l'orateur que j'ai l'honneur d'y remplacer. Ces vœux ont été émis plus d'une fois, et n'ont pas produit l'effet que chacun en a pu attendre, parce qu'il n'est pas possible que des améliorations de cette nature se fassent avec la rapidité qu'on désire. Le temps les amènera, et l'honorable préopinant a raison de croire que je serai trop heureux si je puis marquer mon passage dans cette administration par les améliorations qu'il indique.

L'objet le plus important est celui qui se rap-

porte aux mutations en ligne directe. Le droit de succession en ligne directe a été souvent représenté comme contraire au droit naturel et comme n'étant pas justifié suffisamment par le droit civil. Il a toujours été répondu qu'il était impossible que l'administration renoncât à un droit sur les successions en ligne directe, parce que ce droit devait être considéré comme un contrôle indispensable pour suivre l'immeuble dans les différentes mains par où il passe. On peut donc demander la réduction du droit de succession en ligne directe ; un pareil vœu devra être pris en grande considération. Mais la suppression entière du droit ne pourrait être adoptée sans danger pour l'intérêt de l'administration du Trésor et de l'Etat.

La loi de frimaire an VII, en établissant la quotité des droits de succession en ligne directe, ajouta 1 fr. 50 c. pour droit de transcription ; mais la transcription était facultative, et ce dernier droit n'était perçu que quand la transcription avait lieu. En 1816, la position des donataires a été aggravée, le droit facultatif de transcription est devenu forcé, et ainsi, par le fait, le droit de mutation s'est trouvé augmenté de 1 fr. 50 c. Cet état de choses a duré jusqu'en 1824. Mais il ne faut pas oublier quelques améliorations importantes la loi de juin 1824 a introduites dans notre régime de l'enregistrement, et particulièrement en ce qui touche les donations en ligne directe. Un des plus grands malheurs dans les familles était les divisions qui résultaient ordinairement des discussions auxquelles donnait lieu le partage du patrimoine commun. On sentit en 1824 que ce serait un bienfait d'étouffer ces divisions ; en conséquence, on autorisa le père de famille à faire d'avance la transmission de ses biens à ses enfants et à en régler le partage ; et pour ce cas, qu'on voulait encourager, on établit un droit égal au simple droit de transmission par la mort du propriétaire. En même temps, on rétablit la faculté de faire ou de ne pas faire transcrire.

Les vœux émis à cet égard par la commission sont fort justes, et doivent être pris en grande considération. Pour cette année, le gouvernement a cru devoir soulager directement la propriété foncière, celle sur laquelle pèsent à la fois toutes les charges, et dont les ressources ont été constamment réduites. Le gouvernement verra plus tard quelles réductions peuvent être opérées le plus utilement. Dans ce nombre se trouveront compris les vœux émis par votre commission et développés par l'honorable préopinant. La Chambre peut croire que je n'oublierai pas de remettre ces vœux sous les yeux du gouvernement, et de l'engager à faire tout ce qui sera en son pouvoir.

**M. le Président.** M. Dutertre a proposé sur les permis de port d'armes l'amendement suivant :

« Le permis de port d'armes sera porté en 1827 à 30 francs, et il ne sera accordé qu'aux propriétaires payant 100 francs d'imposition foncière et mobilière, à leurs enfants ou à leurs gardes. »

**M. le général Dutertre.** Messieurs, j'ai fait à l'amendement que vient de vous lire M. le président, un changement ayant pour objet de dire que pour obtenir le permis de port d'armes, il faudra être propriétaire de 50 hectares de terre.

Je commence par remercier M. le ministre de l'intérieur de nous avoir fait distribuer cette année l'analyse des vœux des conseils généraux des départements assez tôt pour que nous puissions connaître les besoins qu'ils éprouvent.

Je n'en trouve pas de plus généralement exprimé que celui d'une loi répressive des délits de chasse et de la limitation du permis de port d'armes.

Soixante départements signalent les abus et les graves inconvénients qui résultent de l'extrême facilité avec laquelle on accorde à des fainéants (sans autre garantie de leur moralité qu'un certificat que leur maire n'ose souvent pas leur refuser), le droit de parcourir les campagnes, où ils ne possèdent pas un pouce de terrain, attendant à celui des propriétaires qui ne peuvent empêcher leur récolte d'être ravagée par cette foule de chasseurs que nous voyons sortir comme un essaim, aux premiers jours de l'ouverture de la chasse, de la plupart de nos villes.

La facilité avec laquelle on accorde des permis de port d'armes présente les plus graves inconvénients ; il serait à désirer que tous ceux qui en obtiendraient offrissent la double garantie de la moralité et de la propriété, et qu'ainsi des ports d'armes ne fussent délivrés qu'à des hommes bien famés possédant au moins 50 hectares de terre, et payant 100 francs d'imposition.

Mais, pour donner une force réelle à ces dispositions, il serait nécessaire que le seul fait du port d'armes sans permission, et sans être même accompagné de faits de chasse, fût classé parmi les délits, et puni comme tel.

C'est le vœu qu'expriment seize conseils généraux ; d'autres portent la quotité nécessaire de l'impôt à 150, 200 et 300 francs.

Depuis nombre d'années ces vœux ont été soumis à l'examen du ministère ; et si quelques départements n'en ont pas fait mention dans la session de 1825, c'est vraisemblablement parce qu'ils ont craint l'inutilité de les récidiver.

Cependant, Messieurs, le droit de chasse a du prix aux yeux de beaucoup de propriétaires qui ne trouvent pas dans la loi qui nous régit la protection et les moyens suffisants pour leur en garantir la jouissance.

On ne peut disconvenir qu'en limitant à un moins grand nombre d'individus le droit de port d'armes, on diminuera d'une manière notable et efficace celui des braconniers.

Dans l'état actuel, la gendarmerie ne s'oppose à ce que l'on chasse qu'avant l'ouverture fixée par l'arrêté du préfet. Ce jour-là, son intervention devient nulle envers tout individu porteur d'un permis de port d'armes.

En adoptant les mesures que j'ai l'honneur de vous proposer, et qui, je le répète, sont demandées presque unanimement par tous les conseils généraux, les gendarmes pourront concourir avec les gardes champêtres à empêcher le braconnage, puisqu'ils auront le droit d'arrêter tout individu armé d'un fusil, qui ne pourrait exhiber l'autorisation.

Je dois répondre à l'objection qu'on me fera peut-être, qu'en adoptant ma proposition, la Chambre établirait un impôt qui augmenterait les charges qui pèsent sur les contribuables.

Messieurs, ce n'est pas un impôt nouveau que vous voterez, car il existe déjà. La rétribution est volontaire, et ceux qui s'y soumettent le font parce qu'ils préfèrent l'exercice de la chasse à un autre. Il ne s'agit donc que d'une augmentation jugée nécessaire, et de la condition d'être propriétaire pour obtenir le permis de port d'armes.

L'adoption de ma proposition diminuera sans doute le braconnage, et posera des bornes à la violation des propriétés.

Si l'on oppose à l'adoption de l'amendement

que je vous soumetts la diminution de perception au détriment du Trésor, je réponds que cette prévision est peu fondée, parce qu'il n'est pas prouvé qu'en élevant le droit que percevra le fisc à 30 francs, on diminuerait de plus de moitié le nombre ordinaire des permis.

Si cependant il y avait diminution, alors que l'on ne m'objecte plus que l'on établit un fort impôt. C'est d'ailleurs un objet si minime dans un budget de plus de 900 millions qu'il resterait presque inaperçu.

Il est incontestable qu'aujourd'hui le braconnage est général, et que la violation des droits de la propriété est patente; que ce genre de fainéantise en détournant beaucoup de gens de leur travail les expose à commettre des délits très graves; qu'il n'est pas non plus sans inconvénient pour l'ordre public que des prolétaires armés puissent impunément parcourir les routes et les champs non récoltés, ce qu'ils font avec d'autant plus d'audace qu'ils ne sont pas connus des gardes champêtres qui, n'ayant pour arme qu'un mauvais sabre, n'osent pas les approcher.

En attendant des dispositions plus répressives, plus efficaces que celles de la loi actuelle, j'espère, Messieurs, que l'amendement que je propose vous paraîtra nécessaire pour remédier en partie aux abus signalés par les conseils généraux, et que vous voudrez bien l'adopter avec l'addition que j'ai cru faire ajouter à celui qui vous a été distribué.

**M. Rebeud.** Messieurs, je reconnais, avec l'auteur de l'amendement, que la législation sur le port d'armes de chasse serait susceptible d'être modifiée, mais je ne pense pas que les dispositions additionnelles, telles qu'elles vous sont proposées, soient de nature à l'améliorer.

Ce ne sera pas en doublant le prix des permis que vous pourrez empêcher les braconniers de chasser et en diminuer le nombre; la plupart chassent sans permis, quoique pouvant en obtenir, afin de ne pas payer chaque année les 15 francs exigés pour leur délivrance; si vous en portez le prix à 30 francs, vous augmenterez donc le nombre des contrevenants déjà trop considérables, pour que les dispositions répressives des lois existantes puissent être facilement exécutées.

Un décret du 11 juillet 1810 avait fixé à 30 francs le prix des permis, ainsi qu'on vous propose de le faire aujourd'hui; mais on s'aperçut bientôt qu'un très petit nombre de permis étaient demandés, mais qu'on n'en chassait pas moins; et l'on se détermina à réduire ce prix de moitié, et malgré cette réduction le plus grand nombre a continué à chasser sans permis. Si donc vous adoptiez l'amendement, vous imposeriez une nouvelle charge aux grands propriétaires qui seraient presque seuls à acquitter les droits de permis, sans qu'ils eussent de nouvelles garanties contre le braconnage.

D'après la deuxième partie de l'amendement, il ne serait accordé des permis de ports d'armes qu'aux propriétaires payant plus de 100 francs de contribution foncière ou personnelle.

Cette question, Messieurs, touche aux droits des personnes et de propriété, et sa solution est de la plus grande importance; elle exigerait une discussion approfondie: il est évident que si vous vous prononcez pour l'affirmative, vous accordez le privilège de chasse à une classe de propriétaires, à l'exclusion de toutes les autres; or, le pouvez-vous? D'après nos mœurs, nos lois, la Charte, pouvez-vous interdire l'exercice de ce

droit non seulement aux propriétaires, mais de plus aux rentiers, commerçants, militaires, fonctionnaires publics, par le seul motif qu'ils ne sont pas compris sur les rôles des contributions pour la quotité d'imposition déterminée? non, Messieurs, vous le pourriez même que vous ne le feriez pas, et que vous leur laisseriez, comme aux autres, la faculté de chasser sur leur propriété, quoique étant de peu d'étendue, et encore sur celle d'autrui lorsqu'ils ont reçu le consentement du propriétaire.

Les lois du 11 août et 3 novembre 1789 ont aboli le droit exclusif de chasse, et prescrit que tout propriétaire avait le droit de chasser le gibier qui se trouve casuellement sur leur propre fonds; en se conformant toutefois aux lois de police. C'est donc sous ce dernier rapport et relativement à la sûreté publique que vous devriez circonscrire dans des limites convenables la faculté de porter des armes de chasse. Voici sur ce point quelles sont les dispositions qui sont suivies:

La loi du 30 avril 1790 défend de chasser sur la propriété d'autrui, à peine de 20 francs d'amende en faveur de la commune, et de 10 francs pour le propriétaire des fruits à titre d'indemnité.

L'article 8 de cette loi détermine que les poursuites ne seront exercées que sur la plainte du propriétaire.

Un décret du 4 mai 1812 porte que ceux qui chasseront sans permis, seront traduits en police correctionnelle, et passibles d'une amende de 30 à 60 francs.

Il résulte de cette législation que le ministère public n'a à poursuivre d'office que les délits de chasse résultant du défaut de permis de port d'armes, et non les délits de chasse relativement au préjudice qu'ils causent au propriétaire; c'est cette distinction qu'il importerait d'établir, afin d'élever la quotité de l'amende pour la contravention en fait de chasse, plutôt que d'élever le prix des permis de port d'armes, comme on vous propose de le faire. Je me prononce donc contre l'adoption de l'amendement, dans lequel je ne retrouve pas même cette distinction.

**M. Du Hamel.** Je ne dirai que quelques mots sur l'état actuel de la législation. Il est bien clair que la législation sur la chasse est à proprement dire nulle. La plupart des procès-verbaux que l'on fait contre les délinquants se réduisent à rien, parce qu'il faut, pour obtenir une condamnation, prendre le braconnier sur le fait. En vain saisit-on une pièce de gibier dans sa gibecière. Si cette pièce de gibier n'a pas été tuée en présence du gendarme qui fait la saisie, le procès-verbal est de nul effet. Ainsi le braconnage est, pour ainsi dire, organisé au grand détriment de l'agriculture; et, sous ce point de vue, nous devons désirer beaucoup qu'une loi plus explicite nous soit présentée.

Quant à l'amendement de M. Dutertre, il ne préjuge rien; seulement il y a une confusion que l'on ne doit pas faire. Tout individu peut porter des armes pour sa défense personnelle; ce n'est pas ce droit là que M. Dutertre prétend ravir; il ne montre de l'exigence que pour la conservation dont le gibier est le prétexte. C'est en adoptant l'amendement proposé que nous aurons des garanties contre les braconniers, vrais fléaux de la société, qui fournissent un aliment si considérable aux procès criminels des cours d'assises.

En attendant qu'une loi plus complète soit présentée, j'appuie l'amendement de M. Dutertre, à l'exception pourtant de la clause qu'il y a ajoutée

en dernier lieu sur le nombre d'hectares à posséder ; et je me borne à dire tout individu payant 100 francs de contributions.

**M. de Villele, ministre des finances.** La Chambre s'aperçoit que l'amendement, alors même qu'il serait susceptible d'être adopté, ne pourrait trouver sa place dans la loi de finances. C'est une mesure de haute administration ; c'est, comme vous l'a dit un membre qui a déjà parlé sur cette question, une atteinte portée à beaucoup de droits qui, je crois, ne doivent pas être sacrifiés aussi légèrement. Il y a droit de personnes, droit de propriété dans cette question ; cela suffit pour qu'elle ne puisse être traitée ainsi en passant, et par un amendement improvisé, à cette tribune. À plus forte raison une question aussi grave ne peut-elle être introduite dans la loi de finances. Tous nos soins ont été apportés, avec l'assentiment de l'une et de l'autre Chambre, à borner la loi du budget au vote des dépenses et des impôts. Vous ne sortirez pas légèrement de cette voie, qui offre tant de garanties à vous et au gouvernement.

Sans m'expliquer sur le fond de la question, qui ne peut être traitée convenablement par voie d'amendement, et en reconnaissant qu'il est très probable qu'il y a des mesures à prendre à cet égard, puisqu'elles sont sollicitées par la plupart des conseils généraux, je dis que ce n'est ni dans le sens qui a été indiqué, ni à propos du budget, que la question peut être utilement traitée.

(On demande à aller aux voix.)

**M. le général Dutertre.** Si j'avais demandé des dispositions pénales dans mon amendement, je concevrais qu'il ne faudrait pas l'introduire dans la loi de finances ; mais je ne demande rien autre chose qu'une augmentation de droit. Si les 50 hectares de terre étaient un obstacle, je m'en tiendrais volontiers à ma première rédaction. Au reste, ce qui vient d'être dit par M. le ministre des finances me fait espérer une loi qui conciliera les intérêts de la propriété avec les droits des particuliers.

**N. Carrelet de Loisy, rapporteur.** La commission est parfaitement instruite de tous les votes des conseils généraux, puisque la plupart de ses membres font partie de ces conseils, et qu'il n'en est pas un qui ne se plaigne du braconnage. C'est parce que la commission a reconnu qu'une foule de questions importantes se rattachent à celle qui nous occupe en ce moment, qu'elle s'est bien gardée de faire aucune espèce de proposition. Seulement, pour avoir égard aux demandes des conseils généraux et à la position de la France, où le braconnage entraîne une foule d'abus, elle a cru devoir appeler l'attention du gouvernement sur cet objet important. Elle se borne encore maintenant à ce qu'elle a dit à cet égard.

(M. Dutertre déclare qu'il retire sa proposition.)

**M. de Charencey** réclame la parole sur l'article relatif aux *droits de douanes, chevaux et toiles*.

**M. de Charencey.** L'attention de la Chambre ayant été longtemps fatiguée par des discussions de chiffres et de tarifs, il ne peut certainement entrer dans mes projets de l'en occuper de nouveau. Seulement me permettra-t-elle de recommander au gouvernement deux intérêts d'un ordre élevé, et qui n'ont point reçu de notre législation des douanes de protection suffisante ?

Je commencerai par lui exprimer d'abord les remerciements que nous lui devons pour la fidélité avec laquelle il accomplit la promesse qu'il nous avait donnée de ne faire qu'en France ses remontes de cavalerie. Nous ressentons déjà, et bientôt il éprouvera lui-même, les bons effets de cette mesure salutaire ; et en effet, Messieurs, consommer, n'est-ce pas toujours encourager la production ?

Mais pourquoi ne pas tirer de ce principe les conséquences qui en découlent ?

Assurément vous ne voulez pas que la France n'élève que des chevaux communs ; autrement vous ne consacriez pas annuellement à vos haras des sommes aussi considérables. Des étalons d'un prix médiocre vous suffiraient ; et aujourd'hui vous pourriez supprimer une administration dispendieuse, des états-majors considérables, et les trois quarts au moins de tous vos établissements.

Mais telle n'est pas votre intention, et vous voulez au contraire, sinon perfectionner, du moins conserver dans leur pureté, les plus belles races de nos chevaux français.

Or, pour arriver à ce résultat, il vous faut autre chose que des éléments de production.

Si l'industrie précieuse qui doit multiplier vos belles espèces de chevaux ne trouve pas dans vos consommations les encouragements qui lui sont indispensables, comment voulez-vous, en effet, que nos cultivateurs puissent s'y livrer ?

On vous a dit que la race de vos chevaux limousins allait s'éteindre, que les beaux chevaux navarins étaient maintenant fort rares. Eh bien, j'ajouterai, moi, que nos herbagers normands sont épuisés par les sacrifices qu'ils n'ont jusqu'ici cessé de faire en pure perte, pour élever des chevaux que personne ne veut leur acheter.

Messieurs, parcourez à Paris les écuries les plus élégantes et les plus riches, et voyez vous-mêmes dans quelle proportion s'y trouvent les chevaux français. C'est cependant en présence de faits de cette nature que vous avez refusé d'augmenter, ainsi que vous l'avait demandé notre honorable collègue M. le comte de Berthier, les droits que doivent acquitter à leur introduction les chevaux étrangers. Ainsi, les nôtres vont donc continuer à n'être protégés que par un simple droit de 50 francs, droit dont il est facile de juger l'impuissance dès qu'on le rapproche des prix auxquels se vendent nécessairement les chevaux de belles races.

Ces rapprochements, Messieurs, vous feront encore apercevoir ce qu'il y a de défectueux, relativement à l'introduction des chevaux étrangers, dans votre tarif des douanes.

Il est répulsif pour ceux que les besoins de votre agriculture pourraient peut-être réclamer, et impuissant à l'égard de ceux dont vous ne devriez tolérer l'admission qu'aux conditions les plus onéreuses.

De cette impuissance, Messieurs, il résulte qu'insensiblement vous allez voir disparaître l'une des branches les plus importantes de votre industrie agricole.

Il faut cependant être conséquent, et si, sur un point aussi essentiel, vous vous réignez à vous trouver à la merci de l'étranger, je ne vois pas pourquoi vous continueriez à consacrer annuellement des sommes considérables à l'entretien d'établissements, dans cette hypothèse aussi dispendieux qu'inutiles.

Mais si, comme je n'en doute nullement, vous pensez au contraire que la conservation de vos

belles races de chevaux soit pour vous un devoir, rendez donc alors, en favorisant par des tarifs sagement calculés, l'industrie que vous voulez conserver, les dépenses que vous faites pour vos haras productives.

On a exprimé à cette tribune, je crois, un vœu sur lequel j'appelle toute l'attention du gouvernement.

Le ministère de la guerre consommant beaucoup de chevaux, on a pensé qu'il était par cela même intéressé à en étendre la production, et que pour lui en faciliter les moyens, il serait convenable de réunir à son administration celle des haras.

Ce motif n'était pas le seul qu'on pût alléguer en faveur de cette réunion.

A Dieu ne plaise que je nie la capacité de ceux de nos collègues qui ont jusqu'ici dirigé l'administration des haras.

Peut-être ont-ils tous fait de ce bel animal, dont ils devaient encourager la reproduction, une étude spéciale, et ont-ils pris pour l'amélioration de ses diverses races toutes les précautions qu'il leur était possible de prendre; mais enfin, sous tous ces rapports, justice ne leur est pas toujours rendue.

Nos cultivateurs persistent à ne voir en eux que des chefs de bureau du ministère de l'intérieur, et dans leur simplicité, ils conçoivent difficilement qu'un employé puisse être et soit réellement un excellent écuyer.

Ils supposent qu'un officier général qui, par devoir, et souvent aussi par goût, se serait livré dès sa jeunesse à l'équitation, serait plus en état de diriger une administration de cette nature; qu'il se plairait à en parcourir les établissements; ferait pourvoir à leurs besoins avec des connaissances plus approfondies; en ferait plus facilement placer les produits et que, pour obtenir les protections qui leur seraient nécessaires, il serait plus à portée, que qui que ce fût, de faire valoir et apprécier les nécessités qui les commandent.

Le deuxième intérêt sur lequel je veux appeler l'attention du ministère, est celui des fabriques de toiles. Il n'est que trop certain qu'elles sont sacrifiées, et sacrifiées seulement à des espérances que permet de concevoir une puissance voisine.

Vos commissions sont convenues elles-mêmes qu'elles auraient besoin d'être protégées par un droit de 30 0/0 à l'introduction des toiles étrangères, et non seulement ce droit ne leur a point été accordé, mais vous avez encore rejeté celui de 25 0/0, qui résultait de l'amendement que vous avait proposé notre collègue M. Leclerc de Beau lieu. Ainsi, au moment même où des industries rivales qui vous constituent annuellement débiteurs de l'étranger pour des sommes énormes, obtiennent des protections qui vont jusqu'à la prohibition, vous laissez s'anéantir des fabriques d'autant plus précieuses, qu'elles ne demandent qu'à votre sol les matières qu'elles emploient.

Cependant, Messieurs, ces fabriques ont beaucoup de droits à votre bienveillance.

N'isolant point l'ouvrier de sa famille, elles n'en font jamais pour le pays un instrument d'agitation et un sujet d'inquiétude, et les événements de Rouen vous prouvent au contraire que les industries que vous leur préférez, ne justifient pas toujours les prédilections dont elles sont l'objet.

Je me résume en priant le gouvernement d'accorder enfin à nos fabriques de toiles et à la reproduction de nos belles races de chevaux, les encouragements et les protections dont elles ont tant besoin.

**M. le Président.** Quatre amendements ont été proposés sur les droits provenant des contributions indirectes. La premier, de M. Tixier de La Chapelle, est conçu en ces termes :

« A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1827, il sera perçu sur tous les tissus en laine, soie et coton, une taxe de 10 0/0 de leur valeur vénale, au moment de leur entrée en consommation.

« L'impôt foncier sera dégrèvé d'une somme égale à celle provenant de la taxe ci-dessus, jusqu'à la concurrence de 150 millions. »

M. Tixier de La Chapelle a la parole pour développer son amendement.

**M. Tixier de La Chapelle.** Messieurs, j'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre un dégrèvement sur la contribution foncière, jusqu'à la concurrence de 150 millions, remplacé par une taxe sur les tissus de laine, soie et coton.

Je dois des remerciements à M. le rapporteur de la commission pour le bon accueil qu'il a bien voulu faire à ma proposition. Quelque conviction que j'aie des avantages qu'elle renferme, je désire avec lui qu'elle soit soumise à des hommes qui, par leurs talents et leur expérience, soient à même de la rectifier et d'en élaguer tout ce qui pourrait nuire à son exécution. Je suis d'autant plus fondé à espérer qu'elle sera adoptée par le gouvernement, que je sais que mon opinion est celle d'un grand nombre de membres de cette Chambre, et particulièrement celle de M. le rapporteur.

Il me permettra cependant de lui faire une observation sur un passage de son rapport.

En répondant à l'honorable M. de Pompières, qui demandait des réformes jusqu'à concurrence d'une somme de 150 millions, il a dit : « Si sur les 916 millions d'impôts que perçoit le gouvernement, l'on retranche les sommes affectées à la dette consolidée, à la liste civile, les pensions, la dette viagère, les cautionnements, il ne restera plus qu'une somme de 568 millions applicable aux dépenses des divers ministères. »

Comme j'avais eu l'honneur de vous exposer que, sous la première administration de M. Necker, les revenus de l'Etat étaient de 43 millions, l'on en pourrait tirer la conséquence que si alors les services généraux des différents ministères absorbaient en entier cette somme, il n'y a nullement aujourd'hui d'augmentation de dépense qu'une somme de 138 millions.

Or, cette somme n'aurait rien d'extraordinaire ni d'exorbitant, si l'on fait attention que les dépenses des ministères se sont accrues forcément d'une somme de 33 millions pour le clergé, de 19 millions pour les tribunaux, dont les membres retiraient à peine autrefois l'intérêt de l'argent que coûtait leur office, et qu'enfin la richesse nationale s'étant beaucoup élevée, les dépenses ont dû se faire en proportion, et l'Etat a été obligé d'augmenter les frais de traitement et les dépenses de toute espèce : mais ce n'est pas une somme de 138 millions que l'Etat paie de plus aujourd'hui, mais bien celle de quatre cent quatre-vingt-un, et, par conséquent, de plus de moitié; c'est en cela que l'on a passé toutes les bornes, qu'il n'y a plus de proportion entre l'impôt perçu et les facultés des contribuables; car bien certainement nos revenus n'ont point augmenté du double.

Mais en 89, il y avait aussi des dettes et des charges en dehors des services ordinaires; voilà comment s'est expliqué M. Necker dans son compte :

« Sire, le compte de vos finances, rendu dans

cette forme, ne présente au Trésor royal qu'une somme de 264 millions, et vos revenus passent 430; le surplus est consommé par des charges assignées sur les recettes générales, soit pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville, soit pour d'autres objets hypothéqués sur les fermes. »

Ainsi, Messieurs, la somme générale des impôts était alors de 430 millions; elle est aujourd'hui de 916; la somme affectée aux ministères en dépenses annuelles, était de 268 millions, et elle est aujourd'hui de 568.

Ainsi, soit que l'on considère la masse générale des impôts, soit que l'on examine seulement les sommes affectées au service courant; dans l'une comme dans l'autre hypothèse, on lève et l'on dépense plus du double de la somme que l'on dépensait autrefois.

Parmi les dépenses extraordinaires et en dehors du service courant, figure l'intérêt de la dette pour une somme de 258 millions.

C'est ce que nous appelons la rente; or, la rente, Messieurs, est un capital fictif, devenu capital fixe et réel par le paiement régulier des intérêts tous les six mois. Ce capital ne ressemble point aux autres capitaux, ceux qui les possèdent ont un fonds réel qui leur est propre, et dont ils retirent annuellement les produits.

Tandis que le porteur d'une inscription de rente n'a réellement aucun fonds qui lui soit propre et qui lui procure un produit annuel, ce sont ceux à qui appartiennent ces fonds qui sont obligés, sur ceux produits, d'en prendre une portion plus ou moins considérable pour acquitter les intérêts que l'Etat doit au Trésor. Ce capital fictif devient aussi capital circulant, et il est transmissible, échangeable et fait en partie l'office du numéraire; il commande une plus grande quantité de travail qui, sans lui, n'aurait pu être exécuté; ou il achète des marchandises manufacturées, ce qui est la même chose : il contribue ainsi à l'augmentation de la richesse nationale; mais ce capital fictif devenu fixe et circulant, doit cependant toute sa valeur à l'argent qui sort de la poche du contribuable. C'est l'impôt levé sur le propriétaire qui fait le gage des rentiers : c'est lui qui en profite d'abord, ensuite toute la société, par une plus grande facilité de circulation dans les transactions commerciales. Celui qui en profite le moins est le propriétaire. La valeur vénale de la propriété baisse à la vérité; mais la valeur des produits, ainsi que l'expérience le prouve particulièrement à l'égard des grains, s'en ressent très peu.

Aussi, aujourd'hui nous avons à payer, non-seulement les dépenses que l'on fait dans les divers ministères, mais encore l'intérêt de toutes les dettes que l'Etat trouve nécessaire de contracter. Et pour réduire ma proposition aux termes les plus simples : un rentier a cent mille livres de rente; pour toucher son revenu, il n'a d'autre peine à prendre que de signer une quittance tous les six mois, tandis qu'il faut les impositions au moins de cent électeurs de grand collège pour remplir les engagements que l'Etat a contractés envers lui. Or, je vous le demande, un pareil ordre de choses est-il juste ? est-il possible qu'il puisse durer; et n'est-ce pas une preuve de plus ajoutée à celles que j'ai déjà eu l'honneur de vous présenter, que dans l'état de civilisation où nous sommes, les impositions doivent porter sur les revenus, et que le seul moyen de les atteindre est par des taxes sur les consommations.

Quand on voit en temps de paix les charges de l'Etat s'accroître de 168 millions, on ne

défendre d'un sentiment pénible, et l'on se demande où s'arrêtera cette progression.

Tous les ans, quelques députés montent à cette tribune, font entendre nos doléances; proposent même quelques réformes, quelques diminutions d'impôts. On nous répond que l'on n'improvise point de lois de finances à la tribune. L'on n'improvise point non plus des réformes ni des réductions, au ministère, l'on ne médite point pendant l'intervalle des sessions; les choses vont leur train. Ce qui se dit ici en fait d'économies, n'a plus l'air que d'une vaine formule, que d'une scène convenue qui ne laisse plus aux contribuables l'espoir d'aucun allègement, c'est parce que j'ai pensé que je ne serais pas plus heureux que les autres en proposant des économies, et surtout celle qui résulterait de la suppression de l'administration des impôts directs, plus à charge aux contribuables par la nature de ses attributions, que par le salaire de ses employés, que j'ai cherché à rendre au moins le fardeau des impositions plus supportable, en le généralisant, et en faisant participer aux charges de l'Etat, quoique dans une faible proportion, ceux qui par leur fortune sont le plus à même de les acquitter.

Il ne peut y avoir de gouvernements riches que les gouvernements libres et modérés; c'est par la protection qu'ils accordent à toutes les professions, par l'encouragement qu'ils donnent à toutes les industries, que chaque individu se livre aux spéculations qui conviennent à ses goûts, à ses inclinations : les arts, le commerce, l'industrie, ne peuvent prospérer que dans les pays où il y a une pleine et entière sécurité, fondée sur l'assurance de chaque citoyen; qu'il n'a rien à craindre de ses besoins; que ses intérêts sont placés sous l'égide des lois.

C'est cette sécurité qui anime tous les esprits d'une noble émulation, qui enflamme tous les cœurs d'une honorable ambition; c'est d'elle que naît ce génie inventif qui donne aux matières premières des formes nouvelles en les transformant en objets commodes ou agréables, c'est d'elle que naît ce mouvement général de commerce qui transporte jusque dans les pays les plus éloignés les produits de nos arts et de notre industrie.

Mais, Messieurs, si cet état de richesse est dû à la nature du gouvernement fondé sur la justice et l'égalité des droits, il faut convenir aussi que la nature de l'impôt doit être conforme à la nature du gouvernement; qu'elle ne peut être la même chez un peuple plus ou moins attaché à la glèbe, plus ou moins soumis au despotisme et à l'arbitraire; que chez un peuple libre régi par un gouvernement juste et protecteur; j'ai, Messieurs, à l'appui de cette opinion, une autorité que l'on n'invoque jamais en vain dans cette Chambre, celle de Montesquieu. En parlant des tributs dans les pays où le gouvernement est libre et modéré, il dit :

« Les droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins, parce que l'on ne leur fait point une demande formelle. Ils peuvent être si sagement ménagés que le peuple ignore presque qu'il les paie. Pour cela, il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend sa marchandise qui paie le droit. Il sent bien qu'il ne paie pas pour lui; et l'acheteur, qui dans le fond paie, le confond avec le prix. »

Vous voyez, Messieurs, que M. de Montesquieu ne prétend point que l'impôt soit assis sur les manufactures, ni sur le commerce en gros, mais

sur celui qui vend sa marchandise, et que ma proposition n'est en elle-même que le développement de ce texte clair et précis.

Aussi, Messieurs, n'ai-je trouvé personne qui ait nié l'évidence du principe dont ma proposition est la conséquence naturelle; mais l'on en croit l'exécution très difficile, on regarde comme impraticables les mesures nécessaires pour en assurer le succès.

L'impôt levé par la voie de l'exercice répugne au caractère français: l'on s'y soumet avec peine, et l'on cherche à s'y soustraire par la fraude.

Il faudrait, pour l'éviter, avoir un très grand nombre d'employés qui coûteraient fort cher, et qui absorberaient eux-mêmes une grande partie des sommes que rendra la taxe.

Il est certains adages qui, à force d'être répétés, finissent par avoir un air de vérité que l'on adopte de confiance et qui se transmettent de même sans avoir été examinés; mais qui, en réalité, n'ont aucun fondement et sont même démentis par l'expérience.

L'on n'aime point l'impôt levé par exercice; mais l'on n'aime point non plus l'impôt foncier levé par la voie des contraintes et des garnisaires.

Cette répugnance est-elle une raison pour affranchir plus de la moitié des Français à peu près de toute espèce de contribution? Non, Messieurs; mais ce qu'il y a à faire, et ce qui est juste, c'est de laisser intacts les capitaux du manufacturier, du commerçant en gros, de n'exiger de lui que des moyens de précautions, que des formalités auxquelles il n'aura aucun intérêt de se soustraire.

Ce qui rend facile la fraude sur les liquides, c'est la possibilité qu'a le débitant, d'introduire chez lui en contravention une barrique échappée à la surveillance des employés: il n'en sera pas ainsi pour les pièces d'étoffe qui, au moyen des registres à souche, sont suivies depuis la fabrique jusqu'au magasin du détaillant; leur entrée alors sera reconnue et constatée par la voie de l'inventaire. Avec cette précaution, le marchand ne peut vendre clandestinement aucune pièce d'étoffe sans que la fraude ne soit facile à vérifier, puisqu'il faut rendre compte des pièces d'étoffe qu'il a prises à sa charge. La surveillance, comme vous le voyez, n'aura pas besoin d'être aussi active que celle que nécessite le débit des boissons.

Il ne faudra point d'employés dans les campagnes: dans les villes, les visites n'auront pas besoin d'être aussi multipliées. Il faudra par conséquent beaucoup moins d'employés; et si, comme l'intérêt public l'exige, l'on confie la perception du droit à l'administration des impôts indirects, l'on n'aura pas besoin d'augmenter le nombre des directeurs, des inspecteurs, mais seulement celui des employés chargés de l'exercice: leur traitement ne peut donc pas être très onéreux: il ne peut être un motif de rejeter la taxe; et l'on peut assurer, sans crainte de se tromper, qu'ils ne s'élèveront pas à la moitié de ce que coûtent ceux de la régie actuelle.

Quelques personnes ont regardé comme exagérée, la somme de 150 millions, à laquelle j'évalue le produit de la taxe sur les tissus. Je n'ai aucune donnée positive qui me permette de présenter à la Chambre une juste évaluation: je l'ai faite sur la consommation présumée, en raison de la population; mais quand la taxe ne rendrait point une somme considérable, ce ne serait point une raison pour la rejeter.

Messieurs, je crois avoir prouvé qu'elle est juste, qu'elle est nécessaire, conforme à l'état de civi-

lisation où nous sommes, à la forme de gouvernement qui nous régit, que la perception en est facile, qu'elle est peu coûteuse; je persiste dans mon amendement.

**M. Fouquier-Long.** Messieurs, substituer un impôt de consommation à l'impôt foncier, telle est dans sa plus simple expression, la proposition de notre honorable collègue.

Avant d'examiner si les principes et les faits sont en faveur de cette nouvelle théorie, ne doit-on pas se demander si l'on peut, par voie d'amendement, introduire dans une loi de finances une disposition, d'après laquelle 150 millions seraient perçus sur trois espèces de tissus?

La quotité de cette somme, le simple aperçu, quelques conséquences de la mesure, seraient peut-être des motifs suffisants pour vous déterminer à résoudre la question d'une manière négative.

Toutefois, je me garderai d'é luder ainsi une discussion devenue nécessaire, après les développements que vous venez d'entendre; mais afin de ne pas abuser de vos moments, je restreindrai, à un très petit nombre, les observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

Deux choses sont principalement à considérer dans l'impôt: 1° sa quotité; 2° sa répartition.

Sa quotité est déterminée par les besoins réels résultant de l'organisation politique de l'état. Cette organisation est sagement combinée, si les intérêts généraux et particuliers se trouvent efficacement protégés, sans que les charges publiques nuisent au développement des richesses nationales.

Vous venez de discuter la partie du budget relative aux dépenses; et, à cette occasion, vous vous êtes spécialement occupés de rechercher si les principes que je viens de poser étaient convenablement appliqués. Je ne rentrerai pas dans l'examen de questions qui sont maintenant résolues.

Nous besoins étant connus, il est indispensable d'y pourvoir: aussi en délibérant sur les voies et moyens, avez-vous soin d'élever les recettes au niveau des dépenses; et c'est par le choix et la combinaison des diverses contributions que vous cherchez à établir, dans la répartition des charges publiques, l'égalité proportionnelle consacrée par le second article de notre code politique; par là aussi vous garantissez le gouvernement contre les éventualités dangereuses de perceptions incertaines.

Sous ces rapports, le système mixte d'impôt adopté depuis longtemps en France, me paraissait heureusement conçu. Si des modifications pouvaient y être faites, je pensais qu'elles devaient porter sur les détails et non sur les bases du système.

Cependant cette opinion trouve des contradicteurs, une théorie nouvelle est offerte à vos méditations; elle tendrait à remplacer en ce moment notre impôt foncier, et par suite toutes nos contributions directes, par des impôts de consommation, elle donne lieu à l'amendement de notre honorable collègue. Il est ainsi conçu:

« A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1827, il sera perçu sur les tissus en laine, soie et coton, une taxe de 10 0/0 de leur valeur vénale, au moment de leur entrée en consommation.

« L'impôt foncier sera dégrevé d'une somme égale à celle provenant de la taxe ci-dessus, jusqu'à la concurrence de 150 millions. »

En adoptant cette proposition, l'impôt serait-il

dans des proportions toujours relatives, réparti d'une manière plus égale ?

La perception serait-elle aussi bien assurée ? Serait-elle plus facile, et par la même raison moins onéreuse ?

Telles sont les questions sur lesquelles je crois devoir appeler plus particulièrement votre attention ; elles me paraissent graves ; elles se rattachent à des principes dont nous ne pouvons nous écarter : leur solution doit fixer votre opinion sur les conséquences de l'amendement.

L'intention de la loi ayant été d'atteindre toutes les richesses, il a fallu s'attacher à reconnaître leur existence et leurs forces relatives.

Il était difficile de découvrir et de déterminer par combien de signes les facultés des contribuables se manifestent.

Sans doute, les consommations sont un de ces signes ; mais on doit sentir que chaque individu étant jusqu'à un certain point maître de restreindre ou d'étendre ses jouissances, ce moyen d'appréciation manque de justesse ; et par cela même il deviendrait la source de graves erreurs s'il servait seul de base à l'impôt.

En effet, d'après un tel système, l'individu le plus riche, mais le plus parcimonieux, participerait aux charges de l'Etat dans une proportion inverse de sa fortune.

Les consommations ne peuvent donc être la mesure unique des facultés contributives ; mais admettons même qu'elles en soient l'expression la plus exacte ou la moins fautive ; dans ce cas, et si elles deviennent l'objet de l'impôt, tous les articles consommables doivent être atteints. Ainsi, depuis le pain jusqu'aux produits inventés par l'industrie la plus perfectionnée, pour satisfaire la fantaisie d'un luxe raffiné, tout devra être classé, évalué et tarifé ; toutes les professions devront être soumises par la même raison à l'exercice. S'il n'en était pas ainsi, il y aurait évidemment violation de la loi, c'est-à-dire inégalité dans la répartition des charges.

Tout est facile en théorie, mais toutes les théories ne sont pas faciles à appliquer : et je vous le demande, Messieurs, serait-il possible de mettre en pratique celle dont je viens de parler ?

Frappé, sans doute, des inconvénients qu'elle offre comme moyen unique de prélèvement de l'impôt, notre honorable collègue vous propose de n'étendre la taxe nouvelle de consommation qu'à trois articles. Quant à moi, loin de penser qu'ainsi mitigé le système soit meilleur, je déclare que je le trouve au contraire plus vicieux.

En effet, les tissus de laine, ceux de soie, ceux de coton n'étant pas les seuls employés en France, et étant cependant, d'après la proposition, les seuls taxés, il arriverait que tous les individus qui se vêtissent seulement de toile de lin et de chanvre, et nous savons tous que le nombre en est grand, ne seraient pas atteints par l'impôt. A cette première observation, qui me semble d'un grand poids, on peut en ajouter une autre ; la voici : Les fabricants des tissus désignés sont eux-mêmes des consommateurs, comment pourrait-on éviter qu'ils n'échappent à la mesure ? Je ne le comprendrais pas sans admettre que l'exercice dût s'étendre à tous les ateliers. Et cela ne présenterait-il pas les plus graves inconvénients ?

Reconnaissons donc, d'abord, que l'effet de la proposition ne serait pas de régulariser la répartition des charges. Cherchons ensuite si son adoption n'amènerait pas un résultat contraire.

Les produits de la nouvelle taxe seraient employés au dégrèvement de l'impôt foncier : on les

évalue à 150 millions : ils pourraient aussi bien s'élever à 200 millions ; cela même est probable. Or, Messieurs, l'impôt foncier produit 202,732,462 fr. 44 c. On peut donc dire qu'il disparaît entièrement.

Dès lors, comment la classe sur laquelle il pèse acquitterait-elle sa part contributive dans les charges de l'Etat ? Sans doute, on ne voudrait pas soutenir que la portion acquittée par elle dans la nouvelle taxe, rétablirait l'équilibre ; ni les raisonnements, ni les faits ne serviraient de démonstration raisonnable à une telle assertion.

Pour bien comprendre cette question, il faut déterminer sur qui pèse la contribution foncière.

Est-ce sur le propriétaire comme possesseur de la terre ? Non, car il a eu bien soin, lorsqu'il voulait acquérir, de déduire l'impôt de la somme des produits ; et il n'achète que le revenu net.

Est-ce sur la personne qui met le sol en valeur ? Non ; car elle ajoute cette charge à tous les frais de culture.

S'il en est ainsi, l'impôt avancé par le propriétaire ou le fermier, leur est remboursé au bout de quelques mois, lorsqu'ils livrent aux consommateurs leurs produits agricoles.

Je le demande, est-il un mode plus simple et plus égal de répartition ? Trouverait-on une méthode plus heureuse pour appliquer le principe consacré en matière d'impôt par notre code politique ?

Disons-le, la suppression de la contribution foncière serait une véritable exemption de charge prononcée en faveur d'un grand nombre d'individus.

Mais, Messieurs, si touchés des souffrances de l'agriculture, vous adoptiez pour la soulager le moyen proposé, toutes les industries ne seraient-elles pas en droit de venir tour à tour, et selon les circonstances, vous demander des faveurs du même genre, c'est-à-dire la suppression des taxes ? c'est ce que vous ne pouvez leur accorder. N'établissez donc pas de précédents sur lesquels on puisse fonder ensuite des prétentions inadmissibles.

Comme vous, je suis peiné de l'état de gêne où se trouvent les cultivateurs : j'ai cherché les causes de ce malaise, je ne les ai pas trouvées dans l'impôt. Sa suppression serait dangereuse, injuste même, et elle ne mènerait pas au but que l'on veut atteindre. Pour preuve de ce que j'avance, j'ai l'expérience ; voici les faits :

Depuis 1789, ce que l'on veut considérer comme impôt territorial a été réduit de 200 millions, c'est-à-dire d'un tiers, et cependant l'agriculture n'a jamais fait entendre plus de plaintes.

Je reviens à mon sujet et je vais signaler encore un des inconvénients de la proposition.

Nous n'ignorons pas que les besoins du Trésor sont impérieux : quelques-unes des charges publiques doivent être acquittées à des époques fixes ; le crédit est fondé sur l'exactitude avec laquelle les engagements sont remplis ; il est donc essentiel d'avoir des recettes à l'abri des éventualités, des recettes dont les recouvrements ne puissent être ajournés ; si le Trésor négocie aussi facilement ses bons, n'est-ce pas par la raison que les prêteurs savent quelles sont les garanties offertes ? Et ces garanties ne reposent-elles pas en grande partie sur notre système d'impôt ?

Si nos ressources étaient entièrement fondées sur les taxes de consommations, elles ne seraient pas fixes ; il faudrait les exagérer, dans la crainte



que les produits ne fussent trop faibles; cet état de choses serait évidemment contraire aux intérêts bien entendus du Trésor et des contribuables.

Avec vous, je me félicite de ce que le développement graduel de notre prospérité a accru dans une proportion remarquable les produits de certains impôts; mais nous ne devons pas nous laisser aveugler par de tels résultats; ne tiennent-ils pas à cet état de paix dont nous avons joui depuis le retour de nos princes? Des circonstances différentes amèneraient des effets opposés, nous devons les prévoir. J'ajouterai que même en temps ordinaire, et par des causes difficiles à assigner, la consommation des tissus que l'on vous propose d'imposer diminue d'une manière sensible; les perceptions seraient exposées aux mêmes variations. Alors, comment le gouvernement oserait-il prendre des engagements? quelles garanties aurait le service?

Je ne crains pas de l'affirmer, si nous abandonnons notre système d'impôt, l'expérience ne tarderait pas à nous éclairer, et bientôt nous regretterions d'avoir légèrement adopté des mesures qui porteraient peut-être un certain désordre dans nos finances.

Je crois avoir suffisamment démontré que l'adoption de l'amendement, ou de toute autre proposition analogue, aurait pour effet, d'abord de rendre la répartition des charges publiques moins égales et ensuite d'exposer les recouvrements aux chances souvent fâcheuses, mais toujours inquiétantes de l'éventualité. Ces motifs seraient plus que suffisants, sans doute, pour vous déterminer à repousser les vœux émis par notre honorable collègue. Cependant, pour compléter la discussion, examinons la question sous un dernier point de vue.

En matière d'impôt, la facilité et l'économie de la perception sont les conditions de tout bon système. Se rencontrent-elles dans le mode qui vous est proposé? Le mode actuel est-il préférable sous ces deux rapports? Voilà ce qu'il convient de rechercher.

Vous le savez, Messieurs, la contribution foncière s'élève à 202,702,462 fr. 53 c. Les remises aux percepteurs, pour cette partie de l'impôt, se montent à 7,369,200 francs.

Tous les autres frais n'étant pas spéciaux, et devant se retrouver dans tous les cas, il est inutile d'en faire état.

Ainsi, d'après ces données, nous pouvons dire que 150 millions de contribution foncière coûtent à percevoir 5,500,000 francs.

Transforme-t-on cet impôt en taxe sur les tissus de laine, de soie et de coton, l'on est alors dans la nécessité de procéder au recouvrement d'une manière analogue à celle adoptée pour les impôts sur les boissons; c'est-à-dire qu'il faudra soumettre à l'exercice les fabricants, les marchands en gros, ceux qui vendent en détail, soit en boutique, soit dans les marchés, soit dans les rues: j'ai pris à ce sujet des renseignements, et je ne crains pas de dire que le nombre de ces individus est presque double de celui des débiteurs de liquides.

Mais ce n'est rien encore, et l'on comprendra combien de difficultés présente le système que je combats, si l'on envisage que l'exercice devra s'appliquer à une immense quantité de produits tous de formes, d'espèces et de valeur différentes; enfin l'échelle à parcourir s'étendra depuis les lacets jusqu'aux étoffes les plus riches, et cela dans trois genres de tissus.

Eclairés par ces aperçus généraux, partagerez-vous l'opinion de notre collègue sur les moyens d'exécution de la mesure? Je ne dois pas le croire. A l'entendre, quelques registres et des déclarations suffiront à la perception, elle ne pourra être faite par les employés actuels de l'administration des contributions indirectes.

En effet, si les choses devaient et pouvaient se passer ainsi, sous certains rapports le système serait soutenable; mais, je le demande, quelle garantie offriront contre la fraude quelques registres sur lesquels seront inscrites de simples déclarations?

Là je trouve seulement les premiers éléments de l'opération la plus compliquée, la plus minutieuse. Mais ne faudra-t-il pas, pour procéder régulièrement, faire des inventaires, des vérifications? ne devra-t-on pas contrôler fréquemment toutes les écritures relatives aux ventes et aux achats? pourra-t-on exiger, obtenir qu'elles soient tenues avec régularité? Alors les employés actuels suffiront-ils à un pareil travail? D'abord, pour admettre une semblable hypothèse, il faudrait prouver que ces individus sont maintenant inactifs; à cet égard, M. le directeur général des contributions indirectes nous fournirait facilement des preuves contraires aux assertions.

Avec quelques commis de plus, MM. les directeurs de département, les contrôleurs et receveurs principaux pourraient se charger d'un travail nouveau, mais il n'en serait pas de même quant à ce qui regarderait les employés d'un rang inférieur.

Ainsi, il faudrait pour cette partie du service un personnel spécial: et d'après l'étendue et la complication des opérations, il devrait être d'un tiers plus nombreux que celui avec lequel on procède à la perception des droits sur les boissons; c'est-à-dire qu'il y aurait nécessité de créer 8,000 nouveaux emplois lesquels occasionneraient une dépense de..... 14 à 15,000,000 fr.

Or, Messieurs, veuillez vous rappeler que 150 millions de contribution foncière coûtent à percevoir.....

5,000,000

D'après le nouveau système

l'excédent des frais de perception s'élèverait donc à...

10,000,000 fr.

Messieurs, qui payerait une semblable différence? Qui? Les contribuables!

Dans quelles mains verserait-on cette somme? Dans les mains de 8,000 individus, dès lors enlevés à des travaux utiles et productifs!

Ici vos réflexions suppléeront à mon silence.

J'ai successivement présenté quelques-uns des inconvénients attachés au nouveau mode d'impôt proposé; quels sont les avantages qu'il pourrait offrir? Je suis fâché de le dire, bien peu de raisons solides militent en sa faveur.

L'impôt foncier, vous a-t-on observé, est inégalement réparti; si cela est vrai, et je le crois, est-ce là un motif suffisant pour le supprimer?

Et, d'ailleurs, n'est-il aucun moyen de rétablir l'équilibre entre les contribuables?

Remontez aux causes de cette inégalité; étudiez la position relative de nos départements à diverses époques, reconnaissez pourquoi, dans les uns, toutes les industries sont encore stationnaires, tandis que, dans d'autres, elles ont pris un rapide essor; alors il vous sera facile, en signalant le mal, d'indiquer le remède; alors, sans doute, vous sentirez la nécessité de multiplier, sur certains points de la France, les moyens de communication.

Faciliter les rapports entre tous les individus, c'est activer la circulation des richesses ; c'est offrir à la fois des ressources pour produire et des occasions de placer des produits.

Si par d'utiles créations, si par des encouragements donnés avec discernement, on porte des capitaux là où ils manquent, le travail deviendra plus abondant, il augmentera l'aisance du peuple, les consommations s'accroîtront. En France, elles restent beaucoup au-dessous de ce qu'elles devraient être ; et telle est la véritable cause de la gêne de l'agriculture.

Vous le voyez, Messieurs, je voudrais rétablir l'égalité en élevant partout les richesses au même niveau. Si de longs efforts peuvent seuls amener à ce but, l'on doit corriger les vices de la répartition par des dégrèvements partiels, mais il faudrait alors procéder avec mesure et discernement.

On attaque encore l'impôt, en disant qu'il nuit à la production. Eh ! Messieurs, ne se plaint-on pas généralement d'une surabondance embarrassante ? N'a-t-elle pas eu pour conséquence une diminution notable dans les prix de toutes les denrées ? N'avez-vous pas été obligés d'élever la valeur des laines, des huiles et de beaucoup d'autres produits indigènes, par votre loi de douanes ? Les choses étant dans cette position, peut-on attribuer à l'impôt foncier l'état fâcheux de notre agriculture ?

Veut-on se rendre compte suffisant de l'action de l'impôt ? Il faut alors chercher dans quelle proportion il est avec la valeur totale du produit.

En rapprochant les évaluations faites à différentes époques et par plusieurs personnes, on trouvera pour terme moyen du produit brut de l'agriculture, 4,900,000,000. L'impôt serait donc dans la proportion de 1 à 20, et il n'y a là rien d'exagéré. Si ensuite on cherche sur combien de personnes il se répartit, ou en d'autres termes, quel est le nombre d'individus appelés à en faire l'avance pour tout ce qu'ils ne consomment pas eux-mêmes, il sera donc bien clairement démontré que l'impôt ne peut nuire à la production, puisqu'il est acquitté par plus de quinze millions de propriétaires ou de fermiers.

Je livre ces réflexions à des personnes bien capables de les apprécier. Dans l'examen de la question j'ai procédé avec impartialité ; je l'ai combattue parce qu'elle m'a paru contraire aux principes de l'égalité proportionnelle dans la répartition des charges de l'Etat ; contraire aux intérêts généraux, en livrant à l'éventualité la cinquième partie des revenus publics ; contraire enfin aux intérêts des contribuables, en augmentant les frais de perception. L'amendement présenté comme moyen de soulager l'agriculture aurait été accueilli par moi, si tant de motifs ne s'étaient pas trouvés réunis et ne m'avaient imposé l'obligation de le repousser : sans doute vous les apprécierez, et vous en voterez le rejet.

**M. le Président** annonce que M. de Bouville a demandé la parole.

On réclame la clôture de la discussion.

M. de Bouville obtient la parole contre la clôture.

**M. de Bouville.** La question qui a été soulevée est peut-être une des plus immenses questions de l'économie politique. Elle a été reçue par la Chambre avec très peu de faveur, bien qu'il y ait beaucoup de membres qui partageraient l'opinion qui a été développée, si l'on n'était pas préoccupé,

et si l'on pouvait la discuter avec plus de tranquillité. Cependant, il ne s'est pas encore présenté, pour la traiter, un moment plus opportun ; car, dans quelle partie du budget pouvait-elle être mieux placée que dans celle-ci ? Le préopinant a été accueilli avec plus de faveur à la tribune, parce qu'il a annoncé que son but était de nous engager à ne pas continuer la délibération sur cet objet, et à laisser les choses dans l'état où elles sont. Il est plus commode, à ce qu'il paraît, de terminer ainsi la discussion.

Je ferai remarquer qu'il y a impossibilité absolue à ce que des questions de cette nature puissent jamais être traitées à cette tribune avec toute la maturité qu'elles exigeraient. Messieurs, un des principaux objets de la mission que nous avons à remplir, c'est de calculer tous les moyens qui peuvent favoriser la prospérité du pays et accroître la fortune publique. Si les moyens d'établir d'une manière fixe et durable les principes de cette prospérité dépendent de la décision des questions de la nature de celle qui s'élève en ce moment, comment pourrions-nous atteindre le but, si nous sommes tous les ans placés dans l'impossibilité d'approfondir ces questions ? Pour obvier à cet inconvénient, il conviendrait, ce me semble, de déterminer une époque où toutes ces questions pourraient être traitées et approfondies en raison de leur importance. Je crois que, pour y parvenir, nous devrions partager la loi de finances en deux parties ; de sorte que l'on présenterait une loi pour les dépenses, et une loi pour les recettes. Comme les questions d'économie politique dont je parle se rapportent principalement aux voies et moyens, on pourrait discuter cette loi en premier lieu. De cette manière, toutes ces questions ne viendraient pas à la fin de la session, où tout le monde est fatigué et prêt à s'en aller ; et, par conséquent, peu disposé à entendre leur développement. Vous auriez par là une commission qui pourrait approfondir la matière, demander des explications aux ministres, et vous épargnerait le soin de faire des propositions qui, arrivant sans qu'on s'y attende, n'amènent aucun résultat.

Je proposerai donc, comme article additionnel, que, dorénavant, la loi de finances soit présentée en deux lois distinctes : l'une pour les voies et moyens, et l'autre pour les dépenses. Je ne connais pas d'autre moyen pour arriver au résultat auquel nous devons tous désirer d'arriver. J'en fais la proposition formelle.

**M. le Président.** Dans le moment actuel, il s'agit de statuer sur l'amendement de M. Tixier de La Chapelle ; je vais le mettre aux voix.

**M. Tixier de La Chapelle.** Un instant !

**M. le Président.** Le retirez-vous ?

**M. Tixier de La Chapelle.** Il paraît que la discussion n'est pas finie, puisque M. de Saint-Chamans se dispose à prendre la parole.

**M. le Président.** Le retirez-vous ?

**M. Tixier de La Chapelle.** Non ! je ne le retire pas.

**M. de Saint-Chamans.** Je demande la parole.

**M. le Président.** La clôture de la discussion a été demandée ; on a parlé contre, je dois la

mettre aux voix ; si elle n'est pas fermée, vous aurez la parole.

La Chambre consultée ferme la discussion.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. de Burosse a la parole pour développer son amendement qui consiste à réduire de moitié le droit de détail établi sur les eaux-de-vie, en vertu de la loi du 24 juin 1824.

M. de Burosse. Peu de personnes, Messieurs, contestent aujourd'hui le déplorable état dans lequel est réduite la propriété foncière à raison de l'avalissement de la valeur de ses produits ; il serait par conséquent superflu d'ajouter de nouveaux détails à tout ce qui a été dit à ce sujet.

Mais, la culture de la vigne, en nécessitant des travaux beaucoup plus considérables que toutes les autres, déprécie dans une proportion plus désastreuse encore, le revenu des pays qui, par la mauvaise nature de leur terroir, ont forcé les propriétaires à se livrer exclusivement à ce genre de spéculation agricole.

Cependant, cette culture place les producteurs qui y sont attachés dans deux positions très différentes. La première, celle des pays qui produisent des vins de bonne qualité, loin d'assurer à l'agriculteur un revenu suffisant, le laisse, j'en conviens, dans un état de souffrance pénible. Mais la seconde, celle des pays qui ne produisent que des vins qu'il est impossible de livrer à la consommation avant de les avoir convertis en eau-de-vie, réduit le propriétaire à l'impossibilité absolue de continuer ses travaux et de soutenir son existence, si un léger soulagement ne lui est accordé au moyen de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

En effet, Messieurs, avant la prohibition de plusieurs produits établis par les lois et ordonnances qui se sont succédé sur les douanes, l'exportation suffisait à l'écoulement de toutes les eaux-de-vie fabriquées en France et offrait aux producteurs un revenu certain et avantageux, tandis qu'au contraire depuis l'existence de ces mesures prohibitives le producteur des vins de mauvaise qualité, est réduit à fonder toutes ses espérances sur la consommation intérieure ; et c'est aujourd'hui sa seule ressource, puisque la loi des douanes vient de consacrer pour longtemps, sans doute, le système de prohibition qui déjà a fait ressentir sa désastreuse influence.

Mais afin de vous faire apprécier mes observations, qu'il me soit permis, Messieurs, d'examiner rapidement sous vos yeux, quel est le revenu actuel que peut donner annuellement un hectare de terre planté en vigne, et dont le vin n'est propre qu'à la fabrication des eaux-de-vie.

Je tâcherai de réunir la clarté à la précision, afin de ne pas fatiguer l'attention de la Chambre, et de vous faire partager mon opinion, établie sur une parfaite conviction.

Un hectare de terre planté en vigne, pris sans choix dans une étendue considérable de terre de cette nature, et réputé pouvoir produire seize hectolitres de vin ; ces seize hectolitres de vin peuvent fournir un hectolitre et demi d'alcool ou d'eau-de-vie pure quel'on mitige ensuite avec une égale quantité de flegmes, ou parties aqueuses, et dont on fait ainsi trois hectolitres d'eau-de-vie marchande ou susceptible d'être livrés au commerce. Depuis plusieurs années, le prix de cette quantité d'eau-de-vie n'a pu s'élever qu'à 135 ou 140 francs au plus.

Voilà donc exactement le revenu brut d'un hectare de vigne. Voyons maintenant ce qu'il faut en

déduire pour l'impôt foncier, pour frais de culture, cueillette, de distillation, de logement de l'eau-de-vie, et enfin pour le droit de détail, qui est celui que je combats dans ce moment.

Un hectare de terre planté en vigne ne peut payer en impôt foncier moins de 19 francs.

Les frais ordinaires de culture doivent coûter au moins 15 francs.

Et ceux de la cueillette, 6 francs.

Après avoir abandonné le vin à la fermentation naturelle, il faut le soumettre à la distillation, et cette opération pour les seize hectolitres de vin seulement, y compris le prix du combustible, doit être portée à 10 francs.

De cette distillation résulte, comme je l'ai déjà dit, trois hectolitres d'eau-de-vie marchande, qui ne peut être livrée au commerce, si elle n'est préalablement logée dans une futaille neuve en cœur de chêne, qui, au plus bas prix, doit être évaluée 9 francs.

A toutes ces différentes sommes, il faut encore ajouter l'énorme droit de détail que le gouvernement exige en vertu de la loi du 24 juin 1824, et qui se porte pour les trois hectolitres seulement, à la somme de 75 francs. Somme que le marchand a soin de déduire du prix de l'eau-de-vie avant de la payer au propriétaire.

Toutes ces sommes additionnées donnent un total de 124 francs ; celle-ci, déduite du revenu brut, de 140 francs, laisse un boni de 16 francs, pourvu toutefois que la gelée, la grêle, ou toute autre intempérie n'ait pas enlevé tout ou partie de cette récolte.

Voilà, Messieurs, avec la plus scrupuleuse exactitude l'appréciation du revenu actuel que peut produire un hectare de terre planté en vigne, sur lequel vous aurez sûrement remarqué que le gouvernement, traité en aîné, perçoit pour imposition directe ou pour droit de détail, la somme de 84 francs, alors que le malheureux propriétaire se trouve réduit au modique revenu de 16 francs, revenu qui serait complètement absorbé si l'on portait en ligne de compte l'intérêt des capitaux que chaque propriétaire est toujours obligé de sacrifier à la construction et à l'entretien de ses établissements ruraux.

C'est à vous, Messieurs, à juger dans votre sagesse, s'il y a équité dans cette proportion, si, d'une part, le gouvernement, qui doit à tous justice, secours et protection, peut continuer à percevoir un droit aussi onéreux aux propriétaires de vignobles, et aussi peu en harmonie avec la valeur actuelle de l'eau-de-vie, et si, de l'autre, les pays sur lesquels pèse cet impôt, ne doivent bientôt être anéantis sous cette injuste oppression ?

Je sais que les ennemis des réductions prétendent que le droit que j'attaque n'intéresse nullement le propriétaire, et qu'il est complètement supporté par les consommateurs. C'est, selon moi, une des erreurs les plus funestes qui puissent, par leurs résultats, accabler la propriété ; et je ne concevrai jamais que ceux qui la soutiennent y attachent entièrement l'idée de la vérité.

Je leur répondrai d'abord que le grand producteur est aussi grand consommateur, et qu'il y a de l'injustice à le faire payer comme l'un et comme l'autre, tandis que le capitaliste et l'industriel ne paient que comme consommateurs.

Je leur demanderai encore s'ils croient que le marchand, placé dans la position la plus heureuse pour faire la loi au producteur, à cause de ses besoins et de la surabondance de ses produits, s'écra assez imprudent, assez ennemi de ses inté-

rêts pour payer, par exemple, 100 francs une pièce de vin, alors qu'il sait qu'avant de la vendre, il doit payer 40 francs de droit de détail, 25 d'octroi, et combattre ensuite une concurrence qui lui présente les dangers d'une perte souvent inévitable?

Ne doit-il pas, pour éviter ce danger, profitant de l'avantage de sa position, s'assurer un bénéfice qui repose sur des chances toutes en sa faveur, et toutes au préjudice du propriétaire auquel il achète?

Ici, Messieurs, je ne prends pas la défense d'un point de la France seulement; personne n'ignore que dix à douze départements sont en grande partie couverts de vignobles dont le vin n'est propre qu'à la distillation. C'est dans leur intérêt, c'est dans l'intérêt de la justice, que j'ai l'honneur de vous proposer d'ajouter à la loi l'article ainsi conçu :

« Au 1<sup>er</sup> janvier prochain, le droit de détail établi sur les eaux-de-vie en vertu de la loi du 24 juin 1824 sera réduit de moitié. »

**M. le Président.** L'amendement est-il appuyé?

**M. de Thésan.** Oui, je vais l'appuyer.

**M. de Thésan.** Messieurs, je viens appuyer l'amendement soumis à votre délibération, je le dois autant dans l'intérêt de la justice que dans celui de mes commettants. Le malaise général m'en impose également le devoir, malaise qui mérite quelque attention, peut-être quelque énergie de la part du gouvernement, mais surtout sa sollicitude pour la propriété.

Tout le monde reconnaît l'état pénible de sa position. Personne ne le conteste, et rien n'annonce un remède, pas même un palliatif, au mal qui l'accable. L'on court au-devant de toutes les industries pour leur procurer des faveurs, des encouragements, tandis que l'on impose taxe sur taxe à la propriété, et que tout ce qui lui est favorable est refusé ou éludé. La proposition de notre honorable collègue, M. le comte de Preissac, en est une preuve entre autres; elle était conforme au vœu exprimé par votre commission. Elle a été accueillie par celui presque unanime de la Chambre. Le gouvernement en a été le témoin, et aucun projet de loi n'a été présenté. Il eût abrégé les délais voulus par nos formes parlementaires, qui seront pour cette année un obstacle à l'adoption d'une proposition trop attendue.

On ne peut désavouer que les plaintes des propriétaires ne soient légitimes. On les tient pour telles, et on semble leur dire : patientez, on s'occupera de vous plus tard, et en attendant, sacrifiez vos revenus et vos capitaux pour enrichir quelques propriétaires de forges, et n'être que les fermiers des rentiers de l'Etat et ceux du Trésor.

Oui, Messieurs, c'est non seulement les revenus, mais même les capitaux qui sont employés pour satisfaire aux charges qui pèsent sur l'agriculture. Cette vérité est plus particulièrement applicable aux pays de vignobles. Une pièce d'eau-de-vie, produit d'un hectare et demi de terre, ne se vend aujourd'hui que 155 francs; elle contient quatre hectolitres qui en supposent deux d'alcool, payant chacun 30 francs pour droit de détail ou de consommation. Il en résulte que le gouvernement perçoit 100 francs lorsqu'il ne reste au propriétaire que 55 francs, pour parer à

ses contributions, et aux frais de culture, d'exploitation et de distillation. La part du gouvernement est donc au-dessus du revenu net, et celle du propriétaire au-dessous de zéro. Il semblerait juste et raisonnable que ce dernier fût aussi bien traité que le colon partiaire, et qu'à cet effet, il eût une part au moins égale à celle du fisc. Tel est le but de l'amendement proposé. S'il était adopté, il en résulterait à la vérité une diminution dans le revenu de l'Etat. Mais elle serait plus que compensée par l'accroissement avoué de ces revenus. M. le ministre des finances vous a dit que pour les trois premiers mois de cette année, ils avaient dépassé de plus de 7 millions les prévisions du budget.

Par ces motifs, je conclus à l'adoption de l'amendement.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

La discussion s'établit sur un amendement de M. Durand d'Elecourt, ainsi conçu :

« A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1827, les droits établis sur la fabrication de la bière forte, en vertu des lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, et qui sont de 3 francs par hectolitre, seront réduits à 2 francs. »

**M. Durand d'Elecourt.** Messieurs, depuis 1816, un droit énorme est perçu sur la fabrication de la bière, il pèse principalement sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne, qui, depuis dix ans, ont constamment réclamé contre une perception aussi exagérée.

C'est au moment où la Chambre s'occupe utilement des propriétaires, puisqu'un dégrèvement sur les contributions directes de 1827 lui est proposé, qu'elle voudra également, et par un esprit d'équité et de justice, diminuer les charges d'une classe immense, laborieuse, qui n'a d'autres revenus que le fruit d'un travail assidu et pénible. La classe ouvrière et les cultivateurs, Messieurs, ont des droits positifs à votre intérêt, ils l'ont constamment imploré, et dans cette session même, quatre pétitions relatives aux droits sur la bière ont obtenu votre attention et ont été renvoyées à M. le ministre des finances. Une de ces quatre pétitions a été renvoyée à votre commission du budget; votre honorable rapporteur des voies et moyens a gardé le silence sur ce point, dans son rapport; nous le regrettons. Postérieurement, la commission du budget vous a entretenus de cette réclamation, Messieurs, par l'organe d'un de ses membres, notre honorable collègue M. le comte de Rougé. Il est entré dans peu de détails pour motiver des conclusions trop sévères, selon moi, si on se reporte et aux réclamations qui vous ont été adressées chaque année, et à la classe si intéressante et si nombreuse de la population qui en est l'objet; je reviendrai sur le rapport.

Pressé par le sentiment impérieux de mes devoirs, je dois dire que l'élévation du droit de fabrication établi sur la bière est si onéreux pour les consommateurs, qu'il est devenu un impôt d'autant plus insupportable, qu'il pèse entièrement sur les classes peu aisées de la population.

La bière, Messieurs, est une boisson unique et indispensable dans les départements du nord de la France; elle répare les forces épuisées du cultivateur; elle soutient l'ouvrier dans son travail; l'un et l'autre devraient renoncer à leurs occupations obligées, si cette ressource leur était enlevée; dès lors, une partie de leur pénible journée est forcément consacrée à se procurer cette

boisson; et c'est aux dépens de leurs familles, du pain de leurs enfants; c'est sur le fruit de leurs sueurs et de leurs veilles, qu'ils paient un impôt tout aussi obligatoire pour eux, que ceux réclamés par les percepteurs des contributions.

La bière se fabrique avec l'orge d'hiver; c'est un des produits de l'agriculture dont le prix se soutiendrait si la fabrication n'était pas entravée par des droits exorbitants. Il serait donc avantageux, pour le propriétaire comme pour l'agriculteur, de favoriser l'écoulement de cette production du sol, ainsi que du houblon indigène, car si la consommation diminue, ce qui est inévitable, ces deux produits resteront sans valeur, et cette ressource sera encore enlevée à l'agriculture.

Le droit de fabrication sur la bière forte est de 3 francs; plus, le décime par hectolitre: c'est à peu près le tiers de la valeur principale; ajoutez-y le droit d'importation sur les houblons étrangers, que vous venez d'élever de 45 à 60 francs par le nouveau tarif des douanes, et ensuite le droit d'octroi, et vous vous affligerez comme nous, Messieurs, que cette boisson, la seule qui existe dans nos départements, soit doublée de prix, par le seul effet des droits dont elle est passible. Vous remarquerez que le droit de fabrication n'existe que sur la bière, tandis que les autres liquides ne paient qu'un droit de circulation, ce qui n'oblige le consommateur qu'en raison de sa volonté; tandis qu'ici, il est forcé de subir cette charge. Pourquoi cette anomalie dans la perception des impôts de même nature, et pourquoi l'établir, surtout, sur une boisson unique, et destinée à la classe ouvrière?

On vous dira, Messieurs, que le droit sur la fabrication de la bière est établi depuis 1816; qu'il a été perçu, et que ses produits ont augmenté chaque année. Cela prouve d'abord que cette boisson est indispensable; et si malheureusement, jusqu'ici, nos charges étaient telles, qu'il a fallu garder le silence sur une perception aussi pesante; aujourd'hui que nos obligations sont remplies, et que déjà on a allégé le sort des propriétaires, n'est-il pas juste qu'on fasse aussi la part de la classe peu aisée, qui doit être principalement l'objet de nos soins et de notre attention?

On objectera que les dépenses étant votées, les recettes ne peuvent être diminuées sans nuire à quelques services; ma réponse sera courte, Messieurs; le Trésor ne sera pas appauvri par la réduction du droit de fabrication: tout me porte à croire que si la perception ne s'accroît pas, elle sera au moins égale à celle prévue dans le budget des recettes. La consommation augmentera en raison de la réduction du droit.

D'ailleurs, Messieurs, dans l'hypothèse même qu'elle n'augmentât pas, ce que je repousse, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer est si peu important, qu'il ne pourrait nullement, par son adoption, compromettre les intérêts du Trésor. Il ne consiste qu'à ramener le droit sur la fabrication de la bière, au taux primitivement fixé par la loi des finances du 28 avril 1816.

M. le comte de Rougé vous a dit, Messieurs, que la bière, moyennant les 3 francs perçus à la cuve, par hectolitre, était exempte des autres droits que paient les autres liquides à la consommation; cependant la bière est passible d'un droit de mouvement et paie aussi les droits d'octroi, outre celui de fabrication contre lequel je réclame avec d'autant plus de raison, que ce droit est forcé, tandis que ceux établis sur les autres liquides ne sont que facultatifs et qu'ils ne paient rien, lors-

qu'ils sont consommés sur les lieux de production.

Je me résume, Messieurs, je crois vous avoir démontré combien il est important de réduire les droits sur la fabrication de la bière, attendu que cette boisson est unique et indispensable; que la classe immense des ouvriers et des agriculteurs des départements du nord de la France sont obligés d'en faire un usage journalier; que, par conséquent, ce droit si onéreux est entièrement supporté par elle, et que c'est sur le fruit d'une modique journée destinée à alimenter toute une famille, que cet impôt est prélevé; que le droit de fabrication est obligatoire pour le consommateur, tandis que celui de circulation, établi sur les autres boissons, n'étant que facultatif, n'atteint la population qu'en raison de sa volonté. Je vous ai montré, surtout, combien ces droits étaient exagérés, puisqu'en réunissant ceux de fabrication, de mouvement, d'octroi et l'augmentation sur ceux des houblons étrangers, ils formaient la moitié de la valeur principale de cette boisson obligée; la Chambre écouterait une réclamation basée sur des faits aussi positifs; elle recueillera la plainte du pauvre; elle allégera ce fardeau qui pèse sur lui et sur sa malheureuse famille; elle voudra le faire participer aux bienfaits d'un dégrèvement qui n'affaiblira pas les ressources du Trésor, et elle aura agi selon sa pensée et selon le cœur de notre bien-aimé monarque, qui n'est heureux que par le bonheur de son peuple.

Je persiste dans mon amendement, qui ne fait que ramener le droit de fabrication au taux déterminé par la loi du 28 avril 1816.

**M. le Président.** La Chambre n'étant plus en nombre pour délibérer, je propose de renvoyer la délibération à lundi, ainsi que le développement d'un amendement de M. Leroux-Duchâtelet.

(Cette proposition est adoptée.)

La séance est levée à cinq heures et demie.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 12 juin 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal. M. le président du conseil des ministres et M. le ministre de l'intérieur sont présents.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. Article 3. Recettes.

**M. le Président** rappelle à la Chambre l'article 3 du projet de loi de finances et l'amendement relatif au droit sur la bière forte proposé dans la dernière séance sur cet article par M. Durand d'Élecourt. La parole est donnée sur cet amendement à M. de Tramecourt.

**M. de Tramecourt.** Messieurs, je viens soumettre à la Chambre de courtes observations pour appuyer la demande de notre honorable collègue M. Durand d'Élecourt, tendant à faire réduire les droits sur la bière au taux où il avait été fixé par

la loi du 28 avril 1816, c'est-à-dire à 2 francs l'hectolitre.

Ce droit a depuis été élevé à 3 francs; on y a encore ajouté le décime, ce qui porte le droit total à 3 fr. 30 c.

Le prix ordinaire de la bière dans nos départements du Nord est de 11 francs l'hectolitre, droits compris. Il s'ensuit que l'élévation actuelle de ce droit le fait monter à 40 0/0 de la valeur vénale.

Par une fatalité inexplicable, on s'est obstiné à regarder cette boisson, quoique fort peu agréable, comme boisson de luxe: ce serait tout au plus une boisson de fantaisie pour un grand nombre de départements; mais il n'en est pas ainsi pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne, où cette boisson est la seule à portée du peuple, et devient pour lui de nécessité première.

Messieurs, dans ces pays, on sait aussi reconnaître la supériorité du vin sur la bière, surtout ceux de Bordeaux, de Bourgogne et de Champagne; mais puisque la rigueur du climat leur interdit la culture de la vigne, serait-ce un motif pour que la législation les traitât d'une manière plus sévère?

Oui, Messieurs, c'est sur eux qu'elle épuise toutes ses rigueurs.

Ailleurs, le propriétaire vendange ses vignes, en réunit la récolte dans ses pressoirs, travaille ses vendanges, en consomme les produits, et par la loi même se trouve affranchi de toute espèce de droit; on n'a pas appliqué au travail nécessaire pour faire le vin, le mot fatal *fabrication*, qu'on a donné au travail de la confection de la bière; et cependant tout n'est-il pas à peu près égal dans l'une et l'autre opération? Les vins croissent-ils donc spontanément sur la vigne? N'ont-ils pas besoin de longs et pénibles travaux avant d'être livrés à la consommation; l'emploi des ressources de l'art, de méthodes plus ou moins perfectionnées? Eh bien! avec une bienveillance toute spéciale, quelles que soient d'ailleurs les méthodes tant soit peu hardies employées pour faire acquérir à ces vins un goût que la nature leur a refusé, le mot fatal *fabrication* n'est jamais prononcé; et cependant, en beaucoup de lieux, en beaucoup d'occasions, ne serait-ce pas le mot propre?

Quoi qu'il en soit, les propriétaires du nord de la France ne jouissent pas des mêmes avantages; ils récoltent, à la vérité, sur leur propriété, leurs orges, leur houblon, et parce qu'il faut y mêler de l'eau chaude pour en tirer une boisson saine, mais désagréable au goût, le fisc intervient, prononce le mot magique *fabrication*, et cette boisson si nécessaire en l'absence du vin, se trouve frappée d'un droit exorbitant de 30 0/0 de la valeur.

Examinons maintenant si ce droit est en rapport avec ceux établis sur les autres liquides.

Quels sont les droits les plus élevés sur les vins? Ce sont sans doute ceux connus sous le nom de droits de détails, qui, dans leur maximum, s'élèvent à 15 0/0, et vous savez, Messieurs, que c'est la plus faible partie de la consommation qui est assujettie à ce droit, les autres sont soumis à un droit beaucoup moins considérable.

Il est donc maintenant établi que la législation existante fait jouir les habitants des pays favorisés par le soleil et un climat moins rigoureux, d'avantages immenses, et que trois millions de français, qui ne sont pas aussi favorisés par un beau climat, vivent à cet égard dans un régime exceptionnel.

Est-ce la Charte qui se prête à ces lois d'exception en fait d'impôt? Non, car elle énonce po-

sitivement, elle commande même l'égalité proportionnelle dans la répartition des charges publiques. En vain m'objectera-t-on que la taxe sur la bière est la même pour les habitants des diverses localités de la France, toujours il sera vrai que ce qui n'est que fantaisie pour les uns, est une nécessité indispensable pour les autres, et que les premiers jouissent au moins du privilège de se soustraire à l'impôt le plus exorbitant qui soit connu dans cette matière, tandis que les autres sont obligés de s'y soumettre par une nécessité absolue; en définitive, sur qui pèse cet impôt énorme? sur la classe laborieuse, et même sur celle qui est la plus pauvre.

J'espère que M. le directeur général ne viendra pas combattre la réduction proposée, ce sera pour nous la preuve qu'il en reconnaît la justice.

J'espère encore que M. le ministre des finances voudra bien, dans le budget qui vous sera proposé l'année prochaine, présenter d'autres modifications à ce droit, qui établissent des tarifs encore plus rapprochés de ceux existants sur les autres boissons, et qu'enfin les habitants des départements du nord de la France n'auront plus à se plaindre du régime qui, à cet égard, est un véritable régime exceptionnel; le Trésor, Messieurs, n'a rien à perdre à cet acte de justice, car il me paraît démontré que l'augmentation de la consommation couvrira amplement les sacrifices apparents qu'ils pourraient faire; en général l'exagération des droits est une cause de disette pour le Trésor.

Il me resterait bien d'autres considérations à faire valoir en faveur de la demande de réduction sur les droits perçus sur la bière, qui ferait ressortir avec avantage la justice de notre réclamation en faveur des quatre départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne; mais j'ai promis en commençant de ne pas fatiguer votre attention, j'espère que vous ne refuserez pas votre assentiment à la demande de notre honorable collègue M. Durand d'Elecourt.

J'en vote l'adoption.

**M. Potteau d'Hancardrie.** Messieurs, depuis plusieurs années, de nombreuses pétitions vous arrivent des divers départements du nord de la France pour demander une diminution du droit sur les bières. A chaque session ces réclamations sont accueillies par vous avec intérêt, et renvoyées au ministre et à la commission du budget. Cependant jamais le budget ne nous offre de changement à cet égard, et toujours le droit énorme de 3 fr. 30 c. par hectolitre est demandé sur cette boisson.

Le droit de fabrication sur la bière créé par la loi du 5 ventôse an XII, et fixé d'abord à 40 centimes par hectolitre, éprouva diverses variations jusqu'en 1816. A cette époque il fut porté à 2 francs, et l'année suivante, définitivement fixé à 3 francs par la loi du 25 mars.

Le ministre, en faisant cette proposition, dit à la Chambre: *La mauvaise récolte en vins nous a fait chercher une compensation sur les bières en augmentant leurs droits.*

Ainsi, Messieurs, c'est parce que nos récoltes en vins n'avaient pas réussi, qu'on a augmenté d'un tiers le droit sur la bière. Je n'examinerai pas jusqu'à quel point il était juste de grever un coin de la France parce que les vins avaient manqué, et s'il ne convenait pas de chercher une compensation qui portât sur tous les consommateurs; mais il me semble qu'après une récolte en vins, telle que celle que nous avons eue l'an-

née dernière, le motif allégué par M. le ministre n'existe plus, et que je suis fondé à dire : puisqu'on a augmenté le droit sur la bière, parce que le vin manquait, diminuons-le aujourd'hui puisque la récolte est très abondante. Chaque hectolitre de bière fabriquée paie au gouvernement 3 fr. 30 c. Dans toutes les villes et dans un grand nombre de communes rurales, il est soumis au droit d'octroi; et à Lille, notamment, le droit s'élève à 2 francs. Le brasseur, dans la ville de Lille, a donc à payer 5 fr. 30 c. sur chaque hectolitre de bière qui sort de la brasserie; si, comme il est juste de le faire, on considère ce qu'ajoute à cette somme le droit sur le charbon de terre, celui sur les houblons étrangers qui sont d'une nécessité indispensable pour la fabrication des bières fortes, on se convaincra que la marchandise est ici taxée à un droit à peu près égal à sa valeur, puisque l'hectolitre de bière ne se vend que 13 à 14 francs, droit compris.

Est-il juste, Messieurs, de percevoir un impôt aussi énorme sur un objet de première nécessité, sur l'unique boisson du pauvre dans nos départements du nord? Mais je me trompe, la bière n'est plus la boisson du pauvre, il est forcé d'y renoncer et ne boit que de l'eau. Voilà où en sont réduits tous les ouvriers de nos campagnes; ceux des villes abandonnent l'usage de la bière pour se livrer à celui des liqueurs fortes, qui altèrent leur santé. Croyez, Messieurs, qu'en réduisant le droit sur la bière, qu'en la mettant à la portée de cette classe intéressante qui vit de son travail, le Trésor n'y perdra rien. Vous savez qu'en matière d'impôt on obtient souvent plus de produits lorsqu'il est modéré. Diminuez d'un tiers le droit sur la bière, et vous verrez la consommation augmenter dans une proportion plus forte.

On dira peut-être que, depuis la Restauration, cette consommation a augmenté chaque année, notamment dans le département du Nord. Je répondrai que, depuis cette époque, un grand nombre d'étrangers est venu s'établir dans ce département, que la population y est accrue d'un dixième, que nous avons, dans toutes nos villes, des garnisons dont nous étions privés sous l'ancien gouvernement, et que si l'on calcule combien ces causes ont dû influer sur la consommation de l'unique boisson du pays, on verra qu'elle a diminué au lieu d'augmenter; tandis que dans tout le reste de la France vous avez des excédents de produits sur toutes les consommations.

Je dois prévenir une objection qui consiste à dire que si le droit de 3 francs sur la bière était trop élevé, le conseil municipal de Lille ne devait pas la soumettre à un droit d'octroi de 2 fr. Mais, Messieurs, une ville qui a 65,000 habitants, qui est accablée de charges, qui n'a point de propriétés, puisqu'elle a été dépouillée de la seule qu'elle possédait, le canal de la Deule, doit nécessairement chercher, dans l'octroi, les moyens de fournir à ses dépenses. Elle cède, ici, à la nécessité, et loin de me faire une objection de cette nécessité, ne devrait-on pas en conclure que cette ville doit être traitée, je ne dirai pas avec faveur, mais avec justice?

Oui, Messieurs, c'est au nom de la justice que je viens appuyer la proposition de mon honorable collègue, de cette justice qui veut qu'il y ait égalité dans la répartition de l'impôt. Or, cette égalité n'existe pas dans les départements qui produisent le vin et le cidre, le propriétaire ou le cultivateur peut consommer ses produits avec sa famille sans payer de droit, ces boissons ne le doivent qu'au moment de la vente. Dans les

départements, au contraire, où se fabrique la bière, on l'impose à l'instant même de la fabrication, chez le fermier comme chez le brasseur; de sorte que le cultivateur qui se fait une boisson avec le produit de sa terre qui a payé l'impôt, avec toutes matières qui y ont été soumises, est contraint de payer deux fois pour consommer ses propres denrées.

En résumé, Messieurs, les motifs qui avaient déterminé le gouvernement, en 1817, à augmenter le droit sur les bières, n'existent plus; les produits des contributions indirectes surpassent toutes les prévisions et vous donnent les moyens de dégrever la contribution foncière de 19 millions. N'est-ce pas le moment d'accueillir une demande fondée sur l'équité et la justice, de soulager enfin une classe intéressante et laborieuse à qui vous avez demandé un supplément d'impôt dans un temps de disette et de besoins?

D'après ces motifs, j'appuie l'amendement de mon honorable collègue, M. Durand d'Élecourt.

**M. de Lastours.** Si la Chambre accueillait les demandes qui lui sont faites successivement dans l'intérêt des diverses localités, pour la réduction ou la suppression de telle ou telle branche de revenu, il arriverait qu'à la fin de cette session, après avoir démoli pièce à pièce nos recettes, nous nous trouverions avoir voté des dépenses, et n'avoir plus rien pour y faire face. Les deux préopinants ont fait la guerre aux pays vignobles. A les entendre, les vins ne paient rien; ce sont les bières qui paient tout. Et moi, je dirai, sans peut-être trop le savoir, que les vins sont trop imposés, et que les bières ne paient pas assez. (*Murmures sur quelques bancs.*) Il me paraît que les producteurs de bière ne s'accrochent pas beaucoup de ce que je viens de dire. Eh bien, je leur propose de faire cause commune avec nous, et de nous réunir contre les droits qui pèsent sur les boissons en général. Nous n'obtiendrons rien tant que nous resterons divisés. Pendant que les producteurs de bière seront aux prises avec les producteurs de vins, M. Benoist surviendra; il enlèvera le droit, comme cela a eu lieu jusqu'à présent, et l'impôt restera entier aussi bien sur la bière que sur le vin.

Il faudrait, ce me semble, dire une fois pour toutes, que le droit de consommation à payer pour les boissons sera dans une proportion donnée avec ces boissons. Ainsi, si la bière payait le dixième ou le quinzième de sa valeur vénale, le vin paierait aussi le dixième ou le quinzième de sa valeur, et nous serions tous d'accord. Je crois, Messieurs, que tout ce qu'on peut faire maintenant pour diminuer les recettes est du temps perdu, et que si l'on veut atteindre un but louable, il faut établir un principe général qui dise que tout le monde paiera suivant la valeur de la chose.

**M. le général Sébastiani.** Nous ne demandons pas la suppression des droits sur la bière; nous demandons seulement qu'ils soient mis en équilibre avec ceux que paient le vin. Cependant la bière est la boisson unique de tous les départements du nord et d'une grande partie de ceux de l'ouest. Ceux donc qui demandent la réduction des droits sur la bière demandent une chose juste; ils ne désirent autre chose, sinon que les droits sur la bière soient mis dans la même proportion que les droits sur le vin, relativement à la valeur de chacune de ces boissons. C'est de là que résulterait le dégrèvement de-

mandé par les deux orateurs qui m'ont précédé à la tribune.

**M. Durand d'Ellecourt.** Messieurs, en me résumant samedi dernier, j'ai démontré que le droit de fabrication sur la bière était exorbitant, puisqu'il est de 40 0/0, et que cependant cette boisson était unique et indispensable pour l'immense classe des ouvriers et des agriculteurs du nord de la France; que ce droit était un impôt qui pesait entièrement sur la population, qui ne vit que des fruits de son travail; que tous les autres liquides ne sont assujettis à payer qu'un droit de circulation qui n'oblige le consommateur qu'en raison de sa volonté, tandis que la bière seule payant à la fabrication, il y avait pour le consommateur obligation de subir cette charge; qu'outre le droit de fabrication, la bière était également passible des droits de mouvement et d'octroi, et que ces droits s'élevaient au moins à la moitié du prix principal; que l'artisan, l'ouvrier et l'agriculteur devaient prélever cet impôt sur leur modique journée, sur le pain de leurs enfants, et que le temps était venu où la Chambre pouvait accueillir la plainte du pauvre, puisqu'elle était appelée à voter sur un dégrèvement en faveur des propriétaires.

J'ai dit que l'objection la plus forte serait celle qu'en adoptant mon amendement, après l'adoption des dépenses, il en résulterait l'inconvénient que la réduction du droit pourrait nuire à quelques parties du service, c'est l'objection faite par M. de Lastours; cette objection est détruite par la probabilité, je dirai même la certitude, que la consommation augmentera en raison de la réduction du droit, et que le Trésor réalisera par conséquent les recettes prévues dans le budget; et dans la supposition que je fusse trompé dans mon attente, nous avons déjà l'assurance qu'aucun service n'en souffrirait. J'ai terminé et je termine, Messieurs, en implorant la sévère justice et l'attention de la Chambre sur le but de mon amendement, qui ne consiste qu'à ramener le droit de fabrication sur la bière au taux primitivement fixé par la loi du 28 avril 1816.

Je persiste dans mon amendement.

**M. Boscail de Réals.** Les motifs qu'on vient de vous exposer en faveur des habitants du nord de la France peuvent s'appliquer aux habitants de l'ouest. La population malheureuse du nord de la France réclame la diminution des droits sur la bière. Cela me paraît juste et raisonnable; mais il est une autre population dont il ne faut pas abandonner les intérêts. Je veux parler des habitants de l'ouest qui paient de gros droits pour les piquettes. Les piquettes ne sont que de l'eau qu'on a jetée sur du marc de raisin; cependant, à leur entrée dans les villes, elles paient autant que le vin. On ne peut assurément pas lui donner le nom de boisson de luxe; c'est la boisson du pauvre. Je demande que si l'amendement proposé est adopté, il soit appliqué aux piquettes. (L'amendement de M. Durand d'Ellecourt est mis aux voix et rejeté.)

**M. le Président.** L'amendement suivant a été proposé par M. Rouillé de Fontaine :

« A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1827, les droits prélevés sur le cidre ne pourront excéder ceux établis sur la bière. »

M. Rouillé de Fontaine a la parole.

**M. Rouillé de Fontaine.** Messieurs, vous

avez entendu successivement, sans en être fort attendris, les doléances du vin, des eaux-de-vie et de la bière. Je demande à vous dire quelques mots en faveur du cidre.

En 1790, avant la Révolution, les vins payaient à Paris, pour droits d'entrée, 23 francs par hectolitre. Maintenant ils paient pour droit d'entrée, droit d'octroi et 10<sup>e</sup> en sus 23 fr. 10 c. C'est 10 centimes d'augmentation. Les cidres, avant la Révolution, payaient à Paris, pour droits d'entrée, 4 francs par hectolitre; actuellement ils paient en droits d'entrée, 5 francs; droits d'octroi, 5 francs; en y ajoutant le dixième en sus, cela fait 11 francs par hectolitre. Ainsi, depuis la Révolution, le droit sur les vins a augmenté de 10 centimes, et celui sur les cidres a passé de 4 francs à 11 francs.

Je suis bien aise de faire connaître à la Chambre ce qui se passe à cet égard : il entre habituellement, à Paris, une grande quantité de pommes à cidre en fraude. Ces pommes sont recouvertes de quelques fruits à couteau; on les fait entrer comme si elles devaient être mangées, et on les réduit en cidre; presque tous les brasseurs de Paris ont des pressoirs chez eux, et avec ces pommes entrées en fraude, ils font du cidre. On estime que le cidre fabriqué de cette manière s'élève chaque année à 20,000 hectolitres.

On a prétendu que le cidre était une boisson de luxe. En vérité, je ne puis concevoir qu'une boisson qui ne vaut que 10 centimes le litre dans nos départements, puisse être appelée boisson de luxe. Messieurs, je me crois fondé à demander purement et simplement que le cidre soit assimilé à la bière. Effectivement, il y a une analogie parfaite. La bière et le cidre se vendent le même prix, soit en gros, soit en détail. Il me semble dès lors que la justice veut qu'ils paient le même droit. C'est à quoi je conclus.

**M. de Ricard.** Je ne m'opposerai pas à l'amendement de M. Rouillé de Fontaine : si ce système de réduction devait s'étendre aux vins et eaux-de-vie, je viendrais au contraire l'appuyer de toutes mes forces; mais si on laisse le produit de nos vignobles toujours écrasé par les mêmes droits, je crois devoir m'opposer à ce qu'on propose pour les autres boissons, jusqu'à ce qu'un système nouveau et général soit adopté par le gouvernement. S'il est une boisson qui mérite votre protection, c'est sans contredit le produit de nos vignobles. Tout y a intérêt, le Trésor, les producteurs et les consommateurs. Depuis trois ans je ne cesse de dire à cette tribune que si l'on réduisait les droits sur le vin, le Trésor, bien loin d'y perdre, y gagnerait, la perception de l'impôt devant s'accroître en bien plus forte proportion que celle de la diminution du droit : le producteur vendrait une plus grande quantité de ses produits, et le consommateur pourrait augmenter son bien-être et ses jouissances : je ne conçois pas pourquoi le gouvernement se refuse à entrer dans cette voie.

Les vins, cette source abondante de richesses pour l'agriculture, le commerce et l'industrie, paient plus de 130 millions en droits de circulation, d'entrée, de consommation, d'octroi, de licence et de détail; et remarquons, Messieurs, que le droit de détail, qui ne devrait être que de 10 0/0 de la valeur primitive, est de plus de 30 0/0, puisqu'il se perçoit dans les villes non seulement sur le prix d'achat, mais sur le prix annuel des frais de transport, de droit d'octroi et des bénéfices du débitant. Cet impôt, véritable-



ment nouveau, doit être diminué; nous ne cesserons de le demander, jusqu'à ce qu'il le soit, et tant qu'un nouveau tarif ne sera pas adopté pour cette boisson, je m'opposerai à toute diminution pour les bières et les cidres.

**M. Petou.** Messieurs, je viens appuyer l'amendement proposé par notre honorable collègue, M. Rouillé de Fontaine, et demander que le gouvernement fasse droit enfin aux nombreuses réclamations contre les droits énormes imposés à l'entrée des cidres en cercle à Paris.

Je craindrais de fatiguer l'attention de la Chambre, si j'entrais dans les calculs comparatifs qui lui ont été fournis à l'occasion des pétitions par lesquelles un grand nombre de propriétaires et de cultivateurs réclament une réduction dans le tarif des droits de circulation, et d'entrée sur les cidres en cercle.

Je me borne à dire qu'en accordant une réduction raisonnable, on ferait renaître le commerce des cidres en faveur de plusieurs départements, commerce entièrement ruiné, depuis que les droits d'octroi et d'entrée à Paris, se sont élevés à 11 francs l'hectolitre.

Ces droits sont exorbitants, lorsque l'on considère qu'en 1790, ils ne payaient que 4 francs pour tous droits.

En assimilant aujourd'hui ces droits à ceux que paye la bière, ce serait déjà une amélioration à laquelle je ne pense pas que l'orateur qui m'a précédé à la tribune, puisse sérieusement s'opposer.

Dans tous les cas, j'espère que la Chambre qui a déjà pris en considération toutes les pétitions qui lui ont été présentées sur cet objet important, adoptera l'amendement que je soutiens.

*Voix diverses : Aux voix!... la clôture!...*

**M. de Bouville.** Messieurs, je viens faire un seul mot de réponse à ce qu'a dit M. de Ricard en faveur des vins. Je ne vois pas que si les députés des départements vignobles se plaignent d'être trop imposés pour les vins, ce soit une raison pour que les cidres ne soient pas trop imposés aussi. Mais, Messieurs, de la discussion qui a eu lieu sur les vins et sur la bière, et de celle qui a lieu en ce moment sur les cidres, je crois qu'il résulte cette vérité, que la question des droits sur les boissons a besoin d'être examinée dans son ensemble. L'augmentation des droits sur le cidre a eu pour résultat évident de diminuer excessivement la consommation, puisqu'à Paris seulement on en consomme chaque année 20,000 hectolitres de moins depuis que le droit a été élevé de 4 francs à 11 francs.

M. Rouillé de Fontaine a demandé que les droits sur les cidres fussent réduits à la même quotité que les droits sur la bière. Il y a identité complète, car la valeur vénale du cidre est généralement la même que celle de la bière, et l'on ne peut nier par conséquent qu'il y aura justice rigoureuse et rien de plus, à réduire l'impôt sur le cidre à la même quotité que le droit sur la bière, dont on se plaint déjà.

J'appuie la proposition de M. Rouillé de Fontaine; mais en même temps, en examinant la question sous des rapports plus généraux, je crois qu'il est impossible de ne pas reconnaître que les tarifs doivent être de nouveau examinés et remaniés en totalité, afin qu'il soit certain que la quotité de l'impôt ne diminue ni la production

ni la consommation, et ne nuit, par conséquent aux intérêts ni des producteurs, ni du Trésor.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Pour ne pas abuser des moments de la Chambre, j'ai dû attendre qu'elle eût en quelque sorte épuisé les amendements qui pouvaient être faits sur les contributions indirectes. La Chambre sentira que ce n'est pas dans l'année où le système général se résout en un dégrèvement sur la contribution directe, qu'il y aurait de la prudence à toucher aux contributions indirectes. La Chambre se rappellera, d'ailleurs, que c'est en 1824, c'est-à-dire depuis deux sessions seulement, que nous avons présenté à la Chambre toutes les améliorations dont l'enregistrement et les contributions indirectes nous ont paru susceptibles. Je ne saurais penser, comme le préopinant, qu'il faille sans cesse remanier les lois. Je crois, au contraire, que, par cela seul qu'un mode de contribution est établi, le législateur doit user de beaucoup de réserve dans les changements à apporter à ce mode.

L'on doit, ce me semble, procéder comme nous le faisons, c'est-à-dire améliorer de temps en temps le système établi. C'est sous ce rapport que je me serais bien gardé de faire les observations que je viens de soumettre à la Chambre, avant que chacun de MM. les députés, organe des doléances de son département, ne les eût apportées à cette tribune pour que le gouvernement en fit son profit. Mais toutes les observations ayant été faites, je viens déclarer que dans l'année où nous proposons un dégrèvement considérable sur les contributions directes, il serait imprudent de rien hasarder sur les contributions indirectes. Je déclare aussi que de même qu'en 1824 nous nous sommes présentés avec les améliorations dont nous a paru susceptible le système des impôts indirects, de même il est dans notre opinion que, l'année prochaine, on doit vous présenter relativement aux contributions indirectes, les améliorations que l'expérience aura démontrées être possibles.

Voilà notre opinion sur la question générale qui vient de vous être soumise. Quant aux propositions particulières, nous espérons que, pour celles-ci comme pour les précédentes, vous reconnaîtrez qu'il serait imprudent de rien toucher au système établi.

**M. Rouillé de Fontaine.** Je retire ma proposition.

**M. le Président :** M. Drouilhet de Sigalas a la parole sur les tabacs.

**M. Drouilhet de Sigalas.** Messieurs, il est des améliorations faciles à introduire dans la culture du tabac en France; c'est afin de développer devant vous ces améliorations, que je réclame pour quelques instants votre bienveillante attention.

L'agriculture française livre annuellement à l'administration des contributions indirectes les feuilles nécessaires à la fabrication du tabac en poudre; mais elle n'a pu jusqu'à présent produire le tabac destiné à la pipe. La régie tributaire de l'étranger est obligée de le faire venir à grands frais de Cuba, encore n'obtient-elle pas les anglais et les espagnols.

Il serait cependant possible et peut-être facile d'acclimater parmi nous, et d'enrichir notre sol de ces produits étrangers; et de nous affranchir,

du moins en partie, de ces achats dispendieux. Il en résulterait pour l'État une économie de plusieurs millions, et pour les agriculteurs un accroissement considérable de culture, puisque l'on consacrerait une plus grande étendue de terrain à la production du tabac indigène.

Des essais ont été faits en 1825 dans plusieurs départements dans l'intention d'obtenir des feuilles de tabac bonnes à fumer. Des échantillons de ces nouveaux produits de notre agriculture, soumis à l'examen de la commission d'expertise réunie récemment à Paris, ont fait connaître que si les essais n'ont pas été tous également heureux, certains cependant, et plus particulièrement les produits présentés par nos planteurs des environs de Tonneins, département de Lot-et-Garonne, ont été signalés par MM. les officiers de la régie avec distinction, comme indiquant l'origine de Cuba d'où les graines provenaient, et pouvant donner pour l'avenir les plus grandes espérances.

Député de ce département, je crois devoir solliciter M. le directeur général d'encourager des essais qui peuvent devenir si importants, et pour la propriété, et pour la régie elle-même.

Ne pourrait-on pas l'engager de se procurer officiellement des graines de tabac de Cuba, de Maryland et de Syrie, de les distribuer aux cultivateurs qui désireraient s'occuper de soigner ces nouvelles espèces de tabac dans des vues de perfectionnement, et d'assurer à ces planteurs le placement avantageux de ces nouveaux produits qui ne devraient pas être au même prix que les espèces destinées à fournir la poudre, puisque les qualités essentielles et indispensables des feuilles destinées à la pipe sont d'être minces, souples, dorées, peu gommeuses, et d'un arôme suave et doux, tandis que les autres doivent être épaisses, pesantes et chargées de gomme?

Des primes et un prix plus élevé devraient devenir la récompense des planteurs qui auraient ainsi contribué à enrichir le pays.

**M. Hersart de La Villemarqué.** Messieurs, dans une autre session, j'ai cru devoir m'élever contre une perception qui, à mes yeux, a un caractère de fiscalité intolérable, je veux parler du prélèvement du dixième sur l'octroi des villes. Permettez-moi encore quelques mots sur ce sujet, il n'est pas sans importance.

Quel était, dans l'origine, le but de cet impôt? Sa dénomination seule l'indique. Il fut appelé octroi municipal et de bienfaisance.

Des lois du 2 vendémiaire an VIII en autorisèrent l'établissement dans plusieurs villes, notamment dans celles de Toulouse et de Morlay.

Les unes portent qu'il est spécialement destiné à l'acquit des dépenses locales, et de préférence aux hospices et aux secours à domicile. Dans les autres, il n'est pas parlé des dépenses locales en général, et ces fonds sont uniquement attribués aux hospices et secours à domicile.

Le 12 prairial de la même année, le ministre de l'intérieur interprétant la loi dans une circulaire aux administrations, écrivait que c'était un tribut payé à la bienfaisance.

D'après des textes aussi formels, aussi explicites, comment se fait-il, Messieurs, que la volonté du législateur ait été à ce point méconnue, et qu'on a détourné ces fonds, qui doivent être sacrés, de leur noble et touchante destination?

N'en cherchons point d'autre cause que dans le pouvoir oppresseur de la société à cette époque. Il ne faisait avec elle, vous le savez, que des

conventions léonines. Il doit en être autrement sous un gouvernement juste et paternel. Si la loi du 8 décembre 1844 a autorisé provisoirement cette perception, des besoins urgents, des circonstances impérieuses motivèrent cette mesure, qui devait être transitoire. L'état prospère de nos finances permet de l'abroger aujourd'hui.

Alors seulement cesseront les déplorables effets qui en sont résultés dans le plus grand nombre des communes, celles qui n'ont d'autre revenu que l'octroi. Le prélèvement, en réduisant leurs ressources, n'a plus permis de donner aucun secours à domicile, et quelquefois même il y a eu insuffisance pour les hôpitaux, dont les charges, comme vous le savez, s'accroissent dans une effrayante proportion, sous le rapport des *enfants trouvés*.

Je sais, Messieurs, que ce prélèvement est utile au Trésor. Les comptes de 1825 le portent à 4,952,000 francs, et les prévisions du budget de 1827 à 5,620,000 francs, somme importante dont il faudrait couvrir le déficit.

Je ne suis pas, Messieurs, de ceux qui regardent comme une illusion le dégrèvement qui nous est proposé, cette réduction sur l'impôt foncier, jointe à celles qui ont déjà eu lieu, forme un total de 91 millions, et doit exciter quelque reconnaissance. Mais ces allègements eussent été plus vivement et plus généralement sentis, si la répartition en eût été opérée sur d'autres bases. Pour ne citer qu'un seul fait en passant, comment, par exemple, dans le département de la Seine, y a-t-il eu une part aussi notable à l'instant même où ses maisons s'élevaient au double de leur valeur, et où néanmoins le nombre s'en multipliait presque dans la même proportion? C'étaient là et ce sont encore des causes très légitimes d'augmentation d'impôt et non de dégrèvement.

J'en reviens à l'objet qui nous occupe spécialement.

Je suis intimement convaincu, Messieurs, que l'emploi de 5 à 6 millions pris sur les 19 de réduction, et qui seraient employés à couvrir le prélèvement du dixième de l'octroi, aurait l'assentiment général des contribuables. Qu'on ne dise pas que les villes seront ici privilégiées aux dépens des campagnes. Je répondrais qu'elles ont un droit acquis, et ces dernières ne peuvent que gagner à l'état florissant des villes qu'elles environnent et où se trouvent leurs principaux consommateurs. Les communes rurales auraient encore un autre avantage à la mesure que je propose. Une situation plus prospère des établissements de charité dans ces villes, permettrait par la suite d'y recevoir les passants et les malades des campagnes qui en sont aujourd'hui formellement exclus et réduits dans leur délaissement à mourir sans secours dans les étables, les bois, ou quelque autre écarté.

Cette mesure est, d'ailleurs, un moyen efficace de rendre les fonds départementaux à leur destination primitive, en débarrassant les conseils généraux d'une foule de demandes faites par les communes nécessiteuses. Elles recevraient ainsi un accroissement de dotation pour leurs établissements de charité, et force serait de s'en contenter.

Effrayé du peu de succès des amendements, et reconnaissant moi-même les justes préventions qu'ils inspirent, je n'ai point osé vous présenter mes idées sous cette forme. Je me borne à prier MM. les ministres de l'intérieur ou des finances de vouloir bien les méditer sérieusement;

vous aurez pu remarquer, Messieurs, qu'elles se rattachent à l'amendement fait par la commission à l'article 7.

J'offre un moyen desoulager un mal que je déplore aussi, tout en différant d'avis sur le remède proposé.

(Aucun autre orateur ne réclamant la parole, M. le président met aux voix l'article 3 après en avoir fait une nouvelle lecture. Cet article est adopté.)

**M. le Président.** L'article 4 est ainsi conçu :

« Art. 4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1827, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

« Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, numéros 1, 2 et 3 annexés à la présente loi. »

Sur cet article, deux amendements ont été proposés, le premier est de M. Duparc; il est conçu en ces termes :

« Toute maison d'habitation, dans les communes rurales, qui n'aura qu'un rez-de-chaussée, et dont le revenu annuel ne pourra être évalué au-dessus de 50 francs, sera exemptée de l'impôt des portes et fenêtres. »

M. Duparc a la parole.

**M. le comte Duparc.** Messieurs, la contribution des portes et fenêtres, injuste dans son principe et vicieuse dans sa répartition, excite chaque année de nouvelles réclamations, soit de la part des conseils généraux, soit à cette tribune même de la part de vos commissions du budget; car notre rapporteur convient « qu'elle est encore plus mal assise, s'il est possible, que la contribution personnelle et mobilière qui mérite toute l'attention du gouvernement. » Il ajoute même « que la contribution des portes et fenêtres mal établie, mal répartie, a droit à un soulagement. »

Mais, Messieurs, quand et comment sera-t-il effectué? c'est ce qui me semble très difficile à prévoir. J'ai eu le regret, en 1822, d'être témoin d'un essai qu'on voulut faire à cette époque, de rechercher toutes les portes et fenêtres même des greniers ou des cabanes, ce qui répandait partout l'inquiétude et la désolation sans que depuis on ait rien fait pour dissiper ces alarmes. Cette opération n'a donc eu d'autre résultat que d'exciter le mécontentement et de causer à l'Etat une dépense inutile.

Votre rapporteur de 1823 convenait « qu'il n'a pas été possible de recommencer le travail » et il ajoutait que la contribution des portes et fenêtres repose sur des bases fausses, sur des bases qui blessent la justice, puisque la fenêtre de dix pieds de haut n'est pas plus imposée que l'œil de bœuf de douze pouces de circonférence. Il est donc indispensable, Messieurs, ou de supprimer cet impôt ou d'en corriger du moins les abus; mais s'il doit subsister, accroissez-le, s'il est nécessaire pour toute fenêtre de luxe, pour les verres de Bohême, etc., afin de pouvoir accorder la remise de cet impôt à la classe la plus indigente des habitants des campagnes.

Je conviens avec regret, Messieurs, que l'idée d'établir une juste répartition de chaque contribution entre les départements et même entre les communes, me semble la chose impossible. C'est ce qui fait que l'opération du cadastre pro-

posée souvent avant la Révolution, n'avait jamais été adoptée. Et quel avantage résultera-t-il des frais immenses qu'on a déjà payés pour ce travail qui n'est pas encore terminé? Je doute qu'il soit proportionné à la dépense. Cependant, Messieurs, si l'on prétendait que ne pouvant arriver à la perfection, il faut renoncer au projet de corriger les inégalités injustes et évidentes qui existent dans la répartition des impôts, cette conclusion serait, sans nul doute, repoussée par tous les départements les plus maltraités, et notamment par celui dont j'ai l'honneur d'être député qui, payant environ un cinquième, est au nombre des plus imposés, ainsi qu'il est démontré par les recherches et l'opinion bien motivée de mon très honorable collègue le comte de Kergorlay, que nous vous avons fait distribuer sous le titre d'*Observations des députés du département de la Manche*, et dans lesquelles vous aurez pu remarquer « qu'il est constant pour toute la France que des disproportions trop fortes existent réellement dans les disproportions de la quote-part payée par chaque département en contributions directes, avec son revenu territorial. » Or, de cette disproportion, il en résulte une autre dans la distribution du fonds commun contre laquelle nous avons également réclamé. Enfin, comme il semble démontré que tandis que des départements payent le sixième et même le cinquième, d'autres ne payent que le dix-septième ou le dix-huitième, cette inégalité est trop choquante et trop considérable pour que les ministres d'un roi juste et qui veut également le bonheur de tous ses sujets, ne sentent l'importance et même la nécessité, sinon de la faire cesser entièrement, de saisir du moins tous les moyens de la diminuer progressivement et le plus tôt possible.

Vous savez tous aussi, Messieurs, combien il est essentiel de protéger, de vivifier l'agriculture qui est en souffrance plus que jamais, et n'est-il pas étonnant que dans une assemblée, composée de propriétaires où l'on a traité tant de questions entièrement étrangères aux discussions dont elle était occupée, il n'ait été presque jamais question de cette partie si précieuse de la richesse de la France, et qui intéresse la très grande majorité de ses habitants? La première proposition faite à ce sujet a été celle de notre honorable collègue, M. le comte de Freissac, qui en vous démontrant « que la principale richesse agricole de la France dépérit chaque jour, que le mal est à son comble » soutient « qu'une propriété achetée un million, il y a quatre ou cinq ans, ne produit pas aujourd'hui 20,000 francs de rente. » Il est très fâcheux sous tous les rapports que cette proposition ait été retardée par l'espoir que conservait son auteur et que nous partagions tous, que les ministres profiteraient de cette septennalité qu'ils avaient tant désirée, pour présenter des lois qui porteraient enfin l'espoir et la consolation dans la classe nombreuse et si intéressante des cultivateurs qui ont supporté jusqu'ici, avec constance et résignation, leur position pénible, par la persuasion qu'un pareil état de souffrance, sous un roi légitime, ne peut être que passager. Il est certain, Messieurs, que lorsque dans nos départements nous avons été témoins, pendant quelque temps, de la misère qui existe dans les campagnes, et de l'embaras qu'éprouvent les propriétaires ou les fermiers à vendre leurs denrées souvent même à vil prix, ce qui fait qu'ils sont réduits à employer un plus petit nombre de domestiques et d'ouvriers, et qu'il se trouve même des époques où à peine ils peuvent réaliser assez de fonds pour payer leurs impôts,

nous revenons tous ensuite avec le désir et le besoin d'obtenir la diminution des charges énormes qui pèsent sur les propriétés, avec la ferme intention de rechercher tous les moyens de ranimer et faire fleurir l'agriculture et le commerce.

Comment se fait-il donc que nous ne puissions y parvenir? N'est-il pas désolant pour nous d'adopter maint article qu'on peut regarder comme abusif, inutile, quelquefois même comme immoral, lorsque nous nous rappelons que le malheureux villageois, père d'une famille nombreuse, quand même il ne serait pas accablé d'âge ou d'infirmités, ne peut, par défaut de travail, parvenir à nourrir sa famille, sans que cela puisse le dispenser d'acquitter exactement ses contributions? Quand on songe aux sommes considérables que comprend le budget pour l'éclairage des administrations dont le travail se termine avant la nuit, n'est-il pas barbare que le villageois, ainsi que le journalier qui manque d'ouvrage, paient un impôt pour le morceau de verre commun qui éclaire leur misère? Eh quoi, Messieurs, les magistrats de Paris, par suite d'une administration sage et paternelle, ont obtenu du roi une exemption d'impôts pour ceux dont les loyers sont au-dessous de 200 francs; et les habitants des campagnes qui sont encore plus malheureux, étant moins à portée de recevoir des secours, ne pourraient ni voir soulager leurs maux, ni éprouver de remise dans leurs contributions! Il me semble sage que la justice et l'humanité se réunissent pour réclamer en leur nom quelque faveur qui deviendra pour eux un motif d'espérance et de consolation. Ils ne répèteraient plus alors, en songeant à leur cruelle position : *Si le roi le savait*; mais ils diraient avec reconnaissance : *Le roi l'a su* par nos députés, et, sur-le-champ, nous avons éprouvé une diminution d'impôts qui nous prouve que ce bon prince songe à nous, et quelque pénible que soit notre position, nous devons conserver la confiance la plus entière dans la justice comme dans la bonté d'un monarque, qui veut, comme notre bon Henri, être le père et l'ami de tous les Français.

Un des moyens les plus certains et les plus convenables de soulager les contribuables (ce qui est chaque année réclamé à cette tribune depuis 1815, ainsi que plusieurs ministres pourraient l'attester), ce serait de renoncer à ce funeste système de centralisation, qui présente le double inconvénient d'augmenter les dépenses et de retarder l'expédition des affaires; mais comment croire qu'on songe à le changer puisqu'on demande chaque année des fonds pour construire ou réparer des édifices propres à loger le nombre immense des employés qu'exige ou que facilite ce mode fatal d'administration. Mais qu'il est pénible de songer qu'avec 1,200 francs que coûte, au moins, le commis le plus inutile, on pourrait entretenir d'ouvrage un journalier presque pendant quatre ans ou accorder un secours annuel de 100 francs à douze familles vendéennes!

On ne manquera pas, Messieurs, de m'observer que le budget présente un nouveau dégrèvement sur la contribution foncière; mais je répondrai à cela que toujours disposé à applaudir à toute mesure qui diminue les charges publiques, je ne peux pas admettre volontairement le mode de répartition proposée : car, ainsi que la députation de la Manche l'a démontré en 1821 et 1826, il serait de toute justice qu'il profitât uniquement ou au moins dans une proportion plus forte aux départements les plus surchargés, et je pense, en outre, qu'une portion de ce dégrèvement eût dû être appliquée plus particulièrement au soulagement de la classe

des contribuables la plus indigente. Car, d'après le mode proposé, quel avantage résultera-t-il pour le pauvre villageois qui, payant au-dessous de 10 francs d'impôts, éprouvera une diminution de quelques centimes?

Vous savez, Messieurs, qu'on avait annoncé que le nouveau système de finances, portant partout la richesse et l'abondance, ferait refluer et circuler le numéraire dans tous les départements et produirait partout la diminution de l'intérêt de l'argent; mais vous voyez le contraire, car presque tous les fonds qui devaient faire prospérer les diverses parties de la France agricole viennent s'engouffrer dans la capitale et servent souvent à alimenter l'agiotage qui spéculé jusque sur les malheurs de la fidélité, tandis qu'il pourrait être entièrement proscrit dans un pays où le crédit public ne devrait reposer que sur la confiance la plus entière dans le gouvernement.

Comme il n'est guère possible, Messieurs, d'oser espérer de voir pendant cette session améliorer le sort de l'agriculture, dont vous connaissez tous les souffrances, les besoins et les ressources, j'espère que vous ne refuserez pas du moins une légère preuve d'intérêt aux villageois les plus malheureux, en faveur desquels j'ai eu l'honneur de vous présenter un amendement dans lequel je persiste.

Il est conçu en ces termes :

« Toute maison d'habitation dans les communes rurales qui n'aura qu'un rez-de-chaussée et dont le revenu annuel ne pourra être évalué au-dessus de 50 francs, sera exemptée de l'impôt des portes et fenêtres. »

**M. Mestadier.** Messieurs, depuis longtemps les conseils généraux des départements pauvres ont appelé l'attention du gouvernement sur l'impôt des portes et fenêtres. Il est certain que cet impôt pèse d'une manière tout à fait inégale sur les villes et sur les campagnes. Dans les villes, c'est un impôt purement mobilier que les propriétaires font payer aux locataires: c'est pour ainsi dire un impôt de luxe. Dans nos campagnes, c'est une addition à la contribution foncière; une addition tellement importante, que presque partout la contribution des portes et fenêtres est plus forte que la contribution foncière. (*Des murmures s'élèvent.*) C'est une vérité de fait pour tous les départements du centre que je connais: et M. le directeur général des contributions directes confirme par son adhésion ce que je viens de dire. (*On rit.*) Cela d'ailleurs est si vrai que quand on construit des chaumières dans les campagnes, on prend bien garde de ne pas faire d'ouvertures même dans les endroits où cela est le plus nécessaire.

En Angleterre, pays d'où vient la contribution des portes et fenêtres, on a eu l'attention d'exempter de cette contribution toutes les maisons de campagne qui n'ont que sept ouvertures. Une maison qui n'a qu'une porte et six croisées, ou deux portes et cinq croisées, ne paie rien. L'impôt n'a lieu que pour le surplus. De là, Messieurs, résulte la nécessité de venir au secours des campagnes et d'adopter un autre mode de répartition de la contribution des portes et fenêtres. C'est, par conséquent, avec un grand regret que je ne puis appuyer l'amendement de M. Duparc. J'en suis empêché par deux raisons: la première, c'est qu'il porte trop haut l'évaluation du revenu pour la maison qui doit être exemptée. J'aimerais mieux le principe en usage en Angleterre et que je viens d'énoncer. Mais une autre raison m'em-

pêche principalement d'appuyer cet amendement : c'est que, dans une année où l'on propose un dégrèvement de 19 millions que j'appuie de toutes mes forces, il est impossible de proposer un second dégrèvement. J'émet le vœu déjà plusieurs fois émis par le conseil général dont je suis membre, que le gouvernement donne l'ordre de faire un recensement pour connaître quel nombre de portes et fenêtres existent dans les campagnes. Une simple circulaire aux directeurs des contributions suffirait pour cela ; nous pourrions, l'année prochaine, savoir à quelle somme s'élèvent les contributions assises sur les maisons de nos campagnes, et je me réserve d'en demander formellement alors le dégrèvement.

**M. le Président.** L'amendement de M. Duparc est-il appuyé ?  
(Personne n'appuie cet amendement, il n'est pas mis aux voix.)

**M. le Président.** Le second amendement a été proposé par M. Bonnet de Lescure, en ces termes :

« Il est accordé sur les 16 centimes de la contribution foncière qui sont sans affectation spéciale, une réduction de 12 centimes, montant à 19,187,336 francs. »

M. Bonnet de Lescure a la parole.

**M. Bonnet de Lescure.** M. le ministre des finances propose un projet de dégrèvement d'après lequel la contribution des portes et fenêtres recevrait une réduction de 39 centimes, la contribution personnelle et mobilière une réduction de 16 centimes, tandis qu'il n'en serait accordé qu'une de 6 centimes à la contribution foncière.

Le roi nous a fait connaître dans le discours prononcé à l'ouverture de la session, que dans ce dégrèvement il se proposait de *réduire les charges les plus onéreuses aux contribuables*. C'est à nous qu'il appartient d'examiner si le projet de dégrèvement qui nous est présenté est conforme aux intentions paternelles de Sa Majesté, et si la diminution qu'il apporte dans les charges publiques est répartie de manière à réduire dans la plus forte proportion celles de ces charges qui sont les plus onéreuses.

Pour procéder à cet examen, il faut d'abord établir quel était le montant des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres dans le budget de 1826, avant le dernier dégrèvement qui a été accordé, et quelle serait la somme portée pour les mêmes contributions sur les rôles de 1827, d'après le dégrèvement proposé ?

La contribution foncière est portée au budget de 1826 pour une valeur de 216,656,227 fr. 76 c.

Elle serait réduite, dans celui de 1827, à..... 202,732,462 44

La diminution serait donc de ..... 13,923,765 fr. 32 c.

La contribution personnelle et mobilière est portée au budget de 1826 pour une somme de ..... 40,741,529 fr. 88 c.

Et dans le projet de budget de 1827, pour ..... 35,580,936 09

La diminution qui en résulte est de ..... 5,160,593 fr. 79 c.

La contribution des portes et fenêtres est fixée, au

budget de 1826, à la somme de ..... 20,499,944 fr. 11 c.

Dans le budget pour 1827, elle est seulement de ..... 14,734,334 26

La réduction serait ainsi de ..... 5,765,609 fr. 85 c.

Le dégrèvement de 13,923,765 fr. 32 c. accordé à la contribution foncière, sera, à la totalité de cette contribution, dans le rapport approximatif de 64 à 1,000.

Le dégrèvement de 5,160,593 fr. 79 c., proposé pour la contribution personnelle et mobilière est au montant de cette contribution à peu près dans le rapport de 126 à 1,000.

Le dégrèvement de 5,765,609 fr. 85 c., relatif à la contribution des portes et fenêtres, est à la totalité de cette contribution dans le rapport environ de 281 à 1,000.

Ainsi ces trois dégrèvements sont entiers dans le même rapport que les nombres 64, 126 et 281.

Il suit de là qu'une cote de 1,000 francs recevrait, si elle appartenait à la contribution des portes et fenêtres, un dégrèvement de 281 francs. Si elle appartenait à la contribution mobilière, la diminution serait de 126 francs ; et elle ne serait que de 64 francs pour une cote pareille qui appartiendrait à la contribution foncière et proportionnellement la moitié environ de celui qui est proposé pour la contribution mobilière, et qui n'est pas le quart de celui de la contribution des portes et fenêtres.

En ne perdant pas de vue que l'intention de Sa Majesté est de répartir le dégrèvement sur les contributions les plus pénibles à supporter, on doit penser que M. le ministre des finances estime que la contribution foncière est moins onéreuse aux contribuables que la contribution mobilière, et que ces deux contributions sont beaucoup moins à charge que celle des portes et fenêtres. Nous ne pouvons partager une telle opinion.

Le temps a fait justice du système téméraire des économistes qui voulaient que la terre seule supportât tout le poids des contributions publiques. La raison et la Charte veulent également que chacun contribue dans la proportion de sa fortune aux charges de l'Etat. Or, Messieurs, je vous le demande, ce principe est-il observé dans l'assiette actuelle de nos contributions ? Les propriétaires fonciers ne supportent-ils pas la presque totalité des contributions directes ? Imposés pour leurs biens territoriaux ; imposés pour leurs maisons, ils sont soumis, en outre, à la contribution mobilière et à celle des portes et fenêtres. C'est sur eux que pèsent principalement les droits énormes d'enregistrement, et ils sont d'ailleurs grevés comme les autres citoyens de tous les droits de consommation.

En comparant leur situation avec celle des capitalistes, qui ne supportent qu'une faible part des contributions directes, qui transmettent leurs rentes sans payer aucun droit de mutation au Trésor, qui ne paient que la part commune de l'impôt sur les consommations, on ne peut sans doute être tenté de laisser à la contribution foncière presque tout son poids pour alléger, d'une manière notable, celle des autres contributions dont les capitalistes paient du moins une part. L'agriculture est en souffrance par le bas prix de ses produits, les contributions enlèvent près du tiers du revenu net que donnent la plupart des terres. Elles ne laissent au propriétaire aucun moyen d'améliorer la culture : et c'est dans une telle situation, c'est lorsque toutes les autres branches de la richesse publique prospèrent, que

celui de tous les impôts directs qui pèse le plus sur l'agriculture recevrait à peine un dégrèvement de 5 à 6 0/0, tandis que les impôts qui sont payés principalement par les villes riches et populeuses dont l'opulence augmente sans cesse, obtiendrait une diminution deux fois et même quatre fois plus grande? Ce serait une opération trop contraire à vos devoirs, trop contraire à la pensée du roi, pour que vous puissiez vous résoudre à employer ce mode de dégrèvement.

Je n'ignore pas, Messieurs, tout ce qui a été dit sur le système des contributions mobilière et des portes et fenêtres. Je sais qu'il est fort difficile de parvenir à une répartition équitable de ces deux impôts, et qu'il existera toujours des inégalités fâcheuses dans la manière dont seront taxées les contribuables sur les rôles de cette contribution mobilière et des portes et fenêtres; que faut-il pour éviter de commettre des injustices? que ces quelques contribuables se rendent sciemment coupables d'injustices bien plus grandes envers une classe entière de contribuables en leur accordant une trop faible part dans le dégrèvement. Et d'ailleurs remarquons bien que la diminution accordée à la contribution mobilière et à celle des fenêtres ne changera pas l'inégalité proportionnelle qui existe entre les cotés des contribuables. Chacun paiera moins sans doute, mais celui qui se plaignait de payer deux fois plus que son voisin, continuera à payer deux fois plus que lui. Cela résultera évidemment du mode de dégrèvement par centimes. Le dégrèvement proposé ne portera aucun remède, absolument aucun à ce genre de mal. Ainsi les vices de répartition reprochés aux contributions mobilière et des portes et fenêtres ne peuvent être un motif d'accorder à ces contributions un dégrèvement deux ou quatre fois plus fort qu'à la contribution foncière.

M. le ministre des finances donne pour motif du dégrèvement qu'il propose, la convenance qu'il y a de faire payer désormais aux trois sortes de contributions sur lesquelles porte le dégrèvement, le même nombre de centimes affectés aux dépenses générales. Il observe que dans le budget de 1826 il y a 19 centimes de la contribution foncière qui ont cette destination, tandis que pour la contribution personnelle et mobilière il y en a 29, et pour la contribution des portes et fenêtres 50. Mais qu'importe dans la fixation d'un dégrèvement la destination qui est donnée aux centimes des diverses contributions. Celle des portes et fenêtres fournit, il est vrai, plus de centimes que les autres aux dépenses générales de l'État; mais il est vrai aussi qu'elle n'en fournit point aux dépenses départementales et communales, pour lesquelles les contributions foncière et mobilière en paient de 30 à 40. Ainsi, en réduisant à 10 centimes, comme M. le ministre le propose, le nombre de centimes additionnels, sans affectation spéciale que chaque contribution paiera désormais, il arriverait que tandis que les contributions foncière et mobilière paieraient en totalité 40 ou 50 centimes additionnels, on n'en lèverait plus que 10 ou 20 sur les portes et fenêtres.

Une telle inégalité ne pourrait avoir aucun motif; elle serait contraire à la justice, puisque nous avons établi que la contribution foncière était la plus onéreuse aux contribuables, et que de tous les impôts ce serait le moins dégrêvé; elle serait contraire à l'ordre et à l'égalité qu'on veut établir entre le nombre de centimes demandé à chaque nature de contribution, puisqu'elle laisserait exister une très grande diffé-

rence dans ce nombre de centimes. Mais, nous le répétons, cette dernière considération est d'une faible importance. Il faut, conformément au discours émané du trône, faire porter le dégrèvement, sur les impôts les plus onéreux. On doit donc, dans la répartition de ce dégrèvement, s'occuper uniquement de rechercher quelle est celle de nos contributions qui est la plus contraire à l'aisance individuelle et à la prospérité publique, et ne pas se diriger d'après le nombre de centimes qui, par divers motifs, ont été ajoutés à chaque contribution.

Pour vous faire apprécier, Messieurs, le vice du mode de dégrèvement proposé, je vais mettre sous vos yeux les résultats qu'il aurait pour deux départements, dont l'un est le plus riche du royaume, et dont l'autre est un des plus pauvres. L'ensemble des trois contributions du département de la Seine sera diminué de plus de 11 0/0, tandis que celles du département des Hautes-Alpes ne le seront pas de 8 0/0. Aucun département du royaume ne recevrait proportionnellement à ses impôts un dégrèvement aussi fort que celui de la Seine. C'est à vous, Messieurs, à juger si les circonstances présentes demandent que, dans la diminution des contributions, on traite la capitale plus favorablement que les provinces, s'il peut être dans les devoirs de l'administration de continuer à épuiser le numéraire si rare dans nos départements pour l'engorger de plus en plus dans cette immense ville où tant de causes l'appellent.

Il sera utile peut-être de s'arrêter un moment à considérer tous les avantages dont jouit le département de la Seine depuis quelques années. Et d'abord on remarque que sa contribution foncière, qui en 1791 avait été portée en principal à plus de douze millions, a été réduite de moitié, tandis que celle des autres départements n'a été diminuée en général que d'un tiers. Ce département a profité plus qu'aucun autre de tous les dégrèvements qui ont eu lieu. La loi du 17 juillet 1819 accorda sur le principal de la contribution foncière un dégrèvement de 4,590,098 francs. Ce n'était que le trente-septième environ de la totalité de l'impôt pour toute la France, mais la part du département de la Seine dans ce dégrèvement fut le quatorzième de son contingent.

Il fut accordé, par la loi du 31 juillet 1821, un nouveau dégrèvement de 13,529,123 francs, sur le principal de la contribution foncière. C'était un douzième environ de la totalité de cette contribution, tandis que pour le département de la Seine le dégrèvement s'éleva presque au quart du montant de sa contribution. En résumé le département de la Seine a été dégrêvé depuis 1818 de plus d'un quart du montant de sa contribution foncière, tandis que pour l'ensemble de la France le dégrèvement n'a été que d'environ un 10<sup>e</sup>. Et vous savez cependant, Messieurs, combien les propriétés bâties, combien les valeurs locatives ont augmenté dans la capitale. Vous savez combien de maisons nouvelles ont été élevées, eh bien! c'est dans ce temps de prospérité que Paris se trouve avoir été bien plus dégrêvé que les provinces.

Le nouveau projet de dégrèvement n'est pas moins favorable à la capitale que tous les dégrèvements précédents, puisque tandis que le reste de la France ne profiterait de l'ensemble du dégrèvement sur les trois contributions que dans le rapport du onzième, Paris en profiterait dans le rapport de près d'un huitième.

Ainsi, Messieurs, le dégrèvement proposé ne

peut vous paraître équitable qu'autant que vous penserez que la capitale est en souffrance et que ce sont les provinces qui prospèrent, qu'autant que vous aurez reconnu que l'agriculture n'a besoin que de faibles soulagemens, tandis que les impôts qui portent sur la valeur locative des maisons demandent les plus pressantes et les plus grandes réductions. Telle n'est pas sans doute votre pensée.

Nous venons de voir que le projet de dégrèvement favorise les villes plus que les campagnes, la capitale plus que les provinces. Pour achever d'établir les vices de ce système, il reste à faire voir que, dans le même département, il diminue dans un bien plus grand rapport la contribution du riche que celle du pauvre. Je parlerai d'abord de la contribution des portes et fenêtres.

Les habitations les plus pauvres de la campagne qui soient soumises à la taxe des portes et fenêtres sont celles qui n'ont qu'une porte et une fenêtre. Leur contribution s'élève maintenant à 60 centimes en principal et 36 centimes additionnels. Total 96 centimes. Il résultera du dégrèvement proposé que le contribuable ne paiera plus que 69 centimes. Il aura ainsi obtenu une diminution de 27 centimes dans sa contribution. Ainsi le bienfait du dégrèvement n'ira pas tout à fait à cinq sous et demi pour la classe la plus pauvre des contribuables. Il pourrait être de vingt, trente, cinquante francs pour les riches propriétaires. Ainsi ce dégrèvement ne sera à vrai dire d'aucune importance ni pour le riche ni pour le pauvre, il n'aura d'effet sensible que pour le Trésor public dont il diminuera la recette de plus de cinq millions.

On peut évaluer à six millions le nombre des contribuables pour les portes et fenêtres. Le dégrèvement proposé sera, terme moyen pour chacun d'eux, d'environ dix-sept sous, et il ne sera que de cinq à six sous pour le pauvre. Il est impossible de concevoir un dégrèvement d'impôt qui soit moins profitable aux contribuables que celui qui nous est proposé pour les portes et fenêtres.

Nous allons faire voir maintenant que le dégrèvement projeté sur la contribution mobilière, sera principalement favorable aux villes opulentes et ne sera de presque aucun avantage pour les campagnes, qu'il sera considérable pour les riches et que les familles pauvres en sentiront à peine le bienfait.

La contribution personnelle et mobilière se compose de deux taxes, dont l'une, qui est la taxe personnelle, est la même dans chaque commune pour tous les contribuables riches ou pauvres. Elle est égale à la valeur de trois journées de travail. La seconde est proportionnelle à la valeur locative de l'habitation du contribuable. Les deux taxes sont portées sur le même rôle. Le montant total de cette contribution est de 40 millions environ, dont les deux cinquièmes sont fournis par la taxe personnelle et le reste par la taxe mobilière.

L'objet de la contribution mobilière est d'atteindre les fortunes qui n'ont pas été suffisamment frappées par la contribution foncière. Sans cette contribution et celle des portes et fenêtres, l'homme riche qui a toute sa fortune dans son portefeuille, ne paierait aucun impôt direct à l'État. Cette contribution a également pour objet de redresser un vice inhérent à la contribution foncière. Les terres d'un même revenu sont soumises au même impôt foncier, et le champ que le pauvre arrose de ses sueurs et qui suffit à peine à la nourriture de sa famille est

frappé de la même redevance qu'un terrain de même produit qui fait partie des vastes domaines d'un riche propriétaire. La loi le veut ainsi, mais qui pourrait dire que cette répartition satisfait à la justice comme elle satisfait à la loi? Ne sent-on pas qu'en donnant le cinquième du produit de son champ, un pauvre laboureur apporte à l'État un tribut bien plus onéreux pour lui que celui à qui il reste après avoir payé sa contribution foncière des revenus fort supérieurs à ses besoins?

C'est pour remédier aux vices qui résultent de cet ordre de choses que des taxes somptuaires ont été établies chez presque tous les peuples. Il a dû, en effet, paraître équitable à tous les législateurs de faire contribuer aux charges de l'État les fortunes mobilières comme les fortunes immobilières, et de regarder la dépense de chaque contribuable comme un indice, au moins aussi exact de sa fortune que des revenus dont les créanciers prélèvent trop souvent une forte part. La contribution mobilière et celle des portes et fenêtres sont les seuls de nos impôts directs qui puissent atteindre les fortunes qui ne proviennent pas des biens-fonds; ce sont aussi les seuls impôts qui appellent les riches propriétaires de biens-fonds à contribuer aux charges de l'État dans une plus juste proportion que s'ils n'étaient soumis qu'au seul impôt foncier.

Dans un temps où les richesses mobilières prennent un accroissement remarquable, tandis que les produits des propriétés diminuent, il ne peut être opportun d'accorder un dégrèvement beaucoup plus fort à l'impôt qui est dirigé contre les valeurs mobilières, qu'à celui qui pèse sur les biens-fonds.

La contribution mobilière, étant basée sur les valeurs locatives des maisons, doit frapper les villes plus que les campagnes; et parmi les villes, ce sont les plus riches qui paient proportionnellement la plus forte part de cet impôt. Paris seul en paie la septième partie. Ce serait donc les villes plutôt que les campagnes, et parmi les villes ce serait surtout les plus riches, ce serait notamment la ville de Paris qui profiterait le plus du dégrèvement proposé sur la contribution mobilière. Ce n'est pas là, ce semble, ce qu'il paraîtrait convenable de faire.

Remarquons, en outre, que dans un grand nombre de villes, et à Paris entre autres, la contribution mobilière est supportée par l'octroi, et que les habitants pauvres sont affranchis de la contribution personnelle. Ainsi le dégrèvement sur la contribution mobilière n'aura d'autre effet dans ces villes que d'augmenter les revenus municipaux, et le dégrèvement de la contribution personnelle ne profitera qu'aux habitants qui sont dans l'aisance, puisque les autres sont exempts de cette contribution.

Nous croyons avoir suffisamment établi que la contribution personnelle frappait les villes plus que les campagnes, et qu'elle pesait en bien plus forte proportion sur les riches que sur les pauvres.

Le savant rapporteur de la commission du budget de la Chambre des pairs observait, en 1818, à l'égard de cette contribution, « qu'elle atteignait faiblement la classe indigente du peuple, et qu'elle offrait le seul moyen de faire participer directement aux charges publiques celui dont le revenu consiste en rentes, en pensions, en intérêts ou profit des capitaux qui échappent aux taxes générales. » Voilà quelle est la contribution qu'on vous propose de dimi-

nuer dans une proportion double de la contribution foncière.

Il résulte des développements où nous venons d'entrer :

1° Que le dégrèvement proposé ne diminuerait la contribution foncière que dans une proportion deux fois moindre que la contribution mobilière, et quatre fois plus faible que celle des portes et fenêtres ;

2° Que tandis que l'état de détresse de notre agriculture semblerait demander que ce dégrèvement portât principalement sur nos campagnes, ce serait, au contraire, nos villes qui en retireraient les plus grands avantages ;

3° Que ce serait surtout la ville de Paris, si favorisée sous tant de rapports, et dont la prospérité prend tous les jours un nouvel accroissement, qui profiterait de ce dégrèvement ;

4° Que la classe pauvre des contribuables n'en serait presque pas soulagée.

D'après tous ces motifs, je pense que ce n'est pas la contribution mobilière, ni celle des portes et fenêtres qu'il est le plus urgent de dégrever. Ces deux contributions, dont l'une n'est que de 40 millions et l'autre de 20, ne peuvent être onéreuses aux contribuables que par les vices de leur répartition et non par leur importance. C'est donc un meilleur mode de répartition et non pas un dégrèvement que ces deux contributions réclament. Nous conviendrons que la première de ces deux opérations est plus difficile que la seconde ; mais nous pensons que la direction des contributions directes s'est trop défiée d'elle-même, quand, après avoir reconnu toutes les difficultés que présentait un nouveau mode de répartition, elle a reculé devant des obstacles qu'il appartenait à son zèle et à son habileté de franchir. Des contributions qui ont pour but d'atteindre d'autres valeurs que les valeurs foncières peuvent être vicieuses dans leur mode ; mais leur objet est essentiellement utile, dans un temps surtout où les valeurs mobilières ont une tendance si remarquable à s'accroître. Quelles que soient les difficultés de leur assiette, on doit reconnaître que ce n'est pas dans les circonstances présentes qu'il peut être convenable d'en diminuer la quotité.

Il n'en est pas ainsi de la contribution foncière. C'est le plus onéreux de nos impôts, c'est le plus contraire à la production, c'est celui dont l'état actuel de notre agriculture rend le dégrèvement le plus nécessaire. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer de réduire à 25 le nombre de centimes additionnels qui seront perçus sur la contribution foncière. Ce serait 12 de moins qu'en 1826. Ces 12 centimes pris sur les 16 qui sont sans affectation spéciale porteraient le dégrèvement à 19,185,872 francs, en y comprenant le bénéfice des frais de perception. Cette somme ne diffère que de 59,546 francs de celle qui résulte du projet de dégrèvement de M. le ministre des finances.

Je n'ignore pas qu'il est quelques personnes qui pensent qu'il y a une sorte de convenance à faire participer au dégrèvement d'autres impôts que l'impôt foncier. La Chambre des députés est composée de propriétaires, ne doit-elle pas craindre de donner lieu à l'injuste accusation d'être dirigée par des sentiments d'intérêt personnel, en n'accordant aucune diminution à la contribution mobilière et à celle des portes et fenêtres ? Nous répondrons d'abord que les membres de la Chambre des députés paient, en

qualité de propriétaires, leur part de la contribution mobilière et de celle des portes et fenêtres. En second lieu, si l'on voulait se déterminer par des considérations de cette nature, que je regarde comme tout à fait indignes de vous occuper, ce serait à la contribution des patentes qu'elles seraient surtout applicables, et il faudrait aussi la comprendre dans le dégrèvement. Ce n'est pas d'ailleurs une chose sans exemple pour nous qu'un dégrèvement qui ne porte que sur l'impôt foncier. Celui de 1821, qui fut de 27 millions, lui fut affecté tout entier, et ce dégrèvement excita les bénédictions de la France.

Ne croyez pas, Messieurs, malgré la faveur avec laquelle la contribution foncière fut traitée à cette époque, qu'elle ait eu une plus forte part que les autres contributions dans l'ensemble des dégrèvements qui ont été accordés. Depuis 1818, époque où l'on est entré dans la voie des dégrèvements, l'impôt foncier, l'impôt mobilier et celui des portes et fenêtres ont été diminués dans une proportion à peu près égale. Le projet qui vous est présenté par le gouvernement détruirait cette égalité de proportion en n'accordant à l'impôt foncier qu'une part très faible dans le dégrèvement, et en diminuant outre mesure la contribution mobilière, et surtout celle des portes et fenêtres.

Depuis 1818, le nombre des centimes de la contribution mobilière a été réduit de 53, celui des portes et fenêtres de 46, tandis que le nombre des centimes de la contribution foncière n'a été diminué que de 13. Il faut considérer que l'impôt foncier, en outre des centimes portés dans le budget, est chargé d'autres centimes que la contribution des portes et fenêtres ne fournit pas, et que la contribution mobilière ne fournit qu'en partie. Tels sont les centimes communaux, les centimes facultatifs, les centimes pour le cadastre, les centimes pour impositions extraordinaires ; lesquels peuvent bien s'élever en totalité à 10 ou 12 pour tout le royaume.

Messieurs, vous avez à vous prononcer entre deux modes de dégrèvement, dont l'un est préférable aux villes riches, et surtout à la capitale, et dont l'autre apporterait un soulagement notable à la détresse de nos campagnes, et à l'état de souffrance de notre agriculture. Si j'ai pu vous faire partager ma conviction sur la justesse des observations que je vous ai présentées, votre choix ne sera pas douteux.

(M. le commissaire du roi a la parole.)

**M. Cornet-Dincourt, commissaire du roi.** Messieurs, l'amendement, ou pour mieux dire la nouvelle proposition faite par M. Bonnet de Lescurie doit-elle avoir la préférence sur la proposition du gouvernement ? C'est une question de plus qui vient compliquer la discussion relative au dégrèvement, et qui doit être examinée, ce me semble, concurremment avec les autres questions auxquelles donne lieu la proposition royale.

Dans tous les systèmes, la première question qui se présente est celle-ci : Y a-t-il lieu d'accorder un dégrèvement ? En supposant l'affirmative, il faut examiner ensuite sur quelles contributions le dégrèvement devra porter, et enfin comment il sera réparti entre les différents départements du royaume.

Et d'abord, Messieurs, y a-t-il lieu d'accorder un dégrèvement?... (Murmures.)

Mais vos murmures m'avertissent que cette question n'en est plus une, et je supprime ce



que je me proposais de vous dire à cet égard. Je passe immédiatement à celle-ci : *Sur quelles contributions le dégrèvement devra-t-il porter de préférence ?*

Cette question est importante ; et toutefois sa solution, n'en déplaît à notre honorable collègue, ne me paraît pas offrir de grandes difficultés.

Les contributions sont un mal nécessaire, et il en est peu qui ne présentent de graves inconvénients. Les contributions indirectes diminuent la consommation ; et quand elles frappent sur des objets de première nécessité, elles sont très onéreuses au peuple : les loteries excitent sa cupidité. Les droits de douanes, tout en protégeant l'agriculture et l'industrie, gênent la liberté du commerce, et les droits d'enregistrement la liberté des contrats. Parmi les contributions directes, qui toutes semblent si pesantes, parce que le mode de leur perception n'en dissimule en rien le poids ; la contribution foncière nuit à la reproduction ; l'impôt des patentes porte d'une manière fixe et invariable sur des bénéfices variables et incertains ; enfin la contribution mobilière et la contribution des portes et fenêtres, qui, par le mode de leur perception, sont rangées dans la classe des contributions directes, et qui, par leur nature, ont beaucoup de rapport avec les contributions indirectes, réunissent à elles seules tous les inconvénients attachés aux unes et aux autres. Perçues d'après des rôles et par douzième, à l'instar de la contribution foncière et celle des patentes, elles ne reposent pas, comme la première, sur une base réelle, ni même, comme la seconde, sur la base incertaine de bénéfices plus ou moins probables. Elles reposent uniquement sur des dépenses, considérées, il est vrai, comme signes de richesse. Le principe de ces contributions est donc le même que celui des impôts de consommation, et cependant elles n'ont pas, comme eux, l'avantage de se percevoir insensiblement, confondues avec le prix de la chose achetée, presque à l'insu du contribuable.

Mais si ces contributions sont vicieuses par leur nature et onéreuses par le mode de leur perception, elles le sont bien plus encore par l'incertitude de leurs bases et l'inégalité de leur répartition. L'inégalité est telle, en ce qui concerne la contribution personnelle et mobilière que, bien que le produit des taxes personnelles équivale environ aux deux cinquièmes de l'impôt total, et qu'il doive, en conséquence, rester généralement trois cinquièmes à répartir en contribution mobilière, il arrive cependant que, dans un assez grand nombre de localités, il n'y a pas de contribution mobilière à répartir, parce que les taxes personnelles y absorbent à elles seules la totalité du contingent ; d'où il résulte que, dans beaucoup d'autres, elles n'en peuvent couvrir qu'un quart ou un cinquième, et que les trois quarts ou les quatre cinquièmes de l'impôt y restent à répartir en contribution mobilière.

L'inégalité est bien plus grande encore dans la répartition de l'impôt des portes et fenêtres, et cette inégalité est irrémédiable ; car elle tient essentiellement à la base même de l'impôt. Les fenêtres du pauvre payent autant que celles du riche, et la loi, en effet, ne pouvait pas établir de distinction entre elles. Les fenêtres de la maison la plus modeste sont donc imposées comme celles de l'hôtel le plus somptueux. Nous avons fait voir à la commission que les tarifs, exactement appliqués aux ouvertures, n'élèvent, à Paris, pour les plus beaux hôtels, la contribution des portes

et fenêtres qu'au dixième environ de la contribution foncière, tandis que, dans la même ville, l'application exacte des mêmes tarifs aux ouvertures des maisons les plus misérables, élève cette contribution au niveau de la contribution foncière. Dans les communes rurales de nos départements, quoique les tarifs soient beaucoup moindre, l'impôt des portes et fenêtres s'élève, pour de pauvres chaumières, au double, au triple, au quadruple de leur contribution foncière.

Ainsi l'on peut dire avec vérité que cet impôt atteint généralement les contribuables, en raison inverse de leurs facultés, et cependant c'est comme *impôt somptuaire* qu'il avait été originairement établi aussi bien que la contribution mobilière.

C'est donc un acte pressant de justice et un immense bienfait pour la classe la moins aisée qu'un dégrèvement qui, joint à celui résultant l'année dernière de la réduction obtenue sur les intérêts de la dette publique, diminue de plus du quart un impôt si onéreux aux petits contribuables. Aussi cet impôt est-il celui que le dégrèvement, tel qu'il est proposé, réduit dans une plus forte proportion.

La contribution personnelle et mobilière, qui obtient une diminution moins sensible, est moins onéreuse pour les classes malaisées, en ce que du moins les indigents, notoirement connus pour tels, en sont exempts ; mais les bases de cette contribution, en ce qui concerne la taxe mobilière, sont presque aussi vicieuses que celles de l'impôt des portes et fenêtres. Quant à la taxe personnelle, vous savez qu'elle se distribue uniformément entre les contribuables, sans égard pour leurs facultés, et vous penserez sans doute comme nous que cette égalité même est une très réelle inégalité.

Enfin, Messieurs, la contribution foncière reçoit le moindre dégrèvement ; certes, ce dégrèvement est assez motivé par le bas prix des grains et par l'état de souffrance où se trouve l'agriculture au sein même de toutes nos prospérités industrielles, et sans doute il serait à désirer que cet impôt obtint une diminution plus sensible ; mais, Messieurs, il appartient à une Chambre de grands propriétaires de s'occuper surtout des intérêts de la petite propriété. Or, il est constant que le propriétaire qui ne possède qu'un petit manoir et un modeste enclos ne paie pas en contribution foncière le quart de ce qu'il paie en contribution personnelle, mobilière et des portes et fenêtres. Souvent même sa cote, pour ces diverses contributions, est dix fois plus élevée que sa cote foncière. Que feriez-vous donc en adoptant l'amendement qui vous est proposé en faveur de l'impôt foncier ? Vous attribueriez le dégrèvement presque tout entier aux contribuables les plus aisés. Vous feriez le partage du lion. Loin de moi d'accuser les intentions de mon honorable ami, M. Bonnet de Lescure ! Je suis convaincu que s'il était à même, comme je dois l'être par mes fonctions, d'apprécier les résultats de sa proposition, il s'empresserait de la retirer. Il le fera, j'ose le croire ; il ne voudra pas contrarier davantage la proposition d'un dégrèvement réparti de la manière la plus équitable, entre nos contributions les plus onéreuses. Il voudra prendre sa part de l'honneur qui reviendra à cette Chambre, si, comme je n'en doute pas, elle se contente, dans les circonstances présentes, d'un dégrèvement de 6 centimes sur l'impôt foncier, pour accorder aux contribuables les moins aisés 16 centimes de diminution sur la contribution personnelle et mobilière, et 39 centimes sur l'impôt des portes et

fenêtres, non compris le dégrèvement déjà réalisé dans l'année courante.

J'arrive à la dernière question, la seule, à mon avis, qui puisse présenter de sérieuses difficultés : *Tous les départements doivent-ils participer au dégrèvement d'une manière uniforme?*

Sans doute, Messieurs, le fardeau des charges publiques ne porte pas également sur tous les départements du royaume. La loi du 31 juillet 1821, en atténuant l'inégalité de la contribution foncière par la distribution d'un dégrèvement proportionnel et fort inférieur aux surcharges, a légalement constaté l'existence de cette inégalité, et consacré par là le droit qu'ont, à une justice plus entière, les départements surchargés. Mais conviendrait-il de leur distribuer en ce moment, dans des proportions semblables, la modique somme dont nous pouvons disposer, et tous ceux qui ont joui alors du dégrèvement proportionnel y auraient-ils les mêmes droits aujourd'hui? Le département de la Seine, par exemple, qui a reçu la plus forte part dans ce dégrèvement, mais dont la prospérité s'est si fort accrue depuis, qui a vu s'élever tant de nouvelles constructions, et où le prix des loyers a éprouvé des augmentations si rapides, pourrait-il être aujourd'hui traité de la même manière? Non, sans doute, et il y aurait lieu plutôt à vous proposer l'accroissement de son contingent, si, d'un côté, la majeure partie des maisons nouvelles ne jouissaient encore de l'exemption qui leur est accordée, suivant la loi, pendant les deux années qui suivent la construction, et si, d'un autre côté, la ville de Paris, ménagée peut-être en ce moment, pour la contribution foncière, n'acquittait pas au delà de sa part dans les autres contributions directes. Ce dernier fait, Messieurs, vous paraîtra constant, si vous voulez bien remarquer que la ville de Paris paie à elle seule environ le septième de la contribution personnelle et mobilière de la France, le dixième de la contribution des portes et fenêtres, et le quart de l'impôt des patentes.

Des considérations de même nature pourraient nous être présentées à l'égard de plusieurs autres départements qui, supportant, sur l'une de nos contributions directes, un contingent trop élevé, ne prennent qu'une faible part dans d'autres répartitions. Nous pourrions vous faire observer encore que certains départements, classés parmi les plus favorisés, sont au nombre de ceux dont l'agriculture est maintenant la plus en souffrance... Vous apercevez, Messieurs, combien de circonstances diverses viendraient compliquer la proposition d'un dégrèvement proportionnel aux surcharges et modifié d'après la position particulière de chaque département, et vous penserez, sans doute, que, dans de telles circonstances, le faible soulagement accordé à la propriété foncière doit être distribué d'une manière uniforme, entre tous les départements.

A l'égard des autres contributions, des travaux ont été entrepris, conformément à la loi du 23 juillet 1820, pour une meilleure répartition de la contribution personnelle et mobilière; d'autres ont été exécutés spontanément par l'administration pour la contribution des portes et fenêtres. Mais ces travaux, faits en général dans chaque département avec assez d'exactitude pour y être utilement employés à l'amélioration de la répartition intérieure, ne présentent pas assez d'uniformité pour pouvoir servir à une nouvelle fixation des contingents départementaux. Exécutés avec rigueur dans un département et avec

mollesse dans un autre, suivant le plus ou moins de fermeté des agents de l'administration, et le plus ou moins de résistance de la part des autorités locales, leur application à une répartition générale aurait pour effet de déplacer les erreurs plutôt que de les rectifier; et pour ces contributions, comme pour la contribution foncière, il a fallu se borner à vous proposer, en faveur de tous les départements, un dégrèvement uniforme, qui aura du moins l'avantage de profiter à l'universalité des contribuables.

Ce bienfait, Messieurs, sera vivement senti dans vos départements : il y fera bénir le nom du roi, et je me persuade que vous vous empresserez de vous associer à cet acte de la justice et de la bonté royale.

**M. de Lastours.** Messieurs, on nous propose un dégrèvement de 20 millions sur nos contributions directes.

Il est à remarquer que, depuis dix ans, nos contributions directes ont été diminuées de 91 millions, et que, pendant cette même période, nos dépenses se sont augmentées de 85 millions : d'où il résulte que le produit des contributions indirectes s'est accru des 176 millions. En sorte que, pour chaque million retranché sur l'impôt direct, nous en avons gagné deux à peu près, sur les autres impôts; et cependant notre système de contributions indirectes est évidemment incomplet et défectueux. Nous sommes encore dans l'enfance relativement à la taxe sur les consommations. Les avantages d'une pareille taxe sont tels que, si elle était universelle, elle pourrait, quoique modérée, remplacer facilement les trente-sept impôts qu'on perçoit en ce moment.

Oui, Messieurs, trente-sept impôts pèsent sur vous, en y comprenant toutes les variétés des droits sur les boissons et les amendes qui, dans un système fiscal aussi compliqué que le nôtre, font, malheureusement, une portion notable des revenus de l'Etat.

Je dois ajouter, sans craindre d'être démenti, que parmi cette foule d'impôts, presque tous sont mal assis, mal répartis, et que par cet oubli total de la Charte, non seulement ils ne sont pas proportionnés à la fortune des contribuables, mais qu'ils sont en raison inverse de leurs facultés.

Et d'abord qui pourrait soutenir que la contribution personnelle et mobilière, les portes et fenêtres, ainsi que les patentes, sont réparties proportionnellement à l'aisance de ceux qui paient ces diverses contributions?

N'est-il pas évident que les droits sur les sels, les tabacs et les passeports, étant les mêmes pour tous, sont, par cela même, d'une inégalité révoltante?

Les droits sur les boissons ne sont-ils pas encore plus injustes en ce que le droit de détail pèse exclusivement sur la consommation du pauvre, en ce que surtout le plus mauvais vin est soumis aux mêmes redevances que les vins les plus chers et les plus exquis?

En continuant la revue de nos impôts nous voyons partout des atteintes portées à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.

Ici la propriété gémit sous le poids de la contribution foncière, de l'enregistrement et des hypothèques.

D'un autre côté, le commerce est entravé à chaque pas, par les timbres de toute espèce, les droits de navigation, les péages et bacs, le 10<sup>e</sup> du transport des marchandises et des places dans les voitures publiques, et encore par le tarif trop

élevé du port des lettres. Tous ces droits exigent des avances considérables; ils gênent la circulation de nos produits et en augmentent singulièrement le prix, avant qu'ils puissent être livrés, soit à la consommation intérieure, soit à l'étranger.

De là, un contre-coup funeste pour notre industrie qui se plaint en même temps du renchérissement que les douanes font subir aux matières premières qui lui servent d'aliment.

On mettrait fin à tous ces inconvénients, on rendrait toute son énergie à la reproduction, en l'affranchissant des impôts qui l'écrasent, et en se bornant à exiger une portion déterminée des choses produites, ou bien de leur valeur, au moment où elles vont être détruites par la consommation.

Alors, plus la masse des produits sera considérable, plus aussi sera grande la portion du gouvernement, en sorte que la prospérité de l'Etat se trouvera intimement liée à celle des contribuables, et que, par une heureuse combinaison, l'impôt deviendra moins sensible à mesure qu'il augmentera.

Il serait difficile, pour ne pas dire impossible, Messieurs, de concevoir l'essor que prendrait notre agriculture, si on lui faisait tout à coup la remise de 300 millions dont elle est annuellement tributaire envers le fisc. Le même mouvement serait imprimé simultanément et au commerce et à l'industrie: car plus le sol donne de produits, plus aussi l'on a besoin d'échange et de fabrication.

C'est ainsi, comme je l'ai observé en commentant, que le produit de nos taxes sur les consommations a progressivement augmenté en raison de la diminution successive de nos contributions directes, et il n'est pas douteux que le dégrèvement qu'on nous propose, cette année, ne produise le même résultat.

Il serait donc vrai de dire que nous aurons été dégrevés de 20 millions, sans que la masse de nos impôts ait été diminuée; peut-être même sera-t-elle augmentée; et s'il en est ainsi, nous aurons à nous en féliciter, puisque nous aurons été plus riches, et qu'en même temps les ressources de l'Etat auront été plus convenables.

J'en ai assez dit, Messieurs, pour vous prouver que c'est mal entendre les intérêts de notre pays que d'ajourner, d'année en année, l'essai de nouvelles taxes sur les consommations; l'exemple de nos voisins et notre propre expérience nous ont suffisamment appris que ce système d'impôt est le seul favorable à l'agrandissement d'une nation et au développement de ses forces et de son industrie. Le maintien de nos contributions directes nous met hors d'état de faire ce qui est bien, et nous force de garder ce qui est mal; nous conservons la loterie, et nous laissons dépérir nos routes et nos places fortes.

C'est pour sortir au plus tôt de cet état de faiblesse et de marasme, que nous devons saisir avec empressement toutes les occasions de réduire nos contributions directes, en commençant par celles qui nuisent le plus essentiellement à la production.

Sous ce rapport, la contribution foncière tient le premier rang, et c'est d'ailleurs la plus onéreuse aux contribuables, dans un moment surtout où les produits du sol sont à si bas prix, qu'alors même qu'on supprimerait entièrement l'impôt foncier, le propriétaire des terres aurait moins de revenu qu'il n'en avait avant l'irruption si désastreuse des blés étrangers.

A l'époque où le cadastre fut commencé, le principal de la contribution foncière égalait le huitième du revenu imposable: elle s'élevait au cinquième, en y ajoutant tout l'assortiment des centimes additionnels.

Quelle est, je le demande, la contribution dont le poids soit devenu aussi insupportable? Serait-ce la contribution personnelle et mobilière, ou bien celle des portes et fenêtres? Mais les propriétaires fonciers en paient aussi leur part, et d'ailleurs les constructions se sont partout si fort multipliées, et en même temps les loyers sont devenus si chers, que ce serait un véritable non sens que de diminuer l'impôt là où la matière imposable a pris un si grand accroissement.

Il reste donc évident que l'impôt foncier doit être seul diminué, et que par conséquent il serait doublement injuste de réduire, dans une proportion bien supérieure, la contribution mobilière et celle des portes et fenêtres.

Personne n'aime moins que moi la loterie, et j'espère avec ceux qui voudraient employer les 20 millions à sa suppression, que par l'effet du dégrèvement nous pourrions, l'année prochaine, nous passer de cette branche honteuse de notre revenu.

Espérons, Messieurs, que ce ne sera pas la seule bonification apportée à notre système financier. Le temps viendra, et j'aime à croire qu'il n'est pas éloigné, où, familiarisés avec l'idée d'une taxe générale sur les consommations, nous rougirons d'avoir maintenu si longtemps l'échafaudage incohérent de nos contributions, et d'avoir repoussé une doctrine qui ne peut rencontrer des antagonistes que dans ceux qui ne l'ont pas encore assez méditée.

Je vais maintenant répondre à deux observations qui ont été présentées par M. le directeur général. L'une consiste à dire que le département de la Seine paie le septième de la contribution personnelle et mobilière de la France; l'autre, que la répartition du dégrèvement sur les contributions personnelle et mobilière, ainsi que sur les portes et fenêtres, donnerait aux conseils généraux, dans chaque département, la facilité de rendre justice aux communes et aux particuliers dans la répartition de l'impôt.

Je remarque d'abord que le département de la Seine n'est pas imposé à la contribution mobilière comme nous le sommes dans nos départements. La contribution personnelle et mobilière est, pour la très grande majorité de la France, une contribution directe, qui se perçoit sur des rôles, de même que la contribution foncière; c'est une lettre de change tirée au 1<sup>er</sup> janvier sur chaque contribuable, et à laquelle il ne peut échapper sans s'exposer à voir ses meubles vendus sur la place. Mais il n'en est pas de même dans les grandes villes, comme Paris, Lyon et Bordeaux. Dans l'impuissance où l'on était de répartir cette contribution dans les grandes villes, on a eu le bon esprit de la faire supporter par un impôt sur la consommation. Il en résulte que pour ces grandes villes, centre de la population, l'impôt est payé en grande partie par l'étranger; tandis que vous, qui êtes imposés sur les rôles de vos communes, vous payez en outre, pendant votre séjour ici, une portion quelconque de la contribution mobilière de la ville de Paris. (*Mouvement d'étonnement.*) Et le plus riche particulier de Paris ne paie peut-être pas 200 francs en contributions mobilières.

Je passe à la seconde observation. M. le directeur général vous a dit que la répartition du dé-

grèvement devait être faite sur les départements, afin de donner la facilité de soulager les communes trop imposées, et par suite les particuliers. Je crois, Messieurs, que cette répartition pourrait être faite d'une manière différente que celle employée aujourd'hui. Par exemple, on a procédé à un recensement extrêmement dispendieux, et pénible pour les contribuables, dont on a fureté toutes les habitations, afin d'établir sur le nombre des ouvertures trouvées dans chaque département leur quote-part dans les contributions des portes et fenêtres ? Qu'est-il résulté de cette opération ? Qu'après beaucoup de travail et de peine, on n'a pu faire cette répartition ; car l'impôt des portes et fenêtres est en soi si monstrueux, repose sur une base si fautive, qu'elle ne peut servir à établir un répartition raisonnable. Si l'on avait pris pour base la population de chaque département, et leur richesse respective qui est exprimée aussi exactement que possible dans vos budgets, par la totalité des impôts que paie chaque département (et j'entends par la totalité des impôts non seulement les contributions directes, mais encore toutes les contributions indirectes), la combinaison de la population et de la richesse de chaque département aurait donné une base raisonnable pour établir la répartition de la contribution des portes et fenêtres.

Quant à la contribution mobilière, cela me paraît fort simple ; car, qu'est-ce que la contribution mobilière aujourd'hui ? Elle n'est plus établie sur les revenus mobiliers, ainsi qu'elle l'avait fait l'Assemblée constituante ; on a renoncé à ce système ; on s'est aperçu qu'il était impossible de découvrir ces revenus mobiliers. Aujourd'hui ce n'est autre chose que la quote-part de la valeur locative de la maison ou de l'appartement qu'on occupe. Alors pourquoi ne pas dire la contribution mobilière sera le quatorzième ou le quinzième du loyer ? Il me semble que ce moyen serait moins arbitraire que celui qu'on emploie aujourd'hui. Je suis en outre d'avis, quant à la contribution personnelle, qu'il faudrait la supprimer ou l'ajouter à la contribution mobilière. Dans l'origine, la contribution personnelle, équivalant à trois journées de travail, avait été établie pour donner à chaque citoyen actif, le droit de jouer un rôle dans les assemblées électorales. On était électeur moyennant cette contribution. Aujourd'hui, au lieu de trois journées de travail, il faut payer 300 francs pour devenir électeur. Le paiement des trois journées de travail n'a plus d'objet. Le principe pour lequel cette contribution a été établie n'existant plus, il paraît juste d'en affranchir les citoyens. La contribution personnelle n'est d'ailleurs pas établie en raison des facultés des individus ; et un homme qui jouit de 20,000 francs de rente ne paie pas plus que le simple journalier.

J'appuie l'amendement de mon honorable collègue, M. Bonnet de Lescure.

**M. le général Sébastiani.** Je viens combattre un amendement développé par son auteur avec beaucoup de talent, avec une connaissance approfondie de la matière.

Après avoir largement pourvu à tous les services publics, après avoir ménagé le repos de toutes les sinécures, après avoir écarté toutes les idées importunes d'économie, le ministère a cependant trouvé un excédent de recettes sur nos énormes dépenses ; il vous propose un dégrèvement, rien de plus simple ; il vous propose d'appliquer ce dégrèvement à la propriété foncière, rien de plus judicieux. La propriété foncière en

France comprend tous les états, les négociants, les fabricants ; d'ailleurs, tout le monde sait que l'agriculture est dans un véritable état de souffrance. Je préfère le mode proposé par le gouvernement, parce qu'il comprend plus de contribuables, et soulage par conséquent plus de misères.

M. le ministre des finances vous a dit : « Cet excédent de recettes vous prouve jusqu'à l'évidence la prospérité de l'Etat ; c'est sous notre administration qu'il vous est offert ; ainsi cette administration se présente avec confiance au jugement de la nation. » Je reconnais le talent et la capacité de M. le président du conseil, mais il sera forcé de convenir aussi qu'il n'a pas été heureux en conceptions nouvelles. (*On rit.*) Je pense que ce ne serait pas être trop exigeant que de demander de lui l'aveu que s'il fût resté dans le système qu'il a trouvé établi au moment où il est arrivé aux affaires, la France serait beaucoup plus prospère. Cette prospérité est-elle d'ailleurs aussi vraie qu'on se plaît à l'annoncer ? Interrogez vos agriculteurs ; interrogez toutes les villes de commerce ; interrogez Lyon, Saint-Quentin, Elbeuf, Sedan, Mulhausen, toutes les villes manufacturières, et vous verrez ce qu'elles vous répondront. Mais je passe à un objet plus important.

Qu'il me soit permis cependant de répondre un mot à M. Bonnet de Lescure sur ce qu'il a dit relativement à la ville de Paris. M. le commissaire du roi l'a réfuté par des faits ; il a démontré que la Seine était un des départements les plus grevés. (*Des murmures s'élèvent.*) Mais s'il était vrai que sa prospérité fût aussi grande qu'on s'est plu à l'établir à cette tribune, tous les départements devraient s'en applaudir. Il est aujourd'hui reconnu que les grandes capitales font les grands Etats. (*Les murmures continuent.*) Il est aujourd'hui reconnu, parmi ceux qui méritent quelque confiance dans la science de l'économie politique, que les grandes capitales sont un foyer de lumières, le centre des sciences et des arts, et la source de la richesse.

*Voix à droite :* Et un foyer de corruption.

**M. le général Sébastiani.** Je rentre maintenant dans la question. Je demande d'abord si M. le ministre des finances a rempli tous ses devoirs, non seulement comme ministre des finances, mais encore comme homme d'Etat ? Car, à côté de la question financière s'élève une question constitutionnelle non moins importante.

Ne craignez pas, Messieurs, que je renouvelle ici une discussion qui a été épuisée en 1821, par M. Darioux, dont le nom rappelle des souvenirs honorables, tant par son caractère que par son talent éminent ; par le général Foy, d'éloquente et patriotique mémoire ; par M. de Sainte-Aulaire, qui sait joindre à la grâce et à l'élégance des vues politiques étendues et une pressante dialectique. Il vous a été dit à cette époque, que le véritable droit électoral, que le droit d'éligibilité, repose sur le revenu ; que l'impôt n'est qu'un moyen de commensuration, que le dégrèvement augmente le revenu ; qu'en augmentant le revenu, il augmente aussi les garanties exigées pour les électeurs et pour les éligibles ; qu'ainsi, Messieurs, il y a une contradiction manifeste dans ce système, qui tend à diminuer le nombre des électeurs tout en augmentant la richesse.

Le gouvernement, se fondant sur l'état prospère de la nation, qui amène l'accroissement du produit des impôts indirects, vous propose de

diminuer les impôts directs sans vous apporter une mesure politique qui semblerait devoir être la conséquence de cette diminution. Car si, d'un côté, la France acquiert plus de richesses; de l'autre, elle perd plus de droits, et cette perte est d'autant plus fâcheuse qu'elle a lieu au moment où le dégrèvement la rend plus riche, c'est-à-dire lorsque, d'après l'esprit de la Charte, elle devrait en acquérir davantage. (*Mouvements en sens divers.*) Si, comme le demande M. de Lastours, le dégrèvement portait uniquement sur l'impôt foncier, qu'arriverait-il? Il n'y aurait bientôt plus de système électoral, et les droits politiques seraient perdus pour la France. Je sais qu'on me répondra par la septennalité, qui laisse aux ministres le temps de s'occuper de cette question importante; mais à côté de la septennalité, s'élève le droit de la couronne, le plus précieux aujourd'hui pour la France, le droit de dissolution, comme un remède au système de la septennalité. Il est donc évident qu'en ne nous proposant aucune mesure, lorsqu'on diminue le nombre de nos électeurs et de nos éligibles, au moment où la prospérité de la France est proclamée, on affaiblit le gouvernement représentatif, et par conséquent on insulte cette nation elle-même (*Murmures*), et l'on vicie ce gouvernement par la diminution des droits politiques.

Messieurs, les considérations que je viens de vous soumettre me paraissent d'une telle évidence, que j'ai lieu d'espérer que le ministère s'efforcera de rassurer la France sur l'aberration du système électoral. Quant à moi, j'avoue que le ministère ne me rassure que médiocrement. Ses doctrines constitutionnelles ne sont rien moins qu'orthodoxes. (*On rit.*) Je finirai cette session, comme je l'ai commencée, dans une conviction plus forte encore que jamais, que le ministère suit un système erroné et dangereux dans sa politique intérieure comme dans sa politique extérieure. (*Agitation.*)

**M. le comte de Chabrol de Volvic, préfet de la Seine.** Messieurs, c'est par conviction autant que par devoir que je viens défendre les intérêts de la ville de Paris et les droits que le département de la Seine a au dégrèvement proposé. La ville de Paris n'est pas en force dans cette Chambre, et c'est pour cela que je compte sur le gain de sa cause. Dans tous les cas, la générosité de votre caractère me garantit que vous voudrez bien prêter quelque attention aux raisons que je vais vous développer.

Il résulte du rapport fait, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi concernant le budget de l'exercice 1827, qu'un dégrèvement est proposé sur la contribution foncière, sur celle des portes et fenêtres et sur la contribution personnelle et mobilière, c'est-à-dire sur les trois impôts de répartition.

Ce dégrèvement consiste, non dans une diminution des contingents au principal, mais dans une réduction du nombre des centimes additionnels généraux.

La conséquence de ce mode est que le département de la Seine doit, comme tous les départements de la France, prendre part au dégrèvement, suivant la proportion commune, au prorata de son contingent actuel, et qu'il ne peut être l'objet de son exclusion.

Cependant l'honorable préopinant a cru devoir contester au département de la Seine le droit de participer au dégrèvement proportionnel. Ces dispositions défavorables ne sauraient prévaloir

devant cette Chambre, et tenir contre les faits et les chiffres.

#### Contribution foncière.

Les calculs présentés en 1819, dans un *Mémoire* qui fut adressé au gouvernement, par le conseil général du département de la Seine, et distribué aux Chambres, établirent que le contingent de la ville de Paris s'élevait, alors, en principal, à . . . . . 8,500,000 fr.  
ne devait être que de . . . . . 4,500,000

et qu'en conséquence la surcharge  
était de. . . . . 4,000,000 fr.

On fut frappé de ces représentations, établies sur la comparaison des revenus fonciers impossibles avec les contingents en principal; on y fit droit en partie.

En 1819, un premier dégrèvement ayant été accordé à trente-cinq départements, celui de la Seine y fut compris pour 680,000 francs.

Mais comme les bases de la répartition de ce dégrèvement n'étaient point exactes, et que le département de la Seine en éprouvait une lésion énorme, le conseil général protesta contre le mode qui avait été suivi, et fit voir que l'opération aurait dû avoir lieu par un nivellement successif.

Un nouveau dégrèvement fut accordé; quatre-vingt-deux départements y participèrent; celui de la Seine y fut compris pour 1,990,000 francs; la décharge se réalisa en deux années, savoir: 1821 et 1822. Les choses en sont restées là; ainsi les droits du département de la Seine n'ont pas même été complétés.

La nature de la matière imposable à Paris est demeurée la même, et elle ne peut pas changer. Ce sont toujours des maisons, c'est-à-dire des immeubles soumis aux chances de la vogue ou du discrédit, dont le produit, mobile et précaire, est encore diminué par les locations vacantes, par les pertes de loyers, par les réparations, par les charges qui, sous diverses formes, atteignent le propriétaire; la valeur intrinsèque de ces propriétés déperit de plus en plus; et, loin de se reproduire comme la richesse territoriale, elle finit par s'anéantir entièrement.

On ne manquera pas d'opposer l'augmentation de matière imposable, résultant des nouvelles constructions qui s'élèvent dans le département de la Seine, et surtout à Paris.

Il faut convenir, sur ce point, que le *Mémoire du conseil général* a paru à propos; aujourd'hui, il pourrait n'être pas accueilli avec la même faveur.

Cependant on peut répondre que cette ardeur de bâtir est une sorte de lièvre qui doit se refroidir peu à peu, et dont les effets, en ce qui a rapport à la matière imposable, ne sont pas encore en état d'être appréciés; que toutes les nouvelles constructions ne sont pas occupées, à beaucoup près; qu'un événement politique, qui éloignerait les étrangers de la capitale, frapperait de stérilité la plus grande partie de ces constructions; qu'au surplus, ce genre de spéculation n'a pas été restreint dans l'enceinte de Paris, mais qu'il s'est étendu, dans un moindre degré, il est vrai, à presque toute la France.

D'ailleurs, le revenu imposable des terres s'évalue par une moyenne calculée sur quinze années, dont on retranche les deux plus fortes et les deux plus faibles. Si la loi ne consacre pas

pour les maisons ce mode compensateur, il ne s'ensuit pas moins, par analogie, que l'impôt ne doit pas saisir ces immeubles, d'après le produit qu'une circonstance subite a pu créer, et un certain temps doit s'écouler avant que la valeur imposable en puisse être définitivement établie.

#### *Contribution des portes et fenêtres.*

Sans doute, on ne contestera pas les droits que peut avoir au dégrèvement proposé le département de la Seine, qui supporte plus d'un onzième de la masse totale; la ville de Paris est citée, dans le rapport de la commission des finances, comme l'exemple le plus frappant de ce que cet impôt a de fâcheux.

L'impôt n'est pas bon; le conseil général du département de la Seine, dans son *Mémoire sur la contribution foncière*, s'est prononcé occasionnellement contre sa forme et ses effets.

Dans tous les quartiers, riches et pauvres, le tarif est uniforme; dans les quartiers pauvres, la contribution des portes et fenêtres égale et surpasse même la contribution foncière; comme les locataires peuvent à peine acquitter leurs loyers, le propriétaire n'a pas de recours utile à exercer contre eux, en sorte que la taxe devient un accroissement de l'impôt foncier.

Tout cela est vrai: de bons esprits ont proposé, les uns, de répartir en contributions foncières la totalité de celle des portes et fenêtres; les autres, d'ajouter à la contribution foncière la seule portion de la taxe afférente aux portes et fenêtres d'un usage commun, que la loi laisse à la charge des propriétaires, et d'ajouter à la contribution personnelle et mobilière la portion à la charge des locataires. Le premier moyen serait le plus avantageux: la seconde transformation amènerait beaucoup de non-valeurs; car alors, la contribution des portes et fenêtres partagerait le sort de la contribution personnelle, et d'une manière d'autant plus sensible, que la plupart des loyers affranchis de l'impôt personnel donnent ouverture à la taxe des portes et fenêtres.

Ce qu'on peut dire en faveur, c'est que cette taxe, telle qu'elle est, n'occasionne presque point de non-valeurs; qu'elle se recouvre avec facilité et promptitude; qu'en définitive, les propriétaires qui n'exercent pas le recours louent leurs appartements en conséquence, et qu'ils sont indemnisés de fait.

#### *Contribution personnelle et mobilière.*

La surcharge de la ville de Paris et du département de la Seine, dans cette contribution, est incontestable.

Pour s'en faire une idée, il faut décomposer l'impôt dans ses deux éléments; savoir: la taxe personnelle, qui est le prix de trois journées de travail, partie commune à tous les contribuables, et la taxe mobilière, qui a pour base le loyer d'habitation, considéré comme mesure proportionnelle des facultés de chacun.

Or, la taxe personnelle correspondant à la population, et la population étant connue, il s'ensuit que la taxe personnelle n'influe pas sur la surcharge; c'est donc la taxe mobilière qui influe seule; par conséquent la première opération à faire est la séparation de ces deux éléments.

Dans le *Mémoire* présenté par le conseil général du département de la Seine, en 1817, reproduit

en 1819, et dont les effets ont été ajournés, mais dont les raisonnements ont conservé toute leur force, on a établi, d'après des documents officiels, recueillis par les soins du gouvernement lui-même, que la masse totale des deux contributions s'élevait en principal à 27 millions, la taxe personnelle était de 11,100,000 francs, et la taxe mobilière de 15,900,000 francs, c'est-à-dire que la taxe personnelle est la partie subordonnée, que la taxe mobilière est la partie dominante, et que partout ces deux éléments devraient être entre eux dans le rapport rapproché de 2 à 3.

Cependant, pour le département de la Seine, ce rapport est de 1 à 11.

Et pour tous les autres départements pris en masse, ce même rapport est de 11 à 12.

Cette altération des rapports dans les éléments fondamentaux fait ressortir les imperfections de la répartition, et découvre à quel point le département de la Seine en est victime.

Ce n'est pas tout.

Dans une moitié des départements, le contingent personnel excède le contingent mobilier.

Dans quelques localités, le contingent mobilier est nul, et on n'est pas même dans le cas d'imposer la totalité du prix des trois journées de travail.

Ainsi, de quelque manière qu'on envisage les choses, partout la disproportion se montre: la discussion directe de la taxe mobilière donne le moyen d'évaluer cette disproportion; car la taxe étant en masse de 15,900,000 francs, et pour Paris de 3,800,000 francs, il s'ensuit que Paris supporte à lui seul le quart de tout le contingent mobilier.

Le quart de tout le contingent! Pour que cette part fût juste, il faudrait qu'elle fût en rapport avec la base, c'est-à-dire que la valeur locative des habitations qui, sur une superficie de quatre lieues carrées, servent à une population de 600,000 âmes, formant le quart du produit locatif des constructions de toute espèce répandues sur un territoire de 28 millions d'hommes. La simple raison repousse ce résultat; le calcul ne le repousse pas moins.

En effet, sur la somme des valeurs locatives de la ville de Paris qui s'élevaient à... 54,000,000 fr.

Si l'on déduit ce qui sert au commerce et à l'industrie, les hôtels garnis, les loyers des indigents, les évaluations des établissements publics, hôpitaux et terrains non bâtis; enfin, le montant des vacances annuelles à..... 24,200,000

Il reste pour base de l'impôt mobilier une matière imposable de... 29,800,000 fr.

Des calculs rigoureux ont établi que cette matière imposable, dans le reste de la France, était de 194 millions.

D'après ces bases comparatives, la masse totale de la taxe mobilière, qui est de... 15,900,000 fr.

étant répartis entre tous les départements et celui de la Seine, le contingent des premiers s'éleverait à... 13,800,000

Et il resterait pour le contingent de Paris..... 2,100,000 fr.  
Or, ce contingent est de..... 3,800,000

La surcharge est donc de.... 1,700,000 fr.

Il faut observer, relativement aux bases des calculs, que les valeurs locatives sont évaluées à Paris beaucoup plus exactement que partout ailleurs, y étant examinés, d'abord comme produits fonciers, puis comme produits locatifs, et toujours

par des agents supérieurs de l'administration, tandis que, dans les départements, ces valeurs sont estimées par des répartiteurs, intéressés à en dissimuler une partie, et que la plupart des maisons y étant occupées par les propriétaires, le défaut de termes de comparaison ne permet pas une appréciation rigoureuse.

Il faut observer, relativement aux résultats des calculs, que le rôle mobilier de Paris n'a jamais pu produire que la somme du contingent trouvé, c'est-à-dire deux millions; plus, quelques centaines de mille francs, comme si c'eût été une limite posée par la force des choses; c'était en effet la réalité.

Dans l'intérêt du Trésor, et pour mettre fin à d'énormes non-valeurs, le gouvernement proposa de faire acquitter la taxe mobilière par l'octroi. Par là, la surcharge se trouva déguisée et insaperçue; mais elle n'en subsistait pas moins; et c'est lorsqu'elle fut devenue intolérable pour la caisse de la ville, à raison des sacrifices commandés par l'addition des cautions extraordinaires, que le conseil général éleva la voix et démontra la surtaxe.

On trouve, par une suite de comparaisons, que, dans les quarante-huit départements, la taxe mobilière est de 2 fr. 49 c. par tête de contribuable, tandis que, dans celui de la Seine, elle est de 23 fr. 79 c., ou dix fois plus forte;

Et, d'un autre côté, le redressement demandé ne porterait la taxe mobilière qu'à 2 fr. 81 c. par tête de contribuable dans tous les départements, en la réduisant pour Paris à 13 fr. 19 c.

C'est-à-dire que le retour à un ordre de choses où les principes de l'égalité proportionnelle recevraient leur application, diminuerait la taxe mobilière de 10 fr. 60 c. par tête de contribuable à Paris, et ne l'augmenterait que de 36 centimes dans le reste de la France.

Ainsi, même après la réduction, les taxes seraient encore à Paris cinq fois plus fortes que partout ailleurs. Voilà qui compense les avantages dont elle peut jouir comme siège du gouvernement et comme capitale du royaume.

Observons que les loyers d'habitation ont été adoptés par la loi, comme la mesure la plus apparente et la plus vraisemblable des facultés. Cette mesure, mise à la place de l'évaluation arbitraire, dont on faisait usage auparavant, est assez exacte partout ailleurs, qu'à Paris, car partout chaque individu se loge à peu près dans la proportion de ses facultés; il ne pourrait se loger au-dessus ou au-dessous, sans s'exposer au ridicule. Mais à Paris cette mesure est très mensongère, et c'est peut-être là ce qui a continué à entretenir les préventions dont cette ville a été l'objet.

D'après tout ce qui précède, il est certain que si les droits du département de la Seine, et surtout de la ville de Paris, à un dégrèvement de la contribution foncière ont été reconnus, leurs droits à un dégrèvement sur la contribution mobilière sont peut-être encore mieux établis, et ils ne peuvent manquer d'être pris en considération tôt ou tard.

On peut puiser dans cet acte des réponses arithmétiques et morales, aux objections qui peuvent être lancées inopinément, dans la Chambre des députés, contre le département de la Seine. Mais voici l'argument le plus fort, le plus décisif dans la circonstance: il ressort directement des propositions.

Exclure du dégrèvement proposé sur les centimes additionnels généraux le département de la Seine, forcerait à augmenter d'autant son con-

tingent, pour regagner la différence en moins qui résulterait du nombre de ces centimes diminué; car il serait absurde que le département de la Seine conservât 47 centimes additionnels à son principal, tandis que les autres départements n'en auraient plus que 31.

Or, augmenter le contingent du département de la Seine, ce serait faire implicitement une répartition de contingent, et la loi proposée n'a pas pour objet de faire aucune répartition; il a toujours été posé et reconnu en principe que la répartition actuelle, telle qu'elle est, devait être maintenue, jusqu'à ce qu'il devint possible d'en faire une nouvelle sur des bases générales applicables à tous les départements.

On ne peut donc pas s'écarter de la loi proposée, en ce qui concerne le département de la Seine, car, ce serait se jeter dans une exception irrégulière, puisqu'elle rentrerait nécessairement dans les opérations d'un remaniement de contingent, qu'on a voulu ajourner jusqu'à nouvel ordre.

Ce raisonnement est inattaquable parce qu'il tient à l'essence de la législation sur la matière, et qu'il est péremptoire.

*M. de Villèle, ministre des finances.* Je monte à cette tribune pour essayer de vous prouver, en opposition avec ce qui a été dit en faveur de l'amendement sur lequel vous délibérez, que la proposition du gouvernement est beaucoup plus juste et conçue dans un système qui doit vous inspirer bien plus de sécurité pour l'avenir.

L'auteur de l'amendement a soutenu que l'uniformité des centimes importait peu à un dégrèvement. Messieurs, l'uniformité des centimes, sur une contribution, est la base de la plus grande justice; car, comment a-t-on établi le rapport entre les diverses contributions par le principal? Lorsqu'une fois ce principal est chargé de centimes, n'est-il pas nécessaire de conserver cette proportion établie par des lois qui ont fondé ces impôts pour les frapper également d'un nombre de centimes uniformes?

Ainsi, nous tendons à la justice de répartition entre les impôts établis par leur principal, lorsque nous les ramenons tous à un nombre de centimes uniformes. Eh bien, nous ne faisons autre chose dans l'intérêt de l'avenir. Nous proposons pour l'avenir l'application de ce système qui vous a été soumis en même temps que le dégrèvement c'est-à-dire de décharger progressivement les contributions directes en temps de paix, afin de pouvoir avoir recours à elles en temps de guerre comme le moyen le plus sûr, le mieux entendu, dans l'intérêt de la prospérité publique.

Si vous laissez subsister l'inégalité entre les diverses contributions, lorsque le dégrèvement vous permet de marcher dans la progression descendante, c'est un véritable changement que vous faites dans la répartition; en un mot, si vous adoptez l'amendement proposé, vous reconnaissez que la contribution foncière était trop chargée comparativement à la contribution des portes et fenêtres, comparativement à la contribution mobilière. Mieux vaudrait, si vous aviez par devers vous tous les documents nécessaires pour résoudre une question aussi grave, procéder sur le principal des contributions, et le fixer d'une manière différente. Mais rompre l'uniformité des centimes, c'est vous ôter pour l'avenir la faculté de pouvoir demander également à toutes les contributions directes, comme vous leur aurez rendu également dans les temps de

prospérité. Un autre orateur, voulant compléter une des idées de l'auteur de l'amendement qui a pour objet de favoriser la reproduction, vous a dit que pour atteindre ce but, il fallait soulager la contribution foncière. Et moi je lui répondrai : Est-ce tant de reproduction dont vous avez besoin dans l'état actuel, vous propriétaire du fonds de terre, que de consommation ? Et en aidant à la consommation, n'aidons-nous pas d'une manière très utile à la reproduction ?

Le véritable moyen de marcher vers la prospérité du pays, n'est-il pas de favoriser la reproduction, en favorisant la consommation ? Quand on a élevé cette question grave de la lutte entre les campagnes et les villes, entre les départements et la capitale, on n'a pas fait attention que le dégrèvement est fondé sur les produits des contributions indirectes inégalement payées par les villes et les campagnes, par les provinces et la capitale, et que, sous ce rapport, pour perpétuer le maintien de ces produits extraordinaires des contributions indirectes, il est de la plus sévère justice que vous fassiez participer à l'avantage du dégrèvement, ceux qui plus que d'autres ont contribué à vous en faciliter les moyens. Ainsi, par exemple, les contributions indirectes sur les boissons ne sont-elles pas frappées d'un droit d'entrée spécial qu'on a souvent attaqué à cette tribune, et qui s'élevait en raison de la population des villes ? Les contributions indirectes sont donc payées dans une proportion plus forte par ceux-là mêmes que vous voudriez priver de l'avantage du dégrèvement.

Mais il y a plus ; l'auteur de l'amendement irait contre le but qu'il se propose d'atteindre. Comment, je vous le demande, le riche peut-il profiter du dégrèvement à l'exclusion du pauvre, lorsque vous dégrevez dans la proportion des impôts ? Ce qui a trompé l'orateur, c'est qu'il a cru que les contributions n'étaient pas réparties en proportion des facultés des individus. Le pauvre, par l'effet du dégrèvement, ne profitera, il est vrai, que de six sous, mais sur quoi ? sur 20 sous. Le riche profitera de 20 francs, mais sur quoi ? sur 45 francs. Voilà dans quelle proportion le dégrèvement opérera aussi justement qu'il est possible de le faire. Si, comme on le dit, l'impôt personnel est également payé par le pauvre et par le riche, il y aura plus d'avantage pour le pauvre à faire porter aussi le dégrèvement sur cet impôt. Quant à l'impôt des portes et fenêtres et l'impôt mobilier, j'observe qu'il est payé par le pauvre comme par le riche, tandis que le pauvre le plus souvent ne paie pas l'impôt foncier. Ce serait donc au préjudice du pauvre qu'on ferait porter exclusivement le dégrèvement sur l'impôt foncier. La proposition du gouvernement est donc fondée sur la justice, puisqu'elle appelle toutes les contributions directes à participer aux avantages du dégrèvement.

Un autre orateur a dit : Vous avez fait une chose impolitique ; vous avez deshérité la nation, vous lui insultez.

**M. le général Sébastiani.** J'ai entendu dire : Vous insultez au bon sens de la nation.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Eh bien, soit ! nous insultons au bon sens de la nation en vous proposant un dégrèvement ! Il paraît que c'est le mode d'après lequel est conçu ce dégrèvement...

**M. Sébastiani.** J'ai dit que c'était insulte au bon sens de la nation que de ne pas proposer une

mesure politique en même temps que le dégrèvement.

**M. de Villèle, ministre des finances.** C'est à quoi je vais répondre. C'est sous le rapport électoral que l'orateur croit que nous avons insulté à la nation et il a précisé son opinion à cet égard, en disant : Si d'un côté elle acquiert plus de force, de l'autre elle perd plus de ses droits. Puisqu'il s'agit de la nation, je lui demanderai si la nation trouverait beaucoup plus de garantie à voir décroître ou rester stationnaire ses droits politiques, à mesure que la nécessité de lui demander de plus grands sacrifices se ferait sentir ; ou si la nation, plus éclairée peut-être que l'orateur qui nous a reproché d'insulter à son bon sens, ne sentira pas, au contraire, l'avantage qu'il y a pour elle à voir augmenter ses garanties en raison des difficultés des circonstances, en raison de la plus grande masse de sacrifices qu'on exigerait d'elle. Je crois qu'il est utile de faire apercevoir à l'orateur qu'il n'avait pas examiné la question sous toutes ses faces. Quant à moi, si j'avais à remplir ici le rôle de l'orateur auquel je réponds, j'aurais remercié le gouvernement de ce qu'il n'a pris aucune mesure politique à côté du système financier dans lequel il est entré. Je n'aurais rien à craindre d'un gouvernement qui donne au peuple des soulagements ; mais je redouterais pour la liberté d'un peuple qui se trouverait dans la nécessité, soit par des circonstances fâcheuses, soit par une mauvaise direction, d'exagérer les sacrifices qu'il doit faire en faveur de son gouvernement.

Un des orateurs s'est mépris sur un point qu'il importe d'éclaircir. Mon honorable ami, M. de Lastours, vous a dit que les contributions étaient en effet diminuées, mais qu'en même temps les dépenses de l'Etat s'étaient élevées d'une manière considérable. Ce qui a fait l'erreur de l'honorable membre, c'est qu'il est remonté à une époque où nos recettes et nos dépenses ne figuraient que d'une manière incomplète dans nos budgets. Il ne peut s'établir de véritable comparaison que depuis 1817 parce que ce n'est que depuis cette époque qu'on suit exactement, dans les budgets, les règles que nous suivons aujourd'hui. Je dirai même que ce n'est guère que depuis 1821, que les budgets peuvent être utilement comparés entre eux. Voici le résultat de 1821 à 1825 :

45 millions d'accroissement, fournis à divers services.

45 millions de dégrèvement accordé aux contribuables et 70 millions d'augmentation dans les revenus publics.

Mais, dit-on, il y a 90 millions de dépenses et 70 millions de produits ; reste donc 20 millions à expliquer. Messieurs, ces 20 millions sont expliqués par les diminutions qui ont été opérées sur beaucoup de dépenses publiques dépendant de l'administration ; et ensuite par 10 millions qui se sont trouvés anéantis, et sur la liste civile, et sur les pensions payées par l'Etat.

Il y a loin, comme vous le voyez, de cette situation à celle que nous a présentée notre honorable collègue, M. de Lastours. J'ai signalé la cause de son erreur. Quant aux 45 millions d'accroissement fournis aux services publics, ils sont ainsi répartis : 8 millions au clergé ; près de 8 millions aux ponts et chaussées ; 21 millions à la guerre ; 7,800,000 francs à la marine ; et quelques petites sommes au ministère de la justice. Voilà, Messieurs, les augmentations ; et quand naguère nous étions obligés de monter à cette tribune pour nous justifier de ce que nous n'avions



pas accru les services publics dans la proportion des besoins, nous étions fondés à vous faire la nomenclature que vous venez d'entendre, comme dans ce moment nous sommes fondés à vous dire qu'il n'y a pas eu d'augmentation onéreuse, puisque, d'après vos propres opinions, ces 45 millions sont utilement employés.

Quant aux 45 millions de dégrèvement, y compris les 19 millions qui vous sont apportés aujourd'hui, vous reconnaîtrez aussi que ce n'est pas faire un mauvais emploi du développement de votre prospérité.

Mais ce mot me rappelle qu'on nous a accusé de parler souvent de la prospérité du pays, et on a invoqué contre nous le témoignage des villes de commerce et des villes manufacturières, le témoignage enfin de la France entière. Messieurs, nous ne pouvons que nous soumettre à son jugement sur ce point. Quand nous citons l'accroissement des produits des impositions indirectes comme preuve de cette prospérité, il me semble qu'au lieu d'aller chercher des témoignages si éloignés, on devrait nous faire voir que l'accroissement des droits sur les transactions, quoique les tarifs soient les mêmes, que l'accroissement du produit des droits sur la consommation, constaté soit par les contributions indirectes, soit par les douanes, que tous ces signes peuvent être interprétés autrement que dans le sens du développement plus complet de toutes les facultés, une plus grande jouissance et une liberté plus entière; quand, dis-je, on aura prouvé que tous ces signes sont menteurs, qu'ils ne sont pas le gage de notre prospérité, alors nous pourrions renoncer à parler à cette tribune des avantages que nous tirons des formes du gouvernement que le roi nous a donné, et de la faveur particulière avec laquelle il gouverne le pays. (*Mouvement d'adhésion..... On demande à aller aux voix.*)

(M. de Lastours réclame la parole.)

**M. de Lastours.** Je monte à cette tribune pour répondre quelques mots à ce que vient de dire M. le ministre des finances. Je déclare d'abord que je n'ai pas entendu établir des calculs rigoureux. J'ai voulu prouver qu'à mesure que vous diminuez les contributions directes la consommation vous rend, par les contributions indirectes, un produit plus considérable. J'ajouterai une seule réflexion. M. le ministre des finances a dit que la symétrie des centimes additionnels, si je puis m'exprimer ainsi, était quelque chose de désirable, puisque, dans l'origine, elle avait servi de base à la répartition des contributions directes. J'observe que la symétrie du principal entre ces contributions n'existe plus aujourd'hui, c'est l'Assemblée constituante qui a fait cette répartition sur les contribuables à une époque où l'industrie et le commerce étaient loin d'avoir fait des progrès et d'avoir acquis les développements qu'ils ont aujourd'hui. S'il arrive que, par la suite des temps, les capitaux industriels et mobiliers soient plus considérables, il est évident que la proportion n'existe plus entre les contributions personnelle et mobilière et la contribution foncière. La richesse est aujourd'hui déplacée. L'industrie s'est enrichie, tandis que la propriété foncière a perdu. On ne peut donc pas, parce que dans l'origine, il existait une proportion entre le principal de ces trois contributions, dire qu'il faille aujourd'hui maintenir les centimes au principal de ces trois contributions.

*Une foule de membres : Aux voix ! aux voix !*

(L'amendement de M. Bonnet de Lescure est mis aux voix et rejeté.)

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 13 juin 1826.

La séance est ouverte à deux heures. M. le président du conseil des ministres, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine sont présents.

La Chambre entend la lecture et adopte la rédaction du procès-verbal.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi de finances pour 1827. La Chambre a entendu hier différents orateurs sur l'article 4. M. le vicomte de Beaumont a la parole sur cet article : *dégrèvement.*

**M. le vicomte de Beaumont.** Messieurs, si la Chambre a conservé quelque souvenir de l'opinion que j'ai eu l'honneur de prononcer devant elle dans la discussion générale de la loi de finances elle me rendra la justice de croire que ce n'est point le dégrèvement en lui-même que je viens attaquer aujourd'hui. Jamais je ne me plaindrai du soulagement qui pourra être apporté à la misère des contribuables, jamais je ne penserai avec plusieurs de nos honorables collègues, qu'un dégrèvement d'impôts puisse être inconstitutionnel, parce qu'il restreindra quelque peu le nombre des électeurs. Ce serait, il faut en convenir, un don funeste fait à la France qu'une Charte qui l'obligerait à demeurer éternellement courbée sous le poids accablant des contributions qui pèsent aujourd'hui sur elle. Personne ne niera que l'Angleterre et la Nouvelle-Angleterre ne soient des pays très constitutionnels, et cependant dans le premier de ces pays, la taxe sur la propriété foncière ne monte pas au onzième du total de l'impôt, et à la Nouvelle-Angleterre, les terres ne paient rien du tout.

Si nous ne sommes pas assez heureux, Messieurs, pour pouvoir adopter un système d'impôt dont l'Angleterre a retiré de si grands avantages, nous devons faire, du moins, tous nos efforts pour en approcher de plus en plus chaque année; et sans doute alors il viendra un moment où les conditions prescrites par la Charte pour être électeur et éligible ne pourront plus subsister; il faudra bien se souvenir alors que si la lettre peut quelquefois tuer, l'esprit vivifie toujours. C'est cet esprit de la Charte que les trois branches du pouvoir législatif devront soigneusement conserver, lorsqu'elles seront appelées, par la force des circonstances, à modifier ces conditions; mais c'est une question dont la discussion serait oiseuse dans ce moment, et le sera, je le crains, trop longtemps encore. Nous la laisserons de côté pour nous occuper uniquement de celle qui nous est soumise aujourd'hui, de celle du dégrèvement de l'impôt.

Messieurs, est-il juste, utile et convenable, ainsi que vous l'assure M. le ministre des finances, de faire porter la totalité du dégrèvement sur les

centimes additionnels des contributions directes? c'est ce que je me propose d'examiner avec vous, dans l'intérêt de plusieurs départements, et particulièrement de celui que j'ai l'honneur de représenter.

Si les dégrèvements opérés en 1819 et 1821 sur le principal de la contribution foncière ont fait disparaître les inégalités choquantes qui existaient dans la répartition de l'impôt entre les départements, si elles ont été aggravées pour plusieurs, alors je soutiendrai que cette mesure est souverainement injuste, et que par conséquent elle ne peut être ni utile ni convenable. Or, que cette inégalité subsiste, qu'elle ait été aggravée pour le département que j'ai l'honneur de représenter, c'est ce qu'il me sera facile d'établir, si vous daignez m'accorder un moment d'attention : mais il est nécessaire, pour arriver à ce résultat, que je vous retrace d'abord, le plus brièvement qu'il me sera possible, les opérations qui ont amené l'état de choses où nous nous trouvons.

En 1818, la loi de finances, voulant mettre un terme aux injustices dont un grand nombre de départements étaient les victimes, ordonna qu'il serait présenté à la session suivante un nouveau mode de répartition; elle en détermina les bases : un nombre de quatre : le cadastre, les baux, les ventes et les renseignements administratifs. Mais bientôt cette dernière fut abandonnée, comme faisant une trop grande part à l'arbitraire. Les trois autres furent adoptées et servirent à asseoir le dégrèvement de 4,590,000 francs sur le principal de l'impôt, qui fut réparti entre les 35 départements les plus surchargés; celui de la Dordogne n'y eut aucune part.

Par le projet de loi de finances de 1821, un nouveau dégrèvement fut proposé, il se montait à 27,350,000 francs, dont 13,500,000 francs sur le principal, le reste sur les centimes additionnels. Le département de la Dordogne n'eut encore aucune part au dégrèvement sur le principal, et cependant il aurait dû y participer, comme il serait facile de vous le démontrer, Messieurs, si je ne craignais d'abuser de votre patience. Il me suffira de vous dire que ce département qui, dans l'état C annexé au projet de loi de finances de 1819, était porté pour un revenu territorial de 18,439,250 francs, ce qui donnait pour proportion de l'impôt au revenu le terme 1/9, se trouva porté dans le même état annexé à la loi de finances de 1821, pour un revenu de 21,337,000 francs, ce qui suppose la nouvelle proportion de 1/10-11, et qu'il perdit ainsi le rang qu'il devait obtenir, dans la 3<sup>e</sup> série, entre le département de l'Orne et celui de la Meuse, pour être rejeté dans la 5<sup>e</sup> où il occupe le second rang.

Nos députés recherchèrent alors, mais trop tard, ce qui avait pu donner lieu à un semblable mécompte. Ils trouvèrent qu'il était le produit de deux erreurs matérielles commises par le commissaire spécial chargé de ces opérations dans le département, l'une par laquelle il avait omis de comprendre dans le montant des contributions des cantons cadastrés, la contribution d'une commune, tandis que son revenu avait été compris dans le montant des revenus cadastraux.

La seconde erreur provenait de ce que ce même commissaire spécial avait ajouté une seconde fois la contribution payée par les biens compris dans les actes de ventes, quoique déjà cette contribution y eût été ajoutée.

Ces deux erreurs réunies avaient produit une augmentation de près de 3 millions dans le revenu moyen, et nous avaient privés d'un dégrèvement en principal ou centimes additionnels de 214,514 francs, somme énorme, Messieurs, pour un département qui n'a plus aucun débouché pour ses produits, depuis que le gouvernement espagnol, cédant à l'influence anglaise, a relevé la barrière des Pyrénées.

Je n'ai fait, Messieurs, que vous indiquer les faits, la preuve par des chiffres ne pourrait se faire à cette tribune; mais vous pouvez être assurés de leur exactitude : elle a été reconnue par le directeur des contributions de mon département, et par M. le ministre des finances lui-même, qui avait promis à la députation de la Dordogne qu'il saisiserait la première occasion de réparer cette erreur. Eh bien, Messieurs, l'occasion s'est présentée; il ne pouvait y en avoir de plus favorable, et M. le ministre des finances a l'air de regarder la répartition du principal faite en 1821 comme définitive. Ce ne fut pourtant pas l'intention de la Chambre de 1821; ce ne fut pas celle de sa commission, qui déclara, par l'organe de son rapporteur, que les bases présentées par le gouvernement n'étaient que des approximations, plus ou moins rapprochées de la vérité, et susceptibles de nouvelles rectifications; qu'enfin la nouvelle répartition ne pouvait être que provisoire.

Il est vrai que le ministre des finances d'alors avait proposé par l'article 18 de son projet de loi de finances, d'établir la fixité du contingent de la contribution foncière des départements; mais la commission se prononça fortement contre cette mesure, qui lui paraissait injuste en elle-même, et contraire au vœu de la Charte et aux droits de la Chambre de voter et de répartir chaque année la contribution foncière entre tous les départements.

La commission convenait elle-même qu'elle n'avait eu ni le temps ni les moyens d'apporter à ce travail toute l'exactitude qui eût été nécessaire, si la fixité eût dû en être le résultat.

« La fixité ainsi rejetée, disait-elle par l'organe de son rapporteur, l'examen des bases à adopter devient nécessairement moins rigoureux; la possibilité de pouvoir toujours réparer les injustices que le temps ferait reconnaître, rend moins méticuleux sur un mode de dégrèvement que l'on n'établirait que provisoirement, et ce que l'on eût rejeté comme définitif, on l'admet sans réclamations comme provisoire. »

« Sans doute, disait-il ailleurs, il ne nous a pas été possible de vérifier les faits de détail, d'apprécier les plaintes et les réclamations des conseils généraux et des députations; il eût fallu refaire en entier toutes les opérations, les éléments de ce travail et le temps manquaient à la fois.

« Une seule réclamation fondée sur une erreur matérielle, présentée par le département de la Côte-d'Or, a été reconnue juste et l'erreur réparée. »

Le département de la Côte-d'Or, Messieurs, avait le bonheur d'être représenté dans la commission, et il lui fut facile d'obtenir justice, mais il n'en fut pas de même de ceux qui, comme celui de la Dordogne, n'avaient pas le même bonheur : aussi m'est-il revenu que beaucoup de départements se plaignaient, et se plaignent encore de n'avoir point été classés comme ils auraient dû l'être, et qu'ils attendent comme nous, avec impatience, la révision du travail qui fut fait alors, d'un travail dont l'imperfection était avouée par ses au-

teurs eux-mêmes, lorsqu'ils appelaient de leurs vœux les rectifications progressives que le temps et l'expérience y amèneraient nécessairement.

Le temps, l'expérience ont parlé, et l'on refuse de les entendre. Qu'attend-on pour réparer des injustices reconnues? Pouvait-il, je le répète, se présenter une occasion plus favorable?

M. le rapporteur de votre commission, qui convient que le travail de 1821 fut fait avec légèreté, avec précipitation et sur des données incertaines, que beaucoup de départements s'en sont plaints amèrement, nous renvoie, pour obtenir ce redressement de nos griefs, au moment où tous les centimes additionnels auront disparu. Mais, Messieurs, qui de nous peut prévoir quand ce moment arrivera? tant d'événements peuvent le retarder indéfiniment! Et faudra-t-il qu'en attendant, nous continuions à être victimes de l'incapacité, de la précipitation ou de la mauvaise foi d'un employé du gouvernement?

L'exposé des motifs s'appuie sur ce que l'année dernière, la Chambre a appliqué les fonds qui pouvaient devenir éventuellement libres par suite des dispositions financières qu'elle avait adoptées, à un dégrèvement sur les centimes additionnels. Mais d'abord, cette disposition relative à une éventualité, n'avait été l'objet d'aucune discussion dans la Chambre; et ensuite ce dégrèvement était trop faible pour pouvoir être partagé entre le principal et les centimes additionnels. Il n'en est pas de même d'un dégrèvement de 19 millions dont une partie pouvait fort bien être appliquée à faire disparaître les inégalités choquantes qui existent encore dans la répartition du principal de l'impôt foncier.

Écoutez, Messieurs, les paroles qu'adressait à la Chambre de 1818 un de ses membres les plus distingués: « Votre premier devoir, disait-il, est de veiller sur les vices de la répartition. Un seul député qui viendrait prouver que la répartition de son département est trop forte, et qui demanderait un dégrèvement, devrait obtenir justice, en vous obligeant à délibérer. Mais, ajoutait-il, jusqu'ici, la réclamation n'a point été faite, l'intérêt public l'a emporté (1). »

Quel n'a pas dû être, Messieurs, l'espoir des départements lésés dans la répartition de l'impôt, lorsqu'ils ont vu arriver au ministère des finances ce député distingué de 1818, qui connaissait si bien et les devoirs des Chambres et ceux des ministres? Sans doute, ils ont pensé que ce ministre saisirait avec empressement la première occasion qui se présenterait pour opérer la réparation d'injustices qui lui sont connues: vain espoir! Après trois ans d'attente, l'occasion se présente enfin; la situation de nos finances permet d'opérer sur les contributions directes un dégrèvement de 6 millions; il s'opère en entier sur les centimes additionnels; une seconde occasion plus favorable encore, car il s'agit de 19 millions, va permettre enfin à la justice du ministre, tout en soulageant la généralité des départements, de redresser les torts dont plusieurs sont depuis longtemps les victimes; vain espoir encore! Vous avez appliqué, vous dit-on, l'année dernière, 6 millions de dégrèvement aux centimes additionnels, donc il faut leur appliquer encore cette année la totalité d'un dégrèvement de 19 millions; et c'est ainsi que d'une injustice précédente, on se fait un titre pour en proposer une nouvelle!

Que faire, Messieurs, dans de telles circonstan-

ces? Irai-je vous sommer de remplir votre devoir, votre premier devoir, comme l'appelait l'illustre député de 1818? Mais, vous me répondriez: Que le ministre remplisse donc le sien! Pouvons-nous, à cette époque de la session, réformer les états de répartition fournis par le ministre, adopter de nouvelles bases pour cette répartition? Il nous faudrait renvoyer le tout à la commission; il faudrait que cette commission recueillît les plaintes des départements lésés, qu'elle les appréciait, qu'elle prélevât sur les 19 millions une somme suffisante pour y faire droit, et qu'elle fit une nouvelle répartition du reste, qu'elle fit enfin un nouveau rapport. Je sens, Messieurs, combien cette demande serait indiscrette dans un moment où vous êtes impatients d'arriver au terme de vos travaux.

Mais si je fais le sacrifice d'une juste réclamation, ce n'est point, comme le disait le député de 1818, parce que l'intérêt public l'a emporté, car je ne regarderai jamais comme un intérêt particulier celui de plusieurs départements, ou même celui d'un seul; et si c'est un mérite de sacrifier à ce qu'on appelle l'intérêt public, l'intérêt et les droits du département qu'on a l'honneur de représenter, je le confesse avec humilité, jamais ce mérite ne sera le mien. Je ne veux pas, Messieurs, me donner pour meilleur que je ne le suis, et je vous dirai tout franchement que si je n'insiste pas pour obtenir justice, c'est que j'ai la conviction que, dans l'état actuel des choses, je ferais de vains efforts pour l'obtenir; mais j'espère que si l'accroissement constant de nos recettes permet à M. le ministre des finances de proposer à la session prochaine un nouveau dégrèvement, il ne mettra pas la Chambre dans l'impossibilité de remplir ce qu'il a appelé son premier devoir!

M. de Villèle, ministre des finances. Messieurs, l'orateur m'a fourni lui-même la réponse que je viens lui faire. Il vous a parlé d'un dégrèvement de 19 millions fait pour égaliser l'impôt entre les départements, et il a dit que l'inégalité a subsisté après ce dégrèvement, si même elle n'a été augmentée. Je partage tout à fait son opinion. Je suis député d'un département qui, comme le sien, croit que, par le dégrèvement opéré en 1821, de nouvelles erreurs ont été substituées aux erreurs antérieures. C'est là le vrai motif qui fait que dans l'état actuel ce qu'il y a de plus sage est de faire porter le dégrèvement sur les centimes, au lieu de chercher une prétendue rectification du principal, rectification qui, si elle n'est pas impossible, est au moins tellement difficile que je ne comprends pas, dans le discours que nous venons d'entendre, ces mots-ci: « Ne pourrions-nous pas demander le renvoi à la commission pour procéder dans un sens différent? » Comme si c'était par le simple renvoi à une commission que l'on pourrait faire une opération telle que celle de rétablir l'égalité proportionnelle entre les départements pour le support de la contribution foncière.

A-t-on bien pensé, quand on a cherché à résoudre ce problème, combien il est difficile, dans un pays aussi étendu que la France, de trouver le moyen de ne pas tomber dans l'inconvénient très grave de substituer de nouvelles erreurs à des erreurs préexistantes. Je vois que jusqu'à présent l'on n'a aucun document qui puisse nous conduire à un résultat désirable en nous faisant éviter cet inconvénient. On avait commencé le cadastre dans ce but-là. Il était très raisonnable

(1) Archives parlementaires, t. XXI, p. 737 (discours de M. de Villèle).

en effet de penser que, pour parvenir à faire la répartition entre les départements du fardeau de l'impôt foncier, il fallait commencer par connaître la valeur et le revenu de toutes les propriétés dans le royaume. On a travaillé longtemps et avec ardeur à poursuivre ce résultat; mais à peu près au tiers de la route, on s'est aperçu que c'était l'ouvrage de Pénélope, et qu'à mesure qu'on avançait, on perdait le fruit de ce qui avait été fait en premier lieu. En effet, quand on expertisera la France, travail pour lequel il faudra au moins trente ans, les résultats de la trentième année seront-ils en rapport avec ceux de la première? et le jour où vous ferez la répartition de l'impôt par suite de cet immense travail, que deviendra votre égalité en présence des changements opérés depuis longtemps dans la culture, dans les débouchés, et de ceux qui résulteront des améliorations ou des détériorations qui auront eu lieu? Reconnaissons, Messieurs, qu'il était impossible d'atteindre par le cadastre le résultat désiré.

Quel autre moyen a-t-on recherché? On a parlé de baux, et la moitié de la France n'en a pas. On a parlé de prix de vente; qui ne sait que les prix de vente d'une propriété considérable sont bien différents de ceux d'une propriété peu étendue, que les prix de vente d'une propriété située à proximité d'une ville sont bien différents de ceux d'une propriété éloignée des grandes routes et située dans l'intérieur des terres; que ces prix enfin sont différents quand la propriété touche à celle d'un voisin riche qui a envie de s'arrondir, ou quand elle n'a pour voisins que des personnes qui sont hors d'état d'en faire l'acquisition? Les prix de vente ne pourraient donc nous conduire au résultat qu'il faudrait atteindre.

Y arriverait-on par les renseignements administratifs? Je le déclare: ils m'ont toujours fait frémir; et le titre seul me semblerait devoir faire reculer devant une pareille base pour une nouvelle répartition; car, que peuvent-ils être ces documents administratifs? Le résumé de toutes les données dont je viens de vous entretenir. Mais en supposant les meilleures intentions et la meilleure volonté, pourrez-vous éviter les erreurs, les préventions? Comment apprécier exactement des genres de culture qu'on ne connaît pas, et les mettre en balance avec d'autres sortes de culture qu'on connaît? Vous ne pouvez cependant échapper à l'adoption d'un de ces moyens pour parvenir à faire une rectification de la répartition.

Si je ne me suis pas livré à une idée de ce genre qui m'eût paru si honorable, c'est parce j'ai mieux aperçu que l'orateur auquel je réponds toutes les difficultés et même tous les dangers d'une pareille prétention, et que je me suis rangé à l'opinion du ministre qui, après avoir fait les rectifications dont il est question, avait proposé à la Chambre la fixité du principal de l'impôt. Cette fixité ne fut pas adoptée par la Chambre, et dans mon opinion elle ne devait pas l'être, parce que c'était aliéner des droits qui ne devaient pas être aliénés, parce qu'une Chambre ne doit jamais stipuler de cette manière pour les Chambres à venir, et qu'en le faisant elle commettrait une faute gratuite, puisqu'il dépendrait des Chambres à venir de rapporter les lois qui auraient mal à propos porté atteinte à leurs droits.

Il n'y avait donc pas lieu d'adopter la fixité de la proposition ministérielle. Mais le fond de la proposition a été réellement adopté par la Chambre en ce sens, qu'une partie du dégrèvement prononcé

à cette époque a été appliquée comme aujourd'hui à la diminution des centimes additionnels. Or, si la Chambre avait eu une confiance complète dans la rectification de l'opération, elle n'aurait pas balancé à y appliquer la totalité des 27 millions dont elle pouvait disposer; elle n'en aurait pas réservé huit pour être répartis également sur tous les départements.

Ce serait assurément une chose très désirable que de pouvoir arriver à une meilleure répartition de l'impôt foncier. Mais s'en flatter est à mes yeux une chose qui n'est pas raisonnable; et c'est sous ce rapport que nous avons cru qu'il était de notre devoir, au lieu de vous encourager dans la poursuite d'une chose aussi difficile, de vous proposer d'apporter un soulagement général qui, procurant à tous l'avantage d'une moindre charge à supporter, rendait l'inégalité que nous avons crue inévitable moins pesante pour ceux qui avaient à en gémir.

Voilà, Messieurs, notre opinion sur le dégrèvement que nous avons proposé; voilà nos motifs pour ne nous être pas engagés dans une rectification du principal entre les divers départements. Vous le savez: le cadastre se poursuit dans l'intérêt des localités, parce qu'il est plus facile de faire disparaître les inégalités entre les arrondissements, les communes et surtout entre les particuliers qu'il ne le serait de les faire disparaître entre les départements. C'est dans cet intérêt seul que se poursuit le cadastre; car vous ne devez pas espérer d'en tirer jamais des documents suffisants pour en faire l'application aux départements, et pouvoir rectifier la répartition actuelle entre ces mêmes départements.

Je suis bien aise de m'expliquer franchement ici sur ce point, parce que dans quelques localités on redoute encore le cadastre comme un moyen avec lequel on pourrait arriver à faire supporter une nouvelle surcharge aux départements. Il est bon que les localités sachent qu'elles peuvent trouver dans le cadastre l'avantage très grand de rectifier la répartition de l'impôt entre les communes et les particuliers, sans avoir à redouter que le gouvernement vienne ensuite s'armer de cette rectification pour imposer de nouvelles charges à ces localités.

**M. le comte de Preissac.** Je viens, Messieurs, vous présenter un amendement à l'article 4 du budget. Peut-être vous étonnerez-vous de ce que je n'ai pas remis cet amendement à M. le président afin qu'il le fît imprimer comme c'est l'usage? A dire le vrai, j'ai mieux aimé me charger du soin de vous le présenter moi-même, de peur que M. le président ne mît à vous soumettre cet amendement, le même empressement qu'il a mis relativement à ma proposition sur les grains.

**M. le Président.** Je ne sais de quoi pourrait se plaindre M. de Preissac. Les amendements remis au président sont imprimés et distribués aussitôt que remis. Quant à la proposition sur les grains, ce n'est pas du président qu'il peut dépendre d'avancer ou de retarder la délibération de la Chambre. Quand le rapport de la commission chargée d'examiner cette proposition fut fait à la Chambre, elle fut avertie qu'elle aurait à fixer le jour de sa délibération sur la proposition. La distribution du rapport n'a eu lieu qu'hier, à ce que je crois. La plainte de M. de Preissac n'est donc pas très convenante.

**M. de Preissac.** J'ai remis ma ----- le

17 mai, et nous sommes aujourd'hui au 13 juin. Le rapport a été distribué hier. Vous pouviez demander hier à la Chambre quel jour elle fixait pour la discussion.

**M. le Président.** Il faut qu'il s'écoule au moins vingt-quatre heures entre le jour de la distribution et celui de la délibération. Je ne vois donc pas de quoi pourrait se plaindre M. de Preissac, s'il ne mettait pas un peu d'humeur dans cette affaire.

**M. de Preissac.** Je n'y mets aucune humeur (*On rit.*); je dis seulement qu'on a perdu beaucoup de temps inutilement.

Messieurs, vous ne vous attendez pas sans doute à ce qu'un député, qui tout récemment encore a cherché à appeler votre attention sur le malaise qu'éprouvent les propriétaires, vienne s'opposer à un dégrèvement qui porte sur la propriété foncière; aussi n'est-ce point là le motif qui m'amène à cette tribune: je ne veux pas repousser le secours offert à la propriété, je viens seulement en demander une plus juste et plus égale répartition.

Je cherche vainement à m'expliquer le motif de la préférence accordée par les ministres du roi à la contribution personnelle et mobilière, et surtout à celle des portes et fenêtres; cette dernière mérite d'autant moins cette préférence qu'elle procède un peu de la nature des contributions indirectes, puisqu'elle est payée par le consommateur, tellement qu'un propriétaire qui n'occupe ni ne loue sa maison, est dispensé de payer cet impôt, tandis que le percepteur ne s'informe pas quand il fait le recouvrement de l'impôt foncier, si le contribuable a retiré de ses terres de quoi satisfaire aux exigences du fisc. Je ne pense pas qu'on puisse m'opposer les dégrèvements accordés pour les grêles et les inondations; car vous savez, Messieurs, qu'ils sont tout à fait illusoire. Un des arguments en faveur de cette partialité de dégrèvement est tiré de l'inégalité qui existe dans la répartition de l'impôt personnel et des portes et fenêtres; mais croit-on que la contribution foncière soit mieux répartie? M. le ministre des finances n'est-il pas convaincu comme nous qu'il existe dans la répartition de l'impôt foncier des inégalités monstrueuses? ne sait-il pas, par exemple, que le département de Tarn-et-Garonne est victime de la distraction d'un commis qui a laissé subsister une erreur aussi matérielle que celle qui résulterait d'une addition où l'on dirait 4 et 4 font 12; et dès lors, pourquoi cette préférence en faveur de contributions qui, je le répète, pèsent moins directement sur le contribuable? On nous répond qu'il est impossible d'obtenir une meilleure répartition de l'impôt foncier; que d'ailleurs, au bout de vingt ans, toutes les propriétés ont changé de mains; que celui qui jouit aujourd'hui a acheté sa terre avec les charges dont elle est grevée, et qu'il a dû faire ses calculs en conséquence. Cet argument part d'un faux principe, car il arrive très souvent au contraire que lorsqu'on achète une terre, on prend pour base de l'évaluation les impôts qu'elle paie; et d'ailleurs, il n'est point vrai que depuis vingt ans, toutes les propriétés en France aient changé de mains; il est possible qu'à Paris, sur ce grand théâtre où les révolutions de fortune sont si rapides, les mutations de propriétés soient devenues plus fréquentes; mais dans les provinces éloignées de la capitale, malgré la spoliation des émigrés, un

grand nombre de familles habitent encore le toit paternel.

On met également en avant pour justifier le dégrèvement des portes et fenêtres des raisons de sentiment, car nous sommes devenus fort sensibles; on dit que cet impôt pèse sur le pauvre, je répondrai d'abord que le pauvre qui occupe beaucoup de fenêtres ne peut être fort à plaindre, ensuite que sur 20 millions que produisaient les portes et fenêtres en 1825, dix villes de France en supportaient près de 4 millions, c'est-à-dire le cinquième: il ne restait donc à payer que 16 millions par tout le reste du royaume, ce qui prouve que cet impôt ne pesait pas au moins sur le pauvre des campagnes; mais une considération plus dominante, c'est que cette taxe fut établie pour remplacer l'impôt somptuaire, qui assurément ne portait pas sur le pauvre.

Ce que l'on doit remarquer ici, c'est que le dégrèvement porte principalement sur la ville de Paris, et cependant depuis le 3 mai 1802, époque à laquelle on fixa le contingent assigné à chaque département, dans l'impôt des portes et fenêtres, le nombre des maisons s'est prodigieusement accru, et leur valeur s'est augmentée dans une bien plus grande proportion.

Quant à l'imposition personnelle et mobilière, le contingent fut également fixé en 1806, et depuis cette époque la prospérité de Paris a toujours été croissante, en telle sorte que si vous adoptiez le plan du gouvernement, vous auriez à vous reprocher d'avoir diminué l'impôt précisément sur la matière imposable qui a le plus augmenté de valeur. Et vous allez voir, Messieurs, quel singulier résultat aurait le dégrèvement, s'il était réparti ainsi qu'on nous le propose.

En 1825, Paris payait:

Le septième de la totalité de l'impôt personnel et mobilier, le dixième de l'impôt des portes et fenêtres, et seulement le vingt-quatrième de l'impôt foncier.

En réunissant ces trois contributions, on trouve qu'elles produisaient dans toute la France..... 277,897,693  
Sur quoi Paris payait..... 17,924,590  
ou à peu près le quinzième de la totalité.

Dans l'état où l'on veut nous placer, la masse réunie de ces contributions produira..... 253,647,734  
Sur quoi Paris paiera..... 15,937,945  
ou à peu près le dix-septième.

Vous voyez, Messieurs, que j'avais raison de vous dire que le dégrèvement, tel qu'il est proposé, atténue la proportion contributive de la ville de Paris, dans les charges de l'Etat.

M. le commissaire du roi vous disait hier, dans le but sans doute d'appeler votre intérêt sur la ville de Paris, qu'elle payait aussi une très grande part de l'impôt des patentes. Il faut que cet argument soit bien commode, puisque M. le commissaire du roi a cru devoir l'invoquer à l'appui de son système, et que, de mon côté, je me reprochais de ne m'en être pas servi pour appuyer le mien. En effet, si la ville de Paris contribue dans une forte proportion au produit des patentes, cela prouve qu'il y a dans cette ville un très grand nombre de négociants, et comme cet impôt est purement facultatif, et qu'on ne le paie que tout autant qu'on a intérêt à le payer, je dois en conclure que le commerce de Paris est plus florissant, proportion gardée, que celui du reste de la France. Or, je ne vois pas comment on peut présenter cette situation comme un titre à un secours qui

devrait être réservé pour ceux qui souffrent.

M. le ministre des finances a aussi défendu la ville de Paris : il nous a dit qu'en diminuant les impôts qui pèsent sur les consommateurs, on favorisait la reproduction puisqu'on augmentait les consommations ; je suis étonné que M. de Villèle ait goûté cet argument, car c'est précisément un de ceux qu'on mettait en avant contre la première loi du 3 0/0 ; on nous disait également à cette époque : Si vous diminuez les revenus des rentiers, vous diminuerez les consommations, et par là vous nuirez à la reproduction. Cette raison n'était pas meilleure alors qu'elle ne l'est aujourd'hui ; mais, au reste, que Son Excellence se rassure, les propriétaires sauront fort bien se rassurer eux-mêmes ce que le percepteur leur laissera ; ils consommeront d'une manière peut-être plus vulgaire, mais qui n'entournera pas moins au profit de la reproduction.

Enfin vous connaissez, Messieurs, la situation de vos provinces ; vous voyez celle de Paris ; vous êtes donc à même de juger de quel côté vous devez porter le secours.

Je me résume, et je demande que les 18 millions, que la prospérité du Trésor nous permet d'appliquer au dégrèvement, soient répartis au marc le franc sur les trois contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, et que les ministres du roi soient invités à se livrer à un travail qui permette de répartir le premier dégrèvement que nous obtiendrons, de manière à faire cesser les inégalités qui existent dans la répartition actuelle des impôts. Je sais bien que les ministres nous diront qu'il est impossible d'arriver à ce résultat ; mais cet aveu doit paraître bien étrange, quand il vient d'une administration qui a à sa solde une armée de commis, de directeurs, d'inspecteurs et d'agents de toute espèce, parmi lesquels il est juste de dire qu'on trouve un grand nombre d'hommes pleins d'instruction et de capacité, et qui se livreraient avec ardeur à ce travail si on le leur commandait. Les ministres ne peuvent donc retarder plus longtemps l'accomplissement d'un devoir qui leur est tracé par la Charte, qui porte, article 2 :

« Les Français contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune aux charges de l'État. »

**M. le Président.** Voici l'amendement de M. de Preissac :

« Je demande que les 10 millions de dégrèvement soient répartis au marc le franc sur les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres. »

**M. de Villèle, ministre des finances.** C'est ce qui est fait !...

**M. de Preissac.** Non pas ; je demande que l'égalité soit établie, tandis que votre système a pour effet de favoriser principalement les portes et fenêtres.

(La parole est donnée à M. le rapporteur qui la réclame.)

**M. Carrelet de Laisy, rapporteur.** Messieurs, la commission croit avoir prouvé dans son rapport des recettes, combien elle est convaincue de la nécessité d'alléger la contribution foncière, et on ne la soupçonnera pas d'avoir eu la pensée d'atténuer le dégrèvement de cette contribution sans des motifs très graves.

Dans le système des impôts, qui jusqu'ici avait

prédominé en France, ou qui, pour mieux dire, y était le seul connu, on n'avait su trouver des revenus que principalement en frappant la propriété et les facultés. Si des ressources accessoires s'y joignaient, elles étaient aussi étrangères à la véritable base de revenus publics, qui, comme nous nous sommes efforcés de le prouver, doivent résulter autant qu'il est possible de l'accroissement progressif de nos consommations de toute nature, et de tous les moyens qui ne frappent pas directement la propriété et l'individu.

D'après ce principe fondamental, nous avons été convaincus que la contribution personnelle et mobilière, établie par la loi du 18 février 1791, avait autant besoin du dégrèvement que la contribution foncière : frappant directement les facultés de l'individu, elle a eu tous les inconvénients des impôts qui reposent sur des bases incertaines ; elle n'a pu jusqu'ici être équitablement répartie, les tentatives infructueuses résultant de la loi du 23 juillet 1820 l'ont trop bien prouvé pour qu'il puisse rester des doutes à cet égard. Le prix de la journée de travail et les valeurs locatives ont produit jusqu'ici si peu de résultats satisfaisants, que surtout dans les campagnes tout est encore à faire, et réclame des mesures législatives dont vos commissions ont constamment émis le vœu, et dont cependant l'expérience démontre assez les difficultés.

Plus les charges sont réparties inégalement, plus elles donnent lieu à des plaintes, à des réclamations, et plus vous sentirez la nécessité de les alléger ; ce sera un moyen de mieux répartir sans froisser sensiblement ceux qui, ne payant pas dans la proportion des autres, trouvent assez ordinairement qu'ils paient encore trop.

Si la contribution personnelle et mobilière établie par la loi de février 1791, dans l'espoir d'en tirer sous le nom de contribution personnelle, mobilière et somptuaire, un revenu de 50 millions, a eu des résultats aussi peu satisfaisants, la contribution des portes et fenêtres ne doit-elle pas être considérée de même, puisque c'est la même contribution détachée seulement de la première par la loi du 24 novembre 1798 ?

Les non-valeurs résultant du premier mode dont on avait beaucoup espéré, déterminèrent à substituer en partie aux inconvénients de la répartition défectueuse du premier impôt, un mode de quotité que l'on croyait certain, et on fixa cet impôt à 20 millions, ce qui réduisait la première contribution à 30 millions. Il paraissait démontré que lorsqu'on n'aurait qu'à compter les ouvertures des habitations, il serait impossible d'éprouver le moindre mécompte, il paraissait qu'on obtiendrait un second avantage qui serait d'atteindre les riches à cause des nombreuses ouvertures de leurs habitations, et de ménager les contribuables peu aisés qui en ont moins ; il en est advenu autrement. On n'avait pas réfléchi que les fenêtres des palais et des hôtels ne payant pas plus que les ouvertures de la chaumière, il en résulterait une inégalité toute au désavantage des pauvres ; et dans un pays où il y a tant de petits propriétaires, les conséquences de l'inégalité ont été grandes.

Mais il est arrivé bien d'autres inconvénients : les recensements n'ont pas été justes partout ; beaucoup d'omissions ont eu lieu, et alors l'impôt ne rendait pas ce qu'on en attendait : c'est alors que, désespérant de le soutenir, on en a fait un impôt mixte réparti entre les départements, et de quotité dans l'intérieur des départements. Suivant le mode primitif, ce furent les dispositions de la loi du 3 mai 1802. De cette manière l'État

a fixé le produit de la contribution, mais le sort des propriétaires et des locataires est resté le même. Dans l'intérieur des départements, le contingent particulier une fois fixé, il n'est pas bien facile de lui faire subir des augmentations; si une commune s'accroît beaucoup et construit des maisons, il est évident que le contingent des ouvertures diminue, tandis que les localités sans constructions n'en produisent pas; ce ne sera qu'au moyen d'un dégrèvement que dans l'intérieur des départements on pourra arriver à rétablir sans froissement cette égalité proportionnelle si désirable en matière d'impôts. Dans le rapport de votre commission on a signalé comme exemple les inégalités choquantes qui, sans sortir de la capitale, existent au préjudice des quartiers les plus pauvres; tandis que dans les rues de la Chaussée-d'Antin l'impôt des portes et fenêtres n'est quelquefois que le 9<sup>e</sup> et le 10<sup>e</sup> de l'impôt foncier, dans les rues Muffetard, de l'Oursine, des Anglais, etc., il se trouve des maisons qui paient autant pour les portes et fenêtres que pour l'impôt foncier. Il y a relativement des inégalités aussi choquantes dans d'autres localités du royaume; cet impôt pèse sensiblement dans plus de la moitié de la France, puisque dans 46 départements il est, par tête d'habitants, de 50 centimes à 2 fr. 50 c., et dans le reste de 22 centimes à 50, sauf la Corse.

C'est par cette raison d'intérêt général que la commission s'est déterminée à adopter la proposition du dégrèvement des portes et fenêtres. Elle ne s'est point dissimulé l'objection de la prospérité des grandes villes. Paris profitera du dégrèvement en valeur de 500,000 francs, puisqu'il paie le dixième des portes et fenêtres du royaume; mais Paris fournit en impôts et taxes de toute nature une somme de 108 millions, non compris son contingent dans le produit des douanes, qui doit être considérable. On sait ce qui entre de marchandises au Havre, où Paris a de si grands intérêts: suivant le compte de 1825, l'importation dans ce port a produit 18 millions au Trésor; dans l'année précédente, c'était 24 millions.

Si Rouen, Bordeaux, Marseille, Lyon et les autres villes industrielles et commerciales profitent de ce dégrèvement, ces villes rendent en produits sur les revenus de toute nature dans des proportions dont la France entière profite. La Seine-Inférieure a produit en taxes de toute nature, en 1825, 57,700,000 francs; le Nord, 40,000,000 francs; les Bouches-du-Rhône, 37,800,000 francs; la Gironde, 32,900,000 francs; le Rhône, 25,135,000 francs; Seine-et-Oise, 19,000,000 francs. Ce sont certainement les pays où, relativement, il y a le plus de portes et fenêtres; si on voulait ne pas tenir compte de ces départements, il faudrait donc aussi oublier les 320 millions qu'ils rendent à l'Etat. C'est plus du tiers du budget. Puisque le système de l'impôt tend naturellement à s'améliorer par les consommations et par conséquent par les progrès de l'industrie, serait-il juste de disputer aux différents centres de l'industrie et du commerce leur part dans un dégrèvement qui, en bonne justice, doit être commun à tous.

De quoi est-il question? c'est de se mettre, en impôts comme en dépenses, sur le pied de paix; c'est d'effacer les centimes dont l'origine a tenu aux circonstances qui n'existent plus: tous les centimes de cette espèce doivent disparaître; le temporaire ne doit pas être éternel: il ne peut vous paraître juste, Messieurs, sur trois contributions directes, d'en excepter une qui, plus qu'aucune autre, a eu sa grande part dans les additions, et qui même a eu des doublements et des qua-

druplements résultant du malheur des temps.

Connaissant les besoins de la société en France, vous saurez réclamer des allègements pour ses productions; qui est la première base de la richesse publique; vous demanderez que tous les centimes sans affectation spéciale qui pèsent sur la propriété disparaissent: mais en même temps vous serez trop justes pour excepter des propriétés bâties, qui toutes sont loin d'être dans cet état de prospérité qui se manifeste dans quelques villes et qui, quelle que soit leur position, ont un droit égal à votre justice. Tels ont été les motifs qui ont déterminé votre commission. L'égalité proportionnelle serait plus juste au premier abord, mais elle ajouterait peu au bénéfice du dégrèvement de la contribution foncière, qui ne serait avantagée que relativement aux portes et fenêtres, ce qui serait presque insensible sur la grande masse de la contribution foncière.

Mais il faudrait alors s'écarter du principe de l'abolition des centimes de guerre, auquel vous devez arriver pour les trois contributions que des propriétaires considérables doivent et sont disposés à protéger également, quel que soit leur intérêt particulier.

Nous persistons dans la proposition de l'adoption du dégrèvement tel qu'il est présenté.

**M. Casimir Périer.** Je demande la parole...

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!...

**M. de Cambon.** Messieurs, j'ai à présenter un seul amendement qui n'est en réalité que l'amendement lui-même, mais qui, je crois, est plus clairement énoncé. Si M. de Freissac juge que j'ai bien rendu sa pensée, il pourra se réunir à moi. Il a demandé que la somme de 18 millions fût appliquée aux trois contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres; mais il n'a pas énoncé que c'est proportionnellement à toutes ces contributions, et l'on a pu en conclure que le dégrèvement serait imputé sur le principal. Je demande que le dégrèvement soit appliqué aux trois contributions dans une proportion égale, mais seulement sur les centimes additionnels et dans la proportion du capital. Cette proposition diffère de celle du gouvernement. Dans la proposition du gouvernement une contribution est dégrévée dans la proportion du douzième au treizième; une autre contribution l'est dans la proportion du 1/4 ou du 1/5. Nous demandons que le dégrèvement porte sur toutes les contributions dans une proportion égale relativement au capital, de manière à ce qu'il soit pour toutes d'un cinquième ou d'un sixième du principal.

**M. le Président.** M. de Freissac demandait que les 18 millions de dégrèvement fussent répartis au marc le franc sur les trois contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

M. de Cambon demande que le dégrèvement soit appliqué aux centimes additionnels des trois contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, dans une égale proportion du principal de chacune des dites contributions.

**M. de Freissac.** J'adopte la rédaction de M. de Cambon.

**M. de Villèle,** ministre des finances. Messieurs,

il existe de l'inégalité entre les centimes additionnels imposés aux contributions directes; le gouvernement vous propose de faire disparaître cette inégalité, et les auteurs des amendements demandent qu'elle soit maintenue; c'est là toute la question. (*Plusieurs voix* : C'est vrai !.....) Voyons quel est le plus raisonnable de ces deux systèmes; et pour le juger, voyons quelle est cette inégalité. Si elle est l'effet du hasard, de la négligence ou des circonstances dans lesquelles on s'est trouvé quand on a procédé au dégrèvement antérieur, vous ne balancerez pas à reconnaître qu'il y a utilité et avantage à sortir d'un système qui n'est motivé sur rien de raisonnable.

Lorsqu'au commencement de 1814 un décret frappa toutes les contributions dans cette proportion, la contribution foncière de 50 centimes, la contribution personnelle et mobilière de 100 centimes, la contribution des portes et fenêtres de 100 centimes, l'état antérieur avait été que les contributions foncière, personnelle et mobilière ne supportaient de centimes que pour les dépenses départementales. La contribution des portes et fenêtres ne supportait aucune espèce de centimes.

En 1815 on doubla les patentes, et l'on fut bientôt obligé de renoncer à ce doublement, parce qu'on avait moins perçu après le doublement qu'auparavant. Depuis lors des dégrèvements partiels ont été faits; ils ont laissé sans aucun motif plus de centimes à telle contribution qu'à telle autre; et il se trouve aujourd'hui que la contribution qui avait été jugée devoir ne supporter aucun centime, celle des portes et fenêtres est celle qui en supporte le plus.

Nous avons pensé que, puisqu'un dégrèvement était accordé, il était utile de faire disparaître toutes ces traces d'accidents injustifiables; nous avons pensé aussi, comme je le disais hier, que ce n'est pas tout que de procéder pour rétablir l'uniformité, qu'il faut encore, en fait de mesures financières surtout, avoir en présence l'avenir, et pouvoir se placer dans une position qui, dans toutes les circonstances, permette de suivre le système dans lequel on est entré.

Ce système consiste à pourvoir autant que possible aux dépenses, en temps de paix et de prospérité, par les taxes indirectes, afin de pouvoir, dans les temps difficiles, où les contributions indirectes diminuent au lieu d'augmenter, demander aux contributions directes ce qu'on leur a accordé de soulagement dans les temps de prospérité. Or, pour pouvoir entrer dans ce système, il est juste d'établir un niveau entre les diverses contributions.

Il est permis de dire aux orateurs dont le système nous est maintenant opposé : Vous savez donc que le principal des quatre contributions directes n'est pas établi comme il devrait l'être. Il faudrait, dans votre système, connaître le principal des portes et fenêtres et les sommes pour lesquelles vous ne voulez pas les faire participer au dégrèvement; il faudrait connaître l'impôt personnel et mobilier, et les centimes dont vous ne voulez pas le dégrever. Vous pourriez alors être dans un système convenable : mais où avez-vous pris les données nécessaires pour établir ce qui serait la conséquence de votre système; où avez-vous trouvé que l'impôt des portes et fenêtres n'était pas assez pesant, et qu'il fallait le grever? où avez-vous trouvé que l'impôt personnel et mobilier n'est pas assez chargé, et qu'il demande à être chargé pour dégrever l'impôt foncier?

Je dis que vous n'avez aucune de ces données; je dis que je ne les ai pas étudiées moi-même, et que n'ayant pas pris les renseignements nécessaires pour pouvoir nous fixer sur un changement de répartition, nous devons procéder sur toutes les contributions d'après les bases actuellement existantes. Je dis ensuite que c'est une grave erreur que celle par laquelle on prétend entraîner la Chambre dans le système qu'on propose. On croit avoir tout dit quand on a allégué que Paris n'a pas besoin d'être soulagé. C'est avec cette règle là qu'on fait de bonnes lois et surtout de bonnes répartitions d'impôt.

Voyons si la justice est d'accord avec les prétentions qu'on nous oppose; voyons si les habitants des grandes villes sont tellement bien traités sous le rapport de l'impôt qu'il ne faille pas craindre de les en charger; car c'est à cela que se réduit la proposition qui vous est faite. Les habitants de Paris et des autres grandes villes participent-ils moins que les autres au support des impôts? Si, au contraire, en outre des impôts généraux de l'Etat, ils ont des impôts à eux particuliers, et tellement considérables qu'à Paris, par exemple, ils s'élèvent à plus de 25 millions, il faudra convenir que les prétentions des auteurs de l'amendement ne sauraient être admises. Ils ont oublié complètement, dans les considérations qu'ils vous ont soumises, les octrois qui pèsent si fortement sur la consommation de ces villes, qu'ils nuisent notablement au développement de la prospérité des campagnes. J'ose dire ici qu'un des points sur lesquels il me semble le plus important que nous attirions, dès l'année prochaine, l'attention de la Chambre, est l'examen des droits d'octroi qui, par leur élévation, nuisent considérablement à la consommation de la viande dans les grandes villes, et par conséquent à l'agriculture et à la production des campagnes.

Cette production, nous disait-on tout à l'heure au nom des habitants des campagnes, et sans doute en plaisantant, nous saurons bien la consommer nous-mêmes. Vous saurez la consommer vous-mêmes! Mais votre consommation ne fera qu'accroître votre misère. La consommation qui vous est nécessaire est celle qui doit vous fournir les moyens de reproduire et d'améliorer votre agriculture; c'est-à-dire la vente de vos produits. Tout le monde sait bien que les campagnes auront toujours de quoi consommer pour elles; on sait que plus elles consommeront, plus cela sera utile; mais à condition que leur excédent trouvera des débouchés avantageux. Où les trouveront-elles? Vainement dirait-on que c'est dans les exportations. Pensez-vous que ce soit au moyen des exportations que l'Angleterre est parvenue au degré de prospérité où elle est? Ne vous y trompez pas; cette prospérité est tout entière dans sa consommation intérieure. (*Mouvement d'adhésion.*) Et si quelque pays est bien placé pour avoir cette magnifique ressource de la consommation intérieure, c'est la France avec ses trente millions d'habitants.

Oh bien! c'est de ce que nous ne consommons pas assez, de ce que les villes ne consomment pas assez en raison de la population des campagnes que vient probablement la souffrance des habitants des campagnes. Aussi je déclare que cette guerre qu'on prétend élever en faveur des campagnes contre les grandes villes est à mes yeux l'acte de personnes qui ne connaissent pas bien les intérêts dont elles veulent prendre la défense.

Une foule de considérations plaide donc en



l'aveur de la proposition qui a été faite par le gouvernement. Je rends justice aux bonnes intentions de ceux qui croient servir les intérêts de leurs localités, et des campagnes en général, en prêchant ici une sorte de croisade contre les villes et notamment contre Paris; mais je dis qu'on se trompe quand on croit que les divers intérêts du pays ne sont pas tellement liés entre eux que la prospérité des campagnes ne tienne pas à ce que l'on fasse justice aussi bien aux grandes villes qu'aux campagnes.

**M. de Preissac.** M. le ministre des finances vient de nous dire qu'on a surchargé la contribution des portes et fenêtres sans aucun motif. Je ne sais quel motif on a pu avoir pour agir ainsi; mais je sais parfaitement que les prévisions de ceux qui ont agi ainsi ont été justifiées complètement par les événements; car les maisons ont augmenté de valeur dans les grandes villes dans une forte proportion, tandis que les fonds de terre ont été dépréciés. Si donc on a eu raison alors de charger la contribution des portes et fenêtres, on a maintenant un double motif pour le faire.

Quant à la guerre entre les provinces et Paris, je déclare que je n'ai pas eu la prétention d'établir une pareille guerre. Je ne suis pas jaloux de la prospérité de Paris; je suis bien aise, au contraire, que la capitale prospère par l'industrie de ses habitants; mais je dis que vous ne devez pas agir comme si Paris décroissait et que les campagnes augmentassent de valeur.

(M. Casimir Périer demande la parole.)

*Un grand nombre de membres :* Aux voix! aux voix! La clôture!....

La clôture est mise aux voix et prononcée.

(L'amendement de M. de Preissac, sous-amendé par M. de Cambon, est rejeté.)

**M. le Président.** M. Royer-Collard a la parole.

M. Calémard de Lafayette observe que la parole doit lui revenir d'après l'ordre d'inscription pour et contre la proposition du dégrèvement.

(La parole lui est accordée.)

**M. Calémard de Lafayette.** Messieurs, après avoir pourvu aux besoins ordinaires et doté assez largement tous les services publics, il nous reste un excédent de recettes; vous avez refusé d'en faire l'application à la marine, aux fortifications, aux ponts et chaussées et à l'extinction de la loterie, le laisserez-vous dormir dans les caisses du Trésor, ou accepterez-vous le dégrèvement proposé? La question est peu douteuse. Le projet du gouvernement n'a pas besoin d'être appuyé, et je ne monte à la tribune que pour me plaindre de la modicité du soulagement accordé à notre agriculture, et solliciter des secours plus efficaces. Je prie la Chambre d'accueillir encore quelques réflexions fort abrégées sur nos impôts, et particulièrement sur la nature, la répartition et les effets de la contribution foncière; cette taxe, la plus funeste de toutes, serait promptement et considérablement atténuée si le mal qu'elle fait était plus souvent signalé, et si ses inconvénients étaient mieux calculés ou plus généralement sentis.

On a loué, on admire quelquefois l'exactitude des contribuables; il faut convenir que la perception s'opère assez régulièrement; mais, Messieurs, c'est l'effet de la résignation bien plus que le signe de la prospérité. On pourrait à ce sujet remarquer que le moment où une victime laisse

échapper son sang avec le moins de résistance est celui qui précède la mort; il n'y a pas d'exagération à dire que ce moment approche pour notre agriculture; elle est près de succomber sous le double poids des charges publiques et d'une stérile abondance. L'avilissement des prix est une immense calamité, mais observons qu'il se rapporte aux denrées de première nécessité; gardons-nous bien de chercher le remède dans les combinaisons qui pourraient diminuer les quantités pour l'avenir; hâtons-nous plutôt de secourir le producteur afin de prévenir un découragement dont les conséquences funestes seraient irréparables. N'oublions pas que les principales bases de la richesse publique sont et seront toujours dans l'agriculture, l'industrie et le commerce; que ces trois branches, loin d'être rivales, s'appuient, se vivifient mutuellement; que si le commerce étend la consommation, si l'industrie met en œuvre, c'est surtout l'agriculture qui crée, et que la première règle d'une bonne économie politique est de favoriser la production tout comme d'étendre le plus possible la consommation. Ce principe fécond est ouvertement violé par les impôts directs; ils attaquent la production dans sa source; non seulement ils énervent les produits obtenus, mais encore ils font avorter, ils empêchent une quantité considérable de produits possibles; leur effet immédiat sur la fortune des citoyens est de tenir constamment en état de paralysie un capital immense. Si la part prélevée par l'impôt foncier pouvait être, pendant quelques années seulement, appliquée en améliorations, en industrie agricole, les résultats seraient merveilleux; le génie de l'agriculture, encouragé en France par des réalités, nous conduirait rapidement à ce point de rivaliser avec nos voisins d'outre-mer qui cultivent d'une manière si brillante.

Le vice de l'impôt foncier est reconnu et combattu par les gouvernements habiles, voyez l'Angleterre; par les gouvernements paternels, voyez l'Autriche et la Savoie; par les gouvernements libres, voyez la Suisse et les États-Unis. Ce vice est signalé par tous les écrivains doués du génie de l'économie politique.

Parmi les grands rois nous voyons Frédéric prêtant des capitaux aux propriétaires à 1 0/0; le bon Henri voulant qu'ils puissent tous avoir *la poule au pot*. En parcourant l'histoire de nos hommes d'État, la pensée se repose avec délices sur l'administration de Sully; nous le trouvons occupé à diminuer l'impôt de 2 millions par an avec le projet de l'éteindre complètement. Ses *Economies royales* nous apprennent qu'en 1609 il était réduit à 14, 600,000 livres, d'où l'on peut conclure que si Henri IV eût vécu sept ans de plus, ce plan bien digne de son cœur était réalisé. Un demi-siècle après, Colbert trouve la contribution foncière à 53 millions; en 22 ans il la réduisit à 35; il voulait aller bien plus loin; son opinion sur ce point est consignée dans un Mémoire adressé à Louis XIV. Voilà, Messieurs, des autorités bien respectables, des antécédents bien dignes d'entrer dans les méditations du gouvernement.

Aujourd'hui la loi fondamentale des Français veut que les charges de l'État soient supportées indistinctement par tous dans la *proportion* de leur fortune. Ces mots *fortunes* et *proportion* sont faciles à comprendre, ils sont cependant bien mal entendus. Une taxe qui s'étend aveuglément sur la surface du sol est-elle toujours en rapport avec la fortune? Il n'y a de réalité dans les fortunes

territoriales que pour celles qui ne sont point obérées ; l'addition de tous les registres hypothécaires du royaume nous prouverait que la moitié peut-être des biens immeubles n'appartient que fictivement à ceux dont les noms figurent sur les rôles de la contribution foncière. D'autre part, on ne peut faire une répartition pour chaque année ; il faut que tout soit fixé d'avance, et tout repose sur des produits et des valeurs présumées ; l'événement est souvent contraire à la présomption ; les cotes ne sont modifiées ni par les pertes de récolte, ni par la diminution des prix. En vérité, les rôles de la contribution sont pour nos revenus ce qu'était le lit de Procuste pour les malheureux qu'il forçait à s'y placer.

Cette proportion voulue par la loi et la justice se trouve-t-elle dans la répartition actuelle ? Lors du dégrèvement fait en 1821, 52 départements obtinrent des primes considérables d'après un tableau de péréquation dont les deux extrêmes offrent la différence de 1/8 à 1/17. Je suis loin d'admettre l'exactitude de ces rapports, les éléments qui leur servent de base n'ont point ma confiance, et moins encore la manière dont ils furent appliqués ; les niveleurs de l'administration et ceux qui règlent tout à Paris et pour Paris, n'ont jamais su apprécier les différences qui existent entre la grande et la petite culture, entre les fermages partiels et ceux à prix fixe, entre les pays de montagnes et ceux qui jouissent de saisons régulières, entre les contrées voisines des grands débouchés et celles qui en sont éloignées ; enfin, entre les ventes de masses et celles de détail. Il y a aujourd'hui presque unanimité pour reconnaître ou avouer que cette répartition est mauvaise ; comme député du département de la Haute-Loire, je serais tenté de la qualifier plus sévèrement encore. C'est aussi l'opinion du gouvernement, car les contribuables sont fondés à lui adresser le reproche fort grave de n'avoir encore rien fait pour corriger l'état des choses, et il préfère rester sous le poids de ce reproche, plutôt que d'aggraver le mal en continuant les dégrèvements suivant les proportions indiquées par le travail de 1821.

Disons donc que cet impôt si funeste à la prospérité publique, accusé par les plus grands économistes, condamné par les hommes d'Etat les plus sages, tient constamment la classe des propriétaires hors du principe de la Charte, puisqu'il n'y a ni réalité dans les fortunes taxées, ni proportion dans les taxes ; voilà des considérations bien puissantes toutes prises dans la nature de la chose. En voici de plus frappantes et qui sont plus dignes de vous, Messieurs, parce qu'elles sont d'un ordre plus élevé.

Il est impossible de concevoir un gouvernement et surtout une monarchie sans aristocratie ; cet élément est particulièrement indispensable dans le gouvernement représentatif qui offre une immense carrière à la démocratie. Lorsque la royauté et la démocratie se trouvent toujours en présence sans intermédiaire, il est dans la nature des choses que l'une tende sans le vouloir vers le despotisme, et l'autre, sans le savoir, vers l'anarchie ; la République a suivi de près la destruction de l'aristocratie en 1789, et quelques années après le despotisme s'établit sans résistance, parce qu'il ne restait plus d'aristocratie. Il faut donc entre le pouvoir et le peuple un élément propre à maintenir l'équilibre. De nos jours, on ne sait trop où trouver en France cet élément déterminé et constant qui doit appuyer

le trône en exerçant une influence monarchique, et conserver les droits de tous en défendant les classes inférieures et les intérêts locaux.

La pairie est une institution éminemment aristocratique, toutefois ne perdons pas de vue qu'elle est placée au-dessus plutôt que dans le sein de la société. La raison ne permet pas de multiplier beaucoup ses membres, elle peut suffire comme pouvoir aristocratique, mais comme influence elle sera toujours trop rare et trop loin du sol, je veux dire qu'elle ne possédera jamais assez de propriétés territoriales.

La noblesse est aussi un élément aristocratique, mais reconnaissons de bonne foi que les prérogatives conservées à la pairie placent bien loin d'elle une noblesse qui ne peut plus avoir de privilège. Ne fermons pas les yeux sur l'état de nos mœurs, la richesse s'est répandue dans toutes les classes de la société ; l'esprit de critique, favorisé par la liberté, décompose et analyse tout ; et désormais pour perpétuer soit la jouissance des grands souvenirs, soit la magie des titres, il ne reste plus qu'un seul moyen, c'est de les appuyer sur la propriété. Oui, Messieurs, la vraie noblesse, celle qui donne une influence réelle et permanente ne se trouvera que dans les fortunes territoriales. Le riche du village exerce plus d'action sur les mœurs publiques et sur le mouvement politique que le plus riche rentier de la capitale. Cette influence est constante comme la propriété ; elle est nourricière, elle est protectrice, elle constitue le patronage, elle crée autant de rapports qu'il y a de limites dans les champs, elle a besoin de la justice, elle respecte les lois, elle aime l'ordre et la paix.

C'est surtout à la grande propriété que sont attachées toutes ces conditions si précieuses ; les amis de la monarchie et ceux qui ont réfléchi sur les vrais intérêts de l'agriculture, ont donc raison de s'effrayer du morcellement qui s'opère avec tant de rapidité ; ce mouvement funeste a pris sa source dans les confiscations et ventes révolutionnaires, et dans la législation intermédiaire sur l'égalité absolue des partages ; mais au moment présent, la cause principale du mal n'est point dans la loi des successions, elle est bien plus réellement dans la quantité des valeurs mobilières créées par le crédit public et les grandes entreprises : elle est dans cette attraction de capitaux exercée par le centre sur la province ; elle est dans l'exemple dangereux des richesses improvisées ; elle est enfin dans cette vérité, que les fortunes mobilières ont trop d'avantages sur les fortunes immobilières. Les Français semblent être divisés en deux classes : celle qui prend et celle qui paie. D'un côté, les jouissances abondent ; et, de l'autre, on n'aperçoit que la gêne et le travail. Le sol sera mis en vente et morcelé tant et aussi longtemps qu'il sera permis de croire qu'en désertant la propriété on quitte un rôle de dupe.

Voilà, Messieurs, le torrent qui nous entraîne ; et si vous ne lui opposez que des lois sur les successions et les substitutions, vos mesures, quelque bonnes, seront insuffisantes ; elles tendent à conserver ce qu'il faudrait en quelque sorte recréer ; elles présentent l'image d'une faible barrière mise à la place où il manque une digue forte et largement construite. Le désir d'être bien ou d'être mieux, c'est-à-dire l'intérêt personnel, calcule lentement lorsqu'il s'agit de renoncer au prestige de la propriété ; cependant il finit toujours par calculer juste. Considérez combien la pente est glissante, et hâtez-vous de ramener et

de fixer les grandes fortunes sur le sol. On ne peut faire revivre l'affection pour la propriété que par les avantages politiques ou matériels dont on l'entourera. Les premiers se trouveraient dans le développement du privilège électoral, dont la Charte a créé le principe. Cette partie est hors de mon sujet; mais les seconds, je veux dire les avantages matériels, ne peuvent recevoir du gouvernement d'autre accroissement que celui opéré par un prompt et réel soulagement pécuniaire; en d'autres termes, par l'atténuation de l'impôt foncier.

Pour la moyenne et la grande propriété, prélèvement fait des frais d'entretien, des besoins ou de bénéfices du fermier, et des charges locales inévitables, le terme des revenus ne s'élève que de 2 1/2 à 3 1/2 0/0. L'impôt foncier agit trop puissamment sur des résultats aussi faibles. Lorsqu'ils sont mis en regard des richesses mobilières, on a de la peine à concevoir comment quelques fortunes médiocres sont assez sages pour rester encore fidèles à la propriété. Elles s'en éloignent, elles se décourageront si on les laisse constamment placées entre leur mauvaise position et celle si séduisante qui leur est offerte, soit dans l'heureux affermissement du crédit public, soit dans le mouvement industriel favorisé par le maintien de la paix.

Je reconnais que les charges extraordinaires occasionnées par la guerre doivent peser plus spécialement sur la propriété, parce qu'elle est spécialement intéressée à l'intégrité du sol, parce que des circonstances graves peuvent atténuer les impôts indirects. Si l'on veut qu'au jour du besoin les ressources soient grandes, il faut mettre à profit les jours de paix, pour les faire naître et développer. La sagesse se manifeste surtout dans la prévoyance.

Les plus équitables, les moins aperçus de tous les impôts sont ceux qui, ne nuisant point à la production, frappent sur la consommation; ils cueillent le fruit à l'instant où il se détache de l'arbre tout naturellement, tandis que l'impôt foncier l'arrache avant sa maturité et casse la branche. Ceux qui partagent mon opinion sollicitent avec instance toutes les économies possibles, et se résigneraient même à une nouvelle extension, si elle est nécessaire, des impôts indirects, sous la condition qu'en perfectionnant ce système, on aurait le noble courage de les appliquer avec discernement et modération sur les consommations du luxe. Il est temps que les fortunes mobilières soient moins étrangères aux charges de l'Etat. En suivant le luxe dans ses jouissances, on atteint la richesse en pratique; on la prend sur le fait. Ici, n'est contribuable que qui peut et qui veut, et tous désirent l'être. Je ne crois point qu'un bon système d'impôts somptuaires fût nuisible à la consommation. Les légères privations que pourrait s'imposer une classe peu nombreuse seraient amplement compensées par les consommations auxquelles se livrerait celle bien plus nombreuse des propriétaires. La consommation est la fin de tous les genres de richesses; il n'est pas un écu qui ne tende vers ce but définitif; seulement ceux du propriétaire sont appelés trop immédiatement au Trésor public. Donnez-leur le temps de parcourir la chaîne féconde de l'agriculture et de l'industrie, vous les retrouverez plus souvent, et vous pourrez les prendre avec moins d'inconvénient dans les nombreux passages de la consommation.

Ces vérités seront senties; elles triompheront tôt ou tard; je fais des vœux pour que le gou-

vernement les embrasse dans ses méditations, et reconnaisse le besoin de modifier notre système d'impôts, afin de le rendre moins contraire à la prospérité publique, plus conforme à la situation actuelle de la France et à ses grands intérêts politiques.

**M. le Président.** La parole est à M. Royer-Collard.

*Quelques voix :* La clôture!

**M. le Président.** La demande de la clôture est-elle appuyée?

*Plusieurs voix :* Oui, oui!...

*D'autres voix :* Non, non!... Parlez, parlez!

**M. le Président.** Demandez-vous la parole contre la clôture?

**M. Royer-Collard.** Je n'insiste pas pour être entendu. Cependant j'observe que la question du dégrèvement a une face politique sous laquelle elle n'a pas encore été sérieusement considérée. M. le général Sébastiani a élevé hier une question grave. M. le ministre des finances s'est expliqué à ce sujet. Je crois qu'il reste quelque chose à dire.

*Plusieurs membres :* Parlez, parlez!

**M. Royer-Collard.** Messieurs, les contributions directes, déjà réduites de 72 millions, vont l'être encore de 19 millions. Ce sera 91 millions de moins qu'en 1818.

Pouvait-on passer sous silence, comme l'ont fait et M. le ministre des finances et votre commission, qu'une telle réduction réduira aussi le nombre des électeurs dans une proportion beaucoup trop forte pour que le gouvernement représentatif n'en soit pas profondément affecté? (*Murmures et interruption.*)

**M. le Président.** Je prie la Chambre de vouloir garder le silence....

**M. Hyde de Neuville.** C'est la question la plus importante.... (*Le silence se rétablit.*)

**M. Royer-Collard.** Il ne s'agit pas de quelques centaines d'électeurs, comme quelques membres de cette Chambre ont l'indulgence de le croire; il s'agit de je ne sais combien de milliers, et précisément de cette portion des électeurs qui, se trouvant plus près des classes laborieuses, mettent la Chambre élective en rapport et en harmonie avec les masses. Que les dégrèvements continuent, que l'élection se retire de plus en plus dans les classes supérieures, le gouvernement représentatif sera tout à fait éludé, et cette Chambre ne sera plus qu'un Sénat, probablement mal composé, qui ne connaîtra point la France et ne sera point avoué par elle.

M. le ministre des finances, répondant hier à M. le général Sébastiani, a dit, si j'ai bien saisi ses paroles, un peu confuses contre sa coutume, que la nation, plus ou moins déshéritée du droit électoral, trouverait une ample compensation des garanties qui lui seraient enlevées dans la difficulté très grande de rétablir des impôts supprimés.

Il est généralement connu que les gouverne-

ments despotiques éprouvent beaucoup plus d'embarras que les gouvernements libres à augmenter leurs impôts, et qu'ils y sont plus déflants et plus circonspects. Je ne pense pas que ce soit cette espèce de garantie que M. le ministre des finances a eu en vue, et dont il nous a offert la perspective. Sans doute, il s'est placé, et il nous a placés avec lui dans l'ordre constitutionnel. Or, dans cet ordre, la difficulté, c'est-à-dire la garantie en matière d'impôts est relative à la force de la Chambre qui les vote, et la force de la Chambre est relative au nombre des suffrages libres qui l'ont investie de la confiance publique. Comment puis-je comprendre maintenant que, quand il y aura beaucoup moins d'électeurs, par conséquent, quand la Chambre sera beaucoup plus faible, c'est alors qu'elle sera beaucoup plus forte pour repousser une augmentation d'impôts!

Mais laissons cette argumentation étroite. Ce n'est pas uniquement par le poids de l'impôt que se mesure l'importance du nombre des électeurs. La défense de la fortune publique est sans doute une noble mission; mais la Chambre élective en a une autre encore, peut-être plus haute et plus glorieuse, et le vote de l'impôt lui-même n'est la plus précieuse de ses prérogatives que parce qu'il lui sert à défendre tous les droits et toutes les libertés.

Quoi que M. le ministre des finances ait dit ou voulu dire, il n'a pas nié que la diminution du nombre des électeurs, causée par le dégrèvement, ne soit un préjudice grave; mais à ce préjudice il a opposé, et il a préféré le bienfait de la diminution des impôts. Si j'étais condamné à choisir, je serais volontiers d'un avis contraire. Mais je soutiens qu'il n'y a pas lieu à poser l'alternative. Il faut dégrever; il faut dégrever tant qu'on pourra: j'abonde là-dessus dans le sens de M. le ministre des finances. Mais en même temps, puisque chaque dégrèvement porte atteinte aux droits acquis, on doit reconnaître que les articles 38 et 40 de la Charte ont besoin d'une large interprétation. Refuser cette interprétation, ce serait soutenir que votre système politique est attaché à votre système financier en cette sorte et à cette condition, que ce qui arriverait d'heureux dans l'un, serait une calamité dans l'autre. Mais la Charte est une œuvre de raison; les capacités d'être et d'être élu sont des choses morales et non des fatalités. Il est parfaitement bien compris de tous que la contribution n'est que le signe de la capacité. Si donc, venant à changer le signe, vous faites refluer ce changement sur la capacité qui est restée la même, c'est une absurdité; c'est une véritable astrologie, puisque vous faites dépendre un monde de ce qui se passe dans un autre monde. (*Mouvement en sens divers.*)

Dira-t-on qu'il n'est pas permis d'interpréter la Charte? Mais on a fait pis que l'interpréter, quand on vous a proposé et que vous avez adopté la septennalité.

Messieurs, la chasteté constitutionnelle est perdue. (*Sensation. On rit.*) Si avoir modifié une disposition essentielle de la Charte n'est pas une raison suffisante pour en modifier d'autres, du moins n'est-il plus permis d'opposer le respect superstitieux de la lettre à une interprétation évidemment nécessaire.

M. le général Sébastiani a rappelé la grande et solennelle discussion qui eut lieu dans cette Chambre en 1821. J'ajouterai à ce qu'il a dit, qu'un homme d'Etat, dont la mémoire occupe souvent ma pensée, et dont je ne prononcerai

pas le nom à cette tribune sans une vive émotion, M. le garde des sceaux d'alors...

*Quelques voix* : M. de Serre.

**M. Royer-Collard.** ...reconnut qu'il y avait au fond du dégrèvement *une question constitutionnelle, une question immense*; et s'il renvoya cette question à la session suivante, ce fut parce que le dégrèvement, n'ayant pas encore pénétré dans les rôles, les élections se faisaient sur les rôles de l'année précédente.

Il y a donc quelque chose à faire; c'est tout ce que je prétends établir en ce moment. Il est inévitable qu'avant les prochaines élections, les articles 38 et 40 de la Charte, reçoivent une juste interprétation. C'est encore une loi que le régime constitutionnel réclame, et qui va s'amasser avec tant d'autres lois que la France attend en vain depuis dix ans.

Il y a quelque chose à faire, et cependant on ne fera rien. Ce n'est pas le régime constitutionnel qui est en grâce auprès du ministère, c'est le moyen âge; c'est à ce temps d'ignorance et de barbarie qu'on va demander le peu de lois politiques qu'on présente à la délibération des Chambres; c'est de là que sont revenus le sacrilège et le droit d'aînesse (*Murmures*); c'est de là que reviendra peut-être encore une législation nouvelle du mariage, où la souveraineté du roi fléchira, non moins que les droits naturels et civils de ses sujets, devant la souveraineté ecclésiastique. (*Les murmures continuent.*)

Le temps fera voir si cette conduite est aussi habile qu'on parait le croire, et si c'est bien servir le roi et l'Etat que de calomnier la Restauration, en mettant sans cesse en doute la stabilité de ses promesses. (*Sensation prolongée.*)

**M. de Villèle, ministre des finances.** Répondant hier au général Sébastiani, qui nous accusait de n'avoir pas même entrevu la question politique qui se trouve dans le dégrèvement, et qui nous reprochait d'avoir laissé se combiner, dans des intérêts opposés à l'intérêt du pays, l'action réciproque qu'exercent l'impôt et le droit électoral, j'eus l'avantage de lui dire qu'il n'avait pas aperçu lui-même la réalité des résultats qu'il contrôlait. Ces résultats sont évidemment ceux-ci: D'après le système que nous vous présentons, les droits d'intervention du pays dans le vote de l'impôt vont s'accroissant en raison des sacrifices que le gouvernement est obligé de demander au pays. Voilà ce que j'ai dit; et je crois avoir fait au général Sébastiani la réponse la plus démonstrative, que le système dans lequel nous entrons, loin de porter atteinte aux garanties du pays, sous le rapport des droits électoraux, ne fait que mettre en harmonie son intervention dans le vote de l'impôt, avec le poids de cet impôt.

Quant à l'orateur que vous venez d'entendre, je crois pouvoir lui répondre qu'il n'a pas vu où était la constitutionnalité de la question; qu'il a méconnu qu'à l'époque où la Charte a déterminé les conditions nécessaires pour être admis dans cette Chambre et pour concourir à l'élection des députés, les impôts directs étaient au point où nous tendons à les ramener par le dégrèvement actuel. (*Sensation.*) Ainsi, quand l'auguste auteur de la Charte nous disait: « Aucun député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de 40 ans, et s'il ne paie une contribution de 1,000 francs. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir

« droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de 300 francs et s'ils ont moins de 30 ans, » les impôts directs, dont il est question dans ces deux articles, se composaient de 17 centimes départementaux, et 2 centimes de fonds de valeur pour la contribution foncière ; de 19 centimes pour la contribution mobilière, et point de centimes pour les portes et fenêtres. Dans l'état où nous tendons à les réduire, après le dégrèvement, vous resterez encore dans les proportions suivantes : que l'impôt foncier supportera 12 centimes de plus qu'à l'époque où la Charte a été promulguée. L'impôt personnel et mobilier supportera aussi 12 centimes de plus, et l'impôt des portes et fenêtres supportera 15 centimes de plus.

Je ne pense donc pas que cette loi qu'on nous demandait, tout en la redoutant, puisqu'on supposait qu'on irait la forger dans ces arsenaux de l'ignorance d'où ont été retirées, nous a-t-on dit, les autres lois que nous avons soumises aux Chambres ; que cette loi, dis-je, soit nécessaire tant que nous aurons à vous proposer de réduire le principal de la contribution foncière, pour le ramener au taux où il était en 1814.

L'orateur a cité parmi les lois exhumées des temps d'ignorance, la loi des substitutions et du droit d'aliéner. Ici je ferai remarquer que cette loi n'est pas si contraire qu'il a paru le croire au système qu'il est venu soutenir à cette tribune. Certes, si nos institutions politiques demandaient quelques secours, ce serait bien sous le rapport du morcellement indéfini de la propriété, qui doit porter un coup funeste aux bases sur lesquelles sont fondées les institutions du pays. L'orateur auquel je réponds est assez éclairé pour sentir, comme moi, que lorsque la Charte a cherché des garanties dans la maturité de l'âge, dans la position sociale et dans la fortune, c'est affaiblir celle-ci que de laisser atténuer la garantie qui repose sur la consistance de la propriété. Ainsi, pour maintenir les bases de nos institutions, il faut chercher à prévenir l'affaiblissement de la propriété, qui résulte du morcellement progressif. Je dis prévenir et non pas chercher à porter remède au mal après qu'il serait consommé, parce qu'alors il serait trop tard et qu'il serait bien difficile de réunir des propriétés tout à fait morcelées. Voilà pourtant cette loi qu'on a taxée d'ignorance, et qui avait pour but de consolider une de vos garanties qui, si on la perdait, serait irréparable. Les auteurs de cette loi de conservation de nos institutions n'avaient-ils pas évidemment un but politique qui rentrait dans l'intention qui a conduit l'orateur à cette tribune ? Il peut se convaincre que le gouvernement n'est pas aussi étranger qu'il le pense à toutes les considérations qui l'ont frappé. Le projet de loi critiqué avait pour but de porter remède à la véritable source du mal, et déjà vous avez rempli une partie de cet objet en adoptant la loi sur les substitutions.

Nous avons dû faire un rapprochement que je ne suis pas fâché de mettre sous les yeux de la Chambre avant qu'elle ne se sépare ; car les méditations de chacun de vous sont aussi nécessaires au bien du pays que celles du gouvernement lui-même ; car, comme lui, vous devez concourir à l'adoption des mesures qui peuvent arrêter le mal et procurer au pays tout le bien désirable. Nous avons dû faire, dis-je, un rapprochement qui était propre à nous donner une idée des progrès du morcellement de la propriété ; voici quels sont les résultats que ce travail nous a offerts :

Dans l'espace de dix ans, les cotes les plus mi-

nimes, celles de 20 francs et au-dessous, se sont accrues d'un 17<sup>e</sup> ; les cotes de 20 francs à 30 francs ont diminué, au contraire, d'un 17<sup>e</sup> ; celles de 31 francs à 50 francs, d'un 12<sup>e</sup> ; celles de 50 francs à 100 francs, d'un 9<sup>e</sup> ; celles de 100 à 500 francs, d'un 7<sup>e</sup> ; celles de 500 francs à 1,000 francs, d'un 5<sup>e</sup>, et celles de 1,000 francs et au-dessus, d'un quart. (*Sensation.*) Ainsi, Messieurs, une seule classe de propriétés s'est accrue, et c'est celle qui paie 20 francs et au-dessous ; toutes les autres ont diminué dans une progression croissante, de manière que les plus petites n'ont diminué que d'un 17<sup>e</sup> et les plus fortes d'un quart. Je sais qu'il ne faut pas accorder trop de foi à l'exactitude de semblables données ; mais en les ramenant à un terme moyen, on parvient à un résultat qui se rapproche autant que possible de la vérité. Voilà ce qui devait fixer l'attention du gouvernement, parce que cet état de choses présente une question bien autrement importante pour la liberté du pays, que celle qu'a élevée l'orateur, et qu'il m'a été facile de résoudre par un simple rapprochement de l'impôt, tel qu'il existait à l'époque où la Charte a été donnée, avec l'impôt tel qu'il existe aujourd'hui, et par rapport au point où nous tendons successivement à le ramener. La question du morcellement de la propriété tient à la base même de vos institutions ; il faut que ceux qui sont appelés par la Charte à nommer des députés, et que les députés eux-mêmes présentent dans leur propriété foncière une garantie suffisante et de l'intérêt qui les lie au pays, et de l'indépendance de leur vote.

Mais venons à la question qui a été soulevée, à l'effet que doit produire le dégrèvement sur le nombre des électeurs. L'orateur me permettra de lui faire observer qu'il n'a examiné cette question que sous un de ses rapports ; s'il l'avait envisagée sous le rapport des patentes, qui contribuent à donner aussi les droits électoraux, il aurait trouvé un résultat qui l'aurait beaucoup tranquilisé. En 1814, les patentes ne donnaient que 10 millions ; elles donnent en ce moment 23,563,000 francs ; elles ont augmenté par conséquent de 8 millions. Il faut remarquer que le nombre des patentés n'est en France que de 1 million environ, et qu'ainsi ces 8 millions sont répartis sur un million d'individus. Le dégrèvement sur la contribution foncière est de 13,900,000 francs à répartir sur 10 millions de propriétaires. De sorte qu'ici le dégrèvement n'est que dans la proportion d'un et quelques centimes, tandis qu'il est de 8 par rapport aux patentes. Sur la contribution personnelle et mobilière, la diminution est moins de 1. Vous voyez que tout l'avantage, pour l'accroissement des droits politiques, est pour les patentés. (*Mouvements en sens divers.*)

Nous ne devions donc pas, ce me semble, être arrêtés par le scrupule qu'a montré l'orateur auquel je réponds ; car loin de nous écarter de l'esprit de la Charte, nous nous y conformons en proposant un dégrèvement, qui tend à ramener les centimes départementaux au principal où ils étaient, au moment de la promulgation de la Charte. En outre, la diminution qu'éprouvent certaines contributions directes est amplement compensée, comme je vous l'ai fait voir, par l'augmentation que présente la contribution des patentes.

Je ne pense pas, Messieurs, qu'après vous avoir donné ces explications, il soit nécessaire de répondre aux considérations par lesquelles l'orateur a terminé son discours. Une seule, cependant, me

semble nécessiter une explication que je suis bien aise de donner à cette tribune.

On parle toujours d'une législation du mariage qui ferait fléchir l'autorité royale, et qui compromettrait la liberté des citoyens par rapport à leur état civil. Messieurs, je ne balance à dire ici ma pensée sur ce point. Comment l'état civil était-il avant la Révolution, dans les mains du clergé? Il y était avec l'appel comme d'abus, devant les parlements, comme conséquence nécessaire pour garantir l'état civil des citoyens. Je n'en dirai pas davantage; et je crois que c'en est assez pour que les personnes qui connaissent ces matières et qui pouvaient concevoir encore quelque inquiétude, d'après celles qu'on cherche à propager chaque jour, sans aucun fondement, s'aperçoivent enfin de l'erreur dans laquelle elles étaient, et restent convaincus que ceux-là mêmes qu'on suppose très désireux de solliciter ce qu'on craint de leur voir confier, s'ils étaient consultés, seraient les premiers à n'en pas vouloir aux conditions sans lesquelles on ne peut jamais le leur attribuer. (*Mouvement d'adhésion... On demande à aller aux voix.*)

**M. Benjamin Constant.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre des finances.

*Une foule de membres :* La clôture! la clôture! aux voix!

**M. Casimir Périer.** Parlez, parlez contre la clôture!

**M. le Président.** On a déjà parlé contre la clôture; je ne puis accorder une seconde fois la parole. Je dois la mettre aux voix.

La Chambre, consultée, ferme la discussion.

M. Benjamin Constant descend de la tribune.

(L'article 4 est mis aux voix et adopté.)

« Article 5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1827, à la somme de 916,608,734 fr., conformément à l'Etat E. »

**M. le Président** donne lecture de l'état E, et annonce qu'il va le mettre aux voix.

M. Labbey de Pompierrès réclame la parole. Elle lui est accordée.

**M. Labbey de Pompierrès.** Il est de principe que l'impôt doit être levé sur les contribuables en raison de leur fortune. Or, je vous demande si l'impôt personnel qui est établi dans la ville de Paris a pour base ce principe? C'est la classe la plus pauvre qui est la plus grevée par cet impôt. L'impôt personnel commence maintenant à 201 francs de loyer; il ne commençait auparavant qu'à 150 francs. On a cru faire une grande grâce d'élever ainsi à 201 francs la limite qui a été posée; mais on n'a pas fait attention que les loyers étaient plus que doublés, et qu'ainsi, pour être juste, il eût fallu porter la première classe à 300 francs. Il y aurait un remède bien simple à cela, ce serait d'augmenter les classes, de faire des classes depuis 500 jusqu'à 20,000 et 30,000 francs, ou d'établir un droit proportionnel, par exemple du 20<sup>e</sup> ou 25<sup>e</sup> du loyer. Je demande que l'on corrige cette inégalité, qu'on rende justice à chacun, qu'on revienne au principe qui veut qu'on paie proportionnellement à sa fortune. En conséquence, je propose de ne faire commencer la taxe de l'impôt personnel qu'à partir des loyers de 300 francs.

*Plusieurs membres :* Aux voix, aux voix!

**M. le Président.** Avant de mettre la proposition aux voix, il faut au moins savoir dans quels termes elle est présentée.

**M. Labbey de Pompierrès.** Les termes sont simples : la classe la plus basse commence maintenant à 201 francs de loyer, je propose de la faire commencer à 300 francs.

**M. de Villèle, ministre des finances.** C'est une observation dont les répartiteurs de Paris pourront faire leur profit.

**M. de Maquillé.** Oui, c'est l'affaire des répartiteurs.

**M. Labbey de Pompierrès.** C'est la loi qui a fixé les classes. Cette fixation date de l'Assemblée constituante. La première classe commence maintenant à 201 francs de loyer à payer l'impôt personnel; je demande que ceux dont le loyer est au-dessous de 300 francs soient exempts de cet impôt.

**M. le Président.** La proposition faite par M. Labbey de Pompierrès est-elle appuyée?

*Plusieurs membres :* Non, non!

**M. le Président.** Je n'ai pas à la mettre aux voix.

(La Chambre adopte l'article 5 et l'état E y annexé.)

Art. 6. « Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéances fixes.

« Les bons royaux en circulation ne pourront excéder 125 millions.

« Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnance du roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres. »

M. Reboul obtient la parole sur cet article.

**M. Reboul.** Messieurs, l'Etat qui, dans ses années de prospérité, ne s'est pas fait des réserves pour les années de calamité, manque sans doute de prévoyance, puisque lorsque ces besoins extraordinaires surviennent, il ne peut les remplir que par des emprunts, toujours onéreux aux contribuables.

Mais celui qui, dans ces années de prospérité, ne se borne pas à consommer des revenus élevés, qui use de toute la puissance de son crédit pour grossir la dette publique, qui étend ses dépenses sans accroître ses produits en raison de la facilité qu'il trouve à emprunter; un tel Etat, dis-je, compromet son existence, ne pourrait lutter contre des événements malheureux qui affecteraient quelques années le pays, et serait alors frappé de mort.

Telle est pourtant la situation qui nous menace, et dans laquelle nous nous laisserons entraîner, si nous n'y portons une sérieuse attention.

Après avoir usé de notre crédit au delà des bornes de la prudence, et avoir comblé la mesure de nos emprunts à constitution de rente, on vous propose un moyen, dont le résultat final sera de la combler aussi pour ceux à échéances fixes.

Le paragraphe 3 dont je demande la suppression.

sion, ne met d'autre limite à l'autorisation qu'il confère de créer des bons royaux que « l'insuffisance des besoins du service », et s'il devait être adopté, il rendrait superflu le paragraphe précédent, qui limite cette émission à 125 millions.

Il est toujours dangereux d'abuser des emprunts ; mais il l'est plus encore d'abuser de ceux qui sont remboursables à échéances fixes, parce qu'il est rare d'avoir des fonds libres au terme du paiement ; que dès lors il n'y a d'autre moyen que de les remplacer par une nouvelle émission, qui perpétuant ainsi la dette flottante d'un exercice à l'autre, engage une circulation continue, trop considérable, pour la laisser sans péril pour le crédit, sous la seule dépendance de l'opinion.

Au moindre nuage qui s'élèverait sur l'horizon politique, les capitalistes prendraient l'alarme, et seraient aussi empressés à retirer leurs fonds des effets publics, qu'ils le sont aujourd'hui à les apporter. Votre crédit serait alors affecté, vos produits moindres, les dépenses plus grandes, et l'embarras extrême ; puisque vous n'avez pas même des fonds qui soient libres pour assurer le remboursement des 125 millions qui représentent la dette flottante, laquelle se compose de l'ancien passif des caisses antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1814..... 67,304,366 fr.

De celui provenant des cautionnements remboursés aux titulaires des départements séparés de la France..... 6,245,122 fr.

Des créances sur l'Espagne, sans y comprendre les avances de l'exercice courant..... 58,000,000

Total..... 131,549,488 fr.

Sur laquelle on ne trouve de valeurs actives que la créance sur l'Espagne, dont le remboursement sera bien, je pense, effectué un jour ; mais sur laquelle pourtant on ne pourrait compter pour le moment du besoin.

Il n'est donc rien de plus dangereux qu'une émission d'effets publics à échéances déterminées trop considérable. Je conçois qu'ils pourraient, durant les temps prospères, imprimer un mouvement rapide à la circulation ; mais comme pendant ces temps de prospérité, l'Etat n'a pas besoin d'avances considérables, cet avantage ne pourrait être obtenu qu'en laissant le Trésor surchargé d'encaisses inutiles dont il supporterait les intérêts.

La faculté donnée par le paragraphe 2 d'émettre pour 125 millions de bons royaux est donc suffisante pour assurer ce service ; Son Excellence nous a dit d'ailleurs qu'il n'y en avait habituellement que de 30 à 40 millions en circulation.

Vous ne voudrez pas autoriser des emprunts sans limites, sans assurer les moyens de remboursement : en vain vous présenterait-on, comme moyen, les traites de douanes, et celles des coupes de bois, les valeurs des divers services stagnantes dans les caisses, les avances des receveurs généraux, les fonds des communes, canaux, etc. Toutes ces ressources ont leur allocation particulière, vous ne pouvez les en distraire que pour un moment et encore sans en compromettre le service. Vous remarquerez, Messieurs, que c'est encore la manière d'emprunter dont il est le plus facile d'abuser, parce qu'elle n'exige ni la publicité ni les formalités des autres emprunts : on se laisse guider par le besoin du moment et une mauvaise opération conduit à une suite d'autres.

Son Excellence nous a dit « qu'en 1823, il existait

dans la circulation, en bons royaux, reconnaissances de liquidation et annuités pour 334 millions de ces effets à échéances, et que dès l'année dernière il n'y avait plus que 12 millions de bons royaux pour le service de la Caisse des dépôts et consignations, et que, d'après ces citations, notre crédit nous permettrait d'en émettre sans danger pour 300 millions ; que c'était la ressource la plus précieuse et la plus rassurante que nous puissions ménager pour les circonstances extraordinaires, et que si ces circonstances se présentaient, tous les capitaux qu'elle-même rendrait disponibles par l'interruption momentanée de quelques spéculations industrielles, rechercheraient avec empressement ces valeurs dont l'emploi a été si soigneusement ménagé. »

Ces paroles, Messieurs, vous mettent à même de prononcer avec connaissance de cause : vous y voyez dans tout son jour le système financier qui nous domine, vous voyez que ce n'est pas seulement pour soutenir la dette flottante qu'on veut émettre des bons royaux ; qu'on trouve que c'est la ressource la plus précieuse et la plus rassurante que l'on puisse se ménager pour les circonstances extraordinaires, où l'industrie n'appellerait plus à elle les capitaux... tristes débris de cette languissante industrie ! Y trouveriez-vous alors un refuge assuré ?... Je me borne à demander la suppression du troisième paragraphe de l'article.

**M. Casimir Périer.** D'après ce qui s'est passé l'année dernière, nous devons nous attendre à voir une modification dans l'article 6, par rapport à la somme de 125 millions de bons royaux que le ministre vous demande de l'autoriser à mettre en circulation pour le service de la Trésorerie, et les négociations avec la Banque de France. M. le ministre des finances, en venant défendre ici la création de son syndicat, vous a dit que l'argent abondait tellement de toute part, qu'il y avait au Trésor un *plenum* tel, qu'il avait été obligé de se débarrasser de 30 millions qui appartenaient aux receveurs généraux, et qui ont été versés dans la caisse du syndicat. Comment se fait-il qu'avec cette abondance de ressources on nous demande encore l'autorisation de créer pour 125 millions de bons royaux ? N'y a-t-il pas une contradiction manifeste entre les paroles de M. le ministre des finances et les demandes qu'il vous fait ? car on ne peut concilier cette puissance de ressources qu'offre la faculté de créer 125 millions de bons royaux avec la déclaration que vous a faite M. le ministre des finances, que ses encaisses des comptes courants s'élevaient jusqu'à 74 millions. Indépendamment de cette faculté, M. le ministre des finances demande encore, dans le dernier paragraphe, l'autorisation de créer, par ordonnance, autant de bons royaux qu'il pourra lui convenir. Je me suis toujours élevé contre cette faculté illimitée qui me paraît destructive du vote des Chambres. Je demande, en conséquence, si la Chambre ne veut pas faire droit à ma première observation, qu'elle supprime au moins le dernier paragraphe. C'est à quoi je réduis ma demande.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Puisque l'on vient tous les ans nous contester l'article sur lequel vous êtes appelés à délibérer en ce moment, il faut bien que je répète à la Chambre les motifs qui doivent le faire maintenir.

La Chambre n'ignore pas qu'elle n'a pas fait de fonds pour les 57 millions de l'ancien passif des

caisses, ni pour les 58 millions avancés à l'Espagne et non recouverts : ce qui fait bien 123 millions. Nous demandons à la Chambre ce qu'elle ne peut nous refuser sans injustice, c'est-à-dire des valeurs avec lesquelles nous puissions faire face à des dépenses qu'elle nous a autorisés de payer, et pour lesquelles elle n'a pas fait de fonds. Il y a certes plus de régularité à opérer comme nous le faisons maintenant, et surtout plus de garantie pour vous et pour les intérêts des contribuables, que lorsque la latitude qui nous était laissée, sous ce rapport, n'avait pas de limite.

Quant aux fonds des receveurs généraux, je les ai rendus, et la Chambre a paru croire que j'avais en cela suivi une bonne direction. Au reste, je ne les ai plus; mais si je les avais encore, je ne pourrais me dispenser de payer 4 0/0 d'intérêt. Il y a plus d'économie à ne payer à la Banque de France que 4 0/0 d'intérêt pour les bons royaux, que je lui donne à des termes les plus courts possible. Aussi, il n'y aurait aucun avantage à reprendre les fonds des receveurs généraux.

Encore nous avons pour faire le service d'autres moyens auxquels vous ne voudriez pas porter atteinte. Nous avons 45,800,000 francs de fonds appartenant aux communes. Il faut bien que je sois à même de les leur rendre le jour où elles pourraient en avoir besoin.

Les efforts du ministre de l'intérieur et les miens tendent tous les jours à diminuer ces fonds; en les remboursant nous tomberions dans la nécessité de nous les procurer par une autre voie. Si des moyens bien légaux, bien étendus, n'étaient pas laissés à la disposition du ministre, qu'arriverait-il? C'est que ceux auxquels il serait obligé de s'adresser pour emprunter lui feraient payer beaucoup plus cher. Il est donc dans l'intérêt des contribuables que vous accordiez au ministre, bien nettement, bien législativement, des moyens à l'aide desquels il puisse se procurer facilement les fonds dont il pourrait avoir besoin pour son service.

On se réduit à réclamer la suppression du dernier paragraphe, et on nous dit : Quoi! nous vous donnons l'autorisation de créer pour 125 millions de bons royaux, et vous voulez encore vous réserver d'autres ressources éventuelles. Je réponds par les motifs que je viens de donner relativement aux 125 millions.

La création facultative des 125 millions de bons royaux est destinée à faire face à des dépenses pour lesquelles il n'a pas été fait de fonds. Mais comme vous donnez à chaque ministre, dans l'intervalle des sessions, l'autorisation de pouvoir outrepasser son budget moyennant une ordonnance de crédit supplémentaire, il faut bien que le ministre des finances ait les moyens de pourvoir à ces crédits supplémentaires qui deviennent exigibles. Il a paru juste, rationnel, qu'à côté de ces dépenses extraordinaires, vous placiez les moyens légaux d'y satisfaire.

Au reste, Messieurs, vous avez été à même de juger depuis trois ans si l'on a abusé de la faculté accordée au ministre d'émettre des bons royaux. Si je ne craignais pas de fatiguer la Chambre, je mettrais sous ses yeux l'état des bons royaux qui ont été émis, mois par mois, dans le cours de l'année dernière; elle verrait que 30 millions ont été la moyenne de l'émission. Dans ce moment, nous n'avons en bons royaux que 19 millions pour la Banque, 14 millions pour la Caisse des dépôts et consignations, et 12 millions environ pour les particuliers. Est-ce là, je le demande,

une faculté dont on ait abusé? Vous reconnaîtrez, Messieurs, que nous en avons usé, au contraire, avec une juste mesure dans l'intérêt des contribuables, et vous ne refuserez pas de continuer à nous l'accorder.

(On demande à aller aux voix.)

**M. de Cambon.** Messieurs, permettez-moi de répondre un mot à M. le ministre des finances. M. le ministre vient de justifier la nécessité d'avoir un crédit plus étendu que celui déterminé dans le budget; mais je ne crois pas qu'il doive être illimité. Je conviens que, pendant le cours de son administration, il n'a pas abusé de cette faculté, qu'il n'en a pas même usé entièrement; c'est fort bien, je lui en fais des remerciements en mon particulier; mais il n'en est pas moins vrai que c'est établir un principe anticonstitutionnel, un précédent dangereux dont on pourrait abuser par la suite.

Si les crédits supplémentaires peuvent exiger une plus forte émission de bons royaux, que M. le ministre des finances détermine la quotité, et nous la voterons; mais du moins nous ferons disparaître du budget un principe qui est subversif du vote des Chambres; car ce n'est pas la peine de nous convoquer si les ministres peuvent sans notre concours se procurer, par l'émission des bons royaux, telle somme qu'ils voudraient. La limite que je propose de déterminer aurait pour avantage de rendre les ministres plus sobres qu'ils ne sont dans les demandes de crédits supplémentaires, qui ne devraient être créés que pour les circonstances extraordinaires, et qui sont devenus une chose d'habitude.

Je persiste à demander la suppression du troisième paragraphe, ou du moins, que M. le ministre veuille bien fixer la somme à laquelle il croit pouvoir réduire l'émission des bons royaux.

(La suppression du 3<sup>e</sup> paragraphe est mise aux voix et rejetée.)

La Chambre adopte l'article 6.

**M. le Président.** Votre commission a proposé un amendement sur l'article 7, et quatre orateurs sont inscrits pour parler sur cet amendement. Je propose à la Chambre de continuer sa délibération à demain. (Adopté.)

C'est aujourd'hui qu'expire le délai de 24 heures prescrit par le règlement, après la distribution du rapport, pour la discussion de la proposition faite par M. le comte de Preissac. Demain il aurait le droit de se plaindre de moi, et je ne dois pas m'y exposer. Je rappelle donc à la Chambre que demain, en se formant en comité secret, elle pourrait discuter la proposition de M. de Preissac.

*Quelques voix :* Non, non! à lundi, à lundi! (On rit.)

*D'autres :* Oui, demain, après le vote du budget! La Chambre, après une double épreuve, décide que demain, après le vote du budget, elle se formera en comité secret pour discuter la proposition de M. de Preissac.

La séance est levée à cinq heures et demie.



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENTICE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 14 juin 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur sont présents.

M. le **Président**. L'ordre du jour est la suite de la *délibération sur les articles du projet de loi de finances de 1827*.

L'article 7 est ainsi conçu :

« Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822, et 20 de la loi du 31 juillet 1823, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. »

La commission a proposé par amendement d'ajouter le paragraphe suivant :

« Les conseils généraux pourront aussi voter sur les centimes facultatifs des secours à des établissements publics, auxquels ils jugeront convenable de concourir. »

M. le rapporteur a la parole.

M. de **Berbis**, rapporteur. Messieurs, de vives et de nombreuses réclamations se sont élevées de toutes parts contre les suppressions faites aux allocations proposées sur les centimes facultatifs par les conseils généraux, il était du devoir de votre commission de s'occuper de cet objet important, et de chercher s'il n'y avait pas un moyen qui, sans diminuer en rien la juste surveillance que le gouvernement a le droit incontestable d'exercer sur leurs votes, leur laissât cependant un peu plus de latitude dans leur expression. C'est ce qu'après une mûre délibération, elle a cru avoir trouvé dans le paragraphe qu'elle a l'honneur de vous proposer d'ajouter à l'article 7, paragraphe qui, à le bien prendre, n'est au fond qu'une interprétation naturelle et raisonnable d'une des attributions les plus importantes de ces conseils. Nous réclamons de votre part, Messieurs, quelques moments d'attention pour vous développer, dans son entier, la pensée de votre commission.

Les lois de finances ont donné, comme vous le savez, aux conseils généraux, la faculté avec l'approbation du gouvernement d'établir jusqu'à la concurrence de 5 centimes des impositions pour les dépenses d'utilité départementale. Elles ont en

outre statué que l'allocation du montant de ces centimes serait toujours conforme au vote de ces conseils, c'est-à-dire que le gouvernement ne pourrait changer d'office l'allocation proposée et l'appliquer à un objet sur lequel ils n'auraient pas émis un vote préalable. Cette disposition de la loi a été strictement observée, et M. le ministre actuel de l'intérieur ne s'est jamais permis à cet égard la moindre infraction. Mais depuis un an, usant avec une sévérité qu'il n'avait pas déployée jusqu'alors, du droit que la loi lui accorde, d'approuver ou de rejeter les votes dont il est question, et s'en tenant à la rigueur de la lettre qui tue, il a impitoyablement retranché les allocations qu'il n'a pas crues, dans son interprétation rigoureuse, s'appliquer aux objets d'utilité départementale qu'il a à peu près réduits, ou qu'il semble vouloir à peu près réduire aux routes.

Cependant, Messieurs, que de choses dans l'intérêt public d'un département qui peuvent encore être dignes de la sollicitude d'un conseil général, soit sous le rapport de l'instruction, soit sous celui de la religion, soit enfin sous celui de l'agriculture, de l'industrie, des arts et des sciences ! Pourquoi priverait-on les conseils généraux dans certains cas, et toujours avec l'approbation du gouvernement, de la faculté de proposer sur les centimes facultatifs qu'ils ont droit de voter, des encouragements à ce qu'ils croient utile à leur pays.

Pris parmi les propriétaires les plus considérables ou les plus recommandables, les membres de ces conseils ne sont-ils pas les meilleurs juges de ce qui est dans l'intérêt public de leur département ? Ne connaissent-ils pas au moins aussi bien que les bureaux de M. le ministre de l'intérieur, ce qui convient à leurs concitoyens et aux localités qu'ils représentent ? Croit-on qu'ils se permettent de disposer des fonds des contribuables d'une manière contraire à l'intérêt de ces mêmes contribuables, et qu'ils se hasardassent à encourir le blâme de gens avec lesquels ils ont des relations journalières ? Non, Messieurs, nous ne le pensons pas, ou cela ne pourrait être qu'une exception rare ; mais alors qu'arriverait-il ? Le gouvernement, usant de son droit, supprimerait ces votes, et il ferait bien. Car, nous le répétons, en donnant une interprétation plus large aux mots d'utilité départementale, que celle que lui donne, depuis quelque temps, M. le ministre de l'intérieur, nous n'avons jamais entendu ni pu entendre lui ôter la faculté d'approuver ou de rejeter ces votes. Nous savons et nous reconnaissons que les lois lui en donnent le droit. Les articles 22 de la loi du 17 août 1822, et 20 de la loi du 31 juillet 1823, cités dans l'article 7 de la loi actuelle, sont formels à cet égard, et n'ont fait que confirmer ce que ces précédentes lois avaient déjà statué.

Ainsi, en ajoutant les mots d'établissements publics à ceux d'utilité départementale, nous ne faisons que donner à M. le ministre de l'intérieur la faculté de sortir, qu'il nous permette cette expression, du cercle étroit où depuis quelque temps il s'est placé, sans toutefois lui rien ôter de ses droits, et nous ne donnons aux conseils généraux que la faculté que jusqu'à l'interprétation rigoureuse des mots d'utilité départementale, ils semblaient avoir, de voter sur les centimes facultatifs, des encouragements ou des secours à des établissements qu'ils jugeraient être dans l'intérêt public de leur département. En un mot, notre intention a été de faire cesser un état de choses qui nous a paru fâcheux, et de nature, si

l'on n'y portait remède, à rendre peu supportables les fonctions des membres des conseils généraux, puisqu'on les priverait de ce qu'ils ont le plus à cœur, de faire autant qu'il dépend d'eux le bien de leur pays.

Ce bien, Messieurs, varie d'objets suivant les localités, les mœurs et les habitudes; et c'est pour cette raison, qu'il est juste et convenable de laisser aux conseils généraux une certaine latitude. Ce qui convient à tel département, ce qui est dans son intérêt, peut ne pas convenir à tel autre département, ou n'être pas dans son intérêt. Il en est où les arts et les sciences fleurissent plus qu'ailleurs; d'autres où l'agriculture ou l'industrie diminuent; d'autres enfin, où il existe des établissements d'un genre différent auxquels ils tiennent par de vieux et respectables souvenirs. Pourquoi les mettrait-on sur la même ligne et leur appliquerait-on la même règle?

Ne serait-il pas mieux, Messieurs, de les laisser chacun dans ce qui leur est propre que de s'opposer par une règle fixe ou absolue à ce qui est dans leurs mœurs, dans leurs goûts ou leur situation? C'est dans cette partie de l'administration, particulièrement que le *summum jus est summa injuria*, ou en d'autres termes, c'est dans cette partie que ne pas user d'une certaine indulgence, c'est en quelque sorte être injuste ou du moins impolitique. Que fait-on avec la règle de fer? On irrite, ou l'on décourage, et dès lors il n'y a plus possibilité de faire le bien. S'il y a des abus véritables, qu'on les réprime: rien de mieux. Tout esprit sage y applaudira; mais que par une interprétation rigoureuse, même forcée, nous ne craignons pas de le dire, l'on vienne arrêter un plan louable, utile, souvent même nécessaire de la part des conseils généraux pour ce qui tient à l'intérêt de leur département, sans considérer quel est l'esprit, quels sont les besoins de ces départements, s'ils sont au Nord, au Midi, à l'Est ou à l'Ouest de la France, c'est, Messieurs, selon nous, une faute en administration. Ou les lois se sont expliquées d'une manière trop restreinte; ou elles sont mal interprétées: dans l'un comme dans l'autre cas, il y a quelque chose à faire.

Ici, Messieurs, les mots d'*utilité départementale*, employés dans les lois de finances, relativement aux votes des centimes facultatifs, ont été les motifs qui, changeant tout à coup la jurisprudence de M. le ministre de l'intérieur, l'ont déterminé à supprimer plusieurs votes des conseils généraux, que ceux-ci considéraient comme d'un intérêt public dans leurs départements. Qu'a fait votre commission? Elle a pensé qu'en ajoutant à la loi ces mots: les conseils généraux pourront aussi voter sur les centimes facultatifs des secours à des établissements publics auxquels ils jugeront convenable de concourir, elle était à M. le ministre de l'intérieur les scrupules qu'il pouvait s'être fait de s'écarter du sens rigoureusement littéral de ces expressions: *utilité départementale*; et qu'en même temps, d'un autre côté, elle tirerait les conseils généraux de l'espèce de gêne et de contrainte où ils se trouvent placés relativement à leurs votes facultatifs, par les dernières décisions prises sur ces votes.

En résumé, Messieurs, dans le paragraphe que nous vous proposons d'ajouter à l'article 7, il n'y a rien qui soit contraire à l'esprit de cet article ni à celui des articles correspondants des lois de finances précédentes. Il n'y a rien non plus de contraire aux droits du gouvernement. Sa surveillance sur les votes dont il s'agit ici reste

pleine et entière, et il n'y est aucunement dérogé; il pourra donc réprimer les abus, s'il y en avait de commis.

Enfin, ce paragraphe, comme nous vous l'avons déjà dit plus haut, n'est, à le bien prendre, qu'une juste et sage interprétation ou extension des mots *utilité départementale*, et non une innovation proprement dite. Ce n'est point, en effet, Messieurs, de ces additions ou de ces amendements qui surgissent tout à coup et viennent déranger le système d'une loi: c'est l'opposé, puisqu'il s'y coordonne et ne vous est soumis qu'après avoir subi l'examen le plus attentif de la part d'une commission que vous avez honorée de votre confiance. Pour moi, Messieurs, organe de cette commission et membre, comme beaucoup de vous le sont, d'un conseil général, je m'estimerais heureux si j'avais pu réussir à porter dans vos esprits la même conviction qui est dans le mien sur l'utilité, je dirai même sur la nécessité de ce paragraphe. J'y persiste donc au nom de la commission.

M. le comte de Corbière, ministre de l'intérieur. Messieurs, ayant été moi-même pendant plus de vingt ans membre d'un conseil général, je dois pouvoir apprécier l'utilité de ces corps administratifs; mais en même temps, j'ai pu apprendre combien il était indispensable qu'ils fussent assujettis à des règles. L'amendement de la commission est plus grave qu'il ne l'a semblé d'abord. Permettez-moi d'entrer dans quelques détails pour vous faire connaître mon opinion à cet égard et les motifs sur lesquels elle se fonde.

On cherche une modification à l'état actuel des conseils généraux: cela doit être un indice qu'il y a quelque chose d'irrégulier, et l'on doit en rechercher la cause. Eh bien, Messieurs, cette cause, je crois qu'il sera facile de l'indiquer; et si vous partagez mon opinion, vous verrez qu'elle n'est pas là où la commission a cru la voir.

Dans l'état actuel de l'administration de la France, les services sont distingués en services publics qui sont pris sur les fonds généraux et ordonnancés par chaque ministre en services départementaux, lesquels sont déterminés quant à leur quotité par des lois, et quant aux dépenses, par la double garantie des votes des conseils, par la nécessité de l'autorisation du gouvernement. La loi a sagement senti qu'il fallait pourvoir à ces dépenses extraordinaires en laissant la faculté d'imposer 5 centimes de plus que ceux qui sont affectés aux cas généraux. Enfin, il y a des dépenses communales. Toutes les communes ont leurs revenus particuliers que vous connaissez comme moi. Il n'y aurait aucun inconvénient, et tout serait dans un ordre parfait, si chaque genre de dépense avait exclusivement les fonds qui lui appartiennent aux termes de la loi. Je crois avoir assez d'expérience de l'administration intérieure pour pouvoir répondre que les fonds seraient suffisants par eux-mêmes. Mais voici l'inconvénient: il y a des dépenses générales qu'on croit n'être pas suffisamment dotées; on s'adresse aux conseils généraux et l'on demande qu'une subvention soit votée par eux pour ces dépenses qu'on dit en avoir le plus grand besoin. Ainsi, il arrive souvent que ces secours particuliers absorbent une partie des fonds départementaux, nuisant par là aux services locaux; et c'est là la véritable cause de la perturbation que nous éprouvons et des plaintes auxquelles donne lieu cette perturbation. Par exemple, la guerre a des fonds de casernement. Je n'ai pas à juger si ces fonds

sont suffisants; je dois croire que non, puisque M. le ministre de la guerre s'adresse sans cesse aux villes pour cet objet, et que les villes, à leur tour, recourent aux conseils généraux. Chaque ville a intérêt à avoir une caserne afin de pouvoir y loger un régiment de cavalerie ou d'infanterie qui ajoute à sa consommation. Les villes font de grands sacrifices pour se procurer des casernes; et s'il n'y avait pas dans les mains de l'autorité supérieure un moyen pour tempérer l'action résultant du désir de se procurer une garnison, il arriverait bientôt que les casernes deviendraient une espèce de mise aux enchères en faveur de celles des communes qui feraient les plus grands sacrifices.

M. le ministre des cultes a aussi des services qui, ainsi que vous l'avez tous reconnu et que je l'ai proclamé moi-même, ne sont pas suffisamment dotés. Il en résulte que les conseils généraux sont obligés de faire des sacrifices; ils en font beaucoup; mais tout doit avoir une certaine mesure, et je ne crains pas de dire que c'est une véritable irrégularité; car comme vous n'avez donné aux départements que les fonds nécessaires pour faire les services que vous avez spécifiés, il en résulte que si une portion quelconque de ces fonds est employée à un autre objet, les services spécifiés par vous ne seront pas suffisamment remplis. Sans doute, il y a des départements qui, ayant, par exemple, moins d'enfants trouvés, moins de routes à entretenir, moins de prisons à construire, peuvent venir plus largement au secours des objets qui ne sont pas dotés suffisamment; mais il n'y en a point qui puissent supporter indéfiniment des demandes qui sont justes en elles-mêmes, et qui ne présentent des inconvénients que parce qu'elles ont pour effet de déshériter des services publics auxquels vous avez voulu pourvoir d'abord.

Dans un pareil état de choses, et lorsqu'il est bien reconnu que chaque besoin est senti fortement par ceux qu'il concerne, et que ceux-là, tout occupés de la nécessité qui les frappe, ne s'occupent nullement d'autres nécessités non moins importantes cependant, mais qui ne les touchent pas, il est évident qu'un modérateur est nécessaire entre ces intérêts divers. La règle que nous avons toujours suivie dans diverses demandes auxquelles il s'est agi de pourvoir, a été de compenser l'urgence des besoins avec la fortune de ceux qui doivent fournir les fonds. Ainsi, dans un département où l'on demandera au conseil général des choses bonnes en elles-mêmes, mais susceptibles de restriction, la restriction sera plus ou moins grande, suivant que le département est plus ou moins pécunieux, ou bien suivant qu'il a plus ou moins de besoins auxquels il doit satisfaire.

Il y a par conséquent jugement à porter pour chaque affaire qui se présente. On a parlé des bureaux du ministère: et l'on a dit que les jugements étaient portés par ces bureaux. Je remercie ceux qui ont voulu ainsi m'ôter en quelque façon la responsabilité de ce qui peut être fait de mal pour la rejeter sur les bureaux; mais je dois avertir que cette sorte d'excuse est fort inexacte. Toutes les affaires du genre de celles dont il s'agit en ce moment sont examinées par moi une à une; aucune jurisprudence ne dicte mes décisions; ces décisions sont basées sur les circonstances spéciales de chaque localité; ces circonstances sont la seule règle que je puisse suivre, en comparant comme je l'ai déjà dit, l'urgence des besoins à celle d'autres besoins qui doivent marcher de front, vu l'état d'aisance des localités.

On dit que les conseils généraux sont de très bons juges à cet égard. Ils sont de très bons juges pour exprimer leurs vœux et leurs besoins; mais la loi n'a pas voulu qu'ils fussent juges tout seuls. Il y a une raison pour laquelle la revision est nécessaire: c'est que les conseils généraux sont tellement près des parties réclamautes, qu'ils sont disposés naturellement à ne pas toujours bien juger. Ils sont frappés, il est vrai, de besoins réels; mais ils peuvent être prévenus par la nature même de ces besoins. C'est pour cela que la loi a voulu qu'il y eût revision de la part de quelqu'un qui étant placé à une distance plus considérable, fût par cela même dans un point de vue plus favorable pour juger de l'ensemble.

J'ai entendu avec plaisir plusieurs orateurs dire à cette tribune qu'il fallait donner au clergé ce qui lui est nécessaire, doter les différents établissements autant qu'ils doivent être dotés, afin de pouvoir laisser les fonds communaux et les fonds départementaux à l'emploi que la loi leur assigne et qui est absolument nécessaire. En effet, les secours extraordinaires fournis par les départements sont toujours une augmentation des charges des contribuables, et, ce qui est pis encore, ils sont pris aux dépens des services locaux qui se trouvent déshérités des fonds que la législation générale leur attribue; et le préjudice est double, car les services utiles sont plus profitables que la valeur des fonds qui y sont employés.

Je ne sais pas, Messieurs, quand il dépendra de vous de porter remède à cet état de choses. Ce que je sais, c'est qu'il est des dispositions telles qu'il est impossible d'y remédier en un instant, et qu'alors il faut savoir se contenter de tempéraments. Eh bien, le tempérament à appliquer au mal qui existe réellement, est celui que j'ai déjà indiqué à la Chambre, et que j'ai toujours employé le plus judicieusement qu'il m'a été possible; tempérament qui existe dans cette règle: appliquer les secours en proportion de l'urgence des besoins de celui qui les réclame, et des facultés de celui qui doit payer. Quoique cette proportion puisse, jusqu'à un certain point, être établie par les conseils généraux, elle n'en doit pas moins être soumise à la revision de l'administration. Si vous entriez dans un système différent, je ne doute pas que vous n'eussiez bientôt à le regretter, et que des perturbations bien plus grandes que celle qui existe, ne vous avertissent de la faute que vous auriez faite.

Après ce préliminaire qui m'a paru indispensable, j'arrive à l'amendement. L'état actuel de votre législation est que les conseils généraux de département peuvent, sous l'approbation du gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne peut excéder 5 centimes des contributions foncière, personnelle et mobilière, et dont l'allocation est la plus conforme au vote des conseils généraux.

M. le rapporteur a bien voulu reconnaître que depuis mon administration la loi a été religieusement observée, c'est-à-dire qu'aucune imposition n'a été établie que conformément au vote des conseils généraux; mais il s'est plaint de ce que, depuis deux ans surtout, les propositions des conseils généraux avaient été souvent refusées. Je ne saurais, Messieurs, pour répondre à M. le rapporteur, entrer dans des détails qui seraient inutiles. Je me borne à dire que jamais je ne me suis écarté des principes que je vous ai exposés. Quant aux refus qui ont été plus mul-

tipliés depuis deux ans, il y a deux raisons pour cela : la première, c'est qu'avant cette époque les budgets des départements ne nous arrivaient qu'au moment où ils devaient être mis en recouvrement, ce qui n'en permettait pas toujours de notre part un examen aussi approfondi qu'il eût dû être, ce qui n'a plus lieu maintenant. La seconde raison que je dirai franchement, c'est que je me suis aperçu que l'extension des secours accordés par les conseils généraux allait dans une progression qui m'a paru hors de proportion avec les besoins. Il y a eu à cet égard une condescendance que je n'accuse nullement, parce que j'en aurais peut-être fait autant dans la même position; mais qui aurait dégénéré en abus si la surveillance du gouvernement n'était devenue d'autant plus active que la condescendance des conseils généraux devenait plus grande.

Je viens de vous montrer, Messieurs, quelle est la législation actuelle : on demande que vous changiez cette législation pour dire que les conseils généraux pourront voter sur les centimes facultatifs des secours à des établissements publics auxquels ils jugeront convenable de concourir. Croit-on que des conseils généraux ne doivent voter des secours que pour les établissements publics qui sont d'utilité départementale? alors l'amendement est tout à fait inutile. Penserait-on au contraire qu'ils doivent être autorisés à voter des secours pour des établissements publics qui ne seraient pas d'utilité départementale? alors la loi ne serait pas seulement inutile, elle serait mauvaise; car il faut absolument que les votes des conseils généraux portent sur des objets d'utilité départementale.

Il faut donc qu'il y ait dans l'amendement quelque autre chose que ce qu'on semble y dire. Eh bien, Messieurs, quand on discute à cette tribune sur des lois à faire, la première règle à suivre est d'apporter de la franchise; car les lois ne sauraient être trop claires. A la manière dont l'amendement est rédigé, on pourrait croire qu'on a désiré soustraire les votes des conseils généraux à l'approbation du gouvernement. J'ajoute que la rédaction proposée signifie cela textuellement. Cependant, on vient de me dire qu'on entendait que l'autorisation du gouvernement fût toujours nécessaire. C'est donc un autre objet qu'on s'est proposé. Quel est cet objet? Ce ne peut être que de faire en sorte que l'autorisation du gouvernement ait lieu en droit, mais qu'elle ne s'exerce pas en fait. En mettant de la franchise dans cette discussion et en convenant de la vérité tout entière, on reconnaîtra qu'on laisse au gouvernement la faculté de donner son autorisation, à condition qu'il n'exercera jamais cette faculté. En effet, comment voulez-vous qu'il fasse sous l'empire de la disposition que vous présentez? Avec la loi actuelle, il y a une règle au moins; tout ce qui n'est pas d'utilité départementale peut-être refusé, l'urgence des besoins doit être pesée en même temps que l'étendue des ressources du département.

Avec la rédaction proposée, il s'agirait de toute autre chose; le ministre n'aurait plus aucune règle à laquelle il pût s'attacher. Quand il refuserait, il serait dans la position la plus fautive; il faudrait qu'il refusât en vertu de son bon plaisir : or, vous savez ce que c'est que le bon plaisir des ministres; vous savez qu'on ne le respecterait guère, et qu'on aurait grande raison de ne pas le respecter. Ainsi, le ministre n'ayant plus de règle, ne pourrait plus appuyer son refus sur aucun motif. Vous voyez quelles collisions en résulteraient, puisque

vous convenez vous-mêmes qu'il y aurait quelquefois lieu à refuser. Ce serait de l'arbitraire que vous créeriez en faveur des ministres, et des mécontentements certains que vous prépareriez aux conseils généraux; car, par l'adoption de votre amendement, les conseils généraux se croiraient naturellement exempts de toute demande d'autorisation.

Après ces observations, vous me permettrez, Messieurs, de vous en soumettre une dernière qui est bien loin d'être sans importance. Ce que vous proposez actuellement est un changement considérable à notre législation administrative; et ici se présente cette grave question, résolue depuis longtemps : Peut-on faire un changement à la législation du pays par un amendement au budget? Il est bien vrai qu'il y a quelques exemples de ces changements dans les premières sessions qui ont eu lieu depuis 1815; mais, depuis, la maxime contraire a évidemment prévalu. Il a été reconnu que, de même que la Charte accorde à la Chambre des députés la plus grande part d'influence dans le vote du budget de l'Etat, par cela même qu'elle a voulu qu'elle fût saisie la première de son examen, de même, il est important, à peine d'un danger que je n'ai pas besoin de développer, que la loi de finances ne contienne autre chose que des dispositions de finances.

Demandez-vous quelle sera la place de votre proposition? Tout le monde vous répondra que c'est dans une loi sur l'organisation administrative qu'elle devrait être placée. Dès lors, ce n'est pas dans le budget qu'il faut l'insérer. Je livre cette dernière observation à vos méditations; et, quant à moi, je demeure convaincu que, sous tous les rapports, l'amendement n'aurait aucun avantage et présenterait les plus graves inconvénients.

**M. le baron Bacot de Romand.** Messieurs, deux ministres du roi, jadis ardens défenseurs de nos franchises départementales et communales, grands détracteurs de la bureaucratie, nous tiennent aujourd'hui un langage opposé aux espérances qu'ils avaient fait concevoir; l'un d'eux, M. le ministre de l'intérieur, nous dit maintenant que tout est pour le mieux, qu'aucun changement raisonnable ne peut être obtenu; il semble nous annoncer que nous ne devons compter sur aucune amélioration tant qu'il demeurera ministre du roi. Que pouvons-nous répondre à Son Excellence, si ce n'est : Monseigneur, nous attendrons? Peut-être eût-il été à la fois plus expéditif et plus sage de réduire d'un tiers ou de moitié les frais d'administration du ministère de l'intérieur et des préfetures, ainsi que nous l'avions proposé dans une autre session, de manière à faire refluer, d'abord sur les départements, ensuite sur les arrondissements et les communes, une foule d'affaires qui seront toujours décidées ou exécutées avec plus de discernement, d'économie et de promptitude dans les localités qu'elles intéressent, le tout sans préjudice du recours à l'autorité supérieure qu'il est essentiel de réserver, dans tout état de cause, aux parties qui se croiraient lésées. Traduire d'office, en quelque sorte, toutes les affaires administratives en appel, leur faire traverser presque indistinctement tous les degrés de juridiction, c'est une absurdité inconnue à toutes les autres époques comme à tous les autres pays. Quand la science des choses fait chaque jour de si grands progrès, on avouera que c'est mal choisir son temps que de vouloir façonner les provinces et les communes à une pareille dépendance.

Puisque la Chambre n'a point consenti à des réductions qui eussent tempéré l'action de la centralisation administrative, puisque, d'un autre côté, le ministre de l'intérieur se tient retranché dans un système de négation absolue, nous ne pouvons plus que tourner nos regards suppliants vers M. le président du conseil, dont les paroles sont un peu moins décourageantes. Son Excellence veut bien convenir qu'il y a encore quelque chose à faire pour l'affranchissement des administrations locales; mais cinq années d'exercice du pouvoir ne lui ont pas suffi, non plus qu'à son honorable collègue, pour concevoir un meilleur système, malgré leurs précédentes récriminations, malgré les représentations successives des Chambres, malgré les vœux des conseils généraux, malgré l'assistance si puissante que des ministres peuvent obtenir, soit du Conseil d'Etat, soit de tant d'administrateurs ou de commis qui leur sont subordonnés!

M. le ministre des finances trouverait plus commode que la proposition d'une loi sur les administrations départementales et communales sortît de la Chambre des députés. Nous croyons avoir suffisamment démontré, dans une autre circonstance, tout ce que cet appel a de faux ou d'illusoire; il n'en faudrait pas davantage pour trahir l'insuffisance d'une administration ou l'ambiguïté de ses vues.

Nous allons mettre M. le président du conseil plus à son aise, et nous l'excuserons d'ajourner encore une loi devant laquelle il recule depuis cinq années, s'il veut bien concourir à faire disparaître, dès à présent, dans l'administration des départements, des communes et des établissements charitables, tous les obstacles, tous les abus, tous les excès de dépense, toutes les lenteurs qui naissent du mode de l'administration actuelle.

La loi (qu'on y fasse bien attention) n'entre pour rien dans l'accomplissement de ces importantes améliorations; tout peut se faire par des ordonnances, par des règlements généraux et particuliers, par quelques-unes de ces circulaires dont on ne reprochera point au ministère d'être trop avare.

Que l'on commence donc par poser en principe que les votes des conseils généraux et municipaux doivent être respectés toutes les fois qu'ils ne sont point en opposition avec les lois ou avec les intérêts subordonnés à ces conseils;

Qu'à l'exemple du budget général de l'Etat, les budgets des départements et des communes soient, du moment de leur sanction, abandonnés, pour l'action exécutive, aux autorités locales sous leur responsabilité; comme le budget que nous allons voter est abandonné à l'action exécutive des ministres;

Que les bureaux de la capitale et des chefs-lieux de département cessent de connaître indistinctement de toutes nos affaires lorsqu'elles ne donnent lieu à aucune contestation ou difficulté;

Que les préfets, les sous-préfets et les maires soient respectivement investis d'une plus grande autorité, de manière à ne point avoir à s'adresser et à se renvoyer chaque jour tant de comptes, tant de budgets, tant de plans, de devis, de cahiers de charges, de procès-verbaux d'adjudication ou de réception, tant d'ordonnances de paiements, tant de nominations et autres actes divers qui font naître un déluge de délibérations, d'avis, de visas, d'arrêtés de toute espèce;

Qu'on interrompe le cours de toutes ces cascades, que l'autorité soit confiante et les conseils administratifs honorés;

Que la même réforme se fasse sentir aux administrateurs charitables;

Et dès lors, il y aura partout économie de temps et d'argent : tout le monde reprendra courage; on sera heureux d'être maître chez soi, comme nos pères l'avaient toujours été; et l'on attendra avec plus de patience les améliorations administratives qui ne peuvent découler de la loi.

Ce que nous sollicitons, ce qui nous peut si facilement être accordé, est pourtant d'une bien autre importance, d'une urgence plus imminente que le mode si controversé d'après lequel nos conseils de départements et de communes devraient être composés.

Il y a plus, les meilleures, les plus sages dispositions en ce genre seraient sans objet sous un régime administratif tel que celui qui nous afflige aujourd'hui, puisque ces divers conseils n'auraient rien à décider et ne jouiraient d'aucune liberté réelle; puisque les administrations locales demeureraient toujours sous le joug d'une inexorable bureaucratie.

M. le président du conseil est doué d'un tact trop fin, d'un esprit trop subtil, pour n'avoir pas senti que ces améliorations administratives, toutes indépendantes de l'action du pouvoir législatif, étaient l'objet principal des vœux qui retentissent à cette tribune de tous les points de la France; Mais M. le président du conseil a préféré, comme il ne lui arrive que trop souvent, déplacer la difficulté au lieu d'entrer dans la discussion franche des moyens propres à simplifier les rouages de l'administration, à en économiser les dépenses, à rattacher les citoyens à leurs intérêts locaux. M. le comte de Villèle, qui sait fort bien à quel point la Chambre est unanime à cet égard, M. de Villèle a déserté la partie essentielle, la partie administrative de la question pour nous transporter sur le terrain politique qu'elle présente. Il était sûr que là les opinions se trouveraient divisées, qu'il arrêterait la discussion, et que, préoccupés des difficultés électorales du sujet, les combattants consentiraient à ajourner la lutte.

J'abandonne pour le moment la thèse politique, et je ne crains pas d'affirmer que, dans la thèse que je soutiens contre le système ruineux et tracassier de l'administration actuelle, j'ai pour moi les suffrages manifestes ou tacites, non seulement des conseils de départements, d'arrondissements et de communes, comme aussi de toutes les commissions charitables, mais encore les suffrages des préfets, sous-préfets, maires et adjoints de la surface du royaume, tous également persécutés, tourmentés par le démon de la bureaucratie. Ce ne sont point assurément leurs administrés qui trouvent leur compte dans un système où tout est lent, où tout devient difficile.

Dira-t-on que les Chambres aiment ce système et le favorisent? Au contraire, toutes les opinions, tous les partis sont d'accord pour l'anéantir.

Que faut-il donc penser d'un ministère qui, non content de maintenir dans des vues particulières de domination, un régime aussi universellement réprouvé, étend encore chaque jour le cercle de ses rigueurs et la suprématie de ses bureaux? Sur quel point de la France, en effet, n'a-t-on point eu à se plaindre, depuis la session dernière, des circulaires de M. le ministre de l'intérieur, tendantes à restreindre arbitrairement les votes des conseils municipaux jusque dans leur objet le plus légitime et le plus sacré?

Dans quels départements les conseils généraux, si parfaitement dignes de la confiance du prince, si dévoués aux intérêts des habitants, n'ont-ils

point été rebutés, dégoûtés en voyant le même ministre rayer capricieusement du nombre des dépenses variables et surtout du chapitre des centimes facultatifs, des articles que lui-même et tous ses prédécesseurs avaient continuellement approuvés sans restriction ?

Comment s'attacher à des fonctions où toute liberté est ravie, où toute action est contestée ?

M. le ministre de l'intérieur, dérogeant cette année à la jurisprudence de son ministère et à la sienne propre, a prétendu donner une nouvelle définition aux dépenses d'utilité départementale, et pouvoir se refuser à l'allocation de toutes celles qui, à ses yeux et aux yeux de ses commis, paraissent devoir être rangées hors de cette classe. Vous le savez, Messieurs, la religion et l'instruction publique ont eu principalement à souffrir des nouvelles rigueurs de M. le ministre de l'intérieur ; il a semblé vouloir tenir aux conseils généraux le langage d'un maître, et leur dire : « Toutes ces choses ne sont plus du ressort de mon ministère ; je les protégeais autrefois : que désormais je n'en entende plus parler. »

Messieurs, lorsque les membres des conseils généraux sont investis d'une si haute confiance, lorsqu'ils connaissent si bien les intérêts et les besoins de toutes les localités départementales, lorsqu'ils savent rattacher avec tant de discernement les secours particuliers au bien-être général ; enfin, lorsque les membres de ces conseils supportent eux-mêmes la plus forte partie des centimes facultatifs, est-il juste, est-il convenable est-il décent même de placer en dehors de leurs attributions la faculté de définir les dépenses d'utilité départementale, et de prétendre leur tracer la ligne au delà de laquelle l'allocation de ces dépenses deviendrait dissipation ou prodigalité ?

L'amendement de la commission a pour objet d'arrêter une prétention que le despotisme impérial n'avait pas même osé élever. La royauté légitime s'affligerait du succès de cette audacieuse entreprise, et la France aurait raison d'en rendre responsable ceux-là qu'elle a choisis pour la défense de ses libertés.

M. le ministre de l'intérieur nous a dit qu'il ne surveillait pas autant les votes des conseils généraux autrefois qu'aujourd'hui, parce que les budgets des départements n'arrivaient autrefois qu'au moment de les mettre en recouvrement....

*Quelques voix :* Plus haut !.... Pas si vite !....

M. **Bacot de Romand.** Messieurs, je conçois votre impatience...

*Les mêmes voix :* Il ne s'agit pas d'impatience, puisque nous demandons que vous ne parliez pas si vite, afin que nous puissions vous entendre !...

M. **Bacot de Romand.** Je sens que la Chambre est impatiente ; elle m'excusera, je pense, de partager son impatience et de chercher à abrégier les moments pendant lesquels j'occupe son attention.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, Messieurs, que l'on vote des centimes facultatifs. Depuis l'institution des conseils généraux il y a toujours eu des centimes de cette espèce. Or, à quoi seraient exposés les conseils s'ils dépendaient d'un ministre de changer non seulement la jurisprudence de ses prédécesseurs, mais la sienne propre ? Vous sentez dès lors que les membres des conseils généraux seraient parfaitement excusables de ne pas se rendre au chef-lieu du département, puisqu'il leur serait impossible de savoir dans quel sens

ils devraient voter pour obtenir l'assentiment d'un ministre dont les décisions seraient sans règle aucune et varieraient chaque année. M. le ministre nous donne à entendre que c'est depuis qu'il a acquis plus d'expérience administrative qu'il est devenu plus sévère. Ce n'est pas la première fois qu'il nous a réduits à regretter le temps où il n'avait pas encore acquis cette expérience.

Je pense, Messieurs, comme plusieurs de mes honorables amis, que l'amendement de la commission n'atteint pas parfaitement le but désirable et que vous vous proposez. Mais voyez quel est mon embarras : d'une part, je désire que M. le ministre de l'intérieur ne puisse s'engager plus avant dans cette voie de sévérité mal entendue dans laquelle il est entré ; d'autre part, mon plus grand désir est de respecter la prérogative royale. M. le rapporteur, qui connaît si bien tout ce qui touche à l'administration intérieure, s'est trouvé dans la même position. Il voulait frapper fort sur le système vicieux du ministre de l'intérieur, et cependant porter une main légère sur tout ce qui tient aux droits de la couronne. Vous excuserez dès lors l'insuffisance de l'amendement, cette insuffisance même est une preuve du respect de la commission et de la Chambre entière pour la prérogative royale. Je me retire de cette tribune avec la confiance que vous serez de notre avis sur une question qui intéresse toutes nos libertés, et qui ne touche pas seulement un objet spécial, mais toutes les branches de l'administration. Je recommande l'amendement à la bienveillance de la Chambre.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Mestadier** demande et obtient la parole.

M. **Mestadier.** Messieurs, s'il était possible de mettre aux voix les vœux émis par M. **Bacot** pour une prompt organisation du régime municipal et départemental, j'aime à croire que nous serions unanimes. Il y a longtemps que j'ai émis le même vœu, et je pense que c'est la loi la plus urgente à faire dans l'intérêt général, comme dans l'intérêt du trône. Mais ce ne peut pas être en ce moment l'objet de notre délibération.

Les conseils généraux sont autorisés à voter jusqu'à cinq centimes du principal des quatre contributions directes pour des dépenses d'utilité départementale : ce sont les contribuables qui les paient en sus du budget, et cette observation suffit pour convaincre de la circonspection qu'il convient de mettre, soit dans le vote de ces centimes, soit dans l'approbation de ce vote.

Outre la grande division du personnel et du matériel, les dépenses doivent être, comme vient de nous le dire M. le ministre de l'intérieur, considérées sous trois aspects : dépenses d'utilité générale qui sont payées par le Trésor sur les fonds du budget ; dépenses d'utilité départementale qui sont payées sur les fonds départementaux conformément au vote des conseils généraux ; dépenses d'utilité communale, qui sont payées sur les fonds communaux conformément aux votes des conseils municipaux.

La commission veut que l'on permette de consacrer les fonds départementaux aux établissements publics. De quels établissements veut-elle parler ? Elle ne le dit pas ; vous venez d'entendre son rapporteur ; il ne les a pas non plus indiqués. Cependant, il y a des établissements publics qui n'intéressent que les villes où ils sont fondés ; il en est de même dans les campagnes auxquelles les communes ont seulement intérêt ; il en est aussi dont les frais de fondation et d'entretien sont payés par le Trésor. La commission a tout

confondu dans une seule expression générale qui dit trop ou trop peu, et qui est trop vague pour pouvoir être consacrée par la loi.

Il est évident que la commission a voulu parler d'établissements publics qui sont à la charge du Trésor, et dont elle a sans doute trouvé la dotation insuffisante. Mais il fallait le dire franchement dans son rapport sur le budget et proposer une allocation plus forte ; cette proposition aurait été discutée et soumise à la délibération de la Chambre. On a supposé sans doute que le budget était assez lourd pour les contribuables ; mais dans ce cas, l'amendement ne serait plus qu'un moyen détourné que la Chambre ne peut pas accueillir. Le service qui paraît avoir excité la sollicitude de la commission n'est pas seul en souffrance, et si l'état de nos finances ne permet pas encore de pourvoir à tous les besoins, il faut prendre patience et savoir attendre.

Remarquez au surplus, Messieurs, le danger du précédent qu'on vous propose ; si vous entriez dans cette voie douloureuse pour les contribuables, de payer avec les fonds départementaux des dépenses que le Trésor doit solder avec les fonds du budget, vous retomberiez dans la déception du régime impérial, qui classait comme départementales certaines dépenses du Trésor, afin d'avoir un prétexte de créer des centimes ; et il serait bien temps de faire disparaître de nos budgets les traces de cette déception ridicule. Vous exciteriez à la prodigalité, vous jetteriez le désordre dans l'administration et dans toutes les comptabilités. L'amendement de la commission ne peut, sous aucun rapport, être admis par la Chambre.

Voyons maintenant si la loi ne satisfait pas aux besoins réels des départements avec toutes les garanties que peuvent désirer ceux qui paient, et dont il faut bien aussi ne pas trop oublier les intérêts.

La loi permet aux conseils généraux de voter jusqu'à cinq centimes « pour les dépenses d'utilité départementale » ; cette disposition est fort étendue, elle n'a d'autre limite que l'exclusion donnée, d'une part, aux dépenses qui sont soldées par le Trésor, et de l'autre, aux dépenses purement communales. Peut-on indiquer, déterminer, détailler toutes les dépenses d'utilité départementale ? Les besoins sont trop variés pour que cela soit possible ; on ne le propose même pas. Restons, Messieurs, dans la généralité légale, et pour ceux qui ne veulent pas tout confondre, cette généralité suffit pour que les conseils généraux puissent pourvoir aux services qui ne sont soldés, ni par le Trésor, ni par les fonds communaux.

L'amendement de la commission ne tendait à rien moins qu'à établir la souveraineté des conseils généraux en les affranchissant de tout contrôle ; et si M. le rapporteur a semblé faire à cette séance la concession contraire, il n'a cependant pas proposé l'addition indispensable ; sa discussion vous a même révélé l'impatience avec laquelle on tend à se soustraire au joug de l'autorité supérieure.

Ainsi, Messieurs, oubliant l'exemple terrible des dangers des Assemblées souveraines, nous aurions dans chaque département des états généraux « au petit pied », nous aurions de petites assemblées dominant dans leur petite sphère, soumises à toutes les influences locales, à toutes les passions du moment, sans avoir le frein, ni de l'initiative, ni de la Chambre des pairs, ni de la sanction royale. Hier, on aurait tout donné aux

écoles d'enseignement mutuel, aujourd'hui on donnerait tout à d'autres écoles ; demain... que sais-je ? comment prévoir quel engouement succèdera plus ou moins prochainement à celui qui domine certains esprits ? Serait-il donc digne du pouvoir législatif de livrer ainsi l'argent des contribuables sans contrats et sans garantie ? L'autorité royale serait-elle donc ainsi dépouillée de sa plus belle prérogative, celle de protéger ses sujets contre les erreurs, les ambitions, les influences qui voudraient tout rapporter à l'objet actuel de leurs désirs, en y sacrifiant tous les intérêts publics ?

Si l'approbation de l'autorité souveraine est nécessaire, il y a un juge souverain qui prononce en dernier ressort, et malgré la possibilité de quelques erreurs, triste apanage de l'humanité, la décision souveraine doit être réputée la vérité même, autrement il n'y aurait plus rien de fixe, rien de sacré sur la terre.

Au fait, nous avons bien entendu faire la critique de la rigueur des refus ministériels ; mais cela prouve-t-il que la loi a eu tort de soumettre le vote des conseils généraux à l'approbation du gouvernement ? Ce que le ministre n'a pas voulu laisser faire avec les fonds départementaux sera fait un peu plus tard avec les fonds communaux ou avec les fonds du Trésor.

Je termine par appeler votre attention sur la sagesse avec laquelle, en donnant des garanties aux contribuables contre les erreurs des conseils généraux, la loi leur en a donné aussi contre les erreurs ministérielles ; elle porte que l'allocation sera « toujours conforme au vote des conseils généraux ». Ainsi le ministre peut refuser l'approbation, il peut rejeter ; mais il ne peut ni ajouter, ni donner une autre destination, ni faire aucune transposition. Il peut laisser les fonds temporairement libres et sans emploi ; mais tous les travaux qui s'exécutent sont toujours conformes au vote des conseils généraux et le ministre n'a ni ne peut avoir aucun intérêt à refuser son assentiment lorsqu'il s'agit de dépenses d'utilité départementale, de dépenses qui ne doivent être soldées, ni par le Trésor, ni par les fonds communaux.

La loi est sage, très sage ; il n'y a rien à ajouter, rien à retrancher ; je vote contre l'amendement.

**M. Bacot de Romand.** Je demande la parole.

*Une foule de voix :* La clôture, la clôture !...

**M. d'Andigné de Resteau.** Je demande la parole contre la clôture... Messieurs, je sens combien vous devez être fatigués. Cependant, vous allez décider une question dans laquelle l'autorité royale est compromise. Je parle maintenant contre la clôture ; mais je n'en ai pas long à dire sur le fond, et vous auriez aussitôt fait de m'entendre. *(On rit.)*

**M. le Président.** Ce n'est pas à M. d'Andigné de Resteau que je devrais accorder la parole, si la Chambre continuait la discussion.

**M. d'Andigné de Resteau.** J'ai parlé contre la clôture ; si la Chambre veut m'entendre sur le fond...

**M. le Président.** Ce n'est pas à vous à parler, je dois accorder la parole à un orateur inscrit en faveur de l'amendement.

**M. d'Andigné de Resteau.** En ce cas, je continuerai à parler contre la clôture. (*On rit beaucoup.*) Messieurs, je dois vous faire sentir qu'une question aussi grave, une question de haute administration dans laquelle l'autorité royale est compromise, ne peut être décidée aussi légèrement. La faiblesse de l'organe de la plupart des orateurs n'a pas permis de les entendre; il y a par conséquent beaucoup de choses qui ont échappé à la Chambre, je demande que la discussion continue. Quant à moi, si mon tour arrive, je ne fatiguerai pas la Chambre, car je n'ai que quatre ou cinq mots à dire.

*Plusieurs voix :* La clôture, la clôture !...

**M. de Villèle, ministre des finances.** Je me joins à l'orateur pour demander la continuation de la discussion; car je désire être entendu.

**M. le Président.** Cela n'empêche pas de consulter la Chambre; M. le ministre pourra prendre la parole, quoique la clôture soit prononcée; mais alors la discussion continuera de droit.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Je désirerais ne parler qu'après un orateur qui aura combattu le projet de loi.

(La demande de la clôture est mise aux voix et rejetée; la parole est donnée à M. de La Pasture.)

**M. de La Pasture.** Messieurs, l'état de perturbation avoué par M. le ministre de l'intérieur, qui se fait sentir en ce moment dans l'emploi des centimes facultatifs départementaux, n'existe que depuis la dernière session, que depuis les rejets opérés d'un grand nombre d'allocations votées par les conseils généraux. Jusque-là, tout avait marché dans un ordre satisfaisant, et aucune réclamation que je sache ne s'était élevée contre ces allocations.

Membre d'un conseil général, témoin des fâcheux résultats, pour mon département, de la législation adoptée récemment par M. le ministre de l'intérieur, relativement aux votes des centimes facultatifs, je m'attacherai uniquement à l'examen de la question qui vous est soumise. Elle est, d'ailleurs, d'une haute importance, même en la traitant isolément, dégagée, comme elle doit l'être, de toute considération étrangère à son objet, sans y voir une arrière-pensée, en dehors enfin de ces méfiances et de ces injustes préoccupations qui, mêlées dans une pareille discussion, s'opposeraient à toute impartialité, à toute possibilité de faire le bien de notre pays. Fidèle à ce principe, je chercherai à justifier mon opinion, moins par des raisonnements que par l'exposé de faits positifs.

Je crois, Messieurs, qu'il est utile de vous reproduire cette disposition rappelée dans les budgets de 1822 et 1823. C'est ainsi qu'elle est conçue :

« ..... Pourront en outre, et sauf l'approbation du gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général. »

Remarquons, Messieurs, qu'un maximum de dépense est fixé; il s'élève à 5 centimes facultatifs. Dès lors, plus d'exagération possible dans

les dépenses, les conseils généraux ne pouvant dépasser cette limite sans une demande, sans une autorisation spéciale. Ensuite le gouvernement conserve ce droit tutélaire de rejeter toute dépense qui serait, je ne dis pas une infraction aux lois, mais qui lui paraîtrait inopportune, exagérée, sans utilité évidente. Avec cette double garantie, comment les conseils généraux peuvent-ils abuser du pouvoir qui leur est confié? Enfin, ces mots *utilité départementale* présentent quelque chose de vague et d'indéterminé qui n'est pas sans mérite auprès d'une réunion d'hommes comme ceux qui sont appelés à composer les conseils généraux, et qui, vous le savez, éprouvent une vive satisfaction à pouvoir opérer librement le bien de leur pays : c'est une récompense qu'il est juste et politique de leur laisser.

Si, au contraire, vous les resserrez dans des limites trop étroites; si vous ne les réunissez que pour remplir matériellement les articles d'un budget imprimé et réglé à l'avance, en ne leur laissant que la pénible ressource d'un refus, en ne leur donnant que la force d'inertie, vous privez par là le gouvernement de ce puissant moyen d'administrer, qui est d'identifier aux sentiments comme aux intérêts publics, des hommes choisis parmi les notabilités du pays, et dont les connaissances positives peuvent seules bien faire connaître les besoins des localités en offrant les moyens d'y satisfaire. Et ces localités ne font-elles pas partie du département, et n'est-il pas utile, dans l'intérêt de sa prospérité, de les secourir lorsque leurs ressources propres sont accidentellement insuffisantes? N'est-ce pas là le grand avantage des intérêts communs des fonds communs; et enfin, les besoins de la religion, de l'humanité, de l'instruction des pauvres, des arts, des sciences, sont-ils donc moins recommandables que tant d'autres dépenses auxquelles les conseils généraux sont appelés à concourir?

M. le ministre de l'intérieur, par des vues d'économie très louables, par zèle pour les intérêts des contribuables, a cru devoir adopter tout récemment une interprétation littérale et rigoureuse de ces mots : *dépenses d'utilité départementale*. Mais c'est une innovation; jusqu'à la dernière session cette interprétation avait été faite par les conseils généraux et par le gouvernement lui-même dans un sens beaucoup plus large, mais si tel est, en effet, l'esprit et la lettre de la disposition de loi, il faut bien s'y conformer, et alors beaucoup d'allocations votées jusqu'à ce jour par les conseils généraux, allocations indispensables à divers services, se trouvent mises en question ou rejetées; car je dois faire remarquer que, sur beaucoup de réclamations, M. le ministre de l'intérieur a répondu : *Je rejette la dépense proposée non que je conteste son utilité, mais parce que vous n'aviez pas le droit de la voter.* Il faut donc sortir de cet état de gêne et d'incertitude, c'est ce qui a déterminé la commission à proposer un paragraphe additionnel. Mais citons quelques faits, afin de bien fixer les idées sur cette partie intéressante du budget départemental.

Il y a quelques années, l'hospice d'une ville chef-lieu d'arrondissement, obéré par des charges extraordinaires, était sans moyen de payer son arriéré et de se pourvoir des objets les plus nécessaires aux soins qu'exigent les malades. Il était démontré que les ressources ordinaires de la ville comme celles de l'hospice étaient insuffisantes pour relever cet établissement; le conseil général crut devoir, pendant plusieurs années,



voter une allocation en sa faveur : le vote fut alors approuvé sans difficulté, et l'hospice échappa par ce secours à une ruine certaine. D'après les principes adoptés par M. le ministre de l'intérieur, il est évident que l'allocation eût été rejetée par lui comme ne s'appliquant pas à un établissement départemental; et cependant il est peu d'établissements publics qui n'éprouvent parfois le besoin d'être secourus par des allocations de fonds votés par les conseils généraux, lorsqu'il y a impossibilité de le faire par les ressources de la localité; l'article additionnel proposé me semble donc applicable à cette nature de dépense.

Cette année, pour la première fois, M. le ministre de l'intérieur a rejeté un vote de fonds consacré depuis longtemps à entretenir, dans divers hospices, quelques *pauvres malades incurables*, qui ne peuvent trouver dans les communes, ou dans leurs familles, les soins et secours que leur situation exige. Ce rejet a été opéré par suite du principe rigoureux que cette dépense n'a pas son application à un objet d'utilité départementale, quoique ces malades incurables appartenissent à une répartition proportionnelle faite par le conseil général entre tous les arrondissements. Certainement l'addition proposée par la commission s'applique aussi à cette dépense, et je pense que vous y trouvez encore la nécessité de son adoption.

Depuis plusieurs années, le conseil général votait aussi un modique secours de 2,400 francs en faveur des sœurs de la Providence, institution qui n'est pas une congrégation religieuse, ni un établissement communal, mais dont l'utilité est si reconnue, et qui, vous le savez, Messieurs, répandent dans nos campagnes une instruction chrétienne dont les jeunes filles seraient presque partout privées, sans le zèle et la charité de ces pieuses institutrices. Leur maison est bien en effet établie au chef-lieu, mais les sœurs sont disséminées par tout le département dans les communes un peu peuplées où elles sont appelées. Cette dépense a encore été rejetée, toujours sous le prétexte qu'elle n'était pas au nombre de celles qui sont d'utilité départementale : j'ai peine, je l'avoue, à comprendre cette distinction; mais si elle existe, n'est-il pas à désirer qu'une disposition nouvelle vienne assurer l'exécution d'une dépense d'un intérêt aussi général ?

Enfin, Messieurs, voici encore une dépense de nature toute différente et rejetée comme les autres. Un jeune médecin du département de l'Eure, après les plus laborieuses recherches et des essais dispendieux, est parvenu à composer une sorte de carton très dur et très solide avec lequel il a moulé et modelé toutes les parties même les plus délicates du corps humain. Il a su habilement lier et rattacher toutes ces pièces ensemble, depuis le squelette jusqu'à l'homme entier, en sorte qu'il est possible et facile de décomposer et de rétablir toute cette ingénieuse machine, sans crainte de déranger et d'altérer les innombrables pièces qui la composent : je ne crains pas de dire que cette invention est aussi savante qu'utile, surtout pour nos départements, qui sont la plupart dépourvus des grands moyens d'instruction qui existent dans la capitale; non que cette machine puisse former des anatomistes; mais seulement pour leur rappeler sans cesse ce qu'ils ont étudié sur la nature elle-même, surtout au moment d'entreprendre une opération délicate.

M. le ministre de l'intérieur reconnaissait lui-même tout le mérite de cette invention, et je

m'empresse de dire qu'il a accordé des encouragements à ce jeune et savant anatomiste.

Le conseil général, pénétré de l'utilité de cette pièce anatomique, voulant en même temps encourager un jeune médecin né dans une commune rurale du département de l'Eure, a consacré une somme de 2,000 francs à l'acquisition d'une de ces machines; il en a confié l'usage et la conservation à la Société centrale de médecine établie à Evreux. Cette allocation n'a pas été adoptée; et l'inventeur comme le conseil général se trouvent par ce rejet privés d'une satisfaction réciproque, et qui sans doute est appréciée par vous.

Il résulte de ces exemples qui s'offrent en grand nombre cette année, que quelque chose reste à faire relativement à la législation sur cette partie du budget départemental. Le paragraphe additionnel de la commission a pour objet d'améliorer la situation actuelle; l'expérience, et surtout l'interprétation qui sera donnée à ces mots : *Etablissements publics*, pourront seules nous prouver le plus ou le moins d'efficacité de cet amendement. Mais on s'efforcera vainement de trouver des dangers ou des inconvénients à son adoption. En vous parlant, Messieurs, des votes financiers des conseils généraux, qu'il me soit permis de remarquer combien il serait désirable que parmi les vœux exprimés par eux, on s'occupât au moins de ceux qui réclament des mesures urgentes et d'une nécessité incontestable. Il en est un exprimé par mon département, qui intéresse trop intimement tous les propriétaires, pour ne pas demander à la Chambre la permission de le lui faire connaître: c'est sur la situation actuelle des gardes champêtres particuliers.

Voici les faits qui donnent lieu à cette juste réclamation: La cour de cassation, par arrêt du 21 août 1821, déclare nul le procès-verbal d'un garde champêtre particulier, parce qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 20 messidor an V, ces gardes doivent être agréés par le conseil municipal et confirmés par le sous-préfet.

Jusqu'à l'époque de cet arrêt, l'administration, pendant 25 ans, s'était crue autorisée à conférer aux gardes particuliers le caractère d'officiers de police judiciaire et partout les tribunaux eux-mêmes ne lui avaient jamais contesté ce droit. Elle se fondait sur la loi du 28 pluviôse an VIII, qui confère aux sous-préfets les fonctions alors exercées par les administrations municipales, lesquels, par la loi du 3 brumaire an IV, devaient opérer la nomination des gardes particuliers: enfin, cette loi de messidor an III était tombée en désuétude et ne s'exécutait pas; elle a été exhumée par quelques avocats défenseurs de délinquants.

Il est donc important de faire cesser ce conflit qui existe entre la magistrature et l'administration, et urgent d'affranchir les propriétaires d'une formalité aussi contraire à leurs droits et à leurs intérêts, surtout maintenant qu'il n'existe plus d'organisation de gardes champêtres communaux; en sorte que la propriété se trouve au même moment privée de tout appui, de tout moyen de répression.

C'est contre cet état de choses que le conseil général de mon département réclame vivement, et qu'il exprime un vœu qu'il est sans doute juste et facile de satisfaire.

Une ordonnance royale qui reconnaîtrait, et selon nous justement, qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, les sous-préfets exercent réellement les fonctions qu'avaient les administrations municipales, terminerait ce différend. Ou si

point été rebutés, dégoûtés en voyant le même ministre rayer capricieusement du nombre des dépenses variables et surtout du chapitre des centimes facultatifs, des articles que lui-même et tous ses prédécesseurs avaient continuellement approuvés sans restriction ?

Comment s'attacher à des fonctions où toute liberté est ravie, où toute action est contestée ?

M. le ministre de l'intérieur, dérogeant cette année à la jurisprudence de son ministère et à la sienne propre, a prétendu donner une nouvelle définition aux dépenses d'utilité départementale, et pouvoir se refuser à l'allocation de toutes celles qui, à ses yeux et aux yeux de ses commis, paraissent devoir être rangées hors de cette classe. Vous le savez, Messieurs, la religion et l'instruction publique ont eu principalement à souffrir des nouvelles rigueurs de M. le ministre de l'intérieur; il a semblé vouloir tenir aux conseils généraux le langage d'un maltre, et leur dire : « Toutes ces choses ne sont plus du ressort de mon ministère; je les protégeais autrefois : que désormais je n'en entende plus parler. »

Messieurs, lorsque les membres des conseils généraux sont investis d'une si haute confiance, lorsqu'ils connaissent si bien les intérêts et les besoins de toutes les localités départementales, lorsqu'ils savent rattacher avec tant de discernement les secours particuliers au bien-être général; enfin, lorsque les membres de ces conseils supportent eux-mêmes la plus forte partie des centimes facultatifs, est-il juste, est-il convenable est-il décent même de placer en dehors de leurs attributions la faculté de définir les dépenses d'utilité départementale, et de prétendre leur tracer la ligne au delà de laquelle l'allocation de ces dépenses deviendrait dissipation ou prodigalité ?

L'amendement de la commission a pour objet d'arrêter une prétention que le despotisme impérial n'avait pas même osé élever. La royauté légitime s'affligerait du succès de cette audacieuse entreprise, et la France aurait raison d'en rendre responsable ceux-là qu'elle a choisis pour la défense de ses libertés.

M. le ministre de l'intérieur nous a dit qu'il ne surveillait pas autant les votes des conseils généraux autrefois qu'aujourd'hui, parce que les budgets des départements n'arrivaient autrefois qu'au moment de les mettre en recouvrement....

*Quelques voix :* Plus haut !.... Pas si vite !....

**M. Bacot de Romand.** Messieurs, je conçois votre impatience...

*Les mêmes voix :* Il ne s'agit pas d'impatience, puisque nous demandons que vous ne parliez pas si vite, afin que nous puissions vous entendre !...

**M. Bacot de Romand.** Je sens que la Chambre est impatiente; elle m'excusera, je pense, de partager son impatience et de chercher à abrégier les moments pendant lesquels j'occupe son attention.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, Messieurs, que l'on vote des centimes facultatifs. Depuis l'institution des conseils généraux il y a toujours eu des centimes de cette espèce. Or, à quoi seraient exposés les conseils s'il dépendait d'un ministre de changer non seulement la jurisprudence de ses prédécesseurs, mais la sienne propre ? Vous sentez dès lors que les membres des conseils généraux seraient parfaitement excusables de ne pas se rendre au chef-lieu du département, puisqu'il leur serait impossible de savoir dans quel sens

ils devraient voter pour obtenir l'assentiment d'un ministre dont les décisions seraient sans règle aucune et varieraient chaque année. M. le ministre nous donne à entendre que c'est depuis qu'il a acquis plus d'expérience administrative qu'il est devenu plus sévère. Ce n'est pas la première fois qu'il nous a réduits à regretter le temps où il n'avait pas encore acquis cette expérience.

Je pense, Messieurs, comme plusieurs de mes honorables amis, que l'amendement de la commission n'atteint pas parfaitement le but désirable et que vous vous proposez. Mais voyez quel est mon embarras : d'une part, je désire que M. le ministre de l'intérieur ne puisse s'engager plus avant dans cette voie de sévérité mal entendue dans laquelle il est entré; d'autre part, mon plus grand désir est de respecter la prérogative royale. M. le rapporteur, qui connaît si bien tout ce qui touche à l'administration intérieure, s'est trouvé dans la même position. Il voulait frapper fort sur le système vicieux du ministre de l'intérieur, et cependant porter une main légère sur tout ce qui tient aux droits de la couronne. Vous excuserez dès lors l'insuffisance de l'amendement, cette insuffisance même est une preuve du respect de la commission et de la Chambre entière pour la prérogative royale. Je me retire de cette tribune avec la confiance que vous serez de notre avis sur une question qui intéresse toutes nos libertés, et qui ne touche pas seulement un objet spécial, mais toutes les branches de l'administration. Je recommande l'amendement à la bienveillance de la Chambre.

(On demande à aller aux voix.)

M. Mestadier demande et obtient la parole.

**M. Mestadier.** Messieurs, s'il était possible de mettre aux voix les vœux émis par M. Bacot pour une prompt organisation du régime municipal et départemental, j'aime à croire que nous serions unanimes. Il y a longtemps que j'ai émis le même vœu, et je pense que c'est la loi la plus urgente à faire dans l'intérêt général, comme dans l'intérêt du trône. Mais ce ne peut pas être en ce moment l'objet de notre délibération.

Les conseils généraux sont autorisés à voter jusqu'à cinq centimes du principal des quatre contributions directes pour des dépenses d'utilité départementale : ce sont les contribuables qui les paient en sus du budget, et cette observation suffit pour convaincre de la circonspection qu'il convient de mettre, soit dans le vote de ces centimes, soit dans l'approbation de ce vote.

Outre la grande division du personnel et du matériel, les dépenses doivent être, comme vient de nous le dire M. le ministre de l'intérieur, considérées sous trois aspects : dépenses d'utilité générale qui sont payées par le Trésor sur les fonds du budget; dépenses d'utilité départementale qui sont payées sur les fonds départementaux conformément au vote des conseils généraux; dépenses d'utilité communale, qui sont payées sur les fonds communaux conformément aux votes des conseils municipaux.

La commission veut que l'on permette de consacrer les fonds départementaux aux établissements publics. De quels établissements veut-elle parler ? Elle ne le dit pas; vous venez d'entendre son rapporteur; il ne les a pas non plus indiqués. Cependant, il y a des établissements publics qui n'intéressent que les villes où ils sont fondés; il en est de même dans les campagnes auxquelles les communes ont seulement intérêt; il en est aussi dont les frais de fondation et d'entretien sont payés par le Trésor. La commission a tout

confondu dans une seule expression générale qui dit trop ou trop peu, et qui est trop vague pour pouvoir être consacrés par la loi.

Il est évident que la commission a voulu parler d'établissements publics qui sont à la charge du Trésor, et dont elle a sans doute trouvé la dotation insuffisante. Mais il fallait le dire franchement dans son rapport sur le budget et proposer une allocation plus forte ; cette proposition aurait été discutée et soumise à la délibération de la Chambre. On a supposé sans doute que le budget était assez lourd pour les contribuables ; mais dans ce cas, l'amendement ne serait plus qu'un moyen détourné que la Chambre ne peut pas accueillir. Le service qui paraît avoir excité la sollicitude de la commission n'est pas seul en souffrance, et si l'état de nos finances ne permet pas encore de pourvoir à tous les besoins, il faut prendre patience et savoir attendre.

Remarquez au surplus, Messieurs, le danger du précédent qu'on vous propose ; si vous entriez dans cette voie douloureuse pour les contribuables, de payer avec les fonds départementaux des dépenses que le Trésor doit solder avec les fonds du budget, vous retomberiez dans la déception du régime impérial, qui classait comme départementales certaines dépenses du Trésor, afin d'avoir un prétexte de créer des centimes ; et il serait bien temps de faire disparaître de nos budgets les traces de cette déception ridicule. Vous exciteriez à la prodigalité, vous jetteriez le désordre dans l'administration et dans toutes les comptabilités. L'amendement de la commission ne peut, sous aucun rapport, être admis par la Chambre.

Voyons maintenant si la loi ne satisfait pas aux besoins réels des départements avec toutes les garanties que peuvent désirer ceux qui paient, et dont il faut bien aussi ne pas trop oublier les intérêts.

La loi permet aux conseils généraux de voter jusqu'à cinq centimes « pour les dépenses d'utilité départementale » ; cette disposition est fort étendue, elle n'a d'autre limite que l'exclusion donnée, d'une part, aux dépenses qui sont soldées par le Trésor, et de l'autre, aux dépenses purement communales. Peut-on indiquer, déterminer, détailler toutes les dépenses d'utilité départementale ? Les besoins sont trop variés pour que cela soit possible ; on ne le propose même pas. Restons, Messieurs, dans la généralité légale, et pour ceux qui ne veulent pas tout confondre, cette généralité suffit pour que les conseils généraux puissent pourvoir aux services qui ne sont soldés, ni par le Trésor, ni par les fonds communaux.

L'amendement de la commission ne tendait à rien moins qu'à établir la souveraineté des conseils généraux en les affranchissant de tout contrôle ; et si M. le rapporteur a semblé faire à cette séance la concession contraire, il n'a cependant pas proposé l'addition indispensable ; sa discussion vous a même révélé l'impatience avec laquelle on tend à se soustraire au joug de l'autorité supérieure.

Ainsi, Messieurs, oubliant l'exemple terrible des dangers des Assemblées souveraines, nous aurions dans chaque département des états généraux « au petit pied », nous aurions de petites assemblées dominantes dans leur petite sphère, soumises à toutes les influences locales, à toutes les passions du moment, sans avoir le frein, ni de l'initiative, ni de la Chambre des pairs, ni de la sanction royale. Hier, on aurait tout donné aux

écoles d'enseignement mutuel, aujourd'hui on donnerait tout à d'autres écoles ; demain... que sais-je ? comment prévoir quel engouement succédera plus ou moins prochainement à celui qui domine certains esprits ? Serait-il donc digne du pouvoir législatif de livrer ainsi l'argent des contribuables sans contrats et sans garantie ? L'autorité royale serait-elle donc ainsi dépouillée de sa plus belle prérogative, celle de protéger ses sujets contre les erreurs, les ambitions, les influences qui voudraient tout rapporter à l'objet actuel de leurs désirs, en y sacrifiant tous les intérêts publics ?

Si l'approbation de l'autorité souveraine est nécessaire, il y a un juge souverain qui prononce en dernier ressort, et malgré la possibilité de quelques erreurs, triste apanage de l'humanité, la décision souveraine doit être réputée la vérité même, autrement il n'y aurait plus rien de fixe, rien de sacré sur la terre.

Au fait, nous avons bien entendu faire la critique de la rigueur des refus ministériels : mais cela prouve-t-il que la loi a eu tort de soumettre le vote des conseils généraux à l'approbation du gouvernement ? Ce que le ministre n'a pas voulu laisser faire avec les fonds départementaux sera fait un peu plus tard avec les fonds communaux ou avec les fonds du Trésor.

Je termine par appeler votre attention sur la sagesse avec laquelle, en donnant des garanties aux contribuables contre les erreurs des conseils généraux, la loi leur en a donné aussi contre les erreurs ministérielles ; elle porte que l'allocation sera « toujours conforme au vote des conseils généraux. » Ainsi le ministre peut refuser l'approbation, il peut rejeter ; mais il ne peut ni ajouter, ni donner une autre destination, ni faire aucune transposition. Il peut laisser les fonds temporairement libres et sans emploi ; mais tous les travaux qui s'exécutent sont toujours conformes au vote des conseils généraux et le ministre n'a ni ne peut avoir aucun intérêt à refuser son assentiment lorsqu'il s'agit de dépenses d'utilité départementale, de dépenses qui ne doivent être soldées, ni par le Trésor, ni par les fonds communaux.

La loi est sage, très sage ; il n'y a rien à ajouter, rien à retrancher ; je vote contre l'amendement.

**M. Bacot de Romand.** Je demande la parole.

*Une foule de voix :* La clôture, la clôture !...

**M. d'Andigné de Resteau.** Je demande la parole contre la clôture... Messieurs, je sens combien vous devez être fatigués. Cependant, vous allez décider une question dans laquelle l'autorité royale est compromise. Je parle maintenant contre la clôture ; mais je n'en ai pas long à dire sur le fond, et vous auriez aussitôt fait de m'entendre. *(On rit.)*

**M. le Président.** Ce n'est pas à M. d'Andigné de Resteau que je devrais accorder la parole, si la Chambre continuait la discussion.

**M. d'Andigné de Resteau.** J'ai parlé contre la clôture ; si la Chambre veut m'entendre sur le fond...

**M. le Président.** Ce n'est pas à vous à parler, je dois accorder la parole à un orateur inscrit en faveur de l'amendement.

**M. d'Andigné de Resteau.** En ce cas, je continuerai à parler contre la clôture. (*On rit beaucoup.*) Messieurs, je dois vous faire sentir qu'une question aussi grave, une question de haute administration dans laquelle l'autorité royale est compromise, ne peut être décidée aussi légèrement. La faiblesse de l'organe de la plupart des orateurs n'a pas permis de les entendre; il y a par conséquent beaucoup de choses qui ont échappé à la Chambre, je demande que la discussion continue. Quant à moi, si mon tour arrive, je ne fatiguerai pas la Chambre, car je n'ai que quatre ou cinq mots à dire.

*Plusieurs voix :* La clôture, la clôture !...

**M. de Villèle, ministre des finances.** Je me joins à l'orateur pour demander la continuation de la discussion; car je désire être entendu.

**M. le Président.** Cela n'empêche pas de consulter la Chambre; M. le ministre pourra prendre la parole, quoique la clôture soit prononcée; mais alors la discussion continuera de droit.

**M. de Villèle, ministre des finances.** Je désirerais ne parler qu'après un orateur qui aura combattu le projet de loi.

(La demande de la clôture est mise aux voix et rejetée; la parole est donnée à M. de La Pasture.)

**M. de La Pasture.** Messieurs, l'état de perturbation avoué par M. le ministre de l'intérieur, qui se fait sentir en ce moment dans l'emploi des centimes facultatifs départementaux, n'existe que depuis la dernière session, que depuis les rejets opérés d'un grand nombre d'allocations votées par les conseils généraux. Jusque-là, tout avait marché dans un ordre satisfaisant, et aucune réclamation que je sache ne s'était élevée contre ces allocations.

Membre d'un conseil général, témoin des fâcheux résultats, pour mon département, de la législation adoptée récemment par M. le ministre de l'intérieur, relativement aux votes des centimes facultatifs, je m'attacherai uniquement à l'examen de la question qui vous est soumise. Elle est, d'ailleurs, d'une haute importance, même en la traitant isolément, dégagée, comme elle doit l'être, de toute considération étrangère à son objet, sans y voir une arrière-pensée, en dehors enfin de ces méfiances et de ces injustes préoccupations qui, mêlées dans une pareille discussion, s'opposeraient à toute impartialité, à toute possibilité de faire le bien de notre pays. Fidèle à ce principe, je chercherai à justifier mon opinion, moins par des raisonnements que par l'exposé de faits positifs.

Je crois, Messieurs, qu'il est utile de vous reproduire cette disposition rappelée dans les budgets de 1822 et 1823. C'est ainsi qu'elle est conçue :

« ..... Pourront en outre, et sauf l'approbation du gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général. »

Remarquons, Messieurs, qu'un maximum de dépense est fixé; il s'élève à 5 centimes facultatifs. Dès lors, plus d'exagération possible dans

les dépenses, les conseils généraux ne pouvant dépasser cette limite sans une demande, sans une autorisation spéciale. Ensuite le gouvernement conserve ce droit tutélaire de rejeter toute dépense qui serait, je ne dis pas une infraction aux lois, mais qui lui paraîtrait inopportune, exagérée, sans utilité évidente. Avec cette double garantie, comment les conseils généraux peuvent-ils abuser du pouvoir qui leur est confié? Enfin, ces mots *utilité départementale* présentent quelque chose de vague et d'indéterminé qui n'est pas sans mérite auprès d'une réunion d'hommes comme ceux qui sont appelés à composer les conseils généraux, et qui, vous le savez, éprouvent une vive satisfaction à pouvoir opérer librement le bien de leur pays: c'est une récompense qu'il est juste et politique de leur laisser.

Si, au contraire, vous les resserrez dans des limites trop étroites; si vous ne les réunissez que pour remplir matériellement les articles d'un budget imprimé et réglé à l'avance, en ne leur laissant que la pénible ressource d'un refus, en ne leur donnant que la force d'inertie, vous privez par là le gouvernement de ce puissant moyen d'administrer, qui est d'identifier aux sentiments comme aux intérêts publics, des hommes choisis parmi les notabilités du pays, et dont les connaissances positives peuvent seules bien faire connaître les besoins des localités en offrant les moyens d'y satisfaire. Et ces localités ne sont-elles pas partie du département, et n'est-il pas utile, dans l'intérêt de sa prospérité, de les secourir lorsque leurs ressources propres sont accidentellement insuffisantes? N'est-ce pas là le grand avantage des intérêts communs des fonds communs; et enfin, les besoins de la religion, de l'humanité, de l'instruction des pauvres, des arts, des sciences, sont-ils donc moins recommandables que tant d'autres dépenses auxquelles les conseils généraux sont appelés à concourir?

M. le ministre de l'intérieur, par des vues d'économie très louables, par zèle pour les intérêts des contribuables, a cru devoir adopter tout récemment une interprétation littérale et rigoureuse de ces mots: *dépenses d'utilité départementale*. Mais c'est une innovation; jusqu'à la dernière session cette interprétation avait été faite par les conseils généraux et par le gouvernement lui-même dans un sens beaucoup plus large, mais si tel est, en effet, l'esprit et la lettre de la disposition de loi, il faut bien s'y conformer, et alors beaucoup d'allocations votées jusqu'à ce jour par les conseils généraux, allocations indispensables à divers services, se trouvent mises en question ou rejetées; car je dois faire remarquer que, sur beaucoup de réclamations, M. le ministre de l'intérieur a répondu: *Je rejette la dépense proposée non que je conteste son utilité, mais parce que vous n'avez pas le droit de la voter.* Il faut donc sortir de cet état de gêne et d'incertitude, c'est ce qui a déterminé la commission à proposer un paragraphe additionnel. Mais citons quelques faits, afin de bien fixer les idées sur cette partie intéressante du budget départemental.

Il y a quelques années, l'hospice d'une ville chef-lieu d'arrondissement, obéré par des charges extraordinaires, était sans moyen de payer son arriéré et de se pourvoir des objets les plus nécessaires aux soins qu'exigent les malades. Il était démontré que les ressources ordinaires de la ville comme celles de l'hospice étaient insuffisantes pour relever cet établissement; le conseil général crut devoir, pendant plusieurs années,

voter une allocation en sa faveur : le vote fut alors approuvé sans difficulté, et l'hospice échappa par ce secours à une ruine certaine. D'après les principes adoptés par M. le ministre de l'intérieur, il est évident que l'allocation eût été rejetée par lui comme ne s'appliquant pas à un établissement départemental; et cependant il est peu d'établissements publics qui n'éprouvent parfois le besoin d'être secourus par des allocations de fonds votés par les conseils généraux, lorsqu'il y a impossibilité de le faire par les ressources de la localité; l'article additionnel proposé me semble donc applicable à cette nature de dépense.

Cette année, pour la première fois, M. le ministre de l'intérieur a rejeté un vote de fonds consacré depuis longtemps à entretenir, dans divers hospices, quelques *pauvres malades incurables*, qui ne peuvent trouver dans les communes, ou dans leurs familles, les soins et secours que leur situation exige. Ce rejet a été opéré par suite du principe rigoureux que cette dépense n'a pas son application à un objet d'utilité départementale, quoique ces malades incurables appartenissent à une répartition proportionnelle faite par le conseil général entre tous les arrondissements. Certainement l'addition proposée par la commission s'applique aussi à cette dépense, et je pense que vous y trouvez encore la nécessité de son adoption.

Depuis plusieurs années, le conseil général votait aussi un modique secours de 2,400 francs en faveur des sœurs de la Providence, institution qui n'est pas une congrégation religieuse, ni un établissement communal, mais dont l'utilité est si reconnue, et qui, vous le savez, Messieurs, répandent dans nos campagnes une instruction chrétienne dont les jeunes filles seraient presque partout privées, sans le zèle et la charité de ces pieuses institutrices. Leur maison est bien en effet établie au chef-lieu, mais les sœurs sont disséminées par tout le département dans les communes un peu peuplées où elles sont appelées. Cette dépense a encore été rejetée, toujours sous le prétexte qu'elle n'était pas au nombre de celles qui sont d'utilité départementale : j'ai peine, je l'avoue, à comprendre cette distinction; mais si elle existe, n'est-il pas à désirer qu'une disposition nouvelle vienne assurer l'exécution d'une dépense d'un intérêt aussi général ?

Enfin, Messieurs, voici encore une dépense de nature toute différente et rejetée comme les autres. Un jeune médecin du département de l'Eure, après les plus laborieuses recherches et des essais dispendieux, est parvenu à composer une sorte de carton très dur et très solide avec lequel il a moulé et modelé toutes les parties même les plus délicates du corps humain. Il a su habilement lier et rattacher toutes ces pièces ensemble, depuis le squelette jusqu'à l'homme entier, en sorte qu'il est possible et facile de décomposer et de rétablir toute cette ingénieuse machine, sans crainte de déranger et d'altérer les innombrables pièces qui la composent : je ne crains pas de dire que cette invention est aussi savante qu'utile, surtout pour nos départements, qui sont la plupart dépourvus des grands moyens d'instruction qui existent dans la capitale; non que cette machine puisse former des anatomistes; mais seulement pour leur rappeler sans cesse ce qu'ils ont étudié sur la nature elle-même, surtout au moment d'entreprendre une opération délicate.

M. le ministre de l'intérieur reconnaissait lui-même tout le mérite de cette invention, et je

m'empresse de dire qu'il a accordé des encouragements à ce jeune et savant anatomiste.

Le conseil général, pénétré de l'utilité de cette pièce anatomique, voulant en même temps encourager un jeune médecin né dans une commune rurale du département de l'Eure, a consacré une somme de 2,000 francs à l'acquisition d'une de ces machines; il en a confié l'usage et la conservation à la Société centrale de médecine établie à Evreux. Cette allocation n'a pas été adoptée; et l'inventeur comme le conseil général se trouvent par ce rejet privés d'une satisfaction réciproque, et qui sans doute est appréciée par vous.

Il résulte de ces exemples qui s'offrent en grand nombre cette année, que quelque chose reste à faire relativement à la législation sur cette partie du budget départemental. Le paragraphe additionnel de la commission a pour objet d'améliorer la situation actuelle; l'expérience, et surtout l'interprétation qui sera donnée à ces mots : *Etablissements publics*, pourront seules nous prouver le plus ou le moins d'efficacité de cet amendement. Mais on s'efforcera en vain de trouver des dangers ou des inconvénients à son adoption. En vous parlant, Messieurs, des votes financiers des conseils généraux, qu'il me soit permis de remarquer combien il serait désirable que parmi les vœux exprimés par eux, on s'occupât au moins de ceux qui réclament des mesures urgentes et d'une nécessité incontestable. Il en est un exprimé par mon département, qui intéresse trop intimement tous les propriétaires, pour ne pas demander à la Chambre la permission de le lui faire connaître : c'est sur la situation actuelle des gardes champêtres particuliers.

Voici les faits qui donnent lieu à cette juste réclamation : La cour de cassation, par arrêt du 21 août 1821, déclare nul le procès-verbal d'un garde champêtre particulier, parce qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 20 messidor an V, ces gardes doivent être agréés par le conseil municipal et confirmés par le sous-préfet.

Jusqu'à l'époque de cet arrêt, l'administration, pendant 25 ans, s'était crue autorisée à conférer aux gardes particuliers le caractère d'officiers de police judiciaire et partout les tribunaux eux-mêmes ne lui avaient jamais contesté ce droit. Elle se fondait sur la loi du 28 pluviôse an VIII, qui confère aux sous-préfets les fonctions alors exercées par les administrations municipales, lesquels, par la loi du 3 brumaire an IV, devaient opérer la nomination des gardes particuliers; enfin, cette loi de messidor an III était tombée en désuétude et ne s'exécutait pas; elle a été exhumée par quelques avocats défenseurs de délinquants.

Il est donc important de faire cesser ce conflit qui existe entre la magistrature et l'administration, et urgent d'affranchir les propriétaires d'une formalité aussi contraire à leurs droits et à leurs intérêts, surtout maintenant qu'il n'existe plus d'organisation de gardes champêtres communaux; en sorte que la propriété se trouve au même moment privée de tout appui, de tout moyen de répression.

C'est contre cet état de choses que le conseil général de mon département réclame vivement, et qu'il exprime un vœu qu'il est sans doute juste et facile de satisfaire.

Une ordonnance royale qui reconnaît, et selon nous justement, qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, les sous-préfets exercent réellement les fonctions qu'avaient les administrations municipales, terminerait ce différend. Ou si

une disposition législative était jugée nécessaire, elle serait sans aucun doute adoptée avec reconnaissance par les Chambres, et sa présentation n'est déjà que trop retardée.

J'ai cru utile de soumettre ces observations et ce vœu à M. le ministre de l'intérieur et à M. le garde des sceaux.

En résumé, comme il est urgent de sortir de l'état de gêne et d'opposition dans lequel nous sommes placés, et qui est très nuisible à la prospérité de nos départements, je viens appuyer le paragraphe additionnel qui nous est proposé par la commission du budget, n'eût-il que le mérite de causer quelque ébranlement dans le système adopté par M. le ministre de l'intérieur, sur l'application de la disposition des lois de finances de 1822 et 1823, relativement aux votes des centimes facultatifs départementaux.

**M. de Villèle, ministre des finances.** S'expliquer avec franchise est le meilleur moyen de s'entendre. Or, de quoi s'agit-il dans la question qui s'agit en ce moment? Les membres des conseils généraux et une grande partie des membres de cette Chambre se plaignent de la rigueur que met le ministère de l'intérieur à repousser des allocations de fonds qui ne lui paraissent pas conformes à la règle posée par les lois. C'est pour remédier à cet inconvénient qu'on vous a proposé l'amendement sur lequel vous délibérez. La discussion qui vient d'avoir lieu vous a fait voir que si, d'une part, la Chambre a voulu témoigner le désir qu'il fût mis moins de rigueur dans le rejet des allocations faites par les conseils généraux, de l'autre, le ministre de l'intérieur les a regardées comme n'ayant pas pour objet des dépenses d'utilité départementale. Tel est l'état réel des choses; examinons si l'amendement est propre à y remédier. Je crois facile de prouver qu'il n'a ni opportunité, ni utilité, et qu'il présente trop de dangers pour que vous veuillez l'adopter.

D'abord, je dis qu'il n'y a pas opportunité. Car, est-ce bien le moment de déterminer avec précision la ligne de démarcation qui doit exister en les diverses allocations de fonds, lorsqu'on est obligé de reconnaître, avec le ministre de l'intérieur, que le mal vient de deux causes qu'il a rappelées? savoir, que nous ne sommes pas encore arrivés au point de voir le sort du clergé suffisamment assuré par les fonds généraux, et le service des ponts et chaussées suffisamment doté dans le budget de l'État. Voilà les deux grands besoins auxquels cherchent à pourvoir les conseils municipaux et les conseils généraux. Nous n'avons jamais contesté l'insuffisance de ces allocations; seulement nous avons dit que c'était peu à peu qu'on parviendrait à satisfaire, par le budget, à ces deux grands besoins de l'État. Lorsque nous serons arrivés à ce point, nous verrons cesser les difficultés de plus d'un genre, et notamment celle qui a lieu dans ce moment. Les conseils municipaux et les conseils généraux pourront, à l'aide des centimes facultatifs, satisfaire amplement à tous les besoins de localités. Pour vous en donner la preuve, il me suffira de récapituler les sommes qui sont votées pour les dépenses communales ou départementales; elles s'élèvent à 106 millions. Les centimes extraordinaires des communes sont votés dans cette proportion, que la somme en dépasse même celle des centimes ordinaires; ce qui semblerait nous autoriser à croire que, l'un portant l'autre, il y a 5 centimes extraordinaires dans tout le royaume pour les dépenses

communales. Quant aux dépenses départementales, quelques départements ne votent pas la totalité de leurs centimes facultatifs; mais il faut bien que d'autres en votent d'extraordinaires, puisque la somme totale excède encore celle des 5 centimes facultatifs. Ainsi, vous voyez qu'il y aura dans les fonds dont il s'agit de quoi satisfaire à tous les besoins des localités. Si dans le moment actuel, il y a insuffisance, cela tient aux temps que nous avons traversés, aux charges que nous avons eu à supporter; et après avoir traversé ces temps et pourvu à ces charges, il n'est pas étonnant que des services importants ne soient pas encore complètement dotés dans la proportion de leurs besoins respectifs. Mais nous touchons, j'ose le dire, au terme de ce temps pénible, et alors pourquoi venir, par une mesure prématurée, jeter la perturbation dans un ordre de choses qui tend à se régulariser? Il faut l'avouer franchement, tout repose sur le reproche fait à mon honorable ami le ministre de l'intérieur, de se rendre trop difficile sur l'approbation des allocations faites par des conseils généraux, et l'amendement ne contient rien d'efficace sous ce rapport.

C'est ainsi qu'après avoir prouvé que l'amendement est inopportun, j'arrive à démontrer qu'il est inutile.

En effet, l'intention des auteurs de l'amendement n'a pas été de vouloir ôter au roi l'approbation des votes; un des orateurs qui l'a soutenu a déclaré que jamais il ne voudrait aller jusque-là; que seulement c'était une précaution prise contre les refus du ministre. Messieurs, la simple lecture de l'amendement ne vous a-t-elle pas prouvé qu'on n'avait aucune espèce de garantie contre l'approbation du ministre? On aurait cru porter atteinte aux droits de l'autorité royale. Sous ce rapport, je rends grâce à la commission d'avoir eu cette circonspection; mais si elle avait pu l'oublier, je ne doute pas que la Chambre n'eût montré ses sentiments sur ce point, et je suis sûr que jamais elle ne croira faire une chose utile en cherchant à soustraire les administrations locales et le vote des impôts nécessaires à leurs dépenses, à la tutelle du roi; mais c'est ce qui prouve la complète inutilité de l'amendement, non seulement tel qu'il est, mais tel qu'on pourrait le concevoir, avec la nécessité de le mettre en harmonie avec les sentiments de la Chambre.

Je dis maintenant qu'il est dangereux. Quoi! ce serait la Chambre des députés, qui partage avec le roi la belle prérogative de l'initiative de l'impôt, qui viendrait elle-même donner cet exemple d'attacher au vote de l'impôt des dispositions législatives! De telles dispositions ne peuvent, à mes yeux, être justifiées par ce qui vient d'être dit pour engager les ministres à se pénétrer davantage des divers besoins des localités, et à être moins rigides dans l'application des règles dans lesquelles ils ne sont pas tellement circonscrits, qu'ils n'aient cependant une certaine latitude. Les observations qui ont accompagné l'amendement seront recueillies comme elles doivent l'être, et c'est le seul avantage que vous puissiez en retirer; car vous devez être convaincus du danger qu'il y aurait à rattacher à une loi de finances une disposition administrative.

J'espère que vous ne partagerez pas l'opinion de ceux qui nous ont reproché si souvent, à mon honorable ami et à moi, d'avoir été grands défenseurs des libertés départementales à l'époque où nous n'étions que simples membres de conseils généraux, ou députés, et d'être devenus depuis, pour ainsi dire, les ennemis de ces droits départ-

tements et de ces intérêts de localités. Non, Messieurs, vous ne le croirez pas; on ne change pas ainsi de sentiments; et les allocations que refuse aujourd'hui M. de Corbière, ministre de l'intérieur, il ne les eût pas votées comme membre de son conseil général. Si je reprenais les exemples qu'on vient de citer, le vote pour un hospice, le vote pour les Sœurs de la Providence, le vote pour un garde particulier, je pourrais vous faire voir que c'était aux villes ou aux communes à supporter ces dépenses, et non aux départements bien moins riches qu'elles; et, je le répète, le ministre de l'intérieur ne les aurait pas admises davantage s'il avait été membre des conseils généraux qui les ont votés. Quant à moi, je déclare que si j'avais été membre de ces conseils généraux, j'aurais, comme le ministre de l'intérieur, voté contre l'allocation des fonds à cette dépense particulière pour les conservateurs des dépenses générales du département.

Le mal, comme on vous l'a dit, vient de l'insuffisance des dotations affectées aux services publics les plus intéressants. Les administrations locales cherchent à l'envi les unes des autres à y suppléer, en donnant les secours que leur permet leur situation. Nous touchons au moment où ces services seront suffisamment dotés; alors les fonds des localités resteront entièrement libres. Mais en attendant, Messieurs, soyez persuadés que l'administration, mettant à profit les observations qui ont été soumises, fera tout ce qui dépendra d'elle pour concilier les intérêts généraux avec les intérêts particuliers en faveur desquels les conseils généraux émettront un vote favorable. L'amendement est inutile pour produire ce résultat, j'espère que la Chambre le rejettera sous ce rapport et sous celui des dangers de son adoption. (*Mouvement général d'adhésion.*)

On demande à aller aux voix.

La Chambre, consultée, ferme la discussion, en réservant la parole à M. le rapporteur.

**M. le chevalier de Berbis, rapporteur.** Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre, de vives réclamations ont eu lieu de la part des conseils généraux contre les refus de M. le ministre de l'intérieur d'admettre leurs allocations. Lorsque ces réclamations lui ont été adressées directement, M. le ministre de l'intérieur a répondu qu'il était gêné par les causes d'utilité départementale. C'est pour que M. le ministre ne reste pas circonscrit dans un cercle aussi étroit que votre commission vous a proposé le paragraphe qui fait l'objet de la délibération. Son but est de donner au ministre de l'intérieur une latitude convenable, afin qu'il puisse admettre certains votes des conseils généraux faits en faveur des établissements de charité ou des académies des sciences et des arts.

M. le ministre vous a dit qu'il fallait mettre de la bonne foi dans la discussion. Je suis prêt à en mettre, et comme député, et comme rapporteur. Le fait est que vous avez tous réclamé contre le rejet de certaines allocations qui, à coup sûr, pouvaient être considérées comme d'utilité générale. Je dirai le mot puisqu'il faut de la franchise. Les petits séminaires sont bien certainement d'utilité départementale.

*Quelques voix :* Oh! non! non!... (*On rit.*)

**M. de Berbis.** Messieurs, la religion de l'Etat n'est-elle pas la base de toute société? Si les petites séminaires n'ont pas de secours, ils ne pourront subsister.

**M. Casimir Périer.** Il fallait les demander au budget, dans l'article du clergé.

**M. de Berbis.** Comment pourrions-nous les demander au budget, lorsqu'on est convenu que les allocations du budget n'étaient pas suffisantes?

**M. Casimir Périer.** Alors pourquoi les dégrèvements... (*Murmures.*)

**M. de Berbis.** Si l'on pourvoyait les petits séminaires sur les fonds généraux de l'Etat, les conseils généraux n'auraient pas à s'en occuper. Mais il s'agit encore d'autres objets, pour lesquels on a refusé l'allocation votée par les conseils généraux. Il s'agit d'académies de peinture, de sculpture, ou pour diverses branches d'industrie.

M. le ministre de l'intérieur a voulu que je lui citasse des faits; je les ai cités. Mais je déclare que nous n'avons pas entendu apporter la moindre entrave à l'autorité royale, ni prendre une initiative qui ne nous était pas due, en insérant dans le budget une mesure proprement législative. La disposition ajoutée par la commission n'est autre chose que l'interprétation du mot *utilité départementale*, qui donnera au ministre de l'intérieur plus de latitude pour accepter les votes des conseils généraux. Il est à désirer que les départements qui ont un excédent sur les centimes facultatifs puissent l'appliquer à des objets reconnus comme essentiellement utiles. Si M. le ministre de l'intérieur nous faisait l'honneur de répondre qu'il est prêt à accorder aux conseils généraux leurs votes, dans le cas où ces votes pourraient être considérés comme vraiment utiles, nous accepterions cette concession. Lorsque les contribuables sont d'accord avec les membres des conseils généraux, sur certains votes, pourquoi les empêcherait-on de consacrer l'excédent de leurs centimes facultatifs à des établissements qui leur paraissent utiles?

Le paragraphe que nous vous proposons n'est pas même un amendement; ce n'est qu'une simple explication donnée aux mots *utilité départementale*, dans l'intérêt même du ministre de l'intérieur, qui se plaint d'être trop circonscrit dans la limite tracée par la loi. Nous ne voyons rien qui puisse empêcher l'adoption de ce paragraphe, ajouté au projet de loi, et nous y persistons.

(Le paragraphe proposé par la commission est mis aux voix et rejeté.)

L'article 7 est adopté.

**M. le Président.** Dernier article additionnel proposé par M. de Bouville :

« Dorénavant la loi de finances sera présentée en deux lois séparées : l'une pour les *voies et moyens*, l'autre pour la *dépense*. »

M. de Bouville a la parole. (*Des murmures d'impatience s'élèvent.*)

**M. de Bouville.** Vous pouvez être sûrs, Messieurs, que je serai très court, cependant la question est assez importante pour être mûrement examinée.

Depuis longtemps j'étais persuadé qu'il était impossible de réserver pour la fin d'une session déjà bien longue, des questions aussi importantes que celles qui sont traitées dans les derniers articles du budget. Je ne voyais pas cependant qu'il y eût jusqu'à présent de motif assez déterminant pour vous engager à faire un grand changement dans la disposition de vos délibérations sur le budget. Mais j'ai été excité lorsque j'ai vu élever

par notre honorable collègue, M. Tixier de La Chapelle, une des questions d'économie politique, suivant moi, les plus nécessaires à adopter pour l'avenir de La France. Les bases sur lesquelles M. Tixier de La Chapelle s'est appuyé, sont reconnues comme essentielles par tous ceux qui ont étudié les vrais principes qui concourent à la prospérité des Etats. Ces questions, qui vous apparaissent pour la première fois, sont dans le cas d'être discutées l'année prochaine. Nous devons donc éviter qu'elles arrivent, comme cette année, à la fin de la session, où elles ne pourraient être discutées comme il convient qu'elles le soient. Elles ont acquis une plus grande importance encore après quelques mots qui ont été prononcés à cette tribune par M. le ministre des finances. M. le ministre des finances vous a dit que nous entrons dans une voie nouvelle, en parlant de la question du dégrèvement. Comment M. le ministre a-t-il interprété cette phrase? c'est en vous disant que le dégrèvement de l'impôt foncier doit avoir lieu dans les temps de prospérité, afin que dans des moments moins favorables... (*Interruption...*)

*Quelques voix* : A l'amendement! à l'amendement!

**M. de Bouville.** Messieurs, je vous ai promis que je ne serais pas long. J'ai encore quelques phrases à vous dire, veuillez les écouter, sinon avec bienveillance, du moins avec le silence que l'orateur a le droit d'attendre de vous.

Pour vous prouver combien il importe que vous vous réserviez, l'année prochaine, un temps suffisant pour soumettre à une discussion approfondie les questions d'économie politique qui peuvent se présenter sur la partie du budget relative aux *voies et moyens*, j'ai rappelé ce qu'avait dit M. le ministre des finances, par rapport au dégrèvement. Les paroles de M. le ministre des finances semblaient annoncer que son système consistait à tenir l'impôt foncier en réserve pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'Etat. Je ne discute pas cette question. J'observe cependant qu'elle est entièrement contraire aux théories qu'on regarde comme les meilleures et les plus utiles à la prospérité des Etats. Il est généralement reconnu que l'impôt foncier doit rester, pour ainsi dire, permanent. En Angleterre, depuis longtemps, l'impôt foncier n'a pas varié, et c'est à cette cause qu'est due la prospérité à laquelle l'agriculture est parvenue en Angleterre.

Je n'en dirai pas davantage; mais je crois au moins avoir fait sentir que les questions qui viennent à la fin de la session, où vous êtes fatigués, ne peuvent être traitées avec avantage, et que vous devez chercher à les ramener à une époque où la Chambre, entièrement libre, puisse y donner toute son attention, et les traiter comme elles doivent l'être. Ainsi je renouvelle ma proposition : que la loi de finances soit désormais partagée en deux lois, l'une pour les recettes qui seraient soumises en premier lieu à la discussion, et l'autre pour les dépenses.

Eh ! Messieurs, rappelez-vous donc.....

*Une foule de membres* : Aux voix ! voix ! C'est assez !

(L'orateur descend de la tribune.)

**M. le Président.** La proposition de M. de Bouville est-elle appuyée ?

*Quelques voix* : Oui !

(Cette proposition est mise aux voix et rejetée.)

**M. le Président.** On va voter sur l'ensemble du budget par la voie du scrutin secret. (*Mouvement de satisfaction.*)

Messieurs, un feuillet des pétitions a été distribué, il viendra demain à l'ordre du jour ; ainsi il y aura séance pour le rapport de la commission des pétitions. Si, après la séance d'aujourd'hui, la Chambre ne pouvait pas se former en comité secret, ou si elle n'avait pas achevé son opération, elle pourrait se former demain en comité secret pour la continuer.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants....	330
Boules blanches.....	287
Boules noires.....	43

La Chambre adopte.

La séance publique est levée.

La Chambre se forme en comité secret (1).

#### ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du  
14 juin 1826.

NOTA. Nous insérons ici plusieurs opinions non prononcées relatives au budget de 1827. — Ces opinions, ayant été imprimées, distribuées, et se trouvant mentionnées dans la table des procès-verbaux, font partie des documents parlementaires de la session de 1826.

**M. le vicomte de Galard-Terraube** (2). *Sur le collège royal de la marine à Angoulême.* Messieurs, depuis près de trois ans qu'il a plu au roi de me confier les rênes du collège royal de la marine, fréquemment interrogé sur la nature et la position de cet établissement, je suis bien aise, en y répondant avec quelque détail, d'aller au-devant de toutes les questions du même genre. Les attaques d'ailleurs qui viennent d'être à l'instant dirigées contre lui, m'en imposent l'obligation. Veuillez donc je vous prie, Messieurs, m'accorder votre attention pour quelques instants. Le sujet la réclame, il intéresse un très grand nombre de familles, et je serai aussi clair et aussi court que possible. Cet établissement important, Messieurs, qui ne compte son existence que des jours de la Restauration, a été destiné à former la pépinière des officiers de la marine militaire ou royale : voilà sa nature.

Quant à sa position, quelques personnes, entièrement étrangères à la marine, mais bien instruites toutefois que la ville d'Angoulême est située sur une élévation, ont cru y trouver le sujet d'une plaisanterie heureuse, les autres l'occasion peut-être d'une découverte assez importante, et, par une inspiration qui leur a été commune, elles se sont écriées à la fois : *Quoi ! une école de marine sur une montagne !*

(1) Ce comité secret n'a pas eu lieu, la Chambre ne s'étant pas trouvée en nombre pour délibérer.

(2) La clôture de la discussion ne m'ayant pas permis de prononcer cette opinion à la tribune, j'ai cru devoir la faire imprimer, à raison surtout du grand nombre de familles qu'elle intéresse.



Messieurs, au risque de leur faire éprouver à toutes un petit mécompte, la vérité m'oblige de déclarer que le bel établissement à la tête duquel j'ai l'honneur d'être placé est situé dans la plaine... et cette riposte assez digne de l'attaque, serait suffisante peut-être pour l'édification de ceux qui se montrent si choqués de l'idée de la montagne.

Mais n'ignorant pas que le choix d'une position dans l'intérieur des terres, telle que celle d'Angoulême a excité quelques réclamations plus imposantes, c'est dès lors pour moi un devoir de traiter ce sujet avec gravité en y apportant cette sorte de déférence respectueuse que l'on doit à certaines opinions, ou plutôt aux opinions de certaines personnes, lors même qu'on ne les partage pas.

La discussion sera simple et à la portée de tout le monde, et si pour la première fois j'essayais de parler contre le cri de ma conscience l'embarras du débutant le trahirait bientôt : Je n'ai heureusement ici rien de semblable à craindre. C'est ma conviction, Messieurs, qui va vous parler et elle entraînera, j'espère, la vôtre.

Je n'aurai donc garde de vous dire que la ville d'Angoulême a fait de grands sacrifices en faveur de cet établissement. Non contente de l'offrir dès le principe en don pur et simple, à la marine, avec ses dépendances, elle a immédiatement disposé d'une somme considérable pour aider à l'appropriation à sa destination nouvelle, et elle s'occupe d'importants travaux accessoires encore aujourd'hui. Chaque jour, en un mot, elle se montre plus jalouse de fixer dans son sein la pépinière de ce beau corps, dont le chef suprême en cela si bien secondé par la fille des rois, son auguste compagne, a répandu tant d'éclat sur son nom.

Non, Messieurs, je ne vous dirai rien de tout cela, et si le collège royal de la marine n'est pas convenablement placé à Angoulême, voici, au contraire, quel sera mon langage : « Rendez à cette ville et ses bâtiments, et ses terrains, et toutes les sommes qu'elle y a consacrées. Vendez à tout prix les fonds que vous avez acquis dans le voisinage, pour lui donner plus d'extension. Sacrifiez également les dépenses énormes que vous y avez déjà faites, et allez les recommencer ailleurs. Il faut avant tout et par dessus tout considérer ici le but ; et pour peu que la prospérité de l'établissement y soit intéressée, tranchez dans le vif, sans vous laisser arrêter par aucune considération timide. »

Votre sagesse, Messieurs, va être à portée de juger si telle est notre position, et j'aborde directement les objections dirigées contre l'établissement d'Angoulême ; car cette dernière question est devenue la seule, depuis qu'on veut bien convenir qu'il ne va pas trop mal d'ailleurs.

C'est s'exposer, disent quelques personnes, aux piquantes railleries des étrangers nos rivaux.

Mais, Messieurs, ces étrangers nos rivaux ont plus de mémoire que nous, et ils se rappellent parfaitement de ce qui existait à une époque où, pénétrés, comme chacun sait, de la plus haute considération pour la marine française, ils étaient loin de songer à diriger contre elle aucune espèce de raillerie.

Et, en effet, Messieurs, si la Révolution n'avait pas creusé entre ce qu'on appelle l'ancien régime et nous, une sorte d'immense abîme, dont nous n'apercevons qu'assez confusément la rive opposée, nous nous rappellerions que ce qui se passe

aujourd'hui se passait alors et n'étonnait ni ne choquait personne ; le voici :

En conséquence de l'article 8 de l'ordonnance de M. le maréchal de Castries, du 1<sup>er</sup> janvier 1786, il fut formé deux écoles de la marine royale : et, comme alors, la pensée essentiellement vraie et fondamentale, de ne pas confondre, dans les jeunes têtes qui ne sauraient suffire à tout, les idées distinctes de théorie et de pratique, était appréciée généralement, l'une des écoles fut formée dans la ville de Vannes, qui, quoique rapprochée de la mer, n'est nullement un port de mer, tel surtout qu'on l'entend... et l'autre, préparez-vous, Messieurs, à un grand scandale, l'autre fut établie à Alais, au pied des Cévennes.

Aujourd'hui même, quoiqu'il n'existe d'autre école royale pour la marine que celle d'Angoulême, il est bon que vous sachiez, Messieurs, que l'École polytechnique a acquis depuis le ministère actuel, le privilège de fournir tous les ans quelques sujets à la marine. Faudra-t-il donc par suite et pour se montrer conséquents, que nous fassions descendre l'École polytechnique des hauteurs de la docte montagne, pour la diriger vers un port de mer ? Telle devrait naturellement être la conclusion d'un ancien député, que le département de l'Aisne vient de ramener dans nos rangs. En effet, en compulsant nos archives, pour faire connaissance avec mes adversaires et surtout avec leurs objections, qui se réduisent à une seule bien facile à repousser, j'ai rencontré notre honorable collègue, M. le général Sébastiani, qui nous garde encore rancune comme vous venez de l'entendre, Messieurs. Dès cette époque déjà assez éloignée, il s'écriait : *Vouloir former des officiers de la marine dans l'intérieur des terres, est à peu près la même chose que si vous prétendiez instituer une école de cavalerie sur un vaisseau.*

L'honorable général qui, en sa qualité d'insulaire, s'est cru sans doute investi d'une égale mission sur les deux éléments, a largement usé, il faut en convenir, du privilège des comparaisons ; mais il est facile de reconnaître, ce me semble, qu'il n'était pas ici sur son terrain, parce qu'il s'y serait montré tout autrement supérieur, et je ne craindrai pas d'ajouter qu'avec un peu plus d'examen du véritable état des choses, il se fût vraisemblablement abstenu de léguer cette boutade à la postérité.

Je vais toutefois essayer d'avoir l'honneur de lui répondre, et, dans sa personne, à nos divers adversaires.

Il est donc bien convenu que le grand grief, le pivot à peu près unique sur lequel roulent les accusations, c'est qu'Angoulême n'est point un port de mer, et qu'on ne saurait former des marins dans l'intérieur des terres.

Mais, Messieurs, ces accusations tombent d'elles-mêmes puisque cette prétention ne fut jamais celle de personne, et qu'avec vous, et comme vous nous disons : Angoulême n'est point un port de mer, et vouloir y former des officiers de la marine serait la plus choquante comme la plus monstrueuse des absurdités.

Mais faut-il donc conclure, de ce qu'on ne saurait former des officiers de la marine dans l'intérieur des terres, qu'il soit besoin d'un port de mer pour les études préparatoires, indispensables aux jeunes gens qui se destinent à la carrière de la marine ? Voilà la question véritable, la question unique, et ici je n'hésite pas à répondre que je ne le pense pas, que je pense même

qu'un établissement de ce genre est beaucoup mieux ailleurs que dans un port de mer, et notamment à Angoulême où les localités réunissent de grands et rares avantages.

Je vais, Messieurs, vous rendre juges d'une partie de mes motifs; et ici je ne crois pas devoir craindre que la place que j'occupe puisse vous faire naître un doute sur ma loyale sincérité. Les ministres, qui m'entendent, savent si je l'ai ambitionnée, cette place!... Non, Messieurs, lorsqu'il s'agit du service du roi, aucun calcul personnel ne saurait m'atteindre, et en m'occupant de telle ou telle place, je ne m'occuperai jamais de l'individu momentanément appelé à la traverser.

Je reviens à mon objet.

Un des premiers soins du gouvernement, lorsqu'il s'agit de l'emplacement d'une école militaire, doit être sans doute de choisir un climat parfaitement sain. Ce choix d'une si haute importance en acquiert une plus particulière, lorsqu'il s'agit, dans ces cas-ci, de jeunes gens se destinant à une carrière qui réclame spécialement une forte constitution physique, et qui, je vous prie de le remarquer, ont besoin de trouver dans la grande salubrité du climat, un préservatif contre les atteintes que pourrait aisément éprouver leur santé d'un genre de vie extrêmement grave et appliqué, où le délaçement ne résulte guère que de la variété des occupations, en opposition par conséquent avec l'âge de tous, les goûts et les habitudes de la plupart d'entre eux.

Or, sous les rapports de salubrité et de localités, je déclare hautement qu'il était difficile, impossible peut-être de faire dans toute la France un meilleur choix. Bâtimens presque neufs et parfaitement aérés, vastes cours, jardins assez spacieux pour fournir à tous les besoins; de l'eau de source parfaite dans toutes les parties de l'établissement; position libre et indépendante à la campagne, quoique à portée de toutes les ressources de la ville; un air tellement salubre, en un mot, que les frais de pharmacie se réduisent presque à rien, et que la place de médecin, très dignement occupée d'ailleurs, est le plus souvent une véritable sinécure.

Faut-il invoquer l'auguste et irrécusable témoignage des faits? J'ajouterai, Messieurs, et ceci est bien digne de remarque, que, depuis la fondation de l'établissement, qui compte déjà huit ans et demi de pleine activité, la mort n'a encore frappé, j'ai presque dit, n'a encore pu frapper, parmi nos jeunes gens qu'une seule victime; et afin qu'aucun doute ne plane sur un fait de cette importance, cette victime unique, je n'hésiterai pas à la nommer, c'est *M. de Vénancourt*..... S'il en a existé une seconde, que la France, qui m'entend, veuille la faire connaître!

A la suite d'un tel résultat qu'on n'eût probablement obtenu dans aucun port, il serait sans doute superflu de chercher à enchanter, en ajoutant qu'on s'est accordé à me dire à mon arrivée à Angoulême, que ce jeune Vénancourt, créole de nos Antilles, avait péri par suite d'imprudences qui ne se pardonnent à aucun âge ni sous aucun climat; quant à moi, Messieurs, j'ai le bonheur d'en être réduit aux traditions en ce genre et le ciel m'a fait la faveur insigne de n'avoir à mêler ma douleur à la douleur d'aucune famille.

Je poursuis, et je dis que notre métier se compose essentiellement de deux parties distinctes: l'une, l'instruction théorique, base de l'édifice, qui doit naturellement précéder, et l'autre l'instruction pratique qui doit nécessairement mar-

cher à sa suite, puisque c'est vers elle que se dirige l'application de la première.

Je pense qu'il y aurait de graves inconvéniens à intervertir cet ordre naturel, et je cherche en vain les avantages qu'on oserait s'en promettre. En effet, les deux années que les élèves passent à Angoulême suffisent à peine pour acquérir les diverses connaissances exigées: ces connaissances absorbent pleinement toutes les facultés de leur jeune intelligence, et je le déclare, loin de regretter ces distractions dont quelques personnes voudraient nous circonvenir pour notre grand avantage, j'ai la conviction intime qu'elles nous seraient funestes, parce que ce n'est que dans la retraite, le calme et le recueillement d'une vie uniforme qu'on peut convenablement se livrer à l'étude des sciences exactes, à cette époque orageuse de la vie surtout, où il y a si peu d'exactitude dans les têtes et une ardeur si immodérée pour se livrer à tous les objets extérieurs. Un peu plus tard le spectacle du mouvement et de l'activité des ports et les distractions analogues au métier, qu'on y trouve, feront merveilles; tout cela nous désorganiserait entièrement aujourd'hui.

Les calculs spéculatifs du cabinet peuvent conduire à d'autres résultats: voilà, Messieurs, ce que j'aurais le plus généralement par les observations sur le terrain, et j'ajouterai que j'ai trouvé cette opinion solidement établie chez un de nos examinateurs de l'école polytechnique, le seul avec lequel j'ai été à portée de m'en entretenir.

L'économie de temps, la seule qu'on semblerait pouvoir se flatter d'obtenir, serait elle-même une véritable illusion; car tous nos moments étant pleins autant qu'ils sont susceptibles de l'être pendant les deux années de séjour à Angoulême, pour peu que l'on voulût exiger davantage, il faudrait accorder une année de plus... Eh bien! que cette troisième année soit consacrée tout entière, tant dans les arsenaux qu'à bord de la corvette d'instruction, à donner aux élèves les diverses connaissances pratiques dans la mesure convenable pour chacune d'elles, et vous aurez obtenu dans le même espace de temps, et incomparablement davantage et incomparablement mieux.

Vouloir mener de front dès le début et la théorie et la pratique, selon un système qui a ses partisans, mais que je ne saurais adopter, c'est, à mon avis, faire beaucoup trop d'honneur à nos jeunes têtes de quatorze à seize ans, et je ne crains pas d'annoncer quel en serait le résultat infailible: c'est que l'une obtiendrait de leur part une grande, une immense préférence, et non seulement leur ferait plus ou moins négliger l'autre, mais leur en donnerait souvent le dégoût. Au lieu de cela en arrivant dans nos ports, après avoir contracté l'habitude de l'application et des études sérieuses, les connaissances pratiques qui leur resteront à acquérir ne seront plus en quelque sorte pour eux qu'un amusement qui excitera au plus haut degré leur curiosité et leur intérêt, et ils y auront fait en peu de temps les progrès les plus rapides.

C'est là une vérité de fait qui m'était bien démontrée d'avance, mais il est bon que vous sachiez, Messieurs, à quel point l'expérience vient chaque jour y apposer son sceau à Angoulême; car, veuillez croire, je vous prie, que nous sommes loin et fort loin de négliger entièrement ainsi qu'on pourrait chercher à l'insinuer l'étude des connaissances pratiques. Elles ont même acquis, à Angoulême, depuis le commencement de 1824,

tout le développement, je crois, que comporte l'éducation première.

En effet, sans parler d'un vaisseau modèle de la plus grande dimension, un petit bâtiment de guerre, mouillé dans un vaste bassin de la Charente, nous permet de familiariser les élèves avec la nomenclature et l'usage de toutes les parties d'un navire et de son grément, de leur faire pratiquer les diverses opérations du matelotage, de les exercer aux manœuvres des bâtiments à rames et des ancres, de manière à n'être neufs sur rien en arrivant dans un port, et même à bord d'un bâtiment en rade.

Eh bien, dès le premier instant de l'arrivée de ce bâtiment, nos élèves n'ont cessé de s'y porter avec toute la chaleur et toute la fougue de leur âge. Ils ont été enchantés de trouver l'occasion d'y exercer leur force et leur adresse; ils marchent à pas de géants dans cette nouvelle carrière, et, à leur ardeur comme à leurs progrès, il a été facile aux moins clairvoyants d'apprécier tout ce qu'il y a de déclamations dans certains regrets officieux.

Aussi avons-nous été obligés, afin que la partie matérielle, qui plaît tant, ne causât pas un dommage par trop notable à la partie intellectuelle et abstraite, qui, en général, plaît si peu de borner aux seuls jours de dimanche et de récréation les exercices de ce genre. Nous n'y admettons les élèves qu'à la seconde année; c'est véritablement pour eux un délassement et un plaisir, et, en fait de pratique, nous n'en supporterions pas, sans inconvénient, davantage.

S'il s'agissait de placer l'école préparatoire dans un de nos grands ports, aux inconvénients que je viens de signaler s'en joindrait un immense, et qui, à lui seul, me semblerait fait pour en détourner: c'est que l'école quelle que pût en être l'organisation, deviendrait bientôt une sorte d'arène, sur laquelle, disons mieux, aux dépens de laquelle chercheraient à s'exercer une espèce d'hommes qui abondent plus ou moins dans les réunions nombreuses de ce genre. Le nom de *faiseurs*, qu'on s'est accordé à leur donner, annonce suffisamment leur besoin de faire, et vouloir faire là où les choses sont déjà faites, conduit tout naturellement à défaire: l'existence qu'ils n'auraient pas donnée, s'ils ne la changeaient pas entièrement, il faudrait tout au moins la modifier, et la conséquence nécessaire, c'est que chaque officier ne tarderait pas à avoir ses plans et son système que, comme de raison, il chercherait à faire prévaloir. Chacun tâcherait de gagner à son opinion les officiers et les professeurs même de l'école. Les élèves auxquels là, moins que partout ailleurs, on pourrait interdire toute communication au dehors, ne resteraient pas étrangers à ce mouvement général, et, si des divisions intérieures n'en étaient pas la suite à peu près certaine, dans tous les cas, il n'existerait du moins ce calme dans les têtes et les âmes, ni cette uniformité dans les idées, ni cette régularité dans la marche générale, qui sont la vie d'un établissement du genre de celui-ci.

Pour qu'il prospère véritablement, telle est ma conviction du moins, il faut qu'il soit placé loin des distractions, hors de la sphère d'activité de toutes les influences étrangères. C'est à Angoulême à proprement parler que les jeunes gens qui aspirent à la marine font la veillee des armes, et chacun sait qu'elle devait se passer dans la retraite et le recueillement. C'est en un mot à Angoulême qu'est placée l'école préparatoire pour la marine, et, immédiatement après, nos jeunes

gens bien solidement instruits, iront consacrer leur vie tout entière à la grande école d'application... de l'Océan.

Messieurs, voilà notre secret: voilà comment nous entendons former des officiers de la marine dans l'intérieur des terres!

Je pourrais m'en tenir là, sans doute, si là s'étaient bornés les plans dirigés contre nous; mais, s'il faut en croire des bruits assez généralement répandus, il aurait été question de deux autres encore, dont il me semble convenable de dire un mot, pour fixer les idées de ceux de nos collègues qui, pour être étrangers à la marine, ne lui portent pas moins un intérêt particulier; car, c'est chose digne de remarque, Messieurs, combien est grande la faveur dont jouit la marine dans cette Chambre, toujours si éclairée sur les véritables besoins de la France! Ces deux plans sont: l'un le rétablissement des écoles ou plutôt casernes flottantes, et l'autre la suppression absolue de toute espèce d'écoles.

Je ne m'arrêterai pas sur le premier, parce que l'expérience me semble en avoir fait complètement justice. Je n'oublierai jamais les rapports d'officiers non suspects, qui, après avoir vu les choses de près, se garderaient aujourd'hui d'y placer leurs enfants, désordres graves que les localités favorisent, et germes de scorbut que les localités produisent, tels sont les souvenirs par lesquels se recommandent ces écoles ou casernes flottantes.

Quant à la suppression de toute école, j'avoue que j'y serais plus opposé encore, si c'est possible, et même tout franchement, que j'aurais quelque peine à la concevoir. Quoi, Messieurs, ce serait sur la périlleuse foi d'un concours, d'un appel général, qu'on obtiendrait immédiatement son admission dans la marine du roi!

Quoi! l'on croirait avoir besoin, pour l'éducation des officiers de nos armées de terre, des écoles de la Flèche et de Saint-Cyr, et vous lanceriez directement à la mer les éléments incohérents, inconnus, que votre bataille générale vous enverrait de tous les airs de vent de la boussole.... Et ce serait là les officiers de notre marine royale!... Oh non, Messieurs, et je le déclare de nouveau, dans l'excès de ma conviction, cela ne me semble pas possible!

Au reste, loin de m'en prendre aux partisans, que j'ignore, et quels qu'ils puissent être, d'un pareil système parce qu'il est dans mes principes d'éviter soigneusement de blesser personne, j'aime à les croire tellement de bonne foi, qu'en l'examinant de plus près, ils seront les premiers à reculer devant ses inconvénients sans nombre.

Outre que vous ne feriez pas là de ce beau corps qu'une aggrégation d'individus, que vous auriez privés vous-mêmes de tous les liens qui pouvaient les réunir en faisceau, étrangers les uns aux autres, n'ayant de commun que leur uniforme, leur instruction, n'ayant été que le résultat d'un travail forcé pour se mettre en état de subir un examen, cette instruction mal élaborée, mal dirigée, n'aurait jeté chez eux aucunes racines profondes.

La plupart des objets dont elle se compose sortiraient de leur tête presque aussi promptement qu'ils y seraient entrés, et ce serait là des éducations manquées à peu près sur tous les points. Et pour quels hommes proposerait-on au roi cette sorte d'indifférence sur toute espèce d'épreuves et de garanties.....! Apprenez à connaître, Messieurs, à quelles hautes destinées ils sont réservés: On n'y pense, on ne le sait pas assez.

Je ne m'occuperai point ici de ces déclamations banales d'un grand nombre de personnes; étrangers au métier, qui, ne voulant jamais apercevoir un officier de la marine, qu'à travers un réseau de poulies et de cordages, ne cessent de recommander jusqu'à satiété la pratique et toujours la pratique, de manière à rendre ridicule à force d'exagération, la chose la plus éminemment importante en elle-même, mais je vous dirai, et personne n'osera me contredire :

Il n'est pas un état qui réclame, qui exige une éducation première plus soignée; il n'existe pas d'officiers qui aient besoin d'une plus grande variété de connaissances, parce qu'il n'en existe aucuns qui soient appelés à une plus grande variété de rôles importants pour le service de leur roi et par conséquent de leur pays.

Et, en effet, ce n'est pas assez de voir l'officier de la marine, armé de cette triple cuirasse d'airain dont parle Horace, affrontant tous les dangers, luttant sans cesse contre les obstacles divers des éléments et des saisons, conduisant à sa suite dans les régions les plus lointaines de l'univers des populations entières, dont il est arbitre suprême... il faut le considérer, en outre, en correspondance directe, presque dès le début de sa carrière, avec les ministres du roi, les agents étrangers et les personnages les plus éminents des pays qu'il parcourt; représentant sans cesse son souverain, et, alternativement, ou tout à la fois, chef militaire de terre et de mer, administrateur, protecteur du commerce de son pays et lui ouvrant des voies nouvelles, négociateur, plénipotentiaire, appelé fréquemment enfin à prendre seul de hautes et importantes déterminations sur les intérêts de la France, dans les circonstances les plus délicates.

De pareils hommes, Messieurs, ne sauraient s'improviser purement et simplement par un concours, et aucun de vous ne trouvera que ce soit trop de deux ans pour continuer et perfectionner l'éducation de la famille, pour apprendre à les connaître, pour qu'eux-mêmes apprennent à se connaître entre eux, pour qu'ils forment de ces liaisons qui sont des liaisons pour la vie, survivent à tous les événements, et rendent, en quelque sorte, les destinées solidaires; pour qu'ils y contractent un peu de cet esprit de corps qui manque à toutes nos institutions actuelles, esprit tout à fait nécessaire qui distingua si honorablement l'ancienne marine et fut la cause d'une partie de ses glorieux succès.

Si une partie de la génération présente, qui semble croire que le monde a commencé avec elle et pour elle, ne les avait pas apprises, ces glorieuses pages de notre histoire, l'Angleterre est là qui ne les a pas oubliées.

Oui, c'est dans cette éducation première commune à tous, qu'ils ont besoin d'apprendre à se pénétrer de bonnes leçons et de bons exemples de tout genre, à connaître tous leurs devoirs, à faire en un mot, comme je le disais naguère à ces intéressants jeunes gens rassemblés, leur provision de lest pour la plus grande traversée de la vie... Ah! qu'on se garde de nous déshériter de si précieux avantages!

Une partie de nos adversaires ne paraissent pas bien connaître le terrain sur lequel ils nous attaquent, lorsqu'ils nous adressent sur le même ton des déclamations surannées, qui, en supposant qu'elles aient pu avoir quelque fondement autrefois, ne sauraient trouver aucune application raisonnable aujourd'hui depuis les changements immenses qui ont eu lieu et qu'ils ignorent sans doute. En effet, une organisation toute nouvelle,

fruit des longues méditations d'une commission spéciale, composée des hommes les plus distingués, a commencé à être mise en activité le 15 novembre 1824, et est combinée de manière à ne porter ses premiers fruits qu'au bout de deux ans. Qu'on daigne donc les attendre ces premiers fruits avant de les juger. Vous touchez au moment de les cueillir, et il m'est doux de pouvoir vous annoncer qu'ils seront tels que la marine n'en aura jamais encore obtenu de semblables.

En me résumant, Messieurs, je déclare que je pense, dans ma conviction la plus intime, que la marine ne peut pas se passer d'une école préparatoire, et que l'établissement précieux de ce genre qu'elle possède à Angoulême réunit tout ce qu'il faut pour répondre dignement à sa haute destination. On le jugera toujours plus favorablement en le jugeant par ses fruits, et j'ose espérer, j'aime à le redire, que, dès cette année, la marine en sera satisfaite.

Enfin, Messieurs, sachons reconnaître le grand bienfait de cette stabilité sans laquelle il ne saurait rien exister de bon. Sachons apprécier un bel établissement, qui inspire en général une grande confiance aux familles les plus honorables de notre France, jalouses aujourd'hui de nous donner leurs enfants, assurées qu'elles sont qu'elles ne sauraient les lancer dans une plus belle carrière, et qu'à côté d'une instruction solide et variée et de soins paternels, les objets de leur tendresse recevront une éducation chrétienne et monarchique, premier besoin de la France, et le premier devoir aussi de ceux à qui le roi daigne déléguer une portion si intéressante de son autorité.

Sachons enfin respecter toute l'importance d'un établissement, ouvrage de la Restauration, qui, après avoir coûté des sommes très considérables, existe, et de plus va bien de l'aveu de tous ceux faits pour le juger... Et qui plus que vous, Messieurs, doit être disposé à respecter ce qui est bien, ne fût-ce que par l'expérience de l'immense difficulté de l'obtenir, et de l'immense danger de déranger l'équilibre dont il se compose!

*M. Humann. Réponse au discours prononcé par M. Hyde de Neuville, dans la séance du 1<sup>er</sup> juin, sur le budget de 1827.*

Messieurs, la Chambre ayant refusé d'entendre ma réplique au discours prononcé dans la séance du 1<sup>er</sup> juin, par M. Hyde de Neuville, en réfutation de ce que j'avais dit précédemment sur les dépenses de la guerre d'Espagne, j'ai dû faire imprimer la réponse que j'aurais faite à la tribune, si la parole m'eût été accordée.

Plusieurs objections m'ont été adressées, non pas seulement par l'orateur auquel je réponds, mais d'abord par M. de Bouville; et ensuite hors de la tribune par plusieurs de mes collègues. Je répondrai à toutes celles qui ont quelque importance.

M. de Bouville a critiqué mon discours sous le rapport de l'opportunité; ce discours, selon lui, était un hors-d'œuvre dans la discussion générale du budget.

Messieurs, il m'eût été facile de prévenir l'objection, en amenant le sujet que je voulais traiter par quelques phrases préparatoires. Mais pourquoi ces artifices plus convenables à l'académie que dans cette Chambre? Pourquoi me serais-je enveloppé de précautions pour exercer un droit dont tous les orateurs qui m'avaient précédé à la tribune, ont si largement usé? En effet, de quoi n'a-t-on pas parlé dans la discussion générale du

budget? Toutes les parties de l'administration publique n'ont-elles pas été passées en revue? M. de Bouville, lui-même, ne vous a-t-il pas fait l'abrégé du règne de Louis XIV? je l'ai écouté pour ma part avec beaucoup d'intérêt et de satisfaction; mais je demanderai à mon honorable collègue ce que Louis XIV et son règne avaient de commun avec le budget de 1827? Enfin le 3 0/0, quoique créé en vertu d'une loi votée depuis longtemps, n'a-t-il pas occupé une place considérable dans la plupart des discours? Certes les questions de crédit public ont un grand intérêt; mais celles qui se rattachent aux dépenses de la guerre d'Espagne n'en ont-elles point? Et puisque ces dépenses ne sont point soldées encore, il était opportun non moins qu'utile, d'en occuper la Chambre et la France.

M. de Bouville et M. Hyde de Neuville ont exprimé tous deux leur étonnement de ce que j'ai osé attaquer l'administration du duc de Bellune. Et pourquoi ne l'aurais-je pas fait, si j'ai la conviction qu'elle n'a pas été exempte d'erreurs et de fautes graves. La responsabilité des ministres cesse-t-elle avec leur retraite des affaires? Non, certes, vous ne le croyez pas, vous ne l'avez pas cru jusqu'ici. Il vous en souvient, Messieurs, cent fois cette enceinte a retenti des plus vives attaques contre d'anciens ministres. Quelle est donc cette contradiction d'invoquer l'inviolabilité pour les actes publics des uns, et d'accuser jusqu'aux intentions secrètes des autres? Pour moi, Messieurs, qui pense que Dieu seul est juge des intentions, je me suis borné à citer des faits avancés et reconnus par le duc de Bellune lui-même; j'ai laissé hors de cause son caractère personnel, fort honorable, sans doute, mais qui n'est pas un préservatif contre les erreurs, ni conséquemment un titre à l'inviolabilité. Messieurs, dans l'ordre constitutionnel, l'inviolabilité n'appartient qu'au roi; et peut-être eut-on bien fait de se souvenir que les marchés de Bayonne, ayant été approuvés par l'héritier du trône lui-même, les violentes attaques dont ils ont été l'objet n'étaient pas indifférentes à sa gloire. J'ajoute qu'elles ne pouvaient être indifférentes à la France, pour qui le discernement et la haute sagesse du prince sent le gage d'un heureux avenir.

Mon honorable collègue, M. Hyde de Neuville, vous a fait remarquer que l'une des citations qui se trouvent dans le discours que j'ai prononcé le 18 mai, n'était pas complète. En effet, j'ai fait des retranchements à la lettre que le duc de Bellune a adressée au prince généralissime, le 16 avril 1823. Voyons en quoi consistent ces retranchements?

J'y ai retranché d'abord les expressions plus que désobligeantes pour le premier intendant en chef, que je crois un parfait honnête homme victime de l'imprévoyance d'autrui, et qu'il était au moins inutile d'abreuver d'un chagrin de plus.

J'y ai retranché ensuite les accusations dirigées contre le munitionnaire général. Pourquoi? parce que, ainsi que je l'ai déclaré dans mon premier discours, je ne voulais pas et ne devais pas m'occuper du munitionnaire général. Déféré aux tribunaux, c'est à eux à le juger et à sévir contre lui, s'il y a lieu. Du reste tout ce que j'ai cité de cette lettre et de tous autres documents est littéral. Je porte le défi que l'on établisse la preuve que mes citations aient dénaturé une seule idée.

M. Hyde de Neuville a soutenu que je prêtai au duc de Bellune un système que celui-ci désavoue, et que la commission d'enquête a déclaré n'avoir pas été celui adopté par l'administration de la guerre. Je sais que l'objection de l'orateur

auquel je réponds, est d'accord avec l'opinion manifestée par la commission d'enquête; mais je lui serai remarquer que la commission est sur ce point en contradiction évidente avec elle-même. En effet, au commencement de son rapport, elle dit: « On ne peut se dissimuler qu'il y a eu deux fautes commises; la première de n'avoir pas un plan arrêté sur le système d'administration à suivre pendant la campagne, le second de ne pas connaître le véritable état des choses afin de mesurer d'un œil assuré les ressources et les dangers. » Et, plus loin, elle s'efforce d'établir que le ministère de la guerre avait un plan arrêté, et que l'administration de l'armée d'Espagne a manqué à ses devoirs en ne les suivant pas.

Pour moi, Messieurs, tout en professant la plus haute estime pour chacun des membres de la commission d'enquête, je n'ai pas cru devoir puiser ma conviction dans ses raisonnements souvent contradictoires, mais dans les instructions du ministre lui-même. Or, voici ce qu'il écrivait au directeur général des subsistances militaires, le 22 avril 1823:

« Comptant sur les assurances que vous m'avez données à cet égard (l'approvisionnement jusqu'au 15 juin), je ne dois songer qu'aux provisions dont l'armée aura besoin postérieurement à l'époque de la mi-juin prochain; je les ai réglées comme il suit:

« *Ligne de Bayonne.*

« Il faut réunir dans cette place une quantité de farine blutée suffisante pour produire 6 millions de rations de pain;

Même nombre de rations de riz ou de légumes;  
Idem de rations de sel;  
3 millions de rations d'eau-de-vie;  
Et 1,610,400 rations d'avoine.

« *Ligne de Perpignan.*

« Il faut réunir dans cette place une quantité de farine blutée suffisante pour produire 3 millions de rations de pain;

Même nombre de rations de riz ou de légumes;  
Idem de sel;  
1,500,000 rations d'eau-de-vie;  
et 616,000 idem d'avoine.

« Je donne des ordres pour qu'il soit établi des moyens de transports assez considérables pour mettre en activité deux grands convois sur les points de Bayonne et de Perpignan, pouvant être dirigés sur l'armée d'un côté à Vittoria, et de l'autre à Gironne.

« Le premier convoi de Bayonne sera de 3 millions de rations;

Le deuxième idem;

Le premier convoi de Perpignan sera de 1,500,000 rations;

Le deuxième idem.

« Ces convois se succéderont sans interruption, de manière qu'il y ait constamment dans les magasins formés à l'armée même, et d'avance, pour un mois, de vivres-pain, plus le riz, les légumes et de l'eau-de-vie, de l'avoine proportionnellement.

« Les mêmes quantités de denrées à réunir dans les magasins de Bayonne et de Perpignan et seront toujours remplacées au fur et à mesure des expéditions.

« Je vous fais observer qu'il faudra faire entrer dans les ressources qui doivent pourvoir aux

approvisionnement indiqués, les denrées qui sont à extraire des divisions de l'intérieur.

« Ainsi, les prévisions qui font l'objet de la présente, réunies à celles fixées par ma lettre du 22 mars, pourvoient aux besoins de l'armée jusqu'à la mi-août.

« D'ici à cette époque, je serai instruit par MM. les intendants de l'armée des ressources qu'offrira l'Espagne, et je vous donnerai de nouveaux ordres d'achats, si l'état des choses l'exige.

« Je dois vous rappeler qu'il ne suffit pas qu'on soit parfaitement approvisionné en grains, et qu'il faut songer longtemps à l'avance à faire des moutures.

« Je vous fais remarquer que ces approvisionnements étant destinés pour les besoins de l'armée, au delà des Pyrénées, ils ne doivent point ralentir vos soins pour ceux qu'il est nécessaire de maintenir dans les dixième et onzième divisions militaires, pour y assurer le service des troupes en garnison et de passage. » (1)

Je laisse à juger maintenant si je n'étais pas porté à dire que le ministre était entré complètement dans le système d'entretenir l'armée pendant quelques mois, par des convois expédiés de France; si la commission d'enquête et les amis du duc de Bellune doivent être crus sur parole, quand ils soutiennent contre l'évidence irrésistible des faits, que le plan du ministre de la guerre a été de nourrir l'armée avec les ressources de l'Espagne?

J'aborde maintenant le point principal de toute la discussion qui est de savoir si, à l'entrée en campagne, les approvisionnements réunis sur la frontière étaient suffisants.

J'ai dit, et je maintiens qu'ils ne l'étaient pas. L'orateur auquel je répons soutient le contraire et il se fonde sur le travail de la commission d'enquête. Eh! bien, Messieurs, moi aussi, je fonde mon opinion sur ce travail, et je soutiens à mon tour, qu'il constate d'abord, que, conformément aux instructions ministérielles des 19 et 22 mars 1823, l'armée en franchissant la frontière devait être suivie d'un convoi de vivres, composé, savoir :

De 3,276,000 rations de farines blutées;  
700,000 idem de biscuits;  
800,000 idem d'avoine, de riz et autres denrées.

Je soutiens ensuite que l'ensemble du même travail constate que les approvisionnements à Bayonne, et en avant de Bayonne, au jour de l'entrée en campagne, ne consistaient savoir :

Qu'en 704,000 rations de farine (dont 243,000 seulement étaient blutées);  
258,000 rations de biscuits et en moins de 30,000 idem d'avoine.

Il constate enfin que l'approvisionnement en farine dans toute l'étendue de la onzième division militaire, depuis Bordeaux jusqu'à la frontière d'Espagne, n'était que de 1,658,000 rations, c'est-à-dire de moitié seulement de la quantité fixée par le ministre pour le convoi qui devait suivre l'armée.

A cet état de situation, qui ressort du travail même de la commission d'enquête, je dois ajouter que le riz était attendu en majeure partie de l'Angleterre, les marchés pour la fourniture de cette denrée n'avaient stipulé les livraisons à Bayonne et à Bordeaux que pour les 22 et 30 avril;

et le 7 avril, l'armée passait la Bidassoa. Les avoines étaient attendues des ports de Bretagne et du Nord, entre Ostende et Hambourg; les marchés n'ont été passés que dans les mois de mars, d'avril et de mai; les dernières livraisons n'étaient pas complétées à Bayonne, quand l'armée était déjà au delà de Madrid.

Au reste, sans pousser plus loin la discussion aride des chiffres, et le développement de mon opinion personnelle, je me hâte d'ajouter que l'insuffisance de l'approvisionnement des vivres est prouvée par les rapports d'un grand nombre de généraux de l'armée, par ceux des directeurs et inspecteurs des subsistances militaires, des intendants et sous-intendants militaires, et de M. Deshagués lui-même, l'homme de confiance du ministre, envoyé par lui, sur les lieux pour reconnaître le véritable état des choses. Tous, sont d'accord et constatent unanimement, qu'à l'ouverture de la campagne, le service des subsistances de l'armée était compromis.

L'orateur auquel je répons a fait remarquer à la Chambre que la lettre de M. le comte de Lusignan que j'ai citée dans mon premier discours, au lieu d'être explicite, n'exprimait que des doutes sur la suffisance des approvisionnements et le bon état du service des vivres. Or, voici une autre citation que mon honorable collègue trouvera, j'espère, moins dubitative. Le même comte de Lusignan, aide de camp du duc de Bellune, écrivait de Bayonne au noble duc : « qu'il faudra probablement faire franchir la frontière à une partie de l'armée; que cette mesure deviendra peut-être d'une nécessité absolue, vu la rareté des vivres et des fourrages. A cet égard, disait-il, je ne puis que répéter le cri général, que Votre Excellence a été trompée et que ses vues bienveillantes n'ont point été secondées, et je puis ajouter que, sans l'activité et l'esprit de M. l'intendant de la onzième division militaire, je ne sais pas comment les troupes auraient subsisté jusqu'à ce jour » (1).

La disette des fourrages est prouvée par les déclarations si décisives de MM. les préfets et sous-préfets des Basses-Pyrénées, qui constatent que la ligne depuis Tarbes jusqu'à Bayonne, était dépourvue de magasins de fourrages; que pour s'en procurer il a fallu faire un recensement général des quantités existantes chez les particuliers, et frapper de réquisitions celles qui n'étaient pas indispensables aux propriétaires.

Quant aux moyens de transports, il est incontestable qu'ils manquaient complètement; une série de rapports l'affirme, et vous n'en serez plus étonnés quand vous connaîtrez ce fait, que les chevaux destinés à ce service et achetés en majeure partie en Allemagne, n'ont été livrés sur les frontières de l'Est que dans le courant du mois d'avril, et n'ont pu arriver à Bayonne qu'au commencement de juin, époque à laquelle l'armée se portait de Madrid sur Cadix. Au surplus voici comment s'expliquait sur ce sujet, l'intendant en chef de l'armée, dans une lettre adressée au ministre de la guerre.

« Si jamais je suis appelé à défendre ma responsabilité personnelle, on me permettra, sans doute, d'exposer ma position, les moyens que j'ai trouvés, les causes du désordre qui excitent vos plaintes....; on ne sera pas étonné que l'administration de l'armée se soit trouvée dans une

(1) Rapport de la commission d'enquête, pages 45 et vol. 1<sup>er</sup>.

(1) Pièces justificatives, tome III, 1<sup>re</sup> partie, pages 541 et 542.

position embarrassante, quand le jour d'entrer en campagne, le premier service des armées françaises, l'artillerie enfin n'a donné que soixante coups par homme, et que les cartouches de recharge étaient, sans abri, sur des voitures rouillées, c'est aussi à une armée commandée par un prince royal, que l'on voit arriver à Madrid la réserve de l'artillerie commandée par des bœufs (1). »

Enfin pour fixer l'opinion de l'honorable collègue auquel je réponds, sur la composition du personnel de l'administration et de l'agence de l'armée, je l'engage à lire en entier les pages 529 et 530 des pièces justificatives, tome III, première partie; la lettre de M. le baron Joinville au ministère de la guerre, pages 153 et 154 des pièces justificatives, tome III, deuxième partie, et le dernier paragraphe d'une lettre adressée par l'intendant en chef au ministère de la guerre, page 263 des pièces justificatives tome III, deuxième partie. Mon honorable collègue comprendra aisément après cette lecture, pourquoi je n'ai pas cité en entier ces documents, pourquoi je n'ai pas remué le fond de l'étrange administration donnée par la police de Paris, à l'armée des Pyrénées; il se convaincra que, par égard pour les personnes, j'ai négligé bien des citations dont j'aurais pu tirer partie. A tous ces faits, ajoutez, Messieurs, le témoignage de M. le duc de Bellune, lui-même. Dans sa lettre au prince généralissime, en date du 16 avril 1823, il déclare : « qu'il a acquis à Bayonne la fâcheuse conviction que ses ordres n'avaient été exécutés que d'une manière incomplète; que les rapports qui lui avaient été adressés jusqu'au moment de son départ de Paris, ne tendaient qu'à masquer les fautes les plus répréhensibles, qu'un funeste concours de circonstances était venu contrarier toutes ses combinaisons; que la position de l'administration supérieure de l'armée avait été critiquée; qu'il eût continué à ignorer peut-être toute l'étendue du danger, si Sa Majesté ne l'avait pas envoyé sur les lieux (2). » Le noble duc qui s'est exprimé d'une manière si précise, si explicite, soutient aujourd'hui, il est vrai, qu'il a été induit en erreur à Bayonne, que l'on y a surpris sa religion par des renseignements et des états de situation inexacts.

Quoi, Messieurs, M. le duc de Bellune, pour vérifier lui-même les rapports qui lui arrivaient sur l'insuffisance des approvisionnements, se rend sur les lieux et inspecte tout lui-même, et, tout inspecté, il revient et déclare l'insuffisance manifeste! il le déclarait alors dans sa lettre au prince, le 16 avril, encore sous la force de l'évidence irrésistible des faits qu'il avait constatés lui-même. Et aujourd'hui, à la distance de trois années, il vient nous assurer que les approvisionnements étaient très suffisants; qu'il s'est trompé à Bayonne; qu'on l'a induit en erreur, que son erreur a persisté à Paris, mais qu'enfin ses yeux se sont ouverts.... Ils le sont trop tard, Messieurs; quand on se trompe ou quand on se laisse tromper si longtemps et si souvent, on n'est guère reçu à demander la confiance contre soi-même.

J'ai entendu faire et répéter dans cette Chambre, par les amis du duc de Bellune, cette autre objection : « Le munitionnaire n'avait rien; les denrées, il les a puisées dans les magasins de l'Etat; les employés, on les lui a donnés, et

c'étaient ceux-mêmes de l'agence formés par le ministère de la guerre. Ainsi, il n'a pu obtenir l'entreprise qu'à l'aide de la corruption. »

Messieurs, je ne dois ni ne veux m'occuper des actes de M. Ouvrard. Ainsi, je ne discuterai de l'objection que les points qui se rattachent aux débats entre le ministère de la guerre et l'administration de l'armée.

Au dire de M. le ministre de la guerre, le sieur Ouvrard aurait employé, entre autres moyens honteux, celui de l'accaparement, pour se procurer les marchés de Bayonne.

S'il en a été ainsi le munitionnaire s'était donc assuré des ressources; et, dans le dénuement où l'on se trouvait à Bayonne, l'administration de l'armée aurait bien fait de se les procurer. Si, au contraire, M. Ouvrard n'avait rien, l'accusation d'accaparement est mal fondée, et M. le ministre de la guerre se trouve une fois de plus en contradiction avec lui-même. Au surplus, la controverse sur ce fait n'a point d'intérêt, puisqu'il est généralement reconnu aujourd'hui que les mouvements rapides de l'armée ne lui permettaient plus de tirer ses subsistances de la France. C'est avec les ressources de l'Espagne qu'il fallait la faire vivre; et l'on ne prétendra pas sans doute que le munitionnaire général aurait dû avoir des magasins remplis en pays ennemi. Il a compté sur les ressources locales que sans doute l'administration de l'armée aurait pu trouver également. Mais cette administration avait-elle été composée de manière à entreprendre le service par régie? Le contraire n'est que trop prouvé. Le munitionnaire s'est chargé, il est vrai, du personnel de l'agence; mais il a mis à sa tête des hommes d'une haute capacité et d'une expérience consommée.

Ainsi le réquisitoire de M. le procureur du roi près la cour des pairs, cite un sieur Maurice Allart, célèbre dans l'administration des subsistances, et, que le munitionnaire général s'était attaché en lui assurant, outre un intérêt dans les bénéfices de l'entreprise, 25,000 francs d'appointements par mois. Quant aux moyens employés par le sieur Ouvrard, pour se faire nommer munitionnaire général, le réquisitoire de M. le procureur général du roi près la cour des pairs, les explique ainsi :

« Le sieur Ouvrard n'est pas un homme obscur.

« Depuis 30 ans, il vit, s'agit et commerce sous les yeux de toute l'Europe.

« Depuis 30 ans il n'y a pas une vaste spéculation, une seule immense fourniture, une seule opération de grande finance à laquelle il n'ait attaché ou du moins cherché à attacher son nom, et qui n'ait été l'objet de ses pensées, de ses plans et de ses calculs.

« Spéculateur par intérêt, il paraît l'être aussi par goût et c'est lui-même qui vient de dire de lui, ce que ne démentira aucun de ceux qui le connaissent, ou qui en ont tant ouï parler, qu'il a la passion des grandes affaires.

« Les grandes affaires sont un jeu comme un autre : et il est bien reconnu sous ce rapport que le sieur Ouvrard est un gros joueur.

« Il a fait et défait sa fortune cent fois à ce jeu. Toutes les fois que les circonstances amènent quelque mouvement extraordinaire où il y a un moyen de demander des richesses à des chances et même à des dangers, le sieur Ouvrard se présente. Il songe du moins à se présenter. Son imagination s'allume. Elle travaille, elle combine, elle exploite, elle observe, elle s'informe et se fait informer de tout. Elle s'enquiert pour

(1) Pièces justificatives, tome III, 2<sup>e</sup> partie, page 263.

(2) Pièces justificatives, tome III, 1<sup>re</sup> partie, page 469 à 473.

savoir si par hasard, il n'y a pas des besoins, de grands besoins. Elle cherche où elle pourra prendre ses moyens, si l'affaire lui arrive, et elle prépare enfin d'avance à tout risque les ressources qu'elle pourra trouver sous la main, dans le cas espéré par elle où l'imprévoyance en serait réduite à l'invoquer.

« Eh bien ! le sieur Ouvrard a fait dans cette occurrence ce qu'il a fait dans mille autres.

« Un grand événement se préparait vers les Pyrénées. Il s'est mis aux aguets, il a vu ou il a cru voir dans la perspective des embarras. Il est parti, du moins, dans la supposition qu'il y en avait, et, sans autre avis que celui de la perspicacité, sans autre concert que celui qu'il entretenait avec les événements qu'il prévoyait, sans autre conseil que celui de son amour du gain, il a agi comme devait agir un homme qui avait besoin de se tenir tout prêt, sauf à n'user ni de ses ressources ni de ses renseignements, si l'entreprise n'arrivait pas jusqu'à lui.

« Ainsi s'explique sa conduite sans que la justice soit condamnée à l'expliquer par de coupables complots. »

L'orateur auquel je réponds, s'est exprimé, au sujet de l'ordonnance d'Audujar, de manière à me convaincre qu'il y applaudit lui-même. Je me trouve heureux, Messieurs, de voir enfin tous les hommes honorables se rencontrer dans l'admiration d'un acte mémorable qui a conquis, à l'auguste héritier du trône, le respect et l'amour de la France et de l'Espagne. Mais, Messieurs, les paroles n'ont pas la vertu de changer les faits ; et où je vois les mêmes faits, ne suis-je pas autorisé à supposer les mêmes causes ? N'est-il pas certain qu'un parti politique a entouré d'ombrages et de conspirations factices, à Bayonne, les hommes honorés de la confiance du prince ? N'est-il pas certain encore qu'un parti politique a été effrayé de la haute modération de l'ordonnance d'Audujar, et a fortement agi pour la faire révoquer ? Or, peut-on ne pas voir ici l'ouvrage du même parti, et peut-on ne pas attribuer à ce même parti les plus vives attaques dirigées contre les marchés de Bayonne?... Messieurs, ceux qui ont débuté par des exagérations déplorables et qui ont fini par la révocation de l'ordonnance d'Audujar, sont évidemment les mêmes qui aujourd'hui accusent la loyauté des hommes auxquels l'opinion fait honneur, et à Bayonne et à Audujar, d'une sage et heureuse influence.

Je ne terminerai point sans m'expliquer sur un point qui me regarde personnellement. On a insinué que j'avais cédé ici à un sentiment d'affection pour une des personnes hautement inculpées dans ces tristes débats. Messieurs, ce sentiment me serait trop honorable pour que je veuille tout à fait m'en défendre. Oui, sans doute, je n'ai pu entendre retentir, dans toute la France et l'Europe entière, de honteuses accusations contre un homme jusqu'alors environné de l'estime universelle, et dont la main avait été plus d'une fois dans la mienne, sans éprouver le besoin d'éclaircir, selon mes moyens, cette déplorable affaire ; de me faire à moi-même une conviction réfléchie ; et, cette conviction acquise, de la porter à cette tribune. Oui, je l'avoue, j'ai été heureux de pouvoir défendre ici à la fois, et un homme d'honneur indignement calomnié, et l'honneur national lui-même indirectement engagé dans une aussi triste accusation, et la vérité obscurcie et méconnue dans les débats qui soulèvent tant de questions, préoccupent et agitent tout le monde, et auxquels les habitudes de mon esprit ne me

permettaient pas de rester étranger. Je ne me suis point dissimulé la responsabilité morale que je m'imposais moi-même ; je ne la décline point et j'accepte et j'attends, Messieurs, le jugement définitif que la cour des pairs va bientôt porter sur toute cette affaire, sur l'opinion de l'honorable collègue auquel je viens de répondre, et sur celle que j'ai eu l'honneur de vous soumettre dans la séance du 18 mai.

**M. le comte de Kergolay, sur la répartition des fonds communs à tous les départements.** — Messieurs (1), c'est pour remplir le double devoir qui nous a été imposé par le département de la Manche, quand il nous a nommés députés des départements de la France, que nous vous avons fait distribuer des observations imprimées sur et contre le mode de dégrèvement proposé pour 1827, par le projet de loi des finances pour cette année ; je viens aujourd'hui dans les mêmes intérêts et le même but, en approuvant et votant l'allocation du fonds commun à tous les départements, ajouter quelques considérations à ces précédentes observations.

Jamais aucune plainte n'a été élevée ni dans cette enceinte ni au dehors contre le prélèvement sur les centimes additionnels aux contributions directes, de cinq centimes, pour en former un fonds commun à répartir suivant la proportion de leurs besoins, entre divers départements, plusieurs députations seulement ont réclamé à différentes époques contre les répartitions opérées, prétendant que leurs départements respectifs s'y trouvaient lésés.

Je n'entreprendrai point la Chambre de la proposition particulière du département de la Manche dans cette répartition, c'est dans le cabinet de M. le ministre de l'intérieur que, réuni à mes collègues, nous lui exposerons les justes réclamations que notre département peut avoir à faire : Il suffit ici qu'en eux-mêmes ce prélèvement et cette affectation soient reconnus bons et utiles, c'est de là que je pars pour vous faire remarquer, Messieurs, que la justice de cette répartition (si je puis m'exprimer ainsi) repose essentiellement sur deux bases :

La première, la connaissance exacte des besoins de chaque département, et de ce qu'il doit en coûter pour y satisfaire.

La seconde, la connaissance aussi exacte que possible de la proportion pour chaque département, entre son revenu territorial et la quote-part qui lui est imposée dans les contributions directes.

Sans ces deux renseignements, comment fixer d'une manière équitable pour chaque département, plus riche ou ayant moins de besoins, la portion dont il doit contribuer sur les cinq centimes qu'il verse au fonds commun, aux plus pauvres ou dont les besoins seront plus considérables ou plus urgents que les siens ?

M. le ministre de l'intérieur a tout ce qui lui est nécessaire pour connaître les besoins de chaque département, leurs urgences respectives et le montant des dépenses qu'ils peuvent exiger.

Mais sur le second point dont la connaissance ne lui serait pas moins nécessaire, il ne peut avoir de renseignements que par le ministère des finances, et il est seulement constant, pour lui comme pour toute la France, que des *disproportions trop*

(1) Ce discours n'ayant pu être prononcé dans la séance du 31 mai, j'ai cru devoir le faire distribuer MM. mes collègues.



fortes existent réellement dans les proportions de la quote-part payée par chaque département en contributions directes avec son revenu territorial.

Cette certitude, la seule que le ministre puisse avoir à cet égard, doit forcément l'empêcher de procéder avec confiance à aucune répartition du fonds commun affecté à tous les départements de la France, comme il est levé sur eux tous.

En effet, lorsque deux départements lui exposent des besoins à peu près semblables, et qui exigeraient des dépenses presque pareilles, M. le ministre de l'intérieur doit naturellement être induit à prendre sur le département qui verse plus au fonds commun, pour, en aider de préférence celui qui y verse moins.

Et cependant il doit craindre qu'en agissant ainsi, il ne prenne au département le plus grevé, par la part qu'il verse au fonds commun, pour donner à celui pour qui cette charge est moins onéreuse.

Car il sait bien que le département qui ne paie en contributions directes que le quinzième ou le dix-huitième de son revenu territorial, quand même les cinq centimes de celui-ci pour le fonds commun ne s'élèveraient qu'à 20 ou 30,000 francs, tandis que ceux du premier iraient jusqu'à 250 ou 300,000 francs.

Et, dès lors, il doit craindre d'ajouter à l'inégalité de la proportion pour chaque département, entre la quote-part qu'il paie dans les contributions directes et son revenu territorial, une seconde inégalité par une répartition mal basée du fonds commun.

Le mode de dégrèvement uniforme pour tous les départements de la France tel qu'il est proposé pour 1827, laissera subsister cette crainte dans son entier, ou plutôt l'augmentera encore, puisque la même inégalité se fera sentir entre des charges seulement un peu moindres :

Au lieu qu'un dégrèvement proportionnel tel qu'il a eu lieu en 1821, mais sur des bases plus exactes, diminuerait sensiblement cette crainte au contraire, et la répartition du fonds commun en deviendrait et plus libre et plus juste.

En votant donc pour la continuation du prélèvement de cinq centimes pour former un fonds commun à répartir entre tous les départements, je répéterai le vœu déjà exprimé par mes collègues et moi, que le mode de dégrèvement proposé puisse être renvoyé à M. le ministre des finances et à la commission du budget pour qu'ils en présentent un autre, qui, proportionné aux charges supportées par chaque département dans les contributions directes, soit plus en harmonie avec les besoins réels de la France.

*Observations des députés du département de la Manche sur le mode de dégrèvement proposé pour 1827.*

Le projet de loi pour la fixation du budget de 1827 annonce, sur le total des contributions directes, un dégrèvement de 19,451,759 francs, et il propose de le faire porter sur les centimes sans affectation spéciale dont ces contributions sont surchargées.

Ce mode de répartition a des avantages réels, mais il a le grand inconvénient de laisser subsister dans son entier l'extrême inégalité qui existe encore dans les proportions dont ces contributions pèsent sur les départements respectivement entre eux.

Or, il a été avoué en 1821 (proposition du budget de cette année, Etat C, tableau de répartition par département du dégrèvement proposé..., etc., page 48), que la proportion de la contribution foncière payée par chaque département à son revenu territorial, variait depuis un sixième vingt centièmes jusqu'à un dix-septième soixante-neuf centièmes; personne n'a contesté cette assertion générale, et quelques membres de la Chambre l'ont même étendue à cette époque depuis un cinquième jusqu'à un dix-huitième, et même un dix-neuvième: on a seulement discuté fortement le classement proportionnel inséré dans ce tableau, et plusieurs députés l'ont déclaré inexact par rapport à leurs départements.

La répartition du dégrèvement proportionnée à ce classement, devait restreindre l'inégalité de la proportion de la contribution foncière payée par chaque département à son revenu territorial, entre un huitième et un dixième; cet avantage serait immense pour la France.

Les mêmes députés qui avaient réclamé vivement contre la proportion attribuée à leurs départements, comme inexacte en 1820, annonçaient d'avance, avec non moins de force, que le but qu'on se proposait ne serait pas rempli; mais aucun, absolument aucun, n'attaqua le but en lui-même, tous au contraire en reconnurent l'importance et l'utilité. On critiqua beaucoup les bases sur lesquelles on s'appuyait pour y parvenir; beaucoup de députés, dans l'intérêt de leurs départements, y demandaient des changements, mais tous, nous le répétons, approuvaient qu'on profitât du dégrèvement proposé pour diminuer l'inégalité de proportions avouée par tous.

Il est constant en effet que l'opération du dégrèvement qui a eu lieu alors, exécutée telle qu'elle a été proposée, a diminué sensiblement, considérée dans son ensemble, l'énorme inégalité qui existait dans la répartition de la contribution foncière, entre les divers départements.

Mais il n'est pas moins constant que, soit en raison des réclamations particulières que nous venons de rappeler, soit par suite d'autres inexactitudes non relevées, dans la fixation de la proportion jusqu'en 1820, cette diminution dans l'inégalité entre les départements ne l'a pas restreinte à beaucoup près dans les limites d'un huitième à un dixième, comme M. le ministre des finances d'alors l'espérait, et l'avait annoncé.

Députés du département de la Manche, la Chambre nous permettra de lui en citer pour exemple le département à qui nous devons l'honneur de siéger dans son sein.

Dans le tableau que nous avons déjà cité destiné à faire connaître les bases de la répartition du dégrèvement qu'on proposait, notre département est placé le septième de la troisième classe, comme payant un huitième cinquante-quatre centièmes de son revenu territorial, et le dégrèvement qu'on proposait pour lui, et qu'il a reçu, devait ne lui plus laisser payer qu'un neuvième cinquante centièmes.

Cependant le même tableau porte son revenu en 1820 à ..... 31,813,000 et dans l'Etat G du compte rendu par le même ministre des finances pour l'année 1820, paie 60, le département de la Manche y est dit avoir payé en contributions directes la somme de ..... 7,374,571 somme à peu près égale à un quart et non à un huitième cinquante-quatre centièmes du revenu territorial qu'on

lui attribuait et si l'on soustrait de ces.....	7,374,571
la somme de.....	712,064
dont il a été grévé depuis 1821, il	

restera celle de.....	6,662,507
-----------------------	-----------

qui surpasse un cinquième du revenu qu'on lui supposait.

Nous disons qu'on lui supposait, parce que des observations des députés du département de la Manche, imprimées alors en 1821, distribuées à la Chambre et rédigées par l'un de nous, M. Jolly de Villiers, établirent que le revenu territorial de ce département ne s'élevait pas en 1820 à 31,813,000 francs, et qu'un compte précédent ne le portait qu'à 28,054,000 francs, en lui comptant 602,981 hectares de superficie, et dès lors les 7,374,571 francs, que les comptes de M. le ministre des finances ont reconnu que le département a payé en 1820 pour sa part dans les contributions directes, ont été plus du quart de son revenu territorial; et quelle que puisse être l'augmentation possible, mais certainement non présumable, vu le bas prix des grains et des bestiaux constant depuis lors, du revenu du département jusqu'à l'année 1826, l'état D inséré dans la proposition du budget de 1826, dans ses trois numéros, pages 43, 45 et 47, portant le relevé de la part que le département de la Manche doit payer dans l'année de contributions directes, à la somme de 5,167,537 fr. 11 c. il est impossible d'admettre que cette somme soit au revenu territorial du département moindre que d'un sixième à un septième, puisque cette proportion porterait le revenu du département de 31,005,222 fr. à 36,172,759 francs, ce qui, nous le répétons, ne peut être.

Que si l'on nous demande sur quoi nous fondons cette assertion si positive, nous rappellerons en peu de mots quelques-uns des calculs déjà soumis et développés avec détail à la Chambre par la députation de la Manche en 1821.

Pour trouver que le revenu territorial de ce département montait en 1820 à 31,813,000 francs, a-t-elle dit, il suffisait de forcer les deux bases du calcul, l'étendue de sa superficie, et la valeur de chaque partie de son territoire, ou même d'en forcer une seulement.

Dans un tableau dressé en 1819, la surface du département de la Manche est évaluée à 959,610 hectares.

Un autre tableau dressé par lui dans le département même la réduit à 659,610 hectares.

Et cependant si, en faisant cette rectification, on eut consulté la carte de Cassini, on y eut vu que le département de la Manche a trente-six lieues de longueur sur neuf de largeur réduites, ce qui donne trois cent vingt-quatre lieues carrées, qui, à raison de 1,800 hectares environ, chacune, ne donnerait une surface que de 583,200 hectares seulement, nombre qui se rapproche extrêmement de son exacte contenance vérifiée depuis, qui est de..... 577,477 hect.

dont il faut déduire..... 21,361

de terrains non imposables  
comme chemins, cours d'eau,  
rochers, etc.

Il reste donc en terrains impossibles..... 556,116 hect.  
qui se divisent en cinq classes d'inégales valeurs, mais dont le taux moyen est de 40 francs l'hectare, ce qui se rapproche encore infiniment de la valeur donnée par M. le comte Chaptal, dans son important ouvrage de *l'Industrie française*, premier

volume, où il le fixe à 40 fr. 59 c. Or, en multipliant le nombre d'hectares de terrains imposables dans le département de la Manche, 556,116, par la valeur moyenne de l'hectare de 40 francs, on trouve que son revenu territorial ne s'élève qu'à 22,244,640 francs, ou, si l'on préfère l'évaluation de M. le comte Chaptal, à environ 22,550,000 francs, sa quote-part dans les contributions directes s'élevait pour 1827, comme nous venons de le dire, d'après l'état D, numéros 1, 2 et 3, pages 43, 45 et 47 à 5,167,537 fr. 11 c., il est impossible, quelle que puisse être l'augmentation du revenu territorial du département de la Manche depuis 1820, il est impossible, disons-nous, qu'il paie en contributions directes, moins du sixième ou septième de son revenu.

Ainsi le département de la Manche, et beaucoup d'autres sans doute, qui vous présenteront des observations proportionnellement semblables et dont nous défendons ici en même temps les intérêts, quoique soulagé depuis 1821, aurait besoin d'un nouveau dégrèvement proportionnel pour se trouver dans les limites où tendait M. le ministre des finances en 1821 pour tous les départements de la France.

C'est dans l'espérance cependant d'y parvenir, que son discours à la Chambre des députés, en lui apportant le budget de 1821, page 11, indique avec une satisfaction qu'il est facile de concevoir, le grand avantage qui devait en résulter pour la France, celui de pouvoir immédiatement après l'établissement du dégrèvement tel qu'il le proposait, et sans attendre que l'égalité proportionnelle absolue entre les départements soit fixée et établie puisque ce serait aspirer à une perfection qu'il serait impossible de jamais atteindre, s'occuper de consacrer le principe de la fixité du principal de l'impôt foncier, puisque, pense-t-il, par suite des rectifications qu'il propose, il n'existera plus entre les départements de disproportions trop fortes.

Ce but si précieux, nous le répétons, n'a pas été complètement atteint; l'inégalité seulement a beaucoup diminué, mais elle ne s'est pas renfermée dans les limites qu'on espérait, elle a continué d'exister, et même encore avec des *disproportions trop fortes*; mais s'en suit-il de ce qu'un succès n'est pas complet et même de ce qu'il ne pourrait l'être entièrement, qu'on doive renoncer aux moyens qui l'ont procuré tel qu'il est et qui peuvent et doivent encore l'augmenter sensiblement?

Nous ne le pensons pas, et c'est avec douleur que nous avons vu l'exposé des motifs du projet de loi des finances pour 1827, et la commission chargée de l'examiner, dans son rapport, ne faire aucune mention du mode de dégrèvement adopté en 1821, se borner à nous en proposer un autre qui a sans doute quelques avantages, mais bien inférieurs à notre avis, à ceux du but qu'on se proposait alors: l'exposé des motifs s'assure, page 14, que la Chambre appréciera la justice, l'utilité et la convenance de la mesure qu'il propose, et il s'appuie sur ce que l'année dernière, elle a appliqué les fonds qui pouvaient devenir éventuellement libres par suite des dispositions financières qu'elle avait adoptées, à un dégrèvement portant sur les mêmes impositions: ce qu'il ajoute, pages 21 et 22, s'appliquerait tout aussi bien à un dégrèvement proportionnel pour chaque département, qu'au dégrèvement uniforme appliqué aux mêmes impositions, ne peut former un précédent à invoquer; ce dégrèvement était trop faible pour pouvoir être opéré proportionnellement.

Adoptant donc entièrement les justes et utiles

considérations exposées par M. le ministre des finances en 1821, convaincus que des inexactitudes dans les bases sur lesquelles on a opéré, ont seules fait manquer le but si important qu'on s'était proposé, et que ce n'est pas une raison pour renoncer à y tendre et à s'en rapprocher; qu'il faut par conséquent, au contraire, chercher à rectifier les erreurs qui ont existé dans la fixation faite alors des proportions dans lesquelles les divers départements étaient grevés par les contributions directes, nous protesterions, s'il nous était permis, contre le mode qui nous est proposé pour le dégrèvement à opérer par le budget de l'année prochaine, dans le désir et l'espoir du renvoi à M. le ministre des finances et à la commission du budget pour qu'ils en proposent un autre qui soit pour chaque département proportionné à la part qu'il supporte dans les contributions directes.

**M. Hyde de Neuville, à ses collègues. Observations sur le syndicat financier.** Messieurs, le 27 février dernier la Chambre entendit le rapport d'une pétition qui provoquait des mesures répressives contre l'agiotage, et principalement contre les marchés à terme, opérations, disait le pétitionnaire, qui entraînent les abus les plus grands, la ruine des familles, la perte de l'honneur.

La commission proposa de renvoyer la pétition à M. le ministre des finances; je crus devoir demander, en outre, le renvoi à M. le ministre de la justice, et le dépôt au bureau des renseignements d'un document qui signalait, non seulement un grand vice, une grande calamité, mais une infraction journalière à la législation du pays.

J'annonçai que mon intention était de faire une proposition de loi contre les associations financières, qui paraissent jouir du privilège de se mettre au-dessus des lois.

Après avoir répondu à plusieurs orateurs, M. le ministre des finances s'exprima ainsi :

« On vient de vous entretenir du syndicat des receveurs généraux; on vous a dit qu'ils faisaient des marchés pour lesquels ils seraient condamnés par les tribunaux, s'ils leur étaient déferés; sans doute, ils seraient condamnés, s'ils faisaient des affaires condamnables, les receveurs généraux en seraient seuls victimes, puisque c'est avec leur argent qu'ils font de pareilles affaires; quant à moi, je suis loin de le penser ainsi; sous ce rapport, ils n'ont point à craindre d'être traduits devant les tribunaux; on nous annonce une proposition, il est sage de l'attendre: j'ai la certitude que ceux qui la feront, nous prouveront qu'ils ne connaissent nullement l'institution de ce syndicat, ni ses causes, ni les opérations qu'il fait, ni à qui il appartient. »

Je répondis à M. le ministre des finances :

« C'est une raison pour que vous nous le fassiez connaître. »

M. le ministre des finances jugea devoir garder le silence. J'avoue que j'espérais qu'il sentirait la nécessité de le rompre, et que, sans attendre ma proposition, il s'empresserait de faire connaître à la Chambre des députés l'institution de ce syndicat, ses causes, les opérations qu'il fait, et à qui il appartient.

Je l'espérais, ou plutôt je le croyais, parce que je crois qu'un simple avertissement devrait suffire pour rappeler le devoir et le sentiment impérieux des convenances....

A tout événement, j'attendais l'occasion favorable de déposer ma proposition.

Mon but n'était pas de faire ce qu'on se plaît à nommer de l'opposition, mais de remplir consciencieusement le devoir d'un bon et loyal député.

On m'avait conseillé d'attendre le rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

Le 25 avril dernier, cette commission a fait son rapport. Il a été suivi de la proposition de M. Casimir Périer. Je croyais, ainsi que je l'ai déjà fait connaître à la Chambre, que cette proposition ne serait point rejetée, qu'elle ne pouvait être rejetée.

La décision de la Chambre m'a prouvé que j'étais dans l'erreur. Or, comme elle me prouve aussi, qu'en déposant ma proposition (ce que je comptais faire à la suite de celle qui vient d'être repoussée; l'une et l'autre se liant et se rattachant au même intérêt); comme elle me prouve, dis-je, que je ne ferais qu'abuser, sans utilité aucune, des moments que pourrait m'accorder la Chambre, je crois devoir faire ce que la dignité et les convenances ordonnent en pareil cas : un député ne doit jamais reculer devant la vérité; je continuerai donc à la dire avec toute l'énergie du patriotisme et de la bonne foi; mais je ne ferai aucune proposition, du moins en comité secret, tant que la majorité de la Chambre, dont je respecte d'ailleurs les décisions, paraîtra croire que toutes les propositions de l'opposition doivent être repoussées par la question préalable ou l'ordre du jour. Cette majorité, qui veut sans doute aussi le bien du pays, doit croire que nous sommes dans l'erreur, puisqu'elle s'unit à ceux que nous combattons; nous croyons, nous, qu'elle se trompe, et que, sans le vouloir, elle contribue à creuser le précipice dont rien, peut-être, ne pourra tirer la France chrétienne et royaliste dans quelques années.... Puisse-t-elle cette majorité qui suit d'autres voies que les nôtres, avoir raison, complètement raison! Puisse l'événement prouver que nous ne sommes, nous, que des visionnaires, que nos reproches sont injustes et nos craintes exagérées, et qu'enfin nous avons tort de dire, de crier : *On nous mène à l'abîme!*

Voici ce que je pense du syndicat, et ce que j'aurais cherché à démontrer en développant ma proposition :

Le syndicat est une institution illégale, surtout immorale.

Le syndicat n'a été créé que pour favoriser, alimenter l'agiotage...

Le syndicat, en venant au secours des joueurs nécessiteux, en leur offrant des facilités qu'ils ne trouveraient pas sans lui, concourt puissamment à la ruine, au désespoir, au déshonneur même de ces hommes imprudents, passionnés, audacieux, que dévore la soif de l'or, et qui sacrifient tout à l'espérance cupide de s'enrichir, non par le travail et l'industrie, mais par quelques opérations de rutilance, souvent basées sur la déception, le mensonge, la calomnie, l'intrigue et la mauvaise foi....

Le syndicat favorise et justifie l'usure en prêtant de fait à un taux plus élevé que l'intérêt légal.

Le syndicat se met au-dessus des lois qui interdisent le jeu, l'agiotage, les paris, les achats et ventes à termes. S'il ne fait rien de semblable, qu'on nous le prouve; mais alors que ferait le syndicat!... On aura beau faire et beau dire, on ne prouvera pas plus à la France la moralité du syndicat, qu'il n'a été possible de lui prouver qu'un impôt n'était pas un impôt, et cependant on a osé le tenter.... Non, on ne prouvera jamais

à la France que l'intérêt de l'argent soit à 4 O/O dans nos provinces, et que l'agriculture et le commerce puissent gagner à un état de choses qui fait arriver tout l'or de nos départements à Paris.

On ne prouvera jamais aux contribuables qu'il est dans leur intérêt que les agents comptables du royaume viennent à Paris se mettre à la tête des opérations de la Bourse; on prouvera encore moins aux pères de famille l'utilité d'un tel exemple pour les enfants.

Un receveur général doit être à son poste; il doit y surveiller la rentrée des deniers publics; il doit, dans l'intérêt bien calculé de l'État, ne point froisser et ne point souffrir que l'on froisse et tourmente sans but, sans motifs les contribuables: ce n'est pas tout que de faire arriver de l'argent au Trésor, il faut aussi faire arriver au trône l'amour et les bénédictions des peuples... Or, les agents du fisc doivent, plus que tous autres, être surveillés par leurs chefs, car ils peuvent faire beaucoup de mal par des rigueurs souvent inutiles.... Enfin, un receveur général ne doit se mêler que des opérations de banque, nécessaires pour faire arriver les fonds de sa caisse au Trésor.... S'il veut agioter, s'il veut faire à Paris des opérations de finances, qu'il choisisse, qu'il opte entre sa recette et le *synical*.... Beaucoup de gens offrant toutes les garanties indispensables consentiront modestement à n'être que receveurs, et se résigneront à ne gagner que 80, 100 ou 150,000 livres par an en province.

Dans mon opinion, on ne fait pas du crédit en faisant de l'immoralité, comme on ne fait pas de la monarchie, en laissant attaquer chaque jour l'une de ses bases les plus solides, les *libertés publiques*; on ne fait pas de la monarchie, en permettant à des écrivains gagés, d'appeler, de provoquer la censure, qui pourrait bien servir quelques intérêts privés, mais ne servirait ni la religion ni le trône: la religion, le trône ne peuvent que gagner à la circulation de la vérité....

J'ignore si les bravos que nous venons d'entendre (1) à la suite de quelques paroles au moins inutiles, car dire: nous ferons le devoir si les circonstances l'exigent, c'est dire ce qu'on ne devrait point avoir besoin de dire, de proclamer. J'ignore si ces bravos nous annoncent le rétablissement de cette censure odieuse à la France, et repoussée par la raison d'État et le sens commun; mais alors j'inviterai ceux de mes honorables collègues, qui se persuadent que cette mesure peut être utile, de revoir un peu la Révolution; ils trouveront que la censure a toujours été provoquée par l'anarchie et le despotisme... La liberté de la presse est un miroir que les tyrans et les esclaves chercheront toujours à briser; que ceux de mes collègues (et ils sont en grand nombre) qui, depuis trente-sept ans, n'ont eu comme moi qu'une pensée dans le cœur, le *roi légitime*; que ceux qui depuis la Restauration sont revenus franchement à cette pensée; que tous ceux enfin qui veulent sincèrement la religion, Charles X et la Charte, réfléchissent à tout le mal que pourrait faire une mesure aussi antinationale que la censure.

Certes, je ne puis, politiquement parlant, aimer une administration qui compromet, sans le vouloir, la monarchie; mais si j'étais moins royaliste, si j'étais l'ennemi personnel des hommes qui dirigent nos affaires, je crierais aussi *bravo* pour

la censure; car je sais très bien que si elle a lieu, elle achèvera de perdre le ministère; je m'en consolerais si elle ne pouvait pas avoir d'autres suites.

Je le répète, la vérité n'est redoutable qu'au despotisme; Bonaparte eût été inconséquent, s'il eût permis la liberté de la presse; cette liberté finira toujours par renverser les usurpateurs, et par briser les faux dieux; mais la religion, la légitimité sont des vérités qui n'ont pas besoin du secours des ténèbres; elles sont à la portée de tout le monde, elles peuvent courir les rues, surtout sous les Bourbons, elles triompheront toujours de toutes les folies, de toutes les aberrations de l'esprit humain.

Qu'il y a de l'imprudence à vouloir cacher la vérité, c'est le plus sûr moyen de donner gain de cause au mensonge. Mais ce n'est point la religion, ce n'est point la légitimité que ceux qui, dans l'ombre, poussent à la censure, veulent servir.... Que mes honorables collègues y prennent garde, l'esprit des ténèbres, couvert du manteau de l'hypocrisie, espère nous mener loin.... J'en dirai plus peut-être une autre fois, car cette vie est trop courte pour n'être pas consacrée tout entière à la vérité; il faut que tous les masques tombent (1); il ne faut pas surtout que les Chambres, le ministère, la France entière restent sous l'influence de quelques coteries; il faut que l'on sépare l'ivraie du bon grain, et que les vrais amis de la religion et du trône qui se trompent, ou que l'on trompe, sachent enfin où veulent les conduire des hommes qui finiraient, si la chose était possible et si on les laissait faire, par dénaturer tout ce qui est cher à la France.

Dans mon opinion, le système adopté, suivi par le ministère, compromet nos intérêts les plus précieux; je le crois dans toute la sincérité de mon âme; et je suis d'autant plus effrayé de l'erreur des ministres, que chaque jour j'entends dire aux partisans de l'administration, comme à ceux qui la combattent: *Nous allons mal, très mal* (2). Pour moi, je le dis haut, très haut, oui, nous allons mal, très mal, et il serait temps de chercher, de proposer le remède à ce funeste état de choses; il serait temps de porter toutes les vérités au pied du trône. Un monarque tel que Charles X ne désire que la vérité... Le ministère nous dit, nous répète *citez des faits*; mais que fait-on? qu'a-t-on fait dans tout le cours de cette discussion? Que fait la France, qui ne cesse de crier ce que le ministère s'obstine à ne pas comprendre?.... Eh bien! pour mon compte, je lui promets plus de franchise que jamais, j'irai aussi loin que les convenances parlementaires pourront le permettre; je la dirai tout entière cette vérité à laquelle j'ai consacré ma vie; je la disais aux jours les plus difficiles, aujourd'hui, ce ne sera pas seulement mon dévouement que je ferai parler, mais mon intérêt personnel; je veux vivre et mourir pour la cause à laquelle j'ai tout sacrifié. Or, quand je vois qu'on nous mène à l'abîme (je dis nous, car s'il s'ouvre, j'y tomberai), je crois pouvoir, je crois devoir dire aux ministres: « Arrêtez-vous, changez de système, cessez de vous laisser influencer par des fous; revenez aux amis sincères de la religion, du trône et des

(1) Ce n'est pas seulement en France qu'il faut les chercher. Les plus dangereux sont ailleurs.

(2) J'en appelle à la conscience de tous mes collègues; ce discours n'est-il pas tenu chaque jour par des amis du ministère?

(1) Séance du 16, à la suite de la réponse de M. de Villèle à l'excellent discours de M. de Lézardière.

libertés nationales, et nous vous prouverons que nous ne sommes point vos ennemis; marchez dans la bonne voie, et nous marcherons avec vous. »

Voici la proposition que je comptais développer; j'y reviendrai quand je croirai qu'il y aura quelque espoir de succès, ou bien je l'abandonnerai quand ceux de mes collègues, qui ne voient point comme moi, auront bien voulu me convaincre de mon erreur, ou enfin quand M. le ministre des finances aura prouvé, démontré qu'il n'y a rien de plus moral que le syndicat. . . . Mais pour cela, il faudrait commencer par faire connaître à la Chambre des députés l'institution de ce syndicat, ses causes, les opérations qu'il fait, et à qui il appartient.

Ce serait le moyen de détruire ce que j'ai avancé, ce que je répète :

Le syndicat est une institution illégale, et dans tous les cas immorale; le syndicat alimente l'agiotage, et l'agiotage est et sera de plus en plus la perte de notre crédit et de la morale publique. . . . Encore quelques années et, si nous continuons à marcher comme nous marchons, il n'y aura plus en France qu'une seule passion, celle de l'or; et cependant où mène l'or? au luxe, à la mollesse, à la corruption, à l'esclavage. Soyons moins riches, mais gardons nos mœurs. Il ne faut à la France pour être forte et puissante que sa religion, son roi, son vieil honneur et du fer.

Que Dieu protège les Bourbons et le noble royaume des lis, et qu'il éclaire ceux qui sans le vouloir nous mènent à l'abîme!

#### PROPOSITION (1).

Sa Majesté sera suppliée de faire proposer aux Chambres une loi portant :

« Que tout agent comptable du Trésor ne pourra faire partie d'une association ayant pour objet de jouer par achats, ventes et reports, de prêter, de faire des marchés à terme sur les fonds publics, de participer directement, même indirectement, à des emprunts faits pour le compte de l'étranger. »

*Nota.* Je viens d'écrire à la hâte ces observations, je les livre avec confiance à mes honorables collègues; tous n'ont sans doute que de bonnes intentions, les miennes sont également pures. Ah! puissions-nous nous rapprocher, nous entendre! . . . Nous allons à la débandade, et tirant pour ainsi dire les uns sur les autres, et cependant nous voulons le bien, nous cherchons le bien. . . Est-il si difficile à trouver sous un prince tel que Charles X?

#### CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 15 juin 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

(1) J'espère que je pourrai la produire à la session prochaine. — L'opinion publique, d'ici là, dira bien des choses aux hommes de bonne foi. Nous nous entendrons mieux après avoir revu nos départements.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 30 mai dernier; l'Assemblée en adopte la rédaction.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre une requête présentée par M. le comte du Cayla, et tendant à établir son droit d'hérédité à la pairie, conformément à l'ordonnance du roi du 23 mars 1816.

A cette requête sont annexés, comme pièces justificatives : 1° l'agrément de Sa Majesté consigné dans une lettre de M. le chancelier de France, en date du 25 mai dernier; 2° l'acte de décès de M. le comte Hercule-Philippe-Etienne de Baschi du Cayla, pair de France, décédé à Paris le 3 avril précédent; 3° l'acte de naissance du requérant, Achille-Pierre-Antoine de Baschi, comte du Cayla, né à Paris le 17 février 1775; 4° un acte de notoriété passé devant Huart de la Marre, notaire à Paris, le 12 de ce mois, et dont il résulte que M. le comte du Cayla (Achille-Pierre-Antoine) est le fils aîné de M. le comte du Cayla (Hercule-Philippe-Etienne), décédé, pair de France; 5° enfin, une liste de douze pairs, qu'en exécution de l'ordonnance du roi du 23 mars 1816, le nouveau pair indique pour lui servir de garants.

Le tout, aux termes de la même ordonnance, devant être renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de trois membres désignés par la voie du sort, M. le président désigne de suite par cette voie les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le duc de Castries, le comte Ruty et le comte Pelet de La Lozère.

Sur l'invitation de M. le président, la commission se retire dans l'un des bureaux, pour y procéder à la vérification dont elle est chargée.

M. le maréchal duc de Trévise obtient ensuite la parole, et se rend en ces termes l'interprète des regrets de l'Assemblée sur la perte de M. le maréchal duc d'Albuféra, décédé le 3 janvier dernier :

« Messieurs, je viens, d'après un usage régulièrement consacré parmi nous, rendre un dernier et bien juste hommage à la mémoire de l'un de nos plus illustres collègues, Louis-Gabriel Suchet, duc d'Albuféra, pair et maréchal de France.

« Il est de si belles vies, que le simple récit des faits qui les ont remplies en est le plus digne éloge; telle fut celle du noble pair, qu'une mort prématurée nous a ravi. Il suffira, Messieurs, pour vous faire apprécier toute l'étendue des titres qu'il a laissés à nos regrets, comme à ceux de la France entière, de vous retracer une partie des grandes actions auxquelles il dut les hautes dignités civiles et militaires dont il était revêtu.

« Issu d'une des familles les plus recommandables de la ville de Lyon, Suchet venait de finir ses études, lorsqu'au bruit des périls dont la France était menacée, il courut prendre place dans les rangs de ces bataillons de volontaires, dont l'enthousiasme belliqueux fit reculer les vétérans de la coalition.

« Ce fut au siège de Toulon qu'il fit ses premières armes. Commandant du quatrième bataillon de l'Ardèche, on le vit le conduire au feu avec l'aplomb d'un vieux soldat, et, dès son début, la prise du général anglais d'Haras, appela sur lui l'attention de ses chefs.

A la fin de cette campagne, le quatrième bataillon de l'Ardèche passa à l'armée d'Italie. Suchet fut placé à l'avant-garde avec son bataillon.

Le 2 frimaire an III, il prit, à Loano, trois drapeaux à l'ennemi. Mais bientôt la victoire devait prendre un essor plus rapide et plus brillant. Le destin de la France venait de placer à la tête de l'armée d'Italie un de ces hommes qui, sur le champ de bataille savent communiquer leur enthousiasme à tout ce qui les entoure. Suchet fit l'apprentissage des armes sous son commandement.

La dix-huitième demi-brigade, avec laquelle le quatrième bataillon de l'Ardèche fut embrigadé, devint l'avant-garde de la division Masséna se trouvait sans cesse au poste le plus difficile et le plus glorieux. Ce ne fut qu'une suite d'actions d'éclat pour ce corps, à l'entrée en Piémont, au passage du Pô, à Plaisance, à Lodi, à la prise de Peschiera, à Castiglione, à Salò, à la bataille d'Arcole. Au combat de Cerea, Suchet fut grièvement blessé; le général en chef dit, dans son rapport : « Le chef de bataillon Suchet a été glorieusement blessé en combattant à la tête de son corps. » Rentré bientôt dans les rangs, il conduisit encore ses camarades à la victoire au passage de la Piave, à Bellune, au Tagliamento, à la prise de Clagenfurt et à Tarvis, où il fut blessé; le général en chef le nomma chef de brigade sur le champ de bataille.

Plus tard il fit, sous les ordres de Brune, la campagne en Suisse. C'était alors l'usage de choisir, pour porter à Paris les trophées et les drapeaux pris à l'ennemi, un officier dont les services méritaient une récompense éclatante. A Suchet échet cette distinction flatteuse. Elle lui valut des armes d'honneur et le brevet de général de brigade.

De retour auprès de son général, il en devint le chef d'état-major; et, dans cette sphère élevée, parurent enfin au grand jour les talents divers qui, plus tard, lui acquirent une si haute réputation. Joubert vint remplacer Brune, il ne connaissait point Suchet; mais la discipline de l'armée, la bonne tenue des troupes, l'ordre qui régnait dans toutes les parties du service, tout parlait si hautement en faveur du chef d'état-major, que Joubert le conserva. Bientôt à l'estime succéda, entre deux hommes si dignes de s'apprécier, une amitié dont la mort de Joubert devrait, hélas! interrompre trop tôt le cours.

Suchet, en remettant l'ordre dans l'armée, avait heurté les commissaires civils envoyés par le Directoire; il fut rappelé à Paris. Joubert accourut le défendre: vainement lui chercha-t-on des torts, il fallut le réhabiliter et le renvoyer au poste d'honneur.

Suchet se rendit en Helvétie sous les ordres du général Masséna qui faisait alors cette belle campagne de Suisse que la victoire de Zurich couronna si glorieusement: un trait, Messieurs, vous peindra toute la confiance qu'inspiraient à cet illustre guerrier les talents et l'habileté de Suchet. Dans un de ces mouvements précipités, qu'exige la guerre de montagnes, des ordres mal rédigés avaient séparé de l'armée et compromis la brigade de Suchet. Entouré d'ennemis, au milieu des défilés et des montagnes, on le croyait perdu, lorsque, par une manœuvre hardie, il passe le Rhin, remonte la vallée de Dissentis, traverse le lac gelé d'Oberhof, gravit les cimes presque inaccessibles, et ramène les braves qu'il commandait, au moment où l'armée désespérait de les revoir. « Je savais bien, s'écria Masséna, que Suchet se tirerait de là! »

Légerement blessé, il allait prendre quelque repos lorsque le général Masséna lui désigna le poste de chef de l'état-major-général. Il se remit à des travaux qui lui étaient devenus familiers, et qui se multipliaient pour le chef d'une armée de 80,000

hommes, au milieu des montagnes et dans la rigueur de la saison.

Le gouvernement venait de désigner Joubert pour sauver l'Italie, envahie par les Russes. Joubert appelle Suchet qui va remplir de nouveau près de lui les fonctions de chef d'état-major avec le grade de général de division. Hélas! il ne prévoyait pas au moment où il se livrait à la joie de retrouver un ami, dont il possédait toute la confiance, le coup affreux qui allait l'en séparer pour jamais! Joubert perdit la vie à cette bataille de Novi où la valeur française ne put triompher du nombre, et ce fut l'âme déchirée, par la douleur la plus cruelle, que Suchet eut à remplir les devoirs difficiles de rallier les débris dispersés d'une armée vaincue. Cette tâche ne fut pas au-dessus de ses forces, et la France dut à son activité la conservation des cadres qui la préservèrent des malheurs de l'invasion projetée par Mélas; mais sa destinée devait bientôt le rappeler au delà des Alpes.

Tandis que Masséna étonnait les armées autrichiennes par l'énergie des efforts qu'il faisait pour défendre Gènes, Suchet remplissait, avec sept mille soldats, la tâche non moins importante de contenir les quarante mille hommes que Mélas voulait lancer au milieu de nos provinces. Vous jugerez de la grandeur des services qu'il rendit à cette époque par ces phrases de la lettre que lui écrivit le ministre de la guerre au sujet des combats livrés par lui au pont du Var.

« La France avait les yeux fixés sur le nouveau passage des Thermopyles, plus heureux et non moins braves que les Spartiates, vous avez su vaincre, général, gloire vous en soit rendue: le gouvernement me charge de vous féliciter sur vos brillants succès. »

Vous savez, Messieurs, avec quelle rapidité changea la face des affaires. L'événement du 12 brumaire eut lieu, et le premier consul, descendu dans les plaines de la Lombardie, força Mélas à remettre encore une fois au sort des armes la possession de l'Italie. Suchet averti des mouvements de l'armée française sut en profiter avec une rare habileté. A peine les Autrichiens eurent-ils fait leurs dispositions de retraite que, se précipitant sur leurs pas, il enleva une de leurs plus fortes colonnes. Rien ne put arrêter sa marche victorieuse, et sa présence à Aquil, en contraignant le général ennemi à lui opposer un de ses corps d'armée, ne contribua pas peu au succès éclatant de la fameuse bataille de Marengo.

Il est des temps où la fortune semble se plaire à combler le talent de ses faveurs. Suchet que tant de hauts faits venaient de couvrir de gloire, trouve encore, à Pozzolo, l'occasion de s'élever, par une victoire, au rang des grands généraux de l'époque.

L'armée avait reçu l'ordre de passer le Mincio; les troupes s'étaient portées aux points indiqués lorsqu'un nouvel ordre vint suspendre le mouvement. Mais le général Dupont, avec ses deux divisions, avait déjà effectué le passage, il était engagé avec trente mille Autrichiens. Pressé de toutes parts il devait succomber; ayant eu connaissance de la position critique de ce général, Suchet cédant au mouvement de cœur d'un bon camarade et n'écoutant que le désir de servir et de sauver Dupont vole à son secours, avec ses troupes, malgré les ordres de retraite qu'il a reçus. Ces deux divisions réunies ne comptaient pas plus de dix-huit mille hommes, mais les talents de leurs chefs suppléèrent au nombre. Les Autrichiens furent culbutés, quatre mille prisonniers, des drapeaux, une grande partie des canons de l'en-

nemi furent les trophées de cette sanglante journée.

Depuis, le général Suchet assista à toutes les batailles, prit part à tous les combats qui se succédèrent en Autriche, en Prusse et en Pologne.

Il faudrait, Messieurs, pour n'oublier aucun des exploits qui illustrèrent cette époque de la vie d'un général aussi distingué, vous nommer tous les lieux où les troupes qu'il commandait rencontrèrent l'ennemi. Il faudrait vous le montrer dans les plaines d'Austerlitz, ce vaste champ de la gloire française, tenant la gauche de l'armée, manœuvrant comme dans un champ d'exercice sous le feu de cinquante pièces d'artillerie, s'avancer en échelons par régiment au milieu de la mitraille, et enfoncer l'aile droite de l'armée ennemie : il reçut à cette occasion le grand cordon de la Légion d'honneur. Vous le verriez, Messieurs, à la tête de sa division porter le premier coup, et un coup terrible à l'armée prussienne dans le combat de Saalfeld. Quatre jours après à Iéna prendre une part glorieuse à cette mémorable journée qui brille d'un si grand éclat parmi nos nombreuses victoires.

Il faudrait vous le montrer luttant victorieusement à Pulstuck contre le gros des forces russes. Il faudrait encore vous le montrer décidant, par l'arrivée de sa division, le succès du combat d'Ostrolenka ; mais trop de détails fatigueraient peut-être votre attention. Je me hâte d'arriver au moment où s'ouvrit devant le général de division Suchet une carrière plus digne de ses vastes talents, une carrière qu'il parcourait avec tant d'éclat et de gloire que la haine même des peuples, qu'il avait à subjugué, fit place au respect et à l'admiration. Vous présumez bien, Messieurs, que c'est des belles campagnes qu'il fit dans l'Aragon, la Catalogne et le royaume de Valence, que je veux vous entretenir.

En Espagne comme en France, il n'y eut jamais qu'une voix pour rendre justice à la conduite habile et généreuse qu'il tint dans ces contrées. Mais qui mieux que nous, qui avons parcouru la Péninsule et pris part à la guerre qui la désolait, pourrait vous faire sentir tout le mérite des opérations qui affermaient la domination française dans les provinces soumises à son commandement.

Lorsque le général Suchet, chargé de couvrir avec sa division le siège de Saragosse, fut nommé au commandement du troisième corps, devenu armée d'Aragon, et gouverneur de cette même province, le feu de l'insurrection avait éclaté de toutes parts. Maîtres encore de toutes les places fortes, enflammés du plus ardent enthousiasme, et soutenus d'ailleurs par une armée de vingt-cinq mille hommes aux ordres du général Blake, les Espagnols nous faisaient une guerre d'extermination. Ce n'était pas seulement des bataillons ennemis qu'il fallait vaincre, c'était les peuples mêmes qu'il fallait désarmer, apaiser, et réconcilier avec une domination qu'ils n'aimaient pas. Pour accomplir des desseins aussi hasardeux, quelles étaient les ressources laissées au général Suchet ? Quinze à seize mille soldats découragés par la misère et les périls sans nombre dont les environnait la haine impitoyable de la population. Telles étaient les difficultés de cette guerre, que, pour atteindre au but, il fallait la réunion des talents les plus rares. Vainement un général eût possédé toutes les qualités qui font le grand homme de guerre, sans cette fermeté de caractère qui en impose, cette équité, ce désintéressement qui commandent l'estime de tous les partis ; sans ces vertus douces et attrayantes qui captivent la con-

fiance et l'amour des peuples, il n'eût fait qu'occuper les points fortifiés des provinces, sans y ajouter de nouvelles conquêtes. Mais ces talents, si divers, le duc d'Albufera les avait tous ; et, grâce au noble usage qu'il en sut faire, il triompha d'obstacles qu'on croyait insurmontables.

A son début, les victoires de Maria et de Belchite qu'il remporta sur le général Blake, sauvèrent Saragosse et montrèrent aux troupes françaises quelle confiance elles pouvaient mettre dans un chef aussi intrépide sur le champ de bataille que soigneux de pourvoir aux besoins dont elles étaient assiégées.

Qui mieux que le maréchal Suchet, Messieurs, sut se faire aimer de ceux qu'il commandait ? Son armée ne formait qu'une famille dont il était le père. Plein de soins, de sollicitudes pour tous, il ne laissait échapper aucune occasion de faire valoir les services de chacun. Le besoin de son cœur était de faire des heureux et de relever la gloire de tous ceux qui combattaient sous ses ordres.

Le gouvernement français, qui destinait le corps d'armée du général Suchet à faire des sièges, hésitait entre celui de Lérida et Tortose, et n'avait encore ordonné que des préparatifs ; dans cet intervalle, des ordres supérieurs de Madrid lui enjoignirent de marcher sur Valence, dont les portes, prétendait-on, s'ouvriraient infailliblement à son approche. Il fallut obéir, et consumer, dans une opération inutile, un temps précieux. Les Valenciens se défendirent, et l'armée d'Aragon revint dans ses anciennes positions. Depuis, le général Suchet fut laissé à ses inspirations, et chacun de ses mouvements fut marqué par un succès d'éclat.

Lérida fut investi ; le général O'Donnell accourut au secours de cette place importante. Suchet, laissant derrière lui un corps destiné à repousser les sorties de la garnison, s'avance au devant de l'ennemi. Le choc eut lieu dans les plaines de Magalet, et l'armée espagnole, mise en fuite, abandonna sur le champ de bataille cinq mille prisonniers et toute son artillerie.

En mai 1810, les opérations du siège de Lérida commencèrent. Les travaux furent poussés avec une rare activité. L'assaut se donna, la place et le pont sont enlevés de vive force, le château capitule ; le siège et la prise de Méquinenza suivirent de près la chute de Lérida. Huit mille quatre cents prisonniers, cent cinquante pièces de canon tombèrent encore aux mains du vainqueur.

Il restait au général Suchet, pour être en pleine possession du cours de l'Èbre, des provinces d'Aragon et de Catalogne, à réduire Tortose et Tarragone. Ayant reçu une division du duc de Tarente et appuyé par le corps d'observation de ce maréchal, Suchet commença par l'attaque de Tortose ; et le 2 janvier 1811, cette ville, défendue par cent soixante-dix-sept bouches à feu et une garnison forte de huit mille hommes, fut contrainte de se rendre.

Le duc de Tarente retourne à Barcelone, laissant à Suchet deux de ses divisions. Avec un renfort il n'hésite point à se porter sur Tarragone. Cette place, après cinquante-quatre jours d'un siège qui ne fut qu'une longue bataille, fut enlevée d'assaut le 26 mai 1811. On sait avec quelle opiniâtreté se défendirent les Espagnols. La résistance de seize mille hommes que renfermait Tarragone fut portée au plus haut degré de valeur, six mille d'entre eux périrent sur les remparts, ou dans les rues de la ville, le reste enveloppé sur le rivage mit bas les armes ; d'immenses

approvisionnement, trois cent vingt-deux pièces d'artillerie restèrent au pouvoir des assiégeants. Il profita aussitôt de ce brillant succès pour s'emparer de la position formidable du Mont-Serrat, où était retranché le baron d'Eroles. Il termina par ce moyen, la soumission de la Basse-Catalogne : ces exploits lui valurent le bâton de maréchal de France.

Tout appelait alors le maréchal Suchet à tenter la conquête de Valence. Il fallait d'abord s'emparer du château d'Oropesa et des forts de Sagonte. La première opération fut terminée en peu de temps, la seconde offrit de grandes difficultés. Après avoir donné un premier assaut, il apprit que le général Blake s'avancait pour lui livrer bataille. Suchet réunit ses forces et marcha à lui, le combat fut acharné, atteint d'une balle à l'épaule, le maréchal continua à diriger l'attaque, et malgré l'énergique résistance de l'ennemi, il le rejeta en désordre dans Valence. Quatre mille prisonniers, quatre drapeaux, douze pièces de canon furent les trophées de la victoire. Le lendemain Sagonte capitula, et sa garnison, forte de deux mille cinq cents hommes, se rendit prisonnière de guerre.

Le général Reille, avec deux divisions, joignit le maréchal; aussitôt Suchet s'avance sur Valence, il attaque l'armée espagnole dans ses retranchements, la force, et l'oblige de se renfermer dans cette place dont il compléta l'investissement. Vainement Blake, sentant l'impossibilité de résister, tenta de forcer les lignes françaises, il fut repoussé; et le 9 janvier 1812, ce général remit avec la place 21 drapeaux, 374 bouches à feu, 19,000 prisonniers de guerre.

Cette importante conquête fut suivie, peu après, de celles de Péniscola et de Denia. Le maréchal resta maître de tout le pays de Valence jusqu'aux portes d'Alicante, y établit, comme en Aragon, la soumission et l'ordre, et se fit également aimer et craindre. Au mois de juin, une de ses divisions battit à Castalla le général Joseph O'Donnel; au mois d'août il reçut à Almanza l'armée du centre et le roi Joseph, que les événements de la Péninsule forçaient de quitter Madrid. Peu après, l'armée d'Andalousie vint se rallier à celle du centre, et toutes les deux se portèrent sur Madrid et Salamanque.

Le général anglais Maitland débarqua à Alicante avec un corps de troupes anglo-siciliennes, une armée espagnole se réunit à ce corps. Murray, successeur de Maitland, porta cette armée, forte de vingt mille hommes, à Castalla. Suchet marche rapidement à l'ennemi, surprend un bataillon à Villena, bat le corps espagnol à Yecta, et l'avant garde dans le défilé de Biar; il fit bon nombre de prisonniers.

Murray change de plan; il embarque ses troupes, et se porte sur Tarragone, réduite à une simple enceinte. Suchet le suit à marches forcées, et se trouve en présence presque au débarquement de l'armée combinée. Murray se voyant sur le point d'être attaqué d'un côté par le maréchal, et de l'autre par le général Maurice-Mathieu, sorti de Barcelone, se rembarque en toute hâte, laissant au maréchal toute son artillerie. Suchet entra à Valence au milieu des acclamations des habitants.

Tel est, Messieurs, le précis bien succinct des faits d'armes qui illustrèrent le maréchal Suchet, et lui valurent le titre de duc d'Albuféra, jusqu'au moment où le cours des événements le ramena en France..... trois grandes victoires assurèrent la conquête de six places fortes et de plusieurs châteaux en état de défense : partout il déjoua

les efforts d'un ennemi dont l'infatigable activité ne se lassait pas au milieu des plus cruels revers. Les bataillons espagnols ne semblaient renaitre de leurs défaites que pour lui fournir l'occasion d'ajouter sans cesse de nouveaux triomphes à sa gloire.

Une occasion nouvelle se présente de compléter cette mémorable campagne; le maréchal Suchet, rappelé avec son armée sur les frontières de la France, était arrivé à Barcelone, où il rallia sous son commandement l'armée de Catalogne : le général anglais William Bentenck, qui avait remplacé Murray, s'était établi avec son corps d'armée à Villa-Franca et au col d'Ordal, qu'il avait fortement retranché. Suchet marche à l'ennemi, attaque et enlève à la baïonnette les retranchements, malgré la plus vigoureuse résistance. Les anglais furent chassés de toutes leurs positions; ils laissèrent aux vainqueurs plusieurs pièces d'artillerie, et quatre cents prisonniers. Le 27<sup>e</sup> régiment de ligne anglais fut presque entièrement détruit. Tous les blessés ennemis restés sur le champ de bataille furent soigneusement pansés et transportés à l'hôpital de Barcelone. Le général anglais put les envoyer visiter. Il écrivit au maréchal Suchet « qu'il lui offrait sa reconnaissance éternelle, celle de son gouvernement et de sa nation, pour la manière généreuse avec laquelle il avait traité et fait soigner ses prisonniers. »

La fortune n'est point d'ordinaire si constante, et certes il était un grand général, celui qui sut la fixer aussi longtemps sous ses drapeaux. Mais combien redoubla l'admiration, lorsqu'on vit avec quelle sagesse et quelle habileté le duc d'Albuféra organisa, au milieu des soins et des périls de la guerre, cette administration dont la modération bienveillante et la loyauté désintéressée s'éleva à un rang à part dans l'opinion.

Elle fut telle, la sage administration du maréchal, qu'il sut, avec les seules ressources du pays, faire vivre, solder et pourvoir à tous les besoins d'une armée, et fournir aussi des secours à Madrid. Elle lui valut même la reconnaissance des peuples dont la domination française blessait le plus l'orgueil patriotique.

Dans tous les pays d'Aragon, de Catalogne et de Valence, le maréchal accueillait les habitants avec la plus touchante bonté. Ce fut en mettant tous ses soins à maintenir la discipline militaire, comme à protéger les droits des habitants, à rendre à tous une sécurité non moins nécessaire au bien-être public qu'à l'extinction des passions, qu'il réussit à étendre et à faire aimer une autorité dont le terme excita des regrets universels. Eh! comment tant de justice, tant de bonté, n'auraient-elles pas gagné le cœur des peuples? Comment ces peuples n'eussent-ils pas conçu le plus vif attachement pour celui qui prenait tant de soin pour leur repos et leur bonheur?

Aussi, lors de la délivrance de ces provinces, vit-on un spectacle unique dans les annales de la guerre : on vit la population, loin de se féliciter, de la retraite d'une armée ennemie, se presser sur ses pas pour faire éclater autour de son chef les vifs témoignages d'estime et de reconnaissance.

Quelle dut être, Messieurs, la satisfaction du duc d'Albuféra à l'aspect des sentiments qu'excitait son départ! Quelle douce récompense de ses peines et de ses travaux, d'entendre le respectable curé d'une des villes qu'il traversa, lui adresser, en présence des habitants réunis, ces paroles où se peignaient si bien les regrets de la multitude : « Monsieur le maréchal, des événe-



ments qui vous sont étrangers vous forcent à nous quitter ; mais nous désirons et nous espérons vous revoir parmi nous. »

Il n'est pas besoin de vous apprendre, Messieurs, quelle flatteuse approbation se joignit à ces suffrages ; vous savez tous avec quelle bonté, en quittant le camp du duc d'Albuféra, pour aller reprendre la couronne d'Espagne, Sa Majesté Ferdinand VII le remercia de la manière dont il avait fait la guerre à ses sujets.

Et qu'on ne croie pas que des louanges si bien méritées fussent dues à l'empire des circonstances. Aujourd'hui encore le nom du duc d'Albuféra n'est prononcé, par les Espagnols, qu'avec amour et reconnaissance ; demandez-le aux Français qui, dans la dernière guerre, ont traversé les provinces qu'il a gouvernées : ils vous diront que dans la chaumière du paysan, comme dans la demeure du riche, ils ont entendu bénir son administration, que partout on leur a vanté son intégrité, ses soins protecteurs, son équité ; que partout on s'affligeait de ne pas le revoir, de ne pouvoir lui montrer que le temps n'avait point affaibli le souvenir du bien qu'il avait fait.

Au surplus ; un trait remarquable vous donnera la preuve des sentiments qu'il a su inspirer à ces peuples. A peine la nouvelle de sa mort se fut-elle répandue dans l'Aragon et la Catalogne, que les regrets des habitants se sont manifestés dans ces provinces. A Saragosse, surtout, dans ces murs tant de fois ensanglantés, la douleur des Espagnols a honoré sa mémoire ; des habitants se sont réunis pour faire célébrer en son honneur un service funèbre.

Honneur à l'homme dont les vertus, désarmant les haines politiques, ont laissé de si touchants souvenirs.

Le reste de la vie du duc d'Albuféra ne démentit point les nobles sentiments qui l'avaient guidés dans toute sa carrière. De retour sur le sol français, le premier des généraux d'armée, il eut l'honneur d'aller recevoir les ordres de S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, récemment arrivé à Toulouse ; le prince, juste appréciateur d'un homme dont il avait entendu tant de fois vanter les talents et le noble caractère, ne tarda pas à lui vouer une estime dont il ne cessa, depuis lors, de lui prodiguer les témoignages les plus flatteurs.

Nommé au commandement en chef des armées du midi, S. M. Louis XVIII l'honora de ses bontés.

Sujet fidèle et bon citoyen, le maréchal avait dû mériter les faveurs de Charles X : aussi ce prince lui donna-t-il les preuves les plus constantes de sa bienveillance.

Comblé des bontés du roi, le maréchal regretta de ne pouvoir employer à l'illustration de son règne, comme à la gloire de la France, ce génie militaire qui le distinguait sur le champ de bataille, son expérience, ses talents et cette épée éprouvée dans tant de combats.

Le duc d'Albuféra prit place en cette Chambre où l'appelaient ses hauts faits, ses vertus, ses dignités et les services rendus à son pays. Vous savez, Messieurs, avec quelle loyauté il y a figuré. Vous l'avez vu encourager, par son exemple, à concilier avec le respect dû au monarque la protection des vastes intérêts confiés à votre vigilance, et ne se départir jamais de cette modération éclairée qui donnait tant de prix à ses suffrages : Hélas ! pourquoi faut-il que la tombe se soit ouverte sous ses pas dans un âge où ses talents pouvaient encore jeter tant d'éclats sur

la patrie, et contribuer si puissamment à la gloire et à la prospérité de la monarchie française ? Était-ce une mort ordinaire qui devait, frappant une tête échappée aux périls de tant de batailles, ravir tout à coup à la France un des hommes dont elle était le plus fière, à cette Chambre un de ses plus beaux monuments, et précipiter dans les angoisses du désespoir une famille dont il était l'âme et l'idole.

Chacun de vous, Messieurs, a pu être témoin de la sensation douloureuse produite dans le public par la mort imprévue du duc d'Albuféra. Quelques mots sur ses qualités privées vous feront comprendre toute l'étendue de l'affliction où cette mort devait plonger tout ce qui lui appartenait par les liens du sang et de l'amitié. Bon, obligeant, le duc d'Albuféra unissait à toutes les qualités qui commandent l'estime, ces douces vertus qui captivent l'affection. Ce n'était pas seulement un chef de famille se plaisant à remplir des devoirs chers et sacrés ; c'était un ami tendre, mettant la plus ingénieuse adresse à répandre autour de lui la joie et le bonheur. Aussi jamais homme ne gouta-t-il mieux cette félicité domestique qui prête tant de charmes à l'existence. Excellent père, ami sûr et dévoué, aimant avec idolâtrie une épouse parée de tous les dons du cœur et de l'esprit, jamais homme ne fut plus chérie et ne mérita davantage de l'être ; jamais homme ne laissa après lui de plus douloureux regrets.

Au milieu de la désolation où la plongeait une perte aussi cruelle, la famille du duc d'Albuféra est devenue l'objet de la sollicitude de Sa Majesté. C'est un beau privilège de la royauté d'adoucir tous les maux sur lesquels elle étend sa main bienfaisante. Telle a été l'exquise bienveillance des consolations descendues du trône, qu'aux plus pénibles afflictions se sont mêlées des sentiments d'amour et de reconnaissance, qui ne peuvent manquer d'en tempérer l'amertume.

Messieurs, le duc d'Albuféra laisse un fils destiné à venir occuper sa place dans cette Chambre. Un fils dont l'éducation l'occupait tout entier, auquel il se plaisait à inspirer tous les nobles sentiments, l'amour de sa patrie, l'amour et le dévouement à son roi et à la famille royale : puissent les talents que promet sa jeunesse, parer un jour d'un nouvel éclat le nom glorieux dont il est l'héritier, et lui acquérir de nouveaux droits à la considération publique comme à l'auguste et précieuse faveur de nos princes !

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, ce dernier accompagné de divers membres du conseil d'État, commissaires du roi, sont introduits sur l'ordre de M. le président.

**M. le comte de Corbière**, ministre de l'intérieur, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée deux projets de loi adoptés par l'autre Chambre, et relatifs, le premier, à l'autorisation demandée par les villes de Saint-Quentin (département de l'Aisne), et de Montpellier (département de l'Hérault), d'emprunter, l'une 120,000, l'autre 150,000 francs pour leurs besoins ; le second, à l'autorisation pareillement demandée par le département de la Haute-Garonne, de s'imposer extraordinairement pendant deux ans, 4 centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière. Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de chaque projet.

*Motifs du premier projet.*

Messieurs, la ville de Montpellier, chef lieu du département de l'Hérault, a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 150,000 francs dont elle a besoin pour compléter les dépenses d'un musée, formé d'une nombreuse collection d'objets d'art et de la bibliothèque du célèbre Alfieri.

L'une et l'autre lui ont été données par le sieur Fabre, peintre distingué, né dans ses murs, et qui après avoir acquis en Italie une juste réputation, après y avoir rassemblé cette belle collection de tableaux, de gravures, de dessins, de livres précieux, a voulu ainsi enrichir la ville où il avait reçu le jour.

Une semblable autorisation pour un emprunt de 120,000 francs a été demandée par la ville de Saint-Quentin (Aisne), à l'effet d'assainir un quartier nouvellement bâti, et d'élargir dans son enceinte, une partie de route royale, obligation imposée par un décret du 8 avril 1810, qui a concédé à cette ville ses anciennes fortifications.

La nécessité de l'un et de l'autre emprunt, et les moyens de leur prompt remboursement, sont pleinement justifiés par les pièces que nous aurons l'honneur de mettre sous les yeux de votre commission.

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs d'un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, et que nous venons soumettre à Vos Seigneuries.

## PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, le 3 juin 1826 sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1<sup>er</sup>. La ville de Saint-Quentin, département de l'Aisne, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 120,000 francs remboursable en cinq ans sur le produit de la vente des terrains des anciennes fortifications et sur les revenus ordinaires de la ville.

Les sommes provenant dudit emprunt seront affectées spécialement aux frais d'élargissement de la route n° 30, et aux travaux d'assainissement désignés dans la délibération du conseil municipal en date du 23 février dernier.

Art. 2. La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à emprunter une somme de 150,000 francs, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, et remboursable par sixième à compter de 1830 sur les revenus municipaux. Cette somme sera affectée aux frais occasionnés par l'établissement d'un musée, conformément à la délibération du conseil municipal du 7 janvier 1825.

Donné au château de Saint-Cloud, le 7 juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le 2<sup>e</sup>.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

*Motifs du second projet.*

Messieurs, une ordonnance royale en date du

6 juillet 1825 a établi, à Toulouse, une école vétérinaire, spécialement destinée aux bêtes bovines.

Cette école, d'un grand intérêt pour le midi de la France, a été sollicitée par le département de la Haute-Garonne et par la ville de Toulouse, qui doivent en recueillir plus particulièrement les avantages, et qui, par ce motif, se sont engagés à subvenir aux frais de premier établissement.

La ville y a pourvu en ce qui la concerne, et la Chambre des députés a déjà admis un projet de loi qui a pour objet d'autoriser le département, d'après la demande du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant 1827 et 1828, quatre centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière.

Un engagement fondé sur une cause aussi utile sera apprécié par Vos Seigneuries, qui, nous l'espérons, donneront aussi leur assentiment au même projet de loi que le roi nous a ordonné de vous présenter.

## PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés le 2 juin 1826, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, d'après la délibération prise par son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1827 et 1828, quatre centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pour le produit en être employé, conformément à ladite délibération, et concurremment avec les fonds votés par la ville de Toulouse, aux dépenses de premier établissement de l'école vétérinaire fondée dans cette ville par ordonnance royale du 6 juillet 1825.

Donné au château de Saint-Cloud, le 7 juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le 2<sup>e</sup>.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

Le ministre de l'intérieur, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle des projets de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des projets communiqués.

La parole est accordée au ministre des finances pour la présentation d'un troisième projet, également adopté par l'autre Chambre, et relatif à la fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1827.

M. le comte de Villèle, ministre des finances. Messieurs, nous sommes chargés par le roi de présenter à Vos Seigneuries le projet de loi destiné à autoriser les dépenses et les perceptions néces-

saires aux divers services publics pour l'année 1827.

Dès le commencement de cette session, Vos Seigneuries ont reçu sur ce projet de loi tous les états et documents qu'il nous était possible de réunir, afin d'en rendre l'examen plus facile et plus complet.

Il ne nous reste aujourd'hui qu'à joindre à ces développements l'indication des légers changements qu'a éprouvés le projet dans l'autre Chambre, et de fournir à Vos Seigneuries les nouveaux renseignements que nous avons recueillis depuis l'époque de sa présentation.

D'accord avec le gouvernement, la Chambre des députés a ajouté au crédit ouvert au ministre de l'intérieur, pour les cultes chrétiens non catholiques, une somme de 101,400 francs, réclamée par les besoins du service de ces cultes. Cette augmentation a été adoptée dans l'autre Chambre sans aucune opposition; nous espérons, Messieurs, qu'elle n'en éprouvera pas de la part de Vos Seigneuries; elle n'a été proposée et adoptée qu'avec l'assentiment du gouvernement.

Nous avons demandé pour les frais de service des contributions directes une augmentation de 310,000 francs, destinée à accroître le nombre des préposés du service actif dans les départements, et à supporter les frais de bureaux et ceux d'impression, nécessairement augmentés en raison du nombre des employés et de l'extension du service; la Chambre des députés s'est refusée à l'allocation de ces deux derniers articles, et a réduit de 144,700 francs, le crédit demandé pour l'administration des contributions indirectes. Nous ferons nos efforts pour que la perception ne souffre pas de cette réduction qui ne porte au reste, ainsi que Vos Seigneuries l'observeront, que sur des dépenses dont le développement des produits a fait prévoir l'accroissement; et qu'il est de notre devoir, comme dans notre intention, de contenir dans les bornes de l'indispensable nécessité.

La question la plus importante du budget que Vos Seigneuries ont à examiner, est sans contredit celle du dégrèvement.

Nous ajouterons aux documents qui vous ont été distribués, un tableau comparatif des crédits ouverts pour les dépenses de 1821 et de ceux que nous proposons pour 1827.

Un tableau semblable des recettes effectuées en 1821, et de celles que nous vous présentons comme probables en 1827, d'après les produits réalisés en 1825.

Une note explicative accompagnera ces tableaux et facilitera les rapprochements utiles au jugement que vous aurez à porter sur les propositions que nous vous soumettons.

Enfin, Messieurs, nous joindrons à ces documents le relevé que nous venons de recevoir des produits des impôts dans les cinq premiers mois de l'année courante.

Ces faits vous prouveront l'accroissement successif des dotations des services publics, l'amélioration progressive de tous les produits qui constatent le développement de la prospérité publique, et lèveront, je l'espère, tous les doutes que vous auriez pu concevoir sur l'opportunité d'un dégrèvement, que nous nous serions abstenus de proposer s'il n'eût été combiné avec les autres intérêts de l'Etat et en rapport avec la situation générale du pays.

## PROJET DE LOI.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui les présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés des départements dans sa séance du 14 juin 1826, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et par les sieurs de Martignac, ministre d'Etat, directeur général de l'enregistrement et des domaines; marquis de Vaulchier, conseiller d'Etat, directeur général des postes; marquis de Bouthilliers, conseiller d'Etat, directeur général des forêts; vicomte de Castelbajac, conseiller d'Etat, directeur général des douanes; Benoist, conseiller d'Etat, directeur des contributions indirectes; Cornet-Dincourt, conseiller d'Etat, directeur des contributions directes; Becquey, directeur général des ponts et chaussées et des mines; comte de Coëtlogon, vicomte Jurien, vicomte de Caux, baron Cuvier, de Vatismesnil et Sirieys de Mayrinbac, conseillers d'Etat; baron Thirat de Saint-Aignan, baron de Crouseilles, de Tupinier et de Boisbertrand, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## TITRE PREMIER.

*Crédits votés pour l'exercice 1827.*§ I<sup>er</sup>. *Budget de la dette consolidée.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1827, à la somme de deux cent trente-huit millions huit cent quarante mille cent vingt-un francs (238,840,121 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*

Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-seize millions huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt-un francs (676,889,621 francs) pour les dépenses générales du service de l'exercice 1827, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci. ....	541,798,169 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-values des contributions directes et indirectes et des revenus de l'Etat, ci. ....	136,491,512
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci. ....	8,600,000

Total égal. .... 676,889,621 fr.

## TITRE II.

*Impôts autorisés pour l'exercice 1827.*

Art. 3. Continuera d'être faite, en 1827, conformément aux lois existantes, la perception :

- Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et permis de ports d'armes;
- Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;
- Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie;
- Des taxes des brevets d'invention;
- Des droits établis sur les journaux;
- Des droits de vérification des poids et mesures conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825;
- Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;
- Du prix des poudres tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un

décime par franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Des redevances sur les mines ;

Des diverses rétributions imposées, en faveur de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 ;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements et des communes.

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

Art. 4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1827, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, numéros 1, 2 et 3 annexés à la présente loi.

### TITRE III.

#### *Évaluation des recettes de l'exercice 1827.*

Art. 5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1827, à la somme de neuf cent seize millions six cent huit mille sept cent trente-quatre francs (916,608,734 fr.) conformément à l'état E ci-annexé.

#### *Moyens de services.*

Art. 6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent vingt-cinq millions payables à échéance fixe.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances du roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

#### *Dispositions générales.*

Art. 7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination quelles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juillet 1823, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15 juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le 2<sup>e</sup>.

Signé : CHARLES.

Et plus bas,

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat  
des finances,

signé : . DE VILLELÉ.

## ÉTATS

*annexés au projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes  
de 1827.*



ÉTATS A et B.

## BUDGET GÉNÉRAL

des dépenses et services pour l'exercice 1827.

ÉTAT A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.		
Rentes inscrites au 1 <sup>er</sup> janvier 1826.....		fr. 195,090,121
<i>Rentes à inscrire sur le crédit de 30 millions de rentes 3 0/0 accordé par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1825 ;</i>		
Savoir :		
En 1826, le second cinquième, avec jouissance du 22 juin 1826.....	6,000,000	
Ci, pour les arrérages des deux semestres échéant en 1827.....		6,000,000
En 1827, le troisième cinquième, avec jouissance du 22 juin 1827.....	6,000,000	
Ci, pour les arrérages du semestre, à l'échéance du 22 décembre 1827.....		3,000,000
Montant des rentes à inscrire en 1826 et 1827 .....	12,000,000	
Montant des arrérages à servir sur les rentes inscrites et à inscrire.....		204,090,121
Dont à déduire, pour les arrérages des rentes présumées devoir être rachetées par la Caisse d'amortissement :		
En 1826.....	3,000,000	6,000,000
En 1827.....	3,000,000	
Rayées du grand-livre de la dette publique et annulées au profit de l'État ;		
Savoir :		
Deux semestres sur les rentes rachetées en 1826.....	3,000,000	
Deux semestres sur les rentes rachetées en 1827 jusqu'au 22 juin.....	1,500,000	2,250,000
Un seul semestre, celui à l'échéance du 22 décembre 1827, sur les rentes rachetées à partir du 22 juin précédent.....	750,000	
TOTAL des arrérages à déduire.....	5,250,000	ci. 5,250,000
Montant des arrérages de rentes à servir pour l'année 1827 .....		198,840,121
Dotations de la caisse d'amortissement .....		40,000,000
TOTAL .....		238,840,121

ÉTAT B.

## ÉTAT B.

1<sup>o</sup> BUDGET des dépenses générales et services.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES GÉNÉRALES ET SERVICES		MONTANT des dépenses présumées.
		Fr.
Liste civile.....	25,000,000	32,000,000
Famille royale.....	7,000,000	
<b>MINISTÈRES.</b>		
Justice.....	{ Service ordinaire..... 16,091,934 Frais de justice..... 3,400,000	19,491,934
Affaires étrangères.....		9,000,000
Affaires ecclésiastiques.....	{ Affaires ecclésiastiques..... 32,675,000 Instruction publique..... 1,825,000	34,500,000
Intérieur.....	{ Administration centrale et dépenses secrètes de police générale..... 3,384,000 Cultes non catholiques..... 676,400 Services divers d'utilité publique..... 10,263,000 Travaux publics..... 40,594,275 Dépenses départe- ( Fixes (6 c. 1/2 centralisés au Trésor)..... 11,834,711 mentales... ) Variables (12 c. 1/2 dont 5 c. en fonds commun). 22,739,928 Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 centime additionnel spécial.)..... 1,819,186	91,301,400
Guerre.....	{ Service actif..... 100,239,000 Dépenses temporaires..... 5,701,000	106,000,000
Marine.....	{ Service général.....	57,000,000
	Dette viagère.....	8,100,000
	{ Civiles..... 1,600,000 Militaires..... 48,150,000	
	Pensions..... { Ecclésiastiques..... 6,700,000 Donataires dépossédés..... 1,840,000 Supplément aux fonds de retenues de divers ministères..... 1,077,175	59,067,175
	Intérêts de cautionnements.....	9,000,000
Finances.....	{ Frais de service et de négociations..... 2,800,000 Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociation..... 4,500,000 Bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances, sur les anticipations de versements des contributions directes..... 2,800,000	102,504,775
	Chambre des pairs.....	2,000,000
	Chambre des députés.....	800,000
	Légion d'honneur (supplément à sa dotation).....	3,400,000
	Bureau du commerce et des colonies.....	125,000
	Cour des comptes.....	1,256,300
	Administration des monnaies.....	956,300
	Cadastré. — Fonds commun.....	1,000,000
	Service administratif du ministère.....	7,000,000
<b>TOTAL.....</b>		<b>544,798,109</b>



## ÉTAT B. (Suite.)

2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursements et restitutions aux contribuables (à ordonnancer par le ministre des finances).*

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, ETC.		MONTANT DES DÉPENSES présumées.
<b>ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.</b>		
Enregistrement et domaines.....	10,628,200	
Forêts.....	{ Frais administratifs..... 3,361,500 Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuites et frais d'arpentage)..... 337,500 }	3,699,000
Douanes et sels.....	{ Frais d'administration et de perception..... 23,850,800 Prélèvement sur le produit des amendes et confiscations attribuées..... 1,600,000 }	25,450,800
Contributions indirectes.....	{ Frais d'administration et de perception..... 30,792,700 Exploitation des tabacs..... 23,665,000 Exploitation et vente des poudres à feu..... 2,133,000 Avances à charge de remboursement..... 863,500 Prélèvement sur le produit des amendes..... 900,000 }	48,154,200
Postes.....	12,570,595	128,491,512
Loterie.....	{ Frais d'administration..... 1,063,825 Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes..... 3,000,000 }	4,063,825
Contributions directes.....	{ Non-valeurs des quatre contributions directes... 5,056,822 Dépenses des directions des contributions directes dans les départements..... 3,300,000 Frais de perception..... 12,048,000 }	20,404,822
Taxations aux receveurs généraux et particuliers, sur l'impôt indirect et les recettes diverses.....	1,500,000	
<b>REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU, ET PAIEMENT DE PRIMES A L'EXPORTATION.</b>		
Produits divers et contributions directes.....	600,000	
Enregistrement, timbre et domaines.....	1,500,000	
Forêts.....	0	8,680,000
Douanes et sels (y compris 4,040,000 francs pour primes à l'exportation).....	6,000,000	
Contributions indirectes.....	200,000	
Postes.....	200,000	
<b>TOTAL.....</b>		<b>128,091,512</b>
<b>3° Dépenses départementales et communales mentionnées pour mémoire.</b>		
Dépenses imputables sur le produit de divers centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes et des redevances des mines.	Centimes facultatifs votés par les conseils généraux. } pour dépenses d'utilité départementale..... Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes..... } pour dépenses cadastrales..... Frais de premier avertissement pour les contributions directes..... } Fonds de réimpositions pour décharges et réductions..... } Fonds de non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce..... } Redevances des mines. — Frais de confection de rôles, non-valeurs et frais de perception..... } Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements..... }	Mémoire.

RÉCAPITULATION.

## RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ÉTAT A. Dette consolidée et amortissement.....		238,840,121 fr.	
ÉTAT B. {	1 <sup>o</sup> Service général.....	541,798,409	
	2 <sup>o</sup> Frais d'administration, de perception, d'exploitation, etc.	135,091,512	
	3 <sup>o</sup> Dépenses départementales mentionnées pour « mémoire ».....	Mémoire.	
		676,889,621	
MONTANT DES DÉPENSES PROPRES A L'EXERCICE 1827.....		915,729,742 fr.	
<b>DÉPENSES POUR ORDRE.</b>			
Affaires ecclésiastiques..	Instruction publique.....	2,219,200	
Intérieur .....	{	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention, par aperçu. (Loi du 25 mai 1791).....	80,000
Guerre.....	{	Direction générale des poudres et salpêtres.....	3,883,263
			6,184,463
TOTAL GÉNÉRAL.....		921,914,205 fr.	

ÉTAT C.

Tableau des contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels pour l'exercice 1827.

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CERTAINS ADDITIONNELS.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION										OBSERVATIONS.
	FORCÉNAI.		PERSONNELLE ET MOBILIERE.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.		TOTALS.		
	Nombre des centimes additionnels.	fr. c.	Nombre des centimes additionnels.	fr. c.	Nombre des centimes additionnels.	fr. c.	Nombre des centimes additionnels.	fr. c.	Nombre des centimes additionnels.	fr. c.	
<b>PRODUITS CÉNTRAUX.</b>											
Principal des quatre contributions sans affectation spéciale pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départements. 6c. 9/40	10	154,737,604 33	10	37,464,019 93	10	12,819,486 39					(A) Sur ce produit présumé, il est prélevé 10 centimes pour frais de collection de rôles, supplément au fonds de non-valeurs et attributions aux communes.
Centimes additionnels pour dépenses variables des départements. 7 1/10	19	89,403,944 93	19	5,160,583 78							On porte néanmoins la somme totale en recette, parce que les 10 centimes figurent en dépense.
Centimes additionnels pour secours, grêle, incendies, départements. 5	5	1,547,576 00	1	271,610 20							
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (maximum, 5 centimes).	1	Mémoire.		Mémoire.							
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (maximum, 3 centimes).		Mémoire.		Mémoire.							
<b>PRODUITS AFFECTÉS AUX NON-VALEURS, DÉPENSES DES COMMUNES, RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS DE PERCEPTION.</b>											
Centimes additionnels pour non-valeurs et dégrèvements, etc.	1	1,547,576 04	1	271,610 20	5	640,683 31	5	1,122,047 60			
Centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes.		Mémoire.		Mémoire.							
Centimes additionnels pour dépenses extraordinaires des communes.		Mémoire.		Mémoire.							
Centimes additionnels pour réimpositions.		Mémoire.		Mémoire.							
<b>TOTALS (non compris les pour mémoire).</b>	<b>31</b>	<b>202,732,468 44</b>	<b>31</b>	<b>35,880,936 09</b>	<b>15</b>	<b>14,734,336 96</b>	<b>5</b>	<b>23,563,000 »</b>		<b>276,610,734 79</b>	
Centimes additionnels pour traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers (par évaluation).		1,740,000 »		267,000 »		148,000 »		79,600 »		2,234,600 »	
Centimes additionnels pour remises des percepteurs.		7,369,200 »		1,165,600 »		867,400 »		681,200 »		9,793,400 »	
Frais de premier avertissement.		Mémoire.		Mémoire.		Mémoire.		Mémoire.		Mémoire.	
<b>TOTALS CÉNTRAUX.</b>		<b>211,641,668 44</b>		<b>37,033,536 09</b>		<b>15,179,736 20</b>		<b>24,303,800 »</b>		<b>284,638,734 79</b>	

## ÉTAT D, N° 1.

## CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1827.

Tableau du répartition entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	10 CENTIMES pour dépenses fixes, variables et fonds com- muns des dé- partements.	2 CENTIMES pour SECOURS, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain.....	1,223,199 61	122,319 96	232,407 92	24,463 99	1,602,391 48
Aiane.....	2,744,935 79	274,493 58	521,537 80	54,898 72	3,595,865 89
Allier.....	1,314,454 12	131,445 41	249,746 28	26,289 08	1,721,934 89
Alpes (Basses-)	609,675 15	60,967 51	115,838 28	12,193 50	798,674 44
Alpes (Hautes-)	800,783 22	80,078 32	95,148 81	10,015 66	986,026 01
Ardèche.....	884,668 »	88,466 80	168,086 92	17,693 36	1,158,915 08
Ardennes.....	1,245,631 18	124,563 12	236,669 92	24,912 62	1,631,776 84
Ariège.....	593,383 »	59,338 30	112,742 77	11,867 66	777,331 73
Aube.....	1,399,979 »	139,997 90	265,996 01	27,999 58	1,833,972 49
Aude.....	1,739,545 »	173,954 50	330,513 55	34,790 90	2,278,803 95
Aveyron.....	1,438,112 »	143,811 20	273,241 28	28,762 24	1,883,926 72
Bouches-du-Rhône	1,520,971 »	152,097 10	288,984 49	30,419 42	1,992,472 01
Calvados.....	3,743,013 83	374,304 38	711,172 63	74,860 28	4,903,348 12
Cantal.....	1,111,516 »	111,151 60	211,188 04	22,230 32	1,456,085 96
Charente.....	1,791,138 93	179,113 89	340,316 40	35,822 78	2,346,392 »
Charente-Inférieure	2,382,923 18	238,292 32	452,755 41	47,658 46	3,121,629 37
Cher.....	1,000,039 13	100,003 92	190,007 44	20,000 78	1,310,051 27
Corrèze.....	856,723 79	85,672 38	166,777 52	17,134 48	1,122,308 17
Corse (Ile de).....	170,000 »	17,000 »	32,300 »	3,400 »	222,700 »
Côte-d'Or.....	2,568,786 76	256,878 68	488,069 48	51,375 74	3,365,110 66
Côtes-du-Nord.....	1,683,976 59	168,397 66	319,955 55	33,679 53	2,206,009 33
Creuse.....	717,073 40	71,707 34	136,243 95	14,341 47	939,366 16
Dordogne.....	2,108,890 »	210,889 »	400,689 10	42,177 80	2,762,645 90
Doubs.....	1,198,211 92	119,821 19	227,660 26	23,964 24	1,569,657 61
Drôme.....	1,204,768 »	120,476 80	228,905 92	24,095 36	1,578,246 03
Eure.....	3,130,648 56	313,064 86	594,823 23	62,612 97	4,101,149 62
Eure-et-Loir.....	2,157,687 49	215,768 75	409,960 62	43,153 73	2,826,570 61
Finistère.....	1,421,423 »	142,142 30	270,070 37	28,428 46	1,862,064 13
Gard.....	1,779,923 48	177,992 35	338,185 46	35,598 47	2,331,699 76
Garonne (Haute-)	2,247,066 55	224,706 65	426,942 64	44,941 33	2,943,657 17
Gers.....	1,641,600 11	164,160 01	311,904 02	32,832 »	2,150,496 14
Gironde.....	2,891,712 82	289,171 28	549,425 44	57,834 26	3,788,143 80
Hérault.....	2,271,676 64	227,167 66	431,618 56	45,433 53	2,975,896 39
Ile-et-Vilaine.....	1,914,276 50	191,427 65	363,712 53	38,285 53	2,507,702 21
Indre.....	996,741 »	99,674 10	189,390 79	19,934 82	1,305,730 71
Indre-et-Loire.....	1,577,803 57	157,780 36	299,782 68	31,556 07	2,066,922 68
Isère.....	2,381,016 08	238,101 61	452,303 06	47,620 32	3,119,131 07
Jura.....	1,325,293 »	132,529 30	251,805 67	26,505 86	1,736,133 83
Landes.....	753,606 »	75,360 60	143,185 14	15,072 12	987,223 86
Loir-et-Cher.....	1,301,110 62	130,111 06	247,211 02	26,022 21	1,704,454 91
Loire.....	1,436,587 58	143,658 76	272,951 64	28,731 75	1,881,929 73
Loire (Haute-)	1,020,586 09	102,058 61	193,911 36	20,411 72	1,336,967 78
Loire-Inférieure	1,590,278 94	159,027 89	302,153 »	31,805 58	2,083,265 41
Loiret.....	1,912,980 58	191,298 06	363,466 81	38,259 61	2,506,004 56
Lot.....	1,256,148 71	125,614 87	238,668 25	25,122 98	1,645,554 81
Lot-et-Garonne	2,094,264 52	209,426 45	397,910 26	41,885 29	2,743,486 52
Lozère.....	590,379 94	59,037 99	112,172 19	11,807 60	773,397 72
Maine-et-Loire	2,524,015 15	252,401 52	479,562 88	50,480 30	3,306,459 85
Manche.....	3,350,397 37	335,039 74	636,575 50	67,007 95	4,389,020 56
Marne.....	1,816,385 »	181,638 50	345,113 15	36,327 70	2,379,464 35
Marne (Haute-)	1,378,264 80	137,826 48	261,870 31	27,565 30	1,805,526 89
Mayenne.....	1,556,288 68	155,628 87	295,684 85	31,125 77	2,038,738 17
Meurthe.....	1,715,349 61	171,534 96	325,916 42	34,306 99	2,247,107 98
Meuse.....	1,513,777 62	151,377 76	287,617 75	30,275 55	1,983,048 68
Morbihan.....	1,450,215 98	145,021 60	275,541 04	29,004 32	1,899,782 94
Moselle.....	1,655,536 10	165,553 36	314,554 86	33,410 72	2,168,752 29
Nièvre.....	1,270,862 24	127,086 22	241,463 82	25,417 25	1,664,829 53
Nord.....	4,089,913 25	408,991 32	777,083 52	81,798 27	5,357,786 37
Oise.....	2,639,084 »	263,909 40	512,827 86	53,981 88	3,533,813 44
Orne.....	2,326,686 14	232,669 61	442,072 37	46,538 92	3,047,971 94
Pas-de-Calais	2,975,592 14	297,559 21	565,362 51	59,514 84	3,898,025 70
Puy-de-Dôme.....	2,360,957 19	236,095 72	448,581 87	47,219 15	3,092,853 93
Pyrénées (Basses-)	869,995 67	86,999 57	165,299 17	17,399 91	1,139,694 32
Pyrénées (Hautes-)	570,499 63	57,049 96	106,394 93	11,409 99	747,354 51
Pyrénées-Orientales	700,684 »	70,068 40	133,129 96	14,013 68	917,896 04
Rhin (Bas-)	1,880,529 61	188,052 96	357,300 62	37,610 59	2,463,493 78
Rhin (Haut-)	1,551,333 04	155,133 31	294,753 28	31,026 66	2,032,246 29
Rhône.....	2,099,405 30	209,940 53	398,887 01	41,988 11	2,750,220 95
Saône (Haute-)	1,478,437 »	147,843 70	280,903 03	29,568 74	1,936,752 47
Saône-et-Loire	2,851,131 84	285,113 18	541,715 05	57,022 64	3,734,982 71
Sarthe.....	2,177,630 »	217,763 »	413,749 70	43,552 60	2,852,695 30
Seine.....	6,865,393 90	686,539 39	1,301,424 84	137,907 88	8,993,666 01
Seine-Inférieure	4,685,714 62	468,571 49	890,285 83	93,714 30	6,138,286 54
Seine-et-Marne	2,824,680 84	282,469 98	536,692 97	56,494 »	3,700,356 79
Seine-et-Oise.....	3,352,338 80	335,233 68	636,944 37	67,046 77	4,391,563 62
Sèvres (Deux-)	1,458,371 89	145,837 18	277,128 66	29,171 44	1,910,729 17
Somme.....	3,066,238 16	306,625 82	582,599 05	61,325 16	4,016,798 19
Tarn.....	1,638,779 58	163,877 96	311,368 12	32,775 59	2,146,801 25
Tarn-et-Garonne	1,641,903 01	164,180 30	311,942 57	32,836 06	2,150,761 94
Var.....	1,401,609 79	140,160 96	266,305 86	28,032 19	1,836,108 82
Vaucluse.....	892,597 87	89,259 79	169,593 60	17,851 96	1,169,303 22
Vendée.....	1,563,631 »	156,363 10	297,069 89	31,272 62	2,048,356 61
Vienne.....	1,209,099 46	120,909 95	230,798 90	24,181 99	1,583,920 30
Vienne (Haute-)	911,373 97	91,137 40	173,161 03	18,227 48	1,193,899 90
Vosges.....	1,181,511 »	118,151 10	224,487 09	23,630 22	1,547,779 41
Yonne.....	1,756,020 »	175,602 »	333,643 80	35,120 40	2,300,366 20
Totaux.....	154,757,604 93	15,475,760 49	29,403,944 93	3,095,152 09	202,732,462 44

ÉTAT D, N° 2.

## CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIERE DE 1827.

Tableau du répartition entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL	10 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables et fonds com- muns des dé- partements.	2 CENTIMES pour SECOURS, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL
Ain.....	139,566 »	13,956 60	26,517 54	2,791 32	182,831 46
Aisne.....	384,700 »	38,470 »	72,523 »	7,634 »	503,027 »
Alier.....	454,900 »	45,490 »	23,131 »	3,098 »	526,619 »
Alpes (Basses-)	61,850 »	6,185 »	11,751 50	1,237 »	81,023 50
Alpes (Hautes-)	40,150 »	4,015 »	17,628 50	803 »	52,596 50
Ardèche.....	97,900 »	9,790 »	18,601 »	1,958 »	128,249 »
Ardennes.....	202,507 »	20,250 70	38,476 33	4,050 14	265,284 17
Ariège.....	100,100 »	10,010 »	19,019 »	2,002 »	131,131 »
Aube.....	244,300 »	24,430 »	46,417 »	4,886 »	320,033 »
Aude.....	242,300 »	24,230 »	46,037 »	4,846 »	317,413 »
Aveyron.....	217,670 »	21,767 »	41,357 30	4,353 40	285,147 70
Bouches-du-Rhône	577,916 »	57,791 60	109,804 04	11,538 32	757,049 60
Calvados.....	604,335 91	60,433 59	114,823 82	12,086 72	791,680 04
Cantal.....	147,300 »	14,730 »	27,987 »	2,946 »	192,963 »
Charente.....	247,300 »	24,730 »	46,967 »	4,916 »	323,963 »
Charente-Inférieure	384,500 »	38,450 »	73,055 »	7,690 »	503,695 »
Cher.....	131,700 »	13,170 »	25,023 »	2,634 »	172,527 »
Corrèze.....	107,851 48	10,785 15	20,491 78	2,157 03	141,285 44
Corse (Ile de).....	55,500 »	5,550 »	10,545 »	1,110 »	72,705 »
Côte-d'Or.....	355,800 »	35,580 »	67,545 »	7,110 »	465,705 »
Côtes-du-Nord	241,600 »	24,160 »	45,904 »	4,852 »	316,516 »
Creuse.....	93,900 »	9,390 »	17,841 »	1,878 »	123,009 »
Dordogne.....	249,914 »	24,991 40	47,483 66	4,998 28	327,397 34
Doubs.....	189,698 60	18,969 86	36,042 73	3,793 97	248,505 16
Drôme.....	142,700 »	14,270 »	27,113 »	2,854 »	186,937 »
Eure.....	383,400 »	38,340 »	72,846 »	7,668 »	502,254 »
Eure-et-Loir.....	321,200 »	32,120 »	61,028 »	6,424 »	420,772 »
Finistère.....	351,800 »	35,180 »	66,842 »	7,036 »	460,858 »
Gard.....	291,839 5	28,183 91	53,549 42	5,636 78	369,209 16
Garonne (Haute-)	339,941 »	33,994 10	64,588 79	6,798 82	445,322 71
Gers.....	210,302 »	21,030 20	39,957 38	4,206 04	275,495 62
Gironde.....	680,100 »	68,010 »	129,219 »	13,602 »	890,931 »
Hérault.....	388,100 »	38,810 »	73,739 »	7,762 »	508,411 »
Ile-et-Vilaine.....	329,300 »	32,930 »	62,567 »	6,586 »	431,383 »
Indre.....	142,789 »	14,278 90	27,139 91	2,855 78	187,063 59
Indre-et-Loire	232,010 92	23,201 09	44,082 07	4,640 22	303,934 30
Isère.....	265,000 »	26,500 »	50,350 »	5,300 »	347,150 »
Jura.....	164,700 »	16,470 »	31,293 »	3,294 »	215,757 »
Landes.....	93,600 »	9,360 »	18,164 »	1,912 »	122,936 »
Loir-et-Cher.....	209,100 »	20,910 »	39,729 »	4,182 »	273,921 »
Loire.....	292,900 »	29,290 »	55,631 »	5,858 »	383,679 »
Loire (Haute-)	116,600 »	11,660 »	22,154 »	2,332 »	152,746 »
Loire-Inférieure	455,900 »	45,590 »	86,621 »	9,118 »	597,229 »
Loiret.....	373,100 »	37,310 »	70,889 »	7,462 »	488,761 »
Lot.....	192,351 »	19,235 10	36,546 60	3,847 02	251,979 81
Lot-et-Garonne	292,033 »	29,203 30	55,486 27	5,840 66	382,563 23
Lozère.....	51,700 »	5,170 »	9,823 »	1,031 »	67,727 »
Maine-et-Loire	330,770 »	33,077 »	62,846 30	6,615 40	433,308 70
Manche.....	457,570 »	45,757 »	86,938 30	9,151 40	599,416 70
Marne.....	344,300 »	34,430 »	63,398 »	6,684 »	450,902 »
Marne (Haute-)	196,700 »	19,670 »	37,373 »	3,934 »	257,677 »
Mayenne.....	244,112 01	24,411 20	46,381 28	4,882 24	319,786 73
Meurthe.....	229,600 »	22,960 »	43,624 »	4,592 »	300,776 »
Meuse.....	186,087 »	18,608 70	35,521 83	3,739 14	244,948 67
Morbihan.....	274,100 »	27,410 »	52,079 »	5,482 »	359,071 »
Moselle.....	231,275 »	23,127 50	44,312 25	4,683 50	303,400 25
Nièvre.....	178,900 »	17,890 »	33,611 »	3,538 »	233,939 »
Nord.....	718,188 »	71,818 80	136,455 72	14,363 76	940,826 28
Oise.....	395,494 50	39,549 45	75,143 96	7,909 89	518,097 80
Orne.....	307,028 08	30,702 80	58,335 34	6,140 56	402,208 78
Pas-de-Calais	422,000 »	42,200 »	80,180 »	8,440 »	552,820 »
Puy-de-Dôme	348,700 »	34,870 »	66,253 »	6,974 »	456,797 »
Pyrénées (Basses-)	150,900 »	15,090 »	28,671 »	3,018 »	197,679 »
Pyrénées (Hautes-)	62,700 »	6,270 »	11,913 »	1,254 »	82,137 »
Pyrénées-Orientales	61,200 »	6,120 »	11,628 »	1,224 »	80,172 »
Rhin (Bas-)	339,340 »	33,934 »	64,474 60	6,788 80	444,536 40
Rhin (Haut-)	209,989 »	20,998 90	39,897 91	4,199 78	275,085 59
Rhône.....	559,000 »	55,900 »	106,210 »	11,180 »	732,290 »
Saône (Haute-)	139,300 »	13,930 »	26,467 »	2,786 »	182,483 »
Saône-et-Loire	390,400 »	39,040 »	60,876 »	6,408 »	486,724 »
Sarthe.....	296,654 »	29,665 40	56,364 26	5,933 08	398,616 74
Seine.....	4,177,400 »	417,740 »	793,706 »	83,548 »	5,472,394 »
Seine-Inférieure	1,085,400 »	108,540 »	208,126 »	21,808 »	1,423,874 »
Seine-et-Marne	443,605 50	44,360 55	84,285 05	8,872 11	581,123 21
Seine-et-Oise.....	616,500 »	61,650 »	117,135 »	12,330 »	807,615 »
Sevres (Deux-)	195,748 »	19,574 80	37,192 12	3,914 96	256,429 88
Somme.....	467,000 »	46,700 »	88,730 »	9,340 »	611,770 »
Tarn.....	210,000 »	21,000 »	39,900 »	4,200 »	275,100 »
Tarn-et-Garonne	187,889 »	18,788 90	35,698 91	3,757 78	246,134 59
Var.....	212,800 »	21,280 »	40,432 »	4,256 »	278,768 »
Vaucluse.....	121,644 00	12,164 46	23,112 47	2,432 80	159,353 73
Vendée.....	192,982 »	19,298 20	36,666 58	3,839 64	252,786 42
Vienne.....	123,500 »	12,350 »	23,465 »	2,470 »	161,785 »
Vienne (Haute-)	134,048 27	13,404 83	25,469 17	2,680 97	175,603 24
Yvelines.....	131,900 »	13,190 »	25,061 »	2,638 »	172,789 »
Yonne.....	262,100 »	26,210 »	49,799 »	5,242 »	343,351 »
TOTAUX.....	27,161,019 92	2,716,101 90	5,160,568 78	543,220 40	38,581,910 00

ÉTAT D, N° 3.

CONTRIBUTIONS DES PORTES ET FENÊTRES DE 1827.

Tableau du répartition entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES SANS AFFECTATION SPÉCIALE.	5 CENTIMES pour frais de rôles, FONDS DE NON-VALEURS.	TOTAL.
Ain.....	88,678 »	8,867 80	4,433 90	101,979 70
A.sne.....	220,200 »	22,020 »	11,010 »	253,230 »
Ailier.....	61,500 »	6,150 »	3,075 »	70,725 »
Alpes (Basses).....	40,824 »	4,082 40	2,041 20	46,947 60
Alpes (Hautes).....	25,576 »	2,557 60	1,278 80	29,412 40
Ardenne.....	59,400 »	5,940 »	2,970 »	68,310 »
Ardennes.....	101,277 »	10,127 70	5,063 85	116,468 55
Ariège.....	51,000 »	5,100 »	2,550 »	58,650 »
Aube.....	111,600 »	11,160 »	5,580 »	131,740 »
Aude.....	93,800 »	9,380 »	4,690 »	107,870 »
Aveyron.....	100,770 »	10,077 »	5,038 50	115,885 50
Bouches-du-Rhône.....	429,907 »	42,990 70	21,495 35	494,393 05
Calvados.....	231,833 40	23,183 34	11,591 67	276,608 41
Cantal.....	40,600 »	4,060 »	2,030 »	46,690 »
Charente.....	110,600 »	11,060 »	5,530 »	127,190 »
Charente-inférieure.....	163,900 »	16,390 »	8,195 »	188,485 »
Cher.....	68,900 »	6,890 »	3,445 »	79,235 »
Corrèze.....	55,510 85	5,551 08	2,775 54	63,837 47
Corse (Ile de).....	6,000 »	600 »	300 »	6,900 »
Côte-d'Or.....	163,000 »	16,300 »	8,150 »	187,450 »
Côtes-du-Nord.....	85,600 »	8,560 »	4,280 »	98,440 »
Creuse.....	37,900 »	3,790 »	1,895 »	43,470 »
Dordogne.....	95,575 »	9,557 30	4,778 65	109,910 95
Doubs.....	133,533 »	13,353 30	6,677 65	153,563 95
Drôme.....	66,200 »	6,620 »	3,310 »	76,130 »
Eure.....	268,000 »	26,800 »	13,400 »	308,200 »
Eure-et-Loir.....	135,100 »	13,510 »	6,755 »	155,365 »
Finistère.....	126,800 »	12,680 »	6,340 »	145,820 »
Gard.....	143,926 50	14,392 65	7,196 32	165,515 47
Garonne (Haute).....	191,938 »	19,193 80	9,596 90	220,728 70
Gers.....	96,170 »	9,617 90	4,808 95	110,605 75
Gironde.....	419,400 »	41,940 »	20,970 »	482,310 »
Hérault.....	153,600 »	15,360 »	7,680 »	176,640 »
Ile-et-Vilaine.....	123,000 »	12,300 »	6,150 »	141,450 »
Indre.....	50,394 »	5,039 40	2,519 70	57,953 10
Indre-et-Loire.....	118,805 06	11,880 60	5,940 30	136,626 86
Isère.....	140,300 »	14,030 »	7,015 »	161,345 »
Jura.....	119,800 »	11,980 »	5,990 »	137,770 »
Landes.....	65,500 »	6,550 »	3,275 »	75,325 »
Loir-et-Cher.....	85,200 »	8,520 »	4,260 »	97,980 »
Loire.....	81,900 »	8,190 »	4,095 »	94,185 »
Loire (Haute).....	57,400 »	5,740 »	2,870 »	66,010 »
Loire-Inférieure.....	111,700 »	11,170 »	5,585 »	128,455 »
Loiret.....	197,900 »	19,790 »	9,895 »	227,585 »
Lot.....	68,848 »	6,884 80	3,442 40	79,175 20
Lot-et-Garonne.....	92,319 »	9,231 90	4,615 45	106,166 35
Lozère.....	30,100 »	3,010 »	1,505 »	34,615 »
Maine-et-Loire.....	129,201 »	12,920 10	6,460 05	148,581 15
Manche.....	155,739 »	15,573 90	7,786 95	179,100 85
Marne.....	228,600 »	22,860 »	11,430 »	262,890 »
Marne (Haute).....	106,300 »	10,630 »	5,315 »	122,245 »
Mayenne.....	61,229 20	6,122 92	3,061 46	70,413 58
Meurthe.....	153,400 »	15,340 »	7,670 »	176,410 »
Meuse.....	118,984 »	11,898 40	5,949 05	136,831 45
Morbihan.....	88,800 »	8,880 »	4,440 »	102,120 »
Moselle.....	165,391 »	16,539 10	8,269 55	190,199 65
Nievre.....	60,200 »	6,020 »	3,010 »	69,230 »
Nord.....	419,487 »	41,948 70	20,974 35	482,410 05
Oise.....	231,293 »	23,129 30	11,564 65	266,046 95
Orne.....	123,595 40	12,359 54	6,179 77	142,134 71
Pas-de-Calais.....	277,800 »	27,780 »	13,890 »	319,470 »
Puy-de-Dôme.....	77,300 »	7,730 »	3,865 »	88,895 »
Pyrénées (Basses).....	140,500 »	14,050 »	7,025 »	161,575 »
Pyrénées (Hautes).....	48,600 »	4,860 »	2,430 »	55,890 »
Pyrénées-Orientales.....	36,800 »	3,680 »	1,840 »	42,320 »
Rhin (Bas).....	274,322 »	27,432 20	13,716 10	315,470 30
Rhin (Haut).....	156,437 »	15,643 70	7,821 85	179,902 55
Rhône.....	301,900 »	30,190 »	15,095 »	347,185 »
Rhône (Haut).....	122,100 »	12,210 »	6,105 »	140,415 »
Saône (Haute).....	118,300 »	11,830 »	5,915 »	136,045 »
Saône-et-Loire.....	108,783 »	10,878 30	5,439 15	125,100 45
Sarthe.....	1,279,900 »	127,990 »	63,995 »	1,471,885 »
Seine.....	538,300 »	53,830 »	26,915 »	619,045 »
Seine-Inférieure.....	162,107 »	16,210 70	8,105 35	186,423 05
Seine-et-Marne.....	315,300 »	31,530 »	15,765 »	362,595 »
Sèvres (Deux).....	68,799 »	6,879 90	3,439 95	79,118 85
Somme.....	302,400 »	30,240 »	15,120 »	347,760 »
Tarn.....	99,500 »	9,950 »	4,975 »	114,425 »
Tarn-et-Garonne.....	69,243 »	6,923 30	3,461 15	79,627 45
Var.....	137,200 »	13,720 »	6,860 »	157,780 »
Vaucluse.....	79,086 86	7,908 69	3,953 34	90,948 89
Vendée.....	49,100 »	4,910 »	2,455 »	56,465 »
Vienne.....	96,300 »	9,630 »	4,815 »	110,745 »
Vienne (Haute).....	63,489 15	6,348 91	3,174 46	72,912 52
Vosges.....	122,300 »	12,230 »	6,115 »	140,645 »
Yonne.....	134,900 »	13,490 »	6,745 »	154,135 »
<b>TOTAUX.....</b>	<b>12,812,466 32</b>	<b>1,281,246 63</b>	<b>640,623 31</b>	<b>14,734,336 26</b>

ETAT E.

## BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT

Pour l'exercice 1827.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.	PRODUITS bruts PRÉSUMÉS.																											
<b>1<sup>o</sup> PRODUITS SPÉCIALEMENT AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.</b>																												
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts.....	184,400,000																											
Coupes de bois de l'ordinaire de 1827. (Principal des adjudications payables en traites).	25,330,000																											
Donanes et sels.....	146,300,000																											
<table style="border: none; margin-left: 20px;"> <tr> <td style="border: none;">{ Droits de douanes et de navigation</td> <td style="border: none; text-align: right;">92,350,000</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ et recettes accidentelles.....</td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ Droits sur les sels.....</td> <td style="border: none; text-align: right;">53,950,000</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ Produits présumés des amendes et confis-</td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ cations attribuées.....</td> <td style="border: none; text-align: right;">1,600,000</td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>	{ Droits de douanes et de navigation	92,350,000		{ et recettes accidentelles.....			{ Droits sur les sels.....	53,950,000		{ Produits présumés des amendes et confis-			{ cations attribuées.....	1,600,000		147,900,000												
{ Droits de douanes et de navigation	92,350,000																											
{ et recettes accidentelles.....																												
{ Droits sur les sels.....	53,950,000																											
{ Produits présumés des amendes et confis-																												
{ cations attribuées.....	1,600,000																											
<b>TOTAL.....</b>	<b>357,630,000</b>																											
<b>2<sup>o</sup> PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.</b>																												
Excédent éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.....	Mémoire.																											
Contributions indirectes.....	213,300,000																											
<table style="border: none; margin-left: 20px;"> <tr> <td style="border: none;">{ Droits généraux.....</td> <td style="border: none; text-align: right;">140,250,000</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ Vente des tabacs.....</td> <td style="border: none; text-align: right;">67,325,000</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ Vente des poudres à feu.....</td> <td style="border: none; text-align: right;">3,925,000</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ Recouvrements d'avances.....</td> <td style="border: none; text-align: right;">900,000</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ Produits des amendes et confiscations. (Portion</td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ attribuée.).....</td> <td style="border: none; text-align: right;">900,000</td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>	{ Droits généraux.....	140,250,000		{ Vente des tabacs.....	67,325,000		{ Vente des poudres à feu.....	3,925,000		{ Recouvrements d'avances.....	900,000		{ Produits des amendes et confiscations. (Portion			{ attribuée.).....	900,000											
{ Droits généraux.....	140,250,000																											
{ Vente des tabacs.....	67,325,000																											
{ Vente des poudres à feu.....	3,925,000																											
{ Recouvrements d'avances.....	900,000																											
{ Produits des amendes et confiscations. (Portion																												
{ attribuée.).....	900,000																											
Postes.....	27,500,000																											
Loteries.....	15,500,000																											
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820..	5,500,000																											
Produits divers.....	8,500,000																											
<table style="border: none; margin-left: 20px;"> <tr> <td style="border: none;">{ Salines de l'Est.....</td> <td style="border: none; text-align: right;">2,000,000</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ Recettes de diverses origines.....</td> <td style="border: none; text-align: right;">6,000,000</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ Vérification des poids et mesures.....</td> <td style="border: none; text-align: right;">500,000</td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>	{ Salines de l'Est.....	2,000,000		{ Recettes de diverses origines.....	6,000,000		{ Vérification des poids et mesures.....	500,000																				
{ Salines de l'Est.....	2,000,000																											
{ Recettes de diverses origines.....	6,000,000																											
{ Vérification des poids et mesures.....	500,000																											
Contributions directes.....	288,638,734																											
<table style="border: none; margin-left: 20px;"> <tr> <td style="border: none;">{ Principal et centimes additionnels.....</td> <td style="border: none; text-align: right;">276,610,734</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ Centimes de perception.....</td> <td style="border: none; text-align: right;">12,048,000</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ Centimes facultatifs. { pour dépenses d'utilité départemen-</td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ } { pour dépenses du cadastre.....</td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ } { pour dépenses ordinaires et extraordi-</td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ } { naires des communes.....</td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ Frais de premier avortissement.....</td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ Fonds de réimpositions.....</td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">{ Fonds de non-valeurs extraordinaires.....</td> <td style="border: none;"></td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>	{ Principal et centimes additionnels.....	276,610,734		{ Centimes de perception.....	12,048,000		{ Centimes facultatifs. { pour dépenses d'utilité départemen-			{ } { pour dépenses du cadastre.....			{ } { pour dépenses ordinaires et extraordi-			{ } { naires des communes.....			{ Frais de premier avortissement.....			{ Fonds de réimpositions.....			{ Fonds de non-valeurs extraordinaires.....			Mémoire.
{ Principal et centimes additionnels.....	276,610,734																											
{ Centimes de perception.....	12,048,000																											
{ Centimes facultatifs. { pour dépenses d'utilité départemen-																												
{ } { pour dépenses du cadastre.....																												
{ } { pour dépenses ordinaires et extraordi-																												
{ } { naires des communes.....																												
{ Frais de premier avortissement.....																												
{ Fonds de réimpositions.....																												
{ Fonds de non-valeurs extraordinaires.....																												
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales.....	Mémoire.																											
<b>TOTAL.....</b>	<b>556,938,734</b>																											

RÉCAPITULATION.

## RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Produits affectés à la dette consolidée.....		357,650,000 fr.
2° Produits affectés aux dépenses générales.....		558,958,734
		916,608,734 fr.
<b>RECETTES POUR ORDRE.</b>		
Affaires ecclésiastiques. } Instruction publique.....	2,793,728	} 6,753,578
Intérieur..... } Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention.....	80,000	
Guerre..... } Direction générale des poudres et salpêtres.....	3,879,850	
		923,362,312 fr.
<b>RÉSULTAT.</b>		
Les recettes présumées sont de.....		916,608,734 fr.
Les dépenses (Etats A et B) de.....		915,729,742
		878,992 fr.

Le ministre des finances, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

Les membres du conseil d'État, commissaires du roi, se retirent.

M. le **Président** observe que, pour accélérer la délibération de la loi de finances, la Chambre est depuis plusieurs années dans l'usage de nommer, dès le jour même où cette loi lui est présentée, la commission qui doit en faire le rapport. Il consulte l'Assemblée pour savoir si, pour le projet actuel, dont les développements ont été distribués à l'ouverture de la session, et qui n'a point éprouvé de changement dans la Chambre élective, elle veut se conformer à cet usage ?

M. le **comte de Villèle**, *ministre des finances*, annonce que dans la même vue, et pour épargner des moments précieux à la fin d'une session, il a cru devoir faire imprimer à l'imprimerie royale les nouveaux documents indiqués dans l'exposé des motifs, et que ces documents seront incessamment distribués.

La Chambre, d'après ces observations, décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de sept membres pour l'examen de la loi proposée.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, suivant l'usage par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont: MM. le comte Portalis et le comte Pelet (*de la Lozère*).

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 110 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis de Marbois, le comte Mollien, le comte de Villemanzy, le duc de Brissac, le duc de Lévis, le marquis d'Herbouville et duc de Narbonne. Ils sont proclamés par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances se retirent.

Au nom de la commission désignée à l'ouverture de la séance pour vérifier les titres de M. le comte du Cayla, M. le duc de Castries, l'un des membres de la commission, obtient la parole, et annonce qu'examen fait des titres produits par le nouveau pair, ils ont été trouvés parfaitement en règle. Le rapporteur conclut en conséquence à ce qu'ils soient déclarés valables par la Chambre.

La Chambre, consultée, déclare valables les titres produits par M. le comte du Cayla à l'appui de sa requête.

D'après cette déclaration, M. le président désigne, par la voie du sort, entre les douze pairs indiqués par le récipiendaire pour lui servir de garants, les six qui, aux termes de l'ordonnance royale du 24 mars 1816, devront être entendus dans l'infor-



mation préalable à la réception du nouveau pair.

Les douze garants indiqués par M. le comte du Cayla étaient MM. le prince duc de Talleyrand, le duc d'Uzès, le duc de Plaisance, le duc de Valmy, le duc de Luxembourg, le marquis de Jaucourt, le marquis de Semonville, le marquis d'Ecquevilly, le comte Reille, le comte Rully, le comte Siméon et le baron de Larocheffoucauld. Le sort désigne pour être entendus dans l'information, MM. le baron de Larocheffoucauld, le comte Siméon, le comte Rully, le comte Reille, le duc de Plaisance et le marquis d'Ecquevilly.

M. le président annonce qu'il mettra sous les yeux de la Chambre, dans la prochaine séance, le résultat de cette information.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération ouverte dans la dernière séance sur le projet de loi relatif à divers beaux emphytéotiques et échanges de biens dépendant du domaine de la couronne.*

Le pair de France, ministre de la maison du roi, chargé de la défense de ce projet, est présent.

M. le Président rappelle à l'Assemblée quel était l'état de la délibération au moment où elle a été interrompue. La Chambre, après une discussion assez étendue sur les articles 1 et 3 du projet, avait provisoirement adopté les cinq articles dont il se compose. Elle allait voter au scrutin sur leur adoption définitive, lorsque le bureau, ayant compté les membres de l'Assemblée, s'aperçut que le nombre, qui, lors d'un premier scrutin fait dans le cours de la même séance, était de 102, n'était plus que de 82, proportion insuffisante pour la validité du vote. C'est dans cet état que se trouve ajournée la suite de la délibération, et qu'il s'agit de la reprendre.

M. le marquis de Marbois observe qu'après un intervalle de quinze jours, il est difficile d'espérer que l'Assemblée se rappelle exactement les objections élevées contre le projet de loi sur lequel on lui propose de voter, et parmi ces objections, il en était plusieurs qui avaient frappé l'opinant. Il peut d'ailleurs se trouver aujourd'hui dans l'Assemblée des membres qui alors n'en ont point fait partie. Ne serait-ce pas le cas d'entendre de nouveau les orateurs qui, dans la séance du 30 mai dernier, ont combattu le projet? L'un d'eux a soutenu que, dans l'échange auquel l'article 3 est relatif, le domaine de la couronne donnait 4 pour un. Si cette assertion est fondée, la Chambre peut-elle confirmer l'échange dont il s'agit? Elle a, dit-on, adopté les articles : mais d'abord, cette adoption n'est que provisoire, et qui sait si lorsqu'elle a été prononcée, la Chambre n'était pas déjà en nombre insuffisant pour délibérer?

M. le Président répète qu'au moment où la discussion s'est ouverte, un premier scrutin sur un autre projet de loi, venait de constater dans l'Assemblée la présence de 102 membres. C'est à la fin de la délibération seulement, et à l'instant du vote, que le bureau, frappé de la disparition de quelques pairs, en a de nouveau fait le compte, et ceux de ses membres qui n'auraient point assisté à la séance du 30 mai ont pu retrouver dans le procès-verbal de cette séance, dont il a été donné lecture il y a peu de moments, l'analyse fidèle des discussions qui l'ont remplie. Pour rapprocher de ces discussions le projet qui en a fourni le texte, M. le président fait donner à l'Assemblée une nouvelle lecture de ce projet.

M. le duc de Doudeauville, pair de France, ministre de la maison du roi, demande à être entendu.

M. le duc de Doudeauville (1). Messieurs, il ne me paraît pas qu'on puisse annuler, en tout ou en partie, ce qui a été décidé par Vos Seigneuries dans une précédente séance.

Cette marche est inusitée dans notre Chambre et l'on sent combien il serait dangereux de l'y introduire.

Souvent on lui proposerait de revenir sur ce qu'elle a décidé, de détruire ce qu'elle a fait; à défaut de bonnes raisons, des prétextes spécieux seraient employés; plus d'une fois on tenterait de la jeter dans cette route nouvelle, et toujours éviée non sans motifs; plus d'une fois, peut-être, on réussirait à l'y entraîner avec de graves inconvénients.

Il faut avec soin éviter de pareils précédents, repousser des exemples semblables.

Pour les faire adopter aujourd'hui, on prétend que puisque les pairs n'étaient pas en nombre suffisant pour voter la loi, ils ne l'étaient pas davantage pour voter les articles.

Rien n'est moins démontré, et rien n'est plus difficile à prouver.

Il y avait cent quatre membres lorsqu'on a passé la première loi, et il n'en fallait que quatre-vingt-huit ou quatre-vingt-neuf; ce n'est qu'à la fin de la séance, à cinq heures et demie environ, qu'il ne s'en est trouvé que quatre-vingt-deux.

Mais ce n'est qu'à la fin aussi que l'heure avancée a engagé quelques-uns de nos nobles collègues à se retirer.

Qui dirait que c'était au premier, au second, au cinquième article, que le nombre des votants a été insuffisant; et qui prétendrait que, dans cette incertitude, il faut en annuler deux, trois, ou les annuler tous?

Pour faire adopter cette grande mesure, il faudrait positivement constater le nombre des membres présents à telle et telle heure.

Dans cette impossibilité et dans le doute, il me semble naturel et raisonnable de ne point attaquer les délibérations prises par plus de quatre-vingts pairs: et, au contraire, en adoptant les articles déjà adoptés, de voter maintenant sur l'ensemble de la loi, selon notre usage habituel.

Au reste, la Chambre consultée, si c'est nécessaire, jugera la question avec sa sagesse ordinaire, et je m'y soumettrai avec mon dévouement accoutumé.

Mais il est peut-être nécessaire de donner à Vos Seigneuries quelques renseignements désirés sur la loi dont il est question, voulant, avant tout, les éclairer et les convaincre, mais ne jamais brusquer aucune délibération.

Je crois donc devoir donner des explications qui pourront rassurer la Chambre sur les échanges proposés et lui démontrer qu'ils sont loin d'être désavantageux comme on a paru le craindre.

Ces explications pourront faciliter sa décision sur la loi qui va être votée sur-le-champ, si elle le juge convenable, selon l'usage adopté et qui le sera alors sans inquiétude.

J'en avais laissé la défense, par un juste sentiment de défiance, à des orateurs plus exercés dans ce genre de discussion. Mais, d'après ce qui a été dit précédemment, il ne m'est pas possible

(1) Le discours de M. le duc de Doudeauville est incomplet au *Moniteur*.

de garder un plus long silence, malgré mon désir d'épargner vos moments, et de ménager votre attention si vous jugez à propos de continuer la discussion.

Dans les observations qui ont été faites par un pair dont je connais les lumières, et dont j'apprécie le talent, il y en a plusieurs qui sont fondées en principe. Je ne chercherai pas à le nier : car je me plais toujours à chercher la vérité et à m'éclairer par les lumières de mes nobles collègues !

Mais il y a, à ce principe, des modifications, et à cette règle des exceptions.

C'est ce que Vos Seigneuries trouveront, je l'espère, dans la loi qui vous est soumise et dans les échanges qui vous sont proposés.

Je commencerai par répondre aux divers reproches qui leur ont été faits.

On a dit que les formalités prescrites par les règlements n'avaient pas été observées, qu'il n'y avait eu que de simples procès-verbaux d'expertise, et que c'était là un préliminaire insuffisant.

C'est pour la première fois qu'une semblable objection a été faite; et vous vous convaincrez aisément que, dans la circonstance actuelle, elle n'est pas fondée.

Le mode à opérer dans les échanges qui intéressent la dotation de la couronne, est réglé par le décret du 11 juillet 1812, nécessairement resté en vigueur, puisqu'il n'a été abrogé ni remplacé par aucune disposition postérieure.

Lorsqu'une proposition d'échange est faite, ce décret veut que le ministre de la maison du roi se fasse remettre les titres de propriété de l'échangiste, qu'il soumette le tout au comité contentieux de la liste civile, et que le comité donne son avis sur la convenance ou disconvenance de l'échange, ainsi que sur l'établissement de la propriété offerte à la couronne; que lorsqu'il a été émis un avis favorable sur ces deux points, les immeubles à échanger soient estimés par trois experts nommés, l'un par le ministre, l'autre par celui qui propose l'échange, et le troisième par le président du tribunal civil dans l'arrondissement duquel est situé le domaine demandé au roi; que si l'estimation fait connaître que les immeubles respectifs sont d'une valeur égale, le roi soit supplié de donner son agrément à l'échange; que l'adhésion de Sa Majesté se donne par une ordonnance; que le contrat soit passé devant notaires; que les hypothèques soient purgées; et qu'enfin l'opération soit présentée à la sanction du pouvoir législatif.

Rh bien! Messieurs, je puis affirmer non seulement que pour les cinq échanges dont il est question, toutes ces formalités ont été remplies, mais même qu'elles l'ont été avec le soin scrupuleux que commande la conservation du domaine de la couronne. J'ajouterai qu'elles l'ont été sous la surveillance et avec l'approbation du comité contentieux de la liste civile, composé de magistrats non moins intégrés qu'éclairés.

Quant aux deux échanges des bergeries et de la salle Favart, on a exposé la possibilité d'une exception à la marche ordinaire, et les considérations déterminantes qui ont justifié cette exception, principalement pour faciliter le dégrèvement des hypothèques qui frappent sur la propriété de M. Didelot. C'est le seul moyen praticable, le seul acceptable par les créanciers. Toutefois, ce n'est pas dans l'affranchissement des formalités essentielles que consiste l'exception, c'est seulement dans l'interversion de l'ordre habituellement suivi pour les remplir. Ces deux

échanges ont été préparés jusques et y compris l'expertise, avec l'observation exacte des dispositions du décret précité et les autres dispositions du même décret seront observées avec la même ponctualité dès que la loi contenant l'autorisation des Chambres, aura été promulguée.

Ainsi, Messieurs, il est vrai de dire, comme je l'ai annoncé, que le reproche d'irrégularité est sans fondement.

Un autre reproche plus grave doit encore moins demeurer sans réponse.

On a dit qu'il y avait lésion d'autre moitié dans les estimations et notamment dans celles des bergeries.

Il est impossible que ce reproche soit mérité. La couronne a de fortes garanties dans le choix de ses experts, dans celui que nomme le président du tribunal, et elle a ensuite, par ses propres documents, par les rapports de ses agents locaux, tous les éléments de vérification du travail des experts. Ce n'est qu'après avoir reconnu la convenance de l'estimation que le roi est prié d'approuver la conclusion de l'échange.

Selon un des orateurs, l'échange le plus onéreux est celui des Bergeries; on a donné des arpents de la forêt de Bondy valant au moins trois ou quatre mille francs pour des arpents de mauvaise terre n'ayant point le quart de cette valeur; l'estimation des bâtiments est exagérée, elle est même ridicule puisqu'on a évalué jusqu'aux portes.

Jamais échange n'a été fait arpent contre arpent, et il n'y a rien de semblable dans celui qui est en ce moment l'objet de la critique. C'est la valeur totale qui, des deux côtés, forme la base de la permutation quel que soit d'ailleurs le nombre d'arpents.

Par les échanges qui sont proposés, on voit qu'il a été cédé par la couronne à divers particuliers, quatre cent soixante-quinze hectares de bois pour des propriétés évaluées 914,000 francs, ce qui porte le prix moyen de l'hectare à 1,924 francs.

Il convient de remarquer que, lors de l'évaluation, ces bois se trouvaient aménagés par leur ensemble, sur vingt-cinq ans d'âge.

Les procès-verbaux des adjudications de ces bois par la couronne, démontrent que, depuis dix ans, le prix moyen des coupes donnait à la couronne un produit net de 1,700 francs par hectare lorsque le taillis avait dépassé sa vingt-cinquième feuille.

Les quatre cent soixante-quinze hectares donnant une coupe annuelle de dix-neuf hectares à 1,700 francs, produisaient à la couronne un revenu de 32,300 francs.

Ces bois devant être assujettis à l'impôt foncier, en devenant des propriétés particulières, le revenu déduit d'un cinquième pour l'impôt ne doit donner maintenant aux échangistes qu'un produit net de 25,840 francs.

Comparant ce revenu net avec le capital de 914,000 francs, il est évident que ces échangistes ne retirent ainsi de leurs capitaux qu'un produit de deux trois quarts 0/0.

Cette démonstration arithmétique dispense de tout autre raisonnement pour faire disparaître l'assertion avancée, que ces bois auraient pu être équitablement évalués bien au delà du prix auquel les experts les ont portés dans leurs estimations.

On a dit que les bois que la couronne acquerrait dans la forêt de Sénart étaient de bien moins de valeur que les parties de bois cédés dans la forêt de Bondy.

Cette allégation est aussi peu fondée que les

précédentes ; car les bois abandonnés par M. Didelot sont situés dans la portion de forêt appelée *le petit Sénart* où l'adjudication des coupes annuelles donne un produit moyen de 2,300 francs par hectare ; tandis que les adjudications des bois de Bondy ne donnent qu'un produit moyen de 1,700 francs par hectare, un même âge de taillis.

Sans doute, la forêt de Sénart, comme toutes les autres forêts, offre des portions de sol moins favorables à la végétation et à la reproduction, mais cette particularité ne s'applique pas aux bois abandonnés par M. le baron Didelot.

Par cet échange, la couronne obtient une superficie de près de trois cents hectares de prés, terres et bois, contre seulement deux cent cinquante hectares de bois, en grande partie de jeunes taillis. Et cependant, M. Didelot abandonne en outre des bâtiments utiles, qu'une rigoureuse estimation porte encore à près de 100,000 francs. A-t-on raison de blâmer une estimation, parce qu'on est entré dans de trop petits détails ?

Il me semble au contraire que si on avait à la justifier, on commencerait par alléguer ce soin minutieux. Il a été le même pour la forêt de Bondy, ou pendant trois mois les bois ont été examinés en tous sens, par les experts qui ont pénétré dans l'intérieur des massifs, et qui ont compté, mesuré en grosseur et en hauteur tous les arbres anciens et modernes.

La ferme des Bergeries est estimée 460,000 francs ; ce prix est-il trop élevé ? le contraire est prouvé ; nommément d'après un notaire, digne de foi, qui a positivement assuré qu'on en avait il y a quelque temps proposé 500,000 francs.

D'après ces franches explications, il doit rester pour constant, que loin que ces échanges soient onéreux pour le domaine de la couronne, l'administration peut se féliciter d'avoir rencontré des échangistes qui, attachant un prix de convenance aux bois situés dans le voisinage de leurs propriétés, consentent à prendre ces parcelles de bois à raison de deux et trois quarts 0/0 de leur revenu, et se désistent de la valeur de convenance des enclaves, qu'ils abandonnent au prix de la valeur vénale.

J'en reviens à quelques éclaircissements qui ont déjà été donnés en partie, mais qu'il est nécessaire de rappeler en ce moment.

La forêt de Bondy ne fut point comprise dans la liste civile de Louis XVI. Le Sénatus-consulte du 30 janvier 1810 ne la fit entrer dans la dotation de la couronne qu'à titre de remplacement des propriétés de l'ancienne dotation, aliénées pendant la Révolution.

Constamment occupée du rachat de ces portions aliénées pour détruire les enclaves gênantes, former des domaines de Sa Majesté des masses compactes et les rendre plus dignes de leur affectation, l'administration de la maison du roi y a appliqué des sommes considérables, et il lui a paru naturel et convenable de suppléer par des échanges à l'insuffisance évidente de ses ressources pécuniaires. Le premier immeuble qu'elle ait cru devoir consacrer à ce genre d'opération, a été la forêt de Bondy, qu'il était tout simple de faire servir à des rachats puisqu'elle était destinée à en tenir lieu. D'ailleurs, divisée de toutes parts, traversée par des propriétés particulières, hérissée d'habitations diverses, cette forêt n'offrait en quelque sorte que des parties de bois éparses, exposées à la fréquence des délits, d'une garde par conséquent fort difficile, et par leur isolement même se prêtant avec plus de facilité à des alié-

nations partielles, à des échanges contre un plus grand nombre de propriétés utiles.

Ce furent ces considérations qui, en 1819, motivèrent la cessation d'une portion considérable de cette même forêt à monseigneur le duc d'Orléans, en échange des écuries de la rue Saint-Thomas-du-Louvre, indispensables au service du château, et pour lesquelles le roi payait un loyer de 15,000 francs. Ce furent encore les mêmes considérations qui déterminèrent le feu roi à décider, le 15 novembre 1822, que tout ce qui en restait serait appliqué à d'autres échanges.

Ce qui a été fait depuis et ce qui est aujourd'hui soumis à la sanction législative n'a donc été que la suite et l'exécution d'un projet conçu, d'une mesure utile dont la consommation est devenue de plus en plus nécessaire, à mesure que les démembrements et les aliénations se sont multipliés. C'est ainsi que l'hôtel Molé est entré dans la dotation de la couronne, opération qui a déchargé le Trésor de la liste civile d'un loyer de 28,000 francs, que l'on menaçait d'élever à 45,000 francs, pour le garde-meuble, et d'un autre de 14,000 francs, pour l'intendance des bâtiments.

On a demandé si M. Usquin n'avait pas fait des coupes avec l'assentiment des Chambres, dans la forêt de Bondy. Il a fait la coupe ordinaire décidée précédemment, la coupe qui devait être faite à cette époque.

Rien de plus simple, rien de plus juste ; si l'échange n'était pas accueilli par la Chambre, le prix de la coupe serait restitué par M. Usquin ; rien encore de plus juste et de plus facile.

Il n'a été fait dans l'hôtel du grand aumônier que des réparations locatives.

On fait une observation générale sur le système des échanges ; elle consiste à repousser les échanges de bois contre des bâtiments.

Cette objection présentée d'une manière absolue n'est point dépourvue de fondement ; mais dans ses applications particulières, elle est susceptible de modifications propres à l'écartier, et c'est ce qui a lieu précisément dans les opérations sur lesquelles la Chambre des pairs est appelée à délibérer.

Pour la couronne ainsi que pour les particuliers, les maisons sont de mauvais biens quand elles sont considérées comme placement d'argent, mais il en est tout autrement lorsque l'on doit en faire usage. Elles exigent des loyers très dispendieux, des changements très coûteux, des déménagements très chers, et elles utilisent toutes les dépenses qui seraient perdues au renouvellement des baux et aux mutations de logements.

Parmi les opérations dont il s'agit, il en est quelques-unes contre lesquelles l'objection paraît, sous ce rapport, principalement dirigée, ce sont celles qui concernent les sieurs Didelot, Pepin le Hateur et Usquin.

En ce qui concerne le premier de ces échanges rien n'est plus facile que de détruire les objections. L'échange doit se conclure dans la vue d'améliorer la forêt de Sénart ; ce ne sont point des maisons qu'on acquiert mais des bois et des terres, enclavés de toutes parts dans la propriété du roi. Il est vrai qu'il y a des bâtiments, mais ils ne sont qu'un accessoire, un accessoire obligé de l'exploitation des terres, et il faudrait les construire, s'ils n'existaient pas.

Cette acquisition est destinée à des opérations très importantes confiées à un homme habile tant pour des troupeaux à longue laine que pour de grandes plantations de mûriers.

Vous sentirez, Messieurs, combien il est désirable d'accepter cet échange, combien il serait fâcheux de le rejeter.

A l'égard du second pour des parties de la Sermaise et de Fromainville à Saint-Germain, la maison même sise dans cette dernière ville est destinée à l'habitation de l'agent chargé de la conservation forestière.

Quant à l'échange conclu avec le sieur Usquin, il est vrai qu'il s'agit d'un acte qui a substitué une maison à des bois, mais cette maison était indispensable au service de la grande amonerie qui l'occupe depuis plusieurs années; l'acquisition qu'en fait le roi affranchit la liste civile d'un loyer annuel de 15,000 francs, et elle ne coûte que 652,000 francs. On aurait préféré que le roi payât la valeur de cet immeuble en deniers de la liste civile plutôt qu'en bois de la couronne; mais, d'une part, il est douteux que le sieur Usquin eût consenti à aliéner sa propriété pour ne recevoir que de l'argent, et de l'autre, il est certain que s'il y eût consenti, il aurait exigé un prix beaucoup plus élevé que celui qu'il a basé sur la convenance d'un échange. J'ajouterai, Messieurs, que ces 652,000 francs que le roi n'a pas déboursés, dans cette circonstance, ont reçu une affectation entièrement analogue, et qu'ils sont employés à des acquisitions de biens enclavés dans la forêt de Rambouillet et de Compiègne, ces acquisitions sont consommées ou sur le point de l'être.

En résumé, l'aliénation par voie d'échange de la forêt de Bondy, qui ne rapportait annuellement que 70 à 80,000 francs, j'en fournirai les preuves si on le désire, a fait entrer dans la dotation de la couronne une masse importante d'enclaves essentielles, et elle a en outre débarrassé le Trésor de Sa Majesté d'une dépense réelle de 108,000 francs par an. J'ajouterai seulement à ces détails, que ces échanges sont préparés depuis longtemps et désirés depuis plus longtemps encore.

Différents comités composés d'hommes aussi estimables qu'habiles ont été consultés, des personnes qui méritent toute confiance ont été écoutées, enfin toutes les précautions que Vos Seigneuries elles-mêmes avaient indiquées ont été prises, pour s'assurer que ces opérations étaient utiles, et qu'elles étaient bien faites, je peux l'affirmer.

Elles me concernent plus particulièrement et j'ai cru de mon devoir de les disposer, comme de les faire aux Chambres, aussi j'en appelle sur moi toute la responsabilité, et je ne crains pas de la compromettre en assurant qu'elles sont très importantes, très agréables et très utiles.

Approuvées par votre commission dans un discours qui a dû lever bien des doutes, et déterminer bien des suffrages, j'espère qu'elles seront accueillies par mes nobles collègues. Ils voudront bien croire que constamment occupé des fonctions qui me sont confiées et tout entier aux soins qu'elles m'imposent, ainsi que je l'ai pratiqué dans ma précédente administration, ce qui peut-être pourrait rassurer, je n'ai mis ni négligence, ni légèreté dans ce travail intéressant pour la liste civile et d'autant plus digne de mon attention, qu'il devait fixer celle de la noble Chambre à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

Si ces explications ne suffisent pas à Vos Seigneuries, je suis prêt à leur donner à l'instant des détails plus circonstanciés sur ces différents échanges dont je viens de parler et à leur fournir toutes les pièces à l'appui de ce que j'avance.

M. le marquis de Marbois, qui a proposé

de rouvrir la discussion, insiste sur cette demande. Personne plus que lui ne respecte les formes et les usages. Mais où trouver un exemple applicable à la circonstance présente? La Chambre a-t-elle jamais été appelée à voter sur une loi discutée depuis quinze jours, et combattue alors par de fortes objections, dont le souvenir a pu se perdre ou du moins s'affaiblir dans l'intervalle?

M. le comte de Ségur ajoute qu'au moment où la Chambre vient de s'écarter des formes, en nommant séance tenante la commission chargée de l'examen du budget, elle peut bien sans doute y déroger encore pour revenir sur un article qui après tout n'est que provisoirement adopté, si elle regarde son adoption comme préjudiciable au domaine de la couronne.

M. le Président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut rouvrir la discussion, ou voter immédiatement sur l'adoption définitive du projet.

La Chambre décide qu'il sera voté immédiatement sur l'adoption définitive.

Le scrutin est ouvert en conséquence, et l'appel nominal fait par un de MM. les secrétaires.

Sur un nombre total de 106 votants que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 81 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

La Chambre se sépare avec ajournement à demain vendredi, 16 du courant, à une heure, pour discuter en Assemblée générale : 1° le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1824; 2° le projet de loi relatif à divers suppléments de crédits pour 1825.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. RAVEZ.

Séance du 15 juin 1826.

La séance est ouverte à deux heures. Quatre-vingts députés environ y assistent.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le Président appelle à la tribune M. de Curzay, rapporteur de la commission des pétitions.

M. de Curzay, rapporteur. Messieurs, le sieur Langlois a émigré: des biens qui lui étaient substitués ont été vendus; il demande une loi interprétative de celle du 27 avril 1825, pour le cas où il se trouve. Ce n'est point une loi interprétative de celle du 27 avril 1825, Messieurs, que le pétitionnaire réclame, mais l'abrogation de celles des 25 octobre et 14 novembre 1792, qui ont aboli les substitutions non ouvertes alors, et qui doivent être les régulatrices de ses droits à l'indemnité.

Or, Messieurs, comme le pétitionnaire, s'il ne fût pas émigré, aurait subi lors de l'ouverture de la succession dont il poursuit maintenant l'indemnité, les effets de ces mêmes lois et que tout ce que la loi du 27 avril 1825 n'a pas réglé ressort expressément des droits communs, votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Lespinasse, à Lyon, présente un nou-

veau système hypothécaire qui ne tendrait à rien moins qu'à renverser celui qui nous régit.

Bien que sur cette matière l'expérience nous apprenne chaque jour qu'il reste beaucoup à faire, votre commission n'a trouvé dans les vues proposées par le sieur de Lespinasse rien d'utile : il s'élève surtout contre la spécialité des hypothèques, base de notre législation actuelle et qui n'a été adoptée qu'après une savante discussion, par conséquent votre commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Sous le nom de pétition, le sieur Courtois, prêtre à Rouvrai, désire que la Chambre interpelle MM. les ministres pour obtenir une réponse explicite pour savoir si la loi du 18 germinal an X, sur l'organisation des cultes, d'après le concordat de 1801, avait force légale. Votre commission a pensé que le sieur Courtois devait savoir que toute disposition législative non abrogée avait force légale, et que, dès lors, elle ne pouvait que vous proposer l'ordre du jour sur la question faite par le sieur Courtois.

(La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Sarrat présenta, en 1820, une pétition par laquelle il demandait qu'il fût créé un pouvoir spécial chargé de vérifier les comptes particuliers des divers ministères avant leur présentation aux Chambres. Elle fut rapportée le 15 mai, et la Chambre passa à l'ordre du jour.

Aujourd'hui, le sieur Sarrat reproduit la même pétition.

Il prétend que depuis la Restauration les ministres n'ont pas satisfait à l'obligation indispensable de rendre compte des sommes immenses que les budgets mettent à leur disposition.

Que les tableaux informes qu'ils produisent annuellement aux Chambres ne sont pas des comptes rendus.

Qu'alors que ces comptes seraient exacts et réguliers, les Chambres ne sont nullement compétentes pour cette vérification.

Qu'enfin la commission nommée en vertu du 10 décembre 1823, n'est bonne à rien; qu'elle serait bien plus propre à confondre la comptabilité des ministres avec celle des employés, qu'à l'éclairer, et que les personnes qui la composent remplissent des emplois publics qui absorbent tout leur temps, n'offrent pas des garanties suffisantes.

En définitive, il vous demande de déclarer simplement que la Charte vous interdit la faculté de vous immiscer dans la vérification des comptes à rendre par les ministres.

Votre commission n'a point partagé, Messieurs, l'opinion du pétitionnaire.

Elle pense que les Chambres, bien qu'elles n'arrêtaient pas les comptes des ministres, ont le droit d'investigation.

Que la commission instituée par l'ordonnance royale du 10 décembre, a complété les moyens désirables de vérifications des comptes des ministres.

Elle vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Divers médecins de Cluny (Saône-et-Loire), dans la persuasion qu'un projet relatif à une nouvelle organisation d'écoles secondaires de médecine serait présenté à la Chambre des députés, réclamaient une exemption du droit d'exercice pour tous les médecins attachés au service des établissements de bienfaisance.

Cette demande, basée sur des considérations que vous auriez pu admettre si la discussion de cette loi nous eût été soumise, a paru de nature à être renvoyée à M. le ministre de l'intérieur,

et votre commission m'a chargé de vous en faire la proposition. (Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur Dubois de Chemans, docteur en médecine, présente quelques observations sur la loi du 7 juin 1791, relatives aux découvertes utiles et aux moyens d'en assurer la propriété à ceux qui en seraient reconnus les auteurs; il signale des abus qui résultent du paragraphe 5 de l'article 16 de la loi; il propose des modifications qui seraient propres à garantir les droits des inventeurs; et ses observations produites avec la mesure qui atteste le désir d'être utile ont paru de nature à faire renvoyer la réclamation à M. le ministre de l'intérieur; c'est l'avis que propose la commission. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Lemoine Mombrun, à Orléans, se plaint d'une détention arbitraire.

Une telle plainte, Messieurs, faisait un devoir à votre commission de prendre tous les renseignements qui pouvaient lui faire constater la position du sieur Mombrun.

Il résulte de ses informations, que le sieur Mombrun subit un jugement qui l'a condamné à une réclusion dont le terme approche; qu'il a usé de tous les recours et pourvois qui étaient à sa disposition, et qu'après avoir passé par tous les degrés de juridiction, le jugement qui le condamne a été confirmé. Le sieur Mombrun subit donc une détention légale, bien que, dans un long factum, il s'obstine à considérer ces divers jugements comme nuls. Il faut plaider le sieur Lemoine Mombrun de refuser la légalité à trois jugements successifs qui l'ont condamné; mais votre commission n'a pu que vous proposer l'ordre du jour sur une pareille réclamation. (L'ordre du jour est adopté.)

L'infatigable pétitionnaire de Châlons-sur-Marne (le sieur Oudotte) demande qu'on supprime le mode d'exercice des droits perçus sur les boissons.

Il regarde que cette perception est le plus souvent éludée dans les campagnes, parce qu'il est impossible que les employés de cette administration, tout nombreux qu'ils soient, puissent se multiplier assez pour empêcher la fraude.

Il présente un système, qu'il donne pour nouveau, qui diminuerait beaucoup le nombre des employés, et assurerait, sans dommage pour l'État et sans vexations pour les particuliers, la perception de cet utile impôt.

Une telle proposition, Messieurs, devait fixer toute l'attention de votre commission; mais elle n'a trouvé dans le projet du sieur Oudotte que le rétablissement de l'exercice ou inventaire qui avait été adopté lors de l'établissement des droits réunis, et qui se faisait aussitôt après la récolte chez les propriétaires.

On se rappelle, Messieurs, combien ce mode excita de plaintes et de réclamations.

Il avait l'inconvénient grave de faire payer l'impôt de consommation au propriétaire, ou tout au moins de lui en faire faire l'avance. Il l'assujettissait d'ailleurs à l'exercice des employés de la régie.

Ce droit de visite, Messieurs, qui était odieux pour la masse des citoyens, grâce au nouveau mode adopté, n'a lieu aujourd'hui que chez les débitants, et leur nombre, qui s'accroît tous les jours, atteste assez qu'ils n'en souffrent pas.

Il se pourrait qu'il y eût encore des améliorations désirables à faire dans la perception des droits sur les boissons, surtout sur le droit de circulation payé par les particuliers qui achètent des vins pour leur consommation; mais ce n'est pas

le moment d'en parler, puisque ce n'est pas sur ce point que le pétitionnaire a réclamé votre intervention.

La pétition du sieur Oudotte n'ayant donc pour but que de proposer de revenir à un mode abandonné de perception des droits sur les boissons, votre commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

**M. le Président accorde la parole à M. Bonet, autre rapporteur de la commission des pétitions.**

**M. Bonet, rapporteur.** Le sieur Boulay, adjoint au maire de Saint-George-Lacond, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), dans une pétition signée de lui seul, mais en déclarant agir au nom de la commune presque entière, se plaignait amèrement des vexations et des scandales que donne l'ecclésiastique qui en est le desservant.

Le pétitionnaire élève des reproches graves contre ce desservant; ils sont de deux espèces: les uns sont relatifs à l'humeur emportée, acariâtre de l'ecclésiastique inculpé, qui le porterait jusqu'à exercer de mauvais traitements contre les enfants de chœur.

Les autres reproches plus graves tendraient à dénoncer le desservant comme donnant prise par sa conduite à des soupçons sur ses mœurs, et même à des scandales.

Il annonce avoir adressé deux mémoires l'un à M. le grand aumônier, l'autre à M. l'évêque du Mans, dont l'autorité serait plus compétente en cette matière; ces mémoires énonciatifs de faits, et signés de l'adjoint pétitionnaire et des membres du bureau de charité et des membres du conseil municipal, auraient été envoyés l'un en janvier, l'autre en février dernier, et seraient jusqu'au jour de la pétition (16 avril dernier) demeurés sans réponse, ce qui aurait déterminé le pétitionnaire à porter ses plaintes à la Chambre.

Messieurs, votre commission a pensé que c'était au supérieur ecclésiastique du desservant dénoncé, à prendre connaissance des faits et dénonciations, qu'un mémoire lui ayant été adressé, et n'ayant pu lui arriver qu'à la fin de février, et la pétition sur laquelle vous avez à traiter étant du mois d'avril, il y a eu impatience dans le pétitionnaire, en saisissant une autre autorité que celle de l'ordinaire.

Toutefois, comme les faits dénoncés sont graves, comme il peut y avoirurgence à ce qu'ils soient promptement éclairés, soit pour activer la répression des scandales de l'ecclésiastique s'ils existent, soit pour punir le dénonciateur s'ils n'existent pas, votre commission a pensé qu'il était de son devoir de vous proposer le renvoi à MM. les ministres de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Delatour se disant (sans le justifier) fondé de pouvoirs du prince Félix Bacciocchi, et de sa fille Napoléon-Elisa, actuellement comtesse Camérata, résidant à Ancône, se plaint d'un retard du conseil d'Etat à statuer sur une question qui, par un jugement contradictoire du tribunal de la Seine, a été renvoyée à l'autorité administrative comme seule compétente pour y statuer.

Voici les faits qui donnent lieu à la pétition:

Bonaparte, alors chef du gouvernement, avait, par un décret du 24 mars 1808, créé un majorat gratuit de 150,000 francs de rentes sur le grand-livre, en faveur de sa nièce Napoléon-Elisa Bacciocchi, alors âgée de 2 ans; par un article de ce décret, il fut ordonné que, jusqu'à la majorité de l'enfant, jusqu'à son mariage, il serait prélevé 100,000 fr.

par an pour être placés à son profit en achat de rentes sur le grand-livre, et pour être joints et réunis au titre de majorat; depuis, ce prélèvement prescrit par le donateur a été, par un autre décret, réduit à 75,000 francs par an.

Ce prélèvement a été exécuté, employé en capital de rentes, et la réunion de ces rentes au majorat a été opérée par les écritures au grand-livre, et immobilisé à cet effet.

Le 12 janvier 1816 a été rendue la loi qui bannit du territoire français tous les membres de la famille de Bonaparte; mais les reconnaît possesseurs légitimes de leurs propriétés acquises à titre gratuit, en déclarant qu'ils ne pourraient posséder aucuns biens, ni pensions à eux accordés à titre onéreux.

Le fondé de pouvoir réclama alors, au nom de la mineure et de son tuteur le sieur Bacciocchi, non pas les 150,000 francs de rentes formant le premier capital gratuit du majorat, mais une rente de 31,165 francs qu'avaient produite comme augmentation du majorat les 100,000 francs et 75,000 francs prélevés d'après la condition du décret.

On prétendit pour la mineure que cette portion du majorat devrait être distraite du majorat supprimé; qu'elle devait être considérée comme étant advenue à titre onéreux à la mineure, parce qu'elle était le produit des achats faits avec une partie des arrérages qui lui appartenaient.

Sur le refus de l'administration de reconnaître que ce fût là une propriété acquise à titre onéreux l'administration du domaine fut assignée devant le tribunal de la Seine; elle y déclina la compétence de l'autorité judiciaire et demanda le renvoi devant le pouvoir compétent. Un jugement du 15 mai 1822 adopta ces conclusions en ces termes: (M. le rapporteur donne lecture de cet acte.)

Il y eut appel de ce jugement par la mineure; mais l'appel fut abandonné par le tuteur de la mineure.

Le pétitionnaire annonce que depuis ce temps il s'est pourvu au conseil d'Etat; le conseil d'Etat renvoya à la commission du sceau pour avoir son avis; on annonçait que le 26 février 1825, c'est-à-dire depuis plus d'un an, la commission a donné un avis favorable à la mineure.

On se plaint aujourd'hui de ce que le conseil d'Etat n'a point encore statué sur la question. On annonce même avoir écrit deux lettres, dont la dernière à M. le garde des sceaux en date du 22 mars 1826.

Votre commission ayant pris des renseignements sur ces faits, il a été reconnu que le fait allégué au sujet de l'avis de la commission du sceau n'était pas exact; que son avis n'a pas été donné en février 1825, mais seulement il y a quelques jours; que cet avis, loin d'être favorable à la prétention de la mineure Bacciocchi, lui est contraire, puisque la commission a pensé que la rente de 31,000 francs faisant corps avec le majorat, ne peut en être distingué, et que le tout était possédé à titre gratuit.

Au surplus, l'impatience du pétitionnaire d'obtenir la décision du conseil d'Etat peut être excusée sans doute, mais elle a paru à votre commission peu prématurée; il avait interjeté appel du jugement du tribunal de la Seine; cet appel jugé mal fondé et abandonné, comme tel, par le pétitionnaire a consumé inutilement un temps considérable; les lettres du pétitionnaire au secrétaire général du conseil d'Etat, et celle à M. le garde des sceaux sont des 3 et 22 mars dernier. Sa pétition, dont nous faisons le rapport, a été par lui adressée à la Chambre au moins deux mois après cette dernière lettre. La commission du sceau n'a donné son avis que très récemment. Le conseil d'Etat a un rôle

et ne peut statuer qu'à tour de rôle sur les nombreuses affaires qui y sont portées.

Toutefois, comme l'affaire est assez ancienne, et qu'il paraît convenable qu'elle soit promptement jugée, votre commission n'a vu aucun inconvénient à ce que la Chambre prononce le renvoi à M. le garde des sceaux.

C'est la proposition qu'elle vous fait.

*Plusieurs voix* : L'ordre du jour !..

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. Bonet, rapporteur, continue : Marie-Joséphine Pussot, fille majeure et fille-mère d'un enfant qu'elle a reconnu authentiquement, et se qualifiant modestement elle-même de la classe la plus ignorée, réclame au sujet de son fils un changement dans la législation qu'elle proclame comme barbare et impolitique en ce qui concerne les enfants naturels; en conséquence, elle vous demande avec instance, de faire au roi, une proposition de loi qui aurait pour objet d'abroger et de changer les articles 757 et 758 du Code civil.

Votre commission, Messieurs, a été forcée de reconnaître que la pétition est écrite d'un style très élégant, ce qui fait soupçonner qu'une plume auxiliaire s'est chargée de la rédaction; cette pétition n'est même pas dénuée d'une certaine éloquence du cœur et d'un pathétique un peu exagéré, mais qu'il faut pardonner à une mère;

C'est tout ce que votre commission peut dire de favorable à la pétition de la fille Pussot; car de penser qu'il fallût par confiance en ses raisonnements sur la législation changer ce qui existe, c'est ce qu'aucun des membres de la Chambre n'attendra de sa commission. La quotité attribuée par le code aux enfants naturels paraît avoir été établie dans des proportions très raisonnables et qui concilient ce que réclame l'humanité, et ce qui est dû à l'intérêt des naissances.

Nous vous proposons l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Des habitants du canton de Montroy (Haute-Garonne) dénoncent le juge de paix de leur canton comme coupable de concussion, de vexations, de prévarications. Ils allèguent qu'il reçoit des présents, qu'il tronque les défenses dans les jugements, qu'il ordonne et fait des descentes inutiles; qu'il donne des conseils (apparemment dans les affaires qu'il doit juger, car autrement ce ne serait pas une prévarication).

Cette pétition porte une vingtaine de signatures, la plupart informes, dont aucune n'est accompagnée de la désignation d'aucune qualité ni fonction, et dont rien n'atteste la réalité ou véracité.

Les pétitionnaires annoncent avoir présenté une *immensité de plaintes*, c'est leur expression, à toutes les autorités administratives et judiciaires, pendant six années, sans désigner d'autres dates et sans nommer les autorités auxquelles ils se sont adressés.

Malgré tout ce que laisse à désirer la pétition sur l'importance et l'existence même des pétitionnaires, sur la foi qui peut être due à leurs doléances, sur la date des Mémoires et la désignation des autorités auxquelles il les ont adressés; les plaintes porteraient sur des faits si graves, elles seraient déjà si anciennes, et seraient continuées avec une si grande persistance, que votre commission a pensé qu'il y avait lieu pour vérification des faits, à renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux; c'est à quoi elle conclut. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Victor Draine, demeurant à Montpazier, département de la Dordogne, se qualifiant sans profession, et pouvant par conséquent donner tout son temps à une revue de la législation, vous demande aussi, Messieurs, de faire une proposition de loi, qui aurait pour objet de supprimer la peine des travaux forcés à temps, ou du moins d'ajouter à cette peine cette disposition: que ceux qui ont été condamnés ne rentrent pas, après l'avoir subie, dans le sein de la société.

En développant cette idée, le pétitionnaire ajoute qu'on pourrait diminuer la durée de la peine, et soumettre ensuite ceux qui en seraient libérés à une réclusion pendant tout le reste de leur vie, dans un séjour où des établissements seraient créés exprès, et où les détenus se livreraient à des travaux utiles.

Votre commission, Messieurs, a pensé que ce serait une étrange libération de la peine à temps, qu'une réclusion perpétuelle et jusqu'à la fin de la vie des libérés: elle a pensé que c'était d'après de mûres délibérations et avec sagesse que les peines avaient été appliquées aux délits suivant leur gravité; et qu'au reste, s'il y avait quelques réformes à faire dans la législation, et si le gouvernement n'y pourvoyait pas suffisamment, la loi a donné aux Chambres le moyen utile et constitutionnel de la proposition d'une loi: c'est une considération puissante pour votre commission des pétitions, sinon de rejeter toujours, au moins d'être très sobres sur les prises en considération des pétitions de cette nature.

Celle-ci pourtant, Messieurs, pourrait suggérer au gouvernement une idée différente de celle du pétitionnaire, mais qui serait peut-être utile à la société.

A l'instant où les condamnés libérés sont rendus à la société, il ne faut pas sans doute les condamner à une réclusion perpétuelle; mais ne faudrait-il pas, dans l'intérêt de la société, plus que dans le leur, prendre en considération les obstacles très grands qu'ils éprouvent de se livrer à un travail utile et honnête? C'est une mauvaise recommandation que d'annoncer à tout entrepreneur de travaux qu'on sort du bagne. On refuse presque partout l'ouvrier, l'homme qui aurait la franchise de l'avouer. Ne pourrait-il pas être élevé des établissements, des ateliers publics, où volontairement, et pour le temps qu'il voudrait y donner, ou qui serait fixé, les condamnés libérés fussent admis à gagner leur pain? C'est alors que ceux qui ne se présenteraient pas à ces établissements, seraient inexcusables de commettre de nouveaux délits, et que la peine de la récidive serait doublement encourue par eux.

Toutefois comme cette idée ne se trouve point dans la pétition qui vous est présentée, la commission conclut à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le même sieur Victor Draine, de Montpazier, vous manifeste un autre vœu relativement à la composition des conseils d'arrondissement et aussi des conseils de département.

Il voudrait que les conseils d'arrondissement fussent composés des maires des chefs-lieux de canton et d'un propriétaire le plus imposé de chaque canton;

Il voudrait encore que les conseillers de département fussent élus en égal nombre par chaque arrondissement;

Le tout afin que les avantages fussent égaux pour chaque localité, et que les intérêts de chacun eussent un égal appui.

Vous voyez, Messieurs, qu'il est encore ques-

tion de proposition de loi ; toutefois, comme le besoin et l'intérêt d'organiser les administrations, ouvrage difficile et d'un long enfantement, paraissent se faire sentir au gouvernement et dans cette Chambre, et que cette pétition renferme des vœux qui ne sont pas indignes de considération, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi au ministre de l'intérieur. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur de Mont-Rives sollicite des mesures repressives de l'usure, et une loi qui prévienne l'abus que font les usuriers des lettres de change souscrites par des individus non négociants, ainsi que des billets à ordre et billets de dépôt fictifs, tous moyens qui, suivant le pétitionnaire, favorisent les usuriers, et ruinent les fils et souvent les pères de famille.

Cette pétition, Messieurs, contient, au milieu de quelques lieux communs sur l'usure, une déclamation chaude et parfois éloquente contre ceux qui s'y livrent. Le pétitionnaire fait un tableau animé des maux qu'ils exercent dans la société, à la suite duquel il présente des vœux dont une partie a paru à votre commission digne de considération, et dont l'autre, si elle n'était pas admise, pourrait du moins appeler le gouvernement à des méditations utiles sur ce point.

Le pétitionnaire pense que les lettres de change signées par des individus, souvent des fils de famille à peine majeurs de 21 ans, et non négociants, sont un moyen presque toujours employé par les usuriers pour forcer les parents à racheter de la captivité les fils imprudents qui ont signé, ou pour forcer ceux-ci eux-mêmes à des sacrifices énormes sur leur fortune présente et future, en leur faisant de nouveaux prêts à des conditions encore plus onéreuses. Il ajoute que presque toutes ces lettres de change sont fausses dans l'énonciation supposée qu'elles soient tirées de place en place, énonciation dont la fausseté est certaine, mais impossible à prouver.

Il vous dénonce encore les billets de dépôt fictifs dont quelques-uns même énoncent l'époque fixe de la restitution, ce qui est contraire à la nature même du dépôt toujours restituable à volonté.

Les billets à ordre et ceux au porteur sont aussi un des objets des plaintes du pétitionnaire.

Votre commission a pensé, Messieurs, qu'il y avait peut-être dans cette pétition un peu d'exagération au fond comme il y a quelques hyperboles dans le style; elle a pensé même que la loi de 1807 contient des dispositions assez sévères qui remplissent une partie des mesures provoquées par le pétitionnaire; qu'ainsi sur ce point il y avait lieu de passer à l'ordre du jour. Mais en même temps votre commission a reconnu dans le langage du pétitionnaire celui d'un honnête homme, d'un bon citoyen. Tout ce qu'il dit, notamment sur l'abus des lettres de change signées de jeunes gens non négociants, sur les billets de dépôt fictifs, sur la facilité de supposer des traites tirées de place en place, et que l'expérience nous a appris être une fraude assez commune, a paru pouvoir être la matière à des réflexions utiles, et par ce motif, elle vous propose de renvoyer cette partie de la pétition à M. le garde des sceaux.

*Plusieurs voix* : Il faut renvoyer aussi au ministre de l'intérieur.

M. Bonet, rapporteur. Cette proposition a été agitée dans le sein de la commission; elle ne s'y oppose pas.

(Le double renvoi est ordonné.)

Le sieur René-Joseph Clemot, maire de la commune de Saint-Lambert du Lottay (Maine-et-Loire) rappelle à la Chambre le courage et la fidélité des braves Vendéens; il pense que leurs services et leur dévouement ne sont pas récompensés comme ils devraient l'être, surtout ceux qui sont dans la classe pauvre, et qui manquent de capacité et de moyens pour se faire entendre au cœur paternel du roi.

Ils ajoutent que plusieurs milliers de soldats de la fidélité, de leurs veuves et de leurs orphelins, gémissent dans le besoin. Ils comparent leur situation à celle de quelques royalistes moins éprouvés qui, prétendent les pétitionnaires, obtiennent des récompenses et des places lucratives, quoique étant des royalistes d'une date récente.

Votre commission a pensé qu'il fallait excuser dans le langage de Français si fidèles, et dont plusieurs peuvent être malheureux, l'exagération et même l'injustice qui ont dicté certaines déclamations peu fondées. La munificence intarissable du roi, cette bonté sans mesure qui, répandue sur tous les malheureux, l'est avec plus d'abondance encore sur les fidèles Vendéens, qui, en toute occasion, en ont reçu des preuves si touchantes, auraient dû peut-être inspirer au maire de Saint-Lambert un langage plus mesuré.

Toutefois, votre commission, ne voyant que les vertus et la fidélité, soit du pétitionnaire lui-même, soit de ceux au nom desquelles il parle, et convaincue que le roi et son gouvernement ne demandent qu'à être éclairés sur l'indication de ceux qui peuvent avoir des besoins réels, a cru devoir vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances.

M. de Maquillé. Je demande le renvoi au ministre de la guerre, parce que c'est dans son département que se trouvent les pensions dont il s'agit. Le ministre des finances n'y est pour rien.

M. Hyde de Neuville. Le renvoi au ministre de la guerre doit être prononcé avec d'autant plus de raison, que la reversalion dont a parlé M. le ministre de la guerre n'a pas eu lieu, au moins quant au passé. La déclaration du ministre nous dit qu'elle se fera à l'avenir. Mais encore est-il nécessaire qu'on s'occupe très particulièrement du sort des braves Vendéens. La bonté royale fait ce qu'elle peut, sans doute, mais nos allocations sont si faibles, que ces vieux serviteurs du trône ne reçoivent que de 40 à 70 francs par an. Or, certes, ce n'est pas le moyen de cicatriser leurs honorables blessures. Je demande donc le renvoi de la pétition aux ministres des finances et de la guerre. (*La Chambre prononce ce double renvoi.*)

M. Bonet, rapporteur, poursuit :

Le sieur Didier, de Châlons, vous adresse, Messieurs, des observations sur une sorte de lacune qu'il suppose dans la législation; elle serait relative au silence du législateur, sur le tarif des droits qui peuvent être dus aux défenseurs dans les tribunaux de commerce, connus sous le nom d'*agréés*; il désirerait une loi qui fixât les rétributions qui leur sont dues; il pense que cette absence d'une fixation donne lieu à des prétentions exagérées de la part des agréés aux tribunaux de commerce.

Messieurs, votre commission a pensé que cette proposition ne peut être fondée que sur un défaut de connaissances ou de réflexions relatives



à l'organisation différente des tribunaux ordinaires et des tribunaux de commerce.

Dans les tribunaux ordinaires, les avoués sont des officiers créés par la loi dont le nombre est fixé, et dont le ministère est forcé; aucun plaideur ne peut se passer de ce ministère; les procédures sont tracées par la loi; il est donc juste et convenable que la loi ait fixé par des tarifs chacune des procédures, chacune des démarches obligées de l'officier; le plaideur subit l'empire de l'officier; l'officier employé a contre lui une action en paiement de ses procédures: la loi en a indiqué le nombre, la nature et le salaire.

Il n'en est pas de même des tribunaux de commerce. Là, point de procédure, point d'office, point de ministère forcé; chaque plaideur peut s'y présenter lui-même et expliquer les faits de sa cause. Les assignations, les exploits à signifier sont tous du ministère des huissiers dont les salaires sont fixés. Point de requêtes, point d'écritures. Les greffiers et les huissiers sont les seuls officiers forcés.

Il est vrai qu'on emploie souvent des tiers: il est vrai encore que des hommes se consacrent habituellement à plaider pour les commerçants qui n'ont pas le temps ou la faculté de s'exprimer eux-mêmes, et qu'un homme connu des juges de tribunaux de commerce, indiqués par ceux-ci aux négociants comme dignes de leur confiance, sont en général très utiles au commerce; mais il n'est pas moins vrai que leur ministère est purement volontaire; et comment pourrait-on taxer des salaires à ceux dont le mandat est inconnu à la loi, et qui ne peuvent obliger personne à les employer?

La commission propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Oudotte, propriétaire à Châlons-sur-Marne, à la suite de réflexions sur la liberté de la presse, sollicite une loi qui interdirait aux journalistes la faculté de n'insérer que leur opinion, ou les seuls discours qui la favorisent; il voudrait qu'ils fussent obligés, sous peine d'interdiction, d'insérer également dans leurs feuilles en entier et non par extrait, les opinions, mémoires ou discours qui leur seraient adressés; que cette mesure fût principalement ordonnée pour les discours qui se prononcent dans les Chambres; le lecteur, n'étant plus influencé par l'opinion personnelle du journaliste, pourrait prononcer en connaissance de cause.

Votre commission, Messieurs, a reconnu que le langage du pétitionnaire a été dicté apparemment par de bonnes intentions; son désir serait de constituer chaque lecteur en juge impartial, de l'éclairer sur le pour et le contre de chaque question..... *Audiat unus et alter.*

Toutefois, Messieurs, l'exécution de ce projet lui a paru d'une exécution impossible; pénétrée de ce principe qu'elle doit être très sobre d'approbation de ces projets de loi qui vous sont sans cesse demandés, elle n'a pas pensé que celui-ci dût être renvoyé à aucun ministère; le *Moniteur* seul peut donner les opinions diverses et contraires; les autres journaux ne peuvent donner que des indications et des analyses. Or, n'est-il pas inévitable qu'ils analysent avec plus d'étendue, de fidélité et de complaisance les opinions qui répondent à l'esprit dans lequel est rédigé le journal lui-même? Qui se chargerait de leur indiquer, et surtout de leur prescrire ce qu'ils doivent transcrire des opinions contraires?

Votre commission a cru reconnaître que l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 avait suffisamment pourvu aux insertions forcées qu'on

peut prescrire aux journalistes dans l'intérêt de ceux qui y ont été nommés ou désignés. Quant à ce qui est d'analyser et de balancer bien également des opinions contraires, elle croit la chose impraticable, et elle vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Des employés supérieurs et ordinaires aux administrations militaires aux armées, au nombre de six, réclament l'intervention de la Chambre relativement à une solde de retraite proportionnée à leur âge et à leurs services.

Les pétitionnaires, joints alors avec un grand nombre d'autres, ont déjà présenté à la Chambre plusieurs autres pétitions pour réclamer des pensions ou soldes de retraite; postérieurement à ces pétitions, qui ont été par vous, Messieurs, renvoyées à M. le ministre de la guerre, il a été rendu plusieurs ordonnances qui ont statué sur cet objet des pensions ou soldes de retraite à accorder dans des cas désignés aux employés des administrations militaires.

Les pétitionnaires prétendent aujourd'hui être expressément désignés comme ayant droit à des pensions ou soldes de retraite, dans plusieurs articles combinés des ordonnances du roi, et notamment dans celles du 8 juin 1825 et du 28 novembre 1821. Ils se plaignent de ce que M. le ministre de la guerre ou plutôt ses bureaux ont refusé de reconnaître leurs droits.

Suivant eux, ils sont *désignés spécialement et nominativement* dans l'ordonnance du 8 juin 1825; comme ayant droit à une pension de retraite ou de réforme; ils invoquent l'article 6 et l'article 11, ils s'appuient aussi des articles 8 et 13 de l'ordonnance du 28 novembre 1821; il résulte suivant eux de ces divers articles :

1° Que la réponse du ministre énonce à tort qu'ils ne sont pas compris dans la dénomination de la loi, puisqu'elle porte positivement les employés soit de l'intérieur, soit des armées;

2° Que cette même réponse interprète mal les lois précitées, en supposant qu'ils ne remplissent pas la condition du temps de service, ni la condition de la retenue de 5 0/0 pendant six ans, puisqu'ils ont subi celle de 2 0/0 pendant un grand nombre d'années, ce qui remplirait la condition au moins quant à la somme retenue;

D'où les pétitionnaires concluent que l'auteur de la lettre signée du ministre a professé une doctrine contraire aux types de la législation sur les retraites et pensions consacrée par les ordonnances, et de nouveau par celle du 8 juin 1825.

Votre commission, Messieurs, après avoir rapproché de la pétition les ordonnances du 28 novembre 1821 et du 8 juin 1825, et aussi la réponse du ministre de la guerre, a reconnu que les pétitionnaires étaient dans l'erreur, et que la lettre dont ils se plaignent a tiré des ordonnances invoquées les conséquences justes et naturelles qui en dérivent.

Il résulte des deux articles 8 et 12 de l'ordonnance du 28 novembre, que, pour avoir droit à la pension, il faut, de la part des employés, réunir les conditions suivantes :

Ou bien avoir 60 ans d'âge et 25 ans de service, et avoir subi la retenue de 5 0/0 pendant six ans;

Ou bien, si les employés sont licenciés sans leur aveu (et c'est le cas où se trouvent les pétitionnaires), justifier de 15 ans de service, dont dix au moins dans les directions de subsistances, et justifier aussi qu'ils ont subi la retenue de 5 0/0 pendant 6 ans.

Quant à l'ordonnance du 8 juin 1825, elle est

destinée en entier à l'organisation du personnel du service des subsistances tant à l'intérieur que dans les armées.

« L'article 6 qu'on cite porte qu'un tiers des vacances sera réservé aux anciens employés, soit à l'intérieur, soit dans les armées, qui auront moins de 45 ans pour certains emplois, et moins de 30 ans pour les autres. »

L'article 11 dispose que « les agents supporteront sur leurs traitements les retenues prescrites par l'ordonnance du 28 novembre 1821, et qu'ils auront droit à ces pensions sur le produit de ces retenues (5 0/0).

Il ajoute : que « la retenue de 2 0/0 que les employés supporteront aux armées, pour la dotation des Invalides, cessera d'être exercée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1825. »

Ces deux articles, comme vous voyez, ne statuent rien qui soit applicable à la pétition, si ce n'est qu'ayant plus de 45 ans ou plus de 30 ans, ils ne peuvent avoir de droit aux vacances.

Mais quant à la pension de retraite qu'ils invoquent, ces articles ne changent rien aux dispositions de l'ordonnance de 1821. Dans le nombre de ces conditions exigées par les deux articles 8 et 13 invoqués, est celle d'avoir subi la retenue de 5 0/0 au moins pendant 6 ans. Les pétitionnaires avouent ne l'avoir pas subie; le droit n'existe donc pas.

A la vérité, ils ont subi pendant plus ou moins de temps la retenue de 2 0/0 au profit des Invalides. Mais cette retenue est tout à fait étrangère à celle de 5 0/0. L'une a été versée à la caisse des Invalides et y a été employée et consommée; l'autre, s'ils l'eussent subie, aurait servi à faire le fonds même destiné aux pensions.

La commission propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Dulac, docteur en médecine, habitant de la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées), expose à la Chambre qu'étant passé à l'île Bourbon, en 1809, il y perdit sa fortune par les malheurs de Saint-Domingue; rappelé dans sa patrie, par sa famille, en 1816, il fut porteur de traites tirées par les administrateurs de l'île sur le trésor de la marine pour la somme de 18,919 francs pour le paiement de divers employés.

Le sieur Dulac ajoute que, pour obliger quatre de ses amis, il voulut bien leur payer le montant de ces traites par la confiance qu'il eut que le roi légitime, à sa rentrée dans son royaume, payerait les dettes de l'État.

Cependant le ministre de la marine auquel il s'adressa pour le paiement, lui opposa un décret de Bonaparte, et que le pétitionnaire trouve fort ridicule. Cependant, le pétitionnaire a reçu un à compte de 5,654 francs en 1820, ce qui, dans son opinion, entraîne la reconnaissance de la dette. Il réclame de vous, Messieurs, justice et satisfaction.

La pétition du sieur Dulac, Messieurs, n'est pas nouvelle; elle ne paraît être qu'une copie ou seconde édition de celle qu'il vous a adressée dans votre dernière session de 1825, sur laquelle la Chambre passa à l'ordre du jour le 30 avril 1825, après le rapport de notre honorable collègue M. de Quinsonas.

Les motifs qui vous décidèrent alors furent les suivants :

De quatre traites dont le sieur Dulac était porteur, deux étaient frappées d'annulation par l'article 4 du décret du 28 février 1812, relatif à la dette des îles de France et de Bourbon.

Le sieur Dulac avait chargé M. le comte Péré,

pair de France, de déposer ces traites à la marine, et ce dernier fut informé par une circulaire du ministre lors actuel, en date du 31 octobre 1817, qu'il n'y avait pas lieu à revenir sur les dispositions du décret de 1812.

Ceux des porteurs de semblables traites qui se pourvurent au conseil d'État contre la décision du 31 octobre 1817, furent déclarés mal fondés par ordonnance du roi du 18 juin 1818.

Des pétitions par eux adressées à la Chambre n'eurent pas plus de succès, l'ordre du jour fut adopté notamment dans la séance du 25 janvier 1819.

Enfin, le sieur Dulac lui-même a adressé l'an dernier à la Chambre une pétition sur le même objet; vous avez, Messieurs, passé à l'ordre du jour.

Ainsi, sur les quatre traites dont était porteur le sieur Dulac, deux étaient annulées par l'article 4 du décret du 28 février 1812.

Une troisième de 5,654 francs (la plus considérable) a été payée en effet, parce qu'elle n'était pas dans la catégorie de celles frappées d'annulation.

Enfin la quatrième, de 2,522 francs, au profit du sieur Lametz, pharmacien, n'a pas été admise à liquidation, parce que cet employé n'avait pas été reconnu par le gouvernement dans l'emploi qui lui avait été conféré à l'île de Bourbon. Or, d'après la nature des choses, et d'après l'arrêté du 30 vendémiaire an 11, tout grade qui n'a point été, ou donné, ou reconnu par le gouvernement, ne peut donner lieu à aucun décompte de paiement.

Votre commission ne peut, d'après ces explications prises au ministère même de la marine, vous proposer d'autre résolution que celle par vous déjà prise; en persistant dans vos précédents, elle vous propose donc l'ordre du jour. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Serres, ancien employé du gouvernement depuis le 4 septembre 1783, et nommé receveur des contributions directes de Bagnols le 3 germinal an 11, demande le remboursement de sommes qui lui sont dues; à être remis en place, soit dans celle dont il a été privé injustement, soit dans une autre de même nature.

Cette pétition du sieur Serres renferme un long récit de faits relatifs à sa comptabilité, et un exposé touchant de ses malheurs. Il paraîtrait que, sur de faux rapports, et sur des calculs erronés, avec omission de pièces essentielles, il a été accusé en 1812, de détournement et d'application à son profit des fonds de sa caisse; que ce détournement supposé aurait été fixé à 11,980 francs en ce qui regardait le Trésor, et à 7,594 francs pour ce qui concernait la commune de Bagnols. Une contrainte par corps a été décernée contre lui; suspendu de son emploi, et depuis destitué, le 28 décembre 1812. Le malheur du sieur Serres a été plus loin; plainte et instruction au criminel dirigées contre lui, il a été condamné par contumace à dix ans de fers; mais depuis, et après avoir acquis la preuve que les actes et arrêtés de l'administration qui l'avaient déclaré soustracteur de fonds publics, étaient faux et calomnieux, il a purgé la contumace, et a été acquitté à l'unanimité le 23 novembre 1819.

Avant et après cet arrêt, plusieurs années avaient été remplies par des poursuites et ce qu'il nomme des persécutions et des vexations exercées contre lui par des hommes qu'il signale comme ses ennemis; le sieur Serres annonce qu'enfin son innocence entière a éclaté aux yeux de l'administra-

ues, comme elle avait été reconnue par l'autorité judiciaire.

Le 12 novembre 1822, le sieur Serres fut constitué créancier de l'Etat d'une somme de 8,904 francs, au lieu d'en être débiteur, comme on l'avait prétendu, de 12,000 francs. Cette reconnaissance de sa situation financière fut avérée, dit le pétitionnaire, à la suite d'un rapport de M. de Villebois, inspecteur général des finances, et d'un procès-verbal de vérification que la députation de son département obtint le 13 février 1824.

La pétition du sieur Serres contient une foule de faits, de calculs, de plaintes qu'il serait impossible de mettre sous les yeux de la Chambre, même en plusieurs heures.

Mais ce qui a paru déterminant à votre commission pour vous proposer le renvoi à M. le ministre des finances, c'est qu'il lui a paru prouvé que le sieur Serres avait été injustement accusé, dans l'origine; que, par une conséquence de ce procès, il a perdu sa place; que de grands malheurs ont été la suite de cette première injustice, au nombre desquelles il signale sa destitution, la perte entière de sa fortune, celle de sa femme, qui avait été elle-même arrêtée et mise en détention sans forme et sans jugement; le procès criminel qu'il a subi lui-même, et une foule d'accidents accessoires.

Enfin, ce qui a confirmé votre commission dans la nécessité du renvoi à M. le ministre, c'est que le sieur Serres rapporte sur sa probité, sa moralité et ses malheurs non mérités, les témoignages les plus honorables, notamment ceux des députés de son département, de plusieurs de nos collègues qui prennent à lui un intérêt très vif, qu'ils motivent en grande connaissance de cause. Nous vous proposons le renvoi à M. le ministre des finances. *(Ce renvoi est ordonné.)*

Le sieur Guérin, se qualifiant commissionnaire du directoire de l'habillement des troupes pour les toiles, et chargé de cette partie à titre de mandat mercantile depuis 1800 jusqu'en 1803, et sous ce rapport comptable, mais, suivant lui, créancier du gouvernement, réclame de vous, Messieurs, un renvoi à la cour des comptes, ou au moins ce qu'il appelle une recommandation à M. le ministre de la guerre.

Il convient lui-même que déjà un rapport vous a été fait sur son affaire, à la séance du 6 mai 1825; et il ajoute que votre commission a proposé et que la Chambre a adopté l'ordre du jour, motivé, dit-il, sur les usages et la dignité de la Chambre.

Mais il se plaint :

1<sup>o</sup> De ce que, par un fâcheux hasard, les pièces qui auraient dû accompagner cette première pétition n'avaient pas été jointes;

2<sup>o</sup> De ce que, par erreur, on avait assuré à la Chambre que lui pétitionnaire était en instance au conseil d'Etat, ce qui n'a aucun fondement.

Pour cette fois, le sieur Guérin a produit plusieurs pièces et mémoires.

Une partie de ces mémoires font connaître la conduite généreuse et le courage du sieur Guérin, soit à la première Assemblée législative, soit dans des circonstances critiques, lors desquelles il a rendu d'éminents services à des personnes distinguées et les plus menacées par les révolutionnaires.

Sous ce rapport, il est impossible de refuser son estime au sieur Guérin; mais ces faits, tout honorables qu'ils sont pour lui, ne sauraient avoir d'influence sur le mérite de sa pétition.

Quant à l'objet de celle-ci, il se rapporte à des

quantités immenses de toiles par lui, non pas fournies, mais achetées par mandat mercantile à 2 0/0 de commission, en 1800 et années suivantes.

Il se plaint à cet égard de n'avoir pas été liquidé d'après les bases qui devaient être celle de la liquidation; ces bases, adoptées en février 1806 par le chef de l'Etat et son conseil, ont été violées dans la liquidation opérée en 1806, qui lui ferait perdre toute sa fortune. Il signale en quoi pèche cette liquidation; et soutient même que n'étant pas fournisseur, mais commissionnaire par mandat, il n'est pas justiciable du conseil d'Etat, mais des tribunaux ou de la cour des comptes. Il demande à y être renvoyé, et à être recommandé à M. le ministre de la guerre.

La pétition du sieur Guérin a paru à votre commission digne d'intérêt, et digne d'examen.

Quant au renvoi, soit aux tribunaux ordinaires, soit à la chambre des comptes, ce n'est pas à la Chambre des députés qu'il convient et qu'il appartient de prononcer ce renvoi.

Quant à celui au ministre de la guerre des faits qui sont exposés par le pétitionnaire lui-même, il a en effet soumis ses prétentions au ministre, qui les a fait examiner par le comité de révision; le rapport de ce comité lui ayant été contraire, le ministre a rendu une décision le 14 octobre 1822, qui a rejeté la demande du sieur Guérin.

La marche légale du sieur Guérin pour attaquer la décision ministérielle était de se pourvoir au conseil d'Etat; il paraît qu'il a laissé écouler le délai utile pour le pourvoi. Il explique cette omission par sa prétention de n'être pas, en sa qualité de mandataire justiciable du ministre, ni du conseil d'Etat, mais des tribunaux ordinaires: cela peut être vrai et paraît même bien fondé; mais il devait pour faire anéantir la décision ministérielle sous le rapport de la compétence bien ou mal fondée, il devait exercer son recours au conseil d'Etat, dans les trois mois de la notification d'après l'article 11 du décret du 22 juillet 1806 portant :

« Les tribunaux, en supposant qu'ils fussent compétents pour statuer sur le fond, ne seraient pas pour statuer sur le mérite d'une décision ministérielle. »

Cependant, Messieurs, comme le sieur Guérin a paru à votre commission avoir au fond des moyens puissants, notamment sur la compétence qu'il réclame des tribunaux ordinaires; comme il a semblé mériter d'ailleurs un grand intérêt; et comme le ministre pourrait ordonner une nouvelle révision sur sa compétence, votre commission vous propose le renvoi à M. le ministre de la guerre. *(Cette proposition est adoptée.)*

*La parole est donnée à M. de Tramecourt, troisième rapporteur de la commission des pétitions.*

M. de Tramecourt. Messieurs, le sieur Henry, de Montmédy (Meuse), réclame le prix d'une vache qu'il a été forcé de fournir par réquisition au sous-entrepreneur des vivres, et dont il n'a pu se faire payer depuis 1815.

Il dit s'être adressé à M. le sous-préfet de Montmédy, le 21 septembre 1824; que ce magistrat renvoya sa demande au conseil municipal, qui déclara que bien que la fourniture ait eu lieu en vertu de réquisition du maire, cette réquisition avait été faite au profit d'un fournisseur, et que c'était à celui-ci que le prix de la vache devait être réclamé, ou bien à l'ancien maire, qui était lui-même sous-fournisseur.

Cette explication fut envoyée à M. le préfet de

la Meuse, par les soins de M. le sous-préfet de Montmédy, et ce magistrat déclare qu'il n'y avait lieu à faire droit à la demande du pétitionnaire qui avait encouru la déchéance;

Que le sieur Henry adressa alors sa demande à Son Excellence le ministre de l'intérieur; que, n'ayant pas reçu de réponse directe, il réclama la remise des pièces fournies: il lui fut répondu, le 25 octobre 1825, que sa pétition et les pièces jointes avaient été envoyées à M. le préfet, le 7 juillet dernier;

Que s'étant de nouveau adressé à M. le préfet, ce magistrat lui répondit que la réquisition du maire, seule pièce à l'appui de sa demande, lui serait renvoyée; réponse qui n'explique pas le rejet du ministre.

Messieurs, votre commission pense que le pétitionnaire a laissé passer le temps où sa réclamation aurait pu être faite utilement, et qu'il se trouve par là en état de déchéance vis-à-vis du gouvernement, sauf son recours devant les tribunaux contre le sous-fournisseur; en conséquence, votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

La dame Faguerolle, demeurant à Puilaurens (Tarn), demande l'intervention de la Chambre pour faire liquider une créance de 80,000 francs qu'elle prétend avoir à la charge de l'Etat, comme héritière du sieur Calmels-Delostiez, son grand-père, possédant une charge de secrétaire du roi près la chancellerie du conseil suprême d'Artois, charge, dit-elle, dont la finance s'élevait à 80,000 francs.

Elle dit que son grand-père possédait à la Guadeloupe des propriétés considérables qu'il habitait, que la révolte des nègres l'avait obligé de fuir la colonie; il fut dépouillé de tous ses biens et porté sur la liste des émigrés, et mourut pendant son émigration; que la tourmente révolutionnaire ayant cessé, des démarches furent faites pour recevoir la créance qu'elle avait sur l'Etat, et que les diverses administrations la repoussèrent par une fin de non-recevoir, en lui opposant la déchéance prononcée par les lois d'alors.

Elle dit que la déchéance ne pouvait lui être valablement opposée avec justice; car sa position antérieure, à raison de son émigration, ne lui permettait pas de réclamer en temps utile, étant elle-même frappée de mort civile; que les lois de déchéance et de prescription ne sont faites que pour punir la négligence de ceux qui ont qualité pour agir; et que l'on trouve ces principes consignés dans tous les codes antiques et modernes; elle réclame l'appui de la Chambre pour obtenir la liquidation de sa créance.

Messieurs, votre commission tout en appréciant la position particulière où se trouve la dame Faguerolle, regrette de ne pouvoir vous faire une proposition d'intervention vis-à-vis du ministre compétent, les lois qui prononcent la déchéance ne sont pas rapportées, elles doivent recevoir leur exécution.

Votre commission se trouve donc forcée de vous proposer l'ordre du jour.

**M. Hyde de Neuville.** Il n'y aurait pas d'inconvénient à renvoyer au ministre de la justice.

**M. le Président.** Demandez-vous la parole pour motiver ce renvoi?....

**M. Hyde de Neuville.** Oui, je la demande....

Messieurs, il est bien certain que la loi existe et que par conséquent on oppose à la réclamante, comme cela se fait pour tous ceux qui sont dans le même cas qu'elle, la déchéance et la prescription. Mais il n'en est pas moins vrai que cette loi est essentiellement injuste; car à qui oppose-t-on la déchéance et la prescription? A des personnes qui étaient mortes civilement, qui ne pouvaient faire valoir aucun droit en France. Je conçois que de particulier à particulier la loi doit recevoir son exécution tout entière; il s'agit ici de rapports entre des particuliers et le gouvernement. Sans doute aussi, la loi doit être exécutée tant qu'elle existe, même dans les rapports des particuliers avec le gouvernement; mais rien n'empêche de croire que la commission chargée de reviser les lois révolutionnaires ne puisse trouver juste de demander qu'il soit fait une modification à la loi dont il s'agit. J'aime à croire que vous ne seriez pas opposés à cette modification, car jamais les codes ne doivent admettre l'absurde; et il est absurde de dire à un proscrit quand il rentre dans sa patrie avec ses princes légitimes: vous deviez, pendant le temps de votre proscription, faire valoir vos droits vis-à-vis d'un gouvernement qui ne vous avait laissé aucun droit civil; d'un gouvernement qui vous avait condamné à mort. La prescription que l'on oppose est d'autant plus injuste, que, sous l'usurpateur, cette loi terrible était à chaque instant modifiée. Tout proscrit qui consentait à venir chercher la gloire dans l'armée de l'usurpateur ou le repos avec la servilité dans son palais, était sûr d'obtenir une modification.

Je suis loin, Messieurs, de vouloir accuser l'administration: la loi existe, il faut l'exécuter; il faut l'exécuter rigoureusement même lorsqu'il s'agit des rapports de particulier à particulier, comme pour ce qui concerne les biens vendus des émigrés; mais je dis qu'il n'en doit pas être de même lorsque la nécessité cesse de commander impérieusement; je dis qu'il est injuste que le gouvernement légitime oppose la déchéance à ceux qui ont souffert pour sa cause, qui n'ont pu rentrer qu'avec lui, et qui en le défendant ont encouru une condamnation à mort; opposer ainsi la déchéance et la prescription à ces victimes du dévouement, c'est faire la même chose que si vous disiez à un pauvre soldat que vous auriez mis dans les fers: vous êtes un déserteur.

Lorsque les proscrits n'avaient aucun droit politique en France, ils ne pouvaient encourir la prescription pour des droits qui leur étaient ravés. Que cette prescription leur eût été opposée par le gouvernement qui les proscrivait, je le conçois; mais je ne saurais le concevoir de la part du gouvernement pour lequel ils avaient l'honneur d'être proscrits. Je ne sais pas jusqu'à quel point on pourra modifier la législation à cet égard; mais le bon sens et la saine politique diront qu'il y a quelque chose à faire; je ne vois par conséquent aucun inconvénient à renvoyer à M. le garde des sceaux. Je ne demande pas qu'on aille contre la loi. Je demande seulement si, dans l'intérêt de la bonne foi, de l'équité, de la saine politique, il ne serait pas possible de modifier une loi contre laquelle se sont élevées tant de réclamations.

Je prie la Chambre de renvoyer la pétition à M. le ministre de la justice.

**M. Bonet.** Je ne m'oppose pas à la proposition faite par M. Hyde de Neuville, je veux seulement donner un renseignement sur ce qu'il a dit au sujet de la commission de revision.

**M. Hyde de Neuville.** Je me suis trompé, je sais que cette commission n'est pas chargée de rapporter les lois.

**M. Bonet.** La commission de revision n'a pas la mission de rapporter des lois; elle n'a pas même la mission d'indiquer celles qui seraient à faire. Elle n'a qu'à examiner la masse énorme des lois rendues depuis 1789, à élaguer tout ce qui est temporaire ou tout ce qui a été rapporté soit par la Charte, soit par le fait du retour des Bourbons. Ainsi, si quelque changement devait être fait à la loi dont il s'agit, il devrait être fait par la Chambre et non par la commission de revision.

**M. Hyde de Neuville.** Les observations de M. Bonet sont fort justes. J'ai seulement voulu dire qu'une commission étant nommée pour reviser les lois de la Révolution, du travail de cette commission pourrait résulter la nécessité de faire quelques modifications à notre législation, et particulièrement à la loi dont il s'agit en ce moment. C'est pour cela que, sans rien préjuger, je demande le renvoi à M. le garde des sceaux.

(L'ordre du jour, proposé par la commission, est mis aux voix et rejeté. La Chambre prononce le renvoi à M. le garde des sceaux.)

**M. de Tramecourt, rapporteur, continue :**

Le sieur Lebœuf, propriétaire à Longjumeaux, département de Seine-et-Oise, demande le rétablissement de la garde nationale dans toute la France.

Il serait fort difficile de vous présenter, Messieurs, une analyse quelconque de cette pétition : son auteur s'est jeté dans des divagations qui l'ont entraîné presque toujours hors de la mesure de la modération et des convenances; cependant votre commission a cru remarquer dans cette pétition l'expression du vœu du rétablissement de la garde nationale.

Messieurs, le roi, dans sa sagesse, a fixé par des ordonnances le service de la garde nationale, rien de tout ce qui est nécessaire au bien du service n'a été négligé, la tranquillité publique est parfaitement assurée dans tout le royaume, et si un plus grand développement de forces devenait nécessaire, il appartiendrait au roi seul de l'ordonner. En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Plusieurs négociants de Caen demandent des lois plus sévères et plus efficaces pour réprimer entièrement la traite des nègres.

Ils disent que l'immense bénéfice que cet infâme trafic procure à ceux qui s'y livrent, sera toujours un puissant véhicule pour faire braver les lois existantes qui, d'ailleurs, disent-ils, sont insuffisantes pour remplir le but réclamé par l'humanité, l'abolition de la traite des nègres.

Ils disent que les autres nations ont pris des mesures bien plus efficacement prohibitives qu'ils indiquent, sans cependant désigner aucunes de celles qu'ils désireraient voir adopter par la législation française.

Nous partageons tous, Messieurs, l'indignation des pétitionnaires contre les hommes qui se livrent à l'infâme trafic des noirs, déjà ces sentiments ont été exprimés avec force par M. Renouard de Bussière, rapporteur de votre commission, dans la séance du 13 mai dernier, en vous rendant compte des pétitions qui étaient adressées à la Chambre par des négociants de Cette, de Montpellier et de Marseille; on vous proposait alors, et vous avez adopté le renvoi de toutes ces pétitions

à M. le ministre de la marine et le dépôt au bureau des renseignements; la pétition dont j'ai l'honneur de vous entretenir ayant une analogie parfaite avec toutes celles rapportées dans la séance du 13 mai, votre commission m'a chargé de vous proposer aussi le renvoi à M. le ministre de la marine, et le dépôt au bureau des renseignements.

(La Chambre adopte cette double proposition.)

Le sieur Luzeau de Meulonière demande que le gouvernement prenne des mesures plus promptes et plus efficaces pour faire refondre les monnaies républicaines et impériales dont la cumulation encore existante attriste les amis du trône.

Il demande aussi la refonte de l'ancienne monnaie, si incommode et par les appoints et par sa détérioration.

Il est persuadé que si ces diverses refontes ne sont pas déjà effectuées, c'est qu'on n'y a pas appliqué une somme assez forte, il voudrait que l'on y consacra tout ou partie du dégrèvement proposé pour 1827.

Votre commission, Messieurs, appréciant les bons sentiments exprimés par le pétitionnaire, elle partage avec lui l'opinion de l'utilité qu'il y aurait à voir disparaître les monnaies qui gênent les opérations du commerce et les transactions particulières. Elle sait que le gouvernement s'en occupe; nous devons nous en rapporter à sa sagesse et à sa prudence. Par ces motifs, votre commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Les sieurs et dames Desbrosses et Dambrot, demeurant à Béthune et à Lillers, département du Pas-de-Calais, arrondissement de Béthune, réclament le paiement d'arrérage d'une rente due pour une propriété que leurs auteurs ont vendue à la ville de Saint-Venant, sur laquelle elle a fait bâtir son Hôtel-de-Ville, que cette vente aurait eu lieu le 8 mars 1760.

Le prix de la vente était de 4,600 francs; pour laquelle somme la ville aurait constitué une rente de 184 francs; le service de cette rente a eu lieu jusqu'à l'année 1793.

Intervint alors la loi du 24 août 1793, dont l'article 82 déclare les dettes des communes dettes nationales, et dont l'article 91 déclare tout l'actif des communes acquis au gouvernement.

Il s'éleva une contestation concernant le service de la rente, le gouvernement ne crut pas être obligé d'acquitter les dettes de la commune de Saint-Venant, et conserva au tuteur des pétitionnaires ses droits directs contre cette commune. Une instance judiciaire eut lieu, les parties se rapprochèrent; enfin par une sentence arbitrale de 1801, la ville de Saint-Venant fut condamnée sur le motif que les dispositions de la loi du 24 août 1793 n'étaient applicables qu'aux communes seulement qui avaient abandonné leur actif à l'État, ce que la ville de Saint-Venant n'avait pas fait, cette décision était conforme à une foule d'arrêts et de décisions administratives qui alors faisaient jurisprudence.

La ville de Saint-Venant, cependant, ne s'empressa pas d'obtempérer à cette décision, mais deux arrêtés du préfet du Pas-de-Calais, l'un du 16 juillet, l'autre du 3 novembre 1803, décidèrent que tous les arrérages de cette rente due par la ville de Saint-Venant seraient acquittés par elle et qu'elle continuerait de les acquitter par la suite.

Ces arrêtés reçurent leur exécution jusqu'en 1811, époque à laquelle le même préfet, par un nouvel arrêté du 30 janvier 1811, annula les dispositions précédentes; il basa ce nouvel arrêté

sur ce que la créance étant antérieure à la loi du 24 août 1793, elle est devenue nationale, et que les propriétaires doivent se pourvoir devant la liquidation générale.

Les pétitionnaires se pourvurent en liquidation, alors on leur opposa la loi de finances de 1810 qui prononce la déchéance, et depuis toutes leurs démarches ont été sans succès.

Ils ajoutent que l'injustice dont ils se croient les victimes est d'autant plus manifeste que l'arrêté du 30 janvier 1811 a été rendu alors que toute réclamation était interdite par la loi de finances de 1810, loi dont ils n'avaient même pas connaissance.

Messieurs, grand nombre de réclamations semblables à celles qui nous occupent dans ce moment, ont été adressées à l'administration et à vous-mêmes : personne ne niera que les dispositions de la loi du 24 août 1793 ne soient en harmonie avec les injustices de ces temps d'horrible mémoire. On est cependant obligé de reconnaître que le dernier arrêté du préfet du département du Pas-de-Calais était conforme à la jurisprudence établie à l'époque où il a été rendu, et qui a été en vigueur jusqu'à la Restauration; à cette dernière époque, le gouvernement crut devoir revenir à des formes de justice plus équitables; et même, d'après des avis du conseil d'Etat, diverses ordonnances royales statuèrent que les rentes antérieures au 24 août 1793, et qui avaient été payées sans contradictions, devaient être maintenues à la charge des communes.

Cette jurisprudence a depuis été changée par le conseil d'Etat lui-même qui, actuellement, persiste à regarder comme éteintes au profit des communes toutes créances antérieures au 24 août 1793.

Cependant, pour invoquer le bénéfice d'une loi, il y a nécessité d'en avoir subi les charges; or, il paraît que la ville de Saint-Venant ne s'est nullement conformée aux dispositions de ladite loi, qui lui prescrivait d'abandonner à l'Etat son actif; peut-elle opposer justement une fin de non-recevoir à une demande dont la légitimité n'est pas contestée et qui ne serait applicable que par l'accomplissement d'une charge qui en était la conséquence nécessaire, on ne peut raisonnablement pas le penser.

Dans cet état de choses, votre commission intimement persuadée que le gouvernement, qui s'occupe de la revision de toutes les lois incohérentes qui ont été rendues pendant les temps révolutionnaires, trouvera des modifications à proposer sur l'exécution de la loi du 24 août 1793, a l'honneur de vous proposer de faire le renvoi de la présente pétition aux ministres de l'intérieur et de la justice : elle fait cette proposition avec d'autant plus de confiance que, dans la séance du 2 avril 1825, vous avez déjà ordonné un semblable renvoi sur une pétition qui offre, avec celle dont je viens de rendre compte à la Chambre, la plus grande analogie. (La Chambre adopte la double proposition de la commission.)

**M. le Président.** Le feuilleton est épuisé. La Chambre n'est pas en nombre suffisant pour se former en comité secret. Quand il y aura lieu à une réunion, MM. les députés en seront avertis à domicile.

**M. Benjamin Constant.** Je demande la parole pour le rappel au règlement... Messieurs, il y a beaucoup de pétitions essentielles qui n'ont pas été rapportées. Je puis en citer une qui a

été remise depuis longtemps au bureau des pétitions, et dont le tour viendrait certainement dans le feuilleton prochain. C'est la pétition des propriétaires de terrains autour de Paris. Il serait urgent que la Chambre se fît rendre compte de cette pétition pour en ordonner le renvoi au ministre qu'elle concerne et faire cesser des vexations nombreuses qui ont lieu au grand regret du préfet de la Seine, qui malgré lui est obligé d'être l'instrument de ces vexations. Il serait essentiel que ces vexations partielles et multipliées, qui viennent de plus haut que le préfet, fussent signalées, et que M. le ministre de l'intérieur fût averti qu'on sait d'où elles viennent, et qu'on veut les faire cesser.

Outre cette pétition, il y en a une autre de plusieurs négociants de Paris. Je dis qu'il serait essentiel qu'on en rendît compte. Cette pétition a pour objet de supplier la Chambre de prier le roi de laisser aux citoyens le moyen de faire connaître par l'usage de la liberté de la presse, les vexations auxquelles ils pourraient être exposés. Cette pétition, par l'objet auquel elle a rapport, par les noms des signataires et par la manière dont elle est rédigée, mérite que la Chambre s'en occupe.

Comme M. le président nous laisse dans l'incertitude sur le jour dans lequel nous devons nous réunir, je crois devoir réclamer, et demander que la Chambre décide que, conformément à l'article 66 de son règlement, il y aura un rapport de pétitions dans le courant de la semaine prochaine. Car la Chambre n'est pas encore séparée légalement, et il ne peut être dans son intention de refuser justice à ceux qui la lui demandent.

**M. le Président.** M. Benjamin Constant reconnaît, j'espère, que le président ne pouvait faire autre chose que ce qu'il a fait. Le président ne pouvait dès à présent déterminer le jour où une réunion devrait avoir lieu; et quand il aurait annoncé un rapport pour la semaine prochaine, cela n'aurait pas appris à la Chambre le jour où ce rapport aurait dû avoir lieu. La conduite du président est conforme à ce qu'exige le règlement, et même à ce qu'a demandé M. Benjamin Constant. Le règlement dit dans un de ses articles, qu'il devra y avoir un rapport de pétitions par semaine, mais il dit aussi que ce rapport ne pourra être fait que trois jours après la distribution du feuilleton énonçant l'intitulé des pétitions à rapporter. Le feuilleton n'est pas fait; le président ne peut savoir quand expirera le délai voulu de trois jours. Quand le feuilleton aura été fait et que le président connaîtra l'expiration de ce délai, il donnera l'ordre de convoquer MM. les députés. Mais il n'a aucune espèce de pouvoir sur la commission des pétitions, il ne peut lui dire de faire son feuilleton. Quel jour ce feuilleton sera-t-il fait? C'est ce que le président ne peut savoir; dans cette position, il n'avait rien autre chose à dire, sinon que la Chambre serait convoquée aussitôt qu'il y aurait lieu à une réunion.

**M. Bonet.** Messieurs, la commission a épuisé toutes les pétitions dont elle pouvait faire le rapport. Le plus grand nombre des membres de la commission est absent; il n'y a plus ici que les deux membres qui ont fait un rapport aujourd'hui, et moi; nous avons été les moins pressés de partir; c'est pour cela que nous nous sommes réservé les derniers rapports. Nous avons épuisé nos fonctions. Peut-être dira-t-on qu'il serait à propos de nommer une autre commission des

pétitions. Cela est évidemment impossible attendu le nombre de membres dont la Chambre est maintenant composée. Je termine ces réflexions en répétant que, quant à nous, nous avons épuisé nos fonctions.

**M. Benjamin Constant.** Il n'y a pas besoin d'être en nombre pour des pétitions.

**M. le Président.** La séance est levée.  
(L'Assemblée se sépare à quatre heures.)

### CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 16 juin 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

**M. le Président** met sous les yeux de la Chambre le résultat de l'information qu'il a faite, en exécution de l'ordonnance du roi du 23 mars 1816, relativement à l'admission de M. le comte du Cayla, dont les titres ont été vérifiés dans la même séance.

Les six témoins entendus dans l'information, et qui avaient été désignés par le sort entre les douze pairs indiqués par le récipiendaire pour lui servir de garants, ont unanimement déclaré que M. le comte du Cayla était digne de l'admission qu'il sollicite. M. le président propose en conséquence à l'Assemblée de fixer un jour pour la réception du nouveau pair.

Cette réception est ajournée à la prochaine séance.

Le pair de France, ministre de la guerre, obtient la parole pour la présentation d'un projet de loi.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés, est relatif à l'ouverture d'un crédit spécial pour l'acquisition de la caserne de la Courtille.

**M. le marquis de Clermont-Tonnerre,** ministre de la guerre. Messieurs, Sa Majesté m'a ordonné de présenter à la Chambre des pairs un projet de loi adopté par la Chambre des députés en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1826, et dont l'objet est d'autoriser l'acquisition, au nom de l'Etat, pour le service du département de la guerre, de la caserne dite de la Courtille, située faubourg du Temple, à Paris.

Cette caserne peut contenir un bataillon d'infanterie et occupe une superficie de quatre mille quatre-vingt-seize mètres carrés dont deux mille cinq cent soixante-quatorze en partie non bâties. Elle a été construite quelques années avant la Révolution, par des spéculateurs, pour servir au logement d'une partie des gardes-françaises. Elle est située dans l'un des quartiers de Paris où il est indispensable de faire stationner des troupes, et le gouvernement s'est assuré qu'il serait impossible de trouver, dans le même quartier, d'autres locaux susceptibles d'être organisés en caserne.

Les propriétaires par indivis de cette caserne, de qui le gouvernement la tient à loyer moyennant un prix annuel de 15,000 francs, avaient offert

de la céder à l'Etat pour le prix de 400,000 francs. D'après les conférences qui ont eu lieu entre ces propriétaires et les agents militaires, ce prix a été réduit à l'amiable à la somme de 370,000 francs ; mais sous la condition qu'il serait intégralement payé, aussitôt que les formalités hypothécaires auront été remplies.

Vous jugerez sans doute, Messieurs, qu'il est convenable de conclure à ce prix, ainsi réduit, l'acquisition de la caserne de la Courtille, vu la nécessité d'assurer le service du casernement dans l'un des quartiers les plus peuplés de la capitale, et vu la difficulté qu'on éprouverait à suppléer à cet établissement, à moins de faire de très fortes dépenses, et bien supérieures au prix de cette acquisition.

Il est d'ailleurs à remarquer que le bail devant expirer le 1<sup>er</sup> juillet 1828, il est présumable que l'on ne pourrait pas renouveler la location au même prix, à cause de l'augmentation de la valeur que donne aux propriétés du faubourg du Temple, le voisinage du canal Saint-Martin. Il serait même à craindre, si cette propriété passait entre les mains de spéculateurs, qu'ils en chargeraient entièrement la distribution, ou qu'ils fissent payer bien chèrement à l'Etat la convenance de l'établissement et les retards apportés à l'acquisition.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi auquel la Chambre des députés a proposé un amendement, consenti par Sa Majesté, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

#### PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés des départements dans sa séance du premier de ce mois, avec un amendement que nous avons consenti, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et par le sieur vicomte de CAULX, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1<sup>er</sup>. L'acquisition de la caserne dite de la Courtille, située faubourg du Temple, à Paris, sera faite au nom de l'Etat, pour le service du département de la guerre, au prix, déjà fixé à l'amiable avec les propriétaires, de 370,000 francs.

Art. 2. Il est accordé pour cet effet un crédit spécial de ladite somme de 370,000 francs, comme supplément au budget du ministère de la guerre pour 1826; cette somme sera prélevée sur l'excédant des recettes du budget de cette même année, et il en sera rendu compte au même temps que des autres dépenses de cet exercice.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11<sup>e</sup> jour de juin, l'an de grâce 1826, et de notre règne le 2<sup>e</sup>.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat  
de la guerre,

Signé : Marquis de CLERMONT-TONNERRE.

Le ministre en quittant la tribune dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

**M. le Président,** au nom de la Chambre, donne acte du dépôt et ordonne ensuite aux termes du règlement le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

La Chambre ajourne à demain l'examen de ce projet dans les bureaux, et sa discussion en Assemblée générale, s'il y a lieu.

Les trois projets de loi, présentés dans la séance d'hier, seront pareillement examinés dans les bureaux.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à une imposition extraordinaire de centimes additionnels votée par sept départements pour le perfectionnement des routes.

M. le comte de Vogué obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, je suis chargé de faire connaître à Vos Seigneuries l'avis de la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi tendant à sanctionner le vote de sept conseils généraux, pour l'établissement d'une imposition extraordinaire, destinée à l'achèvement de leurs routes départementales.

Votre commission, Messieurs, n'a pas eu besoin de discuter longuement les considérations générales qui lui paraissent devoir déterminer votre suffrage en faveur de la loi proposée ; les avantages de communications faciles et multipliées, sont trop évidents pour ne pas frapper tous les esprits. Les progrès de la civilisation en ont fait un besoin indispensable pour les gouvernements, pour l'industrie, pour l'agriculture, et si celle-ci peut regretter parfois quelques surfaces qui lui sont enlevées, on peut dire qu'elle en reçoit un ample dédommagement par l'ouverture des débouchés qui, en facilitant la circulation de ses produits, peuvent les maintenir à leur juste valeur, dans des circonstances moins défavorables pour elle que pour celle où nous sommes.

Nous n'avons donc à examiner ici que les motifs qui ont influé sur le vœu particulier de chacun de ces conseils généraux.

Celui de la Nièvre se fonde sur cette considération, que ce département, placé entre les deux routes royales de Paris à Lyon, n'en a qu'une seule transversale, évidemment insuffisante pour la communication des deux premières. Cependant nulle part il ne serait plus nécessaire d'en avoir un plus grand nombre, puisque ce sont les bois et les fers, c'est-à-dire les deux produits dont le transport est le plus difficile et le plus dispendieux, qui font la principale richesse du pays. Les routes projetées de la Charité à Auxerre, et de Clamecy à Château-Chinon et à Nevers avec un embranchement de Cône à Varzy, offriront l'immense avantage de réunir les deux routes royales de Paris à Lyon, à deux grandes rivières navigables, la Loire et la Seine. Elles viendront aboutir aux points dans lesquels se dirigent les bois qui doivent être flottés sur ces deux rivières en même temps qu'elles rendront plus courte la communication des provinces de l'est avec celles de l'ouest. L'utilité en est donc incontestable. La seule objection qui pourrait se présenter, c'est que ce département fait peut-être de trop grands efforts pour atteindre ce but, quelque désirable qu'il soit. Mais outre que les conseils généraux sont toujours les meilleurs juges de ce qui est le moins onéreux à leur pays, il est à remarquer que les 3 centimes qu'il avait à supporter pour la restauration de l'évêché de Nevers cesseront dès cette année même d'être portés sur ses rôles : de sorte que ce ne sont en réalité que 3 centimes, au lieu de 6, qui seront ajoutés à l'état actuel de ses impositions.

Nous aurons peu de chose à dire sur ce qui concerne les départements de la Haute-Vienne, de l'Aveyron, de l'Aude et des Basses-Pyrénées. Leur vote est parfaitement régulier. Le gouvernement vous propose de le sanctionner. Aucune réclamation ne s'est élevée à la Chambre des députés, aucune n'est parvenue à votre commission, et cela lui a paru suffisant pour ne mettre aucun obstacle à ce qu'ils demandent.

Le département de l'Ardèche est un de ceux dont les routes laissent le plus à désirer. Beaucoup de travaux commencés avant la Révolution ont été suspendus ou abandonnés par une suite des événements de cette fatale époque. Toutefois, depuis le retour de l'ordre et de la paix, l'industrie a pris là, comme partout ailleurs, un développement qui rend indispensable de reprendre, autant que possible, les projets conçus par l'administration paternelle et à jamais regrettable des États du Languedoc. Plusieurs villes industrielles réclament des débouchés et des abords plus faciles. Partout où ils existent, le commerce est plus florissant, et c'est ce qui avait décidé le conseil général de ce département à voter une imposition plus forte sur les patentes, dans la persuasion que le commerce profite plus que l'agriculture du bon entretien des routes, et les dégrade davantage. Mais rien dans les lois existantes ne pouvant justifier cette inégalité de répartition, le gouvernement a laissé subsister seulement le vote des quatre centimes sur toutes les contributions, et en a retranché l'excédent qui frappait sur les patentes, modification qui n'est à proprement parler que l'adoption d'un vote régulier, et le rejet d'un vote qui ne l'était pas.

Le département de l'Orne avait demandé à pouvoir emprunter 800,000 francs, dont 140,000 francs auraient été destinés à l'achèvement de la route royale d'Orléans à Saint-Malo, et 660,000 francs à l'achèvement de la route départementale de Verneuil à Granville. Cette dernière partie de la demande est la seule qui ait été présentée à la délibération des Chambres. On s'est fondé, pour retrancher la première, sur ce que la dépense des routes royales, étant à la charge de l'État, lorsque par des convenances particulières les départements veulent y concourir, il ne leur a été jusqu'ici permis de le faire que sur leurs centimes facultatifs. On a aussi donné pour raison, dans l'exposé des motifs, que le produit des trois centimes extraordinaires pendant onze années, ne suffirait pas pour acquitter le capital de 800,000 francs avec les intérêts ; quoi qu'il en soit, ce n'est que pour un emprunt de 660,000 francs que Vos Seigneuries ont à délibérer pour ce qui regarde ce département, et votre commission vous propose d'adopter cet article comme ceux qui précèdent.

Toutefois, elle a cru devoir vous soumettre une considération générale à ce sujet. On s'est demandé, en examinant les modifications faites par M. le ministre de l'intérieur, si cette manière de procéder était régulière, et si le vote d'un conseil général ne devait pas être adopté ou rejeté dans son entier, sauf à être représenté l'année suivante avec les changements nécessaires. Mais, si on ne peut nier que le droit de modifier ne soit une conséquence de celui de rejeter, il est également vrai de dire que l'adoption partielle du vote d'un conseil général est toujours plus avantageuse qu'un rejet absolu, qui fait perdre un temps précieux en suspendant l'exécution des projets quelquefois indispensables : aussi votre commission n'a-t-elle ici d'autre but que de rappeler des principes dont



il est toujours bon de ne pas s'écarter sans nécessité.

Mais elle ne peut s'empêcher d'exprimer un vœu dont l'exécution ne serait pas difficile, et qui a déjà été émis plusieurs fois par un noble pair. C'est qu'il serait à désirer que, par la suite, au lieu de réunir dans un seul projet de loi plusieurs affaires distinctes, on présentât autant de lois séparées qu'il y a d'objets sur lesquels il doit être statué. Ce mode aurait l'avantage de ne laisser personne dans l'alternative fâcheuse de rejeter ce qu'il trouve bon ou d'adopter ce qui lui paraît défectueux. Mais n'ayant aucune conclusion à prendre sur ce qui n'est pas dans ce moment soumis à votre examen, votre commission rentre dans son sujet, en proposant à Vos Seigneuries l'adoption pure et simple du projet de loi, sans aucun amendement.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle se réserve de fixer ultérieurement le jour où s'ouvrira la discussion du projet de loi.)

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la discussion en assemblée générale du projet de loi contenant règlement définitif du budget de 1824.

Le ministre des finances et divers commissaires du roi, chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

M. le Président observe qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour combattre l'adoption du projet, proposée par la commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la séance du 20 mai dernier. Deux pairs seulement ont demandé la parole pour soumettre à l'Assemblée, à l'occasion de ce projet, quelques considérations générales sur les comptes relatifs à la guerre d'Espagne.

Le premier de ces orateurs est appelé à la tribune.

M. le duc d'Escars. Nobles pairs, la loi du 21 mai 1825 a voulu que les comptes relatifs à la guerre d'Espagne vous fussent présentés dans le courant de cette session. La Chambre des députés, et plus tard votre commission, ont été d'avis que l'examen de ces dépenses, et des mesures qui les ont rendues nécessaires, devait se rattacher à la discussion du règlement définitif du budget de 1824. C'est donc aujourd'hui que cet examen est soumis à votre investigation.

Employé au grand quartier général de l'armée des Pyrénées, pendant la campagne de 1823, je me suis trouvé dans la position de m'occuper souvent de plusieurs des questions qui se rattachent aux dépenses de cette guerre, d'observer de mes yeux une multitude de circonstances qui ont été depuis si diversement, si contradictoirement expliquées. La conviction qui en est résultée pour moi, m'engage à réclamer l'attention de Vos Seigneuries ; je tâcherai de faire connaître quels motifs m'ont paru rendre nécessaires les marchés qui ont été passés à Bayonne, le 5 avril 1823, et qui ont été complétés à Vittoria le 2 mai suivant.

Je devrais rappeler quelques faits, dont l'ensemble peut seul faire connaître la position réelle des choses ; ce n'est qu'en les ayant présents à vos esprits que vous pourrez apprécier les circonstances critiques et imprévues où s'est trouvée l'armée.

Placé dans une situation difficile, le prince généralissime, pénétré de la noble mission qui lui était confiée, prit une détermination que le succès a brillamment justifiée. Adoptant un plan

de campagne vaste et hardi, et sans attendre l'arrivée trop tardive des ressources qui s'accumulèrent ultérieurement à Bayonne, S. A. R. commença, sans balancer, une série de manœuvres, dont le résultat fut de terminer en six mois une guerre qui, dirigée avec moins d'énergie, eût pu durer plusieurs années ; et c'est alors qu'effectivement des mesures indiquées par une fausse prudence eussent, non pas sauvé l'armée, mais bien compromis le Trésor, la fortune publique, et les destins politiques de la France.

Pour rendre ma façon d'envisager les faits qui occupent Vos Seigneuries plus intelligibles aux yeux de ceux même qui n'auraient pas fait de cette campagne mémorable une étude particulière, je vais, le plus brièvement possible, exposer l'état des choses au moment de l'arrivée de l'auguste généralissime. Je traiterai ensuite quelques questions importantes que j'espère pouvoir suffisamment éclaircir.

Le 30 mars 1823, S. A. R. Nonseigneur le duc d'Angoulême arriva à Bayonne pour y prendre le commandement de l'armée que le roi lui avait confiée. Le but politique de cette guerre était de conserver le trône d'Espagne à un petit-fils d'Henri IV, de préserver ce royaume de sa ruine, et le réconcilier avec l'Europe (1).

Le but militaire du plan conçu par S. A. R. était de franchir sans délai la chaîne des Pyrénées, de traverser rapidement le long défilé qui sépare notre frontière de la vallée de l'Ebre, et de s'établir avec des forces imposantes sur les bords de ce fleuve qui devait servir de nouvelle base d'opération.

De là ses colonnes judicieusement dirigées devaient, comme un réseau, couvrir la surface de l'Espagne ; isoler tous les corps ennemis qui se rassemblaient ; empêcher leur concentration ; s'emparer sans perte de temps de Madrid ; marcher à la délivrance de Ferdinand VII, pour suivre ce noble but sans relâche à Séville, à Badajos, à Cadix, partout enfin où le gouvernement rebelle aurait entraîné son roi captif.

Outre les obstacles militaires qu'il fallait prévoir, une des grandes difficultés pour parvenir au but désiré était de pourvoir à la nourriture d'une armée dans un pays montagneux, où les communications latérales, toujours difficiles, l'étaient devenues encore plus par la prolongation de la saison pluvieuse ; dans un pays rempli de positions militaires faciles à défendre, et où la moindre force ennemie peut retarder les progrès de l'armée envahissante. Pour surcroît de difficultés, on ne pouvait compter sur l'aide des autorités locales. Elles devaient nécessairement, et par l'effet direct de l'état de discorde civile du pays, se désorganiser à notre arrivée. C'était un grave obstacle de plus ; car tout militaire expérimenté sait combien l'intervention de ces autorités est nécessaire à la guerre pour régulariser les distributions de subsistances, et par là les rendre moins onéreuses au pays occupé par une armée. L'exacte discipline que le général en chef était décidé à maintenir ne permettait d'user d'aucun moyen arbitraire. Il ne fallait donc compter que sur la confiance que l'on pourrait inspirer dès l'abord aux habitants, et qui les engagerait à nous apporter à prix d'argent les ressources que nous ne pouvions aller chercher dans leurs montagnes.

Le prince chargé de vaincre de grandes diffi-

(1) Discours du roi à l'ouverture de la session de 1823.

cultés à la tête d'une brave armée, devait trouver à Bayonne les ressources nécessaires, ressources annoncées officiellement, et qui devaient se composer d'abondants magasins de vivres, de nombreux moyens de transport, d'un parc de réserve bien attelé, et prêt à fournir à tous les besoins d'une guerre active.

Voyons quel était réellement l'état des choses. Le ministre avait prévu que la guerre contre le gouvernement des Cortès d'Espagne était inévitable. Sa longue expérience lui avait indiqué les mesures utiles, ses ordres n'avaient négligé aucune partie du service.

Il annonçait au roi, par son rapport du 12 mars, « que la réunion de tous les moyens nécessaires devait être totalement opérée avant l'ouverture de la campagne. » Mais ses loyales espérances furent trompées. La guerre fut annoncée le 28 janvier. L'hiver fut excessivement pluvieux ; les arrivages furent retardés par les mauvais chemins, par les coups de vent, et par la crainte des corsaires espagnols ; les moyens de transport ne purent être réunis ; les prévisions du ministre ne se réalisèrent point.

Dès le commencement de mars, des bruits annonçaient de tous côtés que les services de l'armée n'étaient pas assurés, et manqueraient infailliblement (1).

Le 3 mars M. l'intendant Regnault signalait ses inquiétudes. Le 6 mars, M. le général Andréossy adressait au ministre une lettre dans laquelle on remarque la phrase suivante : « Mettant à part tout ce que ma position a de difficile, je me suis pénétré du danger que par le manque de vivres et de fourrages, pour n'avoir pas été préparés d'avance, l'existence de l'armée se trouvât compromise, et que le but politique de son rassemblement au pied des Pyrénées ne fût manqué dès le premier moment. J'ai fait part de mes appréhensions à Votre Excellence. » Plus bas, ce même général prévoyait la nécessité de faire vivre l'armée par réquisition : « Enfin peut-être, disait-il, se verra-t-on dans la nécessité d'avoir recours à des appels aux départements, ou, en d'autres termes, à des réquisitions (2). »

Un aide-de-camp de confiance, envoyé par M. le duc de Bellune à Bayonne, confirmait ces inquiétantes nouvelles. Le ministre, frappé de ces avertissements si peu conformes à ses espérances, fait partir à la hâte M. Des Haquets, sous-intendant militaire, le chargeant de s'assurer de l'état des choses, et de lui en faire un rapport exact. Cet administrateur, arrive sur les lieux, confirme les assertions de l'état alarmant de tous les services.

Enfin M. le duc de Bellune lui-même se transporte à Bayonne. Il y arrive, le 30 mars, quelques heures avant le prince. Pénétré comme il l'était que du service régulier des subsistances de l'armée dépendait le succès de la campagne, sans doute un de ses premiers soins fut de faire vérifier l'état des magasins. Il ne tarda pas à partager l'opinion générale relative à la pénurie des approvisionnements, et à exprimer son mécontentement sur l'inexécution des ordres qu'il avait donnés depuis longtemps. Il écrivait, le 16 avril, que « le danger lui avait été caché, et qu'il en ignorerait peut-être encore toute l'étendue, si Sa Majesté ne l'avait envoyé sur les lieux. »

Le fait est qu'au 5 avril il n'y avait plus de

farine à Bayonne que pour très peu de jours de consommation ; que les fourrages manquaient tellement qu'à la veille d'entrer en campagne on en était réduit à distribuer à la cavalerie une partie de sa ration en son au lieu d'avoine. Le service des transports était nul. L'artillerie n'avait pas de chevaux même pour porter l'approvisionnement d'une seule journée de combat.

Les troupes avaient aussi pris part à l'opinion générale. L'inquiétude régnait dans les cantonnements ; la défiance gagnait tous les esprits ; chacun s'entretenait de l'insuffisance des magasins, du manque des transports, du dénuement complet de tous les services. L'arrestation du premier aide-camp du major général venait d'avoir lieu, et avait encore été le sujet de mille conjectures. Le mot sinistre de conspiration remplissait toutes les bouches. Il faut avoir été sur les lieux, il faut s'être trouvé dans la position de connaître tous les détails de l'inquiétude, tant publique que secrète, pour se faire une idée de la situation de l'armée au 1<sup>er</sup> avril. A toute heure parvenaient des révélations, des avis de prétendues trahisons. Des esprits inquiets, des vues timorées croyaient apercevoir, dans chaque corps, dans chaque régiment, des foyers dangereux d'insurrection. La difficulté des distributions de vivres augmentait encore le trouble des esprits ; les moindres incidents étaient attribués à la prétendue conspiration. Encouragé par ces circonstances, un corps d'indignes transfuges promenait, à la vue de nos jeunes soldats, le drapeau de la révolte ; ils osaient proposer à nos guerriers de trahir leurs serments, de forfaire à l'honneur.

Tel était l'état des choses à l'arrivée du prince. Sa fermeté, sa confiance, sa conviction de l'honneur français, calmèrent les esprits. Il se décida à marcher sans délai à la gloire. Sa grandeur d'âme ne fut pas trompée ; le coup de canon qui retentit sur les rives de la Bidassoa fixa de nouveau la victoire auprès du drapeau d'Henri IV ; une marche rapide trompa tous les calculs de l'ennemi. Vous connaissez, nobles pairs, les immenses résultats de sa généreuse détermination.

Mais pour l'exécuter, il avait fallu improviser des ressources administratives. L'intendant général passa, le 5 avril, pour les subsistances et les transports, des marchés d'urgence qui furent complétés le 2 mai suivant, pour les fourrages et le chauffage. Il s'agissait, non de chétives économies, mais, en abrégant la durée de la guerre, d'épargner, dans une bien autre proportion, les millions du Trésor et le sang des soldats de la France.

Mais ces marchés furent bientôt accusés avec violence ; les chants de victoire furent troublés par les mots hideux de concussion, de corruption, de dilapidation.

Jusqu'ici je n'ai fait que rappeler des événements historiques dont l'exactitude ne saurait être contestée. Il s'agit maintenant de discuter les questions qui s'y rattachent, et qui ont tellement partagé l'opinion publique. Les recherches administratives et judiciaires qui ont été faites depuis deux ans n'ont précisé aucun fait de culpabilité ; leur seul résultat a été de démontrer que de graves accusations avaient été, dans l'origine, accueillies trop légèrement. Mais l'époque des préventions est passée ; il est temps que la vérité soit connue tout entière ; elle doit jaillir du choc des opinions. Je demande encore quelques moments d'indulgence pour vous exposer la mienne, et les motifs sur lesquels elle est fondée.

Première question. Au point où en étaient les

(1) Commission d'enquête, 3<sup>e</sup> vol., 1<sup>re</sup> partie, p. 19.

(2) Commission d'enquête, 3<sup>e</sup> vol., 1<sup>re</sup> partie, p. 147.

choses, au commencement d'avril 1823, les marchés de Bayonne étaient-ils nécessaires à l'exécution du plan du général en chef ?

Je ne balance pas à résoudre cette proposition par l'affirmative ; et sans m'occuper ici de décider en thèse générale si l'administration par régie, au compte du gouvernement, est plus ou moins avantageuse que l'administration par entreprise (problème dont la solution ne me paraît jamais pouvoir être absolue, mais semble devoir varier selon les circonstances accessoires), je vais indiquer les raisons qui me paraissent avoir dû déterminer l'adoption de l'administration par entreprise, dans la circonstance où se trouvait l'armée au 5 avril. Il faut observer que la question était déjà résolue par le ministre de la guerre relativement aux vivres-viande et aux transports, puisqu'il avait passé à Paris des marchés pour ces services. Le marché des vivres-viande a été exécuté. Celui des transports a été résilié vers la fin de mars par le fait de la non-exécution de ses clauses. M. Rollac, qui en avait fait l'entreprise, ne put fournir une seule voiture. L'intendant en chef chercha dans le commerce un nouvel entrepreneur pour remplacer celui qui manquait si mal à propos ; il remplissait par là les volontés du ministre lui-même.

Il ne s'agit donc plus que de l'urgence des marchés pour les subsistances, le fourrage et le chauffage.

Je n'entrerai pas ici dans la discussion de chiffres relative au manque d'approvisionnements nécessaires. Une multitude de documents officiels, d'écrits lumineux et impartiaux ont suffisamment constaté les faits. La question ne s'est trouvée embrouillée que parce qu'on a sans cesse confondu les emplacements plus ou moins rapprochés où se trouvaient les denrées. On a négligé de faire la distinction des quantités prêtes à être employées avec celles qui ne l'étaient pas ; on a pris des grains et des farines brutes pour des farines blutées et prêtes à être converties en pain ; on a perdu de vue que, dans les circonstances où l'on se trouvait, les ressources immédiates, c'est-à-dire les farines, pouvaient sembler utiles, puisqu'on manquait de moulins, de blutoirs, et surtout de temps.

Quand bien même il y aurait eu sur les lieux des ressources quadruples et des transports, qui manquaient entièrement, cela n'aurait pas changé à mes yeux l'état des choses, et n'aurait pas obvié à la nécessité de pourvoir aux besoins prochains de la campagne. Le défaut d'employés convenables aurait suffi pour déterminer le changement du mode de service.

Je disais tout à l'heure que le plus ou moins d'avantage de tel ou tel genre d'administration, dépendait entièrement des circonstances accessoires. Or, nul administrateur ne niera que la bonne organisation d'un service fait par économie dépend entièrement de la capacité des employés. Ce service, pour une armée en marche, nécessite des achats faits journellement pour chaque genre de distribution. Il ne s'exécute que l'argent à la main ; il ne peut donc se faire utilement qu'au moyen d'agents très probes, très experts dans la connaissance des denrées, et très accoutumés à ces sortes d'achats. Malheureusement les employés mis à la disposition de l'intendance, pour la gestion économique, n'avaient aucune de ces qualités.

« Le personnel des services administratifs, dit M. Lucot d'Hauterive, intendant du 4<sup>e</sup> corps,

était composé de gens, pour la plupart, inhabiles, incapables et d'enfants. »

« Le personnel, dit M. l'intendant général Sicard, était très mauvais sous le rapport de la moralité, de la conduite, des opinions politiques et administratives. »

« A très peu d'exceptions près, dit M. le sous-intendant Bézizal, jamais on ne vit un personnel aussi mal composé : les employés étaient, pour la plupart, ramassés sur le pavé de Paris ; ni connaissances, ni moralité ; presque tous n'entraient en Espagne que pour y faire fortune, et faisaient connaître que tous les moyens leur seraient bons.

« Les fautes auxquelles peut donner lieu un semblable personnel, dit M. l'intendant Joinville, sont couvertes par le mode d'exploitation d'une entreprise générale ; mais quel administrateur, avec la juste sévérité de nos formes administratives, ne serait pas effrayé d'une brusque reprise avec de tels éléments. »

De semblables renseignements ne sauraient être équivoques : mais s'il était nécessaire de s'assurer encore plus de leur exactitude, il suffirait de consulter les notes de police relatives à ces individus. Cet examen apprendrait combien le choix en avait été malheureux. Quelques-uns avaient été flétris par la justice ; d'autres étaient désignés comme suspects, capables de tout, et devant être scrupuleusement surveillés. Était-il bien possible de tenter avec de semblables coopérateurs de gérer par économie les fonds du Trésor ?

Mais j'irai encore plus loin : quand bien même l'intendant général aurait eu à sa disposition le personnel le mieux composé, il n'aurait pu l'utiliser que selon les règles et les coutumes de notre administration militaire. Or, ces règles et coutumes sont compliquées, hérissées de formalités, plus propres à éloigner le vendeur dans les moments de crise qu'à l'attirer. Excellentes pour l'administration intérieure, et pour un temps de paix, ces formes conviennent peu aux besoins de la guerre, et surtout d'une guerre toute spéciale, où la persuasion devait être le plus puissant auxiliaire, où le premier but, la volonté dominante du général en chef, était de proclamer l'adoption des moyens arbitraires.

La sévérité de nos formes administratives est rigoureuse, et doit l'être. Tout emploi de deniers doit être pleinement justifié, et tandis qu'un entrepreneur, qui n'a de compte à rendre qu'à lui-même, peut exposer ses fonds dans l'espérance d'un avantage probable, l'administrateur militaire, entravé par les formes et les règles les plus strictes, est toujours retenu par la crainte de compromettre sa responsabilité. Un écrit publié l'an dernier, raconte la manière ingénieuse que M. Ouvrard employa pour obtenir les vivres qui manquaient pour le corps d'armée de M. le maréchal Molitor. Je n'ai pas été témoin de ce fait, et ne peux l'affirmer, mais j'ai vu de mes yeux l'effet presque magique produit au moment de notre entrée en Espagne par la vue de tables couvertes d'argent que le munitionnaire général fit exposer aux yeux des paysans. Cette vue, comme un charme irrésistible, attirait les plus débauchés. Pendant plusieurs jours des prix exorbitants furent accordés à tous ceux qui apportaient quelque denrée. La confiance s'établit ; la concurrence ne tarda pas à faire baisser graduellement les prix ; tout rentra dans l'ordre ordinaire ; le munitionnaire avait sans doute fait des sacrifices considérables, mais la difficulté était vaincue.

Jamais un intendant ou un agent de l'intendance n'eût pris sur lui d'en agir ainsi; il ne l'eût fait qu'à ses risques et périls; le succès même ne l'aurait pas excusé. Après avoir vu sa réputation attaquée et compromise, il eût peut-être été contraint, au bout de plusieurs années, de restituer des fonds qu'il aurait cependant employés pour le bien du service. Cet agent eût dû et voulu acheter à des prix justifiables, et rapprochés des prix ordinaires du pays, et il eût couru le risque de ne pas trouver à acheter du tout; car, je le répète encore, nous entrions dans un pays dont l'habitant nous craignait et avait droit de se défier de nous; dans un pays montagneux et difficile, traversé par une seule grande route; nous ne pouvions aller chercher les ressources, il fallait que la confiance nous les fit apporter. Toutes ces considérations me font penser que, pour parvenir au but qui a été atteint, le système d'une administration par entreprise, déjà adopté par le ministre de la guerre pour les vivres-viande et les transports, devait aussi être adopté pour le reste des services. Une semblable administration n'est autre chose qu'une vaste opération de commerce dirigée par des négociants habiles, qui ont intérêt à tout obtenir par la persuasion et non par des moyens coercitifs, dont le résultat serait de faire immédiatement augmenter les prix. Je maintiens, au contraire, qu'en temps de guerre, le système d'administration par régie n'est praticable qu'au moyen de marchés secondaires ou à l'aide presque journalier de réquisitions forcées. Le premier moyen exige un personnel parfaitement composé, sans quoi il offre des inconvénients aussi nombreux qu'une entreprise générale, sans en avoir les avantages, puisque les pertes sont au compte de l'Etat; le second, toujours onéreux et arbitraire pour le pays envahi, était entièrement opposé aux vues éclairées de général en chef, et à l'intérêt bien entendu de nos armes.

On a allégué que le but n'avait pas été rempli, que la confiance des habitants avait souvent été trahie, que les agents du munitionnaire avaient refusé les paiements, avaient racheté des bœufs à vil prix, s'étaient enfin rendus coupables de toutes sortes de fraudes. Je ne pense pas, nobles pairs, que cet argument ait beaucoup de force, ni qu'il soit de bonne logique de soutenir qu'une mesure n'était pas nécessaire, parce que l'exécution de cette mesure aurait laissé beaucoup à désirer. Je conviens que de fréquentes plaintes ont eu lieu, et j'affirme aussi qu'il y a été fait droit, autant que possible par l'autorité compétente. Mais de semblables abus sont inhérents à la nature des choses; ils se reproduiront à toutes les guerres. Il en existe même dans l'intérieur, en temps de paix, presque sous les yeux des surveillants les plus austères. Ce serait bien peu connaître les affaires, de quelque nature qu'elles soient, que de prétendre les mettre entièrement à l'abri de la mauvaise foi, de l'avarice et de la cupidité. Veut-on prétendre que le service par régie en aurait été exempt? Il y a d'autant moins de raison de croire à cette assertion, que les agents frauduleux dont les actes ont été tellement blâmables étaient ceux-là mêmes dont la régie aurait eu à se servir. Les fraudes auraient de même été commises, avec cette seule différence que les déprédations des agents auraient été imputées aux administrations militaires au lieu de l'être au munitionnaire.

Je vais passer à une seconde question que je ne traiterai pas dans toute son étendue, car il est

difficile et fastidieux d'accumuler dans un discours des calculs compliqués; je tâcherai néanmoins d'expliquer mon opinion le plus clairement qu'il me sera possible, et sans abuser de la patience de Vos Seigneuries.

Les marchés de Bayonne étaient-ils onéreux?

Le compte général de la liquidation des dépenses de la guerre d'Espagne évalue ainsi les résultats des marchés de Bayonne et de Vittoria:

Substances (vivres et fourrages).....	44,876,569 fr.	60 c.
Chauffage et éclairage...	1,508,346	56
Transports.....	4,642,216	29
	51,027,132	45 (1)

Il faut déduire de cette dépense la valeur des denrées remises des magasins de l'Etat au munitionnaire général, et dont il n'a été que le distributeur, puisqu'il lui en a été fait imputation en liquidation au prix des marchés (2).....

7,151,395 02

Reste en dépense. 43,875,737 43

Dequels il y a lieu de déduire une somme de 5,167,335 fr. 48 c. remboursables par l'Espagne.....

5,167,335 48

Reste à la charge définitive de l'Etat..... 38,708,401 fr. 95 c.

Tel est le résultat de ces marchés, qui comprenaient la fourniture de pain, de vin, de riz ou de légumes, de sel, de fourrages, du chauffage, de l'éclairage et des transports.

Ces marchés étaient-ils onéreux?

J'entends par un marché onéreux, non pas simplement un marché dont les conditions sont chères, mais bien celui qui, vu les circonstances, serait plus élevé que le taux ordinaire des marchés de même espèce. Il faudrait de plus à mes yeux pour qu'un marché fût évidemment onéreux qu'il fût prouvé que celui qui l'a passé eût pu se procurer les mêmes denrées, les mêmes avantages, satisfaire les mêmes besoins à des prix moins élevés.

C'est donc une question toute relative, et qui ne peut être résolue qu'en ayant égard à la position dans laquelle se trouvaient respectivement les deux parties contractantes. Examinons donc cette position, elle nous indiquera comment la difficulté doit être équitablement résolue.

Vous avez déjà vu, nobles pairs, la situation de l'armée au commencement d'avril. Inquiétude morale, inquiétude pour les vivres, manque de transports, manque de chevaux d'artillerie. C'est dans ce moment, qui n'était sûrement pas bien favorable, qu'arrivèrent à Bayonne les négociants auxquels le ministre avait déjà confié le marché des vivres-viande. L'intendant général de l'armée proposait depuis plusieurs jours le marché des services aux plus fortes maisons de commerce de Bayonne, qui toutes refusaient de s'en charger. Il est donc tout naturel qu'il ait écouté les propositions des mêmes hommes auxquels le ministre avait déjà accordé sa confiance. Mais il avait une raison décisive pour que ce choix fût adopté, quand

(1) Page 129.

(2) Pages 128 et 130.

même il y aurait eu d'autres concurrents, et jusqu'ici on a trop écarté ce point de vue. Les considérations politiques devaient avoir beaucoup de poids au début de cette guerre. Le choix d'un munitionnaire n'était pas indifférent; c'était l'homme destiné à servir d'intermédiaire commercial entre l'armée et l'habitant.

M. Ouvrard, l'un des traitants pour les vivres-viande, avait récemment accepté l'emprunt fait par la régence d'Urgel. C'était un fait remarquable, et le premier acte public de grand intérêt qui prouvât la confiance des étrangers dans la bonté de la cause royaliste. M. Ouvrard avait bien mérité des Espagnols partisans du roi: personne n'était plus que lui intéressé au succès de l'entreprise; aucun choix ne devait paraître plus propre à inspirer confiance à la partie de la nation que nous allions avoir pour alliée.

Mais quelles bases devait-on prendre pour ce traité? Pouvait-on espérer d'en faire adopter de meilleures?

Je ne le pense pas, et il me semble démontré que l'intendant de l'armée, placé par les circonstances, dans une position si précaire et si peu propre à l'exigence, a dû encore se féliciter de pouvoir traiter à des conditions moins élevées que celles de tous les marchés passés en Espagne dans le cours de la précédente guerre, d'être admis à prendre pour base le cours moyen de la valeur des grains (1), d'obtenir enfin les mêmes prix qui avaient, il y a peu d'années, été accordés par le ministère à la compagnie Vanlerberg, pour fournitures faites dans le midi de la France. Ce sont ces mêmes prix qui furent adoptés, et qui ont été attaqués si amèrement. Je suis cependant en droit de penser, malgré toutes les plaintes et tous les reproches, que la régie n'aurait pu faire exécuter les services à des prix inférieurs; et voici sur quelles données je base mon opinion: cette question étant tout à fait hypothétique, il n'est possible de la résoudre que par analogie, et il est permis de prendre pour point de comparaison les opérations exécutées en Catalogne pendant la même campagne sous les ordres directs de l'administration de la guerre, et de chercher aussi quelques exemples dans les services des dixième et onzième divisions militaires. Or, sans vouloir fatiguer Vos Seigneuries par de longs calculs, je vais exposer quelques observations tirées des nombreuses pièces qui ont été depuis deux ans distribuées à la Chambre. Je me bornerai aux articles les plus importants pour ne pas abuser d'un temps précieux.

Les marchés de Bayonne portaient la ration de pain à trente centimes deux tiers. Cette même ration à coûté en Catalogne vingt-sept centimes et demi, selon le compte établi au ministère de la guerre; trente huit centimes selon le compte établi par M. l'intendant Regnault, et quarante-un centimes selon la liquidation faite à Toulouse par M. l'intendant Baillet. Une si forte différence établie entre les comptes des bureaux de la guerre et ceux des deux intendants militaires, provient, je pense, de ce que les premiers n'ont pas compris, dans les prix des rations, l'évaluation moyenne des transports et des pertes qui pourtant, dans le système de régie, doit être ajoutée à la valeur des denrées. Il est donc juste d'adopter un prix moyen qui excéderait celui des marchés de Bayonne. Si on admettait même les prix du compte ministériel, et qu'on y ajoute les avaries, les pertes

et les fausses consommations qui, dans le système de régie, deviennent des dépenses pour l'État, on verrait encore le prix moyen de la ration de pain ne pas s'éloigner de trente centimes deux tiers.

Je dois dire ici, sans entrer dans tous les détails des vivres de campagne (vin, eau-de-vie, riz, légumes, vinaigre et sel) (1), que c'est à mon avis la partie des marchés sur laquelle le munitionnaire a dû faire le plus de profit, parce que les récoltes en tout genre ont été très précoces et très abondantes, et par conséquent les denrées ont été à très bon compte.

Quant aux fourrages, quelque considérables que paraissent les prix de 3 fr. 15 c. par ration complète fournie en Espagne, et de 1 fr. 98 c. par ration délivrée dans les dixième et onzième divisions militaires, il paraît, d'après les comptes officiels, que les prix ont encore été plus élevés en Catalogne. Le compte général de liquidation les porte à 3 f. 55 c. c'est-à-dire 40 c. de plus que le prix du marché de Vittoria (2). Néanmoins, l'opinion générale qu'on s'était faite de la cherté de ces rations est très exagérée, et il sera peut-être utile de donner ici une explication sur la composition de fourrage à la guerre. Plusieurs de nos nobles collègues m'en ont témoigné le désir. Cette explication pourra faciliter l'appréciation du prix des marchés. Je vais tâcher de l'établir en peu de mots.

La ration complète ou de convention n'a aucun rapport avec la ration de distribution (3). Cette dernière varie selon les diverses armes, et peut-être modifiée selon les besoins du service. Quant à la ration complète, cette expression, très improprement appliquée, signifie non la quantité de fourrage accordée au cheval pour sa nourriture journalière, mais l'unité dont on se sert pour y attacher le tarif du prix des fourrages. C'est une expression technique à l'usage des entreprises et des intendants militaires. Un exemple rendra cette explication plus claire. Je disais tout à l'heure que le prix de la ration était porté à 3 fr. 15 c. pour l'Espagne, et à 1 fr. 98 pour les dixième et onzième divisions militaires. Cette ration était fixée à trente kilogrammes de paille ou quinze kilogrammes de foin, ou dix huit litres d'avoine ou d'orge. Il résultait du prix stipulé pour la ration, et de sa composition, que le munitionnaire fournissait les fourrages ainsi qu'il suit:

	Dans les 10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup> divisions militaires.	En Espagne.
Les 100 kilogrammes de paille, à raison de.....	6 fr. 60 c.	10 fr. 50 c.
Les 100 kilogrammes de foin, à raison de.....	13 90	» »
1 hectolitre d'avoine ou d'orge, à raison de.....	11	» 17 50

D'après ces prix, la ration de l'intérieur qui consiste, taux moyen, en six kilogrammes et demi de foin, quatre kilogrammes de paille, et neuf litres un tiers d'avoine, revenait à deux francs quatorze centimes huit dixièmes; et la ration

(1) Compte général de liquidation, pages 32, 33, 36, 37.

(2) Compte général de liquidation, page 41.

(3) En voici une preuve évidente: la nourriture de quarante-deux mille chevaux, pendant neuf mois, a dû nécessiter plus de onze millions cinq cent mille rations de distribution, tandis que les comptes ne portent que sept millions de rations complètes ou de convention.

(4) Commission d'enquête, p. 588, 3<sup>e</sup> vol.

d'Espagne, qui consistait, taux moyen, en neuf kilogrammes et demi de paille et huit litres d'orge, revenait à deux francs trente-neuf centimes soixante-quinze centièmes.

Le ministre de la guerre refusa de laisser exécuter ce marché dans les dixième et onzième divisions militaires, et le service continua à y être administré aux frais du gouvernement. En résultat-il un bénéfice pour l'Etat ? Les comptes font voir que les rations de fourrage distribuées dans la onzième division militaire sont revenues au prix moyen de deux francs soixante-deux centimes et demi, et dans la dixième division militaire au prix moyen de deux francs vingt-neuf centimes.

Il résulte donc que, pendant toute la campagne la nourriture d'un cheval, à Vittoria, à la Corogne, à Valence, ou à Cadix, coûtait moins à l'Etat que s'il eût reçu ses rations à Bordeaux ou à Libourne, à Pau ou à Bayonne. N'a-t-il pas fallu un étrange aveuglement pour flétrir d'épithètes odieuses ces traités, et ceux qui les ont signés ou conseillés !

Il a été dit que ce marché pour les fourrages était si onéreux, qu'il coûtait au Trésor une surcharge de 100,000 francs par jour, ce qui ferait bien 3 millions par mois, et 27 millions pour les neuf mois qu'ont duré les fournitures du munitionnaire. Or, le compte de liquidation porte le total des fournitures de cet article à la somme de 22,338,388 fr. (1), dont 1,516,227 francs sont au remboursable par l'Espagne. L'erreur de l'assertion de 27 millions de profits sur une fourniture de 22 millions n'a pas besoin d'être relevée.

On a prétendu qu'il y avait eu charge au préjudice de l'Etat dans la condition stipulée par le traité de Bayonne, de remettre au munitionnaire, au taux des prix de son marché, les approvisionnements réunis dans la onzième division militaire. Je pense bien différemment : cette clause me semble avoir été bien calculée, et son exécution complète aurait évité des pertes et des déchets considérables. Loin d'être onéreuse, elle me paraît tout à fait en faveur du Trésor ; elle l'était surtout dans la supposition que les prix étaient trop élevés ; car il est évident que si les prix de l'entreprise étaient exorbitants, et les achats du gouvernement beaucoup moins chers, il y avait (une fois le marché étant conclu) bénéfice à remettre au munitionnaire la totalité des approvisionnements disponibles ; et le boni qui eût été le résultat de cette remise aurait dégrevé d'autant les prix stipulés.

Je passe au marché des transports.

Les dépenses faites en 1823 pour le service des transports par mer et par terre de l'armée des Pyrénées, tant en France qu'en Espagne, s'est monté à 12,386,883 fr. (2) Sur cette somme, les marchés de Bayonne sont liquidés pour

4,642,216 fr.

En déduisant la valeur des reprises de voitures, chevaux et

A reporter..... 4,642,216 fr.

(1) Le compte de liquidation porte bien..... 23,427,988 fr.  
Mais sur cette somme, il se trouve pour denrées remises ou rentrées dans les magasins..... 1,089,599

Reste..... 22,338,389 fr.

(2) Compte de liquidation, pages 76 et suivantes, 86, 94, 95, 96, 102.

Report..... 4,642,216 fr.  
mulets (1)..... 249,900 fr. }  
Et les transports }  
faits à la charge de } 453,742 »  
l'Espagne..... 203,842 »

Le service des transports faits à la charge de la France, par suite des marchés de Bayonne, est donc réduit à..... 4,188,474 fr.

Jamais assurément un semblable service n'aura été fait à si peu de frais pour une armée aussi considérable et aussi active dans ses mouvements. Il y a loin de là aux 1,600,000 et 1,800,000 francs par mois que coûtaient les transports de l'armée anglaise en Espagne, pendant les campagnes de 1812, 1813 et 1814. Mais si on refuse d'avoir égard aux résultats qui sont, je le répète encore, bien loin de mériter le blâme, et qu'on ne veuille s'occuper que de critiquer les détails, il est juste alors de considérer que c'était le service qui manquait le plus complètement à Bayonne, et pour lequel on pouvait le moins compter sur les ressources des Espagnols ; il faut observer de plus que les prix en étaient moins élevés que ceux du marché Peche qui a été résilié, faute de pouvoir être exécuté, et que le marché du 5 avril a remplacé.

Je rappellerai encore à ce sujet combien on avait conçu des craintes exagérées et chimériques, relativement à ces transactions. Une note explicative fournie à la commission d'enquête (2) évalue ces services à 34,680,000 francs par an. Nous venons de voir tout à l'heure que la liquidation ne les a portés qu'à 4 millions pour neuf mois. Je m'abstiens de toute réflexion sur cette erreur grave.]

Un autre sujet de plainte contre les marchés de Bayonne a été la stipulation d'un jugement par arbitre en cas de contestation. Mais vous savez tous, nobles pairs, que cette sorte de jugement est de droit commun, et je ne connais aucune loi qui s'oppose à l'insertion d'une semblable clause dans un marché relatif aux fournitures militaires. Il est vrai que l'usage est d'insérer dans de semblables traités l'obligation de référer les contestations à l'administration militaire, et, en dernier ressort, au Conseil d'Etat ; mais cette coutume n'est pas invariable, et il y est souvent dérogé. La preuve en est qu'à l'époque du 5 avril, lorsque les marchés ont été conclus, il existait à Bayonne même un marché en exécution, passé par l'administration de la guerre, et qui contenait les mêmes conditions relativement au jugement par arbitre. Si la dérogation aux usages mérite des reproches, ce n'est pas à M. Sicard qu'ils doivent être adressés, mais bien à ceux qui lui en ont donné l'exemple, en passant le 11 mars, à M. Bertrand Lesca un marché pour le service des fourrages, aux mêmes conditions dont on s'est plaint depuis (3).

Je crois avoir établi suffisamment que les marchés du 5 avril et du 2 mai n'ont pas été passés à des conditions plus chères que les circonstances

(1) Quarante-quatre voitures à quatre roues, cent soixante-onze chevaux et mulets de trait, deux cent trente mulats de bât.

(2) Commission d'enquête, 3<sup>e</sup> vol., 2<sup>e</sup> partie, p. 33.

(3) J'ai été assuré, depuis que j'ai prononcé ce discours, que les conditions du marché de M. Bertrand Lesca, passé le 11 mars 1823, avait été rejetées un an plus tard par le ministre de la guerre qui a remplacé M. le duc de Bellune. Cet incident ne change rien à la valeur de mon argument ; le marché Lesca n'en était pas moins en cours d'exécution à l'époque des marchés de Bayonne.

ne le comportaient. Dans un service en temps de guerre, ce n'est pas sur le cours moyen des denrées qu'il est juste d'établir la dépense; il faut y ajouter tous les frais de manutention et de comptabilité, les pertes résultant d'avaries, d'approvisionnements restés inutiles ou perdant leur valeur par suite de marches rapides qui éloignent les consommateurs, par cessation de guerre, etc. Un munitionnaire doit aussi grandement évaluer les dangers d'une liquidation et d'une déchéance qui quelquefois semblent bien rigoureuses (1). J'ajouterai qu'il n'est pas équitable de discuter de telles questions longtemps après l'événement sans se reporter à la position respective qui dominait les déterminations des parties contractantes. Il ne suffit pas, pour le cas actuel, de voir les résultats heureux de la campagne de 1823; il faut ne pas perdre de vue que le munitionnaire, en exigeant les prix qui furent consentis, avait pesé toute la difficulté et toute l'importance de la position où l'armée se trouvait; avait calculé toutes les chances de la guerre et des saisons, et je dois ici le dire, il a fallu de sa part une grande confiance dans la valeur française, et dans l'auguste chef qui devait la diriger pour accepter même de semblables conditions. Cette confiance et nos succès ont pu lui valoir des profits considérables; nos drapeaux victorieux ont favorisé ses intérêts. Gardons-nous de nous en plaindre, nobles pairs; puisse la fortune toujours accorder ses faveurs, non aux spéculateurs qui comptent sur nos revers et mettent à profit nos infortunes, mais à ceux qui fondent leurs espérances sur le génie tutélaire des Bourbons, sur la gloire et les succès de la France!

Il me reste à traiter, devant Vos Seigneuries, une dernière question : Les marchés de Bayonne et de Vittoria sont-ils bien effectivement la véritable et principale cause de l'énorme accroissement des dépenses au delà de ce qui avait été prévu? Sont-ce bien eux qui ont rendu indispensable la demande de crédit supplémentaire de 107,568,000 francs accordés en 1824?

Cette demande parut exorbitante à la Chambre des députés. De vives réclamations s'élevèrent de toutes parts : une clameur générale et non approfondie attribua cet énorme surcroît de dépense aux marchés d'Espagne, communément appelés marchés Ouvrard. Le roi nomma une commission d'enquête composée d'hommes respectables, et possédant de grandes connaissances sur ces matières. Cette commission fut chargée de rechercher les causes et l'urgence des crédits supplémentaires accordés pour l'exercice de 1823. Elle a cru les trouver dans les marchés de Bayonne et de Vittoria. Elle rendit compte au roi de son opinion par un travail qui atteste ses longues recherches; mais ce travail, fait rapidement, contient de grandes erreurs; et malheureusement ses erreurs ont dû exercer beaucoup d'influence sur l'opinion publique. Je ne chercherai pas à les réfuter en détail; cette entreprise sortirait des mesures d'un discours, et serait au-dessus de mes forces.

Je croirai avoir atteint le but qui me semble utile, si je peux faire passer à Vos Seigneuries l'intime conviction que j'ai acquise, que les marchés passés à Bayonne et à Vittoria n'ont point été la cause qui a nécessité la demande du supplément de crédit accordé en 1824. Je croirai avoir démontré cette assertion, si j'établis suffisamment que la plus grande partie, si ce n'est le tout du montant de ces crédits, ont trouvé leur emploi indépendamment des susdits marchés.

(1) Compte de liquidation, p. 131.

Il est évident que ces crédits ont dû comprendre toutes les dépenses non prévues au mois de mars 1823. Toutes celles qui sont devenues urgentes par suite de la guerre, celles enfin insuffisamment évaluées quoique comprises dans les prévisions. Il me paraît aussi qu'il faut y attribuer le montant des dépenses surabondantes, qui ont laissé en magasin des valeurs qui viennent en déduction des dépenses de 1823.

Procédons à la décomposition de 107,768,077 fr., qui font l'objet de cette controverse; elle suffira je pense pour éclairer toute cette discussion.

1° Il a été délégué aux ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la marine, et des finances..... 24,096,077 fr.

Le ministre de la guerre fut chargé du reste du crédit, c'est-à-dire de..... 83,672,000

Les comptes de liquidation annoncent qu'il reste un excédent de crédit de..... 16,112,727

Il n'y a donc plus à rendre compte que de l'emploi de..... 67,559,273

Le budget de la guerre de 1823 est divisé en vingt chapitres : les marchés de Bayonne sont compris dans les chapitres 4, 5 et 12, relatifs aux subsistances, chauffages et transports. L'excédent des dépenses sur les estimations faites en 1824, relatif aux dix-sept autres chapitres, s'est monté à..... 34,856,306

Le reste est imputable aux chapitres 4, 5 et 12, et se monte à.. 32,702,967 fr.

Je vais tâcher de désigner l'emploi de cette somme :

1° Les approvisionnements accumulés en arrière des Pyrénées après le départ de l'armée ont été évalués par le ministre à une valeur de 15,000,000 francs. On voit, page 126, des comptes de liquidation, qu'il est resté dans les magasins valeur estimative de 1826 (1)..... 8,314,491 fr

Mais ces denrées avaient coûté beaucoup d'achats surtout en mars et avril 1823; il y avait eu des pertes, des déchets, des frais de transports; nous serons donc encore bien au-dessous de la valeur primitive en ajoutant à la valeur de 1826..... 2,000,000

2° Le chapitre éclairage et chauffage laisse un restant en magasin, évalué à..... 13,995

3° On peut voir, par les comptes, que la dépense dans l'intérieur, évaluée dans la supposition de paix à 22,806,000 francs pour le chapitre des subsistances (loi du mois d'avril 1822), a coûté 22,569,723 francs; elle n'a donc été diminuée que de 236,277 fr.,

A reporter. ... 10,328,486 fr.

(1) Rapport de la commission, 3<sup>e</sup> vol., 2<sup>e</sup> partie, p. 80.

*Report*..... 10,328,486 fr.

encore bien que 115,000 hommes fussent passés à l'armée active (p. 6 du compte de liquidation). Ce résultat s'explique sans doute par un supplément de dépenses imprévues, ou insuffisamment calculées, mais il n'en est pas moins vrai que le tiers des officiers, et les deux cinquièmes des soldats étant sortis du pied de paix, l'état de paix aurait dû bonifier ou déléguer à celui de guerre ce même excédent, qui doit donc être compris dans les valeurs à prélever sur les crédits supplémentaires ; on ne peut l'estimer, à moins de..... 6,136,000

et ce calcul est basé sur le nombre de rations que cette armée aurait dépensé à l'intérieur.

4° Les premières prévisions ne portaient que 3,000,000 aux dépenses présumées pour les Espagnols, et les avances ont été de 34,000,000, dont 19,765,355 imputables au département de la guerre. La partie imprévue de cet article de dépense se monte donc à 16,765,355 francs (1). Mais comme une partie de cette somme se trouve déjà comprise dans les 34,856,306 francs relatifs aux dix-sept chapitres ci-dessus désignés, il ne reste à porter en compte que la partie concernant les trois chapitres concernant les subsistances, le chauffage et le transport. Elle se monte à..... 8,470,071 fr.

24,934,557 fr.

Voici donc encore 24,934,557 francs dont la dépense ne saurait être attribuée aux marchés de Bayonne. Il ne nous reste plus que 7,768,418 fr. Je pourrais me dispenser d'aller plus loin, et je serais fondé à dire que quand bien même cette somme appartiendrait en entier aux marchés Ouvrard, il aurait été erroné de leur imputer 100,000,000 de plus. Mais il n'en est pas ainsi, et je vais encore désigner plusieurs dépenses qui me paraissent avoir motivé l'emploi de ces 7,768,401 francs. Je n'ai pu le faire en chiffres, n'en ayant pas trouvé le détail exact, mais je pense que la nomenclature seule suffira.

L'organisation nouvelle des équipages militaires et mulets de bât, auxquels on a été obligé de suppléer par les marchés de Bayonne, a fait double emploi dans les dépenses, la campagne ayant été terminée avant que cette organisation ait pu être utilisée.

Elle consistait en :

22 brigades de mulets (2) ..	2,200 hommes.	3,300 mulets.	
3 escadrons d'équipage..	2,771	—	3,988 chevaux. 840 caissons.
	4,971 hommes.		

Cette organisation a dû coûter beaucoup, ainsi que les dépenses d'équipement, harnachement,

(1) Voyez compte général, page 127.  
(2) Rapport au roi, du 12 mars 1823.

solde, subsistances, fourrages, chauffage, relatives à ces équipages.....

*Pour mémoire.*

On doit porter au nombre des causes qui ont nécessité les crédits supplémentaires demandés en 1824, l'élévation des prix des subsistances achetées, en 1823, époque où l'on a vu du foin tiré du département de la Charente, coûter, rendu à Bayonne, 47 francs le quintal métrique.

*Pour mémoire.*

Parmi les causes des crédits supplémentaires, on doit compter la totalité des sommes dépensées pour organiser le 5<sup>e</sup> corps d'armée, dont la formation n'ayant été ordonnée qu'après le commencement de la campagne, n'était pas estimée dans les prévisions. Les subsistances, fourrages, transports, etc. fournis à ce corps, doivent aussi être évalués.....

*Pour mémoire.*

L'approvisionnement des places occupées par nos troupes vers la fin de la campagne, telles que Cadix, Pampelune, Saint-Sébastien, Barcelone, etc., n'avait pu être prévu, et doit aussi être imputé à ces mêmes crédits.

*Pour mémoire.*

Voilà donc encore quatre articles importants qui ont nécessité l'urgence de suppléments de crédits.

Il serait possible d'évaluer approximativement le chiffre de ces diverses dépenses ; mais ce n'est pas à moi qu'il appartient de faire ce travail ; il pourrait être contesté, et ce simple aperçu suffit, il me semble, pour expliquer, et au delà, les motifs de la dépense des 7,768,410 francs dont il restait à indiquer l'emploi.

Il paraît donc bien évident que ce n'est point les marchés de Bayonne qui ont nécessité la demande de crédits supplémentaires en 1824. Je laisse à d'autres à rechercher dans les volumineux matériaux qui nous sont distribués quelles sont les causes qui en ont motivé l'urgence.

Je me résume en peu de mots : j'ai cherché à exprimer à la noble Chambre quelles étaient les difficultés qui se sont accumulées au commencement de la campagne de 1823, et qui ont été si heureusement surmontées par la prompte et vigoureuse détermination de l'auguste prince auquel la France avait confié sa gloire ; j'ai tâché de développer les motifs de ma ferme conviction que les marchés de Bayonne étaient nécessaires, qu'ils étaient loin d'être aussi onéreux qu'on avait pu d'abord le croire, lorsque les détails et circonstances qui les ont amenés étaient incomplètement connus ; j'ai expliqué de plus que c'était à tort et faute de renseignements suffisants que l'urgence des crédits supplémentaires avait été attribuée aux marchés de Bayonne ; heureux si j'ai pu contribuer à dissiper quelque partie des ténèbres qui ont trop longtemps enveloppé ces questions !

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

Le second orateur inscrit obtient ensuite la parole.

M. le général comte d'Ambrugeac. Messieurs, il est inutile de rappeler à Vos Seigneuries les motifs qui ont fait ajourner jusqu'à ce jour la



discussion législative des comptes de la campagne de 1823. Les dépenses ont surpassé dans une forte proportion les allocations accordées, dès lors il était nécessaire, dans l'intérêt général, d'en rechercher les causes, et cette noble Chambre a été investie, comme cour des pairs, du droit de prononcer sur la conduite des personnes, sur leurs fautes, ou sur leurs bons et loyaux services. Obligé, en ma qualité de témoin, de m'abstenir du privilège de la pairie, et de ne pas prendre part aux débats de la cour comme juge, il m'est permis d'énumérer et de juger les événements qui ont amené les marchés de Bayonne, marchés que je n'hésite pas à reconnaître comme indispensables. Cependant, ma confiance dans les lumières et l'impartialité de Vos Seigneuries, me décide à ne parler dans ce moment que de la part que ces transactions ont eue sur la dépense faite, et à vous soumettre quelques aperçus sur l'ensemble des opérations et sur leur résultat.

L'Etat de guerre devait rendre insuffisantes les prévisions du budget de l'Etat de paix. Un crédit de 100 millions fut demandé et obtenu. Mais bientôt absorbé par les dépenses, le ministre eut recours à de nouveaux crédits, et diverses décisions du roi en ordonnancèrent pour 107 millions. Conformément à la loi de finances de 1817, les ministres demandèrent aux Chambres, en 1824, que ces ordonnances fussent converties en loi. L'opinion publique, prévenue par des calculs d'une ridicule exagération, attribua cette augmentation de dépenses aux seules transactions de Bayonne, et la discussion de l'autre Chambre confirma ce premier arrêt. La liquidation des services n'étant pas encore opérée, le ministre ne put que les estimer approximativement, et Vos Seigneuries savent qu'une commission d'enquête fut nommée avant que le projet de loi eût été porté à cette Chambre. L'ordonnance de création de la commission d'enquête lui prescrivait l'examen de toutes les dépenses faites pour la guerre d'Espagne. Après six mois de travaux, elle présenta son rapport au roi, il fut imprimé et distribué. Les commissaires ne s'attachèrent qu'à approfondir les causes d'une seule dépense : celle qui résultait de l'intervention du munitionnaire général, et ils s'efforcèrent d'en évaluer d'avance les effets. Le rapport ne fit aucune mention des autres dépenses de la guerre, on se contenta d'insérer, dans les volumes de pièces justificatives, quelques documents qui s'y rapportaient.

Les personnes qui se sont bornées à la lecture de ce rapport, et surtout de ses conclusions, ont dû y trouver la preuve de l'inutilité et du scandale des marchés de Bayonne, la seule manière de les expliquer était de croire que la corruption seule avait pu les obtenir. Mais cette opinion ne pouvait pas être partagée par ceux qui ont pris la peine de comparer à des conclusions sommaires des états réguliers. Il leur a été démontré qu'il n'existait pas à Bayonne, ou sur la frontière, 6 millions de rations de pain au 1<sup>er</sup> avril, ainsi que l'assure la commission. Ils en ont trouvé la preuve pages 106 et 107, tome III, dans un état produit par le ministre de la guerre le 16 août 1824, et certifié conforme aux situations particulières existant dans les bureaux de la direction des subsistances et du chauffage, par le chef du bureau, par l'ex-chef du secrétariat général de la direction générale des subsistances, et enfin par M. le baron Thirat, maître des requêtes, chef de division, et qui assista comme commissaire du roi à cette discussion. Cet état contient les quantités de farines brutes entrées en magasin et pro-

venant de moutures depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1822 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1823. Le 1<sup>er</sup> avril le restant en farine à Bayonne et Saint-Jean-de-Luz était de 4,338 quintaux, qui, à raison de 162 rations par quintal, représentaient 702,756 rations disponibles. En y ajoutant le produit journalier des moutures et des arrivages jusqu'au 5 avril, et en retranchant les consommations et la réduction du blutage, on arrivera avec la plus grande facilité à connaître l'état exact des approvisionnements disponibles, existant le jour de la passation du marché. Je recommande ce fait à la mémoire de Vos Seigneuries.

Enfin, le ministre de la guerre a loyalement tenu les engagements que lui imposait l'article 4 de la loi des comptes de 1825; il a soumis aux Chambres un compte régulier et complet de toutes les dépenses faites par ce département pendant le cours de l'année 1823. L'exagération va faire place à la réalité, et les chiffres triompheront de tant d'assertions, de tant de déclamations et d'inexactitudes.

Le ministre de la guerre a dépensé et payé, pendant l'année 1823, la somme de 344,379,272 fr. 39 c. Les crédits accordés se composent :

1 <sup>o</sup> Du budget, pied de paix.....	189,894,000	} 360,483,000 fr. » c.
2 <sup>o</sup> Sur le crédit de cent millions.....	87,117,000	
3 <sup>o</sup> Sur les crédits supplémentaires.	83,672,000	

Ainsi, les crédits ont surpassé la dépense de..... 16,103,272 fr. 61 c.  
Sur la somme de 107,768,077 francs accordés par ordonnances en 1823, le ministre de la guerre a eu 67,559,272 fr. 61 c. la part des autres départements ministériels a été... 24,096,077 » et il est resté sans emploi... 16,112,727 39

Total égal... 107,768,077 fr. »

Puisque sur cette somme, celle de 40,208,804 fr. 39 c. n'a pas été consommée ou employée par le ministre de la guerre, il y avait déjà injustice à attribuer aux seuls marchés de Bayonne la nécessité de ces nouveaux crédits.

Mais poursuivons : avant la déclaration de guerre le ministre des finances demanda à celui de la guerre un aperçu du montant des sommes que nécessiterait la mise sur le pied de guerre, pendant les neuf derniers mois de l'année, d'une armée de cent soixante-seize mille hommes. La dépense fut évaluée à 90 millions, y compris 3 millions pour les troupes royales espagnoles. Cette évaluation fut faite avec peu de soins, puisque la prévision la plus facile à établir, celle de la solde, exigea 21 millions de plus pour une armée de moins de cent vingt mille hommes. Dans la répartition du premier crédit de 100 millions, il ne fut alloué au ministre de la guerre que 87,117,000 francs, c'est-à-dire 3 millions de moins que la dépense estimée, ou, en d'autres termes, il n'y eut aucune somme allouée pour les troupes espagnoles.

L'excédent sur les estimations du ministre s'est élevé, pour les chapitres étrangers aux subsis-

tances, au chauffage et aux transports, à..... 34,354,307 fr. » c.

La dépense faite par ce département pour les subsistances, chauffage et transports des troupes royalistes et des prisonniers de guerre, pour laquelle aucune somme n'avait été allouée, s'est montée à..... 8,470,072 fr. 67 c.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1824, les magasins de l'Etat contenaient des denrées achetées par le département de la guerre, et qui ont été mises en consommation pendant l'année 1824, ou vendues. Ces denrées représentaient une somme de..... 8,540,000 »

Total..... 51,364,379 fr. 67 c.

Nous avons vu que la part du ministre de la guerre, dans les seconds crédits supplémentaires, avait été de..... 67,559,272 fr. 61 c.

En défalquant de cette somme le montant des trois dépenses ci-dessus, il ne resté plus que..... 16,194,892 fr. 94 c.

Ce reliquat se trouve plus qu'absorbé par les pertes énormes faites sur les denrées avariées dans les magasins de l'Etat, par l'entretien d'un nouveau corps d'armée, par les approvisionnements réunis dans les forteresses conquises, et par les augmentations de certaines rations accordées par le prince généralissime. Il est donc surabondamment prouvé qu'il y avait erreur grave à attribuer aux marchés de Bayonne, la demande des seconds crédits supplémentaires. Ainsi en admettant, ce qui est contestable, qu'en 1824 on n'eût pas eu le temps et les moyens d'apprécier les dépenses et de les décomposer, une semblable excuse serait inadmissible pour la session de 1825. On aurait ainsi évité ces controverses qui, loin d'éclairer l'opinion publique, n'ont fait que confirmer des dénonciations absurdes, des calculs exagérés, et laissé dans le vague même les bons esprits. Mais combien il est à regretter qu'après la présentation des comptes réguliers et parfaitement clairs, les ministres du roi n'aient pas insisté pour que l'examen de ces comptes donnât lieu à une investigation approfondie, à un rapport détaillé, dont la discussion publique aurait imposé silence à la calomnie, et prouvé à la France entière que le résultat d'une détermination prise par le prince généralissime, n'avait pas été de faire peser sur les contribuables d'énormes dépenses, et de livrer la fortune publique à de scandaleuses liquidations. Il était du devoir des conseillers de la couronne de dissiper ces nuages qu'on cherchait à répandre sur une gloire si pure; et s'ils ont loyalement rempli cette tâche par la présentation des comptes, ils auraient dû y ajouter le poids de leurs paroles, et user de leur influence pour que l'article 4 de la loi de 1825 fût complètement exécuté. Le noble rapporteur de votre commission a reconnu, avec cette sévère franchise qui ajoute tant de poids à ses paroles, que le renvoi à la session présente des opérations relatives à la guerre d'Espagne, et de la liquidation définitive des avances de cette guerre, n'a pas été une formalité illusoire et sans objet, et

qu'il comprend l'examen des comptes ainsi renvoyés. Le noble rapporteur, à l'appui de cette assertion, cite les paroles vraiment dignes d'un ministre observateur religieux des lois, qui a reconnu que c'en était fait des comptes de 1823, si quand ils ont déjà vieilli, on les laissait vieillir encore.

Vos Seigneuries me permettront sûrement d'entrer dans quelques détails sur les dépenses de 1823, et de chercher à établir avec exactitude la part que l'entremise d'un munitionnaire général a dû y avoir.

Les services des substances du chauffage et éclairage des transports ont été confiés par les marchés de Bayonne et de Vittoria, à une entreprise. Ce mode a été suivi pour une partie de l'armée, et l'autre partie est restée sous l'administration directe de la guerre. La dépense totale pour ces services s'est élevée à..... 88,589,546 f. 03 c.

Les paiements en numéraire faits au sieur Ouvrard, ont été de..... 45,928,046 23

Les dépenses faites directement par l'administration, pour les subsistances, le chauffage et les transports, sont donc de..... 42,664,499 f. 80 c.

Mais les paiements en numéraire, faits au sieur Ouvrard, n'ont pas suffi pour acquitter les services dont il était chargé, puisque la liquidation s'est élevée à 51,027,192 fr. 45 c. Il lui a été remis en denrées, dont il n'a été que le distributeur, pour une somme de plus de 7 millions.

Pour savoir en définitive ce que l'intervention de l'entreprise a coûté au Trésor, et le dommage qui a dû en résulter, il convient de distraire des 46 millions environ reçus en numéraire par le sieur Ouvrard, le montant de la dépense au compte de l'Espagne, que les ministres nous représentent comme une avance; ces dépenses s'élèvent pour les services faits par le munitionnaire général à 5,167,355 fr. 48 c. Il n'a donc pu être obtenu de bénéfices aux dépens de la France, que sur une somme de 40,760,690 fr. 75 c. Que deviennent ces calculs exagérés que naguère encore on cherchait à établir devant vous? Où sont ces 100,000 francs de perte par jour, qui devaient résulter du seul marché des fourrages passé à Vittoria le 2 mai 1823? La liquidation de ce service des fourrages entre dans la liquidation générale de l'entrepreneur pour 23,427,988 fr. 93 c. Vos Seigneuries apprécieront à sa juste valeur cette supposition d'un gain de 27 millions, qui dépasse la dépense faite de plus de 3,500,000 francs.

Je fatiguerai le moins qu'il me sera possible votre attention par des chiffres, ceux que je vous ai soumis sont déjà plus que suffisants pour prouver qu'il y a eu peu de justice et de générosité à laisser propager ces estimations fausses, ces calculs exagérés à l'aide desquels l'attention publique a été uniquement fixée sur la septième partie des dépenses de 1823, et a attribué à une seule cause la nécessité des nouveaux crédits supplémentaires. Je ne prétends pas dire, nobles pairs, que les prix stipulés dans les conventions de Bayonne n'ont pas été très élevés; je reconnais au contraire qu'on aurait dû, dans d'autres circonstances, en obtenir de plus avantageux; mais je soutiens que, si la liquidation des services confiés au munitionnaire général, a été faite avec cet esprit d'ordre et de justice qui caractérise le gouvernement, que si les lois et

règlements ont été observés, jamais entreprise n'a coûté si peu. En effet, en temps de guerre, 51 millions auront suffi pour payer les subsistances des hommes et des chevaux, le chauffage et une grande partie des transports des quatre cinquièmes pendant six mois et demi, et de la totalité pendant deux mois et demi, d'une armée de cent quarante mille deux cent six hommes, et de cinquante-trois mille huit cent quatre-vingt-quatorze chevaux; cherchons donc ailleurs que dans les prix stipulés à Bayonne la cause de l'exagération des dépenses, et les motifs réels des crédits supplémentaires.

Les deux systèmes rivaux de l'entreprise et de l'administration directe ont marché de front à côté l'un de l'autre. Le ministre de la guerre s'est félicité d'avoir préservé le quatrième corps d'armée, qui opérait en Catalogne, du joug de l'entreprise. Deux méthodes ont été, à quelques exceptions près, généralement employées pour pourvoir aux consommations de cette portion de l'armée d'Espagne : 1° le transport des denrées achetées dans l'intérieur, 2° des marchés contractés par l'administration elle-même.

D'après les comptes du ministre de la guerre, le prix de la ration de pain et des vivres de campagne a été inférieur à celui du munitionnaire; la différence se compense par la dépense que les transports de ces denrées a nécessité. Mais les fourrages ont dépassé les tarifs de Bayonne, et dans une forte proportion. Un rapport du ministre de la guerre, en date du 2 février 1825, dont Vos Seigneuries ont entendu la lecture, a signalé un marché passé par l'intendant militaire du quatrième corps avec un sieur Goldstucker comme étant scandaleusement onéreux. Cette transaction eut lieu après une moisson abondante, à des prix presque triples, pour la paille, de celui de cette même denrée provenant de la mauvaise récolte de 1822. La ration est revenue à 3 fr. 18 c. La totalité des rations de fourrages fournies au quatrième corps par les soins de l'administration, et y compris l'entreprise Goldstucker, a été de 1,108,107, qui, suivant le compte, ont coûté, prix moyen, 2 fr. 76 c.; mais il convient d'y ajouter les frais de transport évalués à 77 centimes par ration, et ceux de pertes matérielles qui ne sont estimées qu'à 2 centimes. Cette estimation des pertes matérielles ne s'élevant qu'à 2 centimes par ration, représente seulement la cent soixante-seizième partie du prix de la ration, malgré les avaries qui résultent des transports par mer, pour le foin surtout. La direction des subsistances avait été plus généreuse, puisque, par un traité passé à Paris, elle accordait de Montpellier à Perpignan une tolérance de 7 0/0. Le prix moyen des rations sera donc 3 fr. 55 c.; mais ce prix moyen ne suffit pas pour évaluer celui des rations de fourrage procurées par l'administration de la guerre.

Le sieur Goldstucker devait livrer ses denrées aux lieux de consommation, ainsi elles ont coûté peu ou point de transport. Les frais de transport et de pertes matérielles, qui s'élevaient à 875,404 fr. 53 c., ne peuvent s'attribuer qu'aux cinq cent trente-sept mille deux cent soixante-deux rations extraites de l'intérieur, ou provenant de marchés spéciaux passés par les comptables. Le prix moyen de ces rations s'élève à 3 fr. 92 c., c'est-à-dire qu'il dépasse de 37 centimes le marché scandaleux du sieur Goldstucker, de 77 centimes celui d'Ouvrard, et enfin de 2 fr. 31 c. celui des rations fournies par les communes de la Catalogne. Au prix qu'ont coûté les transports, il faudrait probablement ajouter encore celui des rations dis-

tribuées aux chevaux et mulets de ces mêmes transports par terre.

Si on se servait pour la Catalogne du calcul employé dernièrement par un noble maréchal, pour estimer les pertes qui résultaient pour le Trésor du marché de Vittoria, service des fourrages, on trouverait que le système suivi au quatrième corps a coûté 140 0/0 en sus du prix des denrées en Espagne.

Une faute grave commise par l'intendant de la Catalogne a ajouté encore aux pertes du Trésor. Je veux parler du paiement fait sans ordre et sans motif au sieur Ouvrard d'une somme de 1,601,038 fr. 18 c., qui a été une des causes principales du débat inattendu de ce fournisseur. Mais cette perte résulte évidemment du système adopté par le ministre pour les services du quatrième corps, et doit par conséquent augmenter ses dépenses.

Il eût été heureux que l'administration, se bornant à pourvoir au service du quatrième corps, eût abandonné au munitionnaire général ceux de l'armée principale, et qu'elle n'eût pas ajouté aux dépenses par des approvisionnements postérieurs aux marchés.

Les plans arrêtés pour les subsistances et les transports de l'armée sont connus de Vos Seigneuries. Je me bornerai à vous rappeler cette lettre du 27 mai 1823, au directeur général des subsistances, qui mit enfin un terme à ces achats ruineux et inutiles, après qu'on eut acquis la certitude que l'armée était approvisionnée pour six mois. Je ne vous parlerai donc pas de ces foins expédiés de Niort, qui coûtaient 47 fr. 37 c. le quintal, ce qui portait la ration à plus de 7 francs, sans compter les pertes matérielles; de ces avoines si chèrement achetées à l'extérieur; de ces blés du nord de la France, transportés dans le midi, et retransportés dans le nord, ou gâtés; de ces transports arrivés à la fin de la campagne; de ces brigades de mulets de bât ne paraissant à l'armée que hors de service. Mais je me contenterai de vous offrir le résultat de toutes ces dépenses. Sur la somme de 88,589,546 fr. 03 c., sortie du Trésor en 1823, pour les subsistances, chauffage et transports de l'armée d'Espagne, la liquidation du munitionnaire général a dépensé, soit en numéraire, soit en denrées reçues de l'administration de la guerre, la somme de..... 51,027,132 f. 45 c. et l'administration de la guerre..... 37,562,413 58

Total..... 88,589,546 f. 06 c.

Ces dépenses se décomposent ainsi qu'il suit :

Subsistances et fourrages.....	Entreprise.....	44,876,360 60
	Administration directe.....	36,933,013 43
Chauffage.....	Entreprise.....	1,508,346 56
	Administration directe.....	279,390 17
Transports.....	Marché Ouvrard.....	4,642,216 23
	Administration directe.....	10,350,109 96

L'administration de la guerre a donc dépensé la somme de 37,562,413 fr. 58 c. pour les services des subsistances, du chauffage et des transports, indépendamment de ceux exécutés par le munitionnaire général.

Il convient encore, pour connaître la totalité de la dépense faite pour ces mêmes services par l'administration, d'y ajouter la somme de 5,000,000 accordés comme crédit supplémentaire en 1822, pour les premiers préparatifs de la guerre ordonnés le 4 juin de la même année. La dépense totale faite par l'administration sera

alors de 42,562,413 fr. 58 c., sans compter une valeur de plus de 700,000 francs de denrées provenant de prises faites sur l'ennemi, et qui n'ont rien coûté. Jusqu'à ce moment, nobles pairs, je ne vous ai parlé que des dépenses concernant les subsistances, le chauffage et les transports, j'ai fait la part de celles qui ont été effectuées par l'administration, et de celles de l'entreprise; il me reste à donner à Vos Seigneuries quelques détails rapides sur les autres chapitres de dépenses. L'effectif de l'armée, tel que le budget l'avait établi, était à peu de chose près suffisant pour les besoins de la guerre, en ce sens, que toutes les troupes qui ont été employées en Espagne, se composaient d'officiers et de soldats dont toutes les dépenses sur le pied de paix avaient été allouées par le budget. Mais il était sage de se procurer les moyens d'alimenter cette armée en hommes et en chevaux, même d'en augmenter l'effectif. L'organisation de nos forces militaires était incomplète; vingt régiments d'infanterie n'avaient encore que deux bataillons, et tous les régiments de cavalerie, à l'exception de ceux de la garde royale, ne se composaient que de quatre escadrons. Le ministre profita de la circonstance pour achever l'organisation de l'armée: non seulement les vingt bataillons furent levés, mais on créa encore quatre régiments à trois bataillons; total trente-deux bataillons.

Soixante escadrons de dragons et de chasseurs furent en même temps organisés et fornés, ainsi que onze escadrons du train d'artillerie et des équipages militaires, vingt-deux brigades de mulets de bât, et un bataillon d'ouvriers d'administration. Enfin les soldats libérés le 31 décembre 1822, furent appelés en qualité de vétérans, pour compléter et augmenter les régiments restants en France. Ces troupes de nouvelle levée formèrent une masse imposante, prudemment réunie pour satisfaire aux exigences de la guerre, et au maintien de la tranquillité intérieure. Il a fallu les pourvoir de tous les effets d'habillement, d'équipement, de harnachement; leur donner des premières mises, et effectuer les remontes nécessaires. Le ministre de la guerre a pris avec raison le parti, pour faciliter l'examen des comptes, de ne porter comme dépenses faites sur le budget ordinaire, que les remplacements périodiques et les premières mises nécessitées pour l'effectif du pied de paix.

Toutes les autres dépenses figurent dans les comptes de l'armée d'Espagne. Ainsi on y trouve les dépenses de 45,749 premières mises d'habillement, celles pour l'achat de 17,295 chevaux, et de plus de 4,000 mulets de bât, et pour les harnachements nécessaires. Tels sont les moyens de guerre qu'une sage prévoyance tenait en réserve pour continuer la lutte, si elle se prolongeait au delà d'une campagne, et qui ont augmenté, dans une si forte proportion, les charges de celle de 1823.

Cherchons enfin dans les résultats de la totalité des dépenses de cette glorieuse campagne, si l'économie de l'argent des contribuables a seule été oubliée. Pour arriver à cette démonstration, je ne puis rien faire de mieux que de copier textuellement les conclusions du rapport présenté au roi, le 20 février 1826, par mon noble ami le secrétaire d'Etat de la guerre: « Sire, j'ai mis sous les yeux de Votre Majesté les divers résultats de la liquidation des dépenses relatives à la guerre d'Espagne, et j'y ai rattaché

l'analyse des opérations administratives et militaires qui ont exercé sur eux plus ou moins d'influence. Maintenant l'étendue des charges occasionnées par cette glorieuse campagne n'est plus incertaine; la dépense est circonscrite dans des bornes qui ne pourraient être désormais reculées qu'en vertu de décisions spéciales rendues par Votre Majesté, sur l'avis de son Conseil d'Etat; mais il est permis de croire, d'après les soins et l'impartialité apportés dans le règlement des droits de tous les créanciers de l'Etat, que Votre Majesté n'aura plus de sacrifices à demander, pour cette destination, à ses fidèles sujets. »

« En résumé, l'expédition d'Espagne a coûté 167,210,789 francs pour la partie militaire. Mais, d'une part, le gouvernement de Sa Majesté catholique s'est engagé à rembourser sur cette somme celle de 19,765,355 fr. 23 c.; de l'autre, le matériel de la guerre s'est accru d'une valeur de 20,447,899 fr. 32 c., ce qui réduit la dépense effective à 126,997,534 fr. 46 c., pour une armée de 119,672 hommes et de 48,491 chevaux, qu'il a fallu pourvoir de tous les objets nécessaires à l'état de guerre, alors que la paix régnait depuis neuf ans, que deux invasions successives avaient presque anéanti le matériel de nos établissements militaires, que la plus grande célérité était commandée dans tous les préparatifs, et qu'enfin les dépenses devaient être ordonnées dans les mêmes proportions que si la guerre eût dû se prolonger bien au delà du terme que la valeur française lui a si heureusement assigné. »

Vos Seigneuries apprécieront la loyauté et la bonne foi qui ont dicté de telles conclusions, et elles partageront le regret que doit éprouver le noble secrétaire d'Etat, de n'avoir pas eu la possibilité, l'année dernière, de réunir des matériaux aussi complets et des calculs aussi positifs. Le rapport qu'il eut l'honneur de soumettre au roi le 2 février 1825, aurait été plus rassurant sur la dilapidation des deniers publics.

Mais il serait peut-être possible de réduire encore cette dépense, ou, pour mieux dire, de la présenter sous une forme plus avantageuse et plus vraie. Les réductions que l'entretien sur le pied de guerre d'une partie de l'armée devait opérer sur le budget ordinaire me paraissent susceptibles de diminuer d'une somme égale les dépenses de l'armée d'Espagne. Il est plus que probable que si cette guerre n'avait pas eu lieu, la totalité des fonds accordés au ministère de la guerre aurait été employée.

Le crédit était de.....	189,674,000 fr. » c.
Il a été dépensé à l'intérieur .....	177,168,483 38

Différence.....	12,505,516 fr. 62 c.
-----------------	----------------------

Ainsi la totalité de la dépense effective faite pour l'armée d'Espagne s'est élevée à 114,472,018 fr. 24 c. en sus de la somme allouée au ministre de la guerre pour l'année de paix 1823.

Lorsqu'on arrive à ce résultat incontestable, les cœurs vraiment français s'affligent de ces discussions si prolongées, de ces erreurs si graves qui ont égaré l'opinion publique depuis trois ans, et que les faits, et peut-être même des arrêts solennels, auront tant de peine à éclairer et à redresser. La difficulté des liquidations, l'apurement de comptes si nombreux, l'examen de l'immensité des pièces produites, ont nécessairement retardé la connaissance exacte des dépenses; tout ce qui a été fait en 1824 était

prématuré. Cependant, nobles pairs, que s'est-il passé depuis que des comptes réguliers et définitifs ont prouvé que le budget ordinaire de 1823 n'a été dépassé, pour les dépenses militaires de la guerre d'Espagne, que d'une somme de 114 millions ? Avons-nous appris que l'opinion publique avait été appelée à se fixer sur ce résultat positif ? l'a-t-on opposé comme une preuve sans réplique à ses calculs absurdes, à ces incriminations violentes, à ces assertions de l'amour-propre blessé ? Et si les sommes dépensées ont encore été au delà des besoins réels, trouverons-nous ailleurs que dans les loyales conclusions du ministre de la guerre les motifs qui ont nécessité ce surcroît de dépense ? En effet, dans les longues controverses qui se sont renouvelées périodiquement pendant trois sessions, et même dans le rapport de la commission d'enquête et dans ses volumineux développements, avons-nous entendu apprécier les dépenses occasionnées, par le passage à l'état de guerre après neuf ans de paix, par l'anéantissement du matériel de nos établissements militaires après deux invasions successives, par la grande célérité commandée dans tous les préparatifs, et enfin par la nécessité de proportionner les moyens de guerre, non à la durée d'une campagne, mais à celle de plusieurs ? Toutes ces questions si importantes n'ont été ni entrevues ni soulevées. On s'est attaché à une seule cause de dépense qui constitue à peine, ainsi que je l'ai déjà dit, la septième partie de celles qu'a coûté à la France la guerre d'Espagne. Lorsqu'il s'est agi d'apprécier la nécessité de cette dépense, on a dit à l'autre Chambre « qu'on ne savait pas si on pourrait jamais connaître s'il y avait en réalité tout ce qu'il fallait à Bayonne. » Cette impossibilité, nobles pairs, vous n'y croyez pas ; pour ma part je déclare qu'il paraît facile d'arriver à la preuve complète, irrévocable, de l'existence ou de la non existence « de tout ce qu'il fallait à Bayonne. » De quoi s'agit-il en effet ? uniquement d'appeler les choses par leur nom, de ne pas confondre les rations en grains avec les rations en farine, de ne pas compter comme existant dans les magasins, celles qui étaient en route et d'un arrivage incertain, de ne pas calculer les ressources éparpillées sur l'immense étendue de la onzième division militaire, mais seulement celles qui se trouvaient aux lieux du rassemblement de l'armée. Quant aux transports, il sera nécessaire de connaître la date du crédit de 2,400,000 francs, ouvert par le ministre de la guerre à l'intendant en chef. Si, par exemple, ce crédit dont on a tant parlé n'a été ouvert à Paris que le 25 mars, par le ministre qui à cette époque était chargé du portefeuille de la guerre, s'il n'a été notifié par le trésorier au payeur général de l'armée, que le 2 avril suivant, on calculera alors s'il était possible de s'en servir pour organiser en trois jours le service des transports auxiliaires. Il sera tout aussi aisé de s'assurer si au moment où le peu de ressources du pays ne suffisait pas, même à des prix excessifs, au transport des consommations dans les cantonnements, on pouvait s'y procurer à l'improviste ceux que nécessitait le départ de l'armée. Voilà pourtant à quoi se bornent toutes les difficultés ; pour les résoudre, il n'est pas besoin de longues controverses sur des états de situation qui paraissent contradictoires, mais qu'on trouvera tous identiques à peu de chose près, en y ajoutant la véritable énonciation de chaque nature de dépense.

Cependant, nobles pairs, la précipitation des

préparatifs a-t-elle pu nuire à leur ensemble et à leur achèvement ? Un noble maréchal nous a appris que, dès le mois de mai 1822, la guerre lui paraissait tellement certaine, qu'il prit sur lui, d'en ordonner *secrètement* les préparatifs.

Puisqu'il en est ainsi, dix mois ont dû suffire pour ces préparatifs, et s'ils n'ont pas été terminés, je ne saurais trouver une excuse légitime. La mer était libre, les denrées abondantes, et les routes parfaitement viables pendant l'été et l'automne. J'ignore si l'argent a manqué, nous savons pourtant qu'il a été obtenu en 1822 un crédit supplémentaire de cinq millions.

Serait-ce l'incertitude de la guerre ou une décision trop tardive, qui aurait gêné les préparatifs ? je ne le pense pas. En effet, la France avait réuni sur les Pyrénées une armée d'observation, au moment même où des négociations actives se suivaient à Madrid. Les conditions les plus modérées avaient été proposées aux Cortès. Si on était de bonne foi, si on voulait la continuation de la paix, si on pensait que les conditions offertes suffiraient au repos, comme à la dignité de la France, il fallait les appuyer par des démonstrations sérieuses, par la réunion sur les frontières de moyens puissants : sans cela les menaces étaient ridicules, et un peu empreintes d'une apparence de peur.

Le budget n'avait, il est vrai, alloué aucune somme pour des dépenses aussi imprévues, mais des ordonnances de crédits supplémentaires y auraient pourvu, et le ministre devait-il craindre de leur voir refuser la sanction législative, lorsqu'il aurait pu dire : la révolution d'Espagne menaçait vos institutions et votre tranquillité ; déjà son roi captif avait vu massacrer sous ses yeux sa garde fidèle, déjà la guerre civile dévorait les provinces voisines de nos frontières ; le roi dans sa sagesse a pensé qu'il devait mettre un terme à tant de maux : il a ordonné de rassembler des troupes sur les Pyrénées et de préparer la guerre, pour appuyer les conditions honorables qu'il proposait. L'exécution de ces ordres a coûté vingt millions, mais le petit-fils de Louis XIV est sur son trône, et la France respectée continuera à jouir dans une paix profonde des bienfaits de la légitimité et de ses institutions. Certes, Messieurs, la réponse des Chambres ne pouvait être douteuse. Ainsi il convenait dans l'intérêt de la conservation de la paix, comme dans celui d'une guerre probable, non d'essayer en secret de faibles préparatifs, mais de les faire ostensiblement et de manière à prouver une ferme et invariable détermination. Peut-être auriez-vous alors évité les frais de la campagne, mais au moins vous n'eussiez pas eu à juger les marchés de Bayonne, et on n'eût pas cherché à montrer aux yeux de l'univers un spéculateur hardi, son tarif à la main, marchandant et payant le silence ou l'appui des officiers généraux qui entouraient le prince. Calomnie atroce dont s'indigne l'honneur français, et dont vos consciences feront justice.

Mais si le résultat définitif du compte des dépenses de la guerre d'Espagne prouve, jusqu'à la dernière évidence, l'exagération et la fausseté des calculs de leur première évaluation, il n'est pas moins certain qu'une somme inférieure de plusieurs millions à celle de 114 millions aurait pu suffire à tous les besoins. Cette économie devait résulter d'un plan de guerre et d'administration mieux combiné, et plus approprié aux circonstances et aux localités. Il devient donc nécessaire de faire connaître l'organisation de la guerre, telle que l'avait conçue et méditée le ministre,

et de lui opposer celle qui fut improvisée et si glorieusement exécutée par le prince généralissime. De cette comparaison ressortiront les véritables causes de l'accroissement des dépenses, et de cette espèce de lutte qu'on remarque entre l'administration de la guerre et celle de l'armée.

Il était admis en principe qu'il fallait éviter au pays à envahir, jusqu'à l'apparence des maux de la guerre, et briser ainsi entre les mains des révolutionnaires le levier à l'aide duquel ils cherchaient à soulever la population par le souvenir et le retour infailible des calamités passées. Le seul moyen de réussir était le maintien de la plus exacte discipline par la régularité de la fourniture des prestations nécessaires à l'armée.

Pour atteindre ce but, le ministre ordonna l'envoi successif de convois de subsistances, dont le premier devait partir avec l'armée et porter un mois de vivres. Ce plan annonçait la nécessité de s'arrêter sur l'Ebre comme en Catalogne, et de couvrir dans cette position les sièges de Saint-Sébastien et de Pampelune. Probablement on aurait, en attendant le résultat de ces opérations, jeté au delà du fleuve quelques corps de partisans pour soutenir les efforts des royalistes espagnols.

La réalité de ce système d'administration, dont les ressources locales n'étaient que l'accessoire, est démontrée jusqu'à la dernière évidence, et même les marchés conclus à Bayonne n'y ont rien changé. S'il en faut des preuves, elles jaillissent de toutes parts des instructions données au major général, aux intendants, à la direction des subsistances, des ordres d'achats, des mouvements des grains de la réserve territoriale, des marchés passés. Jamais démonstration ne fut plus complète. Je crois inutile de calculer les sommes immenses qu'auraient coûté au Trésor de telles dispositions; la commission d'enquêtes est chargée de ce soin : mais elle a conclu de l'impossibilité de l'exécution de ce système, qu'il n'avait pas pu être conçu et adopté. En principe elle a eu parfaitement raison; mais les faits, les ordres, les correspondances, les marchés ne sont pas d'accord avec les conséquences qu'elle en a tirées. L'ordre d'approvisionnement en pain fabriqué à Saint-Jean-Pied-de-Port l'armée destinée au siège de Pampelune, est positif et ne comporte aucune exception. Ce service aurait exigé l'emploi journalier de six cents mulets de bât, par conséquent la esolde et la nourriture des conducteurs, le paiement et la nourriture des mulets employés, l'établissement de magasins de fourrage dans les deux étapes intermédiaires, et le transport, dans un pays aussi improductif que Saint-Jean-Pied-de-Port, des denrées nécessaires. Par ce seul exemple, Vos Seigneuries peuvent apprécier les vices du système ministériel, la nécessité de le détruire brusquement, et à supposer qui ne l'eût pas été à Bayonne le 6 avril, il aurait infailliblement succombé à Tolosa trois jours après.

Des magasins ou entrepôts intermédiaires devaient être établis sur la ligne principale. Toutes ces mesures supposaient une marche lente, méthodique, et l'action d'une masse compacte.

Le prince généralissime, au contraire, calcula que pour diminuer les forces de l'ennemi, et ajouter aux stennes, il fallait courir en avant, montrer partout des têtes de colonne, parce que dans tous les lieux où elles se présenteraient la révolution serait vaincue, et l'ordre légitime rétabli. Pour exécuter ces mouvements si rapides, il fallait empêcher que le mot de réquisition, déjà prononcé en France, ne retentît de l'autre côté des

Pyrénées, et par conséquent obtenir du commerce les vivres et les transports que les autorités, improvisées au moment de l'arrivée des troupes françaises, auraient difficilement procurés, même par la voie des réquisitions.

Mais pour mieux comprendre le plan du prince généralissime, il est indispensable de faire connaître la situation de l'armée qu'il allait conduire à la victoire, et celle de l'ennemi qu'il devait combattre.

Les troupes destinées à former les trois premiers corps et la réserve arrivaient successivement, pendant le courant de mars, dans le département des Basses-Pyrénées, après des marches longues et pénibles contrariées par des pluies presque continuelles et le mauvais état des routes. Elles devaient, à leur arrivée, recevoir leur organisation définitive en brigades, divisions et corps d'armée, trouver les généraux destinés à les commander, et les officiers de l'administration chargés de pourvoir à leurs besoins, mais seulement de l'autre côté de la Bidassoa. Les emplacements des cantonnements avaient été fixés dès le mois de février par le prince généralissime de concert avec le ministre de la guerre. Les troupes se montraient impatientes et fières de combattre sous les ordres d'un Bourbon. Partout retentissait le cri de la fidélité; vieux ou jeunes soldats ralliés sous le même drapeau, on ne se rappelait que l'estime que se devaient de braves guerriers lors même que la fatalité des temps les avaient autrefois placés dans des rangs ennemis; tous les cœurs étaient au roi, tous les vœux pour la gloire du prince et pour celle de la patrie. Honneur, mille fois honneur au ministre qui s'était occupé avec tant de soins et de persévérance de l'ensemble et des détails de cette belle armée. En lui rendant ce juste hommage, n'oublions pas la part qu'a eu à cette organisation son noble prédécesseur, ce guerrier loyal et modeste, qui fait le bien en silence, et sait en trouver le prix dans la vénération et l'estime de ses concitoyens.

Mais au moment même où sous la tente régnait la confiance, la fraternité et le dévouement, on apprend tout à coup, le 23 mars, que pendant la nuit le premier aide-de-camp du major général a été enlevé dans la maison même de son général. On parle de conspiration, d'assassinat; où s'arrêteront ces odieux soupçons, s'ils poursuivent des militaires français placés en face de l'ennemi, et prêts à le combattre? Le *Moniteur* arrivé par la voie du commerce fait connaître le rapport du major général. Mais bientôt la consternation est remplacée par des sentiments de la plus vive reconnaissance. Le prince a fait parvenir ses ordres, il a accepté tous les généraux qui doivent servir sous son commandement, il n'en avait désigné aucun d'avance. Il sait de quelle utilité seraient pour lui l'expérience et les talents du noble maréchal qui venait remplacer le major général; mais la méfiance ne saurait trouver place dans un si noble cœur : ceux qui sont venus à lui, il ne les repoussera pas, et sa haute protection s'étendra sur eux. Bientôt le prince mit fin à ces trames obscures, à ces viles dénonciations, par ces paroles généreuses : *Celui qui cherchera à faire naître des soupçons sur la fidélité de qui que ce soit, sera à l'instant même chassé de l'armée.* Cette inquiète surveillance ne bornait pas ses délations à des individus isolés, des corps entiers en étaient l'objet. Un régiment de cavalerie légère fut signalé comme animé du plus mauvais esprit et capable de se porter aux plus criminelles extrémités : ce sera sous son escorte

que le prince marchera en Espagne, et à sa fidélité qu'il confiera la garde de sa personne.

Accessible à tous, il confondait dans sa bonté, dans sa confiance, les compagnons de ses infortunes et ceux que les circonstances avaient éloignés de sa personne. Sans cesse occupé des intérêts de la patrie, du bien-être du soldat, toutes les issues étaient ouvertes à la vérité pour parvenir jusqu'à lui. Bien plus, il allait au devant, témoin cette visite dont il honora à Bayonne un maréchal (1), que des douleurs retenaient chez lui, et qui avait alors tant d'intérêt à faire connaître l'état exact de ses prévisions, et à déjouer les complots d'une basse cupidité et d'une connivence coupable. A ces faits trop peu publics, vous reconnaissez, nobles pairs, le petit-fils d'Henri IV ; aussi quelle impatience de combattre animait tous les cœurs ; que de nobles et brillants efforts, quelle unanimité de sentiments et d'amour paieront cette confiance et ces preuves d'estime.

Mais quel contraste nous allons trouver dans le camp ennemi, de l'autre côté de la Bidassoa. La révolution n'avait jeté en Espagne aucune racine profonde, elle comptait pour alliés quelques traitres réunis sous les couleurs de la révolte, et pour ennemie la population presque entière, surtout celle des campagnes. Ses partisans armés n'avaient dominé que par la force et la terreur ; mais déjà ils se trouvaient au milieu de leur pays, dans la même position où était placée l'armée française durant la précédente guerre, et réduits aux mêmes moyens de défense contre leurs ennemis intérieurs. Dès l'un nos troupes trouvèrent relevés dans toutes les villes et lieu d'étape, ces palissades, ces crénaux, ces retranchements à l'abri desquels nos garnisons cherchaient en 1812, la sûreté et quelques instants de repos. A l'arrivée de l'armée libératrice, ces citadelles étaient démolies aux cris de vive le roi, vive la France ! Ainsi chaque marche en avant ajoutait à nos ressources, comme à nos partisans et à nos auxiliaires. Notre présence rassurait les faibles, exaltait les forts, la modération et la sagesse du prince pacificateur rattachait à la cause royale les cœurs chancelants ou égarés. Tranquille sur ses communications, sur les derrières de son armée, le généralissime devait donc arriver le plus vite possible vers le point central pour y étouffer l'insurrection, et si ce point central se déplaçait, le suivre avec rapidité.

Au mois de juillet 1823, époque de la présence du commissaire du roi à Madrid, l'armée agissait sur tous les points de la Péninsule, et cette situation singulière suffit pour caractériser cette guerre, en même temps qu'elle explique une des principales opérations de l'administration militaire. Le premier corps combattait à la fois à la Gorogne, et devant Cadix, et occupait Madrid. Le deuxième corps avait des troupes à Saragosse, et après s'être montré au midi de la Catalogne, il avait soumis le royaume de Valence, de Murcie et de Grenade, et rejeté le général Ballesteros dans les montagnes de Jacn. Une brigade du troisième corps s'emparait des Asturies et du Férol, une autre brigade bloquait Santona et Saint-Sébastien ; la deuxième division attendait sous Pampelune l'arrivée du cinquième corps. La réserve avait des détachements devant Cadix, d'autres couvraient les débouchés de la Sierra-Morena, trois bataillons de la garde restaient près du prince à Madrid, et en partirent avec lui le

28 juillet. Enfin les cuirassiers étaient employés à couvrir au loin les avenues de la capitale, et à purger la Manche de quelques bandes constitutionnelles.

Ces détails suffisent pour faire concevoir à Vos Seigneuries l'habileté et la sagesse du plan de campagne conçu par le prince généralissime. Terminer promptement une guerre qui avait trouvé même en France tant d'oppositions, et que la politique d'un pays voisin pouvait singulièrement gêner et compliquer, parut au prince le seul et vrai moyen d'économie. Toutes ses pensées, tous ses efforts tendirent constamment vers ce but, et s'il n'a pas été atteint trois mois plus tôt, la faute ne lui en appartient pas.

A Vittoria le généralissime fut instruit de la terreur qui régnait à Madrid. Les Cortès aux premières nouvelles de l'invasion se décidèrent à enlever le roi, et à chercher un asile. Deux places de guerre pouvaient leur en servir, Cadix et Badajoz. Cadix avait résisté à tous nos efforts pendant la dernière guerre, un blocus rigoureux par mer devenait impossible après l'équinoxe de septembre, et le voisinage de Gibraltar et de Tanger offrait des moyens d'approvisionnement et de ravitaillement. La marche de l'armée française devait refouler sur cette place, comme dans la dernière guerre, toutes les troupes révolutionnaires, et ces milices si fanatiques et si compromises ; dès lors on aurait à combattre une garnison nombreuse et dévouée. Enfin à la dernière extrémité la mer faciliterait l'enlèvement du roi et l'évasion de ses persécuteurs. Badajoz offrait aussi un asile momentané, la révolution espagnole s'appuierait sur celle du Portugal, et l'une et l'autre espéraient suivre leur cours sous la protection de la neutralité anglaise et des dispositions manifestées par cette puissance. Mais une division royaliste portugaise forcée de quitter son pays après une généreuse tentative, s'était jetée au milieu de l'Espagne révolutionnée, où cependant elle n'avait pas trouvé d'ennemis à combattre ; elle fut suivie sur ce territoire par une division portugaise constitutionnelle. Cet événement compliquait les opérations, mais ils révélèrent au prince la situation véritable de la révolution portugaise. Ainsi que celle d'Espagne, elle avait été improvisée par une sédition militaire, et du moment où il n'existait plus d'unanimité parmi les troupes, on pouvait en calculer la fin prochaine. Badajoz ne pouvait donc plus servir d'asile aux Cortès : restait Cadix. Un moyen se présentait pour leur enlever cette dernière ressource, il est conçu par le prince. Avant de quitter Vittoria vers la fin d'avril, il était public dans l'armée que Son Altesse Royale proposa au gouvernement d'embarquer des troupes à bord de l'escadre destinée à bloquer Cadix, et d'essayer une tentative sur cette forteresse. Ce projet qui paraissait téméraire n'était cependant que hardi, et la suite a prouvé qu'il aurait été d'une exécution facile. En effet, les troupes françaises parurent en vue de Cadix, *soixante et quinze jours* après le passage de la Bidassoa, le vaisseau de ligne français, *le Colosse*, entra dans la rade le jour même de l'arrivée du roi d'Espagne, il ne lui fut pas tiré un seul coup de canon. Les remparts n'étaient pas armés, ni la ville approvisionnée, et la garnison se composait en presque totalité des troupes qui escortaient le monarque captif, et de celles que la division de notre noble collègue, le comte de Bourmont, força à s'embarquer dans le comté de Niébla.

Un mouvement si rapide n'avait pas été prévu

(1) Le maréchal duc de Bellune.

par le ministre, ce qui le prouve, c'est que rien, absolument rien n'était prêt pour l'attaque d'une telle place. On n'ignorait pas qu'un bombardement devait avoir, pour les assiégeants, les plus heureux résultats, et il ne vint pas dans la pensée d'embarquer des mortiers et des bombes à bord de l'escadre; le prince généralissime fut forcé d'envoyer un officier à Lisbonne pour en emprunter au roi de Portugal. On manquait également de pièces de gros calibre, on en expédia par mer du royaume de Valence, et la prise du Trocadéro ajouta aux ressources de ce genre, ainsi la victoire procura seule le moyen d'attaque. Cadix est tombé, nobles pairs, mais que d'efforts, que de constance il a fallu pour suppléer aux plus urgentes nécessités! Quelle admirable rivalité d'ardeur et de dévouement régnait entre toutes les armes! La marine débarquait ses canons et désarmait des vaisseaux pour le service de terre. Elle donnait des matelots et des canonnières et en bombardés, et elle s'efforçait de suppléer, par ses embarcations, au manque de bâtiments légers qui auraient été nécessaires pour empêcher le ravitaillement de la place. L'artillerie à cheval servait les batteries de siège. L'artillerie et le génie remplaçaient, par l'activité et le dévouement, le nombre insuffisant de leurs officiers et de leurs soldats; la cavalerie légère s'essayait à traverser à la nage des bras de mer pour prendre part à l'attaque de l'île de Léon. L'infanterie, après les plus pénibles travaux dans un sable brûlant, ambitionnait l'honneur de faire partie d'un débarquement. Aussi le jour de la reddition de Cadix, qui consola la France de ses derniers désastres, fut, pour cette brave armée, un jour de tristesse. Le signal du combat allait se donner, tout était prêt pour une attaque combinée par mer et par terre. Le bonheur de vaincre sous les yeux d'un prince adoré, pouvait seul composer tant de fatigues et de persévérance.

Mais ces opérations de guerre si sagement conçues, si habilement exécutées, n'étaient peut-être pas la tâche la plus difficile imposée par la confiance du roi au prince généralissime. Il ne suffisait pas, en effet, de vaincre la révolution par des combats, et de désarmer ses partisans et ses soutiens, il fallait encore assurer au roi d'Espagne, redevenu libre, les moyens de faire succéder l'ordre à la licence, de calmer l'effervescence des passions, de confier au glaive de la loi le soin d'atteindre et de punir les coupables, il fallait enfin préparer le règne de la clémence. Le prince généralissime sut trouver dans les exemples et de son roi et de son père, ainsi que dans les inspirations de son cœur, les mesures qui seules pouvaient faire disparaître jusqu'aux traces de la révolution. Pour y parvenir, il était besoin d'une volonté ferme, et de cette sagesse qui sait résister à l'enivrement du triomphe, mépriser les conseils de la pusillanimité et ceux de l'esprit de parti.

Permettez-moi, nobles pairs, d'essayer de retracer en peu de mots cette marche triomphale du pacificateur de l'Espagne, de Madrid à Cadix. Il s'y rattache une des causes de l'augmentation de la dépense, mais pour cette dépense la critique se tait, et fait place à la reconnaissance et à l'admiration. L'ennemi fuyait partout devant les colonnes françaises, il fallait, pendant les plus fortes chaleurs, et sous un climat brûlant, poursuivre et compléter nos succès. Le prince ordonna que la ration de viande serait augmentée, celles de riz et de vin doublées, et que des transports

attachés à la suite des corps soulageraient les soldats dans leurs pénibles marches, et recueilleraient les malades. C'est ainsi que le deuxième corps d'armée, commandé par un noble maréchal (1) que nous nous honorons d'avoir pour collègue, a pu suffire à d'immenses fatigues, et exécuter des manœuvres brillantes qui se sont terminées par le plus complet et le plus glorieux succès. C'est ainsi que la colonne qui marchait sous les ordres directs du prince a franchi avec une incroyable célérité et presque sans séjours la distance qui sépare Madrid de Cadix. Dans ces longues marches de nuit, pas un homme n'est resté en arrière, pas une arme n'a été perdue, à peine quelques soldats sont entrés dans les hôpitaux. Si ce trajet n'a pas été signalé par d'éclatants faits de guerre, une autre gloire en conservera le souvenir. A peine le prince généralissime était-il entré dans une ville au milieu des plus vives acclamations, qu'un officier général se rendait aux prisons pour mettre en liberté les détenus que l'effervescence du succès réservait à la vengeance du peuple. Bientôt toutes les autorités, le clergé, les ordres, les corporations étaient honorés d'une audience. Qui a pu être témoin de ces réceptions solennelles, et entendre ces conseils si modérés, si sages, donnés par le vainqueur au milieu de ses triomphes, sans être saisi de la plus vive admiration. « Calmez les haines, leur disait-il, prêchez le pardon des injures, l'obéissance aux lois, souvenez-vous que les révolutions s'éteignent par la clémence et l'oubli des fautes, mais qu'elles se prolongent par les réactions. »

Quel appui prêtait à ces royales paroles la vue et la conduite de ces troupes si brillantes et si fidèles? A peine quatre années s'étaient écoulées depuis que le territoire français était délivré de l'occupation étrangère, et déjà, grâce à la sagesse du monarque et aux institutions qu'il nous avait données, nous apparaissions au milieu de l'effervescence des partis, recommandant plus encore par notre modération que par la force de nos armes, un exemple à imiter. Bientôt une ordonnance célèbre révéla aux peuples des Espagnes qui avaient été privés du bonheur de voir et d'entendre le prince généralissime, sa sollicitude pour la prospérité de leur avenir. Cette ordonnance n'a été blâmée que par ceux qui n'ont pu en apprécier ni le but, ni la nécessité. Le général Ballesteros, vaincu à Campillo, après une longue poursuite, avait fait sa soumission, et ses troupes armées et réunies occupaient des cantonnements au centre de l'Espagne; la Catalogne et Cadix opposaient encore une résistance opiniâtre, fallait-il user d'inflexibles rigueurs, et tout sacrifier, même la clémence du prince, pour assurer les vengeances et les prétentions de quelques hommes exaltés? Trois ans de misères, de calamités ont suffisamment répondu aux reproches adressés à cet acte d'une si sage et si haute politique. Cette admirable modération dicta les mesures qui suivirent la prise de Cadix. Cette ville avait servi de refuge à beaucoup d'individus qui, fuyant leur pays, avaient embrassé le parti des Cortès. Aussi longtemps qu'ils s'y croient en sûreté, ils n'épargnèrent pas les plus odieuses injures et les trames les plus criminelles. Le prince, toujours magnanime, les abandonna à leurs remords, et dédaigna une vengeance facile. Il étendit la haute protection de la France sur les

(1) Le maréchal comte Molitor.



Espagnols que l'inexpérience ou l'entraînement avaient placés dans les rangs ennemis; mais la part de la justice fut faite, le noble pavillon des lis n'abrita pas les fauteurs de la sédition militaire. Un jour, nobles pairs, nos enfants liront avec orgueil ces détails que l'histoire s'empres- sera de recueillir, et ils seront fiers d'appartenir à un pays qui aura stipulé, par des capitulations et des traités, qu'aucune victime des réactions ne serait mise à mort dans les lieux occupés par les troupes françaises. Nos fastes conserveront aussi le souvenir de cette modestie si rare, qui déroba souvent le pacificateur aux pompes triomphales préparées par la reconnaissance des peuples, qui lui fit refuser d'habiter le palais du roi captif, et d'entrer dans cette ville célèbre dont les portes s'ouvriraient pour la première fois devant des troupes étrangères.

Je me suis efforcé, nobles pairs, de vous expliquer ce plan de guerre si fortement conçu, si habilement exécuté. Vous savez l'appui qu'il a reçu du concours de toutes les volontés, de tous les efforts, de tous les sentiments d'une armée brave et fidèle; vous appréciez l'influence que tant de modération et de sagesse a dû exercer sur une nation ardente et généreuse. Borner la durée de la guerre à une seule campagne était la plus sûre comme la plus forte des économies. Ce but vous l'avez atteint. Si des fautes, involontaires sans doute, ont été commises, s'il en est résulté un surcroît de dépenses, vous en connaissez les causes, et vous n'en ignorez plus les conséquences. Mais depuis que la vérité brille d'une clarté si vive, pourquoi n'en pas étendre au loin et rapidement la lumière? Ce soin vous est réservé, nobles pairs; et malgré le peu de publicité donnée à vos séances, la sagesse et l'indépendance de vos discussions feront rechercher avec empressement les opinions émises à cette tribune. C'est une belle et noble tâche à remplir que celle de faire connaître la vérité, et de rendre tout son appui à une gloire si pure; mais c'est un devoir et un devoir sacré de ne pas souffrir plus longtemps qu'on transforme une volonté ferme et éclairée en faiblesse et en une confiance aveugle dans des conseils intéressés, et surtout de ne pas laisser déshériter l'avenir de ses plus chères espérances.

Je vote l'adoption de la loi des comptes.  
(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le marquis de Narbois, rapporteur de la commission, demande à être entendu.

C'est pour se conformer à l'usage que le noble pair, sans avoir pu réunir la commission dont il est l'organe, mais se croyant suffisamment assuré de ses dispositions, vient déclarer, en son nom, qu'elle persiste dans l'adoption qu'elle a proposée. Aux sentiments généreux qu'ont exprimés les deux orateurs qui l'ont précédé à la tribune, il fera succéder peu de paroles. Le projet de loi soumis à la Chambre ayant pour but le règlement définitif du budget de 1824, c'est à l'examen des comptes de cet exercice que devait naturellement se borner le travail de la commission. L'Assemblée a désiré qu'il embrassât les opérations relatives à la guerre d'Espagne, opérations qui appartiennent à l'exercice 1823, et la commission a satisfait à ce vœu. Sa tâche avait été rendue facile par la production des comptes fournis à ce sujet par les ministres, en exécution de la loi du 21 mai 1825. Dans l'examen de ces opérations, et dans le compte qu'elle en a rendu à la Chambre, la commission a dû se borner à constater l'exactitude, et pour ainsi dire la régularité matérielle des résultats. Toute réflexion sur l'usage plus ou moins avantageux des fonds de l'Etat, toute apparence de blâme ou d'éloge, lui était sévèrement interdite devant une Assemblée dont les membres pouvaient d'un moment à l'autre se trouver appelés à prononcer judiciairement sur la conduite des ordonnateurs. La commission s'est renfermée dans ces limites, que rend encore plus strictement nécessaires, s'il est possible, l'état actuel de l'affaire dont la Chambre est saisie relativement aux marchés de Bayonne. Le noble pair n'ajoutera donc rien à ce que contient à cet égard son rapport du 20 mai dernier. Il se contente d'en appuyer les conclusions.

Aucun orateur ne réclamant la parole sur l'ensemble du projet, la Chambre passe immédiatement à la délibération de ses articles.

Les sept premiers ne donnent lieu à aucun débat, et sont adoptés sans réclamation pour la teneur suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. Les crédits ouverts par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825, aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1824, sont réduits d'une somme totale de quatre millions septcentquarante-trois mille deux cent soixante-dix-neuf francs (4,743,279 fr.), restée disponible et sans emploi sur ces crédits ;

## SAVOIR :

Intérêts des 5 0/0 consolidés.....			22,064 fr.	
Justice. — Service ordinaire.....			73,727	
Affaires ecclésiastiques et Instruction publique.....			149,093	
Inté- rieur.	Service ordinaire.....	74,060 fr.	} 1,068,349	
	Cultes non catholiques.....	1,542		
	Dépenses départemen- tales.....	Fixes..... 72,515 fr. Fonds de secours..... 482,001		
	Dépenses secrètes de la police générale.....	488,231		
Guerre.....			886,253	
Fi- nan- ces.	Dette viagère.....	315,974	} 946,050	
	Pensions. } Civiles.....	37,903		
		Donataires dépossédés.....		28,889
	Intérêts de cautionnement.....	386,004		
	Frais de service de trésorerie.....	18,964		
	Service administratif du ministère.....	158,226		
	A reporter.....		3,165,540 fr.	

		<i>Report</i> .....		3,165,540 fr.
Finances.	Administrations et régies financières....	Forêts.....	23,810	824,749
		Douanes (amendes et confiscations attribuées).....	187,015	
		Contributions indirectes... Exploitation des tabacs.....	575,898 fr.	
		Remboursements et restitutions.....	578,956	
	Loterie.....	Personnel et matériel.....	3,058	35,268
		Remise de 6 0/0 aux receveurs.....	29,840	
	Contributions directes....	Non-valeurs et attributions sur patentes.....	5,428	739,409
		Frais d'assiette et de recouvrement....	734,795	
		Directions des contributions directes.....	2,232	
	Fonds de dépenses communales et de réimpositions.....	Centimes de perception.....	2,382	13,581
		2,382		
<b>Somme égale</b> .....				<b>4,743,279 fr.</b>

Art. 2. Les crédits affectés au service des départements pour les dépenses variables et pour celles du cadastre sont réduits d'une somme de cinq millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent cinquante-un francs (5,352,951 fr.), restée disponible au 31 décembre 1825, savoir :

Dépenses départementales	Dépenses variables spéciales.....	2,012,195 fr.	4,186,985 fr.
	Dépenses sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	2,080,991	
	Dépenses sur ressources extraordinaires locales.....	414,889	
	<i>A reporter</i> .....	4,186,985 fr.	

		<i>Report</i> .....	4,186,985 fr.
Dépenses cadastrales	Sur le fonds commun compris au budget.....	811,910	1,165,966
	Sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	354,056	
	<b>Total égal</b> .....	<b>5,352,951 fr.</b>	

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1826, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 10 mai 1823.

Art. 3. Il est accordé, sur le budget de 1824, au delà des crédits fixés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825, les suppléments ci-après :

1° Au ministère de la justice (complément de frais de justice criminelle).....	1,065,865 fr.
2° Au ministère des affaires étrangères.....	315,285
3° Au ministère de l'intérieur (travaux publics).....	599,007
4° Au ministère de la marine.....	637,166
5° Au ministère des finances :	

Dépenses générales....	Pensions.. militaires.....	546,720 fr.	15,438,394	
	ecclesiastiques.....	153,260		
	Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociation..	7,609,504		
	Intérêts, lots et primes des annuités.....	1,835,370		
	Intérêts des reconnaissances de liquidation.....	5,046,665		
	Légion d'honneur.....	134,488		
	Cour des comptes.....	27,626		
	Monnaies.....	24,322		
	Frais d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la couronne.....	58,377		
	Frais de régie et d'exploitation des impôts, et remboursements et restitutions de droits.....	Enregistrement et domaines....		Frais d'administration et de perception.....
		Remboursements et restitutions... ..	496,244	
Douanes..		Frais d'administration.....	73,009	
		Remboursements et restitutions et primes à l'exportation.....	4,006,156	
Contributions indirectes.		Frais d'administration et de perception.....	500,688	
		Exploitation des poudres à feu... ..	12,490	
		Avances à charge de remboursement.....	16,113	
Postes....		Amendes et confiscations (portion attribuée).....	115,005	
		Service ordinaire.....	873,079	
		Service extraordinaire de l'armée d'Espagne.....	63,271	
Finances..	Remboursements et restitutions... ..	102,831		
	Remises et taxations sur l'impôt indirect et les recettes diverses..	255,356		
	Remboursements et restitutions sur produits divers.....	1,171,819		

**TOTAL des suppléments accordés**..... **25,756,238 fr.**

Art. 4. Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1824 sont définitivement fixés à la somme de neuf cent quatre-vingt-six millions soixante-treize mille huit cent quarante-deux francs (986,073,842 fr.), et répartis entre les différents ministères et services, conformément à l'état A (1), ci-annexé.

Art. 5. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 31 décembre 1825, à la somme totale de neuf cent quatre-vingt-quatorze millions neuf cent soixante-onze mille neuf cent soixante-deux francs (994,971,962 fr.), conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

Art. 6. La somme de huit millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt francs (8,898,120 francs), formant la différence entre les recettes de 1824, arrêtées par l'article précédent à..... 994,971,962 fr. et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 4, à..... 986,073,842

Différence..... 8,898,120 fr.

est affectée et transportée, savoir

Au budget de l'exercice 1826, conformément à l'article 2 de la présente loi, pour une somme de 5,352,951 fr.  
A celui de 1825, pour la différence, montant à..... 3,545,169

Total égal..... 8,898,120 fr.

Art. 7. Les sommes qui pourraient provenir encore de ressources affectées à l'exercice 1824, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

La discussion s'engage sur l'article 8, ainsi conçu, et qui est le dernier du projet :

Art. 8. A l'avenir, les fonds provenant du produit du centime spécial, prélevé pour être distribué en secours pour grêle, incendie, épidémie, etc., et non employés lors de la clôture d'un exercice, seront transportés avec leur spécialité à l'exercice suivant, pour y recevoir la destination qui leur a été donnée par la loi.

M. le comte Roy combat la disposition de cet article comme subversive, à son avis, de toutes les règles établies en matière de comptabilité. Le budget de 1824 a ouvert au ministre de l'intérieur, pour être distribué en secours pour grêle, incendie, etc., un crédit qui se compose du montant d'un centime pris sur les cinq centimes de non-valeurs des contributions directes. Ce crédit n'a pas été consommé, et l'article premier du projet en prononce l'annulation pour une somme de 452,001 francs. Jusque-là, tout est régulier, et aucune objection n'est possible; mais l'article 8 change cet ordre pour l'avenir, et statue que désormais ce qui restera de ce fonds sera reporté à l'exercice suivant. Une pareille disposition ne saurait d'abord être insérée dans une loi qui ne règle que le passé, mais ce n'est pas tout : elle est contraire à cette règle fondamentale, que les crédits ouverts pour chaque exercice ne peuvent

être employés à aucune dépense d'un autre exercice. D'après cette règle, tout crédit accordé pour une dépense qui n'a pas été faite dans l'année pour laquelle le crédit était ouvert, devient sans objet, et doit être annulé, sauf à ouvrir un crédit supplémentaire à l'exercice suivant pour le même service, s'il doit être maintenu. Mais il serait sans exemple d'accumuler successivement, et par une mesure prescrite à l'avance, tous les restants de crédits affectés à un service, et de les attribuer aux dépenses d'un exercice futur dont les besoins ne peuvent être ni connus, ni appréciés. Une pareille disposition serait trop évidemment contraire aux règles si sagement posées par l'ordonnance du 14 septembre 1822, pour qu'elle puisse être soutenue par le ministre qui a contresigné cette ordonnance.

M. le comte de Villèle, ministre des Finances, obtient la parole. Sans doute, la disposition de l'article est contraire aux règles établies; mais c'est précisément par ce motif qu'elle était nécessaire dans la forme. Il ne reste donc plus qu'à établir qu'elle est juste et raisonnable au fond. Déjà on a reconnu que les centimes votés par les départements pour des dépenses locales ne pouvaient être compris dans les annulations de crédits, parce qu'il en résulterait une espèce de confiscation, au profit du Trésor public, de sommes levées dans un intérêt particulier, et sur lesquelles il n'a par conséquent aucun droit. L'assimilation est ici complète. Un centime est prélevé sur le fonds de non-valeurs, pour subvenir aux indemnités des dommages causés chaque année par l'incendie, la grêle et les autres fléaux. Si ce fonds n'est pas entièrement consommé dans l'année, ce n'est pas qu'il excède les besoins, car le montant des pertes peut être évalué chaque année à 30 millions environ, et à peine le crédit ouvert atteint-il deux millions, c'est-à-dire un quinzième des besoins auxquels il est affecté. Ce qui empêche qu'il ne soit consommé dans l'année, c'est que les pertes souffertes dans les derniers mois ne peuvent être régulièrement constatées avant la fin de l'exercice. Ne serait-il pas injuste d'enlever, par une annulation de crédit à ceux qui ont éprouvé ces pertes, l'espoir d'un soulagement, que la loi leur destinait, et pour lequel les fonds ont été faits? L'administration a dû se conformer pour le passé aux règles rigoureuses établies par l'ordonnance de 1822 : mais si, en thèse générale, l'observation de ces règles est nécessaire au bon ordre de la comptabilité, il y a, dans le cas particulier, deux circonstances qui permettent d'y apporter une exception pour l'avenir, savoir la spécialité du fonds et son insuffisance manifeste. C'est ce qui a déterminé le ministre à conseiller au roi d'approuver l'amendement fait dans cette vue par la Chambre des députés. Il espère que la Chambre des pairs ne fera aucune difficulté de l'admettre.

M. le comte Roy insiste sur l'observation qu'il a présentée. L'assimilation qu'on voudrait établir entre le fonds de secours et les centimes départementaux n'est pas exacte. On conçoit en effet qu'on laisse à la disposition des départements ou des communes les fonds votés par eux pour un objet particulier, tant que la dépense n'est pas soldée, parce qu'autrement on détournerait de leur emploi des sommes qui n'appartiennent pas au Trésor, et qu'on laisserait une dépense ordonnée sans moyen d'acquittement. Mais ici la position est différente : le crédit dont

(1) Cet état, ainsi que l'état B, sont les mêmes que ceux du projet de loi in-4° qui a été distribué à la Chambre. (Voy. Arch. parl., t. XLVI, pages 17 et suiv.)

il s'agit est pris sur les fonds généraux, la dépense à laquelle il doit pourvoir est à la charge de l'Etat. Il n'y a donc aucune raison de la soustraire à l'application des règles communes. Si le crédit n'est pas employé dans l'année, il doit être annulé, sans qu'il en résulte de préjudice pour ceux qui, ayant droit à quelque indemnité, n'auraient pu la faire liquider qu'après la clôture de l'exercice. Ces indemnités en effet seront de droit payées sur l'exercice suivant; et s'il arrivait que le crédit de cet exercice devint insuffisant, un crédit supplémentaire serait accordé pour cet objet aussi régulièrement que pour toute autre dépense générale.

**M. le Président** observe qu'il ne résulte de ce qui vient d'être dit aucune proposition d'amendement. Il met aux voix l'adoption provisoire de l'article; elle est votée par la Chambre.

La délibération des articles se trouvant ainsi terminée, il est voté au scrutin sur l'ensemble du projet.

Deux scrutateurs, MM. le duc de Duras et le vicomte Dambray, désignés par la voie du sort, assistent au dépouillement des votes.

L'appel nominal constate la présence de 96 votants. Sur ce nombre, le résultat du dépouillement donne 93 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par **M. le président**.

La Chambre se sépare avec ajournement à demain samedi, 17 du courant, à midi dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 17 juin 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen des quatre projets de loi présentés dans les séances des 15 et 16 de ce mois.

Le procès-verbal de cette dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle d'abord la réception de **M. le comte du Cayla**, admis dans la Chambre à titre héréditaire.

Il est procédé à cette réception, dans la forme prescrite par l'art. 78 du règlement.

Deux pairs, MM. le marquis de Jaucourt et le marquis d'Ecquevilly, désignés par **M. le président**, vont au devant du récipiendaire et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet, et debout en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit **M. le président**.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif aux suppléments de crédits nécessaires pour l'exercice 1825.

Le ministre des finances et divers commissaires du roi, chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

**M. le Président** observe qu'aucun orateur

ne s'est fait inscrire pour combattre l'adoption du projet, proposée par la commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la séance du 20 mai dernier. Il invite ceux de MM. les pairs qui auraient des observations à présenter sur ce projet, à les soumettre à l'Assemblée.

**M. le marquis de Marbois** obtient la parole. Le noble pair voit avec surprise, parmi les suppléments de crédit proposés à la Chambre, un supplément de 1,500,000 francs pour le département des affaires étrangères. Ce département, dont la dépense s'élèvera pour 1825 à 9,300,000 francs, n'a coûté à la France, en 1788, que 5,000,000 fr. Il est vrai qu'indépendamment de cette somme, réellement affectée au service diplomatique, 6 millions furent employés en subsides payés à diverses puissances; mais le budget auquel se rattache le supplément demandé ne contient aucune dépense de ce genre. Pourquoi donc l'Ancienne allocation ne suffit-elle plus? Dirait-on que les fonctions diplomatiques étaient autrefois confiées à des hommes que leur fortune personnelle mettait à portée de suppléer à l'insuffisance de leurs traitements? une pareille assertion serait trop facile à réfuter. Il ne faut en effet qu'ouvrir au hasard l'Almanach royal pour y trouver une foule d'ambassadeurs et de ministres, plus connus par leurs bons et loyaux services, que par leur richesse. En se bornant aux dix ans écoulés de 1775 à 1785, le noble pair citera parmi beaucoup d'autres noms Polard, Vergennes, Dubuat, d'Entraigues, de Moustier, La Luzerne, Bombelles, Bourgoïn, Béranger et Makau. Ce n'est donc point à cette cause qu'il faut attribuer l'accroissement progressif des dépenses. Il tient à l'extrême facilité qu'on trouve à les étendre. C'est en présence d'un milliard que se projette par les ministres le budget de chaque année. Est-il étonnant que, même dans les vues les plus sincères d'utilité publique, chacun d'eux cherche à y prendre une forte part? Plus il obtiendra de fonds, plus il fera de choses utiles. En vain le ministre des finances, qui connaît au vrai l'état des affaires, oppose-t-il quelque résistance. Vous ne voulez donc point d'armée, point de vaisseaux, lui répondront ses collègues; ne voyez-vous pas nos forteresses en ruine, nos routes dégradées? Le traitement de nos ambassadeurs est-il en proportion avec la dignité de la France? Vaincu par de tels arguments, le ministre cède; il apporte et défend un budget qu'il n'approuve qu'à demi. Les Chambres adoptent, et quand l'exagération des charges aura épuisé les moyens, quand une crise inévitable viendra à éclater, les ministres diront: elle n'est pas notre ouvrage, nous n'avons fait qu'obéir au vœu des Chambres. Jusqu'où ne s'étend pas aujourd'hui la science du crédit? une colonne du budget des affaires étrangères offre, en aperçu, des crédits probables: mais des crédits présentés comme probables ne tardent pas à devenir certains, et le noble pair désire qu'on s'abstienne à l'avenir de semblables prévisions. Le département de la marine réclame aussi, pour 1825, un crédit supplémentaire de 1,500,000 francs. On a motivé cette demande sur les services imprévus qui ont eu lieu relativement à la guerre d'Espagne; mais les 60 millions alloués au département de la marine, pour 1825, supposaient-ils donc une inaction complète? Nos vaisseaux et les braves marins qui les montent étaient-ils condamnés à ne pas quitter le port? On a dû croire sans doute qu'une part des 60 millions avait pour objet de mettre

notre marine en état de tenir la mer, d'avoir des escadres d'évolution, des stations aux Antilles, en un mot, de faire son métier, ainsi que le fait l'armée de terre; dès lors, comment justifier le nouveau crédit que l'on propose? Enfin, un supplément de 973,268 francs, réclamé par le département des finances, a donné lieu à de justes observations. Le noble rapporteur de la commission a signalé comme excessive la somme de 565,750 francs, pour laquelle se trouvent compris dans ce supplément les frais de liquidation de l'indemnité accordée aux émigrés, quoiqu'une demie année seulement de ces frais appartienne à l'exercice 1825. L'année entière s'élèverait donc à plus de 1,100,000 francs! Pour mettre la Chambre à même de juger si cette dépense est exagérée, il suffira de dire qu'à ce compte la commission de liquidation coûterait à elle seule autant que sept cours royales. L'opinant ne se dissimule pas que de telles vérités sont aussi fâcheuses à entendre que pénibles à exposer; mais comment les passer sous silence? comment ne pas réfléchir qu'en toute matière les améliorations doivent être subordonnées aux ressources, et qu'avant de songer à ce qui peut être utile on doit calculer d'abord ce qui est impossible?

M. le baron de Montalembert estime que, pour mieux apprécier le budget des affaires étrangères, il faudrait le comparer, non pas aux fonds accordés pour ce département avant la Révolution, mais aux sacrifices que font les autres puissances pour soutenir convenablement leur diplomatie: on verrait si, dans cette comparaison, la nôtre aurait l'avantage. Le noble préopinant s'est étonné de voir dans le même budget la prévoyance ministérielle s'étendre à des crédits probables: mais, dans les circonstances où nous nous trouvons, que peut avoir de surprenant une semblable prévision? lorsqu'un monde nouveau s'ouvre pour ainsi dire à notre diplomatie, le gouvernement ne doit-il pas avoir l'œil sur les événements qui se préparent, et se mettre, au besoin, en mesure de les suivre? ne doit-il pas s'occuper des moyens de conserver partout au nom français la considération et la dignité qui l'environnent?

M. le marquis de Marbois avoue que l'Angleterre donne à ses ambassadeurs et à ses ministres des traitements plus élevés qu'aucune autre puissance, mais aussi elle en a un moindre nombre. Nous allons avoir une mission au Brésil, et une autre à Lucques; celle de Hanovre est encore une nouvelle création; mais il ne faut pas perdre de vue que ces additions sont plus que compensées par la suppression de onze ambassades ou résidences qui existaient en 1788, savoir: Venise, Varsovie, Mayence, Cologne, Trèves, Manheim, Liège, Ratisbonne, Parme, Anspach et Deux-Ponts.

M. le baron de Damas, pair de France, ministre des affaires étrangères, demande à être entendu.

Peu de mots suffiront pour justifier le supplément de crédit applicable à son département, et qui se compose: 1° d'une somme de 665,000 francs pour dépenses urgentes et imprévues, relatives à la cérémonie du sacre; 2° de 600,000 francs employés pour rétablir l'activité des correspondances diplomatiques, et porter au taux convenable le traitement des agents en cette partie;

3° de 235,000 francs qu'ont exigés l'établissement de trois postes consulaires à Haiti et diverses autres dépenses accidentelles. Le premier objet, sans doute, n'a pas besoin d'apologie auprès de la Chambre. Elle approuvera que, dans une circonstance aussi solennelle que le couronnement et le sacre de Sa Majesté, on ait déployé une juste magnificence dans les cadeaux faits par ordre du roi aux ambassadeurs extraordinaires des diverses puissances. Le second objet de dépense est moins une charge nouvelle que la régularisation d'une dépense déjà usitée. On sait que les ambassadeurs, outre leur traitement fixe, jouissaient d'un supplément accordé sur le fonds des dépenses extraordinaires. Il a paru convenable, et conforme aux règles d'une bonne comptabilité, de réunir ce supplément à leur traitement fixe, et le Trésor a même gagné à cette réunion. Quant au troisième et dernier objet, les détails contenus dans le rapport de la commission ne peuvent laisser aucun doute sur la nécessité de la dépense et sur le mérite de l'allocation proposée.

M. le comte de Chabrol, pair de France, ministre de la marine, obtient à son tour la parole pour soumettre à la Chambre quelques observations en réponse à celles qui lui ont été présentées sur le crédit supplémentaire de 1,500,000 francs réclamé pour son département.

Il s'empresse d'abord de reconnaître que le devoir des ministres est de se renfermer dans les allocations de leur budget, et que la comptabilité des finances deviendrait une chose illusoire si, chaque année, des demandes de crédits supplémentaires venaient ajouter, aux charges prévues par la loi, de nouvelles charges, et dérangeaient l'équilibre des prévisions financières. Mais aussi l'on ne peut contester que, dans l'intervalle qui s'écoule entre le moment où le budget a été arrêté et celui où il a reçu son exécution, il peut survenir des circonstances qui n'ayant pas été prévues, doivent amener la nécessité de crédits supplémentaires. La loi de finances a elle-même prévu ce cas, et elle autorise le ministre à se pourvoir auprès du roi pour obtenir une ordonnance qui doit être convertie en loi à la plus prochaine session des Chambres.

C'est sous ce seul point de vue que le ministre croit devoir considérer la demande du crédit supplémentaire de 1,500,000 francs qui est dans ce moment soumise à la Chambre.

Cette demande repose sur deux points: augmentation dans la solde et la ration de mer; accroissement dans le nombre des armements et du personnel embarqué.

C'est par les ordonnances des mois d'avril et de juin 1824 qu'il a été fait, dans la ration et dans la solde des marins, des améliorations qui ont augmenté cet article de dépense d'environ un sixième, c'est-à-dire de plus d'un million. Le budget de 1825 a donc commencé avec un déficit d'un million sur la solde, article de dépense qui ne s'ajourne jamais, et n'est susceptible d'aucune contestation.

Le noble rapporteur de la commission s'est étonné que cette dépense n'ait pas été portée au budget, puisque le budget n'a été réglé que par la loi du mois d'août 1824, et par conséquent à une époque postérieure à ces ordonnances.

Mais le noble rapporteur n'a pas fait attention que le projet de budget pour 1825 avait été présenté et distribué aux Chambres au mois de janvier 1824; qu'il avait été arrêté au conseil du roi

au mois de novembre 1823, et que le budget général de l'Etat ne pouvant être fait que d'après le règlement particulier du budget de chaque ministère, il serait impossible qu'un ministre pût venir dans l'intervalle augmenter ses prévisions ou ses demandes, sans déranger l'équilibre du budget général des finances.

C'est donc plus de deux années avant la fin de l'année 1825 que le budget de la marine a été arrêté et soumis aux délibérations des Chambres.

Or, à cette époque du mois de novembre 1823, pouvait-on sinon prévoir, au moins porter en dépense, des augmentations de solde ou de ration qui n'ont eu lieu que six mois après; surtout lorsque le budget porté par le ministre à 65 millions se trouvait réduit à 60 par la loi de finances?

Ce que le ministre vient de dire pour la solde s'applique bien plus spécialement encore aux armements, et c'est là surtout que le département de la marine se trouve sous le poids d'éventualités qu'il ne dépend de lui ni de prévoir ni d'empêcher.

La continuation de l'occupation de l'Espagne pendant l'année 1825, a forcé d'y entretenir sur plusieurs points, et notamment à Cadix, à Barcelone, à la Corogne, une force navale montant à deux frégates et à douze autres bâtiments de diverses forces.

Il a fallu de plus organiser un système sanitaire pour la sûreté de nos garnisons, et ce service, que l'Espagne n'a pu fournir, a exigé l'emploi de quatorze bâtiments légers pendant plusieurs mois de l'année.

L'expédition de Saint-Domingue a nécessité l'emploi de deux vaisseaux, de huit frégates et de plusieurs autres bâtiments de moindre force.

L'état des choses dans les Antilles et dans les mers de Grèce a forcé de doubler le nombre des armements qui y avaient été destinés. En un mot, au lieu de cent-cinq armements prévus par le budget, il a fallu en entretenir cent-cinquante-neuf.

Devait-on prévoir ces circonstances à la fin de 1823, au moment de la prise de Cadix, au moment où se terminait une expédition si glorieusement conduite? et quand on les eût prévues, eût-il été sage de les annoncer? C'est ce qu'il est permis de révoquer en doute.

Le noble pair qui a ouvert la discussion a paru croire que le département de la marine, ayant des vaisseaux dans les ports, pouvait les employer sans qu'il en résultât un excédent de dépense sensible. Le ministre lui répondra qu'on peut mettre en mouvement des régiments d'infanterie ou de cavalerie sans qu'il en coûte autre chose que des journées d'étape; mais qu'il n'en est pas de même des vaisseaux qu'il faut armer, équiper, fournir de matelots, et que toute augmentation d'armements au delà des prévisions réagit immédiatement sur plusieurs chapitres du budget, notamment sur la solde, le supplément du service de mer, les vivres, le matériel d'armement, parce qu'en effet il n'y a d'armé que ce qui a été porté dans les prévisions du budget, et que le surplus reste dans les ports en état de désarmement complet.

Le département de la marine n'a cessé de demander 65 millions depuis 1820, pour subvenir à ses besoins les plus indispensables, et la Chambre ne peut avoir oublié qu'un noble pair qui siège dans cette Chambre, et qui était alors chargé du portefeuille de la marine, établit dans un budget méthodique et raisonné, que cette somme était indispensable pour arriver à un état conve-

nable de force maritime. Les besoins de l'Etat n'ont pas permis d'allouer cette somme. Peut-on faire au département de la marine un reproche d'imprévoyance, surtout lorsque chaque année il a, si on peut se servir de cette expression, protesté contre la réduction qu'on lui faisait subir?

Le ministre termine en observant que, dans le supplément de crédit de 1,500,000 francs qu'il demande, l'article de la solde entre pour un million, et l'augmentation des armements pour 500,000 francs seulement, et que cette dernière somme eût été bien insuffisante pour fournir à l'excédent de dépense auquel ils ont donné lieu, s'il n'eût trouvé dans des économies faites sur d'autres objets, les sommes nécessaires pour en couvrir une grande partie.

Il espère que les observations qu'il vient de soumettre à la Chambre lui prouveront que le supplément de crédit demandé est loin d'être exagéré, qu'il est d'ailleurs motivé par les circonstances urgentes et imprévues qui ont été prises en considération par la loi générale de finances, et qui ont donné lieu à la disposition en vertu de laquelle il demande à faire convertir en loi l'ordonnance qu'il a obtenue de Sa Majesté.

*M. de Martignac, commissaire du roi, directeur général de l'enregistrement et des domaines, demande aussi à être entendu.*

Appelé à la tribune, il s'exprime en ces termes : Messieurs, le noble rapporteur de votre commission a fait quelques observations sur l'élévation des frais extraordinaires auxquels a donné lieu, dans le dernier semestre de 1825, l'exécution de la loi du 27 avril. Ces observations viennent d'être reproduites.

Comme sur les 565,750 francs portés pour cet objet dans le projet de loi sur les crédits supplémentaires, une somme de 201,649 fr. 59 c. est attribuée à l'administration à la tête de laquelle j'ai l'honneur d'être placé, Vos Seigneuries me permettront de leur offrir quelques explications dont elles reconnaîtront la justice et la nécessité.

Le noble rapporteur a dit que la liquidation de l'indemnité présentait pour le second semestre de 1825 une dépense extraordinaire de 565,750 francs; il a conclu de là que cette dépense s'élèverait à 1,100,000 francs par an; il a trouvé cette rétribution exagérée, et a exprimé le vœu que la rapidité du travail amenât au moins une compensation à l'élévation de la dépense.

Les courtes explications dans lesquelles je dois entrer sont, en ce qui concerne la part attribuée à mon administration, de nature à fixer vos doutes et à dissiper toute inquiétude.

Vos Seigneuries savent de quels travaux difficiles et nombreux la liquidation de l'indemnité a chargé l'administration des domaines.

C'est aux directeurs de cette administration dans les départements qu'a été confié le soin de rechercher les actes, de vérifier les qualités, de faire l'application de la loi aux diverses situations dans lesquelles se trouvent les réclamants, de rédiger les bordereaux matrices, de faire la distribution entre les intéressés suivant la mesure de leurs droits, de dresser pour chacun de ceux qui l'exigent, un bordereau secondaire, de fournir les renseignements demandés, de discuter les objections auxquelles leurs projets de liquidation donnent lieu.

L'exécution de ce travail extraordinaire, dont il est impossible de donner ici une juste idée, ne devait pas porter préjudice au service habituel de l'administration; aussi n'était-il pas permis

aux directeurs d'appeler à leur aide pour un travail continuels les employés à qui leurs fonctions prescrivent d'autres devoirs.

Il était dès lors indispensable de venir à leur secours en leur donnant les moyens d'avoir, pour cette opération spéciale, des employés temporaires. Ce secours dut être réglé de manière à ce qu'il fût partout proportionné au travail dont il devait être le prix. Il fut donc arrêté qu'on accorderait aux directeurs 2 francs pour la rédaction de chaque bordereau matrice, et 50 centimes pour chacun des articles de vente dont se composerait l'actif liquidé par ce bordereau.

Ce n'est point, comme Vos Seigneuries s'en aperçoivent déjà, une dépense annuelle qui devra se reproduire, et pour laquelle on puisse conclure d'un semestre à une année, ou à plusieurs années. C'est une dépense fixe et définitive.

Si le nombre des bordereaux matrices s'élève, par exemple, à 25,000, et celui des articles de vente à 460,000, la dépense entière sera de 280,000 francs, et c'est avec cette somme approximativement indiquée, qu'aura été faite dans les quatre-vingt-six départements la liquidation provisoire de treize cents millions, liquidation hérissée de difficultés de toute espèce.

L'activité des directeurs a été telle que, dans le dernier semestre de 1825, plus des trois cinquièmes de leur opération ont été faits, et c'est à cause de cette activité même que le fonds spécial, qui leur est accordé, figure pour 177,518 francs dans les 201,649 francs alloués à l'administration par le projet de loi sur les crédits supplémentaires.

Telles sont les causes de la première partie des dépenses extraordinaires occasionnées dans mon administration par l'exécution de la loi du 27 avril.

J'ai peu de mots à dire sur la seconde.

Avant que les bordereaux soient transmis à la commission chargée par la loi de la liquidation définitive, ils sont, conformément à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai, soumis à l'administration centrale des domaines.

Là, les applications de la loi sont de nouveau examinées, les qualités vérifiées, les calculs approuvés ou rectifiés; les instructions insuffisantes sont complétées; une correspondance active et rapide y est organisée à cet effet avec les directeurs; enfin les pourvois y sont délibérés et soutenus, quand il y a lieu, devant le Conseil d'Etat dans l'intérêt de la masse. Ce nouvel examen est fait par les administrateurs dans leur division respective, par leur réunion en conseil, et enfin par le directeur général.

Cet immense travail n'a donné lieu pour personne, Messieurs, à un supplément quelconque de traitement.

Seulement, un certain nombre d'employés extraordinaires ont été temporairement appelés à l'administration. Le taux moyen de leur traitement est de 1,600 francs. Ce traitement figure pour 24,101 fr. 59 c. dans les crédits supplémentaires, et cette opération exécutée avec un soin auquel on a bien voulu rendre justice, est faite néanmoins avec assez d'activité pour que la revision ait déjà porté au moment actuel sur 11,000 bordereaux, c'est-à-dire pour que notre opération soit presque à moitié terminée.

J'ai cru, nobles pairs, qu'il était de mon devoir d'offrir à Vos Seigneuries ces renseignements particuliers sur la partie des crédits supplémentaires qui nous concerne. L'administration des domaines est loin de se plaindre du travail extraordinaire que lui occasionne la loi du 27 avril; elle

se félicite, au contraire, de la coopération active qui lui appartient dans l'exécution d'une mesure de réparation et de justice. Mais il lui importait qu'il fût établi devant vous que son zèle était désintéressé, et qu'elle n'avait rien à craindre de la juste sévérité de la Chambre.

M. le marquis de Warbois observe qu'il est loin de sa pensée de se montrer sévère. Cependant il ne peut s'empêcher d'adresser, avant le vote de la loi, une question au ministre des finances. La loi du 28 avril 1816 ne permet à aucun fonctionnaire de cumuler plusieurs places, emplois ou commissions que sous des conditions restrictives. N'a-t-on pas perdu de vue les dispositions de cette loi, en donnant à des traitements nouveaux le nom d'indemnité? La Chambre aime les discussions franches, et pour entrer dans ses vues, le noble pair appellera l'indemnité un traitement.

M. le comte de Villele, ministre des finances déclare qu'à l'exception des seuls maîtres des requêtes chargés de tous les rapports, et à qui l'application rigoureuse de la loi n'aurait pas laissé une indemnité suffisante, les dispositions de cette loi ont été généralement exécutées.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole sur le projet, elle accordée au rapporteur de la commission pour le résumé d'usage.

M. le comte de Courjarvel, rapporteur, présente ainsi ce résumé :

Messieurs, le projet de loi soumis en ce moment à votre décision n'est composé à la vérité que d'un seul article, mais cet article réunit dans son ensemble plusieurs ministères; l'urgence des crédits supplémentaires demandés par chacun d'eux a été plus ou moins reconnue par votre commission. Son rapport vous a détaillé les motifs de ses observations sur chaque ministère, elle le a considéré dans leur principe et dans leurs effets, elle vous a soumis, en général, le danger qui s'attache par les crédits supplémentaires au crédit public, dont ils sont les mortels ennemis.

Les contribuables sentent le besoin de voir pondérer leur charges sur la nécessité et l'urgence. L'article 152 de la loi de 1817 exige que les paiements excédant les budgets des ministres ne puissent être autorisés par celui des finances que sous sa responsabilité, dans des cas extraordinaires, et en vertu d'ordonnances qui seront converties en loi.

Vos Seigneuries doivent trouver une grande sagesse dans la prévision de cette loi, car le déficit qui résulterait de l'incertitude dans les dépenses aurait non seulement l'inconvénient d'entraîner sur l'administration publique une idée d'imprévoyance et de précipitation, mais elle retomberait sur les peuples obligés d'en supporter le fardeau.

#### Marine.

Le département de la marine est plus sujet que tout autre aux éventualités; nous convenons que les modifications de son budget peuvent être nécessitées par des circonstances extraordinaires; mais nous n'avons pu classer dans ces circonstances le motif de crédit supplémentaire demandé pour l'augmentation de solde des militaires de la marine.

Les prévisions du budget voté en août 1824, mais présenté aux Chambres au mois de janvier précédent, avaient été arrêtées au mois de novembre.

Cet objet devait faire partie du budget de 1825, voté en août 1824. Les ordonnances des 17 mars et 23 juin 1824, qui autorisaient un crédit, ne pouvaient ignorer la nécessité de cette augmentation, sentie, réclamée et prévue depuis plusieurs années, puisque la solde des troupes de mer n'était plus en harmonie avec l'augmentation accordée à celles de terre.

La prévision de Saint-Domingue ne paraît pas devoir être dans le même cas, puisque le secret utile au succès devait être gardé.

Votre commission s'est aussi trouvée contrainte à porter le même esprit d'observation sur les dépenses faites par forme de crédit supplémentaire, pour l'expédition de la Péninsule. Il lui a paru qu'elles eussent dû faire partie du budget de 1825; l'activité des relations avec l'Espagne, en 1824, devant faire pressentir une augmentation de dépenses dans nos armements de 1825. La régularité du vote de ces dépenses eût été plus désirable par le budget que par le mode d'un crédit supplémentaire, qu'il faut en définitive presque toujours accorder, parce qu'il est la conséquence d'une dépense déjà faite. L'augmentation de nos armements était indispensable; elle a été utile à nos troupes stationnées en Espagne: les résultats honorables et glorieux de cette expédition nous rendent heureux de pouvoir voter un supplément crédit pour une telle cause.

On nous a assuré que M. le ministre de la marine avait armé un plus grand nombre de vaisseaux que ceux que nous avons désignés dans le rapport.

Si M. le ministre eût fait connaître à la commission le complément de ses armements en vaisseaux et frégates, elle se fût trouvée heureuse de signaler à la Chambre ce nouveau développement de forces qui eût ajouté à sa conviction sur la nécessité d'un crédit supplémentaire; mais elle n'a pu, faute de renseignements suffisants, constater que les cinquante-cinq bâtiments légers destinés à nos troupes stationnées dans la Péninsule, et les mille quatre cent cinquante hommes d'équipage mentionnés au rapport. Les 1,500,000 francs de crédit supplémentaire demandés par ce ministère ont paru à votre commission indispensables.

#### *Guerre.*

Rien, Messieurs, vous avez fixé, en votant la loi des comptes de 1824, le sort des 3 millions affectés au paiement de l'arriéré, dans le ministère de la guerre. Les détails des dépenses extraordinaires de ce ministère, formant le motif du crédit supplémentaire qui vous est demandé, s'élèvent à 14,116,000 francs; elles ont été jugées par votre commission être toutes de la nature voulue par la loi de 1817, c'est-à-dire nécessaires, urgentes et imprévues. Exposées dans le rapport nous ne croyons pas devoir en rappeler les motifs à Vos Seigneuries. Ce crédit ne présente aucune difficulté dans son vote.

#### *Affaires étrangères.*

Nous eussions désiré n'avoir aucune observation à porter sur les affaires étrangères, dont les services ont si convenablement appuyé, en 1824, l'éclat du

Trône et la dignité de la France. Le ministre vient à cet égard de nous donner l'explication la plus honorable sur les motifs relatifs au sacre et autres dépenses. Mais nous avons exprimé le vœu que le budget de 1826, renfermant 600,000 francs demandés deux années de suite pour rétribution d'agents diplomatiques, et augmentation de courriers, n'offrit plus aux Chambres l'allocation de cette somme comme crédit supplémentaire. La prévision de ces dépenses est trop établie pour ne pas faire partie du budget annuel. Si nous nous permettions une réflexion sur les vicissitudes inséparables d'une grande administration toujours soumise à des calculs hypothétiques et à des espérances trompeuses ce serait que messieurs les ministres formassent leur budget particulier dans la supposition de la plus forte dépense présumée au lieu de recourir chaque année à des crédits supplémentaires; ce serait, il nous semble, éviter que des besoins nouveaux, présentés comme indispensables, ne viennent se croiser avec les engagements prévus. Car il n'est pas douteux que la liquidation du passé doit se faire par des moyens indépendants de ceux destinés aux opérations de l'année courante. Celles qui nous amènent à voter sur le crédit supplémentaire des affaires étrangères, pour 1825, se présentent sans obstacles, pour cette année: mais nous partageons l'espoir du noble marquis, qui a parlé avant nous: que ce crédit n'aura plus les mêmes motifs pour se présenter à l'avenir d'une manière aussi considérable.

#### *Affaires ecclésiastiques.*

Votre commission, Messieurs, vous a exprimé au sujet des 660,000 francs demandés, comme billet d'indemnité, par le ministère des affaires ecclésiastiques, pour l'achat, constructions, et acquisition de terrains tenant à son hôtel, pour lequel il avait déjà été voté 100,000 francs, vous a exprimé, dis-je, le regret que cette acquisition nécessaire en elle-même, mais non urgente, n'ait pas été soumise, dans le budget de 1825, à la discussion des Chambres: la dépense eût été votée plus régulièrement que par le mode toujours susceptible d'abus d'un crédit supplémentaire. La loi et l'intervention du domaine sont essentiellement désirables en fait d'acquisitions d'immeubles pour l'État.

#### *Finances.*

Les dépenses, objet du crédit supplémentaire du ministre des finances, ont été trouvées aussi nécessaires qu'urgentes et imprévues; elles ont été amenées par les frais de liquidation de l'indemnité, et ceux des relais de poste à l'occasion du sacre. Toutefois, les frais de liquidation qui se montent, pour le seul exercice 1825, à 565,750 fr. ont paru très considérables à votre commission; la quotité des émoluments accordés lui aurait paru une charge exagérée pour les contribuables, s'ils ne conservaient pas l'espoir d'une compensation dans l'exactitude et la célérité du travail de la commission et des bureaux auxiliaires.

Nous avons entendu avec intérêt M. le commissaire du roi expliquer les raisons qui appuient cette dépense dans ses détails; mais nous ne pouvons rien retrancher à notre opinion sur l'exagération des rétributions.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à présenter à Vos Seigneuries, avant le vote du projet de loi, un résumé rapide de la situation des recettes et dépen-



ses du budget de 1825, qui motivent les conséquences de l'adoption des crédits.

#### Résumé.

Le crédit ouvert par les lois de finances de 1824 et 21 mai 1825, a été de..... 938,883,696 fr.

La loi du 15 janvier 1825 a accordé, pour les obsèques de Louis XVIII et les dépenses du sacre de Charles X..... 6,000,000

Les crédits supplémentaires qui vous sont demandés montent à.. 18,000,000

La régularisation des dépenses ordinaires, qui ne figuraient dans le budget de 1825 que pour mémoire, ou qui y sont trop faiblement évaluées, pourra probablement nécessiter, à l'époque du règlement définitif, des allocations supplémentaires jusqu'à concurrence de..... 17,868,569

Nous trouvons donc que les dépenses de l'exercice de 1825 s'élèvent à..... 981,500,539

Mais ces allocations constituent sur le gouvernement espagnol une créance de..... 10,800,000

Laquelle prélevée des allocations supplémentaires au budget de 1825, désignées plus haut être de..... 42,617,837

Réduisent le complément des charges à..... 31,817,337

#### Recettes.

Les recettes ont été évaluées, au budget de 1825, à..... 939,133,400

Les recouvrements imputables à ce même budget dépassent les évaluations de..... 42,557,102

Il en résulte que les recettes ordinaires propres à l'exercice de 1825, s'élèvent à..... 981,690,502

Il résulte de cette analyse, que l'exercice de 1825, bien que grevé de l'avance de 10,800,000 fr. que l'Espagne doit un jour rembourser à la France, présente un excédent de 189,669 francs. Cet excédent est minime; mais il prend de l'importance lorsqu'on considère que, malgré les charges extraordinaires de l'année, il a dû ajouter un nouveau poids à la confiance publique, en mettant en évidence les ressources de la France et la régularité de l'administration des finances.

Les orateurs qui nous ont précédé n'ayant nullement attaqué le fond des motifs qui militent en faveur du projet de loi, votre commission, nobles pairs, persistant dans ses principes de réserve sur le vote des crédits supplémentaires, mais n'ayant trouvé, dans les motifs allégués pour ceux de l'exercice de 1825, que des raisons convenables, et, en général, urgentes et nécessaires pour leur adoption, a l'honneur de vous la proposer.

La Chambre ordonne l'impression du résumé qui vient d'être entendu, et passe de suite à la délibération de l'article unique dans lequel se renferme le projet de loi.

Voici les termes de cet article :

• Il est accordé sur les fonds du budget de 1825,

au delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 4 août 1824, les suppléments ci-après, provisoirement autorisés par ordonnances royales, et montant à dix-huit millions sept cent quarante-neuf mille deux cent soixante-huit francs (18,749,268 fr.); savoir :

Au ministère des affaires étrangères (ordonnance du 30 octobre 1825).....	1,500,000 fr.
Au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (ordonnance du 15 juin 1825).....	600,000
Au ministère de la guerre (ordonnances des 19 octobre, 23 novembre et 23 décembre 1825).....	14,116,000
Au ministère de la marine (ordonnances du 11 décembre 1825).....	1,500,000
Au ministère des finances. {	
Frais de liquidation de l'indemnité (ordonnances des 15 juin et 3 novembre 1825).....	565,750 fr.
Service extraordinaire des relais à l'occasion du sacre (ordonnance du 22 mai 1825).....	407,518
	973,268
<b>Total égal.....</b>	<b>18,749,268 fr.</b>

Lecture faite de cet article, son adoption provisoire n'éprouve aucune difficulté.

M. le Président annonce qu'il va être voté au scrutin sur son adoption définitive.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis d'Ecquevilly et le duc de Cadore.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 98 votants, 69 suffrages pour l'adoption du projet de loi. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Le ministre des finances et les commissaires du roi qui l'ont accompagné se retirent.

L'ordre du jour appelle en dernier lieu la discussion en Assemblée générale des projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance, moins le budget de 1827, pour lequel une commission spéciale a été nommée le jour même de sa présentation.

Les trois autres projets sont relatifs, le premier à l'autorisation demandée par les villes de Saint-Quentin et de Montpellier d'emprunter pour leurs besoins, celle-ci une somme de 150,000 francs, celle-là une somme de 120,000 francs; le second à l'autorisation pareillement demandée par le département de la Haute-Garonne, de s'imposer extraordinairement pendant deux ans quatre centimes additionnels; le troisième enfin, à l'ouverture d'un crédit spécial demandé par le ministre de la guerre pour l'acquisition de la caserne de la Courtille.

Lecture faite du premier projet, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Le scrutin est ouvert pour la nomination des commissaires. Par le résultat du dépouillement,

la majorité absolue des suffrages, sur un nombre total de 92 votants, se trouve acquise à MM. le comte Chaptal, le marquis de Maleville, le comte de Mailly, le marquis de Rougé et le comte de Vogüé. Ils sont proclamés par M. le président commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

On propose de renvoyer à l'examen de la même commission le projet de loi relatif à l'imposition extraordinaire votée par le département de la Haute-Garonne.

La Chambre consultée ordonne le renvoi.

Elle décide ensuite qu'il sera nommé une seconde commission pour l'examen du dernier projet relatif à la caserne de la Courtille.

Le dépouillement du scrutin qui a lieu pour cette nomination, donne, sur un nombre total de 89 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis de Latour-Maubourg, le marquis de Vence, le comte Claparède, le comte de Bourmont et le duc de Sabran. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

La Chambre se sépare sans ajournement fixe.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 22 juin 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 17 de ce mois, l'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle le rapport de la commission à laquelle ont été renvoyés, dans la même séance, les deux projets de loi relatifs aux emprunts votés par les villes de Saint-Quentin et de Montpellier, et à l'imposition extraordinaire votée par le département de la Haute-Garonne.

Le ministre de l'intérieur, chargé de la défense de ces projets, est présent.

M. le marquis de Rougé, au nom de la commission spéciale, obtient d'abord la parole sur la partie du premier projet relative à l'emprunt voté par la ville de Saint-Quentin. Le noble rapporteur s'exprime en ces termes :

Messieurs,

La commission chargée par vous d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Saint-Quentin à faire un emprunt de 120,000 francs, a cru pour vous faire mieux sentir la nécessité de la mesure et les avantages qu'elle présente, devoir entrer dans quelques détails sur la situation de cette ville, et sur les motifs qui la portent à emprunter, malgré la prospérité de sa situation financière.

Un décret du 28 avril 1810 fit concession à la ville de Saint-Quentin de ses fortifications et des terrains sur lesquels elles étaient construites sous condition :

- 1° De faire faire et planter des boulevards et promenades;
- 2° De faire élargir et paver à ses frais dans l'in-

terieur de la ville, la route n° 30 de Rouen à la Cappelle

3° De contribuer pour 75,000 francs à la confection d'une route départementale de Péronne à Saint-Quentin, dont la dépense devait être complétée par les départements de l'Aisne et de la Somme;

4° De transporter dans une partie de l'hôtel de ville les différents tribunaux;

5° D'établir les prisons dans le local de l'Arse-  
nal, concédé à la ville à cet effet;

6° D'établir des abattoirs hors la ville;

7° De construire des fontaines, des abreuvoirs et autres embellissements;

Dépenses qui devaient s'élever à 6 ou 700,000 fr.

Le produit des fortifications, d'après le résultat des ventes déjà faites et l'aperçu de ce qui reste à vendre, peut être évalué à 280,000 francs environ. La ville de Saint-Quentin devait donc acquitter le reste de la dépense sur son revenu annuel, et quelque onéreuse que puisse paraître au premier coup d'œil la concession qui lui était faite, vous verrez, par la suite de ce rapport, qu'elle était en état de supporter les avantages qui lui étaient imposés.

Avant d'entreprendre les travaux, la ville de Saint-Quentin dut assurer les moyens de les exécuter rapidement, afin de hâter ses jouissances et ses ressources. Elle demanda à faire un emprunt de 300,000 francs. Cette demande ne put être régularisée qu'en 1813; mais bientôt les événements firent suspendre le projet et les choses restèrent *in statu quo*, jusqu'en 1822. La prospérité toujours croissante de la ville et de ses manufactures, depuis la Restauration, ne tardèrent pas à lui faire désirer l'exécution du décret de 1810; elle obtint du gouvernement l'autorisation de commencer les travaux et celle d'emprunter 30,000 francs, somme égale au quart présumé de son revenu conformément à la loi du 25 mai 1818.

Un emprunt bien plus considérable était nécessaire pour pousser les travaux avec activité. En 1824 le gouvernement présenta un projet de loi, adopté par les Chambres et promulgué par Sa Majesté, pour autoriser la ville de Saint-Quentin à faire un emprunt de 200,000 francs, il ne tarda pas à être rempli : la ville en avait affecté le remboursement sur la vente des terrains des fortifications, mais telle est la richesse de cette ville, que déjà les fonds sont assurés pour acquitter le capital de l'emprunt quoiqu'il reste encore pour plus de 100,000 francs de terrains à vendre.

La ville n'avait pu s'occuper jusqu'à présent que de la démolition et du nivellement de ses remparts, ainsi que de la construction de ses boulevards. L'exécution des autres articles de la concession devient tous les jours plus pressante. Il est surtout deux objets d'une véritable urgence, c'est l'élargissement de la route de Rouen à la Cappelle, dans la traversée de Saint-Quentin, et le paiement des 75,000 francs, pour lesquels la ville doit contribuer à la confection de la route de Saint-Quentin à Péronne concurremment avec les départements de l'Aisne et de la Somme.

Les maisons qui doivent être abattues pour l'élargissement de la première de ces routes n'ont point été réparées depuis quarante ans. La police a été obligée d'en faire élayer quelques-unes, et la sûreté publique réclame impérieusement leur démolition. La ville ne peut se dispenser d'en faire l'acquisition sans aucun délai. Le prix a été fixé par le tribunal à la somme de 81,800 francs; cette somme est donc invariable.

Quant à la route de Saint-Quentin à Péronne,

cette dette est d'autant plus sacrée pour la ville, que cette route a été entreprise en très grande partie pour son intérêt particulier, et cependant elle n'a fait encore aucun fonds, tandis que les départements de l'Aisne et de la Somme ont non seulement acquitté leur quote-part, mais supporté seuls, tout ce dont le prix des travaux a dépassé le devis primitif. Les choses en sont au point que si la ville ne verse son contingent d'ici à peu de temps, les travaux de la route seront suspendus faute de fonds.

Une circonstance impérieuse force cependant la ville à ajourner encore cette dépense. Les terrains déjà déblayés et vendus des fortifications se couvrent de maisons et d'usines, particulièrement dans la partie basse. Par un accident de terrain qu'apparemment le génie n'a pu corriger dans son nivellement des remparts, les eaux pluviales et celles des manufactures s'agglomèrent et se corrompent sur ce terrain très peu incliné; il en résulterait promptement des maladies contagieuses, si des travaux dispendieux mais indispensables n'assainissaient cette partie de la ville. Le devis de ces travaux monte à 43,972 fr. 58 c. Cette somme, et celle fixée par le tribunal pour l'acquisition des maisons sur la route de Rouen à la Gabelle, forment un total de 125,772 francs.

C'est pour l'acquittement de cette somme que la ville de Saint-Quentin demande à faire un emprunt de 120,000 francs par actions de 1,000 francs, remboursables en cinq ans et portant intérêt de 5 0/0. Le gage de cet emprunt serait le reste des terrains invendus des fortifications valant au moins 100,000 francs, d'après les estimations les plus modérées. Le reste serait pris sur l'excédent des recettes du budget ordinaire de la ville; excédent qui monte cette année à 35,000 francs; qui d'après le rapport du préfet va souvent beaucoup plus haut, et ne peut qu'augmenter encore en raison de l'industrie toujours croissante de cette ville. C'est aussi sur ces excédents que le gouvernement fera probablement acquitter aussitôt que possible les 75,000 francs que les départements de l'Aisne et de la Somme attendent impatiemment pour faire terminer la route de Péronne à Saint-Quentin, et dont le paiement n'a été suspendu que par l'absolue nécessité des travaux auxquels l'emprunt doit être affecté.

En conséquence votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

**M. le comte Chaptal** fait un second rapport à l'Assemblée sur la partie du même projet, relative à l'emprunt voté par la ville de Montpellier. Voici les termes de ce rapport :

Messieurs, M. Fabre, peintre très distingué, vient de doter Montpellier, sa ville natale, d'une riche collection de différents objets d'art qu'il a formée en Italie, pendant un séjour de plus de trente années.

Cette collection se compose : 1<sup>o</sup> de la bibliothèque du célèbre Alfieri, et de celle de la comtesse Albani, veuve du dernier Stuart, formant ensemble neuf mille volumes de choix; 2<sup>o</sup> d'un très grand nombre de tableaux provenant des peintres les plus renommés, tant anciens que modernes; 3<sup>o</sup> de gravures, dessins, statues, etc.

Toutes les conditions de la donation ont été remplies et autorisées par ordonnance royale du 10 mars 1825.

Déjà Sa Majesté a approuvé un emprunt de 100,000 francs pour fournir aux premières

dépenses urgentes, soit pour donner des à-comptes au propriétaire de la maison qu'on a achetée 140,000 francs, et qu'on destine à recevoir le musée, soit pour payer les premiers frais d'emballage. Cette approbation a été donnée en vertu de l'article 43 de la loi du 25 mai 1818, qui laisse au gouvernement la faculté d'autoriser les villes qui jouissent de plus de 100,000 francs de revenu, à faire des emprunts, dans l'intervalle des sessions, et pour des cas urgents, pourvu toutefois que le montant n'excède pas le quart des revenus communaux : or, la ville de Montpellier présente, sur son budget de 1825, un effectif en recette de 488,090 fr. 96 c.

Pour approprier le local au musée, et solder le prix d'achat de la maison, le conseil municipal de la ville de Montpellier, par sa délibération du 7 janvier 1825, demande à être autorisé à former un second emprunt de la somme de 150,000 fr. dont l'intérêt n'excédera pas 5 0/0, et qui sera remboursable par sixième, sur les revenus communaux, à compter de 1830.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est présenté.

Il suffirait sans doute de ce court exposé pour déterminer Vos Seigneuries à sanctionner ce projet par vos suffrages, mais des considérations d'une assez haute importance viennent encore appuyer son adoption.

La beauté du climat et la célébrité de l'école de médecine attirent chaque année à Montpellier un nombre considérable d'étrangers; un musée aussi riche et aussi varié, qui présente à la fois un objet de curiosité et un sujet d'instruction, en appellera un plus grand nombre encore.

L'imagination des habitants du Midi les rend très propres à la culture des arts; mais ces dispositions naturelles ne peuvent se développer que par les leçons des grands maîtres ou l'étude des beaux ouvrages, ce qu'on n'a pas trouvé jusqu'ici dans le midi de la France. Les Bourdon, les Vien, les Vernet, les Pujet, etc., ont été forcés de s'exiler de leur patrie méridionale, pour aller chercher ailleurs des modèles, de l'instruction et la célébrité.

En dotant sa ville natale d'un établissement aussi précieux, M. Fabre s'est montré aussi bon que généreux citoyen, et son nom sera béni à jamais par ses compatriotes et par les amis des arts.

Votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du rapport fait par M. le comte Chaptal.

Le même pair soumet ensuite à l'Assemblée un troisième rapport sur le projet de loi relatif à l'imposition extraordinaire votée par le département de la Haute-Garonne.

**M. le comte Chaptal** dit : Messieurs, de tous les établissements que le gouvernement peut former ou favoriser, ceux qui intéressent l'agriculture sont, sans contredit, les plus utiles; nos souverains ont senti de tout temps cette vérité.

Louis XI planta, aux environs de Tours, les premiers mûriers qu'ait possédés la France; Henri IV les propagea dans le Midi, et donna à la fabrique de Lyon cette supériorité d'industrie qu'elle a conservée jusqu'à nous.

Louis XV créa successivement les deux écoles vétérinaires de Lyon et d'Alfort.

Louis XVI a enrichi notre agriculture des mérinos d'Espagne, et Charles X, dès le début de son règne, établit à Grignon une ferme experi-

mentale, et à Toulouse une école vétérinaire, spécialement destinée aux bêtes bovines.

Ces nouveaux bienfaits de notre auguste monarque ne peuvent qu'accélérer les progrès de notre agriculture, et agrandir ainsi la source la plus féconde de la prospérité publique.

Le premier de ces bienfaits doit produire de grands résultats : car ce n'est ni d'une routine aveugle ni de théories de cabinet qu'on doit attendre les lumières nécessaires pour perfectionner l'agriculture ; l'expérience, et l'expérience éclairée par des hommes habiles, peut seule porter la science agricole au degré de perfection dont elle est susceptible.

Nous ne pouvons nous dispenser d'émettre ici le vœu que deux nouvelles écoles, semblables à celle de Grignon, soient établies en France, l'une dans le midi et l'autre dans le nord ; par ce moyen on compléterait l'enseignement de tout ce que la différence des lieux, du sol et du climat, apporte de variété dans la nature des productions et les procédés de culture.

Enfin, grâce à Charles X, l'agriculture aura donc des écoles pratiques, et l'Europe ne sera plus en droit de reprocher à la France d'avoir multiplié l'enseignement de quelques arts plus ou moins frivoles, et de négliger le premier et le plus utile de tous.

L'établissement d'une école vétérinaire à Toulouse, pour apprendre à soigner les bêtes bovines sous le double rapport de la santé et de la maladie, ne peut qu'avoir une heureuse influence sur l'agriculture française.

Les animaux qui partagent avec l'homme les travaux agricoles et font plus que quadrupler ses forces, ainsi que ceux qui lui fournissent annuellement une dépouille précieuse, méritent une attention particulière ; l'agriculteur leur doit son bien-être, et la société presque toutes ses subsistances.

Lorsque des maladies ordinaires ou des épizooties attaquent ces précieux animaux, la désolation du propriétaire est d'autant plus cruelle, qu'il ne trouve personne pour les soigner, ils succombent souvent sans être traités, et la plupart des agriculteurs sont hors d'état de les remplacer.

Quel service ne rendra-t-on pas à l'habitant de la campagne, en formant des hommes capables de traiter les maladies de ces animaux, et de les soigner dans l'état de santé pour éviter les épizooties, qui quelquefois ravagent et dévastent toute une contrée ?

Il ne faut pas croire cependant qu'il suffise de former une école vétérinaire pour obtenir de suite ces heureux résultats ; ici tout est à créer, et ce n'est qu'au bout de plusieurs années, lorsqu'il se sera formé des professeurs habiles et des élèves instruits, qu'on ressentira les effets de cette utile institution.

La ville de Toulouse paraît réunir toutes les conditions nécessaires pour assurer la réussite d'un pareil établissement. Placée entre les Pyrénées et cette chaîne de monts qui s'étend jusqu'à l'extrémité du Puy-de-Dôme, on trouve partout de riches pâturages, et environ 1,500,000 bêtes bovines réparties sur une étendue de vingt départements.

La ville de Toulouse présente une nombreuse population et de beaux bâtiments pour y placer l'école ; elle a été dépouillée par la Révolution de toutes les ressources qu'elle retirait des établissements qu'elle renfermait dans son sein, et elle

voit avec reconnaissance que le gouvernement cherche à réparer les pertes qu'elle a faites.

La ville de Toulouse a cultivé de tout temps les arts, les sciences et les belles-lettres ; on peut même dire qu'elle a été le berceau de la littérature française, puisque, dans des temps encore barbares, elle fut la première à former une réunion d'hommes éclairés pour polir la nation, adoucir les mœurs, et parler à la raison le langage séduisant de la poésie ; or les arts, les sciences, les belles-lettres sont solidaires et se prêtent de mutuels secours.

On peut donc espérer que l'école de Toulouse, favorisée de tous ces avantages, ne tardera pas à acquérir de la célébrité et à rendre d'importants services à l'agriculture.

La ville de Toulouse et le département de la Haute-Garonne, particulièrement intéressés à l'établissement de cette école, se sont engagés à subvenir aux frais de premier établissement.

La ville y a pourvu en ce qui la concerne, et le conseil général demande à s'imposer extraordinairement, pendant 1827 et 1828, quatre centimes additionnels, à ses contributions foncière, personnelle et mobilière, pour le même objet.

La Chambre des députés a accueilli ce projet, et votre commission vous propose, à l'unanimité, de le sanctionner par vos suffrages.

La Chambre ordonne pareillement l'impression de ce rapport. Elle ajourne à mardi prochain la discussion, en Assemblée générale, des deux projets de loi.

Le ministre de l'intérieur se retire.

La séance est levée avec ajournement à mardi prochain, 27 du courant, à une heure.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 27 juin 1826,

PRÉSIDIÉE PAR M. LE CHANCELIER.

À une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 22 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'acquisition de la caserne dite de la Courtille.

Le pair de France, ministre de la guerre, qui a présenté ce projet, est présent.

M. le comte Claparède, au nom de la commission spéciale, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Nobles pairs, la commission spéciale à laquelle la Chambre a jugé convenable de renvoyer l'examen du projet de loi relatif à l'acquisition par le département de la guerre de la caserne dite de la Courtille, à Paris, m'a chargé d'avoir l'honneur de soumettre son opinion à Vos Seigneuries.

Les motifs présentés à l'appui de ce projet de loi par M. le ministre de la guerre, et les documents qui ont été mis sous les yeux de la commission, ne lui ont laissé aucun doute sur l'utilité et la convenance de l'acquisition qui en fait l'objet. Il serait contraire aux principes d'une

sage administration de ne pas saisir l'occasion qui s'est offerte d'assurer au département de la guerre la propriété d'un bâtiment qui est indispensable pour le service du casernement, dans un quartier populeux, et où il serait difficile de créer des établissements de cette nature sans faire des dépenses considérables. Ces variations rapides qu'éprouvent à l'époque actuelle tous les prix de location rendent, d'ailleurs, nécessaire d'affranchir l'administration de l'incertitude et des difficultés qu'elle doit éprouver à l'expiration du bail de chacun des bâtiments qu'elle n'occupe encore qu'à titre de simple locataire. Il est de la dignité du gouvernement de sortir de cette position toutes les fois que l'occasion s'en présente, et la Chambre remarquera sans doute que le seuliment des convenances se trouve ici d'accord avec les vues d'économie qui doivent diriger constamment l'emploi des fonds de l'Etat.

La commission est également d'avis que les conditions du traité éventuel passé entre le département de la guerre et les propriétaires, sont en rapport avec la valeur actuelle des terrains situés dans une position analogue, et avec l'état de conservation du bâtiment.

Cette acquisition est autorisée par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

L'article 2 détermine que le décret spécial accordé pour cet objet au département de la guerre doit être considéré comme un supplément au budget de ce ministère pour 1826, et prélevé sur les excédents de recette de ce même exercice.

La commission a l'honneur de proposer à la Chambre de les adopter l'un et l'autre sans aucune modification.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à jeudi prochain la discussion, en Assemblée générale, du projet de loi.

**M. le comte de Breteuil, rapporteur du comité des pétitions,** obtient la parole.

Celles dont le noble pair rend compte à l'Assemblée, sont les suivantes :

Quarante-sept habitants de la ville de Fumay, département des Ardennes, se plaignent de l'élévation des droits imposés sur les ardoises de France par le gouvernement des Pays-Bas. Ils supplient la Chambre de solliciter des bontés du roi un traité de commerce avec ce gouvernement.

Le comité propose et la Chambre ordonne le renvoi de cette pétition au ministre des finances.

Le sieur Gérin, dont une précédente pétition, tendante à obtenir l'extradition de l'ex-curé Migrat, réfugié en Piémont, a été renvoyée l'an dernier à M. le garde des sceaux, insiste pour qu'il soit donné suite à cette affaire.

Il résulte des renseignements pris par le comité, que la pétition originaire du sieur Gérin a été transmise par M. le garde des sceaux au ministre des affaires étrangères, que concerne l'extradition. Le comité propose, en conséquence, de renvoyer à ce ministre la nouvelle demande du pétitionnaire.

(La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Fréminet, médecin, à Rive-de-Gier, département de la Loire, réclame contre l'insuffisance des études médicales exigées par la législation actuelle, et propose de porter à dix ou quinze ans le noviciat des médecins et des chirurgiens.

(La Chambre, sur la proposition de son comité, renvoie cette pétition au ministre de l'intérieur.)

**M. le marquis d'Orvilliers, second rapporteur du même comité,** obtient la parole. Voici les pétitions dont il rend compte à l'Assemblée.

Le sieur de la Tour, fondé de pouvoirs de la comtesse Camerata, née Bacciochi, sollicite l'intervention de la Chambre pour faire lever le séquestre apposé en 1814, sur une rente de 31,165 francs, inscrite au grand-livre de la dette publique sous le nom de cette dame.

Le rapporteur observe que la levée du séquestre est subordonnée à la question de savoir si la rente dont il s'agit fait ou non partie d'un majorat de 150,000 francs de revenu, créé dans le duché de Parme, au profit de la demoiselle Bacciochi, par décret du 24 mars 1808, et que cette question est en ce moment soumise au Conseil d'Etat. Il ne peut convenir à la Chambre de s'interposer en aucune manière pour hâter les délibérations de ce conseil. Le comité propose en conséquence l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Duvallier, chevalier de Saint-Louis, expose que son père avait, dès le milieu du siècle dernier, conçu et soumis au gouvernement le projet de joindre par des canaux la Saône à la Meuse, et la Meuse à la Marne, projet dont l'utilité fut alors reconnue, et qu'on s'occupe aujourd'hui d'exécuter. Il sollicite une récompense, comme indemnité des soins et des travaux qu'a coûtés à son père la formation de ce projet.

(Le comité propose et la Chambre ordonne le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur.)

Le sieur Monbrun, négociant, se plaint d'être arbitrairement détenu depuis un an dans les prisons d'Orléans.

Il résulte des informations prises par le comité que la détention du pétitionnaire est le résultat d'un jugement rendu par le tribunal de première instance, et confirmé par la cour royale d'Orléans. Dans cet état de choses, l'ordre du jour est la seule conclusion dont sa demande soit susceptible.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Fabre, à Paris, propose différents moyens qu'il croit propres à remédier aux abus de la presse, sans en restreindre la liberté. Il invite la Chambre à provoquer une loi conforme à ses vues.

Le comité, considérant qu'il n'appartient pas à un particulier de provoquer l'exercice de la faculté accordée aux Chambres par l'article 19 de la Charte, propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur Fabre.

**M. le comte de Sèze** estime qu'il serait plus conforme aux usages de l'Assemblée d'ordonner le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

**M. le comte de Tourmon,** sans combattre l'ordre du jour, que peut motiver la nature particulière des propositions du sieur Fabre, réclame seulement contre le considérant trop absolu mis en avant par le noble rapporteur. Il est, en effet, dans les usages de la Chambre, ainsi que le préopiniant l'a justement observé, de renvoyer au bureau des renseignements les pétitions tendantes à provoquer, sur quelque matière que ce soit, une disposition législative.

La priorité appartenant à l'ordre du jour, M. le président en met aux voix la proposition.

Elle est adoptée par la Chambre.

La dame Carlin, à Paris, sollicite le paiement

d'une somme de 1,402 livres, qu'elle annonce lui être due par un pair de France, pour nourriture fournie à ses gens en 1791.

Le comité considérant que les tribunaux sont ouverts à la dame Carlin pour la poursuite de ses intérêts, informé d'ailleurs que des ordres ont été donnés par le pair de France dont il s'agit pour satisfaire à cette dette, si elle est légitime, propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

(La Chambre adopte cette proposition.)

Le vicomte de Missongy, à Fréjus, appelle l'attention de la Chambre sur la modicité des soldes de retraite accordées aux militaires. Il propose de les accroître au moyen d'une retenue effectuée sur les traitements d'activité.

Tout en rendant justice aux louables intentions, aux nobles sentiments du pétitionnaire, le comité ne peut se dispenser d'invoquer encore l'ordre du jour sur une proposition qui tient de trop près à la législation générale, pour pouvoir être convenablement introduite par voie de pétition individuelle.

M. le comte de Marcellus s'oppose à l'ordre du jour. Cette conclusion lui paraît trop sévère sur une pétition digne de toute sorte d'intérêt. Il ne proposera pas sans doute à la Chambre d'improviser des mesures législatives, mais peut-elle se montrer indifférente à la malheureuse situation des militaires et de leurs familles, en faveur desquels on réclame en ce moment ? L'insuffisance des pensions de retraite accordées aux anciens militaires, et même de celles qu'accorde à leurs veuves une loi plus récente, est généralement reconnue; elle est chaque jour profondément sentie, et le noble pair ne craint pas d'être désavoué quand il dira que le ministre de la guerre, que les hommes qui sous ses ordres travaillent à la liquidation de ces pensions, en déplorent eux-mêmes la modicité. Il proposera donc à la Chambre de témoigner au moins quelque intérêt pour un objet qui le mérite à tant de titres, en ordonnant le renvoi de la pétition au ministre de la guerre. L'opinant attache d'autant plus de prix à ce renvoi, que la question élevée par le pétitionnaire se lie à d'autres questions non moins importantes, et qu'il suffit ici d'indiquer, telles que l'insuffisance de la dotation des chevaliers de Saint-Louis, celle des pensions de retraite de la Vendée, etc. Si toutefois le renvoi au ministre paraissait trop incliner vers une proposition de loi, le noble pair se bornerait à réclamer le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

Divers membres appuient cette dernière conclusion, d'autres insistent sur l'ordre du jour proposé par le rapporteur.

L'ordre du jour mis aux voix est rejeté. La Chambre ordonne ensuite le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

Le sieur Bécard, fabricant de bronzes, à Paris, se plaint de la stagnation qu'éprouve aujourd'hui ce commerce, et plusieurs autres branches d'industrie. Il invite la Chambre à s'occuper des moyens d'y remédier.

Sur une demande aussi étrangère aux attributions de la Chambre, le comité ne peut que proposer l'ordre du jour.

(Il est adopté par l'Assemblée.)

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion en assemblée générale : 1<sup>o</sup> du projet de loi relatif à diverses impositions extraordinaires votées par

sept départements, pour le perfectionnement des routes; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux emprunts votés par les villes de Saint-Quentin et de Montpellier; 3<sup>o</sup> du projet de loi relatif à une imposition extraordinaire votée par le département de la Haute-Garonne.

Lecture fait du premier projet, M. le président observe qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour en combattre l'adoption, proposée par la commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la séance du 16 de ce mois. Il invite ceux de MM. les pairs qui auraient des observations à présenter sur ce projet à les soumettre à l'Assemblée.

M. le marquis de Marbois obtient la parole pour une observation qui lui paraît importante, au moment de la discussion prochaine du budget. On se récrie chaque année sur la modicité, sur l'insuffisance des fonds affectés au service des ponts et chaussées. Cette affectation paraîtrait sans doute moins modique, moins insuffisante, si, au lieu de s'arrêter au crédit spécial ouvert pour ce service dans le budget annuel des dépenses de l'État, on faisait entrer en ligne de compte les fonds particuliers votés par les départements, tels, par exemple, que ceux dont il s'agit dans le projet de loi en discussion, et qui accroîtront de 3 ou 4 millions le budget des ponts et chaussées. Pour s'en faire une juste idée, il faudrait encore ajouter, à ces fonds, ceux qui, à des époques récentes, ont été votés pour la construction d'un grand nombre de canaux. En réunissant ces différentes sommes, on verrait que l'administration des ponts et chaussées, qui ne figure au budget que pour 37 millions, n'en dépense guère moins de 55 ou 56, et l'on cesserait peut-être de crier à l'insuffisance.

M. le comte Moy estime que la loi proposée pourrait donner lieu à une observation plus grave. N'est-il pas étonnant, en effet, que l'impôt foncier ne pouvant être voté par les Chambres que pour une année, on vienne leur proposer d'autoriser pour trois, cinq et jusqu'à dix années consécutives, la perception d'impositions extraordinaires, additionnelles à cet impôt ? Qui peut savoir quelle sera dans dix ans la situation financière des départements ainsi autorisés à s'imposer extraordinairement ? Qui peut garantir qu'il ne résultera de cette surcharge aucun obstacle au recouvrement général de l'impôt ? Ne vaudrait-il pas mieux limiter à un an l'autorisation accordée pour chaque imposition extraordinaire, sauf à renouveler cette autorisation autant de fois qu'il serait nécessaire pour terminer les travaux auxquels devrait pourvoir l'imposition autorisée ?

M. le marquis de Rhodé pense que la durée de l'autorisation est suffisamment justifiée par la nature de l'entreprise. La construction d'une route n'est point un de ces travaux qu'on puisse interrompre sans inconvénient, sauf à les reprendre par la suite. On n'en retire aucun avantage qu'autant que la route est achevée, et la moindre interruption peut entraîner des dégradations qui fassent perdre tout le fruit des premières avances. Il faut donc aviser aux moyens de terminer les travaux, et embrasser dans toute son étendue le sacrifice nécessaire pour y parvenir.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole sur l'ensemble du projet, la Chambre passe immédiatement à la délibération de ses articles.

Chacun d'eux est relu, mis aux voix et provisoirement adopté.

Il est ensuite voté, au scrutin, sur l'ensemble du projet.

Avant l'ouverture du scrutin, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte d'Argout et le comte Pelet (*de la Lozère*.)

On procède au scrutin, par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 108 votants, que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 99 suffrages pour l'adoption du projet. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté :

#### PROJET DE LOI.

Art. 1<sup>er</sup>. Le département de la Nièvre, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant dix années consécutives, six centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Art. 2. Le département de la Haute-Vienne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4, situées dans ce département.

Art. 3. Le département de l'Ardèche est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827 et pendant trois années consécutives, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales de l'Ardèche, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de ce département dans la session de 1825.

Art. 4. Le département de l'Aveyron, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant cinq années consécutives, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Art. 5. Le département de l'Aude, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant dix années consécutives, deux centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Art. 6. Le département de l'Orne, conformément

à la demande qu'en a faite son conseil général dans les sessions de 1824 et de 1825, est autorisé à emprunter 660,000 francs qui seront spécialement affectés à l'achèvement de la route départementale n<sup>o</sup> 1, de Verneuil à Granville, et à pourvoir au service des intérêts et au remboursement de ce capital, au moyen d'une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et l'imposition extraordinaire sera continuée jusqu'à l'extinction entière du capital emprunté.

Art. 7. Le département des Basses-Pyrénées, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1826, et pendant cinq années consécutives, quatre centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Cette délibération terminée, la discussion est ouverte sur le second projet de loi, relatif aux emprunts votés par les villes de Saint-Quentin et de Montpellier. Voici la teneur des deux articles dont ce projet est composé.

Art. 1<sup>er</sup>. La ville de Saint-Quentin, département de l'Aisne, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 120,000 francs, remboursable en cinq ans sur le produit de la vente des terrains des anciennes fortifications et sur les revenus ordinaires de la ville.

Les sommes provenant dudit emprunt seront affectées spécialement aux frais d'élargissement de la route n<sup>o</sup> 30, et aux travaux d'assainissement désignés dans la délibération du conseil municipal en date du 23 février dernier.

Art. 2. La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à emprunter une somme de 150,000 francs, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, et remboursable par sixième à compter de 1830 sur les revenus municipaux. Cette somme sera affectée aux frais occasionnés par l'établissement d'un musée, conformément à la délibération du conseil municipal du 7 janvier 1825.

M. le Président observe que l'adoption de ce projet est proposée à la Chambre par la commission spéciale, dont le double rapport a été entendu dans la dernière séance. Il accorde la parole à un orateur qui la demande pour combattre cette adoption.

M. le marquis de Marbois (1). Messieurs, les villes de Saint-Quentin et de Montpellier demandent qu'une loi les autorise à ouvrir des emprunts.

Je prie la Chambre de permettre qu'avant d'examiner cette demande, je lui soumette des observations qui se rapporteront non seulement aux deux villes qu'un même projet réunit, mais à toutes les communes qui aspirent à emprunter.

Soit besoins véritables, soit besoins imaginaires et factices, les villes entraînées par le mouvement général, parcourent à grandes journées les voies du crédit. Dans la seule année 1824, trente-cinq communes ont emprunté près de trois millions. Avant d'exposer les dangers de ces emprunts, je dirai que personne ne prise plus haut que moi le

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.

mérite des fonctions municipales; je connais la diligence et le désintéressement avec lesquels les maires consacrent leurs veilles aux intérêts des communes. Elles sont pour eux une autre famille, et ce dévouement leur donne les plus justes droits à la reconnaissance de leurs concitoyens. Les observations que je vais faire, sévères en apparence, auront pour objet d'assurer une plus haute utilité à leurs travaux, et de préparer des souvenirs encore plus honorables à leur administration.

Le revenu des villes s'est considérablement augmenté de nos jours. Mais ce grand revenu qui, en général, est bien employé, a procuré aux contribuables des avantages qui les dédommagent amplement de l'impôt qu'ils paient. Ajoutons que les communes, dont plusieurs avaient fort négligé leur comptabilité, comptent aujourd'hui avec une régularité et une exactitude dont il n'y eut jamais d'exemple. Ainsi une des plus puissantes causes du désordre ancien, l'ignorance de la situation des finances municipales, n'existe plus.

Il faut prévenir efficacement le retour de ce désordre, et pour les en garantir, il suffira peut-être de porter notre attention sur les circonstances et sur les causes qui l'avaient introduit dans les affaires d'un si grand nombre de villes. Je vais donc parler du passé, mais aussi brièvement que je le pourrai.

On se souvient encore du développement prodigieux de ce crédit dont Jean Law avait fait la fameuse découverte; découverte si belle, que des esprits jaloux voudraient en faire honneur à notre temps. C'est vers cette même époque, c'est-à-dire il y a environ cent ans, que nos villes se laissèrent aller au charme des emprunts. Il n'y avait point encore en France de caisses publiques en état de prêter; point de ces papiers de circulation qui font office de valeurs réelles, aussi longtemps qu'à force d'expédients on parvient à ajourner une catastrophe. Les maires et échevins autorisés par des lettres patentes et même des édits, s'adressaient à Gênes, à Berne, à Amsterdam, à Genève; les étrangers, plus habiles que nous ne l'étions alors, accueillaient leurs demandes avec un tel empressement qu'on vit deux sociétés rivales plaider pour obtenir la préférence, et comme le privilège de prêter. Il fallut diviser l'emprunt entre elles.

Nos villes s'endettaient ainsi, pour des causes tantôt utiles, tantôt frivoles. Ce fut pour elles une époque brillante, et qui dura aussi longtemps qu'elles purent emprunter et dépenser. On payait à bureau ouvert et les administrateurs gouvernaient les finances de la cité au grand contentement de ceux qui ne s'inquiétaient ni de l'avenir, ni des conditions auxquelles elles étaient ainsi gouvernées.

L'imprudent qui eût osé désapprouver ces charges imposées à la génération suivante, eût passé pour l'ennemi du bonheur présent de ses concitoyens; on l'eût accusé d'appeler par ses craintes la banqueroute et toutes les calamités qui l'accompagnaient. L'avenir cependant devint à son tour le présent: les octrois, les revenus ordinaires se consommèrent en intérêts; les paiements furent ajournés d'un semestre à un autre. Les expédients épuisés, les emprunteurs retournèrent vers les étrangers, mais ils n'éprouvèrent que des refus; les prêteurs, privés des intérêts, réclamèrent leurs capitaux; ils eurent recours aux ambassadeurs et envoyés de leurs pays pour se faire payer. Le gouvernement français répondait qu'il avait permis et non garanti les emprunts. On ne voyait point

d'issue à ces difficultés: le crédit donnait ses fruits, et l'état de faillite de plusieurs villes ne pouvait plus se dissimuler, lorsque la fortune vint à leur secours. C'est en 1793 que cette situation critique attira l'attention des nouveaux législateurs. Une loi du 24 août déclara les dettes des communes dettes nationales, et leur actif jusqu'à concurrence devint propriété de la nation. Ces dettes furent acquittées en assignats, ou se perdirent dans la confusion générale: on devait espérer que cette leçon préviendrait pour l'avenir le recours à un soulagement aussi funeste. En effet, les villes ainsi libérées, une sorte d'économie succéda à ces crises, et quelque temps se passa sans qu'on se permit de nouveaux emprunts. Mais peu à peu les vieilles habitudes reprirent leur empire, et les communes recommençaient à s'endetter, quand, pour arrêter les progrès du mal, le roi vous fit proposer une disposition qui fut insérée dans la loi du 15 mai 1818; elle consiste dans l'interdiction faite aux villes qui ont plus de cent mille francs de revenus d'emprunter autrement qu'en vertu d'une loi. Mais en même temps que celle-ci impose l'obligation de recourir au législateur, elle en dispense aux plus faciles conditions: elle permet d'emprunter dans l'intervalle des sessions pour les cas urgents, pourvu que les emprunts n'excèdent pas le quart du revenu de la ville emprunteuse.

Or, nous savons combien il est facile de supposer l'urgence; il a suffi souvent d'en prononcer le mot.

Une telle urgence renouvelée pendant quatre ans, à raison de 100,000 francs l'une, absorberait pour une année toutes les ressources d'une ville ayant 400,000 francs de revenu.

Dependant la disposition qui obligeait les villes à se faire autoriser par une loi; cette disposition, toute insuffisante qu'elle était, n'a pas été sans efficacité.

Le gouvernement, qui en a bien reconnu la nécessité, a tenu la main à son exécution; il nous soumet d'année en année les demandes des villes. C'est donc à nous, Messieurs, qu'il convient d'être en garde contre l'abus qu'on peut faire de notre intervention. C'est à nous d'empêcher que les administrateurs municipaux ne finissent par croire qu'elle n'est qu'une formalité, à la faveur de laquelle on emprunte sans risque d'être blâmé, quel que soit l'événement. La loi, en les dégageant d'une responsabilité gênante et dangereuse, nous l'a transportée; mais cette responsabilité même serait illusoire si le vote que nous allons émettre n'était qu'une approbation indifférente. Messieurs, la faveur populaire s'obtient sans peine quand on dépense largement, et les largesses sont faciles à ceux qui empruntent. Les emprunteurs forts de votre sanction, sont dispensés d'être économes et prévoyants, puisque nous devons l'être pour eux, puisque la loi nous a constitués leurs tuteurs. Aussitôt que les maires et les conseils de la commune ont obtenu votre assentiment, les reproches de prodigalité ne peuvent plus les atteindre; la garantie est déplacée, et, si jamais des embarras nouveaux venaient à se manifester, ces magistrats auraient droit de dire: « Nous n'y sommes pour rien; il y a une loi; ces embarras sont l'ouvrage des Chambres, nous avons dû compter sur un mûr examen de leur part. » Messieurs, ce n'est pas seulement des deux villes de Saint-Quentin et de Montpellier qu'il s'agit, l'accueil fait à leurs demandes en encouragera de nouvelles. On empruntera pour soulager une gêne passagère, sans considérer combien une économie présente peut assurer de tranquillité à venir, et



le remède qu'on a cherché dans l'autorité d'une loi sera une cause de dommages que le temps ne fera qu'accroître.

Il faudra, dans les années qui suivront, payer des intérêts, et rembourser successivement le capital. Alors, malheur aux nouveaux maires et à leurs adjoints. Les entrepreneurs et les traitants leur feront subir leurs dures lois. Au lieu de disposer d'un revenu libre, ils seront forcés d'ajourner les dépenses courantes, ils dépeuseront à crédit et paieront plus chèrement : ils réduiront les salaires et ils seront mal servis. La multitude qui distribue la louange ou le blâme en conséquence de ses jouissances ou de ses privations, fera entendre au nouveau maire forcé d'être économe, et l'éloge de ses prodigues prédécesseurs et les regrets que l'insuffisance des revenus excitera. Vainement dira-t-il : « Je ne suis point l'auteur de vos peines, ce n'est point par moi que l'orage a été préparé. » Recours inutile ! c'est sur sa tête innocente que l'orage éclatera.

Nos villes, Messieurs, ont aussi leurs Périclès, leurs Phidias, et chaque jour nous offre de nouveaux sujets d'une juste admiration pour eux. Qui pourrait la refuser aux habiles administrateurs, aux grands artistes, aux protecteurs éclairés des beaux-arts ? Honneur à M. Fabre, bienfaiteur de sa ville natale : devenu habitant de Florence, il était heureux de faire jouir tous les voyageurs du trésor amassé par son goût pour les belles-lettres, sa passion pour la peinture. Il vient de léguer ces richesses à son pays. Ces belles collections n'ont de prix qu'autant qu'elles sont consultées et vues, et une maison spacieuse sera nécessaire pour les mettre à la portée des savants et des curieux. Cette maison n'existe point ; il faut la construire, et on nous propose d'autoriser un emprunt pour cette dépense. Mais, avant de l'autoriser, ne devons-nous pas prendre connaissance de l'état des finances de la ville ? Si cette recherche nous apprend que Montpellier, loin d'être dans le besoin, a fait une épargne fort supérieure à la dépense qu'il s'agit de faire, à quoi bon associer à la générosité du testateur les étroites et chétives conceptions d'un emprunt ? Quand même Montpellier serait moins riche, je redouterais les administrateurs qui n'embelliraient la cité qu'en préparant des privations ou une décadence future.

La ville de Montpellier est d'abord entrée dans la voie des emprunts pour une modique somme de 30,000 francs ; elle la doit en entier, et elle en paie les intérêts ; mais voyez les progrès qui ont suivi ces faibles commencements. Elle a fait, en 1825, un autre emprunt de 100,000 francs, qui a pour objet ce musée, cause du troisième et nouvel emprunt proposé. On demande qu'il soit ajouté aux 100,000 francs une somme de 150,000 francs et que le remboursement soit ajourné à l'année 1830, pour être consommé en 1836, au moyen des revenus municipaux. Mais qui nous garantit qu'alors les revenus municipaux pourront suffire au courant en même temps qu'à l'arriéré ? Cette progression d'emprunts n'est-elle pas pour nous un avertissement d'interrompre, tandis qu'il en est encore temps, cette série d'anticipations mais, encore une fois, à quoi bon un emprunt, s'il est reconnu que Montpellier a des fonds superflus ? Cette ville n'est pas, sans doute, comme ces riches honteux qui empruntent dans l'espérance des petits profits qu'on trouve à se faire passer pour pauvre.

Elle avait, au commencement de cette année, en caisse 10,000 francs.

Ce restant en caisse est nécessaire au service courant : nous ne le comptons pas comme fonds sans emploi.

Elle avait en fonds placés au Trésor, à la même date et disponibles. 222,000 fr.

Mais, dira-t-on peut-être, cette somme est-elle en effet disponible et le Trésor doit-il la restituer à la première demande qui en sera faite ? Sans doute, il la remboursera.

Messieurs, il importe de nous rappeler comment le ministre des finances s'expliquait le 13 du mois où nous sommes, à l'occasion de ces fonds que les villes ont dû placer au Trésor :

« Nous avons, disait-il, 45,800,000 francs de fonds appartenant aux communes ; » et il ajoutait : « Il faut bien que je sois à même de les leur rendre le jour où elles pourraient en avoir besoin. »

Certes le besoin existe pour la ville de Montpellier, et puisqu'elle est créancière du Trésor, puisque le jour du besoin prévu par le ministre est arrivé pour elle, il convient, pour parler encore ainsi que ce ministre, il convient de lui rendre ses fonds, et l'emprunt ne saurait être justifié.

La somme nécessaire pour achever le musée de Montpellier, est de..... 150,000 fr.

Si on la prélève sur les fonds libres de la ville, non seulement elle n'aura pas besoin d'emprunter, mais, après le prélèvement, il lui restera encore un capital disponible de..... 72,000 fr.

C'est dans cette situation vraiment avantageuse des finances de la ville de Montpellier, que nous sommes informés que les motifs de l'emprunt sont *impérieux*. C'est l'exposé même des motifs qui les appelle *impérieux*. S'ils le sont en effet, si ce n'est point là une de ces paroles oiseuses qui peuvent échapper à un rédacteur même attentif ; enfin, si je suis dans l'erreur, je demande à en être tiré. Si, au contraire, je ne me suis point trompé, il me sera impossible de voter pour l'adoption de la loi ; et, peut-être même, ceux qui l'ont proposée, croiraient-ils qu'il convient d'en ajourner la défense. Si mes observations vous semblent fondées, Messieurs, Montpellier ne sera pas la seule ville qui profitera de nos refus. Ils seront un avertissement pour les autres administrateurs. Ils les rendront plus sages du repos de ceux qui leur succéderont.

Heureux alors, heureux le maire qui, sortant de fonctions, pourra recueillir ces honorables témoignages de la sagesse de sa gestion. « Tous ses jours, diront ses concitoyens, furent consacrés à faire le bien de notre ville ; ses veilles ont assuré notre repos. Il n'a point compromis par ses opérations le patrimoine ou le capital de la commune. Il n'a pas accru nos dettes ; les revenus ont suffi à tous les besoins. Il a terminé tout ce qu'il a dû finir, et les ressources ordinaires suffiront pour mettre la dernière main à tout ce qu'il a entrepris. »

La proposition, faite au nom de la ville de Saint-Quentin, me donne l'occasion de faire une dernière observation. Cette ville n'emprunte point pour les mêmes causes que Montpellier : ces deux communes sont situées à une grande distance l'une de l'autre ; les conditions des deux emprunts n'ont aucune analogie, et cependant le vote que nous allons exprimer est indivisible. Je puis être disposé à adopter un des deux articles ; mais n'adoptant point l'autre, je serai dans l'obligation de les rejeter tous deux.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.)

M. le comte de Tournon obtient la parole sur le projet de loi.

Il ne peut qu'applaudir aux principes développés par le noble préopinant, dont la voix sévère est toujours entendue avec plaisir dans cette Chambre. Il regrette comme lui qu'on ait réuni dans un même projet deux dispositions qui n'ont ensemble rien de commun. On a voulu sans doute épargner à la Chambre les longueurs d'un double vote : mais un si faible inconvénient peut-il être mis en balance avec l'avantage de laisser à chaque opinant une entière liberté dans l'adoption ou le rejet des mesures proposées ? La disposition relative à la ville de Montpellier a seule fourni matière aux observations qui viennent d'être entendues. L'opinant va donner à la Chambre, sur cet objet, quelques explications propres à la rassurer. Elle connaît déjà toute l'importance de la riche collection dont M. Fabre a doté sa patrie. Après un don si magnifique, c'était pour la ville de Montpellier un devoir de se conformer aux intentions du donateur, qui avait désigné la maison où il désirait que sa collection fut placée, et qui avait exprimé le vœu d'y être logé lui-même, pour être en quelque sorte le gardien et le conservateur du musée créé par ses soins. Aussi le noble préopinant a-t-il reconnu la convenance et l'utilité de la dépense projetée, mais il a pensé qu'on pouvait y faire face sans recourir à un emprunt. 10,000 francs en caisse, au commencement de cette année; 222,000,000 francs placés au Trésor, et immédiatement remboursables, lui ont paru des moyens plus que suffisants pour couvrir la dépense dont il s'agit. Avec de pareils moyens, en effet, tout emprunt serait inutile. Mais le noble pair est dans l'erreur, quand il regarde comme disponibles les fonds placés au Trésor par la ville de Montpellier. Ces fonds ont une destination spéciale et sacrée. Depuis longtemps le conseil municipal de Montpellier a voté le rétablissement de la statue de Louis XIV, qui ornait autrefois la place dite du Pérou. Ce rétablissement exigera des capitaux considérables, et c'est pour se les procurer que la ville met chaque année en réserve une partie de ses revenus. Elle ne pourrait toucher à cette réserve, sans se mettre dans l'impossibilité d'accomplir un arrêté qui l'honore. D'autre part, elle ne peut répudier un don qui sera, pour ses habitants, une source de jouissances et de prospérité; et pour les en faire profiter, une dépense de 150,000 francs est nécessaire. On a donc pu regarder comme démontrée la nécessité d'un emprunt. L'opinant se flatte que la Chambre en portera ce jugement, et ne refusera pas son suffrage à la loi proposée.

M. le comte Chaptal, rapporteur de la commission, ajoute qu'indépendamment de la délibération prise par le conseil municipal de Montpellier pour le rétablissement de la statue de Louis XIV sur la place du Pérou, ce conseil a précédemment voté l'érection d'une statue de Louis XVI sur la place de l'hôtel de ville. La construction de ce dernier monument est évaluée à 85,000 francs, savoir : 60,000 francs pour la statue et 25,000 francs pour le piédestal. 120,000 francs ont été votés pour le rétablissement de la statue de Louis XIV, total 205,000 francs. On voit que, dans cette situation, l'établissement du musée ne pourrait avoir lieu sans emprunt.

Si le noble pair, qui en a combattu la proposition, eût mieux connu l'importance du don fait par M. Fabre, il eût peut-être souscrit sans répugnance au léger sacrifice que s'impose, pour en jouir la ville de Montpellier. Les objets précieux qui composent sa collection ont été évalués, en Italie même, où de pareils objets ont moins de prix qu'ailleurs, à plus de 400,000 francs. Pour prix de ce bienfait, que demande M. Fabre ? un logement auprès de son musée. Il y a plus : malgré les dépenses qu'il a faites pour réunir tant de chefs-d'œuvre, M. Fabre a conservé une certaine fortune. Il se propose de la placer sur sa ville natale, et de remplir lui-même l'emprunt projeté. Les égards dus à des intentions si honorables sont un nouveau motif qui justifie aux yeux de la Chambre la mesure proposée, et à l'adoption de laquelle, d'après ces éclaircissements, elle ne verra sans doute aucune difficulté.

M. le marquis de Marbois déclare que malgré la franchise des éclaircissements donnés à la Chambre, et qu'il se félicite d'avoir provoqués, son opinion reste la même. Il ne peut regarder comme nécessaire un emprunt qu'on pouvait éviter, du moins en ce moment, en appliquant à l'établissement du musée les fonds déposés au Trésor, et qui n'ont pas une destination actuelle et présente, sauf à pourvoir ultérieurement par un emprunt à l'exécution des projets pour lesquels ces fonds sont réservés.

M. le Président observe qu'il ne résulte de la discussion qui vient d'avoir lieu, aucune proposition d'amendement au projet de loi. Il met aux voix l'adoption provisoire du premier article de ce projet.

Elle est votée par la Chambre.

Le second article est pareillement adopté.

Le scrutin est ouvert sur l'ensemble du projet. Par le résultat du décompte, 103 voix, sur 110, se prononcent pour l'adoption. Elle est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

La délibération s'établit sur le troisième projet, contenu dans l'article unique dont la teneur suit concernant le département de la Haute-Garonne.

#### ARTICLE UNIQUE.

« Le département de la Haute-Garonne est autorisé, d'après la délibération prise par son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1827 et 1828, quatre centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pour le produit en être employé, conformément à ladite délibération, et concurremment avec les fonds votés par la ville de Toulouse, aux dépenses de premier établissement de l'école vétérinaire fondée dans cette ville par ordonnance royale du 6 juillet 1825. »

Lecture faite de ce projet, aucune voix ne s'élève pour en combattre l'adoption proposée par la commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la dernière séance. Cette adoption est en conséquence mise aux voix par M. le président.

La Chambre adopte provisoirement le projet.

Il est voté au scrutin sur l'adoption définitive. 107 votants concourent à la délibération. Sur ce nombre, le résultat du décompte donne 105 suffrages pour l'adoption du projet. Cette adop-

tion est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

La Chambre se sépare avec ajournement à jeudi prochain 29 du courant, à une heure.

### CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 29 juin 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 27 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle, en premier lieu, le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1827.

Le ministre des finances, et divers commissaires du roi, désignés pour soutenir la discussion de ce projet, sont présents.

Sont également présents M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, et les pairs de France, ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des affaires ecclésiastiques et de la maison du roi.

M. le duc de Brissac, au nom de la commission spéciale, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, la commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi de finances, m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail. En paraissant à cette tribune pour y remplir une seconde fois cette honorable mission, je ne me dissimule pas que j'ai besoin de toute votre indulgence. Celle que vous daignâtes m'accorder l'an dernier me rassure à peine. Un grand événement, dont le souvenir est encore présent à votre pensée, avait rempli tous les cœurs d'allégresse : la joie et le bonheur désarmèrent la sévérité. Toutefois, j'ose compter encore sur votre bienveillance; j'aime à espérer que Vos Seigneuries daigneront me tenir quelque compte de mes efforts pour ne pas retarder la juste impatience qu'elles éprouvent de se reposer d'une aussi longue session.

La loi de finances ne peut être mise en discussion, que les esprits fortement préoccupés de l'étendue des charges qui pèsent sur le pays, ne s'évertuent à la recherche des moyens d'en alléger le poids. L'on se demande d'abord si toutes ces dépenses auxquelles le retour de nos débats périodiques n'a pu encore nous accoutumer, sont également nécessaires; si quelques-unes ne pourraient être retranchées ou considérablement réduites; si une sévère économie, vertu plus facile, il est vrai, dans la théorie que dans la pratique, ne pourrait pas obtenir à moins de frais des services qui paraissent trop chèrement achetés? Ces questions que chacun se fait à soi-même, vos commissions ne manquent pas de se les adresser également. L'espérance les soutient au début de leur travail; mais lorsqu'après avoir examiné tant de nombreux détails qui remplissent les pages du budget, elles sont parvenues à

en saisir l'ensemble, frappées de la difficulté de détacher quelque anneau de cette chaîne immense, craignant de porter au hasard des coups mal assurés, elles se voient à regret forcées de laisser à d'autres une entreprise devant laquelle se sont arrêtées celles qui les ont précédées.

D'ailleurs, la position particulière de la Chambre ne permettrait guère une autre marche. Outre qu'après des débats solennels le projet de loi a déjà reçu une première sanction, l'époque où il nous arrive ne laisse point à Vos Seigneuries l'entier usage de leur droit. Le moindre amendement équivaldrait à un rejet, puisqu'il serait à craindre que la loi ne retournât vainement à l'autre Chambre. Cette réflexion que vous ont rarement épargnée vos commissions, celle que vous avez cette année honorée de votre confiance, vient à son tour vous la faire entendre pour la dixième fois peut-être. Du moins la prescription sera reculée.

L'on a dit souvent que d'importantes modifications dans l'ensemble du système pourraient seules procurer des économies poursuivies en vain jusqu'à ce jour. Mais les innovations sont rarement heureuses, et la crainte de dépasser le but a souvent retenu la prudence, étouffé même de salutaires conseils.

Les dépenses, il faut bien le reconnaître, ont augmenté; mais, on doit le reconnaître également, outre qu'il est difficile de ne pas faire profiter le pays de l'accroissement des revenus, un grand nombre de dépenses nouvelles n'ont fait que remplacer des dépenses, ou moins utiles, ou imposées par la nécessité des temps. En comparant les budgets votés, il y a plusieurs années, aux budgets actuels, si l'on trouve les premiers plus faibles en dépenses, combien les derniers diffèrent par les résultats obtenus! Les ministres de la religion, si longtemps délaissés, ont été l'objet d'une attention particulière. L'armée, la marine, ont été récréés; les routes ont obtenu d'abondantes allocations, de grands travaux sont partout en activité; l'Etat n'est resté étranger à aucune des grandes entreprises qui couvrent le sol de la France. Une classe nombreuse de Français retrouve dans l'indemnité, sinon un dédommagement complet de ses pertes, du moins une aisance qui lui fut trop longtemps étrangère. Le dernier vœu d'un monarque renommé pour sa sagesse a pu être accompli par son auguste successeur.

Si notre position n'a pas été sans embarras, ces embarras n'ont pas été non plus sans influence pour pousser à la recherche des moyens d'y remédier. Des aggravations d'impôts n'offrant pour l'ordinaire qu'une ressource trompeuse, périlleuse même; on a trouvé dans le perfectionnement du système des impositions le moyen de rendre ce genre de revenu moins onéreux aux contribuables. De là cette faveur accordée aux contributions indirectes, à l'aide desquelles l'Etat entre en partage de la richesse individuelle, sans la compromettre, sans diminuer les moyens de reproduction, même en les multipliant, par la facilité qu'une plus grande consommation donne au producteur pour placer ses produits, pour en obtenir de nouveaux. On eût dit qu'une impulsion générale était donnée. L'agriculture, l'industrie, le commerce sont entrés dans des voies nouvelles. Le crédit a reparu: sa marche a été rapide, ses résultats immenses. L'abus, comme en toutes choses, a suivi de près; mais le chemin était frayé, et la richesse particulière n'a pas moins proliféré

que la richesse publique, de cette nouvelle source de prospérités.

C'est ainsi que par degrés la France est arrivée à se procurer les moyens de faire face à des dépenses dont l'idée eût effrayé l'imagination la plus hardie. Elle les a supportées sans que de sinistres prédictions se soient vérifiées, et même on a vu l'aisance générale s'accroître dans la même proportion que les charges destinées à satisfaire tant de besoins. Les hommes qu'une prudente réserve fait se tenir en garde contre tout ce qui contrarie d'anciennes doctrines, bonnes sous plus d'un rapport, mais que les progrès de la société ont rendues moins applicables; d'autres même dont l'habileté ne saurait être révoquée en doute, ont apprécié ces résultats; ils les reconnaissent; mais ils se méfient de l'avenir; les bienfaits du crédit leur semblent des illusions. Ils croient la richesse moins réelle qu'apparente; ils redoutent que la moindre diminution dans le produit de l'impôt n'arrête subitement le cours de notre prospérité. Moins occupés des besoins qui restent encore à satisfaire que des inquiétudes qui les assiègent, s'ils provoquent des économies, c'est surtout en vue d'accumuler les ressources pour l'instant des nécessités.

Sans partager les craintes, nous respectons les scrupules, et n'eussent-ils d'autre avantage que de balancer le penchant qui entraîne si souvent les États vers le goût des dépenses, il faut bien leur reconnaître un but utile. Ils donneront plus de poids à nos paroles, lorsque nous proclamerons comme un devoir toute économie qui n'est pas incompatible avec le bien du service; comme un détriment pour la chose publique, tout emploi de fonds qui ne recevraient pas une destination utile, nécessaire même. Nous aussi, nous désirons qu'on soit en mesure pour les événements que les cours des temps peut amener. Mais, ainsi que nous l'avons dit, nous ne pouvons partager ces craintes. Nous pensons que les revenus peuvent suffire aux dépenses, que l'avenir a de grandes ressources assurées. Nous espérons que cette opinion aura l'assentiment de Vos Seigneuries, lorsque nous aurons développé devant elles le budget de 1827, dont nous allons chercher à leur donner une idée bien nette, avant de descendre aux détails.

Les rapprochements aident à la clarté; nous mettrons donc en regard les recettes et les dépenses votées pour chacune des années 1825 et 1826, et celles proposées pour 1827, en laissant de côté les recettes et les dépenses pour ordre.

	1825.	1826.	1827 (1).
Recettes..	899,510,383 fr.	924,095,704 fr.	916,608,734 fr. (2).
Dépenses..	898,933,180	914,504,499	915,739,742
Excédant..	577,203 fr.	9,591,206 fr.	878,992 fr.

Pour vous faire connaître exactement les recettes et les dépenses réelles, en un mot, l'ensemble des charges que les contribuables ont à supporter, nous vous présenterons aussi le résultat des budgets des deux derniers exercices, 1824 consommé et réglé, 1825 évalué, d'après des données assez positives, pour n'avoir pas à craindre des différences bien sensibles.

(1) Renvoyant pour toutes les vérifications qu'on désirerait faire au vol. in-4° qui contient les propositions de lois de finances, session de 1826, nous nous bornons à indiquer la page.

(2) Page 48.

Ici quelques explications ne seront pas déplacées.

Un budget réglé définitivement, si les prévisions ont été justifiées, présente un excédent notable, tant en recettes qu'en dépenses, parce qu'on y porte, pour leur chiffre réel, des articles qui n'ont pu figurer que pour *mémoire* dans le budget voté par les Chambres. D'ailleurs ce n'est qu'alors qu'on fait emploi des excédents du budget précédent, comme des ressources extraordinaires qu'a pu procurer l'exercice lui-même. Ce que nous disons des recettes, s'applique de même aux dépenses.

On y retrouve donc le produit et l'emploi des centimes additionnels aux contributions directes appliqués aux dépenses départementales; centimes que vous voyez chaque année portés simplement pour *mémoire* dans la proposition de loi.

En 1824, ils se sont élevés, y compris les ressources extraordinaires, à..... 32,584,679 fr.

En 1825, à..... 33,796,979 (1)  
 déduction faite des excédents des exercices antérieurs qui figurent également, mais à part, pour ne pas confondre des recettes propres à un autre exercice, et parce que ces excédents sont toujours tenus en réserve pour les dépenses en faveur desquelles les fonds ont été faits.

1824 présente, en outre, au chapitre des ressources extraordinaires, la créance de 24,000,000 de francs constituée à cette époque sur le gouvernement espagnol.

Quelques autres articles viennent encore ajouter à la masse des recettes.

En 1825, d'après l'aperçu du règlement, les recettes dépassent de beaucoup les prévisions. Le seul produit des contributions indirectes, en y comprenant, il est vrai, 2,729,617 francs dont le rôle des patentes s'est accru, a donné un *boni* de 42,557,102 francs.

Comme les excédents des exercices antérieurs se transportent au budget que l'on règle, même par aperçu, pour apprécier exactement la quotité de l'impôt et éviter de doubles emplois, ces excédents doivent toujours être déduits comme n'imposant point une charge nouvelle aux contribuables. A l'aide de ces explications, l'on a plus lieu de s'étonner en voyant de combien les budgets de 1824 et 1825 surpassent en réalité les prévisions.

	Règlement définitif de 1824.	Aperçu de règlement de 1825.
Recettes.....	964,971,962 fr.	985,235,671 fr.
Dépenses.....	968,073,842	981,500,533

Excédent de recettes (2) ..	8,898,120 fr.	Excédent probable.....	3,735,138 fr.
-----------------------------	---------------	------------------------	---------------

Ces documents donneront à Vos Seigneuries une idée exacte des sommes qui se lèvent chaque année. Ils les mettront à même de mieux saisir ce que nous aurons à dire sur les diverses natures de recettes et de dépenses. D'après l'ordre accoutumé, nous commencerons par celles-ci, et nous passerons successivement en revue les divers ministères.

(1) Voir pages 110 et 111.

(2) Pages 30 et 31. Cet excédant est employé ainsi qu'il suit :

Au budget de 1826, avec affectation aux dépenses départementales non acquittées au 31 décembre 1825.....	5,332,931 fr.
Au budget de 1825, en accroissement de ressources.....	3,545,169

Somme égale..... 8,898,120 fr.

*Ministère de la justice.*

Ce ministère demande une augmentation de crédit de 135,344 francs. Elle est si hautement réclamée par toutes les convenances qu'elle ne peut manquer d'obtenir votre assentiment. Jusqu'à présent l'on diminuait sur le montant du crédit proposé la somme présumée devoir rester disponible par suite des vacances de places. Il en résultait que, pour couvrir le déficit, on était obligé de retarder quelquefois des nominations. Une telle irrégularité ne pouvait être maintenue. Le produit des vacances donnera simplement lieu à une annulation de crédit.

Le chapitre des frais de justice continue de figurer pour 3,400,000 francs; mais cette charge n'est en très grande partie qu'une avance. En 1824, les frais de justice criminelle se sont élevés à 3,585,865 fr. 25 c. les amendes, les frais recouvrés sur les condamnés et les recettes de la poste pour frais de ports de lettres et paquets à l'occasion des jugements, ont procuré une rentrée de..... 2,921,809 95

d'où il résulte que la dépense réelle n'a été que de 664,055 fr. 30 c.

Le crédit demandé pour ce ministère s'élève à..... 19,491,934 fr. .

*Ministère des affaires étrangères.*

La nouvelle division adoptée pour le budget de ce département nous paraît préférable à l'ancienne. Au lieu de trois chapitres qui comprenaient, le premier le service intérieur, le deuxième le service extérieur, et le troisième le service supplémentaire, toutes les dépenses sont classées sous deux catégories, les dépenses fixes et les dépenses variables. Les deux chapitres contiennent, dans un petit nombre d'articles, l'indication des dépenses auxquelles doivent fournir les crédits. Des explications en marge rendent raison de la place qui leur a été assignée.

Le crédit a été augmenté de 600,000 francs, et fixé à 9,000,000 francs. Nous vous devons compte des motifs de cette augmentation. Nous commencerons par le détail des objets auxquels elle s'applique :

Traitements des agents politiques.	180,000 fr.
— des agents consulaires.....	89,000
Frais d'établissement et de voyages.....	20,000
— de service des agents politiques et consulaires.....	150,000
— de courriers.....	11,000
Dépenses diverses et accidentelles.	250,000
	<hr/>
	700,000 fr.

Mais l'article des missions extraordinaires subit une réduction de 100,000 francs par suite de la fin prochaine des travaux des commissions des limites du nord et de l'est. S'il ne paraît diminué que de 50,000 francs, c'est qu'on y a porté avec raison les frais de la commission de liquidation

des créances étrangères qui figuraient précédemment à l'article des dépenses accidentelles, et dont celui-ci se trouve par conséquent déchargé.

Vous reconnaissez, Messieurs, la nécessité de l'établissement d'une légation près la cour du Brésil. L'Amérique doit fixer l'attention du gouvernement. Les grands événements dont elle est le théâtre peuvent avoir une grande influence sur les destinées du monde, et la dignité, l'intérêt de la France, ne lui permettent pas de rester étrangère à ce qui s'y passe.

Tout ce qui peut resserrer les liens de famille entre les différentes branches de la maison de Bourbon, est toujours vu avec satisfaction par des Français. Les convenances demandaient l'établissement d'un ministre accrédité près du souverain de Lucques.

Nos rapports avec Haïti ne permettaient pas de différer l'envoi d'agents consulaires dans cette Ile. Ils sont au nombre de trois, un consul général, un consul qui réside aux Cayes, et un vice-consul fixé au Cap. La dépense de leurs traitements est de 89,000 francs.

La création des nouvelles légations et de ces agents consulaires, justifie l'augmentation de 150,000 francs pour les frais de service.

Nos établissements connus sous le nom de *concessions d'Afrique* consistent dans une étendue de côtes d'environ dix lieues, qui nous appartiennent en toute propriété, entre les Etats de Tunis et d'Alger, et dans l'exploitation de la province de Constantine qui nous est affermée. Par arrangement diplomatique avec la régence d'Alger, nous payons 230,000 francs de fermages pour l'exploitation de cette province d'où nous tirons des laines, des cires et d'autres produits bruts. Cette somme est aussi le dédommagement du privilège exclusif dont nous jouissons pour la pêche du corail dans les eaux d'Alger. Vous savez de quel intérêt est cette pêche pour le commerce de Marseille, combien elle est utile pour former nos matelots. Le fort de la Calle est destiné à servir de ralliement aux bateaux corailleurs qui se ralliaient aussi, mais avec beaucoup moins d'avantage, dans la petite ville de Bône. Ce fort a besoin de réparation, l'exiguïté des moyens disponibles n'ayant pas permis jusqu'ici de s'en occuper convenablement. Une somme de 20,000 francs suffira pour l'entretien des ouvrages. Le conseil supérieur du commerce, consulté sur les mesures à prendre au sujet de ces établissements, a émis l'avis le plus favorable, et c'est sur sa proposition que la demande vous est faite. Ces explications nous paraissent de nature à rassurer complètement Vos Seigneuries sur l'utilité de l'allocation demandée.

Le fonds de 700,000 francs pour les dépenses secrètes est le même qu'au dernier budget.

*Ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.*

Les dépenses de ce ministère figurent pour 31,500,000 francs au lieu de 32,000,000 francs qui lui avaient été alloués pour 1826. Sur les 2,500,000 francs d'augmentation, 300,000 francs sont le produit des extinctions présumées pour 1827 des pensions ecclésiastiques qui, d'après la loi, tournent au profit de la dotation du clergé. Ce supplément de crédit permet des améliorations importantes qui rentrent parfaitement dans les idées que votre commission avait émises l'an dernier.

Trois mille huit cents desservants septuagénaires recevront un supplément annuel de 100 francs, qui portera leur traitement à 1,000 francs.

Huit mille cent trente-trois desservants sexagénaires auront 900 francs au lieu de 750 francs.

Cette double dépense emploiera 1,600,000 francs.

235,000 francs compléteront le traitement des curés et desservants appelés à remplacer ceux qui seront décédés en jouissance de pensions.

L'utile institution de la maison des hautes études ecclésiastiques exigera 300,000 francs, dont 100,000 francs pour frais de première acquisition du mobilier.

Le fonds de 1,400,000 francs destiné aux constructions, acquisitions et travaux extraordinaires de cathédrales, évêchés et séminaires, sera porté à 1,600,000 francs.

Les 165,000 francs restants serviront à acquitter d'autres dépenses également utiles.

Vous apprendrez avec plaisir que, dans le cours de 1827, quatre cent cinquante succursales de plus recevront des desservants, ce qui en portera le nombre à vingt-six mille huit cent quinze. Mais vous vous affligerez encore avec nous de l'état de détresse de sept mille cinq cents religieuses, vieilles et infirmes, auxquelles on ne peut accorder qu'un secours moyen de 80 francs, à l'aide du fonds de 600,000 francs qui leur est attribué. C'est un bien faible supplément aux modiques pensions dont elles jouissent. Nous plaindrons moins ces pieuses filles de la modicité du secours, que de cette cruelle perspective qui ne leur laisse entrevoir de soulagement à leur misère que dans la perte de celles de leurs compagnes qui les précèdent dans un monde meilleur. Nous n'avons pas besoin de les recommander de nouveau à l'active sollicitude du noble prélat qui dirige les affaires ecclésiastiques. Il est leur premier intercesseur, et ses soins vigilants continueront de s'étendre à ces vétérans du sacerdoce qui languissent sur le déclin de leurs ans, en proie aux infirmités de tout genre; à ces prêtres cassés de vieillesse, qui n'ont pu reprendre leurs saintes fonctions.

Nous pourrions nous étendre davantage sur ce ministère; mais la crainte d'avoir trop de vœux à former, l'impossibilité de les exaucer tous, et la certitude qu'il sera temps encore de s'en occuper à la prochaine session, nous permettent de nous arrêter.

Le budget de l'instruction publique, présenté pour ordre, offre en recette. 2,793,728 fr. 04 c.  
Et en dépense..... 2,219,200 »

Excédent..... 574,528 fr. 04 c.

Les recettes se composent de l'excédent des budgets antérieurs montant à. 573,103 fr. 04 c.  
De sa dotation..... 400,000 »  
Des revenus de ses domaines. 40,000 »

Le surplus provient des rétributions perçues par l'Université.

#### Ministère de l'intérieur.

Nous vous soumettrons de courtes réflexions à l'occasion de ce ministère, qui embrasse et est appelé à protéger tant d'intérêts.

Nous pensons que ses efforts doivent tendre à simplifier une administration si vaste; que plus il pourra diminuer les rouages, plus il en aidera la marche, et obtiendra de résultats. Il a déjà beau-

coup fait pour atténuer les inconvénients de cette centralisation contre laquelle on s'est tant élevé dans les Chambres et hors des Chambres. Il lui reste encore à faire sous ce rapport; mais nous savons que de bonnes, de sages mesures ne s'improvisent pas; qu'il faut laisser la part au temps; et nous nous plaisons à espérer que tout ce qu'il y a de juste, de vraiment utile dans les idées émises, dans les vœux exprimés à cet égard, sera successivement accompli.

Votre commission, toujours à la recherche des économies, a cru entrevoir la possibilité d'une réduction sur quelques traitements qui lui semblent encore trop élevés, et sur les dépenses accessoires qui s'y rattachent.

Elle pense que les encouragements accordés à l'agriculture recevraient un emploi plus efficace, s'ils étaient répartis d'une autre manière. En général, les établissements administrés pour le compte de l'Etat sont plus dispendieux et moins productifs que ceux qui sont laissés à l'industrie particulière, si intéressée à ménager la dépense et à augmenter les produits. Les fonds consacrés aux bergeries et aux pépinières royales recevraient peut-être une destination plus utile s'ils étaient distribués, soit à titre de primes, soit comme avances, aux particuliers qui se livrent avec succès à l'éducation en grand des bêtes à laine, à l'introduction des espèces nouvelles, à l'amélioration des races; à ceux surtout qui forment des établissements de ce genre dans les cantons où, inconnus jusqu'alors, ils peuvent combattre utilement les préjugés de la routine, et contribuer à élever l'agriculture au niveau qu'elle a atteint dans des cantons plus avancés. Il ne paraît pas que les deux pépinières, pour lesquelles on vote chaque année 30,000 francs, aient donné de grands résultats, puisqu'il est toujours question de les supprimer. Ces observations, qui n'ont en vue que l'intérêt de l'agriculture, nous ont paru dignes d'attention.

Les fonds ont été répartis avec un discernement éclairé. Les différences, généralement assez légères, qui existent entre les allocations des divers chapitres pour 1826 et 1827, annoncent le soin qui a présidé à ces changements.

Nous allons parcourir les chapitres de dépenses, en nous arrêtant seulement sur quelques-uns.

Le secours accordé pour réparations des temples protestants, a encore été réduit de 10,000 francs, et n'est plus que de 40,000 francs. On doit regretter que le fonds destiné à cet usage ne repose que sur les vacances de traitements et de bourses; qu'un service ne puisse s'améliorer qu'autant que l'autre reste en souffrance. Une somme de 101,400 francs a été ajoutée à la dotation des cultes chrétiens, non catholiques, pour augmenter les traitements des ministres les moins rétribués, en sorte que ce chapitre est actuellement de 676,400 francs.

En voyant figurer, pour 1827, le million destiné aux colons de Saint-Domingue, nous aimons à conserver l'espérance que, plus tard, ils ne seront pas privés d'un secours qui restera nécessaire à tant d'infortunés, dont les malheurs ont si souvent excité la commisération de Vos Seigneuries. Que ceux d'entre eux qui n'auront rien recueilli de l'indemnité, puissent du moins compter sur une dernière ressource.

60,000 francs de plus ont été accordés pour les haras, qui reçoivent en tout 1,760,000 francs. Ce supplément est peu considérable; mais il aidera aux résultats que des efforts soutenus rendront dignes de l'importance de leur objet.

Le chapitre des ponts et chaussées, augmenté de 2,065,000 francs recevra 37,112,000 francs, ce qui permet d'ajouter 989,000 francs au fonds d'entretien et de réparations ordinaires. Ses ressources s'augmenteront d'une atténuation de dépenses de 442,000 francs pour la partie du pavage de Paris passée désormais à la charge de la ville. Mais ce supplément de crédit se trouvera considérablement atténué par suite de la loi du 12 mai 1825, qui charge les ponts et chaussées du curage et de l'entretien des fossés le long des grandes routes.

Nous avons remarqué avec satisfaction que le crédit affecté au service général de la Corse, avait été augmenté de 40,000 francs et porté à 200,000 francs. La dépense de la direction générale est diminuée de 18,000 francs par suite de la translation projetée de ses bureaux dans une maison du gouvernement.

Vos Seigneuries partagent avec la commission le désir de voir achever le plus promptement possible l'église de la Madeleine et l'arc de triomphe de l'Étoile. Elles éprouveront comme nous un vif regret qu'on ne puisse consacrer annuellement une somme plus considérable à des monuments, dont l'un est depuis si longtemps réclamé par la religion et la piété, dont l'autre est si impatiemment attendu par tous ceux qui savent apprécier la valeur et la gloire relevées par la modestie.

Les piédestaux des statues du pont Louis XVI vont être commencés; on y destine une somme de 65,000 francs. Nous aimerions à voir une allocation pour les travaux de la place Louis XVI, qui ne se rappelle avec émotion cette cérémonie touchante et solennelle, où la France conduite par son roi vint offrir au Dieu des miséricordes le tribut de ses pieuses douleurs, et consoler les mânes de la royale victime par des ferventes prières élevées vers le ciel! Ces souvenirs resteront profondément gravés dans les cœurs; mais le monument qui doit les transmettre à l'avenir le plus reculé ne peut s'élever trop tôt. La prompte exécution de l'ordonnance du 27 avril sera un nouvel hommage dû à la mémoire du plus vertueux des rois, de celui que l'humble prière du chrétien se plaît à confondre avec le saint roi que l'église révère.

Il est permis d'espérer que, devant le vote des Chambres, une ordonnance royale autorisera les premières dépenses.

Nous regrettons d'être obligés de passer sous silence une multitude d'objets dignes de votre attention; mais le défaut de temps nous force de nous restreindre.

Le budget du ministère de l'intérieur a été porté de..... 88,500,000 fr.  
à..... 91,200,000

Il reçoit par conséquent une augmentation de..... 2,700,000

#### Ministère de la guerre.

La totalité des dépenses de ce ministère s'élèvera à 196,000,000 francs; un million de plus qu'en 1826. Vous vous rappelez, Messieurs, que dès cette année les troupes dans les colonies sont entièrement à sa charge, et que cette dépense a été évaluée à 3,146,000 francs. Le million ajouté sera exclusivement consacré aux travaux urgents de nos places de guerre. L'importance du crédit de ce ministère, qui emploie plus de la cinquième partie des revenus, l'a rendu l'objet de l'examen

le plus attentif de la commission, et lui a suggéré les observations que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre.

L'armée est encore loin d'avoir atteint son complet, qui, sur le pied de paix, a été calculé à..... 279,957 hom. 56,071 chev.  
En 1827, il ne doit être que de..... 231,560 id. 48,444 id.

Différence en moins 48,397 7,627 fr.

Les efforts du ministre tendent sans cesse à augmenter cet effectif, et cependant il ne présente, comparativement à 1826, qu'une augmentation de 610 chevaux; le nombre des hommes est moindre de 80.

Le ministre, dans son rapport au roi, estime que deux cents millions seraient nécessaires pour la dépense de l'armée sur le pied de paix. Malgré la confiance que nous inspirent ses calculs, nous avons de la peine, en prenant pour base la dépense actuelle, à nous expliquer la possibilité de suffire à tout avec cette somme. Le ministre indique ensuite celle qui, pendant un certain nombre d'années, devrait sous le titre de budget extraordinaire, couvrir les dépenses urgentes et indispensables du matériel. Comme le budget dans son état actuel supporte pour environ quatre millions de charges temporaires, en faisant les déductions et les compensations, il résulte que pour assurer tous les services et pourvoir aux dépenses urgentes du matériel, il faudrait deux cent seize millions. La prévoyance du législateur doit plonger dans l'avenir; elle doit craindre tout accroissement de dépenses qui pourrait être hors de proportion avec les revenus. Après avoir pourvu largement aux besoins, elle se confie à la sagesse, à l'habileté de l'ordonnateur des dépenses pour le meilleur emploi des fonds, pour leur application la plus judicieuse; mais elle croit de devoir rigoureux de prémunir contre toute nouvelle demande de crédit qui ne serait pas d'une indispensable nécessité.

Le chapitre de la solde d'activité et abonnements payables comme la solde, s'élève à 107,663,000 francs, et absorbe près des onze vingtièmes du crédit. Cet immense personnel laisse bien peu de marge pour d'autres dépenses qui ont appelé toute l'attention du gouvernement, et sur lesquelles chaque année il ramène la vôtre, le génie et l'artillerie.

En voyant l'article 2 du même chapitre relatif aux traitements de l'intendance militaire, nous nous sommes demandé si le nombre des fonctionnaires ne surpassait pas les besoins. L'ordonnance royale du 18 septembre 1822 a réglé l'organisation définitive de ce corps si essentiel pour la bonne tenue d'une armée, pour prévenir ou réformer les abus, surtout pour l'ordre de la comptabilité. Il ne nous appartient point de préjuger ce qui resterait à faire, pour le mettre en mesure d'atteindre complètement le but de son institution.

La commission, toujours en garde contre ce qui pourrait amener de nouvelles demandes de crédit, a dû vous dire franchement son opinion. Elle l'a fait avec d'autant plus de confiance, que les diverses économies obtenues sur plusieurs chapitres, lui annoncent que ses observations seront accueillies avec le même sentiment qui les a dictées.

Nous avons vu avec satisfaction que le ministre

était à la recherche d'un système de congés, qui plus favorable au soldat, diminuerait considérablement la dépense. On ne peut que faire des vœux pour la prompte adoption d'une mesure qui ménagerait tous les intérêts. Elle nous semble propre à multiplier les rengagements en levant le grand obstacle qui les contrarie, la trop longue séparation de sa famille et de ses habitudes à laquelle se voit condamné le soldat, dès l'instant où il a passé sous les drapeaux.

Nous vous devons compte des économies opérées. 100,000 francs ont été réduits sur le montant des traitements alloués aux états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, en ce qui touche le produit présumé des congés, vacances, indemnités de logement :

150,000 fr.	sur les dépenses de la gendarmerie;
230,000	sur la solde et les abonnements de l'infanterie;
240,000	sur ceux de l'artillerie et du génie;
110,000	sur le train des équipages militaires et les compagnies sédentaires;
50,000	sur le chauffage et l'éclairage;
723,000	sur l'habillement;
109,000	sur l'harnachement.

Obligés de passer rapidement sur les détails, nous signalerons seulement l'amélioration résultant des mesures prises pour l'habillement du soldat; celles qu'on obtient journellement dans l'administration des hôpitaux, et qui promettent une économie, en même temps qu'elles contribuent au bien-être des malades. La journée d'hôpital est calculée, comme en 1826, sur le pied de 1 fr. 22 c. prix moyen formé de celui de 1 fr. 08 c. dans les hôpitaux civils, et de 1 fr. 36 c. dans les hôpitaux militaires. Elle revient dans les colonies à 4 fr. 19 c. Les mêmes vues d'amélioration ont élevé la dépense du casernement de 891,000 fr. pour l'achat de couchettes en fer. Cette heureuse innovation est une nouvelle preuve de la touchante sollicitude qui ne perd pas de vue le bien-être du soldat.

Nous ne pouvons qu'applaudir aux sages mesures qui ont été prises pour l'augmentation de la cavalerie. Son effectif est supérieur à celui porté au budget de 1826, de trois mille cent sept hommes et de six cent-dix chevaux. L'organisation actuelle présente donc quarante-quatre escadrons de grosse cavalerie en plus, et seulement vingt-quatre escadrons de cavalerie légère en moins. Cette attention donnée aux armes spéciales est on ne peut plus rassurante pour l'avenir.

Le camp de Lunéville offre à la fois des moyens d'instruction et un grand motif d'émulation à la cavalerie. Le camp de Saint-Omer assure dès cette année les mêmes avantages à l'infanterie. Des manœuvres d'artillerie à pied et à cheval auront lieu à Metz. Rien n'est négligé pour que l'armée devienne de plus en plus digne de la France, digne de son roi. L'école de cavalerie de Saumur réalise ce qu'elle promettait.

Le chapitre des remotes nous donnera lieu aussi de louer les efforts du gouvernement pour encourager en France l'éducation des chevaux, et pour s'affranchir ainsi du tribut qu'on payait à l'étranger. Il a reconnu que même à des prix supérieurs, il y avait avantage à ne pas aller chercher au dehors ce que l'on peut trouver sans sortir du pays. La formation des dépôts de remonte promet d'heureux résultats. Six déjà sont en pleine activité; trois autres doivent être établis plus tard. En 1827, il sera acheté 3,980 chevaux, seulement 25 de plus qu'en 1826; mais le prix

moyen pour 2,875 de ces chevaux est élevé de 428 à 455 francs, ce qui offre une prime de quelque importance aux propriétaires.

L'artillerie et le génie sont toujours l'objet de la sollicitude particulière du ministre. C'est au sein de la paix qu'une sage prévoyance dispose tout pour l'instant du besoin. L'artillerie reçoit une allocation de 7,750,000 francs, 25,000 de plus qu'en 1826, et le génie 8,775,000 francs, c'est-à-dire un million de plus.

Ce dernier supplément permettra du moins de commencer de grands et utiles travaux. Les Chambres en l'accordant se livrent à la pensée consolante que c'est bien plus dans la réduction des dépenses sur d'autres branches de service que dans de nouveaux suppléments de crédits, dont l'intérêt général ordonne d'être si sobre désormais, que le ministère de la guerre cherchera les moyens de perfectionner notre système de défense.

La commission partage l'opinion émise dans l'autre Chambre qu'il y aurait avantage à aliéner une foule de vieux bâtiments où les soldats sont mal établis, afin d'en appliquer successivement le prix à des constructions qui procureraient un casernement mieux entendu, plus salubre et d'un entretien moins dispendieux. C'est une idée qui s'offre naturellement, quand on songe que le seul entretien des bâtiments militaires coûte annuellement à l'Etat 3,805,000 francs dont 100,000 francs seulement passent aux traitements et salaires des concierges et hommes de peine.

La solde de non-activité accordée aux officiers en demi-solde, qui figurait sur le budget de 1826 pour 3,330,000 francs, est réduite à 2,900,000 fr. par suite des extinctions présumées.

Les 500,000 francs accordés aux nobles débris des armées royales de l'Ouest assurent des consolations à un grand nombre de familles; mais toutes les infortunes sont loin d'être soulagées. Que du moins le produit des extinctions leur soit appliqué, et que la fidélité reçoive, un peu plus tôt, un peu plus tard, la récompense qu'elle a si bien mérité.

Nous ne vous entretiendrons point du budget de la direction générale des poudres et salpêtres qui ne figure que pour ordre sur le budget général de l'Etat, et qui nous a paru dressé avec le même ordre et la même précision que vous êtes habitués à y rencontrer. La recette se balance avec la dépense, qui s'élève à la somme de 3,835,263 fr. 13 c.

*Ministre de la marine.*

Nous regrettons, Messieurs, de ne pouvoir nous étendre sur cet important ministère, dont la dotation, accrue d'un million et portée à 57 millions, lui permettra de marcher d'un pas plus assuré vers le but dont il se rapproche chaque année davantage. Vous ne voyez plus sur le budget l'indication des sommes jugées indispensables pour la dotation complète de chaque nature de service. On n'a porté que celles qui peuvent être allouées. Divers changements pour un meilleur classement des matières n'ont pas permis de placer les allocations de 1826 en regard de celles de 1827; le terme de comparaison se retrouvera sur le budget de 1828. En attendant, celui que vous examinez est rédigé avec une précision et une clarté bien propres à abrégier les recherches. Les développements qui l'accompagnent, le rapport dont il est précédé, ne laissent aucune lumière à désirer.



Le ministre souhaiterait qu'une dotation plus large favorisât davantage l'élan de notre marine. Il estime qu'un supplément de 3 millions serait nécessaire à l'avenir, et qu'avec 5 autres millions on pourrait satisfaire à toutes les nécessités.

Votre commission, qui ne doit jamais perdre les contribuables de vue, voudrait que l'état des finances ne fût point un obstacle à l'accomplissement de ce dernier vœu ; mais elle n'ose guère entrevoir l'époque où il pourra se réaliser.

Des améliorations sensibles ont lieu chaque année. Le conseil d'amirauté seconde de tous ses efforts les vues du ministre. Un grand travail avait été entrepris pour connaître exactement le montant des frais de construction, d'armement et d'entretien des bâtiments de tout rang. Il a été heureusement exécuté à force de soins et de persévérances. Des données positives ont remplacé des documents moins précis, et l'on sera fixé exactement sur toutes les dépenses, avant de s'y engager. Il a été reconnu que la durée moyenne des vaisseaux et des frégates était seulement de douze années, et non de quatorze ; que le quart des vaisseaux et le sixième seulement des frégates étaient habituellement en réparation, d'où il résulte que pour avoir un effectif réel de quarante vaisseaux et de cinquante frégates, cinquante-trois vaisseaux et soixante frégates seraient nécessaires.

Les constructions se poursuivent avec activité ; mais on s'attachera plus particulièrement en 1827 aux bâtiments légers, dont l'utilité dans ces derniers temps a été si généralement reconnue. Les approvisionnements ordinaires se feront, et pour la première fois 1,400,000 francs seront employés à un approvisionnement de réserve.

On continue les essais sur les bois de la Guyane, dont on espère tirer un parti avantageux pour nos constructions navales. 3,000 stères de ces bois seront, dans l'espace de trois années, rendus dans nos ports. La dépense est évaluée 355,000 francs, dont 76,500 francs figurent en 1827 pour commencer l'exploitation, et payer le transport des bois qui en proviendront.

La formation des équipages de ligne continue de justifier les espérances. Quatre équipages avaient été formés en 1825 ; dix l'ont été cette année ; d'autres le seront avant qu'elle soit expirée.

Des croisières font respecter le pavillon du roi dans les différentes mers. L'instruction de nos marins se perfectionne. L'école d'Angoulême a reçu encore des améliorations.

Le gouvernement tient la main à l'exécution des lois et ordonnances sur la traite des nègres, et l'on ne peut que rendre justice à la persévérance de ses efforts.

Les hôpitaux maritimes sont toujours l'objet d'une attention spéciale. Le prix moyen de la journée de malade revient à 92 centimes.

Le gouvernement n'a pas perdu de vue l'application de la machine à vapeur à la navigation. Déjà des essais ont été faits ; ils se continuent. Une commission spéciale s'occupe de cet important objet. La France ne doit pas être exposée à rester en arrière, pour profiter d'une découverte qui peut opérer de si grands changements dans le système naval. On s'applique à former des ouvriers propres à construire et à entretenir les machines. Ce n'est qu'après s'être procuré tous les documents, et avoir bien constaté l'utilité des nouveaux procédés, qu'on pourra se livrer avec sécurité à des dépenses qui doivent être assez fortes.

Vous nous permettez de rapides observations

sur la caisse des invalides de la marine, dont le principal revenu consiste dans un prélèvement de 3 0/0 sur toutes les fournitures faites à la marine. Indiquer une telle source de revenu, c'est dire suffisamment combien l'intérêt général doit en être affecté. Les invalides de la guerre avaient une caisse semblable qui exerçait une retenue de 2 0/0 sur les dépenses du matériel et sur le prix de tous les marchés de fournitures. Une ordonnance du 20 octobre 1819 a décidé que la retenue cesserait d'avoir lieu. Il n'est guère permis de douter que cette mesure étendue à la caisse des invalides de la marine ne procurât une économie réelle à nos finances.

Nous regrettons que le temps nous manque pour arrêter votre attention sur les colonies ; mais il n'est aucun de vous, Messieurs, qui n'ait lu le rapport présenté au roi par le ministre, et qui ne soit à même d'apprécier les soins qu'on a pris pour simplifier leur administration, pour la rapprocher autant que le permet la situation des lieux et des choses, du mode qui régit la métropole. La prospérité des colonies se lie à celle de la mère-patrie. Leurs habitants n'ont point oublié qu'ils sont Français. Des circonstances difficiles ont pesé, pèsent encore sur eux. C'est toujours le roi qu'ils implorent dans leurs souffrances, et la royauté, répondant à leurs vœux, ne cesse de les couvrir de sa puissante égide.

#### *Ministère des finances.*

Le budget de ce ministère contient trois parties bien distinctes. La dette perpétuelle et l'amortissement forment la première. La seconde comprend la dette viagère, les pensions, les services divers et le service administratif du ministère des finances. Enfin la troisième embrasse les charges et frais inhérents à la réalisation des impôts. Nous allons passer successivement en revue les divers chapitres, ne nous arrêtant que sur ceux qui présentent des changements notables, ou qui sont susceptibles de quelques observations.

#### *BUDGET de la dette consolidée et de l'amortissement.*

Au moyen des conversions opérées par suite de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1825, la dépense de ce double service qui, pour 1826, avait été réglée à 211,585,785 francs ne figure que pour 238,840,121 francs (1). Cependant 1827 devra supporter en entier les deux premiers cinquièmes de l'indemnité et le premier semestre du troisième. Mais l'action continuelle de l'amortissement compense en partie l'émission des rentes assignées à l'indemnité. Même en 1828, où le troisième cinquième aura été inscrit, et qui devra acquitter le premier semestre du quatrième, le chiffre doit se retrouver à peu près le même qu'en 1826. La dette inscrite au 1<sup>er</sup> janvier dernier s'élevait à 195,090,121 francs.

Nous avons dû vous remettre sous les yeux le montant de la dette à servir en 1827, et à cause de son importance, puisqu'elle entre pour plus d'un cinquième dans la masse des dépenses de l'Etat, et afin que vous puissiez mieux apprécier ce que nous aurons à dire sur une question que la commission n'a pas cru devoir omettre. Nous

(1) Voir pages 37 et 359.

voulons parler de l'application de l'amortissement au 3 0/0, de préférence aux autres fonds, qui sont au-dessous du pair.

La question a besoin d'être dégagée de tout ce qui la compliquerait inutilement. Il ne s'agit plus en effet d'examiner l'opération de la conversion en elle-même; tant qu'elle ne fut qu'un projet, chacun put la combattre ou la défendre; mais depuis qu'elle a reçu la sanction législative, nous pensons que, mettant de côté toute opinion antérieure, l'on doit se borner à chercher franchement les moyens de concilier tous les intérêts. Nul doute que les deux espèces de dettes ne réagissent l'une sur l'autre, et que dès lors la mesure à adopter ne doive être celle qui sera jugée la plus propre à les maintenir dans un juste équilibre. Nous n'examinerons même pas si l'avantage de l'Etat consiste à diminuer de préférence, soit les intérêts, soit le capital. Placée sur ce terrain, la discussion serait interminable; d'ailleurs, au taux actuel du 5 0/0, n'est-il pas permis de dire que l'interdiction du remboursement au-dessus du pair fait perdre à la question une grande partie de son importance?

Nous avons cherché à nous rendre compte des motifs qui ont pu faire pencher la balance en faveur du 3 0/0.

L'on a pu, nous sommes nous dit, se croire autorisé à induire du silence de la loi, que toute liberté avait été laissée à dessein pour le choix du meilleur emploi des fonds consacrés à l'amortissement. L'on a pu ne pas se croire partial en faveur du 3, puisqu'après tout le 3 n'est que le produit de la conversion du 5. On a pu craindre les reproches de ceux qui, comptant s'indemniser par l'augmentation du capital de la perte réelle éprouvée sur l'intérêt, se trouvaient avoir perdu sur l'un et sur l'autre. Voyant l'un des fonds si près du pair dont l'autre était si éloigné, l'on a pu penser que le rachat du premier lui procurerait un faible avantage, et causerait un tort notable à l'autre, qui, privé d'une grande partie de son soutien, courrait la chance presque certaine d'une baisse nouvelle. La hausse du 3 ne pouvait dans aucun cas arrêter celle du 5: le 3 était-il en pareille situation? D'autres considérations ont pu également déterminer la préférence en faveur du 3.

Il en est une surtout bien digne de votre sollicitude, et qui n'a pas dû être sans influence sur la détermination. Une masse de 3 0/0, supérieure d'un cinquième à celle qu'a donnée la conversion, aura été, d'ici à quatre années, répartie entre un grand nombre de Français, auxquels un sentiment de justice voulait assurer une indemnité plus analogue à leurs pertes, en substituant dans le principe du 5 au 3 qu'on leur a accordé.

Ces considérations sont graves, et l'on n'a pas à s'étonner qu'elles aient vivement frappé ceux que leur devoir obligeait de chercher les moyens de ménager les divers intérêts. Il ne nous appartient pas de nous ériger en juges; mais s'il fallait prononcer, nous dirions que la mesure adoptée est celle qui nous semble froisser le moins d'intérêts. Nous pensons, au surplus, que l'avenir nous éclairera encore mieux sur son opportunité, et qu'une plus longue expérience est nécessaire pour l'apprécier avec exactitude.

Comparativement à 1826, ce budget éprouve une réduction de 2,745,664 francs.

#### BUDGET de la dette viagère, pensions, etc.

La dette viagère réduite de 500,000 francs, par suite des extinctions présumées, n'est portée que

pour 8,100,000 francs. Les pensions ont été évaluées 1,260,000 francs de moins; le supplément au fonds de retenue des ministères, subit sa réduction annuelle d'un vingtième. Ce chapitre figure pour 59,067,175 francs.

Les frais de service et de négociation sont diminués de 600,000 francs, et portés au total à 9,800,000 francs.

Le remboursement du dernier cinquième des annuités devant être effectué cette année, cette dépense qui avait exigé, pour 1826, une allocation de 1,025,000 francs, cesse de figurer.

Le chapitre des monnaies offre une économie de 18,000 francs qui porte presque en entier sur le personnel. Il monte à 956,300 francs, dont 422,370 seront, comme en 1825, employés à la refonte des anciennes monnaies.

Le service administratif du ministère, qui comprend aussi les traitements des inspecteurs et des payeurs du Trésor, avec les frais qui leur sont alloués, s'élève, comme pour 1826, à 7,000,000, dont 536,563 francs affectés à une dépense temporaire, et qui diminuera graduellement: c'est celle des indemnités accordées aux employés réformés.

La subvention aux fonds de retenue pour les pensions de retraite des fonctionnaires et employés du ministère des finances, portée pour 49,737 francs (1), diminue chaque année d'un vingtième; mais les suppléments qu'on est obligé d'accorder compensent cette diminution. Il est juste cependant que des employés sur lesquels on exerce une retenue ne soient jamais privés de la récompense due à leurs services. Plus tard sans doute une mesure législative sera jugée nécessaire pour assurer le sort d'une classe nombreuse d'hommes utiles et laborieux, qui n'ont sur leurs vieux jours d'autre ressource que leur pension de retraite.

Les dépenses des diverses directions ont subi une réduction plus ou moins forte, par suite de l'ordonnance du roi, du 14 décembre 1825, concernant les franchises et contre-seings. Ce n'est qu'un revirement de fonds, puisque les postes donneront en moins ce qu'elles n'auraient pas perçu; mais l'ordre de la comptabilité ne peut que gagner à cette disposition.

La direction générale des forêts obtient une augmentation de 193,300 francs, motivée par la nécessité d'augmenter le traitement des gardes forestiers, dont le nombre doit s'accroître de soixante à quatre-vingts. Ce chapitre est réglé à 3,699,000 francs.

La dépense des douanes est fixée à 25,450,800 francs. Les besoins du service ont exigé la création de nouveaux emplois pour assurer l'exécution de la loi du 15 juin 1825, concernant l'entrepôt réel des grains. Le fonds des dépenses temporaires, consacré uniquement aux préposés hors d'état de continuer leur service jusqu'au moment où il sera possible de leur accorder la pension, est porté de 360,000 francs à 500,000 francs.

Le chapitre des contributions indirectes a été augmenté de 575,000 francs pour les remises et taxations qui doivent suivre la progression des recettes. 200,000 francs ont été également ajoutés pour le traitement de nouveaux employés jugés nécessaires pour assurer les perceptions. La Chambre des députés n'a pas cru devoir accueillir une demande de 144,700 francs pour des commis auxiliaires, et pour augmentation de diverses dépenses, notamment d'impression. Le chapitre est fixé à 48,298,900 francs.

(1) Voir pages 372 et 373.

La direction générale des postes reçoit une allocation de 12,570,575 francs, supérieure de 244,882 francs à celle de l'exercice courant. Les produits toujours croissants de cette administration rendent peu sensible une avance qui sera plus que compensée par des recettes abondantes.

L'administration de la loterie figure pour 4,083,895 francs. Nous avons remarqué avec satisfaction une économie de 33,800 francs provenant de suppression d'emplois, et de 5,000 francs sur les frais de bureau et d'entretien des bâtiments.

Le chapitre des non-valeurs, frais d'administration et de perception des contributions directes est réglé à 20,404,822 francs. Il a subi une réduction de 1,127,579 francs qui eût été plus considérable si l'accroissement du principal de la contribution des patentes ne donnait lieu à un supplément de dépense de 213,124 francs.

Les taxations des receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses motivent une augmentation de 100,000 francs, proportionnée à celle des recettes. Ce chapitre est de 1,500,000 francs.

Celui des remboursements et restitutions est fixé à 8,600,000 francs.

Le total du crédit pour les trois parties du budget du ministère des finances s'élève à la somme de . . . . . 476,581,108 fr.

Et présente, comparativement à 1826, une différence en moins de 6,666,791 fr.

#### RECETTES.

Pour fatiguer moins longtemps l'attention de Vos Seigneuries, nous avons, dans cette partie de notre travail, essayé de nous occuper simultanément des deux grandes sources de la fortune publique; les contributions directes et les contributions indirectes. La question que nous aurons à traiter incidemment justifiera ce plan, à l'aide duquel les chiffres perdront un peu de leur aridité.

Nous commencerons par établir les recettes, telles qu'elles sont proposées, en vous priant de ne pas perdre de vue que tous les produits, hormis ceux des contributions directes, ont été évalués d'après les rentrées de 1825.

#### BUDGET DES RECETTES POUR 1827.

Enregistrement, timbre, etc..	184,400,000 fr.
Coupes de bois.....	25,350,000
Douanes et sels.....	147,900,000
Contributions indirectes.....	213,300,000
Postes.....	27,500,000
Loterie.....	15,500,000
Versement au Trésor par la ville de Paris.....	5,500,000
Produits divers.....	8,500,000
Contributions directes.....	288,658,734

TOTAL..... 916,608,734 fr.

Déduisant de cette somme celle de ..... 288,658,734

montant des contributions directes, le surplus..... 627,950,000 fr. représente tous les autres produits. Cette somme équivaut, à peu de chose près, aux produits de

même nature obtenus en 1825. Le total de ces derniers en y joignant les contributions directes, s'est élevé à 942,549,162 francs, c'est-à-dire à plus de 18 millions au delà des évaluations adoptées pour 1826, lesquelles laissaient déjà un excédent de 9,591,216 francs.

Cette immense augmentation dans les recettes, due uniquement aux contributions indirectes, prouve combien ce genre d'impôt est approprié à notre situation, et ce qu'offre d'avantages un système qui, après avoir rencontré longtemps de nombreux adversaires, a fini par triompher des préjugés et des résistances.

Mais les produits des contributions indirectes qui, en prenant pour base ceux de 1825, annonçaient à l'exercice 1826 un excédent de plus de 27 millions, en promettent un plus considérable encore. Les recettes des cinq premiers mois ont surpassé les recettes correspondantes de 1825 d'une somme de 11,283,000 francs. Le restant de l'année doit naturellement donner un nouveau *boni*. On croit donc pouvoir compter en 1826 sur un excédent de 40 millions. Comme aucune dépense n'est portée pour *mémoire*, quand bien même quelques crédits supplémentaires deviendraient nécessaires, on voit que 1827 profitera de la plus grande partie de cet excédent, dont même on peut présumer qu'il n'aura pas besoin, puisque ses produits sont naturellement appelés à égaler ceux de l'année courante.

Le gouvernement n'a donc rien donné au hasard, lorsqu'il a proposé un nouveau dégrèvement en faveur de la propriété foncière. Le moment était arrivé de venir à son secours. Ce n'est pas vous, Messieurs, qui blâmez une mesure que vous avez vivement sollicitée. Quelques voix s'élèveront peut-être pour la combattre, mais les raisons que pourraient alléguer ses adversaires nous paraissent plus spécieuses que solides.

Craindrait-on que les ressources du Trésor n'en fussent affaiblies? mais vous avez vu que tous les services étaient assurés. Plusieurs, dira-t-on, ne sont pas assez largement dotés; pourquoi ne pas leur appliquer les sommes dont on veut dégraver la propriété? Mais vous savez avec quelle facilité l'on propose des dépenses nouvelles: allouées pour une année, les voit-on disparaître l'année d'après? La commission croit mieux servir les intérêts des contribuables en exprimant le désir que les propositions ultérieures de crédits soient, autant que possible, renfermées dans les mêmes limites. Se rejetterait-on sur la difficulté de rétablir des centimes une fois supprimés? mais ce genre de contribution est celui qui s'établit et se perçoit avec le moins d'embarras, même dans les temps de crise, non sans qu'il en coûte à la propriété déjà assez affectée. Mais comme c'est elle qui a le plus à perdre, il est juste qu'elle vienne au secours de l'Etat, qui, dans ses grandes nécessités, ne pourrait trouver ailleurs les moyens d'y subvenir. Alors l'intérêt particulier sait se taire devant l'intérêt général, et l'on n'a point vu la propriété se refuser aux sacrifices que commandaient des circonstances pressantes. Elle l'a bien prouvé par la résignation avec laquelle elle a si longtemps acquitté ces mêmes centimes, qu'on vous propose de supprimer en partie. Si donc toujours on la retrouve quand l'horizon se charge de nuages, n'est-il pas juste de la ménager lorsque le ciel est serein? Les courts moments de répit qui lui sont accordés ne seront pas perdus pour l'Etat; un jour elle rendra avec usure ce qu'il lui aura été permis de conserver. Les dégrèvements sont comme une avance faite par le

fisc sans aucun déboursé. Ce n'est pas sans raison qu'on vous a dit que les contributions directes devraient être la partie variable de l'impôt; cette idée renferme un grand fonds de sagesse et un salutaire avis pour les gouvernements.

Nous ne combattons pas sérieusement une objection qui pourrait aussi vous être présentée, l'influence du dégrèvement sur le nombre des électeurs. Il serait assez bizarre que la Charte eût à jamais grevé les peuples, pour assurer des droits nécessairement variables comme l'impôt. Le nombre de ceux qui les exercent augmente ou diminue avec lui. Tous les dégrèvements accordés jusqu'à ce jour auraient donc été autant d'atteintes à la Charte?

Les électeurs qui, au surplus, ne paraissent pas fort inquiets peuvent se rassurer. Si des dégrèvements ultérieurs dont sans doute ils conservent encore l'espérance, présentaient sous ce rapport des inconvénients graves, les trois branches du pouvoir législatif ont trop d'intérêt au maintien de nos institutions pour que de sages mesures ne vissent pas dissiper bientôt toutes les craintes.

Vous approuverez donc, Messieurs, un dégrèvement que la France attendait impatiemment, qu'elle accueillera avec reconnaissance. Il est de 19,451,759 francs : avec celui de 6,226,307 francs dont on jouit dès cette année, il présentera un total de 25,678,066 francs.

Les centimes additionnels sans affectation spéciale qui pesaient inégalement sur les diverses contributions seront ramenés à un taux uniforme et réduits à 10; d'où résultera une diminution plus considérable en faveur de la contribution personnelle et mobilière, et de celle des portes et fenêtres, qui en supportaient un plus grand nombre, et devenaient proportionnellement plus onéreuses pour les contribuables.

Les centimes additionnels seront fixés à 31 pour la contribution foncière, comme pour la personnelle et mobilière, et à 15 pour celle des portes et fenêtres.

Vous remarquerez, Messieurs, que les patentes ne participent en rien au dégrèvement; elles continueront de supporter, comme par le passé, 5 centimes pour non valeurs et dégrèvements.

Cet allègement de charges relèvera les espérances des propriétaires. Ils luttent depuis longtemps, et contre des impôts souvent hors de proportion avec leurs moyens, et contre des circonstances pénibles pour l'agriculture. Nous vous parlions, l'an dernier, du bas prix des grains; ils n'ont pas repris faveur. Les campagnes se ressentent encore de la mesure qui nous fit connaître les blés de la mer Noire, et malgré les précautions prises pour en empêcher la vente, le commerce inquiet n'ose se livrer à des spéculations que le moindre événement peut déranger. La confiance ne renaitra que lorsque la limite de l'importation aura été élevée, et nous espérons que le gouvernement méditera sur le vœu exprimé à cet égard dans l'autre Chambre.

La France peut être rassurée contre les disettes; la fertilité de son sol tend à augmenter sans cesse par une culture mieux entendue, plus soignée; mais si l'agriculteur ne trouve point le dédommagement de ses peines, si, à côté d'abondantes récoltes, il se voit condamné à une existence misérable, si les bestiaux restent sans valeur, on peut craindre que le découragement ne s'empare de lui, qu'il n'abandonne des travaux qui ne le paient pas de ses sueurs. La terre moins bien cultivée, privée de ses engrais, cessera d'être fé-

conde. On peut voir reparaître ces disettes qu'une politique craintive aurait appelées en croyant les prévenir.

Le commerce, à son tour, souffrirait de la gêne des campagnes. Celui qui vend moins consomme moins. Vainement les fabriques multiplieront leurs produits: si les acheteurs manquent, la fabrication s'arrêtera, et cette prodigieuse activité à laquelle chaque année semble ajouter, ne trouvant plus d'aliments, il en résulterait un malaise universel. Loin de nous la pensée que de tels malheurs nous soient réservés! La mesure du dégrèvement calmera bien des inquiétudes. Le bienfait se fera plus particulièrement sentir dans ces départements peu riches où le commerce ne ramène pas le numéraire que l'impôt leur soutire. Il en refuera aussi à la suite de l'indemnité, qui dans les provinces recréera quelques fortunes modestes et en améliorera un grand nombre. Cet avantage sera plus sensible après que l'indemnité, intégralement soldée, aura permis de redevenir propriétaire à ceux qui furent longtemps sans moyens d'existence.

Le commerce intérieur s'est prodigieusement étendu, mais il ne suffit pas pour écouler tous les produits de nos manufactures. C'est au commerce extérieur qu'ils doivent demander de plus vastes débouchés. Nos fabricants ne peuvent trop redoubler d'efforts pour soutenir la concurrence avec l'industrie de nos voisins, qui ont eu longtemps la réputation de produire à meilleur marché, dont la législation, toujours attentive aux intérêts du commerce, fait libéralement des sacrifices qu'elle est habituée à regarder comme des avances. Pour la perfection de la main-d'œuvre, nous n'avons guère de rivaux à redouter. Ce n'est qu'entre Français que s'exerce la rivalité. Heureuse émulation qui tourne au profit de tous, et prépare à notre industrie de nouvelles conquêtes!

Elle s'est essayée dans tous les genres de fabrication, et ses tentatives ont été des succès. Déjà nos tissus rivalisent ceux des Indes, dont le goût s'était trop généralement répandu, pour qu'il ne vint pas à l'idée de nos fabricants de chercher à le satisfaire, en essayant de fournir eux-mêmes et à meilleur compte des produits semblables. Encore quelque temps, l'habileté de nos manufacturiers, secondés par l'intelligence de l'ouvrier français, les aura amenés à ce degré de perfection qui commande la préférence. C'est assez des tributs que nous devons acquitter pour les matières premières, pour les productions naturelles que notre sol ne donne point, sans payer à grands frais ce que notre industrie peut fournir, et meilleur et à moindre prix. Les encouragements n'ont point manqué à nos manufactures. Le plus puissant, le plus précieux de tous, c'est l'éclatante protection que daigne leur accorder un monarque dont le goût éclairé vivifie tous les talents, dont les éloges sont la plus brillante des récompenses. Sa royale famille tient à honneur de partager cet auguste patronage, et l'émulation excitée dans les ateliers par les visites de nos princes, dit assez ce qu'il y a de magie attachée à la présence des Bourbons.

#### ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

L'immense travail auquel a dû se livrer l'administration des douanes, pour l'exécution de la loi du 27 avril 1825, ne l'a pas empêchée d'apporter

la même suite à ses travaux habituels. Les perceptions ont continué d'augmenter. Nous désirons que cet accroissement engage à s'occuper de la révision des tarifs qui pourraient peser d'une manière trop sensible sur les redevables. On réclame depuis longtemps la modération du droit sur les successions en ligne directe. Ne perdons pas de vue que la plus forte partie des perceptions de l'enregistrement se prélève sur la propriété foncière, et tombe ainsi en accroissement de charges sur la terre. Tout ce qu'on fera pour elle sera toujours favorablement accueilli.

## COUPES DE BOIS.

Cette branche des revenus a pris un accroissement considérable, par suite du renchérissement des combustibles et de l'immense consommation en bois de charpente. Les forêts sont une des plus précieuses richesses de l'Etat, et la reconnaissance des générations qui nous suivront, sera la récompense des soins par lesquels l'administration les aura garanties du malheur dont on les menace depuis longtemps, une disette absolue de bois. Les bons exemples qu'elle donnera par des aménagements bien entendus, par des semis multipliés, par de grandes plantations, par tous les genres d'améliorations, produiront, nous l'espérons, de salutaires effets. Ils contribueront à ralentir cette manie des défrichements qui se satisfait de préférence sur les meilleurs fonds de bois, parce qu'elle y trouve mieux son compte. La surveillance de ses agents stimulera les particuliers pour une meilleure conservation de leurs bois. Mais une des mesures les plus efficaces serait la publication d'un code forestier, dont on se flattait d'être prochainement en jouissance, et que nous espérons voir bientôt présenter aux Chambres.

## DOUANES.

La discussion de la loi du 17 mai est trop près de vous, Messieurs, et vous avez encore trop présent à l'esprit le beau travail du noble rapporteur de votre commission des douanes, pour que nous essayons de ramener votre attention sur cet important objet. Nous formons des vœux sincères pour que cette loi porte son fruit, et qu'en protégeant le commerce et l'industrie, elle procure en même temps au Trésor d'abondantes rentrées. L'incertitude qu'avait laissée le retard d'une loi remise de session en session, avait dû contrarier beaucoup de spéculations et d'entreprises; les doutes sont levés, et il y a tout lieu d'espérer que les produits augmenteront dans la même proportion qu'ils avaient diminué.

Les besoins de l'Etat ne laissent entrevoir que dans un avenir éloigné une réduction sur le prix du sel. Elle est désirable pour l'intérêt des campagnes, pour l'avantage de l'agriculture. Mais, pour être véritablement utile, elle devrait être considérable. La crainte d'affaiblir les recettes du Trésor fera peut-être ajourner encore un allègement dont le résultat pourrait, au contraire, justifier complètement ceux qui l'appellent dans l'intérêt de l'agriculture et des consommateurs.

## CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Leur immense produit et le poids qu'il a jeté

dans la balance pour aider au soulagement de la propriété foncière ont dû nous rendre favorables à ce genre d'impôt. Mais ce sont ses abondantes perceptions mêmes qui nous font aborder avec plus de confiance une question qui, intéressant la classe la plus nombreuse et la plus malheureuse de la société, ne sera que plus favorablement accueillie par Vos Seigneuries.

Le droit, pourvu qu'il ne dépasse pas de justes limites, peut sans inconvénient atteindre des objets qui, par leur prix, supposent au moins de l'aisance dans ceux qui en font une grande consommation. Mais s'il pèse trop fortement sur quelques natures de produits qui, par leur peu de valeur, pourraient se flatter d'en être affranchis, du moins de n'en être que faiblement atteints, la justice et l'humanité ne font-elles pas un devoir de venir, par une modération des droits, au secours de la classe qui en est si vivement affectée? Nous aimons donc à espérer que les nombreuses réclamations qui s'élèvent en faveur de la boisson du pauvre seront prochainement accueillies. Ce vœu s'est fait entendre plus d'une fois à notre tribune comme à celle de l'autre Chambre, et votre commission ne pense pas être désavouée en l'exprimant à son tour.

## POSTES.

Nous ne parlerons des postes que pour faire remarquer l'impulsion ascendante donnée depuis plusieurs années aux produits par une administration constamment occupée d'aller au devant des besoins du public, et qui a su trouver le moyen, par des combinaisons peu dispendieuses, d'augmenter les perceptions du Trésor, sans exciter aucune réclamation.

Vos Seigneuries nous dispenseront de les entretenir des loteries, sur lesquelles il y a plus à espérer qu'à dire, et des produits divers qui ne nous ont paru donner lieu à aucune observation.

Nous nous sommes assez étendus sur les contributions directes pour qu'il nous paraisse superflu d'y revenir.

Nous sommes arrivés au terme de cette longue analyse, que nous eussions sans doute abrégée, si plus de temps nous avait été donné. Par l'examen attentif que nous avons fait des dépenses, nous avons reconnu que s'il en est plusieurs sur lesquelles on a le droit d'espérer à l'avenir une réduction, quelques-unes qui pourraient recevoir une destination encore plus utile, elles sont dans leur ensemble nécessaires et bien entendues. Les recettes nous ont paru convenablement évaluées. Si quelques mécomptes se rencontraient dans certaines branches de produits, nous partageons l'espérance qu'ils seront couverts par les excédents qu'offriront les autres produits.

Nous vous disions l'an dernier : « Plus heureuse que nous, la commission qui s'occupera du budget de 1827, au lieu d'espérances, nous aimons à nous en flatter, vous entretiendra de réalités. » Cet espoir, nous le fondions sur les bontés du roi, sur sa paternelle sollicitude pour ses peuples. Ceux qui osèrent préjuger le bienfait éprouvent une vive satisfaction à pouvoir les premiers faire entendre les accents de la reconnaissance.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à lundi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.)

Les commissaires du roi se retirent.

M. de Peyronnet, garde des sceaux, obtient la parole pour communiquer à la Chambre, en exécution de l'ordonnance du roi du 25 août 1817, différentes lettres-patentes, portant institution de majorats de pairie en faveur des pairs ci-après désignés, savoir :

SUR LE BANC DES DUCS.

M. le duc Decazes.

SUR LE BANC DES MARQUIS.

M. le marquis de Clermont-Tonnerre.

SUR LE BANC DES COMTES.

M. le comte d'Andigné.

SUR LE BANC DES BARONS.

M. le comte Rapp.  
M. le comte d'Argout.  
M. le marquis de Talhouet.  
M. le comte de Germiny.

Le même ministre communique à l'Assemblée des lettres-patentes portant rectification des armoiries de M. le comte de Kergorlay.

Acte de cette communication lui est donnée, au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes de l'ordonnance du roi, l'enregistrement des lettres-patentes communiquées.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à l'acquisition de la caserne dite de la Courtille.

Le pair de France, ministre de la guerre, et le conseiller d'Etat vicomte de Caux, désignés pour soutenir cette discussion, sont présents.

M. le Président observe qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour combattre l'adoption du projet, proposée par la commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la dernière séance. Il invite ceux de MM. les pairs qui auraient des observations à présenter sur ce projet, à les soumettre à l'Assemblée.

M. le marquis de Marbois obtient la parole. Il craint de fatiguer la Chambre en exprimant sans cesse les mêmes craintes, en répétant souvent les mêmes réflexions. On regarde comme peu importante la loi sur laquelle on va prononcer. Aux yeux du noble pair, toute disposition des deniers de l'Etat a son importance et mérite examen. Celle qu'on propose paraît bonne au fond, et mille toises de terrain et bâtiment, acquises aux prix de 370,000 francs, c'est-à-dire de 370 francs la toise, doivent passer pour un excellent marché. Aussi l'opinant est-il disposé à voter l'adoption du projet, mais il aurait besoin d'être rassuré sur un point. Le bâtiment que cèdent à ce prix des propriétaires qui sans doute connaissent leurs intérêts, est-il en bon état? On voit, par l'exposé des motifs, qu'il a été construit avant la Révolution par des spéculateurs pour servir au logement d'une partie des gardes françaises. Il est permis de croire, d'après cette ori-

gine, qu'on n'a pas eu en vue, dans sa construction, une éternelle durée. Ne pourrait-on pas soupçonner que les propriétaires actuels ne s'en défient que pour être dispensés d'une reconstruction prochaine, ou du moins de restaurations importantes? S'il fallait bientôt raser les constructions acquises, pour en élever d'autres, l'acquisition qui paraît si avantageuse, deviendrait une mauvaise affaire, et c'est ce qu'appréhende l'opinant. Il craint toujours, en pareille matière, les architectes et leurs interminables devis. Qu'on le rassure à ce sujet, et la loi proposée obtient son suffrage.

M. le vicomte de Caux, commissaire du roi, demande à être entendu. Le bâtiment qu'il s'agit d'acquérir n'a pas sans doute la solidité d'une construction monumentale, mais il sert, depuis quarante ans, et peut servir longtemps encore, à l'usage pour lequel il a été destiné. On ne pourrait en élever un semblable, sans une dépense double du prix d'acquisition. Le noble préopinant craint l'intervention des architectes. Il est facile de le rassurer à cet égard. Ce n'est point à des architectes, mais aux officiers du génie militaire qu'est confié le soin des bâtiments affectés au service du département de la guerre. Chaque année, ils dressent un devis détaillé des réparations nécessaires, et c'est à leur diligence que ces réparations s'exécutent. Ainsi les bâtiments sont entretenus en bon état, et les dépenses faites avec économie. Le commissaire du roi se flatte que ces courtes explications suffiront pour calmer les inquiétudes du noble pair et le décider en faveur du projet de loi.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole, M. le président met successivement en délibération les deux articles dont le projet se compose. Ils sont de la teneur suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. L'acquisition de la caserne dite de la Courtille, située faubourg du Temple, à Paris, sera faite au nom de l'Etat, pour le service du département de la guerre au prix, déjà fixé à l'amiable avec les propriétaires, de 370,000 fr.

Art. 2. Il est accordé pour cet effet un crédit spécial de ladite somme de 370,000 francs, comme supplément au budget du ministère de la guerre pour 1826; cette somme sera prélevée sur l'excédent des recettes du budget de cette même année, et il en sera rendu compte en même temps que des autres dépenses de cet exercice.

Chacun de ces articles est provisoirement adopté dans les termes du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin pour voter sur l'adoption définitive, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Raigecourt et le vicomte Dambray.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 93 votants, 90 suffrages pour l'adoption du projet de loi. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Le commissaire du roi vicomte de Caux se retire.

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, divers rapports du comité des pétitions.

M. le comte de Courtarvel, au nom de ce comité, obtient la parole, et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur Michallet, à Grenoble, demande qu'il soit créé un ordre spécial dont la décoration devienne la récompense des grandes actions civiles. Il propose aussi d'établir des peines légales contre l'ingratitude.

Le comité propose et la Chambre adopte l'ordre du jour sur cette pétition.

Le sieur Petit, à Gray, département de la Haute-Saône, invite la Chambre à supplier le roi d'intervenir auprès du gouvernement espagnol, pour l'engager à reconnaître l'emprunt des Cortès.

L'ordre du jour est également proposé et adopté sur cette pétition.

Le sieur Miguel de Yaniz, fondé de pouvoirs de différentes maisons de commerce espagnoles, qui, en 1823, ont sous-traité avec le sieur Ouvrard pour les fournitures de l'armée d'Espagne, demande, au nom de ses commettants, que leurs créances soient reconnues par le gouvernement.

Sans se permettre d'énoncer une opinion sur la demande du pétitionnaire, le comité se borne à proposer à la Chambre de renvoyer la pétition au ministre de la guerre, chargé du règlement des comptes du munitionnaire général.

(La Chambre ordonne le renvoi proposé.)

Le sieur Audrey, ex-employé des bureaux de la guerre, demande à être entendu comme témoin dans l'affaire des marchés de Bayonne.

Le rapporteur observe que c'est par erreur qu'on a compris au nombre des pétitions mises à l'ordre du jour, celle du sieur Audrey qui, détenu à Charonton depuis 1817, pour cause d'aliénation, et par suite d'une interdiction judiciaire, ne peut avoir de révélation à faire sur des marchés conclus en 1823, et ne pourrait être d'ailleurs admis en témoignage.

(Sa pétition est en conséquence regardée comme non avenue.)

Le sieur Babois, d'abord suspendu de ses fonctions, et ensuite définitivement rayé du tableau des avocats près la cour royale de Bourges, réclame contre cette double décision, qu'il présente comme vexatoire; et sollicite, comme indemnité de la perte de son état, une place dans la magistrature.

Il ne peut appartenir à la Chambre d'influer sur le choix des hommes appelés par le roi à faire partie de la magistrature. Ainsi le comité n'a point eu à s'occuper de la dernière partie de la pétition; quant à la première, on voit, par les pièces jointes au dossier, que le pétitionnaire s'est adressé, dès 1823, à M. le garde des sceaux, qui lui a indiqué la marche à tenir pour attaquer régulièrement les actes dont il se plaint. S'il n'a pas suivi cette marche, c'est à lui seul qu'en est la faute. Dans cet état de choses, le comité ne peut conclure qu'à l'ordre du jour.

(Ses conclusions sont adoptées.)

M. le comte de La Villegentier, second rapporteur du comité des pétitions, est appelé à la tribune, et rend compte à l'Assemblée de la pétition ci-après :

Le sieur Marc-Lavertu, représenté par le sieur Margonnet de Villa, son fondé de pouvoirs, expose qu'en 1792, il s'occupait en Hollande à négocier pour le compte des princes français, alors retirés à Coblenz, et en vertu de leur autorisation spéciale, des emprunts considérables, lorsque, sur la réquisition de l'ambassadeur de France, il fut arrêté et dépouillé de tout ce qu'il possédait. Il sollicite le remboursement d'une somme de 18,000 francs qu'il déclare lui avoir été enlevée

en traites et effets saisis sur lui lors de son arrestation.

Le comité propose de renvoyer cette pétition au président du conseil des ministres.

La discussion s'engage sur le renvoi proposé.

Après avoir entendu divers orateurs, et le ministre, président du conseil, qui a donné des explications détaillées, la Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

L'heure étant avancée, elle renvoie à une autre séance la suite des rapports qui devaient avoir lieu dans celle-ci.

L'Assemblée se sépare avec ajournement à lundi prochain, 3 juillet, à une heure.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 3 juillet 1826.

PRÉSIDÉ PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 29 juin dernier.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle, en premier lieu, divers rapports du comité des pétitions.

M. le comte Claparède, au nom de ce comité, obtient d'abord la parole, et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur Lebrun, ouvrier en horlogerie à la manufacture de Saint-Nicolas d'Aliermont, sollicite l'intervention de la Chambre, pour obtenir du ministre de la maison du roi les secours que son âge et sa position lui rendent nécessaires.

Le comité propose et la Chambre adopte l'ordre du jour sur cette demande, entièrement étrangère à ses attributions.

Le sieur Milnon, à Lyon, dénonce comme indigne de la confiance du gouvernement, le sieur Arnaud, commissaire de police de l'un des quartiers de cette ville.

La Chambre passe également à l'ordre du jour sur cette dénonciation, dénuée de toute preuve.

Le sieur Lauranson, ancien négociant à Lyon, sollicite comme récompense de son dévouement à la monarchie, la même place de commissaire de police dont le titulaire est dénoncé par la précédente pétition.

L'ordre du jour est encore adopté sur cette demande.

Les sieurs Dumoustier et Gujard, fondés de pouvoirs d'un grand nombre de colons pour la réclamation de leur indemnité, se plaignent de l'administration des domaines qui, disent-ils, exige, au mépris de la loi du 30 avril dernier, que tous les actes relatifs à cette réclamation, autres que ceux qui sont délivrés par le garde des archives de la marine à Versailles, soient écrits sur papier timbré et soumis au droit d'enregistrement.

Le comité s'est assuré que les plaintes des pétitionnaires n'ont aucun fondement, et que loin d'y donner lieu, l'administration des domaines a, au contraire, adressé à tous ses préposés une instruction entièrement conforme aux disposi-

tions de la loi. D'après cette assurance, il propose et la Chambre adopte l'ordre du jour.

**M. le comte de La Villegontier**, second rapporteur du comité des pétitions, obtient la parole. Voici les pétitions dont il rend compte à l'Assemblée.

Le sieur Tastet, propriétaire à Dax, département des Landes, demande que les sous-préfets soient choisis parmi les habitants de l'arrondissement qu'ils doivent administrer. Il annonce avoir fait part de ses vues à ce sujet au ministre de l'intérieur.

C'est à ce ministre en effet qu'aurait dû s'adresser uniquement le pétitionnaire. Sa demande ne peut concerner la Chambre, et le comité propose en conséquence l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

Le même pétitionnaire dénonce à la Chambre, par une autre pétition, divers abus d'autorité qu'il prétend avoir été commis à son égard par le maire de Dax.

Pour mettre ce dernier à même de répondre aux imputations qui lui sont faites, le comité propose de renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur.

(La Chambre ordonne ce renvoi.)

Les sieurs Raynaud et Anjar, à Saint-Marcel près Narbonne, se plaignent d'avoir été arrêtés et détenus arbitrairement par ordre du maire de cette commune. Ils demandent qu'à raison de cet acte il soit poursuivi d'office par le ministère public.

Il résulte des informations prises par le comité que M. le garde des sceaux, à qui, dans le principe, les pétitionnaires ont adressé leur plainte, a décidé qu'il n'y serait donné suite qu'autant qu'ils se rendraient parties civiles. Ils ont été prévenus de cette décision, et n'ont rien fait en conséquence. Dans cet état, le comité propose et la Chambre adopte l'ordre du jour.

Viennent ensuite deux pétitions aussi inconvenantes au fond que dans la forme, et dont le rapporteur, au nom du comité, demande à être dispensé de rendre compte à l'Assemblée. Ces deux pétitions sont relatives aux jésuites.

**M. le baron Pasquier** observe que, quelle que soit l'inconvenance de ces pétitions, ou le comité devait absolument les passer sous silence, ou il doit proposer à leur égard une conclusion quelconque. En toute matière les formes sont importantes, et celle qu'on propose à la Chambre d'adopter en ce moment paraît susceptible d'inconvénients.

**M. le duc de Praslin** estime qu'en vertu de l'article 64 du règlement, le comité aurait pu ne faire aucune mention des pétitions dont il s'agit, mais cette mention étant faite, il pense comme le préopinant qu'il faut une décision de la Chambre.

**M. le baron Pasquier** déclare que, plein de confiance dans les lumières et la sagesse du comité, il n'hésite pas, d'après son assertion, à provoquer l'ordre du jour sur les pétitions présentées.

(La Chambre adopte l'ordre du jour.)

Le sieur Renou, président de la commission établie à Paris pour recueillir les dons faits aux incendiés de Salins, demande qu'il soit rendu par le préfet du Jura un compte public du produit des souscriptions faites en leur faveur.

Le comité propose et la Chambre ordonne

le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur.

Une dernière pétition est présentée par les propriétaires de la *Nueva veloz Mariana*, navire espagnol, capturé près des Açores, le 23 février 1823, par le vaisseau de guerre français *le Jean-Bart*. Ils se plaignent de n'avoir pu obtenir du gouvernement français la remise de ce bâtiment, arrêté en pleine paix, quarante-trois jours avant le passage de la Bidassoa, au moment où, parti de la Vera-Cruz, il ramenait du Mexique en Espagne soixante-dix-huit passagers qui fuyaient la tyrannie d'Irurbide.

Les faits, relatifs à la capture de ce bâtiment, sont présentés d'une manière bien différente par les pétitionnaires et par l'amiral commandant *le Jean-Bart*. D'après le rapport de cet officier, *la Mariana* était armée en corsaire; elle s'était approchée du *Jean-Bart* pour l'observer, et lui avait tiré, à quatre heures et demie du matin, le 22 février, un coup de canon à boulet; après quoi, poursuivie par ce vaisseau, elle prit la fuite, sans vouloir se laisser visiter, malgré les signaux d'avertissement qui lui en furent donnés à plusieurs reprises. Sa capture ne fut donc que la juste punition d'un acte d'hostilité, ou du moins d'une insulte au pavillon français. Si l'on en croit les pétitionnaires, le coup de canon tiré par *la Mariana* aurait eu seulement pour objet de montrer au vaisseau, qui semblait la poursuivre et qu'elle prenait pour un corsaire, qu'en cas d'attaque, elle était en état de se défendre. Elle n'aurait forcé de voiles, pour éviter la visite du *Jean-Bart*, qu'afin d'obéir à ses instructions, qui lui prescrivaient impérieusement d'éviter toute rencontre capable de compromettre la sûreté du navire. Quoi qu'il en soit, la prise fut d'abord conduite à la Martinique, puis, en 1825, amenée de la Martinique à Brest. La paix était alors rétablie entre l'Espagne et la France, et, par un traité du 5 janvier 1824, les deux gouvernements étaient convenus que les prises faites par chacun d'eux leur demeureraient acquises, à la charge de régler, comme ils le jugeraient convenable, les indemnités dues à leurs sujets respectifs. Le motif de cette convention, exprimé dans le traité, fut que les navires espagnols, capturés par bâtiments français, étaient estimés à une valeur approximativement égale aux prises faites par les bâtiments et corsaires espagnols sur le commerce français. Or, le commerce français avait perdu de 5 à 6 millions, tandis que les prises faites sur le commerce espagnol s'élevaient à peine à 800,000 francs, si l'on en retranchait *la Mariana*, dont la cargaison, évaluée à 5 ou 6 millions, n'a pas été vendue au delà de 4 millions. Il entra donc dans la pensée des hautes parties contractantes que *la Mariana* faisait partie des prises compensées de part et d'autre. C'est en vertu de cette convention que le bâtiment dont il s'agit a été retenu, et sa cargaison vendue par le gouvernement français, et distribuée en indemnités. Vainement les pétitionnaires se sont-ils adressés au Conseil d'État; vainement ont-ils obtenu l'appui des plus augustes intercessions; ils réclament aujourd'hui celle de la Chambre, et fondent sur sa justice toutes leurs espérances.

Le comité, sans entrer dans l'examen d'une question toute politique de sa nature, puisqu'elle se rattache à l'interprétation et à l'exécution d'un traité, a pensé que, pour les deux gouvernements à portée de s'entendre à ce sujet, car malgré la clarté apparente des stipulations, il paraît qu'il y a dissentiment entre eux, il convenait de ren-



voyer la pétition au président du conseil des ministres. Le rapporteur propose à la Chambre d'ordonner ce renvoi.

La discussion s'engage sur cette proposition.

**M. le comte de Villèle, ministre des finances, président du conseil,** présent à la séance pour la discussion annoncée du budget, demande à être entendu.

Il ne peut adopter, comme propre à amener un résultat utile, le renvoi auquel vient de conclure le noble rapporteur. De quoi s'agit-il en effet ? de l'exécution d'un traité conclu dans des circonstances toutes particulières et à la suite d'une guerre qui elle-même n'a rien eu de commun avec les guerres ordinaires. Il est pénible d'avoir à justifier devant une Chambre française des stipulations faites dans l'intérêt du commerce français, et pour l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées par suite de la généreuse résolution qu'avait prise Sa Majesté de n'accorder aucunes lettres de marque.

S'il en eût été accordé, nous aurions sans doute fait bonne justice de ces corsaires espagnols, qui, pourvus de commissions informes, couraient sus à notre marine marchande. Mais tout armement en course nous étant interdit, peu de bâtiments espagnols ont été saisis, et *la Mariana* est de ce nombre. Le procès-verbal de capture ne laisse aucun doute sur la légitimité de son arrestation. Cette prise, ainsi que plusieurs autres bâtiments arrêtés pour cause d'hostilité, est restée en séquestre jusqu'à la paix. Alors on s'est occupé des pertes éprouvées de part et d'autre, et l'on est convenu de les compenser, chaque gouvernement se chargeant de l'indemnité qui serait due à ses sujets. Aurait-on voulu que la France renoncât à des prises légitimes, quand le commerce espagnol restait en possession de celles qu'il avait faites au mépris de toutes les lois ? De son côté en effet les choses n'étaient plus entières. Tous les bâtiments français, pris par des corsaires espagnols, avaient été vendus immédiatement après leur capture, et il n'était plus possible d'en stipuler la restitution. Pour donner une idée de l'état des choses à cet égard, il suffit de rappeler ce qui s'est passé à la Corogne. Dix ou douze bâtiments amenés dans ce port y avaient été condamnés. La condamnation était sujette à l'appel, mais le blocus ne permettait pas d'y avoir recours. Empressés de jouir de leur proie, les capteurs expédièrent les bâtiments en Angleterre pour les y faire vendre. C'est lorsque toute espèce de gage avait ainsi disparu pour le commerce français, qu'indifférent à ses désastres, le gouvernement se serait montré généreux à ses dépens ! Une pareille conduite, s'il l'eût tenue, serait aujourd'hui justement accusée. Dira-t-on qu'un jugement était nécessaire pour valider la prise de *la Mariana* ? Mais les bâtiments français, vendus par les corsaires espagnols, ont-ils été légitimement condamnés ? Les circonstances de la capture justifiaient suffisamment, à l'égard de ce navire, la mesure prise par le gouvernement. Il était armé en guerre, il avait le premier tiré au *Jean-Bart* un coup de canon à boulet, il avait ensuite constamment refusé de se laisser visiter, et l'on regarderait sa condition comme douteuse, quand, pour être de bonne prise, il suffit, d'après les principes de la matière, qu'un bâtiment se trouve dans les ports de l'ennemi au moment où la guerre se déclare ? On ne prétendra pas sans doute que la guerre ne fût pas déclarée, quand, un mois avant la capture, le roi, dans son discours prononcé à l'ouverture des Chambres, avait an-

noncé que cent mille Français allaient marcher sous les ordres d'un fils de France. Prétendra-t-on davantage que *la Velox Mariana* ne fût pas comprise dans les stipulations du traité ? Si elle n'y eût pas été comprise, quel sens donner à l'article premier, qui évalue à une somme approximativement égale les prises faites de part et d'autre ? car il est constant que, ce bâtiment excepté, nos prises ne s'élevaient pas à un demi-million, quand celles d'Espagne dépassaient 5 millions. Comment concevoir de la part du ministère français un tel abandon des intérêts de notre commerce ? Mais il a veillé à ses intérêts, il a profité de la seule voie qui lui était ouverte pour l'indemniser de ses pertes ; il n'a, d'autre part, exigé de l'Espagne que ce qui était juste et conforme aux principes du droit des gens. Il a laissé aux pétitionnaires un libre recours contre leur gouvernement, qui s'est chargé de les indemniser. Voulait-on qu'intervint les rôles, il renvoyât à se pourvoir vis-à-vis de l'Espagne les négociants français, en se chargeant lui-même de l'indemnité due aux Espagnols ? La Chambre reconnaitra, d'après ces explications, l'inutilité du renvoi qu'on lui propose ; elle jugera que le ministère a fait son devoir, et ne voudra pas compromettre aux yeux des étrangers, par ce renvoi, la justice des actes du gouvernement.

**M. le vicomte Laine** appuie les conclusions du comité. A ses yeux la question n'a pas été jugée. Dira-t-on qu'elle l'a été par les ministres des deux nations ? ce serait une raison pour l'examiner de nouveau. Les ministres ont quelque chose de la condition des rois. La vérité parvient difficilement jusqu'à eux : on peut appeler de leur justice à leur justice plus éclairée. Sans revenir sur les faits, qui sont connus de la Chambre, l'opinant observera seulement, à propos de ce qu'on a dit, que *la Mariana* était armée en guerre, que ce bâtiment qui, avec une cargaison de 5 millions, portait quatre-vingts passagers, avait dû s'armer contre les pirates. On présente sa capture comme légitime, la Chambre n'est point compétente pour en juger. Elle ne peut en croire ni le procès-verbal de capture ni le récit des pétitionnaires, et tant qu'il n'y aura point eu de jugement, la propension naturelle est en faveur de ceux-ci. Or, la décision du Conseil d'Etat n'est point un jugement, car elle se fonde sur le traité du 5 janvier 1824. Ce sont les clauses de ce traité que l'on oppose aux réclamations des pétitionnaires ; mais ces clauses sont-elles applicables à une prise faite le 23 février, quarante-trois jours avant le passage de la Bidassoa ? En supposant qu'elles s'y appliquent, et qu'il ait été dans l'intention des deux gouvernements de comprendre *la Mariana* dans la compensation arrêtée entre eux, l'injustice n'en serait que plus étonnante. Mais les agents du gouvernement espagnol, en appuyant de tout leur pouvoir la réclamation des propriétaires de ce bâtiment, prouvent assez qu'ils ne regardent pas la compensation comme incontestable à son égard. Le fût-elle, il resterait à savoir si deux gouvernements peuvent ainsi se partager des propriétés privées. Ne serait-il pas à craindre que l'affirmative, résolue pour les propriétés maritimes, n'eût un jour de funestes conséquences pour des propriétés d'un autre genre, plus faciles encore à compenser que les premières ? Le traité du 5 janvier donne le spectacle de la force érigée en droit. On connaît dans la fable le partage du lion, mais la fable même n'a osé présenter deux lions se partageant les dépouilles de la faiblesse.

Ici le doute suffirait pour que les gouvernements dussent se montrer favorables à de simples particuliers. Comment recommander aux sujets l'équité, la bonne foi dans leurs conventions, si l'on s'en écarte dans les transactions publiques? L'exemple n'est-il pas sur ce point la plus efficace des recommandations? Au lieu d'invoquer les principes rigoureux d'un droit des gens inapplicable à la circonstance, ne vaudrait-il pas mieux travailler à les adoucir? Sans doute on doit rendre grâce au zèle du gouvernement et au soin qu'il a pris de stipuler, dans cette circonstance, les intérêts de notre commerce; mais quel est celui de nos commerçants qui voudrait recevoir pour indemnité le bien d'autrui? En tout état de cause, et fallût-il renoncer à tout espoir sur la restitution de la *Mariana*, il peut y avoir, après la compensation opérée, quelque reliquat auquel auraient droit les pétitionnaires. Il serait même possible que, par une réduction de la dette Espagnole, nos ministres trouvassent moyen d'être justes envers ces infortunés, victimes de deux révolutions, et plongés dans la détresse pour avoir fait la rencontre d'un vaisseau français dans les eaux de leur patrie. L'opinant conclut au renvoi de la pétition.

M. le comte de Villèle, ministre des finances, obtient de nouveau la parole. On réclame l'intérêt de la Chambre en faveur des passagers embarqués sur la *Mariana*, mais peut-on oublier le sort qui a manqué d'atteindre nos malheureux compatriotes capturés par des corsaires espagnols, au moment où ils revenaient d'un hémisphère, et enfermés à la Corogne, dans ce même port d'où plus tard on vit extraire les malheureux prisonniers destinés à d'infâmes noyades? Si l'on veut en appeler aux tribunaux, il faut y aller de part et d'autre, car on ne prétendra pas, sans doute, regarder comme des jugements réguliers ceux qui ont été rendus par les autorités de la Corogne, et contre lesquels tout appel a été interdit. Croit-on que les preuves manquaient au gouvernement pour faire déclarer de bonne prise un bâtiment qui, armé en guerre, et se fiant sur la supériorité de sa marche, attaque de nuit un vaisseau de la marine royale, et l'ayant reconnu, cherche en fuyant à se soustraire à toute visite? Son arrestation n'était-elle pas justifiée par les circonstances, et une fois arrêté, après la guerre déclarée, sa condamnation n'était-elle pas inévitable? Tout ce qui est flottant, n'est-il pas de bonne prise quand les hostilités sont commencées? Le noble préopinant a pensé que la compensation opérée, il resterait peut-être dans les mains du gouvernement quelque reliquat dont il pourrait disposer en faveur des pétitionnaires. Le traité s'oppose à de tels arrangements, et si la compensation n'absorbe pas entièrement le produit des prises, c'est au gouvernement espagnol que les sommes restées libres devront être remises pour les distribuer comme il le jugera convenable. Enfin, on présente le traité comme une violation des propriétés privées; mais c'est au contraire dans leur unique intérêt que le traité a été fait. Quel a été en effet le but des deux gouvernements? n'est-ce pas d'empêcher que leurs sujets respectifs ne souffrissent quelque préjudice des hostilités exercées de part et d'autre; et quoi de plus naturel que de mettre à cet égard les Français comme les Espagnols sous la sauvegarde de leur gouvernement respectif? On ne peut donc adresser aux ministres aucun reproche. Ils ont fait ce qu'ils devaient faire, et la Chambre saura leur rendre justice.

M. le baron Pasquier insiste sur le renvoi de la pétition. La Chambre a trop peu d'occasions de manifester des sentiments qui sont dans tous les cœurs, pour ne pas saisir celle qui se présente. C'est la cause sacrée de la propriété qui se plaide en ce moment devant elle. Ce qu'on lui demande est la réparation d'une grande injustice.

Il y a, dit-on, un traité de conclu, mais c'est précisément parce que tout s'est passé en stipulations diplomatiques, c'est parce que la sentence n'a pas été prononcée, la justice rendue dans les formes ordinaires, qu'un nouvel examen est possible, que la première décision ne saurait être considérée comme irrévocable. Sans doute, lors de la conclusion du traité, on n'en a pas assez attentivement examiné l'étendue et les conséquences. On s'est borné à des aperçus approximatifs qui ont paru offrir une compensation satisfaisante. Mais depuis que ce traité a été soumis à l'examen de la France, de l'Europe, du monde entier, car les conventions diplomatiques ont tous les peuples pour juges, on s'est étonné avec raison qu'une guerre commencée par cette généreuse déclaration qui proscrivait l'armement en course, et semblait ainsi devoir ouvrir un nouveau droit public, fondé sur la religion et la justice, soit devenu plus tard l'occasion d'une spoliation révoltante. Quand il faudrait s'en tenir au droit des gens ordinaire, le noble pair n'hésite point à dire que la mesure prise à l'égard de la *Mariana* ne pourrait encore se justifier. Il a été à même d'étudier la législation des prises, il connaît la jurisprudence en cette matière, et dans sa pensée aucun conseil, aucune amirauté n'aurait déclaré valable la capture dont il s'agit. Peut-être aurait-on pu regarder son arrestation comme légitime, mais il y a loin de là à la condamnation du bâtiment. Le ministre prétend que pour être de bonne prise, il suffit qu'un navire se rencontre après la guerre déclarée dans un port ennemi, ou qu'il y soit amené. S'il en était ainsi, pourquoï créer des conseils, organiser des tribunaux? La légalité de la prise serait une question de fait et non de droit. La guerre d'Espagne, a-t-on dit encore, ne ressemble à aucune autre. A la bonne heure; mais en quoi consiste son caractère particulier? En ce que ce n'était point une guerre de peuple à peuple, de souverain à souverain, mais une lutte de la monarchie contre la République, de la légitimité contre l'usurpation. C'était, puisqu'il faut le dire, une guerre d'opinion; et c'est un motif de plus pour que toutes les victimes soient indemnisées, et que la propriété particulière ne reçoive aucune atteinte. Mais à quoi bon discuter ici les principes? Ce n'est pas à la Chambre qu'il appartient de prononcer sur la validité de la capture. Un conseil d'amirauté serait seul compétent. Mais s'il y a quelque chose à faire à cet égard, à quel titre peut-on combattre le renvoi proposé?

M. le marquis de Narbois observe qu'à la manière dont le débat s'est engagé, on pourrait croire que la Chambre s'est transformée en conseil des prises. On a plaidé devant elle les moyens du fond, comme si jamais elle le pouvait y statuer. Aux yeux de l'opinant, tout ce qui importe à l'Assemblée dans cette affaire, c'est de ne pas s'en rendre juge; et elle le ferait si, rejétant le renvoi qu'on lui propose, elle passait à l'ordre du jour sur la réclamation des pétitionnaires, car elle paraîtrait statuer sur le mérite d'une affaire dont elle doit renvoyer le jugement à qui de droit. Ce n'est donc pas ici le lieu d'examiner

si un bâtiment chargé de cinq millions, et qui avait à bord 80 passagers, a pu se hasarder à poursuivre en corsaire un bâtiment étranger; ou s'il convient à la dignité de la France d'user de représailles pour les horreurs de la Corogne. Sans aborder ces questions inutiles, l'opinant se borne à appuyer le renvoi de la pétition au président du conseil.

En opposition à ce renvoi, divers membres invoquent l'ordre du jour. Il est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1827.

Le ministre des finances et les divers commissaires du roi, chargés de soutenir cette discussion, sont présents.

Sont également présents, MM. le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et les pairs de France, ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des affaires ecclésiastiques et de la maison du roi.

M. le Président observe qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour combattre l'adoption du projet, proposée par la commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la dernière séance. Divers membres seulement ont témoigné le désir de soumettre à la Chambre quelques observations sur ce projet. Il accorde la parole au premier des opinants qui l'a demandée.

M. le comte de Tournon (1). Messieurs, si un orateur, en s'adressant à Vos Seigneuries, éprouve toujours le vif besoin d'être encouragé par votre bienveillante attention, ce besoin est bien plus pressant lorsqu'il vient vous entretenir du budget; car, aux difficultés du sujet, s'unit le sentiment que vous avez tous, qu'il a lui-même, du peu d'utilité immédiate de ses paroles.

Dans l'espoir cependant que les semences qui tombent de cette tribune porteront un jour leurs fruits, je vais essayer, si votre attention m'est accordée, de traiter quelques-unes des questions du budget, ne serait-ce, pour me servir de la spirituelle ironie de votre noble rapporteur, que pour empêcher la prescription.

J'examinerai d'abord la position de cette noble Chambre relativement au budget, avec toute la franchise que m'impose la dignité dont je suis revêtu et l'honneur de parler devant Vos Seigneuries.

(2) « L'influence nécessaire et légitime de la Chambre des pairs sur la loi des finances sera toujours illusoire, tant qu'elle n'aura pas la possibilité de proposer les modifications qui lui paraîtraient nécessaires, propositions qui seraient en effet bien vaines, lorsqu'il ne reste dans l'autre Chambre personne pour en délibérer. Et qu'on ne dise pas que cette impatience des députés des départements pour retourner dans leurs foyers, avant la clôture de la session, tient aux circonstances actuelles: l'expérience a prouvé, depuis la Restauration, qu'elle se renouvelait chaque année. Ainsi se perpétue un inconvénient si grave qu'il ne tend rien moins qu'à dénaturer la forme ou plutôt l'essence du gouvernement constitué, en concen-

trant la puissance financière dans une assemblée unique, ce qui détruit l'équilibre des pouvoirs, condition indispensable de la monarchie tempérée. »

Lorsqu'un noble duc (1), rapporteur de votre commission du budget, prononçait en son nom ces paroles, le 14 août 1822, il ne s'attendait pas à ce que, quatre ans après, son énergique plainte exprimerait encore la situation de la Chambre.

Et cependant, nobles pairs, que de changements opérés dans ces quatre années qui auraient dû rendre inutile la répétition de paroles prononcées dans des circonstances bien différentes?

Grâce à l'administration actuelle, les mots *crédits provisoires* sont rayés de notre vocabulaire financier; grâce à elle, les budgets ne sont plus votés au milieu de l'exercice, et les Chambres en sont saisies dans les premiers mois de l'année qui précède celle pour laquelle ils sont préparés.

Ainsi les obstacles qui s'opposaient à une sérieuse investigation de notre part sont écartés; ainsi les raisons par lesquelles on répondait à nos plaintes ne répondent plus à rien.

Néanmoins, notre situation est restée la même; néanmoins, par la forme même des choses, dans quelques jours, que dis-je, dans quelques heures, nous aurons déclaré à notre roi que 916 millions sont le moindre fardeau que nous pussions imposer à ses peuples.

Et néanmoins un noble marquis (2), que j'aime tant à prendre pour guide dans les questions de gouvernement représentatif, pourra nous dire, comme le 16 août 1822 :

(3) « Résigné à voter de confiance, une fois encore, l'adoption du budget, je me hâte du moins que ce sera pour la dernière, et que l'autre Chambre ne mettra plus celle-ci dans la douloureuse alternative ou d'étouffer des amendements qu'elle jugerait utiles, ou de braver, en les proposant, le danger d'arrêter subitement le cours des services publics. »

Ainsi, il est prouvé que, malgré les efforts du ministère, un vice existe qui empêche cette Chambre de remplir, relativement au budget, les devoirs que lui imposent sa haute situation, ses serments au roi et ses obligations envers le pays.

Ce n'est pas à moi à indiquer aux conseillers de la couronne le remède au mal que je signale: le noble duc que j'aime à citer, parce qu'à la sagesse il unit le savoir et l'expérience, en a indiqué plusieurs dans son rapport de 1822. Je me borne à me joindre à lui et à tous ceux qui ont réclamé pour cette noble Chambre la possibilité de jouir du droit qu'elle tient de la Charte de concourir efficacement et sérieusement à la loi vitale de l'Etat; non en se livrant à une minutieuse critique de ses articles, mais en agissant, probablement dans de rares occasions, comme une sorte de cour d'appel en matière d'impôt, offerte également au trône et au pays.

En attendant ce moment, il est une voie qui nous est ouverte et qui peut introduire quelques améliorations, sinon dans le budget actuel, du moins dans ceux qui suivront. Cette voie est celle des avertissements et des indications, voie que nous ne devons pas nous lasser de parcourir, certains que nous sommes que les conseillers de la couronne partagent tous nos vœux de bien public et sont disposés à les satisfaire.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Tournon.

(2) Page 431 du procès-verbal de 1822.

(1) M. le duc de Lévis.

(2) Le marquis de Lally.

(3) Page 443 du procès-verbal de 1822.

Je vais, dans cette pensée, parcourir rapidement quelques chapitres du budget.

Je suis loin de blâmer les dépenses du ministère des affaires étrangères : s'il est un département ministériel dans lequel quelque profusion soit permise, c'est à coup sûr dans celui dont les agents composent, pour ainsi dire, la France extérieure. Il faut qu'en eux ce noble royaume apparaisse avec éclat aux peuples les plus lointains, et que ceux qui ont l'honneur d'être en quelque sorte les images vivantes du roi, se soutiennent par leur magnificence comme par la noblesse de leur conduite à la hauteur de cette situation.

D'ailleurs, considérée dans ses rapports avec la gloire et la prospérité du pays, notre diplomatie, dans ces temps si féconds en merveilles, où toutes les questions, grâce au ciel, se résolvent par des négociations, n'a-t-elle pas besoin de la plénitude de ses moyens ? Certes, ce n'est pas moi qui chercherai à lui tracer sa conduite ; je sais avec quelle délicatesse il faut traiter les mystérieuses questions qui la concernent. Mais sans blâmer le passé, sans accuser le présent, sans dicter l'avenir, puisque j'ai prononcé le mot de gloire, comment pouvoir ne pas porter mes pensées sur cette terre chrétienne dont les souffrances et l'héroïsme, jadis racontés par un pauvre prêtre, eussent armé le bras de vos nobles aïeux aux cris de *Dieu le veut !* Sur cette terre de martyrs qui, dans ses longues convulsions, accuse ce siècle raisonneur et calculateur, et que les siècles barbares eussent dès longtemps délivrée ; sur cette malheureuse Grèce enfin, qui supplie non les guerriers, mais les négociateurs de l'Europe chrétienne de ne pas la laisser plus longtemps entre l'apostasie et le cimetière !

Mais si une politique qu'on appellera peut-être sentimentale ne peut prévaloir sur des intérêts positifs, n'aurai-je pas à montrer aussi de tels intérêts susceptibles d'être exprimés en chiffres, et d'être additionnés ?

N'y a-t-il donc rien de positif dans cet accroissement sans mesure de puissance, que va peut-être obtenir une rivale par le protectorat de la Grèce, que déjà deux fois s'est fait offrir sa prévoyante politique ?

N'y a-t-il donc rien de positif dans l'extension de commerce qu'elle obtiendra, soit que la Grèce succombe en face de ses flottes, soit qu'elle renaisse à l'abri de sa protection ? Car il faut dissiper les illusions de ceux qui, dans l'espoir de partager son héritage, sourient à la destruction de cette marine grecque, naguère si active commissionnaire de l'Orient. Qu'ils y prennent garde, quel que soit le sort de la patrie d'Homère, un autre pavillon que le nôtre flottera sur des rivages dont nous n'aurons aidé ni à rompre, ni à forger les chaînes ; et Vos Seigneuries savent si ce pavillon consent à des partages.

Et quelle importance acquiert cette partie du monde lorsque la discipline militaire, acceptée enfin par ces mêmes barbares à qui Charles-Martel et Sobieski, à dix siècles de distance, arrachèrent la proie de l'Europe, leur donne la force collective qui résulte de la tactique, cet heureux fruit de la civilisation, et jusqu'à ce jour sa meilleure garantie, tandis que l'Égypte, ce cœur de l'Orient et de l'Occident, semble rouvrir vers l'Inde une route qui rendrait à la Méditerranée son ancienne prééminence commerciale ?

Notre diplomatie n'a-t-elle pas besoin de tous ses moyens à une époque où un monarque républicain, pour un jeune et tremblant empire d'Amérique, un des plus antiques trônes de l'Europe

(afin qu'aucune singularité ne manque à notre siècle), dote ce royaume en le quittant d'une charte constitutionnelle, plaçant ainsi, sous je ne sais quelle influence, le gouvernement représentatif, comme une sentinelle avancée, en face du pays le plus opposé à ses maximes ?

Alors que sur ce sol à peine affranchi des républiques s'élèvent, se consolident, se coalisent et disent à l'Europe : la terre de Colomb s'appartient désormais ; elle n'est plus une terre à colonies ?

Lorsqu'enfin ces nouveaux peuples nous demandent de les admettre au nombre des nations, en montrant d'une main à notre commerce leurs immenses produits ; et en nous présentant de l'autre, pour lever nos scrupules, l'acte d'émancipation d'Haiti ?

Certes, dans de telles circonstances, de hautes destinées sont offertes à notre diplomatie, et quand le noble et loyal ministre qui la dirige les aura remplies, comme j'en ai la confiance, ce n'est pas moi qui me plaindrai de quelques millions employés de plus ou de moins.

C'est dans de telles pensées contraaires à une dangereuse économie que j'arrive au ministère des affaires ecclésiastiques, à qui je suis loin aussi de reprocher ses dépenses.

Mais si j'osais former un vœu, ce serait qu'à l'exemple d'un noble pair qui, chargé du ministère de la marine, présenta il y a quelques années, aux applaudissements de toute la France, un budget raisonné de son département, le noble et vénérable ministre des affaires ecclésiastiques voulût bien vous faire connaître les besoins de son ministère, tels que les conçoit son amour pour le bien du sacerdoce, tempéré par son expérience des forces du pays, qu'il nous offrît en un mot une sorte d'utopie financière du clergé. Je ne dis pas que tous ses vœux pussent être remplis ; qu'ils pussent surtout l'être immédiatement. Mais l'esprit aime à mesurer toute l'étendue du chemin qui le sépare du but : il s'alarme de demandes progressives et dont le dernier terme reste inconnu ; tandis que, lorsque le but est aperçu, on doit tout attendre en France des efforts d'un peuple fortement attaché à sa religion, qui veut tout ce qui tend clairement à l'affermir.

Au reste, comme dans ma pensée l'accroissement du traitement des respectables desservants serait la dépense principale à porter à un futur budget, je vois à cet accroissement une compensation. Pour élever à 1,000 francs le traitement de vingt-sept à vingt-huit mille succursalistes, il faudrait 7 millions, sur lesquels on nous demande cette année 1,600,000 francs ; mais le plus grand nombre des desservants reçoit des paroisses un supplément de traitement qu'on peut évaluer moyennement à 250 francs.

Or, avec l'augmentation du traitement payé par le Trésor, ces dignes prêtres renonceraient volontiers à ce traitement supplémentaire, qu'il répugne à leur délicatesse autant qu'à leur esprit de charité de recevoir des paroissiens, qui ne mettent pas toujours dans le paiement qu'ils en font la grâce qui allège le poids du bienfait.

Ainsi, en accroissant les charges de 7,000,000 fr. l'Etat dégrèverait en réalité les contribuables d'une somme à peu près égale, contre le paiement de laquelle s'élèvent vingt-quatre conseils généraux.

Je me bornerai à deux observations sur le budget de l'intérieur.

En premier lieu, je trouve une somme d'un million portée pour secours aux colons. Mais une note marginale les menace, pour 1828, du retranchement de ce secours. Comme mes paroles sont destinées à agir sur le budget de 1828, je crois qu'il est temps de prier M. le ministre de l'intérieur de considérer qu'à cette époque les colons seront loin d'avoir touché la totalité de l'indemnité, et que, jusqu'à ce solde final, il y aurait une extrême rigueur à réduire ce faible secours que la bonté royale offre à leur misère.

J'ai cherché, en second lieu, dans un budget de 918 millions le chiffre qui exprime les encouragements donnés à l'agriculture. J'ai trouvé pour 1826, 120,000 francs sur lesquels on est parvenu à économiser 20,000 fr. pour 1827, de sorte que 100,000 francs sont la somme destinée par le gouvernement à encourager l'art auquel sont adonnés les deux tiers des Français, et qui fournit aux caisses de l'Etat les trois quarts de leur recette.

Mais l'agriculture n'a-t-elle donc besoin d'aucun encouragement ? Il n'est aucun de nous qui ne pût citer, dans sa province, une branche de culture qui attende, pour prospérer, la main puissante du gouvernement. Qu'il soit permis à un habitant des contrées qui doivent leur prospérité à la culture du mûrier ; qu'il soit permis à un ancien préfet de Lyon d'appeler l'attention sérieuse de cette noble Chambre sur un des produits les plus importants de cette agriculture.

Vos Seigneuries savent que l'Angleterre, depuis quelques années, s'est approprié la fabrication de la soie, et qu'au 5 de ce mois, elle ouvre la lice au commerce étranger, en se bornant à défendre ses produits par un droit qui, suivant M. le président du bureau de commerce, s'élève à 40 0/0.

Qui a pu porter l'Angleterre à un combat qu'elle avait toujours soigneusement évité ? Le voici : maîtresse de l'Inde, où le vers à soie est indigène, où les mûriers semés en prairies tombant trois fois par an sous la faux, fournissent dans la même année des aliments à trois générations de vers, elle a donné tous ses soins à en améliorer l'éducation. Des Piémontais enrôlés à grands frais pour cette guerre pacifique ont été transportés dans l'Inde ; des établissements appartenant à la compagnie ont reçu les meilleures machines à filer les cocons. Les Indous ont appris nos méthodes, et ils livrent maintenant au commerce une énorme masse de soies qui, sous le nom de *régulières*, rivalisent avec les produits de l'Europe méridionale.

Mais ces Indous si patients, imitateurs si admirables, vivent de quelques poignées de riz, se vêtissent de quelques morceaux d'étoffe de coton ; leur journée vaut le quart de la journée d'un ouvrier de France. Dès lors, on peut calculer à quel prix reviennent les soies qui sortent de leurs mains.

Ainsi, les Anglais sont devenus maîtres d'une quantité illimitée de belle soie à un prix très inférieur aux prix d'Europe. Mais un droit élevé donnait à ces produits une valeur factice. Ce droit rapportait 12 millions de francs, les Anglais n'ont pas hésité à sacrifier ce revenu.

Qu'est-il résulté, Messieurs, de cette conduite ? la création en peu d'années de 50,000 métiers à tisser la soie, c'est-à-dire d'un nombre double des métiers que compte Lyon dans ses jours les plus prospères.

Parvenue à ce point, l'Angleterre n'a plus re-

douté notre rivalité, et elle a pu sans péril abaisser les barrières devant nos produits, développant ainsi ce système libéral, en apparence du moins, dont elle attend sa prospérité, sans doute, peut-être aussi la ruine des peuples assez imprudents pour la suivre aveuglément dans cette route décevante.

Ainsi, nobles pairs, c'est contre une nation qui a su créer la matière première à un très bas prix, et en quantité illimitée ; c'est contre une nation qui ne recule devant aucune dépense, que Lyon, Tours, Nîmes, Saint-Etienne, Avignon, Ganges, vont avoir à lutter.

Mais quels sont les moyens de soutenir cette lutte ? ils sont simples, si je ne me trompe. Nos rivaux nous les enseignent. Amenons comme eux la baisse du prix des soies, par l'accroissement de la production.

On parviendra à ce résultat par deux moyens, la multiplication des mûriers, l'amélioration des méthodes d'éducation des vers et de filage des cocons.

Qu'une somme considérable soit portée aux budgets à venir ; qu'elle soit distribuée en primes pour les plantations de mûriers dans les vallées du Rhône et de la Saône, de la Loire et de la Garonne reconnues très propres à cette culture, et où de vieux troncs de mûriers en attestent le succès ; que les bonnes méthodes d'éducation des vers à soie que le comte Dandolo a réduites à une véritable science exacte, que ces méthodes qui, en Vivarais par exemple, font obtenir une quantité double de cocons d'une même quantité de feuilles de mûriers, soient propagées au moyen d'écoles, d'inspecteurs, de distributions d'instructions populaires : que l'emploi de la vapeur pour le filage soit encouragé, et bientôt la récolte des soies de France, qui maintenant s'élève à environ 400,000 kilogrammes, doublera, et les propriétaires, dédommagés par un plus grand produit de leurs mûriers, éprouveront sans y perdre l'abaissement inévitable du prix des cocons, et nos manufacturiers, animés par leur admirable génie, continueront, comme dans l'année dernière, à verser sur tous les marchés du monde pour 100 millions de soieries.

Dans ma pensée un puissant encouragement à donner à l'agriculture serait la création d'un conseil spécialement chargé de la protéger, créé sur les mêmes bases que le conseil supérieur de commerce qui, dans sa courte existence a déjà rendu tant de services. Formé de la réunion des ministres du roi, et de quelques hommes élevés en dignité, il jetterait de haut ses regards sur l'art qui nourrit la France, et on devrait tout attendre de ses soins éclairés. Le roi peut-être daignerait aussi quelquefois le présider, ce roi qui se plaît à verser tant de bienfaits sur l'agriculture, ce roi qui, des sommes dérobées, pour ainsi dire, par un sage ministre, aux besoins de son inépuisable bienfaisance, a déjà fondé une ferme expérimentale, importé des troupeaux précieux, donné les bâtiments nécessaires pour tisser leurs toisons. Ah ! certes, si la noble libéralité de notre roi n'avait sollicité, et malheureusement obtenu de nous, le retranchement de 2,000,000 sur la liste civile du dernier règne, c'est à ses pieds, et non à cette tribune, que j'exposerais les craintes et les besoins de plusieurs de ses plus fidèles provinces. Mais ces besoins ne sauraient être satisfaits par une liste civile amoindrie, et restée cependant le patrimoine commun de tous ceux qui souffrent : c'est donc aux ministres que j'adresse mon instante prière.

Jusqu'à présent, nobles pairs, je n'ai rempli que la partie la plus douce de la tâche que je me suis imposée; car je n'ai fait qu'indiquer des accroissements de dépenses, et jamais, que je sache, les oreilles des ministres n'ont été blessées de telles propositions. Mais il me reste à montrer, le plus brièvement possible, que ces dépenses peuvent être compensées par des économies, et Vos Seigneuries comprennent déjà que, dans cette portion de ma route, je ne suis plus aussi certain de ne faire froncer aucun sourcil. Je me détermine cependant à la poursuivre avec quelque confiance; car mes observations ne tomberont que sur un budget à naître, sur celui de 1828.

Ces économies, je ne les demanderai pas au ministère de la justice, si parcimonieusement doté. Je ne les demanderai pas non plus au ministère de la marine, que j'exciterai plutôt à réclamer hautement le complément de ses besoins reconnus. Je ne les demanderai même à aucun des autres services publics; mais j'ai la pleine conviction qu'on peut les obtenir des régies chargées de la réalisation des impôts indirects, et spécialement de celle des douanes et des impositions indirectes.

Je commence par rendre hautement justice aux importantes améliorations introduites par M. le ministre des finances et par MM. les directeurs généraux de ces régies, et c'est à eux que je me confie pour l'achèvement de leur ouvrage.

Sans doute, ils seront en droit de me dire que toutes les économies possibles ont été faites. J'en conviendrai avec eux s'il s'agit de persévérer dans le système suivi jusqu'à ce jour; mais à mon sens, c'est ce système même qu'il faut changer, et les économies viendront ensuite d'elles-mêmes.

Je n'ai pas la prétention de présenter un mode complet de perception des impôts indirects; mais, si mon habitude de l'administration pratique me donne le droit d'exprimer un avis succinct sur ces questions, je ferai remarquer à Vos Seigneuries toutes les dépenses qui résultent de l'isolement complet dans lequel agissent, dans les départements, les divers agents des différentes régies financières: on dirait qu'ils ne servent pas tous le même prince; réunis sur le même point, remplissant des fonctions analogues, ils restent néanmoins totalement étrangers les uns aux autres, et au lieu de s'entr'aider, ils se nuisent souvent. C'est ainsi qu'on voit dans un bourg, dans un simple village même, le receveur de l'enregistrement, celui des douanes et des impositions indirectes, former, avec le percepteur des contributions directes, et le buraliste des tabacs, un groupe fiscal dont les membres, souvent oisifs, n'aident cependant jamais leurs voisins. Or, il est évident pour moi qu'un grand nombre de ces agents pourraient faire les recettes de plusieurs régies, en procurant, par cette cumulation d'emplois analogues, de grandes économies au Trésor. Je ne veux pas dire que les diverses régies doivent être confondues et réunies dans les mêmes mains, mais beaucoup de fonctions peuvent être confiées aux mêmes agents, sous la direction des chefs des divers services.

La perception des impôts ne ressort-elle donc pas du même ministre, et n'y a-t-il pas, dans plusieurs des opérations de détail qui la composent, une similitude qui rend le même homme, sans un grand effort, capable de cumuler plusieurs fonctions?

Le service actif des douanes emploie près de vingt-cinq mille hommes sur une étroite zone: ne pourrait-on pas, par une organisation plus forte,

leur donner cette puissance morale qui permet, par exemple, à quatorze ou quinze mille gendarmes de couvrir toute l'étendue de la France, comme d'un réseau? Ne pourrait-on pas faire concourir les troupes, comme en Russie, à la répression de la contrebande, concours qui permettrait de réduire le nombre des douaniers?

Enfin, l'adoption plus étendue du système des abonnements sur les droits sur les boissons ne simplifierait-il pas leur perception en diminuant en même temps les occasions de plaintes?

Les douanes rendent 147 millions et en coûtent 25, c'est-à-dire le sixième environ.

Les impôts indirects rendent 213 millions et en coûtent 31 (défalcation faite du prix des tabacs et des poudres), c'est-à-dire le septième environ.

Tandis que les 184 millions de l'enregistrement ne coûtent pas 10 millions, c'est-à-dire le dix-neuvième.

Enfin, l'Angleterre et l'Allemagne ne dépensent pour leurs douanes et pour leurs impôts indirects qu'une somme très inférieure. Étudions donc leurs méthodes, et adoptons tout ce qui pourra nous procurer des économies.

Une autre source d'économie m'apparaît aussi dans la réduction du nombre d'affaires portées à la connaissance des administrations financières supérieures. Pour établir, en deux mots, cette opinion, il me suffira de dire à Vos Seigneuries que les quatre principales de ces régies coûtent à Paris, en personnel et en matériel, près de 3 millions, c'est-à-dire autant que cinq ministères.

Qu'on laisse plus de latitude dans la décision des affaires peu importantes, toujours les plus nombreuses, aux administrateurs locaux; qu'on donne aux préfets et aux conseils de préfecture sur les questions relatives à ces perceptions une action plus étendue, et on pourra réduire sensiblement les dépenses centrales, en faisant tomber un des reproches les plus justes adressés à la centralisation.

Je livre ces réflexions et ces vues à Vos Seigneuries, à MM. les ministres du roi, et à MM. les directeurs généraux des régies. Dans la conviction où je suis que la plupart des services ne sont pas suffisamment dotés, du moins dans leur masse, et, d'une autre part, que les impôts ne peuvent être accrus, je ne vois de soulagement possible à accorder au peuple que dans des économies sur les frais de perception. Les combinaisons que j'indique peuvent conduire à ce but digne d'exciter une noble émulation; car celui qui l'atteindra aura pour récompense les bénédictions du peuple et l'estime du roi.

En attendant que ces vues puissent être réalisées, je vote pour le budget, en me réservant de présenter quelques observations sur les recettes.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Tournon.)

**M. le vice-amiral comte Truguet.** (1) Nobles pairs, en montant à cette tribune pour discuter le budget, je ne vous parlerai pas de l'embaras où se trouverait la Chambre si elle voulait proposer le rejet d'un article ou même un simple amendement. Car, dans mon opinion, notre droit existe, et il dépend de nous d'en user quand nous le croirons nécessaire. Et à ce sujet il est juste de dire que le ministère actuel a fait tout ce qui

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. l'amiral Truguet.

pouvait dépendre de lui pour rendre possible l'exercice de ce droit, en nous mettant à même de donner notre vote sur le budget de l'État une année avant qu'il reçoive son application.

Quoi qu'il en soit et dans un tel état de choses qui peut s'améliorer sans doute, la Chambre des pairs, voulant du moins rendre le plus possible ses délibérations utiles, fait connaître par la manifestation des opinions personnelles de ses orateurs, si les conseillers de la couronne ont mérité dans leurs actes l'éloge ou le blâme. Elle leur donne des avis et des encouragements qui, nous pouvons le dire, ont souvent procuré des résultats avantageux ; et je crois de mon devoir d'appeler ici votre attention sur quelques-uns de ceux qui ont eu lieu dans le département de la marine.

Un ministre, homme d'État, sait très bien qu'il ne suffit pas d'avoir exécuté littéralement la loi du budget, respecté ses spécialités, fait quelques économies et empêché l'introduction de nouveaux abus. Il va plus loin, il cherche à extirper ceux qu'il a trouvés enracinés dans le département qui lui est confié ; il simplifie le mécanisme de son administration. Au dehors il consulte avec soin l'opinion publique et celle surtout des hommes les plus éclairés de l'une et l'autre Chambre sur les sacrifices qu'il est indispensable de proposer au roi et aux Chambres d'imposer à la nation, certaine qu'elle les acceptera tous avec dévouement quand ils auront pour objet de fermer de grandes plaies publiques. C'est ainsi que déjà un milliard a été proposé et accueilli pour exercer une grande justice envers le malheur.

La nation française, sous un monarque tout français, recevra de même ce qui lui sera proposé après de mûres et sages délibérations, pour le complément de la défense de la patrie, en perfectionnant le système de nos places frontalières si éloignées aujourd'hui de nos vrais besoins, en donnant au plus tôt à nos armées de terre et de mer une force réelle dans leur matériel, et qui les rende dignes de la France, dignes d'un gouvernement qui connaît toutes les forces de ses voisins, l'emploi offensif qu'ils pourraient en faire et au sujet desquelles les prévisions deviennent de jour en jour plus importantes.

Pour ce qui concerne la marine, dont la situation m'est plus particulièrement connue, croit-on que la nation ne supportera pas avec dévouement le supplément de quelques millions annuels pour terminer ce beau port de Cherbourg, monument national que le génie d'un grand roi a fait surgir des eaux de l'Océan, et qui par une incurie coupable peut y être englouti !

N'acceptera-t-elle pas volontiers un surcroît de dépense pour réaliser le plus tôt possible ce projet si bien conçu, qui vient d'être concerté entre les ministres de la guerre et de la marine, pour assurer dans le port de Toulon, la conservation de nos constructions navales par l'établissement de nouveaux bassins, de nouvelles cales couvertes qui puissent prolonger la durée de nos vaisseaux, objets d'une si forte dépense ? Ce projet digne du gouvernement du roi va rendre de plus en plus important ce bel arsenal si heureusement situé sur la Méditerranée, où bientôt peut-être vont se déployer les forces navales de grands États sur lesquels veille la Providence, où vont s'ouvrir de nouvelles et immenses sources de commerce aussi riches que variées dans leurs éléments.

Refusera-t-elle également un fonds extraordinaire pour les nouvelles constructions provoquées par l'étonnante découverte de l'usage de la vapeur. Cet agent si puissant n'a été jusqu'à pré-

sent appliqué qu'aux intérêts du commerce et à la célérité des transports. Mais il laisse entrevoir des perfectionnements dont on ne pourra connaître l'étendue que par de nombreuses expériences que la science peut seule apprécier et diriger pour en retirer les plus grands fruits, en mettant même à profit les efforts que pourront faire les étrangers, que nous avons d'abord précédés dans cette carrière. Ces perfectionnements probables, ces applications d'un si haut degré d'importance n'ont point échappé aux prévisions du gouvernement qui en a calculé les résultats futurs, et qui a reconnu que si une pareille découverte peut donner de grands moyens d'agression à des gouvernements ambitieux, elle en donne aussi de bien puissants pour la défense.

De si grands intérêts ont été soumis aux recherches et aux délibérations d'une commission dans laquelle se trouvent des ingénieurs qui, dans leurs voyages en Amérique et en Angleterre, ont fait de cette matière, et par l'ordre du gouvernement, l'objet de leurs profondes observations, et où sont aussi des amiraux exercés depuis longtemps à toutes les évolutions nautiques, et à tous les systèmes d'attaque et de défense maritimes.

Vous ne désapprouverez pas, je l'espère, nobles pairs, que le doyen des amiraux de France, mû par son zèle pour la gloire de son roi, dévoué depuis tant d'années aux destinées de la marine, sollicite votre indulgente attention pour mettre sous vos yeux les vœux et les besoins de cette marine dont l'existence se rattache à de si grands intérêts nationaux, et à vous confier en même temps la reconnaissance qu'elle doit au roi pour les bienfaits qu'elle a depuis trois ans obtenus de sa sollicitude aussi paternelle que politique.

Tels sont : « Le conseil d'amirauté ; les équipages de ligne ; une part suffisante dans la loi de recrutement pour leurs promptes formations ; des cadres annuels d'évolution ; des concours pour augmenter l'instruction des élèves ; enfin l'emploi des nombreuses divisions navales toutes destinées aux succès de notre commerce et à des découvertes qui lui sont utiles en perfectionnant la géographie. »

Que ne devons-nous pas attendre de pareilles dispositions pour obtenir le complément de plusieurs institutions qui nous manquent encore ? Mais rassurons-nous, le conseil d'amirauté s'en est occupé sous les auspices et par les ordres du ministre de la marine.

J'ai salué, nobles pairs, avec le sentiment d'une vive reconnaissance l'établissement d'un conseil d'amirauté que j'avais précédemment, au nom de la marine, tant de fois sollicité à cette tribune et auprès des hautes autorités. Les membres qui le composent justifient par des travaux déjà connus, et par ceux qu'ils méditent, la confiance du roi. Oui, j'ose le dire, cette institution serait encore plus utile aux grands intérêts maritimes, si elle jouissait de plus d'indépendance, et quelquefois d'une initiative précieuse, quand ce conseil la croirait nécessaire pour arriver plus tôt aux prospérités que le roi réserve à sa marine.

En attendant ces améliorations que le temps amènera, ne doutons pas que le ministre de la marine, qui s'occupe avec tant de succès du bien de son département, ne propose à ce conseil, qu'il préside souvent, un nouveau projet sur l'organisation du personnel de la marine dans nos grands ports, où la création d'un pouvoir unique devient indispensable pour prévenir ce conflit d'autorités si nuisible dans nos arsenaux à la célérité de l'équipement de nos flottes, au perfectionnement

et celle des mers, objet des vœux de toutes les puissances appelées à jouir d'un commerce maritime.

Il est un autre mérite, nobles pairs, qui appartient à plusieurs braves et savants officiers de marine, jeunes encore, dont les uns ont fait le tour du monde, et d'autres ont avec tant d'audace exploré des côtes inconnues, dont les positions incertaines sur nos vieilles cartes produisaient de si fréquents naufrages. J'ose le dire, nobles pairs, après l'immortel *Cook*, on ne peut trouver plus d'habileté que dans la navigation des officiers dont je parle, ni plus de précision que dans leurs observations astronomiques qui ont fixé d'une manière immuable les points principaux de la terre; ni enfin plus d'humanité envers les peuples sauvages ou peu civilisés que dans la conduite qu'ils tiennent à leur égard. On les voit aussi quand ils abordent dans les pays dont nous ambitionnons la confiance et l'affection, se distinguer par leur urbanité toute française dans leurs relations sociales, en même temps qu'ils font admirer l'excellente tenue de leurs vaisseaux et la sévère discipline de leurs équipages. L'Académie atteste, au retour de leurs voyages scientifiques, leur exactitude à remplir des instructions dressées pour la solution des plus hauts problèmes, et recueille avec reconnaissance les immenses et précieux matériaux dont les collections, amassées avec tant de persévérance, d'étude et de dévouement, vont enrichir nos musées publics et nos cabinets d'histoire naturelle.

Ces travaux et ces succès, dont s'enorgueillit le corps de la marine, prouvent évidemment les avantages incalculables que procurent à l'Etat les progrès de l'instruction propagée dans cette arme, et qui font désirer à tous les bons esprits que désormais tout intérêt personnel, tout intérêt de localités, protégés par des sollicitations qu'on doit repousser, rapprochent de la mer tous les élèves qui se destinent au métier de la mer. Cet élément est si dur, si âpre, et son atmosphère même est si insupportable à un certain âge, qu'il faudrait renoncer à y voir jamais jouer un grand rôle les élèves qui ne sont pas formés dans son voisinage et à sa vue. Le gouvernement a déjà fait beaucoup en établissant des concours : sollicitons de lui encore un effort, et il aura mis le comble à ses bienfaits pour la marine.

Je me résume. Je viens de parler à mes nobles collègues des divers intérêts de la marine royale, et de celle du commerce que j'ai dû lui associer, parce qu'elles s'identifient pour la gloire et les prospérités du royaume. Quelque discussion qu'on établisse, quelque argument que l'on produise, quelque hypothèse qu'on admette, les temps sont arrivés où l'existence politique et commerciale va se trouver appuyée sur l'existence maritime. Vous, nobles pairs, que votre haute position sociale constitue bons juges en cette matière, votre vieille expérience, fortifiée des exemples du passé et des observations du présent, ne restera point en défaut sur l'avenir. Placés autour du trône, que ceux qui ont l'honneur d'en approcher de plus près les degrés, saisissent l'occasion d'appeler de plus en plus sur la marine, source féconde de tant de richesses et de gloire, les protections augustes qui vivifient toutes les branches du service public; que les autres, investis d'éminentes dignités, en portant dans la balance de l'opinion tout le poids de la considération qui les environne, prêtent, dans toutes les occasions, leur appui à cette marine, la fassent envisager sous son véritable point de vue à la nation dont elle

est, en général, si peu connue, lors même qu'aujourd'hui, par une sorte de pressentiment, son importance commence à être sentie, et son développement favorisé.

Tels sont mes vœux, telle est mon espérance. J'ai l'intime conviction que la France n'obtiendra jamais le complément de ses prospérités que par la marine.

Je vote pour la loi du budget de 1827.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. l'amiral Truguet.)

**M. le comte de Villemanzy** (1). Messieurs, j'avais l'honneur d'être membre de la commission que vous aviez chargée de l'examen de la loi de finances de 1827. Cette commission vous a fait son rapport, et j'ai partagé l'opinion qu'elle a émise sur les questions que son travail a embrassées. Si son noble rapporteur n'a pas eu le loisir de se livrer à tout l'examen dont l'administration des armées est susceptible, j'ai pensé que je pourrais peut-être y suppléer, mais seulement en ce qui concerne le corps de l'intendance militaire et le service des vivres. C'est donc sur ces deux objets seulement que je me propose de soumettre quelques observations à Vos Seigneuries.

Je commencerai par comparer les dépenses, dont la demande fait partie du budget du ministère de la guerre, pour payer les traitements des officiers généraux et autres qui composent les comités consultatifs établis auprès du ministre; ceux de ces officiers, des professeurs et autres attachés aux différentes écoles établies, soit pour l'instruction des élèves destinés à passer dans les corps de la ligne en qualité d'officiers, soit pour l'instruction des sous-officiers et soldats, avec les dépenses affectées pour les mêmes objets aux corps de l'intendance militaire, et je chercherai ensuite à tirer de cette comparaison quelques considérations que j'ai pensé pouvoir être utiles au service.

Le relevé des sommes portées dans le budget du ministère de la guerre pour acquitter, en 1827, les dépenses auxquelles donneront lieu le paiement de ces divers traitements, se monte à 3,597,191 francs.

On ne peut que remercier le ministre de la guerre d'avoir aussi bien pourvu à toutes les dépenses dont je viens de vous présenter l'ensemble, puisque toutes tendent à assurer l'instruction et la bonne composition de l'armée.

Le corps de l'intendance militaire n'entre pour rien dans les dépenses auxquelles ces établissements donnent lieu.

Il n'existe point d'école préparatoire ni d'école d'application pour l'instruction des sujets qui se destinent à entrer dans ce corps.

L'intendance militaire a sous sa direction le train des équipages militaires;

Les compagnies de boulangers;

Celles des ouvriers constructeurs de fours.

Je dois rendre cette justice à M. le ministre de la guerre, que le personnel du train des équipages militaires est parfaitement organisé sous tous les rapports, et que les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1824, qui constitue ce corps, composé de quatre compagnies, sont observées avec la plus grande exactitude.

Le train des équipages a également le nombre des chevaux prescrit pour le temps de paix.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Villemanzy.



plusieurs autres le seront dans le cours de cette année, le conseil d'amirauté en a proposé l'organisation, elle a été acceptée par le ministre.

Grâce au zèle infatigable des amiraux, commandant nos ports, ainsi qu'aux administrateurs qui les ont franchement secondés, ces équipages de ligne exercés militairement et nautiquement, animés d'un bon esprit, et se livrant à une sorte d'enthousiasme aux attraits que leur offre la marine, procureront à nos bâtiments de guerre une force telle que nous pouvons la désirer.

On avait auparavant, et dans les vues les plus louables, fait un essai dans la création de quatre équipages de ligne par la voie des enrôlements volontaires; mais il n'a pas répondu aux espérances que l'on avait conçues. De pareils éléments pour la formation des corps n'ont pas la pureté de ces éléments tout nationaux.

Je n'ai qu'un mot à dire sur les chiourmes établies dans nos grands ports militaires. Elles sont devenues l'objet de grandes questions à résoudre celle de savoir, si l'on doit déporter les forçats, ou les réunir dans l'intérieur loin des ports, ou enfin les consacrer entièrement comme on le fait à présent au service maritime et aux travaux des ports. La mesure de la déportation a paru jusqu'à ce moment impossible, elle présente du moins d'immenses difficultés parce que l'on n'a pu encore trouver dans les pays d'outre-mer un lieu convenable.

Celle de les circonscrire dans l'intérieur exigerait de grands sacrifices et de grands moyens combinés entre les ministres de l'intérieur et de la guerre. Si enfin nous sommes forcés de garder ces chiourmes dans nos ports, hâtons-nous d'étendre et de multiplier les exemples qui nous ont été donnés dans le port de Toulon, depuis quelques années pour faire concourir à des travaux utiles et économiques, les hommes des bagnes si aptes à tout apprendre et à tout perfectionner, et ramenons dans une bonne direction une industrie si variée, si active et à laquelle il ne manque qu'une heureuse application. Efforçons-nous donc de faire aimer aux forçats le travail qui les éloigne des vices inséparables de leur repos. Eloignons-les de toutes tentations en choisissant bien leurs gardiens, et rendons-les à la religion par les soins zélés des ecclésiastiques attachés aux bagnes. Continuons d'un autre côté à faire fructifier paternellement leurs économies afin qu'ils puissent rentrer dans la société sans danger pour elle, en état d'exercer un métier, et pourvus d'un pécule qui les mette d'abord à l'abri de la misère. Développons, dis-je, cette importante expérience que j'ai faite moi-même avec succès il y a quelques années, dans un de nos grands ports où je réunissais toutes les autorités.

Qu'il me soit enfin permis, nobles pairs, avant de quitter cette tribune, de remplir une tâche bien douce pour le doyen des amiraux de France, celle de vous entretenir de la belle conduite de nos jeunes amiraux, de nos capitaines de vaisseaux employés sur les différents points du globe. Ils ne cessent de recevoir des témoignages de la satisfaction de notre roi, si digne appréciateur de toutes les belles actions, témoignages qui leur sont acquis de sa maguanime justice, et transmis en toute occasion par le ministre du département de la marine. Ces officiers, par leur énergie et leurs procédés conciliateurs, font estimer la nation française et respecter son pavillon chez des peuples nouvellement constitués, et par cela même très ombrageux; chez des peuples toujours prêts d'éprouver dans les orages de leur ré-

génération des impressions vives et jalouses. Ces officiers, nos successeurs, et que nous avons l'orgueil d'appeler nos élèves, organes des sentiments de leur souverain, exécuteurs fidèles des instructions émanées de sa haute sagesse, ne perdent jamais de vue les intérêts de notre commerce, et parviennent partout à obtenir les égards et à imprimer le respect pour le monarque, dont la politique loyale, basée sur la justice, n'ambitionne dans toutes ses transactions que des avantages réciproques, les seuls qui soient durables. Observateur rigide de ses promesses, il a le droit d'exiger la même fidélité, et cette prudence imposée par lui à ses amiraux envoyés dans tant de contrées éloignées, est la cause puissante de leurs succès dans les négociations qu'il leur a confiées.

N'est-ce pas aussi par la même politique, alliée à l'équité, que nos ambassadeurs jouissent partout d'une si grande considération.

L'amiral qui commande nos forces navales aux Antilles, digne par l'énergie de son caractère, sa grande expérience et ses talents, de la confiance dont il est honoré, s'occupe sans relâche et avec succès à établir des agents auprès des nombreux États de l'Amérique du Sud, et pose ainsi avec mesure les fondements d'un grand commerce à venir en même temps qu'il protège et favorise le commerce déjà existant. Il y a dans la nature de notre industrie un garant certain de ces prospérités futures; mais différents motifs politiques et certaines convenances qu'il est aisé d'apprécier, ont imposé au gouvernement français des ménagements et une réserve qui enfin ne peuvent se prolonger sans léser nos intérêts nationaux que Charles X est si jaloux d'agrandir.

C'est ainsi que Saint-Domingue, par d'autres motifs politiques non moins graves, n'a pu être reconnu plus tôt dans son indépendance que procure à nos anciens colons une indemnité inespérée, à notre commerce de nouveaux bénéfices, et à toutes nos spéculations une relâche et un entrepôt où la neutralité la plus amicale favorisera nos relations avec des États plus éloignés, et avec lesquels des traités authentiques cimenteront des avantages réciproques quand l'expérience les aura bien constatés. Ce même sentiment de respect pour la confiance qu'inspire notre gouvernement constitutionnel et représentatif, a facilité les plus grands succès aux amiraux et aux officiers supérieurs en station sur les côtes du Brésil, du Chili et du Pérou. Partout les vaisseaux du commerce français ont été accueillis et le pavillon du roi respecté.

L'amiral (1), qui commande la station du Levant, moins favorisé par les circonstances, se livre, avec un zèle soutenu, à protéger les débris du grand commerce que nous faisons dans ces parages et maintient scrupuleusement la neutralité qui lui est imposée pour prévenir tout ce qui pourrait troubler la paix de l'Europe. Cependant avec quels sentiments d'humanité, au milieu des massacres qu'il a la douleur de ne pouvoir arrêter, ne se précipite-t-il pas vers le malheur pour sauver des milliers de victimes!

Formons des vœux, nobles pairs, pour qu'un état de choses si déplorable pour l'humanité, si désastreux pour notre commerce, puisse cesser sous l'influence de notre cabinet, et qu'enfin le pavillon du roi, suivant sa véritable destination, n'ait plus qu'à protéger la liberté du commerce

(1) L'amiral de Rigny.

et celle des mers, objet des vœux de toutes les puissances appelées à jouir d'un commerce maritime.

Il est un autre mérite, nobles pairs, qui appartient à plusieurs braves et savants officiers de marine, jeunes encore, dont les uns ont fait le tour du monde, et d'autres ont avec tant d'audace exploré des côtes inconnues, dont les positions incertaines sur nos vieilles cartes produisaient de si fréquents naufrages. J'ose le dire, nobles pairs, après l'immortel *Cook*, on ne peut trouver plus d'habileté que dans la navigation des officiers dont je parle, ni plus de précision que dans leurs observations astronomiques qui ont fixé d'une manière immuable les points principaux de la terre; ni enfin plus d'humanité envers les peuples sauvages ou peu civilisés que dans la conduite qu'ils tiennent à leur égard. On les voit aussi quand ils abordent dans les pays dont nous ambitionnons la confiance et l'affection, se distinguer par leur urbanité toute française dans leurs relations sociales, en même temps qu'ils font admirer l'excellente tenue de leurs vaisseaux et la sévère discipline de leurs équipages. L'Académie atteste, au retour de leurs voyages scientifiques, leur exactitude à remplir des instructions dressées pour la solution des plus hauts problèmes, et recueille avec reconnaissance les immenses et précieux matériaux dont les collections, amassées avec tant de persévérance, d'étude et de dévouement, vont enrichir nos musées publics et nos cabinets d'histoire naturelle.

Ces travaux et ces succès, dont s'enorgueillit le corps de la marine, prouvent évidemment les avantages incalculables que procurent à l'État les progrès de l'instruction propagée dans cette arme, et qui font désirer à tous les bons esprits que désormais tout intérêt personnel, tout intérêt de localités, protégés par des sollicitations qu'on doit repousser, rapprochent de la mer tous les élèves qui se destinent au métier de la mer. Cet élément est si dur, si âpre, et son atmosphère même est si insupportable à un certain âge, qu'il faudrait renoncer à y voir jamais jouer un grand rôle les élèves qui ne sont pas formés dans son voisinage et à sa vue. Le gouvernement a déjà fait beaucoup en établissant des concours : sollicitons de lui encore un effort, et il aura mis le comble à ses bienfaits pour la marine.

Je me résume. Je viens de parler à mes nobles collègues des divers intérêts de la marine royale, et de celle du commerce que j'ai dû lui associer, parce qu'elles s'identifient pour la gloire et les prospérités du royaume. Quelque discussion qu'on établisse, quelque argument que l'on produise, quelque hypothèse qu'on admette, les temps sont arrivés où l'existence politique et commerciale va se trouver appuyée sur l'existence maritime. Vous, nobles pairs, que votre haute position sociale constitue bons juges en cette matière, votre vieille expérience, fortifiée des exemples du passé et des observations du présent, ne restera point en défaut sur l'avenir. Placés autour du trône, que ceux qui ont l'honneur d'en approcher de plus près les degrés, saisissent l'occasion d'appeler de plus en plus sur la marine, source féconde de tant de richesses et de gloire, les protections augustes qui vivifient toutes les branches du service public; que les autres, investis d'éminentes dignités, en portant dans la balance de l'opinion tout le poids de la considération qui les environne, prêtent, dans toutes les occasions, leur appui à cette marine, la fassent envisager sous son véritable point de vue à la nation dont elle

est, en général, si peu connue, lors même qu'aujourd'hui, par une sorte de pressentiment, son importance commence à être sentie, et son développement favorisé.

Tels sont mes vœux, telle est mon espérance. J'ai l'intime conviction que la France n'obtiendra jamais le complément de ses prospérités que par la marine.

Je vote pour la loi du budget de 1827.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. l'amiral Truguet.)

**M. le comte de Villemazy** (1). Messieurs, j'avais l'honneur d'être membre de la commission que vous aviez chargée de l'examen de la loi de finances de 1827. Cette commission vous a fait son rapport, et j'ai partagé l'opinion qu'elle a émise sur les questions que son travail a embrassé. Si son noble rapporteur n'a pas eu le loisir de se livrer à tout l'examen dont l'administration des armées est susceptible, j'ai pensé que je pourrais peut-être y suppléer, mais seulement en ce qui concerne le corps de l'intendance militaire et le service des vivres. C'est donc sur ces deux objets seulement que je me propose de soumettre quelques observations à Vos Seigneuries.

Je commencerai par comparer les dépenses, dont la demande fait partie du budget du ministère de la guerre, pour payer les traitements des officiers généraux et autres qui composent les comités consultatifs établis auprès du ministre; ceux de ces officiers, des professeurs et autres attachés aux différentes écoles établies, soit pour l'instruction des élèves destinés à passer dans les corps de la ligne en qualité d'officiers, soit pour l'instruction des sous-officiers et soldats, avec les dépenses affectées pour les mêmes objets aux corps de l'intendance militaire, et je chercherai ensuite à tirer de cette comparaison quelques considérations que j'ai pensé pouvoir être utiles au service.

Le relevé des sommes portées dans le budget du ministère de la guerre pour acquitter, en 1827, les dépenses auxquelles donneront lieu le paiement de ces divers traitements, se monte à 3,597,191 francs.

On ne peut que remercier le ministre de la guerre d'avoir aussi bien pourvu à toutes les dépenses dont je viens de vous présenter l'ensemble, puisque toutes tendent à assurer l'instruction et la bonne composition de l'armée.

Le corps de l'intendance militaire n'entre pour rien dans les dépenses auxquelles ces établissements donnent lieu.

Il n'existe point d'école préparatoire ni d'école d'application pour l'instruction des sujets qui se destinent à entrer dans ce corps.

L'intendance militaire a sous sa direction le train des équipages militaires;

Les compagnies de boulangers;

Celles des ouvriers constructeurs de fours.

Je dois rendre cette justice à M. le ministre de la guerre, que le personnel du train des équipages militaires est parfaitement organisé sous tous les rapports, et que les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1824, qui constitue ce corps, composé de quatre compagnies, sont observées avec la plus grande exactitude.

Le train des équipages a également le nombre des chevaux prescrit pour le temps de paix.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Villemazy.

La compagnie d'ouvriers attachée à ces équipages est aussi bien organisée.

Les parcs de Châteauroux et de Vernon sont suffisamment garnis de caissons.

Je n'aurai donc que deux observations à faire sur ce service. Il paraîtrait convenable que les équipages des vivres fussent entièrement distincts de ceux affectés aux autres administrations. La construction des caissons destinés au transport du pain semble l'exiger. Si les moyens de transport nécessaires aux vivres avaient une autre destination, souvent ce service en souffrirait.

La seconde observation que j'ai à faire est qu'il serait à désirer que les fonds affectés au service des équipages de l'armée eussent chacun leur spécialité, et qu'ils ne fussent pas confondus avec ceux dont l'allocation pour le même objet est commune à d'autres armes.

Quant au personnel du service vivres-pain on ne le voit figurer au budget que pour deux cent quarante-cinq employés; soit directeurs, agents comptables, ou commis de première, deuxième et troisième classes, que nécessite le service de l'intérieur. Le budget ne fait aucune mention des boulangers; effectivement, il n'en existe pas, ou, pour mieux dire, ceux employés à la fabrication du pain qui se distribue aux troupes sont payés par les agents comptables, au moyen d'un abonnement qui entre dans le prix de la manutention.

Ces boulangers ne sont point enrôlés; les agents comptables peuvent les remplacer à volonté, comme eux-mêmes ont la faculté de demander leur licenciement.

Il n'existe point également de compagnies d'ouvriers constructeurs de fours.

Le personnel de ces deux branches essentielles de l'administration de l'armée, reste donc entièrement à organiser en officiers, sous-officiers et soldats, comme le sont les compagnies du train, suivant le mode prescrit par la loi de recrutement, et non par des enrôlements à prix d'argent. Je dois encore rendre cette justice à M. le ministre de la guerre, que Son Excellence en a conçu le projet. Sans doute, il le mettra bientôt à exécution. Ce nouveau service ne sera certainement pas le moindre de ceux qu'il a déjà rendus ou qu'il pourra encore rendre pour assurer le bien-être de l'armée.

Une compagnie de constructeurs de fours, ayant à sa tête un ingénieur expérimenté, rendrait d'éminents services en temps de guerre; les distributions de pain à l'armée en seraient mieux et plus promptement assurées; de plus, cette compagnie faciliterait et ajouterait beaucoup aux moyens de transport: on en a eu l'expérience durant les guerres de la Révolution, et surtout en Italie.

Il semble que le service des vivres-pain devrait avoir en temps de paix un ou deux chefs exercés dans la connaissance des grains, des farines, de leur emmagasinement, de leur conservation, des moutures, etc.; et qui soient en état de diriger le service des armées. Nommés seulement pour le temps de guerre, on n'a pas eu le temps de les éprouver, et ils n'ont pas eu celui de se mettre au fait des hommes et des choses.

Le court exposé que je viens de vous faire, Messieurs, est sans doute suffisant pour vous faire connaître combien l'organisation de l'administration de l'armée laisse encore à désirer.

Effectivement, l'intendance militaire est privée de l'avantage d'avoir un comité consultatif auprès du ministre de la guerre;

Elle n'a point d'intendants généraux à sa tête.

Les règles prescrites par l'ordonnance du 18 septembre 1822 pour l'admission des officiers qui devront remplir les emplois qui viendront à vaquer dans ce corps, sont insuffisantes pour en assurer la bonne composition.

Ce corps a besoin de sujets spéciaux, dont l'éducation et l'instruction aient été dirigées dans l'étude des sciences qui lui sont propres, et que ne possèdent pas ordinairement des officiers destinés primitivement à toute autre carrière, qu'ils n'abandonnent que trop souvent par dégoût, ou par convenance, ou parce qu'ils ne peuvent plus la parcourir avec les chances d'avancement qu'elle leur offrait.

S'il m'était permis, car je n'ai point l'intention, Messieurs, de faire la moindre proposition, de donner quelques développements à la pensée qui m'occupe, je dirais que le corps de l'intendance militaire, ne devrait se compléter que d'élèves tirés de l'école royale militaire qui, par leur instruction et leur capacité, seraient jugés susceptibles de servir utilement dans ce corps, et qui avant d'y être admis, se livreraient pendant deux ans à l'étude de toutes les branches administratives de l'armée, dans une école créée à cet effet. Par là, le ministre se trouverait débarrassé de beaucoup de demandes de faveur auxquelles il ne lui est pas toujours possible de résister.

Malheureusement, malgré l'expérience, on s'est toujours assoupi sur tout ce qui pouvait tendre à donner au corps de l'administration de la guerre une forte et solide constitution. Si nous sommes menacés d'une guerre on sort de cet assoupissement, mais toujours trop tard, tous les moyens manquent; des objets plus pressants occupent exclusivement le ministre; dès le début de la campagne on est embarrassé de nourrir l'armée, et encore ce sont moins les choses qui manquent que les administrateurs chargés de les diriger.

Les régiments de ligne souffrent considérablement de ce manque de moyens, et surtout en ce qui concerne le personnel des boulangers, ouvriers, etc., qu'on est forcé de tirer de leurs rangs pour la fabrication du pain; ce sont des hommes perdus pour l'armée combattante; outre que cette perte la désorganise et nuit infiniment à la discipline.

D'un autre côté, forcé par les circonstances, on délivre à la hâte des commissions pour remplir les cadres vides en employés, à des hommes protégés qui n'ont ni expérience, ni talents, ni connaissances, et qui presque toujours s'occupent plus de leur intérêt personnel que de celui de l'armée.

Dans cet état de choses, que pourrait-on demander à un corps qui se trouve en quelque sorte isolé dans l'armée dont il fait cependant la partie la plus essentielle, qui doit être à la fois administrateur et militaire pour bien connaître, combiner, même improviser toutes les ressources qui doivent lui assurer les moyens de nourrir l'armée, de telle manière que n'étant jamais en retard, il puisse seconder le succès des opérations du général, quelques mouvements que ce général croie devoir ordonner, et satisfaire à tous les besoins de cette armée sur quelque point qu'elle se porte, même sur les champs de bataille? à qui de si hauts intérêts sont confiés, s'il n'avait pas été mis à portée d'apprécier toute l'étendue de ses devoirs, et d'acquiescer les connaissances nécessaires pour les bien remplir?

On se forme en général une idée peu juste de l'art de nourrir les armées, de les entretenir, etc. On croit que pour bien connaître, exercer et

conduire cette vaste machine, il suffit d'avoir été chargé de quelques détails de comptabilité ; c'est une bien grande erreur. L'art de pourvoir à tous les besoins qu'exige une armée ne s'improvise pas, et celui qui s'y destine ne peut acquérir les connaissances qui lui sont nécessaires que par de longues et pénibles études.

Il ne m'appartient pas, Messieurs, comme je vous l'ai déjà dit, de vous soumettre aucune proposition relative aux mesures que je croirais propres à donner au corps de l'intendance militaire une organisation qui fût mieux adaptée aux hautes et importantes fonctions qui lui sont attribuées, ainsi qu'aux services dont la direction lui est confiée.

Au surplus, si pour y arriver les observations que je viens de soumettre paraissent susceptibles à M. le ministre de la guerre d'être accueillies, je m'en rapporte trop à ses connaissances, à ses lumières et à celles dont il est entouré, pour ne pas croire que Son Excellence ne remédie facilement à quelques défauts d'organisation que j'ai cru devoir signaler.

Ici, Messieurs, se termineront les observations (1) que j'avais le désir de vous déferer, ainsi qu'au gouvernement. Elles m'ont été dictées par mon amour pour mon pays et mon profond dévouement au roi. Il me reste un vœu à former, c'est qu'elles paraissent aux ministres de Sa Majesté dignes de fixer leur attention, et qu'ils veuillent bien apprécier les sentiments qui me les ont suggérées.

Je vote pour le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Villemanzy.)

**M. le comte de Marcellus** (2). Messieurs, je n'abuserai pas de la patiente indulgence dont Vos Seigneuries m'honorent. Je n'ai que quelques vœux à faire entendre : je serai court.

Le premier de ces vœux est de voir le gouvernement remplir enfin des engagements sacrés en allouant aux anciens ministres des autels, aux anciennes religieuses l'intégralité de la modique pension qui leur a été promise lorsqu'on s'est emparé des biens du clergé, biens dont une grande partie est encore entre les mains de l'Etat. On voit que ce n'est pas une faveur que je demande. Je demande qu'on soit juste envers de si respectables victimes de la Révolution, qu'on leur applique la règle commune, et que nous ne voyions plus gémir, sous le privilège de la spoliation et de l'injustice, ceux qu'a déjà accablés le privilège de la persécution et du malheur.

Je désire de plus, avec toute la France chrétienne, je ne crains pas de le dire, que le traitement de tous les prêtres desservants soit le plus prochainement possible, élevé au moins à 1,000 francs. Cette mesure sera un véritable dégrèvement pour les communes et les contribuables qui n'auront plus de supplément à allouer à leurs pasteurs : et ce dégrèvement sera peut-être plus sensible qu'aucun de ceux qui ont déjà été accordés.

(1) Je n'ai point fait mention d'une autre branche de subsistances si importante à approfondir et à perfectionner : celle des fourrages. L'étude de cette science a, comme celle des vivres-pain, ses principes, sa théorie ; elle exige de la pratique et de l'intelligence, et devrait aussi entrer dans le plan de l'école d'administration que l'on croit utile de créer.

(2) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Marcellus.

Je voudrais aussi qu'une mesure analogue et proportionnelle améliorât et réglât le sort des vicaires.

Enfin, je voudrais voir les destinées de la religion en France fixées et établies d'une manière conforme à la dignité des sublimes fonctions qu'elle remplit parmi les hommes. Je voudrais qu'elles ne fussent plus chaque année comme remises en question, et que les ressources nécessaires à un ministère si haut et si utile fussent, pour ainsi dire, immortelles comme les bienfaits qu'il répand.

J'aime à confier ces vœux à l'illustre prélat à qui le roi très chrétien a commis le premier bien, comme le premier intérêt de ses sujets. Accueillis par son cœur, ils y rencontreront les siens. Sa sagesse les mûrira pour le bonheur de la France. Ainsi la religion consolée et affermie reprendra son empire dans les âmes, et anéantira par son auguste influence toutes ces doctrines de crimes et de désastres qu'une licence effrénée ne cesse de reproduire, poursuivant la ruine de toute croyance et de toute société, bravant avec audace l'autorité comme pour lasser sa patience et la défier de fermer la bouche à l'impiété et au blasphème. La religion plus puissante triomphera de ces vains efforts. Le doux et salutaire éclat de sa vérité céleste fera disparaître les nuages de la malveillance, du doute et de l'erreur, comme le flambeau du monde, en s'élevant sur l'horizon, dissipe les vapeurs pestilentielles qu'exhalent ces lieux obscurs et corrompus où ses rayons bienfaisants ne pénétrèrent jamais.

A ces vœux pour la milice du roi du ciel, j'en ajouterais d'autres pour la milice du roi de la terre, si je n'avais eu dernièrement l'occasion de les exprimer dans cette Chambre qui m'a honoré de son assentiment. J'ai lieu de croire aussi que le noble cœur de M. le ministre de la guerre a entendu le langage du mien. Je puis donc espérer que les retraites des militaires et les pensions de leurs veuves seront améliorées ; que la dotation de l'ordre de Saint-Louis sera augmentée, qu'aucun des services rendus par l'héroïque Vendée n'échappera à la reconnaissance et à la juste générosité du gouvernement.

La continuation des secours que le cœur paternel du meilleur des rois alloue chaque année aux colons de Saint-Domingue n'est pas l'objet d'un de mes vœux ; ce ne serait pas assez dire. Je n'ai à cet égard aucun doute. Le fonds de ces secours figure dans le budget, il ne sera point supprimé. La situation malheureuse de la plupart des colons, auxquels profitent si peu les mesures prises en leur faveur, est à mes yeux une trop sûre garantie ; et les déclarations déjà faites en cette Chambre par M. le ministre des finances, changent cette garantie en certitude. Toutes mes sollicitudes sur un sujet qui en est si digne, quelque opiniâtres qu'elles pussent être, s'évanouissent quand je songe à quel roi de si touchants intérêts sont confiés par la Providence.

Je rends grâce à votre commission, Messieurs, des douces instances avec lesquelles elle appelle l'attention du gouvernement sur la nécessité de modérer les droits qui frappent surtout la classe indigente. Je m'honore d'avoir été souvent, soit à cette tribune, soit à l'autre, l'avocat d'une portion de la société si digne de votre intérêt. J'accepte donc les espérances que me donne le rapport de votre commission en faveur de la boisson du pauvre. Ces espérances, je jouis déjà de leur accomplissement, quand je me rappelle ce temps, encore assez peu éloigné de nous, où le ministre

à qui il appartient de les réaliser, a plaidé avec moi, et bien mieux que moi, une cause dont un tel défenseur a dû, sans doute, préparer et présager le triomphe.

Je finis en recommandant celle des arts à l'attention du gouvernement. Les arts, Messieurs, sont avec les lettres, un des plus beaux titres de gloire de notre brillante patrie. Ils ne sont pas le fondement de l'édifice social; mais ils en sont le complément et la parure. Ils ne rendent pas plus auguste, sans doute, mais ils font resplendir d'un éclat plus vif le diadème du digne successeur de François I<sup>er</sup> et de Louis le Grand. J'aime surtout à joindre mes vœux à ceux du noble rapporteur de votre commission pour hâter l'achèvement de ces trois monuments trop longtemps attendus, que réclament la religion, la douleur et la gloire.

Mais en créant de nouveaux chefs-d'œuvre, n'oublions pas de conserver ceux que nous possédons. Je le dis avec regret: certaines des nombreuses merveilles que cette magnifique capitale présente avec orgueil à l'admiration des étrangers, m'ont paru négligées, et peut-être, faute de quelques allocations de fonds, qui cependant ne pourraient recevoir de destination plus noble, menacées de tomber en ruines. Mais je sais qu'il suffit de présenter de tels objets à l'attention du gouvernement: et c'est pour lui offrir de nouveaux services à rendre à l'Etat, de nouveaux bienfaits à dispenser, que je me suis permis d'éveiller à cet égard sa sollicitude. C'est à lui qu'il appartient d'animer d'une nouvelle vie tout ce qui touche à la dignité, à la magnificence de notre pays, sans cesser de donner ses premiers soins aux grands objets dont dépendent le salut de l'ordre social, son repos, son bonheur, son existence.

C'est ainsi, Messieurs, qu'avec la protection de Dieu et sous le noble et doux empire des enfants de Saint-Louis, nous verrons de jour en jour prospérer et fleurir cette monarchie qui nous est si chère, qui fait la gloire et la félicité de notre belle patrie,

Et seris factura nepotibus umbram.

Le projet de loi qui nous est soumis, me paraissant préparer l'accomplissement des vœux que je viens d'exprimer, j'en vote l'adoption.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Marcellus.)

M. le vicomte Dubouchage (1), Messieurs, je viens appeler votre attention et celle des ministres de Sa Majesté sur les vénérables débris de notre ancien clergé. Six mille anciennes religieuses, sept à huit cents prêtres, privés de toutes fonctions sacerdotales à cause de leur âge et de leurs infirmités, périssent journellement dans la plus affreuse détresse, tandis que leurs biens ont profité et profitent encore à l'Etat. Depuis la Restauration, chaque année a vu naître et détruire en eux l'espoir d'un adoucissement à leurs maux; et cependant leur sort ne sera point encore amélioré en 1827. Hélas! c'était avec trop de raison que je prévoyais, il y a quelques mois, en parlant devant vous, Messieurs, pour ces infortunés au nom d'une commission, qui m'avait confié cette noble mission, qu'il serait trop tard, lorsque le

budget nous arriverait, pour y insérer un amendement en leur faveur. Mes observations ne peuvent plus désormais leur être utiles que pour le prochain budget de 1828. Toutefois, Messieurs, je ne doute pas de leur efficacité, si vous daignez les étayer de votre noble et puissant appui, sur lequel votre haute et touchante humanité me donne le droit de compter. En effet, si votre rare philanthropie s'est manifestée avec un si touchant intérêt pour une infortune étrangère, sera-t-elle moins énergique dans cette circonstance, où il s'agit de plusieurs milliers de nos compatriotes, plongés dans les tourments de la plus affreuse misère, parce que nous avons profité, et que nous jouissons encore de leurs anciennes richesses?

L'Assemblée constituante déclara la nation propriétaire de tous les biens du clergé qui étaient alors d'un revenu de 80 millions, et dont le capital s'élevait aujourd'hui à trois milliards. Elle crut pouvoir faire cette conquête moyennant une pension viagère et alimentaire, qu'elle destina aux titulaires de ces vastes domaines, et qu'elle laissa le soin de fixer à l'Assemblée législative.

Celle-ci la calcula rigoureusement au strict nécessaire; savoir 6 à 800 francs pour les religieuses, et 7 à 900 francs pour les prêtres. Le *maximum* était destiné aux septuagénaires, qui n'existent plus aujourd'hui. D'après ce prix viager, fixé si arbitrairement, elle n'hésita point à saisir le Trésor national de tous les biens du clergé, même des dots, que les religieuses avaient apportées à leurs pieux asiles. Il est vrai qu'elle décréta que l'Etat aurait désormais à pourvoir à l'entretien et aux frais du culte catholique.

Sous la Convention nationale et le Directoire qui lui succéda, il n'y eut que désordre, terreur et anarchie. La Convention, en exigeant un serment impie qui fut refusé si courageusement par toutes les religieuses, se dispensa du paiement de leurs pensions.

Le Directoire réduisit au tiers les pensions ecclésiastiques, et affecta de les confondre avec les rentes viagères ordinaires provenant de capitaux reçus. Dans ces temps-là, la justice n'était qu'un vain mot, et les finances étaient anéanties.

Le chef de l'Empire ne songea qu'à étendre sa domination au dehors comme au dedans. Tout fut consacré sous sa domination à la gloire militaire. Comment de malheureuses religieuses n'auraient-elles pas été oubliées? Elles le furent.

Enfin, pour consoler la France et l'Europe, il plut à la Providence de rendre à notre patrie, après vingt-cinq ans de désastres, de carnage et de tyrannie, les fils de saint Louis, et avec eux la légitimité en toutes choses: justice pour tous, liberté entière de la solliciter, moyens et certitude de l'obtenir.

Il existait encore en 1814 une masse valant environ 27 millions de rentes provenant du domaine de l'ancien clergé. Outre ces bois, mis en réserve par les gouvernements intermédiaires, et qui nous sont si utiles, la monarchie légitime a retrouvé des avantages non moins considérables, et venant toujours de la même source, dans la possession de nombreux monastères non vendus, et convertis aujourd'hui en casernes, ou établissements militaires de tout genre, en collèges, hôpitaux, hôtels de préfecture et de mairie, en chantiers, terrains, marchés publics, maisons pour magasins, rues, places et promenades publiques, etc. Il existait donc au retour de nos princes pour un milliard à peu près de biens du clergé non vendus. Or, comme les dépenses pour

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vicomte Dubouchage.

les affaires ecclésiastiques ne dépassent pas la somme de 39 millions, on peut dire avec certitude que le gouvernement du roi, à la Restauration, a trouvé dans les biens vendus du clergé les moyens de pourvoir à tous les besoins de la religion de l'Etat, et à l'acquittement des pensions ecclésiastiques dans leur intégralité.

Ainsi, tandis que, d'une part, deux milliards de biens vendus ont produit par leur dispersion entre un grand nombre de familles un accroissement d'aisance dans la société, et des recettes plus considérables pour le Trésor; tandis que, d'une autre part, le milliard de biens non aliénés fournit abondamment à tous les frais de notre sainte religion: six mille anciennes religieuses, ou vieux prêtres infirmes, reste des titulaires de ces immenses richesses, ne reçoivent que le tiers de cette pension alimentaire, calculée par l'Assemblée législative elle-même, comme indispensable, il y a trente-six ans, à leur strict nécessaire! Ainsi le bien nous profite, et le titulaire expire sous nos yeux de faim et de misère! Nous gardons la chose et les deux tiers du prix, et d'un *prix viager!* prix viager si exigü, si insignifiant, comparé à l'énormité du capital, prix viager, que la mort a réduit déjà de cinq sixièmes, et qui cessera dans un petit nombre d'années! Enfin nous agissons comme aux temps de nos plus grands désastres financiers.

Cependant, grâce au retour de nos princes, et à leur sage et douce administration, les coffres du Trésor sont remplis chaque année d'abondantes recettes.

Chaque année amène avec elle un accroissement de revenus, d'où il résulte que les divers services sont successivement plus largement rétribués. Celui des affaires ecclésiastiques recevra en 1827 une augmentation de 2,500,000 francs. Déjà le nombre des cures et des succursales a pu être augmenté, et le traitement des desservants succursalistes, qui, sous le précédent gouvernement, ne dépassait pas 500 francs, s'élève aujourd'hui à 1000 francs pour les septuagénaires, à 900 francs pour les sexagénaires, et à 750 francs pour ceux au-dessous de soixante ans. Ce même budget des affaires ecclésiastiques seules (non compris l'instruction publique), qui en 1821 ne dépassait pas 24,700,000 francs, sera porté en 1827 à 32,675,000 francs. Cette augmentation de près d'un quart en sus, dans l'espace de six ans, se compose: 1° de la somme de 3,100,000 francs, produit résultant de l'extinction des pensions ecclésiastiques pendant ces six dernières années; 2° de celle de près de 5 millions que notre prospérité financière a permis, conformément aux vœux de tout bon citoyen, d'appliquer à un service qui en avait si rigoureusement besoin.

Comment se fait-il donc qu'au milieu d'une prospérité toujours croissante, lorsque les Français dépossédés reçoivent une indemnité pour leurs biens fonciers vendus, ou lorsqu'ils ont été réintégrés dans ceux qui ne l'avaient pas été, les anciennes religieuses et les prêtres infirmes, dépourvus de leurs biens-fonds comme les émigrés, même avant eux, et n'ayant pas eu, comme eux, une chance alternative, comment se fait-il, dis-je, que ces victimes des mêmes désastres soient traitées si différemment? Comment se fait-il que, tandis que des rentes perpétuelles sont assignées aux uns, on n'ait pas encore restitué aux autres les 6 ou 700 francs de pension alimentaire, prix viager et représentatif de leurs biens-fonds, dont il nous reste encore une partie? Comment se fait-il que ces religieuses et ces prêtres existant avant

la Révolution, et dont le nombre est si réduit aujourd'hui, ne participent pas, au moins proportionnellement, aux pensions que la mort de leurs compagnons d'infortune rend disponibles en faveur du clergé? Ces anciennes religieuses, si vénérables par leur âge, leur résignation, leur piété et leur royalisme, ces vieux prêtres qui exercèrent le saint ministère avec tant d'édification tant qu'ils furent valides, ne font-ils plus partie de notre clergé? Que dis-je, n'en sont-ils pas la gloire? Chose inexplicable! cette espèce de tontine, dont eux seuls font partie, eux seuls en ont été exclus, au moins jusqu'à présent!

Serait-ce que préoccupé de cette idée, bien digne d'estime assurément, on n'ait aperçu que la nécessité d'améliorer, le plus promptement possible, le sort des prêtres, qui, pouvant travailler dans le saint ministère, portent à leur tour le poids du jour? Serait-ce que pressé d'élever et de coordonner toutes les parties de l'édifice religieux, on ait voulu avancer rapidement vers ce but?

Mais encore ne fallait-il pas oublier ceux et celles dont les biens ne nous appartiennent, et ne peuvent nous appartenir légitimement, qu'en acquittant le paiement de la pension alimentaire qui en est réellement le prix!

N'avions-nous pas un excédent dans nos recettes de plus de 19,000,000 francs? et ne pouvions-nous donc pas pourvoir à des besoins également urgents, puisqu'une somme de 2,000,000 suffirait pour rétablir dans leur intégralité les anciennes pensions alimentaires?

Qui nous empêcherait donc de prélever sur notre excédent cette somme, d'autant plus modique, qu'elle se réduirait progressivement par la mort des titulaires, et qu'elle cesserait même de figurer dans nos dépenses?

Il fallait, dira-t-on, alléger nos charges. Je répondrai: Cette modique somme eût été presque insensible dans la diminution de nos charges. D'ailleurs, avant d'alléger son propre fardeau, ne faut-il pas payer ses dettes? et quelle dette plus urgente et plus sacrée que celle-ci? Un *prix viager*, prêt à s'éteindre, et qu'il ne dépendra plus alors de nous de pouvoir acquitter! Un allègement, prélevé sur la subsistance, sur la vie même de nos malheureux compatriotes, je l'affirme avec certitude, ne peut être que pénible à tout bon Français.

Mais ces deux millions ajoutés au tiers des pensions actuelles et à un secours annuel de 600,000 francs porté dans nos budgets, suffiront-ils pour rétablir les anciennes pensions ecclésiastiques dans leur intégralité? c'est ce que je vais prouver.

D'après les tableaux qui nous ont été distribués dans le cours de cette session, il existait en 1824, vingt mille neuf cent quatre-vingt-six anciens ecclésiastiques ou religieuses, recevant annuellement des pensions, et non pas trente-six mille neuf cent sept, ainsi que l'a avancé, dans notre séance du 18 avril dernier à cette tribune, M. le commissaire du roi, d'après des renseignements inexacts; savoir: douze mille cinq cent sept prêtres employés dans le saint ministère, et qui touchaient pour leurs pensions 3,316,134 francs; sept mille quatre cent dix anciennes religieuses, et mille soixante-neuf prêtres infirmes et sans fonctions.

Comme le traitement et la pension ecclésiastique ne peuvent se cumuler, nous n'avons pas à nous occuper des douze mille cinq cent sept prêtres remplissant des fonctions sacerdotales, puisque le moindre traitement d'un succursaliste est

de sept cent cinquante francs et que la plus forte pension dans son intégralité ne peut excéder 700 fr.

Reste donc la classe des sept mille quatre cent dix anciennes religieuses et des mille soixante-neuf prêtres infirmes, la seule à laquelle se rapportent mes observations.

En 1826, quatre années après le recensement de 1824, les sept mille quatre cent dix religieuses seront réduites à cinq mille cinq cents environ, et les mille soixante-neuf prêtres à huit cents. C'est de cette classe respectable dont il s'agit de rétablir les pensions alimentaires. Chacun peut se convaincre à présent, par le plus facile calcul, que 2 millions suffiront pour un acte de si rigoureuse et si urgente justice.

Mais, dira-t-on peut-être, ces deux millions seront plus utilement employés à porter à 1,000 fr. le traitement de tous les desservants succursalistes? Je répondrai d'abord, que 2 millions ne suffiraient pas, et qu'il faut 3,550,000 francs pour élever le traitement de toutes les succursales du royaume à 1,000 francs. J'ajouterai ensuite que ce but sera atteint et même dépassé dans un très petit nombre d'années, puisque les 6,700,000 fr. de pensions ecclésiastiques existantes encore aujourd'hui, doivent, par leur extinction successive, être appliqués en totalité aux besoins du clergé.

Il n'est donné qu'à Dieu seul de faire le bien spontanément. L'homme n'y parvient qu'avec le temps, le travail, la prudence et la patience. S'il agit autrement, il court des hasards, on il blesse d'autres intérêts. Il manque même son but. En effet, quand les desservants, qui, avec 750 francs, n'ont que le nécessaire, jouiront de 1,000 francs de traitement, ils pourront répandre l'aumône autour d'eux. Voilà ce qu'on désire. Encore un peu de temps, et nous serons témoins de ce bienfait pour le pauvre villageois. Mais si, par une brusque opération, faite au détriment des anciennes religieuses et des prêtres infirmes, les jeunes desservants voient ces infortunés succombant toujours sous les traits aigus de l'indigence, la prudence ne leur conseillera-t-elle pas alors de prévoir que, dans leur vieillesse, ils auront aussi des besoins, auxquels peut-être personne ne pourvoira? Cette prudence ne leur dira-t-elle pas de mettre en réserve pour eux-mêmes une aumône, qu'ils auraient répandue avec tant de charité, si leurs devanciers eussent été pourvus de l'indispensable nécessaire dans leur âge avancé?

Oui, avec deux millions prélevés sur notre excédent de recettes, je le répète encore, on paierait la totalité des pensions fixées par l'ancienne Assemblée législative elle-même; on adoucirait les souffrances d'un âge déjà bien avancé; on solderait une dette sacrée; on acquitterait le *prix viager* d'immeubles, vendus ou non vendus, mais qui tournent journellement à l'avantage de la France, enfin on entretrait dans les vues de justice de notre monarque bien-aimé, en soulageant plusieurs milliers de ses sujets, d'autant plus dignes, Messieurs, de toute votre humanité, qu'ils souffrent sans murmurer, se taisent, et ne cessent, dans leur angélique résignation, d'élever au ciel leurs vœux et leurs ferventes prières pour la prospérité du roi et de son royaume.

Messieurs, votre commission du budget vous a fait entendre, par l'organe d'un noble duc, son rapporteur, les vœux qu'elle forme pour voir enfin soulager la misère des anciennes religieuses.

Une autre commission, nommée par Vos Seigneuries, a exprimé à l'unanimité dans le cours de cette session, à l'occasion de l'échange d'un

bois provenant du clergé, son désir du rétablissement des pensions ecclésiastiques dans leur intégralité.

Voici comment s'exprimait dernièrement l'honorable rapporteur de la commission du budget à la tribune de l'autre Chambre: « N'est-il point temps, et plus que temps, que le gouvernement s'occupe enfin sérieusement d'adoucir les derniers moments de ces malheureuses religieuses, ces premières victimes de notre Révolution, et véritables modèles de résignation et de piété? Il y aurait tout à la fois justice et humanité. Votre commission en exprime formellement le vœu; elle est certaine que vous le partagerez. »

Oh! oui, il en est temps et plus que temps! Encore quelques années, bien peu d'années, et le temps d'une réparation déjà si tardive sera à jamais passé; toutes les souffrances auront cessé et il ne nous restera alors que le stérile regret de les avoir vues si longtemps sans les soulager, et d'avoir laissé à la mort seule le soin de les terminer.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte Dubouchage).

M. le Président, attendu l'heure avancée, lève la séance après avoir ajourné l'assemblée à demain mardi, 4 du courant, à une heure, pour la suite de la discussion.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 4 juillet 1826.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, ouverte dans la même séance, sur le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1827.

Le ministre des finances et les divers commissaires du roi, chargés de soutenir cette discussion, sont présents.

Sont également présents, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et les pairs de France, ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des affaires ecclésiastiques et de la maison du roi.

Un sixième orateur obtient la parole sur la loi proposée.

M. le comte Florian de Kergerlay (1). Messieurs, il est impossible de se dissimuler que l'emploi actuel de la caisse d'amortissement est une atteinte grave à la foi publique, et que la Chambre des pairs est impliquée d'une manière spéciale dans ce manque de foi.

En effet, l'incertitude qui pouvait rester encore sur ce sujet après la discussion de l'an dernier à l'autre Chambre, fut fixée à celle-ci. Nul voile,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Florian de Kergerlay.

nulle restriction conditionnelle n'enveloppa plus ici les déclarations précises qui furent provoquées; et non seulement le ministre, qui avait présenté les projets de loi sur l'indemnité et sur l'amortissement, donna les 16 et 26 avril 1825, à cette tribune, l'assurance absolue que la caisse d'amortissement s'emploierait de nouveau au rachat des 5 0/0, aussitôt qu'ils auraient baissé au-dessous du pair, mais notre commission, adoptant cette assurance comme certaine, nous la répéta le 27 du même mois d'avril sans la moindre équivoque par l'organe de son rapporteur.

La même garantie qui nous fut ainsi donnée par notre commission, le public crut la recevoir de la Chambre des pairs elle-même.

La baisse prévue a atteint les 5 0/0; l'engagement pris envers cette sorte de rente n'a pas été rempli.

Avant la discussion du budget, les réclamations de la Chambre contre cette infidélité aux promesses eussent pu sembler prématurées; mais notre silence actuel, lorsque l'impôt qui alimente la caisse d'amortissement nous est demandé, porterait l'empreinte d'une indifférence inaccoutumée à la violation des garanties qui sont données à la Chambre, et auxquelles, en les acceptant, elle associe la sienne envers le public.

Je sais que, pour excuser l'emploi exclusif de la caisse d'amortissement au rachat des rentes 3 0/0, on impute à des circonstances extraordinaires, que l'on dit être survenues en Europe, la dépression du prix vénal de ces mêmes rentes au-dessous du chimérique niveau de soixante-quinze; on ajoute que les porteurs de ces rentes, soit qu'elles leur proviennent de l'indemnité ou de la conversion, méritent en raison de leurs espérances trompées un intérêt particulier.

Je ne nie point, et personne, je crois, ne conteste l'intérêt que méritent, soit ceux dont je partage le sort plus heureux après avoir partagé leurs infortunes, soit ceux dont ne partageant pas les illusions, je crus devoir m'efforcer de les prémunir contre elles. Mais ni les uns, ni les autres n'attendent de la Chambre sans doute, que cet intérêt prévale ici sur le respect dû à la foi publique.

Je sais que non loin de nous, sous la conduite d'un ministère trop aventureusement épris d'une popularité mal épurée, l'esprit d'entreprise et l'inclination pour l'essor des nouvelles républiques ont entraîné la nation anglaise à de périlleuses exagérations qui ont été suivies d'une fâcheuse secousse financière. Mais cette crise n'avait par sa nature rien qui dût s'appliquer particulièrement à la France, et à peine en aurions-nous senti le contre-coup, si l'administration de nos propres finances n'était pas tombée elle-même dans des écarts qui ont altéré notre marche régulière vers une prospérité toujours croissante.

Ces écarts dérivèrent d'une seule source, de la supposition qu'une administration vigilante dût se hâter de profiter d'une fièvre de hausse. Chacun pouvait sentir assez combien un tel principe manquait de délicatesse; pour l'instruction des hommes, l'épreuve a montré combien il manquait de prudence.

On s'arma de l'observation vulgaire, que quel que agiotage est inséparable du crédit public, pour conclure que l'Etat devait attiser avec fureur l'agiotage. On provoqua ainsi une réaction. Il n'y a pas eu en France d'autre circonstance extraordinaire.

Cette réaction causée par la nature même des

choses, qui veut que l'arc trop bandé se détende violemment, a imprimé une marche rétrograde au progrès uniforme que produit naturellement la paix vers la baisse de l'intérêt de l'argent.

Je crois que si la paix dure, et si l'administration de nos finances rentre dans de meilleures voies, cette marche rétrograde sera passagère; mais les brusques alternatives ont causé les maux qu'elles causent toujours.

La meilleure voie sera celle de laisser libre le crédit public, et de renoncer à s'efforcer de le contraindre. Le principal moyen de cette restauration financière sera de rendre à la caisse d'amortissement, par la fixation légale de son emploi, cette loyauté matérielle qui fut le principe de sa création.

La pratique actuelle pêche, en ce qu'elle ne dépend que de la volonté de M. le directeur général; en ce que l'usage qu'il a fait d'un libre arbitre contraire au principe de l'institution qu'il administre, a enfreint la règle que la discussion à la Chambre des pairs a dû faire considérer comme un engagement législatif; en ce qu'enfin cette même pratique est incapable d'atteindre le but annoncé par les motifs de la loi à laquelle elle s'applique.

La législature de 1815, qui créa la caisse d'amortissement, en confia l'administration à l'assidue intégrité d'un directeur général, mais n'exigea de lui, ni ne lui permit nul usage de son libre arbitre sur l'application de la dotation de cette caisse au rachat de telle ou telle partie de la dette publique. Elle avait voulu que cet emploi fût uniquement, exclusivement réglé par la loi, parce qu'elle avait voulu que l'institution de l'amortissement ne pût jamais ni devenir, ni être soupçonné de devenir un instrument d'agiotage.

Ni la création nouvelle de plusieurs sortes de rentes, ni l'article de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1825, par lequel il fut interdit à la caisse d'amortissement d'en racheter aucune au-dessus du pair, ne mirent obstacle à une répartition légale de la dotation journalière de cette caisse entre les diverses sortes de rentes, dont les cours, se trouvant inférieurs à leur pair nominal, rempliraient ainsi la condition exigée. Le principe de la fixation légale de l'emploi de la caisse d'amortissement, ce principe qui avait présidé à sa création, a donc été violé sans nécessité.

Quant à l'usage qu'a fait M. le directeur général du libre arbitre dont, en violation de ce principe, il a été investi, cet usage est vicieux, non seulement en ce qu'il manque à la foi publique, mais encore en ce qu'au lieu de se rapprocher, il s'éloigne du but que le système de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1825 indique.

Ce but, en le supposant analogue au motif auquel fut attribuée la création des rentes 3 0/0, paraît être le but de faire baisser l'intérêt de l'argent au-dessous de 5 0/0, de telle manière qu'il puisse y avoir lieu à craindre d'être remboursé à cent pour cinq, et que cette crainte puisse donner à la rente, dite 3 0/0, une valeur vénale d'autant plus élevée au-dessus de soixante, que la chance du remboursement paraîtrait plus vraisemblable. Mais la croyance à cette chance a, pour première condition, que la rente 5 0/0 ne tombe pas au-dessous du pair.

Tant que cette baisse dure, tout l'argent employé journellement à procurer une valeur vénale factice à la rente 3 0/0, ne saurait avoir l'effet de faire baisser l'intérêt de l'argent, par la crainte du remboursement de l'ancienne rente. Pour que cette crainte naisse et se main



tienne, il faut avant tout que le cours des 5 0/0 ne tombe pas au-dessous de cent, ou, en d'autres termes, que le placement d'argent en cette sorte de rente ne donne pas un intérêt supérieur à 5 0/0. Tant que cet intérêt est supérieur à 5 0/0, la crainte du remboursement cessant d'agir, ou n'agissant plus que d'une manière fort éloignée, la proportion naturelle de chacune des deux rentes (5 0/0 et 3 0/0) avec son capital nominal devient la même, ou presque la même, la supposition d'une corrélation mystique entre les cours de cent pour cinq et de soixante-quinze pour trois s'évanouit, et la proportion de cinq à trois pour les intérêts, identiquement traduite pour les capitaux par celle de cent à soixante, redevient, suivant l'ordre naturel, le point de départ de l'échelle d'appréciation des baisses comparatives des cours respectifs.

En cette situation des choses, la petite hausse factice que procure aux 3 0/0 l'affectation exclusive de la caisse d'amortissement à leur rachat, ne peut produire aucune illusion. Vainement montre-t-on un acquéreur qui, par ce rachat, se contente d'éteindre un intérêt moindre que 5 0/0. Cet acquéreur n'est pas le public; le public acquéreur agit d'une autre manière, il n'achète que de l'ancienne rente, et dans le placement qu'il y fait de ses fonds, il exige et obtient un intérêt supérieur à celui de 5 0/0.

L'injustice que l'on commet envers les rentiers 5 0/0, en les privant de toute part à l'emploi de la caisse d'amortissement, n'est donc pas propre à produire cette baisse générale dans l'intérêt de l'argent, dont le désir est légitime.

Cette injustice parait donc être faite, non pour un avantage public, mais pour des profits particuliers.

Les discussions de la Chambre des pairs sur les projets qui devinrent les lois des 27 avril et 1<sup>er</sup> mai 1825, ont dû être considérées par les rentiers 5 0/0 comme une garantie contre l'injustice qu'ils éprouvent. Ces discussions provoquèrent en effet la dénégation formelle des menaces qui pouvaient sembler impliquées contre eux dans ces projets de loi. Aujourd'hui ces menaces, alors déniées, sont devenues un châtiement effectif.

La raison, d'accord avec la fidélité aux promesses, réclame, conformément au principe de la création de notre caisse d'amortissement, une répartition légale de sa dotation journalière entre les diverses sortes de rentes dont le cours, se trouvant inférieur à leur pair nominal, remplirait ainsi la condition exigée par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1825.

Je suis fâché d'avoir à répéter encore cette troisième année, que c'est comme indemnité et comme citoyen que je crois devoir avertir que la faveur, qui serait accordée aux indemnités sur l'emploi de la caisse d'amortissement, serait de la plus mauvaise espèce; que la caisse d'amortissement est une institution financière, et non une institution politique; que justice égale doit être rendue à toutes les classes de rentiers, et que le crédit public ne vit que de loyauté et de fidélité aux promesses.

Je soumetts respectueusement aux méditations de la Chambre les vœux que je viens d'exprimer.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Florian de Kergorlay.)

M. le duc de Choiseul (1). Messieurs, l'espèce

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Choiseul.

de découragement qui se manifeste dans la Chambre à l'époque où le budget est présenté à Vos Seigneuries, signale, plus que toutes nos paroles, les graves inconvénients qui résultent, d'abord de la présentation du budget en masse, ensuite de l'époque tardive où il arrive à la Chambre des pairs, lorsque la Chambre des députés est par le fait dissoute, et où il serait impossible d'y faire discuter les amendements que la sagesse de Vos Seigneuries jugerait convenable d'y faire. Rien n'est plus inconvenant, rien n'est plus humiliant peut-être, pour la Chambre haute, que d'être réduite à cette triste formalité de sanctionner, sous peine d'arrêter l'action du gouvernement, tout ce qui serait démontré mauvais ou susceptible d'améliorations, et de donner un assentiment désavoué par la conviction intime et contraire à notre serment de ne voter que ce qui est juste, bon et sans reproche.

Depuis douze ans, le même inconvénient, le même scandale (et ce mot ne me parait même pas assez fort) existe et se renouvelle. Il est temps, Messieurs, de mettre un terme à cet abus, et c'est ici que je regrette que la proposition d'un noble et vénérable pair, dont l'absence a été sentie par nous tous (1), n'ait pas eu plus de suite.

Il proposa, il y a quelques années, qu'une rétribution fût allouée à la Chambre des députés, et, sans rappeler tous les motifs développés alors, l'expérience n'a que trop démontré la nécessité d'une mesure quelconque qui obviât aux graves inconvénients, à la haute inconvenance que nous signalons annuellement avec une si rare inutilité.

Dans la position où se trouve la Chambre, et devant réprimer les sentiments que la décence et la convenance publique font naître, je dois avouer que maintenant la tâche serait aussi pénible qu'inutile d'examiner en détail le budget présenté, soit relativement à ce qu'il renferme, soit sur ce qu'il ne renferme pas. Je me contenterai de deux observations tirées de chacune de ces deux hypothèses; et, malgré la certitude de l'inutilité de nos représentations, je dois obéir à la loi suprême de la conviction et de la conscience.

J'aborde donc encore une question non éclaircie et qui, semblable à celle de la présentation illusoire du budget, est l'objet de nos réclamations annuelles; c'est toujours celle sur l'article intitulé 2,000,000 pour la dépense de la Chambre des pairs.

Je ne répéterai pas ce que j'ai eu l'honneur de représenter chaque année à Vos Seigneuries sur la fausseté de ce titre, sur celle de se servir du nom de la Chambre des pairs pour faire toucher cette somme réunie au domaine de la couronne. Des voix éloqu岸tes et sévères se sont élevées dans la Chambre des députés, et des éclaircissements y furent demandés; ces éclaircissements, donnés par M. le président du conseil, ont fait connaître à la Chambre des pairs des dispositions inconnues à elle-même; car je ne connais législativement que ce qui est annoncé, publié et officiel.

Nous savions tous, mais par le bruit public, l'usage des fonds que le domaine de la couronne percevait sous le nom de la Chambre des pairs; et la Chambre des députés a su officiellement, et avant nous, que des dotations héréditaires avaient été accordées à une portion des membres de la Chambre haute. Il est, ce me semble, permis de demander si, sur des arrangements de

(1) M. le comte Boissy-d'Anglas.

cette nature, une loi n'est pas nécessaire, et si, pour fonder une dotation héréditaire, il ne fallait pas quelque chose de plus qu'une ordonnance révocable? Le ministre, à la vérité, s'est servi de l'expression de *décision*, dont sans doute il croit la stabilité plus grande que celle du mot *ordonnance*; mais, pour moi, qui ne connais de stabilité que dans la loi, et qui ai passé ma vie à voir les variations et même les contradictions continues des *ordonnances* et même des *décisions*, je suis fondé à m'étonner que la Chambre des pairs se trouve, seule dans la balance du pouvoir, d'un poids assez peu important pour n'apprendre que par des rapports de société, des communications officieuses, ou par la lecture, dans le *Moniteur*, des débats de l'autre Chambre, ce qui se passe chez elle. Nous y avons lu, et avec une sorte de surprise, que le bureau de la Chambre (ce qui veut dire M. le chancelier et les quatre secrétaires) était chargé de recevoir chaque année les comptes de la Chambre, qui seraient ensuite définitivement arrêtés par le roi. Mais je dois faire remarquer que, sous ce rapport, la Chambre n'intervient d'aucune manière dans cette disposition; car, lors de sa nomination de quatre secrétaires, elle ne leur attribue d'autres fonctions que celles de faire les appels nominaux, de recueillir les voix avec le plus d'impartialité possible, de veiller à la rédaction du procès-verbal, et de porter les lois à la sanction royale; mais je ne connais au secrétariat de la Chambre aucun mandat donné par elle pour veiller à ses intérêts, si ce terme pouvait être noblement appliqué à ce genre de dépenses, ni pour vérifier des comptes étrangers à la Chambre. Ainsi, Messieurs, dans l'intérêt de mes collègues, je désire une loi qui assure à jamais les bontés du roi pour eux, et je réclame contre toutes les applications injustes et mensongères de ce chapitre du budget, et contre tout ce qui peut égarer l'opinion publique sur cette noble Chambre. Je ne puis trop représenter combien il est douloureux et extraordinaire que chaque année on cherche à tromper le public et la Chambre elle-même, par un exposé si contraire à la vérité et si peu honorable.

Une seconde et dernière observation est relative à ce que la loi de finance ne renferme pas, et qui eût honoré le ministère qui la présente à la France. Ainsi dépouillée de tout ce qui intéresse l'humanité et la gloire, c'est de ne pas y voir une somme en vain réclamée à la Chambre des députés, par les voix les plus françaises et les plus honorables, pour adoucir les horreurs d'une guerre sanglante et en racheter les nobles victimes. Déjà la Chambre des pairs s'est honorée aux yeux de l'Europe généreuse et chrétienne, par une disposition qui aurait dû être accueillie par le gouvernement avec les mêmes sentiments qui l'avaient dictée. Et certes nous pensions avoir pour auxiliaires les ministres du successeur de saint Louis, et de tous nos rois religieux et chevaleresques; mais nous avons vu avec un sentiment pénible que tout ce qui n'est pas fiscal, ni desséché par la fiscalité, est rejeté avec dédain et condamné à l'oubli.

Cependant, au milieu de ce système qui cherche à comprimer toutes les idées généreuses, il s'élève un esprit public qui domine le monde, et en écarte les vieilles erreurs. Les jeunes rois marchent avec de nouvelles lumières; ils reconnaissent, à l'exemple de l'illustre auteur de la Charte, la nécessité des institutions et des lois constitutionnelles; de toutes parts l'anathème est lancé contre les ennemis, contre les oppresseurs des Grecs, contre ceux qui vont donner des armes

et des sciences militaires aux ennemis de la croix; contre ceux qui ne savent secourir ni la valeur, ni l'infortune; de toutes parts, et gloire en soit rendue à ces rois, à ces peuples, à vous tous, généreux Français, les dons, les vœux, les offrandes en tout genre arrivent pour secourir nos frères d'Orient: l'Europe (et la France en a donné l'exemple) renouvelle une croisade de bienfaits et de générosité. Qui, nobles pairs, et je ne crains pas de le proclamer au milieu de vous, de vous tous, dont les cœurs sont animés par tous les sentiments magnanimes, après l'honneur d'être pair de France, rien ne paraît plus glorieux que d'être, ainsi que plusieurs de mes nobles collègues (1), membre de ce comité grec, qui est devenu une des gloires de la France, par l'honorable choix de toutes les parties de l'Europe qui l'ont choisi comme centre de tous les sentiments et de tous les dons européens, pour soutenir cette héroïque cause et en soulager les illustres victimes; et si une politique, que je ne veux pas ici qualifier, écrase ce peuple généreux et détruit nos espérances, la mémoire des peuples, l'arrêt de la postérité, en flétrissant les oppresseurs et leurs complices, et honorant nos efforts, consacreront le souvenir de notre dévouement à la cause sacrée de la liberté légale, de la religion et de l'humanité.

Je ne puis donc prendre aucune conclusion sur cette présentation ilusoire de la loi des finances. Vos Seigneuries jugeront, dans leur sagesse, le moyen convenable de rappeler au respect qui leur est dû. Pour moi, je n'ai que des regrets à offrir, si vous jugez qu'une sanction évidemment forcée est nécessaire, et des vœux pour qu'un scandale pareil ne se renouvelle pas à la session prochaine.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Choiseul.)

M. le comte de Villèle, ministre des finances, demande à être entendu.

En répondant au noble pair qui descend de la tribune, le ministre saura se renfermer dans la seule partie de son discours qu'il peut traiter avec convenance devant la Chambre. Le noble orateur a regardé comme ilusoire la présentation du budget à la Chambre des pairs, il en a donné pour raison l'absence des députés des départements, et il a indiqué pour remède une indemnité qui serait allouée aux membres de l'autre Chambre. Un ministre du roi, un membre de la Chambre élective, ne peut laisser sans réponse une telle supposition. Il doit se hâter de déclarer que ce serait à tort que la noble Chambre regarderait son contrôle comme ilusoire: dans le cas où elle jugerait nécessaire d'user de son droit, la marche du gouvernement ne serait point entravée, et aucun des membres de l'autre Chambre ne refuserait de se rendre à l'appel qui leur serait fait pour accomplir un devoir. Mais au fond quel besoin pressant réclame cet appel? Quels vices capitaux a-t-on signalés dans la loi de finances? Quelles dispositions de cette loi ont été présentées comme exigeant une réforme immédiate? Différents vœux ont été exprimés par les orateurs entendus dans le cours de la discussion. L'ont-ils été avec une insistance si pressante, avec une conviction si entière de leur nécessité que ce fut une illusion de voter le budget sans y satisfaire? Pour reconnaître si tel est leur caractère, le ministre va parcourir successivement

(1) MM. de Châteaubriand, de La Rochefoucauld-Liancourt, de Fitz-James, et le duc de Dalberg.

les diverses propositions qui ont été faites. Le premier orateur entend dans cette discussion a d'abord exprimé le vœu de voir augmenter le fonds général voté pour l'encouragement de l'agriculture. Il le désire surtout dans l'intérêt de la culture du mûrier, pour laquelle il voudrait que des primes fussent accordées. Le ministre croit devoir observer à ce sujet que les sommes, votées pour encouragements, paraissent toujours trop fortes à ceux qui ont, dira-t-il, l'avantage ou l'inconvénient de les distribuer. C'est une des dépenses de l'État qu'il engagera toujours les Chambres à voter avec le plus de réserve, par la difficulté que l'on éprouve à faire tourner en réalité ces fonds à l'intérêt général, et à les empêcher de devenir la proie des solliciteurs, des faiseurs de projets et des intrigants. Affecter des sommes considérables à des encouragements de ce genre serait le plus mauvais emploi que l'on pût faire de la fortune publique. On demande que l'agriculture soit encouragée : les encouragements qu'on lui devait, elle les a trouvés dans la loi des douanes votée récemment par les Chambres, et qui, en empêchant l'introduction des produits étrangers, a conservé à ceux de notre sol leur valeur réelle. Elle les trouve encore dans tout ce que fait le gouvernement pour protéger l'industrie et le commerce, l'industrie qui met en œuvre ce qu'elle produit l'agriculture, qui lui crée des consommateurs, et lui ouvre des débouchés, le commerce qui exporte à l'étranger les produits fournis par l'agriculture ou perfectionnés par l'industrie : ce sont là les véritables garanties de la prospérité de notre agriculture ; les primes en argent ne sauraient présenter de tels avantages. La Chambre reconnaît donc que quand même elle serait moins pressée par le temps, d'autres raisons s'opposeraient à l'accomplissement du vœu formé à cet égard par le noble pair. Le même orateur a indiqué des économies à faire sur les dépenses. Un seul article du budget lui a paru en offrir l'occasion ; c'est le fonds voté pour les frais de perception des impôts. Le ministre ne doute point qu'après un examen approfondi, la Chambre ne restât convaincue que dans l'état où sont les choses, toute diminution dans les moyens de recueillir les impôts, produiront non pas une économie, mais un manque de recette, une véritable déperdition des deniers publics. Ainsi, qu'on diminue le nombre des employés chargés de percevoir les contributions indirectes, la perception diminuera aussitôt, et elle diminuera aux dépens de la justice, car les contribuables de bonne foi continueront à acquitter le droit dans sa rigueur, tandis que le défaut de surveillance tournera au profit de la mauvaise foi et de la fraude.

Cependant le noble pair a pensé qu'en combinant ensemble les moyens employés pour la perception des recettes diverses, ces recettes se percevraient aussi facilement et à moins de frais ; il a exposé les bases d'un système dans lequel les agents des diverses régies se prêteraient, dans les lieux où ils se trouvent réunis, un mutuel secours. Dans cette hypothèse, on verrait le douanier aider l'employé des contributions indirectes à visiter les caves d'un débitant de boissons ; et sans doute, le receveur de l'enregistrement aider le douanier à percevoir les droits des marchandises importées : mais le noble pair a-t-il réfléchi aux inconvénients qui résulteraient de ce système, si en revanche le douanier s'immiscerait dans la fixation du droit à payer par les contractants ou par les notaires ? Et quand même de tels accommodements seraient possibles, comment

conserver dans ce désordre une bonne comptabilité, seule garantie véritable contre la dissipation des impôts ? Ce second vœu du noble pair n'eût donc pas été plus admissible que le premier. C'est avec peine que le ministre arrive à l'examen du discours prononcé à l'ouverture de cette séance. Les objections élevées contre l'emploi de l'amortissement ne sont pas nouvelles : il suffit de peu de mots pour y répondre. Ce n'est point dans tel ou tel intérêt particulier que les fonds affectés au rachat de la dette publique doivent être employés, c'est dans l'intérêt de l'État, dans celui des contribuables : or, que veut cet intérêt si ce n'est que l'amortissement soit appliqué à celui des fonds publics dont le rachat présente le plus d'avantage ? La seule question à résoudre est donc celle de savoir s'il est plus avantageux de racheter aujourd'hui du 3 0/0 à 66, que du 5 0/0 à 98. Si l'on conservait encore quelque doute à cet égard, on n'aurait qu'à réduire ces deux fonds à un terme commun, en transformant le 3 en 5 par l'addition d'un tiers de son capital vénal : en ajoutant 22 à 66 on aurait un cours moyen de 88 0/0, à l'égard du 3, tandis que le cours du 5 est à 98. Il demeurerait donc établi que l'État et les contribuables trouvent au rachat du 3 un avantage de 10 0/0. Mais on a parlé d'engagements qui auraient été pris par le ministre lors de la discussion du projet de loi de conversion : il doit déclarer à cet égard devant la Chambre ce qu'il a déjà déclaré à une autre tribune, c'est qu'il ne saurait comprendre de quel droit un ministre aurait pu prendre dans une discussion des engagements qui eussent été en contradiction avec les termes et l'exposé des motifs de la loi qu'il présentait, comme avec les moyens dont il se servait pour la défendre. Comment croire encore à ces prétendus engagements dont on s'est armé contre l'évidence, lorsqu'on se rappelle que sur le discours même du ministre qui a l'honneur d'entretenir en ce moment l'Assemblée, elle repoussa un amendement qui n'avait d'autre objet que de régler ce qu'on voudrait faire régler aujourd'hui par une loi nouvelle. Enfin, si le ministre arrive aux propositions faites par le noble pair auquel il succède à la tribune, il l'entend se plaindre d'une décision royale, qu'il dit ignorer, et qu'il prétend intéresser l'honneur de la Chambre, et toucher à une matière qui rentre dans le domaine de la loi. En appuyant ses observations sur la discussion qui s'est élevée à ce sujet dans l'autre Chambre, le noble pair a mal fait ce qui fut dit par les ministres. On avait invoqué une loi, longtemps attendue comme le complément de celle de 1814, et destinée à régler l'emploi de l'ancienne dotation du sénat ; les ministres observèrent qu'un projet de loi sur cette matière avait été par eux présenté à la Chambre, mais qu'elle n'avait pas jugé à propos d'en délibérer, car la commission nommée pour examiner ce projet n'avait point fait de rapport. Ils ajoutèrent que, dans cet état de choses, le roi avait dû s'occuper de pourvoir autrement à ce qui avait fait regarder la présentation d'une loi comme indispensable. On avait paru craindre que l'indépendance de la Chambre des pairs ne fût compromise par le caractère révocable des pensions accordées à plusieurs de ses membres : le roi décida qu'à l'avenir ces pensions demeureraient irrévocables ; et pour que ce caractère d'irrévocabilité fut plus complet, il voulut même qu'il s'étendit non seulement aux titulaires actuels, mais à tous les successeurs directs de la même pairie. C'est cette décision que l'on attaque au-

jourd'hui comme irrégulière, en renouvelant la demande d'une loi : mais dira-t-on que le roi n'a pu renoncer à un droit qu'il exerçait ; ou prétendra-t-on qu'il n'ait pu manifester sa volonté dans la forme qu'il a choisie ? Sans doute les questions dont il s'agit auraient pu être décidées par une loi d'une manière satisfaisante ; et si la Chambre exprimait un vœu à cet égard, le ministre s'empresse de prendre les ordres de Sa Majesté pour soumettre un nouveau projet à la discussion ; mais on ne peut se dissimuler que de grandes difficultés environnent cette matière ; et, après avoir pris une première fois l'initiative sans succès, le gouvernement ne peut être blâmé sans doute d'attendre maintenant qu'une proposition nouvelle soit faite par les Chambres. Au reste, elles jugeront peut-être qu'il est inutile de changer désormais un état de choses qui présente toutes les garanties qu'il était possible de désirer pour l'indépendance de la pairie. Le noble orateur a fait en dernier lieu des observations au sujet d'un amendement inséré dans la loi relative aux consulats. Le ministre peut donner à ce sujet à la Chambre des explications assez positives pour la satisfaire : voici une lettre écrite de Smyrne le 29 avril dernier par le contre-amiral de Rigny, commandant la division du Levant :

« Smyrne, le 29 avril 1826.

« A Son Excellence le ministre de la marine et des colonies.

« Commandant les forces navales du roi dans les mers du Levant, à l'époque à laquelle il a été fait allusion, dans une séance de la Chambre des pairs, je dois déclarer les faits suivants :

« 1<sup>o</sup> M. le ministre de la marine m'adressa, à Smyrne, l'ordonnance du 18 janvier 1823 ; elle était accompagnée d'une lettre de M. le ministre des affaires étrangères, qui, justement préoccupé des restrictions que la rédaction de cette ordonnance pouvait imposer à notre navigation, demandait quelques explications qui pussent éclairer les consuls du Levant, sur son application et les exceptions dont elle était susceptible ;

« 2<sup>o</sup> Cette ordonnance avait été rendue d'après les rapports parvenus au ministre de la marine, sur le transport qu'avait fait en Egypte, un brick marchand français, nolisé par deux négociants de Smyrne, de plusieurs Grecs échappés au massacre de Chio, et tombés en esclavage : l'ordonnance publiée ayant donné lieu à des informations exactes et rigoureuses sur le fait qui l'avait provoquée, il fut reconnu à la satisfaction générale que ces esclaves qu'un bruit public faisait transporter en Egypte, pour y être vendus, étaient des Chiotés rachetés aux frais de ces mêmes négociants, et qui allaient volontairement et librement rejoindre leur famille à Alexandrie ;

« 3<sup>o</sup> Il n'y a pas eu lieu une seule fois, depuis la publication de cette ordonnance, à en faire l'application ;

« 4<sup>o</sup> La traite des blancs, ainsi qu'on l'appelle, ne se fait ici, à ma connaissance, sous aucun pavillon ; chargé de surveiller et de savoir ce qui se passe à l'égard du pavillon français, je déclare qu'il n'y a pas un seul capitaine qui ne repoussât un tel trafic avec horreur ;

« 5<sup>o</sup> Dans une guerre aussi dénaturée, et où chaque parti répond tour à tour à des actes sanglants par de froides représailles, il tombe des

victimes de tous côtés ; qui les recueille alors ? Ces mêmes Francs qu'on accuse ; ces mêmes pavillons que, par les exagérations les plus envenimées, on met au-dessous des négriers ;

« 6<sup>o</sup> Il n'est pas une maison franque à Smyrne qui, dans le désastre de Chio, n'ait sauvé, n'ait racheté quelque victime ; voudrait-on faire croire que les Français seuls n'y ont pas contribué ? La voix publique est là pour répondre ;

« 7<sup>o</sup> Les navires marchands français sont les premiers qui se soient interdit non des transports d'esclaves, mais d'autres transports que la neutralité même ne prescrivait pas ; en cela, ils n'ont pas obéi à la loi qui ne disait rien, mais à l'humanité qui parlait ; on sait comment les corsaires grecs leur en ont su gré ;

« 8<sup>o</sup> Les canons devant lesquels ont succombé si glorieusement les Suliotés à Missolonghi, n'étaient point des canons français.

« Les officiers qui ont dirigé ce siège n'étaient point Français, ils sont Piémontais et Napolitains ; un seul Français, le colonel Sève, est dans les troupes d'Ibrahim. Quel que soit le motif qui l'ait fait éloigner des opérations actives, il est certain que, pendant la dernière campagne, il est resté constamment sur les derrières, et aux environs de Modon ;

« 9<sup>o</sup> Quant aux vaisseaux du roi, les officiers qui les ont montés dans ces circonstances difficiles ont suivi les instructions et les ordres qu'ils recevaient ; quelle que soit la destinée de ces malheureuses contrées, ces ordres, ces instructions et leur exécution ont été tels, que le pavillon français pourra toujours s'y présenter avec l'éclat et la pureté de sa couleur.

« Lorsque, dans l'agitation des passions politiques, d'anonymes calomnies s'infiltrèrent dans les journaux, on peut les mépriser. Mais lorsque des voix puissantes et généreuses s'adressent à d'augustes assemblées, témoignent des craintes et des doutes accusateurs, il faut, pour répondre, établir les faits. Je suis le témoin et le garant de ceux que j'ai cités.

« Le contre-amiral commandant la division du Levant,

« Signé : H. DE RIGNY. »

Le ministre entend quelques pairs demander pourquoi cette lettre n'a point été imprimée : faudrait-il donc que le ministre descendît chaque jour dans l'arène où l'appellent ses ennemis ? faudrait-il que, pour répondre aux faits les plus faux, aux calomnies les plus absurdes, il livrât au public la correspondance officielle du gouvernement ? Est-ce par des démentis qu'on peut espérer de mettre fin à ces attaques ? mais le jour où vous ne démentirez point, vous serez censé admettre pour vrai tout ce qu'on aura avancé. Comment parer aux effets de cette licence, à laquelle nous sommes en proie avant d'arriver à la vraie liberté ? Qu'on prenne l'Angleterre pour exemple : tient-elle, dans les matières dont il s'agit, une conduite différente de celle du gouvernement français ? Non sans doute : est-ce au moyen de journaux ministériels qu'elle réprime la calomnie ? elle n'a point de tels journaux, et si le ministre a un regret, c'est qu'il en existe en France, et il les désavoue formellement ; c'est par ses actes qu'un gouvernement doit être jugé : s'il est une justification que le ministre français puisse invoquer avec confiance, elle se trouve dans les calomnies mêmes de ceux qui l'atta-

quent : car s'il y avait quelque motif réel pour l'accuser, on renoncerait sans doute à faire usage des faussetés dont on s'arme contre lui.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole sur l'ensemble du projet de loi, la Chambre ferme la discussion générale, en réservant la parole au rapporteur de la commission pour le résumé d'usage.

M. le duc de Brissac, rapporteur, est en conséquence appelé à la tribune, et s'exprime en ces termes :

Messieurs, si ce n'était pour se conformer à un usage généralement établi, votre rapporteur pourrait se dispenser de reparaitre à cette tribune. Effectivement le résumé de la discussion que vous avez entendue dans la dernière séance, ne serait guère qu'une répétition abrégée des vues qu'il a développées, des vœux qu'il a exprimés au nom de la commission. Si nous devons nous féliciter de les voir partager par ceux de nos nobles collègues qui sont venus leur prêter l'appui de leur éloquence, il nous est permis de dire que nous n'aurions pu leur donner autant d'extension, pénétrés comme nous le sommes de la nécessité de restreindre les dépenses au lieu de les étendre. Le langage sévère d'une commission ne permet pas ces entraînements du cœur, auxquels il serait si doux à chacun de ses membres en particulier de pouvoir s'abandonner. Lorsqu'elle vous propose de consentir un tribut de 916 millions, elle doit, et nos nobles collègues ne nous désavouent pas, elle doit se tenir en garde contre ce qui inspirerait aux contribuables la crainte de nouvelles charges. Un jour, et nous aimons à espérer qu'il n'est pas éloigné, ces vœux dictés par un sentiment si pur pourront être exaucés. Alors, nous confiant à la sollicitude du noble prélat qui, sentinelle avancée, veille sur tous les besoins qu'il ne lui est pas toujours donné de satisfaire, nous aurons l'espérance que les religieuses, que les prêtres infirmes, recevront de nouvelles preuves du pieux intérêt que leur ont constamment témoigné Vos Seigneuries : même nous ne désespérons pas que son ingénieuse charité ne trouve quelques moyens de leur offrir dès 1827 des secours un peu plus efficaces. Quant à l'idée d'une dotation fixe pour le clergé, nous ne craignons pas de le dire si jamais elle devait être mise hors de la discussion annuelle des Chambres, du moins faudrait-il attendre qu'elle ait été portée au taux où elle doit arriver, pour parer à tous les besoins, et donner à chaque desservant un traitement convenable. Ce serait aller contre les intentions mêmes des nobles orateurs que d'accueillir prématurément leur demande. Nous soumettons cette réflexion à leurs lumières.

Un noble amiral, qui parle si doctement de ce qu'il connaît si bien, nous a par son suffrage laissé la douce confiance que nous n'étions pas resté trop au-dessous de la tâche qui nous était imposée. Il vous a soumis sur l'organisation du personnel de la marine dans les grands ports, des idées qu'il ne nous appartient pas de juger, mais qui nous ont paru dignes d'être méditées. Heureusement des connaissances spéciales ne sont pas nécessaires pour affirmer avec lui que le matériel de terre et de mer ne peut être l'objet d'une sollicitude trop constante; que le port de Cherbourg, les bassins et les cales couvertes de Toulon appellent toute l'attention du gouvernement; que l'emploi de la machine à vapeur doit prochainement offrir des moyens également pro-

pres à l'agression et à la défense. Nous n'avons pas écouté sans un vif intérêt la triple question qu'il s'est proposée sur la colonisation des forçats, ou sur leur emploi, soit dans l'intérieur, soit dans les ports. Nous n'avons pu l'entendre sans émotion parler en appréciateur si éclairé, des services rendus par ses brillants émules, et dans la station des Antilles, et dans celles du Levant; de ces belles expéditions, où il place sur la même ligne que l'immortel Cook ceux de nos intrépides navigateurs qui, dans les derniers temps, ont parcouru ou qui parcourent encore les mers, multipliant les innocentes conquêtes de la science, faisant partout honorer et bénir le nom du roi, le nom français.

Un noble comte, membre de votre commission, peu content de l'avoir aidée de ses lumières, a voulu vous offrir le tribut de sa longue et savante expérience. Il vous a soumis sur l'intendance militaire et sur toutes les parties du service qu'elle est chargée de diriger, des vues dignes d'une sérieuse attention. Il indique avec beaucoup de sagacité tout ce qu'au moment d'entrer en campagne, on retirerait d'avantages de la forte constitution que recevrait un corps si nécessaire pour assurer les succès d'une armée. Sans doute une école préparatoire, une école d'application pour les élèves destinés à recruter ce corps offriraient le plus puissant moyen de lui faire atteindre sûrement sa destination.

Un noble comte, qui a parlé le premier dans la discussion, a paru croire que l'agriculture avait désormais moins besoin d'encouragements directs, différant en cela d'opinion avec votre commission qui les croit utiles, nécessaires même, qui seulement demandait si, répartis d'une autre manière, ils ne produiraient pas de plus salutaires effets. Mais il a appelé ces encouragements sur la culture du mûrier, sur les moyens d'augmenter et de perfectionner les produits du ver à soie. Sans doute il est d'un haut intérêt pour la France de se préparer les moyens de lutter avec avantage contre cette masse énorme de soies que nos voisins enlèvent au Bengale, et avec lesquelles ils vont couvrir le monde de tissus qui n'égaleront pas ceux de Lyon, mais qui les empêcheront d'être aussi recherchés. Il appartient au gouvernement de juger jusqu'à quel point les vues du noble pair peuvent être accueillies. Nous n'examinerons pas si notre collègue a été également heureux dans les idées qu'il a émises pour obtenir une économie importante par la réunion combinée des efforts de tous les employés des diverses administrations financières, dans le but de travailler simultanément à la perception de l'impôt. C'est de ces idées qui se jugent difficilement sur un simple exposé, et sur lesquelles il nous serait difficile par conséquent d'émettre une opinion. Nous ne savons pas non plus jusqu'à quel point il serait possible d'étendre les abonnements des villes pour l'impôt des boissons, en conciliant à la fois leurs intérêts et ceux du Trésor.

Nous n'avons point parlé de la Grèce, et nous pensons que Vos Seigneuries n'auront pas blâmé notre silence. La réserve est de devoir étroit pour une commission; et s'il fallait s'exposer à quelque reproche, du moins ne doit-elle pas encourir celui d'avoir soulevé des questions qui ne ressortaient pas nécessairement de la nature de son travail. La latitude donnée aux opinions dans le cours de nos débats la rassure d'ailleurs complètement sur les inconvénients qu'aurait eus son silence. Le discours d'un noble duc que vous avez entendu le second dans la séance d'aujourd-

d'hui nous a prouvé la justesse de nos conjectures.

Un noble comte, qui a parlé le quatrième, et dont nous vous avons déjà rappelé les vues relativement aux dépenses des affaires ecclésiastiques, a émis des idées justes et élevées sur la nécessité d'achever les monuments commencés, sans négliger l'entretien de ceux que le grand siècle et les âges précédents nous ont légués. Il a parlé des encouragements que réclament les sciences, les lettres et les arts. Messieurs, votre rapporteur doit vous l'avouer, ces dernières paroles ont fait sur son esprit une vive impression. Il s'est rappelé un tort involontaire sans doute, mais qu'il s'empresse de reconnaître, de réparer autant qu'il est en lui, puisque l'occasion s'en présente.

Du moins qu'il lui soit permis de donner pour excuse de son omission, la juste impatience qu'il éprouvait de ne pas faire attendre son travail, et la difficulté de tout renfermer dans le cadre resserré que lui imposait la brièveté du temps.

Il n'ignore pas tout ce qu'ajoute de lustre au pays, l'état florissant des sciences, des lettres et des arts, et ce que la France leur doit en échange de ce qu'ils ont fait pour sa civilisation si perfectionnée, comme pour sa gloire. Ils ne sont jamais ingrats pour la nation qui les protège, pour le monarque qui leur confie le soin de transmettre son nom à la postérité. Toute dette contractée par eux est acquittée au centuple. Honneur donc au gouvernement qui s'occupe avec zèle des établissements scientifiques, destinés à conserver le précieux dépôt des connaissances humaines, et à propager de plus en plus les lumières; qui procure abondamment les moyens d'instruction à une jeunesse avide de connaissances, et justement impatiente d'assurer de jeunes gloires à des gloires anciennes; qui favorise les grandes entreprises littéraires; qui ordonne au génie d'animer et le marbre et la toile; et qui promptement obéi, n'éprouve que le regret de ne pouvoir satisfaire au même moment tant d'émulations pressées de répondre à l'appel; qui par de nobles encouragements, d'honorables récompenses, éveille et soutient tous les talents!

Jetiez les yeux, Messieurs, sur le chapitre V du budget du ministère de l'intérieur (1). Ce tableau d'une partie de nos richesses intellectuelles, et des efforts destinés à les étendre, n'est pas sans quelque magnificence. Ceux qui regrettaient qu'on ne fasse pas davantage, reconnaîtront du moins qu'on n'est pas trop resté au-dessous de ce que des temps plus heureux encore permettront par la suite. 3,898,000 francs, qui forment le montant de ce chapitre, ne sont pas une faible dotation pour les établissements scientifiques ou littéraires, les beaux-arts et les théâtres royaux.

280,000 francs consacrés au dépôt de la guerre, et à l'établissement de la carte de France; 61,000 francs proposés seulement pour 1827, et formant le premier quart de la somme destinée à la publication du voyage de la corvette *la Coquille*; 80,000 francs pour gravures de cartes dans le ministère de la marine, sont de nouveaux témoignages de l'importance qu'on attache aux sciences, de la faveur qui leur est accordée.

Aussi, Messieurs, les sciences ne restent pas stationnaires; les savants, les gens de lettres, les artistes, animés par un sentiment commun, celui de la gloire, concourent de tous leurs efforts à l'éclat dont brille notre patrie, et la France ne peut

que s'applaudir d'avoir tant de grands noms à ajouter à la longue liste de ceux que nous eût transmis les siècles écoulés.

Le noble comte, qui a parlé le premier dans la séance d'aujourd'hui, vous a parlé de l'amortissement qui lui paraît détourné en partie de sa destination. Vous nous dispenserez de nous étendre sur une opinion qui vient d'être combattue, et dont la discussion trouvera plus naturellement sa place dans la délibération des articles.

Votre commission persiste dans ses conclusions.

La Chambre ordonne l'impression du résumé fait par M. le duc de Brissac.

Elle passe de suite à la délibération des articles du projet.

Le premier ne donne lieu à aucune réclamation, et est provisoirement adopté dans les termes du projet, qui sont les suivants :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1827, à la somme de deux cent trente-huit millions huit cent quarante mille cent vingt-un francs (238,840,121 fr.) conformément à l'état A ci-annexé. »

La délibération s'établit sur l'article 2, ainsi conçu :

« Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-seize millions huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt-un francs (676,889,621 fr.) pour les dépenses générales du service de l'exercice 1827, conformément à l'état B, applicables, savoir :

« Aux dépenses générales, ci.	541,798,169 fr.
« Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'Etat, ci.....	126,491,512
« Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits des dites contributions, ci.....	8,600,000

« Total égal..... 676,889,621 fr.

Pour introduire quelque ordre dans la discussion de cet article, M. le président annonce qu'il va successivement appeler les divers services publics auxquels sont applicables les dépenses comprises dans l'état B.

La Liste civile et les sept millions affectés à la famille royale, ne pouvant être l'objet d'aucune observation, M. le président met d'abord en délibération les dépenses du ministère de la justice.

Ces dépenses, ainsi que celles du ministère des affaires étrangères, sont adoptées sans discussion pour la somme proposée.

M. le Président appelle ensuite le département des affaires ecclésiastiques.

Un membre demande et obtient la parole.

M. le vicomte Laine monte à la tribune. Il paraît impossible au noble pair d'entendre le nom d'affaires ecclésiastiques, sans se rappeler le discours célèbre qui a été prononcé à leur occasion. Le digne évêque dont le talent et les vertus ont attiré l'attention de toute la France, est au-dessus des louanges. C'est l'hommage de la reconnaissance qu'on lui doit pour avoir noblement rappelé ces maximes de l'Eglise de France, étroitement liées à l'autorité royale et à des institu-

(1) Pages 491 et 492.

lions de tout temps obérés aux Français. Ces maximes s'appellent *libertés*, à cause peut-être du nom des deux puissances ; mais puisqu'on assure que l'auteur de ce mot, sous l'Empire, a exposé la France à perdre un si grand bien, le noble pair consent à n'employer que le terme de maximes, en lui conservant le même sens.

Elles ne dérivent pas du grand acte de 1682 ; il ne les a pas établies, il les a seulement *déclarées* ; elles sont plus nombreuses que les quatre articles, et le noble pair les expose dans leurs rapports avec Rome, avec le clergé, avec l'autorité royale ; elles sont plus anciennes, et sans remonter plus loin, la Chambre doit aimer à les voir rattacher au nom de saint Louis. Il est heureux de montrer cet anneau sacré de la chaîne de nos traditions, la foi n'est pas altérée par elles, l'unité n'en est pas troublée. Les Français religieux respectent cette grande autorité spirituelle dont le dépositaire, placé au-delà des monts, semble par cela même, à leurs yeux, avoir quelque chose de surhumain. Ces maximes n'ont rien de contraire à l'Évangile où quelques-unes sont puisées : si elles diffèrent des règles enseignées ailleurs, ce n'est qu'en ce qui touche la discipline. Ces différences tiennent à la variété des nations à qui Dieu a laissé des mœurs, des lois et des langues diverses.

De là dérivent en France, pour les ecclésiastiques et les magistrats, des devoirs que le noble pair explique sommairement. Le digne ministre dont la double qualité participe des deux puissances saura, avec les premiers, maintenir comme d'Aguesseau des règles qu'il enseigne comme Fleury. Les attaques dirigées contre les magistrats passés et présents montrent assez qu'ils remplissent et rempliront leur devoir.

Est-ce pour donner aux uns et aux autres plus de moyens de préserver nos maximes, que M. le ministre des affaires ecclésiastiques a parlé de plusieurs projets de loi sur des matières fort délicates ?

L'inquiétude qui a saisi les esprits à cette annonce, disparaît à la réflexion : rien ne sera fait sur la dotation du clergé, sur l'état civil, sur les tribunaux mixtes, que par une loi, et dès lors on peut être assuré que rien ne sera proposé de contraire aux droits publics des Français. Quel que soit le dissentiment du noble pair sur la plupart de ces projets au sujet desquels il désire des explications, il se repose sur la prudence du roi et des Chambres.

Pourquoi faut-il qu'il n'ait pas la même sécurité au sujet d'une congrégation fautive : elle a déjà, dit-on, sept établissements en France, mais il faut y joindre une école normale de théologie où se forment des professeurs. Les élèves de ces sept établissements sont probablement plus nombreux que les pensionnaires des trente-huit collèges royaux, en exceptant ceux de Paris. Ils y trouvent des avantages refusés aux autres institutions (1), et des facilités universitaires dont ne jouissait pas autrefois cette société (2).

Cependant les édits l'ont abolie, elle a été frappée par les lois de toute l'Europe catholique, par les lois mêmes des contrées où la philosophie n'avait pas, et n'a pas même encore répandu ses erreurs, on sote qu'il y a une sorte de droit des gens établi. La justice a fait entendre contre elle tous ses oracles, en sote qu'il y a autorité de la

chose jugée la plus solennelle. L'impiété n'a pas en tous les peuples, tous les rois et le pape même pour complices.

Que de conséquences à déduire de ce rapprochement ! Le noble pair les écoute à cause de l'espoir qu'il puise dans le discours du ministre, que les jésuites ne seraient rétablis, s'ils devaient l'être, que par une loi.

Il n'est pas de ceux qui s'effraient au danger des propositions de ce genre, puisqu'en ce cas il y aurait discussion et publicité.

Si la pureté de la religion, si la droiture de la morale, premier fondement des sociétés, l'exigent ; si le clergé, si l'Université de France sont jugés insuffisants pour la religion et la morale, la proposition de réhabiliter et de rétablir les jésuites trouvera de nombreux défenseurs.

Mais aussi il deviendra nécessaire de peser les anciens motifs de tous les États, de toutes les cours de justice. La loi voudra connaître, dans leur intégrité, ces statuts que l'ordre avait tant de peine à produire. Dans l'énumération des motifs et surtout des conditions, le noble pair insiste sur celles-ci : fidélité à nos anciennes maximes, à nos institutions, à toutes les lois du royaume. Ce sera un devoir de garantir l'État de l'influence politique que peut prendre, à l'aide de cette congrégation, un pouvoir étranger. A Dieu ne plaise qu'il entende désigner le souverain pontife, dont le nom ne doit pas plus se mêler à nos débats que celui du roi ; le noble pair se bornerait à invoquer cette longue suite d'évêques et de magistrats qui ont si bien défendu la France. Il veut parler du général, dont le titre militaire, à raison de la nature de l'obéissance jurée, n'est pas sans justesse. Qui ne sait que, sous ses ordres en Italie, nos libertés diverses sont proscrites à l'égal de l'hérésie ; qui ne sait que la haine lui sert d'écho dans ce royaume, où elle dit que nos lois sont un recueil d'athéisme ?

Le poids de cette considération s'aggrave si les informations de ce jour sont certaines : on dit que dans un État, dont le protocole désigne encore quelques-unes de nos provinces comme arrachées à l'Empire, le général d'une congrégation se dispose aussi à envoyer des sujets, et que déjà le couvent bâti en France, aux frais de l'étranger, se prépare à les recevoir.

Que de raisons pour une délibération publique !

Si la loi, après avoir pesé ces motifs n'admet pas la congrégation redoutée, ou plutôt si le gouvernement, après les avoir tous approfondis, se refuse à proposer une loi, on doit avoir la confiance qu'il ne souffrira pas une introduction subrepticé, dont les jésuites sans doute, dans leur intérêt bien entendu, ne voudraient pas eux-mêmes. Il est loin de la pensée du noble pair de désirer des mesures sévères. Les jésuites, comme particuliers, doivent être protégés autant que les autres Français ; qu'on laisse libre aussi les opinions ultramontaines. Mais l'autorité ne doit pas les encourager, elle ne doit pas favoriser une corporation prohibée par les lois, et qui, sous un nom de peu de véracité, usurpe tous les droits de l'instruction publique et de l'Université. On ne le doit pas surtout après que le danger de ces doctrines a été signalé par le discours même du ministre.

Il est sage de ne pas presser les conséquences d'une telle situation. Il n'y a pas d'ordonnance en faveur de cette congrégation, il n'y a pas même de décision connue du Grand-Maitre, l'administration publique est avertie, le noble pair abandonne les questions qu'il a fait apercevoir à la

(1) La dispense de la rétribution à l'Université.

(2) Les études pour les grades.

plus grave des responsabilités, bien convaincu que les grands corps de l'État ne manqueront pas à leur vocation.

**M. de Frayssinous**, évêque d'Hermopolis, ministre des affaires ecclésiastiques demande, à être entendu.

Appelé à la tribune, il dit :

Nobles pairs,

Il fut un temps où le nom d'une société célèbre était comme proscrit parmi nous, et semblait être rayé du vocabulaire de la langue française : on se gardait bien de le faire entendre dans les discours publics, surtout il était banni de la tribune politique ; certes les choses sont bien changées à cet égard. Dans les deux dernières sessions, la discussion solennelle d'un projet de loi sur les communautés religieuses de femmes conduisit plus d'un orateur à laisser tomber dans cette enceinte le mot tant redouté des uns, et tant chéri des autres, le mot de *jesuites*. Maintenant il est dans toutes les bouches, et, répété chaque jour dans les feuilles publiques, il parcourt la France entière, éveillant à la fois les sentiments les plus opposés.

Depuis quelque temps surtout on ne cesse de nous menacer des doctrines de la société que ce nom rappelle, de son ambition, de ses envahissements ; de là des inquiétudes et des alarmes ; et c'est d'après toutes ces considérations que j'ai cru servir utilement la cause de la religion et de l'État à la tribune de l'autre Chambre, en fixant les esprits sur la véritable position d'un certain nombre d'ecclésiastiques français, connus sous le nom de *jesuites* ; position qui, loin d'être l'ouvrage du ministère actuel, était avant lui ce qu'elle est encore.

Après avoir payé à l'illustre orateur que vous venez d'entendre (1) mon tribut de reconnaissance pour la manière obligeante dont il a bien voulu parler de moi, je vais lui soumettre quelques observations sur celles qu'il a présentées à la noble Chambre, et, sans entrer dans de longs développements, rétablir les faits dans toute leur exactitude.

Je ne sais pourquoi c'est un préjugé assez répandu que cette société faisait de ses constitutions un mystère impénétrable : sans doute elle n'affectait pas de les étaler à tous les yeux ; mais ces constitutions n'étaient pas plus rares ni plus cachées que la règle de saint Benoît ou de saint Bruno ; livrées à l'impression, elles se trouvaient dans les bibliothèques publiques et particulières, et l'histoire atteste qu'en plus d'une occasion elles furent dans les mains du parlement de Paris. On sait que, dès l'origine, les *jesuites* furent en butte aux attaques des autres ordres religieux, et à celles de l'Université ; exposés à l'inquiète surveillance des parlements : et comment par là même n'aurait-on pas eu soin de s'enquérir des statuts et règlements qui les régissaient ? Lorsqu'il fut question d'autoriser également la société par lettres-patentes enregistrées, il est bien certain que ses constitutions furent scrupuleusement examinées. N'allons donc pas croire qu'il fallut les lui arracher en quelque sorte par violence, et qu'elles furent produites, pour la première fois, lors du fameux procès du père Lavalette.

Nous ignorons quelle sera, particulièrement en

Europe, la destinée de cette société : chose unique, je crois, dans les annales des ordres monastiques, après avoir été, je ne dis pas réformée, mais détruite par un pape, elle a été rétablie par un autre pape, Pie VII, de vénérable et sainte mémoire : doit-elle de nouveau prendre racine dans les divers États qui l'ont reconnue, ou bien, après être comme sortie du tombeau, doit-elle y rentrer ? c'est le secret de la sagesse divine ; mais si jamais il était question de s'occuper d'elle législativement, c'est alors qu'il faudrait approfondir les choses en se dépoignant, ainsi que l'a dit le noble pair, de tout préjugé et de toute passion.

A ce sujet il n'a pu s'empêcher d'être frappé de l'accord des souverains de l'Europe pour la destruction de la société. Je me borne à dire que, s'il y avait lieu, il faudrait en rechercher, en peser les causes, séparer le vrai du faux, voir jusqu'à quel point l'esprit de parti, les alarmes de l'ambition, le faux zèle, les préjugés philosophiques, l'empire des temps et des circonstances ont pu exercer leur influence dans cette grande affaire qui occupe tant de place dans l'histoire du dernier siècle ; il faudrait mettre dans la balance le témoignage du clergé de France en 1761, consigné dans les procès-verbaux de ses assemblées, ce monument éternel, pour le dire en passant, de ses hautes lumières, de la gravité et de la sagesse de ses délibérations.

On a fait observer que la société reconnaissait un chef étranger, lequel, résidant en Italie, devait professer des opinions qui ne sont pas les nôtres ; qu'il porte le nom de *général*, espèce de dénomination guerrière, qui semble mieux exprimer l'empire absolu qu'il exerce sur tout le corps. Ici, nobles pairs, je remarque qu'ordinairement les chefs d'ordres résidaient à Rome ; qu'au reste la dénomination de *général* n'était pas propre à celui des *jesuites*, et qu'on dit aussi le *général* des cordeliers, le *général* des capucins. Sans doute, lorsqu'ils ont été élevés dans les opinions qu'on professe au-delà des monts, ils doivent fort naturellement les professer eux-mêmes ; mais d'abord ne pensons pas que si, à Rome, on n'approuve pas nos maximes, on y soit dans l'habitude de leur donner d'odieuses qualifications, et ne jugeons pas ici d'après les expressions fongueuses de quelque écrivain italien d'un zèle plus ardent qu'il n'est éclairé ; chaque pays a ses têtes exaltées dans un sens ou dans un autre.

Je dirai une chose qui n'est pas assez connue, et qui est pourtant un fait indubitable, c'est qu'en France, dans la cours des dix-septième et dix-huitième siècles, les *jesuites* professaient les maximes de 1682, au su de leur général qui était bien loin de les improuver, et qu'ils faisaient gloire de reconnaître dans les évêques toute l'autorité que leur attribuaient les *saints canons* et la discipline de l'Eglise gallicane. On peut consulter leur déclaration présentée le 19 décembre 1761 aux évêques assemblés extraordinairement à Paris. (Procès-verbaux du clergé, tom. 8, pièces justificatives, pag. 349 et suiv.) Il y est dit qu'on veut renouveler, en tant que de besoin, les déclarations déjà données par les *jesuites* de France, en 1626, 1713 et 1757.

Au reste, si les ecclésiastiques, qui sont appelés du nom de *jesuites*, font pour eux-mêmes des études théologiques, il est positif qu'ils n'ont aucune des écoles diocésaines de théologie.

Je dois dire aussi qu'on se fait une idée extrêmement exagérée du nombre de leurs élèves dans quelques petits séminaires qui leur sont confiés,

(1) M. le vicomte Lainé.



comparativement à ceux de nos collèges royaux ; j'affirme que les seuls collèges de plein exercice de la capitale comptent dans leurs classes autant d'élèves que peuvent en compter dans leur totalité les petits séminaires dont il s'agit.

Enfin le noble pair nous a entretenus de quelques religieux étrangers qui se sont introduits dans un de nos départements, et qui semblent vouloir s'y établir : qu'il se rassure ; le gouvernement saura prendre les mesures convenables dans cette circonstance, et conformes à l'ordre légal.

Nobles pairs, si le législateur ne doit pas être sans prévoyance, il ne doit pas non plus se livrer à de vaines terreurs ; tous les siècles ont été un mélange de bien et de mal, de grandes vertus et de grands désordres. Les corporations religieuses ont eu plus ou moins de part aux événements qui remplissent les annales françaises. Si elles peuvent avoir eu des torts, avouons aussi que le clergé séculier, la magistrature, la haute noblesse, l'Université, la Sorbonne elle-même n'ont pas été entièrement sans reproche à certaines époques ; il y aura des abus et des vices tant qu'il y aura des hommes.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par le ministre.)

La discussion qui vient d'avoir lieu ne tendant aucunement à modifier les dépenses du département des affaires ecclésiastiques, ces dépenses sont adoptées par la Chambre dans les termes de leur proposition.

**M. le Président** soumet à l'Assemblée celles du *ministère de l'intérieur*.

Un membre obtient la parole sur le budget particulier de l'administration des ponts et chaussées, dépendance de ce ministère.

**M. le vicomte Dode de La Brunerie.** (1) Messieurs, au milieu des opinions controversées qui se combattent si souvent à cette tribune, je suis heureux, en m'y présentant pour la première fois, d'aborder une question sur laquelle tout le monde est d'accord, c'est la nécessité d'apporter un prompt remède au mauvais état et à l'insuffisance des communications du royaume.

Frappé depuis longtemps d'une situation si peu en harmonie avec le développement que prend notre industrie et la prospérité qui en est la suite, j'ai consulté l'analyse des votes des conseils généraux de département qui nous a été distribuée cette année, et j'y ai trouvé l'expression la plus unanime des plaintes sur le déplorable état des chaussées tant royales que départementales.

Ces justes doléances sont accompagnées de propositions diverses sur les mesures à adopter pour faire cesser enfin un état de choses si préjudiciable au pays, et toutes s'accordent à réclamer de plus fortes allocations de fonds au chapitre des ponts et chaussées.

Ces vœux, ces besoins, vivement représentés depuis plusieurs sessions, n'ont trouvé de contradicteurs nulle part ; dans les discussions annuelles des budgets, le gouvernement et les Chambres ont reconnu l'insuffisance dont on se plaint, et s'il n'y a pas été plus convenablement pourvu, c'est parce que d'autres nécessités, jugées d'une nature bien plus urgente, ont non seulement absorbé les produits annuels de l'impôt, mais exigé encore l'emploi de moyens tirés du crédit.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vicomte Dode de La Brunerie.

Cependant, la circulation sur les voies publiques a pris partout une activité nouvelle ; les développements rapides de l'industrie et du commerce, la multiplicité et la variété de nos relations sociales, la centralisation des affaires à Paris sont des causes perpétuelles de détériorations toujours croissantes, en même temps qu'elles deviennent une source de plus abondants produits pour le fisc.

D'après les tableaux qui viennent de nous être communiqués par M. le ministre des finances, les contributions indirectes, les douanes, les postes, présentent pour 1826 des augmentations notables de recettes qui accusent évidemment un plus grand mouvement intérieur, dont les besoins ne sont plus en rapport avec l'état actuel de nos communications.

Je ne doute pas que, sans les circonstances extraordinaires qui ont pesé sur la France depuis douze ans, l'époque de sa régénération politique n'eût été le signal de toutes les améliorations dont elle était la source et le gage, et qu'on n'eût entrepris, dès lors, avec des moyens suffisants, la réparation complète et l'achèvement de toutes nos routes.

Mais aujourd'hui que nous avons soldé le décompte de nos dettes anciennes et nouvelles, que les plus onéreuses exigences sont satisfaites, et que la France, relevée par la force de ses institutions de la détresse où elle était tombée, offre chaque année, par l'effet d'une prospérité ascendante, une augmentation de ressources plus en proportion avec l'étendue de ses besoins, l'emploi le plus utile, le plus urgent qu'on puisse faire de cet accroissement de la fortune publique, est sans contredit d'en appliquer une bonne partie à perfectionner ce qui contribue le plus efficacement à son développement.

L'intention d'entrer enfin dans ce système réparateur est annoncée par une augmentation d'environ deux millions portée cette année au budget des ponts et chaussées. Si rien ne vient troubler les prévisions que notre situation actuelle nous permet de former pour les années suivantes, sans doute ce chapitre recevra successivement tout ce qui lui est nécessaire pour accomplir dans un terme peu éloigné l'ensemble des améliorations indiquées dans le travail très remarquable de statistique des routes royales de France, présenté par M. le directeur général des ponts et chaussées en 1824.

Au moment où l'on se dispose à doter plus largement cette branche si importante des services publics, j'ai pensé, nobles pairs, qu'il était du plus haut intérêt d'examiner si la législation qui régit la police des routes ne compromettrait pas, soit par ses dispositions, soit par ses moyens d'exécution, les heureux résultats qu'on se promet des sacrifices plus étendus qui nous seront demandés.

Si les causes de destruction sont plus actives que les moyens habituels de réparation, il est évident que, même avec de grandes dépenses, nous n'aurons que de mauvaises routes, et c'est ce qu'il convient d'approfondir avant tout.

Les devoirs de ma vie militaire m'ayant fréquemment offert l'occasion de parcourir et d'examiner les chaussées des divers pays, et plus spécialement celles de la France, j'ai toujours été frappé des causes particulières de détérioration qui agissent sur ces dernières. Elles sont au nombre de trois, indépendamment des circonstances communes aux routes des autres pays.

Ce sont, premièrement, la mauvaise qualité

des matériaux dont on est réduit à se servir pour les former et les entretenir, dans une très grande partie de la France.

Secondement, les plantations continues d'arbres dont elles sont presque partout bordées.

Troisièmement enfin, l'énormité des chargements qu'elles ont à supporter.

De ces trois causes, la première est irrémédiable au moins dans une grande étendue du territoire, où les produits très défectueux des carrières qu'on persiste à exploiter autorisent à conclure qu'il n'a pas été possible d'en découvrir de meilleures à distance convenable. Je n'hésite pas à croire cependant que si l'administration avait les fonds nécessaires pour se livrer à de plus amples recherches et tourner son attention de ce côté, elle ne réussit à obtenir d'heureux résultats dans quelques localités, ainsi qu'elle l'a fait pour une portion de la route des Landes; mais ces améliorations ne pourront être que partielles, et l'emploi forcé de matériaux de mauvaise qualité sera toujours une loi générale à laquelle il faudra se soumettre et coordonner les dispositions administratives et de législation sur cette matière.

Quant aux plantations qui bordent la plupart de nos chaussées, qui oserait en France proposer de les proscrire, lorsque l'administration publique de toutes les époques, lorsque les lois et ordonnances se sont constamment occupées du soin de les encourager, de les conserver, de les prescrire même aux propriétaires riverains? Ne sont-elles pas citées comme l'un des plus beaux ornements du pays, et représentant en quelque sorte la grandeur nationale par l'aspect imposant qu'offrent ces larges voies qu'elles dessinent? Que n'a-t-on pas dit sur l'utilité et l'agrément dont elles sont pour le voyageur qu'elles garantissent des ardeurs du soleil, qu'elles abritent contre l'irruption subite des orages, qu'elles guident enfin lors des encombrements de neige? Ne sont-elles pas en même temps une richesse, un capital en accroissement de la masse de bois du royaume, offrant des ressources précieuses à la consommation?

Je me garderai de contester ces divers avantages; mais il me sera du moins permis d'en faire ressortir les inconvénients relativement au but principal, qui est la bonté des communications maintenue à moins de frais possibles. En effet, ces bordures qui présentent à l'œil une imposante décoration enlèvent les routes dans une espèce d'encaissement qui intercepte les salutaires effets du soleil et des vents. Or, l'action de ces deux agents est éminemment conservatrice; elle opère le prompt assèchement des surfaces dans les saisons pluvieuses, et, balayant les parties réduites en poussière dans les temps de sécheresse, elle s'oppose à la formation des ornières, et maintient ainsi une viabilité plus facile avec moins d'entretien.

Si l'amour-propre national est flatté en contemplant ces allées majestueuses, il ne peut être qu'humilié aux yeux de l'étranger qui en les parcourant éprouve à chaque pas que chez nous le luxe existe au dépens du nécessaire, et qui s'avancant du Nord jusque dans nos départements les plus méridionaux, doit s'étonner de ce que notre sollicitude pour les ombrages et la reproduction des bois se montre moins, à mesure qu'un climat plus chaud et plus dépourvu de forêts leur donnerait plus de prix.

Si c'était ici le lieu de traiter la question si importante des plantations, dont la disette effraie pour l'avenir, on reconnaîtrait peut-être que ce n'est pas à celles qui bordent les routes auxquelles

elles portent un notable dommage, que les soins de l'administration devraient si fortement s'attacher, et si elle calculait ce qu'il en coûte chaque année à l'Etat en réparations, pour surcroît des dégradations qui en résultent, elle trouverait probablement que les bénéfices de ces plantations ne compensent pas les excédents de dépenses.

On pourrait opposer à ce qui se pratique en France, l'exemple de nos voisins, et particulièrement celui de l'Espagne. La Péninsule a très peu de chaussées, et la plus grande partie est de construction assez récente. Le gouvernement qui les a établies n'a rien épargné pour les rendre solides, durables, et même commodes. Sans doute, sous un ciel plus ardent que le nôtre, des ombrages continus auraient eu beaucoup de prix aux yeux du voyageur, des plantations auraient été d'une grande valeur dans un pays généralement dépourvu de bois; mais l'administration qui a présidé à ces travaux, qui y a donné, sur tous les points où elle a pu le faire, des marques de sa sollicitude par l'établissement de fontaines, de bancs et d'abris; cette administration, dis-je, a pensé qu'il fallait écarter toute cause extraordinaire de dégradations, afin de réduire au minimum les dépenses d'entretien, parce que des temps difficiles arrivent, et que d'autres besoins plus impérieux absorbent alors toutes les ressources de l'Etat.

Cette sage prévoyance n'a pas été trompée: avant même d'avoir été complètement achevées, ces chaussées ont subi la terrible épreuve de huit années d'une guerre dont les opérations multipliées ont couvert les routes d'armées françaises, espagnoles, anglaises et portugaises, manœuvrant en tout sens, traînant après elle une nombreuse artillerie, des parcs de siège, des convois sans cesse renouvelés. Époque désastreuse où tout coopérait à détruire, sans qu'aucune autorité veillât pour conserver.

La bonne qualité des matériaux employés, à leur confection, l'absence des plantations et la modération des chargements dans les transports ont tellement concouru à la conservation de ces routes, que nous les avons encore trouvées dans un bon état de viabilité en 1823, quoique le gouvernement espagnol n'y eût appliqué qu'un bien peu de fonds depuis la paix.

Je sais que cet exemple et bien d'autres que je pourrais citer ne persuaderont pas: chaque pays a ses habitudes, ses objets de prédilection, et je pourrais dire ses préjugés. Ce serait une prétention vaine de vouloir les changer, et j'en conclus qu'il faut considérer cette seconde cause de prompt détérioration de nos routes, comme aussi irrémédiable que la première.

Venons à la troisième, et voyons si nous n'avons pas les moyens d'en atténuer considérablement les mauvais effets. Dans le travail de statistique que j'ai déjà eu l'honneur de citer à Vos Seigneuries, M. le directeur général a traité cette question, mais sans lui donner de solution positive; il convient qu'on se plaint avec raison de l'énormité des chargements qui pèsent sur nos routes, qu'il est difficile que les chaussées les plus solides ne soient pas fortement détériorées par ces masses mouvantes que notre législation y tolère; que si l'on n'envisageait que l'intérêt des communications, le gouvernement devrait s'empresseur d'établir de nouveaux tarifs moins ruineux pour les routes, et par conséquent moins onéreux au Trésor.

Mais, d'autre part, il fait remarquer que la question se complique par les rapports du roulage avec le commerce, et du commerce avec les de-

moins de la société; qu'en abaissant les tarifs des chargements on augmente les frais de transport, et par conséquent le prix des denrées; qu'il faut examiner si l'économie de quelques millions sur les entretiens annuels n'imposerait pas un sacrifice bien plus considérable à la société, s'il n'en résulterait pas une atteinte funeste au travail et à l'industrie, si enfin la masse des consommations n'en serait pas diminuée, et par conséquent aussi les revenus de l'Etat.

Considérant ensuite que tant que notre système de canaux n'aura pas pris plus d'extension et ouvert une voie plus économique aux gros chargements, aux marchandises encombrantes, il ne serait peut-être pas sans inconvénient de troubler les habitudes du roulage, en le forçant à diminuer l'importance de chacune de ces expéditions. M. le directeur général conclut à ce que les modifications à introduire dans cette partie de notre législation ne doivent être que par degrés et avec la succession des temps.

Je ne contesterai pas, nobles pairs, que toute amélioration désirable à adopter dans une branche qui touche à des intérêts si divers, qui embrasse tant de considérations d'économie politique ne saurait être opérée immédiatement; et c'est précisément parce qu'il est indispensable de donner aux habitudes contractées, aux intérêts établis, le temps de se préparer et de se plier au régime nouveau, c'est parce qu'un abaissement de tarif à intervenir ne doit être mis en action qu'après un avertissement de plusieurs années, qu'il devient plus nécessaire de s'en occuper dès à présent.

Plus les établissements particulièrement intéressés dans la question seront prévenus à l'avance, plus ils auront le temps de se disposer sans secousse au nouvel état de choses, et moins de dommages il en résultera pour eux, comme moins de troubles dans les rapports du commerce et des consommateurs.

L'administration avoue que le maximum des chargements en Angleterre est bien loin d'atteindre celui qui est toléré en France: on pourrait ajouter que ce maximum n'existe dans aucun autre pays de l'Europe, et probablement du monde entier. Nous pouvons seuls nous vanter de cette monstruosité, et beaucoup d'entre nous pourront se rappeler l'étonnement des peuples chez lesquels le système de notre roulage s'est montré à la suite et pour les besoins de nos armées; lorsqu'ils ont vu, pour la première fois, ces énormes et lourdes machines attelées de cinq à six chevaux, et même davantage, conduites par un seul homme, et portant sur un seul essieu des charges immenses dont l'amplitude occupait toute la largeur de la voie publique.

Ce n'est point la canalisation, d'ailleurs toute récente, de l'Angleterre qui a limité chez elle les chargements du roulage; cette considération n'a pu agir en Allemagne, en Italie, en Espagne, pays à peu près dépourvus de canaux de navigation. C'est la raison, le bon sens, le calcul de l'intérêt général bien entendu, l'expérience enfin, qui ont appris que la nature des matériaux, le climat et surtout la nécessité de renfermer dans certaines bornes les dépenses annuelles d'entretien imposaient un maximum qu'on ne devait jamais dépasser.

Du reste, l'excès dans lequel nous sommes tombés n'est pas de vieille date et à cet égard le préjugé établi n'a pas même pour lui l'âge de la prescription.

L'ancienne législation s'était contentée de fixer le nombre de chevaux qu'il était permis d'atteler

à chaque espèce de voiture et les avait réduits à trois ou à quatre pour les voitures à deux roues, suivant les saisons. Cette première disposition était bonne, quoiqu'elle permit une grande latitude à raison de la différence qui se trouve entre la force de tel ou tel cheval; mais, du moins, en posant une première limite simple et d'une surveillance facile, elle offrait l'avantage qu'on ne pouvait en abuser que par la propagation des chevaux de la plus forte espèce.

Cette législation eût été complète si elle eût pris en considération l'effet de la largeur des jantes sur les chaussées. Ce ne fut que longtemps après, à l'imitation de l'Angleterre, que l'on essaya de rompre les habitudes françaises à cet égard, mais ces essais ne furent que partiels et la première loi générale sur cette matière est du 29 floréal an X. (19 mai 1802.)

En fixant le poids des chargements à raison de l'espèce de voitures sans égard au nombre de chevaux, cette loi eut principalement pour but de favoriser l'usage des larges jantes auxquelles elle accordait une prime d'encouragement par le mode de distribution de son tarif. (La plus forte charge d'une voiture à deux roues de jantes de vingt-cinq centimètres fut portée à quatre mille sept cent cinquante kilogrammes, et pour une voiture à quatre roues à six mille cinq cents kilogrammes.)

Les maxima établis par ce tarif n'excédaient pas les limites raisonnables, mais une seconde loi du 7 ventose an XII (27 février 1804), et, plus tard, un décret du 23 juin 1806, déterminèrent que les jantes auraient une largeur correspondante au nombre de chevaux, y assujettirent les diligences et messageries et fixèrent des chargements proportionnels beaucoup au-dessus des tarifs précédents: (Voitures à deux roues, à jantes de vingt-cinq centimètres, huit mille deux cents kilogrammes; voitures à quatre roues, neuf mille neuf cents y compris la tolérance; voitures en poste, de onze centimètres de jantes, trois mille cinq cents kilogrammes.) L'excessive extension admise par ces derniers tarifs dans la vue de généraliser, en France, l'usage des larges jantes reposait sur une donnée inexacte et démentie par l'expérience; elle supposait que les routes seraient constamment et parfaitement unies. Or, la vigilance la plus soutenue dans l'entretien des chaussées ne saurait empêcher qu'elles ne présentent fréquemment des inégalités qui s'opposent toujours à ce que le poids supporté par les jantes puisse être distribué également sur tous les points de la surface, et leur effet, suivant la nature des matériaux employés et même par la convexité de la route, se rapprochera toujours plus ou moins de celui des jantes étroites.

Cette considération s'applique encore plus inévitablement aux chaussées pavées, qui forment environ la huitième partie des routes royales. Maintenant si l'on combine l'excès de ces fardeaux avec l'activité toujours croissante du roulage, et de cette multitude de voitures accélérées, de création nouvelle, qui sillonnent périodiquement la voie publique, avec émulatio de rapidité, on devra s'étonner que la viabilité ait pu être maintenue, quoique très imparfaitement, avec les moyens qui y ont été affectés jusqu'à présent.

Il est temps, nobles pairs, d'arrêter le cours de ces dispendieuses expériences; le tableau de ce qu'il faudra dépenser pour réparer les dommages causés par vingt ans d'application de ce système doit nous paraître une leçon suffisante, et profitant des lumières acquises à si grands frais, on jugera

sans doute qu'en conservant l'usage difficilement et encore incomplètement établi des larges jantes proportionnelles, il est indispensable de restreindre le nombre des chevaux et d'abaisser le tarif des chargements.

Je ne partage pas l'opinion émise qu'une aussi urgente amélioration, sans laquelle, quoi qu'on fasse, nous n'aurons jamais de bonnes routes, doive être ajournée jusqu'à l'époque où notre système de voies navigables, devenu complet, pourra offrir aux transports toute l'étendue de compensations qu'on semble leur promettre.

Je suis loin de méconnaître les immenses avantages que la France est appelée à recueillir de ce bel ensemble de canaux dont nous avons donné les premiers l'exemple à l'Angleterre et que nous imitons d'elle aujourd'hui. Le gouvernement et des compagnies travaillent à l'envi à nous créer cette source nouvelle de richesses, si rien ne vient troubler l'heureuse tranquillité dont nous jouissons et qu'il faut s'empresse de mettre à profit, chaque année verra s'accomplir quelque'un de ces grands monuments qui consacrent l'illustration d'un règne, lui assurent la reconnaissance des contemporains et le signalent à l'admiration de la postérité.

Mais gardons-nous de fonder sur les voies navigables plus d'espérances qu'elles ne doivent en réaliser. Le territoire de la France ne prête pas à la canalisation les mêmes facilités que celui de la Hollande ou même de l'Angleterre. La rapidité de nos principales rivières, le déboisement déplorable de nos montagnes, fléau dont rien n'arrête les funestes progrès, l'irrégularité et l'intermittence des cours d'eau qui en sont la conséquence funeste, le climat enfin, sont autant de circonstances défavorables à ce genre de communications. Nos principaux canaux sont à points de partage, souvent d'une élévation considérable; on connaît assez toutes les difficultés qui en résultent pour les établir et les alimenter; dépenses d'un grand nombre d'ouvrages d'art, chances fréquentes de réparations, et par conséquent de chômage, suspension absolue pendant les gelées; et comme si ce n'était pas assez de tous ces inconvénients, une législation compliquée sur le mode d'acquisition pour cause d'utilité publique, vient encore, par ses entraves, accroître les embarras de l'administration, contribuer au découragement des spéculateurs, et paralyser cet esprit d'association qui commence à naître chez nous et qui enfante des merveilles.

Si, à toutes ces difficultés, on ajoute celles qu'impose l'obligation de satisfaire à de puissantes considérations militaires relatives à la défense du pays, du moins pour les canaux qui parcourent la zone de nos frontières, on sera étonné des progrès que nous avons déjà faits dans cette carrière, et l'on comprendra pourquoi le gouvernement seul a pu se charger des grandes lignes de navigation que l'industrie des associations particulières n'eût jamais osé entreprendre.

J'insiste sur ces considérations, nobles pairs, non pas dans la vue de porter la moindre atteinte aux légitimes espérances que l'on est en droit de concevoir, mais pour les apprécier à leur juste mesure, et fixer l'opinion sur le degré de soulagement que les canaux procureront aux routes de terre.

Quelle que soit la perfection qu'on réussira à leur donner, ils ne pourront pas remplacer le roulage accéléré, ni servir à ces transports rapides des personnes et des choses qui n'admettent

aucune chance de retard. D'ailleurs n'avons-nous pas, en France, plusieurs lignes principales de communication qui, suivant des directions perpendiculaires à celles des cours d'eau qu'elles coupent, ne pourront jamais participer directement aux avantages de la canalisation?

Il est donc indispensable de régler dès à présent la législation des routes, indépendamment des services prochains que l'on attend des canaux. Si leur prompt achèvement doit offrir bientôt à la circulation des voies plus économiques, c'est un motif de plus pour procéder à la réforme que je sollicite, et que je réclamerais encore plus vivement, si nous ne devions jamais avoir de canaux. C'est, à mon avis, le moyen le plus efficace pour parvenir, sans de trop fortes dépenses, à mettre nos routes en bon état de viabilité, et assurer leur entretien pour l'avenir, avec des allocations qu'on puisse maintenir même dans les temps les moins prospères.

Quelques personnes voudraient, à l'exemple de l'Angleterre, voir renouveler chez nous l'essai déjà infructueusement tenté du système des barrières. Si les routes de ce pays, entretenues à grands frais, avec les soins les plus constants et les plus minutieux, excitent l'admiration des étrangers, ce n'est nullement à l'établissement des barrières qu'on le doit; car les routes royales, dites libres, n'y sont point assujetties. Cependant les chaussées à barrières, malgré l'exacte surveillance des curatèles qui en ont la direction et la police; malgré les précautions protectrices dont la législation les a entourées; malgré la sévère économie apportée dans leur dépense, consomment généralement au-delà de ce qu'elles rapportent, et beaucoup de curatèles ont contracté des dettes considérables. L'établissement des barrières est un impôt de plus et voilà tout.

Sans entrer ici dans la discussion du principe des affectations spéciales de recettes à des objets spéciaux de dépenses, principe que je regarde comme éminemment vicieux d'ailleurs, je me bornerai à faire remarquer que, de quelque manière que se perçoive la somme qui se dépense pour les routes, c'est, en définitive, la masse des consommateurs, c'est-à-dire la généralité des contribuables qui la paie, avec cette différence que, dans le système des barrières, il y aura à solder en sus ou une administration par régie, ou des fermiers à forfait; dans les deux cas accroissement du nombre d'individus vivants des ressources du fisc, et déviation d'une partie du fonds de sa destination primitive.

Je me garderai d'admettre aussi que, pour rétablir la viabilité de nos routes au point désirable, il y ait nécessité d'avoir recours aux moyens de crédit, comme l'a fait pressentir M. le directeur général, et comme l'indique positivement le rapporteur de la commission des dépenses de la Chambre des députés (1), et voici mes motifs :

Il y a en France (statistique de 1824) 8,019 lieues de routes royales ouvertes à la charge du Trésor. Sur ce nombre, 3,572 lieues seulement se trouvaient, à cette époque, à l'état de simple entretien, et exigeaient annuellement, avec leurs ponts et ponceaux, une somme d'environ 8,800,000 francs.

3,587 lieues, qui demandaient de fortes réparations et diverses améliorations, étaient portées, avec leurs ponts et ponceaux pour 75,400,000 fr.

(1) Résumé de M. de Berbis, page 5.

avant de pouvoir être mises à l'état de simple entretien.

Enfin 859 lieues, non encore chaussées, estimées, avec leurs ponts et ponceaux, devoir coûter environ 52,200,000 francs.

Ceci posé, on peut s'assurer par le calcul que si cette partie du budget des ponts et chaussées qui figure aujourd'hui pour 20,318,000 fr. était portée à 25 millions de francs, il ne faudrait pas quinze années pour mettre la totalité de ces routes en parfaite viabilité, de manière à n'exiger ensuite que 18 millions environ d'entretien annuel, et si l'on allouait à ce même budget 30 millions, on obtiendrait le même résultat au bout de la neuvième année. Alors, avec l'excédent du budget maintenu à l'une et à l'autre de ces quotités, on entreprendrait les 364 lieues de routes à ouvrir dans trente-trois départements, dont la dépense, y compris les ponts, est estimée 66 millions, somme sur laquelle il y aurait d'importantes réductions à opérer, à raison de la possibilité d'appeler à l'exécution de plusieurs de ces ponts, des compagnies qui s'en chargeraient moyennant une concession de péage, soit perpétuelle, soit temporaire; mesure à laquelle nous devons déjà d'utiles monuments dont le gouvernement n'avait pu nous faire jouir.

Les détails, dans lesquels je viens d'entrer, prouvent assez qu'on peut atteindre le but, dans un terme assez rapproché, sans faire un appel au crédit, moyen dangereux dès qu'on en abuse, et qui doit être exclusivement réservé pour les nécessités extraordinaires.

J'ai trop de confiance dans la continuation et l'accroissement de notre prospérité; j'ai trop bonne opinion de l'esprit qui dirige l'administration, pour douter un moment qu'elle saura, en poursuivant les voies d'améliorations dans lesquelles elle est entrée, trouver, dans nos ressources ordinaires, les moyens de satisfaire successivement, non seulement à ce qu'exige le prompt rétablissement de la viabilité de nos routes, mais encore à ce que réclament plusieurs autres branches des services publics trop faiblement dotées.

Je ne désavouerai pas l'utilité d'une dette publique bien combinée et proportionnée aux ressources ordinaires du pays. L'Etat, comme les particuliers, est exposé aux vicissitudes de la fortune, et il a besoin du crédit pour y parer. Un fonds public solidement constitué, sagement ménagé, devient une ressource inappréciable et toujours prête. Il n'est pas moins précieux pour les intérêts des particuliers auxquels il ouvre des placements assurés, d'une réalisation prompte et facile. Les petites économies y trouvent un abri, les grands capitaux un moyen de transition et d'attente, dans leurs fréquentes transmutations, et, enfin, lorsque la guerre vient leur fermer les voies du commerce, ils retrouvent naturellement leur activité en s'associant aux nouveaux besoins qu'elle impose à l'Etat. Une dette fondée est un régulateur qui rend le gouvernement et les citoyens solidaires entr'eux; elle diminue la masse des prolétaires, et intéresse un plus grand nombre de familles au sort de l'Etat; elle est pour le gouvernement un fanal qui l'avertit des erreurs où il pourrait être entraîné; c'est une sauvegarde enfin, car la voix des intérêts privés est encore plus sûre que celle de la presse libre.

Mais ce levier nouveau des gouvernements modernes a sa mesure qu'on ne dépasserait pas impunément, l'extension que des événements inouis ont forcé de donner à notre dette publique, et la

gêne que nous en éprouvons, sont un avertissement suffisant de ne pas aller au delà.

199 millions de rentes.

40 millions d'amortissement.

9 millions de cautionnements.

5 millions d'intérêts aux compagnies de sca-

naux.

28 millions un neuvième de la somme totale pour frais de perception et de distribution.

281 millions à prélever sur un budget en recettes brutes de 916 millions, sont aujourd'hui une charge d'autant plus lourde, que, loin de décroître, elle augmentera encore pendant quelques années, par suite des emprunts pour les canaux, et de la répartition de l'indemnité. On jugera sans doute que ce n'est pas le moment de l'aggraver encore.

C'est par les économies qu'on peut opérer dans diverses administrations, c'est par l'accroissement très probable des produits des contributions indirectes, qu'on parviendra à fournir au service des ponts et chaussées des moyens plus proportionnés à ses besoins. Mais, je le répète, ce sera aussi par une réforme très prochaine de notre législation sur les routes, qu'on obtiendra plus tôt et avec plus d'économie les améliorations si désirées, en empêchant que les causes de destruction que j'ai signalées, ne soient plus actives que les moyens de réparation dont il sera possible de disposer.

Cette mesure contribuera aussi à l'allègement des charges qui pèsent sur tous nos départements, obligés d'entretenir une assez grande partie des routes du royaume sur leurs centimes spéciaux, et même par des emprunts que vous avez été réduits à autoriser. Elle satisfera aux vœux positifs qu'ils ont exprimés et qui constatent la nécessité des changements à adopter sur la police des routes.

En le rattachant en quelque sorte à l'objet que je traite en ce moment, j'applaudis de toutes mes forces au système de dégrèvement qui vous a été présenté. C'est sur les contributions directes que se prélèvent dans les départements les fonds destinés à l'entretien et aux réparations de leurs routes; si le Trésor public leur demande moins, ils pourront jouir de plus de latitude, et accroître sans charges nouvelles, les centimes affectés à cette dépense, de manière concourir simultanément avec le Trésor au système réparateur dont une bonne partie est abandonnée à leurs ressources propres.

L'institution si utile des cantonniers stationnaires, qu'il faudrait pouvoir étendre à toutes les routes départementales, la multiplication des ponts à bascule, donneront à l'administration les moyens d'exiger une surveillance sévère qui sera d'autant plus efficace que la loi à intervenir fixera de plus fortes amendes contre les délinquants. C'est l'unique remède aux contraventions journalières dont on se plaint de toutes parts; aucun autre moyen de répression ne peut être aussi efficace, dans un pays surtout où l'action de la police publique rencontre peu de respect de la part des citoyens, et par conséquent peu de force et de zèle de la part de ses agents.

Telles sont, nobles pairs, les considérations que j'ai cru devoir soumettre à Vos Seigneuries, sur une matière d'un intérêt aussi général, et qui était susceptible de plus grands développements. J'en aurai dit assez, si j'ai réussi à appeler l'attention des ministres du roi, et si, partageant une opinion déjà ancienne, mais qui s'est affermie par

l'appui qu'elle a trouvé dans les votes d'un grand nombre de conseils généraux, ils se déterminent à présenter à la session prochaine, un projet de modifications que je regarde comme indispensables à introduire dans la législation en vigueur sur la police des routes. Je vote pour l'allocation portée, au chapitre VI, avec le désir qu'elle puisse être augmentée progressivement chaque année.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le vicomte Dode de La Brunerie.)

Aucune autre observation n'étant présentée sur le ministère de l'intérieur, la Chambre passe au ministère de la guerre.

Le pair qui descend de la tribune demande et obtient de nouveau la parole.

**M. le vicomte Dode de La Brunerie** (1), Messieurs, ce n'est pas sans hésitation que je me présente à cette tribune pour développer quelques considérations relatives à la défense générale de l'Etat, devant une Chambre où figurent tant de nobles personnages dont les noms composent en quelque sorte le faisceau de la gloire militaire de la France à toutes les époques de son histoire.

Pour surmonter une répugnance si naturelle en présence de tant de nobles collègues qui furent jadis mes maîtres dans la carrière, dont les grands talents, la vieille expérience et la réputation européenne, seraient seuls dignes de fixer l'attention de Vos Seigneuries, j'ai moins consulté mes forces que le sentiment de leur indulgence et de la vôtre. J'ai cru remplir un devoir, pour ainsi dire, personnel, en me déterminant à offrir à la noble Chambre le tribut de quelques réflexions sur des matières qui ont été plus spécialement l'objet de mes études, l'occupation de ma carrière publique, et qui font le sujet du chapitre en discussion.

Je ne rappellerai point à Vos Seigneuries ce que M. le ministre de la guerre a exposé beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, relativement au long abandon dans lequel sont restées nos forteresses sous des gouvernements pour lesquels l'ancienne France était beaucoup trop petite, et qui ne firent usage des immenses moyens dont ils disposèrent que pour créer ou perfectionner au loin des lignes de défense qui nous présageaient la monarchie universelle, déplorables écarts d'une ambition qui ne comptait point avec l'avenir, et qui, méconnaissant les progrès de l'esprit de la civilisation moderne, prétendait reconstituer, au dix-neuvième siècle, un autre empire romain.

La Restauration retrouva donc la France doublement appauvrie, et de ce qu'on n'avait pas conservé chez elle, et de ce qu'on avait créé au profit de l'étranger. Le patrimoine de la légitimité lui fut rendu d'abord avec son ancienne délimitation, intacte à la vérité, mais considérablement affaiblie, non seulement par la suppression de plusieurs places fortes et le délabrement de toutes, mais encore par les grands changements apportés dans les communications qui nous liaient avec les pays voisins.

Ces causes d'affaiblissement ne purent rassurer assez les souverains de l'Europe, et la seconde Restauration devint pour eux l'occasion et le prétexte de diminuer la puissance d'une nation qui les avait fait trembler si longtemps. Le sacrifice de cinq places (2) nous fut imposé pour mieux

assurer leur sécurité, le choix qu'ils en firent, et la manière dont ils en disposèrent, indiquant assez les intentions qui les dominaient dans leurs préférences. Préservez l'organisation donnée aux nouvelles combinaisons d'Etats destinées à encadrer la France, ne leur paraissez pas une précaution suffisante : ils voudront de plus se réserver les moyens de pénétrer au besoin, sans obstacle, sur le sol français, par les grandes directions qu'ils avaient apprises deux fois à connaître.

C'est en présence d'un tel état des choses que depuis 1816 les budgets ont alloué une ressource annuelle d'environ 3 millions au chapitre des fortifications. Si cette quotité n'a pas été établie dans la proportion des besoins réels de ce service, on peut dire que, du moins, elle a dû être calculée d'après l'ensemble des nécessités qui pesaient alors sur nous. En admettant chaque année ce chiffre à peu près invariable, le vote tacite des Chambres semblait indiquer qu'elles s'en rapportaient à la sollicitude du gouvernement ; et si quelques voix se sont fait entendre, elles n'ont exprimé que le regret qu'on ne pût doter plus convenablement une partie si étroitement liée à la réorganisation de l'armée, et d'où dépendait éminemment la sûreté extérieure de l'Etat et l'honneur de la couronne.

Encouragé sans doute par cette disposition de l'opinion, et pénétré personnellement de l'urgence nécessaire d'entreprendre sans délai la restauration de notre système général de défense, et de tout ce qui s'y rattache, M. le ministre de la guerre, dans un rapport lumineux qui précédait son budget de 1825, a fait connaître l'étendue des moyens qu'il conviendrait d'y appliquer annuellement, pour parvenir en quelques années à un état de force tel que le commande la situation nouvelle de la France, et le rôle qui lui appartient, tel au moins qu'il était avant les graves changements qu'ont subi nos anciennes frontières.

Les données sur lesquelles s'appuient ses propositions ne sont point le résultat d'une opinion purement personnelle et de suppositions vagues ou arbitraires, susceptibles de varier avec les changements de ministres. Elles reposent sur une base plus solide ; elles sont le fruit d'un grand travail de discussions ordonné dès l'année 1818, par un illustre maréchal, auquel sa grande expérience de la guerre ne pouvait laisser oublier qu'à la réorganisation générale du personnel de l'armée se rattachait nécessairement la restauration de tout ce qui tient au matériel de la défense, que ces deux grands éléments de la puissance de la France avaient des relations si étroites, qu'on ne pouvait combiner le mécanisme de l'une, sans statuer en même temps sur la force matérielle de l'autre.

L'examen de si graves questions, continué sous les ministères suivants, a occupé pendant trois ans l'attention des hommes les plus versés dans ces matières, d'une réunion d'officiers généraux distingués, et pris dans toutes les armes. Cette commission, dont plusieurs nobles pairs faisaient partie, ne les a résolues qu'après avoir entendu et discuté toutes les opinions, et les propositions qu'elle a adoptées ne sont devenues l'objet d'un rapport au roi, qu'après avoir subi l'épreuve d'une critique dans les comités spéciaux chargés de leur application. Rien n'a donc été omis pour rendre ce travail digne de l'assentiment du souverain, et par conséquent de la confiance des Chambres.

Cependant, la prévision et l'annonce de ces

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vicomte Dode de La Brunerie.

(2) Philippeville, Marienbourg, Sarrelouis, Landau, cédés; Huningue, démoli.

nouveaux besoins n'ont pas trouvé d'abord, dans la Chambre élective, l'appui sur lequel les précédents donnaient droit de se confier. En admettant la nécessité plus ou moins prochaine d'arriver au complément de notre système de défense, l'honorable rapporteur de la commission des finances de 1825, se rassurait sur la situation analogue des grands États du continent, et se plaisait à considérer cette faiblesse réciproque, comme une garantie de plus pour le maintien de la paix en Europe.

D'autres opinions émises, soit dans les Chambres, soit au dehors, ont été plus loin; en constatant la nécessité d'assurer la sûreté extérieure de l'État sur la base permanente et solide des lignes de fortresses, elles ont proposé d'en réduire considérablement le nombre (1); elles ont paru vouloir la faire reposer sur l'augmentation des forces mobiles, l'accroissement du personnel de l'armée.

Ces idées ne sont pas nouvelles, nobles pairs, elles ont été avancées et soutenues à d'autres époques, et si, toujours repoussées en France, elles ont prévalu autre part, les désastreux résultats qui en ont été la suite, pour les gouvernements qui les avaient imprudemment adoptées, ont dû en faire justice pour jamais.

Mon intention n'est pas d'engager à cette tribune une polémique fréquemment renouvelée sur cette importante matière, quoiqu'assurément elle ne pût trouver nulle part, mieux que dans cette Chambre, ses vrais juges naturels. Mais, aux termes de la Charte, au roi seul appartient le commandement des forces de terre et de mer, de lui seul émanent toutes les dispositions qui intéressent la sûreté extérieure de l'État. De tous les principes monarchiques que renferme ce palladium de la France, aucun ne me semble plus nécessaire au maintien de notre indépendance, comme nation, et à l'honneur de cette antique couronne des lia.

La rigoureuse application de ce principe salutaire, qui confère au souverain seul la faculté, comme l'obligation, de pourvoir à la sûreté du pays par tous les moyens que sa sagesse lui fait juger convenables, semblerait interdire aux tribunes législatives toute discussion sur cet objet; mais la participation des Chambres devient inévitable, du moins quant aux moyens d'exécution, puisqu'ils se tirent de l'impôt, et de cette connexion forcée dérive la nécessité d'éclairer l'opinion sur l'utilité et l'opportunité des sacrifices qu'on lui demande.

Ce n'est pas une des moins embarrassantes conditions de notre forme de gouvernement, que de voir évoquer à la tribune publique, des questions qui, jusqu'ici, et partout ailleurs, ne sont jamais sorties des discussions de cabinet; mais l'inconvénient trouve sa compensation, en ce que l'opinion publique s'associe pour ainsi dire aux mesures que la conviction a fait prévaloir, elles en acquièrent un caractère de fixité et de force, qui doit être plus spécialement l'apanage de tout ce qui intéresse l'avenir de la monarchie, et exige un long terme et de grandes dépenses pour être accompli.

C'est dans ce but et en me renfermant dans les justes limites de mes attributions, que je soumettrai à Vos Seigneuries quelques réflexions que je crois d'autant moins déplacées, que déjà dans

cette Chambre, des opinions diverses se sont combattues il y a quelques années sur ce sujet (2).

Préoccupés des souvenirs d'une invasion sans exemple, qui porta en moins de trois mois les armées alliées de l'extrémité de nos frontières jusqu'au sein de la capitale, en 1814, beaucoup d'esprits prévenus se hâtèrent d'en conclure que nos lignes de fortresses n'avaient pas le même et les propriétés défensives qu'on leur avait attribuées jusqu'alors, puisqu'elles n'avaient point arrêté ce débordement général de toutes les forces de l'Europe réunies contre le colosse épuisé qui l'avait si longtemps comprimée.

Il semblait que l'orgueil de notre gloire militaire dût se refuser à admettre de cette humiliation une cause naturelle, l'amoindrissement de l'armée. Une telle opinion, très glorieuse sans doute, mais soutenue avec des forces hors de toute proportion, put bien ajourner à ses lauriers; mais elle devait être et fut impuissante à préserver le territoire. En se déterminant à pénétrer au cœur de la France sans s'inquiéter de nos places fortes et de leurs trop faibles garnisons (3), les alliés crurent avoir beaucoup osé, et dans plus d'une circonstance ils furent sur le point de s'en repentir; mais ils durent persister dans leur plan de marche sur Paris, dès qu'ils eurent acquis la conviction qu'en neutralisant les généreux efforts de quelques poignées de braves soldats, ils arriveraient au foyer d'une opinion qui n'attendait que leur présence pour éclater, et demander nos souverains légitimes.

Une grande cause politique s'est donc associée à toutes les autres chances favorables que des déastres répétés depuis deux ans, et l'abandon de notre ancienne ligne de fortresses avaient préparées aux alliés, et c'est sans tenir aucun compte de ces circonstances inouïes qu'on a imputé à nos places fortes des événements que rien ne pouvait plus empêcher, et auxquels on devait les considérer comme étrangères, puisque rien n'avait été disposé pour les y faire concourir.

En effet, abandonnées depuis 25 ans aux ravages du temps, quelques-unes détruites, d'autres à demi ruinées et toutes sans garnisons suffisantes, quels services était-on en droit de leur demander? Pris au dépourvu par un enchaînement rapide de revers sans exemple, et cependant ne pouvant se résoudre à renoncer aux faveurs de la fortune et abandonner à temps les bases éloignées du grand empire projeté, le gouvernement d'alors avait renfermé ses vieux soldats dans les places de la Vistule, de l'Oder, de l'Elbe. Des troupes françaises faisaient respecter les frontières de la haute et de la basse Italie, commodaient encore sur beaucoup de points de la Péninsule, tandis que l'ancien bouclier de la France était resté à découvert (3). Cependant, avec les faibles moyens que quelques-unes de nos places recueillirent accidentellement, de quelle utilité ne furent-elles pas, soit par les richesses matérielles qu'elles conservèrent à la France, soit par la circonspection et la réserve qu'elles imposèrent aux alliés, soit enfin par la

(1) Opinions des lieutenants généraux Sainte-Suzanne et Dembarrère.

(2) Toul, place de neuf bastions, qui exigeait quatre mille cinq cents hommes de garnison, en reçut trois cents. Avesnes, petite place de six bastions, était confiée à la garde d'une seule compagnie sédentaire, etc., etc.

(3) Voir le tableau des garnisons en janvier, février, mars 1814.

(4) Projets de changements à opérer, etc.; par M. V. S. Sainte-Suzanne, pair de France, 1816.

gloire que quelques-unes procurèrent à leurs courageux défenseurs? Il serait donc plus juste de s'étonner du bien qu'elles ont produit, que de leur attribuer le mal qu'elles n'ont pas empêché; et lorsqu'une année plus tard nos erreurs politiques nous firent subir de si rigoureuses conditions, de quel poids ne furent pas dans la balance des exigences, celles dont il fallut consentir le sacrifice! Même en passant sous des dominations étrangères, elles ont encore préservé le territoire de la patrie, et en quelque sorte dédommagé la France, qui les perdait, des dépenses qu'elles lui avaient coûté. L'étendue des garanties qu'assurait leur cession, indique suffisamment ce qu'on eût exigé dans une autre combinaison.

Les préventions nées de si grands événements imparfaitement approfondis ont abusé beaucoup d'esprits. Une erreur trop légèrement adoptée d'abord par des personnes dont les talents, l'expérience et les services avaient droit à servir de guide en matière d'opinions militaires, s'est bientôt accréditée. On a été beaucoup plus frappé des effets que soucieux d'en rechercher, d'en étudier les véritables causes. Les hommes à systèmes n'ont pas hésité à profiter de cette situation favorable pour s'emparer du terrain et se sont présentés avec leurs nouvelles doctrines, appuyées de la seule autorité de leurs noms. C'est alors que l'on a essayé de nous persuader que le système de la guerre avait changé et que le vieil échafaudage de nos lignes de défense, bon contre les opérations lentes et méthodiques d'autrefois, était impuissant contre les entreprises hardies d'invasion pratiquées de nos jours. Ces idées devaient trouver de grands appuis parmi les économistes auxquels elles promettaient une grande diminution de dépenses, et parmi les propriétaires et les industriels en grand nombre dont les servitudes militaires lésaient les intérêts présents ou futurs.

Mais qu'est-ce à dire, nobles pairs? toute guerre a pour premier but l'invasion d'un territoire. Si l'agresseur se présente avec des forces qui ne soient pas d'une supériorité trop disproportionnée contre un pays pourvu de défenses naturelles ou artificielles, la guerre prend nécessairement une marche méthodique, on n'avance que par progrès successifs en faisant tomber les obstacles qui barrent le chemin ou qui pourraient contrarier la suite des opérations. Sous l'appui de ces obstacles l'armée défensive, quoique inférieure en force, dispute le terrain pied à pied, sans rien compromettre par des actions trop hasardées, et à la faveur de ces retards elle cherche à rétablir l'équilibre ou à se ménager une occasion favorable et décisive dont les chances soient à son avantage.

Si, au contraire, l'attaquant réunit toutes les forces de l'Europe contre une seule puissance, comme Napoléon contre la Russie, ou les alliés contre Napoléon, alors évidemment il n'y a plus de lignes de défense, plus d'obstacles naturels ou artificiels sur lesquels l'armée défensive puisse s'appuyer. Débordée, tournée dans toutes les directions, elle est réduite inévitablement à reculer de combats en combats, dont la lutte quelque glorieuse qu'elle puisse être, ne sauve pas le pays, et le terme de l'invasion est bientôt atteint.

Je ne connais pas de cuirasse assez forte pour garantir un Etat, quel qu'il soit, de ces irruptions

générales qu'une grande révolution peut seule renouveler dans notre Europe où l'intérêt général de toutes les puissances concourt à la stabilité de chacune d'elles dans certaines limites, et ces terribles leçons données de loin en loin aux nations par la Providence, ne sont pas du domaine des combinaisons qui nous occupent.

Si l'on consulte sans prévention les leçons de l'histoire, non pas dans les faits isolés, mais dans leur ensemble, si l'on étudie particulièrement celle de notre époque si féconde en entreprises militaires de toute nature, et sur toutes les échelles, qu'y trouve-t-on? de nombreux et mémorables exemples attestant que l'emploi bien ordonné des forteresses qui sauva la France d'une coalition longtemps victorieuse sur la fin du règne de Louis XIV, lui rendit encore le même service contre une coalition bien plus redoutable au commencement de la Révolution.

Lorsqu'à cette époque l'armée française, désorganisée par l'émigration subite de la plus grande partie de ses officiers, privée de confiance dans ceux qui lui restaient, complétée par des bataillons de nouvelles levées, dont le patriotisme ne pouvait suppléer au défaut d'expérience et d'habitudes militaires, lorsque cette armée, dis-je, se présenta pour défendre la patrie contre l'invasion étrangère, quelle protection ne trouvait-elle pas dans cette triple ligne de forteresses, alors sagement entretenues, et largement approvisionnées de tout le matériel de la guerre? Ces précieux boulevards protégèrent son organisation, procurèrent son armement, lui permirent d'essayer ses forces, et recueillirent ses bataillons ébranlés après les premiers échecs que leur inexpérience devait inévitablement leur faire éprouver.

Un plan d'invasion et de marcher sur Paris, habilement combiné, et plus heureusement commencé, menaçait aussi alors la capitale dépourvue de troupes pour sa défense, mais à la faveur des barrières artificielles du Nord et de l'Est qui continrent une partie des armées alliées, et permirent de leur dérober de savantes manœuvres, on opéra derrière l'Argonne une réunion de forces qui fit échouer cette entreprise.

Si, à cette époque, les places du Nord et de l'Est préservèrent la France, la destruction de celles du Brabant opérée sous le règne de Joseph II, sous l'influence du système que nous combattons, livra la Belgique aux armes françaises à la suite d'une seule bataille.

A la vérité, les nombreuses forteresses de la Hollande ne purent deux ans plus tard la soustraire au joug de la conquête: mais le système trop économique de ses places qui tiraient leur principale défense des eaux, fut accidentellement paralysé par l'effet rare d'un hiver excessivement rigoureux qui nous livra même sa flotte, et l'on pourrait ajouter que les institutions militaires de cette très industrielle république, n'étaient guères propres à donner de la valeur à ses défenses matérielles.

Le petit nombre de places conservées sur la rive droite du Rhin, ne nous permirent pas de faire des progrès certains en Allemagne, tant qu'elles subsistèrent, et les pointes hardies de l'an IV, ne purent tenir contre un seul échec, et nous perdîmes bientôt tous les avantages que nous avions d'abord acquis.

Ferons-nous remarquer que la rapide et brillante conquête de l'Italie achetée par tant de victoires, sans cesse répétées, fut cependant regardée comme douteuse aussi longtemps que résista



ce célèbre boulevard qui, placé au milieu des marais, balança seul la fortune du vainqueur en donnant à l'Autriche le temps d'accourir avec deux armées successives, et des moyens de tenter encore deux fois le sort des batailles.

Saint-Jean-d'Acrc, aussi opiniâtrement défendue qu'attaquée, suffit pour soustraire la Syrie au pouvoir du conquérant de l'Égypte, et lorsque deux ans après, cette colonie de vétérans décimés par la guerre et la peste, eut à faire face à toutes les forces de l'empire ottoman, combinées avec celles de l'Angleterre, une poignée de braves qui, à l'exemple des légions romaines, avait su édifier aussi bien que combattre, et s'était créé un ensemble de défenses proportionnées à ses étroites ressources dans un pays dépourvu de tout, trouva dans les fortifications provisionnelles, l'appui sur lequel elle avait compté. Elles lui offrirent l'occasion d'une nouvelle moisson de gloire, et en succombant à la fin à tant de moyens réunis contre elle, elle dicta elle-même les conditions de sa glorieuse retraite.

Plus tard ne voyons-nous pas la barrière naturelle du Rhin, privée de l'appui des anciennes forteresses dont les traités avaient exigé la démolition ou la cession, livrer l'Allemagne à nos armes toutes les fois qu'elles osèrent la franchir? La perte d'une seule bataille compromit trois fois un grand empire, et sa capitale, toujours menacée, deux fois occupée, ne fut délivrée que par d'onéreux traités.

La Prusse, cette puissance qui, plus qu'une autre, avait droit de se confier sur l'excellente organisation de son armée, les talents et la renommée de ses généraux, élèves du grand Frédéric, mais dont la déficiente délimitation, n'avait pu se prêter à la création d'une bonne ligne de défense, succomba dès le premier choc. Heureuse, à la suite de revers aussi inattendus, de pouvoir rallier ses faibles débris aux extrémités les plus éloignées de son trop irrégulier territoire, sous la protection d'un voisin puissant, dont l'intervention la sauva peut-être d'un anéantissement total.

Ces deux grandes monarchies, dénuées d'un système fixe et continu de défense portant sur la base des forteresses, virent souvent leurs destinées dépendre d'une action générale, et cette considération seule devait altérer la confiance que leurs armées pouvaient avoir en leurs propres forces.

Si du nord nous portons nos regards vers le midi, quels exemples frappants se présentent? L'Italie, inopinément attaquée par de nombreuses armées russes et autrichiennes, leur promettait l'invasion prochaine de la France; mais les places que nous avions disposées pour la conservation de cette belle conquête, suppléèrent à l'extrême infériorité de nos moyens, ralentirent les progrès de l'ennemi, et sauvèrent l'armée française de Naples, qui réussit à se rallier aux débris de celle d'Italie. Ce fut à la Trebbia et à Novi que ces armées, quoique épuisées, préservèrent le territoire français qui resta intact malgré tant de revers accumulés.

Une année après, l'opiniâtre défense de Gènes, en couvrant le midi de la France, rendit possible la miraculeuse campagne de Marengo, que la résistance du seul petit fort de Bard fut cependant sur le point de faire échouer au moment où les plus incroyables difficultés venaient d'être vaincues; tant un obstacle artificiel, tel petit qu'il soit, peut, quand il est bien disposé, exercer d'influence sur les plus vastes combinaisons!

Vaincue à Marengo, et coupée de toutes ses

communications, il ne restait à l'armée autrichienne que l'inévitable honte de mettre bas les armes, mais le vainqueur eut le courage de renoncer à tant de gloire; il préféra la cession des places qu'on nous avait reprises. Elles devinrent le prix de rançon de cette armée, perdue sans elles, et que l'on revit quelques mois après venir disputer de nouveau, sur les champs de bataille, la possession de ce beau et malheureux pays.

Veut-on d'autres exemples, d'autres combinaisons, elles ne manqueront pas: l'Espagne, cette monarchie en dissolution, privée de son roi, sans gouvernement, sans trésor, sans armée, prise au dépourvu et comme enlacée par l'occupation subreptice de ses principales forteresses, ne désespère cependant pas de se soustraire au joug qu'on prétend lui imposer. Pénétrée de toute part, elle se décide à fermer ce qui lui reste de places fortes, en crée à la hâte de provisionnelles, obtient un premier succès, et profitant de l'énergie et de l'impulsion qu'il donne à la nation, elle organise de nouvelles armées, et se mesure sur les champs de bataille. Il faut l'avouer, ses efforts en ce genre ne furent pas heureux; mais ces soldats si promptement improvisés, inhabiles et peu confiants en rase campagne, devinrent des héros derrière les remparts que la prudence leur avait ménagés. C'est là qu'ils connurent toute leur force, et que signalant à l'Europe l'inébranlable résolution de défendre leur indépendance jusqu'au dernier terme, ils trouvèrent des alliés qui les secoururent. On vit alors un gouvernement de circonstance relégué dans son dernier asile à l'extrême pointe de la Péninsule braver notre puissance en se faisant obéir d'une population dont il était séparé, porter la première atteinte à notre gloire militaire, et devenir la cause première et le témoin de l'humiliation de celui qui avait mis l'Europe à ses pieds. Les mémorables défenses de quelques places sauvèrent la monarchie et l'honneur du nom espagnol.

Ai-je besoin de rappeler à Vos Seigneuries les événements dont le même pays vient d'être récemment le théâtre? Le pouvoir éphémère qui avait enchaîné l'autorité légitime, et détruit par la violence les anciennes institutions, n'attendit pas, malgré toutes ses démonstrations, l'approche de l'armée française, et le prince généralissime n'aurait eu à cueillir que les palmes du pacificateur si les forteresses, en donnant asile à l'insurrection armée, n'avaient fourni aux soldats français l'occasion de se montrer dignes du prince qui commandait et à la France celle d'apprécier les brillantes qualités militaires de celui qui sera appelé un jour à diriger ses destinées.

Cette révolution sans base ne résista qu'autant que les places fortes qui lui servirent de refuge.

Ce serait abuser inutilement de l'attention de Vos Seigneuries que d'étendre d'avantage les citations qui confirment les principes que je défends. Ni les moyens, ni les formes de la guerre n'ont changé de nos jours; seulement les opérations ont été exécutées sur une plus grande échelle. Une révolution terrible ayant menacé tous les trônes et mis en action des idées nouvelles, des excitations politiques se sont mêlées à la force des armes, les opinions ont pris part à la querelle; une conflagration générale s'en est suivie, et malgré le désordre que des éléments si nouveaux ont dû introduire dans les diverses combinaisons militaires, on voit constamment le système des forteresses conserver toute son influence partout où il a été judicieusement appliqué et

presque tous les traités en prescrire la démolition ou en exiger la cession.

On ne l'a peut-être pas assez remarqué, nobles pairs, c'est au génie de Louis XIV, qui adopta ce vaste ensemble de défenses, fruit des méditations et de l'expérience de Vauban ; c'est à la sage prévoyance de ses successeurs qui le consolidèrent et le perfectionnèrent ; c'est à cet héritage de la monarchie enfin que la France, en révolution, dut le bonheur de maintenir l'intégrité de son territoire, contre de redoutables coalitions, et la gloire de porter ses armes aux extrémités de l'Europe, et jusqu'en Orient.

Gardons-nous donc de méconnaître tout ce que nous devons à ces œuvres mortes, œuvres des plus grands génies militaires du grand siècle, résultats d'immenses travaux, monuments de dépenses sagement combinées. Si les places fortes sont muettes en temps de paix, l'histoire parle assez haut pour elles, et les premières alarmes d'une guerre leur rendent bientôt les suffrages de ceux mêmes qui semblaient les avoir dédaignées.

N'oublions pas que c'est une richesse réelle, un capital précieux que la possession d'un grand ensemble de défenses matérielles judicieusement disposées. S'il n'est pas reproductif, il est du moins préservatif, et la juste sécurité qu'il procure favorise le développement de toutes les autres richesses. S'il rassure l'avenir, il soulage aussi le présent, car plus le système est fortement constitué, moins il y a de forces mobiles à entretenir pendant la paix, et l'armée permanente, cette grande cause d'appauvrissement des Etats modernes, doit être maintenue constamment d'autant plus forte que l'on se repose plus sur elle. Cette combinaison dangereuse ne peut convenir qu'à une puissance qui sent le besoin de s'agrandir pour atteindre des limites plus régulières qu'elle puisse s'approprier ensuite. Tel n'est pas le cas de la France, et à cet égard, quels que puissent être les regrets du passé et quelle que soit la fortune future que la Providence nous réserve, ses anciennes barrières feront toujours sa plus grande force.

La puissance d'un Etat ne se mesure pas toujours par l'étendue de son territoire et la quotité de sa population : elle se fonde principalement sur la conformité de langage, de mœurs, d'habitudes et d'intérêts de ses habitants.

L'esprit national, ce grand levier des sociétés, ce puissant élément de force militaire, repose sur une communauté de souvenirs, de gloire et même de malheurs, il ne nous est pas donné d'en étendre à volonté les limites, l'histoire nous dit assez que toute agrégation de pays n'est pas toujours un accroissement réel de puissance.

Sous ces divers rapports, nobles pairs, je ne pense pas que la France ait rien à regretter, rien qu'elle doive envier aux autres Etats. Je me persuade même que l'excellence de nos institutions a beaucoup ajouté à notre force relative et je n'hésite pas à proclamer hautement que la légitimité en nous apportant la Charte nous a plus donné que n'avons perdu par la possession de territoires qui nous étaient étrangers.

En nous ramenant à nos anciens boulevards elle leur a restitué toute leur importance. Ce sont eux qu'il s'agit de rendre à leur rôle primitif après un long oubli ; un système réparateur et non pas créateur qu'il est urgent de mettre à exécution en le coordonnant toutefois avec les graves altérations survenues sur quelques parties de nos frontières, altérations provenant, à la fois, des grandes communications que nous avons nous-mêmes ouver-

tes avec des pays redevenus étrangers, et des sacrifices qui nous ont été imposés par les derniers traités.

Si, à ces causes, on ajoute les précautions dont s'armant quelques Etats limitrophes et le peu de confiance que doit inspirer pour l'avenir le système de neutralité, autrefois si religieusement respecté, on comprendra sans peine la nécessité de quelques dispositions nouvelles de notre part.

Leur manifestation a alarmé, ainsi qu'on devait s'y attendre, certaines localités reconnues comme éminemment propres à compléter le système général de notre défense, et l'on ne doit pas s'étonner que des intérêts qui craignent d'être blessés par ces mesures, n'aient mis en jeu des opinions en leur faveur, et n'aient trouvé des orateurs qui ont essayé de combattre les principes pour mieux échapper à leur application.

Une grande cité manufacturière, naguère fortifiée cependant, et qui doit à cette circonstance l'épisode le plus glorieux de ses annales, a exprimé de vives craintes de voir se développer autour d'elle un appareil militaire qu'elle serait trop heureuse de posséder si la guerre éclatait sur la frontière dont elle est si rapprochée, frontière qui, sans changer de délimitation, a si prodigieusement perdu de son ancienne valeur par les causes que je viens de citer et d'autres plus graves peut-être que Vos Seigneuries sauront apprécier.

Les intérêts industriels commandent des ménagements sans doute, ils méritent, ils appellent de justes encouragements ; mais ils ne doivent pas prédominer au point de leur sacrifier les plus grandes considérations politiques. Leur développement n'est-il pas soumis aux lois fiscales qui en compriment souvent l'essor, et les fréquentes réclamations qui parviennent aux Chambres, les discussions qui les suivent, ne donnent-elles pas la mesure de la lutte qui existe entre eux ?

Faudrait-il les investir d'un privilège dont ne jouit pas même la propriété foncière ?

La solution définitive d'une question qui touche à de si grands intérêts appartient au conseil du souverain, juge suprême de ce qui convient à l'avenir, comme à l'état actuel de la France. S'il m'était permis de la préjuger et de chercher à rassurer les esprits sur l'exécution d'une si haute mesure, je leur dirais que l'art de fortifier n'est pas renfermé dans des limites tellement étroites qu'il ne puisse concilier à la fois ce qu'exige la sûreté générale du pays avec les ménagements que commandent les intérêts industriels et ceux de la propriété. Je rappellerais que plusieurs villes de l'Europe ont fleuri par le commerce, quoique fortifiées, et que leur industrie s'est accrue de la sécurité que leur procurait leurs remparts en temps de guerre. Les villes riches sont presque toujours le point de mire des opérations militaires ; les armées ennemies y trouvent abondamment de quoi alimenter la guerre, leur occupation prive l'Etat de ses plus précieuses ressources, ébranle la confiance, et elles ne sortent jamais de la crise sans d'énormes sacrifices. Ces vastes dépôts de richesses nationales exigent donc une protection spéciale lorsqu'ils se trouvent exposés en première ligne aux chances d'une guerre qui peut être inopinée.

Mais, répète-t-on, la situation de l'Europe ne permet aucune inquiétude prochaine, soit par l'état de faiblesse réciproque des grandes puissances, soit parce que la légitimité, rassise sur le trône de France, la garantit seule contre de sé-

rieuses agressions, et ne grevons pas la génération présente pour rassurer l'avenir des générations futures.

A cela je réponds que la sécurité d'un empire ne doit pas se fonder sur des rapports qui n'ont pour garantie que le caractère personnel des souverains et la politique accidentelle de leurs cabinets. Les relations actuelles des grandes puissances dérivent d'une série d'événements extraordinaires, dont l'impression agit et agira encore quelque temps sur les esprits de ceux qui gouvernent. Après trente ans d'agitations et de bouleversements il est permis d'espérer quelque repos; mais d'autres circonstances, dont les germes ne sont pas difficiles à apprécier, peuvent amener des combinaisons nouvelles, changer les résolutions généreuses des monarques, et une puissance telle que la France, sans l'intervention de laquelle rien d'important ne devrait se décider en Europe, et je dirais même dans les deux mondes, doit pourvoir à sa sûreté, assurer et accroître son influence par des moyens tout à fait indépendants de ses rapports éventuels avec les autres Etats, ou de ces Etats entre eux.

Ce principe me paraît encore plus obligatoire pour nous, depuis que, par un bienfait de l'auguste auteur de la Charte, nous vivons sous une forme de gouvernement qui nous place dans une sorte de dissentiment avec les autres grandes puissances du continent, du moins, quant à notre politique intérieure. La participation inévitable des Chambres aux grandes mesures de l'administration, fait rejaillir leur influence sur les rapports extérieurs, et cette opposition dans les régimes particuliers des nations, semble promettre moins de garanties d'une durable union. D'ailleurs, la situation et les intérêts des grands Etats sont essentiellement différents, et trop souvent opposés, ce qui se passe aujourd'hui dans les deux hémisphères en offre de sérieuses applications.

Vos Seigneuries auront remarqué sans doute, que si un grand peuple doit chercher toute sa force en lui-même, s'il ne doit se confier qu'en ses propres moyens dans les grandes crises, la France en éprouve plus particulièrement la nécessité par sa position géographique. En effet, nous n'occupons pas, comme l'Angleterre, un territoire isolé, défendu de tous côtés par la mer, et protégé par une marine nécessairement supérieure à celles qui pourraient la menacer. Nous n'avons point, comme la Prusse et l'Autriche, derrière nous de grandes puissances, dont la politique doit nécessairement s'associer à la nôtre dans nos infortunes, et qui puissent nous tendre une main secourable dans nos revers.

Loin de là, une guerre continentale est presque toujours accompagnée pour nous d'une guerre maritime, et cette double cause de dépenses et de dissémination de forces mobiles, nous fait une loi sévère d'y parer d'avance par une organisation plus parfaite et plus compacte de notre système des défenses matérielles.

Bien plus, une capitale immense dont le rapide, et je dirais presque l'effrayant accroissement, présentera bientôt un trentième de la population totale de la France, et peut-être un dixième de sa richesse, ne se trouve qu'à quelques marches de la frontière, et si ce cœur de l'Etat qui en renferme toute la vie politique, qui en réunit toutes les ressources, vient à être frappé, tout le reste est paralysé et succombe.

Il n'en est pas ainsi des capitales des grandes monarchies dont j'ai parlé. Elles sont éloignées

des frontières, elles ne renferment qu'une population modérée, et leur occupation ne décide pas nécessairement des résultats de la guerre et du sort du pays.

Cependant, non contents de s'être rassurés contre nos entreprises par la cession de quelques-unes de nos forteresses, quels efforts ne font pas ces gouvernements depuis dix ans pour se créer des points d'appui et de résistance à opposer à nos futures agressions. Les militaires éclairés de ces pays, appréciant avec justesse les événements et leurs véritables causes, n'en ont pas conclu qu'une invasion, qui cependant fut leur ouvrage, dût faire prévaloir le système exclusif des forces mobiles; ils paraissent s'être plus souvenus de leurs revers que de leurs succès, et ils emploient utilement à créer des places nouvelles, ou à relever des anciennes, un temps précieux que nous perdons à discuter sur le mérite de celles que nous a laissé un règne auquel remontent tant et de si grands établissements.

Si les leçons du passé, si l'exemple de nos voisins ne suffisent pas à la conviction des esprits prévenus, je leur rappellerai encore que plus les formes du gouvernement représentatif apportent d'entraves aux résolutions subites d'une guerre offensive, plus elles prêtent d'assistance et de force aux dispositions d'une guerre défensive. La part que la législature y prend par le vote des subsides y entraîne l'opinion générale et avec ce puissant levier, la résistance s'organise partout où elle trouve un appui, et c'est dans cette occurrence que le système des forteresses acquiert toute sa valeur. La cause étant nécessairement nationale, la généralité des citoyens y prend une part active: alors sans rien ôter aux ressources de l'armée régulière, les places fortes trouvent des défenseurs qui seraient inhabiles ailleurs, mais qui en savent assez pour les faire respecter.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, d'exprimer mon étonnement et mes regrets d'avoir vu porter des lois pour l'organisation de l'armée dans lesquelles on n'a point combiné le principe fécond que je signale. En statuant sur la formation de l'armée permanente, la loi de recrutement n'a pas pourvu à toutes les nécessités de la guerre, pour un pays dont la défense repose sur un grand nombre de places fortes. Des opinions très variées ont soutenu ou contredit les propriétés qu'on attribuait aux divers modes de composition d'une réserve; mon intention n'est pas de prendre part ici à cette polémique, mais je me bornerai à faire remarquer que la question se fût bien simplifiée si l'on se fût souvenu de tout le parti qu'on pouvait tirer d'une bonne organisation de la garde nationale combinée avec celle de l'armée.

N'est-il pas bien extraordinaire qu'après avoir les premiers, à diverses époques de la Révolution et sous l'Empire, donné l'exemple, et recueilli tant d'avantages d'une semblable institution, nous en fassions l'abandon, précisément au moment où les autres puissances en ont reconnu l'utilité, l'ont adoptée et cherchent à en perfectionner le mécanisme sous des noms différents!

C'était cependant la combinaison la plus propre à nous assurer les moyens de fournir aux garnisons des places menacées, sans affaiblir sensiblement l'armée active proprement dite. Des institutions analogues à nos habitudes, d'accord avec nos souvenirs, eussent préparé l'opinion, complété notre éducation militaire pour le cas de guerre, prévenu l'agitation et les inconvénients

qu'entraînent des dispositions nouvelles, que le sentiment du danger fait éclore, et dont l'emploi inopiné manque rarement de porter atteinte à la confiance, si nécessaire dans les dangers publics.

Ce complément de notre organisation militaire eût peut-être permis de renfermer dans des limites plus économiques l'effectif permanent de l'armée, et en diminuant les dépenses du personnel, on eût trouvé les moyens de doter plus convenablement les deux branches qui constituent le matériel de la défense, je veux dire l'artillerie et les places fortes.

L'état de dégradation de nos forteresses et de nos bâtiments militaires, les lacunes dangereuses que diverses circonstances ont créées sur nos frontières, les améliorations radicales que demande notre artillerie, jadis la première de l'Europe et restée aujourd'hui en arrière des progrès nouveaux, faute de moyens d'exécution, présentent un tableau qui cadre mal avec l'état brillant de notre armée. La pénurie de nos ressources matérielles ne répond pas à notre luxe militaire. Nous avons beaucoup accordé au présent et aux personnes, et fait bien peu pour les choses et pour l'avenir.

Nous nous sommes vus entraînés fort loin dans ce système, la Restauration s'est laissée envahir par une foule de prétentions dont les circonstances difficiles qui l'ont accompagnée auraient dû, ce me semble, nous préserver. On eût dit, qu'à l'exemple des étrangers, chaque intérêt particulier, de localité ou de corps, avait un droit de reprise à exercer sur l'intérêt général, et que la Restauration ne pouvait être regardée comme accomplie qu'autant qu'elle donnait satisfaction aux demandes les plus incompatibles avec son affermissement. L'esprit de parti a mis adroitement en jeu tous ses moyens, et c'est au nom de la légitimité que l'on a satisfait à tout, excepté aux véritables intérêts publics. Ainsi, au moment où nos frontières venaient d'être affaiblies par la perte de cinq de nos places, on a vu confirmer définitivement l'abandon de deux autres aux intérêts commerciaux et industriels (1), et lorsque tant de nécessités de toute espèce nous faisaient un devoir impérieux de la plus sévère économie, on a vu créer un corps nouveau, dont trente ans de guerre s'étaient passés et que l'on reconnaît ne pouvoir être utilisé pendant la paix. Toutefois ce n'est pas le principe de l'institution que je blâme, mais son organisation et surtout l'inopportunité de sa création.

Il y aurait de l'injustice toutefois à ne pas reconnaître que le budget de la guerre a dû supporter la plus grande partie des charges laissées par l'Empire, ou nécessitées par les conséquences inévitables de la Restauration. C'était un état de choses extraordinaire, sans exemple; le temps seul pouvait y remédier sans secousse, et sans porter atteinte à des droits légitimement acquis sous des bannières diverses. C'était enfin le prix de la réconciliation générale. On n'a pas jugé devoir attendre son action trop lente : diverses ordonnances de catégories frappant tantôt sur l'âge, tantôt sur les positions individuelles, ont paru d'abord être le présage d'un système d'économie; mais les barrières n'ont pas tardé d'en être franchies, et des mesures, rigoureuses peut-être, n'ont pas trouvé leur justification dans le parti qu'on pouvait en tirer.

Je sais bien qu'au temps où nous vivons il est

difficile aux ministres les mieux intentionnés, de lutter toujours avec succès contre cette foule d'exigences qui s'agitent avec tant d'adresse, et souvent avec les titres les plus recommandables. Il serait fâcheux cependant de croire que ce soit là une des conditions inévitables du gouvernement représentatif, car nous ne serions pas assez riches pour en jouir.

J'aime à croire que la septennalité, en donnant au ministère toute la consistance dont il a besoin, l'affranchira successivement de ces entraves; et au milieu de tant d'embarras qui le pressent encore, je loue M. le ministre de la guerre d'avoir porté ses regards sur notre avenir, et donné à tout ce qui tient au matériel de la défense une attention proportionnée à son importance.

Ses connaissances personnelles lui ont fait apprécier la nécessité d'adopter immédiatement un système de restauration qui ne peut être que l'ouvrage du temps, et de dépenses progressivement accrues. Si j'en crois l'opinion qui a dominé dans les commissions des budgets des deux Chambres, le gouvernement y trouvera toute la coopération dont il a besoin pour accomplir ce grand œuvre. Je félicite mon pays des progrès que nous avons faits à cet égard, le temps a mûri les opinions, l'accroissement de la fortune publique a permis d'examiner toute l'étendue de nos besoins divers, et les théories nouvelles de novateurs sans mission, qui se faisaient un appui de notre détresse, vont disparaître une seconde fois devant les vieilles doctrines, fruits de l'expérience des temps, conservées en silence dans les dépôts des corps spéciaux auxquels la garde en était confiée, et qui ont répondu en cette circonstance comme en tant d'autres à leur haute mission.

Je partage l'opinion émise par le noble duc, rapporteur de votre commission. Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de l'exprimer à Vos Seigneuries, à l'occasion du budget des ponts et chaussées, c'est par de nouvelles réductions possibles sur d'autres dépenses, c'est surtout par l'accroissement des produits des impôts indirects que le ministère de la guerre pourra poursuivre avec succès le système d'améliorations entreprises. De nouveaux appels aux moyens de crédit en temps de paix seraient une cause de faiblesse de plus en cas de guerre, et ce n'est pas à ce prix que doit être complété ce qui doit accroître notre force. D'ailleurs, le maximum des dépenses à faire ne peut être atteint que dans quelques années; quand il y aurait possibilité de l'appliquer dès à présent, il faudrait se garder de le faire, il en résulterait inévitablement un trouble général dans l'économie des travaux publics et particuliers, et pour tous un surhaussement de prix dont l'inconvénient ne se fait déjà que trop sentir. Cette réflexion fait assez comprendre l'utilité qu'il y a de commencer plus tôt, en restreignant davantage la dépense annuelle.

Les commissions des deux Chambres ont été unanimes sur l'avantage qu'il y aurait à aliéner une foule de vieux bâtiments militaires, impropres à leur destination, et dont les dépenses en entretien ou réparation sont hors de proportion avec leur valeur réelle, afin d'en appliquer le prix à des constructions neuves.

Je partage le principe sur lequel cette opinion est fondée, et l'on ne peut que regretter qu'elle n'ait pas été proclamée et adoptée plus tôt, elle eût épargné bien des dépenses qui seront en pure perte pour l'Etat. Des propositions, faites il y a quelques années à ce sujet, n'ont pas eu de suite parce que le gouvernement n'avait pu se fixer sur

(1) Saint-Quentin et la citadelle de Bordeaux.

les considérations diverses qui se rattachaient à ces établissements. Tous les chefs-lieux de préfecture réclamaient la présence habituelle des troupes, toutes les villes de l'intérieur en possession de quelque casernement bon ou mauvais sollicitaient des garnisons ; les plus riches proposaient de les améliorer, de les agrandir, soit à leur dépens, soit sur les fonds départementaux, tantôt avec, tantôt sans le secours du département de la guerre : quelques-unes plus riches, et dans la vue d'obtenir des consommateurs plus utiles, ont obtenu de transformer des casernes d'infanterie en quartiers de cavalerie, et dans ce conflit de demandes, de réclamations, d'intérêts divers, l'administration est restée dans une situation provisoire dont il serait temps enfin qu'elle pût sortir. Mais cette utile mesure ne dépend pas uniquement du ministre de la guerre, beaucoup d'autres intérêts s'y rattachent, et c'est au gouvernement à prononcer.

Il ne faut pas oublier cependant qu'une loi de finances, en dégageant les villes des charges que leur imposaient des décrets pour l'entretien de leurs casernes, et les remplaçant par une rétribution calculée sur la présence des troupes, leur a laissé la nue propriété de ces établissements. On doit s'attendre aussi que, dans la plupart des localités, les produits des aliénations de ceux qui appartiennent encore au département de la guerre seront bien loin de couvrir les dépenses des constructions nouvelles. D'ailleurs, les ordonnances, les réglemens militaires n'ont rien épargné pour augmenter le bien-être des troupes, il en résulte la nécessité d'une grande extension, et de beaucoup de dispositions nouvelles, inconnues autrefois. Tout ce qui tient au personnel amène de vives et constantes réclamations auxquelles il est difficile de ne pas satisfaire, et comme les deux parts qui composent le budget du génie sont en quelque sorte solidaires, il est à craindre que le chapitre *muet* des fortifications qui doit passer avant tout, ne subisse des réductions pour couvrir l'excédent des dépenses que pourraient occasionner les nouveaux bâtimens à construire. C'est le seul inconvénient que je trouve à la mesure proposée, et Vos Seigneuries en reconnaîtront comme moi le danger, quand elles sauront que, dans les années 1816, 1817 et 1818, on dépensait annuellement quatre et cinq cent mille francs pour le seul casernement de Paris, pendant qu'on accordait à peine trois millions pour toutes les places fortes et postes militaires du royaume.

Ce défaut d'une pondération convenable entre des intérêts intimement liés entre eux, se fait actuellement sentir dans les rapports obligés qui existent entre le département de la guerre et celui de la marine. Par suite des mesures adoptées, le premier est pourvu de tous les moyens nécessaires pour donner dès à présent, à ses établissemens de Cherbourg et de Toulon, de grands développemens qu'on regarde comme étant d'une nécessité urgente, tandis que le second, de la part duquel ces dispositions nouvelles exigent d'importants changemens, qui ne peuvent s'exécuter sans de très fortes dépenses, n'a à sa disposition aucun surcroît de crédit pour y faire face.

De toutes parts, nobles pairs, on se plaint de la centralisation, et ici je suis forcé de me plaindre du contraire. Il y a peut-être un grand inconvénient à ce qu'elle s'exerce sur les petites choses, mais il y a une grande nécessité à ce qu'elle agisse constamment sur les grandes.

Quand les derniers mouvemens de nos longues agitations seront calmés, quand beaucoup de souvenirs seront éteints, et que nous serons enfin dignes d'un certain degré d'émancipation, sans doute alors elle sera accordée ; mais je pense qu'on a sagement fait de ne pas se hâter, et si le fléau tant décrié de la bureaucratie a empêché ou retardé beaucoup de bien, il a aussi, par sa seule force d'inertie, préservé les citoyens du choc dangereux de leurs passions et du conflit des intérêts privés.

L'attention de la haute administration n'étant plus distraite par une multitude de détails dont la responsabilité devra trouver ailleurs ses garanties, nous serons en droit de lui demander plus d'unité dans ses vues, et des prévisions plus étendues et mieux combinées entre les divers départemens ministériels. En portant ses regards sur l'ensemble des grands intérêts du pays, elle en déterminera l'importance et les relations, et en faisant la part du présent, elle n'oubliera pas l'avenir. C'est en se plaçant dans cette voie qu'elle pourra compter sur notre utile concours.

La Chambre élective est périodique, les conseillers de la couronne sont amovibles, la Chambre des pairs perpétuelle, immuable, héréditaire comme le trône dont elle est le plus ferme appui doit être le sanctuaire de toutes les saines doctrines dans les hautes matières de gouvernement. Son institution, ses prérogatives, la position élevée de ses membres dont un grand nombre occupent les sommités des différentes branches de l'administration publique, font peser sur elle à cet égard une responsabilité qu'elle ne saurait décliner.

Cette considération devient mon excuse pour les longs développemens dont j'ai fatigué l'attention de Vos Seigneuries, et je me hâte de les terminer en votant la trop faible allocation demandée au chapitre XIV avec le juste espoir d'une augmentation progressive dans les budgets suivans.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Dode de La Brunerie.)

Aucun autre pair ne réclame la parole sur le budget de la guerre.

M. le Président, l'heure étant avancée, ajourne l'Assemblée à demain, mercredi 5 du courant, à une heure.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 5 juillet 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération, ouverte dans la même séance, sur les articles du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1827.

Le ministre des finances et divers commissaires du roi, chargés de la défense de ce projet, sont présens.

Sont également présents M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et les pairs de France, ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des affaires ecclésiastiques et de la maison du roi.

La délibération est reprise au point où elle s'est arrêtée, c'est-à-dire sur l'article 2 du projet de loi qui fixe les crédits affectés aux dépenses des divers ministères et autres services publics.

**M. le comte de Bourmont** (1) demande la parole sur le budget du ministère de la guerre, et dit : Messieurs, le noble rapporteur de votre commission vous a rappelé qu'il faudrait 20 millions de plus par année pour satisfaire tous les besoins du département de la guerre : je partage la confiance manifestée à ce sujet par mon noble ami, M. le ministre de la guerre, qu'une allocation de 216 millions mettrait à même d'organiser tous les moyens de force utiles à la défense du royaume, et à la considération de la puissance française. Cependant, Messieurs, cette allocation, à mon avis, si nécessaire, n'a pas été proposée pour l'année 1827, et nous n'avons pas même l'assurance qu'il y sera pourvu dans les années suivantes. Si je cherche la cause de ce refus d'accorder au département de la guerre ce qu'on ne conteste pas lui être nécessaire, je ne peux la trouver que dans le peu d'importance qu'on attache aux services de ce département et dans une fausse application des idées d'économie.

Je crois qu'un des premiers besoins d'un Etat est de pourvoir à sa défense contre toute attaque possible ; et quoiqu'on se flatte avec raison de conserver la paix, il n'est pourtant personne qui puisse en garantir la durée : car elle ne dépend pas de nous seuls. Des événements inattendus peuvent causer la guerre, malgré nos vœux et malgré toutes les probabilités. Nous possédons assurément en France des éléments de force meilleurs et plus grands qu'aucune autre nation du monde ; mais, pour en tirer parti, il faut du temps et des combinaisons. Les combinaisons peuvent exister dans l'esprit de M. le ministre de la guerre : personne plus que lui n'est capable de les bien faire ; mais elles ne sont pas encore appliquées, et le manque des allocations nécessaires fera perdre encore un ou deux ans pour leur application.

Ce n'est pas seulement ce manque d'allocations qui s'oppose à la mise en ordre des moyens de force de la France ; une loi de recrutement a été faite, et sous l'empire de cette loi nous ne serions pas assurés d'avoir plus de trois cent vingt mille hommes sous les armes, en cas de guerre : et ce nombre serait loin de suffire à la défense du royaume, si nous avions une grande guerre à soutenir.

Je ne sais si Vos Seigneuries comprennent bien comment un appel de soixante mille hommes par année ne produit, en huit ans, que trois cent vingt mille hommes sous les armes. Je vais tâcher de le démontrer.

Les appels faits de soixante mille hommes ne produisent que cinquante-trois mille hommes qui rejoignent les drapeaux ; et chaque année les décès, les réformes pour cause d'infirmités, les passages à la gendarmerie, et les condamnations, ôtent treize mille hommes des rangs de l'armée active, il n'en reste donc plus que quarante mille

dans les régiments, ou en réserve dans leurs foyers, et c'est en supposant que tous les jeunes soldats rejoindraient l'armée, au premier ordre, que nous pourrions espérer avoir jusqu'à trois cent vingt mille hommes sous les drapeaux du roi.

Ce nombre d'hommes trop faible pour la défense de nos frontières n'est pas le seul inconvénient de la loi du 10 mars 1818, il en est beaucoup d'autres, et je me bornerai à indiquer ici les plus graves.

Je signalerai principalement à Vos Seigneuries les dispositions de cette loi qui accordent les deux tiers des emplois de chef de bataillon et de lieutenant-colonel aux plus anciens capitaines. Les conséquences nécessaires de cette disposition sont d'avoir un certain nombre de bataillons et de régiments mal commandés ; je ne pense pas qu'aucun des nobles pairs qui ont si honorablement commandé des troupes, dans un grand nombre de campagnes, puisse nier qu'il y ait une grande différence entre les qualités propres au commandant d'une compagnie et celles utiles au commandant d'un bataillon ou d'un régiment. Il faut pour bien conduire un bataillon à l'ennemi, avoir une portée d'esprit et de combinaison plus étendue que pour guider une compagnie. Il faut encore qu'un chef de bataillon ait une grande vigueur d'esprit et de corps, qu'il soit dans la force de l'âge ; et tous les militaires, je crois, conviendront que lorsqu'à la guerre un chef de bataillon était tué, il n'arrivait presque jamais que le plus ancien capitaine fût choisi pour le remplacer, mais presque toujours, au contraire, c'était un des plus jeunes et des plus actifs parmi les capitaines.

Aujourd'hui les deux tiers de ces emplois importants sont donnés à l'ancienneté, c'est-à-dire à des capitaines ayant déjà quarante ou cinquante ans, dont la santé est affaiblie par les fatigues passées, et qui, pour la plupart, supporteraient difficilement les fatigues de campagnes nouvelles. Les deux tiers des emplois de lieutenant-colonel étant donnés aux plus anciens chefs de bataillon il arrive que plus de la moitié de ces emplois doivent être occupés par des hommes âgés de cinquante à soixante ans, et c'est parmi eux que doivent être choisis les colonels, d'où il suit nécessairement qu'une partie notable des troupes du roi sera commandée par des officiers supérieurs trop avancés en âge pour avoir conservé la santé, la force et l'activité nécessaires à la conduite des corps en campagne ; et pourtant si un tiers seulement des troupes du roi était conduit mollement ou sans habileté à la guerre, assurément la gloire de nos armes et la sûreté du territoire serait compromise.

Je crois inutile de fatiguer Vos Seigneuries de tous les autres inconvénients de cette loi de recrutement, et des ordonnances auxquelles elle a servi de base ; l'énumération en serait longue, et serait placée plus à propos, s'il s'agissait de discuter des modifications, ou plutôt le changement de cette loi. Je me borne à appeler sur ce sujet l'attention de MM. les ministres du roi, parce que je suis convaincu que, sous l'empire de cette loi, l'armée ne serait, ni assez nombreuse, ni aussi bien commandée qu'elle devrait l'être.

Je regarde cet objet comme l'un des plus importants qui puissent occuper les conseils du roi ; il intéresse éminemment la gloire du règne de Charles X, l'honneur, la sûreté de la France, et tout ce qui nous est cher.

Des vues d'économie qu'on appliquerait mal à propos au département de la guerre seraient fu-

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Bourmont.

nestes sous tous les rapports. Il a été fait d'utiles économies sur l'habillement, le harnachement, etc.; mais toutes celles qui obligeraient à négliger les fortifications de nos places, la préparation et l'entretien d'un matériel d'artillerie suffisant, ou à diminuer le nombre et la force des troupes en état d'entrer en campagne, seraient, je le répète, funestes sous tous les rapports, car elles auraient pour résultats inévitables :

1° De diminuer la considération de la France à l'étranger, et de nuire ainsi à tous nos rapports diplomatiques, à tous nos intérêts au dehors ;

2° De nuire au développement de nos moyens de force à l'intérieur et de nous exposer à voir envahir le sol français, à voir porter la guerre sur notre territoire.

Jetons les yeux autour de nous, Messieurs; voyez l'état militaire des puissances du continent; voyez les forces qu'elles peuvent diriger contre nous, voyez celles que nous aurions à leur opposer. Portez vos regards sur l'Angleterre. Qui peut au milieu de ses désordres intérieurs, malgré ses embarras financiers, soutenir son crédit beaucoup au-dessus du nôtre; qui peut donc lui valoir tant de confiance? Ses places, ses arsenaux, ses vaisseaux, ses soldats sont tout prêts; c'est pendant la paix que notre ancienne rivale sait se préparer à la guerre. Elle soigne partout sa puissance et ses intérêts. Je ne veux point me faire ici l'apologiste de son gouvernement, mais j'en envie, je l'avoue, pour la France, la sage prévoyance que l'Angleterre déploie de toutes parts pour accroître ou conserver son pouvoir et ses richesses. Depuis 10 ans, la Restauration a répandu sur nous ses bienfaits, tout prospère, et pourtant nous en sommes encore à demander aux ministres du roi s'ils ont assuré la durée de cette prospérité, s'ils ont suffisamment garanti notre avenir?

La France a tout ce qu'il faut pour être forte, nulle affaire importante ne devrait être traitée en Europe sans son intervention. Nous voyons peu d'effets de cette influence, et je crois devoir en attribuer la cause bien plus à la faiblesse de notre état militaire qu'à celle de notre politique: car les Etats se considèrent entre eux en raison de leur force, et la diplomatie ne peut avoir de grands succès lorsqu'elle n'est pas appuyée par la force évidente du pays au nom duquel elle agit.

L'Etat qui a le plus d'argent et le plus haut crédit doit, dit-on, être le plus fort, par la seule raison qu'il peut soutenir plus longtemps les dépenses qu'entraîne l'état de guerre. Cela me paraît être une grande erreur si cet Etat n'est pas, dès le premier jour de la guerre, assez fort pour défendre son territoire. Vous le savez, Messieurs, on ne fait pas des soldats avec de l'argent seulement, mais avec des soldats on gagne des batailles, on s'empare des richesses de l'ennemi, et c'est à ses dépens qu'on continue la guerre. Nous avons de nos jours trop d'exemples de ce genre pour qu'ils aient tous été oubliés.

On attache aujourd'hui partout un très grand intérêt à la cote des fonds publics, et il me semble qu'on ne se rappelle pas assez que la force des Etats et les chances de stabilité des gouvernements sont des éléments essentiels du crédit public: organisez les moyens de force de la France, montrons-nous prêts à faire respecter partout les volontés du roi de France, et vous verrez bientôt notre crédit monter et s'affermir tout aussi bien que celui de nos voisins d'outre-mer.

La dépense de quelques millions faite en plus pour le département de la guerre serait bientôt

compensée par l'élévation de notre crédit, et surtout par la sécurité qu'elle donnerait pour l'avenir à tous nos intérêts généraux; ce serait, ce me semble, Messieurs, l'emploi le plus utile des revenus de l'Etat, et la meilleure des économies.

Je fais donc des vœux pour que l'allocation nécessaire au département de la guerre soit mise le plus tôt possible à la disposition du noble ministre qui en a indiqué l'emploi, et quoique cette mesure ne me paraisse pas devoir seule suffire, ce sera du moins entrer dans un système dont messieurs les ministres du roi sentiront bientôt les bons effets, et qu'ils finiront par adopter entièrement: ils montreront alors que comme autrefois la France peut et doit être riche, heureuse, grande et forte sous un Bourbon.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Bourmont.)

**M. le Président** appelle ensuite la *délibération sur le budget de la marine.*

**M. le comte Roy** (1). Messieurs, l'importance des questions dont la partie du budget relative au ministère de la marine rendrait la discussion nécessaire m'impose le devoir de soumettre à la Chambre quelques observations qui me paraissent commandées par l'intérêt public. Elles seront courtes: elles n'auront guère pour objet que d'en indiquer de plus étendues pour un temps où elles pourront être faites avec plus d'utilité.

Le crédit demandé pour le service général du ministère de la marine et des colonies, en 1827, est de 57 millions.

Il excède d'un million celui demandé pour l'exercice de 1826.

Ce crédit s'accroît :

De la dépense de 7 à 8 millions, dont les fonds provenant, en presque totalité, des deniers publics sont versés et puisés, chaque année, dans le trésor particulier appelé *caisse des invalides de la marine*;

De tous les produits publics des colonies;

Enfin, d'un million provenant de la rente de quatre lacks de roupies Sicca, payée, chaque année, à la France par le gouvernement, dans l'Inde, dont le produit, qui n'appartient plus dans les ressources de l'Etat, est désormais perçu et retenu par les trésoriers du ministère de la marine et des colonies.

Les changements apportés, depuis deux ans, dans la rédaction du budget de la marine, la distraction des dépenses des colonies, et le report de la plus grande partie de ces dépendances au ministère de la guerre, peuvent jeter quelque embarras dans les moyens de comparaison des dépenses telles qu'elles sont établies aujourd'hui avec celles des années précédentes.

Leur résultat a été aussi d'accroître les crédits accordés à ce département dans une proportion plus forte que celle qui paraît ressortir de la comparaison superficielle du crédit total avec le crédit total des exercices antérieurs.

Le temps qui s'est écoulé depuis qu'ils ont eu lieu, ne permet pas de bien apprécier encore l'utilité de l'objet principal qu'ils ont eu en vue: les circonstances qui ont amené de si grandes pertes d'hommes, dans les régiments appliqués au service des colonies, peuvent n'avoir été que fortuites et passagères.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

Je dirai que je ne fais point ces observations dans la pensée d'appeler des restrictions dans les crédits nécessaires ou utiles du ministère de la marine, mais seulement parce que j'ai toujours eu le désir de savoir ce que je faisais, de voir clair dans les affaires, et que je n'aime point les dissimulations de recettes et de dépenses qu'amènent toujours les compensations des unes avec les autres, et les établissements de caisses spéciales; et, enfin, parce que je ne crois pas convenable qu'on puisse penser que les conséquences des changements dont je viens de parler n'ont été ni aperçues ni senties par la Chambre.

J'ajouterai même que j'entends si peu faire des calculs trop étroits que, dans mon opinion, la France se trouve désormais placée dans des circonstances politiques et commerciales qui ne lui permettent pas de ne pas donner à sa marine une grande importance.

Elle lui est commandée par la nécessité d'assurer son indépendance, par l'affaiblissement d'une autre marine qui s'alliait à la sienne, par celle de rendre plus faciles des alliances qui deviendraient davantage réciproquement utiles, d'éviter d'avoir jamais à recevoir la condition de traités de navigation et de commerce toujours onéreux, par cela même qu'on ne les a pas désirés; qu'ils sont exigés, et que, quels qu'en soient ensuite les résultats, dans une matière où les causes et les effets sont continuellement variables, ils ne peuvent plus être détruits que par la guerre; par la nécessité enfin de protéger notre commerce, de lui donner des garanties, de conserver les débouchés acquis aux produits de notre sol et de notre industrie, et même de leur ouvrir, avec des avantages égaux, tous ceux qui s'offrent aux autres nations.

Je sais, d'ailleurs, que, pour les services nécessaires, ce n'est pas au moment de l'ouverture des crédits que les Chambres doivent se montrer trop difficiles; mais que c'est à celui où elles sont appelées à en apprécier les résultats.

On doit avoir la confiance qu'ils seront satisfaisants, en reconnaissant qu'avec l'augmentation des fonds les améliorations se multiplient dans le département de la marine; que beaucoup de zèle, d'activité et de mouvement se manifeste dans toutes les parties de ses services.

Les équipages de ligne formés, aux termes de la loi du 9 juin 1824, par le mode certain de l'appel nominal, en permettant, en même temps, de laisser à la disposition de la marine marchande une plus grande partie des inscriptions, peuvent devenir un grand moyen de puissance maritime. Il est pourtant prudent d'attendre que le temps et l'expérience aient entièrement confirmé le succès que tout fait espérer, jusqu'à présent, de ce mode de recrutement pour la marine, parce qu'il serait possible que des hommes, pris à l'âge de la conscription, s'accoutumassent difficilement au service de la mer.

On ne saurait trop applaudir aux soins et au zèle de M. le ministre de la marine, pour obtenir du commerce la diminution des frais de navigation, et la plus sévère économie dans ses armements. On ne peut douter que le succès ne réponde à ses efforts, lorsque, pour parvenir à soutenir la concurrence avec les nations rivales, il ne s'agit que de rompre de mauvaises habitudes, et qu'on a sous les yeux l'exemple de ces nations; les plus grands intérêts publics sont attachés à ce succès; autrement il faudrait renoncer à la navigation avec concurrence; il ne nous resterait que la navigation exclusive de nos

colonies, de la pêche et du cabotage. L'Angleterre et les Etats-Unis qui, par des traités récents, ont obtenu des conditions égales, lorsque que leur navigation est bien moins dispendieuse, envahiraient entièrement celle que nous pouvons partager avec ces puissances: on ne peut se faire une idée du dommage qui en résulterait pour notre marine et pour le commerce.

J'éprouve du regret, Messieurs, d'avoir à mêler quelques observations critiques à celles que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter.

Mais, c'est alors que tant de bien s'opère, et nous est encore promis dans le département de la marine, que nous devons avoir la confiance que tout ce qui ne pourrait se concilier avec les principes d'ordre n'y sera pas maintenu.

Le projet de loi de finances de 1826 a été présenté aux Chambres avec une importante et grande innovation.

Le chapitre des colonies qui figurait, chaque année, au budget pour une somme de 6 millions, en a été entièrement retranché.

Déjà, en 1825, une partie des dépenses qui appartenaient à ce service en avaient été retirées, et reportées, presque en totalité, au budget du ministère de la guerre, pour une somme de 2,770,170 fr. (1).

Néanmoins le chapitre spécial pour les dépenses des colonies demeura encore établi, au budget de 1825, pour une somme de 5 millions.

Mais, en 1826, les dépenses de ces établissements furent distinguées en dépenses de protection et d'ordre public, sous la dénomination de dépenses métropolitaines; et en dépenses d'administration particulière, qu'on a appelées dépenses coloniales.

Les dépenses appelées métropolitaines furent encore évaluées, indépendamment de la somme de 2,770,170 francs dont je viens de parler, à 4 millions, et attribuées pour 3,154,000 francs au ministère de la guerre, et pour 846,000 francs au ministère de la marine: les crédits de chacun de ces départements en ont en conséquence été proportionnellement augmentés.

Il restait un million pour subvenir aux dépenses appelées coloniales, en prenant pour objet de comparaison le crédit spécial encore ouvert, en 1825, aux colonies.

Pour obtenir cette somme, le ministère de la marine s'est fait abandonner, par une ordonnance, la rente d'un million payée par le gouvernement anglais à la France, dans l'Inde, laquelle a cessé dès lors d'être portée dans les recettes de l'Etat.

On a, en même temps, reconnu que les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon pouvaient, avec leurs revenus, pourvoir à leurs dépenses d'administration intérieure, et même qu'après l'acquittement de ces dépenses, il leur resterait encore disponible, chaque année, une somme de 1,265,663 francs.

Le résultat de ces divers mouvements est:

Que, dès 1826, les dépenses des colonies qui n'avaient été jusque-là employées au budget de l'Etat que pour une somme de 5 à 6 millions, y sont désormais réellement comprises pour celle de 7,770,170 francs;

Qu'elles n'y sont plus portées d'une manière distincte, quoiqu'elles aient pour objet un service spécial;

Que l'accroissement ou la diminution de ces

(1) 30,250 francs seulement avaient été attribués au ministère de la marine sur cette somme.



dépenses ne pourront plus être appréciés, et servir d'objet de comparaison sous divers rapports ;

Que les revenus publics des colonies ne seront pas non plus soumis aux Chambres, et ne seront plus l'objet d'aucune appréciation, d'aucun contrôle ;

Enfin qu'une autre partie importante des recettes de l'Etat en est distraite par une mesure d'administration, sans que les Chambres puissent en suivre et en vérifier l'emploi, lorsqu'il est de principe incontestable, que la loi peut disposer seule des revenus publics, et que tous doivent figurer dans l'état des recettes, pour n'en sortir et n'être ensuite appliqués aux dépenses des divers services que par des mandats réguliers dont les ordonnateurs sont responsables.

Les colonies deviendraient donc un Etat à part, qui n'aurait plus avec la France d'union législative.

Et cependant ces établissements sont français ; ils sont sous la domination du roi et dépendent de sa couronne au même titre que ses autres Etats ; ils sont soumis à la hiérarchie judiciaire et administrative et aux tribunaux supérieurs du royaume ; les forces de terre et de mer sont employées, et les trésors de l'Etat s'épuisent pour les défendre, les protéger, les faire prospérer.

Je sais bien que, par leur éloignement de la métropole, et par d'autres considérations encore, les colonies doivent être régies par des lois et des règlements particuliers : la raison le dit, et la Charte l'a dit aussi.

Mais cela ne veut pas dire que les colonies sont régies sans lois, et seulement par de simples mesures d'administration ; cela ne veut pas dire que l'impôt, qui est essentiellement dans les attributions de la puissance législative, ne doit pas y être établi et fixé par la loi ; que son produit et son emploi ne doivent pas être connus et surveillés ; et enfin que les Chambres, en votant des impôts qui pèsent sur l'intérieur de la France, pour subvenir à l'insuffisance des produits des colonies, ne doivent avoir aucun moyen pour apprécier la mesure et la proportion de cette insuffisance.

Comment concevoir, par exemple, que nos lois garantissent aux colonies, par un sacrifice annuel de plus de 30 millions sur les seuls droits de douanes, les avantages qui leur sont promis pour l'écoulement de leurs produits en France ; et que les mêmes lois ne garantissent pas réciproquement à la France la consommation de ses produits dans les colonies ; que les intérêts des colonies en France soient protégés par la loi ; et que les intérêts de la France dans les colonies soient abandonnés aux mesures de l'administration locale, toujours partiales, arbitraires et contraires aux droits de la métropole ?

Je n'ai voulu, Messieurs, qu'indiquer une partie des inconvénients et des désordres qui seraient la conséquence de la suppression du budget des colonies du budget général de l'Etat, et de la soustraction de ces établissements à l'autorité de la puissance législative, quels que soient le mode et l'étendue de son exercice.

Je parlerai encore de la caisse des invalides de la marine.

Elle fut sans doute maintenue par la loi du 13 mai 1791, qui est toujours celle que toutes les ordonnances, que tous les règlements rappellent, et sur laquelle son existence même est fondée.

Mais elle fut maintenue comme caisse d'exception pour payer, avec les ressources spéciales, qui lui furent attribuées, aux marins et employés qui avaient des besoins réels bien constatés, des

secours et pensions dont le *minimum* est fixé par la loi à 96 francs et le *maximum* à 600 francs ; toutes les autres pensions devant être inscrites et payées au Trésor.

Vous n'avez pas perdu de vue, Messieurs, comment 90 millions ont été distraits du Trésor par de simples mesures administratives pour être versés dans cette caisse ; comment elle en reçoit chaque année les intérêts et les arrérages ; comment elle ajoute encore annuellement à ce produit plus de 2,200,000 francs de prélevés sur les fonds généraux du ministère ; et, comment au mépris de la loi de son institution et des lois de 1817 et 1818, qui ont centralisé l'inscription et le paiement des pensions au Trésor, et ont interdit le paiement sur les fonds affectés aux divers ministères, la caisse des invalides continue d'acquitter toutes les pensions et récompenses de service du département de la marine, de quelque nature qu'elles soient, et quelle qu'en soit la quotité.

Ce n'est pourtant pas sur ce désordre que je me propose d'appeler, en ce moment, votre attention ; tout est dit à cet égard, et les Chambres n'ont plus qu'à attendre sa réparation.

Je rendrai même encore à M. le ministre de la marine la justice de dire qu'il a voulu y apporter remède, en faisant ordonner, le 22 octobre dernier, « qu'il serait formé une commission spéciale de cinq membres, sous le titre de commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, pour en surveiller les recettes et les dépenses ; » et en composant cette commission des hommes les plus honorables et les plus dignes de la confiance publique.

Mais cette commission n'est qu'un moyen administratif de surveillance : elle peut bien prendre connaissance des recettes, des dépenses des comptes ; mais elle n'empêche pas que l'établissement ne continue d'être en possession, et de disposer des fonds du Trésor qui ne lui appartiennent pas ; elle n'empêche pas que l'établissement ne fasse annuellement des prélèvements de 30/0 sur les fonds du département de la marine, affectés, par les lois de finances, au matériel même de son service ; elle n'empêche pas enfin que la caisse des invalides n'exerce des fonctions qui lui sont interdites par les lois ; or, ce sont là les reproches que nous lui faisons, et la commission créée par l'ordonnance du 2 octobre 1825, est tout à fait impuissante pour faire cesser ces reproches : elle ferait, au contraire, supposer la continuation de leurs causes.

L'ordonnance du 7 août 1825, qui a prescrit qu'à partir de cette année le compte à rendre par le trésorier des invalides serait par *gestion annuelle*, et cependant, que la distinction des exercices serait observée, comme par le passé, en ce qui concernait spécialement le service des invalides, est aussi susceptible d'observations.

Si l'objet de la nouvelle disposition est de maintenir le règlement des comptes de la caisse des invalides par exercice et de prescrire seulement que le compte de gestion annuelle sera fourni à l'appui du compte d'exercice, comme cela se pratique pour les comptes du caissier du Trésor, la mesure ne peut avoir que des avantages. Il en serait bien autrement, si le compte de gestion était seul soumis au règlement, et si la distinction d'exercices (aussi longtemps encore qu'elle serait observée), ne devait apparaître que comme renseignement administratif.

Le compte d'exercice ne serait alors jamais clos ; et on verrait se renouveler pour ce service du département de la marine l'abus qui existait autrefois pour tous les services de ce département.

Le compte par exercice est, d'ailleurs, le seul qui présente l'ensemble des ressources et des dépenses d'une année; c'est le seul mode par lequel on peut comparer les unes avec les autres, s'assurer s'il y a excès ou insuffisance de recettes: c'est le seul enfin par lequel les déficits ne peuvent être dissimulés.

Nous devons supposer que le travail de la commission supérieure, relativement à l'examen de la question dont elle est saisie, pour de nouvelles dispositions par lesquelles les vieux marins qui ont particulièrement servi le commerce, et leurs veuves obtiendraient, à un âge moins avancé, les récompenses et les secours réservés, par les lois, à des travaux utiles, sera soumis aux Chambres, puisque c'est à la loi seule qu'il appartient de régler les conditions des pensions qui se paient sur les deniers publics: sous ce rapport, le travail qui devra précéder la présentation du projet de loi sera une garantie de plus de la sagesse de ses dispositions.

L'abondance des ressources rend souvent trop généreux ceux qui sont chargés de la délicate mission de distribuer des récompenses: les Chambres pourront être effrayées de l'énormité des pensions qui pèsent sur la nation, lorsqu'elle leur sera présentée: elles pourront se rappeler que voter des pensions, c'est voter des impôts; et que ce ne sont pas des bienfaits qui sont dus à ceux qui les sollicitent, lorsque ces bienfaits seraient acquittés avec les deniers et la propriété de ceux qui auraient, peut-être, besoin de secours.

L'amour du bien public qui distingue éminemment l'administration de M. le ministre de la marine, doit aussi nous rassurer sur les nouvelles dispositions qui seront, à cet égard, présentées aux Chambres.

Il doit être également notre garantie que jamais il n'admettra de propositions qui auraient pour objet:

De faire verser successivement à la caisse des invalides les produits de la rente d'un million payée par le gouvernement anglais, pour demeurer dans cette caisse, à titre de réserve, pour des besoins imprévus;

D'autoriser le trésorier de cette caisse à recevoir sur les fonds que les départements de la guerre et de la marine auraient à envoyer à la Martinique, à la Guadeloupe, aux établissements français de l'Inde, du Sénégal et de Cayenne, les sommes qu'on pourrait juger utile de réserver en France.

Sa sagesse repousserait plus fortement encore la proposition qui pourrait lui être faite d'ordonner que le montant de ces versements serait déduit du montant de l'encaisse général de cette caisse constaté par procès-verbal, au 31 décembre de chaque année; de telle manière que le Trésor, résultant de tous ces versements, irait toujours grossissant, sans que son montant pût jamais être connu; de telle manière encore que le Trésor public ferait continuellement d'énormes versements pour des dépenses qui ne seraient pas faites, qui ne le seraient peut-être jamais; pour des dépenses dont les fonds demeureraient dans une caisse qui, ainsi que la pratique la caisse des invalides, ferait le placement à intérêt des propres fonds du Trésor, sur le Trésor lui-même, qui, de son côté, acquitterait encore des intérêts et des frais de négociation pour obtenir ces mêmes fonds.

Mais je crains, Messieurs, que vous ne m'accusiez d'avoir trop de prévoyance, en m'abandonnant à des suppositions qui n'auront jamais rien

de réel. Assuré pourtant que les propositions que je viens de combattre seront faites à M. le ministre de la marine, j'ai voulu le tenir en garde contre les désordres qu'elles amèneraient.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

**M. le comte de Chabrol de Crouzol**, ministre de la marine, demande à être entendu.

En répondant aux observations qui viennent d'être faites par le noble préopinant, il croit devoir remettre sommairement sous les yeux de la Chambre les considérations qui ont déterminé le gouvernement à entrer dans le nouveau système qui a été établi pour les colonies.

Ces considérations ont été développées dans le rapport qui a précédé le budget soumis aux Chambres dans la dernière session. Elles ont été l'objet de l'examen de leurs commissions, et les rapporteurs ont soumis aux Chambres les motifs qui les avaient portés à les adopter. Il n'y a donc point eu dissimulation de recettes ou de dépenses, ainsi que l'a pensé le noble orateur, et c'est avec pleine connaissance de cause que les Chambres ont donné leur assentiment au système dont il s'agit, dans la loi qui a réglé le budget de 1826.

Les revenus particuliers des colonies n'ont jamais figuré autrement que pour ordre dans les budgets du département de la marine qui ont précédé celui de 1826. La subvention de 5 millions faite par le Trésor pour subvenir à l'insuffisance des recettes y figurait seule, et cette subvention, jointe aux ressources locales, formait le budget particulier des colonies.

Il résultait de cet état de choses un inconvénient grave, qui a été plusieurs fois signalé par leurs comités consultatifs, et qui a fait souvent l'objet de leurs plus justes réclamations.

Le budget particulier des colonies se trouvant confondu avec les dépenses générales de protection, il en résultait qu'il ne pouvait y avoir pour elles aucun intérêt d'administration, puisque les frais de protection étant nécessairement variables, les prévisions étaient constamment dérangées, et qu'il suffisait d'une augmentation de garnison de quelques cents hommes pour absorber les sommes qui avaient été mises en réserve pour les objets les plus urgents de leur administration intérieure: aussi cette administration était-elle entièrement négligée, parce qu'il n'y a pas d'administration possible quand il n'y a pas de vues et de certitude d'avenir.

Les colonies réclamaient donc, et avec justice, on ne craint point de le dire, les mêmes avantages qui sont assurés à tous les départements de la France; elles demandaient que les frais de protection générale fussent désormais séparés et distincts de ceux de leur administration intérieure, et qu'on leur laissât, dans ces dernières dépenses, la même latitude et la même participation que celle qui est laissée en France aux conseils généraux des départements.

D'un autre côté, et dans l'intérêt de l'ordre et de la comptabilité, il importait que la subvention de 5 millions faite par les Chambres, et comprise dans le budget du département de la marine, fût assujettie à une comptabilité régulière, et que le compte en fût rendu aux Chambres avec celui du département, ce qui, malgré les efforts du ministre, n'avait jamais pu avoir lieu depuis le moment où cette subvention avait été votée.

Enfin, il paraissait juste que les colonies pussent également participer au dégrèvement qui avait été accordé aux contribuables en France, et

qu'elles pussent faire tourner au soulagement de leurs habitants les économies qui pourraient résulter d'un meilleur système d'administration, parce qu'en diminuant les charges qui pesaient sur la propriété, on diminuait les frais de culture, et qu'on assurait à leurs produits une concurrence plus avantageuse.

Ce sont ces vues qu'il a paru juste d'accueillir, et loin d'en dissimuler aux Chambres les motifs et les résultats, le ministre a pris soin de les exposer dans le plus grand détail dans le rapport qui a accompagné le budget que les Chambres ont voté dans leur dernière session.

Séparer les dépenses de protection générale qui appartiennent au gouvernement dans les colonies comme dans les départements de la France, des dépenses d'administration intérieure qui sont spéciales aux colonies ;

Laisser à la charge du département de la guerre les frais de garnisons, de fortifications et autres objets qui le concernent spécialement, en transportant à son budget les sommes nécessaires pour y faire face en déduction du crédit précédemment ouvert au ministère de la marine ;

Laisser à la charge du département de la marine les dépenses relatives aux frais d'armement, autres que ceux de la marine locale affectée au service spécial des colonies ;

Mettre à la charge des colonies les frais de leur administration intérieure, en y comprenant même les dépenses qui, en France, sont considérées comme dépenses d'un intérêt général, telles que celles de la justice ou du culte, et même du supplément colonial attribué aux militaires, aux marins et aux officiers d'administration ;

Abandonner aux colonies, sous la direction supérieure du gouvernement, la disposition de leurs revenus spéciaux pour subvenir à leurs dépenses spéciales ;

Destiner le million de l'Inde, qu'on peut considérer comme un revenu colonial, à former la dotation des colonies qui n'ont point de revenus, telles que la Guyane, le Sénégal, Saint-Pierre et Miquelon, et Sainte-Marie de Madagascar ;

Faire rentrer dans les comptes annuels de la guerre et de la marine les dépenses de protection générale dans la proportion des fonds votés par les Chambres, et portés au crédit de ces départements :

Tel est le système dans lequel le gouvernement a cru devoir proposer aux Chambres d'entrer dans le budget de 1826, et auquel elles ont donné leur assentiment.

En conséquence, une somme de 3 millions et quelques 100,000 francs a été transportée du budget du département de la marine à celui de la guerre. Une somme d'un million provenant de la rente de l'Inde, a été laissée à la disposition de la marine, en remplacement d'un million que le Trésor a porté de moins à son budget, et le budget de la marine qui avait jusque-là figuré pour 60 millions dans le budget général de l'Etat, n'a plus été porté, pour l'année 1826, qu'à 56 millions.

La Chambre jugera par là qu'il n'y a point eu d'augmentation de dépenses pour le Trésor, mais qu'il y a eu un meilleur classement. Elle ne sera pas étonnée d'apprendre que ces nouvelles dispositions qui remplissaient les vues les plus justes et les plus raisonnables des colonies ont été accueillies par elles avec l'expression de la plus profonde reconnaissance, parce qu'elles leur ont donné un avenir et un intérêt d'administration

qu'elles n'avaient pas, et qu'elles ne pouvaient pas avoir.

Que d'ailleurs il en est résulté pour elles un dégrèvement de près de 1,200,000 francs, résultant de ce que, dans le compte de compensation établi entre le département de la guerre et celui de la marine, on n'a dû faire que ce qui était excédent de charge pour le premier, et par conséquent en écarter la solde ordinaire des troupes destinées à tenir garnison dans les colonies, et qui se trouvaient déjà comprises dans le budget ordinaire de la guerre.

Le ministre n'a pas besoin de dire qu'il n'entrera jamais dans son intention de rien dissimuler aux Chambres, et si leurs Seigneuries veulent bien se référer aux rapports qui précèdent les budgets de 1826 et de 1827, elles se convaincront que jamais il n'a été donné plus de détails sur les colonies, que depuis qu'elles ont cessé de figurer spécialement sur le budget de l'Etat. Il n'a pas besoin d'ailleurs de leur faire observer qu'elles retrouveront d'une manière plus régulière, dans les comptes annuels des départements de la guerre et de la marine, le compte de cette même subvention qui auparavant se trouvait porté sous un titre spécial et particulier.

Le noble pair auquel le ministre répond, a parlé aussi de la caisse des invalides de la marine qu'il a représentée comme une anomalie dans le système actuel des finances.

Ce n'est pas d'une manière en quelque sorte incidente qu'il est possible de traiter une question aussi grave que celle de l'établissement de la caisse des invalides de la marine. Fruit du génie de Colbert et monument d'un règne qui a imprimé à toutes ses institutions un tel caractère de sagesse et de grandeur, liée intimement à une des plus belles institutions de Louis XIV, celle du régime des classes et de l'inscription maritime, elle s'est maintenue pendant plus d'un siècle dans une nation où cependant le désir des innovations et du changement est si habituel. Elle a trouvé grâce, même devant l'Assemblée constituante, qui, dans sa manie de concentration, n'avait respecté ni les propriétés des communes, ni celles des hospices, et c'est après une discussion solennelle qui se prolongea pendant plusieurs séances, qu'elle a été conservée avec ses formes et ses règlements primitifs. C'est donc par une loi qu'elle a été maintenue et conservée, et ce n'est que par une loi qu'elle pourrait être changée. On se ferait une idée bien peu juste de cette institution, si on voulait ne la considérer que comme une caisse uniquement destinée à payer des pensions. Si on voulait entrer dans les détails de son organisation, on verrait que son nom répond bien peu à toutes les attributions qui lui sont confiées. La caisse des invalides de la marine se compose de trois caisses distinctes : l'une dite des prises, reçoit en dépôt le montant des prises maritimes faites, tant par les vaisseaux du roi que par les vaisseaux armés en course. Elle en poursuit la liquidation et la répartition, et fait arriver aux intéressés neutres et nationaux, sur tous les points du globe, les parts qui leur reviennent.

L'autre, dite des gens de mer, reçoit la liquidation de leurs salaires, le produit de leurs successions et le montant des délégations qui sont faites au profit de leurs femmes et de leurs enfants. Elle les fait arriver à domicile, et les paie non seulement par mois, mais par jour quand l'état des familles l'exige.

La troisième caisse, celle des invalides, paie les demi-soldes et les pensions, reçoit les verse-

ments qui lui sont faits par les autres caisses, dans les deux années de la liquidation, si les parties prenantes ne se sont pas présentées ou n'ont pu être découvertes; mais elle les reçoit en dépôt, et pour leur en rendre compte à la première demande. Il n'y a pour cette caisse, ni prescription légale, ni prescription trentenaire. Il n'y a que la déshérence absolue qui puisse la rendre propriétaire. Par le moyen des nombreux agents de l'administration de la marine, ou de celle des classes, des syndics, des gens de mer qui sont répartis dans tous les quartiers de l'inscription maritime, elle va chercher ses créanciers, et n'attend pas qu'ils se présentent. Elle fait arriver jusque dans la chaumière du marin le montant des prises ou des salaires qui lui reviennent. Elle est ainsi en rapport avec plus de soixante mille familles, dont la misère, l'ignorance et souvent l'imprévoyance ne leur permettraient pas de faire les démarches nécessaires pour arriver à une liquidation. Transportez toutes ces obligations au Trésor, faites verser à la caisse d'amortissement ces dépôts qui sont consignés dans la caisse des prises et dans celle des gens de mer, et vous livrez cette population ignorante et crédule à la discrétion des gens d'affaires qui font payer si chèrement leurs services. La caisse d'amortissement demandera des justifications, des actes en règle, des jugements et des procurations, et les faibles remises seront absorbées par les frais. Le Trésor ne refusera point sans doute le paiement de ce qu'il doit, mais il attendra son créancier, et quand celui-ci aura laissé écouler quelques années sans se présenter, il lui opposera ses prescriptions et ses déchéances. Autant vaudrait supprimer l'inscription maritime, car la caisse des invalides en est le lien nécessaire: il faut donc moins la considérer comme caisse payante, que comme une grande administration destinée à la tutelle des gens de mer, soignant tous leurs intérêts, intervenant même dans leurs affaires domestiques pour les concilier et les arranger. C'est en vertu de cette tutelle qu'elle a obtenu la liquidation de tout l'arriéré dû depuis tant d'années aux marins de l'inscription maritime, et qu'elle a pris le soin de le faire arriver au domicile de chaque créancier, sans frais et sans perte. Et si leurs Seigneuries veulent juger de l'utilité dont a été cette institution, notamment dans cette liquidation de l'arriéré qui a donné lieu à la remise de plus d'un million d'articles, qu'elles veuillent se rappeler que pour les militaires de l'armée de terre qui n'étaient pas protégés par une pareille tutelle, tous les arrérages dus pour arriéré de solde, de masse, de linge et chaussure, etc., ont été cédés à des hommes d'affaires à 60 et 70 0/0 de perte, tandis que pas un marin n'a eu cette funeste faculté puisque la cession qu'il aurait pu faire de ses droits est déclarée nulle par les lois, et que c'est au créancier lui-même que la remise en a été faite sans frais, sans perte pour le capital, et avec la bonification même des intérêts.

C'est avec les ressources qui lui appartiennent en propre que la caisse des invalides paie les demi-soldes, les secours et les pensions et la seule rétribution qu'elle reçoive du Trésor se borne au prélèvement de 3 0/0 qui pour le matériel, seul objet qui intéresse le Trésor, ne va pas à plus de 8 ou 900,000 francs. Et à ce sujet, le ministre croit devoir faire remarquer au noble duc, rapporteur de la commission, qu'il est tombé dans une légère erreur, lorsque, assimilant le prélèvement fait pour le compte des Invalides de la guerre, à celui fait au profit des

Invalides de la marine, il a pensé que l'un devait suivre le sort de l'autre. Il n'a pas fait attention que la caisse des invalides de la marine paie toutes les pensions, les demi-soldes et les secours de ce département, tandis que le département de la guerre a dans son budget des crédits pour les demi-soldes et les traitements de disponibilité, et qu'il a pour les pensions un crédit spécial sur le Trésor de près de 60,000,000 de francs.

Ce n'est donc que pour une somme de 8 à 900,000 francs au plus que le Trésor participe aux pensions du département de la marine. Si cette somme ne lui était pas accordée, il faudrait bien que le Trésor fût les fonds. La question reste dès lors sans importance, et se réduit à une simple dépense d'ordre.

Cependant le ministre ne se dissimule pas que c'est sous ce seul rapport que la caisse des invalides peut paraître vulnérable, et si ses charges, accrues aujourd'hui par le personnel nombreux et hors de toute proportion avec l'organisation actuelle de la marine, venaient à diminuer par des extinctions, il s'estimerait heureux de pouvoir proposer au roi de diminuer progressivement ce prélèvement.

Le noble préopinant a parlé d'une somme de 60,000,000 distraite du Trésor et inscrite pour une rente de 3,000,000 au profit de la caisse des invalides. Le ministre doit à cet égard à la Chambre quelques explications. Il espère qu'elles lui paraîtront satisfaisantes.

Le grand développement donné au matériel, et au personnel de la marine sous le gouvernement impérial avait accru dans une forte proportion les ressources de la caisse des invalides. Ce fut un crime pour elle d'avoir prospéré. Le montant des sommes qui lui appartenaient bien légitimement, puisqu'elles étaient le résultat de prélèvements autorisés par les lois, et par des décrets souverains, fut emprunté à la caisse pour être versé au Trésor. On sait ce qu'étaient avec le gouvernement d'alors ces sortes d'emprunts; c'était encore à titre d'emprunt qu'on disposait de toutes les sommes qui avaient été versées à la caisse d'amortissement pour le compte des départements; sommes qui étaient le produit de centimes spéciaux destinés à des routes, à des ponts, à des établissements d'utilité publique. Cette grande violation de la foi publique ne fut pas réparée comme elle aurait dû l'être en 1814, et sous le prétexte de la concentration au Trésor de toutes les dépenses, tant générales que départementales, on prononça, sous le nom spécieux de compensation, une véritable banqueroute. La caisse des invalides réclama et obtint de la justice de la commission de révision la liquidation des sommes dont elle avait été iniquement spoliée.

C'est là ce qui forme aujourd'hui sa principale ressource. Elle a pu dès lors remettre au Trésor la subvention qu'il avait été forcé de lui faire pour fournir au paiement de ses pensions. La question s'est donc encore réduite à une question d'ordre. Mais le droit de la propriété a été reconnu, et c'est un grand point, car s'il existe pour les particuliers, il n'existe pas moins pour les établissements publics, et tous se trouveraient menacés s'il pouvait dépendre du Trésor de les dépouiller, uniquement parce qu'ils prospèrent.

Le ministre espère que ces éclaircissements suffiront pour convaincre la Chambre que soit dans ce qui concerne les colonies, soit dans ce qui concerne la caisse des invalides, il n'a pré-

tendu rien dissimuler, et c'est à sa sagesse qu'il laisse le soin d'apprécier les observations qu'il a eu l'honneur de lui soumettre.

**M. le marquis de Marbois**, nouvel opinant, obtient la parole.

Quelque confiance que lui inspire le discours du ministre qu'il remplace à la tribune, quelque embarras que sous ce rapport il éprouve à lui répondre, il ne peut cependant, comme membre de la commission du budget, se dispenser d'appuyer par quelques détails les observations contenues dans le rapport qu'elle a soumis à la Chambre relativement à la caisse des invalides de la marine. Pour avoir une juste idée du prodigieux accroissement pris par cette caisse, il faut remonter à trente ou quarante ans en arrière, et considérer l'ancien état des choses. Le prélèvement opéré sur les traitements de tous grades n'était alors que d'un soixantième, il est aujourd'hui de 3 0/0. On a parlé d'une somme de 90 millions qui aurait été enlevée à cette caisse sous le dernier gouvernement; cette somme, résultat d'énormes économies, a été versée au Trésor: la caisse des invalides de la marine ne savait qu'en faire. C'est donc mal à propos qu'elle lui a été rendue à la Restauration. On oppose que le service des pensions dont la caisse est chargée, exige l'emploi de toutes ses ressources: mais pourquoi se trouve-t-elle grevée de tant de pensions, si ce n'est parce qu'on les a distribuées avec trop de libéralité? C'est précisément à cause des abus qui se sont glissés dans cette distribution, que le noble pair croit indispensable de réunir au Trésor royal la caisse des invalides de la marine. Alors seulement un contrôle sévère arrêtera ces libéralités sans mesure. L'inscription des pensions sera l'objet d'une surveillance spéciale de la part du ministre des finances. Quant aux avantages qu'offre pour la distribution des secours l'intervention des administrateurs de la marine, rien n'empêchera d'en profiter encore: une fois contrôlées au Trésor les pensions pourront être payées par les soins ou sous la surveillance des commissaires maritimes, auxquels les fonds nécessaires seraient remis à cet effet. C'est ainsi que les nombreuses pensions accordées à d'anciens employés des douanes, émanant directement de la caisse des consignations, et se distribuent avec fidélité par les soins des administrateurs eux-mêmes. Les prélèvements opérés sur le matériel seront l'objet d'une dernière observation de la part du noble pair. On a dit que si ces prélèvements cessaient, il faudrait les remplacer par une affectation spéciale de fonds en faveur de la caisse des invalides de la marine. L'opinant l'accordera sans peine; mais, dans sa pensée, le Trésor public y gagnerait encore: une longue expérience lui a fait connaître comment s'opèrent ces prélèvements sur les marchés: les fournisseurs qui n'ignorent pas la charge que le prélèvement leur impose, savent dresser leurs comptes de manière à n'y rien perdre: au lieu de cent ils demanderont cent deux, cent trois; mais ce n'est pas tout, l'observation journalière de ces comptes ne lui permet guère de douter que, sous ce prétexte, on ne porte les demandes à cent quatre, cent cinq, et au delà: pour éviter un tel abus, il voterait de bon cœur une somme égale au produit de ces prélèvements, persuadé qu'il y aurait avantage pour le fisc.

**M. le vicomte Lainé**, membre de la commis-

sion supérieure de la caisse des invalides, demande à faire quelques observations.

Les difficultés énoncées touchent à une question générale qui occupe fort les esprits. On s'élève contre les abus de la centralisation et cependant la caisse des invalides est attaquée comme une spécialité à tort échappée à la vaste action du Trésor. S'il est vrai que tous les fonds doivent parvenir à ce grand réservoir pour refluer ensuite sur toutes les parties du service c'est dans un but d'économie qu'on attend de l'ordre et de l'ensemble des moyens de direction, mais il ne résulterait pas de là que la disposition totale dût passer au Trésor. Tout consiste donc à savoir s'il y a des raisons spéciales pour maintenir à la marine un établissement particulier dont la direction indispensable, pour elle, exige un mode à part pour la distribution des fonds de ce service. Il y a bien lieu de le présumer par cela seul que la caisse des invalides a été maintenue malgré les attaques répétées contre tous les établissements particuliers, et malgré la réunion de ceux-ci aux finances dès qu'il s'agit de fonds à percevoir et à distribuer. On sera convaincu de l'indispensable besoin de laisser la caisse des invalides en sa spécialité, dès qu'on étudiera sa nature et l'objet de son service. On sait que, chargée de la distribution des secours non seulement aux invalides, épars dans le royaume, mais encore à tous les gens de mer, elle doit recouvrer le produit des prises, pour faire la distribution des parts à tous les marins, et le plus souvent à leurs familles. L'historique de cet établissement, distribué avec les comptes, fait voir combien l'administration en est minutieuse; elle touche, dans tous les points du royaume, de nos colonies, et des pays où nos marins sont appelés, aux intérêts individuels des équipages et de leurs familles; c'est une suite non interrompue de recouvrements et de versements qui exigent des vérifications et des distributions innombrables. Les marins, leurs veuves, les orphelins, les héritiers sont en point de contact avec les agents de la marine qui en sont partout les conseils, les tuteurs, les correspondants, les payeurs. Il y a de longues habitudes prises qu'il serait périlleux et injuste de déranger; près de quatre-vingt mille familles sont intéressées à cet ordre de choses.

La nature des perceptions, qu'a si bien expliquées M. le ministre de la marine, exige un établissement spécial. Les revenus de la caisse viennent principalement des retenues sur les marins, et sous ce rapport c'est leur propre chose que la marine administre. Un million seulement provient du prélèvement de 3 0/0 fait sur le matériel, mais, outre que ce matériel est encore celui de la marine, le prélèvement a été établi et se maintient à cause des charges imposées à la caisse; on l'a obligée de payer toutes les pensions liquidées conformément aux lois, à tous les officiers de marine. Si l'on trouvait que le prélèvement sur le matériel ne dût pas avoir lieu, il faudrait le remplacer par le produit des recettes générales de l'Etat, quand bien même on ferait payer les pensions au Trésor. Ce prélèvement n'a pas les effets que redoute le noble préopinant. Les marchés de la marine n'en sont pas plus onéreux que ceux des autres services qui ne font pas de prélèvement. On peut aisément en comparer les comptes; la rigoureuse exactitude de la marine, de longues habitudes de traiter à cette condition, ont produit cet avantage facile à vérifier. La spécialité ne rend la comptabilité ni plus compli-

quée, ni plus difficile à vérifier, et, sous ce rapport, le noble pair qui vient d'être entendu, est plus à portée que personne de s'en convaincre et de l'attester à la Chambre. Il s'étonne de voir les revenus de la caisse bien plus considérables qu'autrefois. La raison en est simple, c'est qu'à l'origine elle fut dotée de fonds et de droits dont le produit devait s'accroître pour faire face à des dépenses croissantes; c'est par cette combinaison qu'il a été facile de multiplier les secours. On les a étendus à tous les marins du commerce, bien qu'ils ne servent que momentanément dans la marine, aux veuves, aux orphelins des matelots, des pêcheurs. L'âme s'attriste encore de les voir si modiques après de si longues traverses et tant de malheurs. C'est à l'aide de cet accroissement de revenus qu'il a été possible d'appliquer à l'armée de mer les lois faites pour l'armée de terre, car, jusqu'à ces derniers temps, le bras emporté d'un marin était bien moins estimé que celui d'un soldat; c'est à cause de l'accroissement des revenus, dû peut-être à une administration spéciale, qu'on a obligé la caisse des invalides à payer aussi toutes les pensions au-dessus de six cents francs. Il ne faut pourtant pas croire qu'il y ait dans la caisse des invalides des fonds oisifs ou susceptibles de profits. Le produit de ses dotations et de ses revenus se verse à la caisse centrale de service au Trésor qui paie à la caisse sur les mandats de la marine, tirés selon des dispositions propres à faciliter les distributions de détail aux nombreuses parties prenantes. Ainsi se trouvent conciliés les règles de la centralisation et les avantages d'une spécialité reconnue indispensable toutes les fois qu'elle a été examinée. Le gouvernement a d'ailleurs multiplié les garanties du Trésor et des marins, et la commission supérieure est instituée pour une sévère surveillance, pour éviter les abus et rechercher les améliorations possibles. Le noble pair termine ses observations par des réflexions politiques sur les avantages d'un établissement qui n'est pas sans influence sur l'ensemble du service de la marine. Il croit nos marins mieux préservés de la fraude, de leur propre imprévoyance, qu'en d'autres Etats maritimes; il le présente comme un moyen de mieux lier entre elles les personnes et les intérêts; il le croit envié par d'autres Etats à qui des habitudes contraires en rendent l'adoption difficile. Puisque la France, dit-il, n'a pas le bonheur de les élever sous d'autres rapports, elle doit au moins avoir la prudence de conserver un avantage qui lui est particulier.

**M. le comte de Chabrol, pair de France, ministre de la marine,** obtient de nouveau la parole.

C'est par erreur sans doute que le premier des préopinants a pensé que la caisse des invalides n'est autorisée à payer que les pensions de 600 francs et au-dessous. Telle était à la vérité la disposition de la loi de 1791. Mais depuis, des décrets qui ont force de loi ont décidé qu'elle resterait chargée de toutes les pensions qui seraient liquidées pour le service du département de la marine; et il était en effet assez naturel de penser que ses charges devaient augmenter comme ses ressources, avec d'autant plus de raison que c'était un bénéfice pour le Trésor, qui sans cette disposition eût été chargé du service des pensions supérieures à 600 francs.

Le second orateur qui a parlé dans cette discussion, a paru croire que la liquidation des pensions de la marine n'était assujettie à aucune règle. C'est une erreur qu'il importe d'autant plus de

rectifier qu'elle emprunterait beaucoup de gravité du poids du personnage qui l'a avancée et des fonctions qu'il est appelé à remplir.

Les liquidations de pensions, dans la marine, sont toutes faites d'après des lois ou des règlements qui ont acquis force de loi. Elles sont en général réglées sur un taux inférieur à celles de la guerre, et la Chambre n'a pas entendu sans doute, sans surprise ni sans peine, énoncer à cette tribune que dans le tarif établi pour les blessures à la guerre, le bras ou la jambe d'un marin, n'était évalué qu'à la moitié du taux fixé par les lois pour les militaires de l'armée de terre. Ce fait énoncé par un noble pair qui veut bien prêter à la caisse des invalides ses soins hors de la Chambre, et sa voix éloquente dans son enceinte, est de la plus exacte vérité. C'est cette anomalie que l'ordonnance qui a été rendue a eu pour but de faire cesser. Elle a eu également pour but, sans toucher aux conditions du service exigé pour la pension, d'avancer l'âge où il serait permis de l'obtenir. Cet âge était de soixante ans pour les hommes, et de cinquante ans pour les veuves. Il a été avancé de dix ans pour les uns et pour les autres; il n'y avait eu que la pénurie de fonds qui eût pu faire retarder ainsi la concession des pensions acquises, et qui, dans toute autre arme, eussent donné droit à une jouissance immédiate.

Quant aux formes de la liquidation, elles sont aussi rigoureuses que dans tous les autres services. La liquidation est préparée par les conseils d'administration des ports, révisée dans les bureaux du ministère, soumise ensuite à l'examen d'un contrôle établi par un noble baron, qui a laissé dans le département de la marine tant d'honorables et d'utiles souvenirs, et en définitive à celui du Conseil d'Etat. Toutes les précautions sont donc prises pour qu'il ne puisse y avoir aucun abus.

Le ministre ne dissimule pas qu'il y a eu un temps où ces règles étaient moins scrupuleusement suivies. Mais il doit faire observer à la Chambre que les dispositions de la loi de 1817 ont été appliquées au département de la marine comme à tous les autres ministères, dont les pensions sont assignées sur le Trésor, et que par l'effet de la révision qui a eu lieu à cette époque toutes les pensions ont été ramenées à un taux fixé par les lois. Le tableau des pensions est d'ailleurs imprimé et distribué annuellement aux Chambres, elles pourront se convaincre de leur régularité.

C'est cette même garantie, résultant de la publicité, qui est donnée aux comptes de la caisse des invalides. Ces comptes sont distribués aux Chambres et aux administrations publiques, et le noble marquis ne peut avoir oublié que c'est avec son utile coopération qu'il a été pris des mesures pour que le compte principal et les comptes auxiliaires fussent réglés par gestion et arrêtés aux mêmes époques, ce qui donne à la Cour des comptes, à laquelle ils sont soumis, les moyens de s'assurer de leur exactitude et de leur régularité.

C'est encore dans l'intérêt de la garantie, résultant de la publicité que le ministre, dans le compte qu'il a distribué cette année aux Chambres, a cru devoir entrer dans des détails beaucoup plus précis et plus circonstanciés qu'on ne l'avait fait jusqu'ici. C'est enfin dans le même intérêt qu'il a sollicité de l'autorité du roi la formation d'une commission supérieure, choisie parmi les principaux fonctionnaires de l'Etat, et que tous les éléments et les moyens de contrôle ont été mis à sa disposition, et soumis en quelque sorte à son libre arbitre. En donnant à la caisse des inva-

lides une aussi puissante garantie, le ministre a cru agir non moins dans l'intérêt de cette caisse que dans celui du ministère lui-même, qui regardera sa responsabilité comme d'autant plus assurée qu'il l'aura environnée de plus de lumières, de plus de contrôle et de plus de surveillance.

M. le comte Roy, qui a ouvert cette discussion, insiste sur les observations qu'il a présentées.

Suivant le noble pair, on s'est tenu constamment à côté des questions qu'il a soumises à la Chambre, et pour répondre à ce qui a été dit, il lui suffira de les rétablir. Il n'a point parlé de dissimulation de dépenses qui seraient faites par l'administration, avec l'intention de cacher ces dépenses. Il a seulement dit, et il le répète, qu'il n'aimait point les dissimulations de dépenses qui résultaient de la compensation de recettes avec les dépenses. C'est ainsi, par exemple, qu'une dépense d'un million disparaît, en omettant également de porter en recette le million payé à la France, par le gouvernement anglais ; c'est encore ainsi qu'une autre partie de la dépense disparaît, en ne portant également pas en recette la retenue de 3 0/0 dont le paiement est imposé aux fournisseurs de la marine. Relativement à cette retenue, il se contentera de répondre que ce n'est sûrement pas sérieusement qu'il a été dit que cette charge ne donnait lieu à aucune augmentation de prix sur le matériel ; car quel est le fournisseur qui, soit avant qu'il ait traité, soit après qu'il a traité, ne consentirait pas à recevoir 3 0/0 de moins, si on le dispensait de payer les 3 0/0 auxquels on l'a assujéti ? Il n'a point attaqué l'existence de la caisse des invalides, comme caisse spéciale, chargée de payer aux marins des secours et pensions de 600 francs et au-dessous, puisqu'elle a été maintenue à cet effet, et qu'elle a reçu cette autorisation par la loi du 13 mai 1791, qu'il a lui-même citée, et qu'il ne lui arrive jamais de ne pas respecter les lois, tant qu'elles ne sont pas abolies ; mais il a dit qu'aux termes exprès de cette loi, toutes les autres pensions, c'est-à-dire toutes celles au-dessus de 600 francs doivent être inscrites et payées au Trésor, et que c'était aussi la disposition des lois de 1817 et 1818 : on n'en citera aucune qui ait dérogé à ces lois. Or les pensions de 600 francs et au-dessous sont précisément les seules qui intéressent la population maritime dont on a tant parlé. C'est à tort qu'il a été dit que les 90 millions qui ont été distraits du Trésor pour être versés à la caisse des invalides de la marine étaient sa propriété, et que cette somme n'était que l'acquittement de la créance de cette caisse sur l'Etat, pour raison de la disposition que le chef du gouvernement avait faite des fonds qui lui appartenait. La caisse des invalides n'est point un individu ; elle n'est point une caisse propriétaire ; elle n'est qu'un moyen de service ; et quand l'Etat dispose des fonds qui peuvent y avoir été versés, il dispose de sa propre chose, et il suffit qu'il pourvoie d'une autre manière au service auquel ils étaient affectés. Le chef du gouvernement avait voulu un moment en faire une caisse de réserve, pour ses besoins, mais il l'avait placée au sein du Trésor : il en avait fait une caisse du Trésor, sous son autorité et sa surveillance, et avec l'expresse condition que les fonds qui y seraient versés seraient réputés *deniers publics*. Or, il est bien impossible de prétendre que l'emploi qui aurait été fait par le gouvernement de deniers publics, pourrait créer contre le Trésor un droit de créance en faveur de la caisse

dans laquelle ces fonds auraient été versés momentanément.

M. le comte de Marcellus profite de la discussion engagée pour soumettre à la Chambre une observation qui lui paraît utile. Cette observation est relative à la modicité des secours accordés par le ministère de la marine aux malheureux marins, à leurs veuves et à leurs familles, secours si peu proportionnés à de longs services et à de grands besoins. Il espère que, frappé de cette disproportion, le gouvernement proposera désormais un crédit plus considérable pour un objet qui mérite toute sa sollicitude. C'est la cause sacrée du malheur que l'opinant plaide en ce moment, et, à ce titre, sa voix ne peut manquer d'être écoutée.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole sur le département de la marine, la délibération s'établit sur le ministère des finances.

Le budget de ce ministère, et ceux des administrations qui s'y rattachent, ne donnent lieu à aucune observation.

Il en est de même des autres dépenses comprises dans l'état B annexé à l'article 2.

Cet article est en conséquence retu, mis aux voix et provisoirement adopté.

L'article 3 est adopté sans discussion pour la teneur suivante :

Art. 3. Continuera d'être faite, en 1827, conformément aux lois existantes, la perception :

« Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et permis de ports d'armes ;

« Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

« Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie ;

« Des taxes des brevets d'invention ;

« Des droits établis sur les journaux ;

« Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825 ;

« Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

« Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

« D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires ;

« Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

« Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivose an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

« Des redevances sur les mines ;

« Des diverses rétributions imposées, en faveur de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

« Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'ha-

bitants, et des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

« Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements et des communes.

« Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

**M. le Président** met en délibération l'article 4, dont voici les termes :

« La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1827, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état G ci-annexé.

« Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, numéros 1, 2 et 3 annexés à la présente loi. »

**M. le baron Pasquier** (1). Nobles pairs, l'article qui est dans ce moment soumis à votre discussion, et qui statue sur la somme des impositions foncières, suppose un notable dégrèvement sur celle qui existait auparavant. Ce dégrèvement m'a toujours paru devoir fournir matière à de sérieuses objections : et, bien que je les eusse beaucoup méditées depuis le moment où le projet du gouvernement a été connu ; bien que toutes mes réflexions m'en eussent fait chaque jour sentir davantage l'importance, hier encore j'étais en quelque sorte résolu à ne pas vous en entretenir. Les motifs de cette résolution étaient, il faut bien que je le dise, tirés de l'inutilité d'une discussion dans laquelle il est à peu près impossible d'obtenir un résultat tel qu'il pourrait convenir à la dignité de la Chambre et à l'importance de la délibération. Ce que je pensais à cet égard a été dit par la plupart des nobles pairs qui se sont fait entendre depuis deux jours cette tribune. Il n'était donc pas nécessaire de venir vous répéter ce qu'ils vous avaient dit mieux que je n'aurais pu le faire probablement.

Hier, cependant, il est arrivé que M. le président du conseil, répondant à cette objection si grave et si unanime, l'a repoussée d'une manière et par des motifs qui ne m'ont plus permis de garder le silence. On peut se soumettre à un mal dont l'existence est reconnue, quand il est à peu près inévitable, ou quand on est fondé à espérer que le temps y apportera remède ; mais, quand ce mal vient d'être présenté comme un état satisfaisant, quand une situation évidemment fâcheuse a l'air de n'être pas trouvée trop mauvaise, il faut bien insister sur ses inconvénients et sur ses dangers.

On avait donc dit, avec toute justice, qu'à l'époque où le budget arrivait devant cette Chambre, la discussion en devenait impossible, par cela seul qu'elle était évidemment inutile, parce que tout était en quelque sorte consommé ; parce que la disparition de la Chambre des députés était réelle en fait, si elle ne l'était pas en droit ; et qu'ainsi tout changement à la loi de finances, qui nécessiterait son concours, équivaudrait en quelque sorte à un rejet. M. le ministre des finances a répondu que d'abord, à en juger par les objections qui avaient été faites jusqu'alors au projet de loi, elles n'é-

taient pas assez importantes pour qu'il y eût un véritable inconvénient à ce qu'elles ne fussent pas prises en considération : il a assuré ensuite que si la discussion amenait des objections plus sérieuses, et de nature à motiver un amendement avec évidence d'utilité, il n'y aurait aucune difficulté, malgré la dispersion de ses membres, à réunir, pour l'examen de cet amendement, la Chambre des députés. Il n'a fait aucun doute qu'on ne trouvât dans MM. les députés, en cas pareil, un grand empressement à revenir à leur poste du moment où ils y seraient rappelés.

Quant à la première de ces réponses, j'observerai que M. le président du conseil a traité un peu légèrement les objections qui ont été faites sur plusieurs articles du projet de loi, et ce qui ni lui paraît pas sérieux, peut le paraître beaucoup à des esprits autrement frappés que le sien ; que, de plus, le même sentiment qui me portait à garder le silence, peut très bien avoir agi sur plusieurs autres nobles pairs qui auraient été frappés, comme moi, de l'inutilité de leurs paroles, et qui sans cela auraient pu lui faire entendre des objections beaucoup plus graves que celles qui lui ont été présentées jusqu'à ce moment. Il n'est pas difficile de voir que la loi du silence est celle que se sont imposée un grand nombre des membres de la noble Chambre, et ce silence, dans la position donnée, ne saurait faire supposer une approbation aussi complète que paraît le présumer M. le ministre des finances.

Je passe à sa seconde réponse. Oui, sans doute, MM. les députés, je me plais à le reconnaître, sont animés d'un zèle très sincère pour l'accomplissement de leurs devoirs ; mais leur fatigue est grande après une session de cinq mois, beaucoup d'intérêts très pressants les rappellent dans leurs départements. Une fois qu'ils y sont retournés, ces intérêts doivent les retenir, et il serait assez naturel que chacun, se reposant sur l'empressement de ses nombreux collègues, se tint un peu tranquille chez soi, et se hâtât peu, par conséquent, de répondre à l'invitation personnelle qu'il aurait reçue ; mais admettons même que cette difficulté soit surmontée, et pour bien juger la véritable situation de la Chambre des pairs, demandons-nous ce qui se dirait si, dans la position donnée, elle venait à faire un amendement au budget ; ce qui se dirait surtout parmi les personnes qui font profession d'un attachement plus dévoué aux intérêts de l'administration existante, j'ai presque dit d'un plus grand respect pour ses volontés ! Que de clameurs, bon Dieu ! que de reproches sur l'inconvenance, sur l'intempestivité de cet amendement fatal ! C'est entraver le gouvernement ; c'est une pure chicane, c'est une malveillance évidente. Ce qui serait dit ainsi par quelques amis zélés serait certainement répété, grossi, commenté par toutes les feuilles dévouées à la défense des actes de l'autorité, et que M. le président du conseil vous présentait hier comme lui étant si importunes, ce qui ne les empêchera pas de poursuivre leur marche et leurs travaux accoutumés. Ce sont en effet, j'en conviens avec lui, des défenseurs souvent mal habiles et indiscrets, mais enfin ce sont des défenseurs.

Voilà donc, nobles pairs, en quelle situation et en présence de quels obstacles, de quels dégoûts la Chambre des pairs aurait à marcher si l'examen très sérieux de la loi sur les finances la conduisait à la nécessité d'un amendement qu'elle ne pourrait s'empêcher d'adopter. Cela est fort grave sans doute, nobles pairs, malgré le peu d'importance que semble y attacher le ministre auquel je réponds,

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Pasquier.



car cela ne tend rien moins qu'à l'annulation presque entière de l'exercice d'une partie des pouvoirs que la Charte a conférés à la Chambre des pairs en même temps qu'à la Chambre des députés; et cette annulation va plus loin qu'on ne le pense peut-être même, si loin qu'il m'est impossible de ne pas m'arrêter un moment pour vous en faire sentir encore toute l'étendue. J'ose demander ici toute l'attention de la Chambre.

Dans la position où nous sommes placés, non seulement nous sommes privés, en fait, de la faculté d'introduire aucun changement dans le projet de loi qui nous est présenté; mais nous devons même en redouter la discussion, et la prudence nous avertit qu'il faut surtout nous abstenir d'aborder les plus hautes questions parmi celles que cette discussion pourrait faire naître, car il n'y a rien de pis, sur ces matières, qu'une discussion qui, non seulement doit être sans résultat, mais qui doit rester incomplète, et ne peut être en quelque sorte qu'ébauchée. Un débat ainsi tronqué pourrait avoir les plus funestes conséquences, faire naître les plus fausses idées dans l'esprit de ceux à qui en viendrait la connaissance. Un grand exemple, à cet égard, nous a été donné dans la séance d'hier, et la nécessité de faire sentir les dangereuses conséquences de cet exemple est, en grande partie, ce qui m'a décidé à monter aujourd'hui à la tribune. Un noble vicomte, et celui-là, par l'éclat de son talent, par l'étendue de ses connaissances, par la loyauté si connue de son caractère, a, lorsqu'il prend la parole, les droits les plus incontestables à votre attention la plus bienveillante. Il a donc, au sujet de l'allocation faite au ministère des cultes, et se rappelant un discours tenu dans l'autre Chambre par M. le ministre de ce département, abordé la grande question de l'existence des jésuites. Il l'a fait avec la convenance, la lucidité et la vigueur dont il avait déjà donné des preuves si éclatantes en tant d'autres occasions. Son discours a dû produire, et a produit une grande impression sur vos esprits. Il était simple qu'il y fût répondu et une réponse y a été faite. Le noble et illustre prélat qui siège au banc des ministres s'est acquitté de ce soin. Lui aussi, il n'a pas reculé devant la difficulté; il a dit ce qu'il croyait, tout ce qu'il pensait, tout ce qui existait; il l'a dit avec l'élévation accoutumée de son talent, avec la sincérité et la franchise connues de son caractère. Il a donc beaucoup dit, et cependant personne ne lui a répliqué, malgré l'immensité du sujet, malgré tout ce qui était à dire, tout ce qui se présentait à l'esprit dans une occasion où les plus hauts intérêts de l'Église et de l'État se trouvaient en quelque sorte mis en scène. Mais pourquoi ce silence? et faut-il en conclure l'assentiment de la Chambre à tout ce qui a été dit par le noble prélat? Voilà ce qui ne se peut admettre en aucune façon. Les orateurs habituels de cette Chambre ont été évidemment retenus par la difficulté de s'engager dans une discussion où ils n'auraient pas la possibilité d'énoncer la dixième partie de leur pensée, d'entrer dans un débat qu'il faudrait terminer dans la séance même, et qui cependant ne pourrait être satisfaisant et complet qu'autant qu'il aurait été possible de lui en consacrer au moins quatre ou cinq. Dans une semblable situation, ils ont préféré se taire; mais leur silence même n'aurait-il pas quelques inconvénients si la raison n'en était pas dite? J'ai senti, pour ma part, le besoin de ne laisser aucune incertitude à cet égard. Je suis de ceux qui, n'étant pas sans quelque habitude de la parole, auraient pu se

hasarder dans cette discussion, si j'avais cru qu'il y eût moyen de la poursuivre, et alors sans doute, en rendant à tous les mérites du noble prélat que j'aurais combattu les hommages qui leur sont dus, il m'aurait été impossible, je dois le déclarer, de tomber d'accord avec lui sur une grande partie des faits qu'il a énoncés et qu'il a regardés comme incontestables. Il m'aurait été impossible de ne pas lui faire remarquer tout ce qu'avait d'extraordinaire une déduction dans laquelle, en reconnaissant que l'ordre des jésuites a été banni de France par des lois qui ne sont point encore révoquées, en reconnaissant qu'ils ne peuvent exister que par une loi, en déclarant que le moment viendra où il pourra être nécessaire et convenable de discuter sur l'utilité et la convenance de cette existence, il a cependant ajouté qu'elle était *tolérée*. L'emploi de ce mot est bien grave, nobles pairs, dans une telle matière et dans la bouche d'un ministre qui parle au milieu d'un ordre légal et constitutionnel. On peut ainsi, selon sa doctrine, tolérer une existence qu'on a formellement reconnue ne pouvoir être autorisée que par une loi; et ici il m'est permis, suivant l'exemple qui en a été donné par le noble prélat, de rappeler ce qui a été dit à cet égard, et dans cette Chambre, par lui-même, pendant deux sessions de suite, lors de la discussion sur les communautés religieuses de femmes. Il demandait alors pour le gouvernement la faculté d'autoriser, par ordonnances, les communautés religieuses de femmes, et il affirmait hautement, sans nulle hésitation, que ce qui serait accordé pour ces communautés ne pourrait être d'aucune conséquence relativement aux communautés d'hommes, qui resteraient incontestablement assujetties à ne pouvoir acquérir leur existence en France que par une autorisation donnée en forme de loi; et voilà cependant qu'avec l'aide de l'emploi du mot *tolérer*, ce qui ne doit pouvoir exister en France que par l'autorité de la loi, existe *de fait* par une tolérance qui remplace la loi, qui n'est cependant écrite et signée nulle part, dans aucun acte patent de l'autorité, et qui se trouve seulement avouée par un ministre à la tribune des deux Chambres. Cet état de choses est au moins bien extraordinaire, et le silence qui paraîtrait y avoir donné le moindre assentiment serait lui-même un silence bien dangereux. Voilà pourquoi j'ai dû expliquer celui qui a été gardé à la séance d'hier.

Que si, abandonnant cette observation sur le fait, j'essayais de suivre le noble prélat auquel je réponds dans les hautes régions où il n'a pas craint de s'élever; si j'essayais d'entrevoir avec lui l'utilité dont pourra être un jour le rétablissement légal des jésuites en France, il ne me serait que trop aisé, peut-être, de répondre à tous ses aperçus par un autre fait non moins patent que celui que j'énonçais tout à l'heure. Je demanderais quel a été jusqu'ici le résultat de l'apparition tolérée des jésuites en France; je demanderais quels services l'État et la religion en ont reçus; je demanderais si leur existence a été vraiment utile à la propagation des sentiments religieux et monarchiques; si elle n'a pas, au contraire, suscité des sentiments, fait naître des dispositions qui ne se sont que trop tôt, que trop vivement manifestées, et dont il est impossible que tous les bons citoyens, les bons Français, les fidèles sujets du roi, n'aient pas gémi profondément!

Mais je m'arrête, nobles pairs, je craindrais d'entrer trop avant dans la discussion; j'en ai dit

moi-même les dangers, et je serais téméraire de les affronter. Je n'ai eu qu'un but en parlant sur cette matière, et ce but, je souhaite vivement l'avoir atteint. Heureux si mon discours, dans cette partie, peut être considéré comme une protestation contre les inductions qui pourraient être tirées du silence qui a été gardé hier ! Heureux si, comme je l'espère, il établit avec évidence que ce silence ne saurait être considéré comme un assentiment ni de la part de la Chambre, ni de la part d'aucun de ses membres, aux paroles qu'a fait entendre hier le noble prélat, ministre des cultes, aux principes, aux doctrines et aux faits qui résultent de ses paroles. Ces paroles placées ainsi qu'elles l'étaient au moment où nous les avons entendues, jetées dans la discussion du budget, à l'époque où il nous est présenté, échappent inévitablement à la discussion, et il n'en peut être tiré aucune conséquence contraire aux opinions de ceux qui se taisent ; mais ce silence obligé n'en est pas moins une des conséquences la plus douloureuse de la situation dans laquelle la Chambre se trouve placée lorsque le budget lui est soumis si tardivement.

L'arrive maintenant à la question de dégrèvement. Il est pénible, je ne dirai pas de combattre, mais seulement d'avoir à présenter des réflexions sur une mesure qui doit être considérée, avant tout, comme une noble émanation des sentiments bienfaisants du souverain, comme une preuve de son désir ardent de soulager ses peuples et d'alléger, toutes les fois que l'occasion s'en présente, le fardeau des impôts qui pèsent sur eux. Rien de plus juste, de plus noble, de plus touchant que l'expression d'un pareil sentiment ; rien de plus respectable que les actes qui en émanent ; mais cependant ces actes eux-mêmes doivent être soumis au jugement de l'exacte et sévère raison. Un dégrèvement dans les impôts est sans doute un grand bien ; mais s'il n'était pas fait avec toute la maturité de réflexion désirable ; s'il était entrepris en méconnaissant la nécessité de satisfaire à des dépenses indispensables ; s'il créait ainsi pour l'avenir des charges inévitables, et devenues naturellement plus lourdes parce qu'il n'y aurait pas été satisfait dans leur temps, il se pourrait alors que ce dégrèvement, qui n'aurait produit qu'un bien-être momentané, condamnerait pour l'avenir, et pour un avenir peu éloigné, ces mêmes contribuables qu'on aurait voulu soulager à des privations beaucoup plus dures, beaucoup plus pénibles et plus étendues. Les dépenses doivent être, sans doute, proportionnées au revenu ; mais il est aussi des dépenses indispensables auxquelles ces revenus doivent satisfaire, et tant qu'il n'est pas complètement pourvu à celles-là, il y a danger à atténuer les revenus. Examinons donc si, dans l'état des choses, et lorsqu'il s'agit d'un dégrèvement, les services indispensables à la prospérité, au repos, à la sûreté, à la dignité de la France sont véritablement satisfaits.

A cet égard, nobles pairs, nous sommes dans une position assez singulière. M. le président du conseil, lorsqu'on l'interroge à ce sujet, répond sans hésiter : Oui, les services sont satisfaits ; mais M. le président du conseil est aussi ministre des finances. Comme tel, il est le défenseur né des intérêts des contribuables, il est le gardien sévère de ses caisses, et cette situation fait naître en lui des sentiments fort respectables qui expliquent suffisamment sa réponse.

Les autres ministres, ses collègues, ont des devoirs et une position différents, ils sont responsables des services confiés à leurs soins, et tous

ils répondent : Non, les services ne sont pas satisfaits. Au milieu de ce conflit d'opinions si différentes, il faut bien essayer, nobles pairs, de nous en former une qui puisse nous appartenir. Je n'entreprendrai pas, pour y parvenir, de discuter, dans leur ensemble, toutes les dépenses des différents ministères. Je me bornerai à deux points capitaux dont l'examen doit suffire, à mon sens, pour résoudre la question. J'examinerai, pour les dépenses qui se font au département de l'intérieur, celles qui sont relatives à l'entretien des routes et des canaux. Je n'en connais pas de plus indispensables et de plus utiles que celles-là, car on peut dire qu'elles sont véritablement productives. L'argent qui se jette sur les routes et sur les canaux ne s'y enfouit point : il en ressort en quelque sorte pour tout vivifier dans l'intérieur d'un pays. De libres et faciles communications sont le plus grand bienfait, je ne crains pas de le dire, qui puisse être accordé à l'agriculture : elle en profite cent fois plus que de quelque dégrèvement que ce puisse être. Quand l'agriculture, par exemple, souffre d'un trop bas prix des grains, à quoi tient le plus souvent la modicité de ce prix, si ce n'est à la difficulté du transport pour une marchandise si embarrassante. Ouvrez les routes, rendez les communications faciles, les grains se répandront partout avec promptitude et à peu de frais. Alors la consommation pourra augmenter en même temps que la production ; l'aisance deviendra plus générale, et le cultivateur, plus qu'aucun autre, se ressentira de cette aisance. Eh bien ! je le demande avec assurance, et, à cet égard, je regrette de ne pas voir ici M. le directeur général des ponts et chaussées, bien assuré qu'il ne me contredirait pas ; je demande, dis-je, si les routes en France sont véritablement dans un état satisfaisant ; si leur dégradation n'est pas évidente et palpable, si sur ce point nous ne marchons pas en un sens rétrograde de tout ce qui nous environne ? Cet état de choses, au reste, n'a rien d'étonnant, et n'incolpe même personne. Le directeur général et les ingénieurs des ponts et chaussées, tout habiles qu'ils puissent être, sont impuissants quand ils manquent d'argent. Depuis 25 ans, en France, on a été très généreux pour les entreprises nouvelles, on a beaucoup accordé à ces entreprises ; mais on a été constamment d'un honteuse et misérable parcimonie pour tout ce qui est entretien. C'est, j'en conviens, une malheureuse habitude qui est ancienne en France et qui se rencontre très souvent dans la direction des affaires privées comme dans celle des affaires publiques. La somme destinée à l'entretien des routes a donc été constamment, de plusieurs millions, au-dessous de celle qui aurait été indispensable, et personne n'ignore qu'une dépense, à laquelle on aurait pu satisfaire avec deux millions dans l'année courante, renvoyée à la deuxième ou à la troisième année, doit en coûter le plus souvent sept ou huit ; et qu'arrive-t-il alors ?... On ne la fait pas. Les résultats de ce faux système de l'administration ne sont pas douteux, car, si je ne me trompe, M. le directeur général des ponts et chaussées a évalué, il n'y a pas longtemps, à cent millions la somme qui serait nécessaire pour remettre toutes les routes de France dans un état satisfaisant d'entretien. Si donc j'ai pu dire avec raison que nulle dépense ne saurait être plus indispensable que celle-là, n'ai-je pas le droit de dire aussi, nobles pairs, que c'est rendre à la propriété, en France, un fort mauvais service que de ne pas songer à sa-

tisfaire le plus tôt possible à cette dépense, et que si le dégrèvement, comme je le crains, en ôte les moyens, il va évidemment contre le but qu'on a dû se proposer lorsqu'on en a conçu l'idée ?

Je passe à présent de l'intérieur à l'extérieur. Ma tâche heureusement est fort abrégée par ce qui vous a été dit à la séance d'hier, avec tant de distinction, par un noble pair, dont nous avons vu, avec une vive satisfaction, le talent se révéler à cette tribune, où nous avons entendu de lui deux opinions si remarquables, et précisément sur les mêmes sujets que je traite en ce moment. Après vous avoir exposé, dans la première, le déplorable état de nos grandes routes, il vous a, dans la seconde, parlé de nos forteresses. Il vous a dit combien, à cet égard, la France était faible comparativement aux puissances qui l'entouraient. Il vous a montré ces puissances hérissant leurs frontières des forteresses les plus redoutables ; il vous a rappelé en même temps les brèches qu'elles avaient trouvé le moyen de faire, en 1815, au système défensif de nos frontières.

Les faits qu'il a avancés sont incontestables ; les conséquences qu'il en a tirées ne le sont pas moins. Je résume, à cet égard, son opinion en peu de mots : l'étranger, en se donnant un front de défense extrêmement redoutable, s'est assuré en même temps une base d'opérations agressives non moins puissante. Nous n'avons rien fait, absolument rien, pour nous assurer les mêmes avantages. Nos ressources intérieures sont grandes, sans doute ; la valeur française, soutenue et conduite par l'habileté de nos hommes de guerre, est un grand élément de sécurité et peut rendre moins dangereuses certaines infériorités de position ; mais ce n'est pas à dire néanmoins qu'il faille se résigner à ces infériorités ; qu'il faille se reposer uniquement sur un moyen de force et d'action dont le succès ne peut cependant rendre le succès infaillible qu'au prix des pertes les plus douloureuses et souvent du sang le plus précieux répandu à grands flots. De bonne foi, est-ce avec 3 millions consacrés, par an, à l'entretien, à la réparation, à la construction de nos places fortes, que nous pouvons nous flatter de réparer les pertes que nous avons faites, de relever et d'accroître dans un nombre proportionné à nos besoins, à notre situation, ces remparts dont le courage le plus élevé ne saurait méconnaître et dédaigner l'utilité, et qui ont reçu dans un grand siècle de la haute politique de Louis XIV, aidée du génie de Vauban, un si grand et si beau développement ? C'est encore là, nobles pairs, une nécessité de laquelle je ne crois pas qu'il soit permis de détourner son attention. Cette nécessité imposera de grandes dépenses ; ces dépenses sont urgentes, et si le dégrèvement venait à leur faire obstacle, je serais forcé de le regarder au moins comme téméraire, car enfin ce qui ne se ferait pas pendant la paix pourrait-il se faire pendant la guerre, sans accroître, outre toute mesure, les charges que cette guerre amène toujours à sa suite ; et serait-il temps d'ailleurs de songer alors à de coûteuses précautions qu'on aurait négligées quand on avait le temps, le loisir et les moyens de les prendre sans embarras et sans trop de surcharges ?

Mais ce n'est pas tout encore : il me reste un point important à toucher dans le système de notre organisation et de nos dépenses militaires. Notre armée est-elle donc en proportion avec celles des autres États de l'Europe, et ne nous coûte-t-elle que ce qu'elle doit nous coûter ? Quoi qu'il en puisse être

sur ce dernier point, j'ai de la peine à croire qu'il ne soit pas nécessaire de l'augmenter. Il a été publié, depuis quelques mois, plusieurs ouvrages très importants sur ce sujet, et si tous ne présentent pas les mêmes moyens d'arriver au but que se proposent leurs auteurs, s'ils embrassent à cet égard des systèmes différents, tous au moins sont d'accord sur le but ; il n'y en a pas un qui ne soutienne que notre force militaire est au-dessous de ce que commandent les besoins de notre situation politique et continentale. Il faut accroître cette force, disent-ils unanimement, et je le dis avec eux : il en est qui pensent que cet accroissement peut avoir lieu sans augmentation de dépense : je le souhaite plus que je ne l'espère, et je me borne à désirer que l'augmentation ne soit pas aussi considérable qu'on pourrait le croire ; mais il finira par en exister une quelconque, je ne saurais du moins m'empêcher de le croire.

Je n'ai parcouru, vous le voyez, nobles pairs, qu'une portion des dépenses de l'État ; si j'en avais entrepris l'examen dans leur entier, j'aurais peut-être rencontré d'autres nécessités, sinon aussi évidentes que celles que je viens de signaler à votre attention, du moins dignes aussi de quelques considérations. Mais en me bornant à celles que j'ai exposées, n'ai-je pas le droit de m'effrayer un peu de la situation qui en résulte ? Dans cette situation, surtout en ce qui concerne notre état de défense et notre état militaire, ne me sera-t-il pas permis de dire que, pour justifier l'audace d'un dégrèvement tenté en de pareilles occurrences, il faut avoir une bien grande confiance dans un avenir qui cependant ne nous appartient pas ?

Je comprendrais qu'en présence d'une paix en quelque sorte assurée, et assurée pour une longue suite d'années, on ajournât des dépenses dont la nécessité ne se fera sentir avec une grande vivacité qu'aux approches de la guerre, ou quand elle sera au moment d'éclater. Telle était peut-être la situation de l'Europe pendant les dix dernières années qui viennent de s'écouler. Une alliance tout à fait pacifique paraissait dominer ses destinées. Résultat d'un besoin universel de repos, après les fatigues d'une guerre longue, et qui avait épuisé tous les peuples, appuyée sur de nobles et généreux sentiments, toujours prête à dédaigner les inspirations d'une politique personnelle, pour n'écouter que celles d'une politique plus grande, et conçue dans un intérêt général, cette alliance, en effet, pouvait et devait inspirer la plus grande confiance ; cependant je me permettais de dire il y a trois ans, à cette même tribune, qu'une confiance si naturelle devait avoir des bornes ; qu'il pourrait suffire d'un des événements les plus simples dans l'ordre naturel, de la perte d'une seule tête, de la disparition d'un seul homme, pour affaiblir, pour rompre presque complètement le lien qui unissait cette alliance.

Mes tristes et sévères prévisions, alors fort dédaignées, ne se sont que trop tôt accomplies ; la volonté suprême a disposé d'une de ces têtes, sur lesquelles reposaient les destins pacifiques de l'Europe, et les conséquences de sa disparition sont trop sensibles, sont trop présentes à tous les esprits pour que j'aie besoin de les retracer. A côté, et presque parallèlement à ce grand événement, d'autres encore se sont produits, et ceux-là, s'ils n'ont pas encore définitivement troublé la paix du monde, sont au moins, on ne saurait le nier, de nature à y causer de grandes émotions. Un continent tout entier s'est, à peu de choses près, couvert de républiques, nées au cri de son indépendance ; en Portugal, à l'extrémité de la

péninsule espagnole, un ordre de choses nouveau est au moment de s'établir, et cet ordre peut amener, dans la péninsule entière, des combinaisons auxquelles il paraît difficile que la France reste complètement indifférente. Là, sans doute, on pourra se trouver dans le cas d'avoir à prendre un parti, et quel que soit ce parti, il peut être grave dans ses conséquences. Parlerai-je de cette Grèce, objet de tant d'intérêt, de tant de vœux, dont la cause a remué tant de nobles sentiments, et ne cesse d'émouvoir tous les cœurs généreux? Il faudra bien cependant que son sort se décide. Il ne peut demeurer longtemps dans une si cruelle incertitude. Une intervention quelconque en décidera; mais quelle sera cette intervention? N'entrevoit-on pas déjà à cet égard des accords qu'on était loin peut-être de prévoir, et que résultera-t-il des combinaisons qui pourront naître de ces accords? Quoi qu'il en puisse être, au milieu de tant d'intérêts si graves, si agissants, quel sera le rôle de la France? Ne faut-il pas qu'elle ait des forces proportionnées à celui qu'il lui appartient de jouer. Cette noble France, si accoutumée à intervenir glorieusement, utilement pour elle et pour tous, dans tous les grands débats qui se sont agités autour d'elle, cette illustre maison de Bourbon qui n'a jamais cessé de protéger les faibles, et de défendre les droits légitimes, se verraient-elles donc dépourvues des moyens de se placer et de se tenir dans le haut rang qui leur appartient à si juste titre? Ceci, nobles pairs, est très sérieux. Quels que soient, en effet, la valeur, le mérite et l'élevation des droits, ils ont besoin d'être soutenus par une force proportionnée à leur importance. C'est cette force que je réclame pour mon roi. Je redoute donc une mesure dont je respecte les motifs, mais que je ne puis m'empêcher de regarder comme prématurée et pouvant nuire au développement de cette force indispensable.

D'après ce que j'ai dit, en commençant, sur la fausse position de la Chambre, il est évident que, malgré tout ce que je puis penser de la gravité de sa situation, de l'importance du danger que je signale, je ne prendrai cependant aucune conclusion, et ne proposerai rien. Mon discours ne peut donc être considéré que comme un avertissement; et ceci, nobles pairs, doit être encore le sujet d'une dernière réflexion à vous soumettre.

Un avertissement de cette nature ne saurait être mieux placé que dans cette Chambre. Il ne peut partir d'aucun lieu où il soit plus convenable de le donner. Nous sommes dans ce moment en présence de l'avenir, et c'est pour l'avenir que j'ose stipuler. C'est à nous, en effet, qu'il appartient plus particulièrement de nous en occuper. Aucun pouvoir dans l'Etat n'est plus évidemment que la Chambre des pairs constitué dans ce but. La Chambre des députés passe et se renouvelle; sa responsabilité ne s'étend donc pas au delà de sa durée. Quelle que puisse être l'élevation des vues de ses membres, leur horizon est nécessairement plus borné que le nôtre. Les ministres passent aussi; leur existence transitoire a les mêmes conséquences. Le trône seul demeure toujours, et au-dessous de lui la Chambre de pairs est destinée à demeurer aussi toujours: sa stabilité est un des soutiens de la stabilité du trône, et l'étendue de ses devoirs est suffisamment tracée par ce seul aperçu. Elle doit donc voir dans l'avenir non moins que dans le présent; sentimentelle éclairée et toujours vigilante, elle doit avertir le souverain de tous les dangers qu'une attention moins scrupuleuse et moins indépen-

dante que la sienne n'apercevrait peut-être pas. Tel est le devoir que, pour ma part, je me suis efforcé de remplir; j'espère que la Chambre, en cette occasion, ne me reprochera pas d'avoir abusé du droit de la parole.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Pasquier.)

Un deuxième pair réclame la parole. Elle lui est accordée.

**M. le comte Roy** (1). Messieurs, je crois devoir présenter à la Chambre quelques observations sur les dispositions de l'article qui est en discussion: je ne leur donnerai pas le développement dont elles sont susceptibles, parce que j'éprouve quelque découragement par la pensée qu'alors même qu'elles paraîtraient utiles à la Chambre, elles n'amèneraient cependant aucun résultat avantageux. Mais, je remplis un devoir, et je serai heureux encore si, du moins, ce que j'ai à dire est pour la Chambre une nouvelle preuve que sa situation pour délibérer sur le projet de loi le plus important de chaque session devient, chaque année, plus intolérable.

L'objet de l'article 4 est d'autoriser et de régler, pour 1827, la perception et la quotité de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, de celle des portes et fenêtres et des patentes, telles qu'elles sont établies par les tableaux annexés au projet de loi, c'est-à-dire avec une diminution, comparativement à 1825, de 9 centimes pour la contribution foncière, de 19 centimes pour la contribution personnelle et mobilière, et de 45 centimes pour l'impôt des portes et fenêtres.

Je ne parlerai point de ce dégrèvement en ce qu'il peut affecter la contribution foncière. Les précédents dégrèvements, accordés à cette contribution, ont eu pour objet de diminuer les inégalités proportionnelles les plus choquantes qui pouvaient exister entre les départements; d'exercer un premier acte de justice envers tous, et de les préparer à recevoir, par la suite, dans une même proportion, les diminutions d'impôt que les circonstances pourraient encore permettre, ou les augmentations qu'elles pourraient exiger. Quoi qu'on ne puisse pas dire que tous aient obtenu une entière justice, il est vrai pourtant qu'il est sage de ne pas remuer encore les contingents des départements, et qu'il est prudent d'attendre, pour cela, que l'administration ait recueilli tous les renseignements qui peuvent lui être nécessaires pour une opération qui ne pourra jamais présenter qu'une exactitude plus ou moins approximative.

Je pense donc qu'en établissant, pour la contribution foncière, une répartition du dégrèvement proportionnellement égale pour tous les départements, le projet de loi n'est, à cet égard, susceptible d'aucune critique raisonnable.

Je n'ai pas la même opinion, relativement à la contribution personnelle et mobilière, et à celle des portes et fenêtres.

Le montant de la contribution personnelle et mobilière est de..... 40,741,530 fr.

Le dégrèvement sur cette contribution, à raison de trois centimes, provenant, en 1826, de la conversion des rentes, et de seize centimes, pour 1827, est de..... 5,160,594 fr.

Et réduit ainsi la contribution personnelle et mobilière à..... 35,580,936 fr.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

La contribution des portes et fenêtres qui s'élève à..... 20,499,946 fr.  
Réduite de six centimes, pour les mêmes causes, en 1826, et de trente-cinq centimes, en 1827, ou de..... 5,765,610 fr.

Ne serait plus que de..... 14,734,336 fr.

Le montant total du dégrèvement, pour 1826 et 1827, s'élève, pour ces deux contributions, à la somme de..... 10,926,204 fr.

Et le produit des mêmes contributions qui était, en 1825, de 61,241,476 francs, ne serait plus, par conséquent, que de..... 50,315,272 fr.

Les réductions dont je viens de parler ne portent que sur les centimes additionnels, et ramènent, pour toutes les contributions auxquelles elles sont relatives, le nombre des centimes sans affectation spéciale, au nombre uniforme de dix centimes pour chacune.

La répartition générale n'en est point améliorée ; tous les départements sont appelés à profiter du dégrèvement dans la même proportion ; toutes les inégalités qui existent entre eux sont par conséquent maintenues.

Je vais faire voir qu'un tel résultat est fâcheux, en rendant sensibles les vices de la contribution actuelle entre les départements.

Je parlerai d'abord de la répartition personnelle et mobilière.

Cette contribution fut établie en 1791, en remplacement de la capitation ; elle a deux bases de répartition, la cote personnelle calculée à raison de trois journées de travail, et payée par tous les individus, à l'exception des indigents, et la cote mobilière calculée sur la valeur locative du bâtiment servant à l'habitation.

Le principal de ces deux contributions n'éprouve, comme je l'ai déjà dit, aucune altération par le dégrèvement proposé ; il demeure fixé :

A 11,593,165 francs pour la contribution personnelle ;

A 15,512,826 francs pour la contribution mobilière ;

Et pour les deux à 27,105,991 francs.

C'est une vérité reconnue et qui ne peut être contestée, que cette contribution est répartie dans des proportions extrêmement inégales entre les départements.

L'inégalité de la répartition de la contribution personnelle a deux causes principales :

La première est la supposition de la population ou du nombre des individus assujettis à cette contribution, dans des proportions bien différentes de celles qui existent réellement dans les différents départements.

La seconde est l'établissement du prix de la journée de travail, dans des proportions injustes, et également bien différentes de celles qui doivent être adoptées dans les vrais rapports qui existent entre les divers départements, en prenant pour bases les différentes causes d'après lesquelles le prix de la journée de travail peut être fixé.

Je pourrais vous présenter, Messieurs, une multitude de comparaisons pour confirmer ces faits : mais ils ne peuvent être contestés : ils ne le seront pas ; et c'est par cette raison que je citerai peu d'exemples, et seulement pour rendre plus sensible ce que je dis.

C'est ainsi, relativement au rapport des taxes à la population, que ce rapport, dans le département de la Marne est celui du quart, tandis que,

dans le département du Nord, il est celui du huitième ; et, dans le département des Côtes-du-Nord, celui du huitième au neuvième.

C'est ainsi qu'en prenant même pour objets de comparaison des départements limitrophes, faisant autrefois partie des mêmes provinces, le rapport des mêmes taxes à la population est, dans le département des Côtes-du-Nord, du huitième au neuvième, et dans celui d'Ille-et-Vilaine, dans le rapport du sixième ; dans le département de l'Eure, dans le rapport du cinquième, et dans celui de la Seine-Inférieure, dans le rapport du septième.

C'est ainsi, relativement à la fixation du prix des trois journées de travail, que cette fixation est, pour le département d'Eure-et-Loir, de 1 fr. 55 c., et pour celui du Loir-et-Cher, de 3 fr. 80 c. ; pour le département de l'Allier de 1 fr. 60 c., et pour celui de la Nièvre de 3 francs ; pour les départements de l'Aisne et du Pas-de-Calais, de 1 fr. 50 c., et pour celui de la Marne, de 3 francs ; pour le département de la Haute-Saône, de 1 fr. 50 c., et pour celui du Jura, de 3 francs.

La même disproportion existe dans l'évaluation des bases de la contribution mobilière, que dans celles des bases de la contribution personnelle.

C'est ainsi, par exemple, que les loyers d'habitation du département du Finistère sont établis pour la somme de 1,461,285 francs, tandis que ceux du département de la Loire-Inférieure ne sont portés que pour 455,149 francs.

Le résultat de tant d'inexactitudes est tel, Messieurs, que, dans plusieurs départements, un grand nombre de cantons ne supportent aucune contribution mobilière ; que la seule taxe personnelle suffit pour compléter leur contingent personnel et mobilier ; et, même que, dans plusieurs, la seule taxe personnelle est plus élevée que le contingent des deux contributions réunies, et qu'il est nécessaire de réduire cette taxe, pour ne pas excéder ce contingent.

C'est pour remédier à des inégalités aussi choquantes que l'article 29 de la loi de finances du 23 juillet 1820 a ordonné que le contingent de la contribution personnelle et mobilière serait, à partir de 1821, fixé d'après les valeurs locatives d'habitation.

Et que l'article 24 de la loi de finances du 31 juillet 1821, a également ordonné que le tableau d'une nouvelle fixation entre les départements, de la contribution personnelle et mobilière, serait présenté aux Chambres, après que les résultats du travail exécuté, en vertu de la loi du 23 juillet 1820, auraient été complétés et soumis à une vérification qui en garantisse l'entière exactitude.

Les mêmes observations doivent être faites relativement à l'impôt des portes et fenêtres.

Cette contribution fut établie en 1798, comme taxe de guerre. Elle frappe sur toutes les ouvertures des bâtiments destinés à l'habitation des hommes : les états en furent faits, avec précipitation, en dix jours, par des municipalités, ou par des commissaires qu'elles nommèrent à cet effet : il y fut procédé dans toutes les localités, avec une grande inexactitude, sans vue d'ensemble, et dans des proportions presque partout différentes.

Ce fut cependant sur ces états, dont les quotités s'affaiblissaient chaque année, que le contingent général fut fixé à la somme de 12,812,469 francs, tel qu'il existe encore aujourd'hui, et qu'il fut réparti entre tous les départements, de telle manière que ceux qui avaient affaibli le nombre des ouvertures ont continué, depuis cette époque, d'être imposés dans une proportion moindre que

ceux où l'opération avait été faite avec plus d'exactitude. Les différences proportionnelles qui en ont résulté entre les départements sont énormes. J'en donnerai une idée, lorsque je dirai que le département du Nord, dont la population est de 840,000 habitants et dont les maisons sont au nombre de 137,000, ne donne que 10,634 portes cochères, charretières et de magasins; et 342,689 portes et fenêtres. Lorsque le département de la Somme, dont la population n'est que de 495,281 habitants, c'est-à-dire moindre que celle du département du Nord, de 344,719 individus, et dont les maisons ne sont qu'au nombre de 108,147, c'est-à-dire dont le nombre de maisons est inférieur de 29,000 à celui des maisons du département du Nord, donne cependant 45,411 portes cochères, au lieu de 10,634 dans le département du Nord; et 606,704 portes et fenêtres, nombre supérieur de 264,415 à celui des mêmes ouvertures dans le même département du Nord.

L'Eure a 36,431 portes cochères, et la Seine-Inférieure n'est imposée que pour 6,416.

Je ne finirais point si je voulais rapporter tous les exemples d'inégalités proportionnelles qui existent entre les départements.

Les faits dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, Messieurs, et dont aucun n'est contestable, démontrent que le seul mode convenable d'opérer un dégrèvement sur la contribution personnelle et mobilière, et sur celle des portes et fenêtres, est celui qui aurait pour objet de ramener plus d'égalité proportionnelle entre les contingents assignés à chaque département dans ces diverses contributions.

La circonstance serait d'autant plus favorable, que cette grande et salutaire opération aurait lieu sans que les départements ménagés jusqu'à présent fussent ressentir aucune surcharge, toute équitable et juste qu'elle serait: seulement ils ne prendraient aucune part, ou ils prendraient une part moindre au dégrèvement.

Je sais que la douceur d'une diminution d'impôt serait moins sensible pour tous, et qu'on aime encore à conserver un avantage dont on jouit, au préjudice des autres; mais la répartition du dégrèvement serait conforme aux principes et à l'équité, lorsqu'on ne peut d'ailleurs se dissimuler que, faite également pour tous les départements, et sans égard à la surcharge qui frappe depuis longtemps sur un grand nombre, elle a un caractère d'injustice que la loi ne peut consacrer qu'avec regret et répugnance.

Les Chambres ont prouvé, en 1821, l'empire qu'une justice démontrée exerce sur des hommes généreux, en accueillant, pour la contribution foncière, une répartition qui, dans des circonstances analogues, tendait à rétablir, autant qu'il était possible, l'égalité proportionnelle entre les départements, alors pourtant que les départements ménagés prenaient une faible part au dégrèvement, tandis que le contingent de ceux qui étaient surchargés en recevaient une diminution considérable.

C'est dans les circonstances d'un dégrèvement important qu'une opération de cette nature devient facile: je ne la crois pas possible dans le cas où la diminution du contingent des départements surchargés ne pourrait s'effectuer que par l'augmentation du contingent des départements ménagés.

Nous regretterons, probablement bien longtemps, de n'avoir pas profité de cette circonstance pour faire cesser les trop fortes inégalités qui existent entre les départements: car on ne doit plus s'attendre à de nouveaux dégrèvements

sur les contributions personnelle et mobilière.

J'ai même l'opinion que, dès à présent, aucun dégrèvement n'était dû à ces deux contributions, dont le contingent général doit paraître établi avec une extrême modération, surtout si l'on veut faire attention à l'accroissement de population et de richesses dont on ne peut méconnaître l'existence.

Des recensements faits avec exactitude démontreraient même que leur produit devrait être de 12 à 15 millions de plus que celui auquel elles s'élèvent chaque année.

De courtes observations rendront sensible ce que j'avance.

Beaucoup d'individus, qui devraient être imposés à la contribution personnelle, n'y sont pas soumis: les taxes personnelles, au nombre de 5 millions environ, ne sont, avec la population, que dans le rapport du sixième lorsqu'il résulte de recensements déjà faits, qu'elles devraient être dans le rapport du cinquième.

Le taux moyen des trois journées de travail est inférieur de près d'un quart à celui de 3 francs auquel il devrait s'élever.

Enfin, la contribution mobilière n'est établie que sur la supposition d'une masse de loyers de 110,974,497 francs, lorsque les progrès de la richesse mobilière, les recensements effectués, les résultats du cadastre pour les propriétés bâties, et la comparaison de l'évaluation des loyers d'habitation, pour l'assiette de la contribution mobilière, avec la même évaluation pour l'impôt des patentes, attestent que cette masse de loyers doit s'élever à 300 millions.

Je veux admettre que le recensement général et la simple application des tarifs n'amènent, pour les contributions personnelle et mobilière, qu'un excédent de produits de 9,573,743 francs, au lieu de celui de 15 millions dont j'ai parlé.

Cette somme, réunie à celle de 10,926,204 francs, montant du dégrèvement proposé par ces mêmes contributions, et pour celle des portes et fenêtres, donnerait la somme totale de 20,499,946 francs, à laquelle s'élève la contribution des portes et fenêtres.

Cette dernière contribution pourrait donc être entièrement supprimée, sans qu'il en résultât, pour le Trésor, d'autres diminutions dans ses recettes que celle qui est proposée par le projet de loi.

Cette combinaison pourrait paraître d'autant plus satisfaisante, que la contribution des portes et fenêtres établie, ainsi que je l'ai déjà dit, comme taxe de guerre, semblerait ne devoir plus être maintenue, après dix ans de paix, lorsque la situation des finances permet de faire des dégrèvements plus considérables que le montant de cette contribution, et lorsque d'ailleurs elle est réellement pour le propriétaire un accroissement à la contribution foncière, pour les ouvertures en commun dont il ne profite pas; et pour les locataires, un accroissement à la contribution mobilière, pour les ouvertures dont l'impôt est mis à leur charge.

Je n'entends cependant parler de ce changement qu'avec circonspection et réserve; parce qu'il ne m'appartient pas de le proposer, et parce que le gouvernement est mieux placé que moi pour en apprécier les avantages ou les inconvénients. J'ai personnellement trop de confiance dans les lumières de M. le ministre des finances, et dans son amour du bien public, pour ne pas penser que la combinaison que je viens de signaler a été aperçue par lui, et qu'apparemment il a trouvé que les avantages qu'elle présentait étaient balancés par

des inconvénients qui ne permettraient pas de l'adopter.

Si les circonstances dans lesquelles la Chambre se trouve placée lui permettaient de délibérer librement sur le budget, ou si le budget avait été divisé en budget des recettes et budget des dépenses, et en budget particulier des ministères, pour être présentés successivement à ses délibérations dans le cours de la session, en m'appuyant sur toutes les lois, et l'ordonnance du 14 septembre 1822 à la main, j'aurais demandé :

Que la rente d'un million, payée par le gouvernement anglais, fût rétablie dans le budget des recettes, comme elle y était comprise précédemment ;

J'aurais demandé que le budget des colonies fût également maintenu dans le budget général, comme il y était établi précédemment ;

J'aurais demandé, enfin, que le dégrèvement sur les contributions personnelle et mobilière, et sur l'impôt des portes et fenêtres, fût réparti de manière à diminuer autant qu'il serait possible l'inégalité proportionnelle qui existe entre les départements relativement à ces contributions.

Tous ces amendements pourraient sans doute être combattus ; mais il me semble aussi qu'ils pourraient être soutenus avec avantage.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

**M. le comte de Villèle**, ministre des finances, président du conseil, demande à être entendu.

Le noble pair qui descend de la tribune, comme celui qui l'y avait précédé, a insisté de nouveau sur l'inutilité des observations présentées à la Chambre, à raison de l'époque tardive à laquelle la loi de finances lui était soumise. Il a même indiqué à ce mal un remède qui consisterait à diviser le budget en plusieurs projets de loi ; mais en supposant que cette division fût admissible, elle n'aurait l'effet qu'on lui suppose qu'à l'égard des projets de loi qui seraient les premiers soumis à la discussion, et quant au projet de loi sur les recettes, sur lequel précisément portent les discours qui viennent d'être entendus, les Chambres se retrouveraient nécessairement dans la même position qu'aujourd'hui. Mais qu'est-ce à dire ? Est-ce donc aux ministres du roi que doit être imputé cet état de choses ? N'ont-ils pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour ramener la discussion de la loi de finances à des termes plus convenables, en sortant enfin du régime provisoire ? Si l'on entre dans les détails relatifs au budget de cette année, on trouvera que les Chambres ont été convoquées au premier moment où les comptes pouvaient être prêts, et que la loi de finances a été présentée à l'autre Chambre à sa première séance. Le gouvernement est donc irréprochable à cet égard. Le ministre disait hier, en combattant une observation semblable, que les députés seraient rappelés si leur présence était jugée nécessaire. Qu'a-t-on répondu à cet argument ? On a dit qu'il serait difficile de les réunir. Le ministre ne s'est jamais dissimulé cette difficulté ; mais, et comme ministre et comme député, il se devait à lui-même, il devait à l'Assemblée de protester contre une proposition faite hier, et de proclamer que le devoir parlerait plus haut auprès des membres de la Chambre élective, que l'intérêt personnel qu'on voudrait attacher à une indemnité pécuniaire, peu digne du caractère et de la haute position sociale de l'autre Chambre. Il ira plus loin aujourd'hui, et appréciant à toute leur valeur des considérations bien autrement impor-

tautes que celles qui avaient été présentées hier, il dira que si la Chambre envisageait la question de dégrèvement sous le même point de vue que l'a fait le premier des orateurs qui viennent d'être entendus, son devoir serait d'adopter à cet égard un amendement, et celui des ministres de prendre les mesures nécessaires pour que cet amendement pût être soumis à la délibération de l'autre Chambre. Il faut donc examiner la question au fond. On a dit que la proposition d'un dégrèvement était audacieuse : le ministre l'avait au contraire considérée comme une mesure de prudence, qui, en associant le contribuable au bénéfice des excédents de recette déjà obtenus, assurerait le maintien de ces excédents pour l'avenir. C'est au moyen de ces excédents que l'administration a pu ajouter en peu d'années vingt-un millions aux crédits de la guerre, sept aux crédits de la marine, sept ou huit à celui des ponts et chaussées ; elle a pensé qu'après d'aussi heureux résultats il y aurait plus de témérité à risquer de les compromettre en abusant par des augmentations subites de dépense qu'à en assurer la conservation et l'augmentation progressive, par quelques allègements accordés aux contribuables, dans l'intérêt de la consommation, véritable base des revenus publics. Depuis 1821, 60 millions d'excédents ont été fournis par les contributions indirectes ; c'est une source de richesse qu'il ne faut pas tarir, et qui dédommagera amplement le Trésor des ménagements qu'il accorde aux autres contributions. Déjà les cinq premiers mois de cette année présentent, sur les mois correspondants de l'année dernière, un accroissement de 11 millions.

Le mois de juin, dont on ne connaît encore les résultats que pour une très faible partie, donne seulement dans les départements voisins de la capitale une augmentation de 1,200,000 francs ; et l'on craint que le service des ponts et chaussées ne reçoive pas les allocations qui lui sont nécessaires ! La dotation de la guerre paraît insuffisante : mais peut-on dire que ce département soit négligé, lorsque sur neuf cents millions il en absorbe seul environ deux cent cinquante, tant pour ce qu'il dépense directement, que pour ce qui est payé sur les fonds généraux du Trésor ? Ce service peut avoir besoin de quelques allocations nouvelles, mais ses besoins sont moins considérables qu'on ne pense, et le dégrèvement n'empêchera pas qu'il ne soit mis en état de satisfaire à tout ce que la France a droit d'attendre de lui. Le dernier orateur a présenté la question sous un autre rapport, et il a témoigné le désir que le dégrèvement fût employé plutôt à rectifier les inégalités qui se remarquent encore dans la répartition de l'impôt. L'exemple qu'il a rappelé d'un premier dégrèvement opéré, et de l'assentiment qu'il obtint dans ce sens, est peu concluant, parce qu'alors les départements surchargés étaient en grand nombre, et l'opération ainsi faite devait être accueillie par la majorité. D'ailleurs, qui pourrait garantir aujourd'hui que les inégalités sont moins fortes, qu'en présentant une répartition différente on ne créerait pas des inégalités nouvelles, et plus choquantes peut-être que celles qui existent ? Le ministre a fait les efforts les plus soutenus pour réunir tous les documents nécessaires, et ce n'est qu'en tremblant qu'il hasarderait d'en présenter le résultat. La contribution mobilière a particulièrement été l'objet des recherches ordonnées. Un recensement général a été fait, mais ses résultats n'ont pu faire l'objet d'aucune proposition aux Chambres, à raison des nombreuses réclamations auxquelles ils ont donné lieu de toutes

parts. Cependant ces travaux ne resteront pas sans utilité, et pour le cas où la Chambre donnerait son assentiment au projet, des instructions sont préparées pour soumettre aux conseils généraux les documents recueillis, afin qu'ils puissent les apprécier et juger ensuite s'ils doivent en faire profiter la totalité des contribuables, proportionnellement à leurs cotes actuelles. Dans tous les cas, on se tromperait si l'on ne voyait dans le dégrèvement qu'une faveur accordée au contribuable : il a encore un autre but, celui de préparer pendant la paix des ressources pour la guerre, en allégeant aujourd'hui le fardeau des contribuables, afin d'être en mesure de leur demander davantage, lorsque le moment sera venu d'avoir besoin de leur concours. Les mesures indiquées comme moyen de pourvoir à la sûreté de l'Etat méritent sans doute l'attention du gouvernement, et il saura profiter des vues élevées, des indications utiles qui ont été présentées. Mais le véritable nerf de la guerre, celui avec lequel on peut tout, et sans lequel on ne peut rien, c'est l'argent ; et la meilleure base de la sûreté d'un pays tel que le nôtre, c'est un bon état de finances. Or, le ministre le demande avec confiance, quelle est la nation la plus puissante aujourd'hui en ressources financières ; quelle est celle qui peut demander le plus à son crédit sans crainte de l'épuiser, si ce n'est la France ? Quant à sa position vis-à-vis des autres puissances, pour la représenter comme humiliante, ne faudrait-il pas avoir au moins à citer quelque circonstance où ses intérêts véritables aient été négligés ou sacrifiés ? Bien coupables sans doute seraient les ministres, s'ils laissaient déchoir la France de la haute position que lui assurent l'agrégation de son territoire, ses ressources intérieures et le courage de ses habitants ; mais il n'en est pas ainsi, et si elle peut en ce moment désirer et espérer le maintien de la paix, elle est en mesure de prouver que ce n'est pas parce qu'elle redoute la guerre.

L'article 4 est mis aux voix et adopté.

Les articles 5, 6 et 7 ne donnent lieu à aucune observation, et sont adoptés dans les termes du projet, qui sont les suivants :

« Art. 5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1827, à la somme de neuf cent seize millions six cent huit mille sept cent trente-quatre francs (916,608,734 francs), conformément à l'état E ci-annexé. »

« Art. 6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

« Les bons royaux en circulation ne pourront excéder 125 millions.

« Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnance du roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres. »

« Art. 7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectonneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la percep-

tion, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juillet 1823, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. »

La délibération sur les articles se trouvant ainsi terminée, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet.

Avant de procéder à cette opération, il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Péré et le comte Lecouteux de Canteleu.

Il est procédé au scrutin, par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 119 votants que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 114 suffrages pour l'adoption du projet. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

La séance est levée avec ajournement à demain jeudi, 6 du courant, à deux heures, pour une communication du gouvernement.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 6 juillet 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

Le ministre des finances, président du conseil, et les pairs de France, ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et des affaires ecclésiastiques, sont introduits.

Le premier de ces ministres, ayant obtenu la parole, annonce qu'ils sont chargés d'apporter à la Chambre une proclamation du roi, qui ordonne la clôture de la session. Il remet à M. le président, qui en fait lecture à la Chambre, cette proclamation ainsi conçue :

#### PROCLAMATION DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

La session de 1826 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départements est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des pairs par le président de notre conseil des ministres, ministre secrétaire d'Etat des finances, et par nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et des affaires ecclésiastiques.



Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6<sup>e</sup> jour du mois de juillet, de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

*Signé* : CHARLES.

Et plus bas,

Par le roi :

*Le président du conseil des ministres,*

*Signé* : J. DE VILLELE.

La Chambre, après avoir entendu cette proclamation, se sépare immédiatement aux termes du règlement en forme de loi du 13 août 1814.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du jeudi 6 juillet 1826.*

Le procès-verbal de la séance du 15 juin est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un imprimé intitulé :

*Portrait de S. M. Charles X, par M. le baron G. de Brecy.*

La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.

M. le ministre de l'intérieur remet à M. le pré-

sident, pour en donner lecture à la Chambre, la proclamation dont la teneur suit :

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

La session de 1826 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

*Signé* : CHARLES.

Par le roi :

*Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,*

*Signé* : CORBIÈRE.

M. le Président donne ensuite lecture de l'article 4 du titre 2 du règlement du 13 août 1814, ainsi conçu :

« Art. 4. La Chambre se sépare à l'instant, si la proclamation ordonne la clôture de la session, l'ajournement ou la dissolution de la Chambre. »

Après cette lecture la Chambre se sépare aux cris de : *Vive le roi !*

La séance est levée.

FIN DU TOME XLVIII.



# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## DEUXIÈME SÉRIE

### TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XLVIII

TOME QUARANTE-HUITIÈME

	Pages.		Pages
		Suite du rapport de M. Renouard de Bus-	
		sières.....	15
		Rapport sur diverses pétitions par M. Gères	
		de Camarzac .....	16
13 MAI 1826.			
<i>Chambre des Députés.</i> — Rapport par M. de Ses-			
maisons sur une pétition des bouchers de Paris.	1	13 MAI 1826.	
Rapport sur diverses pétitions par M. Re-			
nouard de Busnières.....	3		
Rapport sur une pétition relative à la répar-			
tition des fonds de l'amortissement. M. Benja-			
min Constant.....	6	<i>Chambre des Pairs.</i> — Discussion du projet de loi	
M. Gautier.....	8	relatif aux douanes. Art. 1 <sup>er</sup> . — M. le comte	
M. Casimir Périer.....	11	Roy, etc.....	25
M. Bonnet de Lescurc.....	12	Adoption des articles 1, 2 et 3.....	27
		Art. 4. — M. le baron de Barante, etc.....	28

	Pages.		Pages.
Adoption des articles 4, 5 et 6.....	29		
Art. 7. — M. le baron Pasquier, etc.....	30		
Adoption des articles 7 à 23 et de l'ensemble du projet de loi .....	34		
19 MAI 1826.			
<i>Chambre des Députés.</i> — Présentation par M. le comte de Clermont-Tonnerre, ministre de la guerre, d'un projet de loi concernant l'acquisi- tion de la caserne de la Courtille .....	36	<i>Chambre des Députés.</i> — Présentation par M. de Corbière, ministre de l'intérieur : 1 <sup>o</sup> d'un projet de loi relatif à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Garonne.....	136
Discussion du projet de loi de finances pour 1827. M. Agier.....	36	2 <sup>o</sup> D'un projet de loi autorisant des emprunts par les villes de Montpellier et de Saint-Quen- tin .....	136
M. de Peyronnet, garde des sceaux....	41	Suite de la discussion du projet de loi de fi- nances pour 1827. M. le chevalier de Berbis, <i>rapporteur des dépenses</i> .....	137
M. le vicomte de Beaumont.....	43	M. Carrelet de Loisy, <i>rapporteur des ve- cettes</i> .....	140
M. le chevalier Dubourg.....	49	Article 1 <sup>er</sup> . M. Casimir Périer .....	142
M. le baron Bacot de Romand.....	51	M. Labbey de Pompièrres .....	144
M. Nicod de Ronchard.....	57	M. Reboul.....	146
16 MAI 1826.			
<i>Chambre des Députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. M. de Charencey.....	60	Adoption de l'article 1 <sup>er</sup> .....	148
M. de Saint-Chamans.....	69	Amendement de M. Fournas.....	148
M. de Lézardière .....	74	M. Leroy .....	149
M. de Villèle, ministre des finances....	77	Amendement de M. de Saint-Chamans.....	150
M. Bourdeau.....	80	M. de Kergariou.....	154
17 MAI 1826.			
<i>Chambre des Députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. M. Le- roux-Duchâtelet .....	84	<i>Chambre des Pairs.</i> — Présentation par M. de Corbière, ministre de l'intérieur : 1 <sup>o</sup> d'un projet de loi relatif au canal des Alpes.....	157
M. le baron de Burosse.....	89	2 <sup>o</sup> D'un projet de loi relatif à des imposi- tions extraordinaires par sept départements..	158
M. Révélière .....	72	Rapport sur le projet de loi relatif au règle- ment définitif du budget de 1824, par M. le marquis de Marbois.....	159
M. Labbey de Pompièrres.....	99	Rapport sur le projet de loi relatif à l'ouver- ture de crédits supplémentaires pour 1825, par M. le comte de Courtarvel.....	170
M. Tixier de La Chapelle.....	100	<i>Chambre des députés.</i> — Rapport sur diverses pétitions par M. le comte de Casteja.....	173
M. Benjamin Constant.....	105	Rapport sur diverses pétitions par M. le comte de Laurencin .....	178
18 MAI 1826.			
<i>Chambre des Pairs.</i> — Rapport sur plusieurs pé- titions par M. le comte d'Andigné.....	108	Rapport par M. le comte de Rougé, sur huit pétitions renvoyées à la commission du budget. Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. Amendements additionnels à l'article 1 <sup>er</sup> . M. Basterrèche.....	183
Discussion et adoption du projet de loi re- latif à la vente de plusieurs immeubles du do- maine de l'Etat.....	108	M. de Villèle, ministre des finances....	188
<i>Chambre des Députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. M. le baron de Clarac.....	112	M. Casimir Périer.....	190
M. Humann.....	117	M. Humann, etc .....	192
M. le marquis de Foucault.....	121	22 MAI 1826.	
M. de Bouville .....	128	<i>Chambre des Députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. Article 2. Etat B. Ministère de la justice. Chapitre 1 <sup>er</sup> . Administration centrale. M. de La Bourdonnaye.	193
Amendements au projet de loi de finances pour 1827 .....	134	M. de Peyronnet, garde des sceaux....	199
		M. Mestadier.....	202
		M. Hyde de Neuville.....	204
		M. de Bouville.....	207
		Adoption des chapitres 1 et 2.....	209
		Chapitre 3. M. Bacot de Romand.....	209

	Pages.
<i>Chambre des Députés.</i> — COMITÉ SECRET. — Proposition de M. de Preissac relative à l'importation et à l'exportation des grains.....	211
Rapport par M. Paul de Châteaudoable sur les comptes de 1825 et sur le budget de la Chambre pour 1827.....	211

23 MAI 1826.

<i>Chambre des Députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. Article 2. Etat B. Ministère de la justice. Chapitre 3. Conseil d'Etat. M. Benjamin Constant.....	218
M. de Vaublanc.....	219
M. Bacot de Romand.....	220
M. Cuvier, commissaire du roi, etc....	221
M. de Bouville.....	223
Adoption des chapitres 3, 4, 5, 6 et 7.....	225
Ministère des affaires étrangères. Chapitre 1 <sup>er</sup> . Dépenses fixes. M. le baron de Damas, ministre des affaires étrangères.....	225
M. Labbey de Pompières.....	227
M. Boucher.....	228
M. Casimir Périer.....	229
M. de Villèle, ministre des finances....	230
M. Alexis de Noailles.....	231

<i>Chambre des Députés.</i> — COMITÉ SECRET. — Développement par M. de Preissac d'une proposition relative à l'importation et à l'exportation des grains.....	233
M. de Corbière, ministre de l'intérieur..	234

24 MAI 1826.

<i>Chambre des Députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. Article 2. Etat B. Ministère des affaires étrangères. Chapitre 1 <sup>er</sup> . Dépenses fixes. M. le général Sébastiani.....	235
M. Dudon.....	236
M. Hyde de Neuville, etc.....	241
Amendement de M. de Noailles. M. de Puymaurin, etc.....	244
Traitements des agents diplomatiques. M. de Puymaurin.....	248
M. Gautier.....	249
Adoption des chapitres 1 et 2.....	250

<i>Chambre des Députés.</i> — COMITÉ SECRET. — Discussion et prise en considération de la proposition de M. le comte de Preissac relative à l'importation et à l'exportation des grains....	250
Opinion de M. de Roux sur la proposition relative aux grains.....	251

25 MAI 1826.

<i>Chambre des Députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. Article 2. Etat B. Ministère des affaires ecclésiastiques.. Chapitre 1 <sup>er</sup> . M. de Blangy.....	252
---	-----

	Pages.
M. de Cambon.....	254
M. de Vatimesnil, commissaire du roi..	257
M. Agier.....	258
M. de Frayssinous, ministre des affaires ecclésiastiques.....	259
M. de Bouville, etc.....	266

26 MAI 1826.

<i>Chambre des Députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. Article 2. Etat B. Ministère des affaires ecclésiastiques. Chapitre 1 <sup>er</sup> adopté.....	268
Chapitre 2. Traitement et indemnités fixes du clergé. M. de Frayssinous, ministre des affaires ecclésiastiques.....	268
Amendement de M. d'Andigné de Resteau..	272
Amendement de M. le comte Duparc.....	276
M. Casimir Périer.....	277
Adoption des chapitres 2 et 3.....	278
Chapitre 4. M. de Vatimesnil, commissaire du roi.....	278
Adoption des chapitres 4, 5, 6, 7, 8 et 9.....	279
Chapitre 10. Collèges royaux et instruction primaire. M. Gillet.....	279
Adoption du chapitre 10.....	282

27 MAI 1826.

<i>Chambre des Pairs.</i> — Rapport par M. le comte Pelletier de Lagarde sur le projet de loi relatif à des haux emphytéotiques et des échanges..	282
Discussion du projet de loi relatif au canal des Alpines et adoption de l'article 1 <sup>er</sup> .....	286

<i>Chambre des Députés.</i> — Rapport sur diverses pétitions par M. de Saint-Chamans.....	288
Rapport sur diverses pétitions par M. Chonevaz.....	290
Rapport sur diverses pétitions par M. Durand d'Elecourt.....	294
Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827, article 2. Etat B. Budget du conseil royal de l'instruction publique. Chapitre 1 <sup>er</sup> . M. Révelière.....	297
M. Casimir Périer.....	300
M. de Frayssinous, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.....	301
M. Casimir Périer.....	303
M. Pardessus.....	305
M. le baron Cuvier, commissaire du roi.....	306
Adoption des chapitres 1 à 5.....	308

29 MAI 1826.

<i>Chambre des Députés.</i> — Rapport par M. le vicomte Du Tertre sur le projet de loi relatif à l'acquisition de la caserne de la Courtille....	309
Rapport par M. de Ricard (Haute-Garonne) sur le projet de loi relatif à une imposition	

	Pages.		Pages.
extraordinaire pour l'établissement d'une école vétérinaire à Toulouse.....	310	M. de Corbière, ministre de l'intérieur.....	376
Rapport par M. le vicomte Blin de Bourdon sur des emprunts par les villes de Saint-Quentin et de Toulouse.....	311	M. le baron Saladin.....	378
Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827, article 2. Etat B. Ministère de l'intérieur. Chapitre 1 <sup>er</sup> . M. Labbey de Pompières.....	312	Adoption des chapitres 11 et 12 et du chapitre intitulé Brevets d'invention.....	380
M. Royer-Collard.....	315		
M. de Corbière, ministre de l'intérieur.....	317	1 <sup>er</sup> JUIN 1826.	
M. de Bouville.....	318		
M. Méchin.....	320	<i>Chambre des Députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. Art 2. Etat B. Ministère de la guerre, chapitre 1 <sup>er</sup> . — M. le général Sébastiani.....	380
M. Clausel de Coussergues.....	323	M. Agier.....	384
M. Benjamin Constant.....	327	M. Hyde de Neuville.....	386
M. de Corbière, ministre de l'intérieur.....	329	M. le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la guerre.....	392
		Adoption du projet de loi relatif à la caserne de la Courtille.....	399
30 MAI 1826.			
<i>Chambre des Pairs.</i> — Suite de la discussion du projet de loi concernant le canal des Alpes. M. le comte de Siméon, etc.....	330	2 JUIN 1826.	
Adoption du projet de loi.....	333		
Discussion du projet de loi relatif à des baux emphytéotiques et à des échanges. M. le marquis d'Orvilliers, etc.....	333	<i>Chambre des Députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. Art. 2. Etat B. Ministère de la guerre. Chapitre 1 <sup>er</sup> . M. le général Partouneaux.....	400
M. Delamalle, commissaire du roi, etc.....	336	M. le général Sébastiani.....	401
<i>Chambre des députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. Article 2. Etat B. Ministère de l'intérieur. Chapitre 1 <sup>er</sup> . M. Casimir Périer.....	340	M. le général comte de Montmarie.....	403
Adoption du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	342	M. de Coëtlosquet, commissaire du roi..	406
Chapitre 2. Culte chrétien non catholique. M. de Preussac.....	342	M. Casimir Périer.....	411
Adoption des chapitres 2 et 3.....	343	M. de Villele, ministre des finances, etc.....	413
Chapitre 4. Haras. M. de Valon.....	343	Adoption du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	416
M. le comte de Laurencin.....	346	Adoption du projet de loi relatif à une imposition par le département de la Haute-Garonne pour l'établissement d'une école vétérinaire à Toulouse.....	416
M. Agier.....	347		
M. le baron Jankowitz.....	349	3 JULI 1826.	
M. le général Sébastiani.....	351		
M. Alexis de Noailles.....	351	<i>Chambre des Députés.</i> — Rapport sur diverses pétitions par M. Croisé.....	416
M. Sirieys de Mayrinac, commissaire du roi.....	352	Rapport sur diverses pétitions par M. Boucher.....	423
Adoption des articles 4 et 5.....	355	Incident soulevé par M. Agier, au sujet de paroles prononcées par le ministre de la guerre dans la précédente séance.....	431
Article 6. Ponts et chaussées. M. Dubourg..	355	Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. Art. 2. Etat B. Chapitre 2 du budget de la guerre. M. de Clarac.....	432
M. le comte Du Hamel, etc.....	357	Adoption des chapitres 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.....	433
M. le général Sébastiani, etc.....	358	Chapitre 10. Justice militaire. M. Benjamin Constant.....	433
Adoption du chapitre 6.....	357	Adoption du chapitre 10.....	437
Chapitre 7. Constructions dans la capitale. M. Des Rotours.....	360	Adoption d'un projet de loi autorisant les villes de Saint-Quentin et de Montpellier à contracter des emprunts.....	437
31 MAI 1826.			
<i>Chambre des Députés.</i> Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. Article 2. Etat B. Ministère de l'intérieur. Chapitre 7. M. de Bourrienne, et adoption.....	363		
Chapitre 8. Travaux extraordinaires. M. Fleuriau de Bellevue, etc.....	365		
M. de Boisbertrand, commissaire du roi.....	367		
Adoption des chapitres 8 et 9.....	369		
Chapitre 10. Dépenses fixes des départements. M. Méchin.....	369		
Adoption du chapitre 10.....	374		
Chapitre 11. Dépenses variables. M. le comte Du Hamel.....	374		
M. le comte de Beaumont.....	375		

	Pages.
5 JUIN 1826.	
<i>Chambre des Députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. Art. 2. Etat B. Ministère de la guerre. Chapitre 11. Remontes. M. de Leyval, etc.....	438
Adoption des chapitres 11 et 12.....	440
Chapitre 13. Artillerie. M. le général Sébastiani.....	440
M. le général Lafont.....	441
M. Casimir Périer.....	442
Adoption du chapitre 13.....	446
Chapitre 14. Génie. M. Delaage.....	446
Adoption des chapitres 14, 15, 16 et 17.....	447
Chapitre 18. Dépenses temporaires. M. de La Boëssière, etc.....	448
Adoption du chapitre 18.....	450
M. le comte Dubotderu.....	450
M. le comte Duparc.....	451
Adoption du budget des poudres et salpêtres.....	452
<i>Chambre des Députés.</i> — COMITÉ SECRET. — Délibération sur les comptes de la Chambre pour 1825 et sur son budget pour 1827.....	453
6 JUIN 1826.	
<i>Chambre des Députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. Art. 2. Etat B. Budget de la marine. Chapitre 1 <sup>er</sup> . M. Labbey de Pompierres.....	454
M. de Leyval.....	456
M. le général Sébastiani.....	457
M. le comte Du Hamel.....	458
M. le comte de Chabrol, ministre de la marine.....	460
M. Devaux.....	465
M. Benjamin Constant.....	470
M. le comte de Chabrol, ministre de la marine.....	472
Adoption du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	474
Chapitre 2. Soldes. M. Labbey de Pompierres. M. de Puymaurin.....	476
Adoption des chapitres 2 et 3.....	477
Chapitre 4. Approvisionnements. M. de Lapeyrade.....	477
7 JUIN 1826.	
<i>Chambre des Députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. Art. 2. Etat B. Ministère de la marine. Adoption des chapitres 4 et 5.....	478
Chapitre 6. Constructions hydrauliques. M. Coffyn-Spyns.....	478
M. Labbey de Pompierres, etc.....	479
Adoption des chapitres 6, 7, 8, 9 et 10.....	481
Budget du ministère des finances Chapitre 3. Dette viagère. M. Leclerc de Beaulieu.....	482
M. le comte de Vaublanc.....	484
M. de Villele, ministre des finances....	486

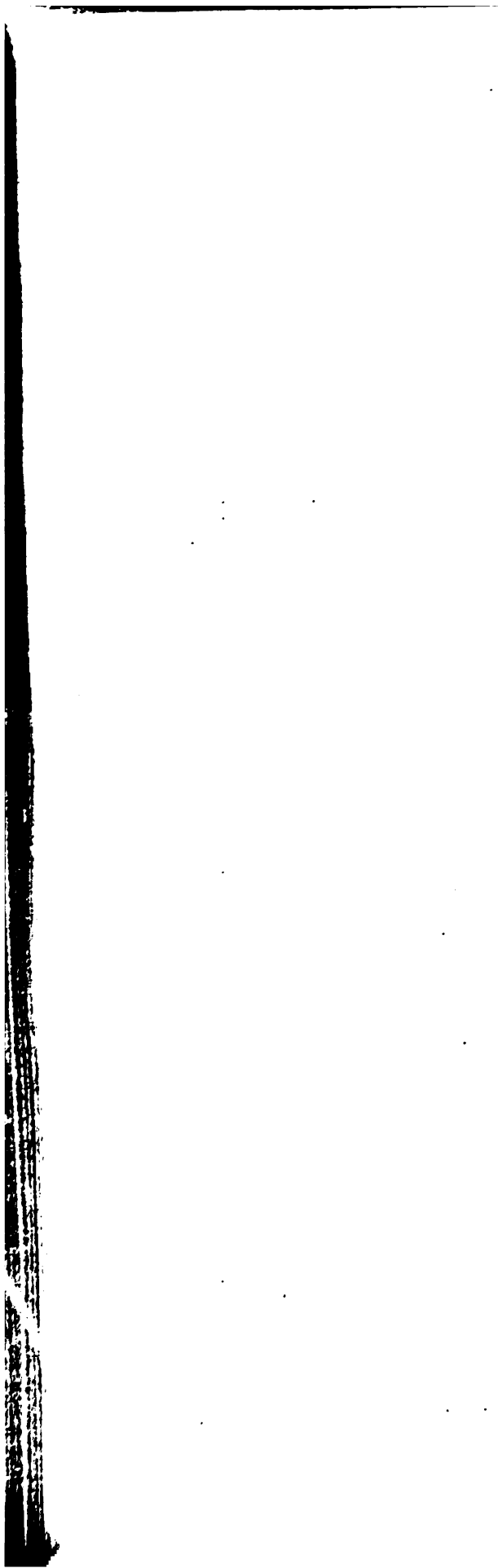
	Pages.
M. Casimir Périer.....	488
M. de Villele, ministre des finances, etc.	489
M. Hyde de Neuville, etc.....	491
Adoption des chapitres 3, 4, 5 et 6.....	492
8 JUIN 1826.	
<i>Chambre des Députés.</i> — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. Art. 2. Etat B. Budget du ministère des finances. Chapitre 7. Chambre des Pairs. M. Casimir Périer, etc.....	493
M. de Villele, ministre des finances, etc.	495
M. Hyde de Neuville.....	496
Adoption du chapitre 7. — Chapitre 8 réservé.....	501
Chapitre 9. Légion d'honneur. M. le comte Duparc.....	501
Adoption des chapitres 9, 10, 11, 12 et 13.	502
Chapitre 14. Service administratif du ministère. M. Casimir Périer.....	502
M. de Villele, ministre des finances...	503
M. le général Sébastiani.....	505
Adoption du chapitre 14.....	505
<i>Chambre des Députés.</i> — COMITÉ SECRET. — Discussion et adoption du budget de la Chambre pour 1827.....	506
9 JUIN 1826.	
<i>Chambre des Députés.</i> — Incident à propos des pensions données à des pairs. M. Hyde de Neuville, etc.....	507
Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827. Article 2. Etat B. Ministère des finances, Chapitres 8 et 15 adoptés.....	509
Chapitre 16. Forêts. M. Bucelle, etc.....	509
Adoption des chapitres 16 et 17.....	511
Chapitre 18. Contributions indirectes. M. de Lapeyrade, etc.....	511
Adoption du chapitre 18.....	517
Chapitre 19. Postes. M. Dubourg, etc.....	517
Adoption du chapitre 19.....	519
Chapitre 20. Loterie. M. Benjamin Constant, etc.....	519
Adoption des chapitres 20, 21, 22, 23, et adoption de l'article 2 du projet de loi et de l'Etat B y annexé.....	520
<i>Chambre des Députés.</i> — COMITÉ SECRET. — Rapport par M. de Maquillé sur la proposition de M. de Preissac relative aux grains.....	521
Opinion de M. le comte de Preissac.....	524
10 JUIN 1826.	
<i>Chambre des Députés.</i> — Rapport par M. Dubourg sur diverses pétitions.....	526
Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1827 Article 3. Recettes. Impôts	

	Pages.		Pages.	
autorisés. <i>Hypothèques</i> . M. Gères de Camarsac	533	M. le baron Bacot de Romand.....	584	
<i>Port d'armes</i> . M. le général Dutertre.....	534	M. Mestadier.....	586	
<i>Douanes. Chevaux et Toiles</i> . M. de Charen-		M. de La Pasture.....	588	
<i>cey</i> .....	536	M. de Villele, ministre des finances, etc.	590	
<i>Taxes sur les tissus</i> . M. Tixier de La Cha-		Rejet de l'amendement de la commission et		
<i>pelle</i> .....	537	adoption de l'article 7.....	591	
M. Fouquier-Long, etc.....	539	Adoption de l'ensemble du budget.....	592	
<i>Droit de détail sur les eaux-de-vie</i> . M. de		Opinions non prononcées concernant le bud-		
Burasse.....	543	get, de : M. le vicomte de Galard-Terraube...	592	
<i>Droit sur la bière forte</i> . M. Durand d'Ele-		M. Humann.....	596	
<i>court</i> .....	544	M. de Kergorlay.....	600	
		Observations des députés de la Manche sur		
		le dégrèvement.....	601	
		M. Hyde de Neuville.....	603	
12 JUIN 1826.				
<i>Chambre des Députés</i> . — Suite de la discussion				
du projet de loi de finances pour 1827. Article				
3. Recettes. — <i>Droit sur la bière forte</i> . M. de				
Tramecourt.....				545
<i>Droit sur le cidre</i> . M. Rouillé de Fontaine.				548
<i>Tabacs</i> . M. Drouilhet de Sigalas.....				549
<i>Octrois des villes</i> . M. Hersart de La Ville-				
<i>marqué</i> .....				550
Adoption de l'article 3.....				551
Article 4. Contributions foncière, personnelle				
et mobilière, des portes et fenêtres et des paten-				
tes. — <i>Portes et Fenêtres</i> . M. Duparc.....				551
Dégrèvement de la contribution foncière. M.				
Bonnet de Lescure.....				553
M. Cornet-Dincourt, commissaire du roi.				556
M. de Lastours.....				558
M. le général Chastiani.....				560
M. le comte de Chabrol de Volvic.....				561
M. de Villele, ministre des finances...				563
13 JUIN 1826.				
<i>Chambre des Députés</i> . — Suite de la discussion				
du projet de loi de finances pour 1827. Article				
44. Recettes. — <i>Dégrèvement</i> . M. le vicomte de				
Beaumont.....				565
M. de Villele, ministre des finances...				567
M. le comte de Preissac.....				570
M. Carrelet de Loisy, rapporteur.....				571
M. de Villele, ministre des finances...				573
M. Calémard de Lafayette.....				575
M. Royer-Collard.....				576
M. de Villele, ministre des finances...				578
Adoption de l'art. 44.....				578
Article 5. <i>Evaluation des recettes</i> . M. Labbey				
de Pompierres. Adoption.....				578
Article 6. <i>Bons royaux</i> . M. Reboul, etc....				578
Adoption de l'article 6.....				580
14 JUIN 1826.				
<i>Chambre des Députés</i> . — Suite de la discussion				
du projet de loi de finances pour 1827. Recet-				
tes. Art. 7. Paragraphe additionnel de la com-				
mission donnant aux conseils généraux la fa-				
culté de voter des secours. M. de Berbis, rap-				
porteur.....				581
M. de Corbière, ministre de l'intérieur.				582
15 JUIN 1826.				
<i>Chambre des Pairs</i> . — Eloge du maréchal Suchet,				
duc d'Albuféra, par M. le maréchal duc de Tré-				
vise.....				605
Présentation par M. le comte de Corbière,				
ministre de l'intérieur, de deux projets de loi				
relatifs : 1° à des emprunts par les villes de				
Saint-Quentin et de Montpellier.....				609
2° A une imposition extraordinaire par le dé-				
partement de la Haute-Garonne.....				610
Présentation par M. le comte de Villele, mi-				
nistre des finances, du projet de loi relatif au				
budget de 1827.....				610
Suite de la discussion et adoption du projet				
de loi relatif à des baux emphytéotiques et à				
des échanges.....				625
<i>Chambre des Députés</i> . — Rapport par M. de Cur-				
zay sur diverses pétitions.....				628
Rapport par M. Bonnet sur diverses pétitions.				630
Rapport par M. de Tramecourt sur diverses				
pétitions.....				635
16 JUIN 1826.				
<i>Chambre des Pairs</i> . — Présentation par M. de Cler-				
mont-Tonnerre, ministre de la guerre, d'un				
projet de loi relatif à la caserne de la Courtille.				639
Rapport par M. le comte de Vogué sur le pro-				
jet de loi autorisant des impositions extraordi-				
naires par divers départements.....				640
Discussion du projet de loi concernant le ré-				
glement définitif du budget de 1824. M. le duc				
d'Escars.....				641
M. le général comte d'Ambrugeac.....				648
Adoption successive des articles et de l'en-				
semble du projet de loi.....				657
17 JUIN 1826.				
<i>Chambre des Pairs</i> . — Discussion du projet de				
loi relatif aux crédits supplémentaires de 1825.				
M. le marquis de Marbois, etc.....				660
M. de Martignac, commissaire du roi...				662
M. le comte de Courtarvel, rapporteur.				663
Adoption du projet de loi.....				665



Pages.	Pages.
	Rapport par M. le comte de La Villegontier sur diverses pétitions..... 688
	Discussion du projet de loi relatif au budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1837.
	M. le comte de Tournon..... 691
	M. l'amiral Truguet..... 694
	M. le comte de Villomanzy..... 698
	M. le comte de Marcellus..... 700
	M. le vicomte Dubouchage..... 701
	4 JUILLET 1836.
	<i>Chambre des Pairs.</i> — Suite de la discussion du budget des recettes et des dépenses de 1837.
	M. le comte de Kergorlay..... 703
	M. le duc de Choiseul..... 705
	M. de Villele, ministre des finances..... 706
	M. le duc de Brissac, rapporteur..... 709
	Discussion des articles. <i>Affaires ecclésiastiques.</i> M. le vicomte Lainé..... 710
	M. de Frayssinous, ministre des affaires ecclésiastiques..... 712
	<i>Ministère de l'intérieur.</i> M. le vicomte Dode de La Brunerie..... 713
	<i>Ministère de la guerre.</i> M. le vicomte Dode de La Brunerie..... 718
	5 JUILLET 1836.
	<i>Chambre des Pairs.</i> — Suite de la discussion du budget des recettes et des dépenses de 1837.
	<i>Ministère de la guerre.</i> M. le comte de Bourmont..... 726
	<i>Ministère de la marine.</i> M. le comte Roy... 727
	M. le comte de Chabrol, ministre de la marine..... 730
	M. le marquis de Marbois..... 733
	M. le vicomte Lainé..... 733
	M. le comte de Chabrol, ministre de la marine..... 734
	Article 4. M. le baron Pasquier..... 736
	M. le comte Roy..... 740
	M. le comte de Villele, ministre des finances..... 743
	Adoption du projet de loi..... 744
	6 JUILLET 1836.
	<i>Chambre des Pairs.</i> — Ordonnance du roi portant clôture de la session de 1836..... 744
	<i>Chambre des Députés.</i> — Ordonnance du roi portant clôture de la session de 1836..... 745
22 JUIN 1836.	
<i>Chambre des Pairs.</i> — Rapport par M. le marquis de Rougé sur un emprunt concernant la ville de Saint-Quentin..... 666	
Rapport par M. le comte Chaptal sur un emprunt concernant la ville de Montpellier... 667	
Rapport par M. le comte Chaptal sur une imposition extraordinaire concernant le département de la Haute-Garonne..... 667	
27 JUIN 1836.	
<i>Chambre des Pairs.</i> — Rapport par M. le comte Claparède sur le projet de loi relatif à la caserne de la Courtille..... 668	
Rapport par M. le comte de Breteuil sur diverses pétitions..... 669	
Rapport par M. le marquis d'Orvilliers sur diverses pétitions..... 669	
Discussion et adoption du projet de loi relatif à des impositions extraordinaires concernant plusieurs départements..... 670	
Discussion et adoption du projet de loi concernant des emprunts par les villes de Saint-Quentin et de Montpellier..... 671	
Adoption d'un projet de loi concernant une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Garonne..... 674	
29 JUIN 1836.	
<i>Chambre des Pairs.</i> — Rapport par M. le duc de Brissac sur le budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1837..... 673	
Lettres-patentes du roi portant institution de majorats de pairie..... 686	
Discussion et adoption du projet de loi concernant la caserne de la Courtille..... 686	
Rapport de pétitions par M. le comte de Courtarvel..... 686	
3 JUILLET 1836.	
<i>Chambre des Pairs.</i> — Rapport par M. le comte Claparède sur diverses pétitions..... 687	

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XLVIII.



# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## DEUXIÈME SÉRIE

### TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

#### DU TOME QUARANTE-HUITIÈME

##### EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE.

(C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.)

A

ABOVILLE (Général d'), député de l'Aisne. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 474), — sur le budget de 1837 (p. 438 et suiv.).

Acquisitions. (*Caserne de la Courtille*.) Projet de loi y relatif (C. D. 15 mai 1836, t. XLVIII, p. 36); — rapport par le vicomte Dutertre (29 mai, p. 309 et suiv.); — adoption sans discussion (1<sup>er</sup> juin, p. 399 et suiv.). — Présentation à la Chambre des pairs (16 juin, p. 639); — rapport par le comte Claparède (27 juin, p. 668 et suiv.); — discussion : marquis de Marbois, vicomte de Caux, *commissaire du roi* (29 juin, p. 686); — adoption (*ibid.*).

AGNA, député des Deux-Sèvres. Parle sur le budget de 1837 (t. XLVIII, p. 36 et suiv.), (p. 42), (p. 238 et suiv.), (p. 347 et suiv.). — Dénonce le *Drapeau-Blanc*, pour le compte rendu d'un discours du ministre de la guerre (Clermont-Tonnerre) (p. 431).

ALBUPÉRA (Louis-Gabriel Suchet, duc), maréchal de France, pair. Son éloge funèbre (t. XLVIII, p. 695).

ALIÉNATIONS. Discussion sur le projet de loi affectant à divers départements ministériels le produit de la vente de plusieurs de ces immeubles : comte Roy, de Villèle, *ministre des finances*, comte Roy, marquis de Marbois, de Villèle, marquis de Marbois (C. P. 18 mai 1836, t. XLVIII, p. 108 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 112).

AMBUDGEAC (Général comte d'), pair. Parle sur le régime du budget de 1834 (t. XLVIII, p. 648 et suiv.).

**AMORTISSEMENT.** Pétition tendant à la répartition des fonds de l'amortissement entre les rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0, dans la proportion représentée par chacune d'elles (C. D. 13 mai 1826, t. XLVIII, p. 6) — discussion : Benjamin Constant, Gautier, Casimir Périer, Bonnet de Lescurie (*ibid.* et p. suiv.); — dépôt au bureau de renseignements (*ibid.* p. 15).

**ANDIGNÉ** (Comte d'), pair. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLVIII, p. 108 et suiv.).

**ANDIGNÉ DE RESTEAU** (D'), député de la Sarthe. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 273 et suiv.), (p. 275), (p. 587), (p. 588).

**ARAMON** (Marquis de Sauvan d'), pair. Parle sur l'achèvement du canal des Alpes (t. XLVIII, p. 287).

## B

**BACOT DE ROMAND** (Baron), député d'Indre-et-Loire. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 3), — sur le budget de 1827 (p. 51 et suiv.), (p. 209 et suiv.), (p. 220 et suiv.), (p. 274 et suiv.), (p. 275), (p. 584 et suiv.).

**BARANTE** (Baron de), pair. Parle sur les douanes (t. XLVIII, p. 28).

**BARTHE-LABASTIDE**, député de l'Aude. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 184).

**BASTERRECHE**, député des Basses-Pyrénées. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 174); — sur le projet de budget de 1827 (t. XLVIII, p. 185 et suiv.).

**BAUX EMPHYTÉOTIQUES ET ÉCHANGES DE BIENS DÉPENDANT DU DOMAINE DE LA COURONNE.** — Rapport par le comte Pelletier de Lagarde (C. P. 27 mai 1826, t. XLVIII, p. 282 et suiv.); — discussion : marquis d'Orvilliers, comte de Saint-Roman, Delamalle, conseiller d'Etat, marquis de Marbois, marquis d'Orvilliers, comte Roy, baron Mounier, comte de Saint-Roman, comte de Tournon, baron Mounier, comte Roy, Delamalle, comte Roy, Delamalle, baron Pasquier, Delamalle, comte Roy, comte de Chastellux, marquis de Lauriston, baron Pasquier, duc de Brissac, comte Roy, Delamalle (30 mai, p. 333 et suiv.); — marquis de Marbois, duc de Doudeauville, *ministre de la maison du roi*, marquis de Marbois, comte de Ségur (15 juin, p. 625 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 628).

**BEAUMONT** (Vicomte de), député de la Dordogne. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 43 et suiv.), (p. 375 et suiv.), — sur une pétition (p. 416), — sur le budget de la Chambre (p. 453), — sur le budget de l'Etat pour 1827 (p. 492 et suiv.), — sur le budget de la Chambre pour la même année (p. 506), — sur le budget de l'Etat (p. 563 et suiv.).

**BECQUEY**, député de la Haute-Marne, directeur général des ponts et chaussées. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 175). — Défend le projet de loi sur l'achèvement du canal des Alpes (p. 332 et suiv.).

**BELLIARD** (Comte), pair. Parle sur l'achèvement du canal des Alpes (t. XLVIII, p. 287).

**BENOIST**, député de Maine-et-Loire, directeur général des contributions indirectes. Défend le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 512 et suiv.), (p. 514 et suiv.), (p. 516 et suiv.).

**BERBIS** (Chevalier de), député de la Côte-d'Or. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 5 et suiv.). — Défend son rapport sur le budget des dépenses de 1827 (p. 137 et suiv.), (p. 279), (p. 364), (p. 443 et suiv.), (p. 510 et suiv.), (p. 516), (p. 520), (p. 521), (p. 581 et suiv.), (p. 591).

**BERGEVIN**, député du Finistère. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 519).

**BERTHIER** (Comte de), député de la Seine. Parle sur des pétitions (t. XLVIII, p. 184), (p. 426 et suiv.).

**BLANGY** (Comte de), député de l'Eure. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 252 et suiv.).

**BOISBERTRAND-TESSIÈRES** (De), député de la Vienne, commissaire du roi. Défend le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 387 et suiv.), (p. 369). — Parle sur des pétitions (p. 420 et suiv.), (p. 526 et suiv.).

**BONET**, député de la Seine. Fait un rapport sur des pétitions (t. XVIII, p. 630 et suiv.). — Parle sur une pétition (p. 636), (p. 637).

**BONNET DE LESCURE**, député de la Charente-Inférieure. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 12 et suiv.), — sur le budget de 1827 (p. 261), (p. 282), (p. 553 et suiv.).

**BOSCAL DE RÉALS** (Comte), député de la Charente-Inférieure. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 548).

**BOUCHER**, député de l'Orne. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 228 et suiv.). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 423 et suiv.).

**BOURDEAU**, député de la Haute-Vienne. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 80 et suiv.).

**BOURMONT** (Lieutenant-général, comte de), pair. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 726 et suiv.).

**BOURRIENNE** (De), député de l'Yonne. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 184), — sur le budget de 1827 (p. 363), (p. 364).

**BOUTHILLIER** (Marquis de), député de Seine-et-Oise, directeur général des eaux et forêts. Défend le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 509 et suiv.).

**BOUVILLE** (De), député de la Seine-Inférieure. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 21), — sur le budget de 1827 (p. 128 et suiv.), (p. 207 et suiv.), (p. 223 et suiv.), (p. 266 et suiv.), (p. 318 et suiv.). — Appuie la proposition d'Hyde de Neuville tendant à l'exclusion d'un rédacteur du *Drapeau-Blanc* (p. 436). — Parle sur le budget de 1827 (p. 542), (p. 549), (p. 591 et suiv.).

**BRETEUIL** (Comte de), pair. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLVIII, p. 669 et suiv.).

BRETON, député de la Seine. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 17).

BRASSAC (Duc de), pair. Parle sur des baux emphytéotiques (t. XLVIII, p. 339). — Fait un rapport sur le projet de budget de 1827 (t. XLVIII, p. 675 et suiv.); — le défend (p. 709 et suiv.).

BROGLIE (Duc de), pair. Parle sur les douanes (t. XLVIII, p. 29), (p. 34), — sur l'achèvement du canal des Alpes (p. 287).

BUCELLE, député des Hautes-Alpes. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 509), (p. 511).

BUDGET. La Chambre des pairs mise dans l'impossibilité de modifier le projet adopté par la Chambre des députés, celle-ci n'étant plus en nombre par le départ de presque tous ses membres avant la clôture de la session (C. P. 3 juillet 1826, t. XLVIII, p. 691), (4 juillet, p. 705), (*ibid.* p. 706 et suiv.).

BUDGET de 1824 (Règlement définitif du). Rapport par le marquis de Marbois sur le projet de loi y relatif (C. P. 20 mai 1826, t. XLVIII, p. 159 et suiv.); — discussion : duc d'Escars, comte d'Ambrugeac, marquis de Marbois, comte Roy, de Villèle, comte Roy (16 juin, p. 641 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 660).

BUDGET de 1827. Discussion du projet de loi y relatif : Agier, de Peyronnet, *garde des sceaux*, Agier, vicomte de Beaumont, le chevalier Dubourg, Bacot de Romand, Nicod de Ronchaud (C. D. 15 mai 1826, t. XLVIII, p. 36 et suiv.); — de Charencey, de Saint-Chamans, de Lézardière, de Villèle, Bourdeau (16 mai, p. 60 et suiv.); — Leroux-Duchâtelet, de Burosse, Révelière, Labbey de Pompierrès, Tixier de La Chapelle, Benjamin Constant (17 mai, p. 84 et suiv.); — de Clarac, Humann, de Foucault, de Bouville, de La Boëssière (18 mai, p. 112 et suiv.); — amendements de : Fournas, de Saint-Chamans, d'Andigné de Resteau, de Cambon, de Clarac, Durand d'Elecourt, Duparc, de Preissac, Duparc, Tixier de La Chapelle, de Burosse, Duparc, Leclerc de Beaulieu, Dubotdéro, Dutertre, Rouillé de Fontaine, Bonnet de Lescure, de Bouville (*ibid.* p. 134 et suiv.); — suite de la discussion : de Berbis, *rapporteur de la partie des dépenses*, Carrelet de Loisy, *rapporteur de la partie des recettes*, Casimir Périer, Labbey de Pompierrès, Reboul, Fournas, Saint-Chamans, de Kergariou (19 mai, p. 137 et suiv.); — Basterreche, de Villèle, *ministre des finances*, Casimir Périer, Humann, de Villèle, Hyde de Neuville, de Villèle, Hyde de Neuville (20 mai, p. 183 et suiv.); — de La Bourdonnaye, de Peyronnet, *garde des sceaux*, de La Bourdonnaye, Mestadier, Hyde de Neuville, de Bouville, de Cambon, de Peyronnet, de Cambon, de Peyronnet, de Cambon, Bacot de Romand, de Peyronnet (22 mai, p. 195 et suiv.); — Benjamin Constant, de Vaublanc, Bacot de Romand, de Lézardière, de Bouville, baron de Damas, *ministre des affaires étrangères*, Labbey de Pompierrès, Boucher, Casimir Périer, de Villèle, Alexis de Noailles (23 mai, p. 218 et suiv.); — général Sébastiani, Dudon, Benjamin Constant, Hyde de Neuville, Casimir Périer, de Villèle, Méchin, de Puymaurin, Benjamin Constant, de Villèle, Alexis de Noailles, de Puymaurin, Gautier (24 mai, p. 235 et suiv.); — de Blangy, de Cambon, de Vatimesnil, Agier, de Frayssinous, *ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*, de Bouville, de Bully (25 mai, p. 252 et suiv.); — Labbey de Pompierrès, de Frayssinous, d'Andigné de Resteau, Bacot de Romand, d'Andigné de Resteau, Bacot de Romand, Reboul, comte Duparc, Casimir Périer, de Vatimesnil, de Berbis, Gillet, Bonnet de Lescure, Cuvier, *commis-*

*saire du roi*, Bonnet de Lescure (26 mai, p. 298 et suiv.); Révelière, Casimir Périer, de Frayssinous, Casimir Périer, Pardessus, Cuvier, Révelière (27 mai, p. 297 et suiv.); — Labbey de Pompierrès, Royer-Collard, de Corbière, *ministre de l'intérieur*, de Bouville, Méchin, Clausel de Coussergues, Benjamin Constant (29 mai, p. 315 et suiv.); — Casimir Périer, de Preissac, de Corbière, comte Du Hamel, de Valon, de Laurencin, Agier, baron Jankowitz, général Sébastiani, Alexis de Noailles, Sirieys de Mayrinac, *commissaire du roi*, Alexis de Noailles, chevalier Dubourg, comte du Hamel, Hay, général Sébastiani, Mestadier, de Corbière, baron Des Rotours (30 mai, p. 340 et suiv.); — de Bourrienne, Just de Noailles, Mestadier, de Berbis, de Bourrienne, Fleuriot de Bellevue, Hyde de Neuville, de Puymaurin, Hyde de Neuville, de Boisbertrand, Hyde de Neuville, de Thésan, de Boisbertrand, Méchin, comte du Hamel, de Beaumont, de Corbière, baron Saladin, de Berbis (31 mai, p. 363 et suiv.); — général Sébastiani, Agier, Hyde de Neuville, marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la guerre*, Agier (1<sup>er</sup> juin, p. 381 et suiv.); — général Partouneaux, général Sébastiani, général de Montmarie, de Coëtlosquet, *commissaire du roi*, Casimir Périer, de Villèle, Casimir Périer, de Villèle, général Sébastiani (2 juin, p. 400 et suiv.); — de Clarac, Benjamin Constant, marquis de Clermont-Tonnerre, Casimir Périer (3 juin, p. 432 et suiv.); — de Leyval, général d'Aboville, de Coëtlosquet, de Leyval, de Coëtlosquet, de Leyval, général Sébastiani, général Lafont, Casimir Périer, marquis de Clermont-Tonnerre, Casimir Périer, de Berbis, Delaage, général Sébastiani, marquis de Courtarvel, de La Boëssière, Benjamin Constant, Hyde de Neuville, marquis de Clermont-Tonnerre, Casimir Périer, Benjamin Constant, de Villèle, Casimir Périer, comte Dubotdéro, marquis de Clermont-Tonnerre, comte Dubotdéro, comte Duparc, de Lézardière, de Villèle, de Puymaurin, Paul de Châteaouble (5 juin, p. 439 et suiv.); — Labbey de Pompierrès, de Leyval, général Sébastiani, comte de Chabrol, *ministre de la marine*, Devaux, Benjamin Constant, comte de Chabrol, Labbey de Pompierrès, Tupinier, *commissaire du roi*, de Puymaurin, comte de Chabrol, de Lapeyrade (6 juin, p. 454 et suiv.); Coffyn-Spyns, Labbey de Pompierrès, comte de Chabrol, Labbey de Pompierrès, comte de Chabrol, Casimir Périer, de Peyronnet, *garde des sceaux*, Casimir Périer, Hyde de Neuville, Leclerc de Beaulieu, comte de Vaublanc, de Villèle, Casimir Périer, de Villèle, Casimir Périer, de Villèle, Casimir Périer, de Villèle, Casimir Périer, Hyde de Neuville, de Villèle, de Beaumont, de Villèle, Leclerc de Beaulieu (7 juin, p. 478 et suiv.); — Casimir Périer, Benjamin Constant, de Villèle, Harmand d'Abancourt, Benjamin Constant, général Sébastiani, Hyde de Neuville, de Villèle, Hyde de Neuville, comte Duparc, Casimir Périer, de Villèle, général Sébastiani (8 juin, p. 493 et suiv.); — Bucelle, de Bouthillier, *directeur général des eaux et forêts*, de Berbis, Bucelle, de Lapeyrade, Dutertre, Benoist, *directeur général des contributions indirectes*, Dutertre, de Villèle, Dutertre, Benoist, Labbey de Pompierrès, de Berbis, de Villèle, de Berbis, de Preissac, Benoist, de Preissac, chevalier Dubourg, de Gères, de Vaulchier, *directeur général des postes*, Casimir Périer, de Cambon, de Villèle, Benjamin Constant, Bergevin, Casimir Périer, de Villèle, de Berbis, de Villèle, Labbey de Pompierrès, de Berbis (9 juin, p. 511 et suiv.); — de Gères, de Martignac, *directeur général de l'enregistrement*, vicomte Dutertre, Reboul, comte Du Hamel, de Villèle, vicomte Dutertre, Carrelet de Loisy, de Charencey, Tixier de La Chapelle, Fouquier-Long, de Bouville, de Burosse, de Thésan, Durand d'Elecourt (10 juin, p. 532 et suiv.); — de Tramecourt, Potteau d'Hancardrie, de Lastours, général Sébastiani, Durand d'Elecourt, Boscal de Réals, Rouillé de Fontaine, de Ricard (*Gard*), Petou, de Bouville, de Villèle, Drouilhet de Sigalas, Hersart de La Villemarqué, comte Duparc, Mestadier, Bonnet de Lescure, Cornet-Dincourt, de Lastours, général Sébastiani, comte de Chabrol de Volvic, *préfet de la Seine*, de Villèle, général Sébastiani, de Villèle, de Lastours (12 juin, p. 545 et suiv.); — vicomte de

- Beaumont, de Villele, comte de Preissac, Carrelet de Loisy, de Cambon, de Villele, comte de Preissac, Callemard de Lafayette, Royer-Collard, de Villele, Labbey de Pompierres, de Villele, Labbey de Pompierres, Reboul, Casimir Périer, de Villele, de Cambon (13 juin, p. 563 et suiv.); de Berbis, de Corbiere, Bacot de Romand, Mestadier, d'Andigné de Resteau, de La Pastura, de Villele, de Berbis, de Bouville, (14 juin, p. 581 et suiv.); — adoption (14 juin, p. 581 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 592). — Opinions, non prononcées, de Galard-Terraube, de Humann, du comte de Kergorlay et de Hyde de Neuville (*ibid.* et p. suiv.). — Présentation à la Chambre des pairs (13 juin, p. 610 et suiv.); — texte du projet adopté par la Chambre des députés (*ibid.*, p. 611 et suiv.); — rapport par le duc de Brissac (29 juin, p. 673 et suiv.); — discussion: comte de Tournon, vice-amiral Truguet, comte de Villemazy, comte de Marcellus, vicomte Dubouchage (3 juillet, p. 691 et suiv.); — comte Florian de Kergorlay, duc de Choiseul, de Villele, duc de Brissac, vicomte Lainé, de Frayssinous, *ministre des affaires ecclésiastiques*, vicomte Dode de La Brunerie (4 juillet, p. 703 et suiv.); — comte de Bourmont, comte Roy, comte de Chabrol de Crouzol, *ministre de la marine*, marquis de Marbois, vicomte Lainé, comte de Chabrol de Crouzol, comte Roy, de Villele (5 juillet, p. 726 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 744).
- BULLY (De), député du Nord. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 267 et suiv.).
- BUIOSSE (Baron de), député du Gers. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 89 et suiv.), (p. 543 et suiv.).
- C
- CALLEMARD DE LA FAYETTE, député de la Haute-Loire. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 573 et suiv.).
- CAMBON (Marquis de), député de la Haute-Garonne. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 183), — sur le budget de 1827 (p. 208 et suiv.), (p. 209), (p. 254 et suiv.), — sur une pétition (p. 429 et suiv.), — sur le budget de 1827 (p. 518 et suiv.), (p. 571), (p. 580).
- CANAUX. Présentation à la Chambre des pairs du projet de loi relatif à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpes et à l'ouverture des canaux secondaires (20 mai 1826, t. XLVIII, p. 157 et suiv.); — discussion: marquis de Marbois, duc de Sabran, comte Siméon, marquis de Marbois, comte Roy, baron Pasquier, comte Belliard, comte Siméon, baron Pasquier, marquis d'Aramon, comte Siméon, comte Roy, baron Pasquier, comte Belliard, duc de Broglie, baron Pasquier (27 mai, p. 286 et suiv.); — comte Siméon, comte Roy, Becquey, *conseiller d'Etat*, comte Roy (30 mai, p. 330 et suiv.); adoption (*ibid.* p. 333).
- CARRELET DE LOISY, député de Saône-et-Loire. Défend son rapport sur les recettes du budget de 1827 (t. XLVIII, p. 140 et suiv.), (p. 536), (p. 570 et suiv.).
- CASTEJA (Comte de), député de la Haute-Vienne. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLVIII, p. 173 et suiv.).
- CASTELBAJAC (Vicomte de), député de la Haute-Garonne, directeur général des douanes. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 427).
- CAUX (Vicomte de), commissaire du roi. Défend le projet de loi sur l'acquisition de la caserne de la Courtille (t. XLVIII, p. 686).
- CENSURE. Voir *Budget de 1827* (Discussion du) (C. D. 29 mai 1826, t. XLVIII, p. 315 et suiv.), (30 mai, p. 340 et suiv.).
- CHABAUD-LATOUE (Baron de), député du Gard. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 343).
- CHABROL DE CROUZOL (Comte de), pair, ministre de la marine. Défend le projet de budget de 1827 (t. XLVIII, p. 460 et suiv.), (p. 472 et suiv.), (p. 477), (p. 481), — le projet de loi sur les suppléments de crédits pour 1825 (p. 661 et suiv.), — le projet de budget de 1827 (p. 730 et suiv.), (p. 734 et suiv.).
- CHABROL DE VOLVIC (Comte de), député du Puy-de-Dôme, préfet de la Seine. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 561 et suiv.).
- CHAPTAL (Comte), pair. Fait des rapports sur un emprunt voté par la ville de Montpellier (t. XLVIII, p. 667), — sur une imposition extraordinaire votée par le département de la Haute-Garonne (*ibid.* et p. suiv.).
- CHARENCEY (Comte de), député de l'Orne. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 60 et suiv.), — sur une pétition (p. 417), — sur le budget de 1827 (p. 536 et suiv.).
- CHASTELLUX (Comte de), pair. Parle sur les baux emphytéotiques (t. XLVIII, p. 359).
- CHATEAUBOUBLE (PAUL de), député du Var. Fait un rapport, au nom de la commission de comptabilité de la Chambre, sur le compte de 1825 et le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 211 et suiv.). — Parle sur le budget de l'Etat de 1827 (p. 432).
- CHENEVAZ, député de l'Isère. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLVIII, p. 290 et suiv.).
- CHOISEUL (Duc de), pair. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 705 et suiv.).
- CLAPARÈDE (Comte), pair. Fait des rapports sur le projet d'acquisition de la caserne de la Courtille (t. XLVIII, p. 668 et suiv.), — sur des pétitions (p. 687 et suiv.).
- CLARAC (Baron de), député des Hautes-Pyrénées. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 112 et suiv.), (p. 432 et suiv.).
- CLAUSEL DE COUSSERGUES, député de l'Aveyron. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 323 et suiv.), — sur les comptes de la Chambre pour 1825 (p. 433), (p. 506).
- CLERMONT-TONNERRE (Marquis de), pair, ministre de la guerre. Présente à la Chambre des députés un projet de loi relatif à l'acquisition de la caserne de la Courtille (t. XLVIII, p. 36). — Défend le projet de budget de 1827 (p. 392 et suiv.). — Maintient les paroles insérées au *Moniteur* et prononcées par lui en réponse à un discours d'Agier (p. 432). — Défend le

- projet de budget de 1827 (p. 444), (p. 450). — Présenté à la Chambre des pairs le projet de loi relatif à l'acquisition de la caserne de la Courtille (p. 639).
- CORTLOUQUET (De)**, commissaire du roi. Défend le projet de budget de 1827 (t. XLVIII, p. 406 et suiv.), (p. 433).
- COFFYN-SPYNS**, député du Nord. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 478 et suiv.).
- COLONIES**. Voir *Budget de 1827* (Discussion sur le projet de) (C. D. 6 juin 1826, t. XLVIII, p. 463 et suiv.).
- COMPTABILITÉ DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (Commission de)**. Rapport par Paul de Châteaudoable sur les comptes de 1825 et sur le budget de 1827 (22 mai 1826, t. XLVIII, p. 211 et suiv.); — rejet, sur la proposition du rapporteur, de la demande de l'huissier Aubryet, relative au règlement de sa pension (5 juin, p. 433); — approbation des comptes de 1825 (*ibid.*); — discussion sur un excédent de recette: de Beaumont, Clausel de Coussergues, Casimir Périer, Benjamin Constant (*ibid.*); — Clausel de Coussergues (8 juin, p. 306); — versement de cet excédent dans la caisse des retraites (*ibid.*); — adoption de deux résolutions relatives à ladite caisse et à des pensions accordées à un garçon de salle et à la veuve d'un huissier (*ibid.*); — discussion d'une résolution tendant à faire payer une indemnité à un garçon de salle révoqué: un membre, Garnier-Dufougeray, *questeur* (*ibid.*); — adoption (*ibid.*); — pétition du sieur Gleizal, réclamant la restitution de sa pension, comme ancien secrétaire rédacteur, laquelle lui a été retirée, comme ancien conventionnel (*ibid.*); — explications demandées par Dupont (Seine) et fournies par Garnier-Dufougeray (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*); — un membre demande une augmentation d'appointements pour des employés dont l'un a suivi le roi à Gand (*ibid.*); — Dubruel, *questeur*, combat cette proposition (*ibid.*); — discussion sur le budget de 1827: de Beaumont, baron Leroy, Labbey de Pompierrès, comte de Valon, Dubruel, un membre (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 307).
- CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES**. Voir *Cultes* (Discussion sur le budget des) (mai 1826).
- CONSTANT (Benjamin)**, député de la Seine. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 6 et suiv.), — sur le budget de 1827 (p. 106 et suiv.), (p. 218 et suiv.), (p. 240 et suiv.), (p. 247 et suiv.), — sur une pétition (p. 292), — sur la censure (p. 327 et suiv.), — sur une pétition (p. 430), — sur le budget de 1827 (p. 433 et suiv.), (p. 449), (p. 450), — sur les comptes de la Chambre pour 1825 (p. 433), — sur le budget de l'Etat pour 1827 (p. 470 et suiv.), (p. 494), (p. 495); — relève une interruption (*ibid.*). — Parle sur le budget de 1827 (p. 519), — sur une pétition réclamant une loi répressive contre la presse (p. 529 et suiv.). — Demande le rapport de pétitions essentielles (p. 639), (p. 639).
- COBBIÈRE (Comte de)**, député d'Ille-et-Vilaine, *ministre de l'intérieur*. Présente à la Chambre des députés des projets de loi concernant des impositions locales extraordinaires et des emprunts d'intérêt local (t. XLVIII, p. 136 et suiv.). — Présente à la Chambre des pairs un projet de loi sur l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpes (p. 187 et suiv.). — un projet de loi relatif à diverses impositions extraordinaires votées par sept départements pour le perfectionnement de leurs routes (p. 158 et suiv.). — Combat la proposition du comte de Proissac relative à l'importation et à l'exportation des grains (p. 234 et suiv.). — Défend le budget de 1827 (p. 317 et suiv.), (p. 343), (p. 359), (p. 376 et suiv.), (p. 563 et suiv.).
- CORNET-DINCOURT**, député de la Somme. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 20 et suiv.), — sur le budget de 1827 (p. 536 et suiv.).
- COURTARVEL (Comte de)**, pair. Fait un rapport sur le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de l'exercice de 1825 (t. XLVIII, p. 170 et suiv.); — le défend (p. 663 et suiv.). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 686 et suiv.).
- COURTARVEL (Marquis de)**, député de Loir-et-Cher. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 448).
- CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1825 (Suppléments de)**. Rapport par le comte de Courtarvel sur le projet de loi y relatif (C. P. 20 mai 1826, t. XLVIII, p. 170 et suiv.); — discussion: marquis de Marbois, baron de Montalombert, marquis de Marbois, baron de Damas, *ministre des affaires étrangères*, comte de Chabrol, *ministre de la marine*, de Martignac, *directeur général de l'enregistrement et des domaines*, marquis de Marbois, de Villele, *ministre des finances*, comte de Courtarvel (17 juin, p. 660 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 665).
- CREUZÉ**, député de la Vienne. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLVIII, p. 416 et suiv.).
- CULTES**. Discussion sur la partie du budget de 1827 y relative: de Blangy, de Cambon, de Vatimesnil, *commissaire du roi*, Agier, de Frayssinous, *ministre des affaires ecclésiastiques*, de Bouville, de Bully (C. D. 25 mai 1826, t. XLVIII, p. 232 et suiv.); — Labbey de Pompierrès, de Frayssinous, d'Andigné de Rosteau, de Borbis, d'Andigné de Rosteau, Bacot de Romand, de Cambon, Reboul, Duparc, Casimir Périer, de Vatimesnil, de Berbis (26 mai, p. 268 et suiv.); — vicomte Lainé, de Frayssinous (4 juillet, p. 710 et suiv.).
- CUNY**, député des Vosges. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 426).
- CURZAV (De)**, député de la Vienne. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLVIII, p. 628 et suiv.).
- CUVIER (Baron)**, commissaire du roi. Défend le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 281 et suiv.), (p. 306 et suiv.).

D

**DAMAS** (lieutenant général baron de), pair, *ministre des affaires étrangères*. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 176). — Défend le projet de loi sur le budget de 1827 (p. 225 et suiv.), — le projet de loi sur les suppléments de crédits pour 1825 (p. 681).

**DEJEAN (Comte)**, pair. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 106).

**DELAAGE**, député de la Charente-Inférieure. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 448 et suiv.).

DELAMALLE, conseiller d'Etat. Défend le projet de loi sur les baux emphytéotiques (t. XLVIII, p. 336), (p. 338), (p. 339), (p. 340).

DÉPUTÉS (Chambre des). Proclamation du roi ordonnant la clôture de la session de 1826 (6 juillet 1826, t. XLVIII, p. 745).

DESCORDES, député de la Charente. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 288).

DES ROTOURS (Baron), député de l'Orne. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 360 et suiv.).

DEVAUX, député du Cher. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 465 et suiv.).

DODE DE LA BRUNERIE (lieutenant général vicomte), pair. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 713 et suiv.), (p. 718 et suiv.).

DOUANES. Discussion, à la Chambre des pairs, du projet de loi y relatif : comte Roy, de Villele, *ministre des finances*, comte Roy, de Saint-Cricq, *commissaire du roi*, comte Roy, baron de Barante, de Villele, duc de Broglie, comte de Saint-Roman, baron Pasquier, de Saint-Cricq, baron Pasquier, de Villele, duc de Broglie, de Villele (15 mai 1826, t. XLVIII, p. 22 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 33).

DOUDEAUVILLE (Duc de), ministre de la maison du roi. Défend le projet de loi relatif à divers baux emphytéotiques (t. XLVIII, p. 623 et suiv.).

DRAPEAU-BLANC (Le journal le). Dénonciation par Agier de son compte rendu d'un discours du ministre de la guerre (marquis de Clermont-Tonnerre) (C. D. 3 juin, t. XLVIII, p. 431); — citation par le Président de deux articles de la loi du 25 mars 1822 (*ibid.* et p. suiv.); — Agier déclare s'en rapporter à la justice de la Chambre (*ibid.* p. 432); — Hyde de Neuville propose l'exclusion du journaliste et demande des explications au ministre de la guerre (*ibid.*); — le ministre maintient les paroles insérées au *Moniteur* (*ibid.*); — Hyde de Neuville les qualifie d'inconvenantes (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*); — Hyde de Neuville réclame de nouveau l'expulsion du journaliste (*ibid.* p. 436); — le Président répond qu'on ne peut délibérer quo sur une proposition préalablement communiquée aux bureaux (*ibid.*); — débat sur cette question : de Bouville, le Président, Hyde de Neuville, Casimir Périer (*ibid.* et p. suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 437).

DROUILHET DE SIGALAS, député de Lot-et-Garonne. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 549 et suiv.).

DUBOTDÉRU (Comte), député du Morbihan. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 450 et suiv.), (p. 451).

DUBOUCHAGE (Vicomte), pair. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 701 et suiv.).

DUBOURG (le Chevalier), député de la Haute-Garonne. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 49 et suiv.), (p. 335 et suiv.), (p. 317). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 526 et suiv.).

DUBRUEL, député de l'Aveyron, questeur. Défend des

résolutions proposées par la commission de comptabilité (t. XLVIII, p. 506), (p. 507).

DU CAYLA (Achille-Pierre-Antoine de Baschi, comte), fils d'Hercule-Philippe Etienne de Baschi, comte du Cayla, pair, décédé. Sa requête tendant à établir son droit d'hérédité à la pairie (t. XLVIII, p. 605); — ses titres sont déclarés valables (p. 624); — est déclaré admissible (p. 639); — sa réception (p. 660).

DUDON (Baron), député de l'Ain. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 236 et suiv.).

DU HAMEL (Comte), député de la Gironde. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 16), — sur l'importation et l'exportation des grains (p. 250), — sur le budget de 1827 (p. 343), (p. 357), (p. 374 et suiv.), (p. 535 et suiv.).

DUPARC (Comte), député de la Manche. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 276 et suiv.), (p. 451 et suiv.), p. 501 et suiv.), (p. 551 et suiv.).

DUPONT, député de la Seine. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 506).

DURAND D'ELECOURT, député du Nord. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLVIII, p. 295). — Parle sur le budget de 1827 (p. 544 et suiv.), (p. 548).

DUTERTRE (Général vicomte), député du Pas-de-Calais. Fait un rapport sur un projet de loi relatif à la caserne de la Courtille (t. XLVIII, p. 309 et suiv.). — Parle sur le budget de 1827 (p. 512), (p. 514), (p. 534 et suiv.), (p. 536).

## E

ELECTEURS. Discussion sur la diminution de leur nombre par le dégrèvement : Royer-Collard, de Villele (C. D., 13 juin 1826, t. XLVIII, p. 575 et suiv.).

EMPRUNTS D'INTÉRÊT LOCAL : villes de Saint-Quentin et de Montpellier. Projet de loi (C. D., 19 mai 1826, t. XLVIII, p. 136 et suiv.); — rapport par le vicomte Blin de Bourdon (29 mai, p. 311 et suiv.); — adoption sans discussion (3 juin, p. 437 et suiv.). — Présentation à la Chambre des pairs (15 juin, p. 609 et suiv.); — rapport par le marquis de Rougé sur l'emprunt voté par la ville de Saint-Quentin (22 juin, p. 666 et suiv.); — rapport par le comte Chaptal sur l'emprunt voté par la ville de Montpellier (*ibid.* p. 667); — discussion : marquis de Marbois, comte de Tournon, comte Chaptal, marquis de Marbois (27 juin, p. 671 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 674).

ESCARS (Duc d'), pair. Parle sur le règlement du budget de 1824 (t. XLVIII, p. 641 et suiv.).



## F

FLEURIAU DE BELLEVUE, député de la Charente-Inférieure. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 365 et suiv.).

FOUCAULT (Marquis de), député de la Loire-Inférieure. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 121 et suiv.).

FOUQUERAND, député de la Côte-d'Or. Parle sur une pétition (t. XLVIII p. 17 et suiv.).

FOQUIER-LONG, député de la Seine-Inférieure. Parle sur le budget de 1827 (p. 539 et suiv.).

FOURNAS, député de la Loire. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 148 et suiv.). — Demande une rectification au procès-verbal (p. 194 et suiv.).

FRAYSSINOUS (Comte de), évêque d'Hermopolis, pair, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Défend le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 259 et suiv.), (p. 268 et suiv.), (p. 301 et suiv.), (p. 712 et suiv.).

## G

GALARD-TERRAUBE (Vicomte de), député du Gers. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 592 et suiv.).

GARNIER-DUFOUGERAY, député d'Ille-et-Vilaine, questeur. Donne des explications sur des pensions de fonctionnaires de la Chambre (t. XLVIII, p. 506). — Défend le budget de la Chambre (p. 807).

GAUTIER, député de la Gironde. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 8 et suiv.). — sur le budget de 1827 (p. 249 et suiv.).

GERES (De), député de la Gironde. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLVIII, p. 16 et suiv.). — Parle sur le budget de 1827 (p. 517 et suiv.), (p. 533).

GILLET, député de la Marne. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 279 et suiv.).

GLEIZAL, ancien conventionnel, ancien secrétaire rédacteur de la Chambre des députés. Demande la restitution de la pension à lui donnée en 1819 et retirée en 1823 (t. XLVIII, p. 806).

GRAINS (Importation et exportation des). Développement de la proposition du comte de Preissac y relative (C. D. 23 mai 1826, t. XLVIII, p. 233 et suiv.); — discussion sur la prise en considération : de Corbière, ministre de l'intérieur (*ibid.* p. 234 et suiv.); comte Du Hamel, de La Bourdonnaye, de Preissac (24 mai, p. 250 et suiv.); — prise en considération (*ibid.* p. 251). — Opinion, non prononcée, de de Roux (*ibid.* et p. suiv.); — rapport par de Maquillé (9 juin, p. 521 et suiv.). — Défense, non prononcée, de sa proposition par le comte de Preissac (p. 524 et suiv.).

T. XLVIII.

GRÈCE. Pétition réclamant l'intercession du gouvernement français en faveur des Grecs (C. D. 3 juin 1826, t. XLVIII, p. 428 et suiv.); — discussion : de Cambon (*ibid.* p. 429 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 430).

## H

HARMAND D'ABANCOURT (Vicomte), député des Ardennes. Interrompt vivement Benjamin Constant (t. XLVIII, p. 495); — explique son interruption (p. 497).

HAY, député de l'Yonne. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 357 et suiv.).

HERSART DE LA VILLEMARQUÉ, député du Finistère. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 550 et suiv.).

HUMANN, député du Bas-Rhin. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 117 et suiv.); (p. 192 et suiv.); — son opinion, non prononcée, sur le même budget (p. 596 et suiv.).

HYDE DE NEUVILLE (Baron), député de la Nièvre. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 177 et suiv.), (p. 178). — sur le budget de 1827 (p. 193), (p. 194), (p. 204 et suiv.), (p. 241), (p. 366), (p. 367), (p. 369), (p. 386 et suiv.), — sur une pétition (p. 418 et suiv.). — Propose l'exclusion d'un rédacteur du *Drapeau-Blanc*, qui a rapporté, en les aggravant, des paroles du ministre de la guerre, qu'il qualifie d'inconvenantes (p. 432); — la réclame de nouveau (p. 436), (p. 437). — Parle sur le budget de 1827 (p. 449 et suiv.), (p. 491 et suiv.), (p. 498 et suiv.), (p. 500 et suiv.); — Demande une rectification au procès-verbal (p. 507), (p. 508), (p. 509). — Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1827 (p. 603 et suiv.). — Parle sur des pétitions (p. 632 et suiv.), (p. 636), (p. 637).

## I

IMPOSITIONS LOCALES EXTRAORDINAIRES : département de la Haute-Garonne. (Etablissement d'une école vétérinaire). Projet de loi (C. D. 19 mai 1826, t. XLVIII, p. 136). — Rapport par de Ricard (Haute-Garonne) (29 mai, p. 310 et suiv.); — adoption sans discussion (2 juin, p. 416). — Présentation à la Chambre des pairs (15 juin, p. 610 et suiv.); — rapport par M. le comte Chaptal (22 juin, p. 667 et suiv.); — adoption sans discussion (27 juin, p. 674). — Sept départements (perfectionnement de leurs routes). Présentation à la Chambre des Pairs du projet de loi y relatif (30 mai 1826, t. XLVIII, p. 158 et suiv.); — rapport par le comte de Vogué (16 juin, p. 640 et suiv.); — discussion : marquis de Marbois, comte Roy, marquis de Rougé (27 juin, p. 670); — adoption (*ibid.* p. 671).

## J

JANKOWITZ (Baron), député de la Meurthe. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 349 et suiv.).

JÉSUITES. Voir la discussion sur la partie du budget de 1827, relative aux cultes (C. D. 25 mai 1826, t. XLVIII, p. 232 et suiv.), (26 mai, p. 268 et suiv.), (C. P. 4 juillet, p. 710 et suiv.).

JOSSÉ-BEAUVOIR, député de Loir-et-Cher. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 181 et suiv.).

JOURNAUX. Voir *Liberté de la Presse, Règlement (rappel au), Drapeau-Blanc*.

## K

KERGARIOU (Comte de), député des Côtes-du-Nord. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 154 et suiv.).

KERGORLAY (Comte de), député de la Manche. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 600 et suiv.).

KERGORLAY (Comte Florian de), pair. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 703 et suiv.).

## L

LABBEY DE POMPIERRES, député de l'Aisne. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 98 et suiv.), (p. 144 et suiv.), (p. 227 et suiv.), (p. 268), p. 312 et suiv.), (p. 434 et suiv.), p. 474 et suiv.), p. 479 et suiv.), (p. 481), — sur le budget de la Chambre pour la même année (p. 507), — sur le budget de l'Etat pour 1827 (p. 514), (p. 520 et suiv.), (p. 578).

LA BOESSIÈRE (Général marquis de), député du Morbihan. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 133 et suiv.), (p. 448 et suiv.), — sur une pétition (p. 527 et suiv.).

LA BOURDONNAYE (Comte de), député de Maine-et-Loire. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 198 et suiv.), p. 301 et suiv.), — sur l'importation et l'exportation des grains (p. 350 et suiv.).

LAFONT (Général baron), député de Lot-et-Garonne. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 441 et suiv.).

LAINÉ (Viconte), pair. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 689 et suiv.), — sur le budget de 1827 (p. 710 et suiv.), (p. 733 et suiv.).

LA PASTURE (De), député de l'Eure. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 588 et suiv.).

LAPEYRADE (Viconte de), député de l'Hérault. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 416), — sur le budget de 1827 (p. 477 et suiv.), (p. 511 et suiv.).

LASTOURS (De), député du Tarn. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 547), (p. 558 et suiv.), (p. 564).

LAURENCIN (Comte de), député du Rhône. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLVIII, p. 178 et suiv.). — Parle sur le budget de 1827 (p. 346 et suiv.).

LAURISTON (Maréchal marquis de), pair. Parle sur les baux emphytéotiques (t. XLVIII, p. 339).

LA VILLEGONTIER (Comte de), pair. Fait des rapports sur des pétitions (t. XLVIII, p. 687), (p. 688 et suiv.).

LECLERC DE BEAULIEU, député de la Mayenne. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 482 et suiv.), (p. 493).

LEROUX-DUCHATELET, député du Pas-de-Calais. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 84 et suiv.).

LEROY (Baron), député de la Seine. Parle sur le budget de la Chambre pour 1827 (t. XLVIII, p. 506 et suiv.).

LEYVAL (Dauphin de), député du Puy-de-Dôme. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 438), (p. 439 et suiv.), (p. 456 et suiv.).

LÉZARDIÈRE (Viconte de), député de la Vendée. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 74 et suiv.), p. 222 et suiv.), (p. 452).

LIBERTÉ DE LA PRESSE. Discussion sur le budget de 1827 : Royer-Collard, de Corbière, *ministre de l'intérieur*, de Bouville, Méchin, Clausel de Coussergues, Benjamin Constant (C. D. 29 mai 1826, t. XLVIII, p. 315 et suiv.); — Casimir Périot (30 mai, p. 340 et suiv.). — Pétition réclamant une loi de répression énergique contre la diffamation des fonctionnaires; rapport par le chevalier Dubourg tendant au renvoi au ministre de l'intérieur (C. D. 10 juin 1826, t. XLVIII, p. 527); — discussion: marquis de La Boëssière, Benjamin Constant, Pardessus (*Ibid.* et p. suiv.); — renvoi au ministre de l'intérieur et au président du conseil (*Ibid.* p. 531).

## M

MAQUILLÉ (De), député de Maine-et-Loire. Fait un rapport sur la proposition du comte de Preissac relative à l'importation et à l'exportation des grains (p. 521 et suiv.). — Parle sur une pétition (p. 632).

MARBOIS (Marquis de), pair. Parle sur l'affection à divers départements ministériels du produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'Etat (t. XLVIII, p. 111 et suiv.), (p. 112). — Fait un rapport sur le projet de règlement définitif du budget de 1824 (p. 189 et suiv.). — Parle sur l'achèvement du canal des Alpes (p. 286). — sur des baux emphytéotiques (p. 336), (p. 625), (p. 628), — sur le règlement du budget de 1824 (p. 657 et suiv.), — sur les suppléments de crédits pour 1823 (p. 660 et suiv.), (p. 681), (p. 683), — sur des impositions extraordinaires votées par 7 départements (p. 670), — sur les emprunts votés par les villes de Saint-Quentin et de Montpellier (p. 671 et suiv.), (p. 672), — sur l'acquisition de la

caserne de la Courtille (p. 686). — sur une pétition (p. 690 et suiv.), — sur le budget de 1827 (p. 733).

MARCELLUS (Comte de), pair. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 670), — sur le budget de 1827 (p. 700 et suiv.), (p. 735).

MARTIGNAC (De), député de Lot-et-Garonne, directeur général de l'enregistrement. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 531). — Défend le projet de budget pour 1827 (p. 533 et suiv.), — le projet de loi sur le supplément de crédits pour 1825 (p. 662 et suiv.).

MÉCHIN (Baron), député de l'Aisne. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 179), — sur le budget de 1827 (p. 243 et suiv.), — sur une pétition (p. 293), — sur le budget de 1827 (p. 320 et suiv.), p. 369 et suiv.), — sur une pétition (p. 423).

MESTADIER, député de la Creuse. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 202 et suiv.), (p. 359), (p. 364), (p. 552 et suiv.), (p. 586 et suiv.).

MINISTÈRE DE LA GUERRE. Exposé de son administration par le marquis de Clermont-Tonnerre (C. D. 1<sup>er</sup> juin 1826, t. XLVIII, p. 396 et suiv.).

MONTALEMBERT (Baron de), pair. Parle sur les suppléments de crédits pour 1825 (t. XLVIII, p. 661).

MONTMARIE (Général comte de), député du Haut-Rhin. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 403 et suiv.).

MOUNIER (Baron), pair. Parle sur des baux emphytéotiques (t. XLVIII, p. 337), (p. 338).

## N

NICOD DE RONCHAUD, député du Jura. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 57 et suiv.).

NOAILLES (Comte Alexis de), député de la Corrèze. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 177), — sur le budget de 1827 (p. 231 et suiv.), (p. 246 et suiv.), (p. 351 et suiv.), (p. 335).

NOAILLES (Comte Just de), député de la Meurthe. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 363 et suiv.).

NOIRS (Traité des). Voir *Budget de 1827* (Discussion sur le projet de) (C. D. 6 juin 1826, t. XLVIII, p. 465 et suiv.).

ORVILLE (Marquis d'), pair. Parle sur des baux emphytéotiques (t. XLVIII, p. 333 et suiv.), (p. 336 et suiv.).

OUVRARD (Affaire). Voir discussion sur la fixation du budget de 1827 et sur le règlement du budget de 1824 (C. D. 1<sup>er</sup> juin 1826, t. XLVIII, p. 390 et suiv.), (C. P. 16 juin, p. 647 et suiv.).

## P

PAIRS (Chambre des). Discussion du chapitre VII du projet de budget pour 1827, relatif à sa dotation de deux millions (C. D. 8 juin 1826, t. XLVIII, p. 493 et suiv.). — Protestation du comte de Tournon contre l'impossibilité dans laquelle se trouvent les pairs de demander une modification quelconque au projet de budget de 1827, les députés n'ayant pas attendu la fin de la session pour rentrer dans leurs départements (C. P. 3 juillet, p. 691); — même protestation du duc de Choiseul (4 juillet, p. 703); — sa demande d'une loi pour régler l'emploi de la dotation de deux millions (*ibid.* et p. suiv.); — réponse de de Villèle, ministre des finances (*ibid.* p. 706 et suiv.). — Proclamation du roi ordonnant la clôture de la session de 1826 (6 juillet, p. 744 et suiv.).

PARDESSUS, député des Bouches-du-Rhône. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 305 et suiv.), — sur une pétition (p. 530 et suiv.).

PARTOUMEAUX (Général comte), député du Var. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 400 et suiv.).

PASQUIER (Baron), pair. Parle sur les douanes (t. XLVIII, p. 30), (p. 33), — sur l'achèvement du canal des Alpes (p. 287), — sur des baux emphytéotiques (p. 339), — sur des pétitions (p. 688), (p. 690), — sur le budget de 1827 (p. 736 et suiv.).

PELLETIER DE LAGARDE (Comte), pair. Fait un rapport sur le projet de loi relatif aux baux emphytéotiques et échanges dépendant du domaine de la couronne (t. XLVIII, p. 282 et suiv.).

PÉRIER (Casimir), député de la Seine. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 6 et suiv.), (p. 11 et suiv.), — sur le budget de 1827 (p. 142 et suiv.), (p. 190 et suiv.), (p. 229 et suiv.), (p. 241 et suiv.), (p. 277 et suiv.), (p. 300 et suiv.), (p. 301 et suiv.), (p. 340 et suiv.), (p. 411 et suiv.), (p. 414 et suiv.), — sur une pétition (p. 419 et suiv.), (p. 421 et suiv.). — S'oppose à l'expulsion d'un rédacteur du *Drapeau-Blanc* (p. 437). — Parle sur le budget de 1827 (*ibid.*), (p. 442 et suiv.), (p. 445), (p. 450), — sur les comptes de la Chambre pour 1825 (p. 453), — sur le budget de 1827 (p. 481 et suiv.), (p. 482), (p. 488 et suiv.), (p. 489), (p. 491), (p. 493 et suiv.), (p. 502 et suiv.), (p. 519 et suiv.), (p. 579).

PÉTITION (Droit de). Réclamation de Fournas en faveur de ce droit (C. D. 22 mai 1826, t. XLVIII, p. 194 et suiv.).

PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Rapports par le vicomte de Sesmaisons (13 mai 1826, t. XLVIII, p. 1 et suiv.); — par Renouard de Bussière (*ibid.* p. 3 et suiv.); — par de Gères (*ibid.* p. 16 et suiv.); — par le comte de Castéja (20 mai, p. 173 et suiv.); — par le comte de Laurencin (*ibid.* p. 178 et suiv.); — par le comte de Rougé (*ibid.* p. 182 et suiv.); — par le vicomte de Saint-Chamans (27 mai, p. 228 et suiv.); — par Chenevaz (*ibid.* p. 290 et suiv.); — par Durand d'Elecourt (*ibid.* p. 294 et suiv.). — par Creuzé (3 juin, p. 416 et suiv.); — par Bou-

- cher (*ibid.* p. 423 et suiv.); — par le chevalier Dubourg (10 juin, p. 526 et suiv.); — par de Curzay (15 juin, p. 628 et suiv.); — par Bonet (*ibid.* p. 630 et suiv.).
- PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE DES PAIRS.** Rapports parle comte d'Andigné (18 mai 1826, t. XLVIII, p. 108); — par le comte de Breteuil (27 juin, p. 669 et suiv.); — par le comte de Courtarvel (29 juin, p. 686 et suiv.); — par le comte de La Villegontier (*ibid.* p. 687); — par le comte Claparède (3 juillet, p. 687 et suiv.); — par le comte de La Villegontier (*ibid.* p. 688 et suiv.).
- PETOU,** député de la Seine-Inférieure. Parle sur des pétitions (t. XLVIII, p. 3 et suiv.), (p. 290), (p. 293), — sur le budget de 1827 (p. 549).
- PEYRONNET** (Comte de), député de la Gironde, garde des sceaux. Défend le projet de loi sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 41 et suiv.), (p. 199 et suiv.), (p. 209), (p. 210 et suiv.), (p. 482).
- POTTEAU D'HANCARDRIE,** député du Nord. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 546 et suiv.).
- PRASLIN** (Duc de), pair. Parle sur des pétitions (t. XLVIII, p. 688).
- PREISSAC** (Comte de), député de Tarn-et-Garonne. Développe sa proposition sur l'importation et l'exportation des grains (t. XLVIII, p. 233 et suiv.). — Parle sur le budget de 1827 (p. 342 et suiv.), (p. 516), (p. 517), (p. 568 et suiv.), (p. 573). — Défense, non prononcée, de sa proposition sur l'importation et l'exportation des grains (p. 524 et suiv.).
- PROCÈS-VERBAL.** Demande de rectification formulée par Fournas au sujet d'une interruption injurieuse de de Villele, ministre des finances, pour un pétitionnaire (C. D. 23 mai 1826, t. XLVIII, p. 194 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 195). — Demande de rectification introduite par Hyde de Neuville, à propos de l'irrévocabilité des pensions données aux pairs (9 juin, p. 507); — débat : de Villele, Hyde de Neuville, de Villele, Hyde de Neuville (*ibid.* et p. suiv.); — adoption de la rectification précisée par de Villele (*ibid.* p. 509).
- PUYMAURIN** (Baron de), député de la Haute-Garonne. Parle sur des pétitions (t. XLVIII, p. 5), (p. 175), — sur le budget de 1827 (p. 244 et suiv.), (p. 248 et suiv.), (p. 366 et suiv.), — sur des pétitions (p. 417), (p. 424 et suiv.), — sur le budget de 1827 (p. 432), (p. 476 et suiv.), — sur une pétition (p. 532).
- R**
- REBOUL,** député de Vaucluse. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 146 et suiv.), (p. 275 et suiv.), — sur une pétition (p. 288), — sur le budget de 1827 (p. 535), (p. 578 et suiv.).
- RÈGLEMENT** (Rappel au). Dénonciation par Agier du journal *le Drapeau-Blanc* pour son compte rendu d'un discours du ministre de la guerre (marquis de Clermont-Tonnerre) (C. D. 3 juin 1826, t. XLVIII, p. 431); — le Président (Ravez) objecte que ce n'est pas le règlement qu'il faut invoquer, mais la loi du 23 mars 1822, dont il cite les articles 7 et 16 (*ibid.* et p. suiv.); — Agier déclare s'en rapporter à la justice de la Chambre (*ibid.* p. 432); — Hyde de Neuville propose l'exclusion du journaliste et demande des explications au ministre de la guerre (*ibid.*); — le ministre maintient les paroles insérées au *Moniteur* (*ibid.*); — Hyde de Neuville les qualifie d'inconvenantes (*ibid.*); — ordre du jour (*ibid.*); — Hyde de Neuville réclame de nouveau l'expulsion du journaliste (*ibid.* p. 436), (*ibid.* p. 436); — le Président répond qu'on ne peut délibérer que sur une proposition préalablement communiquée aux bureaux (*ibid.*); — début sur cette question : de Bouville, le Président, Hyde de Neuville, Casimir Périer (*ibid.* et p. suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 437). — Benjamin Constant demande l'exécution de l'article 66 du règlement et le rapport de pétitions essentielles (15 juin, p. 638); — le Président répond que le feuilleton est épuisé et Bonet ajoute que la commission des pétitions a épuisé ses fonctions (*ibid.* et p. suiv.); — ordre du jour (*ibid.* p. 639).
- RENOUARD DE BUSSIÈRE,** député du Bas-Rhin. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLVIII, p. 3 et suiv.).
- RÉVELIÈRE,** député de la Loire-Inférieure. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 92 et suiv.), (p. 297 et suiv.), (p. 308).
- RICARD** (De), député du Gard. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 6), — sur le budget de 1827 (p. 548 et suiv.).
- RICARD** (De), député de la Haute-Garonne. Fait un rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une école vétérinaire à Toulouse (t. XLVIII, p. 310 et suiv.).
- ROLLAND D'ERCEVILLE** (Comte), député de Seine-et-Marne. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 289).
- ROUGÉ** (Comte de), député de la Somme. Fait un rapport sur des pétitions (t. XVIII, p. 182 et suiv.).
- ROUGÉ** (Marquis de), pair. Fait un rapport sur l'emprunt voté par la ville de Saint-Quentin (t. XLVIII, p. 666 et suiv.). — Parle sur des impositions ordinaires votées par 7 départements (p. 670).
- ROUILLÉ DE FONTAINE,** député de la Somme. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 186), — sur le budget de 1827 (p. 548).
- ROUX** (De), député des Bouches-du-Rhône. Son opinion, non prononcée, sur l'importation et l'exportation des grains (t. XLVIII, p. 251 et suiv.).
- ROY** (Comte), pair. Parle sur les douanes (t. XLVIII, p. 25), (p. 26), (p. 27), — sur l'affectation à divers départements ministériels du produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'Etat (p. 108 et suiv.) (p. III), — sur le canal des Alpines (p. 287), (p. 332), (p. 333), — sur des baux emphytéotiques (p. 337), (p. 338 et suiv.), (p. 339), (p. 340), — sur le règlement du budget de 1824 (p. 639 et suiv.), — sur des impositions extraordinaires votées par sept départements (p. 670), — sur le budget de 1827 (p. 727 et suiv.), (p. 735), (p. 740 et suiv.).
- ROYER-COLLARD,** député de la Marne. Parle sur la censure (t. XLVIII, p. 515 et suiv.), — sur la diminution du nombre des électeurs par le dégrèvement (p. 575 et suiv.).

RUINART DE BRIMONT, député de la Marne. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 427).

## S

SABRAN (Duc de), pair. Parle sur l'achèvement du canal des Alpines (t. XLVIII, p. 286).

SAINT-CHAMANS (Vicomte de), député de la Marne. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 69 et suiv.), (p. 150 et suiv.). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 288 et suiv.).

SAINT-CRÉQU (Comte de), député des Basses-Pyrénées, conseiller d'Etat. Défend le projet de loi sur les douanes (t. XLVIII, p. 26 et suiv.), (p. 30 et suiv.).

SAINT-ROMAN (Comte de), pair. Parle sur les douanes (t. XLVIII, p. 29), — sur des baux emphytéotiques (p. 336), (p. 338).

SALADIN (Baron), député de la Meurthe. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 378 et suiv.).

SÉBASTIANI (Général), député de l'Aisne. Parle sur des pétitions (t. XLVIII, p. 5), (p. 176), — sur le budget de 1827 (p. 235 et suiv.), (p. 331), (p. 358 et suiv.), (p. 381 et suiv.), (p. 401 et suiv.), (p. 415 et suiv.), (p. 440 et suiv.), (p. 447), (p. 457 et suiv.), (p. 497 et suiv.), (p. 505), (p. 547 et suiv.), (p. 560 et suiv.), (p. 564).

SÉGUR (Comte de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à divers baux emphytéotiques (t. XLVIII, p. 628).

SESMAISONS (Comte Humbert de), député de la Loire-Inférieure. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLVIII, p. 1 et suiv.).

SEZE (Comte de), pair. Parle sur une pétition (t. XLVIII, p. 669).

SIMÉON (Comte), pair. Parle sur l'achèvement du canal des Alpines (t. XLVIII, p. 286), (p. 287), (p. 330 et suiv.).

SIRIEYS DE MAYRINHAC, député du Lot, commissaire du roi, directeur général des haras. Défend le projet de loi sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 352 et suiv.).

## T

THESAN (Chevalier de), député du Gers. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 369), (p. 344).

TIXIER DE LA CHAPELLE, député de la Creuse. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 100 et suiv.), (p. 337 et suiv.).

TOURNON (Comte de), pair. Parle sur des baux emphytéotiques (t. XLVIII, p. 338), — sur une pétition (p. 669), — sur le budget de 1827 (p. 681 et suiv.).

TRAMECOURT (Marquis de), député du Pas-de-Calais. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 543 et suiv.). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 635 et suiv.).

TRÉVISE (Maréchal duc de), pair. Fait l'éloge du maréchal duc d'Albuféra, son collègue, décédé (t. XLVIII, p. 605 et suiv.).

TRUGUET (Vice-amiral comte), pair. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 694 et suiv.).

TUPINIER, commissaire du roi. Défend le projet de budget de 1827 (t. XLVIII, p. 474 et suiv.).

## V

VALON (Comte de), député de la Corrèze. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 343 et suiv.), — sur le budget de la Chambre pour la même année (p. 507).

VATIMESNIL (De), député de l'Eure, commissaire du roi. Défend le projet de loi sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 257 et suiv.), (p. 278 et suiv.).

VAUBLANC (Comte de), député du Calvados. Parle sur le budget de 1827 (t. XLVIII, p. 219 et suiv.), (p. 484 et suiv.).

VAULCHIER (Marquis de), député du Jura, directeur général des Postes. Parle sur des pétitions (t. XLVIII, p. 183 et suiv.), (p. 422 et suiv.). — Défend le projet de budget de 1827 (p. 518).

VILLÈLE (Comte de), député de la Haute-Garonne, ministre des finances, président du conseil. Défend le projet de loi sur les douanes (t. XLVIII, p. 25 et suiv.), (p. 28 et suiv.), (p. 33 et suiv.), (p. 34), p. 77 et suiv.), — le projet de loi affectant à divers départements ministériels le produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'Etat (p. 110 et suiv.), (p. 112). — Parle sur une pétition (p. 176). — Défend le projet de loi sur le budget de 1827 (p. 188 et suiv.), p. 193 et suiv.), p. 230 et suiv.), (p. 243), (p. 246), p. 413 et suiv.), (p. 415), (p. 450), (p. 452), (p. 486 et suiv.), (p. 488), (p. 489 et suiv.), (p. 492), (p. 493), (p. 495 et suiv.), (p. 499 et suiv.), (p. 503 et suiv.). — Parle sur une demande de rectification au procès-verbal (p. 507 et suiv.). — Défend le budget de 1827 (p. 514), (p. 515 et suiv.), (p. 519), (p. 520), (p. 536), (p. 563 et suiv.), (p. 564 et suiv.), (p. 567 et suiv.), (p. 571 et suiv.), (p. 576 et suiv.), (p. 579 et suiv.), (p. 590 et suiv.). — Défend le projet de règlement du budget de 1824 (p. 639), — le projet de loi sur les suppléments de crédits pour 1825 (p. 663). — Parle sur une pétition (p. 689), (p. 690). — Défend à la

Chambre des pairs, le projet de budget de 1827  
(p. 706 et suiv.), (p. 743 et suiv.).

VILLEMANTZ (Comte de), pair. Parle sur le budget de  
1827 (t. XLVIII, p. 698 et suiv.).

Vocut (Comte de), pair. Fait un rapport sur un projet  
de loi relatif à une imposition extraordinaire votée  
par 7 départements pour le perfectionnement de  
leurs routes (t. XLVIII, p. 640 et suiv.).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XLVIII.

UNIV. OF MICHIGAN,

MAR 22 1912

